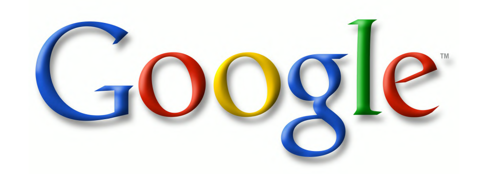
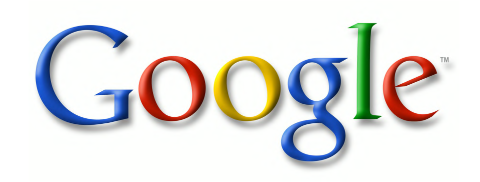











1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'imprimerie et librairie administratives Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 1.4.85.

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LVIII

SECONDE RESTAURATION

DU 31 MARS 1829 AU 5 MAI 1829



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU (HÔTEL DES FERMES)

1885

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION

RÈGNE DE CHARLES X

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 31 *mars* 1829.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des divers projets de lois présentés dans la séance du 26 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de cette séance : l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le marquis de Brézé, dont les titres ont été déclarés valables dans la même séance.

Les six témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garant, ont unanimement déclaré que M. le marquis de Brézé était digne à tous égards de l'admission qu'il sollicite.

M. **le Président** propose, en conséquence, à l'Assemblée, de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Elle est ajournée à la prochaine séance.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, et avec lui M. Jacquinot-Pampelune, conseiller d'Etat, qui l'accompagne en qualité de commissaire du roi, sont introduits.

Le ministre ayant obtenu la parole soumet à l'Assemblée, en vertu des ordres de Sa Majesté, un *projet de loi sur la contrainte par corps.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

Nobles pairs, l'histoire de la législation nous montre la contrainte par corps établie chez les peuples les plus anciens. L'idée de donner une garantie sur la personne, pour assurer l'exact accomplissement des obligations, paraît s'être présentée naturellement à la pensée de presque tous les législateurs.

Si elle ne remontait pas à des temps aussi reculés, la contrainte par corps aurait été sans doute introduite dans les lois à mesure que les relations commerciales se seraient étendues : car, comme l'a dit Montesquieu, *les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements : ce qui suppose la contrainte par corps.*

D'ailleurs, l'esprit du commerce, qui tend à réduire en valeurs négociables non seulement les choses matérielles, mais encore les choses incorporelles, et qui cherche à mobiliser toutes les valeurs, ne pouvait manquer de faire entrer dans la masse des capitaux dont l'homme peut disposer sa liberté même ; et ce capital devrait être d'autant plus précieux qu'il représente à la fois pour chacun ce que son travail peut féconder, et ce qu'il peut créer par son industrie.

Aussi, dans l'Europe moderne, l'usage de la contrainte par corps s'est-il généralisé à mesure que le commerce a obtenu ses tribunaux spéciaux et ses statuts particuliers.

C'est ce qu'attestent pour la France les ordonnances et édits de 1304, de 1535 et de 1563.

En 1566, le législateur, frappé sans doute de l'efficacité de ce moyen d'exécution, l'étendit, par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, à toutes personnes qui ne payaient pas dans les

quatre mois les sommes qu'elles avaient été judiciairement condamnées à rembourser.

L'ordonnance de 1667 fit cesser un état de choses dont une expérience de deux siècles avait sans doute démontré l'abus; elle contenait un titre qui déterminait les formes et le mode d'exécution de la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

L'ordonnance de 1673, destinée à devenir la loi spéciale du commerce, indiqua les actes commerciaux qui devaient nécessairement entraîner la contrainte par corps. Dans beaucoup de cas, sous notre ancienne législation, le législateur laissait à la conscience du juge le discernement des circonstances qui pouvaient en nécessiter l'emploi.

L'Assemblée constituante, qui transporta si souvent les théories du droit politique dans le domaine du droit civil, frappa la contrainte par corps de réprobation, sans l'abolir : fatale imprudence qui ôte aux lois leur autorité actuelle en vue de leur perfectionnement futur, qui appelle sans cesse à les juger ceux qui doivent leur obéir, qui proroge l'obéissance lorsqu'elle a détruit le respect, et met ainsi en contradiction la raison et le droit!

Le 9 mars 1793, au moment même où elle venait de décréter l'établissement du tribunal révolutionnaire, la Convention déclara que la contrainte par corps était abolie, parce qu'elle *était contraire à la saine morale, aux droits de l'homme, aux vrais principes de la liberté.*

Vingt et un jours après, la contrainte par corps fut rétablie contre les comptables de deniers publics.

Après trois ans d'anarchie, les réclamations du commerce furent exaucées; la loi du 24 ventôse an V déclara que la contrainte par corps continuerait d'exister pour l'exécution de toutes les obligations qui y donnaient lieu, suivant les lois antérieures.

Cette loi en appelait nécessairement une autre. Les lois antérieures avaient été modifiées par la jurisprudence ; elles ne répondaient plus au nouvel état de la société en France : elles ne suffisaient plus à ses besoins. La loi nouvelle fut rendue le 15 germinal an VI; elle est divisée en trois titres : le premier concerne la contrainte par corps en matière civile, le second est relatif à la contrainte par corps en matière de commerce, et le troisième est destiné à régler le mode d'exécution des jugements qui prononcent cette contrainte.

Une autre loi, intervenue le 4 floréal suivant, assujettit à la contrainte par corps les étrangers non domiciliés en France, et débiteurs de Français. Depuis elle a été remplacée par la loi du 10 septembre 1807 sur la même matière.

Le Code civil n'a considéré la contrainte par corps que relativement aux matières civiles. L'article 2070 déclare positivement qu'*il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.* Ainsi, des trois titres dont se compose la loi du 15 germinal an VI le premier fut seul abrogé par le code civil, et les deux autres continuèrent à demeurer en vigueur.

Le code de procédure civile est venu plus tard déterminer les règles relatives au mode d'exécution de la contrainte par corps. Plusieurs dispositions, qui tiennent au fond du droit, y ont aussi été insérées; presque toutes les dispositions du titre III de la loi du 15 germinal an VI furent abrogées par ce code.

On devait s'attendre que le code de commerce ferait disparaître à son tour le titre II de cette loi ; mais il n'en alla point ainsi : le code de commerce ne parle de la contrainte par corps que dans trois articles, d'une manière purement énonciative, et qui suppose une législation spéciale.

Il a donc fallu que la jurisprudence rattachât aux majestueux monuments de notre législation nouvelle les lambeaux encore subsistants de la loi de l'an VI. Ce fut là une source féconde d'incertitudes et de confusion. De nombreuses questions naquirent du rapprochement des dispositions législatives qu'il s'agissait de concilier. On demandait, entre autres, si les règles d'exécution tracées par le code de procédure civile ne concernaient que l'exercice de la contrainte par corps en matière civile, s'il en était de même à l'égard des règles nouvelles qu'il avait posées, ou si, au contraire, les unes et les autres ne devaient pas s'étendre aux matières de commerce. En général, les tribunaux n'ont pas cru devoir s'écarter de la lettre de la loi ; et, dans l'état actuel de la jurisprudence, des principes divergents, souvent opposés, reçoivent leur application, lorsqu'il s'agit de la contrainte par corps, selon qu'elle est appliquée en matière civile ou en matière commerciale.

C'est ce grave inconvénient que le roi a résolu de faire cesser. C'est dans ce but qu'a été rédigé le projet de loi que nous venons, par son ordre, présenter à l'examen de Vos Seigneuries.

Depuis la Restauration, les détenus pour dettes n'ont cessé de faire entendre de nombreuses réclamations. Diverses propositions de lois sur ce sujet ont été portées aux Chambres, par ordre du roi. En 1817, un premier projet fut présenté à la Chambre des députés. En 1818, un second projet, d'abord adopté par la Chambre des députés, fut discuté par Vos Seigneuries, et ne fut point adopté. Enfin, durant la session de 1821, une troisième proposition, qui ne contenait que la fixation des aliments des détenus après avoir été adoptée par la Chambre des députés, fut amendée par Vos Seigneuries, et n'obtint pas force de loi.

L'année dernière, une proposition fut faite à la Chambre des députés par l'honorable magistrat qui nous assiste en qualité de commissaire du roi. Un profond savoir, une longue expérience, des sentiments généreux, avaient présidé à la rédaction de son travail; il est devenu la base du projet de loi qui vous est présenté : et c'est sûrement vous prévenir en sa faveur que de vous en indiquer l'origine.

S'il s'agissait d'établir la contrainte par corps parmi nous, Vos Seigneuries devraient préalablement résoudre d'importants problèmes; il serait alors nécessaire de rechercher jusqu'à quel point elle est compatible avec les principes de notre droit public, et jusqu'à quel point elle est réclamée par l'intérêt du commerce.

Mais ces questions souvent examinées sont résolues par la législation existante. Si les faits de toute nature ont une autorité qui leur est propre, les lois sont de tous les faits ceux dont l'autorité doit être la plus grande ; elles constatent, la plupart du temps, des nécessités sociales, et indiquent, pour y pourvoir, les moyens désignés par la conviction publique. Elles ont toujours passé plus ou moins dans les mœurs, et, quand elles ont besoin d'être améliorées, il vaut mieux atténuer le principe vicieux qui peut être en elles, en rendant les explications qu'il reçoit plus rares

ou moins sensibles, que d'attaquer directement ce principe tant qu'il subsiste, et d'ébranler ainsi la foi et l'obéissance des peuples.

C'est dans ce système que le projet de loi qui vous est présenté a été rédigé.

La contrainte par corps ou l'emprisonnement d'un individu, considéré comme un moyen de coaction pour forcer un débiteur à remplir ses engagements, est autorisé par la loi en quatre hypothèses différentes. Elle a lieu, en matière civile, dans les cas de dol et de fraude ; c'est une sorte de délit : c'est la peine de la mauvaise foi.

Elle a lieu en matière commerciale dans tous les cas ; le corps y devient le gage de la parole. La garantie, en effet, doit être personnelle, lorsque le crédit est exclusivement accordé à la personne. C'est la sanction légale de la fidélité aux engagements contractés et de l'exactitude à les remplir.

La contrainte par corps a eu lieu en toutes matières contre les étrangers. Le législateur a pensé qu'il fallait à la fois les préserver contre la défiance ombrageuse qui les priverait de tout crédit, loin de leurs biens et de leur patrie, et veiller, en même temps, à la sûreté de ceux dont la confiance hospitalière fournirait à leurs besoins ou s'associerait à leurs spéculations.

Enfin, elle a lieu pour assurer l'exécution des condamnations pécuniaires qui interviennent en matière criminelle, correctionnelle et de police. La loi, qui l'autorise en ce cas, concilie à la fois les intérêts de la vindicte publique et du malheureux dont elle a obtenu la punition. En prorogeant, pour un temps qui n'est point trop long, la peine corporelle du condamné, elle le libère de la peine pécuniaire qu'il a encourue et concilie ainsi la justice et la miséricorde.

Nous ne parlons pas de la contrainte par corps en matière fiscale : les lois qui concernent les dépositaires de deniers publics et leur manutention sont des lois toutes spéciales, et dont les dispositions forment un code particulier auquel les lois générales doivent demeurer étrangères.

Le projet de loi traite de la contrainte par corps, dans ces quatre hypothèses, pour en adoucir les effets.

Il a semblé à ses auteurs que le moment était venu de prendre en considération le progrès des mœurs et des idées, de remplacer par une loi complète les débris de la loi du 15 germinal an VI, et de mettre en harmonie les dispositions de nos codes sur la contrainte par corps, avec les dispositions nouvelles que les droits de l'humanité, la bonne police de l'État et l'intérêt général réclament également ; car il ne faut point perdre de vue, en cette matière, ce grand principe de Montesquieu, que, *si la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen, elle doit toujours préférer la liberté d'un citoyen à l'aisance d'un autre.*

Il y a plus : une jurisprudence, religieusement fidèle à la lettre des lois, a étendu l'application de leurs dispositions au delà de leurs véritables limites. Il est temps que le législateur, d'accord avec les voix généreuses qui s'élèvent avec force contre la manière dont les lois sur la contrainte par corps sont entendues et exécutées, affranchisse les tribunaux du joug qu'ils se sont imposé à regret.

C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire, en évitant toutefois de nous laisser aveugler sur l'utilité de l'institution, par l'indignation qu'excitent les abus auxquels elle peut avoir donné lieu.

Le projet de loi est composé de six titres ; le premier contient les *dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce ;* le second, celles qui se rapportent *à la contrainte par corps en matière civile ;* le troisième, celles qui concernent *la contrainte par corps contre les étrangers ;* le quatrième, des *dispositions communes aux trois titres précédents ;* le cinquième traite de tout ce qui se rapporte à *la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police ;* enfin, quelques *dispositions transitoires* sont renfermées dans le sixième titre.

Nous allons indiquer sommairement à Vos Seigneuries les principales dispositions de ces différents titres.

Dans l'état actuel de la législation commerciale, la contrainte par corps peut être prononcée contre un débiteur pour la somme la plus modique ; néanmoins, plusieurs tribunaux de commerce, prenant en considération la nécessité de prémunir les créanciers contre leurs propres rigueurs, sont tacitement convenus de ne point la prononcer pour des dettes qui n'excèdent pas 100 francs. Nous avons pensé que le législateur devait profiter de l'expérience des juges, et que la nécessité d'une fixation légale, dégagée de tout arbitraire, résultait de la jurisprudence des tribunaux de commerce.

Le projet de loi déclare que la contrainte par corps ne sera jamais prononcée pour une dette commerciale qui ne s'élèverait pas au moins à une somme principale de 200 francs. Nous avons pris un moyen terme entre la modicité de la somme que nous indiquaient les sentences des tribunaux, auxquels une juste circonspection ne permettait de dispenser des rigueurs de la loi qu'avec une extrême réserve, et la somme au-dessous de laquelle le code civil défend de prononcer la contrainte par corps en matière civile. Nous avons cherché à conserver ainsi au petit commerce en détail et au colportage les avantages que la contrainte par corps peut offrir à ceux qui s'y livrent. Nous avons pris en considération la modicité des capitaux qu'ils emploient, en empêchant toutefois que la liberté d'un père de famille ne soit mise à un prix trop bas, et qu'il ne soit privé, sans utilité pour lui, par un créancier injuste, de la faculté si respectable de travailler à la subsistance de ses enfants.

Aucun changement n'est apporté à la règle qui soumet à la juridiction commerciale toute personne qui fait un acte de commerce, et qui soumet à la contrainte par corps toute personne qui est justiciable de la juridiction commerciale. Le code de commerce a fait passer dans notre droit public cette règle importante, que la compétence se détermine, non à raison de la qualité des personnes, mais à raison de la nature des actes ; il est nécessaire de la respecter.

Nous avons cru néanmoins devoir rappeler les exceptions qu'elle comporte. Deux d'entre elles avaient plus spécialement besoin de trouver place dans la loi nouvelle, parce que l'une ne résulte que d'une disposition du code de procédure civile, et que l'autre s'induit uniquement d'un article du code de commerce qui ne l'énonce point d'une manière assez explicite.

La contrainte par corps ne sera donc jamais prononcée contre les veuves et héritiers assignés en cette qualité devant les tribunaux de commerce, et qui n'auraient pas usé de la faculté que leur donne la loi de décliner cette juridiction ; elle ne le sera pas davantage contre les individus non négociants qui auront signé

des lettres de change réputées simples promesses ou des billets à ordre, lors même qu'ils seraient jugés par des tribunaux de commerce, à moins que leurs engagements n'aient eu pour cause des actes ou faits de commerce.

Nous eussions désiré venir au secours des malheureux, victimes de leur propre faiblesse et de la cupidité d'autrui, qui, étrangers à tout trafic, se voient, en cas de protêt, pour avoir inconsidérément souscrit des lettres de change, condamnés à l'emprisonnement. Un grand nombre de voix se sont élevées en leur faveur. Les uns proposaient d'excepter absolument de la contrainte par corps les individus non négociants qui avaient signé des lettres de change, à moins que le porteur ne prouvât qu'elles avaient eu réellement pour cause des actes ou faits de commerce.

D'autres voulaient que l'on permît au moins aux débiteurs d'établir, soit par des preuves écrites, soit par la réunion des circonstances graves, précises et concordantes, que la lettre de change était simulée, ou n'avait pour cause que des faits absolument étrangers à toute opération de commerce, de banque ou de courtage.

Mais la protection due au contrat de change, qui est l'âme du commerce, le danger d'altérer la confiance et la sécurité des tiers porteurs, nous ont arrêtés. Nous nous sommes souvenus que, dans les conventions qui dérivent du commerce, il s'agit de l'aisance publique ; et tout en reconnaissant que l'usure et la fraude usurpent trop souvent les apparences et les droits d'un trafic légitime, tout en gémissant sur le sort des familles qui se voient trop souvent privées de leurs soutiens ou de leurs plus chères espérances par les effets d'une simulation odieuse, nous avons jugé qu'il fallait avant tout maintenir à la lettre de change sa garantie, à la circulation des valeurs sa rapidité, au commerce ses moyens de crédit, et que, sous aucuns prétextes, des majeurs, quoique non négociants, ne pouvaient être affranchis des conséquences d'une obligation qu'ils étaient censés avoir souscrite en connaissance de cause.

Les septuagénaires sont dispensés de la contrainte par corps en matière civile ; il nous a semblé que le respect pour la vieillesse exigeait qu'ils ne fussent point privés de cette immunité de l'âge, lorsqu'ils auraient souscrit un engagement ordinaire de commerce. Aucun motif d'intérêt public ne nous a paru devoir l'emporter en ce cas sur le naturel. Toutefois, si le commerce établit entre toutes les nations un échange mutuel de leurs richesses, le contrat de change est l'instrument nécessaire et habituel de ce mutuel échange : tout ce qui porterait atteinte aux garanties que lui assurent en tous lieux les usages universels du commerce, décréditerait le pays qui admettrait dans ses lois de telles dispositions. Le privilège de la lettre de change doit donc être préféré aux droits mêmes de la vieillesse. Lorsqu'il s'agit d'effets de commerce négociables susceptibles d'être transmis par endossement. Comment excepter, en effet, de la contrainte par corps soit le tireur, soit l'accepteur, soit un endosseur quelconque ? N'est-ce pas sur la foi de toutes les signatures que l'effet a eu cours, et les tiers porteurs ne sont-ils pas le plus souvent dans l'impossibilité de connaître l'âge des signataires ? Il faut donc céder à la nécessité, et maintenir une rigueur à laquelle on ne saurait renoncer sans porter le trouble dans toutes les transactions commerciales, et sans hasarder d'altérer dans les marchés étrangers la valeur des lettres de change françaises.

Cependant, nous avons pensé que rien ne s'opposait à ce que la détention du septuagénaire fût abrégée. L'humanité le commande impérieusement. Nous vous proposons de décider qu'il ne pourra être détenu plus de deux années.

La législation actuelle limite à cinq ans la durée de la détention du débiteur incarcéré pour dette commerciale. Nous pensons qu'une détention de trois ans doit être suffisante pour les dettes dont la somme ne s'élève pas à 500 francs ; l'intérêt du créancier ne réclame pas moins cet adoucissement que celui du débiteur lui-même, car c'est à ses frais, le plus souvent, que le créancier accroît la détresse de son débiteur.

Tel est l'ensemble des dispositions spéciales du premier titre du projet de loi.

La législation sur la contrainte par corps en matière civile a été réglée d'une manière si complète par nos codes, que nous n'avons trouvé qu'une seule disposition à y ajouter.

Ni le code civil, ni le code de procédure civile n'ont fixé la durée de l'emprisonnement. Le débiteur détenu pour dette civile n'est pas seulement privé de la liberté, mais de l'espérance ; ce n'est qu'à soixante-dix ans que la loi permet son élargissement; il n'y a, pour ainsi dire, pour lui, dans l'avenir, aucun espace entre la prison et la tombe.

Vos Seigneuries penseront qu'un tel ordre de choses ne peut subsister plus longtemps. Si l'emprisonnement, subi comme peine, n'est jamais que temporaire, comment la détention d'un débiteur serait-elle perpétuelle? Cependant, il faut le dire, la contrainte par corps est presque toujours prononcée en matière civile pour des cas si graves, qu'il importe également à la morale et à l'ordre public qu'aucun débiteur de cette catégorie ne puisse fonder, sur le sacrifice momentané de sa liberté, l'espoir d'usurper impunément la fortune d'autrui.

Il faut éviter qu'un dépositaire public ou nécessaire, qu'un usurpateur, qu'un officier public prévaricateur, soient traités à l'égal d'un simple commerçant qui n'aura pu remplir ses engagements; par ces motifs, le projet de loi fixe à dix années la durée de leur emprisonnement.

La juste défaveur attachée au stellionnat ne nous a pas paru devoir entraîner une détention plus longue.

Néanmoins, l'équité commandait, en faveur des fermiers, une distinction indispensable.

Le code civil établit deux sortes de contrainte par corps : la contrainte conventionnelle et la contrainte légale ; il n'admet cette dernière que dans le cas où l'intérêt public se lie à celui du créancier ou lorsque la conduite coupable du débiteur exige qu'il soit soumis à cette rigueur.

La contrainte conventionnelle ne peut être stipulée que dans deux cas : d'abord contre les cautions des personnes contraignables par corps ; car il doit être permis de prendre à l'égard de la caution qui se substitue au débiteur les mêmes sûretés que la loi donne contre lui ; ensuite dans les baux à ferme pour le payement des fermages des biens ruraux ; cette stipulation est ici conforme à la nature des choses, puisque c'est à la foi du fermier et non à ses biens que le propriétaire se confie. Il serait à craindre qu'un grand nombre d'honnêtes cultivateurs ne fût privé de l'exercice de son industrie si l'on refusait au propriétaire la seule garantie que l'homme qui n'a que ses bras et son travail puisse lui donner. Le retard

qu'ils mettent à s'acquitter n'emporte pas contre eux une présomption de mauvaise foi; le plus souvent ils ne sont que malheureux. En fixant à cinq années la durée de leur détention, la loi conciliera sagement leurs intérêts, ceux des propriétaires créanciers et ceux de la société qui souffre toujours lorsque l'industrie de quelqu'un de ses membres est en souffrance ou que son travail est interrompu.

Il paraîtra également juste à Vos Seigneuries de réduire à cinq ans la détention des détenus pour dettes civiles dans tous les cas où la loi, sans faire une obligation aux juges de la prononcer, leur en laisse cependant la faculté. Il est évident qu'elle les considère sous un aspect plus favorable, puisqu'elle présume qu'ils doivent, dans certains cas, être exemptés de ses rigueurs.

Le titre III concerne les étrangers. Suivant la loi du 10 septembre 1807, l'étranger non domicilié en France, et débiteur d'un Français, pour quelque cause que ce soit, peut être arrêté provisoirement en vertu d'une ordonnance du magistrat sur la seule exhibition du titre, et avant même que le créancier ait obtenu condamnation.

Nous avons laissé subsister cette règle nécessaire, et nous l'avons tempérée en tarissant la source d'un grave abus. La loi de 1807 n'avait prescrit aucun délai au créancier pour exercer la poursuite après avoir obtenu l'arrestation de son débiteur: il résultait de cette omission que le créancier, n'ayant aucun intérêt à faire condamner le débiteur incarcéré, et celui-ci étant ordinairement privé des moyens de se pourvoir en justice, la détention provisoire se prolongeait indéfiniment.

Il n'en sera plus ainsi désormais. Le créancier devra, dans un délai déterminé, se pourvoir en condamnation contre son débiteur; et, faute par lui de le faire, celui-ci obtiendra son élargissement. Les précautions sont prises pour que la procédure à suivre en ce cas soit simple, facile et peu coûteuse.

Les mêmes motifs qui nous ont déterminés à limiter la durée de la détention en matière civile veulent que la durée de la détention de l'étranger ne puisse se prolonger indéfiniment. Sans doute, la contrainte par corps doit durer à son égard un temps suffisant pour qu'il ait un intérêt pressant à satisfaire son créancier; mais la liberté est imprescriptible, et la détention ne doit pas être perpétuelle. Nous proposons à Vos Seigneuries que la détention de l'étranger ne puisse excéder cinq années, lorsqu'il aura été incarcéré pour une dette, soit ordinaire, soit commerciale, dont la somme ne s'élèvera pas à 500 francs; enfin, qu'il ne puisse être détenu plus de dix années pour une dette de plus de 500 francs, ou pour le payement d'une dette civile emportant contrainte par corps contre un Français.

Néanmoins, les étrangers septuagénaires pourront réclamer le bénéfice de l'âge, et comme les septuagénaires français, ils verront s'ouvrir, au bout de deux ans, les portes de leur prison. Si cependant ils étaient stellionataires, ils seraient assimilés aux Français de leur âge; mais leur condamnation ne serait pas plus rigoureuse que celle des régnicoles.

Ces dispositions bienfaisantes seront appréciées par les hommes de tous les pays, et ils béniront le nom du monarque généreux qui étend également sa protection sur l'indigène et sur l'étranger.

Les règles spéciales aux trois principales espèces de contrainte par corps étant ainsi fixées, nous avons renfermé dans le titre IV du projet des dispositions qui leur sont communes.

Elles tendent toutes à diminuer la rigueur des lois, à rendre moins pénible le triste sort des débiteurs; elles sont d'accord avec les lois de la morale, les préceptes de la religion et les conseils d'une politique éclairée.

Nous commençons d'abord par rétablir la nature dans ses droits; nous demandons qu'il ne soit pas permis d'invoquer la loi qui est réputée sainte parmi les hommes pour un usage impie, que le fils ne puisse attenter à la liberté de son père, même sous un prétexte légal; qu'une femme, séparée de biens, soit dans l'impossibilité de faire détenir son mari; qu'un frère n'ait jamais la faculté de faire adjuger en payement la liberté de son frère. Vos Seigneuries penseront peut-être que la loi ne doit point supposer aux hommes des sentiments si dénaturés, et que les prévoir c'est presque s'en rendre complices: malheureusement des exemples, rares sans doute, mais non moins odieux, ne nous permettent point de garder le silence sur de tels excès.

La loi, d'accord avec l'humanité, défendra au juge, lorsque le mari et la femme seront condamnés par corps pour la même dette, d'ordonner leur détention simultanée; elle ne permettra point qu'une famille soit privée à la fois de ses deux chefs, et que des enfants, auxquels la mort n'a point arraché leurs parents, deviennent orphelins par mandement de justice.

En thèse générale, les tribunaux qui jugent en première instance, y compris les tribunaux de commerce, sont souverains jusqu'à une somme déterminée. Il ne peut être interjeté appel de leurs jugements qu'autant que l'objet en litige est d'une valeur supérieure à 1,000 francs. Néanmoins, les juges de commerce prononcent la contrainte par corps lorsque leurs sentences sont définitives, et la condamnation est exécutée sans appel. On considère, en ce cas, la contrainte par corps comme un moyen d'exécution ordinaire.

Ce système nous a paru aussi peu fondé qu'il est rigoureux. La liberté, ce premier des biens, cette source féconde du travail et de l'industrie, serait-elle donc d'une valeur si modique qu'elle ne pût, dans la balance de la justice, équivaloir à quelques centaines de francs? Le respect pour les droits de la propriété a porté le législateur à accorder la faculté de l'appel dans tous les cas où il s'agit d'une valeur inappréciable ou indéterminée. La liberté serait-elle de moindre valeur que la propriété même, réclamerait-elle de moindres garanties? nous ne le pensons pas. Si la loi engage la personne et la liberté du débiteur pour assurer la propriété du créancier, elle doit à ce gage précieux les mêmes garanties qu'à la propriété qu'elle cautionne. Les auteurs du projet de loi ont considéré que la liberté d'un citoyen était un bien inappréciable de sa nature et d'une valeur indéfinie; dès lors, ils ont cru n'être que conséquents en attribuant, dans tous les cas, aux cours royales, le droit de recevoir l'appel de toute sentence commerciale au chef qui prononce la contrainte par corps.

Cette garantie accordée à la liberté n'est point une dérogation à l'ordre des juridictions, puisque les cours royales sont tribunaux d'appel en matière de commerce. D'ailleurs, ces grands corps de magistrature sont investis de la plénitude de la juridiction. Appelés par le vœu de la loi et la délégation du monarque à statuer en dernier ressort sur la fortune, sur l'honneur et même sur la vie des citoyens, rien de ce qui intéresse la liberté individuelle ne leur est étranger. L'appel ne pourrait être justement dénié en telle matière, et

il ne saurait être porté devant des juges mieux placés pour apprécier tous les droits et pour décider dans quels cas le maintien d'un des plus grands intérêts peut exiger le sacrifice du plus considérable des droits individuels.

Au moment d'être privé de sa liberté, l'infortuné que la sentence du juge a jeté dans les liens d'une condamnation par corps, tourne souvent ses regards suppliants vers le magistrat. Une erreur salutaire peut l'affranchir : il est possible qu'un éclaircissement opportun empêche les portes de la prison de s'ouvrir pour lui. Ses dernières ressources sont peut-être suffisantes pour désintéresser son créancier. Il ne faut pas qu'un officier ministériel impitoyable puisse refuser de le conduire en référé devant celui que la loi investit du droit de faire cesser immédiatement la contrainte, si elle est illégale, ou si le débiteur peut se libérer. Une peine grave doit sanctionner une obligation si rigoureuse.

Il faut ensuite que des règles invariables déterminent le mode et les moyens de libération propres à procurer l'affranchissement du débiteur.

Aux termes de l'article 798 et du paragraphe 2 de l'article 800 du code de procédure civile, la libération du débiteur s'opère par le payement ou la consignation du principal de la dette, des intérêts et, s'il y a lieu, des frais de capture et d'emprisonnement. Il doit, de plus, rembourser les frais liquidés.

Cette expression vague a favorisé plus d'une équivoque et plus d'une exaction. Il importe de lever tous les doutes, en déterminant, d'une manière précise, les frais à payer, et en prohibant surtout qu'on ne cumule tortionnairement, comme de monstrueuses procédures n'en offrent que trop d'exemples, des frais de saisie et d'exécution étranger à la contrainte par corps, avec les causes de sa détention, que le débiteur doit payer ou consigner pour être déchargé de cette même contrainte.

Suivant les règles du droit, le payement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Toutefois, lorsque le payement partiel est fait sans imputation par le débiteur de diverses dettes, il doit être imputé sur celle que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter parmi celles qui étaient échues. Nous avons pensé qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de la liberté, de déroger à la première de ces règles, et d'étendre l'application de la seconde. La loi a suffisamment fait pour le créancier si elle lui garantit le montant de ce qui lui était dû au moment de l'arrestation de son débiteur. Les intérêts ou les frais qui sont venus postérieurement accroître sa créance ne sauraient être aussi sacrés à ses yeux ; il s'en est privé, par son propre fait, en mettant son débiteur dans l'impossibilité de se livrer au travail et d'exercer son industrie. De là, si depuis sa condamnation par corps le débiteur a fait des payements, ils seront de droit, nonobstant toute stipulation contraire, imputés sur les causes de sa détention.

Cette disposition, conforme à l'équité, est d'ailleurs commandée par la nécessité de réprimer un abus très grave. Trop souvent les créanciers, abusant de la position de leur débiteur incarcéré, exigent que les acomptes qu'il paye soient imputés sur les frais d'exécution ou d'autres dettes accessoires. Les malheureux détenus voient épuiser ainsi toutes leurs ressources sans pouvoir acquitter leur rançon, et leur esclavage se prolonge, malgré les sacrifices réitérés que leur famille s'impose.

Il est juste encore que le débiteur de bonne foi puisse racheter le droit de rétablir ses affaires par ses efforts et ses travaux, s'il trouve une caution solvable qui veuille doubler la garantie du créancier en répondant du surplus de la dette.

Déjà, en 1818, Vos Seigneuries avaient adopté une disposition qui assurait aux débiteurs incarcérés la faculté d'obtenir leur élargissement, en payant une partie de la dette et en donnant des sûretés pour le reste; nous vous proposons aujourd'hui d'admettre le même principe. Le créancier auquel on offrira le tiers de la dette, avec caution solidaire pour les deux autres tiers et engagement d'en acquitter le montant dans l'année, ne pourra se refuser à la mise en liberté du débiteur. En cas de contestation, la solvabilité de la caution sera appréciée par les tribunaux. S'il s'agit d'une dette civile, la caution sera hypothécaire; si la dette est commerciale, la caution sera contraignable par corps. Les articles 2018 et 2019 du code civil, et les dispositions du code de procédure civile sur la réception des cautions serviront de règle pour cette salutaire mesure. Grâce à elle, la liberté ne sera pas refusée à celui qui pourra fournir un garant.

Dorénavant, toute détention pour dettes aura un terme; celui qui l'aura subie sans remise ne pourra, ainsi que l'ont décidé plusieurs tribunaux, lorsqu'il aura été élargi de plein droit, et après l'expiration du délai fixé, être détenu de nouveau pour les condamnations par corps antérieures à son arrestation. Il a été privé de sa liberté durant plusieurs années ; ses créanciers ont eu la faculté de le recommander ; s'ils ne l'ont pas fait, ils ne doivent l'imputer qu'à leur défaut de vigilance. La loi qui leur donne le droit d'agir ne peut le leur conserver quand ils le laissent périmer par leur faute. La faveur naturelle due à la liberté doit l'emporter sur un droit exceptionnel et rigoureux. Au reste, l'application de ce principe doit être renfermée dans de justes limites : si la dette pour laquelle le débiteur a été condamné et n'a pas été arrêté, emportait un temps de détention plus long que celui qu'il a déjà subi en vertu d'une condamnation plus récente et pour une dette moindre, il pourra être détenu de nouveau, mais seulement pendant le temps nécessaire pour compléter la durée de la détention qu'il avait subie, s'il été avait recommandé en temps utile.

Il ne suffit pas d'assurer aux détenus pour dettes un élargissement certain, il faut encore veiller à leur subsistance et à leur besoins durant leur détention.

Les aliments devront désormais être consignés de trente en trente jours. La subsistance journalière des débiteurs sera ainsi assurée, et les difficultés, qui étaient nées de l'inégalité du nombre de jours dont chaque mois de l'année se compose, disparaîtront. Cette noble Chambre avait reconnu, en 1821, la nécessité de répartir, jour par jour la somme allouée pour les besoins quotidiens des débiteurs. Le projet de loi est conforme au vœu de la Chambre.

De continuelles réclamations se sont fait entendre, depuis quinze ans, sur l'insuffisance du taux des aliments. En effet, la loi du 15 germinal an VI avait maintenu l'ancienne fixation, qui n'était plus en rapport ni avec la valeur du marc d'argent, ni avec le prix des grains. Le taux des aliments sera de 30 francs à Paris, et de 25 francs dans les autres villes, pour chaque période de

trente jours; ainsi les débiteurs seront secourus sans que les créanciers soient grevés d'une charge excessive et disproportionnée.

A défaut de consignation d'aliments, le débiteur doit recouvrer sa liberté; car elle devient alors indispensable à la conservation de sa vie. L'élargissement, dans ce cas, doit être obtenu facilement et sans frais.

D'après la législation actuelle, le créancier qui laisse sortir son débiteur de prison, faute d'avoir consigné les aliments qu'il lui doit, perd le droit de le faire incarcérer de nouveau, s'il s'agit d'une dette commerciale: cette règle doit être déclarée commune aux débiteurs détenus pour dette civile. En effet, le créancier, quelle que soit l'origine de sa créance, qui, après s'être fait adjuger la liberté de son débiteur, néglige de fournir à ses besoins, devient indigne d'exercer l'action en contrainte. La loi ne peut confier la vie d'un citoyen à celui qui en tient si peu de compte.

Des règles communes gouverneront désormais le mode d'exercice de la contrainte par corps dans tous les cas. Il y aura unité, uniformité de législation en cette matière.

Telle est l'économie du quatrième titre du projet de loi.

Le recouvrement des amendes, des condamnations en restitution, dommages, intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, doit, sans doute, avoir lieu par toutes voies légales. Toutefois, il ne s'opère presque jamais que par la contrainte par corps. On ne saurait innover à cette règle sans renoncer au seul moyen d'indemniser le Trésor de ses avances pour frais de justice criminelle.

Mais il est indispensable de régulariser ce moyen d'exécution; le code forestier en fait foi; le titre XIV de cette loi établit une procédure facile et peu coûteuse pour l'Etat, et par conséquent moins onéreuse pour le débiteur sur lequel les frais finissent toujours par retomber.

Le débiteur peut faire cesser la contrainte par corps en donnant caution; et il peut obtenir son élargissement en prouvant son insolvabilité.

D'après le code d'instruction criminelle, cette preuve ne pouvait être admise, et l'élargissement obtenu qu'au bout de six mois de détention; le code forestier a équitablement proportionné la durée de la détention à la quotité de la condamnation pécuniaire.

Le projet de loi, en laissant subsister les dispositions spéciales du code forestier, appliquera un système à peu près semblable au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat, pour crimes, délits ou contraventions. La peine de la contravention, du délit ou du crime, subie, et lorsqu'il ne s'agit plus que du recouvrement des condamnations pécuniaires qui l'ont accompagnée, la quotité des sommes dues doit être la seule mesure de la prolongation de l'emprisonnement. En effet, ce n'est pas une nouvelle réparation que la loi accorde à la société, c'est un moyen de coaction donné au fisc pour la perception de ses droits.

Quelle que soit donc la cause de la condamnation, le débiteur sera admis à prouver son insolvabilité et à obtenir son élargissement à la faveur de cette preuve, après quinze jours de détention, si la somme à recouvrer est de 15 francs ou au-dessous; après un mois, si elle s'élève de 15 à 50 francs; après deux mois, si elle est de 50 à 100 francs: enfin, après six mois, si elle surpasse cette dernière somme.

Au reste, l'élargissement, pour cause d'insolvabilité, n'empêchera pas la reprise des poursuites et même une nouvelle exécution par corps, s'il survient aux condamnés quelques ressources. Cette dernière disposition, empruntée au code forestier, n'a été reproduite dans le projet de loi qu'afin qu'il se suffise à lui-même, et que ceux qui le consulteront ne soient point obligés de rechercher ailleurs les dispositions destinées à le compléter.

En veillant aux intérêts de la société et des condamnés, il était juste que la loi ne négligeât point les intérêts des parties civiles; elles auront, pour ce qui les concerne, les mêmes droits dont jouissent les receveurs des domaines, pour le recouvrement de ce qui est dû à l'Etat; elles seront seulement tenues à la consignation des aliments; ces dispositions sont, au reste, conformes à ce qu'a déjà statué en leur faveur le code forestier. La contrainte par corps en matière civile ne peut être prononcée pour des sommes moindres de 300 francs; il n'y a nulle difficulté à ce que les individus condamnés envers des parties civiles au payement de sommes moindres de 300 francs jouissent du bénéfice des dispositions qui permettent aux débiteurs d'obtenir leur élargissement au bout d'un certain temps, en justifiant de leur insolvabilité; mais il n'existe aucun motif pour ne pas laisser subsister dans leur entier, à l'égard des condamnations pécuniaires prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, au profit des parties civiles, et pour des sommes qui excéderaient 300 francs, les droits des créanciers et les obligations des débiteurs. Les règles concernant la contrainte par corps en matière civile continueront donc d'être exécutées, pour déterminer, dans les cas que nous venons d'indiquer, la durée de la détention et les causes de l'élargissement.

Pour compléter le système, divers articles du titre IV sont déclarés communs aux détenus de cette catégorie comme aux autres détenus pour dettes. Là où les droits sont égaux, il est juste que tous participent aux mêmes adoucissements et aux mêmes bienfaits.

Une législation nouvelle entraîne nécessairement à sa suite des dispositions transitoires. Tout est continu dans l'ordre légal comme dans l'ordre moral et politique; un instant fatal ne sépare pas, d'une manière précise et déterminée, l'empire de la loi qui finit et l'empire de la loi qui commence. Sans doute, celle-ci ne doit jamais rétroagir; mais l'autre agit nécessairement encore alors qu'elle ne commande plus. D'ailleurs, le principe sacré de la non-rétroactivité des lois n'est pas tellement absolu, qu'il ne se prête à quelques modifications dans l'intérêt de l'humanité et de l'infortune. Il faut toujours interpréter et appliquer les lois, qui sont faites pour le bien des hommes, avec la plus grande bonté et la plus grande miséricorde. Ainsi, une nouvelle loi pénale est-elle plus douce? ses dispositions sont applicables aux faits qui lui sont antérieurs. Est-elle plus sévère? son application doit être restreinte aux faits postérieurs à sa promulgation. Sans assimiler la contrainte par corps à une peine, nous avons pensé toutefois qu'elle était un joug pesant, et qu'elle entraînait après elle la plus dure des privations; dès lors, il nous a paru impossible de laisser subsister, pour la même nature de dettes et à cause d'une légère différence de date, une détention perpétuelle et désespérante, à côté d'une détention temporaire. Il nous a semblé que l'élargissement du débiteur, après un temps déterminé, étant

fondé sur une présomption légale d'insolvabilité, il était juste de donner à cette présomption tout son effet à l'égard de tous, au moment où elle est établie par la loi.

Tels sont, nobles pairs, les motifs qui ont dicté le projet de loi soumis en ce moment à vos méditations, et les moyens qui ont paru les plus convenables à la haute sagesse du roi pour obtenir une importante amélioration dans cette partie de notre législation. Des voix généreuses ont plaidé dans cette enceinte, avec l'éloquence du sentiment et de la raison, la cause du malheur, de l'humanité et de la justice. C'est aussi au milieu de vous que le roi, toujours attentif aux plaintes de ceux qui souffrent, et qui, dans sa constante et paternelle sollicitude, cherche à concilier avec le maintien des règles de la justice et des intérêts généraux de ses peuples le soulagement de l'infortune, a voulu que ce projet de loi fût apporté. Il vous en remet avec une entière confiance le premier examen, assuré qu'il est que vous vous associerez à ses intentions bienfaisantes et conservatrices et que vous chercherez à la fois à concilier les intérêts du commerce et de la propriété avec les droits sacrés de l'humanité.

PROJET DE LOI.

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et par M. Jacquinot-Pampelune, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dettes commerciales au payement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus.

Art. 2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ;

2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux, en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

Art. 3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce, contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du code de commerce, soit à des billets à ordre n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année, si ce n'est : 1° lorsqu'ils seront condamnés comme tireurs, accepteurs,souscripteurs,endosseurs ou donneurs d'aval, soit de lettres de change, soit de promesses d'en fournir ou de payer celles qui auraient été ou devraient être fournies; 2° lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, il s'agira de lettres de change réputées simples promesses, ou de billets à ordre, et que ces engagements auront eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 5. La détention pour dette commerciale cessera de plein droit après trois années, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs; et, après cinq années, lorsqu'il sera de 500 francs et au-dessus.

Art. 6. Le débiteur âgé de plus de soixante-dix ans obtiendra de plein droit son élargissement, quel que soit le montant de la dette, après deux années de détention à compter, soit du jour de son arrestation, si, à cette époque, sa soixante-dixième année était commencée, soit du jour où il l'aura commencée depuis son arrestation.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

Art. 7. Le débiteur légalement incarcéré pour dette civile obtiendra de plein droit son élargissement après dix années de détention.

Le terme de la détention ne sera que de cinq années, s'il s'agit soit de fermages de biens ruraux au cas prévu par l'article 2062 du code civil, soit de l'exécution de condamnations intervenues dans les cas où la contrainte par corps n'est pas obligée et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer.

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

Art. 8. Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement de son débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'élargissement, dans ce cas, sera prononcé par ordonnance de référé, sur une assignation qui sera donnée au créancier par un huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui aura autorisé l'arrestation.

Art. 9. La détention d'un étranger non domicilié en France, et incarcéré en vertu de jugement de condamnation rendu pour dette commerciale ou dette civile ordinaire, au profit d'un Français, cessera de plein droit après cinq ans, lorsque la condamnation sera au-dessous de 500 francs, et après dix ans, lorsqu'elle excédera 500 francs.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, le terme de la détention sera de dix années, quel que soit le montant de la condamnation.

Art. 10. L'article 6 de la présente loi est applicable aux étrangers, sauf le cas de stellionat.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois articles précédents.

Art. 11. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit : 1° de son mari ou de sa femme; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs.

Art. 12. Dans les affaires où les tribunaux civils de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugements, relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel, mais cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 13. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme, simultanément pour la même dette.

Art. 14. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 15. Aux cas prévus par les articles 798 et 800, paragraphe 2 du code de procédure civile, le débiteur, pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, ne sera jamais tenu de payer ou consigner d'autres frais liquidés que ceux de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et ceux de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

Art. 16. Tous payements postérieurs à la condamnation par corps seront imputés de droit, et nonobstant toutes stipulations contraires, sur les causes de la contrainte et de l'emprisonnement.

Art. 17. Le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel ce débiteur sera détenu.

Art. 18. La caution sera tenue de s'obliger solidairement, avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus. S'il s'agit d'une dette commerciale, la caution sera contraignable par corps.

Art. 19. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 20. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7 et 9 de la présente loi, ne pourra plus être détenu pour condamnations antérieures à son arrestation, à moins que les causes de ces condamnations n'entraînent, par la nature et la quotité des créances, une détention plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 21. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs periodes de trente jours.

Art. 22. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

Art. 23. Au cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata;* l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera enregistrée *gratis* et exécutée sur l'une des minutes, qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal.

Art. 24. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 25. Les dispositions du présent titre et celles du code de procédure civile sur l'emprisonnement sont applicables à l'exercice de toute contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles.

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 26. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique ou autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 27. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 28. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs; un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 15 à 50 francs; deux mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 50 à 100 francs, et six mois, lorsqu'elles s'élèveront au-dessus de 100 francs.

Art. 29. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise s'il survient aux condamnés quelque moyen de solvabilité.

Art. 30. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Art. 31. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 32. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 27 et 28, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

Art. 33. Si la condamnation excède 300 francs, la durée et les effets de la détention, à la requête de la partie lésée, seront réglés conformément aux dispositions de la présente loi, relatives à la contrainte par corps en matière civile.

Art. 34. Les articles 11, 13, 14 et 16 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnation criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 35. Les débiteurs âgés de plus de soixante-dix ans, et actuellement détenus pour défaut de payement de lettres de change, obtiendront leur élargissement conformément aux règles prescrites par l'article 4.

Un mois après la promulgation de la présente loi, tous autres détenus pour dettes commerciales, qui au-

ront commencé leur soixante-dixième année, obtiendront leur élargissement.

Art. 36. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant la contrainte par corps, et dont la détention aura, suivant la nature de la dette, duré cinq ou dix années, conformément à l'article 7, obtiendront leur élargissement.

Art. 37. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont la détention aura duré, suivant la nature et la quotité de la dette, pendant le temps prescrit par les articles 9 et 10, obtiendront également leur élargissement.

Art. 38. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelle et de police, seront admis à jouir des bénéfices des articles 28 et 33, savoir: les condamnés à 15 francs, et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

Art. 39. La loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI) est abrogée.

Il n'est aucunement dérogé, ni aux dispositions des lois existantes, concernant le bénéfice de cession, ni à celles du titre XIII du code forestier, ni aux lois relatives à la contrainte par corps appliquée aux rétentionnaires de deniers publics.

Donné au château des Tuileries, le 30 mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice.

Signé : comte PORTALIS.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi communiqué.

L'Assemblée ajourne à samedi prochain l'examen de ce projet dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale, s'il y a lieu.

Le ministre et le commissaire du roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la discussion en assemblée générale des divers projets de lois examinés dans les bureaux avant la séance.

Ces projets sont au nombre de treize; savoir :

1° Un projet de loi relatif aux tabacs ;

2° Quatre projets de lois tendant à autoriser les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers à contracter des emprunts, et le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement;

3° Cinq projets de lois tendant à autoriser les départements du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales;

4° Trois projets de lois tendant à modifier les limites de plusieurs départements et arrondissements.

Lecture faite du premier projet, M. le Président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de sept membres.

Consultée de nouveau, elle décide que les membres de cette commission seront désignés par M. le Président.

Lecture faite des douze autres projets, la Chambre décide pareillement qu'il sera nommé une seconde commission de sept membres pour les quatre projets relatifs aux emprunts votés par les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, et à l'imposition extraordinaire votée par le département des Côtes-du-Nord : une troisième commission, de cinq membres seulement, pour les cinq projets relatifs aux impositions extraordinaires votées par les départements du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne; enfin, une quatrième commission, aussi de cinq membres, pour les trois projets tendant à modifier les limites de plusieurs départements et arrondissements.

Le choix des membres de ces trois commissions est, comme celui des membres de la première, déféré à M. le Président.

D'après le vœu de l'Assemblée, M. le Président procède, ainsi qu'il suit, à la désignation des membres de chacune des quatre commissions.

Il désigne, pour former la première, MM. le baron de Barante, le marquis de Catellan, le comte Chaptal, le marquis de Lancosme, le baron Mounier, le comte de Sussy et le marquis de Talhouet.

La seconde est composée de MM. le comte Abrial, le duc d'Escars, le comte de Kergariou, le marquis de Marbois, le baron Portal, le comte de Saint-Roman et le marquis de Vérac.

La troisième, de MM. le marquis de Bailly, le comte de Bonneval, le duc de Crillon, le marquis de Gourgue et le marquis de Monteynard;

Et la quatrième, de MM. le comte de Chastellux, le duc de Damas-Crux, le comte d'Hunolstein, le comte d'Imécourt et le duc de Praslin.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits dans l'armée.*

Le ministre de la guerre et les conseillers d'Etat, commissaires du roi, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. le comte d'Ambrugeac, au nom de la commission spéciale (1), obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, la nécessité de réunir dans une seule loi toutes les infractions au devoir militaire et de leur appliquer des peines proportionnées se fait vivement sentir. La loi que votre commission a été chargée d'examiner a pour but de remplacer par un code complet et régulier cette longue série d'édits, d'ordonnances, de décrets et de lois dont les dispositions incohérentes et contradictoires étaient une source féconde d'abus, d'embarras et de réclamations. Depuis 1791 trois codes militaires se sont succédé : le premier fut promulgué le 19 octobre 1791, le second parut le

(1) Cette commission était composée de MM. le comte d'Ambrugeac, le comte d'Argout, le comte Belliard, le comte de Bourmont, le comte de Chastellux, le comte Molé et le maréchal duc de Raguse.

12 mai 1793, et enfin le troisième est du 11 novembre 1794 (21 brumaire an V). Ce dernier est encore en vigueur.

Le code de 1791 avait été précédé par la loi du 29 octobre 1790 qui établissait les bases de la compétence. *Les délits militaires*, avait-elle dit, *sont comme ceux commis en contravention à la loi militaire à laquelle ils sont définis ; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire. Les délits civils sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.* A l'aide d'une telle définition, le code pénal militaire ne semblait exiger qu'un petit nombre d'articles sur les délits et les peines; il n'en contenait effectivement que 32, et plusieurs se rattachent à la juridiction. Aussi de nouvelles lois furent promptement nécessitées par l'insuffisance de ce premier code. Celle du 17 mai 1793, du 12 mars 1793 s'occupèrent spécialement de la désertion; enfin, le 12 mai 1793, un nouveau code pénal fut promulgué. Digne de la funeste époque de laquelle il prit naissance, la peine de mort et celle des fers y figurent à tous les articles; sept délits militaires seulement parurent assez punis par la dégradation, la destitution et l'emprisonnement. Un aussi terrible moyen de répression ne satisfit pas les auteurs de ce code : les décrets des 27 et 28 juillet 1793, du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794) qui organisa la dénonciation et ouvrit cette voie, même contre les généraux, à tous les officiers et soldats, et celui qui étendait aux armées la juridiction des tribunaux révolutionnaires complétèrent cette œuvre de sang.

Le code du 21 brumaire an V (11 novembre 1796) vint enfin lui apporter des modifications: cependant on peut encore y remarquer un excès de sévérité qu'il est plus que temps de faire disparaître. L'article 22 du titre VIII renvoyait, pour tous les délits militaires non prévus, aux lois précédemment rendues, ce qui fait que, dans le moment actuel, les conseils de guerre sont forcés de recourir au code de la Convention pour y trouver la punition de certains délits. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII apporta de notables changements à la législation militaire. Nous aurons à en parler à Vos Seigneuries lorsqu'il s'agira du délit de désertion.

Après le rapide exposé des lois militaires qui se sont succédé depuis 1789, il est de notre devoir, nobles pairs, de vous entretenir de l'ordre adopté dans le projet soumis à vos délibérations. Les militaires se trouvent nécessairement placés dans des situations différentes, selon que l'Etat est en paix ou en guerre. Un certain nombre de crimes et de délits peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre, tandis qu'il en est d'autres qui appartiennent exclusivement au temps de guerre.

D'après ces diverses positions, il a paru convenable de diviser la présente loi en deux parties principales.

La première renferme toutes les dispositions applicables tant dans les divisions territoriales qu'aux armées;

La seconde contient les dispositions applicables seulement aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

La situation du militaire en temps de paix est nécessairement variable. Il peut se trouver alternativement placé sous le drapeau, ou en être éloigné, en activité de service et en inactivité. Ces différences de situation dominent l'économie des cinq titres qui forment la première partie.

Toutes les dispositions contenues dans la totalité de la première partie s'appliquent au militaire présent au poste qui lui est assigné.

Il existe, dans l'armée, des corps qui sont régis par des lois et règlements particuliers : tels sont ceux de la gendarmerie et les invalides. On a réuni, dans les titres II et III, les dispositions qui leur seront applicables, ainsi qu'aux autres militaires.

Enfin, les militaires de tout grade, absents de leur corps par inactivité, congés, permission ou sans autorisation, se trouvant, par leur position, justiciables des tribunaux ordinaires, on a dû réunir, dans le titre II, les crimes et délits militaires qui les maintiennent dans la juridiction commune à tous les militaires.

Mais le code pénal n'a pas dû se borner à la nomenclature des crimes et délits purement militaires, ou, en nous servant de la définition consacrée par la loi du 29 octobre 1790, aux crimes et délits commis en contravention à la loi militaire. Il a fallu rechercher encore si, dans l'intérêt du maintien de la discipline et dans la nécessité d'une répression plus prompte et plus forte, il existait quelques crimes et délits communs qu'on devait ranger au nombre des crimes ou délits militaires, sans sortir toutefois des différences résultant de la position des militaires.

Votre commission, nobles pairs, a été unanimement d'avis qu'il était indispensable de classer au nombre des crimes et des délits militaires plusieurs crimes et délits communs. Elle a recherché avec scrupule à n'admettre que ceux qui prenaient, en quelque sorte, le caractère d'une infraction au devoir militaire, par la position spéciale du prévenu. Nous aurons soin de signaler à Vos Seigneuries ce petit nombre d'exceptions, à mesure qu'il s'en présentera dans le cours de la discussion.

Après vous avoir soumis ces observations préliminaires, nous allons procéder à l'examen successif des diverses parties et chapitres qui composent le code pénal.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions applicables tant dans les divisions territoriales qu'aux armées.

TITRE 1er.

Classification et définition des peines.

Les conseils de guerre devront, à l'armée, connaître de tous les crimes et délits commis par les individus qui en font partie. Il pourra même arriver, dans certains cas, rares toutefois, que des personnes non militaires ni assimilées aux militaires deviennent justiciables des conseils de guerre. Pendant la paix, Vos Seigneuries reconnaîtront probablement la nécessité de ranger quelques crimes et délits communs au nombre des crimes et délits militaires; de là résulte l'obligation d'énoncer clairement les peines que les conseils de guerre pourront appliquer, et de donner une assimilation à celles qu'on doit réserver à la seule justice ordinaire. Ainsi, dans aucun cas, les conseils de guerre, même pour des crimes et délits communs, ne pourront infliger les peines:

1° De la déportation,
2° Du carcan,
3° Du bannissement,
4° De la dégradation civique,

5° De l'interdiction de certains droits civiques, civils, ou de famille, comme peine principale ou accessoire,

6° De l'amende.

Les travaux forcés et la réclusion conserveront toutefois les effets déterminés par le code pénal ordinaire.

Les peines purement militaires seront:

1° Pour les crimes,
La mort,
La dégradation militaire,
Le boulet.

2° Pour les délits,
La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement.

L'article 99 vous apprendra que, lorsque les tribunaux militaires auront à juger un individu non militaire, ni assimilé aux militaires, la peine de la dégradation militaire sera remplacée par la réclusion; celle de la destitution, du boulet ou des travaux publics, par un emprisonnement d'un à cinq ans.

Vous applaudirez avec nous, nobles pairs, à l'heureuse idée de bannir de ce code pénal les peines infamantes des fers et de la réclusion, pour des crimes et délits militaires, tels que ceux de l'insubordination, de la désertion et de la vente des effets. Vous n'apprendrez pas sans douleur que, dans ce moment, il existe dans les bagnes six cent vingt-neuf militaires pour insubordination, et huit cent vingt-deux pour d'autres délits militaires. Grâce aux dispositions bienveillantes du roi, ces malheureux ne sont plus confondus avec la lie et la honte de la population. Après ce triste exposé, vous trouverez quelque consolation à savoir que le nombre des militaires subissant dans les bagnes des condamnations pour des crimes communs ne s'élève qu'à cent quarante-trois.

Le maintien de la discipline exige parfois des peines qui paraissent disproportionnées à l'offense, surtout si on les compare aux châtiments que des offenses semblables attirent sur des coupables non militaires. Ainsi, des infractions graves dans le service, quelques faits d'insubordination, de désobéissance, peuvent attirer sur les coupables la peine capitale, qui, dans le code pénal ordinaire, est toujours rangée au nombre des peines infamantes. Pouvons-nous détruire dans une loi d'exception un principe admis dans la loi commune? Telle est la question que l'examen de l'article 4 a fait naître au sein de votre commission. A l'unanimité, elle en a admis, non seulement la possibilité, mais encore la nécessité. Elle a pensé que le législateur attacherait en vain l'infamie à un fait coupable, si l'opinion publique se refusait à y reconnaître cette immoralité profonde, cette perversité de cœur et cette soif du sang qui entraînent au vol et à l'homicide. Déjà cette distinction entre les crimes communs et les crimes militaires se trouve dans des codes étrangers; et même il existe des différences dans l'exécution de la peine. Ainsi, la loi militaire helvétique connaît la mort avec infamie ou sans infamie; la première est reçue par derrière, et la seconde par devant. Dans le code prussien, on remarque des différences plus frappantes encore. La disposition que nous vous prions d'admettre est tellement dans nos mœurs militaires, et par conséquent inhérente à l'honneur français, que naguère un militaire condamné à la peine de mort, pour voies de fait envers son supérieur, refusa une commutation de peine. La mort lui paraissait préférable aux travaux forcés, parce qu'il n'attachait à la peine capitale encourue pour insubordination, aucun caractère d'infamie et de déshonneur. L'article 4 conserve les effets déterminés par le code pénal ordinaire, toutes les fois qu'une peine est prononcée en vertu des dispositions de ce code.

La loi militaire du 21 brumaire an V, encore en vigueur, ne prononce jamais la marque, concurremment avec une peine afflictive; cette exemption ne sera pas contestée par Vos Seigneuries.

Après la peine de mort, paraît la dégradation militaire, peine terrible et que nous avons hésité à ne placer qu'au second rang parmi celles qui s'appliquent aux crimes. Elle peut être prononcée concurremment avec la peine de mort, mais souvent aussi, elle constitue la peine principale. L'appareil imposant, qui environne l'exécution de la sentence, l'anathème prononcé contre le coupable, les effets de la peine, tout contribue à produire sur les témoins d'une telle scène, l'émotion la plus forte; et si le but du législateur en établissant les châtiments est de prévenir le crime, jamais il n'en fut inventé un plus capable de retenir dans la voie de l'honneur celui qui serait tenté de s'en écarter. Aussi nous ne vous demandons pas, pour la punition des crimes militaires, la gradation des peines établies par le code pénal ordinaire, et nous pensons que la seule qui puisse être appliquée après la dégradation militaire est celle de mort.

Les peines des délits militaires sont, d'après l'article 2 :
La destitution,
Le boulet,
Les travaux publics,
Et l'emprisonnement.

Les peines sont affectées à la répression des délits, parce qu'aucune d'elles ne rend indigne de porter les armes.

La peine des travaux avec boulet, établie par l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), a été jusqu'à ce jour spécialement affectée à certain délit de désertion. Le projet de loi propose de l'étendre à des délits d'autre matière.

Votre commission trouve cette peine exorbitante dans son application à de simples délits, tout en reconnaissant que le projet lui apporte de notables améliorations. L'exposé sommaire des dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et de celles qu'on propose de maintenir, démontrera à Vos Seigneuries la nécessité de l'amendement que la commission vous soumettra.

Le condamné au boulet traîne un boulet de huit attaché par une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur. Il travaille huit heures par jour en hiver, et douze pendant les sept autres mois de l'année; hors le temps des travaux, il est détenu et enchaîné dans des prisons destinées à cet effet. Ses journées de travail sont payées moitié moins que celles des ouvriers du pays, et sur ce faible salaire, un tiers reste à la disposition du ministre de la guerre pour subvenir aux frais de sa détention. Tout condamné au boulet, déclaré coupable d'un crime que le code pénal ordinaire ou le code pénal militaire punit de la peine des fers, subit celle de mort. La durée de la peine est de dix ans au moins; elle peut s'accroître de deux, quatre ou six années, selon les circonstance aggravantes du délit de désertion, et par les condamnations nouvelles que le condamné est

susceptible d'encourir pendant la durée de son châtiment.

Le projet de loi soumis à votre examen renonce à une partie de cette profusion de peines, qui accablait un homme pour le rendre incapable de rentrer au service. Le poids du boulet et de sa chaîne est diminué, le condamné ne serait plus soumis à une pénalité spéciale pour les crimes et délits qu'il commettra pendant sa détention. Un régime intérieur, moins barbare que celui qui existe, pourrait aussi contribuer à améliorer la situation des coupables.

Mais ces considérations n'ont pas suffi pour déterminer votre commission à maintenir la peine du boulet au nombre de celles qui doivent être infligées pour de simples délits militaires. Ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire, le caractère spécial qui distingue les peines pour les délits militaires est de conserver à ceux qui les ont encourues la possibilité de reparaître dans les rangs de l'armée. Dans ces temps où une discipline avilissante infligeait des punitions corporelles, on proclamait la défense de reprocher et même de rappeler la peine encourue; peut-être par la terreur d'un châtiment semblable espérait-on forcer au silence; mais exigerez-vous du respect qu'on doit à la loi une telle soumission? En vain la loi voudrait qu'un homme courbé la veille sous le poids des chaînes et des fers devînt le lendemain l'égal et le camarade d'un homme libre; la susceptibilité militaire protesterait hautement contre une telle volonté. Autrefois, la peine du boulet a été connue sous le nom de galères de terre, et comment cette dénomination ne lui serait-elle pas conservée, lorsqu'on lit dans l'article 15 du code pénal ordinaire, *les hommes condamnés aux travaux forcés traîneront à leurs pieds un boulet?*

Votre commission vous propose de classer la peine du boulet au nombre de celles qui sont applicables aux crimes. Si vous adoptez cette proposition, il en résultera la nécessité de changer l'assimilation des peines militaires qui ne peuvent pas être infligées aux officiers. Nous aurons aussi à examiner quelles sont les infractions graves qui, par l'application de la peine du boulet, prendront le caractère et la dénomination de crimes. Nous n'attacherons pas au boulet la qualification de peine infamante, ni aucun des effets déterminés par les articles 29, 30, 31 et 47 du code pénal ordinaire pour les travaux forcés : mais destiné à punir un crime militaire, il rendra celui qui l'aura subi, incapable de rester dans l'armée (1).

La destitution sera la première des peines applicables aux délits. Ses effets sont nettement définis par l'article 7. L'officier destitué perd son grade et son emploi; il lui est défendu d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme; ses services antérieurs ne peuvent plus obtenir de récompenses et de pensions. Ainsi, la loi établit la différence qui existe entre le grade et l'emploi. Un jugement seul peut priver du grade, mais l'emploi appartient au roi : une décision royale le confère, une décison royale en prive. Une ordonnance récente a déjà consacré ce principe, en fixant des règles à la réforme, qui en d'autres termes est la perte de l'emploi. L'officier destitué n'est pas à jamais exclu du service; la bonté du roi mettra un terme au châtiment, lorsque la faute paraîtra expiée.

Les militaires condamnés aux travaux publics, sont employés soit à des travaux militaires, soit aux travaux civils. Ils ne portent ni chaînes, ni fers; ils sont casernés, baraqués ou campés proche de leurs travaux. Ils ont dans les casernes des demi-fournitures, et dans leurs tentes et baraques les effets ordinaires de campement. Leurs journées sont payées un quart moins que celles des ouvriers du pays. Ils ne sont point assujettis à une pénalité spéciale. Enfin, des inspections régulières signalent à la bonté du roi ceux des militaires condamnés qui, par leur bonne conduite et leur repentir, méritent de rentrer dans les rangs de l'armée.

L'article 11 fixe le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement.

Les peines du boulet et des travaux publics ne pouvant pas s'appliquer aux officiers, l'article 12 détermine une assimilation de peine : si le condamné est officier, le boulet sera remplacé par la dégradation militaire, et les travaux publics par la destitution. Nous vous soumettons une rédaction qui nous a paru plus convenable.

Nous vous proposons de faire un article séparé du premier paragraphe de l'article 15, qui n'a aucun rapport avec les deux autres. Le second et le troisième paragraphe forment l'article 16. Il renouvelle une disposition formelle de la loi du 19 octobre 1791 (titre 2, article 22). Il a paru juste que l'insoumission ou la mauvaise conduite ne prive pas l'État du service qui lui est dû.

Le code pénal militaire adopte toutes les dispositions du code pénal ordinaire, relativement à la tentative, à la complicité, aux personnes excusables et à la prescription; toutefois, on vous propose d'étendre à huit années, c'est-à-dire à la durée légale du service militaire, la prescription pour les délits de désertion des sous-officiers et soldats. Le code militaire n'a pas eu à s'occuper de la récidive pour crimes, puisque, en vertu de l'article 2 de la loi du recrutement (10 mars 1818), *les repris de justice, et les vagabonds, ou gens sans aveu déclarés tels par jugement, sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les armées françaises.*

La commission demande la suppression de l'article 20, qui trouve sa place dans le code de procédure.

L'article 21 pose une limite aux peines qui peuvent être infligées pour les fautes contre la discipline. L'article 66 s'occupera des peines encourues par les chefs militaires qui arbitrairement auraient fait subir les peines qui ne peuvent être prononcées que par un jugement des tribunaux militaires.

TITRE II.

Des crimes et délits militaires.

CHAPITRE PREMIER.

De la trahison, de l'espionnage et de l'embauchage.

La commission, avant d'entrer dans l'examen des divers chapitres qui composent le second titre, croit devoir rappeler à Vos Seigneuries que l'intention des auteurs de la loi a été de réunir dans ce titre les crimes qui peuvent être commis par des militaires, sans avoir égard à la position du militaire au moment où le crime ou délit aura été commis. Si des exceptions paraissent nécessaires, la commission du code de procédure aura à vous les proposer.

(1) L'article 9 devra prendre le n° 8, et celui-ci le remplacera dans l'ordre des numéros.

A l'article 22, nous avons pensé qu'il convenait d'ajouter après ces mots : *tout militaire*, celui de *français*, afin de donner une signification précise à la qualification de militaire.

La commission a cru qu'on devait ranger dans la catégorie des faits qui constituent le crime de trahison, la destruction des approvisionnements en vivres, armes et munitions ; en conséquence, elle propose un cinquième alinéa, ainsi conçu :

Aura détruit ou fait détruire des approvisionnements en arme, vivres ou munitions.

Un amendement est proposé au premier paragraphe de l'article 24 : il consiste à ne pas faire précéder la peine de mort de celle de la dégradation militaire, pour les crimes prévus par l'article.

La rédaction et le sens du second paragraphe offrent d'assez graves difficultés. Il est juste, indispensable de prévoir le cas d'une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance neutre ou alliée, et de punir le chef qui l'aurait dirigée. Mais est-il toujours possible à la guerre d'éviter au territoire neutre tout autre acte d'hostilité ? Franchir la limite d'un Etat, y prendre position, le traverser : sont des actes d'hostilités. Cependant, si une armée française manœuvre sur la rive droite du Rhin, ne se trouvera-t-elle pas forcée de traverser soit pour avancer, soit pour se retirer, les territoires de puissances neutres? Si l'ennemi y cherche un refuge, ne pourra-t-on pas l'y suivre? L'officier général, menacé d'une peine infamante, osera-t-il prendre sur lui de violer un territoire neutre, lors même qu'il s'agirait de compléter un succès ou de ne pas compromettre la retraite de ses troupes?

Ces raisons n'ont pas paru suffisantes pour méconnaître dans la loi un principe de droit public. Il y a peu d'années que la France a servi successivement de refuge aux vainqueurs et aux vaincus. Si le général, s'acharnant à profiter de ses succès et à les compléter, avait franchi la frontière, on l'aurait repoussé à coups de canon, surtout si la loi de son pays, impuissante pour punir un fait aussi grave, ne garantissait pas des satisfactions suffisantes. D'ailleurs, ces mots *sans ordre ou sans autorisation* n'offrent-ils pas toute la garantie désirable, surtout si, comme le propose la commission, vous y ajoutez *ou sans provocation?* Un général, destiné au commandement d'une armée au delà du Rhin, croirait-il ses instructions complètes et voudrait-il se charger de leur exécution si le cas dont il s'agit n'y était pas nettement et formellement expliqué ? L'ennemi battu s'est-il réfugié sur un territoire neutre ; s'il le traverse ou s'il y reste armé, la neutralité cessera par ce seul fait; elle a été rompue par lui. Il y aurait un véritable danger à laisser à un individu quelconque la possibilité d'exposer impunément son pays au fléau de la guerre. Au reste, le code pénal militaire garderait en vain le silence sur les crimes que l'article 24 a voulu définir ; ils sont prévus par l'article 84 du code pénal qui est ainsi conçu :

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

La loi militaire propose d'aggraver la peine encourue par tout chef coupable d'avoir dirigé une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets d'une puissance alliée ou neutre; cette aggravation de peine est suffisamment justifiée, par la position même de ce chef, par les moyens qui lui sont confiés, et par le danger de l'emploi criminel qu'il en pourrait faire.

La commission propose, pour le second paragraphe de l'article 24, la rédaction suivante :

Sera puni de la destitution, tout chef militaire qui, sans ordre ou autorisation, ou provocation, aura commis un autre acte d'hostilité quelconque, soit sur un territoire neutre, soit sur un territoire allié, en violation des traités.

Si vous adoptez cette rédaction, la peine de la dégradation militaire sera remplacée par celle de la destitution.

La commission ne s'est pas expliqué comment un chef militaire pourrait commettre, sur un territoire allié, des actes d'hostilité autres que ceux qui sont dirigés contre l'ennemi commun et dans l'intérêt des puissances alliées. Elle a dû se borner à prévoir et à punir les actes contraires aux traités d'alliance.

L'article 25 punit de mort le chef militaire qui prolongera les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice. Cette disposition rigoureuse, mais juste, n'empêchera pas de repousser la force par la force, si l'ennemi attaquait malgré l'avis reçu. Le mot *officiel* suffit aussi pour préserver le général de ces ruses de guerre, dont nous avons vu plusieurs exemples.

La seconde section du chapitre 1er est consacrée à l'espionnage et à l'embauchage.

L'article 26 se rapporte à l'espionnage. Nous vous proposons d'intervertir l'ordre des alinéas ; de transposer le troisième à la place du second, et celui-ci à la place du troisième : ce changement donnera plus de suite à la rédaction.

L'article 27 reconnaît trois faits d'embauchage qui seront punis de la peine de mort :

1° L'embauchage pour passer à l'ennemi;

2° Pour passer à l'étranger;

3° Pour se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du roi.

La provocation de la désertion à l'intérieur est prévue par l'article 60, et punie comme la désertion.

Nous vous demandons la suppression des mots : *ou tous autres justiciables des tribunaux militaires*, l'article 13 ayant rendu cette formule inutile.

CHAPITRE II.

La commission demande dans le titre de ce chapitre la radiation des mots *et négligences*, qui ne trouveraient pas d'application dans les articles dont il est composé.

Les cas prévus par l'article 28 réunissent les plus graves infractions au service que puisse commettre un militaire. Une circulaire de Louis XIV, en date du 6 avril 1705, adressée aux gouverneurs des places, trace nettement les devoirs qu'ils auront à remplir en cas de siège. La loi de 1793 et celle du 21 brumaire an V, rangent ce fait au nombre des crimes de trahison. Le 24 décembre 1811 intervint un décret relatif à l'organisation et au service des états-majors des places; le chapitre IV traite de l'état de siège; il prescrit aux gouverneurs et commandants de place leurs obligations, le cas où une capitulation est permise, et il leur ordonne de partager le sort de leur garnison, après comme pendant le siège.

Un second décret du 1er mai 1812 (art. 4), après avoir rappelé les dispositions du décret du 24 dé-

cembre précédent, s'exprime ainsi (art.5): *Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place, qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle et sera punie de mort.* Il était indispensable, nobles pairs, de mettre sous vos yeux la législation existante, pour justifier l'amendement que nous vous proposons d'introduire dans le second alinéa de l'article 28. M. le ministre de la guerre reconnaît que les décrets cités ont force de lois et qu'ils se trouvent implicitement compris dans ces mots, *lois militaires.* La commission partage cette opinion, mais elle a pensé qu'il convenait, pour ne rien laisser d'obscur et d'équivoque, de ranger au nombre des devoirs imposés aux gouverneurs et commandants de place *les obligations qui leur sont* spécialement *prescrites*, en cette qualité, par leurs instructions et par les règlements militaires, et d'en punir l'infraction. Ranger au nombre des crimes et punir comme tel, un fait non défini par la loi, semble, au premier abord, contraire à tous les principes reçus. Cependant l'étonnement cessera, si on considère que de la défense plus ou moins prolongée d'une forteresse peut dépendre le salut ou la ruine du pays. On conçoit que, dans certaines circonstances, un gouverneur trouve dans ses instructions l'ordre de se faire tuer sur la brèche et de courir les risques de plusieurs assauts, enfin, de n'écouter à aucune capitulation; c'est à lui de savoir mourir avec gloire ou de refuser des instructions qu'il n'aurait pas la force de remplir; mais en acceptant l'honneur du commandement, il engage en même temps sa responsabilité; elle ne saurait être illusoire.

Les dispositions de l'article 29 n'existent pas dans le code du 21 brumaire an V, elles se trouvent pour la première fois dans le décret du 1er mai 1812. Nous proposons à Vos Seigneuries la rédaction suivante : *Sera puni de mort tout général ou officier commandant qui capitulera en rase campagne, soit verbalement, soit par écrit, sans avoir fait tout ce que lui prescrivent le devoir et l'honneur.*

L'article précédent s'applique aux capitulations des places, et celui-ci à toute autre capitulation verbale ou écrite conclue par un général ou un officier commandant, sans qu'il ait accompli tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Ici la loi est encore obligée de se contenter d'expressions générales, mais qui paraîtront toujours claires et parfaitement définies à des juges militaires.

Les circonstances qui amènent la reddition d'une place ou toute autre capitulation, sont tellement nombreuses et variables, et on peut les incriminer ou les justifier de tant de manières, qu'il a paru nécessaire de laisser aux conseils de guerre une grande latitude pour l'application des peines. Ce but est atteint par l'article 30, dont nous vous proposons l'adoption.

L'article 31, qui punit l'abandon de la faction par toute sentinelle ou vedette, nous a paru susceptible de quelques amendements. Dans tous les temps, l'abandon de la faction a été considéré comme une des fautes les plus graves. Une ordonnance de 1550 condamnait tout soldat qui sans excuse légitime abandonne le guet *ou escoute* à être passé par les armes. Les ordonnances de 1714, 1727 et 1733 punissaient, de la peine de mort, la sentinelle abandonnant *sa faction en quelque lieu que ce soit*; la loi du 19 octobre 1791 prononçait la peine de mort (art. 2, tit. II) contre tout militaire qui, à la guerre, abandonnait son poste, pour songer à sa propre sûreté. Le code du 21 brumaire an V l'assimile aux déserteurs à l'ennemi (titre Ier, art. 4).

L'article que nous examinons renferme des dispositions moins sévères, et avec l'amendement de votre commission, il comprendra tous les cas de guerre ou de paix.

Le premier paragraphe concerne les factionnaires placés dans les postes les plus près de l'ennemi, qui, en abandonnant leur poste sans avoir rempli leur consigne, auraient compromis la sûreté de la troupe ou d'une place; ils seront punis de mort.

Votre commission croit devoir soumettre à Vos Seigneuries l'interprétation qu'elle donne à ces mots : *auraient compromis la sûreté de la troupe ou d'une place.* Selon nous, il ne s'agit pas de savoir si l'ennemi, profitant de l'abandon de la faction, a surpris les postes et a obtenu ou pu obtenir des succès par une attaque imprévue, et de faire dépendre ainsi la peine capitale de circonstances fortuites; mais seulement d'établir, de prouver que l'importance du poste était telle, que son abandon pouvait entraîner ou la perte de la place ou la défaite de la troupe.

Cependant, le cas de circonstances atténuantes a été prévu. Ces circonstances ne peuvent pas être définies par la loi, mais abandonnées à la conscience des juges.

Le troisième paragraphe, amendé par la commission, inflige des peines beaucoup moins graves aux sentinelles ou vedettes qui, à la guerre et dans des cas autres que ceux énoncés au premier paragraphe, abandonnent leur faction.

Le même fait, dans les cas autres que ceux prévus aux premier et troisième paragraphes, avait été omis dans le projet; nous y avons suppléé par le quatrième paragraphe de l'article.

Au moyen de ces amendements, la législation sur cette matière sera complète.

De semblables motifs ont présidé aux changements proposés dans l'article 32. Le sommeil du militaire en sentinelle ou vedette a toujours été puni des peines les plus graves. Les ordonnances de 1717 et 1733, les codes du 19 octobre 1791 et 21 brumaire an V, prononcent la peine de mort contre toute sentinelle trouvée endormie dans les postes les plus près de l'ennemi (titre VIII, art. 2), et celle de deux ans de fer contre toute sentinelle trouvée endormie sur les fortifications d'une place assiégée ou investie.

Cependant, de toutes les fautes militaires, souvent il n'en est pas de plus involontaire, et par conséquent de plus excusable. Des marches pénibles, de longues privations, l'excès des veilles, une chaleur accablante, un froid rigoureux, peuvent souvent forcer au sommeil le meilleur soldat. Aussi, il est résulté de l'exagération des peines une impunité complète : les archives de la guerre ne contiennent aucune poursuite contre cette infraction au service militaire pendant les nombreuses et mémorables campagnes qui ont précédé la Restauration.

La commission ose espérer que ses amendements atteignent le but proposé, et qu'ils mériteront l'approbation de Vos Seigneuries.

Nous demandons la suppression de l'article 33. Ce fait ne nous a paru susceptible que de punitions de discipline. Si, à la guerre, on jugeait convenable d'appliquer une peine plus forte, le règlement du général en chef, autorisé par l'article 103, y pourvoirait.

Des considérations du même genre que celles

que nous avons cherché à faire prévaloir lors de l'examen des articles 31 et 32, justifient l'atténuation des peines énoncées au deuxième paragraphe de l'article 34 pour l'abandon du poste.

L'article 35 prévoit le cas où, pendant la guerre ou dans les places en état de siège, le militaire en cas d'alarme ne se rend pas à son poste. Par la loi du 12 mai 1793, cette infraction au service était punie de cinq ans de fers (section IV, article 2). Le code du 21 brumaire an V (titre VIII, articles 1 et 2) distinguait la première faute et la récidive. La première faute était punie d'un mois de prison, la récidive, pour l'officier, de la destitution; pour le sous-officier et le soldat, de six mois de prison. Lorsqu'il s'agissait de marcher à l'ennemi, tout officier qui ne se serait pas rendu à son poste était destitué; le sous-officier et soldat puni de prison, et en cas de récidive condamné à deux ans de fers. L'article que nous examinons donne à l'acte en question le caractère qui le range au nombre des délits, par ces mots *sciemment, et sans empêchement légitime*. Votre commission a pensé que la peine infligée en pareil cas à l'officier devait être plus sévère que celle qu'encourent ceux auxquels il doit servir d'exemple et de modèle; elle propose la destitution, et de réduire celle pour les sous-officiers et soldats à un emprisonnement de un à cinq ans; nous croyons aussi qu'on peut admettre qu'il se présentera des circonstances atténuantes; dans ce cas, la peine pour l'officier serait un emprisonnement de un an à deux ans, et pour le sous-officier et soldat, de trois mois à un an.

L'article 36 n'a besoin d'aucune observation. Les amendements consistent : 1° à réduire à un an le *maximum* de la durée de la peine; 2° à assimiler les attaques ou violences exercées contre les sauvegardes, aux attaques et violences exercées contre la force armée, cas prévus par l'article 45 de la présente loi.

Les articles 37 et 38 concernent les militaires appelés à siéger dans un conseil de guerre, ou cités comme témoins, qui ne se seraient pas rendus à l'ordre donné ou à la citation faite.

L'article 39 s'en réfère aux dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du code pénal ordinaire, pour les peines à prononcer contre les militaires coupables d'avoir laissé évader, ou favorisé ou procuré l'évasion, soit des individus justiciables des tribunaux militaires, soit des prisonniers de guerre.

CHAPITRE III.

De la révolte et de l'insubordination.

L'article 40 maintient toutes les dispositions en vigueur contre la révolte combinée. La commission demande un changement à la fin du dernier paragraphe, qui concerne les instigateurs ou chefs de la révolte; ils sont passibles de la peine de mort, tandis que les complices encourent une peine moindre.

Cette disposition, si facile à justifier, se trouve affaiblie dans la rédaction proposée, puisque le militaire pourvu du grade le plus élevé, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, sera toujours *réputé être l'instigateur*. Par cette supposition on punit avec raison d'une manière plus sévère celui qui, par l'autorité de son grade, pouvait prévenir ou arrêter le mouvement; mais la loi ne doit pas rester désarmée devant le véritable instigateur de la révolte. Telles sont les raisons qui nous ont déterminés à amender le troisième paragraphe, et à le terminer ainsi: *Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grade, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade; et, à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur ou un des instigateurs de la révolte.*

L'article 41 punit de la peine de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi, aura refusé formellement d'obéir.

La loi du 19 octobre 1791 s'exprime ainsi : *en temps de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort* (art. 16, titre 2).

La loi du 12 mai 1793 porte que tout militaire convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, dans une affaire en présence de l'ennemi, sera puni de mort.

L'article que nous examinons est à peu près conforme à l'article 9, titre VIII de la loi du 21 brumaire an V; cependant on remarque qu'à la suite des mots : *en présence de l'ennemi*, on trouve ceux-ci : *et dans une affaire.*

Votre commission a été unanimement d'avis qu'il importait de sévir avec sévérité dans des moments surtout où un refus formel d'obéir pourrait entraîner les suites les plus funestes, et, en conséquence, elle vous propose l'adoption, sans amendement, de l'article 41. Nous avons pensé que la vraie place de l'article 49 serait d'être à la suite de l'article 41, puisqu'il s'agit d'un refus formel d'obéir dans les cas autres que ceux qui viennent d'être prévus.

La violation de la consigne a toujours été rangée au nombre des plus graves délits militaires; ses suites peuvent, selon les lieux et les circonstances, être plus ou moins fâcheuses; il en résulte la nécessité de proportionner la peine à la circonstance du délit.

L'article 42 propose de punir de mort la violation, en présence de l'ennemi, d'une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou d'une place assiégée, et de réduire la peine, si la sûreté de l'armée ou de la place assiégée n'a pas été compromise.

Les deux premiers paragraphes de l'article 43 ont pour but de préserver les parcs d'artillerie contre toute violation de consigne; enfin, le troisième paragraphe s'applique à tous les autres cas, et alors la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La distinction entre les diverses circonstances qui peuvent accompagner la violation d'une consigne est entièrement nouvelle. Le code du 21 brumaire an V s'énonçait ainsi qu'il suit (article 13, titre VIII) : *Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.*

Le projet de loi ajoute à la sévérité de la peine, dans un seul cas, celui de la violation d'une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée, et encore il laisse à la conscience des juges le droit d'atténuer la peine; mais, dans tout autre cas, la peine infamante de dix ans de fers est remplacée, soit par celle du boulet, soit par celle des travaux publics, soit enfin par celle de l'emprisonnement, selon les circonstances du délit.

L'article 44 n'a pas besoin d'explication. Nous nous bornerons à faire observer à Vos Seigneuries que la loi actuellement en vigueur punit de

dix ans de fers les violences commises par deux ou plusieurs personnes non armées.

Il est indispensable de remplacer dans le second paragraphe le mot *personnes* par celui de *militaires*.

L'attaque ou la résistance avec violences contre la force armée sera punie conformément aux articles 209, 211, 212 et 213 du code pénal ordinaire. Nous croyons nécessaire d'y ajouter l'article 216 du même code ; il est ainsi conçu : *Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.*

Nous vous demandons de remplacer les deux derniers mots de l'article par ceux-ci : *l'instigateur ou l'un des instigateurs de la rébellion.* Nous avons déjà eu l'honneur de vous exposer les motifs d'un changement semblable, lors de la discussion de l'article 40.

L'article 46 ne nous a paru susceptible que d'un amendement dans la fixation de la donnée du *minimum* de la peine.

Le projet de loi que nous examinons consacre cet article 46 aux voies de fait, et l'article 47 aux insultes ou menaces. Nous n'avons donc à nous occuper dans ce moment que des voies de fait envers un supérieur.

L'article 46 établit deux distinctions entre les voies de fait;

La première, résulte du grade du supérieur frappé;

Et la seconde, de la position du coupable et de l'offensé, au moment où le crime a été commis, et des causes de l'offense.

La différence de la peine à infliger selon le grade de l'offensé se fait remarquer dans l'ordonnance du 1er juillet 1827. Les voies de fait envers l'officier étaient, dans tous les cas, punis de mort. Celles exercées envers un sergent ou un maréchal-des-logis, pendant le service, étaient également punis de mort, et hors du service, des galères perpétuelles. Les voies de fait envers le caporal ou brigadier entraînaient, dans tous les cas, la peine des galères perpétuelles. Les trois lois militaires des 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 11 novembre 1796 (21 brumaire an V), n'admettaient aucune distinction de grade et punissaient toute voie de fait envers le supérieur de la peine de mort.

Le projet de loi inflige une peine moindre lorsque l'offensé est caporal ou brigadier. Les motifs qui nécessitent cette disposition nouvelle ont paru justifiés par l'expérience. En effet, les relevés des jugements pour voies de fait, pendant les dix dernières années, démontrent que, sur cinq plaintes, trois au moins proviennent des caporaux et brigadiers. Cette proportion s'explique facilement; logés dans la même chambrée, mangeant au même ordinaire, et trop souvent compagnons des mêmes plaisirs, les soldats sont moins disposés à obéir sans murmures aux caporaux, et à leur porter autant de respect qu'à leurs autres supérieurs.

Le projet de loi atténue la peine encourue, si les voies de fait envers le supérieur n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. La loi actuellement en vigueur n'établissait aucune distinction de ce genre. Le supérieur en uniforme était toujours censé en service, et toutes voies de fait commises par l'inférieur, n'importe dans quelle occasion, étaient punies de mort.

Pour apprécier les effets de la modification proposée, il est nécessaire de bien s'entendre sur la signification qu'on doit donner aux mots : *pendant le service* ou *à l'occasion du service*. Toutes les fois que le militaire remplit un des devoirs qui lui sont commandés, il est de service; ainsi la corvée, la garde d'écurie comptent au nombre des services comme la garde, l'exercice et tout autre service armé. Les voies de fait dans de telles circonstances ont un caractère de gravité qui n'a pas besoin d'être démontré. Le militaire qui s'en rend coupable viole à la fois et la loi commune et cette obéissance passive sur laquelle repose la sûreté du pays et celle de l'armée. Ce n'est pas par la force physique que le supérieur pourrait lutter contre la foule de ses subordonnés, mais par la force morale que lui prêtent et l'honneur militaire et la puissance de la loi.

Cette première disposition de l'article, reconnue et justifiée, il devient facile d'expliquer pourquoi les voies de fait, à l'occasion du service, se trouvent placés sur la même ligne et punies de la même manière. En effet, elles sont de même nature et en général elles semblent empreintes d'une sorte de préméditation. C'est le souvenir du service qui porte le subordonné à les commettre; il espère, en concentrant sa vengeance et en attendant que le service soit passé, échapper à la peine capitale qui le menace. S'il en était ainsi, il faudrait renoncer à l'adoucissement proposé dans le second paragraphe de l'article, et conserver la loi en vigueur. Ce sera aux juges à reconnaître, d'après les circonstances, si les voies de fait ont pour cause le service.

Ne croyez pas, nobles pairs, que cette distinction puisse porter obstacle à l'administration de la justice ; elle existe dans le droit commun. Le code pénal ordinaire punit des mêmes peines les violences envers les fonctionnaires pendant l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice. L'appréciation de ces circonstances ne peut pas présenter d'inconvénients; elles sont toujours jugées d'après le principe de la conviction : ou le juge est convaincu que le service est la cause de voie de fait, ou il s'élève quelques doutes dans sa conscience ; dans le premier cas, son verdict est conforme à son opinion ; dans le second, le doute équivaut à la non conviction.

Si cette première disposition suffit au maintien de la subordination, il en résulte la nécessité de punir d'une peine moindre les voies de fait, envers le supérieur, qui n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. Le second paragraphe y pourvoit.

Les voies de fait exercées avec préméditation et de guet-à-pens envers des supérieurs, quels qu'ils soient, seront toujours punies de la peine de mort.

La législation actuelle punit de cinq ans de fers toute insulte ou menace, par parole ou par geste, de l'inférieur envers son supérieur. L'article 47 modifie cette disposition. Ainsi que dans l'article précédent, et par les mêmes raisons, les peines varient selon le grade de la personne outragée ou menacée, et suivant la position du coupable au moment du délit.

Pendant les dix années qui viennent de s'écouler les conseils de guerre ont prononcé quatorze cent quatre-vingt-quinze jugements de condamnation pour insubordination. Sur ce nombre, un cinquième a puni des voies de fait de l'inférieur envers son supérieur ; et les quatre cinquièmes restants, des menaces ou insultes.

Nous devons espérer que les nouvelles dispositions que nous vous proposons d'adopter suffiront au maintien de la discipline, et qu'il sera inutile

de recourir de nouveau à des peines infamantes. Nous obtiendrons au moins l'avantage d'arriver à une répression plus complète d'un des plus graves délits militaires, lorsque les conseils de guerre ne seront plus forcés, par l'exagération du châtiment, à des acquittements fâcheux.

La commission propose la suppression de l'article 48; le fait qu'il incrimine se trouve compris dans les cas de désobéissance déjà prévus par l'article 42.

CHAPITRE IV.

De la désertion.

L'établissement des troupes permanentes et régulières, qu'on peut fixer à l'ordonnance du 24 juillet 1534 qui créa sept légions d'infanterie, eut pour résultat immédiat la nécessité de réprimer et de punir la désertion. Nous nous bornerons à un court exposé des dispositions pénales qui se succédèrent jusqu'en 1775.

Le délit de désertion fut puni de mort depuis l'organisation de 1534 jusqu'au 27 juin 1638; la peine capitale fut alors remplacée par celle des galères, mais elle fut de nouveau ordonnée en 1663. En 1684, on lui substitua une mutilation barbare et les galères perpétuelles. Le 2 juillet 1716, on en revint à la peine de mort qui fut maintenue jusqu'à l'ordonnance du 12 décembre 1775.

Alors régnait sur la France un prince dont le nom ne retentira jamais dans cette enceinte sans faire naître dans nos cœurs des sentiments de vénération et de douleur. Louis XVI mit un terme à cette législation qui, malgré des châtiments atroces, n'avait pas atteint le but qu'on s'était proposé; la désertion fut punie de huit ans de fers, et on établit une gradation de peines mesurée sur la nature et le nombre des circonstances qui accompagnaient le délit.

En 1786, la peine des fers fut remplacée par une punition corporelle et par la prolongation du service militaire.

La loi de 1791 prononçait: trois mois de prison en temps de paix, contre celui qui avait déserté n'étant pas de service; six mois de prison, s'il était de service; et, s'il avait déserté étant en faction, les fers pour le temps qu'il avait encore à servir. En temps de guerre, dix ans, vingt ans de fers et la mort selon les circonstances de la désertion hors du service, pendant le service, ou pendant la faction.

Les codes militaires du 12 mai 1793 et 21 brumaire an V établirent le *minimum* de la peine encourue pour le délit de désertion, à cinq années de fers. Dans le cas de circonstances aggravantes, les coupables étaient passibles d'une augmentation dans la durée de la peine, et enfin de celle de mort, si la désertion avait eu lieu à l'ennemi ou aux rebelles, et même si elle était accompagnée de plusieurs autres circonstances.

Tel était l'état de la législation, lorsqu'à la suite des événements du 18 brumaire, le gouvernement consulaire fut établi. L'article 47 de la Constitution de l'an VIII, était ainsi conçu: *Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.* L'article 87 s'exprimait ainsi: *Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.*

Le pouvoir réservé au gouvernement consulaire, qui semblait assez restreint, reçut bientôt l'interprétation la plus illimitée. Ainsi, le 29 vendémiaire an XII, parut, sous le titre d'arrêté des consuls, une législation nouvelle sur la désertion. Organisation de tribunaux spéciaux, attributions, procédure, pénalité, ce code était complet. Les jugements devinrent définitifs et sans revision.

La peine de mort fut étendue à plusieurs cas de désertion; celles des travaux avec boulet ou sans boulet et de l'amende furent également établies par cet arrêté des consuls, qui se trouvait encore en vigueur au moment de la Restauration.

Le gouvernement du roi se trouva alors dans un grand embarras. Fallait-il maintenir cet arrêté des consuls, ses conseils spéciaux et sa pénalité? Si on le regardait comme un acte révocable du pouvoir, devait-on rétrograder à la loi du 21 brumaire an V? Dans ce cas, le déserteur à l'intérieur aurait été puni de cinq ans de fers, tandis que, par l'arrêté des consuls, il aurait dû être condamné à la peine des travaux publics et à l'amende, dont les père et mère étaient solidaires.

L'ordonnance du 21 février 1818 trancha la question. *Les circonstances*, est-il dit dans le préambule, *n'ont pas encore permis d'établir, dans un nouveau code pénal militaire, les bases de la législation répressive de la désertion, et il est instant de prévenir les conflits de juridiction auxquels peut donner lieu l'incertitude de la jurisprudence sur cette matière.* En conséquence, le roi ne reconnut que les conseils de guerre créés par la loi; il supprima les conseils spéciaux et maintint la pénalité de l'arrêté des consuls, sauf l'amende de 1,500 francs qui fut remplacée par la condamnation aux frais de poursuite, conformément à la loi du 18 germinal an VIII.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire à Vos Seigneuries dans l'exposé que nous venons de mettre sous leurs yeux, avant l'ordonnance de 1775 on ne reconnaissait à la désertion aucune circonstance atténuante ou aggravante; la peine était la même pour tous ceux qui abandonnaient le drapeau sans ordre ou autorisation. Le projet de loi reconnaît trois circonstances principales dans la désertion:

1° Celle à l'ennemi;
2° Celle à l'étranger;
3° Celle à l'intérieur.

Une peine différente est affectée à chacune de ces désertions.

La désertion à l'ennemi est punie de mort;
Celle à l'étranger par le boulet;
Et enfin celle à l'intérieur par les travaux publics.

Le projet de loi consacre à chacune de ces désertions une section spéciale.

Nous allons successivement les examiner.

1re Section.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

L'article 50 est ainsi conçu: « Sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre, et punie de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire:

« 1° Toute désertion à l'ennemi;
« 2° Toute désertion en présence de l'ennemi. »

Votre commission, nobles pairs, vous propose le rejet du second alinéa de l'article, et par suite

de réduire le titre de la première section à ces mots :

De la désertion à l'ennemi.

Dans aucun des codes militaires qui ont précédé celui que nous discutons, on ne trouve aucune disposition spéciale relative à la désertion en présence de l'ennemi.

Le code militaire du 19 octobre 1791 ne prononce la peine de mort pour fait de désertion que dans deux circonstances : 1° (art. 25) si, en temps de guerre, le militaire était en faction lors de sa désertion ; 2° dans tous les temps et dans tous les cas, contre celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion.

La loi du 12 mai 1793 condamne à la peine de mort : 1° tout militaire qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles sans y être autorisé par ses chefs ; 2° tout chef de complot de désertion à l'ennemi ou chez les rebelles, quand même le complot ne serait pas exécuté (art. 8, section 1re).

Le code du 21 brumaire an V prononce la peine de mort : 1° contre tout militaire qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs (art. 1er, section 1re) ; 2° contre tout militaire convaincu d'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi, lors même que la désertion n'aurait pas eu lieu (art. 5, titre 1er).

L'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII s'exprime ainsi (art. 67, titre IX) :

Sera puni de mort :

1° Le déserteur à l'ennemi ;

2° Tout chef de complot de désertion ;

3° Tout déserteur étant en faction ;

4° Tout déserteur qui aura emporté ses armes à feu ou celles de ses camarades ;

5° Tout déserteur à l'étranger qui y aura pris du service, ou qui y aura passé une seconde fois.

Ainsi, aucune de ces lois, qu'on n'accusera probablement pas de trop de douceur ou d'indulgence, n'a prononcé la peine de mort pour la désertion soit à l'étranger, soit à l'intérieur en présence de l'ennemi.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), a été en vigueur pendant onze années de guerre. Si les premières ont été immortalisées par d'éclatants triomphes, les dernières ont vu d'immenses revers ; cependant aucune réclamation ne s'est élevée contre l'insuffisance des moyens de répression, lorsqu'il ne fallait, pour y ajouter, qu'un simple décret du chef du gouvernement. Quels sont donc les nouveaux motifs qui peuvent justifier une telle aggravation de peine ?

Quelle expérience récente est venue en démontrer la nécessité ? Votre commission n'a rien découvert qui doive l'engager à vous proposer l'adoption d'une innovation aussi grave, et elle en demande formellement le rejet.

L'article 51 ne lui a paru d'aucune utilité : il peut être supprimé.

SECTION II.

Désertion à l'étranger.

Le cas de désertion à l'étranger avait été prévu par l'ordonnance du 12 décembre 1775 (art. 6) ; la peine était de trente ans de fers. Un tel châtiment pouvait se concevoir dans un temps où les principales puissances de l'Europe admettait, dans les rangs de leur armée, les déserteurs étrangers ; mais depuis que le recrutement a des bases plus pures et toutes nationales, des cartels d'extradition des déserteurs ont été conclus entre les Etats limitrophes, et ce délit n'a plus nécessité qu'une peine moins grave. On vous propose celle du boulet.

L'article 52 définit la désertion à l'étranger, et fixe le délai nécessaire pour constater le délit.

La loi du 19 octobre 1791 et surtout celle du 12 mai 1793 étendaient les peines de la désertion à tous les militaires, n'importe leur grade. Le code pénal du 21 brumaire an V et l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII ne parlaient que des sous-officiers et soldats. Le silence de la loi, actuellement en vigueur, jetait de l'indécision lorsqu'il s'agissait des cas extrêmement rares de la désertion de l'officier soit à l'étranger soit à l'intérieur. Le projet de loi que nous examinons a voulu le prévoir par l'article 53, qui prononce la peine de mort contre l'officier déserteur à l'étranger pendant la guerre, et celle de la destitution pour le même délit pendant la paix. Ainsi que nous le disions, il y a peu d'instants, la peine du boulet est affectée à la répression de la désertion à l'étranger ; l'article 12 veut que cette peine encourue par un officier soit remplacée par celle de la dégradation militaire. Y a-t-il nécessité d'aggraver la peine encourue de la désertion à l'étranger en temps de guerre, et de l'atténuer en temps de paix, si le coupable est officier ? Nous ne le pensons pas, et cependant nous n'hésitons pas à reconnaître que le délit de l'officier semble en général plus grave que celui du soldat, et peut-être mériter une peine plus sévère. Aussi cette différence existe dans l'assimilation des peines. Celle de la dégradation militaire qui, pour l'officier, remplace le boulet, est infamante ; l'infamie n'est pas attachée à la peine du boulet. La destitution prive du grade, et l'officier destitué est rayé du contrôle de l'armée ; le soldat condamné aux travaux publics reparaît dans les rangs, et ne cesse pas d'appartenir à l'armée.

Nous proposons de rédiger ainsi qu'il suit l'article 53 :

Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger sera puni de la dégradation militaire.

Il pourra paraître étrange de voir infliger la même peine à la désertion de l'officier à l'étranger, en temps de paix comme en temps de guerre. Cependant si on considère combien sont faciles à rompre les liens qui attachent l'officier au service, puisqu'il ne s'agit pour y parvenir que d'un acte de sa volonté, on reconnaîtra que sa désertion à l'étranger, en temps de paix, n'a pu être provoquée que par la nécessité de se dérober aux suites d'une faute grave prévue par les lois ou par le code de l'honneur militaire.

L'article 54 établit des peines différentes, selon que la désertion, à l'étranger, des sous-officiers et soldats, a eu lieu pendant la guerre ou pendant la paix. Cette différence consiste dans une durée plus ou moins prolongée de la peine du boulet.

La commission a l'honneur de proposer à Vos Seigneuries plusieurs amendements à cet article. Le second paragraphe est ainsi conçu : *Le minimum de la peine sera élevé d'un an dans les deux cas ci-dessous* (ceux de la guerre et de la paix), *pour chacune des circonstances suivantes.*

1° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme ou ses armes blanches, ou sa capote, ou son habit d'uniforme ;

2° S'il a déserté étant de service :

Nous proposons de dire, pour plus de clarté, *une de ses armes blanches*, ou *ses armes blanches*,

et d'ajouter le manteau au nombre des effets dont l'enlèvement ajoute un an au minimum de la peine.

La désertion étant de service peut entraîner une peine plus grave dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 34; il convient par conséquent de l'énoncer à la suite du second alinéa.

Nous demandons qu'on ajoute aux circonstances qui entraînent le maximum de la peine, la désertion en présence de l'ennemi. Le dernier paragraphe de l'article 54 serait ainsi rédigé :

Le maximum de la peine sera toujours appliqué.

1° Si le sous-officier ou soldat a déserté en présence de l'ennemi;

2° S'il a déserté étant en faction ou en vedette, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 31;

3° S'il a emporté, en désertant, son arme à feu, ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.

Le premier paragraphe de l'article 31 prévoit le cas où l'abandon de la faction doit être puni de mort; dès lors, il était indispensable de rappeler cette disposition à la suite du second alinéa.

SECTION III.

De la désertion à l'intérieur.

L'article 58 fixe au sixième jour, après celui de l'absence constatée, la poursuite du délit de désertion à l'intérieur; la commission propose de dire *six jours* et non *le sixième jour.*

L'article 56 établit pareillement le délai après lequel seront poursuivis : 1° les sous-officiers et soldats qui, voyageant isolément d'un corps à un autre, ou étant en congé ou permission, ne rejoindront pas leur corps au jour qui leur a été fixé;

2° Les engagés volontaires, les jeunes soldats et remplaçants qui ne seront pas rendus à leur destination à l'époque fixée.

L'article 57 réduit à moitié, en temps de guerre, les délais fixés par les deux articles précédents.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII établissait les délais accordés aux déserteurs pendant la guerre, ainsi que le propose la loi actuelle. En temps de paix, ces délais variaient pour le militaire, qui avait plus ou moins de six mois de service, et selon que la désertion avait été effectuée dans un camp d'une place de guerre, ou dans tout autre lieu. Il a paru préférable de renoncer à ces différences, et d'établir un seul et même délai pour le temps de paix, en le réduisant de moitié pour le temps de guerre (article 56).

Il n'y aurait d'exception à cette règle commune à tous les militaires, qu'en faveur des enrôlés volontaires, des jeunes soldats et des remplaçants; le délai pour constater leur désertion sera de trente jours, après celui qui leur avait été fixé pour se rendre à leur destination.

La peine encourue par les jeunes soldats pour le délit de désertion a été, pour les conseils de guerre une source d'embarras et de contradictions. La loi du 10 mars 1818 s'exprime ainsi : *Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé. Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.* Cette disposition de la loi paraissait positive. Pour constater la désertion des jeunes soldats, il ne s'agissait que de leur appliquer les conditions concernant les soldats en congé, ayant moins de six mois de service. Dans ce cas, le délai accordé était de trente jours. La loi du 10 mars 1818, en confondant sous la désignation *de déserteur* tous les militaires qui, sans autorisation, n'étaient pas présents au poste qui leur avait été assigné, a cependant traité les jeunes soldats déserteurs avec plus de faveur que les autres militaires accusés du même délit. L'article 25 étendait aux juges militaires la faculté énoncée en l'article 595 du code d'instruction criminelle, la recommandation en grâce. Ce droit n'a jamais été accordé à aucun tribunal militaire par les lois précédentes. Le sort des jeunes soldats prévenus de désertion se trouvait encore amélioré par l'autorisation donnée en vertu du décret du 4 janvier 1814, aux commandants supérieurs, de *refuser la permission d'informer et de réduire la peine à une punition de discipline, lorsque les circonstances militeront en faveur d'un ou de plusieurs accusés.*

La commission croit nécessaire d'ajouter à la présente section un article concernant la désertion, à l'intérieur, des officiers. La peine sera celle de la destitution, qui, en vertu de l'assimilation énoncée dans l'article 12, sera la même que pour le sous-officier et le soldat. Jusqu'à présent le cas de la désertion à l'intérieur n'avait pas été prévu. Un officier, qui s'absentait de son corps sans autorisation, ou qui ne le rejoignait pas à l'époque fixée, était censé avoir donné sa démission, et on le rayait des contrôles. Ces formes pouvaient convenir lorsqu'on connaissait les destitutions administratives; mais depuis que le roi, par sa dernière ordonnance sur les réformes à faire, a voulu distinguer le grade de l'emploi, il est dans l'intérêt de l'administration de ne plus pouvoir rayer un officier des contrôles qu'en vertu d'un jugement ou d'une démission. Si l'officier, qui n'a pas joint son corps lorsqu'il en avait l'ordre, allègue des empêchements qu'il suppose légitimes, ne se croirait-il pas en droit d'appeler d'une décision ministérielle? et lors même qu'il aurait tort, il se représentera comme une victime de l'arbitraire et ses plaintes seront répétées. Si au contraire l'officier doit être cité devant un conseil de guerre, pour peu que ses raisons soient contestables, il n'hésitera pas à donner sa démission plutôt que de s'exposer aux risques et aux désagréments d'une destitution. La discipline sera satisfaite et l'autorité ne sera pas compromise.

L'article 58 est susceptible des mêmes amendements que l'article 54; nous les appuierons sur les motifs que nous avons déjà développés devant Vos Seigneuries. Toutefois, nous avons une observation importante à vous soumettre. La désertion à l'étranger, vous vous le rappelez, est punie du boulet, et cette peine rend inhabile à servir : nous n'avons donc pas eu à nous occuper des cas de récidive. Il n'en est pas de même de la peine des travaux publics pour la désertion à l'intérieur. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII punissait de la peine de dix ans de boulet le déserteur à l'intérieur qui aurait déserté plus d'une fois. Le décret du 23 novembre 1811 prononçait la peine de mort contre *tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu.* Cette disposition est encore en vigueur; les conseils de guerre sont forcés de la prononcer, mais la clémence du roi n'est jamais implorée en vain. Cette jurisprudence, plus que sé-

vère, est changée par les dispositions de l'article 16; en cas de récidive, le déserteur sera condamné au maximum de la peine pour ce nouveau délit.

Nous avons cru qu'il était utile, pour que la législation sur le délit de désertion à l'intérieur vous paraisse complète, de vous entretenir des effets de la désertion avec récidive, et surtout de vous mettre à même de comparer la loi actuellement en vigueur à celle qu'on nous propose de lui substituer.

La quatrième section du chapitre sur la désertion renferme plusieurs dispositions communes aux deux sections précédentes.

L'article 59 traite de la désertion effectuée de concert par plus de deux militaires. La commission a trouvé que la rédaction présentée était obscure; celle qu'elle propose à Vos Seigneuries d'y substituer lui a paru plus positive. Le premier paragraphe explique ce qu'on entend par complot de désertion qui doit être poursuivi dans les vingt-quatre heures. Le second paragraphe est consacré aux peines encourues. Ainsi la désertion avec complot, effectuée en présence de l'ennemi, sera punie de mort, à l'étranger et à l'intérieur du maximum de la peine prévue aux articles contenus dans les articles précédents, c'est-à-dire de dix ans de boulet ou de huit ans de travaux publics.

La législation actuelle, basée sur les décrets du 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) et du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), punissait de la peine de mort tout chef de complot de désertion. Le décret du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), ordonne *que tout militaire qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger soit à l'intérieur, soit puni de mort.* L'article 60 que nous examinons propose de punir tout militaire qui aura provoqué, conseillé et favorisé la désertion de la peine que le déserteur aurait encourue.

Le premier paragraphe de l'article 61 se trouve en quelque sorte répété par l'article 82. Lorsque nous examinerons le dernier nous aurons l'honneur de vous donner les motifs qui nous engagent à accepter cette disposition nouvelle. Il aurait été possible de supprimer ce premier paragraphe; mais nous avons pensé qu'il convenait de réunir, dans le titre qui traite de la désertion, tous les cas qui peuvent se présenter, et de les placer ensemble sous les yeux des juges.

Quelquefois le fait de désertion peut se compliquer avec un autre crime, ainsi que le prouvent les cas prévus par le second paragraphe de l'article 60; ces cas constituent un vol véritable, dont la peine est énoncée à l'article 84. Mais si le militaire mis en jugement a été déclaré coupable de désertion, les juges ne pourront pas borner la peine à l'emprisonnement, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article 84, en cas de circonstances atténuantes. Le coupable sera toujours condamné soit aux fers, soit à la réclusion.

Souvent on tolère que, dans la gendarmerie et surtout dans les compagnies sédentaires et les compagnies de gardes-côtes, les anciens militaires qui y servent ne contractent pas d'engagement. Ces compagnies sont l'asile des vieux soldats; ils y attendent paisiblement, après de longs travaux, le moment de leur retraite. La désertion n'y est point à craindre; elle serait assez punie par la perte des récompenses qu'assure une honorable carrière. C'est donc avec raison que l'article 61 propose de ne soumettre ces vétérans aux peines de la désertion qu'autant qu'elle aurait eu lieu avant l'expiration de temps du service auquel ils sont légalement tenus, ou si le déserteur a emporté des armes, de l'argent ou des effets appartenant à l'État ou à d'autres militaires, ou enfin s'il a déserté étant de service.

CHAPITRE V.

Des abus d'autorité.

La commission vous propose un amendement à l'article 64. Les causes qui peuvent nécessiter un mouvement de troupes sont nombreuses et impossibles à prévoir: il serait dangereux de ne pas laisser aux chefs militaires la faculté de donner, sur leur responsabilité, des ordres de cette nature, lorsque les circonstances l'exigeront; nous vous demandons, en conséquence, d'ajouter aux mots : *sans mission ou autorisation,* ceux-ci : *ou nécessité.*

Les voies de fait, exercées par le supérieur envers l'inférieur, ont été prévues par l'article 16 du titre VIII du code militaire du 21 brumaire an V : la peine est la même que celle énoncée en l'article 65 que nous examinons; mais on y remarque une disposition entièrement nouvelle et qui mérite votre suffrage. Les voies de fait, exercées envers un prisonnier de guerre, sont punies des mêmes peines que si elles avaient eu lieu envers un militaire français.

Nous vous proposons de supprimer le dernier paragraphe, non que nous en contestions la nécessité et la justice; mais les mêmes dispositions se trouvent formellement énoncées dans l'article 89. Les articles 309 et 310 du code pénal ordinaire y sont cités, et n'importe que le meurtre ou les blessures graves aient été le résultat de voies de fait exercées par un supérieur envers l'inférieur, ou par l'inférieur envers le supérieur : le crime est le même; aussi ces dispositions de la loi commune ne se trouvent pas à la suite de l'article 46 qui traite des voies de fait de l'inférieur envers le supérieur, dans les cas où la peine encourue serait moins forte que celle des articles 309 et 310 du code pénal. La compétence des conseils de guerre a l'armée ne laissera pas impunies les voies de fait envers les prisonniers de guerre. Il sera essentiel de remplacer au second paragraphe la peine du boulet par celle des travaux publics. Ce changement est nécessité par la classification des peines ; le sous-officier ou caporal qui frappe son inférieur ne doit pas être puni plus sévèrement que l'officier coupable du même délit.

La législation militaire ne contient rien pour le cas prévu par l'article 66. Nous aurons à vous entretenir plus tard du pouvoir réservé aux généraux en chef; il nous a paru indispensable de préserver la vie et l'honneur des militaires, de ces décisions brusques, arbitraires, que l'emportement et la colère conseillent, et qu'on obtiendrait presque aussi promptement par des moyens légaux. Les peines qu'on affecte à un tel abus d'autorité seront moins efficaces pour l'empêcher, que la célérité, que dans certaines circonstances, il convient de donner à la répression légale.

CHAPITRE VI.

Du faux en matière de service ou d'administration militaire.

Lors de la discussion du projet relatif à la juridiction militaire présenté à la Chambre, il y a deux ans, la connaissance des crimes et délits de faux, tels qu'ils sont prévus par les articles 132 et suivants jusques et y compris l'article 165 du code pénal ordinaire, fut laissée aux tribunaux ordinaires. Cette disposition eut pour motif les difficultés qui environnent l'instruction et la procédure des crimes et délits de cette nature; on craignait de ne pas trouver dans les conseils de guerre assez d'aptitude et d'expérience pour leur en confier la repression. Les auteurs du projet du code actuel, respectant cette décision provisoire de la Chambre, se sont bornés à réunir, dans le chapitre que nous allons examiner, quelques faits qui, se rattachant d'une manière toute spéciale au service et à l'administration militaire, semblent exiger de ceux qui sont appelés a en connaître, la connaissance parfaite des formes et des usages établis par les règlements militaires.

L'article 67 prévoit le cas où un militaire porterait sur ses rôles, états de situation ou revues un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées excédant l'effectif réel : la peine sera celle de la réclusion. Votre commission a craint qu'une peine aussi sévère n'amenât l'impunité lorsqu'il s'agira de juger les délits peu graves par leur résultat, tels que l'exagération du montant des consommations par les parties prenantes isolées : nous vous proposons, à la fin du premier paragraphe, d'affecter, en cas de circonstances atténuantes une peine moins forte. Il ne sera rien changé aux dispositions du second paragraphe.

L'usage de faux poids et de fausses mesures est puni, d'après l'article 423 du code pénal ordinaire, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 francs. Le projet de loi proposait que l'article 68 punit le même fait par la reclusion. Votre commission convient que cette faute commise par des agents militaires acquiert un degré de gravité par la difficulté d'une surveillance active, surtout lorsqu'il s'agit de denrées propres à la nourriture des hommes et des chevaux; cependant elle croit la peine exagérée, et elle vous propose, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, de la borner à un emprisonnement de trois à cinq ans. Ce n'est que par une erreur d'impression que les dispositions du second paragraphe ont été insérées à la suite de l'article 68: nous les retrouverons à leur véritable place.

Les articles 69 et 70 rappellent les dispositions des articles 142 et 143 du code pénal ordinaire. La peine du carcan est remplacée, dans l'article 70, par celle de la dégradation militaire. Les faits énoncés dans l'article 71 ne constituent pas un faux, mais une usurpation; nous vous proposons de faire de cet article un chapitre spécial sous le titre : *Usurpations d'insignes et de décorations*. Dans l'article, le mot *uniforme* serait remplacé par celui *d'insignes*.

CHAPITRE VII.

De la corruption, de la prévarication et de l'infidélité dans le service militaire.

Les dispositions de l'article 72 se trouvent dans les lois antérieures; celle du 12 mai 1793 punissait de la peine de mort toute prévarication dont les suites auraient compromis la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations (sect. 4, art. 22). La loi du 21 brumaire an V (titre VII, art. 2) prononçait la peine de cinq ans de fers, la loi nouvelle prescrit les travaux forcés à temps ; mais lorsque le crime aura porté préjudice aux troupes, le maximum de la peine sera appliqué.

L'article 73 rappelle les dispositions des articles 430, 431, 432 et 433, concernant les fournisseurs et autres individus chargés d'entreprises ou de régies pour le compte des armées de terre. Tout militaire coupable d'un des faits énoncés dans ces quatre articles sera jugé par un conseil de guerre. Nous vous demandons de ne faire mention que du premier paragraphe de l'article 433: le second paragraphe, s'il était maintenu, arrêterait la répression de délits qui souvent exigent une punition prompte et exemplaire.

Les retenues indûment exercées, les prélèvements ou remises exigés sur les fonds de la solde et des masses militaires, constituent un délit grave. Nous ne nous opposons pas à ce que la peine de la réclusion, ainsi que le propose l'article 74, soit prononcée, contre les coupables; cependant nous croyons qu'on pourrait appliquer une peine moins grave, s'il se présentait des circonstances atténuantes, ce serait celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Aucun militaire ne peut être chargé de fonds appartenant à d'autres militaires, et, par conséquent, il lui serait impossible d'en trafiquer. On a voulu parler des *masses* militaires, et c'est ce mot oublié que nous croyons indispensable de rétablir.

L'article 76 donne l'énumération des articles du code pénal ordinaire sur la corruption; il remplace, pour les militaires, la peine du carcan par celle de la dégradation militaire.

La commission a pensé qu'il était convenable d'insérer dans le code pénal militaire les dispositions de l'article 175 du code pénal ordinaire qui est ainsi conçu:

« Tout fonctionnaire, tout officier public, tout « agent du gouvernement qui, soit ouvertement, « soit par actes simulés, soit par interpositions « de personnes, aura pris ou reçu quelque in« térêt que ce soit dans les actes, adjudications, « entreprises ou régies dont il a ou avait, au « temps de l'arrêté, en tout ou en partie, l'admi« nistration ou la surveillance, sera puni d'un « emprisonnement de six mois au moins et de « deux ans au plus, et sera condamné à une « amende qui ne pourra excéder le quart des « restitutions et des indemnités, ni être au-dessous « du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais « incapable d'exercer aucune fonction publique.

« La présente disposition est applicable à tout « fonctionnaire ou agent du gouvernement qui « aura pris un intérêt quelconque dans une af« faire dont il était chargé d'ordonnancer le « payement ou de faire la liquidation. »

Nous vous proposons l'insertion d'un article nouveau ainsi rédigé :

« Tout militaire qui se sera rendu coupable des faits prévus par l'article 175 du code pénal

ordinaire sera puni de la dégradation militaire.»

La nouvelle rédaction que nous vous soumettons pour l'article 78 est motivée sur la nécessité de proportionner les peines aux délits. Le projet de loi affectait la même peine à celui qui avait altéré, par des mélanges prohibés, des denrées ou matières, qu'au coupable du même fait, par des mélanges nuisibles. L'amendement présenté par la commission a une progression de peines mieux entendue. L'altération des matières et denrées par des mélanges prohibés mais non nuisibles, ainsi que la distribution faite sciemment de ces matières et denrées, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Lorsque le mélange sera de nature à nuire à la santé des hommes et à celle des animaux employés au service de l'armée, le coupable sera puni de la réclusion. Enfin, à l'imitation des lois antérieures, nous demandons que la même peine soit étendue aux militaires qui auraient sciemment distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux attaqués de maladies contagieuses, et de matières et denrées corrompues ou gâtées.

Le militaire qui ordonne de percevoir ou qui exige des denrées, sans y être autorisé ou sans nécessité pour le besoin des troupes, commet une faute grave; mais en est-il de même de celui qui reçoit des denrées sans les avoir exigées? La commission n'a pas pensé que ces deux faits devaient être placés sur la même ligne et nécessiter l'application d'une peine aussi forte que celle de la réclusion. Recevoir des denrées sans y être autorisé ou sans nécessité pour le besoin des troupes, est une faute qui n'est pas irréparable, et qui peut même n'apporter aucun dommage, puisqu'on peut en retenir la valeur à celui qui les aura reçues, ou les imputer à la troupe à compte de la distribution du lendemain. Nous vous demandons la suppression du mot *reçu*.

L'article 80 concerne les officiers de santé militaires. Ses dispositions sont semblables à celles de l'article 160 du code pénal ordinaire. Les faux certificats de maladies non existantes, donnés à de jeunes soldats, portent un préjudice notable à celui qui marchera pour le remplacer.

L'atténuation des maladies existantes est un véritable dommage pour l'Etat, lorsqu'elle le force à admettre dans les rangs un soldat ou un remplaçant incapable de servir, et qu'on devra, après d'inutiles dépenses, réformer lors de l'inspection générale.

Si, dans l'un et l'autre cas, l'officier de santé militaire a agi par suite de dons et promesses, il sera puni de la réclusion.

Nous demandons que le troisième paragraphe remplace le second, celui-ci sera mieux placé à la fin de l'article, puisque, prévoyant le cas où l'officier de santé militaire n'a pu agir par dons et promesses, il s'applique également aux deux premiers paragraphes.

CHAPITRE VIII.

De la vente, de la destruction et de la mise en gage des effets militaires.

L'article 13, section III, du titre Ier de la loi du 12 mai 1793, punissait de cinq ans de fers le soldat qui vendait en tout ou en partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement. Cette législation est encore en vigueur, et elles peuple les bagnes de militaires qui achèvent de s'y corrompre. A cette peine effroyable, le projet de loi substitue celle de deux à cinq ans de travaux publics. Nous vous proposons avec empressement d'adopter ce changement; mais nous croyons indispensable d'étendre la peine nouvelle aux militaires qui achèteraient lesdits effets.

L'article 82, pour être apprécié et même compris, exige quelques explications. A la première lecture, on pourrait s'étonner de voir qu'un militaire qui s'est absenté de son corps, en emmenant son cheval ou en emportant ses armes ou ses effets, ne sera condamné qu'à un emprisonnement de six mois à trois ans, si, après avoir été acquitté du délit de désertion, il ne reproduit ni le cheval emmené, ni les armes et effets emportés. Cependant, nobles pairs, cette disposition n'a pas été prévue par les lois antérieures; elle est entièrement nouvelle. Un soldat s'absente de son corps sans autorisation; si, au moment de sa rentrée, le délai que la loi accorde au repentir, ou pour constater la désertion, n'est pas expiré, il ne saurait être réputé déserteur. Mais il a emporté ses armes, ses effets: les a-t-il vendus? il encourt les peines prononcées à l'article précédent. Sont-ils en gage? l'article suivant y pourvoit. Aurait-il brisé ses armes, détruit ses effets d'habillement et d'équipement? en vertu de l'article 88, il sera condamné aux travaux publics, de deux à cinq ans. Mais s'il a abandonné ou perdu ses armes ou ses effets, s'ils lui ont été enlevés, on ne pourra plus lui reprocher que de n'avoir pas conservé le dépôt que l'Etat lui avait confié pour s'en servir; dès lors, la peine paraît proportionnée à l'offense.

La mise en gage, par un militaire, de ses effets d'armement, d'habillement ou d'équipement, a été jusqu'à présent assimilée à la vente des mêmes effets. L'article 83 du projet de loi se contente d'un emprisonnement de deux mois à un an. Il se fonde sur un moindre préjudice apporté à l'Etat, et sur l'intention probable du militaire de retirer ses effets aussitôt qu'il en aura la possibilité. Nous vous demandons d'étendre la même peine aux militaires qui auraient reçu en gage lesdits effets, et de remplacer dans l'article le mot *prison* par celui d'*emprisonnement*.

La commission a l'honneur de vous proposer d'ajouter à ce chapitre un quatrième article qui serait ainsi conçu :

« Tout militaire qui vendra ou mettra en gage,
« en tout ou en partie, les effets de petit équipe-
« ment, sera puni d'un emprisonnement de deux
« mois à un an.

« Sera puni de la même peine, tout militaire
« qui sciemment achètera ou recevra en gage
« lesdits effets. »

Nous ne dissimulerons pas à Vos Seigneuries que, jusqu'à ce jour, la vente des effets du petit équipement n'a été passible que de peines de discipline, parce qu'on considérait ces effets comme étant la propriété particulière du soldat. Pour mieux fixer vos idées sur la question, il nous a paru nécessaire d'entrer dans quelques détails. Lorsqu'un jeune soldat arrive au corps, le gouvernement lui alloue une somme sous le nom de *première mise*, qui varie selon les armes, pour pourvoir à l'achat des effets de petit équipement, tels que chemises, souliers, etc. Ces effets sont confectionnés dans les ateliers des corps, ou achetés par les conseils d'administration. Ils doivent toujours être au complet; et, pour les renouveler, l'Etat alloue journellement dix centimes à chaque sous-officier et soldat. Au moyen de la première

mise et de l'allocation journalière de dix centimes, on forme à chaque homme une réserve de 30 ou 40 francs, nommée *masse de linge et chaussure*. Tous les trois mois le compte ouvert est arrêté, et si, défalcation faite de la dépense, la masse surpasse le taux fixé, le surplus est payé au militaire. Ce moyen était le seul praticable pour pourvoir au renouvellement de certains effets, et en même temps pour intéresser le soldat à leur conservation. Les premiers frais d'achat et ceux de renouvellement sont une charge de l'Etat. Si la masse réduite par des ventes coupables est insuffisante, il en résulte un sacrifice nouveau pour le Trésor, et il n'existe aucun moyen de recouvrer cette avance. De nombreuses et continuelles réclamations s'élèvent de toutes parts sur l'insuffisance des peines de discipline pour réprimer une faute aussi grave, et pour solliciter des dispositions légales, seules capables de punir la récidive et de rétablir l'ordre.

Votre commission propose la peine de deux mois à un an d'emprisonnement.

TITRE III.

Crimes et délits commis de militaires à militaires, ou envers l'État.

Le titre III que nous allons examiner renferme les crimes et délits qui ne peuvent être commis que par des militaires employés, et présents aux divers postes qui leur sont assignés : d'où il suit, que tout militaire absent, avec ou sans autorisation, serait justiciable, pour les mêmes crimes et délits, des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE Ier.

Du vol commis dans les casernes ou dans les autres établissements militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnements.

Votre commission propose d'ajouter au titre, après les mots : *du vol*, ceux-ci : *de l'escroquerie et de l'abus de confiance*, et elle vous soumettra en conséquence un article additionnel à la suite de l'article 84, que nous allons examiner.

Le code militaire du 21 brumaire an V ne contient aucune disposition sur le vol : on est obligé d'avoir recours à celui du 12 mai 1793, qui se trouve ainsi actuellement en vigueur.

L'article 12, section III, inflige la peine de six ans de fers à tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant. Le vol de fournitures de casernes ou effets de campement, de poudre, boulets ou tous autres effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, est puni de trois ans de fers (articles 14 et 15, section III).

Le premier paragraphe de l'article 84 affecte la peine des travaux forcés à temps aux militaires reconnus coupables de vol d'argent ou d'effets dont ils étaient comptables, et celle de la réclusion aux militaires non comptables de ces deniers ou effets. Cette différence dans les peines est facile à justifier. La solde se paye d'avance, et tous les quatre jours, au comptable militaire chargé de la répartir entre les sous-officiers et soldats qui y ont droit ; la portion de la solde destinée aux dépenses de la nourriture des soldats est remise au chef d'ordinaire ; dans plusieurs circonstances, et notamment lorsque le soldat entre à l'hôpital, il doit déposer ses effets. Ainsi ce n'est pas lui qui donne sa confiance, mais il est forcé de la placer dans ceux qui lui sont désignés. Le vol des effets ou des deniers confiés, lorsqu'il est fait par le comptable, prend ainsi un caractère de gravité qu'on ne saurait reconnaître dans les faits incriminés par le code pénal ordinaire, et il exige, dès lors, une peine plus forte : celle des travaux forcés à temps a paru être proportionnée au crime.

Les militaires, dans les casernes, en route, dans les camps, bivouacs et cantonnements, sont forcés de laisser leur argent et leurs effets sous la seule garantie de la probité de leurs camarades. C'est donc avec raison que le projet de loi, assimilant ce vol au vol domestique, le punit de la même peine, c'est-à-dire de la réclusion.

Le projet de loi reconnaît que, dans les deux cas, il peut se trouver des circonstances atténuantes. Alors il réduit la peine à infliger aux comptables à la réclusion et même à un emprisonnement de trois à cinq ans, et celle affectée aux militaires non comptables, à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; mais cette atténuation de peine ne préserverait pas l'officier de la destitution : un homme déshonoré n'a plus de place dans l'armée.

Le troisième paragraphe de l'article 84 applique aux vols prévus par les deux paragraphes précédents, les dispositions de la section Ire, chapitre II, titre II du code pénal ordinaire, toutes les fois qu'en raison des circonstances aggravantes les peines portées audit code sont plus fortes que les peines prescrites ci-dessus.

Votre commission, nobles pairs, toujours préoccupée de l'idée que les tribunaux ordinaires connaîtraient, dans certaines circonstances, des crimes et délits non prévus par le présent code, a trouvé nécessaire de vous proposer l'article additionnel suivant :

« Tout militaire qui se rendra coupable en-
« vers un autre militaire, et dans les lieux énu-
« mérés en l'article précédent, des délits prévus
« par les articles 405, 406 et 408 du code pénal
« ordinaire, sera puni des peines portées aux-
« dits articles. »

Le premier de ces articles a trait à l'escroquerie, et les deux derniers à l'abus de confiance. Déjà nous les avons trouvés cités dans l'article 15 du présent code : cet article prononce la peine de la destitution contre tout officier reconnu coupable, par un tribunal quelconque, de ces faits d'escroquerie ou d'abus de confiance.

CHAPITRE II.

Destruction et dégradation d'édifices, ouvrages et objets militaires.

La commission n'a aucune observation à faire sur les articles 85, 86 et 87, dont les dispositions sont semblables à celles des articles 434, 435 et 439 du code pénal ordinaire. Elle en propose l'adoption sans amendement.

Nous demandons que les peines énoncées par l'article 88 soient étendues au militaire qui, volontairement et à dessein de nuire, estropiera son cheval.

CHAPITRE III

Des violences commises entre militaires présents sous les drapeaux, ou détachés pour un service militaire.

Les deux chapitres précédents renferment des crimes et délits communs, mais qui deviennent crimes et délits militaires, parce qu'ils ont été commis par des militaires dans des édifices ou autres lieux spécialement consacrés au logement des gens de guerre, ou à l'administration militaire. Le chapitre que nous allons examiner renferme également des crimes et délits communs, qui ne sortiront de la juridiction ordinaire que lorsqu'ils auront été commis entre militaires présents sous les drapeaux, ou détachés pour un service militaire.

Vos Seigneuries pourront s'assurer, par la série des articles du code pénal ordinaire cités dans l'article 89 que nous examinons, du scrupule avec lequel les auteurs du projet de loi ont réservé aux tribunaux ordinaires les crimes et délits qu'il n'était pas indispensable de donner à connaître aux conseils de guerre.

Nous n'avons pas hésité à ranger au nombre des crimes dont la poursuite sera abandonnée aux conseils de guerre, les actes de violence commis entre militaires présents sous le drapeau ou détachés pour un service militaire. L'administration de la justice, loin de souffrir de cette disposition, y trouvera plus de facilité à poursuivre les crimes et à atteindre les coupables. Si le projet de loi s'était borné à cette seule exception au droit commun, il en résulterait que toutes violences commises par des militaires contre des individus non militaires, constitueraient des crimes et délits communs dont les tribunaux ordinaires devraient seuls connaître : mais il n'en est pas ainsi ; nous allons trouver dans le chapitre IV deux exceptions à ce principe.

CHAPITRE IV.

Des actes de violence commis sous les armes.

Au moment d'entrer dans une voie nouvelle, il est de notre devoir de donner à Vos Seigneuries toutes les explications et les définitions qui pourront aider à tracer la ligne de séparation entre le principe et l'exception.

La commission du code pénal n'a pas cru devoir aborder cette question délicate sans en avoir conféré avec la commission chargée de l'examen de la compétence. Unanimement d'accord sur les faits qu'il s'agissait de classer au nombre des crimes et délits, nous avons reconnu que la rédaction proposée n'exprimait pas nettement le cas que nous voulions définir : en effet, si on s'arrêtait au sens positif de l'intitulé de ce chapitre, on pourrait croire qu'il suffit que des violences soient commises par un militaire sous les armes, pour que le fait soit déféré aux tribunaux militaires. Telle n'est pas l'intention des auteurs du projet, ainsi que le prouve l'énoncé de l'article 92. Il est au contraire reconnu que les violences exercées par un militaire sous les armes peuvent constituer, soit un crime militaire, soit un crime commun, selon les circonstances qui l'accompagnent. Un militaire sous les armes reçoit un ordre ou une consigne qu'il doit exécuter sous peine de désobéissance. Pour accomplir ce devoir, il emploie la violence : ou ce moyen rigoureux lui a été formellement ordonné, ou il y a été forcé par la nécessité; alors il n'y a ni crime ni délit. Mais si ces violences n'ont été ni le résultat d'un ordre donné, ni de la plus absolue nécessité, alors il peut y avoir crime ou délit.

D'un autre côté, si le militaire sous les armes, dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, commet des violences ou tout autre crime qui n'ont aucun rapport avec l'exécution de l'ordre ou de la consigne, ce fait reste crime ou délit commun, et n'est pas compris dans l'exception proposée.

Ces explications font sentir la nécessité d'apporter un changement à la rédaction de l'intitulé du chapitre IV. Nous avons l'honneur de vous soumettre celle qui suit :

Des actes de violence commis sous les armes dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne.

Cette rédaction, beaucoup plus restreinte et plus positive que celle du projet de loi, indique nettement les limites de l'exception proposée.

L'article 92 serait ainsi amendé :

« Tout militaire sous les armes, qui, dans l'exé-« cution d'un ordre ou d'une consigne, commet-« tra, sans ordre ou nécessité pour cette exécu-« tion, des actes de violence contre tout individu « non militaire, sera puni du maximum de la « peine déterminée par le code pénal ordinaire, « pour le délit qu'il aura commis. »

La commission doit compte à Vos Seigneuries des motifs qui l'ont déterminée à proposer cet amendement.

Le militaire sous les armes ne calcule ni les suites de l'ordre qu'il a reçu, ni les obstacles qu'il pourra rencontrer dans son exécution ; son premier devoir est d'obéir. Ainsi il n'est jamais responsable de l'ordre donné par un chef, mais il peut le devenir, selon la manière dont il l'exécute. Les ordres donnés à un poste, à une garde, se nomment *consigne*. La stricte exécution de la consigne est commandée par les lois et par les règlements militaires. Dans les villes occupées par des garnisons, le commandant de la place a seul le pouvoir de donner la consigne, et les militaires de garde ne dépendent que de lui.

La consigne d'un poste comprend les obligations qu'ont à remplir tous les militaires qui en font partie, ou qui en sont momentanément détachés. Le chef du poste a sa consigne, les sous-officiers et caporaux ont la leur, ainsi que les patrouilles et les factionnaires. Ces consignes varient suivant les besoins du service, les localités occupées par les postes, ou l'importance des personnes et des choses placées sous leur surveillance et confiées à leur garde. Le factionnaire isolé, et agissant par sa propre impulsion, a besoin d'une consigne précise, facile à retenir, et qui ne prête pour ainsi dire à aucune interprétation. Combien de devoirs lui sont imposés pour sa sûreté personnelle et pour la vigilance active qu'il doit sans cesse exercer ! Il ne se laissera approcher par qui que ce soit, aucun ordre ne lui sera transmis qu'en présence du caporal qui lui a donné sa consigne ; dégagé en quelque sorte de l'obéissance accoutumée, il forcera son supérieur à exécuter ce que la consigne prescrit. Les voies de fait contre le factionnaire sont sévèrement punies. La loi du 29 octobre 1791 laissait à la sentinelle le droit de tuer tout militaire qui se serait permis contre elle des voies de fait (article

12, titre II). D'un autre côté, la violation de la consigne entraîne les peines les plus fortes, quelquefois même la peine capitale, en sorte que les actes de violence commis par une sentinelle ne constituent pas toujours le délit principal.

Pourquoi des dispositions aussi sévères? c'est parce qu'on reconnaît que de l'exécution de la consigne peut dépendre la sûreté de l'armée, le maintien du bon ordre et le repos de la cité. Mais ce respect dû à la consigne, ce pouvoir confié au factionnaire, ne légitime pas les violences qu'il pourra commettre. Le fait sera réputé crime ou délit, si des violences ont eu lieu sans ordre ou nécessité pour l'exécution de la consigne. Ces mots *sans ordre ou nécessité* exigent quelques explications.

L'ordre s'entend des cas prévus; la nécessité, des cas imprévus.

Par exemple, le poste et le factionnaire ont pour consigne de ne laisser entrer dans la place aucune troupe armée, sans être reconnue; s'il s'en présente une, la sentinelle lui commande de faire halte; en cas de refus, elle a l'ordre de tirer. Une troupe occupe un poste; elle doit s'y maintenir, et, en cas d'attaque, faire feu sur les assaillants. Voilà des cas prévus, des ordres donnés.

Une sentinelle est placée près d'un magasin à poudre. Sa consigne est de ne laisser approcher qui que ce soit avec du feu; si on insiste, des violences peuvent avoir lieu. Ont-elles été nécessitées pour l'exécution de la consigne?

Une troupe est chargée de la garde de prisonniers; ils tentent de s'évader. Un soldat tire et tue un de ces hommes placés sous sa surveillance. La question sera de savoir s'il y avait nécessité de recourir à un tel moyen pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu.

Mais le militaire sous les armes, dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, peut commettre des actes de violence ou d'autres crimes ou délits qui n'ont aucun rapport avec l'exécution de l'ordre ou de la consigne. Ainsi, qu'un militaire en service quitte son poste, sa patrouille ou sa faction pour commettre un crime ou un délit quelconque, ce crime ou délit sera un crime ou délit commun, poursuivi par les tribunaux ordinaires, s'il n'est pas au nombre de ceux réservés par le présent code aux tribunaux militaires.

Après les explications que nous venons de donner à Vos Seigneuries, nous espérons que la question paraîtra plus facile à résoudre. Obligés de vous soumettre notre avis, nous nous sommes demandé si d'autres juges que des juges militaires pourraient interpréter une consigne, connaître sa redoutable puissance, apprécier la position du factionnaire, l'importance de ses devoirs, les motifs de sa conduite, et de décider enfin s'il a fallu de toute nécessité recourir à la violence? Après un mûr examen, nous n'hésiterons pas à vous proposer l'adoption de l'article 92 tel qu'il est amendé.

Cet article 92 s'applique exclusivement aux militaires exécutant l'ordre d'un chef;

L'article 93 ne concerne, au contraire, que les chefs militaires; il est ainsi conçu :

« Tout chef militaire préposé à un service « d'ordre public, qui fera usage de ses armes, ou « ordonnera à sa troupe de faire usage de ses « armes contre les habitants, hors le cas où la « loi l'aura prévu et autorisé, et sans l'accom- « plissement des formes qu'elles prescrit, sera « puni de la peine de mort précédée de la dé- « gradation militaire, s'il y a eu homicide ou « blessures graves. Il sera puni de la destitution, « si l'emploi illégal des armes n'a occasionné « ni homicide ni blessures graves. »

Quatre lois se sont occupées des moyens de dissoudre par la force les attroupements séditieux :

1° La loi du 21 octobre 1789, connue sous le nom de *loi martiale;*

2° La loi du 3 août 1789, connue sous le nom de *loi relative à la force publique contre les attroupements;*

3° La loi du 1er germinal an III (20 mars 1795);

4° La loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796).

Nous allons en reproduire successivement les principales dispositions.

L'article 5 de la loi du 21 octobre 1789 prescrivait à l'officier municipal de faire aux hommes attroupés trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. L'article 7 est ainsi conçu :

« Dans le cas où, soit avant soit pendant le « prononcé des sommations, l'attroupement com- « mettrait quelques violences, et pareillement « dans le cas où, après les sommations faites, les « personnes attroupées ne se retireraient pas « paisiblement, la force des armes sera à l'ins- « tant déployée contre les séditieux, sans que « personne soit responsable des événements qui « pourraient en résulter. »

L'article 25 de la loi du 3 août 1791 autorise les chefs militaires *à déployer la force des armes* dans les cas suivants :

« Le premier, si des violences ou voies de fait « étaient exercées contre eux-mêmes ;

« Le second, s'ils ne pouvaient défendre au- « trement le terrain qu'ils occuperaient, ou les « postes dont ils seraient chargés;

« Le troisième, s'ils y étaient expressément « autorisés par un officier civil, et dans ce troi- « sième cas, après les formalités prescrites par les « deux articles suivants : »

L'article 26 prescrit trois sommations.

L'article 27 s'exprime ainsi :

« Après la troisième sommation, et même dans « le cas où après une première ou seconde som- « mation, il ne serait pas possible de faire la se- « conde ou la troisième, si les personnes attrou- « pées ne se retirent pas paisiblement, et même « s'il en reste plus de quinze rassemblées, en « état de résistance, la force des armes sera à « l'instant déployée contre les séditieux, sans « aucune responsabilité des événements. »

L'article 3 de la loi du 1er germinal an III est ainsi conçu :

« Art. 3. Tout rassemblement qui, à la voix du « magistrat ou du chef de la force armée, ne se « dissipe point, devient coupable par le refus « d'obéir. »

« Art. 4. troisième paragraphe. Le magistrat, « revêtu des marques de ses fonctions, fera trois « sommations préalables aux citoyens qui com- « posent le rassemblement. »

« Art. 6. Dans le cas où l'attroupement tente- « rait de forcer la garde, il sera repoussé par les « moyens de force. Si l'attroupement, quoiqu'il « ne se porte pas à des voies de fait, refuse de « se dissoudre et de se dissiper après les trois « sommations du magistrat, tous ceux qui le « composent seront saisis.

« S'ils opposent la résistance à la garde qui « se met en devoir de les arrêter, la résistance « sera vaincue. »

La loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796),

est la dernière qui se soit occupée des moyens de dissiper les attroupements séditieux.

L'article 6 s'exprime ainsi :

« Tous ceux qui se trouveront dans ces rassemblements seront tenus de se retirer aussitôt après la première sommation qui leur en sera faite par le magistrat ou par le commandant de la force armée. »

« Art. 7. Si les attroupés opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue. »

En vous citant ces lois dont les principales dispositions sont souvent identiques et quelquefois contradictoires, notre intention n'a pas été d'établir l'état actuel de la législation sur les attroupements séditieux, mais de bien connaître les devoirs de la force armée, lorsqu'il s'agit de les disperser. Il résulte de l'examen attentif auquel nous nous sommes livrés, que la force armée, requise pour dissiper un attroupement, peut se trouver dans trois situations différentes: les deux premières sont prévues par l'article 25 de la loi du 3 août 1791, et la troisième par l'article 7 de la loi du 27 germinal an IV.

La première de ces situations est celle où l'officier civil, après avoir fait une ou plusieurs sommations, se verra autorisé à vaincre la résistance par l'emploi des armes.

Nous disons une ou plusieurs sommations, parce que les lois citées ou n'en prescrivent pas positivement le nombre, ou parce qu'elles prévoient, dans certains cas, l'impossibilité de répéter trois fois les sommations, ou même d'en faire une seule.

La seconde situation dans laquelle la troupe peut se trouver est celle où la loi l'autorise à faire usage de ses armes sans le concours de l'officier civil, pour repousser par la force, des violences ou voies de fait exercées contre elle, défendre le terrain qu'elle occupe, ou les postes dont elle est chargée.

Enfin, la troisième situation qui autorise également l'emploi de la force, est la résistance éprouvée pour l'arrestation des séditieux, sur le lieu même de la sédition.

Si nous sommes bien d'accord sur ces bases de la législation, il en résultera que le chef militaire, accusé d'avoir ordonné à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitants, sera déclaré coupable, ou s'il n'y a pas été autorisé par un officier civil, ou s'il n'y a pas été forcé par des violences ou voies de fait exercées contre la troupe, et par la nécessité de défendre ses postes et le terrain qu'il occupait, ou enfin par la résistance des séditieux que la loi l'obligeait à arrêter. Mais par quel tribunal sera-t-il jugé? c'est ici la question importante à résoudre.

S'il ne s'agissait que de constater le fait de l'autorisation donnée par l'officier civil ou le magistrat, rien de plus simple, rien de plus facile; mais s'il faut apprécier si les voies de fait étaient de caractère à compromettre le poste confié ou à faire abandonner le terrain occupé, si des dispositions convenables ont été prises, si par la seule impulsion d'une troupe nombreuse on pouvait prévenir l'emploi meurtrier des armes, s'il n'aurait pas été possible d'éviter de fâcheuses extrémités, sans ajouter aux forces de la sédition, nous croyons que les juges militaires sont seuls capables d'en décider avec une entière et parfaite connaissance de cause.

Ce ne sera pas dans cette noble enceinte qu'on nous demandera si, en acceptant cette juridiction et en faisant juger le militaire prévenu d'un aussi grave délit, par d'autres militaires, nous ne craignons pas d'assurer l'impunité des coupables. Le code qui vous est présenté livrera aux cours d'assises beaucoup de militaires: a-t-on craint qu'il ne s'élève contre eux quelques préventions, surtout lorsqu'il s'agira de venger l'offense faite à un individu non militaire? N'y aurait-il pas une injustice semblable à supposer qu'on ne trouvera pas parmi les juges militaires un égal besoin de venger la société offensée? Vous ne flétrirez pas par un injuste soupçon des cœurs généreux, vous surtout, nobles pairs, qui vouliez que tous les officiers en retraite fussent appelés à faire partie du jury. Vous n'hésitiez pas alors à faire dépendre de leurs votes consciencieux la vie et l'honneur de vos concitoyens; qu'ils siègent dans un conseil de guerre ou sur les bancs des jurés, vous les trouverez toujours fidèles au serment prêté « devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse l'affaire qu'ils sont appelés à juger, et de prononcer d'après leur conscience et en loyaux militaires (1) ».

Nous proposons à cet article l'amendement suivant :

« Et dans ce dernier cas, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de la destitution. »

Cette atténuation de peine ne pourra avoir lieu que dans le cas où il ne serait résulté de l'emploi illégal des armes ni homicide ni blessures graves. On conçoit facilement des circonstances qui ne rendraient pas nécessaire l'application d'une peine aussi forte que celle de la dégradation militaire.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Une troupe, surtout lorsqu'elle est en marche, peut se livrer à des désordres peu graves, et qui exige une prompte réparation et une sévère répression. Jusqu'à présent ces faits ont été réputés fautes de discipline, et la répression en a été confiée aux chefs militaires; la discipline de l'armée, qui ne s'est pas démentie même au moment de la guerre et hors de la France, ne nécessite pas de changements à la législation actuelle. Les contraventions prévues par l'article 4 du code pénal ordinaire et par les règlements de police, autres que ceux de la petite voirie, resteront au nombre des fautes de discipline : il en sera de même de l'enlèvement ou de l'exigence de toute espèce de comestibles ou de denrées propres à la nourriture des hommes et des chevaux, pourvu toutefois qu'il soit fait sans violence ou menaces de faire usage d'armes, sans escalade, effraction, ou fausses clefs, ou sans le concours de deux ou plusieurs personnes pendant la nuit. Si vous ne consentiez pas, nobles pairs, à cette légère exception au droit commun, il serait à craindre de voir, surtout aux approches de la guerre, les rangs d'une troupe diminués par l'absence des prévenus et des témoins qu'il faudrait laisser en arrière, ainsi que par celle des sous-officiers et peut-être même d'officiers pour le maintien du bon ordre, toujours plus difficile à obtenir de militaires éloignés du drapeau. Ce sacrifice, demandé au nom de la nécessité du service, ne doit pas cependant nuire aux justes réclamations de

(1) Serment exigé par le code de procédure militaire.

la partie lésée ; les articles 95, 96 et 97 y ont pourvu. Les faits seront constatés sans frais par le juge de paix ou son suppléant, ou à son défaut par le maire ou l'adjoint. En cas de contestation entre la partie lésée et l'autorité militaire, sur la quotité du dommage causé, il sera arbitré sans frais par les autorités locales, dont la décision sera définitive, si la somme à payer n'excède pas 15 francs. Lorsqu'elle s'élèvera au-dessus de 15 francs, et que la fixation en sera contestée, soit par l'autorité militaire, soit par la partie lésée, celle-ci sera délaissée à se pourvoir à fins civiles. L'article 96 fait acquitter ces restitutions par la régie de l'enregistrement qui en sera remboursée par l'administration de la guerre.

SECONDE PARTIE.

Dispositions applicables seulement aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

TITRE Ier.

La juridiction des conseils de guerre s'étendra, aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre, non seulement sur tous les individus attachés ou faisant partie des armées, mais encore, dans des cas prévus par la loi, sur des individus qui leur sont étrangers.

Par l'article 98, tout individu justiciable des tribunaux militaires, qui se sera rendu coupable du crime de trahison, d'espionnage et d'embauchage prévu par la présente loi, sera puni de la peine prononcée pour ce crime. Comme la loi de juridiction et de procédure ne sera discutée et votée qu'après celle que nous examinons, il faudra rayer au commencement de l'article les mots : *en vertu des articles 74, 85 et 86 de la loi du...* Cette suppression ne préjuge en rien la question de compétence ; l'article devra dire toutefois si la loi ne soumet pas à la juridiction des conseils de guerre aucun individu non militaire ou assimilé aux militaires.

Il serait impossible d'appliquer à ces individus une peine spécialement réservée aux militaires ; il a fallu chercher des assimilations parmi les peines ordinaires. Tel est l'objet de l'article 99, dont la première ligne doit être retranchée, d'après l'observation précédemment faite.

TITRE II.

Du vol et des violences envers les personnes.

Les peines prononcées dans la 1re partie contre les vols et les violences sont assez sévères pour suffire aux armées ; ainsi l'article 100 a voulu donner, par une peine plus forte et non susceptible d'atténuation, une garantie aux blessés, n'importe à quelle nation ils appartiennent.

Votre commission propose un article supplémentaire qui prononce la peine de mort contre tout individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, en dépouillant un blessé, sera convaincu de l'avoir mutilé.

Les lois antérieures contenaient un grand nombre d'autres dispositions sur les tristes scènes qui se renouvellent toujours sur les champs de bataille. Le gouvernement n'a pas cru devoir comprendre dans la loi actuelle, au nombre des crimes ou délits, des faits sans cesse impunis, parce que trop souvent la nécessité est la loi suprême. Votre commission partage cette manière de voir.

TITRE III.

Du pillage.

L'article 101 n'a donné lieu à aucune observation ; nous vous demanderons seulement d'ajouter à la fin de l'article ces mots : *ou l'un des instigateurs.* Déjà un semblable amendement vous a été proposé aux articles concernant la révolte et la rébellion.

Dispositions générales.

L'article 102 autorise les tribunaux d'armée ou des divisions territoriales en état de guerre à appliquer les peines portées par les lois pénales ordinaires aux crimes et délits non prévus par le présent code. Cette disposition était essentielle à placer dans la seconde partie, puisque les tribunaux militaires aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre connaîtront de tous les crimes et délits quelconques commis par des militaires ; tandis que, dans toute autre position, les militaires ne seront justiciables des conseils de guerre que pour les crimes et délits prévus par la présente loi. Cette différence de juridiction est le caractère le plus remarquable du projet que nous venons d'examiner, et nous ne craignons pas de le rappeler de nouveau au souvenir de Vos Seigneuries.

L'article 103 de la loi du 19 octobre 1791 (art. 11, 12 et 13) autorisait le général en chef et même le commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, de faire un règlement pour le maintien du bon ordre, et ce règlement avait force de loi pendant toute la durée du commandement. Les peines attachées aux délits prévus ne pouvaient être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendaient sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état des personnes, sans avoir recours à la cour de cassation.

La loi du 12 mai 1793 (art. 26, section IV) autorisait le général d'armée à suppléer provisoirement, par des règlements particuliers, *à ce qui n'était pas prévu* dans le code ou dans la loi sur la discipline militaire. Mais ces règlements devaient être adressés sans délai au Corps législatif, sans qu'il pût y être porté la peine de mort.

Le code militaire du 21 brumaire an V (art. 33, titre VIII) reconnaît à tout général d'armée, ou commandant en chef de troupe, le droit de faire tous les règlements de simple police correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination.

L'article 103 du projet actuel punit d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, toute infraction au règlement du général en chef, agissant sur le territoire ennemi.

Cette disposition nous a paru suffire aux besoins de l'ordre et de la discipline, et en même temps ne pas dépasser la limite de l'autorité discrétionnaire dont le général en chef peut être investi. Il nous reste à vous proposer, nobles pairs, un dernier amendement. Les juges militaires éprouvent depuis longtemps le besoin d'être débarrassés de cette foule de lois auxquelles on est forcé d'avoir recours, et de trouver, dans un code complet, un guide pour leur conscience. Le soin avec lequel la loi présente a été rédigée

ne nous laisse apercevoir aucun inconvénient à vous proposer l'entière révocation des lois antérieures. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'article suivant :

« Art. 104. A compter du jour de la promul« gation de la présente loi, toutes les lois pé« nales militaires sont et demeurent abrogées. »

Nous voici parvenus au terme de la tâche difficile qui nous était imposée. Nous nous sommes efforcés de rassembler tous les documents qui aideront à la comparaison de la législation actuelle avec celle qu'on propose d'y substituer. Les changements que nous avons cru nécessaires ont été discutés en présence des ministres du roi. Nous espérons qu'ils seront tous acceptés.

Le code pénal militaire nous a paru satisfaire à ce qu'exigent les intérêts du commandement et ceux de la discipline. Honneur au gouvernement qui ne s'est pas laissé effrayer par les difficultés d'une telle loi, et qui en a fait l'objet de ses méditations. Puissent les importants travaux de cette session permettre l'achèvement d'une œuvre impatiemment attendue, pour réformer une législation qui serait intolérable, si la justice gracieuse du roi ne remédiait pas à ses imperfections et à sa dureté.

La commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

PROJET DE CODE PÉNAL MILITAIRE.

PROJET DE LOI *présenté* *par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés* *par la commission.*
—	—
PREMIÈRE PARTIE.	PREMIÈRE PARTIE.
DISPOSITIONS APPLICABLES, TANT DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES QU'AUX ARMÉES.	DISPOSITIONS APPLICABLES, TANT DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES QU'AUX ARMÉES.
TITRE Ier.	TITRE Ier.
Art. 1er. Les peines des crimes sont : La mort, Les travaux forcés, La réclusion, La dégradation militaire.	Art. 1er. Les peines des crimes sont : La mort, Les travaux forcés, La réclusion, La dégradation militaire, *Le boulet.*
Art. 2. Les peines des délits sont : La destitution, Le boulet, Les travaux publics, L'emprisonnement.	Art. 2. Les peines des délits sont : La destitution, Les travaux publics, L'emprisonnement.
Art. 3. Tout individu condamné à la peine de mort, par un tribunal militaire, sera fusillé.	Art. 3. Comme au projet.
Art. 4. La peine de mort, prononcée par les tribunaux militaires, n'entraînera la dégradation militaire que dans les deux cas suivants : 1° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des dispositions du code pénal ordinaire ; 2° Lorsque la présente loi le prescrira par une disposition expresse.	Art. 4. La peine de mort, *prononcée par les tribunaux militaires*, entraînera la dégradation militaire dans les deux cas suivants : 1° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des dispositions du code pénal ordinaire ; 2° Lorsque la présente loi le prescrira par une disposition expresse.
Art. 5. Les travaux forcés et la réclusion seront appliqués, quant à leur durée, dans les limites fixées par le code pénal ordinaire. Ces deux peines conserveront les effets déterminés par les articles 29, 30 et 31 de ce code.	Art. 5. Les travaux forcés et la réclusion seront appliqués, quant à leur durée, dans les limites fixées par le code pénal ordinaire. Ces deux peines conserveront les effets déterminés par les articles 18, 29, 30, 31 *et* 47 de ce code.
Art. 6. Toutes les fois que les peines des travaux forcés et de la réclusion seront prononcées par les tribunaux militaires, le condamné sera préalablement dégradé, et il n'y aura pas lieu à l'application d'aucune autre peine accessoire.	Art. 6. Tout condamné par les tribunaux militaires aux travaux forcés et à la réclusion sera préalablement dégradé, sans que les autres peines portées par le premier paragraphe de l'article 7 et par les articles 20 et 22 du code pénal ordinaire puissent lui être appliquées.
Art. 7. Le condamné à la dégradation militaire sera conduit devant la troupe sous les armes. Il y entendra la lecture de son jugement. Après cette lecture, le commandant prononcera ces mots à haute voix : « N** N** (*Nom et prénoms du condamné*), vous êtes indigne de porter les armes : De par le roi, nous vous dégradons. » Aussitôt après, tous les signes militaires et les décorations dont le condamné sera revêtu seront arrachés ; et, s'il est officier, son épée sera brisée et jetée à terre devant lui. La dégradation militaire entraînera : 1° La privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme ; 2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit ; 3° La privation du droit de porter aucune décoration ; 4° Les incapacités déterminées par l'article 28 du code pénal ordinaire. La dégradation pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement, mais qui n'excédera pas cinq années. Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.	Art. 7. Le condamné à la dégradation militaire sera conduit devant la troupe sous les armes. Il y entendra la lecture de son jugement. Après cette lecture, le commandant prononcera ces mots à haute voix : « N** N** (*nom et prénoms du condamné*), vous êtes indigne de porter les armes : De par le roi, nous vous dégradons. » Aussitôt après, tous les signes militaires et les décorations dont le condamné sera revêtu seront *enlevés* ; et, s'il est officier, son épée et jetée à terre devant lui. La dégradation militaire entraînera : 1° La privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme ; 2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit ; 3° La privation du droit de porter aucune décoration ; 4° Les incapacités déterminées par l'article 28 du code pénal ordinaire. La dégradation pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement, mais qui n'excèdera pas cinq années. Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.
Art. 8. La destitution entraînera la privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme. L'officier destitué ne pourra obtenir ni pension ni récompense, à raison de ses services antérieurs.	Art. 8 (9 *du projet*). Comme au projet.
Art. 9. La durée de la peine du boulet sera au	Art. 9 (8 *du projet*). Comme au projet.

Projet de loi.	Amendements.
moins de trois ans, et de dix ans au plus. Le condamné à cette peine portera un vêtement particulier, différent de celui des condamnés aux travaux publics, et traînera un boulet attaché à une chaîne de fer. Le poids total du boulet et de la chaîne ne sera pas au-dessous de quatre kilogrammes. Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant la troupe assemblée sous les armes, et y entendra la lecture de son jugement. Le condamné au boulet sera employé à des travaux d'utilité publique autres que ceux destinés aux condamnés aux travaux forcés.	
Art. 10. La durée de la peine des travaux publics sera au moins de deux ans, et de huit ans au plus. Le condamné à cette peine portera un vêtement dont la forme et la couleur seront déterminées par les règlements. Les deux derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux condamnés aux travaux publics.	Art. 10. La durée de la peine des travaux publics sera au moins de deux ans, et de huit ans au plus. Le condamné à cette peine portera un vêtement dont la forme et la couleur seront déterminées par les règlements. Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant la troupe, rassemblée sous les armes, et y entendra la lecture de son jugement. Le condamné aux travaux publics ne pourra, dans aucun cas, être employé aux mêmes ateliers que ceux des condamnés au boulet.
Art. 11. La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de deux mois et de cinq ans au plus.	Art. 11. Comme au projet.
Art. 12. Les distinctions suivantes seront observées dans l'application des peines que prononceront les tribunaux militaires : 1° Si le condamné est sous-officier ou soldat, la destitution sera remplacée par la peine du boulet, d'une durée de trois à cinq ans; 2° Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par un emprisonnement de deux mois à trois ans, et celle du boulet, par la destitution; 3° Dans le cas où les tribunaux militaires sont autorisés à appliquer à des militaires les dispositions du code pénal ordinaire la peine de l'amende prononcée par ce code sera remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'interdiction à temps de tout ou partie des droits civils, portée en l'article 42 de ce même code, par un	Art. 12. La peine du boulet et des travaux publics ne pourra être appliquée qu'aux sous-officiers et soldats : 1° Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par la destitution, et celle du boulet par la dégradation militaire ; Lorsque les tribunaux militaires appliqueront à des militaires les dispositions du code pénal ordinaire, la peine de l'amende prononcée par ce code sera remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'interdiction à temps de tout ou partie des droits civils, portée en l'article 42 de ce même code, par un emprisonnement d'un à cinq ans.

Projet de loi.	Amendements.
emprisonnement d'un à cinq ans.	
Art. 13. Les fonctionnaires, agents et employés militaires qui, aux termes des articles 62, 64 et 73 de la loi du...., se trouvent justiciables des tribunaux militaires, seront, quand il s'agira d'appliquer les dispositions de la présente loi, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang aura été assimilé par les ordonnances du roi.	Art. 13. Les fonctionnaires, agents et employés militaires, justiciables des tribunaux militaires, seront, *quant à l'application des peines*, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur emploi aura été assimilé par les ordonnances du roi.
Art. 14. La durée des peines prononcées par les tribunaux militaires se comptera, savoir : Celle des travaux forcés et de la réclusion, du jour de la dégradation militaire; Celle du boulet et des travaux publics, du jour de la lecture du jugement devant la troupe. Les autres peines se compteront du jour où le jugement sera devenu exécutoire, et dans le cas où le condamné à l'emprisonnement ne serait pas en prison, du jour de son écrou en vertu du jugement de condamnation.	Art. 14. Comme au projet.
Art. 15. Toute condamnation prononcée contre un officier par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 405, 406 et 408 du code pénal ordinaire, entraînera en outre la peine de la destitution. La durée des peines prononcées pour délits contre des militaires, par quelque tribunal que ce soit, ne sera jamais comptée comme temps de service militaire. La durée des informations judiciaires ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquittement ou d'absolution, ou si ces informations n'ont pas été suivies de mise en jugement.	Art. 15. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 405, 406 et 408 du code pénal ordinaire, entraînera en outre la peine de la destitution.
	Art. 15 *bis*. La durée des peines prononcées pour délits contre des militaires, par quelque tribunal que ce soit, ne sera jamais comptée comme temps de service militaire. La durée des informations judiciaires ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquittement ou d'absolution, ou si ces informations n'ont pas été suivies de mise en jugement.
Art. 16. Tout condamné à une peine de plus d'un an, prononcée pour un délit, sera, en cas de nouveau délit, condamné par	Art. 16. Tout condamné à une peine de plus d'un an, prononcée pour un délit sera, en cas de nouveau délit, *puni du maximum*

Projet de loi.	Amendements.
les tribunaux militaires au *maximum* de la peine prononcée par la loi.	de la peine prononcée par la loi.
Art. 17. Les tribunaux militaires se conformeront, pour ce qui concerne la tentative, la complicité et les personnes excusables, aux dipositions des articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 70 et 71 du code pénal ordinaire.	Art. 17. Comme au projet.
Art. 18. Les peines portées par les jugements des tribunaux militaires, ainsi que les actions publiques résultant d'un crime ou délit justiciable des tribunaux militaires, se prescriront d'après les règles établies par le chapitre V du titre VII, livre II du code d'instruction criminelle.	Art. 18. Les peines portées par les jugements des tribunaux militaires, ainsi que les actions publiques résultant d'un crime ou délit justiciable des tribunaux militaires se prescriront d'après les règles établies par le chapitre V du titre VII, livre II du code d'instruction criminelle.
Toutefois, l'action publique résultant de la désertion ne se prescrira qu'après huit ans révolus, à compter du temps de service dû par le déserteur au moment de sa disparition.	Toutefois, *pour les sous-officiers et soldats*, l'action publique résultant de la désertion ne se prescrira qu'après huit ans révolus, à compter du jour de l'expiration du temps de service dû par le déserteur au moment de sa disparition.
Art. 19. Lorsque les peines déterminées par la présente loi seront moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles seront appliquées aux crimes et délits commis et non encore jugés au moment de sa promulgation.	Art. 19. Comme au projet.
Art. 20. Lorsque, dans les cas prévus par la présente loi, les tribunaux militaires auront eu égard aux circonstances atténuantes pour la fixation de la peine, il en sera fait mention dans le jugement.	Art. 20. A supprimer.
Art. 21. Aucune des peines portées au présent titre ne pourra être infligée que par jugement.	Art. 21. Comme au projet.
TITRE II.	TITRE II.
Des crimes et délits militaires.	*Des crimes et délits militaires.*
CHAPITRE Ier.	CHAPITRE PREMIER.
De la trahison, de l'espionnage et de l'embauchage.	*De la trahison, de l'espionnage et de l'embauchage.*
SECTION Ire.	SECTION Ire.
De la trahison.	*De la trahison.*
Art. 22. Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire : 1° Tout militaire qui sera saisi portant les armes contre la France ; 2° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, sera repris les armes à la main.	Art. 22. Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire : 1° Tout militaire *français* qui sera saisi portant les armes contre la France ; 2° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, sera repris les armes à la main.
Art. 23. Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire qui, dans l'intention de trahir ou dans tout autre but criminel : 1° Aura livré à l'ennemi ou à tout autre, dans l'intérêt de l'ennemi, la troupe qu'il commandait, la place qui lui était confiée, les approvisionnements de l'armée, les plans des places de guerre et des arsenaux maritimes, le mot d'ordre ou le secret d'une opération ou d'une négociation; 2° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque manière que ce soit, des intelligences tendant à favoriser ses entreprises ; 3° Aura participé à des complots tendant à forcer le commandant d'une place assiégée de se rendre ou de capituler ; 4° Aura provoqué à la fuite ou empêché le ralliement, en présence de l'ennemi.	Art. 23. Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire qui, dans l'intention de trahir ou dans tout autre but criminel : 1° Aura livré à l'ennemi ou à tout autre, dans l'intérêt de l'ennemi, *soit* la troupe qu'il commandait, *soit* la place qui lui était confiée, *soit* les approvisionnements de l'armée, *soit* les plans des places de guerre et des arsenaux maritimes, *soit* le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation; 2° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque manière que ce soit, des intelligences tendant à favoriser ses entreprises ; 3° Aura participé à des complots tendant à forcer le commandant d'une place assiégée de se rendre ou de capituler ; 4° Aura provoqué à la fuite ou empêché le ralliement, en présence de l'ennemi ; 5° Aura détruit ou fait détruire des approvisionnements en armes, vivres ou munitions.
Art. 24. Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout chef militaire qui, sans provocation ou sans ordre ou autorisation, aura dirigé ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.	Art. 24. Sera puni de la peine de mort tout chef militaire qui, sans provocation ou sans ordre ou autorisation, *sera coupable d'avoir* dirigé ou fait diriger une attaque à main armée, contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.
Tout autre acte d'hostilité quelconque, commis sans ordre ou autorisation sur le territoire d'une puissance neutre ou alliée, donnera lieu, contre le chef militaire qui l'aura commis ou fait commettre, à l'application de la peine de la dégradation militaire.	Sera puni de la destitution tout chef militaire qui, sans ordre ou autorisation, ou provocation, aura commis un acte d'hostilité quelconque, soit sur un territoire neutre, soit sur un territoire allié, en violation des traités.
Art. 25. Sera puni de la peine de mort, tout chef militaire qui prolongera les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.	Art. 25. Comme au projet.
SECTION II.	SECTION II.
De l'espionnage et de l'embauchage.	*De l'espionnage et de l'embauchage.*
Art. 26. Sera coupable du crime d'espionnage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire : 1° Tout militaire qui se	Art. 26. Sera coupable du crime d'espionnage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire : 1° Tout militaire qui se

Projet de loi.

sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les camps, bivouacs et cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents et renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

2° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé dans un des lieux ci-dessus désignés ;

3° Tout militaire qui, sans s'être introduit dans une place, ou poste, ou établissements militaires, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cherché à obtenir des documents susceptibles de compromettre la sûreté de ces places, postes ou établissements.

Tout militaire qui aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels.

Art. 27. Sera coupable d'embauchage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire convaincu d'avoir provoqué des militaires ou tous autres justiciables des tribunaux militaires à passer à l'ennemi ; de leur en avoir sciemment facilité les moyens, de les avoir, sans autorisation, enrôlés pour un service étranger, ou de les avoir engagés à se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du roi.

CHAPITRE II.

Des infractions et négligences graves dans le service.

Art. 28. Sera puni de mort tout gouverneur ou commandant :

1° Qui livrera sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des sièges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables ;

2° Qui rendra sa place faute d'avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par les lois militaires ;

3° Qui, dans la capitulation, séparera son sort ou le sort des officiers de celui des soldats.

Art. 29. Sera puni de mort tout général ou officier commandant qui fera une capitulation en rase campagne, dont le résultat

Amendements.

sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dsns les camps, bivouacs et cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents et renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

2° Tout militaire qui, sans s'être introduit dans une place, ou poste, ou établissements militaires, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cherché à obtenir des documents susceptibles de compromettre la sûreté de ces places, postes ou établissements ;

3° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé dans un des lieux ci-dessus désignés.

Tout militaire qui aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels.

Art. 27. Sera coupable d'embauchage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ; de leur en avoir sciemment facilité les moyens ; de les avoir, sans autorisation, enrôlés pour un service étranger, ou de les avoir engagés à se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du roi.

CHAPITRE II.

Des infractions graves dans le service.

Art. 28. Sera puni de mort tout gouverneur ou commandant,

1° Qui livrera sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des sièges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables ;

2° Qui rendra sa place faute d'avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par les lois, instructions ou règlements militaires ;

3° Qui, dans la capitulation, séparera son sort ou le sort des officiers de celui des soldats.

Art. 29. Sera puni de mort tout général ou officier commandant qui capitulera en rase campagne, soit verbalement, soit par

Projet de loi.

aura été de faire poser les armes, ou qui aura été conclue sans que le général ou commandant ait fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 30. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être celle de la destitution ou celle de l'emprisonnement pour un temps qui n'excédera pas cinq années.

Art. 31. Toute sentinelle ou vedette, placée en avant d'une troupe ou d'un poste exposé aux attaques immédiates de l'ennemi, ou qui, placée sur les remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction, sera punie de mort, si par suite de ce crime la sûreté de la troupe, du poste, de la place ou de la garnison a été compromise ; et, dans le cas contraire, la peine sera de trois à dix ans de boulet.

La sentinelle ou vedette placée, soit à la garde des parcs d'artillerie, soit aux convois, magasins de poudre, de vivres ou de fourrages, qui abandonnera sa faction ou compromettra de quelque autre manière la sûreté desdits parcs, convois ou magasins, sera punie de cinq à huit ans de travaux publics ; en cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Art. 32. Toute sentinelle ou vedette placée dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, qui sera trouvée endormie, sera punie de trois à dix ans de boulet.

Dans tout autre cas, la sentinelle trouvée endormie sera punie de deux à cinq ans de travaux publics.

Art. 33. Toute sentinelle ou vedette qui se laissera relever par d'autres que par les sergents, maréchaux des logis, caporaux ou brigadiers de la garde dont elle fait partie, sera punie de deux à cinq ans de travaux publics, et si

Amendements.

écrit, sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 30. Comme au projet.

Art. 31. Toute sentinelle ou vedette, placée en avant d'une troupe ou d'un poste exposé aux attaques immédiates de l'ennemi, ou qui placée sur les remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction, sans avoir rempli sa consigne, sera punie de mort, si par suite de ce crime la sûreté de la troupe, du poste, de la place, ou de la garnison a été compromise.

En cas de circonstances atténuantes, la peine sera de trois à dix ans de boulet.

A la guerre, et dans tout autre cas que ceux prévus ci-dessus, toute sentinelle ou vedette qui abandonnera sa faction sans avoir rempli sa consigne, sera punie de cinq à huit ans de travaux publics ; en cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à trois ans.

Dans tout autre cas, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 32. Toute sentinelle ou vedette trouvée endormie près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, ou qui aurait compromis les parcs ou magasins placés sous sa garde, sera punie de deux à cinq ans de travaux publics ; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement d'un à deux ans ; dans tous les autres cas, à la guerre, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement.

Hors les cas prévus ci-dessus, toute sentinelle ou vedette trouvée endormie sera punie de deux à six mois d'emprisonnement.

Art. 33. A supprimer.

Projet de loi.	*Amendements.*
c'est hors de la présence de l'ennemi, d'un à cinq ans d'emprisonnement.	
Art. 34. Tout militaire qui, sans ordre ou sans autorisation, et pour toute autre cause que celle de force majeure, abandonnera le poste où il était de garde ou de service, sera puni de la peine de mort, si ce poste avait pour objet la sûreté d'une place ou d'une troupe exposée aux attaques immédiates de l'ennemi.	Art. 34. Tout militaire qui, sans ordre ou autorisation, et pour tout autre cause que celle de force majeure, abandonnera le poste où il était de garde ou de service, sera puni de la peine de mort, si ce poste avait pour objet la sûreté d'une place ou d'une troupe exposée aux attaques immédiates de l'ennemi.
En temps de guerre et hors de la présence de l'ennemi, le militaire qui aura abandonné son poste sera puni de deux à trois ans de travaux publics. En temps de paix et dans les garnisons, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à six mois.	A la guerre et hors de la présence de l'ennemi, le militaire qui aura abandonné son poste sera puni ***d'un à deux ans d'emprisonnement***. Dans tout autre cas, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à six mois.
Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera toujours infligé.	Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera toujours infligé.
Art. 35. En temps de guerre, dans les places déclarées en état de siège, et dans les armées en présence de l'ennemi, tout militaire qui, sciemment et sans empêchement légitime, ne se rendra pas à son poste en cas d'alarme ou lorsque la générale aura été battue, sera puni de trois à cinq ans de boulet; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite de deux à cinq ans de travaux publics.	Art. 35. En temps de guerre, dans les places déclarées en état de siège, et dans les armées en présence de l'ennemi, tout militaire qui, sciemment et sans empêchement légitime, ne se rendra pas à son poste en cas d'alarme ou lorsque la générale aura été battue, sera puni, s'il est officier, de la destitution; s'il est sous-officier ou soldat, d'un an à deux ans d'emprisonnement. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, pour les officiers, à un emprisonnement d'un à deux ans, et pour les sous-officiers et soldats à un emprisonnement de trois mois à un an.
Art. 36. Tout militaire qui s'introduira sans autorisation dans des lieux où des sauvegardes auront été placées, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, sans préjudice de condamnations plus fortes, s'il y a eu des violences envers les sauvegardes.	Art. 36. Tout militaire qui s'introduira sans autorisation dans des lieux où des sauvegardes auront été placées, sera puni d'un emprisonnement de ***trois mois à un an***, sans préjudice de condamnations plus fortes, s'il y a eu des violences envers les sauvegardes, ***conformément à l'article 45 du présent code***.
Art. 37. Tout militaire qui dûment appelé à siéger dans un conseil de guerre ne s'y sera pas rendu, sera, à moins d'excuses légitimes, puni d'un emprisonnement de deux à six mois.	Art. 37. Comme au projet.
Art. 38. Tout militaire dûment cité comme témoin, soit devant un tribunal militaire ou devant l'officier chargé de l'instruction, qui, sans excuse légitime, ne se sera pas rendu à la citation, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois.	Art. 38. Comme au projet.
Art. 39. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du code pénal ordinaire sont applicables, selon les circonstances et la nature du crime ou délit, aux militaires qui auront laissé évader des prisonniers de guerre ou des individus justiciables des tribunaux militaires, ou qui auront favorisé ou procuré l'évasion de ces individus, ou les auront recélés ou fait recéler.	Art. 39. Comme au projet.
CHAPITRE III. *De la révolte et de l'insubordination.*	**CHAPITRE III.** *De la révolte et de l'insubordination.*
Art. 40. Seront considérés comme étant en état de révolte et punis de mort : 1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refuseront à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs; 2° Les militaires, au nombre de quatre au moins, qui prendront les armes sans autorisation et agiront contre les ordres de leurs chefs; 3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et se livrant à des excès ou à des violences, refuseront de se disperser ou de rentrer dans l'ordre au commandement d'un supérieur. Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, s'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la révolte, ceux-là seuls encourront la peine de mort; les autres ne seront passibles que de la peine de trois à dix ans de boulet. Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, et à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur.	Art. 40. Seront considérés comme étant en état de révolte et punis de mort : 1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refuseront à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs; 2° Les militaires, au nombre de quatre au moins, qui prendront les armes sans autorisation, et agiront contre les ordres de leurs chefs; 3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et se livrant à des excès ou à des violences, refuseront de se disperser ou de rentrer dans l'ordre au commandement d'un supérieur. Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, s'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la révolte, ceux-là seuls encourront la peine de mort; les autres ne seront passibles que de la peine de trois à dix ans de boulet. Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, et à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé ***chef ou l'un des chefs de la révolte***.
Art. 41. Tout militaire qui, étant commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi, aura refusé formellement d'obéir, sera puni de mort précédée de la dégradation militaire.	Art. 41. Comme au projet.
	Art. 41 *bis*. Dans les

Projet de loi.	*Amendements.*
	cas autres que ceux prévus par l'article précédent, toute désobéissance accompagnée d'un refus formellement exprimé d'obéir sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.
Art. 42. Sera puni de mort tout militaire qui, dans quelque position qu'il soit ou de quelque manière que ce puisse être, violera ou forcera en présence de l'ennemi une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée. Si, néanmoins, la sûreté de l'armée ou de la place assiégée n'a pas été compromise par cette violation, la peine sera réduite à celle de trois à dix ans de boulet.	Art. 42. Sera puni de mort tout militaire qui, dans quelque position qu'il soit, violera ou forcera en présence de l'ennemi une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée. Si, néanmoins, la sûreté de l'armée ou de la place assiégée n'a pas été compromise par cette violation, la peine sera réduite à celle de trois à dix ans de boulet.
Art. 43. Tout militaire qui violera, en présence de l'ennemi, une consigne ayant pour objet la sûreté des parcs d'artillerie, sera condamné à la peine de trois à dix ans de boulet. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de deux à huit ans de travaux publics. Dans tout autre cas que ceux prévus par les deux paragraphes précédents, la violation de consigne sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.	Art. 43. Comme au projet.
Art. 44. Tout militaire qui se rendra coupable de violences à main armée envers une sentinelle ou vedette sera puni de mort. La peine sera celle de trois à dix ans de boulet, lorsque les violences envers la sentinelle ou vedette auront été commises par deux ou plusieurs personnes non armées. La peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, lorsque les voies de fait auront été commises par un seul homme non armé.	Art. 44. Tout militaire qui se rendra coupable de violences à main armée envers une sentinelle ou vedette sera puni de mort. La peine sera celle de *deux à huit ans de travaux publics*, lorsque les violences envers la sentinelle ou vedette auront été commises par deux ou plusieurs *militaires* non armés. La peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, lorsque les voies de fait auront été commises par un seul *militaire* non armé.
Art. 45. Tout militaire convaincu d'attaque ou de résistance avec violence contre la force armée, sera puni ainsi qu'il est dit aux articles 210, 211, 212 et 213 du code pénal ordinaire. S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la rébellion, ils seront condamnés au maximum de la peine déterminée par la loi. Si parmi les coupables il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, ou à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur.	Art. 45. Tout militaire convaincu d'attaque ou de résistance avec violence contre la force armée sera puni *conformément* aux articles 209, 210, 211, 212, 213 et 216 du code pénal ordinaire. S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la rébellion, ils seront condamnés au maximum de la peine déterminée par la loi. Si parmi les coupables il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, ou, à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé *chef ou l'un des chefs de la rébellion*.
Art. 46. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, exercerait des voies de fait contre son supérieur en grade ou commandement, sera puni de mort, si ce supérieur est officier ou sous-officier; ou de cinq à dix ans de boulet, s'il est caporal ou brigadier. Si les voies de fait envers un officier ou un sous-officier n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de cinq à dix ans de boulet; et celles exercées envers un caporal ou brigadier, de deux à huit ans de travaux publics. Les voies de fait exercées avec préméditation et de guet-apens contre des supérieurs, quels qu'ils soient, seront toujours punies de la peine de mort.	Art. 46. Comme au projet.
Art. 47. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, se rendra coupable d'insultes ou menaces par propos ou gestes contre son supérieur en grade ou commandement, sera puni de trois à cinq ans de boulet, si ce supérieur est officier ou sous-officier; et de deux à cinq ans de travaux publics, s'il est caporal ou brigadier. Si les insultes ou menaces envers un officier ou sous-officier n'ont pas lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de deux à cinq ans de travaux publics, et celles envers un caporal ou brigadier, de six mois à deux ans de prison.	Art. 47. Comme au projet.
Art. 48. Tout militaire commandé pour l'exécution d'une condamnation capitale, qui mettrait obstacle à cette exécution, par son refus d'obéir ou de toute autre manière, sera puni de trois à cinq ans de boulet. Si ce refus n'a pas empêché l'exécution, le coupable sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.	Art. 48. A supprimer.
Art. 49. Dans les autres cas que ceux prévus par les articles précédents, toute désobéissance, accompagnée d'un refus formellement exprimé d'obéir, sera punie d'un emprisonne-	Art. 49. A supprimer.

Projet de loi.	*Amendements.*
ment de trois mois à un an.	
CHAPITRE IV. *De la désertion.*	CHAPITRE IV. *De la désertion.*
SECTION Ire. *De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*	SECTION Ire *De la désertion à l'ennemi.*
Art. 50. Sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre et punie de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire : 1° Toute désertion à l'ennemi; 2° Toute désertion effectuée en présence de l'ennemi.	Art. 50. Sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre et punie de mort, précédée de la dégradation militaire, toute désertion à l'ennemi,
Art. 51. Hors les cas prévus par l'article précédent, la désertion sera punie comme il est dit aux sections suivantes.	Art. 51. A supprimer.
SECTION II. *Désertion à l'étranger.*	SECTION II. *Désertion à l'étranger.*
Art. 52. Tout militaire qui aura franchi les limites qui séparent le territoire français d'un pays neutre ou allié, ou qui, étant avec son corps hors de France, se retirera en pays neutre ou allié, sera poursuivi comme déserteur à l'étranger vingt-quatre heures après son absence constatée.	Art. 52. Tout militaire qui, sans ordre ou autorisation, aura franchi les limites qui séparent le territoire français d'un pays neutre ou allié, ou qui, étant avec son corps hors de France, se retirera en pays neutre ou allié, sera poursuivi comme déserteur à l'étranger vingt-quatre heures après son absence constatée.
Art. 53. Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger sera puni de mort, si c'est en temps de guerre, et de la destitution si c'est en temps de paix.	Art. 53. Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger sera puni *de la dégradation militaire.*
Art. 54. Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni de six à dix ans de boulet, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, et de trois à six ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de paix. Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes : 1° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme ou ses armes blanches, ou sa capote ou son habit d'uniforme; 2° S'il a déserté étant de service. Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué si	Art. 54. Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger sera puni de six à dix ans de boulet si la désertion a eu lieu en temps de guerre, et de trois à six ans de la même peine si la désertion a eu lieu en temps de paix. Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes ; 1° Si le sous-officier ou soldat a emporté *une de ses armes blanches* ou ses armes blanches, ou sa capote, *ou son manteau,* ou son habit d'uniforme; 2° S'il a déserté étant de service, *sauf les cas*

Projet de loi.	*Amendements.*
le sous-officier ou soldat a déserté étant de faction; ou si, en désertant, il a emporté son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.	*prévus par le premier paragraphe de l'article* 3. Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué : 1° *Si le sous-officier ou soldat a déserté en présence de l'ennemi;* 2° Si le soldat a déserté étant de faction *ou en vedette, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article* 31; 3° *Si le sous-officier ou soldat a emporté en désertant* son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.
SECTION III. *De la désertion à l'intérieur.*	SECTION III. *De la désertion à l'intérieur.*
Art. 55. Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps sans autorisation sera poursuivi comme déserteur à l'intérieur, le sixième jour après celui de l'absence constatée, lorsque rien n'établira qu'il a passé à l'ennemi ou à l'étranger.	Art. 55. Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps sans autorisation sera poursuivi comme déserteur à l'intérieur, *six jours* après celui de l'absence constatée, lorsque rien n'établira qu'il a passé à l'ennemi ou à l'étranger.
Art. 56. Seront pareillement poursuivis comme déserteurs à l'intérieur : 1° Tout sous-officier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission seront expirés, qui, le seizième jour après celui fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y sera pas présenté; 2° Tout engagé volontaire, jeune soldat ou remplaçant, qui ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai de trente jours après celui qui lui aura été fixé.	Art. 56. Comme au projet.
Art. 57. En temps de guerre, les délais fixés par les deux articles précédents, pour la poursuite de la désertion, seront réduits à moitié.	Art. 57. Comme au projet.
	Art. 57 (*bis*). Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'intérieur sera puni de la destitution.
Art. 58. Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'intérieur sera puni, en temps de guerre, de cinq à huit ans de travaux publics, et en temps de paix, de deux à cinq ans de la même peine. Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an, dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes: 1° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme	Art. 58. Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'intérieur sera puni, en temps de guerre, de cinq à huit ans de travaux publics, et en temps de paix, de deux à cinq ans de la même peine. Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an, dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes : 1° Si le sous-officier ou soldat emporté *une de*

Projet de loi.	*Amendements.*
ou ses armes blanches, ou sa capote ou son habit d'uniforme; 2° S'il a déserté étant de service. Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué, si le sous-officier ou soldat a déserté étant en faction, ou si, en désertant, il a emporté son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.	***ses armes blanches*** ou ses armes blanches, ou sa capote ***ou son manteau*** ou son habit d'uniforme; 2° S'il a déserté étant de service, ***sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 34.*** Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué: 1° Si le sous-officier ou soldat a déserté en présence de l'ennemi; 2° Si le soldat a déserté étant de faction ou en vedette, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 31; 3° Si le sous-officier ou soldat, a emporté son arme ou ses armes à feu et s'il a emmené son cheval.
SECTION IV. *Dispositions communes aux deux sections précédentes.*	SECTION IV. *Dispositions communes aux deux sections précédentes.*
Art. 59. Toute désertion effectuée de concert, par plus de deux militaires, sera réputée complot, poursuivie dans les vingt-quatre heures et punie du *maximum* de la peine portée par les articles contenus dans les sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du délit.	Art. 59. Toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires sera réputée *complot*, et poursuivie dans les vingt-quatre heures. La désertion avec complot, effectuée en présence de l'ennemi, sera punie de mort, et dans tout autre cas, du *maximum* de la peine portée par les articles contenus dans les sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du délit.
Art. 60. Tout militaire qui aura provoqué, conseillé ou favorisé la désertion sera puni de la peine que le déserteur aurait encourue.	Art. 60. Comme au projet.
Art. 61. Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené le cheval à lui fournis par l'Etat pour son service, ne les représentera pas, sera, dans le cas où il sera acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 81, 82 et 83 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable. Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire ou de la solde, ou bien de l'argent, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées à l'article 84 de la loi, suivant les circonstances prévues par ledit article.	Art. 61. Comme au projet.
Si le militaire mis en jugement a été déclaré coupable de désertion, les peines spécifiées à l'article 84 ne pourront jamais être réduites en celle de l'emprisonnement.	
Art. 62. Dans les divisions territoriales en état de paix, les dispositions relatives à la désertion ne seront applicables à la gendarmerie, aux compagnies sédentaires et aux compagnies de gardes-côtes que dans l'une des circonstances suivantes: 1° Si l'homme appartenant à la gendarmerie ou à une compagnie de gardes-côtes n'a pas encore accompli le temps de service militaire auquel il était tenu, soit comme engagé volontaire ou rengagé, soit comme jeune soldat ou remplaçant; 2° S'il a déserté avec des armes, de l'argent ou des effets appartenant à l'Etat ou à d'autres militaires; 3° S'il a déserté étant de service.	Art. 62. Comme au projet.
CHAPITRE V. *Des abus d'autorité.*	CHAPITRE V. *Des abus d'autorité.*
Art. 63. Tout militaire qui, sans ordre ou motif légitime, aura pris ou retenu un commandement, sera puni des peines portées à l'article 93 du code pénal ordinaire.	Art. 63. Comme au projet.
Art. 64. Tout chef militaire qui, sans mission ou autorisation, aura ordonné un mouvement de troupes, sera puni de la destitution, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a trahison ou révolte.	Art. 64. Tout chef militaire qui, sans mission ou autorisation ***ou nécessité***, aura ordonné un mouvement de troupes, sera puni de la destitution, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a trahison ou révolte.
Art. 65. Tout militaire qui, hors de la défense de soi-même et d'autrui, du ralliement des fuyards ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation, frappera son inférieur ou un prisonnier de guerre, sera puni de la destitution. Si les voies de fait ont été exercées par un sous-officier ou par un caporal ou brigadier, la peine sera de trois à cinq ans de boulet. Dans ces deux cas, s'il est résulté des voies de fait, blessure ou incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable sera puni d'une des peines portées aux articles 309 et 310 du code pénal ordinaire, suivant les circons-	Art. 65. Tout militaire qui, hors de la défense de soi-même et d'autrui, du ralliement des fuyards ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation, frappera son inférieur ou un prisonnier de guerre, sera puni de la destitution. Si les voies de fait ont été exercées par un sous-officier ou par un caporal ou brigadier, la peine sera de trois à cinq ans de boulet.

Projet de loi.	*Amendements.*
tances prévues par lesdits articles.	
Art. 66. Tout chef militaire qui, arbitrairement ou de son autorité privée, infligera des peines qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux, sera puni, savoir : De la peine de mort, si la peine a été capitale ; De la dégradation militaire, si la peine a été une de celles prononcées pour crime ; De la destitution, si la peine a été une de celles prononcées pour délit.	Art. 66. Comme au projet.
CHAPITRE VI. *Du faux en matière de service ou d'administration militaire.*	CHAPITRE VI. *Du faux en matière de service ou d'administration militaire.*
Art. 67. Tout militaire qui aura sciemment porté sur des rôles, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, ou qui aura exagéré le montant des consommations, ou fait un faux exposé dans ses comptes, sera puni de la peine de la réclusion. Le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps, s'il est administrateur ou comptable militaire.	Art. 67. Tout militaire qui aura sciemment porté sur des rôles, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, ou qui aura exagéré le montant des consommations, ou fait un faux exposé dans ses comptes, sera puni de la peine de la réclusion. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans. Le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps, s'il est administrateur ou comptable militaire.
Art. 68. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir fait usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures au détriment de l'Etat ou des militaires, sera puni de la peine de la réclusion. La peine sera celle des travaux forcés à temps, dans les cas où la fraude aurait été de nature à nuire à la santé des militaires.	Art. 68. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir fait usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures au détriment de l'Etat ou des militaires, sera puni de *trois à cinq ans d'emprisonnement*.
Art. 69. Tout militaire qui aura contrefait les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou marchandises militaires, sera puni de la peine de la réclusion.	Art. 69. Comme au projet.
Art. 70. Tout militaire qui, dans son service, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées dans l'ar-	Art. 70. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements.*
ticle précédent, en aura fait une application frauduleuse et un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat ou des militaires, sera puni de la dégradation militaire.	
	CHAPITRE *Usurpation d'insignes et de décorations.*
Art. 71. Tout militaire qui aura publiquement porté un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.	Art. 71. Tout militaire qui aura publiquement porté des insignes ou décorations qui ne lui appartenaient pas sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.
CHAPITRE VII. *De la corruption, de la prévarication et de l'infidélité dans le service militaire.*	CHAPITRE VII. *De la corruption, de la prévarication et de l'infidélité dans le service militaire.*
Art. 72. Tout militaire exerçant en qualité d'ordonnateur, qui serait convaincu d'avoir trafiqué de ses ordonnances, mandats, arrêtés de dépense, vérifications ou règlements de compte, sera puni des travaux forcés à temps. Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué aux fraudes de cette nature, lorsqu'elles auront porté préjudice aux troupes.	Art. 72. Comme au projet.
Art. 73. Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 430, 431, 432 et 433 du code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles.	Art. 73. Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 430, 431, 432 et *par le premier paragraphe de l'article* 433 du code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles.
Art. 74. Tout militaire convaincu d'avoir exercé des retenues, fait des prélèvements ou exigé des remises à son profit sur les fonds de la solde ou des masses militaires, sera puni de la réclusion. Sera puni de la même peine, tout militaire convaincu d'avoir trafiqué à son profit des fonds appartenant à l'Etat ou à des militaires, soit en les prêtant, soit de toute autre manière.	Art. 74. Tout militaire convaincu d'avoir exercé des retenues, fait des prélèvements ou exigé des remises à son profit sur les fonds de la solde ou des masses militaires, sera puni de la réclusion. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans. Sera puni de la même peine, tout militaire convaincu d'avoir trafiqué à son profit des fonds appartenant à l'Etat ou à des *masses militaires*, soit en les prêtant, soit de toute autre manière.
Art. 75. Tout militaire convaincu d'avoir, sans autorisation et en vue d'un bénéfice, substitué, aux monnaies ou valeurs qu'il aurait reçues, des monnaies ou valeurs différentes,	Art. 75. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements.*
sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.	
Art. 76. Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes prévus par les articles 177, 178, 179 et 183 du code pénal ordinaire, sera puni de la dégradation militaire. Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les militaires auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de deux mois à un an.	Art. 76. Comme au projet.
	Art. 76 *bis*. Tout militaire qui se sera rendu coupable des délits prévus par l'article 175 du code pénal ordinaire sera puni de la destitution.
Art. 77. Tout militaire convaincu de spéculations illicites, en achetant, en son nom ou sous celui d'un tiers, des titres de créance qu'il était chargé de faire payer, sera puni de la dégradation militaire.	Art. 77. Comme au projet.
Art. 78. Sera puni des travaux forcés à temps tout militaire convaincu d'avoir, soit par des mélanges prohibés ou nuisibles, soit par des substitutions frauduleuses, altéré ou fait altérer la quotité ou la nature des denrées confiées à sa garde ou placées sous sa surveilllance, ou d'avoir par fraude distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux attaqués de maladies contagieuses, ou des matières corrompues ou gâtées.	Art. 78. Tout militaire convaincu d'avoir, soit par des mélanges prohibés ou nuisibles, soit par des substitutions frauduleuses altéré ou fait altérer la quotité ou la nature des matières ou denrées confiées à sa garde ou placées sous sa surveillance, ou d'avoir sciemment distribué ou fait distribuer lesdites matières ou denrées, puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. La peine sera celle de cinq à dix ans de travaux forcés, lorsque le mélange ou la substitution aurait été de nature à nuire à la santé des militaires ou à celle des animaux employés au service de l'armée. La peine sera la même si le coupable a sciemment distribué des viandes provenant d'animaux attaqués de maladies contagieuses, ou des matières et denrées corrompues ou gâtées.
Art. 79. Tout militaire qui aurait ordonné de percevoir, qui aurait exigé ou reçu des denrées sans y être autorisé ou sans nécessité pour le besoin des troupes, ou qui, en les détournant de leur destination, en aurait privé la troupe, sera puni de la réclusion. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle d'un an à cinq ans d'emprisonnement.	Art. 79. Comme au projet.
Art. 80. Tout officier de	Art. 80. Tout officier de

Projet de loi.	*Amendements.*
santé militaire, convaincu d'avoir, dans les rapports qu'il fera ou dans les certificats de visite qu'il délivrera aux militaires, ou aux jeunes gens appelés au service militaire, attesté faussement l'existence de maladies ou infirmités, ou aggravé les dangers de maladies ou d'infirmités existantes, sera, s'il a agi par suite de dons ou promesses, puni de la réclusion. La peine sera réduite à un emprisonnement de trois à cinq ans et à la destitution, si le coupable n'a pas agi par dons ou promesses. Les mêmes peines seront appliquées à tout officier de santé militaire qui, dans le but de faire admettre au service un homme incapable, dissimulerait ou atténuerait, dans ses rapports et certificats, des maladies ou infirmités réelles.	santé militaire, convaincu d'avoir, dans les rapports qu'il fera ou dans les certificats de visite qu'il délivrera aux militaires, ou aux jeunes gens appelés au service militaire, attesté faussement l'existence de maladies ou infirmités, ou aggravé les dangers de maladies ou d'infirmités existantes, sera, s'il a agi par suite de dons ou promesses, puni de la réclusion. La même peine sera appliquée à tout officier de santé militaire qui, dans le but de faire admettre au service un homme incapable, dissimulerait ou atténuerait, dans ses rapports et certificats, des maladies ou infirmités réelles. La peine sera celle de la destitution, si le coupable n'a pas agi par dons ou promesses.
CHAPITRE VIII.	CHAPITRE VIII.
De la vente, de la distraction et de la mise en gage des effets militaires.	*De la vente, de la distraction et de la mise en gage des effets militaires.*
Art. 81. Tout militaire qui vendra en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.	Art. 81. Tout militaire qui vendra soit son cheval, soit ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.
Art. 82. Les militaires mis en jugement pour s'être absentés de leurs corps, qui auraient été acquittés du fait de désertion, mais qui, ayant emmené le cheval ou emporté tout ou partie des armes ou effets à eux confiés pour leur service, ne les représenteraient pas, seront punis de six mois à deux ans de prison.	Art. 82. Les militaires mis en jugement pour s'être absentés de leurs corps, qui auraient été acquittés du fait de désertion, mais qui, ayant emmené le cheval ou emporté tout ou partie des armes ou effets à eux confiés pour le service, ne les représenteraient pas, seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement.
Art. 83. Tout militaire qui mettra en gage en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux mois à un an de prison.	Art. 83. Tout militaire qui mettra en gage en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux mois à un an de prison. Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu ou engagé lesdits effets.
	Art. 83 *bis*. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement. Sera puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, achètera ou

Projet de loi.	*Amendements.*
	recevra en gage lesdits effets.
TITRE III.	TITRE III.
Crimes et délits commis de militaire à militaire, ou envers l'État.	*Crimes et délits commis de militaire à militaire, ou envers l'Etat.*
CHAPITRE Ier.	CHAPITRE Ier.
Du vol commis dans les casernes ou dans les autres établissements militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs et cantonnements.	*Du vol commis, de l'escroquerie et de l'abus de confiance dans les casernes ou dans les autres établissements militaires ou en route, ou dans les camps, bivouacs et cantonnements.*
Art. 84. Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, dans les casernes, ou dans les autres établissements militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnements, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. Si le vol a été commis par des militaires non comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, et en outre à la destitution, si le coupable est officier. Les dispositions de la section Ire, chapitre II, titre II du livre III du code pénal ordinaire seront appliquées aux vols prévus par les deux paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances aggravantes les peines portées audit code sont plus fortes que celles prescrites par le présent article.	Art. 84. Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, dans les casernes, ou dans les autres établissements militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnements, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. Dans ce dernier cas, si le coupable est officier, il sera en outre condamné à la destitution. Si le vol a été commis par des militaires non comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans; et dans ce dernier cas, si le coupable est officier, il sera en outre condamné à la destitution. Les dispositions de la section Ire, chapitre II, titre II du livre III du code pénal ordinaire seront appliquées aux vols prévus par les deux paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances aggravantes les peines portées audit code seront plus fortes que celles prescrites par le présent article.
	Art. 84 *bis*. Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire, et dans un des lieux énumérés en l'article précédent, des délits prévus par les articles 401, 405, 406 et 408 du code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles, et s'il est officier, de la destitution.
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Destruction et dégradation d'édifices, ouvrages ou objets militaires.	*Destruction et dégradation d'édifices, ouvrages ou objets militaires.*
Art. 85. Tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, mis le feu à des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces édifices, ouvrages, magasins ou autres propriétés, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire. La même peine sera appliquée à tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, détruit, par l'effet d'une mine, des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée.	Art. 85. Comme au projet.
Art. 86. Tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, détruit ou dévasté, par tout autre moyen que ceux énoncés en l'article précédent, des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée, sera puni de la réclusion. La peine sera réduite à un emprisonnement s'il n'y a eu que dégradation.	Art. 86. Comme au projet.
Art. 87. Tout militaire qui aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire, sera puni de la peine de la réclusion.	Art. 87. Comme au projet.
Art. 88. Tout militaire qui, volontairement et à dessein de nuire, brisera ou détruira des armes ou des effets de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat, ou tuera le cheval à lui confié pour son service, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement de deux mois à deux ans.	Art. 88. Tout militaire qui, volontairement et à dessein de nuire, brisera ou détruira des armes ou des effets de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat, ou *estropiera* ou tuera le cheval à lui confié pour son service, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement de deux mois à deux ans.
CHAPITRE III.	CHAPITRE III.
Des violences commises entre militaires présents sous les drapeaux ou détachés pour un service militaire.	*Des violences commises entre militaires présents sous les drapeaux ou détachés pour un service militaire.*
Art. 89. Tout militaire qui se rendra coupable	Art. 89. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements.*
envers un autre militaire de l'un des crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 298, 301 et 303 du code pénal ordinaire, sera puni des peines portées aux articles 302 et 304 dudit code, suivant le crime ou délit qu'il aura commis. Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 309, 310, 311, 316 et 320 du même code sera puni des peines portées auxdits articles suivant le crime ou délit qu'il aura commis. Les dispositions des articles 321, 322, 326, 327, 328 et 329 du code pénal ordinaire sont applicables aux crimes et délits prévus par le présent article.	
CHAPITRE IV.	CHAPITRE IV.
Du faux témoignage et de la subornation de témoins commis par des militaires devant les tribunaux militaires.	*Du faux témoignage et de la subornation de témoins commis par des militaires devant les tribunaux militaires.*
Art. 90. Tout militaire qui, appelé en témoignage devant les tribunaux militaires, sera convaincu de faux témoignage, sera condamné aux peines portées aux articles 361 et 362 du code pénal ordinaire, suivant les circonstances qui y sont énoncées.	Art. 90. Comme au projet.
Art. 91. Tout militaire qui se rendrait coupable du crime de subornation de témoins, prévu par l'article 365 du code pénal ordinaire, envers d'autres militaires, sera condamné aux peines portées audit article, lorsque les militaires envers lesquels la subornation aura été pratiquée, auront été convaincus de faux témoignage devant un tribunal militaire.	Art. 91. Comme au projet.
TITRE IV.	TITRE IV.
Des actes de violence commis sous les armes.	*Des actes de violence commis sous les armes dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne.*
Art. 92. Tout militaire sous les armes qui, *sans ordre ou nécessité*, pour l'exécution de sa consigne, commettra des actes de violence contre les habitants, sera puni du *maximum* de la peine déterminée pas les lois pénales ordinaires, pour le délit qu'il aura commis.	Art. 92. Tout militaire sous les armes qui, dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, commettra, sans ordre ou nécessité pour cette exécution, des actes de violence contre des individus non militaires, sera puni du *maximum* de la peine déterminée par le code pénal ordinaire, pour le délit qu'il aura commis.

Projet de loi.	*Amendements.*
Art. 93. Tout chef militaire, préposé à un service d'ordre public, qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitants, hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, s'il y a eu homicide ou blessures graves. Il sera puni de la destitution si l'emploi illégal des armes n'a occasionné ni homicide, ni blessures graves.	Art. 93. Tout chef militaire, préposé à un service d'ordre public, qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitants, hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, s'il y a eu homicide ou blessures graves. Il sera puni de la dégradation militaire, si l'emploi illégal des armes n'a occasionné ni homicide, ni blessures graves, et, dans ce dernier cas, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de la destitution.
TITRE V.	TITRE V.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 94. Seront laissées à la répression des chefs militaires, les infractions spécifiées dans les deux paragraphes qui suivent, lorsqu'en conformité de l'article 66 de la loi du... .... la connaissance en appartiendra aux chefs militaires : 1° Les contraventions prévues par le livre IV du code pénal ordinaire et par les règlements de police, autres que celles relatives à la petite voirie; 2° L'enlèvement ou l'exigence de toute espèce de comestibles ou objets spécialement destinés à la nourriture des chevaux, fait sans violence ou menace de faire usage d'armes, ou escalade, ou effraction, ou fausses clefs, ou sans le concours de deux ou plusieurs personnes pendant la nuit.	Art. 94. Seront laissées à la répression des chefs militaires, les infractions spécifiées dans les deux paragraphes qui suivent : 1° Les contraventions prévues par le livre IV du code pénal ordinaire et par les règlements de police, autres que celles relatives à la petite voirie; 2° L'enlèvement ou l'exigence de toute espèce de comestibles ou *de denrée* destinée à la nourriture des chevaux, fait sans violence ou menace de faire usage d'armes, ou escalade, ou effraction, ou fausse-clefs, ou sans le concours de deux ou plusieurs personnes pendant la nuit.
Art. 95. Les faits spécifiés en l'article précédent seront constatés, sans aucun frais, par le juge de paix ou son suppléant; et, à son défaut, par le maire ou l'adjoint au maire du lieu où les faits auront été commis. L'autorité militaire devra être appelée pour faire ses observations.	Art. 95. Comme au projet.
Art. 96. En cas de contestation entre la partie lésée et l'autorité militaire sur la quotité du dommage causé, le juge de paix ou son suppléant, ou à défaut le maire ou son adjoint, comme il est dit ci-dessus, en arbitreront le montant sans frais.	Art. 96. En cas de contestation entre la partie lésée et l'autorité militaire, sur la quotité du dommage causé, le juge de paix ou son suppléant, ou à défaut le maire ou son adjoint, comme il est dit ci-dessus, en arbitreront le montant sans frais.

Projet de loi.	*Amendements.*
Si la somme à payer à la partie lésée n'excède pas quinze francs, la décision sera définitive. Si cette somme s'élève à plus de quinze francs, et que l'autorité militaire en conteste la fixation, la partie lésée sera délaissée à se pourvoir à fins civiles, conformément aux lois.	Si la somme à payer à la partie lésée n'excède pas quinze francs, la décision sera définitive. Si cette somme s'élève à plus de quinze francs, et que l'autorité militaire *ou la partie lésée* en conteste la fixation, celle-ci sera délaissée à se pourvoir à fins civiles, conformément aux lois.
Art. 97. Dans les cas prévus par l'article précédent, le montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre le contrevenant envers les parties lésées, sera toujours, si en totalité il n'excède pas quinze francs, payé par la régie de l'enregistrement, et cette régie en sera remboursée par l'administration de la guerre qui exercera, s'il y a lieu, son recours contre les auteurs du dommage ou contre les chefs qui étaient chargés du maintien de la discipline. Le même mode de payement sera suivi, quelle que soit la somme à payer, si l'arbitrage qui en aura été fait n'a pas été contesté par l'autorité militaire.	Art. 97. Comme au projet.
IIe PARTIE.	IIe PARTIE.
DISPOSITIONS APPLICABLES SEULEMENT AUX ARMÉES ET DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.	DISPOSITIONS APPLICABLES SEULEMENT AUX ARMÉES ET DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.
TITRE Ier.	TITRE Ier.
Art. 98. Tout individu justiciable des tribunaux militaires, en vertu des articles 74, 85 et 86 de la loi du ....., qui se sera rendu coupable d'un des crimes prévus au chapitre Ier du titre II de la première partie de la présente loi, sera puni de la peine prononcée pour ce crime ou délit.	Art. 98. Tout individu justiciable des tribunaux militaires qui se sera rendu coupable, etc. Le reste comme au projet.
Art. 99. Dans les cas prévus par l'article 94 de la loi du .... si le condamné n'est pas militaire ou assimilé aux militaires, et si le délit dont il a été déclaré coupable n'est pas prévu par le code pénal ordinaire, il subira la peine portée par la présente loi; toutefois, la destitution, le boulet et les travaux publics seront remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans, et la dégradation militaire par la réclusion.	Art. 99. Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui aurait été déclaré coupable par les tribunaux militaires d'un délit non prévu par le code penal ordinaire, subira la peine portée par la présente loi: toutefois, les travaux publics et la destitution seront remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans, et la dégradation militaire par la réclusion.

Projet de loi.	*Amendements.*
TITRE II.	TITRE II.
Du vol et des violences envers les personnes.	*Du vol et des violences envers les personnes.*
Art. 100. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui aura dépouillé un blessé militaire, un prisonnier de guerre ou tout autre individu attaché à la suite de l'armée, sera puni des travaux forcés à temps.	Art. 100. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui aura dépouillé un blessé, sera puni des travaux forcés à temps. Art. 100 *bis*. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite qui, en dépouillant un blessé, sera puni de mort.
TITRE III.	TITRE III.
Du pillage.	*Du pillage.*
Art. 101. Tout pillage de denrées, marchandises, effets quelconques, sera puni de la réclusion. Si le pillage a été effectué, soit en bande, soit en brisant les portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes, les coupables seront punis de mort. S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, ceux-là seuls seront punis de mort; les autres ne seront passibles que de la peine de la réclusion. Si parmi les coupables il y a des militaires pourvus de grade, le plus élevé en grade, ou à grade égal le plus ancien de grade, et à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur ou l'un des instigateurs.	Art. 101. Comme au projet.
TITRE IV.	TITRE IV.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 102. Pour tous les crimes ou délits non prévus par le présent code, les tribunaux d'armée, ou des divisions territoriales en état de guerre, appliqueront les peines portées par les lois pénales ordinaires.	Art. 102. Comme au projet.
Art. 103. Toute infraction aux règlements du général en chef, agissant sur le territoire ennemi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.	Art. 103. Comme au projet.
	Art. 104. A compter du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les lois pénales militaires sont et demeurent abrogées.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu : elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où la discussion s'ouvrira sur le projet de loi.

Le ministre de la guerre et les commissaires du roi se retirent.

L'ordre du jour appelait, en troisième lieu, divers rapports du comité des pétitions; l'heure étant avancée, la Chambre renvoie à sa prochaine séance l'audition de ces rapports.

Elle se sépare ensuite avec ajournement à samedi, 4 avril prochain, à midi, dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 31 *mars* 1829.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la *discussion du projet de loi relatif à l'organisation des conseils d'arrondissements et de départements.*

M. **Devaux.** Messieurs, je cherche la solution de trois questions :

1° Les conseils généraux seront-ils électifs?

2° La base de l'élection doit-elle rappeler la majorité des capacités électorales?

3° L'élection procédera-t-elle par assemblées de cantons?

Les conseils généraux seront-ils électifs?

Cette question fondamentale se résout affirmativement, par la nature du gouvernement et par le droit de propriété.

Le principe de l'élection n'est pas une concession : c'est un droit que j'examine, c'est une justice que j'espère.

Le gouvernement représentatif, promis par l'ordonnance de Saint-Ouen, a été fondé par la Charte.

La représentation nationale de la France, dans la Chambre élective, appelle la représentation locale dans les conseils généraux et municipaux, avec l'impérieuse nécessité d'un principe qui réclame infailliblement sa conséquence, avec l'indomptable persévérance d'une cause vivante, agissant perpétuellement pour produire son effet.

Le vote et l'emploi de l'impôt local appartiennent aux conseils municipaux et généraux, au même titre de représentation, que le vote et l'emploi de l'impôt national sont l'attribution de la Chambre élective ; à moins que l'article 48 de la Charte ne soit entendu en ce sens, que la France ne pourra être imposée malgré elle, et que les départements pourront être imposés malgré eux. Nous avons des commentateurs de la Charte assez vigoureux pour entreprendre cette démonstration.

Les conseillers actuels de département ne sont que des commissaires désignés par les préfets, selon leur convenance, choisis par le ministère, dans l'esprit de son administration, et nommés par le prince qui ne les connaît pas. Imposer des commissaires aux départements, ce n'est pas leur donner des représentants, simples interprètes des intérêts locaux, c'est plus que les réduire au silence, car c'est souvent les faire mentir par ces organes factices.

Les intérêts collectifs des communes et des départements rentrent dans la classe des intérêts privés, par cela seul qu'ils ne peuvent se confondre avec les intérêts généraux de l'Etat.

En effaçant les caractères distinctifs, les privilèges, les coutumes et la communauté d'intérêts de chacune des anciennes provinces, la loi de 1790 n'en a pas moins fait de chaque département un être collectif, une personne fictive qui a ses biens meubles et immeubles, ses recettes et dépenses, son vote à émettre sur ses centimes facultatifs et sur leur emploi, ses contrats d'aliénations ou d'acquisition à proposer, ses transactions à consentir et ses travaux d'utilité locale à arrêter.

Chaque département est donc un propriétaire auquel appartient éminemment, à ce titre, le droit de délibérer sur ses intérêts.

Chaque département forme une communauté, qui tient de sa nature le droit d'être au moins consultée sur tout ce qui importe à sa prospérité locale.

Une personne fictive ne peut pas plus qu'une personne réelle, être privée de la direction de ses intérêts, sans que cette privation soit une lésion du droit de propriété.

Mais cet intérêt collectif d'un département est en contact avec l'intérêt général, d'autant plus qu'il appartient à une agrégation plus considérable de personnes réelles.

De là dérive la surveillance royale sur un intérêt collectif qui ne peut, sans dommage pour l'intérêt général, se compromettre lui-même par ses propres erreurs, ni sans perturbation de l'ordre social se mettre en état de collision avec l'intérêt général.

Cette personne fictive, composée de si nombreux éléments et qui ne meurt point, est, par cela même, privée de cette vitalité individuelle qui, dans les personnes réelles, pourvoit avec tant de constance et d'activité à leur conservation.

De là naît le besoin de cette protection héréditaire du trône et de cette tutelle royale conservatrice des intérêts collectifs appartenant successivement aux générations.

Dans les personnes réelles, la délibération et l'exécution sont accomplies par le même être, à cause de leur nature indivisible.

Dans les personnes fictives, la délibération est essentiellement divisée de l'exécution, à cause de leur nature complexe.

De là cette distinction fondamentale, entre la délibération ou le conseil qui appartient essentiellement à toute communauté d'intérêts, et l'action administrative qui ne peut lui être abandonnée, parce qu'elle est dans l'impuissance de l'accomplir avec la simplicité et l'unité d'un être réel.

Quand la communauté d'intérêts appartient à une trop nombreuse agrégation, ou substitue à une délibération immédiate, impossible ou dangereuse, la délibération par représentation directe, toujours facile et subordonnée, par de fortes règles, à l'intérêt général.

La représentation nationale élective n'a pas d'autre origine ni d'autre base, puisqu'elle remplace les champs de Mars et de Mai (1), c'est-à-dire les assemblées générales de la nation : la représentation des intérêts locaux est aussi légi-

(1) Préambule de la Charte.

time, elle entre également dans le système représentatif dont elle est le complément.

Mais le principe vital de la représentation est l'élection.

Une seule opinion toujours en dehors du gouvernement représentatif combat l'élection, parce qu'elle la redoute pour elle-même.

C'est l'opinion qui, toujours contemporaine du passé, entreprit de faire avorter le gouvernement représentatif dès qu'il fut promis par la déclaration de Saint-Ouen, parce qu'elle avait la conscience de ce qu'il y a de fort et d'inévitable pour l'avenir dans le développement de cette grande institution. (*Bravos à gauche.*)

C'est l'opinion qui, pendant quatorze ans de luttes électorales et parlementaires, tenta de dominer le gouvernement représentatif pour l'enchaîner sous une législation toujours restrictive, exceptionnelle et rétrograde. Tant elle sentait qu'on ne peut empêcher les progrès du gouvernement représentatif qu'en tournant ses forces contre lui-même.

C'est l'opinion qui environne le trône de ses propres terreurs, s'interpose entre les vœux de la France constitutionnelle et le digne continuateur de la haute sagesse du fondateur de la Charte, et nous crie, au milieu du plus grand calme de la raison publique : Que d'effroyables tempêtes vont surgir contre la monarchie, du sein d'un conseil général délibérant annuellement pendant quinze jours sur l'emploi de quelques centimes additionnels, ou d'un conseil municipal votant pour une fontaine, ou pour un chemin vicinal.

Cette opinion stationnaire, perdue dans une civilisation progressive, sent bien que l'élection ne lui convient pas.

Résister d'abord au principe de l'élection, le restreindre le plus possible, s'il triomphe; telle est la marche d'un parti qui se sent mourir dès qu'il aperçoit la nécessité de vivre par la société et pour la société. (*Très bien! très bien!*)

La loi proposée a reçu des exigences de ce parti le caractère de transaction politique remarqué par le bon sens public et signalé par votre commission, comme la cause des imperfections étranges qui la dénaturent.

On peut transiger avec un parti politique qui menace de vivre avec toute la puissance héréditaire de ses sentiments : mais la contre-révolution est sans postérité. On sacrifierait à tort les destinées du gouvernement représentatif à qui n'a pas d'avenir.

Le principe de l'élection n'est plus qu'une irritante déception, s'il ne sert pas à l'expression du vœu de la majorité.

Que faut-il rechercher pour organiser le principe de l'élection?

Evidemment les capacités électorales.

J'entends par capacité électorale, l'intelligence du choix et l'intérêt personnel au choix, qui en garantit la moralité.

Ne pouvant juger les capacités électorales, on les présume dans les personnes qui satisfont à certaines conditions légales.

Ici, deux systèmes de présomptions se présentent : le cens déterminé et le cens relatif.

Le cens déterminé suppose la capacité électorale à celui qui le paye : il n'a point d'égard à la population; il ne considère point la richesse variable des localités; c'est une règle uniforme qui, par son inflexible égalité, produit de grandes inégalités, parce qu'elle ne tient nul compte des différences.

Le cens relatif accorde le suffrage électoral à un nombre déterminé des plus imposés; il tend, par ce nombre même, à se mettre en rapport avec la population, et par sa flexibilité, il se prête aux variétés locales, selon lesquelles il croît ou diminue.

Sans modifier la masse électorale qui suit toujours le mouvement de la masse de la population, la loi proposée adopte le cens relatif, mais par l'extrême restriction du nombre des plus imposés, elle semble se jouer de la population au lieu de se mettre en harmonie avec elle.

Cependant on peut puiser dans la nature des choses une règle pour fixer le nombre des électeurs :

L'intérêt à l'élection est-il plus élevé, plus indirect, plus rationnel que sensible? le nombre des capacités électorales diminue.

L'intérêt à l'élection est-il plus matériel, plus direct, plus personnel? le nombre des capacités électorales augmente.

Ainsi, l'intérêt général à la législation étant le moins sensible personnellement, la capacité électorale propre à juger les qualités morales et intellectuelles du législateur est la plus rare.

L'intérêt collectif d'un département repose sur des choses plus sensibles, telles que des routes, des édifices, des taxes additionnelles. Il appartient à un plus grand nombre de capacités électorales d'être éclairées, par leur propre intérêt, sur les hommes à choisir pour traiter ces utilités positives.

L'intérêt communal se rapproche tant de l'intérêt personnel, que les capacités électorales se rencontrent dans le plus grand nombre de ceux qui sont habiles à remplir les devoirs de la vie commune.

Le projet de loi procède en sens inverse de l'ordre naturel des intérêts.

Il y a 80,000 électeurs pour la représentation législative, et n'en reconnaît parmi eux que 30,000 pour le choix des conseillers de département : ce renversement d'idées conduit logiquement à réduire ensuite le nombre des électeurs municipaux.

S'il était sage et même populaire de ne pas concentrer le droit de suffrage dans les mêmes 80,000 électeurs politiques, c'est une raison d'élargir et non de rétrécir la base numérique de l'élection.

Cela était facile chez une nation de 32 millions d'individus, où la civilisation et la propriété ne s'arrêtent pas, *ex abrupto*, à la classe des censitaires de 300 francs, mais descendent graduellement et par des nuances légères jusqu'aux derniers rangs de la population.

Cette anomalie de réduire la masse électorale à mesure que l'intérêt électoral approche du peuple, ôte à la loi son caractère rationnel, et lui donne l'air du caprice politique. C'est même une idée piquante et satirique, que de proposer à une assemblée législative, élue par 80,000 électeurs, d'en frapper 50,000 d'une incapacité secondaire comme pour leur dire : vous choisissez si mal vos députés, que nous ne pouvons pas vous appeler tous à élire vos conseillers de département. (*Bruyante hilarité. Bravos à gauche.*)

Le système d'exclusion opère aussi sur les capacités éligibles. Dans 34 départements, les éligibles à la députation ne le sont plus tous aux conseils généraux. En exigeant plus de garantie la loi proposée contredit la supériorité des fonctions législatives.

L'adjonction des délégués de cantons n'est remarquable que comme un amalgame irrationnel de l'élection indirecte avec l'élection directe.

Les lois ne doivent pas être ainsi des combinaisons arbitraires, mais déduites de la nature des choses et puisées dans la société même.

Quel que soit le système de rechercher les capacités électorales par le cens déterminé ou par le cens relatif, le devoir du législateur est d'inscrire dans le cens les capacités électorales qui se manifestent dans la société et de les appeler dans un rapport naturel avec l'ordre des intérêts et la masse de la population.

L'exclusion blesse comme tout acte de mépris. L'admission attache comme tout acte de confiance.

Plus vous mettez de forces morales en dehors du gouvernement, plus vous l'affaiblirez, ne fût-ce que par l'indifférence. Que serait-ce s'il y avait du ressentiment au fond de cette loi d'exclusion ?

En élargissant la base de l'élection dont la loi proposée adopte le principe, la commission a pris l'initiative d'un service éminent à rendre à la monarchie. La satisfaction qu'elle accorde à une plus grande masse de capacités électorales se tournera en reconnaissance pour le prince.

Les conseils généraux délibèrent sur les intérêts locaux.

Ils doivent représenter les fractions territoriales de leur département, comme la chambre élective représente les grandes divisions du royaume. Ceci n'est point une parodie, comme on l'a dit hier, car tout est grave, sérieux et solennel dans des institutions qui ont tant d'influence sur les destinées humaines.

Le choix des assemblées électorales d'arrondissements n'aurait pas la couleur locale des assemblées de cantons.

Les assemblées d'arrondissements facilitent la formation des partis par la cohésion des opinions politiques.

Plus la masse électorale est nombreuse et compacte, mais l'élection est empreinte de cette personnalité qui lie, par la confiance mutuelle, le représentant au représenté.

Plus les électeurs sont réunis dans une ville populeuse, plus ils subissent l'influence urbaine qui aspire à dominer le choix.

Plus les électeurs conservent leur situation locale, mieux ils maintiennent leur indépendance morale et accordent leur suffrage avec une préférence motivée.

On craint les vues étroites de l'esprit de localité, mais l'esprit local de l'électeur apercevra bien la nécessité de se donner un représentant assez habile pour exprimer et défendre ses intérêts.

L'esprit local de l'élu reconnaîtra bien que ne pouvant rien par lui-même, il a tout à demander à l'intérêt général du département.

D'ailleurs les conseils généraux, heureusement privés de la faculté de s'élever jusqu'à la législation par des vœux indiscrets, n'auront plus à traiter que des intérêts matériels et sensibles aux intelligences ordinaires.

Cet horizon, circonscrit par des attributions formelles, ne permet à l'étendue de la raison de se manifester que par des connaissances positives appliquées aux localités.

Les assemblées électorales de cantons peuvent exciter les grands propriétaires à s'y faire une clientèle par une plus longue résidence sur leurs terres, par l'emploi de leurs revenus en travaux, sources d'aisance pour la classe ouvrière, par des services de bon voisinage, premier bien des habitants du même village, par la bienfaisance, qui conquiert si facilement les suffrages sans les demander.

Le privilège que l'on veut créer pour la grande propriété, par exclusion de la moyenne propriété, n'est qu'un germe de division jeté au milieu d'intérêts semblables ; il ne vaut pas, pour l'amélioration de nos mœurs constitutionnelles et pour l'harmonie de la société, l'honneur de mériter et d'obtenir les suffrages électoraux d'une imposante majorité par l'ascendant toujours populaire des vertus publiques et privées qui prêtent tant d'éclat à la fortune.

Les conseils généraux sortis du sein d'une masse électorale plus nombreuse y puiseront la conscience énergique d'un devoir plus religieusement conservateur de l'intérêt de leurs commettants. Les préfets auront moins de docilité à espérer mais plus de dignité à attendre pour eux-mêmes, du libre contrôle de ces conseillers électifs.

Séparés de l'administration publique consacrée aux intérêts généraux par la nature même de l'intérêt local qu'ils ont à traiter, réduits même à l'émission de la pensée la plus utile à leur département sans pouvoir eux-mêmes la convertir en action, les conseils généraux sont dans l'impossibilité d'entraver la marche de l'administration qu'ils éclairent ; mais ils seront assez puissants dans l'opinion publique pour lui communiquer les sentiments d'estime et de reconnaissance inspirés par l'examen des travaux d'un administrateur aussi sage qu'éclairé, aussi bienveillant que juste, plus jaloux d'une honorable popularité que du progrès de sa fortune politique.

Le ministère recevra lui-même de ces conseils généraux électifs un éclatant reflet de lumière sur le mérite de ses préfets.

On ne confondra plus la déférence avec la servilité, l'expression de l'estime avec l'adulation.

C'est ainsi que par une loi qui ralliera, au pied du trône dont elle sera la base, une puissante démocratie d'élite ; les intérêts locaux seront mieux défendus, l'administration publique sera plus heureusement influencée par l'honorable besoin de l'estime publique ; le ministère sera plus éclairé sur ses choix par la nécessité de les mettre en harmonie avec les conseils électifs.

Et comme rien de bien ne peut s'opérer en France sans tourner à la gloire du prince ; en consolidant, par cette loi, toutes nos franchises électorales, Charles X, à qui nous devons déjà la liberté de la presse, aura résolu le problème si difficile de concilier la monarchie avec la liberté. C'était l'éloge que Tacite faisait de Nerva (1).

Je ne parle pas du ministère, son honneur est dans la gloire du prince qu'il conseille.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission. (*Adhésion prononcée.*)

M. le comte de Salaberry. Messieurs, la loi qui vous occupe aujourd'hui porte le nom de loi de l'administration communale ; soit que l'organisation des conseils d'arrondissements et de départements ou celle des municipalités se suivent ou se précèdent. La loi dite de l'administration communale est un arbre à deux branches : dans mon opinion nous ne devons vouloir ni des branches ni de l'arbre, et j'attaque la loi elle-même ; l'arbre dans ses racines est la loi dans son principe.

Le projet de loi adopte l'élection populaire, le projet de loi reconnaît la souveraineté du peuple : le projet de loi, dans mon opinion, est révolutionnaire. (*Rumeurs à gauche.*)

---

(1) *Res olim dissociabiles, libertatem et principatum miscuit.*

Ce n'est point ainsi que l'entendent les conseillers de la couronne : mais telle est la pensée, telle est l'espérance de ceux qui s'intitulent *le parti national.* « Ce n'est plus un seul homme, di« sent-ils, qui donnerait l'impulsion à la société, « ce serait la société entière. La souveraineté du « peuple exprimerait bien notre pensée : mais at« tendons que la délicatesse de nos oreilles per« mette à certains mots de rentrer dans le langage « politique. » (*Journal du Commerce.*)

Faut-il s'étonner que des hommes qui parlent la même langue, et qui visent au même but, déclarent que « le projet de loi, tout défectueux qu'il « est, sera un bienfait immense quand il aura subi « les amendements dont il est susceptible. » (*Constitut ionnel.*)

Le projet de loi n'a besoin de subir aucun amendement : tel qu'il est, les hommes que nous signalons *y voient un bienfait immense* : tel qu'il est, ils se garderaient bien de ne pas l'accepter.

La loi sera une Charte nouvelle, car elle détruit la Charte constitutionnelle en brisant l'article 14 où sont solennellement proclamées toutes les attributions que le roi s'est réservées en la donnant. C'est dans l'intégrité, dans l'ensemble de cet article, qu'est *toute la puissance du trône, et ainsi la garantie de la paix du pays*, comme a dit M. le ministre dans son exposé des motifs.

Par l'article 14 de la Charte, le roi est le chef suprême de l'Etat; et c'est à ce titre que tous les pouvoirs s'exercent en son nom.

L'article 15 et l'article 33 de la Charte déterminent la part que la monarchie veut et croit pouvoir donner à la démocratie, c'est-à-dire au peuple. La Charte dit : que la Chambre des députés des départements sera nommée par l'élection populaire. Il est donc incontestable que, par sa lettre et dans son esprit, la Charte a dit impérieusement à la démocratie : « Tu n'iras pas plus loin. »

Par l'article 14 de la Charte, le roi nomme à tous les emplois, non pas seulement *de l'administration publique*, mais à tous les emplois *d'administration publique*. La loi porte le nom d'administration communale. Le projet de loi reconnaît que cette administration a trois degrés et qu'un système sera complet quand il les réglera tous. L'article 14 de la Charte veut donc qu'à tous les degrés que réglera ce système, la prérogative royale aparaisse; que le sceau monarchique soit, par la nomination royale, attaché à toutes les fonctions. Le roi nomme les magistrats, le roi nomme les ministres, administrateurs publics : comme chef suprême de l'Etat, comme protecteur et conservateur des intérêts publics, le roi nomme également les notaires, les agents de change, les courtiers de commerce, qui ne sont cependant chargés que des intérêts des particuliers; mais la nomination royale leur est nécessaire comme garantie de la confiance qu'ils méritent, et le roi, reconnu, dans tous les temps de la monarchie, tuteur, protecteur et conservateur des intérêts des communes, le roi ne nommerait plus les conseils municipaux, ni les conseils d'arrondissements, que la loi appelle les deux premiers degrés de l'administration dite des communes! Le roi ne nommerait plus les conseils généraux qui, aux termes des articles 67, 68 et 90 du projet de loi, sont reconnus de véritables et directs administrateurs! La nomination de ces fonctionnaires, par l'élection populaire, attaquera donc, blessera, violera la Charte ouvertement dans le seul article qui renferme les droits de la couronne, dans le seul article qui fait la force de l'autorité royale.

C'est l'irruption de la démocratie dans le domaine royal : c'est la lutte inégale de deux principes ennemis, l'autorité du prince et la souveraineté du peuple, que le projet de loi établit et consacre. L'œuvre s'appelle déjà la Charte provinciale selon les uns, la Charte départementale selon les autres, pour que les yeux ne se méprennent pas sur ce phénomène ; sur cette parélie qui serait bientôt tout autre chose qu'un météore passager. Ainsi deux Chartes, deux pouvoirs partout, partout les élus de la nation en présence, en regard, en combat, avec les délégués du roi. Ainsi le premier effet de la loi, que d'autres que nous appellent un *immense bienfait*, sera de mettre aux yeux du peuple l'autorité royale en état de suspicion, et tous les délégués, tous les élus du roi seront des suspects. Ce sera le premier acte de la restauration de la *révolution* dite *française*; nous ne saurions rien en dire de pire et de plus vrai que son nom. (*Rires à gauche.*)

La loi repose sur un principe funeste pour la monarchie, qui en subira toutes les conséquences inévitables; car toutes les conditions de *l'immense bienfait* s'accompliront légalement. La Charte départementale entrera *dans l'ordre légal* appuyé sur une ancre, comme l'Espérance. Cette ancre, c'est le principe de l'élection populaire, c'est l'hommage à la souveraineté du peuple. La Charte octroyée par le roi est aussi dans l'ordre légal; et pour que les deux Chartes se balancent à poids égal, pour que la Charte royale, pour que la Charte octroyée en reçoive plus de force, quelque pétitionnaire échappé des *comités constitutionnels* vous proposera de donner au pacte fondamental la sanction qui lui manque. Nos logiciens ne s'étonneront pas qu'on réclame les conséquences du principe.

Dans la loi qu'on vous propose, il s'agit donc pour la Charte constitutionnelle, il s'agit donc pour la monarchie qui l'a octroyée et non point reçue, il s'agit d'être ou de n'être pas. Pour sauver l'une et l'autre, il faut fortifier et non pas affaiblir aujourd'hui l'autorité royale; *car la puissance du trône est la seule garantie de la paix du pays.* Ce sont les paroles, ce sont les pensées des conseillers de la couronne. D'où vient donc le contraste de leurs actes avec leur croyance? La cause en est dans les paroles de M. le ministre lui-même : « *Leur raison peut être déçue, leur fidélité peut s'égarer.* » Et dans notre opinion, c'est la vérité.

Car, enfin, *l'état actuel des choses est loin d'offrir dans toutes ses parties des sujets de plaintes; on ne peut même se dissimuler que sous divers rapports il peut être considéré comme satisfaisant.* « Mais, dit l'exposé des motifs du « projet de la loi, la législation est incomplète, « et l'usage a dérogé à un grand nombre de dis« positions législatives. »

Quoi? la raison et la fidélité de M. le ministre n'ont pas trouvé d'autres moyens de remédier à des imperfections, à des dispositions tombées en désuétude : sa prudence et son habileté n'ont pas vu d'autre instrument de réparation que le terrible levier de l'élection populaire qui ranime déjà si violemment ce que l'idéologie appelle *la matière électorale* dans l'enceinte où le fondateur de la Charte l'a renfermée; et ce n'est pas la nécessité, cette loi que les anciens appelaient une loi de fer, qui a forcé M. le ministre à proposer le projet de loi, qui l'a forcé, en d'autres termes, à semer du vent avec la certitude que nous recueillerons des tempêtes : c'est avec connaissance du danger, c'est à la vue de notre si-

tuation intérieure, de l'état des esprits, des dipositions de la génération qui nous suit, qui nous presse, qui va nous remplacer, que l'incertitude de M. le ministre s'est dissipée, et qu'il a proposé la loi : il est permis de penser et d'établir qu'un seul de ces motifs aurait dû suffire pour qu'elle ne fût pas présentée.

M. le ministre a cru découvrir une vérité qui était connue de tous les temps : c'est qu'une génération succède à une autre avec les passions, l'inexpérience et la présomption de son âge; l'impatience est et a été toujours dans le tempérament de la jeunesse; il est également vrai que par la loi de nature, c'est à la vieillesse de conseiller, à l'âge mûr de commander, à la jeunesse d'exécuter, c'est-à-dire d'obéir. Voilà la loi de la nature, et dans la civilisation la plus perfectionnée, c'est la première règle du bon ordre. Une autorité classique a proclamé la jeunesse *réfléchissante* et *pensante :* ce n'est point sur cette garantie qu'un ministère prudent qui la reconnaît *impatiente* voudra la voir *agissante* avant que son heure soit venue. La jeunesse d'aujourd'hui est ce qu'elle doit être : elle fut élevée sous la concurrence du moins des bons et mauvais principes, des vraies et des fausses doctrines, sous la concurrence et dans quelques heureuses localités sous l'union des savantes et des bonnes études. La jeunesse qui lui succèdera sera telle que l'éducation la fera sans concurrence désormais.

Et nous aussi, nous avons été jeunes ; et nous aussi nous sommes les amis de la jeunesse, ses vrais amis, car nous ne sommes pas ses flatteurs pour nous populariser. Lequel de nous n'a pas marché et obéi avec elle ; je ne dispute pas ici la couleur du drapeau ; il n'y en a plus qu'une? Lequel de nous refuse à la jeunesse l'instinct français de l'enthousiasme pour tout ce qui en a seulement l'apparence : les beaux diseurs, les ambitieux et les fourbes qui ont intérêt à l'égarer ne le savent que trop bien. Grâce au ciel, la jeunesse d'aujourd'hui n'est qu'impatiente ; elle nous suit, elle nous presse un peu plus peut-être que nous n'avons suivi et pressé nos pères, parce que, plus malheureuse que nous, la jeunesse de nos jours est excitée, électrisée, égarée dans des intérêts qui ne sont pas ou qui ne seraient pas longtemps les siens, si ses adulateurs arrivaient à leur but.

En est-il moins vrai que tout bon gouvernement est la digue établie contre les impatiences et leurs débordements ? En est-il moins vrai que le devoir de tout bon gouvernement est de contenir les impatiences dans tous les âges et dans tous les esprits ? Serions-nous réduits à n'avoir d'autres moyens de salut contre la menace d'inondations que de faire aux eaux mille issues à travers la digue même ? Quand ce mouvement des esprits dans ce qu'on juge à propos d'appeler la nation nouvelle serait le mouvement d'un fleuve du Nouveau-Monde, ou un mouvement du vieil Océan lui-même, les castors et les Hollandais ne détruisent pas leurs digues quand elles sont menacées : ils les réparent, ils les fortifient, et la récompense de leurs efforts c'est le salut.

Sans doute, la mer est agitée ; sans doute, les vagues frappent, la digue est entamée ; et c'est à cet aspect que l'incertitude du ministre serait dissipée ? Ah ! que du moins cette incertitude il la conserve, et que, ainsi que le sage, dans le doute il s'abstienne.

Le principe de la loi, appliqué cette fois à l'administration elle-même, introduit de nouveau dans la législation, l'irruption démocratique que la législation et l'administration vont s'ouvrir, peut renverser une seconde fois, et, dans mon opinion, renversera la monarchie. Attendrons-nous, pour le dire, que la loi ait porté ses fruits? De quoi serviraient nos paroles de vérité ? De quoi servirait-il alors au milieu de la France en proie à tous les désordres, non point qu'un ministre fidèle et devoué *soit réservé au malheur de s'entendre accuser d'avoir abandonné les droits de la couronne, d'avoir affaibli l'autorité royale ; mais de* quoi servirait-il alors qu'il eût la tardive, la stérile douleur de s'en accuser lui-même ?

Non, nous ne partagerons pas la confiance du noble pair qui a dit : « Toute discussion préjudi- « cielle sur les projets de lois serait actuellement sans objet. »

Que des Français crédules répètent sur la foi des docteurs modernes : « Tout est nouveau sous le soleil ; les hommes ne sont plus les mêmes. » Le sage de l'Orient leur répond : « Si l'on te dit « qu'une montagne a changé de place, crois-le « si tu veux ; si l'on te dit qu'un homme mau- « vais a changé de principes, parce qu'il a changé « de langage, garde-toi de le croire? »

Nourris de ce précepte, et forts de notre expérience, ce ne sont donc pas les passions et l'esprit de parti qui nous font voir, comme on nous en accuse, les révolutionnaires et la Révolution partout. Nous les voyons où ils sont; nous la voyons où elle est.

« Nous la voyons en personne dans les comités « directeurs. » (*Vives exclamations à gauche.*)

M. le Président. L'orateur ne doit pas être interrompu. Il est de la dignité, il est de l'honneur de la Chambre que toutes les opinions puissent se faire entendre à cette tribune sans interruption et sans murmures.

M. de Salaberry. « Nous la voyons en per- « sonne, nous la voyons avec ces symptômes dans « cette effrayante profusion de livres, de maxi- « mes, de chansons impies et séditieuses ; nous « la voyons dans ces leçons publiques de maté- « rialisme, dans ces cours où, pour l'instruction « de la jeunesse, on défigure la philosophie et « l'histoire ; nous la voyons dans les manifestes « consignés dans les journaux. » (M. de Bonald.)

Nous ne voyons donc que trop nettement la Révolution où elle est ; à Dieu ne plaise que nous la voyions tous où elle n'est pas encore ! Dotée de la loi qu'on vous propose, nantie de ce qu'elle appelle elle-même *un immense bienfait*, doutez-vous qu'elle ne *pervertisse l'application de la sage théorie ?* Pensez-vous qu'elle s'arrête là ? Laissons aller, disent ses chefs, pour modérer des impatiences : « Tels et tels ministres du roi « font nos affaires mieux que nous-mêmes. »

Aussi se lèvent-ils en masse pour assurer que ce qu'ils veulent n'est point une Révolution. Ils ne veulent, dans une seconde Charte, dans une Charte dite départementale, qu'un simple déplacement du pouvoir royal, sa simple transmutation en pouvoir populaire, le souverain peuple au lieu du souverain roi. Ils veulent la chute douce de l'édifice monarchique, le renversement par les lois elles-mêmes, enfin un bouleversement, il faut bien le dire, mais sans coups de marteaux, un bouleversement nécessité, commandé par les besoins de l'époque.

Que la monarchie apprenne donc ce que le peuple commence à savoir : c'est que les besoins de l'époque sont les besoins personnels de certains hommes, pigmées ou gnomes politiques

qui se sont donné le non *mutuel* de *supériorités*. Les besoins de l'époque ne sont pas les besoins de la France : ce sont les besoins personnels de plusieurs en France ; c'est l'appétit libéral des richesses, des places ou du pouvoir, selon ce qui leur manque : voilà ce qui signifie, sous le langage parlementaire, les besoins de la France : le pays, c'est eux. (*Adhésion à droite*). Aussi disent-ils qu'ils ne veulent pas plus que nous de la Révolution, parce qu'ils ne veulent pas que celle qu'ils préparent vienne d'en bas, ni qu'elle y descende.

Ainsi, dans la loi nouvelle, ils demandent que le grand moteur, l'élection, le principe révolutionnaire, opère d'abord sur les conseils d'arrondissement et les conseils généraux. Il entre dans les combinaisons que la Révolution qui n'en est pas une commence là et s'arrête là. La chaîne sera attachée au trône, c'est du trône qu'elle partira ; au lieu de la laisser descendre jusqu'au dernier hameau, la pensée des habiles est de l'arrêter en chemin et de la saisir à leur usage et profit. (*Bravos à droite.*)

Sous ce gouvernement nouveau, la Charte départementale donnera légalement l'existence aux comités départementaux, qui agiront de concert avec les comités constitutionnels ou *des recherches*, qui sont déjà en exercice. Ces comités dirigeront les choix des conseillers non sur leurs alliés de circonstance, ils n'en auront plus besoin, mais sur leurs amis éprouvés.

« L'organisation des conseils des départements « disent-ils, est la plus urgente : c'est là où se « trouvent en abondance les lumières, les ri- « chesses, l'indépendance morale, que doit d'abord « s'établir la liberté. » (*Journal du Commerce.*)

On sait chez quels hommes le libéralisme concentre les lumières, les richesses, l'indépendance morale. Au sacre de Francfort, quand l'empereur d'Allemagne faisait un chevalier de l'Ordre teutonique, il commençait par demander si dans l'illustre assemblée il n'y avait pas un Dalberg. Ainsi, dans les collèges électoraux à l'occasion de chaque candidat de conseil d'arrondissement et de département, le comité dirigeant appellera d'abord non seulement un libéral, mais le plus exagéré, le plus ultra des libéraux et ne prendra aucun candidat hors du cercle, malgré les lumières, les richesses, l'indépendance morale d'un Français pur et simple qui dit : Dieu, le roi et la Charte, et ne sait pas dire : la nation, la loi et le roi. (*Même mouvement.*) Son nom ne sera jamais sur les contrôles de la société sous la raison libérale, parce que s'il n'est pas donné à tout homme de bien de comprendre le libéralisme des uns, il ne comprend que trop le libéralisme des autres. Au nom d'élections départementales ou communales, la France de la monarchie rendue étrangère à son roi, restera neutre par dégoût, et malgré sa majorité numérique elle regardera commander les élections avec la même indifférence qu'elle a vu ordonner les banquets. (*Rires prolongés à droite.*)

Le projet de loi, dit : ils ne correspondront pas ; ils correspondront, car ils correspondent et n'ont presque rien à envier au télégraphe pour la vitesse ; pouvant plus ils oseront au delà de ce qu'ils osent aujourd'hui qu'ils peuvent moins : c'est déjà trop. Le projet de loi dit : on les dissoudra ; ils braveront les ordres ; et les élus de la Charte départementale répondront comme élus du jeu de paume : « Nous sommes ici par la « puissance du peuple. » Le passé vous dit l'avenir. (*Mouvement.*)

Mais accordons que de pareils excès renouvelés de la Révolution-modèle ne signaleront pas l'aurore de sa restauration *glorieuse*. Aussitôt la loi rendue *ils* feront les choix : la chaîne partant du trône sera dans leurs mains, *ils* traîneront en laisse l'administration et l'autorité : *ils* les harcèleront, les persécuteront, jusqu'à ce que de guerre lasse l'administration et l'autorité soient livrées à eux et à leurs amis pour passer bientôt de ces puissants d'un jour à des plus forts et de plus méchants encore, ainsi que nous l'avons vu il n'y a pas quarante ans.

Ainsi, les élections des députés aujourd'hui, et demain l'administration ; ainsi l'omnipotence électorale et l'omnipotence administrative *concédées* à ceux qui s'intitulent *le parti national, à qui le mouvement et le bruit ne sont plus nécessaire pour arriver à leur but* (*Journal du Commerce*), la puissance démocratique ne laissera plus qu'un vain nom au pouvoir royal, à la Charte constitutionnelle, aux libertés publiques, dont tels lettrés de l'Empire se montrent les plus spirituels organes, mais dont ils ne sauraient être qu'après nous les plus sincères amis. L'accomplissement de semblables desseins s'appelle-t-il Révolution ? Nous n'hésitons pas à le déclarer. Nous ne craindrons donc pas de répéter plus haut que jamais des paroles éloquentes et courageuses qui ont déjà sauvé la France une fois. Ministres du roi, c'est à vous que nous parlons. « Il faut, a dit M. Lainé, à cette tribune, il faut « que la Révolution recule devant la monarchie, « ou que ce soit la monarchie qui recule devant « elle. »

Il fut un temps de crise politique où les ministres pensèrent qu'ils pouvaient faire alliance avec la Révolution aux risques et périls de la monarchie. Il ne tardèrent pas à voir que leurs alliés devenaient leurs maîtres ; ils se tinrent même enfin pour assurés qu'après une concession de plus *les hommes qui ont du sang dans les pensées*, ainsi que l'a dit quelqu'un qui les connaissait et qui devait les connaître ; ils se tinrent pour assurés que ces hommes leur demanderaient alors le pouvoir et leurs têtes. Ils répudièrent les prétendus amis qui leur disaient : « Avec les « hommes de la Révolution le plus tard possible, « avec les hommes monarchiques jamais. » Ces ministres ne les écoutèrent plus : ils rentrèrent dans la voix droite, il ne perdirent que le pouvoir ; mais la monarchie se crut et doit se croire sauvée à jamais. Conseillers de la couronne, il est temps. Dites : « avec les hommes de Révolu- « tions, *jamais* ; » dussiez-vous avoir dit : « Avec les « hommes monarchiques, *le plus tard possible*. » Vous pouvez faire mieux que vos devanciers de 1820 n'ont su faire : car il vous en coûtera moins cher. Conservez le pouvoir, mais faites de la monarchie, et comptez. Ils vous suivront tous ceux qui veulent la Charte telle que le roi nous l'a octroyée ; la Charte avec ses conséquences monarchiques : ils seront derrière vous ralliés tous au panache blanc que Henri IV a légué à Charles X. Mais avec votre projet de loi ce n'est point de la monarchie, c'est de la Révolution que vous faites ; ou, *si votre raison égarée, déçue, et votre fidélité l'aiment mieux*, c'est de la Révolution que l'on vous force à faire.

Je rejette la loi.

M. Cunin-Gridaine. Messieurs, tous les orateurs que nous avons entendus ont combattu le projet de loi qui nous est soumis. L'un d'eux surtout en a signalé les défauts avec la force de

la raison, réunie à la puissance du style. En rendant hommage aux talents et aux intentions de tous, je ne puis cependant me défendre de relever une des erreurs commises par le premier orateur, M. de Formont. Le principe de l'élection directe, consacré par le projet de loi, l'épouvante : *Il divise la France en quarante mille assemblées délibérantes*, et dès lors des jours de troubles et de deuil succéderont à des jours paisibles. Tout ici, Messieurs, est faussé, la vérité du projet est sacrifiée à de chimériques craintes, créées à plaisir pour se donner celui de les combattre. Recourir à de semblables moyens, c'est ne connaître ni les mœurs ni le caractère de l'époque : les masses ne se poussent plus au gouvernement : la France revenue de ses erreurs, dévouée à la monarchie constitutionnelle, à la dynastie de ses rois, veut des garanties, parce qu'elle veut du repos. N'offensez donc pas sa susceptibilité en contestant ses droits et en suspectant la générosité de ses sentiments, que l'orateur qui descend de cette tribune méconnaît tout à fait.

Jamais peut-être on n'a mieux reconnu que dans la circonstance actuelle combien l'influence des passions et des préjugés extérieurs peut vicier des lois destinées à compléter la Charte, et à mettre en harmonie avec elle la distribution des pouvoirs sociaux. Aussi, en rendant justice entière aux intentions généreuses qui ont dicté le projet de loi, je ne puis voir dans ses imperfections qu'une conséquence de la position équivoque et embarrassée des ministres. La France leur saura gré, sans doute, de s'être les premiers, depuis quinze ans, résignés à abdiquer une influence inconstitutionnelle sur les conseils généraux ; mais si cette abdication n'est faite qu'en faveur de l'aristocratie, en quoi profitera au pays le stérile hommage rendu à ses droits? Votre commission a mieux compris le vœu public et les besoins de notre époque : son beau travail est la juste conséquence des principes si franchement posés par les ministres, et je m'étonnerai, je l'avoue, de ne pas leur voir défendre avec ardeur un plan qui réalise leur pensée et les vœux qu'ils expriment. Quoi qu'il en soit, je n'hésite pas à déclarer que l'économie primitive du projet contrarie les vérités les plus élémentaires du régime représentatif. Mieux vaudrait encore subir l'ordre de choses actuel, ou du moins l'arbitraire est à nu et par cela même laisse espérer le remède, que d'ôter, en faussant les doctrines, toute chance d'amélioration. La participation du plus grand nombre de citoyens à leurs affaires locales ne saurait plus être ajournée. Elle est inséparable de leur droit à concourir par délégation aux mesures générales.

Au lieu de combler une lacune et de se coordonner à la Charte, le projet s'en écarte par de fâcheuses exceptions. Notre système électoral lui paraît sans doute démocratique : et comme si le double vote ne suffisait plus au privilège, il livre à l'aristocratie les conseils généraux, qu'elle seule composera. On affecte d'oublier que lorsqu'on borna le droit d'élection aux contribuables payant 300 francs, c'est-à-dire à 90,000 citoyens, sur une population de 30 millions, on promit d'en indemniser le reste des Français par une large part dans la gestion locale. Est-ce tenir cette promesse que de réduire encore cette minorité si faible qui est constituée l'organe de la France? Cette tentative nouvelle soulève les plus graves questions. Il ne m'appartient pas de les discuter, je reconnais mon insuffisance; mais je me demande si le temps est bien choisi pour accroître l'influence de la grande propriété, et rendre sensible sur tous les points du territoire l'impopularité de son action? Tous les intérêts doivent être représentés : il y aura oppression si du droit commun à tous, nous faisons le privilège d'un seul. D'ailleurs, je cherche en vain à m'expliquer cette prédilection en faveur de la grande propriété. Est-ce donc elle qui a besoin de garanties, qui manque d'une vraie représentation? Pourquoi concentrer le pouvoir aux seules mains qui tiennent les plus grandes richesses, j'aimerais mieux profiter de l'axiome du grand-Frédéric : « Soignez les petits écus, les louis se gardent tout seuls. » On fait tout le contraire : on exclut, par des combinaisons pénibles, la propriété moyenne qui constitue réellement la puissance et la richesse nationale ; on la condamne à stationner sous la verge du privilège.

Le système d'exclusion et de limite apportée au droit électoral conduit à isoler au milieu de la France l'aristocratie des plus imposés, en présence d'une Charte qui n'a reconnu comme existante que l'aristocratie de la Chambre des pairs. Avec la doctrine qu'il faut appeler seulement un petit nombre des plus intéressés, on tombe dans une grave erreur ; car c'est précisément parce qu'il y a des intérêts au-dessous plus nombreux, plus immédiats qu'on devrait élargir le cercle des capacités ; mais quand même il serait vrai que la quotité de l'impôt payé est la seule mesure de l'intérêt qui s'attache à la chose publique, et celui-ci de la capacité, le mode proposé n'en serait pas moins vicieux. Qu'on assimile en idée un département à une assemblée de créanciers où les délibérations aussi dépendent, non pas du nombre seul, mais de l'intérêt des délibérants. Est-il vrai que les plus imposés, dans les limites fixées par le projet, représenteront les trois quarts en somme qui peuvent seuls donner le droit de disposer des intérêts communs ? Non, sans doute : il n'arrivera presque jamais que les cinquante ou soixante premiers noms de la liste d'arrondissement réunissent les trois quarts, ni même la moitié des contributions qui y sont payées. Ainsi, le projet, non seulement exclut le plus grand nombre, mais même n'assure pas la représentation du plus grand intérêt. Les inconvenients naîtront en foule de l'incertitude et de l'instabilité du droit électoral. Les mots électeurs et éligibles sont passés dans la langue usuelle, ils ont une signification fixe et précise: ce terme de plus imposé n'en a pas. La vérification est facile quand il ne s'agit que d'examiner si un homme paye ou ne paye pas 300 francs, elle est difficile dès qu'on est obligé de calculer s'il paye plus que ceux inscrits avant, ou moins que ceux placés après lui.

Toutes les idées sont confondues, si tel homme, aujourd'hui électeur d'après tel cens, cesse de l'être l'année suivante quoique son cens ait augmenté. Ces obscurités se dissipent si la capacité se règle sur les listes électorales et sur celles du jury. Ce mode réunit l'avantage de comprendre en même temps certaines notabilités sociales et celles de l'instruction, si propres à aider et diriger l'action confiée à la fortune, et je ne sache pas qu'on ait prétendu que ces capacités appartiennent exclusivenent à la grande propriété. Le système du projet révèle des préventions, des défiances que nous devons repousser. En quoi donc ont démérité les hommes dont le suffrage nous confie les plus grands intérêts de la France? Est-ce bien à nous à les déclarer incapables de

nommer leurs conseillers? Il est dangereux et impopulaire de créer des distinctions entre ceux qui déjà exercent les mêmes droits. C'est de plus diminuer les garanties concédées à la France, puisque la représentation devient plus réelle à mesure que la sphère des capacités s'agrandit. Les 90,000 citoyens qui possèdent exclusivement la prérogative de l'élection et de l'éligibilité ne les exercent pas de leur chef et pour eux-mêmes, mais bien pour une masse d'hommes placés en dehors de l'activité politique. Les droits de cette masse seraient méconnus et violés, si un acte législatif destitue en masse la vraie majorité de ses représentants.

J'ai dû m'élever contre un système d'élection qui, par ses conséquences, rend illusoires les garanties qu'on paraît accorder. Cependant tout illibéral qu'il est, on l'entoure de dispositions restrictives, et on l'entrave par un mode d'élection vicieux. On élève un échafaudage d'assemblées électorales; on fait nommer les conseils généraux par des électeurs d'origine différente: les uns exerçant les droits qui leur sont propres; les autres, nommés par un corps électif. Tant de complications suffiraient seules pour écarter de la loi la confiance qu'elle doit toujours inspirer. Mais votre commission a fait ressortir, jusqu'à l'évidence, l'inutilité des conseils d'arrondissement, et la nécessité de donner aux cantons un droit réel à l'élection. Les arrondissements ne sont point des unités locales : ils n'ont ni recette ni dépense propres. Institués pour faciliter l'action du pouvoir exécutif, et comme centre d'action administrative, ils sont par cela même placés hors de l'action des intérêts purement locaux. Certes, l'inconvénient senti par le projet lui-même d'appeler ces intérêts loin du point où ils existent et où doivent être placés leurs organes, a pu seul déterminer l'adoption du double degré d'élection, qui blesse tous les droits.

Toutes les nécessités se réunissent donc pour laisser aux cantons le choix direct de leurs organes. Mais il ne me semble pas moins indispensable que le nombre des membres à nommer par chacun soit proportionné à sa population. L'égalité absolue serait une véritable injustice. On l'a si bien reconnu que, dans un même département, les cantons moins peuplés devront être réunis pour nommer un membre du conseil général. Je ne puis donc admettre que le nombre des membres à élire soit limité nécessairement à celui des cantons. Une minorité de population répartie entre plusieurs cantons aurait trop d'avantage sur une majorité concentrée dans quelques points. Ceux qui ont le plus d'intérêt doivent trouver une garantie de plus dans le nombre des membres à élire. C'est ce principe qui a fait attribuer aux départements de la France une députation inégale dans cette Chambre.

La loi a reçu de votre commission les compléments qui la rendent digne du pouvoir qui la donne et du peuple qui la reçoit. Simplifiée dans sa marche, dégagée des difficultés qui l'environnaient, elle répond mieux à l'attente qu'elle a fait concevoir, aux intentions mêmes qui l'ont dictée; elle est enfin éminemment monarchique, puisqu'elle ajoute à l'affection qui entoure le trône le concours unanime des intérêts publics, qui en sont désormais inséparables.

Je vote le projet avec les amendements de la commission.

M. Daunou. Messieurs, le gouvernement, pour assurer la parfaite exécution des lois dans un vaste royaume, a besoin d'avoir partout des agents qui soient nommés, dirigés et révocables par lui seul. Mais on a distingué de ces fonctions exécutives les soins particuliers que certains intérêts locaux peuvent exiger, et en ce qui concerne ce genre d'affaires, les habitants sont disposés à réclamer l'intervention de leurs propres délégués. Cette distinction est un fait attesté par les annales de plusieurs peuples, et spécialement par les nôtres. Elle est, chez nous, antérieure à la fondation même de la monarchie, et différentes causes ont concouru à l'y maintenir, surtout les conditions stipulées pour réunir à la couronne quelques-unes de nos provinces, et les vicissitudes politiques par lesquelles presque toutes les autres ont passé.

Il eût été d'ailleurs fort difficile d'étendre à toutes les fractions d'un grand Empire, à tous les détails des affaires provinciales, l'action centrale du pouvoir suprême, en des temps où manquaient encore presque tous les moyens d'établir des circonscriptions précises, des degrés fixes de subordination, des correspondances régulières, des communications rapides. Cet art n'est pas très ancien: mais, depuis même qu'il existe, l'un des premiers besoins du gouvernement est de se prémunir contre les abus que ses agents voudraient faire de sa confiance; et il ne peut guère trouver de contrepoids réel au pouvoir qu'ils exercent, pour son compte, si loin de ses yeux, de remède bien efficace à leurs erreurs, que dans la surveillance d'un conseil pris au sein de chaque population, et appelé, par des suffrages publics, à exprimer avec indépendance les vœux, et, quand il y a lieu, les plaintes de leurs concitoyens. Ces institutions, à la fois antiques et tutélaires, ne sont pas des concessions: la puissance légitime n'a que des attributions bienfaisantes, et par conséquent elle n'en cède jamais aucune. Mais elle veut tout ce qui est nécessaire pour qu'il n'y ait nulle part ni oppression ni désordre, et pour que le pays obtienne tous ses avantages de l'énergie et de la centralisation des pouvoirs sans en redouter les excès. Des préventions se sont élevées contre cette centralisation. Je crois, Messieurs, que nous lui devons les meilleures méthodes administratives, et en grande partie les plus véritables progrès de l'état social. Si l'on méconnaît souvent ses bienfaits, c'est parce qu'elle n'est pas toujours entourée des barrières et des sauvegardes dont elle a besoin pour n'être jamais que salutaire.

Lorsque, de nos jours, on a cru devoir abolir, dans nos provinces, une multitude confuse d'usages variables auxquels leur diversité, leurs inégalités donnaient le caractère de privilèges plutôt que de garanties, on a tenté d'y substituer des systèmes uniformes d'administration locale. Malheureusement ce nom même d'administration est fort vague, et l'on se rend peu compte du sens qu'on y attache : il tend à confondre l'exécution des lois du royaume en chaque arrondissement ou département, avec la direction des affaires intérieures propres à chacune de ces sections de territoire; et souvent, en effet, il est arrivé ou que les agents du gouvernement ont presque seuls conduit, réglé, décidé ces affaires, ou, ce qui est un plus grand désordre, que les délégués des provinces ont usurpé ou entravé la puissance exécutive. Depuis 28 années, cette puissance a ressaisi et confondu tous les objets que le mot d'administration peut comprendre; tous les intérêts locaux ont été placés entre ses mains; elle a fini par nommer seule et sans aucune sorte de

présentation préalable, tous les administrateurs provinciaux et communaux, en distinguant néanmoins, par des qualifications spéciales, ceux qui devaient agir en son propre nom, et ceux qu'elle ordonnait de prendre pour les représentants et les organes des administrés. Plus d'une fois, depuis 1814, le gouvernement a manifesté l'intention d'abolir ce frauduleux système, de remettre en vigueur et en harmonie avec la Charte constitutionnelle, d'anciennes possessions continuées par les simulacres mêmes qui les remplacent, et vous avez à examiner aujourd'hui, Messieurs, si l'un des projets qui vous sont présentés pour parvenir à ce but, peut en effet l'atteindre, ou s'il ne doit pas tromper les espérances honorables de ceux qui l'ont conçu ; aboutir malgré eux au pur et simple maintien des illusions et des irrégularités actuelles, en les consacrant par un vain appareil d'élections publiques, d'ordre légal, de formes et de formalités spécieuses. Je ne vais point parcourir toutes les dispositions qu'il renferme : je me bornerai à vous soumettre quelques observations fort succinctes sur les conseils d'arrondissement, et sur l'élection des membres du conseil départemental.

Les deux projets de loi maintiennent trois degrés d'administrations locales, et l'ordre que vous vous êtes prescrit de suivre dans vos délibérations, doit vous entraîner à commencer par le degré intermédiaire : peut-être n'est-ce pas le moyen de mieux saisir ses rapports avec les deux autres. Quoi qu'il en soit, votre commission vous a invités à le supprimer, ou du moins à n'y pas conserver de conseils, à n'y laisser que des sous-préfectures; agences qui sont, vous a-t-elle dit, d'une *nécessité indispensable*. J'avouerai que cette nécessité ne me paraît pas évidente; mais je suis loin de penser que la suppression des conseils doive entraîner immédiatement celle des sous-préfets; ils appartiennent au gouvernement : attendons qu'il reconnaisse le moment où ils cesseront partout de lui être utile, comme ils ont déjà cessé de l'être dans les chefs-lieux de préfecture où l'on en avait établi.

Je ne dissimulerai pas que l'inutilité des conseils d'arrondissement deviendrait beaucoup plus manifeste dans un système qui attacherait les conseils inférieurs ou municipaux, non, comme aujourd'hui, aux communes, mais aux cantons. C'est une question qu'il ne me serait peut-être pas permis d'entamer en ce moment, parce que, si elle touche au projet qui vous occupe, elle tient plus étroitement à celui que vous ne discutez pas encore. Je supposerai donc des conseils purement communaux, et, dans cette hypothèse même, j'oserai demander encore à quoi servent des conseils d'arrondissement. Est-il une seule de leurs fonctions qui ne puisse être mieux remplie, ou par les conseils municipaux, ou surtout par le conseil général? Et n'avons-nous pas droit de présumer qu'ils sentent eux-mêmes combien leur intervention est superflue, puisqu'on a tant de peine à les rassembler et à obtenir d'eux les actes pour lesquels ils sont institués? Parcourez leurs attributions, telles qu'elles sont énoncées dans les articles 54 à 61 du projet; et vous verrez que leur existence ne serait sensible que par de légers embarras qu'ils causeraient, en certains lieux, aux sous-préfets et aux préfets. Est-ce la peine de convoquer plus de 2,800 assemblées électorales de cantons, de former 360 conseils de districts, composés en tout d'environ 3,600 membres, et tenant ou devant tenir une session annuelle de quinze jours, ou plutôt deux sessions de six à huit jours, chacune, l'une avant, l'autre après celle des conseils généraux? En peut-on espérer quelque avantage public qui compense les dommages que souffriraient les intérêts privés si toutes ces formalités s'accomplissaient ponctuellement? Et ne sommes-nous pas arrivés à une époque où les institutions publiques doivent prendre un caractère plus sérieux? N'est-ce pas compromettre le respect qui leur est dû que d'en créer ou d'en maintenir un si grand nombre d'indifférentes? Pourquoi tant de fonctions oiseuses, quand il en peut exister de réelles et d'utiles qui occuperaient, au sein des communes, au centre des départements, le zèle et la sagacité d'un grand nombre d'administrateurs?

L'épithète de *communaux* que portent encore aujourd'hui vos arrondissements, leur vient d'un acte où le territoire n'était divisé qu'en départements et arrondissements, sans aucune mention des communes. La vérité est qu'on n'avait alors en vue que deux degrés, qu'on donnait au terme d'arrondissement communal le sens de grandes communes ou de cantons, et qu'on se proposait seulement de modifier la circonscription des cantons alors établis, d'agrandir tant soit peu la surface de la plupart.

Mais, dès l'année suivante, on adopta un tout autre système : on appliqua le nom d'arrondissement communal à des districts plus étendus que ceux de 1790; on laissa subsister, pour certains usages, la dénomination de canton entre les arrondissements et les communes, et l'on rendit à celles-ci une administration municipale.

La première conséquence à tirer de ces faits est que la qualification de *communaux* n'aurait pas dû rester attachée aux arrondissements. Aussi M. le ministre de l'intérieur ne l'a-t-il pas reproduite dans le nouveau projet. Il s'ensuit, en second lieu, que ces fractions du territoire sont purement artificielles.

Ce que M. le ministre nous a dit des départements, qu'ils sont des fictions de la loi, des créations de la puissance, il est bien plus permis de le dire des arrondissements ou des districts. Car, enfin, quelques-uns de nos départements conservent encore certains restes de correspondance avec d'anciennes provinces, au lieu que les arrondissements dont les circonscriptions ont été, depuis trente-neuf ans, beaucoup plus variables, n'offrent, à bien peu d'exceptions près, aucun vestige d'une origine historique.

Ils ont été formés, en 1790, à la sollicitation et au profit des villes qui voulaient en devenir les chefs-lieux ou posséder quelques-uns des établissements publics qu'on attachait à ces sous-divisions du royaume.

Il est difficile d'imaginer, hors de ces villes, des intérêts locaux qui soient à la fois communs aux cantons ruraux ainsi associés et distincts de l'intérêt des cantons de l'arrondissement voisin.

Je crois qu'il n'existe nulle part de propriétés réelles d'arrondissements, comme il y en a de départements et de communes.

Encore une fois, il se peut que le gouvernement ait besoin d'entretenir un agent au milieu de chacun de ces districts; mais une mission à remplir à côté de ces agences, par une dizaine de prétendus conseillers, tenant, s'il se peut, quinze séances, est tout à fait chimérique.

Cependant, Messieurs, le maintien de cette institution superflue ne suffirait pas pour me déterminer à voter contre le projet, s'il tendait à composer, par des élections légitimes, ces conseils

d'arrondissement, et surtout ceux de département. Mais je crains, au contraire, qu'il n'achève de renverser le système électoral que la Charte avait institué.

De si vives lumières ont été répandues sur cet important sujet par l'excellent rapport de votre commission, par les tableaux éminemment instructifs que M. le comte de Rambuteau y a joints, et par les éloquents discours que vous avez entendus depuis l'ouverture de cette discussion générale, que je me garderai bien, quelle que soit l'importance de ces questions, d'en recommencer devant vous l'examen. J'indiquerai seulement les motifs qui m'entraînent le plus irrésistiblement à préférer les propositions de la commission à celles du ministère.

On avait espéré, il avait même été promis, en 1817, qu'une partie considérable des Français, exclus de tout concours, même indirect, à la nomination des députés, serait appelée à élire les administrateurs.

Qu'arrive-t-il aujourd'hui? Des électeurs qui vous ont nommés et que les dégrèvements ont réduits à 89,000, 30,000 seulement, ou 33,000 peut-être, quand on aura statué sur ceux de Paris, vont avoir accès aux nouveaux collèges. Il est vrai que 3,130 autres Français, non encore électeurs, vont le devenir pour nommer les membres des conseils généraux. Mais une compensation si exiguë vaut-elle que nous en tenions compte? autorise-t-elle à prétendre, comme on l'a fait cependant, qu'on organise, pour des fonctions nouvelles, un nouveau corps d'électeurs? C'est à peu près le tiers de l'ancien, avec addition d'un soixantième.

Le collège électoral auquel je dois, Messieurs, l'honneur de siéger parmi vous, est composé de de 376 membres : 227 sont repoussés par le projet auquel on me propose d'adhérer en leur nom. Je voudrais savoir ce que j'aurais à leur répondre s'ils me demandaient, comme je ne manquerais pas de le faire en leur place, de quel droit, par quel raison, sous quel prétexte, quand la Charte les investissait du droit de nommer un député à une Chambre qui représente la nation entière, je les ai déclarés inhabiles à choisir un administrateur départemental ? Pour persuader à tout un peuple que les conditions exigées dans les élections du plus haut intérêt ne suffisent point dans celles dont l'importance, quoique grave encore, est évidemment inférieure, il ne faudrait pas moins qu'une démonstration rigoureuse. Vous parlez de la différence qui existe entre les élus ! c'est précisément cette distance qui rend l'exclusion de tant d'électeurs plus incompréhensible et plus injurieuse. Vous annoncez votre système comme un préservatif contre l'aristocratie électorale! elle sera bien plus concentrée, plus redoutable et plus justement odieuse, quand 20,000 électeurs, jouissant déjà, depuis 1820, d'un double vote dans les anciens collèges, formeront à eux seuls les deux tiers des nouveaux, et y seront seuls éligibles.

La pensée générale, qui a présidé à la rédaction du projet, est de concentrer dans les imposés les droits communs à des classes entières de contribuables. Il est vrai que la Charte parle une fois de plus imposés ; mais est-ce pour prononcer des exclusions, pour décerner des priviléges à ceux qui occupent les premiers rangs entre les citoyens payant le cens ordinaire qu'elle exige ? Tout au contraire, c'est pour descendre, en certains cas, au-dessous de ce terme, pour admettre ceux qui en rapprochent. C'est une disposition favorable à quelques-uns, non des plus, mais des moins imposés. La Charte étend le droit d'être élu à une partie de ceux qui ne l'auraient pas, selon la loi commune ; et vous vous autoriseriez de cette indulgence pour ravir le droit d'élire à 50 ou 60,000 de ceux à qui elle a voulu l'assurer ! Tout pouvoir public, y compris celui de coopérer à des élections, suppose dans ceux qui l'exercent des conditions d'âge, de domicile et de contribution. Quant la Charte a réglé ces conditions, il ne nous appartient pas d'y rien changer; quand elle ne l'a point fait, la loi doit y pourvoir, et par conséquent déterminer avec précision le cens nécessaire pour être compris au nombre, soit des électeurs, soit des éligibles, sauf à prévoir les cas où de moindres quotités devraient suffire. Si maintenant vous procédez en sens inverse, si vous imaginez des distinctions entre ceux qui payent cet impôt, si vous transportez le droit de tous à la moitié, au tiers, au quart qui contribue le plus fortement, vous faites une loi devant laquelle tous les Français ne sont plus égaux, et qui ne laisse aucun sens, aucune valeur à l'article 1er de la Charte. Personne assurément, après la fixation légale d'un âge de 30 ou 40 ans, ne serait tenté de proposer l'admission exclusive des plus âgés à certains actes électoraux ou à certaines candidatures, on répondrait que la loi fondamentale a trouvé assez de garantie dans l'âge qu'elle a fixé. La condition du cens n'est pas d'une autre nature ; et si l'on y suppose quelque différence, c'est une illusion dont les causes ne sont pas à rechercher bien loin.

Avant la Charte, un sénatus-consulte, dit organique, daté du 18 thermidor an X (2 août 1802), avait attribué dans la composition des collèges électoraux, des priviléges aux plus imposés. Voilà, Messieurs, la source à laquelle ont été puisés le projet que vous discutez, et celui dont vous avez ajourné l'examen. Vous retrouveriez le modèle, l'esprit général, et plusieurs dispositions particulières de l'un et de l'autre, dans cet acte du sénat. Depuis la Charte, qui encore une fois ne montrait aucune sorte de prédilection pour les plus imposés en général, une loi de 1820 leur a conféré une prérogative importante. Mais après tout, Messieurs, cette loi n'est destinée qu'à régir l'élection de 172 députés, et le respect qui lui est dû ne nous oblige point sans doute à la considérer comme une théorie fondamentale, ni surtout comme une donnée constitutionnelle. Elle deviendrait par trop funeste si elle servait de type à toutes celles qui concerneront des élections quelconques. Vous aimerez mieux mettre cette partie de la législation en harmonie avec la Charte qu'avec les stratagèmes du Consulat à vie et de l'Empire.

Votre commission a donc suivi d'équitables règles lorsqu'elle a reconnu dans tous les domiciliés de chaque canton, âgés de 25 ans et payant 300 francs d'impôts directs, le droit d'élire un membre du conseil général, et lorsqu'elle a proposé de leur adjoindre en quelques lieux, pour compléter la liste, ceux des moins imposés qui viendraient les premiers au-dessous de ce cens ordinaire. Seulement je demanderai la permission d'exposer, quand il en sera temps, les motifs d'un sous-amendement qui substituerait ici 200 francs à 300 francs, à raison de la distance qui existe, par la nature même des choses, entre l'élection d'un député et celle d'un administrateur local.

Je suis étonné qu'à l'égard des éligibles, la commission ait paru admettre le prétendu principe qu'elle avait réprouvé en ce qui touche les

électeurs, et consacrer en quelque sorte le privilège du quart le plus imposé. Elle devait être conduite par l'enchaînement naturel de ses propres idées à déclarer que tout Français payant 1,000 francs de contributions directes, et à, ce titre, éligible à la Chambre des députés, le serait, à plus forte raison, aux conseils qu'il s'agit d'organiser. Je crois même qu'il conviendrait d'abaisser à 800 francs ou 700 francs le cens qui ouvrirait l'entrée à ces conseils. Mais je dois dire qu'en fait, le travail de la commission aboutit, comme le montrent les tableaux de M. le comte de Rambuteau, à conserver l'éligibilité à quiconque paye 1,000 francs ou même 800 francs. Toutefois, outre que ce résultat pourrait n'être pas obtenu en certaines localités, je crois qu'il importait d'éviter une rédaction qui n'attache cette éligibilité qu'à l'inscription dans le premier quart de la liste.

Les dispositions que la commission vous a présentées, celles même que je viens de réclamer, ne tiendraient assurément point à prodiguer les droits d'élire et d'être élu. Elles auraient bien plutôt le tort de les resserrer trop étroitement; car elles n'attribueraient le premier de ces droits qu'à deux cent mille Français, y compris même le département de la Seine, et le deuxième qu'à cinquante mille. J'ose assurer qu'on ne peut trouver là de l'excès, qu'en feignant d'ignorer l'état actuel de la population, des propriétés, de l'industrie et de l'instruction dans la France entière. Ce sont les exclusions prononcées par le projet qui dépassent toute mesure.

J'aimerais bien mieux qu'on vînt nous dire : Il n'y a plus d'affaires départementales, tous les intérêts locaux sont régis par les lois générales du royaume, par le pouvoir souverain et par ses agents. Les préfets, les conseils de préfecture, les sous-préfets, les maires et les adjoints, tous nommés par le gouvernement ou en son nom, ne rendent compte qu'à lui seul de la manière dont ils exécutent ses ordres et dont ils administrent les départements, les arrondissements, les communes. J'avoue que ce système contrarierait les habitudes, annulerait d'anciens engagements, alarmerait la liberté, garantirait fort mal la prospérité publique, et compromettrait quelquefois l'autorité centrale. Mais il serait du moins précis, positif et d'une parfaite franchise : à ces titres, je le trouverais préférable à des régimes qui ne placeraient à côté des agences exécutives qu'une représentation fantastique des administrés; préférable surtout à celui qui en 85 départements, peuplés de plus de 30 millions, ne reconnaîtrait d'aptitude à cette intervention que dans 15 ou 16,000 contribuables, et qui ferait élire par eux et par un égal nombre des plus imposés après eux, 1,844 administrateurs à prendre nécessairement parmi ces 16,000 eux-mêmes. Cela, Messieurs, se réduit, pour chaque place, à une simple présentation de neuf candidats ou même de six, peut-être de moins si vous retranchez les éligibles que leurs infirmités ou d'autres circonstances personnelles écarteront d'une candidature proprement dite. Je prends ici des termes moyens; et sans doute les électeurs auraient quelquefois un peu plus de latitude; mais ils pourraient aussi en avoir souvent bien moins. Toujours s'ensuit-il qu'on vous propose un régime véritablement oligarchique, et que tous les effets immanquables de ces combinaisons seraient de perpétuer les abus, de multiplier les désordres, de rallumer les discordes publiques, d'entretenir le malaise, d'arrêter le cours de tous les progrès, et tôt ou tard d'entraver l'action bienfaisante du gouvernement.

Vous délibérez, Messieurs, non sur un simple essai à réformer ou à compléter dans vos prochaines sessions; non sur une de ces lois exceptionnelles, toujours nuisibles, alors même qu'elles s'annoncent comme ne devant subsister que durant sept ou huit ans, ou comme ayant besoin d'être renouvelées après ce terme; mais sur des institutions qui vont préparer un long avenir à vos départements.

J'ignore quelle est la limite de ce que j'entends appeler, depuis quelques années, la grande propriété : à quelque point qu'elle remonte ou qu'elle descende, nous devons lui conserver tous ses avantages naturels, tout l'ascendant que le cours des choses humaines lui promet. Mais ce serait l'offenser et la dégrader à son tour, que de lui supposer des intérêts étrangers ou contraires à ceux de la classe moyenne, et la prétention de régir, d'humilier, d'éclipser le corps entier de la nation. Quoi qu'il en puisse être, non, dans un pays tel que la France, toutes les notabilités ou supériorités départementales (pour continuer de parler le langage actuel) ne sauraient être comprises dans une liste de quinze à dix-sept mille noms, lorsque nos lois admettent à peu près ce même nombre de notabilités nationales, c'est-à-dire d'éligibles à la Chambre des députés. Mais que dis-je? 2,779 de ces éligibles eux-mêmes ne le seront pas aux conseils généraux : il est probable, Messieurs, que plusieurs d'entre vous s'en verront désormais écartés : ils concourront ici à la formation de la loi, à la fixation des dépenses et des recettes du royaume, à la répartition des contributions directes entre les 86 départements; ils ne seront point habiles à les répartir entre quelques districts, ni à délibérer sur des acquisitions, aliénations ou échanges de bâtiments et de terrains, ni à fixer les budgets particuliers et à recevoir les comptes d'une préfecture. Ce résultat, quelque étrange qu'il paraisse, tient étroitement à la théorie du projet, et ce serait la blesser, la mutiler que de la priver de ses corollaires légitimes. Mais je crois, Messieurs, que c'est le cas de juger du principe par ses conséquences et de le tenir pour fort suspect, quand elles sont à la fois si justement déduites et si visiblement déraisonnables.

Ayons une meilleure idée des générations au milieu desquelles nous vivons et de celles qui doivent les suivre. Il serait triste qu'au sein d'une nation qui paye un milliard d'impôts, il n'y eût, en chaque département, qu'un nombre moyen de 188 contribuables en état d'exprimer avec loyauté des opinions judicieuses sur les objets énoncés au chapitre II du titre II du projet. Je n'entreprends pas d'examiner quelle partie de ce milliard est payée par ceux qu'on veut déclarer exclusivement éligibles; mais il résulterait bien certainement de ce calcul qu'ils n'auraient lieu de se plaindre d'aucune injustice ni d'aucune inconvenance, lorsqu'ils formeraient à eux seuls plus d'un douzième des électeurs et plus d'un tiers des éligibles, aux conseils généraux. Or tels seraient les effets des dispositions que j'ai proposées. Je crois qu'elles s'accorderaient avec les vœux de la nation, qui ne veut point d'anarchie, et du gouvernement qui ne veut point d'oppression.

S'il m'est permis, Messieurs, d'indiquer, dès ce moment, quelques détails du projet qui me paraissent susceptibles de modifications plus ou moins graves, je citerai, comme exemples, l'ar-

ticle qui abandonne au sort le choix des scrutateurs, celui qui déclare la pluralité relative suffisante au second tour de scrutin pour l'élection d'un membre du conseil général, disposition qui laisse à une minorité experte plus d'avantages que la majorité n'en doit céder; les menaces qui sont exprimées aux articles 25, 27 et 28, et qui peut-être ne conviennent ni à la puissance du gouvernement, au sentiment qu'il doit avoir de sa force, ni à ses rapports avec un conseil de département; le titre de dispositions générales qui ne domine qu'un seul article annonçant une *loi spéciale* sur le département de la Seine; mais surtout l'article 52, qui maintient pendant trois ans la moitié des conseils actuels. La commission a exposé quelques-uns des motifs qui réclament un renouvellement intégral; et ce sera probablement l'objet d'une discussion particulière.

Mon opinion sur l'ensemble des questions que vous allez résoudre se réduit à rendre hommage aux vues profondes et au travail mémorable de votre commission. Je vote pour le projet amendé par elle; mais tel qu'il vous a été apporté par les ministres, il contient des dispositions auxquelles je ne pourrai jamais consentir.

M. **Degouve de Nuncques.** Messieurs, la nécessité d'une loi départementale, en harmonie avec nos institutions, paraît généralement reconnue. La France la désire vivement; parce qu'étant coordonnée avec les intérêts du trône et ceux de la nation, elle doit présenter des éléments de prospérité dont la jouissance est impatiemment attendue.

A cette organisation départementale se rattachaient des questions de l'ordre le plus élevé, et les difficultés que le gouvernement avait rencontrées dans la formation du projet de loi n'avaient point encore totalement disparu aux yeux de la commission lorsqu'elle fut chargée de l'examiner et de présenter à la Chambre un travail sur la matière.

Au point où en est la discussion et après tant d'orateurs si distingués qui ont suffisamment éclairé la religion de la Chambre, je n'entrerai point dans d'inutiles développements; et pour motiver mon opinion sur le projet dont il s'agit, j'en parcourrai rapidement l'ensemble en vous soumettant quelques considérations générales.

Je reconnaîtrai avec mes honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune, *qu'il faut conserver à la royauté, à son pouvoir protecteur et modérateur, cette plénitude d'action et de force dont l'ordre public a besoin.*

Mais en même temps j'essaierai de concilier tous les intérêts et tous les droits; je revendiquerai, pour la moyenne propriété, comme pour la grande, la même justice, la même protection : mes regrets seront de rencontrer dans une route étroite ceux qui pourraient sans danger et avec plus de gloire, en parcourir une plus large et plus sûre.

Quelles sont donc ces craintes chimériques, injurieuses pour ceux que le passé n'a point trouvés coupables, et qui, maintenant comme toujours, prouveront qu'on les a mal jugés?

N'aurai-je pas également à combattre cet esprit d'orgueil et de domination qui voudrait tout envahir, sans calculer si ses forces lui permettraient de tout garder!

La couronne aurait trop à redouter de son exclusive influence, et l'on a vu quelquefois le souverain se défier de la puissance trop étendue des corps privilégiés par le rang ou par la fortune.

La raison et l'équité veulent donc que la communauté des charges entraîne la communauté des avantages.

C'est ce que la loi que nous discutons peut et doit assurer à tous les Français.

Pour être utile et durable, cette loi doit offrir des améliorations que nos mœurs, nos habitudes, nos besoins et nos désirs rendent désormais indispensables.

Le projet de loi soumis à la Chambre renferme sans doute quelques dispositions de détail, quelques articles réglementaires dont on ne peut raisonnablement contester l'application; mais les points fondamentaux de l'organisation départementale, tels que le gouvernement les présente, paraissent aussi pouvoir être avantageusement discutés, sans changer, comme on le prétend, toute l'économie de loi.

Il ne faut pas sans doute, je l'avouerai, des théories inapplicables à l'état actuel de la civilisation; mais ne sera-ce pas favoriser ses progrès et ses développements que d'adopter les dispositions substantielles et vitales que la commission nous propose?

Je ne ferai pas, comme vous le pensez bien, Messieurs, l'historique de la législation administrative.

Chacun de vous connaît quel a été son état depuis 1778 jusqu'en 1789, époque à laquelle tous les privilèges dont jouissaient les provinces furent détruits.

La législation devint alors uniforme, et la création d'un pouvoir qui devait administrer, parut aussi utile que l'établissement de conseils appelés à délibérer et à contrôler.

Je ne parlerai point des modifications apportées par la législation de l'an III.

Je m'arrêterai à l'acte du 28 pluviose an VIII, et au sénatus-consulte de l'an X, qui établit l'administration sur les bases qu'elle a conservées.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en arrivant à l'administration des préfets et sous-préfets je suis amené tout naturellement à l'organisation proposée des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; au maintien des uns, à la suppression des autres, si la Chambre en décide ainsi; et dans toutes les hypothèses à la nécessité d'établir une concordance parfaite entre l'organisation départementale et nos institutions actuelles.

Les rédacteurs du projet de loi avaient à choisir entre deux systèmes : *celui de la candidature, celui de l'élection directe.*

La candidature renfermait la puissance de la couronne dans d'étroites limites et la rendait souvent illusoire par la partialité des agents intéressés à se ménager des contrôleurs complaisants.

Trop d'exemples justifieraient cette vérité. Mais à quoi bon rappeler à la Chambre des faits, des actes qu'elle n'a que trop appréciés? Tout a été signalé à cet égard; tout est connu : le temps fera justice de ceux qui ont oublié ce qu'ils devaient au roi, au pays, ce qu'ils se devaient à eux-mêmes.

Il est temps néanmoins d'arriver à une trêve. Nous la proposons, elle sera utile aux uns comme aux autres.

Mettons un terme à ces attaques trop répétées contre l'administration; mais en même temps faisons des vœux pour qu'on cesse de nous dérouler le tableau hideux des crimes et des mal-

heurs de la Révolution et de nous prophétiser son retour.

Ils sont bien peu Français, ces prophètes qui calomnient si injustement la nation. Elle repousse avec pitié leurs sinistres prédictions, et dans cette Chambre, comme partout ailleurs, ces prétendus oracles trouveront une honorable incrédulité.

La Chambre me pardonnera cette digression qui n'était point étrangère à mon sujet.

L'élection directe doit donc assurer plus d'indépendance et offrir plus de garanties morales que la candidature.

Cependant ce système a rencontré des adversaires.

Ceux-ci prétendent que les conseils généraux, étant appelés à diriger et à décider dans une de leurs attributions, exercent *un emploi d'administration publique*, que cet emploi est compris dans l'article 14 de la Charte, que le roi seul peut le conférer, que l'autorité administrative, étant dans le pouvoir exécutif entièrement réservée au roi, c'est le dépouiller du droit d'élection qui lui appartient exclusivement; c'est porter atteinte à la prérogative royale, c'est violer la Charte.

Ce raisonnement n'est pas fondé, Messieurs, je vais chercher à le démontrer! Et je puise mes preuves dans les paroles mêmes de M. le ministre de l'intérieur.

« *Les fonctions temporaires et spéciales* des membres des conseils de département et d'arrondissement ne constituent pas des emplois *de l'administration publique*. Ils ne participent en rien *à l'action de l'autorité*, et reçoivent seulement, à l'égard des départements, des attributions analogues à celles des membres des conseils municipaux relativement aux communes.

« Leur action s'exerce sur un plus grand territoire : elle porte sur de plus grands intérêts; mais l'origine, la nature, le mode et la durée de leur pouvoir sont semblables. C'est la solidarité, c'est le besoin de veiller à des ressources communes qui ont placé *des conseils* auprès de l'administration active des départements et des arrondissements. »

La Charte ne prévoit rien à cet égard, elle laisse sur ce point une entière liberté à la législation.

Ne perdons pas ensuite de vue la nécessité de conserver au roi la faculté de dissolution dans le cas d'empiètements ou d'écarts graves, faculté qui ne saurait être appliquée *à une réunion* dont chaque membre aurait été nommé par lui : eh! bien, Messieurs, le droit de nomination le mettrait incontestablement dans un état d'impuissance résultant de la contradiction qui existerait entre ces deux actes.

L'élection complète et directe méritait donc d'être préférée à la candidature.

Elle est un principe d'ordre dans la sphère politique, en même temps qu'un principe de force et de liberté. Elle doit être la base de l'organisation départementale.

Sa formation et ses attributions doivent, comme ses limites, être en proportion avec les droits des citoyens, avec la dignité des pouvoirs.

Mais ces mêmes pouvoirs seraient antinationaux, s'ils étaient trop restreints par des défiances injustes, par des exclusions peu compatibles avec le système d'une législation forte et généreuse.

« Une majorité factice, vous a dit M. le rapporteur de la commission, serait un grand mal dans la sphère où se traitent les hauts intérêts de l'État; ce mal serait plus grand encore dans a sphère des intérêts locaux. »

Leur domaine est vaste : il peut chaque jour s'agrandir et se fertiliser par le concours des lumières et le dévouement des hommes de sens et de bien.

Ces vérités reconnues, ne craignons point d'appeler à la défense de ces intérêts un nombre de citoyens capable de les embrasser.

Si des motifs d'administration et non de politique générale règlent le mode d'élection des conseils départementaux, l'équilibre régnera entre les divers intérêts appelés à leur formation et toute prépondérance étant avec raison écartée, nous n'aurons plus à redouter les inconvénients du privilège.

L'élection *par canton* a paru au gouvernement devoir être adoptée pour les conseils d'arrondissement, mais contestable pour les conseils de département.

On a dit que le conseil général était appelé à voir de haut et dans son ensemble les besoins, les ressources, les vœux des départements; qu'il lui fallait *des notabilités*.

Que ces notabilités, le hasard ne les avait pas distribuées par canton, qu'on ne pouvait les attendre que de l'assemblée d'arrondissement, libre de se mouvoir et de faire ses choix dans un cercle étendu.

On a été plus loin, et, pour appuyer l'élection par arrondissement, on a ajouté que cette assemblée se composerait d'abord des plus imposés au nombre d'un par mille habitants, sans que toutefois ce nombre puisse être au-dessous de cinquante. Ici surtout l'intervention de la propriété paraîtrait juste et légitime. Il s'agirait de régler les dépenses que le département doit faire, de créer des ressources dont la charge doit peser sur le département. Ce serait donc aux plus imposés qu'appartiendrait en première ligne le droit d'élire ceux à qui cette importante mission doit être confiée.

Tels sont les motifs qu'on a fait valoir dans l'intérêt du projet de loi.

Ces combinaisons étaient trop étroites pour que la commission pût les adopter. Il fallait à la conscience de ses membres un système plus rationnel et plus équitable.

En effet, Messieurs, pourra-t-on jamais admettre que parmi les 80,000 citoyens qui ont le droit de nommer des députés, 40,000 soient privés de celui de concourir à l'élection des conseils généraux! Ce serait un contre-sens dans notre législation; on ne peut trop en faire ressortir le vice, le ridicule et l'iniquité.

Disons-le avec franchise, il n'y a ici ni convenance ni justice envers les électeurs.

Ce qu'ils ont fait pour la Chambre, ils doivent à plus forte raison le faire pour la composition des conseils généraux. Les pouvoirs de ceux-ci ne sont pas en tout point les mêmes que ceux des députés, qui ont des attributions publiques et plus étendues; mais ils s'en rapprochent dans leur exercice et leur application, concentrés dans les intérêts locaux, et la sanction royale est nécessaire aux actes qui émanent des uns comme des autres.

Ces intérêts et ces droits, presque analogues dans leurs développements comme dans leurs résultats, semblent donc établir victorieusement la capacité des électeurs pour nommer les députés et les membres des conseils généraux. Les listes électorales doivent par conséquent servir désormais de base aux assemblées cantonales, système d'élection prudemment disséminé, et de nature à tempérer l'esprit de parti qui anime souvent les corps électifs.

Le projet de loi, ainsi amendé par la commission, n'enlève par à la majorité ses avantages comme à la minorité ses espérances. Protégeant toutes les classes de la société, elle appelle au bénéfice d'une loi qui les intéresse et qui, pour être juste, doit assurer à tous les électeurs le libre et impartial exercice de tous leurs droits, ainsi que la manifestation de tous leurs vœux.

S'il en était autrement, je le demande avec confiance à ceux qui m'écoutent, quelle serait notre position vis-à-vis de nos commettants?

Sourds à la voix de la reconnaissance comme à celle de la justice, nous serions devenus les complices d'une exhérédation non méritée.

En nous confiant le mandat le plus honorable que l'homme puisse recevoir dans la carrière de la vie, que nous ont recommandé nos commettants? de défendre les intérêts généraux, mais de ne point sacrifier à de vaines terreurs les droits sacrés de tous les citoyens.

Plus vous étendrez les droits des Français, plus vous serez sûrs de leur fidélité.

Un des derniers arguments des adversaires du projet de loi (et ce n'est pas celui qui a été proposé avec le moindre espoir de succès), c'est que *par l'élection* le peuple dispose des conseils; par les conseils, des préfets et des maires; par les préfets et les maires, de l'administration; et comme il dispose déjà de la seconde Chambre, ils demandent qui restera à la première Chambre et au roi pour lui résister et se défendre.

Messieurs, le peuple ne disposera jamais des conseils. Les électeurs seuls auront le droit de les nommer : ils seront intéressés comme vous au maintien de l'ordre public. En France, il ne faut pas être des plus imposés ou parmi les notabilités pour être un bon citoyen, un sujet fidèle.

Les conseils ne disposeront point des préfets et des maires, quand ceux-ci rempliront leurs devoirs, quand, se renfermant consciencieusement dans le cercle de leurs attributions, ils s'occuperont uniquement de la discussion des intérêts départementaux, au lieu d'agiter, comme certains le faisaient jadis, ces questions religieuses et politiques, sources continuelles de division et d'hostilité contre le gouvernement.

Les préfets et les maires ne disposeront pas de l'administration, parce que marchant fidèlement avec le roi et sans restriction avec la Charte, ils sauront défendre les droits du trône et ceux d'une liberté légale.

Ce qui restera alors à la première Chambre et au roi, ce sera, Messieurs, vos lumières, votre patriotisme et votre dévouement.

Ce qui restera au roi pour résister au peuple, le cœur de ce même peuple pour l'aimer, ses bras pour le défendre.

Je vote pour le projet de loi avec les amendements proposés par la commission.

M. Peton. Messieurs, en me faisant inscrire contre le projet soumis en ce moment à vos délibérations, je n'ai pas craint qu'on me supposât la pensée de me montrer, dans cette seule occasion, opposé aux vœux de la France qui attend avec une si juste impatience une loi départementale et communale; on n'a pas dû, je l'espère, se méprendre sur mes véritables intentions.

Par mon inscription, je me prononçais ouvertement alors, comme je me prononce aujourd'hui contre le projet ministériel.

Je le repousse de toutes mes forces, ce projet, parce qu'il est, dans ses principales dispositions, en opposition avec les besoins du pays et attentatoire au droit électoral.

Quoique la publicité ait déjà fait justice de cette œuvre de déception et que, dans son admirable discours, notre honorable collègue, M. Etienne, ait mis au grand jour les insidieuses combinaisons qui en forment la contexture, qu'il me soit permis d'apporter devant vous le tribut de mes faibles lumières.

Pour m'aider dans cette tâche devenue de plus en plus difficile, je commencerai, Messieurs, par tourner mes regards reconnaissants vers cette honorable commission qui, par de nobles efforts, cherche à détourner le coup qui menace les libertés publiques.

Grâces lui soient rendues! elle a bien mérité de la France. Ce sera à la Chambre, à son tour, à bien mériter de ses électeurs par le rejet du déplorable projet du ministère.

Messieurs, je me hâte de rentrer dans mon sujet, en vous priant de m'accorder quelque attention et de me suivre dans l'examen du projet amendé par la commission.

Examinons avec soin les avantages qu'elle offre en échange de tout le mal qu'on voulait faire. Cet examen sera la meilleure critique du projet ministériel.

Le système de la commission diffère de celui du ministère par plusieurs points très essentiels :

1° La suppression des conseils d'arrondissement;

2° La création des circonscriptions cantonales;

3° L'extension du droit d'élection et d'éligibilité.

La suppression des conseils d'arrondissement n'entraîne aucun effet préjudiciable à l'action de l'administration, ni aux intérêts des citoyens.

En effet, le seul acte attribué à ces conseils par le projet du gouvernement, qui maintient en cela la législation existante, est la répartition du contingent de l'impôt assigné à l'arrondissement par le conseil général; et le travail tout matériel est fait aujourd'hui et le serait encore à l'avenir par les bureaux du sous-préfet. La suppression ayant lieu, il serait dressé par ceux de la préfecture, sans qu'il en résulte pour le conseil général d'autre soin que celui d'en vérifier l'exactitude.

Sur tous les autres objets placés dans les attributions du conseil d'arrondissement, il n'est appelé qu'à donner des avis. Son action, comme on le voit, est bien peu sensible : aussi de là naîtrait inévitablement, même malgré l'élection, l'espèce d'apathie qui s'est emparée de ces conseils, et dont l'honorable rapporteur de la commission, M. le général Sébastiani a parlé. (Page 18 de son rapport.)

Chaque conseil fait, il est vrai, des propositions et des demandes sur les besoins de l'arrondissement; mais ces besoins ne pourront être ignorés ni méconnus, puisque le conseil général comptera nécessairement dans son sein plusieurs membres appartenant à un même arrondissement.

On objectera peut-être que cette suppression détruit l'économie du projet et en dérange la symétrie; que puisque le préfet et le maire ont près d'eux chacun un conseil, le sous-préfet doit avoir aussi le sien.

Qu'en isolant ainsi ce fonctionnaire, on le prive de l'appui nécessaire qu'il trouverait dans l'assentiment des citoyens les plus influents de son arrondissement.

Ces objections ne sont que spécieuses : pour en être convaincu, il faut se rappeler que les deux divisions principales du territoire sont le département et la commune.

Que la création des arrondissements n'a d'autre objet que de faciliter l'action de l'administrateur placé à la tête du département, qu'effectivement le sous-préfet n'est que l'instrument de cet administrateur.

Que cette création n'a point fait naître des intérêts d'arrondissement.

Que les arrondissements ne possèdent pas de biens comme les départements et les communes; qu'ils ne s'imposent pas comme ceux-ci pour subvenir à leurs besoins particuliers: et enfin, quant à l'appui moral que les sous-préfets trouvaient dans l'opinion des membres de leurs conseils, je dirai qu'ils le recevront également, s'ils y ont droit, des conseillers de département qui appartiendront à leurs arrondissements respectifs, et surtout de l'opinion publique.

La suppression dont il s'agit est donc sans inconvénient ni danger. Loin de là, elle offre de nouveaux avantages qui résultent de la disparition d'un rouage inutile, et de la possibilité qu'elle procure d'établir des élections cantonales.

Par ces élections, chaque localité est plus directement représentée. Ses véritables besoins sont donc mieux connus et plus équitablement satisfaits.

D'un autre côté, les rapports du préfet avec l'élu de chaque canton doivent aussi, dans un grand nombre de cas, amener des résultats favorables à l'action de l'administration et aux intérêts de tous les citoyens.

Les propositions de la commission relatives au droit d'élection, n'ont besoin, pour être appréciées avec justesse que d'être rapprochés du système proposé par le gouvernement. Pour cela, il faut recourir aux chiffres; car c'est surtout dans cette question que l'éloquence des chiffres est puissante.

Selon le projet ministériel, les électeurs de canton nomment, avec les délégués des conseils municipaux, les membres du conseil d'arrondissement. La base est établie avec une parcimonie telle, que, dans beaucoup de cantons, il y aurait un nombre considérable d'électeurs de la Chambre qui seraient exclus du droit d'élire même les membres du conseil d'arrondissement; par exemple, l'application faite au département de la Seine-Inférieure démontre que, dans ce département, plus de douze cents électeurs appartenant à vingt cantons, se trouveraient dans ce cas d'exclusion.

Dans la ville de Rouen, divisée en six cantons, il faudrait payer plus de 1,400 francs, toujours selon le projet ministériel, pour être électeur cantonal dans une partie de la ville, tandis que 3 à 400 francs suffiraient dans une autre partie.

Le droit d'éligibilité étant restreint à la première moitié de la liste des électeurs : pour en être investi, dans plusieurs cantons, le cens de 1,000 francs qui rend éligible à la Chambre des députés, serait loin de suffire; il s'élèverait, chose incroyable! jusqu'à 1,800 francs.

Ainsi, suivant le projet ministériel, tel qui peut être député n'aurait pas la capacité légale requise pour être membre d'un conseil d'arrondissement, ni même pour être électeur de canton. Messieurs, comment qualifier de telles combinaisons!

En appliquant les bases de ce ridicule projet, à la composition des assemblées d'arrondissement et à l'éligibilité au conseil général, on en voit ressortir, d'une manière plus palpable encore, s'il est possible, l'inconcevable absurdité.

Dans le même département, le moindre cens d'élection serait de plus de 700 francs, et le moindre cens de l'éligibilité de plus de 1,400 francs dans l'arrondissement où l'un et l'autre seraient le moins élevés.

Ces deux cas d'élection et d'éligibilité augmentent progressivement suivant l'importance des arrondissements, à tel point que dans l'un d'eux ils s'élèvent, le premier à 1,800 francs pour être électeur d'arrondissement, le second à 2,000 francs pour être éligible au conseil général.

Après cela, qu'on crie donc à la démocratie, que l'on s'élève contre les élections populaires! que M. de Formont hier et M. de Sallaberry aujourd'hui s'écrient que l'on entre ainsi dans les voies de la souveraineté du peuple!

Que, dans un certain côté de cette Chambre, on tonne contre une loi qui ferait si bien les affaires d'un parti, quelle ingratitude! Le régime actuel des conseils généraux a donc bien des douceurs pour ses heureux élus!

On ne pourrait opposer à ces chiffres que le département dont il s'agit fait exception; car les tableaux précieux que la Chambre doit aux soins de notre honorable collègue, M. de Rambuteau, établissent évidemment que beaucoup d'autres départements sont dans le même cas, en prouvant que cinquante mille électeurs de la Chambre sont exclus de toute participation à l'élection des conseils de département.

Cette exclusion en masse, si la Chambre la prononçait, se traduirait fidèlement par cette phrase aux électeurs : C'est par vous que nous sommes députés, et c'est par nous que vous êtes incapables d'élire votre conseil de département.

Messieurs, une Chambre nommée en 1828, par l'énergie des électeurs, tiendra-t-elle un pareil langage?

Elle est très heureusement écartée cette exclusion par le système de la commission à la fois plus juste, plus sage et d'une exécution plus facile.

En appelant aux assemblées de canton un nombre des plus imposés à peu près égal à celui des électeurs de la Chambre, il ôte à ces assemblées la couleur politique qu'on craint avec raison qu'elles ne prennent. Il restitue en même temps à ces électeurs un droit qui ne saurait leur être ravi sans la plus criante injustice.

La réunion au chef-lieu de canton, ou à celui le plus voisin, rend les déplacements moins dispendieux, la perte de temps moins pénible, facilite ainsi le concours du plus grand nombre d'électeurs, et accroît la sincérité de l'élection.

La composition des circonscriptions cantonales ne peut offrir de difficultés : si on le craignait, la loi pourrait accorder le droit au conseil général de proposer la réunion de deux cantons limitrophes appartenant à des arrondissements différents.

Que si l'on peut adresser un reproche à la commission, c'est celui d'avoir pris pour base d'élection le cens trop élevé de 300 francs.

Depuis longtemps des plaintes retentissent de toutes parts sur ce que, par les dégrèvements que les contributions directes ont subis aux dépens des impôts indirects, le nombre des électeurs se trouve considérablement réduit, comparativement à ce qu'il était lorsque la Charte a été proclamée et a fixé ce cens. Ces plaintes ne sont certainement pas dénuées de fondement; mais, par respect pour le pacte fondamental, il n'est entré dans la pensée de personne qu'il faille maintenant le baisser.

Que la commission ait jugé à propos de s'y arrêter pour l'élection départementale, on a, certes, le droit de s'en étonner. C'est assurément une large concession de sa part; car l'élection du conseil de département n'ayant point le même degré d'importance que l'élection de la Chambre des députés, il était raisonnable de n'exiger pour la première que des conditions moindres que celles voulues pour la seconde: c'est-à-dire qu'un cens de 200 francs aurait dû paraître suffisant.

Quoi qu'il en soit de cette imperfection, le système de la commission, tel qu'il est conçu, présentant de nombreux avantages, je m'empresse de déclarer que je l'adopte et que je voterai non seulement en faveur des amendements qu'elle propose, mais que je voterai également en faveur de toutes les améliorations qui tendront à donner à la France une bonne loi départementale en harmonie avec ses vrais intérêts, une loi enfin telle qu'elle est en droit de l'attendre de la loyauté et des lumières d'une Chambre de députés fidèle à son mandat.

M. Thil. Messieurs, le projet de loi contient beaucoup de dispositions sages, dignes d'éloge, et dont la combinaison est telle, qu'elle présente, à l'homme exempt de passions et de préjugés, des garanties pour les citoyens, de la sécurité pour le trône.

Cependant, il faut le reconnaître, une conception un peu timide, ou une erreur assez difficile à expliquer, a introduit dans ce projet un calcul étroit que rejette l'intérêt social, que repousse la raison publique, que répudie notre pacte fondamental.

Déjà vous pressentez, Messieurs, que j'entends parler des capacités électorales, ou de ces assemblées qui doivent élire les membres des conseils de département.

Il semblait que rien, à cet égard, ne pouvait présenter de sérieuses difficultés, et que, s'il était permis d'éprouver quelque hésitation, ce n'était que pour la fraction d'un cens au-dessous de la quotité déterminée par la Charte.

Ce qu'il eût été difficile de prévoir est arrivé, et l'on a tellement rapetissé la base qu'on eût dû élargir, qu'une foule d'hommes recommandables, qui peuvent nous créer ou siéger parmi nous, sont déclarés incapables de figurer dans une assemblée cantonale et d'arrondissement, ou d'y être nommés conseillers de département.

Au langage que tiennent quelques orateurs et que certains écrits se plaisent à propager, on dirait que toutes les idées sont bouleversées; que, désormais, la démocratie est dans la richesse et l'aristocratie, apparemment, dans la classe des prolétaires.

Pour éluder et non résoudre une objection capitale, des hommes qui se défendent de toute exaltation, et qui désireraient tout concilier, veulent que la population soit le seul régulateur: et, à l'aide d'une idée, en apparence, généreuse et libérale, ils amèneraient à des concessions dont l'effet serait, en réalité, de repousser, des assemblées cantonales, un grand nombre de notabilités, une multitude d'électeurs politiques.

La population doit sans doute exercer une haute influence, et plus elle est considérable, plus doit être nombreuse la fraction chargée de la représenter. Mais, dans notre gouvernement monarchique et constitutionnel, l'importance des impôts ne peut être oubliée; et, pour qu'une loi départementale soit bonne et durable, il faut que le cens et la population soient pris pour bases.

On redoute la démocratie; les choix, dit-on, ne tomberont que sur des hommes *populaires;* les conseils de département pourront braver l'autorité royale et puiser dans leurs attributions un principe de désordre et de perturbation.

Oui, je pense, j'aime à croire que les électeurs ne feront que des choix *populaires;* mais, pour éviter tout mécompte, entendons-nous. (*Ecoutez! écoutez!*)

La popularité ne peut plus s'acquérir comme à ces époques funestes, qu'on évoque sans cesse pour attaquer les imaginations faibles. Que des hommes impétueux, animés d'une passion forte, aient acquis de la célébrité dans des assemblées tumultueuses, où tous les besoins et les vices conspiraient contre la richesse et la vertu, on le conçoit facilement; mais, pour obtenir les suffrages de citoyens distingués dans le département par leur fortune et leur position sociale; d'hommes qui, dans les troubles civils, auraient tout à perdre, rien à gagner, il faudra présenter de véritables garanties: honneur, loyauté, savoir, vertu, voilà les titres qui seront consultés.

En 1829, j'en conviens, la masse des Français est assez éclairée pour ne donner aucune prépondérance à ceux qui se placent au-dessous du siècle, rêveront sans cesse un passé écoulé sans retour, méconnaîtront les progrès de la civilisation et la diffusion des lumières, calomnieront la génération que nous précédons, déclareront l'enseignement mutuel inutile et presque immoral, proclameront le jésuitisme la religion perfectionnée. (*Adhésion à gauche.*)

Mais le riche propriétaire qui, par une conduite honorable et des services si doux à rendre à ses concitoyens, aura su créer un débonnaire patronage; le commerçant dont la loyauté sera citée; l'industriel dont l'ingénieuse activité aura fécondé la contrée; le magistrat intègre, l'homme sage et modéré, le savant modeste; le jurisconsulte qui aura conquis l'estime générale, moins par ses talents que par son dévouement et la noblesse de ses sentiments; voilà les hommes *populaires* sur qui s'attacheront tous les regards et qui recevront, pour les conseils de département, le mandat de leurs compatriotes.

De tels hommes peuvent-ils porter ombrage et inquiéter les vrais amis de la royauté et de ses indispensables prérogatives! Qui pourrait, de bonne foi, redouter des électeurs, des élus qui présentent d'aussi puissantes garanties?...

Messieurs, si je pensais que le projet amendé pût nous jeter dans une turbulente démocratie, je le combattrais de toutes mes forces. Je ne veux ni d'une aristocratie jalouse qui donnerait tout à quelques privilégiés et déshériterait les Français de leurs droits; ni d'une démocratie envieuse qui chercherait à tout détruire pour tout niveler: je repousse loin de moi tout système, toute institution qui paralyserait l'action des Chambres et diminuerait la force et le pouvoir du trône; mais je défends le projet modifié parce qu'il est nécessaire, parce que ses effets doivent être salutaires, parce qu'il est un sage développement de nos institutions, une heureuse application de la Charte constitutionnelle. (*Même mouvement.*)

Pour critiquer un projet de loi est-il donc raisonnable de confondre indiscrètement les époques, d'oublier la marche du temps, de méconnaître l'esprit public et l'énergie des institutions? Le XIXe siècle ne ressemble pas à la fin du XVIIIe. Alors, on voulait tout édifier; aujourd'hui on veut tout consolider: alors, on créait des théories, on en faisait des systèmes; aujourd'hui tous les

principes de droit politique sont fixés, et il n'est plus question que d'une application facile, que d'une pratique sans danger. Alors, une seule assemblée délibérante se trouvait en regard du trône; aujourd'hui des Chambres s'observent, se modifient, et ne sont rivales que pour le maintien du pouvoir royal et le bonheur du pays.

Comment serait-il donc possible que les assemblées cantonales et les conseils de département devinssent dangereux et un véritable foyer de dissension et de trouble?

Les assemblées ne doivent-elles pas être composées de personnes notables, intéressés au bon ordre et à repousser les atteintes à la propriété, aux lois, à la tranquillité publique? Leurs réunions ne seront-elles pas rares, et pour quelques heures seulement? Pourront-elles faire autre chose que des élus, c'est-à-dire des conseillers de département?

Et ces conseillers, quelle sera donc leur puissance? Réunis chaque année pendant deux semaines au plus, ils ne pourront délibérer que sur des intérêts spéciaux et de localité; ils ne pourront faire aucun appel aux citoyens; ils n'auront aucun pouvoir d'exécution; ils seront obligés de se séparer dès que le roi jugera à propos de l'ordonner.

Et l'on aurait le courage de répéter encore que la composition des assemblées cantonales, que les capacités des éligibles, que les attributions des conseils généraux doivent faire naître des inquiétudes et peuvent ébranler la monarchie!

Ah! si les homélies politiques de nos adversaires avaient quelque fondement, que la royauté serait à plaindre, et comment pourrait-elle se soustraire à un funeste avenir? Prophètes malheureux, dirais-je à nos adversaires, vous hâtez sa ruine en proclamant son impuissance. Quoi! l'esprit démocratique entraîne la partie riche et éclairée de la nation; l'élite d'un pays fier et généreux frémit des entraves que le pouvoir royal met à la licence; les Français brûlent du désir de développer leur énergie dans les assemblées départementales et d'y essayer leurs forces pour lutter contre le trône! Rejetons ces blasphèmes et gardons-nous d'affliger plus longtemps le cœur du roi et d'outrager la France. (*Sensation.*)

Jamais la royauté ne fut environnée de plus de respect et d'amour; sa force est notre sécurité, son éclat notre orgueil. Le sentiment, la raison, nos intérêts, tout nous la rend chère. La patrie et le roi seront toujours confondus dans nos affections. (*Même mouvement.*)

Voix nombreuses : Très bien !...

M. Thil. Messieurs, voulez-vous éviter toute perturbation, consolidez nos institutions, rendez justice à vos commettants, adoptez sans hésiter le projet et les amendements que la commission vous propose. Le projet seul ne serait qu'une ébauche d'une organisation départementale; le projet amendé complète cette organisation et la rend ferme et durable.

Le besoin d'une loi organique pour les départements est universellement senti; les doctrines impériales sont frappées depuis longtemps de discrédit; la composition, l'existence des conseils actuels de département sont, sous l'empire de la Charte, une véritable anomalie; il est impossible de les laisser plus longtemps subsister sans froisser la marche de notre gouvernement constitutionnel. Que les conseils de département soient enfin nommés par l'élite de la France, et ils deviendront les échos fidèles des intérêts, des besoins, des vœux des départements.

Le ministère a rempli un devoir impérieux en présentant ce projet de loi, et il est impossible qu'il ne reconnaisse pas la nécessité de l'améliorer, d'accueillir des amendements modérés et nécessaires, d'applaudir lui-même au travail d'une commission qui a résisté à tout entraînement et a voulu concilier tous les intérêts; aucun sentiment d'amour-propre ne peut empêcher le ministère de se rendre à l'évidence. Ce n'est pas éprouver une défaite, que d'être éclairé par la discussion, que de céder à l'opinion publique; c'est être sage au contraire, c'est bien comprendre le gouvernement représentatif, c'est se montrer digne de la confiance du souverain. (*Mouvement général d'adhésion à gauche.*)

Je vote pour le projet avec la condition *nécessaire* des amendements de la commission.

M. de Pina. On affecte souvent de reprocher la doctrine du gouvernement absolu et du régime arbitraire aux hommes qui se sont signalés par leur fidélité et leur amour pour la monarchie légitime; mais c'est une erreur. Non, Messieurs, ceux que l'on désigne ordinairement sous le nom de *royalistes* proprement dits n'appellent point de leurs vœux le régime du *bon plaisir :* ni nos antécédents, ni notre intérêt, ne peuvent le faire supposer. Ce n'est pas dans nos rangs, vous me permettrez de le remarquer, que se sont rencontrés tous les flatteurs du régime impérial, lorsqu'il y avait tant d'avantages à abdiquer les sentiments d'indépendance! Il est facile maintenant de *faire du libéralisme.* Je n'examine point les motifs de cette vocation tardive : je me contente d'observer que la nôtre n'a jamais varié. (*Approbation à droite.*)

D'ailleurs, quelle satisfaction trouverions-nous, je vous le demande, à voir resserrer et restreindre les limites de nos libertés? Modestes habitants des provinces, pour la plupart, nous savons bien que les faveurs de la cour et du gouvernement ne pourraient que bien rarement nous atteindre. Nous pouvons prétendre à l'estime de nos voisins et de nos concitoyens; mais non pas aux regards du monarque, que nous cherchons cependant à servir autant par devoir que par amour. Si donc nous sommes jaloux de conserver au souverain une autorité tutélaire, croyez, Messieurs, qu'une intime conviction, qu'une conviction de conscience, nous fait envisager la puissance royale comme un gage de sécurité pour les sujets.

A droite : Très bien! très bien!...

Voix à gauche : Tout le monde est de cet avis...

M. de Pina. Nous avons fait des vœux, il est vrai, et nous les renouvelons chaque année, pour que le gouvernement du roi, ou plutôt le ministère, ait la sagesse de faire une part plus large aux autorités locales; mais nous croyons que la monarchie serait menacée par la fréquence des réunions électorales, et par la permanence de leur influence : les électeurs sont déjà influents par les droits que vos dernières lois leur ont donnés, nous ne désirons pas qu'ils s'emparent encore des administrations provinciales.

Enfin, nous craignons, je l'avouerai, des administrations nommées à la pluralité des voix, parce que le gouvernement des majorités n'a rien

de paternel et ressemble toujours à la dure domination d'un vainqueur. C'est une vérité incontestable et qui tient à la nature des choses. L'administration des majorités fut et sera toujours oppressive et tyrannique; or, la tyrannie appliquée aux affaires journalières et privées, la tyrannie des voisins est la plus insupportable de toutes.

J'ose dire que la loi est inutile, par la raison que l'organisation actuelle des conseils de département défend suffisamment les intérêts réels et positifs du pays.

Il est vrai que les membres de ces conseils sont nommés par le roi; mais sont-ils, en vertu de cette origine, moins éclairés ou plus serviles? Je ne le pense pas, et ceux de vous, Messieurs, qui ont pris la peine d'examiner les résumés des votes des conseils généraux ont pu voir combien ces votes étaient indépendants, et souvent énergiques.

Que l'on cesse donc de reprocher leur origine aux conseils généraux des départements, tels qu'ils existent actuellement. Si quelques notabilités ont été oubliées dans leur composition, comment tant de haine pour une si petite cause! Mais quand il serait vrai que l'on pût trouver dans la suite un mode meilleur que la nomination royale, pour constituer les conseils des départements, le temps est-il bien choisi pour faire un essai nouveau d'administration?

Voudra-t-on m'objecter que les conseils de département n'administreront pas? Mais cette distinction de théorie disparaîtra dans la pratique. Quel est le préfet qui ne sera pas subjugué par des conseils hostiles? Aussi ce but, de la *conquête* des administrations, est-il hautement avoué par ceux de nos adversaires qui préfèrent l'*énergie* d'une discussion franche à l'adresse des ménagements et aux précautions oratoires.

Mais je ne m'étendrai pas davantage sur les principes généraux, parce que plusieurs de mes honorables amis ont pris la tâche de démontrer les dangereuses conséquences du principe d'élection appliqué aux administrations. Je vais essayer de combattre, par d'autres considérations, le projet de loi qui vous est soumis.

Dans l'état actuel des esprits, n'est-il pas positif que la loi nouvelle, fût-elle bonne pour d'autres temps, ce que je suis loin d'accorder, sera interprétée dans le sens le plus défavorable et le plus hostile contre ce qui existe actuellement? Ceux qui appellent tyrannie administrative la grande liberté dont nous jouissons, ne se contenteront pas de la liberté plus grande encore promise par la loi, et rejetteront toutes les entraves jusqu'à ce qu'ils atteignent la licence.

Abordons le système et les dispositions du projet de loi. Nous voyons d'abord des listes énormes couvrir tous les murs, et ne pas même trouver de place suffisante pour leur développement; des calculs minutieux pour quelques centimes d'impositions, des contestations, des sommations juridiques faites par les premiers venus. Enfin, des dispositions préparatoires tellement compliquées et répétées, qu'elles semblent conçues dans l'intérêt matériel des procureurs et des marchands de papier. (*On rit.*)

Ces préliminaires remplis, nous verrons une moitié de la nation élisant l'autre moitié; quelques assemblées, très nombreuses dans le système ministériel, remplacées par beaucoup d'assemblées partielles dans le système de la commission. Mais toutes appellent périodiquement des hommes nouveaux pour la plus grande stabilité de la monarchie!

Messieurs, on ne peut pas se le dissimuler, notre système électoral tout entier est entaché d'un vice radical; car admettant pour base unique des capacités électorales un *cens* déterminé qu'il faut prouver chaque année, il en résulte que la capacité électorale est une sorte d'*état de grâce* politique, qu'une légère inadvertance peut faire perdre au moment où l'on y songe le moins.

En effet, ceux dont les impositions n'excèdent que peu la limite légale, n'ont qu'à éprouver un dégrèvement inattendu, louer ou même prêter par simple obligeance une partie de leur maison, aussitôt ils se voient attaquer et souvent convaincre d'avoir perdu le cens sur lequel ils comptaient encore.

Mais si la loi se montre inexorable relativement au fait matériel de quelques centimes pour les contribuables de bonne foi, elle ne s'inquiète nullement de la sincérité de la propriété sur laquelle les contributions sont assises.

Ainsi, que la propriété soit grevée de tant d'hypothèques qu'elle n'appartienne plus au débiteur, mais bien aux créanciers, la loi n'y regarde pas de si près : de même, qu'une vente sous seing privé ait dessaisi l'électeur, ou qu'une acquisition postiche et détruite au fond par une contre-lettre et par la notoriété publique ait fait un électeur ou un éligible d'un homme sans fortune, nos lois électorales ne s'y opposent pas. Mais, en revanche, elles permettent au premier venu qui voudra employer ce subterfuge, de prendre une patente, afin de faire ou de compléter son cens électoral.

En un mot, nos lois ne considèrent que le fait *matériel* de l'imposition, et c'est ainsi que la garantie disparaît et que les disputes subsistent.

J'oubliais de parler des prétendus notables sans propriétés : hélas! cependant ils abondent principalement dans le voisinage des Ecoles de droit et de médecine, mais leurs diplômes, garants de leur science, nous offriront-ils des garanties contre leurs passions? J'en doute, dans un temps surtout, où saint Vincent de Paul, s'il revenait au monde, serait traité de *Frère ignorantin* par la plupart de nos jeunes docteurs.

La commission, enchérissant sur le projet du gouvernement, et cherchant à flatter les amours-propres, toujours si irritables, voudrait appeler un bien plus grand nombre d'individus dans les assemblées électorales : elle essaye de flétrir une aristocratie trop restreinte et cherche à en établir une autre plus étendue et plus nombreuse. Mais ignore-t-elle que plus elle multipliera les électeurs, plus elle blessera douloureusement ceux qui resteront au dehors des limites qu'elle est forcée de poser elle-même?

Aussi, Messieurs, vous avez généralement remarqué que les spirituelles épigrammes de l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et ses sarcasmes piquants sur la puissance d'un centime, condamnaient le projet de la commission qu'il prétendait défendre, tout autant que le projet ministériel qu'il voulait attaquer. La doctrine de cet écrivain distingué n'aboutirait à rien moins, de conséquence en conséquence, qu'à introduire le droit de suffrage universel, dans toutes nos institutions. Mais alors que deviendrait son amour pour la Charte? et par cette seule question je réponds à son discours tout entier. Quand on admet un faux principe, l'esprit ne sauve pas des contradictions. (*Sensation.*)

Cependant je dois être juste, et je ne discon-

viendrai pas que l'on ne trouve dans le projet primitif du gouvernement, et même dans le projet nouveau de la comission, quelques précautions monarchiques et quelques combinaisons ingénieuses. Mais le système entier est vicieux, et dans les deux projets les garanties monarchiques sont étouffées sous la masse des concessions dangereuses. D'ailleurs, cette manie d'uniformité, malheureux héritage des rêveries de 1791, qui voudrait adapter les mêmes règles, les mêmes dispositions aux départements les plus populeux et les plus riches, et aux pays les moins peuplés et les plus pauvres, cette uniformité, dis-je, présente d'immenses difficultés. Quoi, vous voudriez soumettre la Seine, le Rhône, la Gironde, au même régime que l'Ardèche, la Creuse ou la Corrèze? Ne savez-vous pas que des digues, bonnes pour des ruisseaux, sont impuissantes contre de grands fleuves!

Hélas! les conseillers de la couronne et les hommes d'esprit qui ont rédigé le projet du gouvernement sont peut-être les premiers à partager nos craintes : mais ils se sont crus condamnés à faire l'immense concession que je combats. (*Mouvements en sens divers*).

Mais cette concession est-elle nécessaire? Je le conteste, et je ne pense pas qu'il faille sacrifier les vrais principes monarchiques aux exigences d'une opinion factice, ou d'une coalition qui paraît redoutable parce qu'elle fait du bruit, et ne paraît compter un aussi grand nombre d'adhérents que parce que les mécontents de toutes les époques ont pris momentanément ses livres. (*Sensation.*) Puissante pour attaquer, cette coalition est incapable de conserver et de produire : si elle arrivait au pouvoir, elle se dissoudrait dès le lendemain, parce que ses éléments ne sont unis par aucune doctrine fixe, ni par aucun intérêt commun. Qu'on ne fonde donc pas des lois sur cette opinion, parce que la sagesse ne permet pas de fonder et d'édifier sur le sable.

On nous a répété qu'il fallait plaire à la génération qui nous presse et qui va nous remplacer. Mais les lois politiques doivent chercher le bonheur des générations à venir, et non les applaudissements d'une jeunesse imprudente ; ces jeunes gens dont vous cherchez à capter la faveur par une flatterie répétée jusqu'à satiété, quand même ils abonderaient maintenant dans votre sens, reviendront un jour à la vérité, soit par la maturité de l'âge, soit plutôt encore si le *dur enseignement du malheur* leur vient apprendre le danger de vos concessions.

Que l'on abandonne donc ces futiles motifs : que l'on cherche à s'appuyer sur l'expérience du passé qui est la seule théorie politique qui ne puisse pas tromper; et enfin que, renonçant à constituer en masse et avec précipitation des administrations nouvelles, le gouvernement du roi imite la marche lente et admirable de la nature, qui ne nous verse ses bienfaits que successivement et peu à peu.

Si la Charte générale qui régit le royaume, si notre grande Charte nous a été octroyée par l'autorité royale, pourquoi des Chartes départementales et comunales, émanées de même source, ne viendraient-elles pas successivement et avec maturité compléter notre organisation politique? (*Vive adhésion à droite.*)

Je vote contre le projet de loi.

M. Jars. Messieurs, la France a désiré longtemps les lois qui sont enfin soumises à votre discussion; mais son impatience à cet égard était irréfléchie: ce n'est pas de ceux-là qui voulaien asservir le pays tout entier que nous pouvions attendre l'affranchissement de nos communes et de nos départements : des ministres, qui dédaignaient la Charte, et qui s'appliquaient à corrompre les esprits pour mieux corrompre les institutions, ne pouvaient pas concevoir et préparer des lois qui doivent consolider ce qu'ils voulaient détruire, faire éclater de toutes parts l'amour de l'ordre et de la vérité, et mettre en évidence, dans chaque localité, tout ce qu'il a d'hommes généreux, éclairés et incorruptibles.

Pour obtenir un pareil résultat, il fallait au conseil, il fallait dans les Chambres des hommes forts et consciencieux, libres des préjugés de la vieille administration et des terreurs affectées par l'esprit de parti.

De nouveaux ministres sont venus, élevés par les fautes de leurs prédécesseurs, ils ont vu à quel prix se donne et se perd le pouvoir; ils ont compris qu'un système d'affranchissement, de justice et de réparation devait calmer les inquiétudes et les douleurs de la France, et rien n'atteste mieux leur intelligence des vœux et des besoins du pays que la péroraison éloquente qui termine l'exposé des motifs du projet de loi.

Assurément, si les dispositions de la loi répondaient à ces belles paroles, nous n'aurions que des félicitations à transmettre à MM. les ministres, et nous pourrions leur garantir des droits incontestables à l'estime et à la reconnaissance publiques. Mais on n'a pas voulu nous accorder cette joie inaccoutumée; on a craint probablement qu'une harmonie subite et nouvelle entre l'acte et les paroles ne rendît nos travaux trop simples et trop faciles; ou bien, après avoir eu la sagesse de proclamer des principes et des faits évidents, on n'a pas eu le courage d'en admettre les conséquences et d'en proposer la juste application.

C'est donc à vous, Messieurs, que rien ne peut intimider, que nulle faveur ne retient ou n'attire, c'est à vous de pénétrer dans les projets de loi pour leur donner la force et la vérité qui leur manquent. Vos commissions vous ont préparé l'accomplissement de ce devoir, et vous avez déjà reconnu l'importance de leurs amendements en accordant la priorité de la discussion à la loi départementale.

Cette loi se présente en effet comme la plus utile et la plus nécessaire; c'est elle qui doit enfin délivrer les départements des restes opiniâtres d'un système que vous avez condamné. Quand la liberté aura passé par les conseils généraux, elle arrivera plus pure et plus efficace aux conseils des communes, et celles-ci en jouiront avec d'autant plus de sécurité, qu'il ne restera pas au-dessus d'elles un pouvoir incompatible avec leur affranchissement. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Le premier avantage d'une loi sur les conseils généraux, ce sera, sans contredit, de les intéresser plus particulièrement et plus efficacement à leurs propres affaires, et d'en faire résulter le contrôle effectif de l'administration du département. Le besoin de ce contrôle, exercé par des hommes indépendants et éclairés, se fait sentir de toutes parts et depuis longtemps.

Depuis longtemps, vous le savez, l'administration, formée sous de funestes influences, a subi l'impression de nos troubles, et s'est livrée presque entièrement à l'esprit de parti: vous l'avez vue violente et passionnée quand elle a cru que la violence était un moyen de force et de puissance; hypocrite quand il a semblé que la modé-

ration pouvait la conduire à des succès; frauduleuse enfin et corruptrice quand elle a marché sourdement à la ruine de nos libertés!..... Elle promet aujourd'hui d'être libérale et constitutionnelle!... Le croiriez-vous, Messieurs? Vous persuadera-t-on que les mêmes hommes peuvent suffire encore à une telle métamorphose? Admettrez-vous cette facilité de mœurs et de caractère qui permet de croire qu'en changeant de place on peut changer d'esprit et de conduite? Non! car vous vous rappellerez la maxime de ce sage de l'Orient, qui vous a été citée aujourd'hui même par notre honorable collègue M. de Salaberry : *Si l'on te dit qu'un homme a changé de principes, parce qu'il a changé de langage, garde-toi d'y croire.* (*Sensation. Une assez vive agitation succède.*)

La France aussi ne s'y méprendra point : elle ne croit pas à ces conversions improvisées dont la fragilité est toujours imminente : elle n'est pas rassurée d'ailleurs sur la question des capacités; car elle n'a pas vu souvent que le talent de ses magistrats fît oublier leurs erreurs politiques.

Quelques-uns ont pensé que, pour relever l'administration de la déchéance où elle est tombée, ce serait peu que de changer les hommes, et que d'autres dénominations et une autre distribution dans les pouvoirs administratifs seraient nécessaires pour nous séparer entièrement du passé, et nous soustraire à de fâcheux souvenirs.

Je ne m'arrêterai point à ce projet; je crois que nous sommes assez avancés dans les idées sérieuses pour ne pas accorder aux mots et aux noms une importance qu'ils ne sauraient avoir; je crois qu'il y a des avantages réels dans la simplicité de l'organisation actuelle, et qu'il suffira, comme on le propose, d'y attacher le principe de l'élection pour les personnes, et, pour les choses, la liberté d'entreprendre.

En vain nos adversaires nous contestent ce principe de l'élection; en vain ils le dénoncent comme une concession funeste, comme une atteinte à la prérogative royale; nous la réclamons, nous, comme un droit, conséquence rigoureuse du gouvernement représentatif, et qui nous appartient, parce que c'est nous qui payons, et qu'il s'agit de nommer des gens qui auront mission de nous faire payer.

Voix à gauche : C'est cela!

M. Jars. Mais ici se présente le reproche le plus grave qu'on puisse faire au projet de loi. Après avoir admis le principe de l'élection directe, il en refuse l'application, ou du moins il le resserre dans des limites si étroites, que le principe disparaît et n'est plus qu'une déception. On vous retire ainsi d'une main le bienfait que de l'autre on était venu vous offrir; et dans cet état de défiance où l'on se place vis-à-vis du pays, dans cette crainte où l'on est toujours de faire des lois favorables à la liberté, on ne voit pas qu'on excite et qu'on justifie les craintes et les défiances contraires! et cependant *s'il vient un moment où la prudence des gouvernements est avertie des besoins de la société, telle que l'ont faite les mœurs et les institutions*, comment monsieur le ministre de l'intérieur, qui sait très bien que ce moment est venu en France, et qui a eu soin de nous le dire dans son exposé des motifs, comment a-t-il laissé introduire dans la loi ce qu'il y a de plus contraire aux besoins réels de la société, ce qu'elle repousse avec le plus d'énergie et le plus d'unanimité, le privilège et les supériorités factices? (*Même mouvement.*)

Comment ose-t-on nous déclarer à nous, députés de la France, que, malgré sa douleur et sa juste indignation, elle a choisis parmi les plus sages et les plus dévoués, comment ose-t-on nous déclarer que, pour la plupart, nous et un grand nombre d'éligibles à cette Chambre, nous serons indignes de siéger dans un conseil général; et aux électeurs qui nous ont nommés, que la moitié, que les trois quarts d'entre eux seront indignes aussi de concourir à l'élection de ces conseils!... Il y a dans ce système quelque chose de si étrange, de si injuste, de si impolitique, qu'on l'explique difficilement, et que, dans les raisons alléguées pour le défendre, on trouve précisément les arguments les plus propres à le combattre.

Les tableaux qui accompagnent les amendements de votre commission vous fournissent cette preuve, que par le projet de loi les électeurs et la moitié des éligibles sont frappés d'incapacité dans plusieurs départements. Dans celui du Rhône dont j'ai l'honneur d'être un des députés, 1,661 électeurs sont exclus sur un nombre de 2,077, et 154 éligibles sur 362. (*Sensation et longue agitation.*)

Il est vrai que ces exclusions si nombreuses se remarquent particulièrement dans les départements où se trouvent de grandes communes, et je conviens que, dans le système de l'élection par arrondissement, on a pu craindre la prépondérance des grandes populations; c'était un des défauts du projet de loi; mais dans le système de la commission, avec l'élection par canton, cette crainte ne peut pas être alléguée; il arrivera même que les grandes villes n'auront pas toujours une représentation suffisante et proportionnelle dans les conseils généraux : et par exemple, dans le département du Rhône, divisé en vingt-cinq cantons, la ville de Lyon n'étant comptée que pour six cantons, elle n'aura que 6 délégués au conseil général sur les 25 dont ce conseil doit être composé, et ne sera représentée par conséquent que pour un quart, tandis que sa population excède le tiers de la population totale du département. J'ai lieu croire que vous apprécierez cette observation dans la discussion des articles.

En résultat, Messieurs, le système de l'élection par canton, rationnel sous tous les rapports, puisqu'il garantit à chaque localité la représentation de ses intérêts, ne laisse plus ni excuse, ni prétexte aux terreurs dont on a voulu s'entourer. Il n'y a plus lieu de craindre l'influence d'une grande population, là où cette population ne peut pas agir en dehors de ses limites; il n'y a plus lieu de s'inquiéter pour une minorité à laquelle la multiplication des collèges électoraux vient offrir des chances nouvelles et d'autant plus nombreuses.

Tel est le mérite de ce système qu'il satisfait tous les intérêts, sans imposer le sacrifice d'aucun droit. Seuls, ils pourront s'en plaindre, ceux qui ont aimé la censure et désiré le droit d'aînesse, qui ont pardonné les fraudes électorales et déclamé contre les ordonnances du 16 juin; car ceux-là ne veulent ni du projet de loi, ni de la loi amendée. Ils n'estiment du gouvernement représentatif que son enveloppe dorée, et ses larges et faciles impôts, et l'élection ne leur sera jamais tolérable à moins qu'ils ne soient seuls électeurs, et qu'ils ne puissent se perpétuer dans ces conseils généraux où l'habitude était si douce

à quelques-uns de voter contre les lois du royaume. (*Des mouvements s'élèvent à droite.*)

Messieurs, au point où est parvenue celte discussion générale, j'ai dû traiter rapidement des questions et des principes déjà soutenus avec tant de talent par mes honorables amis, je me dispenserai avec d'autant plus de raison d'entrer dans l'examen des dispositions secondaires de la loi; mais je déclare, dès à présent, que j'accepte les amendements de la commission et que je les soutiendrai de mon vote. Je dois déclarer encore que, s'il n'y avait eu à délibérer que sur le projet des ministres, je me serais inscrit et j'aurais voté contre.

Dans toute autre situation, Messieurs, ce serait une présomption favorable à la loi amendée, que cet avantage de la priorité obtenue pour elle à une grande majorité; mais nous ne pouvons pas oublier à qui nous devons ce premier succès.

Inscrits contre les deux lois, nos alliés d'un moment n'ont fait autre chose que de choisir, pour la sacrifier la première, celle qui leur est le plus antipathique. (*On rit à gauche.*)

Il n'y a donc à compter que sur nos propres forces; mais elles sont grandes, car notre sagesse égale notre fermeté; car nos prétentions n'ont jamais été plus simples et plus modérées. L'unanimité de la commission a déterminé la nôtre; nous ne voulons rien de plus que ses amendements, mais aussi nous ne voulons rien de moins.

Ce n'est pas nous qui refuserons notre confiance à ceux qui nous ont honorés de la leur; ce n'est pas nous qui disputerons aux grandes populations du royaume la petite part qui leur revient dans les libertés communes, d'autant mieux qu'il ne paraît pas qu'on soit empressé de diminuer la grosse part qu'elles fournissent au budget. (*Même mouvement.*)

Que le ministère y songe sérieusement, qu'il soit bien convaincu que les Français, confiants et généreux, sont peut-être plus vivement offensés d'un signe de défiance que d'un acte d'inimitié.

Que personne, au surplus, n'espère rompre notre unanimité; aucun de nous, j'ose le dire, ne voudra se séparer de la France et de ses amis; aucun de nous ne consentira le sacrifice des droits qui ont servi à son élévation et qui garantissent au pays la durée de nos institutions.

Je vote pour la loi amendée par la commission.

(*Mouvement général d'adhésion à gauche.*)

M. le Président. Je rappelle à la Chambre qu'elle se réunira demain, à midi, dans ses bureaux, pour les organiser et pour nommer les commissions chargées d'examiner les projets de lois présentés par M. le ministre des finances.

La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mercredi 1er avril 1829.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

Organisation des bureaux.

1er *bureau.* M. de Larode, président;
M. de Champvallins, secrétaire.
2e — M. de Lastours, président;
M. le vicomte de Panat, secrétaire ;
3e — M. le comte de Laborde, président ;
M. Bérenger, secrétaire ;
4e — M. le comte Sébastiani, président ;
M. le baron de Lamarque, secrétaire ;
5e — M. Du Marhallach, président ;
M. de Ricard, secrétaire ;
6e — M. de Cassaignoles, président ;
M. Thil, secrétaire ;
7e — M. le baron Pougeard Dulimbert, président ;
M. Jacqueminot, secrétaire ;
8e — M. le marquis de Cambon, président ;
M. le vicomte Lemercier, secrétaire ;
9e — M. le comte de La Bourdonnaye, président ;
M. le général comte de La Bourdonnaye, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau*, M. Dartigaux ; — 2e, M. Bastoulh ; — 3e, M. Kératry ; — 4e, M. Moyne ; — 5e, M. le comte Gérard ; — 6e, M. Baillot ; — 7e, M. Dumeilet ; — 8e, M. Etienne ; — 9e, M. Calemard de Lafayette.

Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la refonte des anciennes monnaies.

1er *Bureau*, M. le marquis de Tardy ; — 2e M. Michel de Saint-Albin ; — 3e, M. le baron Boissy-d'Anglas ; 4e, M. Fleury (Calvados) ; — 5e, M. Renouvier ; — 6e, M. le baron Thenard ; — 7e, M. Alexandre Périer ; — 8e, M. Guilhem ; — 9e M. Urvoy de Saint-Bédan.

Commission chargée de l'examen de l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume.

1er *Bureau*, M. le vicomte de Parel d'Espeyrut ; — 2e, M. le comte de Noailles ; — 3e, M. le marquis de Cordoue ; — 4e, M. F. Sapey ; —5e, M. Humblot-Conté ; — 6e, M. Clément ; — 7e, M. le baron Pelet ; — 8e, M. le comte Lobau ; — 9e, M. Bourgon.

Commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet de régulariser la cession faite à la ville de Paris du palais de la Bourse et de ses abords.

1er *Bureau*, M. de Calmon ; — 2e, M. le baron Lafont ; — 3e, M. Vassal ; — 4e, M. le baron de Schonen ; — 5e, M. Durand (François) ; — 6e, M. Lefèvre ; — 7e, M. Bérigny ; — 8e, M. Griguon Bonvalet ; — 9e, M. Odier.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la Couronne.

1er *Bureau*, M. le baron Du Teil ; — 2e, M. le

baron Baron; — 3e, M. Salverte; — 4e, M. le vicomte de Laboulaye; — 5e, M. de Metz; — 6e, M. Félix Faure; — 7e, M. Pataille; — 8e, M. le marquis de Bizemont; — 9e, M. le vicomte d'Abancourt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 1er avril 1829.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de loi concernant l'organisation départementale.*

M. Sirieys de Mayrinhac a la parole.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Messieurs, après avoir entendu mes honorables amis, qui ont traité la question qui nous occupe avec autant de force que de talent, je me serais volontiers abstenu de prendre la parole; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître les motifs qui ne me permettent pas d'adopter un projet de loi inconstitutionnel, inutile au pays, dangereux enfin pour le trône et pour nos libertés.

A Dieu ne plaise que j'accuse les ministres et votre commission de vouloir exposer la France à de nouveaux orages. Je rends justice aux intentions; mais je ne puis m'empêcher de reconnaître que les gouvernements, une fois entrés dans une mauvaise voie, sont rarement assez forts pour rétrograder, et que les événements politiques dépendent souvent de la première interprétation donnée aux lois fondamentales de l'Etat.

Si ces lois sont interprétées d'après les vrais intérêts et la position nouvelle des peuples, elles deviennent durables.

Si, au contraire, leur exécution s'écarte du principe qui les a dictées, le désordre se met dans les esprits, et de nouvelles erreurs préparent et amènent le changement de ces mêmes lois.

C'est sous l'empire de ces considérations puissantes que je vais essayer d'apprécier le projet de loi et de faire la part des circonstances qui l'ont précédé.

Je dois commencer par dire (car la vérité est le premier besoin des peuples et des rois) que ceux qui furent chargés, par l'auteur de la Charte, de mettre en œuvre son ouvrage, n'ont pas été assez heureux pour comprendre toute l'importance de leur mission et pour bien interpréter le pacte social qu'ils étaient appelés à défendre.

Un simple aperçu des faits, indispensable à produire dans la haute question de politique qui nous occupe, portera, je l'espère, dans vos esprits, la conviction que, depuis 1814, nous avons toujours marché et que nous marchons encore, à reculons, dans la voie que nos institutions avaient tracée devant nous.

Le roi législateur crut utile d'exprimer dans la Charte, clairement et sans restriction aucune, les sages libertés et les garanties que réclament également la saine raison et la civilisation du pays.

Ainsi, l'égalité devant la loi, l'admission de tous aux divers emplois publics, la juste répartition des impôts, l'inviolabilité des propriétés, l'inamovibilité des juges, l'assurance de n'être point distrait de ses juges naturels, la liberté individuelle, la liberté religieuse et la prérogative absolue, pour le pouvoir royal, de nommer à tous les emplois de l'administration publique, furent les bases sur lesquelles il fonda le gouvernement constitutionnel.

La liberté de la presse, la nomination des pairs de France, l'élection des députés, la publicité des séances de la Chambre élective et la responsabilité des ministres, ne furent pas mises par lui sur la même ligne; il crut que toutes ces différentes garanties devaient être enveloppées de restrictions, et il confia les précautions nécessaires à la tranquillité publique, sous le rapport de la presse, et le mode de l'élection des députés à la sagesse des trois pouvoirs.

On doit reconnaître, quelle que soit la divergence d'opinion qui distingue chaque côté de cette Chambre, que les essais ne furent pas favorables, et que les deux libertés les plus difficiles à gouverner et les plus impatientes sous le joug de la loi, à laquelle elles tendent sans cesse à se soustraire, ne furent pas réglées d'après l'esprit et les principes monarchiques qui dominent la Charte. Cette déviation est, à mon avis, la cause principale des agitations qui ont constamment troublé la société. Vous remarquerez, Messieurs, qu'ici les faits sont d'accord avec les raisonnements. Quatorze lois depuis quinze ans ont été faites sur la liberté de la presse; quatre modes d'élection ont été successivement employés, et six lois ont été présentées aux Chambres sur cette matière.

Ce n'est pas seulement sur ces points fondamentaux que l'on s'est éloigné de l'esprit de la Charte; une fois le mouvement donné, d'autres erreurs ont compromis la prérogative royale.

Le législateur avait apprécié l'importance de la Chambre des pairs, à l'aurore d'un nouveau système de gouvernement, lorsqu'il avait voulu que les pairies ne fussent pas toutes héréditaires; mais, ne comprenant pas toute la force de cette pensée éminemment politique, on s'empressa, bien moins dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des individus, de transformer en patrimoine la plus belle récompense qu'un souverain puisse décerner à un loyal et fidèle sujet.

La loi, sur l'avancement des officiers de l'armée est aussi une déviation qui affecte la prérogative royale. Je n'examine point les dispositions de cette loi, je les adopte même comme bonnes; mais ma raison encore plus que la politique me dit qu'elles appartiennent au domaine des ordonnances. L'armée, placée sous l'empire de son chef suprême, doit considérer les bienfaits qui se répandent sur elle, comme des preuves de la sollicitude et de la justice de son roi.

Enfin aujourd'hui, Messieurs, par suite du même système de dérogation à la Charte, et obéissant à la fatalité qui a dominé ses prédécesseurs, le ministère présente aux Chambres un projet loi, afin que les membres des conseils d'arrondissement et de département, jusques à ce jour choisis par le chef de l'Etat, soit dorénavant nommés par voie de suffrages.

Je demande pardon à la Chambre de m'être écarté un moment de la discussion principale, mais j'ai cru qu'il était utile de lui faire con-

naître le chemin par lequel on était arrivé à la loi qui lui est proposée.

Je ne dirai point que cette loi est mauvaise dans toutes ses parties ; mais le principe de l'élection qui la vicie me force à la repousser en entier. Je suis d'autant plus ferme dans ma conviction, que j'ai cru reconnaître que le gouvernement lui-même avait hésité à adopter ce principe, et avait apprécié les dangers qu'il entraînait après lui. Si j'avais besoin de preuves pour appuyer cette opinion, je les trouverais dans les restrictions et dans les précautions nombreuses dont il a cherché à envelopper le système électoral; dans le refus silencieux de comprendre dans la loi la ville de Paris; enfin dans les considérations sur lesquelles sont appuyés les divers projets qui vous sont soumis.

Un des premiers motifs que l'on fait valoir pour soutenir la légitimité du principe, est le silence de la Charte qui laisse, dit-on, par une conséquence naturelle, une entière liberté à la législation. En supposant ce silence, l'argument me paraît encore sans force, car le roi ayant le droit d'octroyer la Charte et celui de nommer à tous les emplois de l'administration publique, les seules conditions que l'on puisse réclamer, sont celles qui sont contenues dans l'acte du pouvoir souverain.

Dans ces circonstances politiques, qui semblent nous dominer, nous concevons que ceux qui, plaçant la nation entière dans une aristocratie de 80,000 électeurs, tendent à rendre le pouvoir royal sans force et sans volonté, et devaient faire passer le gouvernement dans les Chambres; que ceux-là, disons-nous, veuillent repousser la vérité qui les presse et qui leur dit :

Ouvrez le livre de la loi, et vous y trouverez qu'au roi seul appartient le droit de nommer à tous les emplois de l'administration publique; vous y trouverez aussi que le roi est le chef suprême de l'Etat, et que les intérêts de 31,500,000 Français, qui ne participent pas aux avantages qu'ont les électeurs, n'en sont pas moins placés sous l'égide de sa prérogative royale.

Nous concevons aussi que ceux qui, dans leur enthousiasme pour des libertés auxquelles ils ont voué un culte religieux, aspirant à faire dominer les doctrines qu'ils professent, puissent soutenir que le peuple doit nommer des délégués pour administrer les intérêts publics et surveiller les agents du pouvoir; mais notre raison ne peut comprendre que ceux qui veulent conserver intacts l'esprit et le texte de la Charte, et qui considèrent le pouvoir royal comme la principale garantie du bonheur de tous, se laissent séduire par les illusions d'une perfectibilité qui fuit sans cesse devant eux.

Nous pourrions approuver le système de nos adversaires, en supposant toujours le silence de la Charte, si notre pacte fondamental avait été créé à la suite d'une révolution qui eût placé le pouvoir dans les mains d'un seul homme.

Alors, sans doute, tout ce qui ne serait pas exprimé dans la Constitution nouvelle appartiendrait à l'ordre des choses antérieur, et devrait être régi par lui.

Observez bien, Messieurs, que ce principe incontestable fut si bien compris, lorsque Buonaparte fut élevé au pouvoir que la Constitution de l'an VIII lui accorda, la prérogative de nommer et de révoquer à volonté les membres des conseils d'arrondissement et de département, ainsi que tous les employés de l'administration; et, afin qu'il ne pût y avoir d'équivoque, on eut soin d'expliquer que les officiers de l'armée de terre et de mer étaient compris dans cette catégorie.

Une autre observation viendrait encore fortifier les droits de la couronne, si elle pouvait en avoir besoin. A l'époque où la Charte fut octroyée, les membres des conseils étaient nommés par le chef de l'Etat.

Peut-on penser qu'il eût été dans les principes d'une saine politique de déranger l'ordre établi sous ce rapport, et de former un système nouveau qui n'aurait eu pour lui ni les précédents de l'ancien régime, ni les actes du gouvernement qui s'éclipsait.

Dans ce temps, on ne pouvait pas dire, pas plus qu'aujourd'hui, que les institutions départementales appartinssent à notre ancien droit public; car chacun sait qu'elles avaient été créées par la loi de pluviôse an VIII.

Cette origine moderne peut déranger les calculs de ceux qui voudraient les rattacher à ce qu'ils appellent nos antiques libertés; mais ils doivent renoncer à cette conquête : leurs recherches dans l'histoire de notre pays ne seraient pas fructueuses.

Il existait, avant la Révolution, on ne peut pas le nier, des pays d'Etat; mais ces institutions étaient le patrimoine de quelques provinces en faveur desquelles nos rois les avaient reconnues à l'époque de leur réunion à la couronne; d'autres avaient été formées en 1787 par Louis XVI ; mais la généralité de la France était gouvernée par des intendants nommés par le roi.

En résultat, nous sommes en droit de dire aux partisans des deux projets :

Vous ne pouvez invoquer en votre faveur la vieille monarchie, car elle repousse vos doctrines ; vous n'oseriez appeler à votre aide le gouvernement impérial, car vous vous rappelez très bien comment il a flétri les principes que vous professez, et comment nous nous sommes tous empressés de le seconder, les uns par nos actes, les autres par nos vœux.

La jeune monarchie, appuyée sur la Charte, n'a garde de vous favoriser, car elle déclare que vous voulez usurper la prérogative royale. Il ne vous reste que la Révolution qui vous appelle; c'est à vous de juger si vous voulez la prendre pour guide.

Si le principe de l'élection est repoussé par la saine politique, son utilité n'est pas mieux établie.

Chacun de vous, Messieurs, conçoit les attributions des conseils d'arrondissement et de département, et ce serait fatiguer votre attention que de répéter ce qui a été dit, à cette tribune, dans l'examen du projet de loi. Cependant, je dois observer que les cinq sixièmes des travaux de ces conseils appartiennent à l'administration publique, placée sous l'empire de la prérogative royale. La plus importante, comme la plus délicate de leurs attributions, est la répartition des impôts, et certes, lorsque la loi les a investis de ce pouvoir discrétionnaire, elle a eu soin de spécifier que les membres des conseils seraient nommés par le chef de l'Etat. En agir autrement eût été le comble de l'imprévoyance ; changer de système aujourd'hui serait abandonner les intérêts des contribuables aux chances souvent injustes ou erronées qu'offre la faveur de la popularité. Le roi ne peut renoncer à la protection qu'il doit à tous ses sujets, surtout lorsqu'il s'agit de la répartition des impôts, qui est aussi la distribution de la justice confiée tout entière à ses soins.

L'emploi des centimes variables est encore dans le même cas, et la loi du budget général de l'Etat fixe tous les objets sur lesquels doivent être employés ces fonds.

Il ne reste donc que le vote et l'emploi des cinq centimes facultatifs, que tous les conseils ne votent pas intégralement, qui puissent être déclarés appartenir entièrement aux intérêts locaux; toutefois sous la surveillance de l'autorité du roi.

Ces faits incontestables, et les conséquences qu'ils entraînent, amènent à exprimer la pensée que pour agir convenablement, il serait nécessaire que deux conseils généraux se divisassent les attributions qui appartiennent en ce moment à un seul; le premier serait nommé par le roi, le second par les collèges électoraux. Cet exemple fait voir que lorsque l'on parvient à fausser les principes de la raison, on finit par tomber dans l'absurde.

Un éloquent et spirituel orateur qui a soutenu le projet de la commission, qu'il considère comme un autel élevé à la paix publique, a reproché au gouvernement les efforts qu'il fait pour créer une aristocratie de communes et de départements. A cette occasion, je me suis rappelé que depuis quarante ans on a beaucoup parlé d'une classe d'aristocrates, que l'on a accusée de vouloir usurper le pouvoir, et d'avoir le dessein de tyranniser le peuple. Je n'avais jamais pu comprendre comment ceux que l'on plaçait à tort et à travers dans cette catégorie, auraient pu parvenir à l'exécution des projets qu'on leur supposait. Mais aujourd'hui ma raison s'éclaire; ce qui ne me paraissait qu'une illusion devient à mes yeux une réalité; et j'aperçois l'existence d'une aristocratie nouvelle qui jette les fondements de sa puissance dans les collèges électoraux de toute espèce, et dans les comités directeurs qu'elle veut à tout prix former en tout lieu, afin d'enlacer dans ses chaînes la population entière, nos institutions, le trône et nos libertés. Non! ce vaste dessein ne sera pas accompli, j'en appelle à la sagesse de ces mêmes électeurs qui surent tant de fois distinguer leurs vrais amis : ils savent que nos doctrines et notre langage ne changent jamais, et nous savons aussi que si nous avions le tort grave de les flatter, leur mépris ferait justice de notre faiblesse.

Les apôtres de cette aristocratie ne laissent pas ignorer que les intérêts matériels du pays ne sont qu'une seconde ligne, et que le but principal de la loi est de donner aux conseils généraux une influence majeure sur les préfets. Ainsi l'utilité que l'on invoque dans l'intérêt de la monarchie, consiste à placer les agents du pouvoir sous la surveillance fatigante et tyrannique des délégués des collèges électoraux. Ceux-ci auraient la mission de diriger la marche de l'autorité dans les départements, de lui accorder ou de lui refuser la confiance des administrés, suivant qu'elle serait soumise ou récalcitrante aux ordres qui lui seraient donnés. Enfin les préfets n'acquerraient le respect des peuples que sous le bon plaisir des membres des conseils généraux. Vous apprécierez, Messieurs, les conséquences de ce système, et vous vous élèverez contre la pensée que le roi peut devenir le tributaire d'un parti qui aurait dans chaque localité un auxiliaire puissant dans un comité directeur ou dans toute autre assemblée illicite et dangereuse aux yeux de la raison, si elle ne l'est pas à ceux de la loi.

Le même orateur, toujours généreux pour ses adversaires, auxquels il témoigne dans toutes les occasions sa tendre sollicitude, les accuse d'être les amis ingrats de la royauté et de lui rendre en inquiétudes ce qu'elle leur donne en bienfaits; il suppose de plus qu'ils veulent s'interposer entre la nation et le roi. La France aura sans doute compris à qui s'adresse ce reproche; mais ce qu'elle n'aura peut-être pas bien saisi, c'est qu'il ait pu être fait par celui qui a manifesté ouvertement qu'il existait déjà entre le monarque et son peuple un corps politique nouveau, et qu'il le croyait tellement redoutable que la couronne n'oserait user de la plus importante de ses prérogatives, de celle de dissoudre la Chambre des députés, alors même que cette dissolution serait jugée nécessaire.

Le parti dont parle souvent cet orateur ne s'est jamais interposé et ne s'interposera jamais entre le roi et son peuple; sa fidélité est un sûr garant de sa conduite, et cette fidélité ne date pas du jour du bonheur, elle fut apparente au jour du danger. L'ingratitude pas plus que la flatterie ne sont ses apanages ; esclave de ses devoirs, la prospérité ne l'a pas ébloui, et il a toujours su supporter l'adversité sans se plaindre. L'anarchie ni le pouvoir absolu ne purent faire baisser son front, et jamais il ne s'est soumis à la servitude pour plaire à un despote ou pour ramper devant lui.

Si de tels titres à l'estime publique n'ont pas trouvé grâce devant notre collègue, nous le plaignons sincèrement, car il doit être malheureux. On peut ne pas aimer ceux que l'on croit être ses ennemis, mais du moins il est consolant et honorable de pouvoir les estimer; les âmes grandes et généreuses n'ont jamais repoussé ce sentiment.

Je vote contre le projet de loi.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

(Un profond silence s'établit.)

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, c'est une noble et belle tâche à remplir pour un ministre que celle de préparer, pour un grand peuple, des lois qui touchent à ses intérêts les plus chers; c'est une sainte et heureuse mission à recevoir d'un roi légitime et puissant que celle de doter son pays d'institutions généreuses. Le dévouement du citoyen s'applaudit du bienfait, et la fidélité du sujet se plaît à compter les nouveaux titres que le monarque acquiert chaque jour à la reconnaissance publique.

Toutefois, Messieurs, que de difficultés, que d'obstacles, que de luttes violentes attendent l'accomplissement d'un tel devoir! que d'injustices et de dégoûts sont réservés à celui qui le remplit! que de passions il aura à combattre! de combien d'accusations injurieuses il devra se défendre sans autres armes que la raison et la vérité si souvent impuissantes! (*Sensation générale.*)

Etrangers aux temps où nous sommes, oubliant le langage de leurs propres amis, les uns lui reprocheront avec amertume de trahir le dépôt de l'autorité royale, de livrer le trône à la révolte et le pays à l'anarchie; les autres, ne tenant aucun compte des vœux accomplis, l'accuseront d'organiser la tyrannie au moment où il apporte une nouvelle liberté, de tout sacrifier au privilège et aux ennemis de nos institutions, lorsqu'il vient consolider et étendre ces institutions elles-mêmes. (*Vive sensation.*)

Vainement cherchera-t-il à défendre avec une fermeté mesurée les dispositions importantes qu'il n'aura sans doute proposées qu'après les avoir méditées, et à combattre avec de justes égards celles qui lui paraissent dangereuses : les uns si-

gnaleront sa résistance comme une obstination née de la vanité et de la confiance dans ses propres forces; les autres prononceront en même temps, le même jour, sur la même chose, les mots outrageants de faiblesse et de lâcheté.

Tel est, je le sais, tel est, je le sens, le rôle douloureux auquel devra se résigner tout homme qui ne demandera qu'à sa conscience et à sa raison les règles de son langage, et qui ne consultera d'autres intérêts que ceux de son roi et de son pays. Marchant entre deux opinions contraires et absolues, il doit être en butte aux atteintes de toutes deux; il est, sans doute, un moyen simple et facile pour lui d'échapper à l'action violente de l'une d'elles, c'est de se placer sous sa bannière, de la suivre là où elle voudra le conduire, de faire le sacrifice de son opinion, de sa conviction, à ceux qui lui promettent leur appui. (*Mouvement d'adhésion.*)

L'intérêt personnel pourrait donner un tel conseil; Messieurs, le sentiment du devoir ne le permet pas, et c'est lui seul qu'il faut écouter.

C'est cette ligne de fidélité au trône et ce sentiment de l'état du pays que nous avons constamment suivie; chacun de nos actes est dicté par le même esprit, empreint du même caractère. Ce que nous avons fait jusqu'ici, notre projet est de le faire encore, quelles qu'en puissent être pour nous les conséquences.

Nous ne devons pas priver la France d'un bienfait qu'elle attend de son roi; nous ne pouvons pas consentir à ce que les sages précautions dont ce bienfait est entouré soient détruites ou dénaturées. Telle a été notre règle dans la préparation du projet de loi; telle sera notre règle dans sa défense.

Depuis quinze ans on demandait, on réclamait, on sollicitait, d'une manière vive et pressante, une loi des communes et des départements. Ce n'était pas le langage d'un parti, ce n'était pas le vœu d'une opinion politique : c'était le vœu, c'était le langage de toutes les opinions et de tous les partis. Cette réclamation n'avait rien de menaçant ni d'injuste. Un pays qui s'organise sous l'influence d'une Constitution nouvelle doit porter ses regards sur les objets les plus importants de sa vie ultérieure; les communes et les départements appelaient les premiers son attention; leur organisation actuelle avait été faite dans d'autres temps, sous l'empire d'une autre existence politique; ils en demandaient une qui fût faite pour nous et conforme à notre pacte fondamental. C'était devenu un besoin qu'il fallait satisfaire.

Presque tous les ministères qui se sont succédé dans ces temps difficiles qui accompagnent, qui doivent accompagner les premiers pas d'un gouvernement nouveau, ont payé leur tribut à cette nécessité. Leurs efforts avaient été impuissants, parce que la matière offre des difficultés réelles; nous avons voulu, à notre tour, essayer aussi de satisfaire au vœu de notre pays, et ceux qui parlent en son nom nous apprennent que nous nous sommes trompés.

Cette erreur est possible, Messieurs, je suis loin de la contester; mais nous ne pouvons porter la défiance de nous-mêmes jusqu'à craindre d'expliquer nos motifs, et de prouver que notre erreur ne provient ni d'un défaut de réflexion, ni d'un défaut de courage, ni d'un oubli de nos devoirs.

Nous avons conservé l'organisation administrative telle qu'elle existe, et sur ce point aucune contestation ne s'est élevée. Nous nous sommes occupés de la formation des conseils, et d'abord, en ce qui concerne le projet qui nous occupe, du conseil d'arrondissement. Nous avons proposé d'en faire élire les membres par les assemblées de canton. Ces assemblées seraient composées des citoyens les plus imposés, au nombre d'un par cent habitants, jusqu'à 5,000; et d'un par mille habitants au-dessus de 5,000; nous avons cru devoir y adjoindre des délégués du corps municipal, afin que tous les intérêts confiés au conseil d'arrondissement fussent représentés.

Nous avons proposé de faire élire les conseils généraux par les assemblées d'arrondissement, et de composer ces assemblées des citoyens les plus imposés, au nombre d'un par mille habitants, sans que ce nombre puisse être au-dessus de 50; nous y avons ajouté, par suite du système que je viens de rappeler, des délégués des assemblées cantonales.

Tel était notre projet; il était simple et facile à saisir. Votre commission a cru devoir, non le modifier ou l'étendre, mais le renverser pour lui en substituer un autre. (*Ecoutez! écoutez!*)

Elle a proposé d'abord de supprimer les conseils d'arrondissement, et par conséquent le titre du projet qui réglait l'organisation; elle a ensuite proposé de faire élire les conseils généraux, non par les assemblées d'arrondissement, mais par des assemblées de canton, non comme nous l'avions indiqué, les plus imposés et les délégués des assemblées cantonales, mais les citoyens payant 300 francs de contribution directe, c'est-à-dire les électeurs politiques, en appelant les plus imposés seulement à titre de complément.

Vous avez entendu ses raisons, et j'espère que vous écouterez les nôtres.

Mais avant d'entrer dans une discussion importante, une question préjudicielle, qui n'est pas non plus sans gravité, nous attend et nous arrête.

Nous avions bien prévu, Messieurs, que nous étions réservés au malheur de nous entendre accuser d'abandonner les droits de la couronne, d'affaiblir l'autorité royale, de sacrifier à des exigences ou à des craintes une partie du dépôt qui fut confié à notre foi. Notre pressentiment ne s'est que trop réalisé, et vous avez entendu ces paroles amères qu'il nous a bien fallu entendre aussi : « En proclamant le principe de l'élection, c'est *la souveraineté du peuple* que nous avons organisée : nous avons sacrifié les prérogatives de la couronne, sa sûreté, son existence, *à la crainte de perdre le pouvoir;* nous proposons de violer la Charte pour dépouiller la royauté; nous avons présenté, au nom du roi, un projet de loi *révolutionnaire.* (*Mouvement.*)

Arrêtons-nous là; c'est assez d'avoir été contraint d'écouter un pareil langage adressé à des hommes pour qui il est si peu fait. Ce serait trop d'avoir à le reproduire, et vous ne l'exigerez pas de moi. Obligé de discuter et de raisonner, j'ai besoin de calme et de sang-froid, et malgré quinze mois de ministère, je n'ai pas encore contracté l'habitude de la résignation au soupçon et à l'offense. (*Sensation générale.*)

Voix au centre : Très bien! très bien!

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Le projet de loi viole-t-il la Charte? C'est là ce qu'il faut examiner.

Les conseils d'arrondissement et de département furent créés par la loi du 28 pluviose an VIII, et cette loi réserva au chef du gouvernement le droit d'en nommer les membres; mais cet état de choses ne dura point. L'acte du 16 thermidor an X fonda les collèges électoraux d'arrondisse-

ment et de département, et leur conféra le droit de proposer deux candidats pour chacune des places vacantes dans le conseil d'arrondissement et de département.

Aucune disposition législative n'avait rapporté expressément celle que je viens de rappeler, lorsque le trône de nos rois fut relevé. La Charte ne fixa aucune règle relative à la formation des conseils locaux, mais l'article 14 réserva au roi, en termes généraux, la nomination à *tous les emplois de l'administration publique*. Les fonctions des membres des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département furent-elles et durent-elles être considérées comme comprises dans cette dénomination ?

Et d'abord le furent-elles ? Pour répondre à cette question, il suffirait de jeter les yeux sur tout ce qui s'est passé à ce sujet depuis quinze années. D'innombrables écrits, des discours multipliés ont traité la matière importante de l'organisation municipale et départementale. Le principe de l'élection y a été constamment reconnu.

Des essais nombreux ont été tentés, des projets ont été préparés, présentés même à la Chambre des députés, discutés dans les bureaux ; renvoyés à une commission et adoptés par elle. Là aussi le principe de l'intervention des citoyens dans le choix des conseillers était reconnue et proclamée ; l'élection était directe pour les conseils municipaux, et la commission de la Chambre n'hésita point à l'adopter ; pour les autres conseils, les électeurs devaient présenter des candidats parmi lesquels le roi devait choisir, et la commission, après avoir pesé avec maturité les objections qui avaient été faites, se détermina aussi à admettre la candidature.

Nous verrons plus tard si ce parti était préférable à celui de l'élection directe ; tout ce qu'il importe de constater ici, c'est la reconnaissance du principe, et cette reconnaissance résulte incontestablement de la candidature.

Ainsi donc il est vrai que l'article 14 de la Charte n'a point été considéré comme s'appliquant aux conseils locaux, de manière à rendre inconstitutionnelle la proposition d'en confier la formation à l'élection des citoyens.

Au surplus, pour apprécier ce reproche d'inconstitutionnalité, il suffit de comparer cet article avec les attributions des conseils généraux.

La Charte assure au roi la nomination aux emplois *de l'administration publique*, et non *d'administration publique*, car la distinction bizarre que faisait hier un orateur à ce sujet, n'avait pas même le mérite de l'exactitude. Les fontions de membres des conseils généraux sont-elles des emplois de l'administration publique ? Là est toute la question.

On entend par administration publique cette portion de l'autorité qui agit au nom du roi pour l'exécution des lois et des ordonnances, cette action qui dérive du trône et qui descend jusqu'au dernier agent de l'autorité royale, qui s'exerce sous la responsabilité des fonctionnaires et des ministres qui les font agir ; on entend par emplois de l'administration publique, ceux qui donnent le droit et imposent le devoir de concourir à cette action, et de faire au nom du roi, et dans un ordre hiérarchique, tous les actes d'exécution délégués à ceux qui en sont revêtus

Cette définition, dont on ne peut contester l'exactitude, peut-elle s'appliquer aux fonctions de ces notables qui se réunissent quinze jours chaque année pour délibérer sur les affaires de leur département, et qui n'ont plus ensuite, jusqu'à l'année suivante, aucune espèce de lien, de contrôle, ni d'existence ? C'est ce qu'il paraît impossible d'admettre.

Pendant les quinze jours de leur réunion, quelles sont les opérations qui leur sont confiées, et qu'ont-elles d'administratif ?

Le conseil général *donne son avis* sur les délimitations de territoire ; il *délibère* sur les acquisitions et aliénations ; il *donne son avis* sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir, et sur les transactions qui concerneraient les droits du département ; il *délibère* sur les difficultés relatives aux ouvrages d'utilité publique, qui intéressent plusieurs communes ; il *délibère* sur l'emploi des centimes affectés par la loi des finances au payement des dépenses d'ordre public à la charge des départements, sur les dépenses à faire dans l'intérêt du département, et sur les moyens d'y pourvoir ; il *délibère* sur les opérations cadastrales ; il *entend et débat* le compte rendu par le préfet de l'emploi des crédits qui lui sont ouverts pour les budgets départementaux.

Jusque-là il est impossible de reconnaître un corps administratif ; on ne trouve qu'un conseil appelé à prendre connaissance des affaires qui intéressent la fraction territoriale à laquelle ils appartiennent, à les examiner et à donner son avis sur ce qu'il convient de faire. Ces avis n'ont par eux-mêmes aucune autorité, aucune force d'exécution ; c'est l'approbation, c'est l'intervention de l'autorité administrative qui la leur donne seule : l'autorité administrative ne réside donc pas dans le corps de qui ils émanent.

Mais ce n'est pas tout, et l'on fait remarquer que les conseils de département ne se bornent pas toujours à donner des avis, et qu'ils rendent aussi des décisions. Ainsi, aux termes de l'article 67 du projet, ils *prononcent*, le conseil d'arrondissement entendu, sur l'utilité des travaux qui intéressent plusieurs communes, et règlent la répartition de la dépense; cela est vrai, le conseil général est chargé, dans cette circonstance, d'une sorte d'arbitrage entre diverses communes du département ; mais sa décision n'est encore qu'un avis, un avis nécessaire, qui toutefois ne peut être exécuté que sous l'approbation du préfet, c'est-à-dire avec l'homologation de l'autorité administrative.

Le conseil général *vote* les centimes affectés au cadastre ; mais ce vote n'a encore rien d'administratif ; il est mentionné au budget du département, et ce budget dressé par le préfet, *délibéré* par le conseil général, est, aux termes des lois existantes et du projet de loi, *réglé définitivement par le roi*. Là encore l'intervention de l'autorité indique clairement que les attributions du conseil général sont tout à fait placées hors du cercle de cette autorité.

Le conseil général vote des centimes additionnels aux contributions directes dans les limites déterminées par la loi de finances ; il peut même voter une contribution extraordinaire pour des dépenses qui excéderaient le montant des centimes facultatifs ; mais, d'une part, ces votes appartiennent plutôt à la représentation qu'à l'administration, et, d'autre part, les premiers sont soumis à l'approbation du roi, et les seconds ne peuvent avoir d'effet qu'en vertu d'une loi.

Il n'existe, dans la réalité, qu'une seule des attributions des conseils généraux sur laquelle une controverse puisse s'établir, c'est le droit de répartir les contributions entre les arrondissements, et de statuer sur les demandes en réduction. Là le conseil ne se borne pas à donner un

avis, à émettre un vœu ; il prononce, il statue, et sa décision est obligatoire sans l'intervention d'aucune autre autorité.

C'est là surtout qu'on cherche la preuve du caractère administratif des conseils généraux ; mais qui peut se méprendre sur la nature de cette attribution ?

La somme des contributions directes à la charge de l'Etat est fixée par la loi ; la répartition de cette somme entre les départements est aussi réglée par elle.

Au moyen de cette répartition, il est pourvu aux intérêts généraux et à ceux du Trésor. Il ne s'agit plus que d'appliquer aux fractions de chaque département la charge qui lui est imposée. C'est une opération intérieure qui doit être naturellement confiée aux intéressés. Le conseil de département répartit entre les arrondissements, et le conseil d'arrondissement entre les communes ; l'autorité administrative n'intervient pas et n'a pas besoin d'intervenir pour sanctionner cette délibération, parce que l'action publique est désintéressée dans ce règlement intérieur.

Les fonctions des conseils généraux n'étaient donc pas comprises dans les emplois d'administration publique, ni même d'administration locale, et cependant le droit de répartir et de statuer sur les demandes en réduction leur était déjà attribué par la loi du 28 pluviose an VIII, et ils n'avaient pas encore reçu de la loi ce droit de voter des contributions extraordinaires qui leur donne un caractère représentatif et les rend par conséquent de nature élective.

Le droit de statuer sur les demandes en réduction n'est qu'une conséquence nécessaire de celui de répartir. Ces demandes ne tendent en effet qu'à obtenir une rectification de la répartition : on signale, à ceux qui ont réparti, quelque vice de leur opération, et on réclame une répartition plus juste.

Il nous paraît impossible de trouver dans cette attribution des membres des conseils généraux quelque chose qui en fasse *des employés de l'administration publique*, et s'il était nécessaire de rapporter des preuves que la législation ne les a pas considérés ainsi, nous les trouverions bien incontestablement écrites dans le sénatus-consulte de l'an X.

L'acte constitutionnel de l'an VIII conférait au chef du gouvernement le droit de nommer tous les fonctionnaires publics *et les membres des administrations locales*. Ces termes étaient plus formels que ceux de la Charte qui parle de *l'administration publique*.

Cependant le sénatus-consulte de l'an X qui institua les collèges électoraux, et qui chargea ces collèges de la présentation de candidats pour le Sénat et pour le Corps législatif, dont les fonctions étaient essentiellement électives, leur donna en même temps la mission de proposer des candidats pour la composition des conseils d'arrondissement et de département.

Certes, le chef du gouvernement, sous l'autorité duquel cet acte était rédigé, était peu disposé à sacrifier ses droits et ses prérogatives, et si les lois fondamentales ont été souvent violées par lui, ce n'était pas au préjudice de sa puissance.

Tout ce qu'ont pu dire les partisans de l'opinion contraire, c'est que les fonctions de ces conseillers pouvaient être considérées comme mixtes. C'est ce que soutenait avec beaucoup de force la commission de la Chambre qui fut chargée de l'examen de la loi proposée en 1821, et la conséquence qu'elle tirait de cette démonstration, c'est que la Charte ne s'opposait pas à la candidature proposée.

C'est en effet, Messieurs, tout ce que nous entendons établir. La Charte ne statue rien sur la question qui nous occupe : elle laisse à la législation le soin de tout régler à cet égard. Le roi, qui, depuis la Restauration, nomme aux fonctions de membres des conseils locaux, pouvait continuer à nommer encore sans que la Charte fût violée ; la loi proposée pourrait lui conférer ou lui reconnaître ce droit sans qu'on pût prétendre que cette loi fût inconstitutionnelle ; voilà ce que nous reconnaissons, et ce qu'il est de notre devoir de dire. Mais il faut reconnaître aussi que si le principe d'élection peut être combattu sous le rapport de ses inconvénients et de ses dangers ; que si l'on peut dire qu'aucune disposition de la Charte n'en exige l'admission, on ne peut prétendre que la proposition de ce principe soit inconstitutionnelle et viole la Charte au préjudice de l'autorité royale.

Cela posé, Messieurs, il faut voir si cette proposition rentre dans nos institutions ; si elle est juste et si elle est de nature à porter atteinte à l'autorité de la couronne.

Et d'abord, rentre-t-elle dans l'esprit de nos institutions ? L'auguste auteur de la Charte a voulu que les citoyens fussent appelés à prendre part aux affaires de leur pays : il a voulu que les grands intérêts de la France fussent discutés avec ceux qu'elle aurait choisis pour la représenter : il a voulu que les charges qui devaient peser sur elle ne fussent réglées qu'avec son concours ; qu'elle surveillât elle-même, par un contrôle sérieux, l'emploi qui serait fait du produit de ses sacrifices : tel est l'esprit de la Charte ; telle est sa lettre.

Quelle est la mission des conseils généraux ? Répartir l'impôt général, régler les dépenses, voter des impôts spéciaux, recevoir les comptes de l'emploi des fonds mis à la disposition de l'administration locale, émettre des vœux sur les besoins divers des services départementaux. Voilà bien ce que ces conseils ont à faire ; mais s'il est dans l'esprit de nos institutions que ceux qui doivent supporter les charges interviennent dans la reconnaissance de leur nécessité, dans la fixation de leur limite, dans l'examen de leur emploi, comment serait-il possible de nier qu'ici l'intervention des habitants des départements rentre dans cet esprit ? Comment ce que la Charte a proclamé juste et politique pour le pays, considéré dans son ensemble cesserait-il de l'être pour chacune des portions du territoire qui le compose ? Comment nos institutions, lorsqu'elles appellent les citoyens à participer à la création des charges qui pèsent sur le sol entier, les déclareraient-elles étrangères à celles qui grèveront la fraction du territoire à laquelle ils appartiennent ?

Que font à cela les distinctions subtiles établies entre la commune et le département ? Qu'importe de savoir si le département est une communauté réelle ou une communauté fictive créée par la loi seule, s'il est propriétaire ou s'il ne l'est pas ? Existe-t-il des intérêts départementaux ? Existe-t-il des charges départementales ? Les habitants d'un département ont-ils des routes à faire et à entretenir, des établissements à fonder ou à soutenir, des procès à défendre, des dettes à payer, des impôts à supporter et des dépenses à faire ? Si la réponse est affirmative, il est clair que ce sont là des intérêts communs, des charges communes, que les habitants du département doivent intervenir dans leur règle-

ment et y intervenir par des hommes au choix desquels les plus intéressés aient concouru.

Cette intervention est conforme à nos lois; elle est juste et, par conséquent, il est digne du roi de l'accorder. Il ne s'agit plus que de savoir si elle offre des dangers pour l'autorité de la couronne.

Si ces dangers existent, Messieurs, si vous les reconnaissez, si dans ce que nous vous proposons vous voyez quelque chose qui menace cette autorité tutélaire, cette autorité bienfaisante, ce pouvoir légitime et paternel à l'ombre duquel croissent et nos libertés et toutes les prospérités de notre patrie, repoussez, repoussez sans ménagement, sans hésitation cette mesure désastreuse; mais avant de prendre cette résolution qui n'est pas elle-même sans inconvénient et sans danger, examinez avec impartialité et prudence, et jugez sans passion et sans consulter d'autres intérêts que ceux qu'il faut garantir.

Que vous proposons-nous?

D'établir ou plutôt de conserver des conseils composés des hommes les plus considérables d'un département; de leur confier la mission de peser les charges, de s'assurer que les dépenses qui touchent à ce département ont été faites en conformité des intentions de ceux qui les payent, de réduire leurs attributions à cette limite, de fixer à quinze jours la durée de leur session annuelle et de faire élire les membres de ces conseils par un certain nombre d'habitants du même territoire, pris parmi les plus intéressés à l'ordre et à l'économie.

Si les choses restent ainsi réglées, et si ces règles s'exécutent avec fidélité, il faut bien convenir que le danger sera imaginaire, et que l'autorité royale ne pourra éprouver, par là, aucune atteinte.

Mais ces conseils pourront excéder leurs attributions. — Dans ce cas, leurs délibérations seront nulles, et la nullité sera prononcée par l'autorité administrative.

Mais ils pourront se réunir à des époques autres que celles que la loi autorise. — Tout ce qu'ils feront dans ces réunions sera entaché d'une nullité radicale, et c'est encore l'autorité administrative qui déclare la nullité.

Mais ils pourront exciter les passions par des proclamations; ils pourront correspondre entre eux et s'organiser en fédération factieuse. — Alors ils seront suspendus sur-le-champ par l'autorité locale, et ils seront dissous par l'autorité royale.

Mais ces factieux pourront être réélus. — Non, car les tribunaux les déclarent inéligibles.

Mais enfin, les choix seront tels qu'il n'y aura aucune administration possible, que les préfets, livrés aux passions, aux partis, ne pourront résister au contact de ces corps organisés pour dissoudre; une lutte violente s'établira entre le fonctionnaire que le roi aura donné au département et les surveillants que le département aura donnés au fonctionnaire, et tout préfet qui sera contraire aux prétentions des partis trouvera dans ce juge populaire, placé près de lui par un pouvoir rival et hostile, un ennemi contre lequel ses efforts seront impuissants.

Je comprends le danger : celui-là serait réel, Messieurs, et je le reconnais franchement, si la plus sage réserve ne présidait pas au choix. C'est donc là qu'il serait sage, à mon avis, de la renfermer. Le reproche d'inconstitutionnalité adressé au principe ne peut frapper les esprits, parce qu'il repose sur la plus fausse base, parce qu'il n'est pas justifié par la lettre de la Charte, et parce qu'il est repoussé par son esprit.

Il faut proclamer que la reconnaissance de ce principe, laissé en dehors par nos institutions, est un bienfait de la couronne, et que ce bienfait achève ce que la Charte a commencé; mais il faut ajouter que ce bienfait exige de sages précautions et une juste mesure; il faut dire que sa première condition est l'éloignement de tout ce qui ne pourrait, par aucun lien, rattacher les conseils locaux à la politique, et que toute élection, qui ne prendrait pas sa base dans les garanties les plus certaines de l'ordre, ferait de ce bienfait un présent funeste.

Voilà ce que nous avons dit les premiers, ce que nous répétons, et ce que tout le monde comprendra comme nous.

Eloignons donc cette question préjudicielle qui nous a arrêtés dès les premiers pas de cette discussion. Que ceux qui repoussent la loi tout entière à cause du principe sur lequel elle repose, se ressouviennent de tout ce qui a précédé; qu'ils jettent les yeux sur le présent; qu'ils les portent sur l'avenir et qu'ils fassent ensuite ce que leur prescriront leur raison et leur dévouement.

Ce n'était pas, Messieurs, un vain désir de popularité qui dictait mes dernières paroles lorsque je vous apportai ce projet de loi, devenu le sujet de tant de plaintes contraires. Il y a sans doute quelque chose qui plaît au cœur d'un homme que l'amour sincère de son pays anime, dans ces témoignages publics qui lui permettent de croire qu'on le comprend et qu'on lui rend justice; mais il n'y a qu'un insensé ou un malhonnête homme qui puisse sacrifier un devoir ou un dépôt au désir d'acquérir ou de conserver cette faveur fugitive.

J'ai dit ce qui est, ce que je vois, ce que tout le monde peut voir avec nous; je n'ai ni loué ni blâmé; j'ai examiné et j'ai raconté. Malheur à ceux dont la pensée tardive et lente ne voit les causes qu'au moment des effets! Ce n'est pas guérir une maladie que d'en nier l'existence, et c'est mal imiter *ces castors et ces Hollandais* dont on s'est plu hier à rapprocher la prudence commune, que de songer à repousser un torrent au lieu de s'en garantir en lui ouvrant des issues.

Nous pouvons maintenant nous rapprocher du projet du gouvernement et examiner celui qu'on y substitue.

La commission propose d'abord de supprimer tout le premier chapitre qui règle le mode d'organisation et d'élection des conseils d'arrondissement, c'est-à-dire qu'elle propose de supprimer les conseils d'arrondissement eux-mêmes, et ainsi non seulement de laisser à l'écart tout une partie substantielle du projet proposé au nom du roi, mais même de rapporter, par cette résolution tacite, une loi de l'Etat exécutée sans contestation depuis 30 ans.

Nous ne pourrons, Messieurs, donner notre assentiment à une pareille mesure; d'abord, parce qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre que des lois puissent être rapportées au mépris de la prérogative royale et par voie d'amendement; en second lieu, parce que la suppression des conseils d'arrondissement, prononcée sans disposition de remplacement, désorganiserait l'administration, et se trouverait en opposition avec la législation existante : nous ferons remarquer qu'en effet les conseils d'arrondissement entrent comme élément dans plusieurs lois, notamment dans celle du 10 mars 1818 sur le recrutement; qu'ils sont nécessaires pour la répartition entre les communes

qui ne peut être faite directement par les conseils généraux.

Nous examinerons si cette résolution de la commission n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a dicté la loi, et si, au moment où on cherche à offrir à l'amour du bien public et à l'ambition d'y contribuer de salutaires aliments, il n'y aurait pas inconséquence à réduire le nombre de ceux qui leur sont offerts aujourd'hui.

Je ne m'appesantis pas sur ce sujet maintenant; de plus graves questions m'appellent, et c'est d'elles que je dois m'occuper.

La commission veut substituer aux assemblées d'arrondissement qui, dans le projet, doivent élire les conseils de département, des assemblées cantonales; et elle propose, pour la composition de ces assemblées, un système entièrement différent de celui que nous avions adopté.

Ici, Messieurs, se présente la difficulté sérieuse qui a causé, entre votre commission et le gouvernement, un dissentiment que je déplore, et sur lequel vous devez prononcer.

Nous avons appelé à la composition de l'assemblée chargée d'élire les membres des conseils généraux les citoyens les plus imposés, au nombre d'*un* par *mille* habitants, et des délégués des assemblées cantonales. Votre commission repousse cette composition, elle substitue aux plus imposés tous les citoyens au-dessus de 25 ans, payant 300 francs de contributions directes, et n'appelle les plus imposés qu'à titre de complément.

Votre commission ne saurait comprendre comment les électeurs à qui nos institutions confèrent le droit d'élire les membres de l'un des deux grands corps de l'Etat pourraient être privés de celui de concourir à l'élection de ces corps secondaires qui sont chargés, sous l'approbation du roi, de discuter le budget et de débattre les comptes d'un département : elle trouve cette proposition étrange; elle la trouve contraire au sentiment des convenances et à l'esprit de nos institutions.

Les motifs qu'on peut alléguer pour la justifier lui paraissent inadmissibles; elle pense que la combinaison telle qu'elle est établie au projet de loi introduit dans les conseils de département les deux éléments qui doivent en être le plus soigneusement écartés : la politique et le privilège; qu'il faut *rendre* aux électeurs de la Chambre *le droit* de concourir à l'élection de ces conseils, ou plutôt qu'il faut le *leur* laisser, et que c'est à ceux qui veulent leur retirer les droits qu'ils *possèdent*, à démontrer que l'intérêt des départements l'exige.

Cette courte analyse suffit pour rappeler le système qu'on nous a opposé; il est inutile d'en reproduire les développements. Le brillant rapport qui les contient a trop bien captivé votre attention pour que vous ayez pu l'oublier.

Ce système a d'ailleurs été reproduit par la plus grande partie des orateurs que vous avez entendus, et jamais question plus simple n'a été discutée avec plus de soin et de solennité.

En venant la combattre, Messieurs, je ne dissimule point tous les avantages qu'ont nos adversaires dans cette lutte. Ils parlent à la Chambre en faveur des électeurs qui l'ont nommée; ils défendent ce qu'ils croient être les droits de ceux qui leur ont donné le pouvoir qu'ils exercent: ils intéressent ainsi la Chambre elle-même au succès de leur opinion.

Je comprends tout ce que j'ai de préventions à vaincre, de considérations à combattre, et toutefois j'ai une telle confiance dans votre haute raison, dans votre dévouement aux intérêts bien entendus de votre pays, dans votre abnégation de vous-mêmes, que je ne recule point devant l'obligation qui m'est imposée, et que je n'ai point perdu l'espérance de vous ramener à l'opinion que je défends; non que je compte sur le secours de mes forces, mais sur celui de la raison.

La législation actuelle qui confère aux citoyens payant 300 francs de contributions directes le droit d'élire les membres de la Chambre des députés, leur donne-t-elle le droit d'élire les membres des conseils généraux?

Si ce droit ne leur appartient pas, convient-il de le leur accorder?

Telles sont les deux questions que nous devons examiner : la première est d'une solution facile.

Depuis la Restauration, il n'existe d'autres fonctions électives que celles de députés des départements. Ceux que nos lois appellent à élire les députés sont les seuls auxquels se soit appliquée la qualité électorale, et la pensée se porte naturellement vers eux toutes les fois que les noms ou les fonctions d'électeurs se reproduisent à l'esprit.

C'est à cette habitude de quinze années qu'il faut attribuer l'opinion dont un grand nombre d'esprits se sont préoccupés, qu'en n'appelant pas les électeurs actuellement existants à l'élection des membres des conseils généraux, on les privait d'un droit qui leur appartient.

Cette opinion est fondée sur une erreur, et c'est cette erreur qu'il importe de détruire.

L'article 35 de la Charte déclare que la Chambre des députés sera composée de députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois; l'article 40 ajoute que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de trente ans.

Il résulterait de ces dispositions, non que tout individu payant 300 francs de contribution directe était, de plein droit, électeur, mais que par les lois qui détermineraient l'organisation des collèges électoraux, nul ne pourrait être dispensé de l'accomplissement de cette condition.

La loi du 5 février 1817 établit une règle plus large; elle constitua un droit dans ce qui n'était qu'une condition de capacité, et appela à l'élection des députés tous les Français âgés de trente ans et payant 300 francs de contributions directes.

Tel est l'état actuel des choses; je ne le rappelle point pour en faire un sujet d'observation, encore moins de plainte, mais seulement pour que l'origine du droit électoral, tel qu'il est constitué, soit présente à votre mémoire.

Les Français payant 300 francs de contributions directes sont appelés à l'élection des députés. Tel est le droit créé pour eux par la loi; tel est celui dont ils sont en possession, et que, s'il s'agissait, dans la loi qui nous occupe, d'élire des députés, personne assurément n'aurait ici la volonté de le leur contester.

Mais vous le savez, Messieurs, les deux lois qui vous ont été présentées créent des élections nombreuses et d'un ordre tout différent. Le gouvernement vous propose d'entrer dans un système électoral plus vaste, plus général, qui embrasse l'administration des communes, des arrondissements et des départements. Ces élections sont entièrement étrangères à celles dont s'occupent la Charte et la loi du 5 février 1827; elles

ont un autre objet, une autre origine; elles se rattachent à des intérêts différents. Les lois qui les créent doivent les organiser; c'est à elles qu'il appartient de fixer le nombre, les proportions, les conditions de capacité. Ce sont des éléments nouveaux qui doivent concourir à une création nouvelle, et il est impossible de prétendre que les élections établies par la Charte et par les lois, dans l'objet unique de l'élection des députés, aient en leur faveur un droit acquis sur toutes les élections de l'ordre administratif que la législation pourra fonder.

Ajoutons que si on appliquait aux élections locales la législation relative aux élections politiques, il faudrait nécessairement la prendre dans son entier.

Dans l'état actuel des choses, les citoyens payant 300 francs de contributions directes n'élisent qu'une partie des députés dont se compose la Chambre; le choix des autres est confié exclusivement à des électeurs spéciaux qui remplissent d'autres conditions de capacité.

Si les premiers sont, en vertu des lois existantes, en possession d'un droit absolu, le droit appartient au même titre aux seconds, et dès lors la proposition ne serait pas complète.

« Il faut le reconnaître, et je ne pense pas qu'il y ait à ce sujet une contestation sérieuse : la législation actuelle ne donne aux Français payant 300 francs de contribution directe, aucun droit à l'élection des conseils généraux; on peut prétendre qu'il est convenable de le leur accorder, on peut dire qu'il y a quelque chose d'étrange à contester à des hommes reconnus capables d'élire les membres d'un grand corps politique, la capacité nécessaire pour élire les membres de quelques conseils locaux; c'est là une opinion qui devra être examinée; mais on ne peut soutenir que leur méconnaître cette capacité, c'est les priver d'un droit dont ils sont en possession. Ainsi, la première question, que nous nous sommes proposé d'examiner, doit être résolue contre la proposition que nous combattons. La seconde offre plus de difficultés : là, il ne s'agit plus de reconnaître un fait, de lire et d'interpréter une loi; il s'agit de prononcer entre deux opinions, entre deux systèmes qui peuvent être défendus par des raisons plus ou moins spécieuses, par des considérations dont l'effet doit être différent, suivant la disposition des esprits. »

Est-il convenable, est-il d'une bonne et saine politique de confier les élections départementales aux électeurs d'arrondissement chargés d'élire les députés? Nous ne le croyons pas, Messieurs; ou plutôt nous sommes convaincus qu'il y aurait à cette résolution les plus graves inconvénients; qu'elle serait entièrement contraire au but qu'on se propose, et sur lequel nous sommes d'accord, qu'elle serait propre à dénaturer l'institution à laquelle on l'appliquerait, qu'il faut d'autres moyens pour arriver à un autre but, et que le système des plus imposés est celui qui offre le plus d'avantages réels sans aucun inconvénient.

Si l'institution des conseils généraux de département devait appartenir à la politique, si elle participait de la nature des corps dont l'existence est inhérente à la forme de notre gouvernement, il y aurait lieu d'examiner jusqu'à quel point le concours des électeurs politiques pourrait être considéré comme élément de leur composition, ou au moins dans quelle proportion cet élément pourrait être admis.

Les électeurs politiques sont appelés à la formation de la Chambre des députés; mais la Chambre des députés n'exerce qu'une portion de la puissance législative : elle n'agit qu'avec le concours des deux pouvoirs qui partagent avec elle cette haute attribution à des conditions différentes : elle ne représente que l'élément démocratique de notre gouvernement; et cet élément, sans lequel les deux autres seraient impuissants pour confectionner les lois, n'a, par lui-même et isolément, aucune action complète et indépendante.

Comment serait-il possible de concevoir que la composition de ce corps complet et unique fût remise aux électeurs appelés, dans un intérêt démocratique, à l'élection d'une partie de la Chambre démocratique?

On ne reconnaîtrait là ni la prudence ni la haute raison qui ont présidé à la rédaction de la Charte.

Ainsi donc, si l'institution des conseils généraux avait quelque chose de politique, la proposition que nous combattons devrait être écartée, parce qu'elle blesserait l'harmonie et dérangerait l'équilibre établi dans notre gouvernement.

Mais c'est là raisonner évidemment dans une fausse supposition. Les conseils généraux doivent être complètement étrangers à la politique; la plus grande de toutes les fautes serait de les y rattacher.

Les conseils des communes, des arrondissements et des départements sont destinés à traiter les affaires de la famille, les intérêts de la vie civile, de la vie commune.

Nos institutions ont placé ailleurs l'examen, le débat, le contrôle des intérêts politiques; c'est sur ce point unique, c'est au sommet de l'édifice qu'est établie leur direction. C'est là que doivent s'agiter toutes ces questions qui embrassent la société entière; c'est là que doit s'établir sur les principes généraux la lutte des opinions contraires, qui est une des conditions de notre existence telle que l'ont faite nos institutions. Placer ailleurs cette lutte, la diviser sur les diverses parties du territoire, l'introduire dans nos conseils particuliers, ce serait détruire l'unité du gouvernement et porter le trouble là où doit régner la paix.

Cette agitation, qui est l'élément de notre vie politique, n'est qu'un moyen d'amener le calme et l'ordre dans l'intérieur du pays et d'assurer le bien-être des citoyens.

Chaque habitant suit avec intérêt, avec sollicitude ces débats solennels qui se passent loin de lui et où se traitent les grandes questions que fait naître le gouvernement et l'administration d'un grand Empire; mais ces débats, ces controverses animées, ces irritations qui les suivent, voudrait-il les transporter auprès de lui, les retrouver dans l'examen de chacun des intérêts de la ville qu'il habite, du département auquel il appartient?

Là, il faut de la stabilité, du calme, de l'union, cette attention froide et raisonnée qu'exige l'examen de ces affaires communes et positives auxquelles tous ceux qui les traitent doivent avoir un intérêt de même nature : là, il faut trouver la paix que procure la protection des bonnes lois, et non la fermentation qui en accompagne la préparation dans un gouvernement où tous les intérêts divers sont mis en présence pour les faire.

Il faut donc bannir avec soin de nos conseils la politique, ses systèmes différents et ses passions opposées. C'est ce qu'a fait le projet de loi, et c'est un point sur lequel toutes les opinions, divisées sur le reste, se sont montrées d'accord.

Votre commission a reconnu cette nécessité, et son rapporteur l'a démontrée avec une force de raisonnement qui prouve à quel point sa conviction était portée.

« L'organisation des conseils généraux, a-t-il dit, ne doit point être conçue dans des intérêts ni *selon des combinaisons politiques*, car ce n'est point d'intérêts politiques que ces conseils ont à s'occuper. » Il prévoit avec regret que l'entrée n'en sera pas interdite aux doctrines et aux passions de parti, car elles y pénétreront avec les hommes, et il parle de cette introduction comme d'un mal inévitable : aussi veut-il « qu'aucun système, aucune intention essentiellement politique ne préside à leur formation; qu'ils ne soient pas prédestinés à jouer un rôle dans la lutte des partis, à devenir tantôt des machines d'attaque, tantôt des places de refuge. »

Rien n'est plus sage, rien ne peut être exprimé en termes plus précis et plus énergiques; mais comment concilier cette règle avec les propositions qui l'accompagnent?

On veut qu'aucune combinaison politique ne préside à l'organisation des conseils et on propose d'en faire élire les membres par ceux qui élisent les députés; on veut avoir des corps sans analogie, formés dans un autre ordre d'idées, pour un but différent; on regarde comme un mal qu'on déplore, l'impuissance où l'on craint d'être d'empêcher l'esprit de l'un de pénétrer dans l'autre, et on veut les composer des mêmes éléments et leur donner une origine commune! Mais qui ne conçoit qu'on arrive par cette voie précisément à ce qu'on veut éviter, et que les conseillers élus par les électeurs politiques seront nécessairement le produit des opinions et des partis politiques?

On sent bien cette inévitable conséquence; aussi est-on obligé de chercher les moyens d'en atténuer les inconvénients. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés se réunissent par arrondissement : on ne peut se dissimuler qu'en conservant ce mode, on arriverait à une élection identique avec celle des députés, et on substitue l'élection par canton à celle qui était proposée par arrondissement, parce qu'on la composait d'éléments nouveaux.

La commission n'en laisse pas moins subsister les mêmes éléments; ce sont toujours les électeurs politiques réunis en moindre nombre, mais animés du même esprit. Leur répartition plus étendue pourra produire en résultat quelques combinaisons différentes, c'est-à-dire que telle opinion, tel parti qui aurait succombé à l'arrondissement, réussira au canton; mais l'élection n'en sera pas moins faite dans un intérêt de parti, dans un but, dans un esprit politique. Or, c'est précisément ce que la commission elle-même et ceux qui ont parlé en faveur de sa proposition, ont déclaré dangereux et ont annoncé l'intention d'éviter.

Il faut le reconnaître et je ne pense pas qu'il y ait à ce sujet une contestation sérieuse : la législation actuelle ne donne aux Français payant 300 francs de contributions directes aucun droit à l'élection des conseils généraux; on peut prétendre qu'il est convenable de le leur accorder, on peut dire qu'il y a quelque chose d'étrange à le contester à des hommes reconnus capables d'élire des députés.

Je sais encore que les électeurs politiques ne restent pas seuls chargés de l'élection des conseils, et qu'on appelle dans certains cas les plus imposés à concourir avec eux; mais ces plus imposés ne sont là qu'à titre d'auxiliaires et de complément; leur introduction accidentelle et subordonnée à la population ne change rien à la substance des collèges : ce sont les électeurs politiques qui forment les assemblées cantonales, et qui en déterminent la nature; les autres ne sont que des accessoires qui doivent se confondre dans le principal et non le modifier.

Ce concours des plus imposés mêlés à des hommes qui sont appelés en vertu d'un cens déterminé, a le grave inconvénient de mêler deux systèmes qui doivent être séparés parce qu'ils reposent sur des principes et des calculs tout différents.

Pourquoi donc ne se borne-t-on pas à celui de ces deux systèmes qui se suffit à lui-même et qui satisfait évidemment la raison? Pourquoi? vous le savez : on est constamment préoccupé de cette idée que les électeurs actuels ne peuvent être privés du droit d'élire les conseils de leurs départements.

J'ai déjà prouvé que ce droit ne résultait pas pour eux de la loi; j'ai établi que son existence serait en contradiction avec le principe qui doit présider à l'organisation qui nous occupe, et cela devrait suffire. On insiste toutefois, et l'on répète sans cesse : Comment serait-il possible que celui qui a capacité légale pour nommer les membres d'un des grands corps de l'Etat, fût reconnu incapable d'élire les membres d'un conseil local dont l'importance admet si peu la comparaison? « Comment les hommes qui vous envoient siéger « dans cette enceinte, qui vous confient l'hon« neur de paraître en présence du roi, ne se« raient-ils pas bons pour vous faire asseoir à « côté de votre préfet? »

Il n'en faut pas douter : c'est là la pensée dominante qui a frappé un grand nombre d'esprits et qui explique la persévérance de leur adhésion à la proposition que je combats.

Cette pensée n'est, à mon avis, que le résultat d'une confusion facile à éclaircir.

Il ne s'agit pas de peser l'importance de la Chambre des députés et celle des conseils de département; il n'y a entre ces corps, entre leurs attributions, entre leur puissance, aucune sorte de comparaison à établir : il s'agit de savoir si leur nature est la même, s'ils sont créés dans le même objet, et si, par conséquent, il convient qu'ils aient la même origine.

La Chambre des députés n'a pas seulement à régler les intérêts de la propriété; la liberté, les droits du citoyen, la justice, la sûreté publique : tout ce qui est du domaine des lois est de son ressort et rentre dans ses attributions.

Dès lors, ce n'était pas à la seule propriété, ni par conséquent à la propriété la plus élevée qu'il fallait demander la capacité d'en élire les membres; car tous avaient intérêt, à des titres différents, à cette élection; seulement tous ne pouvant pas y concourir, il convenait d'exiger de ceux qui y seraient appelés une garantie; la Charte l'a arbitrée à un cens déterminé de 300 fr. Cette mesure est juste et sage; mais on n'en peut rien conclure pour ce qui touche à l'élection des conseils généraux.

Là, les intérêts sont tous d'une espèce; ils sont tous concentrés dans un point unique; dès lors, il ne peut plus être question de les faire représenter par ceux qui offrent la garantie d'un *cens déterminé;* mais il est juste et légitime de leur donner pour gardiens ceux qui, possédant le plus et devant supporter une plus grande partie de charges, doivent veiller avec le plus grand soin

à ce que le choix de ceux qui les créent soit fait avec prudence et discernement.

Voilà pourquoi nous avons proposé d'appeler les plus imposés, et leur titre seul, rapproché de leur mission, suffit pour repousser l'argumentation que j'ai indiquée. Si, dans un département, il existe un nombre de citoyens égal à celui que vous aurez jugé nécessaire d'appeler à l'élection, dont les contributions s'élèvent à plus de 300 fr. ceux qui payent cette dernière somme concevront très aisément pourquoi ils ne se trouveront pas compris dans la liste des électeurs de cet ordre.

Il n'y a rien là, en vérité, qui puisse les surprendre et encore moins les blesser ; ils conserveront l'honorable privilège de concourir à la grande et solennelle élection, à celle qui exerce une si haute influence sur les destinées de leur patrie, et ils ne verront rien de personnel, rien d'offensant dans cette disposition.

Je le déclare, Messieurs, avec quelque habilité que la proposition que je combats ait été soutenue, je ne puis me rendre compte des scrupules de plusieurs de nos honorables collègues et des plaintes auxquelles le projet du gouvernement donnerait lieu.

Les électeurs savent si leurs droits trouvent protection et sûreté auprès du gouvernement. Ils n'ont pas oublié que ces droits eux-mêmes ont été le premier objet de notre sollicitude. L'un de nos adversaires a prétendu qu'il existait une *contradiction flagrante* entre la proposition de la loi électorale de 1828, et celle du projet de loi départementale de 1829.

Jamais rien ne fut plus juste ni plus conséquent que ce qui paraît contradictoire. En 1828, il s'agissait de l'exercice d'un droit constitutionnel et légal : notre devoir était de l'assurer et de le mettre à l'abri de toute fraude et de toute erreur. Ce devoir, nous l'avons rempli.

Il s'agit aujourd'hui, non de l'exercice d'un droit, mais de l'admission d'une prétention mal fondée ; notre devoir est de la combattre, et nous le remplirons.

Voix nombreuses : Très-bien ! très-bien !

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les électeurs comprendront cela, car c'est de la vérité et de la raison.

Vainement chercherait-on à les abuser sur les motifs qui nous ont déterminés et sur les causes de notre résistance. Ces motifs n'ont rien qui ne puisse être franchement avoué, ni par conséquent qui puisse leur paraître une offense. Je suis loin, je l'avoue, de partager les craintes qu'on exprime à ce sujet, et de supposer que d'honorables citoyens, qui connaissent la mesure comme l'importance de leur droit, fassent un devoir aux députés qu'ils ont élus de réclamer pour eux un privilège que nos lois ne leur donnent pas.

C'est, en effet, un privilège, et le plus étrange de tous qu'il s'agirait aujourd'hui de leur reconnaître. Appelés par la loi politique à l'élection d'un corps qui forme l'élément démocratique de notre gouvernement, ils seraient par ce seul fait les membres nécessaires de toute assemblée chargée de faire les élections quelconques que la législation future pourra créer en France. Ainsi, quand il s'agira de nommer les conseils municipaux, leur concours sera indispensable, non parce qu'ils seront naturellement compris dans la masse des habitants appelés à élire, mais par eux-mêmes en vertu de leur propre droit, de leur droit préexistant et indépendant de toute disposition nouvelle. Il en sera de même pour les conseils d'arrondissement, pour les conseils de département, pour toute autre élection de quelque ordre, de quelque nature qu'elle soit ; car je ne saurais imaginer aucun cas dans lequel on ne puisse leur faire dire comme aujourd'hui : Comment ! les hommes qui vous confient les hautes fonctions que vous remplissez, n'auraient-ils pas la capacité nécessaire pour vous confier celles auxquelles il s'agit de nommer!

Messieurs, une pareille prérogative ne peut exister parmi nous ; elle est incompatible avec nos institutions, avec notre législation tout entière ; elle blesse toutes nos idées et ne peut passer dans nos lois.

Ne croyez pas que ceux qui vous ont élus, parce qu'ils vous ont jugés les plus dignes, les plus fidèles à vos obligations, les plus dévoués au roi et à nos institutions, s'étonnent de vous voir repousser ce qu'ils n'ont ni le droit ni la volonté de réclamer ? Gardez-vous surtout de croire qu'ils avouent, qu'ils ratifient l'étrange menace qui nous a été faite en leur nom.

On nous a dit qu'en négligeant aujourd'hui les électeurs, nous paralysions dans les mains de la royauté le pouvoir de dissoudre la Chambre, que personne n'oserait en conseiller l'usage au roi.

Ainsi donc, ces hommes dont on se prétend les défenseurs, on les suppose capables de sacrifier à l'orgueil blessé jusqu'à la sécurité du trône. Le roi n'oserait pas s'adresser à leur fidélité; il y aurait danger dans leur action, parce qu'on n'aurait pas accueilli une prétention nouvelle étrangère au droit dont ils sont investis !

Et l'on dit que c'est nous qui les insultons ! Les électeurs jugeront qui les connaît le mieux et qui leur rend mieux la justice qui leur est due. (*Très vive sensation.*)

Et moi aussi j'ai été trois fois élu par mes concitoyens, et ils savent si j'ai oublié ce témoignage de leur confiance; et moi aussi je défendrais avec autant de chaleur qu'un autre leurs droits et leur honneur, si leurs droits et leur honneur pouvaient être attaqués; mais j'ai pour eux une trop haute estime pour craindre les effets de ma franchise. Je n'ai point, en acceptant la mission qu'ils m'ont confiée, fait vœu de servilité; et, descendant de cette tribune, je me présenterais sans hésitation devant eux, sûr d'en être accueilli comme un homme qui a bien fait son devoir. (*Mouvement prononcé d'assentiment.*)

Nous ne pouvons donc, Messieurs, consentir à la substitution proposée.

Est-il vrai maintenant que les propositions du gouvernement aient mérité les violentes censures dont elles ont été l'objet; que nous ayons encouru ces reproches d'une défiance injurieuse pour le pays, qui nous ont été adressés avec tant d'amertume par ceux qui ont bien voulu s'inscrire parmi nos défenseurs, comme par ceux qui, plus franchement annoncés, s'étaient déclarés nos adversaires ?

Apprécions ce qu'ont de juste et de sincère ces suppositions d'arrière-pensees et d'injustice, dont on se montre prodigue avec tant de facilité.

Nous avons proposé à la fois l'organisation des conseils municipaux et celle des conseils d'arrondissement et de département. Savez-vous, Messieurs, d'après notre projet, combien d'individus doivent prendre part à l'élection des premiers ? plus de 1,500,000; à l'élection des conseils d'arrondissement, plus de 160,000 ; à celles des conseils généraux, plus de 40,000, sans compter dans tous ces calculs, Paris et le département de la Seine.

Je vous le déclare, Messieurs, je conçois très-bien que des hommes sages se demandent avec quelque sollicitude si cet immense mouvement n'offre pas d'inconvénient sérieux, et cherchent à s'assurer si toutes les précautions sont bien prises pour les éviter : mais je ne comprends pas qu'on nous dise, en nous accusant de dissimulation, que ces bases étroites sont un outrage pour la France et la manifestation d'un doute insultant pour la fidélité du pays.

A la vérité, on a écarté la discussion de la loi communale, et il n'en est pas question dans ce moment : on a supprimé les conseils d'arrondissement; ainsi on est dispensé d'en parler : il ne reste en délibération que les conseils de département, et c'est dans ce cercle qu'on trouve plus simple de renfermer la discussion.

Nous, Messieurs, nous devons montrer l'ensemble de notre travail, et nous osons affirmer qu'il suffit pour nous mettre à l'abri des reproches si peu mérités d'avoir douté de la fidélité que la France porte à son roi.

Mais, quel est donc, même en nous renfermant dans ce qui touche aux conseils de département, le vice de notre système, et qu'a-t-il qui ait pu appeler sur ses auteurs tant d'animadversion et de colère, tant d'épithètes dédaigneuses, au nombre desquelles un honorable orateur entendu hier ne nous a pas même épargné celle d'*absurde* ? (*On rit.*)

Nous avons proposé d'appeler aux assemblées d'arrondissement les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes, au nombre d'un par mille habitants, sans que ce nombre puisse être au-dessous de cinquante.

C'est, dit-on, un privilège que nous voulons créer en faveur de la haute propriété ; et ceux qui exigent que les électeurs politiques soient les éléments nécessaires de toute élection, ne veulent pas qu'on parle de *privilège*.

Mais d'abord il n'est pas exact que nous ayons proposé de ne faire concourir que la haute propriété ; car nous avons appelé trois membres par canton, choisis dans les assemblées cantonales, et ces membres, égaux en nombre au quart des représentants de la propriété, peuvent être pris dans les rangs très inférieurs des contribuables. Cette précaution, prise précisément pour que tous les intérêts soient représentés, gêne ceux qui veulent accuser les rédacteurs du projet de rêver l'aristocratie, l'exclusion, le privilège, presque la féodalité. Ils n'en parlent pas, où ils n'en veulent pas, et ils pensent qu'on les oubliera, parce qu'il leur convient qu'on les oublie.

Mais, en second lieu, qu'y a-t-il donc d'étrange et d'extraordinaire dans cet appel des plus imposés ? N'est-ce pas là ce que la raison indique ? Ne s'agit-il pas d'élire un conseil qui doit proposer des impôts et des dépenses ? N'est-ce pas la propriété qui doit les supporter ? N'est-ce pas elle qui est la plus intéressée à ce que les choix soient faits avec sagesse ? Si c'est à la propriété qu'il faut les demander, n'est-ce pas naturellement à la propriété la plus élevée ? Il n'y a là ni préférence, ni privilège, ni choix. C'est un fait positif, indépendant de toute intrigue et de toute opinion qui décide. La loi appelle les plus intéressés, ceux qui doivent supporter la charge la plus forte, quels qu'ils soient, à quelque classe qu'ils appartiennent. Qui donc peut se plaindre ? Qui peut dire qu'il a été exclus ? qui peut prétendre avoir, dans une question qui intéresse uniquement la propriété, un droit supérieur à celui qui possède plus que lui ? Ou il faut appeler tous les propriétaires; ou, dans l'obligation de choisir, il faut choisir ceux qui sont inscrits les premiers sur le tableau des charges publiques.

Il n'y a rien là qui ne soit juste et légitime, rien qui ne puisse être justifié ou plutôt qui ait besoin de justification.

C'est le nombre des plus imposés qui est trop restreint. *Un* sur *mille* habitants; voilà ce qui est *intolérable*, *dérisoire*, *offensant pour la monarchie*.

Ce nombre d'un pour mille était aussi celui qui fut fixé par le sénatus-consulte de l'an X, c'est-à-dire à une époque où la République existait encore, et dans aucun cas il ne pouvait excéder 300. Les collèges électoraux, élus eux-mêmes par des assemblées de canton sur une liste réduite, et augmentés de 20 membres nommés par le chef du gouvernement, devaient présenter des candidats au premier consul. J'ignore si, en l'an X, des voix nombreuses s'élevèrent pour déclarer intolérables et offensantes pour le pays, et cette réduction, compliquée encore par deux degrés d'élection, et ces adjonctions arbitraires, et cette candidature. (*On rit beaucoup.*) Ce que je sais, c'est que peu d'années après, le chef du gouvernement trouva qu'il y avait des inconvénients dans cette latitude donnée au choix, et qu'il retira ce qu'il avait laissé accorder.

Aujourd'hui le terme moyen, avec l'addition des délégués de l'assemblée cantonale, s'élève à environ 500 ; la couronne ne se réserve aucune adjonction; la candidature est abandonnée; l'élection directe est accordée. Le roi propose de consacrer par une loi ce témoignage éclatant et volontaire de haute confiance, c'est-à-dire qu'il s'interdit à lui-même tout changement de volonté. Cette mesure n'est que le complément d'un système entier, qui appelle à l'élection libre de tous les conseils locaux près de 1,800,000 habitants; et, en présence d'un pareil acte, au moment où un roi généreux et confiant ajoute de nouveaux bienfaits à ceux dont il a déjà enrichi la France, on vient déclarer que c'est un droit qu'on revendique et que la reconnaissance publique n'est due qu'à votre commission; on qualifie d'*inflammable* la question qu'on soulève, et on échauffe les passions en supposant des arrière-pensées, des desseins cachés, en cherchant à persuader à la France qu'on la trompe en cédant à ses vœux, et qu'on l'injurie par des soupçons quand on lui cède un droit que nul ne peut, sans la volonté du roi, enlever à la couronne. (*Sensation très vive...*)

Une foule de voix : Très bien ! très bien !

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* Et croyez-vous encore qu'on se montre satisfait du système substitué par la commission? Ecoutez, écoutez les avertissements que l'on donne : « A « tout considérer, ce n'est qu'un premier pas dans « une route où les progrès de la raison nationale « et des habitudes constitutionnelles sauront nous « affermir... Les ministres doivent comprendre « toute la sagesse et toute la portée des concessions que ferait la Chambre en adoptant le pro- « jet amendé par la commission. »

Ainsi donc ce n'est qu'*un premier pas;* ainsi c'est la Chambre qui fera une *concession* à la couronne en acceptant le projet substitué par la commission. Voilà ce qu'on nous déclare avec plus de franchise que de prudence; voilà ce que notre devoir ne nous permet pas d'oublier.

Je me hâte de le dire, tous les adversaires de notre projet, tous les partisans de celui de la commission n'ont pas tenu un pareil langage.

Quelques-uns ont cherché à établir, par des raisonnements présentés avec autant de talent que de mesure, le vice de notre système.

Le reproche qu'on nous a constamment adressé, c'est d'avoir conçu la loi dans l'intérêt d'un parti, d'avoir sacrifié à la *haute propriété*, à je ne sais quelle *aristocratie éphémère qu'un centime de plus peut former, qu'un centime de moins peut détruire*. C'est pour ce *monopole*, souvenir usé d'un temps qui n'est plus, qu'on abandonne l'industrie et le commerce qui font la véritable richesse du pays.

Mais c'est en vain, nous a-t-on dit, qu'on tâche d'élever ce frêle édifice. Le code civil est là qui travaille incessamment à le démolir.

C'est bien là l'argumentation dans toute sa force, n'est-il pas vrai? Examinez-là de près, et voyez combien les plaintes sont fondées, et combien les raisonnements sont solides!

« La loi a été conçue dans l'intérêt d'un *parti*. » Mais alors ce *parti*, facile à reconnaître, l'a donc adoptée avec empressement, avec reconnaissance; il a saisi avidement ce moyen qui lui a été offert d'accroître son influence et son autorité? Non, il l'a repoussée; il ne la veut ni amendée par vous ni proposée par nous; il la traite de *révolutionnaire*, d'*anarchique*, tandis que vous parlez de *privilège* et d'*aristocratie*. Il la rejette enfin; elle n'est donc pas faite dans son intérêt, car un parti ne rejette pas ce qui doit lui profiter. La prédilection pour l'opposition ne va pas jusque-là. (*Sensation vive et prolongée... On rit à gauche... Silence à droite.*)

« Nous avons abandonné l'élection à une aristocratie éphémère, qu'un centime peut créer, qu'un centime peut détruire. » Mais qu'on y prenne garde, cette raillerie piquante peut s'appliquer à tous, et notamment aux électeurs politiques, pour lesquels on reconnaît le privilège qu'on refuse aux plus imposés. Leur capacité électorale tient rigoureusement au cens de 300 francs, et ce que vous refusez à la loi le droit de faire, un centime de dégrèvement le fera malgré vous.

« Mais pourquoi recourir à la haute propriété? pourquoi repousser la réalité qui remplit les coffres de l'État pour s'attacher à l'ombre de *supériorités incommodes et ruineuses?* »

Nous recourons à la haute propriété, parce que c'est de l'intérêt de la propriété qu'il s'agit, parce qu'il n'est pas un pays, pas une société financière, commerciale, industrielle, pas un père de famille qui ne cherche des garanties, des sûretés, des hypothèques, et qui imagine de confier ses affaires à celui qui y est moins intéressé, de préférence à celui qui l'est le plus.

Mais cette haute propriété est-elle donc le partage exclusif de cette opinion, de ce parti à qui tout est sacrifié, s'il faut en croire ses adversaires, et qui est sacrifié lui-même s'il faut l'en croire? Restera-t-elle entre les mains de ceux qui la possèdent, et la loi crée-t-elle donc un avenir pour eux?

Ce code civil qui démolit l'édifice, au profit de qui travaille-t-il? N'est-ce pas pour *ces réalités* qui, en remplissant les coffres de l'État, remplissent aussi les leurs? Ne sera-ce pas l'industrie qui grossira son patrimoine, tandis que le partage anéantira, en les divisant, *ces supériorités incommodes et ruineuses?*

Que nous parle-t-on donc de privilèges, de monopole et de vieux souvenirs? Les propriétés ne représentent ni un parti, ni une opinion, ni une classe; elles ne sont qu'une garantie actuelle dans les mains de leur possesseur; elles sont la chose grevée des charges publiques. C'est là tout ce que la loi doit envisager, et jamais, dans l'impuissance d'appeler tous les citoyens, un mode plus impartial et qui respectât mieux l'égalité des droits ne pût être proposé.

Je n'examinerai point maintenant les détails de l'application de notre système, et je ne me livrerai point à des calculs qui fatigueraient votre attention et qui trouveront mieux leur place dans la discussion des articles. C'est alors que nous pourrons discuter avec utilité la question de suffisance du nombre des électeurs et de celui des éligibles.

Dans ce moment, j'ai dû me borner à la discussion des principes généraux sur lesquels la loi repose et qui sont dignes de fixer toutes vos méditations.

Toutefois, avant de quitter cette tribune, il est encore un point sur lequel je ne puis différer de m'expliquer.

J'ai souvent entendu appeler la loi une *œuvre de déception*, un tissu de combinaisons insidieuses; j'ai souvent entendu se plaindre d'un discord choquant qui se remarquait entre les motifs et la loi, de *cette politesse dans les mots*, et *de cette injure dans les choses* dont on m'accusait avec plus d'élégance dans l'expression que de justice dans le reproche.

Messieurs, je n'entends rien à ces plaintes, et je ne puis me rendre compte de ce qui les fait naître. Qui donc avons-nous cherché à tromper, et où est la déception? N'avons-nous pas, en préparant la loi, fait connaître ses dispositions et par leurs motifs et par leur texte? Les articles qui fixent le mode de l'élection, qui déterminent le nombre des électeurs, qui expliquent les conditions de leur capacité, sont-ils en termes inintelligibles? Y trouve-t-on quelque expression ambiguë dont on pourra abuser dans l'exécution? N'avons-nous pas dit, et la loi n'a-t-elle pas dit avec nous que les conseils de département seront élus par les assemblées d'arrondissement? N'avons-nous pas dit que ces assemblées seraient indépendantes des délégués des assemblées cantonales, composées d'un habitant sur mille, et que cet habitant serait le plus imposé? Quelqu'un a-t-il pu ne pas comprendre cette proposition et en calculer les résultats?

Où donc est la déception? où sont les conceptions insidieuses? Et s'il est vrai qu'il n'y ait rien de semblable, pourquoi le dire, pourquoi le répéter? Ne peut-on combattre un projet que l'on n'approuve pas sans chercher sa force dans de pareilles suppositions?

Où est encore le désaccord entre l'exposé des motifs et la loi elle-même? J'ai développé avec franchise les principes généraux sur lequel le projet repose, mais je n'en ai jamais séparé l'application des mesures de prudence sans lesquelles il y aurait à mes yeux du danger à l'adopter. Il n'est pas une de ces mesures qui, tracées dans la loi, n'ait été clairement et nettement expliquée par celui qui la proposait. S'il y a eu politesse dans les mots (et c'est une habitude que je conserverai), il ne saurait y avoir injure dans les choses; car, dans tout ce j'ai dit, les mots et les choses ont été constamment d'accord.

Voix nombreuses : Très bien!

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*.

J'ignore, Messieurs, quel est le sort réservé au projet que nous débattons. Ses dispositions principales, attaquées avec violence par les deux extrémités de cette Chambre, n'ont jusqu'ici trouvé que moi pour défenseur. (*Sensation.*) L'unanimité de votre commission a donné à son système une autorité que je ne puis méconnaître. Je n'essayerai pas de lui opposer l'unanimité du conseil qui le repousse; dans les temps de défiance où nous vivons, ce n'est point là une garantie qui puisse être offerte avec quelque espérance de succès.

Toutefois, ces deux unanimités opposées ne vous avertissent-elles pas qu'il y a là quelque chose de sérieux qui mérite d'être approfondi? Des hommes de sens, des hommes de bien, délibérant sur une question simple, dans des positions diverses, et arrivant à un résultat certain avec une égale conviction et une persévérance semblable, ont été évidemment dirigés, dans cet examen, par des intérêts différents.

Votre commission a été, dès le premier pas, préoccupée d'une pensée dont elle n'a pu se dégager; choisie par la Chambre, elle a vu, avant toutes choses, la Chambre et ceux qui l'ont élue. Un sentiment de reconnaissance et d'estime qui n'a rien que de naturel et d'honorable s'est emparé d'elle; elle a cru les droits et l'honneur des citoyens engagés dans ce débat; elle s'est longtemps imposé l'obligation de les défendre et tout autre intérêt s'est effacé devant celui-là.

Le roi a dû considérer les choses sous un point de vue plus étendu et plus général. Son intérêt, à lui, ne se compose que de l'intérêt de tous. C'est la paix publique, c'est la prospérité du pays, c'est la liberté avec l'ordre qui doivent être l'objet de toutes ses méditations. Une loi fondamentale ne peut être faite sous la domination de quelques prétentions, de quelques exigences du moment; la crainte même fondée d'un mécontentement injuste et peu durable ne peut entrer dans ses dispositions. Il s'agit d'avenir; il s'agit d'institutions et d'institutions conservatrices; il s'agit de l'application d'un principe utile dans l'usage, funeste dans l'abus : voilà la pensée qui doit présider à cette discussion; voilà celle qui dictera votre résolution, quand il faudra prononcer sur le sort de la loi.

Pour nous, Messieurs, ministres passagers d'une monarchie permanente, notre devoir est de penser à ce qui reste, et vous nous estimez assez, je l'espère, pour croire que nous saurons le remplir.

(M. le ministre de l'intérieur descend de la tribune au milieu de témoignages nombreux d'adhésion. La presque totalité de la Chambre se lève. MM. les députés se forment en groupes dans toutes les parties de la salle. Des conversations animées s'établissent entre les membres des divers bancs; la séance est comme interrompue. Il paraît impossible que M. le président ne laisse pas à cette vive agitation le temps de se calmer. Près d'une demi-heure s'écoule ainsi au milieu des conversations particulières. Enfin M. le président réclame le silence. MM. les députés reprennent leurs places, et M. de Sainte-Marie a la parole.)

M. de Sainte-Marie. C'est un singulier spectacle que celui qu'offre une nation comptant quatorze siècles d'existence, riche de tous les genres de gloire, qui se vante d'avoir toujours marché à la tête de la civilisation européenne, et qui en effet a vu des monarques étrangers prendre ses magistrats pour arbitres de leurs différends, et qui avoue cependant qu'elle est dans un tel dénuement d'institutions, qu'elle éprouve un tel besoin d'organisation, qu'elle doit reprendre en sous-œuvre les fondements mêmes de l'ordre social, comme une peuplade nouvelle que le hasard viendrait de rassembler dans les forêts du Nouveau-Monde.

Chose prodigieuse! les conseillers de la couronne eux-mêmes ont été préoccupés de cet étrange préjugé; car nous voyons dans l'historique, que nous a donné M. le ministre de l'intérieur, des travaux préparatoires de la loi qui vous est proposée, *qu'on a dû examiner d'abord l'importante question de savoir s'il y avait lieu de considérer la France comme un pays nouveau qu'il s'agissait de créer;* à la vérité, le résultat de cet examen nous a été favorable: il a été reconnu que nous existions, et que vouloir nous créer de nouveau serait *une désastreuse tentative.*

Avions-nous même besoin d'une organisation nouvelle et complète? c'est ce dont il est permis de douter, quoique je reconnaisse de bonne foi que notre organisation municipale et départementale avait quelque chose *d'incomplet, d'incohérent* et *d'irrégulier.* Mais cette incohérence, cette irrégularité, était, suivant moi, dans des attributions vagues ou trop restreintes; dans une centralisation trop resserrée, et excédant toutes les bornes de la tutelle nécessaire, et dans une division arbitraire et capricieuse des dépenses générales, départementales et communales. Voilà les trois causes des froissements, des lenteurs et des inconvénients qui excitaient des plaintes.

Quant à l'organisation personnelle et au mode de nomination des représentants de la commune, de l'arrondissement et du département, il est évident que c'est là seulement la forme extérieure, et qu'on pourrait la changer et la modifier de vingt manières différentes sans remédier à un seul des inconvénients dont je viens de parler.

Il y a donc deux parties bien distinctes dans les lois qui nous sont proposées: 1° l'organisation et le mode de nomination; 2° les attributions, les droits et les devoirs.

Je me hâte de dire que presque toutes les dispositions relatives à cette seconde partie, la fixation des attributions, la division des dépenses, leur classement en dépenses obligées et facultatives, et les moyens de remédier aux erreurs, ou de faire cesser des résistances déraisonnables, me paraissent combinés avec sagesse. Je remarquerai seulement en passant que les libertés actuelles me paraissent plutôt restreintes qu'étendues.

Au fait, on n'a presque rien changé à ce qui existe, seulement on a déclaré explicitement ce qui n'était que vaguement exprimé dans les lois, ou passé en usage, on a complété ce qui était incomplet, et coordonné ce qui était incohérent; c'est ainsi que procède un sage législateur, il écoute les vœux raisonnables, met à profit les leçons de l'expérience, et améliore ce qui est, *sans se livrer à la chance des essais, et à la dangereuse épreuve des théories et des systèmes.*

Je voudrais donner les mêmes éloges à la première partie; mais ici, ce n'est plus une amélioration, un perfectionnement, c'est un changement, c'est une espèce de Charte nouvelle; et je suis du nombre de *ces hommes paisibles* qui s'inquiètent quand le gouvernement lui-même parle *de changements qui se préparent,* et qui sont préoccupés *des inconvénients qui peuvent en résulter.*

Je désirerais bien ne pas faire aux ministres du roi le reproche si pénible à supporter pour eux d'abandonner les droits de la couronne, et d'affaiblir l'autorité royale. Mais il m'est impossible de ne pas craindre que le système d'élection, tel qu'il est proposé, ne soit une atteinte à l'article 14 de la Charte et un sacrifice de droits qu'il est de l'intérêt de tous de voir conservés à la couronne.

Si les conseils généraux et autres n'avaient pas d'autres fonctions à remplir que d'entendre et d'approuver des comptes, cette crainte serait sans fondement. Mais les membres des conseils d'arrondissement remplacent les sous-préfets absents ou malades, ceux des conseils de département remplacent, dans les mêmes circonstances, les conseillers de préfecture; les uns et les autres font partie des conseils de recrutement et de revision; ne sont-ce pas là des fonctions administratives? Il y a plus : toutes leurs attributions ne sont-elles pas administratives? J'incline à le penser, et cette opinion n'est pas un paradoxe de mon invention; car si M. le ministre de l'intérieur actuel pense que les conseils généraux n'administrent pas, un autre ministre de l'intérieur a déclaré autrefois le contraire. Dans un arrêté du 16 ventôse an IX, contenant une instruction sur la loi du 20 pluviôse an VIII, M. le comte Chaptal, après avoir rappelé les attributions des conseils généraux, divisées en cinq articles, ajoute : *Par les quatre premiers articles, les conseils généraux sont investis des fonctions administratives.* (*Murmure à gauche...*) Ce n'est pas moi qui parle, c'est M. le comte Chaptal.

Avant d'entrer dans la discussion du principe fondamental de la loi, qui est l'élection, il faut d'abord se fixer sur la définition des termes. La commune, a dit M. le ministre de l'intérieur, n'est point une création de la puissance; elle est le premier élément de la société, préexistant à la loi; les départements, au contraire, sont une fiction de la loi. (Cette opinion est adoptée par les rapporteurs des deux commissions.) Prenant donc notre point de départ de la commune, qui est le premier élément, nous avons cru devoir appliquer aux départements et aux arrondissements les mêmes mesures; car ce qui est juste et vrai pour la commune ne saurait être faux pour le département.

Il me serait facile, en m'emparant de la définition de M. le ministre de l'intérieur, d'argumenter ainsi. Si la commune est l'élément primitif de la société, préexistant à la loi, et si le département est une fiction de la loi, ce sont donc deux ordres de choses tout à fait différents; on ne saurait donc conclure de l'un à l'autre; on ne voit pas pourquoi la même règle leur serait nécessairement applicable; et supposé, ce que je n'accorde pas, que l'élection soit un droit pour la commune, il ne s'ensuit pas qu'elle en soit un pour le département.

Mais je ne veux pas profiter de cet avantage, car je n'admets pas cette distinction dans une société supposée naissante; un certain nombre de familles sentant la nécessité de se réunir pour mettre en commun leurs ressources et leurs forces : voilà la commune. Bientôt plusieurs communes voisines s'aperçoivent qu'elles ont les mêmes intérêts et les mêmes besoins : voilà le canton : qui est une agrégation des communes. Ce même besoin d'union est reconnu par plusieurs cantons, et voilà la province. Ces diverses agrégations sont des éléments de la société aussi naturels les uns que les autres. Ni les unes ni les autres ne sont des créations de la puissance, elles sont le résultat de la force des choses, du voisinage, de la conformité d'habitudes, même de certaines limites naturelles, et je ne vois pas que la province soit une section, pas plus que la commune. Je ne conçois que la famille comme élément préexistant à la loi.

Quoi qu'il en soit, les auteurs de celle-ci, comprenant que, dans l'état actuel de la société, les départements ne sont que de grandes communes, ont senti qu'il y avait identité entre l'administration communale et l'administration départementale, et ont avec raison calqué l'une sur l'autre; mais, au lieu de diviser la loi en deux chapitres, ils ont fait deux lois séparées. Il n'en est pas moins évident que l'une est la suite de l'autre, et qu'il existe une telle connexité entre elles qu'il a été inutile de faire un exposé des motifs différents pour chacune.

De la jouissance indivise de propriétés particulières, et de la nécessité de pourvoir à des charges spéciales, dérive, dit-on, le droit d'élection. Je cherche en vain ces deux conditions dans les administrations départementales. Je trouve bien dans l'article 77 de la loi proposée, au nombre des ressources, les propriétés départementales mobilières et immobilières, mais je ne les trouve que là. Tout le monde sait que les départements n'ont d'autres propriétés immobilières que des bâtiments affectés à des services publics, et ces prétendues propriétés doivent être rangées dans la classe des dépenses au lieu de figurer dans celle des revenus.

Quant aux propriétés mobilières, ils en ont si peu, que M. le ministre des finances s'est toujours refusé à payer un intérêt pour les fonds départementaux restés sans emploi dans les caisses. Il a répondu, avec raison, que les départements n'étaient pas propriétaires, que ces fonds n'étaient autre chose que des fonds généraux destinés à certaines dépenses spéciales, et que le Trésor ne pouvait pas payer d'intérêts pour des fonds qui étaient à lui.

Il n'y a donc pas jouissance indivise de propriétés particulières. Y a-t-il du moins nécessité de pourvoir à des charges spéciales? Je lis l'article 76 de la loi, et, excepté peut-être les pensions des anciens employés de la préfecture, je ne trouve que des dépenses d'intérêt général. J'ai donc peine à comprendre les changements proposés par la commission dans la classification des dépenses, et je ne vois pas que les frais de translation des détenus et vagabonds soient des dépenses générales d'ordre public, plutôt que les dépenses des tribunaux ou le casernement de la gendarmerie.

Les départements ne sont donc pas propriétaires, et toutes leurs ressources se trouvent dans les centimes additionnels. Arrivons donc au fond de la question. Un impôt n'est pas une propriété particulière; son emploi n'est pas un intérêt séparé de l'intérêt général, et les conseils de département ne font qu'administrer sur les lieux une portion des revenus publics. Il n'est donc pas question ici de participer à la gestion d'intérêts purement locaux, d'affaires pour ainsi dire de famille, il est question d'une portion de l'administration générale, c'est-à-dire de celle que la Charte réserve exclusivement à la couronne.

Ces principes posés, je demande si l'immense changement qu'on propose rendra l'administration plus facile, et si la liberté des administrés y gagnera?

« C'est toujours, disait M. de Montlosier à l'As-

« semblée constituante, cette malheureuse am-
« bition des peuples libres, qui ne savent pas se
« réduire à se contenter de la liberté, qui les pré-
« cipite vers leur ruine. Si vous avez quelque
« chose à craindre, c'est de cette infinité de
« moyens embarrassés, compliqués, et souvent
« dangereux, que vous ne cessez d'accumuler
« pour la conserver. »

Or, je crains qu'à un système simple, par lequel l'administration formait une chaîne qui, partant du trône, descendait jusqu'au hameau, nous n'allions substituer un nouveau système fort embarrassé et fort compliqué.

Je vois d'abord tant de listes à former, à afficher, à critiquer et à rectifier, qu'en vérité une partie des citoyens passera sa vie à faire la liste de l'autre partie. Puis tant de scrutins à faire et à dépouiller, que l'imagination s'en effraye. Prenons un exemple ; un maire de chef-lieu de canton, après avoir dressé sa liste communale, devra concourir à la formation de la liste cantonale, puis encore à celle de la liste d'arrondissement ; ensuite il présidera l'assemblée électorale de sa commune, et devra assister aux assemblées de canton et d'arrondissement. Voilà certainement un homme qui, tous les trois ans, sera suffisamment occupé à faire des listes et des scrutins. Je conseillerai au gouvernement d'avoir soin de choisir les maires de canton *dans cette génération qui nous presse*, et dont il faut occuper l'activité de soins nombreux. (*On rit.*) Si tel a été le but, je crois qu'il est atteint par le projet.

Je vois ensuite se mettre en mouvement, à un signal donné, plus de deux millions d'électeurs municipaux, auxquels succéderont plus de 250,000 électeurs cantonaux, qui seront suivis d'une quarantaine de mille électeurs d'arrondissement. Ces nombres s'augmenteraient du tiers, si les propositions des deux commissions étaient admises. C'est une fort belle conception, sans doute, que toute cette hiérarchie électorale ; mais on peut la croire plus facile à régulariser sur le papier, que dans l'exécution. En mécanique, quand on multiplie les rouages, il faut faire entrer les frottements dans son calcul. (*Sensation.*)

Je vois enfin, dans l'organisation proposée, la distinction *de l'autorité qui exécute, et de la faculté qui délibère*. Mais si le corps délibérant et l'agent qui doit exécuter ont une origine différente, ces deux autorités parallèles, et dont le concours simultané est nécessaire, marcheront-elles toujours d'accord ? Et si la faculté qui délibère entrave l'autorité qui exécute au lieu de la seconder, l'administration ne se trouvera-t-elle pas souvent arrêtée ? Y aura-t-il un autre moyen de la remettre en mouvement que celui indiqué hier par un orateur : mettre les choix du roi en harmonie avec les conseils électifs. Que devient alors la prérogative royale ? A des moyens *compliqués* et *embarrassés*, n'en ajouterions-nous pas de *dangereux* ?

Il semble que cette idée était présente à l'esprit des auteurs du projet ; car à la foule de précautions accumulées par eux pour remédier à l'inconvénient que je viens de signaler, il est évident, qu'effrayés de leur propre ouvrage, ils ont reculé devant les conséquences et ont fait tous leurs efforts pour y échapper. De sorte que, d'après le projet, les administrations locales auraient encore un peu moins de liberté qu'elles n'en ont aujourd'hui.

On a poussé l'excès de la précaution jusqu'à interdire aux conseils généraux d'émettre, comme ils l'ont toujours fait, des vœux sur des objets d'intérêt général. Habitude inoffensive s'il en fût jamais. (*Voix à gauche :* On a bien fait.) Car si les conseils généraux avaient la faculté d'émettre des vœux, le gouvernement avait le droit de n'y faire aucune attention, et nous savons qu'il n'a pas laissé tomber ce droit en désuétude. (*On rit à droite.*) Ainsi, tandis que tout citoyen peut nous présenter une pétition, nécessairement rendue publique, un conseil général pour l'élection duquel on aura mis en mouvement, dans quatre degrés hiérarchiques, toute la population électorale d'un département, ne pourra pas présenter au gouvernement une pétition secrète. Quelle anomalie !

Il a fallu même aller jusqu'à établir le droit de dissolution ; je conviens encore, avec M. le ministre de l'intérieur, que ce droit est une conséquence nécessaire du système d'élection. Mais pourquoi se jeter sans nécessité dans un système qui amène une telle conséquence ? Il ne faut pas se le dissimuler, la dissolution, même d'un conseil municipal, est un coup d'Etat ; je conçois bien que, dans certaines circonstances, on puisse gouverner par des coups d'Etat. Mais administrer par des coups d'Etat, quel désordre ! et s'il faut y recourir souvent, quel danger !

Et encore, ce droit même de dissolution est-il illusoire, puisque le projet de loi ne contient aucune disposition qui s'oppose à la réélection immédiate des membres du corps dissous.

En théorie, l'élection est ce qui paraît le plus raisonnable, elle doit amener aux affaires que les plus dignes et les plus capables ; cependant l'expérience n'a pas toujours confirmé la théorie, parce que, dans toute assemblée électorale, il y a des passions qu'il faut faire entrer en ligne de compte, et M. le rapporteur a eu soin de nous avertir que dans tout scrutin de liste, après avoir inscrit sur son bulletin deux noms qu'on connaît et choisis véritablement, on donne les autres à la complaisance, à des intrigues de parti, à des influences qu'on accepte ou qu'on subit.

Je n'entrerai point dans l'examen des articles, je n'ai voulu discuter que le principe de la loi. De quoi se plaignait-on, et que demandait-on ? On se plaignait de l'excès de la centralisation, et on demandait qu'on laissât faire par les administrations locales tout ce qu'elles peuvent faire mieux et plus promptement que l'administration centrale. Certes, il était bien facile de répondre à des vœux si légitimes sans bouleverser un système d'administration éprouvé depuis 30 ans, qu'on déclare pouvoir être considéré *comme satisfaisant*, et sous lequel, en effet, les communes et les départements avaient obtenu des améliorations progressives et incontestables. On le pouvait surtout sans se livrer à l'essai toujours périlleux d'une théorie nouvelle, ou sans rentrer, à la vérité avec quelques modifications, dans un système déjà essayé et qui n'avait pas réussi.

En résumé, les libertés communales sont un besoin dans les siècles de civilisation peu avancée, c'est le temps du patriotisme local : alors la liberté consiste à se défendre ; dans les temps de civilisation perfectionnée, le besoin de la défense n'existe plus ; il n'y a plus, à proprement parler, d'intérêt local, il se confond dans l'intérêt général. Il ne peut plus y avoir de libertés locales, c'est-à-dire de privilèges, la liberté publique les comprend toutes ; et pour que la liberté individuelle soit assurée, il faut que l'administration générale soit forte, et que son mouvement ne puisse éprouver aucun obstacle.

Les lois ne sauraient avoir qu'une bonté rela-

tive, et leur caractère essentiel est d'être conformes au principe du gouvernement. Si dans une République l'esprit des lois est monarchique, elle tombera entre les mains d'un Pisistrate, comme il arriva de celle d'Athènes; si dans une monarchie l'esprit des lois est républicain, elle sera détruite par un Brutus, comme il arriva de celle des Tarquins.

Unité, stabilité et tranquillité : voilà les principes de la monarchie. Peut-on imaginer quelque chose de plus opposé à l'unité que d'établir dans l'administration une lutte intestine en la composant de deux éléments différents; à la stabilité, que de porter sur tous les points la mobilité des élections triennales? Et serait-ce un bon moyen d'assurer la tranquillité que d'introduire, jusque dans les villages, les politesses électorales et la paisible intervention des tiers?

Il est d'ailleurs une règle de l'ordre éternel, c'est qu'un principe amène inévitablement ses conséquences, et quel est l'homme qui peut se flatter d'avoir la vue assez longue pour prévoir toutes les conséquences d'un principe nouveau posé dans une loi fondamentale? C'est ce qui faisait dire au plus grand des orateurs romains, qu'il est toujours imprudent de changer ce qui existe; et à un illustre écrivain du siècle de Louis XIV, que nous devrions nous contenter de la sagesse de nos pères, comme de leur terre et de leur soleil.

On va dire que je suis un contemporain du passé, un demeurant d'un autre âge. Eh oui, je suis un demeurant d'un autre âge ; car j'applaudis à Bossuet, lorsque, par un seul et même arrêt, il flétrit également les flatteurs des peuples et les flatteurs des rois.

« Lorsque le gouvernement a une certaine « forme établie, dit Montesquieu, et que les cho- « ses se sont mises dans une situation, il est « presque toujours de la prudence de les y lais- « ser... Quand on change le système total, on « ne peut remédier qu'aux inconvénients qui se « présentent dans la théorie, et on en laisse d'au- « tres que la pratique seule peut faire décou- « vrir. »

Aussi qu'arrive-t-il? Tandis que nous discutons ici sur des théories nouvelles, nos concitoyens se troublent; une secrète inquiétude, de vagues pressentiments, en un mot la crainte de l'avenir: voilà ce qui est dans tous les esprits. Et comment en serait-il autrement, lorsque, d'un côté, nous entreprenons de refaire notre organisation sociale, et que, de l'autre, une enquête qui s'étend à tout, jette l'incertitude sur tout? Comment les esprits seraient-ils tranquilles sur l'avenir, quand tout est remis en question?

Enfin, en octroyant la Charte, le roi s'est réservé la nomination à tous les emplois d'administration; or, les conseils généraux remplissent des fonctions administratives, la base même de la loi actuelle est donc contraire à la Charte. Le principe fondamental de la Charte est l'équilibre des trois éléments de la société; la loi proposée tend nécessairement à rompre cet équilibre, en donnant à un de ces éléments une prépondérance immense sur les deux autres. Elle aura donc pour résultat le déplacement du pouvoir, sinon une révolution.

Messieurs, ne répudions pas la sagesse de Louis XVIII, craignons le danger des innovations; améliorons l'ordre établi, mais ne le changeons pas. N'oublions pas qu'une nouvelle doctrine, une fois admise dans la législation, produit des conséquences indépendamment de la volonté du législateur, et s'il y a des raisons de craindre les suites de l'essai qu'on nous propose de faire, gardons-nous de le tenter.

Quant à moi, si j'avais eu des doutes, cette discussion les aurait dissipés. Je ne doute pas qu'une fois introduit dans l'administration, le principe électif n'amène ses conséquences nécessaires, et qu'il ne les amène en dépit de toute les combinaisons. Je suis convaincu, avec un des honorables orateurs qui a parlé en faveur de la loi, qu'elle n'est qu'un premier pas et que le temps développera certainement le germe fécond contenu dans ces nouvelles institutions. Et comme un germe dangereux ne peut avoir que des développements funestes, je vote contre la loi. (*Adhésion à droite.*)

M. de Sesmaisons. Messieurs, je suis inscrit pour la loi en ce sens qu'une loi sur les conseils de département me paraît nécessaire, ne fût-ce que par le désir qu'on a excité en la promettant tant de fois. Au reste, je ne me range pas au nombre de ceux qui méconnaissent le bien que ces conseils, tels qu'ils sont, ont déjà fait; mais je crois que, dans l'état de nos mœurs publiques, l'opinion peut réclamer que leur nomination n'appartienne pas à la volonté arbitraire du préfet seul. Je pense aussi que ces attributions doivent donner plus d'indépendance aux intérêts locaux et mettre un terme à cette centralisation, à Paris, qui nuit tant aux affaires des provinces. Tel fut toujours l'état de choses réclamé par les communes et les portions du territoire de France qui avaient par elles-mêmes une consistance suffisante; et il faut le dire : les rois ont toujours écouté favorablement ce désir d'affranchissement. Les communes eurent leurs municipalités; des provinces avaient des Etats; à d'autres il fut accordé des assemblées tutélaires. Toutes ces mesures furent autant de pas vers l'indépendance des citoyens dans les affaires particulières de la communauté que formaient ces villes ou ces provinces.

Mais puisque nous sommes assemblés pour mettre nos idées en commun, je soumettrai les miennes à la Chambre.

Des deux lois qui nous sont apportées, je regarde que l'une, celle des communes, comporte tous les éléments de la démocratie, et que l'autre appartient au domaine de l'aristocratie.

Je m'explique par la définition que doivent recevoir aujourd'hui ces deux mots appliqués à notre système électoral. La démocratie n'est plus l'impulsion d'un peuple ignorant et égaré : c'est, de nos jours, et ce deviendra de plus en plus la prépondérance de citoyens suffisamment éclairés sur leurs intérêts et sur ceux du lieu qu'ils habitent. Les pouvoirs qui leur sont confiés dans cette sphère, les intéressant seuls, et sur de petites fractions isolées du royaume, ils ne peuvent nuire à l'ordre général. L'aristocratie, dont le nom fut il y a quelques années l'objet d'une haine si aveugle, n'est plus aujourd'hui synonyme de féodalité, ni même de distinction de naissance. Elle n'est plus que le nom collectif des grands propriétaires, et aussitôt que les intérêts publics s'élèvent et se généralisent ils veulent être traités par cette aristocratie, parce ceux qui la possèdent ont la plus grande part à ces intérêts, que leur fortune les a mis à même d'être éclairés par une éducation plus libérale, et ensuite par

des rapports plus étendus avec les classes élevées et les affaires importantes de la société.

Ils sont ceux que leur indépendance affranchit le plus de toute complaisance, dont l'exemple a le plus d'influence, qui doivent avoir dans leur caractère le plus de noblesse, pour agir toujours avec désintéressement. Ceux qui n'arriveraient pas aux conseils de leur département nuiraient aux affaires publiques, bien loin de les servir.

Voilà l'artistocratie que je désire voir se mêler des affaires de département, et après tout il faut convenir qu'il n'y a que celle-là possible en France, antique ou récente. Voilà ce qu'il faut qu'elle sache bien pour ne pas s'abuser sur sa position. Voilà ce qu'elle ne peut pas ne pas comprendre; aussi a-t-elle le bon esprit de le sentir : elle sait combien des droits sont préférables à des privilèges. Cependant un orateur trop habile à colorer ses fictions du prestige de l'éloquence et des apparences de la vérité, a semblé croire que dans les rangs actuels de l'aristocratie, les hommes dont l'existence aristocratique se rattache aux temps qui ont précédé la Révolution, nourrissent encore des regrets impuissants pour eux-mêmes et dangereux pour leurs concitoyens. L'orateur nous les a peints comme croyant que la domination de toute chose devait exclusivement leur appartenir, comme réclamant que le maniement des affaires publiques leur fût donné en monopole, pour détruire un jour peut être (car c'est là l'insinuation qui a été faite), pour détruire peut-être un jour l'ordre de choses qu'ils avaient été chargés de conserver.

Insatiable besoin de fatiguer, de persécuter des hommes dont on n'a pu vaincre la constance ! de les vouer à la haine publique par la satire, à défaut d'accusation, *artifice des mots*, pour masquer *la malveillance des choses!* Est-ce cette classe qui a pris part aux excès de la Révolution, ou n'en a-t-elle pas été victime ? N'est-ce pas son langage que l'on est obligé d'emprunter aujourd'hui pour en déplorer les maux, et, depuis que notre ordre constitutionnel est établi, s'y est-elle quelque part montrée rebelle ?

Mais notre honorable collègue est trop éclairé pour avoir cru à toutes ces étranges assertions, contre ce qu'on appelait avant la Révolution la noblesse; car enfin il faut dire les noms pour que l'on s'entende: il sait, comme moi, qu'il ne lui reste plus de l'ancien ordre de choses que des souvenirs. En effet que voudrait-elle ressusciter? Dépend-il d'elle de faire remonter les temps vers leur source. Est-il une puissance qui puisse changer nos institutions ? Et si l'ancienne aristocratie le pouvait qu'y gagnerait-elle dans son intérêt, du moins à défaut de probité, comme on le suppose ? car là doit se trouver la solution de la question.

Elle a été dépouillée, mais a-t-elle rien fait pour recouvrer ses pertes ? En aurait-elle même le droit après avoir accepté une indemnité de ses pertes ? L'accusera-t-on de vouloir, pour du moins se venger, mettre le feu aux chaumières ? A cela près des biens qu'elle a perdus, et dont elle n'est pas sans avoir retrouvé des dédommagements, le temps actuel ne vaut-il pas pour elle le temps qui n'est plus? Son autorité n'était-elle pas passée avec l'utilité de ses services ? Ses richesses n'allaient-elles pas se dissipant dans les soins de la cour et dans le noble mais ruineux métier des armes? En un mot, avant la Révolution, sa puissance était abolie, ses honneurs étaient vains, elle ne retenait plus que les inconvénients de son ancien état. Tout cela est-il donc si regrettable ? Les souvenirs plus anciens et les préjugés les plus invétérés en autorisent-ils donc un si grand nombre à regretter les jours de la féodalité ? La plupart des familles n'avaient-elles pas trouvé la source de leur fortune et les moyens de leur élévation, dans des utiles services rendus à des villes, ou dans des emplois d'administration ou de finance? Les mêmes carrières ne sont-elles pas ouvertes à tous ceux qui voudront en profiter ? A ceux qui trouvent plus dignes d'eux d'entrer dans l'armée ou dans la magistrature, l'armée, la magistrature leur sont-elles interdites ? Ne leur reste-il pas toujours l'avantage d'une position faite sur celle qui est à faire ? Et depuis que les excès populaires ne sont plus, les noms que de grands emplois ou de grandes actions ont jadis illustrée, ceux même que la simple renommée de longs services accompagne, ont-ils trouvé cette recommandation stérile ?

Les temps ont changé, mais ils ont créé pour les uns cette première magistrature héréditaire de leur pays, à laquelle leurs regards ne s'étaient point élevés. Pour les autres, les temps ont ouvert les portes de la représentation de leur pays dans cette enceinte. Enfin, les temps, en modifiant les idées, ont réconcilié avec les fonctions profitables, ceux qui ne pouvaient se contenter d'être récompensés de leurs noms par des honneurs.

L'ancienne aristocratie pourrait-elle se plaindre de ce que l'admission à toutes les dignités, à tous les emplois, soit le patrimoine de tous ? Non, ce serait la calomnier que de le supposer. La générosité de tout temps fut dans ses mœurs ; l'émulation ne fera que la stimuler, et dans toutes les carrières où l'honneur et l'amour du pays servent de guides, elle ne craindra jamais d'être dépassée.

Qu'on cesse donc de la présenter sous de si fausses couleurs. La forme monarchique du gouvernement, la royauté à laquelle elle était attachée par sagesse autant que par reconnaissance, a reparu après la tempête, et elle ne réclame plus aujourd'hui pour elle-même que cette égalité de droits à laquelle on l'accuse de vouloir porter atteinte, parce qu'elle veut du moins jouir des siens. Elle ne veut pas que personne puisse dire, pas plus qu'elle : la France c'est nous.

Oui, Messieurs, tel est le tableau de l'aristocratie actuelle, dans laquelle je dois comprendre désormais l'aristocratie nouvelle. Je n'en parlerai plus qu'une fois séparément. C'est pour dire que très généralement, l'ancienne, loin de chercher à se présenter comme ennemie du régime constitutionnel, comprend qu'elle en doit être aujourd'hui un utile auxiliaire, et que c'est ainsi qu'elle doit chercher de la prééminence et de l'autorité.

Si je réclame plus de justice pour l'aristocratie, je dois être juste moi-même envers la démocratie; elle doit avoir sa sphère d'action assignée par nos institutions, et c'est pour cela que j'aurais désiré voir la loi communale traitée la première. Là, sa part eût pu être faite largement; mais puisque nous en sommes à la loi départementale, je demanderai si le choix des personnes destinées à faire partie d'une assemblée ne doit pas être déterminé avant tout par les fonctions attribuées à cette assemblée.

Parmi beaucoup d'autres attributions, le conseil répartit l'impôt au département, et en vote une partie pour les services départementaux. Il décide de presque tous les travaux publics ; des routes, le premier besoin peut-être des localités :

enfin, il exprime son vœu sur tout ce qui tient au bien-être du département.

Croit-on que, pour exercer des fonctions où tout le bien-être du pays est en quelque sorte renfermé, il suffira de connaissances théoriques des intérêts publics ? Les théories sont plus brillantes que justes quand elles sont livrées à des esprits ingénieux qui manquent d'expérience.

Non, Messieurs, il faut des connaissances positives et pratiques ; il faut plus, il faut que les affaires du département ne soient pas un prétexte pour l'ambition. Devenir membre d'un de ces conseils ne doit pas être un moyen d'arriver à la fortune ni aux emplois. C'est un devoir que doivent plutôt remplir ceux qui ont acquis l'indépendance, autrement on y serait un instrument de désordre. Les conseils sont institués non pas pour jeter de l'éclat sur un département, ni pour y faire naître des événements, mais pour en assurer le paisible bien-être. Ils doivent y servir de modérateurs : ils y forment en quelque sorte une imitation de la Chambre des pairs.

Les attributions nous ont conduits à la connaissance des personnes propres à les exercer. Il faut donc, sous peine de perturbation, faire arriver ces personnes dans le conseil du département.

Le fera-t-on en se servant de moyens détournés pour que le choix de la multitude tombe convenablement sur elles ? Les fraudes renfermées dans les lois mêmes, au point d'intelligence où nous en sommes, seraient bientôt appréciées, et s'il est un pays où les usages en sont un appui nécessaire au gouvernement, elles ne réussiraient pas dans le nôtre, tant qu'y prévaudront la loyauté de notre caractère et la franchise de nos institutions.

Il est donc convenable que la loi les désigne par des conditions hors desquelles elles ne puissent être choisies et qui, étant mobiles de leur nature, ne soient offensantes pour personne.

L'opinion eût pu être satisfaite par la simple désignation des plus imposés de l'arrondissement en nombre égal à celui des cantons, puisque cette désignation eût porté à la fois sur les hommes les plus intéressés à l'ordre public et aux affaires du pays. Aucune existence, aucune profession ne se serait trouvée exceptée, que celles incompatibles et désignées d'avance comme telles. Cette méthode eût fait arriver au conseil un concours de différentes capacités. Sur le refus de ces fonctions, ou sur l'impossibilité de les remplir, on eût pris les suivants dans l'ordre de la liste. Une telle loi eût été impartiale ; et aucun danger ne pouvait être craint ni prétexté contre son exécution.

Je consentirais encore à ce que l'on confiât le choix, dans une portion déterminée de la liste des plus imposés de chaque arrondissement, au seul électeur impartial et quoi qu'on en dise, au moins aveugle peut-être... au hasard. N'est-ce pas ainsi que l'on choisit le jury ? Tous les trois ans chacun eût eu de nouvelles chances.

Ainsi eussent été évités, et le choix des préfets, et la domination d'une influence politique dont chacun veut être garanti.

Enfin, ici, je le dis franchement, je vois avant tout la nécessité de confier les intérêts du département aux hommes qui y sont le plus intéressés sans aucune acception d'opinion politique.

Mais je n'occupe pas la tribune pour y faire des propositions. Nous n'avons à nous occuper que du projet des ministres et de celui de la commission.

Telle que la loi est amendée, n'est-il pas évident que presque partout la grande propriété serait exclue sous différents prétextes ? Ici, parce qu'elle serait entre les mains de l'ancien seigneur ; là parce que celui qui la possède aurait fait partie de l'ancien conseil ; ailleurs, par un de ces mille motifs que la jalousie invente, que la malveillance accueille, et qui n'atteindraient pas une opinion moins que l'autre.

On a argué, contre l'élection, de l'article 14 de la Charte, qui attribue au roi la nomination de tous les emplois d'administration. Or, a-t-on dit, les conseils de département administrent ; ils exercent même une administration d'un degré très élevé, puisqu'ils statuent souverainement, en matière de contributions, en imposant ou en dégrevant, non seulement sans l'approbation du préfet, mais même sans qu'il puisse intervenir.

Mais il ne suffit pas à cette tribune d'examiner la nécessité de l'élection : il faut en faire sentir tous les dangers, surtout du mode proposé par la commission, qui veut admettre comme électeurs des conseils de département, tous ceux qui élisent la Chambre des députés.

Quel est le raisonnement avancé pour soutenir que les électeurs de députés ont ici de nouveaux droits ? Quoi, dit-on, un électeur pourra nommer un député, et il ne pourra pas nommer un membre du conseil de département ! Mais c'est là, dit-on, un de ces raisonnements si simples, qu'ils saisissent la multitude. Il est tellement frappant, que, ne fût-il pas vrai, il prévaudra. Les masses ne les conçoivent qu'ainsi ; car les esprits ordinaires ne sauraient se soustraire à la force que celui-ci renferme. En vain quelques esprits plus éclairés comprendraient ce qu'il cache de faux. La foule séduite demeurera persuadée.

C'est en effet une machine de guerre que l'on fait avancer et qui peut détruire tout ce qu'on tentera d'y opposer. Cependant, en s'adressant à une nation spirituelle comme la nôtre, ne peut-on pas espérer de lui faire comprendre, qu'il y a des apparences trompeuses, surtout quand on peut lui rappeler qu'elle s'en est laissée séduire, qu'elle s'est trompée successivement dans ce qu'elle a pris pour despotisme, pour liberté, pour gloire, et que rien de tout cela n'était véritable dans le sens où elle l'entend aujourd'hui.

Aux électeurs de cette nation si intelligente, nous ferons remarquer qu'ils possèdent le plus grand de nos droits politiques, celui de nommer au plus important des conseils, celui de la France. Nous, ici, nous ne sommes que leur ouvrage. Le privilège des électeurs est même excessif, puisque 88,000 seulement sur 32 millions d'habitants concourrent à nommer les députés. Certes ces 88,000 électeurs ne doivent être occupés qu'à justifier leur privilège par le prix que l'on a attaché à l'élection directe, puisque si elle eût eu plusieurs degrés, le nombre des électeurs eût été bien plus étendu. Certainement si l'on se contentait de théories, il faut avouer que cette exclusion de tant de citoyens sacrifiés à l'exercice pratique des choses serait un grave sujet d'affliction.

Ces 88,000 personnes ont donc le privilège le plus énorme qu'il y ait en France après celui des pairs, puisqu'à eux seuls appartient la formation d'un pouvoir qui exerce une partie de la souveraineté : et ils se plaindraient ! et on voudrait leur faire croire qu'ils sont opprimés !

On les déshérite de leurs droits, dit-on : car, dit la commission, ils en étaient possesseurs ; et il s'agira de les leur reprendre.

De quels droits parle-t-on ? celui de vous nommer ? et qui parle de le restreindre ? quel autre

droit ont-ils eu? qui parle donc de les déshériter?

Ils ont ces droits, répond-on, par analogie ; et, nommant à ce qu'il y a de plus général dans les intérêts publics, ils doivent nommer à ce qui est d'intérêt plus particulier.

Messieurs, ce principe équivaut à dire que celui qui dispose d'un grand pouvoir, peut exercer tous ceux qui lui sont inférieurs.

Cela n'est pas vrai, pas même pour vous, pas même pour la Chambre des pairs, pas même pour le roi, car ce ne peut jamais être vrai. Le roi est la source de la justice, et il ne peut décider d'un procès. Vous votez un million d'impôts, et vous ne pouvez pas exécuter la perception de 5 centimes, ni répartir l'impôt à une seule commune.

Si le droit que l'on présente pour les électeurs était réel, il devrait aussi être exclusif et il faudrait faire nommer les conseils tout simplement par les électeurs en même temps qu'ils nomment les députés, et tout autant de fois que l'on fait des nominations pour la Chambre, car il faut être conséquent. Rien alors ne serait plus simple. Mais apparemment que l'on a senti que c'était ce qu'on ne pouvait pas demander ouvertement. Les limites du pouvoir des corps politiques sont réglées par la force des choses. Elles sont pour ainsi dire naturelles. Il en est de même de celles de votre puissance. Elles ne peuvent être restreintes ni étendues que par la violence. Dans les jours de la Révolution que nous regardons tous au moins comme des jours d'erreur, même pour atteindre le but auquel on tendait, on voulut faire de l'élection un principe universel ; et comme tout le monde ne pouvait cependant pas être élu, à tous on donna la consolation d'être électeur. Le dégoût heureusement suivit le désordre, et on ne se rendit même plus aux élections.

L'ordre a été chèrement acheté ; mais enfin il est obtenu, et s'il est susceptible de perfectionnement, ce que je reconnais, gardons-nous de le troubler de nouveau.

Oui nous pourrons dire aux électeurs raisonnables (et quoi qu'on en dise, c'est le plus grand nombre) : vous n'avez aucun droit à nommer qui que ce soit en France si ce n'est les députés.

Mais pourquoi tient-on à ce point à un système d'élection étendu? Un orateur, dans la discussion sur la priorité entre les deux lois, nous l'a avoué avec plus d'entraînement que de prudence. C'est, nous a-t-il dit, parce que la loi départementale, par le mode d'élection que demande la commission, nous rendra maîtres des conseils, et les conseils nous rendront maîtres de l'administration.

C'est, Messieurs, précisément ce qu'il ne faut pas qui ait lieu, et si j'avais été dans le doute sur ce mode d'élection, cette étrange révélation eût fixé à elle seule mon incertitude.

Qu'il me soit permis de combattre encore le système de la commission, qui admet de droit les électeurs, par deux arguments qui me paraissent d'un ordre supérieur.

On veut que les conseils de département ne soient pas des corps politiques, et on les ferait nommer par des électeurs aux mêmes droits qu'ils ont pour nommer un des pouvoirs politiques de l'État; et ils se croiraient les intérêts politiques interdits!

Mais bien plus; les électeurs dans plusieurs circonstances n'affecteraient-ils pas de considérer ces conseils comme pouvoirs politiques?

Ainsi, ces électeurs auraient deux organes qu'ils pourraient faire parler à leur gré.

Vainement M. le ministre s'est flatté que les conseils ne pourraient pas s'occuper de politique. Il y a mille moyens de s'en occuper sans en prononcer le nom. Comme l'air dans lequel on vit sans qu'il soit visible, la politique entoure toutes choses sans qu'on l'aperçoive; elle donne la couleur, la vie, la chaleur à ce que l'on aperçoit.

Et de quelque manière que des conseils de département s'occupent de politique, soit d'une manière détournée, soit ouvertement, la Chambre pourra-t-elle sembler les improuver quand elle sera nommée par les mêmes électeurs qu'elle-même. Si les conseils lui adressaient des cahiers ou seulement des pétitions, que ferait-elle! Croyez-vous, Messieurs, que nous ne veuillons pas montrer de la déférence à nos électeurs? N'irions-nous pas quelquefois jusqu'à vouloir flatter ceux à qui nous devons notre existence publique, ceux de qui elle dépend?

Si, au contraire, les conseils n'ont point été nommés par les électeurs politiques, la Chambre n'est point atteinte de ces clameurs. Dernièrement des conseils généraux ont émis des vœux que la Chambre n'approuvait pas; la Chambre s'est-elle crue obligée à les faire valoir? Elle a laissé les conseils dans leur sphère, elle est restée dans la sienne. Mais si les conseils étaient nommés par les mêmes électeurs que la Chambre, et qu'ils exprimassent des opinions politiques différentes, la Chambre ne serait-elle pas dans un véritable embarras?

Mais voici une nouvelle difficulté; car combien n'en produirait pas ce système! Notre prévoyance ne doit-elle pas porter sur la prérogative que le roi doit toujours conserver, de pouvoir dissoudre la Chambre quand il lui plaît? Cette prérogative, un de nos collègues, partisan cependant du système d'élection, l'a fortement fait valoir, et il nous a dit que cette considération devait l'emporter sur toutes les autres.

Messieurs, que ferez-vous des conseils généraux élus par les électeurs de députés, si le roi venait à dissoudre la Chambre? Ces députés, renvoyés à de nouvelles élections, ne chercheraient-ils pas, ne trouveraient-ils pas un appui naturel dans les conseils de département? Ne trouveraient-ils pas en eux des corps organisés, soutiens de leur cause, alors qu'il est prévu par notre Constitution que les députés ne peuvent trop tôt rentrer isolés dans la foule des citoyens? et quelle influence ne pourrait pas exercer sur de nouvelles élections un conseil de département qui prescrirait, hautement ou en secret, à un arrondissement, les élections qu'il favoriserait, sous peine d'une plus forte répartition dans l'impôt qu'il a le droit d'imposer! Quel recours aurait la couronne contre de semblables conseils qui seraient nommés par des électeurs de députés? N'admettons rien de ce qui peut se rapprocher d'élections politiques dans ces conseils, où il faudrait se décider à en subir les terribles effets.

Il faudrait donc aussi, pour être conséquent, dissoudre les conseils de département en même temps que la Chambre; par là tout paralyser dans la province, puisque ce conseil ne pourrait plus se réunir ; puis doubler les élections pour la formation d'une nouvelle Chambre et de nouveaux conseils. Je ne signale ici que les inconvénients et je vous laisse soupçonner les dangers des mesures que ces conseils pourraient prendre contre leur dissolution, encouragés qu'ils pourraient être par les députés dissous.

A-t-on pensé que l'on aurait à réunir ces électeurs, soit qu'on n'assemblât que les électeurs

des députés, soit qu'on leur en adjoignît d'autres (ce qui augmenterait leur pouvoir), à des époques différentes de celle de l'élection de la Chambre, ce qui peut bien aussi présenter des sujets d'inquiétude.

Ces seules considérations rendraient impraticable le système proposé par la commission.

Mais qu'on ne me vienne pas dire je déshérite les électeurs. Je suis l'œuvre de leurs droits, je dois être reconnaissant qu'ils les aient exercés en ma faveur, en m'envoyant ici les représenter en face du trône, objet de tout mon respect, et, je l'avoue, point de mes craintes, quand j'y vois assis le descendant des rois qui ont émancipé les communes, le frère de celui qui nous a donné notre Constitution, le prince qui l'a jurée en prenant sa couronne.

Non, je ne déshérite pas les électeurs. Je suis ici pour eux, d'autres y seront un jour pour moi. Mais pour eux comme pour moi, je ne veux pas introduire un élément de discorde dans les affaires de mon pays.

Non, je ne déclare pas les électeurs incapables, car je reconnais qu'ils exercent le plus grand pouvoir politique, en nommant cette Assemblée portion du pouvoir souverain.

Mais je ne veux pas d'autre assemblée politique que les Chambres.

Non, je ne mets pas les électeurs en état de suspicion, puisque je sais qu'ils sont l'élite de la nation, et comme on nous a peints embrassants l'autel de la paix, je dirai que si les électeurs ébranlaient les colonnes du temple où ces autels doivent être placés, ils seraient eux-mêmes ensevelis sous leurs débris. Peu m'importe que ce langage flatte ou ne flatte pas les électeurs. Ce n'est pas la flatterie que je leur dois, c'est la vérité de mes sentiments. Je n'ai point à surprendre leurs suffrages, mais à le mériter en énonçant ce que je crois de l'intérêt de l'Etat, tel qu'il est constitué de nos jours, c'est-à-dire gouverné selon le texte, et inspiré par l'esprit de la Charte. Si j'ambitionnais de nouveau leurs suffrages, c'est dans mon pays, au milieu de ceux qui me connaissent que j'irais les leur demander en répétant ce discours; que j'irais les leur demander à tous, car je ne m'adresserais pas aux passions; et quelquefois aussi la raison a ses conseils et la loyauté son empire.

Aussi suis-je étrangement surpris quand j'entends dire que si nous n'adoptons pas les amendements de la commission nous serons forcés plus tard d'adopter une loi moins conforme aux dispositions actuelles de la Chambre.

Veut-on dire que la Chambre adopterait des propositions moins raisonnables que celles qu'elle a aujourd'hui sous les yeux? Mais nous serons les mêmes députés pendant quelques années encore ; et quand la majorité aurait beaucoup changé, nous ne pouvons jamais être forcés par elle à adopter que ce qui nous est proposé par notre commission actuelle. Sans doute, les esprits qui ont contribué à inspirer et à rédiger ces amendements, et la voix éloquente de son rapporteur, seraient encore là pour défendre le même projet. Jamais, nous qui ne voulons pas de loi telle que la commission l'a faite, nous ne pouvons être forcés à quelque chose de plus contraire à nos idées, que de la voir passer un jour telle qu'elle est; mais si elle devait un jour être adoptée par l'autre Chambre et sanctionnée par le pouvoir royal, nous y obéirions sans avoir le regret d'y avoir contribué.

Mais quelles circonstances pourraient amener des propositions plus dangereuses pour le gouvernement du roi; car c'est là le sens des craintes que l'on veut nous inspirer. Serait-ce l'irritation du dehors? Bien coupables seraient ceux qui la causeraient, qui l'enflammeraient par les accents retentissants à cette tribune.

Non, l'avenir n'est pas menaçant. Le peuple est-il donc malheureux? Jamais il n'a joui de plus de bonheur. Est-il opprimé? Jamais il n'a joui de plus de véritable liberté. Achète-t-il cette liberté par son humiliation? Jamais plus de carrières d'honneurs ne lui ont été ouvertes : il s'irriterait donc, du moins prétend-on l'insinuer; et pourquoi?...... Parce qu'on ne veut pas qu'il nomme les conseils de département, et qu'il n'aurait que le mince apanage de nommer la Chambre des députés.

Non, l'avenir n'est pas menaçant : la France ne veut pas être agitée; et s'il était possible que de nouvelles élections fussent faites sous l'influence de l'irritation dont on menace, je ne sais pas, Messieurs, qui il faudrait plaindre, de ceux qui auraient cessé de siéger sur ces bancs, ou de ceux qui viendraient s'y asseoir!

En résumé, je désire une loi départementale qui fasse disparaître ce que la centralisation des affaires à Paris a d'inconvénients et d'injustice. Je désire que les conseils de département aient des attributions plus étendues, et que les membres de ces conseils ne soient pas le choix du seul préfet ; mais je veux qu'ils offrent des garanties indispensables à l'ordre public. Si la loi m'en assure, je la voterai.

Mais si un principe d'élection tel qu'il est proposé par la commission est introduit dans la loi, attribuant des pouvoirs inhérents et préexistants à des électeurs, de telle manière que même ce principe, ne fût-il pas inconstitutionnel, me parût dangereux pour mon pays, je voterai contre la loi.

M. de Lacroix-Laval. Messieurs, vous avez entendu à cette tribune M. le ministre de l'intérieur vous dire : « Peu d'objets sont aussi dignes « de fixer votre attention, peu de lois appellent « au même degré vos méditations, votre sollici- « citude; la chaîne que nous devons suivre « part du trône et descend jusqu'au hameau. »

Dès lors, dans les éléments générateurs des lois soumises à nos délibérations, la couronne et la société y trouveront les causes de leur existence ou de leur dissolution; leurs intérêts réciproques se lient si étroitement, qu'il est reconnu dans l'état de civilisation où est parvenue l'Europe : *que la véritable liberté ne peut subsister qu'avec la monarchie ; que, sans elle, il ne peut y avoir de bonheur pour les peuples.*

Si cette législation nouvelle recèle en son sein le germe de commotions futures, et qu'au travers du choc des partis de la dynastie régnante pût être effacée, une guerre interminable ensanglanterait de nouveau l'Europe; dans cette famille auguste et tutélaire réside le repos des nations, la conservation de nos fortunes, le maintien de l'ordre et de la Charte.

Partant de ces vérités, et jetant un coup d'œil sur la physionomie morale et politique de notre pays, sur la disposition des esprits et des choses sur le globe, réfléchissant ensuite sur les lois offertes à notre examen, je me suis demandé s'il n'eût pas été prudent d'éviter de déranger les combinaisons du système avec lequel nous vivons depuis quatorze ans, de travailler à rompre l'équilibre établi, même avec l'intention louable de

mettre cette législation en harmonie avec les mœurs et les besoins de la génération présente; *ce vieil adage : à côté du désir d'améliorer se rencontre souvent le danger d'innover*, en aucun temps peut-être ne fut mieux susceptible de recevoir son application. Nos voisins, vieillis dans le gouvernement représentatif, que nous aimons à prendre pour modèles, se trouvent heureux de ne pas s'écarter de cette maxime.

Quoique leurs lois soient bien autrement en désaccord avec leurs habitudes, avertis depuis longtemps de cette incohérence, ils ont étudié leur position, et l'on a reconnu, pour le bien général, qu'il y avait moins d'inconvénients à astreindre les esprits à une législation fixe, que de l'asservir aux idées de chaque époque et de la soumettre à l'inconstance humaine ; alors comme au XIXe siècle, ils comprirent que porter une main indiscrète à l'édifice suranné de leurs chartes ce serait en amener la destruction totale.

Des usages, devenus en quelque sorte absurdes par leur âge, tous ridicules qu'ils paraissent, attirent encore leurs respects; tant le besoin de la conservation est fortement imprimé à leur caractère. Ils ne répudient pas cette vérité fruit de l'expérience : métamorphoser souvent les lois et sa fortune c'est un prélude de ruine pour les gouvernements comme pour les particuliers.

Serait-il inexact de dire que dans la vie des peuples, comme dans celle de l'homme séparément, il serait funeste, lorsqu'un mal inconnu mais réel les tourmente (l'on ne révoque pas en doute que le monde ne se ressente de ce malaise) d'appeler une crise par des remèdes de quelque nature qu'ils soient ?

La Providence n'a pas toujours donné à l'intelligence humaine d'en prévoir les suites, dans le doute, sa sagesse prescrit d'attendre avec calme, d'en surveiller le développement afin d'être prêt à l'arrêter; c'est la science du médecin habile, c'est aussi celle de l'homme d'Etat.

Ces réflexions me prédominent depuis la présentation du code provincial. Quoique cette question ait été traitée avec un talent remarquable par les orateurs qui m'ont précédés à cette tribune, il est de mon devoir de vous soumettre le faible tribut de mes observations : veuillez leur accorder un accueil bienveillant.

Y a-t-il nécessité indispensable de reformer en entier la législation départementale et communale?

A-t-on suffisamment médité sur l'opportunité de cette mesure?

La loi que l'on substitue est-elle une conséquence des principes admis par la Charte, ou ne serait-elle pas, au contraire, une atteinte portée aux prérogatives de la couronne?

La loi nouvelle contient-elle les ressorts qui manquaient au système administratif? ne renferme-t-elle aucun germe d'inquiétude? Ce sont autant de questions que je me suis faites; tâchons de les résoudre en expliquant mes doutes.

L'administration des départements et des communes se trouve-t-elle dans un état de désorganisation si complet; est-elle entourée, dans sa marche, de façon que tout soit en souffrance? Le gouvernement est-il obligé d'intervenir dans les affaires des villes, de mettre, comme avant la Révolution, des bornes à leurs dépenses?

Eh! non, Messieurs, le ministre prend lui-même le soin de nous rassurer; écoutez-le: « Cet état de choses était loin d'offrir, dans toutes « ses parties, des sujets de plaintes; on ne peut « même se dissimuler que, sous divers rapports, il « pouvait être considéré comme satisfaisant. »

En effet, Messieurs, la gestion des finances est conduite avec une intelligence consciencieuse, contrôlée avec cette sollicitude exempte à la vérité de prévention et de méfiance, mais accompagnée de la vigilance indispensable pour éviter les embarras qui pourraient naître et prévenir le cumul des dettes : un emprunt n'est voté que lorsque l'opportunité en est reconnue; quand les ressources pour en opérer la liquidation ne sont pas équivoques. Le conseil a foi dans sa probité, dans la délicatesse du magistrat qui le préside; il ne se fait pas une loi de contrarier le plan d'un administrateur, quand il est conduit par le sentiment d'un zèle éclairé et d'une sage expérience.

Mais quelles sont les plaintes que l'on articule? Si elles proviennent des publicistes honorables uniquement voués au bien des localités, dégagés de toute opinion alimentée par l'esprit de parti ou par l'intérêt personnel, ont-ils pris la peine, avant de dispenser la censure, de balancer les résultats de l'émancipation des provinces avec la sûreté de l'Etat? sur quels faits sanctionnés par l'usage peuvent-ils affirmer que le mode électif apportera à la gestion des affaires publiques des améliorations notables? On nous permettra de considérer encore comme douteux qu'il sorte de l'urne plus d'expérience et plus d'intégrité.

A-t-on consulté ces fonctionnaires, ces conseillers, qui, par un exercice constant, sont plus propres que qui que ce soit de déterminer le vice radical, principe de la lenteur imprimée à la direction du mode administratif? Les a-t-on interrogés sur les additions ou retranchements qu'il importait de faire subir au code qui régit l'espèce? Je ne le pense pas. J'aperçois, dans les divers projets, peu de modifications salutaires pour obtenir une action soutenue et prompte dans les actes des administrations provinciales; à peine a-t-on cherché à les soustraire à l'attraction de la centralisation.

N'eût-il pas été prudent et habile de procéder par essais, avant d'arrêter, par une législation fixe, une théorie qui a pu paraître satisfaisante au premier abord, mais qui, vu de plus près dans la pratique, contient des éléments de discorde capables de détruire le calme et la tranquillité sur tous les points du royaume.

Propriétaires et industriels, siégeant dans cette Chambre, je vous le demande avant de vous engager dans des spéculations qui pourraient compromettre votre fortune, l'existence de votre famille, vous livreriez-vous sans réserve aux illusions d'espérances flatteuses, sans vous assurer préalablement du succès de l'entreprise, sans être certains de la quotité des produits? Je ne le pense pas.

Eh bien! cette précaution, admise par chacun de nous, aurait-elle moins de prix dans une sphère plus élevée?

Les règles qui constituent l'administration se trouvent éparses, dit le ministre, dans une foule de lois, de décrets, d'ordonnances, de circulaires, souvent peu connues de ceux qu'elles intéressent; des recueils sur cette matière existent, il en paraît de nouveaux tous les ans, ils sont assez complets pour guider l'administration : de pareils motifs appartiennent-ils à un ordre assez prépondérant pour déterminer la refonte de cette législation?

Si on ne prouve mathématiquement à cette masse d'hommes estimables attachés actuellement

aux conseils municipaux et à ceux de département, placés par leur capacité ou leur fortune au premier rang de la société, la nécessité urgente de bouleverser le système présent dans l'intérêt du trône et du pays, ne pourront-ils pas être blessés, avec justice, du mépris avec lequel on rejette leurs services, on apprécie leur dévouement, de la défiance qu'on leur témoigne? N'est-ce pas un outrage gratuit qu'on leur fait? N'auront-ils pas le droit de dire: Pour quelques abus presque inaperçus, pour quelques faits isolés, il y a-t-il équité de nous comprendre également sous le poids d'accusations hasardées, d'écouter et de satisfaire des criailleries déraisonnables et mensongères? Que ceux qui déversent la calomnie sur nos intentions, mettent la main sur leur conscience, elle leur rappellera leurs serments de fidélité, leur capacité administrative.

De quoi vous plaignez-vous, dira-t-on? Ces hommes s'ils sont amis du bien public, seront indubitablement réélus; ils le seraient sans contredit si les esprits étaient calmes, si les passions dans le cœur de l'homme ne luttaient pas sans cesse avec la raison.

Sans doute, quelques modifications sont urgentes et vivement désirées, sans pour cela qu'il soit nécessaire de démonter les rouages du mécanisme administratif; tout le monde s'aperçoit qu'une grande ville ne peut être soumise à une administration aussi restreinte que celle d'une population de 500 âmes! En consultant les intérêts de cette localité, on verrait qu'il n'y a aucune parité entre elles; que c'est errer de les comprendre dans une même catégorie: plus les agglomérations d'habitants sont nombreuses, plus aussi l'homme revêtu de la confiance du monarque, s'il grandit en considération, doit trouver à sa disposition les moyens de préparer et de développer les actes de son administration.

L'uniformité en comptabilité ne peut-elle pas être considérée comme oiseuse? Un village possesseur d'un revenu de cent francs est assujetti aux mêmes formalités que la ville riche de quelques millions. Est-ce raisonnable!

Sans soutraire les provinces à la tutelle du roi, administrer avec moins d'obstacles les deniers publics, en accordant aux préfets la faculté de donner une autorisation graduée à l'importance des communes; être dispensé d'envoyer aux ministères les plans, devis et projets de constructions s'élevant aux sommes basées d'après l'échelle graduelle dont je viens de parler; obtenir dans le chef-lieu du département un comité d'architecture gratuite, calqué sur le conseil des bâtiments civils, qui serait chargé, sous la direction du préfet, de l'examen et de l'approbation des projets; faciliter les moyens d'ouvrir de nouvelles routes, d'entretenir celles déjà tracées, rendre praticables les chemins de communes; accéder aux moyens réclamés pour préparer une police municipale salutaire aux localités; maintenir la spécialité dans les travaux faits à moitié frais avec le gouvernement, sont des vœux émis depuis nombre d'années.

Voilà l'émancipation, la liberté, les bienfaits sollicités et attendus: une loi générale était inutile; mais une loi qui aurait fixé avec plus de précision que les précédentes les attributions, suffisait: égide des intérêts, elle aurait tourné au profit de tous; une loi politique est faite pour éveiller les passions.

« C'est un devoir, Messieurs, dit le rapporteur « de votre commission, de mettre à profit les « bonnes dispositions des peuples, et d'employer « à les satisfaire les jours de leur sagesse; c'est au « moment où ils demandent peu, où ils deman« dent avec réserve, qu'il faut leur donner tout « ce qu'ils ont besoin. »

L'étude du passé nous mettait en garde contre les promesses de l'honorable général: nous savons gré à nos collègues qui siègent sur les mêmes bancs que lui, de nous avoir confirmé dans l'opinion où nous étions que notre prévoyance ne se changeait pas en prévention injuste.

Serai-je dans l'erreur de penser que la généralité des Français est moins jalouse d'élections et d'éléments convulsifs, qu'elle n'a soif de bonheur et de repos! nos malheurs lui ont appris que la liberté politique n'est pour les peuples qu'un besoin secondaire et relatif: le premier, l'absolu besoin, c'est la liberté personnelle, celle de son culte, c'est la sécurité de son repos, de son toit de sa récolte, de son industrie; vous jouissez de tout cela, que voulez-vous de plus?

Depuis 1789, que de Constitutions avortées, toutes empreintes des temps orageux où elles prirent l'existence; la loi de pluviôse an VIII vint rétablir l'ordre: elle régit la France depuis vingt-huit ans, elle a la sanction du temps, elle suffit, à quelques modifications près; quelle fatalité nous pousse à solliciter une amélioration incertaine? la stabilité est-elle incompatible avec notre caractère? l'homme paisible bénira le ministère qui en ferait sa divinité. Si une nation, après avoir épuisé tous les genres d'illustrations dans les lettres, les sciences, les arts et les armes, oublie que la liberté dont elle jouit a été tracée en lettres de feu et de sang sur les ruines de la patrie, que cette liberté elle la doit à la générosité de ses rois, qu'elle place le patriotisme dans son individualité, que l'indépendance travaille toutes les têtes, qu'une secrète imprudence agite les esprits, que des questions ensevelies dans une inattention profonde, ou réservées à un silence religieux, deviennent tout à coup l'objet de recherches inquiètes, de discussions hardies;

Si cette disposition des esprits n'est pas un égarement façonné par mon imagination, quel accueil recevra la loi? Les fruits qu'elle produira ne peuvent-ils pas devenir amers? Ainsi que moi, le ministre a déroulé ce tableau avec inquiétude; les articles 27, 28 et 38 du projet prouvent qu'il a été saisi d'effroi à l'aspect de son ouvrage, il paraît redouter le pouvoir qu'il crée, il prévoit qu'il portera ombrage au pouvoir royal.

Non, ce n'est pas une puissance insignifiante ou fictive que la loi accorde aux électeurs; prenons garde, comme on vous l'a déjà dit, de ne pas y rencontrer la souveraineté populaire. Dans tout gouvernement représentatif, une pondération entre les pouvoirs est exigée. La Chambre des pairs est établie pour s'opposer aux envahissements du peuple, palladium de la couronne et des libertés publiques. Avec la richesse territoriale, sa considération, son crédit dans les départements doivent lui former un patronage de faits et non de mots; il est important alors qu'elle ait une place dans les conseils généraux: pour y parvenir, pour y soutenir son influence, quelle sera sa conduite? Flatter les électeurs! inévitablement son rôle change: de protectrice, elle devient solliciteuse. Quand l'aristocratie, dans ses intérêts, est forcée de faire alliance avec la démocratie, l'équilibre est rompu; dans cet état de choses, en physique ainsi qu'en politique, il est de l'essence des corps de tendre à une chute prochaine.

Prendrait-on, par hasard, les électeurs pour un corps aristocratique?... En Suisse, aux États-Unis d'Amérique, ce serait exact; en France, dans une monarchie, il y aurait égarement à le croire, ce n'est pas une aristocratie de cette nature qui convient à notre gouvernement, elle serait dévorante.

M. Pasquier n'y verrait-il pas « le privilège des hommes nourris dans les principes d'une liberté qu'il ne craindrait pas d'appeler despotique, de ces esprits exaltés par une espèce de fièvre qu'il nomme à regret révolutionnaire, mais qu'il faut bien cependant appeler par son nom : avec eux, l'histoire de nos malheurs serait bientôt recommencée. »

Quand Louis XVIII octroya la Charte comme monument de réconciliation; lorsqu'il proclama ces mots : *Pardon et oubli;* qu'il eut l'héroïque vertu d'étendre un pardon sans restriction ; qu'au lieu de reprendre le sceptre avec les droits de ses ancêtres, il jugea devoir se conformer aux opinions du siècle; s'il concéda aux Chambres une part de ses droits, eut-il l'intention d'aller au delà? De la faculté qu'il avait de trouver des aides, des coopérateurs dans la confection des lois, s'ensuit-il que, donnant au peuple le pouvoir d'élire ses mandataires, il accéda à celui de créer les conseils de provinces?

Non, Messieurs, il conserva sans division le pouvoir exécutif, dans l'intérêt du trône, dans celui de la société, pour le bonheur du peuple lui-même ; il eût été d'une inconséquence funeste d'en agir autrement.

Eh bien ! le pouvoir exécutif dans la Charte est défini par la nomination à tous les emplois d'administration civile et militaire.

Les conseils municipaux et de département sont-ils institués pour faire les lois ou pour gérer des intérêts? Dérivent-ils du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif? Les attributions dont ils sont investis se chargent de la réponse.

Or, si les conseils des provinces sont une émanation du pouvoir exécutif, ainsi que les tribunaux chargés de rendre la justice au nom du roi, ces conseils sont envers le peuple des préposés à sa tutelle, qui appartient au roi seul et ne peut lui être ravie sans perturbation.

Les préfets, les maires remplissent auprès de ceux-ci les mêmes fonctions que les procureurs généraux et du roi auprès des tribunaux; les uns font exécuter les jugements rendus en vertu des lois, les autres ont l'exécution des délibérations prises par les conseils, qui ne se renferment pas seulement aux intérêts spéciaux de la commune ou du département, mais embrassent encore des actes d'intérêt général, tels que la répartition des impôts, la voirie, la police, etc., le tout conformément à la législation.

L'analogie d'attributions entre ces corps est tellement identique dans le principe et dans l'action, qu'il serait difficile d'en opérer la division sans rompre la chaîne sociale.

Le roi choisit les juges ; les conseils des départements et des communes, par cette corrélation d'origine, ne peuvent être distraits de la nomination directe.

En attribuant au peuple ou aux électeurs, ce qui est équivalent, leur nomination, on crée un pouvoir nouveau qui ne se trouve pas dans la Charte, pouvoir d'autant plus à craindre, qu'il soumis à plusieurs volontés.

D'ailleurs, le roi législateur, en montant sur le trône, n'y fut point appelé, comme Guillaume de Nassau, par un caprice du peuple, mais par son droit consacré par la légitimité : on n'avait aucune transaction à demander d'un roi qui changeait sa colère en générosité; il trouva la loi de pluviose en vigueur ; elle ne formait point opposition à la législation qu'il apportait (quatorze ans de Restauration l'attestent); si le monarque eût pensé qu'elle contenait un levain de discorde ou que le peuple fût privé d'un bienfait promis, il se fût hâté d'y pourvoir par des Chartes: il n'en a reconnu ni la nécessité ni le droit, puisqu'il ne l'a pas fait ; respect à la mémoire de ce prince, obéissance à la Charte que nous avons jurée.

L'opinion des deux honorables rapporteurs vient donner du poids à la mienne. « Charles X, « dans cette confiance généreuse qui est aussi de « la sagesse, a voulu donner une Charte dépar- « tementale à son peuple ; il a voulu fonder les « libertés locales, comme son frère, d'auguste « mémoire, a fondé les droits publics des Fran- « çais.

« Ce n'est pas ici un acte de fougue et d'em- « portement. Ce n'est point, comme au onzième « et au douzième siècles, une conquête de la « force, une espèce de prise d'assaut, ce sera une « conquête du droit et de la raison. »

Ceci est explicite et n'exige pas de commentaires ; les rapports annoncent l'un, que le roi concède; l'autre, que le peuple conquiert. D'après ces aveux, je ne m'explique pas « comment l'autorité royale, qui se fortifie par un exercice « ferme et manifeste de ses droits, s'affaiblirait « en cherchant à priver un peuple qu'elle a en- « richi d'une partie des biens dont elle l'a doté. » Ma raison me dit que si l'on cède d'un côté des droits, qui sont indivisibles, et que de l'autre on les laisse enlever, ce n'est pas un acte de force, mais bien un acte de faiblesse.

Si des enfants réclamaient de leur père une portion de ses biens comme une conséquence d'un partage de famille ; qu'aucun acte n'appuyât leurs prétentions, qu'aucune trace de consentement, soit par écrit, soit de vive-voix, ne justifiât leur demande, y aurait-il convenance de leur part d'élever cette contestation ? Cette affaire portée devant un tribunal, quelle serait la décision des juges ? Je confie, Messieurs, à votre discernement, à votre conscience, la réponse. Cet exemple, pris dans la vie privée, aurait-il une application différente en politique ? La raison, la justice sont-elles susceptibles de travestissements ?

Le moment est-il plus opportun pour conseiller au roi de se dépouiller d'une portion de ses prérogatives, que celui où la France, ivre d'amour pour un prince qui venait fermer ses plaies, le recevait en libérateur et voyait enfin, par son retour, luire des jours de bonheur !

Est-ce quand un côté de cette Chambre, plus préoccupé de la critique des électeurs érigés en pouvoir, que du maintien de la royauté ; prodigue d'hommages déplacés aux auteurs d'un projet de loi usurpé à l'initiative royale, appelle de ses vœux des lois conformes à celles qui jadis affaiblirent l'autorité de Louis XVI, et désarmèrent la société, que des comités avec la qualification de constitutionnels, sous le manteau de l'ordre légal et hors de la légalité, s'approprient la direction des élections, le contrôle des actes des magistrats, l'investigation des intentions et des fortunes individuelles ; que cette espèce de gouvernement illicite organisé sur tous les points du royaume paraît vouloir marcher l'égal de celui du roi ; que des questions, lesquelles devraient rester ense-

velies dans l'oubli des tombeaux, reparaissent à cette tribune, qu'il est à propos de populariser l'autorité royale, lors même qu'une aristocratie forte et puissante serait établie sur des bases solides ?

Qu'espérez-vous obtenir d'avantageux pour le trône dans les lois qui nous sont présentées ? Les élections de chaque jour ne révèlent-elles pas la nuances des hommes qui siégeront dans les conseils des provinces ; quels vœux ils sauront émettre ?

Avec des éléments de cette nature, MM. les ministres, vous vous préparez à choisir des maires et des préfets disposés à marcher à la suite de l'opinion dominante dans les conseils : si vous ne prenez pas cette précaution, il n'y aura pas d'administration possible; mais, dans cette hypothèse, quelle influence monarchique croyez-vous étendre sur une assemblée délibérante dont la tendance fut toujours d'outrepasser ses attributions, à une époque surtout où il est de mode de faire la guerre au pouvoir, où l'on croit qu'il y a mérite et courage à l'entreprendre ? Avez-vous songé aux destins de votre propre autorité ?

Si, plaçant des fonctionnaires dont le dévouement serait à l'abri de tout soupçon, dégagés de toute ambition, vous comptez neutraliser cette hostilité, votre politique serait en défaut.

Indubitablement, vous trouveriez encore des hommes dévoués prêts à renouveler tous les sacrifices pour obéir aux ordres du roi. Mais quel sort est préparé à ces serviteurs zélés ? le voici : Toujours en lutte avec les conseils, rencontrant sans cesse sur leur passage des êtres disposés à résister à toute proposition de leur part; insultés, calomniés sans espoir d'obtenir l'assistance des tribunaux voués au silence par le danger d'accroître le scandale dans les procédures ; forts de leurs consciences, soutenu par la stérile pitié des amis de la paix, peut-être en secret, appuyés par l'autorité supérieure, ils feront tête à l'orage.

Si, de cette tribune, une voix accusatrice s'élevait contre eux, le ministre approbateur de leur conduite osera-t-il prendre la défense des agents de sa responsabilité? pour prix d'un dévouement sans bornes, d'une administration sage et monarchique, mais odieuse aux partisans du désordre et de l'indépendance, ne se verra-t-il pas obligé de leur demander leur démission, sous le prétexte concluant qu'ils ne sont pas en rapport avec les goûts de leurs administrés ?

Si, au contraire, parmi ces magistrats il s'en trouve qui *aient le sentiment de leur capacité, à qui l'exemple d'élévations imprévues inspirent le violent désir d'aspirer aux premières charges de l'État*, la route est tracée. Se placer en hostilité contre le gouvernement ou ses préposés, sera le moyen certain pour eux d'arriver à la Chambre des députés ; là leurs exigences grandiront avec leur talent ou l'importance qu'ils auront su y prendre : pourra-t-on leur opposer des refus ? Ils se seront mis en position d'inspirer des craintes.

Voilà pourtant la position délicate dans laquelle vous places les préfets et les maires ; forcés de suivre la ligne de leurs devoirs ou celle de leurs intérêts, de quel côté ira se ranger le plus grand nombre ? l'histoire du cœur humain consultée résoudra sans peine cette question.

A-t-on assez médité sur la prépondérance que les conseils tels qu'on les organise, appuyés par la Chambre des députés, doivent prendre dans le gouvernement de l'État ?

Ces corps formeront un solide dont tous les rayons, tendant vers un centre commun par des combinaisons improvisées, mais qu'il est aisé de prévoir d'avance, renouvelleront des dangers imminents.

Supposons, avec une vraisemblance empruntant des exemples dans l'histoire, que la Chambre élective soit composée de 430 membres pris dans les conseils des villes et des départements, ou bien d'une majorité choisie dans ces conseils ;

Qu'avertis du sentiment de la force que leur prête cette connexité d'intérêts et de puissance, ils entreprennent de vouloir forcer la main aux ministres du roi, en demandant avec obstination ce que leur conscience ou la sûreté du trône réprouverait, quel parti prendraient les dépositaires de l'autorité souveraine ? *Inflexibles par devoir, ils nous ont promis de ne pas acheter un instant de pouvoir par une lâcheté* (nous avons confiance en leurs paroles). Mais quelle ressource resterait à leur disposition dans une semblable occurrence? dissoudre la Chambre des députés, dira-t-on de suite. Mais il faudra la recomposer. Quels sont les représentants que vous verrez reparaître ? les mêmes hommes, sans nul doute. Comment pouvoir les remplacer par d'autres ?

La partie élective de la nation, guidée par le comité-directeur et les journaux, laquelle aura donné l'existence aux conseils municipaux et à ceux des départements, maîtresse des élections, par la suite essaiera de devenir le premier pouvoir : élevons-lui des barrières insurmontables, de crainte qu'elle ne devienne l'unique.

Qu'opposer alors à cette puissance gigantesque ? La Chambre des pairs, me répond-on ; est-elle constituée de manière à offrir un boulevard aux agressions de la multitude? Non, Messieurs, des titres, des armoiries, des lauriers, des majorats, ne commandent plus les respects des peuples : ils ne servent plus de garantie à la couronne contre l'égarement de la nation ; l'égalité a anéanti ces prestiges ; *la société y répugne.*

Si Louis le Gros affranchit les communes, si ses successeurs imitèrent son exemple, s'ils furent secondés dans cette généreuse entreprise par des ministres dont les noms sont restés chers aux populations, on ne perdra pas de vue que le bien du roi, avant tout, était consulté. Alors, on prenait en considération les diverses classes qui mettaient un poids dans la balance des passions et des intérêts; le clergé, la noblesse, riches propriétaires, entretenaient un patronage immense, une influence étendue; si quelquefois ils se montrèrent les adversaires de leurs rois, quand le peuple sortait des limites de l'obéissance, ils accouraient pour défendre le trône; la diversité d'administrations, dont était couvert en ces temps-là le sol de la France, se présentaient contre l'envahissement populaire, de semblables combinaisons garantissaient le pouvoir royal. 1789 vint détruire cette conception politique, depuis tout fut fabriqué au profit des idées républicaines ; aux traces de Sa Majesté royale succédèrent le despotisme le plus intolérable, jusqu'à ce qu'il fût remplacé par le glaive d'un soldat heureux. Cet homme extraordinaire, *quoique l'enfant de la Révolution, par cette origine seule*, comme il le disait, *apte à commander à des Français*, comprit que les lois enfantées par les discordes civiles étaient des fondements peu convenables pour consolider une monarchie ; il sentit que son génie et sa puissance ne pourraient le soutenir sur le pavois où le peuple l'avait élevé, s'il ne tenait entre ses mains toutes les rênes de l'admi-

nistration; revêtu d'un pouvoir illégitime, il fut porté à en abuser.

Les Bourbons, sans avoir recours à autant d'auxiliaires, doivent cependant songer à conserver toute l'extension de leur autorité.

« Un roi ne peut faire le bonheur de son peuple « qu'en régnant selon les lois; mais, en même « temps, il ne peut les faire respecter et faire le « bien, qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a « l'autorité nécessaire; qu'autrement, étant lié « dans ses opérations et n'inspirant point de res- « pect, il est plus nuisible qu'utile. »

Ces paroles écrites dans la prison du Temple, par Louis XVI, peu de moments avant d'aller au martyre, ne sont pas un avis tracé sur le sable; elles sont gravées dans le cœur de nos princes, qui savent, par expérience, qu'un coup porté à un roi est long à saigner, ils connaissent le sort des Stuarts.

Ministres de Charles X, puissent les observations que mes amis et moi avons fait entendre de cette tribune vous paraître dictées par la franchise, par le besoin surtout de sauver le prince et le pays; l'esprit de contradiction, la guerre aux personnes sont restés étrangers à cette discussion. Heureux si nos paroles, portant la conviction dans vos âmes, vous déterminent à retirer une loi élaborée avec trop de précipitation, métamorphosée d'ailleurs par les amendements usurpateurs de la commission; par son principe l'ennemie du sceptre légitime, renfermant en son sein les éléments qui préparent et appellent les bouleversements des Etats.

Plus heureux si vous reconnaissez qu'il y a danger d'établir une confiance imprudente dans l'expansion des sentiments des peuples, leurs annales nous décèlent quelle foi on peut avoir en leur reconnaissance et leur amour; il ne faut qu'un clin-d'œil pour les transformer en ingratitude et en fureur.

L'autorité de Louis XVI avait pour elle le droit, la force, l'équité, la raison; il était juste et bon, il fit les concessions que l'on propose : quel monarque fut plus prodigue de bienfaits, moins jaloux des prérogatives de la couronne? lui tint-on compte de cet abandon, de cette abnégation de la majesté royale? On aurait dû lui élever des autels, on lui dressa un échafaud.

Charles I[er], du haut de son trône, disait : « Ma « maxime est que les libertés du peuple fortifient « la prérogative royale, et que les prérogatives « du roi existent pour défendre les libertés du « peuple. »

Enfin ce prince, avant Charles X, à l'ouverture d'un parlement, s'était servi aussi de ces paroles remarquables : « J'ai la ferme confiance qu'avec « l'aide de Dieu, cette session pourra ajouter « quelque chose au bonheur de mes sujets et à la « gloire de mon pays. » Je me tais, Messieurs, l'histoire m'épargne toute réflexion.

Je vote contre la loi, comme attentatoire aux droits de la couronne, et susceptible de nous ramener à ces temps de douloureuse mémoire où la nation avait pris rang avant le roi.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 2 *avril* 1829.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.*

M. **Girod** (*de l'Ain*). Messieurs, la monarchie constitutionnelle, à laquelle nous attachent nos convictions et nos serments, n'est encore constituée que pour les sommités de notre ordre politique; il était indispensable d'étendre le droit et les effets de la représentation aux institutions secondaires : c'est le but de deux projets de loi annoncés par une auguste promesse et qui viennent de nous être présentés. Leur titre seul indique assez leur importance; elle s'est accrue par les débats préliminaires qu'ils ont provoqués dans cette Chambre, et par les motifs qui vous ont fait accorder la priorité de délibération à l'un d'eux.

Sans doute, quelques-uns de ces motifs naissaient de l'examen comparé des projets en eux-mêmes; il en était d'autres toutefois qui ne m'ont point paru assez clairement exposés, et sur lesquels je prie la Chambre de me permettre des explications qu'elle voudra peut-être accueillir, ne fût-ce que par égard pour l'intention qui les dicte.

Lorsqu'en 1827, par suite des nécessités que les ministres d'alors s'étaient créées ou de cet aveuglement d'esprit dont la Providence frappe ceux qu'elle veut perdre; la France fut appelée à des élections nouvelles : les vrais citoyens de toutes nuances d'opinion, blessés dans les mêmes droits, se réunirent pour une défense commune; la sagesse réglait leur force, ils triomphèrent; une autre majorité vint siéger dans cette Chambre, et par l'effet des exigences constitutionnelles un autre ministère dut être formé. On pouvait espérer, dès lors, que cette majorité faible, il est vrai, mais incontestable, manifestation vivante des sentiments et des vœux du pays, qu'un ministère choisi sous de tels auspices travaillerait dans un sincère accord au grand œuvre du bien public; que pour rendre l'appui de cette majorité plus durable et plus efficace, le ministère donnerait à ses premiers pas une direction assurée; que loin de paraître préoccupé de quelque combinaison propre à en déplacer les éléments, il chercherait à lui rallier tous ceux de nos honorables collègues qui déjà se trouvaient rapprochés d'elle, mais que des considérations diverses empêchaient encore d'entrer dans ses rangs; enfin que, sans hésitation et sans défiance, il marcherait à la tête de cette majorité dans un système politique ouvertement déclaré, soutenu avec persévérance, et qu'en agissant ainsi, il offrirait en même temps au roi le plus noble témoignage de fidélité; au pays, les plus fortes garanties.

Cet espoir s'est-il réalisé?... Messieurs, je vous en laisse les juges... Cette majorité, qu'il appartenait au ministère de fixer, n'est-elle pas devenue de jour en jour plus mobile? L'esprit qui l'a dirigée dans ses premiers actes ne semble-t-il

même pas avoir éprouvé quelque altération ? Peut-être nous-mêmes, avec une connaissance plus intime de nos dispositions mutuelles, plus d'expérience des procédés parlementaires, plus de concert et de fermeté dans nos résolutions, eussions-nous imprimé aux affaires un mouvement plus large et plus régulier, sans nous écarter de la sage circonspection que nous avons dû nous imposer...

Quoi qu'il en puisse être, l'état actuel des choses ne saurait se prolonger sans péril ; la France s'en étonne et s'en inquiète ; les progrès de la raison publique sont retardés ; les citoyens, privés d'une direction salutaire, peuvent être livrés aux déceptions des partis et jetés dans de fausses voies ; l'administration intérieure demeurée telle à peu près que le ministère déchu l'avait faite, ne sentant point assez l'action de la main qui devrait aujourd'hui la guider, méconnaît encore ou néglige trop souvent ses devoirs. Il est temps de sortir d'une telle situation, et c'est parce que la discussion dont nous nous occupons nous en offrait le moyen que nous avons insisté pour qu'elle obtînt la priorité. En effet, Messieurs, votre commission ayant adopté, à *l'unanimité*, des modifications essentielles au projet présenté, et les ministres de Sa Majesté ayant déclaré qu'*unanimement* ils refusaient d'adhérer à ces modifications, on comprend assez combien il importait de régler sans délai ce grave différend et qu'elles pouvaient être les conséquences de la haute solution qu'il devrait recevoir. Dans cette occurrence, nos honorables amis ont été soutenus par des auxiliaires sur lesquels ils n'ont pas l'habitude de compter et dont je m'abstiens de rechercher les vues : quant aux nôtres, elles sont pures de tout intérêt personnel ; notre ambition ne suscite point des obstacles ou n'impose point des conditions aux ministres ; nous respectons la dignité de notre position ; et pourquoi ne dirai-je pas ? nous serions plutôt enclins à oublier des devoirs réels, séduits que nous sommes par ce désintéressement, cette abnégation de soi-même, vertus éminemment françaises, mais qui, au delà de certaines bornes, jettent plus de lustre sur ceux qui les pratiquent qu'elles ne sont utiles au pays ; car, après tout, ses affaires seraient bien mal faites si les hommes capables de les conduire établissaient comme règle d'honneur de s'abstenir de leur gestion.

Le point capital du projet, celui sur lequel la conciliation n'a pu s'opérer entre le ministère et votre commission, est le système d'élection des membres des conseils de département, la suppression des conseils d'arrondissement n'étant que la conséquence naturelle de ce système tel que la commission l'a conçu ; c'est aussi sur ce point seul que porteront les observations que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre : je réserve, pour la discussion des articles, celles que pourront me suggérer quelques dispositions de détail.

Adopter, sans amendement, le projet qui nous est présenté, ce serait dire aux 80,000 électeurs de qui nous tenons le droit de nous asseoir sur ces bancs : « Vous avez été jugés tous capables « d'exercer la plus haute prérogative qui ait été « conférée aux citoyens, celle de désigner les « mandataires par lesquels ils concourent au « pouvoir législatif, et cependant nous déclarons « 50,000, c'est-à-dire les *cinq huitièmes* d'entre « vous, incapables de choisir les délégués chargés de délibérer sur quelques actes d'administration départementale. » Certes, ce langage serait téméraire ; toutefois, Messieurs, quand la raison d'Etat le commanderait, nous n'hésiterions pas à le tenir. Ah ! sans doute, si nous dédaignons une fausse popularité et ces ovations éphémères, les faveurs de l'opinion publique ont pour nous tout leur prix : elles encouragent, elles récompensent nos travaux ; mais loin de nous la coupable faiblesse de les poursuivre aux dépens des intérêts du pays ; nous saurions encourir les rigueurs de ses premiers jugements ; nous confierions à sa conscience mieux éclairée le soin de nous en absoudre, et cette justice ne se ferait pas attendre. Examinons si un tel sacrifice doit être exigé de nous.

Il serait serait superflu d'examiner le mécanisme d'élection du projet de loi, et le plan que votre commission lui substitue, il suffit d'indiquer leurs résultats comparés.

Le projet de loi attribue à 160,000 électeurs la nomination des conseils d'arrondissement, qui, au fond, ont très peu de pouvoir, et sont presque sans attributions réelles ; mais il réserve à moins de 40,000 électeurs le droit de choisir parmi 15,500 éligibles seulement les membres des conseils de département, et il concentre ainsi dans la haute propriété l'organisation de ces conseils, dont les attributions sont importantes, qui votent les centimes et en règlent l'emploi.

L'adjonction des délégués cantonaux n'est qu'un tempérament illusoire à cette concentration, puisque, par eux-mêmes et par l'effet du mode vicieux de leur choix, ces délégués appartiendront en grande partie à la première classe d'électeurs, et seraient d'ailleurs en proportion trop faible pour exercer une action sensible.

Votre commission, en laissant aux plus imposés leur influence légitime dans la composition des listes, appelle à y entrer, dans les proportions qu'elle a jugées les plus équitables, tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans qui payent 300 francs de contribution directe, et, de plus, un certain nombre d'imposés à une quotité inférieure.

Je ne balance pas à donner la préférence au plan de votre commission, et j'exposerai très sommairement les raisons qui m'y déterminent, sans m'arrêter à prouver le droit qu'elle avait de vous le proposer, droit que la saine intelligence de nos prérogatives et de la théorie de l'amendement ne permet pas de contester.

Je dois d'abord vous le faire remarquer ; le premier orateur qui est venu vous exprimer une opinion qu'il a déclaré lui être commune avec la fraction de cette Chambre à laquelle il appartient, reconnaît lui-même qu'en admettant le principe de l'élection, le mode proposé par votre commission est préférable aux combinaisons du projet de loi ; mais ce principe il le repousse, parce que l'appliquer aux conseillers de commune et de département, ce serait, suivant lui, consacrer la souveraineté du peuple. Assertion trop étrange pour que je veuille la croire sérieuse et qui pourrait seulement décéler une aversion du droit d'élire plus étendue qu'on ne voudrait se l'avouer.

Revenons à des idées vraies. La propriété a été regardée comme une bonne mesure de capacité politique, parce qu'elle suppose un grand intérêt à la conservation et au perfectionnement de l'ordre social et parce qu'elle est un fait matériel facile à constater, tandis que d'autres conditions préférables, peut-être sous certains rapports, seraient d'une appréciation plus incertaine et plus délicate ; elle n'ouvre du reste par elle-même aucun droit supérieur aux autres droits. Mais ce n'est qu'avec une scrupuleuse discrétion que doit

être déterminé, autant qu'il est susceptible, le degré ou la propriété peut offrir les garanties qu'on lui demande. Si l'on s'élève trop sur cette échelle, on rencontre des inconvénients qui surpassent les avantages. Indépendamment des exclusions plus étendues qu'il devient nécessaire et qu'il est dangereux de prononcer, on subit les effets des illusions vaniteuses, des passions immodérées, des désrs et des moyens de domination abusive trop propres aux classes opulentes, effets plus redoutables au moment du passage d'un régime ancien auquel ces classes étaient naturellement dévouées, à un régime nouveau dont elles n'ont pas encore assez compris les principes et accepté les conséquences. Si l'on descend trop bas, on atteint une position où le temps et les ressources suffisant à peine pour donner les moyens de vivre, les facultés intellectuelles sont moins développées, où d'ailleurs l'attachement aux institutions établies est moins motivé, où le besoin est un stimulant perpétuel à faire prédominer l'intérêt privé sur le bien général, où des influences corruptrices peuvent exercer plus d'empire.

C'est entre ces deux extrêmes que l'Etat, désigné par le nom de *moyenne propriété*, offre cette indépendance, cette culture de l'esprit, ces habitudes d'ordre, d'économie, cette régularité de mœurs qui assurent l'accomplissement des devoirs sociaux. C'est à cette classe que votre commission, par une idée fort judicieuse, applique l'extension que, dans des limites prudemment calculées, elle a voulu accorder au droit d'élection. On se demandera peut-être si elle ne s'est pas arrêtée trop loin du but; si elle n'a pas laissé à la *haute propriété* une prépondérance trop marquée, surtout en lui désignant pour sphère d'action les assemblées cantonales, où elle sera bien plus puissante que dans les assemblées d'arrondissement, où le projet la renfermait. Je comprends ces inquiétudes; elles me touchent : cependant je ne m'y arrêterai point.

Je ne suis nullement partisan de ces vaines tentatives d'improviser artificiellement des supériorités sans base et sans autorité; mais je pense qu'on doit reconnaître celles qui ont dans l'Etat une existence réelle et des racines profondes; que loin de repousser leur concours, il importe de les rattacher au système politique; qu'il convient de confier à leur honneur et à leur intérêt une juste participation aux affaires. (*Adhésion.*)

Votre commission vous propose de porter à 15,000 environ le nombre des électeurs départementaux; ce qui, sur plus de huit millions de contribuables, n'est assurément pas une proportion trop forte. Il n'est aucun des pays jouissant du gouvernement représentatif, où le nombre des électeurs ne soit beaucoup plus considérable, eu égard à la population. Vous arrivez ainsi à une quotité d'impositions bien plus en rapport avec la nature et l'importance des intérêts qu'il s'agit de garantir; vous obtenez en même temps le précieux avantage de n'exclure des listes de ces électeurs aucun de ceux que la Charte a mis en possession du droit de vous choisir vous-mêmes.

« Mais, nous dit M. le ministre de l'intérieur, « c'est précisément ces derniers qu'il convient « d'en exclure; leur mission est toute politique; « ils sont par là même impropres à élire les con- « seils de département dont on a pris soin de « rendre les attributions exclusivement relatives « à l'administration locale, et dont il faut bannir « ces débats, cette agitation, éléments de notre « vie politique... Aucune loi ne donne aux élec- « teurs des députés le droit de concourir aux « élections dont nous nous occupons, qui n'ont « d'ailleurs rien de commun avec celle qui leur « a été réservée. Les premières doivent être con- « fiées aux plus imposés, si l'on ne veut pas les « dénaturer et n'en obtenir que le produit des « partis politiques. On a bien senti cet inévitable « conséquence; on a cherché à en atténuer les « inconvénients; mais les éléments ne sont point « changés, les résultats seront les mêmes... » Si je ne puis conserver à cette argumentation ses formes séduisantes, je ne voudrais pas l'avoir affaiblie : voici ce que je me permettrai d'y répondre. (*Profond silence.*)

Il est certain que les électeurs investis par la Charte et par la loi de 1817, du droit de choisir les députés, ne tiennent ni de la Charte, ni d'aucune loi, le droit formel de concourir nécessairement à toute autre élection qui serait organisée; mais il s'agit de décider si, sous les rapports de la présomption de capacité, de la haute convenance, de l'intérêt public, il est juste, il est prudent de n'admettre que les trois huitièmes d'entre eux à l'élection des conseils de département, si, au contraire, sous tous ces rapports, on peut se dispenser de les y appeler tous. Je n'accorde point que cette admission soit dangereuse, et encore moins que ce soit, au siècle où nous vivons, un bon moyen de soustraire ces élections aux partis politiques, que de les confier aux plus imposés, je crois seulement que les amendements de la commission sont propres à calmer les inquiétudes diverses que l'on pourrait concevoir.

Je prie, au surplus, ceux qui le nierait de vouloir bien réfléchir à la conséquence à laquelle ils seraient entraînés : si l'adjonction large de plus imposés au-dessous de 300 francs et la formation d'assemblées cantonales ne leur semblaient pas modifier d'une manière assez sensible l'influence qu'ils redoutent de la part des électeurs, des députés, ils devraient reconnaître que le pays dans lequel on descend ainsi plus profondément, partage les opinions politiques de ces électeurs, et dès lors ils se verraient forcés de recourir à une fraction peu nombreuse de citoyens à laquelle on supposerait des affections et des intérêts contraires à ceux de la masse, et qu'on chargerait de la périlleuse mission de la neutraliser... Je le dis avec douleur, on semble avoir eu cette pensée; mais en vérité, je n'oserais pas même faire pressentir quels seraient les résultats possibles de son application. (*Mouvement.*)

En résumé, si l'on veut que les conseils de département, se renfermant dans leurs attributions ne se laissent pas envahir par les passions politiques, ne s'érigent pas en chambres au *petit pied*, ne fassent pas en un mot ce que font presque tous les conseils généraux actuels, j'en suis tout à fait d'avis et la loi y pourvoit. Mais que l'on ne prétende pas, ce qui serait tout différent, que, pour former de bons électeurs départementaux, les citoyens doivent cesser incontinent de prendre aux affaires générales du pays toute la part de sentiment et d'action qui doit leur appartenir. Ce serait poursuivre une chimère; et si, par impossible, on parvenait à en faire une réalité, on devrait déplorer amèrement d'avoir amené une nation à cet état d'apathie qui la rendrait indifférente à ses libertés sans qu'elle devînt plus docile au pouvoir. (*Bravos à gauche.*)

Ne craignons point de le reconnaître, ce n'est pas comme électeurs de leurs députés que les Français peuvent avoir des passions politiques; c'est comme Français, et il est bon qu'il en soit

ainsi. La délimination des pouvoirs, le frein des lois, l'empire de la raison publique, tempèrent ces passions et les forcent de concourir au bien sans jamais troubler l'ordre ; ce doit être l'œuvre d'un gouvernement sage; et dans quelles circonstances plus favorables pourrait-il l'accomplir ? Nos prophètes d'orages sont déjà tels que les augures de l'ancienne Rome à l'époque ou ils ne pouvaient plus se regarder sans rire. Nous ne redoutons plus de révolution, parce que la Révolution est irrévocablement faite, et que le peuple le sait ; vérité tutélaire ! qui explique sa patience dans les temps mauvais et sa modération aux jours plus prospères. (*Vive adhésion à gauche.*)

J'aurais d'autres observations à présenter à la Chambre pour justifier mon vote, mais le point où mes honorables amis ont conduit la discussion, le rapport plein de hautes pensées éloquemment exprimées que vous avez entendu, l'exposé des motifs lui-même qui faisait naître des espérances que le projet n'a point assez réalisées, tout m'autorise à m'en abstenir. Je termine en pressant les ministres de Sa Majesté de considérer sans préoccupation toute la gravité de la conjoncture présente (*Mouvement d'attention*). Je rends justice à leurs intentions ; je reconnais les améliorations partielles qu'ils introduisent dans les affaires, et dont nous avons eu naguère un exemple remarquable, mais ils ont un devoir plus grand à remplir.

L'administration au faîte de laquelle ils sont placés ne peut plus se traîner sur les traditions flétries que lui ont léguées les régimes divers que nous avons subis ; il faut lui ouvrir une voie nouvelle ou elle trouvera la force et la dignité qui lui sont nécessaires. Que les ministres n'en laissent pas échapper l'occasion, elle ne s'offrirait plus aussi propice. Ils doivent vouloir, comme nous, que la loi qu'ils nous ont apportée sorte de ces débats la meilleure possible. Pour la rendre telle, qu'ils ne repoussent plus des amendements dont la justice et la supérieure convenance sont comprises par le pays, qui ne sont accueillis par lui avec un sentiment si vif, que parce qu'il les juge conformes aux intérêts inséparables de la couronne et des libertés publiques (*Bravo ! bravo !*); qu'ils accordent au contraire à ces amendements une noble et complète adhésion ; qu'ils leur concilient ainsi une imposante majorité dans cette Chambre. Ce ne serait pas l'unique fruit de cette heureuse intelligence, nous en éprouverions les effets dans tout le cours des sessions qui nous sont réservées. S'il ne nous est pas donné de la voir établie, nous ne manquerons pas, du moins, à ce que la France attend de nous.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il est amendé par la commission.

(*M.* le comte de La Bourdonnaye est appelé à la tribune. — *Mouvement.*)

M. le comte de La Bourdonnaye (*Maine-et-Loire*). Messieurs, par cela seul que le gouvernement représentatif n'existe que par le concours et l'équilibre des pouvoirs qui représentent tous les intérêts de la société; par cela seul que la proportion dans laquelle chacun de ces intérêts est représenté, constitue l'essence de ce gouvernement et détermine son plus ou moins de penchant vers la démocratie, l'absolutisme ou l'aristocratie ; le gouvernement représentatif est le plus difficile de tous à maintenir dans la forme primitive que la volonté du législateur lui a imprimée. Il suffit qu'une circonstance grave ou une loi nouvelle vienne ajouter la moindre chose à l'un des poids que chacun des pouvoirs met dans la balance politique, pour rompre l'équilibre, faire prédominer l'un des éléments du gouvernement et modifier sa nature.

C'est surtout, Messieurs, au moment où le gouvernement représentatif s'établit, lorsque les principes politiques déposés en germe dans la Charte viennent à se développer, à l'aide des lois organiques, que cet équilibre des pouvoirs est plus facile à détruire. La moindre prépondérance accordée à l'un d'eux peut porter un coup mortel à la Constitution du pays, en la dénaturant, soit à l'avantage de la puissance exécutive par l'amoindrissement des libertés publiques ou des privilèges de la Chambre haute, soit à son détriment par l'accroissement d'influence de cette dernière, ou l'invasion de la démocratie.

De là, l'extrême difficulté de maintenir l'équilibre entre des pouvoirs naissants qui ne peuvent se développer à la fois dans la même proportion; d'où il résulte que les Constitutions écrites et pondérées seulement sur le papier s'établissent toujours si péniblement; bien moins encore par les obstacles qu'elles rencontrent dans les mœurs et les habitudes des peuples que par la mobilité d'une législation subordonnée au triomphe des opinions, tour à tour dominantes, parce que, trouvant toutes des points d'appui dans une Charte écrite, il leur suffit de développer le pouvoir qu'elles favorisent, sans accroître les deux autres pour le faire prédominer.

L'équilibre alors est rompu ; le gouvernement, entraîné dans une fausse direction, s'égare chaque jour davantage jusqu'à ce que la société, avertie du péril, vienne réagir de tout son poids dans la balance pour le rétablir, ou plutôt pour l'entraîner en sens contraire, au détriment de l'ordre et de la Constitution elle-même ébranlée et toujours affaiblie par les mouvements brusques et irréguliers de cette bascule politique, tandis que les gouvernements, produit du temps et d'une civilisation progressive, traversent les siècles en acquérant de nouvelles forces par les résistances qu'ils éprouvent et les obstacles qu'ils surmontent.

Mais combien plus difficile est l'affermissement de ces Constitutions improvisées, lorsque, transaction entre des partis et succédant aux formes de gouvernement les plus opposées, elles trouvent tout palpitant encore des intérêts rivaux qu'elles écrasent et des habitudes de pouvoir qu'elles anéantissent !

Faut-il s'étonner alors que, au milieu d'un désappointement aussi général et de passions si émues, la population tout entière, préoccupée de tant de souvenir et froissée dans ses opinions, éprouve, au milieu d'une prospérité matérielle toujours croissante, un malaise, un mécontentement vague qui l'empêche de goûter, au sein de la paix et des libertés publiques, un bonheur qu'elle a vainement cherché dans les émotions de la gloire et dans les saturnales de la licence !

Est-ce au moment, Messieurs, où ce malaise moral, ce mécontentement grave a pris un caractère plus sérieux par l'effervescence des passions, qu'il serait sage de désarmer la couronne du droit de choisir ses agents, de placer dans l'administration commise à ses soins un germe d'opposition et de résistance ? Est-ce au moment où les élections, confiées à la grande et à la moyenne propriété, soumises à l'influence d'un pouvoir occulte qui les maîtrise, vous débordent de toutes parts, que, par une nouvelle concession, vous irez créer 40,000 nouveaux collèges électoraux pour livrer deux millions de citoyens, la plupart

sans expérience, aux séductions d'un pouvoir aussi formidable?

Loin de moi la pensée d'inculper les intentions de ceux qui réclament et de ceux qui concèdent de telles nouveautés. Je veux croire qu'ils n'obéissent qu'à leur conscience. Je vais plus loin encore, et renonçant moi-même pour un moment à contester le droit d'élection sur lequel reposent les deux projets de loi que je combats à la fois, comme produits d'un seul et même principe, je ne veux pas les envisager ici que dans leurs conséquences, que dans leur rapport avec notre situation présente et le développement de notre gouvernement représentatif.

Or, nous avons vu tout à l'heure, Messieurs, que ce gouvernement ne peut se maintenir que par le concours et la pondération des trois pouvoirs qui le constituent; qu'accorder à l'un d'eux, quel qu'il soit, une plus grande influence, une action plus forte, c'est rompre l'équilibre qui forme son essence, c'est substituer un autre mode de gouvernement au gouvernement établi, c'est faire une révolution dans l'Etat.

Cependant que font nos deux lois départementale et municipale, en appelant deux millions de citoyens à la participation de droits politiques que la Charte ne leur avait pas concédés, en appelant à en jouir ceux dont la modicité des impôts atteste le malaise de leur position sociale, leur besoin d'en sortir, si ce n'est d'élargir le cercle de la démocratie, d'accroître son influence de tout le poids d'une masse, pour la plupart peu éclairée sur ses véritables intérêts, et trop souvent avide de nouveautés?

Ainsi, que ce soit à tort ou à raison que l'on accorde de nouveaux droits politiques à deux millions de Français, toujours est-il vrai que c'est accroître, dans une proportion incommensurable, la partie active de la démocratie et étendre jusqu'aux dernières limites rationnelles l'influence qu'elle peut exercer par sa cohésion et la force impulsive qu'elle donne à sa volonté.

Cependant, qu'a-t-on fait pour que le développement subit d'une telle influence ne rompe pas l'équilibre des pouvoirs, ne porte pas un coup mortel à la Constitution du pays? A-t-on fortifié dans la même proportion l'autorité de la couronne et les privilèges de l'aristocratie? Ou bien ces deux pouvoirs étaient-ils tellement menaçants pour nos libertés, qu'il fût nécessaire de stimuler l'action populaire qui fait la force de la Chambre élective?

Si j'examine, Messieurs, l'état de l'aristocratie parmi nous, c'est-à-dire l'état de la pairie, ses droits, ses privilèges, son influence, je n'aperçois qu'un pouvoir nominal constitué par la Charte; mais encore sans racines dans la propriété, les souvenirs, les mœurs, les habitudes nationales; sans action sur l'esprit public par le secret de ses discussions, sans action sur les collèges électoraux par une propriété territoriale trop circonscrite : en un mot, je n'y vois qu'une autorité précaire tirant toute sa force du trône qui la défend contre l'esprit d'égalité qui la mine, et le morcellement des propriétés qui la tue.

N'est-ce pas plutôt, je vous le demande, Messieurs, le germe d'un pouvoir qu'une puissance réelle en état de lutter contre une démocratie qui n'attend que le résultat de vos délibérations pour tout envahir?

Sera-ce dans les prérogatives de la couronne, dans l'autorité constitutionnelle du monarque que vous trouverez une digue contre ce torrent?

Mais que pourra la puissance royale affaiblie dans une administration désormais sans ensemble et sans unité d'action affaiblie par la rivalité d'un pouvoir illégal qui, partant d'un centre invisible pour envelopper la France comme d'un réseau magique, domine les élections et opprime jusqu'à son propre parti?

Et ce serait au moment où la couronne, déjà dépossédée de toute influence légitime sur les élections des députés, concède encore le droit d'influencer la population tout entière dispersée dans quarante mille collèges électoraux; ce serait au moment où elle se dépouille du droit de nommer une portion importante de ses agents, que vous la croiriez plus forte, plus puissante, plus en état de lutter contre le flot de la démocratie qui l'entraîne!

Déjà dominant par cela seul qu'il peut exiger de telles concessions, l'élément démocratique pourra tout envahir quand il les aura obtenues.

Ainsi, ce n'est, Messieurs, ni dans le pouvoir royal, ni dans la Chambre héréditaire tels qu'ils sont constitués, tels qu'ils vont être modifiés par les lois qui vous sont soumises que vous trouverez un contrepoids au développement de la puissance populaire qui va s'opérer; et si, par une mesure de prudence qui coûte peu d'ordinaire aux partis vainqueurs, elle daigne laisser subsister les formes extérieures de la monarchie constitutionnelle, nous n'en conserverons plus que l'ombre, jusqu'à ce qu'il lui plaise de le faire disparaître à son tour.

Aussi, lors même que nous reconnaîtrions en principe le droit d'élection populaire, nous combattrions encore l'opportunité des lois en discussion, sous le double rapport de la fermentation des esprits et du peu de développement qu'ont pris parmi nous le pouvoir aristocratique et l'influence légitime de la couronne; parce que la participation de deux millions de citoyens de plus à l'exercice des droits politiques accroissant dans une mesure disproportionnée l'élément démocratique sur lequel repose la puissance de la Chambre élue, tout équilibre constitutionnel est rompu, la nature du gouvernement est modifiée, et de toute nécessité une révolution légale s'opère au profit de la démocratie.

Mais combien plus vive encore, Messieurs, sera notre opposition à ces lois, si, reprenant la concession momentanée que nous avions faite du principe de l'élection dans l'organisation municipale et départementale, nous examinons en lui-même ce prétendu droit, et parvenons à vous démontrer qu'il est subversif du gouvernement représentatif et en opposition manifeste avec l'esprit et la lettre de notre loi fondamentale; que l'époque à laquelle ses défenseurs remontent pour en trouver l'origine est un temps de désordre et d'usurpation; que né du besoin de donner des chefs à des populations soulevées pour les conduire aux combats, il fut créé pour la défense de la cité et non dans les intérêts mesquins de l'administration des biens communaux; qu'il est contraire aux règles du raisonnement de conclure ainsi du droit politique au droit civil, comme il est opposé à tout principe de la haute législation de transporter les institutions de la république dans la monarchie tempérée.

En effet, Messieurs, si nous nous reportons à l'époque de cette commotion politique de la fin du onzième siècle qui vint porter le premier coup à la puissance féodale; si nous remontons à cette Révolution si différente de la nôtre par son défaut d'ensemble, mais à laquelle cependant tant de communes durent leur affranchissement; que

trouvons-nous autre chose dans les monuments de l'histoire que des actes de confédération de citoyens plus ou moins opprimés par leurs seigneurs, pour obtenir, par la force, une indépendance que des rois habiles s'empressaient de confirmer par des chartes, afin d'affaiblir de grands vassaux, et de les soumettre plus facilement à leur autorité.

Et quelles étaient ces chartes? De véritables constitutions politiques qui transféraient aux communes les droits les plus importants de la souveraineté; qui les substituaient, dans l'échelle féodale, aux grands vassaux dont elles avaient secoué le joug; qui les constituaient en républiques sous la mouvance de la couronne.

Qu'y a-t-il de commun entre cet ordre de choses et le nôtre? Quelle analogie peut-il y avoir entre les chefs politiques et militaires d'une république guerrière et les paisibles conseillers de nos départements et de nos communes?

Et parce que nos rois, devenus plus puissants dans les siècles postérieurs, dédaignèrent d'enlever ces formes d'élection, ces marques de leur ancienne indépendance aux communes qu'ils avaient dépouillées de la réalité du pouvoir; parce qu'après leur avoir ôté depuis, rendu, repris encore, puis enfin restitué à prix d'argent ce droit d'élire leurs magistrats, devenu si insignifiant, on vient nous opposer comme un droit les usages variables, les concessions politiques ou intéressées d'un temps qui n'est plus, et d'un pouvoir sans analogie avec nos formes de gouvernement.

Laissons là, Messieurs, la législation bizarre et incohérente d'une époque que nos serments et nos intérêts nous défendent également d'invoquer; examinons le droit d'élection qui sert de base aux deux projets de loi; considérons-le en lui-même et dans ses rapports politiques et constitutionnels.

Lorsque, riches encore de leurs propres ressources, les communes suffisaient à toutes leurs dépenses au moyen de leurs seuls revenus; lorsque, étrangère à l'administration de l'État, l'administration municipale, renfermée dans la régie des intérêts locaux, pouvait être considérée comme une simple administration de famille, gouvernée par les principes généraux de la loi civile, tous les membres de la communauté, copropriétaires de biens communs, également intéressés à leur bonne administration, semblaient pouvoir réclamer avec quelque justice le droit de participer aux choix de leurs administrateurs.

Mais depuis que l'administration communale fait partie de l'administration générale du royaume; depuis que, dépouillées de la plus grande partie de leurs biens, les communes ne peuvent couvrir leurs dépenses qu'à l'aide de droits d'octrois sur les consommations et de centimes additionnels aux impôts; depuis que les dépenses communales et départementales sont, en grande partie, nécessitées par les besoins généraux de l'administration publique; depuis que les conseils qui les votent ne pourraient s'y refuser sans laisser en souffrance les moyens d'assurer les services de salubrité, de police, viabilité, etc., dans toutes les parties de l'Empire, ceux qui voudraient concéder aux départements et communes le droit d'élire les membres de leurs conseils éprouvent d'assez grands embarras à raison du vote des impôts et des fonctions mixtes qu'exercent ces administrateurs.

Si, faisant abstraction de leur concours à l'administration publique du royaume, ils essayent de fonder leur prétendu droit d'élection sur ce que « les communes ont des propriétés; qu'elles « font des dépenses; qu'elles ont des revenus; « qu'elles plaident, transigent, reçoivent, s'im- « posent, supportent toutes les charges de la « communauté et doivent jouir de tous ses avan- « tages; que leurs habitants ont un intérêt di- « rect et personnel à ce que leurs propriétés « soient bien administrées » (1), de ce droit égal et personnel à la jouissance des biens communs qui n'est pas contestable, ressort comme conséquence forcée le droit égal de chacun à participer à l'élection des administrateurs de ces biens; conséquence anarchique sans doute, mais inévitable « des théories insensées dont on assure que « l'expérience a dissipé le prestige » (2) au moment même où on les reproduit avec la plus étrange légèreté; comme s'il suffisait de flétrir la conséquence, quand on en a posé le principe pour empêcher de la reproduire et d'étendre indéfiniment le droit d'élection.

Si, au contraire, renonçant à faire découler ce droit de la loi civile, pour le resserrer, on veut le conclure de la loi politique, du système de la Charte qui veut que tous les intérêts soient représentés, comment réclamer une loi organique de l'administration municipale et départementale, en présence de cette même Charte qui contient le principe de tous nos droits, lorsqu'elle n'a déterminé ni la base ni les attributions de celui-ci, lorsqu'elle ne l'a pas même énoncé, et que, par son silence, sur un point aussi important, elle ne laisse même pas supposer qu'elle ait voulu distinguer cette partie de l'administration de l'administration générale du royaume, dans laquelle elle était comprise, alors que, par l'article 14 de la loi fondamentale, le législateur s'est spécialement réservé le droit de nommer à tous les emplois de l'administration publique!

Venir après quatorze ans lui enlever une prérogative dont il n'a pas cessé de jouir, pour faire nommer les conseils généraux et municipaux par des collèges électoraux, ce n'est pas seulement dépouiller la couronne du droit de nommer ses agents, c'est encore dénaturer l'institution de ces conseils : de subordonnés qu'ils étaient, c'est les rendre indépendants; de simples administrateurs qu'ils doivent être, c'est en faire un pouvoir rival de toute administration; c'est les constituer en opposition perpétuelle avec les maires et les préfets, ou plutôt c'est leur livrer les préfectures, les mairies et l'administration tout entière, sous peine de tomber dans le plus affreux désordre et dans l'anarchie.

Mais, que dis-je! c'est faire plus encore; c'est renverser la Constitution de l'État et changer la monarchie en autant de républiques fédératives qu'il y a de communes et de départements.

En effet, Messieurs, faire nommer les conseils généraux et municipaux par des collèges électoraux indépendants, c'est les constituer indépendants eux-mêmes; or, tout corps indépendant est un véritable pouvoir. C'est donc un pouvoir nouveau que vous instituez, un pouvoir rival de toute autorité constitutionnelle que vous placez dans toutes les fractions de l'Empire; par conséquent un pouvoir anarchique si on lui résiste, ou un pouvoir fédéral si on s'y soumet!

Cependant comment créer un pouvoir dont la Charte n'a ni marqué la place ni déterminé les

(1) Exposé des motifs.
(2) *Idem.*

attributions? Comment l'intercaler entre les pouvoirs établis sans leur enlever une portion de la place qu'ils occupent dans la Constitution du pays et des attributions dont ils jouissent?

La Charte est-elle donc tellement élastique qu'on puisse y faire entrer ainsi de nouveaux pouvoirs sans en déranger l'économie? Est-elle tellement riche d'attributions nouvelles qu'elle en tienne en réserve pour toutes les fantaisies ministérielles? ou plutôt y a-t-il une autre nature de pouvoirs que ceux qu'elle a reconnus? Les pouvoirs législatif et exécutif ne comprennent-ils pas généralement tous les droits, toutes les attributions de la souveraineté? Faut-il absolument créer, comme complément de la puissance exécutive, un pouvoir communal et départemental qui en soit tout à fait indépendant?

L'action de ce pouvoir, portée sur toutes les communes et départements du royaume, ne vous semble-t-elle pouvoir exercer aucune influence sur l'ensemble de l'administration générale? L'habileté ou le désordre de cette multitude de petites administrations locales ne peut-elle agir ni en bien ni en mal sur la prospérité ou la misère publique, sur la satisfaction ou le mécontentement du peuple, sur son attachement au prince et à la Constitution du pays? S'il en est ainsi, cette multitude d'administrations peuvent être, en effet, indépendantes de l'administration publique confiée au chef suprême de l'État : il y avait lacune dans nos institutions et vous avez raison de la remplir.

Mais si vous êtes convaincus, au contraire, que c'est de l'ensemble de toutes les administrations locales que dépend l'ordre et la bonne police du royaume; que c'est de la somme de prospérité de toutes les fractions du pays que dépend la prospérité générale, gardez-vous bien de rendre indépendante cette multitude d'administrations secondaires qui se rattachent par tant de points, ou plutôt qui s'identifient à l'administration générale et ne font qu'un tout avec elle.

Et qu'on ne dise pas, Messieurs, que cette nouvelle administration communale et départementale que l'on vous propose d'établir n'est pas un pouvoir indépendant parce qu'il ne peut exister que par une loi et peut disparaître par une loi nouvelle; car ici la puissance législative qui le crée n'agit point en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de développer les principes contenus dans la Charte, puisque la Charte est silencieuse sur ce point; c'est en vertu de son omnipotence parlementaire, c'est comme dictateur qu'elle agit, qu'elle modifie le pacte social et concède au peuple un droit qui, une fois acquis, ne peut plus lui être retiré.

Droit placé dans une région tellement distincte, par ses besoins, son instabilité, de celle où la Charte avait voulu renfermer l'exercice des pouvoirs politiques, qu'à l'instant même de sa création, il s'élèvera entre elles une lutte d'autant plus funeste, que le nouveau pouvoir, jetant des racines plus profondes dans l'ordre social, le pénétrera, l'ébranlera tout entier et ne sera bientôt plus que la société elle-même, en état de guerre avec le gouvernement et la propriété qui l'auront constitué.

Et dans quel intérêt compromettrions-nous ainsi, Messieurs, tout ce que nous avons de plus cher? Est-ce dans celui des administrations municipales et départementales? est-ce pour les soustraire au joug de la centralisation qui les écrase? Non, sans doute; car loin d'en relâcher les liens, les lois nouvelles les resserrent davantage. Forcées de prévoir une opposition inévitable entre des conseils élus dans une opinion et des préfets et des maires choisis dans une autre, elles ont investi l'administration d'une plus grande puissance, et circonscrit les conseils dans d'étroites limites. Tandis que si, faisant droit aux réclamations de tous les partis, le ministère n'eût vu dans la demande de l'organisation du pouvoir municipal et départemental que ce qui y était réellement, le vœu de voir étendre les attributions des conseils généraux et communaux, de leur confier la régie et la conservation de tout ce qui ne tient pas essentiellement à l'administration publique, le vote indépendant de ce qui n'est relatif qu'aux intérêts locaux, la surveillance de l'emploi des deniers publics, les communes et les départements administrés plus immédiatement par des autorités rapprochées d'eux, par conséquent plus instruites de leurs besoins, de leurs ressources, auraient obtenu un plus prompt et surtout un meilleur emploi de leurs fonds communs : excités par une louable émulation, les administrateurs rivaliseraient de zèle : de nobles ambitions seraient satisfaites; d'autres, mises en évidence, trouveraient, dans leurs talents et leur indépendance, d'honorables titres au choix de leurs concitoyens.

Mais ce n'est travailler ni pour soi, ni pour son pays, de lui présenter l'apparence d'une liberté qu'on ne peut pas lui concéder; de lui reconnaître un droit général d'élection pour le consacrer dans des limites déterminées; à créer des administrateurs indépendants pour les enchaîner; à les investir de grandes attributions pour ne leur en laisser que l'ombre; à mettre partout enfin les conséquences en contradiction avec les principes pour arriver en dernier résultat, à quoi? à ne constituer d'innombrables collèges électoraux que pour les placer sous la dangereuse influence d'un pouvoir illégal bien peu habile s'il ne comprenait pas que le ministère va trop loin dans ses concessions, qu'il ne peut les accepter sans se compromettre; qu'alors que l'impulsion donnée aux partis populaires descend des sommités de l'ordre social, elles ne peuvent sans péril en agiter que la surface; qu'au-dessous, d'autres besoins, d'autres intérêts, d'autres influences ne tarderaient pas à les déborder et à les vaincre sur leur propre terrain; que ce fut pour avoir commis cette énorme faute que l'Assemblée constituante fut forcée de se retirer devant la Législative, et la Législative devant la Convention. (*Agitation à gauche.*)

Telles qu'elles sont, les lois présentées ne conviennent donc à personne; elles pourraient tout au plus satisfaire des haines aveugles et des ambitions secondaires; mais, après quarante ans d'expérience, les partis sont trop éclairés et les hautes positions sociales trop prudentes pour jouer sur la chance des passions populaires et de l'anarchie.

Et l'on a quelque raison de s'étonner peut-être que des ministres du roi, que des hommes mûris dans l'étude des principes de la législation ne s'aperçoivent pas que c'est là qu'ils nous conduisent par l'oubli des plus simples maximes du gouvernement représentatif : ignoraient-ils donc que les pouvoirs de la société sont divisés, là où les libertés publiques sont garanties par une opposition légale placée au centre du gouvernement, dans le sein du Corps législatif, toute autre opposition constituée deviendrait anarchique, parce que la puissance royale, déjà circonscrite par les lois, serait bientôt entravée dans ses mouvements et paralysée dans sa mar-

che, si elle se trouvait opprimée tout à la fois par des résistances multipliées, ou pressée entre des oppositions contraires qui l'empêcheraient d'avancer?

Et qu'on ne dise pas qu'élus par les propriétaires les plus intéressés à la bonne administration des biens communs, les conseils municipaux et les conseils généraux ne seront choisis que dans l'esprit des intérêts locaux; l'expérience dément ces théories. En quelque nombre et de quelque portion de citoyens que soient composés les collèges électoraux, pris dans une société placée sous l'influence des opinions publiques, ils ne peuvent y rester étrangers: c'est dans l'esprit du parti dominant qu'ils procéderont aux choix qui leur seront confiés; produits de cette opinion, les conseils de communes et de département en seront imprégnés, ils en deviendront l'expression et les points d'appui. Or, si l'on conçoit que dans les monarchies absolues où le pouvoir arbitraire peut dégénérer en tyrannie, il soit utile de trouver quelque part de centres de résistance, constitués par les mœurs ou par les lois, près desquels les individus trop faibles pour résister à l'oppression puissent trouver un asile; on ne comprend pas que là où les droits, la propriété, les personnes des citoyens sont partout sous la garantie de deux grands pouvoirs, et d'une opposition toujours empressée de revendiquer la défense des opprimés, il soit nécessaire d'organiser des centres de résistance dans toutes les ramifications de l'administration publique. Des frottements si multipliés dans les moindres rouages de la machine politique ne pourraient qu'en arrêter le mouvement; et ce mouvement, Messieurs, c'est l'action du pouvoir royal qui maintient l'ordre, veille à tous les besoins et vivifie toutes les parties de l'Empire; ce mouvement, c'est la providence de l'Etat dont la marche inaperçue protège la propriété, la sûreté, la vie des citoyens contre l'abus de la force et l'immoralité. Enfin l'action du pouvoir royal est la sauvegarde de tous les droits, de tous les intérêts, de toutes les libertés, c'est même la sauvegarde de ceux qui l'attaquent avec le plus de violence, ou la livrent avec le plus de faiblesse et de légèreté. (*Quelques murmures s'élèvent au centre.*)

Je ne puis, Messieurs, compromettre cette puissante garantie, première condition de notre pacte social, et première nécessité de la monarchie constitutionnelle.

Je vote contre le projet de loi (*Adhésion à droite*).

M. de Laborde. En m'inscrivant pour le projet de loi, Messieurs, je comptais principalement le défendre contre ceux qui contestaient sa légalité, le droit d'élection, et pouvoir aider, au moins par mes efforts, le ministre dans cette partie des attaques qui lui étaient livrées, lorsque M. le ministre de l'intérieur est venu lui-même rompre la monotonie de ce combat sans résistance, de cette lutte sans adversaire, et qui avait semblé établir une sorte d'accord entre ceux qui jugeaient le projet comme désastreux et ceux qui le trouvaient au contraire insuffisant. La partie de l'éloquent discours de M. le ministre de l'intérieur, qui répond aux premières attaques, ne me laisse plus rien à dire; mais, plus malheureux encore, j'éprouve le regret de ne pouvoir approuver de même la seconde partie, et d'être contraint de le manifester. Je le ferai, toutefois, avec les égards dont nous a parlé M. le ministre de l'intérieur, et dont il nous a donné à la fois la leçon et l'exemple.

Trois questions principales se sont représentées dans le discours de M. le ministre de l'intérieur, à savoir : le nombre des électeurs, le mode d'élection et ce qui concerne les électeurs de la Charte. Je commencerai par l'examen de la première question, la plus importante.

Une loi organique quelconque, Messieurs, n'est que l'application d'un principe à une règle : or, quel est le principe de la loi qu'on vous propose? c'est l'intervention de la propriété privée dans la gestion de la propriété sociale; quelle en est la règle, la répartition de la propriété telle qu'elle existe dans le pays ou autrement la nature des choses; car comme rien dans cette loi ne tend et ne doit tendre à changer cette répartition, il faut la prendre telle qu'elle est, sous peine de créer un privilège si on concentre trop la représentation de la propriété, ou un abus si on l'étend outre mesure.

L'examen de cette répartition est donc ce qui aurait dû surtout occuper les auteurs du projet; ils auraient vu alors qu'un pays de 32 millions d'hommes, dans lesquels on compte 6 millions de chefs de famille cultivateurs, c'est-à-dire presque toute la population, sans corps intermédiaire qui balance cette propriété, doit avoir une représentation forte, étendue, d'accord avec des intérêts si divisés. Les publicistes de tous les temps ont établi, avec raison, que la nature d'un gouvernement ne consistait point dans le nom qu'on lui donne, mais dans la manière dont la propriété est répartie, ce qu'ils appellent la *balance agraire*. Ainsi, on peut dire que l'Angleterre est une république aristocratique avec un roi, et la France une monarchie constitutionnelle avec seulement un peuple. Dans le premier pays on voit dominer la richesse et la pauvreté; chez nous, c'est l'aisance qui domine et qui tend tous les jours à s'accroître, d'un côté, par les efforts que fait la pauvreté pour y parvenir, de l'autre par la diminution des richesses, par le partage des successions.

Il n'y a plus d'autre noblesse en France que la pairie qui est un corps politique, une magistrature d'accord avec nos institutions, qui tend à recomposer la balance de la propriété; tout le reste des habitants est égal devant la loi et homogène sur le territoire. Ceci est-il un bien, est-il un mal? je ne l'examine pas; c'est un fait. Doit-on s'en plaindre ou s'en féliciter? Ce qu'il faut surtout c'est le reconnaître.

Or, comment voudrait-on, dans une situation semblable, réduire à 39,500 la représentation d'une nation aussi puissante par le sol, *ubere glebæ*, ce qui donne seulement un électeur sur 380, un éligible sur 190? Comment voudrait-on limiter ainsi un droit, ou si l'on veut, seulement une faculté que le temps, le travail et les lumières ont indéfiniment agrandi? De ces 39,500 individus, 26,000 faisaient partie en 1826 des grands collèges, que l'intention des ministres de ce temps fut vraisemblablement d'établir comme principe d'une combinaison en opposition aux libertés publiques. « Celui-là, dit un écrivain célèbre, qui « veut établir une monarchie dans un pays où le « peuple est égal et où les terres sont très divi- « sées, n'y parviendra jamais, à moins qu'il ne « distraie les plus inquiets et les plus ambitieux, « qu'il fera noter et à qui il donnera des avanta- « ges, afin que, tenant par eux les autres sous « leur dépendance, il serve leur ambition par le

« gouvernement, et maintienne le pouvoir du « gouvernement par leur ambition. »

Quel est celui qui entendait si bien la monarchie? ce n'est pas un des anciens ministres, c'était Machiavel. Mais quel sera le chiffre de cette représentation ? Sera-ce celui du gouvernement, celui de la commission ou un troisième plus étendu, plus rationnel et plus d'accord avec la masse de la population ? C'est une chose difficile à fixer dans une discussion générale et que je renvoie, comme le propose M. le ministre de l'intérieur, à la discussion des articles.

Je passe à la seconde question, le mode d'élection par arrondissement ou par canton.

Ceux qui, parmi vous, ont parcouru les provinces et ont l'habitude de s'entretenir avec les habitants des campagnes, n'ont-ils pas entendu presque partout prononcer le nom de certains hommes respectables et respectés que l'on vient consulter dans les différends, près desquels se rendent les pauvres dans les temps de disette, et qui se sont créé ainsi une existence de respect et de considération? Si l'aristocratie de la naissance n'existe plus, si celle des richesses n'existe pas encore, il en est une qui a toujours existé et qui sera toujours, c'est l'aristocratie des vertus et des services sociaux, c'est celle qui prévaut dans nos campagnes et dominera dans les assemblées de canton. Ne serait-il pas pénible de penser que sur 5 à 6,000 âmes qui composent un canton, il ne se trouverait pas 60 personnes en état d'apprécier le mérite et 5 ou 6 autres dignes de fixer le choix de leurs concitoyens!

Un de nos honorables collègues, M. de Salaberry, en nous faisant le tableau d'une de ces assemblées qu'il voulait bien comparer à l'élection de l'empereur d'Allemagne (*On rit*), nous disait : On s'écriera dans cette assemblée, *y a-t-il ici un libéral ?* Non, Messieurs, c'est une erreur ; mais, s'écriera-t-elle, *y a-t-il ici un royaliste?* Pas davantage. (*Rire général.*) La loi qui institue ces assemblées exclut toute manifestation d'opinions, toute discussion qui suppose un intérêt politique. Mais cette assemblée demandera : est-il ici un homme de bien qui soit bon père, bon citoyen, qui soit considéré par ses lumières et ses bienfaits? C'est celui-là que nous voulons envoyer au département. Est-il ici encore un homme éclairé qui, multipliant autour de lui les productions utiles de la nature, consolant la faiblesse par un partage sinon égal, du moins semblable de ses travaux, faisant honte au désœuvrement par son activité, à l'ignorance par ses produits plus considérables, à l'orgueil enfin par le charme de la bonté ? C'est celui-là que nous enverrons au département; car nous serons sûrs qu'il n'employera pas les fonds des contribuables à des dépenses vaines, mais à l'amélioration des routes, à l'instruction primaire et au véritable bien du département.

Cette distinction conférée sans intermédiaire, et en général sans intrigue, dans les campagnes, aurait l'avantage de fixer dans les terres les propriétaires riches qui pourraient y faire tant de bien, et y trouveraient à la fois tant de charmes.

On accuse la génération nouvelle d'être ennemie des supériorités sociales. Ah! que les hommes qui portent des noms chers à la patrie, et surtout dans les provinces où vivaient leurs pères, s'y fassent considérer par leurs lumières et leurs bienfaits, et ils y trouveront la considération qu'ils méritent. Ce n'est pas cette jeunesse qu'on calomnie qui osa outrager un illustre citoyen, l'honneur des campagnes où il faisait régner l'industrie et disparaître la misère; ce n'est pas elle qui lui enleva ses pauvres, ses malades, objets de ses affections, et renversa son cercueil dans la fange!

L'élection dans les chefs-lieux d'arrondissement ne présenterait pas le même caractère. Là, une population plus resserrée, plus active, moins fidèle aux souvenirs et aux habitudes, serait plus soumise aux impressions du moment, plus disposée à se laisser entraîner dans ses choix par des considérations d'opinion. Leur assemblée, beaucoup plus nombreuse, n'aurait pas le calme et la spécialité qu'on pourrait espérer dans les autres.

La troisième question à laquelle M. le ministre de l'intérieur s'est le plus arrêté, et qui a dû sans doute préoccuper un grand nombre de députés, c'est celle qui concerne l'exclusion d'une partie des électeurs de la nomination des conseils généraux. Il distingue la condition politique établie par la Charte, des intérêts différents dont sont chargés les conseils. Il est en effet difficile de considérer comme un droit une situation et une situation variable sous tant de rapport : mais ce n'est point comme corps constitué que je considère la convenance d'admettre les électeurs à la capacité électorale, mais comme faisant partie d'une catégorie de propriétaires beaucoup plus étendue et qui doit y participer.

S'il en était autrement, si la balance de la propriété et le salut de l'ordre social l'exigeaient, sans doute, Messieurs, je rejetterais, comme le fait M. le ministre de l'intérieur, cette idée fixe qui lui a paru avec raison s'opposer si fortement à son projet. J'oserais, comme lui, déclarer aux électeurs que leur intérêt particulier ne peut balancer à nos yeux la France entière; qu'ils ne nous ont point nommés comme leurs mandataires, mais comme syndics de la communauté. Plein de reconnaissance pour la faveur qu'ils nous accorda, je leur déclarerais cependant qu'un député, en sa qualité de député, n'est pas plus dépendant des électeurs qui l'ont nommé que de la couronne si elle l'appelle à une fonction publique ; ce qu'il doit à tous les deux c'est son zèle, son temps, sa vie tout entière, jamais son indépendance et sa conviction intime. C'est l'opinion contraire, Messieurs, qui cause aujourd'hui tant d'inquiétude, tant de méfiance, qui fait toujours regarder comme incompatibles la défense des libertés publiques et des prérogatives royales; qui fait voir un souverain, un ennemi de l'Etat dans l'élu du peuple, et au peuple une sorte de déserteur, de transfuge dans celui que le prince honore de sa confiance; tandis qu'au contraire, le devoir d'un député est de veiller sans cesse à la stabilité de la couronne, et celle d'un conseiller de la couronne de ne rien laisser perdre des libertés publiques.

A l'appui de la réduction du nombre des électeurs, M. le ministre de l'intérieur cite plusieurs anciennes lois, et entre autres, le sénatus-consulte de l'an X, qui bornait à 1 par mille le nombre des électeurs. Ce n'est point dans ces temps de troubles, si différents de celui-ci, qu'il faut aller chercher le principe de nos institutions. Il y avait alors d'autres idées qui dominaient les âmes : la gloire s'était assise sur le piédestal de la liberté : elle était brillante et pure ; l'autre était triste et défigurée. D'ailleurs, l'auteur de ce système a vu dans ses désastres que la fortune est aussi inconstante que la gloire, et qu'il eût mieux fait de fonder sur d'autres bases ses destinées. Enfin, après tant de vicissitudes, elle a reparu dans

nos murs, cette liberté chérie, éclairée comme nous par le malheur. Mais à qui la devons-nous, Messieurs, si ce n'est à cette famille auguste qui l'a ramenée de la terre d'exil et l'a fait asseoir près d'elle sur le trône qu'elle saura défendre et qui la protégera? Et la loi même qu'on nous présente n'est-elle point une conséquence, comme toutes les autres, de cet heureux événement? Faisons des vœux pour que cette loi reçoive les améliorations qui sont demandées et que la France attend de nos efforts.

Je vote pour le projet de loi, comme il sera, j'espère, amendé par la discussion.

M. de Conny. Messieurs, depuis quatorze ans des voix se sont élevées de toutes parts pour retracer les funestes effets d'une centralisation administrative, triste héritage du despotisme de l'Empire.

Si, dans les intérêts généraux de nos provinces, des limites eussent été placées à cette centralisation qui pesa trop longtemps sur la France, si des lois sages, en réservant à l'administration générale l'action nécessaire qu'elle doit exercer, eussent réglé la part qui, dans l'intérêt des provinces, doit leur être assignée, peut-être alors, en accomplissant tant de vœux légitimes et calmant de trop vives impatiences, eût-on pu résister à ce désir immodéré d'innovations, maladie dangereuse qui, depuis plus d'un siècle, travaille la France. Il en fut autrement; on ne fit que de vains efforts pour sortir d'un état de malaise qui ne justifiait que trop les plaintes des départements. Un projet de loi fut présenté en 1821, mais, conçu sur un plan qui n'était point en harmonie avec les besoins des provinces, il ne fut pas même discuté, et cette ébauche informe n'eut aucun résultat. Nos provinces, privées en quelque sorte de cette vie morale que développerait une administration puissante, forte et éclairée, restèrent dans la même situation.

En d'autres temps, nous avons signalé les tristes résultats d'une centralisation qui, toujours funeste aux provinces, semble, en concentrant tout dans la capitale, lui donner, dans des moments de crise, le triste privilège de l'initiative d'une révolution dont la France entière devrait subir la loi.

On vous présente aujourd'hui, Messieurs, une loi sur l'administration départementale, et c'est ici que doit se résoudre une première question. Cette question est grave, elle touche aux principes fondamentaux de la monarchie française; dussé-je exciter des murmures, je dirai ma pensée tout entière avec cette franchise que plus d'une fois mes adversaires ont bien voulu reconnaître. Les changements que l'on demande dans l'ordre administratif doivent-ils être faits par une ordonnance ou par une loi? Je n'hésite point à dire avec un ministre qui, dans des circonstances difficiles, donna plus d'une preuve de son courage et de sa fidélité; je n'hésite point, dis-je, à déclarer avec M. de Vaublanc que de tels changements doivent être émanés de la volonté royale; suivant les expressions de la Charte, le roi, chef suprême de l'Etat, fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois.

Donc, les règlements pour cette administration qui exécute les lois doivent être faits par le roi. Etrange dignité royale, en effet, que celle qui, dans le cercle tracé par les lois, ne serait pas maîtresse de ses mouvements et ne pourrait régler de quelle manière elle agira! Singulière monarchie que celle où la couronne, soumise aux lois, protectrice des lois, liée à leur exécution par un serment, serait contrainte dans l'exécution de ces mêmes lois! « Si la prérogative, dit Blackstone, *n'était pas entière*, le pouvoir de la couronne ne serait qu'une ombre et serait insuffisant pour le gouvernement. » Dans la monarchie tempérée, dit Montesquieu, où un seul gouverne par des lois fondamentales, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. »

En France, Messieurs, le roi est le chef suprême de l'administration comme des armées de terre et de mer; n'exerce-t-il pas tous les jours le pouvoir incontesté de fixer le nombre des généraux, des amiraux, des régiments et des vaisseaux de guerre? Son pouvoir n'est-il pas illimité dans les choses d'où dépendent sa gloire et la sûreté de l'État? Pourquoi donc vouloir restreindre son pouvoir sur l'administration, sur l'exécution des lois! Cette exécution fait la force, la puissance, la gloire de l'Etat, autant que l'organisation des armées et des flottes. (*Murmures à gauche.*)

Profondément convaincu que tout ce qui tient aux modifications à opérer dans l'ordre administratif est dans l'essence de l'autorité royale, et qu'on ne peut les régler par une loi sans porter atteinte à la Constitution du royaume, j'examinerai toutefois, Messieurs, quel est le caractère du projet de loi que les ministres vous ont présenté. Est-il en harmonie avec les principes monarchiques? De telles innovations ne présentent-elles aucuns dangers dans la situation actuelle des esprits, et la loi, destinée à régler des intérêts administratifs, ne recevra-t-elle point des temps où nous sommes placés un caractère essentiellement politique?

Si nous examinons l'ancienne Constitution de la monarchie française, nous reconnaîtrons que les divers corps administratifs des communes et des provinces dans les pays d'Etat et dans d'autres parties du royaume, avaient un caractère populaire : ils en avaient l'esprit; plus d'une fois aussi, ils en eurent la turbulence et les orages : ce signe distinctif des antiques institutions de la patrie était le résultat, à la fois, et des mœurs françaises, et de ce caractère paternel qu'avait en France, plus que dans aucune contrée de l'Europe, la puissance royale, caractère si fortement empreint dans l'histoire de notre pays.

Si, plus d'une fois, de telles institutions eurent la turbulence et les orages même qu'elles devaient au caractère qui leur était propre, de tels écarts ne présentaient dans les temps aucuns dangers graves; la force de la Constitution monarchique suffisait pour les prévenir ou les réprimer.

Lorsqu'après l'anarchie de la République, et le despotisme de l'Empire, le roi, interrogeant les monuments vénérables des siècles passés, conçut le dessein d'unir les temps modernes aux temps anciens, il octroya la Charte à la France, plaçant dans la Constitution générale de l'Etat un principe populaire et donnant d'immenses attributions à la Chambre élective; il consacra en même temps comme un correctif à l'immense concession qu'il faisait à ses peuples le caractère essentiellement monarchique de l'administration : *Le roi nomme à tous les emplois d'administration publique.* Ces mots sont textuellement écrits dans la Charte.

C'est ainsi que plaçant l'élément populaire dans les formes générales du gouvernement, il en fixa les limites en conservant tout entière à la monarchie l'action du pouvoir administratif : le roi jugea dans sa haute sagesse que lorsqu'une immense liberté est empreinte dans les formes gé-

nérales du gouvernement et agit fortement sur les esprits par la puissance de la presse et de la tribune, à la monarchie constitutionnelle succéderait une démocratie turbulente si la royauté ne tenait dans ses mains les rênes de l'administration.

Telle est la haute pensée du roi qui donna la Charte à la France; le temps et le temps seul apprendra si, dans une nation mobile, ardente, impétueuse, il n'eût pas été plus conforme à ses mœurs, en accordant de plus grandes franchises aux provinces et aux communes, de resserrer dans de plus étroites limites l'action du pouvoir populaire sur la puissance législative et les formes générales de la société. Laissant à l'avenir le soin de résoudre un tel problème, et nous courbant avec respect devant l'œuvre de la volonté royale, nous examinerons si l'on a su coordonner, avec les principes de notre loi fondamentale, les institutions nouvelles qui nous sont proposées.

Ne pourrait-on pas craindre, Messieurs, qu'un changement dans la Constitution de l'État fût enfermé dans de telles lois? Remarquons-le, car nous avons appris cette leçon de l'histoire : ce n'est qu'à de rares intervalles dans la vie des peuples que se présente le temps propre à créer des institutions. Ne redoutez-vous pas, Messieurs, que ces lois nouvelles ne transforment le royaume en quatre-vingt-six États fédératifs? Les assemblées que vous créez ne seront-elles pas souveraines? Tout ce que pourra le gouvernement contre elles, c'est de prononcer leur dissolution et dans l'entraînement des passions qui peuvent agiter une nation ardente, cette dissolution ne pourrait-elle pas être illusoire? Les réserves, les limites que le projet semble apporter à la souveraineté de ces assemblées, n'attestent que l'inquiète et loyale sollicitude d'un ministre qui a défendu devant vous son projet avec un talent dont nous conserverons longtemps le souvenir.

Mais les articles d'une loi écrite, vous le savez, Messieurs, sont sans puissance contre la force des choses. Les hommes élus par le peuple, placés en face du mandataire de l'autorité royale, n'auront-ils pas bientôt asservi les préfets? les lignes écrites ne sont rien par elles-mêmes dans des temps difficiles. Hélas! il faut le dire avec un vif sentiment de douleur, il est des temps où les serments ne prêtent au pouvoir qu'un trop faible et trop impuissant appui! Ne craignez-vous pas, Messieurs, que loin de hâter les progrès et la prospérité des départements, de telles institutions ne soient un levier puissant que l'esprit de faction rendrait redoutable? Ne pourraient-elles pas devenir un moyen actif dont on ferait usage pour s'emparer de toutes les positions d'où plus tard on battrait en brèche et nos institutions et la royauté elle-même, sur la force de laquelle ces institutions reposent?

Puisse l'avenir donner un démenti à mes tristes pressentiments! Mais permettez-moi, Messieurs, de déposer ici mes craintes et mes inquiétudes. De telles institutions réveilleront dans nos provinces les feux mal éteints des haines et des ressentiments politiques : la guerre civile n'est point en rase campagne, mais le germe n'en existe-t-il pas dans les cœurs? Transformant tous les cantons en foyers d'intrigues, elles porteront la discorde dans nos villages, et presque dans nos foyers domestiques.

Je dirai aux ministres, avec le plus profond sentiment de douleur : Vous allumez un feu qui ne pourra s'éteindre! Plus tard, vous l'avez entendu, l'édifice dont seulement aujourd'hui vous posez les premiers fondements, présentera bientôt de nouveaux développements; le pouvoir électoral recevra une activité sans cesse croissante de l'impulsion naturelle à la nation française : son triomphe sera de peu de durée, car il soulèvera des éléments de désordres, et l'ordre seul est durable; mais de tels résultats peuvent être terribles : le pouvoir électoral est placé enface de la royauté; et dans cette lutte inévitable de deux pouvoirs rivaux, nous le disons avec la plus forte conviction, il en est un qui doit triompher et obtenir la victoire.

Pouvez-vous penser, Messieurs, que lorsque de tristes dissentiments viendront tourmenter nos provinces; lorsque l'agitation sera dans les cœurs, pouvez-vous espérer que leurs intérêts matériels, leurs routes, leurs chemins, leurs canaux, tous les moyens d'accroître leurs prospérités deviendront l'objet de discussions sérieuses et réfléchies? On est frappé de tristesse quand on observe la lenteur des progrès de l'agriculture au cœur de la France : le problème à résoudre dans les institutions départementales était de diriger l'activité des esprits vers les intérêts de nos communes et le développement de nos richesses agricoles.

Il fallait exciter de toutes parts une émulation qui, portant les propriétaires vers l'association d'intérêts collectifs, les disposeraient à des sacrifices dont le pays tout entier doit recevoir les avantages.

Il fallait donner une vie morale et au canton et à l'arrondissement, en leur affectant des centimes employés à leurs besoins, et, par des dispositions sagement combinées, exciter de toutes parts une émulation puissante en affectant des fonds généraux qui seraient donnés aux localités en proportion des sacrifices que leurs habitants s'imposeraient.

Alors les provinces eussent retrouvé cette activité qui semble tout entière concentrée dans Paris; les sentiments les plus nobles, les plus élevés, eussent retenu les propriétaires des campagnes dans leurs habitations; ils y auraient trouvé un charme infini; car ils auraient concouru au bien. Un sentiment de bienveillance, si naturel aux Français, en les ramenant dans leurs campagnes, les eût éloignés de ces villes où trop souvent, au milieu du luxe et de la frivolité, viennent, au détriment de nos habitants des campagnes, s'engloutir toutes les richesses de la France.

Ce ne sera point, Messieurs, un tel résultat que nous devrons à la loi nouvelle; l'urne électorale viendra ramener toutes les passions au cœur de nos provinces; toujours mobile, toujours passionnée, elle ne laissera aucun calme dans les esprits, et le calme est la première condition pour la discussion des intérêts de nos provinces. Il importe donc de donner une existence immuable à ces corps, conseils naturels des délégués de l'autorité royale.

L'expérience ne nous l'apprendra que trop, Messieurs; les citoyens tranquilles fuiront cette arène où s'agiteront moins encore les destinées de leurs départements que le triomphe de l'esprit de faction; et remarquez-le, Messieurs, quels sont les hommes toujours disposés à s'éloigner de ces luttes électorales? ce sont ceux trop souvent que recommandent la douceur de leurs mœurs, l'aménité de leur caractère. La crainte d'exciter des inimitiés les éloignent presque invinciblement de ces théâtres où s'agitent tant de

passions diverses. Doués de toutes les vertus de l'homme privé, la Providence leur refuse cette énergie morale qui, dans les temps difficiles, est une des conditions indispensables à l'homme public. A l'approche des discordes, un instinct secret les avertit qu'ils doivent se réfugier dans leurs foyers domestiques; de tels hommes ne seront jamais les agents du désordre; mais ils ne seront jamais non plus les instruments actifs de l'ordre.

Vainement l'heure de la lutte électorale a sonné; leur déplorable désertion laissera la victoire aux caractères ardents, aux passions impétueuses. Dans cette lutte où se débattent les plus grands intérêts du pays, l'homme de bien sera vaincu; plus d'une fois même, il ne se sera pas présenté au combat. Voilà, Messieurs, quand on a observé le caractère distinctif que présentent nos luttes électorales, quand on a vu, quand on a pénétré jusqu'au fond des choses, voilà la vérité tout entière; j'en atteste et la France et les partis qui la composent. L'histoire des temps modernes, et surtout l'histoire des quarante dernières années qui viennent de s'écouler, prouve assez qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de changer cette triste disposition des esprits.

L'urne électorale que vous placez dans les départements viendra, en agitant toutes les passions, remuer au fond des cœurs ces sentiments d'envie si universels et si féconds en tristes résultats. On verra des ligues diverses se formant jusque dans nos hameaux, exciter les passions violentes; les sentiments de haine et de vengeance, triste héritage que les enfants recevront de leurs pères.

Le caractère d'attaque, l'esprit d'opposition, vous le savez, Messieurs, sont les traits distinctifs du caractère national : c'est à cette disposition impétueuse qui est dans le sang français, que sur les champs de bataille nos armées, pleines d'une invincible audace, durent si souvent la victoire, lorsqu'elles prirent l'initiative de l'attaque; des dispositions plus calmes sont nécessaires pour la défense et la retraite, et peut-être d'autres nations, en rendant hommage à la valeur française, peuvent-elles nous disputer cette dernière supériorité.

La victoire, en France, dans nos luttes politiques aussi bien que dans les luttes militaires, doit rester à ceux qui prendront l'initiative de l'attaque. S'il arrivait que le pouvoir royal fût forcé de battre en retraite, au milieu de ces luttes électorales, où on le combattrait avec toute l'impétuosité du caractère national, c'en serait fait alors de la royauté et de nos libertés.

C'est depuis plus d'un jour, Messieurs, que nous sommes libres; si nous interrogeons les monuments de l'histoire de la patrie nous reconnaîtrons que les rois de France se sont constamment placés à la tête du mouvement général de la société.

Au milieu du quinzième siècle, quelques serfs de Catalogne, qui s'étaient réfugiés en France, ayant été réclamés par leurs seigneurs, le parlement de Toulouse déclara que tout homme qui entrait dans le royaume en criant : *France!* devenait libre.

Oui, Messieurs, la liberté en France ne date pas de la fin du dernier siècle, elle fut, à toutes les époques, le penchant éternel et invariable de nos souvenirs, de nos mœurs et de nos traditions; pour le dire d'un mot, la véritable terre classique de la liberté en Europe, c'est la France. Mais si le caractère, je dirais presque l'instinct de la nation, l'entraîne sans cesse vers la mobilité, les institutions ne seraient en harmonie avec ses besoins qu'autant qu'elles combattront cette disposition native et la porteront plus particulièrement à la conservation et à la stabilité.

La monarchie n'est constituée d'une manière durable qu'autant que de sages institutions, venant lui prêter leur force, luttent sans cesse contre l'esprit d'innovation, qui, naturelles à toutes les époques, semblent tourmenter davantage les sociétés modernes.

Nous avons appris de l'histoire contemporaine que lorsque, dans une monarchie, l'autorité royale n'est pas fortifiée par des institutions en harmonie avec son principe, elle est bientôt détruite, et l'anarchie conduit les peuples à la servitude du despotisme militaire.

Dans l'étrange situation des esprits en Europe, dans cette espèce d'anarchie morale, qui semble être le caractère des temps où nous vivons, nous avons entendu des cris d'admiration s'élever en contemplant *cette démocratie qui coule à pleins bords*, pour emprunter ici l'expression d'un orateur célèbre.

Ces paroles, nous l'avouerons, nous ont semblé étranges; que dirait-on si le Hollandais, près d'être submergé par les flots d'une mer impétueuse, loin d'élever les digues qui devaient les combattre, saluait le rivage en s'écriant : Heureux flots qui vont bientôt nous envahir? Que dirait-on du Napolitain qui, couché mollement près du Vésuve, et fixant ses regards sur la lave prête à engloutir *Porticci*, s'écrierait : Heureuse lave, qui coule à plein bord dans notre heureux pays!

Si nous examinons la situation morale des peuples, nous remarquerons que la société est livrée, dans les Etats de l'Europe, aux forces offensives d'une démocratie qui travaille à y produire une réformation politique. Tel est le but développé par un écrivain spirituel qui n'a siégé que quelques jours parmi nous; s'étonnant de la lenteur que ses amis apportaient à réaliser cette œuvre, dans son impatience il a quitté le poste où l'avaient appelé les suffrages des électeurs de Clermont. (*Ecoutez, écoutez!*) J'ignore si ses nombreux amis qui siègent de ce côté de cette Chambre, ont accompagné de leurs regrets un si brusque départ, mais les adversaires qui l'eussent combattu l'ont vu partir avec quelque sentiment de peine; l'étrange naïveté de ses aveux, l'étrange franchise de ses paroles n'eussent point été pour nous sans quelque instruction. Sans doute, il eût jeté dans la discussion qui nous anime aujourd'hui plus d'un de ces traits brillants, si naturels à l'archevêque de Malines. Peut-être aussi, en l'écoutant, ses amis eussent éprouvé une sorte d'embarras; ils n'auraient pu que difficilement, en sa présence, combattre nos doctrines, lorsque nous établissons que le principe de la loi qui nous est soumise, est un hommage rendu à la souveraineté populaire; l'archevêque de Malines l'eût avoué sans feinte. Peut-être en ce moment regrette-t-il la trop brusque impatience qui l'éloigna de cette enceinte et l'exil volontaire qu'il s'est imposé. (*On rit.*) Il a eu tort, ce me semble, et n'a point assez rendu justice à ses amis : on ne marche point sans quelque rapidité au but que voulait atteindre le belliqueux archevêque; dans l'ardeur qui le presse, il eût eu quelque plaisir à reconnaître que l'on rendait hommage aux principes que tant de fois il a consacrés : *l'élection est la racine de tout gouvernement.* (*Nouveaux rires.*)

Si je répétais, Messieurs, avec Burke, que la

politique fondée sur ces agitations est périlleuse pour le prince et fatale aux sujets; si je redisais avec lui que, lorsque le système électif s'étend de toutes parts, la royauté n'est plus qu'un atome jeté dans l'immensité, mes adversaires combattraient les doctrines du publiciste célèbre qui n'obtint jamais leurs suffrages. Mais je préfère terminer en livrant à vos méditations quelques pensées d'un écrivain célèbre, qui depuis plusieurs années a reçu les hommages d'un côté de cette Chambre (*en montrant le côté gauche*); je le citerai dans cette circonstance avec d'autant plus de plus de plaisir que plusieurs fois le noble écrivain m'a fait l'honneur de me combattre. (*Mouvement d'attention.*)

Je dirai avec M. le comte de Montlosier : « A la « suite d'une Révolution qui a familiarisé les « esprits avec les élévations les plus insolites et les « plus brusques, on aurait tort de penser que le désir « d'être membre du corps municipal, d'être maire « de la cité fût, comme autrefois, quelque chose; « tout le monde pense à être ministre ou cordon « bleu. De là un mouvement unanime et effréné « pour tourmenter le pouvoir. »

S'il est essentiel pour gouverner un régiment de le distribuer par bataillons et par escouades, il est de même nécessaire pour gouverner une cité de la distribuer en corporations; c'est la seule manière de régler ses mouvements, pour qu'ils atteignent mieux leur objet, et que, dans aucun cas, ils ne soient tumultueux ou désordonnés.

Je dirai avec M. de Montlosier : « Si cette démocratie, qui a déjà envahi tant de choses, veut aussi envahir la colonnade du Louvre, *la garde qui veille à ses barrières en défendra nos rois* »; je n'en doute pas, et cependant il sera du devoir d'un écrivain royaliste de signaler d'avance une démocratie dont l'instinct est de s'élancer sans cesse au-dessus de la sphère qui lui a été faite, à l'effet de bouleverser les rangs avec le levier des richesses, d'ébranler les trônes avec son ambition du pouvoir, de corrompre la religion et les mœurs avec sa philosophie et ses fausses lumières.

L'histoire remarquera, Messieurs, et c'est un des traits caractéristiques des temps où nous vivons, l'histoire remarquera, dis-je, avec quels dédains furent reçues, par les membres d'un côté de cette Chambre, les concessions qu'un ministre offrait au nom de la couronne. Puisse une telle manifestation ne point être une vaine leçon pour les conseillers du trône! Peut-être les étranges mais naïves paroles qui ont été prononcées à cette tribune, leur apprendront le danger que l'on court en se jetant dans la voie périlleuse des concessions.

Pour justifier, Messieurs, la nécessité du projet de loi qui vous est présenté, l'on vous a parlé des dispositions de la génération qui s'avance, et qui bientôt va nous remplacer sur cette scène, si agitée, si mobile: nous ne fûmes jamais ses accusateurs : nous croyons que tous les sentiments généreux battent dans les cœurs de vingt ans; mais nous portons à ses destinées un trop vif intérêt pour nous inspirer jamais parmi ses courtisans et ses flatteurs : nous croyons trop à la candeur, à la franchise de cet âge heureux de la vie pour penser jamais aussi que la franchise puisse lui déplaire. Nous lui dirons que, dans son ardent enthousiasme, sous le charme des idées décevantes qui l'entraîne, elle peut difficilement porter un coup d'œil, examiner avec une maturité réfléchie et l'état moral de la France et les institutions que l'on réclame : si cette génération, qui porte dans son sein les destinées de la France, condamnait aujourd'hui nos paroles, pleins de confiance dans les progrès du temps, nous en appellerions à elle-même du jugement tumultueux qu'elle porterait aujourd'hui contre nous, au jugment plus calme qu'elle portera vingt ans plus tard. (*A droite : Très-bien!*)

Pour nous, Messieurs, restes d'une génération trop longtemps battue par la tempête, ne perdons point la mémoire de nos trop longs malheurs; assis au pied des tombeaux de nos pères et de nos rois, ne laissons point à la postérité le droit de nous dire : Les plus grandes calamités que les nations puissent éprouver furent pour la France de vaines leçons.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Charles Dupin.** Messieurs, j'avais entrepris de répondre aux objections les plus plausibles présentées avec tant de chaleur et d'effroi par les adversaires du projet amélioré suivant les vues de la commission. M. le ministre de l'intérieur a rempli cette tâche avec une force de logique, une énergie de conviction, un bonheur de représailles, qui ne semblent rien laisser à désirer. Ainsi, nul n'a plus à s'inquiéter de cette partie des difficultés qu'il importait de résoudre.

M. le ministre de l'intérieur s'est également occupé du soin de combattre les raisonnements de nos honorables amis. Jamais la souplesse de son heureux talent n'a revêtu de formes plus variées et de séductions plus habiles; mais il n'a pu cette fois porter le prestige dans notre for intérieur, et notre conviction s'est trouvée à l'abri de ses enchantements.

C'est un devoir ingrat et pénible que celui de réfuter un discours qui semble se jouer avec les difficultés parce qu'il glisse sur elles; cependant j'ai cru pouvoir saisir au passage assez d'assertions positives pour avoir à mon tour quelque chose à réfuter. J'essayerai de le faire, sans amertume, sans reproches, sans invectives; je ne vois que le bien de la France, et cette vue n'inspire que des sentiments de bienveillance et de concorde. (*Mouvement d'attention.*)

M. le ministre de l'intérieur nous dit : Un grand nombre d'esprits sont préoccupés de cette opinion qu'en n'appelant pas les électeurs actuellement existants à l'élection des membres des conseils généraux, on les priverait d'un droit qui leur appartient. Non, ce n'est pas à titre d'électeurs que ce droit leur appartient : c'est à titre de notables; c'est à titre de plus imposés; c'est à titre de plus capables et de plus intéressés.

Nul doute qu'on ne saurait prétendre à transformer les électeurs de députés en électeurs universels, comme on nous en suppose le dessein.

Ainsi, nous ne demandons pas qu'ils nomment les membres des tribunaux de commerce, parce que c'est aux notables commerçants qu'il appartient de le faire avec connaissance de cause.

Nous ne demandons pas non plus qu'ils nomment les professeurs dont les chaires sont électives, ainsi que les places d'académiciens dans les académies nationales; parce que c'est aux savants, aux artistes, aux gens de lettres, qu'il appartient de faire de tels choix avec connaissance de cause.

Mais quand il s'agit de conseillers départementaux, chargés de voter des fonds qui seront payés par les contribuables, chargés d'examiner l'emploi des impôts affectés aux dépenses départementales, il est évident, et le ministre le reconnaît lui-même, qu'ici les vrais notables sont les

citoyens *les plus imposés*, choisis en nombre suffisant pour bien élire.

Le ministère trouve que le millième des plus imposés est ce nombre suffisant. Aucun de nous ne partage son avis sur l'infime exiguïté de cette proportion.

La commission vous propose d'élargir le cercle des plus imposés, en le bornant aux mêmes limites que celui dans lequel la Charte renferme l'électorat du grand et suprême conseil électif de la Chambre des députés.

Le ministère ni le côté de la Chambre qui repousse les amendements de la commission ne se plaignent qu'on ait trop rétréci le cercle des électeurs. Nous n'avons plus à prouver qu'une chose, c'est que la commission ne l'a pas trop élargi ; car c'est là, Messieurs, toute la question.

Je l'avouerai, c'est avec douleur que j'ai vu M. le ministre de l'intérieur se faire du double vote, de cette mesure si fatale à la France et qui nous a valu des années si désastreuses (*Murmures à droite*), un titre pour introduire dans l'électorat de nouvelles inégalités, que la Charte n'avait pas établies, et qui par conséquent n'existent pas selon la Charte.

Quoi! Messieurs, parce qu'on aura, vous savez par quels moyens corrupteurs, avec une faible majorité de cinq voix, y compris celles des ministres, dérobé le double vote à la législation, ce serait un motif pour ajouter à cette iniquité par des conseils départementaux ou communaux, resserrés, privilégiés dans le même esprit! Certes, notre conscience et notre raison se refusent à le penser.

Par quelle illusion M. le ministre de l'intérieur peut-il se figurer que, dans la sphère de leurs attributions, les conseils de département réunissent plus de pouvoirs que la Chambre des députés, dont il décrit ainsi la puissance limitée :

« La Chambre des députés n'exerce qu'une portion de la puissance législative; elle n'agit qu'avec le concours de deux pouvoirs qui partagent avec elle cette haute attribution à des conditions différentes; elle ne représente que l'élément démocratique de notre gouvernement; et cet élément, sans lequel les deux autres sont impuissants pour confectionner les lois, n'a par lui-même, et isolément, aucune action complète et indépendante. » Et sur-le-champ il ajoute : « Comment serait-il possible de concevoir que la composition de ce corps complet et unique, fût remise aux électeurs appelés dans un intérêt démocratique? — On ne reconnaîtrait là, ni la prudence, ni la haute raison qui ont présidé à la rédaction de la Charte. »

Eh! quoi, Messieurs, tandis que la Chambre des députés n'est qu'un des trois pouvoirs souverains, le collège départemental serait un pouvoir unique! Le pouvoir royal qui sanctionne ou qui rejette les actes des députés, qui convoque et qui dissout la Chambre des députés, le pouvoir royal n'exercerait pas une même action, n'aurait pas un pouvoir pareil sur le conseil général de chaque département!... Dans son discours même, M. le ministre de l'intérieur a parfaitement fait ressortir toutes les précautions de la loi pour établir la prédominance perpétuelle du gouvernement du roi sur les conseils généraux constitués, convoqués, prorogés et dissous par le pouvoir royal. Il y a plus; l'inviolabilité couvre les pensées et les paroles du député. Quelle que soit sa déraison et même son esprit factieux, pour ce qu'il dit dans cette enceinte il ne peut être attaqué ni condamné par aucun tribunal extérieur. Le ministère veut au contraire, si le conseil général dépasse la borne de ses attributions, qu'une incapacité politique soit proclamée contre les membres, par un tribunal correctionnel. Voilà quelle est l'audacieuse indépendance de ce pouvoir des conseils généraux, qu'on nous peint comme unique et sans contrepoids.

Il est vrai, d'ailleurs, que les conseils généraux ne sont point divisés pour voter par ordre, pas plus que ne l'étaient les anciens Etats de Languedoc; mais il est vrai de dire aussi que la noblesse peut être appelée comme le reste des citoyens, au sein de ces conseils. Il n'y a pas de pairie au petit pied pour former la Chambre haute dans les conseils généraux : sans doute; mais la grande pairie peut siéger, mais elle siège en presque totalité dans les conseils généraux.

Cela peut être aujourd'hui, dira-t-on, parce que les choix appartiennent au ministère; mais attendez : que vos électeurs à cent écus soient chargés de nommer, et vous verrez s'ils enverront la noblesse aux conseils de département.

Oui, Messieurs, nous le verrons. Dès à présent les observations longues et constantes que nous avons faites sur les opérations électorales, nous permettent de vous offrir des preuves qui porteront dans vos esprits une entière conviction.

Voyons donc quels sont les choix des électeurs à cent écus, de ces petits électeurs qui ne savent, qui ne peuvent, qui ne veulent faire, nous dit-on, que de la démocratie. Jugeons-les par leurs œuvres à trois époques bien différentes : en 1820, en 1824, en 1827.

Sur 258 députés, voici ce qu'ils ont nommé :

En 1820, ils ont élu 94 princes, ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons ou chevaliers! (*Rire général.*)

En 1824, ils en ont nommé 93;

En 1827, malgré l'exaspération qui régnait contre une partie des privilégiés et contre leurs prétentions antifrançaises manifestées dans la Chambre de 1824 (*Murmures à droite*); en 1827, les électeurs ont choisi pour députés, parmi la noblesse, non pas seulement 94 membres comme en 1820, ni 93 membres comme en 1824, mais 104 !

Voix à droite : Les comtes de l'Empire... Et vous, M. le baron.

M. **Charles Dupin**. Voilà, Messieurs, quels sont les prétendus progrès de l'esprit démagogique chez ces électeurs à cent écus qu'on s'efforce d'assimiler avec les radicaux de l'Angleterre, tandis que les radicaux sont les prolétaires de la Grande-Bretagne, et que les électeurs de France sont les plus imposés, les notables du royaume.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Charles Dupin**. Qu'on ne vienne donc plus nous dire que le conseil général, par cela seul qu'il serait élu par les électeurs à cent écus, serait un corps essentiellement démocratique; il serait nécessairement comme la Chambre des députés, la réunion des Français les plus éminents par la gloire de leur nom, la splendeur de leurs talents ou la réalité des services rendus à leurs concitoyens. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

A la Chambre des députés, les électeurs ne peuvent appeler qu'un petit nombre d'enfants des pairs les plus âgés : au collège départemental, ils pourront appeler les pairs eux-mêmes; et certes ils ne manqueront pas de les choisir pour défendre noblement leurs intérêts.

M. le ministre de l'intérieur nous dit que *les conseils départementaux doivent être complètement étrangers à la politique. La plus grossière des fautes*, ajoute-t-il, *serait de les y rattacher*. Les conseils départementaux doivent être étrangers à la politique. (*Interruption à droite.*)

M. le Président. Toutes les opinions jusqu'ici ont été entendues avec un silence parfait. Le même silence est dû à M. Charles Dupin. (*Le silence se rétablit.*)

M. Charles Dupin. Il est facile de le dire, mais je demande à mon tour à M. le ministre de l'intérieur comment il trouvera le secret de rendre les conseils départementaux étrangers à la politique? (*Mouvement à droite.*)

Aisément, répondra-t-il : « Les conseillers des « communes, des arrondissements et des dépar- « tements sont destinés à traiter les affaires de fa- « mille, les intérêts de la vie civile, de la vie com- « mune. »

Eh bien! j'affirme à mon tour que pas un intérêt de famille n'est étranger à la politique, quand la famille est un département, quand la famille a 300,000, 500,000, un million de cohabitants. J'affirme que pas un intérêt de la vie civile n'est étranger à la politique, quand cet intérêt se balance entre les droits, les familles, les fortunes et les titres de plusieurs fois cent mille citoyens; fût-ce de la vie commune dont il serait question, quand ses intérêts s'étendent à ce vaste nombre d'hommes, ce n'est plus affaire privée, c'est intérêt général, c'est intérêt politique.

Cette vérité que chaque partie s'avoue, et que chaque parti dénie, je la proclame; parce que la vérité seule me paraît utile pour asseoir, sur des bases inébranlables, la propriété de l'Etat.

C'est cette vérité qui soulève contre le projet même des ministres, l'arrière-ban tout entier de la rétrogradation. (*Murmures à droite.*)

Voix à gauche : Oui, oui!

M. Charles Dupin. L'oiseau qui chérit le plus les ténèbres, y voit le mieux dans la nuit; voilà ce qui fait percer les obscurités des motifs du projet, par l'œil de lynx du parti qui voudrait que l'action politique inséparable des conseils généraux fût toujours asservie au pouvoir occulte qui, depuis plusieurs années, préside aux choix des membres de ce conseil. (*Murmures à droite... Marques d'adhésion à gauche.*)

J'espère qu'à l'avenir on bannira de plus en plus, des conseils généraux, toute discussion appelée politique, et dirigée oiseusement vers les affaires générales du royaume; mais dans le cercle départemental, les idées, les intérêts, les affections politiques se reproduiront inévitablement.

Faudra-t-il voter des fonds pour l'instruction primaire? Un intérêt politique réclamera ces fonds pour la méthode la plus lente, la plus coûteuse et la moins parfaite; l'autre pour la plus rapide, pour la plus économique et la plus fructueuse.

Un intérêt politique réclamera-t-il des fonds pour satisfaire les vœux et combler les cupidités des adeptes de la congrégation? (*Murmures à droite.*) l'autre les réclamera pour des routes, des ponts, des canaux qui sont aussi dans les provinces d'excellents moyens d'enseignement primaire, et qui pis est mutuel.

Voix à droite : Très bien! très bien

M. Charles Dupin. Lorsque M. le préfet, ayant soigneusement interdit au conseil général de faire de la politique, se sera permis d'en faire; en administrant, je me permets de le supposer, comme un homme de parti, qui ne choisira pour maires, pour adjoints, pour conseillers, pour bedeaux et pour gardes champêtres, que des hommes de son parti, croyez-vous qu'en revisant les comptes, et qu'en allouant des gratifications le conseil ne fera pas de la politique avec des francs et des centimes? il en fera, quelque organisation que vous donniez à ce conseil. (*Sensation générale.*)

Je m'arrête, Messieurs : je ne veux point parcourir en entier le cercle des questions sur lesquelles se divise, aujourd'hui, ce qu'on appelle, à droit ou à tort, la politique des hommes; et ce qui fait si bien partie de la politique, que sur la plupart de ces questions, quand la gauche en masse se lève pour, l'extrême droite se lève contre, à l'unanimité. (*On rit.*)

Il y aura donc toujours de la politique dans les conseils généraux : ce sera, si vous voulez, de la politique indirecte; mais qui n'en pèsera pas moins de tout son poids dans la balance des délibérations.

Que demandons-nous donc? qu'on élargisse assez le cercle pour que tous les intérêts politiques soient dûment représentés dans les conseils généraux.

A cet égard, j'ose dire que la commission a pris un moyen plus efficace que le ministère, en confiant aux cantons l'élection des conseils départementaux.

C'est dans les cantons que les familles considérables peuvent encore exercer un patronage efficace et bienfaisant; c'est là qu'elles peuvent attendre et doivent recevoir des suffrages reconnaissants; les villes nommeront des notables d'une autre nature, des hommes qui se seront rendus recommandables à d'autres titres; mais le siège véritable de l'influence aristocratique, entendue dans le meilleur sens, c'est-à-dire de l'influence du bon exemple, des bons offices et de la longue et bonne renommée, c'est au sein de nos campagnes, et ce n'est pas dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département. Ajoutons que les cantons ruraux sont de beaucoup en plus grand nombre que les cantons des cités.

Votre commission, justement soigneuse des intérêts populaires, en élargissant jusqu'aux cent écus, le cercle des électeurs des conseils généraux, s'est donc montrée non moins attentive à la conservation des intérêts aristocratiques, par le choix qu'elle a fait de l'élection cantonale.

J'ai prouvé qu'il est impossible de bannir en réalité la politique des conseils départementaux. M. le ministre de l'intérieur croit qu'on peut faire le contraire. « C'est, affirme-t-il, ce qu'a fait le projet de loi. » Et comment? En expulsant la majorité des électeurs de députés. Mais les nouveaux électeurs seront-ils moins des hommes politiques? Au contraire, la plupart le seront deux fois plus; car la majorité jouit déjà (par privilège) du double vote : vingt-deux mille d'entre eux recevront un droit de *triple vote*, et dix mille autres à peu près un autre droit de double vote, tandis que cinquante mille électeurs à cent écus seront obstinément limités au simple vote. (*Sensation.*)

Non, Messieurs, le ministre de l'intérieur ne croit pas sérieusement que les électeurs à double, à triple vote s'abstiendront plus que les autres d'avoir des idées, des intérêts, des passions et des suffrages politiques; ils seront seulement plus

aristocratiques : les deux côtés de la Chambre sont également convaincus de cette vérité.

M. le ministre de l'intérieur croit lever toute objection raisonnable en disant qu'il appelle les plus imposés, sans autre distinction; que par conséquent les électeurs à cent écus jouiront de cet avantage s'ils payent assez; que, dans le cas contraire, ils n'auront nullement à se plaindre et ne trouveront là rien qui puisse ni les blesser ni les surprendre.

Les plus imposés de France seront en tel nombre qu'on voudra, suivant la limite qu'il plaira de poser entre le plus et le moins. M. le ministre la pose au 31,397e des plus imposés; à lui permis sans doute. Mais les électeurs des députés étant au nombre 79,174, voilà de compte fait 47,777 électeurs de députés exclus de la liste des citoyens suffisamment imposés pour concourir à l'élection d'un simple conseiller de département.

Il ne faut pas croire, Messieurs, que le gouvernement puisse regarder comme tout à fait arbitraire la fixation de cette limite des plus imposés. Les citoyens ayant un certain degré de fortune, ayant une existence politique déterminée, ne peuvent pas déchoir impunément pour eux-mêmes et pour le pouvoir qui les ravalerait.

Les électeurs de députés sont-ils incapables de choisir des conseillers de département pour voter des centimes additionnels et pour juger des intérêts locaux, tandis que la Charte même les déclare capables de nommer les députés qui votent un milliard par an, et qui concourent à la confection des lois pour 32 millions d'hommes? Qu'on réponde nettement à cette question.

Les électeurs à cent écus ont-ils moins d'intérêt à la bonne gestion des affaires départementales, que les électeurs à 600 francs, à 1,000 fr., à 1,500 francs? M. le ministre semble le croire et je le nie. Pour le petit propriétaire, sa fortune médiocre est plus précieuse encore que l'opulence ne l'est pour le grand propriétaire. Un impôt exagéré jettera le petit propriétaire dans la détresse et n'ôtera qu'un peu du superflu du riche. Le petit propriétaire sera donc le plus économe des deniers du département, dans l'intérêt du département même et surtout dans le sien propre.

Qu'on nous permette donc de le dire, il est fâcheux que M. le ministre de l'intérieur, si sage et si mesuré dans ses expressions, qualifie de *prétention mal fondée*, la juste réclamation que nous faisons pour que les propriétaires payant au moins 300 francs d'impositions directes soient appelés au choix des conseillers, dont le vote aura l'influence la plus directe sur leurs propriétés et sur leurs revenus.

Vainement M. le ministre ajoute : « Les électeurs comprendront cela, car c'est la vérité et la raison. » A mon tour j'en appelle à l'intelligence de MM. les électeurs.

M. le ministre de l'intérieur assure qu'on a tort de s'alarmer en voyant la restriction des plus imposés à 31,000 et quelques cents; il ne voit pas qu'aucune conséquence, favorable ou non à l'esprit, aux intérêts d'un parti, puisse s'ensuivre.

Les 20,000 plus imposés, c'est-à-dire la totalité des électeurs de grands collèges vont former la majorité des plus imposés qu'on appelle aux élections des conseils généraux : eh bien! Messieurs, les grands collèges, sur 205 membres qui siègent à gauche, n'en ont envoyé que 41, c'est-à-dire un cinquième; et sur 92 qui siègent à l'extrême droite, ils en ont envoyé 54, c'est-à-dire les deux tiers. (*Sensation.*)

D'après cette donnée il est évident pour nous qu'avec un corps d'électeurs tel que le constitue M. le ministre de l'intérieur, 1,300 membres des conseils généraux représenteront les opinions, les intérêts, les desseins des membres de l'extrême droite contre 700 qui représenteront toutes les opinions, tous les intérêts de la gauche.

M. le ministre de l'intérieur se demande avec un profond étonnement, comment il se fait que l'extrême droite n'accepte pas avec reconnaissance ce qu'on lui présentait avec tant de bonne grâce? C'est que nos honorables antagonistes préfèrent l'unanimité à la simple majorité. Ils ont à peu près jusqu'ici disposé complètement des places dans les conseils généraux; ils ne veulent pas même que nous entrions pour un tiers dans le partage : nos honorables adversaires ont tort, ce me semble, de réprouver l'arithmétique appliquée aux intérêts de leur parti; car ils en font un très habile usage.

Mais, diront les membres de l'extrême droite, si l'on choisit des électeurs à cent écus, ils vont à notre tour nous expulser en entier des conseils de département. Non, Messieurs; ils réduiront simplement les choses à leur juste proportion. Les petits collèges ont fourni le tiers de l'extrême droite, tandis que les grands collèges n'ont fourni que le cinquième de la gauche, et que le cinquantième de l'extrême gauche. (*On rit.*)

Ce tiers des places accordées à la fraction extrêmement peu nombreuse de la population française représentée par nos honorables antagonistes, sera comme on voit très généreux; et je ne pense pas qu'ils aient réellement à se plaindre.

Je demande mille pardons à la Chambre d'être entré dans ces détails numériques; ils étaient indispensables pour écarter les fantômes avec lesquels on veut nous épouvanter, et pour réduire au néant les exagérations qu'enfante l'esprit de parti. Je cherche la vérité sans prédilection, et je la dis sans hésitation, quelques rancunes que de pareilles révélations puissent exciter contre moi.

A présent, Messieurs, la partie pénible de ma tâche est achevée : en essayant de répondre à M. le ministre de l'intérieur je crois n'être jamais sorti de ces bornes de convenance et de ces voies d'urbanité, dont il offre un parfait modèle. Je l'ai suivi jusque dans ses dernières assertions; il me reste un autre devoir à remplir.

Il faut essayer de nous placer entre ces deux unanimités également imposantes et pourtant contradictoires dont M. de Martignac nous a présenté le contraste affligeant : l'unanimité de la commission et celle du ministère. Quelle cause secrète a pu dresser la barrière insurmontable entre les élus de la Chambre et les élus de la couronne? (*Mouvement d'attention.*) Pour l'expliquer, Messieurs, il faut aborder une question si grave, que des deux côtés de la Chambre et du côté du ministère, on n'a pas même osé la laisser entrevoir; une question qui seule fait la difficulté devant laquelle peut et doit hésiter une grande majorité dans cette enceinte : c'est la question relative à Paris. (*Mouvements en sens divers.*)

Aucun département ne peut être mis en balance avec le département de la Seine; ce département, en presque totalité, c'est Paris : c'est un million d'hommes agglomérés dans un cercle qui n'a qu'une lieue de rayon. Paris, séjour du roi, de son auguste famille, et le siège des deux Chambres, est dans l'ordre politique ce qu'est un quartier général pour l'armée; une

place forte du premier ordre pour une frontière : il y faut une règle, une police intérieure, réglée sur des principes spéciaux. Un conseiller de département, un conseiller de commune, partout ailleurs qu'à Paris, est beaucoup moins qu'un député. A Paris, élu par les citoyens, ce conseiller agissant sur une population qui paye 130 millions d'impôts, lui, 24e, ou 30e, ou 36e de tout un conseil, sera plus qu'un député agissant lui 430e, dans la Chambre des députés. (*Mouvement négatif à gauche.*)

Pour cette raison je conçois que le conseiller départemental ou communal de Paris doit être élu suivant des formes plus sévères, plus prudentes, plus restreintes que le conseiller des Hautes-Alpes ou des Basses-Pyrénées. Pour ceux-ci, je demande que tout électeur à cent écus soit apte à nommer ; pour l'autre, non seulement, je concède, mais je demande, je réclame un cercle plus resserré, des conditions d'éligibilité plus difficiles. (*Murmures à gauche.*) Il faut que les conseillers de la première ville de l'Europe soient des hommes qui tiennent le premier rang dans l'échelle sociale, par leur génie, ou leurs talents, ou leurs services, et je veux des garanties qu'aucun homme au-dessous de cette sphère supérieure ne pourra parvenir dans un conseil dont la sagesse, le savoir et l'honneur auront tant d'influence sur la paix de la capitale et la sécurité de la monarchie. (*Mouvement d'adhésion.*)

Voilà, Messieurs, mon opinion exprimée sans détours ; j'ai l'honneur d'être électeur de Paris, électeur de petit collège, et de petit collège seulement. Je rends pleine justice aux bons sentiments dont mes coélecteurs sont animés : ils chérissent la France ; ils en aiment la gloire, ils en veulent le bonheur. Je ne puis donc penser qu'ils me sachent mauvais gré de la restriction que je réclame pour l'élection dans les conseils du département de la Seine. Si pourtant je me suis trompé, je souffrirai sans doute de voir quelques-uns de mes concitoyens me retirer une bienveillance si chère à mon cœur ; mais le temps est toujours en faveur des hommes de bien, et justifie à la longue les intentions honorables : je me confie dans l'avenir.

Je souhaite beaucoup que MM. les ministres nous permettent de fixer dès à présent les conditions relatives au conseil départemental de la Seine. Nous ne pouvons éviter une discussion à ce sujet, puisqu'un de nos honorables collègues a déposé sa proposition formelle pour ce qui concerne ce département.

Voix à gauche : Elle est retirée !

M. Charles Dupin. J'ose dire que l'immense majorité des habitants, amis de la paix et de la monarchie, seront reconnaissants de nous voir fixer sans délai les conditions des franchises départementales et communales de leur cité.

C'est dans l'intérêt du trône que je fais cette demande. L'année prochaine, les esprits, aigris par l'attente, seront plus exigeants qu'aujourd'hui.

Voix à droite : Ah ! ah !... (*Agitation.*)

M. Charles Dupin. Les avantages une fois accordés et votés pour les autres départements ne pourront plus être offerts à condition de quelques restrictions salutaires imposées aux élections de Paris. Ces restrictions, si elles sont demandées par le ministère dans une loi spéciale, seront aussitôt déclarées, traitées par l'esprit de parti, comme des restrictions injurieuses contre les notables de la capitale. On prendra la sagesse pour de l'aversion ; la prudence pour de la vindicte ; il n'en résultera que discorde et ressentiment. Au contraire, un sage amendement, préparé par la commission avec toute la mesure dont elle s'est montrée capable, pourra satisfaire les amis de la paix du royaume. J'ose espérer que cet amendement dissipera de part et d'autre toute crainte d'arrière-pensée, rendra la concorde facile. On accordera les cantons à l'intérêt aristocratique, les cent écus à l'intérêt démocratique, et Paris, à l'intérêt de la France entière. Voilà mon vœu, mon désir, et si mon cœur ne m'abuse, voilà mon espoir. (*Marques d'adhésion à gauche. — Agitation prolongée.*)

M. de Schonen. Messieurs, c'est un étrange spectacle que celui de cette discussion. Un projet est présenté par le ministère, tous les côtés se sont réunis pour l'attaquer ; dans la Chambre il semble qu'il y ait unanimité, et cependant personne n'a quitté son poste. Au contraire, chacun se resserre avec plus d'ensemble autour de son drapeau. Le ministre, abandonné des siens, est obligé de descendre dans l'arène et seul de faire face à tous. Pas le moindre servant d'armes pour lui porter aide ! Il aurait eu raison, Messieurs, de compter sur ses forces... Pour vaincre, il suffit de la vérité ; mais sans elle le plus beau talent succombe.

Nous ne lui demanderons pas plus de faire fléchir *sa ligne de fidélité au trône*, que de priver la France de ses libertés. Nous respectons ses devoirs qui sont les nôtres ; mais nous respectons aussi nos droits.

Plût à Dieu qu'en toutes choses les actes soient d'accord avec les paroles ! Pour les nôtres, elles seront le miroir fidèle de notre pensée.

Pourquoi la déguiserions-nous ? Nous n'avions rien à cacher : tout ce que nous demandons nous semble juste, légitime et mesuré. Si quelque parole trop véhémente nous échappe, nous protestons d'avance contre elle ; nous ne faisons la guerre qu'à la pensée qui nous semble fausse et jamais à l'homme.

Arrivé si tard sur le champ de la discussion, nous respectons trop vos moments pour faire autre chose que d'essayer de répondre aux objections les plus importantes faites contre l'amendement de la commission, réservant à la discussion des articles ce que nous aurions à y ajouter.

Les arguments présentés contre le projet de la commission sont de deux sortes : ceux faits par un certain côté de la Chambre, et ceux présentés par M. le ministre.

Il me semble que le ministre nous a évité la peine de répondre aux premiers. Nous le remercierons, Messieurs, et vous le remercierez sans doute avec nous de ce que, se défendant d'avoir dépouillé le pouvoir royal des droits consacrés par les articles 13 et 14 de la Charte constitutionnelle, il n'ait pas mis en avant la distinction, naguère émise à cette tribune, des articles affirmatifs et des articles prohibitifs.

Nos adversaires ont sans cesse équivoqué sur le sens complexe et souvent différent du mot *administration* : l'*administration* du pouvoir exécutif est fort différente de l'*administration* en ce qui concerne des intérêts locaux. C'est ce que l'honorable orateur a fait parfaitement sentir en démontant pièce à pièce, si l'on peut parler ainsi,

tous les rouages du mécanisme municipal et départemental. La démonstration, Messieurs, ne nous a paru que trop complète; elle ne nous a que trop bien prouvé que les attributions des conseils généraux, comme celles des moindres conseils des communes, ne sont que les attributions de corps purement consultatifs, à qui jamais, en définitive, ne pouvait appartenir la moindre parcelle du pouvoir administratif; car, dans tous les cas, même en ceux où ils délibèrent et arrêtent, il faut toujours, non seulement l'exécution, soit du maire, soit du préfet, mais encore l'approbation de l'autorité supérieure.

Le ministre a excellé à prouver de quels liens étaient garrottées nos prétendues libertés, ces anciennes franchises, qui avaient été le prix de tant de nobles travaux, et combien c'était à tort que quelques-uns de nos collègues s'en effrayaient. Cependant, oubliant dans la seconde partie de son discours (celle qui nous est spécialement adressée) ce qu'il venait de dire à d'autres, il a grandi pour nous cette autorité qu'il venait d'affaiblir, et il a justifié ainsi les mille précautions dont il entoure le choix des électeurs et des éligibles. Employant avec une triste facilité les arguments les plus contraires pour parer aux accidents divers de sa bizarre position.

Quoi qu'il en soit, il me semble qu'il est impossible de rien ajouter à la force des démonstrations du ministre dans la première partie de son discours, pour prouver que la prérogative royale restait intacte. Au contraire, c'est dans ce cas qu'elle s'enrichit de ce qu'elle cède.

C'est avec la même franchise que je dirai que, lorsqu'il a voulu combattre les amendements de la commission, cette puissance irrésistible d'argumentation me paraît l'avoir abandonné.

J'ai cette conviction, Messieurs : c'est peut-être une erreur de mon esprit; mais à coup sûr ce n'en est pas une de ma volonté. Voyons si je me trompe, et pour cela examinons le système de M. le ministre.

Admettons d'abord celui tiré de l'espèce d'initiative qu'aurait prise la commission dans ses amendements, et cette prétention qu'une loi existante ne peut être rapportée par un amendement, la manière dont a présenté cette objection a bien dû vous faire sentir le peu de confiance que l'on avait en son succès. En effet, elle est contraire à tous les précédents de la Chambre.

Il en est de fameux que je laisse à d'autres le soin de citer; mais le principe qui leur sert de base est incontestable. Le droit d'amendement est écrit dans la Charte, à côté du droit que le roi a de les refuser. Comment le droit d'amendement n'appartiendrait-il pas aux Chambres, qui ont celui plus grand de délibérer, qui ont celui plus grand encore de faire une proposition de loi? Les projets des ministres sont-ils tels qu'on doive les admettre ou les rejeter en entier, comme cela se pratiquait dans le Corps législatif muet que la Chambre a remplacé? Il faudrait un texte exprès pour un privilège aussi exorbitant. Du droit de corriger le projet naît le droit d'amender. La prérogative royale est, en cette partie, comme en tant d'autres, bien désintéressée, et c'est bien à tort qu'on la fait intervenir. Placée à la naissance et à l'achèvement de loi, elle la propose et la sanctionne, la retire ou la rejette, sans avoir de compte à rendre de sa volonté.

Quant au fond de la question des conseils d'arrondissement, je n'ai pu comprendre la difficulté qu'il y aurait à ce que la loi actuelle les supprimât, si elle les trouvait inutiles, bien qu'il y ait une loi qui les ait constitués.

Leur utilité n'a pas paru résulter de la discussion élevée à ce sujet, et l'argument tiré de la nécessité d'ouvrir de *nouvelles carrières aux légitimes ambitions*, m'a paru être de peu de poids, si les places à remplir sont sans importance et sans utilité. Ce ne sont plus alors des carrières ni des fonctions, mais de vains titres, qui ne sont que le profit de la vanité et qui peuvent être dangereux.

J'arrive, Messieurs, à la grande question qui divise le ministère et la commission : la composition des électeurs du conseil général.

On vous a dit que c'était à tort que le rapport de la commission a considéré comme un droit déjà existant au profit des électeurs de députés, le droit de nommer des conseillers de département. Le droit d'élire son représentant à la Chambre est un droit politique tout différent du droit de famille, en quelque sorte, de nommer un mandataire pour des intérêts de localité; aucun texte ne leur donne ce droit. D'ailleurs, il ne s'agit donc pas de le leur retirer, mais de savoir si on le leur accordera.

Voilà, Messieurs, le véritable terrain de la discussion, et je ne pense pas que la commission l'ait méconnu. Nous savons tous que la Charte a gardé le silence sur les administrations inférieures, et que tout est à faire en cette partie. Si le droit était accordé, on ne vous le demanderait pas; mais s'ensuit-il qu'il ne doit pas l'être? Et peut-on raisonnablement répondre à ces mots, contre lesquels tout vient se briser : *Comment les hommes qui vous envoient dans cette enceinte, qui vous confèrent le plus haut emploi du pays, ne seraient-ils pas bons pour vous faire entrer dans un simple conseil départemental?*

Comment celui qui peut le tout ne pourra pas le moins! Et l'homme qui pourra être appelé dans les conseils du prince ne pourra pas être convoqué pour ceux de sa province!

Mais, dites-vous, *la Chambre n'a pas seulement à régler les intérêts de la propriété... Tout ce qui est du domaine des lois est de son ressort. Dès lors ce n'est plus seulement à la propriété, et à la propriété la plus élevée, qu'il faut demander la capacité d'en élire les membres.*

Étrange réponse, Messieurs, singulière manière d'éluder la difficulté que de nier l'évidence. A quelle puissance autre que celle de la propriété et de la propriété la plus élevée, la Charte demande-t-elle la capacité électorale? dans quels rangs l'a-t-elle cherchée? est-ce parmi les propriétaires et les savants comme en Italie dans le temps de Napoléon (1)? Non, Messieurs, c'est parmi les propriétaires les plus imposés et exclusivement parmi les plus riches, comme propriétaires.

Mais, dites-vous encore, *les intérêts dans les départements sont tous d'une espèce et concentrés dans un point unique. Il ne peut être question de les faire représenter par le cens déterminé, mais par les plus imposés.* Admirable distinction dans un moment de détresse; comme si *le cens déterminé* ne comprenait par *les plus imposés* et n'était pas la limite qui en détermine le nombre, comme si dans les deux cas les intérêts n'étaient pas les mêmes!

Il est juste et légitime, ajoute-t-on, *de donner à ces intérêts pour gardiens ceux qui, possédant le plus et devant supporter une plus grande partie des charges, sont les plus intéressés à ce que les*

(1) Les *possidenti* et les *dotti*.

charges soient créées avec prudence. Ici, Messieurs, la vérité des faits nous semblerait mise autant en oubli que la logique nous le paraissait tout à l'heure. Qui ne sait que ce ne sont pas les grosses fortunes qui sont économes; que ce sont les médiocres, au contraire, qui sont les plus soucieuses de leurs intérêts, et cela par la force des choses, tandis que les premières y mettent trop souvent de l'incurie? Qui vous dit d'ailleurs que les plus riches seront les plus justes et les meilleurs défenseurs des communes? Leurs richesses même qui les sortent de la classe moyenne ne doivent-elles pas leur créer des intérêts distincts des intérêts de la masse des citoyens? J'ai dit distincts, et j'aurais pu dire contraires. Il peut y avoir telle dépense qui ne soit utile qu'à un grand propriétaire, et qui soit ruineuse pour tous les autres.

Non, Messieurs, ce n'est ni dans les hauteurs ni dans les infériorités sociales que se trouvent les réelles garanties que réclame l'intérêt public. Souvenez-vous que les grosses cotes, en partant de bien bas, 20 francs, ne payent à l'État que le cinquième de l'impôt. Les choix faits à l'aide des mystérieuses et pénibles combinaisons du projet seront impopulaires. Ils n'appartiendront ni au roi ni au peuple; ils ne représenteront que les intérêts de ce qu'on appelle la grande propriété que l'on isole et contre laquelle s'élèveront les quatre cinquièmes de la France. Si vous voulez l'appuyer et la défendre, environnez-la de la moyenne propriété; c'est elle qui forme la partie virile de la société.

Messieurs, un seul mot suffit pour faire tomber cette argumentation, que j'appellerais puérile si elle ne sortait d'un organe aussi élevé. Elle est éminemment vicieuse ou déguise mal le véritable motif du projet. Faut-il le dire? c'est la haine de l'élection telle que l'a faite la Charte, le désir d'écarter des choix qui ont eu le malheur de déplaire, et de les empêcher, si on le peut, de se renouveler.

L'on nie et l'on a besoin de nier ce motif; on craint seulement de donner un nouveau droit politique à l'aristocratie de 300 francs et d'en faire un corps redoutable qui pourrait jeter le désordre dans tout le corps social.

Eh bien! nous allons au-devant de vos vœux. Ce ne sont pas seulement les droits des électeurs que nous défendons, mais ceux des généreux enfants de cette belle France qui n'a pas un droit à leur donner, et qui leur demande et leur sang et le salaire de leurs travaux; abaissez le cens, et vous détruirez, en l'étendant, les forces de cette aristocratie si redoutable.

Ne craignez pas un peuple d'électeurs: vous iriez jusqu'à 100 francs (ce qu'on ne demande pas), vous ne trouveriez pas 400,000 cotes dans tout le royaume, appartenant aussi à des femmes, à des enfants, à des incapables.

Vous craignez que les passions politiques, qui sont de l'essence du corps électoral, tel que nous le connaissons, et tel qu'on la fait, ne viennent se mêler aux paisibles discussions des intérêts de la commune: ce serait là encore un des motifs qui vous ferait repousser l'identité des électeurs de députés et les électeurs de conseillers. Vous poussez loin les scrupules à cet égard, car vous ne croyez pas à l'influence des plus imposés, appelés cependant par la commission en nombre égal aux électeurs: vous ne comptez pas non plus sur celle des jeunes gens de 25 à 30 ans, qui ne le sont que dans ce cas particulier; ni même sur la division par cantons qui, avorables aux grands propriétaires, doit changer les combinaisons de l'élection. Si vos craintes sont réelles, élargissez le cercle, abaissez le cens seulement à 200 francs, à 250 francs même, et vous formez un corps tout nouveau et tout autre que celui qui est l'objet de vos préventions et de vos terreurs.

Messieurs, malgré qu'on en ait, en entendant certains discours on se rappelle ce mot fameux: *la parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée*.

Comment en serait-il autrement, lorsque, après avoir manifesté les craintes que vous connaissez, on choisit pour remède celui que le bon sens indique comme plus dangereux que le mal que l'on cherche à éviter?

En effet, on se plaint de la concentration d'une aristocratie dangereuse; et l'on augmente le cens pour la concentrer encore davantage.

On se plaint de l'invasion de la politique dans les conseils généraux; et on l'infuse partout par ses terreurs comme par ses espérances. On n'ouvre la porte de ces conseils et des collèges qui en nomment les membres qu'à la grande propriété dont la fortune, les loisirs et l'éducation favorisent les penchants politiques, sans qu'on puisse lui en faire un reproche.

Enfin, Messieurs, on vous a dit qu'il ne fallait pas juger isolément ce projet, qu'il ne fallait pas le séparer du projet relatif aux communes, que c'était dans cet ensemble qu'il fallait apprécier la loi actuelle que 1,600,000 électeurs étaient appelés à concourir à l'élection des conseils d'arrondissement que l'on supprime, et 42,000 à celle des conseils de département.

Messieurs, quand on pénètre au delà des mots, comme tout le prestige se dissipe, est-il bien étonnant que dans un pays où il y a 37,000 communes, il y ait 1,500,000 électeurs municipaux d'appelés; et devons-nous rendre au ministre une grâce particulière de cette munificence? C'est une moyenne de 40 individus pour choisir un conseil de 8 membres au moins, de 20 souvent et qui peut s'élever jusqu'à 30. Que fait le projet de la commission? Il supprime les conseils d'arrondissement et garde une partie d'électeurs pour concourir aux élections de département. Qu'y a-t-il de plus naturel et de plus convenable?

On a été, pour justifier le choix des plus imposés à raison de un par mille, jusqu'à rechercher les traditions de la république mourante...; et de ces temps si fatals et si glorieux, on n'a su exhumer que la déception qui a présidé à la rédaction des droits politiques; et l'on ne se souvient ni de l'immense gloire nationale de cette époque, ni de l'indépendance de la patrie, ni des désastres de 1814. On semble nous reprocher ces lois à nous qui, la plupart, étions ou jeunes hommes, ou dans la disgrâce, ou combattant sur une terre étrangère. Nous ne demandons pas ce qu'on faisait alors et si l'on interrompait de son côté le silence général.

On a parlé de réélection, Messieurs, et l'on vous a dit que ce serait sans craindre qu'on s'y présenterait. M. Peel, Messieurs, le plus grand des hommes d'État de l'Angleterre, et sans contredit l'un des plus beaux caractères des temps modernes, a donné sa démission, usage si noble et qui a tant de peine à passer le détroit; il n'a pas été réélu. Les peuples aujourd'hui veulent avant tout pour représentants des hommes qui écoutent leurs vœux et qui fassent leurs affaires. Ils ont raison, car les affaires des peuples sont aussi celles du prince. Nous, Messieurs, nous sommes

toujours libres de ne pas trahir leur confiance, ni notre conscience.

Ici mes vœux sont conformes à ceux de mes concitoyens, et c'est pour satisfaire un double et impérieux devoir que je vote le rejet de la loi que je n'accepterais qu'avec les amendements de la commission.

M. le baron de Brigode. Messieurs, les premières paroles favorables au projet de loi ont été prononcées hier, après douze ou quinze discours qui l'ont combattu. C'est son éloquent auteur qui s'est chargé de nous les faire entendre.

Il nous a fait en même temps observer que ce projet était repoussé par l'un et l'autre côté de cette Chambre, et je ne viens ni pour contester cette vérité, ni pour en tirer aucune induction; mais tout en convenant avec lui de l'unanimité d'opposition qu'enfantent sans doute des vues contradictoires, je ne puis me défendre d'une autre remarque : c'est que les plaintes les plus véhémentes, les attaques les plus vives et en même temps les plus inquiétantes contre le projet de loi, ont été conçues et exprimées dans un intérêt particulièrement aristocratique. N'est-ce pas de là, en effet, que proviennent les craintes du déchaînement de l'anarchie, d'un nouvel ébranlement social, du retour de la Révolution tout entière? et qu'a-t-il été dit dans un sens différent, de plus propre à exciter notre frayeur ?

D'autres réflexions paraissent donner du poids à ces sinistres prévisions.

Quelle a été la préoccupation du ministère dans la combinaison des diverses dispositions de la loi? Ce fut d'y contrebalancer l'influence démocratique, qu'apparemment il craignait d'y avoir trop largement introduite.

Qu'observe-t-on dans le rapport de la commission, qui a examiné et amendé la loi? Une intention marquée de rassurer les esprits contre l'invasion démocratique, de prouver que cette loi, telle qu'on la reproduirait, ne pouvait exposer à aucun danger de ce genre.

Au milieu de toutes ces précautions, pas un mot ne s'est adressé à la partie démocratique de la nation. Pas une parole n'a été prononcée pour lui persuader qu'on n'avait pas totalement perdu de vue ce qui la concerne. Il y avait donc quelque raison de présumer que la loi renfermerait un germe démocratique si fécond, si frappant pour tout le monde, que les justifications avaient dû se porter au-devant des aristocratiques alarmes qu'il pouvait occasionner.

Quoi qu'il en soit, cela s'est passé comme je l'indique : cela fut signalé par plusieurs des honorables adversaires, dont l'un a trouvé, dit-il, *dans les précautions méticuleuses du projet, dans le timide exposé des motifs, dans les paroles rassurantes, des rapports, des preuves du danger de cette loi*. Tant de soins, de peines, de travail ont pour but, selon lui, de lier autant que possible *le monstre de l'anarchie que l'on déchaîne et dont on entend déjà les terribles rugissements sur notre sol ébranlé.*

Le fait reconnu, Messieurs, on doit convenir que s'il faut l'attribuer à la cause qu'on nous désigne, nous avons tous un égal intérêt à repousser la loi; car, qui de nous peut gagner au déchaînement de l'anarchie? qui ne tremblerait pas à l'aspect de ce monstre rugissant? qui sommes-nous ici, soit de la droite, soit de la gauche, sinon des hommes tenant au sol par la propriété, au repos et à l'ordre par ce motif même; des hommes en dehors de la démocratie, placés plus haut qu'elle; enfin des aristocrates : oui, Messieurs, avec diverses nuances, *des aristocrates*, passez-moi le terme, en attendant toutefois les explications? (*Sensation.*)

Il s'agit donc de voir si, de ce déni de justifications vis-à-vis de l'intérêt démocratique, de tous ces frais de persuasion en l'honneur de l'intérêt opposé, il faut tirer des conséquences fatales à l'aristocratie, et d'un augure si concluant pour la force démocratique, que tous les discours de ce côté nous ont présentée debordant partout et favorisée encore par le projet de loi. Tel est l'objet de l'examen auquel je me suis livré. Puissions-nous, en le poursuivant, arriver à des résultats plus rassurants contre l'esprit démocratique de l'un et l'autre projet, et contre l'esprit anarchique qui menace la société.

Mais d'abord je me suis demandé, qu'est-ce qu'il faut entendre par ces mots *aristocratie, démocratie* dans notre état actuel?

L'aristocratie, ai-je répondu, ici comme partout, est une certaine position sociale, intéressée à maintenir l'ordre qui existe, d'abord parce qu'elle possède assez pour donner une garantie de cet intérêt; ensuite parce qu'elle jouit d'avantages sociaux refusés au reste de la population. Tout ce qui s'élève jusque-là est l'artistocratie : la démocratie est tout ce qui demeure au-dessous. On ne peut le comprendre autrement, et il faut dire qu'il y a en France une aristocratie telle que je l'entends ici, ou bien qu'il n'y en a aucune.

Il m'a semblé que, chez nous, cette position exceptionnelle ne pouvait se rencontrer ailleurs que, soit dans la pairie qui s'obtient par l'hérédité ou la volonté du monarque, soit dans le droit électoral ou d'éligibilité qui est dévolu à la fortune.

Notre loi, continuai-je, n'a aucun rapport avec la pairie. Lors donc qu'on prend tant de peine ou pour l'accuser ou pour la disculper aux yeux de l'aristocratie, c'est sans doute celle des propriétés, celle des fortunes; ou bien c'est l'aristocratie des électeurs ou des éligibles qu'elle pourrait offusquer.

Voix à gauche : Très-bien!

M. de Brigode. Je m'appliquai donc à considérer le projet dans ses rapports avec le droit électoral et d'éligibilité. Mais je remarquai partout, du moins dans le projet de la commission, le privilège d'élire ou d'être élu laissé à ceux qui le possèdent déjà lorsqu'il s'agit de la représentation nationale. A la vérité, je vois bien des adjonctions admises, mais en faveur des plus riches après les plus riches; c'est à dire sinon pour les seuls aristocrates qu'il y ait déjà, au moins pour leurs plus proches voisins, leurs surnuméraires. Je vois d'ailleurs tout combiné de telle sorte que les plus élevés en position, les plus gros propriétaires et les plus influents, pourvu qu'ils soient les plus capables, réunissent toutes les chances de triomphe dans les élections. C'est bien là ce qui résulte, il ne faut pas le dissimuler, de l'élection par canton. Ce mode garantit que pas une prépondérance locale ne sera dépostée, par un gros propriétaire mis hors des rangs, pas un homme riche, pas un ancien seigneur. C'est entre eux que se passe la lutte. Les artistes, les hommes de lettres, les savants même, seront exclus des conseils généraux, s'ils ne font pas partie du quart des plus imposés.

Que ce système soit le plus sage, le meilleur, le plus juste possible, c'est ce que je ne me charge

pas de démontrer. D'autres l'ont entrepris. J'y renonce après mes honorables collègues. Après eux, je n'entrerai pas plus avant dans les détails de la loi.

Je suis plus préoccupé d'une autre solution, et je reviens à ma première remarque. Tout étonné d'entendre, d'un côté, de si violentes accusations, de voir, de l'autre, prendre tant de soins pour prouver qu'une loi si purement aristocratique, n'est pas trop démocratique; tant d'éloquence et de talents développés pour faire agréer cette loi à l'aristocratie qu'elle protège si évidemment, sans qu'une parole de consolation, de commentaire, ne s'adresse à la démocratie dont les intérêts sont si complètement oubliés, je me demande la cause de ce fait singulier, je cherche à deviner comment il arrive qu'en pareille circonstance, cette démocratie prétendue menaçante, formidable, soit réellement traitée avec si peu de ménagement. (*Sensation.*)

Messieurs, il m'est impossible de trouver la raison de ce phénomène, si ce n'est dans la nature même de nos institutions politiques, et dans leur accord avec l'état moral de la société. De ce rapprochement sortira l'explication que nous cherchons, et en même temps une réponse, à mon avis, franche et directe aux orateurs qui ont généralement pris pour texte de leurs discours, le débordement, l'invasion, l'irruption démocratique et tous les dangers qu'une frayeur sans fondement leur fait apercevoir.

Messieurs, qu'est-ce que notre gouvernement? C'est une monarchie constitutionnelle, représentative, fondée d'une part sur la légitimité et l'hérédité; d'autre part, il faut l'avouer sans détour, sur des bases évidemment aristocratiques. Quel rôle la démocratie est-elle appelée à remplir au milieu de nous? Aucun. Quels sont ses attributs, ses droits? Ils sont nuls. « Lorsque le peuple en « corps, dit Montesquieu, a la souveraine puis« sance, c'est une démocratie. Lorsque la souve« raine puissance est entre les mains d'une partie « du peuple, cela s'appelle une aristocratie. »

Appliquons le principe. Quand les citoyens payant trois journées de travail participaient à l'exercice du droit politique, la démocratie était quelque chose en France. Depuis que, pour exercer ce droit, on exige 1,500 francs de revenu, elle est privée de toute action politique. Un de nos plus spirituels orateurs a dit, il y a déjà longtemps : *le peuple a donné sa démission.* Rien n'est plus vrai; mais il faut convenir que si cette démission n'eût pas été donnée de propre mouvement, nos institutions eussent merveilleusement aidé à la bonne volonté du peuple. Elles enveloppent la partie démocratique de la nation, dans un cercle de nullité absolue. Fort heureusement pour ces institutions, l'esprit, les mœurs, les habitudes du peuple, n'ont point contrarié la pensée du législateur.

Effectivement, que trouve-t-on au fond de ces mœurs et de ces habitudes?

Est-ce donc cette susceptibilité jalouse que l'amour de la liberté réveille dans les Etats démocratiques, à l'aspect de toute prééminence? serait-ce ce respect ombrageux pour l'égalité des rangs qui subjuguerait peut-être tous les esprits dans une idéalité chimérique de la perfection républicaine? Eh! Messieurs, que nous sommes loin de là!

Il y a bien, sans doute, chez nous, un vague besoin d'égalité. Mais de laquelle? Est-ce de celle qui procède par voie d'abaissement, ou de celle qui pousse les hommes en sens contraire? Sur cent personnes qui se comparent à leurs supérieurs, combien s'en trouve-t-il plus tourmentées du désir de les ramener à leur niveau, que de celui de grandir jusqu'à eux? Chez nous il y a moins d'orgueil et de paresse, que d'élancement, d'activité et de courage. Le luxe étale ses pompes. On aspire bien à en goûter les douceurs; mais on est peu porté à lui préférer celles d'un régime de Spartiate. On voit de grandes fortunes s'élever, des hommes arriver aux grandes places. La foule s'y porte; mais ce n'est point pour les niveler, les réduire, ou les renverser. C'est pour combler d'adulation ces heureux du jour, pour réclamer leur protection, pour solliciter leurs faveurs. Ce n'est point à qui les bravera par de froids dédains, mais à qui les imitera. Ils sont riches, tâchons de l'être de même. Ils ont des places et des honneurs, obtenons-en aussi pour nous. Voilà le langage le plus ordinaire, et je m'accorde à le reconnaître, avec notre honorable collègue M. de Salaberry, qui, remarquant, il y a deux jours, que partout on était emporté par un besoin insatiable de places, d'honneurs et de pouvoir, ne faisait que vous dire ce que je répète moi-même.

Mon intention n'est point ici de faire la satire de la société; assurément, c'est encore moins un compliment que je prétends lui adresser. C'est seulement un fait que j'observe. Mais de ce fait constant, réel, frappant pour tous les yeux, ne résulte, il faut en convenir, rien de bien dangereux pour l'aristocratie. J'y vois, au contraire, ce qui la renforce et ne connaît rien qui la favorise davantage.

Dans son sein, nous ne voyons que gens fort intéressés à la préserver. Au dehors, j'en vois en foule qui brûlent d'entrer dans ses rangs et bien peu qui la méprisent; bien moins encore, portés à détruire ce qu'ils veulent partager. Cette disposition inoffensive changerait sans doute, elle deviendrait hostile, si, comme autrefois, l'aristocratie inaccessible à tout ce qui se trouvait en dessous de ses limites, fût demeurée un inutile sujet de désirs et d'envie. Mais la Charte a mis fin au combat, lorsqu'en la laissant l'objet de tous les vœux, elle l'a faite aussi celui de toutes les espérances.

Ce caractère d'accessibilité est celui de l'aristocratie constitutionnelle. C'est lui qui fait sa force et sa popularité. C'est ce principe qui la distingue de l'aristocratie des temps passés. Celle de nos jours tend la main à ceux qui la suivent, pour les aider à franchir l'échelle des rangs sociaux selon le vieux système : elle devrait réunir toutes ses forces, pour les empêcher de monter après elle. Quiconque se range sous les bannières de l'aristocratie nouvelle, devient fort, populaire, utile et cher à son pays. Quiconque y répugne, s'isole, ruine son crédit et perd son influence. L'une s'attache à la fortune et aux talents; l'autre à la naissance. Et si, comme l'honorable M. de Pina, l'on vient reprocher à l'une des inconvénients qui tiennent à la mobilité du cens et au défaut de notre législation hypothécaire, on observera qu'une aristocratie, entièrement fondée sur le droit de naissance, a des inconvénients bien plus graves aux yeux de la France, qui ne repousse nulle part la distinction naturelle des rangs, mais partout les supériorités factices ou exclusives.

En présence de tels éléments, d'une pareille tendance, de cette docile disposition d'esprits, on conçoit que des ministres composant une loi, qu'une commission qui la corrige et qui l'amende,

n'aient pas senti vivement l'utilité de faire grands frais vis-à-vis de cette démocratie paisible pour s'excuser de ne pas s'occuper d'elle. On conçoit qu'on ait plutôt songé à se concilier l'aristocratie, qui pouvait former des prétentions exagérées. Mais ce qui devient inexplicable, c'est qu'on veuille se servir du fantôme de cette démocratie impuissante, pour combattre cette loi où l'on n'aperçoit seulement pas trace de son souvenir. C'est qu'on parle des envahissements de la Révolution que va ramener cette illusion démocratique. Messieurs, rassurez-vous. Nulle part, et moins actuellement en France qu'ailleurs, la démocratie abandonnée à ses seules ressources, ou le peuple quand il est isolé, ne peut consommer le bouleversement d'un Etat. Il fait bien des émeutes, des séditions; mais des révolutions, quoique souvent il y aide, ce n'est pas lui qui les accomplit. On a dit que les révolutions tournaient toujours au profit de l'aristocratie. Je le crois bien : c'est qu'elle seule les commence et les consomme. La nôtre a été la lutte et la victoire d'une aristocratie réelle, toute formée, s'aidant des forces populaires contre une aristocratie depuis longtemps installée et qui lui contestait ses droits. Aujourd'hui notre aristocratie n'a plus besoin de secours. Elle a conquis sa place. Elle y reste.

On a demandé des lois locales. On a jeté les hauts cris contre le système déraisonnable d'une centralisation extrême. Mais qui donc a provoqué ces lois? Est-ce la partie démocratique de la nation, est-ce ce qu'on appelle peuple? Les plaintes de ne pas jouer un rôle assez important dans les localités, de voir toutes les influences s'éclipser en présence d'un préfet, d'un sous-préfet, d'un maire de village, d'un garde champêtre inattaquable ailleurs qu'au conseil d'Etat; les clameurs le plus vives contre le vice de la centralisation, qui les a fait entendre? Est-ce la démocratie? Est-ce le peuple annulé, démissionnaire; ou l'aristocratie vivante et en pleines fonctions? C'est bien cette dernière. On a déféré à ses réclamations. On lui a fait une loi d'intérêts locaux; une loi selon son vœu, dirigée contre l'excès de la centralisation. On a introduit dans cette loi, quoi? le principe électoral. Voilà tout. (*Adhésion à gauche.*)

Est-ce contre cela que maintenant l'on s'élève?... l'on cesse donc d'être d'accord avec soi-même. L'élection!... mais il la fallait bien en vérité. Sans l'élection vous ne faisiez rien de ce que vous vouliez. Sans l'élection, vous laissiez la nomination des conseils généraux au centre du gouvernement. Vous conserviez la centralisation; et quelles que fussent les modifications apportées aux attributions des conseils, vous mainteniez ce principe dans toute sa vigueur. (*Sensation.*)

Le projet de loi présenté par les ministres, comme celui qui sort du travail de la commission, donnent tous les avantages de l'élection à l'aristocratie. Mais le premier favorise particulièrement l'aristocratie ancienne, dont les principes sont contraires à ceux qui, vainqueurs dans la Révolution, furent consacrés par la Restauration et par la Charte. Celui de la commission place l'aristocratie du vieux système, comme l'aristocratie constitutionnelle, sur une même ligne dans le concours électoral. Voilà la seule différence entre les deux projets, et nous n'avons pas besoin de dire que puisqu'il faut choisir entre l'un des deux, tout en leur trouvant des imperfections communes, nous nous déterminons pour celui de la commission. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. Viennet. Messieurs, trois opinions bien tranchées, trois doctrines absolues, inconciables, se sont manifestées dans cette discussion, et si aucune des trois ne se modifie, la France sera trompée dans son attente. Ce n'est pas toutefois à la raison de céder ; et comme chacun de nous peut opposer ce même argument à ses adversaires, je vais examiner les trois systèmes qui se combattent et chercher de bonne foi dans quelle partie de cette Chambre la raison a cette fois pris séance. Je commence par le plus absolu de tous, par celui qui, repoussant le principe d'élection, s'attaque au principe, même de la loi et regarde comme une violation de la Charte ce que les deux partis opposés considèrent comme le développement nécessaire de son esprit.

Quelques orateurs ont prétendu que l'article 14 était en péril; et ils voient tant de choses dans cet article qu'ils seraient prêts à lui sacrifier tout le reste. Ils ont transformé dans leur pensée les membres des conseils généraux en administrateurs; et le projet de loi leur a paru dès lors porter atteinte à la prérogative royale. Je pourrais leur répondre avec les plus sages des Capétiens, qu'il est permis au souverain de *modifier l'exercice de son autorité suivant la différence des temps;* et si nous avons la faculté de refuser le bienfait, ceux d'entre nous qui veulent être plus royalistes que le roi, ne sauraient du moins lui contester la liberté de nous l'offrir. Mais ce n'est point par des moyens préjudiciels que je trancherai une question de cette importance. Il sera plus utile, il sera plus facile de réfuter une objection qui s'est reproduite sous de nouvelles formes, depuis que le ministre l'a réfutée; je tâcherai de prouver à M. de La Bourdonnaye que l'action des conseils généraux ne peut être considérée comme une résistance à l'action de la couronne; et la Charte, le projet de loi, la nature même des choses me serviront d'auxiliaires.

Rien de ce qui touche à l'administration de la justice et de la force publique n'est attribué aux conseils généraux; la religion, le commerce, l'instruction publique, les affaires étrangères ne peuvent être gênés par eux dans la direction que le gouvernement leur imprime. Dans les questions d'intérêt général qui forment son domaine, le ministre de l'intérieur est également affranchi de leur contrôle : les administrations financières n'ont rien à craindre de leur examen. Le ministre des finances les rencontre seul dans la partie la plus essentielle de ses attributions. Mais si la répartition de l'impôt y éprouve des obstacles, ces difficultés, qu'il est presque impossible de prévoir, n'entraînent au fond qu'un retard de quinze jours, à une époque où le retard est sans danger; et si le conseil se sépare sans avoir rempli ce devoir, le délégué de l'autorité royale y supplée. Ainsi le pouvoir chargé de l'exécution des lois n'a nulle part à redouter que ses agents soient entravés dans leur marche. Les affaires de l'Etat suivent leur cours, et la volonté souveraine arrive sans obstacle aux extrémités du royaume.

Mais il est des intérêts de localités, des établissements secondaires qui n'ont d'importance réelle que pour les départements, ils présentent même souvent une telle diversité qu'il est impossible d'y appliquer les soins de l'administration générale; et la législation ne peut les comprendre que dans ces généralités qui laissent une voie si large aux infractions et aux abus. C'est là ce qui a produit tant de plaintes contre ce système de centralisation que l'Empire nous avait légué. Nous avons tenu à cet égard le même langage que nos adversaires, et nous étions d'autant plus gé-

néreux qu'en faisant triompher le principe nous leur en livrions toutes les conséquences.

Mais grâce au Ciel nous avons changé de rôle; et ce qui nous distingue d'eux, ce qui infirme les assertions de M. de Pina sur la tyrannie des majorités, c'est que nous demandons des institutions où la minorité puisse trouver place, tandis qu'ils n'ont et n'auront jamais d'autre but que d'en assurer, d'en perpétuer la domination exclusive. C'est au profit d'une coterie qu'ils voulaient détruire la centralisation. C'est entre des pouvoirs émanés d'une même source qu'ils prétendaient la diviser, tandis que nous ne réclamons qu'un droit de contrôle, une sorte de voix consultative dans nos intérêts les plus immédiats; et quand nous voulons les transférer à ceux que la nature des choses en a investis, nos adversaires nous accusent d'ouvrir un passage au pouvoir populaire qui nous déborde, comme si nous voulions attribuer aux conseils généraux une part dans l'administration de l'Etat. Ces conseils n'administrent rien. Ils donnent des avis que l'autorité souveraine est libre de ne pas suivre; que ses délégués ont seuls le droit d'exécuter quand elle les approuve. M. de Formont a prétendu que ces avis constituaient l'administration, qu'elle consistait plutôt dans les mesures à prendre que dans les ordres à donner. Il y a dans ce principe une telle confusion d'idées, qu'il en résulterait que ce ne serait pas le roi, mais le conseil d'Etat qui gouvernerait le royaume.

Opposons à ces fausses interprétations de l'article 14 de la Charte, le principe vital qui a présidé à sa rédaction. Aucun impôt, dit la déclaration de Saint-Ouen, ne peut être établi que par une loi. Les articles 47 et 48 de cette même Charte ne sont que le développement de ce principe; et leurs commandements sont respectés par les articles 80 et 81 du projet. Mais, malgré le silence de la loi fondamentale, il en découle, comme une conséquence nécessaire pour les mandataires du peuple, le droit d'examiner les besoins de l'administration, la nature des dépenses, l'emploi des fonds que la loi leur a destinés; et quand les premiers agents de la couronne, les administrateurs des fonds généraux de l'Etat se soumettent à ce contrôle, les préfets, qui n'en sont que les agents secondaires, que les administrateurs des fonds départementaux, n'auraient d'autre règle que leur caprice! Qui donc surveillerait l'emploi des centimes additionnels et facultatifs, des fonds de non-valeur, des revenus spéciaux des départements, de leurs emprunts, de leurs contributions extraordinaires? Serait-ce le roi? il ne réserve cette immunité que pour sa liste civile. Il ne l'a point réclamée pour ses ministres. Quel est celui d'entre eux qui, en affranchissant les intérêts provinciaux des entraves de la centralisation, voudrait conserver la responsabilité des malversations possibles des 86 délégués de sa puissance administrative? C'est à des hommes plus rapprochés de ces autorités provinciales qu'appartient cette surveillance; mais de qui ces hommes peuvent-ils recevoir un pareil mandat? Est-ce du roi? Il ne les connaît pas plus que ses ministres : ils s'en remettront à la désignation des préfets; et peut-on sérieusement argumenter du silence de la Charte pour soutenir l'inconvenance de faire nommer les contrôleurs d'une dépense, par l'administrateur qui l'aura faite? Non, Messieurs, vous ne mettrez pas cette dérision dans nos lois. Ces conseils généraux, ces chambres départementales ne peuvent sortir du sein que des contribuables; et c'est à l'élection seule qu'il est juste, qu'il est constitutionnel d'en concéder la formation.

Mais quelle sera la nature de cette élection? à quelle classe d'électeurs sera-t-elle attribuée? quelle fraction du territoire prendra-t-on enfin pour l'unité électorale? C'est là le point de dissentiment, c'est là que viennent se heurter les deux systèmes, soutenus avec une égale opiniâtreté par le ministère et la commission. Je commence par le plus étroit, et j'arrive un peu tard pour le combattre. Mes honorables amis ont déjà rempli cette tâche avec autant d'esprit que de raison; ils ont démontré le danger de séparer les électeurs actuels en deux classes inégales, de forcer les mandataires de ces électeurs à les déclarer incapables de nommer les membres d'un conseil général, de reconnaître eux-mêmes leur incapacité dans les grandes populations communales, de descendre du haut rang où la Charte les a placés, pour se mettre au-dessous d'un mandataire du second ordre, de refuser à la plupart de ceux qui votent l'impôt le droit d'en régler la répartition, d'établir une lutte constante dans le royaume entre deux catégories électorales, entre les conseils généraux et les Chambres, et d'exposer l'Etat aux déchirements inévitables que produirait cette division. Les ministres avaient prévu ces objections : car notre système si juste, si naturel, a dû se présenter le premier à leur pensée; et les soins minutieux qu'ils ont pris pour l'écarter, la fermeté que votre commission a mise à le défendre, devaient les avertir de sa persistance. Certains de le retrouver à cette tribune, ont-ils pu se préoccuper assez du danger de l'admettre, pour ne pas voir qu'il y en avait un plus grand à le rejeter?

Et cependant, malgré la puissance de nos objections, malgré le silence expressif de leurs amis, les ministres persévèrent. Que dis-je! un seul s'est présenté pour défendre leur projet, mais j'avoue qu'il a montré une assez grande habileté pour n'avoir pas besoin d'auxiliaire; et son talent a d'autant plus éclaté, qu'il était pénétré du désavantage de sa position et de l'embarras de son isolement. Son premier argument est à l'abri de toute réfutation. La Charte et la législation ne donnent en effet aux électeurs actuels aucun droit d'élire les membres des conseils généraux. Mais en rappelant que la loi du 5 février avait constitué un droit dans ce qui n'était qu'une condition de capacité, le ministère n'a-t-il pas craint que cette large interprétation d'un principe mal défini devînt la satire des restrictions qu'il avait à justifier? Et qui donc a si largement interprété la pensée du législateur? C'est l'auteur même de la Charte, qui, malgré l'opposition d'une partie de ses ministres, a rejeté les ambiguïtés d'une rédaction qui avait faussé sa pensée, pour l'expliquer dans son acception la plus loyale et la plus généreuse. Il n'y a pas toutefois de droit acquis, je le répète; et nous pouvons faire cette concession au ministre qui nous a permis de soutenir qu'il était convenable de l'accorder. C'est donc à cette convenance que je m'attacherai : si la lettre de la Charte nous manque, j'aurai recours à son esprit, comme l'a fait le ministre lui-même; et je m'étonnerai d'abord que cet esprit de la Charte, dont il s'est servi avec tant d'avantage pour foudroyer les sophistes qui lui contestaient le principe de l'élection, n'ait pas suffi pour lui en démontrer le système le plus juste. En vain nous dit-il qu'il s'agit d'une création nouvelle, et qu'il faut des éléments nouveaux pour la constituer. En vain repousse-t-il des analogies

victorieuses, et se refuse-t-il à comparer ce qui est semblable ? L'identité des fonctions est évidente. Reconnaissons d'abord que l'impôt a été la première pensée du législateur. C'est en effet par l'impôt que les gouvernements se soutiennent, c'est pour l'impôt que toutes les révolutions éclatent; et le nouveau monde a suivi à cet égard l'exemple de l'ancien. C'est l'impôt qui a produit la nôtre : c'est par l'impôt que débute le législateur de Saint-Ouen dans sa déclaration de principes; et quand, un mois après, il concède à une portion de ses sujets le privilège de l'élection, il ne cherche ni le mérite, ni la naissance, ni la position sociale, c'est de l'impôt seul qu'il fait la base du privilège. Il ne demande point à ceux qu'il admet dans cette Chambre, s'ils sont publicistes, orateurs ou jurisconsultes; c'est par la quotité plus élevée de l'impôt qu'il juge leur capacité : car il sait que presque toutes les lois, même les lois pénales, aboutissent à une levée de deniers sur les citoyens; et quand le ministre reconnait que toutes les fonctions des conseils généraux se résolvent en impôts, comment se refuse-t-il à reconnaître l'analogie de ces fonctions avec les nôtres ?

Est-ce, comme il l'a dit, que nous sommes un corps séparé en deux parties, et que l'analogie est détruite par l'unité des conseils généraux ? Non, Messieurs, ce n'est point par la division des pouvoirs, c'est par leur nature qu'il faut résoudre cette question. Reconnaissez d'abord que les décisions de deux corps sont soumises à la sanction de l'autorité exécutive ; et que si des motifs de haute politique, si des raisons d'ordre public ont déterminé la création de deux Chambres, ces motifs n'entrent pour rien dans la composition des assemblées provinciales. Le trône ne sera jamais ébranlé par les résolutions de ces assemblées; elles n'ont point à traiter de ces questions vitales qui intéressent, qui remuent les masses; et leur action paisible n'a pas besoin du contrepoids d'une puissance collatérale qui serve à déguiser l'opposition de la couronne aux empiétements d'une Chambre élective. Quoi qu'en ait dit tout à l'heure M. de La Bourdonnaye, la puissance royale y suffit pour contre-balancer ce qu'on veut bien appeler l'élément démocratique. La division des conseils généraux serait donc une superfluité de précautions inutiles. Mais il n'en résulte pas que ces conseils n'aient aucun point de comparaison avec la puissance législative, car ils en sont en quelque sorte un accessoire, un complément indispensable. Nous sommes d'un autre ordre sans doute, nous avons des devoirs plus importants à remplir, nous exerçons des influences plus puissantes ; mais toutes les fonctions des conseils généraux nous sont attribuées; et il est assez étrange qu'on nous accuse de dénaturer leur institution par cela seul que nous voulons leur donner une même origine.

La base de l'élection n'est pas même, dans ce cas, assez large; car il est rationnel de baisser les conditions de capacité quand l'importance du mandat diminue ; et comme c'est un surcroît d'impôt que les charges départementales viennent ajouter aux charges pesantes du budget, le cercle des électeurs ne doit-il pas être plus étendu ? Le ministre n'a-t-il point reconnu cette nécessité, quand il a dit que tous les intérêts, même les plus intimes, devaient être représentés dans l'élection ? Mais a-t-il cru satisfaire tous les vœux qu'avait soulevés cette pensée par l'introduction de quelques délégués des assemblées cantonales ? Passe encore s'ils arrivaient directement au conseil général; mais on ne les admet que dans les assemblées d'arrondissement ; et comme ils n'y formeront que le cinquième des électeurs, ils y seront partout dans une minorité désespérante : ils n'y paraîtront que pour sanctionner, pour légaliser l'intrusion forcée des hommes du privilège. Certes, je ne répéterai point à cette occasion les reproches que le ministre a repoussés avec une aussi noble énergie. Je crois à la bonne foi de tous, parce que je veux que l'on croie à la mienne; mais il est difficile de penser qu'une sagacité aussi élevée, un esprit aussi supérieur n'ait point senti l'inutilité d'admettre les petits intérêts dans une lutte où leur sacrifice est inévitable.

On croit avoir justifié ce sacrifice par le principe : que ceux qui possèdent le plus et qui supportent le plus de charges doivent être appelés de préférence. Je supplie mes adversaires de ne pas me supposer l'intention de flatter la petite propriété au préjudice de la grande. L'une et l'autre m'ont été également favorables, et je pourrais me vanter ici d'avoir été élu par les deux. Mais n'est-il pas vrai, n'est-il pas incontestable, comme l'a dit M. Charles Dupin, que l'impôt ne prend à l'une que le superflu, tandis que l'autre y fournit une partie du nécessaire? et s'il n'en résulte pas pour celle-ci le privilège d'être seule admise à l'élection, il en découle du moins la nécessité, la convenance de ne pas l'en exclure. On a fait grand bruit de ce mot de privilège ; et le ministre nous a reproché de le réclamer pour la totalité des électeurs : il s'est récrié contre le danger de cet accroissement de puissance. Mais ne l'accorde-t-il pas lui-même aux trente mille que le système des plus imposés amènera dans ses nouveaux collèges ? ne le conserve-t-il pas à ceux-là même qui ont déjà la faculté du double vote ? Représentés deux fois dans cette Chambre, ils le seront seuls dans les conseils généraux, et si ce n'est là un privilège, quel nom donnerez-vous à cette surabondance de droits politiques ? (*Adhésion à gauche.*)

Le ministre s'est encore élevé contre la confusion des deux systèmes, des deux genres d'électeurs introduits par la commission dans les assemblées cantonales. Mais a-t-il oublié que la loi des élections les avait introduits dans la liste des éligibles partout où le cens d'éligibilité était insuffisant ? A-t-il oublié qu'il admettait lui-même les deux espèces dans la composition de ses assemblées d'arrondissement; et ce concours des plus imposés avec les hommes qui sont appelés par un cens déterminé, lui semble-t-il moins tolérable et moins juste, que le concours des plus imposés avec les délégués d'un premier degré d'élection ? N'y a-t-il pas ici cette même confusion de principes qu'il nous reproche; et cette confusion n'est-elle pas plus condamnable, en ce qu'elle altère le principe de l'élection directe, qui fait, à l'entendre, le premier mérite de son projet de loi ? (*Même mouvement.*)

La commission et le ministre se sont également attachés à bannir la question politique des élections et des conseils qui font le sujet de nos débats. Ils argumentent tous les deux de cette nécessité, et cherchent tous les deux la solution de ce problème dans leurs combinaisons opposées. Ils la banniront peut-être des conseils généraux ; mais comme les institutions ne s'achèvent que par les hommes, auraient-ils la prétention d'empêcher que la question politique présidât à la formation de ces conseils ? Quel est le Fran-

çais qui se dégagera de tout intérêt politique, pour ne voir que l'intérêt de localité? Ces trente mille électeurs privilégiés, ces huit mille délégués des cantons, que le ministre rassemble, n'apporteront-ils point dans l'assemblée les opinions qu'ils professent? Leurs votes seront-ils moins subordonnés à leurs opinions que les votes des cent cinquante mille électeurs que la commission y appelle? Il n'y aura point de lutte, dit le ministre, et il reconnaît cependant avec une sorte de crainte l'agitation des esprits, et il se sert des inquiétudes que cette agitation produit dans sa pensée pour justifier le rétrécissement du cercle électoral. Non, Messieurs, il y aura une lutte : elle n'aura point ce caractère d'exaspération, de tumulte, de révolution que nos adversaires communs se plaisent à nous prédire; mais elle existera en dehors comme au dedans de l'assemblée. Entendez ou rétrécissez le cercle, l'agitation sera la même. La population tout entière y prendra part, et plus vous exclurez d'électeurs, plus vous lui donnerez de violence ; car l'agitation du dehors s'accroîtra de la vanité blessée, du dépit des exclus, de la méfiance que leur inspireront les privilégiés, et de l'agglomération d'une population plus considérable dans le chef-lieu de l'arrondissement. (*Sensation.*)

Le ministre n'a point tenu compte de ces motifs; il a pris quelque avantage dans les menaces qu'on lui a faites, mais il a eu tort de se dissimuler les dangers qu'elles manifestaient. L'exclusion des deux tiers de la population électorale en est un réel, inévitable; et dût-on sourire de mon assertion, dès que cette question est soulevée, c'est dans l'intérêt de la monarchie que je la résous au profit des électeurs. C'est de la composition des conseils généraux que dépendra désormais la composition de cette Chambre. Si l'opinion du pays n'est point représentée dans les premiers, elle le sera plus fortement dans cette enceinte. C'est mal connaître le cœur humain, c'est mal juger de la France que de soutenir le système contraire. Les exclus ne seront jamais les auxiliaires des privilégiés ; mais ceux-ci n'abandonneront ni leurs opinions, ni leurs alliances politiques. Nos adversaires le savent : ils se méfient même du double vote, et ils ont raison ; car le double vote leur échappe. Mais c'est à tort que ce parti nous accuse de lui avoir ravi la confiance du peuple, qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même. Dès la seconde Restauration, ce peuple s'est jeté dans leurs bras. Tout leur a été livré, jusqu'à la Charte, et ils ont tout perverti, tout froissé, tout menacé de leurs réactions irréfléchies. Ils ont méconnu la pensée publique; ils se sont appuyés sur un terrain qu'ils ne connaissent point, pour reconstruire, sous des noms nouveaux, l'échafaudage de l'ancien régime ; et le sol a manqué sous leurs pas, et l'ancien régime est rentré dans le néant, et le peuple s'est retiré d'eux pour retourner à ses défenseurs naturels. (*Adhésion à gauche.— Agitation prolongée.*)

C'est là qu'est aujourd'hui le principe de leur opposition. Ils n'en sont pas moins ingrats envers le ministère, car en appelant l'oligarchie à la place de l'aristocratie constitutionnelle, il a cru leur donner tout ce qu'il pouvait encore. Ces anciens défenseurs de la monarchie ont acquis à ses yeux une sorte d'hypothèque sur la Restauration, et le ministère d'un roi dont ils ont servi l'infortune hésite à confirmer la déchéance qu'ils ont encourue, et que la France électorale a prononcée. Mais ils ont trop le sentiment de leurs fautes et de leur faiblesse pour n'être pas convaincus de leur défaite ; ils ne considèrent pas même que le projet de la commission leur laisse plus de chances que le projet des ministres. Toute élection leur répugne; et quoiqu'en ait dit M. de Pina, c'est à l'arbitraire, c'est au bon plaisir qu'ils veulent s'en remettre. Ils invoquent l'autorité royale, et pensent l'arrêter dans la dispensation de ses bienfaits, en l'effrayant par ces grands mots de démocratie, de révolution, de souveraineté du peuple, qu'ils ont tant et tant de fois employés, que la peur même en est usée. (*Sensation.*) Ils réclament à grands cris cette aristocratie dont ils exagèrent les services, et n'osant avouer celle qu'ils demandent, ils repoussent, par la voix de M. de Lacroix-Laval, celle que la Charte a constituée, comme dangereuse pour la monarchie. Quatre cent mille Français composaient autrefois l'aristocratie de l'ancien régime, 90,000 contribuables sur onze millions ont seuls aujourd'hui un privilège politique, et ils appellent cela de la démocratie. Fascinés par les souvenirs de l'Empire, ils ne voient dans les électeurs qu'une collection d'hommes qui exagèrent la liberté pour arriver au despotisme, comme si les flatteurs, les serviteurs de ce despotisme n'étaient pas dispersés sur tous les bancs de cette Chambre. A défaut de révoltes et de conspirations flagrantes, ils cherchent des rapprochements sans analogie. Ils présentent comme une révolution imminente, une révolution consacrée par la Charte et consentie par l'autorité royale. Les mots nouveaux que le gouvernement constitutionnel a fait passer dans notre langue politique ne sont pour eux que les précurseurs de nouveaux orages, et ils ne paraissent plus à cette tribune que pour offrir à notre imagination épouvantée le spectre sanglant de la Terreur. (*Murmure à droite.*)

Où donc est-elle cette anarchie dont M. de Formont nous a dit qu'il entendait les rugissements? Où sont ces rassemblements armés de faux et de piques, ces clubs permanents et tumultueux, ces pétitions impérieuses, ces chants incendiaires, ces dénonciations collectives, ces proscriptions de castes, ces persécutions, ces emprisonnements de suspects, ces embrasements de châteaux, ces ateliers d'armes et de salpêtre, ces soulèvements de faubourgs, ces processions de prolétaires, ces famines calculées, ces trahisons de régiments, ces pillages de magasins, ces saccagements de boutiques, ces devises sanguinaires, ces vociférations d'une populace en délire, tout le cortège enfin de cette anarchie dont on évoque ici le souvenir? Je ne vois qu'un peuple soumis et paisible, une armée fidèle, une garde dévouée, une administration facile, une police bienfaisante, une magistrature vénérée, un respect pour les lois dont nulle autre époque ne peut offrir l'exemple. Les contributions d'hommes et d'argent s'acquittent sans murmures; les trente millions de Français, mis par la Charte en dehors du droit politique, acceptent leur exclusion sans se plaindre; la religion, qu'on affecte de confondre avec un petit nombre de moines factieux, est l'objet constant des respects du peuple et des munificences de l'Etat. La division des propriétés, contre laquelle M. de La Bourdonnaye vient encore de déclamer à cette tribune, répand dans les campagnes l'amour de l'ordre et du travail. L'attachement du cultivateur pour le sol qui le nourrit est un autre garant de paix et de sécurité que sa vieille adhérence à la glèbe qui le confondait avec les

animaux qui partageaient ses labeurs. L'agitation des grandes villes n'est que celle de l'industrie; et, quoi qu'on en dise, l'industrie a plus à craindre des révolutions que l'agriculture: car la terre résiste aux ébranlements politiques, et le fonds de l'industrie s'engloutit dans l'abîme qui dévore ses revenus. (*Vive adhésion à gauche.*)

Aucune révolution n'est imminente ni possible. Pour l'observateur sans passions et sans intérêt, il est surtout une vérité rassurante, c'est que le trône et la famille qui l'occupe sont depuis longtemps en dehors des questions qui nous divisent. La Restauration est, à cet égard, un fait accompli. Le vieux trône est tombé parce qu'il s'appuyait sur des prestiges. Rétabli sur les lois, assis sur les libertés publiques, il y retrouve un fondement inébranlable. Plus il accroîtra nos institutions libérales, car c'est ainsi que la déclaration de Saint-Ouen les a nommées, plus il acquerra de solidité, de vénération et d'amour. S'il pouvait être compromis encore, il le serait par les divisions qu'enfanterait le projet des ministres. Le roi, les Chambres, les électeurs, les préfets, les conseils généraux, les contribuables se trouveraient dans une position fausse, insoutenable, dangereuse. Votre commission a mieux senti les besoins et les vœux du pays; elle a tout remis à sa place. Mais quelque reconnaissance que je lui doive pour l'amélioration du bienfait, je n'en reporte pas moins le premier hommage vers le trône qui en a conçu la pensée (*Assentiment général*); je rejette cependant tout système, tout amendement qui n'aura point pour base le cens électoral créé par la Charte; et quoiqu'il m'importe, comme à la France, de mettre un terme aux désordres dont elle se plaint, j'aime mieux souffrir encore que de sanctionner un système qui tend à leur imprimer le sceau de la légalisation. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Je vote contre le projet de loi.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 3 *avril* 1829.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. Tibord du Chalard demande un congé, motivé sur la mort subite de son fils. (Accordé.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.*

M. Bérenger. Messieurs, on paraît universellement reconnaître que les principaux vices du système administratif de la France sont la prodigalité dans les dépenses, l'extrême lenteur dans l'expédition des affaires et l'état de nullité et même d'incapacité auquel on a réduit les citoyens relativement aux actes qui les intéressent le plus. On est donc arrivé à sentir que l'économie, la célérité et la participation vraie et non factice du pays au vote et au contrôle des dépenses, sont les conditions nécessaires d'une bonne administration.

Je vais m'attacher à examiner rapidement si ces trois conditions se rencontrent dans le projet qui vous est présenté par les ministres du roi.

L'économie est pour les Etats, comme pour les particuliers, une loi de conservation; sans elle tout périt.

Pour apprécier si notre système administratif est conforme à cette loi, je parcours les dépenses de l'administration. L'administration proprement dite, je n'y comprends ni celles faites pour assurer la défense du territoire, ni celles consacrées au maintien de la paix du dehors, au service du culte et à la distribution de la justice. Je ne considère que les dépenses qui ont un rapport direct avec les besoins du pays, avec son agriculture, son commerce, son industrie, avec les grands travaux qui doivent contribuer à sa prospérité; celles destinées à assurer la tranquillité intérieure, c'est-à-dire la sécurité de tous par une bonne et vigilante police; celles enfin spécialement consacrées à l'assiette et au recouvrement des impôts. Or, Messieurs, je trouve que les frais faits par l'Etat pour assurer au pays ces avantages sont dans une proportion démesurée avec la somme totale qu'elle affecte chaque année pour les obtenir.

Le calcul en est simple; je l'ai fait avec soin, et on me pardonnera de le reproduire; car quelque arides que soient des chiffres, il n'est désormais plus possible d'écrire des lois, et surtout des lois d'administration, sans consulter les faits.

Votre budget proposé pour 1830, s'élève à 997,935,329 francs; la liste civile, la dette et l'amortissement réduisent cette somme à 624,385,864 fr. Mais la guerre, la marine, les affaires étrangères, le culte, la justice et l'instruction publique absorbent 303,508,149 francs. De sorte qu'après avoir garanti votre territoire, assuré vos relations avec les puissances étrangères, procuré aux citoyens une bonne distribution de la justice, payé votre culte et pourvu à l'éducation de vos enfants, toutes dépenses nécessaires, préalables, et qu'on pourrait appeler de conservation, il ne vous reste réellement à dépenser en administration proprement dite, c'est-à-dire pour améliorer votre agriculture, encourager votre commerce et votre industrie, entretenir vos routes et vos canaux, construire vos ponts..., que la somme de 320,877,715 francs.

Voilà ce que la France a réellement à employer à sa prospérité intérieure : et que penser d'un système administratif qui, sur une somme ainsi réduite et devenue à peine suffisante pour pourvoir à ses besoins les plus stricts, dissipe inconsidérément en frais d'employés et de toute nature la somme énorme de 183,915,658 francs, c'est-à-dire au delà des trois cinquièmes de son avoir; de sorte que la somme qui reste réellement à appliquer aux besoins matériels de la France se trouve réduite à 136,962,047 francs; que penser d'un système administratif qui a besoin de sacrifier annuellement au delà de 183 millions pour en employer 136 en dépenses utiles?

Messieurs, chaque fois que nous avons demandé quelques faibles réductions dans les allocations du budget, les ministres du roi nous ont dit : « L'administration est organisée de telle manière, « que vos réductions sont impossibles, elle para- « lyseraient le service; les économies que vous « désirez ne peuvent s'obtenir que par un chan- « gement de système. »

Je m'attendais donc, je l'avoue, lorsque les mi-

nistres ont annoncé un projet de loi sur l'administration communale et départementale, que leur premier soin serait de proposer un système tellement simplifié, que l'économie, cette première condition de toute bonne administration, serait obtenue.

Je vois bien un accroissement de dépenses de plusieurs millions que vont exiger la confection des listes électorales et la tenue de nouveaux collèges, accroissement qui va réduire encore les 136 millions qui restaient au pays ; mais je ne vois les avantages réels de ce surcroît de dépenses compensés par aucune économie profitable.

A la vérité, tant de personnes vivent des prodigalités de nos finances, qu'il eût fallu quelque courage pour remédier à ce désordre. Aussi le projet a-t-il maintenu des institutions inutiles pour ne pas supprimer des agents superflus; et si nous conservons des conseils d'arrondissement, ce sera pour nous préserver de la tentation d'économiser 2 millions que coûtent nos sous-préfets : on a vainement cherché à donner à ces conseils des attributions qui justifiassent leur conservation, on n'a pu leur en trouver de sérieuses.

J'avais pensé qu'il eût été possible d'obtenir l'économie désirée, sans secousses pour le pays, sans changement d'habitudes pour les administrés, sans dénaturer aucune des circonscriptions actuelles, en ramenant toute l'administration à une sorte d'unité, et formant de grandes circonscriptions qui, donnant la facilité de préposer sur un territoire plus étendu un nombre plus restreint de fonctionnaires, auraient permis de diminuer les dépenses et les salaires : ainsi, je pensais qu'un seul préfet, un seul trésorier général, un seul directeur des domaines et des contributions directes et indirectes auraient suffi là où l'administration actuelle emploie quatre ou cinq de ces dispendieux fonctionnaires ; il me paraissait que l'organisation militaire, judiciaire, ecclésiastique, et l'administration des eaux et forêts jouissant déjà de ces grandes circonscriptions et s'en trouvant bien, le moment pouvait être arrivé d'étendre leur bienfait à l'administration proprement dite, à celle qui, à mon avis, les réclame le plus vivement. Je trouvais que l'autorité gagnait à ce système une force qui lui manque souvent ; que le pouvoir monarchique s'en affirmerait, parce qu'il trouverait, dans ces grands centres d'administration, des points d'appui que l'administration actuelle, morcelée comme elle l'est, ne peut lui offrir. J'étais touché de la pensée que toute révolution devenait désormais impossible : car si trop souvent les départements incapables de résister, faibles de ressources et de moyens se sont aveuglément soumis aux événements de la capitale, il n'en serait plus de même, lorsque placés sous une administration commune à plusieurs, et unis par un lien nouveau, ils pourraient organiser la résistance avec plus de succès. Je trouvais enfin que ce système procurerait l'heureux avantage de réduire de moitié nos dépenses administratives.

Eh bien ! Messieurs, dans un Etat qui, par les vices de son organisation, ne peut, sur un budget qui excède 977 millions, en employer réellement à sa prospérité intérieure que 136, combien cette prospérité ne ferait-elle pas de progrès, si 80 ou 90 millions, économisés chaque année sur les frais de l'administration, pouvaient accroître le fonds destiné aux dépenses utiles ? M. le ministre des finances évalue à 199 millions la somme nécessaire aux réparations et à l'achèvement de nos routes, je m'étonne qu'au lieu de demander au pays les nouveaux sacrifices que des réparations si urgentes vont exiger, cette seule considération n'ait pas conduit le ministère à réfléchir sur l'énormité de nos dépenses administratives, et à profiter de l'occasion où il reconstitue l'administration pour chercher à l'organiser avec plus d'économie.

Il ne l'a point fait ; le projet qu'il nous présente ne remplit pas cette condition nécessaire de tout bon système ; sous ce rapport il est donc incomplet.

Satisfait-il mieux à la seconde condition en procurant au pays une plus grande célérité dans l'expédition des affaires ?

Ici je reconnais que le projet du ministère, et plus encore les amendements de la commission, agrandissant les attributions des conseils administratifs, introduisent une amélioration notable dans notre système, et qu'à certains égards la marche des affaires en sera plus rapide ; mais cette augmentation d'attribution, quelque précieuse qu'elle soit, ne s'appliquant qu'à un nombre d'objets déterminés, ne détruit pas le vice inhérent à notre organisation.

La multitude des agents, la nécessité de leur conférer des attributions, le besoin d'un contrôle à leur égard, la multiplicité des écritures et des comptabilités pour rendre ce contrôle plus facile; la centralisation de Paris, où tout aboutit, où tout ce qui commence dans les départements est attiré et doit finir, quelque local, quelque faible que soit l'intérêt ; le nombre infini de mains par lesquelles passent des pièces diverses et souvent superflues avant d'arriver au fonctionnaire supérieur qui doit résoudre la difficulté : voilà des entraves qui ne cesseront de causer des lenteurs et de gêner l'action de l'administration.

Il faut que cette défectuosité attachée à notre système administratif soit bien grande, puisqu'elle est reconnue par ceux qui, d'ordinaire, repoussent toute innovation comme dangereuse : eux aussi demandent avec nous que la centralisation ait ses limites, et que les communes et les départements, recevant le bienfait d'un affranchissement nouveau, puissent disposer avec une entière liberté des revenus qui leur appartiennent et des ressources que la loi met à leur disposition.

A la vérité, et comme ils repoussent tout principe d'élection, il est facile d'apercevoir dans cet intérêt qu'ils paraissent prendre à l'affranchissement des départements et des communes, les motifs personnels qui les dirigent : en possession des conseils municipaux et généraux, il leur serait agréable, il leur serait utile d'y devenir tout à fait indépendants et de n'avoir aucun compte à rendre de leurs actes.

Mais ce n'est pas ainsi, Messieurs, que nous entendons l'administration. L'entier affranchissement des départements et des communes, s'il était accordé tel que les honorables membres de ce côté le conçoivent, ne profiterait qu'à un parti ; il ne profiterait ni aux communes ni aux départements. Singulier affranchissement que celui par lequel le pouvoir leur dirait : « Je vous accorde l'émancipation, je vous octroie la liberté d'user, comme « vous l'entendrez, de vos biens et de vos ressources ; seulement j'y mets une restriction, je « nommerai les agents qui en disposeront pour « vous. »

Il faut être bien aveugle pour espérer que la nation se méprendra sur le but qu'on se propose !

Ah ! si on refuse au pays le droit de disposer de ses ressources, de faire voter et de contrôler ses dépenses par les élus de son choix; mieux vaudrait mille fois conserver la centralisation avec tous ses abus; il y aurait un mensonge de moins et, en demeurant placé sous la tutelle du gouvernement, on échapperait à la tyrannie locale la plus dure, la plus insupportable de toutes les tyrannies.

En me résumant sur ce point, la centralisation dont on se plaint de toutes parts est une entrave perpétuelle à la marche de l'administration et à l'expédition des affaires. Le projet du gouvernement, limité aux objets qu'il embrasse, ne remédie point à ce grave inconvénient : il ne change rien au mode précédent: il en conserve tous les vices.

Voyons s'il remplit davantage l'attente publique par la manière dont il fait participer le pays aux actes de l'administration.

Jusqu'ici j'ai signalé les omissions du projet; je vais examiner ses prescriptions.

Je n'hésite point à déclarer que je regarde le principe de l'élection directe comme un grand pas fait dans la voie du gouvernement représentatif. Le ministère, en le consacrant, a fait preuve de lumières; seulement ce principe est tellement dans la nature et l'esprit de nos institutions, qu'on a pu être étonné de tant de soin mis à le défendre contre les feintes attaques dont il a été l'objet.

Je ne crois point que ce soit dans l'intérêt de l'inviolabilité de la Charte que cette partie du projet a été attaquée; tant de susceptibilité n'eût garde de se montrer lorsque les lois du double vote et de la septennalité furent discutées dans cette Chambre, et si l'on trouve surprenant que les membres d'un Corps législatif muet aient gardé, en l'an X, un silence forcé sur les restrictions apportées au principe de l'élection, il pourrait l'être davantage que ces nouveaux défenseurs de la Charte n'eussent fait usage de leurs voix, dans ces dernières années, que pour en violer les articles les plus formels.

Mais je conçois très bien que ceux qui ont regardé jusqu'ici les conseils généraux comme leur propriété, se refusent à admettre le principe de l'élection; je conçois que les hommes qui ont pu devoir à la couleur de leur opinion, le suffrage de leur préfet, se méfient d'eux-mêmes et craignent que de tels titres ne soient insuffisants pour obtenir les suffrages de leurs concitoyens.

Le principe de l'élection est donc tout à fait hors de la question.

Mais si le ministère a consacré ce principe, il a craint d'admettre ses conséquences, et cependant, par un singulier effet de sa préoccupation, son projet est moins monarchique, moins aristocratique même par ses résultats probables, qu'il n'a eu le désir de le rendre; ce projet tend à blesser une partie notable de la nation, sans atteindre le but que ses auteurs paraissent s'être proposé.

Et moi aussi, je reconnais que tous les Français, qui payent une contribution directe de 300 francs, n'ont pas un droit acquis à participer à toutes les élections que l'organisation du pays peut rendre nécessaires; mais s'ils n'ont pas ce droit, je crois qu'il est de l'intérêt bien entendu de la monarchie de le leur conférer.

Il y a un égal danger pour un gouvernement à chercher sa force et son appui dans les sommités ou dans les classes inférieures de la société : là, il humilie tout ce qui est au-dessous; ici, il mécontente tout ce qui est fort de richesses et de lumières.

Le véritable point d'appui d'un gouvernement est dans le milieu, dans le cœur de la nation. La classe intermédiaire, plus en rapport avec les points extrêmes, participe davantage à leurs intérêts, à leurs mœurs : comme elle n'exclut point les classes plus élevées, et qu'au contraire, elle se les associe, elle profite de leurs lumières, elle se fortifie de leur influence; comme elle est plus rapprochée des classes inférieures, elle connaît mieux leurs besoins, elle excite moins leur méfiance, par la facilité qui leur est constamment offerte de s'élever jusqu'à elle.

Les leçons de l'histoire devraient ne pas être perdues : que d'exemples ne nous offre-t-elle pas de gouvernements victimes d'une ingrate aristocratie qu'ils avaient favorisée aux dépens de la nation ! et que de révolutions causées par trop d'influence accordée à une démocratie turbulente qui rêve trop souvent le désordre parce qu'elle a tout à y gagner.

Au contraire, les gouvernements qui ont appelé à eux les intérêts intermédiaires de la société se sont affermis et ont mis dans leur Constitution un principe de force et de durée.

Tel est le propre des gouvernements représentatifs : le chef de l'Etat exécute, le pays délibère et conseille; l'un emploie les deniers de l'Etat, l'autre vote l'impôt et contrôle les dépenses. Quelques-uns de nos honorables collègues se sont étonnés de ce qu'on voulait introduire dans les communes et les départements le simulacre de nos débats; ils ont tort : partout où il y a emploi de deniers, il doit y avoir vote et contrôle; et le gouvernement représentatif serait incomplet si son image ne se reproduisait dans toutes les ramifications du corps social.

Mais si ce contrôle était accordé aux élus d'une aristocratie restreinte, limitée elle-même dans ses choix, ce ne serait pas le pays qui l'exercerait; au contraire, il lui serait ravi.

Je dois donc regarder comme dangereux le projet qui, sur une population de 32 millions d'habitants, n'accorde le droit d'élire qu'à 32,000 d'entre eux, et qui limite leur choix à la moitié de ce nombre.

Déjà on a créé le double vote dans l'intention bien reconnue, bien avouée, d'appeler dans cette Chambre des représentants spéciaux de l'aristocratie, en un mot, dans l'intention d'obtenir des choix politiques; et maintenant on justifie la préférence accordée par le projet aux seuls électeurs du double vote, en nous disant que c'est pour ne pas avoir des électeurs politiques; je l'avoue, je me serais attendu à plus d'accord entre les actes et les paroles.

La commission a eu raison d'étendre la capacité électorale à tous les électeurs, non parce qu'ils sont déjà électeurs, mais parce qu'ils représentent la classe intermédiaire, la propriété moyenne de la France. Je crois qu'elle eût mieux fait encore, si elle eût étendu cette capacité aux citoyens payant 200 francs de contributions, parce que le nombre des imposés à 300 francs, diminué de près de 17,000 depuis 1820, tend à diminuer chaque jour davantage, et j'appuierai de tout mon pouvoir l'amendement que plusieurs de nos honorables collègues, et notamment M. Daunou, promettent de proposer à cet égard.

La commission a eu raison de fractionner les collèges, en les disséminant dans les cantons, non pour leur ôter entièrement leur caractère politique, ce qui serait impossible, mais pour

l'affaiblir et pour donner à toutes les nuances d'opinion la possibilité de se produire et d'être représentées. Sous ce rapport, comme sous tous les autres, la commission a fait au projet une amélioration toute monarchique, et je m'étonnerais si les ministres du roi, entraînés par je ne sais quels calculs, lui refusaient leur assentissement.

Certes, ce ne sont pas les amis des libertés publiques qui auraient à redouter les assemblées d'arrondissement : partout où un plus grand nombre d'hommes serait réuni, partout où l'on s'éloignera de l'influence des localités, et où l'on sera placé de manière à perdre de vue les intérêts spéciaux, le premier besoin, la première pensée serait d'honorer ceux qui ont donné des gages au pays, à la patrie ; et partout où les électeurs seront nombreux, leurs choix ne seront pas incertains. Mais ceux qui veulent l'affermissement des libertés, veulent aussi la justice, et ce ne serait pas être juste de demander qu'on introduisît dans la loi une disposition qui fût tout à leur avantage.

Messieurs, plus on réfléchit sur le projet, moins on trouve qu'il satisfait aux besoins et aux espérances du pays ; il ne remplit aucune des conditions propres à lui assurer une bonne administration : même absence d'économie que dans l'ancien système, mêmes entraves apportées à l'expédition des affaires, et s'il admet les citoyens au vote et aux contrôles des dépenses locales, c'est avec une parcimonie telle, que personne ne veut du bienfait.

Ce projet n'a pas trouvé un défenseur dans la Chambre, événement sans exemple jusqu'à ce jour ; et si nos relations avec nos départements ne nous trompent, il n'en a pas trouvé davantage dans la nation.

D'où vient donc ce désappointement d'un ministère qui avait acquis des titres à l'estime du pays ?

Manque-t-il de lumières ? La manière brillante avec laquelle l'un de ces organes a soutenu cette cause, abandonnée de tous, a prouvé combien elles sont étendues.

Manque-t-il de volonté ? Je ne lui en fais pas l'injure.

Il y a donc dans son erreur quelque chose qui échappe à l'esprit : je dis erreur ; car si j'avais le malheur de professer une opinion, une doctrine qui ne trouvât point de partisans et qui fût repoussée par tous, j'aurais assez de méfiance de moi-même pour ne pas croire que seul je suis dans le vrai.

Nous sommes signalés comme préoccupés de l'idée que nous ne pouvons, sans une sorte d'ingratitude, abandonner les électeurs de qui nous tenons notre mandat : je cherche à mon tour qu'elle a pu être la préoccupation du ministre, lorsqu'il a refusé à ces électeurs la capacité que nous réclamons pour eux.

L'un de nos plus savants collègues l'a dit dans la séance d'hier : Je sais tout ce qu'un pareil sujet exige de réserve et de mesure, je m'abstiendrai d'en parler ; regrettant toutefois que le projet n'ait pas mis l'exception à côté du principe, et ait négligé de la présenter comme une faveur accordée au siège principal des lumières et de la civilisation. En législation comme en toutes choses, perdre l'à-propos est une grande faute.

Il restera au moins de ce désappointement du ministère un grave sujet de méditation.

Les lois, pour être accueillies avec faveur, ont besoin d'être longtemps mûries.

Quand chez un peuple plus ancien que nous dans les voies du gouvernement représentatif, le ministère médite le projet d'une amélioration notable, il ne se contente pas de consulter attentivement les vœux et les besoins du pays : il s'entoure de lumières diverses, il appelle auprès de lui les hommes qui ont la confiance publique, et dont la coopération est déjà une autorité favorable ; il s'assure, par ce moyen, un appui dans les Chambres ; et son projet, au lieu de redouter la discussion, en ressort plus brillant ; il a déjà reçu la sanction publique avant d'avoir obtenu celle du vote.

Est-ce ainsi que le projet qui nous occupe nous est parvenu ?

Peut-on dire où il a été élaboré ! Je vois sur le budget une allocution de 700,000 francs pour le conseil d'Etat ; ce conseil a-t-il gagné son salaire en le discutant ? et s'il ne l'a pas fait, a-t-on jamais proclamé de censure plus amère de son organisation, de son insuffisance et de son inutilité !

Je le sais, une commission a été nommée, où quelques noms ont été appelés, comme pour couvrir de leur manteau d'autres noms honorables sans doute, mais dont les doctrines politiques étaient peu faites pour rassurer le pays.

C'est de là qu'est sorti ce travail dont a on fait un mystère jusqu'au dernier jour, comme pour éviter les objections, comme pour se dispenser de reconnaître à temps ses défauts, et qu'on a jeté parmi nous comme un enfant perdu, sans appui, sans tuteur, sans personne qui ose l'avouer.

Aussi, quels résultats ! quelle discussion ! Qui peut prévoir les conséquences de ce qui se passe ? Qui oserait dire les événements de la session actuelle ?

Pour moi, je l'avoue, quand j'ai vu le ministère occupé de nous préparer une loi administrative, je m'en suis effrayé ; j'ai douté si nous étions assez mûrs, assez dégagés des souvenirs de l'ancien régime, de la Révolution et de l'Empire, pour entreprendre cette importante réforme : je m'étais trompé. La sagesse de la commission, la modération que tous mes honorables amis ont mise dans l'expression de leurs vœux, m'ont montré que je calomniais la nation et ses représentants.

Mais je pensais aussi que le ministère n'était point assez fort, assez affermi, assez dégagé de certaines entraves pour donner à l'administration de la France cette Constitution robuste qui doit assurer son bonheur et sa prospérité. L'événement a justifié mes craintes.

Peut-être le ministère lui-même a-t-il senti sa faiblesse, et n'a-t-il consenti à présenter le projet d'une réforme administrative, que parce qu'il craignait, en ajournant encore, de ne pouvoir se présenter de nouveau devant la Chambre sans être obligé de céder à son exigence sur ce point.

Mais puisque le ministère entrevoyait la possibilité de cette exigence, en a-t-il sondé les motifs ? Serait-ce surtout après la solution significative de la question de priorité entre les deux lois, qu'il pourrait encore les méconnaître ? Et cette leçon si sévère sera-t-elle perdue ? Soit que le ministère retire la loi, soit qu'elle soit rejetée par la Chambre, le mal est grave ; mais pour moi, qui ne puis sacrifier l'avenir au présent, qui voit sur 471 électeurs qu'offre mon département, 209 sont déclarés incapables, tandis qu'il n'en gagne que 39 au second degré ; pour moi, qui sais, plus qu'un autre, combien peu le séjour de nos départements a d'attraits, quand c'est l'esprit de parti qui les administre, je préfère souffrir encore plutôt que de

compromettre l'avenir, et je voterai contre le projet de loi, si les amendements de la commission ne pas sont adoptés.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Messieurs, cette Chambre offre depuis plusieurs jours à la France un singulier spectacle. Un projet de loi sollicité avec instance par toutes les opinions, dès les premiers moments qui suivirent la Restauration; un projet de loi dont la simple annonce avait été accueillie comme un bienfait, est devenu depuis sa présentation l'objet des attaques presque unanimes des orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

Quelque grande circonstance politique est-elle donc venue opérer subitement une révolution si étrange dans les esprits?

Comment s'est-il fait que ce que réclamait avec tant d'ardeur ceux qui, depuis quinze ans dans toutes nos assemblées, se sont constitués les défenseurs habituels des doctrines royalistes et des principes monarchiques, ait tout à coup changé de nature à leurs yeux, et se soit transformé en une atteinte mortelle à la prérogative royale, en un renversement de la Constitution de l'Etat, une violation manifeste de la Charte.

Comment ce besoin si vivement senti d'associer les citoyens dans les différentes provinces à la surveillance des intérêts locaux, a-t-il cessé tout à coup, lorsqu'aucune disposition nouvelle n'a changé l'ordre existant depuis les dernières années de l'Empire? ou pourquoi cette part de surveillance déléguée par les principaux propriétaires d'un département à des mandataires de leur choix, est-elle devenue instantanément une concession révolutionnaire et la souveraineté du peuple en action? (*Adhésion à gauche.*)

D'un autre côté, comment se fait-il qu'au moment même où la couronne, en possession depuis quinze ans du droit de nommer les membres des conseils généraux, propose d'en confier l'élection aux citoyens les plus intéressés à la bonne administration du département, lorsqu'elle accorde cette élection dégagée de toute candidature, on repousse dédaigneusement sa proposition comme une ruse du pouvoir qui s'attribue plus qu'il ne donne sous les apparences d'une feinte libéralité, et qui dépouille l'universalité des citoyens de leurs droits pour les transporter à un petit nombre de privilégiés qu'il dote du monopole de toutes les influences?

D'ailleurs, en une occasion si solennelle et lorsque le roi, prenant en considération des réclamations si longtemps répétées, fait une si large part aux administrations provinciales, ne conserve de la centralisation que ses avantages, et affranchit l'expédition des affaires locales des entraves et des délais qui la retardaient, comment se fait-il que par une préoccupation singulière qui fait disparaître de si grands biens devant une seule pensée, il semble que le pays soit dégagé envers lui de toute reconnaissance, et qu'il ne se soit trouvé que la voix du dernier orateur, entendu hier à cette tribune, qui ait reporté à cette occasion, aux pieds du trône, l'hommage qui lui est dû? (*Sensation... Les regards se tournent vers M. Viennet.*)

Il est difficile, sans doute, à expliquer d'une manière satisfaisante les inquiétudes des uns et les prétentions des autres; il me semble même impossible de parvenir à les concilier.

Cette tâche n'est point celle que nous nous sommes imposée. Nos paroles, conformes à la droiture de nos intentions, ne seront affligeantes pour personne. Il nous suffit de relever certaines contractions : ce que nous devons au roi, qui nous a honorés de sa confiance, ce que nous nous devons à nous-mêmes, c'est de repousser les reproches dont nous n'avons cessé d'être l'objet. Ces reproches sont graves en eux-mêmes et la manière dont on les présente les aggrave encore. Mon excellent ami, le ministre de l'intérieur, les a déjà repoussés; vous permettrez, Messieurs, que je m'associe à ses efforts et que je cherche à rétablir devant vous des questions importantes qu'on a déplacées avec tant d'art, et, il faut bien le dire, avec tant d'affectation. (*Mouvements en sens divers.*)

De quoi s'agit-il donc, Messieurs?

La Charte est-elle donc violée? La loi qui vous est présentée reproduit-elle une doctrine anarchique en cherchant à en circonscrire les conséquences? Renverse-t-elle l'équilibre des pouvoirs publics et menace-t-elle la Constitution même de l'Etat? Dépouille-t-elle le roi du droit qu'il s'est réservé de nommer à tous les emplois d'administration publique? Dépouille-t-elle les électeurs qui concourent à la nomination des députés d'un droit quelconque qui leur aurait été attribué? Tend-elle à introduire, dans un intérêt de parti, un privilège aristocratique que l'Etat actuel de nos mœurs repousse? Jette-t-elle entre les citoyens un germe de division et de désordre? Enfin, est-elle une œuvre de franchise et de vérité, ou de déception et de mensonge? Si, pour certains orateurs, l'heure est venue de s'expliquer nettement avec le ministère, le moment n'est-il pas venu aussi, pour le ministère, de s'expliquer franchement avec eux?

Vous avez entendu hier une profonde dissertation sur la nature de notre gouvernement. On a soigneusement interrogé les principes sur lesquels il repose. S'associant à l'esprit du roi législateur qui nous octroya la Charte, un honorable orateur a insisté sur la division des pouvoirs publics et sur leur pondération. Il s'est demandé si la branche aristocratique de la puissance législative avait reçu quelque accroissement inattendu, ou si la prérogative royale, augmentant de force et d'activité, avait rendu tout à coup nécessaire parmi nous l'accroissement de l'influence démocratique. L'examen rapide de notre état politique lui a suffi pour répondre négativement à ces questions : il en a conclu que la loi proposée donnant à la démocratie un nouvel essor par l'introduction du principe de l'élection dans les départements et dans les communes, reproduisait avec une inconcevable légèreté une doctrine anarchique, et détruisait l'heureux balancement des pouvoirs publics.

Cette argumentation est pressante, sans doute; mais elle repose sur une théorie que les faits ne justifient point.

Sans doute, il faut respecter la division des pouvoirs publics, telle qu'elle est instituée par la Charte, et maintenir religieusement cette sainte alliance de l'autorité royale, origine et source commune de tous les pouvoirs de l'Etat, de cette noble institution de la pairie, destinée à maintenir et à perpétuer héréditairement les maximes et les traditions de la monarchie, de cette institution populaire de la Chambre des députés, plus particulièrement destinée à exprimer les vœux du peuple et à défendre ses intérêts.

Mais le projet de loi dont il s'agit a-t-il pour objet d'étendre les attributions de la Chambre des députés ou de créer dans l'Etat un quatrième pouvoir politique qui lui soit analogue, et qui,

ajoutant à son principe d'action, la fortifie aux dépens des deux autres pouvoirs, et assure sa prépondérance? S'il en est ainsi, le projet est vicieux, et la Chambre doit s'empresser de le rejeter.

Il faut bien le dire : deux des honorables orateurs qui ont défendu hier avec force le principe de l'élection, en s'efforçant de l'étendre bien au delà des limites posées par le projet de loi, sont venus, en partant de principes diamétralement opposés, au secours de l'orateur que je combats.

Comme ils soutenaient l'un et l'autre que les électeurs des députés devaient élire aussi les conseillers de département; comme ils ne pouvaient nier ni l'un ni l'autre que les électeurs des députés constitués par la Charte n'eussent reçu de leur institution même un caractère politique, ils se sont efforcés d'établir que la loi circonscrirait vainement les conseils des départements dans la sphère étroite des intérêts locaux. Leurs arguments, aussi vifs qu'ingénieux, nous ont montré ces conseils transformés en assemblées politiques divisées en partis comme la Chambre des députés, et faisant de l'opposition avec des francs et des centimes! Ils en ont conclu qu'il ne fallait pas tenter l'impossible, et qu'un ordre spécial d'électeurs ne pouvait surmonter la tendance invincible des esprits et forcer la nature des choses.

Si cela était ainsi, Messieurs, une telle organisation des conseils généraux créerait en effet un quatrième pouvoir dans l'Etat : les chambres départementales, émules de celle-ci, ou partageraient son pouvoir, ou l'accroîtraient outre mesure. Si l'on ne peut prévenir un tel inconvénient, même par l'introduction d'un mode spécial d'élection, il faut renoncer à l'élection elle-même car, avant tout, il importe de maintenir la Constitution de l'Etat : et quelque fausse interprétation que l'on ait voulu donner à des paroles que nous avons prononcées dans une autre occasion, si nous avons indiqué dans la Charte des préceptes plus impératifs, ce n'est pas pour en conclure qu'elle en renferme de moins inviolables. (*Vive adhésion.*)

Heureusement autre chose est la mission légale des conseils de département, autre chose l'influence que pourra exercer sur leurs membres l'esprit général du siècle. Sûrement, dans le temps où nous vivons, l'esprit politique se mêle à tout, comme à d'autres époques l'esprit religieux : il dirige les spéculations de l'industrie; il pénètre les doctrines des philosophes; les vertus mêmes de l'homme de bien s'y associent : est-ce à dire que tout établissement, que toute institution qui ne demeurera point inaccessible à l'esprit politique, deviendra, par cela seul, une institution ou un établissement politique? Ce serait jouer sur les mots lorsqu'il s'agit des choses les plus sérieuses. (*Sensation.*)

Il y a deux espèces d'administration : l'administration générale qui embrasse la gestion des intérêts généraux de l'Etat ou des intérêts communs à diverses parties de l'Etat; et l'administration spéciale ou locale, qui gère des intérêts purement locaux.

L'administration générale appartient exclusivement au roi qui en est le chef suprême : comme tel il nomme tous les agents du gouvernement, il dispose de tous les emplois de l'administration publique; car c'est par l'administration qu'il règne.

Ce qui concerne l'administration locale a besoin d'explications. A mesure que l'administration descend des sommités sociales aux localités particulières, les intérêts généraux, en se ramifiant, se compliquent d'une multitude d'intérêts communs que l'on peut considérer comme des intérêts privés au regard de l'Etat tout entier. A côté des agents du gouvernement, qui terminent la chaîne de la hiérarchie administrative, l'intervention des parties intéressées devient nécessaire.

Là se trouve une administration mixte, chargée à la fois de la gestion des intérêts généraux et de celle des intérêts locaux dans leurs rapports avec les intérêts généraux. Ces intérêts doivent avoir leur syndicat.

Personne ne saurait le contester en ce qui concerne les communes, qui, nées avec la société elle-même, sont antérieures à toutes les lois.

La chose peut paraître moins évidente en ce qui concerne les arrondissements et les départements. Ces circonscriptions légales ont en effet une origine arbitraire; aucun rapport nécessaire n'existe naturellement entre tel ou tel canton, et tel ou tel arrondissement. Une autre ouverture de compas aurait pu changer la démarcation au jour où, confondant les provinces, l'Assemblée constituante brisa subitement les liens antiques qui unissaient leurs habitants. Néanmoins, petit à petit, les diverses parties des nouveaux groupes administratifs sont devenues de plus en plus adhérentes.

Divers liens civils, divers intérêts communs les ont rapprochées et leur ont donné un mouvement et une vie propres. La circonscription des diocèses, le ressort des tribunaux, les prisons, les hôpitaux, les chemins, ont créé entre eux des rapports étroits. Si les arrondissements et les départements ne sont point des personnes civiles comme les communes, ce sont toutefois des êtres moraux et collectifs. Pourquoi n'accorderait-on pas à cette famille de communes qui forme l'arrondissement, à cette réunion d'arrondissements qui constitue la circonscription départementale, ce qu'on ne refuse pas à ces associations de propriétaires proportionnellement intéressées à se défendre contre l'irruption toujours menaçante des flots qui ravagent, ou à pourvoir entre eux à la distribution mutuelle d'une onde qui vivifie?

Les conseillers qui représentent les départements n'exercent point un emploi de l'administration publique; car administrer, ce n'est pas délibérer et conseiller, c'est agir : être revêtu d'un emploi de l'administration publique, c'est concourir, pour sa part, à procurer l'exécution des lois, des règlements, des décisions de l'autorité royale.

Les conseillers d'arrondissement et de département ne décident que dans des cas fort rares, où il ne s'agit que d'intérêts purement locaux. Si, en l'absence des agents du gouvernement, ils remplissent par subrogation, comme on l'a remarqué avant-hier à cette tribune, quelque fonction administrative, on n'en saurait rien induire pour la nature de leur emploi; autant vaudrait conclure que les licenciés en droit, qui exercent près d'un siège, sont juges ou magistrats de l'ordre judiciaire, parce qu'ils remplissent momentanément des fonctions de judicature lorsque leur tribunal se trouve incomplet.

D'ailleurs, ces conseils votent et consentent des accroissements de tribut que les agents du gouvernement ne sauraient imposer, et qui ne peuvent être établis ni perçus qu'en vertu d'un acte législatif. Qu[illegible] dans l'état actuel des

choses, si ce vote est confié à des conseillers nommés par le roi, ce n'est pas en vertu du droit qu'il s'est réservé que le roi les nomme, mais en l'acquit des intéressés : c'est en l'absence d'une loi qui règle leur nomination que le roi, dont l'autorité tutélaire pourvoit à l'intérêt de tous ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir, nomme pour ceux qui ne peuvent élire, comme il intervient en justice par ses procureurs pour les absents, les mineurs et les interdits.

Les fonctions des conseillers de département ne leur attribuent donc aucun pouvoir politique ; ils n'ont donc rien de commun avec les employés de l'administration publique dont il est fait mention dans l'article 14 de la Charte. Que signifient alors ces grands mots de *concessions révolutionnaires, de doctrines anarchiques en action*, lorsqu'il s'agit uniquement d'une procuration à donner par les principaux propriétaires d'un département à leurs fondés de pouvoirs? Que signifient ces rapprochements sinistres qui menacent l'avenir et calomnient le présent? L'honorable orateur qui les faisait entendre avant-hier à cette tribune, ne se souvenait pas sans doute que ce n'est pas pour avoir concédé des Chartes aux communes que le denier des Stuart est descendu du trône, mais peut-être pour avoir manqué de cette haute sagesse qui a caractérisé l'heureuse époque de notre Restauration, et de cette fermeté généreuse qui a fait dire à notre roi bien-aimé : *Je maintiendrai*. (*Vive adhésion à gauche.*)

Certes, nous sommes loin de méconnaître les dangers de l'introduction de l'élection politique et populaire là où la Charte ne l'a point établie; mais nous soutenons que l'élection, telle que l'institue le projet de loi, n'offre aucun caractère politique, et qu'elle n'est point, à proprement parler, une élection populaire.

A ceux qui se plaignaient que les citoyens appelés à élire les conseillers de département étaient en trop petit nombre, et que la presque totalité des Français était exclue de toute participation, non aux affaires publiques, mais à leurs propres affaires, mon honorable collègue a répondu que près de deux millions de Français concourraient à ces élections. On s'est emparé de ce nombre pour effrayer les imaginations ; mais on n'a pas réfléchi, sans doute, que les opérations de cette multitude graviteraient isolément vers des centres divers et locaux. Rien de politique dans l'objet; rien de commun dans la direction. L'élection des députés est populaire, non à cause du nombre des électeurs qui y concourent, mais parce que, d'une extrémité de la France à l'autre, une même intention les anime : ils tendent au même but ; ils subissent les mêmes influences : l'élection des conseillers de département ne le sera pas, parce que dirigée vers un but spécial, elle sera circonscrite dans les limites d'un territoire déterminé.

Si l'article 14 de la Charte ne reçoit aucune atteinte du projet de loi, serait-il vrai que ce projet la viole dans celle de ses dispositions qui se rapportent aux électeurs?

Sur ce sujet je n'ai que peu de paroles à ajouter à ce que vous a déjà dit M. le ministre de l'intérieur.

Un seul article de la Charte fait mention des électeurs ; c'est l'article 40. Les électeurs, dit-il, qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de 30 ans.

Vous l'entendez, Messieurs, la Charte n'attribue aux électeurs qu'une seule et unique fonction : la nomination des députés; ils ne tiennent d'elles que ce droit : cette grande et honorable mission accomplie, ils rentrent dans la foule des citoyens. A la vérité, leurs noms sont conservés sur des tables permanentes, mais c'est dans la prévoyance d'une élection à venir : ces tables ne constatent que la capacité électorale et l'aptitude à remplir les fonctions de jurés; elles ne confèrent point d'autre droit à ceux qui y sont portés. Elles n'équivalent pas à des registres d'inscription civique, destinés à recevoir les noms de ceux qui auraient exclusivement droit de cité ou de bourgeoisie en France.

Que sont eux-mêmes les électeurs? Exercent-ils un droit qui leur soit propre? Sont-ils les commettants des députés qu'ils élisent?

Non, Messieurs, l'universalité des citoyens ne pouvant avoir droit de suffrage, la Charte a décidé que ce droit serait exercé en l'acquit de tous par ceux qui payeraient une certaine quotité d'impôt. Cette quotité exprime le rapport entre l'universalité des charges publiques et la participation de chaque citoyen à leur acquittement. Elle indique la limite où commence le droit électoral; celui qui en est investi est le mandataire légal de ceux qui ne l'exercent pas. Le député qu'il concourt à nommer est le député de tous les Français, quoi qu'il n'ait réuni les suffrages que d'un seul collège électoral.

Il est conforme à la raison de procéder d'une manière analogue lorsqu'il s'agit de l'élection des conseillers de département. L'universalité des habitants d'un département ne pouvant avoir droit de suffrage, la loi doit ne l'accorder qu'à ceux qui payent une certaine quotité d'impôt. Mais comme ce n'est plus au nom de l'universalité des Français qu'il faut élire, mais au nom de l'universalité des habitants d'un département, le cens que la loi exige de chaque électeur ne doit plus exprimer le rapport de la cotisation individuelle des habitants d'un département avec celle de tous les contribuables du royaume, mais seulement le rapport de la cotisation des habitants d'un même département entre eux.

Comme il s'agit des intérêts de la propriété et de la faculté de voter un accroissement proportionnel à l'impôt, la loi appelle les plus imposés en progression décroissante jusqu'au nombre qu'elle juge suffisant pour assurer la juste représentation des intérêts; et ce nombre ne se compose pas, comme on l'a dit hier par erreur sans doute, du millième des plus imposés, mais d'autant de citoyens parmi les plus imposés qu'il y a de fois mille habitants dans le département.

Cette fixation n'exprimant qu'un rapport arbitraire, nous aurions facilement compris que la discussion s'établit sur ce nombre; mais nous avons peine à concevoir qu'il faille le déterminer non d'après une proportion uniforme appelant dans chaque localité le même nombre des plus imposés, mais dans une proportion relative au nombre des électeurs politiques qui s'y trouvent accidentellement répartis. Par une règle invariable dans toutes les associations financières, ce sont les plus forts intéressés qui représentent la société et qui exercent le droit de suffrage. Il ne s'agit pas de savoir quel est le cens électoral politique, mais quelle doit être la limite d'un cens purement local.

Il n'y a aucune parité, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, entre l'élection des députés et celle des conseillers de département. La

Chambre des députés n'est pas appelée à représenter seulement des intérêts matériels : elle représente encore les intérêts moraux et politiques du pays ; elle est l'expression vivante de l'opinion de toutes les classes : elle ne se borne pas à voter des impôts ; elle discute et délibère les lois. Il était donc nécessaire que les électeurs destinés à en nommer les membres ne fussent pas seulement choisis parmi les grands propriétaires.

Il en est autrement des conseils généraux : les affaires qui s'y traitent sont toutes d'intérêt local ; leurs membres n'assistent aux opérations de l'administration que pour veiller au maintien des règles de la comptabilité et voter les dépenses que le département doit supporter. La nature des choses veut que leur composition ne soit confiée qu'à ceux qui supportent la plus grande partie des charges.

L'un des honorables orateurs, qui a réclamé hier avec le plus de force l'admission des électeurs politiques au nombre de ceux qui doivent élire les conseillers de département, a cependant proposé lui-même une grande exception. Un système qui commande une exception de cette nature porte avec lui sa réprobation. Si l'intérêt du bon ordre l'exige, pourquoi cette exception serait-elle la seule ; et comment ne voit-on pas que le danger, s'il y en a, sera presque aussi grand à l'admettre qu'à la rejeter ? Une proposition qui emporte avec elle la nécessité de résoudre une telle question, est une proposition jugée ; il est impossible qu'elle soit consacrée par une loi. (*Agitation à gauche.*)

Pourquoi les électeurs politiques qui ne seront point appelés dans certaines localités aux élections départementales, parce qu'ils ne payeront pas le cens indiqué, verraient-ils plutôt dans cette exclusion une injure ou une note d'incapacité affligeante, que le riche capitaliste qui se trouve exclus de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France, parce qu'il n'est pas porteur d'un certain nombre d'actions ? (*Sensation.*)

L'injure est ici tout entière dans l'intention que l'on prête gratuitement aux auteurs du projet de loi. Convaincus, comme votre commission, de la nécessité d'écarter de l'organisation des conseils de département tout intérêt, toute combinaison politique, ils ont voulu que l'origine de ces conseils n'eût rien de commun avec celle d'un des plus grands corps politiques de l'Etat, et voilà que l'on tourne contre eux jusqu'aux précautions qu'ils ont prises pour éviter cet écueil fatal.

Lorsque le gouvernement du roi, dans une loi qu'on a nommée à cette tribune une loi de justice et de vérité, a garanti si soigneusement les franchises électorales et les intérêts des électeurs, de quel droit lui reproche-t-on à leur égard une outrageante méfiance ! et lorsqu'il ne s'est déterminé que par des raisons tirées de la nature même des choses, comment ose-t-on lui imputer de ne s'être laissé guider que par des préventions odieuses contre les personnes ?

Ce serait une bien étrange politique que celle d'une administration qui, ne pouvant dépouiller les électeurs du droit si redoutable pour elle d'élire les membres de cette Chambre, chercherait à se venger de ses mécomptes électoraux en achevant d'indisposer les arbitres de toute élection. (*Sensation.*)

Par une contradiction singulière, tandis que, d'un côté, on nous accuse de nous laisser entraîner à la tendance démocratique, que l'on représente comme prête à tout engloutir, on nous reproche, de l'autre, d'introduire dans notre loi un principe aristocratique désavoué par les mœurs générales de la nation.

Ces reproches devraient s'exclure mutuellement.

Il faut s'expliquer sur ce point : le petit nombre et la richesse sont sans doute deux éléments aristocratiques ; mais on a pu se convaincre durant le cours de cette discussion que la Constitution de l'Etat n'a rien à craindre des progrès de l'aristocratie. La pairie, à peine constituée, n'existe que par son privilège politique. De vastes possessions territoriales ne la dotent point ; un grand nombre de titres de pairie ne reposent pas encore sur des majorats, et les majorats qui existent suffiront à peine dans l'avenir pour assurer aux pairs qui les recueilleront les nécessités de la vie. (*Sensation.*) La propriété tend sans cesse à se diviser ; notre code civil en favorise le nivellement. Et si l'on a relevé, avec un soin scrupuleux à cette tribune, le nombre des personnes titrées appelées par les électeurs à siéger sur ces bancs, il ne saurait vous échapper que de vains titres sans privilèges, ne constituent qu'une décoration et ne suffisent point pour fonder une institution aristocratique. Dans de telles circonstances, n'y a-t-il point une sorte de dérision à se plaindre de la préférence accordée à quelques propriétaires plus imposés ? D'ailleurs cette préférence n'a rien qui blesse le principe de l'égalité des droits. Qui ne sait que lorsqu'il s'agit de concourir aux charges de l'Etat, cette égalité doit être proportionnelle et que rien ne serait plus contraire à son principe que l'application trop exacte qu'on voudrait en faire ? En vérité, ceux qui redoutent aujourd'hui les empiètements de l'aristocratie avaient sans doute été disposés, pour nous servir de l'ingénieuse expression de Swift, *à crier au feu au milieu du déluge universel.* (*Adhésion à gauche.*)

La véritable cause des plaintes que l'on fait entendre consiste donc dans l'opinion présumée de ceux qui sont dans le moment présent les plus imposés du royaume. Mais est-ce là un motif suffisant pour repousser un principe salutaire qui doit recevoir son application dans tous les temps ? L'opinion actuelle des plus imposés ! Mais qui ne sait que, s'il y a quelque chose de plus mobile que l'opinion elle-même, ce sont les chiffres qui expriment la quotité des impositions.

Et ceux-là qui repoussent comme une combinaison de parti, comme un calcul de politique astucieuse cette préférence accordée aux citoyens les plus imposés ne craignent pas de constituer les électeurs politiques en une sorte de pouvoir public de les investir du droit inhérent à leur qualité d'intervenir dans toutes les élections, quelque puisse en être l'objet ! Ils feignent de redouter un nombre indéterminé de propriétaires plus imposés, pris au hasard dans chaque département, de professions différentes, de propriétés inégales, tantôt payant beaucoup plus que le cens électoral, tantôt payant beaucoup moins, et ils ne répugnent pas à leur substituer cette classe d'électeurs politiques dont le nombre est déterminé, dont les noms sont connus, et dont les rapports sont constants. Ils ne craignent pas d'ajouter à la fonction importante dont ces électeurs sont déjà revêtus, des fonctions nouvelles ; et aveuglés par la reconnaissance, ils ne s'aperçoivent pas qu'ils constituent en corporation des hommes que la loi n'appelle au droit de suffrage

que comme individus, et qu'ils tendent à créer en dehors de la Chambre même une influence permanente qui ne devrait se montrer que de loin en loin, et par intervalles. (*Agitation à droite.*)

Pour nous, ce n'est point à cause des électeurs actuels, mais en vue des électeurs de tous les temps que nous redoutons une pareille combinaison, que nous la considérons comme contraire aux maximes de notre droit public.

On a accusé notre franchise : mais que sommes-nous venus vous annoncer au nom du roi? Une organisation des conseils d'arrondissement et de département, en harmonie avec l'esprit de la Charte; l'élection directe des membres qui les composent. Où est la déception, où est le mensonge? Nous vous avons proposé de confier l'élection des membres de ces conseils aux plus intéressés dans les affaires locales ; nous avons voulu que la propriété fût représentée parce qu'il s'agissait des intérêts de la propriété; nous avons confié l'élection à un petit nombre de propriétaires, parce qu'il nous a semblé qu'en cette matière, c'était le bon choix, plutôt que le nombre des électeurs, qui importait au bien public; nous n'avons point dissimulé qu'en cherchant à faire participer un certain nombre de citoyens à la surveillance de leurs intérêts locaux, nous pensions que ceux qui offraient le plus de garanties devaient seuls être désignés comme éligibles. Enfin, s'il était vrai qu'une telle disposition dût inspirer aux citoyens le désir, pour conserver l'influence de leurs familles, de chercher à assurer la conservation et la transmission de leur patrimoine par les moyens que les lois en vigueur autorisent, nous nous en serions ouvertement applaudis, parce que nous pensons que lorsque le droit civil favorise le partage égal des propriétés, il est utile que le droit politique n'ait pas la même tendance. (*Mouvements en sens divers.*)

Si l'attente de plusieurs d'entre vous, Messieurs, a été déçue par le développement d'un tel système, ce n'est point parce que la parole sert à l'homme à déguiser ses intentions, comme l'a dit hier un honorable orateur, mais plutôt parce que nous avons clairement manifesté les nôtres.

On vous a dit que cette discussion apprendrait définitivement à la France ce qu'elle doit penser de nous; eh bien! Messieurs, nous ne craignons pas plus d'être jugés d'après nos paroles que par nos actes.

Nous désirons que la France sache qu'appelés, sans l'avoir ambitionné, au poste honorable où la confiance du roi nous a placés, nous n'avons pas cessé un seul jour de seconder ses volontés bienfaisantes par nos efforts constants pour procurer l'exécution des lois; que fidèles aux inspirations de notre conscience, étrangers à tout esprit de parti, inaccessibles à toute intrigue, fermement attachés aux institutions constitutionnelles, serviteurs dévoués du sceptre légitime, dans la préparation des projets qui devaient vous être soumis, nous avons cherché soigneusement à procurer le maintien et l'affermissement des libertés publiques, en préservant de toute atteinte, avec une religieuse sollicitude, les droits sacrés de la couronne; que, dans les discussions auxquelles nous avons pris part, nous avons soutenu ce qui nous paraissait juste et nécessaire, avec fermeté, mais sans obstination; que nous n'avons jamais craint de céder lorsque la raison et la vérité se sont manifestées à notre conscience; mais que ni le nombre ni le concours des oppositions ne sauraient suffire à nous ébranler. (*Agitation prolongée.*)

Dans la question actuelle, et lorsqu'il s'agit d'une loi qui intéresse l'organisation intérieure de la monarchie, quand l'introduction d'un faux principe pourrait compromettre peut-être la stabilité de l'ordre établi, nous serions inexcusables si nous ne demeurions fidèles à notre propre conviction.

(M. le garde des sceaux descend de la tribune : un vif mouvement d'assentiment se manifeste. La formation de groupes formés des membres des divers bancs, et les conversations animées qui s'engagent suspendent la continuation de la discussion. M. de La Boëssière attend longtemps à la tribune. Enfin sur l'invitation réitérée de M. le président, les membres de la Chambre reprennent leurs places. Le silence se rétablit et M. de La Boëssière prend la parole.)

M. le marquis de La Boessière. Honneur, s'écriait, il y a 38 ans, Edmond Burke, honneur à qui succombe en combattant pour la défense de l'ordre social! Les débris de l'édifice dont la chute l'ensevelira, au milieu de ses efforts pour le soutenir, seront pour sa mémoire un monument plus glorieux que tous ceux que pourraient lui élever tous les arts de la Grèce.

J'abjure tout ce qui, dans l'exclamation de ce célèbre Anglais, peut tenir à l'orgueil de la gloire; j'en retiens tout ce qui appartient au devoir.

Il est pénible, je l'avoue, d'avoir pour le remplir à combattre les dépositaires de la confiance royale; mais une conviction profonde en impose impérieusement l'obligation : l'objet en est dans ce moment de sauver nos institutions sociales compromises par la marche envahissante de la démocratie.

Je dis nos institutions ; car la France a un besoin tellement absolu d'une royauté puissante, que l'existence définitive d'une pareille royauté est infaillible, si les Français ne cessent pas d'être une nation. Il n'en est pas de même des institutions et des libertés publiques que nous devons à la dynastie qui nous gouverne, et dont nous perdrons le bienfait si nous manquons l'édifice social à la construction duquel nous sommes appelés à concourir.

Comme plusieurs de nos adversaires ont paru croire que nous attachions à cette expression de démocratie un sens différent de celui que nous y attachons réellement, il est nécessaire, pour l'intelligence exacte de ce que je vais dire, que j'explique le sens précis que je lui donne.

Avec notre honorable collègue M. de Laborde, je reconnais qu'il n'y a plus d'aristocratie réelle en France que la pairie, tout le reste est la démocratie; mais il y a des existences sociales, des notabilités dans tous les genres, des capacités légales, qui constituent des positions différentes dans la société, et c'est ce que j'entends par les premiers et les derniers rangs de la démocratie.

Dans le seul système social qui puisse être solide à mes yeux, d'après l'état actuel de la société en France, les conseils généraux doivent être dans leurs attributions mixtes et temporaires, mais avec l'amovibilité essentiellement propre à l'administration, une espèce de supplément auxiliaire à la pairie, pris dans les notabilités de tous les ordres, par conséquent émaner du trône, et être pour lui un second degré d'appui; mais, pour en démontrer l'urgence, il est nécessaire de rendre palpable cet état actuel de la société.

Depuis la Restauration jusqu'à la session dernière, nous n'avons point eu de système arrêté; nous n'avons vu que des marches ministérielles, toutes divergentes entre elles, quelquefois entièrement opposées et dont les variations ont été aussi multipliées que les changements de ministres. Ces vicissitudes continuelles ont jeté la société dans un état constant d'anxiété, suite inévitable d'une situation toujours précaire.

C'est ce qui m'a fait répéter souvent, à cette tribune, qu'il nous manquait un corps de maximes fondamentales sur l'exercice de nos pouvoirs sociaux, qui fût la loi naturelle politique de la France; et je me sers de cette expression, parce que des lois écrites, même des lois organiques, se détruisent par d'autres lois, tandis que des principes sont immuables : si ceux-ci étaient bien établis et bien appropriés à la nature de nos éléments sociaux, leur tradition dans la Chambre héréditaire serait, pour nos institutions, la garantie d'une stabilité pareille à celle de ce corps immuable, gardien de cette foi politique et conservateur naturel, autant que nécessaire, des droits de la royauté dont il émane; en même temps que protecteur près d'elle des droits et des libertés des peuples.

Les règles fixes qui en découleraient forceraient le vaisseau de l'Etat à voguer d'une manière uniforme, comme tout vaisseau est forcé de naviguer selon les règles du même art nautique, quelque soient les pilotes et l'équipage qui le montent.

L'année dernière une marche nouvelle s'est ouverte : un système, dont tous les détails sont bien coordonnés entre eux, et dont les lois qu'on nous propose ne sont que la continuation, a commencé à se développer. On a, si je peux parler ainsi, posé une première assise d'édifice social dont toutes les parties sont bien homogènes, bien concordantes entre elles.

Mais en désaccord avec la Charte, qui est monarchique, cet édifice est fondé sur la démocratie, c'est-à-dire sur le sable mouvant. Continué sur les mêmes principes, il serait tout démocratique, c'est-à-dire n'ayant en lui aucune possibilité de fixité, et destiné à crouler sous les pieds de ses trop confiants constructeurs.

Cette absence d'un système arrêté dont j'ai parlé a conduit naturellement à chercher ailleurs des exemples de fixité. Il en est résulté une erreur que j'ai souvent combattue à cette tribune, l'assimilation à l'Angleterre dans la marche de nos pouvoirs. Frappé des inconvénients de cette erreur si on l'applique à la combinaison de notre système social, j'y puise mes motifs pour combattre les lois qu'on nous propose. Je vais donc, Messieurs, tâcher de vous démontrer combien nous nous égarerions si, comme la nation anglaise, nous donnions pour base à notre édifice social les résultats des événements qui ont amené la nécessité de sa reconstruction; car les deux lois proposées et tout le système dans lequel nous nous engageons depuis l'année dernière ne sont que les conséquences de ces résultats transformées en droits.

En Angleterre, la Révolution qui a fini par fixer en 1688 la souveraineté réelle dans le parlement, pour tout ce qui concerne le régime intérieur, a toute été faite au profit de l'aristocratie. Malgré sa crise de puissance populaire, malgré le règne de la puissance militaire qui en fut la suite inévitable, cette révolution, commencée par le schisme de Henri III, dont elle n'avait pas été le but, mais dont elle fut le résultat, enrichit l'aristocratie, déjà en possession de grands droits, des dépouilles du catholicisme, et, par là, fonda en elle la puissance qui, plus tard, devait la mettre à même d'enlever la souveraineté à la royauté.

La nation anglaise, à l'issue de ses longues agitations politiques, trouva dans cette aristocratie une base solide pour son système social, elle y trouve en outre toutes les garanties possibles de stabilité ; car une aristocratie puissante et riche a toujours trop à conserver pour souffrir qu'on détruise, et la position insulaire de l'Angleterre qui n'exige pas le maintien d'une armée de terre nombreuse, dissipe tout danger sur la destruction de cette puissance aristocratique dont les droits désormais n'ont plus de concurrents légitimes.

En France tout est différent : la Révolution a toute été faite au profit de la démocratie. Toutes les existences, tous les droits politiques ont été abattus devant elle : tout ce que le catholicisme et l'aristocratie ont perdu l'a enrichie : mais ces dépouilles, répandues sur la foule, n'ont point formé de grandes puissances individuelles : il n'en est sorti qu'une multitude d'ambitions et de positions secondaires, qui ont amené chacun à porter les lèvres à la coupe de l'agrandissement, pas assez pour s'y satisfaire, mais assez pour en éveiller la soif.

Il n'y a là ni la puissance ni l'unité de l'aristocratie anglaise, si nécessaires pour exercer une souveraineté réelle : il y a tout ce qui fait aspirer à l'usurper.

Le tableau que nous présentent les résultats de cette marche des événements nous fait voir toutes les faces de la pyramide sociale couvertes d'une multitude qui s'y coudoie et s'y presse avec une ardeur d'ascension pour en franchir tous les degrés, et parvenir à ses sommités, qui, trop étroites pour contenir toutes ces prétentions, sont le théâtre comme l'objet constant d'une lutte animée pour les atteindre et s'y soutenir.

Spectacle qui ramène la pensée à cette époque de notre Révolution, où les factions se roulaient l'une sur l'autre, chacune n'atteignant le pouvoir que pour en être précipitée par celle qui la suivait, destinée à en tomber bientôt elle-même au milieu des flots de sang et de larmes que toutes étaient obligées de faire couler pour y parvenir et pour s'y maintenir.

Je suis bien loin de craindre une semblable Révolution; je ne partage pas l'effroi très réel qui règne dans une grande portion de la société sur son retour.

Trop d'obstacles et trop faciles encore à lui opposer existent, pour se laisser aller aussitôt à cette crainte : mais il ne faut pas détruire ces obstacles; car une démocratie qui ne constitue pas, comme en Amérique, l'universalité de la société, et ne possède pas tout, n'a pas dans sa généralité la faculté de conserver qu'a nécessairement une aristocratie en possession de grands avantages : ses premiers rangs en auraient le besoin, mais ils n'ont pas en eux une puissance suffisante de résistance contre les derniers rangs qui marcheront toujours de toute leur puissance dans la conquête de ce qui leur reste à acquérir.

Il faut pour l'arrêter des digues extérieures, et si l'on abaisse devant elle celles qui la retiennent dans les limites que l'état de la société exige, elle ne renversera rien avec secousse à la vérité; mais elle n'en submergera pas moins. La stabilité ne serait pas le résultat qu'elle obtiendrait; la lutte continuerait entre ses rangs secondaires et ses derniers rangs, et cela indéfiniment jusqu'à l'empire de la force qui viendrait dominer tous ces désordres par un autre désordre.

On a cru trouver un motif de sécurité dans la reconnaissance des peuples pour les biens dont ils jouissent; mais serait-il sage de faire entrer les sentiments dans la politique comme garantie suffisante? En 89 aussi on avait cru à cette reconnaissance : on avait cru que la démocratie s'arrêterait devant l'ingratitude pour des bienfaits reçus par elle avec acclamation; et quand on l'eût rendue puissante, nous savons ce qu'elle fit de sa reconnaissance et de sa puissance, ou plutôt ce qu'on lui fit faire; car elle fut entraînée hors de ses intentions, faute de cette puissance de résistance contre l'impulsion des meneurs, qui agit toujours avec tant d'avantages sur les masses.

J'ai dit que des obstacles faciles encore à opposer à une semblable révolution doivent modérer la crainte de son retour.

En effet, je vois entre elle et nous, en première ligne, la volonté de la société entière. La France, encore toute meurtrie des coups affreux qu'elle a reçus, ne veut pas s'y exposer de nouveau. L'action éventuelle de cette volonté de résistance, de la part des grandes masses sociales, serait facile à saisir; mais la faculté doit en être exclusivement réservée à la royauté paternelle qui nous gouverne : c'est pourquoi je m'oppose à des lois dont les effets résumeraient, au profit d'une démocratie indépendante, les moyens d'action de ces masses, et les livreraient à l'influence des meneurs locaux dirigés eux-mêmes par le comité directeur. (*On rit à gauche.*)

Entre une pareille révolution et nous, il y a nos institutions, qui y seront un obstacle insurmontable si on ne les dénature pas en les poussant en dehors de la sphère de pouvoir que leur assigne la Charte : c'est pourquoi je m'oppose à des organisations départementales et communales, à qui il suffirait, pour constituer un gouvernement administratif tout entier, d'un moyen de concert, ne fût-il qu'occulte; et ce moyen existe déjà dans le comité directeur. (*Même mouvement à gauche.*)

Ce gouvernement, indépendant de la royauté, et d'une influence locale immense, absorberait, au profit de la démocratie, la prépondérance qu'il est si important pour la société que la pairie conserve dans la hiérarchie de nos pouvoirs.

Entre une pareille révolution et nous enfin, il y a une armée fidèle et valeureuse; les guerriers qui la composent n'arracheront point de leurs têtes les lauriers qu'ils cueillirent au delà des monts, pour les fouler aux pieds au milieu d'une patrie qui en vit leurs fronts ceints avec tant d'allégresse. Ils n'abaisseront point en vaincus, devant des journalistes et des pamphlétaires, des drapeaux que les Français sont accoutumés à montrer victorieux aux nations. Ils ne changeront point les sentiments de confiance et d'affection qui les accueillirent à leur retour d'Espagne sur tous les points de la France, contre l'effroi et l'horreur que soulève encore le souvenir des Marseillais.

Mais il ne faut pas qu'une royauté qui nous a donné des libertés publiques avec une volonté si manifeste de les maintenir, qui essaie avec tant de longanimité d'en faire jouir la société avec toute l'extension que peut comporter la sûreté générale, soit obligée, pour les protéger même, de recourir à des guerriers qu'elle ne veut montrer qu'aux ennemis de l'État; il faut que les institutions qu'elle s'est associées rendent possible à cette royauté de gouverner par elles et avec elles.

C'est pourquoi je repousse des lois dont le premier effet serait de tout mettre en mouvement dans la société et l'effet subséquent de résumer toutes les forces impulsives nouvelles ainsi mises en action, dans une puissance propre à la démocratie et indépendante de la royauté, dont elle entraverait et paralyserait même le gouvernement avec facilité.

Ce serait en outre, entre les mains de la démocratie, un immense moyen d'envahissement de pouvoir, qui, rompant bientôt l'équilibre de notre système social, en amènerait plus tard la dissolution complète.

Je m'opposerai donc constamment de tout mon pouvoir au principe d'élection pour les conseils généraux. La publicité de leurs actes me paraît une garantie suffisante pour la société; elle serait en même temps l'objet d'une honorable satisfaction pour les membres de ces conseils, si intéressés à justifier auprès de leurs compatriotes et les sacrifices qu'ils croient devoir leur imposer, et l'emploi qu'ils en font. Je l'ai provoquée dès les premiers moments où j'ai fait partie d'un conseil général, et je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi on en refusait la faculté.

Pour tout le reste de ce qui est l'objet des deux lois qu'on nous propose, aussi longtemps que je verrai un comité directeur (*On rit de nouveau à gauche.*) gouvernement rival élevé en regard du gouvernement institué par la Charte, il y aura à mes yeux un danger imminent pour la société dans toute organisation de nombreuses volontés affranchies de l'influence de la royauté.

Depuis la Restauration, la France, malgré les vicissitudes de sa situation politique, a marché, sous la royauté la plus paternelle et la plus douce qui exista jamais, et au milieu de toute la liberté possible, dans un état de bonheur réel et de prospérité toujours croissante. Pourquoi se laisse-t-elle persuader le contraire par des journaux et des pamphlets? Pour jouir de ce bonheur dans toute sa plénitude, il ne s'agit que de l'apprécier et de rester comme nous sommes. C'est pourquoi je repousse des lois qui nous jetteraient dans des chances qui, certes, ne valent pas les réalités présentes.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, au point où est parvenue la discussion, je ne crois pas devoir embrasser dans toute leur étendue les graves questions que présente ce projet de loi. Après des discours si remarquables par le talent et dans lesquels le sujet a été traité d'une manière si complète, l'orateur qui se présente pour traiter une matière presque épuisée ne peut plus aspirer qu'à un seul genre de mérite, celui de la concision. Je me bornerai donc à quelques aperçus rapides, à quelques réflexions indiquées plutôt que développées.

Je commencerai par constater, Messieurs, les progrès que la discussion me paraît avoir faits depuis son origine.

D'un côté, on a soutenu d'abord que le système d'élection était une violation directe de l'article 14 de la Charte; puis, dans la séance de mercredi, on a commencé à abandonner ce terrain, en disant que ce système était, *jusqu'à un certain point*, contraire à la Charte : enfin, dans la séance d'hier, on était sur ce point en pleine retraite; on se bornait à présenter le projet comme opposé à l'ensemble et à l'esprit de nos institutions.

D'un autre côté, on avait, en débutant, présenté les électeurs qui payent 300 francs de contri-

butions comme investis d'un droit absolu pour concourir à la nomination des membres des conseils généraux ; on avait été jusqu'à déclarer que le projet les *dépouillait* de ce droit. Aujourd'hui, il ne s'agit plus ni de droit absolu ni de spoliation. Les derniers orateurs, avec une loyauté à laquelle je me plais à rendre hommage, ont tout réduit aux termes d'une simple question d'utilité et de convenance.

Ainsi la controverse est neutre dans ses limites naturelles, et je l'aborde telle qu'elle existe maintenant.

Je dirai à ceux qui soutiennent que l'élection, en thèse générale, quel que soit son mode et de quelques garanties qu'elle soit entourée, est contraire à l'ensemble et à l'esprit de nos institutions.

Lorsque la Charte appelle une Chambre élective à concourir au vote de l'impôt, comment l'esprit de nos institutions condamnerait-il un système dans lequel des conseils, électifs aussi, sont chargés d'opérer la répartition de ce même impôt, et de délibérer sur des subsides destinés à faire face à des dépenses d'intérêt local?

On craint que les conseils de département n'envahissent l'administration, qu'ils ne rendent insupportable la condition des agents de l'autorité royale.

Les conseils de département envahiraient l'administration!... Eh! comment le pourraient-ils, lorsqu'ils n'ont à délibérer que sur des intérêts locaux, lorsque l'administration générale leur reste complètement étrangère, lorsqu'ils ne se réunissent qu'une fois par an, et que l'exercice de leurs pouvoirs est renfermé dans l'étroit espace de 15 jours; lorsque leurs délibérations sur les impositions départementales n'ont de valeur qu'après qu'elles ont été approuvées; lorsque enfin tout vote politique leur est expressément interdit par une disposition dont l'exécution est d'autant plus assurée, qu'elle sera soutenue par toute la force de l'opinion publique, qui s'est si énergiquement et si justement prononcée sur cette question (*Sensation. — Vive adhésion à gauche.*)

Les conseils de département rendraient insupportable la condition des agents de l'autorité royale.

Eh! l'intérêt commun de ces agents et de ces conseils n'est-il pas au contraire de s'entendre? N'y seraient-ils pas amenés naturellement et presque à leur insu par la force des choses? Le bien de l'administration locale ne peut se faire que par leur concours : les uns et les autres veulent ce bien, par honneur autant que par devoir. Comment un heureux accord ne s'établirait-il pas entre eux? Sans doute, les agents de l'autorité devraient s'efforcer de plus en plus de se montrer laborieux, exacts, accessibles et affables; de s'attacher exactement à l'observation des lois; de distribuer loyalement à tous les bienfaits d'une administration impartiale ; de travailler au perfectionnement moral de la population confiée à leurs soins; de seconder de tout leur pouvoir les progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; de se pénétrer de la vérité qu'ils seront d'autant mieux les hommes du roi, qu'ils seront les hommes du département. Il faut nous féliciter tous, Messieurs; vous, comme membres de cette Chambre; nous, comme conseillers de la couronne, de cette heureuse obligation imposée aux administrateurs, et qui doit tourner au profit de l'autorité royale non moins qu'à l'avantage du pays. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

« Le système général sur lequel repose aujourd'hui l'édifice social, vous a dit l'orateur qui descend de cette tribune, repose sur la démocratie; il faut rejeter des lois qui tendent à compléter ce système démocratique. »

Messieurs, le système sur lequel repose l'édifice social est la Charte. La Charte n'est pas fondée exclusivement sur la démocratie ; elle l'est sur l'union des trois principes monarchique, aristocratique et démocratique. Nous reprocher de compléter le système sur lequel repose l'édifice social, c'est nous reprocher de marcher dans le sens de la Charte : nous acceptons ce reproche. Telle n'a pas été l'intention de l'orateur, mais telle est la conséquence de ses paroles. (*Sensation.*)

Maintenant, Messieurs, j'arrive à la question la plus importante, celle qui concerne les électeurs à 300 francs.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de le dire, il a été pénible pour les ministres du roi de s'entendre accuser d'avoir témoigné aux électeurs une défiance que l'on a été jusqu'à qualifier d'*injurieuse*.

Loin de nous, Messieurs, tout sentiment de défiance envers des citoyens auxquels l'auguste auteur de la Charte a donné la plus haute marque de sa confiance.

Notre système n'a pu être inculpé d'une manière aussi grave que parce qu'il n'a pas été compris.

Souffrez que je l'explique en peu de mots :

Le cens doit être la base du droit électoral, lorsqu'il s'agit de nommer des membres de conseils de département. Sur ce point nous sommes parfaitement d'accord avec votre commission.

Mais ce que nous vous prions de bien saisir, c'est qu'il y a deux sortes de cens :

Le cens absolu, qui consiste dans une certaine somme de contributions, somme qui est la même partout le royaume;

Le cens relatif, qui se détermine en prenant les citoyens les plus imposés dans une proporportion déterminée. Le cens relatif varie selon les localités : il est très élevé dans les pays riches; il l'est beaucoup moins dans les pays pauvres.

La Charte a pris le cens absolu comme base du droit des électeurs qui nomment les députés. Elle a dû le faire; car l'uniformité la plus exacte était nécessaire, lorsqu'il s'agissait de l'exercice d'un droit qui concerne le pays tout entier, et qui est le même pour les diverses parties du territoire.

Votre commission s'est aussi attachée principalement au cens absolu.

Nous, au contraire, Messieurs, nous avons pensé que c'était le cens relatif qui devait déterminer le droit électoral.

Ainsi il s'agit d'un débat entre le cens absolu et le cens relatif. C'est là une pure question de principe et de théorie, qui, pour me servir d'un mot que l'on a fait retentir dans cette enceinte, n'a rien d'*inflammable* par elle-même, et dans laquelle je crois que l'on doit éviter, avec un loyal scrupule, d'introduire ce qui serait susceptible de la rendre *inflammable*.

Le cens relatif n'est-il pas plus conforme à la nature de ces sortes d'élections que le cens absolu? Voilà tout ce que je veux examiner.

Les délibérations des conseils généraux concernent exclusivement l'intérêt de la propriété soit territoriale, soit industrielle. Rien n'est plus évident. Ils répartissent l'impôt direct entre les [...]les, et ils votent des contributions addi-

tionnelles qui doivent peser sur la propriété, qui ont pour objet de faire face à des dépenses destinées à tourner au profit de cette même propriété. Encore une fois il n'y a en cause d'autre intérêt que celui de la propriété, et c'est cet intérêt qu'il s'agit de stipuler.

Maintenant qui est plus apte à le stipuler? La raison répond que ce sont les principaux propriétaires, parce qu'il y a chez eux tout à la fois et un intérêt plus grand, et en général une plus grande masse de lumières, parce que la grande propriété, qui présente ces garanties, n'a rien d'exclusif et n'est pas, comme on a semblé le croire, inféodée à un parti. Mais ces principaux propriétaires comment les déterminer? Est-ce par le cens absolu? Non, car la richesse des départements varie à ce point, que l'homme qui paye une certaine somme est l'un des contribuables les plus importants dans tel département, tandis que, dans tel autre, il y a des milliers de citoyens plus imposés que lui. Prenez, au contraire, le cens relatif. Dites: les conseillers de département seront les plus imposés de chaque localité, dans telle proportion déterminée; vous êtes certains d'avoir une vraie représentation de la propriété, une expression exacte de ses intérêts, des mandataires qui partout seront dans la même nature de relation avec leurs concitoyens.

Quand il est question de nommer des députés, il faut que le système d'élection embrasse toute la France; que partout il y ait un chiffre inflexible de contribution. Mais s'agit-il d'intérêts départementaux? chaque département devient alors une sorte d'intérêt que l'on doit considérer à part. Les plus imposés de tel département sont moins riches que les plus imposés de tel autre, parce que le premier département est moins riche que le deuxième département. Cela est corélatif, et par conséquent cela est juste et rationnel. Ici, avec 300 francs de contributions, on sera au nombre des plus imposés; là, on ne le sera plus.

Il ne s'agit pas d'exclusions *injurieuses* pour des citoyens que nous honorons, vers lesquels on doit reporter une partie de la reconnaissance que méritent les améliorations progressives dont le pays se félicite, puisque leurs votes produisent l'un des pouvoirs qui aident la sagesse royale à opérer ces améliorations.

Il s'agit de conséquences d'un système donné qui nous paraît le meilleur et le plus conforme à l'essence des institutions départementales, et dès lors ne peuvent blesser ni affliger personne.

J'ajoute, Messieurs, que plus on éloignera la politique des conseils de département, plus ils seront propres à bien remplir leur mission.

Ce n'est pas, Messieurs, que je me flatte de l'en voir bannie tout à fait; ce serait me flatter d'une chimère. Mais si l'on ne peut anéantir son influence, il importe du moins de la restreindre. La politique entrera partout où il y aura des hommes parce que partout où il y aura des hommes, il y aura des passions; mais autre chose est de constituer des corps qui sont livrés aux agitations de la politique, soit par leur essence, soit par leur source; autre chose est d'en constituer qui ne ressentent ces agitations que par accident et en quelque sorte contre leur nature. Les premières auront toujours le caractère politique qui leur est inné; chez les autres, ce caractère tendra constamment à s'affaiblir à mesure que les institutions se lieront avec les mœurs.

La Chambre des députés est, par son essence, un corps politique; les électeurs qui la nomment ont donc reçu de la Charte un caractère politique. Appelez-les à d'autres élections, en vertu de leur titre même d'électeurs de la Chambre, ils communiqueront infailliblement à ces élections le caractère qui leur est inhérent. Le vœu de votre commission, comme le nôtre, est que les conseils de département soient, le plus possible, étrangers à la politique, afin que, moins préoccupés d'un ordre d'idées étranger à leurs attributions, ils travaillent plus efficacement au bien de leur pays, afin qu'ils ne ressemblent en rien à un nouveau pouvoir dans l'Etat, et qu'ils se bornent strictement à la gestion des affaires de localité.

Pour atteindre ce but, faites, Messieurs, qu'ils n'aient pas une source de laquelle ils ne pourraient sortir sans être des hommes politiques. Et ici, qu'il me soit permis d'exprimer mon étonnement de ce que des orateurs entendus dans la séance d'hier ont semblé ériger en principe la nécessité de faire pénétrer la politique dans les collèges de département. Comment n'ont-ils pas craint de fournir, par là, des armes à leurs adversaires, qui n'ont cessé de représenter le système de l'élection comme tendant invinciblement à créer des corps politiques, et qui vous ont si souvent parlé, sans se dissimuler probablement qu'ils employaient une hyperbole, de quatre-vingt-six républiques établies sur le sol de la France? Non, non, il n'y aura rien de semblable, rien qui en approche, mais à condition que les bases de l'élection seront différentes pour les conseils de département, de ce qu'elles sont pour la Chambre des députés.

La Chambre vote les lois, fait connaître au roi les vœux et les besoins du pays, accuse les ministres, délibère sur les pétitions, défend les libertés civiles et les libertés religieuses. Toutes ces fonctions sont politiques. Le vote de l'impôt l'est autant que le reste, puisqu'il devient l'occasion naturelle de l'examen des actes du gouvernement. Les conseils de département sont de paisibles assemblées, des notables délibérant en famille sur des intérêts communs concentrés dans une fraction de territoire. Ils ne peuvent avoir la même origine que la Chambre. La raison et la nature des choses s'y opposent manifestement.

MM. les ministres du roi vous ont proposé une loi que, depuis la Restauration, toutes les opinions se sont accordées à invoquer. Ils ne l'ont point rédigée avec légèreté, comme on leur en a adressé le reproche. Ils ont consulté les hommes les plus connus par leur expérience, par leur sagesse, leur dévouement au trône et leur attachement à nos institutions. C'est avec maturité, avec réflexion, avec une unanimité qui n'a jamais cessé d'exister dans leurs actes et que rien ne saurait rompre, qu'ils ont adopté un système qui leur a paru conforme à la raison et propre à donner aux localités toutes les garanties d'une bonne administration, sans jamais menacer l'ordre public. Et cependant tandis que quelques orateurs les accusaient de déception, d'autres leur reprochaient d'avoir sacrifié les droits et les intérêts de la couronne: imputations qui se réfutent réciproquement et se détruisent par leur contrariété. J'ignore, Messieurs, quel sera l'événement de cette discussion, quel jugement en portera l'avenir: mais ce que je puis affirmer, c'est qu'en descendant dans nos consciences, nous les trouvons pures de tout reproche; c'est qu'elles ne nous rendent d'autre témoignage que celui de notre fidélité à notre double devoir, comme ministres et comme citoyens.

M. **de Montbel**, Messieurs, aujourd'hui pour la première fois un seul ministre ne reste pas chargé de soutenir tout le poids de la discussion; il a trouvé des auxiliaires, non dans les orateurs inscrits pour la loi, mais seulement parmi ses collègues, parmi ceux qui ont créé le système qu'on nous propose.

En se présentant seul pour repousser les attaques nombreuses dirigées contre son projet par deux opinions opposées, si M. le ministre de l'intérieur avait pu séparer ses adversaires pour les combattre chacun en l'absence de l'autre, sa brillante argumentation aurait eu plus de chances de porter la conviction dans les esprits. Il eût pu avec succès se servir des moyens d'un parti contre les prétentions du parti contraire; mais, en opposant successivement le bouclier de son éloquence aux traits lancés à la fois des deux côtés de la Chambre, il s'est successivement découvert à leurs coups et n'a pu se soustraire à leurs atteintes. (*Sensation.*)

Les adversaires du système de l'élection disent au ministre : Vous avez trop fait. Ceux qui, en acceptant le système, veulent en déduire les conséquences, lui disent : Vous avez fait trop peu. Aux premiers, le ministre répond : Pourquoi repoussez-vous l'élection? vous la prétendez inconstitutionelle, parce que le pouvoir royal doit nommer à tous les emplois *d'administration publique* (et non de l'administration publique). Mais vous avez tort, les conseils n'administrent pas. Il répond aux seconds : Vous êtes trop exigeants; en désorganisant l'administration, vous allez rapporter une loi de l'Etat exécutée depuis trente ans. Les conseils d'arrondissement font plus que délibérer, ils administrent : ils font la répartition des impôts; ses membres prennent part aux opérations du recrutement. Il dit à ceux-là : Mais l'élection administrative est loin d'être contraire à nos institutions politiques; *elle achève ce que la Charte a commencé :* elle est donc la conséquence naturelle d'un droit reconnu que vous ne devez pas contester. A ceux-ci : Vous voulez appeler tous les électeurs politiques à l'élection administrative; vous prétendez que tel est leur droit résultant de la Charte : *il s'agit non de l'administration d'un droit, mais d'une prétention mal fondée.* L'élection administrative n'est autre chose qu'un bienfait, qu'une concession.

Aux uns il dit : Pourquoi vous effrayer des résultats que pourrait amener le système; ne l'avons-nous pas entouré de précautions suffisantes? N'avons-nous pas réduit à 40,000 le nombre des électeurs?... Est-ce trop?—Aux autres : « N'avons-« nous pas proposé à la fois l'élection pour les « communes comme pour les départements? Sa-« vez-vous, d'après notre projet combien d'indi-« vidus doivent prendre part à l'élection des pre-« miers? Plus de 1,500,000 !.... à l'élection des « conseils d'arrondissement? plus de 160,000 !.... « à celle des conseils généraux? plus de 40,000 !.... « sans compter dans tous ces calculs Paris et le « département de la Seine!... » Trouvez-vous que près de deux millions d'électeurs ne sont pas assez.

Je laisse aux partisans de l'élection de s'expliquer pour leur compte avec le ministère. Quant à nous, pour nous convaincre, il eût fallu qu'on nous prouvât que le système de l'élection était nécessité par le peu de succès du mode actuel d'administration; qu'il était en harmonie avec la Charte, qu'il n'avait rien de dangereux dans son application. C'est dans le discours même du ministre que nous avons trouvé de puissants motifs de persister dans nos idées.

Si de funestes résultats s'accumulaient pour signaler les inconvénients d'un système depuis longtemps suivi; si la démonstration de nombreux abus concourait à prouver qu'on marche dans une voie nuisible au bien public et dangereuse à l'Etat; si de toutes parts éclataient non pas de banales déclamations, mais des plaintes fondées sur des faits incontestables, il serait sans doute du devoir du gouvernement de s'empresser de remédier à un tel état de choses; et l'intensité du mal pourrait peut-être justifier l'emploi de ces remèdes hasardeux qui peuvent quelquefois sauver une existence compromise; mais le plus souvent l'énergie tue au lieu de soulager.

Dans la question qui nous occupe, il s'agit de renouveler entièrement le régime actuel des administrations locales. Mais je vous le demande, leur état est-il donc si grave, si pénible, si menaçant? Les ressources des localités sont-elles donc arbitrairement livrées au pillage? Sont-elles détournées de leur destination? Nos établissements sont-ils en décadence? Nos édifices publics tombent-ils en ruine? Les administrations locales marchent-elles dans un sens contraire aux intérêts de la localité; agissent-elles avec une partialité coupable? Le pouvoir dont elles émanent leur imprime-t-il un caractère d'hostilité contre les citoyens?

Rien de semblable. Dans l'état actuel, partout les localités tirent de leurs ressources des améliorations nombreuses et soutenues. Leurs budgets montrent, pour la plupart, des excédants annuels de recette utilement employés à améliorer les services, à créer de nombreux établissements, à mettre à portée des habitants de nouvelles découvertes, et, par suite, à les appeler à de nouvelles jouissances. Jamais on ne fit autant pour l'instruction de toutes les classes de la société. Partout on s'efforce d'organiser l'enseignement des sciences, des arts, de l'industrie, et tandis que tous les citoyens participent à ces immenses avantages, la classe laborieuse et peu fortunée trouve dans les travaux des administrations locales une ressource constante contre le besoin. Des asiles sont ouverts aux infirmités et à l'infortune dans ces établissements qui, sous le système actuel d'administration, se sont relevés des spoliations qui les atteignirent sous un autre système. Les feuilles périodiques s'accordent à signaler chaque jour l'existence d'utiles améliorations qui se succèdent sans relâche. Si l'esprit de parti a pu ordonner des enquêtes, il n'a pu du moins signaler de notables abus.

Les étrangers admirent la supériorité du régime administratif de la France, leurs gouvernements lui envient cet inappréciable avantage : et c'est en présence de l'évidente prospérité de vos administrations locales que vous allez les soumettre à de dangereux remèdes! C'est quand la marche régulière de la vaste machine administrative prouve la perfection de ses ressorts, la justesse de leur assemblage, l'utile action de son moteur, que contre cette conviction vous vous laissez persuader de la démonter en entier, pour tout changer au risque de tout détruire. Ainsi ne pensait pas l'auguste auteur de la Charte alors qu'il s'efforçait de guérir les maux trop réels de la France brisée par les orages et les factions, accablée de gloire et de souffrances, de victoires et de revers, alors qu'il cherchait à créer un nouvel ordre de choses qui, conforme aux mœurs

et aux idées de cette époque, remplaçât utilement ce qui avait cessé d'exister, ce qui ne pouvait plus revivre. « Auprès du besoin d'améliorer, disait-il, se trouve le danger d'innover. » Ici le besoin d'amélioration est-il manifesté par d'irrécusables symptômes? Quant aux dangers de l'innovation, les auteurs du projet ont pris soin eux-mêmes de les signaler et par leurs paroles et par des précautions qui trahissent à la fois leur terreur et leur impuissance. Vainement nous diront-ils : Les partis ont successivement réclamé ces changements. Les partis ont tous, il est vrai, réclamé contre les intolérables abus d'une centralisation minutieuse; mais, en effet, ont-ils tous également sollicité les mêmes innovations en invoquant les mêmes principes. Et s'il était vrai que les partis qui, j'en conviens, ont trop souvent compromis leur cause en s'emparant tour à tour d'armes qui pouvaient leur devenir funestes; s'il était vrai, dis-je, que tous les partis eussent demandé de semblables innovations, il y avait justice, il y avait nécessité de repousser leur demande. Que le gouvernement n'invoque jamais, comme excuse à ses actes, d'injustes exigences qu'il ne doit pas subir. Qu'il laisse aux partis leurs torts; il doit lui suffire d'avoir pour lui la raison et la force qu'elle donne.

Le système actuel est éprouvé par trente ans de succès, et cependant on vous propose de l'anéantir, pour lui substituer ce même système, qui, il y a trente ans, succomba sous ses propres excès. Les désordres, les maux sans nombre qu'il avait produits étaient si évidents qu'il ne pût trouver un seul défenseur ni à la tribune, ni dans les journaux encore libres, alors que l'orateur du Tribunat, en peignant à grands traits ces désastres incontestables, s'attachait à prouver combien il était important de changer un mode qui avait laissé après lui tant de traces effrayantes, si peu de bons résultats; de le remplacer par des combinaisons plus propres à contenir le débordement de l'intrigue et de la calomnie; d'éviter surtout en continuant de mettre les citoyens en contact les uns contre les autres, de les livrer à la force aveugle des rassemblements, dans le tumulte desquels, disait-il, les passions exercent trop facilement leur empire; et qui offrent autant et peut-être plus de chances aux mauvais qu'aux bons citoyens.

Quand cet homme dont le génie jaillit comme un feu éclatant au sein des tempêtes civiles, quand cet homme, dis-je, réunissait de son épée triomphante les débris de l'ordre social qu'il voulait reconstruire, il sentit que l'ascendant de son caractère, ses talents, ses victoires seraient sans poids dans la balance; que jamais il ne pourrait affermir l'Etat ébranlé s'il laissait à l'anarchie le levier immense des élections administratives : et tandis que les lettres et les arts semblent s'efforcer de multiplier l'apothéose de ce guerrier, qu'on affecte de couvrir de nos murailles des souvenirs de ces triomphes dont la gloire nous coûta tant de sang et tant de larmes, d'où vient que, méconnaissant les véritables, les éminents services qu'il rendit à la société, nous semblons acharnés à détruire pièce à pièce une législation dont trente ans de succès avaient garanti la sagesse et les avantages? Non, ce n'est pas avec cette incroyable mobilité, avec cette soif d'innovations continuelles qu'un peuple voisin a assis ses institutions sur des bases immuables; et tandis que ce peuple respecte ses traditions jusque dans les coutumes barbares de ses barbares ancêtres, nous ne craignons pas de renverser des lois consacrées par leurs résultats, pour essayer de nouveau des systèmes que des souvenirs de désastre auraient dû condamner sans retour. Nous ne craignons pas de compromettre cette unité administrative, conquête de la Révolution et assez chèrement acquise pour ne pas y renoncer si facilement.

Des innovations vont être introduites dans les lois qui nous régissent; mais ces innovations sont elles d'accord avec la loi fondamentale dont elles sont le complément? S'agit-il seulement de satisfaire à de justes réclamations contre d'inutiles entraves? Veut-on seulement remédier aux inextricables lenteurs des bureaux, aux minutieuses exigences de la centralisation? Quant à la centralisation en elle-même, elle est un fait nécessairement résultant de l'unité politique et administrative qui a fait de la France une grande cité, et qui a concentré les pouvoirs dans la capitale; elle est un droit inhérent à la couronne, dans notre monarchie constitutionnelle.

Au roi seul appartient le pouvoir d'administrer: il est donc le centre de toute action administrative; et si, pour faciliter la marche des affaires il doit en abandonner les détails, c'est de lui que l'administration doit tenir complètement son origine pour être en harmonie avec l'esprit de nos institutions, pour n'être pas en contradiction manifeste avec le texte même de la Charte.

Par la Charte, les pouvoirs sociaux ont été constitués dans des proportions qui pussent garantir cet équilibre duquel dépend la stabilité de l'Etat. Dès lors, la part qui a été assignée à chacun d'eux ne saurait être altérée sans qu'un pouvoir ne s'accrût aux dépens des autres, et par son poids ne les entraînât dans une chute commune et inévitable. La Charte donne le pouvoir exécutif au roi, à l'aristocratie la Chambre des pairs, à la démocratie la Chambre des députés et les collèges électoraux; et la part de la démocratie n'est pas la moindre, quand on songe qu'en présence du roi et d'un petit nombre de pairs, elle s'appuie sur 32 millions d'habitants. Ainsi le pacte fondamental, en appelant la démocratie au vote des lois et de l'impôt, l'a placée dans le centre de l'Etat; il lui a créé une vie active dans tout le cercle par le système d'élections. Mais en accordant la délégation de la démocratie dans l'ordre politique, elle ne l'admet pas dans l'ordre administratif. L'élection attribuée seulement à la nomination des membres de la Chambre des députés ne l'a pas été au choix des membres des conseils; elle ne pouvait l'être, puisque cette disposition eût entièrement contrarié celle qui réserve au roi le pouvoir exécutif tout entier.

C'est essentiellement des termes exprès de l'article 13 de la Charte que naît pour le roi la plénitude du pouvoir administratif. *Au roi seul appartient la puissance exécutive.* Au roi seul appartient donc l'organisation administrative dans son ensemble, dans ses détails, dans tous ses emplois, dans toutes ses fonctions, dans tous ses conseils. Telle est la part de la couronne, dans l'intérêt de l'ordre public, de l'équilibre de la société: les dépositaires du pouvoir n'ont pas le droit de l'altérer par des concessions. Le pouvoir royal ne saurait se diminuer lui-même, pas plus que retrancher aux autres pouvoirs, puisque à la conservation, à l'intégrité des droits constitutionnellement établis est attachée la conservation du pacte social, par suite l'existence même de la société tout entière.

En trouvant la reconnaissance de la puissance administrative du roi, non dans l'article 14 de la

Charte, mais dans l'article 13, qui prononce d'une manière plus absolue, je ne devrais pas m'occuper de rechercher si les fonctions des membres des conseils constituent des emplois d'administration publique. Toutefois cette question est déjà résolue. Le ministre lui-même nous dit: Que dans certains cas « les conseils ne se bornent pas » à donner un avis, à émettre un vœu; qu'ils » prononcent, qu'ils statuent, que leur décision » est obligatoire, sans l'intervention d'aucune » autre autorité. » Délibérèrent-ils seulement en effet, alors qu'ils opèrent eux-mêmes la répartition de l'impôt; alors qu'ils statuent sur les réclamations des arrondissements et des communes?

De qui recevront-ils la délégation pour ces actes d'exécution administrative, ou du peuple qui doit être administré, ou du roi qui, dans nos institutions, est l'administrateur suprême, à qui seul appartient le pouvoir exécutif? Agiraient-ils comme délégués du peuple, alors, que, conformément au décret de 1808, ils remplaceraient les administrateurs nommés par le roi; ou que, suivant les dispositions de la loi du 10 mars 1818, citée par le ministre, ils prendraient part aux opérations du recrutement?

Quant à la question de savoir si l'administration dont il s'agit est publique ou seulement locale, peut-elle s'élever pour les départements comme pour les communes? La commune est un individu distinct, ayant une existence acquise généralement, antérieure à la loi. Cette existence, elle l'a conservée au milieu des pertubations qui ont pu modifier plusieurs de ces droits, lui ravir ses biens, anéantir ses privilèges, changer ses formes administratives, mais qui n'ont pu altérer son individualité. C'est une agrégation formée par une communauté d'intérêts matériels et moraux que le temps a consacrés. En est-il de même d'un département? Le département n'est autre chose qu'une circonscription légale, d'origine moderne, faite pour faciliter les relations du gouvernement avec ses agents, et de ceux-ci avec les citoyens. Ce n'est pas une agrégation de relations naturelles, d'intérêts préexistants; loin de là. Si on a pris en considération les habitudes, les coutumes, les rapports antiques des habitants des provinces, ce n'a été que pour les rompre en les contrariant par les délimitations les plus arbitraires, pour lesquelles on n'a pris d'autre base que l'étendue en surface, que la détermination d'un nombre à peu près égal de lieues carrées. La commune est apte à posséder; le code définit la propriété communale, celle à laquelle les habitants ont un droit acquis. Y a-t-il rien de semblable pour le département? Le code ne reconnaît pas de propriété départementale; devant lui tout ce qui n'est pas propriété privée est du domaine public. A la vérité, des ordonnances ont indiqué, sous le nom de propriétés départementales, des établissements ou constructions qui intéressent la circonscription du département, par leur affectation à un service public. Mais une division factice n'a pu créer, pour les départements, ce qui existe pour les communes, des propriétés auxquelles les habitants aient un droit acquis. Le département, l'arrondissement, usent, seulement pour le service public, de propriétés publiques; l'administration de ces propriétés est donc administration publique, et la nomination de tous les emplois de cette administration appartient entièrement au roi, d'après le texte même de l'article 14 de la Charte.

Qu'on ne nous dise pas que le système de l'élection existait d'une manière plus large sous l'ancienne monarchie. La société a complètement changé d'existence. Ses conditions vitales ne sont plus les mêmes. Quand le roi concédait aux peuples le droit de choisir leurs magistrats, l'élection se faisait en présence des puissantes et légitimes influences de ces grands corps de l'Etat, intéressés à l'ordre pour le soutien de leurs immenses privilèges, et dans ces privilèges même trouvaient la force de se maintenir. Alors existaient aussi ces nombreuses corporations qui toutes avaient à défendre des intérêts particuliers et variés. C'est par le concours de ces divers éléments qu'étaient élus ces notables qui, joints aux conseils existants, nommaient les nouveaux corps administratifs. Dès lors l'élection était soustraite, par l'intérêt des corps, aux passions politiques des partis.

Et d'ailleurs chaque localité ayant ses coutumes, ses lois particulières, les communes faisaient leurs élections dans des modes différents, à des époques diverses. Aujourd'hui que la loi uniforme opère dans le même but, par les mêmes moyens et dans toute la France, quarante mille collèges électoraux mettraient en mouvement, agiteraient des passions violentes, pour un seul objet, au même jour, à la même heure, une population de deux millions d'électeurs? Qu'y a-t-il de commun entre ces élections et celles que tant de circonstances empêchaient de troubler le pays en ébranlant ses masses?

Il arrivait cependant quelquefois que l'intrigue triomphait des obstacles qu'on lui avait opposés; que les élections, s'écartant de la sagesse qu'on aurait dû attendre des précautions dont on les avaient entourées, compromettaient le bien-être public; mais alors le roi retirait ces concessions, et nommait directement les membres du corps administratif: il avait alors le droit de reprendre ce qu'il avait donné, parce qu'alors il possédait la plénitude de la puissance législative. Cette puissance il l'a aliénée sans retour. Les concessions que le roi ferait librement aujourd'hui, il ne dépendrait plus de lui de les retirer, quelles qu'en fussent les funestes conséquences; et ces funestes conséquences nous avons le droit de les prévoir, elles tiennent même à l'essence des choses.

Le système que nous combattons met en présence des administrateurs nommés par le roi, les administrateurs nommés par le peuple. Appuyés sur leur élection, ceux-ci doivent dominer les premiers et annuler complètement leur action, s'ils ne la dirigent d'une manière absolue. Cette conséquence inévitable n'a pas même été dissimulée dans cette Chambre. Dans la séance du 19 mars, n'a-t-on pas dit hautement à la tribune: « En vous emparant des conseils de département, « vous aurez les prefets, par les prefets vous « aurez les maires et les conseils municipaux. » N'était-ce pas dire, en d'autres termes: « En vous « emparant des conseils généraux vous ôterez « entièrement l'administration au roi pour la « donner entièrement au peuple, mais au peuple « dominé par vos agents. Ainsi vous dicterez la « nomination des préfets et des maires, comme « vous dirigerez l'élection des conseils; et ce « système, adopté pour les départements, va inévitablement se reproduire dans toutes les municipalités, depuis la plus faible commune « jusqu'à la ville de Paris, dont les citoyens plus « riches, plus aisés, ne sauraient être privés, sans « injustice, d'un droit reconnu aux ignares habitants des hameaux, à des contribuables qui « payent une imposition presque nulle. »

Quelles objections a-t-on faites contre la nomination des membres des conseils par le roi, qui ne tombent devant le plus léger examen? Dira-t-on que ces conseillers sont étrangers aux intérêts des départements; mais tous n'en sont-ils pas des habitants notables? Nommés sous toutes les administrations qui se sont succédé depuis trente ans, n'ont-ils pas justifié leur nomination par leurs services, leur impartialité, leur dévouement à leurs devoirs? Les préfets qui les désignent n'ont-ils pas une responsabilité morale qui leur impose d'écarter de leur choix des hommes indignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens? Dira-t-on que ces conseillers s'entendent avec les préfets? Oui certes, ils s'entendent avec eux toutes les fois qu'il s'agit d'assurer le bien de leur pays. N'ayant à attendre, pour récompense de leurs services, que l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens, on ne les vit jamais, hésitant entre un salaire qu'ils ne reçoivent pas et la considération publique, leur unique mobile, trahir les intérêts qui leur sont confiés, et se vouer au supplice honteux de traîner une existence flétrie parmi leurs concitoyens indignés. Je craindrais bien plus, pour l'avantage des départements, ces nominations dictées dans des moments d'exaltation populaire, non par l'intérêt du pays, mais par l'intérêt des factions. N'est-il pas de l'essence des élections que des pouvoirs hostiles cherchent à s'organiser parallèlement au gouvernement, qu'ils luttent avec lui, qu'ils parviennent à le dominer, surtout quand les ministres abdiquent une légitime influence?

L'élection politique a donné à ces vastes pouvoirs des affiliations dans les chefs-lieux de tous les départements, de tous les arrondissements : par l'élection des conseils, livrez-leur vos trois mille cantons, vos trente-huit mille communes, et songez sans frémir aux résultats immenses d'un semblable abandon du pouvoir, d'une telle violation de notre pacte social!

Vainement me signalerez-vous les précautions que vous avez prises pour neutraliser, s'il est possible, les effets d'un système que vous n'embrassez qu'en frémissant. Vainement me montrerez-vous ces petites digues avec lesquelles vous ne pensez pas vous-mêmes parvenir à modérer les flots d'un torrent immense, auquel vous pratiquez un large passage. Mais si vos mesures avaient quelque efficacité, qu'en résulterait-il? Les communes vous demandaient les bienfaits de la liberté; vous leur aurez donné les désordres de l'élection : et pour prix de cette étrange concession, vous cherchez à leur arracher légalement le reste de leur indépendance.

Peu occupés de les délivrer des entraves gênantes d'une investigation minutieuse, des lenteurs et des exigences de vos bureaux, vous ne songez qu'à prévenir la tyrannie des conseils sur l'administrateur, en donnant au préfet le droit d'inscrire d'office dans les budgets les dépenses que ces conseils auraient refusé de voter. A quoi servira donc au peuple d'être représenté par ses mandataires, si leur vote ne compte, s'il n'a de force que lorsqu'il sera entièrement conforme aux vœux du préfet et du conseil de préfecture? Est-ce là même un fantôme de liberté? A quoi bon dès lors vos élections populaires, qu'à créer des rivalités sans but, des haines sans motif, des désordres sans indépendance!... Mais il est vrai, ne prévenant le mal que d'une main timide, vous avez laissé aux conseils le pouvoir de refuser leur vote sur certains objets d'une nature si importante, que leur rejet serait la destitution de l'administrateur qui l'aurait essuyé... Qu'est-il besoin d'insister de nouveau sur l'inutilité de la dissolution du corps élu, quand on ne peut avoir d'action sur le corps électoral? L'impuissance de ces mesures a été déjà démontrée. C'est en vain que vous voudriez retenir en partie les maux qui s'échappent du vase funeste que vous avez imprudemment ouvert. Heureux si vous savez encore y apercevoir l'espérance!

Je ne saurais comprendre que, reconnaissant l'élection des corps administratifs comme la conséquence des droits établis dans la Charte, le ministère ait conçu la pensée qu'il pourrait aussitôt la restreindre suivant ses volontés ou ses craintes; qu'il lui serait facile d'en dénier le droit à ceux mêmes que la Charte a déclarés offrir toutes les garanties qu'exige la haute importance de l'élection politique. Vous invoquez les souvenirs du passé. Je me garderais de rappeler quelle fut la législation de 91 et de l'an III. Mais souvenez-vous qu'antérieurement à ces époques, par le choix de leurs notables, toutes les classes, toutes les corporations, même celles d'ouvriers, participaient à la nomination des conseils, qu'ainsi tous les intérêts concouraient véritablement à leur propre représentation. Frappés des dangers incontestables qu'entraînerait dans l'ordre actuel un système complet d'élection, en déclarant que ceux qui prennent part aux charges et aux avantages d'une société, doivent aussi prendre part à la nomination des conseils qui règlent ses intérêts, vous vous hâtez de prononcer l'exclusion du plus grand nombre. Pensez-vous que l'opinion publique vous saura gré du sacrifice de l'autorité royale fait seulement au profit d'un petit nombre de citoyens? On ne peut le méconnaître, soumis avec amour et respect au pouvoir royal, le peuple est animé contre le privilège d'une invincible antipathie. Il préférera toujours devoir ses administrateurs à la nomination directe du roi dont l'autorité tutélaire, s'étendant également sur toutes les classes, n'en humilie aucune, que de les recevoir d'une élection confiée à quelques privilégiés, à l'exclusion de la nation presque entière.

Vainement on a cherché à vous présenter les projets que vous discutez comme des lois simplement administratives : personne n'a pu se méprendre sur leur importance essentiellement politique. Les lois pour l'élection des députés organisaient les moyens d'exécution d'un principe posé dans le pacte fondamental. Les projets qu'on vous propose vont plus loin; ils établissent un principe nouveau qui, non seulement, n'est pas contenu dans la Charte, mais qui contrarie ses dispositions les plus essentielles. Ces projets sont-ils donc simplement administratifs, alors qu'ils portent une si grande perturbation dans nos institutions politiques, alors qu'ils déplacent les pouvoirs constitutionnellement établis? Si j'avais à apporter des preuves d'une vérité aussi universellement sentie, je les trouverais dans la marche de cette discussion générale, dans la nature des moyens employés par tous les orateurs. Je les trouverais surtout dans les dispositions du projet de la commission. Tirant de larges conséquences de l'immense concession faite par le ministère, la commission mutile sans crainte la hiérarchie administrative, dont l'organisation appartient cependant au roi de la manière la plus absolue, la plus exclusive. Par la substitution des élections cantonales aux élections d'arrondissement, elle entraîne à l'augmentation inévitable et sans mesure du nombre des électeurs, même au-dessous de tout cens

déterminé. Que lui importe que, dans l'intérêt des départements, de leurs traditions administratives, de la suite de leurs affaires, il y ait la plus grande imprudence à briser brusquement la majorité de leurs conseils? Elle marche hardiment au but politique qu'elle veut atteindre, et dirigeant une sorte d'ostracisme contre des conseils depuis trente ans établis, elle veut que la loi prononce sans délai leur anéantissement intégral, qu'elle proclame ainsi une réaction politique, une véritable révolution administrative.

En terminant leur rapport, rassurés pour l'avenir par les garanties qu'ils ont trouvées, disent-ils, dans le passé, par les précautions dont leur raison s'applaudit d'avoir entouré l'exercice d'un droit reconnu, les auteurs du projet nous déclarent qu'ils ont dû céder à je ne sais quelles craintes, quelles exigences, d'une génération qui nous presse et qui va bientôt nous remplacer. Mais cette génération qu'on se plaît à tort à nous représenter comme hostile, n'est-elle pas composée de nos concitoyens, de nos proches, de nos enfants? N'avons-nous pas d'autres devoirs à remplir envers elle que de flatter ses passions en livrant à son ardeur irréfléchie le sort de ces institutions politiques, que la France a payées d'assez de malheurs, pour que nous sachions les apprécier, pour que nous veuillions les maintenir. C'est un dépôt sacré qu'un jour nous transmettrons intact à la fidélité de cette génération, qu'alors sera venue éclairer l'expérience.

La Charte est aujourd'hui la loi vivante qui a remplacé tout ce que le temps a lentement détruit, tout ce que les révolutions ont rapidement dévoré. Si nous voulons assurer notre bonheur et l'avenir des générations qui nous suivent, gardons-nous de porter la main à cette arche de la nouvelle alliance des peuples et des rois. Rompre l'équilibre des pouvoirs sociaux, obtenu après tant d'oscillations désastreuses, c'est remettre tout en question, c'est rouvrir l'abîme des révolutions, qui, dans l'intérêt de tous, doit être fermé pour jamais.

M. de Salvèrte. Messieurs, de la discussion solennelle à laquelle la Chambre s'est livrée, ressortent trois systèmes différents, pour l'organisation départementale de la France. Je dis trois, car le projet de loi qui doit déterminer cette organisation ayant été, ainsi que l'ont observé les ministres du roi, appelé depuis longtemps par les vœux des hommes de toutes les opinions, son rejet ou son retrait, impliquant le maintien de l'ordre actuel des choses, imprimerait à cet ordre un caractère de fixité et une sorte d'immutabilité légale.

Son maintien est l'objet du premier système, qui seulement prétend y ajouter des attributions plus larges pour les conseils d'arrondissement et de département, et la destruction de la centralisation.

Le second système est développé dans le projet de loi présenté par le ministère; le troisième dans le projet amendé par votre commission.

Les fonctions des conseils, de quelque manière qu'ils soient nommés et composés, sont, vous le savez, Messieurs, toutes spéciales, toutes consultatives; toutes appartiennent à la représentation locale.

Lequel des trois systèmes, en faisant abstraction des théories politiques et des discussions de personnes, atteindra le mieux le but proposé, en donnant le plus de garanties aux citoyens et le moins d'ombrage à l'autorité royale?

Observez, Messieurs, que le maintien de cette autorité sacrée ne tient pas aux formalités du choix; que sa diminution ne peut résulter que des moyens qu'auraient les conseils de contrarier le pouvoir, de lui résister, de faire des pas vers l'indépendance.

En me livrant à cette discussion, j'éviterai de redire ce qu'ont dit des orateurs qui m'ont précédé: tout au plus, quand cela me paraîtra indispensable, je rappellerai en peu de mots des arguments que vous n'avez sûrement pas oubliés.

La loi proposée est inutile, disent les orateurs qui soutiennent le premier système: l'heureux état des départements en offre la preuve. Les conseils, tels qu'ils existent, sont les meilleurs possibles. Ils représentent parfaitement la population. Les hommes qui les composent, non moins capables que désintéressés, et également inaccessibles à l'ambition et aux ressentiments, réuniraient sûrement tous les suffrages dans un cas d'élection, si les esprits étaient calmes et exempts de l'influence des passions.

Aussi ne s'agit-il point de changer l'ordre actuel éprouvé par trente ans de succès, mais de l'améliorer, en détruisant la centralisation et en donnant aux conseils des attributions plus larges; là se bornent les vœux et les besoins de la France.

J'ai promis d'éviter les discussions de personnes. Je ne m'arrêterai donc point à ces éloges pompeux que vous avez entendus comme moi. Mais dès le premier pas je ne puis me défendre d'un doute: la réforme universellement jugée nécessaire, serait-elle praticable dans le premier système? Le maintien de la centralisation et des restrictions mises au pouvoir des conseils ne deviendrait-il pas utile, indispensable même, pour défendre le pouvoir royal contre leur organisation actuelle, lorsqu'elle aurait été sanctionnée et fixée sur ses bases, par une résolution législative?

On me répondra que les conseils seront nommés par le roi. Mais, de bonne foi, c'est abuser des mots. Ils n'émaneront pas même du choix des ministres. Ceux-ci réclameraient avec raison, si on voulait les rendre responsables de la nomination d'un conseiller indigne ou incapable, ou de la préférence, donnée, dans le choix, à un homme incapable sur un homme de mérite.

Les conseils sont nommés de fait par les préfets et les sous-préfets. Voyons quels motifs en déterminent le choix. Ils sont les mêmes du petit au grand, dans l'une et dans l'autre sphère.

Les préfets appartenant, en général, à la classe riche, auront une tendance naturelle à choisir dans cette classe; quand le projet actuel, conçu tout en faveur de la haute propriété, serait rejeté, son esprit lui survivrait et donnerait une nouvelle force à cette tendance. Enfin, les préfets sont et seront comme tous les hommes revêtus du pouvoir; ils voudront ne s'être jamais trompés, ou du moins ne jamais subir les conséquences d'une erreur. Conservant la prérogative commode de choisir les surveillants qui doivent discuter et contrôler leurs actes, et ne pouvant espérer de trouver toujours des amis dociles, jusqu'à la faiblesse, ils chercheront des appuis solides parmi les grands propriétaires. Ils capteront leur affection, je dirais presque leur protection, par une complaisance toujours croissante. C'est ce qui a été déjà; c'est ce qui arrivera plus fréquemment encore. Dans cette situation, supposez les conseils affranchis de la centralisation, et

jouissant d'un plus grand pouvoir : ils ne tarderont pas à régner dans le département, par le préfet et sur le préfet.

On vous a dit que les partisans du premier système ne cherchent point à investir le roi du pouvoir absolu. Non, certes! mais bien à placer dans les conseils la base d'un pouvoir aristocratique.

On a parlé de l'esprit d'envahissement. C'est de la part de ces conseils qu'on pourra le craindre. La grande propriété sera pour eux un principe de solidité et de permanence; et pour le perpétuer autant que possible dans les mêmes familles, ils auront, s'il le faut, recours aux majorats, comme on avait, à une autre époque songé à fonder des fiefs électoraux.

Le domaine de la politique générale leur serait vainement interdit; leurs votes, souvent contraires à la Charte, n'ont-ils pas été jusqu'à présent cités avec une sorte d'autorité; n'ont-ils pas été vantés dans cette enceinte, comme une preuve de leur sagesse, comme un de leurs titres à la conservation du pouvoir?

Quelle arme conservera, contre leurs usurpations, l'autorité du gouvernement? Des destitutions? Le préfet hésitera toujours à en provoquer. Une destitution est un affront personnel que venge longtemps le ressentiment de toute une famille; tandis que la dissolution d'un conseil est une marque de mécontentement donnée à un corps, et qui n'atteint en particulier aucun des membres qui le composent.

Avant de m'accuser de trop de sévérité, rappelez-vous, Messieurs, ce que nous avons tous entendu.

Avec quelle complaisance, avec quels regrets n'a-t-on pas vanté l'ancienne aristocratie, fille de la féodalité! On a poussé l'enthousiasme en sa faveur jusqu'à affirmer qu'elle a toujours soutenu le trône contre le peuple; on a oublié que le peuple, naissant à la liberté, soutint au contraire le trône des Capétiens contre l'aristocratie qui avait renversé le trône des descendants de Charlemagne; alors que non seulement tous les grands vassaux, mais le noble le plus obscur, mais un seigneur *Du Puyset* déclarait impunément la guerre au roi de France.

L'aristocratie, constituée par la Charte dans la Chambre des pairs, paraît insuffisante. On menace le trône des plus grands dangers s'il ne reconstitue l'ancienne aristocratie plus forte et plus puissante que jamais. Au défaut des anciens prestiges qu'elle a perdus, et que le progrès de l'opinion lui permet peu de recouvrer, le pouvoir absolu dans les conseils généraux pourrait l'aider à atteindre le but. Aussi bien, ce pouvoir ne lui appartient-il point de droit: Si on ne l'a pas affirmé clairement, on a du moins trouvé très injuste que les conseils actuels n'aient pas été consultés avant que l'on touchât à la législation qui les concerne. Le changement de cette législation est un *outrage gratuit* qu'on leur fait. Un orateur l'a dit textuellement.

Avec de tels sentiments, il est peu surprenant que l'on ne conçoive d'amélioration possible que dans une augmentation de pouvoir. Il est peu surprenant que le projet de loi, conçu tout entier conformément à l'intérêt des hommes qui dominent aujourd'hui dans les conseils, soit repoussé par eux avec dédain, avec colère. En leur laissant encore une influence excessive, il leur ôte, au moins en apparence, une partie de ce qu'ils possèdent : quand ils demandent plus qu'ils n'ont, supporteront-ils patiemment qu'on leur accorde moins?

Après avoir rappelé que le maintien de l'ordre actuel, une fois décidé, leur tiendrait lieu d'une Constitution nouvelle et leur donnerait une force plus grande, et que c'est bien ainsi que l'entendent les amis du premier système, je demande aux serviteurs de la couronne, s'ils croiraient pouvoir lutter longtemps avec avantage contre une aristocratie ainsi organisée, et qui tendrait sûrement à s'éterniser dans un petit nombre de familles? Quant à moi, je suis loin de le penser.

Je ne pense pas non plus qu'avec l'esprit qui l'animerait, esprit que je n'ai signalé que d'après les paroles de ses défenseurs, ses membres fussent les hommes les mieux choisis pour remplir des fonctions qui se rattachent essentiellement au principe de l'égalité de tous devant la loi. Ils seraient hommes, ils ne verraient, ils ne pourraient voir que les intérêts de leur classe; ils ne s'occuperaient d'intérêts inférieurs que là où ils domineraient. Ces dispositions exclusives, dont on a pu déjà remarquer le germe sur quelques points, se développeraient infailliblement partout, avec le temps, parce qu'elles tiennent à la nature d'un pouvoir aristocratique : c'est ce qu'a, dans tous les temps, prouvé l'expérience.

Suivant le projet de loi, les trente-deux mille plus imposés de la France choisiraient, sur un petit nombre d'éligibles, les membres des conseils généraux. A la vérité, il leur serait adjoint, pour cette opération, sept à huit mille électeurs délégués par les assemblées cantonales. On a peu parlé de cette adjonction, ainsi que l'a observé le ministre du roi; c'est qu'en effet, rien n'est plus insignifiant. Elle ne peut même pas servir à masquer l'énormité du privilège concédé aux trente-deux mille. Elus partout sous leur influence prépondérante, ces électeurs secondaires, quand ils n'appartiendront pas à la même classe, rappelleront tout à fait ces plébéiens que, dans quelques oligarchies, la noblesse, pour leurrer le peuple, daigne rapprocher d'elle; les doctrines oligarchiques n'ont point de partisans plus exagérés.

Cependant, et aussi longtemps que la loi inconstitutionnelle du double vote pèsera sur la France, les trente-deux mille électeurs privilégiés seront en même temps les membres des collèges de département. Cette considération suffit pour établir que, dans les rapports avec l'autorité royale et avec les administrés, le second système reproduira les inconvénients du premier. Choisis par la grande propriété et dans son sein, des hommes habitués à se plaindre et qui viennent de s'entendre plaindre par un ministre de ne point encore joindre à leur opulence et à leurs titres des privilèges et un pouvoir spécial, ces hommes différeront-ils beaucoup des conseillers actuels qui déjà regardent l'honneur de siéger dans les conseils, non plus comme une faveur émanée de la couronne, mais comme un droit qu'on ne peut songer à leur ravir, sans leur *faire un outrage gratuit?* Leurs sentiments seront les mêmes, ainsi que leurs intérêts; et aussi difficilement s'occuperont-ils avec zèle et impartialité de tout ce qui s'en éloignera ou y sera opposé.

Comme dans le premier système aussi ces conseils généraux acquerront promptement une grande influence politique; en marchant vers cette usurpation, ils auront l'avantage de s'avancer comme une sorte de représentation populaire. S'il n'y a point de tyrannie plus violente

que celle qui emprunte le nom de liberté, ainsi que le prouvait, à Venise, l'inquisition d'Etat, il n'y a pas d'aristocratie plus dangereuse que celle qui revêt l'apparence d'un corps populaire; elle s'en arroge tous les droits et en abjure tous les devoirs.

Sous ce point de vue, on peut dire que le projet de loi est dirigé en sens contraire des promesses qu'il semblait destiné à remplir. Mais il y satisfait sur un point essentiel, par l'introduction de l'élection directe dans la formation des conseils. Ce principe, conséquent de l'esprit qui a dicté la Charte constitutionnelle, nous semble d'une si haute importance, qu'à ce prix nous ne demandons plus, pour les conseils, une augmentation d'attributions; et nous ne murmurons pas de les voir privés du droit d'émettre des votes politiques. Il peut sembler bizarre sans doute qu'on ait fait cas des votes des conseils généraux, qu'on s'en soit même appuyé quelquefois, alors qu'ils parlaient sans titre et sans mission, au nom des départements, alors qu'ils votaient souvent le renversement de la Charte et de nos libertés; et qu'on les réduise au silence, aujourd'hui qu'ils pourraient, avec quelque apparence de droit, voter dans le sens de l'intérêt national. Mais les amis d'une liberté sage ne se font point illusion : de la part d'élus du peuple, de tels votes constitueraient une sorte de pétition collective, ils seraient même quelque chose de plus important. Quelque avantage que l'on pût en attendre, cette prérogative aurait de plus graves inconvénients. Elle sera, en tout temps, heureusement suppléée par les pétitions politiques des individus, pétitions auxquelles un gouvernement sage et des Chambres zélées ne refuseront jamais leur attention, parce qu'elles montrent souvent, dans ses variations, le thermomètre de l'opinion publique.

De nombreuses objections se sont élevées contre le principe de l'élection directe.

Je n'affaiblirai point, en les répétant, les arguments par lesquels MM. les ministres ont prouvé que ce principe n'a rien de contraire à la Charte. Je remarquerai seulement, comme caractéristique de l'esprit qui a présidé à une partie de la discussion, la nécessité où ils se sont trouvés de démontrer en forme que des corps qui n'administrent rien ne sont pas des corps administratifs.

Attaquant le principe sous d'autres points de vue, on l'a présenté comme inutile et dangereux dans son application.

Inutile. — La loi de pluviôse an VIII, qui a constitué les conseils, satisfait, a-t-on dit, à tous les besoins du peuple; et, par une réminiscence du régime que cette loi servit à consolider, on a ajouté que la liberté personnelle suffit au peuple sans la liberté politique. Il serait peu facile de concilier cette assertion naïve avec la doctrine qui nous a fait octroyer la Charte. Il l'est moins d'apercevoir que la liberté personnelle ne subsisterait pas longtemps sans l'appui de la liberté politique. Nous en avons fait l'expérience sous le Consulat et sous l'Empire : personne n'osera dire qu'en reconstituant nos libertés politiques, la Restauration n'a rien trouvé à nous rendre sous le rapport de la liberté personnelle.

Le principe est dangereux : il rend la démocratie prépondérante; il transforme les conseils généraux en corps constitués, rivaux de l'autorité exécutive. — Mais ces corps, vous le savez, ne seront purement que consultatifs ; mais l'exercice de la prétendue prépondérance démocratique se réduira à faire quelques choix au sein de l'aristocratie de la haute propriété.

On insiste sur les dangers. Les fréquentes réunions des électeurs menaceront la monarchie; les électeurs ne tarderont point à constituer une aristocratie ennemie du trône. Les conseils formés par la voie d'élections, de quelque manière que leurs membres soient choisis, le seront toujours sous l'influence de l'opinion dominante en politique, et cette opinion sera nécessairement ennemie du trône. Aussi ces membres commettront-ils des actes imprudents ou illégaux pour plaire à leurs commettants ; bien plus, la seule voie de parvenir à la députation sera de se montrer en état de guerre contre le gouvernement.

Un pas restait à faire dans cette carrière d'accusation progressive : il fallait attaquer les électeurs dans leur ouvrage ; on l'a franchi; on a déclaré non seulement que la Chambre élective appuierait à l'avenir les conseils généraux dans leur attitude hostile; mais on l'a représentée, dès aujourd'hui, comme une assemblée délibérante, toujours empressée d'outrepasser ses attributions, et inaccessible à toute influence monarchique.

Enfin, Messieurs, quand des hommes placés par leur mérite à la tête d'une opinion que je m'honore de professer, réclament, dans une meilleure organisation départementale, la satisfaction des besoins de la France, un honorable député de Loir-et-Cher n'a point hésité à les peindre comme signalant sous ce nom, *dans leur langage parlementaire*, les besoins de leur propre cupidité; comme mus uniquement par l'*appétit des richesses*, *des places*, *du pouvoir*, et son assertion a obtenu des marques d'adhésion dans une partie de cette Chambre...

Mais, de cette même partie de la Chambre, des mêmes bancs, peut-être par le même organe, j'ai entendu, dans la dernière session, adresser à quelques députés un reproche bien différent : on inculpait leurs intentions, parce qu'ils avaient pris l'engagement de n'accepter ni places, ni richesses, ni pouvoir! Tomber dans quelques contradictions quand on raisonne, c'est un malheur si fréquent, qu'une indulgence mutuelle me semble sur ce point le devoir et le besoin de tous; mais quand, cessant de raisonner, on supplée au défaut des arguments par des accusations injurieuses, il serait bien d'éviter une contradiction si palpable.

Heureusement, Messieurs, toutes ces accusations n'ont pas plus de vérité que les sinistres prophéties auxquelles on les fait servir de bases, n'auront d'accomplissement. On n'est point en révolte contre la royauté; on ne met point la monarchie en péril; on ne renverse pas l'édifice social, parce que, ne consultant que sa conscience, on ne vote pas au gré d'une coterie, on n'élit pas suivant les directions émanées de la congrégation. Possédant les qualités que supposent les conditions de capacité exigées par la Charte, les électeurs sont éclairés sur leurs devoirs autant que sur leurs intérêts. Et c'est avec quelque peine que j'ai entendu le ministre du roi, cherchant à la vérité à prévenir une objection, présenter la puissance de l'élection *comme opposée à l'action de la couronne.* Ce langage n'est conforme ni à la politique, ni à la vérité : il renferme une accusation injuste contre le gouvernement royal autant que contre la nation. S'il pouvait avoir le moindre fondement, que serions-nous nous-mêmes, au sein de cette

Chambre, nous qu'y ont appelés toutes les opinions, depuis les plus opposées jusqu'aux plus conciliables entre elles? Ecoutons le témoignage de nos consciences et nous affirmerons, sans crainte, que quelques dissentiments qui se puissent élever dans la Chambre, on la trouvera toujours unanime pour le soutien de la monarchie constitutionnelle. Le pouvoir dont elle est l'émanation, les corps électoraux respirent la même unanimité; loin d'être opposée à l'action de la couronne, leur action la secondera ; elles tendent toutes deux au même but, la meilleure exécution des lois pour le plus grand bonheur de tous.

Quelle étendue doit avoir l'action électorale? Avant d'aborder cette question, où réside la différence essentielle entre le second et le troisième systèmes, observons que les autres innovations que celui-ci tend à introduire n'ont pas rencontré d'objections bien sérieuses.

On a peu combattu le transport de l'élection des assemblées d'arrondissement aux assemblées cantonales; ce transport a de l'importance, il rapproche les délégués des hommes dont ils doivent soutenir et défendre les intérêts.

On n'a rien objecté contre l'augmentation proposée du nombre des membres des conseils, ni contre leur répartition plus exactement calculée sur la population des départements.

Quant à la suppression des conseils d'arrondissement, M. le ministre de l'intérieur s'est borné à observer qu'existant en vertu d'une loi, ces conseils ne peuvent être supprimés que par une loi. Mais l'adoption, par le gouvernement, de l'amendement de la commission suppléerait à l'initiative royale, comme nous l'avons vu tant de fois y suppléer. Ici donc, la prérogative du trône n'est point intéressée : l'utilité de la suppression proposée est la seule question à examiner.

Aux motifs exprimés par le rapporteur de la commission, j'ajouterai seulement que cette suppression tournera surtout au profit de l'autorité, en débarrassant ses agents d'une surveillance qui, si elle n'est point illusoire, peut quelquefois paraître incommode ; et si je partageais l'inquiétude que l'on veut inspirer sur les fréquentes réunions des électeurs, j'observerais que cette mesure la diminuera notablement en rendant superflue la réunion des quatre cent mille électeurs d'arrondissement.

Il importe cependant de remarquer que cette suppression ne serait juste qu'en adoptant, en son entier, le système de votre commission. Quand elle éloigne autant les citoyens de leurs délégués, il est équitable d'élargir le cercle de l'élection et d'appeler les citoyens en plus grand nombre au choix de leurs mandataires.

Fidèle au plan que je me suis tracé, je dois, passant légèrement sur ces considérations secondaires, aborder la question principale : Les conseils généraux, élus par la grande et la moyenne propriété réunies, offriront-ils au gouvernement et aux citoyens les meilleures garanties, la plus grande sécurité?

« Peut-être les hommes d'une fortune médiocre « sont-ils en tous pays les meilleurs citoyens, « puisqu'ils sont au-dessus d'une extrême pau- « vreté qui peut conduire à des bassesses, et au- « dessous de la grande opulence qui nourrit « presque toujours l'ambition. » Cette maxime est d'un philosophe qui avait beaucoup étudié les hommes, et qu'on n'a jamais accusé de préventions trop favorables aux classes inférieures de la société ; elle est propre à rassurer ceux à qui le droit électoral semblerait avoir trop d'étendue.

Plus la loi appelle de personnes à jouir d'un bienfait, d'un honneur, d'une prérogative, moins elle fait de mécontents : Les hommes qui n'avaient point de prétentions personnelles, se groupent autour de celui qui est préféré; ils s'associent à son bonheur, ils en tirent une sorte de gloire pour eux-mêmes, grâce aux liaisons de parenté, d'amitié, de profession, souvent enfin de simple voisinage.

C'est un grand point de sécurité que le contentement du plus grand nombre.

L'accroissement du nombre des éligibles et des électeurs offre encore une garantie d'un autre genre; les mêmes hommes, les mêmes familles ne pourront se perpétuer dans les conseils généraux : dans ces corps, soumis par leur nature à de fréquents renouvellements partiels, l'esprit d'envahissement, s'il y pouvait naître, ne pourra s'établir ni leur imprimer une marche persévérante et dès lors dangereuse.

Enfin, et par la raison même que, choisis parmi un plus grand nombre d'hommes, par un plus grand nombre, les conseillers de départements seront plus étrangers les uns aux autres, la dissolution des conseils, si elle devient nécessaire, sera toujours facile, sans inconvénient pour le pays, sans inconvénient pour le magistrat même qui l'aura provoquée. Elle ne donnera point lieu à une réélection forcée dans les mêmes familles, danger inséparable de la composition des conseils aristocratiques. Ces conseils populaires, n'ayant de lien comme d'existence que par leurs fonctions, ne posséderont que la force nécessaire pour agir, et non celle de résister au pouvoir du gouvernement.

Le mode de leur élection, confié aux assemblées cantonales, est évidemment celui qui procurera le plus de lumières locales et qui assurera aux intérêts fractionnaires une représentation plus spéciale, plus immédiate, plus éclairée sur les besoins des communes, et plus intéressée à les défendre.

Après tout ce qui a été dit, il suffit de rappeler d'un mot les objections opposées à ce troisième système qui paraît si clairement être le meilleur.

Les électeurs qui nomment les députés ne peuvent être appelés à choisir les conseils généraux. Ceux-ci doivent être tout à fait étrangers à la politique ; ils deviendraient *politiques* s'ils étaient nommés par les électeurs *politiques*... Qui ne voit que toute la force de l'argument réside dans l'épithète *politique*, arbitrairement appliquée. D'ailleurs, les électeurs, qui jouissent du double vote pour l'élection des députés, sont dès lors doublement *politiques ;* ils devraient donc être doublement exclus du choix des conseils... Point du tout, c'est en leurs mains qu'on remet toute l'élection.

On créerait un privilège en faveur des électeurs si on les admettait tous à cette élection... On en crée donc un véritable, et bien plus grand, en faveur des électeurs qui jouissent du double vote. Mais il y a plus : le projet de la commission adjoint aux citoyens inscrits sur les listes électorales un nombre à peu près égal de citoyens qui n'y sont point appelés par le choix de leurs aînés, et que leur position sociale en rend tout à fait indépendants. Ce serait une précaution assez rassurante, si l'on craignait d'introduire ici quelque chose qui ressemblât à un privilège, à une aristocratie.

Nos adversaires ont dû chercher ailleurs leurs

arguments. « Il est juste et sage, a dit le ministre « du roi, que *les plus intéressés* soient préposés « à la conservation des droits de tous. » Cela est-il exact? Les plus riches sont-ils toujours les plus intéressés à cette conservation? Pour celui dont la fortune supporte une contribution de 2,000 francs, 100 francs de plus à payer sont moins que 10 francs pour celui qui en paye 200, beaucoup moins que 1 franc pour celui qui n'en paye que 20.

D'ailleurs, quelque vertu qu'on leur suppose, les plus riches ne perdront-ils pas souvent de vue les intérêts de la propriété; ne se laisseront-ils jamais entraîner à l'esprit de domination et d'envahissement? Cet oubli, ces passions et leur développement sont malheureusement dans la nature humaine.

« Les conseils généraux, a dit encore le mi- « nistre, seront appelés à traiter les affaires de « la famille. » J'en conclus qu'il doivent être choisis par le nombre le plus grand possible des membres de la famille.

« Ils ont besoin d'être unis par des intérêts sem- « blables. » Cette similitude d'intérêts doit se renfermer dans les intérêts du département, et elle existe dans le système de la commission. Il serait fâcheux qu'elle devînt plus spéciale, plus resserrée; que les membres des conseils eussent des intérêts communs qui ne fussent pas les intérêts de tous : cette similitude les constituerait en aristocratie : elles les unirait bien davantage sans doute; mais ce serait contre le trône et contre le peuple.

« Nous ne recourons, dit le ministre, à la « haute propriété, que parce qu'il s'agit de la « propriété... sur laquelle seule s'étend l'action « des conseils généraux... On ne doit donner à « la propriété, pour gardiens, que ceux qui en « possèdent le plus. »

En pressant les conséquences de cette doctrine, on parviendrait facilement à n'admettre au lieu de 32,000 électeurs, que les 30 plus imposés dans chaque département, membres nés des conseils généraux.

Réduite à un sens raisonnable, l'assertion motiverait tout au plus la restriction du nombre des éligibles au quart des plus imposés; et c'est ce que propose votre commission.

Mais, Messieurs, ne reconnaît-on de propriété digne de l'attention de la loi que la haute propriété; ou croit-on protéger suffisamment la propriété, quand on exclut du droit de choisir ses gardiens, cinquante-deux mille propriétaires qui représentent de fait près des cinq sixièmes de la propriété générale?

Il n'est pas exact enfin d'avancer que l'action des conseils généraux ne s'exerce que sur les intérêts de la propriété matérielle : n'y a-t-il pas des intérêts moraux, les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'instruction, sur lesquels les conseils sont appelés sans cesse à délibérer, quelquefois à émettre une opinion susceptible d'être portée aux pieds du trône par l'intermédiaire de ses conseillers? La moyenne propriété, dans l'étendue que lui assigne le projet de la commission, renferme la partie la plus considérable des producteurs, des commerçants, des hommes voués à l'étude, aux arts et aux sciences. N'est-ce pas à elle qu'on doit demander des choix qui représentent tous ces intérêts?

Distinguant le cens *relatif* du cens *absolu*, un autre ministre a soutenu que le cens *relatif* donnerait par l'élection la représentation la plus véritable de la propriété. Tous ses raisonnements ont prouvé très bien son assertion pour la progression descendante, pour la nécessité d'appeler à l'élection, dans les départements les moins riches, les plus imposés au-dessous du cens *absolu* : mais cette argumentation est faible quand il s'agit d'exclure; en effet, de ce qu'un département est riche, s'ensuit-il que les citoyens qui payent 300 francs d'impôt n'auront ni assez de lumières, ni assez d'intérêt à bien choisir pour élire les membres des conseils? La seule conséquence exacte serait la nécessité d'augmenter le nombre des électeurs des conseils en proportion de la richesse des départements; et c'est, Messieurs, ce que propose votre commission.

Ainsi la discussion même des objections me confirme dans la pensée que le projet de la commission ouvre la voie la plus sûre pour amener dans les conseils généraux les hommes les plus capables d'en exercer les fonctions, et les moins susceptibles de tourner leur pouvoir contre l'autorité du prince ou les droits des sujets.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer par une observation à laquelle, avec raison, j'attache de l'importance.

Le département auquel j'appartiens est placé hors du projet de loi; son organisation sera l'objet d'une loi spéciale. (*Mouvement d'attention... La plupart des députés qui ont quitté leurs bancs se tiennent dans l'enceinte et se rapprochent de la tribune pour suivre l'orateur.*) Mes commettants ont gardé le silence; je me proposais de les imiter. Tout au plus aurais-je relevé l'initiative un peu brusque qu'a prise hier un honorable député du Tarn, pour mesurer, régler et borner d'avance les intérêts et les droits du département de la Seine; ce n'eût été même que pour lui répondre que mes concitoyens ne se montreront pas plus exigeants qu'aujourd'hui, après un an d'attente, dès que cette attente n'aura eu pour principe que l'intérêt bien senti de la France entière : j'aurais ajouté que jusques-là ils se croient permis d'espérer un peu plus de la sagesse royale que des conceptions organiques de l'honorable orateur, et de la concession plus que généreuse qu'il s'est permis de faire, et dont on a déjà, dans cette séance, tiré des conséquences contre les droits de tous les citoyens de la France. (*Sensation*).

Mais, profitant du peu d'explications que l'on trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi, quelques écrivains ont supposé à la disposition qui concerne le département de la Seine, une cause outrageante pour ceux à qui je dois l'honneur de siéger dans cette Chambre.

Si l'on en croit ces écrivains, qui n'ont pas encore été démentis, on a conçu, on a inspiré des craintes sur l'usage que les Parisiens feraient du droit d'élection, dès qu'il leur serait restitué; on y a voulu voir la menace des plus grands malheurs. Les adversaires de nos institutions constitutionnelles ont eu recours, de nouveau, à cette fantasmagorie des souvenirs dont ils ont recueilli déjà tant de funestes avantages. Ils ont fait apparaître, entourée de torches et de poignards, l'image ensanglantée de la commune de Paris en 1794; et ils ont dit aux dépositaires du pouvoir : voilà le monstre que l'on vous propose de ressusciter; et leur voix a été entendue, et elle a trouvé des échos retentissants. (*Ecoutez, écoutez!*)

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, les termes dans lesquels était conçue d'abord une proposition que vous fit, au mois de juin dernier, un de nos honorables collègues. Contrairement

à son intention, ces mots impliquaient que l'affection du peuple de la capitale avait, un moment, pu s'éloigner de son roi. Vous vous rappelez avec quelle chaleureuse éloquence un ministre du roi s'éleva contre cette insinuation, et comme il fut secondé par votre assentiment unanime : vous refusâtes de rien entendre jusqu'à ce que l'orateur eût changé des expressions qui ne rendaient point sa véritable pensée. Avec quelle indignation, et par le ministre et par vous, ne serait donc pas repoussé celui qui oserait affirmer qu'à la place de cette affection, de ce dévouement qui ne doivent jamais s'éloigner de leur auguste objet, l'esprit de révolte, les sentiments de haine les plus violents, les plus aveugles, ont germé dans la capitale, y ont poussé des racines profondes ! Ce blasphème ne serait pourtant que la traduction littérale et même affaiblie des craintes que l'on feint de ressentir et que l'on veut propager. A ceux qui accueillent ces craintes, je puis dire : Vous proférez le blasphème ! Abjurez les unes ou avouez l'autre..... Il répugne, je le sais, à tous vos sentiments; mais doit-il moins répugner à votre raison ? Ouvrez les yeux : voyez qu'il n'y a pas la moindre analogie entre le présent et le passé dont on veut vous épouvanter. Tout, au contraire, est changé; tout, sans exception..... (*Mouvement d'adhésion.*)

Considérez d'abord la position générale des choses : sommes-nous à la quatrième année d'une révolution qui, renversant tout pour tout reconstruire, avait appelé des intérêts sans nombre à lutter les uns contre les autres, sans qu'aucune expérience nous eût éclairés sur la possibilité et la nécessité des conciliations et des compensations ? Une partie de la famille royale et la noblesse presque entière sont-elles en armes sur l'autre rive du Rhin ? Des armées étrangères envahissent-elles notre patrie ? Sous un gouvernement dépourvu de force légale, les provinces désunies par tous les dangers, déchirées par toutes les passions, sont-elles en proie aux troubles et à l'anarchie; lèvent-elles l'étendart de la guerre civile ? Un papier-monnaie, dans son accroissement indéfini nécessité par l'impuissance de lever des impôts, menace-t-il de dévorer, avec la rapidité d'un incendie, la fortune publique et les fortunes particulières ? La famine est-elle à nos portes ! Victime des orages politiques, le commerce est-il anéanti ? Et l'industrie en deuil craint-elle de n'avoir à fabriquer désormais que des canons et des baïonnettes !

Voix nombreuses : Très bien ! très bien !

M. de Salverte. Non, Messieurs, ces conjonctures terribles qu'il faut rappeler quand on veut expliquer les événements les plus désastreux de la Révolution, elles sont loin de nous, elles en sont loin à jamais. Tous les Français, à l'exception peut-être de quelques insensés, de quelques pervers, tous ont senti dès longtemps le besoin de pardonner au passé pour jouir du présent. Tous, réunis sous le régime de la Charte, n'en demandent que l'affermissement et le développement.

Jamais le trône n'a joui d'une puissance plus véritable. Depuis trois lustres, règne sur nos frontières une paix profonde. Paisibles et dociles, les provinces acquittent, avec une ponctualité dont on ne trouverait pas un second exemple en Europe, les impôts si lourds dont se compose notre budget annuel. Si le commerce, si l'industrie font entendre des plaintes, le défaut de débouchés proportionnés à leur puissance productrice en est la principale cause, et pour y mettre un terme il suffirait peut-être de quelques mesures sages qui appartiennent à la simple économie et sont tout à fait étrangères à la haute politique. Le vœu général est pour l'ordre et la tranquillité. Si quelque imprudent voulait troubler la paix publique, il serait réputé l'ennemi de chacun, non moins que l'ennemi de tous. Il ne trouverait pas un seul homme, je ne dis pas pour le suivre, je ne dis pas pour l'écouter, mais seulement pour le plaindre quand il recueillerait les fruits amers de sa folie. (*Mouvement général d'assentiment.*)

Si, de l'examen des choses, on passe à la considération des hommes, la dissemblance n'est pas moins absolue. D'un nombre borné de citoyens qui, dans le système le plus populaire, payeraient au moins 300 francs de contributions directes, peut-on raisonnablement craindre les mêmes choix que d'un système d'élection qui, à force d'abaisser le cens électoral, avait fini par l'annuler ? Les éligibles..... Tout homme âgé de 25 ans pouvait autrefois prétendre à ce titre. Aujourd'hui, et dans le projet encore le plus populaire, où trouverons-nous les éligibles au conseil général du département de la Seine, ces artisans futurs de complots et de sédition ? Dans le premier quart de la liste des plus imposés ; c'est-à-dire, Messieurs, identiquement et exclusivement parmi les membres du collège départemental. Etablir par des raisonnements, des déductions, des analogies que de tels hommes, tous possesseurs de propriétés ou d'industries chargées au moins de 1,800 francs d'impositions, tendront à soulever la capitale, sans doute avec l'espoir de s'enrichir par le pillage et le partage des biens, c'est adopter une logique que je m'abstiendrai de qualifier : il est des assertions qu'on a réfutées dès qu'on les a mises dans leur véritable jour. (*Sensation.*)

Messieurs, sans distinction d'éligibles, d'électeurs ou de non électeurs, le département de la Seine est peuplé d'un million de loyaux Français, soumis aux lois et plein d'un dévouement sans bornes à la monarchie constitutionnelle. Respectant l'initiative royale, et dans l'espoir de concourir au bien de tous, ils se résignent sans murmurer, sans se croire en droit de faire payer un jour leur patience actuelle par leur exigence future ; ils se résignent à attendre une année avant de jouir des bienfaits que la loi va répandre sur toute la France. Mais ils ne se résignent point à en être crus indignes. Ils ne se résignent point à être calomniés devant le roi, devant leurs concitoyens ; à être présentés au pays, à l'Europe entière, comme une population de furieux, dont les plus notables ne feraient usage du pouvoir que leur conferait l'élection, que pour exciter des tempêtes, afin d'être abîmés les premiers dans le naufrage universel.

MM. les ministres croiront peut-être qu'il est de leur délicatesse de déclarer que ces craintes, aussi absurdes qu'injurieuses, n'ont jamais approché du trône, qu'ils n'auraient jamais souffert qu'on essayât de les faire pénétrer dans le palais des descendants de Henri IV.

Quant à moi, Messieurs, j'ai rempli mon devoir en protestant, au nom de mes commettants, contre une offense qu'ils ont si peu méritée.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission. (*Mouvement très marqué d'adhésion à gauche.*)

M. le Président. M. de Laboulaye a la parole.

Voix diverses : A lundi, à lundi !

D'autres voix : La clôture, la clôture !

M. le Président. Est-ce l'intention de la Chambre que la discussion soit continuée à lundi ?

Voix à gauche : Oui, oui, à lundi !

Voix à droite : La clôture, la clôture !

M. le Président. Puisqu'on insiste pour que la discussion soit fermée, je dois consulter la Chambre.

M. Benjamin Constant. Je demande la parole contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. Benjamin Constant. Je prie la Chambre de me permettre une seule réflexion, qui n'a trait qu'à la clôture. (Parlez, parlez !) Deux ministres de Sa Majesté ont été entendus aujourd'hui. Les orateurs qui leur ont succédé n'ayant pas eu le temps d'examiner leurs raisonnements, n'ont pu leur répondre. Il est de la loyauté de la Chambre de laisser continuer la discussion afin de permettre d'examiner mûrement les raisonnements de Messieurs les ministres, et de leur répondre s'il y a lieu.

Je remarque de plus que M. le rapporteur doit parler lundi, et qu'ainsi ce ne serait qu'une très courte prolongation. Je demande que la discussion soit continuée à lundi.

Voix nombreuses : Appuyé, appuyé !

(La demande de la clôture est mise aux voix et rejetée à une grande majorité).

(La discussion est continuée à lundi.)

M. le Président. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre qu'elle entendra demain, à l'ouverture de la séance, le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs; ensuite les rapports de la commission des pétitions. Je rappelle qu'à 4 heures et demie elle doit passer à la délibération sur le projet de loi relatif au port de Boulogne.

Voix à gauche : Il n'y aura pas moyen de faire les rapports de pétitions.

M. le Président. C'est la Chambre qui a arrêté ce que je viens de rappeler.

(La séance est levée à 5 heures et demie).

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 4 avril 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 31 mars dernier.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, *la réception de M. le marquis de Brézé, dont l'admission à titre héréditaire a été prononcée dans la même séance.*

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le comte de Pontgibaud et le marquis de Monteynard, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête avec eux au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre deux requêtes présentées, l'une par M. le comte de Sainte-Aulaire, l'autre par M. le duc de Périgord, et tendant à établir, de la part de chacun d'eux, leur droit d'hérédité à la pairie.

A la première requête sont annexés, comme pièces justificatives, l'acte mortuaire de M. le comte de Sainte-Aulaire (Joseph de Beaupoil), pair de France, décédé à Paris le 19 février dernier; 2° l'acte de naissance du requérant, Louis-Clair de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, né à Saint-Méard de Drosme, département de la Dordogne, le 9 avril 1778;

3° Pour établir l'hérédité de la pairie en sa faveur, le requérant adresse, à la Chambre, des lettres patentes expédiées le 25 octobre 1821 et portant institution d'un majorat de 10,000 francs de rentes 5 0/0, affecté à la pairie dont était revêtu le feu comte Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire; lequel majorat, fondé par le requérant et sur ses propres biens, en vertu de l'autorisation qu'il en avait obtenue par ordonnance du roi du 9 mars 1820, a eu pour effet de rendre héréditaire en sa personne, aux termes desdites lettres patentes, la pairie dont il s'agit.

Indépendamment de ces actes, le nouveau pair a joint à sa requête, conformément à l'ordonnance du roi, du 23 mars 1816, l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France en date de ce jour, et une liste de douze pairs que le récipiendaire indique pour lui servir de garants.

La seconde requête est pareillement accompagnée : 1° de l'acte mortuaire de M. le prince duc de Chalai- (Elie-Charles de Talleyrand de Périgord), duc et pair de France, décédé à Paris le 31 janvier 1829 ; 2° de l'acte de naissance du requérant Augustin-Marie-Elie-Charles, duc de Périgord, né à Paris, le 8 janvier 1788 ; 3° d'un extrait de l'inventaire dressé après le décès de M. le prince duc de Chalais et dont il résulte que le requérant est seul et unique héritier dudit prince duc de Chalais, son père.

Indépendamment de ces actes, le nouveau pair a joint à sa requête, conformément à l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 2 de ce mois, et une liste de douze pairs que le récipiendaire indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le Président désigne immédiatement, par cette voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le duc de Brissac, le duc de Broglie et le comte Lemercier.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et relatif à la contrainte par corps.

Lecture faite de ce projet, M. le Président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé une commission spéciale de sept membres, et défère à M. le Président le choix des commissaires.

D'après cette décision M. le Président désigne pour membres de la commission MM. le comte de Bastard, le duc de Broglie, le vicomte Chiflet, le duc de Doudeauville, le comte de Kergariou, le baron Portal et le comte de Tournon.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la pêche fluviale.*

Le pair de France, ministre des finances, et les conseillers d'Etat commissaires du roi, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont présents.

M. le marquis de Maleville, au nom de la commission spéciale, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, à l'ouverture de cette session, le projet de loi sur la pêche fluviale a été présenté à l'autre Chambre, tel à peu près qu'il se trouvait l'année dernière en sortant de vos mains. La Chambre des députés a joint ses efforts aux vôtres pour l'améliorer encore : et les modifications qu'elle lui a fait subir vous ont été exposées, au nom de la couronne, avec les motifs mêmes du projet.

Trois dispositions principales du titre Ier ont d'abord été l'objet de la discussion qui a eu lieu, et des amendements les plus importants qui en sont résultés ; savoir : la définition des cours d'eau dans lesquels la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, les formalités à remplir pour leur classification, et la délimitation de la pêche fluviale d'avec la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer.

D'après le code civil, les fleuves et rivières, navigables ou flottables, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

L'article 1er du projet de loi n'est point destiné à modifier ni à expliquer la législation existante sur cette nature de propriété ; il n'a pour objet que de déterminer et même de restreindre l'exercice du droit de pêche appartenant à l'Etat. Or, la nouvelle rédaction de cet article semble, par sa clarté, faire disparaître toutes les incertitudes que les précédentes auraient pu laisser encore dans les esprits. Elle porte que le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat :

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause ;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat.

L'article excepte les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

Ainsi, le mode de navigabilité ou de flottage nécessaire pour que le droit de pêche soit exercé au profit de l'Etat, se trouve indiqué avec toute la précision et la netteté dont est susceptible une définition placée dans une loi. La condition que *l'entretien des fleuves, rivières et canaux soit à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause*, se trouve appliquée aux accessoires de ces cours d'eau dans lesquels l'Etat exercera le droit de pêche, comme aux fleuves, rivières et canaux dont ils font partie ; et cette amélioration dans la rédaction de l'article est due au gouvernement lui-même.

On conçoit assez, d'ailleurs, qu'à l'égard des canaux ou rivières mixtes qui sont entretenus, conformément à la loi du 10 septembre 1807, à moitié frais par l'Etat et par des communes, l'Etat ne peut y revendiquer exclusivement le droit de pêche : ce droit doit évidemment y être partagé, à moins qu'il n'y ait titres contraires entre l'Etat et les communes qui contribuent à la navigation, proportionnellement à la quotité de leurs dépenses respectives.

En consacrant le droit de pêche au profit de l'Etat dans les cours d'eau qu'il indique, le projet primitif de la Couronne ajoutait : *le tout sans préjudice des droits acquis à des tiers par possession ou titres réguliers.*

La Chambre des députés a obtenu la suppression de ce paragraphe, comme faisant double emploi avec celui de l'article 83, qui porte que *tous les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.*

Ce double emploi n'existait peut-être pas exactement ; car le paragraphe supprimé n'avait pas seulement pour objet d'empêcher qu'on ne donnât aux dispositions nouvelles un effet rétroactif : son but était aussi de prévenir l'abus qu'on pourrait faire de ces dispositions, ainsi qu'on l'a peut-être fait de celles de la loi du 14 floréal an X, pour dépouiller des tiers de leurs droits acquis, malgré les titres réguliers ou la possession sur lesquels ces droits auraient été fondés.

Aussi, dans une pétition adressée à Vos Seigneuries, le sieur Saulnier de La Pinelais, de Nantes, demande-t-il que le paragraphe supprimé soit rétabli dans l'article 1er ou replacé dans l'article 83.

Votre commission n'a pourtant point pensé que cela fût indispensable.

Si l'on voulait revenir sur les lois de la Révolution, qui ont considéré comme des usurpations féodales, et supprimé, au profit de l'Etat, tous les droits de bac et pêche, exercés par des particuliers, dans des fleuves, rivières ou canaux navigables, il faudrait une disposition bien plus explicite.

Que s'il ne s'agit que de rassurer les particuliers contre les interprétations abusives de la loi nouvelle, cette disposition est presque superflue.

Aujourd'hui que le domaine de l'Etat n'est plus imprescriptible, aujourd'hui qu'aux termes du code civil, l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, qui pourrait douter que non seulement l'Etat serait irrecevable à revendiquer des droits de pêche qui auraient été attribués à des tiers par des décisions rendues contre lui et passées en force de chose jugée, mais encore que de pareils droits ne sauraient être enlevés à ceux qui les auraient acquis, ou qui

les acquerront, soit par la possession de dix ans avec bonne foi et juste titre, soit même sans aucun titre, mais par la possession de trente ans, à dater de la publication du code civil ?

L'article 3, amendé par l'autre Chambre, porte que « des ordonnances royales insérées au *Bulle-* « *tin des lois* détermineront, d'après une enquête « *de commodo et incommodo*, quelles sont les par- « ties des fleuves et rivières, et quels sont les « canaux désignés dans les deux premiers para- « graphes de l'article 1er, où le droit de pêche « sera exercé au profit de l'Etat, etc. »

Les formalités prescrites par cette disposition semblent exiger quelques explications particulières.

Il appartient incontestablement au gouvernement du roi, ou, si l'on veut, à l'administration, d'ordonner l'ouverture des canaux comme celle des routes; d'indiquer quelles parties des fleuves sont ou peuvent être rendues navigables. Nul n'a le droit de former opposition à ces actes de haute administration. Si, par l'effet des dispositions arrêtées par le gouvernement, quelques particuliers se trouvent dépouillés de leurs droits de pêche ou de leurs propriétés, ils peuvent traduire l'Etat devant les tribunaux, pour y faire prononcer sur la justice et sur la quotité d'une indemnité. Les tribunaux statuent conformément à la loi du 8 mars 1810, voilà la principale garantie des propriétaires.

Cependant la loi du 8 mars elle-même autorise aussi les particuliers dont les propriétés se trouvent atteintes par les plans des ingénieurs, et qui prétendent que l'exécution des travaux n'exige pas la cession de leurs immeubles, à porter leurs plaintes et leurs demandes à une commission spéciale. Cette commission émet son avis et le soumet au préfet.

C'est pour donner de plus en plus aux particuliers la garantie qu'ils ne seront pas dépouillés légèrement de leurs droits de pêche, et pour les informer des arrêtés de l'administration qui pourraient motiver des réclamations de leur part, que Vos Seigneuries ont proposé, l'année dernière, l'insertion au *Bulletin des lois* des ordonnances qui détermineront quels sont les canaux, quelles sont les parties des fleuves et rivières navigables, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

L'autre Chambre a demandé qu'on y ajoutât la formalité d'une enquête *de commodo et incommodo*.

Au premier coup d'œil, il paraît extraordinaire de soumettre aux résultats d'une pareille enquête, la déclaration faite par le gouvernement, dans l'intérêt général, que telle rivière est navigable ou flottable, et que son entretien est à la charge de l'Etat; car, dans les ordonnances dont il s'agit, on n'aura à s'occuper du droit de pêche que comme d'un accessoire à la navigabilité du cours d'eau et à son entretien par l'Etat. Ces enquêtes *de commodo et incommodo*, où s'expriment des intérêts privés, ne sont ordinairement employées que pour apprécier les avantages ou les inconvénients d'une usine, d'un établissement communal ou local.

Toutefois, le gouvernement ne sera po[illegible] par le résultat de ces enquêtes; il y s[illegible] sous sa responsabilité, et la commission [illegible] pas de raisons suffisantes pour repousse[illegible] mesure qui, en éclairant plus ou moins l[illegible]rité, sera pour les propriétaires un moyen d'a[illegible]tissement et un nouveau motif de sécurité.

Il est sans doute bien entendu, d'ailleurs, q[illegible] ces enquêtes ne devront pas avoir lieu dans toutes les communes riveraines des fleuves et rivières qui sont actuellement navigables ou flottables, et que le gouvernement déclarera tels : elles ne seront nécessaires que dans les localités contiguës aux parties de ces cours d'eau, où d'autres propriétaires que l'Etat exercent des droits de pêche, et lorsque le gouvernement croira devoir en disposer, dans l'intérêt public, en déclarant leur navigabilité, et en prenant à sa charge leur entretien.

Le second paragraphe du même article 3 porte : « De semblables ordonnances fixeront les limites « entre la pêche fluviale et la pêche maritime « dans les fleuves et rivières affluant à la mer. « Ces limites seront les mêmes que celles de « l'inscription maritime; mais la pêche qui se « fera au-dessus du point où les eaux cessent « d'être salées, sera soumise aux règles de police « et de conservation établies pour la pêche flu- « viale. »

D'après le régime actuel, les limites de l'inscription maritime sont, pour les fleuves et les rivières de l'Océan, au point où remonte le flot de l'équinoxe, et pour ceux de la Méditerranée, au point où cesse la remonte des bâtiments allant à la voile.

Ces limites sont conformes à l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV, qui porte : « Sont compris « dans l'inscription maritime.... ceux qui font la « navigation ou la pêche de mer sur les côtes, « ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; « et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à « l'endroit où les bâtiments de mer peuvent re- « monter. »

La nouvelle disposition du projet, au moyen de l'amendement présenté par l'autre Chambre, ne fait donc, en adoptant ces limites pour la pêche fluviale et la pêche maritime, que les placer *au point où remonte le flot de l'équinoxe*, du moins dans les rivières sujettes à la marée.

Et c'est aussi ce que la commission avait eu l'honneur de proposer à Vos Seigneuries dans la dernière session : je n'ai pas besoin de vous rappeler ses motifs.

Si cette proposition fut alors modifiée malgré tout l'intérêt qu'inspirait la population maritime, si la Chambre crut ne devoir étendre les limites de la pêche maritime que *jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées à la marée haute*, ce fut principalement parce qu'elle craignit de compromettre la reproduction du poisson, en l'abandonnant à toute la liberté de la pêche maritime, depuis le point où les eaux cessent d'être salées, jusqu'à celui où remonte le flot de mars.

Mais le projet actuel prévient jusqu'à un certain point ce danger, en disposant *que la pêche, qui se fera au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.*

Au moyen de ce correctif, l'amendement nous paraît devoir être adopté.

Les autres amendements proposés par la Chambre des députés ne nous semblent pas susceptibles d'un long examen.

[illegible] est, tantôt de rec[illegible] la rédaction [illegible] tantôt de favorise[illegible] droit de pro[illegible]té de la pêche [illegible] d'adoucir, [illegible]venus, la sév[illegible] la loi. [illegible] pour le d[illegible] propriété, [illegible] l'article [illegible] la vente [illegible]isson prov[illegible] étangs [illegible] poisson [illegible] les [illegible] par les o[illegible], et

qu'il ne s'agisse pas de ventes d'alevin destiné à l'empoissonnement.

Par respect pour ce droit, un second amendement, introduit dans le même article, a pour objet de faire considérer comme des étangs ou réservoirs, les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux qui s'y répandent dans les inondations cessent naturellement de communiquer avec les rivières; en sorte qu'au moyen de cette disposition, les propriétaires obtiennent la faculté de se servir de tous les instruments et procédés qu'ils jugent convenables, pour enlever les poissons qui restent dans leurs fossés ou canaux.

Par égard pour le droit de propriété, un amendement fait à l'article 34 restreint aux fermiers de l'Etat et porteurs de licences, qui pêchent dans les cours d'eau navigables ou flottables, l'obligation de permettre aux préposés de l'administration la visite de leurs bateaux, loges, hangars ou boutiques à poisson; il en affranchit les propriétaires riverains ou fermiers qui pêchent dans d'autres cours d'eau.

Par respect encore pour le droit de propriété, on a supprimé l'article 70 de l'ancien projet, qui ordonnait la remise au procureur du roi des procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers et des fermiers de la pêche. On a voulu qu'à l'égard de la pêche comme de la chasse, les particuliers fussent libres de dénoncer ou de ne pas dénoncer les délits pour lesquels la loi leur donne une action directe.

Dans l'intérêt des prévenus, et dans le cas prévu par l'article 5 amendé, la confiscation des filets non prohibés ne sera plus prononcée nécessairement contre ceux qui se livrent à la pêche sans autorisation : elle ne sera que facultative.

D'après les modifications subies par l'article 29, l'amende prononcée contre ceux qui seraient trouvés porteurs, *hors de leur domicile*, d'instruments de pêche prohibés, a été réduite à un *maximum* de 20 francs, et la disposition pénale ne sera non plus que facultative.

D'après l'amendement fait à l'article 33, les mariniers ne seront plus obligés de souffrir, *toutes les fois qu'ils en seront requis*, la visite de leurs bateaux par les agents chargés de la surveillance de la pêche; ils n'en seront tenus *qu'aux lieux où ils aborderont*.

D'après l'article 54 amendé, les procès-verbaux dressés par un seul garde ne feront plus preuve jusqu'à inscription de faux que pour les délits qui ne devront pas entraîner une condamnation de plus de 50 francs; tandis que d'après le projet primitif ils devraient faire foi, comme en matière forestière, pour tous les délits qui peuvent entraîner une condamnation de 100 francs.

D'après l'amendement fait à l'article 56, quand le prévenu voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, le délai que lui accordera le tribunal, pour faire au greffe le dépôt des moyens de faux, sera de huit jours au moins et de quinze jours au plus, tandis que, d'après le projet primitif, ce délai ne devait être que de trois jours au moins, et de huit jours au plus, comme en matière forestière.

D'après l'article 62, aussi amendé, le temps de la prescription pour les actions en réparation de délits de pêche, a été réduit à un mois dans le cas où les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux, et à trois mois dans le cas contraire, quoique les délais pour la poursuite des délits forestiers soient du double.

Enfin, l'amendement fait à l'article 72 permet aux tribunaux de réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de 16 francs; même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, si le préjudice n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes; c'est-à-dire qu'il leur permet d'appliquer aux délits prévus par le projet les dispositions de l'article 463 du code pénal, tandis qu'à l'exemple du code forestier, le projet primitif le leur défendait expressément.

Peut-être, nobles pairs, les égards et l'indulgence ont été portés bien loin par ces divers amendements, soit pour les propriétaires, soit pour les prévenus.

Si, d'une part, les gardes-pêche, ne peuvent sous aucun prétexte, d'après l'article 40 du projet, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés; si, d'une autre part, d'après l'amendement fait à l'article 34, ceux qui pêchent dans les cours d'eau *non navigables ni flottables*, ne sont point tenus d'amener leurs bateaux aux préposés de l'administration de la pêche, de leur faire l'ouverture de leurs loges, hangars, réservoirs, boutiques à poisson, n'est-il pas à craindre qu'il ne reste plus à l'administration des moyens suffisants pour faire constater et réprimer les délits qui contribuent le plus au dépeuplement des rivières? Ne sait-on pas que ces délits laissent rarement des traces qui puissent exciter les recherches des gardes et motiver leurs rapports?

Ne doit-on pas aussi regretter de voir sitôt introduire un certain désaccord, pour des cas à peu près identiques, entre les dispositions du code forestier et celles de la pêche fluviale? N'est-il pas un peu étrange, par exemple, que les délais pour le dépôt des moyens de faux, ainsi que pour la prescription, ne soient point les mêmes en matière de pêche qu'en matière forestière, et que le garde, dont le procès-verbal fera foi jusqu'à incription de faux pour une condamnation de 100 francs en matière forestière, ne puisse plus faire foi que pour une condamnation de 50 francs lorsqu'il constatera un délit de pêche?

Toutefois, nobles pairs, ces discordances et ces inconvénients ont été justifiés dans les délibérations de l'autre Chambre et dans l'exposé des motifs par les considérations qui ont aussi leur poids, et que nous croyons inutile de vous retracer. Si la plus juste mesure ne peut pas toujours être observée, il vaut mieux que l'excès soit dans l'indulgence, dans le respect pour la propriété et pour les droits individuels. La perfection ne saurait se trouver dans les lois humaines. Après de longs efforts il est un terme auquel il faut savoir s'arrêter, et nous pensons qu'en faisant sortir la législation sur la pêche fluviale du chaos où elle se trouve maintenant, le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, conciliera les besoins les plus essentiels d'une partie de la population française, avec les intérêts généraux du Trésor et du pays.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer à Vos Seigneuries de lui accorder leur approbation.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu, et ajourne à mardi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.)

(Les conseillers d'Etat, commissaires du roi, se retirent.)

M. le Président annonce que les commissions

nommées dans la dernière séance pour l'examen de divers *projets de loi relatifs à des intérêts locaux*, sont prêtes à soumettre à la Chambre le résultat de leur travail. Il accorde successivement la parole à chacune d'elles.

M. le comte Abrial, au nom de la première commission, fait d'abord à l'Assemblée le rapport des quatre *projets de loi tendant à autoriser les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à contracter des emprunts, et le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.* Le rapporteur s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, la commission que vous avez nommée pour l'examen des projets de loi tendant à autoriser les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers à contracter des emprunts, et le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, a reconnu, par la lecture et la discussion des pièces qui accompagnent chaque projet de loi, l'avantage et l'utilité des établissements que ces villes et département ont en vue d'élever ou de terminer à l'aide de ces emprunts et imposition.

Elle a aussi reconnu que les moyens d'y pourvoir, suffisamment assurés par les voies qu'il s'agit d'autoriser, étaient en rapport avec les ressources des villes et département intéressés.

Elle a enfin été édifiée sur l'accueil dont étaient susceptibles les projets de loi présentés, par les délibérations particulières des conseils municipaux des villes de Saint-Germain-en-Laye, Arles et Poitiers, et celles du conseil général du département des Côtes-du-Nord ; les avis des autorités supérieures, qui, dans le contrôle qui leur appartient d'exercer sur ces délibérations, ont conclu à leur adoption, et la sanction déjà donnée à chacune de ces mesures par la Chambre élective.

L'indication sommaire de la nature des établissements pour lesquels il est demandé une création de ressources extraordinaires, suffira à Vos Seigneuries pour apprécier les propositions soumises à la Chambre.

PREMIER PROJET.

Emprunt de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

La ville de Saint-Germain-en-Laye manque de la quantité d'eau suffisante à sa consommation durant quatre à cinq mois de l'année, et précisément dans la saison où les besoins sont plus pressants, de juin à octobre.

Après avoir, à diverses reprises, tenté différents moyens de diminuer cette pénurie, le conseil municipal, par une délibération du 8 septembre 1827, a été unanimement d'avis de procurer de l'eau à la ville en faisant construire une pompe à feu qui l'élèverait de la Seine, qui baigne le coteau de Saint-Germain, à un réservoir qui y existe déjà. Il a adopté la proposition du maire tendant à être autorisé à faire un emprunt de 200,000 francs pour pourvoir aux dépenses de cet établissement.

Cet emprunt, vu les charges qui pèsent encore sur la ville par suite d'autres emprunts autorisés par les lois des 21 juillet 1824 et 29 mai 1827, pour la construction d'une église paroissiale, ne pourra commencer à être remboursé qu'à compter de 1844; mais l'administration locale se présente pour faire face à l'intérêt de ce nouvel emprunt et à l'entretien comme au service de la pompe à feu, avec des soumissions montant à plus de 20,000 francs par an pour les concessions particulières demandées par un grand nombre de propriétaires. Le remboursement de l'emprunt, commençant en 1844, serait effectué en six ans. Le budget de la ville de Saint-Germain s'élève, en recettes ordinaires, à......... 147,735 fr. 72 c.
En dépenses ordinaires, à... 86,998 33

Lors donc que les dettes actuelles seront éteintes, on aura, pour satisfaire au nouvel emprunt, un excédent de recettes sur les dépenses de.......... 60,737 fr. 39 c.

DEUXIÈME PROJET.

Emprunt de la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône).

La ville d'Arles, dont la population est de plus de dix-neuf mille âmes, après avoir, dans le cours de plusieurs années, fait élever ou restaurer les établissements les plus utiles et assuré leur entier paiement, se trouve encore les moyens de satisfaire à son goût pour les arts comme au souvenir de son ancienne splendeur.

Elle a voté un emprunt de 50,000 francs pour la construction d'une salle de spectacle, et elle se propose de le rembourser en neuf ou dix ans.

Son budget de 1828 s'élève, en recettes ordinaires, à.................. 192,923 fr. 00 c.
En dépenses ordinaires, à.. 164,788 00

Ce qui laisse un excédent de. 28,135 fr. 00 c.
sur lequel on peut affecter, sans inconvénient, le remboursement successif de l'emprunt tel qu'il est proposé.

TROISIÈME PROJET.

Emprunt de la ville de Poitiers.

La ville de Poitiers, dans le désir de conserver un établissement militaire important, s'est engagée, vis-à-vis le ministère de la guerre, à rétablir le quartier de cavalerie situé dans son enceinte, et dont la propriété lui avait été dévolue en vertu du décret du 23 avril 1810.

Une loi du 21 juillet 1824 a autorisé cette ville à emprunter 300,000 francs pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment au complet.

Les travaux, commencés en 1825, ont été terminés en 1828; mais leur dépense, au lieu de s'arrêter à 300,000 francs, dépasse 600,000 francs.

Déjà une ordonnance du roi, rendue aux termes de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, a autorisé un supplément d'emprunt de 45,000 francs; mais il résulte, de l'état des payements faits jusqu'à présent, que la ville redoit encore à l'entrepreneur 234,000 francs. Et comme elle est sans ressources pour satisfaire tant à ce déficit qu'à quelques dépenses pour travaux indispensables, elle demande à être autorisée à faire un nouvel emprunt de 250,000 francs à l'intérêt de 5 p. 0/0.

Si les revenus ordinaires qu'offre le budget de la ville se maintiennent, cet emprunt, ainsi que ceux qu'elle a précédemment contractés, seraient remboursés en 1845. Ces revenus sont de 184,236 francs.

QUATRIÈME PROJET.

Imposition du département des Côtes-du-Nord.

Un nouvel hôtel de préfecture était devenu nécessaire pour le chef-lieu du département des Côtes-du-Nord. Le conseil général de ce département l'a reconnu en 1828 et en a voté la construction; l'adjudication en a été consentie pour 146,768 fr., y compris 13,342 fr. pour cas imprévus, à la charge par l'entrepreneur d'avoir effectué tous les travaux au 1er janvier 1830.

On avait cru pouvoir suffire à cette dépense à l'aide des fonds ordinaires du département; mais ces fonds n'ayant laissé de disponible, en 1828, que 37,666 francs qui ont servi d'acompte à l'entrepreneur, on a senti qu'on ne pourrait, sans mettre en souffrance les autres parties du service, affecter aux dépenses de construction de la préfecture la totalité des fonds ordinaires départementaux, et l'on a été amené à proposer une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1829. Cette imposition produira 96,278 fr., lesquels, réunis aux 37,666 francs déjà acquittés, formeront le total de l'adjudication moins les 13,342 francs pour cas imprévus.

Le gouvernement, dans la vue de ménager l'intérêt des contribuables, a proposé de reporter à 1830 l'imposition desdits cinq centimes, parce que la clôture des rôles de 1829, qui sont en recouvrement, nécessiterait la confection de rôles spéciaux qui entraîneraient à une dépense d'au moins 11,000 fr., tandis qu'en différant jusqu'à la publication du rôle général de 1830, on pourra y faire comprendre sans frais la répartition desdits cinq centimes. Le restant libre des fonds ordinaires de 1829 satisfera, et au delà, à l'intérêt que pourrait réclamer l'entrepreneur en raison du retard qu'il éprouvera dans ses payements en 1830.

Vous voyez, nobles pairs, les causes qui ont nécessité les demandes en autorisation d'emprunts et d'imposition extraordinaire faites par les villes de Saint-Germain-en-Laye, Arles et Poitiers, et par le conseil général du département des Côtes-du-Nord.

Votre commission a pensé que l'accomplissement de ces demandes ne saurait être différé sans en compromettre l'avantage ou l'utilité. Elle n'a trouvé aucun motif de s'élever contre les projets de loi qui vous sont soumis, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Toutefois, elle croit devoir soumettre à Vos Seigneuries deux observations qu'elle a faites dans le cours de son examen. L'une est relative à l'emprunt de la ville de Saint-Germain. Cet emprunt, aux termes du projet, ne commencera à être remboursé qu'à partir de 1844, et jusqu'à cette époque, ce qui fait plus de 14 ans, on en payera l'intérêt à 5 0/0. Est-il sans inconvénient d'affecter longtemps à l'avance les revenus d'une ville? Ne peut-il survenir tel événement qui réclame impérieusement des dépenses plus utiles que celles qui ont été arrêtées d'avance et qui privent de la disposition de toute ressource? D'ailleurs, par un remboursement éloigné, le capital d'un emprunt est bientôt accru de plus de moitié.

La seconde observation est relative à l'emprunt de la ville de Poitiers, qui offre les mêmes désavantages que celui de Saint-Germain par la longueur de son remboursement. On a de la peine à s'expliquer comment une dépense appréciée à 300,000 francs en 1824, s'est trouvée de plus de 600,000 fr. en 1828. Il faut que les devis aient été faits avec bien de la précipitation, ou que le conseil municipal ait cédé à un désir peu réfléchi de conserver un établissement qui, tout important qu'il était pour la ville, ne l'était peut-être pas assez pour compromettre à ce point ses ressources financières. Le gouvernement ne devrait-il pas, lorsqu'il s'agit d'établissements de cette nature, éclairer les villes qui les demandent, sur tous les accroissements possibles de dépenses, avant de leur permettre de s'engager dans les entreprises qu'on leur propose?

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

M. le duc de Crillon, au nom de la seconde commission, fait également rapport à l'Assemblée des *cinq projets de loi tendant à autoriser les départements du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement* pour les travaux de leurs routes départementales. Ce rapport est ainsi conçu :

Nobles pairs, chargé par votre commission spéciale de vous faire le rapport sur les cinq projets de loi tendant à autoriser les départements du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales, je vais avoir l'honneur d'expliquer à Vos Seigneuries les motifs qui ont déterminé votre commission à adopter les projets de loi ci-dessus : il me suffira, à cet effet, d'entrer fort succinctement dans quelques détails.

Votre commission, pénétrée de l'immense intérêt pour le bien-être et la prospérité du pays, qui chaque jour font de nouveaux progrès sous le règne heureux de Charles X, de faciliter tous les moyens de relations entre les divers départements de la France, en consolidant les routes qui les lient entre eux et les multiplient de plus en plus, à mesure que les besoins du commerce intérieur le requièrent, est mue par l'idée que l'état des routes sillonnent le royaume dans tous les sens est loin cependant d'être satisfaisant, et de répondre aux nécessités du pays; le temps approche où le gouvernement sera contraint de résoudre une grande question qui se présente, celle de statuer comment pourvoir à l'énormité des fonds qu'il sera devenu urgent d'appliquer à la reconstruction des routes détériorées, l'achèvement de celles commencées et le percement des nouvelles. Sans anticiper sur l'examen de cette matière, qui attire depuis longtemps l'attention des économistes, et dont les ministres du roi s'occupent spécialement dans ce moment, votre commission a pensé qu'on ne pouvait trop encourager l'élan que montrent les départements, en venant d'eux-mêmes offrir, dans leur propre intérêt, de concourir à une partie de ces dépenses.

PREMIER PROJET.

(*Département du Cher.*)

D'après le rapport de M. l'ingénieur en chef du département du Cher, sept routes traversent ce département sur un développement de 210,000 mètres, dont 70,150 mètres seulement sont exécutés. Les 139,857 mètres restants exigeront, pour leur entier achèvement 887,700 francs; l'entretien total de ces routes coûtera 81,400 francs. Le con-

seil général, dans sa séance du 12 septembre 1828, après avoir exprimé ses regrets de n'avoir pas vu donner de suite au vœu qu'il avait manifesté dans sa session précédente, d'être autorisé à s'imposer extraordinairement pour presser l'achèvement de ses routes, le renouvelle cette fois, et demande à être autorisé à s'imposer extrordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de ses routes départementales; c'est en ces mêmes termes que s'exprime le projet de loi soumis à la délibération de Vos Seigneuries.

DEUXIÈME PROJET.

(*Département de l'Isère.*)

La route royale n° 75, de Chalon-sur-Saône à Grenoble, se prolonge de cette dernière ville jusqu'à Sisteron, par un chemin difficile qui franchit, non sans dangers et fatigues excessives pour les voyageurs, les montagnes élevées de l'Isère et des Hautes-Alpes. Le chemin, sujet d'ailleurs à de grands entretiens, à raison des éboulements continuels qui se produisent fréquemment, est bordé de précipices et enseveli sous les neiges pendant trois mois de l'année; depuis Sisteron jusqu'à Marseille, il devient bon et facile. On conçoit de quelle importance il serait, pour le commerce, d'établir une communication plus directe et commode entre la Provence, le Dauphiné, la Savoie et la Suisse; c'est le résultat qu'on obtiendra au moyen d'une nouvelle route royale de troisième classe, de Grenoble à Sisteron, traversant les départements de l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes, et passant par la ville de Serres. Cette route aura l'avantage d'être plus courte de trois lieues que l'ancienne, en évitant d'ailleurs les montagnes; ses pentes les plus rapides n'excèderont pas quatre centimètres par mètre, tandis qu'elles sont de dix centimètres sur la route actuelle. Tels sont les puissants motifs qui ont déterminé le conseil général de l'Isère, dans sa session de 1827, à voter un emprunt de 600,000 francs, dont moitié applicable exclusivement à la route de la Croix-Haute de Grenoble à Sisteron, dans le cas où le gouvernement classerait cette route au nombre de celles royales, et se chargerait de son parachèvement sur les territoires des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes; les 300,000 restants devant être affectés à la construction de toutes ses autres routes départementales. La loi du 1er juin 1828 a autorisé le département à s'imposer cette dernière somme. Une ordonnance royale du 11 juin, même année, accueillant le vœu du conseil général, a classé la route de Grenoble à Marseille par Sisteron, au rang des routes royales de troisième classe, mais à la charge des 300,000 francs offerts par le département pour le parachèvement de cette route sur son territoire. C'est pour y subvenir que le conseil général a demandé, dans sa séance du 7 septembre 1828, à être autorisé à contracter un emprunt de la somme de 300,000 francs, à l'intérêt du taux légal, avec publicité et concurrence, et remboursable dans dix ans. En conséquence, le projet de loi autorise le département à s'imposer pendant dix ans 1 centime additionnel, au principal des quatre contributions directes, pour servir l'intérêt dudit emprunt et pourvoir à son remboursement; le centime additionnel remplacera d'ailleurs l'un des 5 centimes facultatifs dont la loi permet l'imposition au département, et dont il compte restreindre le nombre à 4 pendant le cours de ces dix années. Indépendamment du produit de ce centime extraordinaire, le conseil général se réserve la faculté d'y ajouter la portion du produit des 4 centimes facultatifs qui ne sera pas jugée nécessaire aux besoins ordinaires du département; c'est ainsi que le conseil général remplira facilement son engagement, sans surcharger le département.

TROISIÈME PROJET.

(*Département de la Mayenne.*)

Le département de la Mayenne est loin malheureusement d'offrir des ressources au niveau de ses besoins; ses routes sont dans un état le plus affligeant; il est, à cet égard, resté très en arrière de ses voisins. Si l'on remonte à la cause, on la trouve dans des considérations politiques: il fut un temps où ce département était le théâtre des guerres civiles, ses habitants armés et sur la défensive trouvaient alors leur sûreté plutôt en rompant leurs communications qu'en les facilitant; mais depuis qu'ils ont vu les Bourbons remontés sur le trône de leurs pères, satisfaits, et désormais sans inquiétude, ils éprouvent le besoin d'ouvrir leurs retraites inaccessibles et d'établir de nouvelles communications; le conseil général, convaincu de la nécessité de porter remède à cet état d'isolement, est parvenu à susciter parmi les habitants de la Mayenne un élan qui ne peut manquer d'avoir d'heureux résultats.

Suivant le rapport de M. l'ingénieur en chef du département à M. le directeur général des ponts et chaussées, sur onze routes départementales qui coupent son territoire, deux seulement sont entièrement achevées; sur les neuf autres, deux seulement sont ouvertes et en partie confectionnées, les sept restantes ne sont ouvertes que dans une partie de leur étendue: la somme estimée rigoureusement pour achever toutes ces routes, s'élève à 1,371,229 francs. Les 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, que le conseil général demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1829, pour en affecter le produit à ses routes départementales, produiront 216,048 francs. La somme prélevée sur les centimes facultatifs que le conseil général peut y ajouter pendant trois ans n'élèvera cette somme qu'à 300,048 francs, bien éloignée de celle qui est nécessaire, puisqu'il manquera encore 1,071,181 francs pour faire face à la dépense totale. Il sera donc de toute nécessité, en 1832, de prolonger pendant onze ans le vote des 4 centimes, si le département ne préfère pas emprunter cette somme de 1,071,181 francs.

Le projet de loi accorde l'autorisation, demandée par le département, de s'imposer pendant trois ans les 4 centimes au principal des quatre contributions directes.

QUATRIÈME PROJET.

(*Département de la Seine-Inférieure.*)

La fertilité du sol et l'activité d'une industrie poussée à un haut degré ont rendu le département de la Seine-Inférieure un des plus riches

du royaume : il est traversé par quatorze routes sur un développement de quatre-vingt-sept lieues, d'après le procès-verbal des séances du conseil général, rédigé avec un talent tout particulier. Les travaux de toute nature, qui restent à faire sur les routes classées, s'élèvent à 1,232,499 francs. Les dépenses nécessaires pour l'ouverture des cinq routes, dont le conseil général a demandé le classement dans la session de 1827, s'élèveraient à 1,833,456 francs, à quoi il faut ajouter, pour l'ouverture d'une sixième route projetée, du Bourgdun à Pavilly, la somme de 448,000 francs; total : 3,513,955 francs. Ce chiffre ne correspond pas entièrement à celui que présente M. le préfet dans son rapport à M. le directeur général des ponts et chaussées, car dans ce rapport la somme est portée à 3,858,424 francs. Cette différence tient à ce que l'évaluation faite par M. l'ingénieur en chef du département de la dépense de la sixième route, montant à 448,000 francs, a été presque doublée, après une étude plus approfondie, et calculée à 712,000 francs. Pour faire face à cette dépense, le conseil général y a affecté, pendant cinq ans, le produit de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le budget des centimes facultatifs, se trouvant dégrevé de diverses dépenses extraordinaires, permet de disposer en outre, chaque année, d'une somme de 150,000 francs pour les travaux des routes; ces ressources produiront au bout de cinq ans 1,850,161 francs; le déficit sera donc de 2,008,262 francs. On espère qu'il sera en partie couvert par les subventions que l'on obtiendra des communes intéressées, qui toutes rivalisent de zèle et se soumettent volontairement à des sacrifices momentanés, dont elles savent qu'elles seront amplement dédommagées par la suite : on a lieu d'espérer aussi que les propriétaires renonceront, pour la plupart, aux indemnités que la loi leur accorde en dédommagement de la cession de leur terrain, à l'occasion du percement de routes nouvelles.

Le conseil général, qui s'est toujours montré très disposé à contribuer à la confection des routes sur son territoire, annonce son intention de faire de nouveaux efforts lorsque le cas l'exigera. Il est d'ailleurs à observer que les 3 centimes votés pour l'achèvement du cadastre cesseront d'avoir cette destination à partir de 1830, l'opération étant terminée à cette époque; de sorte que l'affectation des 3 centimes accordés par le projet de loi ne sera, pour ainsi dire, qu'une espèce de prolongation de ceux employés jusqu'ici au cadastre, qui n'occasionnera pas une nouvelle charge aux contribuables.

Le conseil général indique, pour l'avenir, une ressource qu'il juge pouvoir être employée efficacement dans certaines localités, c'est-à-dire un droit de péage, non pas établi lors de la création d'une route, mais seulement pour son entretien, lorsqu'elle est confectionnée.

Ici se présente une importante question, que votre commission n'a pas cru être appelée à décider, ni même à soulever : elle appartient à la tâche dont s'est chargée une commission spéciale, et dont le savant et habile rapporteur a déjà publié un travail du plus haut intérêt.

Votre commission est d'avis d'adopter le projet de loi qui accorde au département de la Seine-Inférieure, d'après la demande de son conseil général, de s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au confectionnement et à l'achèvement de ses routes.

CINQUIÈME DÉCRET.

(Département de Tarn-et-Garonne.)

Ce département est traversé par seize routes, mais la plupart sont dans un tel délabrement, que le conseil général, dans sa session de 1828, déclare que, parmi les routes classées, plusieurs sont dans un état de viabilité pire que si elles fussent restées chemins vicinaux, puisque alors elles eussent reçu au moins quelque amélioration de la part des communes, tandis qu'elles ont été abandonnées; il faudrait donc employer des sommes considérables pour réparer et achever ces routes.

Le conseil général, sentant l'insuffisance des ressources qui ne laissent à sa disposition qu'un fonds de 115,000 francs à appliquer, chaque année, à ses routes, tandis qu'elles réclameraient 951,000 francs pour leur achèvement, et néanmoins la nécessité de porter remède à un état de choses qui ne tend qu'à empirer, a pensé que le seul moyen qu'il eût à employer était de voter, pour cinq ans, une imposition extraordinaire de 2 centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit sera exclusivement affecté à la réparation et à l'achèvement de ses routes, sans préjudice des fonds que les autres ressources du département permettraient d'y ajouter. Tel est le but que remplit le projet de loi soumis à votre discussion.

Votre commission, à l'unanimité, est d'avis d'adopter les cinq projets de loi dont j'ai eu l'honneur d'entretenir Vos Seigneuries.

(L'impression de ce rapport est ordonnée.)

M. le duc de Praslin, au nom de la troisième commission, fait à la Chambre le rapport suivant, sur les *trois projets de loi tendant à modifier les limites de plusieurs départements et arrondissements* :

Nobles pairs, votre commission, après avoir examiné avec soin chacun des trois projets de loi qui modifient les limites de plusieurs départements et arrondissements, ainsi que les avis des différents conseils municipaux des communes intéressées et de toutes les autorités administratives, a reconnu, à l'unanimité, l'utilité et l'avantage des changements proposés.

Ils rétabliraient les limites naturelles et feraient disparaître des enclaves, qui, non seulement entravent l'administration, mais rompent, pour ainsi dire, les liens de famille, de communauté d'intérêts, et rendent certains habitants étrangers aux communes et même aux arrondissements et aux départements dont ils relèvent.

Votre commission, tout en reconnaissant l'utilité de ces changements de limites, a vu avec regret qu'aucun des conseils d'arrondissement ni de département n'avait été consulté, à l'exception du seul conseil d'arrondissement de Rethel; elle en a été d'autant plus surprise que M. le ministre de la justice en avait déjà fait l'observation en décembre 1827, et que, depuis, on n'a pris l'avis d'aucun des conseils généraux, dont les membres, par leur position et leurs connaissances locales, peuvent généralement apprécier, plus facilement que les ministres, les avantages et les inconvénients de pareils changements.

Votre commission regrette particulièrement qu'on n'ait pas pris l'avis du conseil général des Ardennes, qui était le meilleur juge naturel de cette question, n'ayant aucun intérêt personnel dans le changement proposé, puisqu'il s'agissait de distraire une commune d'un arrondissement, pour la réunir à un autre arrondissement du même département.

Votre commission a l'honneur de vous faire observer aussi que le troisième projet de loi n'indique pas, comme l'ont fait les deux autres, à quelle commune devra être réuni le territoire distrait d'un autre arrondissement. Cependant tout le projet de loi n'est basé que sur la convenance de la réunion de la commune de la Péreuse à celle de Launois.

Il a été répondu à l'observation que votre commission a faite au sujet de cette lacune dans le projet de loi, que, l'administration ayant le pouvoir d'opérer la réunion de diverses communes ou de portions de leur territoire lorsqu'elle avait lieu dans le même arrondissement, on n'avait pas cru devoir indiquer la commune à laquelle devait être réunie celle de la Péreuse. Dans les deux autres projets de loi, on a cependant déterminé les communes auxquelles la réunion devait avoir lieu.

Votre commission, n'étant pas chargée de s'occuper d'une question aussi importante que la recherche de la limite du pouvoir des diverses autorités, croit devoir cependant appeler sur ce sujet l'attention de Vos Seigneuries au moment où elles vont incessamment concourir à fixer les attributions des conseils d'arrondissement et de département.

Organe de votre commission, je vais avoir l'honneur de vous présenter le résultat de son examen sur chacun des trois projets de loi, en suivant l'ordre dans lequel ils vous ont été présentés.

Nièvre. — Yonne.

Ce premier projet de loi a pour objet l'échange réciproque de plusieurs enclaves comprises dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

La commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, administre : 1° le hameau dit *des Champs de Bournoux*, dont la population est de 39 habitants et la superficie de 40 hectares ; 2° le bois de *la Breuille*, appartenant au gouvernement, de 660 hectares, le tout situé entre la commune de Saint-Agnan et celle de Dhun-les-Places, arrondissement de Clamecy.

Ces deux dernières communes du département de la Nièvre administrent aussi deux portions de territoire formant enclave dans la commune de Quarré-les-Tombes, savoir : le climat des Vallats, d'une superficie de 20 hectares, dépendant de Saint-Agnan, et *le climat de Vannay*, limité par la rivière de Cure, de la contenance de 40 hectares, dépendant de Dhun-les-Places.

Le projet de loi, par son premier article, réunirait au département de la Nièvre le hameau dit *des Champs de Bournoux* et le bois de *la Breuille*, actuellement du département de l'Yonne; et, par le second article, céderait en échange à celui-ci le climat des *Vallats* et celui de *Vannay*, qui font aujourd'hui partie du département de la Nièvre.

A la vérité, la commune de Quarré-les-Tombes perd une assez grande étendue de territoire (six cent quarante hectares) ; mais comme il consiste en grande partie dans une forêt royale, il ne peut en résulter de dommage pécuniaire et réel pour cette commune. En effet, sur 334 francs de revenu, elle ne perdra que 17 fr. 4 c., et que trente-neuf habitants sur mille neuf cent dix-huit.

La commune de Saint-Agnan s'accroîtra de vingt hectares, de trente-neuf habitants, de 9 fr. 68 c. de revenu, et la commune de Dun-les-Places de six cent vingt hectares et de 7 fr. 36 c. de revenu.

L'utilité de ces échanges, qui font disparaître les enclaves et rapprochent les habitants des autorités administratives et judiciaires, ne peut être contestée ; aussi tous les conseils municipaux des diverses communes intéressées, toutes les autorités administratives consultées ont été unanimes pour demander ces échanges.

Votre commission a été unanimement d'avis d'adopter ce premier projet de loi.

Moselle. — Bas-Rhin.

Ce second projet de loi a pour objet de distraire du département du Bas-Rhin une portion de territoire administrée par la commune de Diemeringen, et qui forme enclave dans la commune de Rahling, département de la Moselle, par la réunion à ce dernier département.

Cette enclave de cent soixante-quinze hectares, renfermant vingt et un habitants, ne fera perdre à la commune de Diemeringen que 11 à 12 francs sur ses revenus s'élevant à 1,485 francs. Son territoire est de 1,338 hectares.

Un inconvénient si léger ne peut balancer l'avantage de faire disparaître les enclaves, et de rapprocher les autorités administratives et judiciaires.

Les préfets des deux départements, les deux sous-préfets, l'autorité judiciaire, les directeurs des contributions et du cadastre, le conseil municipal de Rahling, sont tous d'avis de la réunion. Le seul conseil municipal de Diemeringen s'y oppose, et donne pour motif la perte d'un revenu communal de 11 à 12 francs, et celle des droits d'usage.

Cette seconde cause d'opposition devient sans objet, puisque le second paragraphe de l'article unique de la loi réserve exclusivement ces droits à la commune de Diemeringen. La première est fondée sur un trop faible intérêt pour être prise en considération.

Mais votre commission a pensé que la loi aurait dû décrire et désigner le territoire composant l'enclave, en rédigeant ainsi cet article unique : « la portion de territoire composée : 1° de deux « fermes dites *de Neumast* ; 2° d'un bois royal dit « *Kolkopp* ; 3° d'une ancienne forge dite *le Hamert* ; 4° des terres et prés qui environnent « cette habitation, formant un total de 165 hec- « tares, est distraite, etc. » Le surplus, comme dans le projet de loi.

Si Vos Seigneuries n'adoptent pas cet amendement, votre commission pense qu'il serait du moins indispensable que le plan soit annexé à la loi, et revêtu des formalités légales.

En conséquence, votre commission est unanimement d'avis de vous proposer l'amendement ci-dessus, et d'adopter ce projet de loi ainsi amendé.

Ardennes.

Le troisième projet de loi n'a pas pour but un

changement de délimitation de département, mais seulement de distraire une commune de l'arrondissement de Rethel, pour la réunir à celui de Mézières.

Cette réunion, qui ne pouvait avoir lieu que par une loi, a fait hésiter longtemps l'administration à présenter celle qui vous est soumise, et ce n'est qu'après avoir tenté tous les moyens de réunir la commune de la Péreuse à celle limitrophe de l'arrondissement de Rethel, qu'elle s'est décidée à vous proposer sa réunion à celle de Launois, située dans l'arrondissement de Mézières; réunion commandée, en effet, par les motifs les plus puissants : nécessité, convenance, vœux unanimes de tous les habitants.

Nécessité. La commune de la Péreuse, située à l'extrémité de l'arrondissement de Rethel, ne possédait ni église, ni cimetière. Une population de 154 habitants, un territoire trop exigu de 146 hectares, et 22 francs de revenu, insuffisants pour les dépenses les plus indispensables d'une administration particulière, nécessitent sa réunion à une autre commune.

Convenance. Située à l'extrémité de l'arrondissement de Rethel, dont elle est séparée par une chaîne de montagnes appelées les *Crêtes*, la différence de sol, différence qui entraîne celle de la culture et influe si souvent sur les mœurs, tout semblait repousser cette commune hors de l'arrondissement de Rethel. Ses relations de tout genre avec celle de Launois, dont les habitants possèdent une grande partie de son territoire ; la proximité des maisons de ces deux communes (elles ne sont qu'à 100 mètres de distance), l'église, le cimetière, l'école, les foires, les marchés de la commune de Launois, qui sont les siens, l'avaient, pour ainsi dire, unie à cette commune depuis longtemps.

Vœux réciproques de tous les habitants. Le conseil municipal de la commune de la Péreuse a demandé unanimement sa réunion à celle de Launois, dont le conseil municipal a exprimé le même désir.

Le conseil d'arrondissement avait, dans quatre sessions, proposé la réunion de la Péreuse à une commune voisine; son conseil municipal, ainsi que celui de la commune de Viel-Saint-Remi, arrondissement de Rethel, à laquelle l'autorité administrative voulait réunir celle de la Péreuse, avait unanimement repoussé la proposition de cette réunion.

Les autorités administratives et judiciaires ont toutes exprimé le vœu que ces deux communes fussent réunies.

Votre commission regrette que les deux conseils d'arrondissement, et surtout le conseil général, qui ne pouvait avoir d'intérêt qu'à l'avantage réciproque des communes du département, n'aient pas été appelés à donner leur avis sur cette réunion, dont les avantages semblent incontestables.

Votre commission a été unanimement d'avis de vous proposer d'insérer dans le projet de loi le nom de la commune de Launois, et de rédiger ainsi cet article unique :

« La commune de la Péreuse est distraite de « l'arrondissement de Rethel, département des « Ardennes, et réunie à celle de Launois, arron- « dissement de Mézières, même département. »

Elle vous propose l'acceptation de ce troisième projet de loi, ainsi amendé.

(La Chambre ordonne l'impression de ce rapport. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où la discussion pourra s'ouvrir sur les projets de loi.)

La parole est accordée au rapporteur de la commission spéciale chargée, à l'ouverture de la séance, de vérifier les titres produits par MM. le comte de Sainte-Aulaire et le duc de Périgord, à l'appui de leurs demandes respectives.

M. le duc de Brissac, au nom de cette commission, annonce qu'examen fait des titres produits, la commission les a trouvés parfaitement en règle. Il propose, en conséquence, à la Chambre de déclarer valables les titres dont il s'agit.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par M. le comte de Sainte-Aulaire et par M. le duc de Périgord à l'appui de leurs demandes.

D'après cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par chaque récipiendaire pour lui servir de garants, les six qui, aux termes de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception de l'un et de l'autre.

Les douze garants indiqués par M. le comte de Sainte-Aulaire étaient M. le comte d'Ambrugeac, le baron de Barante, le comte de Berenger, le duc de Broglie, le duc Decazes, le comte Mollien, le duc de Praslin, le marquis de Rastignac, le maréchal duc de Reggio, le comte Roy, le marquis de Sémonville et le prince duc de Talleyrand. Le sort désigne pour être entendus dans l'information MM. le marquis de Rastignac, le prince duc de Talleyrand, le maréchal duc de Reggio, le duc de Praslin, le duc de Broglie et le comte Roy.

Les douze garants indiqués par M. le duc de Périgord étaient MM. le duc de Gramont, le prince duc de Talleyrand, le duc de Lorge, le duc de Castries, le prince duc de Poix, le duc de Doudeauville, le maréchal duc de Tarente, le maréchal duc de Reggio, le marquis de Sémonville, le comte de Durfort, le marquis de La Suze et le duc de Praslin. Le sort désigne pour être entendus dans l'information MM. le marquis de La Suze, le duc de Doudeauville, le prince duc de Poix, le duc de Lorge, le prince duc de Talleyrand et le duc de Gramont.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette double information.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. **le comte Molé**, au nom de ce comité, obtient la parole.

Le noble pair entretient d'abord la Chambre d'une pétition par laquelle le sieur Calvet, domicilié à Jouarre, département de Seine-et-Marne, demande que le propriétaire riverain d'une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, ait le droit non seulement de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, ainsi que le porte l'article 644 du code civil, mais encore d'en faire tout autre usage non prohibé par les lois. Le pétitionnaire se plaint d'un arrêt de la cour royale de Paris qui, interprétant l'article 644 du code civil dans un sens restrictif, lui a fait défense d'employer les eaux d'un ruisseau qui borde sa propriété à mettre en jeu la roue d'un moulin.

Si la réclamation du sieur Calvet ne portait que sur l'arrêt qui le condamne, le respect pour la chose jugée ferait à la Chambre un devoir de passer à l'ordre du jour : mais la question générale qu'il soulève intéresse un genre d'industrie dont on ne saurait trop favoriser l'essor, et bien qu'il ne fournisse aucun document d'où l'on puisse tirer quelque lumière pour la résoudre, le comité a pensé que ce sujet méritait d'appeler l'attention du gouvernement; il propose, en conséquence, le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Ce renvoi est prononcé par la Chambre.

Vingt-et-une pétitions tendant à un but commun, la diminution des taxes qui pèsent sur la production et le commerce des vins, sont l'objet d'un rapport collectif.

M. **le comte Molé** soumet ce rapport à la Chambre en ces termes :

Nobles pairs, les propriétaires des vignobles du midi de la France vous avaient adressé, l'an dernier, le tableau de leur souffrance ; cette année, ils tournent encore leurs regards vers cette noble Chambre, et avec eux tous les propriétaires de vignes de l'Est, de l'Ouest, de toutes les parties du royaume où la vigne se cultive, qui, partageant la même détresse, invoquent les mêmes secours.

L'objet de tant de réclamations est trop grave pour ne pas vous présenter une courte analyse de chaque pétition. Cette analyse servira, d'ailleurs, à motiver l'avis de votre comité, et justifiera les réflexions qui l'accompagnent.

Dix-neuf mille quatre cent quarante-huit propriétaires du département de la Gironde, dont sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze résidant à Bordeaux, renouvellent leur plainte contre l'impôt des boissons ; toutefois ils accusent aussi de leurs maux le système prohibitif de nos douanes et attendent avec impatience le résultat de l'enquête qui se poursuit devant la commission présidée par M. le ministre du commerce. Ces propriétaires affirment que leur situation est encore aggravée depuis l'année dernière. Ils portaient alors à six cent mille les tonneaux amoncelés dans leurs celliers, et ils les portent aujourd'hui à sept cent mille. Ils estiment que la différence des importations et des exportations présente une perte annuelle de quarante millions pour le département de la Gironde.

Une autre pétition de trois cent douze entrepositaires débitants de vins de la commune de Bordeaux, demande l'entière suppression des droits sur les boissons. Sans rien préjuger sur les faits dont ils se plaignent, votre comité n'hésite pas à blâmer le langage des pétitionnaires, dont la violence s'écarte trop du respect qui est toujours dû aux lois.

Les propriétaires de vignes du département de Lot-et-Garonne, au nombre de sept cent soixante-six, réclament à la fois contre le système prohibitif de nos douanes, et les droits dont le commerce intérieur de nos vins est frappé.

Quatre mille cent un propriétaires de vignes des Basses-Pyrénées forment les mêmes réclamations et les mêmes plaintes.

Sept cent vingt propriétaires du Gard présentent une pétition semblable et provoquent l'établissement d'un nouvel impôt qui, supporté par tous les produits agricoles et manufacturés, remplacerait l'impôt des boissons et compenserait la diminution du tarif des douanes.

Une des pétitions les plus notables que la Chambre ait reçues sur cette matière, est celle qui lui est adressée par la commission établie à Toulouse, par les propriétaires de vignes du département de la Haute-Garonne. Les faits y sont exposés avec clarté, et les griefs avec une modération louable. Des tableaux à l'appui font connaître avec précision les frais de culture comparés aux produits. Comme ceux du Gard, les propriétaires de la Haute-Garonne voudraient qu'on répartît entre toutes les industries le fardeau qui pèse maintenant sur les vins.

Quatre-vingt-cinq propriétaires d'Avignon (Vaucluse) demandent l'abolition des droits réunis.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, trois mille cent quinze propriétaires de vignes et négociants en vins s'élèvent contre les droits réunis et les tarifs des douanes. Ils expriment le vœu que des traités de commerce soient conclus avec toutes les puissances qui consentiraient à une parfaite réciprocité.

Trois mille quatre-vingts propriétaires du département du Gers demandent l'abolition de l'impôt des boissons au moyen d'un autre impôt que supporteraient tous les Français.

Cent cinq propriétaires ou négociants en vins de la ville de Brignoles, département du Var, sollicitent la suppression de l'impôt des boissons et la modification du système de douanes.

Une pétition, revêtue de plusieurs milliers de signatures des propriétaires de l'arrondissement de Villefranche, département du Rhône, complète la série des plaintes et des demandes adressées à la Chambre par nos contrées méridionales.

Mais, comme j'avais l'honneur de vous le dire en commençant, ce ne sont pas seulement les propriétaires du midi qui se plaignent cette année : les propriétaires des vins de Bourgogne et de Champagne forment les mêmes demandes que ceux des vins de Bordeaux, du Roussillon et du Rhône.

Trois cent quarante-six propriétaires de la Côte-d'Or font de leur situation le tableau le plus affligeant. Leur pétition, très développée, mérite une attention particulière.

Ils s'attachent d'abord à démontrer les funestes conséquences de nos douanes, qui sacrifient disent-ils, le sol à l'industrie, et les intérêts de cinq millions de Français aux propriétaires des hauts fourneaux.

Ils représententent ensuite l'impôt sur les vins et eaux-de-vie comme contraire à l'égalité devant la loi, garantie par la Charte, comme onéreux par les frais énormes et inévitables de sa perception, et comme vexatoire à cause des entraves qu'il apporte à la circulation, et des moyens nécessairement employés à son assiette et son recouvrement.

De là, les pétitionnaires n'hésitent pas à demander : 1° la modification de notre système de douanes auquel ils voudraient qu'on substituât des traités de commerce ou des arrangements analogues au traité de 1786; 2° la suppression des droits de circulation à l'intérieur; 3° la réduction pour moitié des octrois à l'entrée des villes.

Une autre pétition de trois mille trois cent cinquante-cinq propriétaires de vignes du même département, est dirigée particulièrement contre l'impôt dont le mouvement et la consommation des vins sont frappés. Tout en rendant justice aux efforts de l'administration pour rendre la perception plus régulière et plus facile, les pétitionnaires déclarent que l'abolition seule de l'im-

pôt ferait cesser leurs souffrances, en les replaçant dans cette égale participation aux charges publiques garantie par la Charte à tous les Français.

Enfin, une pétition individuelle est présentée par le sieur André Lataud, avocat à Dijon, qui demande l'abolition du droit de mouvement comme celui qui rapporte le moins au Trésor, et met le plus d'entraves au commerce.

Quant aux propriétaires de la Champagne, une pétition des arrondissements de Châlons et d'Épernay, suivie de cinq cent cinquante-deux signatures, et une pétition de quarante propriétaires ou négociants en vins de la commune de Riceys, département de l'Aube, demandent également la modification des tarifs et la suppression de l'impôt; et dans l'Ouest, d'une part, le sieur Velluchon-Destouches, tant en son nom qu'au nom des propriétaires de vignes du département de la Charente; d'une autre part, cent vingt-quatre propriétaires du département de Loir-et-Cher; enfin la commission choisie par les propriétaires de la Loire-Inférieure réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir du gouvernement le remède à des maux qui s'aggravent chaque année davantage; et ce remède, comme tous les autres pétitionnaires, ils l'indiquent dans la modification du tarif et la suppression de l'impôt.

Un dernier mémoire (1) a été présenté à la Chambre : il est signé de trente-deux propriétaires délégués pour la plupart auprès de la commission d'enquête commerciale par les chambres de commerce de divers départements; rédigé avec soin, et dirigé tout entier contre les impôts dont les boissons sont frappées, il vous a été distribué, Messieurs, et il a pu devenir déjà l'objet de vos réflexions.

Vous le voyez par cet exposé, que j'ai tâché de rendre exact tout en le faisant aussi sommaire, les propriétaires de vignes de tous les points du royaume vous adressent les mêmes doléances. Six départements seulement, l'année dernière, avaient sollicité votre intervention; dix-sept départements, cette année, la réclament. Les souffrances des pétitionnaires ne sauraient être révoquées en doute; on ne pourrait en contester que la mesure. Mais ce qui est plus incertain, ce qui demande, cette année, comme l'année dernière, l'examen le plus sérieux et le plus impartial, c'est la cause véritable du mal, et le remède qu'il convient d'y apporter. La Chambre l'avait ainsi pensé dans sa dernière session; elle n'a pas oublié la discussion approfondie à la suite de laquelle elle ordonna le renvoi des mêmes réclamations aux ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, des affaires étrangères, et le dépôt au bureau des renseignements. En s'adressant à tant de ministres à la fois, la Chambre marquait assez son désir que la question fût examinée sous toutes ses faces, et que le gouvernement n'épargnât aucun moyen d'investigation pour savoir ce qu'il y avait de réel et de fondé dans des plaintes si unanimes et si constantes d'une branche importante de notre commerce et de notre industrie. Cependant, Messieurs, quel a été l'effet de ce renvoi? nous l'ignorons. A la vérité, une vaste enquête commerciale a été faite, à Paris, dans le sein d'une commission formée sur le rapport de M. le ministre du commerce. On en aura, sans doute, tiré quelques lumières sur la question des fers dans son rapport avec celle des vins, et sur tout ce qui a trait au commerce extérieur; mais cette enquête n'a pas dû s'étendre à la question principale, celle de l'impôt qui frappe le mouvement et la consommation à l'intérieur. C'est sur cette question que votre comité n'hésite pas à penser que des enquêtes spéciales et locales n'auraient pas été superflues; lorsqu'il s'agit de supprimer ou de modifier une branche du revenu public, on ne saurait procéder avec trop de prudence. L'objet du contrôle annuel des Chambres sur l'ensemble des dépenses de l'Etat est de ne laisser subsister que celles qui sont indispensables ou productives. Mais une fois ce but atteint, elles doivent maintenir soigneusement le revenu public au niveau des dépenses. Chaque genre d'impôt donne lieu nécessairement à des plaintes et à des réclamations de la part de ceux sur lesquels il pèse plus particulièrement. Avant de le supprimer ou de le modifier, le gouvernement et les Chambres doivent demander ou ordonner l'examen des faits le plus approfondi. Le moyen qui se présente d'abord à l'esprit est celui des enquêtes. Mais pour qu'elles aient de la réalité et mettent le gouvernement en mesure, soit de faire droit aux plaintes, soit d'y répondre, ne conviendrait-il pas de les soustraire à ce principe de centralisation qui domine encore toute notre organisation administrative? Les faits ne se déplacent pas; pour les bien apprécier, il faut les interroger là où ils se trouvent. Il faut encore qu'ils soient recueillis, je ne dirai pas seulement par des hommes désintéressés, mais, autant que possible, par des esprits libres de toute préoccupation. C'est aider le gouvernement, Messieurs, que de lui offrir le tribut de nos idées, pour atteindre un but qu'il ne poursuit pas avec moins de zèle ni moins d'ardeur que nous.

Votre comité a pensé qu'il ne pouvait vous proposer que de renouveler votre décision de l'année dernière, en renvoyant toutes les pétitions des propriétaires de vignes aux ministres de l'intérieur, du commerce, des finances et des affaires étrangères, ainsi qu'au bureau des renseignements.

Plusieurs pairs demandent l'impression du rapport que la Chambre vient d'entendre.

Cette impression est ordonnée.

M. le comte Roy, *pair de France, ministre des finances*, demande à faire une observation. Il est loin de s'opposer à ce que les conclusions du rapport soient adoptées, mais pour prouver à la Chambre que le gouvernement n'a pas perdu de vue les importantes questions qui ont été signalées à son attention l'année dernière, il suffit de dire qu'un projet de loi qui doit amener leur solution a été préparé, que ce projet est déjà signé par Sa Majesté et qu'il doit être soumis à l'autre Chambre aussitôt que le permettront les graves discussions qui l'occupent en ce moment.

M. le marquis de Lally-Tolendal. (1). Nobles pairs, ne dois-je pas, avant tout, me justifier de prendre la parole après le rapport si sage et si lumineux que vous venez d'entendre? Que laisse-t-il à dire de plus pour le moment, et comment ses conclusions n'entraîneraient-elles pas tous les suffrages?

(1) Voy. annexé à la séance de ce jour le *Mémoire des propriétaires de vignobles de la Seine-Inférieure*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

Mais ces mêmes conclusions ont trouvé quelques contradicteurs dans la session où elles ont été présentées pour la première fois à Vos Seigneuries, et j'aimerais à les voir accueillies par l'unanimité imposante de cette noble Chambre : mais cette année plusieurs centaines de réclamants se sont adressés à moi pour déposer leurs pétitions sur ce bureau, où peut-être il serait désirable qu'aucune pétition n'arrivât qu'avec une garantie de la même nature : mais l'année dernière plusieurs milliers de propriétaires du département de la Gironde et de la *Ville du* 12 *mars* m'avaient déjà requis, au nom de la généreuse hospitalité qu'ils ont exercée envers moi dans des temps calamiteux, d'attester ici l'excès de leur malheur, qui m'est connu, et d'y appuyer la réclamation de leurs droits, qui me sont sacrés. Tant que ces malheurs n'auront pas été effacés, tant que ces droits n'auront pas triomphé, on me pardonnera de croire que je leur dois autre chose qu'un vote silencieux.

Au moins n'ai-je plus à rentrer dans la discussion détaillée à laquelle je me suis livré l'année dernière, et dont la Chambre a daigné ordonner l'impression. Je n'ajouterai que peu de paroles, soit à l'exposé si puissant du noble rapporteur (1) qui m'a précédé à cette tribune, soit aux développements non moins frappants, je n'en doute pas, que doit donner à ce rapport le noble ami, le propriétaire cultivateur et l'administrateur éclairé qui va bientôt prendre ma place (2).

Le plus court résumé, le tableau le plus vrai en même temps que le plus rapide, les calculs les plus irrécusables, la question la plus simple qu'il me sera sans doute permis d'adresser aux ministres de Sa Majesté, et qui vient d'être répondue d'avance par la déclaration du noble ministre des finances, voilà le cercle resserré des objets que j'ai à parcourir. Leur exposé sera aussi concis que leurs conséquences seront étendues ; et ils ne prendront à la Chambre que quelques minutes de son temps, dont personne ne connaît le prix plus que moi.

Vos Seigneuries n'ont pas oublié ce qui d'ailleurs vient de leur être rappelé par le noble rapporteur de votre commission, que l'année dernière douze mille cinq cent trois propriétaires de vignobles dans le département de la Gironde, auxquels étaient venus se joindre deux mille huit cent trente-neuf propriétaires de la même catégorie, répandus dans divers autres départements, implorèrent la haute protection de cette Chambre pour les retirer de l'abîme de détresse qui devenait plus profond chaque jour, et qui menaçait de les engloutir, eux et toutes leurs familles, si la justice royale et la toute-puissance législative ne se hâtaient de venir à leur secours.

Vivement affectée du tableau de leur infortune, qui passe toute croyance, justement alarmée de l'influence que tant de calamités locales pouvaient avoir sur la prospérité, sur la tranquillité publique, cette haute Chambre prononça le renvoi des pétitions, qui lui étaient présentées, aux quatre ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et des affaires étrangères. Je regrettai alors qu'on ne leur eût pas adjoint le ministre de la justice, ce chef suprême de la magistrature française, protecteur né de toutes les propriétés, qui, dans l'ancienne monarchie, par son titre seul présidait, sous le roi, les conseils du commerce et des finances, et par les idées de justice inhérentes à ses fonctions contre-balançait les exigences exorbitantes dont l'esprit de fiscalité parvient si difficilement à se garantir. J'ai pensé depuis qu'en matière aussi grave, et dont les conséquences affectent l'Etat tout entier, le conseil entier des ministres ne pouvait pas ne pas se regarder comme solidaire, et ne pas mettre en commun ses délibérations, ses lumières, ses scrupules. Je ne renouvellerai donc pas la proposition sur laquelle j'insistai l'année dernière, d'adjoindre le garde des sceaux de France aux quatre autres ministres désignés pour faire droit aux pétitions qui nous avaient été adressées. Je tiens aujourd'hui ma proposition pour admise par le fait, et n'insisterai pas davantage sur ce point. Voici sur quoi j'insisterai.

Le premier des quatre ministres était présent l'année dernière à la discussion du rapport qui précéda le renvoi prononcé par Vos Seigneuries. Il avait entendu taxer d'*exagération* les plaintes lamentables des pétitionnaires, et la description de leurs angoisses, de leur détresse, même de leur *misère*, car beaucoup d'entre eux malheureusement étaient dans le cas d'employer ce mot cruel, pour donner une juste idée de leur situation. Il avait entendu quelques voix arguer légèrement, fiscalement, de la difficulté de secourir ses compatriotes souffrants, pour en conclure qu'il ne fallait pas même songer à ce qu'il était impossible d'exécuter. Il avait entendu un noble vicomte (1), dont j'espère que nous n'aurons pas lieu aujourd'hui de trop regretter l'absence, déployer dans un de ses plus précieux discours ces trésors de justice, de science et de sensibilité, qu'ont amassés en lui toutes les dispositions de sa nature et tout le fruit de ses études. Il l'avait entendu établir invinciblement la vérité et l'énormité des griefs dont se plaignait le midi de la France, en montrer les causes, en indiquer plusieurs remèdes, tous possibles et quelques-uns faciles. Il m'avait entendu, après avoir rempli la tâche plus modeste qui me convenait, la terminer par cette espèce d'*ultimatum* : « Il est des « maux certains, qui sont intolérables ; si le re- « mède est difficile, il n'est pas introuvable ; il « ne peut pas l'être : car ce qui est plus difficile, « ce qui est plus impossible que tout, c'est de « laisser tout le midi de la France souffrir et « dépérir comme il souffre et dépérit aujour- « d'hui. La difficulté du remède ne peut prouver « la nécessité du mal, mais l'énormité du mal « prouve la nécessité du remède. IL FAUT que « quelque chose soit fait incessamment et promis « dès aujourd'hui. » Et le ministre du roi, qui avait entendu tout ce que je viens de rapporter, le ministre de l'intérieur, M. le vicomte de Martignac, avec cette candeur, cette loyauté courageuse qui le caractérise, qui ne l'abandonnera jamais, et dont il a donné tout à l'heure une preuve éternellement mémorable, nous adressa ces paroles, que j'ai mises textuellement par écrit à mesure qu'elles sortaient de sa bouche, et dont j'ai pris acte devant lui et devant la Chambre ; nos procès-verbaux en font foi : *Les maux sont trop réels. — Les souffrances ne sont pas exagérées. — Les plaintes sont justes et légitimes. —* IL FAUT *trouver un remède.*

Cet engagement sacré pris à la tribune de la Chambre des pairs, le ministre a fait consciencieusement tout ce qui était en lui pour le remplir, de concert avec ses nobles et honorables collè-

(1) M. le comte Molé.
(2) M. le duc Decazes.

(1) M. le vicomte Lainé.

gues. Des commissions ont été formées, des délégués ont été appelés de toutes les parties du royaume, pour éclairer le gouvernement sur les moyens les plus prompts et les plus sûrs à *ce remède qu'il fallait trouver*. Le gouvernement, dans sa juste et sage impartialité, a voulu entendre plaider contradictoirement devant lui les intérêts rivaux des différentes classes, soit de propriétaires, soit de manufacturiers. J'ai entendu les délégués des parties intéressées, ceux-là surtout qui m'avaient fait l'honneur de me recommander spécialement leurs droits, je les ai entendus se louer à l'envi de l'attention, du scrupule, de la condescendance avec lesquels leurs informations avaient été reçues, encouragées, même provoquées par les ministre auxquels les pétitions avaient été renvoyées. Je les ai vus particulièrement satisfaits de M. le ministre du commerce, de la part duquel on avait voulu leur faire craindre d'insurmontables préventions; et qui dans tous ses rapports avec les propriétaires de vignes et leurs délégués s'était, disaient-ils, montré fidèle à la déclaration solennelle qu'il avait faite dans la Chambre élective le 16 juillet 1828; déclaration qui leur paraissait, de tous les plaidoyers qu'on pourrait faire en leur faveur, le plus éloquent et le plus irrésistible (1).

Ainsi la cause est instruite aujourd'hui : il ne reste plus que le jugement à prononcer.

Attendu par beaucoup d'intéressés avec confiance, on doit concevoir qu'il le soit par tous avec une vive impatience, par quelques-uns même avec un reste d'irritation qu'enflammerait de nouveau le moindre délai. Si, comme on l'a dit :

Une nuit paraît longue à la douleur qui veille,

une année paraît bien autrement longue à ceux qui, depuis quatre années, souffrent d'une détresse croissante de mois en mois, de jour en jour; on peut, sans exagération, dire d'heure en heure.

Aujourd'hui voilà que des pétitions nominales, non plus de 15,402 propriétaires, mais de 30,222 (sans compter des départements entiers, tels que la Haute-Garonne, la Charente, etc., qui ont réclamé par leurs commissaires) sollicitent à grands cris, et le jugement qui doit être rendu, et le *remède* qui leur a été promis du haut de cette tribune. Voilà que des mémoires partis non plus seulement du midi de la France, mais de la France entière, des Pyrénées comme de la Côte-d'Or, de Vaucluse comme de Loir-et-Cher, de la Moselle comme de la Marne, du Var comme du Rhône, renouvellent ce cri d'une détresse universelle, portent au dernier degré d'évidence l'énormité des griefs sous lesquels succombent tous les propriétaires de vignobles, réfutent victorieusement les objections avec lesquelles leurs adversaires ont voulu étouffer jusqu'à leurs plaintes, nous présentent enfin *six millions de Français dont la fortune et l'existence tiennent à la culture de la vigne*. Que le remède à tous leurs maux soit difficile, je l'admets; mais le ministre du roi a dit: IL FAUT *le trouver*. Que parmi les moyens qu'ils ont imaginés pour être immédiatement et efficacement secourus, il y en ait d'*exagérés*, cela peut être; mais *leurs souffrances ne le sont pas*, a dit le ministre du roi ! Que leurs plaintes soient quelquefois trop amères, cela est, cela ne peut pas ne pas être; mais *ces plaintes sont justes et légitimes*, a dit le ministre du roi : et si elles l'étaient l'année dernière, combien le sont-elles davantage aujourd'hui, qu'une année de plus d'angoisses et de détresse a été ajoutée à tant d'autres! car, on ne peut trop le répéter, d'année en année, de jour en jour, le poids des calamités s'aggrave et le nombre des malheureux se multiplie d'une manière effrayante. La grande propriété n'est encore que dans le découragement et le désespoir, ne sachant pas ce qu'elle deviendra; la petite propriété est tombée dans l'indigence et souffre de la faim.

Dans ces circonstances un renvoi pur et simple des nouvelles pétitions au gouvernement, comme celui que la Chambre a prononcé l'année dernière, ne pouvait plus satisfaire ni les infortunés qui périssent, ni les patrons de leur infortune, ni les défenseurs de leurs droits. J'étais entré ce matin dans la Chambre, honorant trop les ministres de Sa Majesté, ayant une confiance trop ancienne et trop fondée dans leur caractère, pour ne pas croire que j'irais au-devant de leurs désirs, que je leur rendrais même l'hommage le plus digne d'eux, en les invitant à donner à la Chambre quelque aperçu de la résolution qu'ils avaient prise dans un cas si urgent. Sans prétendre à des détails anticipés, qu'il serait imprudent de vouloir agiter avec eux tant que leur délibération n'est pas consommée, je voulais leur demander franchement une réponse franche à cette seule question : « Les six millions de sujets du roi qui « sont en souffrance par l'état déplorable de la « culture des vignes, peuvent-ils espérer de re- « cevoir dans la présente session au moins quel- « que consolation qui ne soit pas illusoire, au « moins quelque soulagement qui soit sensible, « enfin quelque heureux essai de *ce remède* déjà tardif qu'*il faut* « *trouver*, qui peut s'appliquer avec succès aux « malades qui vivent encore, mais que bientôt il « ne serait plus question d'administrer à ceux « qui auraient cessé d'être? »

Le noble ministre des finances a prévenu ma question. Il a relevé tous les courages et adouci toutes les peines, en se complaisant à nous annoncer qu'un projet de loi efficacement secourable avait été ordonné par le roi, et que, rédigé aussitôt par ses ministres, déjà revêtu de son approbation et de sa signature royale, ce projet serait présenté à l'autre Chambre aussitôt que le permettraient les graves discussions dont elle s'occupe maintenant.

Clients et patrons n'ont plus autre chose à faire dans ce moment que de se reposer sur une annonce si consolante, que l'effet va suivre de si près. Il serait même superflu de renvoyer une seconde fois aux ministres une affaire dont ils se sont religieusement occupés au premier ordre qu'ils ont reçu de notre bienfaisant souverain, si dans la lecture des pétitions nouvelles que nous allons leur transmettre ils ne devaient trouver de nouveaux motifs pour hâter encore, s'il est possible, la présentation de cette loi, et peut-être quelques lumières de plus pour la perfectionner.

C'est dans cet espoir que j'adhère aux conclusions du rapport que nous avons entendu.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.)

M. le comte Chaptal (1). Nobles pairs, les plaintes des propriétaires de vignes se renou-

(1) Voyez, dans les notes annexées à la séance, p. 156, le texte de cette déclaration, n° 1.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Chaptal.

vellent et exigent la plus sérieuse attention de la part du gouvernement.

Je vais rechercher les causes qui ont commencé ces souffrances et discuter les remèdes qu'on a proposé d'employer.

Les plantations inconsidérées qu'on a faites de la vigne, surtout dans le Midi, sont la première cause de la surabondance dont on se plaint; non seulement on a planté la vigne dans toutes les terres destinées à cette culture, mais les terres susceptibles de produire des blés et des fourrages en ont été couvertes; les montagnes destinées à la dépaissance des troupeaux pendant l'hiver ont été défrichées et plantées; l'immense étendue de terres vagues appelée *garriques* est devenue vignobles, et il n'y a pas un pouce de terrain propre à nourrir la vigne qui ne soit approprié à cet usage.

Avant la Révolution on récoltait en France vingt-cinq millions d'hectolitres de vin; le terme moyen du produit a été, depuis 1805 jusqu'en 1810, d'après le recensement très exact fait par les employés des droits réunis, d'environ trente-six millions, et l'on présume qu'il s'élève aujourd'hui à cinquante ou cinquante-cinq.

Ajoutez à cela que la vigne est aujourd'hui beaucoup mieux cultivée : autrefois on ne donnait à la vigne que deux ou trois façons par an, aujourd'hui on la travaille toute l'année, et elle produit au moins un tiers de plus de recette. Dans plusieurs endroits on fume la vigne, et l'on récolte beaucoup plus de vin, mais de qualité bien inférieure à ce qu'il était autrefois.

La production a donc dépassé la consommation; et quoique cette dernière ait considérablement augmentée en France, surtout dans nos pays de montagnes, elle est loin de pouvoir absorber la production.

Une autre cause qui chaque jour fera sentir ses effets de plus en plus, c'est la plantation de la vigne, qui s'est établie dans plusieurs contrées de l'Europe.

En Prusse les bords de l'Oder et du Rhin se couvrent de vignes; la Silésie, qui ne produisait que trois mille barriques de vin, en a récolté dix mille l'année dernière.

En Russie la culture de la vigne s'étend sur tous les bords du Pont-Euxin.

Dans les Pays-Bas on cultive la vigne dans toutes les terres qui en sont susceptibles.

Le succès qu'a la vigne au cap de Bonne-Espérance dépasse tout ce que les Anglais avaient pu s'en promettre.

Une autre cause qui nuit singulièrement à la consommation de nos vins, c'est l'amélioration que les étrangers ont donnée à la fabrication de leurs bières et à la distillation de leurs eaux-de-vie de grains; les progrès qu'ils ont faits dans ce genre sont immenses : le peuple s'est accoutumé à ces boissons, et il regrette peu celle de nos vins et eaux-de-vie; il préfère même les eaux-de-vie de genièvre parce qu'elles sont plus fortes, et que pour donner de la sensibilité à un Moscovite il faut l'écorcher, comme a dit Montesquieu.

A toutes ces causes ajoutez l'abondance des récoltes qui se succèdent depuis plusieurs années et vous connaîtrez les raisons qui ont déterminé la surabondance de nos vins et les souffrances du propriétaire. On a toujours calculé le produit d'une vigne sur dix à douze récoltes successives; s'il survenait une ou deux mauvaises récoltes, les vins s'écouleraient et les souffrances disparaîtraient.

On a prétendu que le haut prix mis à l'importation de quelques produits étrangers, tels que les fers, avait déterminé les gouvernements par voie de représailles à prohiber nos vins ou à les imposer fortement à l'entrée; je ne crois point que ce soit là une des causes qui ont produit nos souffrances, car l'exportation de nos vins a été croissant depuis que ces droits ont été imposés : la moyenne de nos exportations de vin pendant les sept années qui ont précédé l'établissement de l'impôt sur les fers a été de 54,239,205 francs; et pendant les cinq années qui ont suivi l'établissement du tarif, la moyenne des exportations a été de 68,431, 878 francs.

Il n'est donc pas vrai que la taxe imposée sur les fers étrangers ait concouru à produire la stagnation de nos vins et la souffrance de nos agriculteurs.

On a proposé de diminuer ou d'abolir les droits qu'on a cru devoir mettre à l'entrée des produits étrangers, dans l'intention de faciliter et encourager notre industrie. Mais serait-il d'une bonne administration de grever, de paralyser plusieurs genres précieux d'industrie pour en favoriser un seul, lors même qu'il serait prouvé que ce mal général lui serait avantageux?

Il me paraît que ces modifications dans le tarif des douanes ne produiraient aucun bien, car en 1825 les Anglais ont réduit des deux tiers les droits à l'importation des vins de France et ils n'en ont pas tiré un tonneau de plus que les années précédentes.

On a encore proposé d'abolir ou de réduire considérablement les droits imposés à la consommation des vins à l'intérieur : je conviens que le vin est la denrée la plus taxée de toutes celles qu'on récolte en France, je conviens qu'elle l'est beaucoup trop; je conviens que si elle était dégrevée, la consommation serait plus forte; mais quand il s'agit d'impôt il faut agir avec bien de la prudence. Lorsqu'il n'y a qu'équilibre entre la recette et la dépense, on ne peut supprimer ou diminuer un impôt qu'en le remplaçant par un autre; et quelles sont les matières qu'on pourrait encore imposer aujourd'hui ? Sera-ce la draperie? Mais elle souffre, et de 300 et quelques millions que nous en fabriquions nous sommes réduits à 200 millions; l'exportation est diminuée des trois quarts. Sera-ce la mouture? Mais toute administration a reculé devant l'idée que, dans les années calamiteuses, l'impôt ne pourrait pas être perçu.

Forcera-t-on les communes à diminuer leur octroi sur les vins? Mais il faudra le remplacer pour fournir à leurs besoins, et tous les objets de leur subsistance sont déjà imposés.

La Chambre entière compatit aux souffrances des propriétaires vignobles, et je vote pour que leurs pétitions soient renvoyées aux ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et des affaires étrangères.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Chaptal.)

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Inquiet, par je ne sais quel pressentiment, de ne point voir à sa place le noble vicomte dont les paroles sont autant de traits de lumière sur chaque sujet qu'il traite, et l'ont été notamment sur celui qui nous occupe, j'étais cependant loin de soupçonner à quel point j'aurais lieu aujour-

(1) Le discours de M. le marquis de Lally-Tolendal est incomplet au *Moniteur*.

d'hui de regretter son absence. J'étais loin de deviner quel imposant adversaire allait tout à coup s'élever contre la cause que je défends par la plus intime conviction non moins que par le sentiment le plus légitime. Que le noble comte auquel je réponds, que l'homme d'État qui est si généralement respecté, que l'ami auquel j'ai voué depuis des années autant de confiance que de considération me pardonne si je suis obligé de déclarer que j'ai peut-être été encore plus *surpris* qu'*affligé* de l'entendre non seulement proclamer l'impossibilité de venir au secours de nos milliers de pétitionnaires, non seulement atténuer leurs plaintes, non seulement en contester la justice, mais en nier jusqu'à la vérité, jusqu'à la bonne foi; dire à des hommes que la misère menace ou dévore déjà : *Vous êtes encore les plus riches*; aux victimes des plus cruelles souffrances : *Vous ne souffrez pas autant que vous le dites*; à des agonisants : *Vous n'êtes pas malades*. Non moins surpris et non moins affligés sans doute seront ces milliers de malheureux propriétaires qui, dans leur nouvel adversaire, avaient envisagé jusqu'ici un constant et puissant protecteur; qui avaient prouvé par ses calculs l'importance nationale et le déclin funeste de leurs propriétés; qui l'avaient invoqué et cité sans cesse dans leurs douloureuses pétitions; qui, par une association dont le noble comte ne croira pas sans doute avoir à rougir, avaient uni les trois noms de *Turgot*, de *Chaptal* et d'*Arthur Young*, comme étant leur plus ferme appui dans la réclamation de leurs droits, et leur espoir le plus rassurant dans l'excès de leur détresse. Nobles pairs, il s'agit ici d'un bien grand intérêt : une dernière publication a été *soumise à la Chambre;* c'est un résumé admirable et, selon moi, irréfutable de toutes les pétitions qui vous ont été adressées par tout ce qui possède une vigne en France; je vous demande la permission de vous en lire deux pages. Vous y trouverez unis ces trois noms, dont j'espère que le second n'aura pas déserté sans retour les deux autres. Vous y entendrez le langage que parlaient, dans un édit solennel, Louis XVI, le plus vertueux des souverains, Turgot, le plus vertueux et le plus éclairé des ministres, l'un et l'autre les meilleurs amis du peuple. Vous serez frappés en voyant combien ce langage diffère du dédain étrange que montrent pour nos vins et pour nos vignobles, tantôt les apôtres nés des administrations les plus fiscales, tantôt les protecteurs intéressés de quelques industries, utiles sans doute, dont nous ne demandons point le sacrifice, mais auxquelles nous demandons de n'être point sacrifiés, au grand détriment de la chose publique ainsi que de la nôtre, au détriment même de ces industries rivales, qui prospéreraient par le concours et qui se ruineront par le privilège (1). Vous gémirez avec nous de voir, ainsi que le disent les pétitionnaires, *ces vins que Louis XVI et Turgot appelaient la* SECONDE RICHESSE DU ROYAUME, *devenus la plus déplorable de ses misères*, et vous répéterez une fois de plus avec le ministre actuel de l'intérieur : IL FAUT *trouver un remède à un si grand mal*.

(L'orateur fait lecture des pages 7 et 8 du *Mémoire sur les contributions indirectes relatives aux boissons, soumis à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés*, et il reprend ainsi qu'il suit :)

Vos Seigneuries conçoivent maintenant le prix que j'ai dû mettre à leur demander d'entendre cette lecture, et de son côté le noble pair avec lequel il m'est pénible de me trouver en dissentiment ne sera pas offensé si j'en appelle du discours improvisé qu'il vient de nous faire entendre à ce qu'il avait écrit avec réflexion dans son bel ouvrage *sur l'industrie*. Ces vins et ces eaux-de-vie de France, que le noble comte désignait comme le *principal objet de notre commerce au dehors en productions territoriales; cette variété de vins qu'aucune nation*, disait-il, *n'a pu égaler*, et dont ni la *Prusse*, ni la *Hollande*, ni la *Russie*, ne raviront le privilège au *sol français;* cette exportation évaluée par le noble comte à *une somme annuelle de* 60 *millions effectifs* (1); cette consommation intérieure qu'Arthur Young mettait bien avant notre exportation au dehors, cette culture générale de nos vignes, ces récoltes annuelles que le noble comte portait à une valeur réelle de *sept cent dix-neuf millions*, qu'Arthur Young avait portées à *huit cent cinquante*, et qui, d'après l'affirmation des pétitionnaires, est réduite à une valeur presque nominale de *cinq cents*, peut-on trouver extraordinaire que nous dénoncions les méprises et les entraves qui nous en ont privé, que nous cherchions tous les moyens de rouvrir et de féconder les sources de cette *seconde richesse du royaume?* ce projet est-il du nombre de ceux qui ne valent pas la peine d'être tentés?

Je n'entreprendrai pas de suivre le noble comte dans l'argumentation et dans la série de chiffres par lesquels il a voulu démontrer l'impossibilité, même d'un essai; la lutte serait trop inégale entre nous, et je risquerais trop de me perdre dans les détours de ce labyrinthe scientifique. Le noble vicomte dont je ne puis cesser de déplorer l'absence, possédant comme il les possède l'ensemble et toutes les parties de ce vaste sujet, eût détruit à l'instant, je n'en doute pas, jusqu'à la dernière des objections élevées contre la demande des pétitionnaires. Cette tâche est au-dessus de mes forces; mais même à travers mon inexpérience et mon défaut de préparation à un débat que je ne pouvais prévoir, il me semble que les seules lumières de la raison et la connaissance positive de quelques faits capitaux m'apprendraient à réfuter une grande partie des arguments qui nous ont été opposés.

Est-ce sérieusement qu'on a prétendu discréditer les pétitions de cette année en disant qu'elles étaient renouvelées de l'année dernière? La raison seule ne dit-elle pas que plus on souffre, plus l'on se plaint, et que les plaintes ne cessent que quand les souffrances ont cessé? Combien s'est-il écoulé de lustres depuis que les six millions de catholiques irlandais réclamaient de session en session la justice qui vient de leur être si glorieusement rendue! Nous avons reçu plus de quinze mille pétitions l'année dernière, plus de soixante mille cette année. Nous en recevrions plus de cent mille l'année prochaine, si elles n'allaient être changées en actions de grâces par la loi bienfaisante qui nous a été annoncée aujourd'hui.

L'argument banal de la trop grande abondance des plantations est victorieusement réfuté dans toutes les pétitions et mémoires des réclamants. On a dit aux propriétaires laboureurs, quand ils se plaignaient du bas prix des céréales : *Vous avez trop semé*. On dit aux propriétaires vignerons, quand ils succombent sous l'engorgement de leurs celliers : *Vous avez trop planté*. Les uns

(1) Voir la note n° 2, p. 157.

(1) Voir la note n° 3, p. 157.

et les autres peuvent répondre : *C'est à la puissance publique à favoriser l'écoulement de nos productions, et à empêcher que ce qui est richesse devienne misère.* D'ailleurs la raison conçoit que par l'effet d'une grande abondance on vende moins, mais non pas qu'on ne vende rien du tout; non pas que d'un côté vingt mille tonneaux de vin, d'un autre quarante-cinq mille, dans les celliers des propriétaires de la Gironde SEPT CENT MILLE, soient ensevelis sans rapporter aux propriétaires ni le fruit de leurs labeurs, ni l'intérêt foncier de leurs terres, ni le remboursement, ni même l'intérêt de leurs déboursés annuels pour les frais de culture : et ces déboursés sont énormes, ils montent quelquefois à *vingt-cinq*, à *quarante*, à *cinquante*, à *quatre-vingt mille francs;* et il faut les acquitter au jour le jour, sous peine de ruiner ses vignes par le défaut de culture, et au risque de les voir successivement englouties par la voracité de prêts souvent usuraires (1).

Les portes des pays étrangers sont fermées à nos vins, nous dit-on. Eh bien ! ouvrez-les. Oui, sans doute, elles sont fermées, et c'est ce dont nous nous plaignons. Mais pourquoi, mais par qui sont-elles fermées? Par ces malheureuses ornières des prohibitions dont nous ne voulons jamais sortir; par les représailles qu'exercent sur nos douanes les douanes étrangères; par ces défis de barrières qu'on a substitués aux échanges de communications; par ce manque de persévérance dans la négociation de traités que la patience et l'activité eussent obtenus partout, et qu'on n'a encore terminés que dans bien peu de contrées (2).

La consommation intérieure de nos vins a diminué, nous dit-on encore. Pourquoi ? Louis XVI et Turgot répondent : Parce que *le débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats;* parce que *le transport, la vente et l'achat des vins se trouvent assujettis à des gênes multipliées*; parce que *de telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes, ceux de l'art de faire le vin, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le royaume de richesses nouvelles* (3); parce qu'enfin les productions étrangères, une fois entrées en France, y circulent plus librement que les productions du pays, et parce que les contributions perçues sur les vins *excèdent la valeur de la matière qu'elles frappent* (4).

Mais prétendez-vous retirer brusquement du revenu public les cent millions que lui apportent les droits réunis, et du revenu des villes les vingt millions que leur valent les octrois? Aucun de nous ne peut concevoir une idée aussi insensée, et qu'on pourrait presque qualifier de coupable.

Un mot heureux est sorti d'une bouche ministérielle. Oui, ce serait une funeste méprise que celle qui *traiterait en ennemi le revenu public;* mais non moins funeste serait une autre méprise, si le revenu public se constituait dans un état d'hostilité irréconciliable avec l'existence des propriétaires et des propriétés elles-mêmes. En parcourant les seize impôts destinés à saisir le vin dans tous les mouvements et dans toutes les destinations qu'il peut recevoir, on en trouve plusieurs sur lesquels le cœur se soulève de dégoût, tandis que la conscience en frémit d'indignation.

(1) Voir la note n° 4, p. 157.
(2) Voir la note n° 5, p. 158.
(3) *Edit* de Louis XVI. (Voy. cette pièce aux annexes de la séance.)
(4) Voir la note n° 6, p. 158.

Le ministre du commerce a indiqué, dans son discours du 16 juillet 1828 à la Chambre des députés, les suppressions nécessaires et les modifications possibles : nous les espérons de la loi qui nous est promise; et nous attendrons non seulement avec patience, mais avec reconnaissance, le complément graduel de la justice, une fois qu'on sera entré dans ses voies.

Mais la preuve que les propriétaires de vignes ne sont pas aussi malheureux qu'ils prétendent l'être, c'est que les terres en vignes se vendent encore plus cher que les autres. J'aurais une réponse bien péremptoire à opposer à cette allégation; il me suffirait de tirer de mon portefeuille la nomenclature des vignobles grands, moyens et petits, qui sont à vendre dans le département de la Gironde ou ailleurs, et pour lesquels, depuis plusieurs années, on ne peut trouver d'acheteurs : mais il m'est interdit de compromettre les noms et les intérêts des familles. C'est à ceux qui parlent de ces magnifiques ventes à en citer une (1).

Mais dans tous les cas, nous a dit le noble comte en terminant son discours, *qu'on n'imagine pas de chercher un soulagement aux maux des vignerons aux dépens des maîtres de forges qui font vivre cent mille ouvriers et vendre pour 24 millions de bois.* Les propriétaires de vignes répondent qu'en 1789 leur culture faisait vivre non pas cent mille, mais cinq à six millions d'individus. Ils répètent qu'ils ne demandent point qu'on leur sacrifie les maîtres de forges et les marchands de bois, mais qu'ils demandent à ne leur être pas sacrifiés. Ils ajoutent que si le tarif sur l'introduction des fers étrangers subit seulement une diminution, une diminution raisonnable et modérée, les maîtres de forges gagneront moins, mais gagneront encore beaucoup; au lieu que si ce tarif est maintenu dans son excessive, j'ai presque dit dans son extravagante rigueur, les propriétaires de vignes sont exposés à tout perdre. Le risque d'une compensation établie ou refusée est pour les uns d'avoir moins, pour les autres de n'avoir rien du tout. Peut-on hésiter entre ces deux alternatives (2)?

Je crois devoir borner ici mes réponses aux objections que j'ai dû combattre dans l'intérêt des pétitionnaires dont j'ai embrassé la cause. J'espère n'avoir pas abusé de la patience de la Chambre. J'espère que Vos Seigneuries auront trouvé mes arguments aussi solides que mes intentions sont pures et ma conviction profonde. Je serais heureux s'ils avaient pu ramener un suffrage aussi précieux que celui du noble comte à une opinion que je crois être celle de la Chambre entière. Je rends la parole au noble duc qui a bien voulu me la céder, et qui, plus versé que moi dans toutes le connaissances de théorie ou de pratique relatives au sujet que nous traitons, pourra produire plus d'impression sur l'ami commun dans lequel nous voudrions bien ne plus voir un adversaire.

M. le duc Decazes obtient la parole.

Il ne s'afflige pas moins que le préopinant des reproches adressés à quelques-uns des propriétaires dont les plaintes ont paru à un orateur empreintes d'une exagération et d'une amertume qui ne s'excuseraient que trop par l'exagération même de leurs souffrances, et que d'ailleurs le noble rapporteur n'a signalées que dans une pétition étrangère aux propriétaires du Midi, dont le dévouement et les sentiments sont assez con-

(1) Voir la note n° 7, p. 158.
(2) Voir la note n° 8, p. 158.

nus pour ne pouvoir être mis en doute. Un noble orateur a paru s'étonner que les plaintes qui ont occupé la Chambre l'an dernier aient été reproduites cette année, et prévoir qu'elles le seraient souvent encore; elles le seront, sans doute, tant que la détresse qu'éprouvent les propriétaires subsistera, et elles l'ont été cette année, parce que cette détresse, loin d'avoir cessé, s'est accrue encore.

Quelles que soient les causes d'un état de choses aussi fâcheux, il est du devoir du gouvernement et des Chambres de les rechercher pour y porter remède. Si ces causes n'étaient, comme on l'a dit, que les plantations inconsidérées faites par les propriétaires de vignes, ils n'auraient pas le droit de se plaindre, et c'est l'observation qu'un des nobles préopinants peut adresser aux propriétaires du département de l'Hérault qui s'honore de l'avoir vu naître; mais si les plantations immenses qu'ils ont faites sont la première cause peut-être du tort qu'éprouvent les propriétaires des départements voisins où la culture de la vigne a toujours existé, comment en ferait-on un reproche à ces derniers? Ces plaintes contre la trop grande production ont aussi été faites au sujet des céréales, et l'événement a montré combien elles étaient peu fondées. On peut d'ailleurs s'en rapporter aux propriétaires pour ne pas convertir des terres propres à une culture plus productive, en vignes qui produisent si peu; mais ce sont presque toujours des terrains incultes et improductifs pour toute autre culture, qui sont consacrés à celle de la vigne. On a trouvé la preuve que les propriétaires de vignes n'étaient pas aussi malheureux qu'ils l'annonçaient, dans le haut prix des vignes, qui se vendent toujours plus cher que les meilleures terres à blé. L'orateur félicite son noble collègue, s'il en est ainsi dans la province dont il a dû parler; mais il peut lui donner l'assurance qu'il en est tout autrement dans le département de la Gironde, où non seulement les vignobles ne se vendent pas plus cher que les autres terres, mais même ne se vendent pas du tout. Une foule de propriétés de cette nature ont été mises en vente et l'on n'en peut trouver aucun prix. Il en est dont on ne pourrait se défaire à moitié de leur valeur. Faut-il s'en étonner quand ces terrains, loin de donner un revenu quelconque, ne rendent pas même au propriétaire ses frais d'exploitation; quand une partie des vins communs s'y vendent à des prix de trois fois inférieurs à celui des vins les plus médiocres des environs de Paris? Le noble préopinant a observé avec raison qu'une ou deux années de souffrance ne prouvaient rien, qu'une bonne année dédommageait de plusieurs mauvaises et qu'il fallait prendre une moyenne sur dix années. Eh bien! en prenant les ventes faites depuis 1818 jusqu'à ce jour, il est facile de vérifier que le prix moyen n'a pas été supérieur à 12 francs la barrique pour les vins blancs, et ne s'est pas élevé une fois au-dessus de 15 francs. Cependant, cette même barrique payerait 20 francs d'octroi pour entrer à Bordeaux, et 55 francs pour pénétrer dans Paris, indépendamment des autres droits. Il y a dans l'énormité de ces taxes un abus et une injustice contre lesquels on ne peut trop s'élever. Les vignes payent d'abord, comme terres de première qualité, quoique par la nature du sol elles soient le plus souvent de la qualité la plus inférieure, un impôt foncier double et triple de celui des autres terres; est-il tolérable que, seules de toutes les autres cultures, elles payent en outre sur leur produit une taxe énorme, souvent décuple de l'impôt?

On avait voulu imposer l'huile de la même manière : une seule année mauvaise a suffi pour faire supprimer le droit établi. Tant d'années sans revenu n'amèneraient-elles pas pour les vignes, si ce n'est une justice aussi entière, au moins une diminution raisonnable dans les charges qui pèsent sur elles? L'opinant ne croit pas que la cause principale de cette détresse soit dans la surtaxe des fers étrangers. On a observé que depuis 1822, époque de cette surtaxe, l'exportation annuelle des vins s'était accrue de près de 14 millions de francs. Cette exportation n'est pas d'ailleurs plus considérable pour la Hollande, le Danemark, les villes anséatiques et les autres Etats qui ne produisent pas de fer. Ce serait donc manquer son but que de chercher le remède aux dépens des propriétaires de bois et de forges, dont l'industrie fait vivre une grande quantité d'ouvriers et produit par cela même une grande consommation de vins. Le principal remède que l'on puisse appliquer aux justes plaintes des vignerons est dans une plus juste répartition de l'impôt foncier, dans la diminution des octrois qui doivent être réduits au taux voulu par la loi du 28 avril 1816 et ne pas excéder la perception faite au profit du Trésor; enfin, dans la réduction des autres contributions indirectes. Le noble pair attend avec confiance la loi que M. le ministre des finances vient d'annoncer : il craint cependant que cette loi ne soit insuffisante, si, comme on l'assure, elle ne change rien au droit de détail, qui est aujourd'hui de près de 17 0/0 avec le décime, et qu'il est instant de réduire à 10 0/0. Ces améliorations ne feront pas sans doute entièrement cesser un état de choses aussi affligeant, mais le gouvernement pourra contribuer encore à y porter remède par un système bien entendu d'encouragement à l'agriculture, et particulièrement à la culture du mûrier, qui nous laisse encore tributaires de l'étranger pour une somme énorme. L'opinant ne peut que s'affliger de voir que si peu de fonds soient mis, pour cet objet et pour toutes les autres parties de l'agriculture, à la disposition du ministère de l'intérieur : il regrette surtout qu'on ait supprimé le fonds de 300,000 francs qui avait été affecté en 1820 à cette dépense, qui est faite en Angleterre par les sociétés d'agriculture et par les riches particuliers, mais qui ne peut l'être en France que par le gouvernement. Le noble pair soumet ces observations au ministère et à la Chambre, et appuie les divers renvois demandés.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. le Président met aux voix les conclusions du comité auxquelles se sont réunis les divers orateurs entendus.

La Chambre, conformément à ces conclusions, décide que les diverses pétitions dont il vient de lui être fait rapport seront renvoyées aux ministres de l'intérieur, du commerce, des finances et des affaires étrangères, et qu'elles seront en outre déposées au bureau des renseignements.

M. le baron Mounier, *second rapporteur du comité des pétitions, est appelé à la tribune.*

Il s'exprime en ces termes au sujet d'une réclamation adressée à la Chambre par le baron Acloque de Saint-André et quatorze autres pères de famille, domiciliés à Paris :

Nobles pairs, M. le baron Acloque de Saint-André et quatorze autres pères de famille exposent que le contigent assigné au département de la Seine

dans la levée annuelle pour le recrutement de l'armée n'est point en proportion avec celui des autres départements.

Pour justifier cette assertion, ils citent des faits qui la démontrent.

Le nombre des jeunes gens du royaume appelés chaque année au tirage est de deux cent quatre-vingt à deux cent quatre-ving-cinq mille.

La levée annuelle est de soixante mille hommes.

Ainsi, en considérant le royaume dans son ensemble, sur cent hommes de vingt ans, vingt-un environ sont désignés pour le service militaire.

Dans le département de la Seine, le nombre des jeunes gens inscrits est de cinq mille environ.

D'après la base générale, son contigent devrait être de mille cinquante hommes.

Lors des dernières levées, il a été de mille neuf cent neuf hommes.

A Paris, deux hommes sur cinq, dans les autres départements un sur cinq seulement doivent se ranger sous les drapeaux.

Il est plusieurs arrondissements de la capitale qui, à raison des exemptions et des réformes prononcées pour cause d'infirmités, n'ont pu fournir le contingent qui leur était demandé.

C'est pour faire cesser une pareille inégalité que les pétitionnaires invoquent l'intervention de la Chambre.

Dans leur opinion, la cause d'un état de choses si fâcheux pour les familles parisiennes est dans une fausse interprétation de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement.

L'article 6 de cette loi porte « que le nombre « d'hommes appelés sera réparti entre les dépar- « tements et cantons, proportionnellement à la « population, d'après les derniers dénombrements « officiels ».

Le gouvernement a entendu, par ces termes, les dénombrements de la population *générale*, c'est-à-dire tous les habitants, sans distinction d'âge ni de sexe.

Les réclamants prétendent que la loi aurait dû être et devrait être autrement exécutée. A leur sens, la répartition des contingents doit se faire non pas d'après la population *générale*, mais sur la population *militaire*, c'est-à-dire d'après le nombre des jeunes gens âgés de vingt ans inscrits lors des levées antécédentes.

Il est vrai que la population de Paris s'accroît d'une quantité considérable de résidants temporaires ou d'hommes qui, venant s'y fixer après avoir passé l'âge des appels, n'y forment point de nouvelles familles et augmentent ainsi le nombre sur lequel se règle le contingent, sans agrandir les moyens d'y satisfaire.

Mais serait-il vrai que la loi eût été faussement interprétée, et que le gouvernement, sourd aux plaintes du préfet et du conseil général eût persisté en quelque sorte volontairement dans un système erroné, si rigoureux pour les pères de famille de la capitale?

Non, certes, il n'en est point ainsi.

Le législateur a voulu que la répartition fût faite sur la population générale. Les termes de l'article de la loi, que je viens de remettre sous vos yeux, sont clairs et précis.

Mais si quelqu'un conservait des doutes à cet égard, il suffirait, pour les dissiper, de retracer ce qui s'est passé lors de la discussion aussi longue que solennelle de cette importante loi.

Le projet présenté au nom du roi était conçu dans le sens indiqué par les pétitionnaires.

Il portait que la répartition serait réglée sur la population *militaire*.

Un amendement proposé dans l'autre Chambre eut pour objet de substituer la population *générale* à la population *militaire*, et l'article tel qu'il est aujourd'hui fut adopté dans cette enceinte sans qu'il s'élevât une seule observation.

Le ministre de la guerre n'était donc pas libre de prendre une autre base de répartition que celle de la *population générale* constatée par les dénombrements officiels dressés par les ordres du ministre de l'intérieur.

S'il résulte de la règle adoptée une répartition trop inégale, s'il ressort de son application une charge trop forte pour la ville de Paris, la loi seule pourrait poser une autre règle.

Serait-il utile que la législation fût modifiée?

C'est une question bien grave, et qu'il ne conviendrait peut-être pas de traiter incidemment.

Cependant, votre comité croit devoir vous rappeler que les motifs qui ont fait préférer la base de la population générale à celle de la population *spéciale* ou *militaire*, lui paraissent n'avoir point été combattus avec succès.

L'inégalité, sujet de justes plaintes, se retrouve entre la population militaire des départements, des arrondissements et des cantons, à raison de la taille, de la constitution des hommes appelés au tirage.

Pour que cette inégalité fût partout repoussée, il faudrait opérer la répartition sur les listes des jeunes gens déjà déclarés propres au service; mais alors que de difficultés, et quelle source d'abus!

La population générale est constatée par des dénombrements faits à raison des besoins divers de l'administration publique. Lorsque le dénombrement est arrêté, et que le contingent a été fixé en conséquence, toutes les familles sont intéressées à ce que les jeunes gens parvenus à l'âge de l'appel participent au tirage.

Dans le système contraire, il y aurait un intérêt commun et pressant de diminuer le tableau de la population militaire.

Si nous avions à exprimer une opinion, nous dirions que le système de la loi doit être maintenu.

Toutefois, ne pourrait-on pas concerter quelques mesures qui, tout en le respectant, tempéreraient au moins les graves inconvénients que nous venons de vous exposer?

Le ministre de la guerre, nous le répétons, a légalement, régulièrement opéré, mais ne serait-il pas possible qu'il n'ait pas été apporté assez d'exactitude dans la rédaction des états des jeunes gens appelés au tirage, tandis qu'il y aurait eu quelque chose d'erroné dans les dénombrements qui ont commandé une répartition si disproportionnée ?

En 1817, il fut procédé au recensement général de la population de Paris. On trouva qu'elle était de 713,966 habitants.

Le tableau officiel arrêté par l'ordonnance du roi, du 15 mars 1827, pour être considéré comme seul authentique pendant cinq ans, a porté cette population à 890,431 habitants.

C'est une augmentation de près d'un quart dans un intervalle de dix années.

Or, si nous examinons les états détaillés publiés par le préfet de la Seine, au sujet du recensement de 1817, nous voyons que, dans le total des 713,966 habitants, 56,794 étaient compris dans les casernes, les hôpitaux civils et militaires et les prisons.

Il semble évident que les individus de cette catégorie, au moins pour la plus grande partie, ne devraient pas être considérés comme éléments de la population permanente et domiciliée.

Remarquons de plus qu'à cette époque, beaucoup d'habitants des départements avaient été refoulés dans Paris, soit par suite des circonstances politiques, soit par l'effet de la disette qui affligeait nos campagnes.

Le résultat du recensement de 1817 est donc susceptible de contestation.

Celui qu'indique le tableau publié par l'ordonnance de 1827, l'est encore davantage.

En effet, la nouvelle fixation de la population de Paris ne ressort point d'un nouveau dénombrement, mais de simples calculs statistiques.

Partant du dénombrement de 1817 comme d'une base suffisamment solide, on a additionné les naissances, et soustrait les décès des dix années écoulées.

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre pour lui faire observer combien une pareille manière de procéder laisse de place à l'incertitude et à l'erreur.

Il est à croire qu'un dénombrement exécuté avec le soin convenable, et qui distinguerait la population *domiciliée*, donnerait un résultat qui influerait sur la fixation du contingent de la capitale.

Peut-être que les inconvénients du mode de répartition ordonné par la loi disparaîtraient alors; du moins ils s'affaibliraient sensiblement.

Nous savons que la nécessité de ne point différer d'employer un moyen aussi naturel qu'il peut être efficace, est au nombre des propositions soumises en ce moment à l'examen du gouvernement. Il ne pouvait manquer de s'occuper attentivement de la réclamation présentée par le conseil général du département de la Seine.

Dans cet état de choses et d'après les différentes considérations que j'ai dû me borner à vous indiquer, votre comité a pensé qu'il convenait de renvoyer la pétition à MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur. Il me charge de vous proposer d'ordonner ce double renvoi.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, demande à être entendu. Les réclamations faites par la ville de Paris au sujet de la répartition des levées ont fixé depuis longtemps l'attention du gouvernement. Les questions qui s'y rattachent sont, en ce moment même, soumises au conseil d'Etat. L'examen approfondi auquel il s'est livré, l'a conduit à reconnaître que la loi de 1818 avait été toujours interprétée dans son véritable sens : quant aux inégalités que l'application de cette loi fait naître, on ne peut en chercher le remède que dans des mesures administratives dont le résultat, il faut bien le dire, sera toujours de diminuer la force du contingent. Peut-être la ville de Paris aurait-elle pu concourir elle-même à rendre plus égales les chances du tirage en veillant avec plus de zèle à ce qu'aucun nom ne soit omis sur les listes : mais quoi qu'il en soit, la Chambre peut s'en rapporter à la sollicitude du gouvernement pour employer tous les moyens, sinon, de faire disparaître en entier, du moins d'adoucir autant que possible, l'inconvénient dont se plaignent les pétitionnaires.

M. **le marquis de Mirepoix** obtient la parole. Ce n'est pas seulement comme membre de cette noble Chambre, mais encore comme appelé par le choix du roi à concourir, dans le conseil général du département, à l'administration municipale de la ville de Paris, qu'il vient ajouter quelques observations aux faits contenus dans le rapport. Le conseil général aurait oublié son premier devoir, s'il n'avait réclamé avec instance le redressement d'une erreur qui cause aux habitants le préjudice le plus grave : mais c'est vainement qu'il a adressé ses plaintes aux différents ministres qui se sont succédé ; elles n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucune réponse. On s'est borné à faire entendre que la loi de 1818 était la règle devant laquelle tout devait céder, et qu'aux termes de cette loi le nombre total des habitants, domiciliés ou non, devait être pris pour base du contingent à fournir. Mais entendue en ce sens, cette loi n'est-elle pas contraire à toutes les règles de l'équité lorsqu'on l'applique à une ville dont la population mobile et étrangère est dans une proportion infiniment plus grande que dans toutes les autres cités? n'est-elle pas en opposition avec la Charte qui veut que les charges publiques soient réparties également entre tous les Français? Le texte de la loi s'oppose, dit-on, au sens que lui attribuent les pétitionnaires. Le mot de population *militaire* a été, il est vrai, supprimé dans le projet soumis à l'autre Chambre, mais ce mot ne doit-il pas être sous-entendu par la seule force des choses? Autrement l'exécution de la loi devient impossible ; ce qui s'est passé en 1826 et 1827 en est la preuve. Après avoir épuisé tous les numéros, il s'en est fallu de cent cinquante-cinq hommes la première année et de deux cent cinquante-quatre la seconde, que la ville ne pût compléter son contingent. Lors même qu'elle y parvient, n'est-ce pas une véritable déception que d'accomplir les formalités d'un tirage par suite duquel il n'y aura en définitive personne de libéré? La Chambre ne saurait rester indifférente à un état de choses qui lèse tant de pères de famille dans leurs affections les plus chères. Le noble pair appuie le double renvoi proposé par le rapporteur.

M. **le comte d'Ambrugeac** demande à faire une observation. Ayant servi d'organe à la commission spéciale qui fut choisie dans l'autre Chambre pour l'examen de la loi du recrutement de 1818, il peut attester l'exactitude des faits rappelés dans le rapport du comité des pétitions. La proposition du gouvernement, qui tendait à faire répartir le contingent proportionnellement à la population militaire, présentait pour l'armée des avantages incontestables, mais la Chambre crut y voir une injustice envers le pays, et elle n'hésita point à adopter l'amendement qui fut proposé pour faire porter la répartition sur la population entière. On s'est plaint que dans l'état actuel des choses le tirage n'était plus à Paris qu'une déception. Il est vrai que dans plusieurs cantons de France le contingent n'a pu être complété au moyen des hommes inscrits, et qu'il en est résulté un déficit dans le recrutement total de l'armée. Mais, pour ne parler ici que du département de la Seine, s'il était vrai qu'il n'y eût aucun jeune soldat libéré, le noble pair aurait peut-être à s'expliquer ces manifestations publiques d'allégresse dont on est témoin chaque année, de la part de ceux qui ont atteint au tirage les numéros les plus élevés.

M. **le comte de Chastellux** observe que la ville de Paris n'est pas la seule où se fassent sentir les graves inconvénients du mode de répartition prescrit par l'article 6 de la loi du 10 mars 1818. Le conseil général du département

auquel appartient le noble pair a émis, pour la modification de cet article, un vœu non moins formel. Comment en effet pourrait-on maintenir un état de choses dans lequel certains cantons n'ont aucune part aux libérations prononcées, tandis que, pour d'autres, la charge du recrutement est presque nulle? L'application qu'on fait de la loi est, il faut bien en convenir, conforme à son texte, mais c'est sur la nécessité de la changer que le noble pair appelle toute l'attention du gouvernement. Il appuie le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au ministre de la guerre.

(Ce double renvoi est prononcé par la Chambre.)

Les sieurs Girard, Bissette, Fabien et trente-sept autres hommes de couleur, propriétaires et négociants à la Martinique et à la Guadeloupe, appellent l'attention de la Chambre sur l'état des hommes de couleur libres qui habitent nos colonies. Ils réclament pour cette classe la jouissance des mêmes droits que ceux dont jouissent les blancs, en alléguant, à l'appui de leur réclamation, les ordonnances de Louis XIV, qui accordaient des droits égaux aux hommes libres par la naissance ou l'affranchissement, sans aucune distinction d'origine.

Le comité n'a pas cru devoir entrer dans l'examen des questions délicates élevées par les pétitionnaires; il ne s'est pas occupé davantage de vérifier et d'apprécier les faits qu'ils exposent : il lui a suffi de se rappeler que, dans la session précédente, une semblable pétition a été renvoyée par la Chambre au ministre de la marine, pour se croire fondé à lui proposer de renvoyer au même ministre la pétition actuelle.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi proposé.)

Quatre-vingt neuf anciens colons de Saint-Domingue sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir du gouvernement qu'il leur garantisse le payement intégral de l'indemnité stipulée en leur faveur par l'ordonnance du roi du 17 avril 1825 : ils demandent, en outre, que lors de chaque payement, on ajoute à la somme principale les intérêts à 3 0/0 dus par la caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de la Chambre est pareillement réclamée par les sieurs Amic et Jardy, héritiers d'anciens colons, et, à ce titre, substitués à leurs droits.

Le comité propose à la Chambre de renvoyer, sous le rapport de leur objet commun, l'une et l'autre pétition au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'elle l'a déjà fait pour deux pétitions semblables dans la séance du 5 mars dernier : mais la première pétition contenant, relativement aux intérêts des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, une demande qui ne peut être appréciée que par le ministre des finances, le comité propose de lui renvoyer particulièrement cette demande.

(La Chambre ordonne le double renvoi.)

M. **le marquis de Rougé**, *troisième rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée de la pétition ci-après :

Trente-quatre entrepreneurs de bâtiments de la ville de Paris supplient la Chambre d'appuyer, auprès du gouvernement, la demande qu'ils lui ont adressée à l'effet d'obtenir, sinon une loi, du moins une ordonnance royale qui organise d'une manière plus étendue et plus complète qu'elles ne le sont en ce moment les chambres syndicales chargées de surveiller l'exercice des différentes professions qui concourent à la construction des bâtiments. Ils joignent à leur pétition un mémoire imprimé dans lequel leurs vues et leurs demandes sont plus amplement développées.

Pour mettre la Chambre à portée d'apprécier la pétition qui lui est soumise, le rapporteur présente d'abord le tableau de l'organisation actuelle des chambres syndicales, qu'en vertu d'une ordonnance de police sont autorisées à nommer chaque année les différentes professions qui s'occupent à Paris de la construction des bâtiments. Il observe que, si, pendant quelques moments, cette organisation a pu sembler insuffisante à cause de la multiplicité chaque jour croissante des constructions nouvelles, cette fureur de bâtir s'étant calmée, et les choses, sous ce rapport, étant revenues à leur état ordinaire, aucun changement dans l'exercice de la surveillance établie ne paraît nécessaire. Il propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **le comte de Vogué** fait un quatrième et dernier rapport qui comprend les pétitions suivantes :

Marc-Joseph Marcassin, ancien négociant à Orléans, condamné à cinq années de reclusion et à la marque pour crime de faux, sollicite, en protestant de son innocence, la revision de son procès.

Il ne peut appartenir à la Chambre de révoquer en doute l'autorité de la chose jugée. Si le pétitionnaire croit avoir à se plaindre de l'arrêt qui le condamne, c'est à la clémence royale qu'il doit s'adresser pour y obtenir quelque adoucissement. L'ordre du jour est donc la seule décision dont sa demande soit susceptible.

(L'ordre du jour est adopté.)

La société d'agriculture, du commerce et des arts de Boulogne-sur-Mer sollicite le rétablissement du privilège en vertu duquel, durant plusieurs années, les sociétés savantes ont joui de la franchise pour la correspondance qui avait lieu entre elles sous le couvert des préfets.

L'objet de cette pétition étant purement administratif, la Chambre ne peut s'en occuper sous aucun rapport : le comité propose, en conséquence, et l'Assemblée adopte l'ordre du jour.

(L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance après avoir ajourné la Chambre à mardi prochain, 7 du courant, à une heure.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU 4 AVRIL 1829.

NOTES *faisant suite aux discours de* **M. le marquis de Lally-Tolendal.**

Note n° 1.

Dans son discours du 16 juillet 1828 à la Chambre des députés, M. le ministre du commerce a sollennellement reconnu, comme il l'avait déjà déclaré en 1825 et en 1827 :

« Que de toutes nos productions agricoles le « vin est la seule qui ne redoute aucune concur-

« rence étrangère sur aucun marché du monde ;
« Que l'on a commis une grande faute en grevant de taxes énormes les produits de nos vignobles;
« Que nos tarifs d'octroi doivent s'abaisser en faveur du plus spécial, du plus fécond de nos produits naturels ;
« Que les vins doivent être affranchis de ce que les taxes diverses ont d'exagéré;
« Que trop d'obstacles bornent la consommation de nos vins;
« Que dans divers départements la surabondance locale, entretenue par la difficulté des communications, maintient notoirement des prix trop disproportionnés aux taxes ;
« Que pour que la consommation s'accroisse, il faut que les taxes soient modérées, et surtout qu'elles soient judicieusement réparties;
« Qu'on ne peut reconnaître ce caractère à nos taxes sur les boissons ;
« Qu'il y a de grands centres de consommation, sans même y comprendre la capitale, où les vins d'espèce inférieure, c'est-à-dire ceux qui se consomment toujours en plus grande quantité, subissent des droits de 100, et même de 200 0/0. »

Nous ne nous sommes jamais flatté de faire entendre, en faveur de notre cause, un plaidoyer plus éloquent que celui de M. de Saint-Cricq; et ses assertions n'ayant été contestées par aucun de ses collègues, on doit les considérer comme appartenant au conseil du roi tout entier. Il nous est donc permis de croire que, dans ce sage conseil, nos réclamations seront accueillies avec l'intérêt que doit inspirer à des hommes d'État la plus grande et la plus riche industrie du royaume, près de périr par la faute aujourd'hui bien reconnue d'un gouvernement qui n'est plus, et par l'effet d'une législation trois fois réprouvée par un ministre du roi (*Mémoire sur les contributions indirectes relatives aux boissons*, *soumis à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés*, pages 72 et 73).

Je ne puis adopter les craintes inconsidérées et offensantes de certains propriétaires qui, trop aigris par le malheur, croient que le ministre du commerce fait bon marché des *droits réunis* qui ne le regardent pas, pourvu qu'il conserve ses *prohibitions* du dehors qui sont sa chose propre, tandis que le ministre des finances se montre favorable à quelques retranchements sur le *système prohibitif* qui est le lot d'un autre, pourvu qu'on ne touche pas à ses *droits réunis* dans lesquels il voit sa *poule aux œufs d'or;* d'où il résulterait que, chacun de ces deux ministres étant vainqueur dans la défense de son département personnel et vaincu dans ses attaques sur le département voisin, les malheureux propriétaires, trop grevés par l'un et par l'autre, non seulement ne se sentiraient pas soulagés, mais trouveraient un *mal réel* de plus dans le *remède illusoire* dont on les aurait flattés. Un tel procédé, qu'on appellerait en Angleterre *a Juggle*, serait trop indigne de la pureté du gouvernement qui nous régit, et de la justice bienfaisante du roi qui a ordonné à ses ministres de venir au secours de ses sujets malheureux, pour qu'on puisse en admettre l'idée un seul instant. Je l'ai vue à regret se produire dans une des nombreuses publications auxquelles la présente crise a donné lieu. N'est-il donc pas plus raisonnable et plus naturel de croire que les conseillers de la couronne auront voulu se montrer dignes du maître qu'ils servent, et qu'ils auront trouvé moyen de s'accorder pour faire ce qu'ils appelleront un *sacrifice* de quelques-unes de leurs taxes fiscales, et ce que j'appellerai, moi, une *restitution* faite à la *propriété* foncière et industrielle de six millions de fidèles sujets? N'est-il pas juste surtout, et n'est-ce pas un devoir rigoureux d'attendre à connaître la loi promise avant de la juger?

Note n° 2.

Qu'on nous dise pourquoi tout le monde se plaint des fers en France; pourquoi la même quantité en fer excellent, qui ne se vend en Angleterre que 147 ou 150 francs, se vend en France près de 400, et dans une qualité de fer fort éloignée de la perfection; pourquoi le fer étranger devient absolument nécessaire pour les instruments d'agriculture, etc., etc ?

Note n° 3.

En parlant de l'ancienne exportation annuelle des vins en France, évaluée à 68 *millions* par M. le comte Chaptal dans son ouvrage *sur l'industrie*, j'ai dit 68 *millions* EFFECTIFS, parce que le noble pair, dans son discours du 4 avril, a encore évalué l'exportation actuelle au taux moyen de 68,431,878 francs, ce qui serait en contradiction directe avec les plaintes des propriétaires sur la diminution extrême de l'exportation de la Gironde depuis 1822. Sur quoi il y a deux observations importantes à faire :

1° Cette évaluation se fait de deux manières . d'après *les quantités réelles de tonneaux*, et d'après *leurs valeurs énoncées*. La règle des *quantités* est certaine ; celle des *valeurs* est arbitraire. Celle-ci se fait au gré et d'après les ordres de l'administration des douanes qui, sans scrupule, parce que cela ne change rien à la condition du propriétaire, se permet de brillanter ses tableaux par une augmentation de sommes fictives. Ainsi l'*évaluation* des vins de la Gironde, qui était en 1823 de 25 francs l'hectolitre, fut élevée tout à coup en 1827 sur les états de la douane à 48 francs, quoiqu'il fût constant et notoire que depuis la première de ces deux époques les prix de vins exportés avaient constamment et considérablement diminué;

2° Quand on parle aujourd'hui d'*exportation*, on fait souvent un abus de mot. Anciennement le *vin exporté* était du *vin acheté* par l'étranger, qui en avait payé le prix; aujourd'hui le vin exporté n'est la plupart du temps que du *vin hasardé*, envoyé par un propriétaire qui ne sait pas ce qu'on lui en donnera, qui ne sait pas s'il en aura jamais rien. Je pourrais nommer un propriétaire qui a envoyé du vin en Russie; on lui en a offert le payement en fer. Il a refusé de l'accepter ; il a dit qu'il aimait mieux attendre ; il attend depuis longtemps ; et il en est à craindre ce qui est arrivé à plus d'un de ses compatriotes, la réception d'un mémoire dans lequel son correspondant lui portera en compte : « Tant pour l'arrivée de votre vin, tant pour le loger, tant pour le garder, l'ouiller, l'entretenir ; je n'ai pu le vendre que tel prix : vous me redevez tant... »

Note n° 4.

D'après des données qui méritent toute confiance, la dette hypothécaire du département de la Gironde passe *deux cents millions*. La dette chirographaire s'élève presque aussi haut.

Note n° 5.

Peut-on concevoir que les États-Unis d'Amérique imposent sur nos vins un droit de 100 0/0, tandis que nous ne faisons payer à leurs cotons que 5 0/0 ?

Note n° 6.

Dans l'année 1823 un propriétaire de l'arrondissement de Blaye a récolté cent tonneaux de vin, qui ont été vendus sur les lieux 100 francs le tonneau ; de sorte que le propriétaire a reçu pour *produit brut* de sa propriété une somme de 10,000 francs. Déduction faite, sur ce *produit brut*, des frais de culture, de l'achat des futailles, qui à lui seul était un objet de 5,000 francs, etc., le *produit net* s'est trouvé réduit à 500 francs. Ces vins, envoyés à Paris, ont payé d'entrées au gouvernement la somme de 22,000 francs, à raison de 55 francs la barrique de deux hectolitres vingt-huit litres.

En conscience la part du propriétaire est-elle assez forte? Serait-ce une trop grande libéralité que de trouver juste qu'il recueillît quelque chose de plus qu'une quarante-quatrième fraction de ce que sa propriété, sa culture et ses avances rapportent à l'État? Le principe qui fait préférer les impôts sur la consommation est sans doute un principe fécond en heureux résultats, et généralement reconnu ; mais encore faut-il que son application ait des bornes : car si la consommation est trop grevée, le nombre des consommateurs diminue, et l'État y perd autant que le propriétaire. Encore faudrait-il que sur certains objets le propriétaire ne fût pas doublement mulcté et comme propriétaire et comme consommateur ; que taxé pour le vin qu'il produit, il ne le fût pas encore pour le vin qu'il boit. Le premier financier qui a conçu l'idée d'imposer une taxe au propriétaire de vignes pour faire transporter *son* vin d'une de *ses* caves dans une autre, de *sa* maison de campagne dans *sa* maison de ville, de *sa* table sur celle de *son* père ou de *ses* enfants, ou de *ses* amis, ne méritait-il pas qu'on dît de lui ce qu'Horace a dit du premier navigateur : *Illi robur et æs triplex circa pectus erat* ? L'écrit, tout à la fois trop plaisant et trop sérieux intitulé *Histoire ou Voyage d'une barrique de vin de la Touraine à Paris*, a prouvé que cette pauvre barrique, après avoir satisfait à tous les frais de son origine, de son mouvement, de son départ, de sa route et de ses auberges ; après avoir été percée et dégustée Dieu sait combien de fois en s'acheminant vers Paris ; entrée enfin dans cette capitale, avait fini par mettre *un franc* de produit net dans la poche de son propriétaire, plus heureux encore que bien d'autres qui, au lieu de se consoler en riant de l'exiguité de leur *gain*, pleurent sans consolation sur l'énormité de leurs *pertes* : plus heureux que les propriétaires du Roussillon qui nous ont exposé qu'un hectare de leurs vignes *labouré* leur coûtait de frais annuels 98 francs, et leur en produisait, au prix du jour, 96 ; qu'un hectare *travaillé à la bêche* leur coûtait 144 fr. 65, et leur produisait 140 francs; qu'ils perdaient ainsi sur le premier 2 francs, sur le second 4 fr. 65 ; sur tous les deux, l'intérêt du prix de la terre. Et les vignicoles du Roussillon sont encore plus *heureux* que ceux du Jurançon, qui, sur dix hectares, au lieu d'un produit net quelconque, subissent une perte annuelle de 502 fr. 67, non compris l'intérêt du *fonds* et celui des *avances*. Voilà comme les propriétaires de vignes *sont encore les plus riches des propriétaires fonciers*.

Note n° 7.

Plusieurs propriétaires de vignes de la Gironde ont offert de céder toutes leurs propriétés, pendant un nombre fixe d'années, à la seule condition que pendant tout ce temps les cessionnaires pourvoiraient aux frais de culture; et personne n'a voulu accepter ce marché.

À Quinsac, qui fournissait des vins précieux pour la marine et les colonies, on arrache des vignes; sur la côte de cette même commune, on cite une famille de vignerons qui, de père en fils, depuis cent cinquante ans, tenait à moitié fruits un bien en vignobles; qui, aux époques désastreuses de la Révolution, qui pendant le blocus continental avait toujours pu trouver des moyens d'existence, et qui cette année a résilié son bail, ne trouvant plus dans sa culture de quoi suffire à son entretien, et ne pouvant pas supporter plus longtemps l'alternative cruelle ou de ne rien vendre ou de vendre pour rien.

Des vins blancs de Graves de première qualité, qui, de 1814 à 1820, s'étaient vendus au prix moyen de 800 francs le tonneau, n'ont pu trouver de placement depuis trois ans qu'au prix de 200, et la culture en coûte 300 au propriétaire. Pas une seule barrique de vin blanc de l'année dernière n'a encore été vendue dans toute la Gironde, et il est des localités où les courtiers ont même cessé d'aller visiter les chais.

Il y a eu quelques biens vendus, mais tantôt par expropriation forcée, parce que les propriétaires n'ont pas pu rembourser les emprunts accablants qu'ils avaient contractés dans le vain espoir d'une année meilleure qui opérerait leur libération, tantôt par la résolution désespérée de sacrifier une partie de leurs vignes pour conserver et cultiver l'autre.

Si par hasard il se vend une propriété un peu considérable, elle est achetée par quelques-unes de ces familles espagnoles qui arrivent de l'Amérique méridionale avec une fortune colossale en numéraire; qui, dans l'ignorance où elles sont de l'état du pays, se jettent avidement sur un bien dont elles s'exagèrent le produit d'après son ancienne renommée; et qui, mieux informées pendant le cours de la négociation, s'empressent de rompre le marché s'il n'est pas consommé. Voici à cet égard un fait positif. Au mois de juin de l'année dernière un de ces acheteurs, arrivant de l'Inde, traite pour l'acquisition d'un grand vignoble; le prix de 200,000 francs était convenu; le contrat était dressé, mais pas encore signé; l'acheteur, dans l'intervalle, apprend le véritable état des choses; il court reprendre sa parole verbale en offrant de la racheter pour 10,000 francs; on la lui rend à ce prix, et ce second marché lui paraît beaucoup meilleur que le premier. Voilà ces terres en vignes *qui se vendent encore plus cher que les autres*.

Note n° 8.

Ceux qui veulent se former une opinion juste et raisonnable sur la grande question qui divise aujourd'hui l'ancienne propriété et les nouvelles sur les effets du *système prohibitif* poussé à l'ex-

cès auquel on le porte maintenant, sur le *monopole exclusif* accordé à une seule branche, soit de l'agriculture, soit du commerce, aux dépens de toutes les autres, c'est-à-dire aux dépens de l'Etat et de la société, doivent lire l'écrit très court, mais qui n'en est que plus substantiel, publié par MM. Bouchereau et Du Perrier de Larsan, délégués des propriétaires de la Gironde auprès de la commission d'enquête établie à Paris, et intitulé : *Du système prohibitif et des fers français*. Les attaques livrées à la propriété et à l'existence même de leurs commettants y sont repoussées sans doute avec chaleur, mais avec la chaleur qui entraîne, non avec celle qui offense : eh! comment rester froid en défendant des intérêts si chers et des droits si sacrés, contre une cruauté si impitoyable et contre des partialités si tyranniques? Les formes à part, sur le fond des choses je n'ai jamais vu une démonstration plus claire et plus complète que celle qui se présente à chaque page de cet écrit : c'est une suite d'axiomes qui s'enchaînent l'un l'autre, et contre lesquels viennent se briser tous les artifices des argumentations sophistiques, et toutes les spéculations des cupidités individuelles.

Que répondre aux auteurs, quand ils établissent successivement :

Que s'il se trouvait un pays pouvant produire dans une proportion tellement juste avec ses besoins, qu'il produisît toujours assez et jamais trop, le système prohibitif pourrait lui être appliqué sans dommage...

Mais qu'un pays dont les besoins ne peuvent être satisfaits par les productions du sol, et dont les denrées ne peuvent trouver un débit suffisant dans l'intérieur, ne peut supporter ce régime prohibitif du dehors sans souffrir à la fois de la pénurie et de la réplétion...

Que le système prohibitif ne se préoccupe que de diminuer les importations...

Que cependant il faut vendre ce qu'on a de trop, et que vendre sans acheter implique contradiction...

Qu'en refusant notre consommation aux productions de l'étranger nous avons mis l'étranger dans la nécessité de nous refuser la sienne...

Que dans un pays bien ordonné les produits surabondants doivent être un capital reproductif...

Mais qu'ils sont sans valeur si le gouvernement ne leur procure pas tous les débouchés possibles, à plus forte raison s'il leur ferme les débouchés qui déjà leur avaient été ouverts...

Que dès lors la perte des produits surabondants doit entrer en déduction du bénéfice obtenu sur d'autres objets par le défaut d'importation...

Qu'on ne peut pas dire qu'un pays profite, en s'affranchissant d'une importation de dix millions, au prix d'une exportation perdue de vingt millions...

Que c'est cette balance que les partisans des prohibitions se gardent bien de faire, et que c'est cependant elle qui décide seule la question de l'utilité ou des dommages du système prohibitif?...

De ces principes ainsi posés les délégués de la Gironde tirent une première conséquence, qui devient elle-même un nouveau principe : c'est que dans un pays comme la France, « dans un pays que la nature et les circonstances ont fait en même temps agricole et industriel, les obligations du gouvernement, pour être complexes, n'en sont pas moins indiquées. Appuyé sur l'agriculture, qui fait sa force par l'abondance de ses produits de première nécessité, par sa population robuste et active, par l'immutabilité de sa base, il devra, au moyen d'une protection spéciale, encourager le plus grand développement de la production agricole, et par une consommation libre et large dans l'intérieur, et par une exportation progressive au dehors. Il devra en même temps favoriser les industries qui, se naturalisant d'elles-mêmes, seront comme des plantes indigènes du sol qu'elles viendront enrichir; et se montrer sévère pour l'établissement d'autres industries qui ne pourraient fructifier que par des privilèges funestes à l'agriculture. »

Arrivés des principes généraux aux faits particuliers à la France, les délégués de la Gironde se sont demandé : « Quel était donc cet intérêt « si grave qui avait commandé de blesser ainsi « au cœur et l'agriculture et toutes les industries « manufacturières, pour gratifier d'un monopole « exorbitant une seule de ces industries? »

Ils ont trouvé la réponse à cette question dans l'ouvrage de M. Say, qu'on commence à citer en France comme on cite en Angleterre M. Adams, l'auteur de *la Richesse des nations*.

« Qui est-ce qui sollicite les prohibitions ou de « forts droits, a dit M. J.-B. Say? Ce sont les pro- « ducteurs de la denrée dont il s'agit de prohiber « la concurrence, *et non pas les consommateurs*. « Les producteurs disent : *C'est pour l'intérêt de « l'Etat*; mais il est clair que c'est pour le leur « *uniquement. N'est-ce pas la même chose*, conti- « nuent-ils, *et ce que nous gagnons n'est-il pas au- « tant de gagné pour le pays?* Point du tout. Ce « que vous gagnez de cette manière est tiré de la « poche de votre voisin, d'un habitant du même « pays; et si l'on pouvait compter l'excédent de « dépense fait par les consommateurs en consé- « quence de votre monopole, on trouverait que la « somme des pertes surpasse bien le gain que le « monopole vous a valu. »

Un enthousiaste intéressé de la nouvelle fabrication des fers, et de son monopole implacable, et de l'énorme tarif imposé sur les fers étrangers, qui équivaut à peu près à une prohibition, s'était écrié récemment dans le paroxisme de son exaltation : Le FER *est véritablement le* PAIN *de nos sociétés civilisées*. Les délégués de la Gironde ont soutenu, avec quelque raison, que les vignes produisaient le vin plus incontestablement que le fer ne produit le pain; que la corrélation était beaucoup plus naturelle entre le pain et le vin qu'entre le fer et le pain. Ils ont répété que si les travaux des forges donnaient du pain à soixante-dix mille individus, l'exploitation des vignes le donnait à six millions. Ils ont accusé les spéculateurs forgerons d'avoir un cœur de la même matière que leur pain, s'ils persistaient à vouloir affamer six millions d'hommes sous prétexte d'en nourrir soixante-dix mille, et à refuser une légère réduction de leurs gains plutôt que de ne pas condamner tant de millions de leurs concitoyens à une perte entière de toutes leurs propriétés, et tant d'autres millions à la privation d'une boisson nécessaire à leur santé, à leurs travaux, à leurs forces vitales.

Les délégués de la Gironde ont été plus loin. Ils se sont engagés à prouver que le dommage causé par le monopole des maîtres de forges *à l'industrie vinicole, à l'agriculture en général, au commerce, à la marine et à l'industrie manufacturière, n'avait été à rien moins qu'à une perte générale de* 433,130,000 *francs depuis l'année* 1822.

Et la preuve qu'ils avaient énoncée, ils l'ont faite par des calculs détaillés dans lesquels nous

ne pouvons les suivre, mais à l'évidence desquels il nous paraît impossible de ne pas se rendre.

Et cette preuve faite, ils ont conclu non pas à une abolition, mais à une modification du privilège qui leur a coûté si cher; non pas à une suppression du tarif sur les fers étrangers, mais à une simple réduction qui *ferait encore une large part de protection aux maîtres de forges* dans l'importation des fers étrangers, tandis que *cette importation, bornée par la nécessité aux ports maritimes et aux lieux limitrophes de la mer, ne pourrait jamais enlever à la fabrication nationale la consommation intérieure du royaume.*

Et les maîtres de forges se refuseraient à une pareille transaction !

Et, s'ils s'y refusaient, la puissance publique ne leur imposerait pas la loi de s'y résigner! on n'invoquerait pas un nouveau jugement de Salomon, pour décider qu'elle est la bonne ou la mauvaise mère, quel est le bon citoyen ou le spéculateur égoïste !

Encore un mot sur cette *consommation intérieure* que nous venons de rappeler, et dont la diminution a été citée comme une des plus fortes objections à opposer aux plaintes et aux pétitions des propriétaires de vignes, tandis que cette diminution devient pour eux la preuve des abus qu'ils reprochent au système exagéré des droits réunis; car comment concevoir, autrement que dans l'intérieur du *même pays*, que puissent se rencontrer ensemble une *consommation moindre* et une *production plus abondante* des *mêmes objets?* Si l'une n'était pas surchargée d'entraves, comment l'autre serait-elle frappée de stérilité? On a cru échapper à un argument si pressant en disant aux propriétaires viticoles : *Vous avez voulu produire plus que vous ne pouviez consommer*. Voici leur réponse : Le *Traité rural* de Caton nous apprends qu'à Rome un esclave recevait par an cent quatre-vingt-six litres un tiers de vin, indépendamment de la piquette. Pour que chaque Français libre pût consommer autant de vin que chaque esclave romain, il aurait fallu doubler l'étendue ancienne des vignobles en France. Or, le calculateur le plus juste et le plus instruit dans ce genre de statistique a posé en fait que depuis quarante ans *la population* en France était augmentée d'un NEUVIÈME ; et *la plantation*, ce qui ne veut pas dire la production des vignes, seulement d'un SEPTIÈME. Maintenant calculez combien de Français se passent de vin en France, et s'en passent avec regret, avec péril pour la conservation de leur santé quand elle est bonne, pour leur convalescence quand ils ont été malades, pour le maintien de leurs forces quand ils travaillent de corps, pour leur délassement quand ils travaillent d'esprit, pour leurs fêtes de famille et leurs réunions d'amis, enfin pour les jouissances légitimes et salutaires de cette convivialité sociale qui, certes, est une des douceurs de la vie.

Et pourquoi tant de milliers de familles françaises sont-elles condamnées à toutes ces privations? Répétons encore les expressions déjà citées de Louis XVI et de Turgot, parce que ces jouissances *ne peuvent naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats*, parce que *le transport, la vente et l'achat des vins se trouvent assujettis à des* GÊNES *multipliées;* parce que *ces* ENTRAVES *sont funestes*, non pas seulement aux individus qu'elles frappent de tant de privations, mais *à la nation entière qui perd ce que* L'ABONDANCE DE LA PRODUCTION, *les progrès de la culture des vignes, ceux de l'art de faire le vin, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le royaume de richesses nouvelles*. On voit que Turgot n'aurait pas craint cette *abondance de productions* dont s'effrayent tant aujourd'hui quelques administrateurs; qu'il eût su en faire sortir des sources de *richesses nouvelles*, au lieu d'y chercher des motifs pour livrer les producteurs à l'indigence, en en reportant sur eux seuls toute la responsabilité. On voit que Turgot eût dit aux deux ministres de l'intérieur et du commerce, s'il y en eût eu alors, ainsi qu'au ministre des affaires étrangères, qui n'est pas de nouvelle création : « Entendons-nous pour faire « porter les charges de l'État dans la plus juste « proportion, par tous ceux qui doivent y contribuer, de manière qu'aucun n'en soit affranchi, qu'aucun n'en soit accablé, et que pour « tous il y ait compensation des charges et des « bénéfices. Rien d'injuste, rien d'arbitraire, rien « de privilégié. Moi, pour ma part, je vais dégager tous les genres d'agriculture et d'industrie « de toutes les *gênes* et de toutes les *entraves* qui « leur sont mortelles. Vous donnez la plus entière liberté à la circulation et aux transactions « de l'intérieur. Vous, ouvrez toutes vos barrières aux importations du dehors comme aux « exportations du dedans. Vous, faites des traités « avec nos voisins et avec les pays les plus éloignés du nôtre. Nous ferons ainsi le bonheur de « tous. Nous unirons les souverains avec les souverains, les peuples avec les peuples. Si nous « ne pouvons détruire entièrement, nous rendrons rare au moins le fléau des guerres. Nous « serons loués et applaudis par notre roi, dont « nous aurons rempli les vœux; chéris de nos « concitoyens, dont nous aurons assuré le repos « et le bien-être; respectés des étrangers et bénis « par tout le genre humain, qui nous devra de « longues paix et une prospérité générale. »

Il y a sans doute bien loin de ce langage à nous dire froidement : *Pourquoi avez vous planté trop de vignes? pourquoi avez-vous semé trop de blé? c'est votre faute, nous n'y pouvons mais. Moi, maître de forges, et moi, marchand de bois, nous ne voulons vendre ni une barre de fer ni une corde de bois de moins, et nous ne voulons pas que dans la vente notre gain soit diminué d'un denier.*

Certes, et la loi secourable qui nous est promise par le ministre des finances, et celle que nous devons espérer du ministre du commerce, auront été rédigées sous d'autres inspirations, et nous parleront un langage différent.

TABLEAU.

RÉCAPITULATION

des vins exportés du port de Bayonne, depuis l'année 1816 *jusqu'à* 1828.

ANNÉES D'EXPORTATIONS.	BELGIQUE.	AMSTERDAM.	BRÊMEN.	HAMBOURG.	COPENHAGUE.	STETTIN.	FLENSBOURG.	ROSTOCK.	ELSENEUR.	LUBECK.	KONIGSBERG.	TOTAUX.
1816	1,166	20	401	329	139	364	199 1/2	»	»	»	»	Barriques. 2,618 1/2
1817	1,273	»	1,260	108	»	648	194	172	104	»	»	3,759
1818	3,161	96	1,284	77	»	818	153	»	»	»	»	5,589
1819	1,345	»	1,851	1,176	497	945	159	»	»	300	240	6,513
1820	838	68	3,392	1,381	637	1,354	»	354	»	811	»	8,835
1821	338	48	990	1,743	302 1/2	781	186	273	»	165	»	4,826 1/2
1822	2,646	»	1,444	769	116	189	»	80	»	»	»	5,235
1823	2,354	8	1,452	1,099	664	»	203	»	»	40	»	5,820
1824	737	12	537	389	228	51	74	»	»	»	»	2,028
1825	1,818	»	154	661	452	»	»	»	97	»	»	3,182
1826	2,860	»	3,671	2,433	1,202	499	»	482	»	1,232	»	12,379
1827	416	»	520	203	336	»	82	»	3	»	»	1,560
1828	718	18	405	408	345	74	49	»	24	»	»	2,041
	19,670	270	17,361	10,776	4,918 1/2	5,714	1,299 1/2	1,361	228	2,548	240	64,386

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU 4 AVRIL 1829.

PÉTITIONS DE PROPRIÉTAIRES DE VIGNOBLES.

A nos seigneurs les pairs de France et messieurs les membres de la Chambre des députés.

Nobles pairs et Messieurs, les propriétaires de vignobles du département de la *Loire-Inférieure*, menacés d'une ruine prochaine, viennent joindre leurs doléances à celles qui partent de tous les points de la France, sur la situation déplorable de cette nature de propriété.

Trente mille hectares sont cultivés en vignes dans ce département; ils forment la vingt-quatrième partie de son territoire et fournissent des moyens d'existence à plus d'un cinquième de ses habitants.

Ces vignobles jadis si florissants, loin d'offrir aujourd'hui le moindre revenu à leurs malheureux propriétaires, aggravent, au contraire, leur situation par les frais dispendieux que nécessite ce genre de culture.

Notre misère portée à son comble provient :

Du défaut d'exportation de nos vins et eaux-de-vie pour la Belgique et la Hollande et autres pays du Nord, où ils trouvaient autrefois des débouchés avantageux ;

Des entraves que les formalités multipliées des contributions indirectes mettent à la circulation à l'intérieur ;

De l'exagération des droits de mouvement, d'entrée, d'octroi et de débit qui se perçoivent, et qui se trouvent, principalement à Nantes, hors de toute proportion avec la valeur première de nos vins, ainsi qu'avec les facultés du peuple, qui forme la grande masse des consommateurs ;

De l'autorisation accordée aux villes de s'abonner pour la contribution mobilière, ce qui fait retomber sur un objet de première nécessité, et en grande partie sur la classe la plus malheureuse de la société, un impôt qui devrait être réparti suivant les moyens de chacun.

Enfin, notre mal provient de ce que nos vins, qui sont d'une qualité et d'un prix bien inférieurs, sont assujettis aux mêmes droits que ceux de première qualité et d'un grand prix.

Ces considérations, développées dans un mémoire que nous joignons à la présente pétition, nous portent à demander. avec confiance :

1° Que les droits indirects qui frappent les produits de la vigne soient supprimés;

2° Qu'il soit interdit aux villes de s'abonner pour la contribution mobilière;

3° Que les droits d'octroi soient perçus à des taux moins élevés, afin qu'il ne résulte pas de l'exagération de ces droits un encouragement à la fraude et une prohibition des productions de notre sol, aussi injuste pour le peuple que nuisible aux propriétaires, contraire même aux intérêts des villes, qui trouveraient, dans une plus grande consommation, un revenu plus sûr et plus élevé;

4° Que les tarifs des douanes soient modifiés de manière à faciliter l'exportation de nos vins et

eaux-de-vie, et qu'une prime soit accordée à l'introduction des bois merrains étrangers.

Organes sagement institués des besoins et des souffrances du peuple, une population de plus de cinq millions de Français attend de vous le remède à un mal jusqu'ici supporté avec tant de résignation.

Nous devons l'espérer avec d'autant plus de confiance, que vous aurez en cela à seconder les intentions paternelles que notre auguste monarque a bien voulu manifester dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture des Chambres.

Nous sommes avec le plus profond respect, nobles pairs et Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres de la commission représentant les propriétaires de vignobles du département de la Loire-Inférieure :

H. Ducoudray-Bourgault ; le baron Desjamonières; J. Dubern; Libault de La Haye; De La Vincendière ; P.-J. Litou ; P. Nuaud ; Chaillou ; Brager.

Mémoire sur l'état des vignobles dans le département de la Loire-Inférieure.

Lorsque des plaintes unanimes s'élèvent de tous les vignobles de France, les nombreux propriétaires de vignes du département de la *Loire-Inférieure* ne peuvent garder le silence. Leur situation est d'autant plus désastreuse, que leurs produits, de peu de valeur, sont atteints par l'énormité d'un droit égal pour tous.

Le gouvernement cherche à découvrir la vérité; nous lui devons, nous nous devons à nous-mêmes de lui donner tous les renseignements qu'il demande. Quelque graves que soient nos souffrances, quelque légitimes que soient nos griefs, nous chercherons à mettre la plus grande modération dans l'exposé que nous allons en faire. C'est par la force de nos raisonnements, c'est par l'évidence de nos calculs que nous espérons fixer l'attention. Le tableau de notre misère produira d'autant mieux l'effet que nous en attendons, qu'il sera présenté simplement et sans exagération.

D'après un état que nous devons à l'obligeance de M. l'ingénieur en chef du cadastre, les vignes du département de la Loire-Inférieure occupent une superficie de 29,453 hectares ; c'est à peu près la 24ᵉ partie du département. Comme quelques cantons ne sont pas encore cadastrés et ne sont évalués que d'après des états analytiques, il se pourrait que ce chiffre n'offrît pas une exactitude rigoureuse. C'est une observation de M. l'ingénieur en chef lui-même, qui pense qu'en cas d'erreur elle est plutôt en moins qu'en plus. Nous admettrons donc le nombre rond de 30,000 hectares ; et, partant de cette base, nous apprécierons l'importance de notre vignoble, non seulement pour la classe des propriétaires, mais encore pour cette immense population qui en retire tous ses moyens d'existence.

Il est reconnu qu'un homme ne peut cultiver au delà d'un hectare et demi de vignes; 20,000 individus sont donc employés à ce travail. Chacun de ces hommes est le chef d'une famille qu'on ne peut porter à moins de 4 personnes, lui compris. Voilà donc 80,000 personnes qui n'ont pas d'autres ressources pour subsister. Si nous y ajoutons toutes les industries qui se rattachent à cette culture, depuis l'exploitation des merrains, des cerceaux, la fabrication des futailles, jusqu'aux voituriers par terre et par eau, nous ne croirons pas tomber dans l'exagération en portant ce nombre à 100,000. Ainsi, 1/24ᵉ de notre territoire doit, par ses produits, faire vivre plus d'un cinquième des habitants du pays. C'est cette immense population qui jette un cri de détresse à la vue du péril qui la menace. Le moment d'une ruine totale est arrivé: s'il a été retardé jusqu'à ce jour, ce n'a été que par les sacrifices que les propriétaires ne cessent de faire depuis plusieurs années; mais tout est épuisé, et le mal est à son comble.

Plusieurs écrits ont déjà refuté victorieusement l'objection que les plantations de vignes excédaient les besoins de la consommation. Il résulte de calculs statistiques, dont l'exactitude ne peut être contestée, que si, de 1808 à 1825, la superficie des vignobles de France s'est accrue de 7 0/0, la population du royaume, dans le même temps, s'est augmentée de 9 0/0 . Ce n'est donc pas aux accroissements de la culture qu'on doit imputer l'avilissement du prix des vins, puisque toutes choses égales d'ailleurs, la consommation se trouve diminuée de 2 0/0.

Quelle est la cause du mal et quel en peut être le remède?

Sur la première question, nous ne pouvons que répéter avec toute la France :

La cause du mal est dans l'énormité des impôts que paye le vin, après que le propriétaire a déjà payé pour sa vigne beaucoup au delà de l'impôt foncier établi sur les autres cultures,

Elle est dans un impôt qui frappe avec bien plus de force sur un homme de la classe ouvrière que sur un homme opulent. Voilà pourquoi, de tous les droits indirects, le plus odieux est celui des vins. Il faut le placer au rang des inventions fiscales qui révoltèrent le plus contre l'administration impériale. Les propriétaires, dont les produits sont à meilleur marché, souffrent le plus de l'impôt des vins, parce que les leurs, généralement de qualité inférieure, sont frappés sans proportion par l'énormité du même droit que les vins de première qualité.

Le département de la *Loire-Inférieure* se trouve bien évidemment dans cette catégorie, car la valeur vénale de ses vins, sans la futaille, s'élève rarement au-dessus de 20 francs et est souvent réduite au-dessous de 5 francs la barrique contenant 2 hectolitres 30 litres. Si on considère les droits perçus au détail, ceux établis à l'entrée des villes, les droits d'octroi augmentés encore par les abonnements qui, faisant retomber sur le vin la contribution mobilière de la cité, élèvent le prix de cette boisson au-dessus de la portée du plus grand nombre des consommateurs, on concevra facilement l'encombrement actuel de nos vignobles, sans qu'on puisse l'imputer, en aucune façon, à l'extension exagérée de la culture.

Le défaut de débouchés au dehors, suite inévitable de notre système de douanes, vient encore contribuer puissamment à nos maux. Les ports de la Suède et de la Hollande, qui autrefois recevaient une partie de nos vins et de nos eaux-de-vie, nous sont maintenant interdits par les taxes énormes établies par une juste représaille. Et, par une étrange fatalité, il arrive que l'élévation des droits de douane, perçus sur les fers étrangers, après avoir amené en partie ce résultat, et après avoir augmenté le prix des outils de la culture, porte une nouvelle atteinte, encore plus funeste à nos vignobles. Elle occasionne pour nos usines à fer un accroissement de con-

sommation de bois, qui, depuis quelques années, a fait hausser le prix des merrains de près d'un tiers, et par suite le prix des futailles dans la même proportion.

Dans les années abondantes, une partie de nos vins de la moindre qualité étaient autrefois brûlés et réduits en eaux-de-vie, qui jouissaient d'une réputation méritée. Mais la concurrence avec le Midi, et surtout les entraves et les tracasseries du fisc, nous ont enlevé cette ressource.

La consommation intérieure nous offrait encore plusieurs débouchés avantageux; une partie de nos vins se transportait en Bretagne; une autre partie remontait la Loire, jusqu'à Orléans, où il s'en faisait un grand commerce pour les vinaigres et pour les mélanges avec les vins fortement colorés; mais depuis que l'énormité des droits et les entraves imposés au commerce des vins ont diminué partout la consommation, nous ne faisons plus que de rares expéditions vers le haut de la Loire; encore présentent-elles, depuis quelques années, des pertes constantes.

Privés ainsi de tout débouché au dehors, nous n'avons de ressource que dans la consommation locale, laquelle est elle-même restreinte par les taxes multipliées qui nous pressent de toutes parts ; nos vins restent dans nos celliers; et, pauvres au sein de l'abondance, nous voyons se consommer lentement notre perte sans que nous puissions y porter remède.

Nous venons de signaler sommairement les principales causes de la détresse de tous les vignobles, et nous avons fait voir combien leur influence est plus fâcheuse encore sur notre département, en raison du bas prix de nos produits. Indiquer les causes du mal, c'est en faire connaître le remède. Nous ne pouvons donc que joindre notre voix à celle de toute la France en demandant la suppression de l'impôt indirect sur les vins; suppression que notre confiance dans la sagesse du gouvernement nous autorise à regarder comme prochaine.

Outre la contribution foncière, quatre impôts de nature différente atteignent les produits de la vigne; nous allons les examiner successivement :

1° *Le droit du mouvement.*

Ce droit est de 4 francs par barrique, quelle que soit la qualité du vin : s'il était indispensable qu'un impôt fût supporté par nos vins, si une injustice longtemps prolongée établissait contre nous une espèce de prescription, le droit le moins onéreux et le moins vexatoire serait le droit de mouvement perçu une seule fois pour toutes au moment de la vente, encore faudrait-il qu'il fût, pour chaque département, proportionnel à la valeur des produits.

2° *Le droit d'octroi qui se perçoit à l'entrée à Nantes.*

Ce droit est de 10 fr. 12 cent. par barrique, y compris le 10e que prélève le Trésor sur son produit brut, et de plus une forte portion de la contribution mobilière de Nantes, mise par abonnement sur l'octroi. Outre que la portion de ce droit revenant à la ville n'est pas réglée suivant les principes de l'équité, puisque les vins du département sont taxés à l'égal des vins de qualité supérieure, l'octroi pourrait encore être réduit sans inconvénient, puisque tout porte à croire que la consommation s'accroîtrait dans une forte proportion. D'ailleurs il y a injustice et abus dans l'abonnement fait avec le gouvernement pour la contribution mobilière; injustice, en ce que les propriétaires de vignes sont frappés par le prélèvement de cette contribution qui arrête l'écoulement de leurs produits, et en ce que les pauvres sont appelés à payer la majeure partie d'un impôt qui ne devrait atteindre que les riches : il y a abus, parce que la ville paye réellement beaucoup plus qu'elle ne semble payer. En effet, elle paye d'abord la contribution mobilière........................... 185,000 fr.

10e prélevé par le gouvernement sur l'octroi........................ 18,500

Et comme il résulte de cet arrangement que chaque barrique de vin paye 3 francs à peu près en plus, c'est 50 centimes par barrique que le fisc perçoit au débit à raison de 15 0/0 et 1/10e de guerre. Le nombre de barriques de vin débitées à Nantes étant, d'après les états de la régie, de 36,000, à 50 centimes l'une, ci,. 18,000

Total......... 221,500 fr.

Ainsi, dans l'abonnement pour la contribution mobilière, la ville de Nantes perd chaque année 36,500 francs.

Il est donc plus convenable et plus juste de rentrer dans le droit commun et de rétablir la contribution mobilière comme par le passé.

3° *Droits d'entrée au profit du Trésor.*

Il est à Nantes de 12 fr. 91 c. Le gouvernement ne percevant aucun droit à l'introduction, dans les villes, des autres produits du sol, on ne peut concevoir pourquoi il a choisi, pour établir ce droit, la denrée dont la production occupe le plus de bras, demande les plus grandes avances et présente les chances les plus variées, lorsque ce produit est déjà frappé de tant d'autres impôts. Cependant, si nous devions (ce que nous ne pouvons croire) conserver le triste privilège de remplir sans mesure les coffres de l'État, faisons observer au gouvernement, qu'il serait dans son intérêt bien entendu de réduire notablement le chiffre de ce droit, puisqu'il est à peu près certain que l'accroissement de la consommation et la cessation de la fraude combleraient avant peu le vide que cette réduction pourrait d'abord occasionner dans les caisses publiques.

4° *L'exercice ou droit de débit.*

Ce droit est de 15 0/0 plus 1/10e de guerre (un dixième de guerre après 15 années de paix !), et il se perçoit sur le prix brut de la vente du vin. Il se trouve ainsi porter non seulement sur la valeur du vin et les bénéfices du marchand, mais encore sur les frais de tout genre, et même sur les droits acquittés pour parvenir à la mise en vente, tels que droits d'octroi et d'entrée, patentes, licences, etc.; de sorte que c'est un droit perçu sur d'autres droits : plus le marchand a payé déjà, plus il doit payer encore. Le droit de débit est le plus fâcheux et le plus vexatoire; sa perception nécessite des visites domiciliaires qui ne sont plus en harmonie avec nos mœurs. On

nous saura gré, nous l'espérons, de ne pas entrer dans plus de détails sur ce sujet qu'il nous serait difficile de traiter sans sortir des bornes de la modération que nous nous sommes imposée.

Il résulte de la combinaison des quatre impositions dont nous venons de parler, que pour consommer une barrique de vin de 2 hect. 30 lit., valant moyennement 15 francs sans la futaille,

Il en coûte :

Hors de Nantes	Pour un particulier.	4 fr.	»
	Pour un débitant, en supposant à 20 c. le litre. . .	7	59
A Nantes. . .	Pour un particulier.	27	03
	Pour un débitant à 40 c. le litre. . . .	38 fr.	21 (1)

Combien il y a loin de ces tarifs exagérés, à la détermination prise, en 1789, d'établir un droit sur les vins, porté au 20e de leur valeur ! Combien il y a plus loin encore à l'exécution de de l'article 2 de notre Charte constitutionnelle, ainsi conçu : *Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.* Si donc tous les Français doivent supporter, dans la proportion de leur fortune, les charges de l'Etat, pourquoi les propriétaires de vignes voient-ils seuls leurs travaux et leur industrie entravés, surveillés, leur fortune détruite par la perception d'un droit odieux !

S'il entrait dons nos idées d'exercer de fâcheuses récriminations, ne pourrions-nous pas nous plaindre, tandis que nous gémissons sous le poids des taxes, de ce que tous les autres produits du sol et de l'industrie (à l'exception du sel et du tabac), peuvent être transportés et consommés dans toute la France sans payer aucune espèce de droits ! Mais lorsque nous sollicitons affranchissement pour nous-mêmes, quand nous nous plaignons d'une injustice qui nous frappe, il ne convient pas de demander, par une injustice semblable, que d'autres soient atteints. Nous réclamons hautement la liberté absolue du commerce intérieur pour tous les produits du pays quels qu'ils soient.

Les mesures que nous sollicitons procureraient aux vignobles un soulagement instantané. Mais comme il serait possible qu'on objectât contre nous la difficulté de fournir à l'Etat les 80 millions qu'il retire des droits sur les boissons, pour faire momentanément ajourner la justice qui nous est due, il nous importe de démontrer qu'une réduction notable des droits, pourvu qu'ils devinssent proportionnels à la valeur des produits, pourrait amener une grande amélioration dans notre sort, sans apporter aucune diminution bien sensible dans la quotité du revenu public.

Cette assertion est appuyée sur l'expérience. Les droits d'octroi et les contributions indirectes s'élèvent à Bordeaux à la somme de 8 fr. 67 c. par hectolitre; à Paris ils sont de 20 fr. 50 c. aussi par hectolitre, et il résulte de la consommation de Bordeaux comparée à celle de Paris, que le Bordelais boit par an 2 hectolitres de vin, précisément le double du Parisien, parce qu'il paye un peu moins de la moitié des droits que paye l'habitant de Paris.

Qu'on ne pense pas que cet effet ne puisse être sensible que lorsque la différence des droits est considérable : la consommation suit toujours le chiffre des prix.

Nous venons de voir qu'à Bordeaux un droit de 8 fr. 67 c. par hectolitre portait la consommation à 2 hectolitres par habitant. A Nantes, par une fatalité bizarre, les droits s'élèvent à 10 fr. 02 c. l'hectolitre (1). Aussi, en admettant que notre consommation annuelle monte à 45,000 barriques, l'habitant de Nantes, malgré le peu de valeur de nos vins, ne boit par an que 1 hectolitre 40 litres, chose incroyable et cependant très vraie!

Comme nous attachons la plus grande importance à ce que ces vérités soient mises tout à fait hors de doute, nous allons les appuyer de nouvelles preuves ; elles seront prises dans notre ville :

Il résulte de renseignements reçus de l'administration des contributions indirectes, que dans le temps où les droits sur les vins étaient beaucoup moindres, la consommation à Nantes s'élevait jusqu'à 90,000 barriques, et qu'elle est maintenant réduite à 40 et quelques mille barriques. En 1826, elle a été de 43,313 barriques et en 1827 de 48,200. Ainsi, l'augmentation des droits portés de 9 à 23 francs a réduit la consommation d'à peu près moitié. Et cependant on ne comptait autrefois à Nantes, que 3 ou 4,000 ouvriers de tous états, lorsqu'il s'en trouve actuellement plus de 17,000 ! Le même renseignement, bien précieux pour notre cause, nous fait voir, en comparant la consommation de 1826 à celle de 1827, qu'une légère diminution dans les prix des vins sur le vignoble, a de suite augmenté la consommation, à Nantes, de 5,000 barriques. Une autre vérité, peu consolante pour notre ville, est mise en lumière par une note prise à la même source. Sur la quantité moyenne de 45,000 barriques de vin bu à Nantes, 36,659 sont consommées au débit. Ainsi, malgré le bas prix de nos vins chez le vigneron, cette boisson à la ville est un objet de luxe. L'artisan et le bourgeois, la masse enfin de la population, n'a pas le moyen d'acheter du vin en barriques ; elle est obligée de s'en procurer au cabaret : il n'en était pas ainsi autrefois ! ! !

Nul doute que la consommation de Nantes ne pût facilement devenir ce qu'elle était dans un autre temps, et même plus considérable, en raison de l'augmentation de la population : il suffirait de réduire les droits au point où ils étaient alors. Le Trésor et la ville, loin d'éprouver une diminution proportionnelle dans les recettes, y trouveraient, au contraire et très prochainement, une augmentation. On peut mettre en ligne de compte la partie réduite des droits applicables à la consommation des troupes de terre et de mer, des hôpitaux et hospices. Ajoutons la cessation de la fraude, qui ne serait plus excitée par un droit trop modéré pour compenser les dangers et les peines qu'elle entraîne avec elle.

Si nous examinons la question sous un autre point de vue, il nous sera facile de faire voir que l'impôt sur les vins, tel qu'il existe maintenant, est contraire à toutes les lois de la morale, parce qu'il offre un appât puissant à la fraude, et un encouragement à l'ivrognerie. Ne voit-on pas tous les jours que tel individu commence par devenir fraudeur et finit par s'asseoir sur les bancs de la cour d'assises? Le mensonge, le faux témoignage, la violence même, encouragés par la certitude

(1) Ces quatre nombres doivent être augmentés en raison des acquits-à-caution qui coûtent 25 centimes et des quittances qu'il faut payer 10 centimes.

(1) La population de Bordeaux est de 93,000 âmes : celle de Nantes est d'environ 75,000.

d'un bénéfice considérable, tels sont les effets des tarifs exagérés. On s'étonne si le peuple se démoralise, s'il s'habitue à regarder en ennemi tout agent de l'autorité : c'est à la législation sur les boissons qu'il faut principalement attribuer ce fâcheux résultat.

Il est dans la nature de l'homme de désirer ardemment les jouissances qu'il ne peut habituellement se procurer ; est-il surprenant, d'après cela, qu'il s'établisse, à la porte de toutes les grandes villes, des buvettes sans nombre ? Là, l'homme de peine, campé sous des baraques, vient consommer, dans l'intempérance, le prix du travail de la semaine ; heureux encore si les enfants ne vont pas y prendre, de leurs parents, des leçons de crapule et d'ivrognerie ! Réduisez les droits, le vin diminuant de prix deviendra l'objet d'une consommation journalière ; l'ouvrier ne réservera plus pour le dimanche une satisfaction qu'il trouvera près de lui : il en usera avec modération, et la morale n'aura plus à gémir sur les débauches et sur les enivrements du dimanche et du lundi.

Après des considérations aussi puissantes, il pourrait paraître superflu de nous appesantir plus longtemps sur des détails qui tendraient à rendre plus sensible la disproportion des droits, et à faire connaître la législation qui permet au fisc d'absorber jusqu'à notre dernière ressource ; mais il peut être utile d'étudier les effets qu'a produits sur notre vignoble l'énormité des taxes qui nous accablent. Il résultera de nos calculs cette désespérante vérité que, réduits par le régime actuel à exploiter nos vignes pour le compte du Trésor public, il ne nous reste même pas la portion de bénéfice que devrait raisonnablement espérer un fermier.

Pour bien apprécier l'état d'oppression dans lequel nous sommes, trois périodes bien distinctes, depuis la Révolution, méritent d'être signalées. La majeure partie des cultivateurs de notre vignoble avaient pris une part active à la guerre civile de la Vendée et aux infortunes qui en furent la suite. Lorsque les malheureux habitants de ces contrées furent rendus à la paix, ils se livrèrent avec ardeur à la culture de leurs vignes trop longtemps abandonnées. Leurs produits, dont ils trouvaient le placement facile et avantageux (les droits réunis n'existaient pas encore), leur facilitèrent les moyens de réédifier leurs demeures incendiées, et notre pays jadis si florissant répara une partie de ses pertes.

Mais cet heureux état de choses ne fut pas de longue durée. Depuis, sont venus les inventaires à domicile, auxquels ont succédé les droits tels que nous les voyons maintenant, quoique moins élevés. Ce fut la deuxième période : elle fut bien moins heureuse que la première ; mais au moins les débouchés intérieurs étaient considérables, et les droits n'avaient pas pris encore toute l'extension que leur a donnée la législation de 1816. C'est surtout de cette époque que date notre ruine. Les effets de cette législation, qui maintenait, en les aggravant, toutes les dispositions antérieures, ont été chaque jour plus sensibles, et par degrés nous sommes arrivés à la crise actuelle.

Pour mieux en faire sentir toute l'importance, entrons dans quelques détails sur la culture de nos vignobles.

Il résulte d'états dressés avec soin pendant 12 années, que les produits de la vigne, en ce département (en retranchant l'année 1817, dont la récolte a été presque nulle, et l'année 1827, de si désastreuse abondance qu'on n'en cite pas d'exemple), ont été moyennement de 12 barriques et demie à peu près par hectare (1) qui ont atteint au moment de la vendange (2) une valeur moyenne de 25 francs la barrique, y compris la futaille.

Le produit brut de l'hectare de vigne a donc été moyennement de................. 300 fr.

Pour obtenir le produit net, il faut déduire de cette somme les avances annuelles pour la culture, les futailles, etc ;

Savoir :

1° Impôt foncier.............	6	»
2° Façons de la vigne, à 4 fr. par hommée (3)...............	88	»
3° Engrais (4)...............	60	»
4° 12 futailles à 7 fr., prix moyen (5).....................	84	»
5° Frais de vendange à 1 fr. 50 par barrique..................	18	»
Montant des avances annuelles.	256 fr.	»
Intérêt sur ces avances à 6 0/0 (6).	15	36
7° Indemnité pour tenir lieu du renouvellement de la vigne qui s'opère insensiblement, à peu près tous les 50 ans, et des années de non-jouissance pendant lesquelles		
A reporter.....	271 fr.	36

(1) Cette demi-barrique passe en ouillage et ne peut être comptée.

(2) On a pris ici, pour terme constant de la vente, la fin des vendanges. Malheureusement, on ne trouve pas toujours à vendre à cette époque. Notamment depuis trois années la vente a été presque impossible ; et, comme nos vins blancs sont sujets à un grand nombre de maladies, il en est résulté de grandes pertes et de grands frais pour les propriétaires, forcés de rester détenteurs de leurs produits. En général, on pourra remarquer, dans les calculs qui suivent, que la crainte d'encourir le reproche d'avoir exagéré le mal, a peut-être fait tomber dans le défaut contraire.

(3) L'hommée nantaise est de 4219 pieds carrés et équivaut à peu près à la 22e partie de l'hectare.

(4) A l'appui de cette énonciation, nous donnons le détail estimatif de ce qu'a coûté un *terrier ou compost* d'environ 1,000 sommes, ayant suffi pour engraisser environ un demi-hectare de vigne. (Ce terrier a été fait dans la partie haute d'une prairie.)

10 Charrettes de fumier d'étable évaluées l'une 6 fr........................	60 fr.	» c.
25 Tombereaux de râpe ou marc de vendange, à 3 fr......................	75	»
3 journées de charrettes à bœufs à 8 fr.	24	»
10 journées d'homme à charger les charrettes et à bêcher le pré...............	15	»
Indemnité pour enlèvement de la surface du pré à environ 10 pouces de profondeur sur à peu près 1/25 d'hectare..........	12	»
Bêchage et remuage de terrier après l'hiver..............................	10	»
Pour faire et combler 1000 ragannes à 3 liards............................	37	50
Transport du terrier à 5 liards la somme.	62	50
	296 fr.	» c.

Ce qui fait 592 fr. par hectare, ou environ 27 fr. par hommée.

En supposant qu'un engrais semblable puisse durer de 9 à 10 ans, ce sera 60 fr. par chaque année.

(5) En supposant moitié vieilles et moitié neuves.

(6) M. Chaptal, dans son *Traité de la culture de la vigne*, porte cet intérêt à 10 0/0. Nous ne le calculons qu'à 6 pour éviter tout reproche d'exagération. Il serait juste cependant qu'il portât sur la valeur et sur l'entretien des pressoirs, des celliers et de tous les ustensiles qui servent à faire le vin.

Report.....	271 fr.	36 c.
la vigne, sans rien produire, exige tous les frais ci-dessus, moins ceux de futailles et de vendange; nous portons (1).....................	9	64
Total des frais................	281 fr.	»

En soustrayant cette somme des 300 francs que nous avons assignés pour la valeur moyenne du produit brut, nous trouvons pour produit net la somme de 19 francs.

Ce produit paraîtra bien modique; mais qu'il eût été bien moindre encore, si nos calculs eussent été établis sur les trois dernières années seulement, pendant lesquelles les propriétaires ont éprouvé des pertes constantes!

Or, un hectare de vigne ayant eu moyennement une valeur vénale d'environ 1,500 francs, il résulte de ces calculs, que le propriétaire, faisant valoir sa vigne, a retiré, depuis 12 ans, 1 et 1/4 0/0 de sa mise de fonds.

Doit-on s'étonner, d'après cela, qu'on ne trouve ni à vendre ni à affermer aucun vignoble dans le département? Le produit net d'un hectare de vignes, que nous portons à 19 francs par an, diffère beaucoup de l'évaluation donnée par le cadastre, qui fixe à 39 francs le revenu moyen d'un hectare calculé sur tout le département; mais il est une observation importante que nous ne devons pas omettre : c'est qu'une partie des communes cadastrées l'ont été à une époque où nos vins n'étaient pas tombés aux bas prix où nous les avons vus depuis lors.

En faisant l'application des chiffres posés plus haut, opposons maintenant au mince produit net de 19 francs, que rend un hectare de vigne, les droits qui rentrent au Trésor sur le vin qu'il produit :

1° Si le vin est consommé hors ville, par des particuliers, le fisc recueille....................... (2 fois 1/2 autant que le propriétaire.)	48 fr.	» c.
2° Si le vin est débité hors Nantes, 12 barriques à 7 fr. 59 c. produisent....................... (C'est plus de 4 fois et 2/3 la part du propriétaire.)	91	08
3° Si les produits entrent à Nantes et sont consommés à domicile, la barrique paye 27 fr. 03 c.; ce qui porte les droits perçus à..... (Le fisc, dans ce cas, reçoit 17 fois autant que le propriétaire.)	324	36
4° Enfin, si le vin est vendu à Nantes, au débit, la somme des droits s'élève à 38 fr. 21 c., par barrique, et les caisses publiques reçoivent (2).................. (C'est-à-dire 24 fois la portion du propriétaire.)	458	52

Après de tels calculs il est impossible de rien ajouter. Ils sont plus éloquents que tout ce qu'on pourrait dire en notre faveur!!!

Mais, nous diront quelques personnes peu réfléchies, comment d'après un tel état de choses n'arrachez-vous pas vos vignes! Pourquoi continuez-vous une culture qui cause votre ruine? Plusieurs motifs s'opposent à ce que nous en venions à ce parti extrême.

Nos vignes sont principalement cultivées sur les rives de la Loire; elles sont plantées sur les bords de la mer; elles couvrent les coteaux de la Sèvre et de la Moine. Partout où se rencontrent des collines impropres à la culture du blé, elles sont occupées par la vigne. Faudra-t-il, arrachant nos ceps, rendre tous ces terrains à leur stérilité première? Au moment où le défrichement des landes de Bretagne est sollicité si vivement, verrons-nous remplacer par de tristes bruyères ces coteaux si fertiles, sur lesquels reposait naguère la prospérité de notre département?

D'un autre côté, la majeure partie de nos grands vignobles sont tenus à complant, à devoir de 1/3 ou de 1/4. Dans cette espèce de fermage perpétuel, le propriétaire du sol paye l'impôt foncier et reçoit le 1/3 ou le 1/4 des produits. Le cultivateur fait toutes les avances de culture et de vendanges, et conserve les 2/3 ou les 3/4 de la récolte. Celui-ci, ne possédant que le cépage, tient à conserver sa propriété. On conçoit ainsi, sans peine, l'obstacle que ces dispositions présentent au propriétaire qui voudrait arracher sa vigne, puisque le contrat ne peut être rompu sans le consentement des deux parties, ou tant que le colon remplit les conditions de son bail.

Mais une considération plus puissante encore nous prescrit impérieusement le maintien de nos vignobles. En détruisant nos vignes, au moins les 9/10es de nos vignerons se trouveraient sans travail (1). Que deviendrait cette population nombreuse? Serait-il politique, serait-il juste de l'abandonner au sort malheureux dont elle serait menacée? Serions-nous condamnés à la voir mendier ou périr de misère? Devons-nous d'ailleurs perdre courage quand nous touchons peut-être au moment où notre position va changer? Aussitôt que notre position sera bien connue, le gouvernement ne pourra se dispenser de venir à notre secours.

Il resterait, avant de terminer ce mémoire, à répondre à l'objection que nous devons craindre le plus. Comment, nous dira-t-on, voulez-vous que le gouvernement fournisse aux besoins des services publics, s'il se trouve privé des 80 millions que lui procure l'impôt sur les vins? A cela que pouvons-nous répondre? Lorsque chacun de nous s'est vu privé du plus clair de ses revenus, il a bien su réduire sa dépense en proportion; mais pouvons-nous ainsi, suivant notre désir, réduire les dépenses de l'État? Placés si loin des affaires, avons-nous les moyens de juger sainement les choses, lorsque ceux qui par état et par position devraient le faire, ont tant de peine à y parvenir! Un impôt existe, il est injuste, il est immoral; il est contraire à la Charte; il coûte 23 0/0 en frais de perception. Nous demandons qu'il soit supprimé. Pouvons-nous aller au delà?

Quelle que soit la contribution qui devra le remplacer, qu'on établisse un impôt somptuaire, calculé d'après les fortunes présumées des familles (2), qu'on répartisse les 80 millions sur

(1) En appliquant le mode de calcul indiqué par M. Chaptal, nous aurions trouvé plus du double.

(2) Il faudrait encore ajouter à tous ces nombres le prix des acquits-à-caution, à 25 centimes et des quittances timbrées, à 10 centimes, qu'exigent les nombreuses formalités indispensables. Nous n'avons pu en tenir compte, parce que ces sommes ne se perçoivent pas par chaque barrique, mais par chaque expédition.

(1) Une étendue de 50 hectares en vigne procure du travail à 33 hommes, soit avec leurs familles 132 individus. 12 à 15 personnes suffiraient pour faire valoir une ferme à blé de la même étendue.

(2) Comme l'a proposé un de nos concitoyens, dans un écrit où respirent les sentiments les plus généreux

les impôts déjà existants, qu'on frappe d'une taxe nouvelle les objets de consommation à l'usage de la richesse, nous sommes prêts à applaudir à ces changements, pourvu que le nouvel impôt ne porte pas sur une seule branche de culture ou d'industrie, et pourvu que le principe qui veut que chacun paye à l'État en proportion de sa fortune, ne soit plus violé.

Conclusion.

Nous croyons avoir démontré dans ce mémoire et avoir placé au-dessus de toute atteinte les vérités suivantes :

La fâcheuse position de nos vignobles ne dépend point d'une trop grande extension donnée à cette culture, elle provient de l'énormité des droits sur les vins qui élève leur prix au-dessus de la portée du plus grand nombre des consommateurs.

Lorsqu'une législation uniforme frappe d'un même droit les plus pauvres comme les plus riches produits, le département de la *Loire-Inférieure*, ne fournissant que des vins de peu de valeur, souffre plus qu'aucun autre de cette injustice.

Notre système de douane contribue puissamment à nous priver de débouchés au dehors et à augmenter outre mesure le prix de nos futailles.

La consommation du vin dans les grandes villes est considérablement réduite par l'énormité des droits d'entrée, par l'élévation des droits d'octroi, sur lesquels un fâcheux abonnement a reporté la contribution mobilière de la cité, et par un droit d'exercice ou de débit aussi odieux dans sa forme que dans son principe.

Si tous ces droits étaient réduits dans de justes limites, le vin devenant l'objet d'une consommation journalière, les quantités consommées augmenteraient en proportion, la fraude n'aurait plus lieu : le Trésor et le contribuable y gagneraient en même temps.

L'impôt sur les vins tel qu'il est établi est contraire aux lois de la morale : il protège le désordre ; il blesse notre pacte social dans une de ses dispositions les plus importantes.

Nos vignobles ont été dans un grand état de prospérité avant l'établissement des droits réunis ; c'est dès ce moment que date le commencement de nos maux. La législation actuelle a rendu notre ruine inévitable.

Les revenus que nous retirons de nos vignes, nuls depuis trois années, ne dépassent pas moyennement 1 et 1/4 0/0 du prix qu'elles nous ont coûté. Le produit net d'un hectare, calcul fait sur 12 années, a été de 19 francs. Suivant que le vin a été bu par le particulier hors ville, ou bien débité hors ville, ou bien consommé à Nantes à domicile, ou bien débité dans Nantes, la même étendue de terrain a produit au fisc, sous différents noms, 2 fois 1/2, 4 fois 2/3, 17 fois, ou 24 fois les 19 francs formant le revenu du propriétaire.

Quelque fâcheuse que soit notre position, il ne nous reste pas même la ressource d'arracher nos vignes. La saine politique et l'intérêt bien entendu du gouvernement s'opposent également à ce que nous soyons réduits à une telle extrémité.

(ce mémoire a pour titre : *Note sur un impôt destiné à remplacer ceux établis sur le tabac, le sel et les boissons spiritueuses*) ; nous croyons devoir recommander fortement les idées qu'il contient.

D'après des considérations aussi puissantes, et forts de notre bon droit, nous demandons instamment :

1° Que la suppression des impôts exagérés qui frappent les produits de la vigne, rende au commerce de ces produits la liberté qu'il n'aurait jamais dû perdre;

2° Qu'il soit interdit aux grandes villes de s'abonner pour la contribution mobilière;

3° Que les droits d'octroi soient réduits dans de justes limites et calculés dans chaque localité sur la valeur des produits;

4° Que les tarifs des domaines soient modifiés de manière à faciliter l'exportation de nos vins et de nos eaux-de-vie, et qu'une prime soit accordée à l'entrée des bois merrains étrangers.

Alors, et seulement alors, nous aurons échappé à la ruine prochaine qui nous menace. Alors, notre pacte fondamental cessera d'être violé dans une de ses dispositions les plus essentielles ! Alors les vœux sortis d'une bouche auguste auront reçu leur accomplissement!

Nantes, le 7 mars 1829.

Les membres composant la commission nommée par les propriétaires de vignobles, dans le département de la Loire-Inférieure (1) :

H. Ducoudray-Bourgault, *président* ; le baron Desjamonières ; J. Dubern ; Libault de La Haye ; de La Vincendière ; P.-L. Litou ; P. Nuaud ; — Chaillou, Brager, *secrétaires*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 4 avril 1829.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le Président. La commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la dotation de la pairie, m'informe qu'ayant reçu ce matin de nouvelles communications de M. le ministre des finances, elle ne pourra faire son rapport aujourd'hui, mais qu'elle le fera à l'une des plus prochaines séances.

M. de Schonen. Monsieur le Président, j'aurai l'honneur de vous demander si les inscriptions pour parler tiendront?

M. le Président. Sans doute; le rapport a dû être fait, on a dû y croire. (Voir à la fin de la séance la liste des orateurs inscrits.)

L'ordre du jour est une suite de rapports de la commission des pétitions.

(1) Dans une assemblée de propriétaires de vignes, convoquée par la chambre de commerce de Nantes, et tenue le 14 février, une commission a été chargée de préparer ce mémoire, ainsi qu'une pétition pour les deux Chambres. Le 7 mars, dans une seconde réunion où tous les propriétaires de vignes du département ont été appelés, la commission a présenté son travail, qui a été discuté et adopté après une délibération approfondie. Les membres de la commission ont été en outre autorisés à signer le mémoire et les pétitions, comme délégués par la généralité des propriétaires.

M. **le général Gérard**, *premier rapporteur*, a la parole.

Messieurs, le lieutenant général Allix, à Bazarne (Nièvre), demande que sa solde arriérée de quatre ans et huit mois lui soit payée intégralement.

La plupart des faits auxquels se rattache la réclamation du pétitionnaire ne peuvent être ignorés de vous; vous vous rappelez qu'à une époque où des mesures préventives furent jugées nécessaires à la sécurité du gouvernement, une première ordonnance du 24 juillet 1815 prononça l'arrestation et le renvoi devant des conseils de guerre de dix-neuf généraux et officiers supérieurs, et plaça sous la surveillance du ministre de la police trente-huit autres personnes y dénommées, qui devaient attendre, dans des lieux désignés par le ministre, que les Chambres eussent statué sur celles qui devaient sortir du royaume ou être livrées à la poursuite des tribunaux.

Le 12 janvier 1816 intervint en effet la loi d'amnistie qui, après avoir confirmé, à l'égard des individus compris dans la première liste, l'exécution de l'ordonnance du 24 juillet 1815, autorisa le roi à éloigner de France ceux des individus de la seconde liste qu'il désignerait, et l'autorisa *pareillement à les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit.*

En vertu de cette loi, le roi, par son ordonnance du 12 janvier 1816, maintint, sur la liste portée dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815, tous les individus y dénommés et leur prescrivit de sortir du royaume, avec défense d'y rentrer, sans son autorisation expresse, sous peine de déportation. Quant à la faculté qui lui était accordée de priver lesdits individus de tous biens et pensions à titre gratuit, l'ordonnance ne statuant rien à cet égard, le roi parut avoir renoncé à faire usage de ce droit.

Au nombre des personnes frappées par cette mesure, se trouvait le général Allix, ou plutôt un individu du nom d'*Alix*; car à raison de la différence dans l'orthographe des noms, le pétitionnaire conteste l'identité de la personne, et il s'appuie sur ce que les rédacteurs de l'ordonnance du 24 juillet 1815, MM. les ducs de Feltre et d'Otrante, ayant entretenu avec lui une correspondance suivie, devaient connaître parfaitement son nom et la manière de l'écrire; qu'ainsi, ce n'était pas lui *Allix* qu'ils avaient pu avoir en vue dans l'ordonnance du 24 juillet 1815. Quoi qu'il en soit, ce fut au pétitionnaire qu'on en fit l'application, il fut arrêté et enfermé à la préfecture de police où il resta au secret jusqu'au 5 février 1816, époque à laquelle il fut extrait de sa prison et conduit, sous une escorte de gendarmerie, de Paris à Kehl, sur la rive droite du Rhin.

Le général Allix rentra en France dans les premiers jours de l'année 1819; il n'avait point obtenu, ni même sollicité aucune autorisation préalable, il se trouvait donc exposé à subir une seconde fois la peine de la déportation prononcée par la loi du 12 janvier 1816. Mais, déjà, le gouvernement songeait alors à révoquer des mesures de rigueur, adoptées dans un temps d'orages, et le pétitionnaire put se montrer sans danger au sein de la capitale, se mettre même en rapport avec les ministres, sans que jamais il fût question de le poursuivre ou de l'inquiéter. Réclamée par les vœux des amis de la concorde et de la paix intérieure, l'ordonnance de rappel fut rendue le 1er décembre 1819; les exilés compris dans la deuxième liste du 24 juillet 1815, furent autorisés à rentrer en France et bientôt, par une seconde mesure, ils furent rétablis dans leurs rangs et leurs honneurs.

Cependant tous ne furent pas aussi favorablement traités; le général Allix, entre autres, réclama vainement auprès des ministres le payement de sa solde arriérée, et c'est encore cet arriéré de solde qui fait aujourd'hui l'objet de la pétition dont nous avons l'honneur de vous rendre compte. Le général Allix invoque d'abord ce principe consacré par toute la législation et reconnu implicitement par l'ordonnance royale du 8 février dernier, qu'aucun militaire ne peut être privé de sa solde, qu'en vertu d'un jugement préalable; or, n'ayant subi aucune condamnation, il en résulte qu'on ne pourrait légalement le priver de la solde à laquelle il avait droit comme officier général.

A l'appui du principe, le pétitionnaire cite l'exemple des individus portés sur la première liste de l'ordonnance du 24 juillet 1815, qui, ayant été pour la plupart acquittés, ont été intégralement rappelés de leur solde; ma position, ajoute-t-il, ne saurait être plus défavorable; j'ai constamment et à toutes les époques demandé des juges; si on me croyait coupable, on devait me renvoyer devant un conseil de guerre; reconnaissait-on que je ne l'étais pas? il fallait me payer la solde qui m'était due. Dira-t-on que l'article 3 de la loi du 12 janvier 1816 autorisait le roi à priver les non-amnistiés de tous traitements? non, sans doute; car cette faculté ne pouvait s'étendre *qu'aux biens et pensions concédés à titre gratuit;* et l'on ne saurait ranger dans cette classe un traitement de solde militaire qui constitue un droit acquis au prix du sang et par des services antérieurs. D'ailleurs, dans sa bienveillante sagesse, le roi n'a jamais usé de cette autre faculté que lui conférait la loi du 12 janvier 1816, parce qu'il ne voulait point aggraver, sans motifs, des mesures auxquelles il a pu consentir par des considérations de prudence, mais qu'il n'a pas voulu considérer comme des mesures de pénalité.

Notre situation, continue le pétitionnaire, peut être assimilée à celle de militaires mis aux arrêts dont on a suspendu les appointements, mais qui, rentrés à leur corps, reçoivent leur traitement intégral. Ainsi les ordonnances des 24 juillet 1815 et 18 janvier 1816 ont pu nous constituer en état de prévention; le payement de notre solde a pu en conséquence être suspendu; mais l'ordonnance du 1er décembre 1819, en nous rappelant dans notre patrie, nous a en quelque sorte réhabilités : en détruisant les préventions qui pesaient sur nos têtes, elle a dû en détruire tous les effets, et, entre autres, la suspension de solde qui en était la conséquence. Les généraux portés sur la première liste, qui ont été acquittés par les conseils de guerre, ont tous été rétablis dans leur état primitif; comment pourrait-il se faire que, dans cette circonstance, une décision émanée du roi, source de toute justice et qui a le droit de faire grâce, eût moins d'efficacité que celle d'un conseil de guerre? Comment concevoir que, par cela seul qu'on n'a pu nous accuser judiciairement, nous soyons aujourd'hui traités avec plus de rigueur que des hommes déclarés d'abord plus coupables que nous, et qui toutefois ont été reconnus innocents par leurs juges, comme nous l'avons été aussi par le roi?

La plupart de ces considérations, de ces motifs invoqués par le pétitionnaire, ont paru à votre

commission mériter tout votre intérêt; vous le savez encore, Messieurs, lorsque les alarmes se sont calmées, que les passions se sont amorties, la plupart de ceux qu'une crainte inquiète avait éloignés, non seulement sont revenus sur le sol natal, mais ils y ont retrouvé leur fortune, leur rang et leurs dignités; quelques-uns même ont obtenu de hautes faveurs et d'amples réparations. Pourquoi donc, lorsque parmi les exilés, les uns sont si heureusement rentrés en grâce, quelques autres seraient-ils encore frappés d'une sorte de sévérité? Pourquoi cette différence, ce contraste même, des destinés qui semblaient tant devoir être communes? Mais ici, Messieurs, il ne s'agit que d'un acte de justice, et la justice ne saurait souffrir d'exception. C'est pourquoi, la réclamation du général Allix ayant paru à votre commission légalement fondée, elle nous a chargé de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*. Quatorze années se sont écoulées depuis que les faits qui ont donné lieu à la réclamation qui vous est présentée se sont accomplis. Elle n'intéresse pas seulement le pétitionnaire, mais tous ceux qui ont eu le malheur d'être frappés par la même mesure. Une partie des réclamations qu'elle a fait naître ont déjà épuisé toutes les voies de la juridiction administrative, et des ordonnances du roi, rendues sur l'avis du conseil d'Etat, ont statué à cet égard. Il a été reconnu d'ailleurs, à la suite de l'examen le plus approfondi, que la demande de rappel de traitement ne reposait sur aucun droit positif, puisqu'il s'agissait d'un payement de solde dont la première condition est l'activité ou la disponibilité pour un service actif; l'allocation réclamée par M. le général Allix serait en opposition avec les principes qui régissent l'arriéré, pour tout ce qui est antérieur à 1816, et ceux qui dirigent le service de la solde d'activité, pour ce qui est postérieur à cette même époque.

Je désire ramener cette question à ses plus simples termes, en laissant de côté toutes les considérations présentées plutôt contre la loi du 12 janvier 1816 que contre son application, qui était un devoir rigoureux pour les ministres du roi. Mais il suffit de jeter les yeux sur cette loi pour juger qu'il était interdit au département de la guerre d'allouer, à aucun titre, à M. le général Allix, un traitement pour la durée de son séjour hors de France.

Forcé, par la promulgation de la loi de 1816, à sortir du royaume, cet officier général perdait, de fait et pour tout le temps de cette absence, le caractère d'officier en activité ou disponible. Veuillez remarquer, Messieurs, à cette occasion, que la législation ne reconnaissait de droits absolus, inhérents d'ailleurs à une durée de service justifiée d'après certaines conditions, que pour la solde de retraite. Jusqu'à ce jour, et tant qu'un officier n'avait pas accompli 30 ans de service effectif, il était possible de suspendre pour lui tout droit à un traitement. Une ordonnance récente, que l'armée doit à la bienveillance royale, a établi de fait pour la première fois une solde de grade, en statuant que le droit à un traitement de réforme ne pouvait se perdre que par un jugement. Mais cette ordonnance n'a stipulé que pour l'avenir, elle n'aurait pu exercer son influence sur le passé sans méconnaître les graves conséquences de la rétroactivité en pareille matière. Il serait difficile en effet de calculer les charges que pourrait imposer la revision des positions militaires fixées sous l'empire de l'ancienne législation, et vous penserez, sans doute, qu'il y aurait des inconvénients graves à faire peser sur l'époque actuelle tous les résultats de cette amélioration dans nos institutions militaires.

L'usage que le roi a fait, en faveur de M. le général Allix, de la faculté consacrée par la loi de 1816, d'autoriser son retour en France, a pu seul faire cesser cet état de suspension et permettre de lui rendre le caractère d'officier disponible. Il a été compris plus tard dans le cadre de l'état-major général, et a joui, à dater de cette dernière époque, du traitement de 12,000 francs, affecté à la position de disponibilité pour les lieutenants généraux. (*Adhésion.*)

En définitive, les effets de la loi de 1813 ont été arrêtés par ces différentes décisions; ils ne pourraient être annulés que par une disposition législative. (*Dénégations à gauche.*)

Aux termes des lois, les militaires traduits devant les tribunaux et acquittés par suite du jugement qui intervient, obtiennent de plein droit le rappel du traitement dont ils jouissaient à l'époque de leur mise en accusation. C'est cette disposition que les officiers de la première liste ont invoquée; elle a motivé la détermination prise en leur faveur.

Il me reste à exprimer, Messieurs, combien il est pénible d'avoir à opposer à des réclamations, souvent reproduites dans l'intérêt d'officiers généraux et supérieurs qui comptent de longs et honorables services, les obstacles qui résultent du fait que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à la Chambre. Le devoir imposé à l'administration de faire observer les lois et de se conformer aux principes de comptabilité qui régissent toutes les branches du service public, devient d'autant plus rigoureux que nous nous éloignons des époques funestes où des événements extraordinaires ont donné naissance à des lois exceptionnelles, et que les dernières traces de ces douloureux souvenirs se perdent dans cette manifestation unanime de respect et de reconnaissance dont les Français se plaisent à entourer le trône de l'auguste famille de nos rois. (*Impression.*)

Il ne vous échappera pas cependant, Messieurs, qu'il ne s'agit plus aujourd'hui, pour les officiers placés sur la seconde liste de 1815, que d'un intérêt, purement matériel. Réintégrés depuis longtemps dans la position qu'ils occupaient, dans le grade qu'ils devaient à leurs services, ils sont appelés, suivant leurs droits et leur aptitude particulière, à remplir les emplois d'activité; et la confiance du roi, en confondant les services de toutes les époques, leur ouvre toutes les voies qui peuvent offrir l'occasion, toujours impatiemment désirée, de donner des preuves de zèle et de dévouement. (*Marques générales d'adhésion.*)

M. le général Lamarque. Messieurs, compagnon d'exil du pétitionnaire, j'avais résolu de ne pas prendre part à cette discussion; mais de nouvelles réflexions m'ont convaincu qu'il fallait, avant tout, remplir mes devoirs de député, et qu'avoir partagé les malheurs de mes frères d'armes n'était pas une raison pour refuser de les défendre. (*Adhésion générale.*)

Permettez-moi de commencer par établir quelques faits qu'il me paraît indispensable de vous rappeler.

La marche des événements est si rapide, que déjà la postérité est arrivée pour nous; et, s'il y a une vérité historique, incontestable, démontrée, c'est qu'aucune conspiration n'avait préparé le

retour de l'île d'Elbe. Je m'abstiendrai d'indiquer les causes qui le facilitèrent; car je ne veux ni réveiller de douloureux souvenirs, ni fournir un aliment à des passions qui s'éteignent; je ne rechercherai pas non plus les motifs qui portèrent les ministres de la deuxième Restauration à signaler quelques hommes comme des conspirateurs. Voulurent-ils ainsi affaiblir les torts de leurs devanciers? Espérèrent-ils apaiser la tempête en immolant quelques victimes? Je l'ignore. Mais l'un d'eux, dont le nom est tristement fameux dans les annales révolutionnaires, se chargea de réunir ou plutôt de créer les éléments d'une vaste conspiration. Plus de cinq cents noms furent inscrits sur la fatale liste; comme au temps des proscriptions de Rome, chaque ennemi y fit placer son ennemi; mais peu de jour s'étaient écoulés que chaque ami, chaque parent vint faire effacer le nom d'un parent, d'un ami, et il n'y resta plus que quelques hommes qui, loin de Paris, se trouvèrent sans défenseurs. On les divisa en deux catégories: les seize de la première, réputés les plus coupables, signalés comme les auteurs d'*un attentat sans exemple*, devaient être livrés aux tribunaux. Les trente-huit de la seconde, contre lesquels il ne s'élevait que des préventions, furent mis à la disposition du gouvernement. Parmi eux se trouvaient d'anciens ministres, des conseillers d'Etat, des officiers généraux, des préfets, des académiciens, des colonels, des journalistes, la plupart inconnus les uns aux autres. Tous demandèrent des juges et tous furent bannis sans jugement.

Je ne vous dirai pas tout ce qu'ils eurent à souffrir dans leurs affections, dans leurs intérêts. Il n'est pas de position sociale qui ne soit détruite par de telles catastrophes. Le tour de la justice se leva enfin pour eux. Les ministres les avaient bannis, le roi les rappela! (*Sensation.*)

Ils revirent la France; mais de nouvelles catégories les y attendaient, et ces catégories, vous aurez peine à le croire, furent en raison inverse des premières. Ainsi, les prétendus conspirateurs de la première liste, ceux qui, accusés d'*un attentat sans exemple*, avaient été condamnés à la peine de mort, firent reviser leurs jugements et obtinrent le rappel intégral de tout leur traitement; ceux de la deuxième liste, contre lesquels il ne s'était élevé que des préventions, réclamèrent la même justice; mais ils réclamèrent en vain. Je me trompe: les ministres, les conseillers d'Etat, les académiciens reçurent leur arriéré, et parmi les militaires, celui qui par ses glorieux travaux était parvenu au premier grade, fut payé sans éprouver aucune difficulté: il le fut par le département de la guerre, sur une revue de l'intendant de la première division; mais pour que ses compagnons d'exil ne s'appuyassent pas sur cet exemple, on ne rougit pas de faire une transmutation de fonds, et on proclama qu'*il avait été payé par la liste civile.* (*Mouvements en sens divers.*)

Ainsi, n'osant pas avouer cette partiale injustice, des ministres voulurent la faire retomber sur le monarque! Ainsi, au lieu de se présenter, remparts vivants, pour couvrir le trône constitutionnel, ils y cherchèrent un refuge pour pouvoir être injustes avec impunité!

Répondrai-je aux arguties, aux objections grammaticales, aux fins de non-recevoir, à l'aide desquelles on refuse une légère somme que réclament de grandes infortunes et qu'implorent des veuves, des orphelins réduits à la dernière misère? Suivrai-je le ministre dans ce dédale de la législation, où les besoins de chaque parti ont tour à tour imposé des lois à l'avenir?

On en a exhumé je ne sais quelle ordonnance, qui prive de leur traitement ceux qui voyagent dans les pays étrangers, comme si c'était volontairement que les bannis avaient quitté la France! comme si l'on pouvait assimiler à un voyage l'exil le plus dur et le plus rigoureux!

On leur oppose encore, et vous venez de l'entendre, que les généraux de la première liste n'avaient été payés que parce que la loi ordonnait de rétablir les contumaces dans leur position première; mais que ne prescrivant rien pour ceux de la deuxième liste, ils n'avaient rien à prétendre; comme si la loi pouvait prévoir ce qui est illégal! comme si elle pouvait présumer que des Français seraient bannis sans jugement! comme si, aux yeux des dépositaires du pouvoir royal, un rappel, prononcé par le roi, par le roi, source de toute justice, ne devait pas être aussi puissant, aussi réparateur que l'arrêt d'une simple cour martiale!

On vient de nous alléguer encore qu'on n'a le droit de réclamer le traitement de *disponibilité* qu'autant qu'on est *disponible*, et que les proscrits ne l'étaient plus. N'est-ce pas, Messieurs, abuser cruellement des mots? Est-ce qu'on n'avait pas *disposé* d'eux? Est-ce que dans l'exil ils n'étaient pas toujours à la *disposition* du gouvernement? Est-ce qu'ils n'auraient pas obéi avec plus d'empressement encore à la voix qui les eût rappelés qu'à celle qui les avait bannis? J'en appelle aux proscrits de toutes les époques qui siègent dans cette enceinte; ils vous diront si la patrie absente est restée chère à ceux qu'on arracha de son sein! ils vous diront avec quelle ardeur on accourt quand s'abaissent les barrières qui nous en séparaient. (*Sensation.*)

Répondrai-je enfin à cet étrange argument par lequel on veut rendre tous les bannis responsables des démarches d'un seul? Quoi! menacé d'un double malheur, l'un d'eux n'a pas voulu que les jours de son exil lui comptassent pour l'ensevelir dans le tombeau de la retraite, et l'on voudrait faire de ce refus individuel une arme pour frapper tous ses compagnons d'infortune! On voudrait que ce qui fût utile à l'un fût préjudiciable à tous les autres! Ah! cette objection n'a pris naissance ni dans le cœur, ni dans la raison de celui qui vient de vous la faire, et je m'afflige qu'il ait pu consentir à se rendre l'organe de cette tradition d'une autre époque.

Messieurs, tous les ministres, sans exception, qui se sont succédé depuis le duc de Richelieu, sont convenus que les réclamations des proscrits de la seconde liste étaient fondées sur la justice et sur l'équité. S'il nous était permis de consulter individuellement les ministres actuels, tous, j'en ai l'intime conviction, reconnaîtraient que ces demandes sont justes et légitimes. Renvoyez-leur donc la pétition qui vous est soumise, et vous aurez peut-être aplani les difficultés devant lesquelles ils hésitent.

Je vote pour le renvoi au ministre de la guerre.

Voix nombreuses à gauche: Appuyé! appuyé!

M. de Caqueray. Que demande le pétitionnaire? Quels sont les graves intérêts qu'il soumet à l'attention de cette Chambre? Est-il, par suite des malheureux événements, des divisions survenues dans notre patrie, privé de ses biens, de son état, de son honneur? S'il en était ainsi, Messieurs, je réunirais ma faible voix aux vôtres,

afin d'implorer la clémence royale en sa faveur; mais non, Messieurs, cette haute clémence ne nous a laissé rien à faire auprès d'elle. Elle a prévenu les plus coupables même par une générosité sans exemple, et il a fallu une loi pour contenir, j'ose m'exprimer ainsi, les excès de la bonté. Le pétitionnaire n'a donc plus à vous demander que quelque argent. (*Vive interruption à gauche.*)

Plusieurs voix : Comment quelque argent?... C'est votre milliard.

M. de Caqueray. Ah! Messieurs, ne serait-il pas mieux de se remettre sans réserve à la sagesse des lois de son pays. (*Adhésion à droite.*)

M. Marchal. Messieurs, les Français qui, après avoir mangé le pain sur la terre étrangère, furent rendus à leur famille et à la patrie, sont rentrés avec leur grade, avec leurs titres et avec leur traitement; ils n'auraient donc plus à se plaindre d'aucun dommage réparable, s'ils n'étaient demeurés jusqu'à ce jour créanciers d'un arriéré de solde, qu'ils ne pouvaient recevoir en France, à son échéance, et qui ne leur fut pas acquitté en pays étranger. C'est là l'objet de la réclamation, je la trouve fondée. Voici mes motifs :

Qu'est-ce que le traitement d'un officier? c'est le prix du sang versé; c'est le retour du sacrifice de toute sa vie offert à la patrie. Un noble orateur de l'autre Chambre a dit, avec raison, qu'à l'instant où un militaire entre dans la classe des officiers, il se passe entre l'Etat et lui un véritable contrat synallagmatique par lequel l'officier se dévoue, et l'Etat lui assure une existence conforme à son grade. Le traitement de l'officier est donc une propriété, et, de toutes, la plus sacrée. Elle est sous la sauvegarde de la société, puisque l'officier est au service de la patrie, et ce n'est pas lorsque, par une ordonnance du mois de février dernier, le gouvernement a reconnu le respect dû à cette nature de propriété, qu'on viendra raisonnablement contester la légitimité de la réclamation du pétitionnaire.

Cette ordonnance consacre non pas une disposition réglementaire nouvelle qui pouvait être prise dans un sens ou dans un autre, mais un principe de justice qui pour avoir été méconnu quelquefois n'en était pas moins en vigueur.

En vain quelques personnes prétendraient-elles que la loi du 12 janvier 1816 laissait au roi la faculté de priver de biens et de pensions les Français portés sur la seconde liste. D'abord cette faculté ne s'appliquait qu'aux biens reçus de l'Etat *à titre gratuit*; en second lieu, le roi n'en a pas usé dans la mesure précaire et politique dont il s'agit.

On ne peut non plus opposer ici une loi qui prive de leur traitement les militaires qui se trouvent en pays étranger. Je conçois que l'officier que son agrément ou ses affaires retiennent hors de France puisse être privé d'un traitement qui est le prix de son service ou de sa disponibilité; mais il y aurait une amère dérision à appliquer ces motifs à ceux qu'une rigueur politique expatriait avec violence.

D'ailleurs, ceux qui sont portés sur la première liste, à qui on a donné des juges, et qui ont été acquittés ou qui ont fait purger leur contumace, ont reçu tout l'arriéré de leur traitement. Faut-il donc que ceux qui, par leur classement sur la seconde liste, ont naturellement été considérés d'une manière moins défavorable, soient traités plus rigoureusement?

Faut-il, parce que le gouvernement n'a pas jugé à propos de soumettre leur conduite à l'épreuve d'un jugement, qu'ils attendent en vain le payement d'une créance aussi légitime?

Au reste, les exilés de l'ordre civil, et M. le maréchal Soult, l'un des exilés militaires, et le premier sur la liste, ont été payés complètement. Pourquoi donc, entre tous ceux dont la condition a été faite égale, et le sort rendu commun, pourquoi cette préférence qui n'a pu satisfaire les uns sans rendre plus cruelle l'attente des autres, et qui ne peut signaler une faveur du gouvernement envers les premiers sans lui supposer d'injurieux soupçons à l'égard des autres? Et c'est dans ceux-ci que la confiance et l'estime des électeurs ont distingué deux illustres généraux, pour joindre sur leur tête des palmes civiques aux lauriers de la victoire, et pour les appeler à la place sociale la plus élevée, en les faisant siéger parmi vous!

Ah! cette contradiction entre les sentiments nationaux et la pensée présumée du gouvernement ne peut exister davantage. De hautes considérations, à la fois morales et politiques, doivent la faire disparaître, elles doivent faire lever toutes les difficultés qu'on oppose au payement.

Enfin, la mesure qui a rendu la patrie à 38 Français et 38 enfants à la patrie ne pourra produire les fruits de paix, de concorde et d'oubli que s'en est promis son auteur, si elle n'est complétée par le payement de l'arriéré réclamé; car, encore une fois, aucune partie du traitement ne peut être retenue que par l'effet d'une condamnation, et le gouvernement doit en ce moment à ceux qui réclament, ou des juges, ou un payement.

J'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

Voix à gauche : Aux voix! aux voix!

M. de Montbel. Le pétitionnaire se trouve dans la classe de ceux qui eurent le malheur de tourner leur armes contre le roi après la première Restauration. Une loi de l'État a banni des hommes qui venaient d'attirer à leur pays les malheurs d'une révolution nouvelle et ceux d'une deuxième et terrible invasion; invasion qui nous a imposé des charges que nous supportons encore. Ces militaires ne pouvaient plus dès lors avoir droit à la solde que le roi doit à ses armées pour les services qu'elles lui rendent. La clémence royale a depuis rappelé ces hommes; elle leur a rendu leur patrie, leurs grades dans l'armée, sa confiance même. La reconnaissance leur impose le devoir de ne pas regarder comme des droits ce qu'ils ont obtenu, ce qu'ils peuvent obtenir de l'auguste bonté du monarque.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. Méchin. Je ne m'attendais pas à prendre la parole dans cette circonstance; mais les expressions de l'antépénultième orateur ont excité en moi une émotion profonde à laquelle je suis forcé de céder. Que demandent les pétitionnaires, a-t-il dit? quelque peu d'argent!... Oui, quelque peu d'argent; mais c'est l'existence de leurs enfants, de leurs femmes; c'est leur propre existence. Quand un homme puissant et victorieux fit cesser la proscription qui vous éloignait de la patrie; quant au retour de votre exil nous vous accueillions avec joie comme des frères, que nous nous estimions heureux de vous revoir, que demandiez-vous? quelque peu d'argent! et

l'on s'empressa de vous donner des places, des emplois à la cour! (*Bravos à gauche*).

Il est dans cette Chambre des hommes qui comptent au nombre de leurs jours les plus heureux, celui où ils ont vu commencer cette réconciliation de la grande famille, et qui, favorisés par leur position, ont subvenu de leurs propres ressources aux besoins d'honorables proscrits.

Quand un pays s'est divisé en deux camps opposés, après de sanglantes luttes, après de communs malheurs, il arrive un moment où chacun s'éclaire et veut pardonner. C'est ce qu'on vit à cette époque, et parmi ceux même qui nous combattent aujourd'hui, plusieurs ont longtemps usé d'une large et puissante influence auprès du pouvoir d'alors. Ce n'est pas moi qui leur en ferai un reproche; mais il ne faut pas non plus, avec des opinions exclusives autant qu'injustes, représenter comme des factieux, à qui la clémence royale a pardonné, des citoyens qui, sur vingt champs de bataille, versèrent leur sang pour la patrie et donnèrent à la France une gloire impérissable! (*Vive adhésion.*)

Plus tard, lorsque la Restauration, mettant un terme à nos désordres, rendit la France à elle-même, et que nous fûmes tous, par la bonté du prince et par le choix de nos commettants, appelés à fermer une grande plaie de l'Etat, ce n'est pas quelque peu d'argent que vous avez demandé; c'est immensément d'argent.....

Voix à gauche : Un milliard!

M. **Méchin**... que nous vous avons donné sans difficulté. (*Rumeurs à droite.*)

M. **de Conny** interrompt.

M. **Méchin**. Je dis qu'il fut donné sans difficulté, et mon expression est parfaitement juste, car ceux-là même qui reculaient devant cette énorme charge à imposer à l'Etat, trouvant le moyen de secourir beaucoup d'infortunes, il n'y eut pas de dissentiment dans cette Chambre.

Quand les militaires, que vous traitez aujourd'hui avec tant de cruauté, perdirent un autre milliard qui n'avait rien coûté à la France, un milliard qu'ils avaient conquis avec leurs épées, réclamèrent-ils? Ils surent souffrir, et souffrent encore en silence. Pour qu'on ne revienne plus sur ce sujet, je m'explique en peu de mots. Lorsqu'à la suite de la seconde Restauration, comme après la première, l'étranger exigea 750 millions d'impôts, ce fut le milliard conquis par l'armée qui solda cette contribution. L'article 18 *bis* du traité du 30 mai 1814 affecte le domaine extraordinaire au payement des frais de la première invasion. Ce fait est devenu authentique par le traité de Vienne. Les droits des donataires y furent reconnus, et le plénipotentiaire français, que je ne veux pas nommer, dit : « Nous nous engageons à ne pas réclamer en faveur des donataires. » De là, l'article 14 de ce traité. Cet article, révélé à la tribune de 1822, avait été communiqué par un ministre étranger dont on accusait la cour de déloyauté. (*Mouvements en sens divers.*)

Ainsi furent dépouillés les militaires au profit de l'Etat; et maintenant à quelques-uns d'entre eux, auxquels on refuse même le payement de leur solde, vous opposez un acte de proscription! Savez-vous comment il fut fait? Toute proscription est bonne aux yeux de quelques individus et de quelque main qu'elle parte. C'est un régicide qui rédigea l'ordonnance invoquée par vous; la plus effroyable dérision dicta ses choix. Un membre célèbre de l'Académie, étonné de se trouver sur la liste, va réclamer auprès du ministre : « L'ordre alphabétique vous a condamné, » lui répond Fouché; vous étiez à la lettre A. » C'est ainsi qu'on proscrivait en 1815.....

M. **de Conny**. Fouché n'appartient pas à nos rangs; nous avons demandé l'exil des régicides. (*Vive agitation.*)

M. **Méchin**. Cette interpellation ne m'atteint pas. Personne n'ignore qu'à toutes les époques, j'ai témoigné une juste et profonde horreur pour les attentats qui ont souillé la noble cause à laquelle je me suis dévoué, et que la Charte a fait triompher.

Un prince puissant a dit que les circonstances étaient souvent plus fortes que les hommes. Il est des temps si déplorables que l'on ne sait plus où est le devoir et l'obéissance (*Rumeurs à droite*); mais dans les cœurs généreux, il est des sentiments qui jamais ne s'effacent et que rien ne peut égarer; l'ennemi menace nos frontières, c'est là qu'il faut présenter sa poitrine.

Parmi les citoyens qui surent ainsi se dévouer, le pétitionnaire occupe une place honorable. D'autres ont été traités avec une entière munificence; pourquoi serait-il moins bien accueilli? C'est un officier distingué, il a rendu des services, il n'a point de fortune : j'appuie les conclusions de la commission. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. **de Formont**. Je ne reproduirai pas les motifs présentés contre la pétition, je ne répondrai pas à ce qu'on a dit pour la soutenir, je demande l'ordre du jour par cette seule raison que la pétition n'entre pas dans la compétence de la Chambre. Une loi a prononcé sur le sort de certains individus; elles les a proscrits; mais la justice du roi qui domine la loi... (*Murmures à gauche*) la justice du roi qui domine la loi..... (Ah! ah! — *Rires prolongés*). Ces Messieurs trouvent-ils quelque chose d'inconstitutionnel dans ce que je viens de dire?

Voix à gauche : Oui!

M. **de Formont**. Je dis que la justice du roi domine la loi, quand il s'agit de faire grâce; si vous n'entendez pas cela, je ne sais quel langage il faut tenir. (*Rumeurs.*) La justice du roi devait dominer la loi pour faire rentrer en France des hommes exilés par une loi. Le roi a donc fait grâce. Que venez-vous donc demander maintenant? que la Chambre examine si le roi a rendu une justice suffisante, et lui prescrire jusqu'où sa grâce doit aller? (*Nouveaux murmures.*) Je crois que j'ai raison, et personne ne pourra contester que cette pétition n'est pas de la compétence de la Chambre. Le roi a usé d'un pouvoir souverain en faisant grâce; le roi a annulé l'effet de la loi; il a permis aux bannis de rentrer dans leur patrie; la Chambre n'a pas le droit de lui prescrire ce qu'il doit faire au delà.

Voix à gauche : Ce n'est pas au roi qu'on renvoie les pétitions.

M. **de Formont**. Je demande l'ordre du jour, et j'ose espérer que personne ne le contredira. (*Bruyante hilarité à gauche.*)

M. **Dupin** *aîné*. C'est une chose qu'il nous

appartiendra toujours de déplorer, de voir avec quel funeste empressement quand les questions en apparence les plus simples et les plus indifférentes sont déférées à cette Assemblée, des passions qu'on pourrait appeler de parti viennent se déchaîner et substituer au calme d'une discussion raisonnée, ce qui flatte davantage leurs ressentiments. Une pétition est présentée; elle est qualifiée de demande en rappel de solde; le pétitionnaire prétend exercer un droit. Vous avez entendu d'abord le rapport de la commission qui, pour des motifs qu'elle a présentés, pense qu'en effet la solde peut être due; vous avez entendu ensuite la réponse du ministre qui, de son côté, pense que la solde peut n'être pas due, parce que la solde n'appartient qu'au service actif ou à la disponibilité; vous avez là de quoi choisir; selon que vous déciderez bien ou mal, justice sera faite : voilà les questions. Au lieu de cela vous venez de mettre en scène la question même du malheur; vous venez rappeler des temps de troubles et des mesures désastreuses; vous vous exposez vous-mêmes en défendant ces mesures à rappeler les qualifications les plus sévères qui peuvent leur être adressées.

Justice et proscription ne furent jamais la même chose! et ceux qui s'associèrent à ces mesures violentes entreprendraient vainement de les défendre ; il appartiendra toujours à ceux qui leur ont disputé les victimes de les combattre et de les repousser.

L'orateur qui descend de la tribune vous a dit : l'autorité du roi domine la loi quand il s'agit de faire grâce. Tout est inexact dans cette proposition. Lors même que le roi fait grâce il ne domine pas la loi : il use d'un droit qu'il tient de la loi. (*Adhésion à gauche. — Rumeurs à droite.*) Quand la justice a prononcé, le roi peut arrêter la peine, car il s'agit d'un fait légalement déféré aux tribunaux, d'une peine légalement appliquée : la clémence du roi intervient, et le roi exerce la plus belle, la plus sublime prérogative, en accordant la vie à un de ses sujets. Mais de quel droit venez-vous appliquer la grâce à la proscription? La grâce suppose un crime constaté par un arrêt, et je ne vois ici qu'une ordonnance, c'est-à-dire un acte ministériel. Si le roi est intervenu, c'est pour faire cesser l'état de proscription, c'est pour rendre à la vie civile, à la patrie, ceux qu'une ordonnance en avait privés.

Serait-ce en vain que la Charte nous interdit de revenir sur le passé? Si la solde doit être refusée au pétitionnaire, ce n'est point parce qu'il a eu le malheur d'être proscrit. La solde lui est due ou non conformément aux lois qui s'appliquent aux soldes et traitements. Au lieu de cela, on soulève des passions, on réveille le souvenir de nos luttes et de nos malheurs. Ceux qui ont été victimes autrefois devraient être assez justes pour ne pas trouver bon chez les autres ce dont ils ont souffert eux-mêmes, et ceux qui en ont été simples spectateurs ont le droit de dire à tous les mécontents, de quelque côté qu'ils soient : Malheureux de 1793, malheureux de 1815, oubliez ces temps déplorables; jouissez avec nous d'un temps plus calme; appliquez-vous au bien du pays, et ne mêlez pas aux questions qui nous occupent le souvenir des passions qu'il faut éteindre.

(M. Dupin descend de la tribune au milieu d'un vif mouvement d'adhésion du centre gauche.)

M. **de Chauvelin**. Concluez donc au renvoi de la pétition.

M. **Dupin**. Je ne m'occupe point de la pétition.

M. **le Président** rappelle que l'ordre du jour a été demandé sur la pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. — Le renvoi au ministre de la guerre est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le général Gérard**, *rapporteur*, reprend : — Les habitants de la ville du Fort-Louis renouvellent à la Chambre la demande qu'ils lui ont déjà adressée à plusieurs reprises, à l'effet d'être indemnisés des pertes par eux éprouvées en 1793, lors du bombardement de ladite ville. Ils sollicitent des fonds spéciaux pour être employés à cette destination.

Si l'on consulte les différentes lois rendues, en matière de finances, depuis la Restauration, on peut se convaincre qu'en ouvrant des crédits au département de la guerre pour l'acquittement de sa dette arriérée, elles ont spécifié que ces crédits ne sont applicables qu'aux créances acquises postérieurement au 1er vendémiaire an IX (septembre 1800); que toutes les créances antérieures de l'ex-conseil général de liquidation qui n'ont pu être liquidées avant la dissolution de la dette publique, supprimé en 1810, se trouvent depuis cette époque frappées de prescription. La réclamation des pétitionnaires étant placée dans cette classe, votre commission a pensé qu'il était impossible de lui donner aucune suite; que si la Chambre pouvait, en certaines circonstances, réclamer des sacrifices auprès du gouvernement pour l'exécution des lois existantes, il n'en était point de même lorsque aucune disposition législative ne justifiait la réclamation de ces fonds spéciaux, et qu'au contraire l'objet de cette réclamation se trouvait frappé de déchéance ou de prescription par des lois formelles entièrement en vigueur. Vous concevrez facilement, Messieurs, que ce serait en effet ouvrir la voie à une multitude de demandes de cette nature, qui, quelque intérêt d'ailleurs qu'elles puissent mériter, ne pourraient être satisfaites sans remettre en question des points souverainement décidés, et compromettre des intérêts que nous sommes aussi chargés de protéger et de défendre.

D'après ces motifs, votre commission nous a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Van-Rossen, capitaine de l'ex 22e régiment d'infanterie légère, expose à la Chambre qu'ayant été mis en retraite en 1810, il lui était dû une gratification d'entrée en campagne pour l'année 1809, ainsi qu'une indemnité de perte d'effets comme ayant été prisonnier de guerre chez les Autrichiens le 15 mai 1809 ; que, revenu des prisons de l'ennemi le 6 novembre 1809, il a été compris dans les états faits à cette époque par le corps auquel il appartenait, pour les officiers qui avaient éprouvé le même sort que lui et qu'ils ne furent pas payés faute de fonds destinés à cette liquidation. Il ajoute qu'il produisit, à l'époque de la Restauration, ses réclamations à M. le comte Dumas, chargé de ces liquidations, qu'il fut enregistré, savoir : pour la gratification d'entrée en campagne, sous le n° 350, rouge au 3e bureau de la 3e division ;

Pour l'indemnité de pertes d'effets, sous le n° 445, rouge au 1er bureau de la 3e division;

Qu'il a fourni toutes les pièces qui lui furent demandées, jusqu'à un acte notarié, au moyen duquel il déclarait, sur son honneur, n'avoir rien touché sur le montant de sa réclamation.

Il résulte des renseignements que nous avons

pris au ministère de la guerre qu'en effet le sieur Van-Rossen a réclamé le 18 août 1814 :

1° Une somme de 400 francs pour perte d'effets éprouvée par lui en l'année 1809, à l'armée d'Italie;

2° Celle de 400 francs pour gratification d'entrée en campagne, qu'il aurait acquise à la même armée, également en 1809.

Pour ce qui regarde la perte d'effets, il a été reconnu que le réclamant n'était pas compris dans les états collectifs de son corps, et que de plus il avait encouru la déchéance, attendu que la perte dont il s'agit ayant été éprouvée en 1809, le pétitionnaire aurait dû, conformément aux règlements, faire sa réclamation dans le mois qui a suivi l'époque de son retour des prisons de l'ennemi (6 novembre 1809), tandis que ce n'est qu'environ cinq ans après qu'il a réclamé pour la première fois cette indemnité.

Quant à la gratification d'entrée en campagne, le rejet avait été motivé sur ce que les états, déposés aux archives de l'ex 22° léger, ne constataient point qu'il eût droit à cette indemnité. Néanmoins, cette partie des réclamations du sieur Van-Rossen ayant paru susceptible d'un nouvel examen, il n'y a pas lieu de considérer le rejet dont il s'agit comme définitif; et, sous ce dernier rapport, votre commission vous propose le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la guerre. (*Adopté*).

— Le sieur Charpentier, fils d'un officier des gardes suisses, chevalier de Saint-Louis, se plaint de ce qu'il n'a pu obtenir pour sa fille une place dans la maison des demoiselles des chevaliers de Saint-Louis.

Le pétitionnaire paraît avoir fait de nombreuses et actives démarches, qui sont demeurées sans succès; il a joint à sa pétition, en grand nombre, des pièces qui semblent appeler l'intérêt en sa faveur; mais vous jugerez, sans doute, Messieurs, comme votre commission, qu'il n'appartient pas à la Chambre d'intervenir dans des affaires de cette nature; nous vous proposons en conséquence l'ordre du jour. (*Adopté*).

— M. le comte Frédéric de Bruc, officier supérieur, gentilhomme de la chambre du roi, adresse à la Chambre, en forme de pétition, des observations en faveur des officiers en non-activité, afin de leur conserver leur temps de service et une position certaine jusqu'à leur retraite ou leur réemploi dans l'armée active.

Ce travail renferme des vues très sages et d'un intérêt spécial pour l'armée; mais les vœux du pétitionnaire ayant été en grande partie réalisés par l'ordonnance du 8 février dernier, la commission vous propose seulement le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. le Président. *M. Jars a la parole pour un rapport de pétition ajourné à cette tribune et relatif à la propriété littéraire.*

M. Jars. Messieurs, le sieur de Saint-Pierre fils, à Paris, sollicite une loi qui assure aux enfants des hommes de lettres la propriété des ouvrages de leurs pères.

Le pétitionnaire expose que notre législation sur la propriété littéraire a toujours donné lieu à de justes réclamations; qu'elle n'établit pas, d'une manière claire et définitive, les droits des veuves et des enfants, les uns à l'égard des autres, et laisse, sur ce point, un champ ouvert aux interprétations les plus diverses; et qu'enfin elle n'accorde aux enfants que pendant un petit nombre d'années la propriété des ouvrages de leurs pères.

Il demande pourquoi le droit de propriété, qui est sacré pour tous les citoyens, ne l'est pas pour les auteurs; et pourquoi leurs ouvrages vont enrichir des étrangers, quand ces hommes illustres n'ont à léguer à leurs familles que la misère.

Informé cependant que la sollicitude du roi s'est déjà portée sur cet objet et qu'un projet de loi a été préparé par ses ordres, depuis plus de deux années, le pétitionnaire réclame votre intervention et vous prie de hâter, autant qu'il est en vous, les effets de la bienveillance royale; il ajoute, en terminant, que la loi qu'il sollicite et qu'il espère, ne serait juste qu'à demi si, ne statuant qu'à l'égard des auteurs vivants, elle était muette pour les enfants des auteurs décédés, si elle ne prolongeait pas pour eux le temps si court qui resterait encore pour jouir de leur propriété; il ne demande pas qu'on fasse revivre un droit qui serait éteint : il demande qu'on prolonge la durée d'un droit qui existerait encore.

Votre commission a pensé, Messieurs, que le seul exposé de cette pétition suffirait pour vous la recommander et pour réveiller en vous les sentiments de justice et d'intérêt qui vous furent inspirés l'année dernière par une pétition semblable. Alors, vous vous le rappellerez, après avoir entendu sur l'objet de cette pétition plusieurs de nos honorables collègues, distingués eux-mêmes par une gloire acquise dans les lettres; après avoir entendu aussi l'honorable président de la commission de la propriété littéraire instituée en 1825 au ministère de la maison du roi, vous vous empressâtes d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux.

Votre commission n'a pas entendu dire que MM. les ministres aient pris en considération immédiate le renvoi que vous en avez fait; cependant les plaintes de tant de veuves et d'orphelins deviennent chaque jour plus vives et plus pressantes, parce que chaque jour les rapproche du terme fatal où leur modeste héritage peut leur être enlevé.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que le pétitionnaire plaide ici sa propre cause, et son nom vous atteste que cette cause est juste. Fils d'un homme dont les ouvrages ont enchanté votre jeunesse, et dont la vie fut honorable et pure, il se présente avec confiance, riche sans doute d'un si glorieux héritage; mais bien près d'en être dépouillé, puisqu'il est orphelin depuis quinze ans, et que la législation actuelle n'accorde que vingt années de jouissance aux héritiers d'un auteur.

Bernardin de Saint-Pierre, on le sait, ne fut jamais riche; son mince patrimoine fut bientôt épuisé dans les courses aventureuses qui ont rempli la première moitié de sa vie. Après de quarante ans, un manuscrit était toute sa fortune, fortune acquise par de longues études et par de pénibles travaux.

Il doit vous en souvenir, c'est lui qui, le premier, dans son *Voyage à l'Ile-de-France*, s'est élevé avec une noble indignation contre l'esclavage et le trafic des noirs. Dans les *Etudes de la nature*, il a ouvert aux sciences mille routes nouvelles; et enfin, dans les *Vœux d'un Solitaire*, il a pressenti, il a promis à la France les institutions que la Charte nous a données!.....

La mémoire de ce grand écrivain, de ce sage qui rêvait le bonheur et l'union de tous les peuples, protégera sans doute ses enfants. Messieurs les ministres comprendront, en les voyant, qu'il y

a urgence, qu'il y a nécessité d'accomplir, à l'égard des auteurs et de leurs héritiers, les intentions si bonnes et si paternelles du roi, puisque chaque jour de retard peut être une injustice et causer de nouvelles infortunes.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux.

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **Méchin.** La pétition qui vous est soumise est intéressante par son objet et par la personne qui vous l'adresse. Chargé d'un nom illustre, le fils de Bernardin de Saint-Pierre est dans une situation malheureuse. Il est bien temps qu'on s'occupe de cette propriété littéraire. Un de nos honorables collègues, M. le vicomte de La Rochefoucauld, a présidé une commission qui a fait un excellent travail sur cette matière difficile. Je dis difficile, parce qu'il faut concilier les intérêts de la société en général, avec ceux d'un héritier qui ne sont pas moins respectables. Il faut que la loi sur la propriété littéraire soit combinée de manière à ce que les héritiers ne puissent pas, au gré de leur intérêt privé ou de leurs caprices, éteindre le flambeau que leurs pères ont allumé pour élairer le monde.

J'ai cru devoir prendre la parole pour attirer l'attention du gouvernement sur le fils de Bernardin de Saint-Pierre, qui végète dans l'obscur emploi d'un ministère, où il jouit d'un traitement de douze cents francs. M. le ministre de l'intérieur, qui est déjà venu au secours des illustres familles littéraires, me saura gré d'avoir fixé son attention sur le fils de Bernardin de Saint-Pierre. Un acte de la bonté du roi ajouterait encore à la reconnaissance que nous lui devons.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux.)

M. *Clément, autre rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.*

M. **Clément.** La dame Clermont, née Mégerand (à Lyon), sollicite une loi qui lui accorde, à titre de pension ou autrement :

1° La récompense des services rendus à l'industrie française par son père, l'un des fondateurs de la manufacture d'horlogerie de Besançon ;

2° L'indemnité des pertes que sa famille aurait éprouvées, par suite d'événements qui suivirent l'établissement de cette manufacture.

Déjà, le 4 mars 1826, sur le rapport de M. le comte de Laurencin, la Chambre renvoya une semblable pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Ce ministre n'ayant pas jugé convenable de proposer la loi sollicitée par la dame Clermont et n'ayant accordé à cette dame aucune indemnité, probablement à cause de la modicité des fonds sur lesquels il eût pu la prélever, la pétitionnaire renouvelle aujourd'hui sa réclamation, s'appuyant du renvoi qu'elle a obtenu de la Chambre de 1826 et d'un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, qui a reconnu, *dit-elle*, ses droits à une récompense.

Les renseignements fournis à votre commission constatent les faits suivants :

Le sieur Mégerand, père de la dame Clermont, fut l'un des premiers Suisses qui vinrent, en 1793, s'établir à Besançon, avec quelques monteurs de montres du pays de Neuchâtel. Il est regardé généralement comme l'un des fondateurs de la fabrique d'horlogerie qui a fixé dans cette ville quelques milliers d'artistes et d'ouvriers. Les divers gouvernements qui se succédèrent, depuis cette époque, firent d'assez grands avantages à cette petite et laborieuse colonie et en particulier au sieur Mégerand, à qui il fut prêté, à titre d'encouragement, plusieurs mille marcs d'argent par le Trésor public. Malheureusement, le sieur Mégerand ayant éprouvé des revers et n'ayant pu rembourser les marcs d'argent aux époques fixées, fut exproprié. La femme du sieur Mégerand et sa fille, qui la représente aujourd'hui, prétendirent que, sur les biens vendus, se trouvait hypothéquée la dot de cette dame ; mais elles furent évincées, d'après les lois du temps, parce qu'il n'avait pas été pris inscription sur les biens du sieur Mégerand pour les reprises dotables de la femme, qu'elle évaluait à 20,000 fr.

Quelle était la fortune patrimoniale des sieur et dame Mégerand lorsqu'ils vinrent se fixer en France ? Le sieur Mégerand avait-il bien ou mal géré, et ses revers provenaient-ils de son fait ou des circonstances ? Le gouvernement du temps avait-il usé envers lui d'une trop grande sévérité ? L'examen de ces diverses questions serait aujourd'hui sans objet, attendu que les prétentions de la dame Clermont, ainsi que celles de sa mère, ont été repoussées, *comme droits*, par les tribunaux et par le conseil d'Etat.

Mais votre commission n'a pu s'empêcher de considérer que le sieur Mégerand, père de la pétitionnaire, a importé en France une branche d'industrie nouvelle et précieuse ; que cette industrie prospère et nous a affranchis, en très grande partie, d'un tribut que nous payions précédemment à la Suisse, comme tout le reste de l'Europe.

Le sieur Mégerand a été ruiné par le Directoire et le gouvernement consulaire ; sa femme a perdu ses droits par l'expropriation de son mari ; la pétitionnaire, leur fille, se trouve ainsi sans fortune.

Enfin, l'introduction en France d'une nouvelle source de travail et d'un nouveau moyen de commerce, devenus une cause de malheurs pour la seule famille du fondateur : voilà les faits qui dominent toute cette affaire, et qui appellent sur la pétitionnaire le même intérêt qu'ils avaient déjà inspiré à la Chambre de 1826.

Toutefois, Messieurs, nous n'avons pas dû méconnaître qu'au gouvernement seul appartient le droit de proposer, s'il le juge convenable, une pension en faveur de la dame Clermont, en même temps que les récompenses à accorder sur le fonds d'encouragement aux arts et manufactures, sont dans les attributions de M. le ministre du commerce.

D'après ces motifs, nous ne pouvons que vous proposer de renvoyer à ce ministre la pétition de la dame Clermont.

M. **de Verna.** Messieurs, c'est pour la seconde fois que Mme Clermont, née Mégerand, femme d'un officier qui a longtemps servi son pays, vous présente sa demande. L'accueil qu'elle reçut d'abord de la Chambre demeura sans résultat, parce que, dans l'ignorance des formes qui devaient protéger leurs droits, ses parents en ont négligé l'emploi. La pétitionnaire fait aujourd'hui un nouvel appel à votre équité. Son père, d'abord encouragé par le gouvernement, a fondé en France une industrie jusqu'alors inconnue. Il a établi à Besançon une fabrique d'horlogerie, dont la prospérité contraste avec l'état de gêne où se

trouve la fille du fondateur. Après avoir fait des efforts inouis pour soutenir cet établissement, qui nous affranchit de la dépendance de l'étranger et nous met en possession d'une branche précieuse de commerce, M. Mégerand a pu s'enorgueillir d'un succès avantageux à son pays, mais il l'a acheté par la ruine totale de sa fortune et de celle de sa femme, qui n'aurait pas dû s'y trouver compromise.

C'est dans cette position que son héritière réclame, avec de nouvelles instances, la bienveillance d'une Chambre qui se fit toujours un devoir de reconnaître les services et de les recommander à la générosité du gouvernement. Il résulte de sa demande deux faits également certains : la prospérité d'une branche de commerce nationalisée par son père, la gêne et l'état de malaise de l'héritière du fondateur. Il est digne de vous, Messieurs, de faire cesser ce contraste affligeant qui blesse en quelque sorte l'honneur national; il est d'ailleurs avantageux pour le pays d'accorder des encouragements aux hommes intelligents qui importent en France une industrie nouvelle.

Je vote avec la commission pour que la demande soit renvoyée et recommandée à M. le ministre du commerce et des manufactures. (Ce renvoi est ordonné.)

M. Clément, *rapporteur, continue* :

— Le sieur *Savary*, ancien maire et bâtonnier de l'ordre des avocats à Alençon, propose diverses économies sur le budget de 1830.

Les principaux moyens qu'il indique pour opérer ces économies, seraient de réduire le traitement des préfets au taux fixé par la loi du 28 pluviose an VIII;

De fixer celui des archevêques, évêques, chanoines et curés d'après les dispositions de la loi du 18 germinal an X, sans addition ;

De supprimer le traitement des cardinaux ;

De décider qu'aucun dignitaire de l'Eglise, ou fonctionnaire, de quelque ordre qu'il soit, ne pourra cumuler plusieurs traitements.

Il propose enfin de supprimer la franchise des ports de lettres pour les employés des postes, et demande que le traitement des desservants soit augmenté, en en diminuant le nombre, ainsi que celui des vicaires.

Vous n'attendez pas, Messieurs, qu'à l'occasion de la pétition du sieur Savary, le rapporteur de votre commission vienne traiter devant vous les différentes et délicates questions qu'elle soulève. Il craindrait d'abuser des moments de la Chambre. Ce n'est, d'ailleurs, point le lieu d'examiner actuellement les propositions qui vous sont faites, lesquelles se lient à des rapports d'une complication infinie, et d'ébranler ainsi, de prime abord, et sur une simple pétition, un état de choses si grave en soi, puisqu'il est, en quelque sorte, sanctionné chaque année par la loi des finances.

Néanmoins, comme le pétitionnaire est mû par un zèle louable pour l'intérêt public, et que sa pétition, écrite dans des termes fort convenables, contient quelques vues qu'il peut être utile d'examiner, j'ai l'honneur d'en proposer le renvoi à la commission du budget.

M. Petou. Je me crois obligé de monter à la tribune pour appuyer le renvoi de cette pétition à la commission du budget.

Il y est question d'économies, nous devons chercher avec soin à en faire pour soulager les contribuables, dont il est de notre devoir de défendre les intérêts avec persévérance.

Il faut que ces économies portent principalement sur les traitements trop élevés. C'est le vœu du pétitionnaire, ce vœu a toujours été le mien depuis que j'ai l'honneur d'être membre de cette Chambre.

Mais tout en désirant des économies nécessaires, je dois aller au-devant des injustices que l'erreur pourrait faire commettre.

Auteur d'un amendement improvisé et proposé, en désespoir de cause, au milieu d'une vive discussion dans laquelle on voulait atteindre les préfets dans leurs traitements, en suivant à cette égard une proportion raisonnable, comme on l'avait fait à l'égard du traitement de MM. les ministres ;

Auteur, dis-je, d'un amendement qui a réduit d'un vingtième les abonnements des préfectures, je viens déclarer que cette réduction qui, à mon sens, aurait dû être supportée par MM. les préfets dont les traitements ont été maintenus en entier, a été opérée d'une manière tout à fait contraire à mes intentions.

M. le Président. Il ne s'agit pas de votre amendement...

Voix à gauche : Vous en parlerez dans la discussion du budget...

Voix à droite : Parlez, parlez !

M. Petou. En proposant mon amendement, je n'ai jamais entendu que cette réduction atteignît les employés des préfectures dont les appointements sont si bornés, et cependant j'ai pu me convaincre depuis, que MM. les préfets (à l'exception de quelques-uns) ont fait peser cette réduction sur leurs employés.

M. le Président. M. Petou, je vous avertis pour la seconde fois que ce n'est pas là la question.

M. Petou. Je viens m'élever hautement contre cette mesure et inviter la commission du budget à remédier, s'il est possible, au tort que mon amendement a pu occasionner à des hommes laborieux et estimables dont les émoluments ne devaient être susceptibles d'aucune réduction.

M. le Président fait remarquer à l'orateur qu'il a perdu de vue l'objet de la pétition.

(M. Petou reparaît à la tribune.)

M. Petou. De quoi s'agit-il, Messieurs?

Voix diverses : Vous l'avez oublié ! (*Rire général.*)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition pour le renvoi de la pétition à la commission du budget ? (*Non ! non !*) Ce renvoi est ordonné.

M. Clément, *rapporteur, continue* :

— Cinq habitants de la Corse, les sieurs Trani, Sérafino, Ricardi, Castelli et Montepagano, demandent que le service de la poste aux lettres soit rendu plus régulier dans cette île, et qu'il soit *quotidien* comme dans le reste de la France. On ne reçoit en Corse, disent-ils, le courrier que tous les huit jours en été; en hiver, des causes naturelles s'opposent, il est vrai, à l'arrivée du bateau de poste : le trajet est quelquefois de quarante à cinquante jours; mais, trop souvent aussi, les vents con-

traires ne sont qu'un prétexte. A la demande des passagers, ou pour favoriser les spéculations particulières du patron, on relâche à Gênes, à Livourne ou ailleurs, et la Corse reste d'autant plus sans communication avec le continent.

Enfin, les pétitionnaires proposent, ou d'appliquer à ce service des bâtiments à vapeur qui ne sortent pas du port de Toulon, ou d'accepter l'offre faite par une Société de monter un service de ce genre moyennant un secours très faible, en comparaison de la dépense actuelle.

D'après les renseignements donnés à votre commission, les services de poste, en Corse, ne se font qu'à deux ordinaires par semaine, et c'est tout ce qui est possible. On ne saurait établir des services *journaliers* dans un pays qui ne reçoit du continent qu'un très petit nombre de dépêches par semaine. On ne pourrait, sans une dépense de près de 500,000 francs, y expédier un bateau par jour; le service actuel se fait avec 39,000 francs.

Il a pu arriver que des capitaines aient, en effet, supposé des vents contraires pour relâcher en route. Mais, d'une part, le traité existant, et qui est près d'expirer, contre lequel s'élèvent les pétitionnaires, n'attache à ce service que des bâtiments trop légers pour tenir la mer en tout temps, circonstance qui peut occasionner des relâches inévitables; et, d'autre part, le journal du capitaine est toujours appuyé de certificats délivrés par les autorités des lieux de relâche. La surveillance des employés se borne forcément : *au départ*, à ce que le bâtiment mette à la voile (si le vent est bon) dès qu'il a les dépêches à bord; *à l'arrivée*, à examiner soigneusement le journal de bord.

Quant à l'établissement d'un service *volontaire*, par bateaux à vapeur, pour le prix actuellement accordé, l'administration des postes déclare n'avoir reçu aucune proposition pareille.

S'il y a eu, Messieurs, quelque exagération dans l'exposé des griefs, il n'en est pas moins vrai, et déjà, sans doute, la Chambre en a jugé ainsi, que le service, dans son état actuel, laisse à désirer. Vous apprendrez donc avec satisfaction que M. le directeur général des postes, prenant l'initiative, à l'effet de rendre plus régulier le transport des dépêches en Corse, a proposé au ministre des finances l'établissement d'un service par bateaux à vapeur; des soumissions ont été reçues; la dépense a été évaluée, et cette utile mesure est l'objet d'une proposition spéciale au budget de 1830.

D'après ces considérations, et les demandes des pétitionnaires ayant déjà fixé la sollicitude du gouvernement, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Boishus, ancien employé aux postes, à Bais (Ille-et-Vilaine), réclame contre la liquidation et le taux de sa pension de retraite.

Il résulte des renseignements donnés à votre commission, par l'administration générale des postes, que le principal grief du réclamant s'appliquait au rejet de neuf ans dix mois et douze jours dans *les anciens devoirs de Bretagne*.

Ces services ont été rejetés par le comité des finances, en vertu d'un avis des quatre comités réunis de législation, de l'intérieur, de la marine et des finances, en date du 10 avril 1824, approuvé par le ministre des finances.

Cet avis est motivé sur ce que les services rendus dans les *devoirs de Bretagne* ne l'ayant été au profit du gouvernement que depuis le 1er janvier 1791, c'est à partir de cette époque seulement que les services en question pouvaient être comptés au sieur Boishus.

Si, de plus, les neuf mois de services rendus en cette même année 1791, ont été rejetés de la liquidation, cela s'est fait en vertu de l'article 31 d'une ordonnance royale du 12 janvier 1825 (sur les pensions en général), qui n'admet point de services dont la durée n'a pas été d'une année.

Le pétitionnaire invoque aussi l'article 46 de la même ordonnance, qui dispose que les employés ayant actuellement accompli les trente ans de services continueront d'être liquidés d'après les anciens règlements.

Mais cette disposition n'était plus applicable au sieur Boishus, dès que ses services, dans les *devoirs de Bretagne*, avaient été rejetés, attendu que dès lors, et au 1er juin 1826, date de la cessation de son activité, il ne comptait que trente-un ans et quatre mois de services, et que, conséquemment, il n'avait pas trente ans révolus et accomplis au 1er janvier 1825.

Ces explications ont paru concluantes à votre commission, et elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Reiss, fabricant de savon et de chandelles à Wasselonne (Bas-Rhin), réclame l'intervention de la Chambre pour qu'elle lui fasse obtenir du ministre des finances une bonification à raison d'une perte qu'il prétend avoir éprouvée par le payement d'un double droit d'octroi.

Cette réclamation avait déjà été examinée par M. le ministre des finances, dès 1826; il fit connaître au sieur Reiss qu'il n'était pas fondé à demander une indemnité.

La perception qu'il conteste remonte à 1823. Elle fut faite par le fermier de l'octroi; il en avait le droit, car les articles *suifs et chandelles*, qui font l'objet de cette perception, étaient nominativement imposés au tarif alors en vigueur. Il n'y eut, de la part de l'adjudicataire, ni *exaction*, ni *arbitraire*. Il usa simplement de son titre légal.

Une telle perception serait arbitraire et concussionnaire, aujourd'hui que le tarif, revisé par ordonnance royale du 8 juillet 1824, impose uniquement les *chandelles fabriquées*. Elle était licite et juste sous le régime de l'ancien tarif de 1823.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Clément**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Rey, à Paris, prétend que le gouvernement, loin de favoriser l'instruction, l'étouffe par la rétribution universitaire, qui frappe les élèves et par le droit annuel qui pèse sur les instituteurs, que cette rétribution, inégalement répartie, porte injustement sur les pauvres; que la nécessité de son maintien n'est prouvée que par l'obligation de payer de hauts fonctionnaires et spécialement des inspecteurs, qui ne s'occupent que des moyens d'accroître les produits des établissements d'instruction; que les bourses s'accordent aux gens riches et en crédit, sans égard pour les services rendus par les parents des pauvres et pour la capacité de leurs enfants; que de malheureux maîtres sont forcés de payer pour droit d'exercice des sommes de 50, 100 ou 140 francs, ce qui les décourage; qu'enfin, en 1814, le roi, voulant obvier à ces abus, avait supprimé la rétribution et affecté un million sur son propre Trésor, pour subvenir aux dépenses universitaires, et que les circonstances qui

avaient fait ajourner cette mesure n'existant plus, il serait instant d'y revenir.

En ce qui concerne la *rétribution universitaire*, votre commission a considéré qu'elle a pour objet de subvenir aux besoins mêmes de l'Université; qu'elle a été établie, il y a plus de vingt ans, en vertu d'un décret qui a aujourd'hui force de loi; qu'elle est, d'ailleurs, confirmée chaque année par le vote du budget, et qu'ainsi elle est perçue d'une manière légale,

Votre commission a considéré, en outre, que la suppression ou le maintien de ce droit se rattache à la très grave question de la liberté de l'enseignement sur laquelle l'opinion n'est pas suffisamment éclairée.

A l'égard du mode selon lequel la répartition du droit d'exercice est opérée et la distribution des bourses royales est faite, la commission a considéré que ce mode étant prescrit par des ordonnances du roi et par des décisions universitaires, leur rapport ou leur revision devrait suivre et non précéder les décisions qui pourraient être prises sur l'importante question dont je viens de parler, celle de la liberté de l'enseignement. Néanmoins, comme les deux objets traités dans la pétition du sieur Rey ont été souvent controversés, et que les observations qu'elle contient pourront être consultées, lors de la discussion de la loi générale sur l'instruction publique, qui est annoncée, votre commission vous propose le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

M. le général Demarçay. Votre commission s'est fondée, pour motiver le rapport qui vient de vous être fait, sur l'état de la législation. Elle a jugé que la rétribution universitaire étant payée en vertu des lois et ordonnances, il ne convenait pas de rien changer à cet égard. Il semble que nos fonctions ne sont pas si restreintes. Nous sommes ici pour parler suivant les besoins de la société, pour examiner l'état de la législation, et, tout en recommandant le respect aux lois, pour y faire de justes modifications quand il y a lieu.

Le gouvernement doit protéger tous les genres d'instruction, mais il ne doit pas à tous une protection également active, également efficace. Il est un genre d'instruction qu'il doit payer en entier, qu'il doit fournir gratuitement à tous ceux qui n'ont pas le moyen de l'acquérir : c'est l'instruction primaire, c'est l'instruction du pauvre.

Il est autre instruction qui vient immédiatement dans l'échelle ascendante : c'est celle des classes intermédiaires, celle des classes qui suivent ou qui précèdent immédiatement la classe la plus inférieure de la société : c'est cette espèce d'instruction, la plus importante de toutes, puisque c'est sur elle que repose la prospérité de nos arts, la richesse publique, qui est pour ainsi dire nulle en France, pour laquelle le gouvernement n'a rien fait et ne fait rien encore. M. le ministre de l'instruction publique, à la vérité, a montré de bonnes intentions à cet égard, mais il a encore peu fait. Nous ne lui en faisons pas encore un reproche; nous savons qu'il faut du temps, qu'il faut un concours de circonstances favorables pour mettre à exécution les intentions qu'il a annoncées.

Il est d'autres branches d'instruction pour lesquelles le gouvernement fait des frais considérables. Elle méritent sans doute d'être encouragées; mais leur importance n'est cependant pas en raison des sacrifices qu'on fait pour elles. Depuis plusieurs centaines d'années, le genre d'instruction qu'on a favorisé le plus particulièrement, pour lequel il a été alloué les plus fortes sommes, c'est l'étude des langues anciennes. Cette étude est certainement une branche très utile de nos connaissances; mais ce n'est pas elle que le gouvernement doit payer. C'est à ceux qui veulent l'acquérir à en faire les frais. Il serait donc convenable qu'on adoptât une autre marche à cet égard, et que la protection et les encouragements accordés aux différents genres d'instruction fussent réglés suivant leur importance. L'étude des sciences, qui a procuré de si grands avantages aux nations les plus avancées de l'Europe dans la pratique des arts, et le développement de leurs institutions, est encore très peu protégée parmi nous. C'est surtout sur cette branche de connaissances que j'appelle l'attention de M. le ministre de l'instruction publique.

On viendra vous dire, et la commission l'a fait pressentir, que, si vous supprimez le droit universitaire et le droit sur les pensions, il faudra les remplacer par des impôts. Messieurs, c'est là ce qu'on viendra nous objecter toutes les fois qu'il s'agira de remédier à des abus. Réformez toutes les dépenses inutiles (et elles sont en grand nombre), et vous trouverez des ressources abondantes pour subvenir à la suppression de la rétribution universitaire et du droit sur les pensions. — Je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le ministre des finances.

M. de Sainte-Marie. Il y a à peine quinze jours que nous discutions le monopole du tabac, et nous n'avons pas eu le temps d'oublier par quels arguments, qui ne manquaient assurément ni de force, ni de logique, on attaquait ce monopole établi sur un objet de pure fantaisie. Il ressort du moins de cette discussion que, de l'aveu de tout le monde, un monopole établi sur un objet de première nécessité serait une chose monstrueuse. Or, je demande si l'éducation n'est pas de première nécessité dans l'ordre moral, autant que le pain dans l'ordre physique? Il faut donc convenir que le monopole de l'Université est la plus épouvantable tyrannie dont les hommes aient pu concevoir l'idée. Il ne peut s'appuyer que sur la fameuse maxime de Danton : *les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents*. (*Mouvements en sens divers.*)

L'éducation est, d'après la loi naturelle, le droit et le devoir des pères, et le gouvernement ne peut intervenir que pour leur faciliter les moyens, que presque tous n'ont pas, de procurer l'instruction à leurs enfants; *car les connaissances appartiennent à tous comme la lumière du soleil.* Mais imposer une éducation et dire au père de famille : quelles que soient tes idées, ton fils sera élevé dans les nôtres, c'est violer le droit naturel; mais mettre, par des mesures fiscales, l'instruction hors de la portée de l'immense majorité de la population, en faire le privilège des riches, c'est une souveraine injustice. Et voilà cependant ce que nous faisons en maintenant le monopole universitaire. Et nous parlons de liberté! nous la réclamons entière pour les intérêts matériels les plus minimes, et nous soumettons les intelligences à l'arbitraire d'un ministre, et leur culture à une compagnie privilégiée!

Si nous considérons l'éducation proprement dite, celle qui règle les mœurs, détermine les croyances et forme les habitudes, celle-là appar-

tient de droit divin au père de famille, et le gouvernement n'a pas le droit de l'imposer.

Si nous considérons l'instruction qui donne les connaissances nécessaires pour devenir un citoyen utile, le devoir du gouvernement est de la faciliter; et, dans l'un et l'autre cas, il n'a qu'un droit de surveillance comme chef de la grande famille, chargé de prévenir ou de réprimer tout ce qui peut en troubler l'ordre.

Enfin, si nous considérons l'enseignement comme une industrie, eh bien! comme toutes les autres, elle doit être libre sous la surveillance du gouvernement; comme pour toutes les autres, une utile concurrence, une louable émulation, une heureuse rivalité ne peuvent que tourner à l'avantage du public, et un monopole privilégié à son détriment.

Messieurs, il faut dire toute la vérité. Partout où existe la liberté des cultes, il faut y joindre la liberté de l'enseignement sous peine d'une énorme inconséquence. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **Sapey**. Je m'étais proposé d'appuyer la pétition sur laquelle vous venez d'entendre un rapport, mais les renseignements que j'ai pris m'ont fait changer d'avis. Je me suis assuré que la rétribution universaire forme à elle seule la moitié des revenus de l'Université. Elle est le vingtième du prix des pensions payées par les élèves des collèges royaux et communaux et des institutions. L'acquittement de cette contribution, dont les élèves des écoles primaires sont exempts, n'éprouve aucune difficulté. Elle n'est point à la charge des maîtres de pensions, elle est payée par les élèves qui, au lieu de verser la somme de 300 francs, versent celle de 315 francs.

Si on supprimait la rétribution dont le produit sert à payer les dépenses portées au budget de l'Université, vous seriez obligés de faire de nouveaux fonds pour faire face à ces dépenses. Certes, ce n'est pas le moment de venir proposer à la Chambre d'augmenter un budget qui s'élève déjà à 970 millions.

Je passe maintenant au droit annuel dont on vous demande également la suppression. Ce droit annuel est un droit d'exercice payé par les maîtres de pension; il produit à peine 50,000 francs. Cette somme est portée dans le budget de l'Université, et elle est employée à payer les dépenses qu'entraîne la surveillance des établissements d'instruction publique. Je crois qu'il est possible de supprimer ce droit sans augmenter les charges de l'État. Il suffirait pour cela de faire quelques économies sur les dépenses de l'Université, dépenses que vous avez généralement reconnues dans vos bureaux, par la discussion des budgets, susceptibles de réductions.

Je m'en rapporte à M. le ministre de l'instruction publique pour faire ces économies, afin d'arriver le plus tôt possible à la suppression du droit annuel qui pèse sur les maîtres de pension.

Je propose, avec votre commission, le dépôt au bureau des renseignements, de la partie de cette pétition qui concerne la suppression du droit universitaire, et j'appuie le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, de la partie qui concerne la suppression du droit annuel.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, je commencerai par payer à M. le ministre de l'instruction publique un juste tribut de reconnaissance pour les soins généreux qu'il apporte au département de l'instruction primaire, et pour la fermeté salutaire avec laquelle il fait exécuter les lois du royaume, afin d'empêcher qu'au sein de nos écoles il se glisse des doctrines ennemies de nos lois, fatales à nos institutions, et propres seulement à former de mauvais citoyens.

Ainsi, je regarde comme un bien la surveillance constante, apportée par le ministre de l'instruction publique, sur l'esprit et la moralité des écoles.

Mais je ne m'en afflige pas moins de voir un impôt frapper les familles, jusqu'aux moins opulentes, qui font les plus grands efforts pour procurer à leurs enfants les premiers rudiments de l'instruction secondaire, et même le complément de l'instruction supérieure,

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il s'agisse ici d'une médiocre perception : le total des sommes payées à titre de rétributions universitaires s'élève maintenant à près de trois millions.

N'êtes-vous pas surpris avec moi, de voir, dans les années précédentes, l'impôt foncier dégrevé successivement de 52 millions, sans que le gouvernement ait daigné se contenter de 49 en faveur de la propriété foncière, avec réserve de *trois*, pour abolir à jamais un impôt immoral prélevé sur l'instruction de la jeunesse? Mais nous apercevons bientôt l'esprit qui dirigeait avec tant de partialité les opérations financières des temps que nous déplorons. Le dégrèvement des terres faisait disparaître des listes électorales 15,000 citoyens déjà formés; trois millions, au contraire, employés à dégrever l'instruction publique, auraient donné quelques moyens de plus aux parents pour former des citoyens éclairés, capables de choisir un jour avec discernement d'habiles et bons députés.

Voilà pourquoi l'on dégrevait la culture de la terre aux dépens de l'électorat, sans dégrever la culture de l'intelligence humaine.

Aujourd'hui, Messieurs, vous voyez des députés réclamer pour qu'on dégrève d'autres genres d'impôts dans leurs départements respectifs : les uns plaident pour le tabac, d'autres pour le sel, et les derniers pour la vigne. Sous peu de jours, M. le ministre des finances va vous apporter un projet de loi pour dégrever les impôts qui pèsent sur les produits des vignobles; ne pourrait-il pas en même temps apporter un projet de loi pour remplacer avec avantage l'impôt prélevé sur l'instruction de nos enfants?...

Eh! comment justifie-t-on ce dernier impôt? par son origine impériale! Ce devrait être au contraire un motif pour le réprouver. Lorsque Napoléon voulut préparer, fonder de longue main le despotisme de l'Empire, il commença par abolir à la fois toutes les *écoles centrales*, où les sciences les plus utiles étaient enseignées gratuitement dans quatre-vingt-six départements; il les remplaça par vingt-huit lycées. Alors cinquante-six chefs-lieux de département perdirent le foyer précieux d'une instruction gratuite et fructueuse. Pour payer les lycées et l'état-major de l'Université, Napoléon établit la rétribution universitaire, et rendit ainsi l'instruction doublement difficile en la rendant plus chère et professée dans un moindre nombre d'établissements publics. Il fit plus : il exigea la rétribution universitaire des pensionnats particuliers. Les maîtres payèrent patente universitaire, et les enfants rétribution périodique.

Que demandé-je? Que le Trésor public cherche ailleurs une source de revenus moins honteuse et moins désastreuse.

Un roi, dont la mémoire sera glorieuse à jamais, le créateur de la Charte, Louis XVIII, l'un des

brillants esprits de son époque, conçut, en 1814, le généreux projet d'abolir la rétribution universitaire et de la remplacer par une dotation convenable. Cette résolution du roi législateur ne sera pas oubliée des rois qui continueront son œuvre. Nous verrons ce bienfait accordé du moins aux familles qui ne jouissent que d'une modique fortune, et qui font les sacrifices les plus pénibles pour suffire aux dépenses qu'exige l'instruction de leurs enfants.

Je demande le renvoi de la pétition non seulement à M. le ministre de l'instruction publique, mais à M. le ministre des finances.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne viens pas ici vous soumettre une discussion approfondie sur la rétribution universitaire, ni sur le droit annuel. Il me suffira de remarquer que ces perceptions sont votées chaque année dans le budget. Ainsi, l'occasion de me livrer à cette discussion viendra naturellement. Mais je crois devoir vous présenter quelques observations sur les trois discours que vous venez d'entendre, et particulièrement sur les deux premiers.

Le gouvernement, vous a dit le premier orateur, n'a rien fait et ne fait encore rien pour cette instruction secondaire, qui est propre aux classes commerciales et industrielles. J'en demande pardon à l'orateur, il se trompe. Le gouvernement, pour favoriser et développer cette instruction, si nécessaire à la prospérité du pays, a pris deux sortes de mesures. Il y en a une qui est fort récente. Elle consiste dans l'autorisation accordée aux personnes qui ont le titre de maîtres de pension ou de chefs d'institution, de former, dans leur maison, des plans d'études qui aient pour objet, précisément les connaissances nécessaires aux classes commerciales et industrielles. Les maîtres de pension ou chefs d'institution sont dispensés d'envoyer dans les collèges royaux les élèves qui suivent ces cours.

Vous voyez que l'industrie particulière a été appelée à opérer toutes les améliorations qui peuvent être désirables dans ce genre. L'autre mesure consiste à établir dans divers collèges royaux ou communaux des plans d'études spéciaux, qui ont pour objet la science commerciale et industrielle.

Il me semble avoir répondu, par ces faits, à cette partie de l'argumentation du premier orateur.

Cet orateur a ajouté que ceux qui reçoivent l'instruction classique doivent payer les frais de cette instruction. Messieurs, l'instruction classique ne se compose pas seulement des leçons données par les professeurs, mais de la surveillance qui est exercée par les agents supérieurs de l'Université. La rétribution universitaire, qui entre comme voies et moyens dans les budgets de l'Université, est destinée à payer cette surveillance. La rétribution universitaire se trouve par là suffisamment justifiée.

Le second orateur s'est plaint de ce qu'il a appelé le monopole. L'instruction dans tout le royaume, a-t-il dit, est abandonnée à une compagnie privilégiée. Cet état de choses lui a rappelé le régime qui régnait du temps de Danton, de sanglante mémoire. (*Sensation.*) C'est une découverte nouvelle qui a été faite par l'orateur; car je ne me rappelle pas qu'avant l'année dernière des plaintes semblables se soient jamais fait entendre dans cette enceinte. Messieurs, l'Université n'est point, comme on a voulu vous le persuader, une compagnie privilégiée. L'Université se compose d'agents du gouvernement, qui sont chargés de surveiller l'instruction. Ce n'est pas autre chose que le pouvoir administratif, qui appartient d'une manière générale au roi, appliqué d'une manière spéciale à l'enseignement, comme le ministère de la guerre est le pouvoir administratif qui appartient au roi, appliqué à l'armée, comme le ministère de l'intérieur est le pouvoir administratif qui appartient au roi, appliqué aux départements et aux communes. Il n'y a pas de compagnie privilégiée.

La question se réduit à savoir si ce n'est pas un droit et un devoir du gouvernement d'exercer une surveillance sur l'instruction. Le gouvernement n'est-il pas obligé de maintenir l'empire des lois et de la morale, de maintenir nos institutions; en un mot, l'état social, non seulement dans le présent, mais pour l'avenir? Si le gouvernement a cette obligation, il faut bien qu'il ait un droit correspondant; et ce droit, c'est la surveillance de l'instruction. Car, supposez l'instruction remise entre des mains immorales, entre des mains impies, entre des mains qui auraient des projets subversifs, soit du trône, soit de nos institutions, le gouvernement ne pourrait pas remplir les obligations qui lui sont imposées, c'est-à-dire maintenir ce qui existe. La génération présente serait élevée dans des idées telles, qu'arrivée à l'âge viril, il serait impossible au gouvernement de maintenir l'état des choses existant. On verrait dans cette génération qui s'élève se former une opinion publique factice, qui viendrait renverser nos institutions.

Voix à gauche : Très bien!

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. C'est ce que le gouvernement doit empêcher, et c'est ce qu'il ne peut empêcher efficacement que par la surveillance qui lui est attribuée. Le prétendu monopole n'est que cette surveillance.

Le dernier orateur a parlé de la rétribution universitaire comme d'un impôt immoral Je conçois qu'on la considère comme une perception qu'il faille supprimer et remplacer par une autre; car il peut y avoir des raisons graves pour soutenir cette thèse, de même qu'il y a aussi des raisons graves pour la combattre. C'est dans la discussion du budget qu'elles pourront être exposées et appréciées. Je ne puis me figurer sur quoi peut être fondé ce reproche d'immoralité. La rétribution universitaire est payée par les jeunes gens qui reçoivent l'instruction classique, et qui sont soumis à la surveillance de l'Université. La rétribution universitaire compose une partie des revenus de l'Université; elle sert à payer jusqu'à un certain point la surveillance de l'Université. Qu'y a-il d'immoral là dedans? N'y a-t-il pas, au contraire, une relation entre les moyens et le but; entre la nature de la perception, son origine et sa destination? Je ne vois là rien qui ne soit très rationnel, et assurément il n'y a rien d'immoral.

Messieurs, si la rétribution universitaire était supprimée, et remplacée par une autre perception, comme le désire l'orateur, quel en serait le résultat? C'est que cette nouvelle perception pèserait sur toutes les classes des contribuables, et non pas seulement sur les personnes qui, par leur fortune, sont appelées à recevoir l'instruction classique; elle pèserait aussi sur les classes qui ne reçoivent que l'instruction primaire, et il arriverait que celui-là qui ne peut

donner à ses enfants que l'instruction primaire, payerait pour qu'un autre citoyen donnât aux siens l'instruction classique. L'orateur veut travailler en faveur de l'instruction primaire, et la conséquence de ce système serait de travailler contre cette instruction primaire, qu'il faut favoriser, qu'il faut rendre la moins coûteuse possible. (*A gauche :* Très bien!) Il ne faut pas dégrever l'instruction secondaire au préjudice de l'instruction primaire. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **le baron Pelet.** Je viens demander le renvoi de la pétition à la commission du budget, et voici par quels motifs : La commission du budget a déjà eu à s'occuper de cette matière l'année dernière ; elle a reconnu que les dépenses de l'Université étaient susceptibles de réductions, et que, d'un autre côté, ses recettes pouvaient s'accroître par une meilleure administration. Sous ce double rapport, il ne serait pas impossible d'arriver à la suppression de la rétribution universitaire.

On a dit que cette rétribution n'avait rien d'injuste à l'égard des jeunes gens qui reçoivent l'éducation dans les collèges, j'en conviens ; mais on sera forcé d'avouer qu'elle est tout à fait injuste à l'égard des jeunes gens qui habitent dans nos petites villes de province qui n'ont aucune part à l'enseignement donné dans les collèges, et que, par la rétribution universitaire, on empêche l'établissement de ces écoles qui existaient jadis et qui partout ont été détruites, de ces écoles dans lesquelles les pères de famille faisaient faire les premières classes à leurs enfants avant de les envoyer dans les grandes villes où la dépense est plus considérable.

On dit qu'il est nécessaire d'inspecter ces petites écoles, et que c'est un droit et un devoir du gouvernement. Sans doute; mais le gouvernement peut faire inspecter ces petites écoles sans frais, par les agents qui lui sont donnés par la loi. Le gouvernement n'a-t-il pas partout des préfets, des sous-préfets, des maires? Voyez le cercle vicieux : On a, dit-on, des inspecteurs pour surveiller ces écoles. Le fait est que ces inspecteurs ont pour mission principale d'assurer la perception de l'impôt destiné à les payer; de telle sorte qu'on a un impôt pour payer les inspecteurs, et des inspecteurs pour assurer la perception de l'impôt. Lorsqu'un étranger se présente dans ces écoles, et qu'on soupçonne que c'est un inspecteur, on cache un *Cornelius Nepos*, comme on cacherait un roman de Pigault-Lebrun. (*On rit.*) Ce que je dis là, Messieurs, je l'ai vu de mes propres yeux.

Ainsi, il est très utile d'arriver à la suppression de la rétribution universitaire dans les pensionnats des petites villes, sous le rapport moral et sous le rapport de l'enseignement, puisque cette rétribution a tué les petites écoles, et il n'est pas impossible d'y arriver sous le rapport financier.

La commission a remarqué qu'il régnait une confusion fâcheuse dans le budget de l'Université et celui de l'instruction publique, et elle a pensé que ces deux budgets devraient être réunis en un seul ; car autrement l'Université, qui a des recettes et des dépenses, est intéressée à consommer en entier ses recettes, parce que sur le budget de l'instruction publique, il faut que l'Etat vienne couvrir ses besoins. Cet inconvénient disparaîtra dès l'instant qu'on réduira le budget, et déjà il a commencé de disparaître dans le budget de l'année dernière, puisqu'avec raison on a porté le traitement de M. le ministre de l'instruction publique au chapitre de l'Université.

Je demande, par tous ces motifs, le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. **de Laboulaye.** Je viens demander à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition, et voici mon motif : Tout ce qui tient à l'instruction publique sort du domaine de la politique, sur beaucoup de points, pour entrer tout à fait dans la pensée intime du père de famille.

Je puis, sous ce point de vue, différer d'opinion avec quelques-uns de mes honorables amis ; mais voici comment je conçois la question universitaire :

D'abord je reconnais en principe que le roi, chef suprême de l'Etat, doit, dans toutes les parties de son Empire, surveiller tout ce qui intéresse le bonheur et l'avenir de ses sujets. Cette surveillance est exercée par des délégués de l'autorité souveraine. Or, en matière d'instruction publique, le délégué du souverain, c'est-à-dire le corps de l'Université, est-il organisé de manière à répondre à tous les vœux? C'est une question délicate à traiter, question qui viendra un jour et sur laquelle il faudra s'expliquer. Déjà j'ai soumis quelques observations à M. le ministre de l'instruction publique, et, sur plusieurs points, il est convenu qu'il pouvait y avoir quelques changements à faire au régime actuel de l'Université. Ainsi, je crois que la concurrence est une chose des plus nécessaires pour amener à bien l'instruction publique. Je crois que lorsque l'autorité souveraine, en cette matière, reste entre les mains du roi, il est convenable d'établir une concurrence qui ne peut jamais être nuisible. Je me rappelle toujours avec reconnaissance qu'autrefois il existait des corps religieux soumis aux lois de l'Etat....

A gauche : Ah! ah!

M. **de Laboulaye**.... dont les statuts étaient approuvés, et dont l'éducation paternelle a formé peut-être parmi vous tant de sujets distingués.

Je crois encore qu'il est utile, lorsqu'un établissement est formé, pour quelque partie de l'instruction que ce soit, lorsque le chef de l'Université a reconnu au maître de l'établissement la capacité convenable, je crois qu'il est utile que l'élève placé chez lui ne soit pas obligé d'aller au collège. Il faut en ceci consulter l'intention des pères de famille, qui préfèrent une bonne éducation à une instruction qui n'assure pas toujours le bonheur. L'éducation consiste à respecter son Dieu, son roi, ses parents; et tous ceux qui sont forts sur ces choses-là ont une très bonne éducation. Quant à l'instruction, elle est relative à l'état qu'on doit suivre dans le monde. Ainsi, pour me servir d'une comparaison que vous trouverez peut-être trop familière pour la gravité de cette tribune, je vous dirai qu'un maçon qui se connaît en chaux, en pierres, est un maçon fort instruit. (*On rit.*) Qu'un tailleur qui se connaît en draps, est un tailleur fort instruit. (*On rit de nouveau.*)

De là, je tire cette conséquence que l'éducation et l'instruction sont deux choses tout à fait distinctes; que, si l'éducation est nécessaire à tous, l'instruction est relative.

Quand le chef de l'Etat a concédé à un particulier le droit d'ouvrir un établissement d'instruction, qu'une surveillance sévère soit exer-

cée, et que l'établissement soit fermé si l'on y professe de mauvais principes.

Quant à la rétribution, pourquoi ne pas la faire payer aux élèves? n'est-il pas juste que ceux qui profitent de l'instruction en payent les frais? Si vous supprimez la rétribution, il faudra bien que vous y suppléiez dans quelque autre partie du budget.

Je me résume : je dis que la rétribution universitaire doit être maintenue, parce que c'est un impôt sur l'instruction, lequel doit être à la charge des parties qui profitent de cette instruction. Je dis ensuite que l'éducation ne peut être libre que lorsque le gouvernement a autorisé les établissements dans lesquels on la donne. Comme je ne vois aucun motif d'adopter les conclusions du pétitionnaire, je demande l'ordre du jour.

M. **de Sainte-Marie**. Je demande la parole.

Voix diverses : C'est inutile, vous parlerez au budget... Aux voix les conclusions de la commission!

M. **le Président**. Je dois mettre d'abord aux voix l'ordre du jour qui a été demandé.

(L'ordre du jour est rejeté à une grande majorité.)

Y a-t-il opposition pour le dépôt au bureau des renseignements? (Non! non!) Le dépôt est ordonné.

Y a-t-il opposition à la demande du renvoi au ministre de l'instruction publique?

Voix à droite : Oui! oui!

(Ce renvoi est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis que la pétition soit renvoyée au ministre des finances...

Voix diverses : Non, non! en voilà bien assez!... (*On rit.*)

M. **le Président**. La proposition a été faite et appuyée, je dois la mettre aux voix.

(MM. Demarçay et Charles Dupin se lèvent seulement pour ce renvoi; il est rejeté.)

M. **le Président**. Y a-t-il opposition à ce que la pétition soit renvoyée à la commission du budget? (Oui, oui!)

(La Chambre, consultée, n'admet pas ce renvoi.)

M. **le Président**. Conformément à une délibération qui a été prise dans la séance du 28 mars, la Chambre va passer à la *délibération sur le projet de loi relatif au port de Boulogne.*

Les articles du projet sont successivement lus et provisoirement adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Le gouvernement est autorisé à créer seize cents actions, de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'améliorétion du port de Boulogne, département du Pas-de-Calais. »

Art. 2.

« Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital :

« 1° 95,000 francs qui seront prélevés annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées;

« 2° Une somme annuelle de 25,000 francs, qui sera portée pendant treize années consécutives, au budget de la ville de Boulogne, conformément à la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 21 août 1826;

« 3° Le produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, conformément à la loi du 24 mars 1825, en remplacement du demi-droit de tonnage. »

Art. 3.

« La négociation des actions aura lieu avec publicité et concurrence. »

M. **le Président** rappelle que l'ordre du jour de lundi sera la continuation de la *discussion sur le projet de loi concernant les conseils d'arrondissement et de département.*

On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi concernant le *port de Boulogne.*

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	259
Pour l'adoption	241
Contre	18

La Chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures.

Liste des orateurs inscrits pour parler sur le projet de loi relatif à la pairie.

Pour : MM. Augustin de Leyval, Bérenger, vicomte de Laboulaye, vicomte de Conny, Thil, Sapey, baron de Cholet, Colomb (avec les amendements de la commission), vicomte Dutertre, de Formont (avec les amendements), de Montbel, de La Boëssière.

Contre : MM. de Corcelles, Labbey de Pompierres, Bavoux, Eusèbe de Salverte, Petou, de Cormenin, de Schonen, Benjamin Constant.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 6 *avril* 1829.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de loi concernant l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.*

M. **de Laboulaye**. Messieurs, je ne me propose point de répondre aujourd'hui à ce qui vous a été dit par le dernier orateur qui a occupé cette tribune et par quelques autres honorables membres qui siègent avec lui, sur ce qui touche au département de la Seine et à la ville de Paris. C'est une question qui viendra en son lieu, et qu'il sera temps alors d'examiner. Elle se présentera d'ailleurs par analogie lorsque vous aurez à vous occuper de la loi communale. Vous vous demanderez, sans doute, si des villes telles que Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Lille, Nantes, qui, sans être d'une importance égale à celle de

Paris, sont pourtant d'un si grand poids dans la balance politique de la France, ne réclament pas quelques dispositions particulières.

Quant à moi, je n'hésite pas à me prononcer d'avance pour l'affirmative, car j'ai toujours pensé qu'autant l'égalité absolue des droits civils était juste et nécessaire soit pour les individus, soit pour les fractions plus ou moins nombreuses de la grande famille, autant l'égalité absolue des droits politiques était contraire à la nature et à l'intérêt des sociétés bien organisées.

Ainsi que je l'ai dit, cette discussion serait aujourd'hui prématurée. Il s'agit de la loi départementale.

A cet égard une discussion longue et approfondie a déjà porté de si vives lumières sur toutes les parties du projet qui vous est soumis, qu'il me serait permis, sans doute, de ne plus prendre part à un débat où il me doit rester si peu de choses à dire, et où je puis craindre de fatiguer votre attention.

Mais il est de ces occasions solennelles où il importe à tout homme d'honneur, à tout loyal député d'exprimer hautement et franchement son avis, quelle que soit d'ailleurs l'impopularité dont on le menace.

Cette crainte, Messieurs, de l'impopularité ne nous arrêtera jamais dans la libre expression de nos votes; ce n'est pas pour flatter, pour encourager les passions populaires, que nous avons été choisis, mais pour les combattre au contraire et les comprimer par de bonnes lois.

Et ici, pour m'expliquer sur celle qui nous occupe, je conviendrai d'abord de bonne foi que ce ne fut pas sans une vive inquiétude que je vis soulever la question immense qu'elle renferme. Peu m'importait qu'elle eût été réclamée, sollicitée longtemps par tous les membres de cette Chambre, qui ont successivement appartenu au système de l'opposition. Il y a bien plus longtemps encore que l'on réclame vainement en Angleterre une réforme parlementaire qu'on n'obtiendra jamais. Ces vœux, d'ailleurs, eussent-ils été fondés et réels, la question n'était pas là. Une loi sur ce sujet était-elle opportune? c'est ce qu'il fallait avant tout décider. Qui ne sait qu'il est des temps où les améliorations les plus simples sont difficiles et les innovations dangereuses, lorsqu'elles s'appliquent surtout à des objets qui touchent à la fois à toutes les susceptibilités, à tous les intérêts?

Déjà, Messieurs, dans des temps plus calmes, des ministres, armés de toute la force d'une majorité compacte et dévouée, avaient essayé sans succès de présenter sur cette matière une loi satisfaisante, et lorsque maintenant les majorités sont flottantes et incertaines, lorsque toutes les passions sont éveillées, et les prétentions les plus opposées en présence, le moment était-il bien choisi pour aborder une question qui demande tant de calme, tant de maturité; une question telle que peut-être elle renferme tout l'avenir de la France?

Ce qui se passa dès la fin de la session dernière, et aussitôt que les partis furent avertis qu'une loi communale et départementale nouvelle allait être substituée à celle dont la Charte, par son article 64 avait maintenu l'exécution, ne suffisait-il pas pour en faire comprendre toute l'inopportunité?

N'avons-nous pas vu soudain les journaux de l'opposition populaire, ceux qui régentent plus spécialement l'opinion, qu'ils ont déjà pervertie, s'emparer de ce texte délicat, pour enflammer toutes les ambitions et soulever tous les amours-propres? Ne les avons-nous pas vu ressusciter ces vieilles doctrines d'une liberté insensée et d'une égalité chimérique, fomenter partout l'esprit d'innovation et de désordre, révéler les espérances les plus coupables, revendiquer comme un droit acquis ce qui n'est qu'une concession générale, et se vanter enfin de conquérir d'un seul coup toutes nos libertés, comme à des jours de funeste mémoire? cette capitale aussi se réjouissait d'avoir conquis son roi.

Tel était, Messieurs, l'état trop affligeant des choses lorsque le projet de loi a paru.

Il n'a, je me hâte de le dire, rempli que très imparfaitement l'impatience et les exigences exagérées des uns; a-t-il justifié les pressentiments et les alarmes des autres? c'est ce que les amendements de votre commission et les débats qui se sont passés sous vos yeux n'ont pas manqué de vous apprendre.

Tout ce que le ministre avait pris soin de vous promettre, et que la commission avait solennellement annoncé, a été hautement et solennellement démenti. Les barrières que la prudence des rédacteurs du projet primitif avaient élevées ont été renversées, la reconnaissance due au trône pour ses loyales intentions méconnues; et sauf un honorable orateur, tous n'ont-ils pas à l'envi renvoyé à votre commission, qui les refusera hautement, je n'en fais aucun doute, ces hommages, cet élan de la reconnaissance publique, que le ministère avait espéré vainement recueillir au nom de la couronne?

Ce n'est pas, en effet, sans raison que tant d'actions de grâces sont prodiguées à votre commission. Dans l'effusion de sa gratitude pour les électeurs qui vous ont élus, elle s'est indignée contre les restrictions apportées par le projet de loi, à l'exercice plein et entier de leur privilège électoral; elle en a revendiqué pour eux tous les droits, et par là nous avons appris, depuis quelques jours, que lorsque trois pouvoirs existaient seulement dans l'Etat, en vertu de la Charte, un quatrième, inconnu jusqu'ici, allait s'élever légalement et confisquer à son profit tous les autres. Il nommera les deux tiers de la Chambre et la totalité de nos conseils dans les provinces, et depuis le dernier échelon du pouvoir législatif, exerçant partout sa domination politique et son influence universelle, il deviendra le régulateur unique, le chef suprême de l'Etat, le tout en conformité de l'article 14 de la Charte.

En effet, il sera le plus fort, il est le plus nombreux. Le plus étendu, il nommera à la fois ceux qui font les lois et ceux qui les appliquent ou en surveillent l'exécution. Le plus dangereux, il sera politique, on vous l'a dit, on vous l'a répété, on vous l'a prouvé sans réplique, sans doute aussi le plus éclairé, les journaux se chargeront de l'instruire.

Messieurs, telle est la conséquence inévitable d'un principe qui peut recevoir un jour tant de latitude dans son application : et n'allez pas vous imaginer qu'un parti, quel qu'il soit, puisse se contenter de faibles et insignifiantes concessions, qu'il puisse même s'accommoder de concessions plus larges. Tout ou rien, telle est sa devise, et je n'ai pas besoin de vous dire où peut nous conduire un tel ordre de choses. Ce que je sais, c'est qu'avec un pareil système ce qui périra le premier, c'est la liberté même de cette tribune; car il y aura au-dessus d'elle un pouvoir qu'elle retrouvera partout, dans la commune, dans le canton, dans le département, dans les collèges électoraux, et, je le demande à tous, Messieurs,

en présence de ce pouvoir générateur, de ce pouvoir universel, que deviendra l'indépendance du député? Il est des points que mes honorables amis ont traité avec tant de supériorité, que je me garderais bien de les reproduire. Vous n'avez pas oublié avec quelle loyauté et quelle hauteur de vues l'un d'eux, M. le comte de La Bourdonnaye, a développé devant vous les vrais principes du gouvernement créé par la Charte et de l'équilibre des pouvoirs.

D'autres vous ont éloquemment présenté les dangers de l'innovation qu'on vous propose.

M. le ministre de l'intérieur enfin vous a victorieusement démontré, et vous avez fini par le reconnaître, que la Charte n'imposait pas au roi un pareil sacrifice; c'était une pure et volontaire concession, et qu'on pouvait aisément arriver, suivant l'esprit de notre pacte fondamental, à des conséquences toutes contraires.

Eh bien, Messieurs, c'est que là est en effet le vrai point de la difficulté qui nous sépare. C'est dans cette interprétation même de la Charte, dans le développement successif de son action, que se trouve le germe de tous nos dissentiments. Royale, aristocratique, ou démocratique, la Charte sera ce que vous la ferez par vos lois.

Selon nous, royale : et elle ne peut s'entendre autrement; car elle nous a été octroyée par un roi : elle devient à la fois la source et le boulevard de nos franchises et de nos libertés.

Aristocratique, elle serait capricieuse, arbitraire et tyrannique, suivant la volonté et le nombre de nos nouveaux souverains.

Démocratique, elle ne peut être un jour que l'instrument de notre servitude et le tombeau de notre liberté.

Voilà, Messieurs, notre façon de voir; et, dans une telle situation, notre opinion sur la loi, telle qu'elle nous est présentée, telle qu'elle est amendée, ne pourrait être douteuse.

Voyons, maintenant, ce qu'on répond à nos raisonnements, ce qu'on oppose à nos craintes :

« Vous repoussez le projet de loi du ministère, nous disent confidemment ses défenseurs, ou pour parler plus exactement, ceux qui ne veulent pas des amendements de la commission. Quelle imprudence!! Ce projet a ses imperfections, ses dangers, cela est vrai, qu'y faire? Il fallait une loi, le ministère a, comme Solon, donné non la meilleure, mais la moins mauvaise. Si vous la rejetez, l'année prochaine vous aurez pis.

« Voyez les élections; chaque jour vous perdez quelques-uns de ceux qui partagent votre manière d'interpréter la Charte; chaque jour aussi on vous renvoie des députés nouveaux, partisans, exagérés, selon vous, de l'influence démocratique. Que ferez-vous? au lieu d'une concession, dont la majorité actuelle de la Chambre s'accommoderait maintenant, il faudra en accepter ou en subir, malgré vous, de plus décisives, et vous regretterez amèrement cette loi que vous repoussez aujourd'hui.

Voilà, Messieurs, je le reconnais, un raisonnement assez grave pour mériter qu'on s'y arrête : est-il assez fort pour nous décider là où nous nous trouvons en présence d'une concession sans compensation, et que par cela seul nous croyons mortelle à la monarchie et à la Charte, telle du moins que nous la concevons? nous ne le pensons pas.

Je concevrais cette raison si la loi, une fois faite, n'avait plus rien à craindre des législateurs à venir. Mais rien n'empêchant les modifications qu'on voudra ou qu'on pourra y introduire, rien ne me rassure, et la force de l'argument s'évanouit.

Qu'un médecin prudent conseille à son malade de se laisser amputer un membre déjà vicié, et qui pourrait plus tard lui coûter tous les autres, je le conçois; mais proposera-t-on jamais à un homme sain et vigoureux de se laisser couper un bras pour éviter un mal qu'il n'a pas, un mal auquel il peut aisément échapper?

« Vous jetez dans la balance déjà si incertaine des trois pouvoirs politiques et au profit d'un seul, 40,000 corps délibérants, vous n'offrez aux deux autres aucun dédommagement, vous ne leur accordez aucune force nouvelle, vous en détruisez complètement l'équilibre, et par une crainte fondée ou non de l'avenir, vous exigez que nous acceptions une telle dérogation aux principes, une si étrange combinaison !

Que nous subissions aujourd'hui un mal réel, évident, pour fuir un mal encore incertain!! n'y a-t-il pas d'autres moyens de satisfaire aux vœux de la France sur l'administration départementale et communale, sans imposer à deux des pouvoirs de l'Etat, à la couronne surtout, un si complet sacrifice?

Non, Messieurs, non; et nous ne doutons pas ainsi de vous, de la France et de l'avenir. Nous reconnaissons dans les élections actuelles cette tendance démocratique qui effraye les uns et qui convient aux autres, mais il n'est pas de poison qui n'ait son antidote; cet antidote, c'est la raison publique, qui ne sera pas toujours égarée; ce sont vos propres réflexions, c'est l'expérience qui vous avertira la première des dangers de certains systèmes, et nous en appelons, sur ce grave objet, de César prévenu à César mieux informé.

Voilà pour le projet ministériel; écoutons les partisans de celui de la commission :

« Vous vous effrayez du pouvoir nouveau confié à l'élection : vous avec tort. La France veut « son roi, la Charte et la paix. Ce que veut la « France, les électeurs qui la représentent le veu« lent également; ils ne nommeront donc que « des conseillers qui le veulent aussi.

« Pourquoi ces sinistres présages! Ces élec« teurs que vous redoutez seront de véritables « assemblées de famille inaccessibles aux caba« les comme à l'esprit de parti. Ce n'est pas du « pouvoir royal, mais de ses agents que nous nous « méfions; c'est contre eux seulement que nous « voulons des garanties; c'est pour cela qu'il « nous faut des hommes indépendants de leur « choix et dépendant du nôtre. Nous prendrons « les plus vertueux et les plus habiles; soyez « tranquilles; nous étions bien ; laissez-nous « faire, et nous serons mieux. »

Sans doute, Messieurs, voilà de belles, de séduisantes promesses; mais si l'on se trompait? si la loi, au lieu de porter des fruits de concorde et de paix, ne jetait au milieu de nous que des germes d'inimitiés et de désordres? Quel remède alors pourriez-vous appliquer? quelle ressource réservez-vous à la monarchie? et si on vient à en abuser, comment retirerez-vous des droits concédés solennellement, et qu'une fois donnés, vous n'auriez plus le pouvoir de reprendre? Voilà, je vous l'avoue, une première question à laquelle il me semble assez difficile de répondre.

Messieurs, entre deux systèmes dont aucun n'aurait jamais été éprouvé, il pourrait y avoir doute, hésitation. Mais telle n'est pas, malheureusement pour nous, la situation où nous sommes placés. Tout a été dit, tout a été éprouvé, et

l'expérience est là pour nous démentir ou pour nous absoudre.

Lorsqu'une législation a été donnée à un grand peuple; lorsque quarante années de faits irrécusables peuvent être opposées avec avantage à une théorie nouvelle; lorsque les résultats de cette théorie peuvent avoir les conséquences les plus graves pour le bonheur et la sécurité du royaume; il faut que les abus de l'ordre ancien soient bien grands, bien palpables, bien démontrés pour lui substituer brusquement un ordre nouveau. Ici ce n'est pas un monument que l'on répare, un arbre que l'on émonde, c'est l'édifice entier de nos institutions départementales que l'on détruit jusques dans ses fondements. C'est l'arbre administratif que l'on coupe jusque dans sa racine. Et pourquoi ce grand changement? quels motifs si pressants pour une révolution si complète? Quels désordres, quels malheurs publics ont nécessité une si grave, une si soudaine résolution? C'est-là, Messieurs, ce qu'il fallait nous dire, et surtout ce qu'il fallait nous prouver.

Mais comment refuser, nous dit-on, aux habitants d'un département, d'un canton, d'une commune, à ceux qui payent, la faculté de régler eux-mêmes la quotité de leur dépense, de surveiller l'emploi de leurs deniers, de s'assurer que cet emploi a été déterminé par les vrais besoins du pays et fait avec l'économie et la loyauté désirables? Quel intérêt le roi a-t-il de s'en mêler?

Quel intérêt, Messieurs? et le premier besoin, le premier devoir de la royauté n'est-il pas d'assurer partout une bonne, loyale et sage administration?

Allons d'ailleurs au fond des choses et posons quelques principes dont on ne puisse me contester la vérité.

L'intérêt personnel et l'intérêt de coterie sont inséparables de tout système d'élection.

Tout corps constitué, n'importe par qui, tendra toujours à accroître son importance et ses attributions.

L'esprit d'un corps constitué répondra infailliblement à l'esprit de ceux dont il aura reçu son mandat.

Plus les mandataires seront rapprochés de ceux qui les ont délégués, plus ils en recevront de force, plus ils en subiront l'influence.

Enfin, dans les collisions inévitables dans la marche la plus ordinaire des affaires, à qui en appelleront les corps qui se croiraient ou opprimés, ou offensés? à ceux qui les auront élus?

Maintenant voyons quel sera l'action des conseils, soit qu'ils se forment par le choix du prince ou qu'ils soient le produit de l'élection populaire.

Dans la seconde hypothèse, celle où ils seront appelés par l'élection, déjà dans cette élection même agissent l'intérêt personnel et l'esprit de coterie.

Il n'y a point ici à s'effrayer, pour les candidats, de ces dépenses d'un séjour prolongé dans la capitale qui retient tant de notabilités départementales dans les modestes chefs-lieux de leur arrondissement. Tout le monde peut quitter pendant huit jours ses foyers domestiques. On le fait déjà pour le jury. Il n'est pas question de paraître à cette tribune redoutable, piédestal brillant ou tombeau inévitable de tant de renommées. Il n'est personne qui ne se croie en état de paraître à son conseil d'arrondissement et même à son conseil général. Que ceux qui ont vu de près les rivalités, les passions, les haines qui agitent nos collèges électoraux, les troubles et la désunion qu'ils laissent après eux, me disent qu'il n'y en aura pas dans une circonstance où surgirait à la fois tant de prétention, tant de vanités?

Je suppose toutefois les conseils nommés et installés, les blessures d'amour-propre cicatrisées, les médisances, les discrètes calomnies oubliées. Voilà le conseil qui agit et qui, comme cela sans doute ne peut manquer d'arriver, se trouve, malgré toutes les chances contraires, composé de l'élite des citoyens de l'arrondissement et du département, un véritable aréopage. Pense-t-on qu'il se renfermera exactement dans le cercle de ses attributions, qu'il ne délibérera absolument que sur ce qui lui sera soumis? Non, Messieurs, et la raison en est simple; l'histoire vous le dit, l'inflexible *Moniteur* vous le répète à chaque page, quelques-uns de nos adversaires l'ont franchement reconnu, c'est que cela ne s'est jamais vu et ne pourra jamais se voir, parce que c'est impossible.

Dans les affaires générales des départements, n'y a-t-il pas à répartir, et conséquemment à apprécier des impôts? Le conseil ne peut-il pas, dans un intérêt d'élections, élever ou abaisser le cens électoral de tel ou tel arrondissement, suivant qu'il dégrèvera ou augmentera la somme totale de ses impositions? Ce conseil n'agit-il pas sur le recrutement; ne traitera-t-il pas nécessairement des questions relatives à la religion et à l'éducation des peuples; à l'entretien des monuments publics; à des mesures de haute police et d'administration? Croyez-vous que l'élite de ces citoyens consente, lorsqu'ils seront réunis, à comprimer leur pensée? qu'ils ne seront pas séduits, entraînés par des vues d'améliorations souvent impossibles à réaliser, mais auxquelles ils tiendront d'autant plus qu'elles seraient leur ouvrage? Le préfet les repoussera, mais ils les reproduiront à la session prochaine. Ils feront plus: ils chercheront à se concilier d'avance les opinions et les suffrages; ils tiendront à honneur de l'emporter sur un préfet obstiné qui n'aura pu se soumettre à leurs brillantes chimères.

J'ai supposé, Messieurs, un conseil aussi bien choisi qu'on le puisse désirer et abusé consciencieusement par des vues d'améliorations plus ou moins praticables; mais j'ajouterai que ces vues tendront toujours infailliblement à abaisser le pouvoir de la couronne, au profit de la démocratie, ou d'une aristocratie secondaire qui ne présenterait pas moins de dangers. Tel est le résultat de l'élection, telle est l'influence du mandat. C'est le peuple qui les aura nommés, c'est du peuple seul qu'ils se croiront obligés de défendre les prétentions, les droits et même les préjugés. Les hommes les plus consciencieux, les plus probes y seront pris les premiers et placés dans une sphère où les intérêts de localité doivent nécessairement prévaloir sur les intérêts généraux sans moyens d'apprécier et de prévoir les contre-coups de telle ou telle mesure qui les aura séduits, ces conseils oublieront aisément que c'est du trône que descend la véritable indépendance des sujets; que c'est du sacrifice individuel que chacun fait d'une portion de ses droits et de sa liberté, que se forme le faisceau des forces et des libertés publiques. Une fois constitués les défenseurs immédiats des intérêts du peuple, entraînés par la chaleur de leur zèle et de leurs délibérations, que seront pour eux les froids raisonnements d'un préfet? Plus même ces conseils auront rêvé le bien, plus ils opposeront de force aux obstacles qu'ils trouveront, plus ils deviendront entreprenants et capricieux.

Cette tendance et ce résultat seraient inévitables, même sous une République. Tel qui, nommé par un sénat, eût été consulaire, qui, nommé par le peuple, ne sera plus qu'un tribun.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, si, au lieu de l'élite des citoyens, l'esprit d'intrigue et de cabale parvenait à introduire dans ces conseils une majorité factieuse; si, forts de l'influence populaire qui les y aurait portés, ils n'agissaient que pour s'accroître et se fortifier encore; si, comme cela arrive trop souvent, devenus hostiles pour une autorité qui les contrarie, ils prétendaient imposer au gouvernement le choix de ses préfets s'ils arrivaient à n'en vouloir plus : On les dissoudra, me direz-vous; mais si les électeurs vous les renvoient? On les dissoudra; mais comptez-vous pour rien les temps et la disposition générale des peuples? S'ils refusaient d'obéir! les préfets seront-ils tous vigilants et les ministres toujours fermes? Messieurs, rappelez-vous ce que vous disait, il y a peu de jours, un honorable orateur.

Louis XVI aussi, le roi de France et de Navarre, dans sa ville natale, entouré de sa garde, à deux cents pas de son palais, voulut dissoudre une assemblée qui devenait hostile. Il lui ordonna de se séparer, et le soir même la monarchie tomba devant le serment de quelques factieux.

En bonne logique, celui-là seul qui confère un pouvoir a le droit de le retirer. Ce n'est pas la couronne qui dissoudra ces conseils, ce seront les électeurs eux-mêmes; ce sont eux, s'ils sont jamais mécontents, qui briseront le lendemain ces mêmes idoles que, la veille, ils auraient élevées de leurs mains.

Voilà, Messieurs, ce que nous verrons parce que vous l'avez déjà vu, que vous le voyez encore tous les jours dans vos collèges électoraux, que beaucoup d'entre vous l'ont éprouvé et l'éprouveront peut-être encore à leurs dépens, parce qu'enfin c'est dans la nature même des choses et que les mêmes causes ramènent inévitablement les mêmes effets. Dans le cas, au contraire, où le choix des conseils resterait à la couronne, tous les principes de désordre intérieur et d'influence illégitime au dehors disparaissent. Réunis à la voix du prince qui les nomme et les révoque, tout excès dans leurs délibérations et dans leurs votes devient ou impossible ou sans danger. Mandataires de la royauté, ils en prennent l'esprit et les maximes. Quel esprit, quelles maximes furent jamais plus favorables à la sécurité, au bonheur et à la véritable liberté des peuples! Quel intérêt le trône peut-il avoir à nous opprimer; et, dans la forme actuelle de notre gouvernement surtout ce vieil adage ne se réalisera-t-il pas complètement? Que là où les sujets ont tout à perdre jamais le roi n'a rien à gagner. Qu'il puisse dans ce système se glisser quelques abus, quelques excès; qui en doute? Qui donc pourrait prétendre que la réunion des hommes les plus éclairés, faite avec le plus de discernement, ne se trompera jamais, ne cherchera jamais à dépasser les limites? Messieurs, se tromper est une des conditions inévitables de l'humanité. Il n'est institution si bien combinée où il ne puisse se glisser quelques abus : la sagesse est de préférer celles qui en présentent le moins, et où il est plus facile de les atteindre et de les réprimer. Or, qui pourra nier que lorsque les élections des conseils sont dans la main du prince il ne puisse plus aisément les diriger dans l'intérêt mieux entendu des peuples, le seul qui soit aussi dans l'intérêt bien entendu du roi?

Que si le projet de loi s'était borné à limiter ou à fixer plus positivement l'espèce et la nature des notabilités parmi lesquelles il lui est donné de choisir; que si on avait jugé prudent et convenable d'interdire à ces conseils des votes et des opinions étrangers aux besoins et aux affaires de leurs localités; que si enfin on en avait mieux défini et étendu les attributions, avec quelle reconnaissance n'aurions-nous pas reçu le nouveau bienfait de la couronne! Je sais qu'à côté de certains avantages, une centralisation trop large, trop absolue présente des inconvénients réels; qu'il est de ces affaires où la célérité est indispensable, où des détails trop longs dans l'exécution entraînent plus de temps. Ne pouvait-on pas remédier à ces irrégularités sans changer entièrement le système?

Et d'ailleurs, je vous le demande, Messieurs, quels sont donc ces abus si graves dont on se plaint? Les préfets ont-ils dilapidé les deniers des provinces? ont-ils frappé leurs administrés de contributions illégales et arbitraires? Les conseils généraux et d'arrondissement ont-ils, par une honteuse servilité ou par une lâche complaisance, favorisé les exactions de l'administration, foulé les peuples sans pudeur et sans mesure? Ont-ils approuvé, sans les critiquer et les lire, les comptes rendus par les préfets? Et, en supposant de ces approbations données trop légèrement, la cour des comptes, chargée maintenant de vérifier toutes les comptabilités des départements, ne leur offrirait-elle donc qu'une vaine et insignifiante garantie?

Que devient donc cette liberté de la presse qui donne à tout individu ce droit de censure sur les actes de l'administration, et dont on use avec tant de latitude?

A quoi sert ce droit de pétition dont, certes, on n'accusera pas les gens qui croient avoir à se plaindre de négliger de se servir?

Quels faits nous ont donc été révélés qui démontrent les vices et les actes d'iniquité résultant du mode actuel d'administration?

Si j'interroge les faits publics, incontestables, ils me diront : que lorsque ce mode d'administration fut adopté, les départements gémissaient sous le poids de l'incapacité ou de l'arbitraire; que partout les affaires étaient en souffrance; que l'esprit de coterie ou d'anarchie paralysait les vues et les efforts des meilleurs citoyens; que les services publics étaient sans direction assurée, les établissements de charité, d'instruction, détruits ou sans résultats; les chemins sans entretien et sans viabilité.

Ces faits me diront encore que depuis l'établissement du nouveau mode, partout l'ordre et l'économie ont reparu; que les améliorations suspendues pendant le régime des guerres interminables qui signalèrent la durée de l'Empire, ont pris dès l'aurore de la Restauration une extension toujours croissante; que partout les monuments publics, les établissements d'utilité et de charité se sont multipliés; que les dettes se sont éteintes, et que des ressources immenses ont été créées et mises à profit sur tous les points de la France; qu'enfin, la répartition des impôts est plus égale et affranchie de toute apparence d'arbitraire.

Voilà, Messieurs, ce que me disent les faits. Et si je vais plus loin, si j'interroge aussi ces milliers d'étrangers qui parcourent dans tous les sens le sol de notre beau pays, je n'entends plus qu'un concert d'éloges et d'admiration. Il n'en est aucun qui, en reconnaissant partout la

surveillance active et éclairée de l'administration, ne reconnaisse aussi que jamais plus de libertés et de bonheur n'ont été donnés à aucun peuple. Ils portent envie à nos institutions, ils admirent notre prospérité, ils ne cessent de célébrer cette belle France; et cependant cette belle France ne se lasse point de se plaindre.

Séduite par de vaines clameurs, abusée par des promesses fallacieuses, elle court après un bonheur chimérique et dédaigne ces biens précieux et véritables dont la Providence et ses rois l'ont dotée. Un esprit d'innovation et de vertige s'empare des esprits les plus sains, des têtes les meilleures.

Le passé n'est plus rien pour nous : nous nous lançons sans prévoyance et sans crainte dans un avenir incertain qui ne dépend pas de nous, et semblables à ce navigateur imprudent qui, descendu dans une île inconnue et déserte, brûlerait sur le rivage le bateau même qui l'y porta et qui peut seul l'en retirer, nous ne laissons pas même à la couronne les moyens de révoquer ses concessions nouvelles, si ces concessions devaient jamais la perdre avec nous.

Il nous faut du nouveau à tout prix. Le roi législateur nous a donné, il y a quinze ans, une Charte établie sur les bases les plus libérales, et déjà cette Charte ne nous suffit plus ! En vain cet acte fondamental a-t-il réservé formellement au souverain la nomination à toutes les fonctions de l'administration publique; en vain a-t-il textuellement accordé le droit d'élection pour la Chambre des députés seulement, et maintenu pour tout le reste les dispositions des lois existantes, les barrières sagement placées pour maintenir l'équilibre des pouvoirs sont renversées. Il faut tout envahir, tout confisquer au profit de l'élection populaire, sans laisser au trône, que l'on dépouille et que l'on isole, une seule place de refuge.

Avec cette fureur d'innovation, ce besoin de changer tout ce qui est, de réviser, de modifier les lois les mieux établies, je ne dis point quelle est la monarchie, je dis quelles sont les républiques qui pourraient se soutenir ? Les républiques ! nous n'en avons pas même la première et la plus indispensable vertu; car le premier principe de ces gouvernements était le respect et la déférence pour la vieillesse, et maintenant la vieillesse n'est plus pour nous que radoteuse et importune. Ce n'est pas même à l'âge mûr qu'on la sacrifie; c'est à la jeunesse de nos écoles, à cette jeunesse qui ne devrait éprouver que le désir d'apprendre, et qui se croit déjà assez habile, assez éclairée pour nous régenter et nous conduire. C'est à des Catons de vingt ans qu'il nous faut obéir, et nous n'avons plus qu'à nous prosterner devant les lumières et les leçons de nos propres enfants !

Messieurs, je ne sais si quelques-uns de vous partagent les sentiments pénibles qui m'agitent; mais quand je vois autour de moi tant de sécurité en présence de principes aussi dissolvants ; lorsque je vois des citoyens paisibles et honorables s'éloigner déjà de nos collèges électoraux ; d'autres, qui siégeraient dans cette enceinte, saisir le moindre prétexte pour renoncer à leurs nobles fonctions; lorsqu'une simple lettre de recommandation partie de Paris suffit pour faire admettre à la députation un homme tel méritant, tel utile qu'il puisse être d'ailleurs, mais qui la veille était encore inconnu à ceux qui vont lui donner une si haute marque de confiance, je ne puis m'empêcher de me demander où nous allons, où nous courons plutôt.

J'avais cru jusqu'ici que le bonheur des peuples était dans la stabilité de ses institutions, dans sa confiance, dans son gouvernement, dans la sécurité de sa personne, et dans le repos; j'apprends qu'il n'en est rien et qu'il faut le chercher dans l'agitation politique et dans le mouvement des partis; qu'une nation est assez éclairée quand elle sait qu'elle doit se tenir en garde contre tous les actes de son gouvernement; que c'est de lui qu'elle doit sans cesse se méfier; que ce commerçant, ce laboureur, cet homme de lettres, ne seront heureux que lorsqu'au lieu de s'occuper de leurs intérêts, de leurs paisibles travaux, ils seront à discuter dans le Forum les affaires publiques; lorsqu'ils seront enfin tous en état d'être préfets, conseillers d'Etat, ministres même; car, qui sait jusqu'à quel degré de perfection ne nous porteront pas les développements que l'on réserve à nos institutions !

Messieurs, tout a été dit sur la question qui vous occupe. Les défenseurs du système nouveau, quelle que soit la force de leurs arguments, ne s'appuient que sur une théorie. Nous avons pour nous l'expérience. Le mieux est l'ennemi du bien. Voilà ce que des siècles, et surtout ce que vous avez vu vous-mêmes n'ont cessé de vous redire.

Les précautions mêmes dont les ministres ont entouré le projet de loi qu'ils vous présentent, vous font assez connaître combien ils ont pressenti le danger de leur propre système. Je leur rends cette justice, qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour y remédier; mais quand le mal est dans les principes mêmes d'une loi, c'est un poison qui en altère et qui en vicie à la longue toutes les combinaisons.

Ministres du roi, y a-t-il des abus? Corrigez-les. Des dispositions trop restrictives? Elargissez-les. Choisissez avec soin vos agents; n'écoutez ni les affections personnelles, ni les protections intéressées, prenez toujours les plus dévoués, les plus capables.

Ne comptez pas sur les hommes, ils vous échappent; mais appuyez-vous sur les doctrines, ce sont-elles qui les rallient. Améliorez, améliorez lentement, améliorez sans cesse, mais ne détruisez pas.

Au surplus, cette discussion longue, approfondie, peut devenir un bienfait pour la France, si le gouvernement, averti, sait s'arrêter à temps : s'il sait profiter des observations utiles et faire successivement lui-même les réformes qui sont devenues nécessaires. Aller plus loin, ce serait compromettre à la fois la sûreté du trône et les libertés publiques, dont il est, dont il sera toujours la véritable, l'unique et sûre garantie.

Eh, Messieurs, l'expérience, je ne dis pas des anciens, je ne dis pas même de nos parents, mais la nôtre propre ne servirait-elle jamais à nous éclairer, à nous instruire !

N'avons-nous pas eu déjà des élections populaires, des élections de deux degrés, des candidatures, des élections de toutes sortes : Une monarchie démocratique, une République, un Directoire, un Consulat et l'Empire. Que nous était-il resté de tous ces essais malheureux? Le despotisme : c'est à quoi sont toujours arrivés tous les Etats qui se sont livrés à l'influence élective et populaire.

Si l'on m'objecte que ce n'est pas précisément au peuple que la commission elle-même veut nous soumettre, mais à l'aristocratie du pays : alors,

Messieurs, j'avoue que je n'ai rien à dire, sinon que cette aristocratie, telle qu'on la fait et qu'on la veut, touche de près à la démocratie; que je ne sais plus ce qui sépare ses intérêts, sa tendance et ses doctrines, et que j'aime autant cette franche démocratie que quelques orateurs ont appelée de tous leurs vœux.

Des aveux importants, encore une fois, nous ont été faits dans cette mémorable discussion. Vous avez entendu les volontés de nos adversaires, vous avez recueilli les craintes des ministres.

Pour les premières, c'est un droit que le peuple reprend, droit qu'il ne devait jamais perdre, et ce n'est plus un bienfait qu'il reçoit de cette couronne généreuse, si hautement sacrifiée en holocauste aux pieds de votre commission. Pour les seconds, c'est une concession délicate, que la Charte ne commandait pas, et dont la concession n'était pas sans dangers.

Aveux précieux des deux côtés; aveux où respire au moins la bonne foi, et dont il nous est bien permis de prendre acte.

Non, Messieurs, non, la Charte ne commandait pas, en effet, à la couronne un tel sacrifice. Il est trop grand, trop complet pour elle; il est trop dangereux pour nous.

Beaucoup de bien reste sans doute à faire, beaucoup d'améliorations essentielles sont vivement attendues, et trop impatiemment demandées. Laissons le gouvernement y procéder avec maturité, avec ordre. Ce n'est jamais par un mouvement violent que l'on produit un bien durable, mais par des efforts lents, constants et soutenus. Or, la loi qu'on vous propose est une véritable révolution dans l'ordre administratif.

Un homme dont on ne récusera certes pas le témoignage, un homme qui plus tard a payé de sa tête la vérité de ses doctrines, alors même qu'il l'avait pour son malheur oublié, Bailly écrivait à Voltaire : « Ne souhaitons jamais de révolution « telle qu'elle soit. Plaignons nos pères de celles « qu'ils ont éprouvées. Le bien, dans la nature « morale et physique, ne descend du Ciel, sur « nous, que lentement, j'ai presque dit goutte à « goutte; mais tout ce qui est subit, instantané, « tout ce qui est révolution, est une source de « maux. »

Ministres du roi, ce n'est pas, comme on vous le dit tous les jours, dans un esprit de méfiance et d'hostilité personnelle que nous nous sommes résignés, dans cette circonstance, au rôle toujours pénible de l'opposition. Non, ce n'est pas vous, c'est le système que vous avez malheureusement choisi que nous combattons. Qui doute que vos intentions soient droites et pures? Pourriez-vous approcher ce roi si bon, si généreux, ce roi dont toutes les pensées sont pour le bonheur de son peuple, sans vous pénétrer de son esprit, sans vous dévouer pour sa personne! Déjà plusieurs de vous, dans des temps difficiles, n'ont-ils pas tout quitté, tout sacrifié pour lui?

Mais des clameurs insensées vous effraient, une voix qui n'est pas celle de la France vous abuse.

Sentinelles vigilantes de la royauté, ne craignez pas une impopularité passagère. Placez-vous au-dessous de cette atmosphère où tant de passions s'agitent et dénaturent à leur profit les vœux et les espérances des véritables amis du prince et de la patrie.

Ce qu'ils attendent de vous, ce qu'ils demandent après tant d'orages : c'est ce repos politique, gage et aliment de la vie sociale, du mouvement des affaires et des prospérités de notre industrie; peu de lois, mais bonnes et prudentes; une surveillance active, une fermeté qui ne se démente jamais; un retour complet aux vrais principes de la monarchie et de la Charte. Leurs suffrages, leur appui, votre stabilité même sont à ce prix. Croyez-moi, hors de là vous ne trouverez que des tempêtes où votre fidélité se signalera sans doute, mais où vous succomberez sans sauver ce trône qui se confie si loyalement à vous.

Je vote contre le projet de loi et tous les amendements de la commission.

M. Benjamin Constant est appelé à la tribune. (*Un profond silence s'établit.*)

M. Benjamin Constant. Messieurs, à cette époque de la discussion, il faut écarter les préambules. Je viens essayer de réfuter trois ministres, et je défendrai contre plusieurs orateurs le principe d'élection, qui ne me paraît pas avoir été suffisamment justifié, probablement parce que, le voyant consacré dans le projet, mes honorables amis l'ont cru à l'abri de toute attaque.

Je commencerai par un hommage aux trois ministres que je combats. Je les remercie de s'être séparés de nos adversaires. Ils les ont réfutés avec force et franchise. Ce qu'ils ont dit dans cette portion première de chacun de leurs discours, nous le pensons tous. L'arrêt prononcé par le temps contre un parti vaincu qui s'agite et qui tombe a été proclamé par le pouvoir. Il est heureux que sur un objet de cette importance la raison, la France et le pouvoir soient d'accord. (*Sensation à gauche.*)

Passons maintenant de ce que j'approuve à ce que je persiste à blâmer. Ce blâme ne sera ni offensant ni amer. Je ne nourris point d'arrière-pensée, et j'aime à n'en soupçonner aucune.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit que l'article 35 de la Charte ne conférait aux citoyens payant 300 francs qu'une faculté, celle d'être appelés en tout ou en partie à concourir à l'élection des députés, et que c'était la loi du 5 février 1817, qui seule les avait appelés tous.

Je ne conteste point l'assertion; mais pourquoi la loi du 5 février a-t-elle de la sorte étendu à tous, ce qu'elle pouvait, d'après votre interprétation de la Charte, n'accorder qu'à quelques-uns? C'est qu'au 5 février l'on a senti qu'entre des citoyens qui supportaient tous les mêmes charges, il ne fallait point d'odieuse inégalité. On a senti qu'il ne fallait point scinder les hommes payant 300 francs, de manière à placer les uns dans un poste privilégié, les autres dans un camp nécessairement hostile. On a senti que l'égalité était le gage de la concorde.

Cette égalité, cette concorde, vous la rompez dans votre projet. J'examinerai tout à l'heure vos motifs. Je parle du fait. Vous scindez les électeurs en deux parts. Les uns sont favorisés : je ne crois pas qu'ils en soient plus dociles; mais ce dont je suis sûr, c'est que les autres qui sont exclus en seront blessés.

Vous dites que l'élection des conseils de département a un autre objet, une autre origine, se rattache à des intérêts différents de ceux qui président à l'élection des députés. Un autre objet? non. Ce même objet, sauf les attributions politiques; ce même objet, le vote et le bon emploi des impôts, dans des dimensions plus restreintes. Une autre origine? c'est vous qui créez arbitrairement cette origine. L'origine naturelle devrait être la même pour les conseils et pour les députés. Vous vous prévalez de votre ouvrage pour

défendre votre ouvrage même. Vous préjugez par la question par la question.

Des intérêts différents; en quoi? Les intérêts départementaux ne sont-ils pas ceux de tous les électeurs qui payent 300 francs? Si ces intérêts s'étendent à d'autres, votre raisonnement devrait vous conduire à étendre le cercle de l'élection, jamais à le resserrer. Mais les citoyens payant 300 francs n'élisent, dites-vous, qu'une portion des députés de la France. Le double vote est là pour nommer les autres. Je ne le sais que trop. Mais parce qu'une distinction funeste s'est introduite dans notre législation électorale, faut-il aggraver ses effets trop connus, les faire descendre dans la sphère inférieure où ils blesseront plus de droits, où ils irriteront plus de sentiments? Ignorez-vous ce que l'immense majorité de la France éprouve au sujet du double vote?

Ne le rappelez donc pas. C'est un héritage d'un temps désastreux, d'un temps où les esprits étaient frappés de stupeur par un crime horrible, exploités par une faction implacable, d'un temps où l'inviolabilité des députés n'était point respectée. Si vous ne pouvez le répudier, n'en étayez point dans votre intérêt vos lois actuelles. Mais nous voulons, continuez-vous, écarter la politique des conseils de département : et l'admission des électeurs politiques l'y ferait entrer malgré vous. Eh quoi! c'est en semant l'irritation que vous voulez écarter les passions politiques! Songez-y bien. Cette irritation est contagieuse, et pour rappeler un de vos exemples, un tiers au moins des électeurs doués du double vote, partage cette irritation avec ceux qui en sont privés. La moitié de vos électeurs privilégiés actuels partagera bientôt les passions politiques de la fraction plus nombreuse que vous repoussez.

De plus, comment, dans votre système, la politique est-elle écartée? Je vous comprendrais si, dominés par cette idée fixe, vous aviez exclu tous les électeurs politiques de vos élections départementales; si, ne voulant pas conférer des attributions que vous appelez diverses à un même corps, vous aviez conféré celles que votre loi crée uniquement à des hommes ne payant pas 300 francs. Cette mesure aurait été absurde sous d'autres rapports; mais au moins elle eût remédié à cette concentration de pouvoirs que vous redoutez dans la main des électeurs.

Au lieu de cela, que faites-vous? La concentration que vous craignez entre environ 90,000, vous la concentrez entre 32; vous la rendez plus forte. Dans un corps que vous dites formidable, vous créez un noyau plus compact; qui, si vos raisonnements sont justes, n'en deviendra que plus formidable; et ce noyau, pour en écarter la politique, vous le choisissez dans la classe la plus adonnée à la politique, dans la classe qui a le plus de loisir pour s'y livrer, et qui, tranquille sur les besoins matériels, a plus de besoins d'ambition à satisfaire.

Vous ne voulez pas composer les deux nations électorales des mêmes éléments. Mais vous les composez des mêmes éléments : seulement, dans l'une, ces éléments seront plus concentrés, par là même plus forts, et par conséquent, si l'on vous en croit, plus dangereux, et ces éléments seront toujours en majorité.

Ceci répond à ce qu'un ministre, qui mérite à beaucoup d'égards notre approbation et notre confiance, M. le ministre de l'instruction publique (*Mouvement à droite*), nous a dit du cens absolu, du cens relatif, et de la nécessité de ne rien introduire d'inflammable dans les élections qui résultent de ces deux espèces de cens. Ses arguments tendraient à faire baisser et non hausser le cens relatif. En le baissant vous diminuez l'intensité par le nombre que vous divisez encore, ce qui modère son action. En le haussant, vous donnez à ce qui est inflammable une énergie plus concentrée et plus dangereuse. Si vous objectez vos additions, celles de la commission sont beaucoup plus larges, et par conséquent plus rassurantes. Les vôtres sont imperceptibles; elles n'empêcheront rien.

Cette même commission vous offre encore un moyen meilleur. Adoptez les élections par canton : vous pouvez vous flatter, jusqu'à un certain point d'avoir écarté la politique. Les influences personnelles pourront quelquefois la neutraliser. Moins les réunions d'hommes sont nombreuses, moins l'électricité morale qui leur fait oublier les intérêts locaux, agit sur eux avec puissance.

Au reste, ne nous y trompons pas. De longtemps, peut-être jamais, on n'écartera la politique de quoi que ce soit en France. Ses souvenirs suivront les hommes publics jusque dans leurs possessions les plus éloignées : l'opinion des propriétaires décidera toujours en grande partie de leur popularité. Est-ce un mal? je ne le pense pas. Mais je m'abstiens de cet examen. Je dis une vérité incontestable. Il est impossible qu'un peuple qui vient d'obtenir quelques garanties, et qui n'a pas encore toutes celles qui lui sont indispensables, oublie, même dans les communes les moins populeuses, dans les plus rustiques hameaux que ces garanties sont son premier besoin.

Seulement, par la nomination par canton, par l'admission de tous les électeurs, par des additions loyales et nombreuses, vous rendrez la politique moins active, moins encombrée, moins haineuse. Si vous réduisez le nombre au tiers ou au quart, la politique n'en sera que plus hostile, et plus dominante.

Nos adversaires se prévaudront-ils de cet aveu pour combattre tout système d'élection? Mais en conservant les conseils généraux dans l'état actuel, croyez-vous écarter la politique? non; car ces conseils seront nommés toujours, les faits le démontrent, dans l'intérêt d'un parti, soit de celui qui soutient le pouvoir, soit, ce qui est plus fâcheux, dans l'intérêt de celui que le pouvoir redoute et qu'il flatte en vain. Il y a toujours, il y aura toujours de la politique dans les nominations ministérielles des conseils généraux; mais ce n'est pas tout. Si vous conservez l'état des choses, il y aura de la politique dans les sentiments que ces nominations feront naître.

Vous aurez exclu la politique des droits : elle ressuscitera dans les haines.

Mais n'est-il pas juste, poursuivez-vous, de donner pour gardiens aux intérêts locaux, ceux qui, possédant le plus, sont le plus intéressés à les protéger et à les défendre? Mais d'abord, dans tous les systèmes, les gardiens de ces intérêts seront les plus imposés. Les électeurs, les 88,000 électeurs, sont les plus imposés de la nation.

Vous voulez les plus imposés des plus imposés. Vous pensez que la grande propriété est plus amie de l'ordre que la propriété moyenne; je le nie. La propriété moyenne a tout à perdre dans le désordre; la grande propriété peut perdre beaucoup et conserver assez. Deux classes d'hommes sont dangereuses dans tous les Etats : ceux qui sont trop riches et ceux qui sont trop pauvres; les uns, parce qu'ayant beaucoup, ils peuvent

risquer leur superflu en demeurant sûrs du nécessaire; les autres, parce que n'ayant rien, ils ne risquent rien.

Consultez l'histoire de toutes les nations : jamais les révolutions ne furent l'ouvrage des propriétés moyennes. Au faîte, des riches ambitieux; aux rangs les plus infimes, des prolétaires affamés, voilà les chefs et les instruments. On nous a parlé des Tarquins : ce ne sont pas les plébéiens qui ont chassé les rois, ce sont les plus imposés de Rome. (*Mouvement à droite.*)

Mais il résulterait du système de la commission que les électeurs seraient appelés à toutes les élections. On vous a prouvé le contraire. Mais d'ailleurs les électeurs ne sont-ils pas l'aristocratie de la nation, les 88,000 plus riches propriétaires; et n'est-il pas heureux que la raison nationale ait sanctionné cette aristocratie si peu nombreuse, et que ma raison individuelle trouve peut-être beaucoup trop restreinte! N'est-il pas heureux que 32 millions d'hommes se contentent de voir leurs droits exercés par 88,000? Vous vous en effrayez; félicitez-vous-en; profitez de ce miracle de résignation et de bon sens. Méritez, obtenez l'affection des électeurs, cela vous est facile.

Ils aiment le roi qui les a délivrés d'un ministère coupable. Ils aiment la Charte qui a mis un terme aux orages et au despotisme. Je le répète, profitez de ces dispositions salutaires, consolidez l'alliance qui se cimente chaque jour; et quand tous les cœurs implorent la justice et offrent la confiance, ne les blessez point par des défiances insultantes et par d'injurieuses exclusions.

Ils ne seront pas blessés, dites-vous. D'où vient cette assurance? J'ai lu dans le discours de M. le garde des sceaux les paroles suivantes : « Ce se-« rait une bien étrange politique que celle d'une « administration qui ne pouvant dépouiller les « électeurs du droit si redoutable pour elle d'élire « les membres de cette Chambre, chercherait à « se venger de ses mécomptes électoraux en ache-« vant d'indisposer les arbitres de toute élec-« tion. »

J'ai lu deux fois ce passage avant d'en croire mes yeux. J'ai cherché si ce n'était pas un antagoniste du projet qui parlait ainsi. Quoi! vous sentez combien serait étrange cette politique; et ce qui vous semble si étrange, si dangereux, vous le faites.

Les électeurs ne seront pas blessés; mais avez-vous donc bien sondé les dispositions de la France? Prenez garde que vos préfets ne vous trompent comme ils ont trompé M. de Villèle. Ils lui disaient aussi que la France n'était pas blessée. L'élection de 1817 a répondu. Quand une Chambre autre que celle-ci a consacré le double vote on disait aussi que le double vote n'irriterait pas les trois autres quarts d'électeurs. Comptez, Messieurs, combien il reste dans cette enceinte de membres qui aient voté le double vote.

Réfléchissez-y. Sans me livrer à des personnalités toujours déplacées, je puis vous dire que parmi les hommes qui vous fournissent des renseignements, comme ils en fournissaient à l'ancien ministère, il en est qui ne le trompaient que pour le flatter, et qui peut-être vous trompent pour vous nuire. Ils voulaient sa conservation, ils veulent votre chute.

Mais le nombre d'un pour mille était celui qui fut fixé par le sénatus-consulte de l'an X, et vous demandez avec quelque ironie si des voix nombreuses se sont élevées pour réclamer contre cette fixation étroite et mesquine. Messieurs, au commencement de l'an X, la liberté de la presse était étouffée: et le seul organe de la nation, le tribunal, venait d'être éliminé. Jusqu'alors, j'en atteste deux de mes honorables collègues (1), qui siègent avec moi dans cette enceinte et qui furent repoussées avec moi du tribunal opprimé, des voix s'étaient élevées contre toutes les mesures tyranniques. Bonaparte leur imposa silence. Il en a porté la peine. Loin de moi toute comparaison qui serait injuste entre un gouvernement qui, je le dis avec joie, s'éclaire et s'améliore, et un despotisme qui s'égarait pour courir à sa perte. Je ne confonds point les époques. Nous jouissons de plus de liberté, d'une liberté plus régulière que nous n'en avons eue depuis quarante années. J'en remercie le trône; mais c'est pour cela que je repousse une loi qui nuirait à l'affection qu'on doit à ce trône et qui interromprait la reconnaissance dont notre espoir aime à s'entourer.

Répondrai-je à cet argument banal, tiré de l'opposition des deux côtés, opposition qui prouve, dit-on, la sagesse du projet? Sans doute, dans la grammaire, deux négations valent une affirmation; mais en logique, deux censures font-elles un éloge? (*On rit.*)

Au reste, l'argument n'a pas le mérite de la nouveauté. Le sort de cette loi, disait d'une loi sur la presse un ministre en 1817, est d'avoir été attaquée par des partis opposés. Ce concours d'attaques diverses était précisément ce qu'avait cherché le ministère et le triomphe qu'il espérait. Hélas! Messieurs, ces ministères qui se félicitaient de deux blâmes comme d'un triomphe, je ne sais comment il s'est fait qu'au milieu de leurs félicitations, ils sont tous tombés.

Je laisse de côté d'autres objections déjà réfutées par d'honorables collègues. Je dois respecter les moments de la Chambre, mais j'adresserai quelques réflexions à ceux qui combattent le projet pour des motifs contraires aux nôtres. C'est ce principe de l'élection qu'ils repoussent : c'est le principe qu'ils déclarent antimonarchique. Je ne vous rappellerai point avec quelle insistance plusieurs d'entre eux réclamaient jadis ce même principe. Que des orateurs qui, quatre fois en dix ans, ont invoqué et repoussé la censure, invoqué et repoussé les lois d'exception, étendant à d'autres objets les palinodies, dont nous sommes les spectateurs depuis tant d'années, nous ne saurions en être surpris. La contradiction est leur élément, parce que la circonstance est leur guide. La France ne s'en inquiète ni ne s'en étonne. Je leur parlerai donc comme si j'avais à faire à une opinion, non à un intérêt, et je leur demanderai d'abord ce qu'ils entendent par monarchie, c'est-à-dire s'ils croient la monarchie une institution immobile, stationnaire, étrangère à tout ce qui se passe autour d'elle, et ne devant recevoir aucune modification du progrès des idées, des besoins, des lumières?

S'ils l'entendent ainsi, ils peuvent avoir raison. L'élection, progressive de sa nature, exprimant l'opinion telle que la marche du temps l'a faite; les besoins tels qu'ils naissent d'une civilisation graduelle, est incompatible avec un pouvoir qui ne doit pas être, d'après eux, en communication ni avec ces besoins, ni avec cette opinion. Mais ce n'est pas ainsi que j'entends la monarchie; ce n'est pas ainsi que les peuples l'entendent; ce n'est pas ainsi que les rois la comprennent.

(1) MM. Daunou et Chauvelin.

En effet, je vois en France Louis XVIII, à peine remonté sur son trône, appeler l'élite de la France à des élections bien autrement importantes que celles qui nous occupent. Je vois la Prusse introduire avec lenteur, mais avec persévérance, l'élection dans ses provinces; toutes les puissances secondaires l'avaient devancée, et si le résultat de l'élection est encore illusoire sous quelques rapports, le principe est admis, et tous les monarques sentent qu'ils ont besoin de cet appui pour consolider à la fois et modérer leur autorité. Et remarquez que c'est précisément pour les objets compris dans le projet de loi, que ces souverains admettent leurs peuples au droit d'élire; ceux mêmes qui reculent devant l'élection politique appellent et conservent l'élection communale et provinciale.

Si du fait je passe au raisonnement, voici ce que la raison m'enseigne :

Deux grands systèmes se sont de tout temps partagé le monde; l'un est l'hérédité, l'autre l'élection : la nomination, séparée de l'élection, n'est qu'un exercice du pouvoir héréditaire. Moins un peuple est éclairé, plus l'hérédité doit avoir de force; plus un peuple est éclairé, plus l'élection gagne de terrain. Si les lumières étaient concentrées dans une seule classe, il serait naturel et inévitable que cette classe fût revêtue d'un pouvoir héréditaire. Quand les lumières ont pénétré dans plusieurs classes, il est également naturel et inévitable que toutes les classes où ces lumières ont pénétré soient appelées à participer aux affaires publiques, soit par le conseil, soit par l'examen. Mais ces classes étant trop nombreuses pour une participation directe, il n'y a de moyen de leur assurer cette participation légitime que par l'élection.

Appliquons ces principes à celui qui sert de base au projet de loi. Quel est l'état actuel de la société? Il reste sans doute une classe encore ignorante, condamnée à des travaux qui empêchent le développement de son intelligence. Cette classe devient chaque jour moins nombreuse, et son nombre décroîtra sans cesse, à mesure que des découvertes précieuses substitueront aux bras de l'homme les forces de la nature matérielle. Cependant cette classe existe encore. L'élection ne peut lui être confiée. Mais en parcourant notre état social, et commençant par les sommités apparentes ou réelles, pour descendre suivant l'ordre un peu factice que nous a légué le passé, vous trouverez une foule de classes instruites, éclairées, connaissant leurs intérêts et leurs droits : l'élection leur appartient.

Pour établir l'opinion contraire, il faudrait nier la vérité que je viens d'énoncer et qui l'oserait?

Comparez ce qu'est aujourd'hui la classe que, sous l'ancien régime, on nommait la bourgeoisie, et qu'on nomme à présent la classe intermédiaire, avec ce qu'elle était sous Louis XIV, avec ce qu'elle était même en 1789.

Je ne parle pas des professions que l'opinion avait en quelque sorte privilégiées : des gens de lettres qui avaient conquis leur place par le talent, en dépit des traditions d'inégalité; du barreau, qui avait conquis la sienne, parce que les castes dites supérieures avaient besoin de lui; des capitalistes, autour desquels des besoins d'un autre genre groupaient les prévenances de la noblesse.

Je parle des fabricants, des chefs d'atelier, de tous les hommes qui vivaient de leur travail, de leurs spéculations, de leur industrie.

J'en atteste vos propres consciences. Y a-t-il la moindre ressemblance entre ces bourgeois que méprisait Mme de Sévigné, que jouait Dancourt, et qui applaudissaient complaisamment à leur propre humiliation, ou même entre leurs enfants ou leurs neveux que sous Louis XV, on dédaignait encore, et auxquels Voltaire, dans ses plaidoyers pour M. de Morangiès, reprochait l'obscurité de leur origine, et ces électeurs qui ne sont pourtant que la même classe à la troisième ou quatrième génération?

Où en étaient les idées politiques de la bourgeoisie il y a quarante ans? Le nom de liberté réveillait ses émotions généreuses; mais l'organisation de la liberté, les limites des pouvoirs, l'établissement des garanties, toutes ces pensées lui étaient inconnues; et de là nos malheurs.

Aujourd'hui, je le dis, sans croire me permettre une exagération, la masse de la classe intermédiaire est plus avancée en politique pratique, que ne l'étaient Mably ou Rousseau. (*On rit.*)

L'espèce humaine a fait un pas, un pas immense, un pas irrévocable : il faut que les institutions le fassent; car, entre l'espèce humaine et les institutions, ce n'est jamais l'espèce humaine qui est définitivement vaincue.

Je le déclare donc : les gouvernements modernes, pour être modérés, comme pour êtres stables, doivent combiner l'hérédité avec l'élection. L'hérédité doit être consacrée dans la royauté. Malheur au pays européen qui ne serait pas une république imperceptible; malheur, dis-je, au pays où l'élection s'exercerait dans une sphère qui deviendrait aussitôt le point de mire de toutes les ambitions!

Malheur au pays, où la force, fût-elle éclatante et glorieuse, se mettrait à la place de l'hérédité paisible, voulût-elle même créer de nouveau l'hérédité, qui ne se crée pas de la sorte en un jour.

A côté de la royauté peut exister aussi un pouvoir héréditaire, tirant sa force de sa durée, et rempart de l'autorité royale, si les pouvoirs électifs devenaient envahissants.

Enfin, les emplois qui sont de simples délégations du pouvoir royal, l'armée par exemple, ou l'administration proprement dite qui n'est que l'exécution, doivent émaner du pouvoir héréditaire; mais l'examen, la discussion, la défense des intérêts, soit nationaux, soit de localité, toutes ces choses entrent dans le domaine de l'élection et ne sauraient aujourd'hui sans péril lui être ravies.

On voit que j'aborde la question tranchement. Oui, l'introduction de l'élection est un changement notable dans l'organisation sociale que les siècles passés nous avaient transmise.

C'est un progrès amené par les nécessités qui résultent de la progression de l'intelligence.

Voulez-vous nommer ce propos Révolution? peu m'importe; mais n'attachez pas alors au mot de révolution l'idée de triomphe de la force brutale, de la foule ignorante, de la populace en délire dépouillant ou décimant les classes éclairées.

Ce que vous nommez révolution est une victoire paisible des classes éclairées sur celles dont le pouvoir, légitimé jadis par le monopole des lumières, n'est qu'une usurpation, maintenant que ce monopole leur est enlevé. Et, pour obscurcir ces vérités évidentes, voyez à qu'elles assertions erronées, à quels sophismes faciles à confondre vous avez été réduits! D'abord il vous a fallu vous appuyer du régime que cent fois vous aviez qualifié d'usurpateur et de tyrannique. Vous avez fait retentir cette enceinte des éloges de Napoléon,

restaurateur des bonnes doctrines, génie extraordinaire qui a raffermi l'ordre social. Vous l'avez dit en propres termes à cette tribune : le gouvernement impérial a flétri, je répète vos expressions, bien que proscrire ne soit pas flétrir ; le gouvernement impérial a flétri nos doctrines, et vous vous êtes tous empressés de le seconder, les uns par vos actes, les autres par vos vœux. Nous le savions ; la France le savait ; mais il est bon que vous le disiez. Oui, c'est vous qui avez secondé le despotisme pendant que nous lui résistions. Vous l'avez secondé par vos actes, car vous étiez à son service, vous le dites ; par vos vœux, car vous désiriez qu'il triomphât ; et ce qui est résulté de son triomphe, nos calamités, notre épuisement, la mort de tant de Français, la perte de tant de provinces, toutes ces choses ont été, je ne dis pas voulues, mais préparées par vous.

Grâce au ciel, la ligne de démarcation est donc enfin tracée; tout est remis à sa place. Dans le côté de la Chambre où nous siégeons, beaucoup ont servi le pays sous Bonaparte, beaucoup l'ont admiré; plusieurs ont lutté contre lui; tous ont gémi de cette soif de pouvoir absolu qui l'entraînait à sa ruine. Vous l'avez applaudi, vous l'avez secondé, et désormais il est constaté, par vos aveux, par vos panégyriques, par votre enthousiasme pour l'homme et votre assentiment aux principes, que le bonapartisme est tout entier de votre côté. (*Agitation à droite.*)

Passant ensuite à la théorie, vous avez prétendu que nous faisions descendre l'élection dans les rangs les plus infimes. Vous seriez-vous flattés que nous n'avions pas lu le projet de loi ? Son vice est de ne pas appeler en nombre suffisant les classes éclairées. Aucune classe infime n'y est compromise.

La Charte, avez-vous continué, en consacrant l'élection des députés, a dit à la démocratie : tu n'iras pas plus loin. Mais le projet de loi va bien moins loin que la Charte. Ce pacte a rendu l'élection l'arbitre des intérêts les plus passionnés et les plus vastes. Le projet de loi s'applique à des intérêts nécessairement bien moins inflammables, bien plus calmes, puisqu'ils sont bien plus minutieux. Et ceci me suggère une opinion que je dois vous soumettre :

Supposez que l'auguste auteur de la Charte eût commencé son ouvrage par la base, au lieu d'en édifier le faîte, et qu'il n'y eût en conséquence aujourd'hui que des conseils municipaux et départementaux, et point de Chambre des députés.

Les conseils répartissent les impôts entre les communes, délibèrent sur les délimitations, les réunions, les échanges et les acquisitions de terrains, les constructions, les chemins vicinaux, l'emploi des centimes, le cadastre, les fonds de non-valeur : leurs délibérations sont restreintes ; leurs sessions durent quinze jours ; leur dissolution est possible à volonté.

Voilà, certes, une organisation pacifique; nul ne songerait à s'en effrayer.

Tout à coup le roi ou les ministres, mais je dis le roi, parce que j'aime à rapporter au trône toutes les pensées généreuses, le roi veut qu'un conseil plus vaste, plus imposant, plus éclairé, participe à la législation du royaume, que ce conseil puisse discuter, censurer, rejeter les propositions du gouvernement, accuser les ministres, refuser le budget; qu'il délibère publiquement, que ses discussions parcourent la France entière, éveillent les esprits, associent tous citoyens à tous les intérêts politiques, et que les membres de ce conseil soient élus par le peuple, l'élection populaire s'emparant ainsi d'une des branches les plus importantes du pouvoir.

Assurément, Messieurs, c'est bien alors que ceux qui voient ou veulent nous faire voir des périls pour la monarchie dans tout ce qui associe la nation au monarque, et rend l'un plus cher en rendant l'autre plus libre, auraient crié que la monarchie serait perdue.

Quoi ! les propositions royales soumises à l'émancipation du nom populaire, censurées, repoussées par de simples citoyens dont le roi n'aura pas même agréé la nomination, les ministres du roi blâmés, accusés, les coffres de l'Etat fermés par un vote, l'influence des débats aggravée par une publicité retentissante, et ces pouvoirs immenses confiés au résultat des scrutins de ces électeurs qu'on nous peint hostiles; animés d'une opposition violente, dirigés par des comités factieux !

Messieurs, si le quart, si la moitié des prédictions lugubres dont on nous a étourdis à cette tribune pouvaient se réaliser, la monarchie serait perdue depuis quatorze ans.

Elle ne l'a point été, elle s'est affermie, consolidée, parce que l'expérience a convaincu la nation que, malgré les erreurs, les délits des pouvoirs secondaires, la royauté constitutionnelle porte en elle-même une faculté de réparation et de salut.

Mais nos honorables adversaires ne tomberaient-ils pas dans une méprise qui, du reste, leur ferait honneur? Dans leur vif amour pour la monarchie, ne se confondraient-ils pas avec elle?

Alors peut-être leurs craintes sont-elles plus fondées; ils craignent les nominations à la pluralité des suffrages. Le gouvernement des majorités leur semble tyrannique. Je pourrais leur dire que toutes les fois qu'il y a eu tyrannie en France depuis quarante ans, c'est que les minorités ont gouverné. Le comité de salut public était en minorité; le 9 thermidor le prouve. Le directoire était en minorité, témoin le 18 brumaire. Enfin la minorité a gouverné en 1815; la France s'en est-elle bien trouvée?

Mais je ne veux point disputer sur les théories. J'aime à me placer dans la position de mes adversaires. Je le crois comme ils le disent. Quand les majorités éliront, ils auront de la peine à être élus. Je n'examine point si cet inconvénient n'a pas été leur ouvrage. Lorsque des élections habiles les ont mis à même d'agir, ils ont toujours manœuvré de telle sorte, que leur majorité apparente a blessé de plus en plus la véritable majorité.

Mais y a-t-il dans ce fait un péril pour la monarchie?

Admettons-le dans toute son étendue, bien qu'il soit certain que grâce aux amendements de la commission il sera très atténué. Accordons que les conseils de département seront en grande majorité, en entier, si l'on veut (bien que les élections de canton rendent la chose impossible), l'expression de la majorité nationale.

Qu'en arrivera-t-il ? que les conseils de département ne seront plus en opposition avec la monarchie, dont les volontés sont de régner dans le sens de la nation. On ne verra plus ces conseils protester contre des ordonnances royales, émettre des vœux contraires aux mesures de l'autorité, prendre sous leur égide des corporations, des congrégations qui prétendent courber la couronne sous la tiare.

On ne les verra plus, tandis que le roi veut

que le peuple s'éclaire, parce qu'il est certain, dans sa sagesse, que plus ce peuple sera éclairé, plus il chérira sa main constitutionnelle et protectrice, lutter en faveur de l'ignorance, qui rend l'homme farouche, et qui prépare des populaces pour faire éclater des révolutions.

Ils ne seront plus indépendants, nous dit-on. Oui, Messieurs, ils auront perdu le seul genre d'indépendance dont ils fassent usage aujourd'hui, celle qui leur sert à empêcher les vœux du peuple d'arriver au roi et les bienfaits du roi de parvenir au peuple. Avec des conseils électifs, la France sera gouvernée selon ses besoins, et le trône appuyé sur la France satisfaite.

Nos adversaires mêmes y gagneront, je le pense; ne pouvant plus être nommés, ils prendront les moyens légitimes d'être élus. Nous devançons cette époque de nos vœux; nous le déclarons avec joie : ce sera pour la France, pour la civilisation tout entière, une acquisition inestimable qu'une classe élégante, instruite, pleine d'honneur et de vertus privées, si les hommes de cette classe, abjurant les préjugés du passé, sans renoncer à ce qu'il y a de glorieux pour eux dans ses souvenirs, veulent enfin se fondre dans cette nation généreuse, indulgente, dans cette nation d'égaux qui les rendra comme des frères. Certes la commission leur a prouvé qu'elle aspirait à cette union si salutaire et si désirable. Elle leur a ménagé l'entrée des conseils. Notre vœu à tous, c'est qu'ils en profitent. Leur position leur facilite la conquête paisible d'une honorable popularité. Ils peuvent faire tant de bien : pourquoi se défient-ils d'eux-mêmes? Ils peuvent se conquérir tant de droits : pourquoi voudraient-ils des privilèges?

Que si, néanmoins, ils persistaient dans une obstination que je déplorerais du fond de mon âme; si au lieu de l'union ils veulent la guerre, je crois devoir les prémunir contre l'emploi de certaines armes. Je l'avoue, ce n'a pas été sans émotion que j'ai entendu, dans nos débats, prononcer des mots, rappeler des souvenirs qui devraient être bannis de la Chambre.

De quel droit, dans leurs sombres prophéties, quand il ne s'agit que de l'administration départementale, nous parlent-ils du sort de Charles Ier? De quel droit profèrent-ils le mot de régicide, quand tous les cœurs sont ralliés autour du roi? Si, passionnés comme eux et rivalisant d'imprudence, nous annoncions qu'une faction médite les horreurs de la Saint-Barthélemy, ne s'élèveraient-ils pas contre nous, et avec raison? Mais alors ils ont tort de brandir des armes empoisonnées.

Si les forfaits de 1572 ne pèsent point sur eux, les crimes de 1793 ne pèsent point sur nous : ils n'ont pas plus le droit de prononcer l'exécrable mot de régicide, que nous les mots d'assassins et de ligueurs.

En finissant, Messieurs, j'adresserai une dernière réflexion à MM. les ministres : Qu'ils cessent de déguiser leur situation : le Rubicon a été passé par eux; après une Révolution qui a mis à nu le fond de toutes les choses, les mots ne trompent plus les partis.

Ce code civil, que l'un des ministres a présenté, sans le condamner, comme démolissant les supériorités surannées, cette dissémination inévitable des propriétés, à laquelle il n'a point promis de mettre des bornes; cette prééminence de l'industrie, qu'il a proclamée sans s'engager à lutter contre elle; ces titres appelés vains par un autre ministre qui se flatterait à tort d'avoir adouci le dédain de l'épithète par une légère révérence faite aux majorats; cet éloge adressé par un troisième à l'opinion publique que nos adversaires n'entendent nommer qu'avec frémissement et scandale : toutes ces choses ont été senties; elles ne seront point pardonnées. (*Vive sensation.*)

Désormais le ministère doit marcher seul ou avec la nation. S'il marche seul, il tombe; et je ne m'en cache pas, je serai le premier à en gémir, car je prévois des successeurs, et je sais comme ils gouvernent. Qu'il nous accorde donc ce que nous demandons, non pas pour nous, mais pour les Français les plus riches, les plus éclairés, les plus amis du trône. Qu'il se rappelle que toutes les fois que la royauté a voulu conférer à la nation un bienfait nouveau, des voix sinistres se sont élevées, et que les événements ont toujours démenti ces voix sinistres. (*Sensation générale.*)

Que ne disaient-elles pas lorsqu'il s'agissait d'affranchir la presse, de donner aux élections de vraies garanties? Qu'est-il résulté de la liberté de la presse, de la sincérité des élections? Des populations entières se précipitant autour du monarque pour lui rendre grâce par des acclamations certes non commandées. (*Marques très prononcées d'adhésion.*)

Ah! si le trône savait combien la France est lasse de ces inquiétudes que réveille sans cesse une minorité inexplicable. Si le trône savait avec quel bonheur elle se livrerait à la gratitude et à la confiance!

MM. les ministres, vous le pouvez et vous le devez. Dissipez ces alarmes, suites trop naturelles d'un entourage qui n'est pas la France. Parlez comme votre loyauté, votre fidélité, votre respectueuse affection doivent vous le dicter. Dites votre propre conviction, car votre conviction est la nôtre.

Dites que nous tous, que tous les Français ont soif de cimenter leur alliance avec ce trône qu'ils ne demandent qu'à bénir; le moment est décisif.

Vous êtes incapables, je le crois, de mettre en balance un avenir qui peut être si prospère, avec un petit amour-propre ou une timidité qui serait coupable. Rapportez-nous donc des paroles heureuses que nos cœurs appellent et que nos oreilles sont avides d'entendre. Groupez autour du roi constitutionnel la masse immense des Français dévoués. Faites que bientôt cette enceinte ne retentisse plus que des accents de la reconnaissance, ou que ces accents couvrent du moins quelques voix lugubres et quelques murmures factieux. (*Une longue agitation succède à ce discours.*)

(M. de Montbel demande la parole pour un fait personnel.)

M. de Montbel. En citant quelques paroles de mon discours, M. Benjamin Constant en a tiré des inductions qui semblent m'accuser de bonapartisme. Je dois lui répondre. Je suis loin de désavouer les paroles que j'ai prononcées à cette tribune. En louant ce génie qui, né des tempêtes civiles, est venu dompter l'esprit révolutionnaire, je disais : « Tandis qu'on affecte de couvrir nos murailles des souvenirs, des triomphes de ce guerrier, dont les victoires coûtèrent à la France tant de larmes et tant de sang, d'où vient qu'oubliant les véritables, les éminents services qu'il rendit à la société, nous semblons acharnés à démolir une législation dont trente ans de succès ont démontré la sagesse et les avantages! »

Je hais le despotisme; mais je le préfère mille fois à l'anarchie. L'épée d'un conquérant est pour les peuples un joug qui les écrase, mais

qui du moins rayonne de gloire, mais qui n'est pas ignominieux comme l'absurde domination des masses. Oui, Napoléon rendit un véritable, un éminent service à la société, quand il anéantit le désordre anarchique des élections administratives. Elle n'est pas une loi de despotisme, mais une loi d'ordre, cette loi de l'an VIII, éprouvée depuis quatorze ans de Restauration. Depuis cette époque qui, en nous rendant nos rois, vit la liberté des citoyens et la prospérité administrative s'élever à un point qu'elles n'avaient jamais atteint. Ne saurons-nous donc jamais voir la liberté que dans les désordres politiques !

Quant à la crainte que le préopinant paraît avoir de mon penchant pour le despotisme impérial, qu'il se rassure. Au 19 mars 1815, je fis aussi la protestation la plus énergique qu'il me fût possible. Je pris les armes contre l'usurpation. Depuis le 20 mars, j'occupai pendant l'interrègne une position moins importante que celle du préopinant. Elle n'était pas toutefois sans honneur. J'obtins une place sur la liste de surveillance de la haute police de celui dont il semble me croire un séide.

En terminant cette réponse à l'allégation dirigée contre moi, je ne dirai pas comme aujourd'hui un journal ministériel... Puissent les dieux imposer à nos législateurs la résolution la plus utile à la *République.* » Je dirai : « Puisse la sagesse éternelle se retrouver dans les délibérations de la Chambre : puisse-t-elle inspirer les résolutions les plus utiles au salut de la monarchie.

M. **Benjamin Constant.** Je déclare, que dans ce que j'ai dit, j'avais en vue la phrase de M. Sirieys de Mayrinhac... (*A la tribune ! A la tribune !*)

M. **Benjamin Constant.** Je demande pardon à la Chambre, mais il est si naturel... (*Interruption.*)

M. **le Président.** M. Benjamin Constant a la parole pour un fait personnel.

M. **Benjamin Constant**. Quand j'ai parlé de ceux qui avaient secondé le gouvernement impérial, je n'ai pas eu l'intention de désigner M. de Montbel. J'ai dit qu'il en avait fait l'éloge ; mais la phrase que vous trouverez dans le *Moniteur* est de M. Sirieys de Mayrinhac. Il a dit en propres termes : nous nous sommes empressés de le seconder, les uns par nos actes, les autres par nos vœux... (*Voix à droite :* Sans doute, contre l'anarchie.)

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Je ne réclame pas contre les paroles qu'on me prête, et qu'en effet j'ai prononcées à cette tribune; oui, nous avons tous secondé de nos vœux et de nos actes, ce que faisait Bonaparte pour détruire le système de la Terreur : en nous délivrant de la Convention, il a rendu à la France un service qu'on ne saurait méconnaître.

Quant à moi, je n'ai jamais occupé de fonctions pendant son règne. A l'époque des Cent-Jours, je fus, comme M. de Montbel, proscrit et mis en surveillance. Je n'ai point adhéré aux actes de l'usurpateur, et surtout aux actes additionnels aux constitutions de l'Empire qui remettaient en vigueur une mesure, si souvent attaquée, et que doivent flétrir tous les peuples civilisés, la confiscation. (*Bravos à droite.*)

M. **Bignon.** Messieurs, la discussion qui nous occupe, remarquable sous plus d'un rapport, se distingue surtout par la couleur tranchée des opinions dont elle amène le développement. Deux siècles différents sont en présence dans cette enceinte. Auquel des deux appartiendra définitivement le ministère ? Peut-être lui-même l'ignore-t-il encore. En ce moment, par une combinaison d'étroite aristocratie, il appartient à un siècle antérieur. Il appartient au nôtre, par le principe d'élection déposé dans son projet de loi.

Ce principe d'élection est un terrain avantageux sur lequel le ministère a eu le mérite de se placer. C'était à lui que devait être principalement réservé l'honneur de le défendre, et, cette noble tâche, il l'a victorieusement remplie. Nous l'en félicitons avec sincérité, tout en regrettant que ce soit le seul point sur lequel il nous ait fourni l'occasion de l'applaudir.

Quant au reste du projet en lui-même, le ministère a beau imaginer, pour le soutenir, les plus subtiles distinctions. Ces distinctions ont eu beau se reproduire, sous des formes diverses, dans les trois discours que vous avez entendus. Chacun de MM. les ministres leur a prêté en vain le secours de son talent particulier; elles n'ont pu recevoir d'eux la solidité qui leur manque.

M. le ministre de l'intérieur a pu étonner notre esprit; mais, j'en suis fâché pour l'éloquence et satisfait pour la raison, en nous éblouissant il ne pouvait parvenir à nous convaincre. Il est des vérités tellement précises, tellement claires, que rien ne saurait les obscurcir. Il est des raisonnements tellement irréfutables, par leur simplicité même, que le sophisme le plus ingénieux ne saurait les dénaturer. N'est-ce pas un raisonnement, par exemple, ou plutôt n'est-ce pas un fait hors de toute contestation que, pour les membres de la Chambre élective, enlever aux électeurs qui les ont nommés le droit d'élire des conseillers de département, serait un oubli de convenance, même de devoir, qui outragerait le bon sens, et une sorte de parricide politique qui blesserait à mort la liberté?

C'est là que nous arrêtent MM. les ministres. Vous voulez donc, nous disent-ils, transformer le corps des électeurs politiques en une classe privilégiée, à laquelle seraient dévolus, en cette seule qualité, tous les genres d'élection possibles? MM. les ministres se créent, à ce qu'il nous semble, une inquiétude que votre commission a pris soin de prévenir. Vous demande-t-elle, en effet, de concentrer, dans les seuls électeurs politiques, le droit de nommer les conseils généraux de département ? non, Messieurs. Les électeurs politiques, c'est-à-dire tous les propriétaires, depuis le plus imposé jusqu'à celui qui ne paye que la somme exacte de cent écus, figurent à la vérité dans la composition du corps électoral que la commission vous propose, mais ils y figurent comme des notabilités reconnues, offrant déjà les sûretés désirables, et ils n'y figurent pas seuls; ils s'y trouvent réunis à 80,000 autres Français, également appelés à l'exercice du même droit.

Chose étrange ! le ministre accuse la commission d'établir, en faveur des électeurs politiques, un privilège spécial, lorsqu'elle les dépouille au contraire de tout ombre de privilège, en faisant descendre le droit électoral, pour les conseils de département, bien au-dessus du cens voulu pour la nomination des députés ; et, de son côté, que fait le ministre ? pour détruire le privilège, il le resserre, il en rend le cercle plus étroit,

l'accès plus difficile; il enlève les avantages là où ils existent déjà, il entasse vote sur vote, et il vient ensuite se présenter comme le vrai champion de l'indépendance politique des citoyens, comme le seul défenseur de l'égalité des droits! Ces jeux d'esprit peuvent fasciner un moment l'imagination: on peut admirer l'adresse de M. le ministre de l'intérieur à se jouer de difficultés qui sont invincibles; mais le prix du combat n'appartient pas au talent de prestiges.

Le simple bon sens doit seul rester maître du champ de bataille. Jamais l'élocution la plus entraînante et la plus gracieuse ne saura persuader à la France que le choix d'un conseiller de département soit plus délicat que celui d'un député; que, pour être digne de donner des répartiteurs à l'impôt et des surveillants à l'administration départementale, on doive offrir des conditions de fortune plus élevées, que pour concourir à nommer la Chambre élective, celle des branches de la puissance législative qui est la première appelée par la Charte à la surveillance des ministres et au vote de l'impôt.

Cette persuasion, que n'ont pu produire les paroles insinuantes de M. le ministre de l'intérieur, s'est-elle opérée à la voix de M. le garde des sceaux? J'avoue que ce dernier ministre ne m'a pas paru, en ce qui concerne l'opinion à laquelle j'appartiens, faire même des efforts sérieux pour nous ramener à la sienne. Il a épuisé toute son énergie à combattre des chimères soulevées de ce côté de la Chambre; et lorsqu'il est arrivé aux objections réelles, parties des bancs où nous siégeons, il s'est borné à des allégations vagues qui sont loin d'avoir le caractère de la démonstration.

Si je cherche dans le discours de M. le garde des sceaux les considérations qui ont fait resserrer, outre toute mesure, l'élection et l'éligibilité, je trouve en substance, pour toute explication, que les hommes les plus intéressés dans les affaires locales sont naturellement les plus imposés. Sans contredit, le fond de cette pensée est vrai, mais la difficulté reste tout entière. Les cent mille, deux et trois cent mille plus imposés de la France, sont incontestablement les hommes qui ont le plus d'intérêt et d'aptitude à remplir les fonctions de conseillers de département; mais en résulte-t-il que cet intérêt et cette aptitude doivent suivre, avec les degrés divers de propriété, une progression toujours ascendante? N'appartient-on pas à la classe des plus imposés du moment qu'on est assez imposé pour offrir à l'ordre public de satisfaisantes garanties? Est-il donc démontré qu'un propriétaire payant, selon les localités, 800, 1,500 et 2,000 francs d'impôt, ne soit pas aussi intéressé, si même il ne l'est davantage, à opérer une répartition équitable des contributions et à surveiller avec soin les actes de l'administration, que l'homme qui paye des sommes beaucoup plus considérables? N'est-il pas à craindre au contraire que, si les fonctions des conseils généraux sont exclusivement remises à la très haute propriété, sans compter ici l'insulte d'une exclusion injurieuse pour un grand nombre de notabilités qui ont droit à de légitimes égards, on ne voie sortir de cette extrême concentration, une certaine agrégation d'intérêts privés qui blesserait ceux de la propriété moyenne et qui soumettrait la direction des administrations départementales à des vues de famille, de classe et de parti? Si le principe sur lequel se fonde le système ministériel, était vrai, le projet de loi eût pu être beaucoup plus simple. Il eût suffi de dire que les trente plus imposés de chaque département seraient, de droit, membres des conseils généraux. Cette marche eût été plus loyale et plus franche. Pourquoi ne l'a-t-on pas osé? Parce que, poussé ainsi à sa dernière conséquence, le principe du projet ministériel n'est plus susceptible d'être soutenu. Il ne l'est pas davantage dans la disposition qui réduit l'éligibilité pour toute la France, à 15,000 propriétaires.

Pour justifier cet excès de concentration, un nouveau motif a été, dans la séance d'avant-hier, allégué pour la première fois. M. le garde des sceaux, qui craint si fort de voir la politique entrer dans les conseils généraux de département, ne nous a pas dissimulé que c'est dans des calculs d'une politique élevée que l'organisation de ces conseils a été ainsi conçue. Dans le projet que vous discutez, comme dans le projet du ministère précédent sur le droit d'aînesse, l'intention avouée est de mettre la loi politique en opposition avec la loi civile, de combattre les mœurs par les lois; d'étouffer, par des mouvements d'orgueil, dans le cœur des pères, le sentiment qui les porte à reconnaître des droits égaux à tous leurs enfants. On veut, en un mot, ériger les fonctions de conseiller de département en fiefs dévolus aux majorats, et transformer ainsi ces conseils départementaux en succursales de la pairie. Après cet aveu de M. le garde des sceaux, on a dû être un peu surpris de voir l'honorable orateur qui lui a succédé, M. de La Boëssière, se présenter comme adversaire du projet, lorsqu'en réalité il ne forme d'autre vœu que celui auquel satisfait le ministère, et que seulement il demande une organisation un peu plus explicite, pour faire, sans détour, de tous les conseils généraux des départements, autant de pairies départementales. Je doute que cette touchante conformité des intentions de M. le garde des sceaux et de l'honorable orateur qui a parlé après lui, soit un puissant auxiliaire pour le triomphe du projet ministériel.

Il est un argument d'une autre nature, un argument plus spécieux auquel s'est spécialement attaché M. le ministre de l'instruction publique. Nous ne méconnaissons pas plus que le ministre, l'importante distinction du cens absolu et du cens relatif: votre commission ne l'a pas méconnue davantage; mais elle n'a pas pensé, et nous ne pensons pas que cette distinction doive entraîner l'application exclusive de l'un ou l'autre cens à l'élection des conseils généraux de département. Ce n'est pas nous qui nous opposerons jamais à rien de ce qui peut contribuer à étendre le droit électoral; mais c'est dans ce but seulement que le cens relatif mérite à nos yeux d'être pris en grande considération. Le cens relatif doit venir au secours du cens absolu, il doit le renforcer et non le détruire. Tous deux doivent marcher ensemble. Là où le cens absolu ne suffit pas, le cens relatif doit apparaître pour augmenter le nombre des électeurs, jamais pour le diminuer. C'est ainsi que l'a entendu et qu'a dû l'entendre votre commission. Tout système qui tend à faire prévaloir le cens relatif sur le cens absolu, de manière que l'un serve à paralyser l'autre, est un système antinational, qui ne saurait obtenir l'assentiment de cette Chambre. Comme l'argumentation de M. le ministre de l'instruction publique rentre ici dans celle de MM. les ministres ses collègues, je m'abstiendrai d'une nouvelle réfutation devenue inutile; et pour vous épargner, Messieurs, d'oiseuses répétitions, je consi-

dérerai le projet ministériel sous un autre point de vue.

Je me demanderai comment, en présence de la raison publique, d'une part, et, d'un autre côté, en présence des événements prêts à se développer en Europe, un ministère, composé d'hommes éclairés, auxquels nous aimons à croire de loyales intentions, a pu nous présenter un projet si étrangement combiné, si peu en harmonie avec le degré de civilisation auquel la France est parvenue, si peu en rapport avec sa situation, comme puissance, dans l'ordre de la politique générale. Vainement je cherche quelles causes ont pu déterminer une marche si inexplicable. Je ne trouve, pour principe de la conduite du ministère, que des idées contradictoires qui se débattent entre elles.

A quelle puissance en effet cède le ministère quand il vous présente un projet de loi sur l'organisation des conseils de département et des conseils municipaux? à une puissance de civilisation progressive, à l'obligation de mettre l'ordre administratif d'accord avec l'état de la société.

Dans quel système est rédigé le projet? dans un système d'intérêt privé et de civilisation rétrograde.

Quel doit être l'objet de tout projet de loi présenté aux Chambres par le ministère? ma réponse sur cette question ne déplaira pas, je pense, à MM. les ministres. Le but de tout nouveau projet de loi, conçu naturellement dans l'intérêt du pays, doit être de donner un degré de force de plus au gouvernement; mais ce but est manqué si les projets du ministère, loin de fortifier le gouvernement, ne peuvent avoir d'autre résultat que de l'affaiblir.

Ce sont, Messieurs, ces contradictions du ministère avec lui-même que je crois devoir vous signaler.

En vous proposant une loi sur les départements et les communes, le ministre cède à l'impulsion finalement irrésistible d'un vœu qui s'échappe de toutes les âmes, d'un cri qui sort de toutes les bouches, parce qu'il est l'expression d'un besoin généralement reconnu et senti. Le ministère, sur cette question, obéit au même mouvement que le fait le ministère anglais, en proposant l'émancipation des catholiques d'Irlande; il obéit à la nécessité.

Mais lorsque le ministère britannique se soumet à la nécessité, il l'accepte tout entière; il la subit sans réserve, parce qu'en procédant ainsi il se fait, de sa condescendance sur une question de politique et d'humanité, une arme de grande et de haute politique. A cet égard, il se dispense de dissimulation. Les droits naturels des Irlandais sont des considérations qui le touchent peu. Naguère encore, il voulait la servitude indéfinie de l'Irlande. Pourquoi tout est-il changé? Comment des doctrines philanthropiques, des maximes d'égalité ont-elles été tout à coup proclamées par les organes habituels de la plus orgueilleuse des aristocraties? Parce que, dans tout le ministère anglais, fût-il composé de tristes médiocrités et même de nullités absolues, il existe toujours un sentiment, en quelque sorte inné, du besoin d'une intime liaison entre la situation intérieure du pays et sa situation extérieure. Le moment est venu où l'oppression des catholiques au dedans compromettrait les intérêts anglais au dehors. Dès lors toute répugnance s'évanouit dans le gouvernement. L'arrêt que la justice n'eût peut-être pas de longtemps obtenu, la politique le prononce. Un ministère, tory par principe, devient wigh dans ses œuvres, et c'est au duc de Wellington, c'est à M. Peel, que les vœux si longtemps exprimés sans succès par les Fox et les Canning, doivent enfin leur accomplissement.

Faudrait-il donc penser qu'en France, depuis quinze ans, pas un seul ministère n'a porté sa vue au delà des limites de notre territoire, ou ne l'y a portée que pour y chercher de funestes conseils; que pas un seul n'a compris l'importance de nous créer, dans la nature de notre organisation au dedans, des moyens de considération et de puissance extérieures? Dans l'état actuel de notre monde européen, il est une alternative à laquelle nul grand Etat ne peut échapper. Il faut que sa politique pèse sur l'extérieur, ou que la politique de l'extérieur pèse sur lui. Serait-ce la dernière de ces chances que nous serions condamnés à subir?

Que désirent ces cabinets étrangers, dont un observateur clairvoyant a pu tant de fois reconnaître l'affligeante intervention, même dans nos affaires domestiques? Tous n'ont qu'une seule et même pensée, c'est de restreindre ou de s'assujettir, dans le congrès des nations, la part de la coopération française, et c'est ainsi qu'à son insu et contre sa propre volonté, le ministère seconde, à notre préjudice, les projets de puissances rivales et jalouses. Lorsqu'il n'a peut-être que le tort d'une prédilection ou d'une complaisance excessive pour des vanités françaises, il sert les intérêts de puissances étrangères. Son intention sans doute est de donner de la force au gouvernement? Eh bien! nous aussi, Messieurs, nous voulons un gouvernement fort; mais le ministère ignore-t-il donc où réside aujourd'hui la force véritable? Croirait-il qu'on puisse la refaire avec ses éléments d'autrefois; qu'elle puisse se trouver dans une préférence exclusive accordée à quinze mille individus? La source de la force change avec les siècles. Pour Richelieu, elle était dans les échafauds où il fit monter les derniers soutiens de l'ordre féodal. Pour Napoléon, elle a été dans la substitution d'un pouvoir central à la dispersion de l'autorité, dans la substitution des illusions de la gloire aux illusions d'une liberté mal comprise et plus mal appliquée. Pour des pays civilisés, comme l'est aujourd'hui la France, la force n'est plus et ne peut plus être que dans une satisfaction pleine et entière donnée par les gouvernements aux intérêts de la masse des populations. Sans contredit, cette masse des populations ne doit jamais être mise en mouvement. Ce n'est que sur la portion éclairée de propriétaires qui la représente, que les gouvernements doivent s'appuyer; mais cette portion ne doit pas être tellement restreinte, qu'elle ne forme plus qu'une classe trop peu nombreuse des plus forts imposés, dont la supériorité artificielle serait un outrage permanent pour la presque universalité des Français, et tel est l'inconvénient du projet ministériel.

Lorsque 88,000 Français concourent à l'élection des députés, n'est-ce pas un contre-sens palpable de n'appeler à la nomination, à la formation des conseils généraux de département, que 32,000 électeurs et 15 à 16,000 éligibles? Ce n'est point, à la vérité, d'une aristocratie de naissance qu'il est maintenant question; il s'agit seulement d'un aristocratie de propriété qui n'a rien d'exclusif pour les personnes; mais toute aristocratie, sur quelque titre qu'elle se fonde, du moment qu'elle devient si étroite, est une calamité comme une injure pour les peuples. L'ilotisme politique ne peut pas, à de certaines époques de la civilisation, avoir sans

danger une si effrayante étendue. Dans ce cas, il devient une semence de discorde et de haine entre les citoyens, une cause de défaveur pour l'autorité au dedans, et l'affaiblissement pour la puissance au dehors.

Chaque jour, Messieurs, et j'en excepte toutefois la séance de samedi dernier, nous entendons ici des anathèmes plus ou moins fondés contre le despotisme consulaire et impérial. C'est une satisfaction facile que se donnent quelquefois MM. les ministres, quoique en réalité ils ne négligent jamais de saisir dans ce régime tout ce qui peut servir leurs vues d'envahissement au profit du pouvoir. Dernièrement encore M. le ministre de l'intérieur demandait quelles voix s'étaient élevées contre le sénatus-consulte de l'an X.

M. le ministre de l'intérieur aurait dû remarquer que l'ordre introduit par le sénatus-consulte de l'an X, succédant à un état de choses plus mauvais, était, à cette époque, une importante amélioration. Avant ce sénatus-consulte, il n'existait plus de collèges électoraux d'aucune espèce. Par ce sénatus-consulte, le premier consul en rétablissait qui étaient très vicieux et très imparfaits sans doute; mais enfin c'était la reconnaissance d'un principe, la restitution d'un droit, et ces collèges électoraux, si défectueux, sont devenus le germe de l'organisation meilleure que la Charte nous a donnée.

Si je n'adopte pas les invectives, souvent gratuites, prodiguées au gouvernement impérial, je n'adopte pas davantage, dans leur plénitude, les louanges que lui a données, dans notre dernière séance, M. de Montbel, surtout dans le sens entendu par notre honorable collègue. Certes, ce n'est pas à un prince nouveau, à un prince dont le titre est contesté, qu'il faut demander l'exemple du respect pour les libertés des nations. Condamné par sa position seule à la dictature, quand il n'y aurait pas été porté par caractère, Napoléon, digne d'ailleurs d'admiration sous tant d'autres rapports, n'est pas un modèle que l'on puisse offrir à l'imitation d'un monarque constitutionnel.

Et cependant, comment le ministère ne s'est-il pas aperçu que sur la question d'éligibilité Napoléon a été trois fois plus libéral que lui? Dans le système de notabilité établi par la Constitution de l'an VIII, cinq cent mille Français, désignés par leurs concitoyens, étaient éligibles pour les fonctions communales, cinquante mille pour les fonctions départementales, cinq mille pour les fonctions nationales. Du moins, Messieurs, dans cette graduation de notabilités, la pyramide n'était pas à l'envers. (*Vive sensation.*)

Aujourd'hui que le nombre des éligibles pour les fonctions nationales, comme celles de député a été heureusement agrandi par la Charte, qui eût pu prévoir qu'à l'égard des fonctions départementales le nombre des éligibles viendrait se resserrer au lieu de s'étendre! Qui aurait jamais imaginé qu'un projet présenté en 1829, établirait, pour ces fonctions de second ordre, moins d'électeurs qu'il n'y avait d'éligibles d'après la Constitution de l'an VIII; qu'enfin on irait jusqu'à représenter, comme démocratiques, et presque comme révolutionnaires, les amendements d'une commission qui n'admet qu'environ trente-neuf mille Français au droit de siéger dans des conseils de département? En vérité, Messieurs, c'est faire de la démocratie à bon marché. Ce serait bien là de l'oligarchie partout ailleurs, même à Venise.

D'après la marche inverse que suivent en ce moment le ministère britannique, d'une part, et le ministère français, de l'autre, quel doit en être, pour chaque pays, le résultat nécessaire? Redoublement de puissance pour l'Angleterre; redoublement de faiblesse pour la France.

C'est une observation douloureuse, sans cesse renouvelée, que non seulement l'expérience des siècles précédents, mais l'expérience la plus récente, l'expérience de la veille, est constamment perdue pour les cabinets. Dans les quatorze années écoulées depuis la Restauration, que de grandes leçons dont le ministère ne profite pas, dont il ne semble pas même s'apercevoir! Méconnaît-il encore les causes du rôle peu honorable que, durant cette période, nous avons joué dans les affaires générales de l'Europe?

C'est, Messieurs, un spectacle étrange, unique peut-être dans les fastes du gouvernement représentatif, que celui de l'isolement complet où le ministère se trouve réduit en ce moment. Le ministère est seul, absolument seul. Pas une voix ne s'est élevée pour lui. Un seul banc de cette Chambre envoie à la tribune des orateurs pour défendre le projet ministériel, et c'est le banc des ministres. A moins que le scrutin ait d'incroyables caprices, comment ce projet obtiendrait-il dix suffrages, lorsque dans toutes les parties de cette Chambre, il n'a pas trouvé un défenseur?

Les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, ont suffi, je pense, pour confirmer la justesse des propositions que j'ai établies. Tout est contradiction dans la conduite du ministère. S'il ne nous trompe pas sciemment, il se trompe lui-même.

Ses discours promettent l'émancipation des départements, et son projet de loi donnerait à leur asservissement une nouvelle sanction.

Le ministère reconnaît les besoins actuels de la société, et il les contrarie: il tente l'impossible, en voulant faire rétrograder la raison humaine.

Il parle d'intérêts généraux et il blesse ces intérêts généraux, en établissant, pour un petit nombre des plus imposés, le plus choquant des privilèges.

Il invite les Français à l'union, et il jette entre eux des semences de rivalité et de haine.

Sans doute, il désire que nous le croyions indépendant de toute inspiration étrangère, et le projet qu'il présente n'eût pas été autrement conçu s'il eût été rédigé sous des influences jalouses ou même ennemies.

L'intention du ministère est, à coup sûr, de fortifier le gouvernement, et par un système humiliant pour tous les Français, propriétaires, moins quinze mille, il lui ravit ce concours d'efforts empressés qui seul fait sa force à l'intérieur, et assure le succès de ses opérations au dehors.

Les amendements de la commission, au contraire, répondent au vœu de la France, ils offrent au gouvernement le large et solide appui des intérêts nationaux satisfaits, et du dévouement de tout un peuple identifié avec le pouvoir; ils remplissent ainsi le véritable objet que le ministère a dû se proposer.

J'appuie les amendements de la commission.

(M. Méchin est appelé à la tribune. — *La clôture! la clôture!*)

M. Méchin. Messieurs, membre de votre commission, j'avais résolu de renoncer au bénéfice éventuel de mon inscription tardive, et de m'abs-

tenir de prendre part à la discussion générale, mais des paroles sorties, il y a quelques jours, d'un orateur profond (1), qui creuse ses pensées, pèse ses paroles et ne jette pas au hasard ses vues et ses projets, me forcent à soumettre à votre attention fatiguée, quelques réflexions que je ne crois pas sans importance.

La centralisation administrative est depuis longtemps le monstre signalé à votre horreur, et poursuivi par les orateurs des deux côtés de cette Chambre. J'avais jusqu'ici vainement cherché à me rendre un compte exact de la valeur et du sens réel de cette expression, selon les sentiments politiques divers de ceux qui les emploient. Je concevais facilement que l'on désirait voir accroître certaines attributions des autorités locales pour ne pas attendre du centre des décisions qu'elles semblent pouvoir donner sur chaque point de la circonférence où leur action s'exerce. Je craignais toutefois que, se laissant trop préoccuper par l'espérance de quelques avantages accidentels, on ne poussât trop loin les conséquences de la mesure sollicitée, et qu'en atténuant le principe de la responsabilité ministérielle, on ne compromît dans ses bases le système du gouvernement représentatif. Aussi, tout en reconnaissant la nécessité de rendre plus libre l'exercice du pouvoir intermédiaire, je me suis fait souvent un devoir de rappeler à votre sagesse qu'il était nécessaire de rester, à cet égard, dans les limites d'une prudente réserve, que l'on pouvait sans doute dispenser, en ouvrant une large voie à l'appel, les décisions administratives qui n'affectent que les intérêts privés d'une approbation préalable de l'autorité supérieure, mais non par les mesures d'ordre public, sans quoi l'exécution des lois ne présenterait bientôt plus ni ensemble ni uniformité.

Mais les concessions successives, le temps qui mûrit les idées et dissipe les illusions, n'ont fait que rendre plus vives les attaques contre ce qu'il est convenu d'appeler *la centralisation.*

Dès lors j'ai dû soupçonner que ce mot avait un sens plus profond que je n'avais cru d'abord, que *la décentralisation administrative* était le nom convenu d'un système non encore révélé à cette tribune, système invoqué depuis la Restauration par de nombreux écrits qui appartiennent à une opinion dissidente avec celle de la majorité de la nation ; j'ai dû soupçonner, dis-je, que, fondant son espoir sur une refonte complète de notre organisation administrative, on se proposait de créer pour soi-même et pour les siens, dans nos départements redevenus des provinces, des centres *indépendants,* quant au gouvernement intérieur et partiel, de patronage, d'influence et d'autorité, de sorte que la couronne, laissant le soin de l'administration aux notables du pays, n'eût plus à exiger de lui que des tributs d'hommes et d'argent. C'est ainsi, Messieurs, qu'en rompant successivement les liens qui rattachent toutes les parties du royaume à un centre commun d'impulsion, je croyais apercevoir que des ambitions d'un ordre élevé, dont se rendaient aveuglément les instruments et les échos, des hommes recommandables, entendaient ce qu'on a tant appelé : recomposer la grande famille, représentée comme dissoute et réduite en poussière, selon les expressions d'un noble pair, écrivain célèbre, et dans les paroles duquel on est accoutumé à jurer.

Ce qui n'était naguère que des soupçons dans mon esprit se confirme aujourd'hui. On veut bien laisser dans les mains royales l'exercice de l'administration publique, mais rendez, dit-on, la gestion des affaires locales aux autorités locales *avec un vote indépendant. Un vote indépendant !* je vous prie, Messieurs, de peser la valeur et de juger de la portée de ces expressions.

Nous payerons au roi des tributs, nous fournirons des hommes pour ses armées, nous ferons exécuter les lois et ses ordonnances en ce qui concerne la police générale. Mais, en vertu de notre *vote indépendant*, à nous seuls appartiendra de régir tout ce qui concerne les affaires du pays. Nous serons ses administrateurs sans contrôle, nous briserons le joug d'une uniformité qui nous fatigue, produite par la tyrannie révolutionnaire, dans sa prétention de courber sous un même niveau tous les intérêts d'un royaume composé de parties si diversifiées par les traditions, les souvenirs, le climat, le sol et les productions.

Telle est, Messieurs, l'explication du *vote indépendant* que vous avez entendu réclamer en faveur de l'autorité locale.

Cette autorité ne serait point un seul magistrat, délégué de l'autorité royale. Un seul ne délibère ni ne vote, et un délégué royal ne peut prétendre à une action indépendante. Cette autorité locale serait donc une réunion d'hommes sortis sans nul doute de ce qu'on est convenu d'entendre sous le titre de grande propriété.

Ces grands propriétaires ne seraient point élus ; vous savez quelle horreur on a de l'élection.

Les premiers choix appartiendraient à la couronne, mais bientôt ces corps deviendraient héréditaires, partiellement d'abord, mais ensuite dans leur totalité.

N'avons-nous pas vu autrefois des présidents, des membres héréditaires des Etats provinciaux ? Pourquoi le temps, et un temps très rapproché, ne ramènerait-il pas un semblable ordre de choses ? C'est là le fond des pensées. Un honorable général, membre de cette Chambre, vous l'a confirmé en vous disant que les conseils généraux devaient former une sorte de supplément de la pairie.

Un autre, même de ce côté (le côté droit), ne vient-il pas de proposer que les conseils généraux une fois nommés par le roi se reproduisent d'eux-mêmes, en appelant un nouveau conseiller chaque année?

C'est ainsi qu'on referait des provinces et une aristocratie réelle ; c'est ainsi qu'avec des modifications, que les progrès des lumières et les grands changements survenus dans l'Etat des choses imposent, une sorte de féodalité administrative remplacerait la féodalité domaniale ; le roi de France et de Navarre, seigneur suzerain, remettrait à la centralisation locale le soin de faire le bonheur de ses sujets.

Ce plan, Messieurs, et on vous le démontrerait, n'est pas contraire à la Charte, *que l'on respecte, qu'on aime*, et qui ne recevrait ainsi qu'une vie plus monarchique, et qu'une durée plus certaine par le concours d'une aristocratie agissant sur tous les points de la circonférence, et non emprisonnée dans une Chambre des pairs impuissante, ornement stérile et faux de la royauté qu'elle ne peut secourir ni défendre.

Avec trois mots magiques : la *décentralisation,* la *grande propriété* et le *vote indépendant*, on a rêvé qu'on ferait toutes ces merveilles.

Ces projets, Messieurs, ne sont pas chimériques, lisez les ouvrages les plus vantés par nos honorables adversaires ; ressouvenez-vous du fier

(1) M. le comte de La Bourdonnaye.

ressentiment de la noblesse contre la création des intendants par le cardinal de Richelieu, et consultez depuis les ouvrages du comte de Boulainvilliers, jusqu'aux écrits de certains auteurs de nos jours. Réfléchissez sur ce que vous avez vu, et ce que vous avez entendu; sur l'ardeur avec laquelle on repousse l'élection; ce cri de *haro* irréfléchi de la part des uns, très réfléchi de la part des autres, *contre la centralisation* sans la définir; ces déclamations incessantes contre l'uniformité de nos codes et l'application générale de nos lois, et jugez si ce concert de démarches et ce corps de doctrines ne révèle pas un but spécial. Mais que dis-je! croyez-en à vous-mêmes, vos oreilles retentissent encore du vœu émis hier de remettre *toutes les affaires locales à des autorités locales avec un vote indépendant.*

C'est vers la conquête de ce *vote indépendant* que l'on s'achemine. L'organisation actuelle est un obstacle et cette organisation due aux lois du Consulat, vous allez la confirmer par une loi proposée et sanctionnée par l'autorité royale! Cette organisation, vous allez la renforcer par l'accession de notables élus par les départements; vous allez la recommander à l'affection des citoyens, des administrateurs nécessairement plus en sympathie avec leurs administrés; vous resserrez les liens d'amour et de reconnaissance qui les unissent à leur prince : il faut aller au devant de semblables résolutions, et si le raisonnement ne suffit pas, jeter la terreur dans les esprits pour faire précipiter dans le néant et la loi ministérielle et les amendements de la commission.

Je me trouve ramené à la discussion.

Déjà M. le ministre de l'intérieur m'a aidé à écarter de l'intervalle qui m'en sépare, les spectres et les fantômes dont l'a peuplé un sombre romantisme politique. Je veux croire que toutes les frayeurs sont sincères, que de terribles apparitions ont troublé le sommeil de nos respectables adversaires; qu'ils ont entendu les cris d'effroi des populations fuyant devant le géant des révolutions sorti de son tombeau; qu'ils ont vu du sang dans les pensées, entendu d'affreux mugissements à l'aspect de la souveraineté du peuple s'avançant contre la souveraineté royale.

Il se peut faire qu'ils craignent, comme ils le disent, que nous ayons bientôt deux Chartes, deux pouvoirs et une terrible bataille entre les élus du roi et les élus du peuple. Les cours de matérialisme, la licence effrénée de la presse, tout leur annonce un bouleversement universel, qui pourtant se fera à bas bruit, sans coups de marteau, et par les efforts de pigmées et de gnomes politiques. Un autre, plus calme dans sa frayeur, se demande pourquoi tant de haines contre ceux qui siègent actuellement dans les conseils généraux, tant de haines pour si petite chose!.. Et à cette petite chose il attache le salut de l'État et des prérogatives menacées de la couronne!... Il s'indigne contre la tyrannie des majorités, et voit la moitié de la nation élisant l'autre moitié, tandis que les écoles de droit et de médecine triompheront de la grande propriété!...

Eh! Messieurs, brisez votre baguette évocatoire, daignez vous rassurer! A quoi bon tout ce fracas? Il s'agit seulement de 1,834 conseillers départementaux à faire élire par 157,000 notables, élits eux-mêmes de 11 millions de contribuables, dans une liste de 39,000 grands propriétaires; il s'agit d'élections réparties en 21,147 assemblées cantonales, si le projet amendé par la commission vous épouvante moins que celui du ministère.

A défaut d'arguments, vos moyens peuvent-ils prévaloir ici, dans cette Chambre, au milieu des délégués de 88,000 électeurs qui les ont choisis parmi 16,000 éligibles, inscrits en tête des registres d'une population de 32 millions d'âmes!

Propose-t-on de bouleverser l'administration presque dans ses fondements? Le roi, administrateur suprême de son royaume, n'aura-t-il plus à commander qu'à des agents étrangers à son choix, et les ministres n'auront-ils plus pour garants de leur responsabilité que des élus populaires? Craint-on que la couronne ne manque de dignités, de places, d'émoluments, de grâces pour ses serviteurs? Cette longue série, non d'administrateurs, mais de délégués temporaires, circonscrits dans une mission étroite, ne participeront pas aux munificences du budget; et ceux qui en profitent n'ont pas à craindre qu'on vienne enlever ou diminuer leur part. Le pays, pour prix des services que sa confiance a mis à portée de lui rendre, ne peut les payer que par sa confiance, récompense magnifique, sans doute, à laquelle je vois, avec une indicible satisfaction, nos adversaires attacher autant de prix que nous et qu'il ne tient qu'à eux de conserver.

Tous les emplois de l'administration doivent rester et ne restent-ils pas à la nomination du roi? Est-il une seule commune où le plus obscur agent d'exécution ne porte le sceau de son auguste choix direct ou délégué?

Il n'y a point de sincérité, ou c'est une singulière inadvertance que de confondre, avec l'administration, des conseils qu'on n'eût pas créés si l'état de la civilisation, celui de la population, et le maintien du bon ordre eussent permis de consulter la commune elle-même dans ses habitants, et de transporter les délibérations du conseil municipal sur la place publique.

Mais les conseils généraux laissés à l'élection populaires.....

Je sais, Messieurs, que j'attaque une sorte de retranchement, où les grandes notabilités réelles et conventionnelles ont planté leur drapeau, consentant, jusqu'à un certain point, à laisser les conseils municipaux aux ambitions plébéiennes.

L'administration peut-elle rationnellement composer à son gré la réunion des personnes qui, au nom du pays, doivent contrôler, surveiller ses actes et avertir le prince des besoins locaux, ou lui porter des plaintes contre la conduite de ses agents? La réponse négative ne se fait pas attendre.

Il est certain que l'administrateur, dans la combinaison du choix de cette assemblée, fera entrer les personnes qu'il croira les plus disposées à le traiter favorablement et avec qui ses relations de société seront établies.

Il s'environnera de ses amis autant qu'il le pourra; et ceux-ci, à l'aide de son autorité, exerceront sur leurs concitoyens une influence utile à leurs vices, ou agréable à leur amour-propre. Je conçois parfaitement qu'à l'aide de ces arrangements, il y ait parfaite harmonie entre les conseils et l'administrateur. Mais je conçois aussi très bien que, par cette même raison, il n'y ait pas sympathie entre le pays et le conseil qu'on a constitué son organe. La justice, le bon sens, l'usage anciennement pratiqué, veulent donc que le conseil général d'un département tire son origine d'ailleurs que du cabinet du préfet. Contrôler, surveiller, est-ce administrer? Non. Entendre et débattre un compte;

même l'arrêter provisoirement, c'est encore contrôler, surveiller, et non administrer. Imposer, dans les limites rigoureuses de la loi, et répartir ensuite quelques centimes additionnels, est-ce administrer? Non; ce serait plutôt, on vous l'a déjà dit, participer jusqu'à un certain point à la puissance législative, et cette participation est une délégation de la loi. Répartir les contributions entre les arrondissements ou les communes, est-ce administrer? Oui, sans doute; mais cet acte d'administration est un acte isolé, spécial, où le délégué de la couronne intervient en première ligne, et où l'assemblée déléguée par le pays n'est appelée encore que pour le contrôle et la sanction. La loi a voulu que les actes d'administration qui intéressent l'ordre public ne fussent définitifs qu'avec l'approbation royale; elle a voulu aussi que le vote et la répartition de l'impôt, dans ses degrés divers, ne fussent définitifs qu'avec le concours et le consentement des délégués du pays.

Admirable et paternelle disposition des lois nouvelles, qui remplace si avantageusement ce qu'autrefois, dans un langage encore semi-barbare, on appelait le *département de M. l'intendant*, c'est-à-dire la répartition arbitraire de l'impôt faite par l'intendant, assisté de ses subdélégués, entre toutes les communes de son ressort.

Est-ce bien à vous, Messieurs, défenseurs honorables de la propriété, de vous plaindre qu'une telle garantie vous soit accordée? Où voyez-vous dans la sagesse de ces lois un empiètement sur la prérogative royale, si leur exécution est confiée conformément à leur but? Aimeriez-vous mieux la répartition souveraine du préfet? Ces conseillers de département, nommés par la couronne, sont-ils autre chose que des commissaires royaux? Leur concours exprime-t-il le concours du pays là ou la loi a voulu qu'il intervînt? Ce qu'on reprochait *au commissaire royal départi* ne pourrait-il pas vous être reproché, non à cause de vos opérations, que je veux croire équitables, mais parce que la garantie que la loi a voulu donner au pays ne se trouverait pas là où elle doit être?

L'élection des conseils administratifs est incontestablement au-dessus des singulières imputations dont elle a été l'objet. Je ne pourrais que répéter ce qui a été dit si victorieusement.

Le premier orateur que nous avons entendu dans cette séance a présenté comme un sujet d'alarmes tout ce que feront, dans l'intérieur de leur salle de réunion, les membres des conseils généraux.

Quel remède pourrait-on apporter aux inconvénients que son imagination lui représente? Il faut bien que les conseils actuels, comme les conseils futurs, parlent et discutent. Je ne saurais qu'un expédient encore en usage il y a 15 ans. Le conseil général peut rester silencieux et voter ainsi que le faisait le Corps législatif, après avoir entendu contradictoirement son président et le préfet. Je suis étonné que ce moyen d'une parfaite simplicité ne se soit présenté à son esprit circonspect et timoré; mais nous aurons, avant tout, à nous entendre sur ce qu'on appelle exclusivement la grande propriété. Il faudra nous entendre encore sur le dissentiment, bien plus apparent que réel, qui semble exister sur le degré d'intérêt et de confiance qu'elle doit inspirer. Un étranger pourrait croire que la lutte est engagée ici entre des hommes qui sont les premiers propriétaires du royaume et d'autres députés à peine élevés au-dessus de la classe des prolétaires. Cependant, nous sommes tous, les uns et les autres, élus aux mêmes conditions. Notre point de départ est le même, les institutions qui compromettraient la fortune et le repos des uns devraient donner aussi quelques inquiétudes aux autres. Si je vois parmi les adversaires de l'élection des hommes respectables appartenant à la grande propriété, je vois parmi les défenseurs de l'élection des hommes également recommandables appartenant aussi à la grande propriété, et si je ne me trompe (ce n'est point un avantage dont je veuille me prévaloir, mais un fait que je constate), j'en trouve parmi ces derniers qui appartiennent à la plus grande propriété.

Si une catastrophe commune nous entraînait dans l'abîme, je crois que c'est de leur côté que pencherait la balance des pertes : des deux parts il y a de grandes fortunes territoriales; mais de l'une, il y a en outre de grandes manufactures, de grands ateliers, d'immenses capitaux. De telles situations ne devraient pas, ce me semble, peu contribuer à rassurer nos honorables collègues et les engager à ne pas traiter comme une avant-garde de révolutionnaires, ceux qui aurait plus à perdre qu'eux dans les révolutions. Ce qui doit les rassurer bien plus encore, ce sont les 11 millions de cotes à l'impôt foncier; c'est cette grande et heureuse admission à la jouissance du sol, d'une foule de citoyens nécessairement et pour toujours amis de l'ordre et des lois; c'est cette immense industrie qui ne peut fleurir que dans la paix et sous la protection tutélaire du prince; c'est cette population autrefois oisive et misérable, aujourd'hui laborieuse et connaissant le prix d'une honnête aisance.

Que peuvent donc enfin avoir d'alarmant ces 157,000 électeurs, répartis entre 2,147 assemblées de canton? 50 cantons seulement ont une population de 10,000 âmes: leur assemblée sera de 80 personnes et la majorité de 41. Elle pourra voter aux deux tiers de ses membres inscrits, et la majorité sera de 28 suffrages.

178 cantons ont une population au-dessous de 5,000 âmes, leurs assemblées pourront procéder aux deux tiers de leurs membres et élire à une majorité de 17 voix.

Tels sont les deux termes du plus grand et du plus petit nombre des notables réunis en assemblées cantonales, et la grande propriété dans le canton où elle est située, là où elle exerce son patronage, où elle dépense ses revenus, où elle doit avoir l'ascendant des vertus et des lumières, ne pourrait pas se faire escorter par 28 ou 17 suffrages au conseil général de son département!... Réfléchissez, je vous prie, Messieurs, aux conséquences de vos craintes exagérées; on dira que :

« Si vous ne régnez pas vous vous plaignez toujours, » et que vous voudriez ne procéder que de vous seuls.

Car enfin, vingt-huit ou dix-sept suffrages sont, ce me semble, une conquête plus facile encore dans une assemblée cantonale que celle de trente-quatre suffrages qui, dans certaines assemblées électorales d'arrondissement, peuvent envoyer un député siéger parmi vous.

Vous voulez être nommés et non élus. Si vos noms sont agréables au prince et à ses délégués, vous craignez qu'ils ne le soient pas autant à vingt-huit ou dix-sept de vos concitoyens. Vous vous calomniez vous-mêmes.

Toutefois, il n'en est pas moins vrai, moins

équitable, que des chances nombreuses doivent être, dans la loi amendée, offertes aux opinions et aux intérêts de la minorité.

Sur 2,147 assemblées de canton, il n'en est que 252 où ces chances lui soient moins favorables, parce que ces 252 assemblées appartiennent aux villes principales et se composent entièrement des électeurs de la Charte ; et c'est pourtant à ces électeurs que vous devez l'honneur de siéger ici.

Ces électeurs, représentés comme une aristocratie nouvelle et redoutable dans laquelle nous voulons, dit-on, que se trouve la source de tous les pouvoirs politiques, forment la première partie des propriétaires fonciers du royaume. C'est de leur sein que sortent les 16,000 éligibles. Leurs cotes sont en tête des 11 millions de cotes dont nos rôles sont chargés. Nous avons cru que, dans une conjoncture où il s'agissait des intérêts de la propriété, nous ne pouvions rejeter 52,000 des principaux propriétaires. Ce n'est pas parce qu'ils sont électeurs en vertu de la Charte et des lois que nous les appelons tous, mais parce qu'ils sont les plus imposés parmi les propriétaires. C'est encore le système des plus imposés que nous reproduisons. Ceux dont il s'agit sont en effet les plus imposés de toute la France. Nous n'avons pas fait du cens déterminé une condition exclusive du droit à conférer, puisque après les premiers plus imposés viennent 69,000 autres.

Le système contraire eût amené ce résultat, qu'ils auraient vu près d'eux, dans la commune voisine, entrer aux assemblées dont chez eux ils sont exclus, des citoyens que leur cote inférieure rapproche de la classe du prolétaire.

Cette anomalie choquante pouvait-elle être maintenue? Nous n'avons pu la faire entièrement disparaître, mais nous la corrigeons en ce qu'elle avait de plus bizarre et de plus révoltant.

Plus une aristocratie est concentrée, plus elle a de puissance. 16,000 éligibles étant plus forts que 39,000, 40,000 électeurs sont plus forts que 157,000.

Encore une fois notre système est la combinaison du cens fixe et de la contribution relative, c'est le seul qui représente la richesse et le nombre, et dans le nombre la richesse encore, mais répartie en plus de mains. Ce ne sont pas les électeurs de cent écus que nous voulons admettre : ce sera 52,000 des principaux propriétaires de France que nous ne voulons pas exclure de toute coopération à l'examen d'une loi faite pour la propriété. Les plus imposés du royaume sont nécessairement les électeurs, et n'est-il pas bizarre que, dans le système des plus imposés, entendu comme l'entendent nos adversaires, 52,000 des plus imposés ne trouvent point une place ?

On craint les électeurs politiques ; mais les électeurs qui seront en dedans seraient-ils des électeurs moins politiques que ceux qui seront en dehors ? Oui, dit-on, parce que la portion admise du corps électoral est, dans les individualités, la plus riche. Mais les plus imposés non électeurs qui voteront avec eux seront, la plupart, que dis-je, seront tous moins riches que les électeurs qui ne voteront pas. Les délégués des communes peuvent être même de prolétaires. Il est d'ailleurs, ce me semble, peu raisonnable de penser pouvoir séparer des hommes de leur foi et de leur conviction politique, de vouloir qu'ils soient hommes politiques un jour, et qu'un autre ils n'aient ni sentiments ni affections politiques; qu'ils revêtent ou qu'ils dépouillent, selon le cas, comme un costume théâtral, leurs sympathies politiques.

Je conçois que des assemblées nombreuses favorisent des combinaisons de partis. Aussi qu'a fait votre commission? Elle disperse les électeurs des conseils administratifs entre 2,147 assemblées. On eût voulu que nous couvrissions, par un dénominateur numérique, l'expression qui désigne le premier degré de la capacité électorale politique, sous le rapport de la contribution. Nous avons cherché la solution satisfaisante de ce problème, et nous ne l'avons pas trouvée.

Combien, Messieurs, les mots ont fait illusion dans cette discussion ! Les électeurs de cent écus vont absorber la grande propriété, et il ne s'agit nullement des électeurs de cent écus, mais des électeurs depuis cent écus jusqu'à la cote la plus élevée. La politique présidera au choix de ces assemblées redoutables d'hommes de cent écus ! et vous avez vu que, sur 2,826 cantons, il en est 1,490 qui n'ont pas vingt électeurs non seulement vingt électeurs de cent écus, mais électeurs de tous les degrés! 2,233 cantons n'en ont pas quarante. Et quand on réfléchit qu'au-dessus de ces électeurs il y a une liste d'éligibles très réduite, on s'étonne, on s'afflige de voir de bons esprits dominés par une méfiance si injuste. La royauté est perdue, disent les uns, si vous remettez l'administration aux élus populaires, et il n'est nullement question de retirer des mains de la royauté la moindre partie de l'administration. C'en est fait des hommes de la grande propriété, disent les autres, si tous les plus forts propriétaires sont appelés à voter. Il n'y a de salut que par l'avant-garde et l'arrière-garde de la propriété. Ecartez le corps de bataille, que deviendrons-nous dans des assemblées politiques, quand il ne s'agit pas de choix politiques? Il faudrait des bourgs pourris à ces frayeurs, que ne calment pas 2,147 assemblées dans leur inoffensive composition. C'est le génie révolutionnaire qui a inventé ces assemblées, où il faut atteindre la hauteur de 40, 20, ou même 17 suffrages! Messieurs, le cœur est contristé, et l'on est prêt à tomber dans le découragement, quand on voit des hommes, dans la position élevée où nous sommes portés par nos concitoyens, mettre en avant ou avoir la patience d'écouter de telles exagérations.

Des débats si solennels n'auraient-ils pas de résultat? J'aurais lieu de le craindre, si je ne mettais mon espoir dans la discussion des articles et dans les hautes lumières de la Chambre. Il n'y a pas devant nous actuellement de difficultés sérieuses, ne nous en créons pas intempestivement.

Le centre d'une grande population, la capitale du royaume attend une loi exceptionnelle. Une aussi immense cité, si différente des autres sous mille rapports, ne peut, en effet, être constituée par la loi commune. J'espère qu'on lui accordera la confiance qui lui est due; je suis certain, d'un autre côté, qu'elle applaudira à toutes les mesures de sagesse qui lui garantiront la meilleure administration possible de ses intérêts locaux.

C'est dans la capitale que la propriété, le commerce et l'industrie, les sciences, les lettres et les arts, doivent, par un régulier accord et d'après une combinaison toute spéciale, se donner des conservateurs éclairés de leurs droits et des gérants expérimentés de leurs affaires.

L'honneur d'être élu par une si splendide et si puissante métropole éveillera des ambitions généreuses et fera paraître sur la scène municipale des hommes qui honoreront un jour la carrière politique.

Livrons-nous donc, Messieurs, avec sécurité et sans sortir du cercle que le projet de loi nous trace, à l'importante tâche qui nous est confiée.

Donnons à la France une loi qu'elle sollicite et qu'elle attend, le cœur plein de reconnaissance pour l'auguste initiative qui la soumet à nos débats. Cessons de nous préoccuper d'embarras qui, vus de plus près, cesseront d'être ou qui seront victorieusement surmontés par une application sans lassitude et une volonté dégagée de préventions injustes ou d'appréhensions chimériques.

Je n'ai pas besoin de dire que je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

M. **le Président**. La parole est à M. Ravez, à qui M. de Caqueray la cède.

M. **Ravez**. J'arrive bien tard pour prendre part à cette longue et importante discussion. Tout y a été dit : mais éloigné malgré moi de vos séances au moment où votre commission fit son rapport, je n'avais pu me faire inscrire; et sans la bonté d'un de mes collègues, qui a bien voulu me céder son tour, je n'aurais pas l'honneur de prendre la parole aujourd'hui.

Je ne viens pas remanier des questions déjà traitées habilement, approfondies, presque entièrement épuisées. Il y aurait de ma part quelque indiscrétion. Je me bornerai donc à vous exprimer mon opinion et à indiquer rapidement les motifs sur lesquels je la fonde.

La couronne est en possession de nommer les conseils généraux de département. On soutient que ce droit ne lui est pas réservé par la Charte, qu'il ne lui est attribué par aucune autre loi formelle, et que l'esprit de nos institutions veut qu'on l'abandonne à des assemblées électorales. Tel est, en effet, le but du projet de loi qui vous a été proposé.

Cependant on reconnaît que le roi peut, sans violer la Charte, conserver le droit qu'il exerce et que la loi qui l'y maintiendrait ne serait pas inconstitutionnelle. Cela me suffirait, en supposant qu'il fût vrai qu'il n'y eût pas sur la matière de loi positive, pour me déterminer à ne pas dépouiller la couronne d'un droit qui, à nos yeux, lui appartiendrait, par la raison même qu'il n'aurait été conféré à personne. Je crois, avec une intime conviction, que tout ce que la Charte n'a pas retranché de la plénitude du pouvoir royal, qui l'a octroyée, est resté dans le domaine de l'autorité souveraine.

Voix à droite : Très bien !

M. **Ravez**. Pourquoi donc viendrais-je affaiblir cette autorité par des concessions nouvelles? quels pourraient en être les motifs? Si dans notre ordre social quelque chose pouvait être menacé, serait-ce nos libertés ou le pouvoir? Nos libertés, Messieurs, quel peuple en eût jamais de plus grandes, de plus affermies, de mieux garanties! Voyez de quelles précautions elles sont environnées. Et le droit de pétition et la presse et la tribune, et au-dessus de ces garanties la plus sacrée, la plus inviolable, le souverain lui-même, qui s'en est rendu le premier gardien. Qui donc attaque nos libertés? qui oserait concevoir le projet insensé de les détruire? Je sais bien qu'à notre tour nous deviendrions les premiers défenseurs du pouvoir. Cependant deux de nos libertés l'ont-elles toujours respecté? La répression de leurs écarts atteste la vérité de ce que j'avance.

Je ne veux donc pas changer cette situation que la Charte nous a faite; je ne veux pas compromettre le bonheur de cette situation, en recherchant le perfectionnement chimérique peut-être de notre organisation; je ne veux pas perdre le bien en courant après un mieux, qui ne nous flatte peut-être que pour nous tromper; je ne serai ni injuste envers le ministère, ni ingrat envers la couronne. Mais je mettrai ma reconnaissance et ma fidélité à ne pas accepter un bienfait qui pourrait retourner contre le bienfaiteur et devenir dangereux pour le trône. (*Adhésion à droite.*)

Voyons donc si, comme on l'a dit, il n'existe aucune loi en vertu de laquelle la couronne exerce le droit de nommer les conseils généraux de département. La loi du 28 pluviôse an VIII avait conféré ce pouvoir au chef du gouvernement. On nous a dit qu'un sénatus-consulte organique de la Constitution de cette époque, sous la date du 16 thermidor an X, avait modifié la concession de ce pouvoir, non qu'il eût anéanti le droit de nommer, mais qu'il avait imposé l'obligation de nommer sur une candidature, et que les collèges électoraux avaient été autorisés à présenter deux candidats pour chaque place vacante. Tous ces faits sont exacts. Le sénatus-consulte exista comme existe encore la loi du 28 pluviôse an VIII.

Cependant, dès le mois de janvier 1806, ce même sénatus-consulte fut modifié par un décret que je n'ai pas à juger. Je raconte, j'examine l'état de notre législation, je la prends telle qu'elle est, telle que la faisait la puissance de cette époque, sans entendre approuver ou blâmer. Ce sénatus-consulte fut modifié par un décret du 17 janvier 1806. Ce qu'il y a de fort singulier, c'est que ce décret était rendu pour mettre à exécution les mêmes articles organiques de la Constitution. Si directement on ne réforma pas la disposition du sénatus-consulte, il faut du moins convenir que le décret n'en laissait presque rien subsister; car la candidature ou la présentation devenaient sans effet, dès l'instant que le chef du gouvernement avait exercé directement le pouvoir de nommer. Sans doute, le Sénat, s'il avait trouvé son autorité outragée ou compromise, pouvait la venger, pouvait annuler cet acte; il ne le fit pas. Il est possible que cet acte renfermât l'usurpation du pouvoir législatif; mais, il est vrai de dire, que le sénatus-consulte fut modifié, et que depuis cette époque la loi du 28 pluviôse an VIII reprit toute son énergie et son entière exécution.

Voix à gauche : Cela n'est pas exact...

M. **le Président**. N'interrompez pas.

M. **Ravez**. C'est très exact.

La Charte intervint. Elle trouva la législation dans cet état. Son article 68 maintint toutes les lois qui étaient en vigueur, et celle du 28 pluviôse an VIII l'était à cette époque, M. le ministre de l'intérieur l'a reconnu lui-même dans l'exposé des motifs. La candidature devenait même impossible; car la Charte ne délégua aux assemblées électorales que la faculté de nommer les députés, et les lois électorales défendirent ensuite à ces assemblées de s'occuper d'aucun autre objet que celui pour lequel elles avaient été convoquées.

Il est donc vrai de dire que, soit en consultant les termes de la loi du 28 pluviôse, soit en exa-

minant les dispositions de l'article 68 de la Charte, les limites dans lesquelles les assemblées électorales ont été renfermées, celles où les ont restreintes les lois qui leur sont particulières, il est évident que le chef du gouvernement, en vertu de cette loi du 28 pluviôse, avait le droit de nommer directement les membres des conseils généraux. Nous ne pouvons donc pas maintenant reconnaître qu'il n'existait aucune législation, puisque celle-là est écrite dans nos fastes.

Mais, Messieurs, est-ce donc à cette loi du 28 pluviôse an VIII, que se rattache uniquement le droit de la couronne? Il a une source plus élevée : il dérive de la Charte elle-même; et quoi qu'on ait dit jusqu'à présent, je reste persuadé qu'il dérive des articles 13 et 14 de notre pacte fondamental. L'article 13 attribue exclusivement au roi la puissance exécutive; l'article 14 lui donne la nomination de tous les emplois d'administration publique. C'est un fait qui n'est pas contesté. Si donc il est vrai que les conseils généraux rentrent nécessairement dans cette classe, il faudra bien convenir que les dispositions de la Charte leur sont applicables.

Cependant, Messieurs, on a soutenu qu'on ne pouvait pas considérer les conseils généraux comme remplissant des fonctions d'administration publique ; et, pour l'établir, on vous a présenté la définition de ces conseils généraux. On a parlé de leur nature et de leurs fonctions. M. le ministre de l'intérieur, au talent duquel je rends, avec une douce satisfaction, un public hommage, M. le ministre de l'intérieur nous a dit : les départements sont des associations légales, des communautés composées, particulières et conventionnelles. M. le garde des sceaux, présentant à son tour la définition des départements, n'y a vu qu'une circonscription territoriale, légale, mais arbitraire, et qu'une ouverture du compas aurait pu changer. Il ne va pas jusqu'à les considérer comme des personnes civiles. Toutefois, il croit y trouver des êtres collectifs et moraux, qui n'ayant d'abord aucune relation d'intérêts personnels se sont ensuite unis, incorporés par des liens civils et des intérêts communs.

Distinguant ensuite l'administration générale de l'administration locale, il reconnaît que cette distinction a besoin d'explication en ce qui touche les départements, et que si elle est claire pour les communes, elle lui paraît bien moins évidente pour ces mêmes départements.

L'embarras de ces définitions accuse peut-être leur justesse. Pour moi, je ne m'explique pas trop ces associations légales et qui seraient cependant conventionnelles ; car rien ne me paraît plus opposé à une communauté conventionnelle qu'une communauté légale. Je m'explique bien moins encore ces êtres moraux et collectifs, qui ne seraient pas des personnes civiles, qui ne peuvent l'être et qui cependant s'uniraient, se rattacheraient entre eux par des liens civils, qui ne peuvent se former qu'entre des personnes civiles. J'ignore même où serait la source de la distinction que l'on fait entre l'administration générale et ce qu'on qualifie d'administration locale. Sans doute, je le comprends quand il est question des communes et qu'on reconnaît le pouvoir municipal ; je ne saurais plus le comprendre quand il est question des départements; car il faudrait créer ici un pouvoir départemental, et nous allons bientôt examiner si c'est ainsi que les choses ont été faites.

Ceux-mêmes qui ont le plus parlé, le mieux écrit en faveur du pouvoir municipal, ne reconnaissent cependant que ce pouvoir au-dessous de l'autorité législative, de la puissance exécutive et de l'ordre judiciaire. Or, comme on ne peut placer les départements sous le pouvoir municipal, il faut nécessairement qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux grands pouvoirs qui forment le gouvernement, et comme ils ne peuvent pas appartenir à la puissance législative, il est évident qu'ils sont une dépendance, une conséquence du pouvoir exécutif.

Mais pourquoi nous égarer dans des théories? Pourquoi rechercher ce qui doit être, si le législateur a pris soin de nous dire ce qui est, si cela est écrit dans toute notre législation ?

Sans doute, l'Assemblée constituante, qui a divisé le territoire français, qui a fondé l'administration qui est arrivée jusqu'à nous, a su ce qu'elle entendait faire, quel était le motif de sa division, ce qu'étaient les départements. Il est assez difficile de croire qu'après avoir violemment détruit les provinces, brisé leurs capitulations, tout anéanti, elle eût l'intention, la volonté de former des associations nouvelles, de former des communautés nouvelles pour la division même qu'elle établissait. Mais pour que personne ne s'y trompe, on peut consulter et le décret de 1789, qui a établi l'administration, et la loi de 1790, qui a fondé la division territoriale, et là, deux fois, l'Assemblée constituante avertit que la division du territoire n'est faite que pour l'exercice du pouvoir administratif.

Il est donc certain qu'elle n'entendait point alors former des communautés, mais seulement fonder une circonscription territoriale, un ressort administratif; et voilà tout ce que sont les départements.

Quand elle distribue ensuite l'administration, elle établit trente-six personnes pour fonder l'administration départementale; elle la divise en directoire et en conseil. Le directoire est la partie qui agit, qui ordonne, qui est en permanence toute l'année. Le conseil ne s'assemble, au contraire, qu'une fois par an; son assemblée ne peut durer qu'un mois. Et cependant c'est à ces trente-six membres qu'est remise toute l'administration, et quelle administration? La loi le dit encore elle-même, l'administration générale du royaume, c'est-à-dire la partie de cette administration générale qui s'exerce dans le ressort administratif, dans la circonscription territoriale; car il fallait un point d'appui au levier de l'administration générale.

Cette administration ainsi organisée subit quelques modifications. Aux administrations de département succédèrent les administrations départementales. Elles ont été remplacées par la loi du 28 pluviôse an VIII, dont je parlais tout à l'heure, et qui est aujourd'hui la règle de notre administration. Mais comment cette loi les a-t-elle remplacées, et quel fut son objet? elle l'a elle-même indiqué : *De la division du territoire et de l'administration.*

L'article 1er établit dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, un conseil général, lesquels exerceront les fonctions qu'avaient exercées avant eux les administrations départementales et les commissaires du gouvernement, et ceux-ci avaient hérité de tout ce qui avait été donné aux administrations de département, c'est-à-dire tant aux directoires qu'aux conseils eux-mêmes.

Les fonctions des conseils généraux ont-elle pu changer de nature parce qu'il y a eu quelques

changements introduits dans une partie de l'administration même? Non, sans doute; car les mêmes fonctions qui leur sont encore attribuées aujourd'hui, étaient, par la loi de 1790, considérées comme dépendance de l'administration générale. (*Interruption à gauche.*) La première de toutes ces fonctions, dans la loi de 1790, était précisément la répartition de l'impôt, qu'on a soutenu ne pas dépendre de l'administration générale, en supposant que le Trésor public était désintéressé dès l'instant que la division de l'impôt avait été faite entre les départements. Certes, il ne peut l'être que lorsque les contributions ont été subdivisées, et l'exécution de la loi amène essentiellement cette même subdivision.

L'une des autres fonctions consistait à statuer sur les difficultés qui pouvaient s'élever à l'égard des communes, sur les travaux d'utilité publique. Or, tout cela, vous le retrouvez dans la loi de 1790, comme dans la loi de l'an VIII.

On a dit que les conseils généraux ne pouvaient pas autrefois, comme aujourd'hui, voter des fonds pour leurs dépenses; qu'ils sont devenus propriétaires; qu'ils ont des édifices; que, par conséquent, on ne doit pas les comparer aux municipalités et leur appliquer les mêmes principes.

Quelles sont donc les propriétés des conseils généraux? Quelles sont leurs dépenses? D'après le projet de loi lui-même, ces dépenses sont d'ordre public; l'article 68 du projet le déclare expressément. Leurs bâtiments, le projet le dit, sont tous affectés au service public. Les fonds dont ils disposent ce sont les fonds généraux, la portion des dépenses variables qui sont établies par le budget. Ils ne votent pas, comme on l'a dit, des centimes additionnels; ils déterminent le nombre de ces centimes qui doit contribuer à suppléer au déficit du capital nécessaire aux dépenses des fonds variables.

Quant aux comptes, l'ancienne administration les recevait aussi; et croyez-vous que tout soit terminé quand le compte a été présenté aux conseils généraux? On ne présente aux conseils généraux qu'un compte moral; le compte matériel est présenté à la cour des comptes, et le compte de l'emploi, soit de ces centimes variables, soit de ces centimes facultatifs, est rendu à la Chambre par le ministre de l'intérieur avec les comptes généraux; les tableaux en sont remis avec le compte qu'il présente.

Les conseils généraux sont donc une émanation nécessaire de l'administration publique. Ils ne peuvent pas être autre chose; car ils n'ont pas changé de nature depuis 1790; et ce qui constituait alors l'administration publique n'a pu devenir une administration particulière et former une communauté composée.

Mais, nous dit-on, l'intérêt, ou plutôt l'esprit de nos institutions veut qu'on abandonne les nominations des conseils généraux à des assemblées électorales. Cela résulte de l'esprit de nos institutions; car le souverain ayant appelé ses sujets à participer aux affaires de l'Etat dans les Chambres, à s'occuper des intérêts généraux, à fixer la contribution publique, à examiner l'emploi du produit de cette contribution, comment peut-on refuser à ces mêmes sujets la participation aux affaires dans une administration aussi peu étendue, aussi simple que celle des conseils généraux?

Mais il semble, Messieurs, que c'est précisément parce que cette participation aux affaires générales a été accordée à la sommité du pouvoir qu'elle ne peut pas l'être plus bas. Je conçois que lorsque l'autorité souveraine était absolue, il y avait plus d'un motif pour accorder davantage lorsqu'il ne s'agissait que d'exécuter les dispositions de la loi, lorsqu'il ne s'agissait que d'administrer; mais lorsque vous avez placé au sommet de la représentation l'examen des comptes généraux, comment serait-il possible de placer encore la représentation dans l'administration et dans toutes les localités où cette administration doit nécessairement s'exercer? Prenez-y garde, Messieurs, la Charte a bien accordé la représentation en ce qui touche les intérêts généraux, en ce qui concerne la puissance législative; mais elle s'est bornée là.

Que voudrait-on donc aujourd'hui? On voudrait l'étendre sur des matières où la Charte réserve le pouvoir au roi avec un soin jaloux, par une disposition textuelle. Que nous propose-t-on donc aujourd'hui? On nous propose de faire la moitié de l'opération qu'avait faite l'Assemblée constituante elle-même; car l'Assemblée constituante ne rendant au roi qu'un stérile et vain hommage le considéra comme le chef de l'administration générale du royaume, comme le chef suprême de la nation, disant que les administrations des départements exerçaient leurs pouvoirs sous son autorité; lui avait cependant refusé la nomination des administrations départementales; elle lui avait même refusé la nomination des juges qui rendaient la justice en son nom. Qu'arriva-t-il? Le trône de France, si profondément enraciné dans notre sol, en fut violemment arraché, et sur ce sol déjà bouleversé il fut placé sans étais, sans appui au milieu des ruines dont on l'avait environné, et, livré à toutes les tempêtes, il dut nécessairement tomber : sa chute retentit dans l'univers; elle a ensanglanté les pages de notre histoire. Nous savons les malheurs qui en ont été la suite. Recommencerons-nous ces dangereuses tentatives !

(Une vive interruption éclate dans toute la partie gauche..... Plusieurs membres élèvent la voix..... Les murmures se prolongent, un sifflet se fait entendre... toute la droite manifeste son indignation... MM. de Conny, Dutertre, de Bizien, et un grand nombre d'autres, se lèvent en désignant une tribune située dans la galerie supérieure au-dessus de l'extrême gauche... Quelques voix : Ce n'est pas là.....)

M. **de Conny**. Monsieur le Président, nous demandons la punition de cette insolence..... faites évacuer cette tribune.

M. **le Président**. Je n'ai point entendu...

Voix à droite : Nous avons très bien entendu...

M. **le Président**. Je le répète : je n'ai point entendu.

Voix nombreuses : Très bien !

M. **le Président**. Je ne puis pas donner l'ordre de faire évacuer les tribunes. Je déclare qu'au premier bruit, à la première manifestation d'approbation ou d'improbation qui se ferait entendre dans la Chambre, je donnerai l'ordre de faire évacuer les tribunes. (*Le silence se rétablit.*)

M. **Ravez**. Certes, Messieurs, je suis loin de reprocher à quelqu'un d'avoir cette pensée, et je n'avais pas dit un mot qui pût en faire naître l'idée. Racontant ce qui s'était passé, ce que nous savons tous, recommencerions-nous, disais-je, ces

dangereux essais? J'en ai raconté les suites, inévitables alors. Pourquoi donc ne le deviendraient-elles pas par la suite? Quand j'ai dit qu'on nous proposait de recommencer la moitié de ce qu'avait fait l'Assemblée constituante, n'est-ce pas en effet la moitié de l'administration dont on veut livrer la nomination aux assemblées électorales? Vous dites non, parce que vous soutenez que les conseils généraux ne font pas partie de l'administration publique; je soutiens qu'ils en dépendent; et, dans cette opinion, il est évident que c'est livrer aux élections la moitié des nominations de l'administration publique.

Mais voyons, sous d'autres rapports, quelle sera l'influence de ces délibérations, non seulement relativement à la couronne, mais relativement aux deux autres branches du pouvoir, et même relativement à nos libertés.

La couronne perd nécessairement un droit. Elle en était investie, elle l'avait exercé jusqu'à ce jour. Elle perd nécessairement une portion de son influence sur l'administration : puisqu'on change le mode de nomination, on craint des collèges électoraux qui seraient d'une origine différente. L'un des orateurs qui a parlé dans cette discussion vous a dit qu'il en résulterait des inconvénients très graves.

Or, si cette crainte était fondée à raison des collèges qui, ne se touchant par aucun point relatif à leurs fonctions, s'assemblent à des époques différentes, ne restent assemblés qu'un ou deux jours, que ne doit-on pas craindre relativement à des administrations qui sont en contact direct avec le préfet, chargé de la haute partie de l'administration, de la partie agissante? Il peut s'établir entre eux une division fâcheuse pour l'autorité; et si elle s'établit, qui cédera! les conseils généraux! vous ne l'espérez pas. Appuyés sur les élections, ils diront qu'ils rendent leurs suffrages, qu'ils représentent leurs opinions : ils persisteront dans la cause qu'ils auront choisie. Ce sera donc la couronne qui sera nécessairement obligée de céder. Dès lors, n'est-il pas vrai, comme on l'a dit, que l'administration publique serait conquise, et que le préfet devrait nécessairement être nommé dans le sens de l'opinion qui aurait nommé le conseil général!

Il nous semble impossible de résister à l'évidence de cette conséquence, qui n'a pas été désavouée dans le cours de la discussion.

Mais, nous a-t-on dit, l'intérêt des conseils généraux les détournera de la lutte que vous craignez; il peut en résulter un avantage très grand : c'est qu'alors les préfets seront plus attentifs à leurs devoirs. Mais pourquoi n'envisager la possibilité de la lutte que sous un rapport? Pourquoi penser que ce sont les préfets qui auront tort vis-à-vis des conseils généraux, et ne pas présumer, comme cela est possible, que ces conseils généraux aient tort eux-mêmes à l'égard des préfets? Or, dans cette supposition, tout inconvénient ne resterait-il pas? La raison des hommes nous en garantira. La raison des hommes, Messieurs! Quoi, lorsqu'il est question d'une institution, quand c'est à l'égard de cette institution que je demande une garantie, vous me répondez par le caractère des hommes, par leurs intérêts, par leurs passions! Est-ce donc sur des passions qu'il est possible de fonder notre avenir?

Je pense donc que le projet de loi serait fâcheux pour la couronne. Je pense qu'il le serait également pour les deux autres branches de la puissance législative. A l'égard de l'une de ces branches, je comprends combien la question est délicate, et je ne dirai qu'un seul mot en passant.

Y a-t-il beaucoup de prudence à organiser l'action démocratique avec des masses sur tous les points du royaume, lorsque cette action est déjà naturellement si forte par elle-même? Y a-t-il de la sagesse et de la prudence à le faire, lorsqu'une des branches du pouvoir législatif est jeune encore parmi nous, qu'elle n'a que sa force propre pour se défendre, et qu'elle n'a pas encore en sa faveur ce qu'elle pourra obtenir du temps, de la puissance des souvenirs et de la fortune? Certes, si les deux branches doivent rester avec une égale influence, il est évident qu'une organisation trop forte au profit de l'une, doit nuire essentiellement à l'autre. Mais nous-mêmes serons-nous à l'abri de cette influence? Pourquoi, si nous voulons conserver la nôtre, nous donner des rivaux pour reconnaître en quelque sorte des maîtres? (*Dénégation à gauche.*) Oui, Messieurs, car déjà j'ai entendu parler de la soumission à la volonté des électeurs. On a été plus loin; on nous a menacés de leur jugement. Quant à moi, je leur rends un hommage plus pur. Je ne leur dois que la vérité pour le choix qu'ils ont fait. Cette vérité, je la leur dirai sans crainte.

Au centre et à droite : Très bien!

M. Ravez. Les électeurs ne peuvent avoir qu'un intérêt véritable et bien entendu. C'est que la tranquillité règne dans le pays; c'est que les branches du pouvoir soient maintenues; c'est que la puissance ne soit pas altérée. Mais qui ne voit pas que le jour où la politique sera entrée dans les collèges électoraux autres que ceux qui sont destinés à nommer les députés, il se formera une double action, une réunion de pouvoirs, qui ne peut jamais être qu'au détriment de la branche législative que nous formons? Mais ce serait un grand danger si la politique venait à entrer dans les collèges électoraux destinés à nommer des conseils de département et d'arrondissement. Il faut y renoncer s'il n'est pas possible de prévenir un inconvénient si grave. Un ministre du roi a reconnu avec un de nos collègues que, quelles que fussent les précautions qu'on pût prendre, il était impossible d'empêcher la politique d'entrer dans ces conseils. Dès lors c'est évidemment un autre pouvoir créé à côté du vôtre. (*Mouvement négatif à gauche.*)

Dès l'instant que vous voudrez vous soumettre à l'action des élections, notre opinion dans cette Chambre n'est plus indépendante. Il y a plus, nous altérons essentiellement la constitution de cette Chambre; car nous ne sommes plus les députés de la France : nous le sommes des électeurs individuels; nous devenons les mandataires obéissants de notre département. (*Mouvement à gauche.*) Or, c'est là ce que la loi nous défend, ce que nous ne devons pas être; et si nous le devenons, nous avons trahi notre devoir, et rendu inutiles les précautions qui ont été prises par la loi.

Si nous sommes menacés de ces inconvénients, comment admettrai-je la loi qui doit les produire? J'ai dit qu'elle aurait aussi à leur égard un effet dangereux. On vous a déjà prouvé que ces libertés ne peuvent subsister que par l'accord des pouvoirs, la conservation de leur équilibre. Si donc un de ces pouvoirs se renforçait au préjudice des deux autres, l'équilibre serait entièrement rompu. Messieurs, pour que la couronne protège nos libertés, pour qu'elle puisse nous défendre, il faut qu'elle soit forte elle-

même, il faut qu'aucun de ses droits ne soit envahi. Je ne puis donc pas consentir à l'abnégation qui a été faite par le projet de loi. Le droit de nommer les conseils de département appartient au roi en vertu de la loi, en vertu de la Charte, les conseils généraux forment une véritable dépendance de l'administration publique. C'est donc au roi à conserver ce droit, à s'y maintenir.

Je vote contre le projet de loi.

(M. Ravez descend de la tribune au milieu des témoignages d'adhésion de la partie droite de la Chambre.)

(M. de Lalot paraît à la tribune; l'agitation de l'Assemblée empêche longtemps l'orateur de se faire entendre; enfin, un silence profond s'établit.)

M. de Lalot. J'étais loin de m'attendre à pouvoir prendre la parole dans la discussion générale; en effet, le rang de mon inscription ne me laissait aucune espérance, et je me serais abstenu de paraître à cette tribune, si je n'avais dû céder à une considération qui, je l'espère, m'obtiendra quelque indulgence.

J'ai remarqué avec peine, dans cette discussion, que les adversaires les plus déclarés du projet de loi, réunis comme par enchantement, des deux extrémités de la Chambre (*Sensation*), se succédaient à la tribune sans interruption, sans relâche, s'accordant tous à repousser la proposition du gouvernement, et néanmoins parlant toujours alternativement pour et contre, selon l'usage consacré. (*Agitation.*)

Convenez-en, Messieurs, il eût été désirable et bienséant qu'une opinion différente, une opinion plus modérée, plus impartiale, plus juste peut-être, eût trouvé le moyen de se faire jour à travers les rangs d'une opposition si serrée. (*Ecoutez! écoutez!*) Cet avantage nous a été refusé jusqu'à ce moment inespéré. Vous en savez les raisons, je ne veux pas révéler les secrets de la nuit... (*Ce mot est suivi d'une assez longue interruption.*)

Plusieurs voix: Que veut-on dire?......

D'autres: L'inscription pendant la nuit sur la liste de parole.

M. de Lalot. Je dois seulement éclairer l'opinion : il serait funeste qu'on fît prendre pour un témoignage d'unanimité, la rencontre de deux partis qui se repoussent mutuellement : qui, ne pouvant rien édifier sur des principes communs, ne s'accorderaient que pour détruire. (*Sensation.*) Je livre aux méditations de la Chambre les conséquences d'une telle réunion, et sans m'arrêter davantage à une considération purement préliminaire, je passe à l'objet de la discussion.

Pour ne point abuser d'une attention déjà trop fatiguée, je le conçois, je ne rentrerai point dans la longue et laborieuse controverse de l'honorable préopinant. J'aborderai simplement la question du système électoral, qui renferme toute la destinée de la loi.

Il s'agit de savoir, en effet, quel principe doit présider à l'organisation des conseils. Est-ce, comme le conçoit le ministère, le principe libre de l'élection combiné avec l'intérêt le plus élevé, qui lui sert de garantie; ou comme le propose votre commission, devez-vous adopter la base de l'élection politique étendue à des intérêts d'un ordre inférieur? C'est sur ce terrain qu'est placé le combat qui doit décider bientôt d'une affaire si importante pour notre pays.

Voix au centre : C'est cela, très bien!

M. de Lalot. Dans un point de vue si élevé, souffrez que je vous demande d'abord ce que voulez faire? Est-ce une loi politique? est-ce une loi d'administration? s'agit-il de faire prévaloir un parti, quel qu'il soit, de quelque nom qu'il se couvre; ou s'agit-il seulement de régler, pour l'avantage de tous, l'administration d'un intérêt commun? Il faut vouloir l'un ou l'autre; car, selon le dessein que vous aurez conçu, vous choisirez sans doute un moyen qui lui convienne. (*Même mouvement.*) Alors je ne m'étonnerai plus de trouver ici deux systèmes en présence, deux projets de loi étrangers l'un à l'autre, parce qu'ils appartiennent à deux ordres d'idées et d'intérêts différents; deux projets inconciliables dans leurs moyens, quoique en apparence ils tendent au même but. Mais n'oublions pas cette règle sûre de la logique, qui doit fixer notre jugement; c'est que le choix du moyen révèle le but qu'on se propose. (*Adhésion générale aux deux centres.*)

Examinons d'abord, conformément à cette règle, et le plus rapidement possible, le principe posé dans le projet du gouvernement. Quelque opinion qu'on s'en fasse, il faut reconnaître un système régulier, c'est-à-dire un ensemble d'idées qui s'enchaînent et se coordonnent. Il ne faut donc pas perdre de vue cette liaison nécessaire. La juste proportion de chaque partie serait mal appréciée, si on ne l'envisageait dans son rapport avec l'ensemble. (*Même mouvement.*)

On trouve ce système circonscrit dans ses vues comme dans ses moyens, et cela est vrai, parce que son objet est clairement défini. Il ne doit voir, il ne doit embrasser que l'administration locale et les intérêts spéciaux, C'est là son but. Il veut confier la gestion de ces intérêts locaux à des mains libres, mais à des mains sûres. Il fallait concilier ces deux choses; c'est le nœud de la difficulté présente. Car, si d'un côté de cette Chambre on réclame hautement et avec raison les libertés, de l'autre on ne demande pas avec moins de force et de justice, la double sécurité de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Pour concilier, s'il était possible, deux opinions si contraires, il fallait trouver un moyen qui pût conduire à cette double fin. Que fait le projet de loi? il cherche la liberté dans le principe électif, et la sûreté dans l'intérêt le plus élevé, qu'il appelle *comme une garantie indispensable*. De là, par une conséquence nécessaire, l'adoption du cens indéterminé, qui s'accommode, qui se plie aux fortunes des diverses localités; et vous voyez par quel enchaînement on est conduit à ce choix des plus imposés qui prédomine dans tout le système. (*Sensation générale*..... Ecoutez! écoutez!)

Toutefois, ce principe judicieux de l'intérêt le plus élevé repose-t-il, dans le projet de loi, sur une base suffisamment étendue? C'est un point contestable; il ne peut être fixé que dans la discussion spéciale des articles, où il rencontrera des calculs qui lui sont nécessairement réservés.

Pour moi, dans le désir sincère de voir éclore enfin des institutions que j'ai tant de fois réclamées dans cette Chambre, des institutions libres et nécessaires dans leur juste mesure, je forme ici le vœu de quelques heureuses modifications. (*Mouvements en sens divers.*) J'appelle de mes vœux quelques heureuses modifications qui ré-

soudraient peut-être la difficulté, ou plutôt qui concilieraient, s'il se peut, le double mérite d'étendre le droit de suffrage sans affaiblir le principe de garantie qui en fait le juste contrepoids. (*Adhésion au centre.*)

Si je m'écarte en ce point de quelques idées du projet de loi, je dois à l'impartiale équité de reconnaître que l'esprit de réserve et de prudence qui l'a dicté peut opposer de puissants motifs à l'extension la plus raisonnable en apparence.

Avant d'accuser ces motifs, il était juste de les comprendre, et j'oserai dire aux talents supérieurs qui ont brillé dans cette partie de la discussion, qu'une telle recherche aurait demandé de leur part une étude plus approfondie, plus dégagée de toute prévention. (*Sensation et adhésion au centre.*)

Un gouvernement ne doit rien hasarder dans la proposition d'une loi, parce qu'il est responsable de son effet moral et politique; et s'il en est ainsi de toutes les lois où l'administration doit se défendre contre les témérités d'innovation, avec quelle circonspection doit-elle s'avancer sur la route mal frayée d'une liberté nouvelle! Qui oserait lui en faire un crime? L'opinion des partis, qui ne voit que l'intérêt présent, qui ne répond de rien à l'avenir....,

Voix au centre : Bien! bien!

M. **de Lalot**... s'affranchit aisément d'une réserve si incommode; c'est qu'elle ignore ou méconnaît deux principes importants.

Elle ne considère pas que le mérite d'une loi ne consiste point dans une théorie plus ou moins populaire; il consiste dans la juste application à son objet spécial, et plus encore dans sa convenance étroite avec les besoins, avec les mœurs, avec les périls mêmes du temps qui la réclame. (*Même mouvement.*) Mais comme il n'est pas donné à l'esprit de l'homme de tout prévoir, de tout embrasser, il doit savoir cet autre principe, qui est l'héritage des siècles : c'est que toute institution qui veut être durable doit avoir son progrès naturel. Il faut qu'elle croisse, qu'elle se développe, qu'elle s'avance lentement appuyée sur l'expérience. Un développement prématuré en ferait avorter les fruits : et que craindrait-on ici des conseils de la prudence? Ignorez-vous que tout l'avenir d'une institution est dans son principe? Il suffit qu'il soit posé dans une loi, sa fécondité est inévitable. (*Très vive sensation..... Agitation à droite.....*)

Voix à droite : C'est pour cela que nous le rejetons.

M. **de Lalot.** Sachez l'attendre; il enfantera ses conséquences dans la maturité des temps. (*L'agitation à droite continue.*) Vous n'entrez pas dans cette pensée, parce que vous ne voulez pas en saisir le complément. L'avenir tout entier d'une loi est dans son principe, et ce principe enfantera ses conséquences si l'on sait attendre la maturité des temps; et alors il ne compromettra ni le pouvoir par ses concessions, ni la liberté par ses exigences; et vous les défenseurs naturels de ces deux grands intérêts si heureusement liés, si nécessaires l'un à l'autre lorsqu'on sait les comprendre, vous donnerez force à cette vérité salutaire, à cette prudente réserve qu'il importe d'enseigner à notre époque, à cette enfance orageuse du gouvernement représentatif menacé de tout perdre par son impatience de tout envahir. (*Marques très vives d'adhésion au centre.*)

Combien je regrette que le travail d'une commission si riche de lumières et d'expérience ne soit pas venu donner du poids à ces conseils! Elle se glorifie d'avoir adopté un moyen plus large et plus libéral. Et moi, Messieurs, je le trouverais trop étroit s'il était applicable à l'état présent de la société. S'il ne s'agissait maintenant, comme dans l'ancienne monarchie, que de ces institutions municipales resserrées dans les bornes de leurs territoires, où nulle distinction ne serait nécessaire, il faudrait, comme autrefois, appeler tous les citoyens. Mais aujourd'hui que la carrière des libertés politiques est ouverte devant vous, aujourd'hui que le combat des opinions, des partis, est allumé sur tous les points du royaume, ce serait un étrange et fatal aveuglement de ne pas voir l'influence qu'un tel ordre de choses doit exercer sur la question qui nous occupe.

J'écarte à dessein des considérations générales qui pourraient m'entraîner trop loin, il me suffira d'en appeler aux principes de votre commission; elle était trop habile sans doute pour ne pas voir de loin et dans toute leur étendue les conséquences des moyens qu'elle nous propose. Les précautions qu'elle vous conseille pour en atténuer l'effet vous avertissent de tout le péril qui se révélait à sa pénétration. Ainsi l'élection cantonale qu'elle introduit dans la loi n'est-elle pas là comme un obstacle au mal qu'elle a prévu? Autrement, pourquoi disséminer avec autant de soin les éléments d'un corps dont l'action serait sans danger? Mais je m'arrête à cette considération. Les sujets de cette nature commandent et devaient commander la sobriété des expressions. Il y a quelque chose de malfaisant à soulever des intérêts personnels, auxquels il est toujours si délicat de toucher. (*Sensation.*) Il me suffira de dire que, dans une assemblée de législateurs, l'idée de blesser les droits d'une classe de citoyens ne devrait jamais se faire entendre. Et pourquoi? C'est que la loi ne s'adresse qu'à l'intérêt général; elle rencontre les personnes sans les chercher dans son application. (*Sensation.*) C'est parce que je suis intimement convaincu qu'une source si féconde de divisions politiques est entièrement fermée par le projet de loi que j'en vote pleinement l'adoption. (*Vive adhésion au centre.*)

Voix diverses : La clôture! la clôture!

M. **le Président.** M. le ministre demande à dire un mot.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur, de sa place.* La Chambre me paraît déterminée à clore la discussion générale. Je crois devoir à mon tour, imitant l'exemple qui m'a été donné dans une précédente séance, déclarer que j'ai besoin de répondre à des discours que vous avez entendus aujourd'hui. Je demande que, dans tous les cas, la parole me soit réservée.

M. **le Président.** Dans ce cas, la discussion ne peut être fermée, car M. le ministre de l'intérieur, en prenant la parole, la rouvrirait. (*Adhésion à gauche.*)

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 7 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de la double information qu'il a faite en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de MM. le comte de Sainte-Aulaire et le marquis de Brézé, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six témoins entendus dans la première information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte de Sainte-Aulaire était digne, à tous égards, de l'admission qu'il sollicite.

Pareille déclaration a été faite relativement à M. le marquis de Brézé, par les six témoins entendus dans la seconde information et que le sort avait pareillement désignés entre les douze garants indiqués par le nouveau pair.

D'après ce résultat, M. le président propose à la Chambre de fixer un jour pour la réception des deux nouveaux pairs.

Elle est ajournée à la prochaine séance.

M. **le comte d'Ambrugeac** obtient la parole et se rend, en ces termes, l'interprète des regrets de l'Assemblée au sujet de la *perte de feu M. le comte de Sainte-Aulaire*, dont la Chambre vient d'admettre le successeur.

Nobles pairs, lorsqu'au milieu des tourmentes qui ont si longtemps agité notre pays, un homme a su toujours remplir ses devoirs, supporter avec calme l'infortune, ne se souvenir que du bienfait reçu et oublier les mauvais procédés et les haines, le rapide exposé de sa vie suffira à son éloge, et adoucira les regrets de ses amis et de ses collègues.

Joseph-Beaupoil de Sainte-Aulaire, né à Périgueux, le 20 mars 1758, était fils du marquis de Sainte-Aulaire de Fontenilles, qui, fidèle aux vieilles traditions domestiques, n'avait quitté ses terres du Périgord que pour servir le roi pendant quelques années de sa jeunesse.

En 1771, le comte Joseph de Sainte-Aulaire fut reçu page du roi, puis nommé sous-lieutenant au régiment des carabiniers commandé par M. de Poyanne.

En 1777, il épousa Egédie de Ramonnet de Noyau, d'une ancienne famille de Bretagne. La faiblesse de sa vue l'obligea peu après à quitter le service. Il y rentra en 1780, mais le mal dont on espérait le guérir prit un caractère incurable, et à vingt-cinq ans M. le comte de Sainte-Aulaire, privé de l'usage d'un de ses yeux, voyant à peine de l'autre, fut forcé de renoncer à toute carrière active.

Il semblait impossible, en effet, qu'il suffît aux devoirs de la vie militaire même pendant la paix; et cependant il n'hésita point en 1791 à suivre l'impulsion qui entraînait alors des cœurs généreux sur la rive droite du Rhin. Le comte de Sainte-Aulaire n'était animé contre les principes de la Révolution, ni par une haine orgueilleuse, ni par des calculs intéressés. La douceur de son caractère, la bonté de son cœur, la constante affabilité de ses manières lui avaient concilié une bienveillance générale dans sa province. Mais il était incapable de se séparer de ceux de ses parents et de ses amis qui s'armaient contre la persécution qu'ils prévoyaient, et en faveur d'une cause pour laquelle ils n'hésitaient pas à sacrifier leur vie et leur fortune. Les résultats de la campagne de 1792 n'ébranlèrent ni sa constance, ni sa fidélité. Dépouillé de ses biens, sans communication avec sa famille, il servit pendant sept campagnes comme officier dans le régiment de Bussy, sans autre ressource que sa solde, sans autre consolation que l'estime de ses chefs et l'amitié de ses camarades, juste récompense du dévouement avec lequel il bravait les dangers et supportait des fatigues rendues pour lui plus pénibles encore par l'infirmité de sa vue.

Le comte de Sainte-Aulaire avait laissé en France un père, une mère, une épouse et un fils; cédant à leurs instances, il se détermina à quitter son poste, et après avoir remis sa charge entre les mains du comte de Bussy, le 12 novembre 1801, il revit enfin sa patrie.

Depuis ce jour on eût pu croire qu'il ne s'en était jamais éloigné. Noble et touchant effet d'une conviction aussi sincère que tolérante, après tant de sacrifices faits sans regret à la cause qu'il avait soutenue, il se soumit sans murmurer au triomphe du parti contraire. Jamais on ne l'entendit se plaindre de ce qu'il avait perdu. Un jour, depuis sa rentrée en France, voyageant à cheval avec son fils dans son ancienne province, il s'aperçut qu'il s'était trompé de chemin, et pour se procurer un guide, il s'approcha d'une habitation isolée au milieu des terres. Le champ de blé était l'emplacement de son ancien parc; le bâtiment sur lequel il se dirigeait était les ruines du château de ses pères; il ne le reconnut qu'au milieu des décombres. M. le comte de Sainte-Aulaire tourna bride alors avec quelque vivacité; mais ceux qui l'accompagnaient affirment que l'ineffable égalité de son humeur ne fut pas un instant altérée. Encore dans la force de l'âge, il pouvait songer à rétablir sa fortune ou au moins à améliorer sa situation par quelque emploi.

Peut-être eût-il trouvé dans sa famille des moyens de succès; mais l'inflexibilité de ses principes politiques, cachée sous les formes les plus conciliantes, lui ferma cette voie. Enfin, en 1814, il revit avec transport cette famille auguste qu'il avait servie avec tant de zèle et de dévouement. Ce fut alors seulement que, retrouvant l'activité de la jeunesse, le comte de Sainte-Aulaire eût volontiers accepté quelque emploi. Peut-être sentait-il aussi avec plus d'amertume des embarras de fortune; mais s'ils ne furent adoucis par aucune faveur pécuniaire, le roi dans sa bonté accorda une plus haute récompense aux services de ce noble et fidèle serviteur, en l'élevant à la pairie le 5 mars 1819.

Vous vous souvenez, nobles pairs, du zèle et de l'exactitude avec lesquels il remplissait ses devoirs. Peu familier avec nos discussions parlementaires, il prenait rarement une part active à vos délibérations. Mais un esprit droit, des sentiments élevés, un dévouement inébranlable à nos princes, dirigeaient sa conduite toujours exempte de passion et d'intérêt personnel.

Déjà depuis longtemps des infirmités prématu-

rées, honorables et tristes souvenirs de dix campagnes, affligeaient le comte de Sainte-Aulaire. Au commencement de l'hiver dernier, son état prit un caractère dont il était facile de prévoir le danger; lui-même se le dissimulait moins que personne. Entouré d'une famille chérie, volontiers il eût vu prolonger sa carrière; mais il considérait la mort avec le courage d'un soldat et la foi d'un chrétien. Dès les premières atteintes de sa dernière maladie, il chercha la force et la consolation dans les secours de la religion. Dix jours plus tard, il ordonna d'une voix ferme les apprêts d'une cérémonie que sa piété fervente ne voulait plus différer. L'accomplissement de ses devoirs religieux laissait tant de calme dans l'état du malade, tant de sérénité sur son visage, que pendant une journée encore on put concevoir de meilleures espérances. Elles se dissipèrent lorsque le comte de Sainte-Aulaire, appelant près de lui ses enfants et petits-enfants, demanda qu'on récitât les dernières prières, qu'il interrompit un moment pour bénir sa famille. Quelques secondes après ces dernières paroles, un homme d'un esprit doux et d'un cœur pur avait cessé d'exister.

Bientôt son noble fils viendra occuper parmi nous le siège qui lui appartient. Unis par les liens du sang et par ceux d'une amitié qui date de notre enfance, ce n'est pas à moi qu'il conviendrait de parler de cette grâce toute française, de cette urbanité exquise et de cette facilité heureuse qui ont signalé sa carrière parlementaire. Mais je puis dire avec une entière conviction qu'il imitera son noble père dans son dévouement pour la légitimité et dans sa fidélité à nos institutions.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à la pêche fluviale*, dont le rapport a été entendu dans la séance du 4 de ce mois.

Le conseiller d'Etat marquis de Bouthillier, directeur général des forêts, chargé de la défense de ce projet de loi, est présent.

Aucun orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, M. le président appelle successivement la délibération de la Chambre sur chacun des articles dont il se compose.

Les articles 1 à 22, formant les trois premiers titres du projet de loi, ne donnent lieu à aucune réclamation et sont adoptés dans les termes proposés par le gouvernement, pour la teneur suivante :

TITRE Ier.

Du droit de pêche.

Art. 1er.

« Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat :

« 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flotables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause ;

« 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat.

« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. »

Art. 2.

« Dans toutes les rivières et canaux, autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres. »

Art. 3.

« Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

« De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et les rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

« Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement. »

Art. 4.

« Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux. »

Art. 5.

« Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 francs au moins et de 100 francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

« Il y aura lieu en outre à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

« Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, le temps du frai excepté. »

TITRE II.

De l'administration et de la régie de la pêche.

Art. 6.

« Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

Art. 7.

« Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

Art. 8.

« Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'il n'auront pas dûment constaté les délits. »

Art. 9.

« L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance. »

TITRE III.

Des adjudications des cantonnements de pêche.

Art. 10.

« La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

« Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

« En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner la publicité possible, et des offres qui auront été faites. »

Art. 11.

« L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

Art. 12.

« Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

« Sont exceptées les concessions par voie de licences. »

Art. 13.

« Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. »

Art. 14.

« Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudications, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. »

Art. 15.

« Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

« 1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du code pénal;

« 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

« 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

« En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. »

Art. 16.

« Toute association secrète ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

Art. 17.

« Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. »

Art. 18.

« Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère.

« L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la

nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. »

Art. 19.

« Toute personne capable et reconnue solvable sera admise jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

« Dès qu'une pareille offre aura été faite l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

« Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout sous peine de nullité.

« Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçus, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de 300 francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

« En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

Art. 20.

« Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture. »

Art. 21.

« Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite : faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la préfecture. »

Art. 22.

« Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, et tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

« Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. »

L'article 23, le premier du titre IV, est égalements adopté sans réclamation : il est conçu en ces termes :

TITRE IV.

Conservation et police de la pêche.

Art. 23.

« Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 24 qui s'exprime ainsi :

Art. 24.

« Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconques de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

« Les délinquants seront condamnés à une amende de 50 à 500 francs, et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits. »

M. **le comte de Bastard** estime qu'une explication serait nécessaire pour prévenir les interprétations fâcheuses qu'on pourrait faire de cet article au détriment des droits de propriété. En étendant aux riverains des simples ruisseaux la défense d'établir sur les cours d'eau aucun barrage ou appareil de pêcherie, les auteurs du projet n'ont pas voulu, sans doute, priver le propriétaire d'un parc de la libre disposition des sources qu'il renferme. Cependant, à s'en tenir à la lettre de l'article, l'amende qu'il prononce semblerait applicable à celui-là même qui placerait, dans l'intérieur d'un terrain clos, un appareil de pêche sur un ruisseau qui serait sa propriété particulière.

M. **le marquis de Bouthillier**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, observe que le droit de surveillance accordé à l'administration pour la police de la pêche doit s'exercer non seulement sur les rivières qui sont considérées comme des dépendances du domaine public, mais sur tous les cours d'eau quelconques. Il est, en effet, dans l'intérêt de tous d'empêcher les barrages qui, en faisant obstacle à la remonte du poisson dans le temps du frai, rendraient sa reproduction plus difficile.

Les propriétaires d'enclos ne sauraient avoir à cet égard aucun privilège, car ce privilège causerait un préjudice réel à leurs voisins. C'est en ce sens qu'ont été combinées les diverses dispositions du projet : et l'article 40, en ne défendant aux gardes-pêche de s'introduire dans les enclos que pour la recherche des filets prohibés, les autorise par cela même à y exercer comme partout ailleurs le droit général de surveillance qui leur appartient.

M. **le duc de Praslin** demande si, sous prétexte de maintenir la police de la pêche, on pourrait empêcher un propriétaire de faire un barrage pour arroser ses prairies : s'il en était ainsi le projet porterait évidemment atteinte à une faculté que nos lois garantissent aux riverains; quel moyen en effet de pratiquer une irrigation sans un barrage?

M. **le comte de Sainte-Aldegonde** ajoute que le droit commun ne sera pas moins violé si le propriétaire d'une source qui naît sur son fonds ne pouvait en user entièrement à son gré.

M. **le comte de Pontécoulant** s'appuie de l'article 644 du code civil pour justifier l'objection qui vient d'être faite. Aux termes de cet article, celui dont le fonds borde d'un seul côté une eau courante n'a que le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés : mais celui dont cette eau traverse l'héritage peut en user à sa volonté dans l'intervalle qu'elle y parcourt. Une seule obligation lui est imposée : c'est de rendre l'eau, à la sortie de son fonds, à

son cours ordinaire. Tel est le droit qui doit être maintenu dans son intégrité : l'administration ne veut pas sans doute modifier la législation à cet égard, mais il faut prendre garde qu'en faisant la recherche des établissements nuisibles à la pêche, elle ne restreigne les propriétaires dans des limites qui ne seraient plus celles que pose le code civil, et que la défense d'établir un barrage, même momentané, ne rende impossible l'usage d'un droit légitime.

M. **le comte d'Argout** observe qu'à son avis la seule lecture de l'article 24 suffit pour résoudre l'objection qui vient d'être faite : la défense qu'il porte ne s'applique pas à tous les barrages, mais à ceux-là seulement qui auraient *pour objet* d'empêcher entièrement la remonte du poisson.

M. **le comte de Vogué** estime que tout barrage qui aurait pour effet d'empêcher cette remonte, bien qu'il ne fût pas construit dans ce but, semblerait rentrer, sinon dans les termes du projet, du moins dans son esprit.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur de la commission spéciale*, expose que la même question fut agitée deux fois l'année dernière. La Chambre reconnut alors que la mesure qui tendait à prohiber les barrages était tout entière dans l'intérêt des riverains, puisque la libre circulation du poisson était indispensable pour le repeuplement des rivières. Ce n'est point d'ailleurs une innovation aux lois existantes. Depuis l'ordonnance de 1669, l'administration a toujours exercé le droit de surveillance qu'on propose de lui conserver, et qui, loin de porter atteinte à la propriété, tend à la faire respecter par chacun au profit de tous. Quant à la question de savoir quels sont les barrages que défend l'article, ce ne sont évidemment que ceux qui empêcheraient entièrement la remonte du poisson au temps du frai.

M. **le comte de Bastard**, auteur des premières observations, craint que cette définition ne paraisse encore comprendre, soit les chaussées faites pour retenir l'eau dans un étang, soit les digues et déversoirs sans lesquels on ne peut mettre en jeu une usine ni pratiquer une irrigation.

M. **le duc de Crillon** ajoute qu'il est encore un autre cas dont on ne s'est pas occupé, mais qu'il serait utile de prévoir : c'est celui où un propriétaire a empoissonné à ses dépens une eau courante qui traverse son fonds. Lui sera-t-il interdit de retenir par un barrage le poisson qui est ainsi devenu sa propriété ?

M. **le comte Belliard** estime qu'une explication serait d'autant plus nécessaire pour ce dernier cas qu'il est peu de grands parcs où il ne se présente. Il faut savoir non seulement si les grilles qu'on est dans l'usage de placer à l'entrée et à la sortie des eaux pour être clos chez soi, doivent être assimilées à un barrage ; mais encore, ainsi qu'on l'observait tout à l'heure, si celui qui a une source sur sa propriété pourra la convertir en vivier d'eau courante, en fermant au poisson toute issue, ou s'il sera privé à cet égard du libre exercice de ses droits ?

M. **le marquis de Bouthillier**, *commissaire du roi*, observe que plusieurs des préopinants semblent avoir confondu deux choses entièrement distinctes : les barrages établis pour la pêche et ceux qui servent à mettre en jeu des usines. La police de la pêche n'a rien de commun avec ces derniers : c'est l'administration des ponts et chaussées qui est seule consultée lorsqu'il s'agit d'autoriser leur établissement ou leur maintien : et une fois cette autorisation accordée dans les formes légales, les agents chargés de surveiller la pêche n'ont d'autre devoir que de s'y conformer. Ainsi se trouve écartée l'objection relative aux digues et déversoirs des moulins. Quant aux grillages au moyen desquels le propriétaire d'un enclos traversé par une eau courante empêcherait la libre circulation du poisson, ce serait évidemment un barrage de la nature de ceux que prohibe l'article 24 du projet, et puisqu'une explication a été demandée à cet égard, le commissaire du roi doit exposer comment l'article 644 du code civil lui paraît devoir se combiner avec la disposition du projet. Celui qui a la propriété des deux rives d'une eau courante peut sans doute en user à son gré dans l'intervalle qu'elle y parcourt ; mais à cette condition néanmoins, qu'il ne nuira pas aux droits qu'ont respectivement ses voisins. Si donc il veut faire un vivier dans son enclos, il peut y creuser un canal, le fermer par des grilles à ses extrémités et y diriger les eaux de la rivière ou du ruisseau voisin, mais on ne saurait lui reconnaître le droit d'intercepter, par un barrage, le lit même de la rivière, car alors la remonte du poisson se trouvant arrêtée, il en résulterait un préjudice commun pour tous les riverains. C'est précisément pour empêcher de telles entreprises que la disposition de l'article a paru nécessaire.

M. **le duc de Praslin** avoue que le droit de propriété doit avoir pour limites le point où il deviendrait nuisible à autrui : mais il n'y a pas lieu du moins d'appliquer ce principe au cas où une source prend naissance dans un enclos, car l'usage que peut faire de cette source le possesseur du fonds ne porte évidemment préjudice à personne, puisque le poisson qu'il y renferme est sa propriété privée.

Le droit d'établir des étangs n'est-il pas d'ailleurs un mode de jouissance que permettent les lois civiles au riverain d'un cours d'eau ; et comment exercer ce droit, si l'on n'a pas celui d'établir un barrage? L'opinant estime que le seul moyen de garantir les propriétaires de recherches inquisitoriales et mal fondées serait d'interdire aux gardes-pêche l'entrée des parcs et propriétés closes. S'il est trop tard pour faire de cette restriction le sujet d'un amendement formel, le noble pair désire qu'elle soit au moins mentionnée dans l'ordonnance qui sera rendue pour l'exécution de la loi.

M. **le comte d'Argout** observe que le poisson ne peut être considéré comme une propriété privée que lorsqu'il est enfermé dans un étang ou réservoir. Le poisson qui circule dans une eau courante n'est à proprement parler la propriété de personne : on ne peut s'en rendre maître qu'en le pêchant. Jusque-là l'intérêt commun des riverains exige qu'on n'apporte aucun obstacle à sa libre circulation. Cet intérêt est, il est vrai, dominé quelquefois par un intérêt plus grand encore, par l'utilité publique qui détermine le gouvernement à permettre l'établissement de moulins et autres usines ; mais la règle posée par le projet n'est plus applicable à ce dernier cas,

car il s'agit alors de toute autre chose que d'empêcher le passage du poisson. En un mot, le projet ne tend qu'à prohiber un mode de pêche, mais il laisse dans toute sa force la législation relative aux établissements sur les cours d'eau.

M. **le comte de Pontécoulant** annonce que les explications qui viennent d'être données lui paraissent suffisantes pour concilier les droits de la propriété avec la juste part qu'il convient de laisser à l'administration dans la police de la pêche; il se borne à demander qu'il en soit fait mention expresse dans les instructions qui seront ultérieurement données.

M. **le comte Belliard** croit devoir provoquer une déclaration plus explicite sur le point de savoir si l'article serait applicable au propriétaire qui fermerait par un grillage le cours d'une source née sur son propre fonds.

M. **le marquis de Bouthillier**, *commissaire du roi*, observe qu'un ruisseau qui prend naissance dans une propriété privée ne devient en quelque sorte propriété publique qu'au sortir du fonds où il a sa source. La partie supérieure de ce cours d'eau qui se trouverait interceptée par un barrage semblerait dès lors pouvoir être assimilée à un canal dont le propriétaire aurait la libre disposition.

Aucune proposition d'amendement ne résultant des observations faites sur l'article 24, cet article est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

La Chambre adopte ensuite, sans réclamation, l'article 25, ainsi conçu :

Art. 25.

« Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

La délibération s'établit sur l'article 26 qui s'exprime en ces termes :

Art. 26.

« Des ordonnances royales détermineront :

« 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

« 2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

« 3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

« 4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons;

« 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

« 6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. »

M. **le comte de Chastellux** observe que dans le projet de loi qui fut soumis à la Chambre l'année dernière la pêche à la main était interdite par une disposition formelle. Il regrette que cette prohibition, si importante pour empêcher le dépeuplement des rivières, ne soit pas textuellement reproduite dans la nouvelle rédaction présentée par le gouvernement.

M. **le marquis de Bouthillier**, *commissaire du roi*, expose que l'omission dont se plaint le noble pair est une des conséquences du système dans lequel la Chambre elle-même est entrée l'année dernière, en laissant aux ordonnances la nomenclature des modes de pêche qui devront être défendus; la pêche à la main devra sans doute figurer dans cette nomenclature, mais il n'y a pas de raison pour la comprendre nominativement dans la loi.

Aucune autre observation n'étant faite, l'article 26 est mis aux voix et adopté.

Les articles suivants, jusques et y compris l'article 53 du projet, ne donnent lieu à aucune réclamation et sont adoptés provisoirement pour la teneur suivante :

Art. 27.

« Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 francs à 200 francs. »

Art. 28.

« Une amende de 30 à 100 francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou mode de pêche, ou de l'un des instruments ou engins prohibés par les ordonnances.

« Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs. »

Art. 29.

« Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

« Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs. »

Art. 30.

« Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptés de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

« Sont considérés comme des étangs ou réservoirs, les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières. »

Art. 31.

« La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances. »

Art. 32.

« Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou

engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche.

« La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1er et 2e de l'article 1er de la présente loi.

« Les délinquants seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué. »

Art. 33.

« Les contremaîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets.

« A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

« La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite. »

Art. 34.

« Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

« Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs. »

Art. 35.

« Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage ; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains, pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assainir leurs filets. »

TITRE V.

Des poursuites en réparation de délit.

SECTION Ire.

Des poursuites exercées au nom de l'administration.

Art. 36.

« Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis ; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

« Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes-champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi. »

Art. 37.

« Les gardes-pêche, nommés par l'administration, sont assimilés aux gardes forestiers royaux. »

Art. 38.

« Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. »

Art. 39.

« Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché. »

Art. 40.

« Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés. »

Art. 41.

« Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

« Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du Trésor.

« En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé, après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 francs. »

Art. 42.

« Quant au poisson saisi pour cause de délits, il sera vendu sans délai, dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu du canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune ; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

« Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police. »

Art. 43.

« Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. »

Art. 44.

« Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôtures desdits procès-

verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

« Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. »

Art. 45.

« Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. »

Art. 46.

« Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

« Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité. »

Art. 47.

« Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

« L'enregistrement s'en fera en débet. »

Art. 48.

« Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels. »

Art. 49.

« L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. »

Art. 50.

« Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

« Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. »

Art. 51.

« Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. »

Art. 52.

« Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. »

Art. 53.

« Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

« Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. »

Il est donné lecture de l'article 54 ainsi conçu :

Art. 54.

« Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. »

M. le comte de Chastellux demande pourquoi cet article restreint à 50 francs la somme jusqu'à laquelle les procès-verbaux de délits, signés par un seul garde, feront preuve entière en matière de pêche, tandis que cette limite est portée à 100 francs par l'article 177 du code forestier, pour les délits qui punit ce code. On sait assez que dans les campagnes le même garde est souvent chargé de la surveillance des bois et de celle des cours d'eau ; d'où vient que son témoignage méritera plus de foi lorsqu'il agira comme garde forestier que lorsqu'il agira comme garde-pêche ?

M. le marquis de Bouthillier, *commissaire du roi*, rappelle que, dans le projet soumis à la Chambre des députés, la rédaction de l'article 54 du projet était conforme à celle du code forestier ; mais il a été observé que les condamnations prononcées en matière de pêche étant d'ordinaire fort minimes, la déclaration d'un seul garde suffirait presque toujours, si elle faisait complètement foi jusqu'à 100 francs : tel est le motif qui a fait réduire la limite à 50 francs. Ce changement constituera, il est vrai, une sorte d'anomalie, mais elle se justifiera suffisamment par la distance qui sépare les délits forestiers des délits de pêche.

Aucun amendement n'étant proposé sur l'article 54, cet article est adopté dans les termes précédemment rapportés.

Les articles 55 et suivants, jusques et y compris l'article 84 et dernier du projet, ne sont l'objet d'aucune discussion.

La Chambre les adopte successivement dans les termes que voici :

Art. 55.

« Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle. »

Art. 56.

« Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

« Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

« Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

« A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

« Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. »

Art. 57.

« Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. »

Art. 58.

« Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. »

Art. 59.

« Si, dans une instance en réparation de délits le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

« L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

« Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal, qui statuera sur le fond de droit. »

Art. 60.

« Les agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. »

Art. 61.

« Le droit, attribué à l'administration et à ses agents, de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. »

Art. 62.

« Les actions en réparations de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois, à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour. »

Art. 63.

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations, commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le code d'instruction criminelle. »

Art. 64.

« Les dispositions du code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. »

SECTION II.

Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

Art. 65.

« Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers. »

Art. 66.

« Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 67.

« Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées. »

Art. 68.

« Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice. »

TITRE VI.

Des peines et condamnations.

Art. 69.

« Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant, un premier jugement pour délit en matière de pêche. »

Art. 70.

« Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit. »

Art. 71.

« Dans les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

Art. 72.

« Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Art. 73.

« Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat.

« Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes et confiscations. »

Art. 74.

« Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droits.

« Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil. »

TITRE VII.

De l'exécution des jugements.

SECTION Ire.

De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

Art. 75.

« Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. »

Art. 76.

« Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

« Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche. »

Art. 77.

« Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

« En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. »

Art. 78.

« Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. »

Art. 79.

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr.

« La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

« Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

« En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. »

Art. 80.

« Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II.

De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

Art. 81.

« Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

« Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. »

Art. 82.

« La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. »

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 83.

« Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

« Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation. »

Dispositions transitoires.

Art. 84.

« Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé.

« Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication. »

(La délibération sur les articles se trouve ainsi terminée.)

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Rougé et le marquis de Vence.

Il est procédé au scrutin par appel nominal, suivant le mode usité pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 135 votants, 129 suffrages pour l'adoption du projet de loi.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare avec ajournement à jeudi prochain, à une heure, pour l'audition du rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les tabacs, et la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 7 avril 1829.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre des finances, M. le ministre des affaires ecclésiastiques, M. le ministre de l'intérieur sont successivement introduits.

Un petit nombre de membres sont assis sur les bancs.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la loi départementale.*

M. le ministre de l'intérieur se lève et demande à être entendu.....

Plusieurs voix : Non, non ! attendez que la séance soit plus complète.....

(M. de Chantelauze se présente à la tribune. La parole lui est accordée.)

M. de Chantelauze. Messieurs, arrivé bien tard dans cette discussion, je sens que de longs discours, des développements étendus, sont interdits par une sévère convenance. Je m'y conformerai, en tâchant autant que possible de n'excéder ni les bornes de mon sujet, ni surtout celles de votre patience.

Pour attaquer le projet de loi, j'ai besoin de le considérer sous des rapports divers. Le caractère même qui lui est propre, l'inopportunité des circonstances au milieu desquelles il nous apparaît, l'autorité du passé, les formes essentielles du gouvernement, les dispositions de la Charte, la nature et les attributions des conseils généraux, voilà ce qui appellera successivement votre attention.

Malgré une conviction déjà acquise, je croyais avoir quelques efforts à faire pour démontrer que le caractère de la loi est tout politique. De précieuses révélations faites à la tribune et dans des discours qui y étaient destinés, m'ont dispensé de ce soin. Selon l'aveu, plein de noblesse et de franchise de l'un de ces orateurs, l'élection des conseils généraux n'est qu'un moyen de changer les préfets. Selon un autre orateur, les intérêts que ces conseils ont à régler touchent de toutes parts à la politique : la politique doit donc diriger le choix des hommes à qui ils seront confiés. Un troisième nous dit : « Nous pouvons même laisser dormir en paix quelques pauvres moines « au fond de leurs cellules. C'est le sommeil des « fonctionnaires qu'il nous faut dorénavant troubler. »

Ces espérances si naïves, ces prétentions si hardies, ne devraient-elles pas, avant tout, troubler le sommeil des ministres du roi, trop rassurés, il faut le dire, par la loyauté de leurs intentions?

La seule pensée d'une création de 40,000 collèges électoraux avait, certes, de quoi les effrayer. A peine leur ouvrage a-t-il été mis au jour, que la Chambre s'en est émue. Les deux opinions qui la partagent et la dominent presque exclusivement se sont soudain accordées à le combattre comme une concession dangereuse ou insuffisante. Un incident de priorité, qui n'était rien en lui-même, s'est élevé à toute l'importance de conjonctures si nouvelles et si difficiles. Ces modestes intérêts de localité, sur lesquels le gouvernement s'efforçait en vain d'appeler, de concentrer l'attention, sont restés oubliés, inaperçus dans une discussion placée plus haut et réservée tout entière aux doctrines. Un discours brillant d'éloquence a qualifié d'inflammable l'une des grandes questions qui divisent les esprits, expression trop vraie de l'état des choses, censure trop méritée du projet de loi.

Pour rendre la démonstration plus claire, est-il besoin d'ajouter que, contre tant d'adversaires, ce projet n'a trouvé qu'un seul défenseur? Et si je ne m'abuse, ce défenseur généreux n'a apporté ici que le tribut de sa propre opinion, opinion isolée qui n'est point celle de la plupart des honorables membres parmi lesquels il se place.

Enfin, Messieurs, au milieu de cette grande controverse, personne n'a oublié le travail de la commission. Qu'y avez-vous vu? L'organisation des conseils généraux envisagée sous des rapports de haute politique; un nouveau pouvoir d'élection qui, introduit dans l'Etat, se montre trop formidable, même aux regards de ceux qui le créent et l'établissent; de là le besoin de l'affaiblir dans son unité par le fractionnement cantonal; de là, Messieurs, une répartition plus ou moins heureuse, plus ou moins utile des influences disséminées sur la surface du royaume. D'ailleurs rien, ou presque rien dans ce travail qui soit d'administration proprement dite.

Tant d'avertissements sur le vrai caractère de la loi, presque involontairement échappé à ceux qui les donnent, resteront-ils sans fruit pour ceux qui les reçoivent? Il le faut craindre, puisque la situation actuelle du pays n'a pu détourner le ministère d'une tentative périlleuse.

Ici, Messieurs, je dirai ce qui est, sans rien exagérer et sans rien affaiblir. A l'exemple d'honorables orateurs dont je respecte les sentiments, je ne viens ni évoquer de lugubres souvenirs, ni vous montrer le fantôme sanglant de la souveraineté du peuple, ni moins encore poursuivre d'impuissantes clameurs le comité dont on fait tant de bruit.

Mais le temps où nous sommes n'est pas celui où l'on peut fonder des institutions durables. On ne veut pas généralement de révolution, mais on adopte à son insu les idées qui y conduisent; on ne veut pas compromettre le repos public, mais on ne fait rien pour le conserver. Un désordre grave s'est introduit dans les intelligences et une sorte d'anarchie règne dans les doctrines. Les unes sont profondément troublées, les autres semblent manquer de conviction et de vie. Ebranlés par tant de secousses, les caractères les plus fermes, les cœurs les plus droits se laissent aller à ce mouvement général qui nous entraine vers des théories nouvelles.

Ce mouvement, dont la cause n'est pas récente, s'est accru, a doublé sous nos yeux de vitesse et de force depuis plus d'une année. Dans ce court intervalle de temps, trop de hautes questions ont été soulevées à la tribune des deux Chambres pour qu'il n'y eût pas réaction dans la société et perturbation dans les esprits. Les intérêts matériels comme les intérêts politiques du pays, tout a été remis en discussion, tout est devenu sujet de controverse; et si le revenu public lui-même a été traité en ennemi, ce n'est là qu'un des symptômes de cette agitation morale.

Et cependant qu'est-ce qui l'excite? Ce n'est pas l'intérêt des libertés publiques qui jamais n'ont été mieux affermies. Enracinées dans notre sol, jamais elles n'ont eu de défenseurs plus sincères; je ne dis pas plus courageux, car il n'y a pas de courage à défendre ce que personne n'attaque. Y a-t-il en Europe un peuple qui jouisse de franchises plus étendues? Non, mais nous en sommes venus jusque-là que nous ne jetons plus qu'un regard de dédain sur l'Angleterre. Ses libertés aristocratiques et bourgeoises ne sauraient satisfaire notre superbe philosophie. Les vœux de quelques hommes il est vrai se portent plus loin, et franchissent l'immensité de l'Atlantique. Mais ce sont là des vœux isolés dans lesquels la nation ne réclame aucune part.

Il y a donc autre chose qu'un besoin de liberté au fond de cette situation sociale. Ce n'est ni le temps ni le moment de se livrer à une telle recherche, dans laquelle sans doute mes efforts viendraient échouer. Je ne veux que constater ce qui existe, ce qui frappe les moins clairvoyants.

On voudrait vainement se le dissimuler à soi-même. Au milieu de la paix la plus profonde, il y a une sorte de maladie et de fermentation qui mine les bases de la tranquillité publique. On dirait que chacun est tourmenté par une inquiétude sans objet, par un sentiment vague d'instabilité. Le pouvoir, considéré d'une manière absolue, abstraction faite des hommes qui l'exercent ou l'ont exercé, s'affaiblit et décline de plus en plus. Partout néanmoins, si l'on observe bien, existe un besoin d'ordre, de force et de permanence, et les agitations mêmes qui y semblent le plus contraires, n'en sont en réalité que l'expression, que le témoignagne. Mais certes ce n'est pas le moyen de les calmer que d'y joindre de nouvelles causes d'irritation, ce n'est pas le moyen de dominer les partis que de créer de nouveaux ferments de discorde.

Dans une telle position, dans ce temps de difficile passage, rien n'était plus nécessaire que de chercher à se rasseoir en ne s'occupant que d'intérêts positifs et matériels. C'est là, si je ne me trompe, ce que dictait la sagesse, ce que commandait la sécurité du pays. Le ministère, à mon avis, a, je le dis sans détour, mal étudié cette position, mal connu les circonstances actuelles, en proposant une loi tellement importante qu'elle a reçu le nom de Charte, en soulevant un fardeau que ses forces épuisées ne peuvent plus soutenir.

Si je ne balance point, Messieurs, à trouver cette loi inopportune, je n'hésite pas davantage à la déclarer sans analogie, sans assimilation possible avec nos anciennes institutions. Des voix nombreuses, je le sais, se sont élevées pour revendiquer ces franchises nationales qu'on fait remonter jusqu'au temps des Romains ou de la conquête des Gaules et dont on consent avec quelque peine à reconnaître Louis le Gros pour le véritable fondateur.

Quand le moment sera venu, nous verrons se dissiper ce faux prestige des souvenirs; nous montrerons que les communes, toujours essentiellement dépendantes, n'ont joui que d'une liberté précaire, variable, subordonnée dans tous les temps aux besoins et aux intérêts du pouvoir souverain. Il sera alors manifeste pour tous que, sous prétexte de nous restituer nos anciennes franchises, on nous propose forcément d'établir aujourd'hui ce qui n'existait pas autrefois.

Mais il s'agit de l'administration des départements et non de celle des communes. Recherchons à quel régime nos provinces étaient jadis soumises, car tout n'a pas été dit à ce sujet. Elles étaient, comme chacun sait, divisées en pays d'Etats et en pays d'élections. On ne veut rien imiter probablement de ce qui existait dans les pays d'élections et je n'ai pas à m'en occuper.

Dans les autres provinces, les intendants, réduits au rôle le plus modeste, n'étaient que des commissaires départis. L'autorité réelle était dans la réunion des Etats. Je ne rappelle pas ici que leur composition en trois ordres exclut toute possibilité d'analogie avec les temps actuels. Il

ne serait pas moins superflu de dire que la plupart des membres y siégeaient en vertu d'une prérogative particulière et non d'un droit dérivé de l'élection.

Ce que je veux surtout considérer, c'est la nature même de ces assemblées qui occupaient une place importante dans la Constitution du royaume. On n'a pas fait encore remarquer que, chargées de voter et d'asseoir l'impôt, d'accorder ou de refuser les subsides, d'opérer leur répartition, de les percevoir par leurs propres agents, de traiter avec le gouvernement sur des manières d'intérêt public, de diriger enfin toute l'administration d'une province, elles constituaient des corps éminemment politiques. Par leurs attributions, elles étaient, pour un territoire circonscrit, ce que sont aujourd'hui pour la France entière, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

L'existence de ces corps, résultat de vieilles capitulations toujours respectées, s'adaptait convenablement à nos institutions anciennes; ces mêmes corps ne seraient plus, de quelque manière qu'on voulût les organiser, qu'une étrange anomalie dans nos institutions nouvelles. Que conclure de ce rapprochement? Il prouve au moins que le projet de loi n'a point de racine dans le passé.

Fidèle à l'ordre que je me suis prescrit, j'aurais maintemant à démontrer que ce projet blesse les formes de notre gouvernement et en viole les conditions essentielles. Je me félicite de n'avoir plus à remplir cette partie difficile de ma tâche, qui eût exigé des développements étendus. Un discours plein de force, d'élévation, de vues de hautes politique, a établi cette vérité incontestable: c'est que la loi proposée, cause puissante de perturbation dans le pays, rompt l'équilibre des pouvoirs constitués,

Il rompt cet équilibre, moins en créant un quatrième pouvoir dans l'Etat, qu'en donnant une impulsion trop vive, une prépondérance trop marquée à l'un des trois pouvoirs existants, à celui qui prend sa source dans la démocratie. Il rompt cet équilibre, moins en attribuant aux conseils généraux des fonctions politiques qu'en déplaçant l'action du principe électif qui est tout politique, en l'étendant des pouvoirs de l'Etat aux divers degrés de la hiérarchie administrative. Il rompt cet équilibre, moins en élargissant la sphère légale dans laquelle se meuvent les pouvoirs politiques, qu'en donnant plus de poids, plus de force, de résistance à celui de leurs éléments qui est démocratique.

Il me semble qu'à cet égard un peu de confusion s'est glissé dans l'argumentation d'ailleurs si brillante des auteurs du projet. Ils ne veulent pas détourner leur attention des pouvoirs légalement établis, oubliant ainsi qu'en dehors de ces pouvoirs se retrouvent des réalités homogènes ou analogues. Par exemple, la Chambre des pairs se maintiendrait-elle à la hauteur où il faut qu'elle soit placée, s'il ne restait parmi nous aucun vestige de cette ancienne aristocratie qu'elle représente, ou aucune de ces positions sociales qui s'en rapprochent plus ou moins? Supposez que, par un changement quelconque dans les mœurs, dans les idées dominantes, dans les lois civiles, cet élément aristocratique vint à s'étendre, à se fortifier, à jeter de plus profondes racines dans notre sol, croit-on que la Chambre des pairs, appu[illegible] hors de son enceinte sur des notabilités [illegible]enses et analogues, ne vit pas par [illegible] son influence et grandir [illegible]

Rien de semblable n'est assurément à désirer pour la Chambre élective qui trouve une large base dans la démocratie. Cet autre élément de la Constitution de l'Etat n'a certes nul besoin de s'étendre et de se développer. C'est pourtant ce que fait la loi proposée. Elle ne change rien aux pouvoirs politiques considérés sous le rapport légal, mais elle en détruit la pondération morale, elle accroît sans mesure l'élément démocratique, elle le constitue sous une nouvelle forme, elle favorise sa tendance à tout envahir et à tout troubler; car tel est l'effet nécessaire de la démocratie quand, au lieu de lui opposer des digues, on la laisse s'échapper en torrents.

Mais on dit: c'est une loi purement administrative que nous présentons. Un peu désabusé sur ce point, on paraît convenir que la politique s'introduira dans les collèges électoraux, parce que le principe d'élection, appliqué aux choses d'intérêt public, ne peut avoir un autre caractère. Mais on se rassure, en pensant que les hommes élus au milieu de passions contraires, une fois assis au conseil, une fois admis à délibérer, ne feront pas de la politique, même avec des francs et des centimes, ce qui n'est pourtant pas si difficile qu'on le croit.

Triste espoir, trop bien combattu par l'expérience, par la force des choses, par la pente générale des esprits! Renonçons à ces illusions. Un principe ne saurait produire des conséquences contraires à sa nature. C'est donc tenter l'impossible que de bannir l'esprit de parti des conseils généraux, où vous le faites pénétrer par l'influence de l'élection. En mettant en présence les délégués du souverain et les élus du peuple, vous établissez aussitôt une lutte entre des hommes qui tiendront leurs pouvoirs de sources diverses; vous livrez aux passions politiques ce qui en devrait être soigneusement écarté, les intérêts positifs et la tranquillité de chaque province; vous brisez ainsi les ressorts de l'administration publique.

Tout dans la lettre et dans l'esprit de la Charte résiste à cette entreprise qui soulève des inquiétudes dont la sincérité n'est pas plus suspecte que la confiance même du ministère.

On a beaucoup disserté, et je crois qu'on peut disserter encore, sur l'article 14 de la Charte; mais, comme on l'a déjà fait observer, le point de départ de cette discussion est plus justement placé dans l'article 13, où nous lisons : *Au roi seul appartient la puissance exécutive.* Ces mots, dont le sens n'est pas équivoque, embrassent le domaine entier de l'administration publique; car l'administration ne consiste que dans l'exécution des lois et des ordonnances. Tout ce qui prend part, tout ce qui concourt à l'administration, reste donc sous la dépendance et pour ainsi dire sous la main du roi. C'est le vœu de la Charte; c'est aussi la condition la plus essentielle de la paix publique.

Une connexité évidente lie l'article 13 à l'article 14, qui attribue au roi la nomination à tous les emplois d'administration publique. On répugne à regarder comme des *emplois* les places dans les conseils de département, et à faire descendre les membres de ces conseils au simple rang d'*employés*. Mais on oublie que MM. les directeurs généraux possèdent aussi des *emplois* d'administration publique, et qu'ils n'y sont nommés qu'en vertu de l'article 14 : le mot *emplois* est donc assez relevé; il est donc assez énergique pour s'étendre à toutes les fonctions d'administration publique.

Il ne reste plus qu'à savoir si les conseils généraux tiennent à l'administration. On avoue bien qu'ils font partie de l'administration ; mais on ne veut pas que cette administration soit publique, et on a créé tout exprès pour eux la dénomination d'*administration locale;* et comme la Charte n'a rien dit de l'administration locale, il est clair que nous avons, sur cette matière, toute liberté ou plutôt toute licence.

Pour dissiper mes doutes à cet égard, je demanderai si les préfets tiennent ou non à l'administration publique. Je suppose la réponse affirmative ; car si elle ne l'était pas, les arguments ne me manqueraient point pour la combattre. Que sont à présent les conseils généraux ? Ils concourent, par des avis, par des délibérations, à l'administration qui est confiée aux préfets ; leurs attributions, leurs fonctions, renfermées dans des limites plus étroites, n'en participent pas moins de la même nature, et se trouvent unies à celles des préfets par un lien commun. Elles rentrent donc les unes et les autres dans l'administration publique ; elles puisent également leur source dans les articles 13 et 14 de la Charte.

Aussi, Messieurs, ce n'est que de nos jours qu'on a pu se méprendre sur le véritable caractère de ces conseils. Soit que vous remontiez à leurs origine, soit que vous suiviez dans nos lois le progrès de leur établissement, vous les verrez partout qualifiés de corps administratifs et d'autorité constituée. C'est même sous ce rapport que la loi du 25 mars 1822 a voulu les garantir, par des peines sévères, de l'atteinte de la calomnie et de la diffamation.

A ces raisonnements, on oppose une distinction, plus métaphysique que solide, qu'on emprunte aux doctrines de l'Assemblée constituante. On sépare l'action de la délibération ; on rattache à la puissance exécutive et à l'article 14 de la Charte les *fonctionnaires qui agissent*, et quant à *ceux qui délibèrent*, on ne sait point encore de quel pouvoir ils tiendront leur mission. En attendant que cet embarras ait cessé, je me bornerai à faire une seule observation. Le conseil d'Etat et les conseils de préfecture, qui tous sont des corps délibérants, sont nommés par le roi. Leur institution serait illégale, s'il fallait adopter le système qu'on met en avant, sans en calculer toutes les conséquences.

Mais le projet de loi que condamne la lettre de la Charte rentre-t-il dans l'esprit de nos institutions ?

Pour le prouver, c'est une théorie toute nouvelle qu'on nous expose. On ne s'arrête point à examiner si le département est une communauté réelle ou une communauté fictive ; on constate en fait qu'il y a des intérêts départementaux, des dépenses et des charges départementales, on en conclut que les habitants doivent intervenir dans le règlement de ces intérêts, dans la répartition de ces charges. Les intérêts qu'on appelle les intérêts privés, trouvent naturellement un moyen de défense et de protection, dans des syndics, dans des fondés de pouvoir.

Il y a toujours, Messieurs, quelque danger à confondre les principes du droit civil avec les principes du droit politique. C'est d'après les notions du droit civil qu'on considère les intérêts départementaux sous des rapports privés, pour en déduire la conséquence du syndicat et de la procuration. Si cela était vrai, il faudrait porter les choses bien plus loin et accorder le pouvoir d'intervention, non aux plus imposés dans les charges communes, mais à tous ceux qui les supportent, c'est-à-dire à tous les contribuables. Nous arriverions ainsi très logiquement au droit de suffrage universel que réclament les radicaux d'Angleterre.

La question n'est donc pas là. Elle consiste uniquement à savoir s'il existe des charges départementales, des intérêts généraux. La difficulté sera bientôt résolue, si l'on considère ce qu'est l'administration d'un département.

Elle n'est et ne peut être qu'une branche de l'administration générale du pays, par laquelle règne le roi, comme l'a si bien dit M. le garde des sceaux. Si les communes sont antérieures aux lois, les départements n'existent que par les lois. Ici la nature n'a rien créé, elle n'a constitué aucun droit propre. S'il n'y a pas de droit propre, il n'y a pas de représentation possible et il implique d'admettre le principe d'élection.

Tout gouvernement suppose des sujets, les sujets du gouvernement sont les communes avec les individualités qu'elles renferment. Les personnes et les biens ; voilà donc sur quoi s'exerce la puissance : or, les personnes et les biens ne sont que dans les communes. C'est par ce motif que la Chambre des députés est établie sur la double base de l'impôt et de la population.

Au milieu des deux extrémités de la chaîne, il n'y a que des ramifications du pouvoir public ou des agents de l'autorité suprême. C'est par leur intermédiaire que, dans le double rapport de leurs besoins, le gouvernement descend jusqu'aux communes, et que les communes remontent jusqu'au gouvernement. Le département n'est ainsi qu'un moyen d'action, qu'un mode d'administration. Si vous décomposez ce qu'on appelle intérêts départementaux, vous n'y trouvez que l'intérêt public, la collection des intérêts de quelques communes. Ces intérêts ne sont groupés que d'une manière fictive et pour faciliter l'exercice de la puissance. Qu'un département en effet soit supprimé ! Ses intérêts se confondent dans les intérêts d'un autre département. Réunissez au contraire deux communes ; chacune d'elles conservera ses propriétés particulières qui ne peuvent jamais, sans usurpation, être envahies par l'Etat. Je puis donc conclure, de ce qui précède, qu'il n'y a réellement ni intérêts départementaux, ni propriétés départementales.

On ne trouve assurément rien de contraire à cette conclusion dans les attributions des conseils généraux. Aucun des articles du projet de loi ne s'y refuse et ne la repousse. On objecte, il est vrai, le vote des centimes additionnels et celui d'un impôt extraordinaire. Pour réfuter l'objection, je n'ai qu'un mot à dire, c'est qu'il n'y a de vote ni dans l'un, ni dans l'autre cas. Les centimes additionnels sont votés par la loi de finances, et c'est en vertu d'une autorisation spéciale de la même loi que les conseils généraux les appliquent, dans des limites déterminées, aux besoins les plus urgents. Quant à l'impôt extraordinaire, les conseils généraux n'ont qu'un vœu à exprimer, qu'une demande à former ; le vote de l'impôt appartient aux deux Chambres.

Si je voulais, Messieurs, résumer en deux mots tout ce qui a été dit sur le projet, je poserais cette seule question : le droit d'élire, qui, dans son exercice, concourt si puissamment à la formation des lois, doit-il concourir également à leur exécution ? Une réponse affirmative ne serait qu'un contre-sens dans notre système politique.

Ma tâche se termine avec la discussion géné-

rale. Puisse cette discussion si vive, si prolongée, si pleine d'avertissements salutaires, préserver le pays des dangers qui lui prépare une loi attaquée de toutes parts; une loi qui excite sans doute aujourd'hui des regrets qui sont sincères, et que je ne puis croire tardifs; une loi que n'ont pu défendre de prodigieux efforts de talent, et dont le caractère essentiel, qu'on chercherait en vain à déguiser, est la plus juste condamnation.

Je vote contre le projet.

(M. le ministre de l'intérieur demande de nouveau la parole. Un profond silence s'établit, et tous les députés s'empressent de prendre leurs places.)

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. La discussion qui vous occupe semblait à peu près épuisée; toutefois, de nouveaux orateurs sont venus prêter aux arguments déjà combattus l'appui de leur talent; je vois donc qu'il peut devenir nécessaire de rétablir en peu de mots les principes que j'ai précédemment développés en présence de la Chambre, et de jeter un coup d'œil rapide sur les pensées qui nous paraissent devoir dominer la discussion partielle dans laquelle la Chambre va bientôt s'engager.

Après une longue discussion tout à peu près est resté à la même place. Les orateurs d'un côté de la Chambre persistent encore à soutenir que le principe sur lequel la loi repose est inconstitutionnel et dangereux. Un autre côté de la Chambre, en adoptant avec empressement le principe de cette loi, repousse encore le mode d'application qui vous a été proposé, persiste à substituer un système nouveau à celui avec l'aide duquel le gouvernement croyait devoir parer aux inconvénients que le projet peut avoir en lui-même. Ainsi me voilà encore obligé de lutter devant vous contre les deux oppositions, et de répondre aux nouveaux antagonistes, qui sont venus leur prêter l'appui de leur éloquence et de leur habileté.

Parmi ceux qui ont attaqué avec plus de force le principe de la loi, il en est un que je regrette de compter parmi mes adversaires, et auquel je m'empresse de reconnaître une puissante dialectique, une savante argumentation. Ce sont ses paroles que je dois sommairement reproduire, car elles sont de celles qu'on ne peut sans injustice et sans danger laisser longtemps sans réponse. (*Sensation. M. Ravez est absent.*)

Le roi, vous a-t-il dit, est en possession de nommer les membres des conseils d'arrondissement et de département. Ce droit, il ne le tient pas seulement du silence de la Charte qui suffirait cependant, parce que tout ce que la Charte n'a pas conféré à d'autres que le roi, est par cela même resté inhérent à la couronne. Mais le roi possède encore ce droit en vertu d'une législation préexistante à la Charte. Il suffit en effet de jeter les yeux sur les lois qui ont été invoquées par ceux mêmes qui défendent le projet, pour en acquérir l'intime conviction. La loi du 28 pluviôse an VIII avait conféré au chef du gouvernement le droit de nommer les membres des conseils d'arrondissement et de département, à la vérité un sénatus-consulte de l'an X a porté de graves modifications à cet état de choses; il a voulu que les candidats entre lesquels seraient choisis les membres des conseils fussent proposés par ces mêmes collèges électoraux qui déjà étaient en possession de désigner les candidats au Corps législatif et au Sénat; mais un décret de 1806 contre lequel le Sénat n'a jamais protesté, a détruit le sénatus-consulte de l'an X et fait revivre la loi de pluviôse an VIII; donc, dans l'état de la législation tel qu'il était antérieurement à la Charte, le roi avait le droit de nommer les membres des conseils d'arrondissement et de département.

Mais ce droit, continue l'orateur, il le tient encore d'une source bien plus élevée; c'est dans les dispositions de la Charte même que nous le trouvons, il suffit de lire les articles 13 et 14 pour en acquérir la conviction. Vainement voudrait-on soutenir, en énumérant les diverses attributions des conseils, qu'on ne trouve là aucun élément d'autorité administrative; leur institution repousse cette allégation. C'est vainement encore qu'on veut montrer un intérêt spécial et circonscrit dans les objets sur lesquels les conseils délibèrent. Les départements ne sont ni des communautés conventionnelles ni des communautés légales; ce sont de simples fractions du sol, des divisions du territoire. C'est ainsi que l'avait entendu la loi de 1789 qui les a créés. Dès lors disparaît cette prétendue spécialité de corps qui n'existe que matériellement et physiquement. Les conseils d'arrondissement et les conseils généraux, continue l'orateur, exercent un véritable emploi d'administration publique; nous en trouvons la preuve dans la loi de 1789 et dans celle de l'an VIII.

Ainsi, en vertu de lois antérieures à la Charte, le roi possède le droit qu'on veut lui enlever; ainsi ce droit résulte des dispositions de la Charte elle-même. Vainement, pour dépouiller le trône d'une de ses plus importantes attributions, invoque-t-on l'esprit général de nos institutions; cet esprit repousse l'élection. Qu'a voulu la Charte? Appeler une représentation populaire au sommet de l'édifice, au cœur du gouvernement; c'est tromper son vœu, c'est étendre au delà de sa volonté une telle concession, que de la faire descendre plus bas, que de la porter aux extrémités.

Il y a danger dans la proposition qu'on vous soumet. Le contact d'un nouveau pouvoir devient dangereux pour nous-mêmes, et dangereux pour les administrateurs auprès desquels il sera placé comme conseil. Votre honneur, votre devoir vous engagent à repousser le projet. (*Mouvements en sens divers.*)

Voilà, Messieurs, l'analyse décolorée, mais je crois l'analyse fidèle... (Non! non! très colorée!... *Très vive approbation... longue agitation.*)

Je reconnais, Messieurs, et je l'ai constamment reconnu, que le roi est en possession de nommer les membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux; je reconnais qu'il n'y a dans la conservation d'un pareil droit rien qui soit contraire aux dispositions de la Charte. Sur ce point, je suis d'accord avec l'orateur auquel je réponds. Mais je dis que la législation antérieure à la Charte et que la Charte elle-même ne contiennent dans leurs dispositions rien qui soit contraire à la proposition qui vous est soumise, et c'est sur ce point que je diffère complètement avec l'orateur auquel je réponds.

Et d'abord, examinons la législation antérieure à la Charte. La loi du 28 pluviôse an VIII, ainsi qu'on vous l'a déjà dit avec beaucoup d'exactitude, confère au chef du gouvernement le droit formel d'élire les membres des conseils d'arrondissement et de département; mais on convient qu'un sénatus-consulte de l'an X modifia cet état de la législation existante jusqu'à cette époque, et

qu'aux termes de ce sénatus-consulte la nomination des membres de ces conseils fut subordonnée à la proposition de candidats élus par les collèges électoraux institués par ce même sénatus-consulte. On invoque les dispositions d'un décret, qui porte la date du 17 janvier 1806, desquelles on induit la conséquece que le sénatus-consulte a cessé d'exister, qu'il a été abrogé et qu'ainsi la loi du 28 pluviôse an VIII a repris son existence et sa force légale. C'est là qu'est l'erreur, et il est facile de le démontrer.

Aux termes du sénatus-consulte, les collèges électoraux étaient réunis à des époques assez éloignées : dans l'intervalle de leurs convocations, il s'opérait des vacances dans les conseils; le chef du gouvernement voulut s'attribuer le droit de les remplir, et au lieu de nominations temporaires, il voulut avoir des nominations définitives : tel est le but et l'objet des dispositions de l'article 32 du décret de 1806.

« Les présentation des collèges électoraux pour « les conseils généraux cesseront d'avoir leur « effet lorsqu'il aura été pourvu par nous aux « places pour lesquelles elles auront été faites. « Dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, il « sera nommé directement par nous aux places « qui viendront à vaquer..., etc. »

Voilà ce que porte le décret de 1806. Depuis et jusqu'à 1812, lorsque les collèges ont été convoqués, ils ont continué à présenter des candidats pour les conseils d'arrondissement et de département comme pour le Corps législatif et le Sénat. En 1812, ils cessèrent d'être réunis, et le chef de l'Etat continua de nommer directement.

La Charte a gardé sur ce point un silence absolu : le roi a donc continué à nommer conformément à la législation préexistante; mais aucune disposition législative n'avait abrogé le sénatus-consulte qui soumettait à la canditure les nominations aux conseils d'arrondissement et de département.

Nous arrivons ainsi aux articles 13 et 14 de la Charte. Si les conseils généraux appartiennent à l'administration publique, si les fonctions de leurs membres sont des emplois de l'administration publique, l'argumentation de l'orateur auquel je réponds repose sur une base inattaquable; mais s'il est constant, au contraire, que les conseils généraux ne participent point à l'administration, il est certain que l'objection pèche par sa base et n'a aucune force.

On nous arrête et l'on nous dit : Les départements ne forment une communauté ni conventionnelle ni légale; ils ne sont que des fractions du sol, des divisions arbitraires du territoire. Oui, il est incontestable qu'en 1789 les départements ont été ainsi formés; ils ne furent alors considérés que comme des divisions géographiques; mais il est arrivé depuis, et cela devait être, que dans ces divisions il s'est formé des intérêts spéciaux, différents des intérêts généraux de la France. Il est impossible de se méprendre sur les suites qu'a dû avoir cette communauté nécessaire d'intérêts. Dès qu'on a reconnu que les départements peuvent acquérir, ils acquièrent et possèdent; ils reçoivent et perçoivent, non pour les services publics, mais pour ceux qui sont à leur charge, le revenu des immeubles qu'ils ont acquis et dont ils sont considérés comme propriétaires. Ils perçoivent des péages, ils perçoivent des impôts votés par eux, quoique soumis à la sanction de l'autorité législative.

Et pourquoi toutes ces communautés nécessaires et partielles arrivent-elles à former une communauté générale? parce qu'il est impossible que cette communauté n'existe pas là où existent des intérêts identiques, là où des dépenses pèsent, non sur le pays entier, mais sur une fraction du sol. Voilà pourquoi les départements ont des intérêts : or, toute la question se réduit à savoir si la surveillance des intérêts généraux appartient à l'administration publique.

Ici arrive encore la législation, et jamais législation plus précise n'a détruit un doute. En vertu de quelle loi l'administration départementale est-elle exercée? En vertu de la loi de l'an VIII. Comment cette loi a-t-elle procédé à la constitution de nos départements? Elle a dit, il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général. On nous arrête encore et l'on nous dit : La loi de 1789 avait fait participer les conseils généraux à l'administration; donc, en partageant d'une manière égale l'administration, entre le préfet, le conseil de préfecture et le conseil général, on attribue à celui-ci une partie de l'administration. La loi de l'an VIII répond à cette objection; l'article 3 dit : « Le préfet sera seul chargé de l'administration. »

La question est jugée par ces termes mêmes. La loi vient de constituer l'organisation départementale; elle a dit qu'elle consistait en un préfet, un conseil de préfecture et un conseil de département; elle s'occupe ensuite d'attribuer à chacun de ces individus ou de ces corps la part d'autorité ou de surveillance qu'ils doivent avoir, elle dit : « Le préfet sera seul chargé de l'administration. » Puis, s'occupant des conseils généraux, elle leur assigne des attributions semblables à celles que la loi actuelle établit. Entre autres choses elle les charge de la répartition des contributions directes, seul principe où l'on eût trouvé un caractère administratif. Donc, aux termes de la législation qu'on nous avait opposée, l'administration appartient aux préfets seuls; les conseils généraux sont appelés seulement à la répartition, à la surveillance, au vote des impôts, au maintien, à l'examen des intérêts purement locaux du département.

Ici, j'ai besoin d'exprimer un sentiment pénible. C'est nous qui sommes les conservateurs et les défenseurs naturels et nécessaires des prérogatives de la couronne; il y a quelque chose d'étrange et, je dois le dire, de douloureux pour nous, dans la nécessité où l'on nous place de combattre ceux des orateurs qui veulent trouver dans la Charte une disposition favorable à la prérogative royale: et cependant nous devons défendre l'autorité royale comme elle veut l'être, c'est-à-dire avec sincérité; en second lieu, parce que c'est aussi notre honneur que nous défendons. Que nous reproche-t-on en effet? D'avoir, au mépris du premier des devoirs qui nous sont imposés, au mépris de la plus sainte des obligations qui reposent sur nous, sacrifiant à d'injustes et populaires exigences, abandonné le dépôt qui nous aurait été remis; et l'on veut que nous supportions de sang-froid une accusation de cette nature! On s'étonne que nous combattions contre ceux qui nous l'adressent! Non, nous n'avons pas pu avoir cette coupable pensée de sacrifier la prérogative du trône à d'injustes et populaires exigences; nous serions coupables si nous en supportions le reproche à la face de la France.

Il y a mieux, et je dis que nous avons dû très peu nous attendre à la discussion que je suis obligé de soutenir. Jamais objection semblable à celle que nous combattons n'avait pu être prévue. J'ai eu plusieurs fois occasion de le dire et je

dois le répéter : c'est à un vœu généralement exprimé que le roi a cédé en proposant le principe sur lequel repose le projet de loi. J'ai dit et je répète que ce principe, que ce vœu n'était pas seulement l'expression d'une opinion, mais l'expression de toutes les opinions et notamment de celle que je suis obligé de combattre en ce moment. On a évité de répondre à ce puissant argument, et on a dit : « Peut-être a-t-on combattu le système désastreux d'une centralisation excessive; peut-être a-t-on demandé des attributions plus larges, une indépendance plus grande pour les conseils généraux ; mais ce principe funeste d'élection, a-t-on jamais essayé de le soutenir ? »

Oui, ce principe, non funeste mais juste, on l'a constamment soutenu. En 1821 fut présenté un projet qui portait l'élection directe pour les les conseils municipaux et l'élection par candidature pour les conseils généraux. Ce projet fut renvoyé à une commission qui proposa de l'adopter, et vous verrez de quels noms elle se composait. Parcourez dans le *Moniteur* du 14 avril la liste de ceux qui s'inscrivirent pour la défense du projet, et vous vous étonnerez de l'obligation où nous sommes de les combattre aujourd'hui. (*Sensation générale.*)

Nous avons dit que l'élection était conforme à l'esprit de nos institutions. On repousse cette allégation ; on nous fait remarquer que le principe de l'élection n'a été placé par la Charte qu'au sommet de l'édifice social. Nous le reconnaissons. La Charte n'a eu à s'occuper que du principe du gouvernement, et là seulement elle a placé l'élection, en appelant le pays à la confection des lois; mais pour savoir si l'élection nouvelle que nous proposons rentre ou ne rentre pas dans l'esprit de la Charte, c'est son but, c'est l'intention dans laquelle elle a été conçue qu'il faut nécessairement envisager. S'il a été reconnu qu'il était juste que le pays entrât dans l'examen des charges qui devaient peser sur lui, dans le contrôle des dépenses ; si la précaution a été poussée à tel point de la part de l'auteur de la Charte, qu'il ait voulu que, dans tous les temps, les propositions d'impôt fussent avant tout présentées à la Chambre élective ; comment prétendrait-on que là où des intérêts de même nature seront engagés, là où des charges semblables devront peser sur les citoyens, là où ils auront le même intérêt à être représentés, on doit leur refuser cet avantage ?

Mais on dit que le point de contact sera dangereux pour la Chambre elle-même ; que c'est un pouvoir rival qui va s'élever. Oui, s'il y a collision entre les conseils généraux et la Chambre ; mais de quelle nature cette collision peut-elle être? Il n'est qu'un cas dans lequel les délibérations des conseils puissent avoir quelques rapports avec les décisions de la Chambre ; c'est le cas où des votes d'impôts sont délibérés par les conseils ; mais c'est à l'autorité législative que ces votes sont soumis ; il n'y a point de collision avec la Chambre.

Mais le contact existera entre le conseil général et l'administrateur du département. Là, je l'ai reconnu, là je le répète, le danger est réel. Il peut arriver tel point de contact qui rende l'administration difficile, on ne saurait le contester. Pour éviter cet inconvénient, en conservant les avantages du projet, il faut s'assurer que le choix des mandataires, qui feront le contrôle des intérêts départementaux, sera confié à des hommes qui ont intérêt au maintien de l'ordre et de l'harmonie ; et ici je change d'adversaires. (*Mouvement d'assentiment prononcé.*)

Le roi cédant aux vœux du pays a proposé un projet de loi dont la base et le principe sont l'élection. On adopte ce principe, mais on repousse les précautions dont le roi a cru nécessaire d'en entourer l'application.

Nous avons proposé d'appeler les plus imposés à l'élection des membres des conseils d'arrondissement et de département, on y substitue un cens déterminé. Nous avons proposé de confier à environ 40,000 citoyens les élections de cette nature; on étend ce nombre à 160,000. Nous avons proposé de diviser les électeurs par arrondissements, on propose de les diviser par cantons. Ainsi c'est un autre système, ainsi c'est une autre loi, ce sont d'autres précautions qui vous sont aujourd'hui proposées. Nous combattons ces précautions nouvelles, et l'on demande si le droit d'amendement aurait donc cessé d'exister pour la Chambre; si l'on peut prétendre qu'un pareil droit lui soit refusé dans une discussion qui touche aux plus hauts intérêts ?

A cela nous répondons par une distinction qu'il est impossible de passer sous silence. Il ne s'agit pas ici d'une loi ordinaire dans laquelle les trois pouvoirs aient un intérêt égal ou commun ; il ne s'agit pas surtout d'une loi réclamée par le pouvoir dans son propre intérêt, afin d'étendre ses attributions et d'agrandir ses limites : il s'agit d'une loi qui, de la part du souverain, confère une immense concession en faveur du pays. Le roi possède aujourd'hui le droit de nommer les membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux; il abandonne ce droit en vertu de sa volonté propre et spontanée; il a dû en mesurer l'étendue, en déterminer les conditions. Ainsi la théorie des amendements, que je reconnais, que je respecte, que je proclame en thèse générale, me paraît devoir souffrir ici une exception.

Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse admettre comme règle que, dans le cas d'une concession faite par la couronne, on acceptera la concession et l'on refusera les conditions que la sagesse royale a dû y mettre. (*Vive rumeur à gauche.*)

Une voix : La discussion est-elle fermée ?

M. **le Président.** Non.

M. **le vicomte de Martignac** *poursuit :* On nous a cité, Messieurs, l'exemple de l'Angleterre; eh bien ! nous adoptons cet exemple, nous l'invoquons puisqu'on a bien voulu y trouver une allusion. Le gouvernement anglais vient de faire aux besoins du temps et du pays une large concession qu'il avait longtemps disputée. Le gouvernement français fait aussi en faveur du pays une large concession , mais le gouvernement anglais a imposé aussi des conditions à sa grande concession, et ces conditions n'étaient pas même inhérentes à la matière qu'on traite ; elle y était accidentelle. Ainsi, à l'occasion de l'émancipation des catholiques d'Irlande, le gouvernement anglais a proposé la plus grave modification au système électoral, et que s'est-il passé? Cette grave modification a été adoptée à la Chambre des communes. La Chambre des communes a pensé qu'il était juste et national, lorsque le gouvernement entrait franchement dans une voie nouvelle, de le laisser lui-même le juge des précautions au milieu desquelles,

dans sa nouvelle carrière, il croyait à propos de marcher entouré.

Quittons l'Angleterre, revenons en France et au projet qui nous occupe. Nous avons proposé d'appeler les plus imposés à l'élection des membres des conseils d'arrondissement et de département; on nous a répondu par l'appel des électeurs politiques. Cette question a été tellement débattue, discutée avec tant de solennité et de talent, que je ne fatiguerai pas votre attention en reproduisant les arguments qu'elle a fournis. Vous penserez qu'il vous faut créer une institution domestique, que s'il n'est pas en votre pouvoir d'éloigner la politique des conseils généraux, il est sage de ne pas donner une nécessité politique à cette institution, et cette nécessité résulterait évidemment d'une origine commune entre ces corps et le Corps législatif.

Ici l'on m'arrête, et c'est l'objection la plus importante, pour me dire : Voyez donc dans quelle étrange contradiction vous tombez! Vous voulez, dites-vous, éviter toute élection politique, et c'est par ce motif que vous éloignez les électeurs chargés par la Charte d'élire les membres de la Chambre des députés; mais vous tombez dans cet inconvénient d'une manière plus grave, car vous arrivez ainsi à confier l'élection des membres des conseils généraux à ceux qui sont déjà investis par une loi odieuse, désastreuse, de ce double vote que l'opinion publique flétrit.

Faisons sur ce point une observation dont la justesse n'échappera à aucune partie de cette Chambre. La loi qui institue les collèges de département est en pleine activité; ces collèges ont élu une partie considérable des membres qui siègent dans cette Chambre; je ne sais pas s'il est convenable de venir à la tribune déclarer désastreuse et odieuse une loi en vigueur dans le pays, une loi en exécution de laquelle une partie des députés devant lesquels on parle a le droit de siéger ici.

M. **Demarçay**. Et la Charte!

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Les lois, tant qu'elles existent, doivent être exécutées et respectées, et c'est surtout à ceux qui sont appelés à l'honneur de les faire qu'il appartient de donner l'exemple de l'obéissance et du respect.

Toutefois, examinons l'objection en elle-même. Nous appelons, dit-on, les membres des collèges de département déjà investis du double vote. Nullement, et l'erreur est ici complète. D'abord, les collèges électoraux de département sont composés du quart des plus imposés, ce qui, pour la France entière, fait environ 22,000. Nous appelons plus de 32,000 contribuables à élire les membres des conseils de département; ainsi, la composition des électeurs n'est pas la même. Nous appelons, en outre, 8,000 électeurs des assemblées cantonales, et ceux-ci appartiennent non seulement à la propriété moyenne, mais à la propriété inférieure; donc la composition n'est pas la même. Les collèges de département se réunissent en une seule assemblée; nous proposons de diviser les nouveaux électeurs en arrondissements. De quoi se composent les collèges électoraux de département? du quart des plus imposés. Que vous proposons-nous aujourd'hui? d'établir que les électeurs pour le conseil général seront les plus imposés de chaque arrondissement. Il suffit d'avoir une connaissance exacte de ce qui est en France pour savoir que ce sont tout à fait d'autres hommes; qu'un autre esprit présidera à ces collèges. En jetant les yeux sur les divers arrondissements, vous verrez qu'il n'y a aucune analogie entre les électeurs de département et ceux de chaque arrondissement : c'est ce qui sera établi devant vous, non par des raisonnements auxquels on peut toujours opposer des raisonnements, mais par des chiffres.

Voilà notre réponse à l'objection : j'ajoute que ce n'est pas même la haute propriété absolue que nous appelons, c'est la haute propriété relative; c'est-à-dire ceux qui ont le plus d'intérêt à la répartition de l'impôt. Là où il s'agit de cet intérêt, les arrondissements doivent être représentés au conseil général du département; eh bien! nous appelons les plus hauts propriétaires de l'arrondissement.

Mais, ajoute-t-on, vous allez par un projet, qui devait être populaire, qui devait appeler la reconnaissance autour du trône, indisposer la masse des électeurs. Cet inconvénient, Messieurs, est inhérent à tout système d'élection; et, à moins d'appeler la population entière, il y aura toujours un certain nombre d'exclus, et par suite, de mécontents. Mais plus le cercle s'élargit plus le nombre des mécontents augmente; on pardonne la préférence à un petit nombre d'hommes dont on comprend les titres; mais quand les conditions se rapprochent de nous, on est fâché de n'avoir pas les mêmes privilèges quand on a presque les mêmes droits.

Il n'y a donc aucune raison de dénaturer la proposition royale. Cette proposition, c'est nous qui l'avons préparée; c'est nous qui avons conseillé au roi de la présenter aux Chambres. Vous sentez bien qu'en nous déterminant à donner un pareil conseil, nous avons compris tout ce qu'il y avait de grave dans la responsabilité que nous appelions sur notre tête. Nous sommes responsables envers le roi et envers le pays de l'avenir que peut avoir pour la monarchie l'innovation que nous vous proposons aujourd'hui. Nous avons dû nous assurer par nous-mêmes que toutes les précautions que notre prudence nous a fait juger nécessaires n'abandonneront pas un instant le nouveau système. Mais si l'on change ce système, si l'on dénature ces précautions, nous ne pouvons plus répondre de rien; nous ne pouvons plus engager ni notre conscience, ni notre responsabilité. Ainsi donc nous ne pourrons jamais conseiller au roi d'adopter un projet qui serait autre que celui que nous avons proposé.

(M. le ministre de l'intérieur descend de la tribune. Son improvisation est suivie d'une longue et très vive agitation.)

(MM. Sébastiani et Kératry demandent la parole et ne peuvent l'obtenir.)

M. de Chauvelin essaie de monter à la tribune.

M. **le Président**. Sur quoi demandez-vous la parole?

M. **de Chauvelin**. Pour la clôture.

M. **le Président**. On ne parle jamais sur la clôture.

M. **de Chauvelin**. C'est sur l'ordre...

M. **le Président**. L'ordre de la discussion est réglé; il n'y a rien à dire à cet égard.

(Enfin le silence se rétablit.)

M. **le Président**. Je dois rappeler l'état de la

délibération. Hier on avait demandé que la discussion générale fût fermée. M. le ministre de l'intérieur ayant dit qu'il se proposait de prendre la parole..... (*Le bruit qui s'élève dans la Chambre couvre la voix de M. le président.*) Quand ces messieurs auront fini, je reprendrai..... Avez-vous fini, Messieurs ? (*On rit.*) Hier on avait demandé que la discussion générale fût fermée. M. le ministre de l'intérieur ayant annoncé qu'il prendrait la parole, la Chambre n'a pas fermé la discussion, parce qu'en prenant la parole, M. le ministre l'aurait rouverte. La discussion générale continue donc. La parole est à M. Dupin, à qui M. Amat l'a cédée.

M. **Dupin** *aîné*. Je ne m'attendais pas à prendre part à la discussion générale. D'autres travaux m'avaient empêché de me livrer suffisamment à l'examen de toute l'économie du projet de loi sur les arrondissements et les départements ; je me réservais seulement de tout écouter, de tout entendre. J'ai eu l'occasion d'admirer quelquefois le talent de vos orateurs, et du reste je me disposais, comme mes collègues, à donner ensuite mon vote selon que ma conviction serait produite par la discussion.

Je ne m'attendais pas surtout que j'aurais à répondre à M. le ministre de l'intérieur, lorsque dans la première partie de la discussion, si brillante, si vive, si animée, si nette, je l'avais entendu réfuter l'un des adversaires du principe sur lequel repose le projet de loi, avec une vigueur et une précision de dialectique qui a fait considérer comme trop modeste ce qu'il avait dit d'abord en s'accusant d'avoir produit, d'une manière décolorée, un système qu'il avait embelli en lui donnant de la précision. En cela, M. le ministre s'était montré fort, c'est parce qu'il était sûr de la réfutation qu'il n'avait pas ménagé l'objection, et qu'il l'avait présentée dans tout ce qu'elle pouvait avoir de spécieux.

Pourquoi faut-il que, par un de ces retours de talent si familiers à M. le ministre de l'intérieur, il soit revenu, quand il s'est agi du fond même du projet, à un genre de discussion qui a semblé être en quelque sorte en contradiction avec les prémisses qu'il venait de poser dans la première partie de son discours ?

En effet, il est venu dire que la loi tout entière était une concession de la couronne, et si j'ai bien saisi ce qu'il a dit (et je serais coupable de n'avoir pas saisi ce qui était si nettement exposé), M. le ministre de l'intérieur a surtout réfuté l'opinion de M. Ravez, qui prétendait que les conseils généraux avaient un caractère administratif ; il nous a montré que ces conseils avaient leurs racines dans les intérêts du pays, qu'ils exerçaient dans les départements un droit analogue à celui que nous exerçons nous-mêmes, lorsque nous votons l'impôt ; qu'ils étaient devenus avec le temps une espèce de personne civile, à laquelle se rattachaient des intérêts locaux moins circonscrits que ceux des communes ; mais qui n'étaient pas sans analogie. En un mot, il a pris soin d'établir lui-même le droit qui fondait l'existence des conseils généraux sur l'élection, sur le droit de représentation de ceux dont ils avaient à défendre les intérêts.

Ce n'est donc pas, au même degré qu'il aurait voulu le dire, une concession de la couronne ; c'est jusqu'à un certain point le droit du pays. Car la Charte pose en principe comme droit du pays celui de voter l'impôt, non seulement le grand impôt, le milliard annuel, mais aussi le petit impôt, soit qu'il doive être autorisé plus tard par une ordonnance ou par une loi ; mais toujours est-il que je regarde comme principe inhérent au droit national de voter l'impôt, que cet impôt ne puisse être levé que quand il a été voté soit par les contribuables, soit par leurs représentants légitimes ; et cela est vrai pour l'impôt immense comme pour l'impôt minime, pour l'impôt communal et pour l'impôt départemental comme pour l'impôt que nous votons ici. (*Marques d'adhésion à gauche.*) C'est le droit général, c'est le droit de nos pères, et quand nous réclamons ce droit, nous ne faisons que rattacher la chaîne des temps modernes à la chaîne des temps anciens. De tout temps, l'impôt fut voté librement, et ce n'est que dans les siècles de tyrannie qu'on a pu nous *tailler* à volonté. (*Vive adhésion à gauche.*)

Maintenant, il s'agit de consacrer ce principe par une loi. Quoique ce soit là un vœu public, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, exprimé par toutes les opinions, par tous les partis, reconnaissons cependant que cela doit se faire d'une manière calme, raisonnable, à la manière des lois ; par un consentement mutuel et non violenté. J'aimerais mieux que la loi fût ajournée que de lui voir porter un caractère de violence ; parce que j'ai le sentiment que c'est une chose qui ne peut être refusée à la nation, et qu'elle nous viendra plus tard, si nous ne l'obtenons pas aujourd'hui. Mais, je le répète, je désire qu'elle vienne à la manière des lois, par un consentement mutuel. Mais, en attendant la loi, défendons le principe que ce n'est pas un pur cadeau, une pure générosité, un pur octroi. Autrement, ce serait une ordonnance qui suffirait pour nous en gratifier, tandis que c'est une loi qu'il s'agit de fonder et d'organiser. (*Nouvelles marques d'adhésion à gauche.*)

Une sorte de désordre s'attachera nécessairement à des idées que je suis obligé d'appliquer immédiatement à un discours qui se fait remarquer par l'art qu'y a apporté l'orateur. Cependant j'avoue que je n'ai pas eu besoin de préparation pour me disposer à répondre à cette analogie qu'on a voulu établir entre notre position et celle des Irlandais. Sommes-nous des serfs, de ces gens qu'on prend pour ainsi dire à la chaîne, qu'on cloue à la glèbe pour les élever !.. (*Mouvements en sens divers.*) L'Irlandais était dans une position misérable, si misérable qu'il comptait à peine au nombre des citoyens ; que loin de figurer dans les forces de l'Etat, il était considéré comme un obstacle au développement des forces vraiment nationales, qu'il empêcherait ces forces de se porter au dehors, là où la politique, l'intérêt ou le commerce de l'Angleterre aurait pu le commander. Il fallait une portion de l'Angleterre pour contenir l'Irlande.

Sommes-nous dans la même position ? Non, la France est affranchie depuis longtemps, et surtout par la Charte. N'allez donc pas prendre texte de concessions plus ou moins larges qu'on veut faire à des gens qui n'ont pas même la liberté de conscience, qui sont exclus des emplois, contre nous qui vivons sous une Charte qui consacre les droits publics des Français. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur est arrivé à la question du double vote, question qu'il a traitée comme une objection qui lui était adressée. On a dit que dans le projet de loi on retrouvait une extension du double vote, un troisième vote accordé à ceux qui en avaient déjà deux. M. le

ministre a prétendu que ce n'était pas identiquement la même chose, que dans l'hypothèse actuelle le double vote n'était accordé qu'à environ 22,000 électeurs, tandis qu'on accordait le droit d'élire les conseils généraux à 40,000 citoyens; ce qui ferait par conséquent 22,000 qui auraient le triple vote, et 18,000 qui seraient appelés à avoir le double vote, et ensuite 8,000 adjoints qui viendraient compliquer cette majorité.

Je n'entrerai pas dans l'examen du projet. Je fais remarquer toutefois que ce n'est pas une chose déraisonnable d'avoir signalé cette espèce de privilège qui viendrait se doubler et se tripler sur un certain nombre de têtes. C'est là, il ne faut vous le dissimuler, où est tout le projet de loi. Chacun le calcule, bon ou mauvais, selon qu'il y voit la chance que soi et les gens de son opinion arriveront ou n'arriveront pas dans les collèges électoraux. (*Interruption à droite.*) Voilà pourquoi chacun trouve mauvais l'article qui ferait arriver ses adversaires. Il n'est donc pas étonnant que ceux qui croient que le double vote a donné des hommes qui sont leurs adversaires, craignent que le double vote, appliqué aux conseils de département, ne donne des produits tout à fait analogues, et qui soient également en opposition avec leurs sentiments.

Si, au contraire, on étend beaucoup la base électorale, ceux dont je viens de parler tout à l'heure redouteront d'une part une exclusion pour eux; et d'autres l'avènement de leurs adversaires.

La difficulté est de savoir si, en circonscrivant trop le nombre des électeurs, vous n'amènerez pas des produits, des élections qui soient peu favorables à nos institutions, ou si, en étendant trop le cercle, vous ne préparez pas des choix d'hommes qui exagéreraient, en redoutant l'exagération, le principe constitutionnel et ses développements. C'est là qu'il faudrait ce qu'un de nos honorables collègues a appelé des modifications en les qualifiant d'heureuses; et je les trouverais, en effet, très heureuses si elles pouvaient concilier deux opinions actuellement en débat.

On a fait une autre objection. On a dit: vous allez choquer les masses. M. le ministre de l'intérieur a répondu avec raison que c'était un inconvénient attaché au système, et qu'à moins d'admettre tout le monde, il pourrait se faire qu'il y eût toujours des mécontents. Mais autre chose est de mécontenter les gens qui ont sujet d'être mécontents, ou de mécontenter ceux qui n'auraient pas le droit de l'être. (*Mouvement d'adhésion à gauche. Murmures à droite.*)

Si les prolétaires venaient réclamer une place dans les élections et dans le vote des impôts, ce ne serait pas leur faire injure que leur dire: Allez travailler pour nourrir votre famille; on vous doit protection, vous l'aurez par les lois et par la justice; mais ce n'est pas à vous à voter un impôt que vous ne devez pas payer. C'est à ceux qui possèdent la propriété grevée sur l'impôt à le voter.

Je prends le dernier échelon, mais il est évident qu'il y a un milieu entre la sommité et la base; qu'il y a un milieu entre ce prolétaire qui n'a rien et celui qui a immensément. Il y a du danger à descendre trop bas, il y a du danger à rester trop haut, il faut tenir un juste milieu, et c'est là qu'est la difficulté.

Cependant c'est sur ce point si délicat et qui fait toute la loi qu'on vient déclarer qu'on n'admettra aucune espèce de modification. Je pourrais vous dire d'abord que je n'en propose pas moi-même, parce que j'en reconnais la difficulté, que je n'improvise pas une loi d'organisation dont les conséquences me sont inconnues dans l'avenir, et que je ne veux pas me charger d'une telle responsabilité. Mais par là même je ne dirai pas d'avance : vous ne me convaincrez pas; je dirai, au contraire : je suis disposé à me laisser convaincre par celui qui aura le plus raison. Les amendements vont s'établir sur les articles, je verrai, je n'ai pas d'opinion.

Ce que je trouve de déraisonnable, c'est de venir dire que jamais on ne consentira à aucune modification.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur, de sa place.* J'ai dit que jamais nous ne conseillerons au roi d'adopter la loi amendée.

M. **Dupin** *aîné*. J'adopte votre formule; mais si cependant un homme plus habile que je ne suis moi-même, un homme tel qu'il en existe certainement dans les rangs de cette Assemblée; si deux, si trois orateurs, avec des raisons qui leur seraient particulières, venaient exprimer une opinion qui fût pour vous un trait de lumière, qui vous fît sentir que vous vous abusez vous-mêmes, que chacun s'abuse dans ce qu'il peut apporter d'obstiné dans son opinion, ne changeriez-vous pas d'avis ? Vous avez donc été trop loin dans la déclaration que vous avez faite. Ce serait lier la Chambre en lui contestant en quelque sorte le droit d'amendement, sous le prétexte que ce serait une chose inutile (*Adhésion à gauche*); ce serait nous dire: vous pouvez amender, mais c'est comme si vous ne faisiez rien, car d'avance nous déclarons que vos amendements ne seront pas adoptés. Ce serait vous lier vous-mêmes dans le bien que vous êtes capables de faire. Vous serez en mesure de conseiller, comme nous-mêmes seront en mesure de voter, c'est-à-dire après avoir entendu avec calme, avec conscience, sans amour-propre et avec impartialité. (*Vive adhésion à gauche.*)

De toutes parts : La clôture !

M. **le Président**. On demande que la discussion soit fermée, la parole réservée à M. le rapporteur. Je vais consulter la Chambre.

(La clôture est adoptée à l'unanimité.)

M. le rapporteur a la parole.

M. **le général Sébastiani**, *rapporteur*. Je viens, au nom de votre commission, soutenir de nouveau à cette tribune un débat qu'elle eût souhaité voir finir plus tôt et ailleurs, mais qu'elle ne peut redouter.

C'est à la Chambre qu'il appartient de prononcer. Elle veut, nous n'en doutons pas, tous les résultats que nous avons cherchés; elle veut placer auprès des administrateurs départementaux, des conseils indépendants, éclairés, appliqués à faire prévaloir les intérêts de tous, investis de la confiance des administrés. Croira-t-elle ne pouvoir arriver à ce but que par les voies que sa commission a tracées? Nous l'ignorons; et loin de nous la pensée d'apporter, dans le choix des moyens, aucune persistance systématique! Mais nous avons la plus ferme conviction de la bonté des principes qui ont présidé à notre travail, nous les soutiendrons avec persévérance, et nous n'hésitons pas à dire qu'il n'y a, pour nos adversaires, quels qu'ils soient, qu'inconvénient et dommage à les contester.

Quel bien peuvent en effet se promettre, de leurs efforts, ceux des honorables membres qui ont combattu toute intervention d'une élection quelconque dans les conseils généraux, et l'ont qualifiée du nom de souveraineté du peuple? Parce que l'élection a pénétré dans l'ordre politique et vous a amenés dans cette enceinte, la souveraineté du peuple a-t-elle été consacrée et siège-t-elle ici avec vous? On l'a dit autrefois, Messieurs, mais on l'a dit pour repousser le gouvernement représentatif, la liberté de la presse, tous les droits, toutes les garanties que nous tenons de la Charte; on l'a dit au nom et dans l'intérêt du pouvoir absolu. Est-ce encore le temps, est-ce ici le lieu de soutenir cette cause? Nous tous, défenseurs jurés de la monarchie constitutionnelle, députés élus de la France, dirons-nous que l'élection c'est la souveraineté du peuple? Condamnerons-nous, sous ce nom, le principe même de notre existence? ou bien donnerons-nous à penser que nous ne l'avons accepté que par force, que nous nous y résignons, mais avec répugnance, que nous ne laissons échapper aucune occasion de protester contre ce principe, et de le proscrire d'avance partout où il n'a pas encore pénétré?

Cela s'accorderait mal, Messieurs, avec ces professions d'attachement à la Charte, et de franche adoption du gouvernement représentatif, que la France se plaît à accueillir, mais qu'elle regretterait de voir affaiblies par tant de démentis indirects. Est-il sage de vous reporter ainsi sur le terrain de nos premières discordes? Convient-il de ranimer sans cesse ces questions fondamentales que le temps et la Charte ont jugées, que nos serments, nos actions, nos discours, tout ce qui nous entoure, tout ce que nous sommes, déclarent définitivement résolues et dont le pays voudrait n'avoir plus à s'inquiéter? (*Marques d'adhésion.*)

Non, Messieurs, l'élection n'est point la souveraineté du peuple : la multitude ne règne point partout où des corps élus concourent aux affaires du pays; le suffrage universel n'a pas été décrété le jour où, sur 32 millions d'hommes, 100,000 électeurs ont été appelés à l'exercice des droits politiques; il ne le serait pas davantage lorsque 100,000 électeurs de plus exerceraient des droits départementaux. Permettez-moi de le dire : Le temps des idées vagues, des exagérations de langage est passé; le bon sens public sait réduire les termes à leur juste valeur et voir les faits tels qu'ils sont. Non, l'élection n'est point la souveraineté du peuple : ce n'est pas autre chose que l'intervention indirecte d'un certain nombre de citoyens dans tel ou tel intérêt de l'Etat, la garantie de certains droits, un mode d'action de la liberté constitutionnelle, de cette liberté qui se prête aux formes de gouvernement les plus diverses, et elle ne repousse que le pouvoir absolu.

On allègue la prérogative royale, l'article 14 de la Charte; « Au roi seul appartient la nomination à tous les emplois de l'administration publique. »

M. le ministre de l'intérieur a si victorieusement réfuté cette objection, il a deux fois si clairement expliqué le sens véritable des paroles de la Charte, que je n'ai garde de rentrer après lui dans une question qu'il a épuisée; mais j'éprouve le besoin de soumettre à la Chambre, sur ces périls dont on inquiète si souvent la prérogative, et qu'on nous impute, quelques observations.

Autant que personne, Messieurs, nous respectons l'autorité royale, nous la voulons forte et assurée; autant que personne, nous la croyons indispensable à la France, à son repos, à sa sûreté, au progrès régulier de nos institutions. Mais ce n'est pas toujours du même côté que lui viennent les embarras et la faiblesse; ce n'est pas toujours par les mêmes moyens qu'elle se maintient et s'affermit. En l'absence de toute publicité, de toute responsabilité constitutionnelle, quand le gouvernement réside tout entier dans l'administration, quand le pouvoir ne communique avec les peuples que par ses agents propres et directs, alors il faut non seulement qu'il les nomme tous, mais qu'il en ait partout, et que tout se fasse par eux seuls. La force est pour lui à ce prix, puisque c'est par là que s'exerce toute son action; et il peut, sans trop de péril, prendre à son compte la conduite d'un grand nombre d'agents, car lui seul en juge, et ils n'en répondent qu'à lui. Mais quand la publicité et la responsabilité constitutionnelle ont prévalu, quand le pouvoir est partout accessible aux regards et à l'examen, quand la conduite de tous ceux qui le servent ou le conseillent peut être à chaque instant débattue, censurée, quel avantage trouvera l'autorité suprême à partager toutes les chances, à porter tout le poids de cette innombrable responsabilité? Quelle force lui reviendra de se trouver présente sur tous les points, engagée dans tous les débats? Qu'elle retienne sans réserve tous les moyens, tous les agents directs dont elle a besoin pour suffire au gouvernement général de l'Etat, pour être partout obéie; mais qu'elle se garde d'intervenir directement et en personne dans ce qui peut se faire en elle, dans ce qu'elle peut faire indirectement et par voie d'influence. L'influence, c'est là, Messieurs, le grand art, le grand moyen d'action des gouvernements libres, le seul qui procure en même temps force et sûreté. Le despotisme responsable est un contre-sens que tôt ou tard on paye fort cher. Ceux-là donc sont de bien aveugles amis de la prérogative qui veulent que, sous le régime constitutionnel, elle s'exerce par les mêmes voies et sous les mêmes formes qu'auparavant; qu'elle nomme également, par exemple, et des agents directs de l'administration, et les conseillers chargés de l'éclairer et de la contrôler. Ils méconnaissent et blessent ainsi non seulement les droits des citoyens, mais les intérêts de l'autorité royale; ils la placent, sur une foule de points, dans une situation fausse et hasardeuse; ils la compromettent au lieu de la servir; ils l'affaiblissent bien loin de la fortifier.

Les ministres de la couronne, Messieurs, ne sont pas tombés dans cette méprise : ils l'ont sagement conseillée en l'engageant à se décharger de ce choix des conseils de département qu'elle tenait d'un régime bien différent de celui de la Charte et qui l'a souvent exposée à tant de plaintes et d'embarras. Nous les remercions d'avoir si bien compris, dans cette occasion, l'intérêt commun du trône et du pays.

Que ne pouvons-nous nous entendre aussi pleinement avec eux sur le mode d'élection de ces conseils!

Le ministère adopte hautement, à ce sujet, les principes généraux de votre commission : il pense et déclare avec elle que l'élection des conseils de département doit être soustraite à la politique et au privilège. Mais il l'accuse d'être elle-même tombée dans l'écueil qu'elle a signalé, en vous proposant d'appeler à cette élection tous les ci-

toyens qui concourent à celle de la Chambre des députés : « Qui ne voit, dit M. le ministre de « l'intérieur, qu'on arrive par cette voie préci- « sément à ce qu'on veut éviter, et que les con- « seillers élus par les électeurs politiques seront « nécessairement le produit des opinions et des « partis politiques ?... Ce n'est pas en suivant la « même route qu'on peut atteindre à un but dif- « férent.... Ce sont des éléments nouveaux qui « doivent concourir à une création nouvelle. »

Avant de défendre au fond le système de votre commission, que M. le ministre de l'intérieur nous permette de lui adresser, sur celui du projet de loi, une seule question. Où sont, dans ce projet, les éléments nouveaux qui doivent concourir à une création nouvelle? Les 32,000 plus imposés, qu'il charge d'élire les conseils de département, ne figurent-ils pas en tête de la liste générale des électeurs politiques? Cesseront-ils de l'être parce qu'on les appellera *plus imposés* et non *électeurs*? Les conseils élus par eux ne seront-ils pas *le produit des opinions* et *des partis politiques*, aussi bien que s'ils avaient été choisis par la totalité des électeurs? ou bien penserait-on que les 8,000 électeurs adjoints, que le projet demande, par la voie de l'élection indirecte, aux assemblées cantonales, balanceront l'influence des 32,000 plus imposés, au point d'abolir le caractère politique de l'élection? Personne n'a encore essayé de le soutenir.

Le projet de loi encourt donc pleinement le reproche qu'on adresse au système de votre commission. Ce n'est point hors de la sphère politique qu'il va chercher les électeurs des conseils de département; il n'appelle point ou presque point d'électeurs nouveaux; il en appelle bien moins que ne fait votre commission, en complétant par les plus imposés, dans chaque assemblée cantonale, le nombre de cinquante électeurs. Au lieu de soustraire les conseils de département au péril des élections politiques, il les y expose et les y enfonce en quelque sorte bien davantage, car il concentre l'élection dans un bien moindre nombre d'électeurs, et supprime ainsi beaucoup de chances de diversité et de contrepoids.

Voici, à vrai dire, ce que fait le projet. Ce n'est point contre tout caractère politique en général de l'élection des conseils départementaux qu'il est dirigé, mais il tend à lui imprimer tel caractère politique, et non pas tel autre. Il en exclut, non tous les électeurs politiques, mais cinquante-six mille d'entre eux, pour la confier, non à des électeurs nouveaux et différents, mais aux 32,000 plus imposés, qui seront politiques tout autant que les autres, mais qui le seront autrement. En un mot, il ne bannit point la politique de cette élection, mais il en fait un privilège. C'est là son incontestable, son unique résultat.

Etrange manière, Messieurs, de corriger le vice qu'on accuse, d'éviter l'écueil qu'on reconnaît! Votre commission, du moins, n'a point ainsi ajouté un mal à un mal, un danger à un danger. Si elle n'a, pas plus que le projet de loi, placé les élections départementales hors de la sphère des électeurs politiques, elle n'y a du moins introduit aucune prépondérance factice; elle n'a point favorisé ceux-ci, exclu ceux-là; elle a laissé un libre cours à tous les intérêts, à toutes les chances. Elle n'a pas cru que pour enlever les élections locales aux partis ce fût un bon moyen de préparer d'avance le succès des uns, d'interdire aux autres l'entrée même de la lice.

Elle a suivi une voie plus large et plus sûre : sans recourir au privilège, elle n'a pas renoncé à combattre l'influence de la politique générale sur l'élection des conseils locaux; et si elle n'ose se promettre de l'en voir complètement bannie, elle se croit certaine du moins que son système en restreint beaucoup les effets. La substitution des élections cantonales aux élections d'arrondissement sera plus puissante à cet égard que quelques personnes ne semblent portées à le penser.

Non seulement le système cantonal, en multipliant les chances, laisse à la minorité toutes les siennes, et, dans le cas même où l'esprit politique envahirait les élections, lui assure au moins sa part; il fait bien plus : il combat et atténue, dans toutes les élections, les influences purement politiques, pour en faire prévaloir d'autres plus impartiales et plus paisibles.

Qu'est-ce qui rend une élection politique? Quelles causes lui impriment essentiellement ce caractère? Elle le revêt lorsque les opinions et les passions politiques l'emportent sur toutes les autres circonstances de la situation et de la vie des hommes, lorsque nul autre fait, nul autre mérite n'est pris en grande considération. Un homme est indépendant, riche, estimé; beaucoup de ses concitoyens honorent sa conduite, se louent de leurs relations avec lui; mais il a en matière politique d'autres idées, d'autres habitudes que les leurs. Les suffrages se détournent de lui pour se porter sur un autre homme, non moins digne peut-être, mais éloigné, et dont beaucoup d'électeurs ne connaissent que l'analogie de ses opinions et de ses sentiments généraux avec les leurs. Voilà une élection politique : les considérations politiques l'ont déterminée; devant cette influence, toutes les influences ont disparu; ce lien a brisé tous les liens.

Plus les hommes s'éloignent du théâtre de leur vie habituelle, plus ils se réunissent en grand nombre, et venus de points différents, plus l'élection qu'ils font en commun doit prendre le caractère politique. Dans cette situation extraordinaire et passagère, les idées et les sentiments politiques sont presque les seuls par où les individus se connaissent et se touchent; c'est là leur lien, leur moyen de ralliement. Evidemment, c'est là l'influence qui doit prévaloir.

Laissez, au contraire, les hommes au sein de leurs habitudes, de leurs affaires, en présence de leurs relations personnelles et quotidiennes, un autre esprit présidera à leurs choix; ils ne changeront ni d'opinions, ni de sentiments politiques; mais d'autres considérations, d'autres influences s'y associeront : ils tiendront bien plus de compte de ce qu'ils savent par eux-mêmes, de ce qui se passe sous leurs yeux et tous les jours. Au lieu d'être le fruit d'une combinaison ou d'un élan momentané, l'élection sera l'expression d'une situation permanente bien connue, le résultat de la vie entière et de l'élu et des électeurs.

Une foule de voix : C'est très vrai!

M. le général Sébastiani. Telles seront le plus souvent les élections cantonales : l'influence de la fortune, de la considération locale, des vertus privées, des bons offices rendus, s'y déploiera sans obstacle, et balancera, modifiera du moins tous les autres motifs de détermination. Les mêmes hommes qui, appelés un peu loin et réunis en grand nombre, feraient des choix purement politiques, agiront dans une autre disposition et sous l'empire d'autres causes, si vous les laissez dans leurs foyers, chargés d'élire, de con-

cert avec leurs voisins, celui qui fera bien les affaires de tous.

Cela vaut mieux, Messieurs ; cela est plus juste, plus moral, plus prudent, plus efficace que les préférences et les exclusions du projet de loi. Vous voulez des élections pacifiques, étrangères à la politique générale, uniquement dirigées vers la bonne administration des intérêts locaux ; et en les instituant, vous les livrez au plus étroit, au plus rigoureux privilège ! Vous en écartez en masse des hommes qui exercent des droits bien plus élevés, qui s'attendent à coup sûr, la plupart du moins, à jouir de ceux-ci ! Savez-vous quelles méfiances peuvent s'élever à cette vue ?

Déjà on s'étonne, on cherche des raisons singulières à des refus si obstinés ; déjà on dit que, vaincu au centre de l'Etat, désespérant de prévaloir désormais dans les élections générales, l'ancien régime, l'esprit contraire à la Charte, que dirai-je ? *Ce je ne sais quoi*, selon l'expression de Bossuet, *qui n'a plus de forme ni de nom*, tente encore de s'assurer, dans les conseils de département, une place forte, un dernier rempart ; et qu'en repoussant un si grand nombre d'électeurs politiques, vous succombez sous un pouvoir. Ne souffrez pas que de telles pensées aillent plus loin ; elles ne valent rien pour vous, pour nous, pour personne ; arrêtez-les ; démentez-les ; laissez à ces milliers de citoyens riches, accrédités, la part qui leur revient dans l'administration des affaires locales. Vous redoutez en eux des préventions, des passions de parti : cherchez des combinaisons, placez-les dans des situations qui les en défendent, qui inspirent en eux la modération, la prudence, qui les rallient sous des influences éclairées, paisibles ; mais ne leur contestez pas celle à laquelle ils ont droit : fournissez-leur au contraire les moyens de l'exercer régulièrement. Pas plus que vous, nous ne voulons que l'esprit politique domine dans les conseils départementaux ; mais laissez prévaloir l'esprit national.

« Il n'y a, dit-on, et c'est ici l'argument auquel on se confie, il n'y a en pareille matière point de droits, point d'électeurs déjà désignés. Rien n'est établi en faveur des électeurs politiques ; ils ne possèdent rien. On veut nous placer, à leur égard, dans une position difficile ; mais nous n'hésiterons point à leur contester, devant la Chambre même qu'ils ont élue, le droit prétendu qu'on y réclame pour eux. »

Et nous aussi, Messieurs, nous n'hésiterions pas davantage, si le refus nous paraissait légitime : ministres, députés ou électeurs, personne aujourd'hui en France ne fait, envers personne, vœu de servilité. Appelés à proposer des lois, ou à les débattre, ou à élire ceux qui les débattent, tous agissent librement, selon leur conviction, et nul ne doit porter un autre joug. Loin de nous donc la pensée qu'aucun de nous doive aux électeurs rien de plus que ce que prescrivent la raison et l'intérêt public ; ce serait leur faire injure à eux-mêmes que de le supposer : ils ont besoin de notre fidélité, non de faiblesse. Essayons d'apprécier, sur cette seule mesure, la nature et l'étendue de leur droit.

Quand la Charte a voulu assigner les limites du droit électoral politique, qu'a-t-elle fait ? Elle a demandé à la propriété foncière des garanties de raison et d'indépendance dans l'exercice de ce droit. Partout où elle a trouvé ces garanties, elle a reconnu la capacité électorale ! Partout où la capacité s'est fait reconnaître, le droit a été proclamé.

Appelés à notre tour à assigner les limites du droit d'élire les conseils de département, qu'avons-nous à faire, Messieurs, que de suivre l'exemple de la Charte, de chercher aussi, dans la propriété foncière, des garanties d'indépendance et de raison qui fussent les signes de cette capacité nouvelle, et de reconnaître le droit là où se rencontrait la capacité ?

Ainsi, en effet, nous avons procédé. Dans cette recherche nous avons, dès le premier pas, rencontré la réponse de la Charte à une question semblable. Elle a fixé à 300 francs de contributions directes les signes de la capacité électorale politique. La capacité électorale départementale ne nous a paru ni plus élevée, ni d'une autre nature. Nous en avons conclu que, là où se trouvait la première, la seconde était raisonnablement présumée.

C'est là, Messieurs, l'origine et la portée du droit que nous avons reconnu aux électeurs politiques.

Il ne s'agit point pour eux d'un droit déjà institué, déjà écrit dans les lois ; nous n'avons jamais prétendu qu'électeurs de la Chambre des députés, ils fussent à ce titre seul et nécessairement les électeurs départementaux, les électeurs universels. Nous avons pensé seulement que, capables d'élire les députés, ils étaient, par cela même, présumés capables d'élire des hommes chargés de fonctions à la fois inférieures et analogues ; que la capacité conférait le droit, et que ceux qui le niaient étaient tenus de prouver que la capacité n'existait point.

Si quelques cas se présentaient, Messieurs, où cette preuve pût être fournie, où des hommes de sens eussent lieu de croire qu'en effet l'élection du conseil de département, confiée aux électeurs politiques, n'aurait pas de bons résultats, et que par conséquent les conditions des deux capacités électorales ne sont pas les mêmes, nous serions les premiers à reconnaître qu'alors aussi les droits diffèrent et doivent être diversement distribués. Jusques-là, et partout où rien de tel n'est probable, nous persistons à penser qu'on ne saurait, sans injustice, refuser d'écrire, dans la loi nouvelle, au profit des électeurs politiques, un droit qui découle naturellement de la capacité en vertu de laquelle ils possèdent déjà un droit supérieur.

En vérité, Messieurs, si nous ne connaissions l'empire qu'exercent souvent, dans les affaires humaines, des circonstances, des préventions accidentelles et passagères, les obstacles que nous rencontrons ici nous causeraient quelque surprise. Quoi ! nous avons quelque chose à fonder : et nous hésitons à le rattacher à ce qui est déjà fondé ! Nous entrons dans une route nouvelle, et nous semblons craindre qu'elle ne touche de trop près, qu'elle ne tienne par trop de points à la route que nous connaissons déjà ! Une aristocratie vraiment constitutionnelle, nationale, ouverte à tous, conforme aux principes de la Charte, aux mœurs de la France, commence à se grouper, à s'établir ; et nous redoutons de lui voir pousser des racines, étendre ses branches ? Nous nous fatiguons à chercher des combinaisons qui la dérangent, qui la brisent, qui entravent son affermissement et ses progrès ! Est-ce là de la prudence ? Est-ce là de la politique ?

Après tout, Messieurs, que sont les 88,000 électeurs, sinon les 88,000 plus riches propriétaires du pays ? Ils ont quelquefois des idées, des sentiments qui gênent les conseillers de la couronne ; leur intervention apporte quelquefois, sur quel-

ques points de l'État, un peu d'agitation, d'inquiétude même. Soyez attentifs, prenez des précautions, vous trouverez la Chambre et le public disposés à reconnaître tout ce qui sera juste et nécessaire. Mais n'allez pas à toute occasion, pour quelques inconvénients, sur des embarras momentanés, ébranler cette organisation naissante, déjà notre force, et qui nous permet tant d'espoir. Les premiers propriétaires du pays, vous les rencontrez partout sur votre chemin; vous aurez partout à ménager, à employer leur influence; ils seront les patrons de l'ordre public aussi bien que les défenseurs des libertés nationales, l'appui d'un gouvernement sage aussi bien que le point d'arrêt d'une administration funeste. Au lieu donc de les remettre sans cesse en question, placez-vous sans hésiter dans le système dont ils sont la base; acceptez, partout où l'occasion s'en présente, le principe et les conséquences de leur droit. (*Adhésion à gauche.*)

Quel système oppose-t-on à celui-là? A qui veut-on conférer le droit qu'on refuse aux électeurs? Aux plus imposés, dit-on. A quels plus imposés? Les électeurs aussi sont les plus imposés de la France. Je ne pense pas que la contestation porte uniquement sur ceux qui se trouvent également placés à la dernière limite du cens, c'est-à-dire qui payent tout juste 300 francs de contributions directes, et quand retranchant tous ceux là sauf un seul, qui se trouverait le dernier des plus imposés, on fit cesser tout désaccord. Sans doute, il ne s'agit pas non plus ici d'une pure controverse entre deux principes, celui du cens absolu et celui du cens relatif, et nous ne discutons pas depuis si longtemps pour voter lequel des deux est le plus philosophique, le plus rationnel. Evidemment la vraie question, la question pratique ne réside que dans le nombre et la distribution des citoyens appelés à l'élection des conseils. Les raisonnements par lesquels on a essayé de soutenir le système des plus imposés ne la résolvent point. Il n'est pas exact de dire que les plus imposés soient les plus intéressés au bon établissement des charges publiques, car elles pèsent principalement sur ceux qui ont plus de peine à les acquitter: l'intérêt du nécessaire est plus grand que celui du superflu; et, s'il fallait appeler les plus intéressés, les moins imposés auraient souvent les premiers droits. Si, au contraire, le droit était proportionnel à la quotité de charges que chacun supporte, c'est-à-dire à la richesse seule, alors pourquoi appeler 32,000 plus imposés? pourquoi ne pas se borner à 1,000, à 100, à 20, que sais-je? ou bien pourquoi ne pas donner à chacun autant de suffrages qu'il paye de quotes-parts d'impôt?

Toutes ces propositions sont évidemment insoutenables, et personne n'y songe. Qu'est-ce que cela prouve? Qu'au fond, et même dans le système de leurs partisans, les plus imposés ne peuvent être et ne sont appelés que comme les plus éclairés, les plus indépendants, les plus capables d'agir selon la raison, de discerner et de faire prévaloir l'intérêt de tous. Il faut donc en appeler autant que l'exige ce but, c'est-à-dire un nombre suffisant pour que l'intérêt de tous soit représenté, soutenu, et prévale en toute occasion. La question est donc toujours dans la limite à laquelle on s'arrêtera en appelant les plus imposés. Cette limite sagement fixée, il reste encore, contre le nom et le principe des plus imposés, de graves objections; le principe de la capacité établie par le cens est infiniment plus raisonnable et plus juste. Mais, du moins, l'utilité, la bonté pratique de la loi, est assurée. C'est d'ordinaire le seul résultat auquel on puisse prétendre, le mérite dont il faut se contenter.

C'est dans le même esprit, Messieurs, toujours dirigée par des vues d'application, et en considérant toujours comme identiques l'intérêt du trône et celui du pays, que votre commission vous a proposé la suppression des conseils d'arrondissement: Que ces conseils ne votent point d'impôts, ne font point de dépenses, n'arrêtent point de comptes, qu'ils ne s'occupent que de fort peu de choses et ne décident de rien, cela est convenu; et le petit nombre d'attributions qu'on est parvenu à leur découvrir ne change point en ceci leur caractère général. Tant qu'ils ont été nommés par l'administration elle-même, les inconvénients de ce caractère n'ont été ni apparents, ni graves: l'inutilité des conseils était couverte par leur impuissance; mais, une fois élus, leur situation et leurs dispositions ne seront plus les mêmes.

Connaissez-vous, Messieurs, concevez-vous un corps indépendant, populaire, qui se résigne à l'insignifiance? Les conseils d'arrondissement auront de la force, ils voudront du pouvoir; ils essaieront d'en prendre, n'importe aux dépens de qui; ils gêneront, ils tracasseront l'administration. A défaut de pouvoir, ils rechercheront la popularité; ils adresseront au conseil général des vœux de toute sorte, en lui laissant l'embarras et la responsabilité des refus. Nous ne pensons pas qu'il soit sage, Messieurs, de multiplier ainsi, au sein de la société, les forces et les ambitions oisives, de provoquer un mouvement énergique sans le diriger vers un but précis où il se puisse satisfaire. Le peuple n'y a point d'intérêt; l'exercice facile et régulier de l'autorité royale pourrait en souffrir. C'est surtout pour elle, et dans une vue de bon ordre, que nous persistons à penser que les conseils d'arrondissement, inutiles aujourd'hui, pourraient devenir incommodes, nuisibles même, et qu'il vaut mieux ne pas courir cette chance. Il sera aisé, lors de la discussion des articles, d'indiquer comment pourraient être réparties leurs rares attributions.

Je crois pouvoir renvoyer aussi au même moment l'examen de quelques questions de détail sur lesquelles les dissentiments du ministère et de votre commission sont de peu d'importance et faciles à terminer. Je viens de passer en revue celles qui nous préoccupent tous si profondément; je n'ai, si je ne m'abuse, laissé sans réponse aucune des idées qu'on a fait valoir contre les amendements de votre commission. Elle s'est acquittée de sa tâche. C'est maintenant à la Chambre à remplir la sienne. Nous savons tous avec quel intérêt la France suit le cours et attend l'issue de ce grand débat.

Depuis longtemps elle désire, elle invoque la loi qui en est l'objet: depuis deux mois elle l'espère. Le roi en ouvrant la session, la Chambre dans son adresse, la lui ont également promise. M. le garde des sceaux s'est étonné samedi dernier que, « à la veille seulement un des orateurs « eût, à cette occasion, reporté au pied du trône « l'hommage qui lui était dû. » Peut-être dans cette enceinte, au milieu du débat, on aurait pu s'abstenir d'une telle observation; mais convenable ou non, elle n'est nullement fondée. Avant tout autre, dès le premier jour, votre commission a élevé la voix pour offrir au prince l'expression de la reconnaissance publique: avant tout autre, nous avons dit à la France qu'elle tiendrait de Charles X la charte départementale. L'intention

du roi et l'attente de la France ne seront point déçues. Députés du pays, vous êtes aussi, Messieurs, conseillers de la couronne; vous saurez toujours porter au roi les vœux de la France, assurer à la France les bienfaits de son roi.

Voix nombreuses : Très bien !

(Ce résumé est suivi de marques vives et unanimes d'approbation dans les deux sections de gauche.)

M. le Président. Le chapitre Ier du titre Ier du projet de loi est relatif aux conseils d'arrondissement. Il est composé de huit articles qui déterminent l'organisation, la composition et le mode d'élection de ces conseils. La commission propose successivement la suppression de chacun de ces articles, et par conséquent la suppression du chapitre entier. Son intention est d'arriver par là à la suppression des conseils d'arrondissement eux-mêmes; elle la propose dans un article additionnel placé à la fin du chapitre II. La Chambre comprend que la délibération qui va s'ouvrir, et qui ne peut s'ouvrir régulièrement que sur l'article 1er, engage néanmoins, au sens de la commission, la question de savoir si les conseils d'arrondissement resteront dans le projet de loi.

M. le rapporteur a demandé la parole sur l'ordre de la délibération.

M. le général Sébastiani, *rapporteur*. Le gouvernement avait présenté l'ensemble des dispositions des lois organiques de l'administration municipale et de l'administration départementale. Il avait suivi un ordre différent de celui de la loi de pluviôse an VIII. La loi ancienne organise d'abord les départements, ensuite les arrondissements et finit par l'organisation municipale. Le gouvernement a suivi un ordre inverse. La Chambre, par la priorité qu'elle a donnée à la discussion de la loi départementale, a fait voir qu'elle désirait suivre l'ordre ancien. Dans la situation où vous vous trouvez, il serait impossible de vous occuper d'abord de la question des conseils d'arrondissement.

En effet, le gouvernement appelle aux assemblées cantonales non seulement les plus imposés, mais les délégués des conseils municipaux, monstruosité bizarre dans une législation que de faire entrer dans le système électoral les délégués d'un pouvoir administratif. Mais cette observation trouvera sa place ailleurs. Il suffit de remarquer ici que les communes n'étant pas organisées, vous ne pouvez pas vous occuper des délégués des conseils municipaux. D'ailleurs, les conseils d'arrondissement sont la conséquence d'un principe qui domine toute la loi. Vous avez à déterminer d'abord le mode d'élection des conseils généraux. La commission diffère dans ce mode d'avec le projet du ministère. Elle vous propose des assemblées cantonales. Vous avez donc d'abord à vous occuper du mode d'élection des conseils généraux. Je demande que la discussion sur les conseils d'arrondissement soit transportée à la fin du second chapitre.

(Plusieurs membres demandent la parole.)

M. le Président. La proposition de M. le rapporteur donne lieu à une discussion préliminaire. Il s'agit de savoir si la Chambre ne transportera pas le chapitre Ier du projet de loi après le chapitre II. C'est sur cette question seulement que l'on peut demander la parole.

M. Mestadier. Le mode de délibération auquel la Chambre doit donner la préférence, doit être, à mon sens, celui qui lui laissera la liberté la plus entière sur toutes les questions qui lui seront soumises. Si donc M. le rapporteur avait raison dans la crainte qu'il a exprimée, qu'il y aurait quelque chose de préjugé, relativement au système départemental, par le vote sur les conseils d'arrondissement, j'adopterais sa proposition; mais si au contraire, comme je le pense, quelle que soit l'opinion de la Chambre sur les conseils d'arrondissement, sa proposition reste entière, relativement aux conseils généraux, il ne peut y avoir aucun motif pour intervertir l'ordre naturel de la délibération.

M. le rapporteur a fait remarquer, avec beaucoup de raison, que par la priorité, donnée à la loi départementale, les assemblées cantonales ne pouvaient plus, comme le proposait le ministère, être composées des plus imposés et des conseils municipaux. Pour mon compte, je déclare que dans tous les cas, j'aurais voté contre la proposition de faire entrer dans les assemblées cantonales les délégués des conseils municipaux. Le projet du gouvernement est de faire élire les conseils d'arrondissement par des assemblées de canton, et les conseils généraux par les assemblées d'arrondissement. Le projet de la commission est de faire élire les conseils généraux par des assemblées cantonales. Dans l'un et l'autre projet, la question des conseils d'arrondissement reste entière, car je ne pense pas que la commission veuille que les conseils généraux et les conseils d'arrondissement puissent être nommés par les mêmes assemblées cantonales. Je demande que la délibération s'établisse d'abord sur l'article 1er.

Voix nombreuses : Appuyé ! Appuyé !

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Le roi, voulant présenter à la Chambre un système complet sur l'organisation locale, a fait préparer deux lois, dont l'une se rattache à l'organisation de l'administration municipale et aux conseils municipaux, et la seconde à l'organisation des conseils d'arrondissement et des conseils de département. La Chambre a cru devoir accorder la priorité au second projet de loi. C'est donc ce projet qui est mis maintenant en délibération.

Il se présente une question assez étrange qui nous arrête dès les premiers pas. La commission a jugé convenable de supprimer les huit premiers articles dont se compose le chapitre Ier du projet de loi, lesquels sont relatifs à l'organisation et l'élection des conseils d'arrondissement. La conséquence de cette suppression devait être le maintien des conseils d'arrondissement dans l'état où ils sont aujourd'hui, dans l'exécution de la législation existante. La commission l'a senti, et elle a ajouté un supplément à ses premiers amendements, qui porte la suppression des conseils d'arrondissement. Ainsi, on vous demande, par un supplément des amendements, la suppression des conseils d'arrondissement tels qu'ils sont constitués par une loi. Notre projet est de nous opposer de toutes nos forces à l'adoption d'un pareil principe, qui serait une violation manifeste de la prérogative royale. Nous entendons soutenir que la Chambre ne peut pas ainsi, par voie d'amendement, supprimer une législation existante. (*Mouvements en sens divers.*) C'est un point sur lequel j'appellerai l'attention de la Chambre quand elle aura déterminé l'ordre de sa délibération.

Maintenant, il s'agit de savoir dans quel ordre la délibération s'ouvrira. On vous demande de passer de l'article 1er du chapitre Ier, à l'article 9 du chapitre II. Je m'oppose à cette interversion, qui préjugerait la suppression des conseils d'arrondissement organisés dans le chapitre premier.

Que veut-on? une discussion libre, franche et entière sur le sort des conseils d'arrondissement: peu importe à quelle partie de la loi cette discussion se rattache. Or, elle vient naturellement sur l'article 1er du projet de loi, qui suppose le maintien des collèges d'arrondissement. Ceux qui ne voudraient pas que ces collèges fussent maintenus s'opposeraient à l'article 1er, qui détermine leur composition. La Chambre fera, sur l'ordre de délibération, ce qu'elle jugera convenable; mais il nous est impossible d'adopter celui qui est proposé au nom de la commission.

M. **le général Sébastiani**, *rapporteur*. M. le ministre de l'intérieur s'oppose à la transposition par deux motifs: le premier, parce qu'il croit que cette transposition serait une sorte d'attaque contre l'initiative royale; le second, parce qu'elle intervertirait l'ordre naturel de vos délibérations. Entendons-nous une fois sur la nature des amendements.

Les conseils d'arrondissement existent par une loi, mais non par la loi qui a créé les conseils généraux. On nous présente un projet de loi. Que doit faire la commission chargée de l'examiner? Elle doit voir si ce projet de loi comprend, dans l'abrogation de la loi ancienne, des dispositions qui ne doivent plus subsister, et si toutes les dispositions qui peuvent coordonner un système d'administration, se trouvent introduites dans la loi nouvelle. De là résulte le droit de retrancher et d'ajouter. Il ne faut pas se le dissimuler, il faut l'avouer loyalement, le droit d'amendement est une sorte d'initiative, sans laquelle il nous serait impossible de prendre aucune part à la confection des lois. (*Mouvement à droite.*)

Deux fois, dans cette séance, M. le ministre de l'intérieur a voulu porter une atteinte grave aux prérogatives de la Chambre. Déjà il avait soutenu que la concession royale, reçue par la France avec tant de reconnaissance, imposait des conditions qu'on devait accepter, et sans lesquelles il n'y avait pas de lois. Il pouvait ajouter qu'il n'y a plus de Chambre, si une pareille doctrine prévaut.

Voix à gauche: Très bien! très bien!

M. **le général Sébastiani**. Maintenant, quand il s'agit d'arrêter l'ordre de délibération, M. le ministre présente encore une question préjudicielle. Il vous dit: Vous portez atteinte à la prérogative royale, si vous supprimez les conseils d'arrondissement, si vous intervertissez l'ordre établi dans le projet de loi. Je ferai remarquer que le projet de loi a interverti l'ordre rationnel, l'ordre suivi par l'ancienne loi. La commission a senti que cet ordre ancien était le seul raisonnable, qu'il fallait procéder des conseils de département aux conseils d'arrondissement.

M. Mestadier vous a dit qu'il donnerait la préférence au mode qui laisserait le plus de liberté dans son vote, et je soutiens que c'est celui de la commission. Un côté de cette Chambre repousse toute élection. Que résulte-t-il de cette opposition, soutenue avec talent par un grand nombre d'orateurs? C'est que la question serait préjugée si l'on votait sur un article qui contient le principe d'élection. Or, vous le rencontrerez dans l'article 3 du projet. Ne vaut-il pas mieux que cette question de l'élection soit traitée là où elle se présente avec deux modes différents, pour la composition des conseils de département? Toutes les opinions pourront s'exprimer librement.

Le premier orateur n'a pas suffisamment examiné le système de la commission. La commission ne propose pas de composer autant d'assemblées cantonales qu'il y a de cantons. Dans un grand nombre de départements on réunit deux cantons pour former une circonscription cantonale, pour élire un membre du conseil général. Si vous commencez par arrêter que tout canton formera une assemblée cantonale, vous dérangez par cela même l'économie du système de la commission. Ce système des assemblées cantonales a prévalu dans tous les bureaux, il a été demandé par toutes les opinions de la Chambre. C'est donc par là qu'il faut ouvrir la discussion, si l'on veut marcher dans un ordre rationnel d'idées.

Voix à gauche: Appuyé!... Aux voix!

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je respecte les prérogatives de la Chambre, et je n'oublierai jamais la considération qui lui est due. Je n'ai rien dit, dans le cours de cette discussion, qui fût contraire à ses prérogatives. J'ai cru de mon devoir de déclarer que la responsabilité qui pesait sur notre tête, dans la présentation d'une loi si importante et aussi grave, ne nous permettait pas de nous séparer des précautions dont l'ensemble nous a paru nécessaire. Nous avons donc dit que si une autre loi était substituée à celle qui était proposée au nom du gouvernement, notre conscience ne nous permettrait pas de conseiller au roi de l'adopter. Voilà ce que nous avons dû dire. Il y avait là de la franchise, et je ne crois pas que la Chambre puisse m'en vouloir de l'avoir dit. (*Marques d'adhésion.*)

Mais si je respecte les prérogatives de la Chambre, j'espère qu'elle-même voudra bien aussi toujours respecter les prérogatives du trône.

On vous a dit tout à l'heure, à l'occasion d'une proposition qui ne tend à rien moins qu'à rapporter une loi existante, que l'amendement était lui-même une sorte d'initiative. Je respecte aussi toute l'étendue du droit d'amendement, et membre moi-même de la Chambre des députés, je n'entends pas ici en réduire la théorie à des limites trop étroites; mais je crois qu'on s'est écarté de ces limites, dans lesquelles il faut nécessairement qu'elle soit renfermée.

De quoi s'agit-il? Ce n'est pas seulement de supprimer une partie importante du projet de loi, mais encore de rapporter, par voie d'amendement, une disposition d'une loi existante. La théorie de l'amendement, quelque latitude qu'on puisse lui donner, ne peut jamais aller jusque-là sans le plus grand danger, sans la violation de la Charte. Je m'explique:

Au roi seul appartient le droit de proposer la loi. La Chambre n'a pas le droit de rapporter une disposition de loi existante par un amendement. Si quelque membre trouve qu'une disposition de loi doive être rapportée, il peut en faire la proposition expresse, et vous savez de quelles précautions cette proposition est entourée. La Charte et la législation ont très bien compris que ce n'était pas sans danger qu'on viendrait ici publi-

quement démontrer le vice d'une loi existante et en demander le rapport. La loi doit être respectée tant qu'elle existe, et jusqu'à ce qu'elle soit rapportée, il faut bien se garder de porter atteinte au respect que les peuples lui doivent. Voilà pourquoi une telle proposition ne devait venir qu'en comité secret, dans l'ordre établi par la Charte.

Les conseils d'arrondissement existent en vertu d'une loi. Le roi ne propose pas de changer leur organisation ; seulement il propose d'élire les membres de ces conseils par une autre voie.

La commission voudrait que la discussion s'établit d'abord sur les assemblées cantonales. Cette question se présentera naturellement aux articles 3 et 4 du projet, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira d'organiser les assemblées de canton, pour la nomination des assemblées d'arrondissement. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit actuellement que de discuter le premier chapitre, qui met en question l'existence des conseils d'arrondissement. Dès le premier article cette question pourra être traitée. Il n'y a donc pas de raison pour intervertir l'ordre du projet de loi.

M. de Chauvelin. Je commencerai par réclamer votre indulgence et à cause de la gravité des questions qui se sont trouvées mêlées à la discussion que vient d'établir devant vous M. le ministre de l'intérieur, et à cause de la difficulté qui résulte de la proposition que la commission a faite de supprimer les conseils d'arrondissement. Quant à l'ordre de délibération proposé par la commission, je laisserai aux arguments de mon honorable collègue M. Sébastiani toute leur force. Etranger à la commission, je ne pourrais pas apporter l'expérience que ses membres ont acquise dans la discussion des questions qui ont été traitées dans son sein. On vous propose, en son nom, ce moyen comme le plus raisonnable, le plus fructueux pour parvenir à un résultat, je ne puis que vous recommander les observations de son rapporteur, et vous prier de les prendre en grande considération.

M. le ministre de l'intérieur, en répondant à M. le général Sébastiani, a rappelé ce qu'il avait dit dans son premier discours, et comme ses expressions ont une connexité incontestable avec la question qui est en ce moment en discussion, je ne puis m'empêcher de fixer l'attention de la Chambre sur les conséquences du principe que M. le ministre a établi. Je commencerai par ce qui m'a frappé le moins, afin de réserver ce qui me paraît plus attentatoire aux droits de la Chambre.

M. le ministre de l'intérieur a paru ne pas contester, pour les lois ordinaires, le droit d'amender. Mais il a ajouté que toutes les fois qu'une loi porte une concession, c'est manquer à la couronne, c'est méconnaître ses bienfaits que de vouloir ajouter quelque chose à la concession proposée. Messieurs, je vous le demande: si dans l'état de notre législation, qui réclame tant de soins, tant d'améliorations que nous attendons des bontés du roi ; si toutes les fois qu'une loi portant quelque concession nous arrive, nous devions garder le silence et ne rien ajouter à la concession, sous peine de la perdre, toute discussion dans cette Chambre ne serait-elle pas désormais superflue ? Je ne puis donc regarder cet argument que comme un moyen oratoire.

Quant à la théorie de l'amendement, la manière dont le ministre nous a dit, au nom du gouvernement, quelle serait sa détermination à venir sur un amendement proposé, ceci a la plus grande gravité. Je ne voudrais rien dire d'étranger à la discussion spéciale qui nous occupe. Cependant, comment se fait-il qu'un ministre qui a été dans toutes les discussions si plein d'égards, non seulement pour les droits, mais encore pour toutes les susceptibilités de la Chambre, ait paru dans cette occasion s'en dispenser à ce point ? Est-ce parce qu'il serait entré dans une carrière qui le rapproche de celle du privilège ? (*De vifs murmures interrompent.*) Est-ce parce qu'il doit défendre, dans le cours de la discussion, des principes qui ne sont pas homogènes avec les siens? Je l'ignore ; mais je m'étonne que le ministre de l'intérieur ait reproduit une doctrine qui a déjà été jugée dans cette Chambre.

Le droit d'amendement ne peut avoir de limites bien fixes, c'est à la Chambre à les tracer, à profiter de la latitude que lui donnent les termes de la Charte. Mais M. le ministre de l'intérieur a porté plus loin le droit du ministère, lorsqu'il vous a dit : Ne proposez pas tel amendement, car il serait rejeté par le ministère, et le roi ne l'adopterait pas. Messieurs, cette déclaration faite par le ministère au nom du roi, serait un droit nouveau qu'exercerait ici le ministère.

Voix diverses: Il n'a pas dit cela.

M. de Chauvelin. Je rappellerai à ce sujet une discussion mémorable sur la liberté de la presse, qui eut lieu en 1817. M. Lainé, alors ministre, déclara à cette tribune, sur un amendement proposé, qu'il ne pourrait jamais consentir au nom de la couronne à son admission. Il employait précisément les mêmes expressions; mais je me trompe, ce fut avec moins de force; il n'y avait pas du tout de caractère de menaces dans les paroles de M. Lainé. (*Murmures et interruption.*) Messieurs, si vous admettez un tel principe, il n'y a plus moyen de discuter. (*Dénégation.*) Vous niez le principe parce que vous en êtes effrayés, mais voyez ses conséquences.

Sans doute, lorsque l'amendement a été discuté ici, et que les ministres ont fait leurs efforts pour l'écarter, s'il est adopté, c'est dans le château des Tuileries qu'ils doivent exercer la prérogative royale et conseiller au roi, si telle est leur opinion, de ne pas admettre la loi; mais ils ne doivent pas venir ici, usant de deux moyens à la fois, dire à l'avance : N'allez pas jusque là, l'amendement ne serait pas accepté, et chercher à l'emporter par une telle menace. Ce serait agir contre les droits de la Chambre, qui, comme l'a dit M. le rapporteur, exerce aussi une sorte d'initiative sans laquelle nous ne pourrions pas arriver à améliorer et à compléter les lois qui nous sont proposées.

Vous avez cité l'exemple de l'Angleterre ; jamais l'initiative.... (*Interruption.*)

Voix à droite : A la question ! à la question !

M. de Chauvelin. Je reviens à la question ; je soutiens que le droit d'amendement est sans borne dans la Charte, et qu'un ministre n'a pas le droit de venir menacer la Chambre de ne pas conseiller au roi d'accepter un amendement. (*Adhésion à gauche.*)

M. de Leyval. Je ne rentrerai pas dans des questions qui me semblent tout à fait étrangères à la discussion qui nous occupe. Je ne m'occu-

perai pas du plus ou moins de droit qu'a la Chambre de faire des amendements. Je crois qu'elle a ce droit dans toute son étendue ; mais je crois qu'il est en même temps de son intérêt et de son devoir de maintenir l'ordre le plus rigoureux dans une discussion qui nécessairement amènera un peu de trouble. La matière n'est pas déjà si claire pour qu'il faille encore la compliquer, en intervertissant l'ordre ordinaire de nos délibérations.

Ou nous aurons deux lois à discuter, ou nous n'en aurons qu'une. Si nous n'en avons qu'une, nous devons commencer par le premier article.

Vous ne devez pas vous dissimuler qu'une suite presque inévitable des discussions d'une très grande assemblée, c'est un peu de trouble et de désordre. C'est contre ce trouble et ce désordre qu'on doit toujours se prémunir; car il arrive quelquefois qu'on adopte par lassitude ce qu'on aurait dû rejeter par raison.

M. Augustin Périer. Membre de la commission chargée de l'examen de la loi départementale, je viens appuyer l'ordre de délibération proposé en son nom. Le premier opinant a reconnu en principe que cet ordre devait être admis s'il réservait la plus grande liberté aux opinions diverses. Je crois que le système de la commission *est le* seul qui puisse avoir cet avantage. J'avouerai que la question des conseils d'arrondissement n'est pas une de celles sur lesquelles la commission a été unanime. Plusieurs membres ont varié dans leurs opinions suivant le système d'élection. L'embarras qu'ils éprouveraient peut être partagé par plusieurs membres de la Chambre. La transposition qui vous est proposée est semblable à celle que vous avez adoptée dans la discussion de la loi sur la pêche fluviale. Ceux qui veulent la suppression des conseils d'arrondissement, comme conséquence du système qui donne à chaque canton une représentation directe au conseil de département, et ceux qui veulent le maintien des conseils d'arrondissement parce qu'ils s'opposent à la représentation directe, pourront voter librement sur la question que la commission veut soumettre d'abord à la discussion, c'est-à-dire celle des assemblées cantonales. Si l'on admettait l'ordre du projet de loi, vous placeriez ces deux opinions dans l'impossibilité d'avoir un vote indépendant.

M. Amat. Quand il y aurait unanimité dans la Chambre pour donner la préférence au mode de discussion indiqué par la commission, il y aurait impossibilité de le suivre; et pour vous le démontrer, il me suffira de vous lire un des premiers articles que la commission propose de discuter. L'article 14, qui deviendra le 6e du projet de la commission, est ainsi conçu : « L'Assemblée est convoquée par le roi, qui nomme un des membres du conseil d'arrondissement pour la présider. » Or, je demande si on peut passer à la discussion de cet article avant d'avoir décidé s'il y aura ou non un conseil d'arrondissement? (*On rit.*)

Ce n'est pas tout. L'amendement que propose la commission amende 37 articles du projet de loi et en détruit 19. Or, je demande comment vous pouvez marcher dans la discussion de la loi, si vous ne commencez par délibérer sur cet amendement? (*Aux voix! aux voix!*)

M. Duvergier de Hauranne. Je me bornerai à une simple réflexion. On a invoqué la clarté de nos délibérations. Eh bien! c'est pour la clarté que je soutiens l'avis de la commission. Il faut qu'il y ait unité dans le système. Eh bien! la commission vous propose de former les assemblées cantonales de deux ou plusieurs cantons. Pour les conseils d'arrondissement, le gouvernement propose que l'élection ait lieu par chaque canton. Quand nous serons arrivés à ce système sur le chapitre 1er, il y aura un embarras pour coordonner les deux systèmes, au lieu que si vous délibérez sur le projet de la commission, vous pourriez, en conservant les conseils d'arrondissement, décider que ces mêmes assemblées, qui auront nommé aux conseils généraux, nommeront aux conseils d'arrondissement.

J'appuie le mode proposé par la commission.

M. de Cambon. Quelle que soit la latitude qu'on veuille accorder au droit d'amender les projets de loi, tout le monde reconnaît que c'est à la proposition royale qu'on doit la préférence, dans l'ordre de la discussion. Le dissentiment qui a partagé la commission relativement à la suppression des conseils d'arrondissement suffirait seul pour décider la question.

Mais, dit-on, nous ne voterions pas librement. Voyons comment a voté la commission. La commission a commencé par le premier article qu'elle a amendé par le mot supprimé, et cependant je ne vois pas que cela l'ait liée en rien. Faisons comme a fait la commission.

Je vote contre la transposition.

M. le Président. M. Sébastiani, au nom de la commission, propose que la délibération sur le chapitre 1er soit transportée après la délibération sur le chapitre II, ou, pour parler plus exactement, qu'il soit sursis à délibérer sur le chapitre Ier jusqu'à ce que la Chambre ait délibéré sur le chapitre II. Je mets cette proposition aux voix.

(Le côté gauche et une partie du centre gauche se lèvent pour.)

(Le centre droit, une partie du centre gauche et une partie du côté droit se lèvent contre.)

(Une partie de la droite ne vote pas.)

M. le Président, après avoir pris l'avis du bureau, déclare que l'épreuve est douteuse, et qu'elle va être renouvelée.

La seconde épreuve est également douteuse.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal.

L'agitation qui règne dans l'Assemblée empêche le secrétaire, qui fait l'appel nominal, de se faire entendre. Une grande partie des membres de la droite ont quitté leurs bancs.

Les membres de la gauche s'écrient : *en place! en place!*

Le silence se rétablit.

M. le Président. Le règlement veut que chaque membre de la Chambre ne quitte sa place qu'après qu'il a été appelé, et qu'il y retourne après avoir voté. La Chambre doit sentir qu'elle se doit à elle-même d'observer quelque ordre dans une délibération qui lui paraît grave. On va commencer l'appel nominal. Je vous invite de nouveau à garder vos places et à les reprendre à mesure que vous aurez voté.

(Un de messieurs les secrétaires fait l'appel nominal.)

(Le vote a lieu dans le plus grand ordre.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	362
Boules blanches.............	167
Boules noires...............	195

La proposition de la commission est rejetée.
(La séance est levée à 6 heures un quart.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 7 AVRIL 1829.

AMENDEMENTS

relatifs à l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*) propose de substituer au deuxième paragraphe de l'article 3 du projet de la commission le paragraphe suivant :

« Dans les départements où le nombre des cantons est supérieur au nombre des membres du conseil général, il sera formé, par des réunions de canton, un nombre de circonscriptions électorales égal à celui des membres à élire. Ces circonscriptions sont provisoirement déterminées par des ordonnances du roi, et définitivement établies par une loi, sur l'avis des conseils généraux, dans la session qui suivra la première élection. »

Art. 5 *du projet de la commission, premier paragraphe.*

M. **Hély d'Oissel**, A ces mots : *payant au moins* 300 *francs de contributions directes et jouissant de leurs droits civiques,* propose de substituer ceux-ci : *jouissant de leurs droits civiques et payant au moins* 200 *francs de contributions directes.*

Art. 5 *du projet de la commission, premier paragraphe.*

M. **de Laborde**, A ces mots : *payant au moins* 300 *francs de contributions directes,* propose de substituer ceux-ci : *payant au moins* 200 *francs de contributions directes*.

Art. 5. *Du projet de la commission, premier paragraphe.*

M. **Thouvenel** propose d'ajouter ces mots : »plus des jurés, avocats, médecins, notaires, «pharmaciens et de tous les membres des socié- « tés savantes autorisées par le roi, habitant « le département. «

Art. 8 *du projet de la commission.*

M. **Thouvenel**, *au premier quart* de cette liste, propose de substituer *la première moitié.*

Disposition additionnelle à l'article 8 *du projet de la commission.*

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Néanmoins, s'il ne se trouvait pas dans la circonscription cantonale, cinq personnes inscrites dans le premier quart de la liste générale, ce nombre sera complété par les plus imposés, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Article additionnel à insérer après l'article 8 *du projet de la commission.*

M. **Hély d'Oissel**. Deux exemplaires de la liste des éligibles au conseil général, dressée par les préfets, seront déposés à la mairie de chaque chef-lieu de canton, où chacun pourra en prendre communication sans déplacement.

L'un des exemplaires sera, pendant la tenue de l'assemblée cantonale, mis à la disposition du président et déposé sur le bureau, pour être, au besoin, consulté par les électeurs.

Art. 1er *du projet de loi.*

M. **d'Andigné de Resteau**. Les conseils d'arrondissement sont composés d'un nombre égal à ceux actuellement existant.

Art. 3 *du projet de loi.*

M. **d'Andigné de Resteau**. Les conseillers d'arrondissement sont élus par les assemblées d'arrondissement.

Art. 8 *du projet de loi.*

M. **d'Andigné de Resteau**. Les conseillers d'arrondissement élus doivent être choisis dans la totalité de la liste de l'assemblée d'arrondissement.

Art. 9 *du projet de loi.*

M. **Daunou** propose de supprimer le dernier paragraphe, et de le remplacer par le dernier article du projet de loi : « Il sera statué, à l'égard « du département de la Seine, par une loi particu- « lière. »

Art. 12 *du projet de loi.*

M. **d'Andigné de Resteau**. L'assemblée d'arrondissement se compose de citoyens âgés de ving-cinq ans au moins, les plus imposés aux rôles des contributions directes, dans l'ordre décroissant de leurs contributions, ayant leur domicile réel ou politique dans l'arrondissement, au nombre de trois pour deux mille habitants, sans que ce nombre puisse être au-dessous de cinquante.

Art. 12 *du projet de loi* (1er *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose d'ajouter la disposition suivante : « Dans les départements où le nombre « des cantons est inférieur à celui des membres « du conseil général, les cantons les plus popu- « leux nomment chacun deux membres de ce con- « seil. »

Art. 13 *du projet de loi* (5 *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose de substituer « 200 francs » à 300 francs. »

Art. 15 *du projet de loi.*

M. **d'Andigné de Resteau.** Les conseillers de département élus doivent être choisis dans la première moitié de la liste de l'assemblée d'arrondissement.

Art. 15 *du projet de loi* (8 *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose de substituer à ces mots: *compris dans le premier quart de cette liste* ceux-ci : « payant 700 francs en plus de contributions « directes. Si néanmoins le nombre des citoyens « remplissant cette condition est inférieur au « quart de la liste, on complétera ce quart par les « noms des plus imposés au-desous de 700 francs. »

Art. 20 *du projet de loi* (13 *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose d'ajouter au mot *majorité* celui d'*absolue*.

Art. 27 *du projet de loi* (20 *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose la suppression des troisième et quatrième paragraphe.

Art. 28 *du projet de loi* (21 *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose de supprimer le dernier paragraphe.

Art. 30 *du projet de loi* (23 *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose de supprimer l'article.

Art. 26 *du projet de loi.*

M. **de Meffray** propose d'ajouter à cet article la disposition suivante: « et la dissolution du « conseil pourra être prononcée ».

Art. 37, 40, 41 *et* 42 *du projet de loi* (30, 31, 32 *et* 33 *du projet de la commission*).

M. **Daunou** propose de supprimer dans chacun de ces articles les mots *des plus imposés*.

Art. 48 *du projet de loi* (39 *du projet de la commission*).

M. **Daunou.** *Premier paragraphe.* Après les mots: *scrutin secret*, ajouter: *et à la majorité absolue.*

Second paragraphe. Supprimer ces mots : *La majorité relative suffit au second.*

Troisième paragraphe. Supprimer ce mot : *Les.*

Titre III.

M. **Daunou** propose la suppression de ce titre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 8 *avril* 1829.

La séance est ouverte à une heure et demie.

L'ordre du jour est la *délibération sur les articles du projet de loi concernant l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.*

Titre Ier, chapitre 1er, article 1er. « Les conseils « d'arrondissement sont composés d'autant de » membres que l'arrondissement a de cantons, « sans que le nombre puisse en être au-dessous « de neuf. »

(Huit ou dix députés de la gauche se lèvent et demandent la parole.)

M. **le Président.** Le règlement veut que les amendements soient mis aux voix avant la question principale, et c'est la pratique constante de la Chambre. La commission propose la suppression de l'article 1er; supprimer c'est rejeter; or, la Chambre ne vote pas sur le rejet mais sur l'adoption. C'est donc l'article lui-même et non la suppression de l'article qui est en ce moment en délibération.

Plusieurs voix à gauche : Je demande la parole contre l'article.

M. **le Président.** A la vérité, la commission proposant la suppression de tous les articles qui composent le chapitre, on dira peut-être que la suppression du chapitre est une sorte d'amendement au projet de loi; mais la Chambre sait bien qu'elle ne délibère pas sur les grandes divisions, sur les titres, sur les chapitres, mais qu'elle délibère successivement sur les dispositions du projet de loi. Ainsi, lors même qu'elle supprimerait le chapitre, elle ne pourrait le supprimer qu'en supprimant chaque article l'un après l'autre. Cela posé, la suppression demandée par la commission ne peut pas être considérée comme un amendement proprement dit, c'est l'article qui est en délibération.

Sur cet article, il y a deux véritables amendements proposés, l'un par M. d'Andigné de Resteau, l'autre par M. Fleuriau de Bellevue. Ces amendements, conformément à ce que j'ai eu l'honneur de dire en commençant, doivent être vidés avant la question principale.

L'article porte que les conseils d'arrondissement seront composés d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons; M. d'Andigné de Resteau propose que les conseils d'arrondissement soient composés d'un nombre de membres égal à celui actuellement existant.

M. **le général Sébastiani** (*de sa place*). J'ai une observation à faire sur l'ordre de la délibération... (*A la tribune!*)

(L'orateur arrivé à la tribune poursuit): De tous les amendements proposés, celui qui se présente le plus naturellement à la discussion est celui de la commission, portant que les conseils d'arrondissement sont supprimés. Cet article avait été placé à la fin du deuxième chapitre, parce qu'on croyait qu'il y aurait transposition dans l'ordre de la discussion. Puisque la Chambre en a décidé autrement, l'article de la commission doit être discuté maintenant.

M. le Président. La commission en fait-elle la proposition?

Voix diverses : Oui!

M. le Président. Si la commission présente ici son amendement, il me semble qu'il doit être mis en délibération avant tout autre; mais cela ne change rien à la délibération qui va s'établir; car, sur l'article 1er, se serait engagée la question de l'existence des conseils d'arrondissement. Si la commission le demande, si elle place ici son amendement, c'est le premier, le plus large, le plus complet, c'est celui qu'on doit discuter d'abord.

MM. **Dumeilet, de Leyval, de La Rochefoucauld** et autres membres : Je demande la parole.

M. d'Andigné de Resteau. Je demande à développer mon amendement.

M. le Président. L'amendement de la commission est plus large que le vôtre.

M. de Resteau. Elle ne l'a proposé qu'à l'article 9.

M. Dumeilet. La décision prise hier par la Chambre exige qu'il soit délibéré aujourd'hui.

M. le Président. La commission place en tête du premier chapitre l'amendement qu'elle avait placé après le chapitre 2, dans la supposition d'une transposition qui n'a pas eu lieu.

M. de Resteau. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. Il n'y a pas de question à poser.

M. de Resteau. Contre la proposition de la commission.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. d'Andigné de Resteau. La commission avait proposé son amendement à l'article 9; son rapport est sous nos yeux, nous en sommes saisis; depuis qu'il a été fait, les membres de la commission ne se sont pas réunis; ils n'ont pas concerté d'autres conclusions; l'ordre qu'elle-même a proposé doit être maintenu.

M. le Président. Que la question s'engage sur l'amendement de la commission ou sur l'article 1er, c'est toujours la même chose; c'est toujours de l'existence des conseils d'arrondissement qu'il s'agit avant tout.

Voix à gauche : C'est évident.

M. le Président. Puisque la délibération est engagée sur l'amendement de la commission, et que cet amendement c'est la suppression des conseils d'arrondissement, je dois donner la parole à ceux qui défendent les conseils d'arrondissement.

Voix diverses : Je demande la parole.

(MM. de La Rochefoucauld, Dumeilet et d'Andigné de Resteau paraissent ensemble à la tribune et discutent avec M. le président.)

M. de La Rochefoucauld obtient la parole contre l'amendement de la commission.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Messieurs, je soutiendrai, je défendrai de tous mes moyens et de toutes mes forces le système proposé par la commission. C'est parce que je suis profondément convaincu de la vérité des principes qui ont été encore, dans la séance d'hier, si bien exposés et définis par son honorable rapporteur, que j'en viens réclamer en ce moment la véritable application.

Car vous ne pensez pas, je l'espère, que je veuille m'appuyer sur ces prétendus droits de l'initiative royale (*Rumeur à droite*) qui ne permettent pas, dit-on, que vous abrogiez des lois par amendement, et qui ne permettent pas même, ajoute-t-on, que vous en présentiez aucun, lorsqu'il s'agit d'une concession royale que vous devez accepter comme un bienfait, puisque vous n'avez pas le droit de demander plus qu'on ne veut vous donner.

Messieurs, on a oublié sans doute combien de fois des lois ont été abrogées par des amendements, entre autres la loi constitutive, alors, de notre mode d'élection, la loi du 5 février, qui a été véritablement abrogée..... (*A la question! A la question!*)

Voix à gauche : Laissez parler.

M. de La Rochefoucauld. Je ne m'arrêterai pas sur une discussion qui, en effet, n'est pas parlementaire, et je passerai à d'autres considérations.

Votre commission a conçu, Messieurs, la noble et généreuse pensée d'appeler, au moyen de l'extension des capacités électorales, le plus grand nombre possible de citoyens à la coopération des affaires publiques.

Au lieu de 32,000 électeurs appelés par le projet ministériel elle en appelle 157,000. Ainsi, en discutant son amendement sur l'article 1er du projet de loi, c'est-à-dire sa proposition de supprimer les conseils d'arrondissement, nous avons à examiner quelle est la décision à prendre qui sera le mieux en harmonie avec son système, c'est-à-dire qui donnera le plus d'action possible aux capacités électorales, car vous voulez sans doute, Messieurs, non seulement les étendre, mais encore les fortifier.

Telle est la véritable question. Je me suis donc demandé d'abord quelle est cette coopération aux affaires publiques, que la commission accorde à ces 157,000 électeurs? Chacun d'eux aura un vote à donner tous les six ans pour élire un membre d'un conseil de département. Voilà toute la part que prendra l'électeur, aux affaires publiques, et voilà ce qui fait trembler certaines personnes qui trouvent sans doute dans leur opposition à ce projet un sujet amusant de moquerie secrète de la peur publique qu'ils expriment.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, vous voyez que les électeurs, n'ont qu'un moment d'action et de force; il faut qu'il en résulte un bon choix; mais une fois ce choix fait, c'est-à-dire dès que l'élection qui ne dure qu'un jour tous les six ans est terminée, l'action et la force passent dans l'élu; c'est là que s'établit la coopération aux affaires publiques, et il m'a semblé étrange, je l'avoue, que la commission, qui voulait appeler le plus grand nombre possible de citoyens à cette coopération, en ait exclu près des trois cinquièmes de ceux que le ministère lui-même y appelait.

Oui, Messieurs, c'est un calcul que vous n'avez peut-être pas fait et qui est assurément très remarquable. Le ministère appelait à coopérer effectivement aux affaires publiques 4,688 personnes, la commission n'en admet que 2,147. Ainsi, d'après son projet, il y a 157,000 électeurs qui viennent donner tous les six ans un vote pour élire un membre d'un conseil, et qui n'ont aucune espèce de coopération aux affaires publiques, et il n'y a que 2,147 citoyens qui vont discuter chaque année les intérêts du pays, tandis que, par le projet du ministère, il n'y avait que 32,000 électeurs qui venaient tous les six ans donner leurs votes, mais ils avaient du moins plus du double d'élections à faire et il en résultait que 4,688 citoyens étaient appelés chaque année à discuter et à défendre les intérêts du pays.

Mais pourquoi, dit-on, appeler des citoyens à des fonctions inutiles, fantastiques même, puisque, quoique constituées par la loi, elles n'existent pas en réalité? Avez-vous oublié, Messieurs, que vous faites une loi de compétence en même temps que d'organisation? et il est par conséquent ici une réponse péremptoire, à laquelle je vous supplie de faire quelque attention.

On dit que les conseils de département auront des attributions utiles, étendues, essentielles à la prospérité et à la bonne administration du pays, mais qu'on n'a pas pu en trouver à donner aux conseils d'arrondissement. Ma réponse est, Messieurs, que chaque conseil d'arrondissement doit avoir, en ce qui concerne son arrondissement, toutes les attributions que vous donnez au conseil de département. Il doit les avoir toutes en première instance, ou il n'y a aucune sûreté pour la défense des intérêts du pays.

Remarquez, je vous prie, que la commission, en n'appelant que 2,147 personnes à prendre part à la défense de ces intérêts, forme une petite aristocratie, et aussi réduite, aussi peu nombreuse que possible; et il serait, je l'ose dire, très fâcheux que l'appel des 257,000 électeurs ne produisît que la création de cette aristocratie départementale qui ferait corps et s'emparerait bientôt de tous les intérêts et de tous les besoins du pays, pour en disposer à son bénéfice.

Remarquez aussi qu'en supprimant les conseils d'arrondissement, les conseils de département deviennent seuls juges souverains, en première instance et en dernier ressort, de tous les intérêts que le projet de loi va mettre dans leurs mains; et cette petite aristocratie de 2147 personnes, dans tout le royaume, va disposer à son gré, sans aucun obstacle, sans entraves inférieures ni supérieures, de toutes les contributions des communes, de toutes leurs propriétés et de toutes les surimpositions dont elle pourra les grever chaque année, suivant son bon plaisir.

Si les décisions des conseils de département dépendaient, au contraire, des avis favorables des conseils d'arrondissement, préalablement consultés sur toutes les affaires en ce qui touche leurs arrondissements, il y aurait deux degrés de compétence, et par conséquent plus de garanties. L'examen de toutes les charges à imposer serait plus rapproché des intéressés, les besoins de tous seraient mieux connus, et l'aristocratie départementale ne pourrait agir sans que les habitants eux-mêmes aient consenti d'avance à ses déterminations.

Et croyez-vous, Messieurs, qu'au moyen de l'appel des 157,000 électeurs, vous obtiendrez que les conseils généraux soient animés d'un esprit différent de celui qu'ils ont montré jusqu'à ce jour? Jugez-en par cette Chambre même. Vous voyez que les efforts de cette masse d'électeurs se renouvellent sans cesse pour amener dans cette enceinte une majorité en harmonie avec leurs opinions et leurs sentiments. Ils n'y parviennent pas, malgré les soins qu'ils prennent dans les adjonctions qu'ils nous envoient chaque jour. Croyez-vous qu'ils réussiront mieux dans les élections des conseils généraux?

Là des intérêts de localité, des ménagements de voisinage, des nécessités peut-être de protections pour le pays, feront nommer aisément le plus riche propriétaire, quel qu'il soit, et constitueront cette aristocratie de manière à ce que tout dépendra d'elle, puisque, par le projet de votre commission, vous lui donnez toutes les attributions sans aucune entrave et sans aucun partage.

Vous faites encore un plus grand dommage au pays, car vous excluez de toute participation aux affaires publiques les hommes les plus essentiels et les plus honorables. Oui, Messieurs, la classe la plus utile et la plus estimable en France a toujours été celle des cultivateurs. C'est elle qui, soit pendant la paix, soit pendant la guerre, conserve l'abondance et assure la prospérité du royaume. C'est elle qui, sans trouble et sans passions, mais toujours active et bienfaisante, suffit aux dépenses nombreuses qui lui sont nécessaires pour subvenir à tous les besoins des pauvres, et, quoiqu'ait dit Henri IV, ce ne sont pas nos gouvernements, ce sont nos cultivateurs qui donnent la poule au pot aux habitants de nos campagnes.

Eh bien, Messieurs, en supprimant les conseils d'arrondissement, vous excluez des affaires publiques tous les cultivateurs. C'est là que cette classe de six millions de chefs de famille, déjà trop peu représentée dans cette Chambre, et qui l'a été trop rarement aussi dans les conseils de département, pouvait être utilement et souvent employée à soutenir les intérêts du pays que personne assurément ne peut connaître et défendre mieux qu'elle.

En un mot, quoique vous fassiez, les conseils de département formeront toujours une aristocratie. Les conseils d'arrondissement, au contraire, seront toujours les mandataires de la classe intermédiaire; et il est juste surtout lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires, que la classe intermédiaire, qui est véritablement la nation, ait des organes pour se défendre contre les exigences et les envahissements possibles de l'aristocratie.

Voilà des considérations que je crois dignes de l'attention de la Chambre, et qui prouvent que la conservation des conseils d'arrondissement est nécessaire surtout pour compléter et consolider le système d'extension des capacités électorales heureusement adopté et proposé par la commission; et c'est pour compléter, dis-je, ce système, que je déclare en outre que, si leur suppression avait lieu, j'aurais l'honneur de proposer à la Chambre un amendement pour remplacer les conseils d'arrondissement par des conseils de canton.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Les premières paroles de l'honorable préopinant ne me paraissent pas devoir rester sans réponse de la part des conseillers de la couronne. L'orateur a paru écarter la question de la prérogative royale pour ne s'occuper que de la nécessité des conseils d'arrondissement. Je ne

m'occuperai, au contraire, que de la prérogative royale, de la Charte, et j'écarterai la question de savoir s'il est utile ou non de conserver les conseils d'arrondissement. Je crois en effet que la première des nécessités, et vous le comprenez tous comme moi, c'est le maintien de la Charte, le respect des prérogatives du trône.

L'article 16 de la Charte dit : *le roi propose la loi :* l'article 19 ajoute que la Chambre peut supplier le roi de proposer une loi ; qu'elle peut même indiquer les dispositions principales du projet. C'est à cela que se borne l'initiative des Chambres, dont on a parlé hier. Admettre que les Chambres peuvent, par amendement, détruire une loi existante, c'est violer la Charte, méconnaître la prérogative royale. (*Rumeurs à gauche.*) Ce que j'avance est incontestable... (*Nouvelles rumeurs.*) J'en demande pardon à ceux qui murmurent, rien n'est plus incontestable. Rendons-nous compte de la valeur des mots ! que signifie *amender* ? Améliorer, rectifier, rendre meilleur... La mort n'est pas l'amendement de la vie ; et que vous propose la commission ? d'anéantir une loi vivante, une loi organique... (*Sensation et adhésion.*)

C'est au roi qu'appartient la nomination aux emplois publics, l'administration de l'Etat ; c'est donc au roi qu'il appartient de juger s'il est ou non opportun de détruire un des rouages de l'administration.

Si l'on discute la question des conseils d'arrondissement, la commission trouvera, j'en suis certain, de nombreux contradicteurs. On regarde, en effet, comme très important de faire régir les intérêts de la commune par les hommes de la commune ; pourquoi donc les intérêts de l'arrondissement ne seraient-ils pas régis par des hommes de l'arrondissement ? Mais, je le répète, cette question n'est que secondaire. La question principale est le respect de la prérogative du trône. Si la Chambre adoptait la proposition qui lui est faite, elle entrerait dans un système destructeur peut-être de nos libertés ; et pénétré à cet égard d'une conviction intime, je prie la Chambre de se rappeler les dispositions de la Charte qui règlent le mode suivant lequel les lois peuvent être modifiées ou abrégées.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. Il n'y a point ici de fait personnel. Parler sur un fait personnel, ce n'est pas réfuter les objections qu'on nous adresse. Il n'y a autre chose à faire que de défendre l'opinion qu'on a émise.

Pour prévenir du reste la confusion qui pourrait s'introduire dans cette délibération, je dois rappeler à la Chambre que la commission a jugé à propos d'appliquer à l'article 1er de la loi l'amendement qu'elle avait proposé et produit à la fin du chapitre 2 ; par conséquent, la délibération est engagée en ce moment sur l'amendement de la commission. On doit parler pour ou contre cet amendement.

Maintenant je rappelle à la Chambre que le président n'est pas le juge des amendements ; ce n'est pas lui qui les introduit ou qui les écarte ; il les présente à la Chambre et la Chambre les juge.

M. le rapporteur a la parole.

M. le général Sébastiani, *rapporteur*. M. le ministre de la marine vient de porter à cette tribune une accusation grave contre votre commission. Il l'accuse de porter atteinte à la prérogative royale, et cependant elle a voulu non seulement la respecter, mais la rendre inattaquable ; car cette prérogative est une des bases de l'ordre constitutionnel, et l'on ne saurait y porter atteinte sans ébranler la Constitution même du pays.

Examinons avec calme le reproche de M. le ministre de la marine ; voyons si les précédents de la Chambre confirment ou renversent son opinion.

Les arrondissements existent par une loi, a-t-il dit ; une loi seule peut les supprimer, et cette loi doit être présentée par la couronne, ou bien lui être demandée suivant le mode que la Charte prescrit. Pour apprécier cette argumentation, jetons un coup d'œil sur les précédents de la Chambre. Une loi fut présentée en 1822 ; cette loi réglait la police de la presse. Une loi précédente avait attribué au jury le jugement des délits de la presse ; la loi nouvelle proposait le maintien de cet état de choses ; eh bien ! par suite d'un amendement né dans cette Chambre, le jugement par jury disparut de la législation sur la presse. Et pourtant la loi qui l'avait institué n'était pas en discussion. Il y a plus, un budget entier a été changé dans cette Chambre, par suite de nombreux amendements, et vous savez qu'ils étaient partis du côté de la Chambre qui se prétend défenseur exclusif de la prérogative royale.

Ils ont renvoyé une loi existante, une loi qui n'était pas en discussion, tandis que votre commission examinant un projet de loi organique, par lequel est abrogée une grande partie de la loi sur l'organisation des conseils, a dû naturellement rechercher s'il était utile ou non de conserver les lambeaux de cette ancienne loi. Elle a pensé que les conseils d'arrondissement n'avaient aucune utilité, elle en demande la suppression. Guidée par les précédents de la Chambre, forte de la nécessité des choses, elle n'a pas cru empiéter en cela sur la prérogative. Si la théorie du ministre venait jamais à prévaloir parmi nous, la Chambre des députés ne serait plus qu'une sorte d'académie chargée de la revision du texte des lois. M. le ministre l'a dit lui-même, amender c'est améliorer, et l'on améliore une loi, un article, par addition ou par retranchement. Si, dans le projet qui vous est soumis, il existe des lacunes ; s'il y existe des dispositions dommageables au pays, la commission a dû vous signaler ces vices et les moyens d'y remédier ; c'est maintenant à la Chambre de prononcer après un mûr examen sur le mérite de ces amendements. (*Adhésion à gauche.*)

Le moment n'est pas encore venu d'apprécier la distinction qu'on a établie entre les lois ordinaires et les lois de concession. Plus tard nous y reviendrons, et je pense que la Chambre verra que, lors même qu'il s'agit d'une concession, elle n'est pas réduite à recevoir une concession sans en apprécier les conditions. Oui, puisqu'on parle de concessions, la loi actuelle est une belle, une généreuse concession du roi ; mais les dispositions qui la règlent sont l'ouvrage des ministres ; en acceptant avec gratitude le bienfait du trône, il est permis de juger l'œuvre ministérielle. (*Vive adhésion dans le même sens.*)

La théorie de M. le ministre de la marine tendrait à renverser l'ordre constitutionnel, à rendre toute discussion inutile, toute amélioration impossible. Je rends justice à ses intentions ; entraîné par l'improvisation, il n'a pas sans doute bien apprécié toutes les conséquences qu'on

pourrait déduire de son opinion ; j'espère qu'après y avoir mûrement réfléchi, il reviendra aux véritables doctrines. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine.* Je n'ai eu l'intention de rien dire qui pût blesser la commission ; je ne doute nullement de la pureté de ses sentiments, et je la prie de ne pas douter des miens. J'ai émis franchement mon opinion. Je crois que la Chambre ne peut par amendement, détruire une loi existante. L'honorable rapporteur m'a répondu par deux faits ; je réponds à mon tour que, dans les deux circonstances qu'il invoque, le gouvernement a consenti à ce qui s'est passé.

Voix à gauche : Eh bien ! consentez !

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine.* La question n'est pas là. La commission vous propose d'abroger une loi existante, et je soutiens, comme ministre et comme député, que vous n'en avez pas le droit. (*Mouvement général d'adhésion au centre... Une longue et vive agitation succède.*)

M. **Augustin de Leyval**. Messieurs, convaincu depuis longtemps des avantages de l'élection cantonale, je n'ai jamais entendu que ce système donnerait lieu à la suppression des conseils d'arrondissement, et je le croyais applicable à ces conseils comme aux conseils généraux.

Mais c'est une autre question ; et quoique les conseils généraux aient une connexion indispensable avec les conseils d'arrondissement, et qu'il soit fort difficile de parler des uns sans parler des autres, je tâcherai de me renfermer dans ce qui touche à ces derniers.

Les arrondissements sont une localité moins déterminée par la circonscription que par le fait.

Cette circonscription n'a fait que constater des relations dès longtemps établies entre des communes, des cantons placés dans un rayon plus ou moins étendu, et une ville plus ou moins considérable qui en est le centre.

Si vous ne donnez pas de dépenses à régler à cette localité, il ne s'en suit pas qu'elle n'ait point des affaires, des besoins et un intérêt qui lui est propre.

Cette localité a été jugée d'une assez grande importance pour que la loi lui ait donné le droit d'être représentée à la Chambre et d'y nommer un député.

L'importance de ses intérêts étant une fois établie, elle doit avoir un conseil chargé spécialement de surveiller, maintenir et défendre ces intérêts.

Elle doit avoir son conseil dans son chef-lieu, par la même raison qu'elle y a une sous-préfecture pour l'administrer, un tribunal pour juger ses différends et une administration de finances pour percevoir ses impôts.

En vain me diriez-vous que l'intérêt des départements n'est autre chose que celui des arrondissements. Je vous répondrai que l'intérêt de l'arrondissement se compose aussi de ceux de chaque canton, de chaque commune qui en dépendent ; mais que ces intérêts réunis diffèrent de chacun d'eux considérés isolément. Ils s'élèvent en s'agrandissant et doivent être considérés sous un autre point de vue.

Eh bien ! par la même raison, l'intérêt du département se compose des intérêts de chacun des arrondissements qui en dépendent ; mais ces intérêts diffèrent de chacun d'eux considérés isolément : ils s'élèvent en s'agrandissant et doivent être considérés sous un autre point de vue.

Les conseils qui représentent les uns et les autres ne sauraient donc avoir le même but ni être animés du même esprit.

Dans ceux d'arrondissement, l'égoïsme et l'obstination de l'esprit de localité peuvent avoir un moyen d'expression sans inconvénients comme sans contradiction.

Dans le conseil de département, des idées libres et étendues doivent y dominer. Laissez donc à chacun d'eux leur existence pour laisser leur caractère ; car, en supprimant les premiers, vous ne feriez que les transporter dans le second de ces conseils : c'est-à-dire en ne les plaçant pas où ils doivent être, vous les placeriez où ils doivent n'être pas.

Mais examinons la question sous un autre rapport : on prétend que les conseils d'arrondissement sont inutiles ; eh bien ! voyons ce qu'ils ont à faire : d'abord, des observations à présenter, et je conviens en effet que sur ce point ils ont été passablement inutiles ; mais si leurs doléances n'ont pas été fort écoutées, ce n'est pas une raison pour qu'elles ne le soient jamais.

En second lieu ils répartissent l'impôt entre les communes, et l'on me dira qu'un conseil général plus nombreux pourra très bien faire cette sous-répartition. C'est une proposition qui pourrait paraître juste et fondée, si votre commission avait admis en principe que ce conseil général se composerait d'autant de membres qu'il y a de cantons; alors on eût pu penser que chacun d'eux aurait une connaissance assez exacte des communes de son canton, pour que ce travail eût été fait avec lumière et justice ; encore y aurai-je vu un grand inconvénient, en ce que le délégué de chaque canton en fût devenu par le fait le répartiteur.

Mais avec le système qu'on vous présente on fixe arbitrairement le nombre des membres du conseil général, et je soutiendrai qu'alors ce conseil ne peut pas faire cette sous-répartition avec une véritable connaissance de cause.

Je soutiendrai que non seulement il n'est pas propre à la faire, mais qu'il est juste encore qu'il ne la fasse pas parce que les communes perdraient par cela même un moyen de recours, une garantie. Car si ce travail est injuste, vicieux, si une commune, à tort ou à raison, croit avoir à se plaindre de l'impôt fixé par le conseil général, à qui se plaindra-t-elle?... au conseil général?...

Et si celui-ci, trompé par de faux renseignements, persiste dans son jugement, à qui se plaindra-t-elle encore?... Les conseils d'arrondissement, ne fussent-ils considérés que comme étant un premier degré, que comme donnant un moyen d'appel en cas de surcharge d'impôt, il faudrait les conserver.

Le plus ou moins d'étendue de leurs attributions, dès que des fonctions deviennent populaires, elles deviennent en quelque sorte une dignité. Tel est le prestige attaché au choix de ses concitoyens qu'il est toujours un grand honneur. L'élection donne de l'importance aux hommes ; les hommes en donnent aux plus modestes fonctions dont ils sont revêtus par cette voie. On veut établir une aristocratie mobile dans la démocra-

tie; eh bien, pense-t-on qu'il n'y aurait pas de graves inconvénients à trop la concentrer?

Et pense-t-on qu'il serait politique et utile de trop concentrer cette aristocratie mobile que l'on veut établir dans la démocratie? Faudra-t-il que les membres de conseils généraux soient seuls des personnages importants dans le pays? Quoi! seuls avec l'administration, ils auraient à connaître et de l'impôt et du recrutement, autre espèce d'impôt qui en vaut bien un autre. Non, Messieurs, augmentons le nombre des fonctions populaires pour rattacher un plus grand nombre de citoyens à l'intérêt public, pour éviter parmi eux cette jalousie qu'inspire toujours une élévation à laquelle un petit nombre peut seul participer.

Etendons, le plus que le permettra une politique généreuse, mais prévoyante, et le droit d'élire et l'espoir d'être élu. L'un donnera le désir de croître en richesse, l'autre le besoin de croître en considération parmi ses concitoyens. Le premier donnera plus d'activité à l'industrie, et de prix à la propriété; le second la nécessité du respect de soi-même, et plus de prix aux vertus publiques et aux vertus privées.

Mais je le déclare ici, je m'opposerai à tout ce qui me paraîtra un privilège dans le droit d'élire. Je veux que la loi soit égale pour tous, et que chacun n'ait à courir que les chances de l'impôt qui est payé dans son canton, tant pour les conseils d'arrondissement que de département.

En attendant, Messieurs, je crois devoir défendre l'existence d'une institution qui contribue à maintenir l'existence des arrondissements. Si jamais leur circonscription n'était plus qu'illusoire, si elle n'existait réellement plus que sur les cartes de géographie, cette centralisation qu'on veut détruire serait portée par le fait dans les départements.

Aujourd'hui les conseils d'arrondissement sont inutiles, une autre fois ce sera les sous-préfectures, plus tard les tribunaux. Je suis en garde, je l'avoue, contre cette disposition déjà un peu ancienne que l'on a à faire, défaire et refaire ce qu'on a fait, et quelquefois pour le refaire encore. Nous avons des conseils d'arrondissement, il faut les garder, et, dans tous les cas, ils ne coûtent pas tellement cher au Trésor qu'on ait si fort à se plaindre de leur prétendue inutilité.

(M. Félix Faure (de l'Isère) est appelé à la tribune.)

M. **Faure**. Messieurs, les conseils d'arrondissement seront-ils supprimés ou conservés? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Avant de l'examiner au fond, une autre question se présente, simple question préjudicielle, mais d'où sortirait une fin de non-recevoir invincible à mes yeux, si les principes qu'on invoque étaient applicables.... Vous pressentez qu'il s'agit de la prérogative royale qui serait blessée, dit-on, par l'amendement proposé.

Si cela était, Messieurs, si j'entrevoyais que cet amendement eût la portée qu'on lui suppose, je me hâterais de le repousser, j'en voterais à l'instant le rejet.

C'est une vérité sentie par tous, Messieurs; la prérogative royale n'importe pas moins à la tranquillité, au bonheur de la France, ne nous doit pas être moins précieuse que les libertés publiques : l'une ne pourrait être altérée sans que les autres n'en souffrissent!

En effet, point de liberté sans des lois respectées : point de lois possibles sans un pouvoir armé de la force nécessaire pour les faire exécuter; et qu'est-ce que la prérogative royale si ce n'est cet ensemble de force, de pouvoir, dont la source et le but sont également sacrés?

Mais c'est précisément parce que je suis pénétré de son importance que je crois aussi qu'il faut veiller à ce qu'on n'abuse pas de son nom, crainte que par suite de cet abus, on n'affaiblisse à la longue le respect profond qui lui est dû à elle-même.

Examinons donc rapidement les principes. Cherchons dans le texte et l'esprit de la Charte si la Chambre dépasserait son droit en adoptant l'amendement proposé.

Et d'abord, indiquons nettement les objections : suivant l'article 16 de la Charte, au roi seul appartient le droit de proposer la loi. Or, ne serait-ce pas empiéter sur ce droit que de substituer à la loi proposée par le gouvernement un projet tout différent, une loi pour ainsi dire nouvelle ?

En second lieu on dit : les conseils d'arrondissement existent en vertu de la loi de l'an VIII. La suppression proposée entraîne l'abrogation de cette loi; or, l'abrogation d'une loi ne peut être prononcée incidemment, par voie d'amendement. Il faut une proposition expresse, principale qui n'appartient qu'au roi.

Messieurs, ces objections ne me semblent que spécieuses, et quelque délicate que soit la matière, quelque défiance que m'inspirent mes forces, je regarde comme un devoir de vous soumettre en peu de mots mon opinion à cet égard.

De la Charte dans son ensemble, et particulièrement dans les articles 16, 18, 21 et 46, résultent selon moi les droits suivants :

Le roi propose la loi. Son droit est illimité; c'est à lui seul qu'il appartient de proposer quelque loi qui lui plaise, sur toutes sortes d'objets.

La Chambre des députés a le droit de *discuter*, *amender*, rejeter ou voter librement la loi proposée.

Le roi, enfin, a encore le droit de retirer ou rejeter le projet de loi ainsi amendé et voté.

Maintenant qu'est-ce qu'amender une loi? et où sont les bornes de ce droit? Amender signifie corriger, améliorer. Il serait dérisoire de supposer que ce droit ne peut s'exercer que sur des vices de style ou de syntaxe. Il faut donc qu'il s'applique aux dispositions mêmes de la loi; il faut donc qu'il puisse la modifier, soit en y ajoutant, soit en y retranchant.

La Charte ne définit pas ce droit d'amendement. Le roi législateur, dans sa haute sagesse, en avait senti le danger, l'impossibilité. Qui donc posera des bornes à ce droit?

Qui en posera, Messieurs; il est limité par la raison et les convenances! et la sanction de ces limites se trouvent dans la sagesse et la loyauté de cette Chambre; dans le vote de la Chambre des pairs; et enfin dans cette autre prérogative royale, également inviolable, illimitée : celle de rejeter et les amendements et la loi elle-même.

Si donc, sous prétexte d'amender une loi, on vous proposait d'y introduire une disposition absolument étrangère au projet présenté et qui aurait pour but, non pas de le perfectionner, mais d'y glisser, par une sorte de surprise, des clauses dont on n'oserait pas faire l'objet d'une proposition directe :

Vous en feriez justice, Messieurs; vous repousseriez un pareil amendement, sans attendre l'intervention des autres branches du pouvoir législatif. Non pas même alors, parce que la prérogative royale serait blessée; car ce n'est pas là

qu'elle est placée : vous le feriez par respect pour vous-même.

Mais, y a-t-il rien de semblable dans l'amendement proposé? Est-il subreptice, étranger à la loi? et de ce que le retranchement est considérable, en reste-t-il moins un amendement? Je crois pouvoir, avec sécurité, en appeler à la conscience de tous ceux qui m'écoutent.

Mais ajoute-t-on, la loi de l'an VIII serait abrogée, et une loi ne peut l'être incidemment et par voie d'amendement?

Cette difficulté, Messieurs, est tout à fait de même nature que la précédente. Ici encore, c'est sur le plus ou le moins que s'établit la contestation.

Remarquez que le projet de loi, tel qu'il est présenté par le ministère, est destiné à changer, à modifier les dispositions de la loi de l'an VIII.

Le ministère lui-même vous propose donc une abrogation partielle de cette loi, et vous la propose sans doute parce qu'il juge que la loi n'est pas aussi bonne que possible, qu'elle doit être améliorée.

Cependant il vous a dit : « Cette loi de l'an VIII, vous pouvez bien, de concert avec nous, en abroger une partie; mais vos amendements sont impuissants pour aller au delà; la prérogative royale ne le permet pas. Choisissez donc entre la loi de l'an VIII, que nous ne trouvons pas bonne, et notre projet, qui, selon vous, est défectueux; c'est à cela que se borne votre droit. »

Pour accepter de pareilles conséquences, Messieurs, pour se soumettre à de pareilles entraves, il faudrait des dispositions expresses qui n'existent nulle part. Votre droit d'amender est bien autrement étendu (je crois l'avoir établi) Et ici, il est constant que le projet de loi abroge une certaine portion de l'acte de l'an VIII. Il est prouvé que vous pouvez ajouter ou retrancher à ce projet de loi. Et si, de ces amendements résulte qu'il soit dérogé encore plus ou moins à la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est une conséquence naturelle de votre droit; cela ne saurait être un obstacle à son exercice.

Vainement soutient-on le contraire. On n'y parvient qu'en imposant à la faculté d'amender des limites qui ne sont pas dans la Charte; et après avoir posé ces limites fictives, on s'écrie qu'on ne peut les franchir sans violer la prérogative royale!

Je crois, Messieurs, que de nombreux précédents pourraient être cités : je laisse ce soin à ceux de mes honorables collègues qui, plus anciens que moi dans la Chambre, en possèdent mieux la jurisprudence. Si mes souvenirs sont exacts, cette jurisprudence s'accorde entièrement avec la théorie que je viens d'exposer.

Je ne sais, Messieurs, si je dois vous parler d'une distinction faite hier par M. le ministre de l'intérieur, entre les lois que nous devrions à une concession de Sa Majesté et les lois ordinaires.

Peut-être, il suffirait de répondre que cette distinction, n'existant pas dans la Charte, ne saurait être admise.

Mais ne pourrais-je pas, sans diminuer la reconnaissance que nous aimerons toujours à rapporter au roi pour toutes les propositions de loi que lui suggère son amour pour ses peuples;

Ne pourrais-je pas faire remarquer que M. le ministre, en démontrant victorieusement que le sénatus-consulte de l'an X n'avait point été abrogé par le décret de 1806; en prouvant ainsi que la Charte aurait bien trouvé le gouvernement en possession de *fait* de la nomination des conseils généraux, mais que *le droit* d'élection existait toujours, autoriserait la pensée que ce serait peut-être moins ici une concession que la noble répudiation d'un droit usurpé par le gouvernement impérial.

Et alors ne pourrait-on pas conclure que, même sous ce rapport spécial, la distinction dont il s'agit manque de base solide?

Je crois donc, Messieurs, que nous pouvons sans scrupule et sans craindre de violer, de blesser la prérogative royale, considérer l'amendement en lui-même, c'est-à-dire nous assurer si la suppression des conseils d'arrondissement est une mesure utile ou pernicieuse.

Je serai très bref sur ce point, Messieurs, car je veux éviter de rentrer dans la discussion générale, où déjà il a été traité avec quelques développements.

Soit que je consulte l'expérience du passé, soit que j'envisage l'avenir, les conseils d'arrondissement me paraissent sans utilité, et par conséquent nuisibles.

Par conséquent nuisibles; car, en administration comme en mécanique, rien de plus faux que l'adage : *ce qui abonde ne vicie pas.* Dans l'une et l'autre science, la rapidité, la force, la justesse de l'action doivent être le but; la simplicité, le moyen.

On trouve dans cette simplicité moins de frottements, plus d'économie; des résultats et plus prompts et plus justes.

Votre commission, en augmentant de quelques membres les conseils généraux des départements les plus populeux, en confiant à ceux-ci le peu d'attributions dévolues aux conseils d'arrondissement, aura sensiblement amélioré (si son système est adopté) cette partie de l'administration.

C'est un grand avantage, Messieurs, de ne pas multiplier, sans fruit, les assemblées d'électeurs; de ne pas créer des titres qui sont presque sans fonctions ; de ne pas détourner de leurs occupations un assez grand nombre de citoyens pour flatter seulement la vanité des élus par un titre auquel serait attachée une sorte de sinécure ; même dans les fonctions gratuites, il faut nous habituer à ne respecter que ce qui est véritablement utile.

Je n'aurais regretté que le mode de nomination des électeurs d'arrondissement, puisqu'il en résultait une plus égale représentation des intérêts cantonaux, ce qui assurait une répartition plus facile et plus équitable des contributions.

Mais votre commission a prévenu ces regrets en appliquant ce mode d'élection aux conseillers de département.

Je crois donc que cet amendement mérite d'être adopté par la Chambre. J'ajouterai, à l'appui de ce que je viens de dire, qu'après avoir écouté avec une religieuse attention, avec le vif intérêt qui s'attachait à la discussion générale, tout ce qui a été dit de part et d'autre, j'adopte cet amendement, non pas seulement à raison de son mérite intrinsèque, mais encore parce qu'il fait partie d'un système qui me semble très supérieur à celui du projet de loi *tel qu'il nous a été présenté.*

Je ne suis animé ni par des sentiments hostiles contre le ministère, aux intentions duquel je rends pleine justice ; ni par le désir de plaire à certaines classes, ou à certaines nuances d'opinion.

Je le dis, parce que j'en ai une conviction profonde et raisonnée :

Le projet de la commission, plus simple, plus

rationnel, renfermant une sage et habile combinaison du cens absolu et du cens relatif, plus conforme aux promesses réitérées qui nous ont été faites, plus en harmonie avec l'esprit du discours même qui développe les motifs de la loi présentée ;

Le projet de la commission me semble éminemment propre à atteindre le but auquel tous nos efforts doivent tendre, le repos, la prospérité, le bonheur de la France. Et c'est par tous ces motifs que j'appuie l'amendement de la commission.

Voix nombreuses dans toute la gauche : Très bien ! très bien !

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. L'amendement de la commission que vous discutez actuellement porte que les conseils d'arrondissement sont supprimés. La première réflexion qui se présente à l'esprit, c'est qu'une si grave modification n'affecterait pas seulement le projet de loi, mais qu'il porterait une forte atteinte à plusieurs monuments de la législation existante. Il n'affecterait pas seulement la loi de l'an VIII, qui a créé les conseils d'arrondissement, il pénétrerait, si vous me permettez cette expression, dans plusieurs autres lois étrangères à la matière. Ces lois sont en grand nombre ; je me borne à en signaler deux. La première bien connue, car je crois qu'il en a été question dans la discussion générale, est la loi du recrutement dont l'article 13 porte que parmi les membres du conseil de revision, il se trouvera un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement.

Une autre loi qui se trouverait virtuellement modifiée par l'amendement de la commission, est celle du 8 mars 1820, sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique. L'article 7 porte que lorsqu'il s'agira d'estimer les terrains destinés à être expropriés, il sera formé une commission dans laquelle figureront entre autres personnes deux membres du conseil d'arrondissement.

Ainsi, les conseils d'arrondissement supprimés, les lois dont je viens de parler deviendraient inexécutables. Je ne sais s'il est dans les limites du droit d'amendements d'opérer des modifications qui iraient jusque-là. Loin de moi la pensée de contester l'étendue de ce droit que la Charte a consacré. Puisque, en appelant la Chambre à amender, c'est-à-dire à améliorer, elle n'a pas posé la limite de l'amendement, il est clair que vous pouvez adopter toutes les améliorations que vous jugez convenables dans votre sagesse : mais du moins ne faut-il pas qu'elles sortent des limites du projet de loi, ou bien, comme l'a dit l'orateur qui vient de parler avec tant de talent, qu'elles rentrent dans les dispositions du projet.

Le roi, qui vous fait présenter un projet par ses ministres, connaît les dispositions de la Charte en vertu desquelles des amendements peuvent être proposés; mais il pense en même temps que ces amendements se renfermeront dans la matière. Que si à cette occasion vous faites des incursions dans les autres lois, si vous dénaturez le projet au point d'en faire un remaniement à neuf, évidemment le droit d'amendement est excédé.

Faisons l'application de ce principe à l'amendement qui vous occupe. Le titre Ier du projet est ainsi conçu : *De l'organisation des conseils d'arrondissement et de département*. Je conçois bien qu'on dise : le système du gouvernement est mal conçu; il faut lui en substituer un meilleur; mais qu'à propos du mode d'élection des conseils d'arrondissement on dise : les conseils d'arrondissement seront supprimés et par suite diverses lois étrangères à la matière seront inexécutables; certes, sans vouloir contester le droit d'amendement, il est permis de croire que c'est l'étendre hors de toute mesure.

Tout s'enchaîne dans la législation ; les diverses lois ont entre elles des rapports de dépendance. Lorsqu'une institution est organisée, elle ne tarde pas à s'incorporer dans d'autres lois. C'est ce qui est arrivé aux conseils d'arrondissement. Ils sont entrés dans d'autres lois pour l'exécution desquelles ces conseils sont désormais nécessaires. A propos d'un nouveau mode d'élection de ces conseils, pourra-t-on, je le demande, remettre en question tous les lois, et les abroger en quelque sorte sans rien substituer. C'est au roi qu'il appartient de juger s'il convient ou non d'introduire des changements à la législation existante et il exerce à cet égard son initiative spontanément ou bien sur la demande qui lui en est faite par les Chambres. Dans l'un et l'autre cas c'est le roi qui apprécie l'opportunité des modifications; admettre un principe contraire ce serait méconnaître et violer la Charte.

On a cité un précédent.

Voix à gauche : Deux.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Je me rappelle qu'il a été question d'un exemple et l'on n'a pu en citer qu'un, à l'occasion de la loi sur la police de la presse dans laquelle on a introduit un amendement sur le jury, c'est-à-dire un amendement qui pénétrait dans une loi préexistante celle du 26 mai 1819. Mais comme vous l'a fait remarquer M. le ministre de la marine, il y avait consentement du gouvernement; j'ajoute qu'on ne sortait pas de la matière. Dans la loi de 1822, il y avait un titre intitulé *de la procédure*, et dans ce titre venait naturellement la question de savoir comment les affaires de la presse seraient jugées. Ici on sort de la matière, car à propos de l'élection des conseils d'arrondissement, on met en question une loi militaire et une loi qui touche à la propriété privée. Je pourrais encore citer d'autres lois, si je ne craignais de fatiguer votre attention.

Je sors de cette question préjudicielle et je crois devoir, puisque l'orateur qui m'a précédé l'a fait, aborder la question du fond. Elle me semble se réduire à des termes bien simples. Les conseils existent, ils ont une possession de vingt-neuf années. Un mode nouveau d'élection vous est proposé dans le projet du gouvernement, voilà l'état des choses. Eh bien ! à moins qu'on ne prouve qu'il y a dans l'état actuel des choses quelques vices, quelques périls, je dis qu'il serait convenable, digne de la sagesse de cette Chambre, de s'en tenir à l'état de choses tel qu'il existe depuis longtemps sans réclamation, et à la proposition du gouvernement. Or, prouve-t-on qu'il y a des inconvénients graves qui puissent vous déterminer à retrancher ces conseils par amendement? Non; on nous dit seulement : leur utilité est peu considérable. Est-ce là une raison suffisante pour détruire ce qui existe, pour modifier d'une manière si insolite le projet du gouvernement?

L'utilité des conseils d'arrondissement est peu considérable ! c'est encore ce que je conteste.

Reportez-vous aux articles 54, 55, 56 et 57. Trois attributions sont données aux conseils. La première est la répartition de la contribution foncière et le jugement des contestations auxquelles elle donne lieu; la deuxième est la préparation, par des avis, des travaux du conseil général; la troisième enfin est la délibération sur la délimitation de territoire et sur les propositions relatives aux constructions d'utilité publique. Peut-on contester que ce ne soient là des attributions importantes?

Il n'y aurait qu'un moyen de nous réfuter; ce serait de dire : ce qu'aux termes du projet doit faire le conseil d'arrondissement, pourrait être fait mieux ou aussi bien par le conseil général. Eh bien! c'est ce que je nie. Remarquez en effet la différence qui existe entre ces deux conseils. Les membres du conseil général sont les hommes du département; ils ne seront point choisis selon l'esprit de la localité, mais dans l'intérêt du département. Les membres du conseil d'arrondissement doivent être les hommes de la localité, et le projet est coordonné de manière à ce qu'ils soient nommés par la localité. Ces conseils sont composés non seulement des principaux propriétaires de la localité, mais encore des délégués des communes. En sorte qu'il n'est pas un coin du sol dont les intérêts ne soient stipulés dans ces sortes de nominations et représentés dans les délibérations du conseil. Ce serait en vain que vous confieriez ces intérêts au conseil général; il ne peut s'en occuper utilement sans négliger des intérêts plus généraux. Ces deux degrés sont également nécessaires. Si vous en faites disparaître un, sa mission ne sera pas remplie.

Je termine en vous disant que j'ai entendu souvent, et je partage cet avis, parler de la nécessité de créer des existences locales. Il en est de deux sortes : l'une auprès des conseils généraux pour lesquels il faut des lumières étendues, des intérêts considérables; l'autre d'une nature inférieure, mais non moins recommandable, qui peut appartenir à la petite propriété. Ce sont ces existences qu'on a eu en vue, quand on vous a proposé le maintien des conseils d'arrondissement. Si vous les détruisez, trois mille citoyens sont repoussés de toute participation aux affaires. Au lieu de vous rapprocher de votre but, et qui est aussi le mien, vous déshéritez une partie notable de la nation de la gestion qu'elle doit avoir dans les intérêts locaux.

M. **de Rambuteau**. Avant d'aborder la question principale que je me propose de traiter, permettez-moi de répondre en peu de mots à quelques-unes des observations de M. le ministre de l'instruction publique. M. le ministre a reproché à la commission d'avoir oublié que l'existence des conseils d'arrondissement était liée à d'autres lois que celle du 28 pluviôse an VIII. Il en a signalé deux particulièrement : l'une est relative aux attributions qui sont confiées à des membres du conseil d'arrondissement dans les opérations du recrutement en commun avec les membres du conseil général. A cela, je répondrai qu'il est arrivé souvent, dans l'application de cette loi, qu'on n'a pu réunir des membres des conseils d'arrondissement; et alors qu'a-t-on fait? y a-t-on suppléé en les remplaçant par des membres des conseils généraux ? Je citerai un autre exemple : Paris exécute la loi de recrutement, et cependant Paris n'a pas de conseil d'arrondissement.

L'on a parlé aussi de la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations. Or, vous savez que c'est à Paris que les expropriations pour cause d'utilité publique sont fréquentes. Eh bien! quoique Paris n'ait pas de conseils d'arrondissement, on est toujours venu à bout de donner à l'intérêt privé comme à l'intérêt public toutes les garanties désirables.

La commission n'a fait que réunir dans les mêmes mains des attributions communes et créées dans le même intérêt. On a dit que le consentement du gouvernement devait être obtenu avant de pousser plus loin la question. J'en appelle à votre mémoire, combien d'amendements, après avoir été discutés vivement, repoussés par les conseillers de la couronne, ont fini par recevoir leur assentiment.

Le système qui a servi de base aux propositions de la commission n'a pas encore été développé; il était impossible, dans une analyse aussi rapide que celle de notre honorable rapporteur, de pouvoir répondre aux différents reproches adressés au travail de la commission. Je vais essayer de répondre à quelques-uns de ces reproches. La discussion successive des articles prouvera que les membres de votre commission ont pu manquer de lumière, mais qu'ils n'ont jamais manqué de zèle.

Messieurs, membre de votre commission, qu'il me soit permis, avant de vous exposer ses motifs pour vous proposer la suppression des conseils d'arrondissement, de répondre aux reproches qui lui ont été adressés.

Un seul sentiment, comme un seul but a constamment présidé à ses travaux : faire descendre sur la France, pur de toute alliage le nouveau bienfait de son roi, et obtenir, par une élection sincère, une représentation fidèle des intérêts et des besoins du pays.

J'en appelle à vos souvenirs! un grand nombre de membres de conseils généraux siègent dans cette enceinte. Ils savent que, malgré les principes d'équité gravés dans leurs cœurs, tout canton non représenté est souvent un canton sacrifié dans la répartition des charges comme celle des moyens de prospérité.

Nous avons voulu remédier à ce danger, en donnant à la propriété foncière qui paye les cinq sixièmes des contributions directes et qui forme les cinquièmes de la population une représentation plus nombreuse: nous avons prévu que les élections par arrondissement ne rempliraient pas ce but; d'abord parce que les électeurs des campagnes seraient sous l'influence des habitants des villes chef-lieux, et que ces villes, où plus généralement se concentrent les fortunes, fourniraient à ces assemblées un plus grand nombre d'électeurs.

Les villes auront une véritable représentation dans leurs conseils municipaux; dans nos campagnes, cette représentation sera longtemps encore un simulacre; la défense de leurs intérêts, le soin de pourvoir à leurs besoins de communication, d'encourager leurs travaux appartiendront toujours aux conseils généraux. De là les motifs de votre commission en vous proposant de sanctionner l'élection pour obtenir une représentation de tous les intérêts locaux, comme aussi d'éviter les scrutins de liste qui ont tant de dangers, offrent à l'esprit de faction tant de ressources et à la vérité des choix si peu d'expression.

On a beaucoup parlé de la loi du 28 pluviôse an VIII. Chaque système a ses principes et ses conséquences; on ne peut les séparer dans l'application qu'on en fait : le système de l'an VIII était

de placer au centre le pouvoir exécutif, soit entre les mains du sénat pour le choix, des députés, soit entre les mains du chef de l'Etat pour les emplois de l'administration. Le pays était seulement admis à présenter des candidats, choisis sur une liste de notables au nombre de 50,000. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X.)

Ce système si peu favorable à la liberté a porté ses fruits. La France, fatiguée d'anarchie, s'arrêta un moment ; elle trouva dans l'ordre public rétabli, dans l'ivresse de la gloire, le dédommagement de ses droits; mais elle n'y renonça, et son désir de le recouvrer se manifesta dans toutes les circonstances qui ont précédé la Restauration.

Témoin des dangers d'un pouvoir sans limites, le roi nous donna la Charte, dépôt de tous nos droits, gage de toutes nos espérances, et posa lui-même les bornes de son autorité; il consacra l'élection directe de la Chambre des députés et appuya son trône sur la véritable représentation nationale. Son auguste frère, si digne de marcher sur ses traces, vient aujourd'hui consacrer l'élection directe des conseils généraux : sa sagesse a compris que si l'administration doit être l'œuvre d'un seul, délibérer et juger doit être le fait de plusieurs. Elle a jugé qu'il est de l'intérêt du prince et du pays, que la répartition des impôts, le vote des dépenses locales, leur bonne distribution, le contrôle de l'exécution, l'apurement des comptes soient confiés à une représentation sincère des intérêts du pays. Comment ce but serait-il atteint, si le conseil est nommé par la couronne, c'est-à-dire par le préfet? Comment ce fonctionnaire peut-il être appelé à choisir, non seulement ceux qui doivent recevoir ses comptes, mais encore à éclairer le gouvernement sur la direction morale suivie par l'administration, comme d'appeler sa sollicitude sur les besoins et sur les intérêts du département? Ici, Messieurs, nul danger de publicité, c'est un rapport de famille entre le conseil général et le gouvernement.

Les motifs qui ont déterminé le gouvernement à présenter une loi d'organisation des conseils généraux et d'arrondissement ont été appréciés par votre commission. Le principe de l'élection directe l'a également frappée : il y a applaudi; elle se trouve, sous ce rapport essentiel, vital, en accord parfait avec lui.

Ce principe établi, elle ne diffère d'opinion avec le gouvernement que sur le mode d'exécution : elle a pensé, d'après les motifs que j'ai déduits que l'élection par arrondissement avait des dangers et n'atteignait pas le but qu'on se proposait. En vous proposant des assemblées cantonales, il était nécessaire, en sextuplant le nombre des assemblées, d'augmenter le nombre des citoyens appelés à l'élection; elle a proposé cette augmentation avec réserve, et toujours elle a proportionné le nombre de ces citoyens à la population de manière à n'admettre que les notabilité dans ces assemblées.

Le principe de l'élection directe admis, la seule question aujourd'hui est de savoir s'il y aura des assemblées d'arrondissement ou des assemblées cantonales, et de suivre pour la composition de ces assemblées la conséquence de la solution.

On a beaucoup reproché à votre commission, comme une infraction à l'autorité royale, l'initiative de la proposition de supprimer les conseils d'arrondissement. Ce reproche a dû blesser son respect pour les droits de la couronne et affliger des hommes de bien qui, chargés par la Chambre de donner, après examen, leur avis sur une loi proposée, ont dû suivre les inspirations de leur conscience. Certes, quand le double vote, le retrait du jury dans les délits de la presse, des budgets refaits en totalité dans la Chambre, la permanence des listes électorales, l'intervention des tiers, la juridiction des cours royales substituée à celle du conseil d'Etat et à la Chambre des pairs, une loi sur le jury devenant une loi d'élection, sont des amendements plus graves que la suppression d'un conseil, sur l'existence duquel l'initiative royale appelle la Chambre à prononcer ; et elle est appelée à prononcer sur son existence, alors qu'on lui propose une loi qui consacre sa composition, le mode d'élection de ses membres et ses attributions.

Il est vrai que, dans les circonstances que je viens de rappeler, l'assentiment des ministres a soutenu les propositions : cet encouragement a manqué à nos efforts ; mais en déplorant ce malheur, il n'a pu ébranler notre conviction sur l'utilité de supprimer un rouage inutile, signalé comme tel par l'aveu même des ministres, qu'ils avaient vainement cherché à accroître leurs attributions et qu'ils se seraient gardés d'en proposer l'établissement s'ils ne les avaient déjà trouvés établis. Votre commission a cru trouver une sorte de sanction à sa proposition alors qu'elle s'est convaincue que les fonctions attribuées au conseils d'arrondissement pourraient être suppléées ou devenaient inutiles. C'est ce qui nous reste à démontrer en parcourant le cercle de leurs attributions.

Toutefois, Messieurs, il est une pensée que je dois vous soumettre, et la position singulière où se trouve cette Chambre m'en fait la loi.

Tout s'enchaîne, tout se lie dans les amendements de votre commission comme dans le projet de loi qui vous est soumis. La suppression des conseils d'arrondissement est une conséquence de l'élection cantonale pour le choix des membres des conseils généraux, qui, en augmentant leur nombre, donne à chaque localité un défenseur, à chaque intérêt une expression. Mais si le projet du ministère pouvait être adopté, loin de nous la pensée d'écarter quatre mille citoyens des affaires publiques, investis du droit légal de pétitionner auprès du conseil général en faveur des intérêts si faiblement garantis par les restrictions apportées aux droits d'électeurs et d'éligibilité.

Les conseils d'arrondissement, bornés à n'être qu'un simple comité consultatif, ne peuvent émaner d'une élection populaire qui semble leur conférer des droits sans emploi ; ils ne votent aucun impôt, ne reçoivent aucun compte. Sont-ils alors compris comme corps parmi ces citoyens dont parle M. le ministre de l'intérieur, dans son discours du 1er avril, qui doivent discuter les affaires du pays, qui doivent régler les charges qui pèsent sur lui, en surveiller l'emploi par un contrôle sérieux ? Non, Messieurs; ces destinées sont celles des conseils généraux; simples répartiteurs d'une répartition soumise aux conseils généraux, les conseils d'arrondissement restreints dans un cercle si étroit et presque nul ne peuvent émaner d'une élection populaire, ils doivent rester au choix et à la disposition de l'administration : si elle juge que ces conseils lui sont utiles, qu'elle les conserve, qu'elle les nomme; mais le pays ne peut désirer, ne peut prétendre qu'à la nomination des corps qui ont une action directe de vote, de compte et de surveillance, tels que les conseils généraux et municipaux.

Il ne s'agira plus désormais dans cette discus-

sion que de justifier votre commission, mais nullement de concourir à doter la France d'une institution réclamée par tous les vœux. M. le ministre de l'intérieur a privé cette discussion de toute liberté, ou plutôt de toute espérance, en déclarant que tout amendement ne pourrait être admis; que sourd à vos raisons, aveugle volontaire sur les motifs qui pourraient fixer la majorité de cette Chambre, il croirait manquer à ses devoirs en conseillant au roi de sanctionner les amendements adoptés par elle. Rendons grâce Messieurs, à la franchise de ce langage : notre reconnaissance reste entière pour le roi, source du bienfait; et puisqu'il le faut nous attendrons du temps son accomplissement.

M. **Cuvier**; *commissaire du roi*. Je ne reproduirai pas ici les fins de non-recevoir ni les questions préjudicielles qui vous ont été présentées. Je n'insisterai pas même sur ce point que la loi de l'an VIII organise l'administration du royaume dans son ensemble, depuis le sommet jusque dans les plus petites localités. C'est une machine dont toutes les parties sont coordonnées, de sorte qu'en supprimant l'une d'elles vous arrêteriez son mouvement. Je prends la question toute nue, pure et simple, comme si la table était rase, comme s'il ne s'agissait que de savoir s'il est bon qu'il y ait des conseils intermédiaires entre les conseils généraux de département et les conseils municipaux, s'il convient d'établir cette institution dans le cas où elle n'existerait pas, ou bien de la maintenir aujourd'hui telle qu'elle existe.

Voix au centre : C'est cela...

M. **Cuvier**, *commissaire du roi*. Qu'il me soit permis de rappeler une réflexion qui vous a été déjà présentée dans la discussion et qui m'a frappé. C'est ce phénomène singulier d'une proposition entièrement opposée à l'esprit du principe d'élection sur lequel repose le projet de loi. Vous avez fait remarquer, dans mille occasions, que les citoyens sont trop isolés, qu'ils ne sont pas appelés assez à s'occuper des affaires publiques, et qu'ils n'ont pas assez de moyens de s'y former. Et aujourd'hui les mêmes personnages qui ont présenté cette idée sous toutes ses faces, avec le plus de force et de vigueur, dans une intention très généreuse, très libérale, dans la véritable acception de ce mot; qui voudraient qu'un plus grand nombre de citoyens s'occupât des affaires publiques, que les jeunes gens même fussent appelés à les discuter, et, par conséquent, à les apprendre : ces mêmes personnes vous présentent un projet d'où il résulterait que le nombre de ceux qui auraient à s'occuper des affaires publiques, serait moitié moindre; c'est-à-dire que de quatre à cinq mille citoyens, il n'y en aurait plus qu'environ deux mille. J'aime assez qu'il y ait de l'accord dans toutes les parties d'un travail : or, ici, il me semble qu'il y a une contradiction choquante entre le principe et cette disposition.

Ainsi, sans m'occuper de la question de savoir s'il y aura 150,000 électeurs appelés à nommer les conseils généraux de département, ou s'il y en aura un moindre nombre, je vois que le nombre des personnes qui devront prendre part aux affaires publiques sur tous les points du royaume sera considérablement réduit. Messieurs, vous nous avez montré les citoyens animés du désir d'entrer de bonne heure dans les affaires publiques. Ils peuvent d'abord, en s'occupant des affaires qui intéressent, soit un arrondissement entier, soit un canton, soit les communes, faire preuve d'intelligence et de patriotisme, et entrer par cette voie légitime dans une religion plus élevée où sont débattus les grands intérêts de l'État. Eh bien, vous leur ôtez cette faculté; vous fermez à ces jeunes gens cette espèce de séminaire, où ils peuvent faire l'apprentissage de la science administrative.

Voix à gauche : Ah! un séminaire administratif!... (*On rit.*)

M. **Cuvier**, *commissaire du roi*. Vous ne voudrez pas qu'au moment où vous désirez que la carrière soit ouverte à un plus grand nombre de citoyens, elle leur soit réellement fermée par le fait. Cette considération me paraît de la plus grande importance dans la matière que nous discutons.

Mais j'examine la question sous un autre point de vue, sous celui de l'intérêt des arrondissements eux-mêmes, des cantons et des communes. On a dit que les intérêts des arrondissements seraient suffisamment défendus, puisque chaque canton enverrait un membre au conseil général de département. Messieurs, la différence est très grande entre les individus qui apportent chacun leur opinion personnelle et un corps dans lequel les affaires ont été débattues, et qui a pris une détermination, après avoir entendu toutes les opinions. Remarquez, d'ailleurs, que les conseils d'arrondissement sont plus rapprochés que les conseils généraux des lieux et des choses sur lesquelles portent leur délibération, et que, par conséquent, ils pourront y puiser toutes les connaissances propres à l'éclairer.

On a dit que l'intérêt d'arrondissement n'existait pas. Sans doute, si l'on entend par là l'imposition locale, l'intérêt n'existe pas, puisque les arrondissements ne votent pas d'imposition locale. Mais ils sont chargés de surveiller l'emploi des impositions départementales sur tel ou tel point. N'est-ce pas là un intérêt de la plus grande importance? En effet, n'ont-ils pas le plus grand intérêt à savoir, par exemple, si une route ou un canal suivra une telle direction, s'il convient ou non de l'ouvrir, s'il n'y a presque pas de travaux arrêtés par le conseil général, qui ne puissent intéresser plus ou moins directement les arrondissements? Vous comprenez que les intérêts d'un arrondissement ne peuvent pas être défendus par un député isolé, envoyé par le canton, comme ils le seraient par le conseil même de l'arrondissement.

Il y a encore d'autres objets qui intéressent l'arrondissement : la limitation des communes, tout ce qui regarde les foires et marchés et une infinité d'autres choses qui, sans appartenir aux intérêts du département, sont de la plus grande importance pour les lieux qu'ils concernent.

Le conseil d'arrondissement est appelé à éclairer, soit le conseil du département, soit l'administration supérieure. Il arrive quelquefois que l'avis du conseil d'arrondissement, basé sur des connaissances locales plus positives, l'emporte sur celui du conseil général, qui est placé souvent à une grande distance des lieux, et qui peut être déterminé par le crédit ou l'ascendant d'un seul membre du conseil général.

N'est-il pas bien important qu'il y ait deux degrés d'instruction, lorsque les assemblées qui les composent n'ont point des formes lentes, et que les affaires sont décidées à la majorité des voix en une seule assemblée, sans être entourées de

toutes les précautions que vous avez si sagement établies par vos règlements? L'administration générale, prenant successivement l'avis du conseil de département et l'avis du conseil d'arrondissement, ces conseil représentent, en quelque sorte, deux Chambres qui soumettent à l'autorité supérieure le moyen de former une résolution définitive, dans laquelle tous les intérêts peuvent être balancés.

On nous a dit qu'à Paris le conseil départemental remplit les fonctions du conseil d'arrondissement. Je le crois bien; il remplit même aussi les fonctions du conseil municipal; par une raison bien simple, c'est que Paris, malgré son énorme population, est renfermé dans une enceinte étroite; que chaque membre du conseil général peut aller examiner les choses sur les lieux. Mais il n'en serait pas de même dans un département, qui a souvent trente lieues de diamètre. Ainsi l'exemple de Paris ne fait rien à la question : c'est la question en général que vous devez voir; c'est là que vous devez examiner s'il est possible que les membres du conseil de département remplacent utilement, dans toutes les occasions, les membres des conseils d'arrondissement.

M. **Augustin Périer.** Je ne reviendrai pas sur la question préjudicielle qui a été si bien traitée devant nous, et qui me paraît décidée par la raison et par les mémorables précédents qu'on a cités.

Je rappellerai seulement qu'un de MM. les ministres a dit que ces amendements réguliers sur la loi de finance de 1816 et sur le jury avaient cessé de l'être par le consentement du gouvernement. Eh bien! qui peut nous ôter l'espérance de l'obtenir, lorsque la discussion approfondie des articles en aura fait ressortir la convenance et la nécessité? M. le ministre de l'intérieur avait lui-même indiqué, dans sa première opinion, qu'il renvoyait à l'époque de cette discussion à s'expliquer sur le nombre. Malgré sa déclaration si tranchante dans la séance d'hier, la Chambre a prouvé qu'elle conserve encore cette espérance, puisqu'elle n'a pas passé immédiatement au vote définitif du projet, le seul acte qui lui semblât désormais permis, la seule délibération qui peut être raisonnable si la discussion ne peut plus avoir de résultat. Elle a cru respecter l'initiative royale, en écoutant, en jugeant toutes les modifications qui pouvaient rendre admissible un projet qui n'a trouvé de défenseurs que les ministres. Notre respectueuse confiance en appellerait au besoin, au fond de nos cœurs, des conseillers de la couronne à la couronne elle-même, qui saura apprécier dans sa haute sagesse des amendements qu'on refuse d'accepter ou même d'entendre, quoiqu'ils aient tous une intention commune, celle d'assurer les intérêts publics et la sécurité du trône, qui est le premier de tous et qui leur sert de garantie.

La marche que suit la discussion et le discours que vient de prononcer M. le commissaire du roi, prouvent suffisamment combien il est nécessaire de surseoir à la délibération du chapitre premier, pour faire jour aux diverses opinions et leur permettre de se produire avec une entière liberté. En effet, plusieurs membres de la Chambre, et je suis de ce nombre, ne votent la suppression des conseils d'arrondissement que comme une suite naturelle des amendements de la commission, qui donnent à chaque canton une représentation spéciale et directe dans les conseils généraux; mais si ces amendements auxquels la commission elle-même a déclaré, par l'organe de son rapporteur, qu'elle ne tenait pas avec une *persistance systématique*, étaient repoussés, les mêmes personnes se réserveraient de voter le maintien des conseils d'arrondissement, qui ont pour eux la force des habitudes prises, l'intérêt qu'y mettent beaucoup de localités et l'espérance de leur voir prendre, sous l'influence de l'élection le zèle et l'activité louables qu'ils ont généralement montrés à l'époque de leur création. Nous sommes donc appelés à délibérer sur une conséquence, avant que le principe soit fixé; et notre vote se trouve gêné, puisqu'il dépend d'une décision ultérieure de la Chambre, qui, par son éventualité, divise des opinions qui auraient pu s'accorder. Dans cette position, nous sommes bien forcés de rejeter entièrement le chapitre Ier, qui implique la conservation des conseils d'arrondissement. Chacun des articles soumis isolément au vote de la Chambre, peut sûrement être rejeté par elle. Que restera-t-il donc des conseils d'arrondissement, malgré la loi de pluviôse an VIII, si le mode d'élection, l'organisation et les attributions sont successivement repoussés? Il est donc évident que leur existence même vous a été soumise par le projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur avait lui-même annoncé dans le sein de la commission qu'il mettait peu d'importance à la conservation de ces conseils : si nous votions pour elle, ne préjugerions-nous pas avec une singulière inconséquence le rejet des amendements auxquels nous avons concouru avec conviction et loyauté, parce qu'ils nous ont paru dictés par la raison, l'intérêt public et d'autres considérations politiques? comment pourrions-nous les abandonner d'avance lorsqu'ils sont restés hors de toute atteinte, sous cette égide impénétrable sur laquelle nous avons vu s'émousser et fléchir les armes brillantes qui ont triomphé des adversaires du principe d'élection? Quand même la Chambre, cédant à la crainte de certaines conséquences, et plus encore au désir d'une conciliation devenue nécessaire pour obtenir cette loi que réclame si hautement les besoins et l'attente du pays, se refuserait à reconnaître pour l'élection départementale la capacité générale des électeurs politiques, il ne s'en suivrait pas que le système des assemblées cantonales, nommant directement les membres des conseils généraux, dût être repoussé : il n'a été combattu par aucune objection sérieuse; il a trouvé des approbateurs prononcés dans tous les côtés de la Chambre, et c'est en s'appuyant sur lui que plusieurs amendements conciliateurs avaient été indiqués ou préparés.

Mon honorable collègue, M. de Rambuteau, a suffisamment établi que toutes les attributions actuelles des conseils d'arrondissement seraient au moins aussi bien remplies par les conseils généraux tels que la commission les compose; et les arrondissements ne pouvant plus être distincts de l'ensemble des cantons dont ils sont formés, leurs intérêts ne peuvent manquer d'être mieux que jamais défendus par les mandataires directs de ses cantons, déjà familiarisés avec les besoins des localités qu'ils habitent; et ce patronage vivant aura toujours plus d'autorité sur les conseils généraux, que cette lettre morte des procès-verbaux d'arrondissement.

Que si cependant on trouve convenable d'avoir quelque intermédiaire entre les conseils généraux et les communes, une sorte de conseil administratif de première instance, c'est dans les cantons qu'il faudrait en placer le siège, et nous nous

trouvons ici sur la trace d'une idée déjà développée par de bons esprits, mais qui a besoin d'être approfondie sur l'administration supérieure, et votre commission n'aurait jamais pu prendre l'initiative à cet égard, ne fût-ce que pour ne pas s'exposer au reproche, d'usurper celle du gouvernement, qu'elle a encouru sur la seule demande d'une transposition de chapitre indiquée par l'ordre logique de la délibération.

Il est certain que les cantons, dans leur circonscription limitée, ont une sorte d'unité distincte, où le voisinage et les relations journalières viennent cimenter les intérêts locaux. C'est par canton que s'exerce la justice de paix, que s'applique la loi du recrutement et celle du cadastre; c'est là que sont placés les comités pour l'instruction primaire, qui exerceront une si grande influence si l'on s'occupe sérieusement de satisfaire à ce premier besoin de la population.

Tout concourt à présenter le canton comme le siège naturel d'un conseil secondaire qui, sans nuire à l'existence individuelle des communes, comme sous la Constitution de l'an III, leur serait utile ainsi qu'à l'administration supérieure, en offrant un moyen naturel de surveillance, de renseignements préparatoires et de conciliation, qui manquent si souvent pour les petites communes de campagne, notamment lorsqu'il s'agit des communications vicinales. On sait bien que sur ce point important les circulaires administratives et la législation existante restent presque partout sans effets.

Enfin, pour répondre à une dernière objection de M. le commissaire du roi, les conseils cantonaux offriraient, sur une base bien plus large que ceux d'arrondissement, un exercice honorable au zèle et à l'activité des propriétaires locaux: c'est là que non pas 3 ou 4,000, mais un nombre triple ou quadruple d'entre eux ferait un premier apprentissage des affaires publiques et se recommanderait au choix des électeurs cantonaux, témoins journaliers de leur zèle pour l'utilité locale. C'est par là qu'on créerait dans chaque canton l'esprit d'association et de communauté si féconde en résultats utiles pour les intérêts matériels, mais qui contribuerait aussi à faire disparaître la prévention, à opérer les rapprochements désirables et à consolider l'ascendant conservateur de la propriété. Une pareille aristocratie, si l'on veut se servir de ce nom, n'aurait rien que d'heureux et de légitime aux yeux de tous, lorsqu'elle ne reposerait pas seulement sur des circonstances involontaires et des avantages du hasard, mais encore sur une bienveillance spontanée, sur des services rendus, un bien positif accompli, et qu'elle aurait reçu son dernier sceau dans une élection libre et indépendante.

De toutes parts : Aux voix! aux voix! la clôture!

M. **d'Andigné de Resteau** est à la tribune et paraît se disposer à parler.

M. **Demarçay**. Monsieur le président, on demande que la discution soit fermée.

M. **le Président**. Si on demande que la discussion soit fermée, je vais consulter la Chambre.

(La Chambre décide que la discussion est fermée.)

(M. Sébastiani, rapporteur de la commission, a la parole.)

M. **le général Sébastiani**, *rapporteur*. M. le commissaire du roi a plaidé la cause des conseils d'arrondissement comme un homme qui connaît parfaitement une loi à laquelle il a pris une part très active. Il a cru qu'il fallait établir une sorte de *séminaire*; ce mot est assez étrange. (*Murmures au centre.*) Il a pensé qu'il existait peu d'harmonie entre les opinions de la commission, qui élargit, d'un côté, les bases de l'élection, tandis que, d'un autre côté, elle propose de réduire un nombre considérable d'électeurs. Il a cru qu'il était nécessaire de conserver un degré intermédiaire entre les communes et les conseils généraux. Il est convenu que les conseils d'arrondissement n'avaient ni recettes ni dépenses propres, qu'ils n'avaient point à examiner les comptes des préfets. Il a réduit les fonctions de ces conseils à des avis sur des travaux, quelquefois sur l'application de dépenses qui seraient votées par les conseils généraux. Examinons ces diverses observations.

La commission a désiré, sans doute, que la représentation des intérêts locaux fût réelle. Pour atteindre ce but, elle a pensé qu'il fallait élargir la base de l'élection; mais elle n'a cherché la représentation des intérêts locaux que là où elle se trouvait en réalité.

Elle a pensé qu'on ne pouvait, sans inconvénient, confier à l'élection des conseils qui n'ont pas des attributions positives, des attributions déterminées. Que devient par là ce second degré? Il devient un conseil uniquement occupé de donner des avis. M. le commissaire du roi n'a pas insisté sur la répartition de l'impôt; car il sait très bien que l'impôt est réparti et que le premier des besoins des administrés est la fixité de cet impôt.

Les conseils d'arrondissement ont aussi à s'occuper des réclamations des communes; mais ces réclamations, au moment où nous parlons, ont été en grande partie jugées. Quant à celles qui pourraient encore s'élever, les conseils généraux pourront les juger avec tout autant de lumière, d'impartialité et de justice qu'auraient pu le faire les conseils d'arrondissement.

Dans le système de la commission, les membres des conseils généraux seraient pris dans les cantons eux-mêmes. Par conséquent, les membres des conseils généraux seraient les représentants réels des intérêts cantonaux; et par conséquent le désir manifesté par M. le commissaire du roi se trouverait engagé.

M. le ministre de l'instruction publique nous a dit que nous avions, par une disposition étrange, aboli virtuellement les dispositions de lois existantes, notamment de la loi relative au recrutement et de celle relative à l'expropriation. On lui a déjà répondu qu'aucune disposition de ces lois n'avait placé Paris dans une situation différente de celle des autres parties de la France; et cependant la Chambre n'ignore pas que Paris est l'un des départements qui fournit le plus au recrutement de l'armée, et l'un de ceux où les expropriations pour cause d'utilité publique sont les plus considérables. Mais M. le commissaire du roi a fait observer que Paris étant à la fois un conseil de commune et un conseil général, il pouvait également, sans inconvénient, remplir les fonctions de conseil d'arrondissement. Toutefois est-il vrai que les dispositions des lois sur le recrutement et sur les expropriations forcées, manquent ici d'application; et cependant aucune loi, je le répète, n'a placé Paris dans une position exceptionnelle à cet égard.

Il est utile, il est convenable, sans doute, d'établir des degrés différents là où ils sont nécessaires; mais au moment où vous faites une organisation nouvelle de cette portion de l'administration, qui tend à conseiller l'administration générale (car je ne saurais attribuer aux conseils généraux ni aux conseils d'arrondissement aucune portion de l'administration générale qui appartient au roi ou à ses délégués), vous ne pourriez introduire sans danger un degré inutile. L'administration n'est déjà que trop compliquée; vous ne sauriez trop faire pour la rendre plus simple. (*Murmures au centre.*)

En demandant la suppression des conseils d'arrondissement, la commission a prétendu faire une concession au pouvoir. (*Exclamations à droite et au centre droit.*) Dans l'ordre des idées populaires, il est sans doute convenable de multiplier les élections, de multiplier ses degrés. La commission introduit, réclame les élections populaires toutes les fois qu'elles prêtent force à l'administration, à la puissance royale; elle les écarte toutes les fois que l'intérêt du pays ne les réclame pas, et que l'intérêt de la couronne les repousse.

Au surplus, quelle que soit la décision que la Chambre prenne à cet égard, les questions demeureront entières. Je le répète, nous n'avons voulu que simplifier la portion d'influence qui appartient aux différents conseils, afin de rendre plus facile à la couronne la portion d'action qu'elle conserve sur l'administration. La Chambre jugera si ce que nous lui proposons remplit ce but.

M. **d'Andigné de Resteau**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. La discussion est fermée. La parole ne peut plus vous être accordée.

L'amendement de la commission qu'elle applique à l'article 1er est ainsi conçu :

« Les conseils généraux d'arrondissement sont supprimés. »

Je dois faire observer à la Chambre que si cet amendement est adopté, il prend la place non seulement de l'article 1er, mais des articles suivants, et qu'ainsi la Chambre passerait immédiatement à la délibération sur le chapitre II. Je mets l'amendement de la commission aux voix.

(Le côté gauche et une partie du centre gauche se lèvent en faveur de l'amendement de la commission.)

(Tout le centre droit, une partie du centre gauche et une partie de la droite se lèvent contre.)

(Une partie du côté droit s'abstient de voter.)

Voix à gauche : Tout le monde doit voter.

M. **le Président**, après avoir consulté le bureau, déclare que l'épreuve est douteuse et qu'elle va être renouvelée.

M. **le général Demarçay**. C'est inutile; l'amendement est adopté...

MM. **Alexis de Noailles** et **de Cambon**. Il est d'usage que M. le Président invite tous les membres à voter.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas avoir la parole entre deux épreuves.

(L'épreuve est renouvelée.)

(MM. les secrétaires se portent à la tribune.)

M. **le Président**, après avoir consulté le bureau, déclare que l'amendement de la commission est adopté.

Une grande agitation se manifeste dans l'Assemblée à cette annonce. Une grande partie des membres de la gauche se lèvent et font éclater de vifs témoignages de satisfaction. Les membres du côté droit, qui n'ont pas pris part à la délibération, restent immobiles sur leurs bancs.

Des groupes nombreux se forment dans les bancs du centre. Plusieurs membres se détachent et viennent entourer le banc des ministres.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur se lèvent et sortent de la salle. Leur départ produit une profonde sensation.

La séance est comme suspendue. Des groupes se forment dans toutes les parties de la salle et paraissent vivement agités.

M. **le Président** cherche, à plusieurs reprises, à rétablir le silence. L'agitation continue.

Des voix de la gauche : En place! en place! Continuons la délibération!

(Les membres des divers côtés reprennent leurs places. L'agitation se prolonge au centre.)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre... (*Le bruit qui continue empêche que M. le Président soit entendu*)... Quand il plaira à ces Messieurs de m'accorder du silence, j'essayerai de me faire entendre. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que demain, à l'ouverture de la séance, elle entendra le rapport de la commission chargée du projet de loi relatif au service des postes.

Nous reprenons la délibération sur le projet de loi. Le chapitre 1er ayant été rejeté, l'article 9, chapitre 2, devient l'article 1er.

Voix au centre droit : A demain! à demain!

Voix à gauche : Non! non! Continuons la délibération!

M. **le Président**. Il n'est que cinq heures.

« Article 9 (*devenu article premier*). Le conseil général est composé de trente membres dans les départements ci-après nommés : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Isère, Manche, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhin (Bas-), Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Somme. »

La commission propose de porter à trente-six le nombre des membres.

M. **Pelet**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le baron Pelet**. Autant je suis d'avis d'établir le système d'élection pour les conseils généraux, autant je pense qu'il est inutile d'appeler pour cette élection un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire pour le but qu'on se propose.

Je remarque que déjà, dans le système présenté par le gouvernement, le nombre actuel est augmenté dans une assez forte proportion. Ainsi, pour certains départements, les membres des conseils généraux sont portés de 24 à 30; pour d'autres, de 20 à 24; pour trente-sept départements, de 16 à 20. Je crois qu'il y a, entre le caractère des travaux des conseils généraux et le nombre des membres qu'on appelle à y concourir, une certaine proportion qu'on ne saurait dépasser sans inconvénient.

Je ferai remarquer également que plus on appellera de membres, plus le nombre des éligibles devra être étendu, pour qu'on puisse faire de bons choix. Il se produira ainsi un plus grand nombre de vacances, par suite des décès ou des démissions; par conséquent, il faudra des réunions des électeurs plus fréquentes.

Enfin, dans le cas de dissolution, qui a été avec raison réservée au gouvernement. Cette dissolution présenterait d'autant plus de difficulté qu'elle devrait s'exercer sur une Assemblée plus nombreuse. Je vote contre l'amendement de la commission et en faveur de l'article du projet de loi.

M. **Méchin**. Si la Chambre eût conservé les conseils d'arrondissement, que pour ma part je croyais utiles, et dont j'ai soutenu le système, je m'unirais à l'opinion du préopinant. Mais dans la situation des choses, chacun de vous doit sentir qu'il est indispensable de mettre les membres des conseils généraux, autant que possible, en rapport avec le nombre des cantons. Le nombre de 36 est celui qui s'adapte le mieux au nombre des cantons. J'insiste pour le maintien de l'amendement.

(L'amendement de la commission est mis aux voix.)

Le côté gauche et une grande partie du centre gauche se lèvent pour.

Beaucoup de membres de la droite et du centre droit ne prennent pas part à la délibération.

L'amendement est adopté.

M. **le Président**. Paragraphe 2. De *vingt-quatre* dans les départements ci-après nommés :

Aisne, Charente-Inférieure, Dordogne, Eure, Haute-Garonne, Loire-Inférieure, Meurthe, Maine-et-Loire, Morbihan, Moselle, Orne, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Rhône, Sarthe, Seine-et-Oise.

La commission propose de porter à trente le nombre des membres des conseils généraux, dans les départements qui viennent d'être énumérés.

M. **Jars**. Je demande que l'on comprenne dans cette nomenclature, le département du Rhône.

Voix à gauche : Il y est compris...

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je passe au paragraphe 3, qui comprend les départements dont les conseils généraux, d'après le projet de loi, seraient composés de vingt membres.

La commission propose de faire deux séries de ces départements, et de composer de vingt-quatre membres les conseils généraux des départements de la première série, et de vingt membres ceux de la seconde.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande le rétablissement du département de l'Oise sur cette liste...

M. **de Rambuteau**. C'est par une erreur d'impression que le département de l'Oise n'a pas été compris dans la première série.

M. **le Président**. Il n'y a pas de difficulté, le département de l'Oise est ajouté à la première série.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

La commission propose un article additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, le nombre des membres du conseil général ne pourra excéder celui des cantons du département. Conformément à cette disposition, le conseil général du Bas-Rhin ne sera composé que de 33 membres; celui de la Meurthe, que de 29; celui de la Moselle, que de 27; celui du Haut-Rhin, que de 29, et celui du Rhin, que de 25. »

Sur ce paragraphe, M. Daunou propose un amendement qui consiste à supprimer ce paragraphe et à le remplacer par le dernier article du projet de loi ainsi conçu : « Il sera statué à l'égard du département de la Seine par une loi spéciale. »

M. **Daunou**. J'ai demandé la suppression du paragraphe additionnel proposé par la commission, parce qu'il tend à réduire le nombre des membres des conseils généraux dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Rhône. Déjà on a réclamé à l'égard de ce dernier département ; on a demandé que les membres du conseil général fussent portés à 30. Le motif est facile à saisir. S'il n'y a pas trente cantons dans ce département, c'est qu'une grande partie de la population se trouve agglomérée dans la ville de Lyon. Le même motif existe pour le Bas-Rhin et la ville de Strasbourg.

Mon intention est de proposer à l'article 12 la disposition suivante :

« Que dans les départements où le nombre des cantons est inférieur à celui des membres du conseil général, les cantons les plus populeux nomment chacun deux membres de ce conseil... »

(On entend ouvrir les deux battants de la porte de gauche.)

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur sont introduits. Une vive agitation se manifeste.

M. Daunou paraît vouloir quitter la tribune.

M. **de Chauvelin** *et autres membres de la gauche :* Continuez ! Continuez !

M. **Daunou**. C'est d'après ces motifs que j'ai l'honneur de vous proposer la suppression du paragraphe ajouté par la commission, me réservant de proposer sur l'article 12 la disposition que je viens de faire connaître.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a ordonné de faire la communication suivante :

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Les deux projets de loi relatifs à l'organisation de l'administration communale et à l'organisation d'arrondissement et de département, présentés en notre nom à la Chambre des députés, dans la séance du 9 février, sont retirés.

« Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Donné au château des Tuileries, le 8 avril 1829.

« CHARLES.

« Par le roi :

« Vicomte DE MARTIGNAC. »

M. le ministre descend de la tribune. (*Profond silence.*)

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation et du dépôt sur le bureau de l'ordonnance du roi, dont il vient d'être fait lecture. Dès lors, il n'y a plus rien en délibération.

La Chambre entendra demain, comme je l'ai annoncé déjà, le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au service des postes. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 8 AVRIL 1829.

NOTA. Nous insérons ici plusieurs opinions relatives aux projets concernant la loi départementale et la loi communale. Ces opinions n'ont pu être prononcées, mais comme elles ont été imprimées, distribuées et qu'elles sont mentionnées dans la table des procès-verbaux, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1829.

Opinion de M. **André**, *député du département du Haut-Rhin, sur le projet de loi départementale* (1).

Messieurs, je viens examiner la question touchant le principe d'élection ; la suppression des conseils d'arrondissements ; les assemblées centrales ; l'élargissement de la base pour les électeurs et les éligibles ; et le renouvellement intégral des conseils généraux.

Il est d'autres questions qui ne sont pas sans importance, mais elles semblent ne devoir être agitées que lors de la discussion particulière des articles qui les ont fait naître. La loi actuelle est destinée à assurer nos institutions ; devant régler des intérêts locaux, il faut se garder de la rattacher aux intérêts politiques. Comme consacrant le principe d'élection, et offrant d'autres dispositions utiles, elle doit être reçue avec une vive gratitude ; mais, il faut l'avouer, elle laisse à désirer sous beaucoup de rapports.

Quand sur 32 millions d'habitants, la France ne compte que 88 à 90,000 électeurs de collèges, ne devait-on pas mettre à profit l'apparition des deux lois, pour augmenter les nombres proposés, et attacher ainsi plus intimement les nouveaux appelés au trône et aux libertés publiques?

M. le ministre de l'intérieur a parlé du besoin d'une notable amélioration ; et cependant elle ne me semble pas devoir résulter du projet de loi ; et moi aussi, malgré ma ferme résolution de juger équitablement, j'ai pensé que l'exposé des motifs valait en général beaucoup mieux que ce projet.

Cet exposé m'avait en quelque sorte entraîné ; je me serais cru un heureux, en voyant le tout concorder dans le sens d'une liberté sage.

Cependant, Messieurs, ne l'oublions pas ; le principe d'élection est posé, et il sera fécond en résultats, si nous persistons à suivre la voie de la modération où est la véritable force.

(1) La discussion générale paraît devoir être fermée avant que je puisse être appelé ; ce qui me met dans le cas de livrer ce discours à l'impression.

Avant le régime féodal, les communes avaient joui d'une liberté plus ou moins absolue, mais ce régime avait tout dévoré.

Au XIIe siècle, Louis-le-Gros a donné un grand et mémorable exemple ; il a affranchi beaucoup de communes ; cet exemple a été imité ; mais quelques-unes ont dû leurs franchises à des services rendus, elles ont été achetées par le plus grand nombre ; et d'autres ne les ont obtenues, que par le besoin qu'avait d'être étayé un trône ébranlé par les usurpations et les révoltes des grands vassaux de la couronne.

Au reste, en général, les anciennes Chartes ne limitaient pas le droit d'élection ; on a parlé de leur révocabilité, sans songer, sans doute, qu'on signalait la violence, qui caractérisait ses époques reculées ; car on ne pouvait retirer légitimement ce qui était donné et bien moins encore ce qui avait été restitué comme usurpé.

Ainsi, quoiqu'on en dise, il ne s'agit pas aujourd'hui de concession, mais d'une restitution de droit, dont la nation n'eût jamais dû être dépouillée.

Au reste, sans m'arrêter au mot, je me plais à reconnaître la grandeur du bienfait ; mais, comme sans inconvénient il peut être plus étendu, je nie l'inapplicabilité de certaines théories, et le danger de quelques changements proposés.

Je ne dirai rien dans ce moment des différentes Constitutions qui nous ont régis, ni de leurs lois organiques.

En 1789, il y a eu réintégration complète dans les anciens droits ; mais elle n'a pas tardé à être restreinte ; et plus tard elle nous a été ravie en entier ; le gouvernement du roi, qui d'abord avait accepté cette partie de l'hérédité impériale, la repousse aujourd'hui franchement ; et nous devons donner à sa pensée la latitude légitime dont elle est susceptible.

Je passe à la première question, le principe d'élection. D'abord blesse-t-il la prérogative royale? Qui pourrait le penser sérieusement, quand on considère que le bienfait émane spontanément du trône, et que, sous l'ancienne monarchie, la liberté était moins limitée que celle qu'on propose aujourd'hui?

Ensuite, le principe d'élection viole-t-il la Charte? D'après elle, il est vrai, le roi nomme à tous les emplois de l'administration publique ; mais peut-on voir un tel emploi dans un membre de conseil général non salarié, pas même indemnisé, qui n'exerce que pendant quinze jours? Peut-on le voir dans la nature de ses fonctions? mais généralement elles ne portent que sur des intérêts de localités, dont la plupart ne peuvent être définitivement arrêtés.

Ainsi, le principe d'élection doit être admis ; sans doute, il ne faut pas en exagérer les conséquences ; mais il importe qu'elles ne soient pas tronquées, et plus encore dans l'intérêt de la couronne, que dans celui de la nation.

On a parlé à ce sujet de gouvernement populaire, même de révolution. Ne semblerait-il pas que sur tous les points le Français est disposé à la révolte? Et cependant jamais la nation n'a été plus calme ; jamais, par sa noble attitude, elle n'a mieux démontré l'injustice de ses détracteurs.

Les révolutionnaires d'aujourd'hui ne seraient-ils pas ceux qui la calomnient pour lui ravir l'amour de son roi, en affectant d'être les défenseurs exclusifs d'un trône qui ne court aucun danger?

Parcourez l'histoire, voyez à qui on opposait

les communes affranchies du joug féodal; puis appréciez notre position actuelle.

Mais, remarquez surtout à quelle occasion on émet de sinistres prophéties, c'est lorsqu'il s'agit de conseils généraux, non moins restreints dans la nature, que dans la durée de leurs fonctions.

Je respecte les terreurs qui sont réelles, quoique je n'y voie pas le moindre fondement; mais que penser de ceux qui, ne les éprouvant pas, essaieraient cependant de les répandre au préjudice de la patrie et de la royauté?

Ces hommes ont voulu oublier que la loi interdisait aux conseils généraux toutes discussions sur les matières politiques et de haute administration, comme tendant à dénaturer leur institution; ils n'ont pas voulu se rappeler la dissolution pour les corps, les peines sévères à appliquer, dans ce cas, aux membres, sans qu'il fût besoin de rechercher leur intention.

La deuxième question est: les conseils d'arrondissement seront-ils supprimés?

On les dit, comme les conseils généraux, sanctionnés par le temps et l'expérience; beaucoup de bons esprits, au contraire, pensent que leur suppression est sollicitée, même par ce temps, et cette expérience qu'on invoque.

En effet, si on excepte la sous-répartition des contributions et quelques opérations de recrutement, le reste du travail des conseils d'arrondissement ne consiste guère que dans des avis à donner, et que, dit-on, on suit rarement.

Ainsi, d'une part, il y a découragement; d'autre part, à peu près nullité d'action, d'où naît le besoin d'écarter un véritable hors-d'œuvre.

Au reste, quant au recrutement et aux contributions, dont le travail se prépare dans les bureaux de chaque sous-préfecture, ces parties pourraient être confiées aux membres du conseil général, domiciliés dans l'arrondissement.

La troisième question est: celui-ci sera-t-il élu par des assemblées cantonales?

Votre commission, aux travaux de laquelle je me plais à payer le tribut de gratitude qui lui est dû, a pensé, je crois avec raison, qu'il y avait trop de ressemblance entre les collèges et les assemblées d'arrondissement; elle a voulu obtenir des votes sincères, diminuer les déplacements, diviser les influences politiques, empêcher la nullité des minorités qui doivent être protégées et représentées en présence des majorités, que peuvent surtout donner les chefs-lieux; et elle vous présente les assemblées cantonales comme devant réunir tant d'avantages.

Ce mode, en effet, me paraît s'adapter mieux à des intérêts locaux, il est plus propre à atténuer l'esprit de parti; je dis atténuer, car longtemps encore son action aura plus ou moins d'activité.

Ainsi, le mouvement électoral sera moins sensible; et un préfet, un sous-préfet pourront à peu près dormir en paix, quand il s'agira de ces élections, qu'on vous peint comme si redoutables pour le trône; tandis qu'elles ne peuvent l'être que pour certaines ambitions jusqu'ici peu familiarisées avec les revers.

Sans doute, les intérêts se généralisent et s'agrandissent en s'élevant de la commune au département; sans doute encore, un conseil général réclame les notabilités de celui-ci, que j'avoue n'être pas distribuées également entre les cantons.

Mais d'après les attributions du conseil, si restreintes aujourd'hui, tandis qu'elles étaient si larges lorsqu'un préfet pouvait en disposer; d'après ces attributions, dis-je, il n'est pas absolument nécessaire que tous les membres voient de si haut; les vues étroites d'un homme de bien, émises avec sens, franchise et loyauté, pourront ne pas être déplacées en regard des vives lumières que ferait briller un de ses collègues et dont d'ailleurs le premier pourrait profiter.

On prétend, d'ailleurs, que cette disparate dans les talents existe dans les conseils actuels, où cependant on devait plus insister sur leur réunion.

On peut donc, en conscience, adopter les assemblées cantonales; elles me paraissent propres à calmer les terreurs réelles, quoique non fondées s'il en existe, et à mettre un terme à celles qui ne seraient qu'affectées.

Je pense au reste que toute réunion de cantons serait injuste, et que chacun d'eux doit être représenté.

Je passe à la quatrième question: Etendra-t-on la base pour les électeurs?

Elle doit être assez large pour que le véritable vœu du pays soit exprimé, et assez resserrée pour offrir des garanties suffisantes.

Dès qu'on adoptait la quotité de l'impôt comme mesure principale de la capacité électorale, qu'était-il besoin d'adjonctions? il fallait ne pas abandonner la première voie.

On reconnaît généralement que, plus les fonctions sont élevées, moins grand doit être le nombre des électeurs; eh bien! 88, ou 90,000 citoyens nomment 430 députés; et 40,000 suffiraient-ils pour élire cette immense quantité de membres des conseils généraux?

Il est au moins inconvenant de n'avoir pas compris dans les calculs tous les électeurs de collèges; et pour s'en convaincre il ne faut qu'apprécier les différences et les analogies entre la Chambre et les conseils.

D'un autre côté, il y aurait de la maladresse à présenter les électeurs de collèges comme formant une aristocratie compacte, eux, dont le nombre croît ou décroît chaque jour: une telle aristocratie, d'ailleurs, ne ressemble en rien à celle qui, autrefois, pesa sur nous.

Il n'est pas plus exact de dire, qu'il y a olygarchie dans la préférence accordée à 32,000 électeurs de collèges; mais il est démontré, pour moi, qu'on a voulu concentrer le droit d'élire pour les conseils généraux dans les éligibles, et ceux qui les suivent de près; éliminant ainsi la moyenne propriété, et fondant le soupçon qu'une loi, qui devait écarter la politique, était cependant conçue dans des vues qui étaient loin de lui être étrangères.

J'ai toujours pensé que les intérêts du trône et ceux de la nation étaient identiques; que l'industrie et la moyenne propriété ne leur offraient pas de moindres garanties que les titres et la grande propriété; j'ai donc vu avec peine le projet favoriser ceux-ci.

On a peut-être trop insisté sur les électeurs de collèges; il fallait généraliser davantage, on le pouvait facilement, puisque la base posée par le projet est évidemment trop étroite; ainsi, par exemple, sans s'arrêter à telle quotité de contributions, on eût pu tripler le chiffre du gouvernement, ce qui donnait 120,000 électeurs, dont le tiers eût été éligible.

Votre commission a procédé à peu près ainsi; car dans le Haut et le Bas-Rhin, sur 1,986, et 2,451 électeurs de cantons, il y aurait 559 et 580 électeurs de collèges, donc 1,427 et 1,871 nouveaux appelés, enfin 497 et 613 éligibles.

Souvent les promesses d'une base large ont été faites, pouvez-vous les regarder comme remplies par le projet ?

Il y a plus, des hommes qui admettaient le principe d'élection, le combattent à outrance; ce qui était juste il y a quelques années, le serait-il moins aujourd'hui que notre éducation constitutionnelle est plus avancée ?

Je ne parlerai pas du ridicule, qu'on a essayé de répandre sur la jeunesse impatiente qu'il fallait calmer; les hommes actifs, instruits et laborieux qu'on devait utiliser : oublie-t-on, qu'entre les mains d'un homme d'État habile, tout devient un moyen de gouvernement et qu'il n'appartient qu'à la médiocrité de négliger des ressources dont l'emploi opportun peut influer si puissamment sur les destinées d'un Empire?

Au reste, tandis que d'un côté on cherche à resserrer les conséquences du principe d'élection, on multiplie de l'autre les précautions envers les électeurs et les élus : aussi ses adversaires ont-ils su, pour le combattre, faire valoir l'excès des mesures proposées.

Le projet d'ailleurs me semble incomplet : 1° on aurait pu y faire entrer des dispositions qui auraient circonscrit dans de justes limites les fonctions des préfets qui trop longtemps n'ont été que des chefs politiques; 2° on eût dû organiser les conseils de préfecture, de manière à en former d'utiles collaborateurs pour l'administration, et des juges indépendants pour le contentieux, et surtout vis-à-vis le préfet, qui aujourd'hui les fait nommer, et peut les faire révoquer.

Je me serais abstenu d'offrir ces dernières réflexions, s'il n'avait pas été annoncé que l'organisation administrative se trouverait complète par l'adoption des deux projets de loi.

Enfin la cinquième question est : le renouvellement sera-t-il intégral?

On reconnaît en général que l'état actuel exige une prompte et importante amélioration; et une fois trouvée, on doit s'empresser de l'appliquer sans réserve. D'un autre côté, plus de concorde doit régner, parmi ceux dont la nomination découle de la même source; ensuite quelque honorables que soient les membres actuels des conseils généraux, on ne peut oublier que tous les choix à peu près ont eu lieu sur la présentation des fonctionnaires mêmes, dont cependant les premiers devaient contrôler l'administration; ce qui est au moins un contresens.

Ainsi le renouvellement intégral ne me paraît pas devoir rencontrer d'objections sérieuses.

Ici finit la tâche que je m'étais imposée, quant à la discussion générale de ce projet.

Ce qui existe était devenu intolérable; ce qu'on lui substitue doit être conforme à nos besoins réels. Nous travaillons pour l'avenir, il ne faut donc pas se reposer sur lui : sans doute des lois imparfaites doivent être revues; mais les bonnes sont celles qui, dès leur naissance, sont accueillies par un vif sentiment de gratitude des peuples, et qui, en s'éloignant de cette époque, voient s'accroître les hommages rendus au prince qui les a provoquées et aux grands pouvoirs qui ont secondé ses intentions paternelles.

Je vote pour le projet, avec les amendements qui pourront l'améliorer.

Opinion de M. **le vicomte de Beaumont**, *député de la Dordogne, sur les projets de loi relatifs à l'administration communale et à l'organisation des conseils d'arrondissement et de département* (1).

Messieurs, « Depuis longtemps on s'accorde à « reconnaître la nécessité d'une organisation « municipale et départementale, dont l'ensemble « se trouve en harmonie avec nos institutions. » Telles furent, Messieurs, les paroles prononcées par une bouche auguste dans ce jour mémorable, où l'amour, plus fort que le respect, éclata malgré nous en transports unanimes. Vous l'avez, Messieurs, ce projet d'organisation si longtemps attendu, votre roi appelle sur lui *vos profondes méditations*, il le confie à votre *amour du bien public, à votre fidélité* ; sa noble confiance ne sera point trompée.

Ainsi, c'est dans leurs rapports avec nos institutions que nous allons examiner les projets de loi qui nous sont présentés, nous rechercherons si les intentions généreuses du monarque ont été religieusement suivies par leurs auteurs, et c'est dans la Charte elle-même que nous irons chercher les règles de notre jugement.

M. le ministre de l'intérieur n'ayant point séparé dans son exposé des motifs les deux projets de loi, je suivrai son exemple dans l'examen des principes qui leur ont servi de base commune, me réservant d'attirer plus tard votre attention sur les moyens par lesquels l'application de ces principes est faite à chacune de ces lois en particulier.

Et d'abord, l'article 14 de la Charte porte que le roi nomme à tous les emplois de l'administration publique; voilà qui est clair, explicite, qui ne peut donner lieu à aucune interprétation. Le roi nommera les maires et les adjoints, comme il nomme les ministres et les préfets ; ainsi je n'examinerai même pas s'il serait possible qu'ils fussent nommés par leurs administrés, j'avoue, pour moi, que je n'y verrais pas d'autre inconvénient que de rendre impossible la responsabilité des agents supérieurs de l'administration, car pour le choix en lui-même, je suis persuadé qu'il tomberait presque toujours sur la même personne, soit qu'il fût fait par le préfet ou par le peuple. Nous savons tous, Messieurs, combien sont rares dans nos campagnes, je dirai même dans nos villes, les hommes ayant la capacité nécessaire pour exercer ces emplois, et qui consentent à consacrer leur temps, à donner leurs soins aux intérêts de la communauté. La voix publique les désigne toujours à l'autorité, et ce n'est qu'en l'écoutant que celle-ci peut espérer de se rendre utile au pays, et agréable au souverain.

Le système de candidature ne porterait pas une moindre atteinte aux droits de la couronne : il pourrait être une déception, car il serait toujours

(1) J'avais l'intention de parler sur les deux lois, un de MM. les questeurs, à qui je demandai à quelle heure on pourrait s'inscrire, me dit, étant lui-même dans l'erreur, que les portes de la Chambre ne s'ouvriraient pas avant six heures du matin; je m'y présentai à cinq et demie, déjà les listes étaient couvertes d'inscriptions : on avait, contre les usages de la Chambre, commencé à s'inscrire à minuit. Ne pouvant espérer d'arriver à la tribune avant la clôture de la discussion générale, j'ai pris le parti de faire distribuer à mes collègues mon opinion sur les deux projets de loi, opinion qui n'a point été modifiée par les rapports des commissions.

possible, avec un peu d'adresse, de forcer le choix du roi.

Ici, Messieurs, une autre question se présente : la nomination du roi, sans cesser d'être directe, ne peut-elle pas être circonscrite parmi des personnes dans telle ou telle position ? Celles, par exemple, qui ont rempli les fonctions municipales, ou qui se trouvent au nombre des plus forts imposés... Ce serait une restriction que le roi s'imposerait lui-même. Ainsi quoiqu'il lui appartienne de nommer directement à tous les emplois de l'armée, il a voulu poser lui-même des bornes à l'exercice de ce droit et se tracer des règles d'après lesquelles son choix ne peut tomber que sur des personnes réunissant les conditions requises ; je n'examinerai point, Messieurs, jusqu'à quel point le pouvoir royal pourrait ainsi se limiter lui-même, mais je pense qu'il ne le doit pas dans l'intérêt des communes; un fils de famille, ne possédant encore aucune fortune en propre, peut quelquefois être un excellent maire, et la pénurie est telle dans nos campagnes, qu'il faut bien se garder de restreindre le nombre des sujets parmi lesquels les préfets ont la faculté de choisir.

J'en viens à la formation des conseils, soit de communes, soit de départements, et je me demande quel est le pouvoir auquel il appartient de les nommer ? La Charte répondra encore à cette question. *Aucun impot*, dit l'article 48, *ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.* Ce n'est pas tant la lettre de cet article que son esprit et sa doctrine auxquels je m'arrête : la nécessité du libre consentement de l'impôt par celui qui le paye; et puisque les conseils dont nous parlons sont appelés à voter des centimes additionnels aux contributions votées par les Chambres, il me semble parfaitement rationnel que les membres qui doivent les composer, soient, comme les députés eux-mêmes, les délégués des contribuables. Mais à quoi servirait le droit de voter l'impôt, si l'on n'y joignait celui d'en déterminer et d'en contrôler l'emploi ? Ainsi, tout ce qui tient à l'action du gouvernement, à l'administration des communes, doit rester dans la main du roi; tout ce qui regarde le vote des deniers, leur emploi, l'examen des comptes, doit être remis dans celles des contribuables.

C'est d'après ces principes que nous venons d'exposer, ou plutôt de déduire du texte même de la Charte, que nous aurons à juger les projets de loi qui nous sont soumis ; nous devons nous empresser de reconnaître qu'ils n'ont point été méconnus par les auteurs de ces projets, et quelle que soit d'ailleurs notre opinion sur le mécanisme au moyen duquel ils ont entendu faire l'application de ces principes, nous ne pouvons au moins nous empêcher de rendre justice à la bonne foi qui les a dirigés.

Le principe du libre consentement de l'impôt, principe fondamental de tout gouvernement représentatif, comprenant par une conséquence nécessaire le droit d'intervenir dans le ménagement des affaires de la communauté, qui sont les intérêts de tous, il nous reste à savoir comment ce droit pourra s'exercer. Je n'examinerai point la question de savoir s'il doit l'être directement ou par délégation, ce serait abuser de vos moments, et, en admettant un principe, vous ne voulez pas sans doute en rendre l'application impossible. Ce sera donc par délégation que ce droit s'exercera. Ici se présentent naturellement deux questions à examiner : quelle sera la portion de la communauté à laquelle sera délégué l'exercice de ce droit, et quels seront ceux qui devront concourir au choix de ces délégués ?

La première de ces deux questions a été résolue par les auteurs des projets de loi ; ce sera à vous à examiner, lors de la discussion des articles, si le nombre des conseillers municipaux et départementaux est en rapport avec les besoins et le nombre des habitants; ici, nous ne nous occupons que des principes, et nous ferons observer seulement que le désordre et la confusion pourraient facilement s'introduire dans des conseils trop nombreux.

La seconde question mérite un examen plus sérieux. Mettant d'abord de côté tous ceux qui ne contribuent point aux charges de la communauté : les femmes, les enfants, les jeunes gens au-dessous de l'âge de 25 ans, les hommes en état de domesticité ou frappés d'incapacité, accorderons-nous le droit d'élection à tous les contribuables ? Telle paraîtrait devoir être la conséquence du principe que nous avons admis. Mais, ici, vous apercevrez tout de suite le danger des théories absolues, je n'ai pas besoin de vous retracer les inconvénients et les dangers qu'il y aurait à remuer ainsi toute une population. Quel intérêt d'ailleurs peut avoir celui qui paye quelques centimes, à choisir les mandataires qui en régleront l'emploi? Une journée passée aux élections ne serait pour lui qu'un surcroît de charges. Sa fortune n'est point dans l'acre de terre qu'il possède ; elle est dans ses bras et dans le travail que lui donne le propriétaire aisé.

Mais une fois que nous admettons la nécessité du système d'exclusions, cela nous conduit naturellement à fixer des conditions à la participation aux droits d'élection et d'éligibilité. Ces conditions doivent être établies sur une base assez large pour que l'élection exprime le vœu libre et sincère du pays, et assez restreinte pour que, d'un côté, les réunions ne soient pas tumultueuses, et que, de l'autre, les élus offrent les garanties qui résultent d'une position sociale en rapport avec l'importance des fonctions qu'ils ont à remplir; car il est évident que les conditions ne peuvent être les mêmes pour l'élection des membres d'un conseil de commune, d'arrondissement ou de département, et que le nombre des électeurs doit être d'autant plus restreint que les fonctions confiées à l'élu embrassent des intérêts plus généraux et plus compliqués, et requièrent une capacité plus élevée. Ainsi, Messieurs, lorsqu'il s'agira de nommer de simples conseillers municipaux d'une commune rurale, dont les fonctions sont généralement comprises par le plus grand nombre des citoyens, l'élection sera confiée au tiers ou au quart des contribuables, âgés de 25 ans au moins, et remarquez, Messieurs, que c'est dans l'intérêt même de l'indépendance de l'élection que vous restreignez ainsi le nombre des électeurs; plus vous descendriez le cens électoral et plus vous fortifieriez l'influence du maire, qui, étant presque toujours le grand propriétaire de la commune, pourrait facilement diriger le choix d'hommes que leurs besoins mettent en quelque sorte dans sa dépendance. Quant aux notables, dont l'adjonction est demandée par le paragraphe 2 de l'article 14, je ne saurais les approuver, je ne conçois pas ce que ferait dans une commune rurale un docteur en droit ou en médecine qui ne payerait pas assez de contributions pour être au nombre des trente plus imposés. Il n'est pas à désirer qu'on encourage la nomination aux places de juges de paix,

d'hommes appartenant aux classes les moins aisées de la société, et quant aux curés, je crois que, dans l'intérêt même de la religion, ils doivent éviter autant que possible de se mêler aux choses de ce monde : vous le savez, Messieurs, il ne se fait guère d'élections en France qui ne soient suivies d'inimitiés, que le temps seul efface, et il faut que dans sa paroisse le curé ne cesse pas d'être l'ami de tous.

Je ne vois pas non plus l'avantage qu'il y aurait pour le propriétaire non domicilié, pour les mineurs et interdits, pour les femmes non mariées, compris au nombre des plus imposés, à se faire représenter aux élections par un mandat spécial, qu'ils ne se donneraient probablement pas la peine d'envoyer; j'en verrais un véritable, et conforme selon moi aux règles de la justice, à pouvoir, par leurs mandataires, prendre part aux délibérations, lorsqu'il s'agirait de voter des impôts extraordinaires, car je ne puis approuver que des hommes, qui contribuent souvent pour une portion bien minime au payement des charges publiques, puissent imposer des sacrifices considérables, sans leur participation, à ceux qui, quoique vivant éloignés de la commune, en possèdent quelquefois le tiers ou la moitié. J'avoue que je ne comprends pas les motifs qu'ont eus les auteurs des projets de loi, pour rejeter l'adjonction des plus forts imposés, sinon en nombre égal à celui des membres du conseil, ce qui le rendrait trop nombreux et leur y donnerait trop d'influence, du moins en nombre égal à la moitié de ses membres.

Si les intérêts de la propriété foncière dominent tellement dans les campagnes qu'on puisse sans injustice négliger les autres, peut-être n'en saurait-il être de même dans les villes. Là, l'adjonction aux listes électorales des diverses notabilités pourrait sembler nécessaire, mais là aussi l'esprit de parti cherchera souvent à s'emparer des élections. La préférence donnée à certaines professions sur d'autres pourrait exciter des rivalités et des haines. Pourquoi, par exemple, le militaire décoré, qui doit cette distinction à vingt-cinq ans d'honorables services ou à quelque action d'éclat, n'aurait-il pas autant de titres à la notabilité qu'un avoué ou un notaire qui exerce depuis cinq ans? Je conviens qu'il serait à souhaiter que toutes les professions honorables, tous les intérêts collectifs fussent représentés dans le conseil d'une grande ville. Mais ne pourrait-on atteindre ce but sans établir des privilèges? Ne pourrait-on surtout trouver un système d'élection dans lequel les minorités ne fussent pas écartées de la représentation des intérêts communs? Messieurs, les lois sont faites par les majorités, mais les minorités doivent y trouver sûreté et protection; car si l'oppression d'un seul est dure à supporter, l'oppression de la multitude est intolérable et amène les réactions. Ce sont surtout les minorités que les lois doivent protéger; les majorités savent bien se protéger elles-mêmes. C'est dans ce but, Messieurs, que je demanderai à la Chambre la permisson de lui soumettre un amendement, qui consiste à remplacer le premier paragraphe de l'article 57, par les dispositions suivantes, qui formeront un ou plusieurs articles :

« Dans les villes de dix mille habitants et au-« dessous, les assemblées des notables procèdent « aux élections qui leur sont attribuées au scru-« tin de liste et à la majorité relative. Nul ne « pourra être nommé au premier tour de scrutin, « membre du conseil de la commune, s'il ne « réunit le quart plus un des suffrages exprimés.

« Au second tour, la simple majorité suffira, « quel que soit le nombre des suffrages.

« Dans les villes de plus de dix mille habitants, « les électeurs procéderont, par un premier tour « de scrutin individuel, chaque bulletin ne con-« tenant qu'un seul nom. Nul ne pourra être « nommé s'il ne réunit au nombre de suffrages « égal au nombre des électeurs présents divisé « par celui des nominations à faire.

« Au second tour de scrutin, les électeurs vo-« tent par bulletin de liste, contenant autant de « noms qu'il reste de nominations à faire. La « moitié des voix plus une sont nécessaires pour « être nommé.

« Si, après le deuxième tour de scrutin, il reste « des nominations à faire, on y procédera par « un scrutin de ballottage, suivant la forme pres-« crite par l'article 15 de la loi du 5 février 1817. »

Plusieurs de vous, Messieurs, s'apercevront que la seconde partie de cet amendement ne m'appartient point, et regretteront avec moi que celui (1) que nous ne pouvons plus appeler notre honorable collègue, et que nous ne pouvons pas encore appeler le noble pair, ne puisse pas la développer lui-même, et la défendre à cette tribune, avec cette urbanité, cette élocution facile, où la grâce des formes n'ôte rien à la force du raisonnement, et qui nous offraient un modèle de discussion parlementaire.

Si vous me permettez, Messieurs, de développer cet amendement, lorsque s'établira la discussion sur l'article 57 de la loi des communes, j'espère vous démontrer que le système d'élection que je propose est le seul qui puisse assurer à tous les partis, si malheureusement il y avait encore des partis, à tous les intérêts, la portion d'influence dans le conseil qui doit leur appartenir en raison de leur importance respective.

Les avis sont fort partagés sur l'utilité des conseils d'arrondissement. Beaucoup de personnes pensent qu'on pourrait les supprimer sans inconvénient; j'y tiendrais assez peu pour ma part; cependant on pourrait y trouver l'avantage d'initier un plus grand nombre de personnes à la connaissance des intérêts communs, car c'est cette participation aux affaires du pays qui forme l'esprit public.

Plusieurs, et je suis de ce nombre, pensent que, même en laissant subsister les conseils d'arrondissement, des conseils de canton, formés d'un délégué de chaque commune, et qui s'occuperaient des intérêts généraux du canton, seraient d'une utilité plus réelle. En effet, un canton a véritablement des intérêts communs; vous ne pouvez y faire un chemin sans que tout le monde en profite, mais vous pourriez dépenser beaucoup d'argent dans telle partie d'un arrondissement, sans aucun bénéfice pour les autres. C'est à l'assemblée cantonale qu'il appartiendrait de mettre de l'ensemble dans les travaux qui se font dans les communes, sans plan ni liaisons, et c'est, selon moi, le seul moyen d'établir un bon système de viabilité communale.

J'arrive, Messieurs, à l'objet essentiel du projet de loi, à celui qui les a rendus nécessaires, je parle de la formation des conseils de département; ceux des communes, il faut en convenir, et particulièrement des communes rurales, pouvaient encore, sans inconvénient, se maintenir pendant quelques années, sans autre changement qu'un peu plus d'étendue dans leurs attributions;

(1) M. le comte de Sainte-Aulaire.

car je ne pense pas que l'élection apporte des changements notables dans leur composition, qui, à son origine près, représente assez fidèlement les intérêts des communes. Il n'en est pas ainsi des conseils généraux ; le dernier ministère avait mis un soin particulier à leur imprimer, par ses choix, une direction politique contraire à la nature de leur institution. Les hommes les plus dévoués aux intérêts de leurs pays, les députés même les plus fidèles, en étaient régulièrement écartés, s'ils ne siégeaient pas sur les bancs ministériels, malgré les demandes des préfets qui sentaient toute l'inconvenance d'une semblable exclusion. Voilà, Messieurs, une situation à laquelle il était urgent de porter remède ; voilà ce qui rendait la présentation d'une loi indispensable. Il nous reste à examiner si celle qui nous est présentée atteint le but vers lequel nous devons tendre. Quels sont les caractères auxquels on reconnaîtra une bonne loi départementale? La meilleure sera, sans contredit, celle au moyen de laquelle on obtiendra la représentation la plus sincère des intérêts positifs des départements, la plus exempte de l'esprit de parti et de toute influence politique ; une représentation qui, tout en comprenant les intérêts généraux du département, n'oublie pas que ceux des diverses localités ont un même droit à sa protection, et qui soit tellement combinée qu'aucune portion intégrante de ce département ne soit sacrifiée aux autres, comme cela arrive si souvent aujourd'hui, la loi sera parfaite si ces heureux résultats sont obtenus avec la moindre agitation possible, si les populations ne sont pas mises en mouvement sans nécessité, arrachées à leurs occupations journalières et transportées d'un endroit dans un autre.

Ces conditions, Messieurs, se rencontrent-elles dans le projet de loi qui vous est présenté? Je ne saurais les y trouver. Je vois d'abord trois délégués par canton se rendant au chef-lieu de l'arrondissement, probablement avec l'intention de nommer l'un d'entre eux, peut-être même ayant chacun leurs prétentions : ils trouvent en arrivant 50, 60, 80 plus imposés de l'arrondissement, dont la moitié appartient au chef-lieu et qui se sont déjà emparés de la position. Des listes sont dressées à l'avance : ils y chercheraient en vain ce propriétaire aisé que tout le monde aime et respecte dans le canton, dont ses voisins n'ont jamais invoqué en vain et les secours et les conseils, dont l'instruction solide égale la modestie, et que l'agriculture et l'industrie consultent avec un égal profit. Comment se trouverait-il sur ces listes? On le voit rarement à la ville, plus rarement encore dans les foires et dans les marchés. Les délégués de son canton avaient pourtant bien bonne envie de le nommer, mais s'ils ne se rallient à la majorité, leurs voix seront perdues ; or, pour se rallier entre gens qui se connaissent à peine, qui n'ont point d'intérêts matériels communs, il n'y a que les intérêts moraux, c'est-à-dire, la politique. Ainsi le collège se groupe par nuances d'opinions, et la plus nombreuse l'emporte; ainsi vous avez des élections politiques, quand il faudrait avoir des élections administratives.

Mais que serait-ce si le cens électoral en matière politique était pris pour base du cens électoral en matière d'administration? Ce serait bien alors que le droit d'élection serait entièrement dévolu aux électeurs du chef-lieu, et que les vœux des localités ne pourraient se faire entendre. Alors l'élection au conseil général serait considérée comme une candidature pour arriver à la députation : on nommerait des hommes recommandables sans doute; on les choisirait indistinctement dans toutes les parties de l'arrondissement, sans en faire une juste répartition, et plusieurs cantons se trouveraient encore sacrifiés.

Il n'en serait pas ainsi, Messieurs, et depuis longtemps, vous voyez où j'en veux venir, si les élections se faisaient directement aux chefs-lieux des cantons; c'est là que chacun est apprécié à sa juste valeur; c'est là qu'on pèse les actions et non pas les phrases : l'ambitieux y est bientôt démasqué et ne trouvera personne qui veuille lui servir de marchepied. On n'y confiera point la fortune publique à celui qui, par de fausses spéculations, par d'aventureux systèmes, a dérangé la sienne. La véritable capacité, l'estime de ses voisins, la reconnaissance des services rendus, voilà les titres qui ne sauraient manquer de prévaloir dans une élection cantonale.

Ce mode d'élection offre plusieurs avantages qu'il serait difficile de contester.

D'abord l'esprit d'arrondissement disparaîtra en grande partie des conseils généraux ; cet esprit qui produit souvent une répartition bien inégale des avantages et des charges. Le délégué d'un canton ou de deux petits cantons réunis, est assez fort pour se défendre, mais trop faible pour chercher à opprimer les autres; l'élection sera plus sincère, car tous ceux qui sont appelés à la faire y auront concouru. Vous le savez, Messieurs, les hommes passionnés sont toujours prêts à surmonter toutes les difficultés, ils ne craignent point d'abandonner leurs affaires, de faire de la dépense, de prendre de la peine, pour arriver à leur but qui est de faire triompher leur parti. Les hommes paisibles au contraire fuient le fracas et l'ennui de ces rassemblements, ils s'en exemptent sous le plus léger prétexte. Je suis loin d'approuver ce défaut de zèle, je dirai même qu'il est coupable dans certaines circonstances, mais enfin telle est leur nature, et vous ne la corrigerez pas. Il faut donc leur offrir le moyen de voter sans déplacement, car leur voix exempte de passion est la voix du pays.

Ce mode d'élection conviendra enfin à ceux qui regrettent de voir un grand nombre d'électeurs politiques laissés en dehors des élections administratives; car la base de l'assemblée cantonale sera nécessairement assez large pour qu'ils y trouvent place parmi les plus imposés, à l'exception de cinq ou six grandes villes où plusieurs resteront en dehors, et je n'y verrais, je l'avoue, aucun inconvénient, car il m'est impossible d'admettre ce droit universel des électeurs politiques, à toutes les élections possibles. Et d'où leur viendrait ce prétendu droit? Ce n'est certainement pas de la Charte, car la Charte n'a parlé que des électeurs qui concourent à la nomination des députés. Elle n'a point parlé d'électeurs universels. Le nombre 300 n'est point un nombre magique, qui renferme une vertu particulière. La Charte aurait pu dire 400, comme elle a dit 300; elle aurait pu conserver les 600 plus imposés du régime impérial, et personne n'aurait pensé à s'en plaindre. N'allons donc pas chercher des droits où il n'en existe pas. Nous pourrions en créer par la loi, cela dépend de nous; mais, pour moi, je déclare que je ne vois aucun motif satisfaisant pour me porter à dénaturer ainsi le principe des lois qui nous sont présentées, et qui, avec les modifications que j'ai eu l'honneur de vous indiquer, et quelques autres moins essentielles qui pourront résulter de la discussion des articles, nous offri-

ront toutes les garanties que nous pouvons désirer.

Je vote pour leur adoption.

Opinion de M. **Béraud**, *député du département de l'Allier, sur le projet de loi départementale* (1).

Messieurs, l'un des premiers, l'un des plus précieux avantages du gouvernement que nous devons à la haute sagesse, et à la munificence de nos rois, est sans contredit celui qui résulte, pour les conseillers de la couronne, de la facilité qu'ils ont d'obtenir chaque année des renseignements certains et positifs sur l'état des provinces, la disposition des esprits, les besoins des localités, les opinions diverses, au sujet des grandes mesures d'administration projetées, toutes choses, d'ordinaire et malheureusement fort peu connues autrefois dans la ville où se traitent et se discutent les intérêts généraux du royaume; on pourrait dire, avec raison, qu'il en est aujourd'hui du corps social, ainsi que du corps physique, où la santé, la vigueur ne sont entretenues que par une circulation continuelle, et non interrompue des extrémités au cœur. Il appartient alors tout naturellement aux membres de la Chambre élective de fournir ces renseignements puisqu'ils vont les prendre à leur véritable source et qu'à la fin de leurs travaux annuels, ils retournent vers ceux qui les ont envoyés, comme pour faire rafraîchir en quelque sorte le mandat qu'ils en ont reçu.

Tous à la vérité ne rejoignent pas leurs concitoyens avec des chances égales; tous ne sont pas assez heureux dans l'intervalle des sessions, pour occuper les cent voix de la renommée, et fournir aux journaux les moyens de remplir leurs nombreuses colonnes, de l'itinéraire de leurs voyages, ou des descriptions pompeuses de leurs ovations; mais tous peuvent également observer, et je croirais même volontiers, que ceux qui ne triomphent pas, le peuvent mieux encore que les autres, car ils n'ont pas devant les yeux de prisme qui les éblouisse. Les anciens du moins pensaient ainsi, eux qui, pour de grands services rendus, décernaient aussi des triomphes, puisqu'ils plaçaient près du triomphateur un esclave chargé de lui rappeler qu'il était homme, tant il est facile de l'oublier au bruit des louanges et des acclamations.

C'est dans le silence de la situation la plus modeste, que j'ai recueilli les observations que je viens soumettre à la Chambre, en la priant d'entendre avec indulgence, et de prendre en bonne part, ce que je regarde comme un devoir de ma conscience et de ma position de lui dire.

(1) Mon rang d'inscription dans la discussion de la loi départementale ne me laissant, en apparence, aucun espoir d'arriver à la tribune, m'aurait cependant donné la faculté d'y monter le lendemain du jour où plusieurs des orateurs les plus distingués s'y sont fait entendre. J'ai facilement remarqué qu'au point où la discussion était alors parvenue, il fallait plus de titres à la bienveillance de la Chambre que je n'en ai pour captiver son attention; j'ai dû céder, et j'ai cédé mon tour à l'un de mes collègues, dans lequel la Chambre s'est souvent plu à reconnaître les qualités qui sont indispensables pour l'intéresser et la convaincre. Je ne puis cependant résister au désir de faire connaître les motifs qui me déterminent à rejeter la loi, et je publie l'op[illegible] les exprime, et que j'ai cru n[illegible] les raisons que je vien[illegible]

C'est une vérité, Messieurs, une vérité patente et non contestée, que M. le ministre de l'intérieur vous a fait entendre, lorsqu'il vous a dit, avec ce tour heureux d'expressions si remarquable, et qui lui est pourtant si habituel: « on chercherait vainement à se le dissimuler, le gouvernement que nos rois ont donné à la France a été adopté par elle, non comme une forme, comme une illusion, mais comme une réalité féconde. » C'est précisément, Messieurs, parce qu'elle regarde, comme une réalité, la jouissance des libertés dont ses souverains légitimes lui ont seuls assuré la possession, que son véritable désir, que sa volonté la plus fortement et la plus généralement exprimée n'ont eu jusqu'à présent d'autre but, que celui de chercher une garantie solide et suffisante pour la conservation de ces libertés, et elle est convaincue qu'elle a trouvé cette garantie, qui dissipe ses craintes, et fortifie ses espérances, dans la force dont elle veut que soit investie la souveraine et légitime puissance. Vous êtes frappés sans doute comme moi, Messieurs, de la justesse du discernement qu'elle fait éclater dans le choix d'un tel moyen de sécurité; mais faut-il s'en étonner cependant, elle a vu tour à tour se succéder tant de gouvernements divers, des promesses desquels, en définitive, elle était toujours dupe, qu'elle a été amenée, par sa propre expérience, à considérer la légitimité comme un port où elle n'a plus d'orages à redouter. Son premier besoin, dans son intérêt bien entendu, est donc d'avoir une royauté forte, et alors je demanderai à M. le ministre de l'intérieur, s'il croit avoir ajouté à la force de la royauté par la présentation du projet de loi que nous examinons en ce moment. Ne craint-il pas, au contraire, que le principe général d'élection qui en fait la base une fois admis, il n'envahisse peu à peu toutes les prérogatives de la couronne?

Une majorité immense, qui admet l'élection, va vous répondre pour le ministre, me dira-t-on peut-être, et ce ne serait ni la première, ni la dernière fois, que l'espoir d'une majorité aurait empêché ou empêcherait un ministre de répondre; mais si ce moyen met infailliblement le succès de son côté, est-il toujours également sûr qu'il y place la raison? quoi qu'il en soit, plus une majorité est forte, plus il est de sa dignité de laisser un champ libre ouvert à la controverse, et puisque je suis à cette tribune, à ce point le plus libre et le plus sonore d'un pays où le gouvernement représentatif est en vigueur, j'en profiterai pour dire que ce système d'élections générales qui, à la vérité, nous est offert en ce moment par le côté où il présente le moins de dangers peut-être, n'est à mon sens, malgré tout ce qu'on a pu dire de contraire, que le corollaire, que la conclusion de toutes ces belles théories, de tous ces beaux raisonnements sur la souveraineté du peuple, que depuis quelques années on ne cesse de nous faire entendre; et qui, par une singularité assez remarquable, sont ordinairement débités par ceux qui reprochent aux autres de vouloir faire rétrograder le siècle, sans s'apercevoir qu'ils le font eux-mêmes rétrograder davantage encore, puisqu'ils vont chercher la base sur laquelle ils s'appuient, jusqu'à la formation primitive des sociétés. Ne serait-ce donc pas ici le cas de demander, Messieurs, si les lois à la confection desquelles nous sommes appelés à concourir, sont destinées à une nouvelle monarchie constitutionnelle dont on veut, de bonne foi, assurer la durée, ou bien à un genre de gouvernement mixte, considéré seulement comme tran-

sition à un autre gouvernement quelconque, pourvu qu'il ne soit pas celui que nous avons ; ou bien encore, serait-ce un nouvel essai auquel on voudrait se livrer? Oh! alors, il faudrait en convenir, prétendre faire de la monarchie, en n'employant de préférence que des éléments républicains, serait assurément le plus bizarre, le plus inconcevable de tous ceux qu'on a pu tenter jusqu'à ce jour. Qu'on s'explique donc franchement, et je suis convaincu que la majorité, dans le premier cas, sera plus complète, plus homogène et plus forte encore que ne peut l'être celle dont on se montre si fier, dans une question faite au moins pour entretenir des incertitudes. Quand je parle de majorité, Messieurs, je n'ai pas seulement intention de désigner celle qui se fait remarquer dans cette Assemblée, quoiqu'il ne dût cependant pas être question d'une autre dans cette enceinte; mais depuis quelque temps on a si fort pris l'habitude de nous parler de la majorité de la nation, afin d'effrayer davantage encore sans doute la minorité, que je puis bien aussi vous entretenir de cette majorité qui veut la paix, la stabilité, et au nom de laquelle j'ai tout autant le droit de parler, parce que j'en fais partie, que ceux qui, de leur propre autorité, et souvent aussi par spéculation, s'en sont constitués les uniques organes. Je soutiens donc qu'il y a dans la nation une minorité immense, qui redoute les oscillations, les changements brusques et hasardeux qu'on voudrait opérer dans la situation heureuse où elle se trouve. Amis des sages libertés qui lui ont été octroyées, et auxquelles elle est fortement attachée, elle se défie de l'extension prodigieuse, que dans des vues d'améliorations prétendues on voudrait leur faire atteindre; et elle repousse par un instinct de conservation ce présent funeste, qu'elle a malheureusement appris à considérer, comme un signe certain de sa prochaine servitude.

En combattant ce système d'élection, prêt à se répandre dans toutes les parties de ce vaste royaume, et prêt à y porter le trouble que doivent nécessairement faire éclore toutes les passions mises en présence, j'ai un auxiliaire bien puissant, je ne crains pas de le dire : c'est M. le ministre de l'intérieur lui-même, qui, non content d'avoir signalé tous les dangers qu'il peut offrir, et malgré cela, ne croyant pas pouvoir faire autrement que de l'admettre, ce que, par parenthèse je ne m'explique guère ; qui, dis-je, a pris, consciencieusement, il en faut convenir, toutes les précautions possibles, pour en modérer les effets, pour en prévenir les écarts. Mais est-il bien sûr que ces précautions seront suffisantes? Oserait-il répondre, qu'une fois le principe adopté, on ne trouvera pas, dans la suite, vingt occasions pour une d'abattre et de faire disparaître les barrières que, dans sa prudence, il a cru devoir poser? Non, certes, Messieurs, il ne pourrait pas le garantir, et moins encore, sans doute, depuis que des aveux indiscrets peut-être, échappés dans cette discussion à nos adversaires, sont déjà venus justifier ses craintes et les nôtres, à cet égard; et alors le bien momentané qu'il en espère, est-il en rapport, je vous le demande, avec le mal irréparable qu'il a semblé en redouter? Songez-y bien, Messieurs; car, dans ma pensée, c'est ici, pour la monarchie constitutionnelle, la question d'être ou de n'être pas.

Après avoir présenté ces considérations générales, permettez-moi d'examiner rapidement si les intérêts des départements sont compromis par les conseils généraux tels qu'ils sont maintenant constitués, et quel est le degré de confiance qu'on doit accorder aux reproches qui leur sont adressés. Les membres des conseils généraux, dans la législation actuelle, sont nommés par le roi, sur la présentation du préfet qui les choisit d'ordinaire, il faut pourtant l'avouer, parmi les notabilités du département, et plus particulièrement parmi les grands propriétaires, parmi ceux qui, ce me semble, ont le plus d'intérêt à ce que le sol ne tremble pas, et qui doivent contribuer, pour une plus large part, dans les sommes qui sont jugées nécessaires dans les dépenses d'un intérêt général. Loin de moi, Messieurs, la pensée de croire que ce soit exclusivement la meilleure garantie; mais vous ne pourriez cependant, sans manquer à la justice, refuser d'admettre qu'elle vaut au moins autant que toutes celles qu'on pourrait lui substituer. Tous, ou presque tous, nés dans le département dont les intérêts leur sont confiés, les membres des conseils généraux apportent dans les discussions auxquelles ces intérêts donnent lieu, cette connaissance des localités, ce désir du bien, cet amour du sol, cet esprit de famille, si désirables, si nécessaires en pareil cas. Mais c'est, dit-on, une olygarchie constituée au profit de quelques familles puissantes du département. Est-ce donc une chose si extraordinaire, Messieurs, dans un pays bien organisé, que l'influence des hautes classes de la société, dans la direction générale des affaires qui la concernent? et si, par une mesure quelconque, vous arrachiez violemment cette influence des premiers rangs, pour la porter dans les derniers, je vous le demande, en serait-ce moins une oligarchie? et pour se convaincre, combien une expérience en ce genre peut être funeste, est-il besoin de la renouveler plusieurs fois? Les membres des conseils généraux se font remarquer, objecte-t-on encore, par une continuelle et obséquieuse complaisance, pour les avis, pour les propositions du préfet; leurs habitudes, l'élévation de leurs idées, leurs positions sociales répondent trop victorieusement à une accusation de ce genre, pour que j'aie besoin de la réfuter; et, d'ailleurs, Messieurs, cette complaisance, cette soumission même, si elles existaient réellement, ne deviendraient-elles un tort, ne mériteraient-elles un reproche que parce qu'elles s'adresseraient à un haut fonctionnaire investi de la confiance royale? Car si j'ai bonne mémoire, il me semble que les délégués du chef du dernier gouvernement n'ont manqué ni de complaisants, ni de flatteurs même; et je ne crois pas avoir remarqué qu'on eût jamais tenté de se servir de ce motif pour porter atteinte à la considération dont ils pouvaient jouir parmi leurs concitoyens; et, chose assez remarquable, le souvenir de leur ancienne complaisance est loin, même encore aujourd'hui, de leur être défavorable.

Le dernier, et le plus singulier de tous les reproches que j'ai entendu exprimer, est celui-ci : les membres des conseils généraux ne sont pas à la hauteur des idées actuelles; et, pour le dire en un mot, ils ne comprennent pas l'époque.

Qu'a donc cette époque de si incompréhensible, Messieurs? Les hommes n'y sont-ils plus soumis aux mêmes passions? Ont-ils appris enfin à en triompher, quand elles peuvent compromettre la tranquillité publique? Les majorités sont-elles plus sages, plus tolérantes qu'elles ne l'étaient autrefois? Sont-elles à présent toutes composées d'hommes unis par les mêmes doctrines? Les partis qui l'emportent se montrent-ils moins ex-

clusifs? Ne voit-on plus comme autrefois des écrivains, des orateurs faire de la popularité par système, et chercher à se faire craindre des hommes du pouvoir, comme un sûr moyen d'en obtenir un jour ce qui fait l'objet de leur ambition? Est-on enfin désabusé sur ces grands mots de désintéressement, d'indépendance si souvent prononcés, jusqu'à la veille du jour où l'intérêt particulier se manifeste par l'acceptation d'une position nouvelle qui place sous la dépendance immédiate d'une allocation du budget? Convenons-en, Messieurs, les circonstances peuvent changer, mais les hommes ne changent pas; à toutes les époques on les retrouve les mêmes, et ce bizarre reproche n'a pu être adressé que par des hommes mécontents d'avoir été devinés, et piqués peut-être d'avoir été reconnus, pour n'employer que par imitation des moyens usités, on pourrait presque dire usés, de l'invention desquels ils prétendaient pourtant faire honneur à l'époque actuelle.

Vous le voyez, Messieurs, tous ces reproches tombent d'eux-mêmes, et votre sévère impartialité en a déjà fait justice, heureusement encore, puisque, dans le cours d'une si longue discussion, les ministres n'ont pas cru pouvoir saisir une seule occasion de venir les repousser à cette tribune.

Un seul pourtant subsiste : c'est celui qu'on adresse à l'origine des conseils généraux. Cette origine ne peut, à ce qu'il paraît, pas même être défendue par l'article 14 de la Charte, puisque les ministres auxquels est imposé le devoir de veiller à la conservation de ce palladium de nos libertés, n'ont pas été arrêtés par les dispositions qu'il renferme. Je n'aurai certainement pas après cela la hardiesse de la défendre ; mais il me sera permis, je crois, de faire une réflexion que je livre à la Chambre, qui saura en apprécier le mérite. Si l'origine actuelle des conseils généraux n'est réputée vicieuse que parce qu'il n'est pas convenable que le pouvoir intervienne dans la nomination des membres qui les composent, attendu que leurs principales attributions sont la discussion des intérêts de leurs concitoyens, auxquels, en conséquence, leur nomination doit appartenir ; sans doute, il en sera de même, à plus forte raison en ce qui touche ces intérêts, et le gouvernement se sera empressé de reconnaître que son intervention, dans les décisions qui les concernent, n'est pas moins vicieuse; alors on doit s'attendre à trouver dans la loi proposée l'abandon de cette intervention, et la faculté d'employer, comme ils l'entendent, ces centimes jusqu'ici dérisoirement appelés facultatifs, aura été donnée aux conseils généraux. Sans doute, ils pourront à l'avenir juger seuls de l'utilité de leurs routes départementales, en régler la direction et pourvoir eux-mêmes à leur confection et à leur entretien, sans être soumis, comme autrefois, aux lenteurs, aux caprices, souvent même à l'inexpérience des agents de l'administration. Il n'en est pas ainsi, Messieurs, car la loi ne change en rien ce qui était précédemment établi. La sphère des attributions des conseils généraux n'a point été agrandie; les limites, les entraves restent les mêmes, et l'exécution d'un projet jugé utile pour le pays, par les hommes du pays, dépendra toujours de la bonne ou de la mauvaise humeur d'un commis de la capitale, qui doit, en définitive, en juger en dernier ressort. D'où peut venir cette étrange anomalie? J'ai beau chercher, Messieurs, je n'en peux trouver la cause que dans la différence qui existe probablement entre la loi écrite et la loi orale, celle qui se transmet par tradition. La loi écrite, la Charte, la Charte elle-même a beau dire que le roi nomme à tous les emplois d'administration publique, par cela seul qu'elle est écrite, on s'attribue le droit de la commenter, de l'interpréter, de la torturer même, et, dans cette circonstance, on a pensé peut-être qu'il ne serait pas très difficile de démontrer que le mot emploi ne s'applique pas, ne saurait s'appliquer aux fonctions dont il s'agit, et c'est ce qui fait qu'on vous propose de changer l'origine des conseils généraux. La loi orale, au contraire, celle que tous les ministres qui se succèdent se transmettent par tradition avec une fidélité vraiment exemplaire, contient sans doute cette disposition, qu'il faut étendre son pouvoir autant qu'il est possible, et jamais ne le restreindre, centraliser toujours et jamais ne décentraliser ; cette loi, dis-je, strictement exécutée, ne permet, à ce qu'il paraît, ni interprétation ni commentaire, et voilà pourquoi les opérations des conseils généraux restent soumises aux mêmes entraves et à la même tutelle.

Mais, Messieurs, puisque je rejette le système qui sert de base à la loi en discussion, je ne dois ni ne veux l'examiner dans ses détails; par la même raison, je ne m'occuperai pas davantage des modifications qu'a pu y apporter le travail de la commission qui a conservé ce système ; il me suffit donc, pour motiver ma détermination, d'articuler que, dans ma conscience, je la crois en contradiction avec la Charte, à laquelle j'ai juré obéissance, tandis que je n'ai pris aucun engagement avec les traditions ministérielles ; et alors, de même que dans d'autres temps, j'ai voté contre la septennalité, de même aussi je vote aujourd'hui contre la loi qui nous est proposée.

Opinion de **M. le chevalier de Caqueray,** *député de Maine-et-Loire, sur la loi communale, qui n'a point été discutée dans la Chambre des députés.*

Messieurs, l'examen critique et général de la loi qui vous est proposée peut être réduit à quelques points principaux, malgré l'immensité des détails dont elle est composée. J'ose l'entreprendre devant vous et réclamer quelques instants d'une attention qu'il se peut que des orateurs plus dignes d'elle aient déjà épuisée.

Toutefois l'amour de mon pays ne me permet pas de garder le silence sur une question aussi grave. Elle est, suivant moi, de nature à compromettre cette félicité intérieure que n'ont pu encore atteindre les discussions agitées dans les classes élevées de la société, les excès de la presse et jusqu'aux erreurs trop souvent professées à cette tribune; félicité, Messieurs, qui nous avait coûté vingt ans de malheurs et de larmes, que la Restauration était venu, du moins il le semblait, consolider pour toujours. Est-il donc survenu quelques circonstances impérieuses qui nous forcent à sortir d'une voie éprouvée et à sortir d'un système dont la Charte a certainement défini les limites?

Je sais que quelques-uns, jaloux d'interpréter la loi fondamentale et de s'associer, pour ainsi dire, à la gloire du roi qui l'a octroyée par sa toute-puissance, prétendent en saisir exclusivement l'esprit, et lui donner l'extension qui en dérive, disent-ils, naturellement. Avec ce système, Messieurs, j'ose affirmer qu'on parviendrait facilement à la déborder et à l'envahir au profit des factions. En effet, tel parti peut cesser de prédo-

miner, tel autre parti peut reprendre l'ascendant à son tour, s'il plaisait à celui-ci d'abuser de sa victoire, de rêver le démembrement de la Charte, il pourrait facilement, par une interprétation arbitraire, la façonner à son gré. Le moyen d'éviter cet inconvénient est de mieux en étudier la lettre, d'en admirer l'esprit sans doute, mais de ne pas y ajouter le fruit de ses méditations; ce qui engendrerait un fanatisme qui, comme tous les fanatismes, détruirait le vrai culte : autrement, Messieurs, la Charte, destinée à cimenter la paix future de la France après tant d'orages, ne serait plus que le jouet des factions.

Non, la Charte n'a point laissé à votre discussion la mesure sur laquelle s'appuie le vaste projet de loi qui vous est proposé, j'ose le dire, au pouvoir lui-même qui a cru devoir user de l'initiative royale dans cette circonstance.

Rappelez-vous, Messieurs, que le royal législateur voulant, comme il le disait lui-même, fermer l'abîme des révolutions, avait à se retracer tout ce que l'élection populaire avait produit de désastres en France, désastres tels que la démocratie avait été obligée de détruire son propre ouvrage, avant qu'un homme apparut sur la scène de désolation pour préparer du moins les voies à un meilleur ordre de choses. Qui pourrait croire que Louis XVIII eût médité dans sa pensée et pour d'autres temps un système électif plus vaste que celui dont il posait les limites? Quoi! ce prince si sage aurait-il renoncé au bienfait de l'expérience si chèrement acheté par le sang de son peuple et celui de sa royale famille, versé par les cruels suppôts de l'élection populaire! Il a exigé un cens de 300 francs pour rendre capables des seules élections qu'il ait jugées utiles. Il n'avait point borné à ce seul titre ceux qu'on aurait droit d'exiger de tout électeur; ce n'est que par une extension que l'on a fondé cette petite aristocratie d'argent, qui peut décider des destinées de la France et qui ne pourra bien remplir sa mission qu'autant qu'elle saura vaincre les sentiments de rivalité qui l'animent contre la grande aristocratie, et ne pas troubler la paix de la petite propriété en sortant des limites que la loi lui a tracées.

En un mot, Messieurs, le roi qui seul pouvait fonder de nouveau l'édifice, en a tracé le plan d'une manière précise; et si l'on pouvait comparer l'œuvre d'une main mortelle à celle du grand architecte de l'univers, je vous dirais qu'il a commandé aux flots de la démocratie de venir jusque-là, et de ne pas passer outre.

Assurément, Messieurs, sa haute sagesse n'exigeait pas moins de lui. Remarquez bien qu'à peine on vous a parlé de franchir les limites de l'élection reconnue par la Charte, et déjà vous voilà péniblement occupés à combattre sur le le terrain que l'article 14 ouvre à vos débats. Le ministère veut en sauver la partie qu'il appelle la plus essentielle, il a déjà sacrifié l'autre, et il ne songe pas qu'il s'est soumis à une défaite entière. Il n'y a qu'un pas à faire pour envahir la nomination de tous les administrateurs, quand déjà on est en possession de celle de tous les corps administratifs, et le ministère a déjà reculé sur ce même terrain où il fallait savoir vaincre ou mourir.

Mais on nous dit : Il faut bien cependant une loi, elle est réclamée de toutes parts. Les uns, écrivains brillants vous ont fait voir que des élections municipales et libres ont eu lieu même sous la verge de la féodalité ; on nous a rappelé qu'autrefois le peuple chrétien élisait ses évêques: assurément, si l'on nous imposait le joug de la féodalité dont je serais probablement l'un des vassaux, je la supplierais à mains jointes de m'accorder le plus de liberté possible. En chrétien sincère, je voudrais que tous mes frères méritassent encore d'élire leurs premiers pasteurs; alors, pour vous le dire en passant, les hommes du jour pourraient mieux comprendre tout ce qu'il y a d'élevé et de favorable à la liberté d'indépendance du ministère ecclésiastique. Mais, Messieurs, la féodalité et ses tyrannies ne sont plus. Ce droit d'élection qui fut un rempart pour le faible, peut devenir contre lui un moyen d'oppression : c'étaient des magistrats élus que ceux qui voulurent contraindre les enfants de la Vendée dans leurs affections les plus chères, et du moins la France leur a dû cette héroïque résistance qui lui retraça le tableau de la vraie liberté, tandis qu'elle se débattait sous les coups du despotisme exercé par les hommes de l'élection populaire ; d'autres vous disent : l'affranchissement des communes a été réclamé par tous les orateurs de cette Chambre et à toutes les époques ; à la vérité, à peine parvenus aux honneurs, ils ont varié de langage, mais on leur devait confiance alors qu'ils siégeaient sur les bancs de cette Chambre, et on ne leur en doit plus du moment qu'ils ont eu part aux conseils du roi : on sait trop combien l'amour du pouvoir change les hommes.

Pour moi, Messieurs, je ne raisonnerais pas ainsi. Je sais trop que, bien qu'un portefeuille ait de charmes, il a aussi ses tribulations et que l'affection la plus chère à l'homme est celle de ses principes, de son système si l'on veut, que les faire prévaloir est la plus douce récompense qu'un ministère espère de ses pénibles travaux ; et si je le vois se démentir lui-même, reculer devant ses propres idées, je jugerai qu'il aperçoit l'étendue du danger où il exposerait son prince et sa patrie. Il faudrait qu'alors il eût le courage de répéter avec franchise, ces belles paroles : « Celui-là est indigne de la confiance de son roi, qui craindrait de lui déclarer une opinion contraire à celle qu'il avait toujours professée, quand il a reconnu que le salut du pays l'exige (1). »

Enfin, il en est qui se bornent à demander la simple émancipation des communes, c'est-à-dire qu'elles aient le libre usage de leurs propriétés, sans autre surveillance que celle que le tuteur exerce sur le mineur émancipé. J'avoue que j'aurais volontiers adopté ce système, mais l'histoire impartiale que nous a tracée une main habile, m'a fait voir qu'il est encore sujet à de grands inconvénients, que de riches communes s'étaient criblées de dettes dans tous les temps, quand elles n'avaient point assez senti le joug de l'autorité, et cependant elles jouissaient du privilège de l'élection.

J'avouerai que quant à moi, humble administrateur de campagne, j'aurais désiré aussi qu'on m'allégeât l'énorme travail bureaucratique imposé à ma faiblesse, non moins qu'aux forces du maire de ma capitale : mes vœux, mes désirs, qui n'allaient pas plus haut, se sont joints à ce concert de vœux ardents, qui appelaient quelques améliorations en faveur des municipalités.

Mais combien mon attente a été trompée? Dans le vaste projet qui nous est présenté, il est bien peu d'articles qui aient rapport à l'émancipation des communes ; et je le conçois, puisque tout est consacré à ce qu'on appelle leur affranchissement. Ce serait une double imprudence, ce dernier exclut l'autre à jamais. On ne saura trop

(1) Paroles de M. Peel.

surveiller des maires esclaves de conseils, qui se croiront de petits souverains. On ne saura trop surveiller ces conseils eux-mêmes. Et quant à la bureaucratie dont il serait si nécessaire de simplifier les combinaisons pour les administrations municipales, je vois, au contraire, que le projet en augmente le fardeau, au point qu'elles se verront contraintes à s'y soustraire par impuissance de suffire à des élections sans cesse renaissantes; élections qui en entraîneront d'autres, sous peine d'inconséquence. Assurément, le conseil des répartiteurs, des administrateurs de l'hospice et du bureau de charité ne sont pas moins chargés d'intérêts communs à tous que le conseil municipal lui-même. Il faudra donc que, pour suffire aux devoirs électoraux, le laboureur abandonne sa charrue et laisse sa métairie en friche, et que le marchand quitte son comptoir pour se livrer à l'esprit de faction.

Mais, nous dit-on, une bonne organisation municipale est le principe de la vie politique des Etats.

S'il en est ainsi, Messieurs, assurément la France a une vie, une existence assez marquée parmi les nations, pour que l'on doive juger qu'elle ne jouit pas des avantages qui la distinguent, en violant la règle; on sent trop qu'ici une si vaste exception anéantirait cette règle générale; mais il est exact de dire, que la France jouit d'une excellente organisation intérieure; elle se montre pleine de force et de santé politique aux yeux du monde entier. Elle n'a à craindre que les conseils insensés des gens que séduisent de vaines théories, que la faiblesse de ceux qui les écoutent.

Sans doute, le roi législateur avait prévu l'espèce de délire où la France se trouve entraînée, quand il légua à la postérité cette maxime immortelle: à côté du désir d'améliorer est le danger d'innover.

Je ne doute nullement du désir d'améliorer que ressentent les organes du pouvoir, je puis encore moins douter, si j'en juge par l'éloquent exposé de lois, de la crainte qu'ils éprouvent en se jetant dans une route nouvelle et semée d'écueils. Que dis-je, nouvelle? Et n'ai-je pas tout à l'heure été forcé de vous retracer, par quelques traits trop faibles sans doute, ce déluge de maux, où le principe général de l'élection populaire a déjà, sous nos yeux, plongé notre belle patrie!

Je reconnais toutefois qu'on n'a pas négligé d'opposer quelques digues au torrent, qu'on a voulu contenir ses écarts, tout en lui donnant carrière. On a cherché à faire représenter partout la propriété; les femmes, les mineurs, ceux que la commune doit honorer, par des fondés de pouvoir ou par eux-mêmes, peuvent assister et coopérer à la nomination de ceux qui seront chargés de leurs intérêts. Messieurs, c'est à vous de juger quel degré de sécurité peuvent vous inspirer des digues, dont quelques-unes sont déjà battues en brèche par votre commission.

Et remarquez que si ces sages dispositions se fussent adaptées comme elles le pouvaient naturellement à celles de la loi de finances du 5 mai 1818, qui appelle au conseil municipal des auxiliaires pris dans les plus imposés de la commune pour les rendre habiles à délibérer sur les impositions locales et extraordinaires, on aurait obtenu les plus sûres garanties sans avoir le besoin de faire une irruption sur le domaine de la Charte, ce qui est tellement [illegible] que si vous abrogez la loi dont je parle [illegible] sant l'[illegible]tion, vous commettrez la plus haute imprudence, et vous livrerez la propriété à des factions de village.

Messieurs, peut-être qu'en étendant les dispositions de la loi du 5 mai 1818 aux centimes extraordinaires que les conseils généraux ont à voter souvent dans l'intérêt des départements, on eût créé un système préférable à celui qu'on vous a présenté; il eût évité au ministère cette controverse dont il se tirera difficilement pour avoir trop cédé sur les prémices, et à mes honorables amis pénétrés de respect pour l'article 14 de la Charte, la douleur de le voir ouvertement violé.

Croyez, Messieurs, que ce ne sera pas impunément qu'on l'aura attaquée cette digue seule possible contre les envahissements de la démocratie. Cette opinion publique proclamée par la voie des journaux à laquelle on a cédé, enhardie par sa victoire, prétendra quelque jour que cette prérogative de nommer à tous les emplois est tyrannique, quant au choix des magistrats du peuple: de même que l'on cède aujourd'hui, la couronne, par une plus grande nécessité, qui viendra de ce que l'on a cédé, se verra dépouillée de ce droit qu'on n'ose pas encore attaquer en face: la monarchie sera détruite par le fait et nous nous verrons précipités dans les phases redoutables de la démocratie, jusqu'au jour où le despotisme viendra restaurer nos membres brisés et panser nos plaies avec ses mains de fer.

Dois-je vous rappeler, Messieurs, le tableau de tous les maux que la France eut à souffrir sous le système de l'élection municipale? Non, il suffit de vous dire que ce système périt frappé d'une réprobation universelle par la loi du 28 pluviôse an VIII. La presse libre alors, la nation tout entière accueillirent ce décret avec transport, il n'y eut pas même une réclamation; je veux reposer vos regards sur le tableau que présente à vos yeux l'administration municipale depuis cette époque.

A peine était-on revenu à un système plus raisonnable, que déjà on sentit quelque soulagement. Presque partout des gens sages se sentirent la volonté de faire le bien parce qu'on leur en accordait le pouvoir. Il parut un homme qui coordonna toutes les lois émanées de ceux à qui il succédait, et vous eûtes, par la seule force des choses, un système municipal presque paternel. En voulez-vous la preuve? Deux fois votre sol a été envahi par des forces étrangères; deux fois la France s'est trouvée sans gouvernement; les maires, livrés à eux-mêmes, ont suffi pour maintenir l'ordre intérieur, faire respecter toutes les propriétés. Ces hommes, choisis avec soin, avec peine quelquefois par une autorité éclairée, n'avaient qu'un espoir, celui d'être utiles à leurs concitoyens et d'obtenir leur estime, et tandis qu'un trône, élevé sur les débris des révolutions, tombait, se relevait incertain pour disparaître bientôt dans des flots de sang, la paix du village ne fut pas troublée un seul instant.

Il n'était réservé qu'à la Restauration de compléter l'ouvrage; avec elle disparut cet arbitraire qu'exigeait trop souvent un gouvernement avide d'hommes et d'argent. Les municipalités étaient toujours lentes à s'y prêter, elles ne cédaient qu'à cette force à laquelle rien ne résistait. Depuis la Restauration, le système municipal s'est graduellement amélioré. La loi du 8 avril 1818 fut une conception heureuse et susceptible de grands développements, à l'aide desquels il serait facile d'arriver à la véritable représentation des intérêts

qui sont l'objet des deux lois qu'on vous a présentées sans secousse, sans ébranlement de principes et sans alarmer cette immense majorité qui est attachée à la stabilité du sol et à la paix qui en est la suite.

Sous le régime qui nous gouverne, l'administration municipale est devenue la plus sage et la plus paternelle qui ait jamais été. Vos villes se sont embellies rapidement. On pourrait presque accuser de luxe les entreprises multipliées des communes, si l'on ne connaissait pas que leurs dignes magistrats ont eu deux vues principales, celle de léguer les agréments de la vie à leurs compatriotes, et en même temps de fournir du travail à l'indigence. Pourquoi faut-il qu'à l'époque où de toutes parts on ressent les bienfaits de la concorde qui règne entre les magistrats et leurs conseils, des hommes, fatigués du concert de bénédictions qu'à peine une plainte interrompt, se soient levés semblables à cet Athénien, fatigué d'entendre répéter ce surnom de juste que portait Aristide, ils semblent vous dire : Nous ne pouvons pas encore bannir les serviteurs de la monarchie; mais du moins nous saurons les enchaîner.

Et si vous jetez vos regards dans nos campagnes, vous verrez que partout l'homme des champs a, dans son maire, un protecteur naturel, un défenseur de ses droits, tout comme il a un juge s'il s'écarte de l'ordre. Des conseils de répartiteurs reçoivent ses réclamations en matière d'impôt. Chacun est, à son tour, appelé à ces conseils, et les choses sont telles et si patentes dans la distribution des charges de la commune, qu'il est impossible qu'une injustice soit ignorée. Or, il est évident que là où l'injustice ne peut être ignorée, elle n'est pas fréquente et ne peut manquer d'être réparée. Dans l'état actuel des choses, il est impossible qu'un maire tienne longtemps au pouvoir, s'il n'a pas la confiance de tous ses administrés. Environnez-le d'un conseil électif, il ne sera plus que l'homme de la majorité électorale, à qui il sera forcé de complaire, et ce que vous croirez avoir fait pour le peuple sera un bienfait, un privilège accordé, passez-moi l'expression, aux coqs du village. Ils deviendront dominateurs, et si l'homme du gouvernement ne trouve pas grâce devant eux, il faudra qu'il remette son écharpe à M. le préfet. Plus cela est analogue à ce qui se passe ici, moins il faut l'imiter dans l'humble enceinte du village. On peut braver les orages politiques pour avoir l'honneur de siéger aux conseils du roi; personne ne voudra braver une opposition opiniâtre pour conserver une place qui n'apporte aucun profit, qui est même pour beaucoup une très grande charge, et par le fait vous aurez rendu l'administration impossible.

Oui, Messieurs, je suis du nombre de ceux que M. le ministre de l'intérieur vous a signalés, mais qu'il daigne excuser, tout en laissant voir qu'il est accessible aux sinistres pressentiments qu'il s'efforce de combattre. Quelques-uns dans cette enceinte n'ont pu être témoins des signes précurseurs de nos calamités; mais, comme le plus grand nombre, j'ai vu mes années croître avec elles, et peu rassuré par une éloquente péroraison, dont mon oreille n'a point méconnu le charme, je ne puis adopter des espérances qui ne reposent sur aucune base certaine, encore moins celles de l'honorable rapporteur de votre commission. On sait l'empire qu'ont de semblables assurances sur l'avenir, et je me rappelle trop bien qu'un orateur, présentant à la France la Constitution de 1791, fruit de son laborieux enfantement, fit cette promesse célèbre à ses contemporains : « Par elle, vous jouirez de la paix, suivie du calme et de la tranquillité. »

Je ne vous retracerai point, Messieurs, les événements, les désastres, les crimes qui ont suivi immédiatement ces paroles, tristement mémorables. Votre impatience n'accueille que trop la peinture fidèle des erreurs de nos devanciers; mais je veux du moins mettre à profit le bienfait d'une expérience si chèrement achetée. Mon vote ne concourra point à un second ébranlement de la monarchie, et je m'oppose sans réserve à la loi qui vous a été présentée.

Opinion de M. **le chevalier de Caqueray**, *député de Maine-et-Loire, sur la loi départementale* (1).

Messieurs, le dernier de Messieurs les ministres qui est monté à cette tribune, a cru avoir remarqué que, dans cette discussion générale, les hautes questions qui nous occupent s'étaient considérablement avancées vers leur solution, et qu'elles se trouvaient réduites au seul point de l'opportunité, c'est-à-dire qu'il ne nous restait plus qu'à savoir si les mesures proposées devaient être salutaires ou fatales au pays. C'est en d'autres termes reconnaître que la discussion est restée entre les partis opposés au point d'où elle était partie, sans qu'aucun ait rétrogradé dans la fermeté de ses opinions; et d'après cette situation des choses, il est évident que c'est à un tiers parti qu'est réservé dans cette Chambre le pouvoir de sauver ou de perdre la France. Ce parti pèsera sans doute dans les arguments des deux premiers ministres qui ont parlé dans cette discussion générale, arguments qui sont revêtus d'une couleur monarchique, bien que défendant un principe dangereux pour la monarchie. Mais entre beaucoup d'autres, s'offre surtout à vos méditations le discours de l'un de nos honorables collègues. Il a jeté de si vives lumières sur la question, que je n'ai pas besoin de le nommer.

Je ne pense pas qu'on doive s'arrêter longtemps aux derniers arguments ministériels qui soient partis de cette tribune. Des promesses d'un bonheur éventuel, qui ne pourrait jamais excéder celui dont nous jouissons, ne sont d'aucun poids aux yeux d'hommes aussi rassasiés d'expériences fatales que nous l'avons été, et tous, nous nous rappelons que le père de la Constitution de 91, en présentant le fruit de son laborieux enfantement fit aux Français cette promesse célèbre : « Par elle, vous jouirez du calme suivi du bonheur et de la tranquillité. » Mais un reproche grave que je ferai à ce ministre, c'est qu'il a cru, pour soutenir son argumentation, devoir arborer, pour ainsi dire, une autre couleur que celle de son noble collègue, qui descendait presque à l'heure même de la tribune; il a terminé en nous assurant de son civisme; eh! qui en doute, Messieurs! qui oserait dire, en cette enceinte, qu'il ne fut pas prêt à se sacrifier tout entier pour le roi, pour la France; mais le civisme d'un ministre, je crois utile de le lui dire, consiste principalement à défendre la prérogative royale, cette garantie, cette unique

(1) Le chevalier de Caqueray ayant, par des considérations très faciles à apprécier, offert à M. Ravez son rang d'inscription dans la discussion générale, croit devoir publier cette opinion.

garantie, que d'après nos institutions tous les Français qui ne payent que 299 francs d'impôts et au-dessous aient contre les envahissements des classes supérieures.

Quant à moi, venu si tard dans la discussion, j'envisagerai seulement la loi qu'on vous propose sous quelques points de vue généraux; je l'opposerai aux dispositions précises de notre loi fondamentale, et après avoir jeté un coup-d'œil sur les circonstances qui nous environnent et sur l'avenir qui peut les suivre, je me livrerai à l'examen des mesures préalables qu'une semblable loi, si elle eût été réellement nécessaire, eût exigé de la prudence et de la fermeté de l'administration.

Aux preuves éloquentes que M. le ministre de l'intérieur a cru devoir ajouter à celles que déjà il avait données, pour justifier l'immense concession qui fait le principe de la loi, et j'ose le dire, toute la loi, j'en opposerai qui n'auront pour elles ni le brillant de la pensée, ni la séduction de la parole, mais leur simplicité, Messieurs, pourra peut-être vous convaincre et ébranler M. le ministre lui-même.

Je vous soumettrai une seule question. Les places aux conseils généraux et d'arrondissement sont-elles au nombre de celles dont le roi législateur entendait se réserver les nominations par l'article 14 de la Charte? la réponse n'est pas douteuse; il est évident que non seulement le souverain s'est réservé ces nominations, mais que même, il a regardé sa prérogative comme si précieuse à cet égard, que, bien loin de la déléguer au premier magistrat des départements, il l'a voulu constamment exercer par lui-même, et n'a abandonné à ceux-ci que la nomination des conseillers municipaux, des maires et des adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitants; c'est donc de s'éloigner entièrement des principes posés par le législateur, et c'est par conséquent faire un effrayant abandon des prérogatives de la couronne, qu'on vous fait la proposition, ne vous le dissimulez pas. Et comme nos adversaires, dont nous avons eu lieu plusieurs fois de louer la franchise, donnent à l'abandon qu'on leur fait le nom d'une victoire remportée par eux et qui doit préluder à de nouveaux triomphes, nous sommes fondés à appeler cet abandon une défaite véritable éprouvée par la monarchie, et à unir tous nos moyens afin de réparer le désastre.

C'est en vain qu'on veut démêler dans la Charte le principe de l'élection comme devant seul prédominer, elle le repousse dans son esprit non moins que dans sa lettre et a eu le soin comme la volonté de la circonscrire en des limites précises. Mais ici vient s'offrir une difficulté pour ceux qui regardent la royauté comme l'arbitre souverain des nécessités du pays, et qui lui ont voué une sorte de culte. Les concessions, que le roi législateur n'a pas cru convenable de faire, sont-elles restées interdites à ses successeurs? A-t-il pu engager à jamais la postérité?

Assurément, Messieurs, je n'oserais résoudre cette question; d'un côté, il ne me paraît pas que l'homme mortel, quelque puissant, quelque sage, quelque juste qu'il se soit montré à la terre, ait le pouvoir d'établir une loi qui ne soit pas sujette à subir avec le temps les modifications qu'il peut nécessiter, et, d'un autre côté, je ne puis apercevoir de solidité, de gloire et de bonheur que fondés sur la stabilité des institutions.

Mais cette haute question n'intervient pas parmi celles que la loi qui nous occupe doit soulever. Le règne de la Charte date de quinze ans; notre devoir est de la conserver religieusement, de lui laisser acquérir le respect dû à la longévité, et même de n'attendre uniquement que du trône dont elle émane, le soin d'agrandir ses dispositions, de redresser ses imperfections, si toutefois il en est qui s'opposent au plus haut degré de félicité que l'on puisse attendre d'une loi politique. L'attaquer, l'augmenter ou la restreindre en ses concessions, quand elle n'a pas encore gouverné toute une génération, c'est la détruire et léguer à sa place, à la génération qui va suivre, un texte où les partis iront tour à tour puiser des moyens pour ébranler l'ordre social, remettre sans cesse en question les principes conservateurs, en un mot, troubler le monde tout entier, puisqu'il est vrai de dire que l'Europe tremble quand la France est agitée.

Et pour le dire en passant, est-il d'une sage politique de proclamer ce besoin factice que l'on prétend avoir d'institutions, comme si la France en était dépourvue, comme si elle était puissante et glorieuse, sans renfermer en elle-même le principe de la vie, tandis qu'il faudrait au contraire la montrer telle qu'elle est aux yeux des nations, dans les circonstances difficiles où se trouve engagée la politique extérieure, afin que notre patrie y jouât le rôle qui lui est assigné par le Dieu de saint Louis!

M. le ministre de l'intérieur a rendu du moins justice au système municipal et départemental qui nous régit; il n'a pas méconnu les services qu'il a rendus à la France; il aurait pu ajouter, que tant de bienfaits sont dus à des nominations royales; pourquoi donc tout ébranler en changeant de principes? Sommes-nous plus dans une ère de sécurité à l'intérieur qu'à l'extérieur? Hélas! Messieurs, nous ne sommes encore qu'à celle de la franchise. Un orateur, sur la question de priorité, a déclaré nettement que le véritable besoin de la France était d'arriver jusqu'aux préfets; soit qu'il ait entendu, suivant l'acception naturelle, les remplacer par lui ou ses amis, ou que, par une combinaison plus élevée, il ait voulu vous dire, Messieurs, que le premier besoin de la France était d'enchaîner l'autorité royale dans ses premiers agents. Un autre orateur, dans la même séance, avec non moins de sincérité, s'est accusé de quelque ingratitude envers le ministère; et l'éloquent auteur de l'exposé des motifs et du projet de la loi a vu la commission lacérer impitoyablement son ouvrage, et malgré son habileté, n'a pu le défendre: mais depuis que la discussion générale est engagée, chaque jour a fourni à la France des renseignements précieux sur sa situation actuelle, sur l'avenir qui l'attend. Grâce surtout soit rendue à l'orateur qui a osé mettre sous les yeux du roi et de la nation toute entière, une effrayante vérité, c'est qu'à l'heure même où nous nous occupons d'une loi secondaire, cette première loi, gardienne de toutes les autres, est violée par le fait, que la prérogative, sans laquelle nous ne serions tous que de vils esclaves des majorités, est enchaînée dans son libre exercice, qu'en un mot, le roi n'a plus le pouvoir de prononcer la dissolution de la Chambre. Qu'importe l'intention dans laquelle la vérité vous est révélée, ministres du roi, vous devez en profiter. Le trône de la France est déjà ébranlé; on ne craint pas de l'avouer; que dis-je? on ose vous le montrer entouré de dangers trop réels, afin de glacer vos courages. Ah! s'il est vrai que nous ayons besoin d'améliorations municipales,



ajournez-les pour de meilleurs temps. Hâtez-vous, revenez sur vos pas et rentrez dans la Charte, sans permettre plus, sans acccorder moins, et il se peut que vous trouviez des appuis aussi sûrs que ces volages amis qui viennent, avec les grâces, et j'oserais dire la légèreté du siècle qui les a vus naître, se confesser à cette tribune et avouer leur ingratitude envers vous.

Quant à nous, Messieurs, bien persuadés qu'en effet il ne s'agissait pas moins que des droits du trône, dans le combat qui allait s'engager, nous n'avons pas voulu reculer dans la lice. On nous a jeté le gant, nous l'avons relevé. Serait-ce éviter les dangers que de les ajourner? Assurément il en est d'aussi fidèles, d'aussi zélés que nous, de plus habiles surtout, que celui qui occupe en ce moment la tribune. Ils auraient préféré des questions moins difficiles pour cette session orageuse. J'ignore si la session prochaine sera plus calme; je n'examinerai pas les motifs de part et d'autre, ils étaient également purs, et le seul point important est que tous les Français qui chérissent leur roi, tant ceux qui ont contemplé ses traits naguère, que ceux du midi et de l'ouest, qui dès longtemps lui ont voué leurs vies et leurs cœurs, sachent que nous combattons aujourd'hui pour ce trône, qu'ils défendraient au prix de leur sang. Il faut, leur disons-nous, que cette loi qui n'a pu, qui ne pouvait conserver pour elle l'initiative royale, s'évanouisse au grand jour de la discussion, ou que la monarchie s'efface. Comptez ici sur l'union des défenseurs du trône.

Examinons cependant l'un des motifs les plus frappants que l'on ait employé, pour prouver la nécessité absolue de la présentation des deux projets de loi. On a dépeint cette inquiétude des jeunes Français, fruit de l'impatience qu'ils ont d'entrer dans le monde politique. Il faut, nous a-t-on dit, accorder quelque pâture à leurs esprits. Hélas! celle qu'on leur offre ne satisfera pas longtemps leur avidité, s'il est vrai qu'elle ne soit pas contenue dans des bornes légitimes.

Ceux d'entre eux qui prétendraient, avant le temps que leur a marqué la sagesse de toutes les nations, exercer de l'influence sur leur pays, verront des sociétés, des affiliations déjà toutes formées, et c'est là qu'ils iront déployer toute leur activité. Ils dépasseront bientôt les imprudents qui ont ouvert la carrière à leurs jeunes regards, et vos comités d'arrondissements, de cantons, de villes, de villages, ne leur paraîtront qu'un moyen de plus de faire pénétrer l'inquiétude de leurs âmes jusqu'au sein de la population la plus paisible.

Eh! quand il serait aussi vrai qu'il est contraire à l'évidence, que le régime actuel de nos campagnes, de nos villes, de nos départements, eût été une longue suite d'oppressions, de tyrannies, telles, par exemple, que celles qui avaient créé en Irlande cette association célèbre, appuyée sur les motifs les plus légitimes et les plus chers à l'homme, faudrait-il que le pouvoir, résolu de satisfaire enfin à la justice, se livrât sans défense à la réaction de toutes les passions humaines?

Non, Messieurs, son devoir en rentrant dans la voie juste est de saper tout ce qui s'écarte de la règle; de dire à toute association politique de quelques noms, de quelques prétextes qu'elle se couvre, vous êtes hors des lois et tout ce qui n'est pas avec elles est contre elles. Déjà, vous usurpez l'influence sur les peuples qui doivent leur être soumis, bientôt vous usurperiez l'Empire. Ayez le courage d'obéir, de vous dissoudre. Ce n'est qu'à ce prix, qu'il nous sera possible de peser avec toute la maturité nécessaire, vos droits légitimes, et alors nous vous rendrons justice. Voilà, Messieurs, la conduite qu'on observe, le langage qu'on tient, de l'autre côté du détroit; ce langage est entendu, l'autorité est reconnue et obéie aussitôt: six millions d'hommes, de catholiques longtemps opprimés, attendent avec confiance parce qu'ils ont foi dans un gouvernement qui a su se faire respecter en faisant une concession.

Suivons-nous l'exemple de sagesse offert par nos voisins, que je ne cite point à cette tribune, sans sentir le sang français se révolter dans mes veines. Non, Messieurs, le gouvernement blâme sans doute cette association politique, qui est mille fois plus dangereuse pour lui que ne le fut jamais l'association catholique pour le trône de la vieille Angleterre. Séditieuse par principes, elle ne s'étaye que sur de vains prétextes. Chef-d'œuvre d'audace, d'adresse et d'unité dans son action, elle a su étendre sur toute la France ses vastes ramifications; elle séduit la crédulité, intimide, éloigne la faiblesse; son plus grand prodige est de soumettre à sa discipline l'orgueil de ses disciples affidés; elle avoue hautement son nom, et se fait connaître par ses œuvres. Elle impose au nord tel homme que le midi eût repoussé, à des pays agricoles ceux qui sont voués tout entiers à l'industrie et qui ne les ont jamais connus. N'importe, on s'empresse d'obéir à sa voix; et s'il est vrai, comme on vous l'a dit à cette tribune, et comme on n'en peut douter, que la prérogative royale soit enchaînée, c'est aux vastes réseaux qu'a tissus l'association dont je parle qu'il faut attribuer ce funeste triomphe. Déjà elle se flatte d'hériter de ce droit dont elle a dépouillé la couronne. Notre gouvernement ne la connaît que trop bien; mais comme il la redoute, il la tolère. Quoi! ce serait en face d'une telle puissance qu'il se résoudrait à faire des concessions; elles seront autant d'armes nouvelles fournies aux ennemis du trône. La prudence la plus vulgaire eût exigé qu'avant de procéder à l'organisation intérieure, si tant est qu'on en ait été privé jusqu'à ce jour, on eût poursuivi jusque dans leur dernier repaire les désorganisateurs qui attendent les lois sorties de votre creuset pour les élaborer à leur manière, et les employer à leurs sinistres projets.

Je me résume. Toute mesure de concession fût-elle nécessaire doit être précédée ou accompagnée de mesures préventives, de garanties suffisantes. La loi qu'on vous propose fût-elle bonne en son principe, en ses fins, autant qu'elle est dangereuse, serait cependant encore inopportune, comme une manœuvre imprudente faite en face d'un ennemi menaçant. Le premier besoin de la France est que l'esprit de Révolution qu'on cherche à ranimer de toutes parts soit énergiquement comprimé. Cette énergie, je le sais, on l'appelle en de certains rangs de l'absolutisme. C'est au contraire, Messieurs, le règne des lois que j'invoque, de ces lois éternelles qui préviennent l'anarchie, et qui seules peuvent vous sauver de l'ignoble tyrannie sous laquelle la France a gémi si longtemps, qu'on lui prépare encore, et dont la loi qu'on vous propose hâterait le développement. Je vote contre elle.

Amendements proposés sur le projet de loi relatif à l'organisation des conseils d'arrondissement et de département, par *le marquis* **de Drée**, *député de Saône-et-Loire, et son opinion sur ce projet.*

Messieurs, le dissentiment qui s'est élevé entre le ministère et votre commission, sur le projet de loi départementale, est tellement prononcé, qu'il menace la France, ou d'avoir une mauvaise loi, ou de voir ajourner une institution bienfaisante qui est réclamée par toutes les opinions, par toutes les classes de citoyens et qui, on peut le dire, est un besoin de la société dans la monarchie constitutionnelle.

Dans un cas aussi grave, Messieurs, qui du ministère ou de la Chambre aura le tort de paralyser la promesse royale et de décevoir le vœu des Français? Nous ne devons pas nous le dissimuler, les ministres et la Chambre sont à cet égard sous le poids d'une immense responsabilité.

Le projet de loi que vous a présenté le ministère ne vous pas a parurempli les vues énoncées dans l'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur.

Les amendements de votre commission vous ont, au contraire, paru plus conformes aux principes, et plus rassurants pour la stabilité de nos institutions; cependant ils n'ont pas prévalu généralement : je le crois un malheur, mais ce n'est pas une raison pour que les vrais amis du pays et du trône ne recherchent avec calme tous les moyens de rendre la loi, si ce n'est bonne, au moins utile au pays.

Cette loi doit avoir une si grande influence sur l'opinion publique; elle doit avoir un tel effet sur les sentiments qui détournent et attachent les hommes au gouvernement; ses conséquences, pour l'avenir, sont si étendues et si graves, qu'on doit convenir qu'aucune loi organique ne mérite autant les méditations profondes des hommes éclairés et ne doit imposer un plus absolu silence aux opinions de parti.

Pénétré de ces pensées, je viens proposer à la Chambre quelques vues et quelques amendements qui, de l'avis de plusieurs de mes honorables amis, méritent d'être pris en considération.

Remarquez, Messieurs, que tout en différant sur le mode d'organisation des corps électoraux administratifs, les ministres n'en sont pas moins d'accord avec la majorité de la Chambre sur le principe de la loi; c'est-à-dire sur l'élection des membres des conseils généraux et d'arrondissement, et sur leur élection directe.

Remarquez aussi qu'ils s'accordent également sur ce point important, que la propriété est la garantie que demandent et la société et le trône pour le droit électoral, qu'ainsi le cens de contribution est incontestablement la base de ce droit.

Ces deux principes reconnus légaux et arrêtés, il me paraît impossible qu'un ministère et une Chambre, mus par des sentiments français, ne s'accordent pas sur leurs conséquences et ne parviennent pas à résoudre le grand problème que présente la loi.

Ce problème consiste à trouver le mode d'élection administrative qui, en appelant au droit d'élire le plus grand nombre des intéressés, s'arrête au point où la composition des corps électoraux n'offriraient plus les garanties pour le bon ordre et le maintien de nos institutions.

Il consiste à donner aux assemblées électorales d'administration une organisation telle que ces assemblées ne puissent, en aucun cas, sortir de leurs attributions, ni troubler l'ordre de la balance des pouvoirs de l'Etat.

Il consiste à mettre hors de toute confusion de droit et de réunion, les corps électoraux d'administration, et les collèges électoraux de législation.

Certain de ne point m'égarer avec de pareilles bases, si brillamment et si généreusement exprimées dans l'exposé des motifs de la loi, par M. le ministre de l'intérieur, mais si économiquement introduites dans son projet de loi, je vais examiner quelques articles de ce projet sur ces divers rapports.

L'article 12 du projet fait nommer les membres des conseils généraux par des assemblées électorales d'arrondissement, qu'il compose des plus imposés aux contributions directes en nombre de un par mille habitants de l'arrondissement; plus, de trois mandataires envoyés par chaque canton.

L'article 15 *dit* : « Sont seuls éligibles aux conseils généraux les plus imposés compris dans la première moitié de la liste des plus imposés de l'arrondissement, c'est-à-dire *de la liste des électeurs de l'article* 12, *ne comprenant qu'un par mille habitants de l'arrondissement.* »

Il résulte de ces deux articles que :

Le nombre des électeurs d'administration ne s'élève pas, pour la France entière, à quarante mille;

Que le cens de ces électeurs serait d'environ 800 francs, terme moyen pour la France;

Et que le cens des éligibles aux conseils généraux serait aussi, terme moyen, d'environ 1,200 francs.

Le contraste entre ces dispositions et les principes de l'exposé des motifs a rendu leurs vices si patents, qu'ils ont frappé dès la première lecture.

En effet, ne devait-il pas paraître dérisoire à tout homme imbu de l'esprit de nos institutions, que, pour concourir à la simple élection d'un conseiller surveillant local, on n'appelât qu'un habitant sur neuf cents; et que le citoyen éligible à la Chambre des députés, par son cens de 1,000 francs, ne fût point éligible à un conseil général?

Quel a été le but du ministère en resserrant ainsi les bases d'une élection et d'une éligibilité aussi importante pour les intérêts de localité? Ne serait-ce pas pour sanctionner en quelque sorte par une loi le système actuel de la composition des conseils généraux? Assurément tout tend à le faire croire. Mais quel que soit le motif de cette parcimonie, il ne peut être avoué par la politique éclairée.

Le ministère n'a-t-il pas été aussi au-devant de l'objet de ses craintes, en fixant les assemblées électorales par arrondissements, puisque, en supposant le moindre élargissement à la base électorale, ces assemblées seraient trop nombreuses et trop similaires aux collèges électoraux, pour que les luttes des opinions politiques ne s'y introduisent pas; et pouvait-il choisir une organisation plus impropre pour garantir l'Etat des écarts de ces assemblées, dans des circonstances malheureuses? Ces écarts étaient surtout l'objet de ses craintes? Comment s'est-il refusé aux sages combinaisons de la prévoyance?

D'ailleurs, les cantons ruraux ne pourraient espérer aucun influence dans ces assemblées urbaines.

Une autre considération n'est pas moins importante : c'est de savoir si la concentration du droit d'éligibilité sur un petit nombre de très grands propriétaires, inspirerait satisfaction et confiance à la masse des Français; pour résoudre cette question, on doit se demander si la moyenne et petite propriété croiraient, sur parole, leurs intérêts locaux de tout genre bien et économiquement réglés, lorsqu'elles les verraient entre les seules mains de très grands propriétaires, bien intentionnés sans doute, mais qui, ayant beaucoup au-dessus du nécessaire, sont naturellement moins regardants sur l'étendue des dépenses à faire et sur la quotité des contributions à imposer; si elles croiraient leurs affaires bien garanties, bien défendues, lorsqu'elles les verraient sous le seul patronage de ces hauts personnages très dévoués à leur devoir, mais qui, pour la plupart, livrés à l'ambition des places, pourraient laisser craindre que leurs ménagements pour le pouvoir ne s'étendît quelquefois jusqu'à la crainte de le contrarier ou de l'ennuyer? La réponse à cette demande est en nous, elle est dans les sentiments humains, elle est négative puisqu'il est bien reconnu que chacun ne croit ses affaires bien en sûreté qu'autant qu'elles sont confiées à des personnes qui ont les mêmes intérêts.

Tout bien considéré, rien n'a passé de l'exposé des motifs dans les articles du projet : on n'y aperçoit que contradiction; et je demande ce qu'il y aurait à répondre à celui qui dirait : tout est petit, tout est inconséquent, ou tout est déception dans cette œuvre ministérielle.

Observez, Messieurs, que, pour former un appui à ce projet, on cherche vivement à propager et à faire partager des craintes sur les fâcheux résultats à venir, que pourrait avoir l'élargissement des cens d'élection ou d'éligibilité, et ces craintes sont surtout fondées sur cet axiome, que l'homme à qui on accorde aujourd'hui telle mesure, demain veut dépasser cette mesure; je suis d'accord que cette tendance de l'homme vers le plus, doit être, pour le législateur, un sujet de précautions à prendre; mais, est-ce un motif pour ne pas entrer franchement sur la ligne du bien et du droit? c'est ce que je vais examiner.

Je commence par mettre en opposition à l'axiome cité, un autre principe, c'est que l'esprit de l'homme qui attend droit et justice, s'irrite, s'inquiète tant qu'il ne l'obtient pas, et qu'au contraire, il devient satisfait et tranquille dès qu'il a obtenu ce qui lui était dû.

Ainsi voilà d'un côté un axiome qui ne demande que des précautions pour se garantir des inquiétudes à venir qu'il peut inspirer.

Et de l'autre un principe qui, si on ne le satisfait pas, menace le présent. Nous avons un exemple bien récent que le sentiment du droit, loin de s'affaiblir, s'accroît au contraire par l'opposition; car, qui, plus que les actes inconstitutionnels du précédent ministère, ont fait sentir à tous les Français le besoin de se rallier sous les drapeaux de l'ordre légal?

Je pense donc qu'il est prudent de conjurer les craintes de l'avenir par de justes combinaisons, mais qu'il est pressant de faire une bonne loi pour satisfaire aux besoins du présent.

Tous autres raisonnements seraient, je crois, superflus pour prouver que ces craintes, qu'on peut dire affectées ou idéales, ne sont que le cri de quelques privilèges froissés, le cri du parti désorganisateur. Si le ministère, s'élevant au-dessus de ces petites influences de parti, se fût mis sous la seule et digne influence de la Charte, il eût pris un autre mode pour garantir l'avenir des abus à craindre, et il eût senti que le moyen d'être sans véritables inquiétudes était de satisfaire, par une institution bienfaisante, les intérêts réels et les besoins de chaque classe de l'Etat, afin que chacun, apercevant dans nos lois et dans le choix des fonctionnaires une garantie assurée pour les fruits de son travail et de son industrie, puisse s'y livrer avec calme, certain que l'avenir ressemblerait au présent.

Affecter de ne reconnaître pour amis de l'ordre que les très grands propriétaires, c'est une pensée aussi fausse qu'impolitique, qui ne peut produire qu'un juste mécontentement. Au lieu de créer une classe de privilégiés, le ministère aurait dû étendre ses regards sur la classe des propriétaires de la moyenne propriété qui, en masse, possède la majeure partie du sol et de l'industrie française; considérer que cette classe très nombreuse, instruite et livrée au travail, n'ambitionne que peu les places; mais qu'elle s'intéresse vivement à la bonté des institutions, à la fixité du gouvernement, parce qu'elle sait que toute oscillation dans la marche de celui-ci suspend l'industrie et la consommation, parce qu'elle sait qu'elle n'est pas assez riche pour ne pas craindre la moindre perte par l'effet du trouble. Il aurait dû considérer aussi sa grande influence sur les classes peu éclairées, et il aurait alors appris que cette classe est digne et qu'il était aussi rationel que politique pour la fixité du gouvernement, de la faire participer aux fonctions de cette loi d'administration locale.

Avec des données aussi peu équivoques, je ne puis concevoir quelles combinaisons pusillanimes ont pu détourner les auteurs du projet de loi de faire ici la plus favorable, la plus importante application des sentiments du cœur humain; pouvaient-ils ignorer qu'en appelant les propriétaires des classes moyennes à des fonctions de peu de jours, pour lesquelles ils ne seraient point détournés de leurs travaux, c'était satisfaire leur besoin naturel de voir de près la chose publique? Satisfaire à leur amour-propre même, c'était les identifier à notre gouvernement, leur donner le besoin et le désir de connaître les ressorts et le contrepoids de notre monarchie constitutionnelle et, par conséquent, leur faire aimer par conviction un gouvernement protecteur des droits de tous.

Oui, Messieurs, c'est en appelant cette classe de propriétaires à la surveillance de leurs intérêts de localité, en l'attachant à la chose publique, que vous fonderez en France une aristocratie, qui, comprenant les capacités de tout genre, avoués par l'état de la civilisation actuelle et les lumières du siècle, est maintenant la seule admissible : aristocratie qui serait d'autant plus imposante et forte pour le soutien du trône et de nos libertés, qu'elle serait dans la nature des choses, ne contrarierait personne, qu'elle se trouverait partout et ne pourrait avoir d'autres vues que le bien général.

Ainsi le ministère, en nous donnant un système mesquin d'une aristocratie sans force, puisqu'elle n'inspire aucune confiance, mais seulement la jalousie que produisent les privilèges, a, non seulement formé sa loi en contresens des principes de l'exposé des motifs, mais, par cette loi, qui ne semble être faite que dans l'intérêt de l'omnipotence des préfets, il a aussi le malheur d'imprimer à la chose publique une direction en

contresens des vrais intérêts du trône, en contresens de l'opinion publique.

Sous aucun rapport, je ne puis donc donner mon approbation au mode et à l'organisation des électeurs et des éligibles énoncés dans le projet de loi.

Il faut en convenir, c'est à votre commission, Messieurs, qu'appartient le mérite d'avoir mis en action les principes de l'exposé des motifs de la loi proposée.

En formant des assemblées électorales par canton, conséquemment peu nombreuses;

En rabaissant le cens électoral et celui d'éligibilité à un taux convenable;

Votre commission a su écarter, autant que possible des élections, les luttes d'opinions politiques; elle a su éviter les dangers des assemblées nombreuses : et néanmoins elle a appelé et attaché à la surveillance de l'administration locale la moyenne propriété.

Ces amendements remédiaient donc à ce qu'avait de vicieux le système du ministère ; et si les amis du trône et de nos libertés ont aperçu quelques modifications à y faire, c'était dans le but de les rapprocher du projet ministériel, et d'émousser les armes que la discussion trop dirigée sur les électeurs politiques avait fourni à nos adversaires.

Si la base du système électoral du projet de loi eût été plus large, la discussion ne se fût pas engagée ainsi, et elle n'a pris cette direction que parce que le premier mouvement, à la lecture du projet de loi, a été de dire : Comment, *les électeurs n'y seraient pas même compris?* de là ils sont devenus le point de mire principal; on a eu l'apparence de transporter la question administrative sur leur terrain ; on s'est attaché à eux au lieu de s'attacher simplement à abaisser le cens électoral, cela a donné lieu à dénaturer l'opinion véritable de la commission. On n'a pas voulu la comprendre, on s'est écrié qu'on voulait accumuler tous les pouvoirs sur les électeurs politiques, ce qui a été défavorable à ses amendements.

Beaucoup de nos collègues ont pensé comme moi, que dans la discussion on avait trop mis en jeu ces électeurs; il ne s'agissait ici que de fixer le meilleur taux du cens électoral d'administration. On devait éloigner toute idée d'identité, de connexité entre ces derniers électeurs (que je nommerai *délégués*, pour éviter toute équivoque) et les électeurs des collèges électoraux, parce que la sphère d'activité des uns et des autres doit être totalement différente et séparée.

Dans cette situation des esprits, j'ai craint que les amendements de la commission ne fussent point admis, et j'ai cru de mon devoir de me préparer, au besoin, à soumettre à la Chambre d'autres amendements qui, d'un côté, pourraient rassurer le ministère sur ses craintes, et, de l'autre, conduire au but que se proposait la commission.

Je demande à la Chambre la permission de les lui développer.

Par la formation de ses assemblées cantonales, la commission a été conduite à augmenter le nombre des membres des conseils généraux fixés par l'article 9 du projet de loi; mais, comme les amendements que je propose ne m'imposent pas la même obligation, comme il est reconnu que, dans des assemblées nombreuses, la discussion est très longue sans donner des ré[illegible] plus favorables, et que cette observatio[illegible] tout applicable aux sessions de quelques jours des conseils généraux, puisque alors la discussion doit y être concise et profitable, je crois le nombre adopté par l'article 9 du projet de loi préférable à celui admis par la commission.

Voici les amendements que je propose pour remplacer les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du projet; 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la commission.

Art.

Les membres des conseils généraux sont élus par des assemblées cantonales formées comme suit; chacune de ces assemblées nommera deux membres.

Art.

Dans chaque département, il sera formé, dans le but des élections seulement, des réunions de cantons limitrophes, en nombre égal à la moitié du nombre des membres du conseil général, en équilibrant le plus possible la population de ces réunions, lesquelles seront réglées par une ordonnance du roi, sur l'avis des conseils généraux.

Art.

L'assemblée cantonale se compose de tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, ayant leur domicile réel ou politique dans la circonscription de l'assemblée cantonale, payant au moins 280 francs de contributions directes et jouissant de leurs droits civiques.

Toutefois, dans les circonscriptions cantonales d'une population de 12,000 âmes et au-dessous, où les citoyens réunissant les qualités ci-dessus énoncées ne s'élèveraient pas à 60, ce nombre sera complété par les plus imposés dans l'ordre décroissant de leurs contributions directes, ayant d'ailleurs les capacités électorales exigées par le paragraphe précédent.

Lorsque la population d'une réunion cantonale excédera 12,000 âmes, si le nombre des délégués ne s'élevait pas à 6 par 1,000 âmes, il sera complété par les plus imposés dans l'ordre décroissant.

Dans les circonscriptions d'assemblées cantonales des villes dont la population excède 40,000 âmes, le nombre des délégués ne s'élèvera pas au-dessus de 6 par 1,000 de population, quelle que soit la quotité des contributions directes à laquelle s'arrêtera ce nombre dans l'ordre décroissant.

Art.

Le roi convoque l'assemblée et nomme un propriétaire du département, hors de la réunion, pour la présider.

Le président nomme son secrétaire.

Les maires des communes de la réunion, réunis sous la présidence du plus âgé des maires de canton, nomment pour l'assemblée huit scrutateurs pris dans les conseillers municipaux de la réunion : deux ne peuvent être pris dans la même commune.

L'assemblée cantonale se tiendra alternativement dans chaque chef-lieu des cantons formant la réunion suivant l'ordre alphabétique de leur nom.

Art.

L'ouverture de l'assemblée cantonale et la désignation des jours où le scrutin restera ouvert, seront annoncées dans toutes les communes de la réunion, au moins quinze jours à l'avance, par [illegible]ches à la mairie et [illegible]nonce à l'église.

Art.

Au jour indiqué, le président, son bureau formé, fera : 1° à huit heures du matin l'ouverture de l'assemblée cantonale ; 2° la vérification de la boîte au scrutin, qui sera fermée à trois clefs, dont l'une restera entre ses mains, les autres entre celles des deux plus âgés des scrutateurs ; 3° il déposera sur le bureau la liste des citoyens composant l'assemblée cantonale et celle des éligibles du département au conseil général ; 4° et il déclarera le scrutin ouvert pendant trois jours depuis huit heures du matin jusqu'à quatre du soir.

Seront toujours présents au bureau, pendant ce temps, quatre des scrutateurs, et cinq pendant les absences du président.

Chaque soir, pendant le cours de l'assemblée, le président fera publiquement à quatre heures la fermeture de l'ouverture de la boîte à scrutin par une bande de papier qui sera cachetée de son cachet et de celui de deux scrutateurs ; et cette boîte sera ensuite remise à M. le maire du chef-lieu de canton, jusqu'à l'ouverture de la séance du lendemain.

Art.

Il sera donné connaissance de la liste des éligibles à chaque délégué qui se présentera pour donner son vote, ce délégué sera tenu, avant de déposer son vote, de signer son nom ou de le faire signer pour lui par un scrutateur, dans une colonne disposée à cet effet à côté de celle nominale sur la liste des délégués ; après quoi il écrira secrètement son vote sur le bureau, ou le fera écrire par un des scrutateurs à son choix.

Art.

Le troisième jour du scrutin ouvert, le président fera publiquement, à quatre heures du soir, le recensement des délégués ayant voté, la boîte à scrutin sera ouverte, les votes seront comptés et comparés au nombre des votants.

Il fera ensuite le dépouillement du scrutin à haute voix en communiquant chaque scrutin aux scrutateurs, et le recensement fait, il proclamera membres du conseil général les deux citoyens compris sur la liste des éligibles du département qui auront réuni le plus de voix.

Art.

Si le recensement des votants ne s'élevait pas à la moitié du nombre des délégués formant l'assemblée cantonale, le président déclarera le scrutin ouvert un jour de plus, et fera aussitôt donner des avertissements à cet effet dans chaque commune de la réunion, mais le quatrième jour révolu, le scrutin sera définitif et ouvert, quel que soit le nombre des votants, et le dépouillement fait comme à l'article ci-dessus.

Art.

Il sera dressé par le préfet de chaque département une liste générale des citoyens du département appelés à être délégués dans chaque assemblée cantonale, suivant l'ordre décroissant de leurs contributions directes.

La liste de chaque assemblée cantonale sera affichée deux mois avant l'élection et sera conservée à la mairie dans chaque commune de la réunion pour en donner communication.

Art.

Sont seuls éligibles, comme membres du conseil général, les citoyens compris dans la première moitié de cette liste départementale ; cependant l'un des deux membres du conseil général, à nommer dans chaque assemblée, sera nécessairement pris parmi les citoyens compris dans le premier quart de la liste.

CHAP. III. *Art.* 17 *du projet*, 10 *de la commission.*

Les conseils généraux se renouvellent par moitié tous les trois ans, non par individus, mais par représentation de chaque réunion cantonale. Ainsi lorsqu'il y a lieu au tirage par le sort, ce tirage se fait sur les noms ou numéros donnés à chaque réunion cantonale.

En adoptant une organisation d'assemblées cantonales qui ne donne lieu à aucune assemblée nombreuse, et un mode de scrutin qui, à mon sens, rend le citoyen votant plus indépendant de toutes influences de parti et ne met pas moins l'élection à l'abri de toute fraude, j'ai eu pour but de garantir ces sortes d'élections de tous les dangers attachés aux rassemblements nombreux et fréquents, et de détruire toute similitude entre les élections administratives et celles des collèges électoraux.

J'ai trouvé dans cette organisation le moyen d'appeler à ces élections la moyenne propriété, en descendant jusqu'à 280 francs, le cens des délégués, sans que cette participation d'un grand concours de propriétaires puisse donner motif à une crainte plausible pour le maintien de l'ordre public.

En diminuant le nombre des assemblées cantonales adopté par la commission, en faisant nommer par chaque assemblée deux membres du conseil général, et en élargissant la base de l'éligibilité, j'ai pu faire une part à la moyenne propriété, sans pour cela altérer l'organisation utile des conseils généraux.

J'ai pu restreindre cette foule de petits intérêts locaux, qui, venant se combattre au conseil général, auraient le fâcheux effet de détourner ses membres de l'intérêt départemental qui est la vraie base de leur devoir.

J'ai pu enfin diminuer le trop grand nombre des assemblées cantonales de la commission, en donnant même plus de consistance et de poids aux intérêts locaux des cantons, par l'effet des réunions.

Je m'en tiendrai à ce simple exposé de mes motifs, vos lumières devanceraient sans doute mes paroles.

Je ne sais si ces amendements auront quelque valeur aux yeux de mes honorables collègues, mais s'ils veulent se rappeler mes premiers développements sur les bienfaits que doit produire cette loi importante et sur les dangers dont il faut la garantir, j'espère qu'ils ne leur refuseront pas le mérite de l'intention et les considéreront comme la pensée d'un véritable ami du roi et de son pays.

Ces amendements étaient destinés à ne voir le jour que dans le cas où le projet de la commission eût perdu toute faveur.

Déjà on commençait à douter de son succès, et plusieurs députés avaient proposé des modifications dans le but d'un rapprochement, mais M. le ministre de l'intérieur les a repoussés, et ses énonciations aussi absolues que désavouées par la Charte, me firent juger, dès lors, qu'il en était au point de redouter même son propre ouvrage.

J'allais néanmoins proposer mes amendements lorsque ce même ministre est venu brusquement et comme effrayé de nouveau do la chimère que quelques membres de la Chambre lui avaient opposée et qu'il avait cependant si victorieusement combattue, retirer les deux projets de loi.

Mon respect pour la prérogative royale m'interdit toute observation, même sur les formes.

Mais j'ose espérer qu'en retirant ces deux lois, le ministère n'a eu d'autre but que celui de les baser sur des combinaisons plus favorables, qu'il ne tardera point longtemps à faire jouir la nation de ces institutions nécessaires. La parole de notre roi ne peut être vaine.

Puisse donc le ministère, s'élevant au-dessus des clameurs des hommes qui veulent, à leur profit, renverser l'ordre actuel, comprendre que, dans les intérêts du trône, dans ceux particuliers du roi, dans ceux collectifs et privés des Français, et dans ceux de nos rapports avec les autres puissances, il ne peut plus tarder à consolider à jamais la monarchie constitutionnelle, par des lois organiques, bienfaisantes, dérivant de l'esprit de la Charte !

Ces lois sont le besoin du trône parce que c'est de la confiance et de l'opinion qu'il peut tirer sa principale puissance, parce qu'avec ces deux appuis, le gouvernement peut disposer de tous les moyens, de la force et du dévouement de la nation, et c'est ici le cas de le dire, la session actuelle des Chambres suffisait pour acquérir au trône cette grande prépondérance morale ; puisque, des lois municipales et départementales sagement combinées, découlaient les bienfaits qui, objets des vœux de la France, pouvaient les lui assurer. Tels sont :

L'assurance que la direction la plus favorable serait donnée à l'administration des intérêts particuliers à chaque localité ;

La certitude que des principes uniformes, permanents, dans l'esprit de la Charte, en vue du bien des administrés, régneraient depuis la haute administration générale jusqu'à celle de la municipalité, et donneraient à chacune d'elles le caractère d'administration paternelle ;

L'assurance que, tous les actes d'administration étant connus, les administrateurs sentiraient enfin l'étendue de leur double mission et le besoin de la considération publique ;

Enfin, la décentralisation et les économies qui en résulteraient :

De là, sans doute, confiance générale, tranquillité d'esprit pour chacun ;

Et partout, soumission, soutien et force à la puissance bienfaisante du roi, qui, semblable à un réseau protecteur, s'étend sur tout le royaume pour assurer les droits de tous et maintenir chacun dans le devoir.

Pourquoi le ministère, par une impulsion aussi subite qu'inconcevable pour les esprits éclairés, a-t-il refusé au trône ce faisceau de puissance !

2° Ces lois sont nécessaires à la tranquillité et au bonheur personnel du roi, parce que ce n'est que par l'établissement fixe de ces lois que le gouvernement peut ôter tout espoir aux hommes qui rêvent le renversement de nos institutions, et que la perte de ces funestes espérances peut seul délivrer ce monarque de toutes les tentatives, de toutes les intrigues ourdies pour lui inspirer des craintes et le conduire à des pensées que son cœur et sa sagesse sont obligés de repousser continuellement.

3° Elles sont le besoin du peu[illegible] [illegible]ais, parce qu'il ne peut sortir de cet état d'incertitude, précaire même, qui suspend le développement des facultés, sans avoir la jouissance de ces institutions qui rendent irrévocable notre loi fondamentale ; parce qu'à cette jouissance est attaché le calme des esprits : parce que les capitaux ne peuvent aller fructifier toutes les sources de la prospérité tant que le capitaliste soupçonneux sur l'avenir, voudra revoir son argent tous les trois mois, ou à la minute de sa volonté ; parce qu'en contemplant la situation incertaine de notre commerce en ce moment, situation qui peut devenir plus grave, le ministère doit se pénétrer de plus en plus de ces vérités qu'aucune entreprise profitable ne se fonde sur un sol mouvant, et que ce sont les richesses particulières qui forment la richesse nationale.

4° Enfin, ces lois sont obligées pour assurer à nos rapports avec les autres puissances, la prépondérance que doit avoir la France, puisque le gouvernement ne peut présenter la plénitude de sa force et de sa puissance qu'en montrant un accord parfait entre ses sentiments et ceux du peuple, qu'en présentant cet accord de volontés qui met en commun les forces de l'un et de l'autre. En vain un gouvernement qui serait en opposition à l'opinion nationale, et qui, flottant au gré des partis, ne saurait asseoir franchement ses institutions, prétendrait-il à avoir de l'influence ? ne présentant que faiblesse et germes de discordes il ne pourrait inspirer que défiance ou mépris.

Ces immenses avantages des deux lois proposées nous donnent la mesure des regrets du peuple français sur leur retrait.

Le ministère de France ne peut plus être un ministère de coterie ou de cour, il doit être Français : si celui qui maintenant gouverne l'Etat connaît bien la grandeur de ses devoirs et les vrais intérêts du trône, s'il est à la hauteur du siècle, nous devons espérer que les besoins de la France étant bien avérés, il ne tardera pas à réaliser franchement la promesse royale.

Considérations relatives aux projets de lois municipale et départementale par **M. Alexandre de Laborde**, *député de la Seine.*

La conformité de principes que l'auteur de cet écrit a cru trouver entre le projet présenté le 9 février à la Chambre des députés et une opinion qu'il avait consignée il y douze ans dans un ouvrage intitulé *De l'esprit d'association* (1), lui a fait penser qu'il serait peut-être utile à la discussion de ce projet de soumettre à MM. les membres des deux Chambres les recherches qu'il avait faites à cette époque sur cette matière. Ce travail ne pouvait sans doute concerner les détails de l'exécution, et sous ce rapport l'auteur de cet écrit diffère sur beaucoup de points avec le projet proposé ; mais il est entièrement d'accord avec lui quant au système qu'il regardait alors et qu'il regarde encore aujourd'hui comme la véritable manière d'envisager la question.

Le chapitre qui précède ceux que l'on reproduit ici contient la définition de *l'esprit d'association* que l'auteur distingue du principe d'agrégation et de corporation. Il établit que la première action de ce principe consiste dans les *associations municipales* pour la création des produits, les *association industrielles* pour leur dé-

(1) [illegible] vol. in-8°. Paris, 1818. Chez Gide.

veloppement, et les *associations militaires* pour leur défense.

On ne reproduit que le chapitre qui contient les premières, tel qu'il est imprimé dans la première édition de l'ouvrage publié en 1818.

CHAPITRE II.

Des associations municipales pour la création des produits.

> Dabit lignum agri fructum suum et terra dabit germen suum, cum contrivero catenas jugi eorum et eruero eos de manu imperantium sibi.
> Et non erunt ultra in rapinam in gentibus, neque bestiæ terræ devorabunt eos, sed habitabunt confidenter absque ullo terrore.
> (EZECHIEL, cap. 34, v. 27 et 28.)

Après la question de savoir comment on doit être gouverné, se présente bientôt celle-ci : Jusqu'à quel point doit-on être gouverné? c'est-à-dire comment l'autorité peut-elle intervenir dans les intérêts particuliers, ou les individus faire partie de cette même autorité? En examinant la nature des intérêts formés naturellement dans la société, on trouve chez les hommes leur *intérêt privé*, qui consiste dans le développement entier de leurs facultés, la sûreté de leurs biens, le bonheur de leur famille et l'*intérêt général* qui sert de sauvegarde au premier, comme maintien de l'ordre entre tous.

La direction de l'intérêt privé est aussi près que possible des individus qu'elle concerne, tandis que la direction de l'intérêt général, devant planer sur tous, doit partir du plus haut point de la chaîne sociale; ainsi les mandataires *des intérêts privés ou de la production* semblent tous devoir émaner des producteurs ou du peuple, et les mandataires *de l'ordre ou de l'intérêt public* provenir tous du chef de l'intérêt général, autrement du roi. Les mandataires de la production doivent avoir assez d'*influence* pour protéger les facultés de leurs commettants contre les atteintes de l'autorité, et ceux de l'ordre, assez de *force* pour maintenir la balance et la justice dans les intérêts privés, vis-à-vis de l'intérêt général.

On conçoit que si les mandataires de l'ordre interviennent dans la production, ils la contrarient, ils la dérangent, ils l'arrêtent : il y a alors arbitraire, suspension de crédit, despotisme. Si, d'un autre côté, les mandataires de la production interviennent dans l'ordre, ils le troublent, ils le détruisent; il y a alors révolution, guerre civile, anarchie. Le repos public et la liberté sage consistent donc dans un accord parfait, ou une balance égale entre ses différents arbitres, et dans une répartition bien combinée de leurs attributions : cette répartition a dû se faire d'après la nature même des intérêts sociaux; il est facile de voir que les intérêts privés des hommes étant très multipliés, souvent de nature opposée, ils ne peuvent être bien confiés qu'à un concours de plusieurs personnes qui se pondèrent entre elles, se consultent, se font de mutuelles concessions; tandis que l'intérêt général, étant unique, le maintien de l'ordre doit être central, isolé, individuel, pour être à la fois plus actif, plus fort; ainsi la communauté nommera *un conseil*, et l'autorité un *magistrat*, depuis le dernier anneau de la chaîne administrative jusqu'au plus élevé; alors la pensée sera toujours confiée à la délibération, et l'exécution à l'unité.

Le principe fondamental en administration est de procurer l'action, c'est-à-dire de transmettre promptement l'impulsion des mesures administratives dans toutes leurs ramifications; le principe de l'industrie est d'écarter simultanément les obstacles dans tous les rouages ; le premier but est atteint par la hiérarchie des administrateurs; l'autre ne peut l'être que par une correspondance semblable des conseils et leur influence relative.

Nous examinerons le rapport de ces deux actions dans leurs différents degrés de juridiction, après avoir jeté un coup-d'œil sur l'ancienne forme de l'administration en France et son état actuel.

La France, divisée jadis en pays d'Etats et en pays d'élections, voyait une partie de ses provinces administrées par des magistrats de son choix, du moins tirés de son sein; et d'autres livrées à l'arbitraire et souvent à l'incapacité d'intendants qui d'abord n'avaient été que des chefs ambulants, *missi dominici*, ou commissaires-inspecteurs, et enfin avaient été établis à poste fixe et exerçaient une autorité fort étendue. Les plaintes des provinces, leur état stationnaire, firent ouvrir les yeux, et chercher, dans l'imitation des pays d'Etats qui prospéraient davantage, un moyen d'amélioration. Ces pays offraient partout des communications faciles, une agriculture perfectionnée, des bâtiments publics, des hôpitaux bien entretenus, des peuples soumis à de simples redevances en argent et modérées, un gouvernement aristocratique, mais paternel; enfin, tout ce qui constitue une société riche et bien organisée; chaque entreprise utile à l'Etat trouvait dans le crédit de ses administrateurs les fonds suffisants à son exécution. Les étrangers, confiants dans la sûreté d'un pareil ordre de choses, leur apportaient à l'envi leurs capitaux. En 1780, le Languedoc devait 50 millions aux Suisses, aux Genevois et aux Anglais, et pendant que les rentes sur l'Etat perdaient 30 0/0, ces créances étaient au pair; singulier effet du crédit et de la bonne foi garantis par des institutions et par l'intervention des hommes dans leurs intérêts.

Dès longtemps ces heureux résultats avaient frappé les princes éclairés. Au rapport de Saint-Simon (1), le duc de Bourgogne voulait établir dans toutes les provinces un régime semblable; et le roi, sur la proposition de M. Turgot, fit l'essai d'administrations de ce genre dans quelques provinces. L'arrêt de 1778, rendu à ce sujet, est un modèle de sagesse et de bonté (2).

---

(1) Voyez *Mémoires de Saint-Simon*, nouv. éd., 6 vol in-8. Gide et Egron.

(2) On y distingue ce passage :

« Sa Majesté n'a pu méconnaître qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'administration des finances, il existait une grande disproportion entre cette tâche immense et la mesure du temps et des forces du ministre honoré de sa confiance; en étendant trop loin les autorités intermédiaires, on soumettrait à des décisions rapides des intérêts essentiels ; tandis que ces mêmes intérêts, remis à l'examen d'administrations locales sagement composées, seraient presque toujours mieux connus et plus sûrement balancés.... Portant même plus loin ses vues bienfaisantes, et réfléchissant sur cette succession de systèmes et d'opinions à laquelle l'administration des finances est exposée, Sa Majesté a

Malheureusement, il était difficile d'arriver à des résultats bien satisfaisants au milieu d'intérêts si divers; la noblesse et le clergé ne payant et ne voulant consentir à payer aucune charge, ne paraissaient dans ces assemblées que comme des espèces de régulateurs des sacrifices imposés au troisième ordre. Il est souvent de ces obstacles invincibles qui détruisent d'avance les meilleures mesures, quel que soit le caractère du prince ou des ministres qui les provoquent. Pour adoucir cependant, autant que possible, les inconvénients de cette situation, l'arrêt de 1778 ordonnait que l'on délibérerait par tête; ce qui donnerait au tiers-état plus de moyens d'obtenir des dégrèvements, de faire parvenir ses plaintes à l'autorité, et d'arriver avec le temps à une répartition plus égale des charges.

L'assemblée provinciale du Berry était composée de douze membres du clergé, douze de la noblesse et vingt-quatre du tiers. Ce commencement du système d'association produisit un excellent effet : le clergé et la noblesse y apportèrent les meilleures dispositions. L'impression des procès-verbaux fit connaître qu'il y avait en France, plus qu'on ne le croyait, de lumières, d'amour du bien et de zèle pour le produire. Il s'établit dans les provinces des relations douces d'estime et de bienveillance entre les différents ordres, qui, sans nuire au respect dû au rang et à l'âge, adoucissaient les demarcations et rapprochaient les distances.

Ce premier succès de la philanthropie de Louis XVI donna le désir de généraliser ces institutions; et M. Necker présenta, en 1788, au roi, un mémoire à cet effet. Le but apparent du ministre était l'amélioration de toutes les branches de l'économie politique; mais son intention secrète était d'amener progressivement les clases élevées à contribuer aux charges sociales, et à s'identifier davantage au bien-être et à la richesse du pays. L'influence de ces assemblées détruisit l'arbitraire des intendants; mais, il faut l'avouer, elles eurent l'inconvénient de retarder la marche des affaires, et d'établir, par leur commission intermédiaire permanente, un nouveau pouvoir administratif en rivalité avec l'ancien : les procureurs-syndics nommés par le roi étaient de petits intendants en opposition aux autres, sans leur être supérieurs ni subordonnés; et, au lieu d'un conseil chargé seulement de modifier et d'éclairer la pensée, on se trouva avoir augmenté les rouages de l'exécution.

L'Assemblée constituante, pleine des théories du moment qui n'avaient pas encore passé à travers l'application, voulut enchérir sur ce système compliqué. Elle divisa la France en départements, et créa dans chacun un directoire, dans chaque subdivision des directoires de districts, et cinq ou six mille assemblées de canton. L'action administrative fut alors anéantie, etouffée sous la délibération, et il n'y eut plus d'intervention possible des magistrats de l'ordre ni pour la police, ni pour le recouvrement des impôts; et sans l'invention des assignats qui tint lieu, pendant plusieurs années, de contributions, le gouvernement n'aurait pu marcher six mois.

La Convention commença le retour à la centralité; et le gouvernement consulaire, profitant de la double expérience du passé, établit par la loi du 8 pluviôse an VIII, les fondements du mode d'administration actuel qui, perfectionné, pourrait être un modèle de balance de pouvoirs et de véritable arbitrage social. L'autorité administrative, qui passe du ministre aux préfet, sous-préfet et maire, est tempérée auprès de chacun de ces magistrats de l'ordre, par un conseil qui balance en masse leur pouvoir sans entraver leur marche. La nature de ces conseils leur donne l'apparence de la supériorité, parce qu'ils sont indépendants, et de la soumission, parce qu'ils ne sont que temporaires.

Le premier des pouvoirs chargé du premier des intérêts, le pouvoir municipal, est confié à un conseil élu ou qui devrait l'être par les notables de chaque commune, et placé près du maire, magistrat de l'autorité, pour l'aider de ses conseils, délibérer avec lui sur le bien de la commune, la répartition des impôts et surveiller sa gestion. Le second degré de pouvoir, celui de l'arrondissement, ou autrement celui d'une réunion de communes suffisante pour comprendre une masse collective d'intérêts sociaux, est également confié à un conseil d'arrondissement élu aussi par les notables, et placé auprès du sous-préfet, second magistrat exécutif. Le troisième degré du pouvoir municipal, le département, est dirigé ou devrait l'être par le conseil général siégeant auprès du troisième magistrat dans la ligne administrative, le préfet. Enfin, le pays est sous la protection de deux Chambres placées près des ministres, magistrats suprêmes de l'ordre, et émanés directement du monarque.

Les attributions de chacun de ces pouvoirs une fois réglées, tous se correspondent, d'une part, dans l'association municipale; de l'autre, dans la hiérarchie administrative. La pensée, s'élève, par la délibération, jusqu'au pied du trône, sans trouble et sans violence, et l'unité d'exécution descend jusqu'au dernier rang de la société, sans conflit et sans effort.

Telle est la composition admirable de la machine sociale en France, qui ne laisserait rien à désirer, si l'on avait pu juger de son mouvement aussi bien que de sa forme, si elle avait eu lieu en pratique comme en théorie : malheureusement, jusqu'à présent, une partie seulement de ses ressorts a été mise en action, et justement de manière à paralyser les autres. Les magistrats de l'ordre ont outrepassé leurs attributions, les conseils sont restés en arrière des leurs, et aucun n'a agi dans l'intérêt de tous.

Il faut, sans doute, que la part de l'autorité centrale soit grande, énorme pour les intérêts généraux; qu'elle soit même exclusive pour tout ce qui regarde la police, les tribunaux, les relations extérieures, la guerre, la marine; mais que, pour les intérêts locaux, pour tout ce qui se trouve circonscrit dans les divisions partielles de territoire, les hommes puissent librement, authentiquement s'engager pour leurs propres intérêts, entreprendre, agir sous la direction des divers conseils ou associations municipales; qu'ils puissent étendre ces avantages locaux aussi loin que leurs moyens le permettent, sans jamais être arrêtés par les caprices d'individus étrangers à

pensé qu'un des plus grands bienfaits qu'elle pouvait répandre sur ses peuples, c'était de former dans ses provinces des administrations stables qui se perfectionneraient d'elles-mêmes, en profitant nécessairement et des lumières générales et des leçons de l'expérience.

« Enfin Sa Majesté a encore considéré, avec satisfaction, qu'en attachant les principaux propriétaires par le sentiment de l'honneur et du devoir au succès de l'administration de leurs provinces, c'était un moyen de les y fixer davantage, et de faire servir au bien particulier de ces mêmes provinces le zèle et les connaissances des personnes qui ont le plus d'intérêt à leur prospérité, etc., etc.

leurs intérêts et à leur province. Nous allons examiner comment ce principe pourrait s'appliquer aux différents degrés de délégation, et s'accorder avec l'action administrative.

SECTION Ire.

Du rétablissement des communes ou des conseils municipaux.

Restituam judices tuos ut fuerunt priùs, et consiliarios tuos sicut antiquitùs; posthàc vocaberis civitas justi, urbs fidelis.
(ISAIÆ, cap. I, v. 26.)

Qu'est-ce que c'est qu'une commune? C'est une association de citoyens qui, renfermés dans un territoire limité, pourvoient aux dépenses qu'exigent les localités : les impôts qu'ils acquittent pour cette destination appartiennent à l'association et deviennent sa propriété incontestable (1). Le régime municipal, cette extension du gouvernement de la famille aussi nécessaire à la société que la société l'est aux hommes, cette administration en commun d'intérêts semblables, se retrouve, dans tous les temps, chez tous les peuples; et, si quelque chose doit étonner, c'est qu'elle puisse ne pas exister quelque part, et qu'on mette en question ses avantages. Comment la propriété particulière pourrait-elle être assurée, si la propriété collective ne l'était pas; si les sociétés, considérées comme individus, étaient moins respectées que les individus?

L'organisation de cette première base de l'ordre social est si naturelle dans ses causes et son but, qu'elle n'a jamais différé beaucoup, même dans ses règlements; et au moment où l'on doit désirer de la voir se rétablir en France, nous avons pensé qu'il ne serait peut-être pas inutile d'indiquer ce qu'elle était dans tous les temps, pour donner le modèle de ses formes et la preuve de ses avantages.

De temps immémorial, les villes de la Grèce se gouvernaient elles-mêmes, étaient *leurs propres législateurs* (2). Rome introduisit ce système dès le principe de sa fondation, et le regardait comme tellement inhérent aux droits et aux besoins des hommes, qu'elle ne pensa point à le détruire chez les peuples qu'elle adjoignait à son Empire; elle leur laissait leurs lois, leurs usages, dans le but même de tirer plus de parti de leur alliance ou de leur soumission; elle savait que *les peuples nourris à la liberté et à se recommander à eux-mêmes, estiment toute autre forme de police monstrueuse et contre nature* (3). Ces villes ou ces communes, composées de plusieurs villages, étaient gouvernées par un magistrat sous le nom d'archonte, de preteur ou de duumvir, auquel était adjoint un conseil sous le nom de sénat ou curie, chargé, de concert avec lui, de tous leurs intérêts, et représentant en petit l'administration de la ville de Rome, composée elle-même d'un sénat et de deux consuls.

(1) Cette définition rappelle celle de Cicéron, citée par saint Augustin : *Multitudo juris consensu et utilitatis communione socia*, de civ. Dei, lib. 2, cap. 21, et cette autre : *Multitudinis rationalis cœtus, rerum quas diligit concordi communione sociatus*; lib. 16, cap. 24; et Apulée, *de hab. doc. Plat.*, p. 25.

(2) Αὐτονομούμενα καὶ ἐλεύθερα, Démost., 1 phil. pag. 41. édit. Reisk.

(3) Montaigne, *Essais*, liv. 1.

Cette curie était le conseil municipal près du maire, et également élu par les notables de la communauté; ces fonctionnaires transmettaient quelquefois leur dignité à leurs enfants qui siégeaient alors dans la curie (1), mais n'avaient voix délibérative qu'à vingt-cinq ans; ils occupaient leurs rangs suivant qu'ils étaient inscrits sur l'album, c'est-à-dire par ordre d'ancienneté ou de services rendus. Les décisions se prenaient à la majorité; et alors la demande, ainsi que le modèle du décret rédigé par le secrétaire du conseil, *scriba* (2), était envoyé tout préparé au prince, afin qu'il n'eût besoin que de signer, ainsi que la chose se pratique de nos jours. Ces magistrats se divisaient les occupations relatives aux intérêts de leurs communes; les uns surveillaient la rentrée de leurs revenus; d'autres étaient chargés des subsistances. C'est aux édiles qui en faisaient partie qu'était confié le soin important des travaux publics, des chemins (3), des égouts, des ponts, des bains (4), de la police des marchés, des poids et mesures (5).

Par la suite, le conseil fut autorisé à s'adjoindre quelques-uns des propriétaires les plus distingués par leurs lumières et leurs vertus, *possessores* (6), et de les charger de missions ou emplois particuliers concernant le bien de la commune; de ce nombre étaient les *curatores viarum rei frumentariæ*. Aucun de ces magistrats n'était salarié (7), et c'est à ce désintéressement que Montesquieu attribue un des principaux mobiles des grandes choses que fit Rome dans tous les temps de son histoire. Les emplois publics étaient des charges souvent très onéreuses, et jamais lucratives : on était obligé d'accepter les fonctions de décurion, comme en Angleterre celles de shériff (8), aussi honorables, mais également gratuites et fatigantes. Ces places imposaient de plus une responsabilité dangereuse. La seule récompense des peines que prenaient ces hommes respectables étaient quelques honneurs frivoles (9) et d'avoir le rang de *nobles* (10) parmi le peuple; car n'est-il pas juste, dit le code, d'honorer cette *noblesse* qui souffre tant de fatigues et d'ennuis pour le bien public, soit de son gré, soit qu'elle y soit contrainte par la loi?

Ces magistrats avaient sous leurs ordres les percepteurs des contributions, *susceptores*, *censitores* (11). Sur la fin même de l'Empire, il s'éleva

(1) Cod. Theod., de decur.; Pline, Ep. 83.

(2) Scribæ, Scrinarii, Cod. de neg. gest.

(3) Papinianus, de via pub. et ev. Otto. CXII-6, p. 425. Gothofred. Cod.

(4) Senèque, Ep. 86.

(5) Juvénal, X, 95. Pers. 1. 129.

(6) *Possessores*, qui étaient souvent aussi chargés de quelques missions pour les intérêts de la curie, et investis de son autorité *decreto ordinis*, Cod. de neg. gest. et de dec.

(7) Il faut en excepter cependant les individus attachés aux communes en qualité de médecins, de professeurs; ceux-là, sans doute, étaient payés, mais ne faisaient point partie de l'administration. Ils furent longtemps préposés par l'autorité centrale, et ne devinrent à la charge des communes que sous Vespasien. (Suéton. Vit. Vesp., cap. 18.) Pline, lib. X, Ep. IV. 13.

(8) Pline X, Ep. 114. Il faut, en Angleterre, avoir au moins deux cents liv. sterling de rente pour être nommé shériff, et on serait soumis à une amende de cinq cents liv. sterling, si on refusait cet emploi.

(9) Sufficiunt tunicæ summis ædilibus albæ. Juv., sat.

(10) Quis non diligendam putat colendamque eam nobilitatem, quæ gravissimas pro salute publica molestias aut sponte subit, aut a legibus subire cogitur? Cod. de dec.

(11) Cod. Th. de opp. pub.

une nouvelle magistrature sous le nom de *défenseurs* du peuple (1), qui étaient chargés de veiller aux intérêts de chaque commune, de la protéger contre les empiétements du fisc, ainsi que sont aujourd'hui les conseils de préfecture ; ce qui complète l'analogie de l'administration à cette époque, et la forme qu'elle a aujourd'hui en France. Nous avons trouvé utile, dit le code, d'instituer ces magistrats, afin que le peuple, innocent et tranquille, puisse, avec l'appui et les conseils des défenseurs, jouir paisiblement du fruit de ses travaux. Cicéron parle souvent de ses municipaux d'Arpinum (2) et des intérêts de la commune qu'il s'occupait de protéger ; il avait fait recevoir son fils édile dans cette vue. En effet, le bonheur et l'industrie des campagnes dépendent de l'indépendance de leur administration, de la jouissance libre de leurs droits et de leurs propriétés. Les propriétés consistaient alors, comme aujourd'hui, dans les biens-fonds (3) qu'elles avaient acquis par des donations, des legs ou des achats, et dans les octrois ou redevances municipales, *munera publica*, différant des impôts payés au fisc, dont la curie avait également la charge et la responsabilité (4). Le conseil administrait ces biens, avait soin qu'ils rapportassent toute leur valeur ; il recevait ceux qu'on y incorporait ; il exécutait les legs ponctuellement, et sans se permettre d'en changer la la destination (5) : il surveillait la perception des taxes ou octrois, et ne pouvait en mettre de nouvelles sans la permission de l'empereur ; mais quelquefois il était autorisé à employer au bien de la commune le tiers des impôts payés au fisc, ainsi que la chose eut lieu sous les empereurs Honorius et Théodose. L'état des communes, sous la République, fut toujours indépendant ; leur administration était réglée par la loi *Julia ;* mais, sous les premiers empereurs, elles eurent à lutter contre les invasions du fisc : ce n'est guère que sous Trajan qu'elles retrouvèrent leur liberté et l'entière jouissance de leur propriété. Ce prince leur permit de disposer à leur gré de leurs revenus pour tous les objets d'amélioration (6).

La haine que Constantin avait vouée à tout ce qui avait été créé pendant la République, se porta également sur le système municipal (7) ; il dépouilla les communes de leurs biens, exempta nombre d'individus des taxes municipales : son fils alla plus loin ; il donna une partie de ces biens au clergé qui ne fit pas difficulté de les accepter (8). Julien répara ces injustices, fit restituer les biens, diminua l'abus des exemptions et étendit la liberté des communes (9). Valentinien, par esprit de contradiction, changea ces dispositions, que Théodose, par une égale opposition, rétablit ; il fit rendre aux communes les terres qu'à sa grande honte, dit-il, Constantin avait enlevées.

(1) Cod. Th. de def. civ.
(2) Cic., Ep. 11, ad div., 13. 12.
(3) Cic., de leg. agraria III. 2. Ammien Marcellin, XXV. 4.
(4) Cod. Th. de opp. pub.
(5) Une curie ayant voulu employer à la réparation des murs de la commune une somme qui avait été léguée pour des jeux, Dioclétien la fit rétablir pour son véritable usage.
(6) Nous permettons, dit Trajan, aux habitants de Sinope de faire la dépense nécessaire pour avoir de l'eau chez eux, s'ils ont les moyens d'y pourvoir. Pline, Pan., X, 92.
(7) Gibbon, 3, p. 24.
(8) Sozomène, Hist., v. 5.
(9) Sozomène, Hist., v. 5.

L'existence des communes se conserva sous le Bas-Empire suivant les modifications qui avaient lieu dans le régime administratif depuis Justinien. Ce furent les évêques et autres ecclésiastiques qui présidèrent les conseils municipaux en Italie. C'étaient les comtes ou leurs préposés dans les Gaules qui remplaçaient les préteurs romains, mais avec des municipaux toujours au choix de la communauté. Les revenus consistaient également en biens-fonds et en taxes ou redevances quelconques. Une ordonnance d'Arcadius (1) confirme les octrois accordés aux villes ; et on rencontrait dans toutes les Gaules, à côté des douanes impériales, les bureaux appartenant aux cités pour la perception particulière de leurs octrois. Tel était le régime de cent cinquante villes dans les Gaules, quand Clovis en fit la conquête. Il le laissa subsister et elles se conservèrent ainsi sous les rois des deux premières races : alors ces institutions se perdirent dans les envahissements de la féodalité, ou du moins il est difficile de connaître dans ce temps de barbarie ce qui peut s'en être conservé. Ce serait une étude curieuse que cette recherche ; et j'ai la conviction qu'on trouverait des documents qui nous montreraient une suite presque non interrompue de ces conseils, soit sous le nom de justice des seigneurs, soit comme faisant partie des hôtels de ville sous d'autres dénominations, jusqu'au rétablissement authentique de leurs privilèges dans le douzième siècle : ce qui le ferait soupçonner, c'est que les traces de ce gouvernement se rencontrent dans tous les pays qui ont des archives de ce temps, telles que l'Italie et l'Espagne. Jusqu'au neuvième et dixième siècles, Naples avait un corps municipal, des consuls électifs et un chef de la milice amovible (2) ; Barcelone de même, sous l'autorité du comte ou du viguier, son subdélégué.

Le véritable retour vers ces utiles institutions ne s'opéra cependant qu'à la fin du onzième siècle, où la plupart des villes en Italie (3) d'abord, et bientôt aux Pays-Bas (4), en France (5), en Allemagne (6) et en Angleterre (7), reprirent la forme d'administration municipale qu'elles conservèrent depuis et qui servit merveilleusement à leur industrie. Florence, Sienne, Venise, Hambourg, Barcelone, étaient de véritables républiques, ne connaissant qu'une simple suprématie dans les souverains. Ces villes, dit un historien, avaient repris les mœurs et les usages des anciens Romains ; et cette forme était si avantageuse à leur bien-être, que les étrangers, de tous côtés, vendaient leurs biens pour s'y établir (8). Les fonctions d'édiles,

(1) *Règlement concernant les municipalités*, tom. I, p. 8.
(2) Muratori, Scrip. rer. ital., tom. 1, pag. 291 à 318.
(3) *Idem*, ant. med. æv. Tom. IV. Denina Rev. de Ital., lib. 2, c. 1.
(4) Des Roches, *Hist. Belg.*, lib. v, cap. 5, p. 120.
(5) Louis X, dit le Hutin, rendit une ordonnance qui déclarait que la servitude était contraire à la nature, dont le vœu est que tous les hommes naissent libres et égaux ; que son royaume était nommé le royaume des Francs, et qu'il fallait que la chose fût d'accord avec le nom. Koch, *Hist. des Rev.*, p. 170.
(6) On trouve déjà le régime municipal établi en Allemagne, dans une ordonnance de l'empereur Conrad II, de 1029 (Buder Nütz. Urk., lib. 1, p. 427), *libertas civica et jus oppidanum*, et dans un diplôme de l'empereur Louis IV, de 1334, *jus universitatis*, etc. (Hallam, col. 1723.)
(7) Hume, *Hist. de la maison de Plantagenet*, liv. 1, p. 557.
(8) Cives omnes in administranda republica atque augenda quasi veterum Romanorum ordinem moremque sequebantur. Luc. Mar. Sic. et Capmani Cum. Barcel., tom. I, p. 27 (notes).

de consuls, d'inspecteurs de travaux, étaient rétablies; la police des marchés, les octrois, faisaient partie de leurs attributions; les corps de ville correspondaient avec les souverains, qui leur donnaient le titre d'*honorables et illustres conseillers* (1).

Les rois juraient de maintenir leurs privilèges; ils étaient bien aises d'entretenir cet esprit de liberté dans les villes, afin de l'opposer au système féodal; et cette existence sage, riche et indépendante, avait tant de charmes, qu'en plusieurs pays on vit des nobles renoncer à leurs prérogatives pour accepter des fonctions municipales. Plusieurs grandes familles, en Catalogne, n'ont d'autres titres, pour prouver l'ancienneté de leurs maisons, que ce passage de la noblesse à l'état de roture. Il régnait déjà tant d'aisance, tant de luxe aux Pays-Bas, que Jeanne, duchesse de Bourgogne, entrant à Bruges, prit toutes les bourgeoises pour des dames de la cour.

Ces usages étaient tellement tombés en désuétude en France, que leur retour fut une véritable création. Louis-le-Gros donna ce noble exemple; et ses successeurs, en affranchissant leurs vassaux dans leurs domaines particuliers, permirent en même temps aux villes, sous leur juridiction immédiate, de se constituer en municipalités, aux villages de se réunir pour fonder des communes. Ce bienfait fut à peine connu des malheureux qui gémissaient encore sous le joug des seigneurs, que leurs mains s'élevèrent de tous côtés vers le trône pour demander leur délivrance. Il se fit en même temps une révolution en leur faveur dans l'opinion, et l'élan donné ne put être arrêté. En vain les seigneurs et les évêques voulurent-ils résister à ce cri de l'humanité, à ce premier réveil de la liberté; ils virent tomber des chaînes qui ne devaient plus se reprendre. *La municipalité, nom détestable*, disait l'abbé de Nogent, *institution odieuse qui a pour but de convertir en une redevance annuelle le servage du censitaire, qui n'impose à celui qui y manque qu'une misérable amende, et délivre ainsi le serf de toutes les exécutions auxquelles il était soumis* (2).

En effet, les communes, dès ce moment, eurent des lois écrites, des magistrats, des milices, des syndics, chargés d'établir et de percevoir leurs taxes, leurs cotisations municipales; elles formèrent une corporation pouvant agir comme un individu pour son bien-être; et il ne manqua à cette époque, pour constituer l'Etat industriel et le porter au plus haut point de splendeur, qu'une Assemblée nationale qui eût réglé les intérêts généraux aussi bien que l'étaient les intérêts particuliers. L'Etat était alors constitué à sa base et ne l'était point à son sommet: c'est le contraire aujourd'hui. Suivant les anciens usages (car il n'est qu'une manière d'établir l'arbitrage social), les communes eurent un premier magistrat et un conseil placé près de lui: le maire (3) remplaça le duumvir ou le préteur, et les échevins les décurions chargés, comme eux, d'*escheuer* (4) *et éviter le dommage de la ville*. Ces places donnèrent également la noblesse jusqu'au règne de Louis XIII; et, quoique gratuites, elles étaient fort sollicitées. Cette organisation se conserva jusqu'au moment de la vénalité des charges, lorsque la considération devint une valeur fiscale, que le souverain entreprit d'exploiter à son profit, mesure plus ridicule qu'odieuse, et dont on a exagéré beaucoup les fâcheuses conséquences. Ce misérable monopole prouvait seulement qu'il n'y avait pas assez d'industrie pour en inventer une autre, et qu'il existait assez de sots pour que celui-là fût préférable. Le seul inconvénient qu'il avait était d'obliger les communes à payer l'intérêt de finances qu'elles ne recevaient pas; ce qui fit que plusieurs rachetèrent elles-mêmes ces charges, afin de rentrer dans le droit de les nommer.

Les propriétés des villes furent plus respectées que leurs magistratures. Jusqu'au milieu du dix-septième siècle on ne toucha point à leurs revenus (1). Dans quelques occasions importantes cependant, telles que la guerre de Westphalie, on en prit une partie sous le nom de dons volontaires; et, depuis, moitié à peu près de leurs octrois furent employés aux dépenses générales; pendant quelque temps même, le domaine saisit la totalité en permettant aux communes de doubler leurs impositions pour leurs usages (2); mais les richesses que leur excellente organisation les avait mises à même d'acquérir, rendaient ces secours bien faciles, et elles ne s'y refusaient point. Après avoir payé fort cher leur affranchissement, fourni des sommes considérables en plusieurs occasions pour les besoins de l'Etat, payé à elles seules la rançon de François Ier, elles possédaient, au moment de la Révolution, des revenus suffisants pour entretenir leurs fontaines, leurs routes, leurs marchés; quelques-unes étaient mêmes fort riches, et toutes devaient leur bien-être à leurs institutions.

Qui n'aurait cru que la Révolution devait être favorable à ce genre de propriété, d'industrie populaire? Ce fut, en effet, le sentiment de l'Assemblée constituante; mais, attentive au principe, elle se méprit sur les moyens; elle créa cette administration compliquée dont nous avons parlé, et huit mille administrateurs succédèrent en France à moins de deux cents subdélégués. Bientôt ce besoin de tout changer, de violer toutes les propriétés, atteignit les biens des communes; ils furent déclarés nationaux (3); ceux des hôpitaux furent mis en vente, sous le prétexte dérisoire que les pauvres étaient les enfants de l'Etat et devaient être payés directement par lui. Le peu de revenu qui échappa à ce nouveau genre de fiscalité passait entre les mains des représentants du peuple en voyage, des bataillons en marche, des fêtes nationales, et les hôpitaux, les routes, les ponts, les fontaines, les églises restaient dans l'état le plus déplorable.

Un moyen illusoire leur fut alors accordé dans

(1) Egregii et honorati amici, magnifici et egregii consiliarii. Capmani Com. Barcel., tom. I.

(2) Guilbertus de vitâ suâ, lib. III, cap. 7. Hume, tom. II, cap. 2, p. 11.

(3) Mayor — *quasi major qui præsidet aliis*.

(4) Loiseau, *Traité des Offices*, liv. 5, ch. 7, n. 10.

(1) L'ordonnance de Blois de 1579 voulait que les communes administrassent seules et librement leurs revenus, et leur donnait une entière liberté pour la nomination de leurs officiers municipaux.

(2) Déjà en 1618, on avait réuni les octrois des villes au domaine, en permettant cependant au maire de les prendre par doublements, ce qui avait forcé les communes à emprunter pour couvrir leurs dépenses, ou à aliéner des biens, ou à s'imposer arbitrairement. Colbert rétablit en partie les choses, et régla, en 1669, pour les communes, un mode d'emprunt, afin d'éviter les abus.

(3) L'indépendance des communes et des provinces, pour s'administrer et pour aviser surtout à tous les moyens d'améliorations par elles-mêmes, est demandée dans tous les cahiers de la noblesse, du clergé et du tiers à l'Assemblée constituante. La routine actuelle n'est de l'avis que de ceux qu'elle intéresse.

le droit de s'imposer cinq centimes en sus des impositions, dans un temps où il n'y avait plus d'impositions. Cette faveur leur fut même bientôt retirée; rendue ensuite; et enfin, la loi du 28 pluviôse an VIII rétablit l'ordre dans l'administration; elle fonda le régime actuel, et nous devons lui en savoir gré. Un conseil municipal fut établi pour gérer les intérêts des communes ; il est composé de vingt membres dans les villes qui ont plus de deux mille âmes, et de dix dans celles qui en ont moins : il doit s'assembler tous les ans pour examiner la gestion du maire et dresser le budget de la commune; mais ce magistrat est libre en outre de le convoquer pour toute espèce d'affaire administrative, en obtenant la permission du préfet.

Cette organisation, ainsi que nous l'avons dit plus haut, aurait produit beaucoup de bien, si les conseils avaient été à la nomination des habitants, si d'ailleurs l'administration n'avait pas été bientôt circonscrite, et après entièrement annulée par l'esprit de centralité, l'absorption qui se manifesta dans le gouvernement impérial. On accabla chaque année les communes de charges nouvelles qui consommaient d'avance les ressources qu'elles auraient pu trouver par l'amélioration de leur industrie : mais on fit plus, on les empêcha de profiter d'aucune de ces ressources particulières, sous prétexte que de semblables dépenses pouvaient peut-être nuire à la perception des contributions de l'Etat. L'administration centrale s'établissait ainsi l'unique possesseur, le seul exploitant de tous les travaux; elle arrêtait, par les formes les plus compliquées, les difficultés les plus puériles, les demandes qu'elle ne pouvait refuser ou faire tourner à l'avantage du fisc.

Nous aurions trop à dire sur cet étrange et malheureux abus qui existe encore dans toute sa plénitude, et que des écrivains éclairés ont déjà signalé. Je me bornerai à citer un fait qui m'est personnel. Je fus nommé, en l'an X, maire de Méréville, bourg de plus de 1,500 habitants. Un de mes premiers soins fut d'aviser au moyen de reconstruire l'église qui s'était écroulée pendant la Révolution, faute d'une dépense de 200 francs qu'il aurait fallu faire pour empêcher un coin de charpente de pousser au dehors. Les matériaux de tous genres étaient encore sur place entassés, sans qu'on eût pensé à en tirer parti. Je demandai l'autorisation d'encaisser les moellons et de vendre les bois; il fallut deux ans pour obtenir cette permission; et, quand elle arriva, les bois étaient pourris. Je sollicitai alors, d'accord avec la commune, l'autorisation de nous imposer tous extraordinairement pour la reconstruction de l'édifice qui devait coûter 40,000 francs, mais qu'on ne pouvait payer qu'en quatre ans. J'envoyais le devis fait avec soin, approuvé par le conseil municipal et les principaux habitants : ce devis mit un an à parvenir au ministère de l'intérieur, en passant par Etampes et Versailles : c'était voyager lentement ou se plaire en route. Arrivé dans les bureaux du ministère et transmis au conseil des bâtiments civils, il y resta encore un an et fut renvoyé deux fois à la commune, pour des raisons frivoles; telles que de prétendues erreurs dans le prix des matériaux, dans la quantité des frais de journée : enfin, il fut approuvé; mais on refusa l'autorisation *illégale*, disait-on, de s'imposer extraordinairement; innovation dangereuse qui *pouvait nuire à la perception des revenus de l'Etat* : comme si ce qui est volontaire pouvait entraver la recette d'un impôt forcé. Le gouvernement ordonna qu'il lui fût rendu compte des propriétés, des octrois de la commune, et enfin des ressources qu'elle pouvait aliéner pour diminuer cette dépense. Les revenus couvraient à peine l'entretien des bâtiments de la halle, et la réparation fort chère d'une route de communication pavée, etc.; de sorte qu'il était impossible de rien prendre sur les recettes : enfin, à force de s'ingénier, une idée vint à quelqu'un, idée pénible, et à laquelle nous eûmes beaucoup de peine à accéder. Le bourg possédait un mail ombragé de fort beaux peupliers, c'était la seule promenade, le seul rendez-vous des habitants les jours de fête et le soir après leurs travaux. Quelle douleur de les voir abattre!..... C'étaient les vieux habitants qui les avaient plantés; les enfants n'en pourraient plus voir de semblables que dans leur vieillesse. Enfin, on se décida à en faire l'offrande, en demandant au gouvernement d'avoir égard à un pareil sacrifice et de hâter au moins la décision. Il se passa encore un an pour que cette demande fût prise en considération, pour qu'elle parvînt à l'administration forestière qui envoya ses agents visiter les arbres, et que le rapport qu'ils firent de leur état eût traversé à son tour toute la hiérarchie de leur administration dépendante du ministère des finances et fût revenue au ministère de l'intérieur qui, enfin, ordonna la vente. Mais, comme le produit de cette vente ne s'élevait qu'au quart environ de la dépense totale, et qu'il n'y avait pas encore de décision de la part de l'autorité sur le mode à adopter pour le surplus, on fut obligé de verser le montant à la caisse d'amortissement. Qu'arriva-t-il alors? Ce qui n'est pas croyable, ce qui serait risible, si ce n'était odieux. Cet argent fut dissipé en 1813 avec d'autres dépôts semblables faits à cette caisse; et aujourd'hui même il n'est pas possible de retrouver ni d'espérer de retrouver un sou de cette somme : ainsi la seule chose qu'a pu obtenir une des plus grandes communes rurales de France, à la porte de Paris, après dix-huit ans de sollicitations et de démarches pour un objet qui l'intéressait, a été de joindre la perte de sa promenade, de l'ornement de ses murs, à celle de l'édifice de son culte.

Non, je ne crois pas qu'on puisse se jouer plus impudemment des droits les plus sacrés des hommes, et cela doit être ainsi dans mille autres lieux. Il faudrait alors ne plus s'intéresser à rien dans son pays, et se retrancher dans l'ancienne formule : *Cela ne me regarde pas* (1), si funeste jadis, si dangereuse encore. De quoi s'agit-il cependant? Uniquement d'imprimer à des institutions créées le mouvement que suppose leur forme, à donner de l'âme à des machines, à consentir à ce que des gens tranquilles et fidèles, après avoir acquitté leurs charges sociales, emploient leurs économies ou leurs profits à l'amélioration de leur existence privée et à toutes les entreprises qui peuvent y contribuer; enfin à donner au conseil municipal une action positive, et consentir par conséquent qu'il soit nommé par les habitants eux-mêmes.

Ce conseil est composé de dix ou vingt membres. Je désirerais le rendre permanent, comme adjonction au maire; mais seulement temporaire, comme contrôle. Il serait alors divisé en quatre comités, composé de plus ou moins de membres; le premier serait chargé de la répartition des con-

(1) Ετέρωϛ λόγος οὗτος, οὐ πρὸς ἐμέ. Démosthène, de Cor., c. 15.

tributions, du cadastre; le second, des octrois, marchés, poids et mesure, commerce, agriculture, améliorations de tous genres; le troisième, des établissements de charité, de culte, de l'instruction publique, d'accord avec le bureau de bienfaisance, le curé, etc.; le quatrième enfin aurait les routes, les chemins vicinaux, les édifices publics. Leurs fonctions seraient d'assister le maire dans ses diverses occupations pendant tout le cours de l'année, mais sans jamais pouvoir entraver son autorité. Ce serait autant de commissions qu'il serait censé présider. Lors de la rédaction du budget seulement, ces comités réunis auraient le droit d'énoncer, à l'avantage de la commune, les observations qu'ils auraient faites; et, pour toutes mesures importantes, soit d'acquisitions, soit de vente ou de marché à conclure, il faudrait la majorité de leurs suffrages. Il n'y aurait pas alors une seule idée utile qui ne pût rencontrer un appui, ou qui, du moins, ne fût connue des habitants Les abus, et surtout les préventions, ne pourraient s'introduire dans aucune branche du service. La même organisation existait autrefois dans les assemblées provinciales, et elle est aujourd'hui demandée par la plupart des départements.

La diminution d'autorité que le maire semblerait éprouver par cette espèce de partage, serait bien compensée par l'importance qu'acquerraient ses fonctions, lorsque le conseil municipal, présidé par lui, serait un corps politique pouvant conclure des marchés, accepter des legs, accorder des redevances pour des travaux utiles à la commune, emprunter même pour des ouvrages d'amélioration, sous de certaines formes et avec les restrictions convenables. Alors chaque commune représenterait un gros propriétaire, un capitaliste ayant du crédit, et pouvant par lui-même porter au plus haut point toutes les améliorations utiles à son bien-être et à son industrie.

SECTION II.

Des conseils d'arrondissement.

> Cogitationes consiliis roborantur.
> (*Prov.*, XX, v. 18.)
>
> Ubi multa consilia sunt, erit salus.
> (*Prov.*, XXIV, v. 6.)

L'intérêt des familles serait imparfaitement garanti par l'organisation des communes, si l'intérêt des communes n'était également assuré par leur agrégation dans une étendue de pays susceptible de former une administration centrale. Jadis les villes étaient murées; elles avaient des milices; elles étaient les citadelles des campagnes: la liberté existait dans leur sein, pendant que l'esclavage errait souvent autour de leurs murs. Cette civilisation imparfaite a été celle de la Grèce, de Rome et des premiers temps de l'histoire moderne. Bientôt l'ordre social s'est perfectionné; la liberté a étendu ses bienfaits jusqu'aux moindres hameaux; les campagnes se sont enrichies par la sûreté de leurs produits, et les villes ont moins représenté le refuge, le rempart des provinces, que la place de leurs marchés, de leurs échanges, que le chef-lieu de leurs travaux, de leurs richesses. Il a donc fallu donner aux campagnes réunies les mêmes droits à l'intervention dans leurs intérêts collectifs qu'aux cités, et créer pour elles une délégation extérieure semblable à la délégation intérieure relative à leur police privée; c'est ce qui a lieu dans le conseil d'arrondissement chargé de l'inspection des chemins, canaux, hospices, dépôts de mendicité communs à l'arrondissement et à la ville qui en est le chef-lieu; il est l'arbitre des communes dans la province, comme le conseil municipal est celui des familles dans les communes.

Ce degré de juridiction n'est cependant qu'un passage, qu'un moyen d'abréger, de simplifier les opérations: car, dans une province de peu d'étendue, il serait inutile. De même que le sous-préfet, magistrat préposé à un arrondissement, n'est qu'un intermédiaire entre les maires, chefs des communes, et le préfet, intendant de la province, ou shériff du comté; de même aussi le conseil n'est qu'une association intermédiaire entre les intérêts communaux et l'administration provinciale. Le sous-préfet ne peut prendre aucun arrêté, ne peut décider aucune question, ne peut même donner aucun avis d'interprétation, d'instruction pour les lois, sa fonction se borne à *procurer l'action* et à régler quelques intérêts qui s'arrêtent à l'arrondissement, et qu'il serait inutile de débattre à un degré plus élevé d'administration. Le sous-préfet est moins que n'était autrefois le subdélégué de l'intendant; car celui-ci administrait. Cette fonction pourrait être exercée gratuitement, comme celle des maires, ou plutôt le maire des villes où se trouve une sous-préfecture pourrait aisément cumuler ces deux places avec un ou deux adjoints, ainsi que le préfet remplit la place de sous-préfet dans l'arrondissement qu'il habite. Ce serait une forte économie pour l'Etat, et peu d'embarras de plus pour le magistrat qui en serait chargé. Il doit se trouver aussi facilement dans les villes, chefs-lieux de sous-préfecture, des personnes en état de remplir ces fonctions, qu'il se trouve dans les villages des gens capables d'être maires.

Le conseil d'arrondissement a cependant plus d'importance, il est en quelque sorte une école administrative pour les fonctions de membres du conseil général du département. Dans l'étendue du territoire d'un arrondissement, on voit déjà l'ensemble et le croisement des intérêts généraux; on peut déjà juger des moyens d'amélioration, et souvent il est de grandes entreprises qui s'exécutent dans la circonscription d'un arrondissement, et qui ont peu de rapport avec le reste du département. Le conseil pourrait donc se diviser en quatre sections, comme les conseils municipaux; et, outre les considérations générales de l'arrondissement dont il s'occuperait, il serait très utile au sous-préfet pour examiner le budget des communes sur lequel celui-ci est appelé à donner son avis avant de le transmettre au préfet.

SECTION III.

Des conseils généraux de département.

> Date vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.
> (*Deut.*, I, v. 3.)
>
> Et ex his constituentur super negotia regni quæ aguntur ex fide.
> (*Machab.*, lib. I, c. X, v. 37.)
>
> Et nulla erit distantia personarum, ita parvum audieris ut magnum.
> (*Deut.*, I, v. 17.)

A mesure qu'on s'élève vers une aggloméra-

tion plus nombreuse d'intérêts sociaux, on plane sur une plus grande base; ce ne sont pas seulement les intérêts d'une ville, ceux même d'un assemblage de communes toujours circonscrit dont on est chargé, mais une province entière qui prend, dans un état, son rang, son nom, et a plus ou moins les moyens de contribuer au développement de sa propre industrie, par toutes les améliorations que les hommes éclairés peuvent imaginer.

Un département, suivant la nouvelle division de la France, quoique très resserré, peut toujours parvenir à de grands résultats; il ne lui faut que le zèle passionné de quelques hommes qui veuillent agir et persuader. Une amélioration n'aura pas été plutôt produite, qu'on en verra naître cent du même genre dans toutes les branches de l'économie publique. C'est aux conseils généraux de département qu'il est réservé de faire tout ce bien, si on augmente leurs attributions. Ils sont placés au plus haut point de la hiérarchie sociale, et à la ligne de démarcation entre les intérêts privés et l'administration générale, participant de tous les deux, et devant servir à les balancer.

Les moindres concessions de leur part envers l'autorité publique peuvent paralyser le développement des facultés, et retentir jusqu'au fond des chaumières. Leurs moindres empiètements sur le maintien de l'ordre peuvent énerver, paralyser l'action générale, qui ne se compose que des quatre-vingt-sept actions particulières; il importe donc beaucoup de bien choisir les propriétaires appelés à faire partie de ce degré de puissance, de cette association, véritable magistrature municipale, qui pourrait former un corps politique permanent, avec des fonctions temporaires.

Si la division que nous avons établie dans les conseils municipaux et d'arrondissement est utile pour les intérêts secondaires, elle est bien plus importante encore dans le conseil général. Ce n'est pas trop de quatre comités composés chacun de cinq ou six membres, pour s'occuper toute l'année du but de leurs travaux, pour rectifier les erreurs du cadastre ou de toute autre base d'imposition; pour contrôler les abus ou les négligences de l'administration; (1) surveiller les établissements publics, les octrois, les marchés, les communications, les écoles, les édifices des cultes, concevoir tous les moyens d'amélioration dans la culture, le commerce, l'industrie de tous genres, l'exploitation de tous les produits, et les soins si touchants des pauvres, des orphelins, des malades, des prisonniers, et donner leur opinion sur la multitude de rapports qui leur seraient adressés avant d'être adoptés ou refusés par le préfet. Cette association serait une espèce de jury entre l'administration et les administrés, d'arbitrage amiable entre les gouvernants et les gouvernés; de corps consultant chargé d'approfondir toutes les questions, les préparer avec cette étude, ces lumières, cette connaissance de l'intérêt local que l'on ne peut guère trouver dans les bureaux.

Ces hommes intègres et désintéressés, fiers de la confiance de leurs concitoyens, paraîtraient radieux comme les juges de l'élide chaque année à cette réunion où ils devraient faire entendre leurs observations, leurs projets. Le magistrat, qui souvent, avec un froid accueil, descendrait à peine jusqu'à leur faire un rapport sur l'état du département, serait alors obligé de rendre un véritable compte de son administration, d'expliquer, d'excuser tout ce qu'il aurait pu faire de mal, mais surtout ce qu'il n'aurait pas fait de bien : il ne pourrait plus se borner à intercaler quelques chiffres obscurs, quelques faits vagues, dans un certain nombre de phrases flatteuses pour le pouvoir (1).

A ce tribunal provincial, le nom, l'influence de l'autorité seraient nuls; il ne s'agirait que des intérêts des citoyens réunis dans une partie du territoire, et non de l'Etat; du bien-être d'un département, et non de la fédération départementale. Le préfet y paraîtrait moins le représentant du roi que le chargé d'affaires de la délégation provinciale pour des opérations sanctionnées par le roi, ou les demandes qui lui seraient adressées. Les procès-verbaux de ces mémorables séances seraient imprimés, et l'opinion jugerait, entre les *mandataires du travail* et les *commissaires de l'autorité*, ceux qui méritent des éloges ou du blâme. Elle rendrait hommage aux uns ou aux autres, et le public connaîtrait ceux en qui il peut placer sa confiance pour la représentation de l'intérêt général. Cette épreuve annuelle fournirait les véritables candidats à la Chambre des députés et aux différentes administrations : elle présenterait une succession constante d'hommes de mérite élevés à l'école du travail et de l'expérience (2), au lieu de ceux qui sont portés par l'intrigue ou la faveur.

C'est une chose à laquelle on n'a pas fait assez d'attention combien peu les intérêts sociaux ont jamais été représentés en France depuis trente ans qu'il y a des soi-disant représentations : toujours le choix s'est porté sur des réputations du moment relatives à une impression passagère; comme si ces députés n'avaient été chargés que de manifester une volonté, un caprice, un mécontentement, diriger un mouvement, et non procéder à la confection pénible et importante des lois, à fonder ou maintenir la meilleure organisation sociale! Cette habitude, cette négligence ont fait que les mêmes collèges, à six mois de distance, ont nommé des individus absolu-

(1) On objectera peut-être que l'institution des conseils de préfecture est faite pour remédier aux abus; mais ce conseil n'est compétent pour juger aucune des questions qui intéressent le département, et que la lenteur ou les refus des magistrats ajournent indéfiniment. Ses attributions se bornent aux plaintes en matière de contributions, au contentieux des entrepreneurs et à la protection des individus sur les empiètements ou vice d'indemnité de l'[illegible] dans ce qui a rapport aux travaux [illegible] ou autres. C'est en quelque sorte [illegible] démêlés avec le fisc, et [illegible] d'une nature différe[illegible] ici.

(1) Les discours des préfets, à l'ouverture des séances si courtes, si illusoires des conseils généraux, ressemblaient à ces papiers diplomatiques qui contiennent certains mots sacramentaux entre lesquels on est convenu d'intercaler ce qu'on veut. Ainsi, sous l'empereur, ils étaient conçus à peu près de la sorte : « Le héros qui nous gouverne... Les destinées de la grande nation... Nos aigles triomphantes... Les jeunes conscrits qui brûlent de les rejoindre. » — Aujourd'hui la formule est différente, et semble changée dans celle-ci ! « La paix dont nous jouissons après vingt-cinq ans de malheurs... L'auguste maison des Bourbons... La fidélité à nos engagements. » Paroles plus consolantes, sans doute, mais dans lesquelles le département ne figure pas davantage.

(2) Le cardinal Janson avouait qu'il devait les connaissances qu'il avait acquises en administration aux fo[illegible] qu'il avait remplies dans les Etats du Lang[illegible]

ment différents d'opinions, de rapports, d'état, de situation, et ne convenant guère plus les uns que les autres au but spécial de leur nomination, quoique doués d'ailleurs d'autres genres de mérite (1). Il n'en sera pas ainsi lorsque étrangers à l'esprit de parti, mais d'autant plus occupés des intérêts, on voudra trouver dans les mandataires de ces intérêts, des hommes passionnés pour le bien, et qui joindront les lumières et l'expérience au zèle; les choix alors se porteront naturellement sur les personnes qui se seraient distinguées dans ces administrations gratuites et éclairées, de même que ce sont presque toujours les mêmes gens dans le commerce que l'on prend pour syndics des faillites et arbitres des différends.

L'administration d'un département présente en petit les mêmes opérations que celle d'un Etat; les centimes additionnels sont les impôts provinciaux qui servent à toutes les dépenses établies sur autant de budgets; les biens-fonds des communes sont comme les domaines de la couronne; les compagnies de réserve et gardes nationaux ressemblent à l'armée; les établissements publics de tous genres sont régis de la même manière; les hommes capables de bien administrer un département sont encore loin sans doute de pouvoir être ministres, mais au moins sont-ils assez éclairés pour influer sur le choix de ces magistrats, en occupant une place influente dans les Chambres.

Non seulement l'administration sera meilleure, mais elle sera plus facile : ce qui la rend difficile aujourd'hui, ce sont tous les rouages auxquels on la soumet; elle n'est devenue une science que parce que le pouvoir est devenu un abus (2). Je n'ai jamais entendu parler en Angleterre d'un administrateur habile, et cependant ce pays est merveilleusement administré, parce que, depuis les moindres intérêts jusqu'aux plus grandes affaires, tout est entre les mains de gens intéressés à les bien gérer, et que tout s'opère sur les lieux mêmes dans un cercle proportionné, sans êtes attiré vers un centre fiscal et chicanier.

Les hommes distingués dans les deux Chambres ont passé tous, presque sans s'en apercevoir, par l'éducation administrative; il ont exercé ou vu exercer sous leurs yeux les fonctions toujours gratuites de shériffs, d'inspecteurs des chemins, d'administrateurs des pauvres, de comptables ou de directeurs d'établissements; leurs parents, leurs amis eux-mêmes font partie de vingt associations de commerce, de bienfaisance, d'administration paroissiale, qui toutes sont conduites d'après les mêmes errements. Préparés aux affaires par une éducation classique très forte et l'étude des lois, ils n'ont besoin que de connaître la pratique de l'ordre social, quelques noms, quelques formules que la conversation, si fréquente sur ces matières, suffirait pour leur apprendre. Il est des pays où l'on respire dans une atmosphère d'ordre, de sagesse, de lumières et de crédit; et d'autres ou les hommes sont des espèces de troupeau qu'un certain nombre d'individus conduisent, parquent, tondent, sans que personne s'imagine que cela puisse être autrement, et où même les tondeurs et parqueurs jouissent en cette qualité de toute la considération, comme si c'étaient eux qui produisaient la laine.

Des subtilités fiscales ont fait diviser le nombre des centimes additionnels à la masse des impôts que les départements ont été autorisés à percevoir pour leur usage en centimes fixes, variables et facultatifs; espèce de mascarade qui ne servait qu'à cacher les empiètements progressifs du fisc. Nous sommes arrivés au point de nous passer de semblables déguisements; il suffit aujourd'hui de fixer le montant de la contribution foncière, mobilière et personnelle pour les dépenses générales de l'Etat et d'ajouter un certain nombre de centimes à la disposition des départements pour leurs dépenses particulières; de ces centimes, une partie formerait le montant des dépenses connues, y compris le fonds de réserve dont nous avons parlé, et les autres se cumuleraient dans la caisse du receveur qui en payerait l'intérêt, pour servir aux améliorations de tous genres que le conseil du département aurait arrêtées.

Ce conseil, présidé par le préfet, de même que le corps municipal présidé par le maire, formerait une corporation pouvant, avec l'autorisation du roi, par l'organe du ministre de l'intérieur, conclure des marchés, accepter des legs, emprunter même, donner à des entreprises des ouvrages, établir des péages pour toute construction de ponts, de canaux, de routes, autoriser les desséchements, des défrichements, augmenter les établissements de charité, fonder des écoles publiques, diminuer la mendicité. Mais, à défaut de cette autorisation du ministère au bout d'un temps fixe, ces conseils, ainsi que les conseils municipaux, pourraient s'adresser à un comité pris dans les deux Chambres, et dont j'aurai lieu de parler, afin de faire parvenir au roi leurs plaintes sur le tort qu'ils éprouvent et en obtenir satisfaction. Chaque département représenterait alors un capitaliste plus considérable, plus influent encore que la corporation municipale pour toute entreprise et amélioration d'une plus grande étendue. Certes, si la ville de Liverpool, qui n'existait pas il y a quarante ans, a pu créer par elle-même des ouvrages d'art aussi considérables que ceux de Londres, comment le département du Nord, je suppose, qui compte six cent mille habitants, dont les contributions s'élèvent très haut, ne pourrait-il pas présenter assez de sûreté, assez de confiance, lorsque son organisa-

(1) Le défaut de candidature pour la représentation nationale, dans une sorte de magistrature provinciale, indépendante, gratuite et éclairée, fait porter naturellement les regards des peuples vers les fonctionnaires publics auxquels ils ont reconnu quelque capacité; tels que les préfets, les juges, les conseillers de prefecture: ce qui fait alors passer le contrôle du gouvernement entre les mains de ses propres agents, et dénature entièrement le principe de la représentation. La chose est plus grave encore: car l'obstacle à l'arbitraire en devient alors le moyen: la partie de pouvoir que le gouvernement consentait à céder passe entre ses mains comme augmentation, comme surcroît de forces. Le peuple croit agir pour lui-même, et se trouve compromis, pressuré, asservi par ses propres délégataires, et sans avoir même le droit de se plaindre, parce que le *volenti non fit injuria* est là dans toute sa force. Le droit de refuser les impôts devient par ce moyen l'instrument même pour les prélever indéfiniment.

(2) Je défie qu'il puisse exister un homme, je ne dis point assez habile, il en est sans doute, mais assez robuste pour être ministre de l'intérieur: il aurait les cent bras de Briarée pour signer toutes les expéditions, les cent têtes des divinités indiennes pour répondre à toutes les audiences, qu'il aurait beaucoup de peine à se tenir seulement au courant, et qu'il ne lui resterait pas un moment pour penser à aucune de ces grandes améliorations qui seules marquent le temps d'un ministère. L'homme d'Etat qui se fera un nom dans cette place, ne sera pas celui qui aura expédié ni le plus d'affaires, ni même le mieux, mais celui qui aura su les restreindre et fonder des institutions qui dispensent de son intervention.

tion le permettrait, pour finir son canal et en construire dix autres, s'ils offrent de l'avantage au pays et un intérêt assuré aux entrepreneurs?

Autrefois, les villes empruntaient trop et sans garantie; elles sollicitaient souvent et obtenaient des arrêts de surséance, sorte de mesure analogue à toutes les autres sur les finances dans un pays absolu. Ceci n'est plus à craindre; les villes auront aujourd'hui le crédit d'un particulier indépendant dans un Etat libre, la richesse d'un propriétaire et la bonne foi d'un négociant. Oui, je ne crains pas de l'assurer, *l'incorporation*, ou autrement la constitution des conseils généraux de département en corps politique uniquement pour leur amélioration particulière, et non point en ce qui touche les dépenses générales de l'Etat, serait la source du bien-être et de la richesse de la France; elle développerait en peu d'années ses moyens et réparerait facilement ses pertes.

Opinion de **M. le comte de La Rochefoucauld**, *sur le projet de loi relatif aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux* (1) :

Messieurs, en demandant la parole contre le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, j'ai la satisfaction de me trouver d'accord avec le ministère sur deux points principaux : 1° l'élection des conseils par les habitants; 2° la nécessité d'asseoir sur la propriété le droit électoral. Cependant je ferai remarquer que ce droit peut s'exercer de deux manières : soit en exigeant une forte cote de contributions des électeurs, qu'on laissera libres de choisir l'homme qu'ils jugent le plus capable et le plus digne de défendre leurs intérêts; soit en n'imposant qu'une faible contribution aux électeurs, qui seront alors tenus d'accorder leurs suffrages à un propriétaire payant des impositions beaucoup plus considérables. Dans mon opinion, la première offrirait plus d'avantages pour l'Etat et pour la propriété, car il se trouve souvent de grandes ressources et une grande probité dans un homme sans fortune, et l'on peut être assuré que si les grands imposés lui accordent leur confiance, ce ne sera jamais qu'après avoir acquis une profonde conviction de ses talents et de son intégrité.

Si je me suis permis cette observation, qui semble être, jusqu'à un certain point, étrangère à mon sujet, c'est uniquement, Messieurs, pour la livrer à vos méditations. Je n'ai pu avoir l'intention de la développer, respectant vos moments, qui sont trop précieux pour que je veuille en abuser.

Vous avez vu, dans le lumineux narré de M. le ministre de l'intérieur, que le changement de législation proposé par le projet n'attaque en rien la prérogative royale; ce respect est une vérité rassurante pour la Chambre et pour la France. Personne aujourd'hui ne songe à ébranler les bases de notre édifice social : tous, nous désirons le perfectionnement [illegible] institut[illegible], mais nous sommes unanim[illegible] conser[illegible] scrupuleusement tout ce [illegible] [illegible]ons, [illegible] augmenter nos d[illegible] [illegible] de [illegible] couronne.

Une fois d'accor[illegible] tant aussi avec le [illegible]

nous désirons atteindre, il ne reste plus qu'à examiner si le projet de loi, tel qu'il vous est proposé, remédie entièrement aux inconvénients signalés par l'expérience. Les questions principales sur lesquelles je vais vous soumettre mes observations sont au nombre de cinq :

1° Est-il nécessaire d'avoir des conseils d'arrondissement, tels qu'ils sont indiqués par le projet?

2° L'élection du conseil général de département doit-elle avoir lieu aux chefs-lieux d'arrondissement?

3° Le nombre des membres du collège départemental, par arrondissement, doit-il être fixé par une ordonnance royale?

Est-il juste pour les campagnes de restreindre autant le nombre des représentants au conseil général?

5° La liste des notables et électeurs est-elle assez étendue?

En examinant d'un esprit attentif l'organisation des conseils d'arrondissement, on ne peut qu'applaudir à la pensée du législateur. Une réunion de notables, connaissant tous leurs localités; méditant pendant dix jours les projets qui leur sont soumis; vérifiant l'exactitude des faits; instruits des besoins des habitants; soumettant au conseil général le fruit d'un travail aussi exact que scrupuleux; enfin, préparant des décisions qui, prises de plus haut, doivent embrasser l'intérêt général des départements : certes, Messieurs, cette idée est bonne et séduisante; malheureusement, il faut la ranger au nombre de celles qui ne sont que théoriques. Le temps a prouvé que les conseils d'arrondissement ne sont plus aujourd'hui que l'ombre de leur première existence. Qui de vous, Messieurs, ignore la manière dont ils se tiennent maintenant? Réunis par une circulaire du sous-préfet, souvent plusieurs jours après l'époque fixée par l'ordonnance royale, une journée suffit pour lire le rapport soumis à l'examen du conseil; un secrétaire prend note des décisions qu'il a prises sur chaque objet; le sous-préfet est présent à ses discussions, comme à ses délibérations, ce qui doit nécessairement influer sur les résultats. La lecture terminée, on lève la séance; le procès-verbal, souvent rédigé dans les bureaux de la sous-préfecture, est envoyé au département sans avoir été revu par le conseil, qui ne le signe qu'à sa seconde session. Je ne prétends pas affirmer que cette marche soit celle de tous les conseils; mais beaucoup la suivent, et j'en ai la certitude.

Ne croyez pas que la composition des conseils soit la cause des faits que je viens de vous révéler : vous seriez dans une erreur grave, et vous placeriez le mal où il n'est pas réellement. Les conseils sont généralement choisis parmi des propriétaires estimés et estimables sous tous les rapports; désirant le bien, mais gémissant sur l'inutilité d'un travail qu'ils prépareraient avec bien plus de soin, s'ils en espéraient quelque résultat heureux pour leur arrondissement. L'expérience a prouvé que les conseils généraux se font une législation tout à fait étrangère à celle des con[illegible] d'arrondissement. Comme ils ne se croient [illegible] obligés de faire droit aux demandes faites [illegible] conseils, ils y donnent une [illegible]ention plus [illegible] moins sérieuse, suivant leur [illegible] plaisir; [illegible] une limite n'étant tracée [illegible] la loi, ils [illegible] sans scrupule la grande [illegible] des centim[illegible] [illegible]onnels départementaux [illegible] points qu[illegible] convenables, et nous [illegible] des [illegible] arrondissements dans

(1) N'ayant pu être [illegible] d'espoir d'être entendu [illegible] imprimer cette opinion.

lesquels, depuis quinze ans, il n'a pas été dépensé par année la moitié des centimes qu'ils ont fournis. Ce n'est pas une accusation que je prétends porter contre les conseils généraux; ce qui arrive est l'effet naturel de la force des choses, des amours-propres, des intérêts qui craignent d'être lésés ou compromis; c'est le résultat enfin des faiblesses humaines. Mon seul objet est d'établir que les conseils d'arrondissement ne remplissent que très imparfaitement le but de leur institution. Je ne vous parle pas, Messieurs, de la seconde session de ces conseils, dont la fonction spéciale est de répartir les contributions par communes, travail qui se fait toujours à la sous-préfecture; mais qui doit cependant être sanctionné par des personnes nommées par les habitants.

Maintenant, voyons si le projet de loi remédie à ces inconvénients. Je ne le pense pas, car il me semble que, sous de certains rapports, il les aggrave. En effet, les conseils généraux n'éprouvant aucun changement dans leurs attributions, la position respective des deux conseils reste la même; mais comme le projet donne aux seconds une existence nouvelle et plus nationale, si cette existence n'est pas reconnue utile et avantageuse à l'arrondissement, il en résultera tout naturellement qu'elle sera entourée d'une grande défaveur. Les élections cantonales ne seront pas suivies, et les ardélions de campagne seront les seuls qui s'empareront de ces fonctions. Il y aura donc le double désavantage d'un rouage inutile et d'une composition peu satisfaisante. Mon opinion sur ce point serait que les conseils d'arrondissement fussent supprimés. En traitant la seconde question, je vous soumettrai mes idées sur la manière la plus utile de remplacer ces conseils.

La nomination du conseil général au chef-lieu de sous-préfecture a deux conséquences fâcheuses : celle de nécessiter une élection séparée; de mettre les villes et les campagnes dans une *agitation* qu'il est toujours plus prudent d'éviter, quand elle n'est pas indispensable; et celle d'obliger très souvent les conseils cantonaux à se réunir une seconde fois, pour remplacer à l'arrondissement les élus au conseil général. En effet, Messieurs, chacun de vous n'ignore pas combien de passions sont soulevées à cette époque des élections, et en même temps combien il y a d'insouciance dans la classe tranquille des cultivateurs et des fabricants qui, éloignés de huit à dix lieues de la sous-préfecture, ne quitteraient qu'avec peine leurs occupations pour venir nommer deux ou trois membres au conseil général. Vous savez aussi que si le choix des cantons tombait, comme cela doit être, sur les personnes les plus capables de soutenir leurs intérêts, ce sera parmi ces mêmes élus que l'on voudra trouver les représentants au conseil général, ce qui nécessitera une seconde élection dans les cantons.

Si, au contraire, vous admettiez que chaque canton nommera un membre du conseil général; que, pour être éligible, il faut payer le cens exigé d'un électeur du dernier collège départemental, et avoir son domicile réel et politique dans le département; alors, en donnant aux notables des cantons toute l'étendue de pouvoirs dont ils ont besoin, vous êtes assurés d'avoir des choix tels que vous pouvez le désirer.

Si un canton ne trouve pas parmi ses habitants le citoyen capable de le représenter, il cherchera dans son voisinage celui qui, le plus au fait de ses intérêts, pourra le mieux les défendre. La représentation sera ce qu'elle doit être; les villes, formant plusieurs cantons, ne seront pas sacrifiées, et les campagnes auront la certitude que leurs localités ne seront pas négligées. De cette manière, vous évitez l'élection d'arrondissement, mais aussi, pour ne pas perdre l'avantage de ces conseils, vous exigez des membres du conseil général qu'ils se réunissent avant l'ouverture de la session, à leurs sous-préfectures respectives, pour connaître les besoins de l'arrondissement, et qu'ils y retournent, plus tard, pour la répartition des contributions.

Si vous jugez, Messieurs, que les conseils d'arrondissement doivent être conservés, du moins il ne me paraît pas possible que vous abandonniez au ministère le droit de fixer, par une ordonnance royale, le nombre de notables à élire au conseil général, attribué à chaque arrondissement.

Vous tombez dans un arbitraire effrayant pour les campagnes; elles seraient sacrifiées aux villes, qui, riches d'une population bien plus considérable, nommeraient cinq ou six membres au conseil général, tandis qu'un territoire de quatre-vingt à cent mille habitants pourra n'en avoir que deux à nommer. Cependant, Messieurs, ce sont nos campagnes qui fournissent la grande masse des contributions; ce sont elles qui ont besoin de débouchés et des secours de l'administration. Une fois l'ordonnance rendue, personne ne pourra réclamer, sans commencer une discussion interminable; et personne, dans l'intérêt des arrondissements, n'aura discuté la décision qui sera prise à huis clos. Je demanderais donc que le tableau de répartition fût soumis aux Chambres pour que chaque député pût défendre ses commettants, s'il croit devoir réclamer contre le projet qui serait présenté par les ministres du roi. J'appuie ma réclamation sur l'article 10 du projet de loi, qui fixe à trois ou à deux le nombre obligatoire attribué à un arrondissement, nombre insuffisant sur trente, vingt-quatre, et vingt membres des conseils généraux.

Enfin, Messieurs, je demande que la seule faculté d'être électeur donne le droit de siéger parmi les notables, et celui de voter dans les élections de leur domicile. Comment, avec justice, pourrait-on refuser à ceux que la loi croit aptes à nommer un député, la faculté de participer à l'élection des membres des conseils? Les électeurs ne sont-ils pas les premiers habitants de leur commune? n'ont-ils pas des propriétés foncières et un intérêt direct à la composition des conseils? Serait-il possible d'établir en principe qu'un électeur, qui a le droit de nommer le représentant appelé à discuter les plus grands intérêts du pays, n'est pas capable de désigner celui dont l'emploi se borne à soumettre au ministère les vues bienfaisantes qu'il conçoit pour l'avantage de son département? Je sais que les électeurs donnent en général un certain effroi aux autorités, parce que moins malléables, ils ont toujours résisté à l'oppression; mais je sais aussi que c'est à leur fermeté que la France doit en grande partie d'être rentrée dans l'ordre légal. Ce service est assez important pour que le souvenir n'en soit pas perdu; d'ailleurs, n'est-ce pas un devoir de défendre des droits aussi précieux, aussi positifs?

Vous voyez, Messieurs, que le but principal de mes observations a été de chercher à vous prouver : 1° que les conseils d'arrondissement sont un rouage inutile; 2° que leurs fonctions peuvent être confiées aux membres du conseil général; 3° que les électeurs doivent nommer le conseil général. On m'objectera peut-être d'abord que, dans beaucoup de cantons, l'on ne trouvera pas l'homme capable de siéger dans le conseil. Je

crois avoir répondu à cette crainte ou à ce scrupule, en donnant aux électeurs du canton le droit de choisir leurs délégués dans tout le département; car, quoique l'élu se trouve domicilié dans un canton voisin, chaque localité n'en est pas moins représentée. Craint-on que le choix des électeurs ne tombe pas toujours sur les plus fortes cotes de contributions? Pour moi, je n'y trouverai pas un grand inconvénient; le point essentiel est que le conseil général soit choisi parmi les premières personnes d'un département; et l'obligation pour être nommé, étant de faire partie du grand collège, toute sécurité paraît être donnée à l'intérêt général. Aurait-on l'inquiétude que le conseil fût trop nombreux? Mais vous verrez en consultant le nombre des cantons par département, qu'il variera de 25 à 40; et ce nombre n'est pas assez considérable pour gêner la délibération et pour se partager le travail. D'ailleurs, j'admettrais à cet égard les tableaux de la commission. A-t-on l'inquiétude de donner une trop grande existence dans les départements aux membres du conseil général? Vous observerez, Messieurs, qu'ils n'auront que celle dont ils jouissent aujourd'hui, car l'héritage qu'ils recueilleront des conseils d'arrondissement est trop minime pour pouvoir effrayer l'autorité. Enfin, craint-on que les fonctions de conseillers ne soient trop gênantes pour les élus? Mais, Messieurs, elles ne sont augmentées tout au plus que de trois ou quatre jours d'occupation en deux fois différentes, et sans s'éloigner de son domicile. Mais ici j'appellerai l'attention de la Chambre sur un point essentiel; c'est celui de la négligence que l'on met habituellement à remplir exactement ces sortes de fonctions que très souvent on sollicite. Je blâme ce vif désir d'être, par amour-propre, membre du conseil général; une fois la place obtenue, ne pas la remplir est un malheur pour le département, qu'il est bon de déraciner. Je demanderais beaucoup plus de sévérité sur ce point que n'en indique le projet de loi; je voudrais que le procès-verbal des conseils généraux indiquât les membres qui n'arriveraient pas au jour fixé, qui quitteraient le conseil avant sa clôture, ou qui, sans raison valable, n'assisteraient pas à une session. Je demanderais qu'une simple récidive, soit au chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture, fût considérée comme une renonciation à leurs fonctions et comme une obligation de recourir à une nouvelle élection. Il est facile de juger combien le changement que je vous propose a d'avantages sur le projet; car maintenant les conseillers d'arrondissement voient leurs fonctions terminées quand ils ont inséré dans le procès-verbal leurs observations ou leurs demandes; tandis que les membres du conseil général, ayant discuté et apprécié les besoins de leur arrondissement, quand ils se sont réunis à la sous-préfecture, soutiennent, avec une connaissance entière des affaires, les points et les intérêts de leurs commettants.

Je termine, Messieurs, en votant pour le projet de la commission, sauf les changements dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Opinion de M. **Camille Périer**, *député de la Sarthe, sur le projet de loi relatif à l'organisation départementale* (1).

Messieurs, la France attend de nous une loi qui assure aux citoyens la part qu'on ne peut leur refuser dans la gestion des intérêts de leurs départements.

Les orateurs qui m'ont précédé vous ont prouvé que le projet du ministère accordait le principe et refusait les conséquences.

Beaucoup de ces intérêts sont du nombre de ceux que l'exposé des motifs définit avec tant de bonheur, *les intérêts privés les plus rapprochés de la famille*. Après une telle définition, on devait croire que le droit de les régir participerait en quelque chose de la plénitude et de l'indépendance du droit de propriété.

Cependant on vous propose de soumettre le droit de nommer les conseils chargés d'en défendre le dépôt, mais par de simples délibérations, à plus de limitations que la Charte n'en a établi pour l'exercice des seuls droits politiques permis à l'élite des citoyens.

On s'est étonné de ce luxe de garanties, s'il ne s'agissait que d'assurer la bonne confection de nos routes départementales ou l'entretien plus économique de nos hôtels de préfecture et de nos prisons. M. le ministre de l'intérieur s'est efforcé, il y a peu de jours encore, de prouver, contre l'évidence, que ce luxe n'était juste que le nécessaire pour mettre hors de tout péril ces intérêts matériels et secondaires, et il semblerait qu'il n'ait pas osé faire l'aveu (1) qui seul eût pu amener la discussion sérieuse, et de bonne foi, des motifs qui ont dicté des précautions si peu proportionnées avec leur but apparent.

La crainte d'une influence politique des conseils généraux se fait voir partout dans la loi, et n'est exprimée nulle part dans l'exposé des motifs.

Il est manifeste pour les yeux les moins clairvoyants, que, dans la pensée intime des auteurs du projet, les conseils généraux, conservant leur place au milieu des institutions créées dans l'intérêt du gouvernement absolu, réagissent par la seule force des choses sous un gouvernement constitutionnel, et réagiront davantage encore par le principe de vie que leur infusera l'élection, sur le pouvoir qui continuera de peser sur eux de tout son poids.

Et cependant, après avoir aperçu cet effet de l'élection qu'il ne saurait plus refuser, le ministère introduit dans la loi tout ce qui pourrait en faire un danger.

Il a effacé, il est vrai, des attributions des conseils, avec une susceptibilité ombrageuse qui dépasse même celle du chef de l'ancien gouvernement, tout ce qui pouvait avoir le rapport le plus éloigné avec la politique.

Mais en même temps il a préparé l'organisation de ces conseils comme s'il voulait en faire la représentation exclusive d'une opinion ou plutôt d'un parti.

Ces vices du projet de loi ne seraient-ils que de simples erreurs de l'esprit...? Ne seraient-ils pas plus encore le résultat de la position du ministère?

Préoccupés de cette position, mais guidés par cet instinct qui n'abandonne jamais les dépositaires du pouvoir, les ministres ne se seraient-ils pas persuadés que, suspendus comme ils le sont dans le vide entre une partie de cette Assemblée qui réclame les libertés locales, si solennel-

(1) La clôture de la discussion n'a pas permis que cette opinion fût prononcée à la tribune.

(1) C'est dans la séance du 7 avril seulement que le ministre a exprimé clairement sa pensée sur ce que les conseils généraux pouvaient avoir d'influence politique.

lement promises, et une autre partie qui trouve peut-être que nous avons déjà trop des libertés politiques, ils pourraient satisfaire, les uns par la concession du principe de l'élection, les autres par la perspective que cette concession tournerait à leur profit exclusif, pendant qu'au moyen du règlement des attributions, ils conserveraient pour eux-mêmes toute la réalité du pouvoir sur l'administration départementale?

Cette supposition serait-elle dépourvue de toute vérité? Ne jetterait-elle pas quelque jour sur des choses qui ont paru si obscures à tout le monde? Ne donnerait-elle pas le secret des alliances, sinon promises au projet de loi, au moins espérées en sa faveur, et aujourd'hui si durement refusées?

Elle n'expliquerait pas, il est vrai, comment des attaques si violentes sont parties du côté de cette Chambre, d'où l'on attendait, non des défenseurs, peut-être, mais des suffrages.

A cet égard, le vote sur la plus inoffensive des questions, celle de la priorité, a été un trait de lumière qui éclaire encore toute la marche de la discussion. Ce qui n'était, pour une portion de cette Chambre, qu'une question de principe, a dû être pour une autre une question d'un ordre moins élevé, mais bien plus décisive, si elle pouvait causer l'ébranlement du ministère.

Si celui-ci eût triomphé dans la question préjudicielle, l'opinion à qui il offre le monopole de l'administration départementale se fût peut-être résignée à l'accepter.

Mais la priorité a été décidée contre le vœu du ministère, et les avantages que procurerait à cette opinion l'adoption de la loi, ne sont nullement proportionnés à ceux qu'elle peut attendre de son rejet.

On conçoit donc comment M. le ministre de l'intérieur, qui mettait sa délicatesse et peut-être sa gloire à se présenter à cette discussion libre de tout engagement, mais non destitué de tout appui, a pu se trouver, ainsi qu'il vous l'a fait remarquer, le seul défenseur du projet de loi, dont les dispositions principales avaient été combinées avec assez d'art pour qu'on dût espérer de se rattacher par les intérêts, ceux qu'on pouvait craindre d'éloigner par les principes.

Au point où est arrivée la discussion générale, je me garderai d'en parcourir de nouveau le cercle entier. Je me bornerai à quelques aperçus sur lesquels il me semblerait qu'on n'a pas assez insisté.

Les conseils généraux ont-ils, en effet, quelque influence politique?

M. le ministre de l'intérieur le nie formellement. Suivant lui, « croire que l'institution des « conseils généraux a quelque chose de politique, « c'est raisonner dans une fausse supposition. »

Mais cette fausse supposition lui paraissait, quelques instants auparavant, une incontestable vérité.

« Si la plus sage réserve ne présidait pas au « choix des membres des conseils, dit-il dans « une autre partie de son discours, ces choix « pourraient être tels qu'il n'y aurait plus d'ad« ministration possible... une lutte violente s'é« tablira entre le fonctionnaire que le roi aura « donné au département, et le surveillant que le « département aura donné au fonctionnaire. Tout « préfet qui sera contraire aux prétentions des « partis, trouvera dans ce juge populaire... un « ennemi contre lequel ses efforts seraient im« puissants.

Et ce ne serait pas, dans la pensée du ministre, une influence politique que celle qu'exerceraient des corps à qui il reconnaît la puissance, et même, remarquez-le, Messieurs, sans franchir le cercle étroit de leurs attributions, de rendre toute administration impossible et tous les efforts des préfets impuissants!

Reconnaissons ce qui peut ressortir de vérité des craintes de M. le ministre de l'intérieur, en repoussant ce qu'elles ont d'outré.

Oui, les conseils généraux tiennent de leur position, de leur contact avec les préfets, et en dépit de la sollicitude inquiète qui a réglé leurs attributions, une influence politique indirecte.

Elle est un effet nécessaire de cela même qu'on a fait pour l'empêcher, de la tutelle si dure qu'on fait peser sur les administrations de simples intérêts locaux, et de l'impossibilité, sous un régime constitutionnel, d'échapper à l'obligation de rendre aux intéressés quelque espèce de compte de cette tutelle. On s'est imaginé qu'on fortifierait la prérogative royale, en concentrant dans la main des délégués de la couronne, tout ce qui est action dans le régime des intérêts de localité. On la fortifierait bien mieux en ne la faisant intervenir que pour la haute surveillance et pour la protection.

L'espèce de réaction que M. le ministre de l'intérieur redoute est indépendante de tout mode de formation des conseils généraux, qui ne fera pas de la représentation des intérêts de département une vaine déception.

Aujourd'hui qu'on ne peut plus refuser l'élection directe qui seule peut donner à cette représentation la réalité compatible avec les limites étroites des pouvoirs qui lui sont délégués, on ne saurait assez s'étonner que M. le ministre de l'intérieur présente comme justification de ses principes sur le droit d'élire ou d'être élu, ce qui en serait la plus sévère condamnation.

Il craint l'action politique des conseils généraux, et il se hâte de concentrer dans une seule classe, et, pour ainsi dire, dans une seule opinion, le droit d'élire leurs membres.

Suivant lui, les conseils peuvent devenir un instrument pour les partis. Cette appréhension inspirerait à d'autres hommes d'État l'idée de n'en fermer l'entrée à aucun, dans l'espoir qu'ils se neutraliseraient l'un par l'autre. Nos ministres ont trouvé plus prudent de ne les ouvrir qu'à un seul.

Dans son horreur pour les privilèges le ministre a jugé inconstitutionnel de reconnaître la capacité électorale pour des magistratures locales, comme un droit dans ceux à qui la Charte a déjà conféré le droit électoral politique. Ce scrupule cesse de l'obséder lorsqu'il s'agit d'attribuer un nouveau droit à ceux qui tiennent déjà le double vote politique d'une loi difficilement conciliable avec notre loi fondamentale.

Ainsi, il recule devant l'idée d'accorder deux privilèges à quatre-vingt mille électeurs, mais il trouve tout simple d'en accorder trois à un quart d'entre eux.

M. le ministre de l'intérieur a reproché à la commission de faire élire les conseils généraux sous la même influence politique que celle qui aura présidé à la formation de la Chambre élective.

Il a fait observer que la Chambre des députés n'exerçait qu'une portion de la puissance législative, et qu'ainsi « si l'institution des conseils « généraux avait quelque chose de politique, la « proposition de la commission devrait être écar« tée parce qu'elle blesserait l'harmonie et dé-

« rangerait l'équilibre établi dans notre gouver-
« nement. »

Le reproche ne saurait atteindre la commission; car en reconnaissant dans les électeurs politiques les garanties qui doivent rendre habile à concourir à l'élection des conseils généraux, bien plus qu'un droit dérivant de celui que leur confère la Charte, la commission atténue par les plus sages combinaisons ce qui pourrait s'introduire d'opinion politique et d'esprit de parti dans les élections pour la représentation départementale.

Elle fait concourir, avec les électeurs de la Charte, un nombre à peu près égal de citoyens pris dans cette classe où le sentiment de ce que réclament les intérêts de localité, des intérêts si rapprochés de la famille, suivant l'heureuse définition de M. le ministre de l'intérieur, doit l'emporter sur ce que semblait exiger les intérêts politiques.

La commission ne se borne pas là.

En rompant les groupes électoraux formés par nos lois sur les élections politiques, elle paralyse ou déconcerte les influences qui peuvent agir sur ces élections, et dont le ministre redoute l'effet sur celles des membres des conseils généraux.

En formant les assemblées par cantons, et en déléguant à chacune d'elles le droit d'élire son représentant au conseil général, la commission éloigne jusqu'à la pensée qu'elles puissent être autre chose que des assemblées de propriétaires, avisant en famille au choix qui peut servir le plus efficacement les intérêts du canton. Car les cantons ne sont pas une division politique; ils ne sont pas même une division administrative proprement dite, malgré cette multitude de besoins communs auxquels il serait à désirer qu'on pût pourvoir par une pensée et une action communes.

Ce qui forme le lien des cantons, est une juridiction renfermée dans leurs limites, et cette juridiction est toute de paix et de conciliation.

Mais comment M. le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas aperçu que le trait qui ne peut que s'émousser contre le projet de la commission, retournerait contre celui du ministère avec d'autant plus de force qu'il est lancé par l'auteur de ce projet où tout est combiné pour que les opinions d'un parti, et d'un parti qui doit tôt ou tard ne former qu'une minorité dans cette Chambre, se reproduisent pures et sans mélange dans des élections dont on lui donne le monopole!

Peut-être a-t-il cru échapper aux conséquences de cette partie de son argumentation, par cet autre où il s'efforce de prouver que les hommes de la grande propriété ne doivent pas être, et ne sont pas, en effet, appelés comme électeurs politiques, mais comme plus imposés.

Mais, croit-il de bonne foi que les conseils généraux seront quelque chose en vertu des qualifications qu'il lui plaît de donner à leurs éléments, et non pas en vertu de ce qu'il y aura de vie et de force au fond de ces éléments mêmes?

Eh! qu'importe à nos départements que les hommes à qui l'on veut assurer le privilège de leur administration, soient désignés sous le nom de plus imposés ou sous celui d'électeurs à double vote, si ce privilège est destructif des libertés locales, menaçant pour les libertés politiques, et peut, dans ce moment, in[illegible] l'ac[illegible] faisante d'un gouvernem[illegible]

Reconnaissons-le, M[illegible]

du ministère aurait pour résultat, s'il n'a pas eu pour but, de créer une résistance à cette action : le système bien plus large de la commission aura pour effet de prévenir cette résistance.

Le projet ministériel est conçu précisément comme il faudrait qu'il le fût si l'on voulait perpétuer ce qui se passe depuis deux ans sous nos yeux, avec la seule différence qu'au lieu de vœux formels, nous aurions, de la part des conseils, des protestations indirectes contre la marche du gouvernement.

Mais le ministère, par de telles combinaisons, protesterait lui-même contre le système de nos élections politiques.

Il annoncerait ne pas trouver dans le mode de formation de la Chambre élective des garanties suffisantes d'ordre et de stabilité.

Il donnerait, même dès à présent, la mesure de ses craintes à cet égard. Car, qui pourrait croire que, dans la pensée des auteurs du projet, les garanties dussent être moindres pour la formation de l'un des grands pouvoirs politiques de l'État que pour celle d'une simple représentation d'intérêts locaux!

Enfin le danger lui paraîtrait bien grand et bien imminent à en juger par les moyens qu'il emploierait pour le conjurer.

Le projet de loi serait un premier pas dans le système des résistances locales contre l'action des pouvoirs politiques placés au sommet de la société, système dont nous espérions être sortis pour toujours.

Les amendements de la commission empêcheront ce mouvement rétrograde. Ils maintiendront dans les régions élevées, comme M. le ministre de l'intérieur en exprime le vœu, les pouvoirs protecteurs, les véritables garanties des droits des citoyens ; ils concentreront dans ces régions où se fait la loi, les débats politiques et les perturbations qui dérangent momentanément l'équilibre entre les pouvoirs les mieux balancés.

La création d'une aristocratie, impromptu pour ainsi dire, et sans le bénéfice du temps, paraît avoir été l'idée fixe de tous les ministères qui se sont succédé depuis quinze années. Elle s'est reproduite sous mille formes presque toujours destinées à la déguiser.

Ne se reproduit-elle pas encore dans le projet dont la discussion nous occupe ?

Le ministre proteste qu'il n'a vu que les plus intéressés à la bonne gestion des intérêts locaux, dans ces membres d'une *aristocratie éphémère qu'un centime peut créer, qu'un centime peut détruire.*

Mais l'opinion s'obstine à voir pour but à ces délimitations en apparence si vagues et si mobiles, en réalité si étroites et si inexorables, la création de catégories où viendraient se placer, naturellement et sans qu'on parût travailler pour eux, les hommes dont on voudrait former l'aristocratie nouvelle, et parmi eux tous les débris de l'ancienne aristocratie, auxquels on donnerait du pouvoir croyant leur donner de l'influence.

Si telle est la pensée du ministère, on peut avancer sans paradoxe que le projet de la commission est mieux calculé que celui du gouvernement pour faire naître et développer une influence qui, honorable pour la grande propriété, serait aussi un gage de stabilité pour nos institutions.

On ne peut plus faire aujourd'hui de l'aristocratie seulement avec des richesses, des titres et même du pou[illegible]. L'influence locale, en quelque [illegible]se qu'elle [illegible]résider, aura toujours pour

mobiles principaux l'autorité sur les esprits, les droits sur les cœurs. Elle suppose un patronage et une clientèle; mais anoblis, mais tels que les comporte un gouvernement constitutionnel, où le plus obscur citoyen est protégé dans sa personne et dans ses biens; elle s'entretient par un échange continuel de services et de reconnaissance.

Le projet ministériel, en donnant à la grande propriété le privilège des magistratures départementales, surtout par le privilège de l'élection, reconnaît implicitement qu'elle n'a rien fait pour les obtenir des suffrages libres d'assemblées où tous les intérêts de localités seraient représentés. A coup sûr, il la dispense de les rechercher par le dévouement à ceux de ces intérêts qui seraient en dehors du cercle étroit où il a renfermé le droit d'élection.

Le projet de la commission, en retirant le privilège qui conférerait ces magistratures presque sans conditions de garantie pour les intérêts du plus grand nombre, donne en échange l'émulation des vertus publiques et des talents qui les rassureraient tous.

En décomposant les assemblées d'arrondissement pour doter les cantons du droit d'élire leur représentant au conseil général, il enferme dans un même rayon et le théâtre où devra s'exercer le dévouement, et la circonscription électorale qui en décernera le prix.

Là, la grande propriété triomphera de toute rivalité si elle veut briguer les suffrages par les services rendus, et faire tourner à la défense des intérêts de localités tous les avantages que donne une position sociale élevée.

Ce système a donc le mérite de faire naître les garanties contre le danger du principe de l'élection, si quelques esprits en sont préoccupés de bonne foi, des dispositions même qui en étendent le droit et qui donnent plus de vérité à la représentation départementale; du concours des citoyens qui ne jouissent pas des droits politiques, et de leur mélange avec les électeurs de la Charte dans des assemblées de canton.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

Opinion sur la loi départementale, par M. **Xavier de Sade**, *député de l'Aisne* (1).

Messieurs, en venant devant vous pour appuyer le projet de loi, il est bien entendu que c'est celui qui vous est présenté par votre commission. Tel qu'il est sorti des mains du ministère, mon devoir aurait été de m'y opposer.

Nous sommes donc enfin entrés dans la véritable discussion qui doit désormais appeler tous les efforts et occuper toute l'attention des partisans des libertés publiques. Quelles qu'en soient les causes, il faut le dire, l'on n'a que trop souvent réussi à porter leur jalousie sur des objets que l'on est presque étonné d'en voir inspirer encore. Plus d'une fois l'on est parvenu à réveiller des souvenirs ou à exciter des inquiétudes qui ne doivent plus être de nos jours. Depuis si longtemps défunte, l'aristocratie n'est plus qu'un fantôme qui ne doit plus faire peur à quiconque a atteint les années viriles. Nous pouvons même laisser dormir en paix quelques pauvres moines au fond de leurs cellules. C'est le sommeil des fonctionnaires qu'il nous faut dorénavant troubler. Aux débris dont nous avions hérité du moyen âge, à ce que leur avait substitué notre Révolution, a succédé le système administratif de l'Empire. A son tour il s'est emparé de la France. A son tour il se l'est insolemment inféodée. C'est là que se trouve placée notre véritable querelle. Il s'agit maintenant de savoir si elle doit rester condamnée, cette France, à être exclusivement administrée par une vaste hiérarchie d'agents et de commis, si elle doit rester à jamais la pupille de l'autorité publique: ou bien s'il doit enfin être donné aux simples citoyens d'entrer pour quelque part dans la gestion de leurs propres affaires.

Pour peu que l'on y prenne garde, pour peu que l'on secoue des habitudes depuis longtemps acquises, on verra que notre pays présente un singulier spectacle. Il est avec la plus scrupuleuse jalousie exclu de toute participation à son administration locale. Nulle part on ne voit y entrer ses délégués. Là, le dernier vestige de droit électoral a complètement disparu. Tout est également laissé au choix de l'autorité, le bedeau et le garde-champêtre, tout aussi bien que le secrétaire d'Etat. Par un mode ingénieux de classification, on a eu l'heureuse idée de ranger les officiers municipaux parmi les agents de l'administration publique, et maires et adjoints ont été confisqués à son profit, et de toutes les nations que l'on ait jamais flattées du nom de libres, la nôtre est la seule qui soit entièrement, et qui doive, je le crains, rester encore longtemps privée du privilège d'avoir des préposés municipaux de son choix.

Ce n'est pas tout; ces mille bras qui sont partout occupés à régir nos affaires sans nous, mais à nos dépens, sont à l'abri de toute attaque lorsque nous croyons qu'ils les font mal. Une singulière loi les déclare inviolables; et de peur que cette loi ne suffise pas, par surabondance de précaution, une loi non moins étrange donne à l'administration, c'est-à-dire à l'autorité elle-même qui dirige ces agents, qui leur donne ses ordres, la faculté d'évoquer devant elle toutes les causes, et de les soustraire, le cas échéant, à l'action des tribunaux.

Oui, j'ose le dire, le système impérial est destiné à être un jour cité comme une singularité historique, comme un phénomène politique. Oui, j'en porte ici hardiment le défi; que l'on me montre dans toute l'histoire de notre Europe un seul peuple qui ait été aussi radicalement déchu de tout droit politique, qui ait été réduit à une dégradation civique, aussi complète que ne l'a que trop longtemps été le peuple français.

Et ce système n'a pas manqué, ne manque pas encore d'apologistes, je dirai même d'admirateurs. Ses publicistes nous déclarent hautement que les peuples sont condamnés à une éternelle minorité; que, pour de bonnes raisons, sans doute, ils sont condamnés à ne jamais sortir de la tutelle du pouvoir. A leurs yeux, l'homme du pouvoir peut seul avoir qualité. Celui qui n'a ni place ni pension est évidemment frappé d'incapacité. Par une admirable dispensation, quiconque a reçu l'imposition des mains ministérielles, est par là même investi de ces facultés administratives auxquelles il nous est interdit d'aspirer à nous autres simples citoyens, qui n'aurions d'autre recommandation que les suffrages et la confiance de nos compatriotes.

(1) Inscrit trop tard sur la liste pour pouvoir être entendu dans la discussion générale, je prends le parti de faire imprimer quelques observations que j'avais le projet de soumettre à la Chambre, sur le projet de la loi départementale.

C'est pour protester, et protester hautement contre ces tristes doctrines, que la France nous a envoyées ici, nous qu'elle a péniblement élus en dépit de tous les efforts de cette autorité tutélaire. Nous sommes les premiers fruits de cette émancipation, et ceux qui nous ont nommés de leur chef, nous ont chargés de déclarer que l'heure de leur majorité était arrivée, et qu'ils voulaient enfin prendre quelque part à la gestion de leurs intérêts.

Car il ne faut pas se le dissimuler, tant qu'il durera ce funeste système, la liberté ne sera chez nous qu'un vain nom, les deux Chambres qu'un régime exceptionnel et même précaire ; car, entre les deux systèmes, il ne peut pas ne pas y avoir lutte continuelle; il n'y a pas de milieu, il faut que l'un ou l'autre succombe.

La loi que vous discutez, et j'entends par-là la loi telle qu'elle est sortie des mains de la commission, est destinée à porter le premier coup. Je ne m'occuperai pas de rechercher si elle n'aurait pas pu aller un peu plus loin, si elle n'aurait pas pu être un peu moins avare de ses bienfaits. Elle n'apporte en effet presque aucun changement aux attributions des conseils généraux. Il y a même quelque diminution ; on ne met plus au nombre de leurs droits celui de parler de questions d'intérêt général. On leur a porté rancune de quelques votes mal conseillés; les élus du peuple seront punis des regrets exprimés pour la perte des jésuites par les élus des préfets. Presque partout je vois qu'ils ne sont appelés qu'à délibérer, qu'à dire modestement leur avis, qu'à donner leur opinion. Mais en y admettant le principe de l'élection, nous faisons un grand pas. Une fois convenablement constitués, le temps viendra de doter ces corps des pouvoirs qui leur manquent. On veut n'avancer que lentement, je m'en contente; quoique, je l'avoue, hâter un peu plus le pas ne serait pas fait pour m'effrayer.

Que penser donc de ces bruyantes déclamations dont, depuis quelque temps, on importune nos oreilles? On est sur le point de tout bouleverser. Un incendie général va tout dévorer, religion, Etat, monarchie : on s'épuise en phrases. On sonne le tocsin. Que demandons-nous donc qui puisse motiver tout ce fracas? Humblement qu'il nous soit permis de nommer quelques délégués qui, une fois par an et par voie de conseil et de représentation, soient admis à intervenir dans nos affaires. Nos prétentions immodérées se bornent à les appeler à délibérer sur l'emploi des centimes additionnels, sur les routes et travaux publics, sur les enfants trouvés. Nos anciens Etats provinciaux avaient bien d'autres attributions! Demandons-nous à choisir ceux qui doivent directement administrer? nous n'en sommes pas là.

Que l'on se rassure, s'il est vrai toutefois que l'on soit alarmé. Non! nous ne voulons point d'utopie. Nous n'avons pas la prétention de réclamer, avec quelques fougueux réformateurs, une refonte entière de l'ordre social. Nous nous conformons au rôle moins brillant que comporte notre temps. Nous ne cherchons qu'à améliorer peu à peu ce qui existe déjà, et qu'à adapter, tant bien que mal, car il faut bien finir par là, au régime de la liberté, ce qui a été créé dans les intérêts du despotisme.

Votre commission a apporté au projet primitif de grandes améliorations, et qui méritent tous nos éloges. Elles paraissent avoir singulièrement choqué les auteurs du projet. Nous n'en sommes tenus qu'à les adopter, qu'à les défendre avec plus de constance.

Aucun des changements proposés ne me paraît plus digne d'être adopté que celui qui donne une certaine extension au droit électoral, ainsi qu'à la capacité d'éligibilité. On dirait qu'ici les conseillers de la couronne ont agi sous l'influence d'une double impulsion. Forcés qu'ils étaient par la dure loi de la nécessité, il leur a fallu admettre cette élection que l'exigence du temps ne permettait pas de repousser; mais, tout en paraissant vouloir le concéder, ils ont ensuite cherché à rendre de nul effet ce formidable droit à l'aide d'un ingénieux mécanisme. Obligés d'abandonner dans toute sa pureté la douce béatitude des nominations préfectorales, ils ont, du moins, cherché à s'en tenir le plus près possible sous une autre forme. Un calcul habile de réduction dans le nombre des électeurs, et surtout dans celui des éligibles, n'aurait fait de ces élections que la déception la plus dérisoire.

Un ministre du roi nous avait autrefois flattés que si l'exercice des droits politiques était nécessairement restreint quand il s'agissait de la Chambre élective, nous en serions dédommagés quand nous en viendrions à l'organisation des autorités locales. Il faut en convenir, son successeur est venu singulièrement s'acquitter de cette parole; et cependant il n'y a qu'un moyen d'intéresser les hommes au sort de l'association générale; qu'un moyen de créer cet esprit public, que l'on se plaît tant à nous reprocher amèrement que nous ne possédons pas encore; c'est de leur donner quelque chose à faire, un rôle à jouer dans cette société; les rendre, en un mot, des citoyens. La patrie ne peut jamais être, pour le grand nombre, une simple abstraction : il faut que ce soit un être réel et qui tombe sous les sens. L'amour de ce grand nombre ne lui sera acquis, ne sera durable que là où elle lui offrira des avantages palpables. Jusqu'à présent, la faculté électorale, la seule prérogative politique dont nous jouissions, est concentrée dans un cercle fort étroit. Elle n'accorde ses faveurs qu'au bien petit nombre, cette loi jalouse que nous entendons tous les jours si singulièrement accuser de démocratie, en attendant qu'elle subisse un reproche d'une autre nature.

C'est donc sur un autre champ qu'il faut porter l'activité de ceux qui en sont exclus; il faut leur fournir d'autres moyens de servir leur pays. Cette louable ambition, vous la satisferez en commençant à leur donner quelque part, par voie d'élection, à l'administration de leurs affaires locales. Cette participation, nous le savons tous, n'a rien qui puisse alarmer les esprits les plus ombrageux. Vous savez, comme nous vous l'avons déjà dit, à quoi se bornent nos prétentions. Certes, nous sommes loin d'aspirer à ce luxe, à cette plénitude de puissance dont ont joui les communes du moyen âge; ce temps de nos pères, ce temps de force et d'indépendance, où l'on est aussi prêt à chercher les tristes exemples qui n'y sont pas, qu'à répudier les nobles leçons qu'il nous a réellement léguées. Nous ne cherchons qu'à nous relever de la profonde humiliation sous laquelle nous a tenus courbés, jusqu'à ce jour, le despotisme impérial.

Mais rien n'est négligé pour exploiter les fâcheuses dispositions de tant d'esprits méticuleux que troublent de funestes souvenirs, qu'effarouche la moindre extension, l'exercice le plus modéré de droits politiques. La démocratie, s'écrie-t-on (et je crois me servir ici des expressions

consacrées), la démocratie nous envahit, nous déborde de toutes parts. Cette loi vient encore lui prêter mainforte. On pourrait d'abord nier la vérité de ce reproche; mais admettons-la. Je ne crains pas de le dire, ce serait, loin d'être un reproche, le plus bel éloge du projet. L'exposé du ministre, le beau rapport de mon honorable ami ne contiendrait pas, à mon avis, d'argument plus persuasif en sa faveur.

Il ne faut que s'entendre sur le sens que l'on attache aux mots. Je ne ferai pas difficulté de l'avancer sans crainte d'être contredit: la France est de tous les grands États de l'Europe celui qui est le plus démocratiquement constitué. Je m'explique: c'est celui dans lequel la répartition de la richesse, la communauté de l'instruction, des mœurs et des idées laissent, entre les différentes classes de la société, le moins d'inégalité, très peu au delà de ce qu'en comporte son étendue et son degré de civilisation. L'égalité n'est pas seulement écrite dans le code de nos lois, ce qui serait peu de chose, mais elle règne partout ailleurs forte et réelle; ceux-là mêmes qui s'en disent, qui s'en croient les plus grands ennemis, agissent bien plus qu'ils ne s'en doutent sous l'inspiration de cette fière maîtresse.

Force est donc, quoique nous en ayons, que, pour être durables, nos institutions s'adaptent à cet état de choses, à cette pente générale des esprits. Il faut, pour dire le mot, qu'elles soient démocratiques, parce qu'elles ne peuvent pas ne pas l'être. Car je ne donnerai jamais le nom d'institutions à quelques règlements éphémères, que la prévalence d'un parti pourrait se donner le plaisir de nous imposer pendant la courte durée de sa prépondérance.

Il faut d'ailleurs l'avouer, l'exemple présent est singulièrement choisi pour venir nous parler de démocratie. Par quelle singulière licence de rhétorique ose-t-on transformer en comices populaires quatre-vingt-huit mille électeurs, divisés en plus de deux mille assemblées, pour élire des conseillers qui ont le droit de dire à leur préfet leur façon de penser sur quelques parties de l'administration du département. Ajoutez-y les additions de votre commission, cela ne fera jamais qu'un total d'environ cent cinquante-huit mille sur trente-deux millions d'habitants, et, terme moyen, un peu plus de soixante-dix votants par assemblée; et ce sont là ces formidables réunions dont on dit ce qu'il y aurait à dire des forums des anciennes républiques, ou des élections irlandaises. Et les cent cinquante-huit mille plus imposés, présentant toutes les garanties imaginables de modération et de dispositions conservatrices, sont traités comme l'on parle ailleurs du suffrage universel. Mais la France comptait autrefois presque autant de familles nobles; mais l'Espagne en compte un bien plus grand nombre sur une population de dix millions.

Aussi a-t-on bien senti la faiblesse de ce point d'attaque; on a changé de batterie; ce n'est vraiment plus de démocratie dont il est question; on a découvert un autre péril bien autrement grave; on trouve réunies sur un seul point toutes les espèces de dangers. Vous allez au contraire, dit-on, créer sans vous en douter, une formidable aristocratie, vous allez concentrer tous les pouvoirs dans les mains des électeurs, et fonder un corps monstrueux, le corps électoral, armé de pouvoirs également à craindre pour le trône comme pour les libertés publiques.

Imperium in imperio. Que sais-je! Si l'on se sent serré de trop près, je ne désespère pas d'entendre parler de la renaissance de la féodalité. Il sera mieux de voir ainsi changer de main l'emploi de cette grande machine.

Admirez ici la bonté du remède que vous proposent ceux qui vous signalent le danger. Votre commission vous l'a déjà fait remarquer. Aux quatre-vingt-huit mille électeurs, ils substituent les trente-deux mille plus imposés. C'est probablement la première fois où l'on ait prétendu obvier aux inconvénients de l'aristocratie en la resserrant.

Nous, au contraire, nous vous indiquons le véritable moyen de prévenir le mal qui excite de si vives et si nouvelles appréhensions. Nous vous proposons de doubler le nombre des électeurs politiques. Pas plus que vous, nous ne voulons leur donner de privilège exclusif, mais nous ne voulons pas les dépouiller. Nous désirons qu'un plus grand nombre de Français soient appelés en partage de leurs droits, mais nous ne souffrirons pas qu'ils soient diminués dans leurs mains. Nous ne voulons pas dire à ceux qui nous ont envoyés ici: Les choix que vous avez faits nous ont prouvé que vous n'étiez pas dignes d'en faire d'autres. En vérité, de quel front oserions-nous nous représenter devant eux après avoir prononcé un pareil jugement? Ne nous devons-nous pas à nous-mêmes de croire qu'ils ont capacité pour élire, ceux qui nous ont élus?

Mais ce ne sont là que de vaines paroles. Qui ignore la véritable cause de leur disgrâce? On les accusera d'aristocratie ou de démocratie, comme l'on voudra, je ne sais, et peu importe; mais je sais de quoi ils sont convaincus. Ils sont convaincus d'avoir déjà fait quelques choix indépendants, et soupçonnés d'attendre peut-être avec quelque impatience le moment d'en faire d'autres.

On ne manque pas non plus de s'écrier que la prérogative royale est violée en lui enlevant ces nominations. C'est, nous dit-on, l'arche sainte sur laquelle il faut bien se garder de porter la main, qui ne devrait cesser d'être pour le peuple l'objet d'un respect religieux. Ici expliquons-nous: voyons ce qui est; et non pas ce que l'on voudrait qui fût au profit de certaines doctrines et de ceux qui les professent. Dans un gouvernement constitutionnel, la prérogative royale ne participe en rien de la nature d'un mystère. C'est la part de pouvoir déléguée dans l'intérêt général au chef de l'État par la loi fondamentale. Cette part doit être resserrée ou élargie, selon que l'exige le bien de la chose publique. Elle doit par conséquent, comme toute autre matière politique, être sujette à discussion. Nos arguments, venant à l'appui des vœux de la France, tendent à prouver qu'en laissant plus longtemps à la couronne la nomination des conseils généraux, on nuirait aux véritables intérêts du pays. Il faut donc que cette faculté dont elle a joui jusqu'à présent soit restreinte ou retirée.

Qu'ils y prennent bien garde, les partisans éclairés de l'autorité royale; il y aurait danger pour elle si jamais sa prérogative pouvait être considérée comme distincte des intérêts généraux du pays, ou même en quelque occasion comme leur étant opposée. Dans un système constitutionnel, au contraire, elle n'est, elle ne peut être que ce qui favorise le plus le développement de ces intérêts; il n'y a ici lieu ni à grâce, ni à concession; tout y devient droit. Du moment qu'il est prouvé qu'une institution est utile au pays, par cela même il est prouvé que la préro-

gative royale ne s'y oppose pas. Nous voulons, nous que l'on accuse quelquefois d'être ses adversaires, la faire chérir autant que respecter; nous voulons qu'elle n'apparaisse jamais aux peuples comme un obstacle à leur bonheur, mais, au contraire, toujours comme un bienfait.

Il y a un autre argument sur lequel on a beaucoup appuyé, et qui, je l'avoue, ne m'a jamais frappé que par sa singularité. On veut nous soutenir que ces droits, qui pouvaient avoir de bons effets dans les anciennes monarchies absolues de l'Europe, ne pourraient plus au contraire qu'être nuisibles sous notre monarchie limitée et constitutionnelle. Il y a, dit-on, une surabondance de liberté répandue déjà dans tout corps social; il faut en conséquence renforcer la main du pouvoir chargé de le conserver et de se conserver soi-même. Ce qui était bon pour modérer le despotisme, serait dangereux maintenant en renforçant l'action populaire.

Et d'abord, je le confesse, je n'ai jamais su découvrir cette exorbitance de droits dont nous jouissons. Je me suis au contraire toujours dit que nous devions nous préparer à une lutte longue et animée pour élargir pied à pied la mesure un peu courte que nous avions obtenue. Du moment que j'ai été élu, je me suis dit que c'était le devoir auquel j'étais appelé.

D'ailleurs, je concevrais bien plus aisément le raisonnement contraire. Je serais embarrassé que répondre au publiciste qui me soutiendrait qu'un principe une fois posé comme base d'un gouvernement, tout le reste doit se conformer à cette règle. Le despotisme une fois établi au faîte de l'État, ses conséquences, il est permis de le dire, doivent s'étendre jusqu'à ses dernières ramifications. Le principe est sans doute mauvais, mais au moins ainsi les conséquences en sont logiques. Le système en ira peut-être un peu moins mal. C'est, au reste, le résultat de l'expérience. Partout où s'est établi le régime de l'arbitraire, les libertés locales ont successivement disparu et ont suivi le sort de la liberté générale. Le régime impérial, dont nous conservons encore de si beaux restes, vient de nous en fournir une preuve qui doit suffire pour convaincre les plus incrédules.

N'est-il pas, au contraire, bien plus raisonnable, bien plus conforme à tous les principes, à toutes les analogies possibles, de maintenir qu'une fois le système constitutionnel admis au sommet, il doit aussi s'étendre à toutes les parties inférieures? Si, dans un régime despotique, tout doit se rapporter au chef, regardé comme la seule source de tout pouvoir, là où d'autres pouvoirs entrent en partage, il est juste, il y a nécessité qu'ils obtiennent aussi leur part d'influence. Si nous ne pensions qu'à nous-mêmes, si nous ne procurions à ceux qui nous ont faits ce que nous sommes aucun de ces droits qui leur tiennent tant à cœur, quelle idée se feraient-ils, je le demande, de ce gouvernement représentatif dont ils entendent tous les jours faire tant et de si pompeux éloges? Ils pourraient bien n'y voir qu'une machine habilement construite pour lever par an soixante mille hommes et un milliard. Ils pourraient bien finir par ne plus accorder aux longs discours que leur prodigue cette tribune que le même genre d'attention qu'ils donnent à ceux dont les fournissent nos athénées et nos académies.

Aussi ne voyons-nous pas avec quelle constance, quelle énergie toujours croissante la France ne cesse de réclamer ces précieuses franchises locales? Insensible à toutes ces subtilités, comme vous le verrez sans doute vous-mêmes, ne voyons-nous pas combien elle est choquée, au contraire, de cette énorme inconséquence qui placerait bien quelque droit dans nos mains, mais à condition que tout le reste en demeurât radicalement privé. Elle voit avec une certaine envie que les autres États libres, l'Angleterre, l'Amérique, et par cela seul qu'ils sont libres, jouissent dans toute sa plénitude du droit d'administrer leurs affaires locales. Y souffrirait-on seulement ces étranges raisonnements que nous voyons se reproduire chez nous avec une si infatigable longanimité, pour nous prouver que tout juste parce que nous avons le bonheur de posséder des Chambres législatives, nous devons rester privés de toute espèce de droit politique; comme si ces corps étaient faits pour autre chose que pour les obtenir et les défendre! La France se croit autant faite pour être libre que ses émules et elle rougirait de rester leur inférieure dans la carrière où elle est entrée.

Mais revenons au projet de votre commission. Je ne puis qu'applaudir à la substitution des assemblées cantonales, à celles d'arrondissement proposées par le ministère. Ce changement paraît destiné à se concilier tous les suffrages. Plus divisées, plus restreintes, les premières auront la grande supériorité de nous permettre d'avoir un plus grand nombre d'électeurs sans donner d'inquiétude. Plus à la portée de ceux qui les composent, elles en seront plus exactement fréquentées. Elles sont bien plus propres à reconnaître et à créer des influences locales, à encourager tous ceux qui ont la louable ambition d'en acquérir, en faisant le bien de ceux au milieu desquels ils habitent.

Dans les autres assemblées, au contraire, l'influence du chef-lieu prévaudra; le scrutin de liste se formera et se votera sous ses auspices. L'opinion publique l'emportera; il n'y aura presque que les candidats de la majorité de portés aux conseils généraux. Ces corps acquerront ainsi un caractère presque exclusivement politique, contre lequel il nous faut nous tenir soigneusement en garde. C'est ailleurs que la politique doit avoir sa place. On courrait risque d'en voir presque exclus ceux qui professent les opinions de la minorité; et cette exclusion, je ne crains pas de le dire, serait aussi nuisible à l'un qu'à l'autre parti. Nous venons de voir les portes de cette Assemblée fermées contre tout un parti. Qu'en est-il résulté pour ceux qui étaient parvenus à remporter cette injuste victoire?

Mais cette disposition aurait un autre avantage. Elle entraîne la suppression des conseils d'arrondissement. Tous ceux qui les connaissent savent que, dans le fait, ils n'ont pas de fonctions réelles. A quoi bon réunir de notables habitants pour leur apprendre qu'ils n'ont rien à faire, sinon à les dégoûter de leurs devoirs?

Une fois l'inutilité de ces conseils reconnue, le temps viendra où l'on reconnaîtra aussi l'inutilité des sous-préfectures. Alors pourra enfin commencer à s'introduire cette salutaire innovation qui fera remettre la plus grande partie de l'administration des cantons dans d'autres mains que dans celles des fonctionnaires. Ce n'est pas ici le lieu, ce n'est pas le temps d'indiquer comment pourraient agir ces nouveaux administrateurs, nous nous bornons à indiquer la voie qui pourra y conduire.

On verrait ainsi enfin s'élever de véritables administrations locales; car elles ne méritent vraiment de porter ce nom, elles ne peuvent jamais

être si bien conduites, que lorsque ceux qui en sont chargés réunissent, à l'autorité que leur donnent leurs fonctions, cellesqu'ils tiennent déjà de leur existence personnelle, celle qu'ils ont déjà acquise, soit par le rôle qu'ils jouent, soit par les services qu'ils ont rendus ou que l'on en espère auteur d'eux. Il faut bien s'y accoutumer, à cette terrible idée qui effarouche encore tant de têtes, qui met en rumeur toute notre nombreuse armée de fonctionnaires, qu'il est possible de se passer d'eux. Ainsi se formeraient quelques éléments de la seule aristocratie qui puisse désormais exister parmi nous, de la seule légitime, de la seule que ne repousseront pas les partisans de la liberté, et qui n'aura pour adversaires que ceux qui, sous quelque nom sonore qu'ils déguisent la chose, n'aspirent qu'à payer en servilité ce que le pouvoir leur accordera en grâces. Car il ne faut cesser de la répéter jusqu'à ce qu'elle devienne enfin vulgaire cette grande vérité, un Français peut être apte à s'occuper des affaires de son pays, bien qu'il ne soit pas commis dans un bureau, bien qu'il n'ait pas un emploi dans la gabelle.

Certes, il serait bien étonné celui qui, commençant par lire l'habile péroraison du ministre, passerait ensuite au reste de l'exposé. A peine aurait-il appris combien il était nécessaire d'ouvrir enfin une carrière nouvelle à la légitime ardeur de cette foule d'hommes actifs et capables qui, de toutes parts, demandent à se mêler de la chose publique, qu'il verrait la même main qui a tracé ces lignes, fermer la porte de la cité sur le plus grand nombre de ceux qui en avaient déjà obtenu l'entrée.

D'une part, il y verrait qu'il faut des institutions nouvelles aux esprits éclairés qui, libres de l'influence du passé, ont acquis une nouvelle instruction et de nouvelles idées politiques, tandis que, d'un autre, pour satisfaire à ce besoin, si généralement reconnu, on cherche autant que possible à ne pas sortir du cercle étroit des institutions impériales.

Votre commission vous propose par ses amendements, et elle a mérité par là toute la reconnaissance du pays, vous propose, dis-je, d'élargir bien autrement ce cercle, et de commencer enfin à répudier ce funeste héritage, si religieusement conservé depuis quatorze années que nous jouissons d'un gouvernement représentatif. Elle croit la France assez éclairée, assez mûrie par l'expérience, pour en goûter enfin la réalité, pour en admettre les premières conséquences. Serait-ce vous qui vous refuseriez à ratifier ce jugement? Eh! qui mieux que vous connaît sa modération, et cet excellent esprit de conservation qui l'anime? Qui mieux que vous sait tout ce qu'elle a déployé de sagesse et de fermeté pour remporter contre des difficultés de tout genre sa dernière victoire électorale? Non, ce ne sera pas vous qui la priverez du prix qu'elle en attend.

Et cependant prenons bien garde de nous y tromper, la durée de ce bon esprit sur lequel repose tout l'espoir de notre avenir, pourrait souffrir quelque atteinte s'il n'était soutenu, s'il n'était fortifié par la perspective de quelques améliorations progressives. Plus nous allons et plus nous sommes à bon droit choqués de l'étonnant contraste entre ce que nous avons acquis d'un régime meilleur et ce que l'on s'obstine à conserver d'un régime déchu, entre la pompe fastueuse de quelques paroles et la mesquinerie des effets, entre les exposés et les projets de loi. On est modéré parce que l'on espère. Avec la cause nous risquerions de voir disparaître les effets.

Je crois que divisés, et destinés à demeurer divisés sur certains points, il en est, comme celui que nous discutons, où un intérêt commun devrait réunir tous les partis. J'irai même plus loin et je crois que celui qui adopte avec le moins d'empressement le système des libertés locales est cependant celui auquel elles doivent le plus profiter. Aussi s'il m'était permis un instant de m'éloigner de nos usages parlementaires, si je pouvais plus particulièrement m'adresser à une seule portion de cette Chambre, il me semble qu'avant de finir, je dirais à peu près à ceux qui sont supposés représenter plus spécialement la propriété foncière : Joignez-vous à nous pour obtenir ces franchises locales, car plus qu'aucune autre classe vous y êtes intéressés. C'est le principal, si ce n'est le seul moyen qui vous reste pour acquérir une influence indépendante. Gardez-vous d'appeler de ce nom le crédit dont vous espéreriez jouir auprès des agents de l'autorité en retour des services qu'ils attendraient et qu'ils exigeraient de vous. Portez plus haut vos vues. Veuillez être quelque chose par vous-mêmes. Sachez voir quelles doivent être désormais les sources de la considération. Ceux que vous regardez comme vos rivaux, ceux qui exercent les actes du commerce et de l'industrie, ont sur nous, et vous devez le savoir, de grands avantages. Ils ont de leur côté l'indépendance personnelle et l'action sur les hommes. Ce n'est point eux que l'on voit grossir ce troupeau de solliciteurs, fléau et scandale de notre pays. Ce n'est pas eux qui assiègent les antichambres des puissants du jour pour y obtenir du pain et des places pour leurs enfants ou pour leurs proches; ils savent par eux-mêmes fournir à leurs besoins de leur riche industrie. D'un autre côté ils mettent en mouvement des milliers de bras. Des milliers de familles attendent d'eux leurs moyens d'existence. Leurs facteurs couvrent la France. Résignez-vous à voir chaque élection successive les envoyer toujours en plus grand nombre sur ces bancs. Car ils ont dans leurs mains les deux instruments de pouvoir les plus efficaces.

Il ne vous en reste qu'un pour lutter contre eux avec succès. Obtenez-en la disposition. Instituez de véritables administrations locales. Donnez-leur l'indépendance, et dotez-les de fortes attributions. Faites ainsi passer dans vos mains quelques parcelles de ces pouvoirs dont, par une suite d'usurpations successives qui remonte à des siècles, le gouvernement a fini par s'arroger le monopole exclusif. Ce n'est plus qu'ainsi que vous pouvez avoir action sur vos concitoyens en vous plaçant à la tête de leurs affaires, en faisant leur bien et en combattant pour leur droits. Mettez donc de côté quelques préjugés surannés, adjurez quelques admirations peu réfléchies qui vous mènent à la perte de toute influence. Aidez-nous à démolir ce monstrueux édifice administratif qui nous écrase, car aussi longtemps qu'il sera debout, ne vous flattez pas de jouir de votre juste part de considération sociale.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il a été amendé par votre commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 9 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 7 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président transmet à la Chambre l'hommage qui lui est fait par les sieurs Guyot et Scribe, éditeurs de l'*Almanach royal*, d'un exemplaire de cet almanach pour l'année courante.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à sa bibliothèque.

Il est ensuite procédé à la réception de MM. le duc de Périgord et le comte de Sainte-Aulaire, appelés dans la Chambre à titre héréditaire.

Cette réception a lieu dans la forme indiquée par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le duc de Praslin et le comte de Durfort, désignés par M. le président, vont au-devant des récipiendaires et rentrent avec eux dans la salle, précédés de deux huissiers.

Chaque récipiendaire s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, les nouveaux pairs sont admis à prendre séance.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, et M. de Salvandy, conseiller d'Etat qui l'accompagne en qualité de commissaire du roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi relatif à l'interprétation de quelques articles des lois militaires actuelles.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

Nobles pairs, des référés prononcés par un conseil de revision de l'armée de terre et par un conseil de revision maritime donnent lieu à l'interprétation législative des articles 12 et 13 de la section III de la loi du 12 mai 1793, dont les dispositions sont attaqués comme frappées d'abrogation.

Ces articles répriment le vol entre militaires ainsi que la vente de leurs effets. Ils punissent la première infraction de six ans de fers et la seconde de cinq ans de la même peine.

Le gouvernement du roi ne peut se dispenser de provoquer immédiatement la solution des questions soulevées par ces deux tribunaux militaires, et un adoucissement à la sévérité des peines protées aux articles 12 et 13 de la loi du 12 mai 1793; il doit s'empresser surtout de rendre à la justice militaire le cours que ces référés ont momentanément suspendu.

C'est ce puissant motif qui a déterminé Sa Majesté à nous prescrire de présenter à Vos Seigneuries un projet d'interprétation de quelques articles des lois militaires actuelles, alors même que des dispositions semblables à celles qu'il contient se trouvaient déjà introduites dans le projet relatif à la pénalité militaire dont la discussion va s'ouvrir dans cette enceinte.

Ce dernier projet, qui fait partie du nouveau ode de justice militaire, pourrait, par des circonstances inhérentes aux travaux des deux Chambres, n'être pas converti en loi pendant la session actuelle ; il devient dès lors nécessaire de prendre les dispositions convenables pour que le règlement des référés qui entravent le cours de la justice ne soit pas retardé, et pour que les deux militaires qui attendent dans les prisons qu'une interprétation législative mette enfin un terme aux poursuites dirigées contre eux, ne restent pas plus longtemps sans jugement.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à Vos Seigneuries est basé sur les dispositions des articles 61, 81, 82, 83 et 84 du projet de code pénal actuellement soumis aux délibérations de la Chambre.

Cependant, quelques différences devaient exister entre les articles de ces deux projets puisqu'ils n'appartiennent pas au même système de compétence et de pénalité.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, tout militaire en activité de service est justiciable des conseils de guerre, quel que soit le lieu du délit, quelle que soit la personne envers laquelle il a été commis. Dans le projet de code qui vous est soumis, la compétence dépend tout à la fois et de la qualité du prévenu et de celle de la partie lésée et du lieu du délit ; ces trois circonstances concourent à l'établir.

On devait donc, dans le projet d'interprétation, supprimer de ses articles les nomenclatures de lieux qui, dans le projet de code de justice militaire, servent à déterminer la compétence ; car on ne pouvait, dans une loi d'interprétation, introduire une règle de juridiction.

Il est encore une disposition pénale qui ne devait pas être introduite dans le projet d'interprétation, parce qu'elle n'est pas connue dans la législation en vigueur, et qu'avant de faire l'application de cette peine, il y avait nécessité de la classer et d'en définir les effets : nous voulons parler de la destitution.

Mais, Messieurs, si la différence qui existe entre les règles de compétence et de pénalité en vigueur et celles que nous proposons pour les remplacer, ne nous permettait pas de mettre le projet d'interprétation entièrement en harmonie avec le projet de code soumis à vos délibérations, il est cependant des vœux émis dans vos commissions que nous avons été heureux de pouvoir réaliser dès à présent.

La commission chargée de l'examen du code pénal a pensé que le militaire qui achète les effets vendus par un autre militaire devait être puni des mêmes peines que le vendeur; que cette règle devait être suivie à l'égard de ceux qui recevraient en gage les effets d'un autre militaire ; enfin, elle a aussi désiré qu'une disposition fût ajoutée à celles qui étaient présentées dans le projet pour réprimer la vente et la mise en gage des effets appelés de *petit équipement*, et de recel de ces effets.

Ces additions étaient faciles à justifier, et nous les avons introduites dans le projet de loi d'interprétation. Quoique le militaire qui vend ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, s'adresse rarement à un autre militaire, ces ventes ont eu lieu et dès lors elles demandent une répression, et une répression d'autant plus forte que la nature de ces effets indique suffisamment qu'ils ne sont pas la propriété du soldat, et que l'Etat ne les lui confie que dans l'intérêt du service.

Quant aux effets de petit équipement, bien que leur entretien soit supporté par la masse de linge et chaussure, cette masse n'étant établie par le

gouvernement que pour pourvoir aux besoins du soldat pendant le service qu'il doit à l'Etat, le détournement des effets qui en dépendent aurait pour résultat, s'il n'était réprimé d'une manière efficace, de mettre souvent le soldat dans l'impossibilité de faire son service.

Tels sont, nobles pairs, les motifs des différences qui existent entre le projet de loi que nous vous présentons et celui dont la discussion va bientôt s'ouvrir; ces différences étaient seules nécessaires à justifier, puisque déjà, lors de la présentation du code de justice militaire, nous avions développé les principes qui ont servi de base à la rédaction des deux projets. Nous ajouterons seulement, en terminant cet exposé, que si, malgré notre espoir, nous ne pouvions obtenir cette année d'autre loi que celle qui est impérieusement réclamée par la position de deux malheureux qui attendent avec anxiété le résultat de vos délibérations, cette loi seule, par son application immédiate, aurait l'avantage de faire connaître l'esprit qui a présidé à la rédaction du nouveau code, et, admise à jouir de ce premier bienfait, l'armée n'en apprécierait que mieux l'importance des autres améliorations qui doivent résulter de l'ensemble de ses dispositions.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom à à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par le sieur de Salvandy, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Art. 2. Tout militaire qui aura emporté tout ou ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'article 1er de la présente loi ne pourront jamais être reduites à celles de l'emprisonnement.

Art. 3. Tout militaire qui aura vendu soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'Etat, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Sera puni de la même peine, tout militaire qui aura acheté lesdits effets.

Art. 4. Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

Art. 5. Tout militaire qui aura mis en gage en tout ou en partie les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'Etat, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage les dits effets.

Art. 6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine, tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

Art. 7. Tout militaire qui ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené le cheval à lui fourni par l'Etat, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

Art. 8. Les articles 12 et 13 de la section 8 du titre 1er de la loi du 12 mai 1793 et le n° 2 de l'article 69, titre IX, de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII sont abrogés.

Donné en notre château des Tuileries, le 8e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1829 et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : Vicomte de CAUX.

(Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.)

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte du dépôt et ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre ajourne à sa prochaine séance l'examen de ce projet dans les bureaux et sa discussion en assemblée générale s'il y a lieu.

Le ministre de la guerre et le commissaire du roi se retirent.

M. **le comte de Chastellux** obtient la parole et se rend en ces termes l'interprète des regrets de l'Assemblée sur la *perte de M. le duc Charles de Damas, enlevé à la Chambre le 5 mars dernier.*

Nobles pairs, j'aborde aujourd'hui cette tribune avec une confiance qui console ma douleur. Celui dont je viens vous entretenir a siégé dans cette enceinte dès l'institution de la pairie; il y compte de nombreux amis; sa mémoire y sera longtemps chérie, et des cœurs qui ont su apprécier ses nobles qualités, ses douces vertus, répondront aux tristes émotions du mien.

En vous peignant le duc Charles de Damas, ou plutôt en vous rappelant les principaux traits de son caractère, j'essayerai de me défendre de l'entraînement d'une affection que peu de personnes pouvaient éprouver au même degré que moi, et je m'efforcerai de me placer à la distance de l'histoire.

Ce qui le distinguait surtout était ce tact de la conscience et d'une droiture chevaleresque qui lui a fourni dans les circonstances délicates qu'il a eu à traverser les inspirations les plus généreuses. Inébranlable dans la ligne de l'honneur, vrai modèle de cette loyauté qui est le plus sûr de tous les guides, un noble dévouement à des devoirs souvent difficiles a marqué tous les instants de sa carrière.

Equitable dans ses jugements, bienveillant par caractère, trop élevé dans ses sentiments pour être atteint par aucune passion de parti, il savait apprécier et estimer les vertus publiques et privées de ceux qui, jetés par des positions différentes dans d'autres lignes que lui, les suivaient aussi avec honneur et gloire.

Jamais son cœur ne resta sourd aux plaintes de

l'infortune; la soulager était le plus doux emploi de son crédit, de son temps, de ses richesses: père des nombreux habitants qui entouraient ses propriétés, ses pas y étaient partout suivis de la reconnaissance et de l'amour. Je viens d'être témoin des regrets qu'il y laisse et des larmes qui ont arrosé sa tombe.

Placé par sa naissance dans les rangs les plus élevés d'une classe dont le premier et le plus antique privilège était celui de verser son sang pour la patrie, le comte Charles de Damas entra au service à 15 ans (en 1773), comme lieutenant dans le régiment du roi infanterie, il y fut promu, quatre ans après, au grade de capitaine de la compagnie-Colonel, qui assurait le brevet de colonel à 23 ans.

A 20 ans il était embarqué avec sa compagnie pour une expédition en Angleterre, qui ne put avoir lieu.

Bientôt son jeune courage trouva un dédommagement. Il sollicita la faveur de traverser les mers pour aller chercher les hasards des combats en Amérique. Il était aide de camp de général en chef, lorsque le général Cornwallis vint déposer ses armes devant lui.

Revenu en France, il devint successivement colonel en second du régiment d'Aunis infanterie, et des dragons Dauphin, enfin colonel commandant du régiment des dragons de Monsieur.

Mais tous ces avantages, tous ceux qu'il devait à l'éclat de ses qualités personnelles, à celui de ses entours, s'engloutirent bientôt avec toutes les existences, avec celle même de la patrie, dans le gouffre de la Révolution.

Dans ces temps douloureux où tant de sujets fidèles s'affligeaient de ne pouvoir conjurer, au prix de leur vie, les dangers qui menaçaient le trône, le comte Charles de Damas put espérer que l'occasion lui en était offerte; il eut le dangereux honneur d'être choisi au nombre des officiers qui devaient, échelonnés sur la route du roi, assurer son voyage jusqu'à Montmédy où l'attendait M. le marquis de Bouillé à la tête de ses troupes. Vous connaissez tous, Messieurs, les motifs qui déterminèrent l'infortuné monarque à chercher les moyens d'échapper à ses geôliers pour rallier près de lui les Français fidèles et s'interposer, pour le salut de la France, entre elle et l'Europe alarmée; vous connaissez tous la triste issue de cette tentative. Si le comte de Damas n'eut pas le bonheur d'un succès pour lequel son zèle n'avait rien négligé, il eut du moins la consolation de partager les dangers de son roi. Traîné pendant plusieurs mois de prisons en prisons, il ne vit finir sa captivité que lorsque le roi eut accepté la Constitution.

Le comte de Damas avait appris que Sa Majesté comptait parmi les motifs qui l'y déterminaient le danger de ceux qui étaient arrêtés pour sa cause. Il lui écrivit du fond de son cachot pour la supplier de n'écouter aucune considération étrangère à son intérêt et à sa gloire, de résister à ce mouvement de son cœur, et de refuser cet acte que ses sujets fidèles regardaient comme celui de son abdication. Admis depuis aux plus secrètes confidences de ce malheureux prince, il se convainquit de la bonne foi avec laquelle il désirait faire marcher cette Constitution. On put bientôt reconnaître, comme dans tous les temps, que les concessions arrachées par la menace sont de nouvelles armes que l'on demande contre le pouvoir. Les factions ont un but; tout ce qu'elles obtiennent dans leur marche, sont des moyens de plus pour l'atteindre.

Le comte de Damas jugeant que, dans ces pénibles circonstances, sa présence et ses sentiments bien connus pouvaient plutôt compromettre que servir le roi, céda au penchant qui l'entraînait vers cet étendard royal qu'élevait à Coblentz Monsieur, auquel il était attaché depuis quinze ans comme gentilhomme d'honneur. *Vous serez toujours notre ami*, lui dit la reine en lui tendant la main, lorsqu'il prenait congé d'elle; *mon fils*, ajouta-t-elle en s'adressant à M. le Dauphin qu'elle prit dans ses bras, *j'ai voulu vous faire connaître un sujet fidèle, un ami, vous devez l'aimer aussi.* Il s'est toujours rappelé avec déchirement l'instant douloureux qui l'a arraché à de si hautes affections et à celles de sa propre famille.

Le comte de Damas fut reçu à Coblentz avec une distinction bien méritée par ses services, les dangers auxquels il venait d'échapper et la faveur publique qui suivait partout ses pas. Il hésita à accepter la place de capitaine des gardes que Monsieur daigna lui offrir à son arrivée; il pensait qu'il fallait au commencement d'une guerre réserver ces récompenses pour des services futurs; il ne s'y décida que sur de nouvelles instances.

Bientôt s'ouvrit cette campagne de 1792 qui trompa tant d'espérances d'un côté et révéla tant d'énergie de l'autre. Après avoir acquis la conviction que les projets du roi de Prusse n'avaient rien d'hostile contre la France, et que sa politique ne tendait qu'à rendre à son ancien allié le calme nécessaire pour conserver son poids dans la balance de l'Europe, les princes ceignirent leurs épées, suivis de vingt mille Français pour appuyer le monarque armé pour leur cause.

Les événements de cette campagne fameuse ont été longtemps un problème et appartiennent autant à la politique qu'à l'histoire militaire. Le duc de Brunswick, pour parvenir à sauver le roi, parut avoir plus de confiance dans ses négociations que dans ses baïonnettes; il put croire aussi que ses forces n'étaient pas assez imposantes dans un pays qui le repoussait avec une volonté si inattendue.

Arlon fut le témoin du licenciement de l'armée des princes et des scènes de désolation qui en furent la suite. On vit des gentilshommes se donner la mort; d'autres dans leur désespoir aller en foule présenter leurs têtes à la hache révolutionnaire.

M. de Damas suivit les princes à Ham; il les quitta l'année suivante pour se rendre au quartier général du duc d'Yorck, et suivre près de lui les opérations de la campagne de 1793; mais dès que les couleurs autrichiennes parurent sur les murs de Valenciennes, les princes donnèrent l'ordre positif au comte de Damas de quitter les rangs de l'étranger. En arrivant à Ham, il se plaignit d'une rigueur qui s'opposait à son goût pour la guerre. *J'ai voulu*, lui répondit Monsieur, *vous conserver pour reprendre un jour Valenciennes sur les Autrichiens.*

Le comte de Damas crut trouver une compensation dans l'espoir de combattre à Toulon pour le jeune roi dont les drapeaux flottaient sur les remparts de cette ville. Il accompagna Monsieur qui se rendait à Gênes. Il devait y monter le *Commerce de Marseille* que Toulon avait envoyé au-devant du régent du royaume; mais de funestes nouvelles arrêtèrent à Turin l'illustre voyageur et son noble compagnon d'armes. Son cœur, attristé par d'aussi fâcheux revers, était aussi déchiré par les dangers de sa famille dont une partie tombait, dans ce temps d'exécrable

mémoire, sous le fer des bourreaux. Qu'il nous soit permis de rappeler ici que Monsieur daigna se charger lui-même de lui annoncer ce malheur et d'en adoucir les premiers déchirements.

Après avoir habité Vérone avec Monsieur, pendant l'année 1794, le désir de se rapprocher des événements politiques l'engagea à passer en Angleterre.

A peine avait-il quitté le port de Cuxhaven, qu'un bâtiment français s'empara de son paquebot et le conduisit à Dunkerque au-devant d'une mort presque certaine. Le zèle de ses parents et de ses amis parvint à le tirer d'une position aussi dangereuse, en le faisant passer pour Suisse; on lui procura les moyens de se rendre à Bâle en traversant Paris, et de parvenir enfin en Angleterre. Ce danger sauva le comte de Damas de ceux qu'il eût courus à Quiberon ; il n'arriva en Angleterre qu'après la sanglante issue de cette expédition. Il suivit à l'Ile-Dieu M. le comte d'Artois, dont il était devenu l'aide de camp, et qui fit de vains efforts pour aborder sur la côte de Bretagne.

La campagne de 1796 annonçait devoir s'ouvrir sous d'assez heureux auspices pour faire espérer que l'armée de Condé pourrait pénétrer en France et y prendre une attitude indépendante des forces autrichiennes. Le comte de Damas se hâta de s'y rendre, mais il ne put la rejoindre que dans sa retraite; il arriva à Dillingen au moment où le roi, frappé d'une balle qui lui avait sillonné le front venait de dire avec calme ces mots si connus : *Une ligne plus bas, le roi de France se serait appelé Charles X.* Le théâtre des combats avait trop d'attraits pour le comte de Damas; il ne put s'en éloigner. Il y retrouva le comte Roger son frère qui, après avoir illustré son nom sur les bords de la mer Noire, obtenu, par sa capacité et sa valeur, des commandements importants à l'armée russe, franchi le premier les remparts sanglants d'Ismaïl, était venu chercher sur le Rhin de nouvelles occasions de signaler son courage. Sa place était marquée à l'avant-garde du corps de Condé : la célèbre légion de Mirabeau reçut son nom et l'heureuse influence de ses connaissances militaires. Ce fut à la tête de cette élite de braves qu'il accueillit son frère aîné et lui offrit de partager son commandement.

L'histoire du comte de Damas se trouve, à cette époque, liée à celle des campagnes de 1796 et 1797 en Allemagne, elle est assez connue; il me suffira de dire qu'il n'y eut pas de combats dans la Forêt-Noire et le Brisgau où la légion de Damas n'ait trouvé sa part de gloire.

Après la paix de Campo-Formio, le comte de Damas suivit en Pologne M. le duc d'Enghien auquel il avait voué sur les champs de bataille un attachement sans bornes. Le corps de Condé y reçut une nouvelle organisation. Ses cantonnements le rapprochaient de Mittau où le roi se préparait à célébrer un mariage qui assurait à la France d'heureuses destinées, celui de M. le duc d'Angoulême avec l'auguste fille de Louis XVI. *Je croirais, mon cher Charles,* écrivait le roi au comte de Damas en l'invitant à venir à Mittau, *qu'il manquerait quelque chose au bonheur dont je vais jouir, si vous n'en étiez pas le témoin.* Malgré ce touchant appel, les circonstances ne lui permirent pas de s'éloigner de l'armée.

Une nouvelle coalition ramena le corps de Condé sur le théâtre des événements militaires, mais il ne put arriver sur le Rhin qu'après la défaite des Russes à Zurich, et il soutint leur retraite en défendant Constance. Bientôt, passé de nouveau à la solde anglaise, il fut dirigé en Italie où il devait prendre part à une opération sur le midi de la France. Les succès du général Moreau le rappelèrent en Allemagne, où il put rendre à Hohenlinden des services signalés à l'armée autrichienne dont il soutint la retraite. Au licenciement qui eut lieu en Styrie en 1801, le gouvernement anglais offrit au comte de Damas le commandement du noyau qu'il conservait pour en disposer sur d'autres points; il le refusa, ne voulant pas accepter la solde d'une puissance étrangère lorsqu'elle ne lui offrait plus de chance pour servir son pays.

Rentré en France pour y remplir des devoirs de famille, le comte de Damas, fidèle au sentiment qui avait dirigé sa vie, passa dans une province éloignée le temps qui s'écoula jusqu'au retour d'un roi qui devait venir enfin guérir les maux qu'avait faits à la France l'anarchie de la Révolution et le despotisme militaire. Incapable de rechercher les faveurs d'un pouvoir que son cœur repoussait, il borna ses soins à se faire chérir des habitants de la contrée où il avait fixé son séjour.

Sorti de sa retraite au bruit de l'arrivée des princes appelés depuis si longtemps par ses vœux, le comte de Damas se présenta à Monsieur qu'il eut le bonheur de recevoir chez lui à Livry, le 11 avril 1814, à la tête de cette garde nationale à cheval que huit jours avaient suffi pour monter, équiper et organiser; élan remarquable de l'élite de la jeunesse qui, en entourant le roi de sa fidélité et de son zèle, le sauva du malheur de paraître dans Paris, sous l'escorte de la cavalerie étrangère.

Les compagnies rouges ayant été rétablies, le comte de Damas fut nommé capitaine-lieutenant des chevau-légers, qui furent en grande partie composés du fond de la garde nationale à cheval de Paris. A peine ce corps fut-il organisé, qu'il eut l'espoir de combattre l'ennemi le plus funeste qu'ait jamais eu la France, l'homme qui ramenait dans son sein les divisions et les haines et venait attirer sur elle tous les fléaux des invasions étrangères. Cet espoir fut déçu ; il ne fut donné aux chevau-légers que d'escorter jusqu'à la frontière des princes enlevés une seconde fois à notre amour : des ordres sévères interdirent de passer cette limite. Le comte de Damas la franchit cependant avec quelques officiers. Cet exemple fut imité depuis; et le roi, prévoyant à Gand des temps meilleurs, permit qu'une partie de sa maison militaire se rassemblât près de lui. Le comte de Damas eut le commandement général de la cavalerie, sous les ordres de monseigneur le duc de Berry, et escorta le roi jusqu'à sa rentrée à Paris.

Il avait été promu au grade de lieutenant-général et élevé à la dignité de pair du royaume en 1814. Au retour du roi, en 1815, le gouvernement de la dix-huitième division militaire lui fut confié, et ses lettres de service le mirent à même d'exercer la plus heureuse influence dans une province où sa maison, depuis tant de siècles, jouissait de la considération attachée aux nobles races. Plusieurs années après, le feu roi, qui n'avait point oublié l'attachement de son ancien gentilhomme d'honneur, le rapprocha de sa personne comme premier gentilhomme de sa chambre. Il avait reçu le cordon bleu au baptême de monseigneur le duc de Bordeaux; il fut titré duc au sacre de Charles X.

Telle fut, Messieurs, la vie publique du duc Charles de Damas : en rappeler les événements

est faire de lui le plus beau des éloges. Si j'eusse osé vous parler ici des augustes regrets qui ont répandu tant de consolations sur la douleur de sa famille, ils eussent été plus éloquents que ma voix et eussent bien mieux encore honoré sa mémoire. Elle l'est aussi par les larmes que j'ai vu répandre à tous ceux qui avaient été à même d'apprécier son caractère noble et bienveillant, par les témoignages d'estime des militaires qui ont servi sous ses ordres. « La perte d'un homme de bien, » dit un officier général distingué dans l'ordre du jour de la 18e division (8 mars), « se « fait sentir plus vivement encore au lieu où il a « eu occasion de déployer son beau caractère et « ses vertus. Ceux d'entre nous qui ont eu l'hon- « neur de servir sous ses ordres en 1815, 1816 et « 1817, lorsqu'il commandait en chef cette divi- « sion, n'oublieront jamais le dévouement au roi « dont il nous a laissé l'exemple, le soin qu'il « prenait des troupes de Sa Majesté, sa justice, « sa fermeté dans le commandement, sa douceur « et sa bonté qui rendaient le service si agréable... « Dépositaire de grands pouvoirs dans des temps « difficiles, nul délégué du roi n'eut plus de force « et de courage pour arrêter l'effet des passions; « nul ne fut plus conciliant pour ramener et ral- « lier les esprits. Son nom n'a jamais été attaché « à une injustice, et il fut le digne représentant « de l'autorité souveraine qui, le connaissant « bien, l'avait désigné pour réparer les maux « d'une époque récente et malheureuse dans cette « division où le jour de la nouvelle de sa mort « est pour tous un jour de deuil. »

Le duc Charles de Damas se montra, dans ses derniers moments, tel qu'il avait été pendant sa vie. Cette mort qu'il avait bravée dans les combats le trouva calme et résigné lorsqu'il sentit ses approches. Aucun indice d'un danger prochain n'avait encore alarmé sa famille, que déjà il avait appelé de lui-même la religion à son secours. Plus le danger croissait, plus ses affections pour ce qu'il laissait sur cette terre devenaient vives et tendres. *Allez dire au roi*, prononça-t-il d'une voix mourante, peu d'heures avant sa fin, *que je n'aurai plus la douceur de le revoir, et que je m'en vais en faisant les vœux les plus ardents pour son bonheur.*

Jamais prince plus digne d'être aimé ne perdit un sujet plus dévoué et plus fidèle.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

M. le baron Mounier obtient la parole pour faire une *proposition tendant à ce qu'à l'avenir il ne soit fait rapport à la Chambre que des pétitions qui auront été présentées par un pair :*

Nobles pairs, beaucoup de membres de la Chambre pensent que l'expérience a fait reconnaître les inconvénients qui résultent des dispositions de son règlement relatives aux pétitions.

La Chambre est fréquemment occupée de demandes frivoles, de pétitions oiseuses, ou appelée à délibérer sur des faits dont l'authenticité n'est point suffisamment garantie.

Cet état de choses a paru demander un remède. On a cherché s'il ne serait pas possible de concilier ce qui est dû au libre usage du droit de pétition avec la dignité de la Chambre, ou plutôt d'assurer l'exercice de ce droit protecteur en séparant des pétitions sans importance celles qui méritent un juste intérêt.

Il semble qu'on approcherait du but désir[é] si la Chambre ordonnait qu'à l'avenir le co[mité] ne ferait rapport que des pétitions qui auraient été présentées par un pair.

Le titre VII de votre règlement devrait, en conséquence, être modifié. J'ai essayé la rédaction des nouveaux articles que je demanderais à la Chambre de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale.

J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien décider qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition dont je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer sommairement l'objet et les motifs.

(L'orateur, en quittant la tribune, dépose sur le bureau sa proposition, signée de lui.)

M. le Président consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle entend s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur annonce, en conséquence, qu'il en développera les motifs après l'expiration du délai fixé par le règlement.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale : 1° des quatre projets de loi tendant à autoriser les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à contracter des emprunts, et le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement; 2° des cinq projets de loi tendant à autoriser les départements du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales.*

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'État baron Cuvier et Becquey, commissaires du roi, désignés pour soutenir la discussion de ces projets, sont introduits.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption de ces divers projets, proposée à la Chambre par ses commissions spéciales, dont les rapports ont été entendus dans la séance du 4 de ce mois. Il invite ceux des nobles pairs qui désireraient soumettre à l'Assemblée quelques observations, à demander la parole.

Personne ne la réclamant, il est passé outre à la délibération des articles.

M. le Président fait donner lecture à la Chambre de l'article unique dont se compose le premier projet, tendant à autoriser un emprunt voté par la ville de Saint-Germain-en-Laye. Cet article est ainsi conçu :

Article unique.

« La ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 200,000 francs à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une pompe à feu, pour procurer l'eau nécessaire à la consommation de ses habitants, pendant les mois « d'été.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu, « sur les revenus de la ville, en six années, à « compter du 1er janvier 1844, suivant la proposition votée par le conseil municipal dans « sa délibération du 8 septembre 1827, jusqu'à « parfait remboursement. »

Aucune réclamation ne s'élevant sur cet ar[ticle, M. le Présid]ent en met aux voix l'adoption

Elle est votée par la Chambre.

Celle du second projet, relatif à l'emprunt voté par la ville d'Arles; du troisième, relatif à l'emprunt voté par la ville de Poitiers, et du quatrième, relatif à l'imposition extraordinaire votée par le département des Côtes-du-Nord, n'éprouve pas plus de difficulté. Chacun de ces projets est également conçu dans un article unique, de la teneur suivante :

2° PROJET.

Article unique.

« La ville d'Arles, département du Rhône, est « autorisée à emprunter une somme de 50,000 fr. « remboursable sur ses revenus, en neuf ou dix « années, à un intérêt qui ne pourra excéder « 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais de cons- « truction d'une nouvelle salle de spectacle. »

3° PROJET.

Article unique.

« La ville de Poitiers, département de la Vienne, « est autorisée à emprunter une somme de « 250,000 francs, pour solder le prix des travaux « exécutés aux quartiers de cavalerie.

« Ladite somme sera remboursée en quinze « années, ou plus tôt si faire se peut, avec les « intérêts à 5 0/0, sur les revenus de la ville, « après l'entier amortissement de l'emprunt déjà « autorisé par la loi du 21 juillet 1824. »

4° PROJET.

Article unique.

« Le département des Côtes-du-Nord est auto- « risé à s'imposer extraordinairement, confor- « mément à la délibération prise par son conseil « général, dans sa dernière session, cinq centi- « mes additionnels aux contributions foncière, « personnelle et mobilière de 1830, pour le pro- « duit en être affecté aux travaux de construction « du nouvel hôtel de préfecture de Saint-Brieuc. »

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut procéder immédiatement au scrutin sur l'adoption définitive des quatre projets, ou surseoir à cette opération jusqu'après le résultat de la délibération qui va s'ouvrir sur les cinq autres.

La Chambre décide que le scrutin n'aura lieu qu'après la délibération de ceux-ci.

M. le Pésident proclame, en conséquence, l'ouverture de cette délibération et fait donner lecture à l'Assemblée du premier de ces cinq projets. Il est ainsi conçu :

1er PROJET.

Article unique.

« Le département du Cher, conformément à la « demande qu'en a faite son conseil général, « dans sa dernière session, est autorisé à s'im- « poser extraordinairement pendant six ans, à « dater de 1829, cinq centimes additionnels au « principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera spécialement affecté aux travaux des rou- « tes départementales situées dans ce dépar- « tement. »

M. le duc de Praslin observe que, d'après l'exposé des motifs soumis à la Chambre par le ministre, le produit de l'imposition extraordinaire votée par le département du Cher sera loin de suffire à l'achèvement total des routes qui le traversent, puisque l'imposition ne produira que 396,000 francs, et qu'il en faudrait 887,000 pour réaliser leur achèvement. Dans un pareil état de choses, ne conviendrait-il pas d'appliquer exclusivement à quelques routes plus importantes le produit de l'imposition, au lieu d'entreprendre à la fois sur tous les points des travaux dont on perdra le fruit par les dégradations qui surviendront faute d'entretien aux parties de routes non achevées? L'opinant désirerait que le ministre voulût bien s'expliquer à cet égard.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, déclare qu'il ne s'est point livré à l'examen de cette question, parce qu'il ne lui appartient, en aucune manière, de modifier le vote du conseil général de département, et qu'il a dû transmettre ce vote dans les termes où il lui était exprimé.

L'observation n'ayant pas d'autre suite, M. le Président met aux voix l'adoption provisoire du projet.

Elle est votée par la Chambre.

Les quatre autres projets, relatifs aux impositions extraordinaires votées par les départements de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, ne donnent lieu à aucune discussion, et sont provisoirement adoptés pour la teneur suivante :

2° PROJET.

Article unique.

« Le département de l'Isère, conformément à « la délibération de son conseil général, en date « du 7 septembre 1828, est autorisé à s'imposer « pendant dix ans, à dater de 1829, un centime « additionnel au principal des quatre contribu- « tions directes. Le produit de ce centime sera « spécialement affecté au service des intérêts et « au remboursement successif d'un emprunt de « la somme de 300,000 francs, montant du con- « tingent mis à la charge du département par « ordonnance du 11 juin 1828, dans les frais « d'achèvement de la route royale, n° 75, de Châ- « lon-sur-Saône à Sisteron par Grenoble et la « Croix-Haute.

« L'emprunt aura lieu avec concurrence et « publicité. »

3° PROJET.

Article unique.

« Le département de la Mayenne, conformé- « ment à la demande qu'en a faite son conseil « général, dans sa session de 1828, est autorisé « à s'imposer extraordinairement, pendant trois « ans, à partir de 1829, quatre centimes addi- « tionnels au principal des quatre contributions « directes. »

« Le produit de cette imposition extraordi- « naire sera spécialement affecté aux travaux « des routes départementales situées dans ce dé- « partement. »

4e PROJET.

Article unique.

« Le département de la Seine-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

5e PROJET.

Article unique.

« Le département de Tarn-et-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1830, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. »

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

M. le Président observe que les neuf projets de loi dont la discussion était à l'ordre du jour, se trouvant provisoirement adoptés, il ne reste plus à la Chambre qu'à voter au scrutin sur leur adoption définitive. Les comprendra-t-elle tous dans un seul et même scrutin, ou, les séparant en deux catégories comme ils l'ont été lors de leur présentation, votera-t-elle d'abord sur les quatre premiers projets relatifs aux emprunts des villes, ensuite sur les cinq autres relatifs aux impositions extraordinaires des départements? C'est la question qu'il croit devoir en ce moment soumettre à l'Assemblée.

M. le marquis de Montaynard demande qu'on suive pour le vote des divers projets l'ordre qui a été suivi pour leur présentation.

D'autres pairs estiment qu'aucun de ces projets n'ayant souffert la moindre difficulté, toute distinction dans le vote qui a leur adoption pour objet devient inutile.

Cette dernière opinion étant généralement appuyée, l'auteur de la proposition contraire déclare qu'il la retire.

M. le Président annonce, en conséquence, qu'il va être voté, par un seul et même scrutin, sur l'adoption définitive des neuf projets de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Tournon et le comte de Montesquiou.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 134 votants, l'unanimité des suffrages pour l'adoption des projets. [illegible] adoption est proclamée, au nom de la Ch[illegible] par M. le Président.

Le ministre de l'intérieur et les co[illegible] d'Etat qui l'accompagnent en qualité de commissaires du roi, se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 31 *mars dernier, pour l'examen du projet de loi relatif aux tabacs.*

Le pair de France ministre des finances, et le conseiller d'Etat directeur général des contributions indirectes, désignés pour soutenir la discussion ce projet, sont présents

M. le comte de Sussy, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, le projet de loi sur le monopole des tabacs soumis à votre délibération a fait naître dans la Chambre des députés des discussions qui ont environné la question de lumières propres à préparer vote opinion.

Personne ne conteste que, parmi les objets de consommation, le tabac ne soit celui qui doit supporter la plus forte taxe, puisque l'impôt est établi sur un objet de fantaisie ou d'habitude et non de première nécessité; on ne peut cependant se dissimuler les difficultés que présente la question à traiter : il s'agit en effet, non seulement d'un impôt nécessaire et d'un produit considérable, mais encore d'une interdiction dont est frappée l'industrie particulière, et contre laquelle s'élèvent de vives réclamations.

La taxe qui existe aujourd'hui est établie de manière à produire, sans aucune gêne pour les consommateurs, un revenu net de plus de 45 millions. Doit-on, en renonçant au monopole, sacrifier la majeure partie de ce revenu? y aurait-il compensation au profit de quelques branches d'industrie?

Deux principales sources de la richesse publique, l'agriculture et le commerce, souffrent, nous assure-t-on, du monopole. Nous aurons donc à examiner avec la plus grande impartialité si un changement quelconque leur serait profitable.

PRODUIT.

Le gouvernement nous faisant connaître, Messieurs, que l'Etat ne peut se dispenser d'asseoir sur la consommation du tabac une taxe produisant net 45 millions, nous commencerons par rechercher si, dans cette situation des choses, il est possible de trouver un mode d'impôt qui, en laissant toute liberté à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac, garantisse à l'Etat un produit égal à celui que lui procure le régime exclusif. L'affirmative est vivement soutenue par les adversaires du monopole; les faits et l'expérience sont absolument contraires à cette opinion. Telle est du moins la conviction que s'est formée votre commission, et que je vais, en son nom, entreprendre de motiver, tout en reconnaissant qu'un monopole est en lui-même contraire à un bon système d'économie politique, et que, s'il était à établir, il ne faudrait pas en faire la proposition, parce qu'il nuit au développement de l'industrie.

Si la juste défaveur attachée aux prohibitions n'avait pas répandu quelques préventions contre le régime [illegible], la possibilité de le remplacer [illegible] paraît au moins [illegible] paradoxe, et [illegible] observation [illegible] pour [illegible] se comp[illegible] effet, le

prix d'un objet quelconque frappé d'un impôt?

Il comprend : 1° la valeur intrinsèque de cet objet; 2° les frais que nécessite sa fabrication; 3° les bénéfices du fabricant et des agents chargés de la vente; 4° enfin le résultat de la taxe imposée. Comment imaginer que le montant des bénéfices et de la taxe qui, réunis, tournent au profit de l'Etat sous le régime exclusif, puisse ne pas surpasser le produit de la taxe seule sous l'autre régime?

Nonobstant cette évidence, quelques personnes persistent à penser que, sans restreindre la culture du tabac, sans en mettre la fabrication et la vente entre les mains du gouvernement, on pourrait, par des taxes, imposer le tabac de manière à en retirer un produit au moins aussi élevé que sous le régime actuel.

Voyons donc quels résultats ont donnés les divers modes qui ont été employés à différentes époques, et si le régime des taxes peut, non pas, comme on l'assure, remplacer avec avantage, mais atteindre l'impôt établi aujourd'hui sur le tabac, qui figure au nombre des principales branches du revenu public.

L'introduction du tabac en France remonte au XVIe siècle. Lorsqu'on s'aperçut que l'usage s'en répandait, on songea à tirer de cet objet de fantaisie une ressource pour l'Etat, et le tabac venant d'Amérique ne fut plus admis dans le royaume que moyennant le payement d'un droit d'entrée.

Mais cette plante se naturalisait en même temps chez nous et chez plusieurs de nos voisins, en sorte qu'une partie, chaque jour plus considérable, de ce qui se consommait, échappait à l'impôt. Pour parer à cet inconvénient, on réserva exclusivement à l'Etat le droit de fabrication et de vente du tabac. Cette mesure date de 1674, et le prix annuel du premier bail fut de 500,000 francs.

Les planteurs furent tenus, dès lors, de livrer au fermier le produit de leurs récoltes, ou de l'exporter. Les abus de la fraude, qu'on ne pouvait éviter, déterminèrent le gouvernement à restreindre la culture dans deux généralités, sauf les provinces conquises, auxquelles ne s'étendit point le régime exclusif.

Le résultat de ces mesures et de celles prises pour l'amélioration de la fabrication permit d'élever graduellement à 4 millions le prix du bail de la vente exclusive.

En 1719, dans l'espoir de favoriser la navigation, la culture dans les colonies, et le commerce intérieur, la vente privilégiée fut de nouveau convertie en un droit, à l'entrée des tabacs en feuilles dans le royaume, et la culture fut interdite partout ailleurs que dans les provinces conquises.

Le droit d'entrée, affermé 4 millions, fut fixé à 60 francs par quintal pour le tabac des colonies, et à 30 francs pour celui qui provenait des provinces conquises; il fut de 150 francs à 300 francs pour les tabacs en poudre d'Espagne ou du Brésil.

Les abus qui se renouvelèrent firent rendre au fermier le privilège de l'introduction, en continuant de laisser libres la fabrication et la vente; mais ce fut encore sans sucès, et il fallut en revenir, en 1721, au régime exclusif, en interdisant la culture dans les provinces soumises au privilège. Au moyen de ces précautions, le prix du bail, passé à la ferme générale, en 1730, fut porté à 8 millions.

L'affranchissement dont jouissaient les provinces conquises étant la source d'une fraude qu'on ne pouvait arrêter, on fut, plus tard, obligé de soumettre la culture du tabac à une surveillance très sévère de la part des agents de la ferme générale.

Le résultat des mesures prises pour assurer le recouvrement de l'impôt fut une augmentation sensible dans le prix de la ferme, à chaque renouvellement de bail; tellement qu'en 1768, il était de 22 millions, et en 1789, de 30 millions.

En 1790, la suppression du privilège exclusif fut prononcée par l'Assemblée constituante, après une longue discussion, et malgré la vive opposition d'orateurs célèbres et d'hommes d'Etat, qui, divisés à cette époque sur de plus grands intérêts, se réunirent cependant pour demander la conservation du privilège en faveur du gouvernement.

Le décret du 27 mars 1791, en supprimant la ferme et la régie générale accorda la liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume, et autorisa l'établissement d'une taxe de 25 livres par quintal à l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger.

On ne tarda pas à se repentir d'avoir abandonné une branche aussi importante du revenu public, puisque ce décret n'eut d'autre effet que de détruire l'impôt qui avait subsisté jusqu'alors. Le seul produit que l'on en tira pendant plus de sept ans (de 1791 à 1798) fut celui du droit imposé à l'introduction du tabac étranger en feuilles.

L'impôt annuel se trouvant ainsi réduit de 30 millions à 2,000,000 francs environ, il fut établi, par la loi du 22 brumaire an VII (1798), une taxe de 40 francs par 100 kilogrammes sur la fabrication de toute espèce de tabac, indépendamment du droit de douane dont les tabacs étrangers en feuilles étaient déjà frappés à l'importation.

Pendant les cinq années qui s'écoulèrent de 1798 à 1803, la taxe de fabrication fut perçue par la régie de l'enregistrement, d'après une estimation dont le mode, tracé par la loi, était tellement imparfait, qu'elle se réduisait à peu près à la simple déclaration du fabricant : aussi les produits, en y comprenant les droits de douane, ne s'élevèrent-ils, année moyenne, pour la France actuelle, qu'à 4,277,000 francs sur une consommation moyenne de 4,156,000 kilogrammes.

En l'an XII (1804) la régie des droits réunis, qui venait d'être créée fut chargée de la perception de la taxe de fabrication, et la loi du 5 ventôse an XII en assujettissant les fabricants et les débitants au payement d'une licence, et en augmentant les droits de douane à l'entrée, donna à l'administration de nouveaux moyens de perception, en substituant, au vague des évaluations, des exercices destinés à constater la fabrication réelle de chaque établissement. Il en résulta une très grande augmentation de produits, puisqu'ils s'élevèrent, en 1804, 1805 et 1806, pour une consommation moyenne de 11,859,000 kil., à 12,500,000 francs déduction faite des frais de surveillance évalués à 1,500,000 francs.

Les besoins du Trésor exigeant encore un produit plus considérable, on crut pouvoir obtenir les 30 millions qu'on recevait avant la suppression du monopole, en augmentant les taxes et en soumettant la récolte du tabac à l'inventaire.

Par les lois des 24 et 30 avril 1806, les droits de douane à l'entrée furent portés à 198 francs, et 220 francs les 100 kilogrammes, et la taxe de fabrication à 80 francs. Le tabac fabriqué fut en ou-

tre frappé d'un droit de 20 francs par 100 kilogrammes à la sortie des fabriques.

Les résultats furent loin de répondre à ce qu'on attendait de taxes aussi élevées, puisque la consommation, atteinte par l'impôt, fut réduite à 9,684,000 kilogr., et que les produits n'ont été :

Pour 1807 que de 16,132,000 fr. brut et 14,632,000 fr. net.
Pour 1808 que de 14,776,000 fr. brut et 13,276,000 fr. net.
Pour 1809 que de 15,262,000 fr. brut et 13,762,000 fr. net.

En février 1810, le droit de douane à l'entrée fut encore doublé, et porté à 376 fr. et à 440 francs les 100 kilogrammes; cependant le produit brut de l'année ne s'éleva qu'à 20,654,000 francs pour une consommation de 9,750,000 kilogrammes; encore est-il à observer que, si les produits se sont élevés à cette somme de 20,654,000 francs et net 19,154,0000 francs, c'est parce que des approvisionnements considérables eurent lieu pendant le dernier trimestre, en raison de la connaissance qu'on avait alors du prochain rétablissement du monopole; ces approvisionnements furent tels que les produits ne s'élevèrent, pour le premier semestre 1811, qu'à la somme de 5,044,000 francs.

L'état fâcheux où se trouvait le perception, en raison de l'énormité des droits et des difficultés dont elle était hérissée, furent les principaux motifs qui amenèrent le régime exclusif de fabrication et de vente, qui fut rétabli par décret du 29 décembre 1810.

Les produits s'élevèrent successivement. En 1815, ils s'élevèrent à 31 millions net, et ils augmentèrent tous les ans, sans que le prix de vente aux consommateurs supportât aucune élévation.

Pour 1828, le produit net a été de 45 millions.

Les résultats ci-dessus énoncés du produit de droits de toute espèce sur le tabac, pendant les douze années qui ont précédé le rétablissement du monopole, et en ne partant même que de 1804, époque à compter de laquelle les fabriques ont été soumises à une surveillance réelle de la part de l'administration, démontrent suffisamment que le produit des taxes n'a pu s'élever, année moyenne, à plus de 15 millions net, pour une consommation de 9,700,000 kilogr. de tabac, vendu licitement.

Un changement, qui consisterait à substituer au régime actuel le régime et les taxes de 1810, aurait donc pour résultat certain de réduire à moins de 15 millions un produit qui est aujourd'hui de 45 millions, et qui, en raison des grandes améliorations que la régie apporte dans son mode de fabrication, peut, sans exagération, atteindre 50 millions pour une consommation probable de 12 millions de kilogrammes.

Si pour maintenir le revenu actuel il faut augmenter le tarif, les taxes nouvelles doivent surpasser de beaucoup celles de 1810; mais on remarquera, que, lorsque le tarif était au taux le plus bas et les produits presque nuls, l'impôt n'atteignit qu'une consommation de 11,859,000 kilogrammes de tabacs, et que de 1807 à 1810, les droits ayant été considérablement augmentés, cette consommation descendit aussitôt à 9,700,000 kilogrammes. Peut-on ne pas inférer de ce fait, que cette quantité serait bien moindre encore avec un tarif plus que doublé? Ainsi l'on compterait sur l'élévation des taxes, sans songer que la diminution des quantités viendrait tromper tous les calculs, ou bien, on se fonderait sur un accroissement de consommation hors de toute mesure, en oubliant de même que le seul moyen de déterminer un accroissement de ce genre serait de réduire considérablement les taxes et par suite les produits.

Nous venons, Messieurs, de traiter la question du monopole, sous le rapport de l'intérêt des produits de l'Etat, je dirai même de l'intérêt de tous les contribuables, puisque l'impôt retiré du tabac vient à la décharge des contribuables de toutes les classes.

Nous avons maintenant d'autres questions non moins importantes à examiner, pour vous convaincre que les intérêts de la culture ne sont point, comme on le suppose, sacrifiés au régime exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.

CULTURE.

On prétend que la culture du tabac a été en décroissant depuis l'établissement du privilège, et qu'elle se trouve restreinte, dans son étendue, par les gênes que lui impose la nécessité de contrôler ses résultats, et par l'obligation où elle est de n'avoir qu'un seul acheteur.

Nous croyons devoir, Messieurs, entrer dans quelques développements sur cet article qui intéresse tous les propriétaires et cultivateurs, auxquels on voudrait faire entendre qu'ils sont privés de grands bénéfices, par suite de la faculté qui leur est interdite de cultiver du tabac.

La consommation, tant au dehors qu'au dedans, ayant des limites sur lesquelles le régime de l'impôt n'a presque aucune influence, il importe de vous faire connaître que, si la culture présente des avantages réels aux planteurs des départements qui l'ont conservée, ces avantages cesseraient d'exister pour tous, et finiraient même par amener des pertes, si elle était, sans raison, disséminée sur un plus grand nombre de départements.

Le tabac, plante originairement exotique, est maintenant naturalisé dans toute l'Europe; cependant, la supériorité des tabacs de l'Amérique est incontestable, aussi la consommation s'est-elle partagée de tout temps en France, et dans tous les états du continent, entre les tabacs exotiques et ceux indigènes. Prohiber les premiers ou les frapper d'une taxe qui en réduirait presque à rien l'emploi, serait un système forcé, qui priverait les consommateurs d'un objet auquel ils attachent du prix, et qui protégerait l'industrie de la culture aux dépens de l'industrie commerciale et manufacturière, genre de prime qui nous ferait perdre un moyen d'échange, et serait contraire à tous les principes d'économie publique. L'agriculture ne doit prétendre qu'à fournir, dans une juste proportion, à la consommation de la France, et à placer à l'étranger la quantité de tabac en feuilles qui lui convient de nous demander.

Voyons ce que la culture a été à différentes époques et sous l'influence des circonstances diverses qui l'ont plus ou moins favorisée.

Avant 1790, la culture n'était permise qu'en Alsace, en Flandre et en Artois; devenue entièrement libre pendant vingt ans, par l'abolition des privilèges de la ferme générale, il n'est presque pas de départements où l'on ne l'ait essayée. D'habiles agriculteurs s'en sont occupés d'une manière suivie, et cependant, si l'on en excepte les environs de Saint-Malo, elle n'est devenue de quelque importance que dans les lieux où elle était établie depuis longtemps, et dans ceux où elle avait été, à différentes époques, suivie avec succès.

Lorsque, en 1811, la culture fut restreinte à un petit nombre de départements, on la laissa subsister dans tous ceux où elle avait acquis une cer-

taine étendue; on la maintint même dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, quoiqu'elle y fût peu considérable, parce qu'on avait l'espérance d'en voir la plantation s'y propager. La prohibition n'a frappé que sur quelques essais infructueux, dont la plupart même eussent été abandonnés longtemps auparavant, si la fraude ne leur eût donné quelque encouragement.

Un aperçu de la culture du tabac, antérieurement à 1808, d'après des renseignements recueillis par l'administration, et qui ont tous les caractères de l'authenticité, en élève le produit à 9,077,261 kil. dans seize départements; savoir : 8,897,645 kilog. pour six départements qui ont conservé la culture, et 179,616 kilog. seulement pour les dix départements qui n'ont pu la conserver.

Cet état de la culture, qui pouvait s'étendre dans toute la France, a été le résultat de treize années d'une liberté complète, non seulement pour le planteur, mais encore pour la fabrication et la vente du tabac; ce qui donne une idée exacte des bornes qui, dans l'ordre raisonnable des choses, sont assignées, en France, à ce genre de production.

En 1807, les décrets de Berlin et de Milan interrompirent presque toute relation entre la France et l'Amérique, et pour arriver à une prohibition réelle de tout tabac étranger, le droit de douane fut successivement porté jusqu'au taux exorbitant de 440 francs par quintal métrique.

Doit-on attribuer à d'autres causes l'accroissement que prit alors la culture, qui, d'un produit annuel de 9,077,261 kilogrammes qu'elle offrait antérieurement à 1808, s'est sans autre motif élevée, pendant 1808, 1809 et 1810, à 16,660,000 kil., année moyenne, en y comprenant toutefois l'approvisionnement de la régie de Turin, qui a été en 1810 de 2,250,000 kilogrammes, et les quantités destinées pour l'exportation ?

Cette observation est d'autant plus fondée que la culture, qui ne s'était conservée que dans seize départements, s'étendit de suite, par l'effet de ces mesures extraordinaires, dans cinquante-deux départements; mais dans une inégalité remarquable, puisque dans les quarante-quatre départements où l'on a tenté la culture, et qui depuis ne l'ont point conservée, les récoltes n'ont été, année moyenne, que d'un million de kilogrammes, tandis que, dans les huit départements où elle est aujourd'hui conservée, elle a été de 15,660,000 kilogrammes.

N'est-on pas forcé de reconnaître que si alors l'emploi du tabac étranger était réduit à peu près à rien, c'était par l'effet de circonstances momentanées et accidentelles, qui forçaient les fabricants à former la presque totalité de leur approvisionnement en tabacs indigènes ? Aussitôt que ces causes cessèrent, la culture rentra dans ses limites ordinaires. Ainsi, lorsqu'on reproche au régime actuel d'avoir entraîné une réduction dans la culture, et qu'on lui demande ces abondantes récoltes qui se sont succédé de 1807 à 1810, on veut recouvrer des avantages qui résultaient uniquement des mesures exagérées d'une politique qui ne peut renaître, et d'abus qui, sous le régime des taxes, s'étaient introduits dans la perception de l'impôt. Ces abus étaient d'autant plus grands que l'administration n'avait aucun moyen pour les arrêter; aussi la quantité de feuilles indigènes, soustraites à l'impôt, s'est-elle élevée à plus de 22 millions pendant les six années qui précédèrent le rétablissement du monopole.

C'est donc à une époque plus reculée qu'il faut remonter pour chercher un terme de comparaison à nos récoltes annuelles. En le prenant à 1805, année où la liberté était entière et les taxes modiques, on reconnaît que, si les départements qui composent la France actuelle produisaient alors 9 millions de kilogrammes de tabac, les récoltes se sont élevées, depuis 1811, dans des proportions beaucoup plus considérables, puisque l'année moyenne de 1811 à 1828 a été de plus de 11 millions de kilogrammes. Elle a été de douze millions, si cette comparaison ne s'établit que sur les cinq dernières années.

Ainsi, il n'est pas exact de prétendre avec de tels résultats que le privilège de la régie ait diminué la culture ; on doit même en tirer une tout autre conséquence.

Si l'intérêt des cultivateurs est parfaitement ménagé dans l'ordre actuel des choses, en ce qui concerne la consommation de l'intérieur de la France, la loi du 28 avril 1816 a pourvu également à ce qu'il profitât de tous les avantages que peut lui offrir l'exportation; l'article 202 de la loi porte : « La culture du tabac, pour l'exportation, est autorisée dans les départements où « la culture est maintenue. »

Les planteurs sont donc libres, en faisant leur déclaration, de cultiver pour l'exportation, d'étendre leur culture autant que cela peut convenir à leurs intérêts; mais il ne faut point s'abuser sur ce dernier point. La Flandre et l'Artois ne songent et ne songeront jamais à exporter leurs tabacs; car ils ne pourraient les offrir qu'à la Belgique, et il s'y cultive en abondance du tabac de qualité semblable; Saint-Malo, Tonnins, Cahors, n'ont de même aucun débouché à l'étranger; reste donc l'Alsace d'où l'on enlève, suivant que les récoltes ont été plus ou moins abondantes dans les pays frontières, les tabacs en feuilles, nécessaires pour la Suisse et les pays limitrophes du Rhin.

L'intérêt de l'Etat veut que la matière première des tabacs fabriqués soit en presque totalité un produit du sol de la France, et que l'on puisse même se passer entièrement du tabac exotique, si quelque circonstance venait interrompre nos relations à l'étranger. Telle est la garantie du planteur; elle lui assure les ménagements les plus constants, la protection la plus soutenue. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que cette protection ne peut s'étendre jusqu'à une liberté indéfinie; qu'au contraire, elle est nécessairement restreinte et conditionnelle. On sait que la culture du tabac est, en général, fort difficile à concilier, non seulement avec le privilège exclusif de la fabrication et de la vente, mais encore avec tout impôt qui vient à élever le prix de cet objet de consommation.

La restriction mise à cette industrie agricole est dans ses véritables intérêts, parce qu'en la contenant dans les bornes que prescrit la consommation possible, elle lui évite les pertes certaines que lui occasionnerait la surabondance des matières. En effet, si beaucoup de départements pouvaient réellement obtenir de la culture du tabac d'aussi bons produits que dans les départements où elle est aujourd'hui autorisée, et qu'il leur fût permis de planter, il arriverait bientôt que, les produits excédant les besoins des consommateurs, la concurrence ferait évanouir les avantages au partage desquels on aurait aspiré. Le résultat du changement se réduirait pour tous à l'exercice

d'une industrie agricole qui serait certainement moins profitable que beaucoup d'autres, et on aurait fait un funeste présent à ceux qui se seraient livrés aux apparences trompeuses d'un bénéfice qui ne se réaliserait pas.

N'est-il pas constant que le fabricant, ne consultant que son intérêt particulier, ne continuerait à acheter et à fabriquer que la quantité de tabacs dont il présumerait trouver la vente? Alors la grande concurrence de vendeurs, auxquels viendraient se joindre ceux des pays voisins de nos frontières, ferait baisser le prix de la matière première; les bénéfices des fabricants augmenteraient et ceux des cultivateurs éprouveraient une diminution qui, après un essai malheureux, les forcerait, ainsi que cela est déjà arrivé, à renoncer à cette branche d'industrie agricole. Le monopole n'a donc point établi un véritable privilège en faveur des départements où la culture a été permise, puisque sa suppression ne profiterait même pas à ceux auxquels elle est interdite.

PRIX D'ACHAT AUX CULTIVATEURS.

Nous avons dû aussi examiner, Messieurs, si l'obligation imposée au planteur de livrer son tabac à la régie, en le privant du bénéfice de la concurrence, ne lui porte pas préjudice. Il trouve, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la défense et la protection de ses intérêts dans la loi du 28 avril 1816, qui n'a pas voulu que la régie eût le droit de fixer le prix; il est réglé par le conseil de préfecture, après avoir entendu les planteurs. On peut s'assurer que le cultivateur est traité favorablement, en comparant le prix actuel avec celui qu'il tirait de ses tabacs sous un régime entièrement libre. A cette époque, le tabac d'Alsace se vendait de 30 à 36 francs le quintal, tandis que la régie le paye constamment au-dessus de 40 francs. Dans le département du Nord, sous le commerce libre, le prix était de 60 francs le quintal, il s'est élevé à 84 francs et même à 88 francs sous le régime actuel. Dans les départements du Lot et Lot-et-Garonne, il se vendait 80 francs : la régie le paye même au-delà de 100 francs. Les mêmes proportions existent pour les autres départements où la culture est autorisée.

N'est-il pas préférable, pour le planteur, que le prix fixé chaque année de manière à lui procurer les bénéfices attachés à ce genre de culture lui soit assuré sans qu'il ait aucune chance à courir? Que fait le privilège exclusif, en réglant ainsi la condition du planteur, si ce n'est de réaliser pour lui ce qu'en résultat il pourrait se procurer de plus avantageux sous un régime qui lui laisserait une plus grande latitude?

Il est donc constant qu'en assurant au planteur, ainsi que le fait la loi, la fourniture des cinq sixièmes de la consommation de l'intérieur de la France, plus tous les bénéfices de l'exportation, en lui procurant la vente certaine, prompte, et le payement comptant de sa récolte, à des prix fixés d'avance par ses propres magistrats, on a fait pour lui plus qu'il ne pourrait jamais attendre d'un régime quelconque, où, pour obtenir le prix de sa denrée, il serait dans la dépendance du fabricant ou du spéculateur.

De tout ce qui précède, nous n'hésitons pas à conclure que le privilège de la régie, modifié relativement à la culture, ainsi qu'il l'est par la loi de 1816, assure à cette culture, dans les départements où elle est maintenue, un développement constamment proportionné aux besoins réels de la consommation, et tout l'encouragement qui peut résulter d'un bénéfice certain et supérieur à celui que procurent les autres branches de l'industrie agricole; qu'en conséquence, l'influence du privilège sur cette culture, restreinte, à la vérité, aux lieux où il permet de l'autoriser, bien loin de nuire à son étendue ne peut que lui être favorable, ainsi que l'expérience l'a déjà démontré.

COMMERCE ET EXPORTATION.

Si l'agriculture est désintéressée dans la question du monopole du tabac, si même le seul avantage qu'elle puisse réellement tirer de cette culture est dans la restriction accordée à quelques départements, en est-il de même à l'égard du commerce?

Le monopole ne prive point le commerce de tout bénéfice sur les tabacs; c'est lui qui est chargé d'approvisionner la régie en feuilles exotiques et objets accessoires à la fabrication. C'est lui qui profite du bénéfice des transports, et si l'agriculture reçoit les quatre dixièmes des sommes que l'Etat dépense à l'occasion du tabac, il est vrai de dire que le commerce et la population ouvrière en reçoivent environ cinq autres dixièmes.

Les bénéfices que l'industrie particulière prétendrait retirer d'un nouvel ordre de choses seraient-ils aussi certains qu'on paraît s'en flatter? Il y aurait concurrence pour la fabrication, et plus cette concurrence serait étendue, plus elle absorberait de capitaux en frais de premier établissement et d'exploitation.

Les taxes excessives qu'il faudrait établir sur la fabrication et sur la vente du tabac, pour obtenir seulement un produit de 18 millions, seraient dans une proportion telle que ces taxes enlèveraient à l'industrie particulière la presque totalité des bénéfices sur lesquels elle aurait compté. La concurrence, très active dans les commencements, finirait par se restreindre dans un très petit nombre de fabricants privilégiés, et la suppression du monopole au préjudice du gouvernement en amènerait un autre au profit de quelques particuliers. L'intérêt personnel dissimule ce résultat. Un changement de ce genre, quoiqu'il fût en apparence une restitution faite à l'industrie, ne serait donc en réalité autre chose que l'abandon, fait à quelques fabricants, d'un bénéfice perçu par l'Etat dans l'intérêt général des contribuables.

Les adversaires du régime exclusif lui reprochent encore de priver le commerce d'une branche d'industrie qu'il exploitait anciennement avec beaucoup d'avantage pour le planteur, et de profit avec l'étranger.

Les exportations, qui étaient de deux à trois millons de kilogrammes, ne se sont élevées, depuis 1824, qu'à 700,000 kilogrammes, année moyenne; on en tire la conséquence que le monopole est sur le point d'anéantir cette branche de commerce, qui était auparavant dans un grand état de prospérité. Mais de quel genre d'exportations veut-on parler? Si c'est de celle du tabac en feuilles, elle n'est point limitée par la loi, puisque les planteurs peuvent donner à cette culture toute l'extension possible; s'ils ne le font pas, c'est parce qu'ils ne sont pas à savoir que les autres Etats du continent suffisent à leurs

besoins soit avec le produit de leurs récoltes, soit avec des tabacs exotiques; et, avant peu d'années, il faut s'attendre à voir cette partie de notre industrie agricole réduite, en presque totalité, à notre consommation.

S'agit-il de l'exportation du tabac fabriqué ? cet objet se confond avec la fabrication en général. Il est, au surplus, à remarquer que les causes qui existent, et qui obligent les planteurs à renoncer à la faculté qui leur est donnée de cultiver pour l'étranger, sont les mêmes qui arrêtent les spéculations qui pourraient se faire sur nos tabacs fabriqués.

INTÉRÊT DES CONSOMMATEURS.

Après avoir traité des intérêts de la culture et de l'industrie, nous avons dû nous occuper, Messieurs, de ceux des consommateurs, qui payent seuls l'impôt. On prétend que la qualité du tabac fabriqué par la régie est inférieure à celle que produirait un régime libre, et que, tout en contrariant les goûts, on grève le consommateur, qui ne peut se procurer du tabac qu'en le payant un prix excessif, et jusqu'à 15 francs le kilogramme, tandis que le commerce fournirait le tabac à bien meilleur compte.

Nous croyons devoir écarter cette allégation, qui ne repose sur aucune base solide, dans un système où l'on est obligé de proposer des taxes exorbitantes pour parvenir au remplacement des 45 millions obtenus par le monopole.

Avant 1791, le monopole était entre les mains de la ferme générale, et il est incontestable que son tabac jouissait, non seulement en France, mais à l'étranger d'une grande réputation.

Il est vrai que la régie est pour sa fabrication dans une position bien moins favorable. La ferme générale employait plus de trois quarts de tabac de Virginie, et les manufactures royales doivent se réduire à un sixième de tabac exotique ; il est donc facile de s'expliquer la différence des qualités, mais c'est un sacrifice fait en faveur de la culture nationale, et dont on ne peut se plaindre.

La ferme générale usait encore d'un autre moyen pour améliorer ses tabacs; elle ne les vendait qu'après dix-huit mois et même deux ans de fabrication, tandis que la régie, faute d'approvisionnements, a souvent été obligée de livrer des tabacs nouvellement fabriqués; cet état de choses, nous l'espérons, ne se reproduira plus, la régie prenant et devant prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les plaintes des consommateurs.

Quant au reproche fait sur le prix du tabac fabriqué, que l'on dit être plus élevé qu'il ne l'était anciennement, ce reproche n'est point fondé; ce prix n'a point varié depuis l'origine. En 1780, il était de 4 francs la livre, et il est aujourd'hui inférieur à celui qu'on payait en 1791, époque à laquelle le tabac en feuilles ne coûtait pas moitié de ce qu'il coûte aujourd'hui, puisque le tabac que la régie vend 8 francs le kilogramme était anciennement vendu, par le débitant, à raison de 4 francs la livre (en livre), et à raison de 4 francs 80 centimes la livre (à l'once).

Si l'on considère qu'il n'est aujourd'hui aucun objet de consommation qui ne soit beaucoup plus cher qu'il y a quarante ans, on ne peut dire qu'il y ait la moindre exagération à s'être établi sur cette base.

D'un autre côté, si l'on compare le tarif à celui des autres Etats, on voit qu'il est égal à celui de l'Autriche, et bien inférieur à celui des autres pays. En Angleterre, le prix du tabac, accru de toutes les taxes, est à peu près le triple de ce qu'il est en France.

Pour satisfaire le goût d'une classe de consommateurs, la régie est obligée de faire fabriquer du tabac pour lequel elle n'emploie que des feuilles exotiques; ce tabac de luxe est celui qu'elle vend 15 francs le kilogramme. La même qualité était vendue, par la ferme générale, à un prix plus élevé.

Il est une considération importante, Messieurs, qu'il ne faut pas perdre de vue, dans l'intérêt général des consommateurs, c'est que la fabrication, mise entre les mains du gouvernement, leur offre une garantie qu'ils doivent apprécier : un des avantages réservés aux manufactures royales est qu'il n'en sort que des tabacs qui ne sont pas nuisibles à la santé, tandis que des exemples nombreux prouvent que les denrées susceptibles de mélange avec des corps étrangers excitent souvent la cupidité des vendeurs.

APPROVISIONNEMENT EN FEUILLES EXOTIQUES.

On a reproché à la régie d'excéder, dans sa fabrication, l'emploi permis des feuilles étrangères, et d'employer jusqu'à 45 0/0 de feuilles exotiques, au lieu de 17 0/0.

Ce reproche s'il était fondé, serait une véritable contravention à l'article 185 de la loi du 28 avril 1816, qui a, en effet, posé, pour la fabrication, des limites à l'emploi des tabacs étrangers et indigènes. Les renseignements qui nous ont été fournis par l'administration prouvent qu'on aura inféré, de ce que les achats ne s'exécutaient pas dans ces limites, que le vœu de la loi était violé.

Mais on a perdu de vue que, dans la plupart des exploitations manufacturières, le fabricant est obligé de se former des avances, plus ou moins considérables, suivant la nature des matières premières qu'il met en œuvre, et suivant le degré d'amélioration que ses produits fabriqués peuvent acquérir du temps.

Telle est la position de la régie. Il ne faut donc pas chercher l'exécution de la loi dans les achats de tabac qu'elle fait annuellement, et dont la dépense se trouve prévue dans son budget.

Il est incontestable qu'on n'obtiendrait que du tabac fort médiocre, avec des feuilles indigènes, sans aucun mélange de tabac d'Amérique; qu'un très grand nombre de consommateurs s'en plaindraient et que ce serait une prime accordée à la contrebande.

On est forcé de reconnaître que nos tabacs n'ont en général que peu de consistance et d'arome, tandis que ces qualités dominent dans ceux d'Amérique, qui ont, sur les tabacs de notre sol, une supériorité marquée ; que les limites légales dans lesquelles ils doivent être employés sont très étroites, alors même que les tabacs indigènes sont de la meilleure qualité possible, et qu'elles sont tout à fait insuffisantes, lorsque les produits de notre culture ont été contrariés par des circonstances défavorables ; dans ce dernier cas l'obligation de satisfaire les consommateurs peut contraindre la régie à excéder momentanément les limites qui lui sont imposées; mais elle ne doit avoir recours à cette mesure d'exception que lorsque la nécessité la plus impérieuse le com-

mande, et, hors de là, elle doit se renfermer dans l'exécution de la loi.

Déduction faite des tabacs étrangers que la régie est autorisée à livrer au public (art. 177 de la loi du 28 avril 1816), les quantités et qualités de tabacs qu'elle emploie pour une fabrication de 11,500,000 kilog. de tabac à 8 francs et au-dessous, sont de 12,200,000 kilog. de feuilles, dont 2,450,000 kilog. exotiques et 9,750,000 kilog. indigènes ; d'où il résulte que les feuilles exotiques sont dans une proposition de 20 0/0. Cette limite n'excède donc celle de la loi que de 3 0/0 et non pas de 28 0/0 comme on le reproche à la régie, lorsqu'on dit qu'elle fait entrer 45 0/0 de feuilles exotiques dans ses fabrications.

REMPLACEMENT DU MONOPOLE.

Nous croyons, Messieurs, avoir répondu aux différentes objections qui ont été faites dans l'intérêt des planteurs et des consommateurs. La cause des fabricants va maintenant se trouver seule et privée de tous les auxiliaires qui lui servaient d'appui. Ce serait ici la lutte de l'intérêt d'un petit nombre de particuliers contre l'intérêt général de la société, pour qui un sacrifice de 30 millions accroîtrait les impôts qui pèsent déjà sur elle avec tant de force.

Les adversaires du monopole reconnaissent qu'on ne peut atténuer les produits du Trésor. Aussi ne se sont-ils pas dissimulé que, pour attaquer le régime actuel avec quelque avantage, ils devaient présenter un produit net au moins de 45 millions, et ils assurent qu'il est possible, sans faire de sacrifice sur le produit de l'impôt du tabac, de substituer au régime exclusif un mode de perception dont l'industrie, soit agricole, soit manufacturière, ait moins à souffrir.

Plusieurs projets ont été présentés à la Chambre des députés. Un seul, dans son ensemble, peut soutenir l'examen, et je vais vous en soumettre les dispositions.

Suivant ce projet, les anciennes taxes seraient rétablies et la culture serait libre, à la charge par le planteur de se conformer aux mesures actuellement en vigueur, pour empêcher la fraude et assurer la perception de l'impôt.

Les taxes consisteraient :

1° En un droit de 3 fr. 50 c. par kilogramme, sur l'introduction de feuilles étrangères;

2° En un droit de 2 fr. 50 c. par kilogramme, sur le tabac fabriqué ;

3° En un droit de licence de 1,000 à 2,000 francs pour les fabricants, et de 50 francs pour les débitants.

Le resultat de ces taxes, établi sur la consommation actuelle, est porté à 43 millions, mais en raison de l'accroissement considérable qu'elle doit prendre, on assure que le Trésor recevra plus que le produit du monopole.

Il est facile, Messieurs, d'improviser ainsi des recettes ; mais des chiffres ne suffisent pas pour remplir les caisses : le résultat certain tel d'un régime serait de provoquer une fraude que toutes les forces des douanes et une augmentation d'employés de la régie, dans toute la France, ne pourraient réprimer et qui anéantirait les produits.

Ce serait une grande erreur de croire qu'en matière de contributions indirectes, il suffirait de doubler ou de tripler une taxe pour obtenir une somme double ou triple. On ne pourrait opposer que de faux raisonnements aux leçons de l'expérience ; elle a constamment prouvé que toutes les fois qu'une taxe forcée présentait un bénéfice à la fraude, les recettes, au lieu d'augmenter, diminuaient en proportion d'élévation du droit.

Examinons d'abord, Messieurs, le produit présumé sur l'importation des 3 millions de kilogrammes de feuilles de tabac étranger, que l'on évalue à la somme de 10,500,000 francs.

Pour obtenir ce produit on propose de percevoir sur ces tabacs exotiques un droit de 350 francs les 100 kilogrammes.

Une importation de 3,000,000 de kilogrammes de tabac, en payant la taxe de 350 francs par quintal métrique, serait loin de se réaliser, et cette assertion est fondée sur des faits qui doivent servir d'exemples et de leçons.

Lorsque le droit d'entrée ne s'élevait qu'à 44 francs et 66 francs, les importations pour la France actuelle furent, année moyenne, de 5,792,000 kil. Elles se sont maintenues, en 1804 et 1805, à 5,919,000 kil., lorsque le droit fut porté à 88 et 110 francs, mais quand il fut élevé à 198 et 220 fransc, tout équilibre entre la valeur de la matière et la quotité de l'impôt fut rompu, et les quantités importées se réduisirent, de 1806 à 1809, à 2,171,000 kil,, année moyenne.

En 1810, le droit d'entrée ayant été porté à 396 et 440 francs, les importations ne furent plus que de 875,000 kilogrammes.

On peut juger par ces résultats quel serait celui d'une taxe de 350 francs par quintal, qui offrirait à la fraude une prime énorme de 230 0/0 de la valeur de la marchandise. Peut-on d'ailleurs supposer que les fabricants fussent disposés à employer de fortes quantités de tabacs exotiques qui leur coûteraient 5 à 600 francs le quintal, lorsqu'ils trouveraient en France des tabacs dans les prix de 100 francs et au-dessous ?

On peut donc, sans s'écarter de la réalité, ne compter que sur une importation d'un million de kilogrammes au plus, dont le droit d'entrée ne serait que de 3,500,000 francs.

On doit aussi vous faire observer, Messieurs, qu'un droit si exorbitant de 350 francs, imposé sur les tabacs en feuilles d'Amérique, serait peu propre à augmenter et à consolider les relations commerciales que nous avons intérêt de conserver avec les Etats-Unis.

Des augmentations de droits sur quelques marchandises étrangères ont déjà excité des représailles dont les funestes effets retombent sur notre industrie agricole et manufacturière : pour trouver des débouchés chez l'étranger, il faut aussi ouvrir nos marchés à quelques-uns de ces produits.

La consommation de la France étant de 11 millions 300,000 kilogrammes, le droit de fabrication que l'on propose de fixer à 2 francs 50 centimes par kilogramme donnerait, suivant le projet, un produit de 28,250,000 francs.

La taxe s'élèverait bien à cette somme, si, d'une part, la fraude ne vient pas s'emparer d'une partie de la consommation, et si, de l'autre, tous les tabacs fabriqués étaient dans le cas de supporter ce droit ; mais il est à observer que, sur cette quantité de 11 millions de kilogrammes, il faut en déduire 2,700,000 kilogrammes qui ne peuvent payer ce droit de fabrication. Ce sont les tabacs inférieurs, dits de cantine, qu'on est obligé de livrer à très bas prix, et presque sans bénéfice, pour s'opposer avec quelque succès à l'introduction des tabacs étrangers qui se cultivent et se fabriquent sur nos frontières de terre ; il convient donc de n'é-

tablir le droit de fabrication que sur une quantité de 8,300,000 kil., dont le produit ne serait que de 21,500,000 francs.

Le droit de 2 francs 50 centimes excéderait de 1 franc 50 centimes celui qui se percevait en 1810, c'est-à-dire qu'il serait deux fois et demie ce qu'il était alors. Ce serait donc encore une augmentation de prime accordée à la fraude sur la fabrication.

Plus cette fraude présenterait de bénéfice à celui qui s'y livrerait, plus les mesures repressives devraient être sévères. Il faudrait suivre les tabacs depuis le champ du cultivateur jusque dans les greniers, y faire continuellement des visites domiciliaires, des perquisitions, surveiller les enlèvements, les transports, faire la recherche des fabriques clandestines. Toutes ces mesures exigeraient un plus grand nombre d'employés, et veuillez considérer, Messieurs, qu'un exercice beaucoup plus rigoureux que celui du régime actuel, mais qui serait inséparable du nouveau système des taxes, que l'accroissement des dépenses, qu'une diminution certaine et considérable des produits ne seraient avantageux qu'à quelques fabricants.

D'un tel ordre de choses ne ressortirait-il pas une autre espèce de monopole au profit d'un petit nombre de particuliers, tandis que celui exercé par le gouvernement profite à la société tout entière, et qu'en enlevant cette ressource à nos finances, il faudrait y suppléer par des impôts plus onéreux? Enfin, le troisième moyen consisterait en un droit de licence de 1,000 à 2,000 francs pour les fabricants et 50 francs pour les débitants.

Avant le monopole, il y avait environ trois cents fabriques de tabacs; en admettant que cette branche d'industrie ne soit pas, comme tant d'autres, concentrée entre les mains d'un très petit nombre de gros fabricants, et en supposant encore que les trois cents fabricants soient assujettis à une licence de 2,000 francs, on aura un produit de........... 600,000 fr.

Le nombre des débitants existant aujourd'hui est de 24,000. On suppose qu'il pourra être porté à 40,000. La licence étant de 50 francs par débit, on aura un produit de.. 2,000,000 fr.

Les taxes proposées, et qui, suivant le projet, doivent produire plus de 43,000,000, ne s'élèveraient donc, déduction faite des frais de surveillance, qu'à la somme de 25,000,000, en ne supposant aucune fraude; l'expérience du passé nous prouve, au contraire, que cette fraude serait inévitable, et qu'elle serait même plus étendue, en raison de l'élévation des droits.

L'examen de cette proposition nous a amenés à reconnaître que les produits de ces taxes, en admettant le tarif de 1810, ne dépasseraient pas les 15,000,000 qui ont été obtenus, et qu'elles entraîneraient le rétablissement d'un régime qui, sans donner les garanties nécessaires, quant à la rentrée des droits, ferait naître les plaintes les plus vives; qu'espérer un produit plus considérable sur une plus grande consommation serait une erreur, puisqu'à aucune époque, les taxes, même les plus modérées, n'avaient atteint une quantité de tabac notablement supérieure à celle que vend actuellement la régie; que, bien loin de là, un produit net de 45,000,000 supposerait un tarif qui dépasserait toute proportion raisonnable, et dont l'effet serait nécessairement de réduire la consommation licite aux plus faibles quantités.

On ne peut se dissimuler qu'interdire au commerce l'exercice d'une branche d'industrie, et convertir en impôt des profits qui devraient, en grande partie, concourir à la reproduction, ne soit une mesure d'exception et de nécessité. Mais si l'on considère que l'obligation d'asseoir des taxes considérables sur le tabac ne permettrait l'établissement que d'un très petit nombre de fabriques; que fort peu de personnes participeraient au bénéfice à retirer de ces entreprises; que le retour au régime des taxes ramènerait un mode de perception dont les difficultés n'ont jamais pu être résolues, et qui a l'inconvénient grave de jeter de la défaveur sur l'administration; que le résultat d'un tel changement serait une diminution de trente millions dans les recettes, ce qui obligerait à chercher dans l'établissement de quelque nouvel impôt ou dans l'augmentation de ceux qui existent une compensation à cette perte : on conviendra sans doute que, si le préjudice porté à l'industrie par le régime exclusif peut être considéré comme une atteinte à la liberté dont elle devrait jouir, du moins offre-t-il un résultat qui profite à tous, et en réalité les conséquences en sont moins graves que ne le seraient celles des moyens divers auxquels il faudrait recourir pour mettre l'industrie en possession de la fabrication et de la vente du tabac.

Nous avons, Messieurs, interrogé le passé, et cherché vainement si nous ne trouverions pas, dans les formes diverses sous lesquelles l'impôt du tabac avait existé en France, les moyens d'atteindre avec apparence de succès le but désiré; et votre commission s'est fait un devoir de mettre sous vos yeux tous les faits qui ont entraîné sa conviction. Si nous avions cru qu'ils fussent insuffisants pour éclairer la Chambre et déterminer son jugement, nous aurions, sans nul doute, poussé plus loin nos recherches : nous aurions pu nous enquérir auprès de l'administration, auprès même des individus intéressés dans la question, de toutes les circonstances qui s'y rapportent. Votre commission n'aurait fait, en suivant cette marche, rien de nouveau, rien dont l'exemple n'ait été donné plusieurs fois par les commissions de la Chambre. Souvent elles ont, et c'était non pas leur droit mais leur devoir, appelé dans leur sein tous les renseignements qui leur manquaient et qu'elles ont jugés nécessaires. Jamais l'administration ne les a refusés, jamais les intéressés n'ont été repoussés dans leur désir de donner à leurs réclamations l'appui des faits. Ces informations pourraient, s'il y avait lieu, prendre une marche plus précise et plus régulière; elles pourraient être une série de questions, accompagnées des réponses qui y auraient été faites. Nous pourrions aussi, si cela était essentiel, mettre sous vos yeux ces documents dans toute leur étendue, et non pas seulement les conclusions que nous en aurions tirées : si c'est là ce qu'on nomme une enquête, cette manière de chercher la vérité n'a rien d'étranger aux attributions de nos commissions, aux travaux que vous leur imposez.

Mais ici, il nous a semblé que cette marche ne nous était indiquée par aucune circonstance. La question n'a rien de nouveau; déjà trois fois les Chambres en ont délibéré avec maturité, après des discussions libres et détaillées. En 1819, surtout, une grande masse de documents fut mise sous vos yeux. Rien n'a changé depuis cette époque. L'État a les mêmes besoins, une réduction dans l'impôt n'est pas même proposée. Reste

donc le mode de perception. Or, quel mode propose-t-on avec plus d'apparence et de garantie qu'en 1816, 1819 et 1824 ? aucun. On place une hypothèse en opposition à des faits. Quelle enquête aurions-nous pu établir sur de simples allégations, sur des probabilités ? Si on était forcé de taxer ou de gêner une industrie existante, il faudrait l'entendre, il faudrait écouter toutes ses objections; elle aurait des détails positifs à faire connaître ; on devrait les prendre en considération. Ici, ce ne sont pas des individus intéressés que nous consulterions, mais des individus destinés à le devenir : ils nous apporteraient leurs conjectures, et non le fruit de leur expérience. Le monopole une fois établi, la question est générale quant aux citoyens. C'est une question de principes et de droit public. L'administration a les faits en sa possession ; c'est elle qui doit les fournir. Elle doit justifier le privilège exclusif par les résultats, par sa bonne gestion et par ses relations bien entendues avec les planteurs et avec le commerce pour ses achats de feuilles exotiques. Il nous a paru que, sur tous ces points, elle était à l'abri du reproche. Ce n'est ni l'usage qu'elle fait du monopole, ni la manière dont elle en use qui éprouve des contradictions, c'est le monopole lui-même ; et nous avons pensé comme il y a cinq ans, comme il y a dix ans, que c'était le seul moyen de retirer de cet impôt les 45 millions qu'il produit aujourd'hui, et, à plus forte raison, ce qu'il doit produire par suite des améliorations que garantit le nouveau mode de fabrication, améliorations qui se sont déjà fait sentir, puisque, d'une part, les recettes de 1828 présentent, sur celles de 1826 et 1827, une augmentation d'un million, et que, de l'autre, les dépenses de ce service amèneront, pour 1830, une économie de plus d'un million.

Votre commission déterminée, Messieurs, par toutes les considérations qu'elle vient d'avoir l'honneur de vous soumettre, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.)

(Le ministre des finances et le conseiller d'Etat, commissaire du roi, se retirent.)

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée qu'elle est dans l'usage de nommer chaque année une grande députation chargée d'aller porter au roi ses félicitations à l'occasion du 12 avril, jour anniversaire de la rentrée de Sa Majesté dans le royaume en 1814. Il aura l'honneur de prendre incessamment les ordres du roi sur le moment où cette députation pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il propose à la Chambre de désigner suivant l'usage, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand-référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

Cette proposition est adoptée, et les membres de la députation désignés par le sort ainsi qu'il suit :

MM. Le comte de Tournon,
Le comte de Bastard,
Le comte Molé,
Le maréchal comte Molitor,
Le comte Pelet de la Lozère,
Le comte de Panisse,
Le comte de Mostuejouls,
Le comte de Marcellus,
MM. Le comte Mollien,
Le marquis de Radepont,
Le comte Du Puy,
Le marquis de Castellane,
Le comte Béker,
Le comte Dejean,
Le comte de Puységur,
Le duc de Castries,
L'archevêque de Tours,
Le comte de Kergolay,
Le comte Klein,
Et le marquis de Montaynard.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, *le renouvellement des bureaux formés le* 5 *mars dernier*.

Il est, suivant l'usage, procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort dont M. le Président proclame le résultat.

L'heure étant avancée, plusieurs membres proposent de renvoyer à la prochaine séance la suite de l'opération, c'est-à-dire la nomination des présidents et secrétaires de chaque bureau, ainsi que le renouvellement du comité des pétitions.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 14 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 9 *avril* 1829.

Le procès-verbal de la séance du 8 avril est lu et adopté.

Quatre pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires ci-après :

Les habitants de la commune de Pordiac;
Durand, à Arles;
Perenon, à Saint-Just d'Avray (Rhône);
Le duc de Normandie, à Luxembourg.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Le grand-maître des cérémonies, après avoir « pris les ordres du roi, a l'honneur de répondre « à Monsieur le Président de la Chambre des dépu« tés des départements, que la grande députa« tion sera admise dimanche prochain, avant la « messe, à présenter à Sa Majesté l'hommage de « la Chambre à l'occasion de l'anniversaire du « 12 avril.

« MM. les membres qui composeront la députa« tion voudront bien être réunis à dix heures et « demie dans la salle de descente dite *des Ambas« sadeurs*, où les officiers des cérémonies vien« dront les chercher pour les conduire à l'audience « du roi.

« Ceux de MM. les députés qui désireraient « s'adjoindre à la députation, l'attendraient dans « le salon de la Paix pour entrer avec elle dans « la salle du Trône.

« Le grand-maître des cérémonies prie M. le « Président d'agréer l'assurance de la très haute « considération avec laquelle il a l'honneur d'ê« tre, etc.

« *Signé :* Marquis DE DREUX-BRÉZÉ. »

M. **le Président** tire au sort la grande députation.

Les noms extraits de l'urne sont les suivants :

MM. Maille, de Fougères, Delaunay, Drouilhet, de Sigalas, Chardel, marquis de Lyle-Taulane, comte de Monbrian, Demarçay, Daunou, Degouve de Nuncques, baron de Clarac, vicomte d'Abancourt, comte de Mirandol, Vernheil de Puyraseau, de Montceau, Duffour du Bessan, comte de La Bourdonnaye, Boula de Colombiers, Camille Périer, chevalier Dubourg.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume*.

M. **Sapey**, *rapporteur*, dit :

« Messieurs,

« La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume vient vous soumettre le résultat de son travail.

« Il est notoire que, depuis deux ans, d'importantes améliorations ont été introduites par l'administration générale des postes dans son service. C'est pour satisfaire aux besoins de la correspondance, qui se sont multipliés en raison des intérêts créés par la civilisation et le commerce, que le gouvernement vous propose aujourd'hui d'établir dans toute la France un service régulier, qui fera disparaître les inconvénients graves qui résultent de l'isolement dans lequel sont placés les sept dixièmes de la population du royaume. Il a reconnu que ce serait favoriser le développement de nos industries de tout genre, et contribuer à leurs progrès, que d'assurer des communications régulières entre tous les points du royaume, de telle sorte qu'il n'y ait pas de commune qui ne puisse correspondre tous les deux jours au moins, et par la suite tous les jours, avec Paris et le restant de la France. Ce projet, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans votre dernière session, et dont l'idée vient de l'administration générale des postes, sera le complément de toutes les améliorations qui étaient attendues avec impatience. Je m'applaudirai d'avoir secondé les louables efforts de cette administration, s'ils méritent votre approbation, comme ils ont obtenu l'assentiment du gouvernement et de votre commission.

« Dans l'état actuel des choses, sur 37,367 communes dont se compose le royaume, 35,587, y compris 1,300 chefs-lieux de canton, sont réellement dépourvues de tout établissement de poste : le service s'y fait plus ou moins mal, soit par des piétons que payent des particuliers, et souvent les directeurs de la poste du bureau le plus voisin, soit par des messagers de préfecture, qui ne font qu'une tournée par semaine. Ce service si irrégulier, si défectueux sous tous les rapports, coûte annuellement aux communes, d'après les états qui nous ont été remis par M. le ministre de l'intérieur, 916,000 francs. Enfin, il a été constaté que, chaque année, par la négligence avec laquelle ce service se fait, le Trésor royal perd 100,000 à 150,000 francs de taxes de lettres destinées pour les communes rurales, et que le manque de communication fait tomber en rebut, autrement dit en non-valeurs : il est évident que le projet dont il s'agit en assurera le recouvrement.

« Mais, avant d'aller plus loin, nous devons communiquer à la Chambre les renseignements que nous tenons de M. le directeur général des postes sur l'organisation du nouveau service. D'abord, il distingue la correspondance en *locale* et non *locale* ; la correspondance *locale* est celle qui a lieu dans le ressort d'un bureau de poste ou de distribution ; celle non *locale* est la correspondance qui passe du ressort d'un bureau dans le ressort d'un autre bureau.

« Il y a aujourd'hui 1,382 bureaux de poste et 417 de distributions, dont 240 sont placées dans des communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, de sorte que 35,587 communes, y compris 1,300 chefs-lieux de canton, sont réellement privées, comme nous l'avons déjà fait observer, de communications régulières entre elles et le restant de la France. L'administration a fait faire, dans tous les bureaux de poste du royaume, le relevé des lettres, qui, pendant quinze jours, ont circulé par les dépêches à la destination des communes qui n'ont pas de service direct. D'après les évaluations les plus rigoureuses, et déduction faite des non-valeurs, l'administration générale des postes évalue le produit de la taxe du décime supplémentaire à la somme de... 1,897,024 fr.

« Nous devons vous faire observer ici qu'on a compris dans les non-valeurs les lettres que les destinataires continueraient à prendre ou à faire prendre au bureau de poste. On aurait pu, à la rigueur, assujettir ces lettres à la taxe supplémentaire du décime, attendu que la poste, ayant le monopole du transport des lettres, partout où s'effectue ce transport, le public devrait être dans l'obligation de se servir de son intermédiaire. Mais comme le nouveau service ne se fera que de deux jours l'un, et que, dans tous les bureaux de poste, les lettres arrivent aujourd'hui tous les jours, votre commission a pensé qu'il était convenable, et dans l'intérêt même du service, de laisser à chacun la faculté de prendre ou de faire prendre ses lettres au bureau de poste de son ressort, sans payer la taxe supplémentaire du décime, pourvu, toutefois que les lettres destinées pour des communes qui n'auront point de bureau portent sur l'adresse ces mots : *poste restante*, ou bien encore qu'elles soient adressées directement dans un lieu ayant un établissement de poste, mais sans indication d'une de ces communes. La raison est que le taxateur, qui appartient à un autre bureau que celui de la destination, ignorera quels sont les individus à qui il conviendra de retirer les lettres au bureau de leur ressort, au lieu de les recevoir par l'intermédiaire des facteurs.

« Les calculs de l'administration générale des postes reposent sur des probabilités qui ne tarderont pas à se réaliser. En effet, Messieurs, on ne peut mettre en

A reporter..... 1,897,024 fr.

Report..... 1,897,024 fr.

doute que la faculté d'écrire au moins tous les deux jours, et de faire parvenir sa correspondance sur tous les points du royaume ne devienne une occasion d'écrire beaucoup plus souvent.

« L'administration des postes ne peut donc pas être accusée d'imprévoyance, en nous assurant qu'avant trois ans les produits couvriront non seulement la totalité de la dépense, mais l'excéderont très probablement.

« On a fait observer, dans la commission, que la taxe des lettres étant le prix d'un service, et ce service donnant lieu à plus ou moins de frais, selon les distances qu'il parcourt, c'était d'après ces distances que la taxe devait être établie. La majorité de votre commission a pensé que cette règle ne pouvait être admise. En effet, Messieurs, ce raisonnement, vrai dans beaucoup d'autres circonstances, perd toute sa force si on l'applique à un service public, que l'État devrait entretenir alors même que ces frais demeureraient à sa charge. Si on adoptait ce système de la progression des taxes selon les distances de commune à commune, il en résulterait une grande instabilité dans les taxes, et par suite beaucoup d'abus et une foule inévitable d'erreurs, enfin un travail immense pour l'administration des postes, qui serait obligée d'avoir une comptabilité avec tous les directeurs des bureaux de poste et de distribution. Il est évident qu'elle ne pourrait, avec une instabilité perpétuelle dans les taxes, suffire à surveiller plusieurs milliers d'employés répartis sur tous les points de la France, ni empêcher la fraude : ses opérations cesseraient d'être régulières et mécaniques, si je puis m'exprimer ainsi ; il est donc indispensable que la taxe d'un bureau de poste à une commune de son ressort soit uniforme et invariable : le taxateur l'appliquera plus rapidement ; et s'il se trompe, le contribuable relèvera l'erreur et la fera rectifier de suite. Tels sont les principaux motifs qui ont déterminé votre commission à préférer un taxe uniforme de 10 centimes sur toutes les lettres et paquets destinés pour les communes où il n'existera point de bureau de poste ni de distribution.

« Le gouvernement vous demande d'appliquer aux dépenses du nouveau service la somme de 916,000 francs, portée dans les budgets des communes, pour le transport de la correspondance administrative, et mise à leur charge en vertu de l'article 6, section III, de la loi du 11 frimaire an VII.

« Vous aurez remarqué, Messieurs, que cette disposition est maintenue par l'article 71 du projet de loi qui vous a été présenté dernièrement sur l'organisation municipale, et qui vient d'être retiré sans avoir été discuté.

« Les communes payent annuellement, pour le transport des dépêches administratives, comme nous l'avons dit en commençant, ci........................... 916,000

« Ainsi, la recette totale applicable au nouveau service s'élèvera à............................... 2,813,024 fr.

« Après vous avoir fait connaître les produits, nous devons vous entretenir de la dépense qu'entraînera ce nouveau service.

« L'administration générale des postes porte à 3,558 le nombre des facteurs-piétons qu'il convient d'attacher à chaque bureau de poste et de distribution, pour assurer la remise à domicile, de deux jours l'un, des lettres, ainsi que pour relever celles qui se trouveront dans les boîtes qui seront placées dans chaque commune. Votre commission a pensé que ces 3,558 facteurs ne suffiront pas, en raison du nombre des communes à desservir, de leur étendue, de leur éloignement, enfin, de la difficulté que présenteront les localités montagneuses ; elle propose, en conséquence, de porter le nombre des facteurs à 4,000. Ils coûteront, les uns dans les autres, 600 francs par an, attendu que, dans certaines localités, plusieurs facteurs seront obligés d'avoir un cheval ; ce qui fera, ci........ 2,400,000 fr.

« Comme il y a un grand nombre de communes qui se trouvent à une distance trop considérable des établissements de poste actuellement existants, il sera nécessaire de créer 150 nouveaux bureaux de distribution, dont l'administration des postes évalue la dépense à raison de 150 francs l'un ; ce qui fera, ci (150 bureaux de distribution).................... 22,500

En outre, comme beaucoup de ces nouveaux bureaux sont hors des routes parcourues par les courriers, il faudra établir un certain nombre de services par entreprise pour le transport des dépêches à ces nouveaux établissements : l'administration des postes en évalue la dépense à.... 50,000

« Elle porte encore pour les frais d'impression, de réparations aux boîtes qui doivent être placées dans chaque commune, et pour le remplacement temporaire des facteurs qui tomberaient malades, ci............................ 34,000

« Ainsi, la dépense annuelle du nouveau service s'élèvera à la somme de..................... 2,506,500 fr.

A reporter..... 2,506,500 fr.

Report.....	2,506,500 fr.
« Si l'on en retranche la recette évaluée à.....................	2,813,024
il en résultera un excédent de recette de......................	306,524 fr.

« Nous n'avons pas compris, il est vrai, dans les dépenses, les frais de premier établissement, c'est-à-dire la confection et la pose des 35,586 boîtes aux lettres, évaluées à 15 francs l'une; ce qui occasionnera une dépense de *cinq cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-dix francs* pour la première année seulement.

« Vous voyez, Messieurs, que le nouveau service présentera, dès la seconde année, un excédent de recette assez considérable; mais, comme le premier soin de l'administration générale des postes doit être de vaincre les difficultés que peuvent présenter un grand nombre de localités, il ne faut pas qu'elle pense à regarder cet excédent comme un bénéfice; elle doit, au contraire, l'employer à créer de nouveaux bureaux de distribution, et à augmenter le nombre des facteurs partout où la difficulté des communications le rendra nécessaire.

« Messieurs, si les prévisions de l'administration générale des postes se réalisent, si les résultats répondent à ceux qu'ont donnés les expériences qu'elle a faites sur plusieurs points, ils seraient tels, que nous pourrions espérer de voir supprimer, dans peu d'années, la taxe supplémentaire qu'il est question d'établir pour ce projet de loi.

« Il est inutile de vous faire observer que les journaux ne seront pas assujettis à la taxe du décime, conformément à l'article 8 de la loi du 15 mars 1827.

« Vous remarquerez, Messieurs, que la taxe progressive de 2 décimes, établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, sur les lettres déposées dans un bureau de poste, pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement, est réduite de moitié. Le gouvernement a reconnu que la taxe de 2 décimes était trop forte; en effet, Messieurs, elle égale la taxe du premier degré du tarif, et ce premier degré est de 40 kilomètres; et il est bien rare qu'une distribution soit située à plus de 15 à 20 kilomètres du bureau dont elle relève.

« Il faut remarquer que ces établissements, appelés assez improprement jusqu'ici *distributions*, n'ont pas dû jusqu'à présent faire remettre les lettres à domicile; au lieu que, dans le système du projet de loi actuel, les habitants des communes où il n'existera pas de bureaux de postes, recevront leurs lettres à domicile, moyennant un supplément de taxe de 10 centimes. Si on avait laissé subsister la taxe établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, il est évident, que, pour ces communes, une lettre déposée dans un bureau de poste dont leur distribution relève, coûterait : 1° 2 décimes de taxe progressive; 2° un décime de droit fixe; total 3 décimes. Cette taxe serait exorbitante; en la réduisant, on a rétabli l'harmonie entre toutes les parties du système de taxation des lettres; et, loin que cette réduction soit un sacrifice pour le Trésor, elle ne peut être que favorable à ses intérêts, en ôtant, en même temps, tout prétexte à la fraude.

« L'article 4 exige que les sommes actuellement portées dans les budgets des communes, pour le service des messagers de préfecture et de sous-préfecture, soient versées au Trésor pour subvenir aux dépenses du nouveau service : nous aurions désiré vous proposer la suppression immédiate du contingent des communes; mais, si M. le ministre des finances n'a pas cherché, dans cette occasion, les moyens d'accroître les ressources du Trésor, s'il a été uniquement déterminé par des considérations d'utilité publique, il était aussi de son devoir de ne pas augmenter les charges, déjà si considérables, qui pèsent sur les contribuables. Mais il fait entrevoir, par les dispositions que renferme cet article, que, dans un avenir très prochain, les produits que procurera le nouveau service excéderont la dépense, et qu'alors les communes seront libérées de leur contingent.

« Comme nous ne mettrons pas en doute que les prévisions de l'administration générale des postes, concernant l'augmentation des produits, ne se réalisent d'ici à deux ans, nous avons jugé plus convenable, pour éviter la comptabilité qu'entraînerait la reddition du compte de ces produits aux Chambres, de fixer à trois ans l'époque de la remise aux communes de leur contingent; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de substituer au deuxième paragraphe de l'article 4 celui-ci :

« *Toutefois, cette subvention cessera d'être « exigée des communes, à partir du 1er juil- « let* 1833. »

« L'article 5 porte que les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables au département de la Seine. Cette exception est commandée par la situation particulière de Paris et de ses environs, qui, depuis longtemps, sont servis comme banlieue, deux fois par jour. »

« Le projet de loi, Messieurs, dont je viens de vous rendre compte, au nom de votre commission, complétera le service des postes en France, en assurant à toutes les communes, les plus riches comme les plus pauvres, une correspondance fréquente et régulière, qui leur donnera une nouvelle source de communications et de vie : bienfait qui profitera à chacun bien au delà de ses sacrifices, et que la France sera heureuse de devoir à la sollicitude de son roi; vous aurez, Messieurs, une part dans la reconnaissance publique, en adoptant ce projet de loi, ainsi que l'amendement que votre commission a l'honneur de vous proposer. »

PROJET DE LOI *du gouvernement.*	AMENDEMENTS *de la commission.*
Art. 1er. A partir du 1er avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir, de deux jours l'un au moins, dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.	Art. 1er. (Comme au projet.)
Art. 2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances	Art. 2. (Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements.*
administratives, payera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.	
Art. 3. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste, pour une distribution dépendant de ce bureau, et réciproquement, établie par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit : Au-dessus de 7 grammes et demi....... 1 décime. De 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement, ci...... 2 De 15 grammes à 30 grammes inclusivement, ci............ 3 De 30 en 30 grammes, ci....... 1 en sus.	Art. 3. (Adopté comme au projet.)
Art. 4. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au Trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.	Art. 4. (Adopté comme au projet).
Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses. Elle sera successivement réduite, et cessera entièrement d'être imposée aux communes, aussitôt que le produit de la taxe établie par l'article 2 aura couvert les frais de premier établissement des boîtes, et pourra suffire à la dépense annuelle du service.	***Toutefois**, cette subvention cessera d'être exigée des communes, à partir du 1er janvier* **1833.**
Art 5. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.	Art. 5. (Adopté comme au projet.)

M. **le Président.** Le rapport dont vous venez d'entendre la lecture sera imprimé et distribué. Je propose de fixer à lundi la délibération de ce projet. (*Adopté.*)

M. **Charles Dupin.** Monsieur le président, je proposerais à la Chambre d'entendre demain et après-demain des rapports de pétitions. (*Murmures à droite.*) De cette manière il n'y aurait pas de rapports de pétitions la semaine prochaine.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président.** Ainsi c'est un déplacement que vous proposez : les rapports qui auraient eu lieu samedi de la semaine prochaine seraient faits demain.

M. **Charles Dupin.** Oui!

M. **le Président.** Le règlement prescrit qu'il y aura un rapport de pétitions par semaine; toutefois, j'en conviens, la Chambre pourrait en disposer autrement. Mais ce n'est pas tout; il faudrait s'assurer que les rapporteurs qui n'ont compté se présenter à la tribune que la semaine prochaine soient prêts demain, ce que je ne sais pas. (*Nouvelle agitation...* Laissez les choses dans l'état ordinaire.)

M. **le Président.** Monsieur Charles Dupin, insistez-vous ?

M. **Brun de Villeret.** On pourrait entendre demain un rapport de pétitions et s'occuper après demain de la loi sur les postes.

M. **Sapey.** Le rapport ne sera peut-être pas distribué.

Voix à gauche : Il faut s'occuper des pétitions demain et après-demain.

M. **Voyer d'Argenson.** Huit cents pétitions sont déjà enregistrées; et il y en a tout au plus 180 de rapportées.

M. **le Président.** Jusqu'ici, chaque semaine, la Chambre a consacré à peu près la séance entière du samedi à des rapports de pétitions. J'ajoute qu'elle leur a donné plus de temps et d'attention qu'on ne l'avait fait dans la session précédente. Elle s'est complètement acquittée à cet égard. Après cette observation nécessaire, je rappelle que la proposition de M. Charles Dupin, sur laquelle je vais consulter la Chambre, est de déplacer le rapport qui aurait eu lieu la semaine prochaine pour l'entendre demain. (Non! non!)

M. **le baron Demarçay.** Si la proposition de M. Dupin était suffisamment entendue, elle est si simple, que je suis persuadé qu'elle serait unanimement adoptée.

Voix au centre : Eh bien! qu'il l'explique.

M. **Charles Dupin.** La proposition est extrêmement simple. Je prends d'abord la liberté de faire remarquer à la Chambre que quoique nous ne consacrions qu'un jour aux pétitions, il n'est pas arrivé un seul samedi où il n'y ait eu, soit un rapport de quelque commission, soit un comité secret; de sorte que le temps destiné aux pétitions a été considérablement diminué. L'année dernière, il y a eu trois ou quatre cents pétitions qui n'ont pas été rapportées.

Voix à gauche : Près de mille.

M. **Charles Dupin.** Cette année, il nous en est venu davantage.

Voix à droite : Beaucoup trop.

M. **Charles Dupin.** Nous devons redoubler d'activité, car il en est d'une grande importance; je citerai entre autres la pétition sur les vignobles, sur laquelle le rapporteur est prêt. Puisque nous voulons abréger la durée de la session et soigner les intérêts de nos commettants, saisissons le jour disponible qui se présente. Consacrons le vendredi et le samedi à l'examen des pétitions; si nous parvenons à les épuiser toutes, nous pourrons nous reposer le samedi de la semaine sainte.

M. **de Beaumont.** La proposition du préopi-

nant ne peut pas être adoptée, par la raison que le règlement s'y oppose. Le règlement dit en effet qu'il y aura un rapport de pétitions par semaine, et il ne dit pas qu'il y en aura deux. (*Murmures à gauche.* — M. Benjamin Constant demande la parole.) Du reste, ce n'est pas le temps qui manque pour l'examen des pétitions, et rien ne serait plus facile en y consacrant une journée par semaine, que de nous tenir au courant; mais à propos de pétitions quelquefois insignifiantes, on fait de longs discours sur la matière, en sorte qu'à peine pouvons-nous rapporter deux ou trois pétitions. C'est un véritable abus auquel il faudrait avant tout remédier.

M. Benjamin Constant. Il est si peu exact de dire que la Chambre s'est toujours crue astreinte à n'entendre qu'un rapport de pétitions par semaine, que pendant les deux ou trois premières auxquelles j'ai eu l'honneur d'assister sous l'empire du même règlement qu'on invoque, on entendait presque tous les jours, au commencement de la séance, un rapport de pétitions. J'en appelle à tous les anciens membres de la Chambre.

Voix diverses : C'est vrai!

M. Benjamin Constant. Par conséquent, rien ne nous empêche, si nous avons le temps et si nous croyons que c'est un devoir envers les pétitionnaires d'assigner plus d'un jour aux rapports de pétitions.

J'ai vu avec douleur que souvent, ainsi que l'a fait observer M. Charles Dupin, le seul jour consacré à l'accomplissement d'un de nos principaux devoirs, était abrégé soit par des rapports de lois, soit par des comités secrets. Par là nous nous sommes écartés de la règle que nous devions suivre, et non, comme on l'a dit, en prononçant de longs discours. Sans doute, nous ne devons pas entrer dans le fond des questions diverses que soulèvent les pétitions; mais pour prouver qu'une pétition doit être accueillie, il faut quelques développements. Si l'on voulait nous circonscrire dans les termes de la pétition, toute discussion serait superflue.

Le droit de pétition a été consacré par la Charte, c'est un des droits les plus importants des citoyens, et c'est un devoir pour nous de prendre en considération les doléances de nos commettants. Qu'on repousse les pétitions mal fondées, mais avant tout qu'on les examine. En consacrant à d'autres matières les séances du samedi, en refusant aux pétitionnaires les séances qui nous restent libres, nous nous écartons de notre devoir. J'appuie donc la proposition de M. Charles Dupin, me réservant de savoir s'il ne conviendra pas de consacrer encore aux pétitions le samedi de la semaine prochaine.

M. Daunant, *de sa place.* Une simple observation...

Voix à droite : A la tribune, à la tribune!

M. Daunant. Je ne suis pas en costume, et je n'ai qu'un mot à dire. (Non, non; à la tribune!)

M. le Président. M. Daunant est rapporteur de la commission...

Voix nombreuses : A la tribune, à la tribune!

M. Daunant. Le rapport que j'aurai l'honneur de vous faire sur la pétition des propriétaires de vignobles est prêt, mais je ne l'ai pas encore communiqué à la commission; il ne peut donc pas être soumis à la Chambre cette semaine. Cependant beaucoup d'autres rapports sont prêts, et je pense qu'il y aura bien de quoi occuper deux séances.

M. de Cambon. Personne ne respecte plus que moi le droit de pétition; mais je ne saurais admettre cette classification de devoirs que paraît avoir conçue le préopinant: tous nos devoirs doivent également nous être sacrés, et l'obéissance au règlement est un de nos devoirs. Prêt à convenir qu'il n'y aurait pas ici violation formelle, je vois un usage consacré (Non, non!); cet usage a eu pour motif la nécessité de diviser nos travaux, et depuis longtemps la Chambre a jugé qu'elle accomplissait suffisamment ses devoirs envers les pétitionnaires en leur consacrant un jour par semaine. (*Réclamation à gauche.*)

M. le général de Thiard. Autrefois il y avait un rapport tous les jours.

M. le Président. N'interrompez pas.

M. de Cambon. Je ne sais pas ce qui se passait autrefois, je parle du règlement, et je pense que rien ne doit nous engager à le violer.

(M. Charles Dupin prononce quelques mots de sa place.)

M. le Président. Vous n'avez pas la parole.

(M. Charles Dupin continue, mais sa voix est constamment couverte par le bruit de la sonnette qu'agite M. le Président.)

(L'honorable membre se rassied.)

M. le Président. Il faut demander la parole. L'usurper ainsi est un véritable désordre.

M. de Tracy. Le règlement de la Chambre ne s'oppose aucunement à ce qu'il soit fait plusieurs rapports de pétitions par semaine. Il faudrait que le règlement fût explicite, et il ne l'est point. Le droit de pétition est incontestable; le seul moyen de le rendre réel et non illusoire, c'est de faire des rapports.

Or, lorsque les pétitions s'accumulent, comme dans la dernière session, où plus de 600 sont restées sans rapport, il faut nécessairement leur consacrer plus de temps. Le règlement dit qu'il y aura un rapport par semaine; c'est un rapport au moins, et rien n'empêche qu'il y en ait deux et plus, si vous le jugez convenable. Les précédents de la Chambre prouvent cette assertion. Il a été longtemps d'usage qu'on fît un rapport tous les jours au commencement de la séance. On a trouvé que cette marche avait des inconvénients, et l'on a préféré consacrer une journée entière par semaine aux pétitions. Aujourd'hui, plusieurs feuilletons nous sont distribués, ce qui annonce que les rapports sont prêts; puisque nous avons du temps, pourquoi n'en pas profiter? J'appuie la proposition.

M. le Président M. Charles Dupin avait demandé d'abord que la séance qui, la semaine prochaine, devait être consacrée aux pétitions fût transposée à demain; en sorte que demain et après demain il y aurait eu des rapports de pétitions, et le samedi de la semaine prochaine serait resté libre. Maintenant il me paraît réduire sa propo-

sition en ceci : La séance de demain sera consacrée aux pétitions, sans déroger pour les autres jours à l'usage établi. C'est sur cette dernière proposition que je consulterai la Chambre.

Il a été dit que le président ne pouvait pas mettre aux voix une proposition contraire au règlement, et cela est vrai ; mais la proposition de M. Charles Dupin ne viole pas le règlement. Le règlement dit qu'il y aura un rapport de pétitions par semaine, et ne dit pas qu'il n'y en aura qu'un. Plusieurs fois, dans la session dernière, la Chambre a consacré deux jours aux pétitions.

On s'est plaint de ce que la séance du samedi avait quelquefois été au préjudice des pétitionnaires. La Chambre sait que les rapports de pétitions sont toujours à l'ordre du jour, et jamais il n'a été fait d'autres rapports qu'ils n'eussent été annoncés d'avance, et que par conséquent la Chambre n'y eût donné son assentiment.

M. Sirieys de Mayrinhac. Y aura-t-il un rapport de pétitions samedi de la semaine prochaine ?

M. le Président. C'est ce que la Chambre décidera plus tard.

La proposition se réduit à ces termes : Indépendamment des séances du samedi, la séance de demain sera consacrée à des rapports de pétitions.

(Cette proposition est mise aux voix ; l'épreuve est douteuse).

M. le Président. J'engage tous les membres de la Chambre qui, par distraction ou défaut d'attention, n'auraient pas pris part à la délibération, à vouloir bien y prendre part...

(La seconde épreuve laisse quelques instants le bureau indécis.)

M. le Président. La proposition est adoptée.

(La séance est levée à 3 heures).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 10 *avril* 1829.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Après l'adoption du procès-verbal, M. le président, d'après un nouvel avis de M. le grand-maître des cérémonies, prévient les membres de la grande députation qui sera admise dimanche à présenter ses hommages à Sa Majesté, qu'ils doivent se rendre au bureau n° 2, à 9 heures et quart. Il prévient aussi ceux des membres qui voudront s'adjoindre à la grande députation, qu'ils devront se rendre aux Tuileries à 10 heures moins un quart.

M. le Président annonce à la Chambre qu'elle recevra demain, à l'ouverture de la séance, une communication du gouvernement.

L'ordre du jour est une suite de rapports de la commission des pétitions.

M. Clément, premier rapporteur, a la parole.

M. Clément. Messieurs, M. Lucas, avocat à la cour royale de Paris, dans un écrit imprimé et rédigé en forme de pétition, demande comme moyen de prévenir les crimes et de diminuer le nombre des récidives :

1° L'allocation au budget d'une forte somme pour la propagation de l'instruction primaire ;

2° L'introduction du régime pénitentiaire dans les prisons.

Votre commission a reconnu que les recherches auxquelles l'estimable pétitionnaire s'est livré, et les résultats statistiques qu'il présente sur l'important objet de son travail, fortifient de nouvelles preuves cette opinion devenue en quelque sorte européenne, que la propagation et le libéral encouragement de l'instruction primaire est le moyen le plus efficace de prévenir les crimes et la misère, qui en est une source féconde.

La Chambre aura sans doute vu, avec satisfaction, que le gouvernement, partageant cette opinion, lui proposait, dans le budget des dépenses de 1830, une nouvelle allocation de 200,000 francs, pour répandre cette instruction.

Le prix de 10,000 francs offert en outre, par l'Université, à l'auteur du meilleur *livre de lecture courante* à l'usage des écoles primaires ; la dernière ordonnance du roi (du 26 mars) qui introduit, dès à présent, diverses améliorations dans les règlements de l'Université : tout annonce qu'une partie des vues du pétitionnaire se trouvera bientôt réalisée.

Quant à l'adoption du régime pénitentiaire pour nos prisons, il est prouvé que ce système, appliqué d'abord en Pennsylvanie, puis imité dans quelques Etats de l'Europe, a produit les effets les plus salutaires sur le moral des condamnés dans toutes les contrées où il a été établi.

Votre commission ne peut donc qu'exprimer le vœu de le voir introduire en France.

Une ordonnance royale, du 9 septembre 1814, en avait fait naître l'espérance, en posant le premier principe d'où devaient sortir, et d'où sont déjà sorties partiellement, de grandes et précieuses améliorations.

D'après ces considérations et attendu que le mémoire de M. Lucas, conçu dans des vues qu'on ne saurait trop louer, contient des recherches intéressantes, d'une extrême utilité pratique, dignes enfin des méditations les plus sérieuses, je suis chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer le renvoi aux ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et de la justice.

M. Alexandre de Laborde. Toutes les fois qu'il est question de l'instruction primaire, on doit s'attendre à trouver dans cette Chambre un grand nombre d'orateurs prêts à demander qu'on lui donne plus d'extension. Le ministère a entendu les vœux de la Chambre, et l'année dernière les fonds destinés à ces objets ont été doublés ; on les doublera cette année encore, et nous espérons qu'il surviendra une loi bien simple, une loi en deux articles qui établira l'instruction primaire dans toutes les communes de la France, avec un fonds commun pour celles qui n'auraient pas les moyens d'y subvenir.

C'est une observation faite depuis longtemps et que l'expérience confirme tous les jours, que plus il y a d'instruction dans un pays et moins il y a de crimes. C'est ainsi qu'en Ecosse, à peine compte-on un coupable sur 23,000 habitants, tandis qu'il y en a un sur 1,500 en Angleterre.

On a dit que les progrès de la civilisation étaient la cause d'un plus grand nombre de délits, et l'on a cité l'exemple des cités populeuses ; mais outre que la criminalité dans les capitales a bien d'autres causes que les excès de la civilisation, il me

suffira de répondre, que si dans les grandes villes il y a plus de délits contre la propriété, il y en a beaucoup moins contre les personnes. Les vices conduisent à la filouterie, au vol; mais l'assassinat, le vol à main armée, l'incendie, accusent une férocité de mœurs, rare dans les lieux où règnent les lumières, et que les développements de l'instruction tendent à faire disparaître.

Au sujet d'une pétition analogue à celle qui nous occupe, un de nos collègues a prétendu qu'on pouvait très bien faire son métier, être bon maçon ou tailleur habile, par exemple, sans savoir lire et écrire. Cela est vrai : mais ce maçon, avec un peu d'instruction primaire, serait devenu tailleur de pierres et aurait gagné davantage; ce tailleur, s'il avait su écrire, aurait lui-même rédigé ses mémoires, et pourrait vous les adresser avec une lettre polie, en vous priant de l'acquitter. (*On rit.*)

Le temps que l'enfance consacre à l'instruction primaire, comment est-il employé par ceux qui n'apprennent rien? En aucun cas, on ne peut avoir à se plaindre de savoir lire et écrire, et dans combien de cas n'a-t-on pas à s'en louer! Vous ne contesterez pas sans doute l'utilité des principes de la morale, et je vous le demande, comment un pauvre ouvrier acquittera-t-il ou conservera-t-il ces principes, dépourvu qu'il est de tout moyen d'instruction. Une instruction appropriée aux conditions diverses est la meilleure garantie de morale que vous puissiez avoir.

L'estimable pétitionnaire en vous présentant ses réflexions à cet égard, s'occupe aussi des prisons; c'est un cumul de bonnes vues que vous n'engloberez pas dans votre juste animadversion contre les cumuls pécuniaires; et le renvoi, que vous ordonnerez à MM. les ministres, sera pour lui une prime d'encouragement moins onéreuse que tant d'autres qui figurent au budget, quoique assurément plus utile à la société.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je ne partage pas entièrement l'avis du préopinant relativement aux moyens d'encourager l'instruction primaire; je ne partage point surtout l'idée d'un fonds commun. Permettez-moi de saisir cette occasion pour m'élever contre le système suivi en ce moment; car il me semble propre à paralyser cette instruction que nous désirons de répandre.

Le créateur de l'Université a voulu qu'elle enveloppât dans ses vastes filets jusqu'aux écoles de village, et des ordonnances royales ont régularisé son mode d'action sur ces modestes établissements. Des comités cantonaux, puis des comités d'arrondissement ont été institués. L'homme qui se destine à être maître d'école doit d'abord obtenir la réunion toujours difficile du comité dont les membres sont disséminés dans l'arrondissement. Après avoir obtenu un avis favorable, il faut qu'il s'adresse au recteur, qui habite peut-être à quarante lieues. Il subit ensuite un examen et demande un brevet de capacité pour enseigner à lire et à écrire, ou bien pour enseigner à lire, à écrire et à compter, ou bien encore, et c'est le degré le plus éminent, pour joindre à cette première instruction un peu de géographie. Ce sont là les limites de rigueur, et le maître qui les franchirait serait susceptible de révocation. Après tant d'épreuves pourtant, quiconque est parvenu au but mériterait plutôt d'être professeur de l'Université que maître d'école.

Je ferai remarquer que tout cela se passe hors de la présence des pères de famille qui demeurent en quelque sorte étrangers à tous ces mouvements et qui apprennent la nouvelle d'une nomination ou d'une révocation, sans y avoir participé.

Les difficultés relatives aux fondations volontaires sont telles, qu'un homme bienveillant, retiré dans ses propriétés, et qui pour occuper ses loisirs voudrait enseigner à lire et à écrire à quelques enfants pourrait être recherché. Ces difficultés n'admettent aucune exception. Que Denis de Syracuse, qu'un grand-maître de l'Université voulût se faire maître d'école, il n'en devrait pas moins subir un examen, obtenir une autorisation.

Je ne vois d'autre moyen d'encourager l'instruction primaire qu'une liberté conciliable avec le droit de surveillance des autorités locales et des autorités supérieures. Je pense que ce qu'il y a de plus utile pour l'enseignement primaire, c'est de le municipaliser. Une loi nous avait été présentée dont un article avait ce but. Je déplore l'ordonnance qui a retiré cette loi; j'en déplore la cause et les effets : j'espère pour l'instruction primaire qu'elle reviendra avec des combinaisons capables de concilier les suffrages. En attendant, je crois que le ministre de l'instruction publique, qui s'occupe de cette matière avec un zèle éclairé, peut facilement, par des ordonnances, remédier à ce que des ordonnances ont fait de mal, à mon avis, pour l'instruction primaire. Je m'en rapporte à sa sagesse, et je me borne à rappeler à son attention la nécessité de débarrasser l'instruction primaire des entraves sans nombre que doivent supporter ceux qui se livrent à cette profession.

J'appuie les conclusions de la commission.

(M. Gaëtan de La Rochefoucauld demande la parole.)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Thouvenel**. Je demande la parole sur la deuxième partie de la pétition.

M. **de La Rochefoucauld**. Je demande la parole sur la deuxième partie de la pétition, dont personne n'a parlé.

M. **le Président**. M. Thouvenel a la parole.

M. **Thouvenel**. Messieurs, je viens appuyer la pétition de M. Lucas dans la partie qui est relative aux maisons pénitentiaires; mais avant je dois dire que je partage presque toutes les vues de ce pétitionnaire sur l'éducation primaire, et que je me joins à mes honorables collègues pour en demander le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique. J'aborde la question des maisons pénitentiaires.

En perfectionnant le système de ces établissements, l'on en obtiendra ces importants résultats que les vrais amis de l'humanité appellent de tous leurs vœux.

J'ai visité quelques-uns de ces établissements, et j'ai pu m'y assurer que, par un régime approprié aux individus qu'on y enferme, l'on adoucit leurs passions, l'on en change les directions vicieuses; que par une discipline sévère (et que l'on gradue selon les effets qu'elle produit) l'on parvient souvent à maîtriser les caractères rétifs et à soumettre les volontés les plus récalcitrantes, que par des habitudes d'ordre et de travail, l'on réprime et détruit les penchants vicieux. Enfin, en agissant tout à la fois et successivement sur les facultés physiques, intellectuelles et affectives, on les modifie tellement qu'on en fait véri-

tablement des hommes nouveaux. L'expérience est là pour le prouver.

J'espère, Messieurs, que bientôt de pareilles maisons seront établies en France, et que le bien qu'elles opéreront nous préparera pour l'avenir à l'abolition de la peine de mort, au moins pour beaucoup de cas où cette peine ne paraît pas rigoureusement nécessaire.

Je demande le renvoi de la pétition, en ce qui concerne les maisons pénitentiaires, à M. le ministre de l'intérieur.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique.)

M. **Clément**, *rapporteur, continue :* Le sieur Verton (à Bibiche, département de la Moselle) dénonce le sieur Tailleur, maire de cette commune, et demande sa révocation :

1° Parce qu'il se serait rendu coupable d'actes de violence envers quelques habitants qu'il désigne ;

2° Parce qu'il ne se serait pas conformé, pour la construction des écuries du presbytère, au devis qui avait été dressé et approuvé par l'autorité.

Il résulte des renseignements donnés à votre commission, par le ministère de l'intérieur, que la dénonciation faite contre le maire de Bibiche paraît avoir été suggérée par une inimitié personnelle.

En ce qui concerne les prétendus actes de violence auxquels il se serait livré, ils ont été dénoncés au procureur du roi de Thionville, et ce magistrat a reconnu qu'il n'y avait pas lieu à donner suite à la plainte.

Quant aux changements dans les dispositions du devis relatif à la construction des écuries du presbytère, c'est sur la demande même du desservant que le maire les a autorisés. Il eût été plus régulier sans doute qu'avant de déférer aux vœux de cet ecclésiastique, le maire eût fait approuver les changements par l'autorité supérieure; mais ce tort n'offre aucun caractère de gravité : on ne peut l'attribuer qu'à l'ignorance où était le maire des règles prescrites, et il n'est d'ailleurs résulté de ces changements aucun dommage ni pour la commune ni pour le presbytère.

D'après ces considérations, et les autorités locales rendant un témoignage avantageux en faveur du maire de Bibiche, la commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. de Songeons, propriétaire et maire à Songeons (Oise), présente diverses vues pour l'amélioration de l'agriculture et sollicite une loi qui abolisse le parcours et la vaine pâture.

Il signale les inconvénients attachés à cet usage, qui est consacré par le temps, et dont le mode de jouissance varie suivant les localités.

Il fait observer aussi que les règlements adoptés à cet égard par chaque commune et qui n'ont d'action que sur le territoire de la commune pour laquelle ils ont été faits, privent le propriétaire, qui possède des terres dans plusieurs arrondissements communaux, du droit d'employer toutes ses propriétés à la nourriture de son propre troupeau, et le forcent aussi à en réduire le nombre, au détriment de la prospérité rurale publique et particulière.

La grande question du parcours et de la vaine pâture se lie aux plus chers intérêts de l'agriculture, notamment à la prospérité des troupeaux, richesse première des cultivateurs. Mais cette question principale et les questions secondaires que M. de Songeons y a rattachées, ne peuvent pas être traitées isolément : c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être séparées de ce code spécial, si vivement et depuis si longtemps attendu, dans lequel tous les droits de la propriété agricole devront être fixés avec une égale équité, dans l'intérêt positif de la richesse rurale.

Votre commission ne doute point qu'un objet aussi important de législation, qui a déjà fixé l'attention de la société royale d'agriculture et celle de plusieurs autres sociétés du royaume, n'ait fixé aussi la sollicitude du gouvernement : et, comme le mémoire de M. de Songeons contient, sur la vaine pâture et le parcours, des observations judicieuses, dignes d'être méditées par les rédacteurs du *code rural* projeté, votre commission vous propose le renvoi de ce mémoire à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le général Demarçay**. Parmi les nombreux abus et les graves inconvénients qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, le droit de parcours et de vaine pâture, le droit de colombier, le mauvais choix de gardes champêtres, sont en première ligne, et ceux qui présentent les obstacles les plus insurmontables. L'opinion que j'énonce est celle de tous les hommes sensés ayant des connaissances dans l'agriculture, et pour en citer un exemple, je rappellerai la pétition présentée dans la dernière session par M. Mathieu de Dombasle. Les droits de parcours et de vaine pâture, tels qu'ils ont lieu aujourd'hui, n'ont pas été créés par la loi du 6 octobre 1791 de l'Assemblée constituante, mais continués par elle. L'Assemblée constituante ne jugea pas convenable de supprimer ce que l'usage avait consacré; et ce fut une dérogation à ses principes de respect pour la propriété. Les circonstances purent avoir une influence notable sur sa détermination. Les habitants de nos campagnes étaient alors pour la plupart prolétaires; leur existence était fort précaire; ils étaient pour ainsi dire à la disposition des gros propriétaires qui leur donnaient de l'emploi. Aujourd'hui les choses sont bien changées, et si l'on peut dire avec une espèce de certitude qu'en 1791, il n'y avait pas un quart des habitants de nos campagnes qui fussent propriétaires, on peut dire aujourd'hui qu'il y en a plus des trois quarts, comme le prouve d'ailleurs le nombre des cotes de la contribution foncière. Si donc l'Assemblée constituante avait à juger aujourd'hui la même question, elle abolirait certainement les droits de parcours et de vaine pâture.

Partout où il existe une bonne agriculture, ces droits ont disparu, et je vous citerai pour exemple la Flandre, et surtout le nord de la France.

Sous la législation actuelle, il y a deux moyens de se délivrer de cette servitude très onéreuse qui s'oppose au développement des facultés et des moyens de l'agriculteur. L'un est de clore sa propriété, mais ce moyen est dispendieux, et quand la propriété consiste en petites parcelles, il est impraticable. Le second moyen consiste dans la multiplication des prairies artificielles, mais cette multiplication demande des encouragements partout où elle n'a pas eu lieu déjà jusqu'à un certain point. D'ailleurs, s'il n'y a pas un bon garde champêtre, les prairies artificielles seront ravagées par les troupeaux de la commune ou des particuliers.

On serait tenté de croire que la suppression des droits de parcours et de vaine pâture s'opposerait à l'accroissement du nombre des bêtes à laine et l'amélioration des troupeaux. Il en résul-

terait tout le contraire, comme on peut le voir dans le pays où ces droits n'existent pas. Ici on ne trouve que des bêtes à laine malingres, couvertes de toisons en lambeaux, là s'élèvent des troupeaux nombreux, bien nourris et très productifs.

Tels sont les inconvénients qui s'opposent au développement de l'agriculture, de ce premier de tous les arts, de celui qui, sans comparaison, est le plus productif, et qui a une telle supériorité, qu'on peut dire sans craindre de se tromper, que les produits seuls de l'agriculture excèdent ceux de tous les genres d'industrie réunis. Or, l'agriculture de la France, par comparaison à celle de presque tous les pays de l'Europe, hors le Portugal, l'Espagne et le midi de l'Italie, se trouve dans une sorte de barbarie.

Il est très facile de l'en faire sortir, mais jusqu'à présent on n'a presque rien fait pour cela. L'erreur des personnes qui ont écrit sur la protection à accorder à l'agriculture est peut-être encore un des motifs qui se sont opposés au choix des moyens qu'il convenait de prendre. On a généralement dit que l'agriculture manquait de capitaux; il n'en est rien. Toutes les fois que l'agriculture sera suffisamment éclairée sur les méthodes qui peuvent utiliser des avances, ces avances ne lui manqueront pas. On a dit, encore, et on donne cela comme une pensée de Sully, que le labourage et le pâturage sont les deux mamelles de la France; il pouvait en être ainsi quand ce ministre écrivait ou administrait la France; mais les choses sont bien changées, et aujourd'hui la même espèce de terre qui nourrirait une quantité donnée de bétail par le pâturage, pourra en nourrir dix fois plus par la production de fourrages.

Je me résume et conclus au renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Reboul**. L'honorable orateur auquel je succède a présenté la question d'une manière très lumineuse et très juste, ce qui me dispensera d'entrer dans de longs détails. La loi de 1791 a distingué, quant à la vaine pâture, les localités où le droit était autorisé par l'usage, des localités où cet usage n'existait pas. Dans le premier cas, les propriétaires établissent leurs troupeaux en commun; chacun a le droit de les faire paître sur la propriété d'autrui, et nul ne peut s'affranchir de cette servitude, si ce n'est pour les prairies artificielles et pour les terrains en culture. Dans le second cas, chacun a le droit de garder chez lui tel nombre de bêtes qu'il juge convenables et de les y faire paître exclusivement.

Ce dernier mode, plus simple, plus conforme au droit commun est aussi plus profitable à l'agriculture. Il laisse à chacun le droit de disposer de ses pâturages. L'agriculteur intelligent peut réserver pour la saison des frimas, la partie de son champ qui est le mieux abritée; pour la chaleur et la sécheresse, celle qui, est ombragée ou arrosée. Dans le système contraire, avec la vaine pâture, point d'amélioration, point de prévision possibles. Chacun use avidemment d'un bien laissé en commun, et le consomme sans profit.

La loi qui maintient la vaine pâture par droit d'usage suivant les localités, aurait pu se borner à le reconnaître quand il est établi par titres. Cette différence est consacrée par notre code qui divise les servitudes apparentes et les servitudes non apparentes. On devrait considérer la vaine pâture comme une servitude non apparente.

Le droit de vaine pâture est un véritable fléau pour les pays de petite culture où la division des propriétés rend les intérêts tout autres qu'ils n'étaient à l'époque où la loi de 1791 fut promulguée. Une pareille situation des choses ne peut qu'exciter la sollicitude du ministre de l'intérieur, auprès duquel j'appuie le renvoi.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Lyon, membre de l'Université (à Saugues, Haute-Loire), demande que les nominations des professeurs soient désormais *définitives* et non provisoires.

La commission a considéré que le ministre de l'instruction publique, usant du droit dont il est investi de nommer les agents de l'Université, peut juger convenable de les soumettre, pendant plus ou moins de temps, aux épreuves d'un exercice préliminaire, mesure qui, en soi, ne présente rien que de sage, et que ce ministre, dont les intentions sont bien connues, ne peut vouloir user de ce droit que dans l'intérêt des bonnes études.

Par ces motifs, la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président**. *M. le comte de Sade, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

J'ai l'honneur d'informer la Chambre que les procès-verbaux des élections de l'Ain et des Bouches-du-Rhône sont parvenus à la questure. Les députés nommés ont fourni leurs pièces; en conséquence, j'invite les membres du 1er bureau à se réunir demain à midi, pour vérifier l'élection de l'Ain, et ceux du 2e bureau à se réunir également à midi pour vérifier l'élection des Bouches-du-Rhône.

M. **le comte de Sade**, *deuxième rapporteur*. Messieurs, les habitants de la Londe, département de la Seine-Inférieure, présentent une pétition dans laquelle ils énumèrent un grand nombre de *griefs contre leur desservant;* ils demandent qu'une enquête sévère soit instituée par le gouvernement sur les faits consignés dans leur pétition; et qu'il soit pris à la suite telles mesures qu'il appartiendra, tant dans l'intérêt de la religion que dans celui de leur commune.

Déjà, il y a deux ans, ils avaient présenté une requête tendant aux mêmes fins à M. l'archevêque de Rouen. Mais cette démarche n'ayant eu aucun succès, ils croient devoir s'adresser à la Chambre pour obtenir le redressement de leurs griefs.

Ils en présentent une longue énumération. Nous devons nous borner à en donner brièvement une idée générale sans entrer dans les détails.

Les pétitionnaires reprochent à leur desservant des refus arbitraires des sacrements et de sépulture, ainsi que d'instruction religieuse aux enfants. Ils lui reprochent des mauvais traitements envers ses paroissiens, et même quelques voies de fait auxquelles il se serait laissé aller dans l'église, et dont ils citent quelques exemples.

Ils l'accusent de s'être permis d'avancer, dans ses prédications, des maximes subversives de nos institutions, et d'avoir soutenu, dans des termes peu mesurés, les doctrines que l'on cherche à faire revivre parmi nous, de la supériorité de l'autorité spirituelle sur l'autorité temporelle.

Ils nous apprennent que ce desservant a déjà, sur les réclamations des habitants, été éloigné de quatre autres communes où il avait été successivement placé. Depuis six ans qu'il est établi à la Londe, ils se plaignent qu'il n'a cessé d'entretenir le trouble et d'exaspérer les esprits.

La pétition, qui contient les allégations dont nous venons de vous donner un aperçu, est signée par plus de cent dix habitants de la Londe. Parmi les signatures, nous remarquons celles de l'ancien maire et de neuf membres du conseil municipal. Le maire actuel certifie que les faits qu'elle contient sont conformes aux déclarations qui lui en ont été faites par les parties, et que quelques-uns en sont même à sa connaissance personnelle.

Votre commission sait bien avec quelle extrême réserve la Chambre doit accueillir des plaintes de cette nature. Parmi les pétitions qui lui ont été remises, elle a elle-même proposé que plusieurs de celles qui présentaient de pareilles réclamations fussent écartées par l'ordre du jour. Mais elle a été cette fois d'avis que les griefs allégués par les pétitionnaires paraissaient suffisamment attestés et assez importants pour prouver qu'il y avait lieu à un examen. Quand sur une population totale de seize cents habitants, cent treize des plus notables, ayant leurs préposés municipaux en tête, croient devoir s'adresser d'abord à leur prélat diocésain dans les termes de la plus respectueuse déférence, et ensuite à vous, il serait bien difficile de supposer que, sans quelque motif valable, ils se fussent livrés à une démarche aussi éclatante. Si cette Chambre doit fermer l'oreille aux plaintes futiles ou mal fondées; d'un autre côté les demandes raisonnables et convenablement exprimées d'une commune rurale doivent trouver auprès d'elle le même accueil qu'elle accorderait aux vœux de la première ville du royaume.

Votre commission propose, en conséquence, le renvoi de la présente pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

M. **Peton**. Messieurs, la pétition dont il s'agit n'est pas de ces pétitions rédigées sous l'inspiration du moment et des passions. Elle a pour elle la sanction de la prudence et du temps.

Cette circonspection était nécessaire, puisqu'elle se rapporte à des choses délicates dont cette honorable Assemblée ne s'occupe qu'à regret et avec une extrême réserve.

Cette susceptibilité m'était connue, Messieurs, et je la partage. Aussi n'ai-je cessé depuis deux ans d'employer tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour inviter les pétitionnaires à la patience et à s'abstenir de s'adresser à la Chambre.

Ayant eu le bonheur d'exercer quelque influence sur leur esprit, et profitant de l'ascendant que ma position de député de leur arrondissement m'avait acquis auprès d'eux, je mis tous mes soins à adoucir l'irritation qu'avait fait naître parmi eux le caractère fougueux de M. l'abbé Partie, dont les actes violents excitaient leurs plaintes. Ils consentirent à patienter; ils ne se bornèrent pas à adresser une humble supplique à Mgr de Croï, archevêque de Rouen.

Une députation des principaux habitants de la commune se rendit à l'archevêché; elle exposa dans les termes les plus mesurés et les plus respectueux les nombreux griefs qu'ils avaient à reprocher à leur desservant. Elle demanda en grâce qu'on eût recours à une enquête pour qu'on eût à s'assurer de la vérité des faits contenus dans la supplique : on ne tint aucun compte de ces démarches, on resta sourd à de justes plaintes.

Qu'est-il arrivé? Le desservant, assuré que les tentatives entreprises pour obtenir son changement ne l'affermissaient que davantage dans l'esprit de ses supérieurs, s'abandonna à toute la fougue de son caractère. Il n'en devint que plus furieux. Ses actes furent marqués de nouveau par l'arbitraire, par les vexations et la vengeance !

Les pétitionnaires ne perdirent pas courage, ils renouvelèrent leurs démarches à l'archevêché; mais ils consommèrent leur temps en frais, en voyages et en déplacements inutiles.

Ils ne furent nullement écoutés.

L'autorité civile elle-même, méconnue malgré ses efforts pour empêcher le mal, ne put que constater des faits qui d'ailleurs se reproduisaient à chaque instant sous mille formes de vexations envers les malheureux habitants.

Enfin, réduits au désespoir, ils se virent dans la nécessité de m'adresser, il y a déjà plus d'un an, une pétition qu'ils m'invitèrent à déposer à la Chambre.

Je pris sur moi de n'en rien faire et de temporiser, dans la conviction où j'étais que j'agirais plus prudemment et d'une manière plus favorable aux pétitionnaires, en m'adressant directement à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

Je m'en tins à ce moyen qui me paraissait plus convenable.

Je vis le ministre; je lui fis connaître les plaintes qui s'élevaient contre ce desservant. Mais, le croiriez-vous, Messieurs, le ministre me répondit que le desservant étant un succursaliste, cela ne le regardait pas. Néanmoins il prit des informations, mais sa religion fut surprise; il dut s'en convaincre quelques jours après, la preuve lui en parvint par la publicité. L'abbé Partie, qui avait excité contre lui de si vives réclamations, eut à comparaître deux fois devant le tribunal de police correctionnelle de Rouen, pour des faits précisément contenus dans la pétition.

Ces faits, Messieurs, consistent :

1° En une diffamation envers le sieur Feutry, habitant de la Londe;

2° En une plainte de plusieurs habitants en concussion dans les perceptions casuelles, et en faux emploi des revenus de la fabrique.

Ces faits sont appuyés de pièces justificatives, et ont nécessité un recours en appel comme d'abus au conseil d'Etat.

Ce recours a eu lieu les 30 novembre et 30 janvier derniers.

Mais comme ces pièces, avant de parvenir au conseil d'Etat, doivent passer dans les filières des bureaux des affaires ecclésiastiques, elles y sont arrêtées malgré les instances des demandeurs.

Dieu sait quand le conseil d'Etat en sera saisi !...

C'est dans cette situation que se trouvaient les choses lorsque les pétitionnaires, vexés de plus en plus par leur desservant, sont revenus à la charge vers moi, en me priant instamment de remettre leur pétition à la Chambre, et de la soutenir.

J'ai pris cet engagement, et je m'en acquitte avec d'autant plus de zèle, qu'il est bien prouvé qu'on a mis à bout la patience des pétitionnaires, qui n'ont plus d'autre voie pour obtenir justice.

Cette pétition contient les faits les plus graves : ces faits sont attestés par l'ancien maire, par le nouveau maire, par le conseil municipal, et par plus de cent habitants de la commune.

Sous tous ces rapports, Messieurs, elle mérite de fixer votre attention. Voici la rapide énumération de ces faits :

Refus arbitraires d'administrer le baptême aux enfants nouveau-nés et les sacrements aux mourants;

Mauvais traitements envers ses paroissiens. Exactions, concussions, prédications injurieuses, prédications séditieuses.

Messieurs, parmi ces prédications, il en est une remarquable par sa date et par ses expressions.

En 1827, le jour de la Saint-Charles, ce desservant disait en chaire :

« Autant le spirituel est au-dessus du temporel, autant le pouvoir du chef de l'Église est au-dessus du pouvoir des princes de la terre. *Si donc un roi indigne rendait des lois contraires aux principes de la religion, ses sujets cesseraient d'être tenus de lui obéir.* »

Que pensez-vous, Messieurs, d'une telle prédication, et de l'effet que de semblables sermons pourraient produire sur la multitude, si l'on parvenait à la rendre ignorante et fanatique!

Où serait, je vous le demande, la force de l'autorité civile? quel usage pourrait-elle en faire, si elle avait à lutter longtemps contre les résistances qui naîtraient de cet esprit d'intolérance et de révolte?

Sont-ils royalistes ceux qui prêchent ou approuvent ces dangereuses doctrines, ces doctrines subversives du trône et de tout ordre social?

Qui ne voit dans ce peu de mots, sortis de la bouche de ce desservant, tout le secret d'une faction qui alors se croyait assurée de son triomphe?

Ce qui a été prêché à la Londe, a été prêché dans beaucoup de chaires du royaume.

Cette faction, encouragée par le précédent ministère, qui avait appelé le jésuitisme à son aide, comme utile auxiliaire, s'était imaginée qu'elle se placerait au-dessus des lois. Elle n'a pas encore renoncé à ses espérances!

Favorisée par d'excessifs ménagements, elle suit ouvertement le cours de ses projets d'empiétement et d'envahissement sur le temporel. Elle ne s'appuie en apparence sur le trône que pour l'abaisser.

Messieurs, le moment de dire la vérité est arrivé.

S'il existe de la perturbation dans les esprits, elle ne provient que de cette cause : ne la cherchez pas ailleurs.

Ceux-là veulent nous donner le change, qui évoquent sans cesse le fantôme des révolutions. Ils ne le font apparaître que pour dérober à nos yeux de menaçantes réalités.

Les seuls dangers qui doivent éveiller la sollicitude du gouvernement, sont dans l'intolérance religieuse qui fatigue la société.

La paix des familles, base essentielle de la tranquillité publique, est troublée de toutes parts par les tracasseries, par les exigences inouïes, par les vexations du jeune clergé.

Ainsi s'accomplit la prédiction d'un ancien ministre, M. de Frayssinous, qui, dans un discours qu'on n'a pas oublié, disait que la France aurait à subir pendant quelques années les inconvénients de l'éducation négligée d'un clergé un peu trop ardent dans son zèle.

Messieurs, le ministre qui prononça ces paroles est tombé du pouvoir; mais la France se ressentira longtemps de ses actes.

Les ministres passagers d'une monarchie permanente peuvent se consoler de leur disgrâce par les récompenses et par les honneurs; mais, tout en se retirant, ils lèguent des maux incalculables au pays, quand leurs actes sont contraires à sa prospérité et au bonheur de ses habitants.

Le jeune clergé en général n'a que trop profité de la facile condescendance du ministre, à tolérer d'avance de funestes écarts.

Il n'est personne d'entre vous qui ne pût nous révéler les abus, les scènes affligeantes dont nos villes et nos villages sont aujourd'hui les témoins.

Cependant, Messieurs, je serais injuste, si j'accusais de faiblesse le gouvernement du roi. Il a, par de sages mesures, cherché à opposer une digue au torrent qui menace nos libertés.

Mais les ordonnances du 16 juin, dues à la haute sagesse du monarque, n'ont rencontré d'abord que de folles résistances, puis des soumissions forcées, dont l'intolérance toujours croissante du jeune clergé atteste le peu de sincérité.

Les chefs ecclésiastiques ont conservé toute leur opiniâtreté à ne faire que ce qu'ils veulent, sans s'embarrasser de la paix des familles, sans s'inquiéter des suites dangereuses d'une lutte continuelle avec l'autorité civile.

La commune de la Londe en offre à vos yeux la triste preuve, puisque l'autorité ecclésiastique qui, à *des époques différentes*, avait successivement retiré l'abbé Partie des quatre communes qu'il a desservies, le maintient, malgré les plus justes réclamations, dans cette malheureuse commune.

Partout, dit la pétition, un cri général avait provoqué et obtenu son changement des communes de Limesy, Petit-Quevilly, Valiquerville et Betteville.

Pourquoi, disent les pétitionnaires, la commune de la Londe ne serait-elle pas, comme les autres, affranchie d'un joug sous lequel elle gémit depuis six ans?

Messieurs, vous le voyez, les réclamations les plus fondées sont restées sans effet.

Votre intervention devient donc nécessaire, elle n'aura pas été, je le pense, invoquée en vain.

Si l'on venait vous signaler des actes arbitraires, des abus de pouvoir de la part de fonctionnaires publics, vous vous empresseriez de renvoyer les plaintes au ministre de l'intérieur.

Le cas est le même à l'égard de ce desservant.

La tranquillité de la commune est troublée, l'instruction primaire abandonnée, les fonds de la fabrique dissipés ou détournés de leur destination ; par suite, l'église tombant en ruine et ne pouvant plus servir à l'exercice du culte, faute de l'emploi de ces fonds aux réparations de cet édifice.

Tous ces faits doivent déterminer la Chambre à ordonner le renvoi de cette pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

Que l'on ne vienne pas dire que la malveillance les invente ou les exagère. Si le ministre a quelques doutes à ce sujet, qu'il s'adresse, pour avoir des renseignements, au respectable clergé des communes voisines. Ce desservant ne leur est que trop connu par l'extravagance de ses actes.

Quant à moi, Messieurs, j'ai l'intime conviction qu'il est temps enfin de rétablir la tranquillité dans cette commune. Elle ne renaîtra que par la présence de l'un de ces prêtres vénérables qui se font chérir et respecter par la pratique et l'exemple des vertus.

Je demande le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques.

M. le comte Feutrier, *ministre des affaires ecclésiastiques*. Je ne sais pas s'il est permis, et vous en serez juges, de venir à cette tribune, sur la foi de quelques pétitionnaires aigris (*Murmures*

à gauche), diffamer un ecclésiastique sans doute respectable (Ah! Ah!) Je dis sans doute parce que je n'ai pas raison d'en douter.

Voix à gauche : Les faits sont prouvés.

M. **le Président**. Vous ne devez pas interrompre ; vous répondrez.

M. **le comte Feutrier**. C'est une affaire très-grave ; j'ai été personnellement inculpé ; il m'est permis de dire mes raisons. (*C'est juste!*) Je regrette qu'on ne m'ait pas prévenu que cette pétition concernait l'ecclésiastique dont il s'agit, j'aurais plus de détails à donner à la Chambre ; j'en ai assez, néanmoins ; ma mémoire est fidèle, et je puis répondre sur beaucoup de points.

L'honorable M. Petou est venu, il y a un an, me porter la plainte des habitants de la Londe et me demander de révoquer le succursaliste. J'ai eu l'honneur de lui répondre, non pas ce que cette affaire ne me regardait pas, mais que le droit de révoquer un desservant appartenait à l'archevêque du diocèse. Vous savez, en effet, que, d'après les articles organiques, c'est le chef de l'autorité spirituelle qui nomme ou révoque les succursalistes. J'ai dit à M. Petou que j'écrirais à l'archevêque de Rouen, et que je l'engagerais à faire examiner l'affaire avec le plus grand soin. J'ai ajouté que si les habitants voulaient s'adresser à moi dans une autre forme, c'est-à-dire élever une plainte comme d'abus, ils pouvaient se reposer sur moi, et que justice leur serait faite; que si les griefs imputés au desservant n'étaient point des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, les tribunaux étaient là et prononceraient. Vous voyez donc que j'ai indiqué tous les moyens d'obtenir justice.

L'archevêque de Rouen, avec lequel seul j'ai correspondu, et devais correspondre, a fait une enquête.

Cette enquête a expliqué la plupart des faits qui viennent de vous être signalés ; il a trouvé, pour quelques-uns, des motifs d'excuse, pour d'autres il m'a déclaré que les habitants n'étaient pas fondés dans leurs plaintes. Je ne pouvais pas aller plus loin. Voilà tout ce que j'ai su. Un appel comme d'abus est introduit au conseil d'État, on n'a pas refusé justice ; quand la sentence sera intervenue, on la fera connaître. Je désire plus que personne, car j'ai un devoir particulier à remplir à cet égard, que la religion, qui partout doit porter la paix, la concorde, ne devienne pas un instrument de trouble et de discorde dans certaines populations. Toutes les fois que des plaintes me seront adressées, qu'après avoir mis de la maturité, la lenteur nécessaire, je me convaincrai qu'il y a des torts, je me servirai des moyens qui sont en mon pouvoir pour qu'ils soient réparés. C'est ce que j'ai toujours fait depuis que le roi m'a honoré de sa confiance. Vous ne pouvez pas douter qu'à cet égard je n'entre parfaitement dans vos vues. On ne peut pas douter non plus que les esprits n'aient été dans une certaine irritation. A tort, sans doute, on a cru pendant quelques instants à une persécution, elle a produit de l'irritation ; je ne crois pas que le moyen de la calmer soit de venir mettre ici des pasteurs en accusation sur la dénonciation de quelques individus....

Voix à gauche : Le maire, un conseil municipal, 150 habitants!

M. **Feutrier**, *ministre des affaires ecclésiastiques*... quand les torts ne sont peut-être pas prouvés. (*Murmures.*) Qu'on suive la marche régulière, qu'on s'adresse à moi, je m'entendrai avec l'évêque, et soyez sûrs que nous parviendrons au résultat que nous devons désirer dans l'intérêt de la paix et de la religion.

Du reste, le renvoi au ministre est tout à fait superflu. J'ai entre les mains les pièces qui me sont nécessaires. Prenez garde, d'ailleurs, vous décourageriez par là beaucoup de pasteurs.

Voix à gauche : C'est un pasteur indigne!

M. **Feutrier**. Ils craindront d'être accusés devant vous par quelques individus (*Murmures.*), dont les plaintes sont souvent désavouées par les autres habitants de la commune. Je me souviens très bien que l'année dernière des plaintes vous furent adressées contre des filles pieuses qui se consacrent au soulagement des malades dans les hôpitaux ; vous avez passé à l'ordre du jour, comme pour rendre hommage à leurs vertus. Quelques jours après, on adressa une autre pétition qui avait pour objet les actes d'un prélat dans les limites de ses fonctions ; vous adoptâtes encore l'ordre du jour, et l'on contesta même au rapporteur le droit de prendre des renseignements au ministère des affaires ecclésiastiques, sur une question qui ne concernait pas la Chambre. Je crois, puisqu'il est question de l'exercice du saint ministère, qu'une pétition qui n'est pas dans les droits de la Chambre ne doit pas être soumise à son examen, qu'il vaudrait mieux me laisser terminer cette affaire et passer à l'ordre du jour.

M. **Thil**. Nous nous plaisons tous à rendre hommage aux sentiments de M. le ministre des affaires ecclésiastiques ; nous ne doutons pas que son plus vif désir ne soit de maintenir une heureuse harmonie entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil. Nous ne pourrons pourtant pas admettre sa dernière réflexion ; si elle nous arrêtait, les plus justes plaintes seraient étouffées, les droits les plus incontestables pourraient être impunément méconnus.

M. le ministre nous a déclaré qu'il n'avait aucun pouvoir direct sur le desservant de la commune de la Londe ; qu'il fallait s'adresser au supérieur naturel, l'archevêque de Rouen. Eh bien ! quelle a été la conduite des pétitionnaires ? Avant de s'adresser à vous, avant même de réclamer auprès du ministre, ils ont présenté leurs plaintes à l'archevêque ; on ne les a pas écoutés. Sous divers prétextes, on a refusé de faire droit à leurs justes réclamations.

Quand l'autorité ecclésiastique refuse ainsi de statuer d'une manière légitime sur la demande qui est faite par la majeure partie des habitants d'une commune, quel moyen leur restait-il pour obtenir justice ? N'était-ce pas le cas de recourir au droit de pétition ? Ils vous demandent qu'après avoir apprécié leurs plaintes, vous les transmettiez au ministre qui, par des observations paternelles ou par de sévères injonctions, peut ramener à son devoir un desservant qui le méconnaît depuis trop longtemps. Je ne pense pas que le ministre soit à cet égard sans puissance ; j'aime à croire que la pétition dont vous avez entendu l'analyse, ainsi que les observations de M. Petou, porteront leur fruit ; l'intervention d'un ministre du roi ne saurait être méprisée.

Appelerai-je de nouveau votre attention sur cette pétition, signée non pas seulement par

quelques individus, mais par 113 habitants notables de la commune? Vous retracerai-je la conduite du desservant depuis 1815 jusqu'à ce jour? Vous le représenterai-je fuyant de commune en commune, partout expulsé et forcé par les plaintes des habitants, à quitter les églises auxquelles il avait été attaché? Les habitants de la Londe seuls n'ont pu faire accueillir leurs doléances par l'autorité ecclésiastique. En 1822, on leur donna pour desservant l'abbé Partie, et dès 1823, il déploie son caractère. Il est sourd à toutes les demandes, il commet des excès de toute espèce, il afflige par sa conduite la piété des fidèles. Je connais plusieurs des pétitionnaires, leurs principes ne seraient désavoués par aucun de vous; pères de famille recommandables, hommes religieux, ils ne se sont déterminés à signer une plainte qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Enfin, ils n'ont pu résister aux violences de leur desservant, qui, soit pour l'enterrement de ses paroissiens, soit pour les sacrements, pour tous les actes enfin de son ministère, a fait des refus opiniâtres à toutes les demandes légitimes, et souvent (quand l'autorité supérieure le contraignait à céder) a exigé des rétributions exorbitantes.

Mon confrère M. Petou..... (*Rires à droite.*) Messieurs, je ne désavoue point mes habitudes de barreau. (*Bravos à gauche.*) Une plainte a été portée : le tribunal en vertu d'une loi organique du concordat, a dû ajourner son jugement; une plainte comme d'abus est en ce moment au conseil d'Etat. Nous n'invoquerons pas sans doute vainement l'autorité tutélaire des ministres du roi. Qu'on examine les faits signalés par la pétition, qu'on sache s'il n'est pas vrai qu'en pleine église, l'abbé Partie, revêtu de ses habits sacerdotaux, a outragé d'une manière scandaleuse la mémoire du père d'un de ses paroissiens; s'il n'est pas vrai qu'en plusieurs circonstances, sous prétexte de faire payer son casuel, il s'est fait allouer des sommes exorbitantes; s'il ne s'est pas rendu coupable de concussion. La gravité de ces inculpations suffit pour motiver le renvoi. Je compte assez sur la sagesse du ministre, sur son impartialité, sur son zèle pour la religion, pour être certain qu'il interviendra d'une manière utile et que cette pétition n'ira pas se perdre dans cet océan où tant d'autres ont disparu. (*Bravos à gauche.*)

M. **Amat.** Si les faits énoncés dans la pétition étaient vrais, les pétitionnaires devraient obtenir la justice la plus éclatante. Personne ne s'oppose à ce que justice soit faite; mais il faut qu'elle soit réclamée dans les formes déterminées par la loi. Je distingue, dans la pétition, trois ordres de faits. Lorsqu'un desservant, par les fautes qu'il peut commettre, donne lieu à son changement, c'est l'évêque seul qui est compétent à cet égard. L'article 60 de la loi du 8 germinal an X porte que les *succursaux* (*On rit.*) sont à la nomination de l'évêque et ne peuvent être révoqués que par lui. Le ministre des affaires ecclésiastiques n'a pas le droit de prononcer leur révocation. Ainsi renvoyer la pétition à ce ministre c'est la renvoyer à une autorité qui n'a aucune puissance.

En second lieu, lorsqu'un desservant se rend coupable de délits ou de crimes, les uns sont de la compétence des tribunaux, les autres du conseil d'Etat. Je retrouve encore ici la loi du 8 germinal an X, que je viens d'invoquer. Ce que nous devons avoir le plus à cœur, c'est l'exécution entière des lois. S'il est vrai que le *succursal* dont il s'agit (*On rit de nouveau.*) s'est rendu coupable des faits énoncés dans la pétition, c'est aux tribunaux correctionnels à en connaître. On vous a dit que déjà deux fois il avait été traduit en police correctionnelle.

Voix à gauche : Le tribunal s'est déclaré incompétent.

M. **Amat.** Le tribunal n'a pas moins été appelé à juger.

Le troisième ordre de faits se rapporte aux actions d'appels comme d'abus, qui sont déterminés par la loi de germinal an X et qui doivent être portés devant le conseil d'Etat. Cette action, comme on vous l'a dit, est pendante devant le conseil d'Etat. Le renvoi que ferait la Chambre serait donc sans objet. Je ne lui conteste pas le droit de faire ce renvoi, mais je dis que lorsqu'un tribunal est saisi d'une contestation, c'est un procès qui doit être jugé et qu'il serait inopportun...

M. **Thil.** Ce sont des faits particuliers pour lesquels on s'est adressé au conseil d'Etat. La pétition contient d'autres faits.

M. **Amat.** Les faits qu'elle contient ne rentrent pas dans les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques, et alors il est inutile de la lui renvoyer. Le renvoi devrait plutôt être fait au ministre de la justice, puisque les faits sont de la compétence des tribunaux. Mais il est plus sage que la Chambre ne s'interpose pas dans une affaire qui est pendante devant un tribunal. Il convient donc qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. **Duvergier de Hauranne.** L'orateur qui m'a précédé a distingué trois cas différents. Je conviens avec lui que quelque tort que puisse avoir le desservant sur des refus des sacrements, cela ne regarde pas l'autorité civile. Quant aux autres faits, je sais très bien que le tribunal de police correctionnelle a été saisi, mais il n'a pu prononcer, parce que, si le code pénal, dans plusieurs cas, établit des peines qui peuvent être appliquées aux ecclésiastiques, la loi de germinal an X, dit que l'autorisation du conseil d'Etat est nécessaire, pour les poursuivre lorsque les délits auraient été commis dans l'exercice de leur saint ministère. Ainsi, dans les affaires de ce genre, il s'élève toujours la difficulté de savoir, si les délits ont été commis ou non dans l'exercice des fonctions sacerdotales. Les tribunaux, d'après un arrêt de la cour de cassation, suspendent presque toujours et attendent l'autorisation du conseil d'Etat; l'impunité des délits, résulte, dans beaucoup de cas, de la nécessité de cette autorisation. C'est un grand vice dans notre législation. Je crois qu'il y a une réforme à faire sur ce point à la législation; et cette considération me ferait appuyer le renvoi. Mais je l'appuie sous d'autres rapports. Les pétitionnaires se sont d'abord adressés à l'archevêque de Rouen : ils ont pris patience pendant deux ans, et après ce deni de justice, il y a eu appel comme d'abus porté devant le conseil d'Etat. Les pétitionnaires se sont enfin adressés à nous, et ont appuyé leurs plaintes sur des faits pour lesquels l'intervention du ministre des affaires ecclésiastiques peut être invoquée. Sans doute, le ministre ne peut pas révoquer le desservant; mais il peut employer son intervention bienfaisante vis-à-vis l'archevêque de Rouen, afin que justice soit

faite aux habitants de la Londe. Depuis trois ans cette commune est bouleversée par des querelles affligeantes; les faits vous ont été attestés par les habitants les plus notables de la commune. J'appuie le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Laboulaye**. Je demande la parole.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **de Laboulaye**. Qu'il y ait quelques curés qui vivent mal avec leurs paroissiens, qu'il y en ait même qui aient tort, c'est une chose qu'on peut croire. Les habitants de la commune de la Londe ont à se plaindre de leur curé. Trois voies leur sont ouvertes : l'autorité diocésaine, les tribunaux et le conseil d'État. Je ne me serais pas opposé au renvoi de la pétition au ministre des affaires ecclésiastiques, si toutes ces voies avaient été épuisées et qu'il y eût eu déni de justice. L'affaire est pendante devant le conseil d'Etat. Le conseil d'Etat a beaucoup d'affaires à juger; ce n'est pas votre renvoi qui le fera aller plus vite; il est donc sans objet.

Ce qu'il y a au fond de ceci, ce sont des débats toujours affligeants. Il y a beaucoup de choses sur lesquelles il vaudrait mieux, à la tribune, garder le silence. (*Rumeurs à gauche.*) Oui, Messieurs, permettez-moi de vous le dire. Sans doute, il est bon d'élever la voix quand on refuse de rendre justice aux pétitionnaires; mais quand on ne la leur refuse pas, il est fort inutile de traduire ici de malheureux pasteurs...

M. **Duvergier de Hauranne**. Un pasteur qui trouble une commune.

M. **de Laboulaye**. Quand j'ai vu les orateurs épuiser les foudres de leur éloquence contre un malheureux pasteur, je me suis rappelé ce vers de Lafontaine : « Jupiter, prête-moi ta foudre. » (*On rit.*) Je vote contre le renvoi.

M. **Méchin**. S'il s'agissait dans la pétition d'une plainte portée contre un maire, et que la commission eût proposé le renvoi au ministre de l'intérieur, trouveriez-vous bon que le ministre vînt dire que ce renvoi est inutile, parce qu'il aurait toutes les pièces de cette affaire? Messieurs, le renvoi a un double objet : il n'a pas seulement pour objet de mettre sous les yeux du ministre les pièces qui peuvent éclairer sa religion, mais encore d'appeler plus particulièrement son attention sur une affaire qui a fixé celle de la Chambre.

L'affaire dont il s'agit est malheureuse. Si l'on ne se fût pas écarté des principes, nous n'en aurions pas si longtemps prolongé la discussion. C'est une commune qui, dans ses plus notables habitants, se plaint des débordements du pasteur. Les reproches sont de deux espèces. Les uns, relatifs à l'administration des sacrements, ne regardent que la discipline ecclésiastique. Il est de la sagesse des supérieurs ecclésiastiques d'apporter dans ces sortes d'affaires fort délicates une juste sévérité, pour prévenir des désordres qui tourneraient au détriment de la religion et viendraient troubler la paix publique

L'affaire portée devant le conseil d'Etat n'est pas précisément un appel comme d'abus; c'est un particulier qui a entendu le desservant outrager la mémoire de son père, et qui s'est adressé au conseil d'Etat parce que cette voie lui est ouverte. Je ne sais pas pourquoi une telle circonstance rentrerait dans les cas d'appels comme d'abus. Il me semble que les appels comme d'abus ne regardent que ce qui concerne l'administration des sacrements et les détails de la discipline ecclésiastique. Mais quand un desservant s'oublie au point de maltraiter ses paroissiens, de leur dire des injures jusque dans le sanctuaire, et lorsque ces faits sont attestés par le maire en exercice, par l'ancien maire, par cent treize habitants, il est inconcevable qu'un tel état de choses dure si longtemps.

Je m'étonne que l'autorité civile soit restée muette. La commission aurait dû demander le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, protecteur naturel des communes. Les habitants de la commune de la Londe ont dû s'adresser au préfet. Le préfet, dans ses rapports avec l'archevêque de Rouen, a dû chercher à porter remède au mal. Si le préfet a négligé ses devoirs, il est extrêmement répréhensible. Je sais combien ces affaires sont difficiles pour l'autorité locale; mais on n'est pas administrateur d'un département pour ses menus plaisirs.

On perd de vue que nos lois ont très sagement disposé pour le cas dont il s'agit. La section III, chapitre III du code pénal, contient des peines rigoureuses pour les faits qui vous sont dénoncés. L'autorité supérieure aurait dû saisir elle-même le procureur du roi de Rouen de cette affaire : c'eût été au chef de ce parquet de se pourvoir. D'un autre côté, le ministre de l'intérieur est chargé de la police du royaume, et par son autorité il aurait pu remettre les choses dans leur état naturel.

Je viens d'entendre dire qu'il ne fallait pas jeter le découragement dans l'âme des pasteurs raisonnables. Je suis de cet avis. Mais si l'on ne fait pas bonne justice des pasteurs qui ne méritent pas ce titre vénérable, qu'arriverait-il? c'est qu'au lieu de rétablir l'ordre et la tranquillité dans une commune, on aigrirait davantage les esprits; il ne faut pas que de fausses idées de ménagement pour les ministres du culte égarent au point de leur assurer une sorte d'impunité.

Je conclus non seulement au renvoi de la pétition au ministre des affaires ecclésiastiques, mais encore au ministre de l'intérieur. (Aux voix! aux voix!)

M. **de Formont**. On a dit à cette tribune que le ministre avait été saisi de cette affaire, et ensuite le conseil d'Etat. Cependant on veut appeler l'attention sur cette affaire. Je demanderai d'abord quelle attention on veut appeler. Le conseil d'Etat est un corps judiciaire, du moins dans ce cas. Prétendriez-vous influencer un corps judiciaire en appelant l'attention publique sur une affaire dont il est saisi? est-ce ainsi que vous entendez la justice? Quant à moi, j'espère qu'une telle doctrine sera repoussée par l'unanimité des sentiments de cette Chambre. Personne ne doit vouloir influencer la justice et mettre en émoi l'opinion publique pour forcer le jugement d'un corps quelconque.

Voix à gauche : Il n'est pas question de cela!

M. **de Formont**. Permettez-moi de vous faire une observation. L'autorité compétente est saisie ou ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, la Chambre n'a pas à s'occuper de cette affaire, elle doit renvoyer les pétitionnaires à se pourvoir devant qui de droit. Si, au contraire, l'autorité compé-

tente est saisie, vous devez attendre que le jugement soit rendu.

D'après la jurisprudence constante de la Chambre, les pétitionnaires ne doivent s'adresser à elle que lorsqu'il y a eu déni de justice. On conçoit que, dans ce cas, la Chambre peut intervenir avec utilité et avantage pour les pétitionnaires. Mais si vous voulez admettre tous les individus qui ont des réclamations à faire valoir, qui souvent les portent à cette tribune pour faire du bruit ou du scandale (*Murmures à gauche.*), vous ne rempliriez plus votre honorable mission. Vous verriez des monceaux de pétitions s'accumuler. Le temps de la Chambre se perdrait dans l'examen de détails qui ne sont pas de sa compétence, tandis que des pétitions fort importantes, qui vous signaleraient peut-être un déni de justice de la part de l'administration, resteraient ensevelies dans la poussière des archives et ne pourraient pas être rapportées. Nous donnons à l'examen des pétitions le sixième de notre temps, et il ne leur suffit pas encore. J'ai fait remarquer, il y a peu de jours, que pour l'avantage des pétitionnaires il était nécessaire d'adopter une marche fixe, invariable, c'est-à-dire de ne pas apporter à cette tribune des pétitions qui n'auraient pas épuisé les divers décrets de juridiction. Je citerai un exemple remarquable à l'appui de mon opinion. Si je suis bien informé de ce qui s'est passé à la Chambre des pairs, il aurait été décidé, sur la motion d'un membre, que la commission des pétitions examinerait si les pétitions qui lui sont renvoyées sont de nature à être rapportées ou à ne l'être pas.

M. **le Président**. Il n'est pas conforme aux usages de la Chambre de se prévaloir de ce qui se passe dans l'autre Chambre.

M. **de Formont**. M. le président me fait observer qu'il n'est pas dans les usages parlementaires de citer ce qui se fait dans une autre Chambre. Je me rends à l'autorité de M. le président. Je ne croyais pas, en m'appuyant d'un exemple aussi respectable, blesser les convenances parlementaires. Je croyais, au contraire, par là, recommander ma proposition à la Chambre.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. **Thil**. Deux mots sont nécessaires pour faire disparaître la confusion dans laquelle sont tombés les préopinants. On prétend que les pétitionnaires se sont adressés au conseil d'Etat, que le conseil d'Etat est saisi de toutes leurs réclamations, et qu'en prenant en considération la pétition, vous exerceriez directement ou indirectement une influence quelconque sur la décision du conseil d'Etat. Il y a ici une grande erreur. Le sieur Feutry s'est adressé à la police correctionnelle, qui a repoussé sa plainte en déclarant qu'il devait la porter au conseil d'Etat. Le sieur Feutry a donc, pour le fait qui le concernait, formé une action en appel comme d'abus. J'observe qu'il n'est pas du tout question de ce fait particulier dans la pétition; elle rapporte d'autres faits; nous devons espérer que l'intervention de la Chambre leur fera obtenir prompte justice.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques n'a pas été si loin que M. de Laboulaye et M. de Formont, lorsqu'il a demandé que l'on passât à l'ordre du jour sur la pétition; il vous a dit qu'il croyait ce renvoi inutile parce qu'il avait connaissance des faits, et qu'il se proposait de donner le conseil que lui suggérerait sa sagesse et sa prudence. Je crois, au contraire, ce renvoi très utile. L'intervention de la Chambre, la prise en considération ne peut avoir que des effets salutaires; souvent elle détermine les ministres à s'occuper plus particulièrement des réclamations qui leur sont adressées, fait accélérer la marche de la justice et exécuter la loi qu'on aurait méconnue.

Je n'entrerai pas dans l'examen des divers principes qu'a développés M. de Formont, relativement au droit de pétition et à la marche que devrait suivre la Chambre. Mon collègue, M. Dupin, a demandé la parole, et je lui abandonne volontiers le terrain.

M. **de La Bourdonnaye** (*Maine-et-Loire*). Ce n'est pas relativement au fond de la question que j'ai demandé la parole. Mais il s'élève ici une question constitutionnelle sur laquelle je demande la permission de dire quelques mots.

La faculté que vous avez de prononcer sur les pétitions dérive nécessairement de la responsabilité ministérielle. Depuis quinze ans que j'ai l'honneur d'assister à vos séances, j'ai toujours vu la Chambre adopter cette jurisprudence, que ce n'est qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction qu'on s'adresse à vous, comme juges en dernier ressort du ministre. Vouloir changer cet ordre de choses et vous placer entre l'administration et les pétitionnaires, c'est vous rendre administrateurs, c'est vous faire administrés.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques vous a dit : J'ai reçu les pièces; j'ai demandé des éclaircissements, je n'ai pas encore prononcé. Vous voulez donc, Messieurs, influencer la décision du ministre, lui tracer la marche qu'il a à suivre ; vous venez lui déclarer que vous regardez la pétition comme fondée, et que vous l'engagez à y porter une sérieuse attention. Ce n'est pas votre rôle; vous vous dégraderiez; car le ministre peut porter un jugement opposé au vôtre; tandis que si vous attendez que le ministre ait porté sa décision et que les pétitionnaires viennent alors à vous et vous disent : on a jugé dans tel sens, nous croyons qu'on a jugé illégalement. Alors vous pouvez intervenir, comme juges du ministre en dernier ressort et vous lui renvoyez la pétition. Voilà ce que vous avez toujours fait, voilà qu'elle a toujours été votre jurisprudence : d'après cela je ne crois pas qu'il y ait rien à renvoyer.

M. **Dupin** *aîné*. On voudrait faire disparaître la question particulière sous une question plus générale, sous une question qui peut être spécieuse à certains égards, mais qui, prise d'une manière trop absolue, rendrait presque toujours le droit de pétition illusoire.

Je conviens qu'il est beaucoup de cas où il serait tout à fait illégal de s'adresser à vous de prime abord, sans avoir éprouvé ailleurs ni retard, ni difficulté, ni déni de justice. Que le plaideur vienne à vous sans avoir saisi son juge, vous devez lui répondre : il y a des tribunaux. Qu'un homme, qui se prétend lésé par l'administration, se présente à vous sans avoir réclamé ni auprès du maire, ni auprès du préfet, ni auprès du ministre; vous pouvez lui dire : Essayez-en, et ne venez à nous qu'après en avoir essayé infructueusement.

Mais cette doctrine absolue, qui consiste à dire qu'on ne peut venir à vous qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, rendrait la plupart du temps les réclamations infructueuses.

Dans l'ordre administratif, arrivé au ministre, on trouve la responsabilité ministérielle, mais les citoyens n'y trouvent pas un refuge. Comment s'exerce cette responsabilité? par une accusation, et on sait bien qu'une accusation ne peut être portée que par la Chambre dans des cas très rares qu'il est à désirer qui ne se présentent jamais, et que s'ils se sont présentés naguères, espérons qu'ils ne se renouvelleront pas. C'est un remède qui ne peut être appliqué à des dénis de justice dans un grand nombre de cas.

Voici où je place le droit de pétition. On a à se plaindre le plus souvent, non pas d'un déni de justice, non pas d'une décision plus ou moins sévère, mais de retards, de négligence de la part de l'administration. Alors les pétitionnaires s'adressent à la Chambre, qui appelle l'attention du ministre sur cette affaire, et qui éveille une justice qui paraît endormie au sein de son administration.

Remarquez que c'est toujours le même système; on veut étouffer la publicité, qui est si salutaire contre les abus. C'est un système de silence, de mort. On vous propose de faire des trous en terre pour y ensevelir les abus de l'autorité. (*Adhésion à gauche.*)

Dans l'intérêt même de la religion, dans tout ce qu'elle a de vénérable à nos yeux, dans tout ce qu'elle a de cher à nos cœurs, repoussons cette doctrine. Non, ce n'est pas en étouffant de pareils faits qu'on sert la religion. Nous sommes loin de rechercher le scandale, nous l'évitons quand il est possible; mais ce n'est pas le scandale qu'il faut éviter quand le mal est arrivé à un tel degré. Sans doute, il est désirable qu'un pasteur, un desservant ne soit point traduit à cette barre; et c'est précisément parce que cette tribune a de l'élévation, retentit au dehors, produit un effet salutaire, que pour un seul pasteur à qui vous déplairez, parce qu'il aura lui-même fortement déplu, vous servirez tous les autres. Vous ne causerez qu'un petit dommage à un seul, et vous ferez un bien immense. Les autres n'oseront pas commettre la même faute, et les citoyens ne seront plus exposés à éprouver le même dommage. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

On a parlé des tribunaux; si les faits sont exacts, il y a en effet matière à saisir les tribunaux; mais par une doctrine qui est antipathique à la religion, car elle attaque le caractère du prêtre, il ne craint pas d'invoquer ce qu'il aurait repoussé autrefois comme une injure. Se dépouillant de son caractère sacré, et quittant le ciel pour se faire l'homme de la terre, il dit : Je suis agent du gouvernement. Ainsi vous êtes donc la même chose qu'un préfet, un sous-préfet, un collecteur d'impôts. Non! vous enseignez la morale, les vérités saintes qui ont précédé le temps, et qui doivent le suivre; et si vous êtes innocent, pourquoi chercher à vous soustraire à cette justice qui doit proclamer votre innocence! (*Bravo à gauche.*)

Les tribunaux n'ont pas jugé, ils n'ont fait que déclarer leur impuissance; et c'est alors qu'il a fallu aller au conseil d'Etat, et l'affaire n'est sortie de ses cartons que quand on a su qu'il y avait une pétition dans cette enceinte, et qu'on ne tarderait pas à la rapporter.

L'affaire qui est pendante devant le conseil d'Etat n'est pas la même que celle qui vous est déférée. Un appel comme d'abus peut avoir deux caractères : un abus général, quand il y a infraction aux lois canoniques et aux règles générales du culte; un abus particulier, quand il blesse les citoyens; mais ces abus peuvent avoir le caractère de délits; et alors, au lieu de provoquer une peine de discipline, ce serait une action devant les tribunaux qui devrait être libre comme autrefois.

Ici vous tenez la nation courbée devant l'article 75, et vous voulez encore vous en servir et empêcher que la justice du roi ne s'exerce sur les ministres du culte comme sur les autres citoyens; la partie n'est pas égale.

Une pétition signée de cent treize habitants de la commune vous arrive ici avec une grande autorité. Il y a du courage, de l'énergie de la part de ceux qui sont sortis des rangs et ont fait entendre la voix de la cité. En repoussant leur demande, pensez-vous créer un accident passager? Vous allez laisser obstinément ce pasteur; quel bien peut-il faire? iront-ils à lui? Il les repousse. Ira-t-il à eux? Cela est impossible. C'est donc le bien de la religion et de l'administration qui vous commande de renvoyer cet indigne pasteur d'une commune où il a porté le trouble; et puisqu'il voyage depuis 1815 d'une commune à l'autre, faites-le encore voyager.

On objecte qu'on s'est adressé à l'archevêque, et qu'il a refusé d'éloigner le desservant. Je conviens, canoniquement parlant, que le succursaliste, tenant du prélat ses pouvoirs spirituels, ce prélat seul eût pu les lui retirer. Mais quand il s'agit d'attentats à l'ordre public, d'un mécontentement devenu général, je ne puis croire que l'ordre civil soit entièrement désarmé et qu'il n'ait pas moyen de faire cesser un scandale. (*Murmures à droite.*)

Si un prêtre s'obstinait à prêcher contre le gouvernement, l'autorité administrative ou judiciaire n'aurait-elle donc aucun moyen de répression? Ici ce n'est pas de l'appel comme d'abus qu'il s'agit.

Revenons à la pétition qui nous occupe. Le desservant, depuis la naissance jusqu'à la mort, est en dissidence avec ses paroissiens. Cela mérite d'être examiné de la part de M. le ministre des affaires ecclésiastiques dont l'extrême douceur a besoin d'être fortifiée par votre intervention.

J'appuie donc le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques, et je demande en outre que la pétition soit renvoyée à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte Feutrier, *ministre des affaires ecclésiastiques.* Je n'ai pas envie de prolonger cette discussion; mais j'ai besoin de répondre à une accusation qui m'est personnelle. Il n'y a, Messieurs, ni douceur, ni timidité, ni déni de justice, ni même de lenteur dans l'affaire dont il s'agit. Il y a environ un an qu'un honorable député, M. Petou, est venu m'entretenir des plaintes des habitants de la Londe; je lui ai indiqué les moyens qu'ils avaient pour obtenir justice. Je lui ai dit qu'à cet égard toute latitude leur était laissée; j'ai promis et j'ai tenu mon engagement, que je prendrais les moyens de conseil qui étaient à ma disposition. J'ai écrit sur-le-champ à M. l'archevêque de Rouen. Si ma lettre était entre mes mains, je pourrais vous la lire; vous verriez que je n'ai omis aucune des considérations qui pouvaient intéresser la religion, la morale, la tranquillité, la concorde. M. l'archevêque nomme ou révoque les succursalistes; c'est son droit. La puissance civile ne peut ôter le pouvoir spirituel à un curé. M. l'archevêque de Rouen a fait faire une enquête; il en est résulté qu'on n'est pas

d'accord avec la peinture si rembrunie qu'ont présentée les pétitionnaires. Je ne pouvais pas aller au delà. Enfin, une plainte a été portée au conseil d'Etat depuis peu de temps. Soyez sûrs que sous mon administration il n'y a eu aucune espèce de lenteur; je n'ai aucun motif à opposer des lenteurs aux plaintes des citoyens.

On s'étonne que le clergé ait usé d'un droit qui lui a été donné. Messieurs, c'est la législation actuelle. S'il était question de la changer il y aurait matière à discussion. J'ai entendu un des membres de cette Chambre, auquel les talents donnent une véritable autorité, reprocher aux ministres du culte de faire usage d'une disposition de la loi qui les soustrait à l'action des tribunaux pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. C'est une question qu'on peut agiter comme une autre. Mais il ne s'agit pas de cela. La législation ne peut pas être changée par un ministre.

Il n'y a pas eu, je le répète, de lenteur de ma part. Il y a trois à quatre mois que l'affaire m'a été renvoyée, et sous peu de jours je présenterai mon rapport avec mes conclusions au conseil d'Etat. Si l'honorable préopinant s'était informé des conclusions que j'ai données depuis que je suis au ministère, il aurait vu qu'il n'y a de ma part ni mollesse, ni timidité, ni douceur excessive. Sans doute, le caractère d'un évêque doit être celui de la douceur; mais je suis en même temps ministre, et je ne dois tolérer aucune espèce d'abus. Je les abolirai avec la modération qui convient à l'administration, mais jamais le caractère d'évêque ne m'empêchera de remplir les devoirs de ministre. Voulez-vous avoir confiance en moi? mes intentions sont bonnes. Je connais les véritables intérêts de la religion, et je crois que rien n'est plus fâcheux que de laisser des abus impunis. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. de La Bourdonnaye. Je ne viens pas défendre ici l'article 75, il est beaucoup mieux défendu par les tribunaux qui l'appliquent chaque jour, qu'il ne le serait par moi. D'ailleurs, ce n'est pas à la tribune publique qu'il doit être attaqué ni défendu. Toute loi doit être respectée, tant qu'elle est en vigueur. Nous avons un moyen constitutionnel, nous avons le droit de faire des propositions pour demander au roi de rapporter des lois, et c'est dans un comité secret que ces propositions doivent se faire; mais je le répète, tant qu'une loi existe, il faut la respecter. C'est à vous à montrer les premiers l'exemple de ce respect.

L'orateur qui a précédé le ministre à la tribune vous a dit que quand il y avait déni de justice ou retard de la part d'un ministre, vous étiez autorisés à ordonner le renvoi de la pétition. J'adopte ce système. Tout refus de juger est nécessairement un jugement.

Dans la circonstance dont il s'agit, que doit faire la Chambre? Elle ne peut pas dire que le ministre n'a pas été averti. Le ministre lui-même vous a déclaré qu'il avait reçu depuis quelques mois des plaintes au sujet du curé. Il a ajouté qu'il avait fait faire une instruction, et que sous quelques jours elle serait portée au conseil d'Etat. Je demande ce qui peut rester à faire dans ces circonstances? Il n'y a qu'à attendre la décision. Si la décision paraît attaquable aux pétitionnaires, ils l'attaqueront. J'insiste pour qu'on passe à l'ordre du jour. (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Sade, *rapporteur*. La Chambre paraît impatiente d'aller aux voix. Je viens seulement appeler son attention sur une observation qui a paru faire impression sur elle. On vous a dit que les pétitionnaires n'ont pas encore épuisé tous les degrés de juridiction, et que, dans cet état de choses, l'usage constant de la Chambre est de ne pas accueillir la pétition. Messieurs, d'après ce que vient de dire M. le ministre, vous avez vu qu'ils ont épuisé tous les degrés de juridiction. Ils se sont d'abord adressés à l'archevêque dans une requête conçue dans les termes les plus humbles; mais ce recours n'ayant produit aucun effet, M. Petou, député du lieu, a porté l'année dernière leurs plaintes au ministre lui-même. Le ministre s'en est occupé; il les a renvoyées à l'archevêque, et ce recours n'a produit aucun effet. Il ne restait donc plus aux pétitionnaires qu'à s'adresser à la Chambre.

J'ai dû rappeler ces faits pour justifier les conclusions de la pétition.

(**M. le Président** met d'abord aux voix l'ordre du jour. Il est rejeté à une assez forte majorité formée de la gauche, du centre gauche et d'une partie du centre droit.)

(Le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques est ordonné.)

M. le Président. M. Dupin a proposé en outre le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux.

M. Dupin. Je n'insiste pas là-dessus.

M. de Sade, *rapporteur*, continue :

Le sieur Quiclet, électeur à Paris, vous expose qu'à la suite d'une réclamation par lui présentée à M. le préfet de la Seine, M. Amy, président à la cour royale de Paris, fut rayé de la liste électorale du département, et que le jugement de radiation fut fondé sur les motifs suivants :

Pour établir le cens électoral de M. Amy, il lui avait été tenu compte de 80 francs comme étant le montant de l'impôt des portes et fenêtres qu'il payait pour un loyer de 3,600 francs, loyer dont bail ne lui était passé que sous seing privé. La preuve de cette contribution résultait de quittance donnée par le pouvoir du propriétaire de la maison dans laquelle M. Amy occupait un appartement; mais sur l'opposition intervenue du sieur Quiclet, vérification fut faite par les agents des contributions directes du nombre des ouvertures sujettes à l'impôt dans le logement occupé conjointement par M. Amy et par M. Mazure son beau-frère. Il fut trouvé, selon les expressions de l'arrêté du préfet de la Seine, que lesdites ouvertures donnaient lieu, non à une taxe de 80 francs, comme le propriétaire paraît l'avoir comptée aux locataires, mais seulement de 42 fr. 50 c., et déclarant au surplus qu'un bail sous seing privé peut bien former titre entre M. Amy et son propriétaire, mais ne peut pas détruire, à l'égard des tiers, les faits résultant des rôles des contributions; l'arrêté ajoute que ladite taxe doit être répartie entre M. Amy et M. Mazure, suivant la proportion pour laquelle ils sont respectivement portés sur les rôles de la contribution personnelle, et qu'il ne doit plus en conséquence être imputé au premier que 14 fr. 08 c.

Le cens de M. Amy s'étant alors trouvé insuffisant, son nom fut effacé des listes par décision du 9 décembre 1827. Il n'a pas jugé à propos d'en appeler.

Mais le pétitionnaire ne crut pas que la chose dût en rester là. Les faits résultant des recherches

auxquelles sa plainte avait donné lieu, lui parurent mériter un examen plus sérieux. Dans cette opinion, par requête dressée par lui à M. le garde des sceaux, le 26 suivant, il demanda que M. Amy fût renvoyé devant la justice, ou bien qu'il fût lui-même, le requérant, mis en cause s'il avait calomnié ce magistrat.

Ce ne fut qu'un mois après que le garde des sceaux lui fit parvenir un simple accusé de réception. Mais sa requête n'a donné lieu à aucune démarche jusqu'ici.

Ne pouvant obtenir la satisfaction qu'il croit être due, le pétitionnaire s'adresse à la Chambre, la priant d'intervenir auprès du garde des sceaux, afin que justice soit faite à sa demande. Il paraît, en effet, avoir pris les voies légales pour obtenir que sa plainte eût son effet. On pourrait seulement observer que, quoiqu'il se soit adressé au chef de la justice, il n'a pas eu recours à l'officier du ministère public, qui a qualité pour recevoir les dénonciations contre les juges pour les délits commis hors de leurs fonctions. Mais le pétitionnaire ne pourrait pas plus contraindre ce magistrat à poursuivre, qu'il ne pourrait suppléer à son action.

L'insertion frauduleuse sur les listes, ou l'usurpation illicite des fonctions électorales, est un délit entièrement d'ordre public; et comme tel, il n'appartient, d'après nos lois, qu'au ministère public d'en prendre connaissance. La loi du 2 juillet de votre dernière session a bien accordé aux tiers une action directe en ce qui concerne la formation et la rectification des listes. Mais là se borne son effet. Il n'est pas permis à ces tiers d'attaquer ceux qu'ils se croiraient en état de prouver être faux électeurs, c'est-à-dire ceux qui se seraient fait déclarer tels par des moyens coupables. Car, comme dans ce cas il n'y a pas ouverture à réclamer des dommages-intérêts, ils ne peuvent pas se porter parties civiles. Dans le fait, par l'état de notre législation, ce délit, quoique bien autrement grave que celui d'une simple inscription irrégulière, est plus à l'abri des recherches.

Votre commission sait bien que tout ce qui regarde l'exercice des droits électoraux, et par conséquent la pureté et la sincérité des élections, intéressera toujours cette Chambre; et qu'un recours restera toujours en conséquence ouvert devant elle. Mais elle croit aussi pouvoir préjuger que la Chambre ne se décidera probablement à agir que dans quelques cas rares et importants, par l'une des voies qui sont à sa disposition, soit par un simple renvoi aux ministres, soit même au besoin par une adresse à la couronne.

Voyons donc en peu de mots qu'elle est la gravité des faits que vous dénonce le pétitionnaire. Il accuse M. Amy d'avoir voté aux élections de 1827 et 1828 sans avoir eu droit de le faire, en s'attribuant la totalité de l'impôt des portes et fenêtres d'un appartement occupé en commun par lui et par un de ses parents; impôt qui devait au contraire être réparti entre eux deux, suivant les proportions établies plus tard par l'arrêté du préfet de la Seine. Le pétitionnaire irait même jusqu'à mettre en question la validité de la quittance des 80 francs payés au fondé de pouvoir du propriétaire.

M. Amy répond qu'en 1828 il fut inscrit d'office sur les listes, et que bien que le bail de l'appartement qu'il occupait, n'étant que sous seing privé, n'ait pas été jugé suffisant pour lui en attribuer la totalité des impositions, alors que la nouvelle loi est venue, en admettant l'intervention des tiers, exiger une appréciation plus sévère des titres, l'existence de cet acte n'en est pas mieux constante et justifie assez la bonne foi de sa location. Ce bail a été en effet mis sous les yeux de la commission. Avant qu'il lui fût devenu personnel, ce qui arriva en 1825, la location était partagée entre M. Amy et M. Mazure; et ils étaient en conséquence portés séparément, pour la contribution personnelle qui s'en déduisait, sur les rôles de la ville de Paris. Il a depuis négligé de faire réformer ces rôles, même après la mort de son beau-père, survenue à la fin de 1827. M. Amy nous a de même produit les quittances qui portent qu'il a payé 80 francs pour ce même impôt qui, depuis, sur la vérification des agents compétents, à été réglé à 42 fr. 50 c. Pour rendre compte de cette différence, qui paraît singulière au premier aspect, il en appelle à ce qui se pratique à Paris. Les propriétaires de maison y sont chargés de l'acquittement de la taxe des portes et fenêtres ; et, d'après un moyen assez généralement admis, ils la répartissent ensuite entre les différents locataires, en assignant à chacun sa part afférente arbitrairement, et souvent avec une grande inexactitude. Il n'aurait d'ailleurs pas eu besoin de ces 80 francs pour compléter son cens, puisque les 42 francs qui étaient la véritable cote de l'appartement auraient suffi.

Votre commission, après un mûr examen de toutes les pièces qui lui ont été remises, n'a pu voir dans ces imputations qu'un exemple de ces irrégularités qui se commettaient si fréquemment dans la formation des listes électorales avant la dernière loi; irrégularités qui ont amené la nécessité de cette loi. L'arrêté du préfet de la Seine les a d'ailleurs signalées et en a fait justice. Votre commission a été, en conséquence, d'avis qu'il n'y avait lieu à aucune intervention ultérieure de la Chambre.

Votre commission se permettra seulement, en finissant, de remarquer que dans cette occasion, comme dans toute autre de semblable nature, le public aurait eu bien plus de satisfaction, les parties elles-mêmes auraient été placées bien plus à l'abri du soupçon et l'honneur de la magistrature bien mieux consulté, si une enquête juridique avait été permise, et si une décision solennelle avait pu avoir lieu ; tandis que toutes les fois que l'autorité supérieure paraîtra mettre quelques obstacles à ce qu'une plainte dirigée contre un personnage revêtu de fonctions éminentes n'ait pas son cours, elle risquera toujours, alors même qu'elle ne fera qu'user de sa discrétion et de son droit de laisser du doute ou d'éveiller de la méfiance dans les esprits.

Votre commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. **le Président**. La parole est à M. de Schonen.

M. **de Schonen**. Je cède la parole à M. Dupont, pour la reprendre après lui.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, quelque puisse être mon regret de me trouver en dissentiment avec l'honorable rapporteur de votre commission, je ne puis pourtant adhérer à la proposition qui vous est faite par lui de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Quiclet, parce que, dans ma conscience, cet ordre du jour ne satisfait à rien, soit dans l'intérêt des pétitionnaires, soit surtout dans l'intérêt moral de M. Amy, tel que je le conçois pour lui, et que je le concevrais pour

moi-même, si j'étais placé dans la position où il se trouve en ce moment; et ce grave intérêt, vous le sentez tous, Messieurs, c'est pour tout homme d'honneur d'appeler la publicité sur les actes de la vie politique qui ont pu devenir l'objet d'un soupçon grave dans l'esprit de ses concitoyens.

Au mois de novembre 1827, M. le président Amy, sans avoir produit aucun extrait de rôles, mais sans doute à raison de sa haute position sociale, fut inscrit d'office sur la liste du 6e arrondissement électoral du département de la Seine, concourut à ce titre à l'élection qui suivit la dissolution de la Chambre des députés, et même, suivant que l'affirme M. Quiclet, soutint qu'il pouvait voter, et vota effectivement à bulletin ouvert.

Au mois d'avril 1828, lorsqu'il fallut pourvoir au remplacement du député dernièrement élu dans le 6e arrondissement électoral, le président Amy fut encore inscrit d'office; mais cette fois sa capacité électorale ayant été contestée, il fallut bien produire des pièces qui pussent la justifier. Aussi M. Amy produisit-il deux extraits de rôles qui lui attribuaient 255 fr. 21 c. d'impôt foncier et de contribution personnelle, et une quittance sous seing-privé d'une demoiselle Dehou qui lui attribuait 80 francs de portes et fenêtres; et ce fut à l'aide de cette pièce, beaucoup trop facilement admise, qu'il fut maintenu sur la liste électorale par le conseil de préfecture et continua de voter dans son arrondissement.

Enfin, le même conseil de préfecture, ayant à faire droit sur une autre réclamation par M. Quiclet, reconnut, après une instruction plus sérieuse et plus approfondie, que M. Amy ne pouvait établir qu'un cens de 279 fr. 39 c. et ordonna, le 9 décembre dernier, que son nom fût retranché de la liste électorale et du jury du département de la Seine.

Cette décision, vous le savez, Messieurs, a acquis la force de chose irrévocablement jugée; car M. Amy, qui pouvait, je dirai plus, qui devait la déférer par voie d'appel à la cour royale de Paris, n'en a rien fait, négligeant ainsi, soit par une inconcevable insouciance, soit peut-être par crainte de l'événement, de se faire rétablir sur la liste électorale, ou du moins de prouver à la cour royale dans laquelle il occupe une place distinguée, qu'il n'avait pas usurpé le droit électoral en 1827 et 1828, ainsi que l'en a publiquement accusé et que l'en accuse encore M. Quiclet.

Maintenant, Messieurs, et dans la fâcheuse situation où s'est placé M. Amy, sans avoir rien fait pour en sortir, quoique son honneur attaqué le lui prescrivît, ce qui reste bien démontré, ce n'est pas seulement qu'il n'est plus électeur, mais encore qu'en 1827 et 1828 il était, je veux bien ne pas dire un faux électeur, mais pourtant toute autre chose qu'un électeur véritable (*Rires et approbation à gauche*), puisqu'à toutes ces époques il ne payait que le même cens, et qu'il manquait toujours des éléments légaux de la capacité électorale; d'où il suit qu'en votant, comme il l'a fait en 1827 et 1828, son suffrage, s'il n'était pas usurpé, ressemblait beaucoup à tant d'autres donnés par de prétendus électeurs, que la loi de l'année dernière a fait disparaître des listes électorales sur lesquelles ils figuraient d'office ou sans droit depuis plusieurs années.

M. Amy affirme qu'il sera électeur dès cette année, et bientôt rétabli sur la liste de son arrondissement. Nous n'avons pas en ce moment à nous occuper de l'avenir, mais seulement du passé, et de ce passé pour lequel M. Quiclet incrimine vivement son adversaire, qui, il faut le dire, montre bien peu d'empressement à obtenir justice de la grave accusation qu'il a fait peser sur lui.

M. Amy prétend que s'il s'est abstenu de se pourvoir devant la cour royale contre l'arrêté du conseil de préfecture, c'est parce que, devant être bientôt rétabli sur la liste électorale, son appel eût été, pour ainsi dire, sans objet. Il ajoute, enfin, que tous ses actes ont été de bonne foi, soit pour se faire inscrire sur la liste électorale, soit en votant dans son collège d'arrondissement.

Mais encore une fois, pourquoi n'avoir pas fait briller cette bonne foi de tout son éclat, devant la cour royale? Et d'ailleurs, est-il si facile de croire que des actes sous signatures privées, qui, tout à l'heure, n'ont pu empêcher la radiation de M. Amy, aient pu lui faire d'illusion en novembre 1827 et en avril 1828? Et, par exemple, est-il vraisemblable que la quittance d'une demoiselle Dehou ait pu lui faire croire qu'il payait 80 francs de portes et fenêtres, quand il vient d'être souverainement jugé qu'il n'a dû en payer que pour 15 francs et quelques centimes?

Messieurs, je conçois parfaitement qu'un simple particulier, qu'un habitant de la campagne, étranger aux affaires publiques, surtout si son préfet l'a accoutumé à se voir inscrire d'office, mette peu de soin et de sévérité dans l'examen de sa capacité électorale, et aille voter sans droit réel dans le collège sur la liste duquel l'autorité administrative l'a inscrit : mais qu'un président de cour royale, appelé à prononcer sur de graves questions électorales; que ce haut fonctionnaire, investi en même temps, comme conseiller d'État, de fonctions administratives, si incompatibles de leur nature, et déclarées telles par diverses lois, avec les fonctions judiciaires; que ce haut fonctionnaire, dis-je, prétende avoir pu examiner sa propre capacité électorale avec la même inattention, je dirai presque avec la même ignorance du droit légal que le plus simple citoyen, voilà ce que je comprends beaucoup moins, et ce qui valait bien la peine d'être expliqué par M. Amy, non seulement à huis-clos devant le conseil, mais surtout à l'audience publique de la cour royale de Paris; car, je le demanderais à M. Amy lui-même, tant qu'un tribunal quelconque n'aura pas prononcé contre M. Quiclet qui l'accuse d'avoir été un faux électeur, et lui qui s'en défend, que répondrait-il à un électeur paraissant devant lui pour y faire juger sa capacité électorale, et qui le récuserait? Je n'ai pas à prononcer sur cette récusation; mais ce dont je suis frappé, c'est qu'il s'exposerait peut-être au blâme public s'il n'y déférait pas, et qu'en y déférant, il se placerait dans une situation peu compatible avec la dignité d'un magistrat.

Déjà, Messieurs, la situation de ce président est telle, que je ne comprends pas comment il pourrait se féliciter de l'ordre du jour, s'il était prononcé sur la pétition dont le rapport vient de vous être fait. Pour moi, si j'avais à me défendre d'une accusation semblable à celle de M. Quiclet, accompagnée des mêmes faits, je le déclare avec le sentiment d'une profonde conviction, je regarderais l'ordre du jour comme un présent funeste dont je prierais la Chambre de m'épargner tous les inconvénients politiques. Je la supplierais au contraire de renvoyer la pétition du sieur Quiclet à M. le garde des sceaux; et là, en présence de mon adversaire et d'accord avec lui sur ce point, je demanderais des juges à qui je pusse confier le soin de ma justification, et de désar-

mer par un jugement public et motivé les préventions publiques, si j'avais été assez malheureux pour qu'il s'en élevât contre moi.

Plusieurs de nos lois, Messieurs, ont prévu les cas divers où un juge peut être prévenu d'avoir commis un délit hors de ses fonctions, ou seulement d'avoir compromis la dignité de son caractère, et chacune d'elles a statué, tant sur la compétence et la procédure que sur l'application des peines, soit correctionnelles, soit disciplinaires.

S'agit-il d'un délit correctionnel, imputé à un membre de cour royale ? Il faut procéder suivant les articles 481 et 482 du code d'instruction criminelle, et appliquer les peines ordinaires.

Un membre d'une cour royale est-il seulement prévenu d'avoir compromis la dignité de son caractère? Il faut recourir au sénatus-consulte du 16 thermidor an X et à la loi du 20 avril 1810, et appliquer de simples peines de discipline.

Déjà la cour de cassation a procédé conformément à ces lois, dans une grave circonstance, en appliquant la censure avec réprimande à un fait purement politique que je ne veux pas apprécier en ce moment, mais que l'histoire jugera peut-être autrement que ne l'a fait la cour suprême en 1820. Je veux parler de la condamnation prononcée contre Madier-Monjau, si recommandable d'ailleurs par ses talents et son noble caractère.

Je suis loin sans doute de vouloir indiquer que le sort de M. Amy dût être le même que celui de M. Madier-Monjau, si, comme lui, il était cité devant la cour de cassation; je ne veux, au contraire, ni ne dois rien préjuger sur les faits qui vous ont été exposés, mais je les crois assez graves pour que, par respect même pour l'honneur de la magistrature et dans l'intérêt de M. Amy, comme dans celui de la morale publique, ils doivent être examinés avec une scrupuleuse et sévère attention.

Votre commission l'a si bien compris elle-même, qu'en concluant à l'ordre du jour, elle ne peut s'empêcher d'exprimer le regret que, dans cette occasion comme dans toute autre de semblable nature, il n'y ait pas lieu à une décision plus solennelle, précédée d'une enquête juridique, afin, dit-elle, de ne pas laisser du doute et de ne pas éveiller de la méfiance dans les esprits.

Le vrai moyen, Messieurs, de mettre un terme à la méfiance publique qui, il faut le dire, s'est attachée à M. Amy, depuis qu'il a pu se justifier devant la cour royale des imputations du sieur Quiclet, et qu'il ne l'a pas fait, est, suivant moi, de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, et c'est à quoi je conclus. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. de Montbel. Les conclusions de la commission me paraissent les seules qu'on puisse adopter sur une pétition qui n'a d'autre objet que d'appeler une discussion dans laquelle on mettrait en question la bonne foi et l'honneur d'un homme qui jouit depuis longtemps de l'estime la plus méritée (*Mouvement à gauche*), d'un magistrat intègre, d'un des chefs respectables de la cour royale de Paris.

A droite : Très bien, très bien

M. de Montbel. Des pièces que j'ai eues sous les yeux prouveraient jusqu'à l'évidence, si d'ailleurs vous n'étiez déjà convaincus, que M. Amy n'avait fourni pour son inscription que des titres loyaux. L'authenticité de ces titres a été reconnue par un arrêté de M. le préfet, et elle ne lui a paru depuis insuffisante qu'à cause des dispositions de la loi de 1828, relatives à l'intervention des tiers. M. Dupont (de l'Eure) demande, dans l'intérêt de la magistrature et de M. Amy lui-même, que ses titres soient soumis à une enquête. Ils le seront, puisqu'il sera inscrit de nouveau sur la liste prochaine. (*Interruption à gauche.*)

M. le Président. Messieurs, c'est une défense, une réponse, vous ne devez pas interrompre.

M. de Montbel. Les tiers pourront contester les droits de M. Amy; il sera prononcé sur ses titres, et il sera alors, comme il l'est déjà, à l'abri d'un blâme qu'il n'a pas mérité.

Je demande que, sans pousser plus loin la discussion, on se hâte de repousser par l'ordre du jour une pétition dont l'unique objet est d'attaquer l'honneur d'un citoyen.

Un souvenir récent vous a prouvé, parce qu'il vous les a fait sentir, les inconvénients de propositions semblables, d'ailleurs sans objet, puisqu'elles ne sauraient amener une solution. N'êtes-vous pas péniblement affectés des résultats funestes d'une séance où un homme honoré de l'estime et des suffrages du plus grand nombre de ses concitoyens (*Mouvement à gauche*), où un de nos collègues a été frappé peut-être mortellement des faits cruels qu'on a certainement plus tard regretté d'avoir dirigés contre lui? Je vote pour l'ordre du jour. (*Marques d'adhésion à droite.*)

M. de Schonen. Messieurs, un conseiller d'Etat, un président de cour royale a été dénoncé par le pétitionnaire, comme un faux électeur.

Un arrêté du préfet de la Seine, faisant droit sur cette demande, a rayé l'électeur en question comme ne payant que 279 fr. 39 c. Cependant cet électeur avait voté dans les élections précédentes, sous le bénéfice du même cens. Cette radiation n'a été suivie, malgré les poursuites de M. Quiclet, d'aucun renvoi devant les tribunaux, ni d'aucune mesure de discipline contre le magistrat qui se serait ainsi compromis. En un mot, aucun examen judiciaire n'aurait eu lieu sur le fait grave dénoncé.

C'est ce dont le pétitionnaire se plaint, et *il demande*, dit-il, *au nom de la loi commune et de l'honneur de la magistrature, que justice soit faite de l'électeur frauduleux et du magistrat coupable.* Il demande plus, il sollicite sa propre mise en cause, et jusqu'à sa condamnation, s'il a calomnié un innocent.

Cette demande est-elle légitime, et devez-vous l'accueillir par votre haute intervention?

Il ne peut y avoir de doute sur le fait matériel qui a été le motif de la radiation de M. le président Amy.

Il n'y a pas même appel de la décision qui l'a prononcée ; mais une note produite dans l'intérêt de ce magistrat, le représente comme victime d'une erreur commise à son préjudice (on lui aurait fait payer 80 francs au lieu de 42 francs, qu'il devait) et de l'incurie qu'il aurait apportée au règlement de ses droits.

C'est donc une question de faits et d'intention à examiner, et qu'il faut examiner dans le double intérêt des deux systèmes; car suivant M. Quiclet, d'autres faits prouveraient le contraire de ce qui est articulé pour M. Amy.

Vous le sentez, Messieurs, ce n'est point ici le lieu de se livrer à cet examen. Nous ne sommes pas juges, et nous sommes dès lors essentiellement incompétents pour absoudre comme pour condamner.

Mais ce qui nous appartient, c'est de vouloir que cet examen ait lieu, qu'il soit solennel, et que le jugement qui interviendra justifie ou condamne *qui de droit*.

Comment, Messieurs, un homme exerçant la plus haute magistrature, serait rayé comme faux électeur, son accusateur incriminerait son intention, le magistrat se défendrait sur cette intention, et le débat si important pour l'ordre public resterait à jamais sans solution, il pourrait se renouveler toujours, au très grand désagrément des magistrats assis à côté du juge inculpé?

C'est dans l'intérêt du magistrat lui-même et de la magistrature que je sollicite l'examen approfondi de cette affaire par l'autorité compétente, autorité bien rassurante, puisque c'est la cour de cassation. Quant au magistrat, il ne peut rester plus longtemps dans cette fatale position.

J'ai parlé jusqu'ici dans l'intérêt privé ou dans l'intérêt de l'ordre judiciaire.

Mais il est un intérêt plus grand : c'est celui de la justice dont les balances doivent être égales pour tous. Un homme est accusé. Il faut qu'il soit jugé, quelque place qu'il occupe dans l'échelle sociale; à plus forte raison, si cet homme est magistrat, il doit à tous l'exemple de la soumission à la loi.

Comment, accusé, pourrait-il rester le ministre de la loi, et prononcer des arrêts en son nom?

Nous dira-on, comme on l'a dit le 21 février dernier à cette tribune : Il peut y avoir de faux électeurs, il ne saurait y en avoir de coupables, car il n'y aurait pas de loi pour les déclarer tels? Un amendement a bien été proposé, mais, sur les observations de M. le ministre de l'intérieur, il a été rejeté. Oui, Messieurs, l'amendement a été rejeté et il a dû l'être comme inutile en présence du texte si précis de l'article 258 du code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans « des fonctions publiques... ou aura fait les actes « d'une de ces fonctions, sera puni d'un empri- « sonnement de deux à cinq ans, sans préjudice « de la peine de faux, si l'acte porte le caractère « de ce crime. »

L'article 259 va plus loin : il punit le port, sans qualités, de titres, de décorations, d'uniformes, etc.; et l'homme qui aurait fait de fausses déclarations et produit de faux certificats pour être électeur ne serait pas punissable! Ce serait une contradiction choquante, et nos lois ne présentent pas cette absurde anomalie.

Dans le cas actuel, n'y aurait-il pas de texte positif contre l'usurpation de fonctions? Il y a des règles plus étroites pour le magistrat, qui ne lui permettent pas de compromettre impunément la dignité de son caractère, sans attirer sur lui une répression d'autant plus sensible qu'elle émane de ses pairs.

Dira-t-on encore que le sieur Quiclet est désintéressé dans l'affaire, et que c'est au ministère public à poursuivre s'il y a lieu? Messieurs, je crois cette fin de non-recevoir indigne de la Chambre. Vous êtes instruits d'un fait grave; il est à la charge d'un magistrat : il importe que le fait soit légalement éclairci. C'est donc, sans rien préjuger, et dans l'intérêt de la magistrature et de la justice, que je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, afin que le ministre agissant, soit en exécution des articles 481 et 482 du code d'instruction criminelle, soit par voie de discipline, en vertu de l'article 82 de l'acte du 16 thermidor an X, transmette les pièces à la cour de cassation pour être fait droit.

M. le comte de Chabrol de Volvic, *préfet de la Seine*. Je viens donner à la Chambre les éclaircissements qui sont à ma connaissance, sur l'affaire dont il est en ce moment question. Je parlerai avec franchise et sincérité, j'ose espérer que vous voudrez bien m'écouter sans aucun préjugé. Les préventions peuvent régner au dehors et dans les masses; mais elles doivent nécessairement s'évanouir devant des hommes sages et éclairés comme ceux qui composent cette Chambre.

Voici les faits : M. le président Amy a été inscrit sur la liste électorale de 1828, en vertu d'un extrait du rôle de la contribution foncière du département d'Eure-et-Loir, qui montait à 217 fr. et en vertu d'un extrait du rôle de la contribution personnelle et mobilière de Paris, qui montait à 48 francs. Il joignait à ces pièces un certificat du contrôleur des contributions qui constatait qu'il payait 42 francs pour les portes et fenêtres. Ces trois pièces justifiaient l'inscription sur la liste électorale de M. Amy; mais on avait joint aux pièces une quittance de 80 francs, par une erreur qui est certainement excusable dans la précipitation d'un grand travail Cette somme de 80 francs a été portée au lieu de celle de 42 francs. Mais il n'en est pas moins vrai que les pièces légales étaient produites, et l'administration a fait son devoir en inscrivant M. Amy sur la liste des électeurs.

Les choses étaient en cet état, lorsque M. Quiclet a réclamé. L'affaire a été portée devant le conseil de préfecture. Pendant un temps, M. le président Amy avait logé avec son beau-frère, ils occupaient l'appartement à eux deux, et sur le rôle de la contribution personnelle et mobilière, M. Amy était imposé à raison de 1,200 francs de loyer seulement, tandis que M. Mazure, son beau-frère, était imposé à raison d'un loyer de 2,400 fr. M. Mazure étant tombé malade, M. Amy prit alors le bail tout à fait à son compte. Ce bail, sous seing privé, est de 1826. M. Amy aurait pu le faire valoir, et il est certain que s'il l'eût produit, il eût été impossible de ne pas lui attribuer toute la contribution des portes et fenêtres.

M. le président avait donc deux titres; un titre légal qui était l'inscription sur les rôles de la contribution personnelle et mobilière, et de l'autre côté son bail. Ce bail sous seing privé ne pouvait avoir d'effet vis-à-vis des tiers, il n'avait pas été communiqué à l'administration. Le conseil a dû prononcer rigoureusement et faire rayer le nom de M. Amy de la liste des électeurs.

Aujourd'hui que le bail sous seing privé a passé sous les yeux du conseil de préfecture, il a acquis l'authenticité en vertu de l'article 1318 du code civil. Sur la réclamation faite par M. Amy, les rôles seront rectifiés. Si on lui refusait cette rectification, il est évident qu'on agirait vis-à-vis de lui tout différemment qu'on agit vis-à-vis des autres; car toutes les fois qu'un bail sous seing privé est produit à l'administration, les rôles sont rédigés d'après ce bail.

Le conseil de préfecture a fait l'application rigoureuse de la loi, il a rempli un devoir; je ne puis qu'approuver sa décision, à laquelle j'ai pris

part; mais jamais le conseil de préfecture n'a soupçonné la bonne foi de M. Amy.

M. Amy n'a commis qu'une négligence dont il a porté la peine; il serait trop dur de le regarder comme coupable, tandis qu'il n'a été que négligent.

Si le pétitionnaire veut réclamer à présent contre la légalité des pièces, les arguer de quelque manière que ce soit, la loi lui prescrit la marche à suivre; c'est aux tribunaux qu'il doit s'adresser. Je ne vois pas pourquoi la Chambre interviendrait dans une question qui n'est pas de son ressort.

Il est ensuite des considérations morales qui viennent vous faire un devoir d'écarter la pétition. C'est déjà une chose fâcheuse que d'élever une accusation contre un simple particulier, lorsqu'on ne peut appuyer cette accusation d'aucune preuve positive; c'est une chose bien plus fâcheuse que de porter cette accusation contre un magistrat dont le caractère doit naturellement inspirer la confiance.

D'après ces considérations, je crois devoir appuyer de toutes mes forces l'ordre du jour demandé par le rapporteur de votre commission.

A droite : Aux voix! la clôture!

(M. de Salverte obtient la parole contre la clôture.)

M. de Salverte. Je m'oppose à la clôture, parce qu'il y a dans l'exposé de M. le préfet un fait inexact que je relèverai si vous voulez bien m'entendre.

M. de Laboulaye *et autres voix de la droite* insistent, avec force, pour la clôture.

M. de Salverte. Messieurs, d'un côté ou de l'autre, cette affaire présente un scandale qu'il faut faire cesser.

M. de Laboulaye. Monsieur le président, on demande la clôture, vous devez la mettre aux voix.

M. le Président. M. de Salverte a déclaré qu'il voulait relever un fait inexact; il m'a paru que la Chambre était disposée à l'écouter.

A gauche : Oui, oui! parlez!

M. de Salverte. Le fait mis en avant dans le récit de M. le préfet, est que M. Amy n'est coupable que d'une négligence qui consisterait à n'avoir point fait séparer et distinguer son bail de celui de M. Mazure, son beau-frère, avec lequel il logeait.

Voix à droite : Non, non! ce n'est pas cela qu'on a dit!

M. de Salverte. Ce fait n'est pas exact; M. Mazure était imposé d'une manière distincte de son beau-frère, et M. Amy a bien pris soin de faire disparaître cette cote après la mort de M. Mazure. (*Interruption à droite.*)

Ou le pétitionnaire a calomnié, ou le magistrat est prévaricateur. (*Exclamations à droite.*) Dans l'un ou l'autre cas, il faut renvoyer devant M. le garde des sceaux.

M. de Laboulaye. Vous ne parlez pas contre la clôture.

M. de Salverte. Je propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. Bourdeau monte à la tribune et se dispose à parler.

M. de Salverte. Si la discussion n'est pas fermée, la parole m'appartient.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle entend fermer la discussion.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion est fermée.)

Une voix à gauche : La question n'est pas éclaircie.

M. le Président. La Chambre a décidé.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une faible majorité.)

(Une vive agitation succède à cette délibération. Beaucoup de membres quittent leurs bancs et se disposent à s'en aller. M. le président les engage à rester en leur faisant remarquer qu'il n'est pas encore cinq heures.)

(Après beaucoup d'efforts, M. le président obtient enfin le silence.)

M. de Sade, *rapporteur.* La Chambre se rappellera peut-être que dans une de ses précédentes séances, je lui demandai la permission d'ajourner le rapport d'une pétition. Maintenant que je lui ai soumis tous les autres rapports de pétitions dont j'étais chargé, veut-elle que je reprenne celui que j'avais laissé en arrière? c'est celui sur la pétition du sieur Franque....

A gauche : A demain! A demain!

M. le Président. On n'interrompt pas un rapport commencé. M. le rapporteur est à la tribune, il a commencé son rapport, vous devez l'écouter. Vous avez décidé hier que vous entendriez des rapports de pétitions, vous devez épuiser le feuilleton.

M. de Sade, *rapporteur.* M. Franque, avocat à Paris, présente une pétition pour demander que la loi du 20 avril 1825, intitulée : « loi pour la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés au culte » soit abrogée comme inutile et même comme attentoire à la Charte; ou bien, dans le cas où il serait jugé convenable d'en conserver quelque partie, de rapporter au moins le titre Ier.

Le pétitionnaire entre dans une analyse détaillée de cette loi pour faire ressortir les vices qui le frappent. Nous ne croyons pas devoir le suivre dans cet examen de dispositions qui sont probablement encore présentes à vos esprits ou que vous pouvez aisément consulter.

Nous nous bornons à vous apprendre qu'il fait remarquer que, par le titre Ier, un ancien crime, depuis longtemps aboli par nos codes, celui du sacrilège a été renouvelé, et qu'une nouvelle application de la peine de mort en réparation de la profanation des hosties consacrées est venue grossir l'énumération déjà trop nombreuse des cas pour lesquels est prescrite l'infliction du dernier supplice.

Le pétitionnaire s'arrête aussi sur l'article 8 qui porte la peine des travaux forcés à perpétuité contre quiconque aura volé des vases sacrés, même sans effraction du tabernacle qui les renfermait. Il y voit une exception au droit commun, qui veut que la peine soit proportionnée aux efforts que le coupable a dû faire pour

exécuter son crime; qui veut que cette peine se règle d'après les circonstances qui annoncent de sa part une perversité plus ou moins grande; et même qu'elle s'adoucisse dans l'absence de ces circonstances.

Les deux articles suivants, qui punissent des travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, les vols des vases sacrés, suivant les circonstances qui les ont accompagnés, paraissent, au pétitionnaire, entachés de la plus excessive sévérité.

C'est un reproche qu'il fait en général à l'ensemble de cette loi, que cette rigueur inusitée, et qui n'est ni de notre temps ni dans nos mœurs. De l'article 15, il tire la conséquence que ses auteurs, eux-mêmes, sentirent bien cet excès, et se méfiaient des magistrats qui seraient appelés à en appliquer toute la sévérité. Cet article porte, en effet, que la disposition bienfaisante de notre code, auquel personne n'a encore objecté trop d'indulgence, qui permet aux magistrats d'adoucir les condamnations en certains cas, ne sera point applicable à divers articles de la présente loi. Cette latitude, enlevée aux tribunaux par une jalouse défiance, cette prétention de les réduire à la nécessité de prononcer aveuglément une peine qui répugnerait à leur conscience, paraît au pétitionnaire placer cette loi hors du droit commun, et la frapper évidemment d'un caractère temporaire et exceptionnel.

Passant ensuite à quelques considérations générales, le pétitionnaire remarque que notre code pénal contenait déjà des peines très fortes contre les délits dont traitent les titres II et III; il est bien vrai qu'il a fallu créer une pénalité nouvelle pour le crime nouveau de profanation volontaire des objets consacrés, sur lequel nos codes se taisaient; mais ce crime n'est plus à craindre. La fureur insensée qui y porterait est passée des esprits, et peut à peine être supposée.

Cette loi, que le pétitionnaire qualifie d'anomalie dans nos lois pénales, a dû son origine à l'influence d'un parti qui dominait alors dans nos conseils. Objet, à son apparition, de la plus vive opposition, combattue par les membres les plus éloquents de l'une et de l'autre Chambre, son existence ne doit pas se prolonger au delà de la puissance de ses auteurs.

Il nous reste à vous entretenir de quelques faits qui forment la partie peut-être la plus curieuse du travail du pétitionnaire: non seulement il soutient que cette loi est inutile et d'une excessive rigueur, mais il nous apprend que, par ces motifs mêmes, elle reste souvent inexécutée. Les jurys, se pénétrant de toute l'importance de leur mission, répugnent à prononcer une déclaration qui donnerait lieu à son application, même là où la culpabilité paraît évidente, là même où elle est reconnue. Leur conscience ne leur permet pas de forcer le magistrat à appliquer une pénalité exorbitante. Les mœurs publiques s'élèvent contre une législation en opposition avec elles. Ici se présente un nouvel exemple de l'excellence de cette noble institution qui sait réformer d'elle-même ce que les législateurs n'ont pas craint d'insérer d'excessif dans leurs codes.

Nous demanderons à la Chambre la permission de lui reproduire ces exemples, pris dans ce qui s'est passé devant les tribunaux de Paris en 1828.

Un nommé Roche fut traduit devant la cour d'assises pour vol commis dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont. Il avoua son vol et, en dépit de ses aveux, fut acquitté par le jury.

Deux femmes, la fille Blanquier et la femme Gaulois, dans deux affaires différentes, avouèrent également des vols dont elles s'étaient rendues coupables dans des églises. Elles n'en furent pas moins également acquittées par le jury.

Les assises du département du Gard et de Lot-et-Garonne viennent tout récemment de nous offrir deux nouveaux exemples du même genre. Deux femmes y ont été traduites pour vol d'objets servant à la célébration des cérémonies religieuses. Les délits étaient constants, reconnus même par les accusées. Mais, d'après la loi contre le sacrilège, il en serait résulté une circonstance aggravante et une augmentation de peine. Aussi, dans l'un et l'autre cas, plutôt que d'y donner lieu, les jurys ont acquitté les prévenues sur ce chef.

Voici une autre conséquence de cette loi, qui n'est pas de moindre importance. Au second trimestre des assises du département du Tarn de l'année dernière, devait comparaître un homme accusé de vol sacrilège. Neuf protestants qui se trouvaient inscrits sur la liste du jury furent récusés par la partie publique. Le défenseur obtint la remise de la cause à la session suivante; mais la même exclusion eut lieu une seconde fois, et huit protestants furent encore récusés.

Ainsi, pour que cette loi ait quelque chance d'être exécutée, il faut, en repoussant des bancs des jurés, une classe nombreuse de Français, prononcer des incapacités contraires à nos libertés constitutionnelles, et tandis que la loi fondamentale, qui devrait servir à toutes les autres de règle et de principe, reconnaît et protège également toutes les religions, une loi d'exception est venue rétablir, en ce qui touche l'exercice des droits et des devoirs politiques, une injurieuse différence entre ceux qui les professent.

De ces faits le pétitionnaire tire l'argument le plus concluant pour demander l'abrogation de la loi. Déjà les jurés commencent à se refuser à lui donner force. Bientôt il ne s'en trouvera plus qui veuillent le faire. Le pays se prononce contre cette législation, par la voix de ces juges du sort qui émanent de son sein, qui le représentent et qui expriment son opinion. Il est préférable qu'elle soit abolie par le vote de la législature, avant qu'elle ne succombe devant la conscience publique soulevée contre elle.

Nous devons tous sans doute respect à la législation existante. Ce n'est qu'avec égard qu'il est permis de la critiquer. Ce n'est qu'avec une sage réserve que nous devons y porter la main, ou en demander le changement.

Mais nous savons aussi qu'il est au nombre des privilèges des citoyens d'un Etat libre d'en procurer, avec ses précautions, la modification, ou même l'annulation, par toutes les voies légitimes.

La présente pétition s'est conformée à cette marche. Elle vous offre un examen soigné de la loi qu'elle voudrait voir retrancher de nos codes. Elle nous fait connaître quelques faits intéressants à l'appui de ses raisonnements en nous montrant la répugnance qu'elle inspire à ceux qui sont chargés de son exécution. Il a donc paru à votre commission qu'elle méritait d'être accueillie.

Comme il se pourrait d'ailleurs que quelque membre de cette Chambre se décidât à présenter une proposition à ce sujet et voulût par conséquent consulter cette pétition, votre commission vous en propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. de Pina. Messieurs, il y a toujours de

l'inconvenance, et souvent de graves inconvénients, à soulever des questions religieuses dans le sein des assemblées politiques : le moindre mal qui en résulte, c'est que plus la discussion se prolonge, moins l'on parvient à s'entendre. Les hommes qui ont oublié (ou perdu) la foi de leurs pères, ne peuvent comprendre les motifs qui animent les âmes pieuses, et sont toujours prêts à accuser de superstition ou d'hypocrisie la piété la plus éclairée et la plus sincère. D'un autre côté, les hommes religieux sont en quelque sorte blessés jusque dans la moelle de leurs os. (*On rit à gauche*), par les expressions échappées à la *naïve incrédulité* de leurs adversaires. Je le sais ; mais si je descends moi-même dans cette pénible arène, à qui la faute, si ce n'est à l'imprudence du pétitionnaire, que je me vois forcé de combattre ?

Le sieur Franque demande l'abrogation de la loi du 25 avril 1825, qu'il dépeint comme une loi de *démence*, de *fanatisme* et de *sang*. Mais quel était le but principal de cette loi ? De prévenir le vol des vases sacrés, la spoliation, la profanation des églises !

Qui avait fait naître l'idée et la proposition de cette loi du 25 avril ? Le nombre toujours croissant de désordres, de délits et de crimes, qui n'étaient point suffisamment réprimés par les dispositions du code pénal.

Oui, Messieurs, ce code, dont je ne conteste pas d'ailleurs la sagesse, ce code, dis-je, influencé par les théories irréligieuses des lois révolutionnaires, avait adopté pour la répression des délits dans les églises une classification toute matérielle et vraiment insultante à la religion.

Considérant les églises comme des bâtiments inhabités, c'est-à-dire comme des magasins ou même des étables, les vols qui y étaient commis étaient punis beaucoup moins sévèrement que les vols commis dans des hôtelleries ou dans des cafés. (*Adhésion à droite; exclamations à gauche.*)

Or, comme les voleurs connaissent parfaitement tout ce qu'ils ont à redouter de la pénalité de nos codes, il en résultait qu'ils tournaient leur coupable industrie vers la spoliation des églises, et le vol des vases sacrés, toujours beaucoup plus facile, et alors beaucoup moins puni. Il était temps d'arrêter cet affreux désordre, et c'est alors que la loi du 25 avril 1825 fut appelée, proposée et adoptée. Heureuse, certes, la société, si cette loi n'eût pas été nécessaire !

Mais il n'en était pas ainsi, et les dispositions justement sévères de la loi arrêtèrent ou du moins diminuèrent le mal et les scandales. (*Dénégations à gauche.*) Maintenant, je le demande, que deviendrait la société si elle était forcée de reculer devant les menaces du crime ?

Le pétitionnaire prétend bien, il est vrai, qu'un *jury* a préféré dernièrement nier l'évidence de vols commis dans une église, et avoués par les coupables, plutôt que de donner lieu à l'application de la loi du 25 avril. Mais cette assertion est-elle bien exacte ? J'en doute et je hais trop le mensonge pour en accuser légèrement mes compatriotes. D'ailleurs, la plupart des *jurys* entendent autrement leurs devoirs; et, heureusement pour la société, ils en trouvent l'accomplissement dans *l'aveu*, et non pas dans la *dénégation* de la vérité. Le pétitionnaire lui-même doit se rappeler qu'il existe en France, et notamment dans le département qui m'a envoyé dans cette enceinte, des *jurys consciencieux*, qui ne se laissent pas détourner du respect dû à la religion, et aux lois, par des sophismes et des impiétés. Il doit se rappeler surtout qu'il existe des magistrats intègres, courageux, éloquents, qui ne se laissent pas effrayer par des menaces, et qui savent imposer silence aux rhéteurs téméraires ou factieux.

A droite : Très bien !

M. de Pina. Je sais bien, Messieurs, que la Chambre se montre beaucoup plus indulgente que les tribunaux, et qu'elle croit devoir souvent tolérer les abus mêmes du droit de pétition : Je sais qu'elle permet à des gens sans mission d'usurper ! une fois par semaine, le droit d'initiative qu'elle n'a pas elle-même, et qui était réservé au roi seul : Tantôt ces gens vous proposent d'abroger une loi, tantôt de modifier un article de la Charte ; et comme la presse n'offrirait pas à ces auteurs faméliques des moyens suffisants pour se faire remarquer du public, ils spéculent sur les pétitions qui les dispensent de payer un libraire. (*On rit à gauche.*)

A droite : Très bien !

M. de Pina. Je pense, Messieurs, que votre condescendance excessive à écouter et à discuter en public de si étranges conseils, n'est pas exempte de dangers; mais du moins faudrait-il que ces prétendus réformateurs politiques revêtissent d'expressions décentes leurs téméraires propositions ! Du moins faudrait-il qu'ils n'outrageassent pas par des expressions insultantes des lois imparfaites peut-être, mais présentées au nom du roi, discutées et adoptées dans les deux Chambres, après de mûres délibérations. Si vous permettez, Messieurs, qu'on outrage l'œuvre de vos prédécesseurs, ne sentez-vous pas que vous sapez d'avance la base de tout ce que vous espérez édifier vous-mêmes ?... (*Marques d'adhésion à droite.*)

Dans quelques circonstances, et dernièrement encore, vos commissions de pétitions ont senti l'inconvenance et le danger de ces divagations politiques et ont cherché à y mettre un terme en vous proposant l'ordre du jour, que vous vous empressâtes d'adopter : mais pourquoi nos commissions n'ont-elles pas toujours la même jurisprudence et la même mesure ? N'y a-t-il pas autant d'inconvénient à inquiéter les Français sur leur législation intérieure, que les étrangers sur notre politique du dehors ? Enfin les droits du roi et son initiative ne sont-ils pas aussi sacrés dans leurs rapports avec cette Chambre, que dans leurs rapports avec les cabinets étrangers ?

Pourquoi donc l'honorable rapporteur vous a-t-il proposé de renvoyer au bureau des renseignements les déclamations du pétitionnaire ?

Je sais que ce bureau des renseignements, vaste cimetière (*On rit*) où viennent s'ensevelir tant de documents divers, sera peu affecté par le surcroît de quelques feuilles de papier barbouillées d'impiétés.... (*On rit à gauche.*)

A droite : Très bien !

M. de Pina....; mais les fausses interprétations qu'on pourrait donner à ce renvoi, insignifiant en lui-même; ces fausses interprétations, dis-je, induiraient peut-être en erreur quelques malheureux !

Certes, si des intérêts réels et légitimes pouvaient être compromis par l'ordre du jour, on ne me verrait point le proposer.

Mais il m'est impossible de comprendre comment les intérêts des honnêtes gens, des hommes

de bien, peuvent être lésés, ou même compromis, par la menace d'une pénalité qui ne doit atteindre que les plus grands criminels. Et puisque je ne vois pas d'intérêts légitimes compromis par l'ordre du jour, et qu'il est d'ailleurs évident que les questions spéculatives de législation sont du domaine de la presse, je vote pour que la Chambre passe à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Thouvenel. Ne venez-vous pas d'être surpris comme moi, d'entendre un collègue à cette tribune, prononcer un plaidoyer en faveur de la loi du sacrilège?

Quoi! c'est en face de la Chambre de 1829 qu'on ose prononcer un tel discours!

L'on oublie donc que partout cette loi est jugée comme elle doit l'être, qu'elle est antipathique à nos mœurs, et que l'opinion la repousse avec horreur! J'ajoute que l'humanité s'en indigne, que la religion elle-même en gémit, et que jamais rien ne fut plus opposé à son esprit de mansuétude et de tolérance. En effet, cette loi de sang, en prononçant la mort de l'homme coupable de sacrilège, rend nul pour lui ce principe de miséricorde qui lui *permet, pendant tout le cours de sa vie*, d'obtenir son pardon par un repentir sincère... Nous ne sommes plus, j'espère, au temps où l'on disait que condamner un malheureux à l'échafaud, c'est l'envoyer tout simplement devant son juge naturel. Il n'y a plus que des esprits fascinés qui puissent soutenir une pareille loi. Elle doit donc être à jamais effacée de nos codes. Les tribunaux et les jurés reculent devant son application. L'expérience le prouve tous les jours. Sous ce rapport, elle est tout au moins inutile. Tel est, tel sera toujours le sort de toute loi qui blesse tout à la fois la raison, la justice et la religion.

J'appuie le renvoi de la pétition au garde des sceaux.

(Le côté droit réclame de nouveau la clôture.)

(Le côté gauche insiste pour le renvoi de la discussion à demain.)

(M. de Tracy a la parole contre la clôture.)

M. de Tracy. Je demande à la Chambre que la discussion ne soit point fermée, par la raison que l'orateur qui a précédé celui qui descend de la tribune, a développé son opinion contre les conclusions de la commission, avec une étendue suffisante. Avec la plus parfaite conviction, j'en suis persuadé, il a fait valoir, en faveur de l'ordre du jour, des motifs que je ne crois pas fondés, et entre autres ceux qu'il a précisés dans le respect pour la religion. En conséquence, je demande que les opinions contraires, fondées sur les mêmes principes, puissent être manifestées à cette tribune contre l'ordre du jour.

M. Demarçay *et autres membres de la gauche, avec force:* A demain! à demain!

M. le Président. Il y a deux propositions faites à la Chambre: l'une, de continuer la discussion à demain.....

A droite : Non, non!

M. le Président..., ce qui n'est jamais arrivé sur une pétition; l'autre, de fermer la discussion. La proposition de renvoyer la discussion à demain est la première que je dois mettre aux voix.

(La Chambre décide, à une faible majorité, que la discussion n'est pas continuée à demain.)

(La clôture est ensuite mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. La commission a proposé le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. On demande l'ordre du jour. Je dois d'abord mettre l'ordre du jour aux voix.

(L'ordre du jour est mis aux voix.)

Le côté droit et le centre droit, avec quelques membres du centre gauche, se lèvent pour.

Le côté gauche et le centre gauche, avec quelques membres du centre droit, se lèvent contre.

M. le Président. La Chambre ne passe pas à l'ordre du jour. (Réclamations à droite.) Messieurs, le bureau est unanime; il n'y a aucun doute.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ensuite mis aux voix et adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 11 *avril* 1829.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril est lu et adopté.

M. le Président. M. le ministre des finances remet à lundi la communication qu'il devait faire aujourd'hui au nom du gouvernement.

M. *de Panat a la parole pour une vérification de pouvoirs.*

M. de Panat. Dans sa séance de ce jour, votre 2e bureau s'est livré à l'examen des pièces relatives à la réunion du collège électoral du 1er arrondissement des Bouches-du-Rhône, convoqué le 27 mars dernier, en vertu de l'ordonnance royale du 3 février précédent, pour procéder au remplacement de M. Straffonello, démissionnaire. Il résulte de cet examen que le collège se compose de 773 électeurs. Le nombre des votants s'est trouvé de 696. La majorité absolue étant de 349, M. Thomas a obtenu 396 suffrages, c'est-à-dire 20 de plus qu'il n'en fallait pour une élection régulière.

Le procès-verbal constate que toutes les formalités ont été accomplies. M. Thomas est âgé de 53 ans; il paye 1,182 fr. 19 c. de contributions directes, et il est constaté par des certificats en forme qu'il possède ses propriétés depuis plus d'une année. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'admission de M. Thomas, comme député des Bouches-du-Rhône. (Adopté. M. Thomas est absent.)

L'ordre du jour est une *suite de rapports de la commission des pétitions.*

M. Laffitte, rapporteur, a la parole.

M. Jacques Laffitte. Messieurs, le sieur Détroyat l'aîné, négociant à Bayonne, s'adresse à la Chambre pour obtenir du gouvernement la liquidation de titres émis par l'État, et qui sont aujourd'hui sans valeur entre ses mains.

La réclamation du pétitionnaire est connue de la Chambre. Les précédentes discussions sont encore assez dans vos souvenirs, pour que nous

puissions nous borner à rappeler sommairement les faits :

En 1823, le gouvernement, frappé de la baisse du prix des laines, et voulant encourager la propagation des troupeaux, rendit, le 14 mai de cette année, une ordonnance portant l'établissement d'un droit à l'entrée des laines étrangères, et en même temps une prime égale au montant du droit, payable à la sortie des tissus.

Une quittance du montant du droit était délivrée à l'entrée de la matière première, et cette quittance devait être remboursée intégralement, à la sortie de la matière ouvrée.

Rien de plus clair, Messieurs, que ces dispositions. L'agriculture était favorisée ; l'industrie n'était pas contrariée par le nouveau droit, puisque ce droit devait être remboursé; le commerce ne vit et ne put voir, dans cette mesure, qu'un acte de protection et point de fiscalité.

Mais l'importateur de la matière première devait-il exporter lui-même la matière fabriquée? le droit ne devait-il être remboursé qu'à celui-là même qui l'avait payé? Le commerce ne l'entendit pas ainsi.

En effet, celui qui importe une matière première n'est qu'*accidentellement* celui qui la fabrique; et celui qui la fabrique n'est qu'*accidentellement* encore celui qui exporte la matière fabriquée. Trop de capitaux, sans cela, seraient nécessaires pour la même opération, et cette nécessité durerait trop longtemps pour les moyens des fabricants. Tout s'arrange, au contraire, par la participation du négociant, du capitaliste et du fabricant; et leur réunion rend les opérations faciles et lucratives.

Ainsi, dans la question qui nous occupe, le négociant, spéculant sur les laines, vendait la matière première au fabricant : et la *quittance du droit remboursable* au capitaliste. Un autre négociant, spéculant sur les tissus, achetait au fabricant la matière ouvrée, et la quittance au capitaliste.

Nous venons de dire que le commerce n'a pu entendre l'ordonnance que de cette manière? En voici la raison qui, aux yeux de la bonne foi du moins, doit paraître sans réplique.

Sur la demande qui fut faite à l'autorité d'un *duplicata* de ces quittances, et cela au moment où l'on commençait à les délivrer, M. le directeur général des douanes répondit officiellement : que la délivrance de ce duplicata n'était pas possible, *parce que les quittances devaient être payées en toutes mains.*

Voilà donc, d'après la parole de l'autorité elle-même, un nouvel effet public, un engagement formel de l'Etat, qui entre dans la circulation pour être remboursé intégralement *au porteur*, comme les bons du Trésor le sont à leur échéance.

Le public l'a entendu ainsi, et il ne pouvait l'entendre autrement. Point de délai fixé pour l'exportation des laines ouvrées; conséquemment, point d'époque fatale pour la présentation des quittances ; or, les quittances étaient payables en toutes mains; les droits du pétitionnaire ne peuvent donc être contestés.

D'où vient cependant qu'il réclame encore? Ici, Messieurs, il faut bien citer les erreurs de l'administration.

D'après l'ordonnance du 14 mai 1823, il avait été perçu 3 à 4 millions de droits à l'entrée des laines, et pareille somme avait été délivrée en quittances, pour être remboursée à la sortie des tissus, lorsque, le 20 décembre 1824, peu de jours avant l'ouverture des Chambres, parut une nouvelle ordonnance déclarée immédiatement exécutoire, portant : *que la présentation des quittances ne serait plus nécessaire pour obtenir ce remboursement.*

La discussion nous a appris, Messieurs, que le gouvernement n'avait jamais entendu que ces quittances fussent un titre obligatoire. Nous croyons à sa bonne foi ; mais l'explication nous paraît un peu tardive. Ce qu'il y a de raisonnable, c'est que la douane a oublié un instant ce qu'elle avait promis. Quoi qu'il en soit, le pétitionnaire argumente contre l'ordonnance de 1824, par le texte formel de l'ordonnance de 1823. Les intentions du gouvernement ont été bonnes, soit ; mais le droit du pétitionnaire nous a paru encore meilleur.

La loi du 17 décembre 1814 dispose que les tarifs des douanes peuvent être modifiés par des ordonnances, sauf la ratification par les Chambres. Lors de la présentation de l'ordonnance du 14 mai 1823, à la session de 1824, votre commission des douanes, sur les vives réclamations du commerce contre l'annulation des quittances, crut pouvoir présenter une transaction qui réduisait la valeur des quittances à 20 0/0, en accordant un délai d'un an pour leur présentation.

Nous n'avons pas encore à nous prononcer sur cette détermination. La clôture de la session ne permit pas qu'elle fût adoptée par la Chambre ; mais il paraît que le gouvernement la jugea convenable, puisqu'elle reparut dans la discussion du projet de loi des douanes, présenté le 3 juin 1825.

« Jusqu'au 1er octobre prochain, est-il dit, il « continuera à être payé à l'exportation des « tissus, indépendamment des primes fixées par « le présent article une somme égale à 20 0/0 « desdites primes, lorsque l'exportateur *représentera les quittances* des droits payés sur les « laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du « 17 mai 1823, pour une somme égale au montant « de ces primes. »

Malgré l'opposition la plus vive dans les deux Chambres, opposition dans laquelle se signala si noblement, entre autres, M. le ministre actuel de la marine, cet article étrange fut intercalé dans la loi du 17 mai 1826 et c'est lui, aujourd'hui encore, qui fait législation sur cette matière.

Tels sont, Messieurs, les faits brièvement rappelés sur lesquels vous avez à vous prononcer.

De toutes les quittances émises par l'ordonnance du 14 mai 1823, il n'en reste dans la circulation que pour la somme de 240,000 francs, réclamée par le pétitionnaire. Tous les autres créanciers se sont résignés et ont subi la spoliation consacrée par l'ordonnance du 20 décembre 1824, ou par la loi du 17 mai 1826, sans qu'ils puissent maintenant être admis à faire valoir leurs droits. Le pétitionnaire serait-il repoussé, parce qu'il a constamment soutenu les siens? Honneur, au contraire, à celui qui ne désespère pas du pays, et qui provoque courageusement le retour à la justice!

Le gouvernement, Messieurs, a toujours persisté dans son système. Il prétend encore sans doute que les *quittances* ne lui faisaient contracter aucune obligation ; qu'il en pouvait faire cesser l'effet à sa volonté; que le payement de 20 0/0 auquel il a consenti n'a eu lieu, de sa part, que par déférence pour l'opinion d'une de vos commissions; qu'enfin, les quittances n'ayant jamais eu dans le commerce qu'une valeur de 50 0/0 et de 20 0/0, il pouvait se libérer à 20 0/0 et que le pétitionnaire est déchu pour ne les avoir

pas acceptés dans les délais fixés par l'ordonnance et par la loi.

Nous n'avons affaibli, Messieurs, aucune des objections présentées par les adversaires, à l'une et à l'autre Chambre. Nous croyons à la bonne foi de tout le monde, et aussi beaucoup à celle du commerce et du pétitionnaire, qui ont pour eux un fait que le gouvernement a contre lui.

Que disait l'ordonnance du 14 mai 1823? Que les droits perçus à l'entrée des laines seraient remboursés à la sortie des tissus. Sur quel titre le droit devait-il être remboursé? sur la présentation des quittances. Dans quel délai les quittances devaient-elles être présentées? il n'y avait point de délai fixé. Eh bien! Messieurs, que résulte-t-il de tout cela aux yeux de l'équité, du droit et de la raison? évidemment, où il n'y a rien de vrai parmi les hommes, il en résulte que le Trésor devait *rendre* ce qu'il avait *reçu*; qu'il devait le rendre à ceux qui n'avaient rien payé; que le droit devait être remboursé intégralement, et non avec une perte de 80 0/0; que le Trésor ne pouvait obtenir de l'ordonnance aucun profit; que s'il a payé à ceux qui n'avaient pas qualité pour recevoir il doit supporter la peine de sa faute, et ne pas la faire retomber sur les légitimes créanciers.

Ce qui a paru certain à votre commission, Messieurs, c'est que, lorsque le gouvernement a délaré que le droit serait restitué *sans la présentation des quittances*, il avait oublié sa déclaration précédente, portant: *Que les quittances seraient remboursées en toutes mains*. Il s'est trompé, soit! Mais chacun est responsable du dommage qu'il a occasionné; nos codes et la loi le veulent ainsi. Le gouvernement n'est pas excepté; et, grâce au ciel, ce n'est plus aujourd'hui que l'épée de Brennus peut se jeter dans la balance.

Enfin, Messieurs, pour légitimer la perte que l'on voulait imposer aux porteurs de ces quittances, on a prétendu qu'elles avaient été négociées à 50 et même à 80 0/0 de perte? Le fait serait-il vrai, nous répondrions encore: Que vous importe? Vous opposez le peu de foi qu'on a montré en vos promesses, pour consacrer une spoliation! Mais, cette défiance, ne l'avez-vous pas justifiée par votre conduite? Et la prime n'est-elle pas toujours en raison du risque que l'on court? On a négocié des emprunts à 50 0/0; et, auparavant, avec 7 ou 8 francs, on a pu acquérir 5 francs de rentes. Aujourd'hui, ces rentes sont à 108; et, je vous le demande, oserait-on vous proposer de rembourser à 8 ou à 50?

La Chambre de 1829, Messieurs, n'est pas enchaînée par la Chambre de 1826. Ce que l'une a cru pouvoir faire, l'autre peut l'annuler. Vous n'êtes pas ici seulement pour faire le bien; votre volonté va plus loin : vous voulez encore réparer le mal. Il ne s'agit, d'ailleurs, ni de revenir sur une législation consommée, ni de rouvrir l'abîme de l'arriéré. Il s'agit de transiger sur une somme de 240,000 francs; tout le reste est maintenant prescrit.

Le pétitionnaire y a des droits qui ont paru incontestables à votre commission; et, par tous ces motifs, que je me suis borné à indiquer, elle me charge de vous proposer le renvoi de sa demande à M. le ministre du commerce et à M. le ministre des finances.

M. le comte de Saint-Cricq, *ministre du commerce*. Messieurs, votre commission vous propose de renvoyer aux ministres du roi une pétition tendant à faire réformer un jugement législatif exécuté depuis bientôt trois années par toutes les parties intéressées, une seule exceptée, le pétitionnaire. La commission loue sa persévérance à ne pas désespérer de la justice du pays; j'applaudirais moi-même, à cette persévérance, si je la croyais fondée sur un droit, mais j'ai la conviction contraire; et j'éprouve quelque regret à le dire, car le pétitionnaire est un négociant estimable, et, de plus, il est mon compatriote : mais il est de mon devoir d'éclairer la Chambre, autant que je le puis, sur les droits de l'Etat, et je l'accomplirai.

L'honorable rapporteur a exposé les faits avec exactitude. Je dois cependant rectifier une de ses paroles, parce que cette parole est l'expression d'un fait, et que ce fait n'est pas exact. Il a dit que la disposition de la loi, qui est l'objet de sa réclamation, avait été *intercalée* dans la loi du 17 mai 1826. Or, Messieurs, cette disposition n'est autre que l'article 6 du projet de loi présenté par le gouvernement, article admis par la commission chargée de l'examen du projet; article spécialement discuté dans le rapport de cette commission, article enfin adopté par la Chambre après cette vive discussion dans laquelle on vous a rappelé que s'était surtout fait remarquer mon honorable ami le ministre de la marine, dont j'ai lieu de croire que les explications données alors à la tribune ont au moins modifié l'opinion. Il n'y a donc pas eu d'intercalation, mais admission en pleine connaissance de cause d'une disposition dont le sens et la portée n'ont échappé à personne.

J'ai donc eu raison de dire qu'il y a jugement législatif; je ne sais si votre commission a ainsi envisagé la question lorsqu'elle a proposé le renvoi de la pétition au ministère; mais il faut que la Chambre sache bien qu'une loi nouvelle pourrait seule autoriser le ministère à faire droit à la pétition; et elle va juger, par l'exposé des faits, si le ministère doit être disposé à demander une telle loi.

A la fin de la session de 1825, de vives plaintes se firent entendre à cette tribune contre l'insuffisance des droits sur les laines étrangères. C'était à l'occasion du budget. L'administration annonça que déjà cette question s'examinait, et que si de nouvelles mesures étaient reconnues nécessaires, elles seraient provisoirement prises par voie d'ordonnance. Dès le 14 mai suivant, une ordonnance fut rendue, qui quadrupla les droits des laines fines et tripla ceux des laines communes. En élevant les droits, il fallut élever dans la même proportion la prime à l'exportation des tissus; mais on régla en même temps que pour avoir droit à la nouvelle prime, il faudrait justifier, par la représentation des quittances, que les droits avaient été acquittés sur les laines qui auraient servi à la fabrication des tissus exportés. Un rapport au roi, publié en même temps que l'ordonnance, fit connaître les motifs de cette détermination. Voici quels étaient ces motifs :

Sous le régime précédent, les droits étaient faibles, la prime l'était aussi, et la prime se payait sans justification du payement des droits. On avait considéré que l'effet du droit devant être d'élever dans une proportion à peu près égale à son montant le prix des laines indigènes, le fabricant, soit qu'il employât des laines indigènes ou des laines étrangères, supportait une charge pareille, et qu'il était dès lors nécessaire,

pour qu'il pût soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, de lui payer une même prime, quelle que fût l'origine de la laine employée à ses fabrications. En élevant sensiblement, en 1823, les droits des laines étrangères, on ne présuma point que la valeur des laines indigènes s'élevât, immédiatement au moins, dans une proportion égale; et voulant épargner au Trésor des sacrifices dont la nécessité n'était pas démontrée, on détermina que les hautes primes ne seraient acquises que par la justification du payement des droits à l'aide des quittances et que les anciennes primes seulement continueraient d'être payées lorsque aucune quittance n'accompagnerait les tissus exportés; *et ce*, dit l'ordonnance, *jusqu'à ce que nous ayons reconnu nécessaire d'en établir d'autres*. Et quelles étaient ces autres primes qu'on se réservait d'établir plus tard, sans que des quittances de droits fussent nécessaires pour les obtenir? Le rapport faisait clairement connaître que c'étaient les nouvelles primes elles-mêmes dont la condition jusqu'à nouvel ordre était la représentation des quittances, mais qu'il deviendrait juste et nécessaire d'acquitter sans conditions aussitôt que l'élévation des prix des laines indigènes aurait placé le fabricant, qui exporterait des tissus, dans la même position que si ces tissus eussent été fabriqués avec des laines étrangères.

Cette prévision se réalisa en 1824; et ce motif aurait suffi pour qu'on dût réaliser aussi la promesse contenue dans l'ordonnance. On en avait un autre encore. Les quittances étant devenues l'objet d'un négoce, il en résultait que le prix qu'en obtenaient les importateurs atténuait d'autant la protection que le tarif avait entendu accorder à nos producteurs de laines. Une ordonnance du 20 décembre prescrivit que les primes fixées par l'ordonnance du 14 mai 1823 seraient désormais payées à l'exportation des tissus, sans qu'on fût tenu de représenter des quittances.

Au mois de janvier suivant fut représenté un projet de loi portant, soit quant aux droits, soit quant aux primes, confirmation des ordonnances de 1823 et de 1824. Une commission fut nommée, et bientôt se présentèrent devant elle un grand nombre de porteurs de quittances, se plaignant de ce que l'ordonnance du 24 décembre en avait annulé la valeur dans leurs mains. La commission reconnut, et le rapport en fait foi, qu'en droit ces plaintes n'étaient pas fondées; que l'ordonnance n'avait contracté d'engagement qu'envers les exportateurs de tissus; que cet engagement n'était autre que la promesse d'acquitter éventuellement des primes calculées sur la quotité des nouveaux droits; et que dispenser ces exportateurs de l'obligation de justifier que ces droits avaient été payés, n'était certainement pas violer cet engagement.

Toutefois, la commission considéra qu'en général l'exportateur des tissus n'est pas l'importateur des laines, et que par cela seul que le premier n'avait pu jusque-là obtenir les primes qu'en se procurant des quittances, ces quittances s'étaient naturellement trouvées acquérir quelque valeur dans les mains du second, et qu'il pouvait être équitable d'avoir égard à cette situation.

Il résulta des informations qui furent prises, que le cours le plus élevé des quittances avait été de 50 0/0 pour celles applicables à des laines fines, et de 20 0/0 pour celles applicables aux laines communes. Je dirai tout à l'heure la raison décisive de cette forte différence de cours, d'un titre en apparence semblable.

D'un autre côté, les vérifications faites à l'administration firent connaître qu'avant l'ordonnance du 24 décembre, la presque totalité des quittances applicables à des laines fines étaient rentrées, et que tout ce qui pouvait en demeurer soit dans les mains des détenteurs, soit dans des mains tierces, s'appliquait à peu près exclusivement à des laines communes, c'est-à-dire qu'elles étaient de l'espèce dont le cours n'avait jamais excédé 20 0/0.

La commission proposa donc à la Chambre d'introduire dans le projet de loi du gouvernement un article ainsi conçu :

« Pendant un an, à dater de la publication de « la présente loi, il sera payé à l'exportateur des « tissus de laine indépendamment des primes ci-« dessus fixées, une somme égale à 20 0/0 des-« dites primes, lorsque l'exportateur représen-« tera les quittances des droits payés sur les laines « étrangères en vertu de l'ordonnance du 14 mai « 1823, pour une somme égale au montant de ces « mêmes primes. *Les quittances seront admises « sans distinction d'espèces*, elles devront être « d'une date antérieure à la publication du 20 dé-« cembre dernier. »

La session fut close avant que la loi eût pu être délibérée.

Le 13 juillet de la même année, une ordonnance royale mit en vigueur un grand nombre des dispositions qui avaient été proposées par le projet de loi; et le gouvernement, déférant au vœu qui avait été exprimé à la tribune au nom de la commission, introduisit dans cette ordonnance, et dans les mêmes termes, la disposition dont je viens de donner lecture.

Cette même disposition fut comprise dans le projet de loi de 1826; seulement, le délai qui devait, aux termes de l'ordonnance, expirer le 1er juillet, fut prorogé au 1er octobre : c'était ainsi 15 mois au lieu de 12 originairement demandés par la commission de 1825. Nulle réclamation ne s'éleva alors, si ce n'est cependant celle du pétitionnaire actuel. Voici ce que répondit à ses réclamations le rapporteur de la commission. (Le ministre donne lecture de plusieurs paragraphes du rapport de 1826.)

C'est ici le moment de dire que sur 3,166,000 fr. de droits perçus, et par conséquent de quittances délivrées dans l'intervalle du 14 mai 1823 au 20 décembre 1824, 723,000 francs de quittances seulement étaient rentrées, et que ces quittances étaient en plus grande partie applicables à des laines fines. En voulez-vous savoir la raison, Messieurs? la voici : et c'est dans cette raison même que va se trouver toute la question.

L'ordonnance du 14 mai 1823 avait trois primes distinctes; une prime de 396 francs pour 100 kilogrammes applicable aux étoffes fabriquées avec de la laine surfine; une prime de 297 francs, applicable aux étoffes fabriquées avec de la laine fine; une prime de 132 francs, applicable aux étoffes fabriquées avec de la laine commune.

Or, aux termes de cette ordonnance, il ne suffisait pas de représenter des quittances pour obtenir une des trois primes ci-dessus. Il fallait que ces quittances fussent applicables à des laines de l'espèce de celles qui avaient servi à la fabrication des tissus présentés à l'exportation; c'est-à-dire que, s'il s'agissait de tissus fins, ou surfins, les quittances eussent été délivrées pour des laines fines ou surfines, et s'il s'agissait de tissus communs, les quittances eussent été délivrées pour des laines communes.

Or, Messieurs, nos exportations en tissus communs sont très minimes, et nos exportations en tissus fins sont considérables. De là, il était tout naturellement advenu que les quittances applicables à des laines communes n'avaient jamais dû trouver et n'avaient trouvé en effet à s'employer en primes que pour une extrêmement faible portion d'entre elles.

Aussi, Messieurs, voici les résultats, tant en droits perçus qu'en primes acquittées et en quittances rentrées, de l'ordonnance du 14 mai 1823, depuis sa publication jusqu'à la publication de celle du 20 décembre 1824.

Le montant des droits perçus dans cet intervalle est de 3,166,000 francs; sur cette somme, 544,000 francs s'appliquaient à des laines fines et surfines.

Le montant des primes payées, et par conséquent des quittances rentrées, dans le même intervalle, est de 723,000 francs.

Sur ces 723,000 fr. de primes payées, 525,000 fr. l'avaient été sur la représentation des quittances applicables à des laines fines et surfines, et 198,000 francs sur la représentation de quittances applicables à des laines communes.

C'est-à-dire, en fait, que la presque totalité des quittances applicables à des laines fines et surfines, et par conséquent susceptibles de donner droit à la prime, avaient trouvé leur emploi ; et que sur une somme de 2,622,000 francs de quittances applicables à des laines communes 198,000 francs seulement avaient pu être employés pour constituer des droits à une prime.

Et voilà ce qui explique comment les premières avaient eu un cours de 5 0/0, et comment les secondes avaient à peine atteint un cours de 20 0/0, cours encore, auquel très certainement, il n'y avait eu place que pour un fort petit nombre. Aussi, sommes-nous certains que bon nombre de ces quittances ont été négociées à 2 et à 3 0/0.

Et ce sont de tels titres que votre commission croirait pouvoir assimiler à des effets publics, à des bons du Trésor ! Certes, Messieurs, s'ils avaient un tel caractère, je ne serais pas en ce moment à cette tribune; car quelle est l'administration qui aurait jamais songé à méconnaître des valeurs de cette espèce?

La vérité est, Messieurs, que la commission de 1825, en proposant, et le gouvernement en consentant à tenir compte de 20 0/0, à titre de surprime pour des titres pareils, ont fait un véritable acte de générosité; car il est certain que la plus grande partie était destinée à périr, même sous l'empire de l'ordonnance de 1823, dans les mains des détenteurs, par cela seul qu'elles ne pouvaient rencontrer aucun emploi légal.

Il est certain de plus qu'aucun n'a perdu, car jamais le cours n'avait excédé 20 0/0. Il est certain que beaucoup ont gagné; car il est une grande quantité de quittances qui, certainement, n'avaient, à aucune époque, obtenu une valeur vénale quelconque, par cela seul qu'il n'y avait pas emploi pour la plus grande quantité d'entre elles.

Maintenant, que s'est-il passé en exécution de l'ordonnance du 13 juillet 1825, et de la loi du 17 mai 1826 ? Sur 2,443,000 francs de quittances non rentrées avant cette ordonnance, il en est rentré pour 1,810,000 francs jusqu'au 1er octobre, époque de l'expiration des délais.

L'honorable rapporteur nous a dit qu'il en reste pour 240,000 francs dans les mains des pétitionnaires. C'est ainsi 393,000 francs qui sont demeurés inaperçus; et sans doute ces 393,000 francs représentent des quittances que les importateurs originaires avaient même négligé de conserver, car aucune réclamation ne s'élève de la part de qui que ce soit, si ce n'est de la part du pétitionnaire, qui se présente avec ses 240,000 francs de quittances, dont il demande le remboursement intégral, faute d'avoir voulu être remboursé d'une somme au moins égale, si ce n'est peut-être de beaucoup supérieure à ce qu'elles lui ont coûté.

En résumé, Messieurs, nulle valeur proprement dite n'a été créée par l'ordonnance du 14 mai 1823, ni par aucune loi ou ordonnance ayant pour objet des primes à payer sur représentation de quittances.

Au cas particulier, certaines primes étaient promises aux exportateurs de tissus moyennant une certaine condition ; les avoir affranchis de cette condition, ce n'est pas avoir violé l'engagement contracté.

Et quant au négoce auquel cette condition a donné lieu, négoce que nous ne condamnons pas, mais que chacun a fait à ses risques et périls, la disposition législative, contre laquelle un seul intéressé réclame, a été généreuse envers ceux qui s'y sont livrés; car elle a donné une valeur de 20 0/0 à des quittances dont aucune n'a coûté aux détenteurs au delà de ce prix, et dont beaucoup n'auraient conservé aucune valeur, si le régime de l'ordonnance du 14 mai 1823 se fût prolongé.

Le pétitionnaire a voulu davantage et, prétendant à un remboursement intégral, il a laissé expirer le délai pendant lequel il aurait pu profiter de la loi commune. Si le renvoi proposé par la commission avait pour objet d'engager le ministère à faire relever le pétitionnaire la déchéance que de vaines espérances lui ont fait encourir, je le comprendrais, car il ne me semble pas impossible que la bonté du roi aille jusques-là. Mais si le renvoi avait pour but de porter le ministère à provoquer un nouveau jugement législatif, sur une question solennellement jugée, je crois l'avoir suffisamment justifié, par ces explications, de n'être pas disposé à une telle démarche.

M. **Cunin-Gridaine.** Messieurs, je viens appuyer la proposition de la commission, convaincu qu'il n'est jamais trop tard pour revenir sur des actes qui portaient à la fois atteinte à la propriété particulière et au crédit public. L'ordonnance de 1823 avait nettement établi le principe du remboursement des droits payés à l'entrée des laines étrangères, elle en avait fixé le mode. Dès l'instant où elle a décidé que les primes d'exportation seraient acquittées sur la représentation des quittances, elle a créé des valeurs réelles qui sont devenues des titres contre le Trésor et sont entrées dans la circulation, entourée de la confiance qui s'attache aux effets publics.

Deux ordonnances ont-elles pu changer l'état des choses, anéantir ou dénaturer ces valeurs dans les mains qui les possèdent? Les ordonnances sont-elles justes, sont-elles légales? et si elles n'ont pas ce caractère, ne devons-nous pas réparer le mal qu'elles ont causé?

L'ordonnance de 1823 a eu pour objet : d'abord, le remboursement intégral des droits perçus; elle y a pouvu par l'établissement des primes d'exportation; ensuite de constater que les droits avaient été réellement payés, et elle a exigé la production des quittances. La négociation de ces quittances a dû s'établir dès ce moment, car tel manufacturier achetait des laines

étrangères, qui, n'exportant aucun de ses produits, laissait à son vendeur les acquits de payement, dont la valeur était portée en déduction sur le prix des laines. D'autres manufacturiers, au contraire, qui ont toutes leurs relations à l'extérieur, achetaient ces mêmes acquits pour les produire à l'appui de leurs expéditions, et recevoir par la prime le remboursement de ces mêmes acquits, remboursement dont ne profitaient pas les expéditeurs, qui toujours ont abandonné les premiers aux acheteurs étrangers. La négociation des quittances était non seulement licite, mais elle était encore le résultat forcé de la nature des choses. L'exercice de ce droit était en harmonie avec les dispositions législatives; on devait donc s'y livrer avec toute confiance. D'ailleurs, aucun intérêt n'était lésé : l'importateur s'assurait le remboursement des droits payés d'après le vœu même de la loi; à son tour, le gouvernement ne pouvait rien donner au delà de ce qu'il avait reçu. Dès lors, la qualité des porteurs devait lui être tout à fait indifférente.

C'est pourtant alors qu'une ordonnance est venue décider que la représentation des quittances ne serait plus nécessaire pour obtenir le remboursement des droits payés à l'entrée. Mesure évidemment rétroactive, puisque la distinction était impossible entre les droits payés jusqu'alors et ceux payés après l'ordonnance; injustice flagrante, puisque les quittances, devenues valeurs négociables, périssaient entre les mains des détenteurs qui les avaient payées. D'énergiques réclamations se firent entendre; on n'y répondit que par un triste palliatif : on proposa d'allouer en sus des primes une somme égale à 20 0/0 de ces primes lorsque l'exportateur produirait les quittances. C'était, par une composition indigne de l'Etat, avouer l'injustice sans la réparer. La nouvelle ordonnance n'en fut pas moins intercalée dans la loi de douanes de 1826.

D'éloquentes protestations partirent alors des points les plus opposés de cette Chambre. Il s'agissait en effet d'équité et d'honneur : tout fut inutile; le temps pressait, la question ne pouvait plus être utilement discutée devant la Chambre des pairs, et cette banqueroute de 80 0/0 reçut en apparence la sanction législative. Je ne pense pas qu'une décision ainsi surprise puisse aujourd'hui devenir une fin de non-recevoir. Il n'y a pas de prescription en faveur de la spoliation et de l'arbitraire; et ne faire justice qu'à demi, c'est refuser justice. Nous ne pouvons admettre une loi de privilège : ou les réclamants ont des droits, et alors ils doivent être payés intégralement; ou rien ne leur est dû, et on n'avait pas le droit de les gratifier aux dépens des contribuables.

Je retrouve dans le discours de M. le ministre du commerce les mêmes motifs qui furent donnés en 1825. Alors, comme aujourd'hui, on a reconnu que la négociation des quittances était légitime; mais s'il en était ainsi, de quel droit les a-t-on démonétisées entre les mains des porteurs? Mais M. le ministre nous fait observer que plusieurs de ces quittances ont été vendues à 50, 40, 30, 20 0/0. Cela s'explique par le plus ou moins grand nombre d'exportations. Les quittances ont subi dans leur cours des variations analogues à celles de tous les autres effets publics. Les exportations de tissus communs étant moins considérables que celles de tissus fins, il y avait sur le marché surabondance de quittances pour les tissus communs; mais du moment qu'il fallait les présenter pour en toucher le montant, ces quittances avaient une valeur et devaient se vendre. Elles se vendaient moins par la seule raison qu'on n'en était payé qu'au moyen d'une exportation. Tout à coup une ordonnance déclare qu'on n'aura plus besoin de produire ces quittances, dès lors elles périssent entre les mains des tiers porteurs, et c'est alors seulement qu'elles ont dû se vendre, comme l'a dit M. le ministre à 3 et 4 0/0; jusque-là personne n'aurait livré à si bas prix une valeur qu'il était facile de réaliser à un taux infiniment supérieur. L'ordonnance en question accordait, il est vrai, un certain temps; mais il était impossible, en une seule année, d'écouler toutes les quittances encore existantes; de là cette baisse immense. Je suis convaincu que le gouvernement avait le droit de modifier les règles tracées par l'ordonnance de 1823; mais il devait le faire sans blesser les intérêts des tiers porteurs. Je ne saurais mieux terminer que par les paroles prononcées à cette même tribune, et sur la même question, par M. Hyde de Neuville : « Ceci n'est pas « une question politique, c'est une question de « bonne foi. Ou nous devons cent pour cent et il « faut le payer; ou bien nous ne devons rien et « nous ne devons rien payer. »

M. Méchin. Messieurs, cette pétition fut présentée en 1826 à la Chambre, et je l'appuyai de toutes mes forces, parce que la justice me parut évidente. Plusieurs des orateurs distingués d'alors, et que nous avons encore l'avantage de posséder, à l'exception d'un seul (M. Basterrèche), Hyde de Neuville, La Bourdonnaye, Benjamin Constant et Cambon, secondèrent mes efforts.

Ni le temps, ni mes réflexions, ni ce que je viens d'entendre n'ont changé ma conviction. Je regrette d'être en dissentiment avec M. le ministre du commerce, dont tout le monde apprécie les lumières et l'exacte probité. Mais, avant tout, il faut faire son devoir.

Les laines nationales avaient peu de valeur, et les réclamations étaient générales. Pour les protéger contre l'étranger, on résolut de quadrupler les droits sur les laines qui en proviendraient. C'est ce que voulut l'ordonnance du 24 mai 1823. Elle prescrivit encore le remboursement des sommes payées sur la représentation de quittances du payement des droits. Depuis lors, et pendant quinze mois, ce système fut reproduit et consacré par un projet de loi confirmative présentée en 1824, projet qui resta sans discussion, à défaut de laquelle intervint l'ordonnance du 10 août 1824, qui maintint les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1823 en leur forme et teneur.

Maintenant, Messieurs, il faut citer des autorités qui auront du poids à raison de la situation où se trouvaient alors et où se trouvent plusieurs des personnages auxquelles nous les empruntons :

« La condition nécessaire d'un droit sur les laines étrangères est un remboursement *intégral* à l'exportation des tissus. L'ordonnance y pourvoit. »

L'importateur des laines étrangères n'est pas toujours l'exportateur. L'importateur a donc été dans la nécessité de traiter avec ce dernier pour placer ces quittances remboursables à la sortie des tissus. L'exportateur, de son côté, a dû les rechercher. Il s'est donc établi une circulation de ces quittances, et un trafic que M. le président aujourd'hui et le ministre du commerce reconnaissaient, le 3 janvier 1825, n'avoir rien d'illégitime.

La commission de la Chambre déclarait que

« ces négociations étaient des opérations très « légitimes et devenues même nécessaires, et « que ces titres avaient été légalement transmis- « sibles. »

Cependant une ordonnance du 24 décembre précédent était venue anéantir ces titres, en permettant de rembourser les droits payés, sans qu'on fût obligé de représenter ces quittances.

La loi des douanes, présentée en 1824, représentée en 1826, ne fut pas plus heureuse cette fois que la précédente et elle demeura un simple projet. Pour la remplacer et faire droit aux réclamations des porteurs de quittances, on publia, le 13 juillet de la même année, une ordonnance qui leur allouait 20 0/0.

Cette perte de 80 0/0 fit élever les plaintes les plus vives et amena une discussion solennelle dans les deux Chambres. Enfin, intervint la loi qui consacra une mesure si en contraste avec les deux ordonnances de 1824 et les paroles officielles prononcées à la tribune.

J'ai couru rapidement sur les faits. Les orateurs précédents m'ont dispensé de détails.

Venons aux objections de M. le ministre du commerce :

« Les quittances ne seront-elles pas des titres » que le Trésor a donnés contre lui-même »

Je ne sais comment on peut appeler autrement des quittances par lesquelles le Trésor reconnait avoir reçu des sommes qu'il s'engage à restituer dans un cas donné.

« L'ordonnance du 15 juillet 1825 a été exécu- « tée à l'égard de toutes les parties intéressées, « moins une seule. »

Il suffit qu'une seule réclame, pour que la justice de la Chambre se trouve intéressée à l'examen de la plainte. Il faut louer ceux qui, dans leur confiance aux promesses du gouvernement, n'ont pas désespéré et ont attendu un meilleur avenir.

« L'on n'avait contracté d'obligation qu'envers « l'exportateur. »

Mais l'exportateur légitime est celui qui représente la quittance du droit payé, accompagnée de tissus exportables.

On n'entend pas, je présume, se borner à l'importateur devenu exportateur direct ; car, on l'a déjà dit : l'importateur ne peut pas toujours exporter. *Ces quittances*, avait déjà dit M. de Saint-Cricq, *sont payables en toutes mains*. Et c'est encore pour cette raison qu'il s'était refusé à faire délivrer des *duplicata*.

« Le cours des quittances a été variable, et l'on « payait 100 francs des valeurs qu'on a pu se « procurer à 50, 30, 20 0/0, et même à Marseille « à 4 et 5 0/0. »

Je ne puis concevoir que, dans un pays où depuis quinze ans on vit sous les exigences d'un système de crédit, on croie trouver, dans la variabilité du cours des valeurs commerciales, des motifs de réduire le payement de leur titre intégral selon les premiers faits et les engagements pris. La comparaison faite par la commission avec les inscriptions de rentes est exacte.

« L'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1821 « laissait au gouvernement la faculté de faire « cesser le régime de quittance. »

Sans doute, et il en devait être ainsi. Mais la cessation de ce régime ne donnait pas le droit de se dispenser de payer les quittances émises et représentées aux douanes lors de l'exportation.

Le cours des quittances devint variable, parce que toutes ne devaient pas trouver d'emploi, attendu que l'exportation diminue en raison de celui qu'on a fait, pour l'intérieur, des laines importées.

Il y a eu à Marseille des primes descendues à 4 et à 5 0/0. Oui, mais après l'ordonnance du 20 décembre 1824.

Enfin, Messieurs, les réponses aux objections me semblent concluantes. Avant toutes choses, je place la justice et je dis : qu'il faut reconnaître les dettes, sans faire état de leur importance. Il ne s'agit pas de grever les contribuables, mais de rendre à une classe de contribuables des fonds qu'on n'a reçu qu'à condition de les leur rendre.

Si le gouvernement a fait une faute en délivrant des valeurs qui venaient atténuer la protection qu'il voulait accorder aux laines, c'est à lui seul à en supporter les conséquences.

Enfin, si je fais des vœux ardents pour des économies nombreuses et sévères, si je dois les seconder autant qu'il est en moi, il en est que je proscris, et contre lesquelles je m'élèverai sans cesse ; ce sont les économies de loyauté et de bonne foi.

Je conclus comme la commission.

M. de Laborde. Cette affaire est plutôt une chose d'équité publique encore que de droit rigoureux ; car c'est l'article 6 de la loi des douanes de 1826 qui cause la ruine des pétitionnaires. Or, nous savons tous que cette loi de douanes, cet article surtout furent très combattus dans cette Chambre, non seulement par le ministre du commerce actuel, mais par les membres des deux oppositions, par M. de La Bourdonnaye et par M. Benjamin Constant. (*On rit.*) A la Chambre des pairs les hostilités furent plus vives encore, et la loi ne passa que par la raison qu'elle était fort importante sous d'autres rapports, et qu'on ne voulait pas rester encore en armes dans le provisoire. Le pétitionnaire n'a eu ainsi que quatre mois pour se défaire de ses valeurs, et, dans l'état de dépréciation où elles étaient alors, cela lui était impossible.

C'est donc comme question de loyauté que je demande le renvoi de la pétition au ministre du commerce.

M. Laffitte, *rapporteur*. Je demande la permission d'ajouter deux mots pour résumer la discussion.

Quand, de part et d'autre, on cherche la vérité de bonne foi, on doit nécessairement se rencontrer sur les faits, et si M. le ministre avait entendu le commencement de mon rapport, il aurait vu, comme la Chambre peut le reconnaître, que j'ai exposé les mêmes circonstances que M. le ministre. Ainsi nous sommes parfaitement d'accord sur les faits, et nous ne différons que par les principes. Il a paru constant à votre commission, et cette opinion fut vivement appuyée en 1826, dans cette Chambre, ainsi qu'à la Chambre des pairs, que le commerce avait dû considérer les reconnaissances délivrées par le gouvernement comme de véritables effets publics. Le gouvernement contractait l'engagement de les payer sous certaines conditions, et cet engagement résulterait au besoin de la réponse officielle du directeur général des douanes, qui refusa de délivrer des duplicata, par le motif que les titres étaient payables au porteur.

L'ordonnance de 1824 déclara que les droits sur les laines seraient restitués à la sortie des tissus, sans qu'il fût besoin de présenter des quittances ; vous concevez bien que le prix des quittances dut tomber aussitôt avant même que l'ordon-

nance ne fût convertie en loi, et cela vous explique pourquoi elles se sont vendues à 50 et à 25 0/0, suivant la nature des laines.

M. le ministre vous a dit qu'on avait opéré en quelque sorte une transaction de pure générosité. Non, Messieurs, ni le gouvernement, ni les Chambres ne peuvent, par un sentiment de générosité, disposer de l'argent des contribuables. Les porteurs avaient droit ou n'en avaient pas. Dans le premier cas, il fallait le reconnaître; dans le second, il fallait sans transaction repousser leur demande.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1826 a declaré que les quittances restées en circulation seraient remboursées au taux de 20 0/0. Le pétitionnaire en possédait pour des sommes considérables; comme il a toujours espéré qu'elles lui seraient payées intégralement, quand la loi intervint, il n'eut que quatre mois pour s'en défaire. Il en négocia pour 300,000 francs, sur lesquels il perdit 240,000 francs. Maintenant il vous présente encore pour 240,000 francs de quittances complètement perdues, et dont il réclame la valeur.

Ici encore je me trouve d'accord avec M. le ministre; car il vous a dit que si ce renvoi n'avait d'autre objet que de relever le pétitionnaire de la déchéance, il n'y porterait pas opposition; eh bien! nous n'avons pas demandé autre chose; nous prenons le titre tel qu'il est et nous désirons qu'on lui reconnaisse une valeur que nous ne pouvons pas apprécier. Je vois que M. le ministre paraît décidé à faire droit à la réclamation; ainsi, non seulement par les motifs que j'ai exprimés au nom de la commission, mais adoptant encore ceux du ministre, je persiste à demander le renvoi de la pétition aux ministres du commerce et des finances.

M. le comte de Saint-Cricq, *ministre du commerce*. Je ne répondrai que peu de mots aux réflexions que vous venez d'entendre. Toutes se fondent sur cette supposition, que des valeurs ont été créés, avec engagement de les rembourser et de les rembourser intégralement. On a même été jusqu'à dire que le gouvernement n'avait qu'un dépôt, et l'on a ajouté avec raison que tout dépôt doit être restitué. Or, c'est précisément parce tout dépôt doit être restitué, qu'on ne saurait donner ce nom à une perception de droits, dont une portion, et une portion notable, devait nécessairement rester au Trésor. Veuillez vous souvenir, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de vous dire que sur 2,622,000 francs, perçus sur des laines communes, 198,000 francs seulement avaient trouvé leur emploi en primes dans un intervalle de dix-huit mois: et pourquoi cela? C'est que ces quittances ne donnaient droit à une prime qu'à l'exportation des tissus fabriqués avec des laines communes, et qu'en dix-huit mois nos exportations en tissus de cette espèce n'ont offert d'écoulement aux quittances applicables à des laines communes que dans la proportion du treizième des droits perçus. Il est donc évident que, d'après la nature des choses, une portion très considérable des droits perçus en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823 devait nécessairement demeurer acquise au Trésor; comment, après cela, parler de dépôt, de valeurs créées, d'effets remboursables à vue?

Pourquoi s'attacher au cours vénal des quittances, dit-on encore? leur valeur est fixée par leur montant même. Sans doute, il serait contraire à toute idée de justice et de crédit de rembourser, sur une valeur vénale, des valeurs créées avec promesse d'un payement intégral. Mais, je le répète, il n'a pas été créé de valeurs; et si l'on a recherché le cours qu'avaient eu les quittances, c'est précisément parce qu'il n'y avait pas lieu de les rembourser, mais seulement d'arbitrer une généreuse indemnité qu'on a jugé bon d'accorder à ceux qui pouvaient avoir acquis de bonne foi.

L'article 6 de la loi de 1826 a été vivement contesté, ajoute-t-on; et c'est précisément parce qu'il a été vivement contesté, et non moins vivement défendu, qu'il est permis de dire que le jugement rendu a été plus éclairé, et par conséquent plus juste.

Je dis juste, Messieurs, et cependant je persiste à dire qu'il a été aussi très généreux. Il est évident pour moi que rien n'était rigoureusement dû; je crois qu'il a été bien de ne pas s'en tenir à la rigoureuse justice; mais je pense que, d'après ce que j'ai dit, il ne reste aucun doute à personne qu'on fût devenu prodigue si l'on était allé plus loin. Je le repète, nul n'a pu perdre; beaucoup ont dû gagner. Aussi nulle autre réclamation que celle du pétitionnaire ne s'est fait entendre contre le jugement rendu par la loi elle-même. Le pétitionnaire s'est bercé d'une espérance vaine en gardant des valeurs qu'il eût pu utilement employer avant l'expiration des délais. Qu'il se borne à solliciter d'être relevé de la déchéance. Sa demande, sous ce rapport, mérite indulgence peut-être. Toute autre prétention est inadmissible, et je me flatte que les explications que j'ai données en auront convaincu votre commission elle-même.

Je repète que je ne m'oppose pas au renvoi.

M. le Président se dispose à mettre aux voix les conclusions de la commission; quelques membres du côté droit réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour n'est pas adopté, et la Chambre ordonne le double renvoi à une immense majorité.

M. Laffitte, *rapporteur*, continue;

Le sieur Labrouche, maire de Saint-Jean-de-Luz, réclame, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, une somme de 2,004,816 francs, due par l'Etat à un nombre considérable de communes du département des Basses-Pyrénées. La justice de la réclamation et la situation malheureuse de ceux à qui elle doit profiter ont excité tout l'intérêt de votre commission. Peut-être, Messieurs, parviendrons-nous à exciter le vôtre par le simple exposé des faits.

Après la bataille de Vittoria, au mois de juin de l'année 1813, l'armée française prit position sur les frontières des Basses-Pyrénées. La rapidité de ce mouvement ne permit pas de se procurer des vivres et des fourrages de l'intérieur. Les voies ordinaires et régulières ne suffisant point dans ce moment de péril, on fut contraint de recourir à la voie des réquisitions.

La simple équité nous indique qu'il n'y avait lieu à établir aucune différence de droits entre ceux qui fournissaient aux besoins de l'armée par suite d'un traité profitable pour eux-mêmes et ceux qui y ont pourvu avec désintéressement, avec un véritable patriotisme. La dette contractée sur la frontière n'était pas moins sacrée que la dette qu'on aurait contractée dans l'intérieur.

Mais, Messieurs, ce n'est point sur l'équité seulement que se fondent les droits du pétitionnaire, ou plutôt des communes qu'il représente. Elles n'en sont pas réduites à raisonner par analogie: tout se trouve décidé en leur faveur par les dé-

crets et les lois; et ce qui est étrange, c'est qu'on les ait méconnus aussi longtemps.

Un décret impérial, en date du 6 juillet 1813, affecta spécialement au payement de ces réquisitions des bons alors existants de la caisse d'amortissement. M. le ministre de la guerre fixa lui-même le prix des objets qu'on allait fournir; un premier payement de 400,000 francs fut ordonné; et, par là, tout se trouva parfaitement régularisé.

Par un autre décret, en date 9 janvier 1814, des centimes extraordinaires de guerre furent imposés pour le même objet; enfin, la loi du 23 septembre de la même année confirma ce dernier décret, en termes explicites et formels.

Quelques dispositions contraires sont-elles donc survenues, pour que l'on méconnaisse les droits du pétitionnaire, pour qu'on élude des engagements aussi sacrés? Non, Messieurs. On voulait alors sincèrement son exécution; il fut donc créé une commission chargée de réunir les bons qui auraient pu être délivrés, de vérifier les titres, et d'en opérer la liquidation.

Cette commission, Messieurs, a complètement rempli sa mission; 600,000 francs de titres ont été repoussés; il en a été reconnu pour une somme d'environ 3,200,000 francs; et bientôt après, les payements ont commencé à s'effectuer.

Le premier payement eut lieu par la remise au département d'une somme de 722,138 francs, formant sa quote-part dans la contribution extraordinaire de guerre.

Ce payement n'était, en réalité, qu'un nouvel impôt; il soulagea les créanciers, mais il pesa de tout son poids sur les autres contribuables. Il réduisit cependant la créance à 2,504,816 francs. La liquidation, ainsi arrêtée, fut vérifiée par le préfet et approuvée, le 4 novembre 1815, par M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur.

En 1821, le pétitionnaire obtint un second payement de 500,000 francs; et la créance se réduisit ainsi à la somme de 2,004,816 francs.

Depuis cette époque, Messieurs, toutes les réclamations des communes ont été inutiles. On les a repoussées sous deux prétextes.

D'abord on a prétendu qu'aucune loi n'avait mis les réquisitions dont il s'agit à la charge de l'Etat; et, plus tard, forcé de reconnaître l'erreur, on s'est rejeté sur l'insuffisance des ressources fournies par les lois des finances de 1814 et 1817. Ne pouvant contester le droit on a argumenté du manque de fonds.

De vieilles traditions, Messieurs, dont malheureusement on ne s'est pas débarrassé encore, font que certains administrateurs regardent comme un bénéfice pour l'Etat ce qu'ils peuvent ne pas payer aux particuliers. La Chambre ne partage pas cette dangereuse doctrine.

Du reste, le pétitionnaire ne fait valoir cette contradiction entre la première et la seconde réponse qui lui aurait été faite, que pour arriver à cet argument qui a bien sa force: si des fonds ont été votés, la créance a donc été reconnue, et le payement doit s'en suivre en entier, tel qu'il a été promis: la difficulté ne provient donc pas de l'incertitude du droit, elle ne provient que de l'insuffisance des fonds; et alors, pourquoi n'en avoir pas demandés?

Les choses étant ainsi, les anciens ministres étaient peu fondés à se retrancher derrière une raison pareille. On sait qu'en général ils étaient peu sobres de demandes de crédits supplémentaires. S'ils l'eussent été, même en satisfaisant à ce qui était légitime, on aurait à nous rendre compte d'excédents, et à nous parler beaucoup moins de déficit.

Quoi qu'il en soit, pour soutenir qu'aucune loi n'a mis à la charge de l'Etat les réquisitions qui ont produit la créance dont il s'agit, il paraît qu'on a confondu la nature de cette créance, et que l'ont s'est mépris sur le véritable sens de la loi du 25 mars 1817, la seule que l'on oppose. Mais à cela, Messieurs, le pétitionnaire a répondu par de sages observations que nous allons reproduire.

Il arrive, lorsque des armées ennemies opèrent sur un territoire, que leurs mouvements occasionnent des dégâts, des dévastations, des pertes de toute espèce, que, bien injustement peut-être, on considère comme des faits de guerre qui ne doivent peser que sur ceux qui les éprouvent, et qui n'obligent pas le Trésor de l'Etat. Mais il n'en est pas ainsi des actes réguliers de l'administration, alors même qu'ils auraient pour objet de nourrir les armées étrangères. Ces actes ont toujours été considérés comme obligeant le Trésor; et c'est d'après ce principe qu'on a payé les maisons, les clôtures, tout ce que le besoin de l'attaque ou de la défense portait à détruire ou à brûler.

A plus forte raison, la loi du 23 septembre 1814 devait ordonner, comme elle l'a fait, le payement des réquisitions fournies à l'armée française en 1813 et 1814; et c'est avec beaucoup de justice qu'elle a stipulé que ces réquisitions seraient payées, comme d'ailleurs on l'avait promis, sur les fonds généraux de l'Etat.

Il était donc de toute justice, Messieurs, de ne pas confondre l'objet de la demande du pétitionnaire avec les fléaux de la guerre. Il ne s'agit pas, à son égard, de dégâts ou de dévastations; il s'agit de fournitures dont le payement avait été formellement ordonné, de fournitures reconnues d'avance par des décrets, et plus tard par une loi expresse.

Les habitants des Basses-Pyrénées, Messieurs, ont éprouvé des pertes considérables par l'invasion; ils ne réclament rien pour tout ce qu'ils ont fourni alors, ni pour tout ce que l'ennemi leur a enlevé, quoique leurs pertes s'élèvent à plus de 6 millions. Ils se fondent sur leurs droits et non sur le malheur; ils réclament seulement ce qu'ils ont livré, non à l'ennemi, mais à l'armée française, sur la demande de l'Etat, et non par la violence de l'étranger; ce qu'ils ont fourni pour prévenir l'invasion, et non ce qu'ils ont fourni pendant l'occupation.

L'équité, le droit, les dispositions ministérielles, tout a donc paru à votre commission donner à cette créance le caractère le plus évident de légitimité, de légalité et de justice.

Toutefois, a-t-on dit, la loi du 23 septembre 1814 a décidé, en général, que les réquisitions de 1813 et 1814 seraient payées sur le produit des centimes de guerre. Mais qu'importe aux droits du pétitionnaire? Sa créance était reconnue, liquidée et même le mode de payement déjà consacré. Qu'on ait voulu le changer ensuite, qu'il fût imputé sur des fonds spéciaux, ou sur les fonds généraux de l'Etat, il n'y avait pas d'intérêt pour lui à réclamer. Il ne pouvait être payé qu'une fois et il n'avait pas de choix à faire sur la monnaie.

Il est vrai, cependant, et nous devons le reconnaître, que la loi du 25 mars 1817 vint modifier, du moins en apparence, la loi du 23 septembre 1814, et il suffit de la lire pour se convaincre que, sous quelques rapports, les dispo-

tions en ont été altérées. En effet, l'article 4 ordonne bien l'acquittement des réquisitions de 1813 et 1814, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme reçue par le Trésor, provenant des centimes de guerre recueillis pour chaque département.

Maintenant, Messieurs, c'est cette disposition qu'on oppose au pétitionnaire; on prétend qu'elle est restrictive, absolue, et on s'en prévaut pour refuser de faire droit à un engagement sacré.

Nous aimons à croire que la législation n'a pas consacré un pareil déni de justice. On ne considérait pas les engagements avec ce mépris au moment où l'on songeait à poser les bases du crédit. Que l'on pèse attentivement les termes de cette loi; que l'on se pénètre de son esprit et l'on restera convaincu que si cette disposition est incomplète, elle n'est pas restrictive; qu'elle n'est que provisoire, et point absolue.

S'il en était autrement, Messieurs, ce que nous sommes loin de penser, et en supposant même que l'application de cette loi pût être défavorable au pétitionnaire, dans ce cas encore une observation importante resterait à faire.

Les centimes extraordinaires de guerre devaient servir au payement des dépenses de 1813 et 1814. Cependant, il y a eu une grande inégalité dans les charges réparties entre les départements. Un grand nombre y sont demeurés étrangers, tandis que les autres ont eu à supporter, outre l'imposition en argent, commune à tous, une imposition en nature qui a pesé sur eux en particulier. A cette première injustice, ne serait-ce pas en ajouter une seconde, si, au lieu d'appliquer le produit total des centimes de guerre au payement des réquisitions, le Trésor avait considéré leur excédent comme un revenu?

Nous bornons là nos observations, Messieurs, parce qu'une discussion plus approfondie nous aurait entraînés à abuser de vos moments. Nous avons cherché seulement à vous transmettre nos impressions, parce que nous n'avons à provoquer que votre intérêt, et non une détermination. Cet intérêt ne sera pas affaibli par la crainte de donner ouverture à des réclamations nouvelles; il deviendrait, au contraire, plus vif si nous vous disions à quel point les communes qui s'adressent à vous sont malheureuses.

Les unes n'ont pu rebâtir encore qu'une partie des chétives habitations incendiées par l'ennemi, ni recomposer leurs troupeaux, seules ressources de leur triste existence; d'autres n'ont pas reçu la centième partie des pertes qu'elles ont éprouvées. Enfin, un dernier malheur vient de les accabler : douze lieues de pâturages dont elle jouissaient de temps immémorial, par indivis avec les Espagnols, viennent de leur être enlevées, quoique le traité qui les dépouille fût oublié depuis un demi siècle, sans jamais avoir été à exécution. Ce malheureux pays, Messieurs, séparé du reste de la France par quarante lieues de déserts, privé de toute industrie, ne participe à aucune des améliorations des routes et des canaux; aucun travail n'est entrepris pour conserver au seul port qu'il ait, celui de Bayonne, son reste de navigation. Le payement de ce qui est dû à une portion de ses habitants permettrait du moins quelques armements pour la pêche de la morue, à laquelle les Basques se sont montrés si habiles de tous les temps. Un acte de justice pour eux serait regardé comme un bienfait, et ce bienfait, si c'en est un, serait un acte de justice.

Les communes qui réclament, Messieurs, se trouvent dans une catégorie à part; leurs droits sont différents de ceux des autres communes qui ont souffert, qui ne peuvent plus d'ailleurs réclamer aujourd'hui, puisque leurs droits ont été réglés, que les délais sont prescrits, et qu'il y a à leur égard l'autorité de la chose jugée, qu'on ne peut opposer au pétitionnaire.

Par tous ces motifs, Messieurs, votre commission me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre des finances.

M. de Laborde. Les justes plaintes des communes des Basses-Pyrénées vous ont été parfaitement exposées par M. le rapporteur, qui se glorifie ainsi que moi, d'être originaire de la patrie de Henri IV. (*On rit.*) Toutefois, il a passé un peu légèrement sur les faits qui concernent la vallée de Baigorry. Cette commune n'a produit que le quart environ des grains nécessaires à la subsistance de ses 12,000 habitants. Ils pourvoient au surplus de leurs besoins en élevant des troupeaux, que de temps immémorial ils conduisent dans un vaste terrain indivis avec l'Espagne. Mais voilà qu'il y a deux ans les Espagnols se présentent à main armée, chassent les bestiaux, brûlent les cabanes des pasteurs, se fondant sur un traité de 1785, oblitéré par des traités postérieurs et par une possession incontestée de 40 ans. A ces motifs se joignaient les services récents que nous avions rendus à l'Espagne, et toutefois les derniers ministres ne jugèrent pas convenable d'intervenir en faveur des habitants qu'on venait de ruiner. Maintenant il nous reste encore un espoir dans la loyauté du ministre des affaires étrangères, à qui rien de ce qui touche l'honneur français ne saurait être étranger.

Messieurs, nous ne pouvons pas empêcher que les affaires d'Espagne ne nous aient coûté 400,000,000; nous ne pouvons pas empêcher que cette puissance n'exploite la crédulité de nos concitoyens en inondant la place de rentes soi-disant perpétuelles, d'emprunts soi-disant royaux; mais nous pouvons demander qu'on respecte nos frontières, c'est pourquoi j'appuie le renvoi aux ministres des finances et des affaires étrangères.

(M. de Panat demande la parole.)

M. le comte de Saint-Cricq, *ministre du commerce*. Permettez, Messieurs, je vous prie, à un député des Basses-Pyrenées, d'abuser peut-être du droit en vertu duquel il a réclamé la parole, pour, en même temps qu'il exprime son vif intérêt pour la pétition que vous discutez, donner à la Chambre l'assurance que ni la députation à laquelle il appartient, ni le gouvernement du roi ne sont demeurés indifférents aux difficultés récemment élevées sur quelques parties de nos frontières vers les Pyrénées. La chose est délicate, car il est au moins douteux que le droit soit pour nous. Mais le fait et la possession sont en notre faveur, et les ministres de Sa Majesté n'ont pas manqué de faire valoir l'un et l'autre dans la négociation déjà entamée sur cet objet, et que nous ne désespérons pas d'amener à une heureuse conciliation.

M. de Panat. Messieurs, je ne m'occuperai point de la question incidente qui vient d'être soulevée par l'honorable député du département de la Seine, mais en ce qui concerne le fond même de la réclamation, je pense que, pour prononcer sur le sort de la pétition qui vous est présentée, il s'agit d'examiner si l'entretien d'une armée desti-

née à défendre le territoire français doit demeurer à la charge d'un petit nombre de communes? Il s'agit surtout de savoir si, en fixant un crédit pour le payement d'une dépense dont la quotité n'était pas encore constatée, l'Etat a pu éteindre à son profit toute la portion de la dette qui, après liquidation, s'est trouvée supérieure au crédit alloué? Il me semble, Messieurs, que les simples lumières de la raison, les seules inspirations de la justice, suffisent pour résoudre des questions ainsi posées. Les pétitionnaires ont nourri l'armée française en vertu de réquisitions accompagnées de la promesse formelle d'un payement intégral. Un tiers, environ, des avances qu'ils ont faites, leur a été remboursé par le Trésor; ils réclament le reste aujourd'hui, et se présentent comme placés dans une position pareille à celle des fournisseurs qui ont traité avec le gouvernement.

Je vais plus loin que les réclamants, et je soutiens que leur cause doit être rangée dans une catégorie plus favorable encore. Sans doute, le traitant qui a volontairement vendu ses denrées à l'Etat a droit au prix de la chose qu'il a livrée; mais le propriétaire, dépouillé par la force ne doit-il pas trouver dans cette circonstance même un titre de plus à la justice du pays? Une réquisition n'est-elle pas une véritable *expropriation mobilière pour cause d'utilité publique?* et si l'urgence et la nécessité ne permettent pas l'emploi des précautions et des formes tutélaires que notre législation a prescrites en matière de prise de possession d'immeubles; si surtout ces motifs d'urgence et de nécessité dispensent l'administration de l'obligation de payer avant de saisir : pourrait-on prétendre que l'indemnité, qui, dans ce cas spécial, ne peut être *préalable*, ne doit pas au moins être *juste* et complète? On répond que la loi du 25 mars 1817 avait accordé une somme déterminée pour l'acquittement des dettes dont il s'agit, et que cette somme est aujourd'hui épuisée. Messieurs, je ne saurais concevoir comment une disposition législative pourrait ainsi se jouer des droits les plus respectables, en arbitrant à son gré ce qu'il convient à l'Etat de payer, et ce qu'il lui plaît de retenir. Un payement partiel n'est, aux yeux de la morale et de l'équité, qu'une banqueroute partielle.

J'appuie les conclusions de votre honorable rapporteur, et afin de prévenir l'objection qui pourrait être prise du défaut d'allocation du crédit spécial, je demande le renvoi à la commission du budget.

M. Dartigaux. Messieurs, je viens appuyer les renvois que la commission vous propose; je rappellerai succinctement les principaux faits.

La rentrée de l'armée d'Espagne et l'invasion des troupes étrangères causèrent de grands dommages dans le département des Basses-Pyrénées; des dégâts considérables furent commis sur toute la ligne, dans cette partie de nos frontières, et les indemnités se sont réduites à la valeur de quelques bois abattus, et des seules démolitions opérées dans le rayon de défense des places de guerre. Personne ne s'en est plaint : chacun a senti qu'on ne pouvait accueillir des demandes que les lois n'ont pas accordées, et des pertes d'une grande importance ont été supportées sans murmure.

Je dois rappeler aussi, qu'au moment où ces places de guerre furent investies, un corps de troupes irrégulières, d'environ six mille hommes, commandé par le partisan Mina, envahit les arrondissements d'Oleron et de Mauléon. Cette milice, mal disciplinée, fut contenue par l'attitude des habitants; mais il fallait lui faire des distributions régulières pour l'empêcher de vivre à discrétion. Les communes de ces deux arrondissements y pourvurent, et ces pertes ont encore été supportées comme l'effet des malheurs inséparables de la guerre.

L'armée d'Espagne, en rentrant en France, ne trouva sur nos frontières ni des magasins pour lui fournir des vivres, ni de l'argent pour lui en procurer. Les cinq premiers jours furent très difficiles; personne n'a tenu compte ni de ce qui fut pris, ni de ce qui fut fourni; mais enfin, le sixième jour, la subsistance des troupes fut assurée par des réquisitions; on les fit avec promesse de payer la valeur des denrées fournies au prix des mercuriales, et les pétitionnaires ne demandent que l'exécution de cet engagement. La légitimité de leur réclamation a été reconnue; on y a même satisfait en partie : cependant, ils ont été repoussés avec obstination, lorsqu'ils ont demandé le complément de ce qui leur est dû.

Ce résultat, auquel ils n'auraient pas dû s'attendre, a eu deux causes. La demande ne fut pas d'abord adressée au ministre qu'elle concernait, et les lois qui voulaient qu'on payât furent ensuite mal interprétées.

Les autorités locales, qui avaient exigé les fournitures, crurent devoir en solliciter le payement; elles rassemblèrent les pièces et les adressèrent au ministre de l'intérieur qui s'attribua le droit d'en connaître. Des commissions départementales furent chargées d'une liquidation qui, se rapportant à des dépenses urgentes pour la subsistance de l'armée, regardait le ministre de la guerre.

Cette liquidation porte la créance du département des Basses-Pyrénées, à 3,200,000 francs; elle a été réduite à 2 millions par des payements et des remises; mais lorsque le ministre de l'intérieur n'a plus eu des fonds à sa disposition, qu'il pût appliquer à cette dette, il a allégué que, les ressources extraordinaires créées par la loi du 25 mars 1817 pour l'acquit des dépenses de guerre étant épuisées, il n'était plus possible de payer. C'est contre cette erreur que les pétitionnaires se sont pourvus devant vous : ils disent à bon droit que la loi du 25 mars 1817 a garanti leur payement au lieu d'y mettre obstacle.

En effet, la loi du 28 avril 1816 avait ordonné la liquidation et le payement, sans exception, de l'arriéré antérieur au 1er janvier de la même année; elle avait distingué les créances qui devaient être payées en exécution de la loi du 23 septembre 1814, de celles qui se rapportaient, soit au service des neuf derniers mois de cette année, soit à l'exercice de 1815, et elle avait déterminé que les unes et les autres seraient liquidées dans la même forme et payées suivant le même mode. Ces dispositions n'ont jamais été ni rapportées, ni modifiées; la loi du 25 mars 1817 ne fit que les confirmer en assignant un supplément de fonds jugé nécessaire pour les exécuter. C'est dans cette vue qu'elle range dans la catégorie de l'arriéré une somme de six millions affectée par une ordonnance royale du 3 juillet précédent, à l'acquit des dettes pour réquisitions de 1813 et de 1814 qui ne pourraient être payées avec les sommes provenant, soit des centimes extraordinaires de guerre perçus antérieurement au 28 avril 1816, soit de ceux versés au Trésor depuis cette époque, ou qui restaient à recouvrer.

Cette loi fut rendue à la même fin et dans le

même esprit que l'ordonnance du 3 juillet, qui l'avait précédée. Celle-ci n'a pas été insérée au *Bulletin*; mais il en existe une, en date du 24 du même mois, dans laquelle sont rappelés les principes qui lui avaient incontestablement servi de base. Cette ordonnance fut rendue dans des circonstances analogues, pour faire cesser les incertitudes qui s'étaient élevées sur l'étendue d'application que devait recevoir la loi du 20 mars 1813, elle prescrivit de payer l'arriéré spécifié dans cette loi, selon le mode établi par celle du 28 avril 1816, et les motifs qu'elle énonce ont décidé nettement la question qui nous occupe. Ils portent textuellement « que les termes de cette « loi promettant le payement de tout l'arriéré, à « partir de l'an IX, impliqueraient contradiction, « si on en inférait que la portion de l'arriéré qui « excédera le crédit qu'elle ouvre ne pourra plus « être payée;

« Que ce crédit ne peut être interprété que « comme une évaluation approximative du mon- « tant de l'arriéré qu'on se proposait d'éteindre; « extinction d'ailleurs garantie par l'article 22 de « loi du 22 septembre 1814;

« Que l'insuffisance de ce crédit ne saurait être « un obstacle au payement des dettes qui l'excé- « deront, et que cet excédent rentre dans la « masse de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, « dont le sort est réglé par la loi du 28 avril sui- « vant. »

Les pétitionnaires ne demandent que l'application de ces principes. Leur créance est antérieure au 1er janvier 1816, et le sort en fut invariablement réglé par la loi du 28 avril suivant. Cette loi, je l'ai déjà dit, n'a été ni abrogée ni modifiée par celle du 25 mars 1817, qui vint, au contraire, la confirmer, en ajoutant aux moyens donnés pour son exécution; elles ont donc garanti l'une et l'autre le payement intégral de la créance, et il impliquerait contradiction que la portion excédant le supplément de crédit de six millions accordé par l'ordonnance du 3 juillet 1816 ne pût être payé; car ce crédit ne fut qu'une évaluation approximative du montant de l'arriéré qu'on avait promis d'éteindre. Le vœu de ces lois n'est pas équivoque; vous devez vouloir qu'il s'accomplisse, et en renvoyant la pétition à Messieurs les ministres de la guerre et des finances, vous ferez cesser le déni de justice dont les pétitionnaires souffrent depuis trop longtemps.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Je ne viens pas contester l'intérêt que doivent vous inspirer les communes dont les demandes vous sont soumises en ce moment. Nous n'avons point été étonnés de voir les députés du département des Basses-Pyrénées appuyer une pétition qui intéresse leur localité. De votre côté, vous ne vous étonnerez pas que le ministre des finances, qui est chargé des intérêts généraux, vous présente des observations qui ne seront peut-être pas d'accord avec celles qui viennent de vous être soumises.

Les comptes de fournitures faites en 1813 ont été admis par les lois de 1813 et de 1814, en payement des centimes extraordinaires. La loi du 25 mars 1817, qui a statué sur l'arriéré, n'a pas omis cette espèce particulière d'arriéré. Voici en quels termes est conçu l'article 4 de cette loi :

Art. 4. L'arriéré antérieur à 1816 se compose « des dettes ci-après désignées : 1° des créances « de 1819, etc.; 6° enfin, d'une somme de 6 mil- « lions assignée par l'ordonnance royale du 3 juil- « let dernier pour l'acquittement des dettes pour « réquisitions de 1813 et 1814, qui ne pourraient « être payées qu'avec les sommes provenant des « centimes extraordinaires versés au Trésor, de- « puis le 28 avril 1816, et qui restent à recouvrer, « et de celle qui, en cas d'insuffisance de cette « somme de 6 millions, serait encore nécessaire « pour l'acquittement du surplus des mêmes « dettes, dans les départements; mais néan- « moins jusqu'à concurrence seulement des « sommes que le Trésor a encaissées pour le « compte de chacun d'eux, sur le produit des « centimes de 1813 et 1814, antérieurement au « 28 avril 1816, déduction faite de la portion de « cette somme déjà employée au payement de « ces mêmes réquisitions. »

Ainsi la loi du 25 mars, qui a déterminé les créances dont se composait l'arriéré, a prévu le cas qui vous est soumis, et a affecté au payement des réquisitions, d'abord la somme de 6 millions, laquelle somme a été employée, et ensuite les sommes qui auraient été perçues par le Trésor sur les centimes extraordinaires de 1813 et de 1814, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes versées au Trésor.

Eh bien, sur ces sommes il ne reste rien; le tout a été employé. Pour pouvoir faire droit aux réclamations des communes du département des Basses-Pyrénées, il faudrait rouvrir l'arriéré et reconnaître des créances exclues par la loi du 25 mars 1817 de la liquidation de ce même arriéré; et, de plus, il faudrait revenir sur la disposition de l'article 5 qui a déterminé le délai dans lequel les réclamations seraient présentées, et relever les communes de la déchéance qu'elles ont encourue en ne réclamant pas dans le délai fixé.

J'ajouterai enfin que de semblables réclamations ont été soumises aux Chambres, notamment à la Chambre des députés (à la vérité, dans des temps assez éloignés, car depuis sept à huit ans, ces réclamations ne se reproduisent plus), et que la Chambre des députés a notamment admis, sur ces réclamations, la question préalable.

Si les créanciers prétendent être dans un cas particulier, s'ils prétendent, nonobstant les dispositions de la loi du 25 mars, avoir droit d'être payés, les voies ordinaires leur sont ouvertes. Ils doivent se présenter au ministre ordonnateur de chaque département, prouver qu'ils se sont mis en règle, qu'il existe encore un crédit, et que ce crédit doit leur être appliqué. S'ils ne sont pas satisfaits de la décision qui interviendra, ils pourront se pourvoir par-devant le comité de revision, par-devant le conseil d'Etat, et s'ils ont des droits, justice leur sera faite; mais les détails dans lesquels je viens d'entrer doivent vous prouver que la réclamation des communes n'aurait pas la chance du plus léger succès.

M. Dartigaux. Les explications de M. le ministre des finances ont rétabli la question sur son véritable terrain. Loin d'être contraires aux pétitionnaires, elles leur sont favorables. Nous commençons à tomber d'accord sur ce point, que la créance dont il s'agit fait partie de l'arriéré du 1er janvier 1816, et qu'elle est du nombre de celles dont la loi du 28 avril a ordonné le payement intégral. On soutient que la loi du 25 mars 1817 a changé cette disposition. Je soutiens au contraire qu'elle l'a maintenue. Nous ne demandons pas à rouvrir l'arriéré. Les dispositions de la loi que nous invoquons nous suffisent. C'est en nous

opposant une loi qui ne nous est pas applicable qu'on veut repousser la réclamation, qui fait l'objet de la pétition.

M. **Laffitte**, *rapporteur*. M. le ministre des finances et le préopinant sont d'accord, excepté sur un seul point, c'est-à-dire sur l'interprétation à donner à l'article 5 de la loi du 25 mars 1817. La Chambre ne veut pas prononcer sans connaissance de causes. Or, de quoi s'agit-il? D'un simple renvoi afin qu'on puisse examiner la question, et interpréter les termes d'une loi qui ne paraissent pas assez clairs. Je persiste dans les conclusions de la commission.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?

Voix au centre : Si, si! l'ordre du jour!

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une assez forte majorité.)

M. **Laffitte**, *rapporteur*, *poursuit* : Les sieurs Badenco et Barenne, demeurant à Paris, demandent la suppression de la loterie, dans l'intérêt du pauvre et de la morale publique. Ils proposent, dans le cas où il y aurait impossibilité de se passer de cette portion du revenu, une combinaison qui, dans leur idée, préserverait le pauvre, et satisferait en même temps le goût des personnes riches et éclairées.

Il est bien difficile, Messieurs, que des conséquences heureuses puissent découler d'un principe vicieux. Aussi, le projet des pétitionnaires ne présente-t-il rien de nouveau ni d'utile. Les gens riches jouent peu à la loterie; les gens éclairés n'y jouent pas du tout; et, quoi que l'on fasse, l'ignorance et la misère seront toujours ses principaux aliments.

Il y a, Messieurs, des moyens plus certains de détruire la loterie. Donnez au peuple du travail et de l'instruction; préservez-le du fanatisme; adoptez les méthodes nouvelles pour qu'il apprenne rapidement à lire, à écrire, à calculer; creusez des canaux, réparez vos routes, nettoyez vos rivières; et, l'harmonie ainsi établie entre les lumières, les capitaux et le travail, la morale publique se développera avec le bien-être; et, vos loteries supprimées, vous augmenterez encore vos produits.

Votre commission, Messieurs, rend justice aux bonnes intentions des pétitionnaires; mais elle me charge néanmoins de vous proposer l'ordre du jour.

(M. de Laboulaye, qui avait demandé la parole, renonce à la prendre.)

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Bérard aîné, négociant à Pont-Lieue, présente à la Chambre un projet de banques départementales. Il voudrait qu'il en fût établi dans chaque chef-lieu de département et dans les principales villes du royaume. Les banques recevraient, des particuliers, des fonds à intérêt, indépendamment des capitaux versés par les actionnaires; de plus, il leur serait prêté successivement 300 millions par la caisse d'amortissement. Elles émettraient des billets à vue et prêteraient à des particuliers, sur leur seule signature garantie par une hypothèque; enfin, pour compléter le système des formes plus rapides seraient imprimées au régime hypothécaire, et il serait accordé une diminution sur les droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire a-t-il bien saisi toutes les parties du système qui vous est soumis? Une analyse va vous mettre à même de prononcer.

De toutes les institutions financières, la plus simple et la plus féconde, après celle du crédit public, c'est sans aucun doute la création des banques de circulation et d'escompte. Multiplier les capitaux par les signes qui les représentent, les répandre partout où le besoin s'en fait sentir, les rendre plus abondants pour en diminuer le prix, c'est faciliter le travail, favoriser l'agriculture et l'industrie, et fournir une prime à tous les échanges.

C'est par de semblables moyens, c'est par l'heureuse alliance du crédit public et du crédit privé, que l'Angleterre maintient, depuis un siècle, avec la moitié de notre numéraire, une circulation plus considérable que la nôtre; et la rapidité du mouvement, l'économie dans les transports, l'épargne cumulée des intérêts suffisent pour expliquer en partie la supériorité de sa richesse sur le reste de l'univers.

Mais, plus les effets du crédit sont puissants, plus il faut de mesure et de sagesse dans la manière dont on en dispose. On l'a dit, et cela est vrai sous beaucoup de rapports, la monnaie de papier est la meilleure de toutes; mais à une condition cependant, c'est que la *valeur réelle* se trouvera toujours à côté de la *valeur fictive;* que le capital se montrera libre à côté du signe qui le remplace; en un mot, que le *billet* pourra, tous les jours, se convertir en *argent*.

Cette dernière condition pourrait-elle s'accomplir avec les banques départementales? Que feraient-elles des 300 millions qu'on leur ferait emprunter à l'amortissement? Les prêteraient-elles, à leur tour, sur des immeubles, comme paraît l'entendre le pétitionnaire? ou les maintiendraient-elles *en espèces*, en réserve? Mais alors, à combien donc porterait-on tout à coup l'augmentation de la circulation de la France? Ne confondons pas, Messieurs, les banques territoriales avec les banques d'escompte; et disons, en peu de mots, à quelles conditions celles-ci peuvent produire le bien qu'on en attend.

Le privilège, Messieurs, qu'une banque tient de la loi, de faire circuler ses billets à l'égal de la monnaie du prince, privilège qui fait que sans fournir de capitaux elle recueille des intérêts; qu'un billet de 1,000 francs, par exemple, qui ne coûte pas un écu de fabrication, produit 40 ou 50 francs de bénéfice par an, selon qu'elle escompte à 5 ou à 4 0/0; ce privilège, disons-nous, n'est point accordé au profit des seuls actionnaires. Il faut que la circulation gagne en richesse le montant presque tout entier des billets qu'on a pu émettre; et comme ces billets, seul instrument des escomptes, sont une monnaie qui ne coûte rien à la banque, les escomptes s'étendent selon la demande et les besoins du commerce, de telle sorte que plus ils sont grands, plus il devient facile de les accorder à meilleur marché.

Le numéraire n'intervenant point dans les escomptes, on voit que tout se borne pour une banque, dans cette opération, la seule qui lui soit permise, à l'échange de sa promesse contre la promesse du commerce, à l'échange de son billet contre un autre billet.

Par cette manière de procéder il demeure constant qu'à la première opération comme à la dernière, dans cent ans, comme le premier jour, son *portefeuille* renferme, *en billets ou lettres de change*, une somme égale au montant des *billets* qu'elle a pu émettre, et sa *caisse* une somme en *argent* égale au montant des bénéfices réservés.

A toutes les époques, donc, la totalité des bil-

lets pourrait être remboursée par la seule intervention du portefeuille. Cependant, les billets sont payables à vue, et les lettres de change du portefeuille ne sont payables que de 1 à 90 jours. De là, la nécessité d'un capital.

Mais de quelle importance doit être ce capital? Trop faible, l'émission des billets serait restreinte par le peu de confiance. Trop fort, la circulation y perdrait encore, mais par une raison contraire; l'escompte serait plus cher et moins abondant.

On a donc pensé, et l'expérience a prouvé la justesse du calcul; que ce capital devait s'élever du quart au tiers de la circulation présumée; que 50 millions en argent suffisaient pour maintenir l'émission de 200 millions de billets.

Nul doute à cet égard. La confiance rend tout facile dans les temps calmes; mais il faut prévoir les moments d'orage, et chacun connaît la maxime : Pour ne jamais se liquider, une banque doit pouvoir se liquider toujours. Le pourrait-elle dans la supposition que nous venons d'établir? Incontestablement. En effet, admettons un cas extrême, une épouvante telle, que le public ne voulût plus un seul billet; qu'arriverait-il? 200 millions de billets à vue se présentent; la Banque attend avec 200 millions de lettres de change, plus son capital de 50 millions, plus les bénéfices réservés. Les lettres de change ne sont payables que de 1 à 90 jours; mais la majeure partie est toujours à court terme. Les payements s'ouvrent, 50 millions d'espèces se distribuent, les rentrées du portefeuille les renouvellent, les remboursements continuent; et que pense-t-on qu'il faille pour les achever? le temps de compter.

En serait-il de même des banques départementales? Nous ne parlons pas des 300 millions que l'amortissement ne prêtera point, du trouble qu'ils produiraient à leur apparition, comme à leur retrait de la circulation; nous dirons seulement, et nous serons compris par un seul mot, qu'un immeuble sera toujours une mauvaise valeur pour payer des billets à vue; que la *sûreté* n'est pas le seul élément de confiance; que, pour les banques surtout, l'essentiel, c'est la *disponibilité*.

Votre commission, Messieurs, a rendu justice aux excellentes intentions manifestées par le pétitionnaire; mais elle a pensé, et vous penserez sans doute avec elle, que les moyens d'exécution qu'il propose n'ont peut-être pas été combinés avec assez de maturité.

Permettez-moi, Messieurs, en finissant, d'arrêter un instant votre attention sur la Banque de France, citée par le pétitionnaire comme terme de comparaison avec son projet.

Il est vrai que, depuis longtemps, ce grand établissement souffre; que ses billets ne sont plus que des espèces de reconnaissances de dépôt; que la circulation ne lui donne aucun profit, puisqu'elle a autant d'espèces en caisse que de billets dehors, et que son portefeuille ne contient en lettres de change que le quart environ de ce qu'elle possède en argent. Cent millions, au moins, se trouvent ainsi, sans utilité et sans valeur, pour le commerce, pour l'Etat et pour les actionnaires; mais à qui la faute? Elle appartient tout entière à la loi qui la régit, nullement aux actes de son administration.

La loi du 22 août 1806, Messieurs, a doublé intempestivement son capital, porté à 108 millions, sous le prétexte de grandes opérations de finances qui ne lui ont point été confiées. Un fait certain aujourd'hui, c'est que les besoins financiers et commerciaux nécessitent une circulation de 200 millions de billets, que de meilleures circonstances développeront encore. Or, ce ne serait pas la peine d'émettre 200 millions de billets, pour conserver 200 millions de métal en caisse. Que réclame donc l'intérêt public, pour changer cette fâcheuse situation? Que l'on réduise le capital, si les opérations doivent se borner à l'escompte; qu'on autorise des prêts ou des avances sur les fonds publics, si l'on veut maintenir le même capital.

Dans un moment, Messieurs, où les capitaux se retirent du travail par la défiance; lorsque le commerce et l'industrie sont en souffrance, et que nous voyons la Banque, par un renversement de tous les principes, maintenir l'escompte à un taux plus élevé que celui qu'exigent les escompteurs particuliers, et cela par la seule nécessité de payer un chétif dividende à ses actionnaires, tous les bons esprits doivent se réunir pour que cet ordre de choses soit bientôt changé.

En résumé, Messieurs, votre commission a pensé que, s'il y a de bonnes vues dans le plan du pétitionnaire, il y en a aussi dont l'exécution pourrait être dangereuse. Elle me charge, en conséquence, de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la partie relative aux banques départementales, et l'ordre du jour sur celle qui concerne l'amortissement.

(Les conclusions de la commission sont adoptées).

— Le sieur Vernes, homme de lettres, âgé de 69 ans, détenu pour dettes à Sainte-Pélagie, demande la revision des lois sur la contrainte par corps.

Les vœux du pétitionnaire vont être accomplis. Les cris du malheur ont été entendus dans cette Chambre l'année dernière, et dans ce moment une loi modératrice se discute à la Chambre des pairs.

La douceur de nos mœurs, Messieurs, quoi qu'en disent les calomniateurs de la France, commande, plus impérieusement chaque jour, moins de sévérité dans nos lois. Des créanciers inhumains, qui devraient peut-être prendre la place de leurs débiteurs dans les prisons, réclament seuls des peines qui rappellent les temps de barbarie. Le commerce, qui civilise tout, ne confond jamais le crime avec le malheur; ce ne sont pas les négociants honnêtes qui jettent les pères de famille dans les prisons; leur propre intérêt les invite à ne pas ôter les moyens de travail à ceux dont le travail est l'unique ressource pour les payer.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements. (Ce dépôt est ordonné.)

— Le sieur Végelein, employé dans les contributions indirectes, demeurant à Cosnes, voudrait qu'il fût permis à tout Français d'ajouter au nom auguste du roi le titre de bien-aimé, déjà déféré à Louis XV par l'amour du peuple

Cette pétition, Messieurs, n'ayant aucun objet déterminé, et se bornant à des félicitations et à des vœux, votre commission, applaudissant aux bons sentiments qu'elle exprime, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Laffitte, *rapporteur poursuit* :

Le sieur Nicolas, propriétaire à Angers, demande que les places des receveurs généraux et des receveurs particuliers soient données désormais par adjudication et au rabais. (*On rit.*) Que la quotité de chaque cautionnement soit élevée d'un quart, et l'intérêt réduit à 3 0/0; enfin, que

les fonctions de payeurs soient réunies à celles des receveurs généraux. De tous ces changements, dans le système actuel de l'administration, le pétitionnaire fait ressortir une économie de 12 millions.

Une économie de 12 millions, Messieurs, n'est jamais à dédaigner. Elle deviendrait plus précieuse, aujourd'hui, si nous ajoutions une foi entière au sombre tableau, qui nous a été présenté, de nos finances. Mais, cette économie, l'obtiendrait-on par les moyens qu'indique le pétitionnaire? Nous ne le pensons pas.

Lorsque la dette publique, au cours actuel, produit 4 0/0 pour les fonds à 3 0/0, et que les fonds encore appelés 5 0/0 produisent 4 1/2 0/0, réduire l'intérêt des cautionnements à 3 0/0 serait imposer à des fonctionnaires utiles un sacrifice considérable; ce serait ne point marcher vers le but qu'on se propose, parce qu'il faudrait nécessairement accorder un dédommagement.

Ce dédommagement, Messieurs, ne saurait être moindre que la réduction que l'on ferait subir sur le cautionnement; car, d'une part, le receveur livre son capital, comme le rentier, et d'une autre part, il donne, de plus que celui-ci, son travail et son temps. Or, en matière d'intérêts, il ne faut pas oublier que chacun raisonne; et, lorsqu'on accorde 4 ou 4 1/2 0/0 aux capitaux paresseux ou incapables, il ne faut pas espérer de faire accepter moins aux capitaux actifs et intelligents.

Quant à l'adjudication au rabais, est-ce donc ainsi, Messieurs, qu'il serait convenable de procéder pour des places de cette importance? S'il s'agissait d'emprunts ou de marchés, à la bonne heure! Encore les soumissions cachetées ont-elles leurs inconvénients. Mais il s'agit d'un mouvement de fonds journalier, considérable; de la garantie et de la régularité du versement d'une grande partie des impôts. Il faut donc, Messieurs, des hommes capables, pour inspirer la confiance; riches, pour faire les avances que peut réclamer le Trésor.

Abandonnerait-on, au contraire, la fortune publique au hasard, à des personnes auxquelles on ne voudrait peut-être pas confier sa propre fortune? Le temps des grands scandales n'est pas tellement éloigné de nous qu'il ne puisse revenir; et, à cet égard, il y a des précautions à prendre. Malgré tant d'hypocrites déclamations, disons-le, parce que c'est notre sentiment, la richesse aujourd'hui ne renferme plus toutes les garanties; les plus précieuses, nous les voyons dans la probité et le talent.

Mais, à part ces considérations, Messieurs, n'irions-nous pas au delà de nos attributions, si nous imposions à la haute administration, si nous lui conseillions seulement un choix aussi hasardeux dans la nomination de ses fonctionnaires? Nous ne prononcerons point sur les limites des pouvoirs, toujours difficiles à établir; mais, ce qui nous paraît important dans la question qui se présente, c'est de nous réserver dans toute sa plénitude le droit de contrôle, c'est de laisser aux ministres leur responsabilité tout entière, sans nous exposer à la partager.

Le seul point qui nous paraisse devoir être examiné, c'est de savoir si, dans l'état actuel des choses, les receveurs généraux sont, ou non, trop fortement rétribués?

Pour en décider, Messieurs, il faut mettre en balance d'un côté la nature du service, son importance et les avantages qui en résultent; de l'autre, le cautionnement qu'on exige, l'intérêt que l'on paye, la responsabilité que l'on impose.

Quand on compare le traitement des autres fonctionnaires publics à celui de ces comptables, on est toujours disposé à se récrier sur la différence, mais bientôt tout s'explique par la nature des positions. Tout est fixe pour les uns; une espèce de contrat aléatoire s'établit avec les autres. Les receveurs généraux ne reçoivent pas la totalité de ce qui est porté dans le budget; le Trésor y comprend des frais qui sont faits pour son service, et qu'il aurait à payer de toute autre manière. Il n'y a pas de traitement pour eux; leur bénéfice est en raison des opérations que le Trésor leur confie.

Avant l'établissement du crédit public, les recettes générales conduisaient à une grande fortune. Lorsque l'État empruntait à 10 0/0 et promettait un capital double de celui qu'il avait reçu, la supériorité du crédit privé sur le crédit public présentait des chances fort avantageuses. Maintenant il n'en est plus ainsi : le Trésor commande au lieu d'obéir; et, comme il est devenu le plus solide de tous les débiteurs, il doit obtenir tout au meilleur marché, s'il est habile.

Ce meilleur marché est-il obtenu? Voilà pour nous, je le répète, la seule question.

D'après les renseignements que nous nous sommes procurés, il paraîtrait que la moyenne des recettes n'a produit, en 1827, que la somme de 33,000 francs, réduite à 25,000 par les frais. A côté de ce bénéfice se trouve la charge des cautionnements dont la moyenne est de 325,000 francs, et l'avance à peu près obligée d'environ 300,000 francs. D'après ces bases, votre commission du budget vous proposa, l'année dernière, une réduction de 400,000 francs. De nouvelles réductions seraient-elles convenables encore? La commission des finances que vous venez de nommer se livre dans ce moment à cet examen, et n'oubliera pas, nous pouvons l'assurer, combien toutes les économies sont devenues indispensables.

A l'égard de la réunion des fonctions des payeurs et des receveurs généraux, il y a de nombreuses objections de la part des ministres; et, sur ce point, les avis sont partagés. La plus forte de ces objections était celle-ci : le besoin de contrôle, dit-on, ne permet pas que celui qui est chargé de la dépense soit en même temps chargé de la recette. Dans le système actuel, le payeur n'a jamais de fonds, et les prend chez le receveur, au moment du besoin, celui-ci étant obligé de les tenir en réserve, sans intérêts, ce qui produit une économie. A part cette économie, ajoute-t-on, ne serait-il pas à craindre, si l'on opérait la réunion, que le receveur, qui aurait à gagner par le retard des payements, ne s'arrangeât de manière à ce que les parties prenantes ne fussent plus payées avec exactitude?

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru convenable de se prononcer sur cette question, au moment où elle va être examinée de nouveau par votre commission des finances.

Reste une observation qui a été faite souvent par le public. Le bénéfice que les receveurs retirent de leurs opérations avec le Trésor, s'accroît, dit-on, du bénéfice que leur situation leur permet de faire avec le commerce. Receveurs et banquiers en même temps, ils privent chaque localité d'un bénéfice qui lui appartient, parce que la supériorité de position rend impossible toute concurrence. La fortune des receveurs est connue par leurs cautionnements, et la fortune du négociant ne peut être que présumée. Or, ces caution-

nements sont la garantie de ceux qui traitent avec les receveurs, puisque ceux-ci étant toujours en avance avec le Trésor, le Trésor n'a jamais à revendiquer le cautionnement; et conséquemment il y a entre eux et les banquiers la différence du doute à la certitude.

Votre commission, Messieurs, ne conteste pas cette supériorité de position; mais la question n'est pas là. Il ne s'agit pas de savoir si les receveurs font du tort, ou non, aux banquiers; il s'agit de savoir si le commerce et le public perdent ou gagnent par cette concurrence. Or, pourquoi donnerait-on la préférence aux receveurs sur les banquiers? Chacun n'est-il pas libre? La préférence, naturellement, ne peut s'accorder qu'au bon marché. Au reste, qu'un banquier ou négociant soit chargé du même service, on trouvera les mêmes avantages et les mêmes inconvénients. Le receveur sera remplacé par le banquier; et celui-ci alors aura la préférence. Le public ira toujours vers celui qui lui présentera le plus de garantie et qui lui coûtera le moins d'argent.

Enfin, Messieurs, la dernière observation qui vous paraîtra peut-être la plus grave, c'est l'importance des capitaux que la confiance conduit dans les mains des receveurs, qui passent par leur intermédiaire au Trésor, et qui sans cela resteraient dans les localités, employés aux besoins du commerce et de l'industrie. Ce mal est réel; mais existerait-il moins si, au lieu de receveurs, des banquiers ou des négociants faisaient le même service? Le vice tient donc encore au système et non aux individus; et, s'il existe, c'est au ministre qu'il appartient de le faire cesser.

Depuis quelques années, 30 millions ont été restitués aux receveurs généraux. Il n'est pas supposable que maintenant on tienne d'eux à 4 0/0 des fonds qu'il serait facile de se procurer à 3. Quoi qu'il en soit, votre commission des pétitions, s'en rapportant à votre commission du budget, pour tout vérifier, m'a chargé, par tous les motifs que je viens de développer, de vous proposer le renvoi de la pétition à la commission des budget, pour la partie qui regarde les économies, et l'ordre du jour sur la partie qui pourrait engager la Chambre dans la responsabilité de l'administration.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Bordères, demeurant à Paris, demande que vous l'aidiez à obtenir la récompense à laquelle il a dû s'attendre pour avoir dénoncé une conspiration en 1816. Il voudrait, afin que chaque service rendu reçût son salaire, qu'il fût créé une commission permanente, chargée de faire parvenir au trône la vérité, toujours déguisée, dit-il, par ses alentours.

Quelle était, Messieurs, cette conspiration? Si elle a existé, a-t-elle été déjouée par le pétitionnaire? Tout ce que nous savons, non par la pétition, mais par les renseignements qui nous ont été fournis, c'est que le pétitionnaire s'est présenté au château, en 1816, pour remettre une proclamation imprimée dont nous ignorons le contenu; que n'ayant pu être reçu, il s'adressa à la police, à laquelle sans doute il a fait connaître le service qu'il aura pu rendre. La mode des conspirations est un peu vieillie; celle-ci aurait-elle eu quelque chose de réel? il serait difficile encore à votre commission d'avoir à cet égard une proposition motivée à vous faire.

Quant aux nouveaux conseillers du trône qu'il s'agirait de nommer, elle a pensé qu'il y aurait peut-être du luxe à multiplier ainsi les organes nécessaires à la manifestation de la vérité. Le conseil privé du roi, le conseil des ministres, la tribune et la liberté de la presse, lui ont paru suffire à tous les besoins. Si, malgré cela, on peut dire que la vérité est méconnue encore, il y aurait presque à désespérer de sa manifestation. (*On rit.*)

Votre commission, Messieurs, me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Richard, ex-lieutenant des douanes, demeurant à Digne, se plaint d'avoir été mis en retraite après 16 ans de bons services, avec une modique pension de 184 francs, insuffisante pour le faire exister avec sa femme et deux enfants en bas âge.

Le pétitionnaire, Messieurs, est un ancien militaire blessé à l'armée. Il dit avoir contribué à sauver la vie de 30 Français, en Piémont, le 17 avril 1814; il est en état de pouvoir travailler encore, il ne voudrait pas être contraint de recourir à la pitié publique.

Si les faits sont constants, Messieurs, le courage et la situation malheureuse du sieur Richard méritent votre intérêt; mais il a paru à votre commission qu'une demande de place devait s'adresser à M. le ministre des finances; et je suis chargé en conséquence d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Laffitte, *rapporteur*. Le n° 93 relatif aux droits sur les boissons a été réuni à d'autres pétitions de la même nature, sur lesquelles il vous sera présenté un rapport spécial. (*L'ajournement est prononcé.*)

M. Caumartin a la parole, au nom du premier bureau, pour faire un rapport sur une vérification de pouvoirs.

M. Caumartin. Le collège électoral de l'arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, a nommé pour député M. Rodet. Les pièces qui constatent l'âge, le cens d'éligibilité et la possession annale, ont été trouvées parfaitement en règle; il en résulte que M. Rodet réunit toutes les conditions d'éligibilité. Le procès-verbal d'élection constate que les formalités prescrites par la loi ont été rigoureusement remplies. Cependant votre commission a remarqué que, dans le procès-verbal de la seconde séance, il n'est pas fait mention du serment prêté par quelques-uns des électeurs qui avaient manqué à la première séance. Votre commission s'est informée de ce qui s'est passé à cet égard auprès de notre honorable collègue, M. le comte de Montbriant, président de ce collège électoral. Elle a acquis la certitude que les électeurs, qui n'avaient pas prêté serment à la séance, ont à la seconde satisfait à cette obligation de la loi. En conséquence, la commission a été unanimement d'avis de vous proposer, nonobstant cette omission du procès-verbal, l'admission de M. Rodet, d'autant plus qu'il a obtenu une grande majorité.

(L'admission de M. Rodet est proclamée par M. le président.)

M. Daunant, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. Daunant, *rapporteur*. Le sieur Victor, par suite de démêlés qu'il a eus avec le Théâtre-Français, en a été exclu arbitrairement, à ce qu'il assure : il a recours à la voie des tribunaux. Un

renvoi prononcé par la Chambre deviendrait sans objet.

Mais, sur la deuxième partie de la pétition, relative à la demande d'une nouvelle organisation des théâtres, votre commission n'a pu se dissimuler que le sort des comédiens était réglé par des mesures exceptionnelles, qui pouvaient encourir à juste titre le reproche de confusion et d'arbitraire.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les dispositions du décret du 15 octobre 1812, relatif à l'administration du Théâtre-Français.

Sans nous occuper des dispositions réglementaires contenues dans ce décret, nous mettrons seulement sous vos yeux quelques-unes des dispositions pénales qu'il renferme.

Les peines applicables aux acteurs pour fautes de service sont : les amendes qui, dans certains cas, s'élèvent jusqu'à 500 francs ; l'expulsion momentanée ou définitive du théâtre; la perte de la pension, et les arrêts.

Voici quels sont les juges qui prononcent ces peines :

S'il s'agit seulement d'une amende au-dessous de 25 francs, de l'exclusion des assemblées générales et du comité d'administration, la peine est prononcée par ce même comité, présidé par le commissaire royal, qui peut appeler de la décision au surintendant, en cas d'acquittement; mais il ne paraît pas que la même faculté soit donnée au prévenu en cas de condamnation.

Quant aux peines plus graves, elles sont prononcées par le surintendant seul, sur le rapport du commissaire du roi.

Nous pensons bien que M. le directeur des beaux-arts n'use pas de tous ses privilèges, et en particulier de ceux qui sont en désaccord avec la première de nos lois, la Charte, qu'il chérit et respecte comme nous. Il y a même telle de ces peines qu'il serait heureusement impossible de faire exécuter. Quel est le gendarme ou le geôlier qui consentirait à détenir un citoyen sur la simple réquisition du directeur des beaux-arts?

Toutefois, un pareil ordre de choses forme une anomalie choquante dans notre législation, et les comédiens peuvent justement se plaindre d'être régis par des dispositions exceptionnelles qui n'ont pas même pour excuse d'être basées sur une loi.

Une nouvelle revision de ces règlements paraît donc indispensable.

Le sieur Victor se plaint aussi de la décadence du Théâtre-Français; il en voit la cause dans la législation exceptionnelle que nous venons de vous signaler, dans la diversité des pouvoirs auxquels son administration est confiée; il pense qu'il conviendrait de le replacer entièrement, ainsi que les autres théâtres, dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Votre commission, Messieurs, a dû accueillir avec intérêt des observations qui avaient pour but de sauver de la décadence le plus ancien et le plus illustre de nos théâtres. Elle ne se constitue pas juge des moyens indiqués par le sieur Victor. Elle n'examine pas s'ils atteindront le but qu'il se propose; mais du moins l'autorité se sera mise à l'abri de tout reproche, si elle accorde aux comédiens ce que tous les Français ont le droit de réclamer : la liberté et le droit commun.

Sous ces divers rapports, et sans s'occuper des réclamations qui sont particulières au sieur Victor, la commission vous propose le renvoi de sa pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld. J'ignorais l'existence de la pétition dont il vient de vous être donné lecture, et je n'étais pas, par conséquent, préparé à y répondre.

Je ne m'expliquerai pas sur le mérite du sieur Victor. Il était acteur de la Comédie-Française. La Comédie-Française est une société qui se régit par elle-même et qui a ses droits.

Je remercie mon honorable collègue de la justice qu'il a bien voulu rendre à mes sentiments d'attachement à la Charte. Il n'y a plus besoin de profession de foi à cet égard; aimer le roi, aimer les institutions qu'ils nous a données, voilà nos sentiments à tous. (*Marques générales d'adhésion.*)

Quant au droit d'envoyer un acteur aux arrêts, que l'honorable rapporteur, ou plutôt le pétitionnaire a bien voulu m'attribuer, il ne m'est jamais venu dans la pensé d'user de ce droit; j'ignorais mê ne qu'il existât, et j'en entends parler aujourd'hui pour la première fois.

Je conviens que les ordonnances qui ont régi jusqu'à présent la Comédie-Française n'ont pas suffi, à beaucoup près, pour assurer son repos, et je dirai même sa prospérité. Depuis un an, nous sommes occupés, en nous entourant des lumières du conseil judiciaire de la Comédie-Française et de toutes les personnes qui peuvent y avoir intérêt, à rédiger une ordonnance dont le projet est en ce moment entre les mains de M. le ministre de l'intérieur, qui a bien voulu se charger de l'examiner. Nous espérons que cette ordonnance aidera à relever un théâtre qui contribue à la gloire nationale.

J'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur; il pourra éclairer sa sagesse, et m'aider moi-même à sortir d'une position difficile et délicate.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et adopté.

M. Daunant, *rapporteur*, reprend : Sept habitants de la campagne de Wasselone (Bas-Rhin) signalent à la Chambre plusieurs actes coupables qui auraient été commis par leur maire, et se plaignent du préfet, qui a refusé de faire droit à leurs dénonciations.

Pour apprécier la gravité des faits imputés au maire de Wasselone, il suffit de vous en rapporter quelques-uns :

Il aurait perçu une amende d'un individu sur le rapport verbal d'un garde;

Il se serait fait remettre des sommes par le bureau de bienfaisance, sous prétexte de les distribuer aux pauvres honteux;

Il permettait aux employés de la mairie de recevoir des dons pour faire des actes relatifs à leurs fonctions ;

Il aurait promis à des jeunes gens de sa commune de les libérer du service militaire moyennant des sommes d'argent qui lui auraient été remises;

Enfin il se serait rendu coupable d'une détention arbitraire qui, dénoncée au procureur du roi, aurait donné lieu à une instruction judiciaire.

Les pétitionnaires ont joint, disent-ils, à l'appui de leur pétition, des copies certifiées de toutes les pièces qu'ils ont déjà produites. Nous n'en avons cependant trouvé aucune de jointe à la pétition qui nous a été remise.

Ces faits, selon les pétitionnaires, ont été le sujet de diverses plaintes adressées par eux au préfet de leur département, qui n'en a tenu aucun compte et a continué le maire dans l'exercice de

ses fonctions. Ils croient voir dans ce refus d'examiner leurs plaintes un déni de justice qu'ils dénoncent à la Chambre.

Si les dénonciations des habitants de Wasselone portaient sur des faits purement administratifs, n'étant pas appuyées de preuves, votre commission aurait eu à examiner si le refus d'y statuer constituait, de la part du préfet, un véritable déni de justice, et surtout s'ils devaient s'en plaindre à la Chambre avant de s'être adressés au ministre de l'intérieur.

Mais ces faits, comme la Chambre a pu en juger, sont d'une nature bien plus grave ; ils donneraient lieu, s'ils étaient fondés, à des poursuites criminelles contre le maire de Wasselone ; et s'ils ne l'étaient pas, ils pourraient attirer contre les dénonciateurs la peine prononcée contre les calomniateurs. Le premier administrateur d'une commune ne peut pas d'ailleurs rester plus longtemps dans une position aussi équivoque. Il faut que la justice prononce entre les dénonciateurs et lui.

La commission propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Les termes mesurés dont s'est servi l'honorable rapporteur de votre commission, ôtent assurément toute gravité au renvoi proposé par lui-même, et que je ne viens pas combattre. Je crois toutefois devoir donner à la Chambre quelques explications, afin de ne pas laisser la réputation du maire attaqué sous le coup d'un soupçon quelconque.

Une plainte m'a été adressée il y a un an par les pétitionnaires et cette plainte a été par moi envoyée au préfet du Bas-Rhin. Le préfet a examiné avec beaucoup de soin chacun des faits indiqués dans la plainte, et il m'a transmis des renseignements qui sont entièrement à la décharge du maire inculpé. Le préfet m'assura que les accusations portées contre le maire n'étaient que les résultats d'une haine particulière ; il me cita même les noms des personnes et les causes de cette haine. Je ne crus pas devoir donner suite à une plainte qui n'était nullement justifiée.

Il paraît qu'aujourd'hui on revient à la charge, et qu'on énumère une série de faits assez graves. C'est dans l'intérêt du maire, dont l'honneur me paraît à l'abri de tout reproche, que j'appuie le renvoi à M. le garde des sceaux.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

M. le Président. *M. de Lorgeril a la parole pour un autre rapport de pétitions.*

M. de Lorgeril. Mes rapports sont prêts, mais la commission ne s'est pas encore réunie pour en entendre la lecture.

M. le Président. En ce cas, vous n'êtes pas prêt, la séance est levée... (*Réclamations à droite.*)

M. le Président. Que voulez-vous que je fasse ? M. le rapporteur n'est pas prêt. Y a-t-il d'autres rapporteurs qui soient prêts ?

M. Viennet. M. Humblot-Conté est allé chercher ses rapports.

M. le Président. Il n'est pas dans l'usage d'intervertir l'ordre des rapports ; mais dans la circonstance où nous nous trouvons, je crois qu'il peut y avoir lieu de déroger à l'usage. La Chambre rentrera à la première séance dans l'ordre qu'elle intervertit en ce moment, et M. de Lorgeril reprendra sa parole.

M. Humblot-Conté, rapporteur de la commission des pétitions, se présente à la tribune.

M. Humblot-Conté. Messieurs, les sieur Ternaux et fils, fondés de procuration des propriétaires du navire espagnol *la Nueva-Veloz-Marianna*, capturé avant les hostilités avec l'Espagne en 1823, réclament tout ce qui existe de ce bâtiment, la valeur de ce qui a été vendu et une indemnité pour les pertes qu'ils ont éprouvées.

Jamais réclamation ne fut mieux fondée, jamais spoliation ne fut plus inique et plus propre à porter atteinte à l'honneur national.

Un court exposé des faits justifiera, je l'espère, ces réflexions sévères de votre commission. Le bâtiment de commerce *la Nueva-Veloz-Marianna*, du port de 350 tonneaux, partit de Cadix au mois de décembre 1822 pour se rendre avec un riche chargement de marchandises d'Europe à la Havane et à la Véra-Cruz. Le capitaine de ce bâtiment, voulant se prémunir contre les pirates des Etats indépendants de l'Amérique du Sud, qui à cette époque infestaient le golfe du Mexique, et même faisaient des courses jusque sur les côtes d'Espagne, se fit autoriser par son gouvernement à s'armer et à s'équiper en guerre. Son navire portait 24 canons, dont 14 sur affût, et il était monté par un équipage de 101 hommes. Après quelque temps de séjour à la Vera-Cruz, le capitaine de *la Veloz-Marianna* fit son chargement pour retourner à Cadix, et admit sur son bord des familles espagnoles qui fuyaient en Espagne, pour se soustraire à la tyrannie et aux persécutions d'Iturbide. Ce chargement se composa donc de 84 passagers de tous rangs et de tout âge. Généraux, administrateurs, femmes, vieillards, enfants et leur suite, et, en outre, de plus de trois millions de francs en lingots et en piastres, et pour une somme plus forte encore en marchandises particulières, telles que cochenille, indigo, vanilles et autres. Et pour assurer contre les corsaires la conservation de cette cargaison, précieuse à tant de titres, il conserva le même armement qu'il avait à son départ de Cadix.

Déjà il avait tenu la même conduite l'année précédente à son départ du même port avec un autre chargement de plus de six millions. Le navire *la Veloz-Marianna* mit à la voile de la Véra-Crus le 24 décembre 1823, toucha à la Havane et, après une heureuse navigation, était à la hauteur des Açores lorsque l'on aperçut vers les quatre heures du matin, le 20 février, un vaisseau qui se dirigeait sur *la Veloz-Marianna*. Ne pouvant le reconnaître à cause de l'obscurité, et craignant que ce fut un corsaire, le capitaine Sobrado se prépara au combat tout en prenant cependant la fuite. Se voyant néanmoins toujours poursuivi et voulant assurer son pavillon et faire preuve qu'il était en mesure de se défendre s'il était attaqué, il donna l'ordre de tirer un coup de canon à boulet, mais sans pointer, sur le vaisseau qui le chassait, et cela à haute voix et en présence de tous les passagers que l'inquiétude attirait sur le pont. Enfin le jour parut et le capitaine de *la Veloz-Marianna* put reconnaître dans le bâtiment qui le poursuivait un vaisseau de guerre.

Il n'en continua pas moins à fuir à toutes voiles, croyant avoir affaire à un bâtiment des insurgés de l'Amérique ; car, par une disposition fatale, il ne pouvait voir distinctement le pavillon

du bâtiment qui le poursuivait. Ce ne fut qu'après deux jours de chasse, et le 23 février, vers les six heures du matin, que se trouvant en travers de ce navire, il put avoir la certitude qu'il avait affaire à un vaisseau de guerre français. Cependant, forcé d'après les ordres qu'il avait reçus de tout tenter pour éviter de se laisser aborder, il continua à fuir, jusqu'à ce qu'enfin se voyant atteint par les boulets que lui lançaient le vaisseau de guerre, il prit le parti de se laisser visiter. Les officiers qui furent envoyés à son bord lui apprirent qu'ils appartenaient au vaisseau de la marine royale de France, *le Jean-Bart*, commandé par le contre-amiral baron de Meynard. Le capitaine de *la Veloz-Marianna*, avec son subrécargue, furent transportés à bord du *Jean-Bart*, et y subirent des interrogatoires dont il est rendu compte dans les pièces. Ce fut en vain que le capitaine Sobrado essaya de démontrer qu'il n'était pas un corsaire, mais un bâtiment du commerce espagnol armé en guerre pour sa défense, se rendant dans sa patrie, avec une cargaison trop riche et une quantité de passagers trop considérable pour qu'on pût lui soupçonner le dessein de faire la course et mettre en danger un tel chargement. Ce fut en vain qu'il montra ses papiers et tout ce qui pouvait justifier ses allégations ; son vainqueur, aigri sans doute par la fuite obstinée de *la Veloz-Marianna*, qui ne s'était rendue qu'après deux jours de chasse, décida, s'en vouloir l'entendre et sans examiner les papiers, disent les pétitionnaires, que sa prise serait conduite à la Martinique.

Le baron de Meynard retint sur *le Jean-Bard* le capitaine de *la Veloz-Marianna*, et mit des officiers et un équipage français à bord de son navire, sans cependant le considérer comme prisonnier, car il laissa sur *la Veloz-Marianna* le pavillon espagnol, jusqu'à ce que le gouvernement de la Martinique eût prononcé sur son sort. Ce fut le 11 mars qu'ils arrivèrent dans cette colonie. Aucun jugement ne fut prononcé par le gouvernement de cette île, malgré toutes les instances du capitaine de *la Veloz-Marianna*.

Le 21 mai suivant, ce navire fut conduit en France, où il arriva à Brest le 8 juillet suivant. Il y fut détenu ou plutôt retenu, mais ne fut pas plus jugé en France qu'à la Martinique, et les passagers furent jetés à terre sans ressources, et forcés de rejoindre leur patrie à pied avec trois sols par lieue qui leur furent alloués sur le riche chargement de *la Veloz-Marianna*, laissant sur leur navire toutes les épargnes, toute leur fortune séquestrée, mais non condamnée. Et c'étaient des généraux, des intendants de province, des femmes, des enfants ! Mais, Messieurs, repoussons notre pitié et revenons aux faits.

Vous le voyez, c'est le 23 février que le navire *la Nueva-Veloz-Marianna* a été pris, c'est-à-dire quarante-trois jours avant le commencement des hostilités avec l'Espagne; le vaisseau du roi qui l'a pris ne pouvait avoir connaissance qu'elles dussent avoir lieu et ne pouvait être porteur d'aucun ordre pour courir sur les navires du commerce espagnol; car l'on se rappelle que plus tard, et à l'ouverture des hostilités, le gouvernement français annonça officiellement que, ne faisant pas la guerre à la nation espagnole, il ne serait pas délivré de lettres de marque contre les vaisseaux du commerce de cette nation.

Ainsi donc, si quelques motifs peuvent justifier la mise en séquestre de *la Nueva-Veloz-Marianna*, ils ne peuvent être tirés de l'état de guerre où se seraient trouvées les deux nations le 23 février, jour de la prise, car : 1° on n'était pas en guerre à cette époque, et les ambassadeurs des deux puissances étaient encore à leurs postes; 2° eût-on même été en guerre l'on ne peut supposer que si la course était interdite aux armateurs français, elle fût permise aux bâtiments de la marine royale. Que dis-je, permise ! je devrais dire ordonnée, car le commandant du *Jean-Bart* ne pouvait avoir connaissance des hostilités, qui n'ont eu lieu que près de deux mois après son départ.

Les seuls motifs qui peuvent justifier la capture de *la Veloz-Marianna* se tirent donc de la considération que ce bâtiment pouvait être un pirate qui avait voulu attaquer un vaisseau de ligne français. Quelque invraisemblable que cette accusation ait paru à votre commission, elle n'a pas cru devoir se prononcer à cet égard; mais elle s'est demandé s'il n'y avait pas de juges, pas de tribunaux en France, s'il n'y en avait pas à la Martinique. Et en voyant que nulle part on n'avait même fait un simulacre de procédure, elle est demeurée convaincue que c'est qu'il n'y avait pas lieu à condamner : et elle est restée bien confirmée dans cette opinion, lorsque ses recherches l'ont assurée qu'il n'avait pas été accordé de part de prise au commandant et à l'équipage du *Jean-Bart*, ce qui eût eu lieu, si la marine eût considéré *la Veloz Marianna, comme une prise légalement acquise.*

Après avoir entendu cet exposé et reconnu avec votre commission, que le navire réclamé, ainsi que sa cargaison, n'ont point été condamnés, vous vous demandez sans doute, Messieurs, comment il se fait qu'ils sont cependant retenus et les propriétaires dépossédés. C'est ici en effet, Messieurs, qu'est le nœud de l'affaire. Dès leur arrivée en France, les propriétaires et passagers de la *Veloz-Marianna* portèrent la contestation devant le conseil d'Etat, qui remplace actuellement le conseil des prises, et demandèrent que leur bâtiment fût jugé. Les pétitionnaires prétendent que le ministère de cette époque s'opposa par plusieurs moyens dilatoires à ce qu'un jugement fût prononcé; le fait est qu'il n'y en a pas eu, et que pendant l'instance intervint, le 5 janvier 1824, un traité entre la France et l'Espagne, relativement aux prises faites sur le commerce des deux nations, pendant la durée des hostilités, par lequel ces deux puissances *se cèdent réciproquement celles qui ont été faites sur leurs sujets, et les déclarent acquises à chacun des deux gouvernements, à la charge par eux de régler comme ils le jugeront convenable les indemnités dues à leurs sujets respectifs.* Malgré toutes les protestations des propriétaires de la *Veloz-Marianna*, qui prétendaient que ce bâtiment n'avait pas été et n'avait pas pu être compris dans le traité du 5 janvier ; malgré l'appui que donnèrent à ces réclamations la légation d'Espagne et les signataires même du traité, ils ne purent obtenir que la question fût portée au comité du contentieux du conseil d'Etat, et leur demande fut rejetée par ordonnance du 18 mars 1824.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, ce n'est point en vertu d'un jugement que la *Veloz-Marianna*, est acquise à l'Etat, c'est en vertu d'un traité, et le conseil d'Etat a refusé de décider la question de savoir si ce navire avait été compris dans les stipulations de ce traité.

Votre commission, Messieurs, ne tranchera point cette question : seulement elle pense qu'elle n'a pas été décidée, qu'il y a lieu de l'examiner, et qu'il faut la renvoyer à MM. les ministres, dont l'honneur nous garantit qu'elle sera résolue conformément à l'équité.

Ne croyez pas, Messieurs, que votre commission ne s'appuie dans son jugement que sur ses propres lumières, et qu'elle n'ait pas des autorités qui l'y confirment. Sans s'appuyer cependant sur l'habile consultation publiée par M. Dalloz, votre commission s'est rappelée que déjà en 1826 pareille pétition fut adressée à la Chambre des pairs. Le comité des pétitions de cette Chambre proposa, comme le fait votre commission, le renvoi aux ministres; il fut appuyé par MM. Lainé, Pasquier et Barbé-Marbois.

M. Lainé dit, en parlant du traité du 5 janvier : « Ce traité donne le spectacle de la force érigée « en droit; on connaît dans la fable le partage « du lion; mais la fable même n'a osé présenter « deux lions se partageant les dépouilles de la faiblesse. »

M. Pasquier s'exprima ainsi : « C'est la cause « sacrée de la propriété qui est plaidée devant la « Chambre : ce qu'on lui demande est la répara- « tion d'une grande injure. Il y a, dit-on, un traité « de conclu. Mais c'est précisément, parce que tout « s'est passé en stipulations diplomatiques; c'est « parce que la sentence n'a pas été prononcée, la « justice rendue dans les formes ordinaires qu'un « nouvel examen est possible, que la première « décision ne saurait être considérée comme irré- « vocable. » Et plus loin il ajoute : « Depuis que ce « traité a été soumis à l'examen de la France, « de l'Europe, du monde entier (car les conven- « tions diplomatiques ont tous les peuples pour « juges), on s'est étonné avec raison qu'une « guerre commencée par cette généreuse décla- « ration qui proscrivait l'armement en course et « semblait ainsi devoir ouvrir un nouveau droit « public fondé sur la religion et la justice, soit « devenue plus tard l'occasion d'une spéculation « révoltante. »

Qu'oppose M. de Villèle à ces éloquentes paroles, car il fut le seul défenseur d'un acte qui n'avait que lui pour auteur? Le voici, Messieurs. Au reproche qu'on lui faisait d'avoir considéré comme prise un bâtiment capturé avant les hostilités et qui d'ailleurs n'avait pas été condamné, il répond : « Croit-on que les preuves manqueront au gou- « vernement pour faire déclarer de bonne prise « un bâtiment qui, armé en guerre, attaque de « nuit un vaisseau de la marine royale, et, l'ayant « reconnu, cherche en fuyant à se soustraire à « toute visite. Son arrestation était justifiée par « les circonstances, et une fois arrêté après la « guerre déclarée, sa condamnation n'était-elle « pas inévitable? tout ce qui est flottant n'est-il « pas de bonne prise quand les hostilités sont commencées? » Et plus loin, il fait remonter la date de la déclaration de guerre à l'ouverture de la session de 1823, afin de s'en prévaloir pour prétendre que la prise avait été faite après l'ouverture des hostilités.

Votre commission a trouvé que les pétitionnaires et leurs défenseurs répondaient avec avantage que, s'il était si facile de faire condamner *la Veloz-Marianna*, il fallait le faire, le temps et les juges n'ont pas manqué. Et si la guerre est censée déclarée depuis le discours du roi aux Chambres en 1823, comment se fait-il que plus tard, à l'ouverture de la campagne, l'on ait défendu l'armement en course? Enfin, ils demandent si le commandant du *Jean-Bart* avait l'ordre de capturer les navires du commerce espagnol en vertu de cette prétendue déclaration de guerre, pourquoi ne l'a-t-on pas produit et pourquoi n'a-t-il pas eu sa part de prise?

Vous le voyez, Messieurs, dans cette affaire aucune question n'a été décidée légalement. Le despotisme d'un ministre tout puissant les a toutes tranchées à lui seul; et bien qu'il ait fait valoir fort au long les intérêts de nos armateurs dépouillés par les corsaires espagnols qu'il prétendait dédommager avec les dépouilles de *la Veloz-Marianna*, votre commission pense, avec M. Barbé-Marbois, *qu'il ne peut convenir à la dignité de la France d'user de représailles pour les injustices commises à la Corogne.*

En conséquence, votre commission jugeant que les réclamations des propriétaires de *la Veloz-Marianna* sont motivées et fondées sur un déni de justice trop apparent, elle vous propose le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la marine, des affaires étrangères, en ce qui concerne la légalité de la prise et la réclamation dirigée contre l'interprétation donnée au traité du 5 janvier 1824, et à M. le ministre des finances, en ce qui concerne le compte des sommes provenant de la vente de la cargaison et du navire *la Veloz-Marianna*.

Voix à droite : La Chambre des pairs a passé à l'ordre du jour sur une pétition semblable.

M. **le Président**. Je suis obligé de rappeler qu'il n'est pas conforme aux usages de la Chambre de citer les débats de l'autre Chambre et de se prévaloir de ses opinions.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Je ne viens pas m'opposer à la proposition qui vous est faite au nom de votre commission. Je crois nécessaire de donner à la Chambre quelques éclaircissements sur les faits qui viennent d'être retracés à cette tribune, d'après les allégations des pétitionnaires. La Chambre ne sera pas surprise si je lui tiens un langage moins positif que celui de son rapporteur. Je suis placé dans une position plus délicate.

On a eu l'air de soutenir à cette tribune que *la Veloz-Marianna* avait été arrêtée par un bâtiment du roi, en opposition à toutes les lois qui président au droit des gens. Messieurs, cette assertion n'est pas exacte. Que les hostilités fussent ou non commencées à l'époque où *la Veloz-Marianna* a été arrêtée, cette question toute particulière n'a aucune espèce d'influence sur le jugement qu'on doit porter relativement à la conduite de l'honorable officier qui a arrêté ce navire. En effet, *la Veloz-Marianna* avait refusé de répondre aux questions qui lui étaient adressées; elle avait tiré un coup de canon sur un bâtiment du roi et ensuite avait pris la fuite. Dans cette position l'officier qui commandait *le Jean-Bart* a fait son devoir en l'arrêtant et en l'amenant dans un port de France. Voilà quant aux faits du navire.

Relativement aux circonstances postérieures, il existe entre la France et l'Espagne une convention de 1824, par laquelle les deux puissances ont statué que chacune d'elles resterait nantie des vaisseaux pris respectivement; que la liquidation se ferait aussi respectivement de la valeur de ces propriétés. Les deux gouvernements ont déclaré qu'ils n'entendaient s'attribuer aucune espèce de domaine sur ces propriétés, et qu'après la liquidation faite il y aurait compensation jusqu'à concurrence entre les propriétaires des deux nations, pour les prises respectivement faites. La convention de 1824 n'a point encore reçu définitivement son exécution. Les deux gouvernements s'occupent ensemble des moyens à prendre pour qu'elle la reçoive.

Les réclamations des propriétaires de *la Veloz-Marianna* sont parvenues au gouvernement du roi. Je suis particulièrement chargé de leur examen, comme ayant par intérim le ministère des affaires étrangères. Je vous assure, Messieurs, que leurs droits ne seront pas mis en oubli; mais il ne peut être statué d'une manière isolée sur leurs réclamations; il faut qu'il y ait un arrêté définitif entre les deux gouvernements relativement à l'exécution de la convention de 1824. Les deux gouvernements s'en occupent. Sa Majesté catholique fait valoir auprès du gouvernement français, les droits de ses sujets, les droits des propriétaires de *la Veloz-Marianna.* Certainement le roi Très-Chrétien ne se prêtera jamais à la violation du droit des gens et de propriété. Toute justice sera rendue quand le moment sera venu.

Je n'ai pas de motifs pour m'opposer au renvoi de la pétition, puisque je suis chargé par le roi de l'examiner particulièrement.

M. **Humblot-Conté**, *rapporteur*. Je crois que M. le ministre s'est trompé quand il a pensé que dans mon rapport il y avait quelque chose qui inculpât la conduite de l'officier. Je me suis borné à rendre compte du fait. J'ai dit qu'il paraissait étonnant à la commission que la prise n'eût pas été jugée. C'est sur ce point que nous avons insisté.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux, de sa place.* Comme l'intention du roi n'était pas de faire la guerre aux sujets espagnols, Sa Majesté avait déclaré qu'il n'y aurait pas de prises proprement dites. Si des navires espagnols ont été arrêtés et conduits dans nos ports par l'effet des hostilités, on ne les a pas considérés comme capturés, et le gouvernement français n'a pas voulu profiter de ces prises.

M. **de Formont**. Il est étrange qu'on vienne invoquer le droit des gens, dans une occasion où le droit des gens a été respecté autant qu'il pouvait l'être.

M. le garde des sceaux vient de vous expliquer pourquoi, dans cette circonstance particulière, il n'y avait pas eu, comme dans toutes les autres circonstances de guerre, de condamnation sur ce bâtiment capturé; c'est parce que le roi avait déclaré qu'il ne voulait pas faire la guerre aux sujets espagnols, ni rien prendre ou saisir sur eux. Cependant il était de son droit, je dirai plus, il était de son devoir, comme chef de la nation, de saisir tous les bâtiments qui pouvaient alors courir la mer dans une intention ou dans l'autre, et de les tenir en dépôt jusqu'au résultat de la guerre qui commençait contre le gouvernement révolutionnaire d'Espagne. (*Mouvement à gauche.*)

La parole du roi aurait eu pour effet, sauf le cas spécial de *la Nueva-Veloz-Marianna*, que j'expliquerai tout à l'heure, de faire restituer les propriétés saisies et tenues en dépôt pendant le cours des hostilités; si d'un autre côté le roi n'avait pas dû faire rendre justice à ses propres sujets et tenir compte des réclamations qui s'élevaient dans tous les ports de France, contre les captures faites de bâtiments et de marchandises françaises. Alors une transaction eut lieu entre les deux gouvernements, par suite de laquelle le gouvernement espagnol faisait abandon de toutes les propriétés appartenant à des Espagnols qui se trouvaient entre les mains du gouvernement français, à condition qu'il s'établirait entre les deux gouvernements une balance pour les propriétés françaises qui auraient été saisies par le gouvernement espagnol.

S'il est possible de voir dans cette transaction un caractère spécial, c'est celui de la bonne foi et de la loyauté qui a présidé aux actes du gouvernement.

Aujourd'hui on vient demander la restitution de ce bâtiment, parce que, dit-on, ce bâtiment aurait été saisi avant que la déclaration de guerre eût eu lieu. Mais ceci est un hors-d'œuvre tout à fait étranger; car on ne se prévaut pas d'une déclaration de guerre, puisqu'on vous a dit qu'on n'a pas prononcé de condamnation, et que si l'on n'a pas restitué le bâtiment saisi, c'est par suite de la transaction intervenue entre les deux gouvernements, relativement aux prises respectivement faites.

Je rappellerai ce que M. le garde des sceaux a dit sur la capture du bâtiment *la Nueva-Veloz-Marianna*. Ce bâtiment courait la mer, et on avait bien droit de soupçonner qu'il la courait comme beaucoup d'autres bâtiments, c'est-à-dire comme un corsaire écumant toutes les mers qu'il parcourait. Ce bâtiment, après avoir écumé les mers des Antilles, avait abordé à la Véra-Cruz, et il profita des circonstances qui faisaient fuir beaucoup de personnes de ce pays, pour faire une nouvelle spéculation. Il prit un grand nombre de passagers sur lesquels il leva une très forte contribution; mais cela ne changeait rien au caractère du bâtiment. Un corsaire armé en guerre peut très bien transporter des passagers.

Une chose qui m'a étonné, c'est que M. le rapporteur ne se soit pas fait rendre compte du rapport du commandant du *Jean-Bart*, rapport qu'il aurait trouvé dans les archives de la marine. Ce rapport lui aurait appris que c'est dans la nuit que *la Nueva-Veloz-Marianna* rencontra *le Jean-Bart*, et que croyant sans doute n'avoir affaire qu'à un bâtiment de commerce, le navire espagnol commença par lui envoyer une bordée. Quand ensuite il reconnut sa méprise, il chercha à s'échapper en fuyant à force de voiles. Il y avait dans cet acte d'agression plus qu'il n'en fallait pour autoriser la capture.

(M. le rapporteur se dispose à prendre la parole.)

Voix diverses : C'est inutile, personne ne s'oppose au renvoi.

M. **le Président**. M. Ternaux a demandé la parole.

M. **Ternaux**. Je ne veux pas augmenter le scandale de la discussion, je renonce à la parole.

Voix à gauche : Parlez, parlez!

(Après un moment d'hésitation, M. Ternaux monte à la tribune.)

M. **Ternaux**. C'est avec infiniment de regrets que je prends la parole dans une circonstance aussi fâcheuse pour l'honneur français. (*Murmures à droite*). Oui, extrêmement fâcheuse, toutes les circonstances en sont déplorables.

La Veloz-Marianna partit de Véra-Cruz avec soixante-treize passagers et une cargaison de 6 millions de piastres. Certainement on ne peut pas dire que ce soit là un corsaire. Il avait des canons à bord, parce que tout vaisseau de la marine espagnole qui fait le commerce de pias-

tres est obligé d'avoir des canons, et il lui est défendu de se laisser approcher lorsqu'il est en mer par aucun navire. S'il a tiré un coup de canon, ce n'est pas à mauvaise intention. Il a été poursuivi par le vaisseau *le Jean-Bart;* ce n'est que le matin qu'il a pu le reconnaître et sa surprise a été grande lorsqu'il s'est vu pris comme corsaire et conduit à la Martinique.

De deux choses l'une, si ce navire est sous le séquestre, il doit être rendu ; si c'est une prise, il doit être jugé, et il ne l'a jamais été. J'ai cherché vainement depuis six ans à obtenir justice ; je n'ai jamais pu l'obtenir de M. de Villèle. On soutient que, par l'effet de la convention, ce navire doit faire compensation avec d'autres qui ont été pris par les Espagnols. Je ferai remarquer, avec M. le rapporteur, que *la Veloz-Marianna* a été arrêtée quarante-trois jours avant la déclaration de guerre, et qu'ainsi ce navire ne pouvait pas être capturé, en vertu des hostilités. Il ne pouvait donc être mis que sous le séquestre. Comment expliquer la conduite qui a été tenue ? C'est un acte de piraterie odieuse, qui a souillé la marine française. (*Murmures.*) J'appuie de toutes mes forces le renvoi proposé.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Je ne croyais pas avoir rien à ajouter à ce que vous a dit M. le garde des sceaux, mais quelques paroles échappées à l'improvisation de M. Ternaux m'ont appelé à cette tribune. Messieurs, la marine n'a fait que ce qu'elle devait faire. Le capitaine du *Jean Bart* eût été condamnable si sa conduite avait été différente de celle qu'il a tenue. Un bâtiment de commerce tire un coup de canon sur un bâtiment du roi : qu'avait à faire le capitaine ? C'était de prendre ce bâtiment et de le conduire dans un port de France. *La Veloz-Marianna* a été arrêtée avant la déclaration de guerre ; elle a été comprise dans une transaction diplomatique. Devait-elle y être comprise ? voilà toute la question.

Pour mon compte, le renvoi au ministre de la marine serait inutile, car le rapport que j'ai fait au roi a été renvoyé au ministre des affaires étrangères. Cette affaire sera examinée avec le soin le plus scrupuleux ; jamais une considération d'argent n'arrêtera le gouvernement du roi. Nous savons que la source la plus sûre du crédit, c'est la bonne foi, et jamais nous ne nous en écarterons. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi proposé par la commission ?

M. de Laboulaye. M. le ministre de la marine vous a prouvé qu'il était inutile de lui renvoyer la pétition.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Il n'y a aucune utilité, puisque le ministre des affaires étrangères est seul chargé de cette affaire.

M. Humblot-Conté, *rapporteur.* Je maintiens la proposition du renvoi de la pétition au ministre de la justice, à cause de l'illégalité de la prise et au ministre des finances, en ce qui concerne la cargaison.

(Ce double renvoi est ordonné sans opposition.)

(La séance est levée à près de six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 13 *avril* 1829.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril est lu et adopté.

Dix pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires ci-après :

Augé, à la Chapelle Saint-Denis;
Le Payen, à Jouy-aux-Arches;
Barot, à Gençay;
Hevre, à Paris;
Le maire des Arcs (Var);
Divers habitants de Villing (Moselle);
Laurent, à Châtillon-le-duc;
Rousselin, Mouchard et Colin, à Bormières;
Divers marchands de Commercy;
Divers habitants de Toul.

Il est fait hommage à la Chambre de *l'Almanach royal pour* 1829, offert par M. Guyot, éditeur.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliotèque.

M. Ternaux, député de la Haute-Vienne, demande un congé de quelques jours.

La Chambre accorde le congé.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, annonce que le roi l'a chargé de communiquer à la Chambre un *projet de loi sur l'impôt des boissons*, que va présenter et développer M. le directeur général des impositions indirectes.

M. Bacot de Romand, directeur général, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, des attaques plus ou moins vives ont été dirigées contre l'impôt des boissons pendant le cours de la dernière session législative. Cet impôt a été dénoncé comme nuisant à la consommation, et comme étant la cause principale de l'encombrement qu'éprouvent les pays de production. Depuis, une nouvelle récolte, en produisant abondamment des vins de qualité très inférieure, est venue aggraver la position des propriétaires et exciter de nouvelles plaintes. Le gouvernement du roi, toujours attentif à ce qui touche à la prospérité publique, n'a dû s'arrêter ni à la forme de ces plaintes ni aux moyens employés pour leur donner une apparence d'unanimité. Il a examiné la question au fond. S'il eût été vrai qu'une des sources les plus fécondes de nos richesses fût tarie par l'exagération ou la mauvaise combinaison des taxes, de quelque façon que le mal eût été mis en évidence, il eût fallu le reconnaître et y porter remède. C'est dans cet esprit que nous avons recherché quelle influence l'impôt pouvait exercer sur la consommation ; nous avons recueilli tous les documents qui pouvaient servir à éclairer cette question ; nous nous sommes fortifiés de l'avis de personnes plus particulièrement à même de connaître la véritable situation de nos vignobles et de bien juger l'action de l'impôt, tant sur la production que sur le producteur, et nous sommes demeurés convaincus que c'est à toute autre cause qu'aux taxes indirectes qu'il faut attribuer l'engorgement dont s'alarment aujourd'hui les propriétaires.

« Il est une cause surtout qui frappe d'abord tous les esprits, c'est l'accumulation successive qu'ont produite plusieurs récoltes abondantes.

Elle seule suffirait pour expliquer le malaise dont on se plaint; mais cette cause n'est que temporaire, et le cours ordinaire des choses la ferait bientôt disparaître si d'autres circonstances encore ne venaient se combiner avec elle. Telles sont l'accroissement que prend chaque année la culture de la vigne; les moyens employés pour obtenir un plus grand produit aux dépens de la qualité; la division des propriétés, plus favorable à cette culture encore qu'à toute autre, et qui augmente la production en même temps qu'elle fait baisser les prix; les progrès toujours croissants que fait la distillation des substances autres que le vin; enfin, la diminution sensible de la consommation des vins et liqueurs parmi certaines classes de la société.

« Nous n'oublierons pas non plus de faire remarquer que les beaux résultats de la récolte de 1825 avaient fait naître des espérances qui ne pouvaient se soutenir : nous ajouterons qu'ils contribuèrent, dans plusieurs contrées, à conserver ou à donner aux propriétés vignobles un développement de valeur vénale qui depuis a fait sentir d'autant plus vivement l'insuffisance de leurs produits. Nous terminerons en disant que le revenu réel des vignes n'a jamais pu s'établir convenablement que sur une année moyenne composée d'une suite de plusieurs années.

« Nous ne conclurons pas du présent état de choses que tout équilibre est désormais rompu entre la production et les besoins de la consommation; nous espérons qu'il se rétablira dès que les récoltes seront devenues moins abondantes et auront donné des vins de meilleure qualité; nous espérons beaucoup aussi du développement successif de la prospérité du royaume et de l'amélioration qui s'introduit dans le système de nos communications intérieures.

« Les taxes indirectes, dit-on, en élevant considérablement le prix de la denrée, restreignent, arrêtent la consommation; cependant les résultats annuels de nos perceptions montrent que la consommation est loin de croître dans la proportion de la baisse des prix de vente, et qu'une diminution du tiers, même de moitié, n'élève point d'un dixième les quantités vendues. Cela se comprend, car grand nombre d'individus ne consomment jamais au delà de leurs besoins réels, et il est un terme même aux excès des autres. Si donc une telle réduction dans la dépense du consommateur reste sans influence sensible sur les quantités consommées; si, malgré leur énorme dépréciation, les vins n'ont point un beaucoup plus grand débouché, que pourrait-on attendre d'une réduction de l'impôt? Si importante qu'elle fût, elle produirait à peine, à l'égard d'une infinité de lieux, une différence égale à celle qu'offre souvent la simple variation du cours; elle ne saurait donc avoir plus d'effet.

« Nous sommes loin de nous étonner d'avoir à soutenir tant d'attaques de la part de ceux qui, présentement, sont dans un état de souffrance que d'autres producteurs ont déjà éprouvée ou éprouvent à leur tour. Tous les impôts soulèvent des plaintes; le gouvernement doit s'y attendre; mais des impôts que le temps a consolidés dans un pays où tout se discute librement, sont assurément les meilleurs. Il est d'ailleurs une question fondamentale : l'Etat a-t-il besoin des 90 ou 100 millions que lui procurent annuellement les droits sur les boissons?

« Il suffit de poser cette question pour qu'elle soit résolue d'elle-même.

« Autre question : Cette somme d'impôt pourrait-elle être produite par d'autres taxes indirectes ?

« On n'est point sans l'avoir cherché avec le plus grand soin. En 1816, on voulut imposer d'autres matières; on choisit celles qui semblaient devoir le mieux se prêter à la perception, et l'on fut, pour toutes, arrêté par les entraves que le commerce et l'industrie eussent eu à souffrir. La plupart de ces taxes fussent aussi retombées sur l'agriculture en frappant plusieurs matières premières. Les réclamations furent unanimes. Depuis lors, nous n'avons point vu qu'on eût même essayé de résoudre, soit à la tribune, soit dans aucun écrit, le problème qui a pour objet l'établissement de taxes indirectes moins onéreuses que celles dont la législation et l'usage ont consacré l'existence.

« Cependant, nous avons compris que le premier de nos devoirs était d'examiner si le système d'impôt sur les boissons, tel qu'il est aujourd'hui combiné, n'était point susceptible de modification; si les tarifs maintenaient un juste équilibre entre les diverses taxes; si les intérêts du producteur, du marchand, du consommateur, étaient toujours ménagés; si, enfin, les dispositions de la loi assuraient la rentrée intégrale de l'impôt voté; ou bien, s'il n'était pas possible, en perfectionnant la législation, de reprendre sur la fraude une partie de ce qu'elle enlève au Trésor, opération doublement utile; car la fraude, aussi contraire à la morale que funeste à l'industrie, profite à la cupidité, sans soulager le contribuable.

« Telles sont les principales considérations qui ont servi de base aux dispositions du projet de loi.

« Avant d'entrer dans leur détail, nous demanderons à la Chambre la permission de suivre plutôt l'ordre naturel des idées que celui des articles du projet. Nous nous en écarterons cependant le moins qu'il nous sera possible.

Droits d'entrée.

« Remplis, comme nous le sommes, du désir d'améliorer et non pas de détruire, nous avons dû porter d'abord notre attention sur le droit qui est perçu aux entrées des villes pour le compte du Trésor. On sait est qu'il établi dans les communes ayant au moins 1,500 âmes de population agglomérée; que, pour toutes les boissons, le tarif est divisé en huit classes, selon la population des villes, et subdivisé, en outre, pour les vins seulement, en quatre autres classes, selon les départements dans lesquels elles sont situées.

« Les avantages de cet impôt consistent à faire peser une taxe spéciale sur la consommation des villes où le travail et l'industrie, toujours mieux rétribués, doivent supporter une plus forte portion des charges publiques; ils résultent aussi de la nature même du droit qui, bien que fixe, est cependant calculé sur la double graduation que font subir à la valeur des vins la population des villes et l'éloignement des lieux de production.

Droits d'octroi.

« Mais ce droit d'entrée est presque toujours perçu concurremment avec les taxes d'octroi; celles-ci, elles-mêmes, excèdent quelquefois les

limites que la loi a posées, et cette accumulation peut nuire à la consommation des villes, ou, tout au moins, la déplacer ; elle peut même imposer des privations aux consommateurs, et ces inconvénients sont plus sensibles encore quand le prix des boissons vient à baisser ; car alors le droit, qui ne varie pas, atteint la matière imposable dans une plus forte proportion, relativement à sa valeur.

« C'est surtout à Paris que ces effets se font plus particulièrement sentir, parce que les taxes diverses qui, partout ailleurs, frappent les boissons à la circulation, aux entrées et à la vente en détail, y sont converties en un droit unique aux entrées. Il est aisé de démontrer que le tarif de ce dernier droit offre à peine l'équivalent des taxes qu'il remplace; mais, par une fausse application de la règle qui permet d'imposer sur les boissons des droits d'octroi égaux aux droits d'entrée proprement dits, la ville de Paris a porté son tarif au taux de la taxe totale, au lieu de le régler sur la portion de cette taxe qui représente uniquement le droit d'entrée. De là l'exagération qui résulte des deux tarifs réunis. Elle est telle, qu'aujourd'hui l'impôt est souvent plus élevé que la valeur même des boissons, ce qui repousse les productions de certains vignobles et nuit à la consommation locale, en reportant dans la banlieue une grande partie de celle qui se fait dans les lieux publics.

«Il est reconnu que, encore bien que les taxes d'octroi soient municipales, l'Etat doit intervenir pour en régler l'assiette, et ce devoir est plus impérieux encore, lorsqu'elles portent sur des matières déjà soumises à l'impôt, parce qu'alors l'excès porte atteinte à la prospérité du revenu public, et parce que l'on ne saurait trop se rapprocher d'un système où les objets imposés au profit de l'Etat seraient affranchis de toute taxe locale: à plus forte raison, lorsqu'une réduction est jugée nécessaire, doit-elle porter sur les deux droits, et il ne serait pas admissible que le sacrifice fût tout entier du côté de l'Etat.

Art. 1, 2 et 9 *du projet de loi.*

« Nous avons donc pensé que, pour remédier aux inconvénients que nous avons signalés, il convenait de réduire d'un quart les droits d'entrée, et d'obliger les villes à faire descendre au taux de ces droits ainsi réduits leurs taxes d'octroi sur les boissons. Cette condition n'est au surplus que la reproduction des dispositions de la loi du 28 avril 1816 ; seulement nous avons pensé qu'elle devait être plus absolue.

« L'effet naturel de la double réduction proposée sera, quant à Paris, d'opérer sur la taxe unique une diminution d'un quart de la portion de cette taxe qui représente le droit d'entrée proprement dit, et de détruire l'expansion abusive du droit d'octroi, en le ramenant à la limite commune.

« Le soulagement dans les villes de premier ordre sera de 3 francs par hectolitre de vin ; il décroîtra pour les autres villes dans la proportion des tarifs. A Paris, cette réduction sera de 7 fr. 20 c., c'est-à-dire de plus du tiers des deux taxes actuelles, qui, réunies, s'élèvent à 21 francs. Il en résultera pour le Trésor, sur le produit total de ses droits d'entrée, une atténuation de recette de 6,300,000 francs, et pour les octrois, une diminution de 9,700,000 francs, dans laquelle Paris entrera pour les deux tiers.

« Nous nous sommes assurés que celles-ci couvriront aisément ce déficit, en reportant leurs perceptions sur des objets de consommation non imposés ou qui ne le sont pas au taux ordinaire. Les villes qui ont le plus à réduire sont précisément celles qui ont le plus de marge sous ce rapport; et nulle part il n'en pourra résulter de disproportion notable dans les tarifs de villes d'une même population.

Art. 10.

« Cependant il nous a paru juste, par respect surtout pour les droits des tiers, de conserver aux villes, qui ont affecté certaines taxes additionnelles d'octroi ou surtaxes au payement d'emprunts ou d'autres engagements, les moyens de se libérer en maintenant les perceptions extraordinaires jusqu'au terme qui leur est assigné : toutefois, l'administration ne devra y consentir qu'à défaut de toute autre ressource.

« A l'égard de la ville de Paris, le remplacement ne serait pas aussi facile; et l'on ne pourrait, sans causer une trop grande perturbation dans ses finances, la priver immédiatement d'une recette de près de 7 millions. Le tarif de l'octroi, sur la plupart des autres objets de consommation, est aussi élevé qu'il peut l'être, et il est peu de matières non encore taxées qu'on pût imposer sans des inconvénients dont il importe de peser la gravité. D'un autre côté, cette ville, chargée d'un arriéré considérable, est en voie de se libérer avec ses seuls revenus, tout en consacrant, chaque année, une portion de ces mêmes revenus à des travaux qui occupent une classe nombreuse d'ouvriers : il eût été d'autant plus fâcheux de la gêner dans cette dépense, que non seulement elle contribue au bien-être des habitants, mais qu'elle donne de la vie au commerce et favorise les consommations. La France entière profite de l'exemple des améliorations en tout genre introduites dans sa capitale, et il y aurait peu d'habileté à en contrarier l'heureux mouvement. Il était donc convenable, à l'égard de Paris, de n'opérer la réduction que successivement : en accordant trois années pour la rendre complète, nous croyons que tous les intérêts seront conciliés.

Licences des débitants.

Art. 6.

« A la suite de ces utiles modifications, il s'en présente une de moindre importance qu'il nous paraît convenable d'adopter : c'est la faculté pour les débitants de boissons de ne payer que par trimestre le prix de la licence à laquelle ils sont assujettis. Cette disposition diminuera de quelque chose les produits; mais elle favorisera l'ouverture des débits, notamment de ceux qu'établissent accidentellement les récoltants ; et, puisque c'est un moyen d'ouvrir un débouché au producteur, nous n'avons pas dû le négliger.

« Lorsque les mesures que nous venons d'indiquer auront reçu leur entière exécution, l'impôt des boissons sera allégé de 16 millions aux entrées des villes, c'est-à-dire là où la consommation doit le plus particulièrement s'en ressentir.

Droit de circulation.

« Dans la vue de compenser le sacrifice du Trésor royal, nous eussions désiré pouvoir vous

proposer de rapprocher le droit de circulation sur les vins du droit de détail, afin d'ôter aux débitants de mauvaise foi la prime qu'ils obtiennent en soumettant une partie de leurs approvisionnements au premier de ces droits, afin de les soustraire au dernier.

« Pour y parvenir, il eût suffi de convertir le droit actuel de circulation, qui est uniforme pour toute la France, en un droit varié par départements, mais fixe de sa nature, de manière à suivre pour chacun la progression croissante du droit de détail.

« Mais, pour agir efficacement sur la fraude, il eût fallu accroître sensiblement le droit dans les départements non producteurs; or, nous n'avons pas cru que le moment fût opportun pour adopter cette mesure.

« Aujourd'hui, nous vous demanderons seulement, Messieurs, de mettre le droit de circulation à l'abri des atteintes de la fraude, et de faire disparaître les exceptions dangereuses dont il est l'objet; nous réclamerons aussi l'adoption de deux dispositions qui ont pour but d'accroître les moyens de surveillance sur la circulation des boissons, et de réprimer la fraude en matière d'octroi.

« Chacun sait que le droit de circulation (qui serait plus convenablement nommé *droit de consommation*) n'est dû qu'alors que le vin est enlevé à destination d'un simple consommateur; que tout ce que reçoivent les marchands en gros ou les détaillants leur parvient sans avoir supporté cette taxe; que tout ce qui va à l'étranger en est également affranchi.

« Ce droit forme donc, avec le droit de détail, l'impôt de consommation qui doit atteindre la généralité des consommateurs : la seule différence qui puisse exister est dans la quotité des taxes.

« Ainsi le principe même de cet impôt semble exclure toute exception; elle serait une dérogation manifeste à cette règle qui veut que les charges publiques atteignent également tous les citoyens : cependant une disposition de la loi existante est devenue la source des plus graves abus.

« On a jugé, avec raison, que le récoltant qui déplace ses boissons avant de les vendre ne devait rien payer pour ce déplacement; et, en effet, plus tard, elles seront atteintes par l'impôt, qu'elles aillent chez le détaillant ou chez le consommateur; ou bien elles jouiront de l'exemption légale, si elles vont à l'extérieur.

« Mais c'est seulement pour les mouvements auxquels l'éloignement du pressoir ou la division des celliers dans le lieu même de l'exploitation obligent le récoltant, que la franchise peut être justement acquise. En l'étendant comme on l'a fait à tous les cas de transport du lieu de récolte à la maison d'habitation, dans le département ou dans les arrondissements qui l'avoisinent, on a affranchi mal à propos une partie de la consommation, on a créé un véritable privilège, d'autant moins facile à justifier, qu'il ne s'étend pas à tous ceux qui se trouvent dans la même condition. En effet, ou la franchise est attachée à la qualité de propriétaire, et alors il ne fallait pas y poser de limites; ou cette qualité n'y donne pas nécessairement droit, et alors cette franchise du droit de circulation n'était pas plus légitimement acquise à celui qui réside à quinze lieues qu'à celui qui réside à cent lieues de sa propriété.

« Au surplus, il en est de cette exception comme de toutes celles qui ne sont pas rattachées à un fait non équivoque; c'est qu'elle est plus dangereuse encore par la fraude qu'elle favorise que par l'abus qu'elle consacre.

« Ainsi, il se rencontre en beaucoup de lieux des propriétaires qui approvisionnent, au détriment du Trésor et du commerce, en franchise des droits, les consommateurs de la même ville qu'ils habitent, ou d'autres qui se trouvent sur la route; il suffit à ces propriétaires de supposer leur maison pour lieu de destination; et, à moins que les boissons ne soient arrêtées précisément au moment où elles arrivent à une autre destination, la fraude est consommée.

« Ainsi encore, à l'aide d'un bail simulé, et qui ne coûte qu'un simple droit d'enregistrement, le débitant met une cave voisine de la sienne sous le nom d'un récoltant; il y fait arriver ses boissons en franchise; il y puise ensuite pour couvrir son débit, et fraude le droit de détail, sans donner même le faible dédommagement du droit de circulation.

Art. 3.

« Il fallait donc réformer l'abus, et, plus encore, empêcher la fraude; et, à cet effet, il suffisait de restreindre l'exception aux déplacements qui se font dans le lieu même de la production et dans la seule nécessité de l'exploitation; ce qui a dû toujours être le véritable esprit de la loi.

Art. 4.

« Ce n'est pas à dire qu'un propriétaire ne puisse, sans payer le droit, réunir sur un point éloigné les boissons de son crû qu'il veut y vendre. La loi actuelle lui refusait cette faculté au delà des limites du département ou de l'arrondissement limitrophe; il faut qu'il en jouisse dans toute l'étendue du royaume; mais, comme il veut profiter des avantages du commerce, il est convenable qu'il en supporte les conditions; il faut, pour prévenir la fraude, qu'il soit tenu à rendre compte; c'est ce que nous vous demandons de consacrer. Il y aura justice pour tous dans cette disposition.

Art. 5.

« Mais, en modifiant ainsi l'exception dont nous venons de parler, il faut respecter la limite dans laquelle le récoltant, qui débite lui-même les boissons de son crû, jouit aujourd'hui de la remise de 25 0/0 sur le droit de détail. Ce n'est pas dans le lieu même de la récolte que le propriétaire peut se livrer à ce débit; il n'y trouverait pas de débouché; c'est, le plus souvent, dans sa maison d'habitation et sous ses yeux. La régie a dû lui reconnaître un droit à cette faveur, partout où sa qualité de récoltant se trouvait consacrée par la faculté de faire arriver ses boissons avec un simple passavant; maintenant que cette faculté va être restreinte, la remise de 25 0/0 suivrait le même sort, si une disposition spéciale ne lui conservait toute l'étendue qu'elle a aujourd'hui, comme nous avons pensé que cela devait avoir lieu dans l'intérêt de la propriété, que nous aurons toujours à cœur de ménager.

Bouilleurs et distillateurs.

Art. 7.

« Nous aurions voulu, Messieurs, que les circonstances nous permissent de vous présenter, à l'égard des bouilleurs et distillateurs, des dispo-

sitions plus complètes que celles contenues dans l'article 7 du projet de loi. Ce genre d'industrie exercé, sans aucune espèce de contrôle, par les propriétaires connus sous le nom de bouilleurs de crû, est une source abondante de fraudes et d'abus. La fabrication légale, la fabrication qui se soumet au payement des droits, n'en souffre pas moins que le Trésor, et l'administration ne pourra différer longtemps de demander à la loi les moyens de protéger efficacement ces divers intérêts.

« Nous nous bornons aujourd'hui à vous proposer d'imprimer à la législation présentement en vigueur son véritable sens relativement à ceux des bouilleurs et distillateurs qui doivent être dispensés des exercices. Selon l'esprit de la loi existante, cette exemption ne doit s'étendre qu'aux récoltants de vin, de cidre et de poiré, parce que, de toutes les matières susceptibles de distillation, celles-là sont les seules dont la circulation ne puisse avoir lieu sans être accompagnées d'expéditions délivrées par la régie. C'est un moyen de lui garantir que le récoltant n'étendra pas sa distillation au delà des produits de sa propre récolte. Il n'en est pas de même à l'égard des grains, des pommes de terre, des sirops, et autres productions ou substances dont la circulation est affranchie de toute formalité. On a prétendu cependant qu'elles avaient droit à la même exemption que les vins, cidres et poirés : c'est dans la vue de faire cesser cette prétention que l'article 7 a été rédigé. Il est favorable à l'intérêt de nos vignobles, et mérite votre assentiment.

« Il ne nous reste plus à vous entretenir, Messieurs, que de deux dispositions purement répressives.

Moyens de répression de la fraude.

Art. 8 et 11.

« Dans les pays de production où le consommateur est près du producteur, où les employés chargés de surveiller une certaine étendue de territoire ne peuvent être partout au même instant, les boissons sont presque toujours déplacées sans expéditions, et, par conséquent, sans payement des droits. Cette fraude enlève une notable partie de l'impôt. Pour la paralyser nous vous demandons d'accroître nos moyens de surveillance, sans ajouter aux dépenses du Trésor, en attribuant à certains agents étrangers à la régie le droit de constater ces sortes de contraventions. La loi a déjà rendu ces mêmes agents habiles à saisir les tabacs de fraude, et l'utilité de leur concours a été vérifiée de tous côtés. Vous demander de l'étendue à la circulation des boissons, ce n'est, en quelque sorte, que vous prier de remplir une lacune.

« C'est sous le même aspect que vous envisagerez, nous l'espérons, une disposition nouvelle ayant pour objet d'appliquer à la fraude, en matière d'octroi, les peines prononcées contre la fraude, en matière d'octroi, les peines prononcées contre la fraude en matière de droits d'entrée.

« Cette mesure est vivement sollicitée par plusieurs villes du royaume, où la saisie sans amende n'offre en ce moment que des moyens insuffisants de répression. Vous ne leur refuserez pas, Messieurs, un appui que la réduction de leurs taxes d'octroi sur les boissons va leur rendre de plus en plus nécessaire.

« Nous pensons, Messieurs, que nous avons suffisamment justifié nos propositions par le soin, peut-être minutieux, que nous avons mis à les discuter. Nous vous prions de ne point perdre de vue que l'état de nos ressources ne saurait permettre au gouvernement d'opérer une réduction sur les produits du Trésor sans aucuns moyens de compensation. Puissions-nous les retrouver dans une répression plus complète de la fraude et dans le développement que la réduction des droits à l'entrée des villes est susceptible de donner à la consommation !

« Nous allons vous donner lecture du projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous apporter.

PROJET DE LOI.

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur baron Bacot de Romand, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Droits sur les boissons.

« Art 1er. A partir du 1er janvier 1830, les droits d'entrée actuellement établis sur les boissons dans les communes ayant quinze cents âmes de population agglomérée et au-dessus seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi.

« Art. 2. A la même époque, la taxe unique établie aux entrées de Paris, par l'article 92 de la loi du 28 avril 1816, en remplacement des droits de circulation, d'entrée et de détail, sera perçue ainsi qu'il suit :

9 fr. 00 c. par hectolitre de vin en cercles ;
15 00 par hectolitre de vin en bouteilles ;
4 30 par hectolitre de cidre, de poiré ou d'hydromel ;
69 00 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles ; par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles ; par hectolitre d'eau-de-vie ou d'esprit en cercles, de liqueurs en cercles ou en bouteilles, ou par hectolitre de fruits à l'eau-de-vie.

« Art. 3. La franchise du droit de circulation, prononcée par les articles 3 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 17 juillet 1819, ne sera plus accordée que dans les cas suivants :

« 1° Pour les vins, cidres et poirés que le récoltant fera transporter, dans l'étendue de la commune du lieu de récolte ou des communes limitrophes, de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves ou celliers, ou de l'une dans une autre de ses caves située dans le lieu principal de son exploitation ;

« 2° Pour les vins, cidres et poirés qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphythéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

« Les propriétaires, colons ou fermiers qui feront transporter des boissons dans un des cas ci-dessus indiqués, continueront à se munir d'un passavant.

« Art. 4. Les propriétaires pourront en outre être dispensés d'acquitter le droit de circulation en cas de transport de vin, de cidre ou de poiré de leur crû, de l'une dans une autre de leurs caves, dans toute l'étendue du royaume, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le payement de la licence excepté.

« Art. 5. La remise de 25 0/0 allouée aux proprié-

taires qui vendent en détail les vins, cidres ou poirés de leur crû, continuera d'être accordée sous les conditions imposées par les articles 85 et 86 de la loi du 28 avril 1816 sur les ventes qu'ils effectueront dans le département du lieu de récolte, et, hors de ce département, dans l'arrondissement ou les arrondissements limitrophes de celui où la récolte aura été faite.

« A partir du 1er janvier 1830, le droit de licence pour la vente en détail des boissons ne sera plus perçu que par trimestre; il sera toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse le débit.

« Art. 7. Les obligations imposées aux bouilleurs et distillateurs par le chapitre VI, titre Ier de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à tous ceux qui ne distillent pas exclusivement les vins, cidres et poirés de leur récolte.

« Art. 8. Les agents étrangers à l'administration des contributions indirectes, autorisés par l'article 223 de la loi du 28 avril 1816 à constater les fraudes et contraventions sur le tabac, pourront également constater les fraudes et contraventions commises à la circulation des boissons ou à leur introduction dans les lieux sujets au droit d'entrée.

« Ils ne pourront verbaliser dans les cas susdits qu'autant qu'ils seront au nombre de deux au moins appartenant ou non au même service, ou que l'un d'eux sera adjoint à un préposé des contributions indirectes. Ils devront rédiger leurs actes dans les formes qui leur sont propres; lorsque les saisissants appartiendront à divers services, il suffira d'observer les formes propres à l'un des deux services.

« Dans ces différents cas, les procès-verbaux n'auront foi en justice jusqu'à inscription de faux qu'autant que deux des rédacteurs auront qualité pour leur donner ce caractère.

TITRE II.

Des octrois.

« Art. 9. A partir du 1er janvier 1830, les taxes d'octroi sur les boissons ne pourront excéder les droits d'entrée perçus au profit du Trésor.

« Dans les communes non sujettes à ces droits, les taxes d'octroi auront pour limites le droit d'entrée établi dans les communes les moins imposées du même département. A Paris, elles n'excéderont point les droits d'entrée perçus dans les villes les plus imposées.

« A défaut de revision du tarif selon les formes légales, la réduction des taxes actuelles d'octroi sera opérée d'office à l'époque précitée.

« Toutefois, à l'égard de la ville de Paris, la réduction pourra n'être opérée qu'en trois années, pourvu qu'elle soit au moins d'un tiers pour chacune des deux premières années.

« Art. 10. Les taxes additionnelles d'octroi établies temporairement sur les boissons, et spécialement affectées au payement de dépenses extraordinaires ou d'engagements contractés par les villes, pourront être maintenues, mais sans prorogation au delà du terme pour lequel elles ont été autorisées.

« Cette disposition pourra, à défaut d'autre moyen, être appliquée aux taxes principales d'octroi qui excèdent la quotité du droit d'entrée, si le produit de cet excédant est affecté à la destination ci-dessus déterminee.

« Art. 11. Les dispositions des articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux fraudes et contraventions en matière de droits d'entrée sur les boissons, seront applicables aux fraudes et contraventions en toute matière d'octroi.

« Dans les villes où les octrois sont affermés, aucune poursuite judiciaire ne sera exercée par le fermier; et aucune transaction ne sera définitive qu'en vertu de l'approbation du maire, sauf recours au préfet en conseil de préfecture.

« Art. 12. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

« Donné à Paris, le 12e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

« *Signé :* CHARLES.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

« *Signé :* ROY. »

TABLEAU.

TARIF des droits d'entrée à percevoir sur les boissons dans les villes et communes de 1,500 *âmes de population agglomérée et au-dessus, en exécution de l'article* 1er *de la présente loi.*

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE DE VIN EN CERCLES dans les départements de 1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	Par HECTOLITRE de vin en bouteilles ou d vin de liqueur tant en cercles qu'en bouteilles.	Par HECTOLITRE de cidre, poiré ou hydromel.	Par HECTOLITRE d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles; par hectolitre d'eau-de-vie ou d'esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles ou en bouteilles ou par hectolitre de fruits à l'eau-de-vie.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 1,500 à 4,000 âmes...	» 40	» 55	» 65	» 75	» 85	» 25	2 25
De 4,000 à 6,000 âmes...	» 65	» 75	» 85	1 »	1 30	» 35	3 »
De 6,000 à 10,000 âmes...	» 85	1 »	1 15	1 30	1 70	» 50	4 »
De 10,000 à 15,000 âmes...	1 05	1 30	1 50	1 70	2 10	» 65	5 50
De 15,000 à 20,000 âmes...	1 50	1 70	1 85	2 10	3 »	» 85	7 50
De 20,000 à 30,000 âmes...	2 10	2 35	2 55	2 85	4 20	1 15	11 »
De 30,000 à 50,000 âmes...	2 80	3 10	3 40	3 85	5 50	1 60	15 »
De 50,000 et au-dessus.....	3 45	3 85	4 20	4 80	7 »	2 10	19 »

M. **le Président.** La Chambre donne acte aux ministres du roi du projet dont il vient d'être donné lecture; ordonne que le projet sera imprimé, et en renvoie l'examen à ses bureaux.

Je propose à la Chambre de se réunir après-demain mercredi, à midi, dans ses bureaux, pour y examiner le projet et nommer la commission. (Adopté.)

L'ordre du jour est la *discussion et la délibération sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de poste dans les communes.*

M. le baron de Villeneuve, commissaire du roi, a la parole.

M. **le baron de Villeneuve.** Messieurs, le rapport si détaillé qui vous a été fait par l'organe de votre commission, me laisse peu de choses à dire sur la loi soumise à vos délibérations, et je ne monte à la tribune que pour ajouter quelques explications à celles qui ont déjà été données, dans le seul but de faire mieux comprendre les dispositions du projet dont la Chambre va s'occuper.

Il y a en ce moment en France, 1,799 bureaux ou distributions de poste. Les communes dans lesquelles sont situés ces établissements recevaient leurs dépêches tous les jours avec une promptitude remarquable, mais les autres, c'est-à-dire 35,587 communes, dépourvues de relations directes avec la poste, sont forcées d'envoyer chercher, à leurs frais, lettres et journaux dans le bureau le plus voisin.

Dans quelques localités les habitants se cotisent pour organiser un transport commun; dans beaucoup d'autres, on attend en paix que quelque occasion fortuite, ou le passage hebdomadaire du piéton de la sous-préfecture vienne mettre dans la main des destinataires des lettres vieillies dans les casiers de la direction.

Le même inconvénient se fait sentir pour le départ des lettres.

Le nouveau projet établit dans chaque commune du royaume une boîte aux lettres où tout individu pourra jeter sa correspondance pour toute espèce de destination, et il attache à chaque bureau ou distribution de poste, un nombre suffisant de facteurs piétons offrant des garanties désirables, chargés de porter à domicile, tous les deux jours, les dépêches arrivées au bureau d'où ils dépendent; pour les habitants de l'arrondissement qui leur sera assigné.

Ces piétons relèveront, à leur passage dans les communes, les lettres jetées dans les boîtes et les apporteront au bureau d'où il leur sera donné cours.

Il suffirait de ce simple exposé pour faire sentir l'immense avantage qui va résulter pour la majeure partie de la population de l'établissement du nouveau service, mais cette amélioration n'est pas la seule que la poste s'est proposée.

Dans les petits bureaux il n'y a point de facteurs, et dans les grands leur nombre est insuffisant; on est donc obligé d'envoyer chercher au guichet ses lettres et journaux, obligation pénible, surtout lorsqu'on habite un hameau ou un fau-

bourg éloigné : par le projet de loi, les lettres seront maintenant remises, sans nouveaux frais, au domicile de chaque habitant des communes où sont situés les bureaux ou distributions.

Les populations agglomérées, les châteaux isolés apprécieront ce perfectionnement.

La nécessité de ne point augmenter les charges du budget et de suffire aux frais du nouveau service avec les seules ressources que donnera la taxe d'un décime imposée à toute lettre portée par le facteur piéton, a forcé de resteindre, le nombre de ces agents, et à ne les faire passer que tous les deux jours dans chaque commune; des personnes accoutumées à envoyer chercher leur correspondance chaque jour au bureau, ont paru craindre qu'on ne les obligeât à se servir du piéton, et par conséquent à n'avoir leurs dépêches que tous les deux jours.

Cette crainte n'est point fondée, et il est bien entendu que malgré la loi nouvelle chacun reste le maître d'envoyer chercher sa correspondance au bureau où il la fera adresser; seulement comme les lettres ne sont poins taxées au bureau où elles arrivent, et que le bureau taxateur ajoutera toujours un décime à toute lettre adressée dans une commune où il n'y a pas d'établissement de poste, et il est évident que les personnes qui, conservant l'usage d'envoyer chercher leurs lettres, voudront les affranchir du décime, devront les faire adresser soit au bureau même, soit avec la condition de *poste restante.*

On a témoigné de l'étonnement de ce que le nouveau projet ne faisait pas mention du transport gratuit des journaux. L'article 8 de la loi du 15 mars 1827, qui fixe à un affranchissement de 5 centimes chaque feuille de la dimension de 30 décimètres, *quelle que soit la distance parcourue dans le royaume*, est tellement précis que toute autre disposition devenait surabondante.

Vous aurez remarqué sans doute, Messieurs, que l'article 3 du projet de loi attribue une diminution progressive aux lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce même bureau.

Cette diminution a paru conforme à la justice.

Dans l'état actuel des choses, une lettre adressée d'un bureau de poste à une distribution qui en dépend, est taxée 2 décimes, conformément au tarif de 1827, qui fixe à ce taux le prix de chaque lettre parcourant un espace de moins de 40 kilomètres.

Cette taxe était jusqu'ici la seule que la lettre eût à payer à la poste pour arriver dans les mains du destinataire, parce qu'il était tenu de l'envoyer chercher au bureau de distribution, mais maintenant que cette lettre devra être portée par le facteur piéton, à domicile, et payer 1 décime pour ce nouveau service, il en résulterait qu'une lettre parcourant une distance de moins de 40 kilomètres, payerait 3 décimes, ce qui ne serait point conforme au tarif de 1827 ; on a donc pensé qu'il était convenable de diminuer de moitié la taxe primitive, de manière à ce qu'elle ne formât que celle de 2 décimes avec le prix du service rural.

Je n'entrerai dans aucune explication sur les recettes et dépenses du nouveau projet, dont votre honorable rapporteur vous a donné les détails; la Chambre sentira que nos calculs ne peuvent présenter une entière certitude, puisqu'ils ne sont établis que sur des probabilités; mais je puis lui donner l'assurance qu'ils sont le résultat de nombreuses expériences faites par l'administration des postes, et que tout annonce que nos prévisions sont justes et se réaliseront. Aucun nouveau bureau de poste ne doit être établi, et il sera seulement créé quelques distributions donnant 150 francs de traitement à ceux qui en seront les titulaires.

Les détails d'organisation du service sont trop étendus pour vous être présentés ici, Messieurs; mais ceux d'entre vous qui désireraient avoir une connaissance exacte de la manière dont les tournées des piétons seront organisées, trouveront ces renseignements à l'administration des postes. Je réclame même la connaissance que vous avez des localités pour m'éclairer sur cet important travail.

La loi proposée excepte du mode nouveau de distribution les communes comprises dans le département de la Seine. Cette exception était commandée par la situation particulière de ce département, qui est considéré et servi comme banlieue de Paris, et reçoit ses lettres deux fois par jour à domicile.

La crainte de voir les recettes présumées ne point s'élever au taux nécessaire pour couvrir entièrement les dépenses, avait décidé le gouvernement à affecter indéfiniment et à proportion des besoins du nouveau service, les sommes actuellement versées par les communes pour le payement des piétons, des préfectures et sous-préfectures, et M. le ministre de l'intérieur avait consenti d'autant plus volontiers à cette allocation que la correspondance administrative va recevoir une accélération considérable, et que la légalité de cette dépense est établie par les dispositions de la loi du 11 frima ire an VII.

La commission a pensé que le payement de la subvention des communes devrait cesser d'être exigée à partir du 1er janvier 1833 : cet amendement peut être adopté avec d'autant moins d'inconvénient que tout porte à croire qu'à cette époque la dépense du service rural sera plus que couverte par le produit de la taxe de 1 décime que nous vous proposons d'établir.

Ainsi, Messieurs, au 1er janvier 1833 on aura à ajouter aux avantages créés par la nouvelle loi, le dégrèvement de près de 1 million sur les revenus des communes.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'ai cru devoir vous présenter sur la loi soumise en ce moment aux délibérations de la Chambre; si quelqu'un de vous en désirait de plus étendues, je suis prêt à les leur donner.

Si le produit du décime nous en donne les moyens ou si la Chambre consent à augmenter l'allocation du budget des postes, il sera facile plus tard de donner le courrier tous les jours dans les campagnes et de compléter ainsi le bienfait que nous allons leur procurer.

L'administration de la poste sait que le public est en droit d'attendre d'elle une fidélité religieuse pour le dépôt qui lui est confié et son prompt transport au lieu de la destination, elle remplira son mandat et se félicite en ce moment d'avoir à ajouter une amélioration de plus à toutes celles que son service a obtenu depuis quelques années.

M. Boulard. Messieurs, le projet de loi qui est en ce moment soumis à votre discussion a été en quelque sorte provoqué par cette Chambre. Elle a entendu l'année dernière une proposition accueillie favorablement, et votre commission vous propose l'adoption du projet. Ces considérations donnent à penser que les adversaires ont peu de chances de succès ; aussi c'est avec quel-

que crainte que je viens élever ici ma voix. Je n'ai cependant pas dû hésiter à le faire, parce que je suis intimement convaincu que la mesure proposée aura de très graves inconvénients, et atteindra un but tout autre que celui désiré.

La France jouit maintenant d'un service de poste journalier et fait avec une célérité qui ne laisse rien à désirer. Cet avantage a été obtenu par un surcroît de taxe qui a été présenté comme devant couvrir les dépenses nouvelles imposées à l'administration. Les prévisions ont cependant été trompées, et le résultat démontre que l'excédant produit par le nouveau tarif est surpassé par la dépense qu'occasionne le service journalier. Ce surcroît de charge doit cependant être supporté avec résignation, parce qu'il est balancé par les avantages que le pays retire d'un service plus actif et plus régulier.

Le nouveau projet me paraît, Messieurs, devoir détruire en grande partie l'amélioration obtenue par le service journalier. En effet, les lettres et journaux arrivaient à leur destination tous les jours dans les communes voisines des bureaux de poste, et même dans celles qui en sont éloignées, lorsque leur importance et l'activité de la correspondance décidaient les habitants à faire un léger sacrifice pour se les procurer.

Aujourd'hui les lettres ne seront reçues que tous les deux jours. Il en résultera souvent un dommage tel, que les communes se refuseront à faise usage du mode proposé, et reviendront à celui qu'on entend réformer. A la vérité on aura, suivant votre commission, la faculté de faire prendre ses lettres au bureau; mais pour cela elles devront être adressées poste restante. Si malheureusement cette indication est omise, la lettre, quelque importante qu'elle soit, voyagera de commune en commune et n'arrivera souvent à sa destination que le second jour. Ainsi, une nouvelle pressée sera reçue tardivement, et une réponse ne pourra être faite en temps opportun. Le facteur qui aura une tournée plus ou moins longue à faire, prendra les lettres pour le départ au moment même de la distribution, ce qui mettra souvent dans la nécessité d'envoyer la réponse au bureau de poste par un exprès. Ce que je dis des lettres arrivera également pour les journaux, dont le retard peut souvent compromettre les intérêts du commerce et de l'industrie.

Vous voyez donc, Messieurs, que l'impôt de 2,000,000 qu'on vous demande sera levé au détriment du public, puisque s'il veut en profiter il devra éprouver un retard dans l'arrivée et le départ des lettres, et que le moyen de se soustraire à cet inconvénient sera de recourir au mode actuel qu'il serait bien préférable de laisser subsister.

La mesure proposée sera, dit-on, du plus grand intérêt pour 35,000 communes, je ne puis admettre cette assertion qui me paraît contraire à l'exactitude; en effet, si on déduit de ce nombre toutes les communes voisines des bureaux de poste, et ayant avec eux des rapports fréquents et journaliers, on ne pourra plus en signaler qu'un très petit nombre placées à de telles distances qu'il y ait pour elles avantage à l'adoption du projet de loi. On conviendra même que ces communes éloignées sont pour la plupart très peu populeuses, peu fortunées et sans commerce, par conséquent presque sans correspondance.

L'espérance que conçoit l'administration de recouvrer les lettres qui restent en non-valeur ne peut pas être admise; ces lettres ne sont pas reçues à cause de la taxe à acquitter; si vous augmentez la taxe, les rebuts, au lieu de diminuer, augmenteront.

La distribution à domicile, si facile et si régulière dans les villes, ne pourra se faire de la même manière dans les campagnes, car le facteur, en traversant rapidement une commune rurale, trouvera souvent toutes les maisons fermées et les habitants éloignés pour les travaux de la campagne, qui occupent non seulement les hommes, mais encore les femmes et jusqu'aux enfants. Se dessaisira-t-il d'une lettre sans en avoir reçu le port? Si quelquefois un voisin obligeant consent à s'en charger en faisant une avance, combien se refuseront à cet acte de complaisance dans la crainte que la lettre refusée reste en non-valeur pour leur compte. Si au contraire le facteur la conserve pour la remettre à une distribution suivante, il peut la deuxième ou la troisième fois, n'être pas plus heureux que la première : alors la lettre est toujours par voie et par chemin, sans qu'on puisse aller utilement la réclamer au bureau.

Les lieux de bureaux sont presque tous pourvus de marchés hebdomadaires fréquentés par tous les habitants des environs qui ne manquent pas, en s'y rendant pour leurs affaires, de retirer les lettres qu'ils veulent recevoir.

La mesure que l'on propose a encore un notable inconvénient à mes yeux. Elle va accroître sensiblement la taxe des lettres et diminuera la correspondance et les produits. On doit, je pense, porter à 5 décimes le port moyen de chaque lettre; ainsi l'augmentation sera d'un cinquième pour toutes celles adressées aux habitants des communes non pourvues de bureaux.

Toutes ces raisons, Messieurs, me portent à penser que les personnes aisées qui ont une correspondance suivie ne consentiront pas à recevoir tous les deux jours seulement les lettres et journaux qu'elles ont maintenant tous les jours et presque sans frais, car le plus grand nombre est obligé à des rapports journaliers avec le bourg ou la petite ville de son voisinage où se trouvent leurs marchands et fournisseurs. Elles se feront donc adresser leurs lettres poste restante, et ainsi s'évanouira le produit sur lequel on compte.

Il restera quelques lettres, en bien petit nombre, destinées à nos pauvres habitants des campagnes, qui seuls supporteront cette nouvelle taxe, ou qui refuseront les lettres, ainsi que je l'ai déjà dit.

Je crois donc que la mesure proposée occasionnera un retard fâcheux pour la distribution et le départ des lettres, et une sucharge pour ceux qui peuvent moins facilement la supporter, ce qui augmentera les rebuts au lieu de les diminuer. Enfin, j'aperçois une dépense nouvelle sans utilité, et sans produit pour y faire face.

Ces motifs me déterminent à voter le rejet de la loi. Dans le cas où mon opinion ne serait pas partagée et où les articles de la loi seraient adoptés, je proposerais un article additionnel ainsi conçu, et qui porterait le numéro 6 :

« Art. 6. Le droit d'un décime établi par la présente loi sera taxé au bureau d'arrivée.

« Il ne pourra être imposé aux lettres destinées à des personnes qui auront fait au directeur la déclaration qu'elles entendent les faire prendre en son bureau. »

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, les objections du préopinant contre la nécessité de la loi ont leur source peut-être dans la nature du pays qu'il habite, où les bureaux de poste

très multipliés permettent à chacun d'y aller chercher ses lettres; mais telle n'est pas la situation générale de la France, et, sous ce rapport, je ne saurais partager son avis. J'approuve fort qu'il soit permis à chacun d'envoyer chercher tous les jours ses lettres et de ne point payer alors la surtaxe, j'approuverai tout amendement qui aura cela pour objet; mais je ne pense pas que cela puisse mettre obstacle à l'adoption du projet de loi.

Ce projet, Messieurs, atteste les besoins d'une civilisation croissante, et un progrès auquel concourent ceux mêmes qui voudraient l'arrêter. Vous avez vu, sous toutes les phases de la Restauration, sous des administrations accusées d'être peu favorables à la propagation des lumières, le service des postes, auxiliaire si puissant de cette propagation, acquérir chaque jour des développements nouveaux. On établissait le service journalier des lettres dans le même temps qu'on gênait, à d'autres égards, la libre émission de la pensée, tant il est difficile d'être conséquent avec soi-même, quand on ne l'est pas avec son temps!... Voici qu'on vous propose de faire pénétrer dans les moindres veines du corps social une circulation restreinte, jusqu'à ce jour, à ses artères principales.

Ainsi trente-six mille communes, sur trente-huit, pour qui l'institution de la poste aux lettres n'existait point encore, vont en recueillir les avantages. Vous savez si ce besoin se faisait sentir. Qui de vous n'a reçu de l'intérieur du royaume des lettres d'une date aussi ancienne que si elles venaient des États-Unis d'Amérique, à cause du temps qu'elles mettent à venir de la commune rurale au bureau de poste le plus voisin?

Je pourrais citer, dans le département dont j'ai l'honneur d'être le député, telle commune, éloignée de cinq ou six lieues seulement du chef-lieu de l'arrondissement, la correspondance n'arrive, par la poste, à ce chef-lieu, qu'en sortant du département, et faisant un circuit de trente-sept lieues.

L'avantage d'une organisation qui fera cesser cet état de choses paraît d'abord incontestable, et cependant, j'ai entendu demander qui est-ce qui se chargera de gouverner un pays où trente-deux millions d'habitants, mis en contact par cette communication rapide seront rassemblés sur une place publique! Je répondrai, sans me prévaloir de l'exagération de l'hyperbole, qu'un pays est d'autant plus facile à gouverner que les mœurs y sont plus douces, et que rien n'adoucit les mœurs comme les rapports fréquents des hommes entre eux. Quelles sont, en Europe, les contrées les plus paisibles? ne sont-ce pas celles où les communications sont les plus faciles, où l'instruction est la plus répandue? Qu'on recherche, dans notre propre histoire, quelles provinces ont résisté parfois, avec succès, à l'autorité : on trouvera que ce sont celles dont les habitants, séparés en quelque sorte, du royaume, par la difficulté des communications, ne s'étaient pas fondus dans l'esprit général du pays; et s'il est encore aujourd'hui des localités où les lois du recrutement et de l'impôt rencontrent des lenteurs ou des résistances, ne sont-ce pas celles d'un accès difficile, et où l'instruction a fait le moins de progrès?

Et quand il serait vrai qu'il faut plus d'habileté pour gouverner un pays où des communications faciles rapprochent les habitants, est-ce donc à la civilisation de s'arrêter où il convient à la capacité des agents du pouvoir? est-ce à elle de se tenir à leur portée?

Je ne vois qu'avantages pour le gouvernement, dans le projet de loi qui nous est présenté, s'il gouverne, s'entend, dans l'intérêt général; car, pour gouverner autrement, il vaudrait mieux abolir tout service des postes, creuser des fossés en travers des chemins.

Loin de redouter l'activité plus grande que le projet de loi nous promet dans les rapports des citoyens, ma crainte est que cette activité ne réponde pas d'abord à ses prévisions. On évalue à deux lettres par jour, terme moyen, la correspondance de chacune des communes pour lesquelles la loi est destinée. Je crains, comme le préopinant, que l'événement ne réponde pas à ce calcul et qu'il n'en résulte quelque mécompte dans cette partie des recettes. Combien ne compte-t-on pas en effet de communes où il n'y a que les savants qui sachent écrire? Mais, si ce mécompte se réalise, la fiscalité viendra au secours d'un sentiment plus généreux pour encourager l'instruction primaire : on favorisera les maîtres d'école, comme une source d'impôt.

Un avantage d'un autre ordre résultera de cette loi, c'est l'abolition de la rétribution exigée des communes pour le transport de la correspondance administrative; rétribution inégale dans sa répartition, injuste dans son principe. Je dis inégale dans sa répartition, parce qu'elle est réglée sur les ressources de la commune et non point sur le service qu'on lui rend. La commune rapprochée du chef-lieu, qui peut prendre ses dépêches sans frais, paye comme la plus éloignée elle paye même davantage, si elle est plus riche, parce qu'il n'y a pas, dit-on, d'autre moyen de former un fonds commun suffisant pour le salaire du piéton. Cette rétribution, ai-je dit, est injuste dans son principe; et, en effet, n'est-ce pas à l'administration à faire parvenir ses ordres à ses frais? est-ce aux communes à les aller chercher? C'est un adage d'administration que la contribution est *quérable*; c'est-à-dire que le gouvernement, par ses agents, doit se transporter dans la commune pour le recevoir. Le même principe veut que, s'il y a des ordres à donner dans une commune, il s'y transporte par ses agents ou par sa correspondance, et que les ordres de l'administration aillent chercher les administrés.

J'aurais aimé qu'il eût été possible d'abolir immédiatement la rétribution dont il s'agit, qui est depuis longtemps le sujet de beaucoup de réclamations. J'applaudis à une mesure qui en promet l'abolition.

Tandis que l'administration s'occupe ainsi de perfectionner le service des correspondances dans l'intérieur du royaume, qu'il me soit permis de recommander à son attention un perfectionnement dans la correspondance étrangère qui est réclamée par le commerce de Paris. Les lettres de Paris pour Londres n'arrivent que le quatrième jour, en sorte que, dans les occasions importantes, les particuliers expédient des courriers qui gagnent trente heures sur la malle-poste, et produisent, au profit de quelques-uns, une perturbation fâcheuse dans les opérations du commerce. Une estafette du gouvernement qui partirait quatre ou cinq fois par semaine, remédierait à cet inconvénient, et il paraît qu'un supplément de taxe de deux décimes par lettre, supporté seulement par ceux qui voudraient user l'estafette, suffirait pour en couvrir les frais. Mais toute facultative que serait cette voie, la taxe

ne peut être perçue qu'autant qu'elle sera établie par une loi. Nul doute que la proposition qui en serait faite ne trouvât ici un favorable accueil.

Ceci me donne occasion de remarquer que, tandis que le gouvernement se reconnaît obligé de recourir aux Chambres, pour le moindre changement dans la taxe des lettres, il est en possession de régler seul tout ce qui est relatif à la poste aux chevaux. Une ordonnance suffit pour changer le tarif; un simple arrêté de l'administration rectifie toujours en plus, le toisé de la route; établit un troisième ou quatrième cheval et accorde pour l'entrée ou la sortie des villes, ce qu'on appelle une distance de faveur. De là des changements perpétuels qui, au lieu de tourner à l'avantage de la poste, finissent peut-être par lui être contraires. Comparez, Messieurs, le livre des postes de 1787 ou 1788 avec le livre actuel, vous trouverez que la distance de Paris à Lyon s'est allongée dans cet espace de temps par les rectifications de toisé, de sept à huit mille toises, et que des montagnes qu'on n'avait pas aperçues se sont montrées aux regards et ont justifié l'établissement du troisième ou quatrième cheval. Il n'y avait que Paris, Versailles et Brest dont les maîtres de poste jouissent, à l'entrée et à la sortie, d'une distance de faveur; quarante-sept villes sont aujourd'hui dans le même cas. Chaque directeur général signale son passage dans l'administration par quelque libéralité : le livre de poste, renouvelé tous les ans, est aussi mobile que l'Almanach royal.

Cependant la poste aux chevaux participe de la nature de l'impôt, comme la poste aux lettres; elle est aussi un monopole, bien qu'exercé d'une manière différente : tout ce qui affecte la quotité de cet impôt devrait donc être réglé par les Chambres. La loi du 9 frimaire an VII, qui a reconstitué le service des relais, n'a conféré à l'administration que le droit de faire des règlements d'ordre et de police, et de fixer les distances de faveur pour les grandes villes, dans une limite qu'elle a déterminée.

Je forme le vœu que l'administration à laquelle est confié ce service, y fasse régner plus de fixité et qu'elle s'occupe de l'améliorer, comme elle a amélioré celui de la poste aux lettres; sa double mission est de nous assurer des moyens prompts et faciles de transporter nous et nos lettres.

Que l'administration des ponts et chaussées, que les départements et les communes multiplient, de leur côté, non seulement les grandes routes, mais celles qui doivent lier les villes et les hameaux, et la France sera ce qu'elle peut être, le pays le plus beau et le plus heureux de la terre. Qui ne regretterait les sommes immenses dépensées dans des guerres inutiles, en songeant qu'une partie aurait suffi pour faire de la France un jardin, pour y tracer des milliers de routes qui eussent été comme les allées d'un parc magnifique!

Le projet qui nous est soumis est ici conçu dans cet esprit. J'en vote l'adoption.

M. Bavoux. A la suite des deux lois qu'on vient d'enlever à vos délibérations...

(Vive interruption au centre... Parlez de la loi des postes !... A la question !...)

Voix à gauche : Attendez le silence!

M. Bavoux. La loi que nous discutons et qui semble inaperçue, a cependant pour objet un impôt de 3 millions, et, de plus, une augmentation quatre mille personnes dans l'armée d'employés des postes. Si l'administration départementale eût été organisée, je ne doute pas que la loi actuelle ne fût inutile, parce que chaque administration eût pourvu, selon les localités, aux besoins que le projet de loi veut satisfaire. Il s'agit d'abord de savoir si la loi proposée a paru raisonnable aux administrations, telles qu'elles sont aujourd'hui sur pied, et ensuite si à une époque, qui ne peut manquer d'arriver, lorsque les administrations départementales seront composées selon le vœu des citoyens, il n'y aura pas moyen d'aviser au service des postes d'une manière moins absolue, mieux nuancée, plus conforme aux intérêts des diverses localités? Quoi qu'il en soit, la loi nous est présentée, et nous ne pouvons nous empêcher d'approuver ses justes motifs, puisqu'elle a pour but de faire arriver plus fréquemment les lettres sur tous les points du territoire. Mais ne pourrait-on pas apporter à la loi cet adoucissement bien simple, de laisser à chaque administration départementale le soin de créer son service? Chaque administration le ferait d'une manière plus sûre, plus prompte et à moins de frais.

Je dis plus sûre, parce qu'elle choisirait les employés mieux que l'administration des postes, étant plus à même de les connaître. Je dis à moindres frais, parce qu'il semble qu'il y aurait un moyen de faire baisser l'évaluation très forte que la loi prend pour base. Il y a des communes qui sont éloignées de 7 à 8 lieues des bureaux de postes. Comme il ne s'agit que d'un canal de dérivation, si je puis m'exprimer ainsi, pour faire arriver les lettres des bureaux de postes dans les communes environnantes, n'y aurait-il pas possibilité d'échelonner de commune en commune, de telle sorte que les lettres arrivassent ainsi sans faire courir les facteurs 7 à 8 lieues? (*Murmures.*)
En conséquence, je proposerai cet amendement :

« A partir du 1er avril 1831 (au lieu de 1836), l'administration des postes, s'il n'y a été pourvu avant cette époque, par l'administration des départements, sera transportée..., etc. »

Vous laissez par là à chaque administration départementale le soin d'organiser ce service de la manière qui lui sera la plus utile.

M. le Président. M. de Tracy a la parole.

M. de Tracy. J'y renonce.

M. Mestadier. Deux orateurs seulement ont parlé contre un projet, essentiellement utile à toutes nos campagnes, et, par un hasard singulier, ces deux orateurs sont de Paris, où le service des postes se fait d'heure en heure, avec une régularité admirable. Je viens les prier de vouloir bien consentir à ce que les campagnes jouissent du même avantage, au moins tous les deux jours. (*Adhésion.*)

Le service journalier a été une amélioration immense. Mais il y a 1,300 chefs-lieux de canton et 35,507 communes qui n'ont pas de bureaux de postes. Je conçois que les habitants d'une commune, voisine d'un bureau de poste, y envoient chercher leurs lettres, comme auparavant, mais les communes qui en sont éloignées de sept à huit lieues ne reçoivent leurs lettres qu'une fois la semaine, par le moyen d'un piéton; et pour celles-là le nouveau service est indispensable. Il y a dans mon département des cantons où l'on est obligé d'envoyer à huit lieues prendre les lettres, et elles sont remises sans aucune garantie. Il y a dans nos campagnes des marchands, des proprié-

taires, qui ne reçoivent leurs lettres que quinze jours après leur date. C'est à cet état fâcheux, signalé depuis longtemps par un grand nombre de conseils généraux, que le projet de loi a pour objet de remédier. Il s'agit de savoir s'il pouvait y pourvoir d'une manière plus utile.

Le préopinant vous a parlé de l'administration départementale. Il suppose qu'elle existe; je n'en connais pas d'autres que les préfets. Il voudrait que le transport des lettres fût échelonné de commune en commune. Enoncer ce projet, c'est en démontrer l'impossibilité. Je ne m'arrêterai pas à le réfuter. Le service, que le projet de loi établit tous les deux jours, remplace d'une manière fort simple le service administratif, qui a lieu tous les huit jours. Il n'est pas possible d'établir une surtaxe moindre que celle de 10 cenmes. Le sacrifice des communes doit cesser au 1er janvier 1833. Ainsi, vous adopterez un projet de loi qui pourvoit aux besoins de la manière la plus sûre, la plus régulière, la plus économique.

M. le baron de Villeneuve. Notre honorable collègue, M. Pelet de la Lozère, a émis le vœu que la correspondance de Paris à Londres fût accélérée. Il a pensé que, par l'établissement d'une estaffette, on pourrait éviter le retard dont il se plaint. Messieurs, le gouvernement s'occupe de cette mesure, et sous peu de jours un projet de loi vous sera présenté.

Un des orateurs qui a parlé contre le projet, a dit que les recettes calculées sur le tarif de 1827 avait été au-dessous des prévisions. Elles sont en effet restées au-dessous, mais d'une somme peu considérable. Il n'est pas étonnant que la première année où un service est établi, les recettes ne se soient pas élevées aussi haut.

On a dit qu'une lettre ne portant pas l'annotation de *poste restante* arriverait plus tard; elle n'arrivera pas plus tard, mais cette omission fera ajouter la taxe du décime.

On a pensé que ce nouveau service pourrait jeter de la perturbation dans le service journalier, c'est une erreur. Il n'est en aucune manière question d'ôter le service journalier aux communes qui en jouissent en ce moment; il ne s'agit que de faire porter tous les deux jours les dépêches dans les communes où on ne les reçoit que par des occasions fortuites, par les piétons des préfets et des sous-préfets : ainsi on ne touche en rien au service journalier établi.

On s'est plaint de ce que les relais avaient éprouvé une augmentation; on a même dit que les différentes routes de postes s'étaient allongées. Messieurs, depuis quelques années, on s'occupe d'un tarif général pour toutes les routes de postes, de sorte qu'on doit prendre une mesure définitive pour la fixation des distances.

M. le Président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits contre le projet de loi. La Chambre n'entendrait que des orateurs inscrits pour. Si la discussion continuait, c'est M. Reboul qui a la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. le rapporteur demande à être entendu.)

M. Sapey, *rapporteur*. Nous vous avons fait connaître l'évaluation du produit et des dépenses auxquelles donnera lieu le nouveau service. Les calculs à l'exactitude desquels nous devons croire, puisque nous les tenons de M. le directeur général des postes lui-même, reposent sur des expériences qui ont été faites sur plusieurs points du royaume. Ces expériences ont démontré que le produit dépasserait de beaucoup les dépenses, et si les prévisions de l'administration se réalisent, le gouvernement sera bientôt en mesure de venir vous proposer une diminution sur le tarif des poste aux lettres, sans que le Trésor y perde rien.

Je suppose que le contraire arrive; c'est-à-dire, je suppose que les dépenses du service excéderont les recettes : dans cette hypothèse, je soutiens que ce ne serait pas là un motif suffisant pour vous de refuser votre assentiment à un projet de loi si utile, si vivement attendu par les habitants des communes rurales. Ne vous paraîtra-t-il pas, en effet, d'une justice rigoureuse d'assurer à 24 millions d'habitants qui sont sans communication, une correspondance fréquente et régulière? Les contribuables qui figurent au nombre de ces habitants ne payent-ils pas la plus grande partie des frais que nécessite l'administration des postes? Dès lors ne doivent-ils pas participer aux avantages de cette institution? Certes, ce n'est pas dans une Chambre composée des députés des départements que des voix s'élèveront pour repousser le bienfait qu'on veut accorder à toutes les communes de la France.

M. le ministre des finances, qui ne laisse jamais échapper l'occasion de défendre à cette tribune les intérêts du Trésor, toutes les fois qu'il les croit menacés, n'a point cherché dans le projet de loi des moyens d'augmenter les ressources de l'Etat; il n'a été déterminé, comme il vous l'a dit dans son exposé des motifs, que par des considérations d'utilité publique.

Je finirai en rappelant à la Chambre que le projet de loi répond au vœu général, en assurant dans toutes les communes un service régulier. Il donnera aux 35,000 communes privées de tout établissement de poste une nouvelle source de vie, en contribuant puissamment au développement de l'industrie et de l'agriculture. La France, Messieurs, saura apprécier ce nouveau bienfait qu'elle devra à la sollicitude du roi et à votre concours.

M. le Président. La Chambre passe à la délibération. Je vais donner lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. A partir du 1er avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile et recueillir, de deux jours l'un au moins, dans les communes où il n'existe pas d'établissements de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes. »

M. Bavoux propose d'amender ainsi cet article :
« A partir du 1er avril 1831, l'administration des
« postes, s'il n'y a été pourvu, avant cette époque,
« par l'administration des départements, fera trans-
« porter, etc. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. de Cordoue. On a dit dans le rapport qu'il était inutile de faire observer que les journaux ne seront pas soumis à la taxe, d'après l'article 8 de la loi du 15 mars 1827. Dans ce même article, outre les journaux, il est parlé du prix du transport des recueils, annales, bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, ainsi que des livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces de toute nature.

On voudrait qu'il fût bien établi par la discussion que ces prospectus, avis, etc., ne seront pas sujets au décime. On fait remarquer que ce dé-

cime ne serait pas payé par la personne qui recevrait ces avis, mais qu'il devrait être payé par la personne qui les enverrait. Cette considération pourrait retenir les personnes qui rendent service à la société en envoyant ces avis, et la poste éprouverait une perte considérable. On voudrait donc qu'il résultât bien de la discussion que rien n'est changé non plus au prix du transport pour les recueils périodiques, prospectus et annonces.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances, de sa place.* L'article n'a pas pour objet de rien changer aux dispositions de la loi du 15 mars, qui demeure entière.

M. **Reboul.** Je propose de soumettre les journaux et écrits périodiques à la moitié du droit auquel seront soumis les lettres. (*Vives réclamations à gauche.*)

M. **le Président.** Cet amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Crublier de Fougères.** Je n'ai qu'une très courte observation à faire sur le rapport de notre honorable collègue, relatif à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume.

Dans l'énumération des dépenses, pages 7 et 8 du rapport, je n'y vois pas figurer le payement des gardiens des boîtes. Ce ne sera cependant qu'avec les plus grandes difficultés que l'administration des postes parviendra, dans un grand nombre de communes rurales, à placer les boîtes convenablement et à se procurer les sujets nécessaires au service de ces boîtes.

M. le rapporteur s'empressera sans doute de faire connaître si l'excédant de la recette présumée sera suffisant pour couvrir cette dépense, dont il n'est pas question dans son rapport.

M. **le baron de Villeneuve**, *commissaire du roi.* D'après le projet qui vous est soumis, il n'y a en effet aucune rétribution pour les gardiens des boîtes. Les boîtes seront placées, dans chaque commune, à la porte de la municipalité ou à la porte de quelque habitant notable. Personne n'aura la clef de la boîte que le facteur, qui, passant tous les deux jours, ouvrira la boîte, prendra les lettres et marquera sa feuille d'un timbre pour constater qu'il a passé dans la commune. De cette manière, on n'aura point de gardiens de boîte à payer.

M. **His.** D'après les lois actuellement en vigueur, les postes ont le droit exclusif, sur les directions des établissements de poste, d'effectuer le transport des lettres et paquets. Aujourd'hui que vous étendez le droit de la poste à toutes les communes, ce droit sera-t-il exclusif? S'il en doit être ainsi, il me semble qu'il faudrait le dire; car si la loi ne contient pas une disposition pénale contre ceux qui s'immisceront dans le transport des lettres, pourra-t-on leur appliquer la peine de 130 à 300 francs d'amende, portée par l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX? C'est sur ce point que je demande quelques explications.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances, de sa place.* Rien n'est changé à la législation existante.

M. **le Président.** M. His n'a pas proposé d'amendement.

M. **Pas de Beaulieu.** M. le commissaire du roi a déclaré que le jour où le facteur de la commune n'irait pas chercher les lettres à la poste, ceux qui voudraient avoir leurs lettres pourraient envoyer des personnes pour les retirer. Si vous ne mettez pas ceci dans la loi, ces personnes seront exposées à être punies comme portant des lettres en contravention.

Une voix à droite : Il y a un amendement qui pourvoit à cela.

M. **le Président.** M. Sirieys de Mayrinhac a fait de la proposition qui vient de vous être faite, le sujet d'un article additionnel qui sera soumis à la Chambre après l'article 2, et sur lequel elle délibérera. Je vais relire l'article 1er et le mettre aux voix.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, payera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime. »

M. **le Président.** Aucun amendement n'a été proposé sur cet article.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Après l'article 2, M. Sirieys de Mayrinhac propose de placer un article additionnel ainsi conçu :

« Chacun aura la faculté de prendre ou faire prendre ses lettres au bureau de poste de son ressort sans payer la taxe supplémentaire du décime; pourvu toutefois que les lettres destinées pour des communes qui n'auraient pas de bureau portent sur l'adresse ces mots : *poste restante*, ou bien qu'elles soient adressées directement dans un lieu ayant un établissement de poste, mais sans indication d'une de ces communes. »

M. **Sirieys de Mayrinhac.** La première réflexion que fait naître l'exposé des motifs du projet de loi a été d'assurer au propriétaire la faculté de pouvoir retirer ses lettres à la poste. Cela a été si bien senti, qu'un amendement qui a pour objet de lui assurer ce droit se trouve dans l'exposé des motifs; mais ce n'est pas assez, il faut que l'amendement soit dans la loi même.

M. **Sapey**, *rapporteur.* La commission avait en effet proposé l'amendement dont on vient de parler; mais M. le commissaire du roi, qui assistait aux délibérations, ayant dit qu'il était inutile de l'insérer dans la loi, j'ai cru devoir m'en dispenser.

(M. Sapey cite un passage de son discours.)

D'après les motifs que je viens de rappeler, nous n'avons pas jugé à propos d'insérer l'amendement. Puisque M. Sirieys de Mayrinhac croit nécessaire de l'insérer, la commission y consent.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* Je n'ai rien à opposer à l'amendement, si ce n'est son absolue inutilité. La loi suppose, par son article 1er que vous avez déjà adopté, que les lettres qui auront été remises par l'administration des postes dans les diverses communes ont eu ces communes pour destination; car

c'est toujours la destination donnée à des lettres qui détermine la taxe. Or, quelles sont les deux suppositions établies par l'amendement de M. Sirieys de Mayrinhac? Il suppose, d'une part, que les lettres auront été adressées au lieu où existe déjà un bureau de poste, avec cette indication : *Poste restante*. Il est tout à fait inutile de dire que, dans ce cas, chacun pourra aller prendre ses lettres au lieu de la destination indiquée sur la lettre. Ainsi pour les lettres poste restante, il n'y a aucune espèce de difficulté. Il suppose ensuite que les lettres auront été adressées directement dans un lieu ayant un établissement de poste, sans indication d'une autre commune. Dans ce cas, c'est le lieu où la lettre est adressée qui est le lieu de la destination, et chacun a le droit d'aller prendre ses lettres au lieu où elles sont adressées. L'amendement est donc sans aucune espèce d'utilité.

M. **Mestadier**. La première idée qui se présente à la lecture de l'amendement est celle qui vient d'être développée par M. le ministre de l'intérieur; mais il est un rapport sous lequel cet amendement me paraît nécessaire. L'administration des postes se trouvant exclusivement chargée de porter les lettres de Paris dans les villes de nos départements, et là de commune à commune, il en résulte que toute lettre portée sur un point quelconque du royaume par un particulier, sera censée en contravention, de là des poursuites, de là des amendes. Je ne suis pas de ceux qui, se méfiant de l'autorité, veulent prendre des précautions extraordinaires contre elle. Mais j'observe, ainsi que l'a dit un des préopinants, que les propriétaires qui habitent dans le voisinage des grandes villes, ne pourront pas être privés, par le nouveau projet, de l'avantage de recevoir leurs lettres tous les jours; ils enverront donc leur domestique au bureau de poste; ce domestique pourrait être saisi et condamné, si le projet n'y pourvoyait pas. Il y pourvoit et c'est en quoi il me paraît excellent; mais je pense qu'une disposition plus explicite est nécessaire afin que chacun puisse user sans crainte de la faculté que lui donne la loi.

M. **de Cordoue**. Je ne m'oppose pas à l'amendement, et j'ajoute qu'il eût été proposé par la commission sans les observations faites par M. le rapporteur. Ce qui prouve que toutes les craintes sont illusoires, c'est qu'on ne poursuit en contravention que les individus porteurs de lettres non taxées; or, il s'agit ici de lettres qui seront marquées du timbre de la poste et retirées au lieu de la destination.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. L'utilité de l'amendement me paraissait si évidente, que je n'ai pas cru nécessaire de présenter de longs développements. L'article 1er porte : « A partir du « 1er avril 1830, l'administration des postes fera « transporter, distribuer à domicile et recueillir, de « deux jours l'un au moins, dans les communes où « il n'existe pas d'établissement de poste, etc..... » Cet article est impératif : *l'administration fera transporter, distribuer*, etc. Si donc un particulier se présente au bureau pour retirer ses lettres, on pourra les lui refuser. Il est donc nécessaire de lui en donner le droit.

M. **le baron de Villeneuve**. L'amendement me paraît parfaitement inutile. L'administration se charge de porter les lettres à leur destination; or, quelle est la destination d'une lettre adressée *poste restante*? C'est la poste restante. Dans le moment actuel, les lettres qui sont adressées poste restante y restent jusqu'à ce qu'on vienne les y chercher. Ainsi les lettres qui porteront cette suscription ne seront pas remises au piéton, et chacun pourra les faire retirer par un commissionnaire, sans s'exposer à une condamnation. Le monopole de la poste sur les lettres cesse au bureau de destination.

M. **de Conny**. Je demande s'il sera permis à un particulier de faire transporter une lettre dans un bureau de commune par une autre voie que celle de la poste?

M. **le baron de Villeneuve**. Non, c'est là que commence le monopole de la poste.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je propose d'ajouter à mon amendement la disposition suivante :

« Chacun aura de même la faculté de porter ou « de faire porter ses lettres au bureau de son « ressort. »

(M. le commissaire du roi, en descendant de la tribune, est arrêté à l'extrémité du côté gauche par plusieurs membres qui lui font des questions et forment un groupe autour de lui.)

(Des conversations particulières s'établissent aussi dans d'autres parties de la salle.)

M. **le Président**. Messieurs, la Chambre ne peut pas délibérer au milieu de ce bruit.

Monsieur le commissaire du roi, demandez-vous la parole?

M. **de Villeneuve**, *commissaire du roi*. Je réponds aux questions qui me sont faites.

M. **le Président**. Je vous invite à retourner à votre place. Il n'y a pas de délibération possible dans un tumulte semblable. (*Le silence se rétablit.*)

M. **Augustin Périer**. Il est évident que d'après les termes du projet de loi, le directeur de bureau de poste pourra faire porter les lettres à leurs destinations, à moins qu'il n'ait pour certaines quelque arrangement particulier.

On n'a pas répondu sur un point qui mérite d'être éclairci. M. le directeur général, répondant à une interpellation qui lui était faite, a dit que la loi pénale était applicable aux personnes qui porteraient des lettres au bureau de poste d'une commune à une autre. Je demande s'il ne pourrait pas être permis de faire soi-même le transport dans l'intervalle où n'aurait pas lieu le service du piéton? Il me semble que, dans ce cas, il y aurait trop de rigueur à faire l'application de la loi pénale.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Ce n'est pas là l'intention du projet de loi.

M. **le baron de Villeneuve**. Nous avons dit qu'il serait nécessaire de mettre l'annotation de *poste restante*, afin d'éviter le payement du décime. Nous n'avons pas entendu qu'on ne puisse pas envoyer chercher la lettre sur laquelle cette annotation aurait été omise. Seulement on payera deux sols de plus. On demande s'il faudra attendre le passage du piéton? Je réponds que non; chacun pourra envoyer un commissionnaire ou un domestique porter sa lettre au bureau.

M. le général Demarçay. Que les lettres soient taxées depuis le lieu du départ jusqu'au lieu indiqué sur l'adresse, cela est tout simple et nous sommes d'accord sur ce point. Mais il est un autre point sur lequel les esprits sont fort divisés; c'est celui de savoir si l'on pourra tous les jours envoyer prendre ou porter ses lettres au bureau de poste le plus voisin. Il faut que cela soit indiqué clairement dans la loi; sans cela l'expérience nous a fait voir qu'il y aurait exaction. Je pourrais citer des faits à l'appui de cette assertion si cela était nécessaire. Je demande donc formellement que la loi explique d'une manière claire que, nonobstant le transport de deux jours l'un dans les communes, les particuliers puissent en outre envoyer tous les jours chercher leurs lettres au bureau de poste.

M. le Président. Je vais relire l'amendement.

M. Pelet (*de la Lozère*). Voici une rédaction que je propose :

« Chacun restera libre de prendre ou de faire « prendre ses lettres au bureau de poste, de les y « porter ou faire porter, sans les déposer à la « boîte de la commune. Il n'y aura pas lieu, dans « ce cas, au payement de la taxe du décime. »

M. le Président. Cette rédaction est-elle appuyée? (*Non, non!*) Je vais relire l'amendement de M. Sirieys.

(M. le Président donne une seconde lecture de cet amendement.)

M. le général baron Demarçay. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Pelet.

M. le Président. J'ai demandé à la Chambre s'il était appuyé, personne n'a répondu qu'il l'appuyait.

Voix à gauche : Je l'appuie.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Il est inapplicable. (*Agitation. Des conversations animées s'établissent dans diverses parties de la salle.*)

M. le Président. La Chambre n'a pas encore voté. La délibération reste entière.

M. Alexis de Noailles. Je crois qu'on satisferait beaucoup mieux au vœu exprimé par les deux amendements, s'ils commençaient par ces mots :

« Les peines établies pour la contravention ne sont point applicables à, etc. » On verrait clairement par là que la pénalité ne peut pas être appliquée à telle ou telle manière de transporter les lettres.

M. Méchin. L'article 2 satisfait à toutes les exigences; cet article dit : que toutes lettres transportées par les facteurs payeront un décime, ce qui n'empêche pas qu'elles soient transportées par une autre personne. Je demande qu'on s'en tienne aux dispositions de cet article.

M. le Président fait remarquer que les amendements proposés contiennent deux parties distinctes. Que cependant il les mettra aux voix en entier si l'on n'en demande pas la division.

(Personne ne demandant la division, M. le président se dispose à les mettre aux voix.)

M. Boulard court précipitamment à la tribune, et s'adresse d'abord à M. le président.

M. le Président. Parlez à la Chambre.

M. Boulard. Je comptais demander à M. le président la communication de l'amendement; mais puisqu'il m'engage de m'adresser à la Chambre, je demande qu'il en soit donné une seconde lecture.

M. le Président. Je l'ai lu deux fois. (*M. le président communique l'amendement à l'orateur.*)

M. Boulard. Après avoir parcouru l'amendement, je vois que quand bien même cet amendement serait rejeté, la Chambre ne préjugerait rien sur l'article additionnel que je propose. Ainsi, je n'ai rien à dire en ce moment. (*On rit.*)

M. Alexis de Noailles. Voici la rédaction que je soumets à la Chambre :

« Les peines établies pour la contravention, ne sont pas applicables à toute lettre transportée par des occasions particulières dans le ressort des bureaux actuels. » (*Mouvements en sens divers...*)

Plusieurs voix : Il n'est pas possible d'adopter cette disposition.

M. de La Bourdonnaye. Le renvoi à la commission!

M. Sapey, *rapporteur*. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que M. le ministre des finances n'a été déterminé que par des considérations d'utilité publique. Les explications qu'il a données devraient paraître satisfaisantes. Néanmoins je viens vous soumettre une disposition qui remplira, je crois, l'objet qu'on se propose :

« Les dispositions pénales de la loi de l'an IX « ne seront pas applicables à ceux qui feront « prendre et porter leurs lettres dans les bureaux « de poste du ressort de leur domicile. » (*Mouvement d'assentiment.*)

M. Pelet. Je me réunis à cette rédaction.

M. le général Demarçay. Je demande qu'au lieu de ces mots : « Dans les bureaux de poste « du ressort de leur domicile », on mette seulement : dans les bureaux de poste. Vous concevez qu'il peut y avoir hors du ressort un bureau de poste, plus voisin du domicile, auquel il serait plus commode d'envoyer ses lettres.

(Le sous-amendement de M. Demarçay est mis aux voix et rejeté.) (*Agitation prolongée.*)

M. le Président. Je vous prie, Messieurs, d'accorder à la Chambre un moment de silence pour délibérer. Je vais mettre l'article additionnel aux voix.

M. le général Demarçay. La disposition ne peut pas être adoptée telle qu'elle est rédigée. La rédaction est vicieuse.

M. Alexis de Noailles. La seule différence, assez importante, se rattache au transport des lettres par des occasions particulières. Il est certain que les lettres envoyées par des occasions particulières ne seraient pas affranchies de la peine prononcée par la loi. Je crois donc néces-

saire d'ajouter cette disposition : « Et qui communiqueront par des occasions particulières. » (*Mouvements en sens divers, agitation bruyante et prolongée.*)

Plusieurs voix : Il est impossible de faire ainsi des lois à la tribune... Le renvoi à la commission!

M. **le marquis de Marmier**. Vous voyez, Messieurs, combien il est difficile de s'entendre sur une matière qui, au premier aspect, a l'air d'être assez indifférente. Il importe que les membres de la commission se concertent de nouveau entre eux et avec le ministre des finances et le directeur général des postes. Je demande donc que les amendements soient renvoyés à la commission.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

(Le renvoi à la commission est prononcé sans opposition.)

M. **le Président**. La Chambre pense-t-elle que la délibération puisse continuer? (*Oui! oui!*) Dans ce cas, je vais passer aux articles suivants :

« Art. 3. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste, pour une distribution dépendant de ce bureau, et réciproquement, établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

« Au-dessus de 7 grammes et demi... 1 décime

« De 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement, ci.................... 2

« De 15 grammes à 30 grammes inclusivement, ci.......... 3

« De 30 en 30 grammes, ci......... 1 en sus.»

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au Trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

M. **le Président**. Aucun amendement n'est proposé sur ce premier paragraphe.

« Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses. Elle sera successivement réduite et cessera entièrement d'être imposée aux communes aussitôt que le produit de la taxe établie par l'article 2 aura couvert les frais de premier établissement des boîtes et pourra suffire à la dépense annuelle du service. »

M. **Augustin Périer**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La commission propose de remplacer le second paragraphe par un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, cette subvention cessera d'être exigée des communes à partir du 1er janvier 1833.»

M. **Augustin Périer**. Il résulte de l'amendement de la commission, qu'on reconnaît en principe que les dépenses occasionnées par l'établissement du nouveau service des postes ne doivent pas être à la charge des communes, et que si on réclame d'elles une subvention, ce n'est qu'un sacrifice temporaire qu'on leur impose. Si ce sacrifice était nécessaire, on pourrait s'y résoudre. Mais comme je vois, par le rapport, que l'administration se flatte que le nouveau service offrira dès les premières années un excédant de recettes de plus de 300,000 francs, je demande pourquoi on imposerait aux communes un sacrifice qui n'est pas nécessaire, et surtout s'il est juste que les communes pour lesquelles il est question d'organiser le nouveau service, et qui sont en général les communes les moins riches, supportent une contribution pour les frais de ce service, tandis que quinze cents villes qui jouissent d'un service régulier, journalier, sont affranchies de toute contribution? Je vote pour la suppression de l'article.

M. **de Villeneuve**, *commissaire du roi*. La loi du 11 frimaire an VII a fixé, comme dépenses positives à la charge des communes, les frais de transport de toutes les dépêches administratives. Dans ce moment les fonds communaux sont versés dans la caisse du receveur général et servent à payer les piétons des préfectures et des sous-préfectures. Il était tout simple que cette allocation fût appliquée aux dépenses du nouveau service, au moyen duquel les dépêches administratives seront remises sans aucun frais tous les deux jours, au lieu de ne l'être que tous les huit jours.

L'honorable orateur a parlé d'un excédant de recettes; mais il n'a pas remarqué que nous avions compris au nombre des recettes 916,000 fr. que payent aujourd'hui les communes : sans cela, au lieu d'un excédant de recettes, nous aurions un déficit.

Nous avons fait des expériences qui nous font espérer que le produit de la surtaxe sera suffisant pour couvrir les dépenses : mais ce ne sont que là des espérances; et, dans cette situation, il nous a paru juste d'affecter au supplément des dépenses les sommes que les communes payent actuellement, en vertu d'une loi, pour le transport des dépêches. Nous procurons un grand avantage aux communes, en réduisant la subvention à mesure que le produit de la taxe couvrira une plus grande partie des dépenses. L'amendement de la commission fait aux communes un avantage plus grand encore, puisqu'à compter du 1er janvier 1833, les communes seront déchargées des 916,000 francs qu'elles payent actuellement.

M. **Augustin Périer**. M. le commissaire du roi m'a fait observer que le chiffre de 2,800,000 fr. auxquels la recette est évaluée, comprend les 916,000 francs payés actuellement par les communes, pour le transport des dépêches administratives. Cette observation ne me paraît pas un argument suffisant contre la suppression de l'article, pas plus qu'elle n'est un argument suffisant contre l'amendement de la commission, auquel M. le commissaire du roi a adhéré; car, au 1er janvier 1833, le Trésor ne sera pas à beaucoup près remboursé de ses avances, et cependant on consent qu'à partir de cette époque, le service se fasse entièrement à ses frais. Il me semble qu'il est convenable de donner le bienfait sans y mettre une condition qui le fera regretter dans beaucoup de cas et entraînera dans de grands embarras. Je crois que l'on doit étendre l'amendement de la commission jusqu'au point de supprimer l'article.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. La dicussion qui s'agite en ce moment touche à l'intérêt des communes; il est dès lors indispensable que je donne à la Chambre quelques explications sur la manière dont nous sommes arrivés au résultat proposé par le projet de loi. Déjà

plusieurs fois des demandes semblables à celles qui ont amené cette concession avaient été adressées au gouvernement. On se plaignait généralement que, tandis qu'on améliorait d'une manière notable le service des postes pour les différentes villes du royaume, l'immense majorité des communes rurales étaient privées de communications régulières. Une proposition fut faite à la Chambre dans la dernière session, et la Chambre exprima le désir de voir parer aux inconvénients qui résultaient de cet état de choses. M. le ministre des finances s'en est occupé, M. le directeur général des postes y a apporté tout son zèle. On a établi le montant des frais qu'entraînerait cette amélioration dans le service des postes. On a calculé les chances de rentrées, et l'excédant de dépense auquel il faudrait subvenir. L'idée s'est naturellement présentée de faire fournir cet excédant de dépense par les communes, au moyen du versement d'une somme égale à celle qu'elles ont versée jusqu'à présent pour fournir aux frais du transport des dépêches administratives.

J'ai dû m'occuper, dans l'intérêt des communes, de savoir quels sacrifices elles s'imposaient maintenant, et examiner si elles ne trouveraient pas plus d'avantage à reporter ces sacrifices pour organiser le service qu'on propose aujourd'hui d'établir. J'ai écrit à tous les préfets des départements en leur envoyant un modèle, dans lequel je leur demandais de faire connaître quelles sommes chacune des communes de leur département payait pour organiser le service de ses piétons. Le modèle m'a été renvoyé, et j'y ai trouvé tous les renseignements demandés. J'ai reconnu que toutes les communes du royaume, ainsi que cela doit être aux termes des dispositions législatives, s'imposaient une somme quelconque pour le payement des piétons qui étaient employés à la fois au transport des dépêches administratives et au transport accidentel de la correspondance départementale. Cette somme s'élève à environ 916,000 francs. J'ai fait connaître ce résultat au ministre des finances. Le gouvernement a pensé qu'il pourrait y avoir avantage à continuer le sacrifice que supportaient les communes pendant un temps peu étendu, afin d'organiser un service qui, d'une part, produirait l'avantage qu'on recherche, et, de l'autre, soulagerait les communes de ce sacrifice lui-même.

J'ai lutté autant que j'ai pu, en ma qualité de protecteur et de tuteur des communes, contre les exigences du Trésor. (*Sensation.*) M. le ministre des finances a consenti à ne faire supporter aux communes que la somme qui serait nécessaire pour compléter celle qu'exigerait l'établissement du service. C'est ce qui fait la matière de l'article 4.

Ainsi, à la place d'un service irrégulier, dont les inconvénients ont été reconnus, il s'agit de substituer un service régulier qui aura lieu au moins de deux jours l'un, et cela sans qu'aucun sacrifice nouveau puisse être imposé aux communes; et même le sacrifice qu'elles supportent aujourd'hui pourra être réduit s'il n'est pas indispensable dans sa totalité pour subvenir à l'excédant de dépenses.

La commission a voulu éviter les embarras d'une comptabilité, et elle a proposé une sorte de traité à forfait, une espèce de terme moyen : elle a fixé un délai de deux ans neuf mois, pendant lequel les communes verseraient la somme entière; et après l'expiration de ce délai, elles seraient affranchies de toute contribution.

Comme tuteur des communes, je le répète, j'ai quelque peine à consentir à une pareille proposition, parce qu'elle me paraît diminuer évidemment les chances des communes, et en cela être moins favorable aux communes que le projet lui-même. Il me semble qu'on pourrait rédiger l'amendement de la manière suivante :

« Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses. Dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes à partir du 1er janvier 1833. »

(L'amendement de la commission, modifié par M. le vicomte de Martignac, est mis aux voix et adopté.)

(Le paragraphe, ainsi amendé, est adopté.)

M. le Président. Je vais relire l'article.

M. Sirieys de Mayrinhac. Je demande la parole pour une explication.

Aujourd'hui que le service des communes ne se fera plus par les piétons, et qu'il sera fait par les agents de l'administration, il serait peut-être utile que le gouvernement établît des formalités, afin que les dépêches des maires et sous-préfets ne fussent pas renvoyées à Paris pour être taxées, et que mises sous bande et revêtues de la signature du maire et du cachet de la commune, elles eussent la franchise.

M. le Président. Rédigez un amendement; il faut qu'il s'applique à l'article.

M. Sirieys de Mayrinhac. Voici ma rédaction :

« Les dépêches adressées par les maires aux « préfets et sous-préfets auront la franchise, « pourvu qu'elles soient sous bande et revêtues « de la signature du maire et du cachet de la « commune. »

M. le comte Roy, *ministre des finances.* Ce qu'on demande est précisément ce qui se pratique. Par conséquent, l'amendement, qui d'ailleurs ne se rattache pas au système de la loi, est entièrement inutile. Il ne faut pas surcharger la loi d'amendements qui n'ont aucune espèce d'utilité. C'est sous ce rapport que je demande le rejet de l'amendement de M. Sirieys de Mayrinhac Je dois ajouter que ce qu'on demande serait l'objet d'un règlement, et qu'il est inutile de mettre dans la loi ce qui est absolument réglementaire.

M. Sirieys de Mayrinhac. Tous les jours il arrive des inconvénients sous le rapport de la correspondance. Il y a ici des préfets dans la Chambre. (*On rit...*)

Une voix à gauche : Oh oui! beaucoup.

M. Sirieys de Mayrinhac. Ils savent que très souvent des dépêches qui partent des mairies sont renvoyées pour être taxées. L'administration doit nécessairement souffrir des retards occasionnés par ces renvois; cependant je ne ferai pas d'amendement, puisque M. le ministre des finances a déclaré que ce devrait être l'objet d'une disposition réglementaire.

M. le Président. M. Boulard désire placer ici son article additionnel. Je ferai remarquer que l'article 5 du projet doit nécessairement être le dernier.

M. Boulard. Au commencement de la séance

j'ai fait connaître l'opinion sur laquelle je me fondais pour demander le rejet de la loi. J'ai terminé mon opinion par l'article additionnel que je reproduis ici.

Près de 2,000 communes possèdent des bureaux de poste et de distribution : ce sont les communes les plus importantes de la France, dont par conséquent la circonférence est la plus étendue. Il y a aux environs de ces communes à peu près 15 à 20,000 communes groupées à des distances si rapprochées, qu'elles continueront à faire prendre les lettres au bureau voisin. Elles supporteront donc, au profit des autres communes qui sont beaucoup plus éloignées, un surcroît de taxe. C'est pour laisser la charge aux communes qui doivent retirer seules l'avantage du projet de loi, que je demande que la taxe ne soit établie qu'au bureau d'arrivée.

M. **Méchin**. Je crois que la proposition de M. Boulard aurait les plus graves inconvénients. C'est au bureau du départ que la taxe doit être faite. Il résulte de l'article 2 et des explications données sur cet article, que ceux qui voudront eux-mêmes retirer leurs lettres ne payeront pas le décime ; car les lettres que les facteurs ne transportent pas ne sont pas soumises à la taxe du décime.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. La proposition faite à la Chambre serait en contradiction avec ce qui se pratique pour tous les transports de lettres. C'est du lieu de départ que se fait la taxe des lettres ; ce n'est jamais au lieu de l'arrivée. La raison en est simple ; c'est que si c'était l'arrivée, il n'y aurait plus de surveillance, de moyens de contrôle ; le directeur serait le maître de disposer du timbre des lettres, du payement ou du non-payement. L'administration générale serait ainsi livrée à l'arbitraire. Dans l'état actuel l'administration a son contrôle ; le directeur est obligé de se soumettre à la taxe qui est établie.

M. **le général Demarçay**. C'est très bien : mais cela n'empêche pas de renvoyer l'amendement à la commission.

M. **le Président**. On demande le renvoi à la commission.

Voix diverses : Non ! non !...

M. **Guilhem**. L'ordre du jour !...

D'autres voix : Le renvoi, le renvoi à la commission !

(Cette proposition est mise aux voix et rejetée.)

(L'article proposé par M. Boulard n'est point adopté.)

M. **le Président**. La délibération est nécessairement continuée à demain.

M. **Sapey**. La commission est prête à parler sur le renvoi qui lui a été fait.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Sapey**, *rapporteur*. Après m'être concerté avec mes collègues qui composent la commission, pour concilier les intérêts de ceux qui feront prendre et porter leurs lettres au bureau, je vais vous faire connaître la disposition qu'elle vous propose :

« Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste voisins de leur résidence. »

(M. Reboul demande la parole.)

M. **le Président**. Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement de la commission.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Je ne crois pas que l'on puisse admettre dans toutes ses expressions l'amendement qui vous est présenté. A quels bureaux s'appliqueront ces mots : *les plus voisins ?* On connaît bien le lieu le plus voisin, mais...

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. le ministre des finances que l'amendement ne porte pas ces mots : *les plus voisins;* il y a : *dans les bureaux de poste voisins.....*

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Eh bien ! je dis qu'il n'y a qu'un bureau qui soit voisin. Mon observation a pour objet de prévenir l'arbitraire dans l'intérêt de tous ; car je ne veux d'arbitraire ni contre les citoyens, ni contre l'administration. (*Bravos à gauche.*) Si vous dites : *les bureaux de poste voisins*, on prétendra qu'un bureau est voisin parce qu'il est à une, deux, trois lieues de la résidence ; ces mots sont trop vagues, et il est impossible, si la rédaction proposée est admise, de ne pas dire : *le bureau le plus voisin.*

M. **Dupin** *aîné*. La proximité dépend de la direction.

M. **le général Demarçay**. Je vais proposer la substitution d'un seul mot, qui, je crois, présentera une idée bien déterminée. Au lieu de *bureaux voisins*, il faut mettre les *bureaux circonvoisins.* (Ah ! ah ! *Rires à droite. Interruption.*) L'observation de M. le ministre des finances est fondée. Sous prétexte qu'un bureau est voisin, on pourrait passer un bureau intermédiaire; on pourrait même franchir deux, trois bureaux : le mot *circonvoisins* exprime nettement les bureaux entre lesquels il n'y a pas de bureaux intermédiaires. (*Appuyé !*)

M. **de Sesmaisons**. Je vais offrir à la Chambre un exemple qui lui démontrera qu'il est impossible d'insérer dans l'article les mots : *le bureau le plus voisin.* J'envoie chercher mes lettres à Cherbourg, où la poste arrive le matin, quoique Cherbourg soit à huit lieues de chez moi et que j'aie un bureau de poste dans mon voisinage, parce que je reçois par cette voie mes lettres plus tôt. Vous voyez que, dans certains cas, on peut préférer un bureau plus éloigné. Je demande que l'article soit renvoyé à la commission.

Voix au centre : Non, non ; c'est inutile... qu'on laisse la loi telle qu'elle est !

M. **le Président**. On demande un nouveau renvoi à la commission ; je vais consulter la Chambre.

(Le renvoi n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement proposé par M. Demarçay est mis aux voix et adopté.)

La disposition proposée par la commission ainsi sous-amendée est adoptée.

Elle deviendra l'article 2 du projet de loi.

Reste l'article 5 devenu l'article 6, ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas « applicables au département de la Seine. »

(Cet article est adopté.)

M. le Président. Avant que la Chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi, j'ai l'honneur de lui rappeler qu'il n'y aura rien à l'ordre du jour pour demain. Mais après-demain, après s'être réunie à midi dans ses bureaux pour examiner le projet de loi sur les boissons et pour la nomination de la commission, elle entendra, en séance publique, d'abord le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la refonte des vieilles espèces d'or et d'argent, ensuite le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs.

(On procède à l'appel nominal.)

Après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires constatent le nombre des boules trouvées dans l'urne. Il ne s'élève qu'à 209.

M. le Président. La Chambre n'étant point en nombre suffisant pour délibérer, le scrutin est annulé; il sera recommencé demain. Je ferai convoquer les membres à domicile.

Plusieurs voix : C'est inutile, autant remettre le scrutin à la prochaine séance indiquée pour après-demain.

M. le Président. La Chambre consent donc à ce que le scrutin soit renvoyé à après-demain. (*Oui, oui !*)

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 14 avril 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée :

1° De nommer les secrétaires de chaque bureau ainsi que les nouveaux membres du comité des pétitions ;

2° De l'examen du projet de loi présenté dans la dernière séance et relatif à l'interprétation de plusieurs articles des lois militaires actuelles.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la même séance.

La rédaction en est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau :

Organisation des bureaux.

1er *Bureau. Président.* M. le comte Siméon.
— *Vice-Président.* M. le marquis de Castellane.
— *Secrétaire.* M. le comte de Tournon.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte Clément de Ris.

2e *Bureau. Président.* M. le marquis de Marbois.
— *Vice-Président.* M. le maréchal duc de Reggio.
— *Secrétaire.* M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.
— *Vice-Secrétaire.* M. le duc de Brissac.

3e — *Président.* M. le comte Péré.
— *Vice-Président.* M. le duc de Dalmatie.
— *Secrétaire.* M. le duc de Coigny.
— *Vice-Secrétaire.* M. le duc de Chevreuse.

4e — *Président.* M. le duc de Raguse.
— *Vice-Président.* M. le comte Lemercier.
— *Secrétaire.* M. le comte d'Argout.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte de Pongibaud.

5e — *Président.* M. le comte Dupuy.
— *Vice-Président.* M. le comte Mollien.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Mirepoix-Lévis.
— *Vice-Secrétaire.* M. le vicomte d'Aremberg.

6e — *Président.* M. le marquis de Mortemart.
— *Vice-Président.* M. le comte de Beaumont.
— *Secrétaire* M. le comte de Montalivet.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte Belliard.

7e — *Président.* M. le comte Chaptal.
— *Vice-Président.* M. le comte de Chabrol.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Laplace.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte de Noé.

Comité des pétitions.

1er *Bureau* M. le duc de Choiseul.
2e — M. le duc de Crillon.
3e — M. le comte de Kergariou.
4e — M. le comte Abrial.
5e — M. le comte Daru.
6e — M. le duc de Broglie.
7e — M. le comte de Chabrol.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux, conformément au tirage au sort, auquel il a été procédé dans la dernière séance.

Les premières livraisons d'un ouvrage intitulé : *Galeries du Luxembourg, des musées, palais et châteaux royaux de France*, dont il est fait hommage à la Chambre par le sieur Liébert, éditeur, sont renvoyées à la bibliothèque.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *discussion en assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et relatif à l'interprétation de divers articles des lois militaires actuelles.*

M. le Président, lecture faite de ce projet, consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle entend ouvrir immédiatement la discussion, ou charger une commission spéciale de faire son rapport : il observe que, dans le cas où l'Assemblée adopterait ce dernier parti, le projet pourrait être renvoyé à la commission qui a été précédemment chargée de l'examen du projet de code pénal militaire, dont plusieurs dispositions se trouvent reproduites dans la nouvelle proposition du gouvernement.

La Chambre décide qu'il lui sera fait rapport du projet de loi dont il s'agit, et charge de ce rapport la commission précédemment nommée

pour l'examen du nouveau code pénal militaire.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux tabacs*, dont le rapport a été fait dans la séance du 9 de ce mois.

Le pair de France, ministre des finances, et le directeur général des contributions indirectes, baron Bacot de Romand, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre l'adoption du projet de loi, M. le président appelle d'abord à la tribune un orateur inscrit pour parler sur ses dispositions.

M. le comte d'Argout (1) dit que la question qu'il se propose d'examiner n'est pas celle de savoir si un monopole est en soit une mesure utile ou funeste, ou si le monopole du tabac, en particulier, doit être supprimé et remplacé par un impôt perçu à la fabrication ou de toute autre manière. Cette discussion serait superflue; tout le monde paraît être d'accord que, bon ou mauvais en principe, le monopole du tabac doit être maintenu, par l'exellente raison, sans réplique, qu'il produit 46 millions dont le Trésor ne peut se passer. Tant que cette nécessité existera, il faudra donc se résigner à vivre sous le régime du monopole. Mais au moins devrait-on s'arranger de manière à rendre ce régime le meilleur possible. Le noble pair entend par ce mot le monopole qui serait le moins onéreux aux contribuables, le moins dommageable au commerce, le plus profitable au Trésor. Le monopole actuel du tabac satisfait-il à ces trois conditions? Non, sans doute: il présente des imperfections graves; il repose sur des bases essentiellement fausses, qu'il importe de rectifier. Pour démontrer cette vérité, il est indispensable de rappeler sommairement quelle était la situation générale du commerce, de la fabrication et de la culture du tabac au moment de l'abolition du monopole en 1790, au moment de sa résurrection en 1810, et à l'époque actuelle. Avant la Révolution, la culture interdite en France n'était tolérée que dans l'Alsace et le Hainaut, provinces conquises. La ferme générale n'employait que des feuilles d'Amérique; elle fabriquait du tabac d'excellente qualité; elle opérait de très grandes exportations en Italie, en Suisse et en Allemagne. Alors la Hollande possédait des cultures peu étendues, mais de bonne qualité pour des tabacs d'Europe; elle servait de grand entrepôt aux feuilles d'Amérique, et d'officine à la fabrication des tabacs de qualité supérieure dont s'alimentait toute l'Allemagne. Quant à la Belgique et aux pays situés sur les bords du Rhin, il s'y trouvait quelques cultures peu développées et qui n'étaient propres qu'à la fabrication des tabacs de basse qualité, destinés à la consommation des classes inférieures de la société; tel était l'état des choses en 1790. Survint la Révolution, qui abolit en France le monopole. Bientôt les guerres maritimes, l'envahissement de la Hollande, la difficulté des arrivages firent hausser au delà de toute mesure le prix des feuilles d'Amérique. De là, la nécessité de les remplacer par des récoltes indigènes. La culture des tabacs prit un tel essor que la Hollande et l'Allemagne quadruplèrent en peu d'années leurs produits. La politique de l'Empire contribua encore à encourager cette culture qui, pendant le blocus continental, reçu un développement qui a de quoi surprendre: dans la Prusse, l'Autriche et la Hongrie, les produits atteignirent 43 millions de kilogrammes. Ce fut vers cette époque que le chef du gouvernement songea à rétablir le monopole. Redoutant l'impopularité de cette mesure, il hésita longtemps, et son dessein fut connu un an avant son exécution.

Tous les particuliers s'empressèrent de faire de grands approvisionnements; les fabricants ayant peine à suffire à ces demandes extraordinaires forcèrent leur production : ils achetèrent des feuilles à tous prix, et la valeur de ces feuilles haussa à un point excessif; enfin parut le décret du 29 décembre 1810, qui rétablissait le monopole. Le préambule en est curieux : c'est, y est-il dit, pour venir au secours des cultivateurs opprimés par les fabricants, que le rétablissement du monopole a été jugé nécessaire. Protéger les intérêts de l'agriculture, assurer la vente des feuilles indigènes, en détruisant la concurrence de l'Amérique, tels devaient être les heureux effets de cette mesure. Quoi qu'il en soit, par ce décret, le ministre des finances était chargé de déterminer le nombre d'hectares qui pouvaient être plantés en tabac dans chaque département : des affiches devaient faire connaître d'avance les prix auxquels l'administration ferait ses achats, et les feuilles livrées devaient être payées comptant. La première fixation des prix eut lieu en 1811, et comme le chef du gouvernement tenait à adoucir les mauvais effets de cette mesure fiscale, comme il voulait contenter dans les premiers moments les cultivateurs, on prit pour base de cette fixation les cours exagérés que les circonstances précédentes avaient amenés. On ne s'engageait à rien de bien dangereux, car le gouvernement demeurait le maître de réduire ces prix dans les années suivantes; mais les événements désastreux qui se succédèrent depuis 1812 empêchèrent d'apporter aucun changement notable à cette fixation; dans quelques localités les prix furent même augmentés, et la Restauration trouvant à cet égard une sorte de jurisprudence établie, s'y conforma jusqu'à l'année 1816, où l'on proposa de régulariser par une loi nouvelle le monopole des tabacs. Les circonstances où cette loi fut présentée en rendaient l'adoption difficile; beaucoup de vœux appelaient la suppression du monopole : de vives réclamations furent présentées dans l'intérêt des cultivateurs, et des garanties nombreuses furent demandées au gouvernement; il transigea, et trois innovations essentielles furent introduites dans le monopole renouvelé. Ces innovations, selon l'avis du noble pair, constituent les vices du régime actuel. Par la première, la durée du monopole, d'indéfinie qu'elle était devint temporaire : par la seconde, il fut défendu à l'administration d'employer plus d'un sixième de feuilles étrangères; la troisième enfin est la disposition qui prescrit au Trésor de payer toujours aux cultivateurs, comme *minimum*, les prix payés en 1815 pour la récolte de 1814. Or, ces prix de 1814 étant les mêmes que ceux de 1811, et ceux de 1811 ayant été établis d'après ceux de 1810, il en résulte qu'en 1829 l'administration se trouve forcée d'acheter encore les tabacs indigènes à ces prix exorbitants qu'avaient provoqués le blocus continental, la perspective du monopole et les considérations particulières qui avaient pu déterminer le dernier gouvernement à faire un sacrifice passager pour plaire aux producteurs. Non seulement la France est restée à cet égard station-

(1) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.

naire depuis vingt ans, mais il y a même certaines localités où l'administration, pressée par des sollicitations plus ou moins pressantes, s'est vue forcée d'user de la faculté qui lui était réservée, et a encore haussé les prix originaires.

C'est ainsi que, dans le département de Nord où les feuilles de première qualité ne s'achetaient que 115 francs les 100 kilogrammes en 1817, elles ont été payées 140 francs en 1827, et que, dans celui du Lot, la même qualité a été portée, dans cet espace de temps, de 147 francs à 160 francs. Qu'est-il arrivé cependant dans le reste de l'Europe? Les provinces détachées de la France ont été libérées du monopole; les pays au delà du Rhin se sont trouvés pareillement affranchis des entraves que le gouvernement impérial leur avait imposées dans l'intérêt de la conservation de son propre monopole. Aujourd'hui en Belgique, en Hollande, dans la Prusse rhénane, dans le Grand Duché de Bade, dans la Bavière rhénane, il existe pleine et entière liberté pour la culture, la fabrication et le commerce des tabacs; quelques légers droits d'entrée et de sortie ne méritent pas d'être remarqués : c'est le beau idéal de cette liberté illimitée tant réclamée dans l'intérêt de nos cultivateurs. Cependant, qu'a-t-elle produit dans ces divers pays? Les cultures se sont-elles accrues? Les planteurs se sont-ils enrichis? Le commerce a-t-il pris plus d'importance? Pas le moins du monde; au contraire, une révolution en sens inverse de celle qui avait eu lieu pendant la guerre maritime s'est manifestée. Les cultures ont diminué des trois quarts et les prix de moitié : cette industrie se trouve maintenant au-dessous de ce qu'elle était il y a quarante ans; et bientôt, dans un grand nombre de localités, les cultures vont disparaître. Quelques exemples rendront cette vérité palpable. A Vervick, dans l'ancien département de la Lys, il existait, en 1812, 359 hectares plantés en tabac, qui donnaient environ 725,000 kilogrammes de feuilles au prix de 115 francs la première qualité. En 1828, le nombre des hectares plantés s'y trouvait réduit à 80; la quantité des récoltes à 150,000 kilogrammes; le prix de la première qualité à 85 francs. La Hollande qui récoltait en 1812, sur 2,822 hectares, 6,467,000 kilogrammes dans les prix de 110, 84 et 70 francs, n'avait plus eu 1828 que 750 hectares, rapportant 1,500,000 kilogrammes aux prix de 85, 50 et 36 francs : les cultures du Palatinat, du Grand-Duché de Bade, de la Bavière rhénane, ont éprouvé une décadence non moins effrayante. Spire notamment a vu tomber le prix de ses feuilles de 70, 60 et 50 francs, à 26, 22 et 12 francs. Tel a été le résultat d'un système de liberté indéfinie : l'affranchissement a tué la culture en Allemagne, et le monople l'a vivifiée en France : ainsi l'expérience a réalisé les sophismes fiscaux étalé dans le préambule du décret de 1810, et confondu les théories des publicistes les plus éclairés. Tant il est vrai qu'il n'y a pas en ces matières de règle absolue, pas de principe qui ne soit quelquefois démenti par l'événement. De ces deux mouvements contraires, l'un ascendant en France, l'autre rétrograde à l'étranger, résultent des différences énormes de prix dans des cultures qui ne sont séparées que par d'étroites distances, et quelquefois par la seule largeur du Rhin. Ainsi les feuilles que la régie paye à Lille 140, 112 et 75 francs, elle les aurait à Vervick pour 85, 70 et 55 francs : les cultivateurs du Bas-Rhin lui vendent, à leur tour, 60, 50 et 45 francs des qualités qui, de l'autre côté du Rhin, ne valent, dans tout le Palatinat, que 30, 23 et 17 francs.

Après de tels faits, n'est-il pas évident que si, au lieu d'être astreinte à suivre les tarifs de 1814 et 1815, la régie pouvait spéculer sur la concurrence, elle obtiendrait aisément, sur ses prix d'achat, une économie de 30, 40 et quelquefois 50 0/0? Mais ce n'est pas seulement dans les achats faits en France qu'il y a détriment pour la régie : ses approvisionnements d'Amérique lui reviennent à des prix également excessifs. D'après les comptes publiés par la régie, en 1824, elle a payé les tabacs d'Amérique rendus en France 204 francs les 100 kilogrammes, en 1827, 196 fr., en 1828. 184 francs, tandis que les prix courants de Londres, d'Amsterdam et d'Anvers, donnent pour prix moyens des tabacs d'Amérique les chiffres de 70, de 80, de 100 et de 150 francs. On achète, en Suisse, des tabacs d'Amérique à 165 fr., et dans le pays de Bade, on se procure du virginie inférieur à 170. Des renseignements récents, fournis par des consuls de France aux Etats-Unis, confirment ces différences de prix et en expliquent les causes. La première est que les achats doivent tous être faits en qualité de surchoix : cette qualité n'entrant, pour l'ordinaire, que pour une faible proportion dans la récolte, les spéculateurs, assurés d'en trouver, pour la France, un débit avantageux, se la disputent à l'avance, et lorsque arrivent nos acheteurs, il s'établit entre eux une concurrence qui occasionne une seconde hausse, laquelle porte le prix de ces tabacs bien au delà de leur valeur réelle. C'est ainsi qu'il se fait qu'en 1828 les 4,000 boucauts achetés par la France ont été payés, l'un dans l'autre, à 9 1/2, tandis que les 19,000 boucauts achetés pour l'Angleterre, se sont payés à 6 1/2, et les 7,200 boucauts achetés pour la Hollande à 4 1/2. Dans les années précédentes, la différence avait été plus considérable encore, et l'opinion générale est que la France paye ordinairement le double de l'Angleterre. Cet inconvénient grave résulte de la disposition de la loi de 1816 qui, forçant la régie à n'employer que 1/6 en tabac d'Amérique, l'oblige à compenser par la qualité ce qui lui manque du côté de la quantité, et à concentrer ses achats dans des tabacs de surchoix infiniment plus chers que les autres, car on ne peut fabriquer du bon tabac sans y employer du tabac d'Amérique. Ceux qui pensent le contraire se trompent : on ne peut pas plus fabriquer du tabac de qualité supérieure avec des feuilles d'Europe, que l'on ne pourrait tirer du vin de Bourgogne du terroir de Suresnes. Les qualités inférieures de l'Amérique valent mieux que les meilleures des nôtres : il ne faut donc pas accuser la régie, mais la loi de 1816. Il résulte d'ailleurs des faits précédemment exposés par l'opinant, que, dans certains départements, les feuilles indigènes sont achetées, par l'administration, plus cher que les feuilles d'Amérique ne se vendent dans le reste de l'Europe. Ainsi, par exemple, on paye le tabac du Lot jusqu'à 140 francs les 100 kilogrammes, tandis qu'on pourrait avoir pour 80 francs, rendu dans nos ports, du virginie de bonne qualité.

Veut-on savoir quelle influence exerce sur le prix total des approvisionnements cette double hausse en France et à l'étranger? Au lieu de 14,149,000 francs qu'a dépensés la régie, en 1827, en achats de feuilles françaises ou exotiques, elle n'aurait eu à débourser qu'environ 9 millions, si elle avait pu s'approvisionner en tabacs d'Europe ou d'Amérique, aux prix moyens des marchés étrangers. C'est donc une économie de plus de 5 millions que produirait la suppression

des articles 185 et 192 de la loi du 28 avril 1816. On ne parle en effet que d'un monopole; mais dans l'état actuel des choses il en existe deux : l'un au profit du Trésor qui rapporte à l'Etat 46 millions, l'autre au détriment de ce même Trésor, ou des consommateurs, qui rapporte aux cultivateurs privilégiés une autre somme d'environ 5 millions; et comme la culture du tabac n'occupe en France que dix mille hectares formant environ cinq lieues carrées, c'est une prime d'un million par lieue carrée que l'état distribue à environ vingt-quatre mille cultivateurs. Si cette largesse leur avait inspiré une grande reconnaissance, on pourrait se faire quelque scrupule de la leur retirer. Cependant, au lieu d'actions de grâces, ce sont des plaintes, et des plaintes amères, qu'ils font entendre, ou que l'on fait entendre dans leur intérêt. L'enceinte des Chambres retentit chaque année de leurs doléances : on les représente comme des victimes de la tyrannie fiscale. Persévérer dans un pareil système, alors que ses avantages sont méconnus par ceux qui en profitent, serait une véritable duperie. L'économie qu'on obtiendrait par la liberté des achats fournirait d'abord les moyens, soit de remplir le vœu des consommateurs, en améliorant la qualité des produits fabriqués, soit de procurer aux propriétaires de vignes le soulagement qu'ils réclament. On trouverait en outre, dans des achats faits au delà du Rhin, l'avantage immense de préparer les voies aux négociations pour obtenir des tarifs moins contraires à l'exportation des produits de notre industrie; notre commerce avec l'Amérique s'accroîtrait par des échanges et par un plus grand mouvement de navigation; nous y trouverions peut être de plus larges débouchés pour nos vins; enfin l'on pourrait encore favoriser la culture du tabac dans nos colonies : elle y remplacerait peut-être celle du café, du coton, de l'indigo et du cacao, qui a cessé d'y être profitable et qui diminue chaque année. Et que l'on ne dise pas que changer l'état de choses existant serait porter un coup funeste à l'agriculture, car il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici non des producteurs en général, mais d'un petit nombre de planteurs privilégiés. Le noble pair ne manquerait pas d'ailleurs de raisons pour soutenir que les cultures même restreintes sont peu compatibles avec l'existence du monopole ou d'un impôt considérable sur le tabac. L'Angleterre pourrait à cet égard lui servir d'exemple : mais il ne demande pas qu'il soit interdit de planter le tabac; il soutient seulement qu'il est préjudiciable aux intérêts publics de payer les feuilles de France à un taux plus élevé que celui auquel on pourrait se procurer, dans d'autres pays, des tabacs égaux ou supérieurs en qualité aux tabacs de France. Il insisterait donc pour que la régie fût autorisée par la loi à acheter partout où elle trouverait des produits de bonne qualité aux meilleures conditions possibles, en sorte que rien ne l'obligeât à acheter des productions françaises, lorsque leur prix dépasserait ceux de l'étranger.

Un autre défaut du système adopté en 1816 est d'avoir rendu le monopole temporaire : par là on l'a fait le plus mauvais possible, car là où il y a instabilité, il ne peut y avoir amélioration et perfectionement. A quoi sert cependant cette restriction dans la durée du monopole, si ce n'est à entretenir l'opinion dans un certain espoir de le voir cesser, espoir évidemment chimérique, puisqu'on ne pourrait arriver à supprimer ce monopole qu'après la suppression des impôts sur le sel et sur les boissons : mieux vaudrait sans doute déclarer franchement dans la loi la nécessité où l'on est réduit, en entrant dans le système de perpétuité du décret de 1810. Le noble pair est loin d'être le partisan des monopoles; mais il pense qu'il faut se soumettre à la nécessité, et lorsque cette nécessité paraît devoir être durable, il y a peu de sincérité à ne pas le dire nettement et à laisser subsister des espérances qui ne doivent pas se réaliser. Avant de quitter la tribune, le noble pair doit dire un mot d'une mesure dont on a beaucoup parlé. Il a été fort question d'une enquête. Si ces enquêtes devaient porter sur les résultats probables de la substitution d'un système du monopole, elles paraîtraient à l'opinant fort inutiles; car en entendant des témoins, on ne vérifierait pas des faits, mais on recueillerait une collection de conjectures sur des éventualités. Si, au contraire, il s'agissait seulement de vérifier les montants des bénéfices des planteurs français, et quel est dans le reste de l'Europe le mouvement de la culture, enfin quelles pourraient être les bases d'un meilleur système d'achats : sous ces derniers rapports, il existerait sans doute des documents précieux à recueillir, des faits à constater. Le noble pair confie ces observations au gouvernement et à la Chambre; mais il pense que, si quelque mesure doit être prise, ce n'est pas à la suppression du monopole qu'elle doit tendre, mais bien plutôt au perfectionnement du régime actuellement établi. Il vote au surplus l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Argout.)

M. le comte Mollien (1). Messieurs, la défaveur qui s'attache à l'idée du *monopole* admet bien peu d'exceptions (je fais d'abord la part de l'opinion générale); il faut avouer que c'est comme une flétrissure, que ce mot s'applique à tout système d'approvisionnement qui met la généralité des consommateurs à la discrétion d'un seul pourvoyeur. Il est en effet assez naturel de croire qu'un *monopoleur proprement dit* n'a besoin de son privilège et n'en use que pour vendre plus cher ce qu'il fabrique, et fabriquer moins bien ce qu'il vend; et il n'en faut pas plus sans doute pour expliquer et justifier la réprobation publique.

Dans les gouvernements absolus, où le commandement lui-même a quelque affinité avec le monopole, des concessions de ce genre ont eu souvent le prétexte de protéger l'enfance de quelque industrie, de quelque art nouveau pour le pays; et il serait assez exact de dire sur celles des entreprises ainsi favorisées qui ont survécu à de tels encouragements, que c'est quelquefois malgré ces encouragements qu'elles ont prospéré : ce qui reste vrai c'est que l'encouragement véritablement efficace pour tout art et pour toute industrie est l'émulation qui naît de la rivalité et de la concurrence.

Les occasions d'accuser le monopole ont été fréquentes; celles où on a pu et dû le justifier ont été bien rares : les jugements sévères dont il a l'objet sont l'œuvre des *faits*. C'est du sein même des développements variés de toute espèce d'industrie qu'est sortie cette vérité, que ce n'est qu'à la longue succession *d'efforts rivaux* que toute production humaine a dû son perfectionnement. La lutte entre les nations civilisées semble aujour-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Mollien.

d'hui se concentrer dans la recherche des moyens de produire plus largement, en meilleure qualité, à moindre prix, tous les *muniments* de la vie. Ce ne serait conséquemment pas lorsqu'il y a presque partout tendance à abaisser la barrière du monopole entre les peuples, qu'on pourrait tenter avec succès d'en élever *de nouvelles* entre les habitants du même Etat; ce n'est pas surtout à l'égard des productions qui entrent *dans les besoins réels* des sociétés, que l'on pourrait contester durablement la garantie que peut seule donner la *concurrence* des pourvoyeurs.

En même temps il faut bien reconnaître qu'il est cependant une espèce de monopole qui se défendra longtemps contre toute prétention de rivalité, c'est celui du *climat;* et la France n'a pas à s'en plaindre, favorisée comme elle l'est de plusieurs dons du ciel, qu'aucun pays ne peut lui disputer. Le poète qui a dit: *Non omnis fert omnia tellus*, n'a fait que proclamer une loi supérieure à toutes les lois à toutes les influences humaines; car quelques exemples ne suffiraient pas pour prouver que toute plante exotique peut, *sans altération*, se reproduire sous un climat autre que celui où la nature avait placé son berceau. Il en est, au surplus, de cette restriction comme de toutes les dispositions sur lesquelles reposent l'ordre du monde et l'équilibre des intérêts qui l'animent, elle porte avec elle sa compensation; si on appelle monopole le privilège, dont sont qualifiés quelques climats, de produire *exclusivement* des substances recherchées par tous les autres, un tel monopole n'est-il pas le premier anneau de cette chaîne d'échanges qui rapproche la distance des lieux, la différence des mœurs, et convertit en jouissances pour tous les peuples ce qui serait resté peut-être une inutile superfluité pour une seule peuplade? Et comme l'a judicieusement observé votre commission, la France pourrait-elle jouir de toutes les préférences que lui méritent son sol et son industrie; ses exportations pourraient-elles lui être payées, si elle ne consentait pas à recevoir en payement, et par voie d'échange, quelques objets que d'autres pays produisent ou fabriquent mieux, ou à moindre prix qu'elle? Elles sont même devenues dans la main d'administrateurs habiles d'utiles auxiliaires pour les finances, ces importations, ces acquisitions nouvelles faites au dehors; elles ont rendu la matière imposable plus large et donné le moyen d'introduire dans l'impôt les divisions et les nuances qui le rendent et plus productif et plus supportable. C'est ainsi que les taxes sur les consommations ont pu, en demandant plus aux *fantaisies*, demander moins aux *nécessités;* et que des compensations ont pu naître pour les contribuables de la variété des exigences du fisc; c'est ainsi que l'impôt lui-même peut se trouver en quelque sorte dissimulé, quand par le tribut qu'on lui paye on achète une jouissance ou seulement même une distraction.

Ces réflexions sur le monopole, sur l'impôt, sur les propriétés de chaque climat, n'ont pas sans doute le mérite d'être neuves, mais elles ne sont pas étrangères à la question qui occupe Vos Seigneuries: cette question est une de celles dans laquelle le monopole peut le mieux se défendre.

Le tabac a été judicieusement choisi comme une des matières les plus favorables pour l'impôt, et surtout comme une de celles à l'égard desquelles l'uniformité de la préparation peut offrir le plus de garanties pour le consommateur; mais il n'est pas aussi bien démontré que l'art de la culture soit parvenu à rendre le territoire français le plus favorable pour la production du tabac et pour la sûreté de l'impôt dont il est la matière.

C'est depuis environ deux siècles que cette plante est introduite en France; une singulière vertu la distingue lorsqu'elle provient du sol qui lui est propre, c'est celle de ramener presque irrésistiblement celui qui en avait fait un premier essai au renouvellement indéfini de la sensation qu'elle lui avait causée. En peu d'années les épreuves furent assez multipliées dans le XVII[e] siècle pour qu'une grande compagnie, qui avait le privilège du commerce des Deux-Indes, mit du prix à obtenir que l'importation de la feuille de tabac fût comprise dans son privilège.

Plus tard une riche association, qui sous le nom de *ferme générale* recouvrait la presque totalité des taxes sur les consommations, demanda à vendre exclusivement le tabac, comme elle vendait déjà le sel.

En obtenant le monopole de la *vente*, la *ferme générale* se donna celui de la *fabrication*; et c'est dans l'intérêt même de son entreprise qu'elle ne chercha pas à disputer à quelques petits cantons de l'Inde, ou à deux provinces de l'Amérique du Nord (le Maryland et la Virginie) le monopole de la *production*.

C'est sous ce régime mixte que la taxe sur le tabac, qui dans les premiers temps n'avait produit que quelques centaines de mille francs, put, dans un espace d'environ quatre-vingts ans, offrir à chaque renouvellement sexennal du traité fait avec la *ferme générale* une progression telle, que, par le dernier de ses traités, le ministère ayant demandé pour le tabac un prix de bail de 30 millions, à compter de 1786 (1), la *ferme générale*, qui ne voulut garantir que 28 millions, consentit cependant à ne réclamer pour son bénéfice de bail que la *moitié* des produits qui excéderaient cette fixation éventuelle de 30 millions.

J'ajouterai que dans l'intervalle de 1786 à 1790 les produits du tabac s'élevèrent chaque année au-dessus de ce taux de 30 millions.

Les amis les plus fervents de la liberté du commerce et de l'industrie étaient les premiers à proclamer alors que le monopole qui s'exerçait sur le tabac était la plus heureuse des inventions fiscales.

Je ne rappellerai pas les mécomptes qu'éprouvèrent, à compter de 1790, les calculs fait sur cet impôt et sur tous les autres. Vos Seigneuries savent que plusieurs cantons du royaume tentèrent d'enlever au Maryland et à la Virginie le monopole de la production, pendant que la Trésorerie française perdait celui de la fabrication.

Vous savez aussi quels furent immédiatement les effets *de la culture et de la vente libres*.

Je n'ai rien à ajouter, rien à opposer aux résultats que vous a présentés M. le ministre des finances.

Quelques fortunes subites, faites en 1791 par les premiers possesseurs des ateliers et des approvisionnements enlevés à la *ferme générale*, avaient partout éveillé d'autres cupidités. Le gouvernement de ce temps avait cherché à remplacer le produit de la vente exclusive par un droit de douane représentant plus que le *double* du prix vénal des meilleurs tabacs étrangers. C'était un encouragement puissant pour la culture en France; mais ce n'était pas une recommandation pour la

(1) J'ai été chargé en 1785 de l'entière rédaction de ce bail de la *ferme générale*, qui fut le dernier.

qualité du tabac que notre territoire pouvait produire (1).

Cette prime elle-même eut bientôt un auxiliaire plus puissant encore dans la suspension presque totale des rapports commerciaux entre les autres pays et la France; et sans doute, dans un tel état de choses, la culture du tabac français, quelle qu'en fût la qualité, avait pu être momentanément, pour les premiers planteurs, la plus lucrative des spéculations rurales. Il en fut autrement pour la trésorerie, qui, dans ce cours de huit années de 1790 à 1798, n'obtint du nouvel impôt sur le tabac qu'environ deux millions par année, au lieu de 30 millions.

Dans les douzes années suivantes, un droit à la fabrication, et un droit additionnel établi à la vente, avaient été combinés, avec des droits d'entrée, sur les feuilles étrangères, élevés à la proportion démesurée de 440 francs par cent kilogrammes. La perception de ces diverses taxes chez les cultivateurs, les fabricants, les marchands en gros, et les revendeurs en détail, avait été poursuivie par une régie beaucoup plus active; et cette réunion de mesures compliquées n'avait encore pu porter, en 1810, les recettes sur le tabac qu'à la moitié de ce qu'elles produisaient en 1789, à environ 15 millions.

Enfin en 1811 la trésorerie est rentrée dans son ancien privilège de fabrication et de vente; et en dix-sept ans le produit s'est relevé de 15 millions à 45 millions. Pour qu'une mesure fiscale ait le mérite d'un pareil résultat, il faut qu'intrinsèquement elle en ait beaucoup d'autres, lesquels sont rares dans les taxes. Celle du tabac a en effet un mérite distinctif; elle n'est nominalement obligatoire pour personne : celui qui veut s'en rendre tributaire ne s'y soumet que quand et comme il lui convient dans l'intérêt d'une simple fantaisie; et l'effet de cette taxe est d'épargner à la population entière des sacrifices plus onéreux.

Jamais assurément aucun monopole n'a donné moins de prise à la censure, soit par la nature et la destination de ses profits, soit par le caractère et la forme de ses transactions. Purement volontaire comme impôt, ce n'est pas lui qui provoque les contribuables, ce sont eux qui vont au devant de lui. Quant à ses conditions envers ceux dont il a acheté *en France* la matière première de ses profits, elles ont été telles que ceux-ci ne peuvent avoir que la crainte de subir de justes réductions dans les prix comparatifs qu'ils obtiennent.

Et c'est l'intérêt ultérieur des planteurs français eux-mêmes qui me suggère les dernières réflexions que je vais vous soumettre.

Jusqu'à présent l'association de ces cultivateurs au monopole du fisc leur a valu de bien grands privilèges :

1° Sur les quatre-vingt-six départements dont se compose la France, huit *seulement* concourent aux approvisionnements de la régie: la quatre-cent-soixantième partie de leur territoire y est *seulement* employée, et les cultivateurs du tabac dans ces départements prélèvent la plus forte part sur la somme de 14 millions 900,000 francs que la régie consacre annuellement à ses achats;

2° Quoique tout l'art de la culture la plus soignée ne puisse pas faire que le climat de ces huit départements soit le meilleur pour la production du tabac, celui qu'ils produisent est imposé à la consommation de la France préférablement à des tabacs de toute autre origine et d'une qualité supérieure;

3° La régie dépense annuellement 14,900,000 francs pour acheter 14,000,000 de kilogrammes de feuilles brutes, tandis qu'avant 1790, l'approvisionnement de la *ferme générale* qui équivalait à 10,000,000 de kilogrammes presque totalement exotiques, ne lui coûtait pas 5,000,000 de francs. Le résultat de cette comparaison est donc une différence de plus de 50 0/0 dans les prix et dans la dépense des achats; car les prix des tabacs américains n'ont guère pu s'accroître depuis qu'ils prennent si peu de part à la consommation de la France.

C'est, je le répète, dans l'intérêt des cultivateurs français, autant que dans l'intérêt d'un impôt si bon à conserver, que je fais ces rapprochements.

Je lis, dans l'exposé des motifs du projet de loi (1), que, *malgré les facilités données à la culture pour l'exportation, nos tabacs ne trouvent plus autant d'acheteurs à l'étranger, parce qu'ils ne peuvent pas lutter avec les tabacs d'Amérique.*

Certes, une telle déclaration du ministre ne pouvait pas rester inaperçue; elle appelle de sérieuses méditations sur l'avenir de la culture du tabac en France, *comme sur celle de l'impôt lui-même, si son sort devait indéfiniment dépendre du sort de cette culture.* Ce n'est pas un fait indifférent que la diminution des acheteurs de nos tabacs *au dehors*, lorsque la consommation *intérieure* elle-même n'est pas toujours garantie par la meilleure qualité des matières; et c'est la notoriété même de ce fait, toute pénible qu'elle est, qui peut prévenir des mécomptes plus graves. La régie, en cédant à une préférence naturelle pour une production nationalisée par la culture, n'a cependant pas pu vouloir ériger cette culture en impôt sur l'impôt lui-même et avec danger pour lui. S'il arrive que la régie soit placée dans la triste alternative de restreindre ses achats en tabacs français ou de voir décroître les produits dont elle est comptable au budget, lui sera-il permis de balancer entre l'intérêt des cultivateurs de la quatre cent soixantième partie de huit départements et la conservation d'un revenu public de 45 millions (susceptible encore de s'accroître, puisque c'est dans un court espace de dix-huit années qu'il s'est élevé de 15 millions à 45)?

Je me borne à présenter cette question.

Cette noble Chambre est et sera toujours bien éloignée de s'immiscer, même par de simples conseils, dans des détails d'exécution qui doivent lui rester étrangers. Mais puisqu'un ministre du roi, en parlant de la lutte engagée entre les tabacs d'Amérique et les tabacs de culture française, lui a déféré un fait qui peut éventuellement avoir une grande influence sur le sort d'un revenu public si important, j'ai pensé que le bref commentaire que je viens de faire du *fait cité* pourrait ne pas être hors de propos, relativement même aux mesures que le ministre croirait ultérieurement devoir prendre.

Messieurs, le résumé de l'opinion que vous m'avez permis de vous exposer est que tout mo-

(1) L'Alsace, par exemple, cultivait le tabac lorsqu'elle fut réunie à la France : par sa capitulation elle avait conservé cette culture, mais sous la condition de rester, sous le rapport de l'impôt, *province étrangère hors de la ligne de nos douanes*; et la seule qualité de son tabac l'aurait constamment écarté de la consommation de la France, malgré l'infériorité de son prix à cette époque.

(1) Exposé des motifs du projet de loi par M. le ministre des finances, page 9.

nopole ne peut, dans aucun cas, être admis que comme dérogation et une exception; qu'il est bien rarement une exception utile; que, toutefois, il est un monopole qui se place hors de tout débat pour certaines productions : c'est celui du climat; que le monopole de la vente du tabac, habilement exercé pour le compte de l'État, peut parvenir à se faire absoudre même des inconvénients ordinaires de l'impôt; mais que, dans son intérêt, il doit, pour une partie notable de ses approvisionnements, se soumettre au monopole du climat; enfin, que le monopole le plus indigne de tout gouvernement serait celui par le résultat duquel il se serait donné le droit de vendre seul, et plus cher, ce qu'il fabriquerait moins bien.

Sans doute, un tel reproche ne pourra jamais atteindre, sous le gouvernement du roi, le privilège qu'il conserve sur le tabac. Le ministre a été le premier à vous désigner la qualité la plus recherchée par le commerce; c'est, ce me semble, vous avoir dit assez que, dans son choix éclairé pour l'approvisionnement successif de la France, deux premiers intérêts seraient toujours consultés : la convenance des consommateurs et la sûreté d'un impôt dont cette convenance est la seule garantie.

Je vote pour la loi proposée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Mollien.)

M. le marquis de Lancosme (1). Nobles pairs, je ne me présente pas à cette tribune animé par le désir de faire passer dans l'esprit de Vos Seigneuries la conviction dont le mien est pénétré, de la nécessité d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre sanction. J'aurais pu, à bien prendre, me dispenser de l'appuyer autrement que par le dépôt de mon vote dans l'urne, tant je suis convaincu de l'assentiment presque unanime qu'il obtiendra dans cette noble enceinte; mais j'ai cru nécessaire de démontrer qu'il n'était pas accordé seulement à la nécessité de faire arriver dans le Trésor une somme annuelle de 45 millions, et que le mode adopté par le gouvernement, dont l'origine remonte à l'année 1674, était le seul qui réunît l'avantage immense de donner un revenu considérable au Trésor à celui d'être dans tous ses rapports extrêmement important pour le pays. Mon projet n'est pas cependant de faire l'apologie du monopole; ce mot comporte en lui quelque chose de malsonnant pour tout partisan de la justice distributive et de la liberté d'action en économie agricole et commerciale; mais s'il est des positions où on doit recevoir le joug de la nécessité, c'est bien dans l'espèce qui se présente, et c'est ce que le rapport de votre commission vous a prouvé jusqu'à l'évidence. Je viens donc seulement joindre quelques réflexions très succinctes pour corroborer, s'il était nécessaire, le travail si lumineux, si développé, que le noble rapporteur a fait en son nom dans votre dernière séance. Le rapport que vous avez entendu ne laisse rien à désirer, et il vous aura convaincu ainsi que moi que le droit de fabrication des tabacs, que le gouvernement s'est réservé, est non seulement le mode le plus facile, le moins vexatoire, de faire produire à une denrée qui ne peut être de première nécessité un revenu aussi considérable et devenu pour le Trésor une ressource presque indispensable, mais encore qu'il ne pourrait être remplacé d'une manière équivalente par une taxe quelle qu'elle soit sur cette matière essentiellement imposable, sans faire éprouver au système financier une secousse qui pourrait avoir des résultats funestes pour l'État. Le passé est là pour l'attester, et l'expérience, le plus grand des maîtres, l'a démontré jusqu'à l'évidence; aussi n'est-ce pas sur ce terrain qu'on a cherché à attaquer le projet de loi.

On a dit qu'il blessait la liberté individuelle, parce qu'il prohibait celle de la culture d'une plante devenue d'un usage si répandu qu'il pouvait être regardé comme général, et qu'aucun propriétaire ne pouvait être ni gêné ni restreint dans le choix ni dans la nature des produits de son terrain. Voyons si cette allégation est bien fondée.

Une certaine étendue du territoire français a été reconnue depuis longues années propre à la culture d'une plante qui nécessite le meilleur sol, le terrain le plus fécond. Huit départements furent jugés réunir ces avantages, et licence leur fut accordée par le gouvernement de se livrer à cette branche d'industrie agricole. Aucun habitant propriétaire de ces départements ne fut exclu du droit accordé à la masse, et liberté entière, en se conformant toutefois aux règlements établis sur la matière, fut transmise à chacun d'eux. Tous en ont donc joui, tous ont pu en jouir, et si l'ombre d'un privilège apparaît vis-à-vis de huit départements, hâtons-nous de reconnaître, avec M. le directeur général, que ces départements n'avaient obtenu que le maintien d'une très ancienne possession, puisqu'elle remonte à l'année 1674.

Et comment le gouvernement fut-il amené à remettre en vigueur cette mesure tutélaire? Ce fut, nobles pairs, après avoir fait, pendant vingt années consécutives, l'essai de cette liberté qu'on réclame aujourd'hui, pendant lesquelles tous les efforts du gouvernement de ces époques ne purent parvenir à faire arriver au Trésor qu'une somme dont le *maximum* ne s'éleva pas à plus de 19,154,000 francs.

On reconnut alors qu'aucune surveillance, quelque minutieuse, quelque coûteuse qu'elle fût, n'avait pu ni ralentir ni empêcher l'audace de la fraude.

On reconnut que sur quatre-vingt-cinq départements cinquante-deux seulement s'étaient livrés à la culture du tabac.

On reconnut enfin que huit départements avaient à eux seuls produit en 1810 la quantité de 11,450,923 kilogrammes de tabac, tandis que les quarante-quatre autres, qui avaient aussi cultivé cette plante, n'en avaient produit que 904,880 kilogrammes : ce fut cette différence énorme de produit qui fit prendre au gouvernement la décision bien simple, bien naturelle, d'accorder aux terrains qui devaient le plus rapporter une plante soumise à un impôt nécessaire la priorité sur ceux qui, sur une proportion cinq fois plus étendue, produisaient onze fois moins, tout en exigeant les frais d'une surveillance huit fois plus coûteuse et bien plus difficile.

D'un semblable état de choses, de toutes ces connaissances acquises, quelle était la conclusion nécessaire? Qu'il fallait, ce nous semble, laisser aux terrains productifs le droit de planter et le retirer à ceux qui n'offraient au lieu d'un avantage positif, réel, et pour eux et pour la France, qu'un excédent de dépense sur les recettes. Il était sage aussi de supposer encore que c'était

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lancosme.

servir l'intérêt des quarante-quatre départements inféconds en tabac, de leur en interdire la culture puisque la nature de leur terrain en s'y refusant leur offrait en échange des productions beaucoup plus lucratives et d'un intérêt plus important et plus pressant pour le pays.

Nous avons dit que sur ces quatre-vingt-six départements dont la France se compose, cinquante-deux avaient profité seuls de la liberté qui leur avait été accordée; il était donc resté trente-trois départements qui n'avaient pas tenté la culture du tabac, soit parce que la nature de leur sol semblait la leur interdire, soit qu'ils préférassent d'autres produits plus utiles.

Les quarante-quatre autres n'ayant, comme nous venons de le dire, obtenu qu'un succès hors de proportion avec les dépenses, il fallut mettre ces soixante et dix-sept départements dans la même catégorie pour conserver aux huit autres la faculté de transmettre de beaux et de nombreux produits. En cela, le gouvernement a usé d'un droit de répartition qui lui appartenait, et ces départements conservèrent l'avantage dont ils jouissaient depuis plus de cent cinquante ans : ce genre de culture, qui annonçait la fertilité de leur sol, fut pour la France une mine et une source inépuisable de ressources et de richesse, et pour eux un moyen de verser dans les coffres une contribution foncière plus forte en raison de la fécondité de leur territoire.

Admettons pour un instant que la culture des tabacs soit déclarée libre; admettons que chaque propriétaire, ébranlé par l'espoir d'un succès trompeur, se livre avec excès à ce nouveau genre de spéculation : que devra-t-il nécessairement en résulter? Il en résultera qu'une culture de ce genre trop multipliée ôtera à la France les terrains les plus productifs en céréales, diminuera les denrées de premier besoin, de première nécessité, et fera augmenter leur prix déjà beaucoup trop élevé.

Sous ce rapport, la loi qui vous est présentée est une loi salutaire, une loi de premier ordre, puisque son action tend à conserver à la culture des céréales des terrains de culture précieux, à assurer l'abondance dans le pays en faisant à la culture du tabac la part que la nature semble lui avoir pour ainsi dire départie sur la surface du territoire de notre belle patrie.

Mais poursuivons, et voyons si cet inconvénient bien grave, et qui pourrait avoir des suites bien funestes pour le pays, serait le seul qu'il aurait à redouter. Nous avons dit, toujours en supposant la liberté illimitée du tabac, que tous les propriétaires de France voudraient sans doute essayer d'user de la faculté générale accordée à cette nouvelle culture; chacun sans doute aussi réussirait plus ou moins; et si le résultat, bien incertain, des efforts ne produisait pas pour tous une quantité suffisante de tabac pour être livrée avantageusement au commerce, toujours est-il que chacun en cultiverait pour sa consommation, celle de ses voisins, et qu'en vendant le surplus de son nécessaire à vil prix il deviendrait impossible d'établir aucun impôt raisonnable.

Il arriverait infailliblement, en outre, que les magasins encombrés par les nombreux produits plus ou moins bons de toutes les parties de la France, la production ne serait plus en rapport avec la consommation, et que la vilité du prix de la denrée ne couvrirait pas à beaucoup près les frais de dépense de culture. Il en résulterait encore que les propriétaires, ne pouvant se défaire de leurs produits par un écoulement prompt, auraient la douleur de voir leurs tabacs en feuille s'avarier à un tel point qu'ils ne pourraient plus les vendre pour aucun prix dans le commerce. Ces considérations sont majeures, et le résultat prévu presque infaillible, puisque la consommation est connue, et la culture très restreinte de cette plante suffit aux besoins des consommateurs.

Il est donc sage et prévoyant de maintenir un monopole qui ne porte préjudice à personne, et qui soutient le prix du tabac à un taux modéré à la portée des facultés du pauvre comme du riche consommateur; qui assure au gouvernement un revenu annuel, un revenu presque fixe du 45 millions; à beaucoup de familles un travail qui les fait subsister, et à beaucoup d'employés à la surveillance nécessaire de la fabrication une honnête aisance.

J'ai dit plus haut que le produit du monopole du tabac ne pourrait être remplacé par une taxe équivalente, sans faire éprouver au système financier une secousse qui pourrait avoir des résultats funestes pour le Trésor.

En effet, comment trouver le moyen de faire face à 45 millions nécessaires, indispensables à l'Etat, sans bouleverser toute l'organisation financière? Sur quels produits recouvrer un semblable déficit? Grèvera-t-on la propriété foncière déjà si fortement pressurée? Etablira-t-on de nouveaux impôts indirects en conservant les mêmes? Etablira-t-on une surtaxe sur les denrées soumises à leur investigation? Rien de tout cela ne me paraît praticable. Il faudrait, je le répète, un système nouveau, une nouvelle base, pour établir un régime financier tout neuf.

Certes beaucoup de bons esprits diront qu'un gouvernement ne saurait trop établir d'impôts indirects, et ne saurait trop ménager la propriété foncière. L'impôt indirect serait à leur avis le plus juste, le moins vexatoire, et le plus en harmonie avec les facultés de chacun. Ils vous diront encore qu'à l'exemple du pays qu'on ne cesse de citer comme pays modèle du gouvernement constitutionnel, des taxes fortes devraient être établies sur les objets de luxe qui ne sont de première nécessité que pour le riche; que tout homme, en faisant l'acquisition d'un de ces objets, consent à s'imposer lui-même en acquérant la matière imposée, tandis que le pauvre, qui par sa position ne peut atteindre à la hauteur de l'objet de luxe si important pour l'homme aisé, trouve à bas prix tout ce qui est pour lui de première nécessité, par le seul fait qu'aucune imposition ne pèse sur la marchandise qu'il consomme. Ils vous diront enfin que l'impôt territorial est le plus onéreux à acquitter, qu'il emporte à toutes les classes riches comme pauvres de la société le plus pur, le plus clair de leur revenu; qu'il n'épargne personne; qu'il entraîne à des poursuites, à des vexations, même à des expropriations, que la contribution indirecte n'occasione que rarement.

Il faut reconnaître de la justesse dans ces idées, nobles pairs; elles offrent sans doute au gouvernement de graves sujets de méditation; tôt ou tard on en reconnaîtra la nécessité, et on abordera cette question avec certitude de faire le bien. Mais en attendant qu'elle soit mûrie par la sagesse, ne tarissons pas les sources d'abondance du Trésor; conservons-lui des ressources dont il a le plus grand besoin dans l'intérêt de tous; et puisque le monopole établi sur le tabac, tout en ne nuisant, ainsi que nous avons cherché à le démontrer, à personne, vient aider l'Etat en lui procurant le moyen chaque année de faire

face pour sa quote-part à une somme de 45 millions, consacrons cette rentrée en sanctionnant de notre assentiment le projet de loi qui nous est présenté. Je vote pour son adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lancosme.)

M. le duc Decazes obtient la parole. Au point où la discussion est parvenue, ce serait abuser inutilement d'un temps précieux que de rentrer dans l'examen de la question du monopole en elle-même; aussi le noble pair se propose-t-il seulement de soumettre à la Chambre une simple observation sur la mode d'autorisation et de répartition de la culture du tabac. Cette culture, ainsi que la Chambre a pu s'en convaincre par les détails qui viennent de lui être présentés, constitue au profit de ceux qui obtiennent la permission de s'y livrer un privilège véritable, et qui peut devenir pour eux la source de bénéfices importants.

Cependant, tel ne semblerait pas devoir être l'esprit de la loi qui a autorisé le monopole : en créant un grand privilège au profit de l'Etat, le législateur a dû vouloir que l'Etat seul fût privilégié, et que les avantages qui pouvaient résulter de la culture du tabac fussent ensuite répartis, avec l'égalité la plus parfaite, entre tous ceux qui présenteraient les conditions nécessaires, sous le rapport de la qualité des productions et des garanties exigées contre la fraude. C'est cependant ce qui n'est pas toujours arrivé, et l'on a vu quelquefois la politique présider à une distribution à laquelle elle devait rester étrangère. Ainsi le noble pair a eu connaissance d'une circulaire dans laquelle un préfet recommandait aux administrateurs locaux de ne lui présenter, pour obtenir les licences, que des hommes d'une opinion qu'il croyait bonne apparemment, qui l'était sans doute, mais qui cependant ne devait être d'aucune considération en pareille matière. Un de ses nobles collègues lui certifiait, il y a peu d'instants, qu'un fermier, par suite d'intimations assez positives, s'était vu forcé de sacrifier son vote et son opinion pour conserver ou obtenir l'autorisation de planter du tabac. Enfin un des plus grands propriétaires de France s'est vu ainsi privé de semblable autorisation du jour où il a cessé d'occuper de hautes fonctions politiques. De tels faits sans doute ne se reproduiraient plus aujourd'hui; mais ne serait-il pas utile que des précautions fussent prises pour en empêcher à jamais le retour? D'après la loi, le préfet devrait, avant de prononcer en tout ce qui se rapporte à la culture du tabac et à sa répartition, prendre l'avis de deux des principaux planteurs et du directeur des contributions indirectes; mais ces avis ne l'engagent point; il reste maître de statuer ensuite ainsi qu'il le juge convenable, soit sur l'étendue de la culture, soit sur le mode d'autorisation. Peut-être conviendrait-il que des règles plus précises fussent tracées de manière à ce que, dans la répartition, l'égalité la plus parfaite fût maintenue entre tous ceux qui, réunissant les mêmes conditions et présentant les mêmes garanties, ont le même droit à jouir du bénéfice de la culture; soit ensemble, si la division entre tous était possible, soit successivement et à tour de rôle, si le grand nombre des prétendants ne permettait pas de les admettre tous chaque année. Le noble pair appelle d'une manière toute spéciale l'attention du gouvernement sur cet objet qui lui paraît digne d'un sérieux examen.

(L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.)

M. Bacot de Romand, *conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes*, observe que l'opération contre l'abus de laquelle le noble pair vient de s'élever, est de celles qui, par leur nature, semblent appartenir plus spécialement à l'administration locale, sans qu'aucune règle uniforme et générale puisse à l'avance lui être tracée. La loi de 1816 a sagement laissé aux préfets une grande latitude à cet égard : on ne pourrait la leur ôter sans compromettre gravement et les intérêts de la régie et ceux même des cultivateurs. C'est au surplus après les informations les plus exactes, prises auprès des maires sur la nature du sol, sur le mode de culture, sur la solvabilité des cultivateurs et sur les garanties qu'ils présentent, que les préfets statuent; des renseignements utiles leur sont encore fournis par des agents de surveillance établis depuis peu d'années pour la culture du tabac, de telle sorte que leurs décisions sont rendues en aussi grande connaissance de cause que possible; aussi le commissaire du roi peut-il affirmer que, depuis qu'il se trouve chargé de cette administration, aucune plainte ne lui a été adressée contre le mode de répartition. Quant aux faits dont le noble pair vient de parler, l'administration actuelle n'en a eu aucune connaissance officielle; s'ils lui eussent été signalés, elle se serait empressée de faire des recherches à cet égard, et de prendre des mesures pour qu'ils ne pussent se renouveler. Mais dans l'état actuel, aucune réclamation n'ayant lieu, le commissaire du roi ne pense pas qu'il y ait rien à changer aux instructions qui ont été transmises aux préfets. La Chambre peut être assurée au surplus que, si quelque abus venait à se manifester, il serait réprimé à l'instant même.

M. le comte de Tournon, estime que les faits cités tout à l'heure ne peuvent donner lieu à aucune mesure réglementaire. C'est une conséquence rigoureuse de l'admission du monopole, que de donner ouverture à une sorte d'arbitraire. Puisqu'il faut en effet, dans ce système, limiter et l'étendue des terres à cultiver en tabac et le nombre des planteurs, il est impossible qu'en définitive la volonté d'un seul ne règle pas la distribution; c'est donc une des nécessités auxquelles il faut se soumettre. Dès lors que l'on juge le monopole indispensable, qu'on accorde le droit de désignation au préfet ou à un conseil, ce sera toujours arbitrairement que cette désignation aura lieu : le préfet est naturellement indiqué pour faire cette désignation, car il connaît les lieux et les hommes, et on conçoit peu qu'une telle distribution puisse être faite au scrutin d'une autorité collective.

Le noble pair ne s'arrêtera donc point à cette considération; mais il en est une autre qui lui paraît mériter une attention sérieuse. C'est pour la cinquième fois, depuis 1814, que le gouvernement demande la prorogation du monopole pour un temps qui, jusqu'à présent, n'avait pas excédé cinq années et que l'on veut aujourd'hui porter à six. Jamais il n'a demandé que le privilège fût consacré d'une manière indéfinie, comme il l'est pour d'autres impôts qui ne sont aussi que des monopoles; la loterie, par exemple, la fabrication des poudres et le service des postes. D'où vient cette différence, et peut-elle se justifier surtout lorsqu'il s'agit d'un des revenus les plus certains et les plus

importants du Trésor? Est-il prudent de remettre périodiquement en question un objet de cette gravité, lorsque la discussion à laquelle il donne lieu ne manque jamais de se compliquer du reproche, fait au ministre qui propose la loi, de violer plusieurs articles de la Charte, quoiqu'il paraisse évident que la Charte ayant été donnée pendant que le monopole existait, elle n'a pu l'avoir en vue dans les articles qu'on invoque en faveur de cette opinion? Est-il de la dignité du gouvernement de marchander, année à année, à des époques fixes et rapprochées, la continuation d'un système jugé toujours indispensable? Ne résulte-t-il pas d'ailleurs des inconvénients réels, de l'incertitude que ce mode de procéder laisse subsister? Les planteurs, craignant de voir leurs intérêts compromis par un changement de système, ne se livrent à aucune amélioration, et ne jouissent qu'au jour le jour des avantages qui leur sont accordés. La régie elle-même est retenue dans les améliorations auxquelles elle pourrait se livrer, par la crainte de ne pas rentrer dans les avances que ces améliorations nécessiteraient. On a beaucoup parlé, il y a deux ans, de dépenses considérables faites pour introduire dans la fabrication des procédés nouveaux, pour construire à Paris des bâtiments, et pour établir une machine à vapeur qui devait suppléer d'une manière très économique au travail des hommes. Ces dépenses eussent été en pure perte, si l'on eût refusé la prorogation du monopole et la responsabilité du ministre qui les avait ordonnées eût même été fortement compromise. On se plaint, d'un autre côté, de la mauvaise qualité des tabacs livrés aux consommateurs; mais il est reconnu que, pour arriver à une bonne fabrication, les feuilles doivent être conservées plusieurs années. Ce n'est d'ailleurs qu'en s'approvisionnant dans les bonnes années que l'on peut avoir des produits satisfaisants. Or, comment la régie pourrait-elle entreprendre de grands approvisionnements, ou conserver ses tabacs pendant le temps nécessaire, si elle demeure perpétuellement incertaine sur son avenir?

Un noble orateur a démontré que la régie payait ses tabacs exotiques plus cher qu'on ne les vendait sur les marchés de Londres et d'Amsterdam. Si elle avait devant elle un long avenir, elle pourrait prendre des mesures pour s'approvisionner longtemps à l'avance, et par conséquent à meilleur marché, puisqu'elle ne serait plus à la merci de vendeurs qui connaissent ses besoins annuels. Ce n'est donc qu'en donnant au monopole une longue durée, que l'on pourrait en tirer tout le fruit qu'on doit en attendre, et faire, pour ainsi dire, pardonner cette dérogation au droit commun justement odieuse. Mais, pour obtenir cette prolongation indéterminée, il faut parvenir à convaincre toutes les consciences que le sacrifice imposé à l'agriculture et à l'industrie est indispensable; et, pour amener cette conviction générale, le noble pair ne connaît pas d'autre moyen que d'instituer une enquête dans laquelle tous les intérêts soient entendus, toutes les raisons discutées et approfondies. Déjà, en 1824, il fit une semblable proposition à un autre ministre des finances : elle fut repoussée par la facile réponse qu'une enquête n'apprendrait rien. Mais une telle réponse, malgré l'autorité de la commission qui la reproduit, ne convaincra pas le public, et les plaintes recommenceront. Dans l'opinion du noble pair, la question ne saurait être douteuse : les 50 millions d'impôts que produit le monopole lui paraissent une raison suffisante de le supporter : mais c'est l'opinion publique qu'il s'agit de satisfaire dans un gouvernement constitutionnel, et on ne le peut qu'en prouvant à tous que si un autre moyen était possible, il serait accueilli. Une enquête sérieuse et publique peut seule avoir ce résultat et imposer silence à toutes les réclamations. Jusque-là on ne verra dans les assertions du ministre que l'expression d'une opinion personnelle, influencée par les habitudes du pouvoir et par la commodité du régime du monopole pour la rentrée des produits; une enquête est donc désirable et l'opinant l'invoque de tous ses vœux. Elle devra porter non seulement sur la question du monopole, mais encore, si on le juge indispensable, sur tous les moyens de le rendre le plus fructueux possible et de compenser, par l'abondance des produits, les graves inconvénients qu'il entraîne. Il faut donc espérer que le gouvernement profitera du délai que va lui donner la prorogation nouvelle pour éclaircir enfin la question de manière à ce qu'elle puisse être décidée d'une manière définitive à l'expiration du droit que la loi tend à lui accorder.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, déclare qu'il adhère de tout son pouvoir aux observations qui viennent d'être présentées pour établir l'utilité qu'il y aurait à donner au monopole des tabacs une durée non pas perpétuelle, mais indéfinie, qui rendrait les améliorations plus faciles et les produits plus certains. Si le gouvernement n'en a pas fait la proposition, c'est uniquement parce qu'il lui semblait impossible d'espérer qu'elle fût accueillie. Les esprits, il faut en convenir, ne sont pas encore disposés pour une semblable concession : il a donc fallu s'en tenir à ce qui était possible.

Le temps, qui seul peut mûrir les idées et vaincre les résistances, amènera plus tard cette conviction générale, nécessaire pour une mesure de ce genre. C'est déjà un grand pas de fait vers le but que d'obtenir, dans l'état actuel des esprits à cet égard, une prorogation plus longue que toutes celles qui jusqu'ici avaient été demandées. Quant à l'enquête que l'on sollicite, le ministre sera toujours disposé à accueillir tous les moyens de jeter quelques lumières sur les questions dans lesquelles les intérêts du Trésor et ceux des particuliers sont engagés. Il aurait donc provoqué lui-même la mesure dont on parle s'il eût pensé, que, dans cette occasion, elle pût avoir quelque avantage. Mais ce n'est pas pour décider du mérite d'une grande mesure d'administration qu'une enquête peut être utile : elle pourrait seulement éclaircir les faits qui doivent servir d'éléments à la décision. Or, dans la question des tabacs, aucun fait n'est obscur. Toutes les expériences ont été faites. Les résultats de tous les systèmes sont connus. Au milieu des nombreuses discussions auxquelles cet objet a donné lieu, toutes les raisons ont été exposées et défendues avec force : tous les intérêts ont trouvé des organes. Quel résultat peut-on donc se promettre d'une enquête? Le commerce y réclamera l'introduction franche et la libre circulation. L'industrie demandera que la fabrication soit permise à tous. L'agriculture se plaindra des restrictions imposées à la plantation. Mais c'est précisément le langage que l'agriculture, l'industrie et le commerce ont toujours tenu, et le ministre se demande si, dans l'exposition de ces prétentions le gouvernement trouvera quelque élément nouveau de décision sur le point de sa-

voir si l'intérêt général ne doit pas être préféré à ces intérêts divers, quelque puissants qu'ils soient. Telle est en effet toute la question, et c'est au gouvernement seul, c'est-à-dire à la réunion des trois pouvoirs, à la décider d'une manière définitive. Tous les documents nécessaires sont acquis : une enquête n'y ajouterait rien. Le ministre persiste donc à penser qu'elle serait inutile.

M. le duc Decazes insiste sur la nécessité de prendre quelques précautions pour assurer l'égale répartition des avantages qui résultent, pour les planteurs, de la culture du tabac. Les faits qu'il a signalés et auxquels il aurait pu en ajouter d'autres qui lui ont été communiqués, en descendant de la tribune, par un autre pair à qui ils sont personnels, sont étrangers à l'administration de M. le commissaire du roi; mais ils sont connus de lui et du ministre, et cela suffit au noble pair pour être certain qu'il sera pris des mesures pour qu'ils ne se renouvellent plus. Il est sans doute impossible, en pareille matière, de ne pas laisser beaucoup au libre arbitre des administrateurs, mais il faut distinguer entre ce libre arbitre et l'arbitraire de la faveur qui doit toujours être repoussée des actes de l'administration, et plus encore, s'il est possible, dans les questions qui se rattachent à la propriété, que dans toutes les autres.

L'administration ne doit jamais oublier que son premier devoir est l'égale répartition des charges comme des avantages, et que la plus scrupuleuse équité qui doit présider à toutes ses déterminations sans exception d'opinions et de personnes. Pour arriver à ce but, l'opinant estime qu'on pourrait tirer utilement parti des dispositions portées en l'article 187 de la loi du 8 avril 1816, qui indiquent l'adjudication au rabais comme l'un des modes suivant lesquels la répartition pourra être faite. On dresserait alors, dans chaque département et d'après les renseignements recueillis par l'administration, une liste de personnes qui présenteraient les conditions nécessaires pour participer à la culture du tabac, et l'on établirait ensuite entre elles, par voie d'adjudication au rabais, un concours qui ne laisserait place à aucune faveur, qui ne pourrait par conséquent donner lieu à aucune plainte. Le noble pair soumet cette réflexion à l'appréciation du gouvernement; mais il ne peut s'empêcher de croire qu'une mesure quelconque est nécessaire. Lorsqu'on réfléchit en effet au prix du quintal de tabac et à la quantité qu'un hectare peut en produire, on aperçoit quel énorme avantage offre au cultivateur la permission de planter, et l'on doit craindre, dès lors, que l'abus ne vienne à se glisser dans la répartition.

(Aucun autre pair ne demande la parole.)

M. le Président annonce qu'il va mettre aux voix l'article unique dont se compose le projet et qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente des tabacs dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 17 juin 1824, jusqu'au 1er janvier 1831, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1837. »

(L'article est mis aux voix et provisoirement adopté.)

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour son adoption définitive, désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Hocquart et le comte de Germiny.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 143 votants, 139 suffrages pour l'adoption du projet.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le président consulte la Chambre pour savoir quel jour elle entend se réunir pour commencer la discussion du projet de code pénal militaire, dont le rapport a été fait dans la séance du 31 mars dernier. Il propose d'ajourner cette discussion à demain mercredi, 15 du courant.

Plusieurs pairs demandent que l'on fixe, pour la prochaine réunion, un jour plus éloigné. Ils observent que la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation et à la compétence des tribunaux militaires pouvant être prête à rendre compte à la Chambre de son travail au commencement de la semaine prochaine, il serait utile d'entendre ce rapport avant d'ouvrir la discussion sur le projet de code pénal, qui renferme de nombreux points de contact avec la compétence militaire.

D'autres pairs insistent pour que la Chambre s'assemble demain : si l'on attendait l'audition du rapport sur le projet de loi relatif à la compétence militaire, il faudrait également attendre que ce rapport fût imprimé, ce qui retarderait, outre mesure, l'ouverture de la discussion sur le projet déjà rapporté.

La proposition faite par M. le Président est mise aux voix et adoptée.

En conséquence, la Chambre s'ajourne à demain mercredi, à une heure, pour l'ouverture de la discussion sur le projet de code pénal militaire.

M. le baron Mounier, qui a fait, dans la dernière séance, une proposition tendant à modifier plusieurs articles du règlement, annonce qu'il sera prêt à en soumettre le développement à l'Assemblée au commencement de sa prochaine séance.

La Chambre décide que ce développement sera mis à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 15 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Il est donné lecture de ce procès-verbal, dont la Chambre adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le dé-

veloppement de la *proposition faite par un pair, dans la séance du 14 de ce mois et tendant à modifier les articles du règlement relatifs aux pétitions.*

M. **le baron Mounier,** auteur de cette proposition, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs j'ai eu l'honneur de vous soumettre une proposition qui a pour objet de modifier les dispositions du règlement de la Chambre relatives aux pétitions. Vous avez bien voulu décider qu'il y avait lieu de s'occuper de cette proposition : je viens aujourd'hui en développer les motifs.

Le droit d'adresser des pétitions à l'une et l'autre Chambre est au nombre des garanties que la Charte a consacrées. Tout citoyen peut porter ses réclamations devant vous : il trouvera toujours dans cette enceinte des voix prêtes à s'élever en faveur de la justice et de l'humanité. Le droit de pétition rassure le roi comme il rassure ses peuples. Si les lois étaient oubliées ou méconnues sur quelque point du royaume, la sollicitude royale serait éveillée par un débat solennel; et chacun peut se dire : « Nulle part la sûreté d'un citoyen ni sa propriété ne sont violées; ce n'est pas une vaine confiance : s'il en était autrement, j'en serais averti par les pétitions qui, de la Chambre, retentiraient au dehors. »

Mais ce droit si précieux pour la sécurité publique ne s'affaiblirait-il pas, ne perdrait-il pas son utile efficacité, s'il était employé sans discernement et sans mesure? Des demandes frivoles, des projets futiles qui occuperaient trop souvent la Chambre, ne tarderaient pas à priver les pétitions de l'attention qui leur est due : celles qui mériteraient un juste intérêt seraient comme étouffées au milieu de cette foule importune, et les renvois aux ministres, prononcés avec une sorte d'insouciance, tendraient à dégénérer en une vaine formalité.

Peut-être trouverez-vous, Messieurs, que, dans ce tableau de l'avenir, il entre quelques traits du passé? Il n'en serait que plus évident qu'il est pressant de rechercher les moyens de préserver l'exercice du droit de pétition des abus qui lui ôteraient sa réalité.

La sagesse de la Chambre avait pressenti la nécessité de garantir l'usage par des règles protectrices. Votre règlement, délibéré aussitôt que la Charte eut fondé pour la France la liberté légale, contient des précautions qui sont présentes à votre esprit.

Toutes les pétitions sont renvoyées à un comité ; mais « ce comité ne doit faire rapport que « des pétitions *dont les signatures sont suffisam-« ment constatées et dont l'objet est dans les at-« tributions de la Chambre.* »

La première des précautions prescrites n'a besoin ni d'être expliquée, ni d'être justifiée. Ce serait manquer à la dignité de la Chambre; ce serait lui faire perdre, par une surprise coupable, le temps qu'elle doit à ses importants travaux, que de l'occuper des griefs d'une personne dont l'existence serait imaginaire. Mais si cette précaution préserve des pétitions pseudonymes, c'est là que son effet s'arrête : elle ne s'étend pas plus loin; elle laisse la porte ouverte à toutes les pétitions, même à celle d'un homme qui aurait perdu l'usage de sa raison. Des faits supposés appelleraient aussi la délibération, et il est facile de se représenter les résultats qui pourraient en être la conséquence.

La seconde précaution est de toute autre nature. Il ne doit être rendu compte à la Chambre que des pétitions *dont l'objet est dans ses attributions;* mais quelles sont les pétitions dont l'objet est dans les attributions de la Chambre? On peut avancer que toutes les pétitions sont dans ses attributions, de même qu'on peut soutenir qu'aucune ne s'y rattache. En effet, Messieurs, ceux qui voudraient défendre les termes de votre règlement répondraient vraisemblablement que les pétitions qui se rapportent aux actes de l'administration sont étrangères à la Chambre, à moins qu'une infraction aux lois ne lui soit dénoncée; qu'alors le devoir de la Chambre est d'examiner la plainte, afin d'intervenir, s'il est nécessaire; mais, d'un autre côté, ne répliquerait-on pas que l'exécution des lois appartient au monarque; que la Chambre, lorsqu'elle a voté la loi, a épuisé ses pouvoirs, et qu'aucune disposition de la Constitution de l'Etat ne place dans ses attributions la surveillance de l'exécution des mesures législatives?

Interprété dans ce sens, l'article de votre règlement annullerait le droit de pétition, ou du moins le renfermerait dans le cercle de la sollicitation de nouvelles dispositions législatives, portion de ce droit qui a fait naître le plus d'objections et que souvent on a considérée comme un moyen d'éluder les précautions dont la Charte a voulu entourer la proposition des lois.

Aussi, dans cette alternative, l'article que je viens de remettre sous vos yeux n'a-t-il, pour ainsi dire, pas été exécuté. Les comités que vous avez successivement nommés depuis quinze ans vous ont rendu compte de toutes les pétitions; s'il y a eu quelqu'exception, ce n'était que pour des pétitions, heureusement rares, dont l'inconvenance était trop grossière pour qu'il ne fallût pas les regarder comme le produit d'une imagination égarée. Il est vrai que quelquefois on allègue, pour motiver l'ordre du jour, qu'un objet est étranger aux attributions de la Chambre, qu'elle est dans l'usage de s'abstenir de s'immiscer dans telle ou telle matière; par exemple, lorsqu'un condamné sollicite la clémence royale; mais alors c'est la Chambre elle-même qui prononce, et il n'en reste pas moins constant que vos comités, ne voulant pas prendre sur eux d'apporter une pareille restriction au droit de pétition, demandent les ordres de la Chambre, de sorte que l'article 64 de votre règlement n'est plus qu'une lettre sans vie, une règle sans autorité.

Il m'a paru, Messieurs, qu'une nouvelle disposition pourrait utilement le remplacer.

Elle consisterait à ordonner que le comité ne ferait rapport que de pétitions qu'un pair vous aurait présentées.

Tel est l'usage au parlement britannique. Peut-être a-t-on trop souvent allégué des exemples tirés d'un pays étranger ; mais ils ne sont pas sans force, lorsqu'ils s'appliquent à des cas complètement semblables.

Cette seule disposition contiendrait, ce me semble, les garanties que le règlement avait voulu établir.

L'authenticité de la signature serait remise hors le doute. Quel est le pair qui se hasarderait à présenter une pétition, sans être certain de l'existence du réclamant ?

Une pétition, sortie des rêves d'un homme malade, d'un homme interdit, serait arrêtée avant d'arriver au milieu de vous.

Une pétition rédigée dans des termes inconve-

nants, une pétition destinée à jeter la défiance et le trouble dans l'esprit des citoyens, et non à solliciter le redressement d'un grief, chercherait vainement un pair qui voulût en quelque sorte s'en rendre le garant et l'avouer.

Les pairs, pénétrés de l'importance du droit de pétition, écarteraient les demandes frivoles, les projets oiseux qui invoqueraient leur patronage, comme ils se feraient un devoir de déposer sur le bureau toutes les réclamations dignes de votre examen.

Les rapports de votre comité seraient moins nombreux ; par cela seul, ils appelleraient plus l'attention. Un renvoi ordonné par la Chambre exciterait toute la sollicitude du gouvernement.

Je me flatte que je ne me suis point abusé, et que les avantages qui m'ont frappé seront reconnus par une grande partie de mes collègues ; mais on objectera qu'il faut prévoir le cas où un malheureux, obscur, éloigné de la capitale, oublié dans quelque prison, inconnu de tous les membres de la Chambre, ne parviendrait pas à vous faire entendre sa voix. Vous ôterez, dira-t-on, au droit de pétition une application bien rare, il est vrai, mais peut-être la plus utile.

Cet inconvénient serait grave. Heureusement qu'il semble facile d'y porter remède !

Les pétitions continueraient à être adressées à la Chambre et reçues par elle, ainsi que cela a lieu en ce moment ; rien ne serait changé à cet égard.

Les pétitions reçues seraient enregistrées. Les noms des pétitionnaires et l'objet de leurs réclamations seraient publiés, toutes les semaines, dans un feuilleton imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Tous les pairs seraient donc informés des réclamations adressées à la Chambre. Pense-t-on que, lorsqu'il s'en offrirait une qui paraîtrait de nature à mériter intérêt, qu'un déni de justice serait dénoncé, que lorsqu'un citoyen invoquerait secours pour la sûreté ou la propriété menacées, il ne se trouverait pas un pair empressé de se faire remettre la pétition, de s'enquérir de la réalité des faits, et de devenir, au besoin, le défenseur d'un opprimé ?

Si vous approuviez le système que je viens de vous présenter, il serait convenable de supprimer l'article 66 du règlement, qui porte que *toute pétition adoptée par un pair et appuyée par deux autres est traitée comme proposition.*

Je crois que depuis dix ans cette disposition n'a pas eu d'effet. On comprend même difficilement son objet ; car si un pair trouvait dans une pétition la matière d'une proposition à soumettre à la Chambre, il pourrait certainement l'en extraire et la présenter sans la rattacher à la pétition qui l'aurait fait naître.

D'après ces considérations, j'ai rédigé et je soumets à la Chambre sept articles qui seraient destinés à remplacer les cinq articles du titre VII de son règlement.

Ils confirment l'existence du comité de pétitions, mais ils ordonnent qu'il ne sera fait rapport que des pétitions qu'un pair aura présentées à la Chambre.

Ils détermineront la forme de cette présentation, et règlent ensuite le moyen de porter à la connaissance des membres de la Chambre toutes les pétitions qui lui auraient été adressées.

Si vous jugiez, Messieurs, devoir prendre en considération la proposition dont je viens de vous exposer les motifs, j'espérerais que, perfectionnés par la commission que vous chargeriez sans doute de l'examiner, ces articles entreraient utilement dans votre règlement.

Après ce développement, l'auteur de la proposition donne lecture à la Chambre des sept articles qu'il présente pour remplacer le titre VII du règlement, et qui seraient ainsi conçus :

Art. 63. « Un comité est chargé de recevoir et « d'examiner les pétitions adressées à la Chambre.

« Chaque bureau nomme un de ses membres « pour composer ce comité. »

Art. 64. « Le comité ne fait rapport que des « pétitions qui ont été présentées à la Chambre « par un pair, dans la forme déterminée ci-après. »

Art. 65. « Lorsqu'un pair veut présenter à la « Chambre une pétition, il en fait, à l'ouverture « de la séance, connaître sommairement l'objet « et la dépose sur le bureau.

« La pétition déposée est renvoyée au co- « mité. »

Art. 66. « Lorsque le comité le juge néces- « saire, il demande au Président de la Chambre « d'indiquer une séance pour faire son rapport. « Cette séance ne peut être différée de plus de « huit jours.

« L'objet des pétitions dont il sera fait rapport « est indiqué dans le feuilleton d'ordre du jour « de la séance. »

Art. 67. « Il est tenu un registre dans lequel « les pétitions adressées à la Chambre sont en- « registrées à la date de leur réception et distin- « guées par un numéro d'ordre qui est reporté « sur l'original de la pétition.

« La série des numéros recommence à chaque « session. »

Art. 68. « L'état sommaire des pétitions reçues « et enregistrées, indiquant les noms des pétition- « naires et l'objet de leurs réclamations, est ré- « digé sous la surveillance du comité. Cet état « est imprimé dans un feuilleton particulier dis- « tribué toutes les semaines aux membres de la « Chambre. »

Art. 69. « Chaque pair a le droit de se faire re- « mettre, pour la présenter à la Chambre, toute « pétition enregistrée, comme il est prescrit à « l'article 67 ci-dessus. »

M. **le Président** annonce que la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

M. **le duc de Lévis**, en appuyant la prise en considération, se réserve de proposer plus tard une disposition additionnelle, pour compléter celles qui viennent d'être soumises à la Chambre.

(La prise en considération n'étant point combattue est mise aux voix et prononcée.)

M. **le Président** ordonne, en conséquence, au nom de la Chambre, l'impression du développement qu'elle vient d'entendre, et le renvoi de la proposition à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de code pénal militaire.

Le ministre de la guerre et MM. Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, conseillers d'État, chargés de la défense du projet de loi, sont présents.

Sont également présents, le pair de France garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'instruction publique.

Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour parler sur l'ensemble du projet, la délibération est immédiatement ouverte sur ses articles.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS APPLICABLES, TANT DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES QU'AUX ARMÉES.

TITRE PREMIER.

Des peines.

Les deux premiers articles de ce titre étaient ainsi conçus dans le projet :

Art. 1er *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les peines des crimes sont :
« La mort,
« Les travaux forcés,
« La réclusion,
« La dégradation militaire. »

Art. 2 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les peines des délits sont :
« La destitution,
« Le boulet,
« Les travaux publics,
« L'emprisonnement. »

La commission a proposé sur ces deux articles un amendement qui consiste à faire passer la peine du boulet de la catégorie des peines destinées à réprimer les délits, dans celle des peines destinées à réprimer les crimes; à ce moyen les deux articles seraient ainsi rédigés :

Art. 1er *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Les peines des crimes, sont :
« La mort,
« Les travaux forcés,
« La réclusion,
« La dégradation militaire,
« Le boulet. »

Art. 2 *du projet amendé.*

« Les peines des délits sont :
« La destitution,
« Les travaux publics,
« L'emprisonnement. »

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre,* avant que la discussion s'engage sur cet article, demande à être entendu ; il s'exprime en ces termes :

Messieurs, le noble rapporteur de la commission que la Chambre a investie de l'examen du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits dans l'armée a présenté à Vos Seigneuries un travail si complet que je me serais dispensé de suspendre vos délibérations, si je ne croyais utile d'arrêter un moment votre attention sur une modification demandée par la commission dans la classification et l'application de la peine du boulet. Les amendements proposés à cette partie du projet de loi, les seuls qui aient une importance réelle, exigent de ma part quelques explications.

La législation existante applique la peine des fers à des délits purement militaires. Tous les vœux appelaient un changement à cet égard. Les actes d'insubordination, commis par des militaires, exigent une forte répression; mais il ne peut être ni juste, ni utile, lorsque leur conduite antérieure et leur moralité n'ont donné lieu à aucun reproche,de les confondre avec les hommes les plus pervers, et de ne les rendre à la société qu'après les avoir mis dans l'impossibilité de se préserver de la corruption dont ils sont constamment environnés pendant la durée de leur peine.

Le projet de loi que nous avons eu l'honneur de présenter à Vos Seigneuries n'applique la peine des travaux forcés que dans les cas où cette peine est infligée par le code pénal ordinaire. Celle du boulet, adoucie d'ailleurs par de nombreuses modifications, continue à être appliquée à quelques cas graves de désertion, et se trouve étendue à d'autres délits purement militaires qui, dans ce moment encore, sont réprimés par la peine des fers.

L'armée et le pays apprécieront cette grande amélioration qui aura pour résultat de protéger l'honneur des familles et la moralité des condamnés, sans porter aucun préjudice à la discipline militaire.

Ainsi généralisée dans son application, la peine du boulet ne pouvait être classée au nombre des peines pour crime ; c'eût été exclure de l'armée tous ceux qui y étaient condamnés, puisque la loi de recrutement a déclaré l'incapacité de tout condamné pour crime à servir dans les armées du roi.

Nous avons dû remarquer aussi que la position des condamnés pour crime, à leur retour dans la société, est extrêmement fâcheuse; objet d'une surveillance particulière, privés ou suspendus de certains droits, flétris par certaines incapacités, ils ne peuvent se créer des ressources, former des établissements ; enfin, s'assurer un avenir et ainsi revenir au bien.

Il était donc convenable de chercher à diminuer le nombre des condamnés de cette classe autant que le permettent toutefois les graves intérêts dont la protection est confiée à nos lois militaires.

Le classement du boulet parmi les peines pour crime, avec toutes les conséquences de ces peines, présentait encore l'inconvénient d'une trop grande similitude avec le système des fers. En supprimant celle-ci pour les infractions purement militaires, le gouvernement devait éviter avec soin d'encourir le reproche de la faire revivre sous un autre nom.

Enfin, la peine du boulet, à la vérité spéciale pour la répression de la désertion, avait été classée jusqu'à ce jour parmi les moyens de répression des délits, puisque le coupable rentrait dans les rangs de l'armée à l'expiration de sa peine.

Tels étaient les motifs qui avaient déterminé le gouvernement à laisser plutôt qu'à porter la peine du boulet au nombre des peines pour les délits.

L'objection élevée contre cette classification par la commission tire toute sa force de l'habitude prise de voir quelque analogie entre la peine du boulet et les peines infamantes, et de la crainte, peut-être fondée, que les modifications qu'y apporte le projet de loi ne parviennent pas de longtemps à détruire la fâcheuse impression qu'elle laisse peser aujourd'hui sur les condam-

nés. En un mot, et comme l'a dit le noble rapporteur de la commission, la loi voudrait en vain *qu'un homme, courbé la veille sous le poids des chaînes et des fers, devînt le lendemain l'égal et le camarade d'un homme libre, si*, par une conséquence nécessaire de l'état actuel de la législation, *l'honneur et la susceptibilité militaires protestaient hautement contre cette volonté*.

Nous ne nous étions pas dissimulé la gravité de ces objections; toutefois, la peine du boulet ayant été jusqu'à présent presque exclusivement appliquée au délit de désertion, la nature même de ce délit atténuait, dans l'opinion de l'armée, les suites morales d'une punition qui doit être rigoureuse, puisque la sûreté de l'Etat exige que cette infraction soit fortement réprimée.

L'abolition de la peine des fers pour des délits plus graves ne nous permettait pas non plus de consentir à faire disparaître la peine du boulet et de passer sans intermédiaire à la punition inférieure des travaux publics, sous peine de relâcher tous les liens de la discipline. Nous avons donc insisté pour l'application de la peine du boulet aux délits purement militaires qui étaient punis auparavant par les fers; mais, loin de nous opposer au vœu de votre commission de soustraire à cette peine les autres infractions qu'elle était destinée à réprimer, nous avons reconnu avec elle qu'il y avait avantage à adopter sa proposition, telle qu'elle a été circonscrite.

Dans le projet amendé, aucune des incapacités attachées par le droit commun aux peines pour crimes n'est la conséquence de celle du boulet, qui devient une peine spéciale pour des infractions hors de la connaissance des tribunaux ordinaires. Elle sera classée parmi les peines pour crime, afin que celui qui l'aura subie ne puisse rentrer dans les rangs de l'armée; mais là s'arrête la nécessité et, dès lors, la sévérité de la loi. Ce ne sera qu'en ce qui touche la récidive et la prescription, que la peine du boulet entraînera les effets des peines pour crime. Vos Seigneuries sentiront que ces mesures préservatrices ne peuvent dans ce cas offrir aucun inconvénient. La nature de la peine, la gravité de l'infraction les justifient amplement; et d'ailleurs on ne pouvait s'écarter du droit commun dans l'application de principes aussi impérieux, aussi généraux, sans opposer de nouvelles et graves objections au classement de la peine du boulet parmi les peines pour crime.

Ces considérations ont été présentées dans la discussion qui a eu lieu au sein de votre commission; elles ont eu pour résultat de rapprocher des opinions qui paraissaient d'abord opposées, et ont amené le gouvernement à reconnaître que l'amendement de votre commission pouvait être adopté.

Nous espérons que la Chambre reconnaîtra, d'une part, la nécessité de conserver la peine du boulet, à moins de reproduire le système des fers ou de laisser la discipline désarmée, et, de l'autre, appréciera les motifs qui ont déterminé, tout en reportant le boulet aux peines pour crime, à lui ôter les effets infamants que les peines pour crime ont dans le droit commun.

Ces observations sont les seules que nous ayons jugé utile de présenter à Vos Seigneuries, avant d'arriver à la discussion des articles, qui ne donnera lieu, de notre part, qu'à un petit nombre d'observations.

(La Chambre ordonne l'impression du discours du ministre de la guerre.)

M. le maréchal duc de Dalmatie (1). Nobles pairs, retenu par la crainte de paraître en dissentiment avec le noble rapporteur de votre commission, quand je lui dois d'avoir affermi ma conviction sur la plupart des points qui ont fait l'objet de sa savante analyse, j'ai longtemps hésité à soumettre après lui mes faibles observations; mais j'ai pensé que ma longue expérience des armées m'en imposait le devoir, et j'ai pu me surmonter comptant sur la bienveillance de Vos Seigneuries.

Ce n'est pas qu'il me paraisse que la discussion générale du projet doive se prolonger : le ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, et l'organe de votre commission, ont rempli si brillamment cette tâche, que de ma part il y aurait presque de la témérité à les suivre dans la même carrière; aussi c'est uniquement aux omissions qu'ils ont pu faire que j'ai l'intention de m'arrêter : considérant la loi qui vous est présentée comme un bienfait de la royauté, je ne m'attacherai qu'à la rendre, si je puis, plus digne de sa source et plus applicable à son objet.

D'abord, je demanderai s'il n'y a point nécessité de mettre en tête de la loi une définition des faits et actes qu'elle considère comme crimes, ou qui doivent être réputés délits. Ainsi la nomenclature des pénalités qui font l'objet des articles 1 et 2 du projet se trouverait motivée, et l'indication en serait plus précise lorsqu'il y aurait lieu à en faire l'application.

Ensuite, l'article 1er du projet énonciatif des pénalités applicables aux crimes, et l'article 2 qui détermine les peines des délits, me paraîtraient ne devoir former qu'un seul et même article sous le titre général : *Des crimes et délits militaires*.

Je fonde cette opinion sur le manque d'une définition précise des crimes et des délits, et sur la confusion des peines que présente le titre 2 du projet, dont les articles commencent par l'indication de la peine de mort, et se terminent par l'application des peines simples qui sont de répression.

Je ne blâme point, seulement je signale cette confusion de peines inhérente au sujet : l'on ne pouvait éviter de reconnaître les circonstances atténuantes des faits qui, dans l'instruction, sont réputés crimes, et qui, par le jugement, ne sont punis que comme délits. C'est qu'en effet la nuance qui sépare les délits des crimes est quelquefois si subtile, surtout dans les faits et actes militaires, qu'il eût été presque impossible de les délimiter avec précision, et c'est avec raison que la loi en laisse la définition à la conscience des juges.

Si mon observation était fondée, la conséquence que j'en tirerais serait de demander la réunion dans un seul et même article des articles 1 et 2 du projet, pour qu'il y eût de la similitude dans les titres I et II de la loi; ainsi l'on verrait la nomenclature des peines frapper d'effroi les imaginations, et produire sur les troupes, lorsque lecture leur en serait donnée, un effet moral salutaire; au lieu qu'énoncées dans deux articles, les pénalités s'atténuent par leur division, et l'impression qu'elles laissent s'amoindrit.

De la sorte, l'article 1er de la loi comprendrait la définition des faits et actes militaires qui sont considérés comme crimes ou comme délits.

L'article 2 énoncerait les peines qui devraient,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours du maréchal duc de Dalmatie.

selon les cas, être applicables à ces crimes ou délits.

Je les rappelle pour démontrer qu'elles donnent des moyens suffisants de répression, et en même temps pour faire remarquer que, si je propose de retrancher une pénalité de la proposition qui a été faite au nom de la commission, il en restera presque surabondamment pour atteindre et pour punir tous les crimes et délits militaires qui peuvent se présenter.

La mort,
Les travaux forcés,
La réclusion,
La dégradation militaire,
La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement.

N'est-ce pas assez de ces peines, indépendamment de celles de discipline qui tendent à les prévenir, et viennent encore les renforcer?

Parmi les premières, il en est une tellement forte que, pour un Français, l'imagination doit en rester épouvantée, et que cent fois il invoquerait la mort plutôt que de la subir. Vos Seigneuries ont déjà compris que j'entends parler de la dégradation militaire dont l'article 7 du projet représente l'effrayant appareil. Si cette peine était la seule que les conseils de guerre pourraient appliquer pour punir les crimes, elle suffirait, j'en suis persuadé, pour les rendre moins fréquents ; car que peut devenir un homme qui aura été dégradé militairement? Sans honneur et repoussé de tous, l'anéantissement sera son unique ressource, et il l'invoquera; aussi, à ses yeux, la mort lui apparaîtra comme une atténuation de peine.

D'après l'article 6 du projet, les peines des travaux forcés et de la réclusion emportent aussi la dégradation préalable, d'où il résulte qu'il y a assimilation entre ces deux peines et celle de la dégradation militaire dont je viens d'indiquer les effets.

S'il en est ainsi, et si les travaux forcés, la réclusion, la dégradation militaire sont des peines destinées à produire les terribles impressions que je viens de signaler au sujet de la dernière; si même une quatrième peine reconnue plus grave, et dont bientôt je demanderai la suppression, y était encore ajoutée, la mort ne serait plus considérée que comme peine atténuante. En effet, le noble rapporteur a dit : «Naguère un militaire « condamné à la peine de mort pour voies de « fait envers son supérieur, refusa une commuta- « tion de peine. La mort lui paraissait préférable « aux travaux forcés, parce qu'il n'attachait à la « peine capitale encourue pour insubordination « aucun caractère d'infamie et de déshonneur. »

Admettant la conséquence, et partageant sur ce point l'avis de la commission, j'exprime le vœu qu'à l'avenir l'application de la peine de mort n'ait lieu aux armées, ou dans les divisions territoriales, que dans les cas où la répression d'un crime exigera un exemple instantané de punition. Je voudrais même qu'il fût reconnu possible, politique, ou juste, que la loi prononçât expressément cette exception.

Dès lors, dans la nomenclature des pénalités applicables aux crimes, la peine de mort serait placée après les trois autres peines, et il ne paraîtrait point nécessaire d'y ajouter une cinquième pénalité.

Cependant votre commission a proposé, par amendement, de comprendre dans l'article 1er du projet la peine du boulet qu'elle a retirée de l'article 2 où elle était applicable aux délits.

En changeant de place, cette pénalité n'a pu changer de nature, ni être destinée à produire d'autres effets. Le noble rapporteur l'a reconnu implicitement lorsque devant Vos Seigneuries il a prononcé ces paroles remarquables :

En vain la loi voudrait qu'un homme, courbé la veille sous le poids des chaînes et des fers, devînt le lendemain l'égal et le camarade d'un homme libre. La susceptibilité militaire protesterait hautement contre une telle volonté; et, considérant la peine du boulet comme infamante, il a fait sentir l'inconvenance de l'appliquer aux délits.

Précédemment, et d'après le système du projet de loi présenté par le ministre de la guerre, le militaire qui avait subi la peine du boulet était susceptible de rentrer dans les rangs de l'armée et d'y reprendre ses services. C'était un effet de l'ancienne législation que le temps, les mœurs et la civilisation ont, à l'envi, réprouvé; le noble rapporteur ne pouvait que le reconnaître, comme il l'a fait, et surtout retirer cette pénalité de l'article 2 ou elle était entièrement déplacée.

Mais de cette juste réprobation de la peine du boulet, devait-il s'ensuivre inévitablement qu'elle ne serait retirée de l'article 2 que pour être portée, par adjonction, à l'article 1er où le gouvernement n'avait pas jugé qu'elle fût nécessaire, et où j'ai fait voir qu'il y avait surabondance de pénalités? Je ne le pense pas ; aussi je demande que la peine du boulet soit définitivement supprimée.

J'ai la plus intime conviction de l'inutilité et du mauvais effet, sur l'esprit des troupes, de la peine dont je sollicite la suppression; j'insiste donc pour que la noble Chambre participe à ce bienfait. A mon avis, il n'en est point de plus signalé que de retrancher du code une pénalité; d'ailleurs, j'ai encore l'honneur de faire observer que la commission a pris elle-même l'initiative, en effaçant la peine du boulet de l'article 2 du projet, où elle était généralement considérée comme inconvenante et déplacée pour la répression des délits, et qu'en punition des crimes le gouvernement ne l'avait point demandée.

S'il en était autrement, il y aurait omission dans l'article 6 du projet; car il y est seulement dit que les militaires condamnés aux travaux forcés et à la réclusion seront préalablement dégradés. La peine du boulet étant infamante, comme les deux premières, devrait, comme elles, entraîner la dégradation.

Je dirai même que, par l'effet du signe extérieur de la chaîne et du boulet, cette peine a, dans l'opinion générale, surtout dans celle des militaires, une importance de gravité bien au-dessus de la peine de réclusion et de celle des travaux forcés. L'infamie y est empreinte, visible, permanente; *autrefois connue sous le nom de galères de terre, et en ayant conservé la dénomination,* ce ne serait pas en la destinant à punir les crimes qu'elle cesserait de flétrir, et vainement il aurait été dit qu'*on n'attacherait pas au boulet la qualification de peine infamante, ni aucun des effets déterminés par les articles* 29, 30, 31 *et* 47 *du code pénal ordinaire pour les travaux forcés.* La tache resterait indélébile, jamais le temps ne pourrait l'effacer. La commission elle-même l'a reconnu, puisque, par son amendement sur l'article 12, elle assimile la peine du boulet à la dégradation militaire.

D'après ces motifs, je persiste à demander la

suppression de la peine du boulet, dans tous les cas où l'application en aurait été faite.

Si mon amendement obtenait l'approbation de la noble Chambre, j'aurais l'honneur de lui proposer d'en ordonner le renvoi à la commission, pour substituer une autre peine à celle du boulet.

En terminant, je rappellerai encore les propositions que j'ai soumises dans le cours de mon opinion, ayant pour objet de placer en tête de la loi, avant le 1er article, la définition des faits et actes militaires que la loi considère comme crimes ou délits, ainsi que de réunir, dans un même article, les articles 1 et 2 du projet, de manière à ne présenter qu'une seule nomenclature des sept pénalités qui seraient conservées.

Je demande aussi que ces dernières propositions soient renvoyées à la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Dalmatie.)

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*, demande à être entendu. L'autorité que donne aux paroles du noble orateur qui descend de la tribune son expérience consommée dans ces matières, ne permet pas de laisser un seul moment ses observations sans réponse. Une des premières porte sur la division en deux articles de la disposition du projet qui contient l'énumération des peines : le noble pair se persuade que cette énumération serait plus propre à frapper les esprits, si elle était contenue tout entière dans un seul article. C'est peut-être attacher beaucoup d'importance à l'ordre des mots. Les auteurs du projet avaient d'ailleurs sous les yeux un type qu'ils se sont fait un devoir de suivre, lorsqu'aucune considération majeure ne les obligeait à s'en écarter : ce type, c'est le code pénal ordinaire qui traite, non pas seulement dans deux articles mais dans deux chapitres séparés, *des peines en matière criminelle* et *des peines en matière correctionnelle*. Mais cette observation a conduit le noble orateur à une autre plus grave : il a attaqué la distinction même établie entre les peines des crimes et celles des délits, comme jetant de la confusion dans le système pénal que l'on propose. Les crimes, a-t-il dit, ne diffèrent des délits que par des nuances imperceptibles que la loi ne saurait saisir. Le gouvernement a pensé, au contraire, qu'il était impossible de procéder avec ordre, sans séparer deux choses qui, dans le droit commun, sont tout à fait distinctes. Cette distinction, il faut bien le reconnaître, se retrouve à chaque instant dans nos lois pénales. S'agit-il de la prescription? le temps requis pour prescrire un crime est autre que celui qui suffit pour prescrire un simple délit : et puisque le projet soumis à la Chambre se réfère à cet égard aux dispositions du code pénal ordinaire, il fallait bien aussi reproduire les catégories posées par ce dernier. Est-il question de récidive? la même distinction se présente aussitôt : si la première condamnation a été prononcée pour délit, la peine ne change point de nature, mais est seulement aggravée; si elle a été prononcée pour crime, la récidive fait appliquer au coupable une peine d'un degré supérieur à celle qu'il a encourue. Ce n'est donc pas un soin inutile que celui qu'on a pris de distinguer, dans le projet, les peines des crimes et les peines des simples délits. Il existe d'ailleurs une raison péremptoire qui ne permettait pas de les confondre. Le projet de loi sur la compétence, qui sera prochainement soumis à la discussion de la Chambre, renvoie dans plusieurs cas les prévenus militaires devant les tribunaux ordinaires, soit lorsqu'ils ont des complices qui n'appartiennent pas à l'armée, soit pour d'autres motifs tirés de la nature même du fait qui leur est imputé : or, dans tous ces cas, comment déterminer la compétence si ce n'est en recherchant si le caractère de la prévention la classe parmi les crimes ou les délits, puisque, dans la première hypothèse, il faudra saisir une cour d'assises, et dans la seconde, un tribunal correctionnel?

La distinction qu'a combattue le noble orateur, tient à la nature même des choses : elle est fondamentale dans le droit ordinaire, et l'on ne pouvait se dispenser de la reproduire dans le projet soumis à la Chambre. Il fut, il est vrai, un régime sous lequel elle n'était pas admise : le ministre veut parler du code militaire de l'an V. A l'époque où ce code fut rendu, la ligne de démarcation entre les délits et les crimes n'avait pas encore été nettement posée par notre droit criminel; elle ne le fut que par le code pénal de 1810. Mais, faute d'une règle certaine à cet égard, la loi de l'an V a souvent mis les tribunaux chargés de l'appliquer, et la cour de cassation elle-même, dans le plus étrange embarras. Il a fallu procéder par des analogies, ce qui, en matière criminelle, n'est jamais sans les plus graves inconvénients. L'exemple de ce précédent était donc une raison de plus pour ne pas laisser dans la loi que l'on propose une lacune aussi préjudiciable aux intérêts de la justice. Le préopinant a insisté sur une observation dont le ministre est loin de contester la justesse : elle tient à ce sentiment exquis de l'honneur militaire, que l'on devait naturellement s'attendre à trouver dans le discours du noble pair. Il ne sera désavoué sans doute par aucun officier français lorsqu'il soutient que, parmi les peines portées au projet de loi, la dégradation militaire est la plus grave, qu'elle devait être mise en tête de toutes les autres et pourrait en remplacer plusieurs, qu'enfin la mort même ne saurait lui être comparée. Ce n'est pas dans cette enceinte que les paroles du noble pair pourraient trouver un contradicteur. Cependant, puisque le ministre a déjà plusieurs fois rappelé la disposition du code pénal ordinaire, ne lui sera-t-il pas permis d'observer que ce code renferme aussi des peines d'une nature analogue, telle que la dégradation civique et le carcan, et que, dans l'ordre civil, ces peines n'ont paru susceptibles d'être appliquées qu'à un petit nombre de crimes? Sans doute, à l'armée, l'honneur est le plus puissant mobile, et à Dieu ne plaise que parmi les militaires il y en ait qui puissent ne pas entendre sa voix. Une malheureuse expérience fait voir cependant qu'il peut se rencontrer de ces esprits mal nés, de ces âmes basses sur lesquels le sentiment de l'honneur n'a pas assez d'influence pour les retenir dans le devoir. C'est pour de tels individus que l'appareil des peines, pour ainsi dire matérielles, a été jugé nécessaire : ainsi, par exemple, en admettant qu'un soldat pût être condamné pour un fait qui supposerait quelque lâcheté, la dégradation militaire n'aurait plus de prise sur lui.

Cela posé, quelques mots d'explication doivent suffire au sujet de l'amendement présenté par le noble pair, pour demander la suppression de la peine du boulet. Dans l'opinion du ministre, la meilleure loi pénale serait celle qui laisserait le plus de latitude pour graduer les peines : il se rencontre en effet une foule de nuances qui peuvent différencier la gravité du délit; il ne faut donc pas laisser non plus un trop grand inter-

valle entre les divers degrés de répression, afin que l'échelle des peines corresponde, autant qu'il est possible, à celle des infractions qu'il faut punir. Sous ce rapport, la peine du boulet paraît être un intermédiaire utile entre celle des travaux publics et les châtiments plus graves. Parmi les délits militaires, il en est qui contiennent en eux-mêmes une infraction à la loi naturelle, et qui se rapprochent ainsi des délits communs : ceux-là peuvent être réprimés par les peines en usage dans les tribunaux ordinaires ; mais la loi militaire doit sévir aussi contre d'autres manquements qui n'auraient presque aucune gravité dans l'ordre civil, et qui en ont une fort grande à l'armée. Pour ces délits, d'une nature à part, n'est-il pas naturel d'établir aussi un genre particulier de pénalité ? Les auteurs du projet l'ont pensé, et c'est pour cela qu'ils ont admis à la fois les travaux publics et le boulet. Quant au rang qu'on assigne au boulet dans l'échelle des peines, le noble préopinant s'étonne qu'il ne soit nommé qu'après la reclusion : mais il a sans doute perdu de vue que cette dernière peine a, d'après le code pénal ordinaire, le caractère de peine infamante, et que, par suite, elle entraîne nécessairement la perte de certains droits, de certaines capacités civiles, tandis que le condamné au boulet recouvre, à l'expiration de sa peine, le plein exercice de ses droits et peut même encore obtenir de nouveau du service dans l'armée. Ces considérations paraîtront sans doute plus que suffisantes pour déterminer la Chambre à écarter l'amendement proposé.

M. le comte de Pontécoulant obtient la parole. Il a toujours pensé qu'une œuvre législative d'une aussi difficile exécution qu'un code pénal ne pouvait être le fruit que des paisibles méditations du cabinet : aussi se serait-il abstenu de prendre la parole à l'occasion du projet soumis à la Chambre, si l'exemple d'un noble orateur ne l'encourageait à exprimer hautement le vœu qu'il avait tacitement formé de voir disparaître la peine du boulet de nos lois militaires. La suppression d'une peine existante doit être, il est vrai, mûrement réfléchie, car il est impossible qu'il n'en résulte pas une lacune qui oblige à faire remonter ou descendre certains degrés de pénalités, et cette difficulté est ici d'autant plus grande, qu'il s'agit d'un code militaire, où il faut maintenir une proportion exacte non seulement entre les délits et les peines, mais encore entre la législation spéciale et le droit commun. A cet égard, le noble pair doit déclarer que le travail présenté à la Chambre lui paraît approcher, le plus possible, de la perfection désirée ; mais à son avis, l'amendement proposé l'améliorerait encore. Ce n'est pas qu'il approuve la théorie qui tendrait à confondre ensemble les peines des délits et celles des crimes. Le noble orateur qui avait émis ce vœu, si l'opinant l'a bien compris, s'était peut-être en cela un peu imprudemment avancé sur un terrain qui ne lui est pas aussi bien connu que celui des camps.

Avec les sages dispositions du nouveau projet soumis à la Chambre à l'égard de la compétence en matière mixte, la distinction entre les délits et les crimes est indispensable à conserver pour déterminer le tribunal qu'il faudra saisir : mais aucune raison pareille ne milite pour le maintien de la peine du boulet. Le noble pair applaudit aux intentions des nobles commissaires, lorsqu'ils ont fait sortir cette peine de la classe de celles qui sont applicables aux simples délits ; mais il croit qu'on s'est mépris en la rangeant au nombre de celles qui pourront être infligées aux crimes, sans entendre lui attribuer cependant un caractère d'infamie. Il ne dépend pas du législateur de faire qu'une peine soit ou ne soit pas infamante, indépendamment de l'opinion qu'on s'en forme dans l'ordre ordinaire des idées. Ce serait en vain qu'il déclarerait infâme un acte dans lequel le public ne reconnaîtrait pas un caractère profond d'immoralité qui, à ses yeux, constitue l'infâmie ; et il ne réussirait pas davantage à empêcher l'opinion de qualifier d'infamante une peine qu'elle aurait toujours regardée comme telle. Quoique le projet du gouvernement n'ait pas prononcé d'une manière formelle que le condamné au boulet ne devenait pas incapable d'obtenir de nouveau du service, la commission a assez fait entendre qu'il ne pourrait désormais être reçu dans les rangs de l'armée. Comment, en effet, y rentrerait-il avec honneur, celui qui a traîné pendant un temps ce même boulet que l'article 15 du code pénal ordinaire prescrit d'attacher, dans les bagnes, aux pieds des hommes couverts d'infamie et de crimes, et qui seront à jamais l'opprobre et l'effroi de la société ? Mais, dit-on, si l'on supprime la peine du boulet, comment la remplacer dans les cas où elle est maintenant prononcée ? Cette objection serait peut-être sans réplique s'il s'agissait de modifier un système pénal existant : car il faudrait prendre garde, en y faisant imprudemment un vide, de déranger l'ordre entre ses parties. Mais de quoi s'occupe en ce moment la Chambre, si ce n'est de reconstruire une législation tout entière sur les bases qui seront reconnues les meilleures ? Elle a donc toute latitude pour innover. La refonte du code pénal militaire est même, sous ce rapport, une occasion qui ne se rencontrera peut-être plus. Toute la question se réduit donc à savoir si l'innovation que sollicite le noble pair serait fondée en droit et en raison. Il a déjà prouvé qu'il serait impossible d'ôter à la peine du boulet le caractère de l'infamie. Comment, en effet, l'opinion ne flétrirait-elle pas un châtiment dont l'analogie avec les travaux forcés est si frappante ? Dans le cas où on maintiendrait le boulet au nombre des peines judiciaires, ce ne serait pas au dernier rang qu'il conviendrait de la placer, mais en tête de toutes, comme la plus grave. Quant à ce qu'a dit le ministre sur la lacune que l'amendement laisserait dans la loi, le noble pair se hâte de reconnaître qu'il faut avoir un grand nombre de peines pour proportionner, dans tous les cas, la condamnation au délit : mais ne sera-ce pas encore assez de sept peines différentes qui resteront à la disposition des juges militaires, lorsque dans le code pénal ordinaire il y en a neuf ou dix au plus, en y comprenant la déportation et le bannissement ; et s'il reste trop d'intervalle entre les catégories posées par la loi, la faute n'en sera-t-elle pas évidemment au législateur ?

L'opinant insiste donc pour que la peine du boulet soit entièrement supprimée dans l'article 1er ; mais si, par égard pour un état de choses existant, la Chambre croyait devoir la maintenir, il se retrancherait du moins à demander que le boulet ne fût plus appliqué qu'aux infractions qui dénotent, dans celui qui les commet, une tache d'immoralité ou de bassesse. Et ce n'est pas en effet sans un profond sentiment de peine qu'il a vu l'article 47 du projet condamner à cette peine, qu'on a si bien appelée les galères de terre, le soldat qui aura manqué par voie de fait à son officier : c'est là un de ces actes qu'il faut sans doute sévèrement punir

parce qu'ils causent un grave désordre dans l'armée, mais dans lesquels on ne peut rien apercevoir d'infamant. Sous tous ces rapports, le noble pair appuie le renvoi à la commission proposé par le premier opinant.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, estime que la difficulté qui s'élève tient surtout à ce que l'on perd de vue l'importante distinction faite dans le projet entre les crimes proprement militaires et les crimes ordinaires. Le jugement de ceux-ci est, dans le plus grand nombre de cas, renvoyé aux tribunaux ordinaires qui doivent leur infliger les peines que le code pénal ordinaire prononce. Quant aux crimes que le code militaire prévoit, ils se divisent encore en deux classes : ceux qui tirent leur criminalité de la nature même de l'action, comme le vol ou les violences, et ceux qui ne deviennent des crimes qu'à raison de l'infraction faite aux devoirs spéciaux du militaire et qui, pour un simple citoyen, ne seraient pas même des délits. A l'égard des premiers, les peines peuvent et doivent avoir un caractère infamant. Le projet prononce dans ce cas la mort, accompagnée de la dégradation, les travaux forcés et la reclusion. Pour les autres, si l'on retranchait le boulet, il ne resterait que la mort sans infamie et la dégradation. Le ministre persiste à penser qu'une peine intermédiaire est indispensable et qu'on ne peut passer sans transition de la mort à la simple dégradation. Il faudrait donc, dans le système de l'amendement, rétablir, pour plusieurs des crimes militaires, les travaux militaires ou la reclusion. Mais ces peines présentent nécessairement un caractère d'infamie qui s'accorde mal avec la nature de tels crimes : c'est pour cela que la commission avait cru devoir appliquer la peine du boulet, qui, d'après les usages de l'armée, n'a jamais été considérée comme infamante et qui, dans l'état actuel des choses, n'empêche pas que le militaire qui en a été frappé ne reprenne ensuite son service. Le ministre demande donc que l'article soit maintenu tel qu'il est proposé par la commission.

M. **le comte de Peyronnet** déclare qu'il lui est impossible de partager l'opinion du ministre, ni celle de la commission sur la nécessité de la peine du boulet. Le principal argument qu'on ait fait valoir pour la maintenir est la nécessité d'établir le plus grand nombre de nuances possible entre les peines, pour les mettre en rapport avec les diverses natures d'infraction. Mais il ne faut pas oublier que, suivant la commission, c'est comme peine des crimes que le boulet est établi. Or, pour démontrer qu'il n'est pas indispensable, au moins pour cette classe d'infractions, il suffit peut-être de remarquer que dans le projet, tel qu'il avait été originairement présenté, cette peine n'était appliquée qu'aux simples délits. On avait donc pensé que la répression des crimes pouvait être complète sans elle. Le ministre de la guerre a parlé du renvoi d'une partie des crimes commis par les militaires aux tribunaux ordinaires. Mais cette attribution de compétence ne changera rien aux peines appliquées : elle ne saurait donc avoir aucune influence sur la question, et le seul point à considérer est de savoir si la peine est ou non nécessaire. Le noble pair croit avoir démontré qu'au moins pour les crimes, elle ne l'était pas, puisque le gouvernement lui-même s'en était d'abord tenu aux quatre autres peines. Etait-elle plus nécessaire pour les délits, et devrait-on en revenir à la rédaction primitive, aujourd'hui abandonnée? Le noble pair ne saurait non plus le penser. Dans son opinion, une des peines portées dans l'article 2 présente, avec la peine du boulet, une assez grande analogie pour la suppléer, dans tous les cas, au moyen d'une légère modification. Cette peine est celle des travaux publics, qui ne diffère en réalité du boulet que par deux points d'assez peu d'importance : le premier consiste dans ce signe extérieur de la gêne au moyen d'un boulet, circonstance que personne sans doute n'attache de prix à conserver; le second est la durée de la peine, qui n'est que de huit ans au plus pour les travaux publics, et qui, pour le boulet, peut être étendue à dix ans. Cette différence, qui seule empêcherait que la peine des travaux publics remplaçât, dans tous les cas, celle du boulet, pourrait aisément disparaître. Il suffirait pour cela que la loi fixât à dix ans le maximum de la peine des travaux publics. Du reste les effets des deux peines étant absolument les mêmes, il n'y aurait aucun inconvénient à remplacer l'une par l'autre. Le noble pair croit en avoir assez dit pour motiver la suppression de la peine du boulet.

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi*, est entendu. Si la discussion se prolonge, c'est, dans son opinion, parce qu'on n'a peut-être pas fait ressortir avec assez de force l'esprit dans lequel le projet de code pénal militaire a été conçu. Deux espèces d'infractions y devaient être prévues : celles que le code ordinaire a qualifiés, mais qui peuvent aussi se produire dans les camps, et ces autres infractions qui, sans blesser les lois naturelles, sans appeler l'infamie sur la tête de celui qui s'en rend coupable, présentent cependant un caractère de haute gravité, sous le rapport des intérêts de l'armée et de ceux du pays dont elles peuvent compromettre la sûreté.

Cette distinction entre les infractions doit se rencontrer également entre les peines, et c'est ainsi que l'on s'est trouvé conduit à appliquer, suivant les cas, la peine de mort avec ou sans infamie pour les infractions du premier degré. Mais un second degré existe dans les crimes : il doit être établi dans les châtiments. Car il est des infractions militaires suffisamment graves pour mériter la qualification de crimes, et pour lesquelles cependant la peine de mort serait excessive. Dans la nomenclature de l'article originaire, il ne se trouvait au-dessous de la mort que les travaux forcés et la reclusion, c'est-à-dire deux peines auxquelles le code pénal ordinaire attache essentiellement le caractère d'infamie. Il y avait donc sur ce point une véritable lacune, et c'est pour la remplir que la commission a classé la peine du boulet parmi les peines des crimes : mais comme on peut s'en convaincre à la lecture des divers articles dans lesquels cette peine est appliquée, la commission l'a réservée pour les crimes qui, dans nos mœurs, n'entraînent pas la honte, c'est-à-dire qu'elle lui a laissé le caractère qui lui appartient dans la législation actuelle. Quelque pénible en effet que puisse être le sentiment qui s'attache au matériel de la peine du boulet, il est vrai de dire que l'on a toujours fait la plus grande différence entre cette peine et celle des travaux forcés. Jamais la peine du boulet n'a rendu le militaire incapable de servir le roi et le pays; jamais, au contraire le soldat condamné aux fers n'a pu reparaître dans les rangs de l'armée. Aucune

analogie ne peut donc exister entre les deux peines et l'une ne peut remplacer l'autre. Un motif d'un autre ordre s'oppose à ce que la peine du boulet soit remplacée, ainsi qu'on le proposait tout à l'heure, par la peine des travaux publics : c'est la difficulté de la surveillance à l'égard des condamnés aux travaux publics, difficulté qui, à raison du défaut de gêne corporelle, est souvent portée à un point qui embarrasse l'autorité et l'oblige à recourir à l'intervention de la clémence royale plus souvent que ne le voudraient peut-être les droits de la justice et les intérêts de la discipline. Mais cette dernière considération paraîtrait sans doute de peu d'importance, si l'équité de la noble Chambre était blessée du maintien de la peine du boulet, et c'est surtout sur la nécessité d'une peine intermédiaire non infamante que le commissaire du roi croit devoir insister pour le rejet de l'amendement.

M. le duc Decazes obtient la parole. Il avait cru reconnaître jusqu'à présent dans le projet une grande pensée à laquelle il s'associait de tout son pouvoir : celle de supprimer cette distinction arbitraire créée par le code pénal entre les peines infamantes et celles qui ne le sont pas, indépendamment du caractère propre au fait pour lequel elles sont prononcées, du sentiment de bassesse qui peut l'avoir dicté, et du déshonneur que l'opinion et la morale publique peuvent y attacher. Il attribuait à cette pensée l'exclusion de la flétrissure et du carcan, du projet de code militaire. Il supposait que ses auteurs, se contentant de prononcer des peines proportionnées dans leur intensité à la gravité de l'infraction, avaient ensuite abandonné à la conscience publique le soin d'attacher l'infamie aux faits qui la méritent réellement. Cependant, et d'après la discussion qui vient de s'élever en ce moment, il paraîtrait que la distinction du code pénal ordinaire doit encore dominer le code nouveau.

S'il en est ainsi, c'est en vain que l'on voudrait excepter la peine du boulet de l'infamie qui s'attache aux autres peines prononcées pour crime; par cela seul qu'on entend l'appliquer aux crimes, elle devient infamante, puisque, d'après la définition même du code pénal ordinaire, le crime est l'infraction que la loi punit de peines infamantes. Classé dans l'article premier du projet, ainsi que le propose la commission, le boulet conserverait donc nécessairement le caractère d'infamie attaché à toutes les peines de crimes, et, par une conséquence forcée, cette peine entraînerait l'interdiction de tous les droits de famille ou de cité qui résulte de l'application des peines infamantes. Telle ne paraît pas être néanmoins l'opinion de la commission, et suivant elle la peine du boulet, telle qu'elle l'établit, ne serait pas infamante; mais alors ne serait-il pas nécessaire que la loi s'expliquât à cet égard par une disposition précise? Ne faudrait-il pas également déterminer les effets de la peine du boulet d'une manière plus explicite, soit à l'égard de la capacité de servir dans l'armée, soit à l'égard des droits politiques, car, si la peine n'est pas infamante ces droits continueraient d'appartenir au condamné, et il pourrait venir les exercer immédiatement après l'expiration de sa peine, sans avoir besoin de la réhabilitation qui n'est exigée, aux termes du droit commun, que pour les condamnés à des peines infamantes. L'opinant soumet cette observation à la noble commission, aux travaux de laquelle il rend toute justice.

M. le marquis de Coislin insiste pour le maintien de l'article, tel qu'il est proposé par la commission. Il le croit suffisamment justifié par la nécessité d'établir pour les crimes purement militaires, comme ceux auxquels la peine du boulet sera appliquée d'après le projet, une peine non infamante, et qui se trouve mieux appropriée au caractère de ces sortes de crimes qui, quoique graves en eux-mêmes, n'ont rien de dégradant pour celui qui les commet.

M. le duc de Broglie observe qu'il n'a aucunement été répondu à l'alternative posée tout à l'heure par un noble pair, et qui tendait à démontrer que la peine du boulet était également inutile, et pour les crimes et pour les délits : inutile pour les crimes puisque, dans le projet originaire, cette peine était réservée aux simples délits sans que la répression des crimes en souffrît aucune atteinte; inutile pour les délits, puisque, après un mûr examen, la commission en a jugé ainsi, et que le ministre lui-même se range aujourd'hui à cette opinion. Tant que cette objection n'aura pas été levée, le noble pair consentira difficilement à admettre la nécessité de cette peine; mais en supposant qu'elle soit effectivement nécessaire, et qu'on doive la prononcer pour crime, il penserait au moins que ce n'est pas en cinquième ordre qu'elle devrait être placée dans la nomenclature de l'article premier. Il est évident en effet que par sa nature, par la gêne corporelle qu'elle impose, par les travaux auxquels le condamné est contraint, c'est surtout de la peine des travaux forcés qu'elle se rapproche, et l'on peut assurer, dans tous les cas, qu'elle est plus fortement répressive que la reclusion.

C'est donc entre cette peine et celle des travaux forcés qu'elle devrait trouver sa place; mais, dit-on, la reclusion entraîne l'infamie, et dès lors elle doit passer avant le boulet qui ne l'emporte pas; à cette observation, le noble pair répondra que raisonner ainsi c'est trancher la question. C'est en effet de la loi seule qu'il dépend d'attacher le caractère d'infamie à telle ou telle peine. Rien n'empêcherait que la loi nouvelle adoptât un système contraire à celui qui a prévalu jusqu'à ce jour, et qu'elle déclarât infamante la peine du boulet, et celle de la reclusion non infamante. Il est même vrai de dire que ce changement serait plus conforme à la nature des choses et à l'opinion publique qui, quoi qu'on fasse, trouvera toujours plus dégradante la peine du boulet et l'humiliation corporelle qui en est la suite, que la peine de la reclusion qui n'est, à proprement parler, qu'une sorte d'emprisonnement. Le noble pair estime donc que la peine du boulet n'est pas nécessaire; mais il voudrait, dans tous les cas, que, dans l'échelle des peines, elle prît la place et le caractère infamant de la reclusion.

M. Jacquinot-Pampelune, *l'un des commissaires du roi*, estime que la substitution qui vient d'être proposée ne saurait être admise. Le projet de code militaire, lorsqu'il a adopté des peines déjà établies par le code pénal ordinaire, a dû les conserver telles qu'elles existaient déjà, et avec le caractère qu'elles présentaient; ainsi quand il applique les travaux forcés ou la reclusion, c'est nécessairement avec l'infamie que la loi ordinaire y attache, et qu'on ne pourrait effacer sans introduire dans la législation criminelle une incohérence et une confusion fâcheuses. Quant au maintien de la peine du boulet, la distinction entre les crimes ordinaires qui peu-

vent entraîner l'infamie, et les crimes purement militaires qui ne l'entraînent pas, paraît généralement admise : il était donc nécessaire de trouver, pour les crimes purement militaires, une peine qui, quoique fortement répressive, ne fût cependant pas infamante; or, que pouvait-on faire de mieux que de conserver la peine du boulet, déjà usitée depuis longtemps pour ces sortes d'infractions, et qui, dans l'opinion de l'armée, n'a point ce caractère dégradant que l'on veut éviter? C'est un intermédiaire utile entre les peines plus graves et la peine des travaux publics. Pour juger si l'emploi de ce moyen terme a été sage, il serait nécessaire de jeter les yeux sur les divers articles où la peine du boulet est appliquée; on reconnaîtrait qu'on l'a réservée pour servir d'atténuation dans des cas graves, mais dans lesquels les circonstances accessoires du fait rendraient une peine supérieure excessive. La Chambre ne voudra pas sans doute supprimer cet adoucissement, faute duquel on serait obligé de s'en tenir à une rigueur qui ferait gémir l'humanité.

M. **le comte de Saint-Roman** insiste également pour le maintien de l'article. Il existe des différences assez notables et qu'il importe de respecter, entre les mœurs civiles et les mœurs militaires.

La discipline des armées exige quelquefois l'emploi de peines fortement afflictives, et qui pourtant ne doivent pas devenir infamantes, car autrement elles manqueraient leur but; c'est ainsi que, chez d'autres peuples, un soldat peut être battu sans honte par voie de discipline militaire, tandis qu'il serait déshonoré s'il l'était par la main du bourreau. Cette punition est tout à fait étrangère à nos mœurs, et ne saurait être introduite dans notre système pénal; mais c'est pour cela même qu'il importe que l'armée conserve certaines peines précédemment établies, qui assurent une répression forte, mais sans infamie. Celle du boulet est de ce genre : la loi en l'admettant satisfera donc à l'une des nécessités de la matière; elle contribuera à conserver, à fortifier même dans les mœurs de l'armée, cette utile distinction entre les peines qui sont infamantes et celles qui ne le sont pas. Le noble pair vote l'adoption pure et simple de l'article.

M. **le comte de Tournon** estime que, pour prononcer en connaissance de cause sur la question qui s'agite en ce moment, il serait indispensable de connaître et de comparer les divers articles du projet dans lesquels la peine du boulet est prononcée, afin de juger si elle peut ou ne peut pas être convenablement remplacée par une autre; mais cet examen de détail, cette comparaison d'articles ne peuvent avoir lieu dans une discussion générale. La commission peut seule s'y livrer avec quelque fruit. Le noble pair demande donc que les articles 1 et 2 lui soient renvoyés afin qu'elle puisse présenter sur cet objet, à la première séance, un travail d'après lequel la Chambre se trouve en mesure de prononcer.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur de la commission*, déclare que, s'il s'est abstenu de prendre la parole dans le cours de la discussion, c'est dans l'espoir que la Chambre se déterminerait, comme elle l'a fait dans une précédente session, à l'égard du premier projet de code militaire, à n'adopter définitivement aucune proposition nouvelle, aucun amendement, sans les renvoyer à sa commission. Il se joint donc de tout son pouvoir à la demande qui vient d'être faite; et, sans s'expliquer quant à présent sur une question qui n'est pas sans difficultés, il annonce que d'ici à la première séance la commission se réunira pour présenter à la Chambre tous les éléments propres à préparer ses décisions.

(Le renvoi des deux articles à la commission est mis aux voix et prononcé par la Chambre.)

L'article 3 n'avait donné lieu, de la part de la commission, à aucune proposition d'amendement.

La parole n'étant point réclamée sur cet article, il est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet qui sont les suivants :

ART. 3 *du projet présenté par le gouvernement et du projet amendé.*

« Tout individu condamné à la peine de mort, « par un tribunal militaire, sera fusillé. »

L'article 4 du projet était conçu en ces termes :

ART. 4 *du projet présenté par le gouvernement.*

« La peine de mort, prononcée par les tribu- « naux militaires, n'entraînera la dégradation « militaire que dans les deux cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des « dispositions du code pénal ordinaire;

« 2° Lorsque la présente loi le prescrira par « une disposition expresse. »

La commission avait proposé, dans son rapport, de substituer à cette rédaction la rédaction suivante :

ART. 4 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« La peine de mort, prononcée par les tribu- « naux militaires, entraînera la dégradation mi- « litaire dans les deux cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des « dispositions du code pénal ordinaire;

« 2° Lorsque la présente loi le prescrira par « une disposition expresse. »

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, déclare qu'il ne s'oppose pas à l'amendement proposé.

L'article est, en conséquence, mis aux voix et adopté dans les termes présentés par la commission.

M. **le baron de Barante**, avant que l'article 5 soit mis en délibération, observe que cet article étant destiné à régler les effets et la durée des peines de la reclusion et des travaux forcés, les questions qu'il peut faire naître ne sont pas sans connexité avec celles qui se rattachent aux deux premiers articles. Il serait donc plus rationnel d'attendre, pour délibérer sur cet article, qu'une décision quelconque eût été prise sur les articles 1 et 2. L'heure étant d'ailleurs déjà avancée, le noble pair propose d'ajourner à la prochaine séance la suite de la délibération.

M. **le Président** lève, en conséquence, la séance, après avoir ajourné l'Assemblée, à raison des solennités des jours saints, à samedi prochain, 18 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mercredi 15 *avril* 1829.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé à la nomination suivante :

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux droits sur les boissons et aux octrois.

1er *Bureau* M. Calmon.
2e — M. de Bastoulh.
3e — M. le comte Boissy-d'Anglas.
4e — M. de Saunac.
5e — M. Durand (François).
6e — M. Balguerie *aîné*.
7e — M. Pavée de Vandœuvre.
8e — M. le baron Louis.
9e — M. le comte de Saint-Légier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 15 *avril* 1829.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril est lu et adopté.

Quatorze pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires ci-après :

Martin, à Marvejols ;
Gaubry, à Marennes ;
Quoniam, à Morsaline ;
Divers officiers de santé, à Dôle ;
Divers propriétaires de la Charente ;
Divers propriétaires de Gençay, Charroux et Availles (Vienne) ;
Divers habitants de Baerenthal (Moselle) ;
Divers entrepreneurs de messageries de Lyon ;
Divers propriétaires de vignes, de Commercy ;
Idem, de Vigneulles ;
Idem, de Saint-Maurice ;
Idem, de Thillot ;
Duronea, à Bayonne ;
Divers négociants et manufacturiers de Rouen.

MM. Creuzé, député de la Vienne, et Couderc, député du Rhône, demandent des congés.

La Chambre accorde ces congés.

M. **Rodet**, *député de l'Ain*, admis dans une précédente séance, prête serment entre les mains de M. le président.

La Chambre donne acte du serment.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs.

M. **le comte de Saint-Georges**, *rapporteur*, au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, inopinément appelé à vous rendre compte du travail de la commission chargée par vous d'examiner le projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs, ce n'est pas sans une extrême défiance de moi-même que j'aborde cette tribune. Je n'aurais jamais consenti à me charger de cette tâche, si mon honorable collègue, M. de Ricard, n'avait bien voulu me permettre de m'aider du lumineux rapport qu'il avait préparé, et surtout si je n'avais compté sur votre indulgence ; j'ose vous supplier, Messieurs, de me l'accorder pleine et entière.

« Jalouse de justifier la confiance dont vous l'avez honorée, votre commission a dû commencer par étudier la législation qui régit la matière soumise à ses méditations ; elle a ensuite discuté le système et les détails du projet de loi : c'est donc dans cet ordre que je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son examen.

« Le 4 juin 1814, le jour où la Charte fut promulguée, et lorsque le roi législateur jouissait encore de la plénitude du pouvoir souverain, parut une ordonnance relative aux dotations de l'ancien sénat.

« Le roi, considérant *que la plupart des membres de ce corps n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des services distingués, et n'entendant pas qu'aucun d'eux perdît la récompense de ses travaux*, ordonna que la dotation du sénat et des sénatoreries fût réunie au domaine de la couronne, pour y demeurer *incorporée, quoique distincte*. Il attribua aux membres du sénat nés français une pension de 36,000 francs, et à leurs veuves une pension de 6,000 francs, lorsqu'il serait reconnu, à l'égard des veuves, qu'elle leur était nécessaire pour soutenir leur état.

« Les revenus de la dotation étaient particulièrement affectés au payement de ces pensions, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, et à d'autres charges de l'ancien sénat.

« Enfin, au fur et à mesure des extinctions, les pensions devaient être définitivement réunies au domaine de la couronne et confondues avec ce domaine. Les fonds provenant de la dotation devaient être, à partir de cette époque, régis et administrés comme faisant partie des domaines de Sa Majesté.

« Le 16 juillet suivant, il intervint une ordonnance du roi qui, voulant pourvoir à la prompte exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin, nomma une commission pour régler tout ce qui était relatif aux biens des sénatoreries ; il y était dit qu'il ne serait disposé des fonds en provenant que sur les ordonnances du ministre de la maison du roi.

« Il résulte de ces dispositions que la dotation de l'ancien sénat faisait alors partie du domaine de la couronne.

« Ces mots, *incorporée, quoique distincte*, employés dans l'ordonnance du 4 juin, indiquaient sans doute l'application que son auteur en voulait faire par la suite, puisqu'il commença dès le jour même à distribuer des pensions, sur cette dotation, aux pairs qu'il venait de nommer.

« Le roi usait en cela de son droit. En effet, cette dotation faisant partie du domaine de la couronne et le roi ayant la libre disposition du revenu de ce domaine, il pouvait distribuer, selon qu'il le jugeait à propos, la portion du revenu de cette dotation qui restait libre entre ses mains après l'acquittement des charges qui le grevaient.

« Les choses étaient en cet état, lorsque la loi du 8 novembre 1814, en fixant la liste civile, réunit au domaine de l'État tout ce qu'elle ne com-

prenait pas dans cette liste, *sans déroger toutefois*, dit l'article 6, *à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures qui pourrait exiger l'exécution de cette ordonnance.*

« Ainsi l'affectation des fonds de cette dotation devait continuer à avoir lieu conformément à l'ordonnance du 4 juin, et l'administration de ce fonds restait confiée à l'administrateur du domaine de la couronne, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de l'ordonnance. Pour expliquer cet article 6 de la loi du 8 novembre 1814, il faut recourir aux communications qui eurent lieu à ce sujet entre les deux Chambres. Voici, Messieurs, ce que nous trouvons dans les procès-verbaux des comités secrets de la Chambre des députés.

« L'article 6, qu'elle avait adopté, était ainsi conçu :

« *Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat* ; par là, la dotation du sénat était réunie à ce domaine. La Chambre des pairs ajouta, par amendement, après le mot *précédents*, ce qui suit : *et non réunis au domaine de la couronne par l'ordonnance du 4 juin* 1814. Ainsi la dotation aurait continué à faire partie du domaine de la couronne.

« La Chambre des députés rejeta cet amendement dans le comité secret du 19 septembre, mais elle arrêta, dans son comité secret du 11 octobre, qu'elle n'entendait pas déroger à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation de cette donation et son administration, sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait nécessiter l'exécution de ladite ordonnance.

« La Chambre des députés voulut que cette déclaration fût adressée, par son président, à celui de la Chambre des pairs.

« La commission chargée, dans la Chambre des pairs, de l'examen de la proposition et des amendements, jugea la déclaration de la Chambre des députés suffisante ; elle pensa cependant qu'il conviendrait de charger son président d'écrire à celui de la Chambre des députés, que les pairs ne s'étaient décidés à l'adoption de l'article 6, sans l'amendement qu'ils avaient proposé, qu'en considération des principes consacrés dans la délibération qui leur avait été transmise.

« L'article 6 fut alors rédigé tel que nous le voyons aujourd'hui.

« Il s'ensuit que, dans la pensée de la Chambre des députés, la dotation du sénat devait être réunie au domaine de l'Etat, mais cependant elle continuerait à être administrée comme faisant partie du domaine de la couronne, jusqu'à la loi à intervenir. De là, la conséquence que la distribution que la couronne pourrait faire du revenu de cette dotation n'était que temporaire ; les pensions que le roi accordait ainsi étaient révocables à sa volonté.

« Usufruitier des domaines de la couronne, il n'aurait pu d'ailleurs constituer des pensions que pour la durée de son règne ; ces pensions cessaient de droit à son décès. De plus, la dotation du sénat ne consistait pas seulement en immeubles et en rentes, mais encore en une allocation annuelle sur les revenus de l'Etat soumise chaque année au vote des deux Chambres, et, par conséquent, exposée aux chances de l'approbation ou du rejet.

« Cette situation était trop contraire à l'indépendance et à la dignité d'un corps qui ne saurait être placé trop haut dans l'opinion publique ; elle excitait de trop vives réclamations pour qu'il ne fût pas nécessaire de la changer.

« Aussi le gouvernement présenta-t-il le 10 février 1823, à la Chambre des députés, un projet de loi sur cet objet.

« En exposant les motifs du projet de loi, le ministre des finances dit qu'il avait pour but de remplacer le provisoire par le définitif ; de faire cesser ce qu'avait de précaire l'état actuel, en assurant l'irrévocabilité des dotations, ce qui ne pouvait avoir lieu que par une loi. Ce projet n'eut aucune suite.

« Mais, le 3 décembre 1823, une décision du roi, contresignée par le président du conseil des ministre, statua :

« 1° Que les pensions des anciens sénateurs demeuraient définitivement fixées à 24,000 francs ;

2° Que les pensions possédées par d'anciens sénateurs pairs, et celles accordées à des pairs de France, sur la dotation du sénat, seraient irrévocables ;

« 3° Que ces pensions se transmettraient avec la pairie, mais seulement jusqu'à concurrence de 12,000 francs, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, en ligne directe, naturelle et légitime.

« Sans aucun doute, une ordonnance ne pouvait constituer des pensions irrévocables et héréditaires sur la dotation du sénat, puisque c'eût été l'aliéner, et qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814, une loi était indispensable pour statuer définitivement sur cet objet.

« Au reste, il était si bien senti que cette décision était insuffisante pour assurer l'hérédité et l'irrévocabilité des pensions, que le ministère est venu vous demander, dans la session dernière, de la convertir en loi.

« La somme de ces pensions était alors de 1,730,000 francs ; elle est dans le projet actuel de 1,784,000 francs ; il a donc été distribué des pensions nouvelles depuis la session dernière.

« Votre commission l'a vu avec surprise ; mais elle a pensé que la présentation d'un projet de loi n'avait pas enlevé à la couronne le droit de disposer du revenu de la dotation dont l'administration lui est conservée jusqu'à la loi à intervenir, et elle n'a pas cru pouvoir s'immiscer dans la recherche des motifs qui ont déterminé la distribution que nous venons de vous faire remarquer.

« Vous vous souvenez, Messieurs, que la commission que vous aviez chargée, l'an dernier, d'examiner le projet de loi qui vous fut apporté, vous proposa de ne déclarer les pensions transmissibles, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, qu'au premier héritier de la pairie en ligne directe, et sans que ceux dont les deux prédécesseurs auraient joui d'une pension, pussent y prétendre. Cet amendement, qui restreignait à un seul degré les pensions que le projet de loi vous proposait de rendre héréditaires, avait néanmoins pour effet de laisser jouir, pendant une génération après celle qui possède aujourd'hui, tous les pairs qui ont une pension, sans distinguer entre ceux à qui elle est nécessaire et ceux à qui elle ne l'est pas, et de grever ainsi l'état d'une charge qu'il ne semble devoir supporter qu'en faveur des pairs dont le patrimoine ne suffit pas aux dépenses que leur rang comporte.

« Il paraît que le ministère a été frappé de ce résultat, et qu'il a cherché à y porter remède

dans le projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner, et dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

« Selon ce projet de loi, les dotations héréditaires « accordées par le roi à des pairs, se« raient converties en inscriptions de rentes 5 0/0, « et inscrites au grand livre de la dette publique, « jusqu'à concurrence de 12,000 francs chacune. « Ces rentes seraient inaliénables, et transmis« sibles au successeur à la pairie, dans le cas seu« lement où sa fortune personnelle ne s'élèverait « pas à un revenu net de 30,000 francs.

« Le successeur à la pairie, qui voudrait ré« clamer la transmission de la dotation, devrait « en adresser la demande à la Chambre des pairs « dans les six mois de l'ouverture du droit à la « pairie.

« La demande serait renvoyée à une commis« sion de onze pairs, tirés au sort, en assemblée « générale. Elle serait communiquée au ministre « des finances, pour avoir ses observations et « celles de l'administration de l'enregistrement « et des domaines. Après avoir reçu ces observa« tions, et avoir pris tous autres renseignements « nécessaires, la commission déclarerait s'il y a « lieu à transmission.

« Sur la déclaration affirmative, le successeur « à la pairie serait envoyé en possession de la « dotation.

« Si la déclaration était négative, ou si la trans« mission n'était pas demandée dans les six mois, « la dotation ferait définitivement retour au do« maine de l'Etat. »

« Telles sont les principales dispositions du projet de loi.

« Votre commission, après les avoir mûrement examinées, a pensé qu'il s'agissait bien plus de régler l'avenir que de troubler le passé; qu'ainsi les pairs qui jouissent en ce moment d'une pension devaient la conserver.

« Elle a jugé qu'il fallait maintenir ce qui est, et par respect pour la main qui l'a établi, et par égard pour les existences auxquelles cet état de choses se trouve lié.

« Mais elle s'est ensuite demandé s'il était possible d'admettre le système des dotations héréditaires, même en prenant en considération la fortune personnelle des pairs qui la recevraient? Cette question a été résolue négativement.

« Votre commission a pensé qu'il fallait substituer au mot de *dotation*, qui emporte une idée de perpétuité, celui de *pension*, qui convient mieux à un avantage qui ne doit être que temporaire.

« Elle s'est divisée sur la question de savoir s'il y aurait transmission de ces pensions au premier degré.

« Les uns ont jugé que la haute dignité de la pairie était un si grand avantage pour les familles qui en sont revêtues, qu'il suffisait seul pour leur assurer les plus riches alliances, et que ce moyen d'accroître les fortunes était si prompt et si puissant, qu'il n'y avait lieu à accorder la transmission de la pension dans aucun cas.

« D'autres, au contraire, ont pensé que des probabilités, quelque fondées qu'elles soient en apparence, ne devaient jamais l'emporter sur l'autorité des faits; il leur a paru certain que plusieurs pairs ne pourraient, sans le secours de la pension, transmettre leur pairie, attendu l'impuissance où ils se trouveraient de fonder sur leur fortune personnelle le majorat exigé par l'ordonnance du 25 août 1817. Refuser dans ce cas la transmission de la pension, serait s'exposer à compromettre, soit l'indépendance, soit la dignité de la pairie.

« Bien qu'animés constamment par ce sentiment des convenances qui nous a fait nous abstenir de toute investigation sur les personnes, nous n'avons pu nous empêcher de remarquer qu'il est des fortunes pour lesquelles une semblable augmentation serait complètement superflue.

« Mais s'il faut convenir qu'il y aurait abus à accorder la transmission de la pension, quand elle n'est pas indispensable, on est forcé d'avouer qu'il y aurait de graves inconvénients à la refuser quand elle sera nécessaire.

« La majorité de votre commission, ne pouvant méconnaître les motifs qui ont fait accorder une pension à plusieurs des premiers titulaires, a pensé que ces motifs devaient s'appliquer à leur premier successeur, lorsque celui-ci ne saurait, sans cette pension, soutenir la dignité de son rang : elle m'a donc chargé de vous proposer la transmission en faveur du premier héritier seulement, en ligne directe, sous certaines conditions de la nature de celles indiquées dans le projet de loi du gouvernement, et en réduisant, comme l'a fait votre commission de l'année dernière, la quotité des pensions transmissibles à 10,000 fr.

« Votre commission, ayant admis le principe, ne s'est plus occupée que du soin d'atténuer, autant qu'il était en elle, ce que les précautions renfermées dans le projet du gouvernement lui semblaient avoir d'incompatible avec la dignité de la pairie.

« Elle a cru que la position financière du pair qui demandait la transmission de la pension devait s'apprécier en famille (si je puis m'exprimer ainsi), comme on examine ses titres et sa moralité lors de son admission.

« Votre commission a pensé qu'il valait même mieux s'en rapporter entièrement à ses juges naturels, que de leur fixer une limite quelconque, et surtout qu'il convenait d'écarter toute intervention étrangère.

« Messieurs, il est d'un immense intérêt pour l'Etat que la pairie, si habilement placée, par l'auguste auteur de la Charte, comme contrepoids modérateur et conservateur dans le système de gouvernement que nous devons à sa profonde sagesse; que la pairie, dis-je, soit entourée de la haute considération qui lui est due.

« L'influence que ce grand corps politique doit exercer pour le maintien de nos institutions est à ce prix. Fiez-vous-en donc à lui-même du soin de ménager cette utile influence, par l'équité et l'impartialité de ses jugements dans sa propre cause.

« Afin d'apprécier la portée de la mesure que nous vous proposons, rappelez-vous, Messieurs, qu'il ne s'agit que de la transmission au premier degré, et qu'elle ne sera pas même applicable à tous ceux qui jouissent de pensions.

« Un assez grand nombre de pairs sont présumés ne pas devoir laisser de descendance masculine.

« D'autres, par leurs fortunes personnelles, sont évidemment dans une position à ne pas réclamer cette transmission. Vous voyez, Messieurs, combien la dépense sera restreinte, et vous penserez sans doute avec nous que les considérations politiques dominent complètement la question et doivent l'emporter sur un intérêt financier d'une faible importance.

« Il touche d'ailleurs d'autant moins les contribuables, qu'il ne s'agit pas ici de créer un

nouvel impôt, mais seulement de continuer, pendant quelques années de plus, l'ancienne affectation d'une partie de la dotation du sénat.

« Si vous partagez, Messieurs, l'avis qui a prévalu dans votre commission, vous déciderez qu'il convient mieux d'inscrire au livre des pensions les dotations accordées à des membres de la Chambre des pairs, que de les convertir en rentes 5 0/0, comme le propose le projet soumis à vos délibérations. Dans ce système, l'article 1er du projet, amendé par votre commission, remplacerait les articles 1, 6 et 8 du projet du gouvernement.

« A l'article 2 du projet serait substitué l'article 2 de la commission, statuant que les pensions dont jouissent les pairs de France, désignées en l'article précédent, pourront être accordées, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, à leur premier successeur à la pairie, en ligne directe, sous certaines conditions.

« L'article 3 de la commission, qui règle le mode à suivre et les conditions à remplir pour obtenir la transmission de la pension, prendrait la place des articles 3 et 4 du projet du ministère.

« L'article 5 de ce projet formerait l'article 4 de celui de la commission.

» Dans l'article 7 du gouvernement, qui deviendrait le cinquième de la commission, nous avons seulement substitué *un fonds permanent* de 120,000 francs à une rente 5 0/0 de même valeur, afin que la portion de ce fonds, qui ne serait pas employée,tournât au profit de l'État.

« Votre commission, entrant complètement dans les intentions qui ont dicté l'article 9 du projet, a cru seulement devoir en modifier la rédaction, et remplacer ces mots : *qui auront rendu des services à l'État*, par ceux-ci : *pour d'éminents services rendus à l'État ;* et ce, afin qu'il fût possible d'accorder aux enfants des hommes qui se seraient distingués par de grands actes de dévouement au roi ou au pays, l'éclatant témoignage de la reconnaissance publique méritée par leur père, lorsque la mort aurait empêché celui-ci d'en jouir. C'est l'objet de l'article 6 de la commission.

« L'article 10, amendé et plus développé, sera le septième du projet de la commission ; il a pour but de rendre à la circulation une valeur de 9 à 10 millions.

« En vous proposant d'aliéner les immeubles qui feraient partie de la dotation du sénat et des sénatoreries, nous devons vous apprendre, Messieurs, que diverses réclamations nous ont été adressées par d'anciens sénateurs, ou par leurs héritiers, pour demander les arrérages de leurs pensions, qu'ils prétendent leur être dus.

« Il n'entrait pas dans nos attributions de rechercher s'il y a lieu ou non de faire droit à leurs demandes, et nous nous sommes abstenus de les examiner. C'est au gouvernement du roi qu'il appartient de les apprécier, et nous avons pensé, comme votre commission de l'an passé, qu'il le fera avec l'esprit d'équité qui le caractérise.

« Les articles 11, 12 et 13 du gouvernement, admis sans aucun changement par votre commission, deviendront les articles 8, 9 et 10 de son projet.

« S'il était adopté par vous, Messieurs, voici quels en seraient les résultats pour le Trésor :

« L'Etat aurait à supporter..... de pensions.	2,643,000 fr.
A reporter.....	2,643,000 fr.
Report.....	2,643,000 fr.
« Pour les pensions ecclésiastiques, un fonds permanent de...	120,000
« Et pour les dépenses de la Chambre des pairs, une somme annuelle de.....................	800,000
Total..............	3,563,000 fr.

« Il recevrait du prix de la vente des immeubles faisant partie de la dotation de l'ancien sénat 9 à 10 millions.

« Une rente de 1,330,818 francs serait annulée à son profit, et les 2 millions portés chaque année au budget cesseraient d'y figurer.

« L'Etat recevrait donc au delà de ce qu'il aurait à payer, et les 2,643,000 francs de pension s'éteindraient successivement. La majorité de votre commission a pensé que les dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 devaient être applicables à ces pensions.

« Nous venons de vous exposer, Messieurs, les considérations qui, après un long et sérieux examen, nous ont déterminés à vous proposer l'adoption du système que nous soumettons à vos lumières.

« Le sentiment de la dignité de la pairie, le désir d'éloigner tout ce qui pourrait y porter atteinte nous ont constamment dirigés dans ce travail. Pendant le cours de la discussion qui va s'ouvrir, ne perdons pas de vue qu'il est urgent de sortir, le plus tôt possible, de l'état transitoire où nous sommes.

« Plusieurs tentatives ont déjà été faites pour atteindre ce but, mais inutilement. Si nous n'osons nous flatter d'être plus heureux aujourd'hui, notre conscience nous dit du moins que nous avons fait tous nos efforts pour remplir dignement la tâche qui nous était imposée.

« Puissiez-vous, Messieurs, rendre le même témoignage; il sera pour nous la plus flatteuse et la plus honorable des récompenses.

« Le titre du projet du gouvernement ne pouvant s'appliquer au projet de votre commission, elle a cru devoir vous proposer un nouveau titre, analogue au projet amendé dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

AMENDEMENTS

proposés par la commission.

« Art. 1er. Les pensions montant à 2,186,500 francs, que le roi a accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, montant à 456,500 francs, seront inscrites au livre des pensions avec jouissance du 22 décembre 1829.

« Seront également inscrites aux livres des pensions, celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de sénateurs actuellement existants.

« Art. 2. Les pensions dont jouissent les pairs de France désignés en l'article précédent pourront être transmises, jusqu'à concurrence de 10,000 francs chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auront joui d'une pension, puissent y prétendre.

« Art. 3. Le successeur à la pairie, qui voudra réclamer la transmission de la pension, en fera la demande, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie, par une requête présentée à la Chambre des pairs; cette requête sera renvoyée à une commission composée de onze pairs, tirés au sort en assemblée générale de la Chambre. La commission aura à examiner si la transmission de la pension est indispensable au nouveau pair pour soutenir la dignité de son rang.

« Sur la déclaration affirmative, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la pension.

« Si la déclaration est négative, ou si la transmission n'a pas été demandée dans le délai de six mois, la pension sera définitivement éteinte.

« Art. 4 L'ordonnance qui interviendra sur la décision de la commission sera insérée au *Bulletin des lois*.

« Art. 5. Un fonds permanent, qui ne pourra excéder 120,000 francs par an, est affecté aux pensions que le roi a accordées ou accordera à des pairs ecclésiastiques.

« Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au *Bulletin des lois*.

« Art. 6. Il pourra être accordé à des pairs de France, par des lettres patentes, vérifiées dans les deux Chambres, et pour d'éminents services rendus à l'Etat, des dotations qui formeront des majorats inaliénables, régis selon les lois et règlements en vigueur.

« En cas d'extinction de la pairie dans la ligne masculine directe, naturelle et légitime, de ceux à qui lesdits majorats auront été concédés, ces majorats feront retour au domaine de l'Etat.

« Art. 7. Les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries seront remis, à dater du 1er janvier 1830, à l'administration des domaines, pour être vendus au profit de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont actuellement affectés à un service public. Cette administration recevra à la même époque le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation, et fera verser au Trésor royal la somme qui sera restée sans emploi.

« Art. 8. La rente de 1,330,818 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom du sénat, sera annulée à compter du 22 septembre 1829.

« Art. 9. Les 2 millions restant des 4 millions attribués à la dotation du sénat, par l'article 77 de l'acte du 14 nivôse an XI (4 janvier 1803), cesseront d'être portés au budget de l'Etat.

« Art. 10. Les dépenses de la Chambre des pairs seront fixées, chaque année, par la loi de finances. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont elle vient d'entendre la lecture et décide que la discussion s'ouvrira lundi en assemblée publique et générale.)

M. le baron Thénard, *rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la démonétisation et à la refonte des anciennes espèces d'or et d'argent*, est ensuite appelé à la tribune, et dit :

« Messieurs, le vœu public réclame, depuis longtemps, la refonte des anciennes espèces d'or et d'argent. Il faut donc que de puissants motifs commandent cette mesure; car un vœu, lorsqu'il est général et durable, doit toujours être regardé comme l'expression d'un pressant besoin.

« Exposons d'abord ces motifs, pour apprécier l'utilité du projet.

« Les anciennes espèces, aux termes de la loi, n'étant plus reçues pour leur valeur nominale, sont devenues, par cela même, d'un usage fort incommode; souvent les empreintes qu'elles portent sont effacées en partie; leur pourtour est usé, rogné même. Ce genre d'altération se remarque surtout dans les pièces d'argent : de là des difficultés sans cesse renaissantes, et jusqu'à des contestations dans les transactions commerciales.

« Cependant il est quelques départements où la coutume a été plus forte que la loi; ce sont ceux de l'Ouest : un écu de 6 livres y vaut 6 fr., ou du moins 5 fr. 90; pour les receveurs seuls des caisses publiques, sa valeur est de 5 fr. 80 : aussi de toutes parts les vieux écus affluent-ils en ces pays.

« Que l'on juge, d'après cela, des plaintes, du désordre que doit exciter un tel état de choses; et, toutefois, la réalité est au-dessus de la présomption, tellement que la refonte, utile pour toute la France, est urgente pour les départements de l'Ouest. Pour tous les autres, si l'on veut, elle est un bienfait; pour ceux de l'Ouest, c'est une nécessité.

« Mais la refonte n'intéresse pas seulement les transactions particulières, elle intéresse également le Trésor. Cet intérêt prend sa source dans le commerce que font les changeurs à Paris. Les écus de 6 livres sont rassemblés et triés par eux; ils reportent avec bénéfice, en Bretagne, en Normandie, etc., ceux dont le poids et le titre sont faibles; ils fondent et affinent, pour en retirer l'or et l'argent, ceux dont le titre est fort et le poids élevé. Les espèces varient assez, sous ce double rapport, pour rendre la spéculation lucrative.

« Parmi les écus, en effet, les uns contiennent 910 millièmes d'argent et 1 millième d'or (1); ce sont ceux de Louis XV; ils sont remis au creuset, pourvu qu'ils ne soient pas trop affaiblis par le frai. Les autres contiennent 905 millièmes d'argent seulement, et, comme les précédents, un millième d'or (2); ce sont les écus de Louis XVI; ceux-là, pour peu qu'ils soient détériorés sont reversés dans la circulation, à moins que la prime sur l'argent fin ne soit élevée.

« Que doit-il arriver par suite de cette spéculation qui a déjà fait disparaître une quantité considérable d'anciennes espèces ? Que leur poids moyen va toujours en diminuant, de telle sorte que le même nombre d'écus (200 pièces de 6 livres), qui pesait, en 1816, 5 kilog. 782, ne pèse plus aujourd'hui que 5 kilog. 753, différence à beaucoup près trop grande pour être attribuée au frai. Des différences plus grandes encore s'observent dans les pièces de 3 livres, de 24, 12 et 6 sous. Mais ici l'influence du frai a dû être très marquée, à raison de la grande circulation de ces pièces. Heureusement qu'elles ont été presque toutes exportées, et même converties en monnaie étrangère.

« Que l'on joigne à cette perte de poids celle qui proviendra du bas titre dû à la disparition des meilleures espèces, et l'on verra que le Trésor lui-même a intérêt à faire et à presser la refonte.

« Cet intérêt s'accroît encore des avantages que l'on doit trouver dans un prompt affinage, et dans les moindres frais qui résultent d'une rapide fabrication.

« Ainsi tout se réunit pour hâter la refonte :

(1) Les 89 autres millièmes sont du cuivre.
(2) Les 94 autres millièmes sont du cuivre.

l'intérêt des particuliers, celui du commerce, celui du Trésor.

« Le gouvernement l'a si bien senti, qu'il s'est empressé de vous présenter le projet de loi qui vous est soumis, et d'après lequel la refonte serait faite en cinq ans.

« Ces limites sont-elles convenables? Combien l'opération coûtera-t-elle au Trésor? Telles sont les deux questions que nous avons dû examiner, après avoir reconnu en principe l'utilité de la refonte.

« L'espace de cinq ans nous paraît en rapport avec les quantités d'anciennes espèces qui peuvent exister actuellement en France. Un plus long espace de temps n'est pas nécessaire, même pour les départements de l'Ouest, et nuirait d'ailleurs aux primes d'affinage et de refonte que le Trésor a droit d'espérer; un moindre espace pourrait occasionner des troubles dans les transactions et s'opposerait peut-être à ce que toutes les vieilles monnaies pussent arriver sans embarras, sans secousse, dans les caisses publiques. L'avis de votre commission est donc que la refonte ait lieu en cinq ans.

« La seconde question, celle de la dépense de la refonte, doit être considérée sous un double point de vue; elle comprend les espèces d'or et celles d'argent; pour les premières, elle est très simple; pour les secondes, très compliquée.

« Quelle que soit la somme encore existante d'anciennes espèces d'or, leur refonte ne coûtera rien au Trésor; loin de là, elle lui serait avantageuse s'il l'exécutait. La raison en est évidente; c'est que les louis, qui n'ont été détériorés que par le frai, contiennent sensiblement assez d'or pour équivaloir à leur valeur légale, et renferment de plus 60 à 70 millièmes de leur poids d'argent. Or, pour les affiner, il ne faut sacrifier que 21 à 22 de ces 70 millièmes. L'opération offre donc un bénéfice réel : voilà pourquoi, depuis longtemps, les changeurs achètent les louis à prime pour les refondre; et l'on peut assurer que si, sur 738,257,152 francs qui ont été émis, 134,462,486 fr. 68 c. sont entrés au change pour être convertis en pièces de 20 et de 40 francs, une quantité plus grande encore a disparu dans le creuset de l'affineur; d'une autre part, il y en a eu considérablement d'exportés : d'où l'on tire cette conséquence, qu'il ne doit pas en rester pour une somme très forte en circulation, et que, dans tous les cas, quelque forte que soit cette somme, le commerce s'en emparera bientôt pour la livrer à l'affinage.

« Aujourd'hui l'affinage se pratique même sur les pièces de 20 et de 40 francs. Qu'on les examine comparativement, et l'on verra qu'il en est beaucoup dont la couleur est jaune verdâtre, tandis que d'autres sont d'une teinte qui tire sur le rouge. Les premières contiennent de 50 à 85 millièmes d'argent; on les refond lorsque la prime sur l'or est forte. Les autres n'en contiennent point ou que très peu; elles restent dans la circulation.

« Tout cela se concevra aisément, si l'on ne perd pas de vue que nos monnaies, d'après la loi, doivent être composées de 900 millièmes d'or pur et de 100 millièmes de cuivre ou d'argent, au gré du fabricant; qu'avant 1820, l'art d'affiner ne permettait pas de séparer avec profit la petite quantité d'argent naturellement uni à l'or; mais que, depuis, cet art a fait assez de progrès pour que les lingots d'or et d'argent soient épurés. Aussi ne trouve-t-on plus d'argent dans les monnaies d'or, ni d'or dans les monnaies d'argent, d'une récente et habile fabrication.

« D'anciennes lois il est vrai défendent de refondre la monnaie, et prononcent des peines contre les délinquants; mais on ne voit pas que ces lois soient appliquées : elles sont d'une très difficile exécution, et sans utilité. Il serait sage de les abroger; car l'usage permettant de s'y soustraire, des citoyens peu éclairés, ou conseillés par leurs intérêts, par leurs passions, peuvent être conduits à se soustraire également à d'autres lois dont l'application est rare, et s'accoutumer ainsi à l'idée de croire que la loi n'est pas une chose sacrée, idée immorale et subversive de toute société. D'ailleurs, la monnaie n'est-elle pas une marchandise, ou ne doit-elle pas être considérée comme telle, puisque c'est le possesseur, et non le Trésor, qui paye les frais de fabrication?

« Mais si la refonte des anciennes espèces d'or ne doit rien coûter au Trésor, si le commerce doit s'en emparer, en raison des bénéfices certains qu'elle offre, il n'en sera pas de même de la refonte des anciennes espèces d'argent : ici les conditions sont toutes différentes.

« Evaluer la dépense d'une manière précise serait chose impossible. Le calcul se complique d'éléments dont la valeur ne peut pas toujours être appréciée. On ne peut donc présenter, à cet égard, que des conjectures plus ou moins probables. C'est ce que M. le ministre des finances a fait, dans son exposé des motifs, et c'est ce que nous allons faire, nous-mêmes, en entrant dans quelques considérations dont il n'a pas cru devoir vous entretenir.

« Nous supposerons, avec M. le ministre, que, sur 1,966,402,111 francs d'anciennes espèces émises, il n'en reste plus en circulation, dans l'intérieur de la France, que 600 millions, tant à cause de 872,590,227 francs 68 centimes qui ont été portés au change, pour être convertis en monnaie décimale, que parce qu'il en a été exporté ou affiné pour des sommes très considérables. C'est donc sur cette base que les calculs doivent être établis.

« Admettons d'abord qu'il s'agisse de convertir les anciennes espèces en nouvelles, sans tenir compte d'aucun des bénéfices que promet l'affinage. Avec ces données, le calcul de la dépense est facile : il suffira de connaître la valeur réelle de l'argent contenu dans les pièces, et de la comparer à leur valeur légale. La différence sera la perte à supporter. Or, une pièce de 6 livres ne contient, terme moyen, que pour 5 francs 70 centimes 4 d'argent; elle vaut légalement 5 francs 80 centimes : donc, sur chaque pièce, la perte serait de 9 centimes 6, et, par conséquent, de 9,933,000 francs sur 600 millions : à quoi il faudrait ajouter les frais de transport que nécessiterait l'opération, et l'intérêt de l'argent pour le temps que les espèces seraient hors des caisses.

« Peut-être alléguera-t-on que, dans ce calcul, nous négligeons les frais de fabrication. L'observation ne serait pas fondée. Ces frais sont compris dans l'accroissement de valeur légale que prend l'argent fin lorsqu'on le convertit en monnaie. Par exemple, une pièce de 5 francs ne contient pas pour 5 francs d'argent fin; elle n'en contient que pour 4 fr. 92 c. 1/2. Les 7 c. 1/2 restants représentent la façon de la pièce, et le cuivre qui en fait partie. Celui-ci, au terme de la loi entre pour 1/10 dans la composition de la monnaie; il est destiné à donner de la dureté à l'argent qui, trop mou par lui même, ne conserverait

pas bien les formes qu'il recevrait, et se détériorerait trop vite par le frai.

« Nous venons de supposer que les anciennes espèces ne contiennent que de l'argent et du cuivre; mais elles contiennent toutes de l'or, elles en contiennent tout près d'un millième de leur poids. Grâces à la chimie, qui répand une vive lumière sur les arts, et qui, secondée des autres sciences, a valu tant de richesses aux nations qui la cultivent, l'on sait extraire cet or avec un grand avantage. Aujourd'hui, la prime pourra s'élever à Paris, jusqu'à 6 francs sur 1,000 francs, c'est-à-dire que les procédés sont assez perfectionnés pour que l'affineur puisse avoir un bénéfice convenable, tout en rendant 6 francs, outre l'argent fin contenu dans cette somme. Ainsi calculée la prime produirait 6,000 francs par million, et par conséquent 3,600,000 francs, sur les 600 millions à refondre.

« Quelques personne craindront sans doute que le temps proposé ne suffise pas à l'affinage d'une somme si considérable : qu'elles se rassurent; il n'existe à Paris que quatre affineurs, et cependant ils pourraient affiner plus de 300 millions par an; du moins, si nous sommes bien instruits, l'un deux aurait affiné, en 1828, 60 millions de matières d'argent, et 45 millions de matières d'or. Cet or, cet argent, le commerce les tire de l'étranger, sous diverses formes, et les lui rend, après les avoir épurés, sous des formes plus variées encore, en lingots, en monnaie, en argent façonné. Trente-six heures suffisent dans un atelier ordinaire pour l'affinage de 100,000 francs d'argent; il n'en faut que 12 pour l'affinage de 300,000 francs d'or.

« Comment se fait-il donc que l'ancienne administration, sous les yeux de laquelle ces choses se passaient, ait fait refondre une si grande quantité de vieilles espèces sans les affiner? Pourquoi tant d'activité d'un côté, tant de lenteur de l'autre? C'est que l'intérêt particulier veille toujours, et que l'intérêt public sommeille souvent : triste vérité qu'il ne faut pas se lasser de répéter, dût-elle être sans fruit pour l'avenir.

« Pour obtenir la plus haute prime d'affinage, M. le ministre des finances se propose de la mettre aux enchères publiques. Ce mode est, sans aucun doute, le plus légal et le plus constitutionnel; toutefois, il ne serait que fictif, s'il n'était permis de soumissionner qu'un seul arrondissement monétaire, s'il fallait affiner les espèces dans l'arrondissement même où elles auraient été recueillies, et livrer l'argent fin à la monnaie de l'arrondissement. La concurrence ne sera efficace qu'autant que l'adjudicataire aura la faculté de soumissionner tout ou partie des arrondissements monétaires, qu'il pourra faire l'affinage où il voudra, et livrer l'argent affiné à la monnaie qui lui offrira de fabriquer au plus bas prix; et même encore, avec de telles conditions, chaque directeur de monnaie, dans son arrondissement monétaire, aura un grand avantage sur les autres concurrents; pour lui, point ou très peu de frais généraux, point de déplacement : il sera tout à la fois affineur et fabricant. En un mot, l'affinage des espèces et leur fabrication ont tant de rapports, que, réunis, ils offriront toujours plus de bénéfices que séparés.

« Au reste, nous sommes intimement convaincus que M. le ministre des finances rédigera le cahier des charges de la manière la plus favorable aux enchères et la plus sûre pour le Trésor, et nous ne présentons ces observations que pour prouver à la Chambre que nous avons fait tous nos efforts pour nous rendre dignes des fonctions qui nous avaient été confiées.

« Il est encore une autre source d'économie que nous devons indiquer ; elle réside dans les frais de fabrication. Ces frais ont été fixés, par la loi du 7 germinal an XI, à raison de 3 francs par kilogramme, c'est-à-dire à un 1/2 0/0, ou 15 0/00; c'est un *minimum* que les directeurs de monnaie ne sauraient dépasser.

« A l'époque de la loi, 3 francs par kilogramme étaient peut-être nécessaires; mais, depuis, l'art s'est perfectionné, si bien que les directeurs ont fabriqué à un prix bien inférieur (à moins de 2 francs, par exemple), ou, ce qui est la même chose, ont payé jusqu'à 6 francs de prime sur un lingot d'argent fin de la valeur légale de 1,000 francs.

« Or, puisqu'il est constant que les directeurs des monnaies ont accordé et accordent une prime à des changeurs ou des banquiers, ne semblerait-il pas juste que le gouvernement en réclame une pour lui-même! N'a-t-il pas des droits incontestables à être traité du moins comme les particuliers les plus favorisés, lui qui se présente avec 600 millions à refondre, lui à qui appartiennent les hôtels des monnaies et les principales machines nécessaires à la fabrication; lui qui donne des logements aux directeurs, et, au besoin, jusqu'à des appointements?

« Nous ne saurions indiquer quelle pourrait être la valeur de cette nouvelle prime; c'est au ministre qu'il appartient de la régler ou de la débattre. Il est probable qu'elle serait assez forte pour la monnaie de Paris, par exemple, si cette monnaie venant à vaquer était mise aux enchères, ou si l'administration, usant de son droit, se décidait à l'y mettre, parce qu'elle trouverait les prétentions du directeur trop élevées.

« Dans tous les cas, il est évident que la prime devrait croître avec le nombre de millions fabriqués dans l'année, et diminuer à raison de la distance de Paris; croître, parce qu'il en coûte proportionnellement moins pour fabriquer plusieurs millions qu'un seul dans le même espace de temps; diminuer, parce que les espèces devant être chargées à Paris, avant d'être livrées à la circulation, les directeurs des monnaies situées à la frontière, tels que ceux de Marseille, de Perpignan, sont obligés de conserver les pièces fabriquées huit à dix jours de plus que celui de Paris, qui les verse dans le commerce du jour au lendemain.

« Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont servi de base à l'opinion unanime de votre commission; elle pense que la refonte, désirée de toutes parts, est utile, nécessaire même dans l'intérêt des particuliers comme dans l'intérêt du Trésor, qu'elle doit être opérée dans l'espace de cinq ans au plus; que, sur la somme qu'il faudrait dépenser pour la faire sans retirer l'or des écus, plusieurs millions rentreront au Trésor en raison de la prime d'affinage; que probablement même le gouvernement obtiendra une remise sur les frais de fabrication; elle pense enfin que le projet de loi est sagement combiné, et qu'il mérite d'être adopté.

« Après s'être occupée du projet de loi relatif à la refonte des anciennes espèces d'or et d'argent, votre commission, Messieurs, n'a pu s'empêcher de s'occuper aussi de l'utilité qu'il pourrait y avoir à refondre la monnaie de cuivre. Une discussion sur cet objet a eu lieu dans son sein ; je dois vous en transmettre le résultat.

« Les motifs allégués en faveur de cette refonte

sont nombreux. On dit que, indépendamment de la convenance qu'il y aurait à n'avoir de monnaie qu'à l'effigie du roi, la monnaie de cuivre est si mal frappée qu'on peut la contrefaire en moulant la matière dans le sable; que les sous ayant une valeur nominale bien supérieure à leur valeur intrinsèque, la contrefaçon, malgré l'extrême surveillance de l'autorité, ne se commet que trop souvent encore; qu'elle cesserait d'avoir lieu, si tous les sous étaient fabriqués comme ceux qui ont été faits récemment pour les colonies; que ces sous, en effet, étant aussi bien frappés que les monnaies d'or et d'argent, seraient très difficiles à imiter; qu'on ne pourrait y parvenir qu'avec le balancier, et que, dès lors, les faux-monnayeurs seraient arrêtés par la difficulté de l'opération et la crainte d'être découverts; que, d'ailleurs ces mêmes sous pourraient contenir assez d'étain pour être durs et capables de résister au frai; enfin, que cette addition aurait un double avantage, celui d'une économie réelle et de prévenir la fabrication illicite, à raison des précautions particulières qu'exigerait l'alliage pour avoir une ductilité convenable.

« A tous ces motifs que peut-on répondre? qu'il est à craindre que la dépense ne soit trop considérable.

« Cherchons donc à l'évaluer approximativement.

« Quatre projets peuvent être proposés :

« Le premier consisterait à refondre toute la monnaie; mais comme, d'après les documents communiqués par l'administration, il y a au moins pour 32 millions de sous, et que la refonte de chaque million coûterait environ 250,000 francs, la dépense serait de 8 millions : elle est trop forte; il faut renoncer à ce projet.

« Le second consisterait à refondre aussi toute la monnaie de cuivre, mais à en faire davantage avec la même masse de matière, de telle sorte que le décime, au lieu de peser 20 grammes, n'en pèserait que 15. Les nouveaux sous seraient encore égaux, ou même supérieurs en poids aux sous étrangers. Un tel projet s'exécuterait sans qu'il en coûtât rien au Trésor; mais, pour qu'il pût être adopté, il faudrait que les départements eussent besoin d'une nouvelle quantité de monnaie de cuivre; or, il est prouvé que tous, ou presque tous, en ont assez, et que beaucoup en ont trop, si bien que, dans ceux-ci, les sous s'échangent contre l'argent, avec une perte d'intérêt de deux à trois mois; donc ce projet doit être encore rejeté.

« Dans le troisième, on adopterait le système de réduire le poids des sous, comme il vient d'être dit, et l'on n'en fabriquerait que pour autant de millions qu'il y en a maintenant en circulation.

« Il en résulterait une économie de 1,600,000 kilogrammes de cuivre pur, représentant au moins une somme de 3,400,000 francs. Il serait même possible d'échanger les sous de cuivre pur, après les avoir transformés en lingots, contre du métal de canon, avec lequel on peut fabriquer une très belle monnaie. Cette combinaison rendrait l'économie plus grande encore et réduirait la dépense probablement à moins de 4 millions.

« Enfin, si l'on trouvait cette dépense de 4 millions trop forte, il resterait un dernier moyen : ce serait de ne refondre que les sous de métal de cloche; il en existe environ pour 12 millions. Cette somme, en réduisant le décime au poids de 15 grammes, produirait 16 millions, dont la fabrication en coûterait 4. D'une autre part, on retirerait de la circulation 4 millions en sous de cuivre pur qui, vendus comme lingots, donneraient 1,700,000 francs : d'où il suit que la dépense, pour cette refonte partielle, ne s'élèverait qu'à 2,300,000 francs.

« Vous trouverez probablement que les deux premiers projets doivent être repoussés; l'un, comme trop dispendieux, l'autre, comme augmentant la monnaie de cuivre, déjà trop commune.

« Les deux derniers, au contraire, méritent un examen approfondi.

« Au reste, votre commission, en chargeant son rapporteur de vous présenter ces observations, n'a eu pour but que d'appeler l'attention de la Chambre et celle du gouvernement sur un sujet qui lui a paru être de la plus haute importance. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport : elle décide que la discussion du projet de loi suivra la délibération du projet concernant la dotation de la pairie.)

M. **le Président.** L'usage de cette Chambre est qu'elle vaque le jeudi et le vendredi de cette semaine; samedi, à moins que la Chambre n'en décide autrement, il y aura séance pour les rapports de pétitions.

Voix à gauche : Oui! oui!...

A droite : Non! non! La Chambre a décidé le contraire.

M. **le Président.** Il avait été proposé en effet que la séance que la Chambre a consacrée vendredi aux pétitions serait le déplacement de la séance de samedi prochain ; mais cette proposition n'a pas eu de suite, elle n'a pas même été mise aux voix ; en sorte qu'il reste à la Chambre à décider s'il y aura samedi ou s'il n'y aura pas la séance d'usage pour les pétitions. Pour qu'elle n'eût pas lieu, il faudrait que la Chambre le décidât ainsi.

Voix à gauche : Non ! non ! personne ne le propose.

Voix à droite : Nous le proposons.

M. **Daunant.** La Chambre ne peut pas se dispenser d'accorder la séance de samedi à des pétitions. J'aurai à lui soumettre un rapport sur la pétition des propriétaires de vignes. Je crois qu'au moment où une loi vous a été présentée sur les boissons, que vous avez nommé une commission spéciale, que la discussion est prête à s'engager, il est indispensable d'entendre les plaintes de ces pétitionnaires.

Voix à gauche : Appuyé !

M. **Daunant.** En conséquence, je demande qu'il y ait samedi la séance d'usage.

M. **le Président.** Demandez en outre la priorité pour la pétition des propriétaires de vignes.

M. **Daunant.** Un certain nombre de pétitions précèdent au feuilleton celle dont je viens de vous entretenir : comme elle est plus urgente que toute autre, je demande que l'ordre des rapports soit interverti, et que la séance de samedi commence par cette pétition. (*Appuyé.*)

M. le Président. On demande d'abord, et la proposition est appuyée, qu'il n'y ait pas de séance samedi pour les pétitions. Je vais consulter la Chambre.

(Cette proposition est rejetée.)

(La Chambre adopte ensuite la priorité proposée par M. Daunant.)

M. le Président. Maintenant il reste à reprendre le *scrutin* qui n'a pas été terminé avant-hier, *sur le projet de loi relatif au service de la poste dans les communes.*

Il est procédé à ce scrutin, dont voici le résultat:

Nombre de votants..... 308
Boules blanches........ 261
Boules noires.......... 47

(La Chambre a adopté).

(La séance est levée à trois heures un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 18 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal du 15 de ce mois.

La rédaction de ce procès-verbal est lue et adoptée.

M. le comte Portalis, pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, communique à la Chambre, en exécution de l'ordonnance du roi du 25 août 1817, différentes lettres patentes portant institution de pairies héréditaires, en faveur des pairs ci-après désignés, savoir:

Sur le banc des comtes :

M. le comte de Saint-Roman;

Sur le banc des barons :

M. le marquis de Forbin des Issarts.
M. le baron de La Bouillerie.
M. le vice-amiral comte Truguet.
M. le comte de Bouillé.
M. le comte de Kergorlay.
M. le vicomte de Causans.
M. le marquis de Monteynard.

Acte de cette communication est donnée au ministre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes de l'ordonnance du roi ci-dessus rappelée, que les lettres patentes communiquées à la Chambre seront transcrites sur le livre de la pairie.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de code pénal militaire.*

Le ministre de la guerre et MM. Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, conseillers d'Etat, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Est également présent le ministre de l'instruction publique.

La Chambre avait, dans sa dernière séance, renvoyé à la commission spéciale les deux premiers articles du projet, pour examiner s'il ne conviendrait pas de les modifier au moyen d'un amendement tendant à la suppression de la peine du boulet.

M. le comte d'Ambrugeac obtient la parole pour rendre compte à l'Assemblée du nouveau travail de la commission sur ces articles. Il s'exprime en ces termes:

Nobles pairs, à la séance du 15 de ce mois, un noble maréchal a demandé la suppression de la peine du boulet que le ministre de la guerre, ainsi que la commission, propose de classer au nombre des peines affectées aux crimes. Cet amendement se trouvait lié à un système nouveau de pénalité qui consistait à réunir en un seul et même article toutes les peines, sans distinction de celles qui s'appliquaient aux crimes et de celles qui étaient spécialement destinées à la répression des délits. Cette nomenclature aurait contenu huit peines différentes, sans compter celle du boulet; et, dès lors, il était facile de justifier l'amendement primitif, en disant qu'après la suppression du boulet, il resterait encore suffisamment de peines à appliquer. Le ministre de l'instruction publique a démontré l'impossibilité d'un tel système, puisque les dispositions relatives à la tentative, à la récidive et à la prescription, sont fondées sur les distinctions établies entre les peines pour crime et pour délit.

Le noble comte qui s'est levé pour soutenir l'amendement, a commencé par le détacher du système auquel il se trouvait lié. Nous croyons inutile de rappeler une argumentation entièrement fondée sur l'infamie que le noble pair suppose attachée à la peine du boulet. La commission, dans son rapport, a émis franchement son opinion sur cette question. Elle est convenue que la peine paraissait exorbitante, lorsqu'on la trouvait rangée au nombre de celles qui sont affectées aux délits, qui par conséquent ne rendent pas le coupable inhabile à reparaître dans les rangs de l'armée. Aussi n'a-t-elle pas hésité à proposer un changement de classification. L'utilité de ce changement n'a point été contestée. La seule question qui se présente est donc de savoir si cette peine est nécessaire.

Dans la nomenclature des peines affectées aux crimes se trouvent les travaux forcés et la reclusion. Si, adoptant la définition de la loi de 1790, nous avions dit: « Les délits militaires sont ceux « commis en contravention à la loi militaire; les « délits civils sont ceux commis en contravention « aux lois générales du royaume, qui obligent « indistinctement tous les habitants : ces délits « sont du ressort de la justice ordinaire, quand « même ils auraient été commis par un officier « ou par un soldat », vous n'eussiez vu figurer au présent code ni la peine des travaux forcés, ni celle de la reclusion. Vous ne trouverez pas une seule infraction aux lois militaires à laquelle ces peines soient affectées. Mais forcés, dans l'intérêt de la société et de la discipline militaire, de confier aux conseils de guerre la répression de certains crimes et délits communs, tels que le vol, l'infidélité, la prévarication, les actes de violences entre militaires, nous avons dû laisser à ces crimes communs les peines communes. En les retranchant de la nomenclature des peines militaires, il restera la mort et la dégradation

militaire. Si vous supprimez le boulet, il faudrait étendre la dégradation militaire aux soldats, et en faire la punition de crimes très graves; mais ne croiriez-vous pas alors devoir y joindre un emprisonnement qui pourrait, dans beaucoup de circonstances, devenir la peine principale au lieu de n'être que l'accessoire?

Les codes militaires du 12 mai 1793 et du 21 brumaire an V punissaient de la peine des travaux forcés un grand nombre de crimes militaires. Vous récuserez l'autorité de ces deux codes qui vous paraissent beaucoup trop sévères, mais vous n'accuserez pas d'une sévérité semblable celui du 19 octobre 1791, qui est empreint du défaut contraire. Eh bien! ce code si modéré prononçait également, dans plusieurs de ses articles, la peine des fers pour des délits purement militaires. Cette peine se trouve bannie de la loi actuelle, et si l'amendement était adopté, vous la remplaceriez par les travaux publics, ou, en d'autres termes, vous admettriez que des crimes punis jusqu'à ce jour par des peines infamantes, n'empêcheront pas à l'avenir ceux qui les auront commis de reprendre leur rang dans l'armée.

Mais cette peine du boulet, ainsi que l'a observé un honorable commissaire du roi, nous a permis d'adoucir tout le système de pénalité. On a dit à Vos Seigneuries que le boulet se trouverait spécialement affecté à la punition de sept crimes. Parcourons-les successivement, et opposons-leur la peine dont ils sont actuellement passibles.

Art. 31. « Toute sentinelle ou vedette placée en avant d'une troupe ou d'un poste exposés aux attaques immédiates de l'ennemi, ou qui, placée sur les remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction, sera punie de mort, si, par suite de ce crime, la sûreté de la troupe, de la place ou de la garnison, a été compromise; et, dans le cas contraire, la peine sera de trois à dix ans de boulet. »

L'article 4 de la loi du 21 brumaire an V, titre Ier, intitulé : *De la désertion à l'ennemi*, est ainsi conçu :

« Tout militaire qui, étant en faction ou en « vedette en présence de l'ennemi, aura, sans « avoir rempli sa consigne, abandonné son poste « pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni « de mort. »

La circonstance atténuante, définie et prévue par le code actuel, n'existait pas alors : le crime était irrémissiblement puni de mort.

Le second paragraphe de ce même article 31 affecte la peine de cinq à huit ans de travaux publics aux sentinelles ou vedettes placées, soit à la garde des parcs d'artillerie, soit à celles des convois, magasins de vivres ou de fourrages, qui abandonneront la faction. En cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Substituez, dans le premier paragraphe, la peine des travaux publics, à celle du boulet : lors même que vous aurez exagéré la durée des travaux publics y aura-t-il répression suffisante pour un crime qui peut compromettre la sûreté de l'armée, surtout si on la compare à celle que le second paragraphe prescrit dans des circonstances bien moins graves? Pour nous, Messieurs, nous n'hésiterions pas à demander la suppression des circonstances atténuantes, si elles ne rendaient plus le coupable passible que d'une peine correctionnelle.

La nouvelle classification adoptée par la commission l'a décidée à ne plus affecter la peine du boulet à la sentinelle trouvée endormie dans les postes les plus près de l'ennemi.

L'article 40 punit de trois à dix ans de boulet les militaires qui prennent part à une révolte, sans en être les instigateurs ou les chefs.

L'article 3, titre VIII de la loi du 21 brumaire an V, est ainsi conçu :

« La révolte ou la désobéissance combinée en« vers les supérieurs emportera peine de mort « contre tous ceux qui l'auront suscitée, et contre « les officiers présents qui ne s'y seront point op« posés par tous les moyens à leur disposi« tion. »

L'article 210 du code pénal ordinaire punit la rébellion, c'est-à-dire toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres et forestiers et tous autres agents revêtus d'un caractère public, commises par plus de vingt personnes armées, de travaux forcés à temps, et, s'il n'y a pas eu port d'armes, de la reclusion. Vous bornerez-vous à infliger une peine correctionnelle à des hommes armés qui se mettent en état rébellion, et réserverez-vous des peines infamantes à ceux dont l'infraction aux lois doit avoir les suites les moins graves?

Par l'article 42, tout militaire qui violera ou forcera, en présence de l'ennemi, une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée, sera puni de mort.

L'article 13 de la loi du 21 brumaire an V prononce dix ans de fers pour la violation de la consigne générale, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne. Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, les officiers et les sous-officiers et à leur défaut les six soldats les plus anciens de service, doivent être punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, qui alors subiront la peine de mort.

Le projet que vous discutez substitue la peine du boulet à la peine de mort, si par suite de la violation de la consigne la sûreté de l'armée ou celle de place assiégée n'a pas été compromise : il faudrait renoncer à l'atténuation de peine, si de la peine capitale on devait arriver à une peine correctionnelle.

L'article 43 affecte la peine du boulet à la violation, en présence de l'ennemi, d'une consigne ayant pour objet la sûreté des parcs d'artillerie. La peine actuelle est de dix ans de fers; le fait est d'une telle gravité qu'il faudra revenir aux travaux forcés, si l'on est réduit à n'appliquer qu'une peine correctionnelle.

Selon l'article 46, les voies de fait, pendant le service ou à l'occasion du service, exercées envers les caporaux et brigadiers, sont punies par cinq à dix ans de boulet; il en sera de même de celles qui seraient exercées envers les officiers et sous-officiers, lorsqu'elles n'auront pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. Toutes les lois antérieures punissaient les voies de fait de l'inférieur envers le supérieur de la peine de mort. Une peine correctionnelle suffira-t-elle pour réprimer le crime le plus grave et pour maintenir la discipline?

Article 47. Les révoltes ou menaces de l'inférieur envers le supérieur entraînaient les travaux forcés; on propose de réduire cette peine au boulet, lorsque l'insulte a eu lieu envers l'officier ou le sous-officier pendant le service ou à l'occasion du service. Devra-t-on espérer une répression suffisante, si l'on se borne à punir cette infraction par une peine correctionnelle?

Enfin, la désertion à l'étranger entraîne la peine du boulet soit contre le déserteur, soit contre le provocateur au complot de désertion. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII prononce la peine de mort contre le provocateur à toute désertion et contre le déserteur à l'étranger qui y a pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois: il punit de dix ans de boulet la simple désertion à l'étranger. La loi actuelle établit un minimum qui s'élève en temps de guerre, et elle n'inflige plus la peine capitale.

Nous venons d'énumérer les crimes militaires qui entraîneraient la peine du boulet. Il sont au nombre de sept, savoir :

Article 31 : l'abandon de la faction dans les postes les plus près de l'ennemi;

Article 40: la complicité d'une révolte;

Article 42: la violation d'une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée;

Article 43: la violation, en présence de l'ennemi, d'une consigne qui aura pour objet la sûreté des parcs d'artillerie;

Article 46: les voies de fait envers les caporaux et brigadiers pendant le service ou à l'occasion du service;

Les voies de fait envers les officiers et sous-officiers, qui ne seraient pas exercées pendant le service ou à l'occasion du service;

Article 47: les insultes ou menaces, par propos ou gestes, contre les officiers ou sous-officiers, si elles ont eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service;

Article 52: la désertion à l'étranger.

Sur ces sept articles, trois s'appliquent exclusivement au temps de guerre, savoir : les articles 31, 42 et 43.

Les quatre autres articles : 40, 46, 47 et 52 concernent le temps de paix comme le temps de guerre.

L'article 65 prononce la peine du boulet par erreur. Il faut y substituer celle des travaux publics, comme conséquence des dispositions de l'article 12.

Votre commission avait accepté avec reconnaissance les moyens d'adoucir la sévérité des lois militaires, toutes les fois que l'intérêt de la discipline le permettait. C'était une noble et généreuse idée que de laisser à la conscience des juges militaires le droit de faire valoir, à l'avantage du coupable, des motifs que la loi ne saurait justifier, et de supposer, dans les crimes militaires les plus graves, des circonstances qui permettent de recourir à des peines moins rigoureuses. Mais lorsque l'abandon d'un poste ou la violation de la consigne peuvent compromettre la sûreté d'une armée ou d'une place, lorsque les suites d'une rébellion militaire menacent jusqu'à la sûreté des Etats, lorsque l'autorité des supérieurs est méconnue, et que le respect ne les préserve plus des violences de leurs subordonnés, alors la loi doit se montrer rigoureuse, et si, après avoir atteint les instigateurs et les chefs, elle fléchit devant les complices, encore faut-il qu'une peine sévère les atteigne, et qu'elle conserve les effets qui doivent prévenir la récidive.

Qu'elle sera cette peine? voilà la seule question à résoudre. Nous avons adopté en principe, conformément aux dispositions de la loi du recrutement, que les peines affectées aux crimes entraînaient l'incapacité absolue de servir dans l'armée, tandis que les peines pour délits n'éloignaient que momentanément des rangs. Si nous appliquons cette règle aux faits que la peine adoptée par nous qualifie crimes, nous trouverons qu'elle est d'accord avec les nécessités de la discipline. Des militaires se sont mis en état de révolte, soit en refusant, sous les armes, d'obéir aux ordres de leurs chefs, soit en prenant les armes sans autorisation et agissant contre les ordres de leurs chefs, soit enfin en refusant de se disperser et de mettre fin à des excès ou à des violences, la loi punira de mort les instigateurs de cette révolte : mais si les complices ne sont atteints que par une peine correctionnelle, ils reparaîtront dans les rangs après l'avoir subie. Serait-il sans danger pour l'armée, non seulement d'admettre de nouveau dans son sein de tels soldats, mais encore de les placer au milieu d'hommes punis pour des fautes moins graves, qu'ils pourraient exciter à la révolte et à la sédition?

Les militaires condamnés pour des voies de fait, des insultes et des menaces envers leurs supérieurs doivent, d'après le projet de loi, être punis dans certaines circonstances de la peine du boulet. Remplacez-la par une peine correctionnelle, et alors vous remettrez des armes dans la main qui se sera levée contre son chef, et vous détruirez ce principe de respect et de subordination sans lequel l'autorité serait le partage de la force et du nombre. Nous le disons hautement : il n'y a pas de commandement possible du moment où des militaires, après s'être rendus coupables de révolte et de la plus grave insubordination, ne sont pas à jamais exclus des rangs de l'armée.

D'autres motifs non moins importants ne permettent pas de changer la qualification de *crimes* que la commission propose de donner aux faits dont il est question. D'après le droit commun, la tentative du crime est assimilée au crime même, tandis que les tentatives du délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. La récidive du crime est punie d'une peine plus forte que celle qu'entraîne le second crime. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année ont à subir, pour un nouveau délit, le *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq années au moins, et dix ans au plus.

Le projet de loi que vous discutez n'a pas eu à s'occuper de la récidive pour crime, puisque tout crime exclut à jamais de l'armée. La peine pour la récidive des délits est moins sévère que celle que prescrit le code pénal ordinaire, parce que le système adopté par la commission ayant laissé au nombre des crimes les délits militaires les plus graves, on pouvait, sans inconvénients, se borner à punir les récidives pour délits, du *maximum* de la peine portée par la loi. Mais si l'amendement était adopté, nous aurions besoin de vous demander, pour la tentative et la récidive de certains délits, des peines qui surpasseraient en sévérité les dispositions du code pénal ordinaire.

Votre commission, nobles pairs, persiste à maintenir, au nombre des crimes, les faits auxquels est affectée la peine du boulet. Si vous partagez cette conviction, la peine des travaux publics, la plus sévère parmi celles qu'on réserve aux délits, ne peut plus leur être appliquée; dans la dernière séance, de nobles orateurs ont cru pouvoir trancher la difficulté, en proposant d'augmenter la durée de la peine. Peut-être pourrions-nous répondre avec quelque avantage, qu'en fait de peines, et surtout de peines militaires, l'effroi

salutaire qu'elles doivent inspirer ne dépend pas de leur durée plus ou moins prolongée. Mais il ne s'agit ici que des effets de la peine, et nous sommes convaincus que toutes celles qui n'entraîneraient pas l'incapacité du service militaire, ne sauraient convenir aux faits rangés pour nous au nombre des crimes. Veuillez considérer la singulière anomalie qui pourrait résulter du système proposé. Deux individus, accusés du même crime qui entraînerait la reclusion, paraissent ensemble sur les bancs d'une cour d'assises; l'un a servi et l'autre n'a pas servi. Le premier, pendant son service, s'est trouvé complice d'une sédition militaire, il a été condamné à une peine correctionnelle; le second, pour avoir fait partie d'une rébellion commise par plus de vingt personnes, sans port d'armes, a été puni de la reclusion, peine afflictive et infamante. Il y aura récidive pour ce dernier seulement; il sera condamné aux travaux forcés à temps et à la marque.

Nous espérons, nobles pairs, vous avoir démontré, jusqu'à la dernière évidence, qu'il résulterait de la suppression de la peine du boulet, proposée par un noble maréchal, une lacune dans les peines destinées à la répression des crimes militaires. Votre commission, en l'ôtant du nombre des peines correctionnelles, pour la faire passer à celles des crimes, avait eu principalement en vue de n'affecter les travaux forcés et la reclusion à aucune des infractions aux lois militaires. Elle vous avait dit, dans son rapport, que n'importe la gravité de ces infractions, on n'y retrouvait pas le caractère de perversité et de démoralisation qui nécessite ces peines afflictives et infamantes. C'était précisément pour satisfaire à l'opinion et à la justice que nous acceptions une peine différente à laquelle se rattachait, il est vrai, l'incapacité du service militaire, mais que nous dégagions des autres incapacités prononcées par la loi commune. D'après notre système, le boulet aurait été une peine afflictive, mais non infamante.

Nous avions pensé et nous pensons encore que, dans une loi pénale d'exception, nous ne pouvions, sans inconvénient, apporter des changements à la pénalité ordinaire. Mais nous vous prions d'observer que la peine du boulet, ainsi que nous la définissons, ne change en rien à l'harmonie du code pénal ordinaire : appliquée à des délits hors de la sphère de ce code, elle constitue une peine spéciale. Par la même raison que le code pénal militaire qualifie *crimes* des faits que le code pénal ordinaire classe au nombre des délits et même des contraventions, il devient indispensable de mettre les effets des peines qui font partie du châtiment en rapport avec les infractions qu'on doit réprimer. Nous nous sommes refusés à reconnaître l'infamie légale comme un des effets d'une peine affectée à des crimes qu'on pourrait nommer *crimes de convention*, et, en conséquence, nous vous proposons de décider que la seule incapacité qu'entraînera le boulet sera celle de servir dans les armées.

Avons-nous adopté une peine qui, par ses rigueurs, se trouve disproportionnée aux crimes auxquels elle est affectée? Vos Seigneuries en jugeront à présent avec une entière connaissance de cause. Si la susceptibilité militaire repoussait des rangs de l'armée ceux qui s'y présentaient courbés sous le poids des fers, elle n'aura plus à l'avenir à s'en plaindre et à s'en affliger. Votre commission ne se dissimule pas le rôle pénible qui lui est réservé dans cette discussion. Aisément le cœur s'abandonne à l'idée de venir au secours de l'humanité souffrante; à la vue des peines réservées aux coupables, on oublie le crime pour ne s'occuper que de leurs misères. Le législateur doit se prémunir contre de telles impressions; elles lui serviront à se garantir de toute exagération dans les peines, mais il n'oubliera pas qu'il y a aussi de l'humanité à préserver la société des suites funestes qu'entraîne la violation des lois sur lesquelles se fondent son repos et sa sûreté.

Le code pénal que nous avons été chargés d'examiner apporte de grandes et heureuses modifications à la législation actuellement en vigueur. Déjà vous avez reconnu cette tendance à la modération. Nous aurions mal compris la tâche qui nous était imposée, si nous repoussions sans nécessité un amendement qui a pour but de supprimer une des peines les plus sévères. Après le plus mûr examen, nous avons été convaincus qu'il était impossible, même dans l'intérêt des coupables, de borner les peines pour crimes à la mort et à la dégradation militaire. Celle du boulet avait perdu à nos yeux de sa sévérité, puisqu'elle remplaçait celle des travaux forcés : mais pour nous conformer à vos ordres, nous nous sommes péniblement occupés du soin d'inventer un châtiment nouveau. Nous vous avouons franchement que notre imagination est restée stérile; le code pénal ordinaire ne nous a même offert aucun secours pour sortir d'embarras. Nous avons pensé que le système de compétence proposé nous forçait de réserver plusieurs de ces peines pour la répression des crimes et délits communs laissés à la connaissance des tribunaux militaires, ce qui oblige à ne les dégager d'aucun de leurs effets. En les étendant à des infractions aux lois militaires, on parviendrait, il est vrai, à soulager les condamnés du poids d'un boulet, mais ce serait pour les accabler sous des incapacités perpétuelles, qui les flétriraient bien plus encore dans l'opinion publique.

Votre commission, placée dans l'alternative de demander, en adoptant l'amendement, qu'on continue à punir des travaux forcés les crimes auxquels elle affecte la peine du boulet, ou de maintenir l'article en discussion, n'hésite pas à vous proposer le rejet de l'amendement.

Avant de quitter la tribune, le rapporteur dépose sur le bureau une disposition additionnelle que la commission propose d'insérer dans l'article 9 du projet; cette disposition est ainsi conçue :

« La seule incapacité qu'entraînera la peine du « boulet sera celle de servir dans les armées. »

M. le maréchal duc de Dalmatie obtient la parole pour la défense de son amendement, et en présente les développements en ces termes :

Messieurs (1), dans la dernière séance, diverses objections ont été faites par les organes du gouvernement et par de nobles pairs sur l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, ayant pour objet la suppression de la peine du boulet. Ces objections, sans répondre directement à ce que je venais d'exposer, me ramènent cependant devant Vos Seigneuries.

M. le ministre de l'instruction publique a développé avec beaucoup d'éloquence la nécessité de la distinction des peines qu'il supposait que j'avais voulu combattre, en signalant la confusion des pénalités qui sont énoncées dans le titre 2 du projet de loi en discussion. Je suis d'autant

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le maréchal duc de Dalmatie.

plus de son avis sur cette nécessité que j'avais dit :

Je fonde mon opinion sur le manque d'une définition précise des crimes et des délits, et sur la confusion des peines que présente le titre 2 du projet, dont les articles commencent par l'indication de la peine de mort, et se terminent par l'application des peines simples qui sont de répression.

Evidemment j'invoquais la règle, même en reconnaissant qu'à l'égard des faits et actes militaires que la loi doit incriminer, il était impossible de l'établir, en raison des circonstances atténuantes qui font juger comme délits des faits qui, dans l'instruction, sont réputés crimes.

A l'appui de son opinion le ministre a cité le code pénal ordinaire, où les crimes et les délits sont exactement délimités; et il a manifesté le désir que le code militaire présentât la même distinction.

C'est aussi mon vœu; et pourtant je dois répéter qu'il ne peut s'accomplir, par la difficulté de séparer avec précision les crimes des délits; j'ajouterai même que souvent les fautes ne peuvent être distinguées des délits, et que les chefs militaires, qui décident arbitrairement s'il y a lieu à exercer des poursuites sur les faits et actes qui leur sont dénoncés, ou qui prononcent de simples peines de discipline, ne préjugent, dans aucun cas, la criminalité.

Je sais très bien que dans le code ordinaire il en est autrement, et que la loi doit soumettre à l'ordre commun les faits et actes militaires toutes les fois que l'intérêt général le commande, ou qu'il y a connexion d'actes entre individus militaires, ou qui relèvent du civil; mais cela ne change rien au caractère de la loi militaire : les motifs qui la rendent nécessaire sont toujours existants : politique autant que pénale, elle est toute d'exception, et doit être conçue, rédigée et proclamée dans des principes différents; sinon le but serait manqué, et nous n'aurions encore qu'une loi incomplète que plus tard il faudrait recommencer.

Mieux que personne, l'honorable ministre doit apprécier la différence notable qui existe entre le code ordinaire et le code militaire: le premier est la loi commune; destinée pour tous, il n'est point de Français qui ne doive s'y soumettre; mais le plus grand nombre ne la connaît que lorsque l'application en est faite, et heureusement les cas sont rares; tandis que la loi militaire, exceptionnelle de sa nature, sévère, prompte, toujours présente aux imaginations, a besoin d'être connue pour prévenir les écarts de ceux à qui le roi confie la défense de sa couronne et de l'Etat; aussi les ordonnances en prescrivent la lecture devant les troupes, à des époques très rapprochées; tout soldat en paraissant sous les drapeaux en est instruit avec solennité. Cette espèce d'initiation était présente à ma pensée quand j'ai fait observer que, pour rendre l'impression plus vive, la nomenclature des pénalités devrait ne présenter qu'un tableau, au lieu d'en former deux par la division des articles. Le ministre a été d'une opinion contraire; ne pouvant la partager, je dois tenir à la mienne, justement par la connaissance que j'ai des effets.

Au sujet de la dégradation militaire, que je venais d'indiquer comme la peine la plus grave, le ministre a pu croire que je tendais à solliciter l'exclusion des autres peines. J'ai l'honneur de faire observer qu'une pareille inadvertance ne m'a point échappé, même en demandant la suppression de la peine du boulet : au contraire, j'ai reconnu indispensables les sept pénalités et j'ai proposé que, dans le projet en discussion, elles fussent classées différemment.

Mais le ministre a trouvé que les sept pénalités applicables aux crimes et aux délits étaient insuffisantes, et qu'il faudrait y suppléer en inventant d'autres peines. Sur ce point je diffère essentiellement de lui; car, à mon avis, la mort, les travaux forcés, la réclusion, la dégradation militaire, la destitution, les travaux publics et l'emprisonnement suffisent, et au delà, pour punir tous les crimes et délits qui peuvent être commis, ainsi qu'à assurer envers le roi, la société et l'armée, les garanties que la loi doit présenter. D'ailleurs, j'ajouterai qu'indépendamment de ces peines il en est d'autres dont les chefs militaires peuvent disposer pour le maintien de la discipline, et qui, en punissant les fautes, servent souvent à réprimer les délits.

S'il s'agissait d'énumérer ces dernières peines et leur diversité, depuis la consigne ou les arrêts jusqu'à l'emprisonnement, telles que les corvées, les exercices, les privations, etc., l'on verrait que le nombre en est tellement élevé, qu'aucun rapprochement ni comparaison avec le code ordinaire ne peut être fait. Il n'est personne qui, ayant le moindre usage des troupes, ne soit à même de se rendre raison de l'énorme différence de situation qui existe, sous ce rapport, au désavantage de l'état militaire.

Ensuite la controverse s'est établie sur la nature de la peine du boulet dont j'ai demandé la suppression, la considérant comme superflue, infamante et d'un mauvais effet, non seulement sur l'armée, mais sur la société tout entière.

Suivant le système du projet présenté par le gouvernement, le militaire qui avait subi cette peine n'était point noté d'infamie ; il restait susceptible de rentrer dans les rangs de l'armée, et d'y reprendre ses services dont la durée avait seulement été suspendue pendant la punition.

La commission a trouvé cette peine trop forte pour la répression des délits, et, la transportant aux crimes, elle s'est bornée à l'entacher d'une demi-infamie, en ajoutant aux expressions qu'ailleurs j'ai citées, que le boulet *destiné à punir un crime militaire rendra celui qui l'aura subi incapable de rentrer dans l'armée.*

Je venais de soumettre à la noble Chambre ma proposition de supprimer la peine du boulet, et je l'avais appuyée de considérations qui me paraissaient convaincantes, lorsque, sans les réfuter, le ministre de la guerre s'est rangé à l'avis de la commission ; et M. le premier commissaire du gouvernement, qui a défendu le projet, est venu reconnaître que nécessairement le boulet n'entraînait point l'infamie.

Le second de MM. les commissaires, ne trouvant point la peine du boulet énoncée dans le code pénal ordinaire, a pensé que cette peine ne pouvait être assimilée à celle des travaux forcés dont le même code fait application.

Je respecte, comme je le dois, toutes les opinions. L'habile jurisconsulte qui vient de parler est à même de m'éclairer sur ces matières ; néanmoins je ne puis m'empêcher de considérer le condamné au boulet comme un véritable galérien : les fers qu'il traîne sont, d'espèce, de forme et d'application, pareils à ceux des condamnés aux travaux forcés ; personne, jusqu'à présent, n'en a fait la différence ; et si aujourd'hui la législation venait à l'établir, en déclarant que le boulet cesse d'entacher d'infamie, je craindrais que l'opi-

nion publique et l'armée ne persistassent dans l'idée contraire: l'impression est si profonde, qu'il n'est point à espérer qu'elle s'affaiblisse.

Mais j'ai encore à opposer aux adversaires de mon amendement une considération préjudicielle dont l'importance recommande l'examen.

L'article 54 du projet prononce la peine de trois à six ans de boulet, pour le fait de désertion à l'étranger en temps de paix.

Si le cas se présente d'appliquer cette peine, sans doute les conseils de guerre distingueront, parmi les prévenus, ceux qui, ayant connu la loi, étaient en activité de service au moment de leur désertion, et auront encouru le *maximum* de la peine, tandis que les jeunes soldats appelés en vertu de la loi de recrutement, auxquels le second paragraphe de l'article 56 est applicable, ne seront probablement condamnés qu'au *minimum* de la même peine.

Ce *minimum* est de trois ans, et la durée du service, pour tous les appels, est de huit ans. Ne peut-on craindre que, sans égard pour la pénalité dont les jeunes gens n'apprécient point les conséquences, il ne s'en trouve qui, faisant un calcul du temps, ne s'exposent aux risques d'être pris et de subir trois ans de boulet, pour être dispensés des huit ans de service? Par cette coupable combinaison ils croiront avoir gagné cinq ans; car il faut remarquer que le noble rapporteur de la commission a expressément annoncé que *celui qui aura subi la peine du boulet sera incapable de rentrer dans l'armée.*

Que l'on ne dise point que des méfaits de cette nature n'auront pas lieu. Je voudrais qu'il fût possible d'en être persuadé; mais quelquefois la perversité est si grande, que malheureusement la législation doit être prévoyante, surtout quand il y a eu avertissement. N'a-t-on point vu des jeunes gens se mutiler ou se couvrir de plaies qui souvent devenaient incurables, uniquement pour acquérir des motifs d'exemption?...Le nombre en est considérable, et il augmente en temps de guerre; si le relevé en était fait avec exactitude, il exciterait l'étonnement, je dirai même l'affliction.

Dès lors, la conséquence devient grave. La noble Chambre s'apercevra que si elle adoptait la pénalité qu'un vœu presque général repousse, et s'il en était fait application, ainsi qu'il est dit dans le projet, la loi de recrutement de l'armée serait atteinte, et il y aurait déficit dans les appels, indépendamment de l'immoralité qui serait évidemment favorisée.

J'éprouve un profond regret d'avoir été amené par la discussion à rappeler des circonstances aussi honteuses...; j'aurais voulu pouvoir les dissimuler, mais je n'étais pas maître du sujet; je dois même ajouter qu'en fait de législaiton militaire, l'on ne saurait trop se rendre compte des effets généraux, soit au passé, soit dans l'avenir: si les lois sont trop fortes, on les élude, et souvent les chefs qui doivent les faire exécuter refusent leur participation; si elles blessent l'amour-propre; si, en atténuant la considération, elles font rejaillir sur l'état militaire des préventions défavorables, l'esprit des troupes s'aigrit, le dégoût s'en empare, et, au bout de quelques années, l'on est étonné que le mécontentement ait fait des progrès aussi grands. Qui ne se rappelle ou n'a appris que les coups de plat de sabre que le comte de Saint-Germain fit donner dans l'armée faillirent produire un soulèvement, et que l'armée ne dut la suppression de cette peine avilissante qu'à la bienfaisance éclairée du roi martyr dont le souvenir est toujours présent à nos pensées? Toutefois, je reconnais que c'était une peine correctionnelle; aussi je ne l'ai citée que sous le rapport de son effet moral, et des conséquences qui lui furent attribuées.

Certes, la peine du boulet flétrit bien autrement. Je l'ai vue si longtemps et partout tellement odieuse, que ma raison se refuse à la soutenir. Bannie des crimes par le gouvernement, repoussée des délits par la commission, maintenant incertaine, quoique le ministre et la commission aient demandé à la reprendre, ce n'est pas dans cette noble Chambre qu'elle pourra trouver un appui; au moins j'espère que l'on me pardonnera de le préjuger; et j'insiste, avec une nouvelle confiance, à demander la suppression de cette peine.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal duc de Dalmatie.)

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre,* demande à être entendu. Les reproches faits au système du projet par le noble pair qui descend de la tribune, semblent demander une courte explication sur l'esprit qui a guidé ses auteurs. Parmi les crimes auxquels ils proposent d'infliger la peine du boulet, il en est peu qui ne soient punis, par les lois existantes, d'une peine plus grave: mais en même temps le projet fait descendre au rang de simples délits et ne punit que des travaux publics le plus grand nombre des faits qui font maintenant encourir la peine du boulet. Quant à ceux pour lesquels cette peine est réservée, le ministre n'hésite pas à dire qu'il n'y aurait plus de discipline possible dans l'armée le jour où de pareils faits n'exposeraient celui qui s'en rendrait coupable qu'à la peine des travaux publics. Voici quelle est, au surplus, la règle que l'on a suivie dans l'application de cette pénalité. Pour tous les crimes prévus par le code pénal ordinaire, le projet conserve les peines afflictives ou infamantes que ce code prononce: mais comme il est certains crimes propres aux militaires, il fallait aussi une peine spéciale pour les réprimer: et cette peine on l'a trouvée dans le boulet. Les auteurs du projet n'ont jamais prétendu qu'un militaire condamné pour insubordination ou pour avoir violé sa consigne dût être confondu dans un bagne avec des voleurs ou des assassins: aussi la peine du boulet doit-elle avoir des effets tout différents. Destinée à punir des atteintes graves à la discipline, auxquelles ne s'attache cependant aucune idée d'infamie, elle servira, comme on l'a dit, d'intermédiaire entre les deux ordres de pénalité. Si on la faisait disparaître du projet, il n'y aurait peut-être d'autre parti à prendre que de rétablir la peine des fers, dont la suppression avait été généralement considérée comme une amélioration importante; le ministre pense que la Chambre maintiendra ces principes généraux qui ont servi de base au projet de loi.

M. le comte de Pontécoulant, qui a déjà appuyé l'amendement dans la dernière séance, obtient de nouveau la parole.

Il faut savoir gré au ministre d'avoir enfin ramené la question à ses véritables termes. L'important travail soumis à la Chambre par le noble rapporteur de la commission semblait en effet avoir pour but principal de combattre une opinion qui n'a pas encore trouvé d'organes parmi les défenseurs de l'amendement; on a supposé qu'ils voulaient assurer aux délits purement militaires une sorte d'impunité, tandis qu'ils ont

toujours regardé ces délits comme méritant d'autant plus la rigueur des lois, qu'ils compromettent plus directement l'ordre public, dont la défense est confiée à l'armée. A cet égard l'opinant partage donc entièrement l'avis qu'a développé le rapporteur ; et c'est à tort qu'on induirait des paroles qu'il a prononcées dans la dernière séance, qu'une peine correctionnelle lui paraîtrait suffisante pour punir les infractions auxquelles la commission propose d'appliquer la peine du boulet. De tous ces faits le noble pair n'en avait cité qu'un seul : l'insubordination du soldat envers son sous-officier, et cette citation n'avait d'autre objet que d'établir qu'il est des crimes auxquels l'infamie ne pourra jamais être attachée par la loi. Quant à l'amendement qui tend à rayer le boulet du nombre des peines, tout ce qui a été répondu soit dans les dernières séances, soit dans celle-ci, n'a fait que corroborer le noble pair dans la conviction qu'il s'était formée. Il faut donc que cette peine ait une propriété toute particulière et soit en quelque sorte élastique pour se prêter aussi aisément à tout ce qu'on en veut faire, également apte à punir les délits et les crimes, à prendre ou à quitter le caractère infamant qu'on lui a tour à tour reconnu, puis en dernier lieu contesté. Le noble pair est loin de vouloir en cela faire la critique d'un travail dont il a lui-même proclamé le mérite; mais ne peut-on pas en appeler de l'avis actuel du gouvernement à la première rédaction du projet? La Chambre, il faut le dire, ne saurait élaborer avec trop de soin une loi aussi importante qu'un code pénal militaire, duquel doit dépendre l'honneur et la vie du soldat. Le scrupule même serait d'autant plus excusable que la Chambre délibérant à huis-clos et pour ainsi dire en famille, l'examen des défectuosités du projet ne saurait entraîner aucun scandale. Si, comme la commission propose de le décider, le boulet ne doit pas, en définitive, être rangé parmi les peines infamantes, ce sera parmi les peines afflictives, la seule qui n'entraînera pas *l'infamie légale*. Mais croit-on qu'il soit ainsi au pouvoir du législateur d'ôter aux peines leur caractère infamant? C'est en vain qu'on attendrait ce résultat de toute autre force que de celle de l'opinion. Si l'on veut d'ailleurs considérer l'amendement de la commission en quelque sorte avec des yeux de législateur, on le trouvera en contradiction évidente avec les dispositions du code pénal ordinaire, dont cependant, au dire du commissaire du roi, il faudrait s'écarter le moins possible. Quelle est en effet la base sur laquelle ce code fait reposer la distinction entre les délits et les crimes? Il n'a garde de définir systématiquement ce que c'est qu'un délit ou qu'un crime : mais il se borne à dire d'une manière générale : l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit; celle que la loi punit d'une peine afflictive ou infamante est un crime. Or, comme parmi les peines afflictives que prononce le code pénal, il n'en est pas qui ne soit infamante, l'opinion attachera, on ne peut en douter, ou plutôt elle conservera le même caractère à la peine du boulet dans laquelle on verra toujours une fâcheuse similitude avec cette autre peine qui, d'après l'article 15 du code pénal, consiste aussi à traîner au pied un boulet.

Que l'individu attaché à ce boulet appartienne à l'ordre civil ou à l'armée, la flétrissure sera la même, car l'opinion ne tient pas compte de ces catégories arbitraires de la loi : c'est donc en vain que la commission voudrait épargner, au condamné à la peine du boulet, les incapacités qui résultent d'ordinaire des peines infamantes : cette exception ne serait qu'une nouvelle inconséquence. Il ne faut pas modifier la peine du boulet, mais la supprimer : la lacune qu'elle pourra laisser dans la loi sera dans tous les cas facile à remplir, car l'on n'est pas réduit, comme l'a paru croire le rapporteur, à l'alternative d'appliquer les travaux publics ou la mort : il resterait encore quatre peines pour les crimes et trois pour les délits : c'est assez sans doute pour proportionner la répression aux faits que l'on doit punir. Le noble pair persiste, en conséquence, à appuyer l'amendement qui avait été renvoyé à la commission.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*, demande à être entendu. La question soumise à la Chambre se trouve tellement éclaircie par une double discussion, qu'il ne s'agit plus que de tirer les conséquences du principe admis de part et d'autre. Les défenseurs de l'amendement et ses adversaires sont d'accord sur ce point, que les crimes qui peuvent être commis par un militaire se divisent en crimes purement militaires et en crimes de droit commun. Ceux-ci se trouvent en dehors de la discussion, puisque la peine du boulet, fût-elle admise, ne leur serait jamais applicable. Quant aux crimes purement militaires, il faut encore distinguer entre le cas où le coupable est officier, et le cas où il n'est que sous-officier ou soldat. Ce n'est que dans cette dernière hypothèse que la condamnation au boulet pourrait être prononcée : l'officier n'en sera jamais atteint. Cela posé, n'y aurait-il pas des inconvénients graves à ne plus employer la peine du boulet pour les répressions de crimes purement militaires, commis par des sous-officiers ou soldats? Si cette peine n'existait plus, il faudrait la remplacer par une autre; et quoi qu'ait dit le noble orateur qui descend de la tribune, on serait véritablement forcé de choisir entre les travaux publics et la mort. Il resterait, il est vrai, plusieurs autres peines dans la nomenclature des articles 1 et 2; mais d'abord, il ne peut être ici question d'appliquer de simples peines correctionnelles, l'emprisonnement par exemple, à des infractions aussi graves que les voies de fait commises par un inférieur envers un chef militaire : le préopinant lui-même convient qu'il n'y aurait plus alors répression mais impunité. Il faudrait donc prendre une des peines réservées aux crimes; mais qui proposerait de s'arrêter aux deux peines infamantes, emprunté s au droit commun, comme la réclusion et les travaux forcés? C'est précisément parce qu'on croit apercevoir dans le boulet quelque similitude avec ces peines, qu'on le repousse.

La dégradation, peine infamante par son essence même, ne serait pas non plus propre à la répression d'un crime auquel on veut précisément épargner l'infamie. C'est donc une véritable nécessité qui a conduit les auteurs du projet à maintenir une peine d'une nature à part, pour un genre tout particulier d'infraction. L'intérêt de la société exige que certains faits, qui dans l'ordre civil seraient tout au plus de légers délits, deviennent, lorsqu'ils sont commis par des militaires, des crimes fort graves. La moralité des faits ne change pas pour cela, mais il est une raison d'Etat, qui veut que la peine soit aggravée. L'on ne peut donc recourir, comme pour un délit ou crime ordinaire, aux peines soit correctionnelles, soit infamantes du droit commun. La mort

seule pourrait punir le coupable sans le rendre infâme ; mais cette peine a paru trop grave pour les cas auxquels le projet propose d'appliquer celle du boulet. L'esprit qui a présidé à la rédaction du code soumis à la Chambre, et qui lui a généralement concilié les suffrages, est de ne prononcer la peine capitale que dans les cas où une nécessité morale y contraint, et lorsque la société se trouve, pour ainsi dire, dans le cas de la légitime défense de soi-même. Revenant donc à l'alternative qu'il avait posée, le ministre serait en droit de conclure, que ni la peine de mort, ni celle des travaux publics ne seraient ici applicables : l'une est d'un rang trop inférieur ; l'autre doit être réservée pour les cas extrêmes. Et c'est précisément pour remplir la lacune qui existe entre ces deux peines, que celle du boulet a été conservée. Mais, a dit le dernier opinant, il faut donc que ce genre de peine ait une bien grande élasticité pour que l'on ait pu le ranger tour à tour parmi les peines des délits et parmi celles des crimes. Un mot d'explication suffira pour justifier à cet égard le gouvernement et la commission. Si, comme il est maintenant démontré, la peine du boulet doit servir d'intermédiaire entre la peine de mort et celle des travaux publics, il y avait deux partis à prendre, dont l'un consistait à la placer, avec la peine de mort, parmi les peines destinées aux crimes, et l'autre, à la laisser avec les travaux publics dans le rang des peines réservées aux simples délits. Toute la question se réduisait donc à savoir dans lequel de ces deux systèmes la moyenne proportionnelle, s'il est permis d'emprunter ici ce terme technique, se trouverait le mieux établie : la commission n'a fait que résoudre ce problème d'une manière différente et plus satisfaisante ; car la peine du boulet, si elle n'avait qu'un caractère correctionnel, comme dans le projet de loi, serait trop rapprochée de la peine des travaux publics. Tel est l'unique motif de l'amendement auquel le gouvernement n'a pas cru devoir refuser son adhésion. Il n'y a donc pas variation dans le système, mais seulement classification plus rationnelle et plus exacte. On a ajouté que la commission était tombée dans une autre anomalie, en n'attachant pas l'infamie à une peine qu'elle déclarait applicable aux crimes. Établir une peine afflictive qui ne sera pas en même temps infamante, c'est, dit-on, se mettre en contradiction évidente avec le système établi par nos lois pénales ordinaires. Mais le noble pair qui a fait cette objection a sans doute perdu de vue que c'est par une exception à la règle générale qu'il faut procéder ici, puisqu'il s'agit d'un délit d'une nature toute particulière.

Les faits auxquels on applique la peine du boulet sont dans l'ordre militaire des crimes graves ; dès lors, le condamné devra être déchu du droit de porter les armes : mais dans l'ordre civil, ces mêmes faits n'ont que peu de gravité. On pouvait donc, sans inconvénient, lui épargner les autres incapacités portées par le code pénal ordinaire. C'est même aux yeux du ministre un heureux système que celui qui peut approprier ainsi les effets de la peine au double caractère du délit. Cependant on insiste et on dit qu'en vain le législateur s'abstiendra de déclarer la peine du boulet infamante, si elle passe pour telle dans l'opinion. Le ministre ne contestera point la puissance de l'opinion publique en cette matière ; mais sur quoi se fonde l'opinion publique, pour attacher à telle ou telle peine un caractère d'infamie ? Elle considère évidemment, soit les effets qui sont attribués à cette peine par la loi, soit la nature des crimes qu'elle est ordinairement destinée à punir. Or, la législation existante permet à celui qui a subi la peine du boulet de rentrer dans les rangs de l'armée. La commission propose de ne le frapper que d'une incapacité militaire. Il conservera dans l'ordre civil la jouissance de tous ses droits : il n'y a là sans doute rien qui puisse entraîner une idée d'infamie. Sous l'autre point de vue, on conçoit que si la peine du boulet était destinée, comme les travaux forcés, à châtier des meurtriers ou des faussaires, l'opinion ne mît point de différence entre elles. Mais les faits auxquels le boulet serait applicable sont au contraire de ces infractions purement militaires, qui n'ont jamais flétri celui qui les commet. Pour ôter toute analogie entre ces deux peines, le projet a même soin d'ajouter que les condamnés au boulet seront employés à des travaux d'une autre nature que ceux destinés aux forçats. La Chambre ne doit donc plus être retenue par aucun scrupule d'admettre un genre particulier de pénalité qui pourra servir d'intermédiaire utile entre la peine de mort et celle des travaux publics : ce n'est point seulement dans l'intérêt de la société, mais même dans celui de l'humanité qu'elle rejettera l'amendement qui lui est soumis.

(On demande la clôture de la discussion sur l'amendement.)

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, avant que la clôture soit mise aux voix, obtient de nouveau la parole. Il n'a rien à ajouter aux considérations qui viennent d'être développées par le ministre pour le maintien de la peine *du* boulet ; mais il doit répondre à un reproche dont le travail de la commission a été l'objet. On l'a taxée d'inconséquence pour avoir classé parmi les peines des crimes une peine à laquelle elle ne propose cependant pas d'attacher l'infamie : mais ce n'est pas elle qui a introduit le boulet au nombre des peines : elle l'a trouvé existant avec sa nature et ses effets à part, et il ne lui a pas été difficile de se convaincre que cette nature qu'on a qualifiée d'élastique était tout à fait en rapport avec certains faits qui doivent être regardés comme des crimes graves à l'armée et qui, dans l'ordre civil, seraient moins que des délits. Faute de cette peine intermédiaire, on se verrait forcément réduit, soit à appliquer l'infamie à des faits qui ne sont pas infâmes, soit à descendre aux simples peines correctionnelles dont l'exiguité en matière aussi grave serait la ruine de toute discipline militaire.

(La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.)

M. **le Président** appelle ensuite la délibération de la Chambre sur l'amendement qui tend à supprimer de la nomenclature de l'article 1er ces mots : *le boulet*.

(Cet amendement est rejeté.)

L'article 1er, sur lequel il n'a pas été proposé d'autres amendements, est lui-même adopté pour la teneur suivante :

Art. 1er ***du projet amendé.***

Première rédaction.

« Les peines des crimes sont :

« La mort,
« Les travaux forcés,
« La reclusion,
« La dégradation militaire,
« Le boulet.

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi rédigé par la commission :

Art. 2 *du projet amendé.*

« Les peines des délits sont :
« La destitution,
« Les travaux publics,
« L'emprisonnement. »

M. le comte de Rougé (1). Nobles pairs, je viens signaler une lacune qui me semble exister dans la gradation des peines applicables aux officiers. Ces peines sont : la mort et la dégradation militaire pour crimes, la destitution et l'emprisonnement de deux mois à cinq ans pour délits.

Une peine intermédiaire qui ne soit pas infamante entre la dégradation et la destitution me semble nécessaire,

La dégradation est, pour un officier, pire que la mort; ce sentiment a dominé dans toute la discussion qui vient de se terminer, et M. le ministre de la guerre l'a reconnu dans l'exposé des motifs lorsqu'il a considéré cette peine comme devant remplacer l'exposition et la marque. La destitution, au contraire, non seulement n'enlève pas l'honneur, mais elle n'ôte même pas l'espoir d'être rappelé au service.

Cet intervalle est immense. De là résulte une disproportion fréquente entre la faute et la peine, qui, dans un certain nombre de cas, se trouve trop faible, et dans d'autres beaucoup trop forte. Il résulte aussi de la trop fréquente application de la dégradation un contraste bizarre avec l'esprit général qui a dominé dans la rédaction du code et dans le travail de la commission. En effet, on a voulu, et avec raison, élaguer autant que possible de la nouvelle pénalité militaire les peines infamantes, toutes les fois qu'il s'agissait d'actions qui n'étaient pas infâmes par leur nature. M. le ministre de la guerre nous a annoncé, dès les premières pages de son exposé des motifs, qu'il avait voulu être *avare de flétrissures*. La législation relative au soldat et au sous-officier a en conséquence reçu, sous ce rapport, une notable amélioration, tandis que la disproportion que j'ai indiquée a forcé d'en prodiguer pour ainsi dire l'application contre l'officier. On a dit, et je l'accorde, que l'homme revêtu d'un grade supérieur, qui a commis une faute, doit être puni, en raison de sa position même, plus sévèrement que son inférieur; mais si la peine doit être plus forte, elle ne doit pas être d'une nature différente pour des fautes analogues : on est plus gravement coupable, mais on ne devient pas infâme par cela seul; il faut, en outre, que le délit ait le caractère de l'infamie.

Un petit nombre d'exemples suffira pour expliquer ma pensée, et manifester l'embarras où se sont trouvés les rédacteurs du code, faute de l'échelon de pénalité qui nous manque.

La seconde section de l'article 24 de la commission porte : « Sera puni de la destitution tout « chef militaire qui, sans ordres ou autorisation « ou provocation, aura commis un acte d'hostilité quelconque, soit sur un territoire neutre, « soit sur un territoire allié, en violation des « traités. » Le paragraphe du gouvernement portait la dégradation; votre noble rapporteur n'a point dissimulé l'embarras où cet article a jeté la commission.

Punir de l'infamie le général qui, pour sauver son armée ou pour achever la défaite de l'ennemi, aura traversé un territoire neutre, paraît plus que sévère; la commission s'est donc bornée à la destitution. Mais alors y a-t-il proportion avec les malheurs que ce général aura pu attirer sur son pays par son imprudence? Le souverain offensé se tiendra-t-il pour satisfait, et regardera-t-il comme une réparation une peine qui peut n'avoir que quelques mois de durée sans laisser aucune trace? Il faut donc ici faculté d'aggraver la peine, mais sans remonter cependant jusqu'à la dégradation. Je vais parcourir quelques autres exemples. L'article 42 est ainsi conçu : « Sera puni de mort tout militaire qui, dans « quelque position qu'il soit, violera ou forcera « en présence de l'ennemi une consigne ayant « pour objet la sûreté de la ville ou celle d'une « place assiégée.

« Si néanmoins la sûreté de l'armée ou de la « place assiégée n'a pas été compromise par cette « violation, la peine sera réduite à celle de trois « à dix ans de boulet. » C'est-à-dire pour l'officier à la dégradation. Certes sa faute est grave, mais elle peut avoir tant de nuances! Il est possible qu'elle provienne de lâcheté ou de trahison, mais elle peut aussi avoir eu pour cause un excès d'ardeur et de courage; la mort aura peut-être été méritée, mais l'infamie l'aura-t-elle été?

Article 53 *de la commission* : « Tout officier qui « sera déclaré coupable de désertion à l'étranger « sera puni de la dégradation militaire. »

Le gouvernement avait fait la distinction entre le temps de guerre et le temps de paix; la loi prononçait la mort pour le premier cas, et la destitution pour le second; la commission a trouvé cette dernière peine trop douce pour le délit, et propose la dégradation dans les deux cas. Il me paraît cependant impossible de ne pas établir une modification dans la peine quand les deux circonstances sont tellement dissemblables; une peine intermédiaire entre la dégradation et la destitution atteindrait ce but, sans être contraire aux vues de la commission.

Enfin la peine infamante me paraît ne pas devoir être appliquée aux cas prévus dans le titre; mais comptant présenter à la Chambre un amendement sur les deux articles qu'il renferme, je n'en parlerai pas en cet instant.

Voici l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, sur l'article 12 :

AMENDEMENT SUR L'ARTICLE 12.

Première section.

1° *Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par la destitution; celle du boulet* par une détention de cinq à dix ans dans une forteresse, *et entraînera incapacité de rentrer dans l'armée. La dégradation sera la même pour tous les grades.*

Par cet amendement rien n'est changé à l'assimilation de la destitution avec les travaux publics. La peine du boulet, au lieu d'être remplacée, ainsi que dans le projet de la commission, par la dégradation militaire, le sera par la détention dans

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Rougé.

une forteresse de cinq ans à dix ans; cette dernière peine entraîne l'incapacité de rentrer dans l'armée, parce que cette même incapacité résulte de celle à laquelle elle est assimilée ; sauf ce qui reste sous-entendu, le droit de grâce, sur lequel aucune disposition pénale ne peut empiéter. Enfin rien n'est changé, pour aucun grade, à la dégradation militaire, parce que, après la mort, il ne peut pas exister pour un officier de peine plus élevée.

Tels sont, nobles pairs, et les motifs et le système de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, si elle croit convenable de le prendre en considération, je demanderai qu'il soit renvoyé à la commission. Une nouvelle pénalité introduite dans un code peut affecter un grand nombre d'articles, avec lesquels il est indispensable qu'elle soit coordonnée : c'est donc à ce renvoi que je conclus.

La nouvelle peine dont je demande l'introduction dans le code serait placée en tête de l'article 2.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Rougé.)

(Elle prononce ensuite le renvoi à la commission de l'amendement qu'il propose.)

Les articles 3 et 4 ayant été adoptés dans la dernière séance, la délibération s'établit sur l'article 5 ainsi conçu :

Art. 5 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les travaux forcés et la reclusion seront « appliqués, quant à leur durée, dans les limites « fixées par le code pénal ordinaire.

« Ces deux peines conserveront les effets dé- « terminés par les articles 29, 30 et 31 de ce « code. »

La commission avait proposé, dans son rapport, d'ajouter à la nomenclature des articles du code pénal ordinaire, rappelés dans le second paragraphe, l'article 47 qui ne s'y trouve point compris ; elle annonce aujourd'hui, par l'organe de son rapporteur, que son intention était d'y joindre en même temps l'article 18 du même code, en telle sorte que l'article se trouverait définitivement rédigé en ces termes :

Art. 5 *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« Les travaux forcés et la reclusion seront ap- « pliqués, quant à leur durée, dans les limites « fixées par le code pénal ordinaire.

« Ces deux peines conserveront les effets dé- « terminés par les articles 18, 29, 30, 31 et 47 de « ce code. »

M. le duc Decazes (1) obtient la parole. Son dessein est de présenter à la Chambre quelques réflexions que lui suggère l'addition inattendue que présente aujourd'hui la commission et que rien dans le rapport ne semblait indiquer. Cette addition serait, dans l'opinion du noble pair, un changement grave au système dans lequel le projet de code paraissait originairement conçu, à moins, toutefois, que le gouvernement, en omettant de mentionner l'article 18 du code pénal ordinaire, n'eût pensé que la disposition de cet article subsistait et demeurait de plein droit applicable aux cas prévus par le projet de loi, sans même qu'il fût besoin de la rappeler. Le noble pair, ainsi qu'il a déjà eu occasion de le dire dans la précédente séance, avait cru trouver dans le projet le germe d'une innovation heureuse qui consisterait à ne classer désormais les peines que relativement à leur gravité réelle et matérielle, indépendamment du caractère d'infamie que l'opinion publique et la nature du fait pour lequel elles sont prononcées peuvent seules y attacher. La discussion qui s'est ouverte sur l'article 1er et qui vient de se renouveler tout à l'heure, semble prouver que telle n'était pas la pensée des rédacteurs du projet. Il faut reconnaître cependant qu'au moins dans plusieurs dispositions particulières, ils ont été conduits par la nécessité même des choses à se rapprocher de ce système. C'est ainsi qu'ils ont déclaré non infamante la peine du boulet qui, dès qu'on l'appliquait à des faits qualifiés crimes, aurait, aux termes du droit commun, entraîné nécessairement l'infamie.

C'est ainsi encore que la marque et l'exposition se trouvent exclues de la nomenclature des peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires. Il était donc permis de croire que, si des exceptions avaient été faites en ces divers points au droit commun, on pourrait également s'en être écarté en ce qui concerne l'article 18 du code pénal ordinaire. Et ce qui semblait même accréditer cette opinion, c'est que les auteurs du projet avaient pris le soin de déclarer que les peines de la reclusion et des travaux forcés produiraient, dans les cas prévus par le projet, les effets indiqués dans divers articles du code, d'où il était naturel de conclure que leur dessein avait été d'exclure l'application des articles qu'ils omettaient. Quoi qu'il en soit, il faut examiner la question en elle-même, et apprécier si le rappel que l'on propose de faire de l'article 18, est en soi conforme à l'esprit qui doit dominer dans le projet. Cet article, comme on le sait, est celui qui déclare que la peine des travaux forcés et celle de la déportation emportent la mort civile. Dans les termes du code pénal ordinaire, la mort civile est encourue indépendamment de la mort naturelle, dans trois cas distincts, savoir : dans le cas d'une condamnation capitale non exécutée, à raison de l'état de contumace du condamné, et dans le cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et à la déportation. Il pourrait paraître inutile de s'occuper ici du cas de la déportation, parce que la mort civile ne court que du jour de l'exécution, et que, dans l'état actuel des choses, les condamnations à la déportation ne peuvent être exécutées ; mais cette inexécution ne provient que d'une impossibilité passagère, qui peut cesser d'un moment à l'autre. Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le noble pair n'affectera pas pour ces hommes une susceptibilité dont l'horreur des crimes pour lesquels cette peine est ordinairement appliquée est loin d'inspirer le sentiment, mais la question est plus digne d'intérêt, tant à l'égard des condamnés à la déportation, qui ne sont habituellement punis que pour faits politiques, qu'à l'égard des condamnations capitales, prononcées pour crimes purement militaires et non exécutées. C'est d'ailleurs indépendamment des personnes auxquelles elle s'applique que la peine de la mort civile doit être appréciée, et le noble pair ne pense pas qu'il soit difficile d'établir qu'elle est également affligeante et pour la justice et pour

(1) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.

la morale. Pour démontrer cette proposition, on pourrait rappeler l'abus criminel qui a été fait de cette odieuse fiction dans le temps de nos désordres civils, et il ne serait pas besoin de sortir de cette noble enceinte, pour en trouver de mémorables exemples. Mais il suffit de considérer quels sont, en vertu de la législation actuelle, les conséquences de la mort civile. Elle prive à l'instant même celui qui en est frappé de la propriété de ses biens, qui passent immédiatement à ses héritiers; et, ce qui appelle surtout les méditations du législateur, elle dissout le mariage du condamné; elle porte atteinte à cette perpétuité du lien conjugal que l'intérêt de la société réclame impérieusement, et indépendamment même de la considération des liens religieux à laquelle la loi civile ne doit peut-être plus s'arrêter, depuis que la Charte a proclamé la liberté des cultes. Par là, elle rend incomplet l'effet de la loi sur l'abolition du divorce, à laquelle le noble pair s'applaudit d'avoir été appelé à concourir dans les conseils du roi, mais dont les auteurs semblent avoir perdu de vue cet autre moyen de rompre le mariage.

A la vérité, les opinions des jurisconsultes ne sont pas unanimes sur cette question; quelques-uns pensent que l'hommage rendu à l'indissolubilité du mariage par l'abolition du divorce entraîne aussi l'abrogation de l'article 227 du code civil, en ce qui concerne la mort civile, mais les autres soutiennent que cet article subsiste, tant qu'il n'est pas formellement abrogé, et des monuments de jurisprudence attestent que c'est dans ce sens que la loi doit être appliquée. La question est maintenant de savoir si la Chambre voudra introduire, dans le code militaire, cette peine de la mort civile, avec ses funestes conséquences; si elle le voudra lors même que le gouvernement ne l'avait pas proposé. A cet égard, et pour établir quelle était en effet l'intention primitive des rédacteurs du projet soumis à la Chambre, le noble pair croit pouvoir tirer argument d'une disposition portée dans le projet de code de justice militaire, présenté en même temps que le projet de code pénal. L'article 215 de ce projet restreint l'apposition du séquestre, sur les biens du condamné par contumace à la peine capitale, au cas où cette peine devrait, aux termes du jugement, être accompagnée de la dégradation militaire. Cette distinction entre le cas où la peine de mort est infamante et celui où elle est exempte d'infamie, ne semblait-elle pas indiquer que la mort civile, qui entraîne la privation des biens, ne serait encourue que dans le premier cas, puisque dans le second, le séquestre même n'est pas jugé nécessaire? Quoi qu'il en soit de cet argument, il était bon que la Chambre connût toutes les conséquences de l'addition qu'on lui propose; le noble pair les a signalées: elles le déterminent à repousser l'énonciation de l'article 18 du code pénal, dans le second paragraphe de l'article en discussion.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc Decazes.)

M. Jacquinot-Pampelune, *l'un des commissaires du roi*, observe que, pour préciser et résoudre la question qui vient d'être soulevée, il est nécessaire de bien se pénétrer de la situation où se sont trouvés les auteurs du projet. Appelés à déterminer quels devaient être les caractères et les effets des peines admises dans le code militaire, ils ont dû, pour toutes celles qui sont également prononcées par les lois ordinaires, se rapprocher, autant que possible, des termes du droit commun. Leur intention a été bien saisie par la commission, et ils doivent lui savoir gré d'avoir complété leur travail en ajoutant, dans la nomenclature de l'article 5, l'article 18 du code pénal, qui ne devait pas y être omis. Cependant on s'oppose à la proposition faite par la commission : on demande que la mort civile ne soit rangée, dans aucun cas, parmi les effets de peines prononcées par le code militaire. Le commissaire du roi pense que des raisons pleines de force empêchent de faire droit à cette demande. Le premier cas pour lequel on paraît surtout repousser l'application de la mort civile est celui d'une condamnation capitale, non exécutée, par suite de l'absence du condamné.

Mais à cet égard une observation importante doit être faite : ce n'est pas dans le code pénal ordinaire, c'est dans le code civil lui-même qu'est posé, pour ce cas, le principe de la mort civile. L'article 23 du code civil déclare que la condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile. Les articles 26 et 27 fixent l'époque à dater de laquelle la mort civile est encourue, suivant que la condamnation a été contradictoire ou par contumace. L'intention du gouvernement a été de ne rien changer à l'application de ce principe général; il n'avait pas même pensé qu'une disposition expresse fût nécessaire, et c'est par ce motif que le projet avait gardé à cet égard un silence sur lequel on s'est mépris, quand on l'a attribué à une intention contraire. Qu'il soit possible de changer par une loi le principe du code civil, c'est ce que le commissaire du roi ne contestera pas; qu'il soit utile de le faire, c'est une question grave, et qui excéderait les bornes de la discussion actuelle; mais ce qui semble dans tous les cas impossible, c'est d'abroger incidemment une disposition importante et générale dont l'introduction dans notre droit commun a été précédé d'une solennelle discussion. Le commissaire du roi pense que si cette partie de la législation appelle une réforme, elle doit être modifiée par une loi expresse et dont l'effet soit général, mais non par voie d'omission seulement et dans une loi toute spéciale. A l'égard de la mort civile encourue par suite de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, ou à la déportation, quoique le code civil renvoie à cet égard au code pénal, il n'en est pas moins nécessaire de s'en tenir au principe général de notre droit criminel et de ne point attribuer des effets différents à une peine identique, suivant qu'elle serait prononcée en vertu de tel code ou de tel autre. Cette anomalie deviendrait ici d'autant plus choquante, que les peines dont il s'agit ne sont pas directement prononcées dans le projet, et ne sont applicables qu'aux cas pour lesquels il renvoie au code pénal ordinaire. On ne comprend donc pas pourquoi on les ferait varier ainsi dans leurs conséquences suivant la qualité de celui qui les subirait, ou suivant le tribunal qui prononcerait la condamnation. Le commissaire du roi ne pense pas que la Chambre veuille adopter un système d'où résulteraient de pareilles contradictions. Il conclut au maintien de l'article tel que la commission le propose.

M. le duc de Broglie estime que ce n'est pas par de simples fins de non-recevoir que l'on peut repousser une amélioration aussi importante que celle qui vient d'être proposée. Le commissaire du roi n'a point entrepris de faire l'apologie de la mort civile, ni de prouver que cette peine pro-

noncée comme accessoire à une autre condamnation soit juste, morale et digne de figurer dans la législation d'un peuple civilisé; mais il a pensé, à l'égard de l'un des cas, qu'on ne pouvait déroger ici au code civil, et à l'égard des autres, que le code pénal ordinaire ne pouvait non plus recevoir une exception.

Le noble pair ne partage pas cette opinion. N'a-t-on pas déjà fréquemment présenté et adopté des modifications importantes au code civil? La Chambre n'est-elle pas saisie en ce moment même d'un projet qui a pour but de changer ses dispositions en ce qui concerne la contrainte par corps? Pourquoi donc ce qui est possible dans un cas ne le serait-il pas dans un autre? Mais dit-on, ce n'est pas incidemment qu'une pareille discussion peut s'élever. L'objection serait plausible si l'on proposait en effet de modifier une disposition du code civil, étrangère à celles du code militaire que l'on discute; mais de quoi s'agit-il ici? de régler les effets des peines prononcées en vertu du code militaire. Rangera-t-on parmi ces effets la mort civile? voilà toute la question : et puisque la Chambre est appelée à s'en occuper, comment pourrait-elle être gênée dans sa discussion par la disposition du code civil? Si le principe de l'objection était admis, aucune amélioration ne serait possible dans la législation existante; mais il faut reconnaître que, dès qu'on s'occupe de cet objet, il doit être examiné et décidé, abstraction faite des principes qui ont pu servir de base à une autre législation, mais qui ne sauraient enchaîner la conscience de la Chambre. L'innovation proposée, dit-on encore, établirait une véritable anomalie, en ce qu'elle attribuerait des effets différents à une même condamnation, à raison de la seule qualité des personnes. Qu'on y prenne garde, cet argument, s'il était concluant, irait trop loin, car le projet que l'on veut défendre établit formellement une exception analogue à celle que l'on invoque pour la mort civile, puisqu'il établit que, dans aucun cas, la marque et l'exposition ne pourront être prononcées comme peines accessoires aux condamnations portées en vertu du code militaire. Si cette exception constituait un privilège en faveur des militaires, il faudrait la repousser: mais le noble pair y voit au contraire un hommage rendu aux progrès des mœurs et de la civilisation; il y voit un grand pas de fait vers l'amélioration de notre législation criminelle, et c'est pour cela qu'il s'empresse d'y donner son assentiment. Le but de la proposition actuellement discutée est le même: les inconvénients de la mort civile, les abus odieux qu'elle peut faire naître, l'immoralité dont elle est empreinte, surtout en ce qui concerne le mariage, font désirer depuis longtemps de la voir disparaître de nos codes. L'espèce d'incohérence qu'elle établit dans la législation depuis l'abolition du divorce, semble faire ressortir encore davantage ce qu'elle a de vicieux et de contraire à la saine raison. Puisque l'occasion s'offre aujourd'hui de l'attaquer sur un point, il est du devoir de la Chambre de ne pas laisser perdre cette occasion, et d'écarter des fins de non-recevoir qui, lors même qu'elles seraient mieux fondées, ne devraient pas prévaloir sur un aussi grand intérêt social. Que la mort civile disparaisse au moins du code militaire, et ce sera un acheminement à son abolition totale dans nos lois ordinaires.

M. de Salvandy, *autre commissaire du roi*, demande à être entendu. Il regrette que la Chambre ne puisse pas s'occuper des hautes questions qui viennent d'être soulevées devant elle; mais une fin de non-recevoir insurmontable lui paraît s'opposer à ce que cette discussion la conduise à un résultat. Il est en effet reconnu que ce n'est pas à l'occasion d'une loi toute spéciale que l'on peut utilement aborder les principes généraux de la législation. Engager ainsi une question de cette importance, serait s'exposer à en compromettre la solution. Il faut bien considérer que l'exception demandée n'irait à rien moins qu'à établir en faveur des militaires un véritable privilège. La différence que l'on veut introduire entre les résultats des condamnations, ne tiendrait qu'à la seule qualité de la personne, et non à la nature du crime. De deux complices poursuivis pour le même fait, et jugés par le même tribunal, celui qui serait militaire ne serait point frappé de mort civile, tandis qu'elle atteindrait au contraire le simple citoyen. Une semblable distinction serait-elle autre chose qu'un privilège, *privata lex*, et un pareil privilège est-il admissible en présence du grand principe de l'égalité de tous devant la loi? Il est vrai qu'une distinction a été faite dans le projet de code militaire entre la mort avec infamie et la mort non infamante, distinction que jusqu'alors nos lois pénales n'avaient point admise. Mais il faut bien remarquer que cette distinction n'est faite qu'à raison de la nature de l'acte, et non à raison de la qualité de la personne. Elle n'a donc pas le caractère d'un privilège. On invoque encore une autre exception, celle qui est relative à la peine de la marque. Cette exception présente à la vérité plus d'analogie avec la question qui se discute en ce moment. Mais pour se convaincre qu'on n'en peut tirer argument, il suffit de considérer d'une part que la marque est remplacée, pour les condamnations prononcées en vertu du code militaire, par la dégradation, véritable flétrissure morale dont l'empreinte n'est pas moins ineffaçable puisqu'elle porte sur l'honneur; et de l'autre, que l'exception était nécessitée par la force même des choses. Car, pour appliquer la marque, il ne suffit pas d'une épaule qui la reçoive, il faut encore une main qui l'imprime, et ce n'est pas d'aujourd'hui que les rois de France savent qu'ils trouvent dans leur armée des serviteurs fidèles et de braves soldats, mais pas un bourreau. Le commissaire du roi insiste pour le maintien de l'article amendé par la commission.

M. le duc Decazes obtient de nouveau la parole. Dans son opinion, il importe peu de savoir par quelle main doit être exécutée la peine que le code pénal inflige, l'exécution sans doute ne manquera jamais à la loi. Toute la question est de savoir quelle peine doit être prononcée, et cette question reste encore entière malgré les explications données pour la défense du projet. Si, comme on l'a dit, l'amendement de la commission était nécessaire pour remplir une lacune, il faudrait reconnaître que cette lacune existe également à l'article 3 déjà adopté par la Chambre, puisqu'en réglant le mode d'exécution de la peine de mort, cet article ne s'est point occupé des effets de la condamnation quant à la mort civile, et que par la règle des exclusions, dès qu'on la rappellerait dans l'article 5, on serait porté à conclure qu'on n'a pas voulu la conserver comme accessoire de la condamnation capitale.

Il faut donc reconnaître que l'abolition de la mort civile se concilierait parfaitement avec le système général comme avec les dispositions particulières du projet, et c'est en vain qu'on

veut la repousser par une fin de non-recevoir, qui, si elle était admissible, s'appliquerait à bien plus juste titre aux exceptions établies par le projet lui-même à l'égard de la marque et de l'exposition. Ne pourrait-on pas dire en effet, comme on le disait tout à l'heure pour la mort civile, qu'il y aura privilège en faveur des militaires dispensés de la marque et de l'exposition? Cette espèce de privilège ne devrait-il pas même paraître d'autant plus bizarre qu'il résulterait non pas de la nature du crime ni même de la qualité des personnes, mais seulement de la nature du tribunal qui serait chargé de prononcer; en sorte que de deux militaires coupables de vols ou de violences de même nature, l'un envers un camarade, l'autre envers un citoyen, le dernier serait condamné à la marque par les tribunaux ordinaires, tandis que l'autre en serait exempté par le conseil de guerre? S'il y a justice à ne pas punir des mêmes peines, à ne pas soumettre indistinctement à l'infamie les crimes ordinaires et les crimes purement militaires, n'est-il pas cependant contradictoire de punir d'une peine moins sévère le militaire qui se sert, pour le meurtre, des armes que la société lui avait confiées pour le maintien de l'ordre, et d'une peine plus sévère le simple citoyen dont le crime ne présente pas cette circonstance aggravante? Malgré ces objections, le noble pair n'hésite pas à adopter les exceptions proposées, non pas à titre de privilèges, mais comme une amélioration, un acheminement heureux vers l'abolition totale de ces peines accessoires plus fâcheuses souvent que la condamnation principale; de la marque, surtout, dont l'empreinte ineffaçable subsiste encore après l'expiration de la peine souvent temporaire à laquelle elle est attachée, et rend incomplet l'exercice du droit de grâce. Mais du moment où une exception est admise, pourquoi n'en admettrait-on pas une autre en faveur de laquelle s'élèvent des raisons non moins puissantes; pourquoi du moins la Chambre ne chercherait-elle pas à s'entourer à cet égard de toutes les lumières, à approfondir cette question autant qu'elle le mérite? Au surplus, il est un autre rapport sous lequel peut être envisagé l'article présenté par la commission. L'article 47 du code pénal ordinaire ne se trouvait pas rappelé dans la rédaction primitivement soumise à la Chambre. La commission propose aujourd'hui de le mentionner expressément. Le noble pair croit devoir faire à cet égard une observation qui se rattache à celle qu'il présentait tout à l'heure à l'occasion de la marque, et qui ne lui semble pas sans importance. L'article 47 prononce que les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, seront placés, à l'expiration de leur peine et pour toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

Les effets de cette surveillance sont, il faut en convenir, trop rigoureux pour celui auquel elle s'applique. Son premier résultat est de signaler celui qui y est soumis à l'animadversion publique, et de lui enlever presque tout espoir de trouver un travail utile. Si, pour échapper à ce malheur, il vient à sortir du lieu qui lui a été indiqué, l'article 45 du code pénal ordinaire autorise le gouvernement à le faire détenir pendant un temps qui peut être égal au temps pour lequel la surveillance est prononcée, c'est-à-dire dans le cas de l'article 47 à perpétuité. Que des précautions soient prises dans l'intérêt de la société à l'égard des condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion après l'expiration de leur peine, on le conçoit. Mais l'excès de rigueur de l'article 47 est-il nécessaire? Est-il indispensable surtout que la surveillance soit perpétuelle, et qu'à côté d'une peine qui a des limites, se place comme accessoire une autre peine qui ne finit qu'avec la vie? C'est une question grave, et sur laquelle il est bon que la Chambre ne prononce qu'en connaissance de cause. Le noble pair croit en avoir assez dit pour établir que sous plus d'un rapport l'article 5 a besoin d'être examiné de nouveau, et c'est dans cette vue qu'il en propose le renvoi à la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc Decazes.)

Le renvoi à la commission, étant appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la séance à lundi prochain, 20 du courant à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 18 *avril* 1829.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. Simon et de Reinach demandent des congés. — (*Accordé*.)

M. le Président. J'ai l'honneur d'avertir la Chambre que lundi, à l'ouverture de la séance, elle entendra un rapport sur le projet relatif au palais de la Bourse.

J'engage MM. les membres du 3e bureau à se réunir lundi à midi pour vérifier les pouvoirs de M. Poyféré de Cère, député des Landes.

L'ordre du jour est le rapport sur la pétition des propriétaires de vignes et des marchands de vins.

M. Daunant, *rapporteur*. Les propriétaires de vignes du pays Nantais, de Besançon; les vignerons d'Issoudun, de Jéramville, de Bourges, de la Basse-Chalosse; les propriétaires des arrondissements de Reims, de Jourac, des départements des Landes, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de Saint Mihiel, de l'arrondissement de Roanne, des départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, d'Avignon, de l'arrondissement de Bergerac, de l'arrondissement de Tonnerre, des départements de Saône-et-Loire, de la Loire-Inférieure, du Beaujolais, des départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Brignolles (Var), de Sollis-Pont, de Pézenas, de Saint-Gilles (Gard); du département de la Côte-d'Or, de la Souterraine (Creuse), de Toul, de Cahors; de l'arrondissement de Narbonne, d'Epernay et de Châlons, de la Vallée de Dordogne; de l'arrondissement d'Orléans, de Rouloc; de Bourg-Theroulde, de Bourg-Achard, de Chablis; du département de Lot-et-Garonne, des côteaux de l'Hermitage et de la société d'agriculture de l'Allier; les marchands de vins de la commune de Riceys, les négociants et marchands de vins de Lille, les entrepositaires et débitants de Bordeaux, et un grand nombre d'autres propriétaires et marchands de vins : exposent la misère à laquelle ils sont réduits par suite du

bas prix et du défaut de vente des vins. Ils en attribuent la cause à l'énormité et à la perception vicieuse des impôts dont ils sont frappés. Ils en demandent l'abolition ou du moins la modification. Plusieurs des pétitionnaires se plaignent aussi du défaut d'exportation.

Messieurs, votre commission a cru devoir comprendre dans un même rapport les pétitions des propriétaires de vignes et celles de quelques particuliers, qui exposent leurs vues sur une meilleure répartition de l'impôt. Il eût été long et fastidieux de vous présenter une analyse de chaque pétition. Elle s'est efforcée de renfermer dans un même cadre toutes les plaintes communes aux divers pétitionnaires. Elles n'offrent malheureusement que trop d'uniformité. Après vous avoir présenté la situation des propriétaires de vignes, nous vous parlerons des causes auxquelles ils attribuent, et des moyens par lesquels ils pensent que le gouvernement pourrait l'améliorer. Nous vous exposerons en dernier lieu très sommairement les mesures fiscales que quelques-uns des pétitionnaires proposent en remplacement des impôts dont ils demandent la suppression.

Soixante-douze pétitions sont l'objet de ce rapport. On peut évaluer à 60,000 le nombre de signatures dont elles sont revêtues. Celles du département de la Gironde en contient seule plus de 19,000. Elles partent de presque tous les points du royaume : de l'Est, de l'Ouest, du Centre, du Midi. Toutes contiennent les mêmes plaintes, exposent les mêmes souffrances.

Depuis quelques années, disent les pétitionnaires, la dépréciation des vins et des eaux-de-vie est dans un état de progression toujours croissante. Il y a plus, les récoltes s'accumulent, et rien ne fait prévoir le terme de cette déplorable situation.

Le prix du vin n'est pas le même dans toutes les localités. Toutefois, il semble s'être établi sur tous les points du royaume une sorte d'uniformité qui fait présumer que la gêne est partout à peu près égale. Il est des vins dont le prix ne s'élève pas à 4 francs par hectolitre. En mettant à part ceux qui proviennent de quelques coteaux privilégiés, il en est peu dont le prix s'élève à 9 francs ou 10 francs.

Plusieurs pétitions sont suivies d'un état détaillé des frais de plantation, de culture, de fabrication et de conservation. Sans doute, on peut soupçonner de l'exagération dans quelques-uns de ces tableaux. Toutefois, en lui faisant même une part très large, on se convaincra que dans plusieurs localités les frais ne sont plus payés, que dans d'autres ils le sont à peine et que, dans un petit nombre de plus heureuses, la vigne donne un revenu qui est loin de pourvoir à la subsistance du cultivateur, et en payement de l'intérêt du capital de la propriété.

Un mémoire des délégués des propriétaires de vignes, qui a été dernièrement distribué à la Chambre, contient plusieurs extraits de ces comptes approximatifs. D'autres pétitions, dont les auteurs du mémoire n'ont pas eu connaissance, contiennent des calculs à peu près semblables. Il en résulterait que depuis quelques années les vignobles de l'Ouest et du Midi donnent presque tous une perte, que ceux de l'Est et du centre ne sont pas en général mieux traités, que néanmoins dans quelques départements, et notamment celui de Saône-et-Loire, la vigne donnerait encore un revenu représentant environ 1/2 0/0 de son capital. Ce faible produit ne tarde pas à se changer en perte lorsqu'on est obligé de garder les récoltes. Dans un mémoire qui accompagne la pétition des propriétaires de la Gironde, on cite en preuve de ces assertions le produit d'un domaine planté en vignes, appartenant à la Chambre des pairs, et situé dans ce département. Ce domaine, évalué 120,000 francs, donnerait, d'après les comptes qui nous sont présentés, une perte annuelle de 7,067 francs, en faisant même abstraction de l'intérêt du capital.

Ce genre de production est sans doute, de sa nature, sujet à des variations de prix qui n'auraient rien d'alarmant si on pouvait en prévoir le terme; mais malheureusement l'abaissement progressif des prix n'est que le signe d'une énorme accumulation de produits. Tant qu'elle durera, le producteur sera à la merci de l'acheteur, et ce dernier du consommateur.

L'année dernière, disent les propriétaires de la Gironde, nous avions dans nos celliers 600,000 tonneaux de vin. Nous en avons 700,000 cette année.

Ecoutez les propriétaires des autres pays de vignobles. Un grand nombre d'entre eux a deux ou trois récoltes accumulées. Ils ont, il est vrai, la ressource de convertir leur vin en eau-de-vie Mais quelques-uns de ces vins sont trop peu spiritueux pour valoir même, sous cette nouvelle forme, le bas prix auquel ils le vendent en nature. Plusieurs départements sont d'ailleurs totalement étrangers à l'art de la distillation. Les propriétaires dépourvus d'appareils, forcés de déplacer leurs vins pour les apporter chez un bouilleur, et de rapporter ensuite l'eau-de-vie dans leur domicile, deviennent, par l'effet de ce déplacement, sujets à l'exercice, et cependant, malgré ces pertes et ces inconvénients ils finissent par être forcés de recourir à cette ressource, dont l'effet est d'apporter encore une détérioration notable dans le prix des spiritueux.

La valeur vénale des propriétés en vignes, disent les pétitionnaires, baisse, comme le prix des vins; beaucoup d'entre elles ne trouvent plus d'acheteurs. On commence déjà à délaisser et arracher les vignes qui ne donnent pas de produits abondants. Ce sont les grandes propriétés consacrées à ce genre de culture qui souffrent le plus de cet état de gêne, parce qu'elles exigent proportionnellement plus de dépenses que les petites propriétés possédées par les cultivateurs. Ce mal est d'autant plus fâcheux que c'est seulement dans les propriétés un peu considérables qu'on peut donner à la fabrication et à la conservation des vins les soins éclairés et dispendieux qui leur assurent une qualité supérieure. Les propriétaires de ces domaines, épuisés par tant de pertes successives, seront bientôt obligés de les morceler pour les vendre ou de s'en défaire à vil prix. La qualité de nos vins tend, par là, à se détériorer.

Plusieurs pétitions sont signées par de simples vignerons. La culture de la vigne a l'effet d'agglomérer sur certains points une population considérable. La subsistance commence à lui manquer. La vilité des prix ne lui permet déjà plus, dans plusieurs départements, de cultiver moyennant une portion déterminée des fruits. Le propriétaire, désespérant de recouvrer jamais le fruit de ses avances, abandonnera une culture ingrate : que deviendront les populations nombreuses qu'elle faisait subsister?

Je dois vous épargner, Messieurs, la répétition pénible des mêmes faits et des mêmes plaintes. Je vous épargnerai le tableau plus pénible encore des commandements, des saisies, des inscriptions

hypothécaires, offert par quelques-uns des pétitionnaires en preuve de leurs assertions. Chacun de vous a pu s'assurer dans sa localité s'il était exact.

Je passe aux causes auxquelles les pétitionnaires attribuent cet état de souffrance.

Ils ne nient pas que la culture de la vigne n'ait pris depuis 1789 un notable accroissement; mais cet accroissement est-il tel qu'il ait nécessairement amené une abondance de produits impossible à consommer ?

Ils ne le pensent pas.

Avant 1789, dit-on, la quantité de terrain planté en vigne s'élevait à 1,200,000 hectares ; elle était en 1824 de 18,360,000 hectares, et on peut présumer qu'elle n'a pas beaucoup augmenté depuis. Cet accroissement est considérable sans doute. Toutefois, si on réfléchit à celui de la population et surtout à l'aisance répandue parmi les habitants des campagnes, qui a eu pour résultat d'augmenter si rapidement toutes les autres branches de consommation, on se convaincra que celle-ci est restée en arrière des autres. D'autres calculs peuvent faire présumer qu'elle est au moins stationnaire, depuis quelque temps. Selon M. le comte Chaptal, en 1808, les vignes comprenaient un territoire de 1,613,939 hectares. Notre honorable collègue, M. Charles Dupin, vous fit observer, à la dernière session, que l'accroissement, jusqu'à 1824, n'était que de 7 0/0, tandis qu'il était de 9 0/0 pour la population. Les pétitionnaires établissent encore, par d'autres calculs, relatés au mémoire déjà cité, que la quantité de vin recueillie en France et destinée à la consommation intérieure, est à peine en rapport avec la population du pays, et qu'elle serait insuffisante si une partie considérable de cette population n'était forcée de s'abstenir de cette boisson.

On objecte encore l'abondance des récoltes de 1826, 1827 et 1828 et leur mauvaise qualité; mais cette abondance a été, disent les pétitionnaires, beaucoup moins générale qu'on ne pense. Il résulte des relevés fournis par les départements du Midi que pendant ces dernières années la moyenne a été beaucoup au-dessous d'une récolte ordinaire.

Quant à la mauvaise qualité on ne peut guère présumer qu'elle soit la cause du défaut de consommation ; car les vins de bonne qualité, même dans les départements de l'Est et du Centre qui approvisionnent Paris, sont pour le moins aussi négligés que les autres ; les départements du Midi se citent encore à l'appui de cette assertion. Leurs vins spiritueux et colorés, qui jadis se mêlaient aux vins faibles pour leur donner les qualités dont il sont privés, restent dans leurs celliers, sans acheteurs et sans demandes.

Il semble donc qu'il existe quelque autre cause qui s'oppose à ce que la consommation ait lieu en raison des besoins réels des habitants du territoire.

Cette cause, les pétitionnaires la voient principalement dans la nature et l'énormité des impôts qui frappent sur les vins et les eaux-de-vie.

Chacun de nous n'a eu que trop l'occasion de connaître la législation qui a établi et réglé cette branche importante des revenus du fisc. Vous savez que cette contribution se compose pour le Trésor de cinq espèces de droits : droit de circulation perçu sur les vins destinés à la consommation d'un particulier; droit d'entrée, qui varie selon la population des villes et la classe dans laquelle le département est compris; droit de détail perçu sur pied de 15 pour cent; droit de licence payé par les marchands en gros et en détail, et sur les particuliers qui veulent vendre leur vin en détail; droit de dixième sur les octrois municipaux. Les droits de circulation et de détail ont été remplacés pour les eaux-de-vie par un droit fixe de consommation qui est l'objet de réclamations particulières. On peut joindre à ces impôts les droits légers toujours exigés pour les permis de transport des boissons, qu'il y ait lieu ou non au droit de circulation. Ces permis de transports connus sous le nom de congés, passavants, acquits-à-caution, sans accroître beaucoup les revenus du fisc, représentent pour le contribuable une somme fort considérable par l'énorme perte de temps qu'ils lui occasionnent. Ces impôts réunis, en y comprenant ceux qui sont perçus sur les cidres et poirés et qui n'y entrent que pour une très faible partie, rapportent au Trésor un revenu d'environ cent millions, dont un cinquième est absorbé par les frais de perception.

Les villes, à l'instar du gouvernement, ont pensé que le vin et les eaux-de-vie étaient des matières *éminemment imposables*. Elles ont fait des droits qu'elles ont perçu sur eux un de leurs principaux revenus municipaux. Le droit d'octroi, ordinairement inférieur au droit d'entrée du Trésor, l'égale souvent et le surpasse quelquefois au mépris de la loi. Une ville du nord de la France, Lille, a frappé le vin d'un droit de 14 francs par hectolitre. Il est évident que ce n'est pas un droit qu'elle perçoit : c'est une prohibition qu'elle exerce au profit d'une autre boisson qui se fabrique dans le pays. Aussi, dans cette ville, se consomme-t-il annuellement, à ce qu'on assure, sept à huit litres de vin par individu. Les marchands de vin de Lille, unissant leurs voix à celle du reste de la France, vous demandent comme elle l'abolition ou la réduction des droits, et la chambre de commerce de cette ville a approuvé leurs réclamations.

Il y a plus : une loi de l'Empire avait autorisé les grandes villes à reporter sur l'octroi tout ou partie de l'impôt mobilier. Elles ont largement usé de cette permission. Ainsi l'impôt spécialement destiné à atteindre le riche a été rejeté sur le producteur et sur le consommateur pauvre.

En évaluant à 30 millions les droits sur les vins et eaux-de-vie perçus par les villes, il en résulte que la totalité de l'impôt qu'ils supportent est de 130 millions ; mais il est à remarquer que les trois cinquièmes des produits échappent à l'impôt par l'exportation, la consommation sur place, par les propriétaires et surtout par la fraude. Ce sont donc environ quinze millions d'hectolitres qui supportent 130 millions d'impôt ; et encore cette somme est-elle fort inégalement répartie. A Paris, par exemple, la totalité des droits est de 21 francs par hectolitre; dans d'autres grandes villes, elle s'élève quelquefois jusqu'à 15 ou 16 francs; elle descend dans d'autres jusqu'à 6 francs. Dans les campagnes et les petites communes, le droit n'altère pas d'une manière très sensible la valeur vénale du produit.

Il est impossible de soutenir, disent les pétitionnaires, qu'une masse de droits, qui souvent double, triple et quadruple la valeur primitive de la chose, n'en arrête pas la consommation. Assurément une augmentation de 2, 3, 4 sous par litre n'empêchera pas l'homme riche d'acheter ces vins délicats qui sont toujours d'un prix élevé; mais l'artisan, l'homme même qui, sans être pauvre, a besoin de tout son revenu pour pourvoir aux dépenses de sa famille, reculera devant celle qui en

absorberait une partie considérable, ou du moins la restreindra. Il la reportera vers des objets d'une nécessité plus indispensable. La consommation, pour être abondante, doit être à la portée de toutes les classes, et celle-ci ne l'est pas.

On nous fait craindre, il est vrai, que l'abaissement des droits n'ait peu d'influence sur la consommation, et on cite l'exemple des dernières années où la vilité des prix l'a augmentée à peine d'un dixième; mais lors même que ce résultat ne prouverait pas déjà l'influence qu'on essaye de nier, il est à remarquer que la minimité du prix n'altère que d'une manière peu sensible le prix du vin vendu en détail. Ainsi une différence de 3 francs par hectolitre, qui souvent ruine le cultivateur, n'établit, pour le consommateur, qu'une économie de 3 centimes par litre. Les droits du fisc, restant les mêmes, lui enlèvent presque tout le bienfait de la diminution. Quelques-uns des pétitionnaires citent, au contraire, des exemples qui tendraient à prouver que la consommation a lieu ordinairement presque en raison directe de l'abaissement des droits.

Ainsi, à Paris, où ils sont de 21 francs, la consommation n'est que d'un hectolitre par individu. A Nantes ils sont de 10 francs, et la consommation est de cent quarante litres. A Bordeaux, où ils ne s'élèvent qu'à 8 fr. 67 c., la consommation est de deux hectolitres par habitant.

Le mode de perception nuit peut-être à la consommation plus encore que l'énormité de l'impôt. Je m'abstiendrai de vous répéter ce qui est allégué contre l'exercice si odieux à la masse de la population, par les vexations qu'il entraîne. Il a en outre le grave inconvénient de faire peser proportionnellement sur les classes peu fortunées la plus grande part de l'impôt. L'homme riche achète ordinairement des vins en cercle qui ne sont assujettis qu'aux droits d'entrée et à un léger droit de circulation. L'homme peu aisé, faute de moyens suffisants, est forcé d'acheter son vin en détail et ajoute ainsi aux droits d'entrée ceux de détail et de licence, sans compter le bénéfice du marchand. Nous devons encore faire ressortir une observation qui est faite par plusieurs des pétitionnaires : c'est que l'exercice et le droit de circulation tendent à éloigner le spéculateur. Les difficultés sans cesse renaissantes qu'éprouve celui qui transporte cette boisson, la nécessité de partir et d'arriver à jour fixe, et surtout la servitude imposée au domicile de celui qui veut conserver des vins qui ne proviennent pas de son crû, ont entièrement découragé la spéculation, qui seule pourrait établir l'équilibre entre les années abondantes et les années stériles, entre les départements qui manquent de vin et ceux qui en regorgent. Le propriétaire, obligé de garder ses vins, est forcé de les livrer à vil prix ou de les voir dépérir entre ses mains, faute de posséder les avances et le local nécessaires à leur conservation

Enfin, ce mode de perception, si vexatoire et si coûteux, puisque les frais, portant presque uniquement sur l'exercice, s'élèvent en réalité à plus du quart du produit brut, est impuissant pour prévenir la fraude que l'énormité des droits rend fréquente et inévitable; des populations entières s'y livrent. Cette funeste habitude les corrompt; les tentatives qu'on fait pour la réprimer les irritent et les portent au crime. Ces considérations ne sont pas du nombre de celles qu'il est permis de négliger.

Les pétitionnaires prétendent que l'impôt est contraire à la Charte, en ce que tous les Français devant contribuer aux charges publiques dans la proportion de leur revenu, l'égalité proportionnelle est tout à fait rompue pour les propriétaires de vignes. Si ces plaintes, qui pourraient s'appliquer à d'autres impôts indirects, et peut être même à l'impôt foncier, vous paraissaient peu fondées, il n'y aurait pas moins lieu d'examiner si l'impôt est équitablement assis. Or, les propriétaires de vignes n'ont-ils pas quelque droit de se plaindre, de ce qu'après avoir payé leur part de l'impôt foncier, on fait encore peser sur eux presque exclusivement la partie des contributions indirectes attribuée aux produits du sol? et s'ils ont démontré que cet impôt les atteint directement en arrêtant la consommation, ne sont-ils pas fondés à demander une meilleure répartition? On pourra leur répondre, il est vrai, qu'ils ont trop planté; on peut leur donner le conseil d'arracher leurs vignes, c'est-à-dire de sacrifier les deux tiers, quelquefois la presque totalité de leur capital; mais avant que d'en venir à ce triste expédient, qui, en anéantissant un capital de plusieurs milliards, diminuerait si considérablement les revenus de l'Etat, il faut certainement examiner avec attention s'il n'existe pas de remèdes moins violents pour soulager les souffrances dont ils se plaignent.

Les pétitionnaires croient que ce remède consiste dans la suppression de l'impôt des boissons, ou du moins dans une forte réduction. Presque tous s'accordent à demander des changements importants dans le mode de perception. Un petit nombre d'entre eux se borne à demander une forte réduction dans les droits d'entrée. Le plus grand nombre pense que tous les inconvénients dont on se plaint subsisteront tant que la circulation et la vente des boissons ne seront pas entièrement libres.

Après avoir mis sous vos yeux les plaintes communes à tous les propriétaires de vignes, nous allons vous en exposer quelques-unes qui sont d'un intérêt moins général.

Les propriétaires de plusieurs départements se plaignent de ce que les vins communs supportent le même droit que ceux dont le prix est quelquefois décuple. Ils demandent une classification plus équitable.

Les divers propriétaires et bouilleurs réclament contre le droit fixe sur les eaux-de-vie, établi par la loi du 16 juin 1824. Ce droit qu'on fit considérer comme une amélioration au mode de perception alors existant, fut calculé d'après le prix des dernières années qui excédait évidemment de beaucoup le prix moyen. En ce moment, une pièce d'eau-de-vie de 50 veltes, contenant 2 hectolitres d'alcool pur, valant sur place 110 francs, paye à Paris 165 francs de droits d'entrée et de consommation. L'ancien droit proportionnel imposait une charge bien moins pesante.

Les réclamations qui partent des classes pauvres de cultivateurs appelleront votre attention d'une manière toute spéciale : de ce nombre sont celles des vignerons d'Issoudun et de quelques autres localités; obligés de conserver leurs vins dans les villes, faute de bâtiments ruraux, ils ne sont, d'après la loi du 28 avril 1816, admis à l'entrepôt qu'autant qu'ils peuvent y placer une quantité supérieure à 9 hectolitres; dans le cas contraire, privés de cette faveur, qu'ils consomment ou non leur vin, qu'ils le vendent au dehors ou au dedans, ils sont toujours obligés d'acquitter les droits d'entrée.

Ces vignerons et beaucoup d'autres se plaignent encore des difficultés qu'on élève relativement au transport et à l'entrée des piquettes faites

avec des marcs non pressés, et que la régie qualifie de vins faibles. Ces difficultés, qui tiennent peut-être à une extension abusivement donnée à l'article 42 de la loi du 28 avril 1816, doivent être signalées à l'attention de M. le ministre des finances.

Le sieur Decruty, de Mantes, demande le rapport de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1819, qui assujettit au droit de circulation ou à l'obligation de prendre une licence de marchand en gros, le propriétaire récoltant qui fait transporter son vin dans les caves hors des limites posées par ledit article. Il demande, en outre, que chaque propriétaire récoltant puisse faire transporter à son domicile, pour son usage et celui de sa famille, une certaine quantité de vin de sa récolte exempte de tous droits. Votre commission a pensé que ces propositions ne pourraient être utilement examinées que lorsqu'on reviserait la législation sur les boissons.

Nous vous avons exposé, Messieurs, les principaux griefs des propriétaires de vignes, auxquels se joignent beaucoup de négociants et débitants de vin. Ces griefs ne sont pas cependant les seuls.

Dans un grand nombre de pétitions, et particulièrement dans celles qui viennent des départements frontières ou maritimes, on se plaint du défaut d'exportation.

N'est-il pas remarquable, disent les pétitionnaires, qu'à une époque où les moyens d'échange sont si multipliés, où le commerce met tant d'activité dans ses relations, le seul de nos produits qui ne craigne aucune concurrence reste sans acheteurs sur les marchés de l'Europe et de l'Amérique? Tout devait faire présumer du moins que nos exportations en vin augmenteraient dans la proportion des autres produits. Loin de là, chaque année les voit diminuer. L'Angleterre, les États-Unis, la Russie, la Suède, les Pays-Bas, les États du roi de Sardaigne, réduisent chaque année leurs achats; à l'appui de ces assertions, les pétitionnaires, et en particulier ceux des Bouches-du-Rhône, des Basses-Pyrénées et de la Gironde, présentent des tableaux d'où il résulterait que le chiffre de nos exportations a considérablement diminué depuis quelques années.

Nous ne devons pas dissimuler que ces assertions paraissent contredites jusqu'à un certain point par les tableaux presentés par M. le ministre du commerce, d'après lesquels la moyenne de nos exportations en vins de 1815 à 1821 serait de 1,068,000 hectolitres, et celle de 1821 à 1825, de 1,103,000 hectolitres, et par conséquent légèrement supérieure à la première; mais il faut observer que les sept premières années comprennent une époque où le vin était en France rare et d'un prix élevé par suite de plusieurs mauvaises récoltes, et que dans les sept dernières, au contraire, si on en excepte 1825, l'avilissement des prix a été toujours croissant. Quelques pétitionnaires font encore observer que ces exportations ne sont pas toujours le signe d'un véritable commerce d'échange, et qu'elles n'indiquent souvent que des spéculations malheureuses que des propriétaires, désespérant de vendre leurs vins chez eux, vont faire dans des ports étrangers, et qui ordinairement consomment leur ruine. Nous devons toutefois ajouter que l'exportation des eaux-de-vie présente un résultat plus satisfaisant.

Recherchant la cause de ce défaut de débouchés extérieurs, les pétitionnaires ne le voient pas dans l'introduction de la culture de la vigne dans les contrées qui refusent nos vins. La plupart d'entre elles sont condamnées par la nature à ne la tenter jamais. Dans celles où un climat plus doux peut faire espérer plus de succès, on n'a encore fait que des essais, et les quantités produites sont trop insignifiantes pour influer d'une manière sensible sur nos exportations. Ce qui le prouve, c'est que les États qui ne recueillent pas de vin, tels que l'Angleterre et la Suède, sont du nombre de ceux qui réduisent leurs achats. Ils croient voir une cause plus réelle de ce décroissement, ou tout au moins de cette stagnation dans l'élévation de nos tarifs de douanes, qui équivalent, pour la plupart des produits étrangers, à de véritables prohibitions. Les gouvernements, usant de représailles, ont élevé leurs tarifs à leur tour. Nos vins ne sont plus pour les étrangers qu'un objet de luxe à la portée seulement des grandes fortunes. Le mal sera bientôt sans remède. Ils en perdent l'habitude, ou cherchent à s'en procurer à meilleur marché, soit par la culture de la vigne, soit par des traités de commerce avec les contrées vignicoles qui ne repoussent pas leurs produits.

Votre commission, Messieurs, se borne sur ce point à vous exposer les plaintes des pétitionnaires. Elle doit ajouter qu'elles sont rédigées avec modération, et qu'il est évident qu'il est loin de leur pensée de porter aucune atteinte aux intérêts existants. Ils peuvent se rappeler d'ailleurs qu'à la dernière session leurs plaintes, exprimées avec quelque vivacité, furent repoussées avec un peu de susceptibilité par quelques-uns des honorables représentants de l'industrie qui siègent dans cette Chambre. Ils ont trop besoin d'appui dans leur malheur, pour se créer sans nécessité d'aussi redoutables adversaires. Il est même des pétitionnaires qui pensent que sans changer le chiffre des tarifs on pourrait négocier avec quelques puissances des traités de commerce plus avantageux. Ils citent pour exemple les Pays-Bas, où nos vins sont frappés d'un droit de 100 pour 100, tandis que nous recevons la plupart de leurs produits moyennant un droit de 20 à 25 0/0. Ils espèrent d'ailleurs que toutes ces questions auront été examinées avec maturité par les commissions d'enquêtes qui ont été formées. Nous ne devons pas dissimuler cependant que quelques-uns d'entre eux se plaignent de ce qu'on a appelé au sein des commissions trop peu de représentants des intérêts vignicoles.

En proposant la suppression, ou du moins de fortes réductions sur l'impôt des boissons, les pétitionnaires reconnaissent qu'il existera un déficit considérable dans nos recettes. La plupart d'entre eux ont pensé que c'était au gouvernement à pourvoir aux moyens de le combler; que, dépourvus de renseignements, ils ne pourraient proposer que des mesures incomplètes ou susceptibles d'objection, qu'il n'était pas en leur pouvoir de résoudre; qu'il y aurait d'ailleurs quelque chose d'inconvenant, de la part de simples individus, à prendre l'initiative de mesures qui pourraient atteindre et blesser les intérêts de quelques-uns de leurs concitoyens. Cependant, il en est qui ont cru pouvoir exposer quelques vues dont nous allons vous rendre un compte très sommaire.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, presque tous les pétitionnaires consentiraient, quoique avec peine, à laisser subsister une partie de l'impôt; mais presque tous demandent un changement total, ou du moins des modifications importantes dans le mode de perception.

Un seul pétitionnaire, le sieur Godefroi, remplace tous les droits actuels par un droit unique d'inventaire ; mais son projet n'est appuyé par aucun développement.

Les auteurs du mémoire déjà cité laisseraient subsister les droits d'entrée et les licences, ce qui donnerait un produit de 34 millions, sans compter les droits de fabrication de la bière. La suppression des droits de circulation et de détail réduirait des cinq sixièmes au moins les frais de perception. Ils s'abstiennent de proposer des moyens de pourvoir au déficit qu'elle laisserait. Toutefois ils observent que, dans un royaume voisin, 170 millions d'impôts sont assis sur des objets qui ne sont en France soumis à aucune taxe.

Plusieurs pétitionnaires pensent qu'on pourrait sans inconvénient augmenter beaucoup le prix des licences.

Quelques-uns d'entre eux proposent de reporter le montant du déficit sur la contribution foncière, si imprudemment dégrevée et sur l'impôt mobilier, qui, par une meilleure répartition, serait susceptible d'un notable accroissement. Ils comptent enfin sur les économies qu'on opérera sur le budget des dépenses.

Nous nous abstiendrons de vous reproduire plusieurs autres moyens proposés, qui, nous devons le dire, se ressentent trop en général d'un défaut complet de renseignements. Votre commission croit devoir se borner à vous dire que les uns lui ont paru impraticables, d'autres tout à fait insuffisants, d'autres enfin susceptibles d'objections qu'elle n'était pas appelée à résoudre. Elle a dû éviter d'ailleurs de toucher à des questions délicates qui intéressent d'autres industries, et dont l'examen, en l'entraînant hors des limites de ses attributions, aurait peut-être nui à ceux qui réclament votre appui.

Mais ce qui lui a paru hors de toute contestation, c'est la détresse toujours croissante des propriétaires et des cultivateurs de vignobles ; ce qui lui a paru démontré, c'est l'altération de la consommation causée par l'énormité et par le mode de perception de l'impôt. Voilà ce qu'elle ne doit pas vous dissimuler ; car ce n'est pas en cachant le mal qu'on parviendra à le guérir.

Qu'on puisse reprocher à quelques-uns des pétitionnaires d'avoir exagéré des souffrances trop réelles, d'avoir attaqué avec trop de vivacité le mode actuel de perception : c'est ce que votre commission ne vous proposera pas d'approuver, mais sur quoi cependant elle ne croit pas devoir appeler une improbation sévère; car, il faut le dire, la vivacité de la plainte s'est alliée presque constamment chez eux à la mesure de l'expression, et il serait dangereux de circonscrire le droit de défense dans des limites trop étroites. S'ils ont attaqué avec force des lois rigoureuses, ils ont usé du droit de tous les citoyens. Ils en auraient excédé les bornes, s'ils avaient excité à les enfreindre ; c'est ce qu'on ne peut reprocher à aucun d'eux.

Nous pensons donc, Messieurs, qu'il y a lieu d'appeler sur la situation des propriétaires de vignobles la sollicitude la plus active du gouvernement. Réfléchissez en effet à la nature de leurs plaintes. Ils demandent, non pas qu'on les protège, mais qu'on cesse de leur nuire. Ils sont loin de porter envie à la bienveillance toute paternelle avec laquelle le gouvernement veille à la prospérité de toutes les industries ; mais, enfants de la même famille, ceux qui ne participent pas à tous les avantages, ne doivent pas du moins être traités en fils déshérités. Ne réclament-ils pas d'ailleurs en faveur de la plus ancienne et de la plus précieuse de nos industries? Incorporée à notre sol depuis plus de quinze siècles, sans rivale dans l'Europe et le reste du monde, représentant un immense capital, faisant subsister une population nombreuse, active et intelligente, procurant au riche et au pauvre une boisson saine et fortifiante, à quels justes reproches les ministres du roi et les députés de la France ne seraient-ils pas exposés, de quels regrets amers ne seraient-ils pas poursuivis, si par leur incurie ils laissaient dépérir ce riche héritage dont elle leur a confié la conservation? Vous n'encourrez pas ce reproche, Messieurs. Vos méditations se porteront sur les réclamations qui vous sont soumises : vous y appellerez celles de MM. les ministres ; et, de nos communes réflexions, naîtront des mesures qui, sans altérer les revenus de l'Etat, permettront au roi d'apporter un soulagement réel à des souffrances qui l'affligent.

Des pétitions moins nombreuses, mais non moins intéressantes, vous sont adressées par les cultivateurs de plusieurs communes du département de l'Eure, relativement aux cidres. Leurs intérêts sont les mêmes que ceux des propriétaires de vignobles, puisqu'ils sont régis par la même législation. Leurs réclamations portent principalement sur les droits d'entrée qui se perçoivent à Paris sur les cidres en cercles. Ces droits qui, dans l'origine, n'étaient que de 4 francs par hectolitre, ont été portés à 5 fr. 50 c. pour le Trésor et 5 fr. 50 c. pour l'octroi, total : 11 francs. Il est résulté de cette augmentation une altération notable dans la consommation.

Enfin, votre commission doit faire mention avec un égal intérêt, des pétitions des brasseurs de plusieurs villes des départements du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, sur le droit de fabrication imposé aux bières depuis 1816. Ce droit, qui n'était que de 1 fr. 50 c. par hectolitre, fut porté à 3 francs à cette époque. Ils demandent qu'on en revienne à l'ancienne fixation.

Messieurs, depuis que ce rapport est préparé, il a été présenté à la Chambre un projet de loi sur les boissons portant quelques modifications aux lois du 28 avril 1816 et du 3 juillet 1819. La commission qui s'en occupera doit prendre connaissance des griefs allégués par les pétitionnaires et des moyens qu'ils proposent en remplacement de l'impôt, afin de porter un jugement plus raisonné sur le projet dont vous lui avez confié l'examen.

Nous pensons que les renvois que nous avons l'honneur de vous proposer sont justifiés par les motifs que nous venons de développer. La situation des propriétaires de vignobles se lie trop à la prospérité de l'agriculture pour que nous ne demandions pas également le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

En conséquence, votre commission vous propose le renvoi de toutes les pétitions à MM. les ministres des finances, de l'intérieur, du commerce et des affaires étrangères, à la commission du projet de loi sur les boissons et à la commission du budget.

M. Cunin-Gridaine. Messieurs, les réclamations des propriétaires de vignobles qui vous sont soumises, n'ont pu manquer d'exciter le plus vif intérêt : leur position est alarmante ; il est de notre devoir sans doute de rechercher les causes et de provoquer un prompte réparation aux maux

dont ils nous présentent l'affligeant tableau. Tous s'accordent à accuser notre système de douane, et demandent qu'il y soit apporté de grands changements.

Nous ne pouvons examiner trop sérieusement ceux que les pétitionnaires indiquent, afin de nous assurer si l'exécution en est facile, si elle mène au but proposé, et si leur adoption ne serait pas féconde en conséquences désastreuses.

Il y a, Messieurs, et la pétition en est une preuve, une liaison intime et une dépendance mutuelle entre les intérêts de l'industrie agricole qui nous occupe et les autres branches non moins importantes de notre industrie manufacturière.

Il importe bien de ne prendre aucune mesure à l'égard de l'une sans en avoir calculé l'effet sur toutes les autres; autrement nous aurions déplacé le mal au lieu d'y remédier.

Les pétitionnaires, préoccupés par leurs intérêts, me paraissent attribuer un peu légèrement les causes de leur fâcheuse situation à la protection accordée à quelques branches de notre industrie manufacturière, et notamment aux droits imposés aux fers étrangers en faveur des fers indigènes.

La commission d'enquête, instituée par le ministre du commerce, s'est occupée longuement de cette haute question, elle a mis en présence tous les intérêts, et je ne pense pas qu'elle ait partagé l'opinion des propriétaires de vignobles sur la nécessité d'apporter de suite de notables changements à l'ordre de choses existant: et, en effet, si depuis plusieurs années, nous sommes entrés dans une voie d'encouragement pour la fabrication des fers indigènes, faut-il tout bouleverser au moment où nous commençons à recueillir les fruits de ce système? Faut-il ruiner les maîtres de forges qui ont étendu et multiplié leurs exploitations, encouragés qu'ils étaient par des mesures législatives? Des motifs de haute politique ont dû déterminer le gouvernement à protéger la fabrication des fers, et sa prévision, embrassant l'avenir, lui a assuré qu'à tout événement ses besoins seront satisfaits. Sous la foi de cette protection temporaire, d'immenses exploitations ont été entreprises, des marchés considérables de bois ont été passés pour plusieurs années et à cher prix, et cependant nos fers ont baissé depuis deux ans de 20 à 25 0/0.

Tel est l'effet de la concurrence: laissez la faire, elle se chargera toujours de niveler les prix. S'il était prouvé toutefois que les fers étrangers portassent préjudice à notre industrie agricole et que nous crussions indispensable de réduire notre tarif, il faudrait que cette disposition fût partielle, progressive, et fixer à l'avance l'époque de cette réduction. Faite sans prudence et d'une manière trop brusque, elle compromettrait le sort de l'une de nos plus belles branches d'industrie. D'ailleurs observons que les demandes des pétitionnaires tendent à remettre en question et en un moment, tous nos principes en matières de douane: nous ne pourrions cependant remanier tout à coup le système actuel, sans nous exposer à des essais aussi longs peut-être qu'onéreux: toutefois, je suis le premier à reconnaître que ce système est susceptible de nombreuses et d'importantes modifications qu'il faut introduire successivement.

J'ai déjà dit à cette tribune que les lois de douane ne pouvaient être absolues, qu'elles devaient quelquefois protéger, par des mesures prohibitives ou par des droits, une industrie naissante, et retirer sa protection là où commencerait le monopole. Je crois être conséquent avec moi-même dans les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre. Rêver la liberté absolue du commerce, c'est une véritable utopie. L'Angleterre qui, par sa position géographique, par ses immenses possessions, domine le commerce du monde, ne se croit pas encore assez puissante, pour proclamer ce principe absolu de liberté.

« Chaque genre d'impôt, ainsi que l'a dit un « noble pair, donne lieu nécessairement à des « plaintes et à des réclamations de la part de « ceux sur lesquels il pèse plus particulière- « ment. » Toutefois, les observations que font les pétitionnaires sur l'impôt indirect nous semblent justes et fondées: cet impôt est certainement jugé depuis longtemps, et dans son principe et dans son mode de perception. Je ne sais si le projet de loi qui sera prochainement discuté, remédie à beaucoup d'abus et satisfera l'attente générale; mais comme nous ne pouvons l'examiner à l'occasion des pétitions qui nous occupent, nous devons espérer que, de la discussion, sortiront les améliorations que réclament à si juste titre, et l'agriculture et les consommateurs.

Si nous pouvions jeter un coup d'œil rapide sur notre situation commerciale, agricole et manufacturière, le tableau serait effrayant; mais c'est alors que la crise est violente, que les moyens réparateurs à employer doivent être sérieusement médités. Avant tout reconnaissons bien les causes du mal, et nous parviendrons à les détruire. Les propriétaires de vignobles souffrent sans contredit; mais l'industrie manufacturière est-elle plus heureuse? Si les exportations de l'une et de l'autre industrie peuvent aider à résoudre la question, nous verrons que celles des vins, pendant l'année 1828, ont beaucoup excédé celles des années précédentes, tandis que, pendant le même laps de temps, les exportations de nos tissus s'élèvent à peine à la moitié de celles des autres années. Il y a encombrement de vins, mais les dernières années ont été d'une abondance extraordinaire et hors de toute prévision.

Nos manufactures aussi sont pour la plupart surchargées de produits; cependant elles ont cherché à forcer les ventes par l'abaissement des prix: elles ont ralenti leur activité, moyen efficace pour rendre de la valeur aux choses produites: car s'il est vrai de dire que la production force toujours la consommation, il faut reconnaître que la production a aussi des limites qu'on ne peut franchir sans s'exposer à des pertes inévitables, sans provoquer des crises qui frappent alors toutes les industries, car toutes sont liées entre elles.

Ainsi, sans partager, sous tous les rapports, l'opinion des propriétaires de vignobles, sur les causes auxquelles ils attribuent leur détresse, je voterai le renvoi par d'autres motifs que ceux qui ont déterminé votre commission.

M. **Crignon de Montigny.** Messieurs, plus de droits réunis! telles furent les solennelles paroles qui, prononcées en 1814 par des bouches augustes, retentirent à la fois sur les bords de l'Adour et sur ceux de la Saône, qui, accueillies avec acclamations dans nos villes et dans nos hameaux, apportèrent l'espoir et la consolation dans les cœurs de cette immense fraction de la grande famille, courbée depuis longtemps sous la verge de fer d'une administration justement réprouvée!

De telles paroles si précises, si clairement exprimées, semblaient assurer pour toujours l'a-

bandon d'un système qui, funeste à son auteur, le déshérita de la confiance publique et détermina les soulèvements du nord de l'Allemagne, de la Hollande et de la Belgique.

Ce fut en vain qu'après la perte de ses conquêtes, réfugié au sein de la France, Napoléon voulut en appeler des caprices de la fortune à l'amour des peuples; ceux-ci l'entendirent; mais un tel langage était nouveau pour eux, ils ne purent le comprendre : ils ne répondirent pas.

Et cependant, instruits par ce silence, avertis par d'augustes paroles, qu'ont fait les divers ministères qui se sont succédé depuis l'heureuse époque de la Restauration, pour assurer au trône la reconnaissance des peuples en assurant aux peuples l'exécution des promesses royales?

Ils ont, il est vrai, consenti à quelques modifications, ils ont adouci quelques rigueurs; je m'empresse d'en convenir avec eux, mais là aussi se sont bornés leurs efforts! là se sont arrêtés leurs premiers pas dans la voie des améliorations!

On a cru avoir assez fait en changeant le nom de l'impôt, quand, sous son nouveau nom d'indirect, il n'en est pas moins resté ce qu'il était sous celui des droits réunis.

Les malheurs des temps et la détresse du Trésor royal, à l'époque de la seconde invasion, furent invoqués en faveur de la conservation de l'impôt indirect.

L'urgence, la nécessité furent les arguments qu'on employa pour en consacrer la durée temporaire.

Aujourd'hui que les batteries prussiennes ne menacent plus le palais de nos rois, n'est-il pas non moins urgent, non moins nécessaire d'abandonner enfin un mode d'impôt qui viole tous les principes de notre pacte fondamental?

En effet, l'existence de l'impôt indirect et de son exercice n'est-elle pas en contradiction manifeste avec les articles 1, 2 et 9 de la Charte?

L'article 1er dit : Les Français sont égaux devant la loi.

L'article 2 : Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Article 9 : Toutes les propriétés sont inviolables.

Y a-t-il égalité devant la loi, là où est organisé, au préjudice d'une classe quelconque de citoyens, un régime exceptionnel de rigueur et de surveillance?

Y a-t-il proportion dans les contributions là où certaines productions du sol sont exclusivement frappées de droits exorbitants?

Y a-t-il enfin inviolabilité de la propriété, là où la production, qui est aussi une propriété, ne peut pas circuler ou s'échanger sans éprouver tous les embarras d'un système d'exception, là où des employés du fisc peuvent à tout moment s'introduire dans le domicile d'un Français, s'y établir en permanence de plusieurs heures, y faire les recherches les plus minutieuses, de manière à nous présenter quelquefois certaine analogie avec ces visites domiciliaires faites à une époque de triste et douloureuse mémoire!

La Charte est devenue confirmative des promesses du 15 mars 1814; dès lors, c'est lui porter une atteinte grave que de laisser subsister un impôt dont le mode de perception, l'exagération du droit et la dureté des règlements sont en opposition avec sa lettre et son esprit.

En réclamant le renversement du système actuel des impôts indirects, en sollicitant un mode de remplacement, c'est servir le roi et la patrie. Le roi, en appelant sur lui les bénédictions de toute la France; la patrie, en resserrant encore, s'il était possible, les liens indissolubles qui l'unissent à un monarque généreux, à ce roi français, qui, en 1814, laissant de côté tous ses titres, n'en voulant qu'un seul, celui d'être au milieu de nous un Français de plus.

L'impôt des droits indirects n'est pas seulement contraire à la Charte : il est antinational, car il dépouille le prince d'une portion de ces immenses bénédictions qui lui appartiennent : il est impolitique, puisque dans un moment de danger il pourrait devenir, entre les mains de l'agitation ou du mécontentement, un levier de discorde, un instrument de séduction!

Le système de l'impôt indirect actuel n'est pas seulement antinational et impolitique, il est encore immoral. Dans son âpre fiscalité, il confond l'erreur et la fraude, il promet un prix au délateur, il gratifie ceux de ses agents dont les rapports faux ou vrais se succèdent avec le plus de persévérance : dès lors, les procès-verbaux, les saisies se multiplient, la crainte s'empare des contribuables; on n'ose porter ses plaintes aux pieds des tribunaux, on transige : et voilà le but de l'administration pleinement atteint, car on paye.

D'ailleurs, l'homme le plus certain de la bonté de sa cause, sera-t-il assez téméraire, assez ennemi de son repos pour oser lutter contre l'administration, pour parcourir avec elle tous ses degrés de juridiction? S'il l'ose cependant, même avec de premiers succès, ne doit-il pas craindre de succomber en dernier ressort? Recommencera-t-il une vie d'angoisses et d'inquiétudes? s'exposera-t-il pour l'avenir au ressentiment de l'administration?

De l'immoralité d'un impôt surgissent dans l'esprit de graves réflexions! C'est que la corruption circulera et se répandra chez les peuples par la perception des impôts dont la source aura été empoisonnée; c'est que les peuples auront bientôt compris la vénalité de leur gouvernement; c'est qu'ils se modèleront à leur tour sur celui-ci : et si de grands périls venaient menacer son existence, que seront alors ses auxiliaires dans les efforts que naturellement il fera pour résister?

Le courage, la vertu, le désintéressement auront disparu; partout il ne rencontrera plus que l'infamie, la lâcheté et l'avarice. C'est donc mal entendre les intérêts du pays que de sacrifier l'avenir au présent, que de répudier constamment les principes, sous le prétexte d'une prétendue nécessité, de prélever beaucoup, immensément d'argent, sans vouloir même s'inquiéter de quelles sources il arrive dans les caisses du Trésor, par quels moyens il y parvient.

Indépendamment du danger, de l'impopularité et du peu de moralité du système que nous combattons, il est douteux qu'il puisse longtemps atteindre le but de sa création, celui d'enrichir le Trésor de revenus énormes.

Dès à présent la vigne peut à peine acquitter l'impôt foncier, et cependant ses produits, dont l'importance n'est point contestée, sont privés de débouchés au dehors, sont frappés dans l'intérieur d'une série d'impôts auxquels, je crois, on a recommandé de croître et de multiplier, car à toute heure ils se représentent sous divers noms. Ici c'est le droit de circulation, là c'est le droit de détail, ailleurs c'est le droit d'entrée, plus loin c'est le droit de fabrication, et partout c'est le droit de licence : avec cette masse d'im-

pôts, les souffrances des départements vignobles se sont tellement accrues, la misère y a fait des progrès si effrayants, qu'il n'y a aucune déraison à supposer que les propriétaires de vignes se dégoûteront enfin de leur persévérance, et renonceront à un genre de culture qui ne leur promet qu'une ruine certaine.

On doit donc penser qu'avant peu il devra s'opérer une réduction importante et successive dans le chiffre des recettes des contributions indirectes ! Le régime actuel, par son injustice et ses abus, paralyse toutes les idées spéculatives qui, dans les années d'abondance, pourraient se fixer sur les vins.

La gêne qui les suit partout où on les transporte, éloigne les spéculateurs, et, quel que soit le peu de valeur, il en résulte un défaut d'empressement et de concurrence dans les achats, qui ne contribue pas peu à l'avilissement toujours ascendant des prix de la production.

Cette seule considération prouve combien il importe, dans l'intérêt de la propriété, de changer le système actuel.

C'est ici, Messieurs, qu'arrivent et se pressent les arguments de nos adversaires. Quel est le mode de remplacement, nous disent-ils? Il y a nécessité absolue dans la conservation de l'impôt puisqu'il y a impossibilité dans son remplacement; c'est-à-dire qu'ils prétendent résoudre la question par la question elle-même: car avant de s'écrier qu'il y a nécessité absolue d'un côté, impossibilité de l'autre, qu'on nous réponde si des économies bien entendues, si des réductions de traitements, si la suppression de toutes les sinécures, ne rendraient pas moins nécessaire l'énormité de l'impôt, et si, de l'autre, en entrant franchement dans la voie des enquêtes, on ne rencontrerait pas quelques moyens d'assurer au Trésor une masse égale de revenus?

Plusieurs projets ont été présentés à diverses époques: ils ont été constamment repoussés, parce qu'alors, comme aujourd'hui, des intérêts personnels s'étaient coalisés pour combattre l'intérêt général.

On a proposé un droit unique qui serait perçu à l'extraction. Beaucoup de propriétaires s'en sont inquiétés; ils ont craint que le commerce ne fût affranchi des tourments auxquels il est condamné, que pour les faire subir à la propriété elle-même.

Ces craintes sont-elles fondées? C'est ce qui ne paraît pas suffisamment démontré; car ce projet d'un droit unique payable à l'extraction par l'acheteur n'exigerait point d'autres employés que les percepteurs des communes, n'autoriserait d'autre recensement que la prise en charge au moment de la récolte par les percepteurs eux-mêmes, et ne soumettrait les propriétaires qu'à un compte de situation des restants de la précédente récolte.

On a encore proposé de substituer à ce projet un arbitrage amiable des produits présumés de la récolte. Je ne prétends pas discuter ici le plus ou moins de mérite de ces divers systèmes de remplacement, qui eux-mêmes peuvent être écartés s'il s'en présente d'autres qui paraissent mériter la préférence. Ils exigent, je le sais, un examen approfondi; ils ne peuvent ni ne doivent être improvisés : mais aussi ne faut-il pas les repousser brutalement, avant tout examen, par de continuelles fins de non-recevoir.

Nous devons nous pénétrer, Messieurs, d'une grande et importante vérité : c'est que le nombreux état-major de l'armée des contributions indirectes ne consentira jamais à donner une démission volontaire; que pour lui il s'agit de la vie ou de la mort; que dès lors c'est un combat à outrance entre les améliorations et les abus; que pour améliorer il faut en avoir la volonté; que si la volonté manque, en vain formera-t-on des commissions d'enquête, en vain appellera-t-on les lumières et les conseils au secours du commerce et de l'agriculture?

Si sincèrement on a la volonté d'améliorer, sera-t-il si difficile de remplacer un impôt dont l'exagération est l'auxiliaire de la fraude et dont la perception surcharge les contribuables d'une taxe de 22 millions qui ne profitent en rien au Trésor? Je ne le pense pas. Mais pour obtenir un changement de système, il ne faudra pas confier à l'administration des droits indirects le soin des enquêtes et des examens.

C'est donc par esprit de dévouement au trône, par respect pour la Charte, par intérêt pour la prospérité du pays; c'est pour accroître la reconnaissance de tous les Français envers leur auguste souverain ; c'est avec une parfaite conviction des plaintes des pétitionnaires, que, demandant avec eux l'abolition de l'impôt indirect qui frappe les vins et eaux-de-vie, sauf à le remplacer par tout autre mode plus conforme à la justice et à nos institutions, j'appuie de tout mon pouvoir les conclusions de la commission et le renvoi aux ministres des finances, de l'intérieur, du commerce et des affaires étrangères, et à la commission du budget.

M. de Montsaulnin. Messieurs, dans toutes les pétitions qui nous ont été distribuées se rencontrent des tableaux, des calculs qui ne laisseraient aucune espérance, s'ils étaient exacts. Ici la production annuelle d'un hectare de vignes nous est présentée comme donnant encore un revenu net de 100 fr. 25 c., tandis que, dans un autre département, elle ne donne que 4 francs, et qu'ailleurs elle présente un déficit annuel de 23 fr. 75 c. Cette différence de position entre les différents pays vignobles, si elle existait, viendrait encore compliquer la question.

Tous les pétitionnaires sentent qu'ils sont plus ou moins dans la gêne ; tous s'en prennent et aux contributions indirectes et à la loi des douanes; aucun n'indique la cause véritable de la pénurie du moment.

L'extension donnée partout à la culture de la vigne, parce que partout, même dans les plaines, elle offre la perspective d'un produit plus considérable que les autres cultures, a, même dans les années ordinaires, fait atteindre à la production tous les besoins de la consommation. Une grande abondance est survenue, et la mauvaise qualité des vins a arrêté toute spéculation, tout enlèvement : de là l'encombrement général dans tous les pays vignobles.

Les droits qui pèsent sur le commerce des vins sont considérables, personne ne le nie ; je suis loin de le contester, et j'applaudis à la réduction proposée par le gouvernement, tout en reconnaissant son projet susceptible de modifications. Toutefois, les contributions indirectes frappent surtout le consommateur et n'atteignent le producteur qu'en ce qu'ils diminuent la consommation, mais la consommation qui a toujours été croissant et qui ne peut croître qu'en raison de l'aisance générale, a elle-même ses limites que l'extension progressive de la culture de la vigne dépassera toujours dans les années d'abondance.

Une suppression totale des droits serait impos-

sible; j'ajouterai qu'elle serait injuste dans ses résultats.

Les autres produits de notre sol n'y sont pas assujettis, nous dit-on; mais qu'est donc pour ces produits l'introduction des produits étrangers de même nature? n'équivaut-elle pas pour eux à un impôt indirect?

Sans entrer dans une longue énumération, je ne citerai que les bestiaux, les laines, les huiles, les chanvres et les toiles. Ces cinq articles seuls ont à supporter, dans l'intérieur, la dépréciation résultant d'une importation qui excède de 40 millions de francs les exportations de même nature.

Les vins, au contraire, après avoir approvisionné le royaume sans aucune concurrence, réalisent, année commune, soixante et quelques millions en exportations. Le département de la Gironde seul en a exporté en 1826 pour une somme de 25,800,000 francs, sans compter les eaux-de-vie et les vinaigres.

La balance est donc ici, seulement par rapport aux cinq articles que j'ai cités, de plus de cent millions par an en faveur des vins. Que sera-ce si l'on réunit tous les autres produits soumis à une dépréciation semblable! N'y a-t-il pas là compensation?

Cependant on se plaint des droits de douane; on les trouve exagérés, on propose même leur suppression tout entière; et cependant l'exportation a augmenté depuis l'établissement de ces droits. Ceux que payent les bestiaux étrangers vous ont été présentés comme exorbitants; et toutefois en les ajoutant aux frais de route et à la valeur vénale de ces mêmes animaux dans les pays qui nous les envoient, ces bestiaux peuvent encore être vendus à bénéfice aux portes de Paris, même avec la différence de quinze centimes par kilogramme au-dessous du prix de vente d'animaux de même espèce, et engraissés par les cultivateurs français.

Oterez-vous ces droits; ôterez-vous ceux qui portent sur des produits que, pour cesser d'être tributaires de vos voisins, vous pouvez, vous devez demander à votre sol? Serez-vous d'avis de sacrifier les intérêts de toute votre agriculture aux intérêts spéciaux de quelques parties des départements où se cultive plus particulièrement la vigne?

Mais en adoptant l'idée d'une franchise universelle, qu'on ne craint pas de proposer, en renversant le système des douanes, vous ne sacrifieriez pas seulement vos intérêts agricoles. Que deviendrait votre industrie? Vos fabriques supporteraient-elles la concurrence avec celles de l'étranger? La contrebande, qui se fait avec tant de risques et de peine, ne vous prouve-t-elle pas le contraire? Sans doute, il est quelques objets dont l'intérêt le plus général réclamerait une entrée plus facile en France, mais une réduction sur quelques articles nécessaires à l'industrie n'amène pas la conséquence de la suppression des droits qui ne portent que sur les produits naturels du sol, et dont votre agriculture réclame le maintien et même l'augmentation.

Demandez à l'Angleterre si elle s'est mal trouvée de son système de prohibition, si ce n'est pas à lui qu'elle a dû le perfectionnement de ses fabriques, la prospérité de son commerce; et si aujourd'hui elle paraît disposée à le rendre plus libre, c'est qu'elle est arrivée à ce point où elle peut livrer à meilleur marché que les autres peuples, et que, d'un autre côté, elle éprouve le besoin de trouver un plus grand nombre de consommateurs. Mais sous ce dernier rapport, Messieurs, sera-t-il jamais dans l'intérêt de la France d'adopter la liberté illimitée du commerce? Ni vos fabriques, ni votre agriculture ne sont encore à ce point de perfectionnement et de prospérité qu'elles n'aient point à craindre de rivales. Atteindront-elles jamais ce but? C'est encore un problème. En attendant qu'il soit résolu, la France, au lieu de renoncer à son système, aurait intérêt à le resserrer davantage. Quel est en effet le débouché qui en Europe puisse lui offrir la compensation de ses 32 millions d'habitants, consommant plus à eux seuls que les peuples qui nous avoisinent? Ce ne sont sûrement ni les cantons suisses, ni le duché de Bade, ni le royaume de Wurtemberg, pour qui l'année dernière on sollicitait si vivement votre intérêt.

Messieurs, le blocus continental, que je n'examinerai point sous ses autres rapports, a eu du moins pour résultat de prouver que le premier intérêt d'un peuple est de s'assurer de son commerce intérieur, et nulle part ce résultat n'a été aussi bien marqué qu'en France. C'est de cette époque que vos manufactures se sont multipliées, que votre agriculture a fait des progrès, que vos fabriques ont marché vers un perfectionnement toujours croissant. Ouvrir une libre entrée aux produits étrangers serait renoncer à ce commerce intérieur que rien ne peut détruire, que votre propre volonté.

C'est là le premier intérêt de la France, celui qui doit dominer sa législation commerciale. Ce commerce est en même temps agricole et industriel, et l'un est devenu inséparable de l'autre. C'est le premier qui donne la vie au second, et c'est une double raison pour encourager tous les genres de produits que peut donner notre sol, et les affranchir autant que possible de toute concurrence étrangère. Sous ce rapport, les pays de vignobles n'ont pas à se plaindre; eux seuls sont exempts de concurrence.

Je n'en compâtis pas moins aux souffrances des propriétaires de vignes; je reconnais que la pénurie dont ils se plaignent est réelle; mais je l'attribue surtout à une excessive abondance jointe à la mauvaise qualité des vins. C'est là une de ces vimaires qui trop souvent frappent aussi les autres produits. Tout le Midi n'a-t-il pas eu à se plaindre de la dernière récolte des huiles? N'avons-nous pas vu, pendant dix années consécutives, les céréales sans débouchés? En proposant une réduction de 16 millions sur les droits d'entrée et d'octroi, le gouvernement se propose de faciliter la consommation, et ce sera du moins dans l'avenir un adoucissement à la position des propriétaires de vignes. Un dégrèvement temporaire sur l'impôt foncier des vignes eût été le moyen le plus approprié à une vimaire, si l'extension de cette culture ne faisait craindre de la voir se renouveler trop souvent.

Je ne m'oppose point au renvoi proposé par votre commission, persuadé que MM. les ministres chercheront à concilier tous les intérêts sans en sacrifier aucun.

M. **Gautier**. Cent cinquante mille propriétaires, au nom de plusieurs millions de Français que fait vivre la culture des vignes, vous adressent à la fois leurs plaintes, et vous demandent votre appui.

Depuis que le droit de pétition est librement exercé en France, jamais encore il n'en avait été fait un usage ni plus légitime, ni plus imposant. Ce n'est pas l'esprit de parti, ce ne sont pas les passions politiques qui ont soulevé les nombreuses

réclamations qui s'élèvent à la fois vers vous. Ce qu'on appelait il y a quelques jours devant vous une apparence d'unanimité, est une unanimité réelle, et peut-être aurait-on dû épargner à des citoyens à qui on ne conteste pas le droit de se plaindre, puisqu'on ne peut pas nier qu'ils ne souffrent, une insinuation qui tend à jeter des doutes sur leur bonne foi. Les 20 mille signatures qui couvrent la pétition de mon département sont celles de citoyens honorables, tous propriétaires, que la communauté de leur infortune a spontanément réunis, sans acception d'opinion, sans intérêts de parti, dans d'unanimes doléances. Ce que vous entendez, ce sont les cris de détresse du sixième de la population de la France, accablé sous le poids d'une misère toujours croissante, et implorant de vous un soulagement à des maux devenus insupportables.

Il n'est plus possible, en effet, Messieurs, de douter ni de la réalité ni de la gravité de ces maux; et désormais, ceux qui prétendraient encore en méconnaître l'étendue, n'auront plus la facile ressource d'accuser d'exagération les plaintes que vous venez d'entendre. Des faits incontestables, des démonstrations auxquelles il n'y a rien à opposer, prouvent que, depuis plusieurs années, presque toutes les terres complantées en vignes ont cessé de donner aucun revenu, et que dans beaucoup de localités la valeur vénale des produits demeure fort au-dessous des frais de la culture.

Vous avez lu, Messieurs, les nombreuses pétitions qui vous ont été distribuées. De tous les points du Midi et de l'Est du royaume, les propriétaires de vignobles nous crient que l'avilissement du prix anéantit le produit de leurs terres, que l'impossibilité de vendre leurs récoltes les jette dans un abîme de dettes, et que la diminution rapide de leur capital les entraîne, si vous ne venez à leur secours, à une ruine inévitable; car aucune voie de salut ne demeure ouverte pour eux. La proportion de la consommation avec la production est rompue, et si un remède prompt et efficace n'amène pas le développement de l'une, l'équilibre ne peut se rétablir que par la décroissance de l'autre, c'est-à-dire par l'abandon complet d'une partie des terrains complantés en vignobles et par la ruine de leurs possesseurs. S'ils ne comptaient donc sur la justice du roi et sur l'appui que vous leur devez, il ne leur resterait même pas l'espérance.

Ces maux, Messieurs, j'en suis le triste témoin et je sais, par ma propre expérience, à quel degré de gravité ils sont parvenus aujourd'hui. Député d'un des départements où leur cruelle influence se fait le plus vivement ressentir, ce qui m'attend à mon retour, c'est le désolant spectacle de la décadence de mon pays, de la détresse de mes concitoyens. Ne vous étonnez donc pas si le sentiment douloureux que leur sensation m'inspire se mêle quelquefois, malgré moi, aux représentations que je viens vous adresser en leur faveur.

Mais ce n'est pas seulement le devoir sacré de les défendre qui m'oblige à venir joindre ici mon témoignage au leur, et ma voix à leurs justes plaintes. C'est aussi parce que l'intérêt du revenu de l'Etat, l'intérêt de la prospérité générale, et par conséquent de la puissance publique, sont profondément engagés dans la question qui s'agite aujourd'hui devant vous.

Ne vous le dissimulez pas, Messieurs : si les propriétaires de vignobles succombent; si la moitié, le quart seulement des terres que cette culture met en valeur, est frappé de stérilité; si le travail qu'elle procure au peuple, l'aliment qu'elle fournit aux échanges sont réduits dans la même proportion, les sources du revenu public et celles de la prospérité de l'industrie et du commerce en seront vivement affectées, et tous les intérêts, même ceux qui y semblent le plus étrangers, en souffriront un immense dommage.

La culture des vignes est la ressource principale de tout le midi de la France : elle est un accessoire important pour la prospérité de plusieurs départements du Centre et de l'Est; elle est, comme j'ai eu le stérile avantage de le dire un des premiers ici, une véritable manufacture, la plus utile, la plus précieuse de toutes : aucune n'occupe plus de bras, ne multiplie et ne divise plus les profits, ne féconde davantage le sol le plus ingrat, n'est plus spéciale à notre climat, ne fournit un produit plus universellement nécessaire, plus supérieur en qualité, plus propre à favoriser le développement de nos échanges, plus utile à la prospérité de la navigation et du commerce intérieur.

Ce qu'il s'agit donc aujourd'hui de conserver ou de laisser dépérir, c'est la plus féconde de toutes nos industries; c'est un produit annuel de plus de 500 millions, c'est un capital d'une énormité presque incalculable, c'est enfin le travail, l'aliment, la vie de plusieurs millions de Français.

La détresse de cette industrie a deux causes : un impôt accablant sur la consommation intérieure; un système faux et injuste de relations commerciales avec l'étranger. L'une et l'autre exercent sur la production, à des degrés fort différents, une action analogue dans ses effets. Car l'une arrête la consommation, l'autre les débouchés; et toutes deux, par conséquent, empêchent la vente, avilissent les prix, exterminent le revenu.

La décadence des vignobles, a-t-on dit, vient de l'extension de la culture et de la multiplication des produits. Il est vrai, c'est sa cause intermédiaire la plus immédiate. Mais ceux qui souffrent, Messieurs, ne peuvent se contenter d'une investigation si incomplète. Les maux qu'ils éprouvent sont assez graves pour qu'on prenne la peine de remonter jusqu'à leur source, afin de tâcher d'en trouver le remède.

Quelle est donc la cause de l'extension de la culture et de la multiplication des produits? Quelle en est la cause? L'impôt.

Oui, Messieurs, l'impôt; l'impôt lui-même. Peut-être que cette assertion vous étonne, et je conviens moi-même qu'au premier aspect elle a l'apparence d'un paradoxe. Il n'est pourtant rien de plus évident ni de plus facile à expliquer.

La vigne se plaît dans des terrains montueux, siliceux, stériles, et qui ne se prêtent à peu près à aucune autre nature de culture; c'est là qu'elle donne, pour prix d'un travail pénible et dispendieux, ses produits les plus parfaits; c'est là qu'elle porte au triple, au quadruple, au décuple quelquefois, la valeur réelle du sol; enfin ce n'est que là seulement qu'elle était autrefois cultivée.

Le renchérissement forcé qui résulte de l'exagération de l'impôt, a eu pour effet nécessaire d'obliger le consommateur à rechercher, aux dépens de la qualité, l'abaissement du prix. Il en résulte qu'il n'y a de débouché ni de revenu possible pour le producteur qu'autant que, par la diminution des frais de la culture et du transport, il peut offrir au consommateur un soulagement au renchérissement produit par l'impôt; et comme

la diminution des frais de production n'est pas possible dans les vignobles plantés dans des terrains montueux et stériles, ni celle des frais de transport dans les localités éloignées des grands centres de consommation, il est devenu profitable, pour de nouveaux producteurs, de complanter des terrains fertiles qui produisent davantage et à plus bas prix, et de se placer dans le voisinage le plus rapproché possible du consommateur.

En conséquence, on a planté la vigne dans des plaines autrefois utilement consacrées à d'autres cultures, parce que le produit, quoique moins parfait, est plus abondant et obtenu à moins de frais : on a multiplié, on a disséminé les petites plantations, parce que le voisinage de la production offre des facilités pour se soustraire au poids accablant de l'impôt; on a fabriqué beaucoup d'alcool, parce que le produit de la vigne voyage à meilleur marché sous cette forme que sous celle du vin, et facilite ensuite dans les villes la fabrication, souvent coupable, de vins factices; enfin, on a complanté partout les alentours des grands centres de consommation et les bords des fleuves, parce que le transport des produits se fait à moins de frais.

M. Chaptal ayant évalué, en 1808, le territoire complanté en vignes à 1,600,000 hectares, et son étendue actuelle étant, selon toutes les probabilités, d'environ 2 millions, on peut estimer l'étendue des nouveaux vignobles à 400 hectares, lesquels, à raison de 40 hectolitres par hectare, taux ordinaire de la production dans les bonnes terres, ont augmenté l'approvisionnement annuel de la France de 16 millions d'hectolitres; et porté à 50 millions environ sa production totale, qui n'était en 1808 que de 30 millions d'hectolitres. C'est un accroissement de près de 50 0/0.

Il est résulté de ces faits : d'une part, que chaque localité s'efforçant de produire elle-même ce qu'elle consomme, ou de s'approvisionner au lieu le plus rapproché, les échanges diminuent, la spéculation s'éteint, et le commerce intérieur perd un de ces principaux aliments; de l'autre, que le sol peu productif des anciens vignobles ne peut supporter, malgré la supériorité des vins qu'il fournit, la concurrence des vignobles nouveaux plantés dans un sol fertile et produisant à plus bas prix.

Ainsi, les terrains qui pourraient être utilement employés à d'autres cultures sont les seuls où celle de la vigne puisse aujourd'hui se soutenir, tandis que ceux qui ne peuvent recevoir aucune autre destination sont prêts à succomber, sauf un petit nombre de crus privilégiés que les besoins du luxe soutiennent encore, sous la concurrence des nouvelles plantations.

L'effet de l'impôt est donc nécessairement, en même temps qu'il écrase de plus en plus de son poids la culture des terres montueuses, stériles et éloignées, de multiplier celle des terrains fertiles et rapprochés du consommateur.

Mais comme en fécondant l'une il ne tue pas immédiatement l'autre, attendu que son action n'est que progressive, comme le propriétaire de mauvaises terres ne peut pas, quoiqu'il cultive à perte, cesser de cultiver, le résultat actuel, c'est que l'ancienne production continue encore, que la nouvelle survient, et par conséquent que l'approvisionnement grossit. C'est donc, comme je l'ai dit, l'impôt qui, en multipliant la culture, augmente incessamment les produits.

Je crois nécessaire d'expliquer pourquoi le propriétaire d'anciens vignobles, quoiqu'il ne produise qu'à perte, ne peut cesser de cultiver. La culture des vignes a cela de particulier que celui qui s'y livre ne peut pas l'abandonner sans renoncer au capital dépensé pour la complantation et pour les établissements et le mobilier nécessaire à la fabrication du vin, et c'est pour le dire en passant, une des circonstances qui assimilent si exactement cette industrie aux manufactures. Ce capital, destiné à se répandre sur une durée illimitée de la fabrication, à s'amortir par elle, tourne en pure perte, en perte immédiate, aussitôt qu'on cesse de fabriquer; c'est ce capital qui constitue en outre la plus-value que la culture de la vigne donne au sol, et abandonner l'un c'est renoncer à l'autre. Enfin les terres anciennement complantées, ne conserveraient pour la plupart presque aucune valeur après leur défrichement. Leur propriétaire est donc condamné, sous peine de périr, à continuer sa culture : il s'endette pour persévérer ; il continuera, car il ne peut faire autrement sans abandonner jusqu'à sa dernière espérance, il continuera à s'endetter et à produire, jusqu'à ce que son capital tout entier soit dévoré.

Les propriétaires de vignobles, Messieurs, touchent à ce moment suprême. Ils voient s'approcher à grands pas cette solution funeste de leur déplorable destinée et ce sont les cris de leur désespoir, les plaintes de leur agonie que vous venez d'entendre.

L'impôt les conduit, en effet, par le déplacement successif de la culture, à une ruine prochaine, assurée, inévitable. L'encouragement qu'il donne à la complantation des terrains productifs est un principe de destruction pour la culture des terrains infertiles, puisque la différence du prix de la production rend toute concurrence entièrement impossible. Dans un temps donné, et moins éloigné qu'on ne le pense peut-être, les anciens vignobles doivent donc être tous abandonnés, et les nouveaux s'accroître jusqu'à concurrence d'une production égale à la consommation.

Indépendamment de l'énorme injustice de ce résultat, il me semble devoir amener des conséquences très funestes à l'intérêt public.

L'augmentation de la culture n'est pas utile dans les terrains fertiles, puisqu'ils étaient précédemment, et peuvent être encore employés avec fruit à fournir d'autres produits.

Mais, en revanche, la destruction de la culture dans les terrains stériles est un préjudice immense, puisque, pour la plupart, ils ne peuvent se prêter utilement à d'autres cultures, et que, conquis presque tous sur des landes, des bruyères et des bois, ils seront probablement restitués à leur destination primitive. L'effet que l'impôt aura amené au bout de très peu de temps, ce sera donc de frapper d'une stérilité, à peu près complète, la plus grande partie des 1,600 mille hectares occupés par les anciens vignobles, c'est-à-dire le vingtième du sol cultivé, et le vingtième de la superficie totale de la France.

L'imagination s'effraie, Messieurs, à l'aspect d'un semblable désastre.

Les ressources naturelles de notre agriculture sont supérieures à celles des autres peuples ; elles compensent ce qui nous manque encore en capitaux, et peut-être en industrie, pour tirer de notre sol tout le parti dont il serait susceptible; et c'est probablement à la possession de cet avantage que la France a dû de sortir riche et puissante encore des épreuves cruelles par lesquelles elle a passé.

Des recherches statistiques ont constaté qu'en France, les terres incultes ne présentent que le

5e de la superficie totale du territoire, tandis que dans la Grande-Bretagne cette proportion est au moins du tiers, et, selon quelques économistes, de la moitié.

Je ne chercherai pas à faire ressortir l'importance de cet avantage, objet de la jalousie des peuples voisins; car personne n'ignore que la fertilité du sol est la part la plus solide de la richesse des peuples.

Mais ce qu'il est essentiel que vous remarquiez, Messieurs, c'est que cet avantage réside tout entier dans la fécondité artificielle, que la culture des vignes créait en faveur des terres stériles, et qu'il va disparaître avec la cause qui le produit; c'est que sa perte est sans compensation, puisque la vigne ne fait que remplacer dans les nouvelles plantations, une autre culture profitable; c'est enfin que la perte du revenu des terrains qui seront abandonnés à leur stérilité naturelle, n'est ni le seul, ni le plus préjudiciable au résultat de ce déplacement de la culture, puisque la plus-value énorme qu'elle donne au sol sera perdue, puisque le capital considérable des constructions et du mobilier que nécessitent la fabrication du vin, deviendra sans valeur, puisqu'enfin le travail auquel donnaient lieu les anciens vignobles sera supprimé, et que la population nombreuse qu'elle occupait, sera livrée à l'inaction et à la misère. Après vous avoir exposé, Messieurs, les résultats funestes à la fortune publique, auxquels conduit nécessairement l'action successive de l'impôt, permettez que je vous parle un instant de son injustice.

Vous savez, Messieurs, que la contribution foncière est assise sur le revenu imposable évalué à une époque où les vignobles n'étaient pas encore tombés dans la détresse où ils sont aujourd'hui, et que comme la culture de la vigne donnait alors aux terrains qu'elle occupait une valeur fort supérieure à la valeur intrinsèque et réelle au sol, les vignobles sont en général plus surchargés que les terres consacrées à d'autres natures de cultures. C'est donc après avoir payé plus chèrement que tous les autres producteurs l'impôt territorial, que le propriétaire de vignoble est encore obligé de supporter une taxe qui s'élève quelquefois à 300 0/0, et communément à 100 0/0 de la valeur de la denrée qui en est l'objet. Car c'est aujourd'hui une erreur que de prétendre que l'impôt porte sur le consommateur.

C'était vrai quand la proportion de la production avec la consommation n'était pas rompue; mais alors le producteur ne se plaignait pas.

Ce n'est plus vrai depuis que l'impôt, en exerçant une double action sur les rapports de la consommation avec la production, resserrant l'une, et développant l'autre, a détruit l'équilibre qui existait entre elles.

L'impôt est peut-être indirect, j'en conviens, sur les vignobles nouvellement complantés dans des terrains fertiles et qui produisent à bon marché, parce que leurs propriétaires peuvent donner leur vin à un prix qui, en leur laissant un revenu suffisant, se combine pourtant avec l'impôt de manière à ne pas excéder les facultés ordinaires du consommateur.

Mais l'impôt est devenu direct, il est devenu foncier, et pèse de tout son poids sur les anciens vignobles qui ne produisent pas à aussi bas prix que les nouveaux, parce que leurs possesseurs ne peuvent vendre sans perte qu'à un prix qui, ajouté au montant de l'impôt, élève la valeur du vin au-dessus du taux auquel le consommateur est habituellement disposé à le payer, et auquel il peut l'acheter pourvu qu'il se résigne à une qualité plus médiocre. La quotité de l'impôt étant invariable, le rabais que la concurrence force le producteur à subir, retombe tout entier sur la valeur vénale de sa denrée, et par conséquent c'est lui qui paye l'impôt.

Or c'est là, Messieurs, un état de choses dont l'iniquité est intolérable. Je ne reproduirai pas ici ce qui a été dit à ce sujet dans les pétitions que vous avez lues, et je me borne à répéter après elles que lorsque l'impôt indirect cesse de porter exclusivement sur le consommateur, il devient la plus révoltante de toutes les injustices, puisqu'il pèse alors sur le sol, et qu'il viole par conséquent le principe sacré de l'égale répartition des charges publiques.

Le système commercial de la France exerce sur le débouché de ses vins une influence moins funeste sans doute, et dont pour ce motif j'attendrai une autre occasion de développer les effets.

Mais comme ce dont il s'agit en ce moment pour moi, c'est de justifier les plaintes des citoyens qui m'ont imposé, en m'accordant leur confiance, le devoir de défendre leurs intérêts, je ne puis me dispenser du moins de vous dire, Messieurs, que les restrictions imposées par la législation de nos douanes à nos échanges avec l'étranger achèvent d'arracher aux départements du Midi le seul dédommagement qu'ils puissent espérer pour leur principal produit, des obstacles que l'impôt oppose à sa consommation dans l'intérieur.

Les départements du littoral, et plus particulièrement le département de la Gironde, qui est à la fois celui qui produit le plus de vin et qui est le plus favorablement placé pour l'exportation, comptent avec raison l'impuissance du commerce extérieur au nombre des causes les plus actives de leur profonde détresse.

Aussi n'en est-il aucun où la misère du propriétaire soit parvenue à un degré plus effrayant, et appelle plus impérieusement un soulagement immédiat.

La valeur des vins est descendue à beaucoup moins de moitié du prix qu'ils valaient il y a quelques années, et qu'il faudrait qu'ils atteignissent encore pour que le propriétaire pût retirer quelque produit de son sol. Des vins blancs des environs de Bordeaux, propres à la consommation du nord de l'Europe, et qui se vendaient, il y a dix ans, 200 à 280 francs le tonneau, viennent de se vendre de gré à gré à 110 à l'escompte de 3 0/0, et aux enchères après saisie, à 70 francs. Je ne prends pour exemple que le premier de ces deux prix, parce que l'autre peut être considéré comme une exception. Du prix de 110 francs il faut déduire au moins 5 pour l'escompte et les frais de port à Bordeaux qui sont à la charge du vendeur, et 45 francs pour la valeur des futailles il ne reste donc au propriétaire, pour remboursement de ses frais de culture et de l'intérêt de ses capitaux que 50 francs par tonneau; ce qui fait 12 fr. 50 c. par barrique de 2 hectolitres 32 litres, ou 5 fr. 38 c. l'hectolitre. Or, les frais de culture et autres que supporte le propriétaire, en les calculant au plus bas, et sans y comprendre l'achat des futailles, ne peuvent s'élever à moins de 12 à 13 francs l'hectolitre.

Ce fait que j'atteste, et dont les preuves sont entre mes mains, représente la situation actuelle de la plupart des propriétaires du département de la Gironde ou plutôt celle de presque tous les propriétaires d'anciens vignobles.

Ainsi leur condition déplorable, c'est de ne

retirer du produit de leurs terres qu'environ la moitié de leurs frais de culture : ainsi l'impôt dévore, non seulement le revenu total du propriétaire, mais encore il envahit chaque année une portion de son capital, ce qui équivaut, comme on l'a dit justement, à une confiscation progressive.

Il est impossible, Messieurs, que le gouvernement laisse subsister plus longtemps un état de choses si désespéré. Malheureusement le palliatif incomplet et insignifiant que présente le projet de loi qui vous a été présenté il y a quelques jours, et plus encore l'exposé des motifs qui le précède, semblent indiquer que le gouvernement n'apprécie à sa juste valeur ni la gravité du mal ni la nécessité indispensable de mettre un terme à ses progrès en l'attaquant jusque dans sa source.

Ce mal est à son dernier période, Messieurs; il conduit, dans un temps maintenant très prochain, à la destruction de tous les anciens vignobles, à la ruine absolue de leurs possesseurs et de la nombreuse population que cette culture alimente, par là, à des conséquences tellement effrayantes, que je m'abstiens à dessein d'en développer toute l'étendue. En cherchant à vous les faire entrevoir dans un avenir qui nous touche, je ne suis animé ni d'aucun intérêt personnel, ni d'un vain désir de popularité, ni de l'intention de susciter aucune difficulté au ministère; je n'ai voulu que dévoiler à ses yeux et aux vôtres un danger immense, imminent, et sur lequel mon devoir est d'appeler les plus sérieuses méditations de tous ceux qu'intéressent la prospérité nationale et le repos public.

Car la détresse de cette branche principale de notre agriculture est une plaie dangereuse et qui peut devenir, si on la laisse s'aggraver encore, funeste aux intérêts les plus précieux du pays. Je le dis parce que je crois le devoir, et pour l'acquit de ma conscience : la question des vignobles est la plus sérieuse et la plus urgente dont le gouvernement et vous, Messieurs, puissiez avoir à vous occuper, car elle touche de plus près peut-être qu'aucune autre aux intérêts les plus pressants et les plus graves du trône et du pays. Il n'y a qu'un seul remède à ces maux, Messieurs, et ce remède, il faut avoir le courage de l'envisager en face et la fermeté nécessaire pour en faire une immédiate application. C'est l'abolition graduelle de l'impôt sur les vins et la réforme progressive aussi, mais justement mesurée, de la législation de nos douanes. L'une fera cesser la prime d'encouragement que la taxe assure à la complantation, et accroîtra la consommation par la réduction du prix : l'autre entraînera les peuples par l'exemple puissant de la France, dans un système de relations réciproques plus favorable à leur commerce. Je sais que l'impôt rend 80 et peut-être 90 millions; je sais que la situation actuelle de nos finances n'est pas telle que l'on puisse facilement renoncer à un revenu considérable; je sais enfin qu'il y a utilité et justice à défendre nos manufactures de la concurrence étrangère, et je ne me dissimule pas que l'accomplissement de ces mesures présente de graves difficultés.

Mais, comme on l'a dit, il n'y a qu'une chose qui soit absolument impossible, c'est de sacrifier les vignobles et de ruiner la population qu'ils font vivre. Oui, Messieurs, il est plus aisé, pour le gouvernement et pour vous, de réduire par un meilleur système d'administration les dépenses publiques, de répartir sur d'autres consommations les taxes qui accablent depuis si longtemps une seule industrie, de cesser de payer 6 0/0 d'intérêt sur la dette publique quand il est constaté qu'on pourrait n'en payer que quatre; de réduire enfin les sacrifices que nous faisons chaque année en faveur de quelques fabrications, que de condamner à la stérilité une partie du territoire, que d'arracher à la population du Midi le principal aliment de son travail, que de perpétuer plus longtemps enfin une injustice énorme autant qu'elle est évidente.

M. Enouf. Messieurs, je ne viens point assurément m'opposer aux renvois demandés; mais, comme député de l'Ouest, on me pardonnera j'espère de manifester à cette tribune quelqu'inquiétude sur ces énormes déplacements d'impôts que l'on vient proposer en ce moment.

Cinquante départements fondent leurs échanges et leurs revenus sur le même produit qu'ils s'obstinent à ne point varier. Ces cinquante départements veulent, par toutes sortes de moyens, voir augmenter le débit, la consommation et l'exportation de leurs vins, dont une abondance inouïe et une culture inconsidérée augmentent chaque jour la masse. D'une autre part, trente-six départements, comptant moins de voix dans cette enceinte, et ne présentant jamais, en raison de la diversité de leur industrie et de leur culture, des demandes ou des plaintes aussi nombreuses, aussi uniformes, doivent craindre que ce déplacement ne tombe en partie à leur charge.

On se plaint de l'énormité des droits sur les boissons; mais les pays de vignobles supportent-ils seuls le poids de cet impôt? Tant s'en faut : en 1827, le département de la Gironde a payé 4,600,000 francs de droits sur les boissons; dans la même année, le département du Nord, qui assurément en boit d'une espèce fort inférieure en prix et en saveur, payait 9 millions.

Si le gouvernement, jusqu'ici plus sage, n'a point établi de droits sur les blés et les bestiaux, c'est qu'il a regardé ces produits comme tellement de première nécessité, qu'il n'a pas cru convenable de les imposer une seconde fois. Les villes n'ont pas vu les choses de si haut, et les viandes grasses payent à l'entrée un sixième, quelque fois un quart de leur valeur. C'est-à-dire plus que les liquides eux-mêmes.

D'après les calculs les plus modérés, la France produit 35 millions d'hectolitres de vin : que l'on en exporte 25 millions, il en reste pour la consommation cent litres par individu, et l'on demande que cette consommation soit encore augmentée ! ! Cependant chaque Français ne mange que onze livres de viande... Assurément la proportion n'est pas convenable. Elevez donc des bestiaux, faites des prairies artificielles; et plantez moins de vignes.

La diminution du quart proposée par les ministres est reçue si dédaigneusement, elle est regardée par les propriétaires de vignes comme tellement insuffisante, que l'on doit supposer que la suppression entière de l'impôt lui-même ne remédierait point à la gêne dont on se plaint; aussi peut-on croire que le mal n'est pas là.

Sous Charles VII, il fut ordonné d'arracher des vignes dans une abondance importune comme celle qui afflige maintenant nos départements du midi. En Normandie, nous brûlons, sans nous plaindre, nos pommiers, parce que, depuis 1816, nous sommes pour ainsi dire fatigués de leur fertilité non interrompue. Ce fut au commencement du XVII[e] siècle, je pense, que les Hollandais,

menacés de voir tomber le prix de leurs épices, en brûlèrent pour cent millions, et arrachèrent leurs poivriers et leurs cannelliers.

Nous ne voulons pas tirer une conséquence trop immédiate et par trop sévère de ces exemples; la force des choses et l'*omnipotence* commerciale y pourvoiront.

Doit-on d'ailleurs mesurer le malaise par la quantité de vins qui reste dans les caves? Ce serait se tromper grandement, ce me semble... C'est par le chiffre des ventes et des exportations que l'on doit juger de la souffrance d'un pays... Or, ce chiffre a-t-il baissé pour le midi de la France? Loin de là, il s'est élevé constamment, et, depuis 1816, il a monté de 54 millions à 68.

Je finirai par une seule observation: Quand un genre d'industrie tombe, quand des produits d'une certaine espèce diminuent de prix, il faut les abandonner; ce n'est point en tourmentant les autres qu'on peut les relever. Mais surtout, que l'on ne plante plus de vignes dans les plaines, les vins communs qui en proviennent servent aux mélanges et avilissent les vins fins; d'ailleurs, comme ils sont destinés à des palais peu délicats, on les falsifie, et il n'y a plus de mesure possible à établir entre la production et la consommation. Enfin on ne doit point oublier que, dans une culture aussi éventuelle que celle de la vigne, on gémira peut-être bientôt d'une stérilité bien autrement désastreuse que l'abondance dont on se plaint. Il faudrait proprement, pour ce genre de produits, les richesses et les greniers des anciens Pharaons.

Je finis en priant les ministres, au nom de nos trente départements du Nord et de l'Ouest, de ne point perdre de vue qu'ils payent autant à l'Etat que le reste de la France; que leurs cultures et leur industrie plus variées, plus diverses, ne peuvent faire entendre des plaintes aussi nombreuses; que leurs députés dans cette Chambre sont en minorité. Je réclame donc ici la prudente justice du gouvernement du roi dans une question où nous avons tout à redouter, sans autre protection.

M. **Paul de Châteaudouble**. Messieurs, depuis nombre d'années les justes doléances des propriétaires de vignobles retentissent dans cette enceinte. Leur misère, qui va toujours croissant, aura-t-elle un terme? L'état prospère de nos finances, le système d'économie qui commence à s'introduire dans toutes les branches de l'administration doivent nécessairement amener la réduction des charges qui pèsent sur les contribuables; et comme l'impôt le plus onéreux est celui qu'on perçoit sur le vin, nous devons espérer qu'il fixera plus particulièrement l'attention du gouvernement.

Ces malheureux propriétaires observent, avec raison, que ces droits sont pour eux une véritable surcharge à la contribution foncière: en effet, Messieurs, lorsqu'elle fut établie, les vignobles furent imposés proportionnellement aux terrains produisant d'autres récoltes; les autres produits ne supportent aucun droit à la vente, tandis que les vins en sont tellement surchargés, qu'au moment de la consommation leur valeur vénale a souvent triplé.

Chacun de vous sait que le liquide livré au commerce paye d'abord un droit d'entrée à l'Etat, plus un droit d'octroi au profit des communes, souvent équivalent au premier; 15 0/0 s'il est vendu en détail, plus le droit de licence.

Le propriétaire lui-même, qui n'est ni commerçant ni débitant, est aussi soumis à ces deux derniers droits s'il veut vendre sa récolte en détail.

Dira-t-on que tout le poids de ces divers droits retombe sur le consommateur? Hélas! Messieurs, c'est une grande erreur. Les marchands en gros et en détail, qui font ordinairement la loi aux propriétaires, surtout lorsqu'ils ont peu de concurrents, fixent le prix d'achat suivant les droits qu'ils sont forcés de payer eux-mêmes: il est donc constant qu'une partie de l'impôt est supportée par le propriétaire: il peut donc se plaindre de l'inégalité de la répartition des charges publiques, qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Mais si la culture de la vigne ruine le propriétaire, disent les personnes qui ne s'occupent pas d'agriculture, pourquoi augmenter les plantations et ne pas ensemencer le terrain de céréales ou autres plantes dont la vente serait plus fructueuse et sujette à moins d'entraves et de vexations?

Nous leur répondrons qu'en général la vigne est complantée dans des terrains arides, situés sur des coteaux qu'on a défrichés à grands frais; que les nouvelles plantations, auxquelles on attribue la cause de l'engorgement de cette denrée, sont la suite nécessaire de l'accroissement de la population et de l'extension donnée à l'agriculture et à l'industrie depuis que nous sommes en paix avec toute l'Europe.

La paix générale, pourra-t-on m'observer, nous a donné la liberté des mers, et a, par conséquent, ouvert des débouchés qui doivent faciliter l'écoulement de nos productions? Cela serait ainsi si les Etats voisins n'avaient établi, peut-être par droit de représailles, des droits d'entrée tels, qu'ils équivalent à une prohibition.

Je citerai, par exemple, les départements de la Provence: avant la paix, les Génois achetaient presque toujours les vins récoltés dans ces contrées; depuis que le roi de Sardaigne possède les Etats de Gênes, les droits d'entrée qu'il a établis ont détruit entièrement ce débouché précieux. Aussi les propriétaires de vignobles sont totalement ruinés: leurs caves contiennent plusieurs récoltes, et forcés de vendre leurs vins pour faire face aux frais d'exploitation et au payement des contributions, ils n'en retirent que 4 fr. 50 cent. de l'hectolitre. Leur position est aggravée par la perte totale de la récolte des olives et par la cherté des grains importés dans ces départements, qui n'en produisent pas assez pour la consommation des habitants.

Les propriétaires du département du Var, que j'ai l'honneur de représenter, sont tellement dénués de ressources, à cause de la vilité du prix du vin, qui est la seule pour eux cette année, que les agents du gouvernement lui ont annoncé qu'il serait presque impossible de percevoir les contributions.

On se plaint aussi avec quelque fondement du mode de perception, qui est très gênant et très vexatoire.

Ce mode excite souvent à commettre la fraude, qui diminue beaucoup le produit de cet impôt.

Espérons, Messieurs, que le ministre, mieux éclairé, sentira qu'il est juste et politique de ne pas laisser plus longtemps en souffrance un des produits les plus importants de notre sol; qu'en conséquence, il établira un système d'impôt moins onéreux et moins vexatoire, et surtout qu'il proposera aux Etats voisins des traités de commerce qui fourniront des débouchés.

Je me réunis aux conclusions de M. le rapporteur, et je demande le renvoi des pétitions aux ministres des affaires étrangères, des finances et du commerce, à la commission du budget et à celle de la loi proposée pour la réduction des droits d'entrée dans les villes.

M. **de Laborde**. Les plaintes soumises à la Chambre, par plusieurs départements, sont sans doute fort justes en ce qui les concerne, et je ne me propose pas d'affaiblir l'intérêt qu'elles ont excité en vous; je le tenterais d'ailleurs vainement, après un discours tel que celui de l'honorable M. Gautier, dont je partage en grande partie les principes. Mais si les réclamations des pétitionnaires sont justes en ce qui les concerne, en est-il de même à l'égard de la France entière sur qui pèse l'ensemble du budget? En est-il de même à l'égard de ces mêmes départements entre eux? Non, Messieurs, car ces départements ne sont pas dans des situations identiques. On peut les diviser en trois classes bien distinctes. Dans la première sont les départements où la culture de la vigne est en quelque sorte un privilège de la nature. Là, malgré les impôts, et souvent malgré l'intempérie des saisons, les produits du sol sont toujours considérables.

La deuxième classe comprend les départements où la culture de la vigne est facultative, c'est-à-dire, comme l'a fort bien expliqué M. Gautier, que cette culture pourrait sans inconvénients y être remplacée par toute autre. Ces départements éprouvent, par l'avilissement du prix des vins, un état de gêne qui réclame l'attention du gouvernement; mais c'est surtout aux départements de la troisième classe qu'il doit toute sa sollicitude : ils sont condamnés à cultiver la vigne, et leur sol se refuse à la charrue.

Je vous entretiendrai surtout du département des Basses-Pyrénées, car c'est un des plus à plaindre. Ses exportations de vins, qui s'élevaient autrefois à 30,000 barils, sont réduites à moins de 1,000 : il les échangeait contre les fers du Nord, il en faisait passer une partie en Espagne; mais ces échanges, ce commerce n'existent plus. L'abondance des dernières récoltes ajoute au malaise résultant du défaut de vente; ils sont à la rigueur *pauperes in divitiis*.

Un de nos honorables collègues s'est mal exprimé, quand il a dit que la France produisait trop : je crois qu'en général un pays ne peut pas trop produire; mais il faut reconnaître pourtant qu'un pays peut se tromper dans la nature de ses productions : il peut diriger trop exclusivement ses efforts vers une nature de produits qui ne serviront ni à la consommation ni aux échanges. C'est ainsi qu'en 1810 tout le monde voulut élever des moutons, parce que le prix des laines était alors fort élevé; dix ans après tout le monde a voulu revendre ses troupeaux, par la raison contraire. Plus tard, on se jeta sur les céréales; mais leur valeur ayant beaucoup diminué, les départements méridionaux ont planté des vignes et en ont trop planté. De là les plaintes que vous avez entendues. Je ne veux point dire que ces plaintes n'aient pas d'autres causes : il en est que le gouvernement devait accueillir; et quand nous discuterons le projet de loi récemment présenté sur les boissons, nous examinerons si l'on a fait tout ce qu'on devait faire. Ainsi, pour le département dont j'ai parlé, le gouvernement pourrait favoriser les échanges au moyen de conventions nouvelles; il pourrait aussi améliorer les voies de communication. Voilà ce qui me fait appuyer aujourd'hui les pétitions, notamment celles des départements que la nature de leur sol condamne à la culture de la vigne.

M. **de Rambuteau**. Messieurs, cent vingt mille pétitionnaires, organes de la détresse de quatre millions de Français, viennent vous porter leurs doléances et réclamer votre appui auprès d'un gouvernement juste et paternel. Nulle réclamation *ne fut plus grave* dans son objet comme dans ses conséquences; laisserez-vous sans secours quarante départements qui se plaignent que les dons de la nature sont une cause de ruine par l'excès de droits qui restreignent et paralysent l'usage de ses bienfaits?

Priverez-vous le Trésor public d'une partie des taxes qui sont la cause ou le prétexte d'une situation aussi déplorable?

Existe-t-il quelques moyens de pourvoir au remplacement de ces taxes?

Tels sont, Messieurs, les trois points qu'il s'agit d'examiner :

La vigne est une manufacture dont la base est foncière; elle couvre à peine un trentième du territoire, et paye cependant 200,000,000 d'impôts de toute nature; elle est généralement située sur des coteaux et dans des terrains qui ne seraient propres qu'à des taillis médiocres, ou à de vagues pâturages pour les troupeaux. Si on abandonnait sa culture, la perte des capitaux consacrés à l'établir serait immense, et les bras qu'elle emploie seraient sans occupation; il faudrait donc faire transhumer des populations.

On reproche aux pays vignobles d'avoir accru inconsidérément la culture de la vigne; ce reproche est-il fondé, alors que cet accroissement de culture ne peut être évalué qu'au quart, tandis que la population s'est accrue d'un tiers, et qu'une plus grande aisance générale a dû donner plus d'extension à la consommation?

Cette extension dans la consommation absorberait les produits si les droits ne l'arrêtaient pas en prélevant la valeur d'une grande partie de ces produits, les droits étant doubles et quelquefois quadruples. De là résulte une diminution dans la consommation, que cette consommation est au-dessous des produits: ces produits s'avilissent, et enfin la ruine des propriétaires. Aussi remarque-t-on avec peine que la plupart des propriétaires des pays vignobles sont obérés, que les inscriptions hypothécaires sont doubles de ce qu'elles étaient en 1816, que le commerce fait de grandes avances aux producteurs, que l'impôt est recouvré avec de grandes difficultés.

Le premier marché, le débouché le plus important sera toujours la consommation de 32,000,000 d'habitants; tout ce qui peut accroître ou paralyser ce résultat sera favorable ou funeste aux producteurs. Ces motifs doivent faire écarter des dispositions qui tendraient à favoriser l'industrie étrangère aux dépens de l'industrie nationale. Toute diminution dans ses produits serait suivie d'une diminution dans les travaux, car la plus forte portion des frais se compose des salaires dont les boissons absorbent une partie. Ce serait priver la France de la consommation de quelques millions d'hectolitres dans le but d'en vendre quelques millions seulement de plus à l'étranger.

De la misère des vignobles résulte la gêne de l'industrie : sans revenu, leurs habitants ne peuvent consommer; triste réciprocité qui réclame l'intérêt de tous et l'intervention du gouvernement.

Cet état de misère n'est que trop réel et s'accroît chaque année par les avances que le propriétaire doit faire pour la culture, les frais de récoltes et l'achat des futailles; on trouve beaucoup de pays vignobles où le prix de la futaille surpasse celui du vin qu'elle contient.

On a souvent cité l'exemple de l'Angleterre en faveur des impôts indirects. La comparaison n'est pas exacte en ce que les droits d'accises se perçoivent à la fabrication, et que cette fabrication est toujours en proportion des besoins et ne peut les dépasser : pas d'analogie avec les vins, qui sont un produit du sol, et dont les saisons déterminent les variations.

De cet état de choses résulte la nécessité de soulager les pays vignobles. Leurs vœux seront écoutés, comme le furent ceux des producteurs de fer en 1814 et 1822.

Ce soulagement ne peut avoir lieu que par une diminution des droits auxquels leurs produits sont assujettis.

Nécessité de rétablir dans les villes l'impôt mobilier.

Le déficit que produirait la diminution dans les droits peut être comblé par une augmentation sur la contribution personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres.

Sans changer les bases de la première, les trois journées de travail et les valeurs locatives, on ferait un impôt de quotité, au lieu d'un impôt de répartition.

Ce sont ces motifs qui me portèrent l'année dernière à appeler l'attention de la Chambre et celle de M. le ministre des finances sur cet objet.

Depuis cette époque, M. le ministre des finances a fait faire un travail par des commissaires spéciaux, et je suis trop convaincu de sa sagacité pour entrer dans des détails d'exécution et en évaluer les résultats.

Sans changer les bases de la contribution des portes et fenêtres, on pourrait en faire un impôt de quotité, en appliquant aux ouvertures le tarif annexé à la loi du 3 mai 1802.

Ces impôts ont le mérite inappréciable de porter sur l'universalité des citoyens, et alors d'être peu onéreux pour chacun, d'être faciles dans leur répartition et d'occasionner peu de frais dans leur recouvrement.

C'est ainsi que, sans qu'il y ait surcharge, l'Etat qui voit augmenter ses dépenses en raison de l'accroissement de la population et de la prospérité publique, suivra pour ses recettes cette progression croissante.

L'impôt personnel et mobilier est une charge inhérente à l'état de société, à laquelle doit être assujetti chaque membre de cette société qui reçoit de la loi protection et sûreté pour sa personne; il fut en 1791 la conséquence de la liberté de travail et d'industrie.

Pour l'impôt des portes et fenêtres, qu'on jette un coup d'œil sur le tarif de 1802, et l'on sera convaincu qu'il est impossible d'imaginer une contribution plus également répartie.

Je ne crois pas être au-dessous de la vérité, en disant que ces deux impôts peuvent, sans secousse, sans surcharge, par une plus égale répartition, en devenant impôt de quotité, s'accroître de 40 millions.

Je me bornerai à vous citer un fait bien constant : c'est que, dans un grand nombre de communes, pour compléter la somme à payer pour la contribution personnelle et mobilière, non seulement on n'a pas atteint les valeurs locatives, mais encore on a dû se mettre au-dessous du prix des trois journées de travail ! Ainsi on ne paye pas même en entier la contribution personnelle.

Messieurs, dans tous les cas, lorsque quelques grandes infortunes venaient affliger les Français, leur premier mouvement était de tourner leurs regards vers le trône, source d'espérances et de consolations. *Ah ! si le roi le savait !* était le cri de tous les cœurs. Aujourd'hui ce cri se fait entendre : le roi éclairé par une Chambre fidèle voudra soulager la misère de six millions de Français, et si la Providence ne lui permet pas de faire disparaître entièrement la source de leurs maux, il réduira leurs sacrifices et s'efforcera de tenir les promesses de la Restauration.

M. **Dartigaux**. Messieurs, des réclamations contre l'impôt sur les vins se sont élevées presque en même temps de tous les points du royaume sur lesquels on cultive la vigne, et l'état de souffrance, commun à tous les départements producteurs, est d'autant plus grave qu'ils ont perdu leurs débouchés extérieurs, et qu'ils se trouvent plus éloignés des divers centres de grande consommation ; telle est particulièrement la situation du département des Basses-Pyrénées : une pétition revêtue de la signature de plus de quatre mille propriétaires fait partie de celles dont on vous a rendu compte; ils n'existent que par la culture de la vigne, et ils gémissent dans le besoin au milieu de l'abondance de ses produits, parce que le prix avili de la denrée qu'ils possèdent n'est que nominal, et que l'impossibilité de la vendre rend pour eux le présent sans ressources et l'avenir sans espérance.

Une semblable position excuse l'amertume des plaintes qu'elle arrache, et je ne m'occuperai, dans ce moment, ni de la nature ni de l'étendue des adoucissements qu'elle comporte, ce serait anticiper sur la discussion du projet de loi qui vous a été présenté, et je ne me le permettrai pas. Je viens simplement appuyer les renvois que votre commission vous propose, en joignant à ses observations quelques faits sur lesquels les pétitionnaires ont en quelque sorte provoqué mon témoignage, parce que j'ai été à portée de les connaître, et que je suis en mesure de dire qu'on les invoque avec vérité.

Les personnes qui parcourent les belles parties du département des Basses-Pyrénées, à l'époque où tout est desséché dans les pays de grande culture, sont frappées de l'aspect riant qu'il présente : elles admirent la beauté des sites, la vivacité de la végétation, une fraîcheur attrayante, et jusqu'à l'air d'hilarité qu'il semble communiquer à ses habitants; mais elles ne voient pas tout ce que ces dehors séduisants couvrent et cachent de misère ; elles ignorent que ce pays, en apparence si fertile, ne produit pas des grains pour nourrir sa population pendant plus de cinq mois, bien que le maïs entre pour plus des deux tiers dans la consommation générale. Elles ne savent pas que les cinq sixièmes des terrains qu'elles voient symétriquement complantés en vigne sont impropres à toute autre culture, et qu'ils ne se prêtent à celle-ci qu'à force de travail et de soins : cependant il faut pourvoir aux avances qu'exige cette culture dispendieuse; il faut que ce département paye la valeur des grains qu'il tire des départements qui l'environnent, et il n'en a jamais trouvé les moyens que dans ses relations avec l'Espagne et dans l'exportation de ses vins les plus précieux par le port de Bayonne. Ces deux sources de prospérité se sont desséchées en

même temps pour lui : ses relations avec l'Espagne sont à peu près éteintes; elles deviennent chaque jour moins utiles, et toute exportation de ses vins par mer a cessé.

Cet état de choses produit un malaise indicible dans un pays qui ne possède aucun grand atelier de travail, et qui ne présente aucune manufacture, aucune usine de quelque importance. Les capitaux y manquent à la circulation, et leur rareté favorise le développement des deux fléaux les plus redoutables pour la propriété foncière : l'usure et l'expropriation. L'activité soutenue des agents du ministère public dans les poursuites contre l'usure la force à se déguiser, mais ne la détruit pas, et l'état désastreux des propriétaires de vignes est dévoilé chaque jour par les expropriations qu'ils subissent. Elles deviennent aussi fréquentes dans les Basses-Pyrénées qu'elles sont rares dans le reste du ressort ; un fait suffira pour vous en convaincre : il existait à la fin de la dernière session judiciaire, devant un seul des cinq tribunaux de ce département, cent trente-sept règlements d'ordre en instance, et sur ce nombre, plus de cinquante ont été clôturés depuis la rentrée. Les inconvénients qui naissent d'une pareille situation se font sentir sans qu'on les explique; ils sont d'autant plus à déplorer qu'ils condamnent à une sorte d'inquiétude continuelle une population active, intelligente, laborieuse et sobre : soumise aux lois et sincèrement dévouée aux augustes descendants du bon roi dont elle possède le berceau, elle ne demande pas qu'on réalise en sa faveur le fait par lequel il se proposait de constater le bien-être de son peuple, et qui ne devint après lui qu'un rêve de la bienfaisance; son ambition est plus modeste : elle n'aspire qu'à trouver, sous la protection des institutions qui nous régissent, les moyens d'exister sur le sol ingrat qu'elle arrose de ses sueurs. J'appuie les renvois proposés par votre commission.

M. Audry de Puyravault. Je viens appuyer les demandes qui sont exprimées dans les nombreuses pétitions dont le rapport vient de vous être fait. Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard.

La suppression de l'impôt, sur les boissons, est le but qu'elles se proposent. Dès la session dernière, le grand nombre de celles qui furent présentées, particulièrement celles de Bordeaux, manifestèrent ce vœu, et firent connaître combien ce besoin était pressant.

Le projet de loi qui vient de vous être présenté, Messieurs, est loin de le satisfaire, la position du malheureux propriétaire de vignes y est aggravée, son intérêt est sacrifié à la conservation de l'administration. Je ne le crois pas susceptible, sans encourir les risques du retrait, d'être amélioré, aussi je lui réserve une boule noire.

Le chef de l'Etat lui-même, Messieurs, en mettant le pied sur le sol français, sans doute par le fait de ses profondes méditations sur le bonheur des peuples, avait reconnu ce besoin de suppression et l'avait promis.

Je ne saurais deviner qui a empêché l'exécution de cette promesse; ce ne peut être que des conseillers perfides, ennemis du prince, de la morale et de la prospérité publique.

Cet impôt, Messieurs, ne détruit pas seulement l'industrie viticole, il atteint aussi toutes les autres industries. Les producteurs des vins ne sont pas seulement des producteurs, ils sont aussi des consommateurs. S'ils sont rayés du nombre des producteurs, ils le seront aussi des consommateurs; ainsi, cinquante départements, ou moins, qui ne produisent que des vins, ouvrent des débouchés à cinquante autres départements qui produisent autre chose. Que le gouvernement y réfléchisse donc, il est plus que temps d'y penser et de satisfaire à ce besoin pressant de suppression; sinon, cette production, qui est un privilège de notre sol, est anéantie. Déjà les difficultés qu'elle éprouve, par les entraves de tout genre qu'elle subit, ont habitué bien des peuples à s'en passer et à y substituer des boissons composées.

Cependant, Messieurs, si cette production ne cesse d'être avilie par l'impôt et par son mode de perception, elle sera rayée de notre industrie. Que pourrait-on y substituer ? Rien, Messieurs; le sol qui y est employé, vu sa mauvaise qualité, ne peut l'être à autre chose; où placerez-vous donc cette nombreuse population qui l'habite ? que ferez-vous de tous ceux qui concourent en si grand nombre à sa création ? que ferez-vous de toutes les industries qui produisent les objets de sa consommation, si elle n'a plus lieu ? qui payera l'impôt du fonds s'il n'est plus cultivé ? qui payera celui de la consommation, si elle n'a plus lieu ? enfin, que ferez-vous de la population entière qui est attachée par quelques côtés à cette création ?

C'est une grande question, Messieurs, que celle qui tient à de si grands intérêts, qui tient à la moitié de sa population par les productions, et à l'autre moitié par les consommations; c'est un fait d'existence pour la société entière.

Ceux qui ne voient les choses que d'un côté, n'envisagent que le mal qu'ils souffrent. Ils ne conçoivent pas que jamais un consommateur ne consomme que ses produits, sous quelques formes qu'ils soient créés; que si cette production n'a qu'un mauvais débit, il en sera de même de celle qui ouvre un débouché; alors ce n'est pas le producteur de vin seul qui souffre, mais le producteur de blés, de viande et d'étoffes; ainsi, la nullité d'un produit amène la nullité de l'autre, et l'impôt, qui d'abord ne paraissait porter que sur les vins, porte sur toutes le productions et équivaut à une interdiction générale de consommer.

Que le gouvernement ouvre donc les yeux, et qu'il conçoive que rien ne peut souffrir dans la société sans que la souffrance ne devienne générale. Qu'il voie la chose dans son ensemble et non en détail ; il en est de la fortune publique comme de la fortune privée: une partie ne peut souffrir sans que le tout s'en ressente.

Quelle est donc cette erreur des gouvernements qui semblent ne se croire institués que pour imposer et recevoir, et non pour protéger, à moins que ce ne soit le plus souvent les doctrines les plus funestes aux sociétés ? Au lieu de baser les dépenses sur les recettes, ils veulent créer les recettes pour les dépenses. Aussi, dès qu'ils reconnaissent une industrie un peu vivace, ils la saisissent par l'impôt, elle languit quelque temps et finit par disparaître. Et cependant, Messieurs, il ne suffit pas d'imposer, il faut encore savoir si l'imposé pourra payer; sinon il y a perturbation dans l'ordre de la société; le gouvernement, alors, anéantit au lieu de protéger. Les vins ne sont-ils pas dans ce cas-là, Messieurs, puisque l'on fait payer 23 francs de protection, pour être créé à un hectolitre de vin qui ne vaut que 5 francs ?

Pourquoi donc distraire cette production du droit commun, pourquoi l'avilir et l'imposer de

préférence, pendant que, au contraire, l'on protège des créations qui ne peuvent se naturaliser sur le sol, à qui l'on donne des primes, vrais brevets d'ignorance, dont le contribuable fournit l'impôt, pour avoir en échange le privilège de payer cher et d'être mal pourvu. Au profit de qui, Messieurs, cette prime accordée à l'ignorance? au profit du consommateur étranger. Elle donne au fabricant la facilité de pouvoir exporter et vendre à bon marché; alors le consommateur étranger profite seul de la prime.

C'est ainsi qu'ils remplissent leurs mandats, ceux qui sont chargés des intérêts des peuples, et qui, le plus souvent, sous une couleur de protection, les dépouillent sans respect pour le droit de propriété, et les réduisent à la condition des ilotes. S'ils avaient réfléchi à tous ces mauvais résultats d'encouragement, pour des créations factices, qui ne peuvent se soutenir seules, ils auraient reconnu qu'elles ne peuvent avoir lieu, sans anéantir celles à qui elles servaient de débouchés, quand elles venaient de l'étranger. Si ces choses sont évidentes, pourquoi donc ne pas laisser faire, Messieurs, au lieu d'encourager ce qui ne peut se naturaliser dans notre industrie: qui ne peut avoir lieu qu'aux dépens des productions, et qui le plus souvent finit par les anéantir!

Un pareil état de choses ne peut durer, Messieurs, il n'y a point de puissance humaine qui puisse persister à le maintenir, sans anéantir la société.

Que les gouvernements rentrent donc dans le but de leurs institutions, celui de protéger également tous les intérêts: qu'ils reconnaissent donc qu'ils ne sont pas institués pour eux, pour quelques-uns, mais pour tous. Qu'ils reconnaissent qu'ils ne doivent prélever d'impôts que pour remplir ce mandat sacré, et non pour faire des largesses. Qu'ils reconnaissent surtout qu'ils sont coupables, lorsqu'ils lui donnent une autre destination, ou qu'ils en méconnaissent les obligations, et que s'ils ne reviennent seuls, dans les voies économiques, ils y seront contraints par le seul fait de la force des choses.

Il serait pourtant si facile, Messieurs, de rendre les nations heureuses: il ne faut que le vouloir, la première récompense en serait aux gouvernements. Que de bénédictions ils recevraient! Quelles jouissances ils auraient de voir, partout, la prospérité remplacer la misère!

L'économie, Messieurs, cette première vertu des sociétés, qui a le privilège de créer des capitaux sans frais, suffirait pour réaliser ce vœu.

Plusieurs personnes, qui n'ont pas assez creusé dans le fonds des choses, prétendent que la grande détresse qui pèse sur les propriétaires vinicoles, vient de la grande multiplicité des vignes. Pour que cette opinion pût paraître vraie, il faudrait, préalablement, que ce genre de culture ne fût pas assujetti à un régime exceptionnel. Ce ne sera qu'alors, et d'après cette expérience, que cette assertion pourra avoir de la valeur.

Ouvrez donc les yeux, Messieurs, sur la malheureuse position où se trouvent les propriétaires de vignes; ils ne peuvent même, avec le fonds qui leur a fait contracter des dettes, se procurer le moyen de les acquitter, puisque, vu le discrédit où est tombé ce genre de propriété, ils ne trouvent nullement à le vendre; ils deviennent insolvables, malgré eux, leur travail et l'économie.

Je ne parlerai pas, Messieurs, de l'avantage qu'il y aurait, pour l'État et pour les individus, de réduire l'impôt sur les boissons; je ne chercherai pas à prouver que la consommation en serait augmentée; que le produit en serait le même pour le fisc; que la production trouverait le moyen de reproduire; que le consommateur serait mieux pourvu et à meilleur marché. Toutes ces choses sont évidentes, Messieurs, le moindre commis les conçoit, et il semble qu'il ne soit donné qu'au gouvernement de les ignorer.

Je propose, Messieurs, le renvoi à la commission ainsi qu'aux ministres de l'intérieur et des finances; et j'émets le vœu que l'impôt, tel qu'il est, soit supprimé et remplacé par un impôt sur toute espèce de consommation en général; cette idée, qui ne m'appartient pas, me paraît juste et vraie. Il en résulterait égalité pour tous et simplicité et économie dans la perception, car il est désolant de penser que le septième de l'impôt passe en frais de perception.

M. **Ravez**. M. Gautier a parlé avec tant de force et de vérité des souffrances que nous éprouvons, et de l'indispensable nécessité d'y porter remède, que je ne veux point affaiblir l'impression qu'il a produite, en présentant à mon tour les mêmes tableaux et les mêmes idées. Ce que j'avais à dire reviendra dans la discussion du projet de loi qui sera bientôt soumis à vos délibérations. Je me réserve pour ce moment, et je renonce maintenant à la parole.

M. **de Chauvelin**. Tous les députés des départements intéressés en peuvent dire autant que M. Ravez. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Berbis**. J'étais inscrit pour prendre la parole avant M. Ravez.

M. **le Président**. On est venu me dire, en votre nom, que vous y renonciez.

M. **de Berbis**. Point du tout. Mais puisque la Chambre paraît décidée à fermer la discussion, je n'insisterai pas.

M. **Benjamin Constant**. Je ne m'oppose point à la clôture, quoique je sois aussi chargé par mon département de faire valoir les réclamations qui vous sont présentées. Je me réunis à ce qu'a dit M. Gautier, et je me réserve de parler sur les boissons.

(Aux voix! la clôture!)

M. **le général Demarçay**. Je me réunis incontestablement à ce que vient de dire M. Ravez, relativement au mérite du discours de M. Gautier; mais en même temps je dois dire et j'affirme, parce que je me suis longtemps occupé de la matière, que quelque bonnes choses qu'ait dites M. Gautier, quelque justes, quelque vraies qu'elles soient, il y a encore beaucoup de choses aussi importantes, aussi utiles à dire. (*Interruption.*)

Après cela, comme toute discussion doit avoir un terme, et que d'ailleurs la Chambre doit encore traiter la même question lorsqu'elle discutera le projet de loi sur les boissons, je crois qu'on peut sans inconvénient fermer la discussion. (*Rire prolongé.*)

M. **le Président**. Y a-t-il opposition à la clôture? (Non! non!) La discussion est fermée.

La commission a proposé le renvoi de toutes ces pétitions aux ministres des finances, de l'intérieur, du commerce et des affaires étrangères, à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les boissons et à la commission du budget. Y a-t-il opposition? (Non! non!)

(Le renvoi proposé par la commission est adopté.)

M. **le Président**. J'invite le quatrième bureau à se réunir lundi à midi pour la vérification des pouvoirs de M. le général Clausel, député du département des Ardennes.

M. de Lorgeril, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **de Lorgeril**, *deuxième rapporteur*. Messieurs, le sieur Nachin, cultivateur à Servin, département du Doubs, fermier du bourbier de la Vic-d'Alloz, dans lequel se rendent les eaux de la fontaine publique du village, se plaint de ce que les propriétaires des terres supérieures usent de leur droit, conformément à l'article 644 du code, en prenant les eaux à leur passage près de leurs propriétés, pour les faire servir à l'irrigation de leurs terres.

Les réclamations du sieur Nachin, présentées d'abord à la mairie du lieu, ont été soumises à l'administration supérieure, qui, par son arrêté du 9 février 1827, a déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer administrativement sur l'objet de la demande du pétitionnaire, sauf à celui-ci à se pourvoir comme il verra bon être devant les tribunaux.

Le sieur Nachin fait remarquer que les frais de la procédure pourraient excéder de beaucoup la valeur de l'objet de sa réclamation ; que d'ailleurs le jugement à intervenir ne lui serait probablement pas favorable, puisque les entreprises dont il se plaint sont autorisées par l'article 644 du code. Il demande que cet article soit modifié, et qu'il soit ajouté au même chapitre plusieurs articles supplémentaires qui, à la vérité, justifieraient ses prétentions, mais seraient contraires aux intérêts de ses voisins, qui jouissent actuellement du droit que la loi leur accorde.

Votre commission a pensé que cet exposé suffisait pour motiver l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Plusieurs docteurs médecins du département de la Meurthe se plaignent d'être exposés chaque jour aux réquisitions des procureurs du roi près les tribunaux, à l'effet de constater des crimes ou délits, et de procéder à des exhumations et à des autopsies faites, la plupart du temps, sur des cadavres en putréfaction. Ils soutiennent que nos lois ne donnent point aux magistrats le droit de disposer arbitrairement des personnes honorables qui exercent l'art de guérir. Ils font remarquer ensuite que ces vérifications, qui exigent les connaissances les plus étendues dans toutes les branches de la médecine, et notamment dans la médecine légale, sont trop souvent confiées à des officiers de santé, que les facultés de médecine n'ont pas jugés dignes du titre de docteur. Ils insistent enfin sur la modicité des honoraires attribués à des fonctions si importantes, et demandent une loi qui établisse d'une manière positive les devoirs des médecins dans leurs rapports avec l'ordre judiciaire, et qui fixe des honoraires plus convenables à la dignité de leur profession.

Sur le premier point, votre commission a pensé que s'il ne se trouve pas dans nos lois de texte précis qui oblige le médecin à déférer à la réquisition du magistrat, néanmoins, l'article 44 du code d'instruction criminelle s'exprime ainsi :

« S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort « dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux « officiers de santé qui feront leur rapport sur « les causes de la mort et sur l'état du cadavre. »

Ne peut-on pas inférer des termes de cet article que le magistrat a droit de requérir un médecin, comme il a droit d'appeler un témoin, et que l'un et l'autre seraient passibles des mêmes peines s'ils refusaient d'obtempérer à la sommation qui leur serait adressée ?

Les réclamations des pétitionnaires, sur le second point, sont encore moins fondées, puisque la loi du 19 ventôse an II dispose formellement par l'article 27 : « Que les fonctions de méde- « cins et chirurgiens jurés, appelés par les tribu- « naux, ne pourront être remplies que par des « médecins et chirurgiens reçus suivant les formes « anciennes ou par des *docteurs* reçus suivant « celles de la présente loi. »

A l'égard des honoraires qui font le dernier objet de la réclamation, votre commission a reconnu, d'après les renseignements qu'elle a recueillis, qu'ils étaient en effet réglés, le plus ordinairement, avec assez de parcimonie ; mais que cependant le juge avait les moyens, dans les cas extraordinaires, de porter à un taux convenable les émoluments des gens de l'art, dont il avait requis l'intervention.

Par tous ces motifs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, de passer à l'ordre du jour.

M. **Thouvenel**. Dans les lois relatives à l'exercice de la médecine se trouvent plusieurs dispositions qui entraînent après elles plusieurs inconvénients.

Les pétitionnaires en signalent plusieurs, entre autres celle qui confère aux hommes de l'art non docteurs le droit de faire des rapports sur des faits et questions de médecine légale. Il n'est que trop vrai, Messieurs, que, fort souvent, ces hommes n'ont pas toute la capacité nécessaire pour exercer des fonctions aussi graves. Leur instruction médicale n'est pas assez forte, pas assez profonde pour leur en fournir les moyens.

Les pétitionnaires se plaignent aussi de l'insuffisance des rétributions qu'on accorde aux docteurs qu'on charge d'autopsie cadavérique, et de rédiger des rapports ou dresser des procès-verbaux souvent fort difficiles à faire.

Les honoraires qu'on leur accorde dans ces cas sont si mesquins, si peu en rapport avec la dignité de leur art et le prix de leur temps, qu'on ne concevrait pas que le tarif, tel qu'il existe maintenant, fût maintenu.

Enfin les pétitionnaires demandent que les médecins ne soient plus obligés de déférer aux réquisitions des tribunaux dans les cas de médecine légale et autres de cette nature. Il doit être permis à ceux qui ont des raisons de se méfier de leurs connaissances, et qui se croiraient hors d'état de remplir convenablement les fonctions auxquelles ces magistrats voudraient les appeler malgré eux, de se récuser et de refuser la charge qu'on veut leur imposer; cela me paraît de toute justice, de toute équité. D'ailleurs, quand la loi ne commande pas l'obéissance dans un cas donné, nul ne peut l'imposer en sa place.

Comme l'on s'occupe dans les bureaux de M. le ministre de l'intérieur d'une loi relative à l'exercice de la médecine, je m'oppose à l'ordre du jour, et demande le renvoi de la pétition des docteurs en médecine de la Meurthe à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Lorgeril, *rapporteur*. Ce que l'honorable préopinant vient de demander est prescrit par la loi actuellement en vigueur. La loi du 19 ventôse an XI dit « que les fonctions des médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux ne pourront être remplies que par des médecins et chirurgiens reçus suivant les formes anciennes ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi. » C'est pour cela que votre commission n'a pu que vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur Miochey, ex-magistrat à Riom, réclame contre la réunion faite depuis plusieurs années, à l'hospice de Clermont, de plusieurs hôpitaux d'enfants trouvés qui existaient dans les autres villes du département du Puy-de-Dôme. Il expose les inconvénients de cette mesure qui compromet l'existence de beaucoup d'enfants qu'il faut transporter à de grandes distances, pendant la saison rigoureuse et par des chemins difficiles, et qui peut aussi porter au crime les filles-mères qui veulent cacher leur déshonneur. Il pense que le crime d'infanticide serait moins fréquent si les anciens hospices n'avaient pas été supprimés. Il en demande le rétablissement, et propose de subvenir à leur entretien au moyen de quêtes faites dans les localités, et de retranchements sur les traitements excessifs des fonctionnaires, sur les sinécures et sur les pensions.

Votre commission, tout en rendant hommage aux sentiments d'humanité qui animent le sieur Miochey, ne pense pas que les mesures qu'il propose puissent être adoptées. Les hôpitaux dont il réclame le rétablissement n'ont été supprimés et réunis à l'hospice du chef-lieu, que parce qu'ils n'étaient pas suffisamment dotés, et que l'administration supérieure a reconnu l'impossibilité de pourvoir à leur entretien. Votre commission regarde les moyens financiers proposés par le sieur Miochey comme insuffisants ou inexécutables. J'ai donc l'honneur de vous proposer, en son nom, l'ordre du jour.

M. le général Demarçay. Le renvoi au ministre de l'intérieur.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.)

M. de Lorgeril, *rapporteur*, *continue* :

Les sieurs Lescot père et fils, Lebouidre de la Lande et Chaumont présentent, au nom de 84 pharmaciens de Paris, les demandes qu'ils vous ont adressées en 1825, et qu'ils reproduisent à toutes vos sessions, à l'effet d'obtenir une loi organique sur l'exercice de la pharmacie. Le sieur Lebouidre de la Lande présente, en son nom particulier, le projet de cette loi en 48 articles, ainsi qu'un projet de règlement qui en contient lui-même 55. Les pétitionnaires font ressortir avec beaucoup de force les vices de la législation actuelle, en ce qui concerne l'exercice de leur profession. Ils se plaignent particulièrement de la facilité avec laquelle on élude trop souvent les règlements en vigueur, pour recevoir comme pharmaciens des jeunes gens qui n'ont point fait d'études suffisantes, et sont loin d'avoir les connaissances indispensables pour exercer leur profession.

Ils insistent sur le danger de permettre aux épiciers, aux herboristes et même aux confiseurs de vendre des substances médicamenteuses. Ils s'élèvent contre les prétentions de certains pharmaciens qui, abusant de leur titre, font gérer, sous leur nom, plusieurs établissements dans lesquels ils n'ont aucun intérêt, sur lesquels ils n'exercent aucune surveillance, et qui par conséquent ne présentent pas au public la garantie dont la loi avait voulu les entourer. Les bornes de ce rapport ne permettent pas de suivre les pétitionnaires dans l'énumération de tous leurs griefs, et des moyens qu'ils proposent pour y remédier, parmi lesquels le rétablissement de l'ancien collège de pharmacie est placé au premier rang.

Votre commission, sans partager à beaucoup près toutes les opinions des pétitionnaires, a cru reconnaître néanmoins que, sur un assez grand nombre de points, leurs plaintes étaient fondées, et qu'il y avait lieu d'apporter dans l'exercice de la pharmacie d'importantes modifications. Elle n'a pas décidé la question de savoir si, pour atteindre ce but, un projet de loi était nécessaire; elle a pensé que l'on devait attendre sur ce sujet l'initiative royale. Elle vous propose en conséquence le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, et le dépôt au bureau des renseignements.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Boëglin de Hirsingen (Haut-Rhin) expose, dans un long mémoire qui vous a été adressé dès l'année dernière, les calamités de toutes espèces qui accablent les départements de la Lorraine et de l'Alsace, par suite des transactions frauduleuses et des manœuvres criminelles auxquelles se livrent les usuriers, et particulièrement les juifs d'origine allemande qui désolent ces malheureux pays. A l'appui de ses assertions, il affirme que les inscriptions hypothécaires, à la charge des cultivateurs et ouvriers, prises au profit des juifs, dans le seul arrondissement d'Altkirch, montent à plus de sept millions, somme énorme que les uns n'ont jamais pu prêter, et que les autres n'ont jamais dépensée.

Les principales causes de ce grand désordre doivent être attribuées, suivant le pétitionnaire :

1° A la vénalité de certains hommes publics qui protègent l'usure;

2° Au commerce des biens-fonds et à celui du bétail qui se trouvent presque entièrement dans la main des juifs;

3° Aux marchés à crédit, aux contrats à réméré, et enfin à beaucoup d'autres combinaisons insidieuses dont l'énumération serait superflue.

Le pétitionnaire demande une loi d'exception forte, efficace, qui autorise l'examen approfondi de tous les titres de créances; qui accorde à tous les débiteurs un sursis suffisant pour se libérer, et qui ordonne, à leur profit, la restitution de toutes les sommes que les usuriers leur auraient extorquées.

Les abus dont nous venons de vous présenter un tableau bien affligeant, s'il est fidèle, méritent sans doute l'attention du législateur; mais votre commission est persuadée que les lois actuellement en vigueur sont suffisantes pour réprimer l'avidité des usuriers, et elle se gardera de vous proposer aucune mesure d'exception incompatible avec la Charte. Si, d'un côté, nous sommes obligés de convenir que la cupidité peut abuser des meilleures choses, en se servant des marchés à terme pour pressurer l'indigent; d'un autre côté, ces transactions sont utiles aux personnes qui savent s'y engager avec prudence, et votre commission pense qu'il n'y a aucun motif pour cesser de les regarder comme très légitimes.

A l'égard de la vénalité de certains hommes publics qui, dit-on, protègent l'usure, cette accu-

sation vague ne désigne aucun individu; elle ne repose d'ailleurs sur aucune preuve, et votre commission ne peut la considérer que comme une vaine déclamation. Les magistrats qui composent le parquet des cours et tribunaux du ressort sont investis de la confiance du gouvernement : votre commission s'est assurée, par les renseignements qu'elle a recueillis, que les délits que l'on signale sont poursuivis avec activité, et que des usuriers en grand nombre ont subi le juste châtiment qu'ils avaient mérité.

Déterminée par ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Parmi les pétitions dont je suis chargé de rendre compte à la Chambre, s'est trouvé placé un mémoire très étendu, dans lequel le sieur Joubert, maire de Vouzailles, capitaine d'infanterie en retraite et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, entre dans de grands développements sur le système municipal et sur toutes les questions qui s'y rattachent. Je m'écarterais de mon objet, si j'entreprenais de vous présenter l'analyse de cet important ouvrage. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements, où il pourra être utilement consulté.

M. **Marchal.** Je demande le renvoi du mémoire à M. le ministre de l'intérieur.

Voix à gauche : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président.** D'abord le mémoire sera déposé au bureau des renseignements.

On demande, en outre, qu'une copie en soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur. Y a-t-il opposition ?

Plusieurs voix à droite : Oui ! oui !

M. **le Président** met aux voix la proposition du renvoi au ministre de l'intérieur.

Le côté gauche et une partie du centre gauche se lèvent pour ce renvoi.

Le côté droit et une partie du centre droit se lèvent contre.

L'épreuve paraît douteuse au bureau : elle est renouvelée.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné. (*Sensation.*)

M. **de Lorgeril,** *rapporteur, continue :*

Le sieur Oudotte, ancien avoué à Châlons-sur-Marne, réclame contre les désordres occasionnés par les intrigues des marchands d'hommes, qui se chargent de fournir des remplaçants aux jeunes gens appelés par le sort à servir dans les rangs de l'armée active. Il propose de pourvoir à ce remplacement au moyen des engagements volontaires, qui seraient contractés dans les corps par les anciens soldats à l'expiration de leur service. Le gouvernement recevrait le prix de l'engagement, dont il ferait la rente au soldat remplaçant, à qui il payerait le capital à l'expiration de son nouveau congé.

Des projets analogues à celui du sieur Oudotte ont été présentés à diverses reprises : votre commission pense qu'ils méritent un sérieux examen, et qu'en y apportant d'heureuses modifications, l'État et les particuliers pourraient y trouver de grands avantages. En effet, le ministre de la guerre pourrait se faire rendre compte, quelques mois avant l'époque du recrutement, du nombre des soldats qui demanderaient à contracter un nouvel engagement. Cette faculté serait accordée comme une récompense par les chefs de corps, aux militaires qui l'auraient méritée par leur bonne conduite, et dont le bien du service pourrait faire désirer sa présence sous les drapeaux. Le prix de ce remplacement serait fixé par le ministre de la guerre à un taux assez élevé pour assurer le bien-être du remplaçant à l'expiration de son service.

Cette mesure, particulièrement utile pour les armes spéciales, fournirait à l'armée des soldats tout formés qui présenteraient toutes les garanties désirables. On y trouverait encore des moyens d'économie en diminuant les frais de route pour se rendre au corps, ainsi que les dépenses de nouvel équipement. De leur côté, les pères de famille saisiraient avec empressement ce moyen de libérer leurs enfants, puisqu'ils échapperaient par là aux inquiétudes et aux embarras de toutes espèces qui leur sont suscités par les marchands d'hommes, et qu'ils se trouveraient aussi complètement rassurés sur l'obligation de la responsabilité. Par tous ces motifs, votre commission pense que le sujet traité par le sieur Oudotte est digne d'appeler les méditations de M. le ministre de la guerre : elle vous propose de lui renvoyer la pétition, et, en outre, d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Mathieu-Dumas.** Messieurs, la pétition qui vous est présentée touche aux plus grands intérêts de la société en général comme aux plus chers intérêts de nos familles. Quoique les explications satisfaisantes que vient de nous donner M. le rapporteur, et les mesures que M. le ministre de la guerre a déjà prises, aient sous plusieurs rapports prévenu votre juste sollicitude, la Chambre me permettra de lui soumettre quelques observations par lesquelles je motiverai le double renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur aussi bien qu'au ministre de la guerre.

Vous le savez, Messieurs, le principe de la loi du recrutement est le service personnel, le remplacement est l'exception; la loi a réglé les conditions de cette tolérance. La bonne composition de l'armée exige que ces conditions soient fidèlement remplies, et qu'un homme, jugé propre au service et définitivement compris dans le contingent, n'y soit remplacé que par un sujet qui ait moralement et physiquement les mêmes qualités que celui auquel on le substitue.

On ne peut se le dissimuler, la loi est éludée par la fraude ; il n'y a plus un moment à perdre pour arrêter le désordre et les dégoûts que causent dans l'armée, d'une part, la négligence et la condescendance dans l'admission des hommes de remplacement, et, de l'autre, la cupidité, l'infâme agiotage des tiers qui s'entremettent dans la recherche des remplaçants et dans les transactions des pères de famille. Ces compagnies de vils racoleurs qui infestaient autrefois les rangs de l'armée en y introduisant la lie de la population des villes, ont reparu au milieu de nos campagnes; leur coupable industrie fait de la débauche et de la corruption de la jeunesse un moyen d'accaparement ; et bien qu'ils ne puissent offrir aux familles que des garanties illusoires, ils les contraignent de recourir à leur funeste intervention.

Les remplaçants qu'ils produisent, repoussés des rangs de la garde royale et de presque toutes les armes spéciales, ne sont reçus dans la ligne que sous le poids d'une prévention injuste sans

doute pour un très grand nombre d'entre eux, mais fortifiée par trop d'exemples d'insubordination et de mauvaise conduite, toujours plus remarqués dans cette classe, et qui ne donnent aux chefs de corps que trop de prétextes plausibles pour dédaigner cette portion du recrutement.

Comme il arrive quand les divers intérêts sont froissés par la déviation de l'esprit de la loi, les récriminations les plus vives s'élèvent de toutes parts, les autorités civiles, pressées par les réclamations des familles, se plaignent des difficultés qu'oppose l'intervention des autorités militaires à l'admission des remplaçants présentés au conseil de revision ; et ces mêmes autorités militaires se plaignent à leur tour qu'on ne met point assez de rigueur dans l'examen des hommes appelés au service, et surtout de leur moralité.

On voit dans les tableaux annexés au compte rendu sur le recrutement de l'armée pour 1828, que le nombre des remplaçants s'est élevé à soixante-quatorze sur cent, c'est-à-dire à peu près au quart du contingent ; l'infanterie de ligne reçoit en hommes de remplacement au moins un tiers du nombre des jeunes soldats qui lui sont destinés.

Il est urgent de porter un prompt remède à cette détérioration du principal élément de la force publique. Le moyen indiqué par le pétitionnaire (celui de destiner aux remplacements les soldats libérés à l'expiration de leur temps de service, de les offrir aux familles, en réservant à ces soldats formés et éprouvés le prix du remplacement, librement stipulé, comme une récompense, comme une prime de rengagement), ce moyen, dis-je, a été proposé au gouvernement par les chefs de corps, par les inspecteurs d'armes et par les écrivains militaires qui ont traité de cette matière. On est d'accord sur l'efficacité de ce moyen; on varie sur le mode d'exécution, parce qu'il offre de grandes difficultés.

M. le ministre de la guerre, sans présumer témérairement la solution immédiate du problème que présentent ces difficultés, a sagement tenté un premier essai par la circulaire qu'il a adressée à MM. les chefs de corps. Des dispositions que renferme cette circulaire présupposent et nécessitent le concours de l'administration civile, et nous ne pouvons douter que M. le ministre de l'intérieur ne seconde ces bonnes intentions. Je prierai seulement le ministre de la guerre d'observer que le succès dépend beaucoup de l'impression que fera sur l'armée ce nouveau mode de remplacement, et que le moyen de vaincre le préjugé défavorable qui s'attache à la dénomination de *remplaçant* est de conserver leurs grades et leurs distinctions aux sous-officiers libérés qui offriraient de rester au corps pour remplacer de jeunes soldats. Si cet avantage, ou plutôt cet acte de justice, continuait de leur être refusé, aucun d'eux ne pourrait accepter sans s'avilir, et les meilleurs soldats se feraient un point d'honneur d'imiter leur exemple.

Mais, avant tout, Messieurs, il faut fermer la plaie que les compagnies de racoleurs ont faite à la loi de recrutement. Sans doute, dans l'état présent de la législation, rien n'est réglé sur l'intervention des tiers isolés ou en société dans les stipulations particulières auxquelles peuvent donner lieu les remplacements et les substitutions dans l'armée. Les tribunaux ne pourraient donc prononcer aucune peine contre cet étrange abus ; seulement une ordonnance du roi du 14 novembre 1821 dit expressément qu'*aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés en vertu de la loi du* 10 *mars* 1818 *ne pourra exister qu'avec l'autorisation royale.* Nulle de ces compagnies n'a obtenu cette autorisation : une faute si grave n'a point été commise par l'administration. Ces compagnies doivent donc être détruites ; c'est une mesure de police et d'ordre public qui réclame le plus impérieusement la vigilance et la sévérité des magistrats chargés de les maintenir.

J'appuie le double renvoi au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

(La pétition est, en outre, renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.)

M. Vaulot demande un congé de quinze jours à trois semaines, pour affaires de famille.

(Le congé est accordé.)

M. le Président. Conformément à une délibération prise dans une de ses dernières séances, la Chambre va se former en comité secret.

La séance publique est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du samedi 18 *avril* 1829 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 23 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour est la communication d'une proposition déposée sur le bureau par M. Chevrier de Corcelles; elle est ainsi conçue :

« Le roi sera supplié de présenter un projet de loi contenant un tarif pour les actes notariés.

« *Signé* : CHEVRIER DE CORCELLES. »

M. Chevrier de Corcelles demande à développer sa proposition en comité secret, lundi 20 avril, après la séance publique.

M. le Président consulte la Chambre, qui adopte cette proposition.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 20 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 18 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibéra-*

(1) Ce comité secret est inédit.

tion sur les articles du projet de code pénal militaire.

Le ministre de la guerre et MM. Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents, le pair de France garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'instruction publique.

Deux articles du projet (les articles 2 et 5), avaient été renvoyés à la commission dans la dernière séance.

Le renvoi de l'article 2 avait été motivé sur la proposition faite par M. le comte Rougé d'ajouter une nouvelle peine à la nomenclature de celles qui sont comprises dans cet article.

M. le comte de Rougé expose qu'à la suite d'une conférence qu'il a eue à ce sujet avec les commissaires de la Chambre, il s'est vu arrêté par une objection à laquelle il n'avait point pensé d'abord. Son but, en proposant d'introduire dans la loi la peine de la détention dans une forteresse était d'établir une peine qui fût pour les officiers ce qu'est le boulet pour les soldats, et dont la durée pût être graduée suivant l'exigence des cas. Mais comme le boulet se trouve maintenant compris au nombre des peines affectées aux crimes, et qu'il paraît difficile de revenir, par amendement, sur la nomenclature de l'article premier, la peine proposée par l'opinant se trouverait nécessairement inférieure d'un degré, puisqu'elle ne pourrait être placée que parmi les peines de simple délit. Par suite, l'officier auquel cette peine serait applicable serait moins puni que le soldat condamné au boulet, tandis que l'esprit du projet est, au contraire, de sévir avec plus de rigueur contre l'officier, lorsque les circonstances du délit sont d'ailleurs les mêmes. Cette considération détermine l'opinant à ne pas insister en ce moment sur l'amendement qu'il avait soumis à la Chambre, et dont l'objet pourra d'ailleurs être rempli au moyen d'une modification qu'il se réserve de proposer à l'article 8.

Aucun autre amendement n'étant proposé sur l'article 2, M. le président met aux voix cet article.

Il est adopté pour la teneur suivante :

Art. 2 *du projet amendé.*

« Les peines des délits sont :
« La destitution;
« Les travaux publics;
« L'emprisonnement. »

Art. 5.

La commission avait été chargée d'examiner, sur l'article 5, s'il n'y aurait pas lieu de retrancher de cet article la mention de l'article 18 du code pénal, portant que les condamnations aux travaux forcés et à la déportation, emporteront mort civile.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, obtient la parole et s'exprime ainsi sur cet article :

Nobles pairs, votre commission a proposé, par amendement, d'ajouter aux effets que doit conserver la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'elle sera prononcée par des tribunaux militaires, les dispositions de l'article 18 du code pénal ordinaire. D'après cet article, les condamnations à des peines perpétuelles emportent la mort civile. Nous devons rendre compte à Vos Seigneuries des motifs qui nous ont déterminé à vous soumettre un amendement, que les ministres et les commissaires du roi ont adopté.

Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le rappeler à différentes reprises, le code en discussion s'occupe de crimes et de délits purement militaires, parce qu'ils constituent des infractions au devoir militaire, et de crimes et délits communs. En empruntant ces derniers au code pénal ordinaire, il nous paraissait indispensable d'adopter en même temps les peines qui leur sont affectées, et d'en faire supporter tous les effets aux condamnés. L'importante loi soumise à votre examen, avant de vous être présentée, avait été confiée aux méditations et à l'expérience de jurisconsultes et de militaires, et elle a subi devant eux l'épreuve d'une discussion longue et approfondie. Plusieurs de vos nobles collègues peuvent vous rendre compte des effets consciencieux qui ont été faits pour extraire de tant de lois, d'ordonnances et de décrets sur la matière, tout ce qu'il était nécessaire de conserver dans un code militaire d'autant plus difficile à rédiger qu'il devait se trouver en harmonie avec nos institutions et avec l'état de la société. Vous ne serez donc pas étonnés d'apprendre qu'une discussion a eu lieu pour savoir si on devait citer textuellement les articles du code pénal ordinaire, ou se borner à une simple énonciation de leurs numéros. Ce dernier avis a prévalu; mais à la condition que ces articles seraient placés en note ou à la marge, afin que les juges militaires puissent toujours les avoir sous les yeux. Le mode adopté a été suivi, lorsqu'il s'est agi de mentionner les effets des peines ; ainsi, au lieu de se borner à dire : les peines des travaux forcés et de la réclusion conserveront les effets déterminés par le code pénal ordinaire, on a dû citer les numéros des articles qui déterminent et définissent ces effets. L'omission de l'article 18 ne prouve donc pas la pensée d'innover aux dispositions du code pénal ordinaire, mais simplement un oubli que votre commission a voulu réparer.

Ces explications, que nous avons jugé indispensable de vous soumettre, pourront être encore regardées comme une fin de non-recevoir; mais elles auront au moins l'avantage de vous faire connaître nettement les intentions du gouvernement et celle de votre commission. Votre rapporteur, quelque peu éclairé qu'il soit en matière de jurisprudence, se serait exposé à des reproches graves de votre part, s'il avait négligé de vous faire remarquer l'importante innovation qu'introduirait dans le code pénal militaire l'abrogation d'une section entière du titre 1er du code civil et de l'article 18 du code pénal ordinaire. Depuis que notre rapport a été distribué, aucune réclamation ne s'est fait entendre, aucune explication ne nous a été demandée, en sorte que les nobles et savants auteurs de l'amendement ont eu tous les avantages d'une attaque imprévue, et nous, toutes les chances défavorables d'une surprise et d'une lutte inégale.

Nous rappellerons à votre mémoire les observations faites à la dernière séance par les deux honorables commissaires du roi. La question préjudicielle élevée par eux nous a semblé d'une telle importance, que nous n'hésitons pas à nous en couvrir comme d'un retranchement contre les attaques de nos habiles adversaires. Sans vouloir contester ici l'étendue et la puissance du droit d'amendement, nous demanderons si dans une loi d'exception il serait possible, sinon de changer la loi commune qui régit tous les citoyens, au moins d'en modifier tellement les effets en faveur du petit nombre, qu'il ne serait plus permis aux cours de justice d'en faire l'application

au plus grand nombre sans violer l'égalité devant la loi, le premier des droits publics que la Charte constitutionnelle a reconnu appartenir aux Français. La conséquence de cet amendement, s'il était adopté, serait donc de forcer le roi, de qui émane toute justice, de faire porter aux Chambres une loi nouvelle pour étendre le bénéfice de l'amendement à tous ses sujets. Malgré les impressions profondes produites par les éloquentes improvisations de deux nobles ducs, il peut être permis de croire qu'un changement aussi important à faire à une loi qui a été le produit des longues méditations et des discussions approfondies de jurisconsultes dont les noms et le savoir ont acquis dans l'Europe une si grande célébrité, exige plus qu'un amendement jeté au milieu de l'examen du code pénal militaire. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de tracer au ministère la route qu'il doit suivre. Déjà il nous a prouvé qu'il n'improvisait pas les projets de loi à soumettre aux Chambres; mais qu'il savait consulter des hommes auxquels il croyait de la capacité et de l'expérience. Entouré d'une magistrature aussi recommandable par son savoir que par sa noble indépendance, il y trouvera toutes les lumières dont il aura besoin; il saura, de ceux mêmes qui sont chargés d'infliger la mort civile, tout ce que cette peine peut renfermer de contraire aux mœurs et aux principes de la plus saine morale, et si on doit l'anéantir ou se borner à la modifier.

Pour dissiper nos craintes et nos scrupules, on nous a dit que déjà la parité entre les peines infligées aux mêmes crimes dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire a été détruite par le gouvernement lui-même, puisque la peine de la marque ne sera pas infligée par les tribunaux militaires. L'assertion n'est pas exacte : le gouvernement maintient ce qu'il a trouvé établi par les lois actuellement en vigueur. L'article 5 du code pénal ordinaire s'exprime ainsi : *les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.* On entendait alors par crimes et délits militaires ceux qui étaient de la compétence des tribunaux militaires.

Alors, comme aujourd'hui, ce n'était pas la qualité de militaire qui assurait aux condamnés le bienfait de la loi, puisque les militaires en congé et en réforme, ou ceux qui étaient accusés de complicité avec des individus non militaires, restaient soumis à l'application des peines ordinaires. Le gouvernement, dans la loi nouvelle, n'a rien innové; il respecte ce qui existe; et s'il se refuse à faire cesser cette disparité entre les peines infligées dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire, nous devons y trouver le gage des améliorations dont notre législation criminelle est susceptible. Mais cette disparité est plus apparente que réelle. La marque et la dégradation militaire sont des peines semblables, sauf la douleur physique d'un moment. Elles sont également perpétuelles, également infamantes. Le droit de grâce n'existe pas plus pour l'une que pour l'autre; il ne rend pas l'honneur au militaire qui y a forfait, tout comme il n'efface pas les stigmates de l'infamie. Si un jour, ainsi que l'espère un noble duc, on abolit les peines perpétuelles, *en désaccord avec l'opinion d'un peuple éclairé et avec les principes de la morale,* la loi aura en vain commandé, la dégradation militaire restera peine perpétuelle, ou il faudrait modifier dans les cœurs les lois de cet honneur militaire qu'un souffle ternit et qu'un soupçon efface à jamais. Observez enfin, nobles pairs, que le militaire dégradé subit son supplice en présence de ses concitoyens, des soldats de sa classe, avec lesquels il a été élevé et avec lesquels il doit passer sa vie; la caserne est devenue momentanément son foyer domestique, tandis que le misérable que l'habitude du crime soumet à la flétrissure est venu cacher sa perversité et dérober sa vie au milieu des grandes cités auxquelles il est étranger.

Permettez-nous, en terminant, d'invoquer une dernière fin de non-recevoir, qui pourra peut-être produire quelque impression sur vos esprits. Une loi vous a été présentée au nom du roi; il s'agissait de définir les infractions au devoir militaire, et de leur affecter des châtiments en rapport avec l'offense. L'examen de cette loi spéciale semblait exiger des hommes spéciaux, capables, par une longue expérience, d'apprécier ces nuances, souvent si légères, qui changent la faute en délit, et le délit en crime. Aussi votre noble et vénérable Président, imitant ce que vous fîtes vous-mêmes, il y a deux ans, dans une occasion semblable, a réuni dans la commission cinq militaires. Mais la loi renferme plusieurs dispositions qui se rapportent à la loi commune; deux nobles pairs, dont personne ne contestera la capacité et l'instruction, ont dû servir de guides à notre inexpérience, tranchons le mot, à notre ignorance. Serait-ce à une telle majorité de commission qu'on voudrait confier la tâche, plus que difficile, de réformer le code pénal ordinaire?

Sans cesse, on nous répète : « Votre loi est une exception au droit commun; ne vous en écartez que le moins que vous pourrez; par respect pour la loi de tous, modelez sur elle votre organisation, votre procédure; n'enlevez à sa juridiction que la connaissance des faits que le maintien de la discipline n'exige pas impérieusement de confier aux tribunaux militaires. » Et voilà que tout à coup, au lieu de cette réserve si recommandée, on nous dit : « Que voulez-vous faire? une bonne législation militaire? Il ne faut donc pas subir les imperfections des législations préexistantes, si l'on peut s'en dispenser. Ainsi, amendez, réformez la loi commune. » Lequel suivre de ces deux conseils?

Votre commission, nobles pairs, ne se croit pas appelée à de tels soins; beaucoup plus modeste, elle vous demande de laisser aux peines communes les effets déterminés par la loi commune. Elle confie aux talents des nobles auteurs de l'amendement le soin d'ouvrir une route nouvelle, d'en tracer la direction, d'en mesurer l'étendue, et enfin d'y planter d'avance quelques jalons.

Persistant à suivre la marche que nous nous sommes tracée, nous vous proposons d'ajouter aux citations des articles du code pénal l'article 28. Ce supplément serait inutile si les conseils de guerre ne devaient appliquer la peine des travaux forcés et de la reclusion qu'à des militaires. Ces peines, en vertu de l'article 6, entraînent la dégradation militaire à laquelle sont affectées les incapacités comprises dans l'article 28 du code pénal ordinaire. Mais il n'en serait pas de même pour des individus non militaires qui deviendraient justiciables des conseils de guerre, et c'est sur ce motif que nous vous demandons d'ajouter l'article 28 du code pénal ordinaire à ceux qui sont cités dans l'article 5 du projet de loi.

Au moyen de l'addition proposée par le rap-

porteur, l'article 5 amendé se trouverait ainsi rédigé :

Art. 5 *du projet amendé.*

(Troisième rédaction.)

« Les travaux forcés et la reclusion seront ap- « pliqués, quant à leur durée, dans les limites « fixées par le code pénal ordinaire.

« Ces deux peines conserveront les effets dé- « terminés par les articles 18, 28, 29, 30, 31 et 47 « de ce code. »

M. le duc Decazes qui, dans la dernière séance, a le premier combattu l'introduction dans cet article d'un renvoi à l'article 18 du code pénal, croit devoir se défendre d'une sorte de reproche que lui a fait le noble rapporteur, lorsqu'il s'est plaint d'avoir à repousser à l'improviste des attaques dès longtemps préparées. Si la discussion s'est engagée sur ce point d'une manière inattendue, ce n'est pas sans doute aux adversaires de la commission qu'il faut s'en prendre, puisqu'ils n'avaient eux-mêmes que depuis peu d'instants connaissance de l'addition faite à l'article 5, au sujet de la mort civile.

M. le comte Molé, *membre de la commission*, expose que dans les discussions qui ont eu lieu, soit au sein de la commission préparatoire à laquelle avait été confié le soin de rédiger le projet, et dont l'opinant faisait partie, soit au sein de la commission spéciale nommée dans la Chambre, il n'a jamais été question d'affranchir de la mort civile les individus condamnés pour délits communs, par les tribunaux militaires. Une même pensée a préoccupé tous ceux qui ont concouru à ce long et difficile travail : c'est que l'on ne devait pas provoquer incidemment à une loi spéciale la réforme du droit commun. Le jour où la Chambre se trouvera appelée par le gouvernement à discuter au fond la question de la mort civile, le noble pair n'hésitera pas à se ranger du côté de ceux qui la jugent incompatible avec l'état actuel de la société ; mais il pense que la Chambre n'est pas en ce moment sur la route qui doit la conduire à ce but. Tant que la législation générale restera ce qu'elle est maintenant, il ne saurait s'accoutumer à l'idée que de deux hommes qui auraient commis un crime identique, l'un encourrait la mort civile parce qu'il aurait été jugé par les tribunaux ordinaires, et l'autre en serait exempté parce qu'il aurait eu pour juges les membres d'un conseil de guerre.

M. le baron de Barante obtient la parole. Il s'occupera moins du fond de la question que des fins de non-recevoir par lesquelles on a voulu repousser les observations faites dans les dernières séances, et qui, à son avis, tendraient à gêner la liberté des délibérations de la Chambre. Quelle est en effet la difficulté qu'il s'agit de résoudre en ce moment? sur quoi le gouvernement consulte-t-il la Chambre, si ce n'est sur le point de savoir si les deux peines mentionnées dans l'article 5 du projet entraîneront les effets portés par l'article 18 du code pénal, lorsqu'elles auront été prononcées par des tribunaux militaires ? Cet objet mis en délibération, il est sans doute loisible à chaque membre de la Chambre de voter pour ou contre la proposition, et d'en discuter la convenance ou l'opportunité. Or, n'est-ce point dans ce cercle que se sont renfermées les observations faites par plusieurs nobles pairs? Qu'ont-ils fait autre chose que d'exprimer les motifs qui ne leur permettaient pas d'accorder leur suffrage au projet ainsi modifié ; et, comment pourrait-on dès lors se plaindre de l'exercice d'un droit si légitime? On a prétendu, il est vrai, que la proposition actuelle du gouvernement n'était que le maintien du droit commun : mais en cela les commissaires du roi paraissent être tombés dans une erreur. L'article 24 du code civil porte que les peines afflictives et perpétuelles autres que la mort naturelle n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. Il était donc besoin à cet égard d'une disposition formelle dans le projet; et c'est un véritable supplément de peine qu'il s'agit d'ajouter aux dispositions de l'article 5. Les discussions qui ont eu lieu sur le projet de code civil ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. Les auteurs de ce code s'étaient d'abord demandé si la définition des effets de la mort civile s'y trouverait bien à sa place, et s'il ne vaudrait pas mieux réserver cette définition pour la loi pénale? Ils pensèrent, il est vrai, qu'il y avait peu d'inconvénients à déterminer d'avance les effets civils de ce genre de pénalité : mais il fut bien entendu que l'on ne préjugerait en rien la question de savoir à quelles peines serait attachée la mort civile, et que cette question devait être décidée séparément pour chaque peine qu'on introduirait dans la loi pénale.

Cela posé, sur quoi portent les observations soumises à la Chambre? lui demande-t-on de réformer la législation existante? nullement; mais de s'abstenir d'ajouter à certaines peines qu'établit le projet les effets de la mort civile. Cette omission peut-elle donc avoir des suites si fâcheuses, lorsque tout le monde s'accorde à reconnaître que les lois militaires doivent être des lois d'exception, et s'écarter, en un grand nombre de points, du droit commun? L'opinant conviendra volontiers qu'il y aurait plus d'avantage à faire de la question de la mort civile l'objet d'une discussion spéciale et approfondie ; mais, pour engager cette discussion, une proposition du gouvernement serait nécessaire. Si du moins il avait été fait au banc ministériel quelque ouverture qui pût donner lieu d'espérer que l'on songe à reviser la législation sur une matière aussi importante, les auteurs de l'amendement se seraient sans doute empressés d'y renoncer eux-mêmes : mais jusqu'ici les commissaires du roi ont eu recours à des fins de non-recevoir qui doivent inspirer peu de confiance à ceux qui sont depuis lontemps frappés des graves inconvénients de la mort civile. Il y a plus : on avait remarqué dans la loi une amélioration qui semblait en promettre quelques autres: la suppression des peines accessoires de l'exposition et de la marque avait été acceptee, avec reconnaissance, comme un bienfait. Les conseillers de la couronne se sont presque défendus des louables intentions qu'on leur prêtait à cet égard : s'ils proposent d'abolir la flétrissure pour les militaires, c'est, ont-ils dit, faute de trouver une main qui puisse l'appliquer. Malgré des désaveux aussi étranges, l'opinant persistera toujours dans sa reconnaissance : il voit dans une mesure à laquelle il applaudit le gage d'autres adoucissements qu'il espère; il vote pour que l'article 18 du code pénal ne soit pas mentionné dans ce projet.

M. le comte de Saint-Roman déclare qu'il

ne saurait admettre certaines conséquences de ce qui vient d'être dit au sujet du droit d'amendement qui appartient aux Chambres. Ce droit peut aller sans doute jusqu'à perfectionner un projet par des modifications qui rentrent dans son esprit : mais qu'on puisse en user pour changer la proposition royale, pour dénaturer entièrement ses dispositions, c'est une doctrine que l'opinant ne saurait admettre parce qu'il la tient pour contraire à la Charte, et destructive de la forme de gouvernement établie : il croit donc nécessaire de protester en ce point contre les assertions qu'il vient d'entendre.

M. le comte Siméon (1). Messieurs, l'article 5 est ainsi conçu :

« Les travaux forcés et la reclusion seront appliqués quant à leur durée dans les limites « fixées par le code pénal ordinaire.

« Ces deux peines conserveront les effets déterminés par les articles 18, 29, 30, 31 et 47 « de ce code. »

Un noble duc propose de retrancher la mention des deux articles 18 et 47 ; l'un, parce qu'il déclare que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité emporte mort civile, l'autre parce qu'il soumet à la surveillance de la haute police, pendant toute leur vie, les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion. Une surveillance perpétuelle, après qu'une peine temporaire a été subie, lui paraît trop sévère ; mais il s'élève surtout contre la mort civile, qu'il voudrait voir abroger de notre législation.

Je tiens peu à la surveillance pendant toute la vie, et par conséquent à la mention de l'article 47. Je ne voudrais la conserver que parce que je pense que les mêmes crimes doivent être punis de la même manière, surtout lorsqu'il ne s'agit que de simples précautions, telle que la surveillance sur un individu que ses précédents rendent suspect ; mais je crois important de laisser aux condamnations perpétuelles les effets que le droit commun y attache.

On a déjà remarqué que si les jugements des conseils de guerre n'emportent pas la mort civile dans les cas où les jugements des tribunaux ordinaires ont cet effet, il en résultera cette bizarrerie, que le militaire, condamné aux travaux à perpétuité pour vol ou meurtre commis envers l'État ou envers un militaire, continuera à jouir de ses droits civils, tandis que le militaire coupable de semblables crimes envers des particuliers, et condamné par une cour d'assises à la même peine des travaux à perpétuité, sera mort civilement : ainsi, contre le principe que les lois militaires doivent être plus sévères que la loi commune, il y aura avantage pour le soldat à voler des effets militaires, à tuer un militaire, plutôt que de voler ou tuer un particulier.

Ce n'est pas tout : un simple particulier qui encourt les travaux à perpétuité meurt civilement ; le militaire, s'il est condamné par un conseil de guerre à la même peine, conservera dans les fers sa vie civile. Où est l'égalité devant la loi ? N'est-ce pas là un privilège qu'on accorderait contre le droit commun aux militaires, qui ne doivent en être affranchis que lorsque le bien du service et de la discipline l'exige ?

Le noble duc a répondu que ce ne serait pas un privilège personnel au militaire, mais celui de la chose, celui du tribunal qui le jugerait. Je ne conçois guère cette distinction. Que le privilège appartienne à l'accusé ou au tribunal, l'accusé n'en profite pas moins ; l'égalité entre deux coupables du même crime n'est pas moins rompue : il y a plus de rigueur pour l'un, il y en a moins pour l'autre.

D'ailleurs l'irrégularité serait bien plus grande si le privilège appartenait au tribunal. Quoi ! les conseils de guerre auraient le privilège de conserver les droits civils qui dépendent uniquement du droit commun, lorsque les tribunaux ordinaires ne l'ont pas ; lorsque la mort civile frappe de droit et sans qu'ils la prononcent les condamnés aux travaux à perpétuité ?

Cette bizarrerie, ce privilège touche peu l'auteur de l'amendement, et un autre noble duc qui, partageant son opinion, lui prête son puissant appui.

Cette bizarrerie, cette anomalie existe, disent-ils, relativement à la marque et au carcan, peines inconnues dans les condamnations militaires et fréquentes dans les tribunaux ordinaires. Qu'importe une anomalie de plus si elle est une amélioration de plus dans le système pénal ? La voie est ouverte, pourquoi ne pas la suivre ? Oui elle est ouverte, mais pour cela faut-il s'y précipiter ?

S'agit-il donc d'une amélioration aussi facile que l'exemption de la marque et du carcan ? Autant ces deux peines sont cruelles et inutiles, l'une parce qu'elle est ineffaçable, l'autre parce qu'elle ne donne le plus souvent que le spectacle dégoûtant d'un criminel qui brave l'infamie, autant la mort civile est rationnelle : elle n'est point une peine proprement dite, elle est la suite, la conséquence nécessaire des condamnations qui retranchent ceux qui les subissent de la société. Jamais la mort civile n'est prononcée, elle accompagne de plein droit les jugements à mort naturelle et ceux qui en laissant la vie naturelle rendent le condamné esclave perpétuel de la peine, *servus pœnæ*, comme disent les jurisconsultes. Le condamné à perpétuité ne s'appartient plus à lui-même, il est à la continuelle disposition de l'autorité chargée de faire exécuter et maintenir sa condamnation ; il n'a plus de droit qu'à la vie naturelle.

La mort civile n'est pas une invention du moyen âge et des temps barbares, comme tant de peines et de supplices qu'on a sagement et humainement supprimés ; elle ne devrait pas être repoussée par ceux qui estiment les droits civils et qui ne veulent pas les laisser en des mains indignes ; elle nous est venue de ce peuple à qui les droits de cité et les droits civils étaient si précieux : il regardait les condamnés à perpétuité comme morts. *Servus pœnæ decessisse videtur*, dit une de ses lois (1). On lit dans une autre : *Qui civitatem amisit, puta in opus publicum perpetuo damnatus, quæ juris gentium sunt, habet, non quæ juris civilis* (2).

Ces lois passèrent, il y a bien longtemps, dans la législation du royaume ; et ce ne sont pas les lois criminelles qui en ont maintenu les dispositions dans la législation nouvelle, c'est le code civil, c'est le titre de la jouissance et de la privation des droits civils.

Ces droits, qui sont garantis à tous les Français, se perdent de deux manières : d'abord par la perte de la qualité de Français, secondement par la condamnation à des peines auxquelles la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.

(1) L. 17, § 6, ff. tod. 5, G. Trebellianum.
(2) L. 17, § 6, de Pœnis.

loi a expressément attaché la privation de toute participation aux droits civils. Cette loi expresse qu'exige l'article 24 du code civil, l'article 18 du code pénal l'a prononcée. Il a dit avec tout plein de raison que les travaux à perpétuité et la déportation emporteront la mort civile, parce qu'en effet ceux qui sont frappés de ces peines se trouvent non seulement dans une incapacité légale, ce qui suffirait, mais dans une impossibilité physique. Comment en effet un individu astreint à perpétuité à des travaux journaliers pourra-t-il de sa prison régir et administrer ses biens ? On donne un curateur à celui qui est condamné à temps, parce qu'il rentrera un jour dans la société ; mais à l'égard de celui qui ne doit jamais y reparaître, l'article 25 du code civil ouvre sa succession au profit de ses héritiers naturels, comme s'il était mort sans testament, et il dissout son mariage *quant aux effets civils*. Remarquez, Messieurs, ces mots, quant aux effets civils; c'est-à-dire que le lien qui a uni les deux époux n'est point rompu, mais les effets que la loi lui avait donnés sont retirés. Il y a séparation de corps et par conséquent séparation de biens; mais attendu l'indissolubilité reconnue du lien, les conjoints ne sont pas libres de passer à d'autres noces, et ceci répond à l'objection que le noble auteur de l'amendement a tirée de l'article 227 du code civil, où il est dit que la condamnation de l'un des époux à une peine emportant mort civile dissout le mariage. Depuis que nous avons proscrit le divorce, il faut nécessairement conférer cet article 227 avec l'article 25, qui déclare que la mort civile ne dissout le mariage que quant aux effets civils (1). Cette dissolution est juste; car un individu séquestré, séparé de sa famille et de la société, n'a la capacité ni la possibilité de jouir encore de leurs avantages.

On en privait bien, lorsque nous reconnaissions des vœux perpétuels, ceux qui, par des sentiments respectables de piété, s'éloignaient du monde et s'excluaient volontairement de la société qui les regrettait. Ils étaient morts civilement; et l'on voudrait qu'ils ne le fussent pas, ceux que la société punit et rejette de son sein ! Où est donc l'utilité, la convenance qu'un voleur, qu'un meurtrier, criminels avec des circonstances aggravantes, conservent la vie civile ?

Quoiqu'ils souffrent de la privation de cette vie, ce n'est pas, comme je l'ai dit en commençant, à titre de peine, c'est par l'incompatibilité qui existe entre une peine perpétuelle grave et la jouissance des droits civils; c'est par le principe que, pour jouir des droits civils, il faut être membre de la société civile; c'est par le principe qui appliquait la mort civile aux personnes qui, par vertu, s'ensevelissaient dans les cloîtres, comme on l'applique aux criminels que la société renferme dans ses bagnes.

Mais, dira-t-on, la clémence du roi peut s'étendre sur un condamné à perpétuité; il peut être rendu à la société : et par l'ouverture de sa succession, comme s'il eût été défunt, il sera privé de ses biens. Oui, la grâce qui le rétablira dans ses droits à venir ne lui rendra pas, au préjudice des tiers, ce qu'il aura perdu; la grâce lui sera moins profitable, elle ne sera pas rétroactive : elle n'en sera pas moins un grand bienfait. D'ailleurs ne serait-il pas étrange que, sous le prétexte d'un cas particulier, individuel et incertain, on dérogeât à un principe général ? Que, pour rendre à un individu gracié les biens qu'il avait perdus, on laissât à mille condamnés qui meurent dans leur peine leurs droits civils ? Qu'au préjudice de leur famille, on mît leurs biens sous l'administration toujours lésive du séquestre ? L'intérêt général des familles combat ici contre l'intérêt particulier du petit nombre des graciés.

En résumé l'amendement que je combats n'aurait pas seulement le défaut de laisser au militaire voleur ou meurtrier, la vie civile que la loi commune ôte aux coupables des mêmes crimes qui ne sont pas militaires, mais, suivant que le militaire serait jugé par un conseil de guerre ou par les tribunaux ordinaires, il perdrait ou conserverait, pour le même crime, la vie civile. Une telle bizarrerie n'est pas suffisamment légitimée parce qu'elle se rencontrera à l'occasion de la marque et du carcan. L'exemption ou la réforme de ces peines ne touche pas, comme celle de la mort civile, aux règles fondamentales de la jouissance et de la perte des droits civils. A l'occasion d'un code exceptionnel il ne faut pas toucher légèrement au droit commun, et proclamer d'avance et par amendement le retrait de treize articles et d'une section entière du premier titre du livre du code civil concernant les personnes, et de l'article 719 des successions.

Il n'y a point d'inconvénient à ce que quelques

---

(1) Un des principaux arguments contre la mort civile est la dissolution du mariage. Plusieurs personnes ne sont pas rassurées par le code civil, qui dit: *Le mariage qu'il* (le condamné) *avait contracté précédemment est dissout quant à tous ses effets civils;* elles craignent que cette restriction aux effets civils ne soit abrogée par l'article 227, où il est dit : *Le mariage se dissout* : *1° par la mort de l'un des époux; 2° par le divorce légalement prononcé; 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile*. Ici il n'y a point, dit-on, de restriction aux effets civils. Le conjoint du condamné pourrait donc, en se fondant sur la dissolution de son mariage absolument prononcée, passer à de secondes noces : non, il ne le pourrait pas. Je crois utile de donner quelques explications à cet égard.

Il y a deux choses dans le mariage : 1° le lien ou le contrat par lequel un homme et une femme se donnent l'un à l'autre dans l'intention de vivre perpétuellement ensemble; 2° les effets que la loi civile accorde à ce contrat, et qu'on appelle *effets civils*. Ces effets sont la sanction de toutes les conventions matrimoniales, l'autorité maritale sur la femme, la puissance paternelle sur les enfants, la transmission qui leur est faite du nom et de l'état de leur père. Ces effets, que la loi donne, elle peut les retirer dans les cas qu'elle a prévus; mais le retrait qui ne porte que sur les effets civils ne touche pas au lien. Si nous n'avions que l'article 25, il serait donc hors de contestation que la mort civile n'autorise pas un second mariage. Le titre où cet article est placé n'est relatif qu'aux droits civils, il ne pouvait y être question du lien; c'est dans ce titre de mariage qu'on avait à s'en occuper. C'est dans ce titre que se trouve l'article 227, et qu'il s'agit de la dissolution du lien; il est rompu, dit l'article, *par le divorce*. Nous avons aboli le divorce, donc cette cause de dissolution n'existe plus.

Mais ne reste-t-il pas la troisième condamnation, peine emportant mort civile ? Non, elle n'existe pas davantage ; et pourquoi ? parce que nous avons aboli le divorce, à cause de l'indissolubilité du lien. Cette indissolubilité que notre législation ancienne reconnaissait, que la Révolution avait méconnue, et que nous avons rétablie, est un obstacle insurmontable à toute dissolution du lien, autrement que par la mort naturelle. Le n° 3 de l'article 227 est donc abrogé, autant que par une abrogation formelle, par l'impossibilité de le concilier avec le principe de l'indissolubilité. La mort civile ne peut donc plus dissoudre le lien conjugal. Il ne reste en vigueur, et de susceptible d'exécution, que l'article 25, qui ne touche qu'à ce qui est révocable, les effets civils.

voleurs et quelques meurtriers échappent à la marque et au carcan; il y en aurait beaucoup à ce qu'ils pussent conserver les droits civils qui n'appartiennent qu'aux citoyens du nombre desquels la peine qu'ils subissent les retranche. Si un tel changement dans des idées reçues depuis des siècles doit avoir lieu un jour, ce ne pourrait être qu'après un examen très approfondi et qui ne se fût pas fait par incident. Dans cet examen, si jamais on jugeait à propos de s'y livrer, on aurait à rechercher si, loin de supprimer la mort civile en faveur des criminels, il ne faudrait pas la rétablir en faveur de la société, ainsi qu'elle existait avant la Révolution, à l'égard de ces personnes qui, en se séparant du monde réellement et à perpétuité comme autrefois, paraissent cependant, aujourd'hui, ne s'en séparer qu'à temps et conservent ainsi les droits civils dont elles usent au profit des monastères, au préjudice de leurs familles et à celui de l'Etat en faisant tomber leurs biens en mainmorte.

Je vote contre l'amendement et par conséquent pour le maintien de la mention de l'article 18 du code pénal ordinaire dans l'article 5 de la loi que nous discutons.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. le comte de Tocqueville. Nobles pairs, je viens appuyer les considérations qui vous ont été soumises par un noble duc au sujet de l'application au code pénal militaire des dispositions de l'article 18 et de l'article 47 du code pénal. Les motifs de l'opinion du noble duc ont été si bien déduits qu'il ne reste que peu de chose à y ajouter, et je ne réclamerai que pendant peu d'instants l'attention de Vos Seigneuries.

Les effets de l'article 18 du code pénal relatif à la mort civile sont développés dans l'article 25 et l'article 227 du même code.

L'article 25 déclare que la mort civile dissout le mariage quant à ses effets civils. L'article 227 va plus loin : il prononce que le mariage se dissout par la condamnation définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Fidèle à l'obligation que je me suis imposée de ne pas répéter ce qui a été si bien dit à la séance dernière, je me bornerai à faire valoir une considération qui me semble n'avoir été qu'effleurée.

La couronne possède le droit de faire grâce. Rien ne limite ce droit; il peut être exercé à toutes les époques en faveur d'un homme condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme à l'égard d'un homme frappé de la peine de la déportation.

Le condamné a subi sa peine pendant quelques années; le roi lui accorde ensuite grâce pleine et entière, c'est-à-dire qu'il commue la peine : le condamné rentre dans la société. Qu'y trouve-t-il? sa fortune partagée entre ses héritiers, et son mariage dissout : ses héritiers garderont son bien, sa femme ne lui sera pas rendue; mais alors la grâce n'est pas entière, car le gracié reste privé de tous les avantages de la vie sociale dans lesquels le souverain a voulu le faire rentrer.

La prérogative n'a donc point tout son effet, et l'article 18 du code pénal se trouve en contradiction avec l'article 67 de la Charte. Supposons que les héritiers soient obligés de restituer le bien partagé, et que la femme doive quitter un nouvel époux pour retourner auprès de celui que la faveur royale vient d'arracher du tombeau. Quelle perturbation dans la famille, et quel trouble dans les fortunes, si les héritiers ont usé du droit qu'ils avaient de vendre et d'échanger les biens qu'ils avaient recueillis! Ces inconvénients sont tellement graves, que la couronne doit hésiter à user de son droit de faire grâce à l'égard des condamnés à perpétuité.

Cependant, nobles pairs, les hommes sont sujets à l'erreur, les jurés et les juges peuvent avoir été abusés par de fausses apparences. On peut reconnaître que cet homme, condamné à passer le reste de sa vie dans le séjour de l'infamie, est victime d'une funeste erreur. Le souverain, providence visible des malheureux, se hâtera de briser ses fers et de le rendre à la société. Mais l'infortuné y rentrera sans parents, sans fortune et sans asile; car rien ne lui appartiendra plus; la main glacée de la mort sera partout appesantie sur lui, il n'aura même plus pour essuyer ses pleurs celle de la compagne qui lui avait juré sa foi! Le cœur tout entier se soulève, Messieurs, contre un pareil tableau, et cependant il n'a rien que de réel. Comment laisser subsister cet article 227 du code civil qui dissout par une fiction ce que la morale et la loi divine ont déclaré indissoluble? Lorsque le gouvernement a débarrassé nos lois de ce code de l'adultère, fruit des erreurs du temps, il a oublié la suppression du dernier paragraphe de l'article 227 du code civil. De ce qu'on a omis de le retrancher est-ce une raison pour qu'on lui donne une nouvelle sanction dans un code nouveau? Faut-il nécessairement, parce qu'une disposition insolite existe dans un code, la placer dans un autre? Je ne décline aucune des objections de M. le commissaire du roi. Oui, il y aurait désaccord entre les deux codes. Oui, on pourrait voir ce bizarre résultat : deux hommes éprouvant pour le même crime une peine emportant la mort civile, et une peine ne la comportant pas, lorsqu'un des coaccusés aura été jugé par un tribunal militaire et l'autre par une cour d'assises. Je ne saurais m'affliger ni de ce désaccord ni de cette bizarrerie : parce qu'il y aura désaccord, parce que cette bizarrerie se rencontrera, le gouvernement s'empressera de revoir et de modifier les articles du code relatifs à la mort civile. L'inconvénient cessera quand il voudra et aussitôt qu'il voudra. Quant à nous, nous remplissons, ce me semble, notre devoir, en refusant notre approbation à une disposition que la morale et la religion de l'Etat réprouvent, et en indiquant avec fermeté au gouvernement les améliorations dont la législation nous paraît susceptible.

Les dispositions du code relatives à la surveillance à exercer sur les condamnés libérés méritent aussi de fixer l'attention du gouvernement, et je demande à la Chambre la permission de lui soumettre, à cet égard, le tribut de mon expérience.

Malheureusement on a lieu de craindre que les dispositions de l'homme qui rentre dans la société à l'expiration de sa peine ne soient pas changées. Il importe donc à la sûreté publique que le gouvernement ne le perde pas de vue, et qu'il ne souffre pas que beaucoup d'individus dans la même position s'accumulent dans les grandes villes. Mais est-il nécessaire de fixer invariablement le lieu de leur demeure? Est-il nécessaire de les obliger à se présenter, si ce n'est chaque jour, au moins très fréquemment, devant le magistrat? Pour les uns cette humiliation est insupportable, elle fait peser sur leur cœur le poids de la honte, l'empêche de se relever et de remonter jusqu'aux sentiments de l'honneur et de la vertu;

pour les autres, elle devient un signe de réprobation qui les isole au milieu de la société, et les prive des moyens de subsistance qu'ils pourraient y trouver.

Le forçat libéré qui a obtenu de résider dans une commune où il gagnerait du pain par son travail n'y reste pas longtemps inconnu; les obligations de sa surveillance dévoilent bientôt aux yeux de tous la position où il se trouve. Il devient dès lors un objet de défiance et de dégoût; on ne veut plus lui rien confier; la main bienfaisante se retire de lui, le travail lui manque. Seul au milieu du monde, sans appui, sans amis, exténué de besoin, la tentation du crime ne tarde pas à l'assaillir. J'ai vu de ces malheureux venir me demander, les larmes aux yeux, les moyens de persévérer dans les voies de probité où ils étaient rentrés. Plusieurs fois j'ai supplié l'autorité supérieure de leur permettre de ne point habiter le lieu de surveillance où les moyens de subsistance leur manqueraient. Cependant s'ils s'éloignent, ils rompent leur ban; et vous savez, nobles pairs, quelles en sont les suites. Placés dans cette affreuse alternative, mourant de faim s'ils restent, poursuivis s'ils s'éloignent, le vice reprend sur eux son redoutable empire, et la société devient victime des précautions mêmes qu'elle a prises pour se défendre. Je suis fermement convaincu qu'une partie des crimes commis par les forçats libérés doit être attribuée au mode de surveillance auquel ils sont astreints et aussi à la rigueur avec laquelle elle est quelquefois exercée. Il n'entre point dans mon sujet de rechercher les règles de discipline à imposer aux condamnés libérés; j'ai voulu prouver qu'il y a quelque chose à faire à ce sujet, et que les articles du code pénal relatifs à la surveillance méritent de fixer l'attention du gouvernement; toutefois, je ne prétends point que leurs dispositions doivent rester étrangères au code pénal militaire, et je me borne à appuyer la proposition qui tend à ne point rendre commun à ce code l'article 22 du code pénal ordinaire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tocqueville.)

M. le comte de Chastellux, *membre de la commission*, observe qu'à son avis, la question a été, jusqu'à un certain point, déplacée par les nobles orateurs que la Chambre vient d'entendre. Il s'agit moins de rechercher ce qu'auraient dû faire les rédacteurs du code civil que de savoir si la Chambre peut, incidemment à une loi spéciale, modifier les dispositions du code pénal ordinaire : il est en effet évident que ce code fait ici le droit commun, puisqu'il s'agit d'infractions aux lois générales. Que ces infractions soient ou non commises par des militaires, les mêmes dispositions répressives leur sont applicables, et ces dispositions ne peuvent être changées à l'occasion d'un code exceptionnel.

M. le duc de Broglie (1) obtient la parole pour appuyer le retranchement proposé de la mention de l'article 18 du code pénal.

L'argumentation employée par les adversaires de cette proposition n'a pas toujours été la même; ils ont soutenu d'abord que la mort civile n'était pas une peine, mais l'effet, la conséquence d'une peine; que, dès lors, les règles applicables à cette matière rentraient dans le domaine de la loi civile, et ne pouvaient trouver leur place dans un code pénal. Ils ont ajouté que, quand même le projet ne s'expliquerait point à cet égard, la mort civile devrait être appliquée aux militaires comme résultat de certaines peines empruntées au code pénal commun, et dont la Chambre ne pouvait pas en ce moment changer le caractère. Ils ont observé, en troisième lieu, que, si les militaires se trouvaient affranchis de la mort civile, il en résulterait pour eux un véritable privilège, en sorte que les coupables du même crime se trouveraient séparés en deux catégories, suivant qu'ils appartiendraient à l'ordre civil ou à l'armée. Enfin, discutant au fond la question de la mort civile, ils sont allés jusqu'à soutenir qu'elle était en soi une chose bonne, juste et sage, et que, si elle n'existait pas, il faudrait l'établir. Quant à la première objection, prétendre qu'il ne faut pas voir dans la mort civile une véritable peine, mais l'effet d'une peine, c'est évidemment jouer sur les mots; de quoi se compose en effet la mort civile, si ce n'est d'une série d'incapacités, dont la plupart sont prononcées séparément par divers articles du code pénal pour punir divers crimes ou délits? Et comment la réunion de ces incapacités ne serait-elle pas elle-même une peine? La mort civile a de plus, il est vrai, deux autres effets fort importants; elle donne lieu à l'ouverture de la succession du condamné et à la dissolution de son mariage; mais ces deux effets sont aussi des pénalités, et des pénalités fort graves, au point qu'on trouverait privilégiés ceux qu'on propose d'en affranchir. La législation générale qui règle la nature de la mort civile ne peut pas, sans doute, être changée à propos d'une loi spéciale aux militaires : mais ce n'est pas là non plus ce que demandent les auteurs de la proposition soumise à la Chambre. Les articles du code civil relatifs à la matière resteront intacts; ils continueront de servir de règle pour toutes les peines auxquelles la mort civile aura été attachée : toute la question consiste à savoir s'il convient de l'attacher en particulier aux deux peines qu'établit l'article 5 du projet.

Mais ici une nouvelle objection a été faite; ces peines sont, dit-on, empruntées au code pénal ordinaire; on ne peut, dès lors, modifier ni leur nature ni leurs effets : le projet en discussion peut lui-même fournir au noble pair une réponse. La peine de mort n'y est-elle pas, en effet, dépouillée quelquefois du caractère infamant que lui attribue, dans tous les cas, le code pénal ordinaire? Ce code ne porte-t-il pas d'ailleurs, dans son article 5, que les délits militaires seront régis par d'autres lois? Il faut donc cesser d'opposer ses dispositions comme une nécessité que l'on ne peut s'empêcher de subir. C'est, à la vérité, une règle de droit et de raison, mais qui ne saurait lier les mains au législateur. On insiste cependant, et l'on objecte l'espèce de bigarrure qui existerait dans la loi, si les militaires étaient affranchis de la mort civile; cette bigarrure serait fâcheuse, sans doute, mais est-il possible de l'éviter? Suivant le système du projet, un intendant militaire qui se sera rendu coupable d'un faux devra subir la flétrissure s'il est jugé par une cour d'assises; il en sera exempt s'il est traduit devant un tribunal militaire : la circonstance qu'il aura des complices de l'ordre civil suffira donc pour aggraver la nature de sa peine. Ces conséquences bizarres feront sans doute ressortir une imperfection dans la loi; mais qu'y

(1) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.

aura-t-il de si fâcheux, si le législateur est averti par là d'y porter remède, en améliorant le système entier des lois relatives à cette matière? Reste enfin à examiner, en elle-même, la question de la mort civile. Sans vouloir approfondir cet important sujet, le noble pair distingue deux choses dans la mort civile : l'interdiction de certains droits civils, civiques ou de famille, et cette fiction du droit par laquelle un homme, quoique vivant, est réputé mort; en sorte que sa succession est réputée ouverte, et qu'à son égard, le lien conjugal se trouve dissous. Cette dernière conséquence de la mort civile a été, il est vrai, contestée dans cette séance même par un noble orateur : l'esprit qui a dicté la loi de l'abolition du divorce ne permettrait pas, suivant lui, aux tribunaux de prononcer aujourd'hui la dissolution du mariage pour quelque crime que ce fût : toutefois, si l'opinant est bien instruit, cet effet exorbitant de la mort civile aurait été plus d'une fois admis en justice : quoi qu'il en soit, il suffit qu'il puisse y avoir doute à cet égard pour qu'une explication précise devienne nécessaire. La conséquence de l'introduction dans la loi de l'article 18 du code pénal sera-t-elle de faire réputer veuve la femme du condamné, de l'autoriser à contracter légalement un nouveau mariage? c'est une question sur laquelle la conscience du noble pair aurait, avant tout, besoin d'être éclairée. Quand le lien conjugal ne serait pas dissous, la loi n'en serait peut-être que plus immorale, puisque les enfants nés depuis la condamnation devraient être regardés comme bâtards, et déshérités comme tels des biens de leur père. Voilà cependant ce qu'on propose à la Chambre d'admettre comme une sorte de corollaire qui ne serait mentionné que pour la forme. Le noble pair se fait une toute autre idée de ses devoirs comme législateur : il lui importe de savoir si, dans les conséquences de son vote, il n'y a rien que de juste et de sage ; jusque-là, il lui sera permis d'hésiter sur ce qu'il doit faire. Une chose l'a profondément affligé dans le discours qu'il a rappelé tout à l'heure : il croyait trouver dans le savant orateur dont il respecte l'autorité dans ces matières un adversaire des théories sur lesquelles est fondée la mort civile : il en a été tout autrement : le noble pair ne doit pas néanmoins avoir oublié que cette question de la mort civile fut autrefois l'occasion d'un grave dissentiment entre le gouvernement et le Tribunat, et que le souvenir de mesures de rigueur se rattache à son introduction dans nos lois.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.)

M. le baron Pasquier est appelé à la tribune. La discussion qui occupe la Chambre a, sous tous les rapports, une importance qu'on ne peut contester : mais il faut, dans l'opinion du noble pair, distinguer ici la question de doctrine du point de fait; et peut-être aussi s'arrêter à ce qu'il pourrait appeler la question de conduite. En fait de doctrine, celle qui vient d'être si bien défendue par l'orateur qui descend de la tribune, s'appuie sans doute sur des raisons graves et fortes. L'opinant a souvent été frappé lui-même des inconvénients qu'il peut y avoir à attacher aux conséquences des peines un caractère qui les rend en quelque sorte irréparables même par voie de grâce : il a déjà une fois rencontré à cette tribune l'occasion de s'expliquer en ce sens, au sujet de la marque. Il exprima alors une crainte dont il ne saurait se défendre ; celle que des hommes ainsi traités ne devinssent forcément ennemis d'une société dans laquelle ils ne peuvent plus espérer de rentrer avec honneur, ni même avec une sorte de sécurité. Ces considérations s'appliquent, sans aucun doute, sous plusieurs rapports, à la mort civile et à ses conséquences, mais il ne saurait dire cependant qu'elles l'aient encore conduit, relativement à cette peine, à une conviction aussi entière et aussi complète que celle à laquelle il est arrivé relativement à celle de la marque. Il comprend donc qu'on puisse désirer la suppression de la mort civile; il se sent même porté à former ce vœu; mais, en même temps, il ne peut s'empêcher de reconnaître que plusieurs raisons militent aussi pour le maintien de la législation existante. Un noble orateur, dont la Chambre est accoutumée à priser particulièrement les paroles dans les matières qui touchent à la jurisprudence, et dans lesquelles on peut véritablement dire qu'il a l'autorité d'un maître, a soutenu tout à l'heure que la mort civile était établie moins contre le coupable que dans l'intérêt de la société ; et, en effet, on sent aisément à quel point il doit importer aux familles de ne pas rester en proie aux embarras inextricables d'affaires laissées en désordre pendant longues années, et dans lesquelles elles ont des intérêts communs. On ne peut d'ailleurs nier que la société ne soit en droit de prendre des précautions sévères contre ceux qui ont violé ses lois les plus respectables, qui lui ont causé les troubles les plus graves. A cet égard, l'opinant pense donc qu'il n'y a pas une rigoureuse justice dans l'interpellation, faite aux conseillers de la couronne, de s'expliquer formellement sur leurs intentions relativement au changement qui est réclamé dans la législation existante. Il comprendra toujours que les membres du gouvernement se refusent à prendre des engagements de cette nature sur des matières aussi graves, et qu'ils n'ont point encore eu l'occasion d'approfondir : mais d'ailleurs, est-ce bien ici le lieu de discuter cette grande question de doctrine, et ne suffit-il pas d'observer, en fait, que la Chambre n'est pas appelée en ce moment à reformer la législation générale, mais bien à discuter un code pénal militaire? On insiste, et l'on dit que c'est précisément parce qu'il s'agit de faire des lois spéciales pour les militaires qu'on peut déroger au droit commun. Il est vrai que la législation militaire doit avoir quelquefois un caractère exceptionnel, mais seulement dans les cas où l'intérêt de la société l'exige : ainsi il y a des crimes qui ne peuvent, en quelque sorte, appartenir qu'aux militaires, et ceux-là non seulement doivent être jugés militairement, mais sont encore dans le cas d'être atteints par des peines particulières et spéciales : rien de plus juste. Mais quant aux délits communs, si l'ordre de la discipline exige souvent que les coupables soient traduits devant les juges militaires, la pénalité générale leur doit du moins rester applicable : dans ce cas, le crime est en effet le même, quelle que soit la qualité du coupable ; et quand on voudrait lui attribuer, pour les militaires, un caractère particulier, ce ne pourrait être que celui d'une plus forte gravité, ce qui se comprendrait par plusieurs raisons inutiles à déduire en ce moment. Tel est, évidemment, l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet que la Chambre est appelée à discuter. Pour les crimes prévus dans le code pénal, et que les tribunaux militaires sont dans le cas de punir, il se réfère aux peines portées dans ce code, et alors il conserve à ces peines tous les effets qui

y ont été jusqu'ici inhérents. S'il en était autrement, on tomberait dans l'insupportable inconvénient de voir un homme civil condamné plus rigoureusement qu'un militaire qui aurait commis le même crime que lui. Arrivé à ce point, le noble pair ne s'étendra pas longtemps sur ce qu'on peut appeler ici la question de conduite; la Chambre ne jugera pas, sans doute, qu'il soit dans les convenances d'arriver, par une voie incidente, à statuer sur un point de législation d'une si haute gravité : il pense qu'il ne peut et ne doit être ni jugé ni préjugé dans le moment et dans les circonstances qui se présentent. La discussion qui vient de s'engager n'aura pas cependant été sans fruit, car elle pourra servir à fixer l'attention du gouvernement sur une matière qui appelle les plus sérieuses méditations, et elle aura ainsi préparé un résultat qu'il serait imprudent de vouloir obtenir autrement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le noble pair.)

M. de Frayssinous, *évêque d'Hermopolis*, obtient la parole : il ne vient ni appuyer ni combattre en doctrine la proposition soumise à la Chambre; mais seulement demander une explication qui lui paraît nécessaire pour éclairer son vote. Il résulte, de ce qui vient d'être tdi en dernier lieu, que la condamnation à certaines peines auxquelles est attachée la mort civile aurait pour résultat de dissoudre le mariage du condamné. Cette assertion ayant été contestée précédemment par un autre orateur, l'opinant doit penser qu'il existe des doutes à ce sujet, et ce sont ces doutes qu'il lui importe de voir éclaircir, car son vote en dépendra. S'il est bien entendu que la loi ne détruit dans le mariage du condamné que les effets civils qu'il pourrait produire, c'est à la conscience de chacun à juger s'il peut admettre ce résultat; mais s'il est ici question de résoudre le lien conjugal, en sorte que la femme devienne libre de contracter devant la loi une nouvelle union, c'est un point que le noble pair ne saurait admettre, parce que sa croyance religieuse s'y oppose : la mort seule peut, à ses yeux, dissoudre un mariage légalement contracté. Le droit canonique reconnaît, il est vrai, plusieurs causes pour lesquelles le mariage peut être annulé, lorqu'il se trouvait entaché dès l'origine d'un vice irritant : mais alors ce n'est pas sa dissolution que l'on prononce; on déclare qu'il n'a jamais existé. En un mot, la législation ordinaire que l'on propose d'appliquer ici laisse-t-elle ou non subsister le lien conjugal, après la condamnation à une peine emportant mort civile? Telle est la question sur laquelle le noble pair invoque une explication qui puisse résoudre tous ses doutes.

(La Chambre ordonne l'impression de ce qui vient d'être dit.)

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*, obtient la parole. Son dessein n'est pas de repousser par une fin de non-recevoir absolue la discussion brillante qui s'est élevée tout à coup dans la Chambre sur un des points les plus importants de notre législation criminelle. Il regrette sans doute que cette discussion se soit établie de manière à ne pouvoir conduire à aucun résultat positif, mais les raisons produites de part et d'autre ne seront cependant pas entièrement perdues: elles auront frappé les esprits accoutumés à réfléchir sur les grandes questions de droit public, et l'on peut espérer que, s'il y a nécessité réelle, elles deviendront plus tard le germe de quelque proposition faite, soit dans le sein de la Chambre, soit dans le gouvernement du roi, pour remédier à l'état actuel des choses, si tant est qu'il ne satisfasse pas aux besoins de la société. Tel est, il faut le reconnaître, le seul bien que l'on puisse attendre de la controverse à laquelle l'article 5 a donné lieu ; et, si l'on veut arriver à une solution, il est indispensable de restreindre la question dans un cercle beaucoup plus étroit que celui dans lequel la discussion s'est jusqu'à présent étendue. Que sert, en effet, de rechercher à quelle époque remonte l'établissement de la mort civile; d'examiner si, en principe, elle est utile et juste, s'il est convenable de la conserver dans notre législation? toute la difficulté est de savoir si dans une loi toute spéciale, mais qui se réfère à la loi commune pour les cas qui sortent de la spécialité, on peut refuser, à l'égard de ces cas, l'application entière de la loi commune. Quelles objections a-t-on présentées contre cette application que le gouvernement et la commission s'accordent à réclamer? On a dit d'abord que l'article 24 du code civil n'attachant la mort civile aux peines afflictives perpétuelles qu'autant que la loi leur aurait attribué cet effet, dès que le code pénal militaire était une loi nouvelle, il y avait lieu d'examiner si, en effet, il convenait d'y admettre la mort civile comme conséquence de certaines peines, et qu'à défaut d'une disposition expresse, elle serait naturellement exclue. Le ministre pense que cette argumentation repose sur une erreur. A la vérité, le code pénal militaire établit des peines spéciales pour les faits purement militaires, et l'on conçoit que si l'on avait la pensée d'attacher à ces peines la mort civile, une disposition expresse serait nécessaire: mais ce n'est pas de ces peines qu'il s'agit en ce moment. Le projet, en effet, a dû prévoir, indépendamment des crimes purement militaires, des crimes de l'ordre commun dont les militaires peuvent se rendre coupables comme les autres citoyens. Pour ces crimes, il s'est borné à rappeler le code pénal ordinaire et les peines qu'il prononce. Or, ce que l'on veut, c'est que ces peines aient, à l'égard des militaires, des effets moindres que ceux qu'ils ont à l'égard des autres citoyens : on veut que, par cela seul qu'elles seront prononcées par d'autres tribunaux, elles changent de nature; qu'une condamnation prononcée en vertu de la loi commune pour des faits qui n'ont rien de spécial, prenne cependant un caractère particulier dans ses conséquences. Ainsi restreinte, la question ne semble pas pouvoir devenir l'objet d'un doute sérieux. Le ministre n'entend pas assurément qu'il soit interdit à la Chambre de la résoudre dans un sens contraire; il n'y voit aucune impossibilité de droit et de compétence, mais il croit pouvoir affirmer qu'il y a impossibilité de logique et de raison.

En vain cherche-t-on à soutenir qu'il n'y a pas analogie : il y a plus qu'analogie; il y a identité puisque ce sont les mêmes peines qu'il s'agit de prononcer en vertu de la même loi et pour les mêmes actes: or, les mêmes causes doivent toujours produire les mêmes effets. Mais, dit-on, la bigarrure que l'on redoute existe dans le projet lui-même à l'égard de la marque dont les militaires sont affranchis. Il y a ici une observation importante à faire, c'est que, dans les cas dont on parle, le projet établit des peines différentes de celles du code pénal ordinaire, et que dès lors il pouvait sans inconvénient substituer la dégra-

dation à la flétrissure ordinaire, tandis que, dans le cas de l'article actuellement discuté, il s'agit des peines mêmes du code ordinaire qu'il faut bien laisser ce qu'elles sont si on croit devoir les admettre dans le code militaire.

On insiste, et l'on remarque que dans le projet la peine de mort elle-même est soumise à une modification considérable, puisqu'elle y est présentée tantôt comme infamante, tantôt comme ne l'étant pas. Sur ce point, le ministre croit pouvoir s'écarter un peu de ce qui a été dit jusqu'à présent. Il est vrai que, dans certains cas, le projet a cru devoir ajouter à la peine de mort la dégradation militaire comme un accessoire capable de faire sur les esprits une profonde impression. Mais est-ce à dire pour cela que la peine de mort prononcée sans cet accessoire soit entièrement exempte d'infamie ? Le législateur se croirait-il donc fondé à prononcer la peine capitale contre celui qui n'aurait pas commis la plus grave des infractions, et à priver de la vie un homme qui n'aurait pas mérité de perdre l'honneur ? C'est ce dont il est permis de douter, et dès lors l'argument tiré de cette prétendue distinction reste sans force, et doit être abandonné. Sous l'ancien régime, on avait élevé la question de savoir si les condamnations prononcées par les tribunaux militaires emportaient la mort civile. On soutenait alors que les tribunaux militaires, n'ayant qu'une juridiction limitée, n'étaient pas compétents pour statuer sur la jouissance des droits civils. Un édit de 1734 et un autre de 1771 en décidèrent autrement. Aujourd'hui on réclame à titre de privilège, pour la juridiction militaire, ce qu'on lui refusait autrefois pour défaut de pouvoir. Mais aujourd'hui, comme alors, il importe de n'établir aucune différence dans les effets des jugements et des condamnations rendus par les diverses juridictions légalement établies, et de maintenir l'égalité des droits et des chances entre tous les justiciables, quels qu'ils soient, militaires ou civils, lorsqu'il s'agit de délits communs. Quelques orateurs, abordant le fond de la question, ont envisagé la mort civile en elle-même ; ils ont cherché à la présenter comme contraire à la morale et à la raison. Le ministre ne se croit point appelé à traiter en ce moment cette grave question. Il se borne à remarquer que si elle venait à être discutée, ce n'est pas seulement dans ses rapports avec la législation pénale qu'il faudrait l'examiner, mais encore comme se rattachant au droit public, au droit civil, à l'intérêt des familles, à celui de la société. Ce qui a été dit au commencement de la séance par un noble et savant orateur auquel le ministre a l'honneur d'appartenir, suffit pour établir que la mort civile n'a pas toujours été considérée comme une peine. Elle était, et est encore en divers pays, la conséquence de certains engagements perpétuels et indissolubles de leur nature, qui placent hors de la société celui qui les a contractés. Une grave question a été soulevée relativement aux effets actuels de la mort civile, en ce qui touche le mariage. On a demandé si, dans l'état actuel de la législation, la mort civile rompait le lien conjugal, en telle sorte que l'autre époux fût autorisé à contracter une nouvelle union, contrairement au principe de l'indissolubité du mariage, aujourd'hui solennellement consacrée par l'abolition du divorce ? Quelque triste que soit cette vérité, et sous le rapport purement social et quant à la dignité du lien religieux, il faut reconnaître que dans l'état actuel des choses le mariage est dissous par la mort civile. Deux dispositions du code civil sont relatives à ce point. Celle de l'article 25, qui ne déclare le mariage dissous que quant à ses effets civils, pourrait laisser encore quelque matière à la controverse ; mais il n'est pas possible d'en élever au sujet de la disposition de l'article 227, qui place la mort civile au nombre des causes qui dissolvent le mariage, et qui la met, sous ce rapport, sur la même ligne que la mort naturelle. En présence de cette disposition que la loi sur l'abolition du divorce n'a point abrogée, il est plus que probable que les tribunaux pourraient se dispenser de déclarer le lien rompu, et d'autoriser de la part de l'autre époux un second mariage. C'est sans doute un grave inconvénient ; la législation appelle sur ce point une prompte réforme, et il ne tiendra pas au ministre que cette réforme ne soit bientôt opérée; mais quelle peut être l'influence de cette question sur la discussion actuelle ? Le projet ne prononce les peines dont la mort civile est l'accessoire pour aucun cas nouveau : il ne change donc rien à l'état actuel des choses, il n'étend, en aucune façon, les applications de la mort civile : et par conséquent son adoption n'aura aucune conséquence fâcheuse sur cet intérêt si sacré de l'indissolubilité du mariage. Le ministre croit avoir ainsi répondu aux principales objections présentées contre l'article de la commission ; il ne se dissimule pas l'importance de la question qui a été soulevée, mais il pense que ce n'est pas le lieu de la traiter, et que, dans aucun cas, les lois générales, qui règlent l'exercice et la jouissance des droits de cité et de famille, ne peuvent être réformées qu'avec les précautions les plus grandes, et après de longues méditations ; il insiste donc pour l'adoption de l'article.

M. le comte de Kergarlou, sans prendre part à l'importante discussion à laquelle vient de donner lieu la question générale de la mort civile, croit devoir exposer à la Chambre ses doutes particuliers sur la grande difficulté relative à la dissolution du mariage. Ayant eu occasion de faire à cet égard des recherches assez étendues, il a été conduit à partager, en définitive, la consolante opinion du noble pair qui disait tout à l'heure qu'en présence de la loi sur l'abolition du divorce, l'article 25 du code civil ne conservait plus d'effet à l'égard du mariage, que quant à ses effets civils, mais non quant au lien conjugal en lui-même. Un grand jurisconsulte, dont il a consulté l'ouvrage, a même été jusqu'à soutenir que, dans le temps même où le divorce subsistait, la mort civile n'avait pas pour effet la rupture du lien : à plus forte raison doit-il en être de même aujourd'hui que l'indissolubilité du mariage a été si heureusement consacrée par nos lois. Il pense donc que l'effet de la mort civile ne saurait plus aller jusqu'à la dissolution du mariage.

M. le comte Molé estime que les dispositions du code civil sont trop précises pour admettre l'interprétation que le préopinant voudrait leur donner. L'article 25 comme l'article 227 prononcent explicitement la dissolution du mariage, et si le premier de ces deux articles ne parle que des effets civils du mariage, c'est que les effets civils sont les seuls dont la loi civile eût à s'occuper. Le code a d'ailleurs été rédigé dans un temps où le divorce était permis, et sous l'influence des principes qui l'avaient fait autoriser. L'intention présumée du législateur est donc entièrement d'accord avec la lettre de la loi ; et, puisqu'il faut reconnaître que la loi doit être interprétée dans

ce sens pour amener à cet égard le changement qu'appellent tous les vœux, une disposition expresse est indispensable.

M. le vicomte Chiflet demande à présenter encore quelques observations sur cette question incidente de la dissolution du mariage par la mort civile. Il ne peut partager à cet égard l'opinion qui vient d'être soutenue en dernier lieu. Depuis que la loi a déclaré qu'un mariage régulier ne peut être annulé par le divorce, le juge, qui ne peut plus prononcer l'annulation d'une manière directe, ne la prononce pas non plus par voie de conséquence, et, indirectement, quand il applique la peine des travaux forcés à perpétuité. Cette condamnation fait bien cesser encore les effets civils du mariage, mais elle ne peut l'annuler, parce qu'il est de principe que jamais on ne peut faire indirectement ce qu'il est interdit de faire directement. Le noble pair pense donc que si la mort civile a encore quelque influence sur le mariage, ce ne peut plus être que quant à ses effets civils, et non quant au lien conjugal, qu'elle ne saurait plus rompre ; il n'en insiste pas moins pour que ce principe, également conforme au droit naturel, à la morale et à la religion de l'Etat, soit expressément reconnu par nos lois pénales.

M. le comte de Saint-Roman ajoute qu'à son avis, la raison de décider dans ce sens est précisément celle qu'on invoquait tout à l'heure pour établir l'opinion contraire. On disait que, dans le code, la dissolution du mariage par la mort civile était une conséquence du système alors admis de la dissolubilité du lien conjugal. Ce système ayant été justement proscrit par la loi sur l'abolition du divorce, toutes ses conséquences ont dû disparaître en même temps, et dès lors le lien conjugal ne saurait plus être rompu autrement que par la mort naturelle.

M. le duc Decazes, qui, le premier, a combattu l'addition proposée par la commission, à l'article 5, demande à être entendu. Une question grave, mais qui ne paraissait d'abord qu'accessoire, celle de la dissolution du mariage par la mort civile, venant d'être traitée avec étendue par les derniers orateurs, c'est de celle-là qu'il croit devoir s'occuper en premier lieu, et sur ce point il regrette de ne pouvoir être d'accord avec un noble orateur dont les doctrines, en pareille matière, sont cependant d'un si grand poids dans son esprit. Selon cet orateur, le principe de l'indissolubilité du lien conjugal ne reçoit plus aujourd'hui aucune exception, d'après le texte même du code civil. Telle n'est pas, dans l'opinion du noble pair, l'interprétation que doivent recevoir les articles 25 et 227 du code civil. Dans le premier, les effets civils sont indiqués en opposition seulement avec les effets naturels, c'est-à-dire avec les obligations que la nature impose à la femme et aux enfants, même après la dissolution du mariage. Cela ne pouvait pas être autrement, puisque, dans l'esprit du code civil, le mariage n'est qu'un contrat purement civil ; le législateur n'a point étendu ses vues au delà ; le mariage n'a donc dans sa pensée que des effets civils, et, dès que ces effets sont détruits, le mariage est véritablement dissous, ainsi que le prononce au surplus, d'une manière plus formelle encore, l'article 227. Le noble pair s'en afflige, en ce sens qu'il ne voudrait pas que la mort civile rompît tous les liens du mariage ; c'est pour cela qu'il provoque une disposition qui change sur ce point la législation. C'est au surplus au sujet d'un fait particulier, et dans l'intérêt d'une famille que l'application de la mort civile, faite dans ce sens, pouvait réduire à la misère, que le noble pair a été, pour la première fois, appelé à approfondir cette question. Les recherches auxquelles il s'est alors livré lui ont fait reconnaître que les opinions des jurisconsultes étaient divisées sur le véritable sens de la législation dans son état actuel : mais au milieu de cette dissidence, quel parti adopteraient les tribunaux? Ne devraient-ils pas s'en tenir au texte clair et précis de la loi, au lieu de recourir à une interprétation plus ou moins fondée? Il importe à la Chambre que sa religion soit éclairée sur ce point, et puisqu'on lui propose d'appliquer l'article 18 au code pénal militaire, il faut que les conséquences de cet article lui soient bien connues. M. le garde des sceaux, en énonçant sur cette question son opinion personnelle, a déclaré que l'état de la législation appelait une réforme à cet égard, et qu'il ne tiendrait pas à lui que cette réforme ne fût bientôt proposée. Quand même la discussion qui s'est élevée sur l'article 5 n'aurait d'autre résultat que d'avoir amené cette importante déclaration, elle serait loin d'avoir été inutile : mais puisqu'on reconnaît que cette législation exige une réforme, on reconnaît donc aussi qu'elle est vicieuse, et, dès lors, la seule question est de savoir s'il faut attendre, pour y remédier, en un point si important et qui touche à la sainteté du mariage et au bonheur des familles, le moment plus ou moins éloigné où une revision générale pourra être réalisée, ou s'il ne vaut pas mieux faire, dès à présent, ce qui est reconnu utile, et apporter cette amélioration dans le code militaire, sauf à en étendre plus tard les bienfaits au code pénal ordinaire. Le noble pair n'est point séduit par des théories brillantes; son opinion est le résultat d'une longue expérience; il pense aujourd'hui sur cette question ce qu'il pensait quand il exerçait les fonctions de la magistrature ; mais son expérience aussi lui a appris qu'il ne fallait pas ajourner les améliorations à faire aux lois lorsqu'on les croyait nécessaires. Depuis quinze années la France attend encore des lois dont toutes les opinions proclament la nécessité, qui plusieurs fois ont été solennellement promises, mais que les circonstances ont toujours forcé d'ajourner.

Le noble pair se souvient que lui-même avait autrement concouru, dans les conseils du prince, à proposer cette loi si nécessaire, et à l'égard de laquelle l'attente du pays vient encore d'être trompée. C'est pour parer à ces délais, que les ministres eux-mêmes ne peuvent toujours éviter malgré les intentions les plus droites, que le noble pair voudrait voir traiter et résoudre dès à présent, en ce qui concerne le code militaire, la grande question de la mort civile. Vainement invoque-t-on le droit commun à l'appui des fins de non-recevoir qu'on oppose à la proposition. Si le droit commun était applicable, quel besoin y avait-il donc d'introduire dans la loi l'article 18 du code pénal? N'aurait-il pas reçu son application par la force même des choses? En réalité, le droit commun est entièrement hors de la question, et même dans le silence de la loi militaire il ne serait pas appliqué, puisque l'article 5 du code pénal excepte des dispositions de ce code les crimes et délits militaires. Rien n'est donc préjugé à cet égard, et dès qu'on s'occupe de régler les peines applicables aux crimes et délits

militaires, il faut bien s'occuper de régler aussi les effets qu'elles doivent avoir et pour lesquels le code pénal ordinaire ne servira de loi qu'autant qu'il y serait expressément applicable.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas ici de délits militaires, et dans aucune disposition du projet, la mort civile n'est attachée à une peine prononcée pour fait purement militaire. Cette objection repose sur une erreur ; car, si pour de semblables faits, sauf toutefois le cas de révolte, le projet ne prononce ni les travaux forcés à perpétuité, ni la reclusion, il prononce en beaucoup d'endroits, et on pourrait dire avec prodigalité, pour des crimes entièrement militaires, la peine de mort qui entraîne la mort civile contre le contumace.

La commission avait fait, à la vérité, une distinction importante entre la peine de mort avec ou sans dégradation, d'où le noble pair s'était cru fondé à conclure que la mort ne serait une peine infamante qu'autant que la dégradation y serait ajoutée, et que la mort civile, qui dans le droit commun ne s'applique qu'à une peine infamante et perpétuelle, ne s'appliquerait pas à la mort sans dégradation.

Mais le ministre vient de déclarer qu'il considérait toujours les peines perpétuelles comme infamantes : s'il en est ainsi, la mort civile serait toujours attachée à la peine de mort, et par conséquent à des faits purement militaires que les ministres eux-mêmes ont reconnu être hors de l'empire du code pénal, aux termes de l'article 5 de ce code. M. le garde des sceaux a supposé que les défenseurs de la proposition du noble pair voulaient créer une sorte de privilège en faveur des militaires, ou plutôt du tribunal qui prononcerait sur leur sort. Loin de se faire l'apologiste d'un tel privilège, l'opinant l'a constamment combattu, et cette anomalie qu'offre la loi au sujet de la marque est un des motifs et des arguments sur lesquels il s'est appuyé. Comment comprendre en effet que deux militaires qui auront commis des crimes identiques seront condamnés ou non à la marque, selon le tribunal qui jugera chacun d'eux ? On a dit que la dégradation militaire remplacerait la marque, mais les ouvriers, les vivandiers et vivandières, etc., toutes les personnes non militaires qui sont justiciables des conseils de guerre, surtout aux armées, ne pourront pas apparemment être dégradés ; ils seront cependant dispensés de la marque et de l'exposition. C'est sans doute là une exception assez forte au droit commun.

Le noble pair, qui voudrait voir supprimer en entier ces deux peines, se garde bien de se plaindre de l'exception, il s'en empare, au contraire, pour repousser la fin de non-recevoir qu'on lui oppose. Tout le monde a reconnu que les lois pénales ordinaires ne doivent pas être appliquées aux délits militaires, à moins qu'une loi spéciale ne l'ordonne. C'est cette loi spéciale qu'on propose de faire en introduisant dans le projet l'article 18 du code pénal : il doit donc être permis de s'opposer à cette introduction, et s'il faut ici s'appuyer d'autorités, celle de Daguesseau pourrait être invoquée avec fruit. L'illustre chancelier établit quelque part que les peines infligées aux militaires sont par elles-mêmes tellement fortes et pour ainsi dire sanglantes, qu'on ne doit pas les étendre encore sur les biens du condamné.

La mort civile frappe les biens : il ne faut donc pas la prononcer pour les crimes militaires.

La mort civile a d'ailleurs cela d'immoral, qu'elle fait que les héritiers sont intéressés à la condamnation de celui dont les biens doivent leur être dévolus s'il est déclaré coupable. C'est avec regret que l'orateur a entendu quelques voix s'élever en faveur du principe de la mort civile, sous prétexte qu'elle est avantageuse à la société, et qu'elle s'étaie de la grande autorité des lois romaines.

Le noble pair n'entrera pas ici dans l'examen approfondi de la question ; il lui suffira de remarquer, quant aux lois romaines, que si l'on trouve en général dans ces lois l'application des plus saines doctrines du droit et des principes de la justice universelle, elles portent aussi, dans quelques parties, l'empreinte des usages barbares des temps où elles ont été rendues. Il ne faut pas s'étonner que la législation qui permettait de disposer de la vie de ses esclaves et même de ses enfants, qui avait des dispositions si atroces contre les débiteurs, ait consacré la mort civile. Il ne faut pas plus emprunter aux lois romaines cette odieuse fiction que les autres dispositions que repoussent la civilisation et le christianisme. Sans remonter aux temps anciens, le noble pair demande à la Chambre de juger la mort civile par les effets qu'une partie de ses membres mêmes en ont éprouvés. Frappés par elle à une époque de désordre et de malheur, ils ont été déclarés incapables d'acquérir, de vendre ; et les enfants nés durant leur exil ont été qualifiés d'illégitimes. Comme la torture et la confiscation, cette peine est un reste des temps barbares ; elle n'est ni moins contraire à la religion et à la morale, ni moins offensante pour la justice et l'humanité. Un jour sans doute, on rougira de l'avoir laissé subsister aussi longtemps, et l'on ne bénira pas moins Charles X de l'avoir abolie, qu'on ne bénit ses augustes frères de la suppression des deux autres.

Le législateur, comme le juge, a le devoir d'être juste et de ne pas différer le bien qu'il croit utile. Le noble pair, persuadé qu'il entre dans les vues paternelles du roi et dans les sentiments de ses ministres, insiste donc pour que l'article 18 du code pénal ne soit pas inséré dans l'article 5 du projet.

(La Chambre ordonne l'impression de son discours.)

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, croit devoir à la Chambre quelques explications au sujet de l'application de la mort civile aux crimes que punit le code militaire. Jamais, sans doute, cette peine ne sera encourue, en vertu du projet lorsqu'il s'agira de crimes purement militaires qui ne rendent en aucun cas ceux qui les commettent passibles soit des travaux forcés à perpétuité, soit de la déportation, et c'est en ce sens que les paroles du rapport ont toujours dû s'entendre. Mais à l'égard des crimes de l'ordre commun, le projet renvoyant aux dispositions du code ordinaire, la commission n'a pas cru qu'il fût possible de diviser les effets des peines que ce code inflige.

Le rapporteur n'ajoutera qu'une observation en ce qui concerne l'autorité de Daguesseau: c'est qu'au point où il s'expliquait qui vient d'être rappelée, les peines militaires étaient en effet d'une sévérité qui allait jusqu'à l'excès. Mais le but du code nouveau étant précisément d'adoucir, autant que le bien du service le permet, cette pénalité sanglante des lois anciennes, les conséquences que l'on pouvait tirer alors de la

rigueur excessive des peines ne sauraient plus être admises aujourd'hui.

M. le duc de Praslin observe que si la peine des travaux forcés à perpétuité n'est nulle part prononcée directement par le code, l'énonciation de l'article 18 pourrait, jusqu'à un certain point, paraître inutile, puisque les travaux forcés à temps n'entraînent, dans aucun, cas la mort civile.

Au moins faut-il convenir que l'article 18 n'ayant aucun rapport avec la peine toujours temporaire de la reclusion, un changement de rédaction serait indispensable pour éviter la confusion que l'article, tel que la commission le propose, peut fait naître, en ce que dans la lettre de cet article la mort civile se trouverait classée parmi les effets de la reclusion.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*, obtient la parole. Son intention n'est pas de discuter ici la question de la mort civile avec tous les développements qu'elle comporte ; mais de présenter seulement quelques rapides observations sur la solution de la difficulté même sur laquelle la Chambre est appelée à prononcer. Une discussion de l'importance de celle qui vient de s'élever, n'est jamais perdue pour le pays. Des propositions utiles peuvent y trouver leur germe, et le ministre ne peut qu'applaudir aux paroles d'espérance que M. le garde des sceaux a fait entendre tout à l'heure sur un des points les plus graves de la question, celui de la dissolution du mariage. Oui, sans doute, une réforme est surtout désirable en ce point. Mais si la discussion actuelle peut concourir à en rapprocher l'époque, il faut reconnaître qu'elle ne peut l'amener d'une manière immédiate et directe. Ce n'est pas, en effet, par une discussion incidente, par un amendement fait à une loi spéciale qu'il convient d'introduire, dans la législation générale, des changements d'une aussi haute gravité.

De pareilles questions veulent être abordées franchement : il faut attaquer le mal dans sa racine et non pas se borner à l'atteindre timidement et d'une manière inaperçue dans quelques ramifications éloignées.

Les avantages moraux de la proposition faite sur l'article 5 ne sauraient donc être méconnus; mais on aurait tort de s'en promettre des résultats plus positifs dans la délibération actuelle. Comment voudrait-on, en effet, qu'une disposition expresse écartât du code militaire l'application de la mort civile? S'agit-il donc, comme on paraît le penser, d'établir une pénalité nouvelle ou d'attribuer des conséquences nouvelles à une pénalité déjà établie? non, sans doute. Une grande distinction faite dans le projet domine toute la question.

Les auteurs ont reconnu que les crimes et délits commis par les militaires se divisaient naturellement en deux classes, ceux qui se rattachent aux devoirs spéciaux des militaires, et qui empruntent, en quelque sorte, leur gravité de l'uniforme; et ceux, au contraire, qui ne sont que les violations de la loi commune et qui sont prévus par la loi pénale ordinaire. On, ce n'est point aux premiers que l'on propose d'appliquer la mort civile; ce n'est point, par exemple, pour la révolte ou pour la violation de la consigne qu'aux termes du projet le militaire peut encourir soit les travaux forcés à perpétuité, soit la déportation.

Le seul cas pour lequel l'argument pourrait avoir quelque force n'est donc pas celui de la question; car ce n'est qu'aux crimes communs que l'article 5 du projet, et par conséquent l'article 18 du code pénal seront applicables, et le résultat de cette application sera uniquement de faire que, pour ces crimes, la peine soit la même dans le cas où elle est prononcée par un conseil de guerre, et dans celui où elle résulterait d'un arrêt de la cour d'assises. Ainsi, qu'un soldat se rende coupable en temps de paix d'un vol sur un chemin public, il est traduit devant une cour d'assises, et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, peine à laquelle, dans ce cas, la mort civile est attachée. Si ce même soldat commet le même crime en temps de guerre, il sera jugé par un conseil de guerre; mais pourquoi, dans ce cas, le caractère de la peine serait-il changé? pourquoi retrancherait-on la mort civile des conséquences de la condamnation, en établissant un double privilège, et à raison de la qualité des personnes et à raison de la juridiction ? Ce privilège ne serait pas seulement contraire à l'intérêt général de la société et à la règle fondamentale qui veut que tous soient égaux devant la loi. Il pourrait encore influer d'une manière assez grave sur les intérêts particuliers.

La mort civile, en effet, a pour résultat d'enlever à celui qui en est frappé diverses capacités relatives aux biens ; c'est ainsi qu'il ne peut ni succéder, ni recevoir par testament, et qu'à son défaut les hérédités auxquelles il pouvait prétendre part sont dévolues à d'autres. Comment voudrait-on subordonner les droits qui peuvent résulter pour les tiers de ces incapacités, à une distinction arbitraire ou même à une circonstance purement fortuite comme celle de l'état de guerre ou de l'état de paix? Pour établir que la Chambre avait toute latitude à cet égard, on a invoqué l'article 5 du code pénal portant que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas aux crimes et délits militaires, et l'on en a conclu que la question était entière, et que la Chambre devait adopter ce qui lui semblerait le plus conforme à la justice, indépendamment de ce que d'autres parties de la législation avaient consacré; mais pour repousser cet argument il suffit d'observer que l'article 5 du code pénal parle, non pas des crimes et délits des militaires, mais des crimes et délits militaires, ce qui ne peut s'entendre que des infractions à la discipline, de celles qui peuvent compromettre la sûreté de l'armée ou du pays ; et ce n'est pas de celles-là qu'il s'agit, mais bien des simples infractions à la loi commune que, dans l'état actuel des choses, les conseils de guerre punissent sans controverse des peines portées par le code pénal, sans en retrancher aucune de leurs conséquences.

On a parlé de la distinction établie dans le projet entre la peine de mort accompagnée de la dégradation et celle qui ne l'est pas. Quelles que soient les conséquences à tirer de cette distinction relativement à l'infamie, toujours est-il qu'on n'en peut tirer aucune conséquence pour la discussion actuelle. L'article 4, en effet, inflige, dans tous les cas, la dégradation, et par conséquent l'infamie, à la peine de mort prononcée pour crimes communs. Or, il n'est ici question que de cette espèce de crimes.

Le projet n'introduit donc, à cet égard, aucune innovation aux dispositions du code ordinaire. On a déjà répondu à l'objection tirée de la marque : si cette peine accessoire n'est pas infligée dans l'état actuel par les tribunaux militaires, si l'on ne peut admettre qu'elle le soit jamais, c'est qu'il y a, d'une part, impossibilité morale et maté-

rielle d'arriver à l'exécution, et que, de l'autre part, elle est remplacée par la flétrissure qui résulte toujours de la dégradation militaire. L'application de la mort civile ne présente pas le même embarras, il n'y a donc aucune indication à tirer d'un point à l'autre. Le ministre n'ajoutera plus qu'une seule considération, mais qui lui semble avoir d'autant plus de gravité qu'elle s'appuie sur les précédents mêmes de l'Assemblée.

L'inconvénient qu'il peut y avoir à modifier incidemment et en un seul point une loi générale, même reconnue vicieuse, a tellement été senti par la Chambre que, dans une occasion bien remarquable, elle a pris d'elle-même le parti que le ministre lui propose de prendre encore aujourd'hui. Appelée, il y a deux ans, à voter sur un projet de code de juridiction militaire, elle fut amenée à discuter la question de savoir comment il devait être procédé dans le cas de contrariété d'arrêts. Son opinion sur le fond de cette grave question n'était pas douteuse, ainsi que l'a prouvé la délibération sur la loi d'interprétation adoptée à la session dernière, et cependant la Chambre fit taire cette conviction profonde : elle maintint, par un article formel, le mode de procéder alors en vigueur quelque vicieux qu'il pût lui paraître. La discussion fit sentir combien une réforme sur ce point était nécessaire; mais la délibération respecta le droit commun.

La Chambre ne voudra pas sans doute se départir d'une circonspection aussi sage; elle ne prendra pas aujourd'hui une détermination différente de celle qu'elle prit alors : elle maintiendra ce qui existe jusqu'à ce qu'il soit possible de le changer d'une manière complète et générale, et non d'une manière partielle et indirecte, et au risque de tomber dans une foule de difficultés et de contradictions.

M. le comte de Marcellus demande à dire quelques mots pour expliquer son vote en ce qui concerne la question, si importante sous le rapport religieux et moral, de l'indissolubilité du mariage à l'égard du condamné mort civilement.

On demande, d'une autre part, la clôture de la discussion.

M. le comte Molé observe que si la Chambre s'arrête, comme il le croit convenable, à la nécessité de maintenir l'uniformité dans la législation et de laisser aux peines du droit commun les mêmes effets dans tous les cas, cette considération ne pourrait s'appliquer la peine, purement militaire, de la mort sans dégradation : il serait donc possible de faire à cet égard une distinction et de décider que la mort civile ne résultera point de la condamnation à cette peine.

M. le baron Mounier estime que cette distinction est impossible, à raison du principe général posé dans l'article 23 du code civil, qui porte que la mort civile sera toujours la conséquence de la condamnation à la mort naturelle. Il importe au surplus, au moment où la Chambre va prononcer, de bien poser la question sur laquelle elle est appelée à délibérer. On a traité avec étendue la question de savoir si le mariage est dissous par la mort civile; mais cette question ne saurait être décidée en ce moment, et la délibération de la Chambre, quelle qu'elle soit, ne la préjugera pas.

Quant à la mort civile, en elle-même, il faut remarquer qu'à toutes les peines infamantes, le code pénal ordinaire attache diverses incapacités en privant le condamné de certains droits qu'il ne pourrait exercer sans dommage pour sa famille ou pour la société; personne ne propose d'exempter de ces incapacités le condamné à des peines limitées : mais le législateur a considéré que, dans les cas où la peine était perpétuelle, ces incapacités devaient participer à ce caractère de perpétuité, et qu'elles devaient en même temps être plus étendues à raison de la gravité même du crime, et des précautions à prendre contre le coupable. De là, la mort civile prononcée accessoirement aux peines des travaux forcés à perpétuité et de la déportation.

Aujourd'hui on propose d'exempter de cette incapacité absolue les condamnés en vertu du code militaire : mais il ne faut pas oublier que si pour eux la mort civile était abolie, comme aucune des incapacités temporaires attachées aux autres peines ne peut leur être applicable, ils conserveraient toutes leurs capacités civiles et de famille. Cette simple observation prouve assez avec quel soin une pareille question a besoin d'être examinée.

La discussion à laquelle elle vient de donner lieu a été brillante sans doute; mais le noble pair ose affirmer qu'elle ne suffit pas pour une innovation aussi importante. C'est comme question principale, que ce point peut être traité avec quelque utilité, et non accessoirement à une délibération déjà suffisamment compliquée par elle-même. Des considérations élevées ont entraîné la Chambre hors du cercle dans lequel peut-être elle devait se renfermer. Le noble pair ne doute pas qu'elle ne soit disposée à y rentrer, en repoussant l'exception au droit commun qu'on lui propose d'établir.

(La clôture de la discussion est de nouveau demandée.)

(Elle est mise aux voix et prononcée par la Chambre.)

M. le Président observe que la proposition de la commission, encore bien qu'elle ait été adoptée par le gouvernement, constitue véritablement un amendement au projet de loi originaire : elle doit donc être mise aux voix avant l'article lui-même. Cette proposition, telle qu'elle résulte du dernier rapport fait aujourd'hui même au nom de la commission, consiste à insérer dans la nomenclature des articles du code pénal rappelés dans le dernier paragraphe de l'article 5, les articles 18, 28 et 47 qui ne s'y trouvaient pas compris dans le projet originaire; mais il est évident que cette proposition est complexe et que l'insertion de chacun de ces trois articles doit faire l'objet d'une délibération séparée.

M. le Président met en conséquence aux voix, séparément et successivement, l'insertion de chacun des trois articles.

La Chambre adopte, sur tous les trois, la proposition de la commission.

L'article du projet, ainsi modifié, est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes ci-dessus rapportés.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à demain mardi, 21 du courant, à une heure, la suite de sa délibération.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 20 *avril* 1829.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la Bourse de Paris.*

M. Odier, rapporteur, a la parole.

M. Odier. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi ayant pour objet de régulariser la cession faite à la ville de Paris du palais de la Bourse et de ses abords, vient vous soumettre le résultat de son travail.

Dans toutes les villes où l'industrie et le commerce se sont développés, les habitants ont senti la nécessité d'un lieu de réunion pour traiter de leurs affaires. Dans la capitale, ce besoin a été également éprouvé par suite des transactions qui s'y opèrent, soit en denrées, marchandises ou fonds publics, et depuis fort longtemps un local était désigné par l'autorité pour ces négociations. Ainsi, avant 1789, la Bourse se tenait dans la cour du Trésor, rue Vivienne; plus tard, elle fut transférée dans l'église des Petits-Pères; elle n'y resta que quelques années et fut établie dans un des vestibules du Palais-Royal; ensuite elle fut placée dans un hangar construit à la hâte sur une partie de l'ancien terrain du couvent des Filles-Saint-Thomas : en sorte que, dans l'espace de trente-six ans, la Bourse de Paris s'est tenue successivement dans cinq locaux différents.

L'augmentation du commerce et le développement de l'industrie ayant fait de Paris un centre d'affaires, l'ancien chef du gouvernement décida d'y faire construire un édifice qui pût contenir la Bourse et le tribunal de commerce. En conséquence, un décret impérial du 8 mars 1806 autorisa, par les articles 1er et 2, la régie de l'enregistrement et des domaines à céder l'hôtel de Toulouse à la Banque de France, moyennant le versement à la Caisse d'amortissement d'une somme de 2 millions de francs. Par les articles 3, 4 et 5, il fixe l'emploi du premier de ces deux millions; et par les articles 6 et 7 du même décret, il stipule que le second million sera employé à la construction d'un palais pour la Bourse et le tribunal de commerce sur le terrain des Filles Saint-Thomas, et que le surplus de la dépense nécessaire pour la construction de ce palais sera supporté par le commerce de Paris. Le gouvernement fit commencer ce bâtiment sur les plans de M. Brongniard : les travaux furent poussés avec activité les premières années, mais en 1814 ils furent arrêtés : les charges qui pesèrent sur la France en 1815 ne permirent pas d'appliquer plus de 50,000 francs par an à la continuité de cette construction; et cette faible subvention allait cesser en 1818, lorsque M. le ministre de l'intérieur crut devoir s'adresser à la ville et au commerce de Paris pour aviser aux moyens d'achever cet édifice.

La Chambre de commerce proposa une imposition extraordinaire, pendant sept ans, de 15 centimes additionnels sur les patentes de 500 francs à 40 francs inclusivement; les agents de change offrirent une cotisation de 24,000 francs, et les courtiers de commerce de 4,000 francs par année, également pendant sept ans. Ces actes furent soumis à la sanction de l'autorité supérieure, et approuvés par une ordonnance royale du 28 juillet 1819. La perception de cette taxe fut confirmée par la loi du 10 juillet 1820, qui la fixa à huit années, et stipula que le produit serait appliqué aux dépenses restant à faire pour l'achèvement des travaux de la Bourse.

Mais si la chambre de commerce fut consultée sur les moyens de se procurer les fonds nécessaires à l'achèvement de cet édifice, elle regretta de ne l'avoir pas été lorsque le gouvernement arrêta et fit commencer sa construction; elle eût observé avec raison que tant de luxe et de dépenses convenait peu au commerce, et qu'il aurait su apprécier plus de modestie et de simplicité dans un bâtiment destiné à le recevoir; mais il n'était plus temps de changer les devis extérieurs de ce monument; il devait être achevé et faire l'ornement de la capitale : déjà le gouvernement y avait dépensé 3,789,336 francs, lorsque la ville fut chargée de l'achever.

Malgré le zèle éclairé de l'administration, les talents et la persévérance de l'architecte, huit années furent employées pour terminer la Bourse et mettre cet édifice en état de recevoir le tribunal de commerce, ses greffes et archives, la chambre de commerce et le bureau des transferts de la dette publique : la ville de Paris y a dépensé une somme de 4,429,806 francs, et elle évalue à 260,000 francs les débours qu'elle aura encore à faire pour quatre statues qui doivent être placées sur les deux perrons, et pour l'achèvement des trottoirs et dallages; elle a perçu 235,942 fr. 38 c., pour vente de terrain, déduction faite des portions qu'elle a dû acheter ; 1,935,421 fr. 66 c., pour les 15 centimes droits additionnels sur les patentes, et 196,000 francs cotisation des agents de change et courtiers : d'où il résulte que la construction de ce monument, qui aura coûté 8,499,192 francs, indépendamment de l'abandon, par le domaine, du terrain évalué 1,750,000 francs, aura été une charge de 2,322,441 fr. 96 c. pour la ville de Paris, et de 2,131,421 fr. 66 c. pour son commerce.

La ville a encore à vendre quelques portions de terrain sur la partie nord de la place de la Bourse; mais elle a aussi à payer des indemnités à des propriétaires, dont les propriétés doivent être démolies en tout ou en partie lors de l'achèvement de la place, et à pourvoir aux frais d'entretien de ce monument.

Une ordonnance royale, en date du 16 juin 1824, a déterminé le prolongement ou l'ouverture de quatre nouvelles rues qui aboutiront sur la place de la Bourse, et dont l'exécution aura lieu lorsque l'état des finances de la ville lui permettront cette dépense extraordinaire; votre commission espère que le premier de ces travaux, qui sera entrepris dans le double but de l'embellissement de la ville et de la sécurité des habitants, sera la prolongation de la rue de Vivienne au boulevard Montmartre : mais vous savez, Messieurs, que notre législation, toute protectrice des intérêts particuliers, fait souvent payer fort cher à l'État ou aux communes les indemnités provenant de cession de propriété pour cause d'utilité publique ; qu'il faut, de plus, un temps bien long et souvent très nuisible dans ce même intérêt, pour les régler définitivement par la voie des expertises et des tribunaux.

Il résulte de l'exposé de ces faits, qu'une transaction a eu lieu entre l'Etat et la ville de Paris ; qu'elle a été exécutée, et que le projet de loi qui vous est présenté est la régularisation de cet acte ; mais votre commission a été frappée du retard qui a été mis à la présentation de cette loi, qui aurait dû précéder la remise que le domaine a faite à la ville de Paris de l'emplacement du couvent des Filles Saint-Thomas, car vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'aucune partie du domaine de l'Etat ne peut être aliénée, même en faveur des communes, sans une loi spéciale; espérons qu'à mesure que nous avançons dans la marche constitutionnelle, les ministres du roi sentiront cette nécessité et s'y conformeront.

La commission me charge, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué. Je propose à la Chambre d'ouvrir la discussion du projet après la délibération sur les boissons. (*Adopté.*)

Je dois communiquer plusieurs lettres à la Chambre.

« Paris, 19 avril 1829.

« Monsieur le Président,

« Des affaires, dont je ne puis prévoir la durée, m'appellent dans mon département. Ne voulant point le priver, pendant mon absence, de l'un de ses députés, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission et de vous prier de vouloir bien la faire agréer par la Chambre.

« Recevez, etc.

« DURAND (de la Moselle). »

« Paris, 20 avril 1829.

« Monsieur le Président,

« Depuis mon admission à la Chambre, des arrangements de famille m'ont porté à dénaturer une partie de ma fortune immobilière, et m'ont fait perdre la qualité éligible. Me trouvant aujourd'hui dans une position qui ne permet plus de continuer les fonctions de député, je prie la Chambre de recevoir ma démission.

« J'ai l'honneur, etc.

TONNET-HERSANT (des Deux-Sèvres). »

(Mention de ces lettres sera faite au procès-verbal; il en sera transmis copie à M. le ministre de l'intérieur.)

M. Boissy-d'Anglas, au nom du 3e bureau, propose l'admission de M. Poyféré de Cère, député des Landes.

L'admission est prononcée, et le nouveau membre, qui siége au centre gauche, prête son serment.

(M. Moyne a la parole au nom du 4e bureau.)

M. Moyne. Messieurs, au nom du 4e bureau, je vais avoir l'honneur de vous faire le rapport sur le résultat des opérations du 2e collège électoral du département des Ardennes, qui a nommé le général Clausel.

D'un examen scrupuleux résulte la preuve que les formalités déterminées par la loi ont été remplies, et que le général est âgé de plus de 40 ans et paye le cens.

Une difficulté s'est élevée, je vais en rendre compte.

Lors des élections de 1827, le département des Ardennes nomma M. Harmand d'Abancourt, qui n'y avait point son domicile politique, et ce département, ne pouvant nommer que trois députés, avait usé de la faculté accordée par l'article 42 de la Charte ; M. Harmand d'Abancourt a fait, au mois de décembre 1827, la déclaration qu'il pouvait établir son domicile dans les Ardennes; c'est ce qui a engagé les électeurs à choisir le général Clausel, qui est étranger au département.

Sur cette question, des opinions différentes ont été émises. Les uns ont dit qu'il fallait se décider d'après ce qui avait été fait lors des élections de 1827, que M. Harmand d'Abancourt avait été choisi comme député externe, que cette qualité était indélébile, qu'ainsi M. le général Clausel n'avait pu être nommé. D'autres ont répondu que la question de domicile était accidentelle et variable, selon la volonté de l'individu qu'elle intéressait, que le but de la loi était atteint, le département des Ardennes ayant aujourd'hui deux députés internes, que chaque fois qu'il y avait des élections, même partielles, la question du fait du domicile des députés pouvait être examinée.

C'est cette dernière opinion qui a été admise par la majorité de votre 4e bureau : j'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'admission de M. le général Clausel.

M. **de Conny**. Messieurs, j'ai demandé la parole pour présenter à la Chambre quelques observations que j'ai déjà eu l'honneur de présenter au bureau qui s'est livré à l'examen des opérations du collège électoral des Ardennes.

Je faisais partie de la minorité du bureau qui a combattu la validité de cette élection; mes observations seront rapides.

Nous pensons que l'élection imprime au député nommé un caractère immuable, indélébile.

La situation dans laquelle il est placé à l'instant de sa nomination est celle qu'il conservera pendant tout le temps de la durée de la Chambre et jusqu'à l'instant de sa dissolution.

La loi statuant d'une manière générale et absolue ne considère, en aucune manière, les accidents particuliers qui peuvent changer la situation politique du député.

C'est ainsi qu'un député qui, en raison du cens fixé par la loi était éligible et a été élu, ne perd point aux yeux de la loi son caractère primitif d'éligible, alors même que, par l'aliénation de ses propriétés, il a perdu les conditions nécessaires à son éligibilité. La loi a voulu que l'élection fût immuable. Ne cherchant plus dans les actes du député postérieurement à sa nomination, elle lui suppose toujours ces conditions, parce que, dans sa pensée, l'élection imprime au député un caractère fixe et immuable.

Le roi, législateur dans sa haute sagesse, a réglé la portion des députés qui pouvait être prise en dehors des éligibles des départements respectifs. Cette proportion doit rester immuable, car elle est fixée à la fois dans les intérêts généraux de la France et dans les intérêts des départements.

Si la situation politique des députés, vis-à-vis leurs départements, pouvait devenir variable, vous donneriez les moyens de violer les règles consacrées par la Charte. Il pourrait se former des combinaisons diverses au moyen desquelles des députés, transportant tour à tour leur domicile politique dans divers départements, pendant la durée des sessions d'une Chambre, changeraient dans la réalité les proportions fixées par la loi fondamentale.

Ce motif me paraît grave et je vote contre la validité des élections des Ardennes.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). La Charte a voulu que la moitié au moins des députés d'un département y fût domiciliée, eût avec ce département une communauté d'intérêts, une fréquentation, qu'avec raison, elle a jugées utiles aux intérêts du pays. Or, quelle est la situation du département dont il s'agit? Sur trois députés qu'il doit avoir, deux possèdent évidemment le caractère exigé par la loi; l'un l'a toujours eu, l'autre l'a acquis depuis son élection. Je demande ce qui serait arrivé, si quelque temps avant la dernière nomination, une ordonnance royale eût prononcé la dissolution de la Chambre? Evidemment le département aurait eu le droit d'élire les deux membres actuellement en fonctions; car tous deux ont leur domicile politique dans le département. Après ce choix, il serait encore resté au département le droit de prendre un député hors de son sein. S'il en est ainsi, je ne conçois pas comment un droit que le département aurait eu en cas de dissolution, lui manquerait quand l'élection est la suite d'un décès ou d'une démission. Je ne conçois pas surtout comment on pourrait refuser aux membres de la Chambre un droit qui appartient à tous les citoyens, celui de changer leur domicile politique.

M. **Méchin**, appelé à la tribune, renonce à la parole, car personne ne conteste plus la validité de l'élection.

M. le Président met aux voix l'admission. Le côté gauche et le centre gauche se lèvent pour. Au côté droit, M. le général Coutard vote dans le même sens.

Le général Clausel est proclamé député et prête son serment.

(L'honorable membre siège au côte gauche).

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la dotation de la pairie.

M. **de Corcelles**. Dans les considérants du projet qui nous est soumis, on paraît solliciter une application toute naturelle de notre pacte fondamental : « Il est de la Constitution de l'Etat, nous « dit-on, qu'il y ait une pairie héréditaire; mais « la richesse qui, dans les temps modernes, est « une nécessité des dignités, n'accompagne pas « toujours la gloire et les talents : il faut donc « suppléer à la fortune qui leur manque. »

J'avoue, Messieurs, que je n'aperçois nullement cette nécessité que tout membre de la Chambre héréditaire soit riche. Que veut en effet la Charte, dont on invoque l'esprit? Elle veut que la pairie, comme portion essentielle de la puissance législative, soit indépendante; de là l'hérédité de cette institution. Sans doute, il est conforme à ce principe, que les pairs soient maintenus dans une certaine aisance, car un fâcheux dénuement rendrait trop difficile l'indépendance qu'ils doivent conserver; mais personne n'oserait prétendre qu'il est nécessaire d'être riche pour être indépendant.

Bien loin d'admettre, ainsi qu'on semble le dire, que les dignités des temps modernes exigent plus de richesse qu'autrefois, l'assertion contraire serait, à mon avis, beaucoup plus vraie.

Le pair de notre temps n'est point assujetti, comme les barons du moyen âge, aux coûteuses représentations d'une souveraineté locale; aucun service de cour ne lui est imposé. Son attitude est toute de raison; ses fonctions ont pour objet le bien général du pays, et pendant qu'il en remplit les devoirs, c'est à Paris qu'est sa résidence.

Or, en quel pays, quand il s'agit d'affaires publiques, s'occupe-t-on moins de la quotité et de l'usage des fortunes privées?

Lorsqu'un membre de la Chambre héréditaire livre ses réflexions au *Moniteur*, on ne s'enquiert pas des biens qu'il possède; c'est du patriotisme et de l'assentiment éclairé de ses concitoyens qu'il obtient la récompense de ses travaux.

Vainement on voudrait l'environner d'une autre sorte d'influence, vainement on fermerait les yeux sur les conséquences de la Révolution française et sur l'éclatant caractère de nos mœurs, où domine par dessus tout une juste égalité.

La pairie n'est point une continuation de nos anciennes aristocraties de province et de cour. Eh! si telle était sa nature, se croirait-on obligé de solliciter pour elle quelques miettes du budget?

Résignons-nous donc, Messieurs, à n'estimer dans notre Chambre des pairs que ce qui mérite réellement notre estime, le bon usage de ses pouvoirs. Voilà, j'éprouvais le besoin de le dire, toute sa dignité! Le seul éclat qui lui convienne résultera de son accord avec le roi et avec nous, pour faire des lois dignes de la France.

Dans l'ancien régime, un fastueux étalage était quelquefois une marque d'importance : de nos jours, on y verrait les dérèglements et la faiblesse d'un pouvoir séparé de l'opinion publique. Qu'on nous donne des représentations de désintéressement, de sagesse et de dévouement à la patrie. La vénération d'un grand peuple est à ce prix.

Les lois, Messieurs, ne sont pas seulement un règlement inanimé de nos intérêts les plus matériels. Quand elles offensent des sentiments dont le culte n'a jamais disparu de la terre, elles restent dénuées de l'autorité morale sans laquelle elles sont fort peu de chose. Eh bien! quel sentiment fut mieux consacré, dans tous les temps, que le respect de la pauvreté? En effet, très respectable en elle-même, la pauvreté devient la plus chaste des gloires lorsqu'elle s'élève à l'héroïsme et au génie. Ce n'est pas qu'elle soit un signe de vertu ni d'intelligence, mais elle en est la plus sûre épreuve et peut-être la meilleure condition.

Si donc vous proclamiez, avec M. le ministre des finances, la nécessité de la richesse pour remplir des fonctions éminentes, vous mettriez des exemples de cupidité à la place de l'enseignement salutaire qui doit découler d'une bonne loi; vous terniriez cette précieuse émulation qui sait puiser toute son audace dans le mérite personnel; au lieu d'étayer la Chambre des pairs, vous la dépouilleriez d'un genre d'ascendant incontestable; car la présence de la pauvreté honore les Assemblées législatives; elle les sanctifie en montrant que leur influence, bien différente de l'empire grossier de la force, appartient essentiellement à un ordre intellectuel et moral.

Songez à la considération que nous prêtaient ces collègues, qui ont surtout laissé pour héritages des noms chers à leur pays... Devant de tels hommes, la pairie ne nous ferait point équilibre, si elle ne pouvait en aucun cas se soustraire à la richesse... Je n'insiste pas davantage : les âmes élevées me comprendront.

Messieurs, je conviens que la législation, ayant pour objet le meilleur ordre de l'avenir, ne doit point troubler le passé sans précautions, et c'est

précisément pour cela que la loi actuelle me paraît une excellente occasion de régler l'avenir avec tous les égards que nous devons, soit à la délicatesse des pairs, soit aux sacrifices de nos concitoyens.

Je n'ignore pas non plus que les fonds dont on nous demande l'emploi ont depuis longtemps une destination spéciale; mais des abus sont-ils justifiés par la facilité qu'on a de s'y livrer ? Ce qu'on économise sur des propriétés publiques revient à l'Etat, et c'est un désordre aussi coupable d'employer sans nécessité un revenu qui pourrait servir à dégrever les contribuables, que de leur imposer inutilement de nouveaux sacrifices.

Bien que je ne me propose point de signaler les inconvénients de détail que présente le projet ministériel, je dois cependant appeler votre improbation sur l'article 7, qui crée une rente annuelle de 120,000 francs au profit des pairs ecclésiastiques.

Cette concession me paraît de telle nature que je félicite M. le ministre des finances de n'en avoir pas tenté l'apologie. Ici le projet n'admet plus de limitation de fortune. Cependant, il s'agit de prélats qui, n'ayant point de charges de famille, ne peuvent pas même distribuer leurs aumônes avec discernement, puisqu'on les distrait de leurs diocèses et des soins les plus essentiels de leur ministère.

Leur dotation grossirait un traitement considérable qui cependant s'accroît encore par le vote abusif des conseils généraux de département.

Le moment est mal choisi, Messieurs, pour ajouter les profusions de l'Etat aux profusions de ces conseils d'où l'on vient de repousser la légitime surveillance des contribuables.

Mais je ne veux pas insister sur des abus qui vous rappelleraient une injure que la France a douloureusement ressentie, et qu'on lui réservait bien gratuitement... Je viens témoigner d'autres appréhensions.

Comme vous, Messieurs, je respecte les prérogatives royales. Je sais que le roi nomme les pairs de sa pleine autorité; cependant toute promotion à la pairie est signée par un ministre, et cette sage précaution nous indique assez les limites et les droits de nos discussions. D'un autre côté, il n'existe pas dans ce monde de pouvoir absolument illimité; car le bon usage qu'on doit en faire est une condition qu'impose toujours plus ou moins l'opinion publique; et si l'opinion publique ne peut jamais être dessaisie du droit d'examen, on ne contestera pas sans doute le même droit à cette Chambre, qui connaît si bien ses devoirs et toutes les convenances.

En tout cas, puisqu'on nous demande de pensionner un nombre indéfini de pairs ecclésiastiques, il doit nous être au moins permis d'exprimer quelques craintes sur l'objet de cette nouvelle allocation du revenu de l'Etat.

Je conçois parfaitement, Messieurs, que tous les genres de capacités civiles et politiques soient appelés dans nos assemblées législatives. Les chefs de l'industrie viennent y révéler les besoins des professions qui tiennent à la leur; le magistrat peut y enseigner la pratique des lois; les diverses propriétés réclament leur part de représentation... Mais que représente un prélat au milieu d'une réunion de tous les intérêts et de toutes les aptitudes?... La religion.

Elle ne peut manquer d'être représentée dans de grandes assemblées qui expriment nécessairement tous les sentiments du pays.

Nos prélats, dira-t-on, apportent dans les travaux législatifs, le secours d'une morale qui se recommande par la sainteté de ses fondements. Mais sous une Constitution qui protège également les différents cultes; dans un gouvernement qui ne peut être théocratique, ce serait une inconséquence et une étrange tyrannie de mêler la théologie aux lois et de prétendre que la morale puisse être la propriété exclusive d'une religion.

Il est urgent d'y prendre garde, ce n'est point la religion qu'on peut représenter dans une assemblée législative, mais les privilèges toujours croissants du sacerdoce, et, s'il faut le dire enfin, la cause de l'intolérance.

Les premiers chrétiens faisaient-ils donc les lois de l'Empire? Ah! ils faisaient mieux...., ils savaient s'y soumettre, sans que pour cela la morale de leur société en fût altérée. Alors que leur doctrine régnait sur les âmes, que leur servait de rivaliser avec la puissance des Césars?

Au lieu de ce véritable empire de la religion, que voyons-nous aujourd'hui? un pouvoir spirituel qui tend sans cesse à se matérialiser. Jamais époque dans l'histoire des sociétés humaines n'a offert, comme la nôtre, tant de moyens de toucher les cœurs et de persuader les esprits. Et jamais on ne les a tant négligés!

La faculté illimitée des assemblées et des prédications, le droit de publier ses idées sous les formes les plus variées, toutes ces ressources ne suffisent pas. On veut des privilèges, on en abuse, et l'on ne sait pas même profiter du droit commun. On ne demande presque rien à cette puissance des convictions qui a si souvent remué le monde. C'est dans la force qui opprime pour irriter, qu'on cherche un éphémère appui.

Souvenez-vous, Messieurs, de ce qui s'est passé lorsque le gouvernement réclama l'exécution de certaines lois, dont je serais le premier à demander l'abrogation, parce qu'elles me semblent contraires à la raison et à la liberté. Quoi qu'il en soit, ces lois n'avaient aucun rapport avec les fondements de la foi catholique. Il s'agissait de remplir les conditions d'un marché qu'on avait passé avec l'Etat. Que firent les prélats qu'on nous propose de pensionner?.. Vous le savez. Rome leur a permis d'obéir... Cependant, il est de toute évidence que la première obligation d'un législateur est de ne dépendre que des lois de son pays.

Quel sera le terme de ces déplorables conséquences de la confusion du gouvernement et de l'Eglise?

Je l'ignore; mais je vois dans la Chambre héréditaire des évêques *in partibus*, et je me souviens que les anciennes assemblées du clergé français n'en admettaient pas dans leur sein (1): j'y vois 18 prélats sur 80 que l'on compte en France; et l'article 7, que j'examine, menace l'indépendance de la pairie de nouvelles adjonctions ecclésiastiques.

Douze ou quinze de nos honorables collègues, dont la réunion est à tort ou à raison désignée par le nom de l'un d'entre eux, exercent, dit-on, une grande influence sur les délibérations de cette Chambre : jugez quel serait l'empire d'un plus grand nombre d'opinants, constamment réunis par la même foi et par les mêmes intérêts. Ajoutez que cette assemblée, dans une assem-

(1) *Mémoire du clergé*, t. II, p. 348 et suivantes t. VII, p. 1444; *idem*, t. II, p. 325 et 326.

blée, agirait avec toute l'autorité que donnent les dignités de l'Eglise.

Il est clair que si les abus que nous devons prévoir n'avaient pas de limites, nos lois n'arriveraient au Luxembourg qu'après avoir passé par le Vatican. Je pense qu'il faut, autant qu'il est en nous, leur épargner un si long voyage.

Je suis loin de blâmer toutes les dispositions du projet de M. le ministre des finances : l'article 9 me paraît pourvoir convenablement aux cas fort rares où il est utile de récompenser, par des dotations extraordinaires, de grands services rendus à la patrie.

Les lettres patentes du roi, vérifiées dans les deux Chambres, empêcheront sans doute qu'on ne renouvelle ces interprétations de la loi du 11 septembre 1807, au moyen desquelles on a vu, tantôt par une précipitation scandaleuse, récompenser un ministère frappé de réprobation, tantôt par une tardive explosion de reconnaissance publique, décerner des pensions à l'opulence.

Le même article, dont j'approuve le fond, devrait servir à rendre plus rares les dotations ordinaires accordées pour sauver la pairie de l'indépendance. En effet, si l'on se décidait enfin à n'admettre dans la Chambre héréditaire que de véritables illustrations; tel est l'esprit de la nation française et des Chambres à qui sont confiés ses droits, que l'exagération de leur munificence, serait plus à craindre que les rigueurs de la parcimonie. Avec quel empressement seraient dotés les pairs toujours désignés au roi par la reconnaissance nationale! Leur postérité pourrait s'enorgueillir de ce double héritage... Mais encore une fois, qu'ajoute la fortune à l'illustration, et la richesse à l'indépendance?

Messieurs, le discours de la couronne n'a pu dissimuler le douloureux état de notre industrie : ses maux sont alarmants, et cependant notre situation à l'égard de l'Europe, va probablement aggraver nos charges.

Le temps est arrivé de puiser en tremblant dans nos revenus. La prodigalité, qui peut-être, dans des circonstances plus heureuses, passerait seulement pour du désordre, serait maintenant signalée comme un honteux obstacle à l'attitude qui nous sied comme puissance. Elle marquerait surtout un inconcevable mépris des souffrances du pays.

Toutes les économies sont bonnes quand elles sont utiles; mais les plus minutieuses, lorsqu'elles ont rapport à la situation personnelle des membres des deux Chambres, ont un caractère particulier que je recommande sérieusement à votre attention. Si les surveillants de la fortune nationale manquent de discrétion pour ce qui les concerne, quelle garantie restera-t-il de leur scrupuleuse fidélité pour les autres parties des services publics?

C'est ainsi que notre désintéressement doit être considéré comme la source la plus féconde de tous les genres d'économie.

Il me serait facile, Messieurs, de déduire plusieurs amendements des considérations que je viens de vous soumettre; mais je me fie à la Chambre, et particulièrement à la probité de MM. les pairs, pour écarter du projet de loi les dangers et les vices qui, dans son état actuel, le rendent inadmissible.

M. **Augustin de Leyval.** Messieurs, la discussion qui vous occupe serait pénible et embarrassante, si les intérêts particuliers auxquels elle touche n'étaient entièrement effacés par des intérêts d'un ordre plus élevé. Il s'agit moins, en effet, de quelques avantages accordés à des membres de la Chambre des pairs que de la dignité de la pairie elle-même. C'est ainsi qu'en envisageant la question sous ce point de vue, elle devient plus facile à celui qui veut allier à une réserve qu'exigent les convenances cette liberté que nous commandent nos devoirs.

En examinant le projet de loi, deux questions se présentent à l'esprit :

1° Quels sont les droits que la législation de 1814 donne à la Chambre des pairs sur la dotation du Sénat?

2° Quels sont, sous les rapports politiques, les véritables intérêts de la Chambre des pairs relativement à cette dotation?

Pour répondre à la première question, je lis l'ordonnance du 4 juin 1814; j'y vois que le législateur, en réunissant la dotation du Sénat au domaine de la couronne, conserve une pension viagère aux anciens sénateurs sur les revenus de cette dotation, qu'il étend sa sollicitude jusque sur leurs veuves, qu'il ajoute quelques dispositions relatives à des travaux commencés au palais du Sénat, à tout ce qui pourrait être dû à des employés du Sénat; qu'enfin, il y est toujours question du Sénat et pas du tout de la Chambre des pairs.

D'un autre côté, je vois que, le même jour, le législateur, en donnant la Charte aux Français, institue la Chambre des pairs, qu'il en règle les devoirs, les attributions, une partie des privilèges, sans que rien n'y rappelle l'ordonnance relative au Sénat et en fasse pressentir l'application à la Chambre des pairs. Or, sur quoi a-t-on pu se fonder? Le voici.

L'ordonnance porte : Article 1er : *La dotation du Sénat sera réunie au domaine de la couronne pour y être incorporée, quoique distincte*. Or, comme il est des expressions qui ont un sens plus étendu qu'on ne le pense communément, des personnes d'un esprit fort judicieux, et sans doute aussi fort désintéressé, reconnurent d'abord que, par ces mots : « quoique distincte, » les revenus de la dotation incorporée étaient visiblement destinés à la Chambre des pairs. Plus tard, ils y trouvèrent encore que la dotation elle-même devait appartenir non pas précisément à Chambre des pairs considérée comme corps, mais seulement à des membres de cette Chambre dont les pensions devenaient héréditaires; enfin, quelques ministres y virent distinctement une raison toute simple pour avoir eux-mêmes de ces pensions, et l'on était assez d'accord sur ce point, or, cependant, la Chambre des députés, qui n'a pu se résoudre à trouver, jusqu'ici, tant de choses dans ce mot : *quoique distincte*, et n'a pas bien compris toute son énergie.

En effet, Messieurs, ceux qui pensent que les paroles des lois sont un texte sacré qui ne s'accommode point de pareils commentaires soutiennent qu'en réglant, en termes clairs et précis, par l'article 6, l'affectation des revenus de la dotation du Sénat, le législateur a voulu qu'elle demeurât distincte, pour donner une garantie de plus de l'emploi qu'il prescrivait. C'est si bien là toute sa pensée, qu'il ajoute, l'instant d'après :

« Au fur et à mesure de la mort de chaque sénateur, la portion de traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, pour être confondue avec ce domaine. »

Or, si à chaque extinction la portion du traitement doit être confondue avec le domaine, ce

n'est donc que jusqu'au terme de toutes les extinctions que la dotation doit en demeurer distincte. Ces deux dispositions ont une corrélation évidente : c'est là leur sens ; et l'on ne peut en attribuer un autre à l'une d'elles sans la rendre susceptible de toute espèce d'interprétation, sans en faire une véritable réticence ; et cette figure n'entre pas plus dans le style des ordonnances que dans celui des lois.

Voyons maintenant si l'on a mieux interprété la loi du 8 novembre.

Il s'agissait de constituer le domaine de la couronne. La Chambre des députés, après avoir énuméré, article par article, les objets qui devaient composer ce domaine, déclarait, par l'article 6, que tout ce qui n'y était pas compris faisait partie du domaine de l'Etat.

Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des pairs, celle-ci, pour excepter la dotation du Sénat de cette disposition, adopta à cet effet un amendement.

La Chambre des députés rejeta cet amendement et lui substitua ce paragraphe remarquable :

« Sans déroger à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et les sénatoreries, l'affectation des revenus provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger ladite ordonnance. »

La question semblait décidée, Messieurs ; mais voici comment ont raisonné les commentateurs :

« La loi ne déroge point à l'ordonnance ; cette ordonnance réunit la dotation au domaine de la couronne : donc cette dotation appartient toujours à la couronne. »

A quoi je réponds :

Lorsque l'ordonnance a été rendue, le domaine de la couronne n'était pas constitué, ou plutôt n'existait pas. C'est la loi qui a constitué ce domaine. Elle déclare que tout ce qui n'y est pas compris fait partie du domaine de l'Etat : or, elle n'y comprend pas, elle ne veut pas y comprendre la dotation du Sénat : cette dotation fait donc nécessairement partie du domaine de l'Etat.

Ce principe une fois bien établi, j'attache peu d'importance, je l'avoue, aux explications qui purent avoir lieu entre les deux Chambres. Ce ne sont pas de ces choses qu'on puisse opposer à un texte formel ; et toutes les explications du monde n'empêchent point que la dotation ne demeure en dehors des biens de la couronne, que la Chambre des pairs n'ait aucun droit sur cette dotation et qu'une loi seule puisse en disposer.

Pour apprécier le système politique, dans lequel est conçue celle qu'on vous présente aujourd'hui, il me semble nécessaire d'appeler un instant votre attention sur les variations qu'a subies jusqu'ici l'organisation de notre aristocratie constitutionnelle. La Chambre des pairs ne reçut d'abord qu'une organisation incomplète ; la plupart des principes applicables aux corps politiques héréditaires n'avaient pas été fixés par la sagesse royale. Ainsi, l'hérédité devait-elle être commune à tous les pairs, ou devait-on la restreindre à quelques-uns d'entre eux ? Ceux qui seraient nommés à l'avenir seraient-ils obligés à constituer un majorat, ou l'Etat serait-il tenu de le constituer pour eux ? Telles étaient les questions qu'on avait laissées à résoudre, et qui occupaient les meilleurs esprits. D'un côté, les souvenirs de l'ancienne pairie, qui n'eut ni pensions ni dotations et n'en fut pas moins une assez belle dignité, donnaient un grand poids à la première opinion. D'un autre côté, des considérations tirées de l'état actuel de la société, et l'exemple récent du Sénat, paraissaient un argument très fort aux partisans de la seconde, et toutes les deux prévalurent tour à tour.

Ainsi, le 25 août 1817, paraissent deux ordonnances qui règlent les rangs et les titres des pairs, et imposent à ceux qui seraient nommés à l'avenir, la condition d'instituer un majorat qui soit gradué en raison de leurs titres et de leur rang.

En 1819, on commence à déroger à ce système : une ordonnance, en créant 59 pairs, les dispense de former des majorats.

Enfin, en 1823, on entre pleinement dans le système contraire, et le 10 février on présente à la Chambre des députés un projet de loi qui dotait celle des pairs de trois millions six cent mille francs de rentes annuelles.

Ce projet resta sans suites, Messieurs, par d'assez bonnes raisons. Cependant, la question se compliquant de plus en plus, le ministère d'alors, qui ne craignait pas autrement les difficultés, prit le parti de la résoudre à lui seul, et une décision du 3 décembre 1823 érigea en dotations héréditaires les pensions que la maison du roi avait données à différents pairs par forme administrative.

Le projet qui vous est présenté est conçu dans le même esprit, et ici une réflexion se présente naturellement : le monarque a le droit de créer des pairs à volonté. Ce principe est fondamental et incontestable ; mais s'ensuit-il que, si des personnes élevées à la pairie n'avaient point une fortune en rapport avec cette dignité, c'est-à-dire trente mille francs de rente (car c'est le dernier mot, et la somme est au plus juste calculée), nous serions tenus de leur faire cette fortune ? On reconnaît dans le projet qu'à l'avenir cela ne serait ni juste ni raisonnable : or, comment ce qui ne serait ni juste ni raisonnable pour l'avenir le serait-il pour le passé ?

Afin d'échapper à cette contradiction, et peut-être aussi à quelques autres reproches, on prétend que nous pouvons examiner à fond cette affaire, hors certains points délicats auxquels, pour mon compte, je n'ai garde de toucher. Mais on s'autorise aussi des considérations politiques les plus élevées et les plus importantes. On peut, je crois, sans manquer aux convenances, chercher à prouver qu'on fait abus des principes en leur donnant une fausse application, en en tirant de fausses conséquences ; et me voici naturellement conduit à examiner la seconde question que j'ai posée.

Quels sont, sous les rapports politiques, les intérêts de l'Etat et de la pairie par rapport à la dotation du Sénat et à toute espèce de rétributions ?

Sans doute, il faut que l'aristocratie soit investie de l'influence nécessaire à son but politique. Interposée entre le souverain et le peuple, destinée à maintenir leurs droits en balançant leur pouvoir, elle doit être à même de présenter à l'un et à l'autre, tantôt un utile appui, tantôt une sage résistance. Aussi l'a-t-on environnée de prérogatives et de privilèges ; aussi lui a-t-on donné des règlements particuliers, qui en font une société à part dans la société. Si l'on regarde la fortune comme l'une de ses nécessités, et presque l'un de ses droits, nos lois y ont suffisamment pourvu ; laissons seulement à leurs conséquences le temps de se produire. En cela, ces lois ont été justes et politiques, parce qu'elles s'appliquaient aux

intérêts généraux de l'aristocratie, qui sont en effet ceux de l'Etat. Mais lorsque, de ces intérêts généraux, vous descendrez à des intérêts particuliers, le but politique disparaîtra, ou plutôt il ne sera qu'un prétexte pour créer des avantages personnels, qui, dans ce cas, sont toujours des abus.

Vous cesserez donc d'être justes, parce que vous imposerez à l'Etat des charges dont il ne doit tirer aucun fruit; vous cesserez d'être politiques, parce qu'en vous trompant sur les moyens vous risquez d'arriver à un résultat contraire; parce qu'enfin vous n'accorderez que des bienfaits, des faveurs, et que rien n'est plus éloigné du caractère comme du devoir de la Chambre élective.

Quoi! vous diriez à quelques membres de l'aristocratie: le souverain vous a choisis parmi tous pour vous élever à la plus haute dignité; vous la transmettrez à vos familles avec vos biens que nos lois y ont consacrés. Tant d'avantages feront rechercher leur alliance et assurent leur prospérité dans l'avenir... Mais ce n'est point assez: impatients de cet avenir, nous voulons le devancer. Il vous faut un majorat: nous le constituerons pour vous. S'il l'était déjà, nous le doublerons; et l'Etat, qui le doit à votre rang, prendra soin tous les ans d'en acquitter le revenu sur le plus clair et le plus net de son bien.

Et c'est ainsi qu'on prétend fonder de l'aristocratie, qu'on prétend lui donner de nouveaux droits à ce consentement libre des peuples, au respect et à la confiance! Vaine pensée d'une politique qui veut faire à la hâte ce que seuls peuvent faire le temps et la vertu. (*Sensation.*)

Chaque époque, avec des idées différentes, a des moyens différents d'illustration. Lorsque presque toutes les classes conservaient encore ces habitudes modestes et économes que donnaient les vieilles mœurs, l'éclat plus rare de l'opulence pouvait imposer aux regards des hommes et leur paraître de la grandeur; mais aujourd'hui le prestige attaché à certaines choses est un peu détruit. Le luxe est partout; les titres mêmes ne sont plus qu'une affaire de politesse. Frivole avantage de salon, on les donne sans conséquence comme on les prend sans beaucoup de scrupule; et si les richesses sont souvent le prix de l'industrie et du talent, elles prouvent plus souvent encore l'aveugle caprice de la fortune; elles donnent enfin de l'importance, mais non pas de la considération.

Il faut autre chose à notre aristocratie constitutionnelle que ce qui ne peut désormais qu'éblouir le vulgaire. En présence d'une démocratie éclairée, qui juge, raisonne, et exige d'autant plus d'un rang élevé, qu'il donne plus de droits à ses hommages, c'est par des moyens d'un autre ordre qu'elle peut acquérir de la prépondérance et de l'ascendant. N'ayant pas, comme l'aristocratie anglaise, une action immédiate sur les masses; ne possédant pas, comme elle, les deux tiers du territoire (et je ne pense pas, Messieurs, que nous soyons tentés de nous en plaindre), elle doit suppléer à ce qui lui manque en ce genre de puissance par un pouvoir moral, le seul véritable, le seul possible avec nos mœurs. Il faut donc écarter soigneusement tout ce qui pourrait porter atteinte à ce pouvoir: c'est dans son intérêt, c'est aussi dans le vôtre; car, avec des rentes et certaines formules d'étiquette, vous auriez, j'en conviens, des familles privilégiées et bien pourvues, dont les titres et les noms seraient inscrits à la fois sur le livre d'or de la Chambre des pairs, et sur le livre des rentes du ministère des finances; en un mot, tous les abus, toutes les vanités, dont à la rigueur l'Etat peut fort bien se passer, sans avoir pour cela ce dont il a réellement besoin, c'est-à-dire une aristocratie placée haut dans l'opinion pour en arrêter les écarts, pour lui servir de guide et d'appui dans les temps difficiles, et devenir ainsi un centre de force dans l'Etat et une garantie de stabilité.

On a cité l'exemple du Sénat: eh bien! il ne manqua ni de pensions ni de richesses; il eut plus encore, et une assemblée où se trouvaient les Laplace, les Boissy, les Lanjuinais, possédait toute la supériorité que peut donner l'éclat du génie et la force du caractère. Cependant sans crédit sur l'opinion, Sénat de l'empereur, et non pas du pays, quand il eut à décider du sort de l'un et de l'autre, il se sentit accablé d'une si grande destinée et succomba du coup qu'il portait à son maître.

Lorsqu'il fut institué, la société avait été brisée et corrompue par des gouvernements cruels et avilis. A mesure que les influences morales s'en étaient retirées, les esprits se rattachaient à ce qu'il y a de positif, et pour ainsi dire de matériel. Le désir de recouvrer ce qu'on avait perdu, celui de conserver, d'augmenter même ce qu'on avait acquis, les occupait dans une direction commune et faisait de la fortune leur plus puissant mobile. De telles dispositions convenaient au pouvoir absolu, et le rendaient nécessaire peut-être: Bonaparte s'y conforma; les membres du Corps législatif et du Tribunat furent rétribués; le Sénat reçut une ample dotation. Quelque temps après on lui proposa de se donner un million de plus: il le crut et fit bien, car il ne risquait rien pour son influence, et ne suivait en cela que les idées du temps. Mais le retour de nos rois les a toutes changées (car les événements ne font révolution dans les choses que parce qu'ils font révolution dans les idées).

A la nécessité d'une soumission profonde a succédé le sentiment d'une noble indépendance; au vain orgueil des faveurs, le besoin des vertus publiques, dont la première aux yeux des peuples est le désintéressement: non que je veuille dire par là que tous ceux qui, depuis 1814, se sont mêlés de nos affaires aient poussé cette vertu jusqu'à l'excès; mais elle n'en est pas moins nécessaire aux hommes et aux corps politiques, et leur imprime son autorité. D'où vient que nous-mêmes, sacrifiant ici notre temps, nos propres affaires, et quelquefois peut-être mangeant le fonds avec le revenu; d'où vient, dis-je, que nos esprits s'indignent d'une indemnité, sous d'autres rapports peut-être juste et politique? C'est que nous comprenons que notre force est dans la confiance de la nation, et qu'il faut l'obtenir pure et entière.

Et l'on veut, de bonne foi, que cette nation ait dans ses jugements deux poids et deux mesures; qu'elle prise les uns par les sacrifices qu'on lui fait faire!... Ah! c'est dans les intérêts de l'aristocratie constitutionnelle que je repousse les principes du projet qui vous est présenté; je prends sa cause ici; je sers sa propre gloire; et je lui dirai de cette tribune: Qu'est-il de commun entre vous et le Sénat? Laissez-lui son héritage; il en est un plus digne à recueillir. Destinés à renouer la chaîne des temps, votre origine est au berceau de notre histoire: vous la trouverez dans ces pairs du roi de France, qui l'assistaient dans ses jugements; tribunal au-

guste, où, avec le temps, les princes du sang purent seuls entrer, où, le premier des Français illustres qu'on y admit fut ce Montmorency, ami de trois rois, et mourant à 84 ans sur les champs de bataille. Voyez vos devanciers se présentant au parlement pour y prendre place. « Je jure, « disaient-ils, de bien fidèlement servir, conseil- « ler et assister le roi en ses très hautes et très « importantes affaires; de rendre la justice aux « pauvres comme aux riches, et en tout me « comporter comme un bon, vertueux et magna- « nime pair de France. »

Eh bien! vous n'avez plus à rendre la justice aux pauvres comme aux riches, mais vous avez à défendre les libertés d'un peuple qui vous honore et les droits du trône dont les vôtres sont émanés. Vous avez plus encore : car c'est à vous de rappeler, de raviver ces anciennes mœurs françaises, si fières, si généreuses, si dédaigneuses de l'or. Et qu'importe un vain luxe, qu'on dit nécessaire à votre rang! Il est une modestie qui convient à la véritable grandeur. Qu'elle rapproche la distance qui vous sépare de vos concitoyens; qu'elle leur rende votre abord doux et facile; qu'ils voient en vous leur appui naturel, leurs éternels députés; et c'est ainsi que vous serez de bons, de vertueux, de magnanimes pairs de France. (*Vive adhésion.*)

Messieurs, les principes que j'ai cherché à établir me porteraient naturellement à n'adopter du gouvernement que les articles 9, 10, 11, 12 et 13 (6, 7, 8, 9 et 10 de la commission). Toutefois, désirant voir les trois volontés législatives s'accorder pour mettre un terme à un état de choses préjudiciable à l'Etat : reconnaissant d'ailleurs que de grands talents d'importants services, y ont trouvé une récompense, je vote pour l'article 1er de la commission; mais ces considérations ne sauraient s'étendre aux articles 2, 3, 4 et 5, et j'en vote la suppression.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs, je ne me dissimule pas la difficulté d'être entendu avec faveur lorsqu'on vient défendre les intérêts du faible contre ceux de l'homme puissant; mais je me rassure en me rappelant que dans le banc des ministres siège ordinairement l'honorable député qui, le 26 mai 1827, s'exprimait en ces termes : « Je n'examinerai pas si c'est à la Chambre des « communes à proposer aux communes de doter, « des fonds des communes, la chambre hérédi- « taire. Si la loi nous est présentée, je discuterai « la proposition et probablement je ne la voterai « point. »

Fort d'une opinion de si grand poids, j'examinerai si la création des dotations fut légale ; si ces dotations peuvent être maintenues avec justice, ou recréées avec utilité.

La Charte, promulguée le 4 juin 1814, créa une Chambre des pairs, et dès lors le Sénat n'exista plus. Sa dotation fut réunie à la couronne, mais cette réunion ne la dispensa pas d'être soumise à des lois de jouissance et de transmission.

Or, avant la Révolution, le domaine de l'Etat ou de la couronne (car c'était une seule et même chose), était inaliénable. Depuis la Révolution il peut être aliéné par une loi. Ainsi toute disposition faite de la dotation du Sénat entre le 4 juin 1814 et le 8 novembre suivant est nulle, puisqu'elle est en contravention des lois anciennes et nouvelles qui régissent la matière.

La loi qui fixa la liste civile réunit, article 6, au domaine de l'Etat, tout ce qui n'est pas compris *nominalement* dans les cinq premiers articles de cette loi : donc la dotation du Sénat. Ainsi, à dater de cette époque la dotation du Sénat est devenue domaine de l'Etat à la charge d'exécuter les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 juin, c'est-à-dire de fournir une pension viagère de 36,000 francs aux sénateurs, une de 6,000 francs à leurs veuves, et d'acquitter les travaux faits ou à achever au Luxembourg, ainsi que ce qui pourrait être dû aux employés du Sénat.

A la mort de chaque sénateur et à celle de sa veuve, leurs traitements devaient être réunis au domaine, en exécution des lois et ordonnances citées. A dater du 8 novembre 1814, la dotation du Sénat n'existait plus à ce titre ; elle était devenue domaine de l'Etat; toute disposition des fonds qui la composaient, faite sans une loi qui l'autorisât, était illégale.

Cette illégalité fut avouée, le 10 février 1823, par le président des ministres, lorsqu'en proposant une loi sur cette matière il reconnut l'irrégularité de son état, qu'il prétendait faire cesser.

Mais par une de ces aberrations si fréquentes chez ce ministre, le 30 décembre de la même année, il fit, par ordonnance, ce qu'il avait publiquement déclaré ne pouvoir être fait que par une loi.

Ce fut une forfaiture, une concussion dont le ministre ordonnateur est responsable ; ce fut une infraction aux lois, classée à la responsabilité des ministres par l'article 72 de la loi du 23 frimaire an VIII ; et sans doute on ne contestera pas la validité de cet article, lorsque chaque jour le ministère et ses agents invoquent et jouissent du privilège que leur accorde l'article 75 de la même loi.

Ce fut enfin un des motifs de l'accusation proposée le 14 juin 1828, accusation impatiente de se reproduire.

L'illégalité étant constatée par le texte des lois, par l'aveu des ministres, voyons ce qu'exige la justice. Elle veut que les sénateurs et leurs veuves jouissent pendant leur vie des pensions que la loi leur assure, et s'il était vrai que le sacrifice de 12,000 francs ne fût fait qu'à certaines conditions, on doit les exécuter, ou rendre aux sénateurs et à leurs familles le capital retenu.

Je vais plus loin. L'exacte justice voudrait que les sénateurs qui n'ont point été faits pairs fussent traités comme leurs anciens collègues.

Enfin, elle exigerait la suppression des dotations concédées par ordonnances, et en infraction des lois.

Mais est-il certain qu'une convention fut faite? Nous sommes loin de l'admettre. Qui peut avoir oublié ces jours de privations où tous les Français, depuis le trône jusqu'à la chaumière, s'imposèrent les plus grands sacrifices? Le monarque donna le tiers de sa liste civile, les ex-sénateurs abandonnèrent leurs traitements dans la même proportion, une retenue s'exerça sur tous les salaires publics et les départements des frontières, après avoir subi deux fois les ravages de l'invasion, furent encore soumis pendant plusieurs années à des logements, à des réquisitions, à des taxes arbitraires.

Pensa-t-on alors, prétendit-on depuis que ce n'était qu'un prêt? Les sénateurs seuls élevèrent, en 1823, cette prétention, qui ne fut publique qu'en 1827.

Comment ne l'auraient-ils pas conçue en voyant les pairs hériter de la dotation du Sénat? Ils avaient fait un sacrifice à la patrie, et il était

converti en dotations héréditaires en faveur de ceux que la loi élevait en dignité, mais en laissant à la fortune le soin de les doter; soin dont elle s'est acquittée avec largesse.

On ne voit donc pas à quel titre il pourrait être juste de maintenir des dotations établies par une forfaiture; dotations qui, soit que vous rejetiez la loi, soit que vous l'adoptiez, seront un motif éternel d'accusation à présenter contre les ex-ministres.

Et vous-mêmes, Messieurs, n'avez-vous pas proclamé l'injustice de cette création le 21 février dernier, en passant à l'ordre du jour sur la pétition du comte Saur, qui non seulement avait les mêmes droits que les autres fils de sénateurs, et de plus réclamait à juste titre les retenues opérées sur les 24,000 francs dévolus à Monsieur son père, droits si éloquemment développés par notre collègue M. Viennet, dans son remarquable rapport.

Après avoir établi que la création des dotations était illégale, qu'il serait injuste de les maintenir, je pourrais, en invoquant l'opinion d'Aristide, me dispenser d'examiner si cette création est utile. Mais je me rappelle d'avoir entendu *professer* à cette tribune l'opinion qu'en prouvant l'utilité d'une mesure, on était dispensé d'en démontrer la justice. Il me reste donc à examiner l'utilité de ce qu'on propose.

Montesquieu a dit : « Le principe de la monar- « chie se corrompt lorsque l'honneur a été mis « en contradiction avec les honneurs, et que l'on « peut être à la fois couvert d'infamie et de di- « gnités. »

Il serait donc bien funeste le préjugé qui établirait que *la richesse* est une nécessité des dignités. (Exposé des motifs.)

Il serait plus funeste que partout ailleurs, en France, où l'honneur intact consolait des plus grands désastres.

En France, où naguère tous les revenus de l'Etat n'eussent pas suffi pour doter les citoyens couverts de gloire.

Si la morale de M. le ministre prévaut jamais, il faudra devenir riche, qu'importent les moyens.

O Aristide! ne nous dis plus d'être juste.

O Epaminondas! ton glorieux linceul, tes drapeaux de Mantinée ne furent que la livrée de la misère.

Et toi, Montesquieu, apprends que l'honneur n'est plus l'appui de la monarchie. Mais quel sera son sort? L'histoire de l'Empire me dispense de l'annoncer. Sans doute, la patrie doit de grandes récompenses à celui qui lui a rendu de grands services : honneurs, dignités, aisance, respects, rien de trop.

Celui même qui ne lui a consacré que son temps ne doit pas connaître la misère; mais quel droit peut avoir à sa générosité celui qui n'a d'autres titres que la gloire et les services de son père? cette succession n'est-elle pas assez belle? Qu'il gagne ses éperons : qu'il sache soutenir un nom illustre; que ses talents, ses vertus en perpétuent la mémoire, la fortune ne l'abandonnera pas : il ne devra point son aisance à la misère du peuple et à chaque semestre une voix intérieure ne lui criera pas : cette dotation est la sueur de dix communes, c'est le pain de mille Français!

La richesse, dit M. le ministre, *n'accompagne pas toujours la gloire et les talents*. (Exposé des motifs.) J'ajouterai : souvent elle en dispense.

Si *le fondateur du Sénat avait compris* l'idée de Son Excellence, sa conception ne s'éleva pas jusqu'aux dotations héréditaires, ou plutôt sa conception alla jusqu'à en sentir le danger et l'injustice.

Le Sénat était le produit des élections : la gloire, les talents devaient être le seul chemin pour y arriver; c'était la récompense des services rendus à l'Etat. Elle cessait avec ceux qui les avaient rendus et passait à ceux qui plus tard l'avaient méritée.

L'hérédité, au contraire, en perpétuant la fortune d'une famille, vous mettra dans l'alternative de laisser les services sans récompense pécuniaire, ou d'imposer au peuple de nouveaux et continuels sacrifices.

Je laisse aux bons esprits à décider de l'utilité d'une mesure qui aurait un tel résultat. Ils auront à choisir entre un ministre partisan des substitutions et des majorats, et Montesquieu, qui a dit :

« C'est une très bonne loi que celle qui donne « à tous les enfants une portion égale dans la « succession des pères; il en résulte que quelque « fortune que le père ait faite, les enfants moins « riches sont portés à travailler comme lui. »

Son Excellence ne pense pas que le travail soit compatible avec la dignité d'un pair, et si la division des fiefs ne permet pas d'espérer l'agglomérations des biens dans quelques centaines de familles, comme en Angleterre, M. le ministre ne veut pas *commettre au hasard de la fécondité d'un mariage, l'existence pécuniaire d'un pair*. (Exposé des motifs.)

Dans sa sollicitude, S. Excellence fixe à 30,000 fr. de rentes le *minimum* de la succession *paternelle*, sans égard à la maternelle ni aux collatérales qui pourront doubler et tripler cette fortune; car on sait que toute dot au-dessous de 40,000 francs de rentes ne peut aspirer à l'honneur d'une si haute alliance.

Or, tout pair ayant 100,000 francs de rentes et trois enfants égaux dans son affection, pourra, sans manquer à la délicatesse, en se renfermant dans la limite des lois, assurer à son fils la dotation dont il jouit.

Loin de moi la pensée qu'un pair pût jamais se permettre une réclamation frauduleuse; mais toute loi qui place l'homme entre sa conscience et son intérêt, doit être rejetée. Ce principe est aussi ancien que la civilisation.

Si l'illégalité des dotations existantes a été avouée par le ministre qui les créa, si elle est reconnue par celui qui lui a succédé, s'il n'est ni juste, ni utile de les maintenir, je pourrais me dispenser d'examiner les avantages pécuniaires promis à l'Etat par Son Excellence. Je le ferai cependant, mais très succinctement.

Si le retour à l'Etat des capitaux et revenus dont on disposait illégalement est une faveur et non une restitution; si le dégrèvement de deux millions enlevés au travail pour doter la dignité est traité de sacrifice bénévole, sans doute il y aura atténuation dans la profusion, mais ce ne sera qu'une demi-justice, et on a droit de la réclamer entière.

Or, la loi n'ayant garanti des pensions qu'aux ex-sénateurs et à leurs veuves, la dépense doit être restreinte à cette disposition.

Les pensions des sénateurs furent d'abord de 36,000 francs, mais les malheurs de la France les firent borner à 24,000; depuis, on prétendit que ce sacrifice ne fut que momentané et aujourd'hui on demande ou des dotations héréditaires, ou l'alignement des pensions primitives.

Je ne ferai pas ressortir l'exagération qui résulterait de la conversion du viager en perpétuel. Je

n'examinerai même point si la prétention de l'alignement de solde est fondé; je la supposerai juste; j'admettrai avec M. le ministre que les reprises s'élèveraient à 14 millions; ce serait environ 700,000 francs de rentes à inscrire, et Son Excellence propose une inscription d'environ 1,800,000 francs. Je cherche l'économie.

Il est vrai que ce n'est pas sur ce motif que se fonde M. le ministre; c'est, dit-il, pour *assurer à la pairie les moyens de fortune dont elle a besoin pour sa considération.* (Exposé des motifs.)

Pour sa considération! Messieurs, un Etat régi par de tels principes serait bien près de sa ruine. La considération que donne la fortune est souvent plus fragile qu'elle. On a vu des hommes gorgés d'or et couverts de mépris. C'est par ses actes que la Chambre héréditaire s'est acquis le respect et a mérité la reconnaissance des Français.

Les réjouissances publiques et les charges de cavalerie de mars 1827, ainsi que le tableau des deux Chambres des pairs, dont trois éditions ont été si rapidement enlevées, attesteront à la postérité que le rejet de la loi d'aînesse et l'improbation de la loi d'amour, ont porté cette Chambre plus haut dans l'estime publique, que ne pourraient le faire d'immenses fortunes agglomérées dans son sein.

Et si, ce que j'ai peine à croire, celle-ci lui était présentée, son rejet lui acquerrait l'immortalité.

Je vote contre la loi.

M. Sapey. Messieurs, je ne me propose pas de remonter au principe de la dotation de l'ancien Sénat, ni d'examiner les modifications qu'elle a subies dans son application depuis 1814 jusqu'à ce jour; mais seulement de vous soumettre quelques observations sur le caractère de perpétuité et d'hérédité que l'on veut imprimer à cette dotation par le projet de loi qui vous a été présenté.

Cette question, je ne me le dissimule pas, est très délicate à traiter; aussi aurais-je hésité à le faire, si je n'étais convaincu qu'on peut l'aborder avec franchise, sans crainte de blesser les convenances et de troubler l'harmonie qui existe et qui doit constamment exister entre les deux premiers corps constitutionnels de l'Etat.

S'il est un objet sur lequel les deux Chambres, animées du même esprit, mues par les mêmes motifs, ne peuvent avoir qu'une même opinion, émettre que le même vœu, c'est assurément celui qui a pour but d'assurer leur dignité et leur indépendance.

Je crois que la solennité de nos débats et la résolution que vous prendrez auront ce grand avantage qu'ils vous épargneront à l'avenir, ainsi qu'à la Chambre des pairs, l'embarras d'une discussion qu'une foule de considérations, qu'il est facile de sentir, doit rendre également pénible pour les partisans de la loi comme pour ses adversaires.

Le premier but du projet de loi est, vous a dit M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs, de donner une nouvelle garantie à l'indépendance de la Chambre des pairs. J'avais cru, Messieurs, que le désintéressement était le premier caractère de cette indépendance, et qu'elle s'affaiblissait bientôt pour se perdre sans retour, lorsqu'elle était entourée de places lucratives et de toutes les séductions du pouvoir. J'avais cru que l'homme, vraiment indépendant, plaçait la liberté de ses opinions et de ses principes dans le témoignage de sa conscience; dans le respect qu'il se devait à lui-même; dans un attachement inviolable aux devoirs confiés à son honneur et à sa fidélité. Et nous aussi, Messieurs, nous avons une indépendance à respecter; si, pour lui donner une nouvelle garantie, on nous proposait une dotation, pourrions-nous, je vous le demande, l'accepter sans avouer que, pour parler et voter librement, nous avons besoin d'un autre aiguillon que celui de l'honneur? pourrions-nous l'accepter sans perdre immédiatement une grande partie de cette liberté qui suffit à peine tout entière pour la défense des droits qui nous sont confiés? Non, Messieurs: vous ne renonceriez pas au glorieux avantage d'exercer vos fonctions avec un entier désintéressement; vous n'exigeriez pas du peuple le prix des suffrages dont vous avez été honorés. Eloignés de nos familles, de nos affaires, privés de nos affections les plus douces, ne trouvons-nous pas, dans la confiance qui nous a appelés dans cette enceinte, un assez beau lot de gloire pour ne pas en ambitionner d'autre? pourquoi supposer que MM. les nobles pairs, élevés déjà au premier rang de l'Etat et assurés de transmettre à leurs descendants une prééminence dont ils auront joui pendant leur vie, ne soient pas assez flattés de ce précieux avantage pour désirer de s'associer à notre désintéressement, comme nous le sommes à leurs travaux? pourquoi ne seraient-ils pas aussi jaloux que nous de ne faire peser sur le peuple français aucun sacrifice, surtout à une époque où des événements qui se préparent en Europe peuvent nous entraîner dans des dépenses extraordinaires?

La nouvelle loi, dit M. le ministre des finances, doit donner aux institutions émanées de la Charte, toutes conditions de stabilité qui leur sont propres; ce but sera-t-il rempli par la dotation de 12,000 francs que l'on propose? mais la pairie, ce contre-poids si nécessaire à la régularisation de l'action législative, n'a-t-elle pas, dans l'essence même de son institution, le premier, le plus solide fondement de sa stabilité? Garantie par l'intérêt général, cette stabilité l'est aussi par tous les intérêts particuliers: quel est l'homme qui, après avoir versé son sang pour la défense de son pays; quel est celui qui, après avoir consacré son temps, ses veilles, ses soins à l'administration ou à la magistrature; quel est celui enfin qui, après avoir par ses talents et son génie agrandi le domaine des arts et des sciences, ou contribué par son industrie à la prospérité de l'agriculture et du commerce, n'aspire pas, par un juste sentiment d'orgueil, à une distinction qui doit être la récompense de glorieux services et d'utiles travaux?

Messieurs, si de grands talents, si d'éminents services rendus au pays, si d'illustres et d'anciens souvenirs attachés à des noms font appeler à la pairie des hommes sans fortune, et par conséquent hors d'état de soutenir honorablement le rang et la dignité de pair, le roi, juste appréciateur du mérite et des services rendus à l'Etat, les dotera par des lettres patentes qui seront, non pas vérifiées dans les deux Chambres, comme on l'a dit improprement (car ces deux Chambres ne procèdent pas par voie d'enregistrement), mais discutées et votées dans les mêmes formes que les projets de loi, ainsi que cela a eu lieu, lorsque le roi voulut reconnaître les services rendus à sa personne et au pays par le duc de Richelieu. Sa Majesté ne crut pas pouvoir accorder une dotation à cet ancien ministre, sans l'intervention des deux Chambres. Une récompense

nationale proposée par le roi, votée par les Chambres, sera bien plus honorable pour celui qui en sera l'objet.

Toutefois, Messieurs, je ne veux pas confondre le passé avec l'avenir, ni méconnaître des droits que le temps, que l'ordonnance du 4 juin et la loi du 8 novembre 1814 ont consacrés. Qu'a fait cette loi ? elle a reconnu et sanctionné les dispositions de l'ordonnance précitée, qui a réuni la dotation de l'ancien Sénat au domaine de la couronne pour y demeurer incorporée, quoique distincte, et qui a affecté les revenus provenant de cette dotation au payement des pensions conservées aux anciens membres du Sénat, nés Français ou naturalisés, et à celles de leurs veuves. Je n'aperçois rien dans les dispositions de cette loi, et même de l'ordonnance du 4 juin, qui annonce l'intention de rendre perpétuelles et héréditaires les dotations et les pensions accordées sur ce fonds.

Je ne crois pas devoir insister davantage pour vous démontrer que les biens dont il s'agit ne font pas partie du domaine de la couronne. Ce principe établi, que la dotation de la couronne est bornée aux objets formellement exprimés dans la loi qui la constitue, n'est-il pas évident que tout ce qui n'y est pas exprimé appartient à une autre classe de propriété publique ? et pouvait-il en être autrement puisque, fixée une fois, la liste civile ne peut recevoir ni accroissement ni diminution pendant la durée du règne, et que les biens formant la dotation de la couronne ne doivent jamais être ni engagés ni grevés d'aucune charge ?

Je vous aurais proposé, Messieurs, de rentrer de suite dans l'ordre légal si, depuis quelques années, l'ordonnance royale qui porte que les pensions dont jouissent présentement les pairs, seront irrévocables et héréditaires, n'avait pas reçu un commencement d'exécution : dès lors, il a paru convenable à votre commission de ne pas établir de distinction entre ceux que le décès de leurs pères a mis en possession de ces pensions, et ceux qui n'en ont que l'expectative ; c'est une des principales considérations qui me détermineront à me ranger à l'avis de la commission.

L'essentiel, Messieurs, était de faire cesser l'état d'incertitude et de dépendance où l'on pouvait craindre que des pairs ne fussent retenus en recevant une indemnité annuelle et révocable.

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi avait deux questions à traiter, l'une de droit et l'autre de convenances ; elle a écarté la première, en vous proposant de rendre héréditaires, jusqu'au premier degré seulement, les pensions accordées par le roi à des pairs, jusqu'à concurrence de 10,000 francs : elle a voulu éviter les investigations sur les personnes et sur les familles ; investigations qui donneraient lieu d'ailleurs à une foule d'abus, et dont l'inévitable résultat serait de compromettre la dignité de la pairie, de cette belle et utile institution que le précédent ministère a essayé de fausser. Ne nous exposons pas, Messieurs, à effectuer ce qu'il a vainement entrepris.

La majorité de votre commission a pensé que les dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, pouvaient être applicables aux dotations dont il s'agit ; je suis loin de partager cet avis. Que vous proposez-vous, Messieurs ? de consolider la dignité de la pairie ; mais aurez-vous rempli tout à fait cette intention si vous ne trouvez pas le moyen d'établir, entre les membres de la Chambre des pairs, l'égalité de considération si nécessaire au maintien de l'égalité de droit entre personnes qui portent le même titre ? Y parviendrez-vous dans cette circonstance, si vous n'assimilez à un revenu patrimonial la dotation que vous croyez nécessaire d'accorder à ceux des pairs qui ne sont pas suffisamment dotés de leur patrimoine ? Si vous appliquez à ces dotations, qui n'ont d'ailleurs aucun rapport avec des pensions accordées pour des services individuels à raison de l'âge ou d'infirmités, la loi concernant le cumul, le résultat que vous voulez obtenir vous échappera. Le pair qui jouit par lui-même de 100, de 200,000 francs de revenus, pourra, s'il remplit une fonction publique, en toucher les émoluments ; et cependant le pair, à qui, en considération de ses besoins, l'Etat aurait accordé la dotation qui lui tiendrait lieu de patrimoine, ne pourrait pas, sans y renoncer, recevoir sa pension de retraite : vous le savez, Messieurs, cette dotation et cette pension suffisent à peine à l'existence de plusieurs pairs, anciens militaires, qui ont rendu d'éminents services à leur pays.

L'article 17 de la loi du 25 mars 1817, qui prohibe le cumul de deux pensions, doit-il avoir ici son application ? Je ne le pense pas. S'il en était autrement, vous porteriez atteinte aux droits des anciens membres du Sénat, auxquels la jouissance de leur pension, montant à trente-six mille francs, a été garantie. En 1815, ils prirent part aux charges extraordinaires de l'Etat, et leur traitement fut réduit à vingt-quatre mille francs. Ils ont renoncé à être réintégrés dans la totalité de ce traitement, à la condition qu'une dotation de douze mille francs serait assurée à leur héritier. Je vous le demande, Messieurs, ne sommes-nous pas assujettis à l'observation d'un engagement authentiquement contracté ? Si on appliquait l'article 27 de la loi précitée aux dotations dont il s'agit, on ferait, selon moi, un acte illégal et dérisoire en même temps ; ce serait le cas de dire que donner et retenir ne vaut.

En adoptant le projet de loi ainsi modifié, vous aurez fait un pas important vers la stabilité que nous désirons tous, et vous aurez aussi satisfait aux convenances en écartant des questions que la dignité de la pairie ne permet pas de soumettre tous les ans à nos discussions.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que le système de réversibilité adopté par la commission de l'année dernière, et par la commission actuelle, n'ayant lieu que jusqu'au premier degré seulement, et un assez grand nombre de pairs étant présumés ne pas devoir laisser de descendance masculine, les dotations feront successivement retour au Trésor, qui profitera en même temps du produit de la vente des biens-immeubles de l'ancien Sénat. Cette vente rendra à la circulation ces biens qui ont tous les inconvénients de la mainmorte.

Enfin, vous mettrez un terme à un état de choses tout à fait illégal et onéreux à l'Etat.

M. **Bavoux.** Messieurs, sensible aux éloges donnés par le ministre des finances à la commission de l'année dernière, comme elle, j'obéirais au sentiment des convenances, et m'abstiendrais de toute investigation sur les personnes. Je ne suis pas aussi touché de cette autre assertion : *Qu'il ne faut pas mettre ses opinions à la place de la sagesse royale*, et que les faits que le roi a dû apprécier, ne peuvent être discutés qu'avec la plus grande réserve.

Où en sommes-nous donc du gouvernement représensatif? Quel langage que celui par lequel on cherche à cacher un acte de libéralité ministérielle derrière la volonté royale.

Ah! Messieurs, je sens aussi vivement qu'un autre le respect que l'on doit à l'immortel auteur de cette Charte révérée, aujourd'hui le véritable fondement de la puissance publique, le frein de toutes les ambitions qui assiègent la monarchie, le préservatif contre toutes les passions qui s'agitent autour d'elle et la digue contre les volontés populaires qui attenteraient à sa sûreté.

C'est donner au roi une marque de notre respect que de ne pas le faire descendre dans l'arène des discussions, pour défendre une décision qui ne peut plus se soutenir. Le roi n'a pu mal faire; les actes de celui qui nous exprime, en toute occasion, le vœu de prospérité d'une nation à laquelle il s'associe de plus en plus chaque jour, nous donnent la certitude que s'il y a quelques injustes détournements, ce sont de perfides ou d'ignorants conseillers qui, lui ayant déguisé la vérité, lui ont surpris sa justice.

Nous croyons donc pouvoir parler de la décision, avec liberté; mais nous ne nous expliquons pas comment le ministre actuel des finances, gardien si ferme du Trésor, a cependant fait des distributions depuis que, reconnaissant l'illégalité de ce qui existait, il avait même proposé une loi qu'il regardait comme nécessaire: ses insistances auprès de la commission, les changements qu'elle a éprouvés, tant dans son rapporteur que dans ses délibérations, nous font beaucoup regretter que ce ministre n'ait pas eu un intérêt personnel à défendre. Pour ralentir l'ardeur qui l'a porté à avantager ses collèges, je le conjure de ne pas perdre de vue l'heureuse occasion, qui nous est offerte à tous, de soulager la France d'une grande charge; qu'il est d'autant moins possible que nous la laissions échapper, que nous ne ferons couler aucune larme; que, quoi qu'on dise, nous ne toucherons qu'à un ample superflu : nous avons de plus l'avantage de faire cesser l'effet d'une donation capricieuse que ses possesseurs savaient très bien ne pas être irrévocable; enfin, nous ferons complète justice et la part des convenances, en laissant à chacun ce qu'il a reçu jusqu'à ce jour.

N'est-ce pas faire injure à des pairs de France que de supposer qu'ils ignorent qu'il faut autre chose que la volonté d'un ministre pour aliéner ainsi à perpétuité les revenus de l'Etat, ou même de la couronne! La loi présentée quelques mois avant cette généreuse délibération, ne leur indiquait-elle pas encore le provisoire où ils étaient placés?

Si cette loi n'a pu être obtenue dans un temps où la France attendait moins de ses députés qu'elle n'en exige aujourd'hui, comment croire qu'un acte de rébellion envers la Chambre de 1823, deviendrait un acte que la Chambre suivante n'aurait plus qu'à ratifier!

Quoi qu'il en soit, examinons le droit.

Par l'ordonnance du 4 juin, les sénateurs à vie conservèrent, à titre de pension, leur traitement de 36,000 francs.

Dans un naufrage général, c'était bien quelque chose de tout sauver; pour eux, ce n'était point assez.

Dans une Constitution qu'ils délibéraient dès le 6 avril, un article 6 est ainsi conçu :

« Il y a 150 sénateurs et 200 au plus.

« Leur dignité est inamovible et héréditaire de « mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le roi.

« Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux « qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont « partagés également entre eux, et passent à leurs « successeurs. Le cas échéant de la mort d'un « sénateur sans postérité masculine directe, sa « portion retourne au Trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent « avoir part à cette dotation. »

Toutes ces demandes se résolvent à la transaction assez généreuse du 4 juin, dans laquelle M. l'abbé de Montesquiou fait aussi une part pour la couronne.

Autant la première partie de l'ordonnance s'explique aisément, autant il est difficile de se rendre raison de la seconde.

Avant la Révolution, la couronne ne s'attribuait pas ainsi des biens qu'elle n'avait pas auparavant. La confiscation ne tournait pas au profit du prince, mais de l'Etat. A quoi bon dès lors invoquer la toute-puissance du roi à cette époque. Le gouvernement réparateur de 1814 ne pouvait se poser sur une spoliation.

Un premier écart en amène bientôt un autre.

Une deuxième ordonnance du 16 juillet nomme une commission pour pourvoir à la prompte exécution de la première.

Il était temps que la puissance législative intervînt.

La loi du 8 novembre, après avoir désigné tous les biens de la couronne, statue, article 6, que tous les domaines et revenus, non compris dans les articles précédents, font partie du domaine de l'Etat.

Il ne confirme que la *dotation* du Sénat, *affectation* des fonds, et leur *administration* : il remet le reste à une loi future.

Nous n'avons pas à nous occuper des termes de courtoisie qui se sont échangés entre les présidents des deux Chambres : le fonds de la dotation n'étant plus contesté à l'Etat, la jouissance ne pouvait en être plus longtemps détournée. Les variantes qui avaient eu lieu dans les distributions compromettaient l'indépendance de la pairie.

Le long ministère, en travail pour son avenir, présenta, la deuxième année de son avènement, une loi d'inamovibilité et de transmission.

Le projet était tellement hardi, que, rencontrant partout des résistances, même dans les trois cents, le triumvirat recula devant la discussion publique; mais ne s'arrêtant devant aucun obstacle, par acte clandestin du 3 décembre 1823, il distribua le fonds de l'ancien Sénat.

Le président du conseil, pressé sur cet acte, dont les dispositions avaient transpiré, chercha bien à s'abriter derrière une auguste volonté qui lui a servi trop souvent de refuge. Ce n'était pas, disait-il, une ordonnance ni une altération du domaine: c'était une décision royale.

Un acte de cette nature, caractérisant à lui seul un fait de concussion, sert de base à toutes les prétentions. N'est-il pas évident qu'il ne forme aucun engagement, que la Chambre est tout à fait libre dans son vote?

Loin de nous toute atteinte à la pairie; nous ne pouvons oublier sa noble résistance; nous connaissons les illustrations qu'elle renferme : mais si l'on se reportait au courage que l'ancien Sénat a mis à conserver le dépôt qui lui était

confié; aux agrégations qui y ont été faites depuis, dans des vues politiques toutes contraires, il en naîtrait de tristes réflexions que nous nous garderons de présenter.

Des ministres promettront, à certains membres de la Chambre élective, l'inamovibilité de la Chambre héréditaire; ils ne seront pas même retenus par la candidature des riches. D'après le précédent funeste que nous établissons, et qui, quoi qu'on fasse, servirait de texte à d'autres, ils nommeraient, appointeraient, et, sous prétexte d'inconvénients d'ôter ce qui est accordé, on vous dirait de confirmer. Le fait du don l'emportera toujours, pour l'exemple, sur la défense de donner.

Lorsqu'au mépris du droit sur lequel est fondée la pairie, on tente d'y faire entrer un alliage d'argent, il faut s'attendre à rencontrer les sentinelles chargées de défendre le Trésor : il faut se soumettre aux discussions qui s'élèveront toujours sur la distribution des deniers publics.

Respectons l'article 27 de la Charte, qui donne au roi le droit de distribuer à volonté les honneurs de la pairie, d'en varier les dignités; mais conservons aussi l'article 47, qui prouve même que pour laisser au premier toute sa latitude, il ne peut y avoir mélange ni addition de traitement; si la pairie est une dépense, le roi ne pourra la conférer à volonté.

Prémunissons les ministres eux-mêmes contre les erreurs dans lesquelles leurs devanciers ont été entraînés, en allouant après coup des traitements ou des pensions à ceux qui d'abord n'avaient demandé que des grâces ou des dignités.

Qui peut douter que recevoir du prince la mission de défendre ses prérogatives, de participer à la confection des lois, de juger les grands fonctionnaires, ne soit un honneur au-dessus de tout prix?

Les députés demandent-ils qu'on ajoute quelque chose au suffrage de leurs concitoyens; ils ont vu plusieurs membres de cette Chambre renoncer à l'honneur de lui appartenir, il ne s'est pas encore présenté de pareils exemples dans l'autre.

Cherchons à maintenir les deux Chambres dans l'égalité où elles ont été constituées. Reconnaissons que le roi décerne la plus grande récompense que puissent mériter les plus éminents services, dans la nomination à la pairie : là cesse la prérogative royale; là aussi le devoir de la Chambre commence.

Les pairs qui tireront leur éclat d'eux-mêmes auront plus de considération que quand ils seront obligés de l'emprunter du Trésor public. Qui, plus que le ministre qui vous présente la loi, vous en fournit la preuve?

Les gens qu'il faut soutenir dans des honneurs sans fonctions, ou qui ne vivent que de secours, présentent l'aspect d'une troupe vaniteuse et misérable, à laquelle il ne faut en rien comparer la pairie française.

On invoque des considérations politiques, l'éclat de la pairie, de grands services, etc.

Ah! Messieurs, ne nous laissons pas éblouir par de pareilles allégations.

Y a-t-il d'autres considérations politiques que celles d'exécuter la loi, d'accepter le traité résultant de l'ordonnance du 4 juin et de la loi du 8 novembre qui l'a suivie? Regardons que ces dispositions sont, comme la Charte, un droit constitutionnel qu'il n'est pas plus permis de transgresser que de réduire. Si nous quittons cette barrière, et surtout pour un grand corps qui servira d'exemple, nous serons bientôt débordés les prétentions s'accroissent journellement, elles s'accroîtront bien davantage; il faudra y céder, ou être taxé d'injustice.

Pourquoi accorderions-nous à des pairs opulents ou aisés, ce qui est refusé à tant de familles qui, malgré des services réels, quoique modestes, languissent dans les privations?

Y a-t-il eu, depuis le pacte formé, des malheurs qui aient atteint la pairie? Loin de là. Des restitutions importantes ont été faites au plus grand nombre d'entre eux ; un milliard est devenu une dotation à laquelle plusieurs de ceux qu'on veut avantager aujourd'hui ont pris une abondante part.

Jetons les yeux sur les impôts qui nous écrasent de toute part; nous verrons que les uns, reconnus vexatoires, comme ceux établis sur les tabacs; les autres immoraux, comme la loterie, les jeux; destructeurs de la propriété foncière, comme ceux qui cerclent la vigne et les vins, et menacent de mort un cinquième des habitants et du sol qui les nourrit, ne sont maintenus que par l'impossibilité de se priver de leurs produits.

Nous avons des routes, des canaux à ouvrir et à réparer. Avec le fonds de la dotation, fournissons au gouvernement une partie des ressources qui lui manquent; baissons l'impôt sur le sol de neuf dixièmes, et réservons ce fonds pour subvenir au vide que le dégrèvement pourrait produire.

Au lieu d'un petit nombre de favorisés qui oublieront d'autant plus vite le bienfait, que les ministres actuels n'en sont pas plus que nous les créateurs; soulageons le pays, il nous tiendra compte de notre indépendance. Notre retour à l'ordre envers un grand corps de l'Etat montrera notre vœu d'y revenir vis-à-vis de tous.

Voilà, voilà les véritables considérations politiques, et non celles qu'on se contente d'énoncer sans en exprimer aucune.

On se rejette sur *l'éclat* de la pairie.

Fallacieux et faux prétexte!

L'éclat résulte-t-il de la fonction ou de la dotation qui y est attachée? Celle-ci ne nuira-t-elle pas plutôt à la dignité qu'elle n'y contribuera? La fortune, sans doute, en tout pays, entoure de considération, mais il faut pour cela qu'elle soit acquise par les talents et par l'industrie; celle-là, pour se former, en a mis plusieurs en mouvement et en participation : elle enrichit l'Etat; l'autre le ruine.

Composons, comme en Angleterre, la Chambre des pairs des grandes fortunes patrimoniales et foncières. Nous ne sommes pas assez loin de son origine pour la dénaturer. Laissons la *dignité*, au lieu d'en faire une place rétribuée. N'introduisons pas de bigarrures entre les deux Chambres, moins encore entre les membres de la même Chambre. Le triage fera naître des rivalités, il laissera des injures quelque part. Remanié par des ministres répudiés, le lucre qu'en retireraient les bénéficiers serait-il un dédommagement des soupçons, mal fondés sans doute, qui en découleraient? Ces distributions sont nécessairement fautives; supposons-les dans cette Chambre; est-il bien sûr qu'elles arriveraient à ceux pour lesquels on proclamerait qu'elles sont faites?

Pour éviter ces erreurs, abstenons-nous de générosités qui, loin de jeter éclat sur la pairie, n'attireraient sur elle, sur le ministère, sur nous, que des plaintes ou des critiques trop fondées.

Arrivons aux grands services, car on appelle tout à son aide.

Et d'abord conçoit-on bien des services attribués à des masses tout à fait hétérogènes! pour les récompenser avec justice et mesure, pourrait-on bien se dispenser de les examiner sur chacun des individus auxquels ils se rapportent?

D'un autre côté, combien de gens en ont rendu d'éminents. Que de trésors il faudrait pour les rémunérer tous? Dans l'impossibilité où nous sommes de le faire, gardons-nous d'un choix qui deviendra une humiliation pour les uns, une injustice pour les autres.

Après des temps d'agitation, les services rendus en sens divers, jouissent de la considération véritable qu'ils méritent. L'instinct national discerne à merveille ceux qui sont rendus au pays et ceux qui n'ont eu pour cause que des intérêts de famille ou de position. La pairie est la récompense de ceux qui sont rendus à l'Etat : quel grave inconvénient si elle se fondait sur des accidents de position, et si, en raison des besoins des élus, il fallait encore les apanager; livrer un fonds qui était une perspective, un grand allègement au fardeau des dépenses publiques! Quelle serait la pairie en état de résister à de pareilles atteintes?

Les grands services se présentent rarement dans des temps calmes; y en eût-il? n'est-ce qu'une pairie rétribuée qui puisse les reconnaître? sont-ils bien souvent rendus par des hommes dénués de fortune ou de fonctions?

Gardons-nous d'un précédent dont le danger pourrait être d'encourager la prodigalité, d'activer la fécondité, quelque désordre domestique, quelque entreprise hardie, dont la réparation se solliciterait trop souvent par le canal de la pairie.

Alors même que le fait d'avoir été ministre serait classé dans les grands services (ceux qu'on accuse devraient du moins être exceptés), services qu'on ne peut récompenser que par la pairie, n'est-il pas d'un dangereux exemple d'y verser encore de l'argent? Les réminiscences qui viennent d'avoir lieu en faveur de trois oubliés jouissant de la plus grande aisance, feraient penser qu'on veut nous amener à désirer la perpétuité d'un ministère pour ne pas supporter les charges attachées à chaque mutation.

En rendant les donations irrévocables, les titulaires, dit-on, sortent de la dépendance où les plaçait la révocabilité.

Mais si la donation était injuste quand elle était précaire, cesse-t-elle de l'être quand elle devient définitive? pour détruire le danger de pouvoir reprendre, faut-il donner à toujours? Remédions au mal et ne régularisons pas ses effets.

De bonne foi, notre pairie n'est-elle pas autant le *refuge des disgrâces*, la récompense du dévouement, que la récompense des services?

Au milieu de leur carrière, ou dans la vue de la prolonger, les ministres y placent des auxiliaires, ou s'y préparent un entourage futur : ils tombent de l'administration, non sans doute parce qu'ils la faisaient trop bien; ils vont rejoindre ceux par qui ils s'étaient fait devancer; ils se délivrent eux-mêmes le passeport pour éviter à leurs successeurs la peine de le leur adresser.

Ceux qui nous ont précédés dans le gouvernement représentatif entendent bien autrement, que nous la faculté réservée au roi de créer des pairs à volonté: la nomination de 14 membres dont les titres n'étaient pas assez notoires, a suffi pour accuser les ministres: nous en avons vu fabriquer 76 d'un seul coup, non compris les électeurs qui se sont nommés après: on nous demande des pensions pour 147: nous nous contentons de discuter s'il faudra les accorder, malgré la déconsidération qu'elles éprouvent hors de loyaux et publics services.

« Le pensionnaire, dit un grand observateur voisin (Johnson), est un esclave de l'Etat loué pour obéir à son maître : suivant la théorie admise, les pensions à vie ou en survivance, ne sont concédées qu'en récompense de services imminents rendus à l'Etat: dans la pratique, ce sont les sources les plus prostituées de la corruption parlementaire. Le gouvernement, les Chambres, sentent la nécessité de les tarir, mais les abus ont jeté de si profondes racines, la cupidité tient, d'une possession si forte, les heureux privilégiés, que les efforts des hommes de bien ont presque toujours été inutiles. »

Gardons-nous d'inoculer chez nous un germe aussi nuisible; extirpons-le avant que la possession soit plus longue, tant qu'elle n'a pour base qu'une volonté impuissante pour l'aliénation. Surtout ne prêtons jamais à faire dire de nous que la corruption n'est pas tolérée en faveur de la Constitution, mais bien plutôt la Constitution en faveur de la corruption.

Quand un pays est parvenu à l'état d'examen où le nôtre est aujourd'hui, ce n'est plus avec les mots, considérations politiques, grands services, dignité de la pairie, qu'on lui impose des croyances. L'esprit décompose ce que l'autorité lui présente, et ne tarde pas à voir que la société à de beaucoup dépassé le point où l'on a cru que de fausses allégations l'avaient placée.

En appliquant le bien de l'Etat à des largesses qui n'ont d'autre cause que la nomination à la pairie, le ministère commet une prodigalité coupable.

Pourquoi donc écraser les mêmes hommes sous le poids des munificences?

Le Sénat, adapté spécialement à un gouvernement qui n'est plus, a survécu à son créateur; il a de plus reçu une restauration dont il doit sentir le prix.

Il était constitué à vie, il est devenu héréditaire. Les pairs eux-mêmes ont acquis l'hérédité qu'ils n'avaient pas d'abord: de la ligne directe, elle s'est insensiblement étendue aux gendres, et même à la ligne collatérale.

Le Sénat était tenu de conserver la Constitution. Heureusement aujourd'hui il est dispensé de ce soin.

Au lieu de le faire descendre à des sénatus-consultes pour des levées extraordinaires d'hommes, ou pour casser des déclarations de jury, la Chambre des pairs concourt à la confection des lois, elle juge les ministres.

L'honneur d'être pair de France était le seul qu'on ambitionnât: bientôt les titres de baron, vicomte, comte, marquis et duc y ont été attachés.

On a heureusement importé les mots *Vos Seigneuries*, pour chatouiller leurs nobles oreilles.

Que reste-t-il à désirer au delà? de l'argent, comme on le disait avec dédain à cette tribune....

Les sénateurs avaient subi la loi commune du retranchement sur leur traitement viager, il faut par échange transmettre le montant de cette retenue à leur descendance.

Les pairs ne devaient être nommés qu'après avoir formé un majorat; ils se sont fait affranchir de cette condition, puis ensuite se sont fait

accorder des dotations pour composer ces majorats; l'allocation n'est que provisoire, on vient vous dire : rendez-la définitive.

Les veuves n'avaient droit à pension que quand elle était reconnue nécessaire; 100,000 francs de rente n'ont pas empêché d'en accorder.

La Charte impose le secret à leurs délibérations; ils font imprimer leurs procès-verbaux et leurs opinions aux frais du Trésor; les députés qui veulent employer ce moyen en payent personnellement la dépense. Aussi leur budget n'est que de 600,000 francs, l'autre de 800,000 francs.

Y eut-il jamais au monde corps plus favorisé et plus insatiable? si nos ministres ne se lassent pas plus que leurs prédécesseurs de donner, ne leur prêtons assistance que pour les dépenses utiles, qu'ils appellent économies. Ils obéissent à quelques exigences, et ils ferment l'oreille aux cris des malheureux propriétaires souffrant du monopole, ou expirant sous les coups du fisc qui vient, sous toutes les formes, attaquer, enlacer, puis dévorer le produit de leur sol. Ils appellent le haut clergé si mal à propos détourné de ses œuvres, pour le jeter au milieu des agitations politiques, à venir prendre part, malgré son opulence, au partage des dépouilles publiques. On nous dit que nous rentrerons dans le fonds : les pairs ecclésiastiques, perpétuellement renouvelés, toujours placés là où sont les faveurs et l'argent, ne nous laissent cependant pas la chance d'une famille qui peut s'éteindre.

A ce qui a été dit, il y a beaucoup de choses à ajouter qu'on ne peut pas dire. Que notre ministère devienne le tuteur des communes; qu'il n'exclue pas les citoyens notables de droits qu'il est téméraire de leur contester; qu'il adopte les nécessités du temps, les conséquences des institutions qui élèveront le trône et la nation ; qu'il retire cette loi et rende la dotation à l'Etat; qu'il prépare sérieusement pour la session prochaine une amélioration autre que celle qu'il nous a laissé entrevoir; notre énergie saura le défendre et l'encourager; ce n'est qu'à ce prix qu'il peut compter sur la Chambre actuelle.

Je vote, non contre la loi, puisqu'il en faut une, mais contre tout ce qui ne rentrerait pas dans l'exécution littérale de l'ordonnance du 4 juin, dont on ne peut s'écarter sans les plus graves dangers.

M. de La Boëssière. Messieurs, je viens appuyer la loi qui vous est proposée, mais uniquement pour le vote de l'allocation demandée.

Le besoin absolu d'une royauté pleine de force et de majesté, comme base de tout système social en France, dérive de l'état actuel de la société, de la position de ce pays au milieu des nations puissantes qui l'entourent, et de la force militaire que cette position comporte. La conséquence immédiate de cette condition première et qui s'y lie étroitement ainsi qu'à la conservation de nos libertés publiques est la nécessité d'une pairie revêtue de splendeur et d'éclat.

Ce corps, premier appui du trône dont il émane, légitime par lui et comme lui dans sa haute existence politique, doit pouvoir en augmenter la force et la majesté; conservateur près de lui des droits de la société, et protecteur de tous ses intérêts, il doit pouvoir se montrer avec une égale indépendance le soutien des libertés publiques et l'appui du faible. Pour remplir ces deux nobles buts, il faut qu'il ne soit gêné par aucune considération ressortant de la position d'aucun de ses membres.

Sous le premier aspect, il doit recevoir le reflet de tous les sentiments que nous devons au trône qu'il entoure; sous le second, il doit être l'objet de tous les respects, ainsi que des affections d'une société à laquelle son existence est si importante.

Elle l'est tellement à mes yeux, Messieurs, que j'ai la profonde conviction que ce n'est qu'alors que cette Chambre remplira dans toute sa plénitude ce noble rôle que lui assigne impérieusement l'état actuel de la société en France, que notre système social prendra lui-même cet aspect d'ordre établi, qui seul peut imprimer à des institutions le caractère de la stabilité.

Dans ce système d'idées, cette position élevée de la première institution de l'Etat, étant un besoin de premier ordre pour la société, celle-ci doit suppléer de tout son pouvoir à ce qui lui manque, pour en remplir les conditions: aussi, dans les sentiments qui dérivent de ses idées, je n'ai pu m'empêcher d'être peiné de trouver dans la loi qu'on nous propose sur ce sujet, des détails qui ne me paraissent dignes, ni d'une grande et généreuse nation, ni de ceux qui en sont l'objet. Nous ne devons pas, selon moi, introduire nos regards dans des mesures d'application qui ne doivent pas sortir de l'intimité entre le roi et sa Chambre des pairs, entre elle-même et ses propres membres.

Par les mêmes motifs, j'ai vu avec une égale peine votre commission demander une réduction sur le taux des dotations proposées par le roi, et sur la durée de leurs effets: en ceci, Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire observer que la loi qu'on nous propose retranche sur ce qui y était affecté par des lois antérieures; qu'il ne s'agit donc que du plus ou moins à retirer, au bénéfice de l'Etat, d'un fonds qui, jusqu'ici, était acquis à la pairie. Il me paraîtrait bien plus noble, bien plus convenable, bien plus digne enfin d'une grande nation, de convertir en loi les dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1814, laissant à la couronne, sans investigation de notre part, à faire opérer le retour au Trésor de l'Etat de ce qu'elle ne jugerait plus nécessaire d'en conserver; mais comme ce serait un projet de loi, dont l'initiative ne m'appartient pas, je me borne à proposer la suppression des articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

M. Eusèbe de Salverte. Messieurs, pour faire ressortir la question principale que présente le projet de loi soumis à votre discussion, il convient, je crois, d'écarter quelques dispositions secondaires qui me semblent en compliquer la rédaction.

Ainsi, le nom et les intérêts des anciens sénateurs me paraissent n'y devoir point figurer. Dotés d'abord d'une pension de 36,000 francs, les sénateurs l'ont vu réduire à 24,000 francs; et cela, dans un temps où, depuis la liste civile du monarque, jusqu'aux traitements les plus modiques, tout supportait des réductions beaucoup plus considérables, dans un temps où les charges les plus dures pesaient sur tous les contribuables. Un tel malheur n'est pas si grand qu'il doive motiver, en faveur des anciens sénateurs, une dotation héréditaire de 12,000 francs. La nécessité de semblables dotations rentre dans la question générale.

L'article 9 me semble également hors d'œuvre: pourquoi s'occuper exclusivement des récompenses que mériteront les pairs? Eux seuls peuvent-ils rendre de grands services, ou sont-ils,

sous ce noble rapport, d'une autre classe que les autres citoyens? Non. Que des dotations récompensent sans distinction les services très éminents et très notoires: nous nous empresserons d'approuver ces honorables libéralités; et nous ne craindrons malheureusement pas de charger ainsi le pays d'un fardeau trop pesant.

Mais il faut, ainsi que l'a observé l'honorable M. Sapey, que les récompenses soient accordées par une loi. Il existe un exemple dont on ne doit pas s'écarter, puisqu'il a reçu l'approbation générale; celui qu'on a donné, en accordant par une loi, une récompense nationale à M. de Richelieu. Ainsi, doit disparaître du projet la disposition qui parle de lettres patentes vérifiées dans les deux Chambres. J'ai cherché dans la Charte ce qu'était cette vérification attribuée aux deux Chambres de la législature; je n'ai rien trouvé : ces mots ont paru, pour la première fois, dans l'ordonnance relative aux lettres de naturalisation que le roi peut accorder à des étrangers. Je sais que, dans l'application de cette ordonnance, la Chambre a prouvé qu'elle comprenait toute l'étendue de son droit; et ce droit n'a point été contesté par le ministère. Mais il vaut encore mieux se servir des expressions les plus précises, les plus clairement appropriées à votre caractère essentiellement législatif. Ne laissons introduire, par l'usage, aucun mot équivoque qui, peut-être un jour, en rappelant des usages et des prérogatives d'âges et d'institutions qui ont passé, autoriseraient une tentative du pouvoir, pour convertir votre vote en un sim le enregistrement.

Enfin, l'article 7 paraît être sans utilité. La faculté qu'a le roi de créer des pairs est illimitée. Il peut les choisir parmi les ministres du culte, comme dans les autres classes de la société. L'opportunité de leur assigner une dotation rentre encore dans la question générale. J'observerai seulement que les hauts fonctionnaires du clergé, qui peuvent aspirer à la pairie, sont rémunérés d'une manière assez splendide, pour que le soin de les doter paraisse au moins superflu.

On a présenté l'article 7 comme un hommage rendu à la religion. Singulier hommage, en contraste absolu avec la morale de cette religion qui ne prêche que désintéressement et pauvreté! Je n'insisterai point : je sais qu'il y a de l'inconvenance à transporter à la tribune politique le langage de la chaire du sacerdoce. J'observerai seulement qu'il est un moyen plus sûr de rendre hommage à la religion : c'est de soulager la classe pauvre qu'elle recommande si spécialement à nos soins; et l'on y parviendra, non en répandant sur elle quelques stériles aumônes, mais en s'occupant de lui procurer le travail qui conserve ses mœurs et allège ses besoins, et l'instruction qui diminue ses maux en la préservant des crimes et des prodigalités.

Mais je ne puis point ne pas relever ce que renferme d'inconstitutionnel l'expression de *pairs ecclésiastiques*, employée dans l'article 7; il y avait autrefois en France des pairs ecclésiastiques : ce titre était attaché à leur siège. Il y en a en Angleterre: leur dignité, dérivée de l'origine féodale de la pairie, a dû être consacrée dans la loi du pays, quand le roi y a été reconnu pour chef suprême de la religion nationale. Rien de semblable, heureusement, n'existe dans la France constitutionnelle. Il n'y a pas plus de pairs ecclésiastiques que de pairs laïcs; mais des hommes notables sur qui s'est reposé le choix glorieux du roi. Ce n'est ici encore, si l'on veut, qu'une question de mots; mais prenez-y garde, Messieurs, des mots naissent les prétentions; et les prétentions apparaissent bientôt comme des droits, quand elles sont soutenues par une ambition entreprenante et persévérante, et qui sait au besoin se couvrir d'un masque révéré. Les évêques avaient obtenu bien moins de Charlemagne, quand ils se constituèrent les juges de son fils et prononcèrent sa déposition.

Des amendements feront disparaître les expressions que je combats; mais rien ne peut corriger le vice radical dont est entachée la mesure que l'on vous propose d'adopter.

Personne, en effet, n'a contesté l'illégalité de l'ordonnance du 3 décembre 1823. Son caractère a été fortement signalé dans les discussions de la Chambre en 1827, et dans le rapport de la commission chargée, en 1828, de l'examen d'un projet pareil à celui que nous discutons. L'honorable rapporteur de votre commission ne s'est point exprimé d'une manière moins explicite; mais on n'a peut-être point assez relevé une cause d'illégalité pourtant remarquable.

A l'époque de la Restauration, il eût été à souhaiter, suivant moi, que la dotation du Sénat accrût le domaine public, et contribuât ainsi au soulagement du pays qui avait à supporter tant et de si pesantes indemnités. Le roi législateur en jugea autrement : la dotation fut réunie au domaine de la couronne, comme *incorporée quoique distincte*. Je ne discuterai point ce que présente d'obscur la dernière expression : je suppose, pour plus de simplicité, qu'elle ne renferme rien de limitatif, et que la réunion a été pleine et entière. Dès lors, je dirai avec l'honorable rapporteur : « Que la distribution que la couronne pour« rait faire du revenu de cette dotation n'était « que temporaire... Que le roi n'aurait pu cons« tituer des pensions que pour la durée de son « règne. Ces pensions cessaient de droit à son « décès (Rapport, p. 5.)

« Tous les biens dont Sa Majesté Louis XVIII « n'a point disposé, comme elle en avait le droit, « ont fait retour à l'Etat. » Ainsi s'exprimait, le 3 janvier 1825, le conseiller de la couronne chargé d'exposer les motifs de la loi qui devait fixer la liste civile de Sa Majesté Charles X. Pour que la dotation du Sénat ne fît point retour à l'Etat, il aurait fallu, dès lors, qu'elle fût spécialement comprise dans la fixation de la liste civile. Or, il est facile de s'assurer qu'il n'en a été fait mention, ni dans le projet que je viens de citer, ni dans la discussion dont il fut l'objet, ni dans la loi qui en devint le résultat. Le retour de ce fonds au domaine de l'Etat, et la cessation des pensions qu'il desservait, à partir du décès du feu roi, sont donc deux points incontestables.

Ce n'est point, Messieurs, pour le triste plaisir de censurer le passé que je m'applique à démontrer plus fortement l'illégalité de la disposition que je vous invite à rejeter; c'est pour tirer du fait trois conséquences importantes :

1° De ce que les pensions ont dû cesser au décès de Sa Majesté Louis XVIII, il suit que leur conservation personnelle et viagère serait une grande faveur accordée aux personnes qui en jouissent, et en même temps une marque signalée de votre respect pour la volonté royale;

2° Il se présente une réponse péremptoire à l'objection déjà mise en avant, qu'en rejetant le projet de loi, on retomberait dans l'état actuel des choses : non, Messieurs; quelle que soit votre résolution, cet état doit cesser, dès qu'il est reconnu illégal. Aux arguments et aux citations

que nous avons mis en avant pour établir son illégalité, on peut ajouter encore un argument décisif : la présentation du projet de loi;

3° Enfin, Messieurs, vous êtes conduits à examiner s'il est dans vos devoirs et dans vos attributions de valider un acte que rend nul son illégalité. Dans ma conscience, je le déclare, je ne crois point en avoir le droit; et je pense que l'on doit appliquer à la législation, l'axiome de jurisprudence, que ce qui est nul dans le principe ne peut cesser d'être nul. En suivant une marche opposée, en consacrant l'abus parce qu'il existe, en consentant à le couvrir du manteau de la loi, ne risquez-vous pas de réduire votre vote à une formalité bénévole, à une acceptation complaisante, sur laquelle s'accoutumeraient à compter les agents du pouvoir? Un exemple expliquera ma pensée, et je choisis exprès celui d'un acte légitime, nécessaire même, prévu et réglé d'avance par la loi et par nos usages parlementaires. Vous avez pris l'habitude de régulariser, en accordant des crédits supplémentaires, les dépenses qui, chaque année, ont excédé les sommes allouées au budget. Le taux toujours croissant de ces crédits, et surtout des crédits qui vous sont demandés cette année, peuvent vous faire juger des effets de votre facilité. Quel ne serait donc pas le danger, si cette facilité portait sur des actes illégaux! Quant à moi, j'en suis tellement frappé, que s'il fallait admettre les dotations de la pairie, je voudrais arriver au but par un autre chemin, plutôt que d'affaiblir le respect dû à la loi, en imprimant son caractère à un acte qui, dans le principe, a été une violation audacieuse de la loi.

En supposant toujours la nécessité des dotations, j'exprimerais le même vœu, pour repousser l'argument que l'on croit le plus propre à conquérir votre assentiment. Ce ne sera point, a-t-on dit, une charge nouvelle pour les contribuables : les fonds sont faits.

C'est sans doute parce que *les fonds sont faits*, et afin de les absorber, qu'on n'a pas cessé d'accorder de nouvelles pensions, que, depuis la présentation du projet de loi, en 1828, après que le rapporteur de la commission chargée de l'examiner, avait dit à cette tribune, avec votre assentiment unanime : « il est temps que la loi mette « un terme aux nouvelles distributions de pen« sions que chaque extinction amène; » on a non seulement égalé les distributions aux extinctions, mais on a dépassé celles-ci de 54,000 francs en huit mois, et porté la somme des pensions de 1,730,000 à 1,784,000 francs.

C'est sans doute parce que *les fonds sont faits* qu'on propose de les soumettre à un prélèvement permanent de 120,000 francs au profit des ecclésiastiques élevés à la pairie, et que l'on annonce d'avance des dotations qui, absorbant constamment le produit des extinctions, empêcheront qu'il y ait jamais, sur ce fonds, des reversions réelles au domaine de l'Etat.

Je ne crois pas qu'on puisse présenter un argument moins conforme aux idées saines d'économie, ni plus fécond en conséquences malfaisantes. Si une dépense n'a point d'inconvénients, si elle est naturelle, inévitable, si on peut la voter les yeux fermés, dès que les fonds sont faits pour y subvenir, il n'y a plus de soulagement à espérer pour le peuple. Les fonds sont faits; on y égale les dépenses. Et si des dépenses imprévues surviennent.... Eh bien! l'on y pourvoit par des emprunts. N'est-ce pas ce que l'on a fait dans la dernière session? Au moment où l'on vous présentait un projet de loi que reproduit celui-ci, on a obtenu de vous le vote d'un emprunt, motivé sur des besoins qui, en grande partie, auraient été couverts, si l'on y avait appliqué le capital de la dotation du Sénat.

Lorsque nous réclamons contre le monopole du tabac ou du sel, contre l'immoralité de la loterie, contre l'énormité de l'impôt sur les boissons, le ministre répond : Trouvez 40 millions, 60 millions, 80 millions dont le Trésor a besoin.... Et si, pour faciliter la diminution de ces charges insupportables, nous nous proposons de supprimer les dépenses les moins nécessaires, on nous repousse par ces mots : *Les fonds sont faits.*

Permettez-moi de rappeler ici l'idée que vient d'émettre mon honorable collègue M. Bavoux. Il a supposé que, pour arriver à une des réductions sollicitées par toute la France, le ministère tentât l'essai d'un autre système d'impôt; et que, voulant obvier aux non-valeurs, presque inséparables des premiers pas dans une carrière nouvelle, il destinât à couvrir l'insuffisance des recettes, pendant deux ou trois ans, le capital que l'on vous engage à consacrer à la dotation de la pairie : avec quels transports de joie, avec quelles acclamations de bénédiction, la France alors n'accueillerait-elle point ces mots : *Les fonds sont faits!*

Cette proposition, ce vœu, ce rêve a quelque chose de si séduisant, qu'il m'est impossible d'y renoncer, à moins qu'on ne démontre évidemment la nécessité de la dépense demandée. Mais je cherche en vain quel péril y aurait à ne la point faire, et quel service, en ce cas, risquerait de manquer.

« C'est une loi politique que celle que l'on nous présente, » a dit le ministre du roi. Elle se lie à l'existence de l'aristocratie, dont le besoin ne peut être méconnu dans la forme de notre gouvernement. Oui, sans doute, la Charte a prévu ce besoin, elle y a satisfait en créant la Chambre des pairs; et je reconnais, avec l'honorable député du Morbihan, qui m'a précédé à la tribune, que la pairie est le soutien nécessaire de la monarchie constitutionnelle; mais ces vérités, qu'ont-elles de commun avec le projet proposé? L'aristocratie se fonde, dans l'opinion comme dans la loi, sur la grande propriété et l'illustration continuée. Si cette aristocratie doit siéger seule dans la Chambre héréditaire, il faut l'y apporter toute faite et non pas à faire. Un citoyen absolument pauvre n'y entrera point, non plus qu'un citoyen dont le nom est absolument ignoré. Il serait absurde, en créant un pair, de prétendre tout à coup, à le rendre illustre. Il ne serait pas plus raisonnable de croire qu'on lui imprimerait un caractère aristocratique, en le créant grand propriétaire aux dépens de l'Etat. Je ne puis penser, comme l'honorable député du Morbihan, que pour mettre l'institution de la pairie en état d'atteindre son but, il faille fonder, en sa faveur, une seconde *liste civile*. Le peuple français est assurément le premier à qui l'on ait proposé de payer pour avoir une aristocratie.

A l'appui de cette proposition, le ministre du roi a cité le Sénat créé par la Constitution de l'an VIII, et richement doté par Napoléon. La citation n'est pas heureuse. L'origine de ce corps ne rappelait en rien celle de la pairie : il devait émaner de l'élection médiate des citoyens, et jusqu'à la fin, il conserva, pour les deux tiers de ses membres, une forme, ou si l'on veut, une apparence d'élection. Un orateur qui m'a précédé a déjà relevé cette différence; mais, préoccupé du mérite de

quelques hommes illustres qui ont siégé dans le Sénat, il n'en a point fait ressortir le trait le plus essentiel. Quelle a été la conduite politique du Sénat, auquel on veut assimiler la pairie? Comment a-t-il rempli ses devoirs envers le pays? comment envers son fondateur? L'histoire répondra en peu de mots : Pendant quatorze années, il a abandonné ou plutôt livré au despotisme les libertés nationales; et au jour de l'adversité, il s'est précipité pour renverser le trône de son fondateur. Messieurs, la pairie constitutionnelle de France n'aura jamais rien de commun avec l'ancien Sénat.

En principe, qu'est-ce que la pairie actuelle? son nom rappelle seul l'ancienne pairie : c'est ce que Sa Majesté Louis XVIII a pris soin de faire sentir, en exigeant que les anciens pairs prissent de nouvelles lettres de lui, pour rendre leurs titres transmissibles à leurs enfants. C'est une institution nouvelle, uniquement émanée de la Charte, faisant partie de notre système constitutionnel, et tendant au même but que les autres branches de ce système, le bien public.

Il serait peu sensé de souhaiter à cette pairie une trop grande opulence. Egale sous ce rapport à la pairie d'Angleterre, dont on regrette de la voir si éloignée, elle amènerait bientôt en France, comme en Angleterre, toutes les conséquences de la concentration des richesses, la rareté des propriétés moyennes, la destruction de la petite propriété, et jusqu'aux élections des *bourg-pourris* et à la *taxe des pauvres*. D'une autre part, ce corps, n'ayant qu'une origine politique et législative, sera placé, à l'égard de la couronne, tout autrement qu'en Angleterre. Son ambition, satisfaite sous le rapport de la richesse, se tournerait vers l'extension du pouvoir dont l'exercice constitue son essence; et tandis que l'activité de ses membres principaux se déployerait sans obstacle dans la Chambre héréditaire, elle pourrait encore s'assurer un appui important, son opulence lui donnant une grande facilité à faire asseoir ses puînés dans la Chambre élective.

Nous sommes loin de là, peut-on répondre, et d'ailleurs nous ne voulons que prévoir le cas où des hommes, que leur mérite appellerait à la pairie, ne posséderaient pas la fortune nécessaire pour y vivre convenablement. Je demande, moi, pourquoi il est nécessaire qu'un pair déploie un grand luxe; car c'est là, je pense, ce que signifie *vivre convenablement* : si un Catinat, si un Desaix obtenaient le titre de pairs, j'affirme que leur modeste aisance ne nuirait en rien à l'autorité de leurs sages conseils, ni au respect dû à leurs vertus. Il n'importe pas au bien public qu'un pair soit riche, pourvu qu'il soit éclairé, bien intentionné, et surtout indépendant. Mais, ainsi qu'on l'a observé, cette précieuse indépendance est rarement le partage de l'homme doté d'une pension : il est toujours à craindre que, dans sa conscience, il ne trouve, pour excuse d'un vote trop complaisant, la reconnaissance due à un grand bienfait.

Les Français étant tous admissibles à tous les emplois, et par conséquent à la pairie, le roi, pour exercer sa prérogative dans toute sa latitude, doit avoir le moyen de placer ceux qu'il appelle à la Chambre héréditaire, à l'abri de cette pauvreté que l'opinion signale comme une cause d'exclusion. Cet argument, que l'on ne m'accusera point d'affaiblir, ne prouve rien parce qu'il prouve trop : en l'appliquant à tous les emplois dont le roi a la nomination, on reconnaîtra qu'un budget double de celui que nous votons annuellement ne suffirait pas à salarier des fonctionnaires qui ne trouveraient point, dans leurs ressources personnelles, de quoi *vivre convenablement*. Et ne me taxez point ici d'exagération, Messieurs; je répète le raisonnement que j'ai entendu faire dans cette Chambre le 2 juillet 1828, par un orateur qui repoussait toute demande de réduction sur les pensions accordées aux ministres d'Etat.

On cite une ordonnance du 25 août 1817, portant que nul ne sera appelé à la pairie, s'il n'est en état de fonder un majorat de 10,000 francs. Si l'on citait une loi, je dirais qu'elle est inconstitutionnelle, parce qu'elle restreindrait la prérogative royale. Mais une ordonnance est étrangère à la question : c'est un acte du roi qui défend ce qu'il juge convenable, et autant qu'il le juge convenable, mais qui ne pourrait pas imposer une semblable prohibition à ses successeurs. La preuve en est que l'ordonnance a été continuellement violée dans les nominations subséquentes, et c'est même pour réparer ces violations qu'on vous propose de constituer des dotations; et que votre commission en fixe le *minimum* à 10,000 fr. Mais si l'ordonnance avait énoncé, pour les majorats, un taux de 100,000 francs, vous croiriez-vous obligés de voter des dotations si exorbitantes? Et toutefois l'argument conclut pour une somme comme pour l'autre; il conclut pour le taux de la dotation comme pour l'hérédité.

Le projet de loi, sur ce point, est plus conséquent que celui de votre commission, qui, en admettant le principe, en repousse les effets, puisqu'il refuse la transmission de la pension au delà du premier successeur. Le projet de loi veut absolument l'hérédité indéfinie, au moins en faveur des pairs qui ne posséderont pas, de leur chef, un revenu de 30,000 francs; il inscrit en conséquence les dotations au livre des rentes perpétuelles.

Le principe sur lequel il se fonde autorise ces conséquences. « La richesse, dit l'exposé des « motifs, est une nécessité des dignités..... Il « serait dangereux de commettre au hasard, soit « de la fécondité d'un mariage, soit de la dissi- « pation d'un mari, l'existence pécuniaire d'un « pair. »

La richesse est une nécessité des dignités. Et c'est au peuple français que l'on adresse une pareille assertion? A ce peuple dont les sentiments d'honneur dominent l'existence entière? Quoi, la dignité qui naît de l'illustration ancienne, des fonctions importantes, des grandes services, de la confiance du monarque, de la confiance de la nation, tout cela n'est rien, si l'on n'y joint beaucoup d'or! Sommes-nous descendus à un tel excès de dépravation que l'expérience de tous les temps, la sagesse de tous les pays soient en contradiction flagrante avec nos mœurs! Un Etat prospère quand le désintéressement est la vertu de ceux qui l'administrent; il touche à sa décadence quand la soif des richesses domine dans toutes les âmes et corrompt les personnages les plus éminents. Ce sont là des idées élémentaires, je dirais presque les lieux communs de l'éducation. Et nous, nous ferions de la soif, du besoin des richesses, la base d'une disposition législative tellement importante que l'on pourrait presque la regarder comme une partie de notre Constitution! Nos habitudes, nos sentiments, notre fierté repoussent une doctrine subversive de la morale politique comme de la morale particulière; une doctrine qui légitime l'exagération de toutes les prétentions dont vous, ministres du roi, vous, senti-

nelles préposées à la garde de la fortune publique, vous êtes sans cesse assaillis ; une doctrine qui introduit et autorise la corruption dans la classe la plus élevée de la société, puisque, si la richesse est un besoin des dignités, l'homme élevé en dignité peut tout tenter pour acquérir la richesse, et, pour la conserver, fouler aux pieds tous les engagements ; une doctrine enfin en contradiction avec la nature, puisqu'elle fait redouter, à l'égard du vice honteux de la dissipation, un bien que les politiques regardent comme une garantie de la conservation des mœurs publiques, un bien que l'homme religieux implore de la bonté divine, la fécondité de l'union conjugale.

Messieurs, je vote contre le projet, parce que je ne me crois point le droit de convertir en loi un acte illégal.

Je vote contre le projet, parce que je ne veux point consacrer par le fait l'argument qui présente une dépense comme essentiellement admissible dès que les fonds sont faits pour y subvenir.

Mais je vote surtout contre le projet, parce qu'il a pour base un principe contraire à la morale, pernicieux dans ses conséquences et insultant pour notre caractère national.

M. le Président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour le projet de loi. Si la discussion continuait, la Chambre n'entendrait que des orateurs inscrits contre.

(On demande la clôture de la discussion.)

La Chambre, consultée, ferme la discussion, en réservant la parole demain à M. le rapporteur.

Conformément à une délibération prise dans sa dernière séance, la Chambre se forme en comité secret.

La séance publique est levée à 5 heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 20 AVRIL 1829.

AMENDEMENTS

proposés sur le projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs.

Art. 1er de la commission.

M. Sapey propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les dispositions stipulées par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 ne sont pas applicables à ces pensions. »

Art. 2 de la commission.

M. le vicomte de Panat propose de supprimer la dernière disposition de l'article, qui serait terminé par ces mots : *à leur premier successeur seulement.*

Art. 7 de la commission.

M. Viennet propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« L'arriéré dû aux anciens sénateurs qui ne sont point pairs de France sera porté au passif de la dotation du Sénat ; et il sera prélevé, sur le produit de ses immeubles, la somme nécessaire pour acquitter cet arriéré. »

Art. 10 du projet de loi.

M. le vicomte de Fussy propose d'ajouter la disposition suivante :

« Les échanges d'immeubles de la dotation des sénatoreries en faveur de particuliers ou d'administrations publiques approuvés par ordonnances royales, mais non encore convertis en lois, seront présentés aux Chambres pour être approuvés, sans passer à un nouvel examen de l'administration des domaines. »

M. le comte d'Harcourt propose, après l'article 1er, un amendement qui prendrait la place de l'article 2 et serait ainsi conçu :

« Toutes les pensions ou dotations, autres que celles accordées aux sénateurs ou à leurs veuves, ne pourront être conservées à leurs titulaires actuels, qu'à la charge par eux de déclarer que leur fortune personnelle ne s'élève pas à un revenu net de 30,000 francs.

« Cette déclaration devra être faite par écrit entre les mains du chancelier, qui en donnera connaissance à la Chambre des pairs. »

Art. 2 du projet de loi.

Amendement proposé par M. **le général Lamarque** :

« Les pensions dont jouissent les pairs de France, désignés en l'article précédent, ne seront pas transmissibles et s'éteindront avec leurs possesseurs actuels. »

Amendement proposé par M. **Berenger** :

« Les pensions dont jouissent les pairs de France, désignés en l'article précedent, cesseront avec leur vie. »

Amendement proposé par M. **de Verna** :

« Les pensions dont jouissent les pairs de France, désignés en l'article précédent, pourront être transmises, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, à leurs successeurs, lorsque leur fortune sera insuffisante pour soutenir la dignité de la pairie.

« Dans le cas contraire, elles seront mises à la disposition du roi, pour les transmettre, jusqu'à concurrence de 12,000 francs chacune, aux pairs dont la fortune sera jugée insuffisante pour soutenir cette dignité.

« Les pensions dont il ne sera pas fait emploi, profiteront au Trésor public, jusqu'à ce qu'elles puissent recevoir leur désignation primitive. »

Amendement proposé par M. **de Forment** :

« Les pensions dont jouissent les pairs de France, désignés en l'article précédent, pourront être transmises, jusqu'à concurrence de 10,000 francs chacune, à leur premier successeur naturel ou successeur institué par le roi, si l'ordonnance de transmission de la pairie a déjà été rendue. »

Amendement proposé par M. **de Charencey** :

« Ces pensions seront inaliénables et transmissibles seulement au premier successeur des titu-

laires nommés par lettres patentes publiées avant la présente loi.

Art. 5 *du projet de la commission.*

Sous-amendement proposé par M. **le marquis de Cordoue.**

A ces mots : *à des pairs ecclésiastiques*, substituer ceux-ci : *à des ecclésiastiques nommés pairs.*

Art. 6 *du projet de la commission.*

Amendement proposé par M. **Moyne,** *après le premier paragraphe.*

« Aucune dotation de ce genre ne pourra être accordée aux pairs ministres qu'un an après qu'ils auront cessé leurs fonctions. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du lundi 20 *avril* 1829 (1).

Le procès-verbal de la séance du comité secret du 18 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *développement de la proposition de M. Chevrier de Corcelles relative à un tarif pour les actes notariés.*

M. **Chevrier de Corcelles,** après avoir rappelé la haute considération dont doivent jouir les notaires, par l'influence qu'ils exercent sur toutes les classes de la société, et les fonctions qui leur sont confiées, regrette que depuis quelques années les notaires s'éloignent peu à peu de leur institution et usent d'un mode dangereux pour leur remplacement.

Il croit que la loi relative à cette matière en est la première cause; d'une part, elle a exigé une augmentation de traitement; de l'autre, elle a laissé presque entièrement le choix du successeur au démissionnaire, et de là une foule d'abus et une surcharge de prix nécessitée par ceux excessifs des ventes de notariats.

Pour se récupérer, les nouveaux notaires se sont jetés dans de dangereuses spéculations, qui chaque jour peuvent conduire à des inconvénients sans nombre.

Le gouvernement, il est vrai, s'est réservé de s'enquérir, avant la nomination, du prix de la vente; mais on sait combien il est facile de présenter une fausse déclaration, malgré toutes les précautions et même l'intervention des tribunaux, ces déclarations sont inexactes, les prix et les abus toujours croissants.

Ce n'est qu'en attaquant la loi elle-même, dans ce qu'elle a de vicieux, que l'on pourrait détruire radicalement le mal : mais ce moyen compromettrait des intérêts présents, et comme il est loin de la pensée de l'orateur de sacrifier des droits acquis même à l'intérêt général, il se contente de demander une loi qui établira, d'une manière claire et précise, le tarif des actes notariés; il pense que les notaires y gagneraient davantage, par l'augmentation des actes et par la diminution de ceux sous seing privé.

Il se résume et persiste dans sa proposition.

La Chambre n'étant pas en nombre suffisant, la séance secrète est renvoyée à demain à 5 heures.

La séance est levée.

(1) Ce comité secret est inédit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 21 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres donne lecture de ce procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les articles du projet de code pénal militaire.*

Le ministre de la guerre et MM. Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, conseillers d'État, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents le pair de France, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'instruction publique.

La Chambre ayant, à la fin de sa dernière séance, adopté l'article 5 du projet, la délibération s'établit sur l'article 6.

Cet article était ainsi conçu dans le projet :

Art. 6 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Toutes les fois que les peines des travaux
« forcés et de la reclusion seront prononcées
« par les tribunaux militaires, le condamné sera
« préalablement dégradé, et il n'y aura pas lieu
« à l'application d'aucune autre peine acces-
« soire. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, a proposé de modifier la disposition du projet comme il suit :

Art. 6 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout condamné par les tribunaux militaires
« aux travaux forcés et à la reclusion sera
« préalablement dégradé, sans que les autres
« peines, portées par le dernier paragraphe de
« l'article 7 et par les articles 20 et 22 du code
« pénal ordinaire, puissent lui être appliquées. »

M. **le comte d'Ambrugeac,** *rapporteur,* avant que cet article soit mis aux voix, croit devoir faire remarquer à la Chambre l'exception importante qu'il consacre en faveur des militaires. En déclarant que les articles 20 et 22 du code pénal ordinaire ne leur seront point applicables, il les affranchit de ces deux peines accessoires, qu'un orateur ne craignait point hier de qualifier d'inutiles et de cruelles : la flétrissure et le carcan. Pour que la Chambre connaisse toute la portée de la délibération qu'elle va prendre, il est nécessaire de lui rappeler ici que l'article 99 du projet assimile, sous ce rapport, aux militaires tous les justiciables des conseils

de guerre, même ceux qui ne font point, à proprement parler, partie de l'armée. En temps de paix le nombre de ces derniers sera toujours fort restreint : le projet de loi relatif à la compétence n'accorde juridiction aux tribunaux militaires que sur les individus qui sont dans les dépendances du département de la guerre.

Cette juridiction s'étend, il est vrai, davantage aux armées, et dans les divisions territoriales, en temps de guerre : non seulement les individus à la suite de l'armée, mais quelquefois les étrangers eux-mêmes, deviennent justiciables des conseils de guerre. Fallait-il rétablir, pour cette sorte de coupables, une peine qu'on voulait abolir pour les militaires? Ni le gouvernement, ni la commission ne l'ont pensé, car il eût été nécessaire de faire aussi reparaître dans nos armées le hideux appareil de supplices dont l'aspect révolterait tous les militaires. Tels sont les motifs qui ont dicté l'article sur lequel la Chambre va voter : le rapporteur les croit dignes de concilier à cette disposition tous les suffrages.

(Aucune réclamation ne s'élevant contre l'article amendé, il est adopté provisoirement dans les termes proposés par la commission.)

L'article 7 du projet était ainsi conçu :

Art. 7 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le condamné à la dégradation militaire sera « conduit devant la troupe sous les armes. Il y « entendra la lecture de son jugement. Après « cette lecture, le commandant prononcera ces « mots à haute voix : N... N... (*nom et prénoms « du condamné*), vous êtes indigne de porter les « armes : de par le roi, nous vous dégradons.

« Aussitôt après, tous les signes militaires et « les décorations dont le condamné sera revêtu « seront arrachés; et, s'il est officier, son épée « sera brisée et jetée à terre devant lui.

« La dégradation militaire entraînera :

« 1° La privation du grade et du droit d'en « porter les signes distinctifs et l'uniforme;

« 2° L'incapacité absolue de servir dans l'ar« mée, à quelque titre que ce soit;

« 3° La privation du droit de porter aucune « décoration;

« 4° Les incapacités déterminées par l'article 28 « du code pénal ordinaire.

« La dégradation pourra être accompagnée d'un « emprisonnement dont la durée sera fixée par « le jugement, mais qui n'excédera pas cinq « années.

« Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni « pension, ni récompense, à raison de ses ser« vices antérieurs. »

La commission n'a proposé d'autre amendement à cet article que de remplacer, au second paragraphe, le mot *arrachés* par le mot *enlevés*.

La Chambre adopte sans discussion l'article ainsi amendé, pour la teneur suivante :

Art. 7 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Le condamné à la dégradation militaire sera « conduit devant la troupe sous les armes. Il y « entendra la lecture de son jugement. Après « cette lecture, le commandant prononcera ces « mots à haute voix : N... N... (*nom et prénoms « du condamné*), vous êtes indigne de porter les « armes : de par le roi, nous vous dégradons.

« Aussitôt après, tous les signes militaires et « les décorations dont le condamné sera revêtu « seront enlevés, et, s'il est officier, son épée sera « brisée et jetée à terre devant lui.

« La dégradation militaire entraînera :

« 1° La privation du grade et du droit d'en « porter les signes distinctifs et l'uniforme;

« 2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, « à quelque titre que ce soit;

« 3° La privation du droit de porter aucune « décoration;

« 4° Les incapacités déterminées par l'article 28 « du code pénal ordinaire.

« La dégradation pourra être accompagnée « d'un emprisonnement dont la durée sera fixée « par le jugement, mais qui n'excédera pas cinq « années.

« Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni « pension, ni récompense, à raison de ses ser« vices antérieurs. »

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, avant que la délibération s'engage sur l'article 8 du projet relatif à la peine correctionnelle de la destitution, observe que le boulet ayant été placé au rang des peines criminelles, il paraîtrait convenable de s'occuper d'abord de l'article 9 qui définit la nature et les effets de cette peine.

Cet ordre de délibération, consenti par les organes du gouvernement, est adopté par la Chambre. Il est en conséquence donné lecture de l'article 9 du projet, ainsi conçu :

Art. 9 *du projet présenté par le gouvernement.*

« La durée de la peine du boulet sera au moins « de trois ans et de dix ans au plus.

« Le condamné à cette peine portera un vête« ment particulier, différent de celui des con« damnés aux travaux publics, et traînera un « boulet attaché à une chaîne de fer.

« Le poids total du boulet et de la chaîne ne « sera pas au-dessus de 4 kilogrammes.

« Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant « la troupe rassemblée sous les armes, et y en« tendra la lecture de son jugement.

« Le condamné au boulet sera employé à des « travaux d'utilité publique autres que ceux des« tinés aux travaux forcés. »

La commission n'avait d'abord proposé aucun amendement à cet article, mais, dans l'avant-dernière séance, le rapporteur a présenté en son nom une disposition additionnelle destinée à former un sixième paragraphe et ainsi conçue :

« La seule incapacité qu'entraînera la peine du « boulet sera celle de servir dans les armées. »

M. **le comte de Pontécoulant** obtient la parole. Il désirerait que le rapporteur voulût bien donner quelques explications sur le but du nouvel amendement proposé par la commission et que rien dans son premier rapport ne semblait annoncer. Il voudrait aussi qu'avant de voter sur cet amendement la Chambre sût bien quelles en seront les conséquences, et si l'incapacité qu'il a pour but d'attacher à la peine du boulet se bornera, comme la rédaction semble l'indiquer, au service militaire ou si, dans certains cas, elle pourrait s'étendre à d'autres points.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, observe que les motifs de l'amendement ont été

exposés avec détail dans un rapport particulier soumis à la Chambre, dans son avant-dernière séance, relativement à l'article 1er. Ces motifs sont au surplus faciles à déduire. La peine du boulet ayant été rangée par la Chambre au nombre des peines applicables aux crimes, il était évident que celui qui en serait frappé ne pouvait conserver la faculté de rentrer dans l'armée, comme au temps où le boulet était classé parmi les peines correctionnelles. Il devenait donc nécessaire que la loi établit formellement cette incapacité; mais, d'un autre côté, les faits pour lesquels la condamnation au boulet peut être prononcée étant des faits purement militaires, il n'y avait pas lieu d'étendre l'incapacité hors du service militaire. Tel est le but et le sens de l'amendement proposé.

M. **le comte de Ségur** demande qu'il soit nettement expliqué si l'incapacité pour le service militaire entraînera ou non l'incapacité pour les fonctions civiles. Si, par exemple, un soldat qui, à l'expiration de sa peine, ne pourrait plus être admis dans les rangs de l'armée, pourra néanmoins être appelé à un service civil, aux fonctions de maire par exemple, ce qui, il faut en convenir, semble répugner à la raison.

M. **le comte de Pontécoulant** déclare qu'il n'a pas, quant à présent, l'intention de s'opposer formellement à l'amendement de la commission, mais encore faut-il, avant de l'admettre, en bien connaître la portée. L'intention de la commission paraît être que l'incapacité résultant de la peine du boulet soit restreinte au service militaire; mais on ne peut se dissimuler que ce serait une dérogation importante au droit commun, et cette dérogation pourrait ouvrir la porte à bien d'autres innovations. En vertu du droit commun, toutes les peines prononcées pour crime sont infamantes et entraînent des incapacités générales, et cependant la commission propose d'établir pour les crimes une peine qui ne sera point infamante et qui n'entraînera d'incapacité que relativement au service militaire. Le noble pair hésite à admettre une semblable contradiction, à reconnaître une peine prononcée pour crime qui soit afflictive sans être infamante. Il hésite surtout à considérer, sous ce point de vue, la peine du boulet, dont le signe extérieur est commun avec la peine des travaux forcés, et qui, plus que toute autre peut-être, signale celui qui en est frappé au mépris et à l'animadversion publique. Il désire donc que l'amendement soit plus amplement discuté, mais dans l'état actuel, et si aucun motif nouveau n'était donné pour le soutenir, il se verrait forcé de lui refuser son assentiment.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, estime que l'amendement est la conséquence inévitable du changement proposé par la commission et adopté par la Chambre dans la classification des peines. Tant que le boulet était appliqué aux simples délits, il ne devait pas entraîner l'exclusion du service militaire; mais une fois rangé au nombre des peines pour crime, son effet doit être différent, et les infractions qu'il punit sont trop graves pour que celui qui s'en est rendu coupable puisse reparaître sous le drapeau. Dans le code ordinaire, des incapacités beaucoup plus étendues sont dans certains cas attachées à de simples délits. D'un autre côté, la peine du boulet n'étant prononcée que pour des faits purement militaires, rien ne forçait d'étendre l'incapacité qu'elle entraîne au delà du cercle qui lui est tracé.

M. **le comte de Kergariou** observe que, par cela même que les faits à raison desquels la peine du boulet peut être appliquée sont purement militaires, il conviendrait peut-être de ne les envisager que sous le rapport militaire et sans rien préjuger sur les conséquences de la condamnation quant aux capacités civiles. Il pense donc que la commission a été trop loin en déclarant que le boulet n'entraînerait d'autre incapacité que celle du service militaire; et pour laisser à cet égard la question entière, il proposerait la rédaction suivante : *La condamnation à la peine du boulet entraînera l'incapacité de tout service militaire.*

M. **le comte de Pontécoulant** annonce qu'il se réunit à cette proposition qui lui semble en effet avoir le grand avantage de ne point préjuger une question importante, et de s'en tenir à ce qu'il est nécessaire de décider dans le code militaire.

M. **le comte Daru** ajoute que la susceptibilité d'honneur qui paraît avoir déterminé la commission à déclarer les condamnés au boulet incapables du service militaire, en même temps qu'elle ne leur infligeait aucune autre incapacité, pourrait avoir de fâcheux résultats. Si l'amendement de la commission était adopté, le condamné au boulet, qui serait désormais jugé indigne de parvenir au grade de caporal, pourrait cependant aspirer à toutes les fonctions de l'ordre civil, aux plus élevées comme aux moins importantes : il pourrait, pour ainsi dire, devenir ministre de la guerre, puisqu'enfin ces hautes fonctions n'exigent pas que celui qui en est revêtu soit militaire. Cette incapacité absolue d'un côté avec les capacités les plus étendues de l'autre, implique une sorte de contradiction, et l'esprit se refuse à se figurer un homme assez déshonoré pour être exclus de tout service militaire, et dont l'honneur resterait intact sur tous les autres points. Peut-être serait-il plus raisonnable de s'en tenir à l'article primitif qui n'empêchait pas le condamné au boulet de reprendre du service, et, sous ce rapport, le noble pair ne serait pas éloigné de repousser, par l'ordre du jour, l'amendement de la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, convient qu'en fait l'amendement n'est peut-être pas d'une nécessité absolue; il serait écarté, que l'armée n'aurait pas à craindre pour cela de voir reparaître dans ses rangs des hommes qu'une pareille condamnation aurait frappés. La loi du recrutement exclut de tout service militaire les individus repris de justice : une condamnation prononcée pour crime, comme celle du boulet, ne permettrait donc pas de rappeler le condamné dans les rangs, et il ne serait pas impossible que la commission se décidât à retirer ou du moins à modifier une disposition qui a paru inutile à plusieurs nobles pairs, et qui peut donner matière, sous d'autres rapports, à des difficultés assez graves.

M. **le marquis de Coislin** estime que la loi de recrutement ne s'applique qu'aux condamnations encourues avant l'appel sous le drapeau. Il s'agit ici, au contraire, de crimes commis pendant la durée du service; ce n'est donc pas par

ce motif que l'amendement pourrait être écarté.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, expose que, dans l'état actuel des choses, la loi de recrutement est toujours appliquée en ce sens, qu'elle exclut de l'armée ceux-là même dont la condamnation a été prononcée depuis leur entrée au service.

M. **le marquis de Mortemart** demande si, dans tous les cas, on pourrait appliquer la dénomination de repris de justice à des hommes qui n'auraient subi qu'une condamnation dont on veut écarter l'infamie.

M. **le comte de Chastellux** insiste pour que l'on mette aux voix la nouvelle rédaction proposée tout à l'heure, et qui emporterait nettement l'exclusion du service militaire sans rien préjuger à l'égard des autres incapacités.

M. **le comte de Ségur** demande, au contraire, qu'il soit d'abord voté sur l'ordre du jour qui a également été proposé et qui, en toute délibération, doit avoir la priorité.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, estime que la question est assez grave pour que la Chambre adopte à son égard la marche qu'elle a suivie jusqu'à ce moment, et dont elle a eu lieu de s'applaudir, en renvoyant à la commission l'article et les diverses propositions qu'il a fait naître.

M. **le comte Daru**, sans s'opposer au renvoi demandé, observe que le seul moyen de le rendre utile est de se bien fixer auparavant sur le but que l'on veut atteindre. L'amendement ne tend à rien moins qu'à établir, en principe, que ce n'est pas le crime, mais la peine qui fait la honte, et c'est ce qu'il semble impossible d'admettre. Si l'on veut être conséquent, il faut ou écarter de la peine du boulet toute espèce d'incapacité, ou y attacher une incapacité générale; mais le moyen terme auquel on s'est arrêté ne paraît propre à satisfaire aucune opinion, et c'est pour cela que le noble pair croirait l'ordre du jour préférable à toute autre détermination.

M. **le comte de Saint-Roman** estime qu'en pareille matière, il est important de consulter le sentiment moral et la conscience publique, qui ne sont pas toujours entièrement d'accord avec ce qu'indiquerait un raisonnement purement logique. C'est ainsi que l'on voit, chez certaines nations, la mort devenir infamante ou rester exempte de déshonneur, suivant que le condamné la reçoit par devant ou par derrière : il est donc impossible de repousser, par une théorie abstraite, des considérations qui tiennent à la susceptibilité de l'honneur, et, sous ce rapport, l'amendement peut n'être pas aussi indispensable qu'on le soutient.

M. **le comte de Sparre** demande que, si le renvoi à la commission est adopté, on l'invite aussi à donner quelque attention à une autre observation qui ne paraît pas non plus sans importance et qui a trait à la durée de la peine du boulet. Il ne faut pas se dissimuler que, dans l'état actuel des choses, le service militaire est, pour quelques-uns au moins de ceux qui y sont appelés, un objet d'aversion et de dégoût. Ce dégoût, cette aversion sont poussés, dans certaines âmes peu élevées, au point de leur faire préférer une peine honteuse, mais de peu de durée, à un service honorable, mais long et pénible. Il résulte de cette disposition, heureusement rare mais qu'il faut se garder de favoriser, que quelques hommes mal organisés se déterminent à mériter une punition pour s'exempter du service. La peine du boulet, telle que la commission propose de l'établir, leur en offrirait les moyens, et c'est ce que le noble pair voudrait éviter. Dans le projet originaire, cette peine n'était que correctionnelle ; à son expiration le soldat qui l'avait subie rentrait dans les rangs : aucun abus n'était possible; mais aujourd'hui qu'on propose d'y attacher l'incapacité de servir, ne ne peut-il pas se faire que quelques individus s'exposent à encourir cette peine pour trois ans, afin de se libérer de huit années de service? C'est cet odieux calcul que le noble pair voudrait rendre impossible. On y arriverait en augmentant le *minimum* de la peine du boulet, et c'est ce qu'il signale à l'examen de la commission.

M. **le comte Belliard**, *membre de la commission*, déclare qu'elle a déjà porté son attention sur cette difficulté : mais, après de mûres réflexions, elle a cru préférable de garder le silence à cet égard, dans la conviction qu'il était des choses auxquelles il fallait éviter de donner de l'importance et de la réalité, en s'en occupant. Il est possible qu'une pareille pensée germe dans une âme vile, mais heureusement l'armée française compte bien peu d'hommes qui soient capables d'une pareille infamie; et, dans tous les cas, elle n'aurait guère à regretter ceux qui consentiraient à sortir de ses rangs par cette voie.

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi*, obtient la parole. Deux objections sont faites contre l'amendement de la commission. On craint d'abord que la peine du boulet ne devienne une voie honteuse pour échapper au service militaire : mais en admettant qu'une pareille pensée puisse entrer dans un cœur français, il ne faut pas oublier que si le minimum de la peine n'est que de trois ans, le maximum s'étend jusqu'à dix : et qui donc, dans cette triste loterie, pourra se promettre d'amener le numéro favorable à son honteux calcul? Ses juges ne seront-ils pas d'autant plus sévères qu'ils auront pénétré la fraude? On soutient, d'un autre côté, qu'il est impossible d'établir une incapacité restreinte au service militaire ; il faut, dit-on, que l'infamie soit entière ou que la peine du boulet en soit complètement affranchie. A cette objection, le commissaire du roi répondra que la loi commune elle-même établit des incapacités ainsi restreintes à certains cas, et qui laissent subsister la capacité sur d'autres points. C'est ainsi que, dans l'article 18 du code pénal, la déportation, quoiqu'elle entraîne la mort civile, n'empêche pas néanmoins que le condamné, privé en France de l'exercice de tous ses droits, ne puisse en conserver quelques-uns dans le lieu de la déportation. Comment ce que la loi générale a établi, ne serait-il pas admis, à plus forte raison, dans une loi spéciale, pour des crimes spéciaux punis de peines spéciales? N'est-il pas plus naturel que l'incapacité prononcée en pareil cas soit également spéciale ?

L'esprit qui a présidé à la rédaction du projet est de distinguer soigneusement le citoyen du soldat, quoique ces deux qualités se réunissent dans la même personne. Conformément à ce

principe, les actes purement militaires, quelque conséquence qu'ils entraînent dans l'intérêt du service, ne peuvent réagir sur la capacité du citoyen.

On peut trouver étrange que des fonctions publiques soient confiées à celui qui ne peut plus servir son pays: mais il n'y a rien là qui blesse la justice et la raison. On conçoit en effet qu'une infraction aux lois purement militaires soit tellement grave qu'elle ne permette plus d'espérer, dans l'état militaire, un service utile de celui qui l'a commise, sans que pour cela il devienne incapable et indigne de toute autre fonction.

M. **le comte de Pontécoulant** estime que si l'on veut s'en tenir à la spécialité militaire qui fait l'objet du code, on ne peut faire mieux que d'adopter la rédaction indiquée par l'un des préopinants pour remplacer l'amendement de la commission. Aucune objection grave ne paraît s élever contre la proposition d'exclure le condamné au boulet du service militaire; et c'est à prononcer sur cette exclusion que se borne la rédaction nouvelle, tandis que celle de la commission préjugerait des questions de capacité civile qui ne peuvent être ainsi décidées sans un examen approfondi. Le noble pair demande donc la priorité pour la rédaction à laquelle il s'est réuni.

On insiste d'une autre part pour le renvoi de l'article à la commission.

Ce renvoi est mis aux voix et prononcé par la Chambre.

La délibération s'établit sur l'article 8 du projet présenté par le gouvernement, article qui, au moyen du changement de classification que l'on a fait subir à la peine du boulet, deviendra l'article 9 du projet amendé.

Cet article, auquel la commission ne propose aucune modification, se trouve ainsi conçu dans le projet :

Art. 8 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu provisoirement l'article 9 (depuis l'art. 10) *du projet amendé.*

« La destitution entraînera la privation du « grade et du droit d'en porter les signes distinc- « tifs et l'uniforme.

« L'officier destitué ne pourra obtenir ni pen- « sion ni récompense, à raison de ses services « antérieurs. »

M. **le Président** rappelle à la Chambre qu'au commencement de la dernière séance, un pair s'est réservé de reproduire sur cet article une proposition qu'il avait annoncée à l'occasion de l'article 2, et qui tendrait à établir, pour les officiers, une pénalité nouvelle.

M. **le comte de Rougé**, auteur de cet amendement, obtient la parole. En examinant de nouveau les dispositions du projet, il s'est convaincu encore davantage de l'utilité qu'il y aurait à combler la lacune qu'il avait déjà signalée dans l'échelle des peines applicables aux officiers. Mais, d'un autre côté, le changement apporté par la Chambre à la nature de la peine du boulet, ne paraît plus permettre d'assimiler à cette peine celle qui faisait l'objet de la proposition du noble pair.

La commission a d'ailleurs pensé que la peine de la détention dans une forteresse ne pourrait être appliquée à un officier qui aurait cessé, par la destitution, de faire partie de l'armée. Pour éviter ce double écueil, le noble pair croit devoir se borner aujourd'hui, à proposer d'aggraver dans certains, cas, par l'emprisonnement, la peine de la destitution prononcée par l'article 8 du projet présenté. L'application de cette peine accessoire devant être laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui pourraient également en varier la durée dans les limites fixées par la loi, on aurait de la sorte un moyen de proportionner toujours la rigueur de la peine à la gravité du délit.

Le noble pair aurait voulu pouvoir trouver une peine intermédiaire entre la dégradation et la destitution, et qui cependant ne fût pas infamante; mais à défaut de cette peine nouvelle, il a lieu d'espérer que l'aggravation qu'il propose à la peine déjà établie de la destitution pourra remplir le but qu'il désire atteindre. L'amendement qu'il soumet à la Chambre consisterait à ajouter à l'article en discussion la disposition suivante:

« La destitution pourra être accompagnée d'un « emprisonnement dont la durée sera fixée par « le jugement, mais qui n'excédera pas cinq an- « nées. »

Plusieurs pairs demandent le renvoi de cet amendement à la commission.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*, observe que l'amendement qui vient d'être proposé ne tend pas à établir une peine nouvelle, mais à permettre de cumuler deux peines de même nature, qui sont toutes deux consacrées par des dispositions formelles.

Dès lors ne suffirait-il pas d'énoncer, dans la suite du projet, que, dans tel et tel cas que l'on voudra prévoir, la destitution et l'emprisonnement pourront être appliqués simultanément, sans qu'il soit besoin de faire à cet égard une sorte de déclaration dogmatique en tête de la loi?

Le code pénal offre plusieurs exemples de peines prononcées ainsi, tantôt séparément tantôt cumulativement; mais le législateur ne s'est nulle part réservé le droit, qui lui appartenait incontestablement, d'en varier l'application à son gré. Le ministre n'entend au reste faire à cet égard qu'une simple observation dont la commission appréciera le mérite.

M. **le comte de Rougé** expose qu'il a pris pour type de sa rédaction la disposition même de l'article 7 du projet qui vient d'être adopté par la Chambre, et qui porte que la dégradation militaire pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas cinq années.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*, observe que cette déclaration pouvait paraître nécessaire dans le cas prévu par l'article 7, parce qu'il s'agissait de cumuler deux peines de natures différentes, dont l'une était réservée pour les crimes et l'autre pour les délits. La même raison n'existe pas ici, puisque les deux peines qu'on propose d'appliquer ensemble sont rangées dans la même catégorie. Le ministre n'a du reste aucune raison pour s'opposer au renvoi de l'article à la commission.

M. **le comte de Kergariou**, avant que ce

renvoi soit prononcé, demande à faire une observation au sujet du second paragraphe du même article. Il est dit dans ce paragraphe que l'officier destitué *ne pourra obtenir* ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs. Ne serait-il pas plus convenable d'exprimer simplement qu'il n'*aura droit* à aucune pension ou récompense, afin que la prérogative royale ne paraisse pas être gênée dans la distribution des grâces qu'elle peut accorder à qui bon lui semble ?

M. **le comte Abrial** estime qu'on pourrait supprimer en entier le paragraphe dont il s'agit. Les grâces et pensions sont l'objet d'une législation spéciale dont les règles ne doivent pas être modifiées par incident. Aux termes des lois qui régissent cette matière, les condamnations à des peines afflictives ou infamantes sont les seules qui fassent perdre au condamné ses droits à la pension qu'il avait précédemment méritée par ses services : c'est donc à tort qu'on a reproduit dans l'article 8, où il s'agit d'une simple peine correctionnelle, une disposition qui pourrait être à sa place dans l'article 7, où il est parlé d'une peine infamante. L'opinant trouve dans cette observation un nouveau motif d'insister sur le renvoi de l'article à la commission.

(Ce renvoi est ordonné par la Chambre.)

L'article 10 du projet était conçu en ces termes :

Art. 10 *du projet présenté par le gouvernement.*

« La durée de la peine des travaux publics « sera au moins de deux ans, et de huit ans au « plus.

« Le condamné à cette peine portera un vête« ment dont la forme et la couleur seront déter« minées par les règlements.

« Les deux derniers paragraphes de l'article « précédent sont applicables aux condamnés aux « travaux publics. »

La commission a proposé de modifier cet article ainsi qu'il suit :

Art. 10 (depuis 11) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« La durée de la peine des travaux publics sera « au moins de deux ans, et de huit ans au plus.

« Le condamné à cette peine portera un vête« ment dont la forme et la couleur seront déter« minées par les règlements.

« Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant « la troupe rassemblée sous les armes, et y en« tendra la lecture de son jugement.

« Le condamné aux travaux publics ne pourra, « dans aucun cas, être employé aux mêmes ate« liers que ceux des condamnés au boulet. »

(L'article, ainsi amendé, est adopté provisoirement sans réclamation.)

La Chambre adopte également l'article suivant du projet originaire, auquel la commission n'a proposé aucun changement et dont la teneur est la suivante :

Art. 10 *du projet présenté par le gouvernement,* devenu provisoirement l'article 11 (depuis 12) *du projet amendé.*

« La durée de la peine d'emprisonnement sera « au moins de deux mois et de cinq ans au « plus. »

L'article 12 du projet originaire s'exprimait ainsi :

Art. 12 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les distinctions suivantes seront observées « dans l'application des peines que prononceront « les tribunaux militaires :

1° « Si le condamné est sous-officier ou soldat, « la destitution sera remplacée par la peine du « boulet, d'une durée de trois à cinq ans;

2° « Si le condamné est officier, la peine des « travaux publics sera remplacée par un empri« sonnement de deux mois à trois ans, et celle du « boulet, par la destitution;

3° « Dans le cas où les tribunaux militaires sont « autorisés à appliquer à des militaires les dis« positions du code pénal ordinaire, la peine de « l'amende prononcée par ce code sera remplacée « par un emprisonnement de deux à six mois, et « celle de l'interdiction à temps de tout ou partie « des droits civils, portée en l'article 42 de ce « même code, par un emprisonnement d'un à « cinq ans. »

La rédaction amendée, proposée par la commission, modifierait cette disposition ainsi qu'il suit :

Art. 12 (depuis 13) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« La peine du boulet et des travaux publics ne « pourra être appliquée qu'aux sous-officiers et « soldats.

1° « Si le condamné est officier, la peine des « travaux publics sera remplacée par la destitu« tion et celle du boulet par la dégradation mi« litaire;

2° « Lorsque les tribunaux militaires applique« ront à des militaires les dispositions du code « pénal ordinaire, la peine de l'amende pronon« cée par ce code sera remplacée par un empri« sonnement de deux à six mois, et celle de « l'interdiction à temps de tout ou partie des « droits civils, portée en l'article 42 de ce même « code, par un emprisonnenement d'un à cinq « ans. »

M. **le comte de Tournon** obtient la parole sur cet article. Il rend volontiers hommage aux nobles sentiments qui ont porté le gouvernement et la commission à considérer la perte de l'honneur comme le châtiment le plus sévère qui pût frapper un officier français, et à assimiler la dégradation, et même la destitution, aux peines les plus graves; mais lorsqu'il s'agit d'examiner un projet de loi, ce n'est pas par les élans d'une vertu chevaleresque que l'on peut se déterminer, et l'on doit en appeler au jugement de la froide raison.

C'est en soumettant à cette appréciation l'article actuellement discuté, que le noble pair a été conduit à deux réflexions, l'une sur la forme, l'autre sur le fond de la disposition : toutes deux lui paraissent avoir quelque importance. Il se demande d'abord, quant à la forme, s'il est dans les usages législatifs d'établir, ainsi qu'on le propose, des assimilations de peines par voie de disposition générale; une distinction est sans doute

nécessaire dans l'application des peines entre le soldat et l'officier, mais doit-on faire de cette distinction un article exprès, ou ne serait-il pas préférable d'établir la distinction dans chacun des articles où les peines se trouvent appliquées et suivant les circonstances de chaque fait?

La commission elle-même a suivi cette marche dans l'article 35 en indiquant la peine qui, pour l'officier, serait assimilée à celle encourue par le soldat; c'est donc surtout à la sagesse des nobles commissaires que l'opinant soumet cette première observation.

La seconde est plus grave, car elle tient au fond même de la disposition. Dans le projet originaire, la peine du boulet et celle des travaux publics étaient remplacées, à l'égard de l'officier, l'une par un emprisonnement de deux mois à trois ans, l'autre par la destitution.

La commission a adopté un système différent; elle a pensé que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'était seulement dans son honneur que l'officier devait être frappé; elle propose en conséquence de remplacer, à son égard, le boulet par la dégradation, et les travaux publics par la simple destitution.

Le noble pair croit pouvoir établir que, dans certains cas, cette assimilation manque de justesse et doit être changée; il citera pour exemple les articles 43 et 47 du projet. Dans l'article 43, la violation d'une consigne ayant pour objet la sûreté des parcs de l'armée, peut, s'il existe des circonstances atténuantes, être punie des travaux publics: dans le cas où un officier se serait rendu complice de cette violation, il n'encourrait, dans le système de la commission, d'autre peine que la simple destitution, tandis que le soldat serait passible de huit années de travaux publics. Y aurait-il entre ces deux châtiments une juste proportion? La peine de l'officier ne serait-elle pas trop au-dessous de celle du soldat, lorsqu'elle devrait au contraire être plus forte à raison de ce que les obligations de l'officier sont encore plus impérieuses, puisque c'est à lui de donner le bon exemple et de maintenir le soldat dans l'ordre et le devoir?

La même observation s'appliquerait à l'article 47 relatif aux insultes ou menaces envers un supérieur, et quoique le noble pair n'entende pas faire de cette observation l'objet d'un amendement formel, il croit pouvoir demander à la commission quelques explications, et sur la forme assez insolite de la disposition, et sur l'inconvénient qu'elle lui paraît avoir de n'établir la proportion entre la peine de l'officier et celle du soldat, que sur un sentiment exalté d'honneur et non sur des éléments propres à frapper davantage les esprits ordinaires. Ceux qui n'apprécient que la gravité naturelle de peines pourront être portés à taxer la loi nouvelle d'une trop grande faveur pour l'officier et d'une excessive sévérité pour le soldat. Le noble pair demanderait donc le renvoi de l'article à la commission.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe que le changement opéré dans la classification des peines a rendu indispensable un changement dans les assimilations; mais il ne pense pas que, dans la modification qu'elle a adoptée, la commission ait encouru le reproche d'une excessive indulgence pour l'officier; il croit, au contraire, n'être démenti par personne dans cette enceinte, lorsqu'il affirmera que la peine de la destitution est bien autrement grave pour un officier français, que celle des travaux publics appliquée au soldat dans une latitude de 2 à 8 ans.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, obtient la parole. Deux observations lui sont suggérées par un examen plus approfondi de l'article. Il pense d'abord que la commission, dans son amendement, a omis un point qu'il est cependant nécessaire de décider, et que règle le numéro 1er de l'article originaire; c'est celui de savoir quel sera, pour le sous-officier et le soldat, l'équivalent de la destitution, lorsqu'elle est prononcée par le code? Il semble qu'à cet égard le paragraphe supprimé devrait être rétabli, sauf à le modifier s'il y a lieu, à raison du changement de classification de la peine du boulet. Quant à l'amendement proposé par la commission au paragraphe suivant, le ministre persiste à croire que la peine de la destitution est tellement au-dessus de la peine d'emprisonnement, que la disposition peut, sans inconvénient, demeurer telle que le gouvernement l'avait rédigée.

M. le maréchal duc de Dalmatie appuie la proposition faite par le ministre de maintenir la rédaction du gouvernement; il lui semble en effet que, loin d'y avoir assimilation entre la peine du boulet et la dégradation militaire, la disproportion est immense, puisque l'on a voulu ôter, autant que possible, toute espèce d'infamie à la peine du boulet et que la dégradation au contraire emporte le plus haut degré du déshonneur. Ces deux peines ne peuvent donc être substituées l'une à l'autre.

M. le comte de Sparre estime que, pour rétablir une gradation qui paraît en effet avoir disparu dans l'amendement de la commission, ce serait peut-être le cas d'appliquer ici la proposition faite il y a peu d'instants par un orateur, d'ajouter, dans certain cas, à la destitution un emprisonnement plus ou moins long. Ces deux peines réunies pourront être, pour l'officier, l'équivalent du boulet; l'une d'elles appliquée isolément remplacerait les travaux publics.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, demande à être entendu. Comme il l'a déjà fait observer, l'amendement de la commission a été nécessité par la nouvelle classification de peines que la Chambre a adoptée; il était impossible que, dans l'assimilation établie par l'article en discussion, une peine criminelle, comme sera désormais celle du boulet, trouvât pour équivalent une peine simplement correctionnelle comme celle de la destitution. Toute la question est de savoir si la dégradation, que la commission propose d'assimiler au boulet, est une peine excessive; mais pour se déterminer à cet égard, il faut successivement entrer dans le détail des articles par suite desquels le boulet est prononcé, et dans lesquels, par conséquent, l'assimilation pourra avoir lieu. Ces articles sont en petit nombre; le rapporteur croit devoir les rappeler en peu de mots à la Chambre.

L'article 31, qui prononce la peine du boulet contre la sentinelle qui abandonne sa faction sans que la sûreté de la place ou de la troupe en soit compromise, ne saurait être applicable à l'officier qui n'est jamais mis en faction: l'assimilation n'aura donc point lieu dans ce cas, et il est inutile de l'examiner. L'article 40 punit du boulet tous les militaires qui ont pris part à une révolte

sans en être les chefs; mais il faut bien considérer que c'est déjà une exception aux règles anciennes que de ne pas appliquer alors indistinctement la peine de mort à tous les coupables; la faute de l'officier qui se trouve dans la révolte est d'ailleurs plus grave cent fois que celle du soldat, et pense-t-on qu'elle fût suffisamment punie par la destitution ou par un simple emprisonnement? Dans ce cas, assurément, l'assimilation faite par l'article 12 n'est que juste. Dans l'article 54, la désertion à l'étranger est punie du boulet, pour le soldat, et l'article 53 applique dans le même cas, à l'officier, la dégradation militaire. Le rapporteur ne pense pas qu'il y ait dans cette pénalité une rigueur excessive; les liens qui attachent l'officier au service sont si fragiles, il peut si facilement les rompre d'une manière qui ne soit pas déshonorante, que la désertion à l'étranger suppose toujours de sa part le besoin de cacher par la fuite quelque action infâme. Dans l'article 46, la peine du boulet est prononcée pour voies de fait commises envers le supérieur hors du service; il y aurait donc lieu, dans ce cas, à l'assimilation proposée : mais croit-on qu'alors la peine de la dégradation militaire fût trop rigoureuse? Dans les usages de l'armée, et en vertu des seules lois de l'honneur, l'officier qui s'est oublié jusqu'à porter la main, non seulement sur son supérieur mais sur son égal, est forcé à se retirer du corps; mais à côté de cette justice intérieure et de famille, une peine légale est nécessaire, et cette peine est en proportion avec le crime, lorsque la dégradation est prononcée pour un fait déshonorant, et qui, commis quelques instants plus tôt ou plus tard, aurait entraîné la peine de mort. Une objection vient d'être faite sur l'article 43 : aux termes de cet article, la violation d'une consigne donnée pour la sûreté d'un parc d'artillerie est punie, dans certains cas, du boulet, dans d'autres, des travaux publics.

Un noble pair a pensé que, dans ce dernier cas, la peine serait trop faible pour l'officier; mais on doit observer à cet égard que ce délit sera bien rarement commis par un officier; cette violation est d'ailleurs très grave, puisqu'elle peut compromettre la sûreté de l'armée, lui enlever les moyens de vaincre et ceux même de se défendre; il n'y a donc pas lieu de faire fléchir, pour ce cas, la règle uniforme que la commission a cru devoir se tracer. Tels sont les principaux articles où peut avoir lieu l'assimilation contre laquelle on réclame; l'examen des autres conduirait au même résultat : le rapporteur insiste donc pour l'adoption de l'article amendé par la commission.

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi*, expose qu'en assimilant pour tous les cas le boulet à la dégradation, on porte atteinte à ce principe, qui paraissait admis jusqu'ici, que la peine du boulet ne devait point être infamante. Ainsi, des faits qui pour le soldat n'auront rien de déshonorant entraîneront au contraire l'infamie pour l'officier et nécessiteront l'application d'une flétrissure que l'on peut appeler pour lui la mort morale. L'infamie serait attachée à certains crimes qui n'ont jamais supposé la bassesse de l'âme. Parmi ces crimes, d'ailleurs, il en est qui peuvent n'être pas sans excuse, et qui prennent quelquefois leur origine dans un excès d'ardeur incompatible avec la lâcheté et l'infamie. Pour n'en citer qu'un exemple, les voies de fait envers le supérieur ne peuvent-elles pas être entourées de telles circonstances, qu'il y aurait injustice évidente à leur appliquer indistinctement l'infamie? Le sous-lieutenant qui, peut-être pour repousser une injure et entraîné par la chaleur du sang, lève la main sur son camarade de la veille, doit-il donc être toujours déclaré infâme et frappé d'une peine pour laquelle il n'est pas de réparation possible? Le commissaire du roi pense qu'il y a quelques excès dans cette assimilation absolue et générale. Peut-être, comme on l'a dit, un amendement proposé dans le cours de cette séance remédierait-il à cet inconvénient et trouverait-il ici une heureuse application.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, observe que ce serait peut-être à l'égard des voies de fait que l'on devrait se garder surtout d'une excessive indulgence. Il importe tellement de les flétrir par la loi comme elles le sont déjà par le sentiment de l'honneur, qu'aucune peine ne doit paraître trop sévère pour un fait qui d'ailleurs a entraîné jusqu'ici la peine de mort. Au surplus, aucune objection n'ayant été faite contre l'amendement, dans le sens de la commission, par les organes du gouvernement, les arguments qui viennent d'être présentés n'avaient pas été examinés avec toutes les réflexions qu'ils méritent. Le rapporteur pense donc que, dans tous les cas, il y aurait lieu à prononcer un renvoi à la commission, afin qu'elle apprécie avec maturité les observations générales et de détail que la discussion a fait naître.

Un pair estime que l'on ne se place pas dans le vrai lorsque, pour établir les peines, on suppose toujours que les crimes seront commis par des hommes animés des sentiments les plus délicats de l'honneur, et pour lesquels le déshonneur sera toujours une punition suffisante. Ceux qui se seront oubliés au point de commettre des actions criminelles et basses seront moins sensibles qu'on ne le croit au déshonneur qui résulterait de la destitution, et pour eux une punition plus matérielle ne serait pas sans utilité. Mais lors même que la destitution serait toujours suffisante, ne deviendrait-elle pas injuste dans certains cas, faute d'une juste gradation ? Il est évident en effet que cette peine n'a pas la même importance dans tous les âges et dans toutes les positions de la vie militaire; que, par exemple, un colonel destitué, à la fin d'une longue et honorable carrière, est plus grièvement puni qu'un sous-lieutenant qui peut encore embrasser avec avantage une autre profession. Le noble pair soumet ces réflexions à l'examen de la commission; il pense qu'elle ne doivent pas être perdues de vue dans le travail auquel elle aura à se livrer si l'article lui est renvoyé.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, pour rendre hommage à l'heureux accord qui, dans l'examen préparatoire du projet, n'a cessé de régner entre les commissaires de la Chambre et le gouvernement, croit devoir déclarer ici qu'en effet l'objection qu'il vient de faire n'avait pas été soumise à la commission. Elle n'a été suggérée au ministre que par un nouvel examen de l'article et par le progrès même de la discussion. Il convient qu'une modification à la disposition du projet était nécessaire à raison du caractère nouveau attribué à la peine du boulet; mais il persiste à croire que, dans certains cas au moins, les assimilations adoptées par la commission sont trop rigoureuses. Peut-être conviendrait-il de pro-

fiter, pour tempérer cette rigueur, de l'amendement proposé par un noble pair sur l'article 9; mais dans tous les cas la Chambre, avant de se prononcer, doit mettre la commission à même de s'expliquer en pleine connaissance de cause sur la difficulté. Le ministre se joint donc de tout son pouvoir à la demande qui a été faite du renvoi à la commission.

(La Chambre consultée prononce le renvoi.)

La délibération s'établit sur l'article 13, ainsi conçu dans le projet originaire :

Art. 13 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les fonctionnaires, agents et employés mili-
« taires qui, aux termes des articles 62, 64 et 73
« de la loi du ..., se trouvent justiciables des
« tribunaux militaires, seront, quand il s'agira
« d'appliquer les dispositions de la présente loi,
« considérés comme officiers, sous-officiers ou
« soldats, suivant le grade auquel leur rang aura
« été assimilé par les ordonnances du roi. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, propose de retrancher de cet article la mention de la future loi sur la juridiction militaire, et de le rédiger en ces termes :

Art. 13 (depuis 14) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Les fonctionnaires, agents et employés mili-
« taires, justiciables des tribunaux militaires,
« seront, quant à l'application des peines, consi-
« dérés comme officiers, sous-officiers ou soldats,
« suivant le grade auquel leur emploi aura été
« assimilé par les ordonnances du roi. »

(Cette rédaction amendée est adoptée provisoirement par la Chambre.)

L'article 14 du projet, auquel il n'a été proposé aucun amendement, est également adopté pour la teneur suivante :

Art. 14 *du projet présenté par le gouvernement,* devenu provisoirement l'article 14 (depuis 15) *du projet amendé.*

« La durée des peines prononcées par les tri-
« bunaux militaires se comptera, savoir :
« Celle des travaux forcés et de la reclusion,
« du jour de la dégradation militaire;
« Celle du boulet et des travaux publics, du
« jour de la lecture du jugement devant la troupe.
« Les autres peines se compteront du jour où
« le jugement sera devenu exécutoire, et dans le
« cas où le condamné à l'emprisonnement ne se-
« rait pas en prison, du jour de son écrou en
« vertu du jugement de condamnation. »

L'article 15 du projet originaire était ainsi conçu :

Art. 15 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Toute condamnation prononcée contre un
« officier, par quelque tribunal que ce soit, pour
« l'un des délits prévus par les articles 401, 405,
« 406 et 408 du code pénal ordinaire, entraînera
« en outre la peine de la destitution.
« La durée des peines prononcées pour délits
« contre des militaires, par quelque tribunal que
« ce soit, ne sera jamais comptée comme temps
« de service militaire.
« La durée des informations judiciaires ne sera
« comptée comme service qu'en cas d'acquitte-
« ment ou d'absolution, ou si ces informations
« n'ont pas été suivies de mise en jugement. »

La commission, sans proposer aucune modification à la rédaction de cet article, a été d'avis qu'il convenait de former, de ses deux derniers paragraphes, un article distinct, qui deviendrait l'article 16 du projet amendé.

Cette division étant consentie par le gouvernement, la délibération de la Chambre s'établit successivement sur les deux articles formés de l'article 15 du projet.

Art. 15 (depuis 16) *du projet amendé.*

« Toute condamnation prononcée contre un
« officier, par quelque tribunal que ce soit, pour
« l'un des délits prévus par les articles 401, 405,
« 406 et 408 du code pénal ordinaire, entraînera
« en outre la peine de la destitution. »

Art. 16 (depuis 17) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« La durée des peines prononcées pour délits
« contre des militaires, par quelque tribunal que
« ce soit, ne sera jamais comptée comme temps
« de service militaire.
« La durée des informations judiciaires ne sera
« comptée comme service qu'en cas d'acquitte-
« ment ou d'absolution, ou si ces informations
« n'ont pas été suivies de mise en jugement. »

Le premier de ces articles ne donne lieu à aucune discussion : le rapporteur se borne à observer que les délits réprimés par les articles 401, 405, 406 et 408 du code pénal ordinaire, étant tous rangés par l'opinion dans la classe des faits qui déshonorent celui qui s'en rend coupable, comme le vol et l'escroquerie, l'officier qui aurait été frappé d'une semblable condamnation serait, par la seule force des choses, exclu pour jamais des rangs de l'armée.

(L'article dont il s'agit est provisoirement adopté par la Chambre.)

M. le baron de Charette obtient la parole sur le nouvel article 16. Cet article règle, relativement à la durée du service, les effets des condamnations qui n'emportent pas, pour celui qui les a subies, radiation des cadres de l'armée. Mais n'y aurait-il pas, à l'égard de ces condamnés, quelque mesure à prendre pour empêcher du moins qu'ils ne puissent continuer à faire partie des corps dans lesquels ils ont précédemment servi ? Ce n'est jamais sans dommage pour la discipline que les soldats voient rentrer dans leurs rangs un camarade qu'a frappé une condamnation militaire : sa vue les familiarise avec l'infraction qu'il a commise, et diminue dans leur esprit la crainte des lois; tandis qu'en transportant le condamné sur un nouveau sol, on peut espérer de voir s'améliorer sa conduite, et de bons fruits remplacer quelquefois les fruits amers qu'elle avait portés d'abord. En soumettant cette observation à la Chambre, le noble pair ne se dissimule pas que la mesure qu'il invoque rentre peut-être dans le domaine de l'administration, mais c'était un point sur lequel il croyait néces-

saire de fixer l'attention du gouvernement : si la Chambre jugeait qu'il y eût à cet égard lacune dans la loi, l'opinant proposerait, pour la remplir, la rédaction suivante :

« Tout militaire qui aura été condamné par un « conseil de guerre cessera d'appartenir au même « corps, du jour de sa condamnation. »

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur de la commission*, estime que la mesure dont il s'agit est purement réglementaire et rentre nécessairement dans les pouvoirs accordés à l'administration : les jeunes soldats appelés à faire partie de l'armée sont mis, par la loi du recrutement, *à la disposition du roi*; on ne saurait, sans gêner en quelque sorte la prérogative royale, lui imposer des règles qu'elle ne pourrait franchir.

M. **le baron de Charette**, auteur de l'amendement, déclare que, d'après cette explication, il le retire.

(Le nouvel article 16 est adopté dans les termes ci-dessus rapportés.)

Il est donné lecture de l'article 16 du projet originaire.

Art. 16 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout condamné à une peine de plus d'un an, « prononcée pour un délit, sera, en cas de nou« veau délit, condamné par les tribunaux mili« taires au *maximum* de la peine prononcée par « la loi. »

La commission a proposé de modifier ainsi cette disposition, qui formera l'article 17 des amendements.

Art. 17 (depuis 18) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout condamné à une peine de plus d'un an, « prononcée pour un délit, sera, en cas de nou« veau délit, puni du *maximum* de la peine pro« noncée par la loi. »

M. **Jacquinot-Pampelume**, *l'un des commissaires du roi*, observe que cette modification, à laquelle le gouvernement ne s'était pas opposé d'abord, lui a paru cependant, après un examen plus attentif, susceptible d'une objection fort grave. La règle établie par l'article 16 du projet pour la gradation des peines, en cas de récidive, ne doit évidemment être appliquée que lorsque la seconde condamnation sera prononcée par un tribunal militaire. L'intention du gouvernement n'a jamais été de changer, à cet égard, le système du code pénal auquel doivent se conformer les tribunaux ordinaires : il semblerait cependant résulter de l'omission faite dans l'article amendé, de ces mots : *par les tribunaux militaires*, que la commission aurait voulu rendre sa disposition obligatoire pour tout tribunal quelconque, ce qui ne pourrait être admis sans blesser les règles admises par le droit commun, et sans innover aux dispositions du code pénal ordinaire.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, expose que la pensée de la commission est tout à fait conforme sur ce point à celle du gouvernement : elle avait cru la rédaction nouvelle plus appropriée au style ordinaire des lois pénales, et tel était le seul motif de la préférence qu'elle lui avait donnée. Elle ne s'oppose pas au surplus à ce que l'article lui soit renvoyé pour en faire un nouvel examen.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*, estime que la rédaction de l'article est encore incomplète sous un autre rapport ; il lui paraît en effet nécessaire d'exprimer que la peine de la récidive devra être prononcée par les tribunaux militaires, soit que la première condamnation pour délit soit émanée d'un tribunal militaire ou d'un tribunal du droit commun. Les tribunaux correctionnels ordinaires n'hésitent pas à traiter comme étant en récidive le coupable précédemment condamné par un conseil de guerre, et il doit y avoir réciprocité à cet égard ; c'est une observation que le ministre recommande à l'attention des nobles commissaires.

M. **le maréchal duc de Dalmatie** demande qu'il soit ajouté à l'article une disposition portant que tout militaire qui aura été condamné pour récidive ne pourra plus rentrer dans l'armée.

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi*, observe que le *maximum* de la durée des peines devant toujours être appliqué en cas de récidive, cette durée surpassera le plus souvent le temps de service que le condamné pourrait encore avoir à faire; le vœu du noble pair se trouvera donc rempli, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition expresse de la loi.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi de l'article à la commission.)

L'article 17 du projet, auquel il n'a été proposé aucun changement, est adopté sans réclamation pour former l'article 18 du projet amendé.

Art. 17 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu provisoirement l'art. 18 (depuis 19) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Les tribunaux militaires se conformeront, « pour ce qui concerne la tentative, la compli« cité et les personnes excusables, aux disposi« tions des articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, « 70 et 71 du code pénal ordinaire. »

L'article 18 du projet originaire était ainsi conçu :

Art. 18 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les peines portées par les jugements des « tribunaux militaires, ainsi que les actions pu« bliques résultant d'un crime ou délit justicia« ble des tribunaux militaires, se prescriront « d'après les règles établies par le chapitre V « du titre VII, livre II du code d'instruction « criminelle.

« Toutefois, l'action publique résultant de la « désertion ne se prescrira qu'après huit ans « révolus, à compter du jour de l'expiration du « temps de service dû par le déserteur au mo« ment de sa disparition. »

La commission n'a proposé sur cet article qu'un léger amendement au deuxième paragraphe qui en modifierait ainsi la rédaction :

Art. 19 (depuis 20) *du projet amendé.*

« Les peines portées par les jugements des « tribunaux militaires, ainsi que les actions « publiques résultant d'un crime ou délit justi- « ciable des tribunaux militaires, se prescriront « d'après les règles établies par le chapitre V du « titre VII, livre II du code d'instruction crimi- « nelle.

« Toutefois, pour les sous-officiers et soldats, « l'action publique résultant de la désertion ne « se prescrira qu'après huit ans révolus, à comp- « ter du jour de l'expiration du temps de service « dû par le déserteur au moment de sa dispa- « rition. »

M. le maréchal duc de Dalmatie obtient la parole. Dans le système du projet soumis à la Chambre, la désertion ne constituera souvent qu'un simple délit: or, est-il juste que l'action qui en résulte ne puisse se prescrire que par huit ans, lorsqu'aux termes du code d'instruction criminelle, la durée de la prescription est restreinte à cinq années pour les autres genres de délits? La rigueur serait ici d'autant plus grande que la durée du temps requis pour prescrire ne doit commencer qu'à l'expiration du temps de service qui restait dû par le déserteur: en sorte que si un soldat a déserté dans l'année même de son appel, il lui faudra seize années entières pour prescrire une peine qui n'est cependant mise par la loi qu'au rang des peines correctionnelles. Cette disposition paraît au noble pair d'une excessive sévérité : il demande que, pour le cas où la désertion n'est qu'un délit, elle puisse se prescrire par cinq années, à partir de l'expiration du temps de service dû par le déserteur.

M. de Salvandy, *l'un des commissaires du roi*, observe que, quant au point de départ pris pour faire courir la prescription à l'égard du déserteur, on ne pouvait demeurer sous l'empire du droit commun sans donner, pour ainsi dire, une prime d'encouragement à la désertion. Quelle force aurait la loi si, en se dérobant aux recherches pendant cinq années, le jeune homme appelé sous les drapeaux pouvait s'affranchir de la charge du service militaire? C'est avec toute raison que l'on propose de ne point compter pour la durée de la prescription le temps pendant lequel le délit était en quelque sorte encore flagrant, puisque le délai dans lequel le déserteur devait payer sa dette n'était pas écoulé?

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose que, s'il est une sorte de désertion que le projet fait descendre au rang des délits, il en est deux autres qui sont punies de peines criminelles : si donc il fallait appliquer ici les règles ordinaires, la durée de la prescription devrait être portée à dix ou vingt années pour toute désertion qualifiée crime. Sous ce rapport, loin d'aggraver la situation du coupable, le projet l'adoucit considérablement : il est vrai qu'à l'égard de la désertion à l'intérieur, il étend à huit années le temps requis pour prescrire un fait qualifié délit; mais la nature particulière de ce délit, et le tort irréparable que son impunité pourrait causer à l'armée, justifiait suffisamment cette exception.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, ajoute que, dans l'état actuel de la législation, la désertion ne peut se prescrire par aucun laps de temps : on la considère comme un délit successif qui se renouvelle chaque jour tant que le réfractaire n'obéit pas à la loi qui l'appelle sous les drapeaux : l'article 18 du projet, quelque rigoureux qu'il paraisse, apporte donc, à l'état actuel des choses, un adoucissement immense. La limite qu'il détermine a paru convenable : le ministre demande qu'elle ne soit point changée.

(L'amendement qui tend à réduire à cinq années la durée de la prescription pour les déserteurs n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

M. le comte de Montalivet demande à faire une observation sur la rédaction du même article. En renvoyant ici au chapitre du code d'instruction criminelle, intitulé *de la prescription*, les auteurs du projet ont sans doute entendu que toutes les dispositions contenues dans ce chapitre seraient applicables aux crimes et délits qui rentrent dans la compétence des tribunaux militaires; si telle a été leur pensée, elle ne semble pas rendue complètement par ces mots, que les peines portées par les tribunaux militaires et l'action publique, résultant d'un crime ou délit de leur compétence, *se prescriront d'après les règles* établies dans le chapitre ci-dessus cité. On trouve en effet, dans ce chapitre, autre chose que des règles relatives à la prescription; ainsi l'article 635, qui en fait partie, porte que le condamné pour crime, dont la peine sera prescrite, ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Si l'article n'exprime pas, d'une manière plus précise qu'il ne le fait maintenant, que cette disposition sera applicable aux militaires, il pourrait s'élever des doutes sur l'interprétation à donner au projet. C'est pour les prévenir que le noble pair croit devoir provoquer une explication.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*, estime que l'observation soumise à la Chambre ne touche pas seulement à la rédaction, mais au fond même de la disposition contenue dans l'article, puisqu'il s'agit de savoir si l'on appliquera aux militaires, non seulement les règles de prescription posées par le code d'instruction criminelle, mais encore certaines mesures de police ou de sûreté contenues dans le même code, à l'égard des condamnés qui ont prescrit leur peine. Sous ce rapport, le ministre croit nécessaire de provoquer, de la part de la commission, un nouvel examen de l'article.

(Le renvoi de l'article à la commission est mis aux voix et prononcé.)

La délibération s'établit sur l'article 19, auquel la commission n'a proposé aucun amendement, et qui est ainsi conçu :

Art. 19 *du projet présenté par le gouvernement* (devenu depuis l'art. 113 *du projet amendé.*)

« Lorsque les peines déterminées par la présente loi seront moins rigoureuses que celles « portées par les lois antérieures, elles seront « appliquées aux crimes et délits commis et non « encore jugés au moment de sa promulgation. »

M. le baron Mounier observe que cette disposition étant transitoire de sa nature, elle serait plus convenablement placée à la fin du projet de loi sous un titre à part.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, déclare qu'il n'a aucun motif pour s'opposer à cette transposition qui paraît en effet plus conforme à l'ordre communément observé dans la rédaction des lois; mais il pense que l'article pourrait être, dès à présent, voté par la Chambre, sauf à lui assigner plus tard la place qui sera jugée convenable.

(L'article est mis aux voix et provisoirement adopté pour être classé à la fin du projet de loi.)

L'article 20 du projet s'exprimait en ces termes :

Art. 20 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Lorsque, dans les cas prévus par la présente « loi, les tribunaux militaires auront eu égard « aux circonstances atténuantes pour la fixation « de la peine, il en sera fait mention dans le « jugement. »

La commission a proposé de supprimer cet article dont la disposition a paru de nature à être comprise dans le projet de loi sur la procédure.

Ce retranchement étant consenti au nom du roi par le ministre de la guerre, la délibération s'établit sur l'article suivant, qui est adopté sans réclamation dans les termes du projet.

Art. 21 *du projet présenté par le gouvernement* devenu provisoirement l'art. 19 (depuis 21) *du projet amendé.*

« Aucune des peines portées au présent titre « ne pourra être infligée que par jugement. »

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, 22 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 21 *avril* 1829.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *délibération sur le projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs.*

MM. les ministres de l'intérieur et des finances sont présents.

Le rapporteur de la commission a la parole.

M. le comte de Saint-Georges, *rapporteur*. Messieurs, la fin prématurée et tout à fait inattendue de la discussion générale sur le projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs, me laisse à peine le temps de réfléchir sur la réponse à faire aux discours que vous avez entendus dans la séance d'hier. Il me semble cependant que j'aurai peu de chose à ajouter à l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, le 15 de ce mois, comme rapporteur de votre commission.

J'ai essayé d'établir quel était, relativement à cet objet, l'état de notre législation depuis 1814, et je crois que si l'un des orateurs a témoigné le regret que la dotation du Sénat et des sénatoreries n'ait pas été, dès le 4 juin, réunie au domaine de l'Etat, on ne peut contester au roi-législateur le droit qu'il a eu de la réunir au domaine de la couronne, lorsqu'il jouissait encore de la plénitude du pouvoir : c'est ce qui a été fait; c'est donc de ce point qu'il faut partir.

Jusqu'au 8 novembre 1814, nous pensons sans doute que le roi a pu disposer du revenu de la dotation du Sénat, après avoir acquitté les charges qui le grevaient, comme il disposait des autres revenus du domaine de la couronne. La loi du 8 novembre, qui réunit au domaine de l'Etat tout ce qu'elle ne comprenait pas dans la formation de la liste civile, dit textuellement, article 6, qu'elle n'entend point déroger à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat, son affectation et son administration, sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. Cette ordonnance avait force de loi; la loi du 8 novembre en maintint encore l'exécution; jusqu'à la loi à intervenir, nul droit ne fut mieux établi, ce me semble, que celui qu'à eu le roi, jusqu'à ce jour, de disposer pour le temps de son règne, du revenu de la dotation du Sénat.

Maintenant, lorsqu'on vous présente un projet tendant principalement à régler l'avenir, voudrez-vous commencer par dire à ceux qui ont reçu de ces dotations : Ce que vous tenez de la munificence du roi, nous vous l'enlevons : il en avait disposé en votre faveur, nous en décidons autrement? Non, Messieurs, vous n'agirez pas ainsi! Vous craindriez surtout que l'autorité royale n'en fût affaiblie aux yeux des peuples; et n'y verriez-vous qu'une inconvenance, vous vous en abstiendrez, par un sentiment de respect, inné chez les Français, pour tout ce qui émane du trône de saint Louis. Votre commission l'a pensé ainsi; elle n'a donc pas hésité à vous proposer de maintenir ce qui est.

Elle a cru ensuite qu'il y avait nécessité d'admettre la transmission de la pension, qui n'est, à vrai dire, qu'une dotation temporaire au premier degré, lorsque sans elle le successeur à la pairie ne pourrait soutenir la dignité de son rang.

On vous a dit que la considération, dont nous désirons tous voir la pairie entourée, s'attacherait plutôt aux vertus et aux talents qu'à la fortune : nous sommes tous de cet avis, Messieurs, et je plaindrais la nation qui n'éprouverait pas ces nobles sentiments.

Mais, cependant, restons, s'il se peut, dans le vrai; au point de civilisation où nous sommes parvenus, nous n'irions pas chercher des consuls à la charrue.

Prenons la société dans l'état où elle se trouve, et nous avouerons qu'il est convenable qu'un pair de France ait une existence indépendante. La majorité de votre commission a pensé que dès la génération qui remplacera le premier titulaire, les alliances pourront constituer des fortunes personnelles suffisantes aux pairs; elle vous a donc proposé de voter une seule transmission, et uniquement pour ceux à qui elle serait jugée nécessaire.

Votre commission a cru que le mode indiqué par elle, pour déterminer les cas où la transmission aurait lieu, offrait les garanties désirables sans donner lieu à de graves inconvénients.

L'article relatif au fonds de 120,000 francs destiné à former des pensions pour des ecclésiastiques que le roi a appelés ou appellerait à la

pairie, a été fortement attaqué; on y a supposé l'intention de rétablir les anciennes pairies ecclésiastiques; on a même prévu le moment où les lois n'entreraient au Luxembourg qu'après avoir passé par le Vatican.

Que l'orateur se rassure; nous sommes loin des temps qu'il désigne, et personne ne les regrette. On vous a dit qu'il était naturel que l'industrie, que la propriété fussent représentées dans la Chambre des pairs, mais que l'on ne concevait pas quel intérêt des prélats pouvaient y représenter : nous répondrons à cette question par l'article 27 de la Charte, et nul ne s'étonnera, sans doute, de l'hommage rendu par le roi Très Chrétien à la religion de l'Etat, lorsqu'il élève quelques évêques à la dignité de pairs du royaume.

On prétend que le clergé est ennemi du gouvernement constitutionnel : je ne tiens pas cette assertion pour prouvée; mais enfin, croyez-vous, Messieurs, que le moyen de l'attacher à nos institutions soit d'en faire une classe d'ilotes politiques? Non, sans doute.

Jugeons les autres d'après nous-mêmes, si nous voulons ne pas nous tromper sur les sentiments qu'ils éprouvent : votre commission pensant que la somme demandée, pour pouvoir donner des pensions à des ecclésiastiques nommés pairs de France, n'est pas disproportionnée avec l'emploi qu'on en pourrait faire raisonnablement, n'a pas vu d'inconvénients à l'accorder.

On vous a proposé de statuer que les récompenses décernées pour d'éminents services rendus à l'Etat, le seraient par une loi, et non par lettres patentes; votre commission s'était déjà demandé si cette substitution était possible; mais en y réfléchissant, elle s'est prononcée pour la négative, et voici pourquoi :

Toute grâce doit émaner du roi et c'est vers le trône seul que doivent remonter, comme à la source de tous biens, les expressions de la reconnaissance. Or, l'article 19 de la Charte donnant aux Chambres la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne, il s'ensuivrait que les Chambres pourraient exercer une sorte d'initiative qui, parfois, embarrasserait la couronne, et qui, dans tous les cas, tendrait à diminuer la gratitude qui lui serait due. Votre commission a donc pensé qu'il fallait maintenir l'expression de *lettres patentes vérifiées dans les deux Chambres*. Les autres dispositions du projet n'ayant point été attaquées, nous nous abstiendrons d'en parler, nous réservant de répondre aux nouvelles observations qui pourront être faites lors de la discussion des articles.

M. le Président. Je vais donner lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. Les dotations héréditaires, montant à 1,784,000, accordées par le roi à des pairs, et affectées à leurs pairies, seront converties en inscriptions de rentes 5 0/0 et inscrites au grand-livre de la dette publique, sans qu'aucune de ces dotations puisse excéder 12,000 francs de rentes, avec jouissance du 22 septembre 1829. »

A cet article, la commission propose de substituer l'article dont je vais donner lecture :

« Art. 1er. Les pensions montant à 2,186,500 fr., que le roi a accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, montant à 456,500 francs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829.

« Seront également inscrites aux livres des pensions, celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de sénateurs actuellement existants. »

La Chambre peut remarquer que l'amendement de la commission consiste surtout en ce qu'il réunit et confond, dans une seule et même rédaction, les articles 1, 6 et 8.

M. Dupin combat cette réunion, demande la division et propose en conséquence la rédaction suivante :

« Les pensions dont jouissent actuellement « d'anciens sénateurs en vertu de l'ordonnance « du 4 juin 1814, seront inscrites avec jouissance « du 22 décembre 1829, au titre des rentes viagères. »

M. Bavoux a présenté un amendement rédigé à peu près dans les mêmes termes, quoique avec un but différent.

M. Dupin a la parole.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Ces amendements sont-ils imprimés?

M. le Président. On me les a remis ce matin seulement.

M. Dupin *aîné*. Je vote contre la rédaction proposée par la commission. Elle réunit et confond ce qu'il me paraît important de séparer. Il est essentiel que nous sachions bien avant tout sur quoi nous avons à voter; nous devons distinguer ce qui est de droit ancien ou de droit nouveau, de droit rigoureux ou de faculté; ce qui est dette publique et ce qui sera dotation. Le projet de loi est intitulé : *Projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs;* mais dans la réalité, il concerne non seulement les pairs, mais aussi les anciens sénateurs; il est destiné à fixer les pensions des uns et des autres, et la commission les confond. Le gouvernement lui-même les avait soigneusement distinguées dans ses articles 1 et 6. Je vous proposerai de faire de l'article 6 l'article 1er; l'article 1er deviendrait l'article 2; en voici la raison :

D'abord, quant aux sénateurs, il ne s'agit pas de ce qu'ils ont désiré, de ce qu'ils auraient inséré dans l'article 6 de leur projet de constitution : une dotation héréditaire; encouragés en cela par la lettre de Hartwel, du 1er janvier 1814; il s'agit de ce qu'on leur a réellement promis, c'est-à-dire leur dotation viagère, leur traitement de 36,000 francs, continué pendant leur vie. Quel est le caractère de cette promesse? Si l'on veut se transporter à l'époque de la Restauration, on se convaincra qu'on aurait pu ne pas continuer aux sénateurs leur traitement, et qu'il n'y aurait pas eu de sédition dans le pays; mais enfin la promesse en a été faite, c'est désormais une dette sacrée à laquelle il est impossible de se soustraire. La déclaration du 4 juin, contemporaine de la Charte, en a le caractère; elle a créé au profit des sénateurs un droit rigoureux, et je le maintiens non seulement pour l'honneur de la puissance royale qui l'a stipulé, mais aussi dans l'intérêt de toute dette publique, qui doit être religieusement acquitté quelque onéreuse qu'elle soit pour le pays.

Voilà donc les sénateurs créanciers de l'Etat, mais seulement en viager; et si l'ancienne dotation du Sénat demeure affectée quant à ses pro-

duits à l'acquittement du traitement viager des sénateurs, le fonds même de cette dotation est réuni au domaine de la couronne.

Je dis le domaine de la couronne, pour employer l'expression dont s'est servi le roi-législateur au 4 juin 1814; mais aujourd'hui, c'est en réalité le domaine de l'Etat. Le roi, à cette époque, parlait le langage ancien, qu'aucun acte de notre législation nouvelle n'avait encore modifié. La distinction entre la liste civile, le domaine de la couronne et le domaine de l'Etat n'est entrée que plus tard dans notre gouvernement constitutionnel, par la loi du 8 novembre 1814. Il n'y avait autrefois qu'un seul domaine, celui de la couronne, et c'est à ce domaine que l'ordonnance du 4 juin avait réuni la dotation du Sénat.

Arrive la loi du 8 novembre, et je m'en tiens à son article 6, n'admettant pas en matière de lois ces contre-lettres qui stipulent par communication entre les présidents des deux Chambres, qui interprètent de gré à gré des dispositions législatives : les lois se font à la tribune, et non dans des correspondances privées. Mais enfin, voici l'article 6 :

« Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents, font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

Ainsi dans la loi qui consacre la distinction de la liste civile, de la dotation immobilière de la couronne et du domaine de l'Etat, on explique fort bien que la réunion opérée au domaine de la couronne, à l'époque où ce mot signifiait tous les domaines de l'Etat, s'applique au domaine de l'Etat, suivant la nouvelle appellation, et qu'il n'y a plus que le provisoire de l'ordonnance du 4 juin qui subsiste ; ce provisoire conserve du reste son caractère: il n'est pas question ici de la pairie ; il ne s'agit que de transporter au domaine de l'Etat la charge viagère du traitement des anciens sénateurs.

D'après tout cela, on aurait dû administrer distinctement la dotation du Sénat, payer le viager des sénateurs à raison de 36,000 francs par an, et à mesure des extinctions, l'usufruit se réunissant à la nue propriété au profit du domaine, le domaine se serait enrichi par les extinctions. Voilà la législation telle que l'avait faite l'ordonnance du 4 juin, telle que l'avait maintenue la loi du 8 novembre. Au lieu de cela, on a réduit de 36 à 24,000 francs le traitement des anciens sénateurs. Nous n'avons rien à y objecter, puisqu'ils n'ont élevé eux-mêmes aucune réclamation. On a dit seulement que la réduction ne devait être que temporaire. Quoi qu'il en soit, elle s'est opérée, mais puisqu'on réduisait la dotation du Sénat en considération des charges surimposées à l'Etat, pour arriver à faire concorder le but et le motif, il aurait fallu que la réduction profitât au Trésor.

Pas du tout, on a appliqué la différence à un certain nombre de pairs auxquels des pensions ont été allouées. Si cela s'était fait par un consentement fraternel ; si les anciens sénateurs, trouvant qu'ils avaient trop et que quelques pairs n'avaient pas assez, avaient consenti à ne recevoir que 24,000 francs pour que d'autres en réunissent 12,000, nous n'aurions rien à dire ; l'Etat payerait la même somme, il n'y aurait pas grief de notre part. Il en a été autrement. Toutefois, dans une matière si délicate, je ne prendrai pas sur moi de critiquer un passé qui peut être considéré d'une manière respectable et qui, dans tous les cas, doit être traité avec ménagement, mais j'emprunterais le langage d'un noble pair ; il se plaignait d'un provisoire qui appelait une sorte de défiance sur des corps dont il fait partie, et à chaque session, pour ainsi dire, il renouvelait ses plaintes. Voici comment s'exprimait M. le duc de Choiseul dans un de ses discours :

« Il y a nécessité de rendre à la dignité de pair « sa pureté, son éclat et sa noble indépendance. « On y parviendra : 1° lorsque des cessions, plus « ou moins forcées ou consenties, n'ôteront pas à « des collègues qui ont peu de fortune le tiers de « ce qui leur appartient légitimement pour le « donner à des personnes dont la plupart en ont « une considérable ; 2° lorsque des dotations seront accordées aux seuls pairs privés des moyens « de soutenir l'éclat de leur dignité ; 3° lorsque « le surplus de tous les fonds disponibles sera « remis au Trésor public ; 4° enfin lorsqu'aucune « distribution secrète de fonds ne sera faite aux « membres de la pairie. »

Voilà ce que disait un pair au sein de la pairie; je n'y ajoute rien. Il en résulte que dans le sens de l'opinion émise dans la Chambre des pairs le provisoire n'était pas légal, ne devait et ne pouvait pas être maintenu ; et c'est ainsi que le noble pair appelait un changement par une loi qui aurait fixé d'une manière convenable la position des pairs vis-à-vis de leur dotation.

Plusieurs essais ont été tentés infructueusement ; voici le projet actuel; et c'est ici que je dis qu'il y a deux choses distinctes : le droit des sénateurs, la demande formée au nom de la pairie. Ces deux choses peuvent avoir leur convenance, mais chacune repose sur des principes différents. Ainsi, relativement aux sénateurs, nous n'avons pas le droit de changer le caractère de ce qui leur appartient. C'est une dette, une dette publique reconnue par l'ordonnance du 4 juin, qui en ce point a la même force que la Charte. Il faut donc, avant tout, reconnaître cette dette; ensuite nous verrons s'il y a lieu de faire des libéralités : *nemo liberalis nisi liberatus*. Quand même vous ne voudriez pas payer, vous y seriez obligés : il n'y a pas même de regrets à émettre; la dette est contractée par puissance capable, il faut l'acquitter. Le 1er article de la loi doit donc être la reconnaissance de la dette. En la fixant, il ne faut point porter atteinte à un droit acquis et s'exposer à des réclamations; qu'il soit bien entendu que moyennant 24,000 francs donnés aux anciens sénateurs, nous n'entendrons plus parler des 36,000 qui furent promis en 1814; ils ont un droit viager incontestable, et nous devons nous assurer que les nouvelles conditions leur conviennent. Voilà ce qu'il convient de régler avant de s'occuper des pairs.

Je n'attaque pas la convenance de la dotation proposée; elle sera discutée et votée librement. L'article 1er deviendra l'article 2, car le projet établit la séparation que je propose de maintenir, seulement il me paraît important de donner à la dotation des pairs le caractère qui lui appartient. Ici vous n'êtes point appelés à payer une dette, c'est une dotation qu'il s'agit d'allouer. Certes, il n'y a rien que d'honorable pour la pairie à recevoir une dotation votée librement par cette Chambre; mais enfin ce n'est pas une dette, et le provisoire n'a pas créé un droit. Ne nous laissons pas persuader parce qu'on appellera une libéralité *munificence royale*; qu'il ne faut pas y re-

garder; que ce serait attenter à la prérogative. Depuis quelque temps on a une singulière façon d'entendre la prérogative; on ne voit pas qu'à force d'en faire un droit absolu on tend à l'affaiblir; on ne voit pas que c'est pousser le roi à se ruiner en nous ruinant, que de lui donner les moyens de céder à toutes les sollicitations. C'est avec toute l'ancienne monarchie, c'est avec toute la puissance des souvenirs parlementaires que je combats cette doctrine.

Jamais en France on n'a admis que par caprice, que par l'effet de sa seule volonté, le roi pût disposer du domaine. Pas une seule assemblée des états généraux où on n'ait interpellé les courtisans qui s'étaient partagés la fortune publique, et les rois eux-mêmes appelaient à leur aide la force des états généraux pour se préserver de leur propre faiblesse, pour se soutenir au milieu de l'isolement où ils se trouvaient au milieu de leur cour. Annuler les dispositions illégales faites au préjudice du Trésor, ce n'est point attaquer la prérogative, c'est la reconnaître comme l'entend le roi lui-même : le droit de faire le bien, de faire ce qui est égal, de donner ce qui peut être donné, de disposer de ce qui est disponible ; mais non pas le droit de disposer de ce que la loi place dans un état d'indisponibilité, de franchir des bornes nécessaires à la sûreté de l'Etat.

Le droit des sénateurs est tel, et doit être voté comme tel : dette viagère, si vous ne voulez la rendre plus ou moins héréditaire. A l'égard des pairs : dotation, que vous jugerez probablement convenable, dans les termes où les Chambres sont placées vis-à-vis l'une de l'autre, en faveur de l'aristocratie parlementaire, non pour la rendre plus vaine, mais la rendre plus indépendante; car son indépendance se joindra à la vôtre pour le maintien du trône et la défense des libertés publiques. Quelques objections s'élèvent, je le sais. On dit : appelez les communes à voter pour leur propre existence, avant de leur demander des sacrifices en faveur de l'aristocratie. Messieurs, usons d'abord de générosité, ce sera fortifier notre droit. Plus nous serons généreux en commençant par l'aristocratie, quand nous avions l'espoir de commencer par nous-mêmes, moins on fera d'objections, quand nous réclamerons ces lois qu'on ne nous a montrées que pour les reprendre, quand nous viendrons réclamer ce que leur présentation, ce que le discours du trône ont proclamé comme un droit, ce qu'on a pu ajourner, mais dont la nation ne saurait plus être privée.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Je commencerai par deux observations bien simples. La première est relative au titre de la loi. La loi telle qu'elle a été proposée à la Chambre n'avait aucun titre. Ce n'est qu'à l'imprimerie qu'on l'a intitulée : loi sur la dotation de la Chambre des pairs. Il y des dotations accordées à quelques pairs, il n'y a pas de dotation de la Chambre des pairs.

La seconde observation est relative à ce qui vient d'être dit par le préopinant. La substitution de l'article 6 du projet à l'article 1er dérangerait l'économie de la loi et apporterait beaucoup de trouble dans la délibération : car, comme vous avez pu le voir, l'ordre des idées indique d'examiner d'abord si une portion quelconque de la pension attribuée aux anciens sénateurs sera transmissible, puisque dans ce cas on ne devra inscrire que la portion non transmissible et non pas la totalité.

La substitution proposée entraînerait donc de la confusion.

J'ai de plus importantes révélations à faire sur le fond même du projet et des amendements.

L'article premier du projet de loi soumis en ce moment à votre délibération, et les amendements de la commission exigent de nous des observations que nous n'avons pas eu la possibilité de vous présenter, lorsqu'à la fin de la séance d'hier la Chambre a jugé convenable de clore la discussion pour se mettre en comité secret.

Les orateurs qui ont parlé dans un sens opposé au projet de loi, qui se trouve presque tout entier dans l'article 1er et dans l'article 2, ne se sont pas suffisamment pénétrés de l'esprit dans lequel ce projet a été conçu, et de l'état de la législation sur lequel il a été établi. Ce serait cependant un moyen de ne pas s'entendre que de discuter seulement par des considérations financières un projet de loi principalement proposé dans des vues politiques.

Le chef du précédent gouvernement avait bien senti que, dans la forme du gouvernement qu'il avait constitué, un élément aristocratique était indispensable, et il avait établi le Sénat.

Il avait voulu qu'il y eût une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel, que chaque sénatorerie fût dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux de 20 à 25,000 fr., que chaque sénateur eût un traitement de 36,000 francs, et il avait affecté à la dotation du Sénat, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et les réparations de son palais et de ses jardins, et de ses dépenses de toute nature, une somme annuelle de 4 millions à prendre sur le produit des forêts, et des biens nationaux pour un revenu annuel d'un million.

Le chef du gouvernement avait d'ailleurs, pour récompenser les services civils ou militaires, un domaine extraordinaire, dont les dispositions étaient irrévocables, et la reversion toujours établie dans l'acte d'investiture.

Tel était l'état des choses lorsque le roi vint reprendre possession du trône de ses ancêtres.

La Charte fut donnée le 14 juin 1814.

Une ordonnance du même jour porte que la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne ; qu'elle y demeurera incorporée, quoique distincte ; que les membres du Sénat nés Français conserveront une pension annuelle de 36,000 francs, et leurs veuves une de 6,000 francs ;

Que les revenus provenant de la dotation du Sénat sont particulièrement affectés au payement de ces pensions ; à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, aux traitements ou retraites des employés;

Enfin, qu'au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine, et que dès à présent les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie des domaines du roi.

Une autre ordonnance du 16 juillet 1814 confie aux employés de l'ancienne chancellerie du Sénat l'administration des biens jusqu'à leur remise au domaine de la couronne, mais *pour ne disposer des fonds que sur les ordonnances du ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi*.

Dans ce même temps une proposition fut faite à la Chambre des députés pour la fixation de la

liste civile et de la dotation de la couronne. Après l'énonciation des biens dont serait composée la dotation de la couronne, la délibération de la Chambre des députés portait que *tous les autres biens et revenus faisaient partie du domaine de l'Etat.*

La Chambre des pairs proposa d'ajouter : « et non réunis au domaine de la couronne, par l'ordonnance du roi du 4 juin 1814. »

L'amendement fut reporté à la Chambre des députés; on proposa de lui substituer « la déclaration que la Chambre des députés n'entendait point déroger à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries. »

On exprima le désir qu'il fût porté une loi régulatrice du domaine extraordinaire et de la dotation du Sénat et des sénatoreries; et qu'il se formât une institution nationale qui offrît les moyens de pourvoir au maintien de la dignité des nouveaux pairs que le roi pouvait créer, ainsi qu'il se pratiquait en Angleterre, et qu'il s'était pratiqué autrefois en France.

On prétendit que la Chambre ne devait point admettre le paragraphe additionnel qui était proposé, et qu'il devait suffire que M. le président fît connaître à M. le chancelier qu'en effet la Chambre n'avait pas entendu déroger à l'ordonnance du 4 juin, puisque l'art. 6 de sa résolution ne se rapportait pas à l'objet de cette ordonnance.

La Chambre décida qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur le paragraphe additionnel; mais elle chargea son président de faire à M. le chancelier une communication dans le sens de ce paragraphe.

« Il est donc bien entendu, dit M. le chancelier à la Chambre des pairs, en lui faisant part de la communication qu'il avait reçue, que si la Chambre des députés n'a pas adopté l'amendement par lequel vous aviez proposé de maintenir l'exécution de l'ordonnance du 4 juin, c'est parce qu'elle a jugé que cette exécution ne pouvait être contestée, et que la chose elle-même était de droit. »

Mais la déclaration de la Chambre des députés, transmise seulement par son président à M. le chancelier fut ensuite insérée dans le projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne, présenté à la Chambre des députés, le 26 octobre 1814. Ce projet fut adopté par l'une et l'autre Chambre, et est devenu la loi du 8 novembre 1814, dont l'art. 6 porte : « Tous les domaines « et revenus non compris dans les articles pré- « cédents, font partie du domaine de l'Etat, sans « déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin, « concernant la dotation du Sénat et des sénato- « reries, l'affectation du fonds provenant de cette « dotation, et leur administration, sauf à pour- « voir, par une loi, aux dispositions ultérieures « que pourrait exiger l'exécution de cette ordon- « nance. »

D'après les faits qui viennent d'être exposés, on ne peut raisonnablement méconnaître que le roi, par l'ordonnance du 4 juin, a voulu que la dotation du Sénat et des sénatoreries ne fût confondue ni avec le domaine de l'Etat, ni avec sa liste civile, mais qu'elle formât un domaine à part, une espèce de domaine extraordinaire, affecté d'abord à l'acquittement des pensions des anciens sénateurs et de leurs veuves, lequel serait placé dans les attributions du ministère de sa maison; dont l'administration serait distincte, et dont il pourrait disposer en faveur des pairs dont la fortune ne serait pas suffisante pour pouvoir soutenir convenablement la dignité à laquelle il lui plairait de les appeler; et, ce qui le prouve d'une manière incontestable, c'est que le même jour, 4 juin 1814, le roi accorda, sur la dotation du Sénat, des pensions à un grand nombre de pairs qui n'avaient pas été sénateurs.

Ces vues étaient sages à l'époque de la fondation d'un grand corps politique; à cette époque où le roi devait y appeler des hommes sans fortune, ou qui auraient perdu leur fortune par suite des événements publics, mais distingués par leurs services envers l'Etat, et leur attachement envers sa personne.

C'eût même été une faute de ne pas réserver pour l'autorité royale la disposition d'un fonds tout établi qui avait une destination analogue, et qui était déjà soumis à une administration distincte et séparée de celle du domaine de l'Etat.

Nous-mêmes, Messieurs, organes en 1827 d'une commission de cette Chambre, lorsque nous avions l'honneur d'y siéger, nous n'avions pas un langage différent. « Il est bien certain, disions-nous, que ce n'est pas dans la vue d'augmenter les revenus de la liste civile qu'on vous propose de faire verser à la caisse de la dotation de la couronne les produits des biens dont jouissait le Sénat. Il est bien plus probable que c'est dans des vues d'intérêt public, dans celle de pouvoir attacher un jour une dotation à chaque titre de pair, pour donner à la pairie et plus d'éclat et de solidité; mais il nous a paru que ce but ne pouvait être convenablement atteint que par une loi. »

C'est cette loi, Messieurs, que nous vous avons apportée avec la conviction qu'elle ne pouvait qu'exciter de la reconnaissance envers le roi qui nous en a donné l'ordre.

Dans les premiers temps, il n'a accordé que des pensions viagères sur les fonds provenant de l'ancienne dotation du Sénat, parce qu'alors les pairs n'avaient été nommés qu'à vie.

Depuis, le roi a déclaré la dignité de pair héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, en se réservant, dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il lui plairait de désigner.

Ce changement devait naturellement en amener un autre, relativement à la nature des biens concédés.

Il n'est personne d'ailleurs qui ne sache que, chaque année, l'allocation au budget des deux millions restants sur les quatre millions affectés sur le produit des forêts à l'ancienne dotation du Sénat, amenait des discussions auxquelles il devenait indispensable de mettre un terme.

Elles donnaient continuellement lieu à des suppositions injurieuses.

La dignité de la Chambre des pairs en était atteinte.

Le projet de loi présenté en 1828, pour les faire cesser, n'avait point été discuté.

Le roi voulut se lier, par sa décision du 3 décembre de cette année, par laquelle il déclara que les pensions concédées, ou qui seraient concédées à des pairs sous l'ancienne dotation du Sénat, étaient ou seraient irrévocables; qu'elles tiendraient lieu aux titulaires du majorat qu'ils auraient été tenus de former, et qu'elles se transmettraient avec la pairie.

Il nous a paru que des pensions irrévocables, assises sur un fonds de dotation, et transmissibles avec le pairie à titre de majorat, étaient de véritables *dotations héréditaires*, et qu'elles devaient être désignées sous cette dénomination, ce qui

n'empêche pas qu'elles ne soient temporaires, puisqu'elles sont soumises au droit de retour, et même qu'elles ne puissent être désignées dans la loi sous cette dénomination.

Ce n'est pas que nous prétendions que la Chambre ne puisse modifier les conditions de transmission qui ont été déterminées par la décision du 5 décembre. Nous supposons, au contraire, qu'elle en a le droit, puisque nous reconnaissons que cette décision n'a ni le caractère, ni la force d'une loi, et que nous lui demandons son assentiment.

La question est donc seulement de savoir si, lorsqu'il s'agit de régler définitivement la disposition et l'application du fonds spécial réservé par l'ordonnance du 4 juin 1814, il est convenable, utile et politique de confirmer les conditions de transmission pour les conditions précédemment faites et consommées par le roi.

Et comment d'abord pourrait-il être utile et politique de changer ces conditions, lorsqu'on ne peut regretter que la transmission ait lieu si l'état de fortune des pairs qui en est l'objet est tel que cette transmission lui soit nécessaire, et, lorsque, dans le cas contraire, elle doit cesser d'après la proposition royale elle-même?

Serait-il d'ailleurs utile, convenable et politique de détruire ce qui aurait été fait dans des vues de bien public, alors même que quelques erreurs pourraient avoir été commises, lorsqu'il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire d'une importance peu considérable; lorsque l'ordonnance du 4 juin a constamment été exécutée dans le sens dans lequel le projet a été conçu, que chaque année les lois de finances ont confirmé et approuvé cette exécution; lorsque les dispositions qui ont été faites sont consommées; lorsque les lettres patentes qui ont été enregistrées à la Chambre des pairs et dans les cours royales; lorsque des mariages, des alliances et des arrangements de famille de toute espèce se sont établis sur ces dispositions; et enfin, Messieurs, lorsque nous vous présentons les moyens d'empêcher et de prévenir tout espèce d'abus pour l'avenir?

En 1816 et 1817 nous eûmes à gémir sur d'innombrables concessions de pensions qui n'avaient pas été toutes régulières.

Cette Chambre les confirma, mais elle posa des règles et des limites pour l'avenir.

Cette mesure fut déterminée par de graves considérations de convenance, de crédit, d'ordre public; mais ces considérations étaient bien moins importantes que celles que nous invoquons aujourd'hui, et que vous pouvez apprécier sans que nous nous y appesantissions davantage.

On a reproché au ministre des finances de chercher à priver l'Etat des ressources qui lui appartiennent.

Je ne pense pas pourtant que personne puisse, avec justice, m'accuser de n'être pas fortement attaché à tout ce qui peut fonder ou maintenir la fortune publique; mais les pensées d'un ministre des finances doivent quelquefois être dominées par des pensées plus élevées que celles de la présence au Trésor de quelques sommes d'argent, dans l'intérêt même du crédit et de la fortune publique, dont les institutions politiques sont la première garantie; ou plutôt sans lesquelles il n'y a ni finances, ni crédit, ni prospérité, ni même espérance de pouvoir en avoir jamais.

Et, comment prétendre que nous voulons dépouiller l'Etat de ressources qui lui appartient, lorsque nous venons vous proposer de faire rentrer dans le domaine de l'Etat ce qui en est distrait, et d'attribuer à un ministre responsable ce qui jusqu'à présent n'a été placé sous aucune responsabilité; ce qui répond suffisamment à ce qui a été dit, que le ministre des finances avait disposé de dotations, depuis la présentation du projet de loi, en 1827, lorsque, par cette présentation, il avait pourtant reconnu qu'il n'en avait pas le droit.

Tel serait cependant, Messieurs, le résultat des mesures que nous avons l'honneur de vous présenter : que, si vous les adoptiez, le Trésor profiterait, dès ce moment, d'un excédent de recettes de 267,818 francs.

Qu'il ne tarderait pas non plus à profiter de l'extinction de 858,500 francs de pensions viagères accordées à des pairs, à d'anciens sénateurs non pairs, et à des veuves de sénateurs;

Et enfin, que sur la somme de 1,784,000 francs à laquelle s'élève des dotations héréditaires et temporaires, on peut calculer que celles susceptibles de s'éteindre après la génération actuelle, soit à défaut d'héritiers, soit en raison de fortune suffisante, s'élèveront à 1,340,500 francs; celles susceptibles d'extinction, à la deuxième génération, à la somme de 716,000 francs ; et qu'il n'en restera pas pour plus de 118,000 francs à la troisième génération.

C'est en présence de ces faits, Messieurs, que vous avez à prendre votre détermination. Nous osons vous assurer qu'il n'en est pas de plus digne de vous, et en même temps de plus utile à la fortune publique, que celle par laquelle vous adopterez les combinaisons du projet de loi.

M. le Président. La Chambre a vu que la commission a fondu dans un seul article les articles 1, 6 et 8 du projet de loi, savoir : les pairs, les sénateurs, les veuves qui ont obtenu des pensions et celles qui en obtiendront par la suite. M. Dupin demande que la division opérée par le projet de loi subsiste, mais il propose de déplacer l'article 6, relatif aux sénateurs seulement, et d'en faire l'article 1er de la loi.

M. de Ricard. Je viens défendre l'article proposé par la commission et m'opposer à la division que soutient M. Dupin. Sur cet article 1er, j'ai été de l'avis de la majorité de la commission, et j'ai été de l'avis de la minorité sur la transmission, mon opinion étant qu'il ne doit pas y avoir de transmission. Je pense que tout ce qui existe doit être conservé, mais viagèrement, et tout ce qui porte le caractère viager dont le projet de loi m'a paru en conséquence devoir être réuni dans l'article 1er. Les pensions accordées aux anciens sénateurs par l'ordonnance du 4 juin 1814 sont viagères. Pour bien saisir le système du projet de loi, il faut remarquer qu'on veut rendre héréditaires, jusqu'à concurrence de 12,000 francs, les pensions dont jouissent les anciens sénateurs devenus pairs, ainsi que les pensions attribuées postérieurement à quelques autres pairs. Quant au surplus de ces pensions, on lui conserve le caractère viager. Tel est l'objet de l'article 6. Que si vous adoptez cet article comme article 1er vous n'atteindrez pas le but qu'on se propose, car la somme de 402,500 francs n'est pas seulement attribuée à d'anciens sénateurs pour la partie viagère de leurs pensions, mais aussi à des pairs dont la pension actuelle excède 12,000 francs, quotité transmissible héréditairement. La commission a pensé que tout devait être viager, et voilà pourquoi elle a réuni dans un seul article tout ce qui avait ce carac-

tère, sans distinguer les sénateurs des pairs. Cette observation, si elle est bien saisie, doit faire repousser la proposition de M. Dupin.

M. **Mauguin.** Ce n'est qu'une simple proposition d'ordre qui vous est faite. Comment discuterons-nous la loi et sur quels articles s'élèvera-t-il des difficultés? Voilà ce qu'il s'agit de savoir.

Il y a deux espèces de droits, celui des anciens sénateurs et celui des pairs de France. Les pairs de France ont-ils un droit? C'est déjà une question; mais ce n'en est pas une à l'égard des anciens sénateurs. M. Dupin vous propose de diviser les deux espèces d'attributions. Il en est une que nul ne peut contester: c'est celle faite par l'ordonnance du 4 juin 1814 aux sénateurs; eh bien! occupons-nous d'abord de cette attribution; que le sort des dotations soit fixé, qu'il n'en soit plus question. L'amendement vous propose de faire de l'article 6 l'article 1er, mais alors cet article ne serait plus conçu comme il l'est dans le projet; il ne parlerait plus des pairs de France: « Les pensions dont jouissent d'anciens sénateurs en vertu de l'ordonnance de 1814 seront « inscrites, etc. » Voilà ce dont on propose de faire l'article 1er. Viendra ensuite l'article sur les pensions accordées aux pairs de France. Resteront-elles viagères? Deviendront-elles héréditaires? seront-elles converties en dotations transmissibles? quelle en sera la quotité? C'est ce que vous discuterez plus tard. Mais puisqu'il n'y a pas de question à l'égard des sénateurs, fixez d'abord ce qui les concerne; vous passerez ensuite à ce qui peut éprouver des modifications.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. La discussion qui s'est engagée sur l'amendement proposé par M. Dupin, et qui semble ne toucher qu'à un simple changement dans les dispositions de la loi, est arrivée à ce point qu'elle touche au fond du droit. En effet, M. de Ricard est entré dans le système de la commission, et vous a exposé pourquoi on avait confondu dans un même article des dispositions différentes. Il est indispensable de bien s'entendre sur ce point, car c'est le seul moyen de comprendre les inconvénients de la proposition.

Le projet de loi s'est occupé d'abord, dans son article 1er, des dotations qu'il considérait comme héréditaires, et c'est pour cela qu'il les a soigneusement distinguées des pensions de sénateurs dont il est question dans l'article 6. Ces pensions sont encore divisées elles-mêmes en deux portions distinctes, et c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue. Aux termes des articles 1er et 8, la transmission n'est proposée qu'à concurrence de 12,000 francs. Le surplus de la pension actuelle des sénateurs, qui n'est pas proposé comme devant être transmissible, a dû être considéré comme viager, ainsi que l'excédent des pensions des pairs. On a procédé de cette manière: les dotations héréditaires, c'est-à-dire les pensions, à concurrence de 12,000 francs, seront portées au grand-livre; on indique ensuite à quelles conditions la transmission pourra avoir lieu, et arrivant à ce qui reste en viager, on a dit que cette portion serait inscrite sur le livre des rentes. C'était une distinction nécessaire sans laquelle nous tomberions dans la confusion.

L'article 1er concerne les dotations temporaires ou héréditaires qui seront inscrites au grand-livre de la dette publique; l'article 6 n'est relatif qu'à l'excédent, lequel, étant viager, serait inscrit au livre des rentes. Ce sont, vous le voyez, des choses bien distinctes et dérivant l'une de l'autre. Si l'on adoptait le changement proposé par M. Dupin, il est évident que nous ne pourrions plus nous retrouver. Il me semble indispensable de voter d'abord sur l'article 1er du projet. La proposition de M. Dupin se retrouvera à son rang quand il s'agira de constater ou de consacrer des droits et qui le seront aussi valablement à la place indiquée par le projet qu'à celle que désigne l'amendement.

M. **Benjamin Constant**. Je ne conçois pas, je l'avoue, pourquoi on veut nous faire voter sur ce qui est viager et puis sur ce qui est héréditaire, de manière à créer une division conventionnelle, tandis qu'il en existe une toute naturelle entre ce que nous reconnaissons être dû et ce dont il faudra examiner la légitimité. Aucun de nous ne dispute aux anciens sénateurs ce qui leur a été assuré; il faut donc, comme le disait l'auteur de la proposition, constater d'abord le droit, avant d'arriver à ce qui peut être contestable. Nous dégagerons ainsi la question de ce qu'elle a d'embarrassé. En prenant la route indiquée par M. le ministre de l'intérieur, et je crois auparavant par M. le ministre des finances, c'est-à-dire en discutant sur le viager et sur l'hérédité, nous courons le risque de consacrer pour une classe d'hommes ce que nous ne voulons consacrer provisoirement que pour l'autre. Si la question est posée relativement aux anciens sénateurs, pas de doute; mais si en glissant le nom des pairs dans le même article, vous nous faites voter sur les deux questions, vous avez l'air, sans le vouloir sans doute, de forcer notre assentiment pour les pairs, en les couvrant du manteau des sénateurs. (*On rit.*) Il me paraît donc clair que nous devons adopter l'amendement. (*Appuyé.*)

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. On a pensé que l'article 1er du projet confondait les pairs et les sénateurs: il n'en est point ainsi. L'article ne fait mention que des pairs: « Les « dotations héréditaires, montant à 1 mil- « lion 684,000 francs, accordées par le roi à des « pairs, et affectées à leurs pairies, seront con- « verties en inscriptions de rentes 5 0/0, etc. »

La transmission héréditaire ne concerne que des pairs, elle est attachée à la qualité de pair; si donc vous décidez, par exemple, qu'aucune dotation héréditaire ne peut être accordée, vous rejeterez l'article; mais alors, quand vous en serez à l'article 6, vous serez obligés d'augmenter la somme attribuée aux sénateurs; car la somme de 402,000 francs ne leur est attribuée, soit pairs ou non, qu'après la déduction de la portion héréditaire portée dans l'article 1er, et ceci vous fait bien sentir combien il serait impossible de délibérer d'abord sur l'article 6.

Pour nous bien entendre, concevons bien le système du projet. On a d'abord attribué aux pensions héréditaires ou temporaires toute la portion de la dotation du Sénat, jusqu'à concurrence de 12,000 francs, qui, en exécution de la décision de 1823, a été déclarée héréditaire et transmissible, et comme certains sénateurs n'étaient pas pairs, on les a compris pour une portion viagère dans l'article 6, ainsi que toute la portion transmissible, c'est-à-dire la portion excédant les 12,000 francs; de telle manière que les sénateurs-pairs sont portés pour 12,000 francs dans l'article 1er, et pour 12,000 dans l'article 6, qui n'est qu'une mention de pensions viagères; puis on a placé les veuves des sénateurs et les

veuves des pairs. Voilà le système du projet tellement conçu que la première délibération doit se porter sur l'article 1er, car c'est lui qui domine tous les autres articles.

M. Bavoux. La Chambre me paraît à peu près unanime sur la question de savoir s'il faut accorder aux sénateurs ce que l'ordonnance du 4 juin 1814 leur a promis. Si la Chambre regarde ce qui leur a été promis par cette ordonnance comme une dette, reconnaissons-là; mais je ne crois pas qu'avant de reconnaître cette dette nous puissions nous occuper de ce qui est relatif aux pairs, de ce qui n'est que pure concession. Ce serait, je crois, intervertir l'ordre naturel de la discussion, que de nous occuper des pairs avant d'avoir établi les droits des anciens sénateurs. M. le président me fait remarquer que mon amendement rentre dans celui de M. Dupin. Alors j'appuie de toutes mes forces la rédaction de M. Dupin.

M. le Président. M. de Chantelauze a la parole.

A gauche : Aux voix!

Au centre : Parlez! parlez!

M. de Chantelauze. Parmi les inconvénients de diverses natures qui résulteraient de l'adoption de l'amendement de M. Dupin, le plus grave peut-être, et qu'on n'a point encore signalé, serait de mettre pour ainsi dire en présence deux époques contemporaines de notre siècle : l'époque de l'Empire et l'époque de la Restauration. (*Sensation.*)

Voix au centre : C'est cela; très bien!...

M. de Chantelauze. On veut séparer les anciens sénateurs de ceux qui forment aujourd'hui le premier corps de l'Etat. Il me semble que la sagesse royale avait été plus prudente et plus politique en confondant dans le même corps les hommes honorables qui avaient figuré à l'une et à l'autre époque.

L'on insiste sur la nécessité de l'amendement, et l'on se fonde sur ce que, par rapport aux anciens sénateurs, c'est une dette qu'il s'agit de consacrer et d'acquitter, et que, par rapport aux pairs actuels, il ne s'agit que d'une concession, que d'un acte de la munificence royale.

Il me semble qu'il s'est glissé quelques inexactitudes dans le langage des honorables orateurs que j'ai maintenant à combattre. Il faut revenir à l'origine même des choses. La pension des anciens sénateurs n'était point une dette (*Mouvements en sens divers.*); elle n'a été qu'un bienfait du roi (*Même mouvement.*); ceux qui occupaient alors le rang de sénateurs pouvaient avoir droit à une pension en raison de services publics rendus; mais il ne pouvait pas être question d'un traitement continu de 36,000 francs; ce traitement cessait avec l'existence du Sénat lui-même. Il n'y avait pas de droit acquis, il ne pouvait y avoir que bienfait. Ce bienfait, le roi l'a accordé, d'une manière que je regarde comme irrévocable, par ordonnance du 4 juin.

Mais comme on l'a fait sentir, les effets de cette ordonnance ne devaient pas être restreints aux anciens sénateurs entrés ou non dans la Chambre des pairs, ils devaient s'étendre aux nouveaux pairs qui seraient créés par le roi, et la preuve de ce que j'avance se trouve dans les faits qui vous ont été exposés par M. le ministre des finances. Ainsi, le jour même de l'ordonnance du 4 juin, immédiatement après sa promulgation, il y eut des dotations accordées à de nouveaux membres de la Chambre des pairs.

Il n'y a pas de raisons pour distinguer ce qui se trouve réuni et confondu dans la pensée comme dans la munificence royale. Il y a donc, soit par l'ordonnance, soit par l'exécution immédiate qu'elle a reçue, égalité dans la position et dans les droits, soit des anciens sénateurs, soit des nouveaux membres de la Chambre des pairs.

Maintenant, je repousse l'amendement proposé, parce qu'il ne tend en réalité qu'à jeter de la confusion dans l'ordre de nos délibérations. Il ne peut être question que des deux systèmes, ou de celui qui vous est proposé par le gouvernement ou de celui des membres de la commission. Autant que je puis connaître les dispositions actuelles de la Chambre, tout le monde est d'accord pour maintenir ce qui existe; il n'y a de difficulté réelle que sur la transmission. Les uns veulent la retrancher, les autres veulent l'admettre d'une manière indéfinie, ou en la subordonnant à des conditions plus ou moins rigoureuses. Eh bien! soit le projet du gouvernement, soit celui de la commission, laissent une entière latitude aux opinions de tous les membres de cette Chambre.

C'est déterminé par ces considérations que je vote contre l'amendement de M. Dupin. (Appuyé! appuyé!)

M. le Président. Je rappelle à la Chambre qu'il s'agit, avant tout, de savoir si les trois articles 1, 6 et 8, qui concernent les pairs et les sénateurs, et les veuves des sénateurs et des pairs, qui ont obtenu ou qui obtiendront des pensions, resteront distincts et séparés, comme ils le sont dans le projet de loi, ou s'ils seront réunis en un seul article, ainsi que l'a proposé la commission.

C'est dans le système de la séparation et de la distinction que M. Dupin propose de déplacer l'article 6, relatif aux sénateurs, pour en faire l'article 1er du projet, qui serait ainsi conçu : « Les pensions dont jouissent actuellement d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, seront inscrites, avec jouissance du 22 décembre 1829, au titre des rentes viagères. »

Vous voyez que l'amendement de M. Dupin consiste en deux choses : 1° il déplace l'article 6, et il en fait l'article 1er; 2° il consiste dans la rédaction que je viens de lire à la Chambre.

Je vais mettre l'amendement aux voix.

Une voix au centre: La division.

M. le Président. La division, c'est l'amendement lui-même.

(L'amendement de M. Dupin est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.)

M. le Président. Je vais relire l'article 1er avec l'amendement de la commission; je présenterai ensuite à la Chambre un amendement, plus large que celui de la commission, qui est proposé par M. Bavoux.

M. le président donne lecture de l'article 1er du projet, et de l'article 1er de la commission, lequel est ainsi conçu :

« Les pensions montant à 2,186,500 francs que le roi a accordées à des pairs ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent

des veuves de pairs et de sénateurs, montant à 456,500 fr., seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829. »

« Seront également inscrites au livre des pensions celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de sénateurs actuellement existants. »

M. le Président. Je fais observer que l'amendement de la commission consiste essentiellement en ce qu'il confond trois articles en un seul; qu'ensuite, au lieu de dire *les dotations héréditaires*, la commission dit: *les pensions*, et qu'enfin elle retranche les mots *affectées à leurs pairies*. Quant à la différence des sommes, elle provient de ce que la commission cumule les dotations et les pensions.

Voici l'amendement proposé par M. Bavoux:

« Les pensions dont jouissent d'anciens sénateurs en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves, seront inscrites au livre des pensions avec jouissance du 22 décembre 1829. Les pensions accordées à d'autres pairs de France, c'est-à-dire à des pairs non sénateurs, cesseront à partir du premier janvier 1830. » (*Murmures à droite.*)

M. Bavoux. J'ai proposé mon amendement sur l'article 2.

M. le Président. L'article 2 n'est relatif qu'à la transmission, et ici vous proposez l'extinction au premier janvier, au lieu de l'inscription sur le livre de la dette viagère.

M. Bavoux. J'abandonne la dernière partie de mon amendement portant que les pensions accordées à d'autres pairs cesseront à partir du premier janvier. Mon amendement se trouvera réduit à la première partie relative aux anciens sénateurs et aux veuves.

Une voix à droite: C'est alors l'amendement de la commission.

M. Bavoux. J'avais conçu la dernière partie de l'amendement comme conséquence de la première; mais je sens très bien qu'il serait possible d'adopter la première partie sans pour cela adopter la seconde. Reste donc ma première partie qui fait un sous-amendement à l'article de la commission. Il est inutile, je crois, de rappeler tous les motifs qui peuvent militer en faveur de cet amendement. Toute la discussion d'hier et tout ce qui a été dit aujourd'hui le motivent suffisamment. Je ne puis donc que me référer à ce que vous avez déjà entendu.

(M. Mauguin est à la tribune.)

M. de Cormenin. Je reprends l'amendement de M. Bavoux.

M. le Président. M. de Cormenin a la parole.

(M. Mauguin descend de la tribune et cède sa place à M. de Cormenin. — *Un grand silence s'établit.*)

M. de Cormenin. Messieurs, je pourrais, comme M. le ministre, rentrer dans la question générale; mais je n'ai besoin de m'attacher qu'à l'article 1er. Le ministère, dans cet article que je viens combattre, nous propose l'inscription au grand livre de la dette publique de dotations héréditaires, affectées à des pairies. C'est nous proposer implicitement la ratification des actes constitutifs dont il préjuge la légalité.

Or, cette légalité, je la conteste. Je poserai ainsi la question :

La dotation du Sénat appartenait-elle au domaine de la couronne ou au domaine de l'Etat?

Appartenait-elle au domaine de la couronne? On ne pouvait en disposer à titre de dotation héréditaire; car les dotations héréditaires sont des aliénations, et le domaine de la couronne est inaliénable et imprescriptible.

On ne pouvait en disposer à titre de pensions viagères; car ici la jouissance de la pension s'éteint de plein droit, non par le décès du titulaire, mais par le décès du roi constituant : et sous le régime du successeur grevé, la loi n'admet point, à défaut de titre nouveau, une tacite reconduction.

Appartenait-elle au domaine de l'Etat? On ne pouvait en disposer à titre de dotation héréditaire par ordonnance, car les domaines de l'Etat ne peuvent être aliénés que par une loi.

On ne pouvait en disposer à titre de pension, car les lois et règlements de la matière ne permettent de constituer des pensions que d'après certaines formes et sous de certaines conditions, qui n'ont été ni exigées ni remplies.

Ainsi, dans les termes de la législation qui régit soit le domaine de la couronne, soit le domaine de l'Etat, toutes les dispositions qu'on a pu faire à titre héréditaire ou viager sont radicalement nulles dans leur titre et dans leurs effets. (*Sensation.*)

Et comme s'il ne devait rien manquer à tant d'illégalité, c'est sous le ministère de l'*ordre légal*, c'est après la présentation de son premier projet de loi, c'est dans l'intervalle de nos deux sessions, c'est lorsqu'il assignait lui-même dans son discours et dans son projet, comme l'invariable limite de nos charges, le chiffre définitif de 1,706,000 francs, qu'on a surgrevé le pays de 78,000 francs de rentes héréditaires.

On dira peut-être que cette disposition, que votre commission a vue avec surprise, et que je m'abstiens de qualifier, est étrangère aux conseillers de la couronne, et que ce droit, né d'hier, est un droit acquis.

Une disposition étrangère aux conseillers de la couronne! Eh! qui donc a persuadé, rédigé, contresigné la décision du 3 décembre 1823, si ce n'est un conseiller de la couronne?

Un droit acquis! Mais je n'en vois pas d'autre que celui des anciens sénateurs à la pension de 36,000 francs, arbitrairement réduite, et qu'il faut compléter.

Un droit acquis! Sur quoi le fondez-vous? sur l'ordonnance souveraine du 4 juin 1814?

Mais elle ne confère, ni implicitement, ni explicitement, aucun droit aux nouveaux pairs.

Sur les communications confidentielles qui ont eu lieu à cette époque entre la Chambre des pairs et la Chambre des députés?

Mais que peuvent des confidences contre des textes?

Sur la loi du 8 novembre 1814? Mais elle implique la réunion au domaine de l'Etat, de toute la dotation, fonds et revenu.

Sur l'acte du 3 décembre 1823? Mais quel droit tirer d'un droit qui substitue l'ordonnance à la loi, qui transforme le provisoire en définitif, et qui met le définitif au néant?

Sur l'ancienneté de la possession? Mais la

rétroactivité qui s'attaque à des possessions abusives, n'est que le retour à l'ordre.

Sur les confirmations répétées du budget? Mais qu'est-ce qu'une dotation héréditaire assise sur le terrain mouvant du vote annuel.

Sur l'irrévocabilité de la concession royale? Mais dans le système même qui laisserait à la couronne la disposition des revenus de la dotation, n'était-ce pas dépouiller, de règne en règne, les héritiers du trône de ces revenus qui leur auraient appartenu?

Si les pairs ont des droits acquis à l'hérédité de la dotation de génération en génération, jusqu'à l'infini, pourquoi venez-vous nous proposer d'assujettir cette hérédité à des conditions prochaines de retour? Est-ce nous qui avons pris l'initiative? Est-ce nous qui mettons en contradiction ouverte la disposition restrictive du projet de loi et la disposition absolue du titre d'institution? Est-ce nous qui avons déchiré les lettres patentes de perpétuelle investiture, enregistrées dans les tribunaux? Est-ce nous qui commençons par reconnaître la validité de la concession, pour en borner ensuite l'étendue, et pour en nier les conséquences? S'il vous est permis d'altérer la dotation dans son essenee, pourquoi nous serait-il défendu de l'examiner dans sa légalité? Ne nous reprochez donc pas de porter sur cette dotation une main téméraire, lorsque c'est vous qui la conduisez!

Ici, Messieurs, je ne puis m'empêcher de m'arrêter un moment, assiégé que je suis par une foule de réflexions qui me dominent.

Qu'avons-nous fait, *Chambres et ministères*, depuis 1814? Nous n'avons pas voulu reconnaître l'arriéré de la Légion d'honneur. (*Murmures à droite.*)

A gauche : C'est vrai!

M. **de Cormenin**. Et cependant cet arriéré était maintenu par la Charte! Nous avons refusé de payer les réquisitions imposées sur les communes, et cependant ces réquisitions avaient sauvé le pays du pillage et de la ruine! Nous avons frappé de déchéance les créanciers de fournitures, et cependant, ces fournitures, nous les avions consommées! Nous avons repoussé les supplications des vendeurs privilégiés, et même des expropriés pour cause d'utilité publique, et cependant l'indemnité préalable est écrite dans notre Charte civile et dans notre Charte constitutionnelle; et cependant leurs maisons, leurs champs, leurs forêts sont encore dans nos mains! Aujourd'hui, nous avons un engagement de l'Etat à compléter, et nous allons peut-être oublier cet engagement pour légaliser une faveur! Voilà donc quelle serait notre justice distributive! C'est donc ainsi que nous marcherions d'inconséquences en inconséquences dans la déviation des principes, et que le droit venant de l'abus prévaudrait toujours sur le droit venant du droit!

A gauche : Très bien! (*De violents murmures éclatent à droite; une longue agitation se manifeste.*)

M. **de Cormenin**. Non, le ministre ne descendra pas sur le terrain de la légalité : il y serait vaincu. Mais il nous dira : Si l'impatience de nos dispositions a devancé la loi; si nous n'avons pas pris garde que nous engagions notre responsabilité; si nous avons promis ce qui n'a pas été tenu; si le chiffre de l'abus, qui montait l'an dernier à 1,706,000 francs, monte aujourd'hui à 1,784,000 francs; prenez-garde vous-mêmes que si vous tardiez, que si vous ne fermiez au plus vite la discussion, ce chiffre n'augmente; et passez, passez-nous encore.....

Singulière manière de raisonner, Messieurs! Quoi! l'argument d'une seconde infraction sera décisif pour ratifier la première! Quoi! parce qu'un abus aura une couleur ministérielle, il faudra que nous lui donnions une couleur légale! Quelle prime d'encouragement nous infligerions à leur responsabilité!

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur la question de légalité; elle est résolue par la seule exposition des principes.

Maintenant, examinons le chiffre de 1,784,000 fr. sous le rapport de la question financière.

Suffit-il, comme M. le ministre des finances nous l'expose, qu'il y ait à peu près compensation dans le budget de la dotation, entre la recette et la dépense? Mais nous n'avons déjà que trop de ces bénéfices de compensation, et je crois que nous avons beaucoup mieux à faire dans l'intérêt des contribuables; car les deniers, produits de leurs travaux et de leurs sueurs, ne doivent être employés que pour les besoins indispensables du service, et pour l'accomplissement des engagements de l'Etat. Or, à quoi l'Etat s'est-il engagé? A payer la pension des anciens sénateurs. L'a-t-il payée tout entière? Non. Le produit des extinctions, qui devait, pour une portion, compléter le déficit des pensions légales, et pour l'autre portion retourner au Trésor, a été remis entre les mains de nouveaux pairs. Ainsi, l'on a violé la loi, grevé le Trésor, réduit arbitrairement les pensions irrévocables des uns, pour composer les majorats éventuels des autres, et fait des dons gratuits avant de payer ses dettes.

Et de quoi se composent-elles en réalité, ces dettes? de 1,176,000 francs pour le payement des pensions des sénateurs-pairs, des anciens sénateurs et de leurs veuves.

Qu'on y ajoute un fonds de 154,000 francs de rentes, pour le complément des pensions sénatoriales de 36,000 francs, et la charge actuelle de l'Etat, y compris les dépenses annuelles de la Chambre des pairs, qui peuvent s'élever à 700,000 francs, sera

en totalité de . . . . 2,030,000 fr.
La recette est de. . 3,830,000 fr.

Bénéfice net pour le Trésor . . . . . . 1,800,000 fr. de rentes, indépendamment de l'extinction graduelle et prochaine de 1 million 176,000 francs de pensions sénatoriales.

Je livre à vos méditations l'immense intérêt de ce résultat.

Mais si l'article 1er ne peut se justifier ni par la raison légale, ni par la raison financière, peut-il l'être du moins par la raison politique?

Cette dernière raison s'appuyerait sur l'harmonie des pouvoirs, sur l'indépendance de la pairie, sur la convenance de fournir aux pairs les moyens de soutenir et de transmettre leur dignité.

J'écarte tout de suite la considération de maintenir, à l'aide d'un vote conciliateur, la bonne intelligence entre les deux grands corps de l'Etat.

Messieurs, l'union politique des deux Chambres dont le roi tient le faisceau dans ses mains, est

trop ferme et trop serrée pour qu'aucunes considérations et surtout des considérations d'argent, puissent jamais la rompre!

Et moi aussi j'aurais, comme un autre, des raisons pour jeter dans l'urne un vote conciliateur.

Et moi aussi, je voudrais être agréable à ceux qui reçoivent; mais je dois être, avant tout, secourable à ceux qui souffrent, à ceux qui payent, à ceux qui nous ont envoyés! (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

La raison de l'indépendance de la pairie n'est pas meilleure. Est-ce qu'on redouterait que la révocabilité ou l'arbitraire des concessions n'altérât cette indépendance? Mais il y a un moyen bien simple de lever la difficulté, c'est de ne rien donner. Les députés n'ont ni indemnité, ni traitement, ni pension; manquent-ils d'indépendance? L'embarras du ministère et le nôtre, il faut en convenir, provient ici de l'hérédité de la pairie.

Si les pairs n'étaient pas héréditaires, la moitié de la question fiscale serait franchie, car il n'y aurait pas de transmission.

Le système de l'hérédité exclusive dont on veut que vous supportiez ici les charges, est-il le plus conforme au maintien de nos libertés, à l'intérêt, aux besoins, au génie de la monarchie actuelle? C'est *une question de théorie* que la Charte abandonne en toute liberté à la controverse. (*Murmures à droite et au centre.*) Car elle établit que le roi fait des pairs héréditairement ou à vie.

Mais je n'ignore pas avec quelle réserve parlementaire les questions de cette nature veulent être touchées.

Je me garderai donc bien de dire que les institutions d'hérédité trop multipliées pourraient épuiser les forces et la fécondité de la prérogative, affaiblir l'état intellectuel de la pairie et en fermer l'entrée aux nouvelles illustrations.

Je ne dirai pas non plus que les secousses révolutionnaires qui agitent dans leur berceau les jeunes gouvernements du nouveau-monde, font que nous nous serrons encore plus étroitement autour du trône de nos rois; que le dogme de l'hérédité royale s'empreint chaque jour davantage dans nos universelles affections, dans nos convictions et dans nos mœurs; mais qu'il y a loin de cette hérédité sacrée, incorruptible et vitale, placée au cœur du gouvernement lui-même, à l'hérédité conventionnelle de la pairie.

Je n'ajouterai pas, qu'il n'est pas bien certain que la perpétuité des pouvoirs législatifs au sein des mêmes familles, ne soit plutôt une anomalie qu'une nécessité dans le gouvernement représentatif, tel qu'il se fonde et se développe parmi nous; mais je ne croirai pas sortir de la question, en disant: que lorsqu'un citoyen obtient des bontés du roi l'hérédité de la pairie, c'est bien le moins qu'il fasse pour la transmettre, les institutions prescrites par les ordonnances.

Dans la vie politique, comme dans la vie naturelle, chaque mode d'existence a ses conditions; il faut les remplir, sous peine de ne plus être. Si le majorat d'un particulier excède la partie disponible, le majorat s'évanouit. De même, si vous ne voulez ou si vous ne pouvez constituer un majorat de pair héréditaire, vous resterez dans la Charte, vous serez pair à vie. Si la pairie s'éteint dans votre famille, elle revivra dans une autre; vous ne pouvez être à la fois dans le droit commun et dans l'exception, dans l'égalité et dans le privilège; vous ne pouvez garder le bénéfice et répudier les charges; et il ne faut pas, à moins qu'il ne s'agisse des services les plus rares et les plus éclatants, qu'après que le roi vous a donné ses honneurs, la nation vous donne encore son argent!

En définitive, je dirai à ceux qui veulent, avec le ministre des finances, des majorats immobiliers, que les pensions héréditaires en ajournent indéfiniment la Constitution; je dirai à ceux qui ne veulent pas des majorats immobiliers, qu'il est inutile que l'Etat fournisse des pensions qui en tiennent lieu.

Ainsi, l'argument tiré de ce que plusieurs pairies s'éteindraient si nous refusions la pension, ne me touche guère.

Au contraire, je vois dans ce refus un moyen salutaire de restreindre la prodigalité des insinuations ministérielles, de donner aux ordonnances constitutives de pairies et de restituer l'énergie de ses forces à la prérogative épuisée.

Nous dira-t-on que la fortune est nécessaire au soutien d'une haute dignité? Mais alors pourquoi ne proposez-vous pas de faire un fonds commun? pourquoi n'admettriez-vous à la distribution de ce fonds que 153 pairs seulement, tandis que vous en excluriez 198? Pourquoi constitueriez-vous le privilège dans le privilège? Est-ce là de la justice?

S'il n'y a de droits acquits pour personne, tous doivent prendre part; si l'Etat fournit le fonds, l'Etat ne veut pas d'exception, et s'il en voulait, ce serait en faveur, non des pairs riches, mais des pairs pauvres.

Est-ce bien d'ailleurs une nécessité indispensable que la richesse accompagne toujours la dignité?

Qu'ai-je besoin pour l'honorer d'apprendre qu'un La Rochefoucauld, qu'un d'Harcourt, qu'un Montmorency soit riche? qu'il vive comme il voudra; peu importe, je ne sais quoi de pauvreté épure et rehausse encore l'illustration de ces antiques familles; on voit que leur gloire n'a rien coûté au pays.

M. le ministre des finances nous a parlé comme avec regret des immenses richesses de la pairie anglaise, mais nous a-t-il parlé aussi de la taxe des pauvres, de la souveraineté du peuple en principe, et de la souveraineté de l'aristocratie en fait. Voilà des compensations britanniques que le roi de France ni son peuple ne seront assurément pas tentés d'admettre.

Nous savons d'ailleurs qu'un assez grand nombre de ces pensions provisoires dont on nous propose, par une déduction peu logique, de confirmer indistinctement la jouissance héréditaire, sont déposées entre les mains de personnes très riches.

Eh! bien, cette considération, je l'avoue, suffirait seule pour déterminer mon vote de rejet.

Si, au premier jour de la Restauration, quelques pensions ont été accordées à de fidèles serviteurs du roi, à de grandes familles ruinées, j'applaudis à la convenance, à la justice de cette mesure.

Mais si, depuis, ces pertes ont été abondamment réparées par les largesses de la liste civile, par des charges de cour, par des emplois salariés, par de riches alliances, par les restitutions des maisons et bois séquestrés, et par le milliard de l'indemnité;

Si les dotations héréditaires n'avaient eu pour objet que de remplacer les majorats, et si d'autres majorats volontairement constitués forment dans la même main double emploi avec ces dotations;

Si le penchant de la vanité française fait dé-

river rapidement vers la jeune pairie, les partis les plus opulents de l'industrie et de la propriété: Alors j'entends une voix de conscience qui me crie qu'il ne faut pas pressurer les contribuables pour prodiguer inutilement la richesse à la richesse; alors je reporte, malgré moi, mes regards sur les pauvres habitants de nos vignobles, presque exténués de faim et de misère, sur nos routes délabrées, sur nos populations rurales qui manquent d'écoles, sur la décadence affligeante de nos recettes; et je ne puis comprendre comment on songe à augmenter le superflu des autres, quand on n'a pas le nécessaire. (*Nouveau mouvement d'adhésion à gauche.*) En résumé, je repousse l'article 1er, parce que la Charte n'attache aucun salaire à la pairie, et qu'une pension ne serait qu'un salaire déguisé; parce qu'il admet la perpétuité des dotations; parce qu'il ajoute encore 78,000 francs de rentes héréditaires au chiffre du dernier projet; parce qu'il introduit explicitement dans notre législation le principe dangereux de la réversibilité des pensions; parce qu'il consacre implicitement le principe non moins pernicieux de la transmission collatérale, principe qui fausserait nos mœurs et nos institutions, livrerait le prince aux captations de l'intrigue, énerverait les forces vitales et salutaires, la prérogative, obscurcirait l'éclat de la pairie, et importerait dans son sein, sauf quelques exceptions, une aristocratie mesquine, sans services, sans influence, sans gloire et sans nom; parce qu'il entretient l'inégalité entre les familles des 153 pairs dotés et les familles des 198 pairs qui ne le sont pas; parce que le chiffre de la dépense doit se grossir au delà des prévisions ministérielles, du montant de toutes les répétitions légales d'arrérages et de service courant dus aux anciens sénateurs, et qui s'élève à plusieurs millions, dont le payement complémentaire ne saurait, sans injustice, leur être refusé; parce qu'il ordonne l'inscription, au Grand-Livre de la dette publique, de rentes dont les capitaux n'ont pas été fournis, et dont le remboursement ou la réduction ne pourraient être offerts; parce que ces dotations de 12,000 francs excèdent de 2,000 le taux des majorats exigés par les ordonnances; parce que l'inégalité de leur répartition choque l'égalité de la justice distributive, dès qu'on admet la nationalité de la dotation du Sénat et l'intervention du législateur; parce qu'elles greffent en quelque sorte des majorats particuliers, de manière que les uns en auront deux, tandis que les autres n'en auront aucun; parce qu'elles n'avaient été prêtées qu'à la nécessité, et qu'on les conserve à la richesse; enfin, et pour tout dire, parce qu'elles ne reposent sur aucun droit acquis, sur aucune loi, sur aucune raison déterminante de fortune, de haute politique, de nécessité du service et d'indépendance de la pairie.

Rayons donc, Messieurs, pour l'honneur de cette pairie, rayons donc l'article 1er d'un projet qui aurait dû se borner à assurer le service de la pension intégrale des anciens sénateurs et de leurs veuves, et à prescrire, au profit du Trésor, l'annulation de la rente inscrite et la vente des immeubles de la dotation. Voilà ce que voulaient les principes ! voilà ce qu'attendaient les contribuables !

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui trahirez leur espoir ; vous, leurs mandataires, vous, leurs défenseurs !

Songez au milliard d'impôt sous le poids duquel ils succombent ; songez que la plus petite réduction est pour nous un devoir, et pour eux une nécessité ! Songez que sans violer aucune loi et sans blesser aucun droit acquis, vous pouvez dégrever le budget de 1,800,000 francs de rentes; et les yeux attachés sur cette immense économie, vous voterez avec nous le rejet de l'article 1er.

Voix nombreuses à gauche : Très bien! très bien!.. Appuyé!

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Le discours que vous venez d'entendre exige nécessairement une réponse. Je la ferai calme. C'est à la modération que mon intention est de l'adresser.

Je ne crois pas nécessaire d'abord de justifier les quinze années de restauration du trône légitime des étranges accusations qui viennent d'être accumulées contre elles. Non, il ne sera pas possible qu'on croie en France qu'on ait pu signaler, comme une ère d'iniquité, de trahison et de banqueroute les 15 années qui ont suivi la restauration du trône légitime. (*Vive adhésion à droite et au centre.*) J'ai entendu énumérer avec une complaisance qui, quant à moi, est incompréhensible, de prétendues violations d'engagements sacrés qui auraient été méconnus depuis la restauration du trône de nos rois. Eh bien, je déclare que le crédit public, que la prospérité du royaume, que la confiance dont le gouvernement du roi est entouré, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, répondent sans mon secours, à de semblables allégations. Je le déclare, à mes yeux, dans mon cœur, dans ma conscience, le règne de Louis XVIII et le règne de Charles X n'ont pas besoin d'être justifiés aux yeux de la France.

Voix à droite et au centre droit : Bravo! bravo!..

Voix à gauche : C'est là votre modération?...

Voix à droite : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Quoi ! ce n'est pas de la modération que de répondre que le règne du roi sous lequel nous avons le bonheur de vivre, n'a pas besoin d'être lavé du soupçon de banqueroute et d'iniquité! (*Nouvelles marques d'adhésion à droite...*)

Voix à gauche : C'est du ministère seulement qu'on a parlé... Vous déplacez la question... C'est inconstitutionnel... (*Vive agitation...*)

M. **le Président**. Messieurs, les ministres du roi ne tiennent pas la parole du règlement; ils la tiennent de la Charte; ils ne doivent pas être interrompus...

M. **de Chauvelin**. Et nous aussi, nous la tenons de la Charte...

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. M. le président vient d'invoquer la Charte; je l'invoque aussi. Une disposition de la Charte porte que le roi peut varier les dignités de la pairie, nommer des pairs à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté. J'avoue que ce n'est pas sans quelque surprise que je viens d'entendre à cette tribune faire une censure publique de l'accomplissement d'un droit qui appartient aussi incontestablement au roi, puisqu'il lui appartient en vertu d'une disposition formelle de la Charte. Le roi a usé d'un droit qui lui appartient, en déclarant les pairs héréditaires; et nul n'a le droit de se plaindre de l'usage qu'il en a fait.

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole...

M. **Mauguin.** Je l'ai demandée...

M. **Benjamin Constant.** Je la demande après.

M. **Martignac**, *ministre de l'intérieur.* Rapprochons-nous maintenant de la question qui nous occupe. Je regrette, autant que vous, d'avoir été obligé de m'en écarter. Oui, je sens, comme vous, ce qu'il y a de douloureux et de pénible dans une discussion de cette nature. Oui, c'est avec regret, avec un sentiment douloureux, je le répète, que je me suis vu forcé de répondre à des inculpations pareilles. Mais j'ai cru que c'était mon devoir; et je le déclare encore, ce devoir, je le remplirai toujours, quelles qu'en puissent être les conséquences. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

De quoi s'agit-il? Quelle est la question sur laquelle la Chambre est appelée à prononcer? Je ne reviendrai pas sur les récits qui vous ont déjà été faits, ni sur l'exposé qui a souvent été présenté à cette tribune des différents actes législatifs qui ont amené la position où nous sommes. Cependant il me paraît indispensable de les rappeler sommairement, afin de jeter plus de clarté dans la discussion.

Le Sénat avait obtenu une dotation. Cette dotation se composait de quatre millions, produit du revenu des forêts de l'Etat; d'un million de revenus de différentes propriétés qui lui étaient assignées en nature. Cette dotation fut augmentée, par la suite, de 1,330,000 francs de rentes portées au Grand-Livre au profit du Sénat.

C'est dans cet état qu'étaient les choses, lorsque la Restauration survint. La Charte fut donnée aux Français le 4 juin 1814. Une Chambre des pairs fut constituée. Le même jour le pouvoir complet, le pouvoir unique qui avait donné la Charte, rendit une ordonnance qui s'occupait de la dotation qui avait appartenu au Sénat. Des pensions furent accordées aux sénateurs. La dotation devait aussi pourvoir aux frais de réparations du palais du Sénat. Enfin, il fut dit que la dotation du Sénat était incorporée, quoique distincte, à la dotation de la couronne.

Dès ce jour, quoiqu'il n'eût pas été question nominativement des pairs, mais seulement du Sénat et de la couronne, le roi disposa en faveur de plusieurs pairs de quelques pensions prises sur le fonds de cette dotation qu'il venait de réunir à la couronne. Les choses étaient dans cet état, lorsque la loi du 8 novembre 1814 intervint. Cette loi était destinée à fixer la liste civile, la dotation de la couronne. Elle établit la nomenclature des biens qui devaient former cette dotation. Elle déclara que les autres biens appartenaient à l'Etat, sans toutefois déroger à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat, son affectation et son administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions que cette ordonnance pourrait rendre nécessaires.

Tel était l'état des choses. Des modifications sont survenues depuis dans la dotation de la Chambre des pairs. C'est un point qui n'a pas été éclairci et qui mérite de l'être.

Le million de revenu des différents immeubles de la dotation du Sénat fut réduit à 500,000 francs, au moyen de diverses restitutions de biens confisqués. Les 1,330,000 francs de rentes furent conservés. Les 4 millions de revenus des forêts de l'Etat furent réduits à 2 millions. Sept millions étaient versés dans la caisse du Sénat; mais la comptabilité n'admettant pas de caisse spéciale, ils furent versés dans les caisses de l'Etat; et comme ils devaient en sortir pour entrer dans la caisse de la couronne, ils se trouvèrent portés au budget sous le nom peu exact de la dotation de la Chambre des pairs.

On se plaignit avec raison de l'arbitraire qui présidait à la distribution des fonds de la dotation. On remarqua que la possibilité de révoquer ces dotations rendait dépendante la position des pairs qui en avaient reçues. Le gouvernement voulut parer à cet inconvénient; il proposa un projet de loi qui les déclarait transmissibles et irrévocables. Ce projet ne fut pas admis. Alors arriva la décision du 3 décembre 1823, dont je ne prétends pas justifier la légalité : elle déclara les dotations transmissibles et irrévocables jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 francs.

Les choses restèrent dans cet état. Cinq ans s'écoulèrent après la décision de 1823. C'est dans cette situation que le gouvernement, voulant exécuter la promesse qui avait été faite dans la loi de 1814, a, dans la dernière session et dans celle-ci, présenté deux projets de loi tendant à régulariser un ordre de choses qui, il faut bien le dire, n'était pas régulier.

On remarque que l'ordonnance de 1814 ne faisait aucune mention de la pairie. Je le reconnais. On prétend que la loi de 1814 affecte au domaine de l'Etat ce que l'ordonnance du 4 juin avait affecté au domaine de la couronne. Messieurs, aucune disposition de cette nature ne se trouve dans la loi de 1814. Mais écartons une discussion dans laquelle je ne veux pas entrer.

Des dotations ont été données à divers pairs en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de la décision de décembre 1823. Ces dotations ont été depuis consacrées par un vote annuel de cinq années, puisque cinq années de suite les fonds de deux millions portés au budget pour l'exécution de la décision qui transmettait ces dotations, ont été alloués par les Chambres: c'est ainsi que les dotations ont passé dans les familles des pairs, et qu'elles se sont dès lors introduites dans d'innombrables transactions; et c'est dans une situation pareille qu'il s'agirait aujourd'hui, non pas d'accorder, mais de reprendre, non pas de créer mais de détruire. Ce sont des choses entièrement distinctes et que la sagesse de la Chambre ne voudra pas confondre.

Assurément, s'il s'agissait aujourd'hui de créer des dotations de ce genre, il y aurait lieu d'en examiner le principe avec une très sérieuse attention, et là se trouveraient avec une grande force les argumentations qui viennent d'être faites. Mais nous n'en sommes pas là. Dès le 4 juin 1814, le roi a usé d'un droit qu'il entendait bien s'être réservé, de donner des dotations et des pensions à divers pairs. Messieurs, lorsqu'il y a du doute sur le véritable sens à donner à un contrat, c'est l'exécution qui lui a été donnée qui sert à faire comprendre ce sens. Eh bien! l'interprétation de l'ordonnance du 4 juin se trouve dans l'exécution que le roi lui a donnée immédiatement. Ainsi, vous voyez qu'il s'agirait de renverser des existences consolidées en vertu d'un titre dont l'origine peut être contestée, mais qui remonte à plusieurs années et qui a été consacré par le vote successif des Chambres qui, en allouant les deux millions destinés au payement de ces pensions, semblent n'en pas contester le principe.

Telle est la position dans laquelle les ministres du roi se sont trouvés placés. Il était de leur de-

voir de proposer aux Chambres une loi qui fût de nature à régulariser un état de choses qui pouvait être considéré comme vicieux. Ce devoir, ils l'ont rempli comme ils ont jugé juste et nécessaire de le faire. La sagesse, la prudence de la Chambre saura prendre le parti qui conviendra le mieux.

M. **Mauguin.** J'éprouve quelque embarras à répondre à l'exorde de M. le ministre de l'intérieur. Si je m'interroge, j'en découvre la cause. Autant une passion réelle agit sur nos esprits, autant une passion factice nous laisse froids et tranquilles. (*Murmures au centre.*) Je me demande d'où est venue l'indignation de M. le ministre de l'intérieur. (*Même mouvement*), et quelle chose, dans le discours plein de mesure et de force..... (*Dénégations à droite et au centre droit...*)

A gauche: Oui ! Oui !

M. **Mauguin**..... de notre honorable collègue, M. de Cormenin, a pu le blesser au point de venir déclamer à la tribune. (*Nouveaux murmures.*) Depuis quelque temps nous restons dans des doctrines, non seulement contraires à la Charte, mais à celles qu'à une autre époque M. le ministre de l'intérieur a développées lui-même. J'entends toujours prononcer le nom du roi, j'entends parler du règne de Sa Majesté et de celui de son prédécesseur. N'est-ce pas profaner la majesté royale que de la faire ainsi descendre dans nos discussions; et les ministres croiront-ils échapper à la responsabilité qui pèse sur eux en se mettant derrière un nom auguste que nous ne devons prononcer qu'avec respect? Peut-être ne sentent-ils pas qu'ils dévoilent eux-mêmes leur faiblesse en cherchant sans cesse un bouclier. S'ils avaient foi dans leurs propres forces, ils viendraient parler pour eux, ils viendraient parler d'eux-mêmes; ils n'iraient pas chercher un secours derrière la majesté royale. M. le ministre de l'intérieur, l'an dernier, a lui-même blâmé ce langage, comme inconstitutionnel; et ce n'est pas sans étonnement que je l'ai vu à cette tribune, oubliant ses propres paroles, venir nous parler au nom du roi, quand il devait parler au sien. (*Mouvements en sens divers.*)

Au reste, il s'agit entre nous d'une question de principe : éloignons toute cette déclamation étrangère à l'affaire; occupons-nous du projet de loi. Est-il bon ? Doit-il être admis ? doit-il être rejeté ? Voilà ce qui est soumis à nos discussions, et non ce qui concerne un passé que nous ne devons pas rappeler maintenant dans cette enceinte. La discussion du passé reviendra et trouvera sa place lorsque nous traiterons la question de l'origine.

Le projet de loi vous propose de convertir en dotations héréditaires; la commission vous propose de convertir en pensions transmissibles à un premier degré de filiation masculine les subventions accordées par la couronne à plusieurs pairs de France. Un amendement de M. Bavoux propose de faire cesser ces pensions à partir du 1er janvier 1830, ou, pour mieux dire, de les éteindre.

De ces trois systèmes, quel est celui que vous devez adopter ? Pour discuter la question qui vous est soumise, il faut recourir au droit et en même temps aux motifs de politique et de convenance. Je serai court sur ce qui est droit.

Le droit est réglé par deux actes : par l'ordonnance du 4 juin 1814 et par la loi du 8 novembre suivant. Il résulte de ces deux actes, d'abord que la dotation de l'ancien Sénat fait partie du domaine de l'Etat; en second lieu, que l'administration seule est réservée à la liste civile; en troisième lieu, que les revenus de cette dotation sont spécialement et exclusivement affectés aux pensions des anciens sénateurs, de leurs veuves, ainsi qu'aux charges de l'ancien Sénat; en quatrième lieu, qu'une loi postérieure, qui n'a pas encore été rendue, devra régler la disposition de ces mêmes revenus.

J'ai dit que de la loi du 8 novembre 1814, comme de l'ordonnance du 4 juin, résultait que la dotation avait été réunie au domaine de l'Etat, et, en effet, la loi du 8 novembre détermine tout ce qui fera partie de la liste civile et immédiatement après l'art. 6, elle ajoute: les domaines et les revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat. Or, dans les articles précédents ne se trouve point la dotation de l'ancien Sénat; donc elle fait partie du domaine de l'Etat.

Mais, dira-t-on, la loi ajoute: sauf l'exécution de l'ordonnance du 4 juin. Je le reconnais; mais résulte-t-il de là que l'ordonnance du 4 juin et la loi du 8 novembre aient fait tomber dans le domaine de la liste civile ce qui était dotation de l'ancien Sénat? La Chambre des pairs avait admis un amendement portant : « Et non réunis au do-« maine de la couronne par l'ordonnance du « 4 juin. » Si le système de la Chambre des pairs eût prévalu, nul doute que la dotation de l'ancien Sénat tomberait dans la liste civile. Mais vous-mêmes vous avez rejeté l'amendement, et par là vous avez rejeté le système dans lequel la dotation se serait trouvée faire partie du domaine de la liste civile, et vous avez admis le système contraire.

Vous l'avez si bien admis que, par une conséquence de ce principe, vous ajoutez : une loi régularisera les dispositions ultérieures qui seront faites de ces dotations.

Ainsi, point de difficulté, la dotation de l'ancien Sénat fait partie du domaine public; l'administration seule est à la liste civile, à la charge d'employer les revenus exclusivement au profit des anciens sénateurs, des veuves et des charges de l'ancien Sénat. Le mot *exclusivement* n'y est pas, il est vrai, mais nous allons voir revenir ce mot dans un autre endroit où il s'agit du domaine de l'Etat.

La première conséquence qui résulte de ces principes, c'est qu'il n'y a rien ni dans l'ordonnance ni dans la loi qui soit relatif à la Chambre des pairs, rien qui permette de prendre sur le revenu de la dotation pour doter un pair de France.

La seconde conséquence qui en résulte, c'est qu'une loi seule pouvait autoriser la couronne à disposer des revenus au profit d'un pair de France ou de tout autre.

Cela posé, quel est l'état de l'affaire? On nous parle de pensions qui ont été accordées par ordonnances; on nous parle d'une décision du 3 décembre 1823 qui aurait consolidé toutes les pensions, bien plus, qui les aurait rendues héréditaires et transmissibles avec la pairie; mais les ministres eux-mêmes n'osent défendre ni cette ordonnance ni ce qu'ils appellent décision du 3 décembre. Décision!... Quel est donc ce terme nouveau introduit dans notre droit politique? Nous ne connaissons que des lois et des ordonnances. Le ministre qui contresigne une ordonnance est responsable; il s'agit de savoir si en

contresignant l'ordonnance il a fait une chose nulle ou valable.

Le principe sur le domaine public est des premiers temps de notre monarchie. Nos rois ont toujours regardé comme un de leurs devoirs les plus sacrés de veiller au bien de la couronne. Ils savaient qu'ils étaient exposés à des importunités et à des surprises; et c'est parce qu'ils le savaient qu'ils se mettaient en garde contre les importunités et contre les surprises, et que dans dix ordonnances qui ont réglé la matière nous trouvons cette formule finale : « défendons à tous officiers des parlements ou de la couronne d'exécuter des lettres patentes contraires à celle-ci qui défend l'aliénation des domaines de l'Etat, qui déclare nuls les dons d'argent et les dons de rentes à vie. »

Cette législation est venue jusqu'à nous, elle a été consolidée sous Louis XVI par un édit de 1777, sous la première de nos assemblées, par la loi du 1er décembre 1791 et plus tard par la loi du 14 ventôse an VII. Vous-mêmes, vous avez confirmé cette loi de ventôse; et dernièrement qu'a fait l'administration des domaines? Elle a signifié 40,000 assignations pour rentrer dans des aliénations du domaine, pour les faire déclarer nulles.

Si des aliénations sont nulles, qu'en résulte-t-il en droit? J'ose à peine le dire; j'ose à peine dire ce que déciderait, par exemple, une cour de justice. Ce que déciderait une cour de justice, c'est que les aliénations étant nulles, elles le sont non seulement pour l'avenir, mais elles l'ont été pour le passé. Ce qu'une cour de justice déciderait, c'est que le ministre qui a signé les ordonnances est tenu, vis-à-vis du domaine de l'Etat, du rapport des arrérages payés. Ce qu'une cour de justice déciderait, c'est que celui qui a reçu est tenu de rapporter les sommes qu'il a touchées. En droit, celui qui a reçu indûment, sachant qu'il ne devait pas recevoir, doit restituer. Or, dix ordonnances déclaraient nulles les aliénations du domaine faites sur titres non valables. L'ignorance de la loi ne se présume pas dans un membre d'une assemblée législative moins que dans tout autre. Voilà les principes du droit.

Il n'est pas ici question du rapport, il est question de savoir si on continuera pour l'avenir, et c'est ici qu'arrivent les motifs de convenance et de politique.

On nous dit : Il s'agit de récompenser de grands services. Je le veux bien; mais comment récompense-t-on les services? par une loi. L'année dernière vous avez voulu récompenser un acte de dévouement national, de patriotisme, de courage; vous avez voulu honorer la mémoire de Bisson : c'est une loi qu'on vous a demandée; c'est une loi qui a décidé qu'une pension serait incrite au Grand-Livre, au profit de sa famille.

Mais, nous dit-on, les fonds sont faits; fort bien! mais d'un autre côté, n'y a-t-il pas des fonds à faire? L'impôt souffre dans plusieurs localités, nous faisons des emprunts. Si les fonds sont faits, mais qu'ils soient libres, nous ne ferons plus d'emprunts; le Trésor doit y gagner.

On ajoute : il ne faut pas troubler les familles. Pour cause politique, gardons-nous en effet de troubler, de jamais troubler les familles; mais pour cause d'argent, toutes les fois qu'un créancier réclame, ne trouble-t-il pas la famille de son débiteur? Et quel créancier trouble plus les familles que l'Etat; car c'est lui qui a le plus grand nombre de créances. Lorsqu'il s'est agi de la loi de ventôse, vous avez troublé 40,000 familles; les droits du fisc l'ont emporté sur toutes les considérations. L'Etat est créancier, l'Etat rentre dans sa créance; voilà ce qu'on a dit.

Des alliances ont été formées. Eh quoi! les 40,000 familles que vous troublez, qui possédaient depuis plus d'un siècle, n'avaient-elles pas aussi formé des alliances? Il s'agit pour ces familles d'un passé de 50 années; il s'agit pour les familles dont il est question ici, d'un passé de 5 ou 6 ans.

Mais, ajoute-t-on, il faut respecter le passé. Soit, respectons le passé pour ce qui est politique comme je le disais tout à l'heure; mais pour ce qui est abus, il faut que le passé soit un gage et non une crainte et un danger pour l'avenir. Avec ce raisonnement, qu'il faut consolider le passé, nous consoliderons tous les abus; car un abus n'est abus que parce qu'il a pour lui plusieurs années d'existence.

Entourés d'une cour exigente, les ministres n'ont de force que la responsabilité que vous leur accordez.

Enfin, on vous dit : Il s'agit de l'éclat, de la dignité, de l'indépendance de la pairie. Ce qui lui donnera de l'éclat, ce ne sera pas sa position personnelle, mais les lois de l'Etat. L'indépendance, la dignité... Eh quoi! y a-t-il de la dignité à demander, et de l'indépendance à recevoir? Je ne le crois pas.

L'histoire a conservé un exemple tout à fait analogue à la position où vous placez les pairs de France. L'arrière petit-fils d'Hortensius.... (*Mouvement d'impatience à droite.*) Messieurs, veuillez écouter avec quelque attention, c'est Tacite qui parle. (*On rit.*) D'ailleurs, l'histoire n'est-elle pas faite pour que nous y puisions des leçons? L'arrière petit-fils d'Hortensius n'avait aucune fortune; il était sénateur; il avait d'abord voulu éteindre un nom illustre. L'empereur lui avait ordonné de se marier, et lui avait donné un million de sesterces (195,000 francs de notre monnaie) : c'était la pension de 10,000 francs. Hortensius se présenta au sénat, et les yeux fixés sur la statue d'Hortensius, placée parmi celles des orateurs illustres, il dit :

« Je n'ai pu acquérir par l'effet de nos troubles civils ni la faveur du peuple ni l'éloquence, ce patrimoine de ma famille, mais il me suffisait que mon indigence ne fut ni une honte pour moi ni un malheur pour d'autres. Les ordres de l'empereur me firent prendre une épouse, et quatre enfants ont honoré mon mariage. Voici les descendants de tant de dictateurs et de consuls. César, défends de la misère les petits-fils d'Hortensius et les nourrissons d'Auguste. »

A cette demande si mesurée et si touchante que répondit César?

« S'il était permis à tous ceux qui ont à se plaindre de la fortune de venir ici réclamer des faveurs ou pour leurs enfants ou pour eux, avant que tous fussent rassasiés, la République serait épuisée. Sénateurs, nous sommes ici pour nous occuper des affaires publiques et non pour améliorer nos affaires privées. Que si nous dissipons le Trésor par nos exigences, il faudra y subvenir par des exactions. Auguste t'a donné Hortalus, mais de son plein gré et non sous la condition qu'il te donnerait toujours. Le travail serait déserté et l'oisiveté encouragée, si l'homme cessait de trouver dans sa propre conduite des motifs de crainte ou d'espérance. Il se reposerait de son avenir sur des secours étrangers, devenu ainsi pour lui-même inutile, et pour l'Etat un fardeau. » (*Marque d'adhésion à gauche*).

Voilà, Messieurs, ce que l'on pensait dans une position analogue, il y a déjà de longues années; et moi je vous dis : Nous devons nous occuper des affaires publiques, et non des affaires privées. Si nous dissipons le Trésor par nos exigences, il faudra y subvenir par des exactions. Il y a peu de jours, vous avez entendu à votre tribune les plaintes de 6 millions de citoyens réclamant contre l'impôt. Ce n'est pas le moment de faire des libéralités, c'est le moment de faire rentrer au Trésor tout ce qui lui appartient. Je vote contre l'article. (*Mouvement prononcé d'adhésion à gauche.*)

M. Dupin *aîné*. La digression que vous venez d'entendre n'a pu arracher de mon sein le sentiment profond... (*Agitation à droite.*)

Voix à gauche : Attendez le silence... Recommencez...

M. Dupin.... le sentiment profond dont je me suis senti blessé, moi et un grand nombre de mes collègues, lorsque, par une tactique qui devient malheureusement trop familière, M. le ministre de l'intérieur, je ne sais dans quel dessein, se créant des ennemis qu'il n'avait pas à combattre, s'est institué ici le défenseur d'un trône qui n'était pas attaqué. (*Mouvements en sens divers.*) Vous aviez promis de parler avec modération. Avions-nous donc tenu un autre langage? Qu'avez-vous eu à reprendre dans nos discours, lorsque moi-même, allant au delà du besoin de la discussion qui m'amenait à la tribune, j'avais laissé entrevoir avec quelle facilité de concessions j'irais à accorder peut-être ce qu'on demandait. (*Interruption à droite.*) Serait-ce l'orateur qui a parlé après moi, et qui, sous le coup de cette étrange accusation, recevra le nom de mon honorable ami? Serait-ce M. de Cormenin que vous auriez prétendu réfuter, quand vous avez répété, comme vous étant adressée dans cette enceinte, une objection qui n'est pas partie de sa bouche, qui n'existe pas dans ses sentiments, qui aurait été repoussée sur tous nos bancs avant de l'être par vous? Mais rien de semblable n'a été, je ne dis pas proféré, mais même indiqué dans le discours que vous avez entendu. J'y ai reconnu les principes du jurisconsulte; j'y ai reconnu l'indépendance du citoyen; j'y ai reconnu cette espèce trop rare de fonctionnaires dont nous avons manqué trop longtemps. (*Adhésion à gauche.*)

Malgré l'émotion qui m'agite et ce ton plus vif qui semble animer mes paroles, je ne crois pas manquer de modération.

Voix à gauche: Non! non! Très bien!

M. Dupin. Je suis sûr au moins de n'en pas manquer, si mes paroles répondent à mes sentiments. Non, jamais nous n'accepterons contre nous ce mode d'argumentation, qui consiste à défendre ce qui n'est pas attaqué, ce que nous avons tous dans le cœur bien à découvert aussi pleinement que qui que ce soit : l'amour du trône, de la dynastie; et nous repousserons toujours comme une calomnie tout ce qui tendrait à faire douter de nos sentiments pour se faire valoir ailleurs à nos dépens.

Voix à gauche : Très bien!

M. Dupin. Est-il besoin de venir justifier ici quinze années de Restauration? Voilà vos propres paroles. Qui a donc accusé ici quinze années de Restauration?

M. de Pina *et autres membres de la droite.* On les attaque tous les jours... (*Dénégation à gauche.*)

M. Dupin. Je les accuserai aussi, mais en tels termes que je vous défierais de calomnier mes intentions et de confondre ce que j'aurai soin de distinguer. Attaquer les règnes de Louis XVIII et de Charles X! Loin de nous cette profane pensée! Louis XVIII nous a donné la Charte. Mais nierez-vous que pendant longtemps les ministres ont cherché à l'éluder, qu'ils ont tout fait pour la violer et rien pour la servir? Charles X! Quel était l'état du royaume à son avènement? Nous gémissions sous la censure. Quel fut son premier mot? Plus de censure. Voilà ce que nous devons à nos rois. Nous n'oublierons jamais cet immense bienfait. Dans le malheur, c'est toujours à nos rois que nous en appelons. Mais ne croyez pas qu'aucun ministère, ni présent, ni passé, ni à venir, puisse échapper à une juste censure de ses actes. (*Adhésion à gauche.*) Eh bien, ce qu'on a pu censurer, ce sont les actes des ministres de ces deux excellents rois, qui, méconnaissant la loi fondamentale, ont toujours cherché à l'entraver, ont toujours agi dans le but de priver la nation des bienfaits de la Restauration. (*Agitation à droite.*)

Voilà ce que vous avez écrit dans la première adresse de cette Chambre, toute pleine d'amour pour le roi en même temps que pour le pays, de cette Chambre qui contient dans son sein une force que vous ne voulez pas saisir, dont vous ne savez pas user.

Voix à gauche: Bravo! bravo!.... (*Agitation à droite.*)

M. Dupin. Nous ne pouvons accepter une pareille condition; nous ne voudrions pas siéger dans une Chambre où un ministre pourrait venir nous accuser de méconnaître les bienfaits de nos rois, de nous insurger en quelque sorte contre le sentiment de reconnaissance qu'ils auraient acquis. Si vous avez mal entendu, veuillez bien comprendre ceci ; c'est que nous aimons le roi, autant que vous; que nous sommes aussi fidèles et aussi dévoués que vous à la dynastie. Nous vous disputerons toujours le plaisir de vous dire plus royalistes que nous; mais ce que nous vous contestons, c'est d'être aussi constitutionnels que nous, et de mettre vos actes d'accord avec vos paroles. (*Nouvelles marques d'adhésion à gauche.*)

J'ai peu de chose à dire sur une question de droit qui a été traitée avant moi. J'aime ce qui est vrai, sincère; j'ai voulu savoir ce que vous demandiez de nous; je ne veux pas agir en aveugle. Est-ce une dette? Mon vote s'appellera *payement*. Est-ce un don? Mon vote s'appellera *dotation*. Pourquoi venir prétendre qu'il s'agit non pas de créer, mais de détruire? Mais détruire suppose une édification solide, quelque chose qui pourrait subsister sans notre concours, sans notre adhésion. C'est là, qu'avec tout mon respect pour le pouvoir royal, faisant acte de fidélité, en attaquant ce qui est illégal, en défendant seulement ce qui est conforme aux principes; je viens vous dire que ce que nous ferons sera bon, et que ce qui existe est nul.

C'est par de justes ménagements que nous n'entrons pas dans les détails, que nous ne remontons pas à l'origine de ce qui a été fait par le mi-

nistère déplorable et une Chambre qui lui était dévouée. Votre décision du 3 décembre 1823 ne peut se soutenir; c'est un acte ministériel nul; vous avez disposé de la fortune publique, du domaine de l'État. Vous ne pouvez pas vous rattacher à l'ordonnance du 4 juin 1814, elle ne parle que des sénateurs; elle ne dit pas un mot des pairs. Je n'admettrai jamais des réserves, des contre-lettres qui accuseraient des sentiments secrets restés en arrière, parce qu'on n'oserait pas les émettre. L'ordonnance ne parle que des sénateurs. Ainsi, ce que vous aurez fait jusque-là n'aurait pas pu avoir pour effet de transférer la propriété. Je n'irai pas aussi loin que le préopinant; je crois qu'il est dans l'erreur lorsqu'il a parlé du rappel des fruits; les fruits appartiennent à ceux qui les ont consommés. J'honore trop les personnes qui les ont reçus pour soutenir qu'ils ne les auraient pas reçus avec une entière confiance.

On nous oppose le vote annuel; mais il n'a rien fondé de perpétuel; il a légalisé la consommation des fruits; et, par là même, il a attesté que tout était purement temporaire, provisoire.

Maintenant je vous dis que si vous dotez les pairs, il faut que la Chambre sache que ce n'est pas une dette publique que vous payez, mais une dotation que vous créez, afin qu'on nous en ait au moins obligation (*On rit à droite*), afin de resserrer davantage les sentiments politiques (*Interruption à droite*), les sentiments aristocratiques, monarchiques, royalistes entre les deux pouvoirs.

Il est, je le reconnais, un point de liaison entre les deux pouvoirs et l'amour du pays, quand on lui donnera des lois et de la liberté, et non quand on viendra lui demander incessamment de l'argent pour les autres et quelquefois pour soi-même. Il est indispensable de reconnaître que si nous dotons les pairs, c'est dès ce moment seulement qu'ils ont un titre valable.

Un payement que vous feriez sans loi serait illicite. Il n'y aura validité que par la loi; le fonds à présent est au domaine. Eh bien! puisque c'est une loi de finance, et que c'est de nous que doit partir l'initiative du vote, votons en liberté; mais pour cela reprenons cette modération que vous nous aviez annoncée. Si vos sentiments étaient sincères, les nôtres l'étaient aussi: s'ils étaient factices, vous ne nous auriez pas vus aussi sincèrement émus. C'est une mauvaise tactique qui ne réussira pas dans cette Assemblée, que d'y porter l'irritation. Nous voulons le bien du pays; nous gémissons de ne pouvoir le faire avec autant d'étendue que nous le voudrions. Ce ne sera pas notre faute, si le pays n'obtient pas ce qu'on lui avait promis.

Ne croyez pas que nous conservions de l'humeur; nous repousserons, dans tout, ce qui nous paraîtra injuste; mais l'injustice ne nous amènera pas sur le terrain de la réciprocité. Nous accorderons au gouvernement tout ce qui sera nécessaire à sa marche. Nous aliénerons quelquefois une portion de la fortune publique pour subvenir à des charges dûment justifiées, mais nous n'aliénerons jamais la dignité de la Chambre. (*Très vif mouvement d'adhésion à gauche... Agitation prolongée.*)

M. Benjamin Constant se présente à la tribune. On demande la clôture de la discussion.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant**. C'est avec regret que je prends la parole après deux discours qui ont épuisé les deux parties de la question que je voulais traiter: la question politique et la question judiciaire. Je me bornerai donc en peu de mots à vous présenter un raisonnement qui me paraît ressortir directement de tout ce qu'ont dit MM. les ministres.

Je remarque d'abord qu'ils n'ont pas défendu l'ancien état de choses qui a duré jusqu'à ce moment, et que nous avons souvent et toujours inutilement voulu faire cesser. Ils sont convenus qu'il était arbitraire et vicieux. Cependant le but de leur loi est de légaliser le passé et de faire peser sur l'avenir la conséquence de cet état illégal. Ils sont convenus que, depuis la loi du 8 novembre 1814, beaucoup de choses avaient été faites illégalement; des choses qui attentaient à l'indépendance de la pairie, qui la tenaient dans un état humiliant et précaire. Ils sont convenus que l'ordonnance du 3 décembre 1823, qui voulait faire cesser cet état précaire, était elle-même frappée d'illégalité; et cependant ils vous demandent, non pas d'entrer dans un état légal complet, de régulariser en entier le passé et de transformer en dotations héréditaires ce qu'ils conviennent avoir été des libéralités mal conseillées par un ministère coupable, et mal accordées... (*Murmures à droite... L'orateur continue au milieu du bruit des conversations particulières.*) Oui, il faut sortir de cet état illégal, mais non pas en chargeant les contribuables de toutes les conséquences des illégalités qui ont été commises. Il ne faut pas d'un trait de plume légaliser ce qui n'a pas dû exister et ce que nous ne devons pas conserver, au moins en totalité.

M. le ministre de l'intérieur a voulu confondre deux questions qui étaient bien distinctes. Un de nos honorables collègues avait dit que la Charte permettait que la pairie fût à vie ou héréditaire. M. le ministre a voulu conclure de ce que la pairie héréditaire était un droit, que les dotations héréditaires en étaient un aussi. Il est possible, je n'examine pas la question, que la pairie héréditaire soit bonne...(*Le bruit, qui va toujours croissant, empêche l'orateur de se faire entendre; il s'arrête...*)

M. **le Président**. L'orateur attend le silence.

M. **Benjamin Constant**. Je regrette encore plus à présent d'avoir pris la parole, après tout ce qui a été dit, mais je ne doute pas qu'il n'y ait encore beaucoup à dire. Mes collègues qui m'interrompent ont sans doute de meilleures choses à dire que moi, je leur céderai la parole.

Voix à droite : Parlez, parlez, adressez-vous à votre côté.

M. **Benjamin Constant**. Je n'ai pas bien entendu... Je disais que M. le ministre de l'intérieur a voulu nous faire croire que parce que la pairie pouvait être héréditaire, il fallait consacrer des dotations héréditaires.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. **Benjamin Constant**. Je ne vois pas pourquoi M. le ministre de l'intérieur a abordé cette question.

Voix a droite : On l'avait élevée.

M. Benjamin Constant. Si vous aviez écouté, j'aurais répondu à cette question, mais puisque vous me faites l'honneur de m'adresser une objection, j'aurai moi-même l'honneur d'y répondre; je ne sais si cette fois je serai plus heureux que la première.

M. de Cormenin avait examiné la question très licite de la pairie héréditaire ou de la pairie à vie, parce que la Charte permettant les deux sortes de pairie, il est loisible à nous tous d'examiner la question et de dire ce qui, dans notre conscience, nous paraît meilleur. Par conséquent, lors même que M. de Cormenin aurait dit, ce qu'il n'a pas dit, que la pairie héréditaire était moins bonne que la pairie à vie, il n'était pas hors de la question.

Que voulait M. le ministre de l'intérieur, en introduisant une question qui n'a aucun rapport avec la loi? Il voulait nous faire glisser de la légitimité de la pairie héréditaire, à la légitimité des dotations qui doivent maintenir cette pairie, c'est contre ce raisonnement que je m'élève. Oui, la pairie héréditaire est voulue par la Charte comme la pairie à vie. Mais certes, l'auguste auteur de la Charte n'a pas conçu l'idée qu'on ferait des pairs héréditaires, pour avoir ensuite à nourrir ces pairs héréditaires et leurs familles. (*Murmures à droite.*) Il a dû supposer que ces pairs héréditaires seraient des hommes assez opulents pour soutenir l'éclat de la pairie. Qu'on ne m'objecte pas des services rendus, c'est une exception. La pairie est un corps qui doit représenter les grandes illustrations de la France et surtout la grande propriété. Or, je vous le demande, n'est-il pas absurde de vouloir que la petite propriété, que ces misérables contribuables, que vous écrasez sous le poids des impôts, soient dépouillés d'une portion de ce qui leur est nécessaire pour vivre, et cela pour que la grande propriété soit représentée! Qu'il n'entre donc dans la Chambre des pairs que des hommes capables d'en soutenir l'éclat, et ne venez pas mendier du peuple de quoi créer une aristocratie! (*Murmures et interruption à droite.*)

Je n'abuserai pas plus longtemps de la patience de la Chambre; je dirai seulement, avec un de mes collègues, que c'est en vain qu'on veut faire réagir plus haut des vérités que nous lançons contre les anciens ministères, dont quelques-uns ont ruiné la France. Ces anciens ministères nous diraient aussi, comme M. le ministre de l'intérieur, que nous attaquions le trône. J'ai vu à cette tribune, M. de Villèle nous accuser de calomnier la Restauration, parce que nous attaquions M. de Villèle et son administration. Messieurs, je crois que notre opposition a contribué à renverser M. de Villèle, et que loin d'avoir attaqué le trône, elle l'a sauvé. J'ignore s'il faudra qu'elle agisse encore de la même manière. Je ne sais pas encore si en renversant le ministère actuel nous servirions le trône. Mais quand je verrai un ministère n'avoir jamais de marche fixe, quand je le verrai présenter des lois et les retirer, tenir la nation dans une incertitude continuelle, nuire non seulement à la prospérité politique, mais à la prospérité financière de la France, par des incertitudes qui arrêtent toutes les spéculations, qui tiennent les citoyens dans un état d'inertie, je crois que je remplirais mon devoir et envers le trône et envers le pays, si je contribuais ou à redresser les ministres, ou à les renverser, s'ils persistent à ne pas l'être.

Je vote contre l'article.

M. le Président. L'amendement proposé par M. Bavoux avait deux parties. Je ne reproduirai pas la première qui n'est que le déplacement de l'article 6, et qui ne diffère que par les termes de l'amendement de M. Dupin, que la Chambre n'a pas adopté. La seconde partie de l'amendement de M. Bavoux s'appliquait à l'article 1er; car tandis que l'article 1er propose d'inscrire les pensions ou dotations accordées à des pairs, au Grand-Livre de la dette publique, M. Bavoux proposait de faire cesser, à partir du 1er janvier 1830, les pensions accordées à des pairs non sénateurs. M. Bavoux a ajourné cette seconde partie de son amendement, mais elle a été reprise et défendue par M. de Cormenin. Je vais la relire :

« Les pensions accordées à des pairs non sénateurs cesseront à partir du 1er janvier 1830. »

(Cette disposition est mise aux voix et rejetée à une très grande majorité.)

M. le Président. M. Sapey a proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions stipulées par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 ne sont pas applicables à ces pensions. »

M. Lepeletier d'Aunay. Il faudrait mettre *aux dotations temporaires*, cela remplirait mieux le but de l'amendement.

M. Sapey. Le voici tel que je le présente : « Les dispositions stipulées par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, ne sont pas applicables à ces dotations temporaires. » C'est par erreur qu'on a imprimé *à ces pensions*.

Je n'ai que quelques mots à ajouter aux développements dans lesquels je suis déjà entré, pour déterminer à repousser la disposition de la commission.

Il n'y a aucun rapport entre ces dotations et des pensions accordées pour des services individuels, à cause de l'âge et des infirmités. Je me demande comment la commission a pu vous proposer d'appliquer les dispositions de la loi du 25 mars aux dotations des pairs laïques qui, pour la plupart, sont chargés d'une nombreuse famille, et nous proposer, en même temps, une exception en faveur des pairs ecclésiastiques. Je ne conçois rien à cette exception, rien ne peut la motiver à mes yeux. Si vous adoptiez l'amendement de la commission, vous établiriez une inégalité choquante entre les pairs qui ont des dotations. En effet, les pairs qui jouissent d'une fortune personnelle considérable pourraient toucher le montant de cette pension, tandis que des pairs, à qui elle aurait été accordée pour des besoins réels, seraient forcés d'y renoncer, ou d'abandonner leur pension de retraite. N'y aurait-il pas une contradiction manifeste de donner à des pairs, qui ont des besoins réels, une pension, et de leur refuser en même temps la faculté de toucher leur pension de retraite. Ce serait ici le cas de dire que donner et retenir ne vaut. Je le déclare franchement, Messieurs, il vaudrait beaucoup mieux supprimer toutes ces pensions que d'adopter une mesure aussi injuste.

M. Dumeilet. Je demande à connaître l'article 27.

M. Sapey. Il dit formellement qu'on ne pourra cumuler deux pensions, et je viens d'établir qu'ici ce n'est pas une pension, mais une dotation.

(La disposition additionnelle proposée par M. Sapey est mise aux voix et adoptée par une grande majorité formée de la droite et d'une grande partie des deux centres).

L'article proposé par la commission ainsi sous-amendé est adopté à la presque unanimité. Quelques membres de l'extrême gauche ne prennent pas part à la délibération.

Cet article doit remplacer les articles 1er, 6 et 8 du projet de loi.

M. le Président. La Chambre veut-elle continuer la discussion?

Voix diverses: Non! non! à demain!

M. le Président. La Chambre a indiqué hier un comité secret pour aujourd'hui à cinq heures; plusieurs orateurs ont demandé la parole. La Chambre veut-elle se former en comité secret? (Il est trop tard! à demain!)

(Le comité secret est renvoyé à demain. La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 22 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de code pénal militaire.*

Le ministre de la guerre et MM. Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, conseillers d'Etat, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents le pair de France garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'instruction publique.

La délibération s'était terminée, dans la dernière séance, par l'adoption de l'article 21 du projet originaire, devenu l'article 20 du projet amendé : mais, dans le cours de cette même séance, la Chambre avait sursis à statuer sur plusieurs articles dont elle avait prononcé le renvoi à la commission.

Les articles ainsi renvoyés sont les articles 8, 9, 12, 16 et 18 du projet originaire.

Le rapporteur obtient successivement la parole pour rendre compte à la Chambre du nouvel examen qu'a fait la commission de ces divers articles.

Le premier, dont le rapporteur entretient la Chambre, est l'article 9 du projet originaire qui, dans le projet amendé, doit prendre la place de l'article 8.

D'après un amendement proposé par la commission dans la séance du 18 de ce mois, cet article avait été provisoirement modifié de la manière suivante :

Art. 8 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« La durée de la peine du boulet sera au moins « de trois ans, et de dix ans au plus.

« Le condamné à cette peine portera un vêtement particulier, différent de celui des condamnés aux travaux publics, et traînera un boulet « attaché à une chaîne de fer.

« Le poids total du boulet et de la chaîne ne « sera pas au-dessus de quatre kilogrammes.

« Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant « la troupe rassemblée sous les armes, et y entendra la lecture de son jugement.

« Le condamné au boulet sera employé à des « travaux d'utilité publique autres que ceux destinés aux condamnés aux travaux forcés.

« La seule incapacité qu'entraînera la peine du « boulet sera celle de servir dans les armées. »

Dans la dernière séance, M. le comte de Kergariou avait demandé que le dernier paragraphe de l'article fût rédigé ainsi qu'il suit :

« La condamnation à la peine du boulet entraînera l'incapacité de tout service militaire. »

La commission a reconnu que cette rédaction serait préférable : elle propose en conséquence à la Chambre de l'adopter.

La Chambre, consultée, adopte la rédaction dont il s'agit.

M. le comte de Sparre, avant que l'article entier soit lui-même mis aux voix, insiste sur les observations qu'il a soumises à la Chambre, dans sa dernière séance, au sujet de la durée de la peine du boulet. On a déjà fait ressortir les nombreux changements qu'a apportés dans l'économie du projet de loi l'amendement qui a fait passer le boulet du rang des peines correctionnelles à celui des peines destinées au crime. L'amendement que la Chambre vient d'adopter imprime encore à cette peine un nouveau caractère, en déclarant incapables de tout service militaire ceux qui en sont frappés. Dans cet état de choses, l'opinant estime que le minimum fixé pour la durée de la peine, par le projet originaire, n'est plus en rapport avec les effets qu'elle doit produire. C'est surtout à l'égard de la désertion qu'il y aurait, à ses yeux, de graves inconvénients à permettre aux juges de réduire à trois ans la condamnation au boulet. Le militaire qui aura subi cette peine n'étant plus admis à servir dans l'armée, il pourrait arriver qu'il recouvrât sa liberté entière longtemps avant le terme auquel aurait dû finir pour lui la durée légale du service. Un tel résultat ne serait-il pas propre à favoriser encore cet empressement que met la population des campagnes à s'affranchir, par toutes les voies qui sont en son pouvoir, des charges que la loi de recrutement lui impose? Le noble pair voudrait, pour l'honneur de ses concitoyens, pouvoir se faire illusion à ce sujet; mais dans les diverses fonctions que la confiance du roi l'a mis à même de remplir, soit comme maire de sa commune, soit comme inspecteur général d'armes, une triste expérience l'a convaincu qu'il pourra se trouver, que des hommes, ayant à choisir entre trois ans de boulet et huit ans de service, consentiront à gagner quelques années de liberté aux dépens de l'honneur. Cet inconvénient serait évité sans doute si les tribunaux devaient toujours appliquer le maximum de la

peine, qui s'élève à dix années. Mais c'est précisément à l'égard des jeunes soldats réfractaires que les conseils de guerre sont plus portés à user d'indulgence. Les jugements qu'ils rendent chaque jour en font foi. En vain la loi s'exprime en termes rigoureux et précis : les acquittements sont aujourd'hui deux fois plus nombreux que les condamnations. Si aux chances d'impunité on ajoute celles qui résulteront d'une moindre durée dans la peine, n'est-il pas à craindre que la discipline de l'armée ne soit gravement compromise? Ces considérations déterminent le noble pair à demander que le minimum de la peine du boulet soit élevé de trois à cinq ans; il espère que si cet amendement est pris en considération par la Chambre, elle voudra bien le renvoyer à l'examen de la commission.

(Divers membres appuient l'amendement proposé.)

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur de la commission*, obtient la parole. Il ne saurait laisser sans réponse ce qui vient d'être dit sur la disposition générale où seraient les esprits à l'égard du service militaire : le préopinant a cité les résultats de sa propre expérience ; c'est aussi par des faits qu'il faut lui répondre. On sait assez combien la répression du délit de désertion a été faible depuis la loi de 1818. Toutefois, pendant les dix dernières années, le nombre des déserteurs s'est à peine élevé à quatorze mille. Il n'y a rien là sans doute qui soit effrayant pour l'armée. Quant à l'application que l'on propose de faire de la peine du boulet aux déserteurs, le reproche d'indulgence excessive que l'on adresse maintenant au projet est-il bien compatible avec les plaintes que l'on faisait entendre naguère lorsqu'on flétrissait du nom de *galères de terre* cette même peine dont le poids paraîtra, dit-on, si léger à la plupart des condamnés? L'auteur de l'amendement semble d'ailleurs avoir perdu de vue que, pour la désertion à l'intérieur, ce sera la peine des travaux publics qui sera prononcée, et cette peine, comme on l'a déjà remarqué, ne dispense pas celui qui l'a subie d'achever son temps de service sous les drapeaux. Le boulet a été réservé pour les cas où la désertion devient crime; et ce n'est point alors un soldat français qui préférerait le déshonneur au service militaire.

M. **le comte de Ségur** observe, à l'appui de l'amendement, que le boulet ayant été mis au rang des peines criminelles, il paraîtrait convenable de fixer par suite son *minimum* au même taux que celui des autres peines destinées à punir les crimes.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, insiste au contraire pour que la disposition du projet de loi soit maintenue. La population appelée à l'honneur de servir le roi dans ses armées, ne mettra jamais cette charge, onéreuse il est vrai, mais indispensable à la sûreté du pays, sur la même ligne qu'une peine à laquelle la honte est attachée. On fera d'autant moins cet indigne calcul, que la peine du boulet sera rarement prononcée, et que le délinquant s'exposerait à une condamnation de dix années. Il n'y a donc aucune raison pour prolonger un *minimum* dont la fixation avait paru satisfaire à toutes les nécessités.

M. **le marquis de Rougé** demande s'il ne serait pas possible de suppléer à ce qui pourrait manquer à la punition du déserteur condamné au *minimum* de la durée du boulet, en l'assujettissant à passer, après l'expiration de sa peine, un certain temps dans une compagnie de discipline. La Chambre vient de décider, il est vrai, que le condamné à la peine du boulet ne pourra rentrer sous le drapeau ; mais il se trouverait alors en dehors de l'armée et soumis à un régime qui n'a rien de commun avec la discipline ordinaire des troupes.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, expose que les compagnies disciplinaires n'étant établies que par des ordonnances du roi, aucun individu ne pourrait y être envoyé par jugement : on ne peut d'ailleurs attendre aucun fruit de ce régime pénitentiaire qu'autant que les soldats punis par voie de discipline sont entièrement séparés des condamnés ; et si l'on voulait soumettre au même régime des repris de justice, il faudrait les renfermer dans des lieux à part.

(On demande la mise aux voix de l'amendement présenté par le premier opinant.)

M. **le comte de Pontécoulant** observe que, pour atteindre le but que s'est proposé l'auteur de cet amendement, il ne semble pas nécessaire de restreindre ici, par voie de déclaration générale, le *minimum* de la peine du boulet. C'est un principe de bonne législation de conserver aux peines une latitude suffisante pour qu'on puisse en diversifier l'application suivant que l'exige la gravité du cas ; si, comme on l'a soutenu non sans quelque apparence de raison, il est plusieurs sortes de crimes pour lesquels on ait à craindre trop d'indulgence de la part des juges, la Chambre aura plus tard à examiner s'il ne conviendrait pas d'élever pour ces crimes le *minimum* des peines à quatre ou cinq années. Mais rien n'oblige à préjuger ici une question qui devra être examinée sur chacun des articles qui traitent des infractions dont on a précédemment parlé.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

L'article lui-même est ensuite adopté par la Chambre pour la teneur suivante :

Art. 8 *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« La durée de la peine du boulet sera au moins « de trois ans et de dix ans au plus.

« Le condamné à cette peine portera un vête« ment particulier, différent de celui des condam« nés aux travaux publics, et traînera un boulet « attaché à une chaîne de fer.

« Le poids total du boulet et de la chaîne ne « sera pas au-dessus de quatre kilogrammes.

« Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant « la troupe rassemblée sous les armes et y en« tendra la lecture de son jugement.

« Le condamné au boulet sera employé à des « travaux d'utilité publique autres que ceux qui « sont destinés aux condamnés aux travaux « forcés.

« La condamnation à la peine du boulet en« traînera l'incapacité de tout service militaire. »

L'article 9, renvoyé à la commission, s'exprimait en ces termes:

Art. 8 *du projet présenté par le gouvernement* devenu provisoirement l'article 9 (depuis 10) *du projet amendé.*

« La destitution entraînera la privation du

« grade et du droit d'en porter les signes dis-
« tinctifs et l'uniforme.

« L'officier destitué ne pourra obtenir ni pen-
« sion ni récompense, à raison de ses services
« antérieurs. »

Il avait été proposé dans la dernière séance, par M. le comte de Rougé, un amendement tendant à modifier la rédaction du second paragraphe de cet article.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, annonce que la commission a cru pouvoir adopter cet amendement, au moyen duquel l'article se trouvera ainsi rédigé :

Art. 9 (depuis 10) *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« La destitution entraînera la privation du
« grade et du droit d'en porter les signes dis-
« tinctifs et l'uniforme.

« L'officier destitué n'aura droit à aucune pen-
« sion ni à aucune récompense, à raison de ses
« services antérieurs. »

Quant à la proposition qui avait pour but d'ajouter dans certains cas la peine de l'emprisonnement à celle de la destitution, la commission n'a pas pensé qu'elle pût être admise dans les termes indiqués par son auteur M. le comte de Rougé; mais elle a cru pouvoir y trouver un moyen d'arriver à une assimilation plus convenable entre les peines à infliger aux officiers et celles à infliger aux soldats : le rapporteur se réserve d'en entretenir la Chambre en lui rendant compte du nouvel examen qu'a fait la commission de l'article 12 relatif à cette assimilation ; mais il annonce que rien ne s'oppose à ce qu'il soit voté dès à présent sur l'article 9.

M. **le comte Abrial** expose que, dans la séance d'hier, il avait demandé la suppression totale du dernier paragraphe de l'article en discussion. Les motifs sur lesquels il fondait cette demande n'ayant pas été combattus, il croit nécessaire de les reproduire. Dans l'état actuel des choses la destitution simple n'entraîne pas la privation des avantages mentionnés dans le paragraphe dont il s'agit. Les droits à la pension militaire ne se perdent, aux termes de la législation spéciale qui les règle aujourd'hui, que par la démission volontaire, par l'engagement au service d'une puissance étrangère sans autorisation du roi, ou par l'application d'une peine infamante. Donner le même effet à une application purement correctionnelle ce serait affecter gravement cette législation, et un pareil changement ne pourrait, ce me semble, être introduit sans qu'on en fît l'objet d'une disposition particulière; on aurait alors à examiner s'il serait juste d'ajouter à la peine de la destitution une aggravation qui serait toujours inégale, puisque le condamné auquel trente années de service donneraient des droits acquis à la pension, se trouverait bien plus puni que l'officier récemment entré sous le drapeau.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur de la commission*, observe que jusqu'ici la destitution n'était presque jamais qu'une simple mesure administrative dont l'application appartenait au roi. Ses effets ne sauraient évidemment rester les mêmes lorsqu'on en fait une véritable peine qui devra être prononcée par jugement. La pension militaire a toujours été considérée comme une récompense : c'est l'idée qu'en donnent les lois spéciales sur la matière. Or, est-il deux choses moins compatibles entre elles que les punitions et les récompenses ? L'officier le plus ancien en grade aura sans doute plus à perdre lorsqu'il encourra la destitution; mais aussi le délit sera plus grave, puisqu'il ne pourra invoquer l'inexpérience pour excuse.

Toute la question se réduit à savoir si les faits pour lesquels le projet de loi prononce la destitution sont assez graves pour motiver la perte de la pension et du grade ; car c'est là, en un mot, ce qui constitue la destitution telle qu'elle est établie par la loi nouvelle.

M. **le maréchal comte Molitor** expose que la destitution n'était pas inconnue comme peine dans la législation existante. Le code pénal du 21 brumaire an V la prononce pour plusieurs délits militaires, mais elle n'emportait pas alors la perte de la pension dans tous les cas; il fallait que cet effet y eût été spécialement attaché par la loi. C'est ainsi que l'officier qui ne s'était point opposé à la maraude encourait la destitution simple, et que celui qui avait commis lui-même ce délit, devait être privé, non seulement de son grade pour l'avenir, mais de tout droit à pension ou à récompense, à raison de ses services antérieurs. L'opinant demanderait que la même distinction fût reproduite dans le projet : il est en effet certains cas où la perte de la pension prononcée cumulativement avec celle du grade pourrait paraître bien sévère. Tel est, dans l'opinion du noble pair, le cas prévu par l'article 65 du projet, qui punit de la destitution tout officier convaincu d'avoir frappé un prisonnier de guerre. Ne peut-il pas se présenter des circonstances où ce genre de délit aurait son excuse, dans une provocation, dans une désobéissance grave de la part du prisonnier? Faudra-t-il, sans acception de fait ni de personne, faire perdre à un officier couvert peut-être de gloire et de blessures, tout le fruit de ses travaux passés ? Sous ce rapport, un nouveau renvoi de l'article à la commission paraîtrait désirable.

M. **le comte Mathieu de La Redorte** appuie ce renvoi. La pension est pour l'officier non seulement une recompense, mais un droit acquis lorsqu'il a accompli le temps de service exigé pour l'obtenir. C'est d'ailleurs dans un grand nombre de cas sa seule ressource; on ne peut l'en priver alors sans le réduire à l'indigence; et la loi serait-elle bien morale d'ôter à celui qu'elle frappe jusqu'aux aliments?

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi*, estime qu' enlever à la destitution les effets que le projet de loi lui attribue, ce serait la rayer du nombre des peines. Il importe de se rendre compte du changement qui va s'opérer. Le roi consent à déférer aux tribunaux l'exercice d'un droit qu'il avait jusqu'ici directement exercé ; ce qui n'était ordinairement qu'une mesure d'administration, va devenir dans tous les cas une peine judiciaire. Le projet du gouvernement va jusqu'à mettre la destitution sur la même ligne pour les officiers que le boulet pour les soldats; il faut donc que cette peine ait quelque chose de réel et de fortement répressif, et toute sa gravité dépend de la privation du droit à la retraite. On a parlé, il est vrai, d'une législation où la destitution n'entraînait pas toujours cet effet; mais alors elle était

accompagnée d'autres peines, telles que l'emprisonnement. Elle n'était donc, pour ainsi dire, qu'un accessoire dans la condamnation. Le projet au contraire la prononce toujours isolément de toute autre peine. La Chambre troublerait toute l'economie de la loi nouvelle, si elle adoptait les propositions qui lui sont soumises.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur de la commission*, ajoute qu'il suffit de se reporter aux dispositions du code pénal de l'an V pour sentir l'énorme différence qui existe entre les délits qui étaient alors punis de la destitution et ceux auxquels on propose aujourd'hui d'appliquer cette peine. Qu'est-ce en effet que la faute d'un commandant qui ne s'est pas opposé autant qu'il était en lui à la maraude, auprès des faits qui, d'après le système du projet, feront encourir la destitution? Lorsque l'officier s'était lui-même livré à la maraude, il était sans doute beaucoup plus coupable; mais aussi quel luxe de peines ne déployait-on pas contre lui! On peut en lire l'énumération dans l'article 11 du titre VI de la loi de brumaire

M. le comte Daru estime qu'on n'a peut-être pas assez pesé les conséquences du changement que l'article tend à introduire dans la législation. S'il était adopté, le droit du roi passerait aux tribunaux : la destitution, qui maintenant a quelquefois le caractère de simple châtiment de discipline, deviendrait, dans tous les cas, comme on l'a dit, une peine judiciaire. Par une suite inévitable, le roi se trouverait privé de la faculté de rappeler au service l'officier qui aurait été destitué par jugement. Il faudra bien, en effet, que la destitution entraîne pour l'officier la même incapacité que le boulet pour les soldats, puisqu'on propose d'établir une assimilation entre ces deux peines. Le condamné à la destitution ne pourrait donc jamais réclamer le traitement de disponibilité, cette sorte de terme moyen qu'on a imaginé dans les temps modernes entre la retraite et l'activité, mais qui n'est évidemment qu'une disposition transitoire contraire aux véritables intérêts de l'Etat; d'un autre côté, conservera-t-on à l'officier destitué ses droits à la retraite? On ne saurait le faire sans ôter à la peine toute son efficacité, car il ne faut pas oublier que ce n'est pas pour des héros de chevalerie que l'on fait les lois; mais pour des hommes qui ne sont pas en réalité moins sensibles aux pertes pécuniaires qu'aux châtiments d'honneur. Le noble pair demande donc que la réduction proposée par la commission soit maintenue.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, expose que dans l'état actuel des choses la destitution peut être prononcée de deux manières : par un ordre du roi, lorsqu'il s'agit de discipline ; par un jugement, dans les cas où les lois y ont attaché le caractère de peine. De nombreuses réclamations se sont élevées contre le premier mode de destitution : On a soutenu qu'en vertu de la loi du recrutement, le grade appartenait à l'officier et ne pouvait lui être enlevé que par jugement. Le roi, par un nouveau bienfait pour son armée, a bien voulu renoncer au droit de priver l'officier de son grade et ne s'est réservé que celui qui est inhérent à sa couronne, de réformer les officiers qu'il ne croirait pas devoir maintenir dans les cadres de l'activité. La destitution prononcée en justice sera donc la seule qui affecte désormais l'état de l'officier. C'est avec raison qu'un noble pair vient d'observer que le condamné à la destitution deviendra désormais incapable de rentrer dans l'armée avec le grade dont la destitution l'a trouvée revêtu. La clémence royale pourra sans doute s'exercer encore en sa faveur : mais si, par assimilation avec la peine du boulet, la destitution était appliquée à la répression des crimes, une réhabilitation, aux termes des lois générales, serait nécessaire pour lui rendre la capacité qu'il aurait perdue.

Quant à la privation des droits à la retraite, elle est pour l'officier destitué la conséquence inévitable de la condamnation : c'est là, si l'on peut parler ainsi, ce qui fera sa peine ; autrement on retomberait dans les mesures administratives que le roi consent à abandonner. Que serait en effet la destitution avec droit à la retraite, si ce n'est ce qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de réforme sans traitement? La disposition de l'article doit donc être adoptée sans changement, sauf à examiner plus tard s'il convient d'appliquer la peine qu'il définit à tel ou tel cas que prévoient les titres suivants.

M. le maréchal duc de Dalmatie ne saurait admettre qu'il y ait, en aucun cas, nécessité de mettre l'officier destitué hors d'état de pourvoir à son existence : c'est cependant ce qui aurait lieu dans beaucoup de cas, si l'amendement était écarté. On sait assez que plusieurs officiers n'ont que leur épée pour toute fortune. La pension qu'ils gagnent par elle est un droit acquis, une sorte d'aliments auxquels la loi ne peut toucher.

M. le comte de Tournon estime que le meilleur moyen d'éclairer la Chambre sur les résultats du vote qu'elle doit émettre est de lui rappeler sommairement les divers délits auxquels la destitution est appliquée par le projet. Le premier cas qui se présente est celui où un officier refuserait de se rendre à son poste en présence de l'ennemi. On a toujours vu, dans un pareil refus, l'équivalent d'une démission volontaire. Il en est de même de la désertion à l'intérieur, que la commission propose de punir également de la destitution. Les voies de fait commises par l'officier, soit envers son inférieur soit envers un prisonnier de guerre; l'abus d'autorité, qui consiste à infliger arbitrairement une peine réservée aux délits; l'emploi des armes, fait contre les habitants par un commandant de la force publique, dans le cas où il n'en résulte ni homicide ni blessure grave: tels sont, en partie du moins, les autres faits pour lesquels la destitution est prononcée. La Chambre jugera si la simple radiation des contrôles de l'armée serait une peine suffisante pour réprimer les délits qui intéressent au plus haut point l'ordre public et la discipline.

M. le marquis de Coislin observe que si l'on retranchait de l'article la privation des droits acquis en vertu de services antérieurs, il n'y aurait plus aucune différence entre l'officier condamné à la destitution et celui qui serait admis à la retraite.

M. le comte de Rougé estime que l'embarras dans lequel se trouve en ce moment la Chambre vient de ce qu'elle n'a pas comblé la lacune qui existe dans l'échelle des peines portées par le projet : si l'amendement que le noble pair a

développé dans la dernière séance était admis, et que l'emprisonnement pût être joint pour l'officier à la peine de la destitution, on aurait ainsi un moyen facile de graduer les condamnations suivant la gravité des faits, et il n'y aurait plus alors d'inconvénients à conserver dans certains cas au condamné ses droits à la retraite, puisque l'emprisonnement aggrave la peine trop légère de la radiation des contrôles.

M. **le comte de Ségur** est d'avis qu'avant de prendre aucune détermination, il serait nécessaire de faire un nouvel examen des divers articles qui prononcent la peine de la destitution, pour reconnaître s'il en est où cette peine ait besoin d'être modifiée quant à sa nature. Sous ce rapport, le noble pair appuie le renvoi de l'article 9 à la commission.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe que l'examen dont il vient d'être parlé trouvera naturellement sa place, lorsque la Chambre discutera séparément chacun des articles qui punissent certains faits de la destitution.

M. de Salvandy, *l'un des commissaires du roi*, insiste pour que l'amendement, qui consiste à supprimer le dernier paragraphe de l'article, soit dès à présent écarté par la Chambre. Cet amendement ne tend en effet à rien moins qu'à dénaturer la peine de la destitution, et à la faire rentrer dans les termes de la simple réforme, qui n'a jamais été qu'une mesure administrative. Si cette peine doit être changée dans quelque cas en une peine moindre, la Chambre en jugera plus tard, mais parmi les faits qu'elle est destinée à réprimer, il en est dont le caractère est si honteux, qu'on peut dire en quelque sorte que celui qui s'en rend coupable n'a jamais été officier de sa vie.

(On demande que l'amendement soit mis aux voix.)

M. **le Président** observe que l'amendement n'étant applicable qu'au second paragraphe de l'article, il convient de voter d'abord sur le paragraphe premier, contre lequel il ne s'est point élevé de réclamation.

Le premier paragraphe de l'article 9 amendé est en conséquence mis aux voix et adopté par la Chambre.

Il est ensuite voté sur le second paragraphe, dont la suppression avait été demandée par amendement.

La Chambre, en adoptant le paragraphe, rejette par cela même l'amendement proposé.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, n'étant pas encore en mesure de rendre compte à la Chambre du nouveau travail de la commission sur l'article 12 du projet, cette partie de son rapport est ajournée à la prochaine séance.

L'article 16 du projet originaire (17 du projet amendé) avait été également renvoyé à la commission.

Cet article s'exprimait ainsi dans les amendements imprimés à la suite du rapport de la commission :

Art. 17 (depuis 18) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout condamné à une peine de plus d'un an, « prononcée pour un délit, sera, en cas de nou- « veau délit, puni du maximum de la peine pro- « noncée par la loi. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, s'est déterminée à modifier cette rédaction comme il suit :

Art. 17 (depuis 18) *du projet amendé.*

(Dernière rédaction).

« Tout condamné pour délit à une peine de « plus d'un an, par quelque tribunal que ce soit, « sera, en cas de nouveau délit de la compétence « des tribunaux militaires, condamné au maxi- « mum de la peine portée par la loi. »

L'article, ainsi amendé, est adopté par la Chambre.

Le dernier des articles renvoyés hier à la commission était l'article 18 du projet originaire, 19 du projet amendé.

D'après les observations faites dans la dernière séance, cet article a été modifié de la manière suivante :

Art. 19 (depuis 20) *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« Les dispositions du chapitre V du titre VII « du livre II du code d'instruction criminelle « sont applicables aux jugements des tribunaux « militaires, ainsi qu'à l'action publique, résul- « tant d'un crime ou délit de la compétence des « tribunaux militaires.

« Toutefois, pour les sous-officiers et soldats, « l'action publique résultant de la désertion, ne « se prescrira qu'après huit ans révolus à compter « du jour de l'expiration du temps de service dû « par le déserteur au moment de sa disparition. »

Cette rédaction, consentie par le gouvernement, est adoptée sans réclamation par la Chambre.

La délibération s'établit sur le titre II du projet.

TITRE II.

Des crimes et délits militaires.

CHAPITRE Ier.

De la trahison, de l'espionnage et de l'embauchage.

SECTION 1re.

De la trahison.

Cette section était ouverte, dans le projet, par l'article 22 ainsi conçu :

Art. 22 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera coupable de trahison et puni de la peine « de mort, précédée de la dégradation militaire :

« 1° Tout militaire qui sera saisi portant les « armes contre la France;

« 2° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé « sa parole, sera repris les armes à la main. »

La commission a proposé de modifier comme il suit le paragraphe 2e de cet article, qui devient l'article 21 du projet amendé :

Art. 21 (depuis 22) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Sera coupable de trahison et puni de la peine « de mort, précédée de la dégradation militaire :

« 1° Tout militaire français qui sera saisi portant les armes contre la France;

« 2° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé « sa parole, sera repris les armes à la main. »

M. le marquis de Raigecourt obtient la parole. L'article lui paraît confondre à tort sous la même qualification, pour les punir de la même peine, deux faits dont la criminalité est cependant loin d'être la même. Qu'un Français, après la guerre déclarée, quitte son pays pour s'enrôler sous les drapeaux ennemis, c'est une trahison véritable pour laquelle la mort et la dégradation ne sont pas des peines trop sévères. Mais en est-il absolument de même d'un officier qui longtemps avant l'ouverture des hostilités se trouvait, peut-être avec l'autorisation du roi, au service d'un prince étranger, et qui n'obéirait pas à l'injonction qui lui serait faite de quitter ce service? Sans doute, cet officier commet une faute; mais, dans beaucoup de cas, cette faute serait trop rigoureusement punie par les peines de l'article 22, et peut-être la détention dans une forteresse lui serait-elle plus convenablement appliquée. Il est vrai que, pour ce cas, nos codes ont toujours prononcé la peine de mort; mais, même sous le dernier gouvernement, cette disposition n'a jamais été exécutée dans toute sa rigueur, et cependant alors l'infamie et la dégradation militaire n'étaient pas l'accompagnement indispensable du plomb meurtrier. Il faut convenir que, dans certains cas, l'espèce de lien qui s'établit par de longs services dans un pays hospitalier peut atténuer la faute du Français, et peut-être hésiterait-on à trouver digne de la peine capitale la fidélité que garderaient à un prince étranger des généraux qui, accueillis et adoptés par lui dans des temps de malheur, auraient trouvé, sous ses drapeaux, l'occasion de jeter encore quelque lustre sur le nom français. Peut-être aussi la Chambre craindra-t-elle d'insérer dans nos lois une disposition qui, dans des temps de trouble, pourrait, ainsi qu'on l'a déjà vu, devenir dans les mains des partis une arme dangereuse. Pour éviter ces inconvénients, le noble pair propose de modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction de l'article actuellement discuté :

« Sera coupable de haute trahison et puni de « la peine de mort, précédée de la dégradation « militaire :

« 1° Tout Français qui, étant entré, depuis la « guerre déclarée, au service militaire de l'en- « nemi, sera saisi portant les armes contre la « France;

« 2° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé « sa parole, sera repris les armes à la main. »

Il présente en même temps un article additionnel à insérer dans un autre titre du projet, et ainsi conçu :

« Tout Français qui, antérieurement à la dé- « claration de guerre, serait attaché au service « militaire de la puissance ennemie, et qui, « n'ayant pas obéi à la proclamation du roi qui « lui ordonnait de quitter ce service, aurait, par « ce seul fait, perdu ses droits de citoyens fran- « çais, s'il est saisi portant les armes contre la « France, sera condamné à un emprisonnement « qui ne pourra cesser qu'à la paix. »

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*, demande à être entendu. Le but des lois pénales est de pourvoir à la conservation de la société. Leurs dispositions les plus sévères doivent donc être réservées pour les crimes qui menacent au plus haut degré cette conservation. Or, quelle attaque plus directe contre la société, que le fait du militaire qui, obligé de défendre son pays, s'enrôle au contraire sous les drapeaux ennemis, et contribue, autant qu'il est en lui, à la conquête, au démembrement, peut-être à l'anéantissement absolu de sa patrie? Si la mort, et la mort avec l'infamie, est admise dans le code pénal, assurément il n'est aucun crime auquel elle puisse plus justement s'appliquer. On propose cependant, dans certaine hypothèse, une atténuation de peine; mais il faut considérer qu'aux termes de l'article 75 du code pénal, qui forme le droit commun de la France et que la loi toute spéciale dont la Chambre s'occupe n'aura pas pour effet d'abroger, tout Français qui porte les armes contre la France est puni de mort. Comment voudrait-on établir une exception quelconque à ce principe en faveur des militaires, c'est-à-dire de ceux que leurs devoirs spéciaux et un serment solennel semblent attacher plus particulièrement encore à la patrie? Non, dans aucun cas, un pareil fait ne saurait être considéré comme une simple faute; c'est toujours un crime, et un crime sans excuse.

L'amendement, à ce qu'il semble, n'y verrait plus dans le cas qu'il prévoit qu'une désobéissance à la proclamation royale : mais aucune proclamation n'est nécessaire pour avertir le Français de son devoir. Si quelquefois elle est utile pour avertir à l'avance ceux qu'elle intéresse, c'est dans leur cœur que la règle doit être écrite, et, dans le cas de l'article, aucune erreur n'est possible puisqu'il ne parle que de ceux qui sont saisis les armes à la main, et qui, par conséquent, ont pris une part directe à la guerre qui menaçait leur pays. Sans doute, et dans un temps de douloureuse mémoire, un cruel abus a été fait d'une semblable disposition; mais le renouvellement de ce malheur n'est plus à craindre. Tous les Français sont aujourd'hui réunis à l'ombre du trône légitime, ils suivent tous le drapeau sans tache : aucune incertitude ne peut donc plus exister sur le devoir, et celui qui l'enfreint ne méritera jamais que le mépris et l'indignation. Le ministre croit ces considérations suffisantes pour faire écarter l'amendement proposé.

M. le marquis de Raigecourt. Messieurs, je suis parfaitement d'accord avec M. le ministre du roi sur les devoirs du citoyen envers sa patrie, et je dis avec lui que le plus grand crime que puisse commettre un militaire français est, au moment de l'ouverture d'une guerre, d'abandonner ses drapeaux, de quitter son pays, pour aller se jeter dans les bandes ennemies et revenir avec elles porter le fer et la flamme dans sa patrie; mais l'esprit judicieux de Son Excellence n'admettra-t-il aucune nuance entre ce crime et celui, qu'il me reproche d'avoir qualifié faute, d'un ancien et brave militaire qui, attaché depuis vingt, trente ans, depuis son enfance peut-être, à un service étranger, y a conquis tous ses grades, et qui, lorsque la guerre vient à se déclarer, hésitant entre ses devoirs de Français et les liens que l'honneur et la reconnaissance

lui imposent, sera fait prisonnier défendant les murs de Vienne ou du Kremlin ? ce crime peut-il être mis au même niveau, puni de la même peine infamante, que le transfuge que M. le ministre vous a peint avec toute l'horreur qu'il mérite ? la loi ne met-elle pas même une différence entre l'assassin de guet-apens et le meurtrier qui ne l'est devenu que dans un premier mouvement?

Mais, dit Son Excellence, l'article 75 du code pénal ordinaire, que la loi que l'on discute n'aura pas pour effet d'abroger, condamne à mort tout Français qui porte les armes contre la France. Oui, Messieurs, c'est un des articles de ce code barbare dont l'humanité et tous les bons esprits demandent la réforme, et que le code spécial dont nous nous occupons, et rédigé dans des vues plus humaines, ne devrait pas corroborer; je dirai plus, cette peine de sang a existé de tout temps dans nos codes criminels, elle existe peut-être dans ceux de toutes les autres nations; et toujours elle a été regardée comme comminatoire, l'application n'en a jamais été légalement faite; ce n'est que dans les temps de troubles que les factions s'en sont emparées. Ce n'est pas sans raison que j'ai évoqué à ce sujet les mânes de Quiberon et de tant d'autres victimes de la Révolution, contre un article de loi qui, sous un gouvernement plus régulier, a été seul employé pour colorer l'assassinat du dernier de nos Condés.

Je ne crois pas que sous Louis XIV il ait jamais été appliqué aux nombreux réfugiés de tous grades et de tous rangs que la révocation de l'édit de Nantes jeta dans les armés ennemies. L'histoire reproche à Charles XII l'assassinat du Livonien Patkull; elle honore au contraire la générosité avec laquelle Bonaparte traita l'Alsacien Vurmser, qui était à sa discrétion dans Mantoue; elle lui sait gré d'avoir sauvé la vie au général marquis de Saint-Simon, fait prisonnier en défendant Madrid, et d'avoir rendu à la liberté les naufragés de Calais, dont le sort nous avait si longtemps alarmés. Et dans la dernière guerre d'Espagne la clémence du roi s'est même étendue sur tous les transfuges que le sort des armes avait faits tomber entre nos mains, et que la sévérité de nos lois devait justement atteindre.

J'ai dit aussi que ce serait une cruauté révoltante de condamner à mort le simple soldat qui enrôlé avant la guerre, et peut-être forcément, dans des troupes étrangères, ne pourrait les quitter sans s'exposer à subir de l'autre côté toutes les peines de la désertion.

Enfin pour tout dire, nobles pairs, nous ne sommes plus aux temps des Grecs et des Romains, qui, traitant de barbares tous leurs voisins, punissaient comme traîtres ceux de leurs concitoyens qui cherchaient un refuge parmi eux. Aujourd'hui les Européens, unis par les liens d'une même civilisation et d'une même religion, sont en quelque sorte devenus cosmopolites. Et dès lors que les souverains dans leurs congrès se partagent les âmes de leurs sujets et en disposent au gré de la politique sans les consulter, chaque individu a pu se croire en droit de choisir pour sa patrie le pays où il trouvait son bien-être.

J'insiste pour l'adoption de mon amendement et je vote contre l'article 22 tel qu'il est rédigé.

M. **le comte de Marcellus** demande qu'à ces mots : *portant les armes contre la France*, on substitue ceux-ci : *portant les armes contre le roi*. Ce serait dire de même et mieux.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, déclare que le gouvernement et la commission qui, sauf l'addition d'un seul mot indispensable, ont adopté purement et simplement l'article du projet, n'ont voulu s'écarter en rien, même dans les expressions, de la disposition du code pénal, qui leur a paru former le droit commun en cette matière. La loi à cet égard doit être la même pour tous, et l'article du code militaire n'a en quelque sorte pour but que d'établir la compétence des conseils de guerre contre les Français pris les armes à la main : ceux-là, en effet, sont seuls justiciables des tribunaux militaires; et c'est aux tribunaux ordinaires à juger ceux qui, quoique convaincus d'avoir porté les armes contre leur pays, n'auraient cependant pas été saisis dans l'exécution flagrante de leur crime. Le rapporteur repousse donc les amendements proposés au fond de l'article, et quant à l'amendement de rédaction proposé en dernier lieu, il ne pense pas non plus qu'il y ait aucun changement à faire à cet égard.

M. le comte de Ségur estime qu'en effet ce dernier amendement est inutile, puisque désormais, et pour toujours, la France et le roi ne font qu'un.

M. le maréchal duc de Dalmatie demande quel serait, dans le système du projet, le sort de l'étranger qui, ayant été admis au service de France, serait ensuite saisi portant les armes contre la France.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, déclare que l'article 22 ne lui serait aucunement applicable. Cet étranger, en quittant le service de France en cas de guerre, n'aurait fait qu'obéir à son devoir; comme le Français qui abandonnerait le service étranger. Ce serait donc loyalement qu'il combattrait pour son pays; et, si le sort des armes le faisait tomber entre nos mains, il ne pourrait être considéré que comme prisonnier de guerre.

(Aucun autre orateur ne réclamant la parole, les amendements proposés sont mis aux voix et rejetés.)

La Chambre adopte ensuite l'article même, dans les termes proposés par la commission.

L'article 23 du projet s'exprimait en ces termes:

Art. 23 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera puni de la peine de mort, précédée de « la dégradation militaire, tout militaire qui, « dans l'intention de trahir ou dans tout autre « but criminel :

« 1° Aura livré à l'ennemi, ou à tout autre « dans l'intérêt de l'ennemi, la troupe qu'il com- « mandait, la place qui lui était confiée, les ap- « provisionnements de l'armée, les plans des « places de guerre et des arsenaux maritimes, le « mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une « expédition ou d'une négociation;

« 2° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque « manière que ce soit, des intelligences tendant « à favoriser ses entreprises;

« 3° Aura participé à des complots tendant à « forcer le commandant d'une place assiégée de « se rendre ou de capituler;

« 4° Aura provoqué à la fuite ou empêché le « ralliement, en présence de l'ennemi. »

La commission propose la rédaction suivante :

Art. 22 (depuis 23) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« 1° Sera puni de la peine de mort, précédée de « la dégradation militaire, tout militaire qui, dans « l'intention de trahir ou dans tout autre but cri- « minel :

« 1° Aura livré à l'ennemi, ou à tout autre dans « l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il com- « mandait, soit la place qui lui était confiée, soit « les approvisionnements de l'armée, soit les « plans des places de guerre et des arsenaux « maritimes, soit le mot d'ordre ou le secret d'une « opération, d'une expédition ou d'une négocia- « tion;

« 2° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque « manière que ce soit, des intelligences tendant « à favoriser ses entreprises;

« 3° Aura participé à des complots tendant à « forcer le commandant d'une place assiégée de « se rendre ou de capituler;

« 4° Aura provoqué à la fuite ou empêché le « ralliement, en présence de l'ennemi;

« 5° Aura détruit ou fait détruire des approvi- « sionnements en armes, vivres ou munitions. »

M. le comte de Tournon croit devoir présenter à la Chambre, sur le paragraphe 1er de cet article, une observation qui lui semble de quelque importance. Notre législation criminelle n'admet plus la position de la question intentionnelle isolée de la question de fait, et cependant le paragraphe premier n'a d'autre but que d'appeler les conseils de guerre à apprécier séparément et le fait et l'intention. Il porte que les faits énumérés dans les autres paragraphes de l'article du projet ne seront punissables qu'autant qu'ils auront été commis *dans l'intention de trahir, ou dans tout autre but criminel;* mais, quant à la plupart de ces faits, l'intention ne résulte-t-elle pas nécessairement de l'acte lui-même? Un général peut-il, sans dessein de trahir, livrer sa troupe à l'ennemi, entretenir avec lui des intelligences tendant à favoriser ses entreprises, participer à des complots pour amener la reddition d'une place, ou provoquer sa fuite en présence de l'ennemi? Tous ces faits sont incompatibles avec la fidélité au pays : la trahison en résulte donc sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention. Mais le noble pair ne se dissimule pas qu'il en est autrement du paragraphe additionnel proposé par la commission. Des approvisionnements peuvent être détruits dans l'intérêt même de l'armée à laquelle ils appartiennent; dans ce dernier cas, le fait matériel ne suffit donc pas et la constatation de l'intention est nécessaire. Si cette observation paraissait fondée, ne conviendrait-il pas de changer la rédaction de l'article, de manière à déplacer la disposition intentionnelle du paragraphe premier et à ne la rendre applicable qu'au fait prévu par le paragraphe 5? Le noble pair s'en rapporte à cet égard aux lumières de la commission.

M. Jacquinot-Pampelune, *l'un des commissaires du roi,* estime que le changement proposé aurait l'avantage de mettre l'article en harmonie avec la législation générale en matière criminelle; mais il pense que, dans tous les cas, il y a lieu de prononcer le renvoi à la commission, un examen attentif de chacun des faits prévus par l'article pouvant seul faire connaître si quelques-uns de ces faits, la provocation à la fuite, par exemple, ne pourraient pas être attribués à d'autres motifs qu'à la trahison.

Plusieurs pairs appuient le renvoi de l'article à la commission.

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre.)

L'article 24 du projet était ainsi conçu :

Art. 24 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera puni de la peine de mort, précédée de « la dégradation militaire, tout chef militaire « qui, sans provocation ou sans ordre ou auto- « risation, aura dirigé ou fait diriger une attaque « à main armée contre des troupes ou des sujets « quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

« Tout autre acte d'hostilité quelconque, com- « mis sans ordre ou autorisation sur le territoire « d'une puissance neutre ou alliée, donnera lieu, « contre le chef militaire qui l'aura commis ou « fait commettre, à l'application de la peine de « la dégradation militaire. »

Cet article a été ainsi amendé par la commission :

Art. 23 (depuis 24) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Sera puni de la peine de mort tout chef « militaire qui, sans provocation ou sans ordre « ou autorisation, sera coupable d'avoir dirigé « ou fait diriger une attaque à main armée contre « des troupes ou des sujets quelconques d'une « puissance alliée ou neutre. »

« Sera puni de la destitution tout chef mili- « taire qui, sans ordre ou autorisation, ou pro- « vocation, aura commis un acte d'hostilité quel- « conque, soit sur un territoire neutre, soit sur « un territoire allié, en violation des traités. »

M. le maréchal comte Molitor obtient la parole. La disposition que contient l'article 24 est nouvelle dans les lois militaires. Peut-être serait-on en droit de demander quel événement grave, quelle attaque contre un pays neutre justifie cette innovation. Le noble pair n'en connaît pas qui ait compromis la sûreté de la France. L'article pourrait donc, sous ce rapport, sembler inutile. On l'a sans doute introduit dans le projet par induction de l'article 84 du code pénal ordinaire; mais il est à remarquer d'abord que, dans ce code, l'acte d'hostilité non suivi de la guerre n'est puni que du bannissement, tandis que le premier paragraphe de l'article en discussion le punit, sans distinction aucune, de la peine de mort avec dégradation. Cependant si ce fait peut être excusable, c'est à la guerre, où il peut avoir lieu par la force même des choses. La nécessité de trouver un passage, de masquer une attaque, d'assurer une retraite, entraîne souvent la violation d'un territoire neutre, surtout si le théâtre de la guerre est l'Allemagne, où le pays se trouve divisé en un grand nombre de petits Etats. Le noble pair trouverait au besoin dans ses souvenirs un exemple frappant de ce qu'il avance : il s'est vu lui-même obligé d'employer la force des

armes pour contraindre le magistrat de Bâle à lui livrer passage afin d'exécuter un ordre qu'il avait reçu; et cependant il n'y avait de la part de ce canton aucune provocation; les ordres donnés au noble pair n'indiquaient pas le lieu où le passage devait s'effectuer, et rien dans ses instructions ne l'autorisait à prendre cette route plutôt qu'une autre.

Il est d'ailleurs facile de comprendre qu'une autorisation semblable à celle dont parle l'article ne sera jamais donnée, puisqu'elle tendrait à compromettre le gouvernement vis-à-vis de la puissance alliée ou neutre. D'un autre côté, la crainte d'une poursuite pourrait gêner singulièrement les opérations d'un chef d'armée. Pour laisser à cet égard plus de latitude, le noble pair proposerait d'ajouter à ces mots : *sans autorisation*, ceux-ci : *ou sans nécessité*, qui mettraient du moins à couvert la responsabilité du général.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, observe que les cas prévus dans l'article en discussion sont précisément ceux de l'article 84 du code pénal ordinaire. On ne peut donc dire qu'il y ait innovation, mais simple application du droit commun à la loi spéciale dont la Chambre s'occupe. Le gouvernement croit que les mots *sans provocation, sans ordre ou sans autorisation*, sont suffisants pour garantir la responsabilité des chefs militaires qu'une nécessité bien constante forcerait à un acte d'hostilité contre un pays neutre ou allié. Il ne s'oppose pas, au surplus, à ce qu'une précaution nouvelle soit prise pour lever à cet égard toute incertitude. Ce qui importe, c'est que, dans le cas d'une infraction grave, la conduite du général puisse être judiciairement examinée. Les auteurs du projet ne devaient pas perdre de vue que nos institutions font peser sur tous les fonctionnaires publics une grande responsabilité. Les lois nouvelles doivent donc avoir un sens précis qui satisfasse à toutes les exigences du gouvernement représentatif.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, déclare que les observations qui viennent d'être faites devant la Chambre avaient été déjà, dans la commission, l'objet d'un mûr examen. Loin d'avoir aggravé la peine, comme on parait le croire, l'article l'atténue en effet, puisque pour les simples actes d'hostilité sur un territoire allié ou neutre, que l'article du code pénal punissait du bannissement, il ne prononce que la destitution. Quant au fait prévu par le premier paragraphe, celui d'une attaque directe contre les sujets ou les armées, une peine aussi légère ne pouvait suffire : il s'agit d'un crime qui peut compromettre gravement le pays : la mort seule devait donc être applicable. Il faut, à la vérité, que le tribunal soit mis à même d'apprécier les motifs qui pourraient, dans certains cas, justifier de pareils actes; mais cette appréciation entre naturellement dans la latitude laissée à la conscience des juges, et, sous ce rapport, la disposition de l'article ne paraît pas devoir être changée.

M. le comte de Montalivet observe qu'il est un autre point de vue sous lequel il pourrait être utile de renvoyer l'article à la commission. Au moyen de la disposition qu'il contient, l'article 84 du code pénal se trouvera nécessairement abrogé en ce qui concerne les militaires; mais cet article faisait une distinction importante entre deux cas dont les résultats sont bien différents pour le pays. Il prononçait la déportation pour le cas où la guerre aurait été la suite de l'acte d'hostilité commis; dans le cas contraire, il n'appliquait que la peine du bannissement.

Le noble pair voudrait que cette distinction fût reproduite dans l'article 24; il lui semble en effet que, dans le cas où la guerre s'est ensuivie, la peine de la destitution, que la commission substitue dans le dernier paragraphe à celle de la dégradation militaire, serait tout à fait hors de proportion avec la gravité du fait. La différence qui existe à cet égard entre le projet originaire et le projet amendé tient peut-être à ce que le gouvernement avait eu en vue les conséquences possibles de l'acte d'hostilité commis, tandis que la commission ne l'a envisagé qu'en lui-même. Le noble pair estime qu'il y a lieu cependant de prendre en considération la distinction qu'il a présentée.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi de l'article à la commission.)

Art. 25 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu provisoirement l'article 24 (depuis 25) *du projet amendé*.

« Sera puni de la peine de mort, tout chef « militaire qui prolongera les hostilités après « avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve « ou d'un armistice. »

M. le maréchal comte Molitor croit devoir reproduire sur cet article une observation qu'il a présentée tout à l'heure sur l'article précédent, et qui a paru frapper la Chambre. Il peut arriver que l'avis officiel de la paix conclue arrive au général en chef au milieu d'une bataille, où lorsqu'une attaque déjà commencée ne pourrait être interrompue sans un grand détriment pour la troupe qu'il commande. L'armée d'ailleurs peut présenter un front tellement étendu qu'il soit impossible, à raison des localités, de faire cesser immédiatement le combat sur toute la ligne où il serait engagé. Il est donc encore besoin ici d'une restriction qui laisse au général la latitude nécessaire suivant les circonstances, et l'addition que proposait le noble pair à l'autre article pourrait recevoir également sur celui-ci une utile application.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, estime qu'il y aurait des inconvénients graves à donner en cette matière trop de latitude à la loi. Le général en chef a, dans les cas que prévoit l'article 25, de grandes obligations à remplir. La vie d'un grand nombre de sujets du roi peut dépendre de la détermination qu'il aura prise. On ne peut sans doute l'astreindre à l'impossible; mais quelque nécessité qui ait pu le contraindre à manquer à un devoir impérieux, il faut qu'il soit appelé à rendre compte de sa conduite. On peut s'en fier aux tribunaux militaires pour apprécier les circonstances, et rendre justice aux intentions.

M. le maréchal duc de Dalmatie observe que l'addition proposée n'empêchera pas que la conduite du général ne soit examinée ; elle mettra seulement le tribunal à même de prononcer suivant sa conscience; elle ne l'obligera pas, comme semblerait le faire la rédaction actuelle, à subordonner sa décision à la simple constatation du fait matériel.

M. le comte Belliard, *membre de la commission*, estime que dans aucun cas l'article, même dans les termes où il est présenté, ne saurait s'appliquer au général qui n'est averti qu'au moment où le feu est déjà commencé, non plus qu'à celui qui serait attaqué après avoir reçu l'avis de la paix; mais il faut une disposition forte, et qui ne laisse aucun prétexte à une continuation d'hostilités qui pourrait avoir de terribles conséquences.

M. le maréchal comte Molitor déclare qu'il est loin de repousser la disposition en elle-même. Il en reconnaît la nécessité, mais il la trouve seulement trop absolue, et sa conviction à cet égard repose sur sa propre expérience. Il se souvient d'une attaque dirigée contre lui après qu'il avait déjà reçu l'avis de l'armistice, et contre laquelle il dut se défendre, pendant un jour entier, sous peine de compromettre le salut de l'armée placée sous ses ordres.

M. le duc Decazes observe que, dans ce cas, ce n'est pas celui qui se défend, mais celui qui attaque, qui prolonge les hostilités; l'article ne pourrait donc recevoir alors d'application.

M. de Salvandy, *l'un des commissaires du roi*, ajoute qu'un ordre du roi est toujours nécessaire pour traduire un chef d'armée devant les tribunaux militaires. On peut dès lors être rassuré sur les conséquences de l'article: lorsqu'un général aura la nécessité pour excuse, lorsqu'il n'aura fait que ce que lui commandait le salut de l'armée, ce n'est pas sous le gouvernement du roi qu'il sera poursuivi pour un service rendu au roi et à la France. D'un autre côté, la disposition est importante pour satisfaire à la haute pensée qui l'a dictée, celle de mettre en quelque sorte les traités souscrits par le roi sous la protection des lois du pays, et de leur accorder ainsi une sanction dont sans cela ils seraient dépourvus.

M. le comte de Ségur observe que la sanction donnée aux traités ne sera pas moins forte avec l'addition proposée. Seulement une question qui pourrait sembler douteuse sera résolue, et la conscience des tribunaux militaires sera rassurée sur le véritable sens de la loi.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, estime qu'aucun doute ne peut s'élever sur l'interprétation de l'article. Il est évident que sa disposition ne doit s'entendre que d'une prolongation d'hostilités dirigée dans un sens contraire aux traités et non de celle qui serait la suite d'un engagement déjà commencé, et qui n'aurait duré que le temps nécessaire pour interrompre le combat sans compromettre le salut de l'armée.

M. le maréchal comte Molitor demande si le mot de nécessité paraissait trop vague, qu'on le précise davantage en ajoutant après ces mots: *qui prolongera les hostilités*, ceux-ci: *au delà du temps nécessaire pour les faire cesser.*

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe qu'avant de statuer sur cette modification, l'article semblerait devoir être renvoyé, comme le précédent, à la commission spéciale.

(La Chambre, consultée, renvoie l'article à la commission.

La délibération s'établit sur la section II du même chapitre.

SECTION II.

De l'espionnage et de l'embauchage.

L'article 26 du projet, premier de cette section, était rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 26 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera coupable du crime d'espionnage et puni « de la peine de mort, précédée de la dégradation « militaire :

« 1° Tout militaire qui se sera introduit dans « une place de guerre, dans un poste ou établis- « sement militaire, dans les camps, bivouacs et « cantonnements d'une armée, pour s'y procurer « des documents et renseignements dans l'intérêt « de l'ennemi;

« 2° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé « dans un des lieux ci-dessus désignés;

« 3° Tout militaire qui, sans s'être introduit « dans une place, ou poste, ou établissement mi- « litaire, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cher- « ché à obtenir des documents susceptibles de « compromettre la sûreté de ces places, postes « ou établissements.

« Tout militaire qui aura recélé ou fait recéler « les espions ou les soldats ennemis envoyés à « la découverte, et qu'il aura connus pour tels. »

La commission a proposé une simple transposition de deux paragraphes, au moyen de laquelle l'article serait ainsi conçu :

Art. 25 (depuis 26) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Sera coupable du crime d'espionnage et puni « de la peine de mort, précédée de la dégrada- « tion militaire:

« 1° Tout militaire qui se sera introduit dans « une place de guerre, dans un poste ou établis- « sement militaire, dans les camps, bivouacs et « cantonnements d'une armée, pour s'y procurer « des documents et renseignements dans l'intérêt « de l'ennemi;

« 2° Tout militaire qui, sans s'être introduit « dans une place, ou poste, ou établissement « militaire, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cher- « ché à obtenir des documents susceptibles de « compromettre la sûreté de ces places, postes ou « établissements ;

« 3° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé « dans un des lieux ci-dessus désignés.

« Tout militaire qui aura recélé ou fait recéler « les espions ou les soldats ennemis envoyés à « la découverte et qu'il aura connus pour tels. »

M. le maréchal duc de Dalmatie demande si par le mot *ennemi*, employé dans le quatrième paragraphe de l'article amendé, la commission entend désigner tout étranger : il peut arriver en effet qu'on saisisse en flagrant délit d'espionnage non seulement des individus faisant partie de la nation contre laquelle l'armée est en guerre; mais encore des citoyens de pays neutres ou amis, qui se seraient chargés d'espionner dans l'intérêt de l'ennemi. Une explication sur ce point paraît nécessaire.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, ex-

pose que l'on n'a plus à craindre désormais le retour de ces temps où les soldats français pouvaient trouver des compatriotes dans les rangs ennemis. La commission ne s'est donc occupée que du cas où l'individu qui serait trouvé travesti dans les postes ou établissements militaires serait sujet du gouvernement avec lequel la France serait en guerre.

M. **le vicomte Dode** estime que si l'article doit être entendu dans un sens aussi restreint, sa disposition ne sera pas en harmonie avec celle de l'article 74 du projet de loi relatif à la juridiction militaire. On lit, dans ce dernier article, qu'à l'armée, tout étranger prévenu de l'un des crimes prévus par le chapitre du code pénal, sur lequel la Chambre délibère en ce moment, sera justiciable des conseils de guerre. Si la culpabilité se trouve limitée par le code pénal à la personne de l'ennemi, que servirait d'attribuer aux tribunaux militaires juridiction sur tout étranger?

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur de la commission*, observe que parmi les crimes et délits que prévoit le chapitre en discussion, il en est dont tout étranger, quel qu'il soit, peut se rendre coupable : mais quant à celui que prévoit le numéro 3 de l'article 25, on ne saurait l'étendre à d'autres qu'à un ennemi. Il ne faut pas en effet oublier que, dans le cas prévu par ce paragraphe, le seul déguisement suffira pour faire présumer l'espionnage; et c'est une disposition de rigueur qu'il faut borner à de justes limites.

M. **le maréchal duc de Dalmatie** demande que la disposition soit rendue applicable aux habitants des pays neutres, qui sont souvent employés comme espions par l'ennemi, et dont les manœuvres sont d'autant plus à craindre qu'on s'en méfie moins. Il ajoute que la disposition du numéro 2 de l'article ne lui semblerait pas non plus exempte d'inconvénient, si elle pouvait s'appliquer aux officiers ennemis qui feraient, à la tête d'un détachement, une reconnaissance dans des lieux occupés par l'armée française : la rigueur dont on userait à leur égard pourrait donner lieu à de fâcheuses représailles.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, expose que, dans les numéros 1 et 2 de l'article, la commission n'a entendu parler que des militaires français qui se rendraient coupables d'espionnage dans l'intérêt de l'ennemi. Il n'est donc nullement à craindre qu'on applique les termes de l'article à des détachements envoyés en reconnaissance. Quant à la distinction faite par le numéro 3, entre un ennemi et tout autre étranger, le rapporteur persiste à la croire nécessaire, pour ne pas trop étendre une présomption de culpabilité qui résulte du seul fait d'un travestissement.

Plusieurs pairs demandent que l'article soit renvoyé à la commission.

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre.)

L'article 27 du projet était conçu en ces termes:

Art. 27 du projet présenté par le gouvernement.

« Sera coupable d'embauchage et puni de la « peine de mort, précédée de la dégradation mi« litaire, tout militaire convaincu d'avoir provo« qué des militaires ou tous autres justiciables « des tribunaux militaires à passer à l'ennemi; « de leur en avoir sciemment facilité les moyens, « de les avoir, sans autorisation, enrôlés pour un « service étranger, ou de les avoir engagés à se « réunir à des rebelles armés contre l'autorité du « roi. »

La commission avait proposé de rédiger cet article ainsi qu'il suit:

Art. 26 (depuis 27) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Sera coupable d'embauchage et puni de la « peine de mort, précédée de la dégradation mi« litaire, tout militaire convaincu d'avoir provo« qué des militaires à passer à l'ennemi; de leur « en avoir sciemment facilité les moyens; de les « avoir, sans autorisation, enrôlés pour un ser« vice étranger, ou de les avoir engagés à se « réunir à des rebelles armés contre l'autorité « du roi. »

M. **le marquis de Laplace** observe que le crime d'embauchage que prévoit cet article prend son caractère de la qualité des individus à l'égard desquels il se commet: il ne suffit pas en effet, pour motiver l'application de la peine de mort, qu'il y ait eu provocation à passer à l'ennemi; il faut que cette provocation ait eu lieu à l'égard d'individus appartenant à l'armée. Sous ce rapport, le changement de rédaction proposé par la commission ne serait pas sans importance: le projet déclarait coupable d'embauchage tout militaire coupable d'avoir provoqué à passer à l'ennemi, soit des militaires, soit tous autres justiciables des tribunaux militaires. L'amendement semble restreindre la disposition à celui qui aura provoqué des militaires: il semble nécessaire que la commission explique si elle a entendu modifier à cet égard le sens de l'article proposé par le gouvernement.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, déclare que l'intention de la commission a été de conserver à l'article sa latitude primitive: elle n'a supprimé de l'article ces mots: *ou tous autres justiciables des tribunaux militaires*, que parce qu'elle a pensé qu'ils étaient inutiles d'après la déclaration générale de l'article 13, qui porte que les fonctionnaires, agents et employés militaires, justiciables des tribunaux militaires, seront, quant à l'application des peines, considérés comme officiers, sous officiers ou soldat, suivant le grade auquel leur emploi aura été assimilé par les ordonnances du roi.

M. **le marquis de Laplace** estime que l'article 13 serait en effet suffisant pour assimiler aux militaires les autres justiciables des conseils de guerre, s'il était question de l'application d'une peine: mais il ne s'agit pas ici de déterminer quels seront les coupables, mais bien envers quels individus la provocation devra avoir lieu pour qu'il y ait crime: on ne saurait donc rendre les termes de la loi trop précis, surtout lorsqu'elle doit être appliquée par des juges militaires.

M. **de Vatismesnil**, *ministre de l'instruction publique*, observe que l'article lui-même fournit un exemple de cette distinction importante: les mots *tout militaire convaincu d'avoir provoqué*, etc., s'appliqueront sans difficulté à

tous les justiciables des conseils de guerre, en vertu de l'article 13, parce qu'il s'agit de déterminer la culpabilité de l'embaucheur; mais ces mots doivent être accompagnés d'une définition spéciale, lorsqu'ils désignent ceux qui pourront être embauchés. D'après cette observation, il paraîtrait convenable de revenir à la rédaction du projet originaire.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur de la commission*, ne demandant pas à soutenir l'amendement proposé par elle, la Chambre adopte la rédaction présentée par le gouvernement.

La suite de la délibération est ajournée à demain jeudi, 23 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 22 *avril* 1829.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. Voyer d'Argenson demande la parole.

M. Voyer d'Argenson. Messieurs, ce n'est qu'un doute que je prétends énoncer et soumettre à la Chambre. Je n'ai pas remarqué dans le procès-verbal qu'il fût fait mention d'une circonstance qui nous a frappés, que du moins nous avons cru remarquer dans la séance d'hier. Nous n'avons pas entendu (c'est en mon nom et au nom de quelques-uns de mes honorables amis que je parle), nous n'avons pas entendu, dis-je, poser la contre-épreuve lorsqu'on a voté le premier article de la loi amendée par la commission. Si M. le président l'a posée, il daignera nous l'assurer et nos doutes cesseront; il en résultera seulement que nous nous sommes trompés et que cette erreur nous a empêchés de nous lever contre l'article. Dans le cas contraire, il y aurait eu une infraction fâcheuse au règlement.

Nous devons d'autant plus déplorer cette circonstance, que le *Moniteur* et plusieurs autres journaux ont déclaré que l'article avait été voté à l'*unanimité*. Appelés à voter, nous nous serions empressés de rendre un juste et nouvel hommage à M. de Cormenin en nous levant contre l'article qu'il avait si victorieusement combattu, après nous être levés avec si peu de fruit pour son amendement.

Mon observation, je le répète, se rapporte à un doute; malheureusement il y a eu une réalité dans la séance d'hier; c'est l'amendement de M. Sapey. Cet amendement dilapidateur a été voté sans avoir été entendu et discuté...

M. le Président. Vous n'avez plus la parole...

M. d'Argenson a paru douter si le président avait fait la contre-épreuve dans la délibération de la Chambre sur l'article 1er; c'est, a-t-il dit, un doute seulement qu'il exprimait... Le président a fait la contre-épreuve, comme il devait le faire, comme il le fait toujours. Il est possible que quelques membres n'aient pas entendu, parce que d'abord la contre-épreuve était regardée, je crois, comme inutile, quoiqu'elle fût nécessaire, ensuite parce que la Chambre n'était pas calme dans ce moment.

Le procès-verbal ne fait jamais mention ni de l'épreuve, ni de la contre-épreuve: il ne fait mention que de la délibération.

Quant à ce que M. d'Argenson a ajouté en finissant sur l'amendement de M. Sapey, je n'ai rien à répondre : la Chambre a délibéré.

M. d'Argenson ne propose, du reste, aucune rectification au procès-verbal.

M. d'Argenson. La Chambre n'a pas délibéré sur la rédaction du procès-verbal. (*On rit.*)

M. le Président. C'est juste. Y a-t-il réclamation? (Non! non!) Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs.*

« Art. 2. Ces rentes seront inaliénables et transmissibles au successeur à la pairie dans le cas seulement où sa fortune personnelle ne s'élèverait pas à un revenu net de 30,000 francs. »

A la place de cet article, la commission propose la rédaction suivante :

« Art. 2. Les pensions dont jouissent les pairs de France désignés en l'article précédent, pourront être transmises, jusqu'à concurrence de 10,000 francs chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auront joui d'une pension puissent y prétendre. »

La Chambre remarquera que la commission amende le projet de loi: 1° en ce que l'article de la commission réduit le maximum des pensions de 12,000 à 10,000 francs; ensuite en ce que l'article de la commission limite la transmissibilité qui reste limitée dans le projet au premier successeur seulement; enfin, l'article de la commission restreint la succession à l'ordre de primogéniture en ligne directe, masculine et légitime. Ce sont trois points sur lesquels la commission amende le projet de loi.

Maintenant, M. le général Lamarque et M. Bérenger ont proposé, l'un et l'autre, un amendement qui supprime toute transmissibilité. Cet amendement précède naturellement celui de la commission dans l'ordre de la délibération. Je vais donner lecture de celui du général Lamarque auquel M. Bérenger se réunit :

« Les pensions dont jouissent les pairs de
« France, désignés en l'article précédent, ne se-
« ront pas transmissibles et s'éteindront avec
« leurs possesseurs actuels. »

Si cet article était adopté il se substituerait aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

M. le général Lamarque. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale où la question qui nous occupe a été traitée avec une dialectique si puissante, et avec tout ce que le talent et l'esprit ont d'éclat et de finesse. Je me bornerai à vous prouver que l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est à la fois juste et légal.

Il serait inutile et peut-être peu convenant d'examiner si, en réunissant, en 1814, la dotation du Sénat à ses domaines, la couronne eut le droit d'en disposer; si pour les uns la continuation d'un état précédent, pour les autres circonstances difficiles qui environnaient le berceau de la pairie, ne justifient pas, ne légitiment pas cette libéralité. Il est d'ailleurs dans la vie des peuples

des moments de perturbation où du sein du chaos jaillit un nouvel ordre, et où la dictature est une dure mais salutaire nécessité. Il était donc digne de votre haute sagesse de couvrir le passé d'un voile religieux et de respecter ce qui est accompli; mais, en adjoignant la dotation du Sénat aux domaines de la couronne, le roi-législateur l'a nécessairement soumise aux mêmes conditions d'existence; il n'a donc pu en disposer que comme usufruitier, et à sa mort les dotations individuelles devaient cesser d'avoir leur effet ou être consacrées par la loi, qui aurait dû reprendre son empire, puisqu'elles étaient tombées dans le domaine de l'Etat.

Ainsi les donataires n'ont jamais pu espérer de voir inféoder un bénéfice temporaire, et d'obtenir l'hérédité des biens d'une dotation dont ils n'avaient que l'usufruit.

Des publicistes que je respecte ont cherché à jeter un intérêt particulier sur le Sénat qui se montra si obséquieux et si servile sous la main du pouvoir, si oublieux et si ingrat aux jours de l'adversité, en vous disant que la *dotation du Sénat était sa propriété*, et qu'il serait injuste de l'en dépouiller. Oui, la dotation était la propriété du Sénat comme corps constitué, mais elle n'était pas la propriété des sénateurs, puisque, d'après la Constitution de l'an VIII ils n'étaient élus qu'à vie. L'hérédité est donc pour eux un ample dédommagement de toutes leurs pertes; leurs enfants n'ont donc que des actions de grâces à rendre au nouvel ordre de choses, et ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir plus de droits acquis que les fils des pairs nommés depuis la Restauration.

Comment, après avoir reconnu ces incontestables principes, la commission a-t-elle pu vous proposer la transmission au premier successeur! Mais si le second n'a pas trouvé le moyen d'améliorer sa fortune, pourquoi n'aurait-il pas les mêmes droits? Ne doit-il pas soutenir aussi la dignité de son rang? Le ministre, dans son projet, avait au moins le mérite de se montrer conséquent. La commission ne l'a pas été, parce qu'elle a voulu prendre un de ces termes moyens qui ne satisfont ni la justice, ni les prétentions particulières. Vous ne la suivrez pas dans cette marche incertaine; vous n'entrerez pas dans cette voie de complaisantes concessions. Vous respecterez, vous sanctionnerez tout ce que Louis XVIII, tout ce que Charles X ont fait et pu faire pour le passé; mais vous déciderez que désormais vous n'obéirez qu'aux arrêts d'une stricte justice, et que les pensions accordées s'éteindront avec les possesseurs actuels.

Une telle détermination sera sans doute pénible pour vous; mais dispensateurs de la fortune publique, vrais tuteurs des intérêts du peuple, vous savez combien est trempé de sueurs et de larmes l'argent des contribuables, et vous ne le donnerez pas sans une nécessité absolue et impérieusement démontrée. Une compensation à ce devoir rigoureux vous est d'ailleurs offerte dans l'article 6 du projet de votre commission : Si, décoré de quelqu'un de ces noms historiques qui vivent dans la mémoire et dans le cœur de tous les Français; si, survivant à un père qui, par de grands talents, par d'éclatants services, illustra son nom et son pays, quelque jeune pair n'avait pas le moyen de soutenir la dignité de son rang, cette Chambre connaît trop bien la puissance des souvenirs; elle sait trop bien quelle chaîne lie l'avenir au passé, pour ne pas accueillir avec empressement, avec reconnaissance, les demandes que pourrait lui adresser la couronne.

Toutefois, Messieurs, qu'il me soit permis d'ajouter quelques réflexions à ce que vous a dit le ministre des finances, relativement à « la nécessité d'assurer à la pairie les moyens de fortune « dont elle a besoin pour sa considération. » Sommes-nous donc tombés dans cette dégradation morale où l'estime et la considération s'attachent exclusivement à l'argent? Le temple de la fortune sera-t-il pour nous ce qu'était pour les Romains celui de la vertu? Faudra-t-il y passer pour parvenir au temple de la renommée? Croiriez-vous assurer d'ailleurs l'indépendance des pairs en leur accordant un traitement moindre que celui que vous donnez à un colonel suisse? L'indépendance vient plus du caractère que des positions où l'on se trouve; une honorable médiocrité offre bien plus de garantie qu'un commencement de fortune qui crée des besoins qu'elle ne peut satisfaire. Ah! s'ils pouvaient revivre parmi nous, et, qu'escortés de leurs seules vertus, ils parcourussent à pied les avenues du Luxembourg, Lhopital, Catinat, Fénelon, Malesherbes, ne seraient-ils pas, malgré les accusations dont on veut flétrir notre siècle, environnés de plus d'hommages, de plus de respect que tel grand personnage dont le faste prend sa source dans la misère publique?

Les ministres veulent *assurer la considération* de la Chambre des pairs. Eh bien, qu'ils cessent d'en faire un port de refuge vers lequel ils se dirigent dans leurs fréquents naufrages, et où ils abordent toujours, soit qu'ils emportent les regrets de la nation, soit qu'ils succombent sous le poids de l'animadversion publique. Ils veulent assurer la prépondérance de l'aristocratie constitutionnelle, eux, qui montrent tant de sollicitudes pour la ridicule aristocratie de nos petites villes et de nos communes rurales. Eh bien! qu'ils ne fassent plus, dans leur intérêt privé, de ces levées périodiques, de ces *conscriptions* de pairs qui, en augmentant le nombre, diminuent la force morale, qui rompent tout équilibre entre les deux Chambres, et préparent un avenir aussi périlleux pour le trône que pour nos libertés. Ils veulent attirer le respect et la vénération sur la Chambre haute; eh bien! que fidèle à ses propres traditions, elle continue de marcher avec gloire dans les voies larges de l'intérêt général, qu'ils lui conseillent de refuser le don que nous lui offrons, et de se montrer ainsi, par son patriotisme et son désintéressement, l'émule de cette Chambre.

Par toutes ces considérations, je propose de rédiger ainsi l'article 2 du projet de la commission :

« Les pensions dont jouissent les pairs de « France, désignées en l'article précédent, ne se« ront pas transmissibles et s'éteindront avec les « personnes. »

(Les articles 3, 4 et 5 seront supprimés.)

M. de Chantelauze. La discussion qui nous occupe semblait avoir atteint les limites possibles de la liberté des opinions; si je ne m'abuse, l'orateur auquel je succède lui a fait faire un pas de plus. On n'avait point jusqu'ici contesté la légalité de l'ordonnance du 4 juin 1814, comme émanée de la toute-puissance du roi; c'est pour la première fois que l'honorable général vient attaquer le caractère légal de cet acte souverain, et disputer au roi le pouvoir qu'il a eu de disposer de la dotation du Sénat. (*Rumeurs à gauche.*) Il est possible que j'aie mal saisi le sens des paroles qu'a proférées ici le général Lamarque,

il est possible aussi qu'à part le général Lamarque, personne ne puisse m'accuser d'infidélité, car je crois que personne n'a bien entendu le discours qui vient d'être prononcé. Au reste, écartons cette observation préliminaire; attachons-nous aux questions qui naissent, soit de l'amendement proposé, soit de l'article 2 du projet de la commission, qui correspond au même article du projet du gouvernement.

Le principe de l'hérédité sera-t-il admis ? s'il est adopté, qu'elles en seront les conséquences ? Voilà les deux difficultés importantes que nous avons à traiter. Pour les envisager sous leur premier rapport, il faudrait renouveler une discussion qui semble avoir été entièrement épuisée : celle de la légalité d'exécution de l'ordonnance du 4 juin et de la loi du 8 novembre 1824. Je n'entreprendrai point cette tâche : cependant il me semble que tout n'a pas été dit à ce sujet et que les assertions des différents orateurs ont été beaucoup trop absolues et tranchées. Peut-être serait-il possible de faire naître des doutes à la place de la certitude qu'on a voulu établir ; peut-être serait-il possible de montrer la légalité de l'ordonnance du 4 juin et des effets qu'elle a dû produire, ainsi que l'exécution de la loi du 8 novembre ; mais je laisse à part tout ce qui concerne le côté légal de la discussion pour ne m'attacher qu'à ce qu'il a de véritablement essentiel.

Nous reconnaissons tous qu'il faut une loi pour consacrer ce qui a été fait en vertu de l'ordonnance et régulariser l'exécution qu'elle a reçue depuis 14 ans. Il s'agit du principe de l'hérédité. Ce principe posé, d'une manière presque indéfinie dans le projet de loi, a reçu une grave atteinte par la délibération d'hier. La substitution du mot *pension* au mot *dotation* ne saurait être considérée comme indifférente. Une dotation emporte avec elle une idée de permanence et de perpétuité; le mot pension ne saurait recevoir la même extension : ainsi vous avez renversé le projet du gouvernement et accordé la préférence qui vous a été présentée au nom de votre commission. Il ne peut donc plus être question d'une hérédité, d'une perpétuité dans la descendance des pairs qui ont été l'objet de la munificence et de la faveur royale. Toute la difficulté que nous devons examiner consiste à savoir si on admettra non pas l'hérédité, mais la transmission subordonnée et conditionnelle.

A cet égard, il serait superflu de rentrer dans les conditions d'un ordre élevé, développées par les orateurs que vous avez entendus dans les deux dernières séances. Comme l'a proclamé M. le ministre des finances, il ne s'agit pas de la dotation et de l'existence de la pairie : l'une et l'autre sont indépendantes du résultat de votre délibération. L'objet unique du projet est de régler le sort des dotations ou des pensions accordées depuis 14 ans à un certain nombre de membres de la Chambre des pairs. Ainsi, nous n'avons pas à examiner quel aurait pu être le sort et l'existence de la pairie.

Sans doute, des fautes graves ont été commises dans la création des développements successifs et trop brusques de cette grande institution. Ces fautes sont aujourd'hui irréparables; la plus importante de toutes a été peut-être d'admettre pour majorats des inscriptions sur le Grand-Livre, comme si la véritable base de la pairie ne devait pas reposer sur le sol. C'est par la propriété que les pairs de France acquerront leur véritable dignité; c'est par la propriété qu'ils se créeront un patronage non moins utile à eux-mêmes qu'au pays; c'est par la propriété qu'ils se mêleront à tous les intérêts de la localité, et deviendront les protecteurs de ceux qui ne sont point placés dans une si haute position sociale.

Mais laissons à part ces réflexions auxquelles il serait si facile de donner plus d'importance. La pairie est instituée: elle ne repose pas seulement sur les dotations en argent ou en immeubles, elle repose sur une base plus large, une base que personne ne veut attaquer, celle de la Charte. Soit que vous adoptiez, soit que vous rejetiez la transmission, vous ne porteriez aucune atteinte à l'existence de la pairie. Mais nous avons à recourir à des motifs d'un autre ordre pour nous déterminer dans la question qui est actuellement agitée. Ce sont des motifs de justice, d'équité et de convenance.

Il faut aussi avoir égard, ce me semble, à tout ce qui s'est fait dans un espace de 14 années. On peut le dire, la transmission des pensions est déjà acquise par le fait, et cette transmission semble avoir pour elle la sanction du temps; car un espace de 14 années, dans un pays où les événements se succèdent avec tant de rapidité, est presque un siècle. Les pensions ont été fondées à une époque déjà éloignée de nous; ces pensions ont été transmises avec le titre même et par lettres patentes : faut-il imprudemment, sans de graves nécessités, troubler l'ordre qui a été établi ? Faut-il mettre des bornes à la munificence royale et l'arrêter dans son cours ? Il y a là un sentiment de haute convenance qui doit obtenir, ce me semble, l'assentiment et le respect de tous les membres de cette Chambre.

Les pairs, ainsi favorisés, ont dû compter sur le maintien et sur la perpétuité de leurs pensions; il y a donc aussi un motif d'équité pour ne pas les en priver, d'une manière en quelque sorte arbitraire.

Plusieurs des pensions ou des dotations ont déjà franchi le premier dégré, et sont arrivées au premier successeur; ces pensions sont donc devenues pour ainsi dire héréditaires à l'égard de quelques-uns : doivent-elles rester viagères pour les autres ? Ne voulez-vous pas placer tous les intéressés dans une position identique et semblable ? C'est ce que vous commande la justice distributive.

Les transmissions ne peuvent plus être indéfinies, nous l'avons reconnu en appréciant les conséquences de la délibération d'hier; est-elle assez limitée par le projet de la commission ? Je ne crois pas qu'il soit possible de lui donner des bornes plus étroites. Elle est restreinte, en effet, au premier successeur en ligne directe et masculine; on y met une autre condition : celle de la fortune, de la position sociale du successeur appelé à recueillir le bienfait; mais là on éloigne sagement toutes les investigations du fixe, tout ce qui pourrait appeler une publicité indiscrète. C'est dans le sein de la Chambre des pairs, ou plutôt d'une commission nommée par elle, que ces investigations auront lieu. Tout est simple, tout est sage, tout est conséquent dans ces dispositions que vous propose votre commission; j'y donne donc mon plein assentiment.

Il est un point unique sur lequel je ne puis pas partager son avis, et sur lequel je vous demande un moment d'attention.

Le gouvernement avait proposé l'hérédité des dotations en faveur des premiers successeurs indistinctement. Il appelait donc à la fois la ligne directe et la ligne collatérale. La commission n'adopte la transmission que dans la ligne directe. Si nous avions à examiner ici la transmission de

la pairie elle-même, des motifs graves pourraient s'opposer à ce qu'elle eût lieu avec trop de facilité, mais il ne s'agit que de la transmission de la pension. Pour résoudre la difficulté que je traite en ce moment, il est nécessaire que vous sachiez, ce qui sans doute est connu d'un grand nombre de membres, qu'il n'existe que deux ou trois successeurs en ligne collatérale qui soient appelés à recueillir le titre de pairs avec la pension qui y est attachée, et dans le nombre se trouvent des hommes très honorables, dont le nom n'exciterait certainement aucune susceptibilité. C'est dans leur intérêt, et guidé par un esprit de justice, que je viens demander une modification à l'amendement de la commission. Je soumettrai plus tard à la Chambre l'amendement qui tend à rectifier ce que je crois être une erreur ou une injustice de la part de la commission.

M. Eusèbe de Salverte. En adoptant hier le premier article amendé par votre commission, vous avez fait, ce me semble, tout ce qu'on pouvait faire; vous avez témoigné, autant que vous le pouviez, votre respect pour la faveur royale. Maintenant M. le général Lamarque vous propose de détruire la transmission héréditaire. Dans la discussion qui a eu lieu sur ce point on n'a jamais donné de motifs légaux qu'en parlant de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de l'ordonnance de 1823; or, celle-ci a été reconnue illégale par tout le monde et même en dernier lieu par M. le ministre de l'intérieur. Quant à l'ordonnance du 4 juin elle ne parle ni des pairs, ni de l'hérédité; ainsi ces deux bases sont nulles.

Restent les arguments moraux qu'on a fait valoir à plusieurs reprises. Le préopinant a dit que les pensions, regardées comme transmissibles, avaient déjà reçu la sanction du temps et il nous a parlé d'un laps de 14 années. Je vous avouerai que 14 années ne me paraissent pas suffire pour consacrer un abus contraire à toutes les lois; car la seule loi qui ait disposé de la dotation du Sénat ne parle pas d'hérédité, et dit au contraire qu'au fur et à mesure des extinctions les pensions feront retour au domaine de l'Etat. On est réduit alors à ces mots de *haute convenance*, de *justice distributive* et autres expressions qui, jusqu'à présent, ont tenu lieu de raisons. De pareilles phrases peuvent bien avoir du succès dans quelques salons, mais je suis certain qu'elles n'obtiendront pas la même faveur dans la demeure des contribuables. On dit que les pairs ont pu compter sur la transmission; mais le peuple a pu et dû compter sur une diminution d'impôts, et ses espérances étaient à la fois plus justes et mieux fondées. Il a pu compter que l'on appliquerait, ou le capital de la dotation à diminuer la dette publique, ou son revenu à diminuer l'impôt. Voyant qu'on en fait un usage tout différent, n'est-il pas naturel qu'il se plaigne de ce qu'on grève le pauvre pour enrichir le riche?

Le moyen qu'on vous propose est-il le plus propre à concilier à la pairie le respect et la considération dont elle a besoin? Croyez-vous qu'en donnant des pensions héréditaires vous inspirerez aux contribuables un sentiment très favorable, un sentiment de confiance, de considération, d'affection pour les pairs? Je le déclare quant à moi, je crois que ce sera un sentiment tout opposé; et j'ai même une espérance, c'est que la nature de ce sentiment sera prévue par ceux en faveur desquels on veut établir la transmission, et que cette sage prévoyance pourra avoir une influence heureuse sur le sort du projet de loi, dans le cas où l'on n'adopterait pas l'amendement de M. le général Lamarque.

M. de Sesmaisons. Messieurs, je viens m'opposer à l'amendement de M. le général Lamarque, parce qu'il détruit évidemment des droits regardés comme acquis, et qu'il prive les fils des pairs sans fortune, d'une ressource qui leur est nécessaire. Il est simple que dans une Chambre des communes on ne s'occupe pas, avant tout, d'élever en puissance et en honneurs, ni surtout en richesses, une Chambre des pairs, cela est dans l'ordre. Les deux Chambres ont un intérêt commun sur lequel il est à espérer qu'elles ne se sépareront pas, celui du pays; mais dès qu'il est question des intérêts privés de l'une des Chambres, il est possible, on doit s'attendre, que l'autre les examinera avec sévérité peut-être. Cette rivalité ne doit pas surprendre puisque les Chambres, égales en droit, ne le sont pas en avantages. C'est ce qui excuse même, jusqu'à un certain point, quelques doctrines émises hier dans cette Chambre par un des orateurs, quoique rien ne me semble excuser le langage employé par un autre.

Ce sont ces doctrines et ce langage qui me font regretter que, pour cette discussion, nous n'ayons pas usé d'un droit que nous donne notre règlement: celui de demander le comité secret. Mais plus cette discussion doit être connue hors de cette enceinte, plus il semble y appartenir à quelques voix de s'élever pour défendre ce qui est des intérêts de la Chambre des pairs, de ces intérêts qu'elle ne peut défendre elle-même, car la loi qui lui sera envoyée par vous, elle ne peut convenablement la discuter.

Si ces voix ne se sont pas fait entendre, c'est, vous n'en doutez pas, l'effet d'une délicate réserve. Des circonstances heureuses me rendant indifférent aux intérêts personnels que cette loi peut toucher, j'en profite pour demander la permission de dire quelques mots sur ces intérêts, et pour m'opposer à l'amendement qui vous est proposé.

Mais au moment où j'espère obtenir l'attention de la Chambre, ne dois-je pas remplir un premier devoir, celui de combattre en peu de mots une doctrine que, dans cette Chambre et dans toutes ses parties, tout le monde n'a pas entendue sans regret?

On eût pu se contenter sans doute de la discussion assez amère qui s'était engagée sur les dotations accordées aux pairs. Dans ce champ, il n'y avait de limites que les convenances que l'on a quelquefois dépassées. Mais un orateur est venu attaquer l'institution de l'hérédité de la pairie elle-même. Il a demandé: « Le système d'hérédité est-il bien le meilleur? est-il dans nos « mœurs? est-il le plus convenable au maintien « de nos libertés, à l'intérêt, aux besoins, au « génie de la monarchie actuelle? » Puis, invoquant les exemples des jeunes gouvernements du nouveau-monde, pour en déduire que le spectacle de leurs secousses révolutionnaires doit nous faire mieux sentir le prix de l'hérédité de la monarchie, l'orateur fait observer « qu'il y a « loin de cette hérédité sacrée à l'hérédité conventionnelle de la pairie. »

Quelque liberté de discussion que permette cette tribune est-il bien convenable d'y venir apporter de semblables doutes faits pour porter atteinte à une de nos principales institutions; c'est-à-dire d'y venir faire un véritable mal public, quand l'objet attaqué n'étant point en délibé-

ration, le remède ne peut être aussitôt apporté? Quelles choses n'ont pas deux faces? Ne serait-il donc possible de les envisager que du côté que montre la malveillance. Il est, certes, permis de ne pas aimer la pairie; mais il n'est jamais permis de venir faire d'une manière publique et inopinée la satire d'une des principales institutions d'un pays constitué, en s'efforçant de démontrer qu'en elle-même et par son essence, elle nuit aux libertés publiques plus qu'elle ne les protège.

L'orateur sait bien que le roi avait le droit de conférer l'hérédité aux pairs. Mais ce n'est pas ainsi que doit se justifier l'usage qu'il a fait de ce droit. Peu de mots suffiront pour démontrer qu'il en a usé dans l'intérêt public.

Pourquoi la Charte donne-t-elle au roi le droit de faire des pairs à vie; car c'était là la dérogation à ce qu'il y avait alors de connu sur cette institution? C'est que notre nouveau gouvernement se fondait sur des bases peu solides encore. Le roi ignorait ce qu'il adviendrait des hommes placés dans cette nouvelle organisation politique. Il fallait aux premiers jours, lorsqu'on n'était pas encore entré dans notre nouvel édifice politique, lorsqu'on était encore sur le seuil, il fallait tenir quelque chose en réserve pour récompenser ceux qui se dévoueraient au nouvel état constitutionnel que l'orateur sûrement n'enveloppe pas dans ses répugnances, mais quand la France y eut applaudi, quand des cris de reconnaissance se sont fait entendre de tout un peuple, le roi législateur a vu que son ouvrage était bon, et il y a mis la dernière main.

Je ne soupçonne pas que même les quatorze siècles de durée de la monarchie absolue aient tellement séduit l'orateur en faveur de ce système, qu'il voulût le rappeler aujourd'hui. Je crois qu'il est encore plus éloigné de regretter les temps des assemblées uniques qui ont opprimé son pays. Il veut donc, comme moi, un gouvernement constitutionnel et sans doute celui que nous avons. Il aime, il chérit l'autorité royale aidée de deux pouvoirs égaux à elle. Il se plaint seulement de l'hérédité donnée à l'un de ces pouvoirs. Mais croit-on que nos libertés n'en aient pas reçu une forte garantie?

Si les pairs étaient à vie, la Chambre haute serait-elle véritablement indépendante? N'aurait-on pas alors à lui promettre cette hérédité même, qui, obtenue, la met au-dessus de toutes les séductions politiques? Et sans prendre même ce moyen, l'institution viagère de la pairie n'ouvrirait-elle pas aux ministres qui exercent la prérogative de la couronne, des occasions nombreuses de peupler cette Chambre au gré de leurs caprices! Les choix ne fussent-ils pas convenables, peu importerait : le mal ne serait pas irremédiable. Ce que nous avons vu deux fois, nous l'aurions vu dix. A chaque ministère, que dis-je, à chaque loi contestée, on eût brisé la majorité. Et les pairs à vie n'eussent pas rencontré, en entrant dans cette Chambre, l'indépendance que les pairs héréditaires ont du moins su y trouver, en y suivant des opinions qui peuvent être approuvées ou désapprouvées par chacun de nous, mais qui du moins sont les leurs.

Oui, l'utilité que l'Etat retire de l'institution de la pairie peut seule motiver la considération, le respect qui l'entourent. Les richesses ne sauraient seules l'obtenir. Il serait même d'une mauvaise politique d'accorder légalement aux richesses cette influence qu'elles savent bien s'acquérir dans quel rang de la société où elles se rencontrent. Ce sont des services personnels ou de famille; c'est de la voix publique, à quelque titre honorable qu'elle vous proclame, que la pairie d'aujourd'hui doit tirer son éclat.

Son premier devoir comme son premier désir doit être de servir l'Etat et non pas de lui être à charge.

Mais il faut remarquer que la prairie de France, au lieu de se former lentement des principales existences du pays, a été érigée tout à coup. Il faut le dire, elle fut créée pauvre; ainsi le voulurent inévitablement les circonstances. Elle fut créée, en général, de personnes pensionnées et de personnes ruinées.

Cependant, était-il possible de n'y pas comprendre le Sénat, qui alors renfermait toutes les notabilités de France, et qui était le premier corps d'Etat, auquel la nouvelle création allait succéder? Beaucoup de sénateurs avaient fait la gloire de l'Etat, sans avoir fait leur fortune. Quoi que l'on pense de la conduite du Sénat envers l'empereur, ce n'était pas aux Bourbons à la condamner. Que faisait-il d'ailleurs? Renversait-il son bienfaiteur pour prendre un souverain à son gré? Non; il reconnaissait la légitimité, longtemps tenue éloignée de ses yeux, et qui venait de se manifester.

Ne fallait-il pas y admettre aussi cette ancienne pairie, qui avait été si longtemps liée à toute l'illustration de la France? Tout ce qui était devenu nouvellement grand demandait son association. En effet, qu'eût été sans elle le premier corps de l'Etat, auquel il semblait même que le nom de *Chambre des pairs* devait inévitablement être donné?

L'ancienne pairie, absente de cette Chambre quand les Bourbons régnaient, ruinait l'institution par sa base. En vain on l'en eût écartée; on ne pouvait l'oublier. Elle eut été comme ces fameuses images dont parle l'auteur latin : « D'autant plus aperçue qu'on ne l'aurait pas vue. »

Toutefois, les membres de l'ancienne pairie étaient en général alors comme une partie de l'ancien Sénat, sans fortune personnelle.

D'autres illustrations devaient nécessairement trouver place à la Chambre des pairs. Les chefs de nos armées pouvaient-ils en rester écartés? Mais la fortune avait refusé à beaucoup ce que leur avait donné la victoire.

Ce fut donc une nécessité alors de donner des dotations à plusieurs pairs. C'est ainsi qu'en avait jugé le roi-législateur, que l'on pourrait à aussi bon droit nommer le lettré. Il connaissait vraisemblablement cette réponse rapportée hier par un autre orateur, et qu'il a attribuée, avec trop d'adresse peut-être, à un empereur romain, sous le nom générique de César. Le roi dont nous respectons la mémoire ne dut point se laisser toucher par cet exemple d'ingratitude envers une famille illustrée par des services publics; il a dû même en détourner les yeux, et concevoir pour ce langage, les sentiments que le Sénat romain lui-même ne cacha pas; car, Messieurs, cette réponse que l'on vous a donnée hier comme sortie de la bouche d'un empereur ami du peuple : elle est... de Tibère.

Je repousse donc l'amendement de M. le général Lamarque, parce que, pour beaucoup des pairs qui ont obtenu des dotations; la transmission de cette dotation est un véritable besoin, que des transactions, des mariages ont été faits sur la foi de ces dotations dont on ne soupçonnait pas la révocabilité; que la condition ne serait pas la

même pour les pairs qui se trouvent pourtant dans la même position; car les uns auraient le droit de transmission, et d'autres ne l'auraient pas. Et cependant on dit que le passé ne doit point avoir d'influence. Que la pairie tiendra tout de la loi actuelle. Effectivement, elle les saisit tous aujourd'hui. Certes, il n'y a pas trop du passage d'une génération à l'autre pour mettre chacun à même de pourvoir, par sa prudence, à ce que la loi doit enlever.

D'ailleurs il faut remarquer qu'il n'est plus possible que la transmission profite à ceux qui auraient par eux-mêmes une fortune personnelle, parce qu'il faudra que cette transmission soit jugée nécessaire par la commission instituée pour en connaître.

Je vote donc contre un amendement qui interdirait toute transmission de dotation.

M. Crignon de Bonvalet. Messieurs, dans les dix articles de la Charte concernant l'institution de la pairie, je vois avec grand plaisir que son immortel auteur a accordé beaucoup de prééminence, une grande considération et tout ce qui peut et doit attirer les hommages et les respects des peuples. Mais je trouve une absence absolue des intentions de donner de l'argent. Les dispositions y sont purement honorifiques et politiques, mais nullement financières.

Les discussions de nos honorables collègues n'ont laissé aucun doute sur ce point de fait et de droit, que toutes les valeurs du Sénat étaient propriété de l'Etat, et si quelque résistance à cette véritable doctrine avait pu s'établir dans des esprits prévenus, les lumineuses argumentations de notre honorable collègue M. Dupin, et de M. de Cormenin, ont dû porter une conviction absolue dans les esprits les plus opposés.

Etant donc avéré que ces valeurs du Sénat sont propriété de l'Etat, admettons même dans une large concession que des dispositions en eussent fait une réunion au domaine de la couronne, dans l'un et l'autre cas ils étaient inaliénables autrement que par une loi. J'abuserais, Messieurs, de vos moments, si je m'occupais davantage d'une chose démontrée et reconnue par le projet de loi lui-même, en vous demandant votre sanction.

Ceci posé, il en résulte que tout ce qui a été fait au préjudice de cette légalité est nul, et la disposition au profit d'une fraction de la Chambre des pairs est illégale.

C'est donc d'hier seulement, et par l'adoption de l'article 1er, qu'a commencé le titre légal des pairs pensionnés, dans le cas où la loi sera adoptée: et ne croyez pas, Messieurs que j'aie regret à l'adoption du premier article, que j'ai voté par des raisons opposées à celles qui me font rejeter toute transmission.

Mais, Messieurs, cet acte de déférence ainsi consommé, s'ensuit-il que nous devions le continuer aux descendants de ces pairs? L'ayant fait pour les possesseurs actuels par des raisons de convenance et pour respecter le passé, devons-nous rendre presqu'à toujours la France tributaire de leurs descendants?

Je prie, Messieurs, beaucoup d'entre nos honorables collègues de se rappeler les prières que nous ont adressées les électeurs et les populations qui, par leurs choix et leurs vœux, nous ont envoyés à cette Chambre pour défendre leurs droits et non pour créer des privilèges héréditaires d'argent.

Demandez, nous ont-ils dit, des économies; faites supprimer ce qui ne peut être que dans des gouvernements absolus, ces sinécures, ces intolérables cumuls, ces pensions si souvent données à la faveur, et par le caprice ou l'intérêt ministériel. *Pour y satisfaire*, nous sommes écrasés d'impôts, dans beaucoup de lieux, les vignobles surtout; des populations entières manquent de pain et de vêtement; beaucoup d'ouvriers sont sans travail par la stagnation des manufactures: et c'est en présence de tant de misère, quand on vient de nous priver de lois nécessaires et solennellement promises, que nous irions créer des charges inutiles au pays, et d'autant plus contraires qu'elles seraient humiliantes et durables. La force des choses et l'évidence ayant démontré l'illégalité du passé, et cette illégalité reconnue par le ministère lui-même, on a mis en avant que c'était une loi politique et nécessaire à l'éclat et à l'indépendance de la pairie.

Je ne puis partager une telle opinion, et si je dois dire toute ma pensée, je la trouve peu convenante.

Quoi! cent cinquante pairs seraient blessés de ce que la Chambre des députés refuserait de donner à leur descendance l'argent des contribuables! Un si honorable et si juste refus pourrait troubler l'harmonie si désirable qui existe entre les deux grands corps de l'Etat, pour le bien du trône et du pays! Messieurs, une pareille idée n'a pu naître chez moi; je me sens trop de respect et de considération pour les hauts personnages favorisés de pensions, pour qu'une telle prévision ait pu m'influencer.

C'est, dit-on, un moyen d'assurer l'indépendance de la pairie. Sommes-nous donc dépendants, nous qui ne voulons, ni pour nous ni pour les nôtres, l'argent des contribuables? Sent-on bien ce qu'un pareil motif a de peu convenable, et envers les pairs pensionnés, et envers ceux qui ne le sont pas? car de ce raisonnement sortirait que les cent quatre-vingt-dix-huit pairs, et par suite leurs descendants, ne devraient pas être indépendants, parce qu'ils ne seraient pas pensionnés. Gardons-nous de telles prévisions.

La transmission, au contraire, me semble impolitique. Je n'entrerai pas à cet égard dans l'examen des considérations des orateurs qui m'ont précédé, mais je dirai qu'un tel ordre de choses serait d'une impolitique évidente; que le contribuable qui n'est pas, j'en conviens, toujours juste quand on lui demande de l'argent, verrait avec un grand déplaisir doter du fruit de son travail et de ses privations des hommes déjà riches; il en résulterait d'autant plus d'inconvénients, qu'il pourrait altérer les hommages et le respect des populations dont doit être entouré le premier corps de l'Etat.

Eh quoi! Messieurs, nos enfants, nos arrière-petits-enfants ne se lasseront-ils pas d'être les tributaires des descendants des possesseurs actuels? Verront-ils des droits bien sacrés dans des pensions dont quelques-unes auront pris leur racine dans la faveur, le caprice et l'intérêt ministériel? Messieurs, ne jetons pas cette pomme de discorde dans l'avenir; que MM. les pairs pensionnés jouissent, mais n'allons pas plus loin.

Quelle confusion, en outre, dans les idées et dans les choses, de ces pairs soldés (car c'est ainsi qu'il faut dire) et ces pairs non soldés. Si la force des choses, des convenances nous a déterminé pour les possesseurs actuels à sanctionner cette anomalie, l'intensité n'en serait-elle pas outrée, dangereuse dans l'avenir? Pensez-vous aux inconvénients, aux dangers de diviser

les fils, les successeurs des pairs, qui seront des jeunes gens, en deux catégories, les uns payés et les autres non payés? car, Messieurs, les mots ici ne font rien, le fond des choses est l'argent.

M'arrêterai-je, Messieurs, à cette objection, qu'il faut donner de l'éclat à la pairie par la richesse?

Eh! faut-il avant tout que ce soit aux dépens des contribuables; que presque toujours les uns travaillent pour enrichir les autres!

Mais ce prétexte, car j'appelle ainsi l'objection, n'est pas fondé. La pairie n'a nul besoin d'éclat par les richesses, elle le tire de sa haute qualité; car le pair venu en fiacre attirera souvent plus de considération et de respect que celui sorti d'un magnifique équipage, les sentiments de ce qui est convenable et respectable étant aujourd'hui commun à tous, la pairie n'a-t-elle pas aujourd'hui, comme cela sera toujours, les grâces, les emplois lucratifs, les faveurs enfin; n'est-il pas notoire que la grande majorité des pairs étant dans une haute opulence, leurs fils y ajouteront par les plus riches alliances?

Aucune considération de cette nature ne peut donc porter atteinte au droit légal, faire sacrifier pour un long temps les fonds de l'Etat.

Je vote pour le rejet de l'article 2 de la loi et de l'amendement de la commission.

M. de Saint-Georges, *rapporteur*. Messieurs, l'unanimité avec laquelle vous avez voté, dans la séance d'hier, l'article 1er du projet qui nous occupe...

M. Voyer d'Argenson *et autres membres de gauche :* Il n'y a pas eu unanimité!

M. de Saint-Georges *poursuit*.... nous donne la confiance que vous accueillerez aussi les autres dispositions qu'il renferme. Plusieurs orateurs attaquent en ce moment la transmission qui vous est proposée.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'elle ne vous est demandée que pour le premier degré d'hérédité, et seulement dans le cas où la pension serait jugée indispensable au nouveau pair pour soutenir son rang d'une manière convenable.

On nous en fait un reproche; on dit que nous sommes inconséquents, que si nous accordons la transmission au premier degré, il n'y a pas de raison pour la refuser au deuxième successeur.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'une génération après celle du premier titulaire devait généralement suffire pour constituer des fortunes personnelles aux pairs, et que les lois se faisant pour les généralités et non pour les exceptions, on devait se borner à une seule transmission.

Certes, il n'entre dans la pensée d'aucun de nous d'enrichir la pairie aux dépens du Trésor, et la modicité de la somme fixée le prouve assez; mais nous sentons tous qu'il est des exigences de position dont un pair ne peut s'affranchir. Une seconde considération bien autrement puissante, selon nous, nécessite la transmission. Sans elle, plusieurs pairs ne pourront transmettre leur pairie par l'impuissance où ils se trouveront de constituer sur leurs propres biens le majorat exigé.

On vous a dit hier que l'inconvénient ne serait pas grave, que ces déchéances donneraient même la possibilité d'appeler de nouvelles notabilités à cette illustration.

Nous ne saurions admettre ce raisonnement. Sans doute, il est bon que la Chambre des pairs puisse s'ouvrir pour les hommes marquants. L'espoir de parvenir à cette haute dignité est un puissant véhicule pour les âmes fortes et généreuses.

Le roi-législateur l'a senti et s'est réservé, par l'article 27 de la Charte, la faculté d'accorder d'une manière illimitée, cette noble récompense. « L'éclat intellectuel de la pairie ne court donc « aucun risque d'être affaibli par l'impossibilité » prétendue d'admettre les nouvelles illustra- « tions, la sagesse royale nous rassure pleinement « à cet égard. »

Mais ce que nous devons appeler de tous nos vœux et seconder de tous nos efforts, c'est la stabilité dans les familles; nous y trouverons, Messieurs, le gage le plus certain de la stabilité de l'Etat. Nous osons donc espérer que vous ne vous opposerez pas à une mesure qui nous semble pouvoir contribuer à atteindre ce but désirable.

Cette mesure, d'ailleurs, est déjà en cours d'exécution, et vous ne voudrez pas sans doute établir de différence entre les pairs qui ont déjà hérité de la pension et ceux qui n'ont que l'expectative.

Je persiste, au nom de la commission, dans la proposition qu'elle vous a faite par l'article 2 de son projet.

M. le Président relit l'amendement proposé par le général Lamarque et se dispose à le mettre aux voix.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, demande la parole.

M. le Président. M. le ministre des finances a la parole.

Une voix à gauche : Vous allez donc rouvrir la discussion!

M. le Président. La discussion a cessé; mais elle n'a pas été fermée.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. C'est avec raison que M. le président a fixé la délibération de la Chambre sur l'amendement proposé par M. le général Lamarque : il ne doit donc, en ce moment, être question que de cet amendement.

Il donne lieu à une première observation.

L'article proposé par le gouvernement a pour objet de déclarer que les pensions accordées à des pairs seront transmissibles : l'amendement, au contraire, a pour objet de déclarer que les pensions ne seront pas transmissibles : l'amendement est donc destructif de la proposition royale; il en serait le rejet; et s'il était admis, il n'y aurait plus rien sur quoi la Chambre pût délibérer.

Mais si la Chambre pensait qu'elle pût voter, dès à présent, sur l'amendement, je ne pourrais que lui présenter, de nouveau, les motifs qui l'ont déterminée à adopter l'article 1er.

Le roi, par l'ordonnance du 4 juin 1814, s'était réservé la disposition des fonds affectés à la dotation du Sénat : il veut aujourd'hui que ces fonds rentrent dans le domaine de l'Etat; mais c'est avec la condition qu'ils y rentreront avec les charges dont ils sont grevés, avec les affectations, avec les transmissions qu'il a trouvé précédemment convenable d'établir.

La Chambre a d'ailleurs été touchée de cette grande considération, que des alliances, que des

mariages ont été contractés sur la foi de l'existence de pensions concédées : les mêmes motifs doivent faire adopter le principe de la transmission.

M. Eusèbe de Salverte. M. le ministre vient de dire que vous ne pouvez pas délibérer sur l'amendement, parce que ce serait anéantir le projet de loi, et que cette forme de délibération négative n'était point admissible. Je pense que vous pouvez très bien délibérer sur l'amendement, et l'adopter sans anéantir le projet de loi. En effet, il n'est pas exact de dire que le projet de loi n'a d'autre but que d'établir la transmission des pensions. Il y a un premier but que vous avez atteint dans la séance dernière, c'est de donner une existence légale à ces pensions, attendu que l'article 1er que vous avez adopté avec les amendements de votre commission, comprend non seulement les pensions affectées aux pairs par l'ordonnance du 4 juin, mais encore des pensions données depuis cette époque, et même les pensions données depuis la présentation du projet de loi, en 1828, au mépris de tout ce qui avait été dit à cette époque, et dans l'exposé des motifs et dans le rapport de votre commission. Il resterait donc du projet cette disposition essentielle.

Il pourrait rester aussi l'article relatif à des récompenses. Ainsi l'argument de M. le ministre tombe de lui-même.

M. le ministre a reproduit quelques-unes des considérations que l'on avait mises en avant pour déterminer la Chambre à voter la transmissibilité des pensions. Il n'a pas répondu à l'argument essentiel, qui consiste à dire que l'ordonnance du 4 juin, loin de consacrer cette transmissibilité, porte au contraire que les pensions feront retour au domaine de l'Etat au fur et à mesure des extinctions. Je persiste à appuyer l'amendement de l'honorable général Lamarque, et je demande qu'on aille aux voix.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* Mon intention n'est pas de revenir sur la discussion du principe en lui-même, mais seulement d'insister sur les considérations qui me paraissent devoir être déterminantes pour la Chambre. Toutefois, je dois répondre un mot à ce qui vient d'être dit par l'honorable orateur qui descend de cette tribune.

Il a déjà, à plusieurs reprises, rappelé les dispositions de l'ordonnance du 4 juin et fait remarquer que, dans cette ordonnance, il n'est nullement question de la pairie, ni par conséquent des dotations qui pourraient être accordées par la couronne à des pairs. C'est là un point incontestable ; mais il est indispensable que la Chambre se ressouvienne de quelle manière il a été procédé. On n'a jamais prétendu que les pairs eussent par eux-mêmes, de leur propre droit, une action quelconque pour obtenir une dotation sur l'ancienne dotation du Sénat. On reconnaît qu'aux termes de l'ordonnance, c'était au domaine de la couronne que devaient profiter les extinctions qui rendraient libres des fonds dépendant de cette dotation. Aussi, n'est-ce jamais de leur propre droit que les pairs sont arrivés à la dotation : on n'a jamais prétendu que les pairs pussent se constituer héritiers du Sénat; c'est toujours à la couronne que ce retour a eu lieu.

Je comprends qu'on puisse contester le point de savoir si c'est au domaine de la couronne ou au domaine de l'Etat que ce retour doit se faire. C'est une question qui nous entraînerait dans une longue controverse; mais ce qu'il faut tenir pour constant, c'est qu'en vertu de la réversion à la couronne, établie par l'ordonnance du 4 juin, la couronne a, dès le premier jour, disposé des fonds libres en faveur des pairs.

Ainsi l'ordonnance n'a point parlé des pairs; elle a parlé du domaine de la couronne. Aussi ce ne sont pas les pairs qui ont hérité du Sénat, c'est la couronne qui, s'étant réservé le droit de disposer de ses dotations, les a versées dans la pairie.

Je ne reviens pas sur la question de principe. La Chambre s'est déterminée, par un acte de sa haute sagesse de laquelle il n'était pas permis de douter, à valider sur la tête du titulaire les dotations qu'il tient de la bonté royale. Il s'agit aujourd'hui de savoir si la Chambre bornera là l'effet de son intervention, ou si elle ne l'étendra pas à un degré plus éloigné. Nous pensons que les mêmes raisons qui paraissent avoir déterminé la plus grande partie des membres de cette Chambre dans le vote qu'elle a émis hier, doivent aujourd'hui la déterminer à rejeter la proposition de M. le général Lamarque. Je puis faire valoir encore d'autres considérations : la Chambre n'a pas oublié tout ce qui s'est passé depuis la décision du mois de décembre. Elle sait qu'en vertu de cette décision, 2 millions ayant été, pendant cinq années consécutives portés au budget de l'Etat, ces 2 millions ont été votés par la Chambre : qu'il est résulté de là, je ne dirai pas une sanction légale, une consécration régulière, qui puisse être invoquée comme un droit rigoureux, mais au moins une exception de bonne foi qui ajoute quelque importance à ce fait que les dotations ont passé dans les familles et ont servi de bases à d'innombrables transactions, et même à la constitution de majorats sur lesquels la pairie repose.

N'y aurait-il pas quelque chose de fâcheux à diminuer les effets favorables de la décision que vous avez prise hier?

M. le rapporteur vous a indiqué un fait particulier sur lequel je dois également appeler votre attention. Déjà quelques-unes de ces pensions sont arrivées au premier degré, c'est-à-dire que déjà des fils de pairs ont reçu l'émolument de la dotation affectée à la pairie de leur auteur. Voulez-vous établir deux classes distinctes de pairs? Les uns jouiront de la dotation, parce qu'ils ont déjà vu mourir leur père; les autres ne l'obtiendraient pas, parce que leur père est encore vivant. Il y a là quelque chose qui touche à la délicatesse plus qu'au fond du droit, et que j'abandonne à la sagesse de la Chambre.

(*Aux voix! aux voix!*— L'amendement est mis aux voix.)

M. le Président, après avoir consulté le bureau, déclare que l'épreuve est douteuse.

Une seconde épreuve a lieu et donne le même résultat.

M. le Président. L'on va procéder à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	334
Boules blanches.............	171
Boules noires...............	173

M. le Président. L'amendement est rejeté. (*Sensation.*)

M. le Président donne lecture d'un amendement de M. de Formont, ainsi conçu :

« Les pensions dont jouissent les pairs de France, désignés en l'article précédent, pourront être transmises, jusqu'à concurrence de 10,000 francs chacune, à leur premier successeur naturel ou successeur institué par le roi, si l'ordonnance de transmission de la pairie a déjà été rendue. »

M. de Ferment. Messieurs, la convenance de cet amendement sera, je le présume, généralement sentie. Ce n'est point une question de personnes que j'ai voulu soulever; à la vérité, je sais qu'un très petit nombre de *pairies*, dix seulement, sont dans le cas prévu par mon amendement, et que, sous ce rapport, l'exception dont on leur ferait l'application pourrait paraître bien rigoureuse si elle ne paraissait injuste; mais les considérations sur lesquelles j'appuie ma proposition, et que je demande la permission de vous soumettre, sont d'un ordre plus élevé; je les crois de nature à faire une impression décisive sur vos esprits.

Il s'agit, Messieurs, de savoir si la Chambre, par une délibération que l'initiative royale n'aurait pas provoquée, restreindra l'effet d'un acte de propre mouvement, que Sa Majesté a exercé dans les limites de son autorité légale.

En effet, Messieurs, jusqu'au moment où, par l'ordre du roi, la loi actuelle vous a été présentée, Sa Majesté a dû répartir, comme elle le jugeait à propos, le fonds de dotation de l'ancien Sénat, puisque aucune disposition législative ne limitait son autorité à cet égard.

Toutes les fois d'ailleurs qu'il s'est agi d'accorder des dotations, soit que le roi prononçât à chaque avènement à la succession d'une pairie dotée, comme il s'en était d'abord réservé le droit, soit qu'il ait ensuite voulu rendre définitives et transmissibles ces dotations temporaires, le roi a toujours considéré comme égales et traité de la même manière les pairies acquises par l'hérédité naturelle, et celles acquises par l'hérédité instituée.

D'un autre côté, l'ordonnance du 19 août 1815, qui a réglé l'hérédité de la pairie, a, par son article 3, attribué au roi, la faculté, dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il lui plairait de désigner, et le titulaire, ainsi substitué, devait jouir du rang d'ancienneté originaire de la pairie dont il se trouvait revêtu.

De cet exposé, il résulte, Messieurs, que la pairie acquise par l'hérédité naturelle, et celle acquise par l'hérédité instituée par le roi, sont parfaitement analogues et en tous points aux mêmes droits; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le nouveau pair pouvait prétendre à la dotation dont son prédécesseur avait joui; que le seul bon plaisir du roi en décidait, et que d'ailleurs, dans les deux cas, il y avait présomption en faveur du successeur, si sa fortune le mettait dans le cas de réclamer cette faveur.

C'est dans cet état de choses qu'il vous a été présenté une loi ayant pour objet, entre autres dispositions, de décider que les dotations se transmettraient, à l'avenir, indistinctement à tous les héritiers de *pairies dotées*, sauf les exceptions déterminées par certaines circonstances de fortune.

Que la Chambre accepte ou qu'elle refuse de sanctionner les dispositions de la loi présentée; qu'elle les change ou les modifie, il me semble, et je vous soumets, Messieurs, cette opinion avec quelque confiance, que la Chambre ne doit pas, ne peut pas établir, dans les dispositions qu'elle croira devoir adopter, de distinction entre l'hérédité instituée par le roi.

Ces deux hérédités, nous l'avons fait observer, et le texte de l'ordonnance constitutive le démontre, sont équivalentes : appelés à jouir des mêmes droits, refuser actuellement de leur faire une égale application des dispositions de la loi, en un mot, adopter l'amendement de la commission, serait porter sur un acte de l'autorité royale, accompli dans l'exercice de ses attributions souveraines, un jugement dont la Chambre ne peut vouloir directement ni indirectement s'attribuer le droit.

D'après ces considérations, Messieurs, j'ose espérer que vous accueillerez favorablement le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, et dont l'intention est de marquer le religieux respect que cette Chambre veut observer, lorsqu'il s'agit de maintenir et de confirmer des actes de l'autorité royale, accomplis dans l'exercice d'attributions que la loi n'avait point encore limitées.

Ce n'est pas parmi vous, Messieurs, que je craindrais de trouver sur ce point des contradicteurs: je n'en aurais pas eu un instant la pensée; mais après la séance d'hier, le doute même n'est pas permis.

Rivalisant tous d'amour et de respect pour le trône, ce n'est pas au moment où le pouvoir royal vient de se dessaisir d'une attribution dont il était seul en possession, pour la reporter dans le cercle des attributions des trois pouvoirs, que nous discuterions l'usage qu'en aurait fait le roi. Non, Messieurs, nous nous empresserons tous de le confirmer.

M. Dupin *aîné*. Je vote contre l'amendement, parce qu'au lieu de consolider la pairie, il tend à l'affaiblir en donnant à cet ordre hétérogène de transmission ce qui n'appartient qu'à la transmission héréditaire telle qu'elle a été et telle qu'elle doit être entendue. Je suis partisan de l'hérédité de la pairie; je ne conçois pas de pairie véritable sans hérédité. Un pair viager n'est qu'un homme dépendant, incertain sur le sort de sa race, travaillant pendant toute son existence à l'assurer. Le pair héréditaire est celui-là seul qui, à mes yeux, est indépendant; c'est là seulement où je vois un élément qui peut servir de balance entre le trône et la nation. Les pairs sentiront, comme ils en ont donné plusieurs fois des preuves, que leur véritable dignité est dans leur indépendance et leur solidité, qui dépendent non seulement de l'affermissement de la prérogative, mais de l'affermissement de toutes les libertés publiques qui sont placées en regard et qui se soutiennent mutuellement

Maintenant l'hérédité est-elle une chose arbitraire? La Charte a-t-elle défini le mot *héréditairement*, ou, au contraire, l'a-t-elle laissé dans les termes de ce qu'on entendait autrefois par l'hérédité de la pairie?

Les anciennes pairies se transmettaient de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes. Car c'était une espèce d'assimilation à la succession à la couronne, et la loi salique recevait là jusqu'à un certain point son application.

Le bon plaisir de la couronne, autrefois, où la prérogative était moins bien définie qu'aujourd'hui aurait-il pu changer la succession à la pairie? Aurait-on pu, en vertu d'un simple édit qui n'aurait pas eu la forme de loi, et par des lettres pa-

tentes, déroger à ce qui était regardé comme la loi fondamentale, et changer la succession d'un pair? Non, de pareilles lettres auraient été refusées à l'enregistrement; à défaut de descendants la pairie aurait été éteinte. Le roi aurait pu créer un nouveau pair, mais qui aurait pris rang à la date de sa création, et n'aurait pas pu substituer un gendre ou un petit cousin à la place d'une vieille race dont la ligne directe aurait été éteinte.

En serait-il de même aujourd'hui? On veut toujours interpréter la prérogative dans un sens qui tournerait contre elle. Le droit de la prérogative qui ne doit être entravé en aucune manière, c'est d'élever à la dignité de pair qui bon semble au roi, de nommer autant de pairs qu'il voudra, de les nommer à vie et héréditairement, de les prendre dans toutes les classes de ses sujets, dans les militaires, dans les simples citoyens, dans les ecclésiastiques; en un mot, partout où il voudra. Voilà le droit du roi.

Quand le roi a créé un pair héréditaire, c'est la loi qui règle sa succession et non le caprice du prince ou une ordonnance contresignée par un ministre; car, au lieu de faire reposer la pairie sur l'inflexibilité de la loi, le bon plaisir pourrait survenir, en 1830 connue en 1815, pour changer l'ordre d'hérédité, et il n'y aurait rien de fixe dans une institution qui a pour caractère principal la fixité.

Il peut y avoir de la mobilité autour de la pairie et dans le reste de la nation; mais la pairie vit surtout de fixité.

Si on interprète autrement la prérogative, qu'arrive-t-il? C'est que, par des sollicitations que Charles V appelait l'infestation des gens de son hôtel, les princes sont harcelés dans l'intérieur de leur palais par des gens qui n'ont pas de cesse s'ils n'ont obtenu le droit de transmettre la pairie à un neveu, à un cousin, à un gendre. Les sollicitations viennent assiéger le trône. Eh bien! le trône est fort derrière la loi, derrière la règle, contre ses propres conseillers, quant il peut dire : vous me demandez quelque chose qui est contraire à la loi. Avez-vous un fils? Il vous succédera. N'en avez-vous pas? Je nommerai votre gendre ou votre cousin, quand il aura rendu des services à la patrie.

M. de Chantelauze. Je ne puis qu'applaudir aux sages et judicieuses observations que vient de vous présenter notre honorable collègue M. Dupin. Le seul défaut que je leur trouve, c'est de manquer d'une juste application. Il ne s'agit pas de savoir si la transmission de la pairie dans une ligne collatérale offre plus d'inconvénients que d'avantages; il s'agit uniquement en ce moment de savoir si vous admettrez la transmission de la pension, en ligne collatérale, pour ceux qui déjà ont recueilli ce double avantage par l'ordonnance du 4 juillet. En effet, l'amendement de M. de Formont que je viens appuyer n'a point pour objet d'établir des règles pour l'avenir, mais seulement de maintenir ce qui existe.

Il me semble que des considérations puissantes, celles qui sont puisées dans la justice comme dans la convenance, viennent appuyer et justifier l'amendement de M. de Formont. Vous savez quel est le nombre infiniment restreint des pairs ou des successeurs auxquels cette disposition additionnelle peut être appliquée. Ces pairs ou ces successeurs ont déjà un droit acquis à la pairie, et si l'on se reporte aux clauses contenues dans les lettres patentes qui autorisent la transmission à la pairie, on y trouvera l'autorisation de recueillir le bienfait de la pension. Voici le droit qui a été constitué autant qu'il pouvait l'être par des ordonnances royales.

Vous avez hier cédé à la nécessité de maintenir ce qui existait, de sanctionner du pouvoir législatif des actes qui émanaient de l'autorité royale. Vous n'avez plus aujourd'hui qu'à tirer du même principe toutes les conséquences qui doivent en résulter. Ces conséquences, dans l'intérêt du Trésor, n'ont rien qui puisse vous alarmer. Il ne s'agit que de huit ou dix successeurs à la pairie pris dans la ligne masculine, successeurs qui sont déjà investis par une sorte d'anticipation des mêmes droits dont jouissaient les pairs qui avaient déjà obtenu des pensions.

Il me semble que votre délicatesse et votre équité (car je n'invoque point ici le droit) ne vous permettent pas de priver ces successeurs de la ligne collatérale, des avantages sur lesquels ils ont dû compter et qui doivent leur être définitivement accordés. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. de Charencey demande la parole pour l'amendement.)

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement? Il l'aurait avant M. de Charencey. (*Personne ne réclame la parole.*) Alors la parole est à M. de Charencey.

M. de Charencey. Messieurs, l'amendement sur lequel vous êtes appelés à délibérer diffère de celui de votre commission, en ce qu'il n'établit pas de distinction entre la ligne directe et la ligne collatérale, pourvu néanmoins que dans ce dernier cas les transmissions résultent d'ordonnances antérieures à la présente loi.

Il diffère de l'article du projet en ce que, rentrant dans des limites plus étroites, il se borne seulement à respecter des droits que nous devons considérer comme acquis.

J'ignore, Messieurs, quels seront à l'occasion du projet en ce moment soumis à vos délibérations, les motifs qui détermineront vos votes; mais je sais que le mien sera décidé par les faits que vous avez à apprécier.

Il est, ce me semble, impossible de les considérer dans leur ensemble, sans être convaincu d'abord, que dès l'origine la dotation de l'ancien Sénat a eu, dans la pensée du roi-législateur, la destination qu'elle a constamment reçue; ensuite, que toutes les dispositions successivement arrêtées depuis, n'ont été prises que pour assurer la perpétuité d'une institution aussi indispensable que celle de la pairie.

Ces dispositions sont de deux sortes, Messieurs: d'une part on a accordé aux pairs présumés n'avoir point une fortune en rapport avec l'élévation de leur dignité des dotations convenables et qui pussent en assurer la transmission;

De l'autre, la sagesse royale a voulu qu'à défaut d'héritiers en ligne directe, les pairies pussent passer à la mort des titulaires actuels sur la tête de ceux de leurs collatéraux qu'il plairait au roi de désigner pour recueillir cette belle partie de leur succession.

Vous le voyez, Messieurs, tout se rapporte ici à cette pensée unique: la perpétuité de la pairie.

Maintenant, devons-nous, ou plutôt pouvons-nous diviser ce que la royauté veut unir? Je conçois fort bien qu'on ait pu contester le principe de cette loi. Mais ce principe une fois reconnu, je ne conçois plus que nous puissions nous croire autorisés à faire entre les succes-

seurs des pairs des distinctions que jamais la royauté ne s'est proposée d'établir.

Qu'on ne m'oppose point ici la décision du 3 décembre 1823; qui portait que les dotations créées se transmettraient seulement en ligne directe; car, en fait, elles ont constamment été dévolues aux successeurs, quels qu'ils aient été, des pairs décédés, et la plupart des lettres patentes accordées depuis cette époque statuent, si je suis bien informé, quand elles créent des dotations, que les titres et les pensions conférés seront irrévocables et inséparables, et que désormais les pairs en jouiront par eux ou par leurs descendants mâles naturels ou légitimes, par ordre de primogéniture, ou par la ligne collatérale qu'il plairait au roi d'y appeler.

J'admets comme principe incontestable que, dans tout ce qui rattache à l'institution de la pairie, la prérogative royale ne doit jamais trouver de limites.

Le roi nomme des pairs à volonté; donc, à plus forte raison, a-t-il le droit de veiller à ce que des pairies, recommandées à l'opinion par des noms illustres et chers à la patrie, ne s'éteignent jamais. Il donne, aux derniers titulaires de ces pairies, des héritiers auxquels, par cette haute faveur, est imposée l'obligation de s'en rendre dignes, et ces sortes d'adoptions, dont on trouve, dans un pays voisin et à toutes les époques de son histoire, de si fréquents exemples, y produisent les plus heureux effets. Il y a, par cette ingénieuse fiction, perpétuité dans les familles ainsi que dans les dignités, et l'on se garderait bien d'y faire, dans de telles circonstances, des distinctions entre les héritiers du sang et les héritiers du titre.

Considérons donc, Messieurs, que la pensée royale a été une, et que nous devons la prendre tout entière. Il est toujours dangereux de transporter, dans l'ordre politique, des vérités qui ne peuvent appartenir qu'à l'ordre civil.

J'insiste donc sur ce que le premier successeur d'un pair soit, quel qu'il puisse être, appelé à recueillir la partie de rente dont avait été doté son prédécesseur.

M. **Dupin** *aîné*. La discussion qui vient de s'élever prouve qu'il n'y a ici de salut que dans la règle. Sans règle, on tombe dans un arbitraire qui, véritablement, ôte à la pairie sa dignité en lui ôtant sa fixité. On oppose une décision de 1815, qui est remplacée par une autre décision de 1823. En supposant qu'on eût pu décider ainsi une question de ce genre, cette décision aurait donc fait la loi du gouvernement comme la loi de la pairie. Eh bien, cette décision fixe la succession de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, en ligne directe; et on vient nous dire que la règle n'a pas toujours été suivie; que, si l'on est bien informé, il y a beaucoup de pairies instituées non pas dans les termes de la décision de 1823, mais avec une affectation collatérale. Dans un tel ordre de choses, nous n'avons plus qu'une pairie conventionnelle; nous n'avons plus une pairie légale, héréditaire; on ne sait plus quelle sera l'hérédité d'un pair, comme on connaît l'hérédité de la couronne. L'institution est abandonnée au hasard et repose sur le bon plaisir, au lieu de reposer sur la loi et l'intérêt du pays. Voyez les inconvénients qui en résulteraient : J'admets qu'un pair, se défiant trop de lui-même et de ses facultés, se soit hâté de demander des lettres patentes en faveur d'un collatéral. Il lui survient un enfant; voilà un posthume qui est exclu de la pairie. C'est cette précipitation de tendresse ou cette défiance de lui-même (*On rit*) qui a fait passer la pairie dans la ligne collatérale. Je crois cet argument suffisant.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. L'amendement sur lequel la discussion est engagée rentre dans le sens de la proposition du gouvernement; car, suivant le projet, la transmission aurait lieu en faveur du successeur à la pairie; et, suivant l'amendement, les pensions seraient transmises au successeur naturel ou institué par le roi, si l'ordonnance de transmission de la pairie était déjà rendue. Je ne viens donc pas parler contre le sens de l'amendement; mais je crois devoir donner à la Chambre quelques explications sur les motifs qui ont déterminé la proposition du gouvernement.

J'aurai d'abord l'honneur de lui dire qu'un très petit nombre des pairs ont été autorisés à transmettre leurs dotations à leurs successeurs en ligne collatérale, ou autrement que par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime. Sept ou huit pairs seulement peuvent se trouver dans ce cas : l'exception, sous le rapport de l'intérêt pécuniaire, est donc sans importance; mais il y en aurait à arrêter les cours de transmissions autorisées d'après les règles établies.

C'est au roi qu'il appartient de nommer des pairs à vie ou héréditairement. Le roi les avait d'abord nommés à vie seulement; mais, par son ordonnance du 19 août 1815, il a déclaré la dignité de pair héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des pairs qui composaient la Chambre des pairs, et a accordé la même prérogative aux pairs qui seraient nommés à l'avenir.

Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, le roi s'est réservé, par la même ordonnance, d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il lui plairait de désigner.

Il nous a paru que la réserve d'autoriser la transmission de la dotation au successeur en ligne collatérale était la conséquence naturelle de la réserve d'autoriser la transmission du titre, dans cette ligne, dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer ; et que cela était d'autant plus vrai, que, d'après les règles générales établies par une autre ordonnance du 25 août 1817, le majorat et la pairie devaient toujours être réunis sur la même tête.

D'ailleurs le roi, qui eût pu accorder directement une dotation ou une pension au successeur en ligne collatérale, a été, à plus forte raison, dans son droit, en autorisant la simple transmission d'une dotation ou d'une pension déjà concédée.

Ces explications vous feront sentir, Messieurs, que ce n'est pas arbitrairement et sans motifs que le projet de loi a proposé de confirmer les transmissions au successeur à la pairie, sans distinction de la ligne directe et de la ligne collatérale.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. de Formont.

La droite et une partie du centre droit se lèvent pour son adoption...

M. **de Schonen**. Ajoutez donc : *et légitime*, à moins que vous ne vouliez appeler les bâtards... (*Agitation.*)

(A la contre épreuve, la gauche, le centre gau

ues membres du centre droit se lèvent
ondement.)
ement est rejeté.)
de la commission finit par ces mots :
efois que ceux dont les deux prédé-
ıront joui d'une pension puissent y

ıat propose, par son amendement, le
ent de ces mots ; il a la parole.

omte de Panat. Votre commission
se de rendre transmissibles jusqu'à
s d'une certaine somme, et au premier
ment, les pensions dont jouissent les
ance désignés en l'article 1er du projet;
que *ceux dont les deux prédécesseurs*
d'une pension seront privés de cette

ession de cette dernière disposition est
l'amendement que j'ai l'honneur de
ettre.
on que je combats est-elle en harmo-
esprit qui a dicté soit les dispositions
u gouvernement, soit les amendements
nission ?
ble rapporteur semble s'être chargé de
ui-même à la question que je viens de

convenir, disait M. le comte de Saint-
votre séance du 15 de ce mois « qu'il y
us à accorder la transmission de la pen-
nd elle n'est pas indispensable, on est
vouer qu'il y aurait de graves incon-
à la refuser quand elle sera nécessaire.
ité de votre commission, ne pouvant mé-
e les motifs qui ont fait accorder des
à plusieurs des premiers titulaires, a
ue ces motifs devaient s'appliquer à leur
successeur lorsque celui-ci ne saurait,
te pension, soutenir la dignité de son

e demande, Messieurs, ces motifs de
venance, exposés dans les paroles que
le citer, ne devaient-ils pas écarter la
placée à la fin de l'article? Elle se
à la vérité, dans le travail de la com-
hargée d'examiner le projet qui vous
ité à votre session précédente ; mais
mots sur le rapport, fait au nom de
nière commission, feront sentir que la
des bases adoptées, en 1828 et 1829, de-
uire à un résultat tout à fait opposé.
8, la commission déclarait les rentes
ibles à un degré seulement, mais d'une
générale, absolue, et au profit des
de tous les pairs qui les possédaient à
que. Elle reconnaissait ou créait ainsi
de *droit* ; il était donc juste que l'usage
it fût réglé de manière à ne pas donner
ège aux familles qui avaient déjà joui du
de la réversion, par suite du décès de
titulaires.
ommission actuelle est entrée dans une
érente : écartant soigneusement toute
roit acquis ou concédé, elle vous propose
ettre la faculté de recueillir une pension
re que par exception, à titre de conve-
olitique, et dans des cas spéciaux qui
umis au jugement de la Chambre des
est ce qui résulte de la combinaison des
et 3 du projet amendé ; c'est là que je
motif de la suppression du dernier pa-
de l'article.
et, puisqu'il ne s'agit plus que de savoir
si la faveur réclamée est ou non indispensable au maintien du rang du nouveau pair, il est difficile de comprendre pourquoi le projet, dérogeant à son principe au moment même où il va le poser, établit ainsi, au préjudice de quelques personnes, une exception que rien ne justifie, qui appartient à un système tout différent et qui s'écarte évidemment du but que l'on veut atteindre.

Dans l'ordre d'idées adopté par la commission, la situation de la famille qui réclame pour la première fois est l'unique considération d'après laquelle doit se former l'opinion du haut jury que l'on vous propose d'instituer au sein de la première Chambre. Dès lors, il me paraît juste et naturel que la loi s'abstienne de rechercher dans le passé un événement fortuit, qui n'a aucun rapport avec cette circonstance essentielle et décisive, et qu'elle prenne les choses dans l'état où elles se trouvent au moment de sa promulgation. N'oublions pas d'ailleurs qu'ici la loi stipule, non dans l'intérêt de l'individu appelé, mais dans l'intérêt de la pairie elle-même.

Cette dernière observation m'avertit, Messieurs, que je me suis déjà peut-être trop étendu sur un sujet que les considérations de l'ordre le plus élevé nous prescrivent de ne traiter qu'avec une sage réserve. En pareille matière, la brièveté est aussi de la convenance. Je crois en avoir assez dit pour justifier ma proposition, et je persiste à demander la suppression du dernier membre de phrase de l'article 2 du projet amendé par la commission.

M. **Augustin Périer.** Si j'ai bien compris le sens de l'amendement, il aurait pour effet de continuer au troisième degré la pension actuelle des pairs que la commission de cette année, et celle de l'année dernière, nous ont proposé d'arrêter au premier. Je me dispenserai de présenter aucune réflexion à l'appui du système dans lequel ces deux commissions ont persisté. Notre honorable collègue a commis une erreur de fait, en supposant à la commission de cette année un système différent de celui de la commission de l'année dernière. J'ai sous les yeux le rapport de M. Lepeletier d'Aunay, et je vous assure qu'il est conçu dans des termes identiques.

Je crois que cette discussion qui, a été assez prolongée, et dont beaucoup de membres désirent voir le terme, n'a pas besoin d'être reprise sur un amendement si peu susceptible d'être défendu à cette tribune ; car si vous admettiez le troisième degré, il n'y aura pas de raison pour ne pas admettre aussi les autres. C'est cette considération qui a décidé l'opinion presque unanime de la Chambre sur l'article 13.

J'atteste que la commission de l'année dernière avait présenté l'article 2 dans les mêmes termes que la commission de cette année.

M. **de Panat.** Je suis fâché de n'avoir pas été compris par mon honorable collègue. Il ne s'agit pas ici des dispositions de l'article 2 de la commission, tel qu'il avait été présenté l'année dernière, et tel qu'il l'est aujourd'hui. La différence essentielle dont j'ai parlé réside dans l'article 3, article d'après lequel certaines conditions sont imposées au droit de transmission. Il n'y avait rien de semblable dans le projet de M. Lepeletier d'Aunay. C'est de cette différence que j'ai tiré la force de mon argumentation.

(Le sous-amendement est rejeté.)

M. le Président donne de nouveau lecture de l'article de la commission.

M. Benjamin Constant. Je demande la parole pour un éclaircissement.

(La parole est accordée.)

M. Benjamin Constant. Je demande si l'exception, sur laquelle je ne veux pas me prononcer puisque vous l'avez accordée aux pensions, mentionnées dans l'article 1er, s'étendra également aux pensions qu'on nous propose de voter en ce moment, c'est-à-dire s'il y aura une hérédité de cumul ?

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* Il résulte des termes de l'article que les pensions dont la transmission est indiquée dans l'article 2, sont les mêmes que celles de l'article 1er.

M. Benjamin Constant. Alors votez le cumul héréditairement, c'est ce que j'ai voulu savoir.

(L'article de la commission est mis aux voix et adopté à une grande majorité.)

M. le Président. Je vais donner lecture des articles 3 et 4 du projet de loi, dont la commission a fait l'article 3 :

« Art. 3. Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la dotation en adressera la demande à la Chambre des pairs dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie.

« Art. 4. La demande sera renvoyée à une commission composée de onze pairs tirée au sort en assemblée générale de la Chambre des pairs.

« Elle sera communiquée au ministre des finances pour avoir ses observations et celles de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

« Après avoir reçu ces observations et avoir pris tous autres renseignements nécessaires, la commission déclarera s'il y a lieu à transmission.

« Sur sa déclaration affirmative, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la dotation.

« Si la déclaration est négative ou si la transmission n'a pas été demandée dans le délai de six mois, la dotation fera définitivement retour au domaine de l'Etat. »

A ces deux articles, la commission substitue un article unique ainsi conçu :

« Le successeur à la pairie, qui voudra réclamer la transmission de la pension, en fera la demande, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie, par une requête présentée à la Chambre des pairs; cette requête sera renvoyée à une commission de onze pairs, tirée au sort en assemblée générale de la Chambre. La commission aura à examiner si la transmission de la pension est indispensable au nouveau pair pour soutenir la dignité de son rang.

« Sur la déclaration affirmative, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la pension.

« Si la déclaration est négative, ou si la transmission n'a pas été demandée dans le délai de six mois, la pension sera définitivement éteinte. »

Au lieu de ces mots : *la pension sera définitivement éteinte,* M. de Verna propose la disposition suivante :

« La pension sera mise à la disposition du roi pour être transmise jusqu'à concurrence de 12,000 francs au pair dont la fortune (*Marques d'improbation*) dont la fortu insuffisante pour soutenir cette dign sions dont il ne sera pas fait empl au Trésor public, jusqu'à ce qu'elles cevoir leur destination primitive. »

L'amendement est-il appuyé ?

Voix diverses : Non, non ! Aux vo

M. le Président. M. de Verna a

Voix à gauche : Il n'est pas appuyé

M. le Président. Ce ne serait pa pour ne pas donner la parole; car il qu'il soit appuyé, lorsqu'il aura été

M. de Verna. Messieurs, si je m miné à vous présenter l'importante indiquée dans l'amendement que j de soumettre à la Chambre, c'est qu' ne pas s'éloigner de l'esprit de l'or 4 juin 1814, rendue par le roi dans de son pouvoir; c'est qu'elle me seml à la déclaration de la Chambre des Chambre haute.

M. de Chauvelin. On doit dire l'ar et non pas la Chambre haute. Qu'est sommes donc? Appelez-nous alors la communes.

M. le Président *à M. de Verna.* dire la Chambre des pairs.

M. de Verna. Soit; à la Chamb déclaration provoquée par les débats l'article 6 de la loi du 8 novembre 18 testé la validité de ce dernier acte, n'est aucun des membres de cette n'en excepte pas même ceux qui on difficulté) qui ne tînt à honneur de exécution s'il était employé dans une particulière. En consultant l'esprit d actes, il m'a paru que l'un et l'autre conserver et à perpétuer plutôt qu'à à anéantir. Car, remarquez, Messieu donnance du 4 juin, tout en réuni maine de la couronne la dotation du sénatoreries, veut cependant que ce soit distincte, et qu'elle l'entend ains que but de l'appliquer à la pairie : ef immédiatement après sa publication nifesta cette intention en distribua dotation, des pensions aux pairs qu nommer. Dès lors il ne peut plus s'éle sur l'interprétation de cette ordonna

Peu de mois après, l'article 6 de la l au domaine de l'Etat tous les domain qui n'étaient pas compris dans les ar précédent, provoque des discussion deux Chambres, et c'est alors que putés déclare qu'elle n'entend pas dé donnance du 4 juin, concernant la Sénat et des sénatoreries, l'affectati dotation et son administration, sau par une loi, aux dispositions ulte pourrait nécessiter l'exécution de l nance. Il est évident que la loi à in être une loi de conservation et non d'extinction et d'amortissement. O propose-t-on, Messieurs? de conserve mais de conserver pour un temps co

l'anéantir. Il me semble donc que le
amendements de la commission se
contradiction avec les espérances que
écédents avaient fait concevoir.
que ce projet et les amendements de
sion me semblent en contradiction
nêmes, et voici le raisonnement sur
l'appuie : Ils reconnaissent dans leurs
qu'il est utile, qu'il est nécessaire
à de nobles pairs les avantages que
eur a refusés; ils étendent même ce
qu'à la première génération : mais, je
, pourquoi s'arrêter là? pourquoi ne
ître que ce qui est utile et nécessaire
ent, doit être utile et nécessaire pour

arrêterai pas, Messieurs, à répondre
nements philanthropiques que vous
dus sur le lustre et les avantages de
et à vous démontrer que la fortune
ire pour soutenir l'éclat du rang. Je
temps n'est pas encore venu où l'on
de la pauvreté une notabilité et
nt que le manteau de la pairie couvre
de la misère. Je passe à une objec-
portante.
s, Messieurs; le moment n'est pas
ur manifester des sentiments de géné-
rsque nous voulons nous y abandon-
ard nous apparaît pour étouffer, sous
accablant, l'essor de ces généreuses
ésisterai cependant à sa tyrannique
j'y résisterai sans crainte d'atti-
i le blâme de mes commettants; car
pu croire qu'il entrât dans leurs in-
m'envoyer ici seulement pour dé-
comptes du ministère et en réduire le
eur aurais dit : Reprenez votre man-
nais d'autres devoirs que celui d'une
op étroite, celui auquel vous accor-
nfiance en serait indigne s'il ne s'at-
outenir la dignité de la couronne, à
lans la noble voie qu'elle s'est tracée,
rande et généreuse, et à placer ceux
nt à sa tête dans une position indé-
s revers de la fortune et des coups
reugle.
ant je venais à m'abuser, entraîné par
ictions qui ne seraient pas en rapport
ation financière de l'État, je trouve-
cuse dans l'intérêt que m'inspire une
narchique institution; je la trouve-
ent dans le désir que j'éprouve de
i la providence de son peuple, et de
ns une telle position qu'il puisse, en
mains libérales, soulager toutes les
t répandre partout ses bienfaits. Je
e semblables à l'astre qui servait
au grand roi, son aïeul, sa lumière
t se refléter sur ceux qui l'entourent.
assez pour moi d'adopter cette maxime
ouvernement constitutionnel : *Tout
u roi*; je veux encore que le bien lui

itrer dans cette partie de la discus-
urs, je dois déclarer que mon projet
soulever ici des questions person-
'élèverai à de plus hautes pensées.
rai à l'institution elle-même, et je la
ces considérations de personnes qui
les passions et nous éloignent du
cessaire pour fonder des lois dura-

rs du projet de loi ont pourvu aux nécessités présentes, ils ont eu en vue de placer dans une situation plus heureuse un certain nombre de pairs existants; mais ils n'ont rien prévu pour l'obtenir. Il semble qu'ils se soient flattés de fixer la fortune inconstante et d'échanger sa roue toujours mobile contre un piédestal solide et invariable. S'il en était ainsi, ils seraient endormis dans une sécurité trompeuse, dans une déception affligeante pour ceux qui, menacés dans leur avenir, n'ont plus de réparations à attendre, plus de bienfaits à espérer de la munificence royale.

Qui ne connaît en effet, Messieurs, le jeu et les caprices de la fortune? qui ne les a suivis et étudiés dans l'histoire, même de sa famille, et qui oserait se flatter d'être à l'abri de ses revers? Je ne veux pas même parler de ces événements extraordinaires, de ces révolutions soudaines qui, par une transition subite, remplacent l'abondance par l'affreuse misère et ne laissent à l'homme déchu de son opulence, que le fâcheux souvenir de ce qui n'est plus, et l'amère privation de jouissances qui étaient devenues pour lui des besoins.

Je ne parle que des événements si ordinaires dans la vie, qui troublent tous les calculs de la prévoyance humaine, une nombreuse famille, la négligence de quelques formes dans l'exercice d'une tutelle, l'acceptation trop facile d'une hoirie embarrassée, un cautionnement de complaisance, une malheureuse spéculation, et tant d'autres causes qui se présentent tous les jours, et qui peuvent réduire un noble pair aux revenus de son majorat; revenus qui suffiraient à peine pour lui assurer les nécessités de la vie.

On fait entrer, Messieurs, dans des ressources de la pairie les avantages que lui *offriront* les riches alliances; mais, sous ce rapport, que d'illusions encore! que d'espérance déçues! Où se trouvent le plus ordinairement ces faveurs de la fortune? dans les maisons dont le chef s'est livré et se livre continuellement, car c'est pour lui un besoin, à de hautes et vastes spéculations, qui, après l'avoir élevé à ce degré de splendeur, peuvent l'abandonner et le laisser sur des ruines.

D'ailleurs, Messieurs, je ne sais si je me trompe; mais n'y aurait-il pas quelque inconvenance à placer un noble pair dans l'impérieuse nécessité de songer beaucoup plus aux avantages de la fortune qu'aux avantages mieux entendus qui assureraient le bonheur de sa vie, et qui doivent influer sur la considération dont il se montrera toujours jaloux? La considération qui repose uniquement sur la fortune est fragile comme elle; il n'y a de considération solide que celle qui s'appuie sur les vertus privées, sur le bonheur domestique.

Si les fortunes les mieux établies sont exposées à tant de vicissitudes, n'est-il pas dans l'ordre des choses possibles que le petit-fils, que le fils même d'un pair opulent soit un jour réduit à un état de fâcheuse médiocrité? Alors comment pourra-t-il soutenir une dignité qui lui sera à charge, et occuper dans la société le rang qui lui convient? Forcé d'aller cacher dans le fond d'une province son malaise et sa gêne, il sera perdu pour les intérêts publics. Son inutile vie s'écoulera sans lustre et sans crédit.

Il se plaindra avec raison d'un honneur qui ne serait plus compatible avec sa situation et dont l'éclat se ternira entre ses mains. Autrefois, lorsque le roi faisait un gentilhomme, il ne se contentait pas de juger si son mérite le rendait

digne de cette distinction, mais il examinait encore si ses facultés pécuniaires lui permettaient d'en soutenir le rang et de vivre noblement. Cette obligation ne devient-elle pas plus nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un pair de France, particulièrement dans un temps où la considération se mesure trop souvent sur la fortune?

Pour faire disparaître l'inconvénient grave que je signale, je propose de laisser à la disposition du roi toutes les dotations qui, suivant le projet de loi et les amendements de la commission, doivent s'éteindre et faire retour au domaine de l'Etat, lorsque les titulaires seront dans une situation plus heureuse ou après la seconde génération. Si le gouvernement ne trouvait pas à faire l'emploi de la totalité de ces dotations, elles seraient appliquées aux besoins de l'Etat jusqu'au moment où elles pourraient recevoir leur destination primitive.

On objectera, sans doute, que ces dotations seront souvent arrachées par l'intrigue et l'importunité; qu'elles deviendront le prix de la dissipation et de l'inconduite. Je répondrai à mon tour que le gouvernement peut facilement se mettre à l'abri de ces odieuses manœuvres en consultant la Chambre des pairs sur la distribution de ces faveurs. D'ailleurs, Messieurs, si ce malheur devait arriver quelquefois, j'aimerais mieux en supporter l'inconvénient que de laisser la pairie dans la nécésité et la dégradation, en m'abandonnant à un sentiment injuste de méfiance.

M. le Président. Je demande de nouveau si l'amendement de M. de Verna est appuyé? (*Personne ne répond.*) Dans ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 3.

M. Viennet. Je serai fort court. Je viens, dans l'intérêt des mœurs, demander la suppression des mots : *pour soutenir la dignité de son rang.* Il est malheureusement trop vrai que la fortune ajoute à la considération personnelle. C'est une triste vérité consacrée par l'expérience; mais la morale publique y répugne; et je ne crois pas que nous devions en consacrer le principe dans une loi. (*Adhésion à gauche.*)

M. Dupin *aîné.* L'article me paraît susceptible d'une autre observation.

M. le Président. Il faut d'abord laisser vider celle qui vient d'être faite.

M. Dupin. Il n'y a pas d'amendement; on ne met pas un discours aux voix.

En m'expliquant sur l'observation de M. Viennet qui tend à une suppression, je crois nécessaire d'y joindre une autre observation. Il ne me paraît pas suffisant de retrancher quelques lignes sans rien mettre à la place : car il en résultera un non sens. Ainsi, je prends la question dans l'état où l'a laissée M. Viennet. Je m'élève surtout contre le vague de la rédaction proposée par la commission. Je conçois très bien le système du projet du gouvernement : un revenu de 30,000 francs, cela est clair pour tout le monde; on sait ce que c'est que 30,000 francs de rente avec l'épithète *net*. Au lieu de cela la commission dit qu'on aura à examiner si la transmission de la pension est indispensable au nouveau pair pour soutenir la dignité de son rang. Ainsi, voilà une phrase qui remplace un chiffre. gouvernement nous disait qu'un r 30,000 francs était nécessaire pour dignité de la pairie, et, au lieu d renvoyez purement et simplement à sion cette appréciation. N'est-ce pa pairie *ad ludibria*? (*On rit.*) Par ce titulaire réclame la pension dans l l'article, sa requête suppose qu'il n'i soutenir sa dignité. Il représente d état qui n'est pas agréable pour lui répondu négativement à sa requête, ca sion peut mettre au bas *oui* ou *non*. Si le met *non*, voilà un homme renvoyé d avec le sentiment personnel qu'il n'a soutenir sa dignité, et l'opinion de sion, qui dit qu'il a de quoi. (*On* Remarquez ce mot indispensable, c le vague. Il y a des pairs qui sont ou barons. Si par malheur la vanité l'appréciation, si le hasard qui est tomber onze ducs dans la commission à apprécier la fortune d'un baron, 20,000 livres de rente, c'est fort l un baron. (*Rire général.*) Si, au con fait tomber des barons dans la croyez-vous qu'ils soient disposés à qu'il faut un revenu plus considérab tenir la dignité d'un duc que celle

Vous voyez à quelles conséquence peut conduire le vague de l'articl une somme, les chiffres n'ont rie pour personne. C'est là que l'égalité suprême degré. Ou bien supprimez l (*Mouvement d'improbation à gauc* vous avez voté les pensions, puisqu sortir du domaine de l'Etat, pour désormais avec l'égalité aux pairs, dont ils ne jouissent que précaireme vous avez jugé à propos d'en vote au premier degré, qu'ils en jouis leurs successeurs, et que cela soit fini la suppression. (*Nouvelles marques d'i gauche..... Agitation.*)

M. le Président. M. de Montbel

M. de Montbel. Les observation honorable collègue M. Dupin vient à la Chambre ont fait ressortir les i des restrictions appropriées à la tra de la pension d'un pair à son succes le projet du gouvernement et dans la commission. On conçoit que le r seul dans une position assez élev précier, sans inconvénient, si le suc pairie est dans le cas de recevoir le avait été accordé à son prédécesseur *à gauche.*) Mais concevrait-on que la pairie ne fût pas profondément b sorte d'enquête dans laquelle un pair serait obligé de venir, prétextant demander à titre de secours la tra de la pension et se soumettre à l l'administration qui pourrait repous de! Je ne puis concevoir une commi tie d'un pareil droit. En effet, dans tion serait-elle? Elle aurait à pron réclamant, non seulement ne ma fortune, mais qu'il manque de lo impossible que des pairs soient appe une semblable décision. Dès lors, l' de la commission serait illusoire, j'a pur et simple de l'article.

verte. Il est un moyen d'adopter la demandée par M. Viennet, et de à l'observation de M. Dupin, c'est de à l'amendement de la commission les s du projet du gouvernement. Ils avec beaucoup de sagesse; ils en- précautions suffisantes les demandes sion de la pension. Non seulement es doivent être renvoyées à une com- onze pairs, mais encore au ministre , qui consulte l'administration de l'en- t et des domaines. Au lieu de ces dis- ui nous assurent que la pension ne ordée légèrement, on vient nous dire isser au roi le soin d'apprécier si le nommé a besoin de la pension. transmission de la pension n'est pas la nomination de la pairie, ce serait la bienfaisance du roi. Alors vous ans tous les inconvénients qu'on a , tout est laissé à l'arbitraire, à la obsession. Je demande le maintien .

te Roy, *ministre des finances*. Dans libération, on ne peut pas méconnaître gements ne doivent être admis à la ré- articles 3 et 4 du projet: les dispo- es précédaient ont éprouvé des mo- ui doivent en amener dans celles qui

ystème du projet, les pensions ac- les pairs étaient transmissibles héré- et indéfiniment au successeur à la s ce cas, les intérêts de l'Etat exi- l fût pris des précautions pour que sion n'eût lieu cependant que dans ances où la situation de fortune des és à recueillir la dotation exigerait sance lui en fût continuée.

cette vue que des garanties pour la blique ont été introduites, dans le oi, par l'article 4 : elles étaient fon- supposition d'un accroissement de s la succession de plusieurs généra- ce n'est plus cela : la transmission nais autorisée qu'en faveur du pre- Les conditions ne doivent donc plus rigoureuses; et il semble qu'il doive sujettir le successeur à la pairie, à roi sa demande en transmission, en sur l'état de sa fortune, pourvu qu'elle ns un délai déterminé. Cette demande ssion de la transmission sont néces- que l'article 2 que la Chambre a adopté as la transmission de *droit*, mais nent que les pensions *pourront être*

neur de faire observer à la Chambre point un amendement que je viens oser; mais qu'il m'a paru utile de lui les observations qui ont pour objet question, et de lui faire sentir qu'il ble d'apporter des modifications à ce é proposé dans une situation qui a . Je ne puis, au surplus, que m'en cet égard, à sa sagesse.

d'Argenson. C'est donc un amende-

uche : Vous ne pouvez faire d'amen-

te Roy, *ministre des finances*. J'ai annoncé moi-même à la Chambre que je savais très bien n'avoir pas le droit de faire un amendement; seulement j'ai cru convenable de faire une observation sur les amendements qui avaient été présentés par M. Viennet et par M. Dupin.

M. **de Montbel.** J'avais indiqué moi-même l'amendement, en disant que le roi seul était placé dans une position assez élevée pour juger de la nécessité de la pension.

M. **Voyer d'Argenson.** Rédigez l'amendement.

M. **le Président.** Si quelque membre de la Chambre présente un amendement, je le mettrai aux voix.

M. **Mauguin.** Il ne faut pas examiner seulement la question en ce qui concerne la pairie. Si nous n'avions qu'à considérer sa dignité et son indépendance, certes nous pourrions faire tout ce qui est demandé par le projet de loi ou par la commission, ou même par mon honorable collègue M. Dupin. Mais il faut considérer surtout l'intérêt des contribuables, et c'est dans cette Chambre principalement qu'il doit trouver des défenseurs. N'oubliez pas qu'il s'agit d'ajouter à l'impôt, et qu'il est dans nos attributions de ne rien présenter qui aggrave la position des contribuables.

Sans doute il y a quelques inconvénients, et dans le projet du gouvernement et dans le projet de la commission; mais quand le gouvernement a jugé qu'un revenu de 30,000 francs était suffisant pour soutenir la dignité de la pairie, pourquoi laisser la somme à l'arbitraire? *On* vous a *fait* une observation juste. Si vous employez les mots *pour soutenir la dignité de son rang*, chacun peut dire que sa fortune ne suffit pas. Il faut donc rayer de l'article une disposition qui aurait pour effet d'ajouter à l'impôt. Je vous propose un amendement nouveau qui répond aux objections qui ont été faites. Il serait ainsi conçu : « La « pension ne sera accordée que si la fortune « personnelle du successeur à la pairie ne s'élève « pas à un revenu net de 30,000 francs. »

Je n'ai qu'un mot à ajouter pour répondre à ce qu'a dit M. le ministre des finances. Qu'il s'agisse de dotations ou de pensions, le chiffre est toujours le même. Comme c'est toujours une question d'argent, le chiffre de 30,000 francs servira de base, soit qu'on l'appelle une dotation ou une pension.

M. **Benjamin Constant.** Je ne m'oppose pas à l'amendement que vient de vous présenter l'honorable préopinant, mais je viens prendre la défense du projet du gouvernement, contre M. le ministre des finances. (*On rit.*)

Une fois les articles 1 et 2 adoptés à mon grand regret, le projet du gouvernement nous fait au moins espérer un examen approfondi de la part du ministre des finances et de l'administration de l'enregistrement et des domaines; au lieu que le projet de la commission fait de l'octroi de la pension demandée, une affaire purement de coterie. Il peut arriver que les 11 pairs qui décideront soient eux-mêmes des pairs pensionnés; on conçoit qu'ils auraient mauvaise grâce à refuser à leur collègue la pension dont ils jouissent. Je pense donc qu'une fois ce système adopté, il faut en revenir aux articles du gouvernement qui mettent des bornes à une com-

plaisance excessive. Je n'examine pas si ces articles peuvent être ou non préjudiciables à la dignité de la pairie, mais s'il ne serait pas préjudiciable aux contribuables que des pensions fussent indûment accordées. Je demande la priorité pour les articles du gouvernement.

Voix diverses : Le renvoi à la commission !

M. le Président. On demande de renvoyer à la commission tous les amendements et sous-amendements qui ont été présentés sur l'article 3. (Oui ! oui !)

La Chambre, consultée, ordonne ce renvoi.

La séance est levée à 5 heures trois quarts.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 23 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal est lu par le garde des registres.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de code pénal militaire*.

Le ministre de la guerre et MM. Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, conseillers d'Etat, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents le pair de France garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'instruction publique.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, obtient la parole pour rendre compte à la Chambre du nouveau travail de la commission au sujet de l'article 12 du projet originaire, qui lui avait été renvoyé dans la séance du 21 de ce mois.

L'article amendé, tel qu'il avait été d'abord soumis à la délibération de la Chambre, était ainsi conçu :

Art. 12 (depuis 13) *du projet amendé*.

(1re rédaction.)

« La peine du boulet et des travaux publics ne « pourra être appliquée qu'aux sous-officiers et « soldats :

« 1° Si le condamné est officier, la peine des « travaux publics sera remplacée par la destitu- « tion, et celle du boulet par la dégradation mi- « litaire;

« 2° Lorsque les tribunaux militaires applique- « ront à des militaires les dispositions du code « pénal ordinaire, la peine de l'amende prononcée par ce code sera remplacée par un empri- « sonnement de deux à six mois, et celle de « l'interdiction à temps de tout ou partie des « droits civils, portée en l'article 42 de ce même « code, par un emprisonnement d'un à cinq « ans. »

Le rapporteur expose, en ces tern
tat du nouvel examen qu'a fait la co
cet article, ainsi que d'un amender
sur l'article 9, et qui tendrait à
certains cas, la peine de l'emprisonn
de la destitution :

Nobles pairs, le premier paragr
ticle 12 porte que les peines du bou
vaux publics ne peuvent pas être a
officiers. Les motifs de cette inég
châtiments sont aussi faciles à j
l'ordre militaire qu'il serait diffici
dans l'ordre civil. La nécessité du
la discipline exige de séparer, p
profondément tracée, la distance e
et les sous-officiers et soldats. L
tient au service que par sa seule v
que les autres accomplissent un d
par la loi, qui seule en fixe la dur
ditions.

Le grade d'officier confère des dr
cement, parce qu'il a été acquis s
truction reçue, soit par une condu
Le soldat n'a droit qu'à l'exécutio
conditions stipulées par la loi qui
placé sous le drapeau ; mais toutes
de position et d'avenir cessent au m
où, par sa bonne conduite ou sa l
mérité de devenir officier. Cet ord
établi par les lois, et confirmé par
besoin de la discipline, explique l'e
noncée, par le premier paragraph
en discussion. Mais si le châtiment
lorsqu'il punit une infraction au dev
le principe d'égalité devant la loi se
qu'il s'agit de peines à infliger pou
et délits communs. C'est ainsi qu
maintient et confirme le principe.

Si donc il est prouvé qu'il doit
différence dans les peines à appliq
ciers et aux soldats, pour les crimes
litaires, le législateur doit s'efforce
des peines égales, lorsque l'infrac
blable. Tel a été le but de l'article 1
tion pénale ordinaire ne pourrait
aucun secours, aucun point de co
ce système d'assimilation de peines
la première fois dans un code milita
cultés qui environnent la solution
sont grandes, votre commission ne
les dissimuler. Il est à peu près im
blir la ressemblance entre deux pei
rigoureuse précision; diverses c
peuvent toutefois contribuer à obte
lité que la justice réclame. La posi
cier semble donner à la faute qu'i
degré de gravité qui légitimerait u
forte. L'inhabileté au service milita
carrière qu'il suivait par vocation,
des chances heureuses pour l'avenir,
positifs à une récompense. Cette p
est une compensation plus que su
emprisonnement rigoureux, il est
moins limité dans sa durée. Avant
ments corporels fussent repoussés
ment de la dignité de l'homme, et
l'honneur français, il n'était que tro
blir une différence notable entre
infliger aux officiers et aux soldat
que le cri de l'humanité eût été
n'imaginera rien de mieux que d'
délits d'exception les peines des dél
Ainsi dans ces codes militaires qu'il
de faire oublier, la peine des trava

ı misérable couvert d'opprobres et militaire auquel sa conscience avait ne faute grave, mais non une action tendons grâce au gouvernement de pensée, et sachons la reconnaître en efforts aux siens pour surmonter la nous arrête.

u ministre de la guerre avait classé boulet au nombre de celles qui ées aux délits. Dès lors il y substi- officiers une autre peine des délits, lestitution. Continuant à descendre peines, les travaux publics se trou- ıcés par un emprisonnement de deux ans. Cette assimilation était peu ffet, le boulet qui, dans le système ment, n'excluait pas le soldat de trouvait, pour l'officier, remplacé tion qui entraînait la radiation des la perte des droits acquis. Mais la de l'emprisonnement aux travaux plus fâcheuse encore. Dans un grand cles du code pénal, les circonstances u fait incriminé peuvent déterminer pliquer une peine moins forte que vaux publics. Cette peine moindre sonnement dont la durée, selon l'ar- rojet, est au moins de deux mois et u plus. Il en résulterait que le délit, tes circonstances atténuantes, serait pour l'officier que le même délit onstances atténuantes, commis par ier ou soldat; par exemple, lorsque auraient été exercées envers une ar deux ou plusieurs officiers non ne serait d'un emprisonnement de trois ans, tandis que les mêmes vio- ées par deux ou plusieurs soldats ntraîneraient la peine de deux ans e travaux publics. Les dispositions 3 et de plusieurs autres encore offri- ntradictions semblables.

nission, d'accord avec le gouverne- a proposé de ranger la peine du mbre de celles qui sont affectées à des crimes. Ce changement en a tres dans l'assimilation des peines; nu que parmi celles qu'énonçaient et 2, il s'en trouvait qui ne pou- nfligées aux officiers. Dès lors, en inelle, la peine la moins sévère officiers semblait devoir être assi- eine la moins sévère réservée aux ainsi que nous avons été amenés , pour les officiers, la dégradation boulet. Mais, éclairés par la discus- ıeuse, si instructive de Vos Seigneu- avons pas tardé à apercevoir l'im- 'une assimilation exacte, et même . Cet aveu sincère de notre erreur a que, dans une tâche si difficile, la té, et peut-être même quelque expé- uffisent pas toujours : mais il vaut ir sur ses pas lorsqu'on est égaré, ster dans une mauvaise voie. Aussi ns-nous de renoncer à toute assimi- ile. Nous préférons appeler, par une ıdements, votre attention sur les iger pour chaque délit militaire, soit , soit aux sous-officiers et soldats. n y trouvera moins d'entraves; vous x apprécier ce degré de gravité qui lter du grade et de la position du ous ne serez plus forcés d'affecter la peine infamante de la dégradation militaire aux circonstances atténuantes d'un crime qui ne vous aura pas paru mériter la mort précédée de la dégradation militaire. Mais quelle peine pourriez-vous substituer dans ce cas à la dégradation militaire? Ici est la difficulté, que vos efforts nous aideront à surmonter.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre premier rapport, les peines pour crimes militaires sont au nombre de trois : la mort, la dégradation militaire et le boulet; cette dernière étant spécialement affectée aux soldats, les deux premières restent seules pour le châtiment des crimes commis par les officiers. Deux motifs principaux vous ont décidés à classer le boulet au nombre des peines en matière criminelle. Le premier de ces motifs a été d'atteindre, par une peine sévère, les infractions graves au service militaire, et le second de ne pas renoncer aux effets de la tentative, de la récidive et de la prescription, en classant ces infractions graves au devoir militaire parmi les simples délits. C'eût été en effet un véritable contre sens d'appeler délit la complicité à la révolte militaire, l'abandon d'un poste ou la violation d'une consigne qui peuvent compromettre la sûreté d'une armée, les voies de fait de l'inférieur envers le supérieur, la désertion à l'étranger même en temps de guerre, et de renoncer à punir la tentative de plusieurs de ces faits comme le crime même.

Ces motifs puissants vous ont déterminés à attacher à ces infractions si graves le nom et les effets généraux du crime, par la classification de la peine qui leur est affectée. Pouvez-vous actuellement transformer en délits les mêmes crimes commis par des officiers, en leur affectant une peine réservée aux délits? Votre réponse à cette question ne saurait être douteuse. Si cependant la dégradation militaire vous paraît dénuée de toute similitude avec la peine du boulet, si vous lui trouvez un caractère d'infamie trop prononcé pour qu'on la substitue à celle du boulet que vous croyez suffire à la répression du fait incriminé, il faudra convenir de la nécessité d'établir une peine pour les officiers, moins sévère que la dégradation militaire, et plus forte que celle de la destitution : elle prendrait place au nombre des peines réservées aux crimes.

Un de nos nobles collègues vous a proposé d'ajouter, dans certaines circonstances, l'emprisonnement à la destitution. Cet amendement a été renvoyé à l'examen de votre commission. Déjà le très honorable secrétaire d'État au département de la guerre a témoigné à Vos Seigneuries l'intention d'accepter cette proposition. Votre commission a cru y trouver les moyens de sortir de la difficulté dont elle a l'honneur de vous entretenir.

Elle a pensé qu'un emprisonnement dans une forteresse serait, pour les officiers convaincus de certains crimes, une punition convenable. La durée de cet emprisonnement serait de trois ans au moins et de dix ans au plus, c'est-à-dire égale au *minimum* et au *maximum* assignés par la présente loi à celle du boulet. Cette condamnation entraînerait toutes les conséquences de la destitution et l'incapacité au service militaire, ainsi que vous l'avez prononcé pour la peine du boulet.

(Avant de quitter la tribune, le rapporteur donne lecture à la Chambre des divers amendements qui seraient la conséquence des observations qu'il vient de lui soumettre.)

Le premier de ces amendements tendrait à

insérer dans l'article 1er du projet, après ces mots: *la dégradation militaire* ceux-ci : *la détention dans une forteresse.*

Le second consisterait à introduire dans le projet amendé, immédiatement après l'article 7, qui contient la définition de la peine de la dégradation militaire, un nouvel article qui prendrait le n° 8, et qui serait ainsi conçu :

Art. 8 (nouveau) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« La durée de la peine de la détention dans « une forteresse sera au moins de trois ans et de « dix ans au plus.

« La détention dans une forteresse entraînera « la privation du grade et du droit d'en porter « les signes distincts et l'uniforme.

« L'officier condamné sera inhabile à rentrer « au service, et il n'aura droit à aucune pension « ni récompense, à raison de ses services antérieurs. »

Enfin, la commission propose de ne conserver de l'ancien article 12 amendé que les paragraphes 1 et 3, le principe d'assimilation des peines énoncées dans le second paragraphe ayant fait place au nouveau système de pénalité qui vient d'être exposé dans le rapport.

M. le Président déclare que la discussion est ouverte sur ces différentes propositions.

M. le comte de Rougé observe que la détention dans une forteresse devant entraîner la perte du grade, cette peine renfermera implicitement celle de la destitution, qui était déjà portée séparément par le projet. Or, il est, à cet égard, un point sur lequel le noble pair aurait besoin d'un éclaircissement. Il avait toujours pensé que l'officier destitué par jugement pourrait être relevé, par voie de grâce, de l'incapacité du service militaire ainsi que des autres effets de sa condamnation. Ce n'est donc pas sans quelque surprise qu'il a entendu, dans la dernière séance, le ministre de la guerre déclarer qu'il pourrait y avoir des cas où l'officier frappé de destitution ne pourrait rentrer dans l'armée sans se faire préalablement réhabiliter en justice. S'il en était ainsi, il faudrait évidemment en conclure que la destitution emporterait une sorte de caractère infamant, car l'infamie est la seule chose dont nos rois ne puissent relever par voie de grâce : le caractère de la peine que propose la commission ne saurait être bien compris si ses effets ne sont clairement expliqués à cet égard.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, expose que la question de savoir si la réhabilitation sera nécessaire pour relever de l'incapacité du service les condamnés à la détention dans une forteresse, dépend entièrement de la place qui sera assignée par la Chambre à ce nouveau genre de peine. Si, comme le propose la commission, il est rangé parmi les peines destinées aux crimes, les effets des jugements ne pourront être totalement effacés que par la réhabilitation du condamné : s'il était mis au contraire au rang des peines correctionnelles, la grâce du roi suffirait pour rétablir l'officier dans tous ses droits. Le ministre, ne peut, au reste, que donner un plein assentiment au nouveau système auquel la commission s'est arrêtée.

L'assimilation qu'elle avait d'abor
blir entre le boulet et la dégradatio
lieu aux réclamations les mieux fo
proportion entre ces deux peines ét
et cependant, pour éviter l'infamie
dation on se voyait obligé de descen
correctionnelle de l'emprisonneme
extraordinaire que la commission
jourd'hui d'établir paraît de natur
tous les suffrages; elle se réduit,
vient de l'observer, à aggraver, dans
la destitution par l'emprisonnement
tunité de son application se fera m
mesure que la Chambre verra se dé
elle la série des articles où une d
nécessaire à établir entre la peine d
celle des sous-officiers et soldats.

M. le comte Belliard, *membr*
mission, observe que la disposition
tendait à régler, par voie d'assimilat
les peines qui seraient encourues p
et par les soldats, aurait nécessairem
dans les délibérations subséquentes
bre, un embarras qui n'existera plus
puisqu'elle sera libre de proportio
les cas, la nature de la peine à la gr
mes ou des délits. Cette seule cons
raît devoir faire donner la préféren
veaux amendements sur le projet.

M. le duc Decazes déclare qu'il
à appuyer, dès à présent, l'adoptio
extraordinaire que la commission d
plir une lacune tant de fois signalée
Mais est-il nécessaire de décider en
que cette peine prendra rang par
crimes? Les conséquences de cette
seraient si graves, que la Chambre
doute convenable d'y réfléchir avec
noble pair croit donc entrer dans ses
mandant qu'il soit sursis, quant à pr
tuer sur la place qu'occupera la pein
d'établir. La précipitation serait ici
à craindre, que la Chambre est déj
revenir, en quelque sorte, sur la
qu'elle avait prise au sujet de l'arti
Ce précédent sera sans danger parce
uniquement dans une addition à un
ture provisoirement adoptée : mais
avoir des inconvénients graves à
voie de changement dans le cas où
sion postérieure ferait reconnaître
système qu'on se serait trop hâté d
L'ordre de la délibération le plus rat
donc, aux yeux du noble pair, de v
sur l'amendement qui définit les eff
de la détention dans une forteresse,
à décider plus tard si cette peine se
parmi les peines correctionnelles.

Un pair observe qu'il paraîtrait di
pliquer une peine qui ne serait pas
sée par la loi : avant de pouvoir en
élément dans les articles du projet, il
existe, et son existence est-elle co
que l'on n'a pas déterminé sa nature

M. le duc Decazes estime qu'il
de créer une peine nouvelle que d
des peines déjà existantes, puisque l
projet admet l'emprisonnement et la
Qu'importe que le condamné à la priso
dans une forteresse ou dans tout aut

s le lien qui fait la peine, et c'est là affaire d'administration que de légis- ; maisons centrales de détention ne ;-elles pas en même temps des con- la reclusion et des condamnés à un prisonnement correctionnel de plus e, sans que l'infamie dont sont notés s se soit jamais pour cela étendue aux

ron de Barante expose que si la st obligée de revenir en ce moment iction de l'un des deux premiers ar- rojet, c'est à ses yeux la conséquence le la nature même de ces deux articles. voir en effet autre chose qu'une sorte des dispositions du projet de loi et clature officielle des peines qui auront cées dans la suite des divers articles? port, le noble pair ne peut qu'appuyer ion qui vient d'être faite, de remettre lus tard sur l'addition qu'il convient t à l'article 1er, soit à l'article 2, sui- peine de la détention dans une for- considérée comme peine criminelle ou ne correctionnelle.

ron Pasquier observe que ce parti oir aussi ses inconvénients, car tout est cette matière. Si la nomenclature des t pas, pour ainsi dire, close et arrêtée nent par la Chambre, ne serait-il pas qu'on ne parût, jusqu'à un certain er le champ ouvert aux innovations ient être encore proposées? Il semble en venir à l'application des peines, il en fixé sur celles que l'on veut em-

ron de Barante estime que c'est la oit être appropriée à la nature du dé- le délit qui doit être mis en rapport ines préexistantes. Le meilleur ordre ition est donc celui dans lequel on at- ien des faits punissables pour détermi- ctère des peines par lesquelles il con- ; réprimer.

mte d'Ambrugeac, *rapporteur*, dé- a commission est loin de s'opposer à l'ordre qui vient d'être faire. La ques- oir si la détention dans une forteresse ise au rang des peines destinées aux représentera naturellement sur le pre- e où il s'agira d'en faire l'application; nission pourra donner alors de nou- loppements aux motifs qui l'ont dé- proposer les amendements dont la entendu la lecture. La délibération 12 du projet ayant été déjà deux fois et ajournement pourrait, sans incon- re encore prolongé de quelques jours.

mte Molé observe que la Chambre amment éclairée par le rapport fait à de la séance sur l'utilité du nouveau peine qu'on lui propose d'établir, il tre voté, dès à présent, sur l'article définir cette peine, et par suite sur ticle 12, dont l'adoption ne peut plus difficulté. Cette marche aurait l'avan- point laisser en arrière un trop grand dispositions, ce qui jetterait inévita- ielque confusion dans la délibération

M. le Président, aucune réclamation ne s'élevant contre cet ordre de délibération, donne une nouvelle lecture du nouvel article proposé par la commission, et qui contient la définition de la peine de la détention dans une forteresse.

M. le marquis de Mortemart, avant qu'il soit voté sur cet article, demande s'il ne conviendrait pas d'y énoncer expressément que la peine de la détention dans une forteresse emporte celle de la destitution?

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur de la commission*, expose que cela résulte suffisamment de la définition même du nouveau genre de peine proposé par la commission, et qui tiendra le milieu entre la peine infamante de la dégradation et la peine correctionnelle de la destitution.

M. le duc Decazes observe qu'il doit rester bien entendu que l'adoption de l'article ne préjugera en rien la question de savoir si la peine de la détention dans une forteresse sera peine de crimes ou de simples délits. Les différences qui doivent en résulter, quant à ses effets, sont trop importantes pour que la Chambre n'en fasse pas l'objet de la plus sérieuse attention. Il s'agit notamment de savoir si la tentative des faits auxquels cette peine sera appliquée devra être punie comme le fait lui-même, si le condamné ne pourra être gracié que par lettres de grâce sujettes à l'enregistrement, s'il ne pourra recouvrer ses droits que par une réhabilitation en justice, enfin si sa pension pourra lui être conservée; car, dans le cas de simple délit correctionnel, la grâce du roi suffit pour tout effacer.

(Aucune autre observation n'étant faite, le nouvel article proposé par la commission est adopté provisoirement dans les termes ci-dessus rapportés, sauf à déterminer plus tard la place qu'il devra occuper dans la série des articles du projet, suivant le rang qui lui aura été assigné dans l'échelle des peines.)

L'article 12 du projet amendé, réduit aux premier et troisième paragraphes, est également adopté pour la teneur suivante :

Art. 12 (depuis 13) *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« La peine du boulet et celle des travaux publics ne pourront être appliquées qu'aux sous-officiers et soldats.

« Lorsque les tribunaux militaires appliqueront à des militaires les dispositions du code pénal ordinaire, la peine de l'amende prononcée par ce code sera remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'interdiction à temps de tout ou partie des droits civils, portée en l'article 42 de ce même code, par un emprisonnement d'un à cinq ans. »

La Chambre surseoit, quant à présent, à statuer sur la modification à apporter soit à l'article 1er, soit à l'article 2, pour la classification de la peine de la détention dans une forteresse.

Les articles 23, 24, 25 et 26 du projet amendé avaient été renvoyés, dans la précédente séance, à l'examen de la commission spéciale.

L'article 23 était ainsi rédigé dans les amendements imprimés à la suite du rapport :

Art. 23 *du projet amendé.*

« Sera puni de la peine de mort, précédée de la « dégradation militaire, tout militaire qui, dans « l'intention de trahir ou dans tout autre but « criminel :

« 1° Aura livré à l'ennemi, ou à tout autre « dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il « commande, soit la place qui lui était confiée, « soit les approvisionnements de l'armée, soit « les plans des places de guerre et des arsenaux « maritimes, soit le mot d'ordre ou le secret « d'une opération, d'une expédition ou d'une né- « gociation ;

« 2° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque « manière que ce soit, des intelligences tendant « à favoriser ses entreprises ;

« 3° Aura participé à des complots tendant à « forcer le commandant d'une place assiégée de « se rendre ou de capituler ;

« 4° Aura provoqué à la fuite ou empêché le « ralliement, en présence de l'ennemi ;

« 5° Aura détruit ou fait détruire des appro- « visionnements en armes, vivres ou muni- « tions. »

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose qu'il avait été proposé, sur cet article, un amendement dont le but était de faire disparaître du premier paragraphe ces mots qui le terminent : *dans l'intention de trahir ou dans tout autre but criminel*, comme impliquant devant les tribunaux militaires la position d'une question intentionnelle que nos lois criminelles n'admettent pas. La commission a considéré que, dans plusieurs des cas posés par l'article, l'intention de trahir constituait seule la criminalité d'un acte qui pouvait avoir aussi quelquefois des motifs légitimes, ou n'être le résultat que de l'erreur ou de l'imprudence. Le maintien du premier paragraphe lui a donc paru nécessaire, surtout dans une loi spéciale que devront appliquer des juges peu versés dans l'étude des matières criminelles et dont il importe que les esprits soient fixés par une disposition claire et précise. La commission propose, en conséquence, de ne rien changer à la rédaction du paragraphe premier.

M. le comte de Tournon, *auteur de l'amendement*, observe qu'il n'a jamais été dans sa pensée de supprimer entièrement ce paragraphe, mais il croyait avoir suffisamment établi que, dans les catégories de l'article, il en était plusieurs ou le fait, tel qu'il est qualifié, ne pouvait jamais avoir lieu sans intention criminelle.

Comment concevoir, en effet, que des intelligences tendant à favoriser les entreprises de l'ennemi puissent être entretenues ; que des complots tendant à forcer le commandant d'une place de capituler puissent être ourdis sans trahison ? et dès lors, pourquoi placer encore à côté de cette définition, si précise, une question intentionnelle ? Cette addition aurait pour résultat d'embarrasser la conscience des juges : elle ouvrirait la porte à une controverse évidemment sans utilité, mais qui s'établirait nécessairement devant les conseils de guerre sur la différence qui existerait, si l'article était adopté tel qu'il est, entre sa disposition et la disposition analogue du code pénal où la question intentionnelle n'est pas rappelée. C'est pour éviter ces inconvénients que le noble pair croit devoir insister sur sa proposition : elle consiste uniquement à distinguer, entre les cas où l'intention sulte nécessairement du fait et ceu résulte pas, comme dans les n°s n'appliquer qu'à ces derniers le pa mier de l'article.

M. le comte Molé estime que, d criminelles, la question intentionn jours posée aux jurés conjointer question de fait, elle doit l'être é membres des tribunaux militaires fois fonctions de juges et de jurés. dire explicitement dans l'article ? le croit d'autant plus indispensal plusieurs des cas spécifiés, le fait de l'intention de trahir, n'aurait a de culpabilité. L'auteur de l'amen connaît pour ce qui concerne les dans les n°s 4 et 5 ; mais, dans même, n'est-il pas des faits qui peu taines circonstances, se trouver dép intention criminelle ? Ne peut-il pa exemple, qu'un général retire ses place pour s'en servir en rase cam croit plus utiles au service du ro des armes lui est contraire, devra damné pour ce seul fait que l'enn fité de l'abandon de la place, encor eu lieu sans intention de trahir ? I connaître que si jamais la positio la question intentionnelle a été n dans les cas prévus par l'article, p des combinaisons si diverses de même fait peut devenir tantôt lo criminel, à raison de l'intention pendamment des résultats.

M. le comte de Tournon pe les cas prévus par le n° 1er, aucun rait jamais exister sur l'intentio sulte des termes mêmes du parag actes dont il parle devaient avoir *térêt de l'ennemi*, ce qui impliq ment l'intention de trahir.

M. le comte Molé observe q comprendre ces mots : *dans l'intér* qui se trouvent en effet dans le faut distinguer deux hypothèses : ne parler que du fait qu'il a sig de la place est faite à l'ennemi lui- où elle serait faite à un autre. C'e dans la prévision de ce dernier ca graphe exige que la remise, pour ê soit faite dans l'intérêt de l'enne la rédaction de l'article, ces mots n plicables au cas où la place est nemi lui-même. L'observation du n siste donc dans toute sa force.

M. le comte Belliard ajoute d'une place à l'ennemi lui-même fois devenir nécessaire pour la plus de l'armée qui l'occupe ; il est don tice de ne faire résulter la culpabil tention de trahir.

M. le duc Decazes, membre sion chargée de l'examen du pro justice militaire, estime que l'ex qu'emploie l'article indique suffisa tion criminelle. Livrer une place tendre que de celui qui l'aband mauvais dessein et non de celui q

›n des combinaisons stratégiques dé-
, l'évacuer. Sous ce rapport donc,
résenterait aucune incertitude. Quant
ı intentionnelle, on a dit avec raison
toujours présentée au jury en vertu
struction criminelle ; et lorsqu'il s'a-
ıt sur la procédure devant les conseils
, commission, dont le noble pair fait
ıse aussi de joindre la question in-
à la question de fait, mais dans les
loi générale, c'est-à-dire en deman-
, comme on le demande au juré, si
coupable: ce mot, qui comprend en
ı et le fait et l'intention, doit suffire,
ter de compliquer les délibérations
tion d'une question intentionnelle
e semble faire aucune difficulté lors-
ıidère en principe, mais qui, dans
peut donner lieu à des controverses
noble pair insiste donc pour que
e dans l'article les cas où l'intention
ıteuse des cas où elle est évidente.
intentionnelle serait maintenue pour
et retranchée pour les autres ainsi
se l'auteur de l'amendement, mais,
grande clarté de la rédaction, l'ar-
être divisé en deux dispositions qui
i conçues :

ıt proposé pour former l'article 23.

i de la peine de mort, précédée de
ion militaire, tout militaire qui:
livré à l'ennemi ou à tout autre,
êt de l'ennemi, soit la troupe qu'il
it, soit la place qui lui était confiée,
ıprovisionnements de l'armée, soit
es places de guerre et des arsenaux
soit le mot d'ordre ou le secret
ıtion, d'une expédition ou d'une né-

ıntretenu avec l'ennemi, de quelque
e ce soit, des intelligences tendant
ses entreprises ;
ıarticipé à des complots tendant à
ımmandant d'une place assiégée de
u de capituler. »

proposé pour former l'article 24.

i de la peine de mort, précédée de
on militaire, tout militaire qui, pour
ıs entreprises de l'ennemi ou dans
ıut criminel :
ırovoqué à la fuite ou empêché le
ın présence de l'ennemi ;
létruit ou fait détruire les approvi-
s en armes, vivres ou munitions.

te de Rougé observe qu'il est de
ıu'il s'agit de la rédaction des lois,
ınde ne saurait nuire. On convient
leurs cas, la position de la question
est indispensable. En admettant
ne fût pas également nécessaire
es, qu'elle pût être superflue dans
il n'y aurait aucun inconvénient
ıettre toujours, puisqu'on ne ferait
plus clairement encore une pensée
le laquelle toutes les opinions sont
rédaction de la commission doit
ıtenue.

M. le comte Molé ajoute que, loin d'éclaircir la question, l'amendement aurait au contraire pour résultat de jeter dans l'esprit des juges une incertitude fâcheuse sur le véritable sens de l'article. Lorsqu'ils verraient en effet que pour certains cas la loi énonce l'intention de trahir comme constituant seule la culpabilité, et que, pour d'autres cas, elle ne contient pas la même disposition, ne seraient-ils pas portés à croire que, dans ces derniers cas, le fait seul suffit; que la raison d'Etat a voulu par exemple, que le commandant d'une place, qui la livrerait, encourût la peine portée par l'article, quelles que fussent d'ailleurs ses intentions ? L'intérêt de la justice exige donc indispensablement que la pensée du législateur soit clairement expliquée au risque d'une surabondance dans les termes.

M. le comte de Tournon, auteur de l'amendement, persiste à en demander l'adoption. On a paru croire que si la question intentionnelle était retranchée, quelque confusion pourrait naître, dans l'esprit des juges, des expressions du numéro 1er, et que le général qui évacuerait une place par suite d'une combinaison militaire se verrait exposé à des poursuites dont il n'aurait plus les moyens de se défendre. Mais il a répondu avec raison que livrer une place ne pouvait s'entendre que de la remise faite à mauvais dessein : et en fût-il autrement, cette objection ne s'applique qu'au numéro 1er de l'article : l'amendement serait donc au moins nécessaire pour les numéros 2 et 3, où l'intention est suffisamment manifeste et où il est impossible que le fait tel que le projet le qualifie puisse s'expliquer autrement que par la trahison.

M. le comte de Pontécoulant estime que, n'y eût-il qu'un seul cas douteux et où la question intentionnelle pût être utile, il faudrait se garder d'adopter l'amendement. Peut-on en effet prendre trop de précautions lorsqu'il s'agit de prononcer la mort, et la mort accompagnée de l'infamie ? Le principe général qui domine toute la législation pénale est qu'il ne peut exister de crime sans intention; l'homicide lui-même ne devient coupable qu'autant que la volonté est criminelle; pourquoi craindrait-on de proclamer une fois de plus ce principe conservateur de l'innocence ? Il est inutile, dit-on, dans certains cas ; mais il est indispensable dans d'autres, et d'ailleurs est-il bien exact de dire qu'il est des cas où il soit absolument inutile ? On a cité comme l'un des plus frappants celui du numéro 3, où il s'agit d'un complot ayant pour but de forcer un commandant de place à se rendre.

La participation à un pareil complot ne saurait, dit-on, être innocente : le noble pair ne partage pas entièrement cet avis. Indépendamment de la participation intentionnelle, il peut exister en effet une participation matérielle qui résulterait par exemple de la remise d'une lettre, de l'invitation à une réunion dont le but serait ignoré : personne ne prétendra que de pareils actes soient criminels par eux-mêmes, qu'ils impliquent nécessairement une intention coupable. Pour les inculper, il faut donc que l'intention soit aussi constatée; la disposition du paragraphe premier devrait être au moins conservée pour ce cas. Peut-être une discussion approfondie de chacun des autres faits montrerait-elle qu'il en est de même pour tous : dès lors, le noble pair croit devoir s'en tenir à la rédaction proposée par la commission.

M. le maréchal duc de Dalmatie ajoute que si, comme le préopinant vient de le prouver, l'amendement n'est pas admissible pour le numéro 3 de l'article, il ne l'est pas davantage pour le paragraphe qui précède. Dire que des intelligences peuvent être entretenues avec l'ennemi pour favoriser ses entreprises, sans impliquer l'idée de trahison, paraîtra sans doute, au premier coup d'œil, une assertion paradoxale. Cependant il est vrai de dire que cette conduite n'est pas sans exemple à la guerre, et le noble pair ne se défend pas d'avoir quelquefois usé de semblables moyens pour attirer l'ennemi dans un piège, afin de le combattre ensuite avec plus d'avantage. L'amendement ne saurait donc se justifier dans aucun cas : le noble pair demande qu'il soit écarté par la question préalable.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

Aucun autre amendement n'étant présenté, l'article 23 est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par la commission.

L'article 24, renvoyé hier à la commission, se trouvait ainsi conçu :

Art. 24 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Sera puni de la peine de mort tout chef militaire qui, sans provocation, ou sans ordre ou « autorisation, sera coupable d'avoir dirigé ou « fait diriger une attaque à main armée contre « des troupes ou des sujets quelconques d'une « puissance alliée ou neutre.

« Sera puni de la destitution, tout chef militaire qui, sans ordre ou autorisation, ou pro- « vocation, aura commis un acte d'hostilité quel- « conque, soit sur un territoire neutre, soit sur « un territoire allié, en violation des traités. »

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose qu'après un nouvel examen de cet article, la commission s'est décidée à ne pas admettre l'amendement qu'on y proposait, et qui consistait à ajouter, dans chacun des paragraphes, après ces mots : *sans autorisation*, ceux-ci : *ou sans nécessité*.

Un crime, quel qu'il soit, peut être commis dans des circonstances qui le rendent excusable ; il peut même arriver que ces circonstances soient telles qu'elles fassent disparaître entièrement la culpabilité du fait. Mais la commission n'a pas pensé que l'on dût insérer dans une loi, qu'il pouvait y avoir, dans certains cas, nécessité de le commettre : c'est aux tribunaux à apprécier les motifs de justification allégués par le prévenu. La commission s'en tient donc à la rédaction qu'elle avait proposée.

M. le maréchal comte Molitor, auteur de l'amendement, insiste pour son adoption. Il peut arriver que, loin d'être un crime, la violation d'un territoire neutre soit légitimée par la nécessité de la défense; que loin de compromettre l'intérêt du pays, elle soit, au contraire, le seul moyen de salut pour l'armée. On a défendu tout à l'heure avec force et avec succès la position de la question intentionnelle : la Chambre ne saurait l'appliquer à un cas où elle soit plus indispensable.

M. le comte Molé estime que, si l'on ajoutait ici la nécessité comme excuse générale, on manquerait entièrement le but que l'arti[...] teindre. Que veut-on en effet ? que [...] cas la France ne puisse être entraîné[...] guerre contre son intention, par une [...] rigée contre un pays neutre. Mais s[...] sité doit légitimer une pareille atta[...] sera-t-elle jamais punie ? Quel est en [...] juge possible de cette nécessité, au [...] fait ? C'est évidemment le chef d'arm[...] peut l'apprécier; et, si plus tard il [...] jugement, ne sera-t-il pas fondé à [...] usé de son droit, et qu'il a cru néce[...] ainsi qu'il l'a fait ? Que répondre à [...] défense ? L'article ainsi rédigé devie[...] illusoire dans son application. Est-[...] vrai de dire que la nécessité dont [...] présente si fréquemment ? Ne con[...] d'avance, le territoire sur lequel une [...] opérer ? et est-il impossible de prendr[...] les cas les instructions du gouver[...] noble pair croit pouvoir affirmer que [...] tance d'une nécessité imprévue se [...] bien rarement : l'amendement est d[...] sous ce rapport. Mais il faut se sou[...] autre côté, que cet article ne dispos[...] lement pour la France ; c'est en quel[...] droit commun des autres Etats qu'il s'[...] stituer en même temps que le nôtre [...] procité, qui doit naturellement s'éta[...] reille matière, suffit pour faire éca[...] qui pourrait rendre illusoire une si [...] disposition.

M. le comte de Ségur observe q[...] pendant un point de vue sous leque[...] ment mérite d'être pris en sérieuse co[...] on ne saurait spécifier dans la loi to[...] constances que la guerre peut amen[...] on n'y inscrivait pas en termes généra[...] de la nécessité, on s'exposerait à co[...] dans certains cas, le salut des arm[...] réserve que pourrait inspirer au gén[...] une disposition pénale trop absolue.

M. le maréchal comte Molitor [...] dans tous les cas, et lors même que [...] admis l'excuse, le tribunal serait ap[...] miner si elle existe; et ce tribunal, [...] militaires expérimentés, d'hommes h[...] combinaisons et aux chances dive[...] guerre, serait apparemment le plus à [...] précier la nécessité qui serait invoc[...] lui.

M. le vicomte de Caux, *ministre* [...] estime que c'est ici surtout une quest[...] des gens. On sait quelles représailles [...] d'un territoire neutre peut entraîner [...] plus important pour le pays que le r[...] neutralité des puissances voisines, [...] même dont la France aurait le moins [...] si elles demeuraient isolées, mais qu[...] réunion à une puissance ennemie, po[...] causer le plus grand dommage. Les [...] par l'article dont la Chambre s'occupe [...] donc, dans aucun cas, rester, sans [...] la responsabilité de l'administration [...] y est fortement intéressée, puisque [...] définitive, et non le général qui a [...] l'acte d'hostilité, qui répondra des [...] ces que cet acte peut entraîner. [...] doute à la guerre des cas difficiles : [...] un général obtient de la confiance [...] commandement d'une armée, des [...] positives, des pouvoirs étendus lui s[...]

rs l'obligation de tout militaire n'est-
i rendre compte de sa conduite, lors-
té de nature à compromettre le pays?
i ait été le succès, quelques motifs qu'il
ir, rien ne saurait le soustraire à cette
: c'est aux tribunaux militaires à exa-
moyens de justification allégués : on
, jusqu'à un certain point, qu'on insé-
'article ces mots : *ou sans motifs légi-*
ce qu'alors l'appréciation de ces motifs
ée aux conseils de guerre. Mais l'admis-
nécessité comme excuse absolue et
re aurait de trop graves inconvénients
e ministre puisse y consentir.

aréchal duc de Dalmatie déclare
terait volontiers l'expression de *motifs*
indiquée par le ministre et qui suffi-
mettre à couvert la responsabilité du
ans des circonstances où quelquefois
it lui est à peine laissé pour la délibé-
ns dépouiller le conseil de guerre du
ui appartient dans tous les cas d'exa-
éalité des motifs invoqués.

omte Belliard, membre de la com-
observe qu'elle ne pourrait pas plus
cette rédaction que celle de l'amende-
itif : toutes deux ayant également pour
antir, en réalité, la disposition de l'ar-

icomte Lainé ajoute que; s'il fallait
tre les deux rédactions, la première, à
serait encore préférable. Le mot de
uppose en effet une force majeure, une
ité absolue d'agir autrement. Il a donc
le mérite de circonscrire l'excuse dans
les plus étroites, tandis que l'expres-
tifs légitimes, par le vague même qu'elle
eudrait l'application de l'article abso-
possible. Avec cette rédaction, le con-
erre se trouverait nécessairement et
les cas constitué juge souverain des in-
lus importants du pays.
fléchi aux conséquences qui pourraient
ur le maintien de la paix, pour le
l'État, d'une semblable appréciation
e, sans aucunes limites, à un tribunal
La dernière rédaction serait donc moins
encore que la première. Mais le noble
devoir les repousser toutes deux, et la
le détermine tient surtout aux prin-
oit des gens. Si une excuse quelconque
dans nos lois pour la violation de la
les autres nations ne seront-elles pas
adopter le même système? Si nous
n'on respecte nos frontières, sachons
elles des autres. Peut-être, et l'on en
exemples, peut-être arrivera-t-il un
général, par les chances de la guerre,
dans une position telle qu'il lui faille,
tre prisonnier ou violer un territoire
elque parti qu'il prenne, un grand
oit en résulter pour son pays. Mais qui
e que le malheur de perdre une brave
porte sur celui d'entraîner la France,
olation du droit des gens, dans une
t on ne saurait prévoir les conséquences?
pair n'entend pas au surplus tracer,
emblable cas, une règle fixe de con-
s il pense que ce n'est pas dans la loi
ncipe absolu du respect des territoires
ut recevoir une exception quelconque.
C'est à la conscience intime du juge qu'il faut s'en rapporter pour ces cas extraordinaires. La loi ne punit que les coupables. Le juge aura toujours à examiner s'il y a culpabilité dans l'acte du général français qui aura ainsi sauvé l'armée dont le commandement lui était confié. Peut-on croire qu'il n'y ait pas sécurité complète pour celui qui viendra dire au conseil de guerre : j'ai connu toute l'étendue de ma responsabilité, mais l'amour du pays l'a emporté; et pour lui conserver de loyaux soldats, j'ai su exposer ma tête. Un pareil langage sera toujours entendu par des juges français; mais ce n'est pas dans la loi que la justification de semblables faits doit être écrite d'avance. Le noble pair conclut au maintien de l'article, tel que la commission le propose.

M. **le comte Florian de Kergorlay** estime au contraire que ce serait ici le cas d'appliquer la question intentionnelle. C'est presque toujours dans l'intérêt du pays que de pareils actes auront lieu. Comment donc voudrait-on leur infliger, sans examiner l'intention, la peine la plus grave de toutes, celle qui n'admet aucune réparation possible?

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*, observe que, sans que la loi s'en explique, la question intentionnelle est toujours sous-entendue. Dans aucune hypothèse un fait ne peut donner lieu à condamnation s'il ne résulte d'une volonté coupable; et, pour rentrer dans les termes de l'article, il faudra bien qu'il y ait déclaration de culpabilité pour entraîner l'application de la peine. Aussi la question n'est-elle pas dans l'intention : elle consiste plutôt à savoir si une excuse sera admise dans la loi. Le ministre n'ajoutera qu'une seule observation à toutes celles qui ont été faites à cet égard : c'est que *l'article* 84 du code pénal, auquel celui-ci se réfère, n'établit aucune excuse pour les simples citoyens. Comment se ferait-il dès lors qu'il pût en exister une à l'égard des militaires, dont les obligations sont plus rigoureuses et la responsabilité plus grande, surtout lorsqu'il s'agit d'actes qui, de leur part, peuvent avoir une bien autre gravité, et entraîner pour le pays les conséquences les plus funestes? Le ministre conclut en conséquence au rejet de l'amendement, sous quelque forme qu'on le propose.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, expose qu'une seconde modification avait été présentée dans la dernière séance sur le même article; elle consistait à distinguer le cas où une guerre avec la puissance neutre serait la suite de la violation du territoire, du cas où la guerre ne serait pas ensuivie, et à diversifier les peines suivant ces différents résultats. La commission a pensé que la distinction faite dans l'article entre le cas d'une attaque à main armée et les autres actes d'hostilité suffisait à tous les besoins; elle propose donc le maintien de l'article tel qu'il a été présenté.

M. **le comte de Montalivet**, auteur des observations faites à cet égard, ne proposant aucun amendement formel, les deux paragraphes de l'article sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes arrêtés par la commission.

L'article 25 du projet originaire, devenu provisoirement l'article 24 du projet amendé, était ainsi conçu :

Art. 25 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu provisoirement l'art. 24 (depuis 25) *du projet amendé*.

« Sera puni de la peine de mort, tout chef mi-« litaire qui prolongera les hostilités après avoir « reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou « d'un armistice. »

La commission a eu à examiner, sur cet article, un amendement semblable à celui qui vient d'être écarté par la Chambre sur l'article précédent : cet amendement tendait à insérer avant ces mots : *prolongera les hostilités*, ceux ci : *sans nécessité*.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, annonce que la commission a cru devoir écarter cette proposition, par les mêmes motifs qui l'avaient déterminée à conserver la rédaction définitive de l'article précédent.

M. le maréchal comte Molitor, auteur de l'amendement, rappelle les considérations qu'il a fait valoir, dans la dernière séance, pour justifier l'addition qu'il propose. L'omission des mots *sans nécessité* aurait à ses yeux d'autant plus d'inconvénients que, comme un noble pair le faisait remarquer tout à l'heure, les juges militaires pourraient croire que, dans le cas prévu par l'article, une sorte de raison d'Etat prescrit de punir celui-là même dont le fait paraît excusable à raison de circonstances impérieuses. Ce n'est point sans doute au centre de l'armée que les hostilités pourraient être innocemment prolongées, après que le général aurait reçu l'avis officiel d'un armistice : mais dans les corps détachés, où un chef militaire se trouve en présence d'un ennemi qui ignore la trêve conclue, il peut se rencontrer telles circonstances où le salut des troupes exige, non seulement que le commandant conserve une défensive hostile, mais même qu'il prenne, en certains cas, l'offensive pour tirer ses soldats d'un mauvais pas.

M. le comte Belliard expose que l'article n'a pas pour but de confondre, dans la même culpabilité, le général en chef qui, par un vain désir de gloire, violerait de sang-froid une trêve ou un armistice, et le commandant d'un corps détaché qui ne pourrait, sans sacrifier le détachement qu'il commande, cesser sur-le-champ tout combat. Dans ce dernier cas, le devoir du chef militaire est d'informer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le commandant ennemi de la convention qui vient d'être conclue ; mais tant que les hostilités n'ont pas cessé de fait, il ne saurait faire autrement que de les repousser par la force. Si le noble pair a bien compris le sens de l'article 25, ce qu'il a surtout pour but de punir, c'est la témérité d'un général qui, recevant la veille ou le matin d'une bataille l'annonce officielle de la paix, engagerait néanmoins le combat et ferait couler inutilement le sang des troupes.

M. le marquis de Mortemart observe que la position délicate que l'amendement a pour but de prévoir n'est pas sans exemple dans les fastes militaires. Quand, après la paix de Nimègue, le maréchal de Luxembourg se vit attaqué presque sous les murs de cette ville par le prince d'Orange, il ne serait venu sans doute dans l'esprit de personne de lui faire un crime d'avoir accepté, sans hésiter, un combat qui fut pour sion d'une glorieuse victoire.

(L'amendement est mis aux voix et

L'article 25 est ensuite provisoiren dans les termes du projet.

Le dernier des articles renvoyés hie mission était l'article 26 du projet, crime d'espionnage.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapp* nonce que la commission ayant be concerter à ce sujet avec les commi cialement chargés de l'examen du proj latif à la juridiction militaire, le rapp cet article ne pourra être fait que d chaine séance. Il ajoute que la dis s'est élevée hier sur le sens de l' établie par l'article 13 du projet, en *litaires* et les autres justiciables des guerre, a donné lieu à la commissi céder à un nouvel examen de cet examen l'a convaincue qu'il y aur breux inconvénients à maintenir, da tion définitive, l'amendement qui te treindre l'assimilation portée par l'ar cas où il s'agissait de l'application Cet amendement ne pourrait subsis motiver un grand nombre d'autres, barrasserait nécessairement la march cussion. Le rapporteur propose, en c de revenir sur ce point aux termes l'article 13 du projet, en rédigeant ainsi qu'il suit :

Art. 13 (depuis 14) *du projet am*

(Dernière rédaction.)

« Les fonctionnaires, agents et emp « taires, justiciables des tribunaux mi « ront, quand il s'agira d'appliquer « tions de la présente loi, considé « officiers, sous-officiers ou soldats, « grade auquel leur rang aura été a « les ordonnances du roi. »

La rédaction proposée est adoptée, mation, pour remplacer celle qui av visoirement admise par la Chambr séance du 21 du mois.

La délibération est ensuite reprise elle s'était arrêtée dans la séance d'hi dire sur le chapitre II du titre II.

CHAPITRE II.

Des infractions graves dans le se

L'article 28 du projet, le premier pitre, était ainsi conçu :

Art. 28 *du projet présenté par le gouv*

« Sera puni de mort tout gouverne « mandant :

« 1° Qui livrera sa place sans avoir « siégeant de passer par les travaux l « cessifs des sièges, et avant d'avoir « moins un assaut au corps de pla « brèches praticables ;

« 2° Qui rendra sa place faute d'av « aux obligations qui lui sont impo « lois militaires ;

i, dans la capitulation, séparera son le sort des officiers de celui des sol-

ımission, d'accord avec le gouverne-pose de modifier cette rédaction de la uivante :

Art. 28 *du projet amendé.*

ıuni de mort tout gouverneur ou com-t :

i livrera sa place sans avoir forcé l'as-; de passer par les travaux lents et ;fs des sièges, et avant d'avoir repoussé ıs un assaut au corps de place sur des praticables ;

, rendra sa place faute d'avoir satisfait igations qui lui sont imposées par les tructions ou règlements militaires ;

i, dans la capitulation, séparera son le sort des officiers de celui des sol-

ımte de Rougé observe que le nu-le cet article semble présenter une la-ı qu'il ne prévoit pas, au nombre des cas celui où le commandant d'une place é de la livrer faute de munitions de de bouche. L'opinant demande s'il ne ait pas d'ajouter à ce paragraphe ces *hors les cas prévus par les instructions nts militaires.*

ımte d'Ambrugeac, *rapporteur*, es-a rédaction de l'article suffit à tous les ıméro 1er ne trouvera d'application que , place sera attaquée par l'assiégeant à rte : toutes les autres circonstances dans le gouverneur peut être forcé de ca-ıt comprises implicitement dans le nu-ıi renvoie aux règlements et instruc-:aires.

ımte Belliard ajoute que, dans les ns qui sont données aux gouverneurs et qui leur prescrivent de se défendre dernière extrémité, se trouve toujours ; cas où les vivres ou munitions vien-leur manquer ; car c'est là précisé-; extrémité que l'on prévoit.

ımte Mathieu de La Redorte ob-.e devoir du commandant ne consiste pas : à ne se rendre que lorsque les vivres ions sont épuisés, mais encore à mé-rations de telle sorte que ses provisions lurer le plus longtemps possible.

vicomte de Caux, *ministre de la* ›uve dans cette considération un puis-f pour ne rien insérer dans le projet x munitions et aux vivres : de quelques ıs que l'on usât dans les termes, il se-ırs à craindre qu'on ne pût y voir une ıll d'indemnité pour un crime qui se-dant des plus graves, celui qui consis-e point ménager les vivres pour hâter t où la place serait forcée de se rendre.

ımte de Rougé n'insistant pas pour mis aux voix, la Chambre adopte l'ar-ıns les termes proposés par la commis-

L'article 29 s'exprimait ainsi dans le projet originaire :

Art. 29 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera puni de mort tout général ou officier « commandant qui fera une capitulation en « rase campagne, dont le résultat aura été de « faire poser les armes, ou qui aura été conclue « sans que le général ou commandant ait fait « ce que lui prescrivaient le devoir et l'hon-« neur. »

La commission propose la rédaction suivante, qui est consentie par le gouvernement :

Art. 29 *du projet amendé.*

« Sera puni de mort tout général ou officier « commandant qui capitulera en rase campagne, « soit verbalement, soit par écrit, sans avoir fait « tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'hon-« neur. »

Cette dernière rédaction est adoptée sans ré-clamation par la Chambre.

Elle adopte également dans les termes du pro-jet l'article 30, auquel la commission n'a pro-posé aucun changement.

Cet article est de la teneur suivante :

Art. 30 *du projet présenté par le gouvernement* et du *projet amendé.*

« Dans les cas prévus par les deux articles pré-« cédents, s'il existe des circonstances atténuan-« tes, la peine pourra être celle de la destitution « ou celle de l'emprisonnement pour un temps « qui n'excédera pas cinq années. »

La discussion s'engage sur l'article 31, ainsi conçu dans le projet originaire :

Art. 31 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Toute sentinelle ou vedette placée en avant « d'une troupe ou d'un poste exposé aux attaques « immédiates de l'ennemi, ou qui, placé sur les « remparts d'une place assiégée ou investie, aban-« donnera sa faction, sera punie de mort, si, par « suite de ce crime, la sûreté de la troupe, du « poste, de la place ou de la garnison a été com-« promise ; et, dans le cas contraire, la peine « sera de trois à dix ans de boulet.

« La sentinelle ou vedette placée, soit à la « garde des parcs d'artillerie, soit aux convois, « magasins de poudre, de vivres ou de fourrages, « qui abandonnera sa faction ou compromettra de « quelque autre manière la sûreté desdits parcs, « convois ou magasins, sera punie de cinq à huit « ans de travaux publics ; en cas de circons-« tances atténuantes, la peine sera réduite à un « emprisonnement d'un à cinq ans. »

La commission a proposé de rédiger cet article de la manière suivante :

Art. 31 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Toute sentinelle ou vedette qui, placée en « avant d'une troupe ou d'un poste exposé aux

« attaques immédiates de l'ennemi, ou sur les « remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction sans avoir rempli sa con- « signe, sera punie de mort, si par suite de ce « crime la sûreté de la troupe, du poste, de la « place ou de la garnison a été compromise.

« En cas de circonstances atténuantes, la « peine sera de trois à dix ans de boulet.

« A la guerre, et dans tout autre cas que ceux « prévus ci-dessus, toute sentinelle ou vedette, « qui abandonnera sa faction sans avoir rempli « sa consigne, sera punie de cinq à huit ans de « travaux publics ; en cas de circonstances at- « ténuantes, la peine sera réduite à un emprison- « nement d'un à trois ans.

« Dans tout autre cas, la peine sera d'un em- « prisonnement de trois mois à un an. »

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi*, expose que, parmi les modifications présentées par la commission, il en est une à laquelle le gouvernement ne saurait consentir. Le paragraphe 1er du projet portait que toute sentinelle qui, placée dans un poste exposé aux attaques immédiates de l'ennemi ou sur les remparts d'une place assiégée, aurait abandonné sa faction, serait punie de mort, si par suite de ce fait la sûreté du poste ou de la place avait été compromise.

Le même paragraphe prévoyait cependant un cas où la peine pourrait être atténuée et réduite à celle du boulet, c'était celui où l'abandon de la faction par la sentinelle n'aurait pas eu des suites aussi funestes, ce que le projet exprimait par ces mots : *dans le cas contraire*. La commission propose de mettre à la place de ces mots, ceux-ci : *en cas de circonstances atténuantes*, ce qui paraîtrait laisser aux juges la faculté de diminuer la peine, lors même que la sûreté de la place ou du poste aurait été réellement compromise. Cependant quelles circonstances peuvent alors excuser un crime qui aura peut-être entraîné la défaite de l'armée?

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, observe que le cas où la sûreté du poste ou de la place n'aura pas été compromise sera l'une des circonstances atténuantes qui devront être prises en considération par les juges : mais la commission a pensé qu'il était encore d'autres cas où un fait d'excuse légitime pourrait être allégué par une sentinelle qu'une indisposition subite ou une nécessité absolue aurait forcé d'abandonner son poste.

M. **le comte Molé**, *membre de la commission*, ajoute que ce n'est pas seulement par les conséquences d'un fait que l'on doit apprécier sa culpabilité. Les éléments dont cette culpabilité se compose, et qui forment nécessairement la base de toute procédure criminelle, sont si variés que l'on ne saurait appliquer indistinctement la même peine dans tous les cas, surtout lorsque cette peine est la mort : le noble pair demande que la rédaction proposée par la commission soit adoptée.

M. **de Salvandy**, *commissaire du roi*, insiste au contraire pour le maintien de la disposition du projet originaire : parmi les crimes militaires, il n'en est pas de plus grave que celui du soldat qui abandonne sa consigne : ce n'est donc pas trop d'infliger aussi à ce crime la plus forte des peines portées par nos lois.

M. **le comte Molé** estime que les i la justice doivent passer avant tous les suffirait qu'il y eût un seul cas où le quitte son poste pût invoquer des circ atténuantes, pour que la loi dût laisser une latitude sans laquelle ils seraient fo pliquer la peine capitale à un indivi l'aurait pas suffisamment méritée.

M. **le maréchal duc de Dalmat** qu'à ses yeux le vice de la rédaction par la commission n'est pas l'excès de mais plutôt l'excès de sévérité. Ce n' cas bien rare à l'armée que celui où nelle se voit forcée, par une force majeu donner sa consigne. Il ne faut pas oub fet qu'on raisonne dans l'hypothèse se trouve en présence de l'ennemi : o d'éventualités ne peuvent pas rendre d'une sentinelle indispensable; si pa les communications sont interrompue feu trop vif se dirige sur elle. La pein prononcée d'une manière absolue, pa noble pair d'une rigueur excessive : aggravera le châtiment, plus il est que, pour l'éviter, la sentinelle ne pa nemi.

M. **le comte de Montalivet** es proposition du gouvernement et celle mission pourraient être facilement co moyen d'une rédaction ainsi conçue :

« Dans le cas contraire, ou s'il exi « constances atténuantes, la peine ser « dix années de boulet. »

Plusieurs membres demandent que les diverses observations dont il vient jet, soient renvoyées à la commission

Ce renvoi est prononcé.

L'heure étant avancée, la suite de ration est ajournée à demain vendr courant, à une heure.

M. **le Président** lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COL

Séance du jeudi 23 avril 182

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance d'hi adopté.

M. **Thomas**, *député des Bouches-d* admis à prêter son serment. L'honora siège au centre gauche.

L'ordre du jour est la *suite de la sur le projet de loi relatif à la dot Chambre des pairs.*

Le rapporteur de la commission a

M. **de Saint-Georges**. Réunie p connaissance des divers amendemen dans la séance d'hier à l'article 3 d loi relatif à la dotation de la Chamb votre commission les a mûrement e

rgé de vous rendre compte de la déter-
ı qu'elle a prise à leur égard, et des
ur lesquels elle se fonde.

:d une majorité dans votre commission a
amendement de M. Dupin, parce qu'elle
ıe la transmission ne doit pas avoir lieu
ıditions.

ensuite rejeté l'amendement de M. Mau-
ır la raison qu'il lui semble fort difficile
' exactement que la fortune personnelle
qui réclame la transmission, ne s'élève
n revenu net de 30,000 francs. Elle a
ɜ plus, qu'en fixant, par un chiffre quel-
la limite au-dessous de laquelle la pen-
ait transmissible, on pourrait supposer
e condition tendrait à engager les pairs
ɔe à se créer une fortune mobilière, plu-
le conserver et d'accroître, comme nous
tous le désirer dans l'intérêt de la pairie
ne, leurs fortunes territoriales, et il a
s semblé peu convenable qu'un pair
çât sa carrière politique par venir en quel-
:e déposer son bilan.

à l'amendement proposé par M. de Mont-
ıajorité de votre commission a jugé qu'il
as admissible, en ce que l'on pourrait le
' comme contraire à l'indépendance de
, indépendance sur laquelle le gouver-
lui-même avait cherché à dissiper jus-
oindre doute, par la proposition de loi
ıvrier 1823 et par la décision du 3 dé-
de la même année.

commission, voyant donc des inconvé-
ans tous les moyens d'exécution qui lui
ɜoumis, vous propose de remplacer l'ar-
e son projet, par les dispositions sui-

uccesseur à la pairie qui voudra réclamer
nsmission de la pension, en adressera,
es six mois de l'ouverture du droit à la
la demande, par écrit, au président de
nbre des pairs, en affirmant qu'elle lui
ɔessaire.

cette demande, l'héritier de la pairie sera
ɜ en possession de la pension. »

urs, vous avez voulu que la transmission
ɜu que lorsqu'elle serait nécessaire, et
sirez des garanties que cette condition
pas enfreinte, il n'en est pas, selon nous,
satisfaisante que la parole du pair qui
cette transmission. Que penseraient de
nations étrangères, quand elles sauraient
le minutieuses précautions, nous aurions
à nous assurer de la véracité d'une dé-
ı faite par un pair de France!

urs, ce noble corps est composé de ce
ıt renferme de plus illustre. Supposer que
vil intérêt ses membres pourraient en
serait faire injure à la nation française
ère, à cette nation de tout temps renom-
r sa franchise et sa loyauté.

lessieurs, non; ce n'est pas dans cette
que la pairie trouvera des détracteurs.
ɾons tous apprécier les nobles sentiments
ıment : nous savons que l'honneur est
ı le bien le plus précieux; nous savons
st pas de sacrifices qu'elle ne fît pour le
r intact; et jugeant chacun de ses mem-
ɔrès nous-mêmes, nous n'hésiterons pas
dre arbitres dans leur propre cause.

Président. M. de Berbis a proposé une
laction, que je présenterai à la Chambre
eu, mais qui ne peut être soumise à la
délibération qu'après la rédaction de la commission, parce qu'elle s'écarte moins du projet de loi. Elle s'en écarte moins, en ce que M. de Berbis laisse subsister l'enquête de la commission de la Chambre des pairs.

M. Thil propose un sous-amendement à l'article de la commission. L'article porte : *En affirmant qu'elle lui est nécessaire* ». M. Thil substitue à ces mots : « *en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net.* » Ainsi, M. Thil propose de plus que la commission de poser un chiffre. Tel est l'état de la délibération.

M. Eusèbe de Salverte. Je vote le rejet de l'amendement proposé par la commission et contre la substitution de son article primitif aux deux articles du projet du loi. Ces deux articles me semblent avoir envisagé la question sous son véritable point de vue. En effet, il y a ici deux intérêts : l'intérêt des contribuables et l'intérêt de la dignité de la pairie. Pour mettre à couvert l'intérêt des contribuables, les articles du projet du gouvernement ont entouré la transmission de la pension de précautions fort sages. Je sais que, dans la dernière séance, M. le ministre des finances a dit que ces articles ne recevaient plus leur application, parce que les circonstances étaient changées. Si elles sont changées, elles le sont bien peu. Dans l'exposé des motifs, M. le ministre avait dit que le retour à l'Etat ne serait pas longtemps à s'opérer; d'après le projet amendé, la transmission cessera après le premier successeur; ainsi, les circonstances sont presque les mêmes. Pourquoi, d'ailleurs, faudrait-il plus de précautions pour la seconde génération que pour la première?

Quant à la dignité de la pairie, l'honorable rapporteur de la commission a paru croire que les formalités prescrites dans le projet du gouvernement et dans quelques amendements y porteraient atteinte : il ajoute qu'il est difficile d'établir nettement qu'on jouit de telle ou telle fortune. Je crois, au contraire, que c'est la chose du monde la plus aisée pour les personnes qui ont de l'ordre; et l'on sait toujours parfaitement si l'on a, oui ou non, 30,000 francs de rente. Le rapporteur a dit encore que le désir de s'assurer la transmission de la pension pourrait engager les pairs à chercher une fortune mobilière plutôt qu'une fortune immobilière, au grand préjudice de tous. Mais il me semble que cette intention supposée est peu favorable, qu'elle n'est pas même honorable, et qu'il est assez extraordinaire d'entendre ensuite le rapporteur prétendre que c'est porter atteinte à la dignité des pairs, que de leur demander autre chose qu'une simple déclaration.

Quant à moi, je crois que s'il n'y a pas atteinte à la dignité lorsqu'on demande et lorsqu'on reçoit, il n'y a pas atteinte à la dignité lorsqu'on prouve qu'on a le droit de demander et de recevoir. En pareille occurrence j'aimerais mieux provoquer une enquête que d'obtenir sur la seule déclaration; je voudrais m'entourer de formalités et j'appellerais toute la publicité possible. Je désirerais, comme dans le projet du gouvernement, une limite précise, certaine, au delà de laquelle je ne pourrais passer. Je raisonnerais, comme je crois que raisonneront MM. les pairs qui se trouveront dans ce cas, et je croirais mettre la dignité de la pairie à couvert, en prouvant que si je demande une pension, j'en ai besoin.

Je vote, en conséquence, pour le projet du gouvernement.

M. **de Conny**. Je viens appuyer, Messieurs, la rédaction proposée par la commission ; je renonce à toutes espèces d'investigations sur la fortune des pairs appelés à recueillir des dotations; je les repousse parce que, sans aucun résultat réel, elles ne peuvent que porter atteinte à la considération de cette Chambre, en blessant, par d'étranges soupçons, ces sentiments de délicatesse que l'on doit toujours supposer dans des hommes revêtus d'un si haut caractère.

Plein de confiance dans la loyauté des pairs de France, c'est leur déclaration seule que j'invoque.

Je repousse, Messieurs, toutes espèces d'investigations, convaincu que je suis que la Chambre des pairs donnera à la France l'exemple de ce noble désintéressement qui, en rehaussant son éclat, imprimera chez les peuples le plus profond respect. Renouant la chaîne des âges, elle en appellera aux grands souvenirs qui se lient au berceau de notre histoire ; elle répudiera les traditions du Sénat de l'Empire, de ce Sénat qui, après avoir fatigué la France par sa servilité, donna l'exemple d'une cupidité dont l'Europe a conservé la mémoire.

D'autres destinées sont réservées à la Chambre des pairs, n'en doutez pas, Messieurs : vous la verrez, boulevard immuable du trône et des libertés publiques, donner à la France l'exemple du désintéressement, première vertu de l'homme d'Etat ; et le premier pair qui, entraîné par un sentiment tout français, renoncera à une pension qui a cessé de lui être nécessaire, donnera un exemple qui sera reçu aux acclamations universelles et trouvera plus d'un imitateur.

J'en atteste, Messieurs, le respect profond qu'inspire aux âmes françaises le souvenir de tant de traits de désintéressement que nous a légués notre histoire.

J'appuie la rédaction proposée par la commission.

M. **Thil**. Nous n'entendons porter aucune atteinte à la dignité de la pairie, nous aimons à compter sur la générosité de MM. les pairs, et nous espérons que cette discussion engagera un grand nombre d'entre eux à répudier les pensions dont ils jouissent, et dont cependant ils n'ont aucun besoin. Mais sans assujettir les pairs à aucune formalité, leur demander une déclaration sur l'importance de leur fortune et fixer une limite de 30,000 francs de revenu, est-ce les placer dans une fausse position ? Non : si vous consultez les lois relatives à la matière, vous y trouverez des dispositions analogues. Pour constituer un majorat de duc, il faut un revenu de 30,000 fr., pour un majorat de marquis ou de comte, 20,000 francs ; pour un majorat de vicomte ou de baron, 10,000 francs.

Si l'on en croit quelques-uns de nos honorables collègues, et particulièrement M. de Conny, il faut s'en rapporter d'une manière indéfinie à la demande du noble pair. C'est lui, nous dit-on, qui doit apprécier l'importance de sa position et de sa fortune. Je ne saurais admettre un pareille système. Tel homme possède 2 et 300,000 francs de rente, qui peut à peine faire face à ses dépenses : il est prodigue, il se jette dans des entreprises téméraires, il fait, en un mot, un mauvais emploi de sa fortune. Eh bien! quand cet homme se présentera pour recueillir, à titre héréditaire, la pension dont son père a joui, il ne croira pas sa conscience engagée, ne p blesser l'honneur en demandant la Nous ne pouvons nous prêter à un calcul et nous devons ménager tous le

Je serais très disposé, comme M. de S adopter les deux articles du projet; car les garanties désirables ; mais afin d' MM. les pairs une honorable confiance l'amendement de la commission tel qu qu'il convenait de le sous-amender. Je porte à l'affirmation du pair : en France et connaissant les effets de la il ne voudra point s'exposer aux char trompeuse déclaration : car, vous le des articles du projet veut que la tra des pensions soit mentionnée au *Bu lois*. Quel pair appelé à déclarer sur l'h quotité de son revenu, oserait braver tigations les plus sévères, et voir p grand jour le bilan de sa fortune qui nerait un démenti !

Je pense donc qu'on peut, sans inc adopter l'amendement de la commissio ment le pair qui demanderait la pens tenu d'affirmer que son revenu ne d 30,000 francs.

Voix à gauche : Et sa femme?

M. **Thil**. Cela ne peut pas être.

M. **de Berbis**. Si nous devions n miner par les convenances, je serais à me réunir à l'amendement propo commission. Mais les lois ont d'aut elles doivent être assises sur la raison ter à la société d'inviolables garanties a démontré avec autant d'esprit que d inconvénients que présentait l'article mission et notamment la disposition ces termes : « La commission aura à e la transmission de la pension est ind au nouveau pair pour soutenir la dign rang. » Si la pension est indispensable une commission pourrait-elle établir u sur un mot aussi vague et susceptibl d'interprétations diverses ?

Pour concilier ce que nous devons à d'un pair de France avec les raisonnal ties qu'il faut toujours dans une loi, l'amendement que voici :

« Le successeur à la pairie qui vo mer la transmission de la pension, en mande dans les six mois de l'ouvertu à la pairie, par une requête présentée bre des pairs; cette requête sera l'examen d'une commission de onze au sort en assemblée générale de la Si cette commission déclare qu'il y transmission demandée, le successeur sera envoyé en possession de la pens

« Si la déclaration est négative ou mission n'a pas été demandée dan de six mois, la pension sera déf éteinte. »

Le mot *examen* que j'ai introdui amendement me paraît suffire pour do latitude à la commission des pairs. Ex pose la connaissance des faits, et la c devra s'entourer de tous les rense convenables. Nous ne pouvons pas avant, à ce qu'il paraît, dans une enq une commission de onze pairs est une a garantie.

ute que j'ai supprimé de l'article de la ission quatre lignes qui ont paru présenelque chose d'inconvenant.

le **Saint-Georges.** L'*examen* dont vient is parler M. de Berbis ne change rien à e 3 de la commission que vous avez disler ; car on y on trouve ; « la commission *examiner*... »

le **Berbis.** J'ai supprimé quatre lignes.

le **Saint-Georges.** Pour cela, j'en con-

le **Montbel.** Je viens appuyer la nouvelle ion de la commission, et j'y réunis mon ement. La pension dont jouissait un pair it être transmise au successeur à la pairie omme pension nouvelle, puisque ce n'est ie dotation héréditaire : or, qui peut avoir it de donner ces pensions ? C'est le roi seul pas la Chambre des pairs.

ndant, si vous remettiez le sort de la de du successeur à la décision de la Chams pairs, ou au résultat d'une enquête, ce la Chambre ou la commission d'enquête qui erait ou refuserait la pension.

autre côté, cette précaution, que l'on croit prendre, serait illusoire. En effet, jalouse ntenir la dignité de la pairie, lorsqu'un iu pair viendrait affirmer qu'il a réellement de la pension, et que ses ressources perles sont insuffisantes, la commission ne it pas lui donner un démenti et l'accuser icatesse en lui refusant la pension.

léclaration du pair offre toute garantie; ra adressée au président de la Chambre, servira d'intermédiaire auprès du roi. Cet concilie parfaitement tous les intérêts. Je our la rédaction de la commission.

e **Cordoue.** Difficilement je ne viendrais puyer aussi l'article de la commission, car iot à mot l'amendement que j'avais proposé qu'on n'a pas pu entendre au milieu du J'ajoute une observation. En soumettant nande à une commission de onze pairs, exposeriez cette commission, tantôt au he d'avoir trop sévèrement refusé, tantôt d'avoir accordé avec trop d'indulgence. ent, ainsi qu'on l'a fait remarquer hier, -vous que les onze pairs disent à leur ie : Vous prétendiez avoir besoin de la n, cela n'est pas vrai; vous avez menti! la seul qu'un pair demande la pension, il lui accorder.

it à l'amendement de M. Thil, je vous dirai pair avec 25,000 francs de rente croira en sses et ne demandera rien, et d'autre part ort bien de la discussion que tout pair nt d'un revenu de 30,000 francs ne peut lroit à la pension. Quiconque viendra la der déclarera implicitement qu'il ne posas cette fortune.

le **La Boëssière.** Messieurs, je viens aux motifs que vous a développés M. de il, quelques considérations puisées dans ence même de cette Chambre.

est celui d'entre nous, Messieurs, qui y en vertu d'autres droits que ceux que lui e la Charte, émanée elle-même de la souve- royale, qui simultanément octroya cette Charte, et rendit l'ordonnance du 4 juin 1814 avec une intention non pas *interprétée* depuis, mais *expliquée* d'une manière très claire dans toutes les occasions?

On veut, dans ce moment, restreindre dans l'application le sens attribuable à cette intention primitive, contemporaine, et de même origine que tous nos droits.

Mais la Chambre ne jugera-t-elle pas convenable de laisser à la royauté, source de sa propre existence, quelque faculté pour attribuer, selon que sa sagesse le jugera opportun, un avantage que vous avez déjà restreint à un seul degré d'hérédité, et pour la fixation duquel il ne s'agit plus, dans l'état actuel de la discussion, que de choisir entre le roi et le président de la Chambre des pairs?

Je propose donc que les articles 3 et 4 soient ainsi conçus :

« Art. 3. Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension, en fera la demande au roi dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie.

« Si la demande n'a pas été faite dans les six mois, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance royale en vertu de cette demande, la pension sera définitivement éteinte.

« Art. 4. S'il intervient une ordonnance sur la demande du successeur à la pairie, elle sera insérée au *Bulletin des lois* ».

M. **de Saint-Georges.** Ce n'est pas le président de la Chambre des pairs qui accorde la pension ; il reçoit seulement la demande.

M. **Thil.** Pour arrêter nos délibérations, on nous parle sans cesse du pouvoir royal; on prétend que la dignité royale serait compromise si nous faisions la plus légère modification, si nous ne nous en rapportions pas d'une manière indéfinie à la haute sagesse de notre monarque. Entendons-nous. Il est question de régulariser par une loi ce qui a été fait par ordonnance. Nous avons tous reconnu que l'état de choses qui avait existé jusqu'à ce moment ne reposait sur aucune base solide ; nous avons tous apprécié à leur juste valeur les décisions ministérielles sur lesquelles s'appuyaient l'hérédité des pensions accordées aux pairs. De quoi donc s'agit-il en ce moment ? En adoptant l'article 1er de la commission, vous avez constitué en viager des rentes s'élevant à 2 millions et quelques centaines de mille francs. Il a été ensuite question de savoir si les successeurs des pairs pourraient recueillir les pensions accordées à leurs auteurs.

Vous avez limité ce droit au premier degré en ligne directe et masculine : il faut à présent compléter ce que vous avez fait. Vous vous êtes déterminés à admettre la transmission, parce que plusieurs pairs, en succédant à la pairie, n'auraient peut-être pas une fortune personnelle suffisante pour soutenir cette haute dignité. Pour être conséquents avec vous-mêmes, il faut tout naturellement fixer la limite au delà de laquelle vous jugez que la pension sera inutile. Voudriez-vous qu'un pair, jouissant de 40,000 francs de rente, reçût encore du Trésor une pension de 12,000 francs? Eh bien ! fixez une limite. Je me suis reporté au projet du gouvernement pour proposer le chiffre de 30,000 francs. Je consens qu'on s'en rapporte à l'affirmation du pair qui vient réclamer la pension; ce n'est certainement pas blesser sa dignité, ce n'est point surtout porter atteinte à l'autorité imposante et tutélaire de la royauté.

On a trop souvent, dans cette discussion, invoqué l'opinion de M. Dupin. Si j'ai bien entendu son discours, je n'ai pas remarqué qu'il eût l'intention de ne fixer aucune limite. Il voulait qu'on adoptât un amendement large qui ne compromît sous aucun rapport la dignité des pairs; eh bien! j'ose assurer que l'amendement de la commission, tel que je le sous-amende, obtiendra son assentiment. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Benjamin Constant. Je demande la priorité pour les articles du gouvernement.

M. le Président. C'est inutile.

Trois amendements sont soumis à la délibération : 1° celui de M. de La Boëssière, qui remet la transmission des pensions à la disposition du roi : c'est celui qui s'écarte le plus du projet; 2° celui de la commission, avec le sous-amendement de M. Thil; 3° enfin, celui de M. de Berbis, qui s'écarte le moins du projet, puisqu'il laisse subsister la commission et l'enquête.

L'amendement de M. de La Boëssière est-il appuyé?

M. de La Boëssière. Oui! (*On rit.*)

M. de Saint-Georges, *rapporteur*. Il me semble que M. le président n'a parlé que de trois amendements. Dans ce nombre est celui de la commission, sous-amendé par M. Thil. Je demande, au nom de la commission, que cet amendement soit mis aux voix sans être sous-amendé.

M. le Président. Cela ne se peut pas. Les sous-amendements sont des amendements à des amendements, et tout amendement doit être mis aux voix avant la question principale; c'est le règlement et c'est le bon sens.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. de La Boëssière. — Cet amendement n'est pas appuyé.

L'amendement de la commission, sous-amendé par M. Thil, est adopté à une grande majorité : il prend la place des articles 3 et 4 du projet de loi.

L'article 5 du projet devenu le 4° de la loi, d'après la résolution précédente, doit être maintenant rédigé en ces termes:

« L'ordonnance royale qui interviendra sera « insérée au *Bulletin des lois*. » (*Adopté.*)

M. le Président. « Art. 7 du projet du gouvernement : Une rente de 120,000 francs, en rentes 5 0/0, sera également inscrite au Grand-Livre de la dette publique, avec jouissance du 21 septembre 1829, pour être affectée aux pensions que le roi a accordées ou accordera à des pairs ecclésiastiques.

« Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au *Bulletin des lois*. »

A cet article, la commission substitue un article qui deviendrait l'article 5 de la loi.

« Un fonds permanent, qui ne pourra excéder 120,000 francs par an, est affecté aux pensions que le roi a accordées ou accordera à des pairs ecclésiastiques.

« Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au *Bulletin des lois*. »

M. de Cordoue a proposé par sous-amendement de substituer à ces mots : *à des pairs ecclésiastiques*, ceux-ci : *à des ecclésiastiques nommés pairs*.

M. Dupin a la parole.

M. Dupin *aîné*. L'article 5 de la [...] vous propose qu'un *fonds permanent* [...] par an, soit affecté aux pensions de[...] *siastiques*. Je vote contre cet amende[...] demande la suppression. Voici par q[...]

Cette expression *pairs ecclésiastiqu[...]* fonds *permanents* votés par eux seu[...] dessein tout à fait inconstitutionnel[...] cerait la pairie d'une dangereuse [...] Elle conduirait à créer un banc des [...]

Autrefois il y avait des pairs ecclés[...] avaient séance dans les États géné[...] parlement, parce qu'il y avait des f[...] à titre de pairie par les évêques [...] certains sièges. C'était une conséque[...] féodal, admise comme loi du royau[...] était entrée dans l'État, en se loge[...] fiefs, parce qu'alors la terre donnait [...] personne.

Aujourd'hui il n'y a plus de seign[...] cune espèce; et s'il prenait encor[...] quelqu'un de s'intituler seigneur, on [...] derait seigneur de qui? seigneur de[...] serait dans l'impossibilité de répond[...] Pour les personnes il n'y a plus ni su[...] vasselage. Le noble chercherait en va[...] riers. Les majorats n'induisent aucu[...] rité de la terre sur la terre. Tous [...] sont libres et égaux; le territoire e[...] vaste *franc-alleu*.

Il y a des ecclésiastiques pairs, c'e[...] personnes ecclésiastiques revêtues d[...] mais il n'y a pas de pairie ecclési[...] plus que de pairie militaire; la pairi[...] gène; tous les pairs sont égaux entr[...] *inter se;* et il est de l'intérêt de la pa[...] tière de ne pas laisser prendre chez e[...] mière place qui ne lui laisserait plu[...] conde. Nous n'accepterons pas la troi[...]

S'il y a des ecclésiastiques dans [...] des pairs, ce n'est pas en vertu d'un [...] qui appartienne à tel ou tel évêque p[...] c'est uniquement parce que le roi le[...] et le veut ainsi. Telle est sa prérogativ[...] cela même, il faut qu'elle reste libre; [...] que le roi admet aujourd'hui des é[...] qu'il le pourra, lui et ses successeu[...] qu'ils le croiront utile à l'État, il ne f[...] en faire en quelque sorte une obliga[...] violation anticipée d'une dotation per[...] irrévocable. Il faut que le trône, à [...] conserve toute sa liberté, qu'il puiss[...] circonstances, admettre plus ou moin[...] ou même cesser d'en nommer tout à [...] hasard il lui plaisait de remettre en v[...] donnance de l'un de ses prédécesseu[...] le Long, ce conservateur de la loi s[...] en 1319, arrêta que: « Dorénavant, [...] « nul prélat au parlement, parce que [...] « *conscience* de les empêcher de vaq[...] « vernement de leur spiritualité. »

Je m'oppose donc, autant qu'il est e[...] que, pour une chose variable et e[...] éventuelle, un *fonds permanent* et [...] constitué dès à présent et à toujours [...] *simper*, au profit actuel et futur de ce[...] cle appelle des pairs ecclésiastiques.

Cet amortissement perpétuel, d'un [...] 2,400,000 francs, destiné à produi[...] francs d'intérêt, est contraire à tou[...] cipes. On ne peut doter ainsi q[...] qui se perpétue, ou un individu qu[...] même la puissance de se reproduire [...] ne dote ni tous les évêques de France

c'est une dotation au profit du banc
:d, quelques prélats viendront s'as-
eviendrait donc la dotation dans les

à droite : Elle se réunirait au do-

a. Eh bien ! il vaut mieux l'y laisser
ɔour n'y puiser qu'au fur et à mesure,
t lorsqu'il sera jugé nécessaire.
.tion est choquante, à côté des autres
du projet de loi. Eh quoi ! pense-t-on
airs ne se trouvaient pas déjà nantis
rte de possession de fait qui, pour
e, n'en est pas moins un fait existant,
ıtirions à les doter? assurément non.
ite pour sortir sans secousse comme
ıation du provisoire illégal engendré
édents. C'est donc tout ce qu'on peut
: laisser jouir les titulaires et leurs
ccesseurs.
ter de cela pour accroître la charge
, à cette occasion, prélever sur le do-
dotation annuelle de 120,000 francs,
à présent, nous sommes affranchis !
par trop fort, comme le disait, dans
rconstance, un ministre de la Grande-

allégué en faveur de quelques pairs,
ıs de fortune suffisante pour eux et
:s, ne rencontre ici aucune application.
: ce motif qui a été déterminant pour
ment quelques-unes de ces dotations
ées dans leur direction (*On rit*) ; nous
lus touchés de celles qui réellement
placées. Je déclare, pour mon compte,
s cru que tous les pairs étaient assez
ur propre fonds, j'aurais voté nette-
le projet de loi.
nos prélats, point de limitation. Ils
tement fixe assez considérable. Les
ance, qui sont des cardinaux, sont
ı par la loi du cumul.
rchevêques et évêques, ceux-là sur-
ous voyons appelés à la pairie, sont
ıent rétribués. Les cardinaux réunis-
ırs traitements, malgré cette loi du
la violation vous a été si énergique-
ée par un courageux orateur (M. de
Indépendamment de leur traitement
: pas un d'eux qui ne reçoive quelque
de la libéralité toujours empressée
généraux. Je sais bien qu'ils sont il-
ıt du moins ce que nous a très bien
. ministre de l'intérieur. Il a prouvé,
idence, que ces conseils étaient illé-
ɔmmés; d'où il suit qu'ils n'ont ni le
er des impôts pour ceux dont ils n'ont
lat, ni le droit de disposer des fonds.
en soit, le passé nous est garant de
s dispositions en faveur du clergé; et
ns être assurés qu'avec ces conseils
ɔut et aussi longtemps qu'ils dureront,
ne manqueront jamais de rien (*On*
ne veut pas dire que s'ils étaient au-
ganisés, ces conseils ne seraient pas
serait convenable de faire. Eh bien !
rs de France, pères de famille, citoyens,
charges, l'éducation de leurs enfants,
eurs femmes, vous vous arrêtez de-
fre de 30,000 francs, et vous ne passez
ıier successeur; et pour les prélats,
est modeste par état, qui prêchent le
néant des grandeurs et le mépris des richesses, vous iriez grever l'Etat, le grever éternellement; en telle sorte que quelle que soit plus tard la pénurie de nos finances, il y aurait impossibilité de reprendre ce que vous auriez ainsi aliéné ! Car, n'en doutez pas, ce serait placer à fonds perdu; et vous entendriez mille voix crier anathème contre le téméraire qui proposerait un jour de toucher à l'arche... vraiment sainte, qui renfermerait l'argent de la dotation. (*On rit à gauche.*)

Vainement on nous dira qu'il faut encore ici faire de la politique, et qu'il s'agit bien moins de considérer l'argent en soi, que de rattacher le clergé à nos institutions et de l'y affectionner. Messieurs, c'est dans mon respect même pour l'épiscopat que je repousse, comme injurieuse, la supposition qu'il n'aimerait nos institutions qu'autant qu'il y trouverait son profit; autrement, à force de céder en vue de ce résultat, il faudrait craindre qu'à la fin il ne les aimât avec trop d'ardeur.

Viendra-t-on aussi vous parler de l'intérêt de la religion, derrière laquelle quelques hommes se placent quelquefois, comme d'autres se retranchent au besoin derrière la personne du roi? Je répondrai que la religion n'est point impliquée dans une question toute pécuniaire. La religion est plus désintéressée qu'on n'affecte parfois de le croire. La religion vient au secours du pauvre; elle conseille de soulager les contribuables et non de les surcharger. Plus d'une fois les prélats ont averti les rois de diminuer les impôts et de ne point accabler leurs peuples.

Messieurs, je le dis avec une conviction profonde : que tous ceux qui aiment le roi, qui l'aiment véritablement, et qui souhaitent le bonheur ou la paix de son règne, se gardent bien d'altérer les finances de l'Etat, s'ils ne veulent pas créer ces embarras funestes qui entravent la marche de l'administration, et préparent dans le lointain des troubles et quelquefois des révolutions. (*Sensation.*)

L'Etat est obéré. On convient que les recettes diminuent; l'impôt a été attaqué avec trop de vivacité peut-être; d'un autre côté, une foule de demandes d'argent ont été par vous renvoyées aux ministres; enfin, au lieu de ces économies réclamées par vous, annoncées dans le discours du trône, on vous propose de nouvelles charges bien peu nécessaires? Où cela nous conduira-t-il? Au bord de l'abîme...

Si vous aviez trop d'argent, si vous pouviez disposer de 120,000 francs de rente, seriez-vous embarrassés pour en trouver, dans l'intérêt même du clergé, un meilleur emploi? Les desservants n'ont jamais pu, aujourd'hui pas plus qu'autrefois, obtenir ce qu'on appelle la *portion congrue*, c'est-à-dire le nécessaire. Eh bien ! complétez leur traitement.

Chaque année il nous arrive des pétitions de ces vieux prêtres du temps de l'Assemblée constituante, réduits à 270 francs de pension, et qui ne trouvent pas de secours à la porte de certains évêchés, parce qu'ils ont eu le malheur de prêter serment à la Constitution de 1791. (*Rumeur à droite.*) Oui, Messieurs, j'ai déposé plus de vingt pétitions signées par ces vénérables prêtres, et à la suite de leurs noms se trouvent ces mots si dignes d'intérêt : *âgé de plus de* 72 *ans*. J'en dirai autant de ces pieuses filles qui se dévouent au soin des malades, et dont vous avez souvent accueilli les touchantes réclamations.

Voilà l'emploi de vos fonds; et cela vaudra mieux que d'ajouter à l'opulence, non pas du

clergé, mais de quelques prélats privilégiés, déjà comblés d'honneurs et de traitements, ou sur lesquels vous aurez seulement appelé l'envie.

Messieurs, c'est assurément en sûreté de conscience, et avec la certitude de ne pas nuire au prochain, que je vote contre l'article proposé.

M. de Montbel. En voyant à côté du nom de pairs ecclésiastiques des fonds votés en leur faveur, M. Dupin s'effraie de ce qu'il appelle une innovation inconstitutionnelle; ce sera créer, dit-il, un banc ecclésiastique. Il faut convenir que si on mesure l'étendue du fonds proposé, ce banc sera bien restreint, puisque au milieu de trois cents pairs, il y en aura dix pensionnés à 12,000 francs comme ecclésiastiques.

Puisqu'il y a une religion de l'Etat, qui peut contester que cette religion ne soit un des grands intérêts de l'Etat, même sous le rapport purement politique: puisque nous discutons ici tous les jours que tous les intérêts doivent être représentés, proscrirons-nous par exception, de ce système représentatif, l'intérêt religieux, celui de tous les intérêts qui se rattache le plus vivement aux sentiments des hommes de bien?

Messieurs, c'est un fait incontestable qu'il existe une religion de l'Etat, une religion des neuf dixièmes de la France. Cette religion a de nombreux ministres pris dans toutes les classes de la société. Il serait aussi impolitique qu'injuste de les repousser de nos institutions dont nous devons désirer qu'ils soient aussi les soutiens. Quelques évêques sont appelés dans la Chambre des pairs; le roi leur a accordé un secours que leur position rendait nécessaire. On propose aujourd'hui d'affecter une rente de 120,000 francs aux pensions que le roi a accordées ou pourrait accorder à des pairs ecclésiastiques. Cette disposition particulière était indispensable: en effet, ici n'existent pas ces circonstances qui, créant des ressources aux familles, font prévoir pour elles un avenir de fortune et qui limitent ainsi la nécessité des pensions.

Si on refusait ces ressources, il en résulterait que, pour appeler un évêque à la Chambre, il faudrait examiner désormais, non pas s'il a des vertus et du savoir, mais s'il est dans l'opulence. Par là seraient à l'avenir exclus de cette dignité des hommes d'un mérite réel, mais qui sont nés dans des positions peu fortunées. Plusieurs circonstances se sont réunies, en effet, pour que le clergé, de nos jours, soit plus riche en vertus qu'en fortune. Il ne faut pas d'ailleurs que, lorsqu'il est appelé à la Chambre des pairs, un évêque soit exposé à voir absorber, par de nouvelles charges, ses ressources, qui sont le patrimoine de la pauvreté et du malheur.

J'applaudis à la préoccupation de M. Dupin pour les intérêts des desservants; mais ne peut-on pas les soutenir sans attaquer en même temps ceux des évêques? Qu'il se rappelle qu'il y eut une époque où l'on prétendit aussi que l'intérêt des évêques était en opposition avec l'intérêt des desservants dont on prenait alors vivement le parti : je vous le demande, Messieurs, que devinrent peu après les intérêts des uns et des autres? (*Approbation à droite et au centre droit.*)

M. de Sade. Messieurs, je viens aussi demander la suppression de l'article 5. Sous quelque nom que l'on désigne les pensions qu'il est question d'accorder aux pairs ecclésiastiques, rentes ou fonds, peu m'importe, je m'y oppose également. Je prie la Chambre d'être persuadée que je ne suis déterminé à cette oppositio motif de malveillance ou d'hostilit clergé. Je suis certes bien loin de par les doctrines qu'il paraît affectionner que temps; mais je n'en désire pas jouisse de cette considération qui r quera jamais quand il voudra la c des moyens dignes de son caracté mieux adoptés à l'esprit du temps.

Je m'oppose donc à l'allocation d demandée, je le veux bien, dans le intentions; je m'y oppose, dis-je, d seins de mieux consulter et les inté gnité du clergé lui-même.

Je demande la permission d'appu position de quelques bien courtes c Je ne rentrerai point sur le terrain de parcourir notre éloquent et sav J'exposerai quelques motifs pris da d'idées différent.

Et d'abord, je vous l'avoue, je n'a la raison de cette différence injur rieuse à mon gré, que fait le pro pairs laïques et les pairs ecclésiasti que lorsqu'il s'agit de récompenser on institue des majorats créés en vert patentes, vérifiées dans les deux Cha à-dire soumises à leur rejet ou à le tion; tandis que pour les autres on subvention que je ne sais vraime qualifier, une espèce de caisse de leur sera distribuée selon le bon pl nistres, et sans aucun contrôle.

Ainsi, tandis que ceux-là jouiron honneurs attachés à des récompens décernées pour des services nationa mande, à quel titre seront accordée penses des autres? Sera-ce pour qu'ils auront rendus dans la Cha siègent? et quelle sera la nature vices?

S'il est jamais jugé nécessaire de pairs ecclésiastiques quelque rémun niaire, il faudrait du moins la soum que formalité, à quelque condition celle à laquelle sont assujettis leu condition qui ennoblirait le don et le ter sans humiliation.

On ne cesse de nous dire qu'il f d'une grande considération tous ce plissent dans l'Etat des fonctions é qu'il est surtout urgent de relever clergé qui a souffert de si graves at de moins.

Il y aura problablement peu de sur le but, mais bien sur les voies venir. Pense-t-on donc vraiment reha lièrement l'éclat de la pairie ecclési dotant de ce fonds de revenu dont l seront réparties selon la faveur mini sera-t-on pas toujours porté à attrib tribution à de tristes motifs? Ne lu ra-t-on d'aussi tristes conséquences

D'ailleurs, pourquoi s'obstiner à n qui se passe autour de nous? Sous l' fluence de nos institutions constitu par leur effet nécessaire, notre esp forme et s'épure tous les jours. On jours perdre de son effet un représentation, tandis que le se portent toujours plus là où placées et méritées, je veux d pendance et du désintéressem

Je ne veux pas faire un tabl

le notre temps. Je vois que les ri-
ie l'éclat extérieur auront toujours
je prétends seulement que l'on exa-
lérement son importance pour le pré-
ore plus pour l'avenir.
lais donner quelques exemples de ce
e, je n'aurais pas bien loin à aller. Il
it pas impossible, peut-être pas diffi-
r tel membre de cette Chambre qui,
se rende modestement à pied à nos
parapluie sous le bras (*On rit*), n'en
oins d'autant d'influence réelle dans
ue tel grand du jour qui tient bonne
le sort qu'en brillant équipage et sur-
ourdes broderies. De même, il ne se-
possible que tel prélat qui se conten-
r à pied et de remplir sans bruit ses
istorales, eût au moins autant d'em-
diocésains, que tel autre qui se met-
ête que la représentation est néces-
prince de l'Eglise et qu'il ne peut
paraître en public que traîné dans
.

ut le ridicule qu'il y aurait à venir
rant vous quelques lieux communs
simplicité primitive et la pauvreté
. Et cependant, je serais tenté de de-
'est en assiégeant le fisc impérial, si
etant dans les antichambres du préfet
que les premiers chrétiens ont fait
notre foi dans tout le monde alors
iis il n'est pas besoin de remonter si
is ce qui s'est passé de notre temps.
rant du siècle dernier, à l'époque de
ution, les vastes richesses que possé-
lergé lui ont-elles donc été d'un mer-
ours pour avoir action sur l'esprit du
s immenses revenus de Saint-Waast
bourg ont-ils donc fait taire la phi-
jour ou étouffé l'irréligion ? Voudra-
rs confondre ce qui donne la faculté
quelques dépendants, d'acquérir une
tèle de flatteurs et de parasites, avec
influence, la seule à laquelle doive
clergé, qui donne l'empire sur les
sur les croyances des masses?
us un exemple encore plus rapproché
l y a trois ou quatre ans que la
s pairs anglaise institua une enquête
l'Irlande catholique. Celui des prélats
ui avait le plus d'autorité dans ce
rut à sa barre. On lui demanda s'il ne
pas à échanger sa situation précaire
r un traitement du gouvernement;
ians hésiter qu'il n'en ferait rien. Car,
u jour où nous deviendrons les sa-
ésor nous verrons immanquablement
se perdre l'influence dont nous jouis-
nant sur nos ouailles. Nous ne serons
yeux leurs pasteurs, mais des agents
l'autorité et à ses gages. (*Bruyante*
.) J'en demande pardon à ceux qui
ent, mais il savait ce qu'il disait cet
ldais. Il avait assez d'élévation dans
sentir qu'une vie dure et laborieuse,
ndante, est un bien autre moyen de
une chétive pension ministérielle. Il
le chemin qui pouvait conduire ses
s à cette émancipation qu'ils vien-
nir, grâce au patriotisme de son clergé,
qu'à la courageuse persévérance du
jamais l'envie nous venait d'insérer
budget un chapitre qui permît aux
de la couronne de rémunérer les membres les plus méritants et les mieux votants parmi nous, croit-on vraiment que cette Chambre en vît son crédit et son autorité s'en accroître singulièrement dans la nation ?

Je ne doute pas que si le clergé eût été le premier consulté, il n'eût repoussé ce funeste présent qu'on veut lui faire. Puisque nous sommes, nous, les premiers consultés, nous devons le faire pour lui. Les combinaisons du projet que nous discutons n'étaient pas calculées pour relever l'honneur de notre pairie naissante. Ses auteurs, dans leur impartialité, n'auront apparemment pas voulu que les pairs ecclésiastiques fussent moins bien traités que les pairs laïcs. Ne laissez pas à la Chambre des pairs le mérite de repousser la disposition contre laquelle je m'élève.

Que les amis de notre clergé y prennent garde : qu'ils évitent soigneusement tout ce qui pourrait donner lieu à le représenter comme uniquement occupé de ses intérêts, comme ayant toujours les yeux tournés vers la fortune publique. Loin de moi l'idée de vouloir offenser. Mais il est permis de dire ce qui est vrai. Depuis quelques années le budget ecclésiastique est constamment en projet : il a obtenu une augmentation l'année dernière. On demande, cette année, une nouvelle allocation : on me dira, je le sais bien, qu'il a souffert de grandes pertes; mais c'est là un événement qui se perd dans un passé qui va tous les jours s'effaçant de la mémoire du peuple, tandis qu'il sent le présent et en souffre; tandis que le contribuable qui paye l'impôt en sent le poids, et en attend de nous la diminution.

Il faut, d'ailleurs, l'avouer : il est pourvu d'une manière décente aux besoins du haut clergé. Il est placé sur un pied au moins aussi respectable que les autres fonctions de l'Etat. S'il aspire, comme il doit le faire, à avoir du crédit, à inspirer du respect, il a pour y parvenir d'autres moyens à sa disposition, et plus relevés, et en même temps plus efficaces. Ce n'est pas à moi à les indiquer : ils sont, d'ailleurs, assez visibles pour quiconque ne s'obstine pas à fermer les yeux.

Ce que nous ne devons pas permettre, c'est que son admission dans la Chambre haute... (*Interruption.*) Je prie la Chambre d'avoir quelque indulgence pour un de ses membres qui n'a pas l'habitude de parler en public, s'il manque à son étiquette. Je me reprends. Ce que nous ne devons pas permettre, c'est que l'admission et l'existence des évêques dans la Chambre des pairs puisse les exposer à d'injurieuses suppositions. Ce que nous devons empêcher, c'est qu'il n'y ait ni raison ni prétexte qui puisse faire soupçonner que les votes ecclésiastiques sont soumis à de honteuses influences. C'est par ces mots que j'insiste sur le rejet de l'article en délibération.

M. **le comte Feutrier**, *évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques*. Messieurs, par des motifs dont vous apprécierez la délicatesse, j'hésitais à prendre la parole dans une question qui touche de trop près aux intérêts temporels de l'épiscopat, pour ne pas me commander la plus grande réserve : mes respectables collègues dans l'épiscopat se reposent avec confiance sur vous du soin de l'article 5 de la loi que votre sagesse discute en ce moment ; ils accueilleront l'adoption du projet qui vous est soumis, comme un témoignage de votre bienveillance, qui excitera vivement leur gratitude (*Mouvements en sens divers*), mais ils me désavoueraient si je franchissais les bornes de la retenue et du désintéresse-

ment qui conviennent surtout à leur saint caractère. J'aurais donc gardé le silence sans l'obligation de répondre à des objections qui ont été faites soit dans la discussion générale, soit dans celle de l'article 5.

Des évêques doivent-ils siéger à la Chambre héréditaire? Est-il à propos de voter un fonds de pension pour des pairs ecclésiastiques?

La première question est étrangère à la Chambre, comme on l'a reconnu dans la discussion, et n'appartient qu'au roi. L'auteur de la Charte, son auguste successeur, l'ont décidée par le fait, comme la loi fondamentale leur en donnait le droit, puisque des prélats ont été élevés à la pairie.

On a jugé sans doute, dans le conseil du prince, que l'intérêt le plus haut de la société, la religion, devait être représenté dans la Chambre héréditaire et y avoir des organes et des interprètes: qu'il manquerait quelque chose à la constitution de la Chambre si une classe de citoyens utiles et recommandables en était bannie; que le concours des lumières et de l'expérience d'hommes vieillis au service de l'Etat, dans les fonctions du sacerdoce, ne serait pas sans utilité et sans fruit; et que ceux-ci s'affectionneraient davantage à des institutions qu'ils auraient contribué à consolider. On a jugé, sans doute, qu'il était désirable que ceux qui élèvent la voix en présence des peuples et qui les instruisent de leurs devoirs fussent en position de se pénétrer de plus en plus de la connaissance de nos lois et de l'esprit de nos institutions; et que, d'ailleurs, si la pairie est le plus haut témoignage de la confiance du souverain, la récompense des services rendus à l'Etat, le sanctuaire avait aussi son dévouement, ses talents et ses illustrations, sur lesquels pouvait se reposer dignement le choix glorieux du roi.

Remarquez toutefois, Messieurs, qu'on n'a rien omis dans les précautions et les restrictions dont cette grâce a été environnée, de tout ce qui pouvait prévenir les inconvénients et rassurer les esprits même les plus ombrageux.

Quelques évêques à peine ont été élevés à la dignité de pairs du royaume, quand la pairie anglaise admet dans son sein l'épiscopat anglais tout entier.

Les pairies ecclésiastiques ne sont pas héréditaires et ne peuvent se transmettre aux familles sans un acte nouveau de la volonté du souverain; elles sont personnelles et indépendantes du siège auquel elles ne demeurent pas attachées; les évêques pairs n'occupent pas un banc à part comme les lords spirituels de l'Angleterre, mais sont confondus avec les autres pairs et placés suivant leur ordre de création.

Mais voici l'objection qui a été faite, qu'on reproduit trop souvent à mon avis, et que je n'entends jamais exprimer sans un sentiment pénible, parce que, outre ce qu'elle renferme d'injurieux pour le clergé, elle est propre à rompre l'alliance des peuples et de leurs pasteurs, à dépouiller ceux-ci du respect et de la confiance, sans lesquels ils ne peuvent exercer une influence utile. Le clergé, dit-on, nourrit un éloignement secret pour la forme de gouvernement consacrée parmi nous et n'est pas favorable à la Charte qui nous régit.

Eh quoi! Messieurs, tous les évêques, en entrant dans la Chambre héréditaire, ne prêtent-ils pas serment à la loi fondamentale! Qui osera supposer que des hommes droits et vertueux démentent dans leurs cœurs des promesses sorties de leur bouche? Pour admettre une telle suppo-

sition, serait-ce trop des preuves [...]dentes? Mais quel acte notoire, quel[...] patente autorisent une imputation s[...] offensante? Le clergé ne professe-t-[...]ment cette doctrine rassurante pour [...] la couronne, que le pouvoir tempor[...] et séparé du pouvoir spirituel, qu'il [...] pas à l'Eglise de déterminer la forme [...]nements; que les prêtres et les por[...] à César obéissance et soumission da[...] ses civiles et politiques; qu'ils ne p[...] demeurer sujets quand ils deviennen[...] lonté du ciel, les guides des âmes e[...] des peuples; que l'humilité et la [...] leur plus rigoureuse obligation, à l'e[...] lui qui est venu *non commander*, [...] non dominer sur les hommes, mais [...] conscience et leur apporter un bi[...] aux richesses: la vertu, la paix de l'[...]pérances d'une vie meilleure?

Et cette doctrine n'a-t-elle pas [...] consacrée de nouveau par l'adhésio[...] tifs et garantie par une déclaratio[...] souscrite par chacun d'entre eux?

Mais du moins, ajoute-t-on, et c'e[...] de la pensée, s'ils respectent la Cha[...] jurée, ils n'entendent pas les institu[...] sont la conséquence, de la même m[...] côté de cette Chambre, et dans u[...] large, assez favorable aux libertés [...] crois, Messieurs, qu'au milieu de le[...] et saintes fonctions, les évêques s'[...] des questions que vous agitez ici, e[...] de leur troupeau éveille plus vivem[...]licitude que les discussions de la tri[...]que: ils font des vœux pour le bo[...] France, pour la splendeur du trône, [...]tien de la religion.

Si quelquefois ils ont cru devoir [...] leçons sévères aux fidèles confiés à l[...] c'est que peu habitués à ce mouve[...] commotion qu'excite une forme de g[...] si nouvelle, où chaque opinion a s[...] chaque parti sa violence, ils on[...] alarmes, ils ont cru la morale en da[...]ligion compromise: sentinelles v[...] ont signalé le danger où il leur [...] Vous leur reprochez de ne pas part[...] tels systèmes qui concernent l'ordre [...] cette dissidence est-elle propre aux [...] la religion? ne se reproduit-elle pa[...] les classes de la société? le désac[...] donc nulle part que dans le sa[...] Chambres, la magistrature, les cités, [...] ne présentent-elles pas, avec plu[...] d'éclat, cette variété et ce choc d'opi[...]

Tout le monde veut la Charte; ma[...]damentale, convenons-en, est diver[...]prise dans son mode de développem[...] penchent vers des institutions com[...] qui donnent plus de force au pouv[...] servent intact et affermissent la [...] royale; ceux-là estiment qu'il est [...] corder davantage aux libertés publ[...] l'action du gouvernement n'en sera [...] le système politique que nous avons [...] avantages incontestables qui frappen[...] esprits; mais il a, comme toutes le[...]maines, ses inconvénients et ses risq[...]cupent et effraient de sages intellig[...] est pour les uns la voie du salu[...] autres le chemin des abîmes; dans t[...] on invoque les leçons de l'expérienc[...]res acquises, la raison publique, un

ïrations et dans les intérêts; et par- ivise, on s'accuse, on dispute avec

'irriter contre des hommes qui cher- a vérité et souhaitent avec ardeur e bonheur du pays? Chacun de nous ujet aux illusions, aux incertitudes rises? Ecoutons avec calme le lan- ncérité, de quelque part qu'il vienne, itre indignation pour les hommes inés et de mauvaise foi, qui propa- nilieu de nous des doctrines subver- nes et ennemies de la prospérité so- llons à consolider des institutions ·faites; marchons paisiblement, mais ice, vers l'affermissement de la mo- ers l'établissement des libertés légi- s nous verrons renaître partout iarmonie : les opinions se fixent t quand les intérêts se confondent, et se décidera toujours pour les doc- iues qui lui procureront les garan- assurées de paix et de bonheur.

t convient-il d'allouer un fonds per- r assigner des pensions aux pairs ies quand les besoins des peuples ré- i économies? Cette dépense est-elle t motivée?

igerez vous-mêmes, Messieurs. Je dois s paroles et me borner à vous offrir aircissements.

t dans la question présente que des ou évêques qui jouissent d'un trai- 5,000 ou de 15,000 francs.

ques diocèses, et non dans tous, le ëral vote en outre une indemnité. ité n'est pas un traitement, mais un able d'année en année et qui peut out à coup. Il ne faut donc pas le re- ie une ressource constante, ni comme de la fortune des évêques.

i est tenu, vous le savez, Messieurs, rang, à entretenir des rapports avec naires et les familles influentes du , à visiter chaque année à grands frais de son diocèse, à recevoir les pas- ond ordre qui viennent chercher ses ui rendre compte de l'exercice de iuistère.

est regardé comme le père commun teur de toutes les misères. Le sou- éralités de ses prédécesseurs se con- les populations: c'est son évêque rre invoque dans son infortune, le s son dénuement, et l'incendié au ébris de sa chaumière; voilà, Mes- tage que nous avons recueilli et que udierons pas; voilà le luxe qui nous , celui de la charité et des aumônes.

vous est proposée a pour objet d'in- s pairs écclésiastiques des dépenses leur séjour à Paris pendant les ses- ìnager pour les pauvres le fonds des-)éralités des évêques, et de mettre ême de remplir leurs obligations en- sans détriment pour les malheureux. ez pas, Messieurs, qu'en appelant les prendre part aux affaires publiques, les diocèses de l'influence de leur z-vous sur eux du soin de concilier rêts et de remplir toutes les obliga- e dit pas que depuis l'institution des iastiques les premiers pasteurs aient besoins des populations, ni à l'accomplissement de leurs fonctions saintes; ils sauront toujours suffire quand il s'agira d'acquitter leur dette comme évêques et comme Français.

Je dois maintenant répondre à quelques observations de l'honorable M. Dupin. Il vous a dit qu'il n'y avait pas de pairs ecclésiastiques. Nous n'appelons de ce nom que les ecclésiastiques que le roi a investis de la pairie. Nous n'avons jamais élevé la prétention qu'il y ait en propre sens des pairs ecclésiastiques.

Le préopinant vous a demandé ce que deviendrait le fonds de 120,000 francs s'il n'est pas employé? On lui a répondu, et il aura sans doute compris, que ce fonds fera retour à l'Etat; qu'il en sera de ce fonds comme il en est de tous ceux qui sont accordés par le budget, qui ne vont pas à leur destination et qui rentrent dans le Trésor public.

Le préopinant a demandé encore pourquoi le fonds était permanent? Je lui répondrai que ce fonds doit être permanent, parce qu'il deviendra nécessaire toutes les fois que le roi élèvera à la pairie des évêques auxquels leur état de fortune rendra la pension nécessaire.

On a fait un tableau touchant des vertus du clergé au premier siècle. Si le député qui s'est exprimé ainsi avait connaissance des vertus et du désintéressement des évêques, je crois que pour faire l'éloge du clergé il n'aurait pas besoin de remonter aux premiers temps de l'Eglise.

J'espère, Messieurs, que vous aurez égard aux motifs que j'ai eu l'honneur de vous expliquer; il ne s'agit pas de donner des richesses aux évêques, mais de fournir aux évêques, que le roi a investis de la dignité de la pairie, les moyens nécessaires pour la soutenir et pour assister aux sessions.

(M. de Cassaignoles et M. Marchal se présentent à la tribune.)

M. **le Président**. La parole est à M. Marchal.

M. **Marchal**. Messieurs, M. le ministre des affaires ecclésiastiques, qui descend de la tribune, a appelé votre bienveillance et votre bienfaisance sur MM. les évêques.

Nous avons pour eux plus que de la bienveillance, nous sommes pénétrés du profond respect que doit inspirer la sainteté de leur caractère. Ainsi, M. le ministre pouvait se dispenser de nous recommander, de nous dépouiller d'une irritation que nous n'avons pas, dans la délibération de l'article en discussion.

Quant à la disposition à la bienfaisance, la Chambre a prouvé, je pense, qu'elle n'en a jamais manqué pour le clergé. Mais je crois qu'en ce moment nous sommes dispensés d'exercer ce sentiment envers les membres du haut clergé appelés à la Chambre des pairs : les traitements assignés sur les deniers de l'Etat et les suppléments votés par les conseils généraux nous dispensent de tous soins à cet égard; même les pairs évêques n'eussent-ils que le traitement qui leur est assigné sur le budget, je ne vois nullement qu'ils pussent se trouver dans la gêne, comme M. le ministre a essayé de vous le faire croire.

Je ne suivrai pas M. le ministre dans ses commentaires sur la Charte, ni dans l'éloge qu'il vous a fait du clergé, il faut bien espérer que les évêques qui seront appelés à la Chambre des pairs seront dignes de ces éminentes fonctions.

Je me renfermerai dans les termes de la question, en vous soumettant quelques considérations

par lesquelles j'appuierai la demande de suppression du fonds permanent de 120,000 francs.

Il ne s'agit ici, ni d'exclure les ecclésiastiques de la Chambre des pairs, ni de les mettre, sous aucun rapport, hors du droit commun : ainsi, écartons ce reproche de M. le rapporteur, qui vous a dit que, sans les 120,000 francs que leur réserve le projet de loi, les ecclésiastiques seraient réduits à une sorte d'ilotisme politique. Ce sont de singuliers ilotes ceux-là qui exercent leurs droits civiques, et qui ont accès aux deux Chambres, aux mêmes conditions que les autres citoyens. Si on veut leur faire un fonds de réserve permanent à la Chambre des pairs, il n'y a pas de raison pour qu'une autre fois on ne vienne pas vous demander de les dispenser du cens politique pour entrer à la Chambre élective; car lorsqu'on s'engage dans la voie du privilège, il n'y a plus de raison pour s'arrêter. Le premier pas est le seul difficile, parce qu'il renverse le principe : la suite n'est plus qu'un simple développement.

C'est en effet un privilège pour le clergé que ce fonds de réserve de 120,000 francs, car je ne vois rien de semblable en faveur d'aucune autre classe de citoyens.

Le projet porte seulement que des services ou d'éminents services rendus à l'Etat pourront motiver des constitutions de majorats au profit des pairs de France.

Mais ici la carrière est ouverte à tout le monde, aux pairs ecclésiastiques comme aux laïques; et si ces pairs évêques se signalent par des services rendus à l'Etat, comme vous l'a dit M. le ministre, ils pourront participer aux avantages de cette disposition, mais aller au delà en faveur des ecclésiastiques, leur réserver, en outre et exclusivement, un fonds spécial, et le leur attribuer, en les dispensant de la condition d'avoir rendu des services à l'Etat, c'est leur créer un véritable privilège; privilège que repoussent nos mœurs constitutionnelles, avec lesquelles il importe d'autant plus de familiariser les membres du clergé, qu'ils tiennent beaucoup moins à l'Etat que les autres citoyens.

J'ai cherché les motifs qui, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, avaient pu les déterminer à franchir la barrière qui tient le privilège en dehors de notre législation et surtout de nos institutions.

Je n'ai pu y voir qu'une imitation déplacée de ce qui se passe dans un royaume voisin, où une révolution à la fois religieuse et politique devait appeler aux hautes fonctions de l'Etat un certain nombre d'ecclésiastiques, pour garantir les effets de la révolution; ainsi le voulait la prudence, ainsi le prescrit la constitution de l'Etat en Angleterre. Les pairs ecclésiastiques y sont admis à la Chambre haute pour garantir le pays du retour du papisme. Je pense que ce n'est pas dans la vue d'un tel but que M. le ministre des affaires ecclésiastiques vient de s'autoriser de ce qui existe en Angleterre pour appuyer la demande du fonds permanent.

Chez nous, la différence d'un siècle a donné à notre Révolution un tout autre caractère.

Quelle est en France notre position politique par rapport au clergé?

L'article de la Charte qui porte que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et qu'il obtient pour son culte la même protection; cet article a réduit à une simple énonciation sans valeur réelle, à une pure fiction, cet autre article portant que la religion catholique, a romaine est la religion de l'Etat.

Attacher à celui-ci une valeur p faire un contre sens, c'est commettr titutionnalité; et la même incons que si par des privilèges vous dor leur réelle à l'article de la Charte, roi fait des nobles à volonté.

En France, il y a liberté de conscie titre qu'il y a égalité devant la loi.

Il y aurait donc autant inconstit établir des prérogatives en faveur d le prétexte que la Charte reconnaît d'Etat, religion dont le roi n'est pas y aurait inconstitutionnalité à créer au profit de la noblesse, sous le p roi fait des nobles comme il lui pla

Nobles, ecclésiastiques ou roturie en France que des citoyens, égaux ne veux d'exclusion pour aucun, m tout privilège, parce qu'un privilè ne peut favoriser un citoyen sans b autres.

On objecte que le clergé de Fra riche, qu'il sera d'une manière m Chambre des pairs si vous ne lui a tation. Brillez par des vertus, dirai ecclésiastiques, et cet éclat vaudra l richesses. D'ailleurs, les membres pénètrent dans la Chambre des pair dans la classe des évêques et des qui ont sur les deniers de l'Etat par an, et, dans beaucoup de dio outre pareille somme environ sur partementaux. Je ne vois pas 10,000 francs de plus par année donner de la dignité s'ils n'en ont p à celle qu'ils peuvent avoir.

Repoussons donc la propositio fonds de réserve des 120,000 franc munificence inutile, comme un pré funeste au clergé. Funeste, parce ne pourrait y participer sans recevo couleurs désagréables sous lesquel feste le privilège dans un Etat co présent funeste, parce qu'élargissa la Chambre des pairs pour les eccl tend à éloigner un plus grand nom de leur diocèse dont les canons, les lois françaises, leur font une ne pas se séparer; présent funest tendant à détourner d'avantage le leurs fonctions spirituelles, il fait religion de son trône céleste pour choses de la terre.

Il n'en faut pas tant pour me fai tre l'article en délibération. Je pense refuserez votre assentiment.

M. le comte Feutrier, *évêque ministre des affaires ecclésiastiques.* On a supposé que j'avais parlé d'i mot n'est pas sorti de ma bouche. Je traire que dans toutes les parties de il y a bienveillance pour le clergé. nous sommes tous partisans de l très disposés à la favoriser de tout n Je n'ai pas prononcé un mot qui sera pour la Chambre.

M. Marchal. Le mot *irritation* mon oreille. Je me serais donc trompé Dans ce cas, je me rétracte volontier

ntendu. Voilà pourquoi j'ai protesté
ssertion.

laussion d'Arensy. On ne peut
stitutions sociales athées.
est toujours inplicitement ou expli-
s les constitutions d'un pays.
catholique, apostolique et romaine
Charte constitutionnelle, déclarée
tat.
xister de religion sans culte.
lte sans ministres.
inistres sans hiérarchie.
appelant à la pairie les princes de
u une pensée pleine de dignité,
nce et éminemment constitution-

ent des convenances veut que le
outenir le haut rang auquel il se
vous l'avez reconnu par le vote
iers articles de la loi.
d'espérance de voir sortir les pairs
aire qui a nécessité la loi que nous
stent pas pour les membres du clergé.
mière considération s'en joint une
te de justice.
s biens du clergé furent déclarés
l'équité fit prendre l'engagement de
existence de ceux que l'on dépouil-
frais du culte.
uts concordats ont renouvelé et con-
gagement, qui a tranquillisé bien des

emet souvent sous les yeux d'autres
qui n'ont ni des motifs aussi graves,
juste compensation, ni la solennité
ents que je rappelle.
les interpellations sont sévères,
se est constamment invoquée.
u'il y ait d'autres poids et d'autres
squ'il s'agit du clergé.
avait de plus grandes idées, il a re-
ncours des hautes dignités ecclésias-
ne augmentant la majesté du dia-

eusement pourvu aux nécessités qu'il

essieurs, le texte de la loi proposée
ue la pairie sera particulièrement
premières fonctions du clergé.
est de tous les rangs; nos rois savent
re et le récompenser.
vous suivrez la marche que le roi
e, et vous accueillerez avec enthou-
occasion d'assurer à la religion de
es représentants naturels dans les
rvateurs de nos institutions consti-

ur l'article amendé par la commis-
oix! aux voix!)

omte de Martignac, *ministre de*
M. le ministre des affaires ecclésias-
a donné des explications sur un pre-
qui paraissait en mériter. L'un des
orateurs que nous avons entendus
éance avait fait remarquer qu'il y avait
uelque obscurité dans les termes
ls était conçu l'article qui est main-
discussion. Il s'agissait de savoir
entendu par ces mots *pairs ecclé-*
les sièges ecclésiastiques, des ecclé-
nécessairement appelés à la pairie.
tre des affaires ecclésiastiques a ré-
pondu qu'il s'agissait uniquement d'ecclésias-
tiques promus à la pairie. Ainsi, il n'y a aucune
difficulté sur ce point.

La question est maintenant de savoir si la Chambre se déterminera à laisser subsister au projet de loi la disposition contenue dans l'article 7, qui établit un fonds à l'aide duquel douze pairs ecclésiastiques ou douze ecclésiastiques appelés à la pairie, pourront obtenir du roi une pension de 10,000 francs.

La Chambre des pairs est destinée à recevoir les illustrations de toutes les origines, les notabilités de tous les ordres. Ainsi, le roi peut la composer des membres des divers corps de l'Etat, de l'armée, de la magistrature et des autres classes de la société. Aucune raison pour mettre en doute le point de savoir si le roi pouvait ou devait y appeler aussi des membres du haut clergé.

Jamais on n'a contesté aux membres du clergé français le droit de prendre part aux affaires publiques. Jamais on n'a révoqué en doute la validité de l'élection d'un membre du clergé aux fonctions de député; et des exemples de pareilles élections nous ont été donnés.

Si un membre du clergé peut être député, je ne vois pas pour quelle raison il ne pourrait pas être appelé à la pairie. Ainsi, sur ce point, aucune difficulté n'est possible, et, en effet, aucune controverse n'a été soutenue.

La seule difficulté repose sur la question de savoir, s'il y a convenance à maintenir le fonds à l'aide duquel des pensions peuvent être accordées aux pairs ecclésiastiques.

Vous avez reconnu, Messieurs, qu'il pouvait y avoir convenance d'en agir ainsi, lorsque les pairs laïcs n'avaient point une fortune suffisante pour soutenir la dignité du rang auquel ils sont appelés. La seule question à examiner serait donc celle de savoir si les ecclésiastiques sont dans une situation pareille à celle que vous avez reconnue utile par la fixation d'un taux que vous avez établi. Les archevêques du royaume jouissent d'un traitement de 25,000 francs. Les évêques en reçoivent un de 15,000 francs. A la vérité, dans un grand nombre de départements, des indemnités ou suppléments de traitement leur sont alloués. Ce supplément est habituellement fixé par les conseils généraux à 5,000 francs pour les évêques et à 10,000 francs pour les archevêques.

Il existe quelques départements dans lesquels des sommes plus élevées ont été votées par les conseils généraux; mais j'ai moi-même, dans le cours de la présente session, rappelé à MM. les préfets qu'ils devaient faire connaître aux conseils généraux qu'il était convenable qu'ils réduisissent, dans tous les cas, les indemnités au taux moyen adopté par les conseils généraux, c'est-à-dire à 5,000 francs pour les évêques et à 10,000 francs pour les archevêques.

Tel est l'état actuel des choses. On peut différer quelquefois, par les opinions politiques, avec quelques membres du haut clergé, mais je ne crois pas que jamais on ait élevé de doute sur le point de savoir s'ils accomplissaient avec une religieuse exactitude le premier devoir de leur état, c'est-à-dire la charité, la bienfaisance. Sur ce point, je suis convaincu qu'il y a unanimité de suffrages en faveur du clergé français.

Il s'agit donc uniquement de savoir si les membres du clergé que le roi appellera à la pairie seront obligés de priver ceux qui reçoivent d'ordinaire leurs secours dans le diocèse, afin de venir soutenir à Paris, pendant le temps de la session, la dignité de leur rang.

C'est à vous qu'il appartient de peser cette considération sérieuse. Enfin, je vous ferai remarquer que, dans tous les cas, il y a une distinction très importante à faire dans l'article. Il existe des pairs ecclésiastiques qui sont actuellement investis d'une dotation délivrée par le roi. Leur dotation n'a pas été comprise dans le premier chiffre porté dans l'article 1er, parce que l'article 7 contenait une disposition qui leur était uniquement relative. Dans le cas où un doute pourrait s'élever pour les dotations à constituer à l'avenir, il n'y en aurait aucun pour la situation présente; car la Chambre ne pourrait pas adopter une règle différente pour les pairs laïcs et pour les pairs ecclésiastiques. C'est donc uniquement sur l'avenir que j'invite la Chambre à se prononcer.

M. **Mauguin**. Je voulais proposer un amendement ainsi conçu: « Les ecclésiastiques, siégeant actuellement à la Chambre de pairs, conserveront les pensions qui leur ont été conférées jusqu'à ce jour par ordonnance du roi. » Mais M. le président vient de me faire remarquer que cette disposition est comprise dans l'article 1er.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. **Mauguin**. En ce cas, si mon amendement ne rentre pas dans l'article 1er, je le soumets à la Chambre.

M. **de Berbis**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Quel est l'esprit de la loi? c'est de régler ce qui n'était encore que provisoire. C'est par un sentiment de convenance que vous avez été amenés à voter l'adoption de l'article 1er. Ce même sentiment de convenance vous déterminera sans doute à adopter mon amendement; mais sans doute aussi, et dans l'intérêt des contribuables, vous ne voudrez pas aller plus loin, et vous penserez que vous ne devez pas aliéner un capital de 2,400,000 francs qui doit revenir à l'État.

M. **de Berbis**. Il me semble que l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Mauguin, ne peut être discuté qu'après qu'on aura voté sur l'article; car ce n'est pas un amendement proprement dit, c'est en quelque sorte un article additionnel. La Chambre doit d'abord librement exercer son vote sur l'article, et ensuite ce sera le sous-amendement de M. Mauguin ou tout autre amendement qui pourra être mis en délibération et adopté si la Chambre le juge convenable.

M. **Dupin** *aîné*. L'amendement proposé par M. Mauguin complète parfaitement ma pensée. Je me suis élevé contre une qualification qui me paraissait inexacte; celle de *permanent* donnée au fonds qui doit servir au payement des dotations conférées à des pairs ecclésiastiques, qualification qui établit la perpétuité là où nous n'avons voulu que sortir d'un état provisoire. Je trouve une convenance parfaite à ce que, après avoir maintenu les pensions qui ont été accordées à des pairs laïcs, nous n'enlevions pas les pensions accordées à des pairs ecclésiastiques. La pureté de nos motifs ne peut être mise en doute à cet égard. Je ne pensais pas qu'on dût faire plus ni autrement pour les pairs ecclésiastiques que pour les autres pairs; mais par suite du même principe, je désire qu'on les traite de la [...]nière. En défendant les droits de [...] n'attaquons pas ceux de l'épiscopat.

M. **le Président**. La Chambre dél[...] moment sur l'article 5 du projet de [...]sion. L'amendement proposé par M. [...] un article additionnel sur lequel la C[...] libérera ensuite, et dont elle régle[...] dans la loi.

M. de Cordoue propose de substi[...] l'article de la commission, les mot[...] *siastiques nommés pairs*, à ceux-ci [...] *ecclésiastiques*. L'amendement est-il ap[...] oui !)

(Le sous-amendement de M. de Cord[...] aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La Chambre rem[...] l'article de la commission ne différ[...] rédaction de l'article du projet de [...] adopté, il prendra la place de celui-ci [...]jeté, comme c'est un amendement, [...] aura à voter sur l'article du projet de[...]

(L'article 5 de la commission, [...] par M. de Cordoue, est mis aux voix[...]

Le côté droit, le centre droit et de[...] du centre gauche se lèvent pour. Le [...] le centre gauche et deux membres du[...] se lèvent contre.

M. **le Président** déclare que l'[...] douteuse et qu'elle va être renouvelé[...]

La seconde épreuve présente le mê[...] que la première.

M. **le Président**. On va procéder [...]minal. Je prie instamment MM. les [...] garder leur place.

Malgré l'invitation de M. le préside[...] groupes se forment dans la salle. M. [...] après avoir prié à plusieurs reprise[...]ment les députés qui se sont répan[...] diverses parties de la salle de rep[...] place, ordonne que l'appel nominal s[...] jusqu'à ce que chacun soit revenu [...] L'ordre se rétablit un instant, mais bi[...]putés abandonnent de nouveau leurs [...]

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	335
Boules blanches....	172
Boules noires......	163

M. **le Président**. La Chambre [...] ticle 5 de la commission. (*Sensation* [...]

M. **le Président**. Nous passons [...] du projet.

« Art. 9. Il pourra être accordé, p[...] patentes vérifiées dans les deux Ch[...] dotations à des pairs de France qui [...] des services à l'État. »

La commission propose d'amende[...]ticle :

« Il pourra être accordé à des pai[...] par des lettres patentes vérifiées d[...] Chambres, et pour d'éminents servi[...] l'État, des dotations qui formeront [...] inaliénables, régis selon les lois e[...] en vigueur.

« En cas d'extinction de la pairie [...] masculine directe, naturelle et légiti[...] à qui lesdits majorats auront été c[...] majorats feront retour au domaine d[...]

premier et le deuxième paragraphe, ıropose d'insérer cette disposition:
ɜ dotation de ce genre ne pourra être ıx pairs ministres, qu'un an après ıt cessé leurs fonctions. »

ıe. On vous propose d'introduire dans lation une disposition nouvelle, qui produira de salutaires effets. Il faut /ernement ne soit pas ingrat, et qu'il ɜ, par des moyens extraordinaires, des ıinents rendus à l'Etat. J'ai pensé qu'il l'accorder quelques garanties de plus, ɔplication en serait faite aux ministres. onsidérations se présentent en faveur endement.
:écompense était accordée à l'instant les services éminents viennent d'être des ministres, il y aurait à craindre qu'ils peuvent exercer sur l'esprit du de sorte que, sans avoir rendu des ser-ɜnts, ils pourraient faire présenter un loi qui passerait peut-être dans les

ɜnient serait le même, si cette récom-'ait être accordée à l'instant même où 'es cessent leurs fonctions. On peut ɔcore qu'ils abusent de leur influence prince pour égarer sa volonté. Il y ɔre un inconvénient grave qui serait scandale: ce serait de voir des minis-ıtant où ils cessent leurs fonctions, se ɜr réciproquement des projets de loi ıt pour objet... (*Murmures et inter-roite.*) Je m'étonne des murmures qui cette supposition.

:rses : Cela est impossible !

ne. Sans doute, cela n'arrivera pas, bon d'avoir des garanties contre l'abus . J'ai dit que ce serait un scandale. Je elquefois on a vu des pensions accor-légèrement; on a vu augmenter des ıns l'intervalle d'une session à l'autre. :tera que ce ne sera pas par ordon-ın accordera ces récompenses, mais tres patentes vérifiées dans les deux ɜt qui prendront le caractère de loi. ɜrait possible que des ministres, par ıscendant qu'ils exercent sur les deux vinssent à en changer la majorité ire accorder des récompenses qu'ils pas méritées.

'auche : S'ils ont la majorité, il reste-res.

ne. J'ai pensé qu'il fallait assigner un long à la délivrance de ces lettres ,e délai d'une année m'a paru néces-laisser aux passions le temps de se qu'on puisse apprécier justement ıtion d'un ministre.

ınet. Je viens proposer un amende-large, et demander la suppression ırticle. (*Mouvement à droite.*)
que rendre des services éminents à pas le privilège d'une classe particu-doute, les pairs de France peuvent en ɜ plus grands que nous, parce qu'ils ar-ıairement à la pairie par l'exercice de 'tus. Mais les autres classes de citoyens peuvent rendre les mêmes services. Quels moyens aurez-vous de les récompenser? Si vous faites une loi spéciale pour la pairie, il s'ensuivra qu'il n'existera pas de loi pour les autres membres de la société.

Voix à droite: La sœur de Bisson a été récompensée par une loi.

M. **Viennet**. Lorsque le roi de France a voulu récompenser le duc de Richelieu, c'est par les formes législatives qu'il est arrivé à lui donner cette marque de la reconnaissance nationale. Ce précédent doit nous servir de règle.
Je crois donc que nous devons supprimer un article qui établit un privilège en faveur de la pairie, et qui semble exclure les citoyens du droit d'être récompensés.

M. **de Chauvelin**. L'article est inutile.

M. **le Président**. Je reçois à l'instant un amendement beaucoup plus large que celui de la commission; il est proposé par M. Demarçay, en ces termes :
« Il pourra être accordé à des pairs de France, par des lois spéciales, des pensions motivées sur d'éminents services rendus à l'Etat. »

M. **de Saint-Georges**, *rapporteur*. Je viens m'opposer à l'amendement de M. Moyne. Il me semble limiter la prérogative royale, et gêner le vote des Chambres, en ce qu'ils les empêcherait de reconnaître, avant un temps donné, qu'il aurait été rendu d'éminents services à l'Etat. Supposer que des ministres peuvent influencer les Chambres, au point de les faire voter une récompense qu'ils n'auraient pas méritée, c'est injurieux pour les membres qui les composent, et même pour ceux qui leur ont donné leurs suffrages.
Quant à l'objection tirée de la spécialité de la disposition, elle n'a pas plus de fondement; il n'est pas étonnant que, dans une loi relative à la pairie, on insère une telle disposition, qui d'ailleurs n'exclut pas les autres citoyens. Le roi a toujours le droit de demander, par lettres patentes, des récompenses en faveur des citoyens qui auraient rendu d'éminents services à l'Etat.

M. **Demarçay**. Sans entrer dans une longue explication, ni revenir sur ce qui a été dit, je me bornerai à faire remarquer que l'objet principal de mon amendement est de parer à cette expression qui a déjà été blâmée et attaquée dans l'article 6 de la commission, *par lettres patentes* vérifiées dans les deux Chambres; j'y substitue celle-ci : *par des lois spéciales*. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage. M. Dupin et plusieurs autres honorables députés ont fait assez sentir l'incohérence de cette expression : *lettres patentes*, avec le système de notre législation. Mais tout en présentant mon amendement, afin d'améliorer l'article, je n'en pense pas moins que ce qu'a proposé M. Viennet vaudrait mieux, attendu que l'article me semble tout à fait inutile.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Je dois faire connaître à la Chambre les motifs qui ont déterminé la disposition sur laquelle elle est appelée à délibérer. D'abord nous reconnaissons que par les mots : *lettres patentes, vérifiées dans les deux Chambres*, nous avons très bien entendu que ces lettres patentes seraient vérifiées avec la même liberté que celle avec laquelle une loi est

délibérée et votée; mais nous avons pensé que nous ne devions pas nous servir du mot *loi*, parce que si nous avions adopté cette expression, nous aurions par là même admis que les Chambres peuvent, par des propositions, demander que des récompenses soient décernées. Nous avons cru que les grâces devaient essentiellement émaner du trône, et néanmoins être vérifiées et votées par les Chambres. Voilà quels ont été les motifs qui ont déterminé la disposition.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il est évident que la rédaction de cet article met la Chambre dans un embarras dont elle ne peut sortir qu'en supprimant tout à fait cet article. Il est en effet complètement inutile de dire que soit par des lettres patentes, soit par des lois, il pourra être accordé des récompenses et constitué des majorats. Cela est tout à fait dans le droit commun, et je puis citer l'exemple de Bisson et de M. le duc de Richelieu, auxquels nous avons voté des récompenses.

Il est un autre motif à faire valoir. Cet article est conçu de manière à faire supposer que les pairs ont un droit exclusif au fonds dont nous disposons. Il n'en est pas ainsi : l'ordonnance du 4 juin ne concernait que les pensions accordées à des sénateurs : il n'y était nullement question des pairs. L'article a l'air de supposer que c'est sur ce fonds qu'on accordera des pensions. Cela n'est pas exact; car, de la manière dont nous avons voté la loi, en convertissant les dotations en pensions, il résulte que les pensions s'éteignent et se confondent dans le domaine de l'Etat; et alors sur quoi accorderez-vous des récompenses? Sur les fonds de l'Etat, c'est-à-dire sur des fonds communs à tous les citoyens. Je vote donc la suppression de l'article, que je considère comme inutile, et comme étant d'ailleurs contraire aux principes.

A gauche : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. Je dois d'abord mettre en délibération le paragraphe additionnel proposé par M. Moyne.

M. **Moyne**. Je reconnais que la priorité est due à la proposition de M. Viennet.

M. **le Président**. Cette proposition est de rejeter l'article; par conséquent c'est sur l'article lui-même qu'il faudra voter. M. Demarçay persiste-t-il dans son amendement?

M. **Demarçay**. J'y persiste, si l'amendement de M. Viennet est rejeté.

M. **le Président**. Il sera trop tard. J'ai déjà fait remarquer que ce n'était pas un amendement mais le rejet de l'article. Je dois d'abord consulter la Chambre sur votre amendement.

M. **Demarçay**. On doit voter d'abord sur les amendements qui s'éloignent le plus du projet de loi.

M. **le Président**. C'est pour cette raison que je commence par le vôtre.

M. **Demarçay**. Je persiste dans mon amendement.

(M. Jacques Lefebvre demande la parole.)

M. **de Chauvelin**. M. Demarçay retire son amendement.

M. **le Président**. M. Demarçay amendement, je vais relire l'article la commission.

(L'article proposé par la commissio voix et rejeté à une grande majorité.)

(L'article du projet de loi est ensu voix et également rejeté.)

M. **le Président**. La Chambre veu à l'article 10?

De toutes parts : A demain!

M. **le Président**. Je préviens la Ch y a sur l'article 10 deux disposition nelles présentées : l'une par M. de Fus par M. Viennet.

Si la délibération finit demain d' heure, la Chambre veut-elle passer à tion sur le projet de loi relatif à la sation?

Voix diverses : Oui! oui!

M. **le Président**... Elle se former comité secret.

(La séance est levée à 5 heures et d

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 24 *avril*

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELI

A une heure, la Chambre se réunit l'ajournement porté au procès-verbal d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la *suite de tion sur les articles du projet de cod litaire.*

Le ministre de la guerre et MM. Pampelune et de Salvandy, conseil chargés de la défense de ce projet présents.

Sont également présents le pair garde des sceaux, et le ministre de publique.

M. **le comte d'Ambrugeac**, obtient d'abord la parole pour rend la Chambre du nouvel examen qu'a mission de l'article 26 du projet ame avait été renvoyé dans l'avant-derniè

Cet article était ainsi conçu :

Art. 26 *du projet amend*

(1re rédaction.)

« Sera coupable du crime d'espion
« de la peine de mort, précédée de
« tion militaire :
« 1° Tout militaire qui se sera in
« une place de guerre, dans un post
« sement militaire, dans les camps,
« cantonnements d'une armée, pou

documents et renseignements dans e l'ennemi;
militaire qui, sans s'être introduit place, ou poste, ou établissement mira, dans l'intérêt de l'ennemi, cherenir des documents susceptibles de ttre la sûreté de ces places, postes, sements;
ennemi qui se sera introduit déguisé des lieux ci-dessus désignés;
t militaire qui aura recélé ou fait es espions ou les soldats ennemis à la découverte, et qu'il aura connus »

é observé, sur le n° 2 de cet article, osition paraissait s'étendre à l'officier ferait une reconnaissance dans un é par l'armée française. La générats *tout militaire* pourrait en effet ière à quelque incertitude, si leur sens restreint par l'article 98 du projet quels sont les individus auxquels nt, en temps de guerre, les disposiapitre relatif à l'espionnage. Ces inourront être, dans aucun cas, que les des conseils de guerre, et pour savoir ces justiciables, il est indispensable er au projet de loi relatif à la juridice.
re n'a donc à s'occuper en ce moment énalité à infliger aux crimes d'es*l'armée;* ce sera la loi de compétence naître plus tard quels individus dedevront pas être assimilés, quant à des peines, aux militaires français. considérations, la commission persiste le maintien pur et simple du n° 2 de elle ne pense pas non plus qu'il y sérer, dans le n° 3, le mot *étranger* à mot *ennemi;* mais pour rendre plus action de ce paragraphe, elle propose les mots : *ci-dessus désignés*, en ceux *par le n° 1er du présent article.*

réchal duc de Dalmatie, auteur tions qui avaient motivé le renvoi de clare qu'il est satisfait des explicaes par le rapporteur.
26 est en conséquence mis aux voix ement adopté pour la teneur sui-

Art. 26 *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

upable du crime d'espionnage et puni e de mort, précédée de la dégradation :

militaire qui se sera introduit dans de guerre, dans un poste ou établisilitaire, dans les camps, bivouacs et nents d'une armée, pour s'y procurer nents et renseignements dans l'intérêt ni;
militaire qui, sans s'être introduit place, ou poste, ou établissement mira, dans l'intérêt de l'ennemi, chertenir des documents susceptibles de ettre la sûreté de ces places, postes ou ents;
ennemi qui se sera introduit déguisé des lieux désignés par le n° 1er du ticle;

« 4° Tout militaire qui aura recélé ou fait re« céler les espions ou les soldats ennemis en« voyés à la découverte, et qu'il aura connus « pour tels. »

La Chambre, dans sa dernière séance, avait renvoyé à la commission l'article 31 du projet, ainsi conçu :

Art. 31 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Toute sentinelle ou vedette qui, placée en « avant d'une troupe ou d'un poste exposé aux « attaques immédiates de l'ennemi ou sur les « remparts d'une place assiégée ou investie, « abandonnera sa faction, sans avoir rempli sa « consigne, sera punie de mort, si par suite de « ce crime la sûreté de la troupe, du poste, de « la place ou de la garnison a été compromise.

« En cas de circonstances atténuantes, la peine « sera de trois à dix ans de boulet.

« A la guerre, et dans tout autre cas que ceux « prévus ci-dessus, toute sentinelle ou vedette « qui abandonnera sa faction sans avoir rempli « sa consigne, sera punie de cinq à huit ans de « travaux publics; en cas de circonstances atté« nuantes, la peine sera réduite à un emprison« nement d'un à trois ans.

« Dans tout autre cas la peine sera d'un em« prisonnement de trois mois à un an. »

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, expose que diverses observations avaient été faites sur les paragraphes 1 et 2 de cet article. La commission a dû s'en occuper séparément. Le paragraphe premier avait donné lieu à un noble pair de demander que la peine de mort fût remplacée par une peine moins rigoureuse; mais aucune rédaction nouvelle n'ayant été présentée dans ce sens, la commission a dû s'en tenir à l'examen de l'article du projet. Elle persiste à croire que la pénalité portée au premier paragraphe n'est pas trop forte. Le crime d'un factionnaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi est assimilé à la désertion à l'ennemi et puni de mort par le code du 21 brumaire an V. C'est donc la pénalité existante que l'on propose de conserver. On a parlé des chances qui pourraient se présenter en rase campagne pour forcer une sentinelle à la retraite; mais il faut considérer aussi qu'elle sera souvent placée sur les remparts d'une ville assiégée et qu'alors elle ne saurait alléguer aucune excuse. Le cas prévu par l'article se présente d'ailleurs fort rarement : les souvenirs des membres de la commission n'ont pu leur en rappeler un seul exemple : mais la disposition n'en est pas moins nécessaire pour maintenir le respect, en quelque sorte fanatique, du militaire pour la consigne.

M. **le maréchal duc de Dalmatie**, auteur des observations faites dans la dernière séance, expose qu'en y réfléchissant d'avantage il a reconnu que l'article entier pourrait être supprimé, moyennant une légère addition qui serait faite à l'article 34. Cet article punit de mort tout militaire qui, sans ordre ou autorisation et pour toute autre cause que celle de force majeure, abandonnera le poste où il était de garde ou de service, si ce poste avait pour objet la sûreté d'une place ou d'une troupe exposée aux attaques immédiates de l'ennemi. En ajoutant au mot *poste* ceux de

faction ou vedette, le cas prévu par l'article 31 se trouverait compris dans l'article 34, et l'application de la peine serait au moins subordonnée à l'existence d'un cas de force majeure. Le noble pair propose en conséquence à la Chambre de supprimer l'article 31, sauf à amender ensuite l'article 34 par l'addition qu'il vient d'indiquer.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, observe que la suppression de l'article 31 aurait l'inconvénient grave de déranger le système de spécialité dans lequel est conçu le projet, et qui consiste à faire, de chaque cas différent, l'objet d'une disposition à part. Cet article est, pour ainsi dire, le résumé complet des devoirs du soldat en faction, et il importe de ne pas confondre ces devoirs avec ceux du militaire de garde ou de service. Quant au cas de force majeure, il est toujours compris implicitement dans la disposition de la loi : le soldat qui n'est mis en vedette que pour avertir sa troupe de l'approche de l'ennemi, ne sera pas sans doute dans la nécessité de rester immobile sous le feu dirigé contre lui : on sait assez qu'il peut alors, après avoir déchargé son arme, se reployer sur le poste auquel il appartient.

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi*, ajoute que le maintien de l'article en discussion est d'autant plus indispensable, que cet article ne traite pas seulement des cas de guerre, mais s'étend aux violations de consigne qui peuvent être commises dans l'intérieur en temps de paix. C'est sur la vigilance de la sentinelle qui veille à la porte d'un magasin à poudre que repose souvent la sûreté d'un fort ou d'une ville. Il faut donc qu'elle soit bien avertie de la responsabilité qui pèse en tout temps sur sa tête.

M. **le maréchal duc de Dalmatie** déclare qu'il se restreint à demander la suppression des deux paragraphes qui traitent du cas où la sentinelle est en présence de l'ennemi. La peine de mort lui paraîtrait alors excessive, surtout à cause de ses conséquences, car le soldat en faction, retenu par la crainte du supplice s'il regagne son poste, prendra le parti de passer à l'ennemi.

M. **le comte Belliard**, *membre de la commission*, observe que la peine de mort n'est pas prononcée par l'article d'une manière absolue, mais seulement dans l'hypothèse où il n'existerait pas de circonstances atténuantes ; car le devoir n'est jamais si rigoureux qu'il ne cède à l'empire de la nécessité.

M. **le comte de Chastellux** fait remarquer que le changement apporté par l'article 31 à la législation existante tend uniquement à l'adoucir, puisque la loi de brumaire n'admettait aucune excuse pour le factionnaire qui avait violé sa consigne devant l'ennemi.

M. **le comte de Ségur** observe que, sans rien retrancher de l'article 31, on pourrait remplir le but que l'auteur de l'amendement s'est proposé, en insérant après ces mots : *abandonnera sa faction*, ceux-ci : *par lâcheté ou trahison*.

M. **le maréchal duc de Dalmatie** annonce qu'il se réunit à cette nouvelle proposition : il croit, toutefois, préférable de mettre à la place des mots : *par lâcheté ou trahison*, ceux-ci : *pour ne songer qu'à sa propre sûreté*.

M. **le comte d'Ambrugeac** rap[porteur, es]time que ni l'une ni l'autre de ces p[ropositions ne] peut être admise : leur premier [défaut est] d'être évidemment incomplètes. L[e soldat qui] quitte sa faction pour se livrer à la [débauche se]rait alors certain d'échapper à la [peine, car ce] n'est ni par lâcheté, ni par trahison, [ni pour son]ger à sa propre sûreté qu'il a violé [sa consigne,] et cependant son crime n'est pas pou[r cela moins] grave.

L'amendement tendant à insérer [au para]graphe premier de l'article 31 ces m[ots : *pour ne] songer qu'à sa propre sûreté*, est mis [aux voix et] rejeté par la Chambre.

Ce paragraphe est ensuite adopté [dans les ter]mes proposés par la commission.

L'autre amendement, présenté dan[s la séance] d'hier, avait pour but de rédiger ai[nsi le para]graphe second de l'article :

« Dans le cas contraire, ou s'il ex[iste des cir]« constances atténuantes, la peine se[ra de cinq à] « dix ans de boulet. »

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rap[porteur]*, [dé]clare que la commission avait touj[ours entendu] comprendre au nombre des circon[stances atté]nuantes le cas où la sûreté du po[ste ou de la] place n'aurait pas été compromise : [elle ne s'op]pose pas, du reste, à ce que l'amen[dement soit] adopté, s'il doit rendre la rédaction p[lus claire et] plus précise.

M. **le comte de Montalivet**, auteu[r de l'amen]dement, observe qu'il faut toujours [distinguer] entre les circonstances d'un crime e[t ses consé]quences : il lui paraîtrait difficile d'a[ppliquer les] mots de *circonstances atténuantes* à [un résultat] qui ne peut être connu qu'après qu[e le crime est] consommé.

M. **le comte de Chastellux** esti[me que cette] distinction peut être faite dans le cas [ordinaire ;] mais ici l'esprit de la loi n'est-il p[as de faire] rétroagir en quelque sorte les consé[quences sur] le fait lui-même, pour déterminer s[on plus ou] moins de gravité?

M. **de Vatimesnil**, *ministre de [l'instruction] publique*, croit l'amendement indispe[nsable pour] compléter le sens de cette partie de [l'article. Le] crime qu'elle a pour but de punir se [compose de] deux faits distincts : il faut d'abor[d qu'il y ait] eu violation de la consigne; il faut [ensuite que,] par suite de cette violation, la sûreté [de la place] ou du poste ait été compromise : ce [sont là, pour] ainsi dire, les éléments constitutifs [de la culpa]bilité, sans lesquels le crime que pr[évoit le pre]mier paragraphe n'existe point. Les [circonstan]ces atténuantes viennent ensuite, ma[is elles ne] peuvent porter que sur des éventu[alités étran]gères à l'existence de ces deux faits. Toute l'économie de l'article repose [sur la] question de savoir si la sûreté de la [place a été] ou non compromise, et cependant, [la rédaction] proposée d'abord par la commissio[n ne prévoit] que l'un des cas de cette alternative[. L'amende]ment a pour but de rétablir l'autre c[as, qui n'est] pas moins important de punir. Le [ministre in]siste donc pour qu'il soit adopté.

(La Chambre, consultée, adopte l'am[endement.)]

Elle adopte également les dernie[rs paragra]phes de l'article 31, qui se trouve a[insi conçu :]

Art. 31 *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

entinelle ou vedette qui, placée en
ie troupe ou d'un poste exposé aux
immédiates de l'ennemi ou sur les
d'une place assiégée ou investie,
era sa faction, sans avoir rempli sa
sera punie de mort, si, par suite de
la sûreté de la troupe, du poste, de
u de la garnison a été compromise;
cas contraire, ou s'il existe des circons-
énuantes, la peine sera de trois à dix
ulet;
rre, et dans tout autre cas que ceux
lessus, toute sentinelle ou vedette qui
era sa faction sans avoir rempli sa
sera punie de cinq à huit ans de tra-
ics; en cas de circonstances atténuan-
ne sera réduite à un emprisonnement
s ans;
it autre cas, la peine sera d'un em-
ent de trois mois à un an. »
2 du projet originaire s'exprimait en

rojet présenté par le gouvernement.

ntinelle ou vedette placée dans les
plus près de l'ennemi, ou sur les
ns d'une place assiégée ou investie,
ouvée endormie, sera punie de trois
le boulet;
it autre cas, la sentinelle trouvée en-
a punie de deux à cinq ans de tra-
ics. »
ision, d'accord avec le gouvernement,
modifier cette rédaction ainsi qu'il

Art. 32 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

ntinelle ou vedette trouvée endormie
nnemi, ou sur les fortifications d'une
gée ou investie, ou qui aurait com-
parcs et magasins placés sous sa
punie de deux à cinq ans de tra-
ics; en cas de circonstances atté-
peine pourra être réduite à un em-
nt d'un à deux ans; dans tous les
à la guerre, la peine sera de six
an d'emprisonnement.
cas prévus ci-dessus, toute sentinelle
trouvée endormie sera punie de
mois d'emprisonnement. »
ainsi amendé, est provisoirement
Chambre.
ision avait proposé, dans son rap-
pression de l'article 33 du projet,

ojet présenté par le gouvernement.

tinelle ou vedette qui se laissera re-
'autres que par les sergents, maré-
logis, caporaux ou brigadiers de la
« garde dont elle fait partie, sera punie de deux
« à cinq ans de travaux publics, et si c'est hors
« de la présence de l'ennemi, de un à cinq ans
« d'emprisonnement. »

M. **de Salvandy**, *l'un des commissaires du roi,* annonce que le gouvernement persiste à demander le maintien de cet article. La sanction qu'il contient est nécessaire pour bien imprimer dans le cœur du soldat ce respect de la hiérarchie militaire, sans lequel il n'y aurait plus que désordre à l'armée. La sûreté d'un camp, celle du trône même ne pourrait-elle pas, en certains cas, se trouver compromise, si un soldat en faction pouvait se laisser relever par le premier conjuré qui lui intimerait cet ordre ?

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur de la commission*, obtient la parole. Si la répression du délit puni par l'article 33 du projet avait pour l'Etat une véritable importance, on pourrait s'étonner qu'il n'ait été prévu par aucun des trois codes qui ont donné des lois à l'armée. Pour trouver une disposition analogue à celle qu'on propose aujourd'hui, il faut remonter jusqu'à un édit du roi de l'année 1733, qui portait contre ce fait la peine de six ans de fer : quant à la législation intermédiaire, on n'y trouve aucune loi, aucun règlement, aucun ordre même qui soit relatif au cas où un militaire en faction se laisserait relever par d'autres que par un caporal de sa compagnie. Quelles circonstances extraordinaires ont donc révélé tout à coup la nécessité de punir ce fait d'un emprisonnement de longue durée ? Parmi les peines militaires, il n'en est pas qui soit d'un plus mauvais effet en temps de guerre : elle retranche de l'armée active des hommes qui pourraient y être utilement employés, et oblige à détacher encore une escorte pour les conduire sur les derrières. Quand le fait dont il s'agit serait punissable, les peines de discipline qui sont mises à la disposition du général en chef ne suffiraient-elles pas pour réprimer une infraction qui ne saurait être, après tout, assimilée aux faits de déloyauté et de trahison ? Il n'est aucun militaire qui ne sache combien fréquemment il arrive qu'une sentinelle quitte sa faction sur un simple ordre de son officier. Cet état de choses a-t-il des inconvénients tellement graves qu'il soit indispensable de le changer ? Dans tous les cas, la rédaction de l'article aurait besoin d'être modifiée pour se trouver d'accord avec les usages militaires, car ce n'est jamais à un sergent qu'est confié le soin de relever les sentinelles.

M. **le comte Belliard** estime que, sauf rédaction ultérieure, le fond de l'article pourrait être utile à conserver dans le projet. Il n'est pas pour une sentinelle de danger plus grand que d'obéir imprudemment aux ordres qui lui seraient donnés par un inconnu. La réussite d'un complot peut dépendre de cette imprudence : on ne saurait donc employer trop de moyens pour précautionner le soldat contre des ruses dont il deviendrait quelquefois lui-même la première victime et qui pourraient avoir les conséquences les plus funestes. L'opinant demande que l'article soit renvoyé à la commission.

M. **le comte de Sparre** observe que si l'on conserve quelque chose de la disposition du projet, il faudra prendre garde à ne pas entraver, par des dispositions pénales, les usages établis

dans l'armée. Si, à l'instant du départ, les sentinelles se refusaient d'obéir à l'adjudant qui leur ordonne de regagner la troupe, et qu'il fallût alors recourir au mode ordinaire de relever les postes, on sent assez combien d'embarras et de lenteurs pourraient résulter d'un article de loi qui n'aurait pas été mûrement réfléchi.

M. le maréchal duc de Dalmatie observe que cet inconvénient serait évité si l'on mentionnait dans l'article les officiers du corps auquel appartient la sentinelle : quant à la peine portée contre la sentinelle qui se laisserait relever par un étranger, l'opinant la regarde comme absolument nécessaire. Il pourrait citer une occasion où la prise d'une place fut le résultat d'une pareille imprudence.

(Le renvoi de l'article à la commission est mis aux voix et adopté.)

L'article 34 du projet était ainsi conçu :

Art. 34 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout militaire qui, sans ordre ou sans auto-
« risation, et pour toute autre cause que celle de
« force majeure, abandonnera le poste où il était
« de garde ou de service, sera puni de la peine
« de mort, si ce poste avait pour objet la sûreté
« d'une place ou d'une troupe exposée aux atta-
« ques immédiates de l'ennemi.

« En temps de guerre et hors de la présence de
« l'ennemi, le militaire qui aura abandonné son
« poste sera puni de deux à trois ans de travaux
« publics. En temps de paix et dans les garni-
« sons, la peine sera réduite à un emprisonne-
« ment de deux à six mois.

« Si le coupable est chef de poste, le maximum
« de la peine lui sera toujours infligé. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, a proposé de modifier cet article de la nière suivante :

Art. 34 *du projet amendé.*

« Tout militaire qui, sans ordre ou sans auto-
« risation, et pour toute autre cause que celle de
« force majeure, abandonnera le poste où il était
« de garde ou de service, sera puni de la peine de
« mort, si ce poste avait pour objet la sûreté
« d'une place ou d'une troupe exposée aux atta-
« ques immédiates de l'ennemi.

« A la guerre et hors de la présence de l'en-
« nemi, le militaire qui aura abandonné son poste
« sera puni d'un à deux ans d'emprisonnement.
« Dans tout autre cas, la peine sera réduite à un
« emprisonnement de deux à six mois.

« Si le coupable est chef de poste, le maximum
« de la peine lui sera toujours infligé. »

(Cette dernière rédaction est adoptée sans réclamation par la Chambre.)

L'article 35 du projet était rédigé comme il suit :

Art. 35 *du projet présenté par le gouvernement.*

« En temps de guerre, dans les places décla-
« rées en état de siège, et dans les armées en
« présence de l'ennemi, tout militaire qui, sciem-
« ment et sans empêchement légitime, ne se ren-
« dra pas à son poste en cas d'alarme ou lorsque
« la générale avra été battue, sera puni de trois
« à cinq ans de boulet ; en cas (
« atténuantes, la peine pourra êtr
« de deux à cinq ans de travaux

La commission a proposé d'a
de cette manière :

Art. 35 *du projet ame*

« En temps de guerre, dans le
« rées en état de siège, et dans
« présence de l'ennemi, tout milit
« ment et sans empêchement légi
« dra pas à son poste en cas d'al
« la générale aura été battue, se
« officier, de la destitution, et s'i
« cier ou soldat, d'un an à deux
« nement.

« En cas de circonstances attén
« pourra être réduite pour les
« emprisonnement d'un à deux a
« sous-officiers et soldats, à un e
« de trois mois à un an. »

(L'article, ainsi amendé, est c
ministre de la guerre et adopté p

Il est donné lecture de l'articl
dont la teneur est la suivante:

Art. 36 *du projet présenté par le*

« Tout militaire qui s'introduir
« tion dans des lieux où des sau
« été placées, sera puni d'un emp
« deux mois à trois ans, sans pré
« damnations plus fortes, s'il y a e
« envers les sauvegardes. »

La Chambre adopte cet article, m
amendements proposés par la com
sentis par le gouvernement, qui
rédaction ainsi qu'il suit :

Art. 36 *du projet amen*

« Tout militaire qui s'introduir
« tion dans des lieux où des sau
« été placées, sera puni d'un emp
« trois mois à un an, sans préju
« nations plus fortes, s'il y a c
« envers les sauvegardes, confo
« ticle 45 (depuis 46) du présent c

Les articles 37, 38 et 39 du proj
commission ne propose aucun a
provisoirement adoptés pour la te

Art. 37 *du projet présenté par l*
et du projet amend

« Tout militaire qui, dûment
« dans un conseil de guerre, n
« rendu, sera, à moins d'excuses
« d'un emprisonnement de deu

Art. 38 *du projet présenté par*
et du projet amendé

« Tout militaire dûment cité
« soit devant un tribunal militair
« ficier chargé de l'instruction, q
« légitime, ne se sera pas rend
« sera puni d'un emprisonnemen
« mois. »

rojet présenté par le gouvernement
et du projet amendé.

sitions des articles 237, 238, 239,
12, 243, 247 et 248 du code pénal
int applicables, selon les circons-
ı nature du crime ou délit, aux mi-
auront laissé évader des prisonniers
u des individus justiciables des tri-
litaires, ou qui auront favorisé ou
lvasion de ces individus, ou les
llés ou fait recéler. »
in s'établit sur le chapitre III.

CHAPITRE III.

évolte et de l'insubordination.

était ouvert, dans le projet, par
insi conçu :

ojet présenté par le gouvernement.

onsidérés comme étant en état de
unis de mort :
litaires sous les armes qui, réunis
de quatre au moins et agissant de
fuseront à la première sommation
ordres de leurs chefs ;
ilitaires, au nombre de quatre au
prendront les armes sans autorisa-
iront contre les ordres de leurs

ilitaires qui, réunis au nombre de
oins, et se livrant à des excès ou à
es, refuseront de se disperser ou de
s l'ordre au commandement d'un

s, dans tous les cas prévus par le
icle, s'il est reconnu qu'il existe
oupables un ou plusieurs instiga-
efs de la révolte, ceux-là seuls en-
peine de mort; les autres ne se-
s que de la peine de trois à dix
let. Si, parmi les coupables, il y a
es pourvus de grades, le plus élevé
u à grade égal, le plus ancien de
égale ancienneté de grade, le plus
jours réputé être l'instigateur. »
ion proposait, dans son rapport,
t article de la manière suivante :

t. 40 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

nsidérés comme étant en état de
is de mort :
ilitaires sous les armes qui, réunis
de quatre au moins et agissant de
fuseront à la première sommation
ordres de leurs chefs ;
ilitaires, aux nombre de quatre au
prendront les armes sans autorisa-
nt contre les ordres de leurs chefs;
litaires qui, réunis au nombre de
ins, et se livrant à des excès ou à
s, refuseront de se disperser ou de
l'ordre au commandement d'un

« Néanmoins, dans tous les cas prévus par le « présent article, s'il est reconnu qu'il existe « parmi les coupables un ou plusieurs instiga- « teurs ou chefs de la révolte, ceux-là seuls « encourront la peine de mort; les autres ne « seront passibles que de la peine de trois à dix « ans de boulet. Si, parmi les coupables, il y a « des militaires pourvus de grades, le plus élevé « en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de « grade, et à égale ancienneté de grade, le plus « âgé sera toujours réputé chef ou l'un des chefs « de la révolte. »

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose que, par suite du retranchement des assimilations générales qui se trouvaient contenues dans les premiers paragraphes de l'article 12 du projet originaire, il est devenu nécessaire d'établir, dans les divers articles auxquels ces assimilations auraient été applicables, une distinction entre la peine de l'officier et celle du soldat. Dans l'article actuellement en discussion, la peine originairement prononcée était, dans l'un des cas, la peine de mort qui n'admet pas de distinction, et dans l'autre, celle du boulet qui, en vertu de l'article 12, et suivant les premiers amendements de la commission, aurait été remplacée pour l'officier par celle de la dégradation. Une peine nouvelle, celle de la détention dans une forteresse, ayant été depuis admise par la Chambre pour tenir le milieu entre la dégradation et le boulet, la commission a pensé que c'était ici le cas de la prononcer pour les officiers, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 40, en laissant subsister celle du boulet pour les sous-officiers et soldats. Elle propose donc de modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction de l'article :

Art. 40 *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« Seront considérés comme en état de révolte » et punis de mort :
« 1° Les militaires sous les armes qui, réunis « au nombre de quatre au moins et agissant de « concert, refuseront, à la première sommation, « d'obéir aux ordres de leurs chefs;
« 2° Les militaires qui, au nombre de quatre « au moins, prendront les armes sans autorisa- « tion, et agiront contre les ordres de leurs « chefs;
« 3° Les militaires qui, réunis au nombre de « huit au moins, et se livrant à des excès ou à « des violences, refuseront ou de rentrer dans « l'ordre au commandement d'un supérieur.
« Néanmoins, dans tous les cas prévus par le « présent article, s'il est reconnu qu'il existe « parmi les coupables un ou plusieurs instiga- « teurs ou chefs de la révolte, ceux-là seuls en- « courront la peine de mort; les autres seront « passibles de la peine de trois à dix ans de bou- « let, s'ils sont sous-officiers ou soldats, et de « trois à dix ans de détention dans une forteresse « s'ils sont officiers.
« Si, parmi les coupables, il y a des militaires « pourvus de grade, le plus élevé en grade, ou, « à grade égal, le plus ancien de grade, et à égale « ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours « réputé chef ou l'un des chefs de la révolte. »

M. le marquis de Laplace, sans attaquer en rien l'assimilation nouvelle qu'il trouve, au contraire,

conformes au vœu manifesté par la Chambre dans ses précédentes séances, croit devoir signaler à la commission une lacune qui lui semble exister dans les dispositions de l'article. La loi de l'an V, indépendamment des peines qu'elle prononçait contre ceux qui avaient pris une part directe à la révolte dans les cas analogues à ceux de l'article 40, punissait aussi, d'une peine sévère, l'officier qui, présent à la révolte, n'avait pas employé toute son autorité, tous ses efforts à la faire cesser. Cette disposition était sage, et le noble pair regrette de ne rien trouver dans le projet actuel qui soit de nature à y suppléer. C'est, en effet, un devoir impérieux pour l'officier d'user de toute l'influence que lui donne son grade pour s'opposer au progrès de la révolte et pour faire rentrer la troupe dans la subordination. L'inaction est dans ce cas un encouragement pour le crime : on ne peut donc y voir une simple faute de discipline. C'est un véritable délit, qui doit attirer sur son auteur des peines d'autant plus graves qu'il est de nature à compromettre la sûreté de l'armée et peut-être même celle de l'Etat. Le noble pair demande donc que la commission veuille bien s'occuper de remplir, par une disposition expresse, l'omission qui lui paraît exister à cet égard dans le projet.

M. le comte Belliard, *membre de la commission*, déclare qu'elle s'est déjà occupée de l'objet signalé par le préopinant. Mais après un examen réfléchi il lui a paru qu'il y avait plus d'inconvénient que d'avantage à augmenter encore le nombre des coupables dans un cas où il y a le plus souvent impossibilité de punir tous ceux qui ont participé activement au crime, à cause de leur grand nombre.

M. le marquis d'Aramon observe qu'on pourrait satisfaire au vœu manifesté par le noble pair, sans augmenter considérablement le nombre des condamnations, puisqu'il suffirait de poursuivre ceux auxquels leur position particulière faisait un devoir de s'opposer plus activement à la révolte, les plus élevés en grade par exemple, ou ceux qui, se trouvant auprès du général, auraient refusé de l'aider dans ses efforts pour rétablir l'ordre.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, estime que la disposition proposée ne saurait trouver place dans l'article actuellement en discussion. Si, en effet, dans le cas dont il s'agit, l'inaction de l'officier est une faute assez grave pour prendre le caractère de délit, au moins ne peut-elle être regardée comme révolte, et c'est la révolte seulement que l'article 40 est destiné à réprimer. De deux choses l'une : ou l'officier qui n'agit point a reçu des ordres pour agir, et c'est alors un refus d'obéissance prévu par une des dispositions subséquentes du code ; ou il n'a reçu aucun ordre, et, dans ce cas, son inaction n'est qu'un défaut de zèle dans le service, une négligence qui, si elle a la gravité suffisante pour constituer un délit, devrait être comprise dans le chapitre adopté tout à l'heure et non dans celui-ci. Le rapporteur pense donc que la proposition soumise à la Chambre ne doit pas empêcher l'adoption de l'article, sauf à son auteur à en faire, s'il y a lieu, l'objet d'un article additionnel qui prendrait sa place dans le chapitre précédent.

M. le marquis de Coislin estime au contraire que cette infraction ne se rattache point au ser-
vice ordinaire; mais à un devoir to
le cas de révolte. L'article qui aura
la réprimer serait convenablement
des dispositions relatives à la révo
dont ce délit n'est évidemment qu

M. le comte de Chastellux pe
tous les cas, un article est nécessa
voir une négligence aussi grave
l'officier, négligence qui peut av
quences les plus funestes ainsi qu'
la révolte de Rome et dans plusie
demande donc que la proposition s
la commission qui examinera quel
peine dans ce cas, et dans quel ch
l'article pourrait être classé.

M. de Vatimesnil, *ministre de*
publique, obtient la parole. Sans s'e
à présent sur le fond même de l
contre laquelle, au surplus, il es
aucune objection à faire, il pense
chapitre qui traite de la révolte qu
posé pourrait trouver place. Il est e
dans le classement des lois pénale
en même temps et du délit princi
les délits accessoires qui en dériv
que, dans le code pénal, à côté d
relatives au complot se trouvent ce
sent la non-révélation, parce qu'e
nexes aux premières, et que le
doit toujours être jugé avec l'au
complot, quoiqu'il soit puni de pe
rentes. Ici la connexité est égale
entre le fait du soldat qui se révol
l'officier qui néglige de le faire
devoir. L'appréciation de la faute d
nécessairement à l'examen des cir
ont environné le crime de celui-là
doit avoir lieu en même temps :
séparer les dispositions pénales q
raient à l'un et à l'autre fait ? Ces
porteraient le ministre à croire q
lieu de s'occuper de la proposition

M. le comte d'Ambrugeac, r
siste sur l'observation qu'il a p
négligence de l'officier peut s'app
seulement au cas de révolte, mais
d'une désertion en masse, ou de l
poste. Dans tous ces cas, et dans
le devoir de l'officier est d'opposer
au crime qui se prépare; son ina
également coupable : ce serait don
disposition générale qu'il faudra
non pas une disposition particuli
telle hypothèse.

M. de Vatimesnil, *ministre d*
publique, estime qu'il y aurait u
difficulté à prévoir, dans un seul
les négligences dont un officier
coupable. Beaucoup d'entre elles
d'ailleurs que de simples fautes
mais celle qui se rattache à la ré
un caractère très grave à raison de
du crime qu'elle a pour objet de fa
pression de ce crime est telleme
pour la discipline des armées, qu
législateur est de rendre le plus c
l'ensemble des dispositions qui s'y
le moyen le plus sûr de ne laisser
égard aucune omission dans la loi,
le fait dans toutes ses ramification

Le ministre insiste pour que l'article
l doit être adopté, soit placé à la suite
10.
ɔre, consultée, renvoie l'amendement
sion.)

réchal **duc de Dalmatie** demande
au sujet du même article, une autre
sur laquelle il lui paraît également
que la commission fasse porter le
nen auquel elle devra se livrer. Le
agraphe restreint au plus élevé en
us ancien, ou au plus âgé la respon-
ıcipale de la révolte. Cette restriction
yeux du noble pair, de graves incon-
peut arriver, en effet, que le plus âgé
ent le moins compromis, ou que la
'âge ou d'ancienneté soit si peu con-
'il n'en résulte véritablement aucune
dans le délit. Ne serait-il pas plus
noral, et à la fois plus répressif de
la même responsabilité sur tous ceux
du même grade, ont efficacement
evoirs à remplir et sont également
ɔrsqu'ils s'en écartent aussi grave-
extension donnée à la responsabilité
pourrait augmenter quelquefois le
condamnations; mais l'impression
sur les esprits aurait le plus sou-
fet d'empêcher le progrès de la ré-
a faire cesser plus tôt.

mte d'Ambrugeac, *rapporteur*,
'amendement proposé serait directe-
re au système général adopté dans
lont la commission n'a pas cru de-
r. On a pensé que, dans les cas de ré-
t impossible que la même punition
s les coupables, et qu'il convenait,
pour les chefs la peine la plus sévère,
ne atténuation à ceux qui n'auraient
re une impulsion déjà donnée.
ıême temps, et comme il importe
au maintien de la discipline ceux
ancienneté, leur grade, ou leur âge
d'empire sur les autres, on a cru
aire peser sur eux une responsabi-
ıde. Il a donc été décidé que, dans
celui auquel le commandement ap-
dans l'ordre hiérarchique des grades,
t pris part à la sédition, en serait
ımme l'un des chefs, alors même
ait pas été en effet, et par cela seul
plus grands devoirs à remplir, et
ens d'empêcher le mal, il s'y serait
ıissé entraîner. Etendre aujourd'hui
sabilité à tous ceux qui seraient
nême grade, ce serait multiplier les
ns aucune nécessité, et, dans cer-
ıdre la loi tout à fait inexécutable.
ır ne pense donc pas qu'il n'y ait
er à l'article sous ce rapport.

te de Saint-Roman observe que,
isse être le nombre des condamna-
ɔncer dans une hypothèse donnée,
ıne raison pour s'écarter des prin-
i doit être générale et punir sans
la même peine ceux qui ont commis
me; car au roi seul appartient le
grâce : la peine doit être prononc...
mais l'on peut s'en fier à la ...
pour faire en même temps ...
ıtice et celle de l'humanité.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*, estime qu'une loi pénale, pour être bonne et utile, doit avoir égard non seulement à ce qui est juste dans la rigueur des principes, mais aussi à ce qui est utile dans l'intérêt de la société. Destinée à prévenir le crime encore bien plutôt qu'à le punir quand il est commis, elle doit adopter tous les moyens qui tendent ou à en détourner ceux qui seraient tentés de le commettre, ou à arrêter dans l'exécution ceux qui auraient déjà commencé à se rendre coupables. Or, en ce qui concerne la révolte, l'expérience a prouvé qu'un des plus sûrs moyens de la prévenir ou de l'apaiser était de diviser la responsabilité, de la faire peser, dans toute son étendue, sur ceux que leur autorité rend inexcusables, et de laisser pour les autres une place au repentir. Cette grande division domine toutes les dispositions du code pénal ordinaire, qui sont relatives à la rébellion et aux attroupements : c'est dans ce sens aussi que l'article en discussion a été rédigé. Le ministre insiste pour que sa rédaction actuelle soit maintenue.

On observe, d'une autre part, que la commission ayant à s'occuper de l'article par suite d'un renvoi déjà prononcé, il semble convenable de lui renvoyer également la question qui vient d'être élevée.

(La Chambre, consultée, prononce ce renvoi.)

L'art. 41 du projet, auquel la commission n'a proposé aucun amendement, était ainsi conçu :

Art. 41 *du projet présenté par le gouvernement, et du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout militaire qui, étant commandé pour « marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre « service ordonné par son chef en présence de « l'ennemi, aura refusé formellement d'obéir, « sera puni de mort précédée de la dégradation « militaire. »

M. **le maréchal duc de Dalmatie** estime qu'il y aurait lieu à faire une distinction entre les deux cas auquel l'article est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un refus formel de marcher contre l'ennemi, la peine n'est sans doute pas trop rigoureuse, et tout ce que l'on pourrait dire, c'est qu'un pareil crime était inutile à prévoir dans un code destiné à une armée française. Mais enfin, puisque l'article est présenté, aucune objection ne saurait être faite contre sa première disposition. Il n'en est pas de même de la seconde disposition qui applique également la peine de mort et la dégradation militaire au refus formel d'obéir à tout ordre de service quel qu'il soit, lorsque cette désobéissance a lieu en présence de l'ennemi. On pourrait se demander d'abord si ces mots *en présence de l'ennemi* offrent une idée bien précise. Dira-t-on que la présence de l'ennemi existe quand deux armées sont en vue, et que cependant il se trouve entre elles une rivière ou tout autre obstacle impossible à franchir? Dans une retraite, dans une poursuite, l'avant-garde et l'arrière-garde seront-elles ... lement considérées comme en présence ... [illegible] première difficulté qui ... [illegible] des controverses ... [illegible] ...naux; mais ce n'e... [illegible] divers pour les...

un militaire peut être commandé, il en est un grand nombre pour lesquels la désobéissance, même en présence de l'ennemi, ne constitue véritablement qu'une faute contre la discipline, et ne saurait, sans une extrême rigueur, devenir l'objet d'une condamnation capitale. Pour n'en citer qu'un exemple au milieu de tant d'autres, le militaire commandé pour conduire des prisonniers, qui refusera de le faire pour retourner au feu où sa présence peut être plus utile, commettra sans doute une faute qu'il est nécessaire de réprimer ; mais il serait absurde de le punir d'une mort ignominieuse. La raison serait la même pour la désobéissance à d'autres ordres moins importants que celui-là. Une distinction est donc nécessaire, et le noble pair demande que l'article soit renvoyé à la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, observe que ce n'est pas en supposant des hypothèses particulières, dans lesquelles il est évident que l'application de la loi ne sera jamais ni provoquée, ni prononcée, que l'on peut combattre un principe aussi nécessaire à maintenir que celui sur lequel est fondé l'article 41. Si, pour le défendre, on voulait citer aussi des exemples, il serait facile d'en trouver dans l'histoire, où le gain d'une bataille, la conservation d'une place forte, ou la retraite d'une armée ont été compromis par le refus d'obéir à un ordre qui, au moment où il était donné, pouvait paraître sans importance. Mais c'est ici la règle générale qu'il faut établir. Tout le succès des opérations militaires dépend de l'obéissance passive; si vous ouvrez une porte à la résistance, si vous permettez de raisonner l'exécution des ordres, vous compromettez la gloire et le salut de la France.

En vain craindrait-on d'ailleurs que le sens véritable de la loi pût être mal interprété, que son application fût étendue à des cas qui mériteraient indulgence. Les tribunaux chargés de prononcer seront exclusivement composés de militaires: ils seront donc à même de juger ce qu'on doit entendre suivant les cas par la présence de l'ennemi, et de distinguer les simples fautes contre la discipline des désobéissances graves.

M. **le maréchal duc de Dalmatie** déclare que son intention n'a jamais été d'innocenter aucune désobéissance, surtout lorsqu'elle est commise devant l'ennemi; mais il pense que la loi devrait établir une gradation de peines pour les cas où la culpabilité peut être si diverse, et pour lesquels cependant les termes absolus de l'article ne laisseraient aucune alternative entre la peine capitale et l'impunité complète; il insiste donc pour le renvoi à la commission.

M. **le marquis de Coislin** estime que l'on pourrait remédier à l'inconvénient qui vient d'être signalé, en distinguant dans l'article entre les cas où le refus d'obéir aurait compromis le salut de l'armée, et ceux où il n'aurait eu aucun résultat fâcheux.

M. **le comte Belliard**, *membre de la commission*, déclare qu'il s'oppose de tout son pouvoir a ce qu'il soit fait aucune distinction dans l'article. Il n'y va de rien moins, en effet, que l'anéantissement du principe absolu d'obéissance, sans lequel il n'est plus ni commandement ni discipline possibles pour une armée.

(Le renvoi à la commission, étant néanmoins appuyé, est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte ensuite provisoi[rement l'ar]ticle 41 dans les termes du projet.

Deux autres articles du projet con[tenaient des] dispositions relatives à la répression [de la déso]béissance militaire: c'est à savoir les [articles 48] et 49 ainsi conçus:

Art. 48 *du projet présenté par le gou[vernement].*

« Tout militaire commandé pour [...]
« d'une condamnation capitale, q[...]
« obstacle à cette exécution par son [...]
« ou de toute autre manière, sera pu[ni de]
« cinq ans de boulet.

« Si ce refus n'a pas empêché l'e[...]
« coupable sera puni de deux à c[...]
« travaux publics. »

Art. 49 *du projet présenté par le gou[vernement].*

« Dans les autres cas que ceux pr[évus aux]
« articles précédents, toute désobéissa[nce accom]
« pagnée d'un refus formellement exp[rimé]
« sera punie d'un emprisonnement d[e ...]
« à un an. »

La commission ayant proposé, d[ans son rap]port, la suppression de l'article 48 [...]
la Chambre aura plus tard à stat[uer, il a] paru convenable de rapprocher la [disposition] contenue dans l'article 49 de celle [de l'article] 41, sur lequel il vient d'être voté.

Elle propose en conséquence d'insé[rer sous le] n° 42 du projet amendé, un article [...]

Art. 42 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Dans les cas autres que ceux pré[vus à l'ar]
« ticle précédent, toute désobéissanc[e accompa]
« gnée d'un refus formellement expr[imé]
« sera punie d'un emprisonnement d[e ...]
« à un an. »

Cette transposition étant consenti[e par le gou]vernement, c'est sur le nouvel articl[e que la] discussion s'engage.

M. **le comte de Tournon** obs[erve la] distance entre la pénalité de l'article [...] de l'article actuellement discuté est [...] craint qu'il n'en résulte pour les [conseils de] guerre un assez grand embarras lors[qu'il s'agira] de punir des désobéissances graves, [...] trop faiblement réprimées par un [emprisonne]ment de trois mois à un an, et qui [ne] mériteraient pas la peine de mort; [il demande] s'il ne serait pas possible d'établir en [ce] cas une peine intermédiaire : on pou[rrait] arriver au même but en élevant dan[s ...] maximum de l'emprisonnement, et [...]tion serait peut-être un adoucissem[ent] dans la loi, puisqu'il éviterait au ju[ge l'obliga]tion où, sans cela, il pourrait être, d[e prononcer] une peine évidemment excessive.

M. **le comte d'Ambrugeac**, [...] expose que l'article précédent se ra[pporte à un] cas tout spécial, et qui ne peut êtr[e confondu] avec celui-ci. La présence de l'enn[emi change] entièrement le caractère de la déso[béissance ; il] faut sans doute qu'elle soit punie [...] que cette circonstance ne se rencontr[e ...]

des peines de discipline suffisent, et
› pour les cas les plus graves que les
projet ont pensé qu'il était nécessaire
er une peine correctionnelle; c'est ce
ait par l'article actuellement discuté;
jet originaire cet article se trouvait
in du chapitre, mais la commission a
onvenable de le rapprocher de l'ar-
ëme prévoyant un fait d'une nature
quoique dépouillé des circonstances
;ravantes.

mte de Tournon déclare que c'est
t le déplacement de l'article qui rend
te encore la disproportion des peines.
› trouvait placé à la suite d'une série
pplicables à des cas dont la gravité
croissant, il semblait naturel que la
. plus faible puisque le délit était le
ıs l'échelle de la culpabilité; mais,
qu'on a rapproché ce délit si peu
:rime capital qui figure en tête du
ordre des idées semble interverti, et
i des peines mal observée. Peut-être
-on à cet inconvénient en reportant
ı place qu'il occupait dans le projet

omte d'Ambrugeac, *rapporteur*,
l y a lieu de laisser subsister la clas-
ouvelle. L'ancienne pouvait se justi-
› l'article 48 figurait encore au projet;
ticle, qui punissait avec une rigueur
le refus de prendre part à une exécu-
a devoir être supprimé. La commis-
sé qu'il y avait quelque chose qui
ıux convenances de faire de cette dé-
› un délit à part, et qu'il était préfé-
a loi ne s'en occupât point, l'article
a désobéissance en général pouvant
punition de cette désobéissance par-
ette suppression une fois arrêtée, il ne
dans le chapitre que deux articles
à la désobéissance, l'article 41 et l'ar-
a paru qu'il valait mieux les rappro-
e les laisser séparés par divers articles
autres délits.

mte de Tournon déclare qu'il n'in-
ır son observation

ıréchal comte Molitor demande à
:r une autre. L'article 41 et celui-ci
ojet de punir le refus formel d'obéis-
s il peut arriver que, sans refuser
nt d'obéir, le militaire se borne à ne
ır l'ordre qui lui est donné. Quel sera
ı la punition? La loi de 1793 avait une
spéciale pour l'inexécution des ordres
rojet ne s'en occupe en aucune façon :
qu'il semble, une lacune qui devrait
e.

ıte d'Ambrugeac, *rapporteur*, estime
ɔosition formelle à ce sujet n'est pas
t nécessaire. Depuis longtemps la loi
cessé d'être en vigueur; aucune loi
nt observée ne prononce de peine
ɔxécution des ordres, et néanmoins la
ion n'est pas compromise par ce si-
chefs de corps ont, en effet, dans les
liscipline un moyen efficace de répri-
ıre de fautes. Si cependant une dispo-
'elle paraissait nécessaire, la Chambre
jugerait sans doute convenable de prononcer le
renvoi à la commission avant de rien décider.

(Le renvoi, étant demandé par plusieurs pairs, est mis aux voix et prononcé par la Chambre.)

L'article 42 du projet originaire s'exprimait en ces termes :

Art. 42 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera puni de mort tout militaire qui, dans
« quelque position qu'il soit ou de quelque ma-
« nière que ce puisse être, violera ou forcera en
« présence de l'ennemi une consigne ayant pour
« objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place
« assiégée.

« Si, néanmoins, la sûreté de l'armée ou de la
« place assiégée n'a pas été compromise par cette
« violation, la peine sera réduite à celle de trois
« à dix ans de boulet. »

La commission avait proposé, dans son rapport, de modifier cet article comme il suit :

Art. 42 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Sera puni de mort tout militaire qui, dans
« quelque position qu'il soit, violera ou forcera,
« en présence de l'ennemi, une consigne ayant
« pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une
« place assiégée.

« Si, néanmoins, la sûreté de l'armée ou de
« la place assiégée n'a pas été compromise par
« cette violation, la peine sera réduite à celle de
« trois à dix ans de boulet. »

D'après le changement apporté au système d'assimilation entre les peines à appliquer respectivement aux officiers et aux soldats, la commission, d'accord avec le gouvernement, propose de rédiger ainsi le même article :

Art. 42 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Sera puni de mort tout militaire qui, dans
« quelque position qu'il soit, violera ou forcera
« en présence de l'ennemi une consigne ayant
« pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une
« place assiégée.

« Si, néanmoins, la sûreté de l'armée ou de la
« place assiégée n'a pas été compromise par cette
« violation, la peine sera réduite à celle de trois
« ans à dix ans de boulet, pour les sous-officiers
« et soldats, et à celle de trois ans à dix ans de
« détention dans une forteresse pour les offi-
« ciers. »

(Cette dernière rédaction est adoptée sans réclamation par la Chambre.)

La délibération s'établit sur l'article suivant, ainsi conçu dans le projet originaire :

Art. 43 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout militaire qui violera, en présence de
« l'ennemi, une consigne ayant pour objet la
« sûreté des parcs d'artillerie, sera condamné à
« la peine de trois à dix ans de boulet.

« En cas de circonstances atténuantes, la peine
« pourra être réduite à celle de deux à huit ans
« de travaux publics.

« Dans tout autre cas que ceux prévus par les « deux paragraphes précédents, la violation de « consigne sera punie d'un emprisonnement de « six mois à trois ans. »

La commission n'avait d'abord soumis à la Chambre aucun amendement sur cet article; mais, d'après le changement apporté à la classification des peines, elle propose maintenant de le rédiger comme il suit :

Art. 43 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout militaire qui violera, en présence de l'ennemi, une consigne ayant pour objet la sûreté « des parcs d'artillerie, sera condamné à la peine « de trois ans à dix ans de boulet s'il est sous-« officier ou soldat, et à celle de trois ans à dix « ans de détention dans une forteresse s'il est « officier.

« S'il existe des circonstances atténuantes, la « peine pourra être réduite à celle de deux à « huit ans de travaux publics pour les sous-offi-« ciers ou soldats, et à celle de la destitution pour « les officiers.

« Dans tout autre cas que ceux prévus par les « deux paragraphes précédents, la violation de « consigne sera punie d'un emprisonnement de « six mois à trois ans. »

M. **le comte de Tournon** obtient la parole. Il rappelle qu'au moment où la discussion s'était engagée sur la disposition de l'article 13, relative aux assimilations de peines et retranchée depuis du projet, il avait cité, comme exemple de l'inconvénient que pouvaient entraîner ces assimilations générales, l'assimilation que l'on propose aujourd'hui d'établir, pour le fait prévu dans le second paragraphe de l'article, entre la peine de la destitution pour l'officier et celle des travaux publics pour le soldat. Quoiqu'on ait dit de cette assimilation qui se représentera nécessairement à plusieurs articles, le noble pair ne peut concevoir qu'il y ait égalité proportionnelle entre les deux peines. Il comprend, à la vérité, qu'aux yeux de l'officier qui se respecte, la destitution soit en effet une peine plus grave que celle des travaux publics, en ce qu'elle le frappe nécessairement dans son honneur, en ce qu'elle détruit sa carrière, en ce qu'elle le prive du fruit de ses services. Mais il est vrai cependant qu'aux yeux du public, qu'aux yeux même des rangs les moins élevés de l'armée, la destitution, qui laisse à l'officier une liberté complète, avec la jouissance de tous ses droits de cité et de famille, puisse être l'équivalent de huit années de travaux publics accompagnés de la perte de l'uniforme et de l'humiliation, infligée au condamné, de défiler devant ses camarades vêtu d'un habit particulier, d'être livré à la gendarmerie et conduit par elle aux ateliers. On ne saurait le croire, et cependant c'est dans l'opinion du public et des soldats qu'il importe surtout que la peine paraisse égale. Le noble pair pense donc qu'il serait nécessaire, dans ce cas, de joindre à la destitution une peine d'emprisonnement qui frapperait mieux les esprits. Depuis que la Chambre a adopté l'article 35, qui inflige la destitution à l'officier comme équivalent du simple emprisonnement prononcé contre le soldat, nulle autre assimilation ne saurait être admise, puisqu'une même peine ne peut correspondre à la

fois à deux peines placées diverseh
l'échelle de graduation de la loi. Il im
doute que la destitution soit toujours
comme une punition très grave, pour
dans l'esprit de l'armée, ce sentiment
l'honneur qui la distingue. Mais il n
dépasser à cet égard les bornes du v
qui importe surtout, c'est qu'on ne pu
à des ménagements gardés envers ceu
position doit, au contraire, faire puni
vèrement lorsqu'ils se sont écartés
voir. Le noble pair insiste donc pour
prisonnement plus ou moins long a
toujours la destitution.

M. **le comte de Sparre** estime
d'être ménagés outre mesure dans l'a
dont on parle, les officiers sont au
traités avec une sévérité excessive. L
destitution est en effet, pour l'officie
la plus grave parmi celles qui ne sont
mantes : la perte de son état, celle d
vices antérieurs, de l'impossibilité de
service autrement que comme simple s
sans doute de terribles équivalents d'
tion plus ou moins longue de la li
aucune incapacité de rentrer au servi
un régime qui est loin d'être rigoureu
pair n'hésite pas à croire que, dans tou
destitution est de beaucoup la peine l
mais il est surtout un point de vue s
il faut convenir que la rigueur exer
l'officier est intolérable.

La peine du soldat peut être gradu
la gravité de sa faute, et dans des l
étendues, puisque la durée des trava
peut descendre de huit ans à deux
l'officier, au contraire, il n'est pas de
possible, et la peine de la destitution
quée dans tous les cas, quelle qu'en
la gravité, ou de quelque indulgence q
susceptibles : c'est contre cette unifor
noble pair réclame; il demande que
mette de substituer dans certains cas,
tution, une peine plus ou moins longu
sonnement.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rappo*
clare que pour répondre aux obser
premier opinant, il n'a rien à ajouter
ments qui viennent d'être employés p
pair qui descend de la tribune, pour é
bien était grave la peine de la destitu
peut cependant s'empêcher de remar
quelle singulière position la com
trouve placée. Dans une précédente
lorsqu'il s'est agi de fixer les effets de
tion, chacun semblait croire que la gr
peine a été calculée dans une juste m
yeux du rapporteur il en est peu de p
L'homme d'honneur y voit, quoi qu'
une sorte de flétrissure, et celui dont
moins bien placé se trouve encore pu
intérêts matériels. Cependant, pour
la peine n'était pas suffisante, on l'a
au maximum de la peine correspond
ainsi que l'a rappelé le préopinant, ce
un minimum, et ce minimum, qui s
souvent prononcé, n'est que de deux.
de la perte de l'uniforme; mais si le
aux travaux publics reçoit un autre
c'est encore un vêtement militaire :
jours au régime militaire qu'il est
la hiérarchie des grades existe s

inspections militaires le suivent au sa détention; et, lorsqu'il se conduit es ont souvent pour résultat d'attirer e bienfait de la clémence royale. Pour , au contraire, il n'est aucun remède à la destitution dont il est frappé; la ìme du roi ne saurait lui rendre son l faut qu'il le regagne par de nouveaux La peine, à son égard, est donc véritaplus forte, et ceci répond suffisamment lières observations faites contre l'article. dire, d'une autre part, que la peine soit te pour l'officier? Le rapporteur ne le s non plus, et son opinion, à cet égard, sur cette considération que les fautes, :constances égales d'ailleurs, sont tous graves de la part de l'officier que de u soldat. L'article peut donc, sans aucun ient, être maintenu tel que la commisropose.

marquis de Rougé estime qu'il n'a uffisamment répondu à cette observation r l'officier, la peine est la même dans :as et quelle que soit la gravité des faits, le, pour le soldat, elle varie depuis huit usqu'à deux. Cette seule observation lémontrer que l'assimilation n'est pas Le noble pair voudrait donc que, dans le délit aurait une moindre gravité, la n pût être remplacée, pour l'officier, mple emprisonnement.

omte d'Ambrugeac, *rapporteur*, obil s'agit, dans l'article en discussion, d'un ve auquel les lois précédentes appliquent s les cas, et sans atténuation possible à s circonstances, une peine bien autreère. Déjà, par un premier adoucissement, vu le cas où il existerait des circonstanıantes, et pour ce cas on n'a plus attribué ıe le caractère de simple délit. La peine 's pour le soldat celle des travaux pust-à-dire la plus élevée parmi les peines es aux délits, il était naturel de choisir ır l'officier, dont la faute en cette circonsplus grave encore que celle du soldat, correctionnelle la plus forte: celle de la n. On se plaint cependant que, dans ion de cette peine, aucune graduation sible à raison de la gravité plus ou moins ı délit; mais il n'existe pas de moyen ier à cet inconvénient, puisque la loi ne : pas pour l'officier la simple suspension, pourrait varier dans sa durée. On provérité de prononcer, dans les cas moins ı peine de l'emprisonnement; mais alors ıvec la peine prononcée contre le soldat 'ait, puisque celui-ci serait toujours des travaux publics, tandis que l'officier n'être puni que de l'emprisonnement, re d'une peine inférieure d'un degré. ırs on laisse aux tribunaux militaires la appliquer au cas du second paragraphe nnement simple, on détruit évidemment ition nécessaire à conserver entre ce cas lu paragraphe 3, qui prononce, pour simion de consigne, la même peine d'emprint. Par ces motifs, le rapporteur insiste naintien de l'article tel qu'il est rédigé.

'**icomte de Caux**, *ministre de la guerre*, ı parole. Le but qu'on se propose est d'être la peine prononcée contre l'officier et celle qui frappe le soldat une juste proportion. L'article satisfait-il à ces conditions? Le ministre croit devoir l'affirmer. Il reconnaît que l'égalité n'est pas absolue: d'un côté, la peine n'a qu'une durée limitée, de l'autre, elle frappe l'avenir tout entier; elle s'étend même en quelque sorte sur le passé, puisqu'elle fait perdre le fruit des services rendus. On peut donc dire avec raison que l'officier est plus sévèrement puni; mais n'est-il pas vrai de dire aussi qu'il est plus coupable, puisque son devoir était non seulement de respecter, mais de faire respecter par les autres la consigne qu'il a violée? Il ne saurait donc se plaindre d'être traité plus rigoureusement que le simple soldat; mais la peine d'ailleurs n'a rien d'excessif: le cas est grave, quisqu'il s'agit d'un fait qui peut compromettre essentiellement le salut d'une armée. C'est déjà un adoucissement, contre lequel peut-être quelques objections pourraient s'élever, que l'admission des circonstances atténuantes. Mais si une nouvelle réduction de peine devait encore intervenir, le ministre n'hésite pas à dire que la répression deviendrait absolument insuffisante.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la délibération à demain samedi, 25 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 24 *avril* 1829.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Mᵉ Berryer père, avocat à la cour royale de Paris, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Dissertation générale sur le commerce, son état actuel en France et sa législation.* Un vol. in-8°.

MM. **de Marchegay et Dussol** demandent des congés. (Accordé.)

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la dotation de la pairie.*

La Chambre est arrivée à l'article 10 du projet de loi.

M. **le Président.** M. de Lachèze propose un article additionnel qui se placerait après le dernier article adopté hier, c'est-à-dire après l'article 5.

M. **de Lachèze.** Je ne m'étendrai pas sur les motifs qui doivent vous décider à adopter cet article additionnel.

Voix diverses : Nous ne le connaissons pas. Lisez-le!

M. **de Lachèze.** Le voici : « A l'avenir, les ecclésiastiques qui seront nommés pairs ne pourront obtenir une pension sur le fonds de 120,000 francs alloués par l'article 5, qu'en dé-

clarant qu'ils n'ont pas un revenu net de 30,000 francs, tant de leur fortune personnelle, que de leurs traitements *ou indemnités*, comme membres du clergé.

« L'ordonnance constitutive de la pension fera mention de cette déclaration. »

Je ne m'étendrai pas sur les motifs qui doivent vous décider à adopter cet article additionnel, ils seront appréciés par tous les membres de cette Chambre.

Par l'article 2 vous n'avez accordé la transmission de la pension qu'en soumettant le pair qui voudrait l'obtenir à une espèce d'enquête sur sa fortune. Dans la discussion qui a eu lieu, vous avez reconnu qu'un revenu net de 30,000 francs était suffisant à un pair pour soutenir la dignité de son rang, le gouvernement dans son projet avait fixé le même chiffre. Serez-vous, Messieurs, plus généreux pour les pairs ecclésiastiques, qui n'ont point de charges, que pour les pairs qui ont une famille à soutenir et pour lesquels l'éclat de la représentation a toujours plus de convenance?

Cette précaution que réclame l'intérêt des contribuables n'a rien qui puisse blesser les sentiments d'aucun des membres de la Chambre; si elle n'a pas été injurieuse pour les pairs laïcs, elle ne saurait l'être davantage pour les pairs auxquels nous avons accordé si généreusement une dotation permanente.

Voix à gauche: Appuyé!... Aux voix! aux voix!

Voix à droite : Non! non!... (On demande la parole.)

M. **Sosthène de La Rochefoucauld.** Je ne viens combattre qu'une partie de l'amendement proposé. J'avoue qu'il me paraît parfaitement sage et parfaitement juste d'assimiler les ecclésiastiques pairs aux pairs séculiers, et d'exiger en conséquence de ceux qui voudront obtenir une pension sur le fonds spécial de 120,000 francs une déclaration constatant que leur revenu personnel ne s'élève pas à 30,000 francs; mais par cela même que je désire parité de position, je ne saurais admettre que les traitements des ecclésiastiques seront compris dans leur revenu, tandis que la limite fixée par les pairs séculiers n'embrasse que leur fortune propre. J'appuie donc l'article additionnel dans son ensemble et je propose le retranchement de ce qui touche aux traitements et aux indemnités. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Sainte-Marie.** La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer.

Voix à gauche : Si! si!

M. **le Président.** On va compter.

MM. de Corcelles et de Tracy demandent l'appel nominal.

M. **Benjamin Constant.** Oui, l'appel nominal pour connaître les absents.

M. **le Président.** Ce n'est pas l'usage; l'usage est de compter... La Chambre n'est pas en nombre, attendons.

(La séance reste interrompue un quart d'heure pendant lequel les huissiers vont appeler dans les divers bureaux et à la salle des conférences les membres qui s'y trouvent.)

M. **le Président.** La Chambre est en nombre... Elle voudra bien remarquer qu'il est 2 heures et demie, et qu'il a fallu atten[dre jusque-]là pour délibérer.

(L'article additionnel proposé par M. [...] lu de nouveau, provoque les rumeurs d[...]

M. **le comte Roy**, *ministre des fin[ances]* [...]mendement sur lequel la Chambre [...] fondé sur la justice et sur la convena[nce ...] jettir les pensions accordées à des pai[rs] des ecclésiastiques pourvus de pairies, [...] communes. Mais le résultat de l'amen[dement ...]rait tout à fait contraire à l'objet qu'il [...] car, d'après les articles précédemme[nt ...] par la Chambre, les dispositions de[s lois sur le] cumul des pensions et des traitemen[ts ne sont] pas applicables aux pensions concé[dées aux] pairs sur les biens provenant de la [dotation du] Sénat; et cependant, d'après l'amen[dement, les] dispositions des mêmes lois seraient [...] aux pensions qui seraient accordées [...] aux ecclésiastiques pourvus de pair[ies ...] déclaration ne devrait pas seulement co[mprendre leur] revenu personnel, mais encore les tra[itements et] indemnités dont ils jouiront.

Je dois même, Messieurs, fixer parti[culièrement] l'attention de la Chambre sur la co[ndition im]posée au pair de comprendre, dans sa [...] les indemnités qui pourraient lui avoi[r été accor]dées, lorsque ces indemnités annuel[les et tem]poraires n'auraient rien de fixe et de [...]

M. **Marchal.** Eh bien! il n'y a qu'à [retrancher] le mot *indemnités*.

M. **de Lachèze.** Je consens à ce[tte suppres]sion.

M. **le Président** met d'abord aux v[oix l'amen]dement de M. Sosthène de La Rochefou[cauld, dont] le but est de n'imposer d'autre limit[e que le re]venu personnel de 30,000 francs.

(Cet amendement est rejeté.)

La Chambre adopte ensuite l'article [...] de M. de Lachèze, moins le mot *ind[emnités ...]* devient l'article 6 de la loi.

M. **le Président.** Article 10 du pr[ojet du gou]vernement.

« Les immeubles provenant de la d[otation du] Sénat et des sénatoreries seront remis [...] 1er janvier 1830, à l'administration d[...]

A la place de cet article, la commis[sion propose] celui dont je vais donner lecture :

Art. 7. « Les immeubles provenant [de la dota]tion du Sénat et des sénatoreries, sero[nt remis, à] dater du 1er janvier 1830, à l'adminis[tration des] domaines, pour être vendus au profit [...] l'exception de ceux qui sont actuellem[ent affectés] à un service public. »

Deux dispositions additionnelles o[nt été pro]posées par MM. de Fussy et Viennet. L[a Chambre,] qui les a sous les yeux, voit que ces [dispo]sitions sont distinctes; qu'elles ne mod[ifient pas] les dispositions de l'article du projet [auquel elles] se rapportent, quoi qu'elles y ajoute[nt ...] donc qu'elles doivent être consid[érées comme] des articles additionnels et soumises à [des délibé]rations distinctes et successives; m[ais ...] je propose de délibérer sur l'article [de la com]mission.

M. **Augustin Périer.** Je viens [...] l'amendement de la commission, ou d[...]

en nous a fait délibérer
résente des expressions
s on ne peut asseoir
re ces mots : *affectés à*
pose que la commission
de la nature des biens
igne en parler ; sachons
de la circulation.

les défrichements sont
ère, il n'a pas raison de

s. Les biens affectés à
n revenu de 3,800 francs.

is avec M. Demarçay
r de sa propriété ; mais
recevoir ici une appli-
ourrait-on pas conci-
faire cesser tous les
uelques expressions de
mission ? Ainsi, à la
eption de ceux qui sont
service public, je pro-
eption de ceux dont la
nécessaire et autorisée
mations en sens divers.)
dement le cas que vous
au moins est-il naturel

r faire accueillir son
aissance des ressources
n du Sénat. On a porté
duit de la vente de tous
rait à 9 ou 10 millions.
un revenu annuel de
adoptant le calcul des
nu à démontrer que le
ellement aucun préju-
même un avantage de

s une modification à
e deviendront les im-
Nous voyons que déjà
s, présentant un revenu
abandonnés à des ser-
il emploi est illégal, et
oulez-vous le sanction-
régir les biens de la
jusqu'à présent, on ne
10 millions, qu'un re-
a été entendu, dans les
eur du projet, que tous
dus. S'il y a quelques
quelque forêt doit être
s majeurs, la Chambre
prononcer une excep-
nt les motifs de mon

que. Il y a des proprié-
ns de l'État ; mais il en
, qui ne sauraient être
mains. N'oublions pas
la Caisse d'amortisse-
100 millions. Les ac-
ts avec le produit des
resté gratis. Laissons
omaine les forêts qui
ous bien d'en ordonner

istre des finances. Les lois existantes autorisent l'aliénation des domaines de l'État, à l'exception de ceux dont la conservation est prescrite. Il est de l'intérêt de l'État que tous ces biens soient vendus ; et de nouvelles dispositions législatives ne sont pas nécessaires pour en donner l'autorisation. Il appartient aussi au gouvernement de distinguer et d'excepter de l'aliénation ceux des biens du domaine dont l'intérêt public, ou dont les besoins de l'administration, commandent la conservation. Lorsque les biens provenant de l'ancienne dotation du Sénat et des sénatoreries seront réunis au domaine de l'État, ils ne feront plus qu'une même chose avec ce domaine, et toutes les lois relatives au domaine de l'État leur seront applicables. Les dispositions proposées auraient pour résultat d'établir des règles particulières pour une partie du domaine de l'État, et de constituer, en quelque sorte, dans le domaine de l'État, un domaine spécial et extraordinaire. Il est impossible d'admettre de telles distinctions.

Relativement aux biens affectés à des services publics, il n'est pas douteux que l'on conservera ceux qui sont utiles ; mais la disposition est tellement conçue que le gouvernement ne pourrait jamais vendre les biens affectés aujourd'hui à un service quoi qu'ils cessassent d'être nécessaires. Pourquoi gêner ainsi l'administration dans une mesure toute d'exécution ?

M. Demarçay. M. le ministre des finances nous a dit que les biens de la dotation seraient soumis au régime général des domaines de l'État ; je suis de son avis : il a reconnu qu'il y avait avantage à vendre le plus tôt possible tous les biens non affectés à un service public ; je suis encore de cet avis ; mais il voudrait qu'on rejetât l'article amendé, par la raison qu'il fait une obligation de vendre ; ici je demande pourquoi ne pas vendre puisque vous-même y voyez un avantage ? (*Réclamations.*) Selon moi, il y aurait tout au plus lieu à introduire ces mots ; *tant qu'ils seront affectés à un service public.*

J'ignore si, comme l'a dit M. Laisné de Villevesque, les forêts ont été livrées à vil prix par la Caisse d'amortissement ; mais je suis porté à croire le contraire. (*Exclamations à droite.*) J'en connais beaucoup qui ont été vendues à leur véritable valeur. Quel qu'ait été le prix, je soutiens, avec la plus entière conviction, qu'il y a eu avantage pour l'État à les livrer. Les forêts de l'État ne rapportent pas 1 0/0 de leur valeur. Considérez la différence d'intérêts pendant 20 ans seulement et vous verrez que, les eût-on données à un troisième de leur valeur, il y aurait eu encore avantage pour l'État.

Je vote de nouveau pour l'article de la commission.

(MM. Thil et Laisné de Villevesque se dirigent vers la tribune. On demande la clôture ; elle est mise aux voix et prononcée.)

M. le Président met d'abord aux voix le retranchement des mots : *pour être vendus au profit de l'État*, etc., jusqu'à la fin de la phrase. (Ce retranchement est adopté.)

M. le Président. Par une conséquence nécessaire de ce retranchement, la fin du second paragraphe : *et on fera verser au Trésor royal*, etc., devient inutile. Cela est si clair, qu'il est inutile de mettre la suppression aux voix.

M. le comte Roy, *ministre des finances.* Cela ne peut pas être.

in, et si le député éclamations n'avait dans la loi qui va teuteur, une dispo-:nt de leurs créances, rait-il d'obtenir jus-

ants auront leur re-e, et que le gouver-s prétentions? Votre n'a pas même voulu u d'y faire droit, et ui caractérise le gou-s, Messieurs, un nom msé, et qu'on ne jette res que pour arracher n'obtiendrait pas de la des ministres, et rap-ize ans que ces récla-s cinq ou six ministères is cette époque, aucun ides, aucun n'a inter-isufruitiers légitimes, et veaux au préjudice des tuel sera-t-il plus équi-'il eût voulu abjurer ces 'appellerai des fonds de rit dans sa loi la recon-je rappelle. Assez d'aver-nnés. L'oubli n'a pu être oubli suffit pour me faire :.

e aux légionnaires ou aux que les charges de l'Etat ne 'être juste? Je répliquerai s d'être prodigue, et la li-n n'est que la jactance d'un

t de la question politique à on aurait dû se borner, pour n financière; mais je crains et je cours au-devant d'elle à mon avantage. Il est évident finances trouvera dans la de la pairie plus de ressour-faudra pour en acquitter les nission a reconnu que l'Etat e ce qu'il aurait à payer. En si vous ajoutez à la rente de t aux deux millions portés au le 450,000 francs que produi-illions des immeubles vendus, il de 3,780,818 francs pour une 000 francs, il restera donc un 000 francs de revenu ou de ntal, et il n'en faut que deux es arrérages réclamés. L'Etat y illions qui s'accroîtront tous les on d'une dette honteuse qui nuit n dont nous avons besoin d'en-n de la pairie.

nent alors vous la ferez sortir de itoire où l'ont placée les calamités prodigalité des ministres. Vous honneur, vous consoliderez son aire. Vous honorerez la mémoire iteur de la Charte en respectant ses s dans toute leur étendue. Si vous lement les pensions qu'il lui a plu s pairs sans consacrer en même ts des sénateurs éliminés, vous ne 'à demi les obligations qu'il a con-it il vous a légué l'accomplissement. Messieurs, avec cette plaie de notre époque; ne laissons rien à l'arbitraire, car l'arbitraire n'a fait que l'agrandir; étouffons pour jamais une discussion dont le passé me fait craindre le retour périodique, et qui n'est pour les deux Chambres qu'une source de mésintelligence et d'animosité; purgeons nos débats de cet incident qui tendrait à mettre la pairie dans notre dépendance. On nous présente une mesure d'ordre public; mais je la crois incomplète, et par cela même elle manquera le but qu'on veut atteindre. Ma proposition en est le complément indispensable; et s'il échoue, j'en gémirai pour la pairie et pour l'Etat.

Seulement l'amendement que la Chambre vient d'adopter me force d'ajouter quelques mots à ma rédaction, qui sera ainsi conçue : « L'arriéré dû aux anciens sénateurs qui ne sont point pairs de France sera porté au passif de la dotation du Sénat et payé sur les fonds restés disponibles ou sur ceux qui proviendront à l'avenir des pensions éteintes. »

M. **de Saint-Georges**, *rapporteur*. Je viens m'opposer à l'article additionnel proposé par l'honorable orateur qui descend de la tribune, non que je prétende en aucune manière trancher la question relative aux réclamations des anciens sénateurs. Elle restera entière, et les droits fondés ne seront aucunement compromis. Mais, nous dira-t-on, vous proposez d'aliéner les immeubles qu'ils regardaient comme l'hypothèque de leur créance, c'est le moment ou jamais de la faire valoir. J'y répondrai que le Trésor est là pour y faire face, s'il y a lieu. Personne, sans doute, ne révoquera en doute sa solvabilité.

Nous ne devons pas, par un article additionnel, prendre une décision qui me semble étrangère à la loi qui nous occupe. De plus, il me paraît impossible que nous prononcions légalement sur une demande qui ne nous est pas soumise par la couronne. Cette demande ne nous est pas même présentée sous la forme d'une pétition.

Que devons-nous donc faire dans cette circonstance? Adopter purement et simplement l'article, et nous en rapporter au gouvernement du soin de statuer sur les réclamations des anciens sénateurs Lui seul est compétent pour les apprécier, et l'on peut se reposer sur une équité dont il a donné des preuves multipliées. Par ces motifs, je propose le rejet de l'article additionnel.

M. **Sapey**. Je viens appuyer les conclusions de M. le rapporteur. Je ne pense pas que la Chambre puisse se prononcer sur les réclamations des anciens sénateurs, et encore moins en ordonner le payement par une disposition spéciale qui serait insérée dans la loi. C'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier le mérite de cette dette, et nous devons croire qu'il s'en occupera avec intérêt. Je demande donc le rejet de l'article additionnel.

Je demanderai à la Chambre la permission de profiter de cette occasion pour repousser une expression de blâme qu'un de nos collègues a jetée sur moi dans l'avant-dernière séance, et contre laquelle je n'ai pu réclamer à l'instant même, parce que j'étais alors retenu dans une de vos commissions. Il a prétendu que la Chambre avait été surprise. Il a fait plus, il a ajouté qu'une disposition dilapidatrice avait été présentée.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous soumettre l'amendement dont il s'agit dans la discussion générale; je vous l'ai développé dans la discussion des articles. Cet amendement a été déposé

ment. Je regrette que M. (
l'ait pas développé. Je vais
Cet amendement est ain
« Les échanges d'immeu
sénatoreries, en faveur (
ministrations publiques,
nance royale, seront pré
pour être approuvés sans
men de l'administration d
L'ordonnance du 4 juin
maine de la couronne l
sénatoreries, a conféré à
tration de ces mêmes biens
fruits, passé des baux, (
Ces échanges ont été con
parce qu'elle y avait a
voulues par la loi ont é
gistes ont été mis en p
plus pour rendre la pro
leur tête que la prése
Chambres pour obtenir
Si l'amendement de
accueilli, quel serait le
ont contracté de bonr
Probablement, M. le m
torisant des lois rendu
partenant au domaine
à leur dire : l'acte d'é
bation des Chambres;
est nul, et doit être con
et, alors, ou ces biens
M. le ministre des fina
pourvoir devant l'adm
afin de recommencer
ont eu lieu. Je dema
agir ainsi, et si ceux
complissement de ces
temps et d'argent, doi
veler ces mêmes form
mendement de M. de

M. le comte Ro
que l'on considère le
tation de l'ancien Sé
la dotation de la cou
dère comme biens
l'État, ils n'ont pu
être aliénés que par
vente, soit qu'il s'a
l'un comme dans l'a
aliénation ; l'échang
nistration. Je concev
pour objet de maint
tion régulièrement
échanges de biens (
sanction législative
Les formalités qu
minées. Si elles so
sont telles qu'elles
des biens soit de
soit du domaine c
change sera prése
traire les formalit
remplies, ou si e
elles seront comp
projet de loi sera é
bres. Ainsi, vous v
mendement ne pe
rejeté.

M. Bérenger.
pas que les actes d
doivent être soum
bres. C'est, au co

ıssy lui-même ne
er de le suppléer.
ıçu :
de la dotation des
ırticuliers ou d'ad-
ouvées par ordon-
ès aux Chambres
erà un nouvel exa-
omaines. »
, réunissant au do-
iens des anciennes
ouronne l'adminis-
lors, elle a perçu les
acté des échanges.
tés par la couronne,
ıge. Les formalités
emplies. Les échan-
sion, il ne manque
té incommutable sur
ıon de l'échange aux
approbation.
de Fussy n'était pas
t des échangistes qui
ıi avec la couronne?
re des finances, s'au-
ur les immeubles ap-
'Etat, se croirait fondé
ıge n'a pas eu l'appro-
nséquemment cet acte
éré comme non-avenu;
eront mis en vente, ou
es dira : vous allez vous
ıstration des domaines,
ıutes les formalités qui
ıe s'il y aurait justice à
i ont dépensé, pour l'ac-
ormalités, beaucoup de
nt être soumis à renou-
lités? J'appuie donc l'a-
ıssy.

ministre des finances. Soit
biens dépendant de la do-
t, comme biens attachés à
ıne, soit qu'on les consi-
épendant du domaine de
re aliénés et ne peuvent
ne loi, soit qu'il s'agisse de
isse d'échange : car, dans
tre cas, c'est toujours une
ı n'est pas un acte d'admi-
ais l'amendement s'il avait
ıir des actes d'administra-
faits ; mais il porte sur des
ıi doivent être soumis à la

ont été observées seront exa-
t trouvées régulières, si elles
doivent être pour l'aliénation
la dotation de la couronne,
l'Etat, le projet de loi d'é-
té aux Chambres. Si au con-
s n'ont pas été entièrement
les l'ont été régulièrement,
étées ou régularisées, et le
galement présenté aux Cham-
oyez que dans aucun cas l'a-
it être fondé et qu'il doit être

Les échangistes ne contestent
'échanges qui leur ont été passés
ıis à l'approbation des Cham-
traire, ce qu'ils demandent. Ils
ont rempli toutes les conditions qui sont exigées par les lois : le conseil de la couronne a examiné ces échanges, les a autorisés ; les actes ont été passés devant le notaire de la couronne. Il s'agit de savoir si ces formalités, qui ont été remplies par les échangistes, seront regardées comme non-avenues, et s'il faudra les recommencer.

M. **le Président.** M. de Salverte a la parole.

(*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

On passe à l'article 10 :

« Les dépenses de la Chambre des pairs seront fixées, chaque année, par la loi de finances. »

M. **le marquis de Cordoue.** Sans doute, j'ai dû attendre jusqu'à présent, et j'espère que vous sentirez tout à l'heure que je ne pouvais pas attendre plus tard (*Rire général*), pour adresser une question à la commission et à MM. les ministres. La voici : « Quel sera le titre de la loi que nous allons voter? » La commission nous a dit dans son rapport : « Le titre du projet du gouvernement ne pouvant s'appliquer au projet de votre commission, elle a cru devoir vous proposer un nouveau titre, analogue au projet amendé. » Mais nous n'avons trouvé ce nouveau titre dans aucun amendement. De plus, M. le ministre des finances est monté à la tribune et nous a dit, que c'était par erreur d'impression qu'on avait donné à la loi le titre de : *Loi relative à la dotation de la Chambre des pairs*; et il ne nous a pas dit quel était le titre qu'on lui donnait. Il faut pourtant que nous sachions quel sera le titre de la loi.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances.* J'ai dit que le projet de loi ne portait aucun titre, et que c'était par erreur que l'imprimerie royale l'avait intitulé : *Loi relative à la dotation de la Chambre des pairs.* Je n'ai vu nulle part qu'il fût nécessaire que la loi eût un titre. Cependant si l'on veut en donner un, il ressort de l'article 1er de la loi, qui a pour objet la concession de pensions à des pairs de France; par conséquent elle pourrait être intitulée : *Loi relative à la concession de pensions à des pairs de France.* Je me suis seulement élevé contre le titre de : *Loi relative à la dotation de la Chambre des pairs*, parce qu'il n'est plus question, dans la loi amendée, *de dotations*, mais *de pensions* accordées à des pairs. On pourrait encore l'intituler : *Loi relative à la dotation de l'ancien Sénat ;* mais, comme je l'ai fait remarquer, le titre ressort mieux de l'article 1er.

M. **de Saint-Georges**, *rapporteur.* Je dois une explication à la Chambre sur l'erreur dont M. le ministre des finances a parlé. Dans le projet manuscrit qui a été envoyé à l'imprimerie, j'avais mis en regard les amendements de la commission et les articles du projet du gouvernement. J'avais écrit en tête du projet du gouvernement : *Loi relative à la dotation de la Chambre des pairs;* et en tête du projet de la commission : *Loi relative aux pensions accordées par le roi à des pairs et aux biens composant la dotation de l'ancien Sénat et des sénatoreries.*

M. **de Chauvelin.** Nous demandons la priorité pour la rédaction de M. le ministre des finances.

M. **le Président.** La Chambre doit délibérer d'abord sur le dernier article de la loi dont je lui ai donné lecture.

au premier abord, je
faire bientôt partager.
de l'impartialité, une
temps de vous dévelo
je me fonde.

J'ai dit, Messieurs,
l'ancien Sénat form
constitutionnellemen
seule en avait ou de
veraine disposition.

Voyons si les fa
j'avance. Je vais v
ment.

Le roi rentre en
la Charte.

Le même jour,
ciale, Sa Majesté,
tude de sa puissan
maine de la cour
valeur de ce mot),
que distincte, la d
sénatoreries, assu
Français, sur cett
de 36,000 francs,
à leurs veuves, e
de la mort de c
« portion du tr
« sera définitive
« couronne et co
« *présent*, ajoute
« *nant de la do*
« *administrés* co
« maines. » Voil
formel et précis;
texte même de
qui ne l'est pas
Les Chambres.
la Charte, délib
civile.

Le 8 novemb
l'article 3 énu
forêts, domaine
couronne, tels
1er juin 1791,
vier 1810, 1er

Mais ces sén
leur rigueur a
tains domaine
et susceptibles
tres qui prove
domaine extra

L'article 3
confisqués, et
et 5 qui le s
les seuls dom
tion, qui doiv
dotation de l

L'article 6
citer en enti
« non comp
« *partie* des
« *toutefois* à
« la dotatio
« *fectation*
« et leur ad
« loi aux d
« exiger l'ex

Voilà don
blie entre c
et ce qui re
ronne. Vo
4 juin reco

Toutefoi
des sénato

ıère pas de vous la **vous demande** que **a indulgente,** et le **motifs sur** lesquels

fonds et revenus de **: dotation** spéciale, **: à la couronne,** qui **ıvoir la libre** et sou-

l'accord avec ce que **retracer successive-**

:t le 4 juin promulgue

une ordonnance spé- investie de la pléni- ituante, réunit au do- :sez, je vous prie, la être incorporée, quoi- le l'ancien sénat et des anciens sénateurs nés ·n un traitement viager ɪension de 6,000 francs e qu'au fur et à mesure membre du Sénat, « la qui lui était assignée unie au domaine de la · avec ce domaine. Dès à ,nance, les fonds prove- lu Sénat seront régis et aisant partie de nos do- :rois, Messieurs, qui est ne vous ai cité que le nance ; mais voici encore

rmément à l'article 23 de ur la fixation de la liste

4 est promulguée la loi ; :s palais, châteaux, hôtels, ormeront la dotation de la ont désignés dans la loi du :natus-consultes des 30 jan- 12 et 14 avril 1813.

nsultes appliqués dans toute , attribué à la couronne cer- is par voie de confiscation : restitués à des tiers; d'au- de ce qu'on appelait alors le ıire de la couronne.

nce la restitution des biens rticle, ainsi que les articles 4 t, désignent nominativement non susceptibles de restitu- :finitivement faire partie de la onne.

ne haute importance, je vais le Tous les domaines et revenus ns les articles précédents font ıines de l'Etat, sans déroger onnance du 4 juin concernant Sénat et des sénatoreries, *l'af-* nds provenant de cette dotation tration, sauf à pourvoir par une tions ultérieures que pourrait on de ladite ordonnance. »

ssieurs, la distinction bien éta- e l'Etat a le droit de reprendre propre à la disposition de la cou- s principes de l'ordonnance du et consacrés législativement.

te dotation de l'ancien Sénat et s, partie désormais intégrante des domaines de la couronne, est-elle un appendice des revenus de la liste civile? Son emploi peut-il être affecté aux dépenses personnelles du souverain, et peut-il en disposer pour tel usage qui lui semblera convenable? C'est ce que le rapport fait à la Chambre des députés, le 5 octobre 1814, au nom de la commission centrale, va nous apprendre.

La loi sur la liste civile avait, vous le savez, Messieurs, été provoquée dans le sein de la Chambre des députés. Une première résolution avait été adoptée et communiquée à la Chambre des pairs : or, l'article 6, que je vous ai déjà cité, ne contenait alors que ces mots : « Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents sont réunis aux domaines de l'Etat. »

La Chambre des pairs fit des observations et demanda quelques explications par l'organe de M. le chancelier, son président.

M. le baron Sylvestre de Sacy, rapporteur de la commission centrale, après avoir cité le texte primitif de l'article 6 de la résolution communiquée à la Chambre des pairs, tel que je viens de le rappeler : « Tous les domaines et revenus « non compris dans les articles précédents font « partie des domaines de l'Etat », et rappelé le texte de l'ordonnance du 4 juin, annexée à la Charte constitutionnelle et promulguée dans la séance royale, s'exprima ainsi : « L'amendement pro- « posé par la Chambre des pairs a pour but « de prévenir l'application rigoureuse de cet ar- « ticle, ou plutôt une interprétation par suite de « laquelle la dotation du Sénat et des sénatore- « ries serait formellement exclue de la dotation « de la couronne, et par conséquent considérée « comme une portion des domaines de l'Etat. « On a semblé appréhender aussi que du principe « posé par la Chambre il ne pût résulter cette con- « séquence, que les sommes provenant de la do- « tation du Sénat et des sénatoreries, ainsi que les « charges à l'acquittement desquelles ces sommes « sont consacrées, dussent être annuellement « portées sur les budgets des recettes et des dé- « penses de l'Etat et exposées aux résultats tou- « jours incertains d'une discussion qui se repro- « duirait chaque année. Cette incertitude, « a-t-on dit, semblerait peu conciliable avec les « dispositions de l'ordonnance dont le but a été « sensiblement de mettre cette recette et son « emploi hors de toute chance, en lui assurant « une fixité et une affectation irrévocables.

« Mais, Messieurs, continue l'honorable rap- « porteur, on aurait mal saisi vos intentions « si l'on avait ainsi interprété l'article 6 de votre « résolution. Loin de vous la pensée de porter « aucune atteinte aux ordonnances du 4 juin, « toutes antérieures à la mise en activité de la « Charte constitutionnelle, toutes également sa- « crées pour vous comme pour la Chambre des « pairs.

« Ces ordonnances font une partie essentielle « du droit public des Français, une dépendance « de la Charte constitutionnelle. Qu'avez-vous « donc voulu dire par l'article 6 de votre résolu- « tion? Vous avez voulu établir ce principe in- « contestable, que la dotation de la couronne « est formellement exprimée dans la loi qui la « constitue, et que tout ce qui n'y est point for- « mellement exprimé appartient à une autre « classe de propriétés publiques. »

Le même rapporteur, après avoir déclaré que par l'article 6 de la résolution tel « qu'il avait été « rédigé d'abord, la Chambre des députés n'avait « entendu porter aucune atteinte à l'ordonnance

veli sous les débris de cet
belle, disait le Grand Frédé
roi.

Les rayons brillants d'une
que sans exemple, percère
chaos : l'ordre reparut en
arbitraire, absolu, tyrannic
ques ne pouvaient renaît
plus ni contrepoids, ni lev
l'Océan après la tempête, i
ques sommités menaçant
fond où s'entassaient pêl
lamentables débris.

La main de fer du cor
réunir et de les relever ;
hiérarchie sociale; il com
porté sur le pavois le se
dans un gouvernement r
être à la fois ni les p
qu'il faut des rangs int
lités proportionnelles, e
des petits. C'est alors q
tie, puissante fille de la g
que nous, l'Europe ent
Mais ces grandeurs i
glorieuse origine, n'av
racines profondes; dot
hypothéquées sur le pr
tombèrent avec le co
pour la plupart à la c
noms illustrés, sans d
cet appui de la fortune,
modernes assure l'influ
aux familles d'en soute
clat.

La première Restaur
va donc la France à p
même état où la Révol
parte, seulement dés
quences d'une liberté
brillante mais trop c
mandait-elle au roi p
j'en atteste vos souv
paix et un lendemai

L'auguste législat
sées, il voulut aussi
titutions.

Fidèle à la déclar
frère avait si noblem
adopta et en consacr
nant les développem
et l'état actuel de
avaient rendus néce

Telle est la partie
Charte.

Mais cet acte fon
de la libéralité et
acte qui n'est que l
devaient devenir la
public, il fallait n
garanties, des inte

Les trois ordres
ne pouvaient ren
et dispersés par l
les malheurs mê
nos rois, il en r
cieux.

Il ne s'agissait c
appareiller. C'est
Charte. Il a class
réservée à sa non
nouvelles qui de
ment les intérêts
aristocratie du r

ıie la plus
ıt rêver un

ıtaires pres-
:t effroyable
nais l'ordre
oertés publi-
Il n'existait
ınce, comme
lus que quel-
abîmes sans
'illustres mais

essaya de les
ıt recréer une
ıx qui l'avaient
omme lui, que
ous ne peuvent
ni les derniers ;
'es, des notabi-
ıt des grands et
t cette aristocra-
t dont, non moins
à payer les frais.
és, malgré leur
u jeter encore de
c profusion, mais
e la conquête, elles
ıt et ne laissèrent
ie l'Empire que des
mais dépourvus de
eule dans les temps
présente, et permet
t d'en perpétuer l'é-

sous ce rapport, trou-
: choses près dans le
l'avait livrée à Bona-
ə des funestes consé-
limites et de la gloire
se des armes ; que de-
tteur, que voulait-elle?
Messieurs : rien que la

eva plus haut ses pen-
éguer de salutaires ins-

n que son malheureux
offerte à la France, il en
's principes en leur don-
s que les temps nouveaux
civilisation des peuples
ıes.
norale et essentielle de la

mental, éternel monument
la sagesse de son auteur,
plication des principes qui
ase de notre nouveau droit
ssairement lui donner des
rêtes, des défenseurs.
e l'Etat n'existaient plus ; ils
itre ; mais, quoique mutilés
ı Révolution de 1789 et par
ıe qui nous avaient rendu
stait encore des débris pré-

ue de les recueillir et de les
ce qu'a fait l'auteur de la
é dans la Chambre des pairs,
ination directe, les illustrations
vaient défendre plus spéciale-
du trône et représenter la haute
oyaume. Il a donné à ses peuples

les moyens de discuter les impôts et les lois, et de veiller sur le dépôt des libertés publiques en leur confiant l'élection libre et volontaire de la Chambre des députés.

Telle qu'elle est, cette combinaison, je n'hésite pas à le dire, me paraît de beaucoup plus avantageuse que celle qu'eût présentée le rétablissement des trois ordres de l'Etat, ayant des intérêts matériels trop distincts, trop personnels pour ne pas se livrer quelquefois à de dangereuses et inévitables collisions.

Mais, pour tirer tout le parti que le roi a entendu obtenir de cette combinaison pour établir cet équilibre indispensable entre les deux Chambres, il faut au moins que celle des pairs reçoive toute la considération dont elle a besoin, toute l'indépendance qui lui est propre.

Or, Messieurs, voyons sans préventions quelle est la situation respective des deux Chambres.

En Angleterre, la Chambre des pairs, maîtresse de la propriété des trois quarts du royaume, assise sur une fortune et une popularité héréditaire, en possession par ses droits personnels ou par une influence acquise de nommer les deux tiers de la Chambre des communes, porte dans la discussion et dans la direction des affaires un poids que rien ne peut balancer, et que la royauté elle-même a souvent dû trouver excessif, quoiqu'il soit essentiellement conservateur.

En France, au contraire, comme pouvoir de l'Etat, notre Chambre des pairs ne fait que de naître. Composée d'hommes honorables dont quelques-uns représentent les plus anciennes comme les plus nouvelles illustrations, presque tous exercés aux affaires par de hauts et importants emplois, cette Chambre cependant n'a pas encore acquis (elle serait la première à en convenir) toute l'influence et l'autorité qu'elle devrait avoir sur l'opinion politique de la France.

Formée simultanément de notabilités réunies sans aucun lien ancien d'origine et d'affectation communes, elle a besoin, malgré le vif éclat de ses talents, de jeter plus avant ses racines pour se placer au rang qui lui appartient constitutionnellement, et pour balancer l'influence toute puissante d'une Chambre de députés, sur la composition de laquelle la couronne et elles ne peuvent rien, rajeunie successivement par l'élection forte de l'opinion et de l'assentiment des masses qui l'envoient, de la publicité de ses séances et de la popularité de son opposition.

Que faut-il donc à la Chambre des pairs pour obtenir, dans l'équilibre des pouvoirs, le poids qui lui est dû? De la sagesse : elle en a fait preuve. Du temps : il ne dépend pas de nous. Mais ce ne serait pas encore assez pour assurer l'influence qu'elle doit exercer : il lui faut encore une grande fortune, parce que c'est le sceau de l'indépendance et le seul caractère d'une véritable aristocratie.

Nous ne sommes plus, Messieurs, à ces époques plus célèbres que regrettées par les philosophes de nos jours, où l'on allait chercher les généraux à leurs charrues, où une simple couronne de lauriers récompensait les dévouements et les sacrifices les plus sublimes. Notre siècle veut des récompenses plus positives et plus solides.

Il lui faut de l'éclat, de la magnificence; sa faveur est à ce prix, et dans sa balance, les plus nobles et les plus glorieux souvenirs ne tiendraient pas un instant contre l'or qu'y jetterait dédaigneusement le plus obscur enrichi d'un jour. Est-ce un malheur comme je le pense, est-

à la dignité de la pairie, te
fois et son éclat et son indé

Aucun impôt nouveau n
budget; il ne s'agit que d'us
de ce qu'il doit légalement.

Je ne connais qu'une lo
puisse être admise, et je
celle qui vous est présent
tant que par des amendem
nés et concertés avec le
ramenée aux principes qu
développer devant vous.

Je ne me prononcerai do
dements.

CHAMBRE DE

PRÉSIDENCE DE M.

Comité secret du vend

Le procès-verbal du c
est lu et adopté.

M. **le baron Lagu**
lecture d'une propositi
bureau. Elle est ainsi c

« Le roi sera supplié
faire rendre aux membr
une partie des retenue
leur traitement. »

Signé : B
dé

Il demande à dévelo
prochain, à 5 heures.

(Cette proposition e

L'ordre du jour est
tion développée par M.
tive au tarif des acte

M. **Dupin** *aîné*.
étaient réellement de
moins nécessaire de
position qui vous a é
collègue, M. Chevrie
au notariat.

Mais déjà les journ
velle en dehors : des
s'en emparer pour a
gements prochains
drais pas qu'un réc
qu'on prétendrait a
sujet, eût pour effe
faveur sur une prof
l'inquiétude parmi
précier des états q
famille, et dont les
en possession d'une
confiance méritée.

Après m'avoir en
position en considé
nable, si vous pens
puisse être utile. N
un moment d'atte

(1) Ce comité secr

...nt à assurer à la ...ndance.
...t à demander au ... de ce qu'il donne,

...le cette nature qui ... pourrais appuyer ...aujourd'hui, qu'au...s sagement combi...nistère, elle serait ...'ai eu l'honneur de

... qu'après les amen-

...DÉPUTÉS.

...OYER-COLLARD.

...di 24 *avril* 1829 (1).

...ité secret du 24 avril

...te de **Mornay** donne ...n qu'il a déposée sur le ... içue :

...e proposer une loi pour ...s de la Légion d'honneur ... qui ont été exercées sur

...ron de MORNAY,
...*uté de l'Ain.*

...pper sa proposition lundi

...t adoptée.)

...a *discussion d'une proposi-* ...*Chevrier de Corcelles, rela-* ...*notariés.*

...Messieurs, si vos comités ...s *comités secrets*, je croirais ...prendre la parole sur la pro...té faite par notre honorable ...r de Corcelles, relativement

...aux en ont répandu la nou...s esprits prévenus pourraient ...accréditer des idées de chan...dans le notariat; et je ne vou...it inexact ou incomplet de ce ...voir été dit parmi nous à ce ...t prématuré de jeter de la dé...ession honorable, de répandre ...ceux qui l'exercent, et de dé...qui forment des propriétés de ...s titulaires sont généralement ...e considération notable et d'une ...

...ntendu, vous prendrez la pro...lération, si vous le jugez conve...isez qu'un plus ample examen ...Mais je vous prie de m'accorder ...ation; peut-être serai-je assez heureux pour vous convaincre que quelques abus particuliers, inséparables de toutes les institutions humaines, n'autorisent pas à généraliser les préventions, et à remettre en question ce que la législation actuelle me paraît avoir réglé de la manière la plus sage et la mieux réfléchie.

L'honorable auteur de la proposition que je combats a exprimé le regret que la loi de finances de 1816 eût autorisé les notaires à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi. Il lui a semblé que, par là, le gouvernement était déchu de son libre choix. Il en est résulté, a-t-il dit, que ces charges, rendues vénales, sont montées à un prix excessif, dont une partie même est quelquefois dérobée à la connaissance de l'autorité. De là l'excès des salaires réclamés par les notaires, et l'esprit de spéculation par lequel ils se laissent souvent entraîner pour gagner plus promptement de quoi se libérer envers leur prédécesseur.

Le remède à ces abus serait, selon notre honorable collègue, d'assujettir *tous* les actes des notaires à un *tarif* qui ne laissât rien à l'arbitraire des taxations privées. Il croit aussi qu'il y aurait à examiner, plus tard, s'il ne conviendrait pas, sans toucher aux droits présentement acquis, de faire cesser, dans un temps plus ou moins éloigné, le droit de présentation.

Reprenons ces objections.

Le droit des notaires de présenter leurs successeurs à la nomination royale, n'est point une nouveauté. Il a existé autrefois comme à présent, et jamais on n'y a vu une diminution de la prérogative royale. En effet, le notaire ne vend pas la puissance publique qui lui fut déléguée; elle n'est pas sa propriété; il n'en est que dépositaire. Mais il vend sa pratique et ses minutes; c'est-à-dire le fruit de son travail. Ce droit devient ainsi le premier mobile d'une louable émulation, puisqu'une étude vaudra d'autant plus que le titulaire aura déployé plus de mérite et de probité dans l'exercice de ses fonctions. Heureuse situation, qui rappelle sans cesse au père de famille qu'une vie honorable est pour lui un moyen infaillible d'accroître son patrimoine, tandis qu'une conduite déloyale entraînerait sa ruine; car le notaire *destitué* est privé du droit de présentation.

Vainement on se récrie sur l'incapacité des candidats! — Dans le nombre des notaires, je ne prétends pas dire qu'il ne s'en trouve point de médiocres et peut-être d'ignorants : cela doit se rencontrer surtout dans certaines localités où l'instruction est peu développée, et dans lesquelles la modicité des affaires et le peu de valeur des charges ne peuvent guère tenter les hommes plus exercés. Mais les exceptions ne font pas la règle; et il est de fait, au contraire, que jamais le possesseur d'une charge n'a intérêt à la céder à un homme inepte, puisque l'habileté du successeur est le premier garant que la clientèle ne se retirera pas de son étude, et que le prix en sera bien payé.

Du reste, toutes les précautions sont prises pour s'assurer que les successeurs présentés réunissent réellement toutes les qualités exigées par les lois. Ainsi, il faut avoir étudié dans les écoles de droit, avoir fait plusieurs années de stage chez un notaire; il faut subir un examen devant la chambre, obtenir l'avis favorable des magistrats; enfin le tout demeure encore subordonné aux investigations du ministre de la justice, qui peut toujours refuser le candidat et exiger une autre présentation. Je le demande, est-il une fonction publique

...cret est inédit.

et insouciant, autant que l
expérimenté.
La loi du 25 ventôse an X
du notariat, a donc fait
qu'elle a dit, dans son articl
« raires et vacations des n
« l'amiable entre eux et l
« le tribunal civil de la ré
« l'avis de la chambre, et
« sans frais. »
Ainsi trois éléments de
des intéressés; 2° l'avis d
bitrage des magistrats.
Ces trois moyens sont é
Et d'abord la conventi
naturel que de suivre ce
mêmes sont convenues?
ne voulez pas pour 500
ville, à Sèvres, ou à Sain
mon acte pour cinquan
fait tout. *Volenti non fit* i
A-t-on négligé de s'ex
honoraires? l'acte une
montre-t-il plus exigea
chambre de discipline.
Je sais bien qu'on c
ont elles-mêmes intérê
un taux élevé, parce q
un notaire profite ensui
conteste pas que cela
fois; mais on ne peut
chambres montrent hal
délicatesse, et quelquef
sévérité : car, il faut bi
de *l'esprit de corps* qu'o
quefois, surtout dans le
lousie du métier, qui
toutes les médiocrités
notaire qui a la vogue.
leur soit déféré par u
se prétend lésée!
Dans tous les cas
chambre n'a rien de
pour prononcer en
actuel de la législatio
taxe les actes *suivant*
que leur rédaction au
Ces termes, qui sont
du 16 février 1811, v
magistrat seul, et no
tablement un acte q
par sa nature, mais pa
grandes qui ont pré
daction.
Les parties sont
d'entrer chez un n
elles ne s'accordent
par son concours,
négociation peut se
peut aussi en exige
d'une évaluation m
qu'il s'agit d'appréc
avoir égard aux pers
tances de fait, aux
prix ne pourrait pa
gnes et dans les vil
dans les petites ; et
il faudrait encore d
les contrées agrico
vivifie et enrichit ;
lage des Landes o
environs de Lyon
Concluons donc
faite ne peut cond

ıme soigneux et

ur l'organisation
chose sage lors-
, « que les hono-
s seront réglés à
rties; sinon, par
ce du notaire, sur
mples mémoires,

1° la convention
hambre; 3° l'ar-

ıent efficaces.
u'y a-t-il de plus
les parties elles-
e de Paris, vous
je vais à Belle-
s, et je ferai faire
. La convention

d'avance sur les
it, le notaire se
ı a recours à la

que les chambres
ces honoraires à
cision portée pour
ıs les autres. Je ne
ı arriver quelque-
ıon plus que ces
nent beaucoup de
me une excessive
dire aussi, à côté
ıte, se trouve quel-
s localités, *la ja-*
merveilleusement
grouper contre un
ive que ce notaire
mécontente et qui

urs, l'avis de la
et la justice est là
essort; dans l'état
sident du tribunal
ıre et les difficultés
tées.
ployés par le décret
ivent qu'en effet le
eut apprécier équi-
juge pas seulement
ultés plus ou moins
accompagné sa ré-

is d'accord avant
ıs le plus souvent,
ui, en sa présence,
sa médiation. La
en une séance, elle
. De là, la nécessité
ne les faits mêmes
en pareille matière
choses, aux circons-
ıême ; car le même
ıté dans les campa-
es grandes cités et
alité de population,
es contrées pauvres,
s que le commerce
érence entre un vil-
an, et un village des
n !
position qui vous est
n résultat. La légis-

lation actuelle est la seule bonne, car le mode qu'elle établit est le seul qui soit praticable. Elle ne rend pas impossibles tous les abus ; mais quelle loi a jamais pu les prévenir ou les empêcher tous? Le chiffre d'un tarif arrêtera-t-il un homme avide décidé à en excéder les termes, par mille moyens détournés? corrigera-t-il l'homme imprudent qui, dans des spéculations hasardées, voudra risquer sa fortune et celle de ses clients?

Que reste-t-il donc au fond de tout cela? Quelques abus, sans doute, dont on est plus frappé que d'une foule de loyaux services demeurés obscurs et inconnus. Mais les torts de quelques individus, réprimés aussitôt que révélés, sont-ils un motif pour frapper le corps entier de réprobation? Est-il donc une seule profession qui ne compte malheureusement parmi ses membres des hommes qui en méconnaissent les principes et qui en déclinent les obligations? Ne voit-on pas éclater des plaintes, même contre les ecclésiastiques et les magistrats? Ne viennent-elles pas de temps à autre retentir jusque dans cette enceinte? Et pour cela, serait-il juste d'attaquer et d'accuser en masse le clergé et la magistrature?

Croyez-moi, Messieurs, assez de choses sont incessamment remises en question.... Laissons en paix les états et les professions. Gardons-nous de conclure du particulier au général. Parce qu'il y a dans le notariat quelques abus, n'allons pas accréditer la fausse opinion que le notariat tout entier en soit infecté. Si quelques-uns de ses membres (en petit nombre, je pense,) n'en accomplissent pas scrupuleusement tous les devoirs, ne cessons pas de reconnaître que la plupart sont dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, par la manière dont ils exercent une profession sur laquelle repose la tranquillité de toutes les fortunes privées, et qu'on a de tout temps distinguée parmi les états les plus honorables de la société.

Je vote contre la prise en considération.

M. Pataille croit que l'importance de la question mérite que la Chambre prenne la proposition en considération; il estime que les notaires et la chambre de discipline sont placés dans une fausse position, qui nécessite un règlement à ce sujet; il se plaint des prix exorbitants exigés, et persiste dans son opinion.

M. Marchal assure que si le tarif désiré pouvait apporter une modification salutaire il l'adopterait ; mais reconnaissant l'impossibilité d'en obtenir une certaine, il ne saurait en concevoir la nécessité : il énumère sommairement les différentes circonstances qui annuleront le tarif proposé, et il conclut en votant contre la prise en considération de la proposition relatée.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la Chambre prendra ou ne prendra pas en considération.

La Chambre ne prend pas en considération.

La séance est levée.

---

vance sur le bureau de M. l
moins, que ces observatio
quelque gravité, fussent co
à des membres de la comm
y gagnerait beaucoup, su
dement ou la proposition e
Notre but à tous est le mêm
une bonne loi, et votre
toujours avec reconnaiss
toutes les questions qui p
parfaite rédaction du code
tervalles qui séparent no
et, forcés de délibérer r
fixer sur des questions di
de ne pas remplir à votre
zèle qui ne se démentir
nous est imposée.

Nous allons mettre so
gneuries le résultat de 1

Les édits de nos roi
disposition sur la questi
marquis.

Le décret de l'Assemb
1791 est consacré aux
réprimer les révoltes n
ticle vous exprimera
législateur se proposait

Art. 1er « Lorsqu'un
« *révolte*, les moyens
« *incessamment* mis en
« ser et parvenir au ju

L'article 2 veut que
dant ou chef, il soit
quart d'heure en quart
l'ordre est troublé; à
mises sous les armes
de la loi sont relatifs
dont la forme est diff
révoltée occupe une
campagne. L'article
sous-officiers la pein
dats vingt ans de
commissaire des gu
bal, *successivement e*
passera. L'article 1
tiendra lieu de tou
l'intervention du ju
prononcé et exécuté s
ticle 13 prescrit d'o
de procédure *à l'éga*
dans l'obéissance,
avant l'emploi de la
couru les peines por
étaient infligées à
rentraient dans l'ob
armes au lieu indi
Elles consistaient
cier, en deux ans
cassés, à moins q
voir suscité, con
auquel cas ils ét
chaîne. Ce décre
la loi martiale de
fois les caractère
pénalité. Ses disp
aucune d'elles n'
occupons. Moins
code militaire du
20 et 21, titre I
silence sur le fai

Le 12 mai 17
veau code pénal
consacrée aux
ticles 13, 14 et

:hancelier; ou, au
, lorsqu'elles ont
iuniquées d avance
ion. La discussion
ut lorsque l'amen-
;ent des recherches.
: nous voulons faire
nmission acceptera
:e tous les avis et
vent aider à la plus
ilitaire. Mais les in-
séances sont courts;
idement, et de nous
ciles, nous craignons
tisfaction, malgré un
jamais, la tâche qui

les yeux de Vos Sei-
s recherches.
ie contiennent aucune
soulevée par le noble

: nationale du 28 août
yens de prévenir et de
taires. Le premier ar-
tement le but que le
atteindre.
troupe sera en état de
onnés par la loi seront
usage pour la faire ces-
ement des coupables. »
par l'ordre du comman-
ré un coup de canon de
l'heure pour avertir que
:e signal les troupes sont
Plusieurs autres articles
ıx sommations à faire, et
ente, selon que la troupe
ville ou se trouve en rase
l inflige aux officiers et
de mort; aux simples sol-
laîne. Selon l'article 11 le
es doit dresser procès-ver-
à mesure, de tout ce qui se
porte que ce procès-verbal
: déclaration de fait, sans
y, et que le jugement *sera*
ns plus amples formes. L'ar-
server les formes ordinaires
d de ceux qui, étant rentrés
t ayant déposé leurs armes
force, auront néanmoins en-
tées en l'article 8. Ces peines
ceux qui après la sommation
issance, et se rendaient sans
ué, avant l'emploi de la force.
pour l'officier et le sous-offi-
d'arrestation, et de plus à être
'ils ne fussent convaincus d'a-
eillé ou provoqué la révolte,
ient condamnés à dix ans de
, qu'on peut considérer comme
la force armée, réunissait à la
s d'une loi de procédure et de
ositions sont très sévères, mais
ncrimine le fait dont nous nous
de deux mois après parut le
19 octobre 1791. Les articles 19,
11, traitent de la révolte; même
t en question.
3, la Convention publia un nou-
, dont la quatrième section est
délits d'insubordination. Les ar-
15 définissent la révolte et les attroupements séditieux, et infligent des peines diverses : encore même silence.

Enfin paraît le code militaire du 21 brumaire an V; c'est là que le noble marquis a trouvé, pour la première fois, la disposition qu'il croit nécessaire de maintenir dans la loi actuelle, sauf toutefois la pénalité qui y était affectée.

L'article 3 du titre VIII, sur l'insubordination, est ainsi conçu : « La révolte ou la désobéissance, « combinée envers les supérieurs, emportera « peine de mort contre ceux qui l'auront susci- « tée, et contre les officiers présents qui ne s'y « seront point opposés par tous les moyens à leur « disposition. »

La première règle de toute loi pénale est de définir le fait qui doit être qualifié crime ou délit; la loi commune ne procède pas autrement. Ainsi, elle dit : L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre : quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol; toute attaque, toute résistance, avec violence et voies de fait, envers la force publique, est qualifiée, suivant les circonstances, crime ou délit de rébellion; le fait est net, positif, et non sujet à interprétation.

En est-il de même de la disposition de la loi du 21 brumaire an V? quels sont les moyens à la disposition d'un officier pour s'opposer à une rébellion? Puisque l'autorité du commandant est méconnue, il ne reste plus à employer que les moyens de persuasion ou ceux de la force. On reconnaîtra aisément l'impossibilité de ranger au nombre des crimes, par une définition quelconque, l'acte d'inertie pour l'emploi de ce premier moyen : reste donc le second, celui de la force; mais n'existe-t-il pas une foule de circonstances où l'emploi de cette force est impraticable? et, par un commandement exprès de la loi, fera-t-on un crime à l'officier de n'y avoir pas eu immédiatement recours? Beaucoup d'exemples démontrent jusqu'à l'évidence l'utilité de la précaution qu'on vous propose de prendre. Un noble général vous a cité l'insurrection qui eut lieu à Rome; nous pourrions y ajouter celle de Nancy, et de tant d'autres qui se succédèrent si rapidement vers les premiers temps de la Révolution. Le roi récompensa alors l'énergie de quelques officiers; le nom de Desiles passera à la postérité; son intrépide dévoûment est un moyen mis à la disposition de tous : ceux qui n'y auront pas eu recours seront-ils coupables? Supposez-vous un moment, nobles pairs, à la place des juges qui devront prononcer sur la culpabilité du fait qu'on veut prévoir. Si le moyen à employer était défini par la loi, ou même par les règlements militaires, rien de plus facile à juger; mais si, au contraire, il est laissé à l'intelligence, au caractère, à l'énergie d'un individu, tout devient incertain; ce n'est plus l'intention qui constitue le crime, c'est la sensation même du juge. Il devra se demander ce qu'il aurait fait en pareille circonstance; et, s'il connaît assez de résolution pour avoir passé son épée au travers du corps du soldat révolté, il trouvera coupable celui qui n'aura pas agi de même, et il le punira en conséquence.

Non seulement vous incriminez l'inertie, mais même l'oubli, et si vous nous permettez de nous expliquer ainsi, l'emploi incomplet des moyens mis à la disposition de l'officier. Inscrivez dans votre loi la disposition qu'on vous propose, frappez d'une peine sévère les officiers qui ne s'opposeront pas à la révolte par tous les moyens mis à leur disposition, vous les obligerez alors à mettre en usage les moyens de force qui peuvent souvent alimenter le feu de la révolte, et à répu-

« vus par l'article précéden
« aura formellement refusé d
« pas exécuté, hors le cas de
« ordre de son chef, sera pu
« ment de trois mois à un an

La rédaction proposée par l'article 42, n'étant l'objet d' est mise aux voix et adopté

La Chambre arrête égale de l'article 41 sera définitiv qu'il vient d'être indiqué.

La délibération est repi s'était arrêtée dans la derni sur l'article 44 du projet, ai

Art. 44 du projet présenté

« Tout militaire qui s
« violence à main armé
« ou vedette sera puni de
« La peine sera celle
« boulet, lorsque les vio
« nelle ou vedette auront
« ou plusieurs personnes
« La peine sera réduit
« d'un à cinq ans, lorsq
« ront été commises pa
« armé. »

La commission avait port, de *rédiger cet* arti vante :

Art. 44 *du pr*

(1re réd

« Tout militaire qui s
« leuces à main armée
« vedette sera puni de
« La peine sera cel
« travaux publics, lo
« la sentinelle ou ve
« par deux ou plusieu
« La peine sera red
« d'un à cinq ans, lo
« ront été commises
« armé. »

D'après le système p l'assimilation des pei et des soldats, la co nant une rédaction n qui serait ainsi conçu

Art. 44 du

(Derniè

« Tout militaire
« violences à main a
« ou vedette sera pu
« Lorsque *les* vio
« ou vedette auront
« plusieurs militaire
« celle de deux ans
« blics pour les sous-
« de la destitution p
« La peine sera ré
« d'un an à cinq ar
« auront été commi
« armé. »

M. le comte Ma

.out militaire qui
éir, ou qui n'aura
rce majeure, un
l'un emprisonne-

commission pour
cune réclamation,

it que la rédaction
ent modifiée ainsi

au point où elle
séance, c'est-à-dire
conçu :

le *gouvernement.*

endra coupable de
ivers une sentinelle
rt.
trois à dix ans de
ces envers la senti-
commises par deux
n armées.
un emprisonnement
les voies de fait au-
un seul homme non

oposé, dans son rap-
e de la manière sui-

et amendé.

tion.)

rendra coupable de vio-
ivers une sentinelle ou
ort.
de deux à huit ans de
ue les violences envers
le auront été commises
militaires non armés.
e à un emprisonnement
que les voies de fait au-
ir un seul militaire non

cédemment adopté pour
s à l'égard des officiers
nission propose mainte-
uvelle du même article
:

rojet amendé.

rédaction.)

i se rendra coupable de
née envers une sentinelle
de mort.
nces envers la sentinelle
été commises par deux ou
non armés, la peine sera
à huit ans de travaux pu-
officiers ou soldats, et celle
ur les officiers.
luite à un emprisonnement
s, lorsque les voies de fait
es par un seul militaire non

hieu de La Redorte de-
mande que, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article, la peine qu'il prononce puisse, en cas de circonstances atténuantes, être réduite à celle de cinq à dix ans de travaux forcés : ces circonstances atténuantes se présenteront sans doute rarement, mais il ne serait pas impossible qu'un militaire, porteur d'ordre dont la transmission ne pourrait souffrir aucun délai, fût en quelque sorte excusable d'avoir repoussé une sentinelle qui se serait opposée à son passage.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, observe qu'il y a toujours de graves inconvénients à introduire, dans les lois militaires, une exception qui semble inviter les juges à l'indulgence : s'il pouvait se présenter un cas d'excuse, l'ordre de mise en jugement ne serait pas donné; mais en supposant même que le prévenu eût été traduit en justice et condamné, la clémence du roi ne serait pas invoquée en vain par un innocent.

M. **le comte Mathieu de La Redorte** estime qu'il n'y a pas de moins graves inconvéniens à donner à la loi pénale une rigueur outrée qui peut conduire à une impunité complète, lorsque les juges répugnent à l'appliquer.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, expose que, dans le premier paragraphe de l'article, il s'agit du cas où les violences envers une sentinelle ont été commises à main armée : or, quel danger n'y aurait-il pas à laisser croire qu'il pût jamais y avoir pour un tel crime des circonstances atténuantes? On a parlé d'ordres pressés à transmettre; mais ce prétexte peut-il autoriser un militaire à violer le respect dû à la consigne? Quoi de plus facile alors que d'appeler le caporal du poste voisin pour en obtenir le passage? Si la personne d'une sentinelle cessait d'être sacrée, il n'y aurait plus à l'armée de discipline : les lois actuelles l'ont bien senti; aussi ont-elles donné au soldat, en faction le droit de mort sur celui qui l'attaque en réservant à l'agresseur s'il survit, la peine capitale pour supplice.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

L'article est ensuite adopté dans les termes proposés en dernier lieu par la commission, et consentis par le gouvernement.

Il est donné lecture de l'article 45 du projet, ainsi conçu :

Art. 45 *du projet présent par le gouvernement.*

« Tout militaire convaincu d'attaque ou de ré-
« sistance avec violence contre la force armée,
« sera puni ainsi qu'il est dit aux articles 210, 211,
« 212 et 213 du code pénal ordinaire.

« S'il est reconnu qu'il existe parmi les cou-
« pables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de
« la rébellion, ils seront condamnés au maximum
« de la peine déterminée par la loi. Si, parmi les
« coupables, il y a des militaires pourvus de
« grades, le plus élevé en grade, ou, à grade
« égal, le plus ancien de grade, ou, à égale an-
« cienneté de grade, le plus âgé, sera toujours
« réputé être l'instigateur. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, propose d'amender cet article comme il suit :

armée nombreuse; mais
besoin d'être protégé par to
loi, on ne peut néanmoins
manité prescrit d'avoir ég
continuels, à ces habitu
rapprochent à chaque m
simple soldat. La disposit
être maintenue, d'autant p
qui en résulte n'est pas
commises envers tous so
ment envers ceux du d
raux et les brigadiers.

M. le comte de Spar
cas où un de ces sous-o
poste, il paraîtrait juste
fait commises envers l
cier serait l'objet : on p
pour ce cas, la réductio
du premier paragraphe

M. le maréchal d
apercevoir dans cet a
des offenses qui sera
fonctionnaires, empl
agents attachés à l'ar
classés, comme les
hiérarchique, et il n'e
maintenir parmi eux
tion. Peut-être le gou
que les dispositions
Chambre leur seraien
l'assimilation établie p
d'un autre côté, il se
guît le sens de cet ar
de punir l'agresseur,
il s'agirait de protég
tion ne serait pas
doutes.

M. le comte d'A
commission, estime
insérée au procès-v
fixer à cet égard la
si l'assimilation d
ment écrite dans la
demment des term
l'article 14 qu'auc
prendre.

M. le comte D
lation pure et simp
ment dits, et tous
services attachés à
quelques inconvén
taines positions
d'avoir égard, lor
tion de la loi, à
les manières son
partie élevée de
punir de la mêm
son général, et
coupable de quel
major?
La gravité des
pour voies de f
cette circonstan
més la moindre
des suites funes
plus avec la mê
ployés quelcon
On remarqua
royale restait t
la loi ; mais c

le sous-officier a
la puissance de la
:onnaître que l'hu-
à ces froissements
de toute la vie, qui
ent le caporal du
du projet doit donc
que l'adoucissement
licable aux offenses
fficiers, mais seule-
er grade, les capo-

observe que, dans le
ers commanderait un
ssimiler les voies de
à celles dont un offi-
ait donc faire cesser,
peine portée à la fin
'article 47.

de Dalmatie croit
e une lacune au sujet
commises envers les
militaires et autres
Ces agents se trouvent
aires, dans un ordre
as moins nécessaire de
liens de la subordina-
nement a-t-il entendu
lellement soumises à la
applicables en vertu de
'article 14; mais comme,
urrait faire qu'on restri-
e au cas où il s'agirait
ns l'étendre à celui où
l'offensé, une explica-
tile pour lever tous les

rugeac, *rapporteur de la*
'une simple explication
il ne suffirait point pour
sprudence des tribunaux,
il s'agit n'était formelle-
; mais elle résulte si évi-
le la dernière rédaction de
juge ne pourra s'y mé-

a demande si cette assimi-
entre les militaires propre-
s fonctionnaires des divers
rmée, ne pourrait pas avoir
its. N'est-il pas en effet cer-
iales auxquelles il convient
'on descend, pour l'applica-
classes où les habitudes et
ont autres que celles de la
rmée? Y aurait-il justice à
peine l'officier qui manque à
firmier d'hôpital qui se rend
e offense envers son infirmier

ines appliquées aux militaires
se justifie suffisamment par
qu'au milieu d'hommes ar-
nsubordination pourrait avoir
s. Mais cette raison n'existe
force lorsqu'il s'agit des em-
s de l'armée.
tout à l'heure que la clémence
jours pour réparer les vices de
xercice de la plus haute des

prérogatives doit être réservé pour des cas fort rares: elle perdrait quelque chose du respect qu'elle mérite dans l'esprit des peuples, si on voyait les grâces prodiguées à des coupables vulgaires.

Plusieurs membres proposent de renvoyer à la commission les diverses observations qui viennent d'être faites.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, estime que s'il est dans l'armée une classe d'hommes dont les écarts aient besoin d'être punis par toute la rigueur de la loi, c'est assurément celle dont le dernier opinant vient d'entretenir la Chambre. On ne peut donc taxer le projet de trop de sévérité lorsqu'il range ces justiciables des conseils de guerre sur la même ligne que les soldats. Le gouvernement n'a, au surplus, aucune objection à faire au renvoi de l'article à la commission; car ce sera toujours entrer dans ses vues que d'appeler le plus mûr examen sur les dispositions qu'il propose.

(Le renvoi de l'article 47 à la commission est mis aux voix et adopté.)

La délibération s'établit sur le nouvel article 48 proposé par la commission et relatif aux voies de fait commises par un officier envers son supérieur.

M. le marquis de Coislin estime que la peine de la détention dans une forteresse, mentionnée au deuxième paragraphe de cet article, devrait toujours être fixée au maximum dans le cas où les voies de fait auraient été exercées envers un officier supérieur, tel qu'un lieutenant-colonel ou un colonel.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose que, pour entrer dans ce système, il faudrait établir une échelle complète dans laquelle la gravité du châtiment serait toujours en rapport avec le grade de l'offensé: or, on sent assez ce qu'un pareil mode de fixation des peines jetterait de confusion dans la loi. La latitude laissée au tribunal entre le maximum et le minimum de leur durée suffit pour qu'il soit possible de proportionner, dans tous les cas, la condamnation à l'offense.

(L'observation faite n'ayant pas d'autre suite, l'article 48 est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes rapportés ci-dessus.)

L'article 47 du projet originaire relatif aux insultes et menaces commises envers un supérieur s'exprimait ainsi:

Art. 47 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout militaire qui, pendant le service ou à
« l'occasion du service, se rendra coupable d'in-
« sultes ou menaces par propos ou gestes contre
« son supérieur en grade ou commandement,
« sera puni de trois à cinq ans de boulet, si ce
« supérieur est officier ou sous-officier; et de
« deux à cinq ans de travaux publics, s'il est
« caporal ou brigadier.
« Si les insultes ou menaces envers un officier
« ou sous-officier n'ont pas eu lieu pendant le
« service ou à l'occasion du service, elles seront
« punies de deux à cinq ans de travaux pu-
« blics, et celles envers un caporal ou briga-
« dier, de six mois à deux ans de prison. »

La commission, par les motifs exposés sur l'ar-

« du gouvernement, la p
« destitution; les auteurs
« concert seront punis de
« taire. »

M. le vicomte de Cau
annonce que le gouverne
ner son adoption à cet
que sa disposition est in
n'établit pas, entre les sol
les officiers, la graduation
dans d'autres articles du
(D'après cette observati
à la commission pour en
rectifiée.)

M. le comte Daru
ni dans le chapitre dor
terminer l'examen, ni d
disposition applicable au
raient été commises pou
ou du trésor de l'armé
néanmoins mériter une
il peut arriver fréquem

M. le comte d'A
expose que l'article 8
amendé par la comm
ment au cas dont il vi
d'ailleurs au moment c
sur le titre III, qui trai
lits semblables, que l'o
pourra trouver sa place
La délibération est
latif à la désertion.

CHA

De la

Ce chapitre traite,
de la désertion à
l'étranger et de la de

SE

De la dése

Cette section se co
ginaire, de deux arti

Art. 50 *du projet p*

« Sera immédiat
« *conseil de guer*
« *mort, précédée d*
« 1° Toute déser
« 2° Toute désert
« l'ennemi. »

Art. 51 *du projet p*

« Hors les cas p
« la désertion sera
« sections suivant
La commission
de supprimer l'a
article ainsi qu'il

e sera celle de la
provocateurs de ce
dégradation mili-

...inistre de la guerre,
...t est disposé à don-
...icle; mais il pense
...plète, en ce qu'elle
...fficiers ou soldats et
...e peines déjà insérée
...ojet,
..., l'article est renvoyé
...résenter une rédaction

...serve qu'il n'a trouvé,
la Chambre vient de
...s les suivants, aucune
...as où des violences au-
s'emparer de la caisse
; ce crime lui semble
...épression spéciale, car
...nt à la guerre.

...nbrugeac, rapporteur,
du projet, t 1 qu'il est
...sion, pourvoit suffisam-
...nt d'être parlé. Ce sera
... la discussion s'établira
...e des vols et autres dé-
...bservation du préopinant
...

...ouverte sur le chapitre re-

...PITRE IV.

...a désertion.

...dans trois sections distinctes,
l'ennemi, de la désertion à
...ésertion à l'intérieur.

...ECTION Ire.

...sertion à l'ennemi.

...composait, dans le projet ori-
...rticles ainsi conçus :

...t présenté par le gouvernement.

...iatement poursuivie devant le
...erre et punie de la peine de
...de la dégradation militaire :
...sertion à l'ennemi ;
...ertion effectuée en présence de

...et présenté par le gouvernement.

...as prévus par l'article précédent,
...era punie comme il est dit aux
...antes. »

...ion a proposé, dans son rapport,
... l'article 51 et de rédiger l'autre
...u'il suit :

Art. 52 *du projet amendé.*

(1re rédaction).

« Sera immédiatement poursuivie devant le « conseil de guerre et punie de la peine de « mort précédée de la dégradation militaire toute « désertion à l'ennemi. »

M. le maréchal duc de Dalmatie estime que la disposition de cet article n'est pas suffisamment complète. La désertion, en effet, peut être commise soit par un Français, soit par un étranger admis au service de la France. Il serait donc nécessaire que les deux cas fussent prévus dans le code ; autrement l'on pourra conclure de son silence qu'il ne s'applique qu'au déserteur français, et la justice sera désarmée à l'égard du déserteur étranger.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe que l'article en discussion se borne à définir le crime. Ce sera seulement dans la loi relative à la compétence, qu'il pourra être expliqué quels sont les individus qui, à raison de ce crime, peuvent devenir justiciables des tribunaux militaires. C'est donc lors de la discussion de cette loi que la proposition du noble pair pourrait être utilement présentée, s'il n'y avait pas été satisfait d'une manière suffisante dans le projet.

M. le duc Decazes estime que, par suite de cette distinction nécessaire entre la définition du crime et la poursuite, une rectification d'un autre ordre serait nécessaire à la rédaction de l'article. Il y est dit, en effet, que la désertion à l'ennemi sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre : mais cette règle tracée à la poursuite est évidemment ici hors de sa place, et l'article devait se borner à prononcer, ainsi qu'il le fait ensuite, la peine applicable au crime de désertion.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose que la faculté de poursuivre immédiatement la désertion à l'ennemi a été énoncée dans l'article par opposition aux articles subséquents dans lesquels il est exprimé que la désertion soit à l'étranger, soit à l'intérieur, ne peut être poursuivie et punie qu'après un délai laissé au militaire pour se représenter, et qui varie, suivant les circonstances, depuis 24 heures jusqu'à 16 et même jusqu'à 90 jours. La loi dans ce cas, et tant que les délais ne sont point expirés, présume qu'il y a plutôt absence excusable que désertion : mais pour la désertion à l'ennemi, elle ne peut admettre aucune explication, aucune excuse, la culpabilité n'est pas un moment douteuse, et le coupable doit être immédiatement poursuivi.

M. le duc Decazes, auteur de l'observation, insiste ; il ne conteste pas au fond la distinction établie entre la désertion à l'ennemi et les autres espèces de désertion ; mais il ne pense pas que la rédaction de l'article indique suffisamment la pensée de ses auteurs : le délai nécessaire pour la consommation du crime est indépendant de celui qui pourrait être laissé à la poursuite ; et, sous ce rapport, l'on peut dire que toute désertion pourra être immédiatement poursuivie, à quelque moment d'ailleurs que le crime soit consommé.

Art. 54 *du pro*

(2e réda

« Tout officier qui se
« désertion à l'étranger
« tion militaire, si c'est
« de trois à six ans de d
« resse, si c'est en temp

Cette dernière rédactio
ministre, c'est sur elle
blit.

M. le comte de Spa
peine de la dégradatio
mission propose de sub
prononcée dans le proj
cier qui déserte à l'étra
lui semble tout à fait i
sion d'un crime de
militaire peut-elle en e
au déshonneur dont s
une pareille lâcheté ?
elle avoir quelque effet
Où il n'y a rien, le
semblable infamie ne
efficace que dans la p
rassuré d'ailleurs sur
disposition. Le noble
mais aucun officier
son application. En v
position du noble pa
désertion à l'étranger
que la lâcheté ou la
quitter les drapeaux
de le faire, et sa dé
acceptée, n'est-il pas
sonne? La désertion
sans excuse, et en
rait être punie que
posé que soit le nob
il la croit ici d'un
mande qu'elle soit

M. le comte de
que, s'il est un cri
gradation puisse co
il est question en
du projet est de r
pour les actions in
pouvait assurément
de ce principe. Le
que l'amendement

M. le comte d
peines ne sont pa
la société du pré
pable; leur but d
le crime ne se ren
préférer les pein
faire impression
qu'il n'est aucun
tage les militaire
pour un crime, q
d'ailleurs parfait
remarquer, avec
s'agit de punir.

M. le comte
serve que la pe
quée, dans le
L'appliquer ég
ce serait place

mendé.

.)

éclaré coupable de
)uni de la dégrada-
emps de guerre; et
on dans une forte-
paix. »
nt consentie par le
la discussion s'éta-

btient la parole. La
taire, que la com-
à la peine de mort
inaire contre l'offi-
n temps de guerre,
nte pour la répres-
re. La dégradation
uter quelque chose
e celui qui commet
te de la honte peut-
âme sans honneur?
l ses droits; et une
ouver de répression
mort. On peut être
équences d'une telle
me à penser que ja-
ne donnera lieu à
ır repousser la pro-
soutiendrait que la
ıvoir d'autres motifs
. L'officier qui veut
as toujours le moyen
une fois donnée et
disposer de sa per-
ger est donc toujours
guerre elle ne sau-
t. Quelque peu dis-
rodiguer cette peine,
té absolue, et il de-
ans l'article.

stime, au contraire,
l la peine de la dé-
est surtout celui dont
nt. L'esprit général
es peines infamantes
leur nature : on ne
pplication plus juste
ır ne pense donc pas
e admis.

llvet ajoute que les
nt destinées à venger
lui a causé le cou-
tout d'empêcher que
nous ce rapport on doit
t le plus capables de
nts: or, il est évident
puisse frapper davan-
nspirer de l'horreur
ltion. Elle s'accorde
nsi qu'on l'a déjà fait
ropre de l'action qu'il
nc être maintenue.

geac, *rapporteur*, ob-
se trouve déjà appli-
désertion à l'ennemi.
désertion à l'étranger,
me ligne deux crimes

entre lesquels il existe cependant une différence notable.

La commission devait donc chercher une autre peine, et celle de la dégradation lui a paru la mieux appropriée à cette nature de crime. On dit qu'elle n'ajoutera rien à l'infamie dont le déserteur s'est couvert par son action même ; mais il faut dire cependant que le déshonneur infligé par la seule opinion est encore singulièrement aggravé par la circonstance d'une dégradation judiciairement prononcée, et par les conséquences graves que cette peine entraîne.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*, déclare que, dans son opinion, la dégradation est suffisante pour punir l'officier qui déserte à l'étranger. Prononcer pour ce cas la peine de mort, ce serait renoncer à toute aggravation possible pour le cas, bien plus grave cependant, de la désertion à l'ennemi. Le ministre insiste donc pour l'adoption de l'article tel qu'il est actuellement rédigé. Il lui semble, au surplus, nécessaire de relever une erreur qui paraîtrait s'être glissée dans quelques esprits, et que quelques paroles prononcées par le rapporteur de la commission, dans une autre séance, auraient pu accréditer. Le ministre veut parler de l'effet de la démission donnée par un officier. On a paru croire que la démission, même en temps de guerre, rendait à l'instant même à l'officier sa pleine et entière liberté. Il n'en est pas ainsi : pour que la démission ait ce résultat, il faut qu'elle soit acceptée, et il peut arriver qu'elle ne le soit pas. Tout officier qui prendrait prétexte de sa démission donnée, mais non encore acceptée, soit pour quitter le drapeau, soit pour refuser d'obéir aux ordres qu'il a reçus, encourrait les peines portées soit contre la désertion, soit contre le refus d'obéissance. Il était important, dans l'intérêt de la discipline, que ce point fût bien éclairci.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, déclare que jamais il n'a été dans sa pensée d'attribuer à la démission, en cas de guerre, l'effet de rendre à l'officier la libre disposition de sa personne. Une semblable démission ne saurait être admise ; elle est déshonorante pour celui qui la donne. Aussi le rapporteur n'a-t-il entendu parler que de la démission en temps de paix ; et si même alors le roi peut, en principe, refuser encore la démission, au moins est-il vrai de dire qu'un pareil refus est bien rare dans la pratique, et qu'il y a même en général bien peu d'intérêt à retenir malgré lui au service un officier que tant d'autres serviteurs plus zélés demandent toujours à remplacer.

M. **le comte de Sparre**, auteur de l'amendement, demande qu'au moins, et si l'on se refuse à l'application de la peine de mort, on insère dans l'article une disposition qui prononce, conjointement avec la dégradation, un emprisonnement plus ou moins long, qui retienne par la crainte d'une punition matérielle ceux que le déshonneur ne suffirait pas pour retenir.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, estime qu'à cet égard une disposition formelle n'est pas nécessaire. L'article 7 porte en effet que la dégradation pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont le jugement fixera la durée. On peut s'en fier aux conseils de guerre pour user de cette faculté, dans le cas où la dégradation aurait besoin d'être aggravée par une peine accessoire.

qui n'auraient pas encore dc
cessaires pour être assimi
dats, ou qui n'auraient pas
veur. Il voudrait donc qu
d'amendement, et dans l'a
ticle 60, aux causes qui d
porter la peine au maxin
« Si le déserteur est rem

M. le comte d'Ambru
clare qu'en s'abstenant de
plus graves contre les rem
autres soldats, la com niss
ment en vue de se confor
ment, qui veut que tous l
se compose, de quelque
entrés au service, soient
égalité parfaite. Puisque
placement, pourquoi do
une disposition de mé
serait un moyen de le
utile? Sans doute, le sy
cement est vicieux; il es
tionnen, peut-être ne ser
tirer un parti avantagen
drapeaux des soldats
plinés : mais l'aggrava
pose serait encore un
amélioration qui n'est
difficultés. Le rapport
mendement doit être éc

M. le marquis de La
jection tirée de la loi d
être admise, puisque c
années d'existence, et
tervalle de temps, l'ag
par les lois actuelles
quée aux remplaçants

M. le comte d'
observe que la législa
est tellement impar
irrégularités, qu'il es
ment. Il y a nécessité
législation avec nos
recrutement surtout
par tant de points;
marché dans une m
raison pour y demeu

M. le vicomte de
expose qu'à la ver
toujours été appliq
parce que la loi qui
à la loi de recrut
mulgation de cell
les lois pénales
s'occupe de prépa
plus aucun motif
Par cela seul que
l'armée pour une
dence semble inte
disposition de rig
On se plaint du m
mais les mesures
cités dont ils sont
quelque chose da
remplacement en
remplaçants meil
pourrait ressem
le système d'ég
adopté sera un
améliorations q

ıné les garanties né-
és aux au'res sol-
su mériter cette fa-
l'on ajoutât par voie
·ticle 55 et dans l'ar-
ıivent toujours faire
um, celle-ci :
olaçant. »

geac, rapporteur, dé-
p·ononcer des peines
plaçants que contre les
sion a eu particulière-
ner à la loi de recrute-
es soldats dont l'armée
manière qu'ils soient
raités sur le pied d'une
la loi permet le rem-
nc le flétrirait-elle par
ltance? Croit-on que ce
rendre meilleur et plus
ystème actuel de rempla-
t important de le perfec-
rait-il pas impossible d'en
ux pour retenir sous les
instruits et bien disci-
ition de peine qu'on pro-
obstacle de plus à une
déjà pas sans de graves
teur pense donc que l'a-
écarté.

Lauriston estime que l'ob-
le recrutement ne saurait
cette loi compte déjà dix
t que, pendant tout cet in-
aggravation de peine établie
n'a pas cessé d'être appli-
ts.

l'Ambrugeac, rapporteur,
lation actuelle sur la désertion
ırfaite, et présente de telles
est impossible d'en tirer argu-
lté évidente de coordonner cette
os lois générales, avec la loi de
ut, à laquelle elle se rattache
; et si jusqu'à présent l'on a
mauvaise voie, ce n'est pas une
neurer plus longtemps.

de Caux, ministre de la guerre,
vé l'aggravation de peine a
liquée depuis dix ans : mais c'est
qui la prononçait était antérieure
rutement, et que, depuis la pro-
elle-ci, rien n'a été changé dans
s militaires. Aujourd'hui qu'on
parer une loi nouvelle, il n'existe
tif de conserver cette distinction.
que les remplaçants figurent dans
ne proportion considérable, la pru-
interdire de leur imprimer, par une
rigueur, une sorte de flétrissure.
lu mauvais service des remplaçants,
ures prises contre eux, les incapa-
sont l'objet n'entrent-elles pas pour
se dans la mauvaise composition du
t en général? Si l'on veut avoir des
meilleurs, il faut éviter tout ce qui
sembler à un signe de réprobation :
l'égalité dans les peines que la loi a
un premier pas dans la carrière des
ns que l'on reconnaît être nécessai-
res, et que le ministre appelle de tous ses vœux. Il pense que l'amendement ne doit pas être admis.

M. le comte de Kergarlou observe que toutes les opinions sont d'accord sur les inconvénients graves de l'admission des remplaçants dans l'armée. Dans cet état de choses, et lorsque leur conduite offre si peu de garanties, pourquoi se priverait-on d'un moyen de répression que les lois antérieures avaient consacré, et qui se justifie par cette seule considération que le service des remplaçants est volontaire, qu'ils sont en général plus âgés, et que dès lors les fautes par eux commises sont nécessairement plus graves?

M. le baron de Barante estime que la question est plus importante qu'elle ne le paraissait au premier abord. Il ne s'agit, en effet, de rien moins que de changer le principe de la loi de recrutement. Ce principe est celui de l'égalité absolue entre les remplaçants et les autres soldats. L'auteur de l'amendement a reconnu lui-même que cette égalité doit être rétablie; comment donc pourrait-on adopter une mesure qui la violerait ouvertement? La législation antérieure admettait, à la vérité, l'inégalité qu'on propose de rétablir; mais cette législation remonte à un temps où le but du gouvernement était de décourager le remplacement par tous les moyens possibles. Elle s'est maintenue jusqu'ici faute d'occasion pour la changer; mais puisque cette occasion se présente, il faut en revenir à l'application du principe sur lequel le recrutement est actuellement établi, et qui ne saurait admettre la distinction que l'on propose.

M. le marquis de Lauriston observe que, par le projet, les remplaçants obtiennent une double atténuation de peine, en ce que, d'une part, la peine prononcée autrefois contre les déserteurs en général était plus sévère, et que, de l'autre, ils sont déchargés de l'aggravation de peine qui leur était autrefois appliquée. Il persiste à croire qu'ils sont loin par leur conduite de mériter tant de faveur, et que l'amendement a droit au suffrage de la Chambre.

M. le comte Belliard, *membre de la commission*, insiste, au contraire, pour le rejet de la disposition proposée : il lui semble impossible que des hommes appelés au même service et placés dans les mêmes rangs soient punis pour le même fait de peines différentes.

(L'amendement n'étant pas appuyé, l'article est mis aux voix et adopté.)

La délibération s'établit sur la section III.

SECTION III.

De la désertion à l'intérieur.

L'article 55 du projet, le premier de cette section, s'exprimait en ces termes :

Art. 55 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera « de son corps sans autorisation, sera poursuivi « comme déserteur à l'intérieur, le sixième jour « après celui de l'absence constatée, lorsque rien « n'établira qu'il a passé à l'ennemi ou à l'étran- « ger. »

de cette loi, puisqu'il est en s
vegarde des cultivateurs, des
consommateurs. C'est en n'
plaintes isolées qui tiennent à
ou à quelques embarras mo
maintiendrez la libre circulat
vous forcerez l'abondance à v
pas.

Sans doute, la loi sur les cé
cerne l'importation en Franc
ger, renferme quelques disp
éprouver quelques modificat
de graves inconvénients à e
qui, dans des moments pre
blés de la Baltique, du Port
et être privés, à leur arriv
mettre en circulation, parc
auront baissé de quelques
trajet de la navigation des
ment qu'ils entrent dans l

Le gouvernement, qui
mations à cet égard, médi
son expérience le change
utile d'apporter à l'impor
sait bien que cette import
ment nuire à un produit a
est plutôt moral que dépr

J'appuie donc l'ordre du
commission, et j'invite M
couronne à prendre en c
vations.

M. Méchin. Messieurs,
une discussion sur la pét
je me serais contenté d'
de votre commission, ca
professer ici une doctrin
honorables collègues qu
M. Oudotte, qui depuis
la Chambre de ses pétit
avec ardeur à l'étude d
eût dû apprendre, dep
contre les intérêts du
reurs et ses préjugés su
et que les déclamatio
de grains sont un moy
médiable le mal qu'o
parer.

Nous avons en Fra
nous n'avons pas un
réales, et la preuve en
a quelques années, le
distribuer le résumé
le royaume, et l'on a r
tandis qu'à Toulouse
dait 16 francs, il co
il était si facile d'en
pour une partie de t
Cette différence dan
bénéfices au comme
pas ému. Les négo
tournent les yeux
profitables, dans la
fortune, et peut ét
victimes des préjugé
Il est de ce préjugé
accaparements, comm
espèces qui sont to
ont le malheur de
que, dans quelques
plaintes contre le
on verrait bientôt
céder, si la plus
condée par l'opinio

ême temps la sau-
ropriétaires et des
cueillant pas des
d'anciens préjugés
ıentanés que vous
on des blés, et que
air là où elle n'existe

ales, en ce qui con-
e des blés de l'étran-
ositions qui devront
ions. En effet, il y a
poser le spéculateur
sants, fait venir des
igal ou de l'Espagne,
ée en France, de les
e que les mercuriales
centimes pendant le
bâtiments, ou au mo-
es ports du royaume.
déjà reçu des récla-
itera dans sa sagesse et
ment qu'il reconnaîtra
tation des céréales. Il
ation ne peut sensible-
gricole, et que son effet
éciateur.
jour proposé par votre
M. les conseillers de la
considération mes obser-

s, s'il ne se fût pas élevé
étition qui vous occupe,
d'adopter les conclusions
car je ne prétends pas
ne différente de celle des
qui ont parlé avant moi.
longues années poursuit
itions, se livre sans doute
de l'économie politique. Il
puis, qu'il est tout à fait
peuple de nourrir ses er-
ur le commerce des grains,
ons contre les accapareurs
yen efficace de rendre irré-
on voudrait prévenir ou ré-

rance des négociants, mais
n véritable commerce de cé-
n jaillit de toutes parts. Il y
le gouvernement nous a fait
é des mercuriales dans tout
ı remarqué avec surprise que
se l'hectolitre de blé se ven-
coûtait 28 francs à Nîmes, où
n transporter, en empruntant,
trajet, le canal des deux mers.
ans les prix offrait de grands
nerce, et le commerce n'en fut
gociants et les capitalistes dé-
x de spéculations si utiles, si
la crainte de devenir dans leur
être dans leurs personnes, les
ugés et des erreurs populaires.
juge contre ce qu'on appelle les
omme des préjugés de toutes les
toujours funestes à ceux qui
de s'y abandonner. Aujourd'hui
ies départements, il s'élève des
le renchérissement des céréales,
oi un autre ordre de choses suc-
us utile des spéculations était se-
nion. Dans certains départements du Midi, dans celui de la Drôme, par exemple, l'hectolitre ne s'élève pas à 17 francs; à peu de distance de cette contrée, il est beaucoup plus cher.

Il revient à ma mémoire des faits qui ne sont pas indignes de cette tribune; des faits dont j'ai été témoin, et, jusqu'à un certain point, coopérateur actif. On n'a pas oublié ces jours de deuil qui couvrirent, il y a déjà un assez grand nombre d'années, cette capitale. Les subsistances manquaient; les portes des boulangers étaient, dès le milieu des nuits, assiégées par de larges files de consommateurs affamés. Cependant le gouvernement d'alors employait deux mille employés pour faire arriver des grains des départements compris dans un rayon qui s'étendait chaque jour de plus en plus. Le ministre éclairé qui dirigeait alors les affaires de l'intérieur, après avoir mûrement réfléchi sur l'état des choses, s'arrêta à une résolution courageuse et qui fut salutaire. Il supprima d'un seul trait cette foule d'employés, et laissa au commerce le soin de subvenir directement aux besoins de la capitale, qui consommait à peu près 16 ou 1,700 sacs de farine par jour. Le ministre jouait sa tête et mettait en péril le gouvernement. Il fallait une grande conviction et une abnégation complète de son propre salut pour recourir à un projet si décisif. Sa fermeté reçut sa récompense. Deux marchés de suite, l'alarme et l'effroi remplirent la ville; l'exaspération était au comble; mais peu de jours après, le commerce, qui n'était plus sollicité par cette armée d'agents, pressé par la nécessité de vendre, dirigea de tous côtés des céréales vers la Halle de Paris. Il y eut concurrence et baisse, et depuis lors abondance non interrompue. Ce succès administratif est une véritable victoire, et celui qui l'a remportée mérite que sa mémoire soit bénie! On fit en même temps rédiger, par les hommes les plus capables, le résumé des mercuriales de toute la France; on le dissémina avec profusion, et ces feuilles, indiquant à la spéculation les points qui lui offraient un aliment, amenèrent partout la concurrence et la baisse. Les prix des céréales se coordonnèrent, et reprirent leur niveau légitime.

En 1812, le gouvernement effrayé de l'état de pénurie où le pays se trouvait, établit, contre les leçons de l'expérience, une sorte de maximum. Là où les administrateurs locaux n'eurent pas le courage d'éluder cette fatale mesure, la disette se changea en famine.

De ces faits, qui appuient le raisonnement, il faut conclure que là où le commerce des grains n'est pas libre, la disette peut régner au milieu de l'abondance, et la disette réelle perdre de ses rigueurs quand les spéculations commerciales, auxquelles les mesures de gouvernement ne peuvent suppléer, sont protégées.

Nos efforts, soit dans nos rapports privés, soit dans l'accomplissement des devoirs de notre vie publique, doivent tendre à combattre d'injustes préventions et de funestes préjugés. C'est être vraiment ami du peuple que de déclarer la guerre aux erreurs populaires.

Ne nous fatiguons pas dans cette lutte généreuse. Je ne puis croire que l'autorité de la raison et l'influence des hommes connus par leurs lumières et leur dévouement, ne parviennent pas à surmonter les obstacles.

J'appuie de tout mon cœur les conclusions de la commission.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de*

jouissait feu M. de Gorbron.
avoir été dépouillée par la pr
elle se fit confirmer dans cell
jugement arbitral du 21 frin
jouissait depuis environ 24 a
Gorbron, fils de l'ancien prop
devenu maire de Troissereux
sation, et obtint, en 1817, u
suprême, qui annula la se
l'an II, et renvoya les part
devant les tribunaux ordinai
la commune de Troissereux

Les pétitionnaires ne s'ex
suites qui furent données
livrent à des accusations
surtout contre une transactic
un grand préjudice, mais
naître ni les dispositions ni

Dans cet état d'incertitu
a demandé au ministère
documents nécessaires po
aussi incomplètement défi
que l'instance litigieuse
Troissereux et M. de Gor
marche très régulière; qu
met un terme, et contre
pétitionnaires, a été accep
nicipal, le 25 mai 1819,
de trois jurisconsultes, l
par le conseil de préfectu
un mûr examen, par l'arr
le 25 septembre suivant :
tion, revêtue de toutes les
loguée par l'ordonnance r
a réglé définitivement tou
vention, et que, par cons
des pétitionnaires ne son

Par ces motifs, j'ai l'ho
au nom de votre commis
du jour. (*Adopté.*)

M. Humblot-Conté, d
parole.

M. Humblot-Conté
fondé de pouvoir de MM
concessionnaires d'une
deurs en concession d
située à Gouhenans, d
Saône, vous proposent

1° De supplier Sa M
Chambres la réduction a
sur les sels;

2° De demander au
6 avril 1825, et l'ann
21 août 1825.

Des écrits multipli
ces derniers temps, e
Chambres pour deman
réduction de la taxe s
Messieurs, a cru dev
scrupuleux cette que
à des recherches qui
de prononcer en con
demandes qui intére
la plus solide branch

Tous les écrivains,
avancent que si la t
revenu de l'État n'en
disent-ils, la conso
une proportion telle
sur une plus grand
serait approximative
tion.

A l'appui de cett

Elle prétendit en
ssance féodale, et
possession, par un
aire an II. Elle en
is, lorsque M. de
iétaire dépossédé,
se pourvut en cas-
n arrêt de la cour
tence arbitrale de
es plaider au fond
res, en condamnant
aux dépens.
pliquent pas sur les
à cette affaire; ils se
vagues, et réclament
on qui a dû leur porter
dont ils ne font con-
les motifs.
de, votre commission
de l'intérieur tous les
our éclaircir des faits
nis; elle s'est assurée
entre la commune de
bron avait subi une
de la transaction qui y
laquelle réclament les
ptée par le conseil mu-
modifiée, d'après l'avis
le 25 juillet, approuvée
ture, et autorisée, après
rrêté du préfet de l'Oise,
: qu'enfin cette transac-
es formes légales, homo-
royale du 4 février 1820,
ous les objets en contra-
nséquent, les réclamations
ont pas fondées.
honneur de vous proposer,
nission, de passer à l'ordre

deuxième rapporteur, a la

té. Messieurs, le sieur Barran,
MM. Parmentier, Grillet et Cie;
ie mine de houille et deman-
d'une mine de sel gemme,
département de la Haute-
nt :
a Majesté de proposer aux
on à 3 francs de la taxe établie

au roi le rapport de la loi du
nnulation de l'ordonnance du

ubliés ayant été publiés dans
s, et des pétitions adressées aux
mander l'abolition et surtout la
te sur le sel, votre commission,
levoir examiner avec un soin
question importante, et se livrer
qui puissent vous mettre à même
connaissance de cause sur des
téressent la plus productive et
che des revenus de l'État.
ins, ainsi que les pétitionnaires,
la taxe du sel était réduite, le
n'en serait pas altéré, parce que,
consommation augmenterait dans
telle, que la perception étant faite
rande quantité, la somme perçue
uivement la même après la réduc-

cette assertion, les pétitionnaires

avancent : 1° qu'une plus grande quantité de sel serait employée dans les aliments des classes pauvres, si le sel était moins cher;

2° Qu'il en serait donné aux animaux une quantité notable;

3° Que l'emploi que font les arts de cette substance s'accroîtrait;

4° Enfin, que l'agriculture l'adopterait comme engrais.

Votre commission sentant que, dans un sujet qui touche si fortement aux intérêts de l'État, il ne fallait adopter aucune assertion vague, et qu'il convenait de s'éclairer des lumières de l'expérience, a dû rechercher si dans l'histoire du passé elle trouverait des documents qui pussent lui servir à prévoir l'avenir, et voici le fruit de cette recherche :

La législation sur la taxe du sel a varié en France et dans la Grande-Bretagne. Cette substance a été soumise, avant la Révolution, à des droits plus ou moins élevés, dans nos différentes provinces, et les documents publiés par M. Letronne, en 1788, nous apprennent que dans les pays de grande gabelle, où le sel était payé 63 fr. le quintal, la consommation était de 12 livres par individu, tout aussi bien que dans les pays de petite gabelle, où l'habitant ne le payait que 33 fr. Depuis la Révolution, les droits sur le sel ont aussi varié; ils ont été de 20 francs par quintal, de 1807 à 1818, et de 1815 à 1822, ils ont été portés à 30 francs, c'est-à-dire à un tiers en sus. Cependant, Messieurs, la consommation a toujours été la même sous le régime de l'une et de l'autre taxe, c'est-à-dire d'environ 12 livres par individu : voilà pour la France.

En Angleterre, des expériences plus frappantes encore prouvent combien la différence dans le prix de cette denrée a peu d'influence sur la consommation qui s'en fait. Des documents statistiques et officiels étant publiés chaque année dans ce pays, nous avons trouvé, en consultant ceux qui l'ont été depuis 1814, que la taxe sur le sel étant en Angleterre de 15 shillings par boisseau, et en Écosse de 6 shillings seulement, la consommation par individu était sensiblement la même dans les deux contrées : en 1822, la taxe a été réduite à 2 shillings et demi par boisseau, tant en Angleterre qu'en Écosse; et cependant le relevé de la consommation prouve qu'elle est restée la même à très peu près qu'elle était avant cette réduction. Ainsi donc, vous le voyez, Messieurs, soit qu'en France la taxe varie du simple au double, soit qu'en Angleterre elle varie de 1 à 5, la consommation n'est pas affectée sensiblement par ces variations, et reste à peu près stationnaire.

Il est donc évident, d'après des faits constatés d'une manière authentique, que la consommation faite par les hommes reste la même, que la taxe soit 10 francs comme elle l'était en Angleterre en 1823 et 1824, ou qu'elle soit à 66 francs comme elle l'était en France avant la Révolution dans les pays de grande gabelle. Les pétitionnaires sont donc dans l'erreur lorsqu'ils supposent que la réduction de la taxe sur le sel accroîtrait la consommation que l'homme fait de cette substance.

Mais, disent-ils, si la réduction que nous demandons avait lieu, la consommation faite par les animaux serait immense. A cet égard, Messieurs, les documents recueillis en France ne nous offrent rien qui puisse éclairer cette question; mais voici ce qui est arrivé en Angleterre : En 1818, il fut passé un bill qui réduisait de 15 shillings à 2 shillings et demi la taxe sur le sel qui

sation, car une concession est u
missible et aliénable. Il n'y a
viser la loi du 6 avril 1825
21 août suivant, puisque n'ay
acquis de qui que ce soit, et
législation antérieure, les pét
vent se plaindre d'aucun dén

D'après ces motifs, votre co
Messieurs, de vous proposer
du jour en ce qui concerne le
les pétitionnaires à la loi d
l'ordonnance du 21 août suiv

Quant à la demande que fo
d'une *réduction*, à 3 francs l
sur le sel, votre commissi
dans les circonstances où se
ces, cette réduction ne pou
ne vous propose point un re
des finances, qui serait san

Cependant comme il y a
temps viendra où le pays p
la charge que lui impose
mission m'a chargé de v
motif, le renvoi de la pétit
seignements.

M. Marchal. Messieur
mande une réduction
l'impôt qui grève le sel;
port de *la loi* et de *l'or*
ont mis en régie intéressé
de sel gemme de l'Est.

Sur la première propo
terai pas ce qui a été dit
savez, Messieurs, que l'i
tous le plus onéreux et le

Le plus onéreux, en c
tance essentielle à la cla
taux élevé de cet impôt
valeur à laquelle revien
tation prudente et écla
impôt prive l'agricultu
l'emploi lui serait si av
les terres et dans la no

Le plus injuste, en c
de l'impôt en fait rep
sur les classes ouvriè
que le sel fait l'assai
de la nourriture du pa

Messieurs, lorsqu'u
tielle à la santé de
nement doit en fac
et non la restreindre
profusion avec laquell
due dans la nature,
sable nécessité, et v
inhumain, qu'il est
arrêter la consomma
lité.

Que diriez-vous, M
vous proposait de
se consomme dans c
nécessité attachent
substance à la santé

J'ai lieu de croire
de l'impôt au di
taux actuel introdui
griculture, dont la
core le produit de l'
le gouvernement
calculs ou plutôt
à ce sujet me para
En effet, l'élévatio
terdit l'usage à l'a

ıe propriété trans-
onc pas lieu à re-
ı l'ordonnance du
ıt violé les droits
ant conforme à la
ionnaires ne peu-
de justice.
nission m'a chargé
ıe passer à l'ordre
s reproches faits par
ı 6 avril 1825 et à
ant.
ut les pétitionnaires
e quintal, de la taxe
on, considérant que
trouvent nos finan-
rrait avoir lieu, elle
nvoi à M. le ministre
s objet.
lieu d'espérer que le
ourra être soulagé de
ette taxe, votre com-
vous proposer, pour ce
ion au bureau des ren-

rs, le pétitionnaire de-
des neuf dixièmes sur
, il propose aussi le rap-
donnance qui, en 1825,
ée les salines et les mines

position, je ne vous répé-
tant de fois, ce que vous
impôt sur le sel est de
le plus injuste.
ce qu'il atteint une subs-
lasse pauvre, en ce que le
ôt excède cinquante fois la
ndrait le sel à une exploi-
lairée ; en ce que ce même
ture d'une substance dont
vantageux, et pour féconder
ourriture des animaux.
ı ce que l'inégale répartition
poser presque tout le poids
ières et malheureuses, en ce
aisonnement et la salubrité
pauvre.
l'une substance est essen-
des hommes, le gouver-
faciliter la consommation,
re par un énorme impôt. La
elle cette substance est répan-
, indique assez son indispen-
vous devez juger qu'il est
est injuste, qu'il est impie d'en
imation par la gêne de la fisca-

, Messieurs, si le gouvernement
le voter un impôt sur l'eau qui
is chaque ménage? Des lieux de
nt l'usage de l'une et de l'autre
anté des hommes.
roire, au reste, que la réduction
dixième ou au huitième du
oduirait l'usage du sel dans l'a-
it la consommation élèverait en-
de l'impôt à la même somme que
mt en obtient aujourd'hui. Les
ıtôt les assertions du pétitionnaire
paraissent tout à fait raisonnables.
vation de l'impôt sur le sel en in-
à l'agriculture ; d'un autre côté, ce

n'est pas encore la réduction de l'impôt au deux troisièmes ou à un deuxième de son taux actuel qui permettrait au cultivateur d'employer cette substance à féconder les terres et à nourrir les animaux. Mais si l'impôt était réduit au dixième, ou au huitième du taux actuel, on ne peut disconvenir que l'agriculture en ferait une consommation qu'on peut dire indéfinie ; au moins elle ne peut être calculée sur de simples conjectures, et elle me paraît immense. Je ne puis donc me réunir, sur ce point, à l'opinion de M. le rapporteur.

Quant à la seconde proposition du pétitionnaire pour dissoudre l'association qui exploite les salines et les mines de sel gemme de l'Est, elle arrive d'autant plus à propos que la société exploitante plie sous le fait de ses charges. Soit maladresse dans l'exploitation, soit un effet de la nature des choses, l'expérience de plusieurs années a démenti les calculs qui ont basé les conditions du contrat passé avec le gouvernement : elle n'a pas réalisé les espérances qui ont fait accepter ces conditions avec tant d'empressement ; elle conduit la société exploitante à demander elle-même la résolution du traité conclu avec le dernier ministère.

De puissants motifs recommandent à l'attention du gouvernement, et la demande de la société des salines, et la pétition du sieur Sarran. Cette société, dont les opérations sont maintenant sans bénéfice, cherche à éviter les pertes en se créant des ressources indirectes qui ne lui procurent quelques avantages qu'en rendant plus onéreuses les charges légales des consommateurs.

Ainsi, cette société a vendu le sel pendant toute l'année 1828 au prix de 18 francs le quintal outre l'impôt, lorsque aux termes du traité le prix du sel ne pouvait excéder 15 francs, à compter du 1er janvier 1828.

Cet excédent de prix illégal a soulevé de nombreuses réclamations, et fait demander au gouvernement, par le département de la Meurthe, la restitution de la somme de 230,080 francs à laquelle on a évalué le minimum de cette abusive perception.

Il est vrai que, depuis le 1er janvier 1829, le prix de la vente a été réduit au taux permis de 15 francs ; mais c'est seulement dans le lieu même de la perception. Ailleurs, le prix de vente excède le taux fixé, et partout la liberté du commerce est blessée par la société exploitante.

Cette société a établi sur les points principaux de la contrée où s'écoulent ses produits, des entreposeurs par chacun desquels elle prétend approvisionner exclusivement les consommateurs de l'arrondissement qui environne cet entreposeur ; tellement que le cultivateur qui, du marché voisin retourne chez lui, ne peut pas, le plus souvent, utiliser sa contre-voiture en chargeant du sel.

L'entreposeur de la ville le refuse et lui dit : Allez vous approvisionner près de l'entreposeur dont vous dépendez. Ainsi, la société des salines établit une sorte de ressort obligé pour la vente de sa marchandise ; elle sacrifie la liberté commerciale à un monopole que rien n'autorise et dont la suppression ne peut être ajournée.

Le motif de ce monopole doit en presser encore l'abolition. Cet ordre de choses a été créé pour combattre la concurrence du sel de mer. Chaque entreposeur approvisionne exclusivement les marchands en détail de son arrondissement, auxquels il fait souscrire l'obligation de ne point

a entendus, et a reconnu qu'il
ble de repousser impitoyable
aussi fondées.

Mais la difficulté d'apporter
maux un soulagement effica
sentir. Personne ne peut méc
du gouvernement à cet ég
eux-mêmes l'ont compris :
exposer humblement et avec
constances de leur position
tout espérer de la justice d
s'abstiennent de renouveler
ple des réclamations véhén
dont le gouvernement a été
d'intérêts moins opprimés e
que celui des propriétaires et
lines.

Ceux-ci, dans de nombre
ses en ce moment aux Cham

Que le taux excessif du
fait diminuer la consommat
tion énorme, non seulemen
duit de plus d'un tiers l'em
domestiques, mais surtout
l'emploi dans tous les usa
de l'économie industrielle.

De cette circonstance ré
table, que la production, q
diminué, dépasse telleme
que l'impôt, dirigé seulem
mateur, se reporte aujourd'
et empêche le sel d'atteind

Une circonstance non m
gération du droit sur le se
quelle il donne lieu, et do
conviendra, doit être exci
par la perspective d'un pro
quintal de sel fraudé, qui
sur la saline.

De ces diverses causes
séquences fâcheuses ind
faciles à saisir : misère et
taires et cultivateurs de
l'État, dans l'altération
sources les plus abonda
que sous les rapports d
navigation et de créatio
préjudice pour le Trésor
droits que la fraude e
pour l'agriculture et l'in
au taux actuel de l'im
usages pour lesquels el
dice enfin pour la santé
de salines qui retournen
rais infects et délétères.

Que le taux excessif
efficace de ruine pour l
vateurs de salines, cela
lement. En effet, la co
droit n'est plus, on en
la production, et, en
rence pour vendre leu
les producteurs, et à
des acheteurs. D'un a
excitée, comme nous
tance du droit, réussi
la consommation une
aura échappé à la per
fraudé donné à meill
de suite les profits de
sairement une baisse
Mais ce prix vénal d
cessaire à la producti
et des frais de tran

'était pas possi-
ent des plaintes

a d'aussi grands
s'est bientôt fait
naître l'embarras
i ; les réclamants
e bornant donc à
odération les cir-
malheureuse, et à
gouvernement, ils
déplorable exem-
entes et exagérées
assailli en faveur
moins souffrants
cultivateurs de sa-

ses pétitions soumi-
ores, exposent :
roit sur le sel en a
on dans une propor-
en ce qu'il en a ré-
ploi dans les usages
n ce qu'il en a fait
ges de l'agriculture et

sulte ce fait inconles-
oiqu'elle ait beaucoup
nt la consommation,
ent contre le consom-
hui sur le producteur,
dre son prix nécessaire.
oins fâcheuse de l'exa-
el, c'est la fraude à la-
ont la tentation, on en
itée au plus haut degré
olit de 30 francs sur un
n'aura coûté que 1 franc

résultent toutes les con-
liquées, et d'ailleurs si
et ruine pour les proprié-
salines ; préjudice pour
progressive d'une des
tes de prospérité publi-
de travail, d'industrie, de
on spontanée de richesses ;
or dans la non-rentrée des
enlève ; préjudice encore
industrie, qui ne peuvent,
npôt, appliquer le sel aux
elles le réclament ; préju-
té publique, par le nombre
ent à l'état primitif de ma-
es.
sif du droit soit une cause
r les propriétaires et culti-
ela peut être démontré faci-
consommation réduite par le
en convient, en rapport avec
en conséquence, la concur-
eurs produits s'établit entre
à leur détriment, au profit
n autre côté, la contrebande
ous l'avons dit, par l'exorbi-
essira toujours à verser dans
ne certaine quantité de sel qui
perception du droit, et ce sel
eilleur marché, pour réaliser
s de la fraude, amènera néces-
isse sur le prix vénal du sel.
il doit se composer du prix ne-
uction, du montant du droit et
transport du lieu d'origine ; et

comme le prix nécessaire à la production n'est au plus que du 36e au 40e du prix vénal, on peut calculer que la plus petite baisse qui s'opère sur le prix composé des trois parties indiquées, doit se reporter plus ou moins sur le prix d'achat, le seul de ces trois éléments sur lequel l'acheteur peut exercer son action, et cette baisse doit l'absorber en grande partie.

Que si maintenant on veut bien remarquer que le défaut de débouché pour la quantité produite et l'introduction d'une portion de ce sel en fraude dans la consommation amènent nécessairement une baisse sur le prix vénal de cette denrée, on comprendra tout l'embarras, toute la rigueur de la triste position des propriétaires et des cultivateurs de salines.

Mais cette fraude, dont certaines circonstances mettent l'existence hors de doute, n'est pas moins préjudiciable au Trésor, et elle agit à son détriment, non plus dans la proportion du produit net, mais dans la proportion du produit brut de la taxe du sel. Par exemple, qu'il y ait comme on est fondé à le supposer, un quart de la quantité de sel consommé en France, qui échappe à la perception du droit, et que la perception totale soit d'un produit brut de 80 millions, c'est 20 millions que le Trésor perd, car tous les frais de régie sont faits et n'augmenteraient pas par une plus forte perception.

Pour soulager tant de maux, les pétitionnaires réclament, comme ils l'ont déjà fait, sinon la suppression entière, du moins une très forte réducduction de cet impôt. Reconnaissant cependant que le gouvernement ne saurait prononcer sur une question d'aussi grand intérêt pour le Trésor avant d'avoir trouvé les moyens de remplacer cet impôt ou de l'asseoir sur d'autres bases, ils demandent en attendant cet acte de justice rigoureuse, et pour les aider à soutenir le fardeau de leur détresse toujours croissante :

1° Que des mesures convenables soient prises par l'administration pour réprimer d'une manière efficace la contrebande sur le sel ;

2° Que la loi du 24 avril et l'article 22 du décret du 11 juin 1806 soient exécutés, ou ce que leurs dispositions donnent aux sels le droit d'entrepôt réel dans les ports de mer et dans plusieurs villes de l'intérieur, dispositions que l'administration des douanes a constamment éludées en réduisant le droit d'entrepôt réel à celui d'entrepôt fictif.

Ils sollicitent l'extension de ce droit d'entrepôt réel aux grandes villes du royaume qui se trouvent être le centre de consommations importantes, parce qu'il est de toute équité que la quantité de sel livrée à la consommation soit seule passible du droit, et non pas celle perdue en déchet dans les entrepôts ;

3° Enfin et surtout, ils demandent que pour rétablir, autant que possible, le rapport nécessaire entre la consommation et la production, rapport qui a été détruit par l'exagération du droit, le débouché des sels à l'étranger, soit encouragé par une prime d'exportation ou de toute autre manière également efficace que l'administration jugerait préférable.

M. Kératry. J'avais le projet de m'opposer à l'ordre du jour, mais votre attention a été fixée assez longtemps sur la question du sel et je craindrais de la fatiguer en m'y appesantissant encore. Je désire cependant vous faire reconnaître que je partage entièrement l'opinion de deux honorables préopinants sur la nécessité de réduire cet impôt,

à 18 livres la consommati
avant la Révolution. Cela
rédimés, c'est-à-dire ceux
à l'Etat pour être affran
sel; mais il n'en était pa
petite et de grande gab
l'impôt était fort onéreu
s'élevait pas au-dessus de
d'après les suppulations
qui se sont occupées d
faits cités par M. le rap
été en partie communiq
sont parfaitement exacts
Je répète que je ne m'
M. le ministre des finan

M. Sirieys de May
avec M. la directeur gé
vient de ce que le pau
plus de sel que le riche
que porte principaleme

M. Demarçay. C'es

M. Humblot-Cont
teurs a contesté les rens
à la Chambre. Je dois
ticité. J'ai évité de ci
M. Necker n'évalue la
individu, que dans les
ces pays l'on donnait
impossible de savoir au
les particuliers. Je n'ai
comparaison que les p
gabelle, parce que là,
élevé, l'on n'en donn
qu'alors on pouvait co
consommée par les in
Quant aux renseign
en France, je les d
seule pouvait me les
c'est à elle à les déf
Lorsque j'ai parlé
gleterre, c'était d'a
publiés tous les ans
J'ai cherché à éva
pourrait consomme
était assez bas pour
dû estimer la quant
France. Des recense
sieurs auteurs: j'ai
Jonnès.
Votre commissio
s'opposer au renvoi
elle a seulement vo
les renseignements
conque des droits
qu'une réduction
de la perception
n'était pas oppor
lorsqu'il était prob
serait diminué. En
proposer un renv
renvoi qui serait s
tre des finances ne
elle a pensé qu'il
heureux qui perm
la taxe sur le sel,
de la pétition au
afin qu'on pût y r

M. le Préside
tition en deux pa
ches d'inconstitu

;haque individu
rai pour les pays
'aient une somme
e l'impôt sur le
dans les pays de
ans ces pays, où
consommation ne
vres par individu,
par les personnes
omie politique. Les
r, faits qui lui ont
ar l'administration,

se pas au renvoi à

ne. Je suis d'accord
; la différence pro-
consomme beaucoup
qu'ainsi c'est sur lui
taxe.

ident.

apporteur. Un des ora-
nements que j'ai donnés
c en spécifier l'authen-
M. Necker, parce que
sommation du sel, par
dimés ; et comme dans
sel aux bestiaux, il est
iste ce que consommaient
u prendre pour point de
ys de grande et de petite
omme le droit était assez
it pas aux bestiaux, et
naître la quantité de sel
ividus.
ments sur l'état des salines
is à l'administration, qui
ournir : s'ils sont contestés,
dre.
le ce qui se passait en An-
ès des documents officiels
lans ce pays.
uer la quantité de sel que
le bétail, si le prix du sel
qu'on pût lui en donner. J'ai
té de bétail qui existait en
ments ont été faits par plu-
pris ceux de M. Moreau de

n n'a point eu pour but de
i à M. le ministre des finances ;
oulu vous exposer que, d'après
s fournis, une réduction quel-
sur le sel n'avait pour résultat
tout à fait égale dans la totalité
de l'impôt. Elle a pensé qu'il
rtun d'opérer cette réduction
bable que l'impôt sur les vins
n conséquence, elle n'a pas voulu
voi au ministre des finances,
t sans objet, puisque M. le minis-
ne pourrait y faire droit ; mais
il pourrait arriver un temps plus
mettrait de diminuer également
el, et elle vous a proposé le dépôt
au bureau des renseignements,
y recourir au besoin.

ident. La commission divise la pé-
parties : l'une relative aux repro-
titutionnalité et d'illégalité adressés
par les pétitionnaires à la loi et à l'ordonnance de 1825 ; l'autre relative à la réduction de la taxe sur le sel. Sur la première partie, la commission propose l'ordre du jour.

Une voix à gauche : M. Marchal a proposé le renvoi de la totalité de la pétition à M. le ministre des finances.

(M. le président met aux voix l'ordre du jour sur la première partie de la pétition. L'ordre du jour est adopté à une grande majorité.)

M. **le Président**. Sur la seconde partie de la pétition, savoir la demande de la réduction de la taxe, il y a deux propositions qui ne s'excluent pas. L'une, qui est celle de la commission, est le dépôt de la pétition au bureau des renseignements ; l'autre est le renvoi à M. le ministre des finances. Y a-t-il opposition au dépôt au bureau des renseignements ? (*Non ! non !*) La pétition sera déposée.

Y a-t-il opposition au renvoi à M. le ministre des finances ? (*Non ! non !*) La pétition sera renvoyée à M. le ministre des finances.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Et à M. le ministre du commerce ?

M. **le Président**. On ne l'a pas proposé, du moins je ne l'ai pas entendu.

M. **Humblot-Conté**, *rapporteur*, *continue* :
— Le sieur Pouchelet, né à Pondichéry, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir la succession de son père, mort à Calcutta, et confisquée en vertu du droit d'aubaine.

Le pétitionnaire, Messieurs, fut envoyé en France, par ses parents, vers 1780 pour y être élevé ; il y résida, jusqu'à la fin de la guerre, sans avoir eu de nouvelles de son père. Enfin, en 1822, il apprit que l'auteur de ses jours était mort à Calcutta en l'an 1809, et qu'il avait laissé des propriétés immobilières, acquises en 1779.

En l'année 1825, le sieur Ponchelet se rendit à Calcutta pour réclamer la succession de son père : après plusieurs alternatives, dont il est inutile de vous rendre compte, il fut totalement débouté de sa demande par un arrêt de la cour suprême de justice de Calcutta, sur le motif que son père étant étranger, n'avait pu acquérir et posséder des biens dans Calcutta, et que lui-même, ne pouvant être considéré comme natif anglais, ne pouvait pas en être mis en possession : il fut de plus condamné à payer moitié des frais.

De retour en France, M. Ponchelet a employé l'intervention de M. le ministre de la marine et celle de M. le ministre des affaires étrangères ; et, de son aveu, ce dernier paraît avoir fait plusieurs démarches près du gouvernement anglais en faveur du pétitionnaire. Il paraît qu'elles ont été sans succès ; cependant le sieur Ponchelet dit dans sa pétition qu'on lui a envoyé un avis appuyé d'une consultation d'avocats anglais, qui prétendent qu'une instance pourrait être introduite devant le conseil privé de Sa Majesté Britannique avec des chances probables de réussite, mais qu'il faut préalablement faire une avance de fonds de 12,000 francs.

M. Ponchelet, qui ne put satisfaire à cette condition, réclama de nouveau l'intervention du ministre des affaires étrangères ; il paraît que quelques tentatives officieuses furent faites en sa faveur par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Londres, mais sans succès.

date du 5 ventôse an XII, qui
Il sera fait sur les appointen
une retenue annuelle, dont N
glera la quotité, et dont le m
la caisse d'amortissement pou
pensions de retraite pour le
secours pour leurs veuves e
plus explicite que cet article
bue textuellement aux empl
fonds de retenue pour être
leurs veuves et enfants, co
glements que l'administratio
puis l'injonction de la loi.

Ce règlement parut le 4 p
forme de décret. Le parag
statue sur les droits des ve
et prescrit le mode de les c
règlement n'est que la disp
l'article fondamental de la
publié, il fait partie de la
temps les droits des emplo
de leurs enfants, et les ob
tration et par suite de l'Ét

Et d'ailleurs, Messieurs,
l'article 85 de la loi du 5
une loi de finances, qu'il
positions qui prescrivent
sures de rigueur par lesqu
la rentrée des revenus de
conséquence naturelle, qu
stimuler leur zèle qu'on
et leur assurer un avenir
Car leur profession n'étai
n'est peut-être pas même a
danger pour eux, et surt

Depuis le décret du 4
intervenu une ordonnan
qui confirme ce décret
dispositions relatives au
pensions des veuves et

Voilà donc des enga
assuré aux employés e
dition future en échan
services. Vous croyez
ments seront tenus, q
non, Messieurs. Avec
finances, il n'y avait d
engagements étaient c
croyait avoir la puissa
le joug. C'est ce que no
men détaillé des actes

M. de Villèle s'étant
destitutions nombreu
avait obtenues dans
clères, et que l'on a
pensions de retraite
les plaintes; voyant
les caisses des retrai
pouvaient pour la pl
imagina de les réu
voici la raison. Le
mieux ménagé dans
il en résultait que
tion des contributi
retenue de cette adm
acquérir par ses é
rentes sur le grand
francs. Cette rente,
que faisait la caiss
tait qu'elle pouvait
et même faire des
rer de ce fonds
M. de Villèle ima

rte : « Article 55.
its des employés
gouvernement ré-
tant sera versé à
être employé à des
employés, ou de
enfants. » Rien de
a disposition attri-
és la propriété du
pliqué à eux et à
formément aux rè-
devait rédiger de-

airial an XIII, sous
aphe 2, article 14,
ves et des orphelins,
nstater. Et comme ce
sition développée de
ri déjà citée, une fois
loi et règle en même
yés, de leurs veuves,
igations de l'adminis-
t.

si l'on considère que
rentôse est placé dans
rrive à la suite de dis-
aux employés les me-
elles ils doivent assurer
l'Etat, l'on tirera cette
ie c'est dans la vue de
a voulu leur promettre
pour eux et leur famille.
it pas à cette époque, et
ujourd'hui, toujours sans
out sans inconvénients.
4 prairial an XIII, il est
ce du 25 novembre 1814
en ce qui concerne les
a fonds de retenue et aux
orphelins.

gements publics qui ont
t à leurs veuves leur con-
ge de leurs bons et loyaux
sans doute que ces engage-
ue la loi sera respectée?
: le dernier ministre des
le règle que sa volonté ; les
de peu de valeur quand il
nce et le besoin d'en secouer
ous révèle chaque jour l'exa-
s de son ministère.

nt aperçu que par suite des
uses que l'esprit de réaction
s les administrations finan-
vait voilées en accordant des
e prématurées, pour apaiser
t, dis-je, qu'il était arrivé que
ites de ces administrations ne
plupart suffire à leurs charges,
nir toutes en une seule, et en
e fonds de retenue ayant été
is les uns que dans les autres,
par les soins de l'administra-
tions indirectes, la caisse de
administration était parvenue à
épargnes, une inscription de
and-livre du revenu de 611,312
e, réunie aux rentrées annuelles
se par les retenues, il en résul-
it facilement remplir ses charges
es économies. C'est pour s'empa-
si riche et de cette rente, que
magina la réunion de toutes les caisses en une seule, afin que les plus opulentes vinssent au secours des plus pauvres.

Votre commission ne prétend pas que ce soit là une mesure condamnable sous ce rapport ; mais ce qui l'est à coup sûr, c'est d'avoir, par les dispositions arbitraires de la même ordonnance, changé la condition de ceux des employés et retraités avant cette époque, et dont les droits étaient acquis avant que l'ordonnance fût rendue.

Or, l'article 18 de cette ordonnance porte : « Que la veuve d'un pensionnaire aura droit à la « reversion du quart de la pension que son mari « avait pu obtenir ou dont il aurait joui, lors « seulement que celui-ci avait au moment de sa « mise en retraite 25 ou 30 ans de services civils. » Or, quelles sont les conditions imposées par le décret du 4 prairial an XIII, et confirmées par l'ordonnance du 25 novembre 1814? La veuve d'un employé retraité a droit à la réversibilité de la pension, suivant l'article 16 : « quand son « mari est mort dans l'exercice de son emploi « après 10 ans de service dans l'administration, ou « jouissant d'une pension de retraite sur les fonds « de retenue ». Ainsi donc, d'après cet article, toutes les femmes des employés retraités avant l'ordonnance du 12 janvier 1825 avaient, ainsi que leurs enfants, un droit acquis à la reversibilité de la pension, aux termes du décret du 4 prairial et de l'ordonnance de 1814.

Mais l'ordonnance de 1825 ne l'accordant qu'aux veuves dont les maris ont servi pendant 25 ou 30 ans dans l'administration, il s'ensuit qu'elle dépouille de leurs droits celles dont les maris ont obtenu leur pension de retraite avant d'avoir servi ce temps, et conformément cependant aux ordonnances antérieures. Et comme l'administration des contributions indirectes n'avait que vingt ans d'existence le 12 janvier 1825, il s'ensuit que l'ordonnance de cette date dépouille de leurs droits les femmes et les enfants de tous les employés retraités à cette époque.

Votre commission, Messieurs, a pensé que la Chambre et MM. les ministres ne pouvaient consacrer cette violation de la foi publique, elle a pensé que l'on ne pouvait avoir deux poids et deux mesures. Récemment, en résistant aux prétentions des pétitionnaires qui réclamaient l'abolition de la retenue sur les pensions militaires, M. le ministre des finances a dit : Cette retenue n'est pas une violation des engagements contractés par l'Etat, l'abolition n'en est pas due. Vous avez acquis les pensions sachant d'avance que cette retenue vous serait faite ; comment M. le ministre pourrait-il dire aujourd'hui aux pétitionnaires : Vous avez acquis vos pensions dans un temps où la reversibilité à vos veuves vous était promise ; mais il nous a plu et il nous plaît de regarder cet engagement comme non avenu, et ce droit sera perdu, parce que l'état du Trésor l'a voulu ainsi ! M. le ministre des finances et vous, Messieurs, vous voudrez que les engagements de l'Etat soient tenus ; en conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. Sapey. Rien ne paraît plus juste que la réclamation des pétitionnaires et de plus concluant que les considérations sur lesquelles elle est fondée.

Il y a eu abus de pouvoir, de la part du précédent ministre des finances, à réunir dans une seule caisse les produits des retenues qui étaient

On n'a pas touché aux pens
étaient ouverts avant l'ordon
on a établi des règles, pour
s'ouvrirait après cette ordonn
sait que les pensions se li
règles existantes à l'ouvertu
nance de 1825, n'ayant p
pensions liquidées, ni sur
droit était ouvert antérieur
taxée de rétroactivité.

Tels sont les faits qui ont
ment de 1825, règlement qu
peut-être appelé par la néc
n'a pas blessé des droits ac
n'ai voulu que vous donner
de faire connaître les caus
réglement de 1825, d'après
toutes les pensions dont
postérieurement.

M. **Méchin**. Je reconnai
viennent d'être exposés
finances; mais je n'en tire
quences. Il est fait sur le
butions indirectes une r
a été attribué un tiers
retenue et ce tiers des sai
propriété des employés
rectes. Cet avoir est d
puisqu'il s'est élevé, je
12 millions.

Lorsque l'ordonnance
quel était l'état des chose
été mis à la retraite et c
nance du 25 novembre
saient les unes du quar
de la pension, par réve
jouir de cette réversibili
exigées. Ainsi, il fallai
depuis cinq ans à l'épo
retraite, ou que la fem
quante ans et des enf
ves, pour lesquelles l
ditions se trouvait rem
acquis à la pension, e
à en être privées. M.
ministres, embarrass
des pensions, propos
et même caisse tou
Qu'arriva-t-il? C'est c
l'application de l'artic
nance, déclara que la
qu'aux veuves dont le
trente ans de service.
qui étaient en poss
dépouillées. Il est
vité, que l'ordonna
l'ordonnance de 181
On a réclamé au p
d'État a admis la ju
du conseil.

On a parlé de
pour subvenir au
nécessité où l'on se
venir la législation
pensions. Mais il y
impérieuse que cel
des tiers. Cela est
voulant faire des é
fort louable, on a
à prendre préc
employés y ont
leur mort, la rév
de leur pension à

s dont les droits
ice de 1825, mais
les dont le droit
e. Tout le monde
dent d'après les
u droit. L'ordon-
rétroagi sur les
pensions dont le
ent, ne peut être

éterminé le règle-
l faut le dire, était
ité, règlement qui
s. Au surplus, je
s explications, afin
qui ont amené le
uel sont liquidées
droit s'est ouvert

vérité des faits qui
M. le ministre des
s les mêmes consé-
nployés des contri-
ue de 5 0/0. Il leur
ns les saisies. Cette
s forment l'avoir et la
s contributions indi-
nu très considérable,
is, à une somme de

1825 est intervenue,
Des employés avaient
formément à l'ordon-
4, leurs veuves jouis-
les autres de la moitié
on sur leur tête. Pour
des conditions étaient
ue l'employé fût marié
de son admission à la
restée veuve eût cin-
à sa charge. Ces veu-
e ou l'autre de ces con-
e, avaient donc un droit
devaient pas s'attendre
président du conseil des
ur subvenir au payement
réunir dans une seule
les caisses particulières.
un ministre, consulté sur
15 de la nouvelle ordon-
éversion n'était applicable
naris avaient vingt-cinq ou
nséquemment, les veuves
sion des pensions ont été
lent qu'il y a eu rétroacti-
de 1825 a rétroagi sur

lu conseil d'État; le conseil
rudence de M. le président

nbarras où l'on se trouve
ement des pensions, de la
sans doute de faire inter-
u secours de la caisse des
une nécessité encore plus
là : c'est de respecter les droits
utant plus juste qu'en 1825,
nomies, intention assurément
erminé beaucoup d'employés
urement leur retraite. Ces
nsenti, afin d'assurer, après
ion du quart ou de la moitié
ur femme.

On exigeait, à l'époque où on a prononcé cette rétroactivité, que l'employé eût 25 ans de service, et l'administration ne durait que depuis 20 ans. N'y a-t-il pas dérision dans une telle manière de procéder?

Connaissant la justice de M. le ministre des finances, et l'intérêt paternel qu'il porte à ses employés, nous ne doutons pas qu'il n'examine cette affaire dans tous ses détails, et ne rétablisse les familles dans les droits dont elles n'auraient pas dû être dépouillées.

M. **Humblot-Conté**, *rapporteur*. M. le ministre des finances n'a pas combattu précisément le motif sur lequel la commission s'est fondée pour demander le renvoi de la pétition. La commission n'a pas trouvé que l'ordonnance de 1825 eût quelque chose d'inconvenant, en ce qu'elle réunissait les diverses caisses de retenues ; mais elle a trouvé illégal qu'elle eût donné un effet rétroactif et dépouillé des femmes d'employés qui avaient un droit ouvert à la réversibilité de la pension de leurs maris. M. le ministre des finances m'a dit, en descendant de la tribune, qu'il croyait que ces faits-là n'existaient pas, qu'il n'y avait pas eu de veuves dépouillées; M. le ministre a sans doute plus de moyens de s'éclairer à cet égard, que votre commission, qui a dû s'en rapporter aux allégations des pétitionnaires, et ils prétendent avoir été dépouillés du droit à la pension ouvert antérieurement à l'ordonnance. C'est sous ces rapports que la commission vous demande le renvoi au ministre des finances, qui, au surplus, pourra s'assurer de l'exactitude des faits.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances, de sa place*. Le fait est certain, l'ordonnance n'a pas été appliquée aux femmes dont les maris étaient morts avant qu'elle fût rendue.

M. **Humblot-Conté**, *rapporteur*. Les pétitionnaires allèguent qu'il y a des femmes d'employés morts depuis l'ordonnance de 1825, auxquelles on a refusé d'allouer la pension qui devait leur être attribuée.

M. **Benjamin Constant**. Je citerai seulement un fait qui viendra à l'appui de tout ce que les préopinants vous ont dit. Des employés avaient pris leur retraite sur la foi des lois qui assuraient à leurs veuves une pension. Il est vrai que ces employés sont morts après l'ordonnance de 1825, mais ils ne pouvaient pas prévoir, au moment où ils prenaient leur retraite dans l'intérêt de leur famille, qu'il viendrait ensuite une ordonnance qui enlèverait à leurs femmes et à leurs enfants les droits qu'ils avaient voulu leur assurer. J'ai eu l'honneur de soumettre une réclamation de ce genre à M. le ministre des finances. J'ai aussi déposé une pétition d'une veuve qui se trouve dans le même cas. Son mari a pris sa retraite sous M. de Villèle : comme le ministre voulait faire place à ses créatures, on l'a menacé de le destituer s'il ne prenait pas sa retraite.

Il l'a prise, parce qu'il pensait assurer à sa veuve une pension qui était déterminée par le règlement existant. L'ordonnance de 1825 l'a dépouillé d'un droit véritablement acquis. Elle a donc eu un effet rétroactif. J'appuie le renvoi au ministre des finances.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Je ne m'y oppose pas.

(Le renvoi est ordonné.)

prime, par la faculté d'ass
néral, sauf certaines par
rement à leur avantage le
et diminuent celui laissé
tuelles, demande que l'é
les unes et les autres.
sieurs, n'apercevant pas
ferait favoriser les unes
et pourquoi on priverait
d'une faculté qui peut le
nant de salutaires précau
fallait pas décourager ce
point pour objet une s
mais dont le but tout n
pique est d'étendre l'esp
confondre l'intérêt part
néral, a l'honneur de v
M. le ministre du comi

— Le sieur Espitalie
mettre un terme à la
taux annuel de 2 centi
butions des citoyens.

Ce moyen, qui sera
de la taxe des pauvre
terre, en aurait aussi l
La commission est
cette demande. (*Adopt*

— Le sieur Danse de l
que les actes de l'état
et décès, portent en r
passés les précédents
Cette pétition, sans
cet exposé, n'a pas pa
rer l'attention de cett
La commission vou
(*Adopté.*)

— Le sieur de Lam
prisonniers de Toulo
contrainte par corps.
Le gouvernement
loi à cet égard, et l
cun développemen
ment dont on puiss
sion vous propose l

— Le sieur de la B
de Beaupréau (Mai
de vouloir bien de
ces si le résultat d
accordées aux émi
est connu, et parta
fonds de réserve de
du 27 avril 1825, à
qui aurait pu être
La liquidation d
minée; c'est ce qu
nier, insérée au *Mo*
naître au sieur de l
état officiel de la
liquidation est
Lorsqu'elle sera
tant des sommes
connu, puisque le
être réglé par une
la loi du 27 avril
Par ces motifs,
l'ordre du jour.

— Le sieur Dar
haut prix du pa
droit était primi
grande feuille d
pour une feuill
une petite feuill
une demi-feuill
ne se payaient

le mobilier en gé-
étendent singuliè-
ore des assurances,
Compagnies mu-
s soit rétablie entre
commission, Mes-
serait le motif qui
étriment des autres,
Sociétés mutuelles
e commune, moyen-
es, a pensé qu'il ne
ompagnies, qui n'ont
lation commerciale,
il et tout philanthro-
les associations et de
ier dans l'intérêt gé-
proposer le renvoi à
e. (*Adopté.*)
Paris, propose, pour
ndicité, d'ajouter un
par franc aux contri-

me véritable imitation
ui a eu lieu en Angle-
nconvénients.
is de l'ordre du jour sur

issy, à Beauvais, demande
il, naissances, mariages
rge les lieux où ont été
es, s'il en existe.
otre développement que
. de nature à devoir atti-
Chambre.
propose l'ordre du jour.

tinière, au nom, dit-il, des
e, réclame une loi sur la
qui en corrige les abus.
yant présenté un projet de
pétition ne vous offrant au-
utile, ni aucun renseigne-
faire usage, votre commis-
rdre du jour. (*Adopté.*)
ttais, à Geste, arrondissement
e-et-Loire), prie la Chambre
ander au ministre des finan-
a liquidation des indemnités
grés ou à leurs ayants droit
nt quelle est la quotité du
stiné, par l'article de la loi
réparer l'inégale répartition
aite.
a l'indemnité n'est point ter-
e l'ordonnance du 8 mars der-
niteur du 11, aura pu faire con-
a Blottais. Chaque trimestre, un
marche et des progrès de la
nséré dans le même journal.
définitivement arrêtée, le mon-
restées libres sera également
a mode de leur répartition doit
e loi aux termes de l'article 2 de
l 1825.
, votre commission vous propose
(*Adopté.*)
ardeuer, à Paris, réclame contre le
papier timbré. Il rappelle que le
ativement de quatre sous pour une
dite papier d'avocat, de trois sous
le moyenne et de deux sous pour
lle, et de un sous trois deniers pour
lle, et qu'il y avait des carrés qui
t que un sou. Aujourd'hui il n'y a

plus de carré, la demi-feuille de petit papier de 35 centimes, la feuille de 70, la feuille de moyen papier est de 1 fr. 25 cent., la feuille de grand papier coûte 1 fr. 50 cent., et celle d'une dimension supérieure 2 francs. Cette augmentation excessive, due à la loi de finances de 1816, contribue à la ruine des malheureux plaideurs, et d'un autre côté elle doit rendre infiniment plus rare l'emploi du papier timbré : donc l'administration perd ainsi d'un côté au moins ce qu'elle peut gagner de l'autre.

Cette pétition, d'un grave intérêt et qui se rattache à un intérêt encore plus général, l'énormité des frais judiciaires, aurait fixé davantage l'attention de votre commission si elle était venue dans un temps plus opportun; mais en ce moment où tant de plaintes légitimes se font entendre contre des impôts encore plus onéreux, et où les recettes du Trésor ne sont point en rapport avec ses besoins, votre commission, quoiqu'à regret, a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les dames de Saint-Saulieu réclament un dépôt de 9,000 francs fait en 1757, à la caisse des consignations, par le sieur Bienfait, curateur, à l'interdiction d'une dame Nève, leur aïeule maternelle.

Elles se sont adressées à M. le ministre des finances, qui leur a répondu que la loi du 9 frimaire an VII et la décision du conseil d'Etat du 14 floréal an XIII prononçaient la déchéance de tous les dépôts faits antérieurement à l'an V.

Les dames de Saint-Saulieu, octogénaires, infirmes, et dans un grand état de détresse, renouvellent devant vous leur demande, et l'appuient d'arguments tirés de la loi du 5 décembre 1814, qui ordonnent la restitution des biens non vendus aux émigrés, de celle du 27 avril 1825, qui accorde une indemnité pour les biens non vendus. Elles espèrent qu'elles ne seront pas exclues du bienfait de lois réparatrices.

Votre commission, Messieurs, a pensé que le texte des lois du 24 frimaire an VI et 9 frimaire an VII était formel, et s'opposait d'une manière impérative aux prétentions des dames de Saint-Saulieu, et que les lois par elles invoquées, spéciales aux cas particuliers qu'elles règlent, ne pouvaient s'étendre par analogie à des cas tout à fait dissemblables.

Elle vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Leforestier, ex-avoué licencié à Paris, demande que les officiers nommés par le roi membres de la Légion d'honneur, mis en retraite pour cause d'amputation ou de blessures équivalentes et donnant droit au maximum de la pension accordée au grade, soient admis à toucher le traitement de leur grade dans la Légion d'honneur.

Messieurs, la Charte constitutionnelle déclare, article 72, que la Légion d'honneur est maintenue, et que le roi en déterminera les règlements intérieurs et la décoration; cependant le traitement appartenant aux différents grades de cet illustre corps avait cessé d'être payé. Mais le 15 mars 1815, une loi fut portée qui ordonna le payement intégral de tous les arrérages dus aux militaires suivant leurs grades, et qui admit au traitement affecté à leurs grades respectifs les militaires nommés par le roi. Cette loi, qui n'indiquait point sur quels fonds elle pourrait être exécutée, et dont on trouve le motif dans sa date, resta sans exécution. Une ordonnance du 26 mars 1816 règla l'organisation, la composition

Il demande, en outre, l
ment des juges de paix e
donne pour indemnité, a
le droit exclusif de faire
après décès et les obligat
droit qui appartient à p
moyen de cette attribu
d'honoraires pour la r
des scellés dont menti
dans le procès-verbal c
payé conformément a
tarif du 16 février 180

Les inventaires, dit l
actes purement conser
bien rentrer dans la ju
comme l'apposition et
Quant aux reconnaiss
procédure le permet
gements volontaires
ou reconnaissances
jugements.

L'état actuel des
demande le sieur Gr
que, dans son systèm
tons ruraux étant le
valent de la priva
serait une injustic
villes; et, en secon
de notaires ne per
diminuer leurs att
dice aux titulaires
bénéfice des lois
tière, il faut agir
pour ne pas blesse
quis.

C'est ainsi que
gouvernement et l
quand il le voudr
ministration.

Votre commiss
sieurs, l'ordre d
Grondeau prése
écrite évidemme
du bien public,
poser le dépôt
(*Adopté.*)

— Le sieur M
qu'on accorde
tion d'un dixièn
lieu du vingtiè
du 28 avril 181

Il expose que
lement à un vi
dérable, et qu
état, si on ne

Cette pétiti
faciles à véri
tance généra
des finances.

C'est ce q
(*Adopté.*)

— Le sieu
génaire, vou
dernière, vo
des finance
demande q
tion de sa
ne suffisai
grand âge
Le minist
suivant p
melles de

ppression du traite-
même temps qu'on
iges de paix ruraux,
inventaires mobiliers
ou reconnaissances,
nt aux notaires. Au
, il n'y aurait plus
naissance et la levée
serait seulement faite
inventaire qui serait
articles 168 et 173 du

pétitionnaire, sont des
oires qui peuvent très
ction des juges de paix,
mainlevée des scellés.
s, l'article 7 du code de
, car la plupart des ju-
sont que des obligations
dettes sous la forme de

oses s'oppose à ce que
leau ; il suffit d'indiquer
es juges de paix des can-
uls qui reçoivent un équi-
de leur traitement, ce
our les juges de paix des
u, le haut prix des charges
t pas, quant à présent, de
butions, sans porter préju-
uels qui possèdent sous le
istantes. En pareille ma-
vec une grande précaution
des droits légitimement ac-

s lois fiscales enchaînent le
npêchent souvent de revenir,
, à un meilleur système d'ad-

n vous aurait proposé, Mes-
our, mais la pétition du sieur
ant quelques vues utiles, et
sous l'inspiration de l'amour
le a l'honneur de vous en pro-
bureau des renseignements.

ler, brasseur à Nîmes, demande
x brasseurs du Midi une réduc-
sur l'ébullition par brassin, au
e seulement accordé par la loi
article 110.

dans le Midi le déchet, évalué seu-
gtième, est beaucoup plus consi-
l se verrait forcé de quitter son
ouble pas cette évaluation.

n, fondée sur des faits matériels
er, a paru mériter, par son impor-
, d'être renvoyée à M. le ministre

e vous propose votre commission.

Pierre Chaillot, ex-religieux, octo-
expose que le 12 avril de l'année
s avez renvoyé à MM. les ministres
et des affaires ecclésiastiques la
'il vous avait adressée en augmenta-
ension, réduite des deux tiers, et qui
plus pour le faire vivre, arrivé à un
ans pouvoir se livrer à aucun travail.
des finances lui fit écrire le 10 mai
r le prévenir que les dispositions for-
a loi du 9 vendémiaire de l'an VI ne

permettaient aucune modification dans le taux de cette pension, mais qu'il le prévenait qu'il avait transmis sa demande à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, avec invitation d'examiner si, à raison de ses quatre-vingts ans, il n'y aurait pas lieu à le faire participer à la répartition des fonds de secours que chaque année le budget alloue pour l'amélioration du sort des vieux prêtres. Le sieur Chaillot ajoute qu'il a reçu, le 2 octobre dernier, une lettre du directeur des affaires ecclésiastiques qui lui annonce que le ministre n'autorise d'allocation sur ces fonds qu'autant que les demandes à cet égard lui sont transmises par l'évêque diocésain.

Le pétitionnaire, sans s'expliquer sur le motif qui l'a empêché de prendre la voie qu'on lui a indiqué, s'attache seulement à démontrer l'injustice de la loi de l'an VI, ce à quoi il parvient facilement, mais ce qui ne suffit pas pour établir un droit à l'intégralité de son traitement primitif. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Paul Nairac, négociant à Bordeaux, se disant fondé de pouvoirs de plusieurs maisons de Bordeaux, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, expose à la Chambre que par les décrets du 21 novembre 1806 et 25 janvier 1807, la moitié du produit des ventes des marchandises anglaises confisquées, avait été affectée à indemniser les négociants français dont les bâtiments avaient été capturés; qu'au mois d'avril 1809, il avait déposé à la caisse d'amortissement 7,153,998 francs provenant de ces ventes; que, depuis 1809 à 1813, des sommes considérables, provenant de même source, y ont encore été versées; que sur la demande de M. le comte Chaptal, alors ministre de l'intérieur, les états des pertes furent remis soit par les négociants eux-mêmes, soit par les Chambres de commerce; que les événements de 1814 suspendirent les réclamations; qu'en 1821 le pétitionnaire adressa une demande au ministre des finances, et que l'affaire fut portée au conseil d'État, qui se déclara incompétent. Le pétitionnaire réclame l'intervention de la Chambre auprès de MM. les ministres des finances et du commerce.

Voici les renseignements que votre commission s'est procurés à ce sujet :

Effectivement, Messieurs, la moitié du produit des marchandises anglaises devait servir d'indemnité au commerce français pour les pertes qu'il avait faites, et ce produit fut en conséquence versé à la caisse d'amortissement. Dès 1809 des réclamations eurent lieu, elles furent appuyées par le ministre de l'intérieur. Le ministre des finances avait fait, le 29 mai de cette année, un rapport à l'empereur, dans lequel il exposait que les réclamations s'élevaient à une somme totale de 5,746,732 francs, en faisant remarquer que plusieurs remontaient jusqu'aux années 1793 et 1794. Le ministre aurait demandé *de quelle époque on partirait pour faire l'application de la disposition bienfaisante du décret du* 21 *novembre* 1806, *et il aurait proposé de fixer le* 21 *floréal an II, époque à laquelle l'ambassadeur d'Angleterre avait quitté la France.*

Ce rapport serait resté sans résultat, bien que les réclamations se fussent renouvelées ; d'un autre côté, il aurait été ouvert sur le grand-livre de la caisse d'amortissement, à la date du 30 novembre 1807, un compte intitulé M A (marchandises anglaises saisies à Hambourg), qui comprenait à son crédit une somme de 7,553,998 francs 79 cent.

charpente, de couvert
adressent une pétition
Messieurs, qui ont po
réunir et de se faire re
syndicale chargée de l
préalable de la capaci
l'obtention de sa pat
la juridiction des mat
ridiction spéciale, tan
soit des ouvriers ent
tre eux, que pour les
eux à l'occasion de l

Ils se fondent d'abo
actuelle des entrepre
l'Empire, n'a le droit
bérer sans une autori
ils veulent tenir de
un droit qui n'a en
par la volonté de l'
d'ajouter qu'ils ne ré
qui avaient rendu s
ciennes corporations

En ce qui touche
délivrance des pat
breux dangers résu
la santé publique,
ont lieu à Paris. D
sonne ne se connaî
et comme les mau
ment insolvables, i
bilité légale est à
sans application. Les
l'on confiât à la m
tance, avec appel d
de faire faire ces
l'art qu'auraient c

Relativement à
malfaçons, ils se
bitraire et de l'i
cette vérification
timents en cons
n'est que par un
conseil de préfe
des contestation
le rétablissemen
et, de plus, que
entrepreneurs d
restreindrait fo
voyers qui n'au
générale à exer
sion du juge gén
royale. Ils vouc
dans le précéde
d'intervention

En ce qui to
lits commis, s
maîtres, les
d'inconvénien
de paix et des
seraient un j
qui connaîtra
contravention
jury composé
tirés au sort,
venu, de réc
naîtrait du fa
d'un magistr
en cas de par
les délits des
tion de salai
contraventi
la condamn
police qui l'
Quant à l

t de pavage, vous
mémoire à l'appui,
jet : 1° le droit de se
ter par une chambre
ntérêts ; 2° un examen
l'entrepreneur pour
3° une réforme dans
s ; et 4° enfin une ju-
r les causes de police
eurs maîtres, soit en-
s civiles existant entre
ndustrie.
sur ce que la chambre
s, établie du temps de
le se réunir ni de déli-
on du préfet de police ;
l ou de l'autorité royale
moment d'existence que
inistration : ils se hâtent
ent aucun des privilèges
stement odieuses les an-
jurandes.
xamen préalable pour la
s, ils exposent les nom-
, pour la fortune privée et
nombreuses malfaçons qui
cette ville immense, per-
bas prix font des dupes;
s ouvriers sont ordinaire-
n résulte que la responsa-
ur égard presque toujours
étitionnaires voudraient que
istrature de première ins-
nt les cours royales, le soin
mens devant des gens de
sis ces tribunaux.
police et à la juridiction des
aignent tout à la fois de l'ar-
ffisance du mode actuel de
e la rareté des visites des bâ-
ction ; ils prétendent que ce
npiètement d'autorité que le
re s'est emparé du jugement
ées à ce sujet ; ils demandent
un juge général des bâtiments,
on charge les architectes et les
es visites à tour de rôle, ce qui
les travaux des inspecteurs-
ient plus qu'une surveillance
r, il y aurait appel de la déci-
ral des bâtiments devant la cour
aient que, dans ce cas, comme
, la chambre syndicale eût droit
evant la cour royale.
che les contraventions et les dé-
t par des ouvriers, soit par des
étitionnaires trouvent beaucoup
à la juridiction actuelle des juges
ibunaux correctionnels : ils dési-
ce spécial de première instance
à la charge d'appel de toutes les
. Le tribunal d'appel serait un
au moins de trois entrepreneurs
avec le droit, de la part du pré-
sation péremptoire. Ce jury con-
it et du droit sous la direction
at qui aurait voix prépondérante
age. Ce tribunal connaîtrait de tous
ouvriers, complots pour augmenta-
es, vols dans les ateliers. Quant aux
ns pour les livrets, ils attribueraient
ition à l'amende au commissaire de
aurait constatée.
juridiction civile des entrepreneurs et des ouvriers en bâtiments, les pétitionnaires soutiennent que la juridiction consulaire devant laquelle leurs contestations sont renvoyées, leur est aussi étrangère que pourraient l'être les tribunaux civils ordinaires. Jamais entrepreneur de bâtiment n'a fait partie des membres du tribunal de commerce : en revanche ils sont jugés par des banquiers, des épiciers ou des marchands de laine. Ils voudraient ce qui existait avant la Révolution, une juridiction spéciale ; et ils proposent un juge en première instance, chargé seul de la décision provisoire ou définitive de toutes les affaires suivant les cas, avec appel devant un jury et puis encore appel devant la cour royale, si la valeur du litige excédait 1,000 francs.

Telles sont, Messieurs, les demandes et les prétentions des entrepreneurs, consignées tant dans leur pétition que dans un mémoire à l'appui, que la commission a lu avec beaucoup d'intérêt.

Votre commission a pensé, Messieurs, en ce qui touche le premier objet des demandes des pétitionnaires, celui relatif à l'autorisation de se réunir dans leur intérêt commun, qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour, et elle se fonde sur le droit qu'ont tous les citoyens de se réunir et de délibérer sur leurs intérêts, sans l'intervention de l'autorité, en se conformant toutefois aux lois de police. Il est essentiel que les citoyens s'habituent à user de la liberté qui leur appartient et à ne pas se considérer continuellement dans les lisières de l'autorité, et comme ne devant agir que sous son bon plaisir. Votre commission a vu un autre inconvénient dans l'autorisation demandée, tout en rendant justice aux sentiments qui ont dicté le mémoire produit à l'appui de la pétition, elle a craint qu'un corps ainsi constitué ne fît renaître les dangers signalés par les pétitionnaires eux-mêmes, des anciennes corporations ; dangers qui ne pourront jamais résulter d'une association libre et sans privilège.

En ce qui touche les autres chefs de demande des pétitionnaires, la commission, sans approuver telles ou telles de leurs vues, sans s'expliquer de tels ou tels moyens par eux proposés, a trouvé dans l'ensemble quelques vues utiles et des moyens ingénieux pour répondre aux besoins nouveaux d'une grande industrie et faire disparaître des abus fâcheux dans l'exercice de cette même industrie ; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition, en cette partie seulement, à M. le garde des sceaux, et le dépôt au bureau des renseignements.

MM. Laffitte et **Benjamin Constant**. L'ordre du jour.

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour sur la première partie seulement ; et sur la seconde, le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux et le dépôt au bureau des renseignements. Y a-t-il opposition ?

Voix diverses : Non ! non !

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. de Schonen, *rapporteur*, *poursuit :*

— Le sieur Bailly, ex-lieutenant à la ci-devant légion de la Meurthe, mis au traitement de réforme le 1er juin 1821, se plaint de cette mesure, qu'il n'a point sollicitée, et par suite de laquelle son traitement de 450 francs par an a cessé le 31 mai 1827.

justifier. Nous avons dit, (
les quatre cinquièmes des
insubordination concern
envers les caporaux. La
loi actuelle empêchait le
des fautes graves sans do
une sorte d'excuse dans
l'offensé et du coupable
laquelle la commissio
permettra d'atteindre ef
au droit militaire et
une répression plus co

Mais est-il du moi
l'ont pensé deux nobl
la peine de mort, lorsq
lieu envers des capora
ou détachement? La
pas. Elle observe que
tous les grades, lorsq
pas eu lieu pendant le
service, qu'il serait à
à l'occasion du servi
des caporaux dans la
tation commune peu
grand et entraîner le
de cinq à dix ans de
pour le maintien de
de guerre, au moyen
le minimum et le
peine, pourront tou
timent aux circonsta
le crime.

La seconde observ
noble maréchal qu
naires, agents et e
les intendants mili
principaux agents
emplois sont assimi
devaient être cités
protection dont i
énoncée dans la lo

Le noble maréch
déjà pourvu; ma
toute incertitude

L'objet de cette
saire à votre com
s'occuper que de
taires, et de leur
nées à l'offense.
exige d'étendre
individus qui fon
loi de compétenc
désigner.

La commission
tions qui lui so
que la Chambre
de la réclamati
présentera avec
cussion de la l

La dernière
sur les incon
l'assimilation r

Un noble c
d'administratio
qu'il serait di
voies de fait d
aux sous-empl
qui ne sont p
on exiger d'e
respect pour
rappelle aux
organisé? Le
tien de la dis
seraient trop

notre rapport, que
ments rendus pour
les voies de fait
›ur excessive de la
;es de l'appliquer à
mais qui trouvaient
›sition respective de
peine moins forte à
›pose de descendre
ment ces infractions
›ra, par conséquent,
e.

cessaire, ainsi que
ıteurs, de maintenir
› violences auront eu
mmandant un poste
aission ne le pense
ıe est modérée pour
s voies de fait n'ont
:e ou à l'occasion du
ıre que des violences
sent exercées contre
›rée, lorsqu'une habi-
ıre le respect moins
à des excès. La peine
t est bien suffisante
scipline. Les conseils
latitude que donnent
um de la durée de la
proportionner le châ-
ui auront accompagné

avait été faite par un
ıait que les fonction-
›s militaires, tels que
officiers de santé et
dministration dont les
ivers grades militaires,
cet article, afin que la
›eut jouir se trouvât

ient que l'article 14 y a
oit nécessaire de lever
énonciation formelle.
le n'a pas paru néces-
ı. En effet, elle ne doit
es crimes et délits mili-
des peines proportion-
›esoin de la discipline
›ositions pénales à des
de l'armée, ce sera à la
artiendra le soin de les

'ermant dans les obliga-
›sées, ne croit donc pas
ıns ce moment s'occuper
noble maréchal, qui se
pportunité lors de la dis-
ıpétence.
ion portait au contraire
que pourrait présenter
›ar l'auteur de la seconde.
ıt l'autorité en matière
ire est si grande, a pensé
tendre les peines, pour
eur envers le supérieur,
administrations militaires
sées militairement. Peut-
ıe subordination, le même
ois supérieurs, que tout
qui font partie d'un corps
ıte s'effraye pour le main-
voir établir des peines qui
our être appliquées.

La commission a dû donner une attention sérieuse à cette observation.

Les troupes en campagne traînent à leur suite un grand nombre d'individus non combattants et attachés aux diverses administrations.

Le plus souvent ces divers services sont organisés à la hâte au moment de la guerre, et on doit convenir que le recrutement volontaire y amène souvent de très mauvais sujets, parmi lesquels il est difficile d'établir cette discipline exacte qui fait l'âme et la force des armées. Le gouvernement, instruit, par une longue expérience, des résultats fâcheux de ces organisations brusques et improvisées, a voulu y remédier pour l'avenir, en formant des compagnies d'ouvriers de l'administration.

Le noble comte, mieux que tout autre, sait à quel point la discipline la plus sévère est indispensable pour maintenir l'ordre parmi des hommes ramassés au hasard. Il sait que ces infirmiers, dont il parlait hier, ont souvent été la cause des plus graves désordres, et combien il importe de les tenir dans le respect pour leurs supérieurs. Au surplus, en contractant des engagements, ils se soumettent volontairement aux lois et à la discipline militaire. Les en dispenser serait refuser aux chefs de l'administration cette protection qu'un noble maréchal vient de réclamer pour eux.

La commission ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier en rien la rédaction de l'article 47; elle me charge d'en proposer à Vos Seigneuries l'adoption pure et simple.

Les auteurs des observations faites dans la dernière séance déclarent être satisfaits des explications qui viennent d'être données par le rapporteur. Aucun amendement n'ayant été d'ailleurs proposé à l'article 47, cet article est mis aux voix et adopté dans les termes ci-dessus rapportés.

L'article 51, renvoyé hier à la commission, était de la teneur suivante :

Art. 51 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout concert de mesures contraires aux lois « et règlements, pratiqué soit par la réunion de « militaires ou de corps militaires, soit par dé- « putation ou correspondance entre eux, sera « puni de deux mois à deux ans d'emprisonne- « ment.

« Si, par l'un des moyens expliqués ci-dessus, « il a été concerté des mesures contre l'exécu- « tions des lois et règlements, ou contre les « ordres du gouvernement, la peine sera celle « de la destitution ; les auteurs ou provocateurs « de ce concert seront punis de la dégradation « militaire. »

Pour faire droit à l'observation qui avait motivé le renvoi de cet article, la commission propose de modifier sa rédaction ainsi qu'il suit :

Art. 51 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Tout concert de mesures contraires aux lois « ou règlements, pratiqué soit par la réunion de « militaires ou de corps militaires, soit par dé-

poré ne peut, dans l'opini
placée sur la même ligne
joindre de la part du jeu
connait encore que la
ignore les devoirs rigoure
les peines encourues pou
devoirs; sa faute n'est dc
celle du soldat déjà enrôl
reçu en quelque sorte le
qui a pu se pénétrer de
germe si vite dans les c
en discussion assimile
port de la peine, la dé
mission de l'autre. Cette
vérité dans les lois actu
en a révélé les inconvén
vaincre, il suffit de se ra
les conseils de guerre o
l'application de la loi a
estime qu'une distinctio
tous les cas, il pense q
et mérite d'être exami
manderait donc que l
commission.

M. le vicomte d
guerre, convient qu'en
Les considérations pré
sont puissantes sans
l'armée et la raison
maintien de l'article
moins concluantes. L
noble pair n'avait pa
du projet; mais, après
reconnu que le parti q
admissible. La loi d
dans son article 19, a
jeunes soldats défin
partie de l'armée, ma
vité. De là est résulté
de désertion, la pein
pour les uns et pour
considérera qu'en d
désobéissance à la
dans un cas que d
gence excessive po
dats rendrait le re
impossible. Tout ce
de prendre des pr
sévérité ne dégénér
Déjà l'article 25 de
d'user, à l'égard de
par l'article 595 du
de recommander le
roi. Des instructio
pour que les pou
discernement et sa
qu'on fait passer
la loi, en fixant u
lequel le jeune so
Les garanties les
dées; mais la dis
cessaire. Elle est
arme dont la co
intérêts du pays,
viendrait un frei
vaincre la Chamb
yeux l'etat des co
commutations d
qu'un moyen e
pensable, et qu
abuser. Dans le
peine pourrait-c
à la peine des

u noble pair, être
e le refus de re-
oldat. Celui-ci ne
on paternelle : il
e l'état militaire et
s infractions à ces
as aussi grave que
s le drapeau, qui a
ême des armes, et
sprit militaire qui
français. L'article
dant, sous le rap-
n de l'un à l'insou-
nilation existe à la
mais l'expérience
, et, pour s'en con-
quelle répugnance
qu'ici témoigné pour
aite. Le noble pair
ait nécessaire. Dans
chose est importante
ec maturité; il de-
e fût renvoyé à la

ix, *ministre de la*
a question est grave.
s par le noble pair
mais les besoins de
fournissent pour le
sons qui ne sont pas
culté soulevée par le
ppé aux rédacteurs
res réflexions, ils ont
roposent était le seul
mars 1818 assimile,
litaires en congé, les
ent appelés à faire
encore mis en acti-
nséquence que, en cas
tinué d'être la même
res. La noble Chambre
e les résultats de cette
ont pas moins graves
tre, et qu'une indul-
sertion des jeunes sol-
ent en quelque sorte
a pu faire a donc été
is pour qu'une juste
n une rigueur funeste.
i de 1818 permettait
t, de la faculté laissée
instruction criminelle,
mué à la clémence du
d'ailleurs été données
fussent dirigées avec
a Chambre a remarqué
agements désirés dans
e trente jours, pendant
admis à se représenter.
ies lui sont donc accor-
n'en est pas moins né-
le temps de paix, une
sera dans la limite des
mps de guerre, elle de-
ensable. Pour en con-
ministre met sous les
tions prononcées, et des
s obtenues : il établit
e répression est indis-
vernement est loin d'en
de l'amendement, quelle
ser, pour le retardataire,
publics? Celle de l'em-

prisonnement est la seule qui lui soit inférieure dans l'échelle de l'article 2 du projet. Ce serait donc l'emprisonnement qu'il faudrait choisir : mais on a déjà fait remarquer combien l'application de cette peine est fâcheuse pour les soldats qu'elle réduit à l'oisiveté, et qu'elle tient éloignés de leurs corps. La peine des travaux publics les assujettit du moins à une certaine discipline militaire, et laisse le moyen de les renvoyer dans les rangs quand ce retour devient possible ; sous ce rapport, l'article devrait encore être maintenu tel qu'il est présenté.

M. le comte de Kergarlou observe que, de l'aveu même du ministre, il existe une différence entre les deux espèces de désertion auxquelles l'article est applicable. La conséquence nécessaire de cette différence est qu'une distinction doit être faite dans la pénalité. Il paraît au surplus que, dans l'état actuel des choses, la loi n'est pour ainsi dire que comminatoire, à raison de l'indulgence avec laquelle elle est appliquée. Mais si, malgré tous les adoucissements permis, les conseils de guerre s'abstiennent encore souvent de condamner, alors même que la culpabilité est le plus évidente, ne faut-il pas en conclure qu'il y a dans la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, quelque chose qui répugne à la conscience? Cet indice suffirait seul pour motiver le changement que réclame le noble pair.

M. le comte Belliard, *membre de la commission*, expose que, sous la législation antérieure à la loi de 1818, l'engagé volontaire et le jeune soldat appelé en vertu des lois sur le recrutement, n'étaient censés faire partie de l'armée qu'après leur incorporation effective. La loi de 1818 a changé cet état de choses : elle veut que le jeune soldat laissé dans ses foyers y soit assimilé en tout à celui que les besoins de l'armée ont fait appeler à l'activité. Peut-être devra-t-on plus tard ajouter à cette assimilation de la loi quelque chose de matériel et qui frappe mieux les esprits, comme serait par exemple une réunion effective des jeunes soldats, dans laquelle on ferait prêter le serment au drapeau et donner lecture des lois militaires; mais alors même que ces mesures ne seraient pas adoptées, la nécessité de pourvoir aux besoins de l'armée suffit pour justifier, dès à présent, l'article du projet.

M. le comte Molé estime que la question ne saurait être trop approfondie. On ne peut méconnaître, en principe, qu'il faut appliquer des peines différentes aux délits qui ne présentent pas la même gravité, et cependant, quoique l'on reconnaisse qu'ici la culpabilité n'est pas la même dans tous les cas, on persiste à demander une peine identique. On objecte que la raison d'État le veut ainsi, que ce n'est d'ailleurs qu'un épouvantail nécessaire pour imprimer quelque crainte et assurer l'effet du recrutement de l'armée; mais si la loi n'est presque jamais exécutée, peut-elle donc inspirer cette crainte salutaire dont on se promet d'heureux résultats? Le jeune soldat n'apprend-il pas en même temps et la sévérité de la loi et l'indulgence des tribunaux? Ne se fie-t-il pas d'ailleurs à la clémence royale, si souvent invoquée avec succès? Le but qu'on se propose ne saurait donc être atteint, et le noble pair trouve au contraire ici un exemple de plus des inconvénients attachés à ces lois trop rigoureuses au moyen desquelles on prétend effrayer, et qui amène pres-

de désertion à l'étrang
de leur rendre comm
à la désertion à l'int
l'officier est à cet éga
soldat, qu'il semble i
pareille assimilation.
de service, l'absence
bornes du congé, s
graves; mais ne doi
du nom de désertion
laquelle le noble pai
tention de la Chambr

M. le comte d'A
pose que, jusqu'à ce
pression contre le re
l'égard de l'officier
contrôles qui était
comme une destituti
jourd'hui que le g
droit, il faut bien q
appliquée par les co
est point qui soit p
délit que la destitut

M. le comte Flo
qu'il suffirait, pour
de le rayer des cad
de retirer l'emploi
couronne une disp
inutile.

M. le comte d'A
serve que le retrait
d'autre résultat qu
qui l'a encouru à l
teint le temps de s
droit : on ne voud
l'administration à
cier qui méconnaît
cordant, d'un au
conduite le rend i

M. le comte d
serait pas possibl
mission s'est prop
cation flétrissante
dans l'article, que
autorisation ou *in*
qui *serait déterm*
serait par cela seu

M. le comte d'
clare que la comi
au mode de répre
mais, après un m
privation du gra
que par jugemer
de l'établir comm
rien changer au
peut-être quelqu
la *qualification*
rapporteur ne v
voyer l'article à

M. le vicomt
guerre, estime q
porté à l'ancien
réforme des offi
on ne peut se d
comme peine, à
risation de son
les cas inexcus
der un congé,

commission propose
disposition relative
Mais la position de
férente de celle du
ble d'admettre une
d'obéir aux ordres
gé ou au delà des
doute, des fautes
hésiter à les flétrir
ne considération sur
devoir appeler l'at-

…esac, *rapporteur*, ex-
…nt, un moyen de ré-
rejoindre existait, à
cette radiation des
que sorte considérée
ministrative. Mais au-
ement renonce à ce
peine quelconque soit
de guerre, et il n'en
propriée à ce genre de

…de Kergorlay, estime
l'absence de l'officier,
l'activité; or, le droit
rtenant toujours à la
n pénale peut sembler

…rugeac, *rapporteur*, ob-
l'emploi n'a en définitive
faire admettre l'officier
traite, avant qu'il ait at-
e nécessaire pour y avoir
pas apparemment réduire
écessité de ne punir l'offi-
son devoir, qu'en lui ac-
côté, une faveur dont sa
ue.

…eyronnet demande s'il ne
tteindre le but que la com-
sans employer une qualifi-
suffirait-il pas de déclarer,
'icier qui s'absenterait sans
légitime, pendant un temps
dans la même disposition,
éputé démissionnaire?

…mbrugeac, *rapporteur*, dé-
sion s'était d'abord arrêtée
n que propose le noble pair;
examen, il lui a paru que la
ne pouvait être prononcée
Il y avait, dès lors, nécessité
peine dans l'article; mais sans
u de la disposition, il y aurait
moyen d'épargner à l'officier
déserteur, et à cet égard le
rait que de l'avantage à ren-
commission.

…de Caux, *ministre de la*
…e, d'après le changement ap-
tat des choses par rapport à la
ers et à la privation du grade,
penser d'infliger la destitution,
officier qui s'absente sans auto-
orps. Sa conduite est dans tous
ble, puisqu'il pouvait ou deman-
u offrir de se démettre de son

emploi. Rarement le gouvernement du roi refuse une démission qui lui est offerte; mais cependant, si elle était donnée pour se soustraire à des ordres de service, l'autorité royale doit être armée de dispositions qui puissent assurer l'obéissance. Le ministre insiste donc pour que la disposition de l'article soit maintenue; mais il reconnaît qu'une rédaction nouvelle est nécessaire, ne fût-ce que pour fixer les délais au delà desquels l'absence non autorisée pourra donner lieu à l'application de la peine.

(La Chambre, consultée, renvoie l'article à la commission.)

L'article 58 du projet originaire s'exprimait en ces termes :

Art. 58 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré « coupable de désertion à l'intérieur sera puni, « en temps de guerre, de cinq à huit ans de « travaux publics, et, en temps de paix, de deux « à cinq ans de la même peine.

« Le minimum de la peine sera élevé d'un an, « dans les deux cas ci-dessus, pour chacune « des circonstances suivantes :

« 1° Si le sous-officier ou le soldat a emporté « son arme ou ses armes blanches, ou sa capote « ou son habit d'uniforme;

« 2° S'il a déserté étant de service.

« Le maximum de la peine sera toujours ap- « pliqué si le sous-officier ou soldat a déserté « étant de faction, ou si, en désertant, il a em- « porté son arme ou ses armes à feu, ou s'il a « emmené son cheval. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, propose d'amender cette disposition ainsi qu'il suit :

Art. 60 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré « coupable de désertion à l'intérieur sera puni, « en temps de guerre, de cinq à huit ans de tra- « vaux publics, et, en temps de paix, de deux à « cinq ans de la même peine.

« Le minimum de la peine sera élevé d'un an, « dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des « circonstances suivantes :

« 1° Si le sous-officier ou soldat a emporté une « de ses armes blanches ou ses armes blanches, « ou sa capote, ou son manteau, ou son habit « d'uniforme ;

« 2° S'il a déserté étant de service, sauf les « cas prévus par le premier paragraphe de l'ar- « ticle 34.

« Le maximum de la peine sera toujours ap- « pliqué :

« 1° Si le sous-officier ou soldat a déserté en « présence de l'ennemi ;

« 2° Si le soldat a déserté étant de faction ou « en vedette, sauf les cas prévus par le premier « paragraphe de l'article 34 ;

« 3° Si le sous-officier ou soldat a emporté « son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené « son cheval. »

(La rédaction de l'article amendé est mise aux voix et provisoirement adoptée.)

La délibération est ouverte sur la section IV et dernière du chapitre relatif à la désertion.

missaires du roi, ajou
graphe de l'article à p
l'on n'étende au vol,
tion, les atténuations
certains cas par le p
d'exprimer ici cette ré
raux dans lesquels est
renvoie.

M. le comte de P
sur la nécessité du c
qu'il serait difficile d'
deux premiers ; ces c
se réfèrent à d'autres a
cussion n'a pas encore
bre pourrait-elle décla
articles seront applic
qu'elle n'a encore a
faits, ni les disposit
ment ? Pour procéde
donc on de discuter
articles auxquels ce
d'ajourner la discussi
moment où les articl
adoptés. C'est à cet
noble pair.

Le rapporteur déc
pour s'opposer à l'aj
(La Chambre, con
tion sur l'article 61,
sur les articles 81, 8
L'article 62 du pro
été proposé aucun a
ment adopté pour la

Art. 62 *du projet pré*
devenu provisoire
amendé.

(1

« Dans les divi
« paix, les disposi
« ne seront applic
« compagnies séde
« gardes-côtes, que
« suivantes :
« 1° Si l'homme
« ou à une compa
« encore accompli
« auquel il était ten
« taire ou rengagé,
« remplaçant ;
« 2° S'il a déserté
« des effets appar
« militaires ;
« 3° S'il a désert
La délibération

C

Des

La commission r
ment aux termes
conçu :

Art. 63 *du projet*

« Tout militaire
« time, aura pris

e dernier para-
d'empêcher que
gné de la déser-
s autorisées dans
était nécessaire
aux termes géné-
'article auquel on

t, sans s'expliquer
paragraphe, usâmes
quant à présent les
aragraphes en effet
sur lesquels la dis-
Comment la Cham-
ce moment que ces
tel cas donné, lors-
ni les définitions de
nales qu'ils renfer-
uement, il convient
présent les différents
renvois, ou plutôt
l'article 61 jusqu'au
1 rappelle aurait été
ament, que, conclut le

,u'il n'a aucun motif
nent.
, ajourne la délibéra-
'à ce qu'il ait été voté
et 84 du projet.)
iginaire, auquel il n'a
lement, est provisoire-
ur suivante :

) par le gouvernement,
t l'article 84 du projet

action.)

territoriales en état de
s relatives à la désertion
à la gendarmerie, aux
es et aux compagnies de
s l'une des circonstances

artenant à la gendarmerie
s de gardes-côtes n'a pas
temps de service militaire
soit comme engagé volon-
ait comme jeune soldat en

ec des armes, de l'argent ou
ant à l'État ou à d'autres

tant de service. »
tabilit sur le chapitre V.

APITRE V.

bus d'autorité.

avait proposé aucun change-
e l'article 63 du projet, ainsi

résenté par le gouvernement.

qui, sans ordre ou motif légi-
ou retenu un commandement,

« sera puni des peines portées en l'article 93 du « code pénal ordinaire. »

M. le comte de Peyronnet demande qu'au lieu de renvoyer à l'article 93 du code pénal ordinaire, on spécifie dans le projet que le coupable sera puni de mort, puisque telle est la disposition de l'article auquel on renvoie.

Cette proposition, étant consentie par le ministre de la guerre, la rédaction de l'article est modifiée par la Chambre comme il suit :

Art. 65 *du projet amendé.*

« Tout militaire qui, sans ordre ou motif légi-« time, aura pris ou retenu un commandement, « sera puni de mort. »

Il est donné lecture de l'article 64 du projet originaire, ainsi conçu :

Art. 64 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout chef militaire qui, sans mission ou au-« torisation, aura ordonné un mouvement de « troupes, sera puni de la destitution, sans pré-« judice des peines plus graves, s'il y a trahison « ou révolte. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, propose de modifier cette disposition, ainsi qu'il suit :

Art. 66 *du projet amendé.*

« Tout chef militaire qui, sans mission ou au-« torisation ou nécessité, aura ordonné un mou-« vement de troupes, sera puni de la destitution, « sans préjudice des peines plus graves, s'il y a « trahison ou révolte. »

(La rédaction proposée par la commission est adoptée provisoirement par la Chambre.)

L'article 65 du projet originaire s'exprimait en ces termes :

Art. 65 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout militaire qui, hors de la défense de soi-« même et d'autrui, du ralliement des fuyards ou « de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévas-« tation, frappera son inférieur ou un prisonnier « de guerre, sera puni de la destitution.

« Si les voies de fait ont été exercées par un « sous-officier ou par un caporal ou brigadier, la « peine sera de trois à cinq ans de boulet.

« Dans ces deux cas, s'il est résulté des voies « de fait, blessures ou incapacité de travail de « plus de vingt jours, le coupable sera puni d'une « des peines portées aux articles 309 et 310 du « code pénal ordinaire, suivant les circonstances « prévues par lesdits articles. »

La commission avait proposé, dans son rapport, la rédaction suivante :

Art. 67 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout militaire qui, hors de la défense de soi-« même et d'autrui, du ralliement des fuyards ou « de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévas-

La délibération est e
pitre VI.

CHAP

Du faux en matière de
mi

Ce chapitre comme
naire, par l'article 67

Art. 67 *du projet pré*

« Tout militaire qui
« des rôles, états de
« nombres d'hommes
« de présence au del
« aura exagéré le m
« ou fait un faux ex
« puni de la peine de
« Le coupable sera
« forcés à temps, s'il
« table militaire. »
La commission, d'a
a proposé d'amend
suivante :

Art. 69 (depui

« Tout militaire q
« des rôles, états d
« nombre d'hommes
« de présence au d
« aura exagéré le
« ou fait un faux e
« puni de la peine
« En cas de circo
« pourra être rédui
« à cinq ans.
« Le coupable se
« vaux forcés à te
« comptable milita
(L'article amend
cune réclamation,
rement adopté.)
L'article 68 du
mes :

Art. 68 *du projet*

« Tout militaire
« usage, dans so
« fausses mesure
« militaires, sera
« La peine ser
« temps, dans le
« nature à nuire
La commission
article, en le réd

Art. 70 (de

« Tout militair
« usage, dans so
« fausses mesure
« militaires, ser
« prisonnement.

M. le comte

…verte sur le cha-

1.

ou d'administration

…ns le projet origi-
…nçu :

…ar le gouvernement.

…sciemment porté sur
…ion ou de revue, un
…evaux ou de journées,
…'effectif réel, ou qui
des consommations,
…ns ses comptes, sera
…lusion.
de la peine des travaux
…ministrateur ou comp-

avec le gouvernement,
article de la manière

…du projet amendé.

…ra sciemment porté sur
…uation ou de revue, un
chevaux, ou de journées
…e l'effectif réel, ou qui
…ant des consommations,
… dans ses comptes, sera
reclusion.
…nces atténuantes, la peine
un emprisonnement d'un

…uni de la peine des tra-
s'il est administrateur ou

…tre lequel il ne s'élève au-
mis aux voix et provisoi-

et s'exprimait en ces ter-

…senté par le gouvernement.

…i sera convaincu d'avoir fait
…rvice, de faux poids ou de
… détriment de l'État ou des
…ni de la peine de la réclusion.
…celle des travaux forcés à
…as où la fraude aurait été de
…a santé des militaires. »
propose d'amender ainsi cet
…sant à un seul paragraphe :

…ns 71) *du projet amendé.*

qui sera convaincu d'avoir fait
…service, de faux poids ou de
au détriment de l'État ou des
puni de trois à cinq ans d'em-
»

…l'**Ambrugeac**, *rapporteur*, ex-

pose qu'en proposant d'adoucir la pénalité contenue dans l'article du projet, la commission a eu pour motif de faire cesser la disproportion énorme qui existait entre cette pénalité et celle qu'établit, pour un fait semblable, l'article 423 du code pénal ordinaire qui ne punit le coupable que d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende. Quant au second paragraphe il a paru à la commission que le cas qu'il prévoit ne saurait se réaliser, puisque la diminution opérée par la fraude dans la quotité des rations fournies au soldat s'apercevra toujours avant qu'elle ait pu influer sur la santé des troupes.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*, estime que le fait prévu par la disposition soumise à la Chambre a une tout autre gravité que celui que réprime l'article 423 du code pénal. Cet article parle des fraudes qui, dans les transactions commerciales ordinaires, peuvent être commises par le vendeur au préjudice de l'acheteur ; et on comprend aisément que chacun étant libre de choisir le marchand auquel il s'adresse, une peine correctionnelle peut alors suffire, parce qu'il n'y a pas, comme dans le cas spécial qui occupe la Chambre, abus d'une confiance nécessaire. Il faut bien remarquer en effet que, pour le soldat, il n'existe aucun moyen de se soustraire aux fraudes des agents préposés à la distribution des rations militaires. Cette sorte de fraude a d'ailleurs des conséquences bien plus graves, puisqu'il s'y joint un dommage causé aux troupes et un danger de mécontentement pour l'armée. Le ministre pense donc que, si l'on ne revient point à la peine criminelle proposée par le gouvernement, il conviendrait au moins d'élever les deux termes de l'emprisonnement porté par l'article amendé.

M. le comte de Peyronnet observe que la différence qui existe déjà entre les termes proposés par la commission et ceux qu'établit l'article 423 du code pénal paraît suffisamment proportionnée avec l'aggravation de criminalité que l'abus d'une confiance nécessaire donne aux délits des préposés aux distributions de l'armée.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur de la commission*, déclare qu'il n'aperçoit pas en quoi la position du soldat, à l'égard de ces agents, diffère de celle d'un acheteur ordinaire vis-à-vis du marchand auquel il s'adresse. N'existe-t-il pas, de part et d'autre, le même intérêt à exercer un contrôle exact et diligent? Les préposés aux distributions ne sont pas d'ailleurs dans un état d'indépendance qui leur permette de se livrer fréquemment à des fraudes de la nature de celles que prévoit l'article.

Leur conduite est, à chaque instant, surveillée par les intendants militaires, et s'il est possible que de faux poids ou de fausses mesures soient une fois employés, le soldat ne tarderait pas à découvrir le mécompte qui en résulterait dans ses rations. Le délit dont il s'agit ici n'a donc qu'une fort médiocre importance; et si la commission avait à s'occuper de nouveau de revoir l'article, elle serait portée plutôt à adoucir encore la peine qu'à l'aggraver.

(Aucune proposition formelle ne résultant des observations qui viennent d'être faites, l'amendement proposé par la commission est mis aux voix et adopté pour former l'article 70 du projet de loi.)

La commission a pr
tion de cet article, et
dents pour en former
titre suivant :

CHA

De l'usurpation d'

Art. 73 (depuis

(1re

« Tout militaire, q
« des insignes ou dé
« naient pas, sera p
« six mois à deux

M. le comte Ma
pose de remplacer c
naient pas, par ceu
de porter.
(Cet amendement
la guerre, est mis
L'article sera, e
il suit :

Art. 73 (depu

(

« Tout militaire
« des insignes ou
« droit de porter,
« ment de six mo
La délibération
projet qui, au mo
tête de l'article 7
projet amendé.

De la corruption
délité d

L'article 72 du
été proposé aucu
réclamation, pou
amendé.

Art. 72 ***du proje***
devenu l'arti

« Tout militai
« teur, qui ser
« ses ordonnan
« vérifications
« puni des trav
« Le maximu
« pliqué aux fr
« auront porté
L'article 73
termes :

Art. 73 ***du pr***

« Tout mili
« de l'un des

[...]é de modifier la rédac[tion...]e distinguer des précé[...] chapitre à part, sous le

[CHAPIT]RE VII.

[Des insi]gnes et de décorations.

[Art. ...]) du projet amendé.

[(1re ré]daction.)

[« Tout militaire qui] aura publiquement porté [des ... déco]rations qui ne lui apparte[naient pas, sera puni] d'un emprisonnement de [...] »

[M. le comte] de La Redorte pro[pose de substituer aux] mots : *qui ne lui apparte*[naient pas, ceux-c]i : *qu'il n'avait pas le droit* [de porter].

[Cet amendement,] consenti par le ministre de [la guerre, est mis au]x voix et adopté.)

[L'article est, en] conséquence, rédigé comme [il suit] :

[Art. 73 (depuis] 74) du projet amendé.

[(2e] rédaction.)

[« Tout militaire] qui aura publiquement porté [des insignes ou dé]corations qu'il n'avait pas le [droit de porter, s]era puni d'un emprisonne[ment de six mois] à deux ans. »

[La délibération s']établit sur le chapitre VII du [projet originaire, sous le titr]e du nouveau titre placé en [tête,] deviendra le chapitre VIII du [projet amendé].

[CH]APITRE VIII.

[De]s la prévarication et de l'infi[délité dan]s le service militaire.

[L'article 73 du p]rojet originaire auquel il n'a [été fait aucun] amendement est adopté, sans [changement, pour] former l'article 74 du projet [amendé].

[Art. 73 du projet] présenté par le gouvernement, [et] 74 (depuis 75) du projet amendé.

[« Tout militaire] exerçant en qualité d'ordonna[teur, qui sera] convaincu d'avoir trafiqué de [...]s, mandats, arrêtés de dépense, [o]u règlements de compte, sera [puni des travau]x forcés à temps.

[« Le maximum] de la peine sera toujours ap[pliqué aux fr]audes de cette nature, lorsqu'elles [auront porté p]réjudice aux troupes. »

[L'article suivant d]u projet s'exprimait en ces [termes] :

[Art. 74 du proj]et présenté par le gouvernement.

[« Tout militaire qui se sera] rendu coupable [de l'un des c]rimes ou délits prévus aux arti-« cles 430, 431, 432 et 433 du code pénal ordi-« naire, sera puni des peines portées auxdits ar-« ticles. »

La commission a proposé d'amender cette disposition ainsi qu'il suit :

Art. 75 (depuis 76) *du projet amendé.*

« Tout militaire, qui se sera rendu coupable de « l'un des crimes ou délits prévus par les arti-« cles 430, 431, 432 et par le premier paragraphe « de l'article 433 du code pénal ordinaire, sera « puni des peines portées auxdits articles ».

M. le maréchal duc de Dalmatie observe que dans les articles du code pénal ordinaire auxquels on renvoie pour l'application des peines il en est plusieurs qui prononcent une amende contre les coupables : leur disposition ne saurait se concilier avec le système dans lequel a été conçu le projet, et qui exclut l'amende du nombre des peines dont peuvent être passibles les militaires.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur de la commission*, estime que le dernier paragraphe de l'article 13 du projet amendé répond suffisamment à cette objection : il porte que l'amende, dans tous les cas où elle est prononcée par le code pénal ordinaire, sera remplacée, à l'égard des militaires, par un emprisonnement de deux à six mois. Cette règle générale dominera toutes les dispositions particulières contenues dans la suite du projet de loi.

M. le comte de Peyronnet observe que la règle posée par l'article 13 ne saurait avoir d'application dans le cas où le code pénal ordinaire prononce tout à la fois la réclusion et l'amende, comme dans l'article 430 ici rappelé ; il y aurait donc, sous ce rapport, nécessité de reviser la rédaction de l'article soumis à la Chambre. L'opinant pense, d'ailleurs, qu'il serait préférable de rapporter textuellement les dispositions des articles 430 à 433 du code pénal, en omettant celles qui ne pourraient s'appliquer aux militaires ; il demande donc que l'article soit renvoyé à la commission.

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre.)

La délibération s'établit sur l'article suivant, ainsi conçu dans le projet originaire :

Art. 74 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout militaire, convaincu d'avoir exercé des « retenues, fait des prélèvements ou exigé des « remises à son profit sur les fonds de solde ou des « masses militaires, sera puni de la réclusion.

« Sera puni de la même peine, tout militaire « convaincu d'avoir trafiqué à son profit des fonds « appartenant à l'État ou à des militaires, soit « en les prêtant, soit de toute autre manière. »

La commission a proposé de modifier la rédaction de cet article de la manière suivante

Art. 76 (depuis 77) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout militaire, convaincu d'avoir exercé des « retenues, faits des prélèvements ou exigé des

Malafosse, à...;
Dominique Diron, à...
Joffroy, à...

L'ordre du jour est le
chargée de l'examen de
à ouvrir des crédits supp
1828.

M. Lepeletier d'A
appelé à la tribune et
« Messieurs, les cré
vous sont demandés s
1828. Le ministre des
budget de cette année
des divers services à 93
dire une augmentation
les fixations de 1827.
sité d'accorder à tous
tation suffisante pour
jamais à réclamer de c
pour des dépenses tot
la discussion des lois
sion chargée de l'ex
l'admit d'abord, parce
mentations étaient u
le devoir imposé au
les dépenses publique
pendît de cette admi
rigueur, puisqu'il co
la Chambre, celui de
fixation des dépenses
ses spécialités ; autrem
bres serait tout à fait
« La discussion du
l'imprudence qu'il y
tation de dépenses
contributions indire
plus élevé ; à établir
la recette était des
ment et la commiss
ser le rejet des au
dées, excepté celles
rieures. Les dépens
glées, par la loi d
923,011,321 francs.
« Les dépenses
sont présentées
71,389,319 francs, l
dont l'emploi avait
somme est divisée
14,633,388 francs, e
mentaires ou de
56,753,931 francs,
dinaires ; elle est l'
discussion.
« Les crédits con
service a été voté
sionne ne peut ter
de l'exécution du
dépense réelle s'e
nées des prévision
sions doivent être
elles préparent sc
glant le budget de
rer que le service
serait point assuré
times 46 millième
la ration, pendant
cédé 1826, a été d
que des crédits
mandés pour les
« Celui réclam
on ne pouvait pa

...rt de la commission ...jets de loi tendant ...taires sur l'exercice

...y, *rapporteur*, est ...rime en ces termes : ... extraordinaires qui ...tachent à l'exercice ...ces qui présenta le ...osa d'élever le crédit ...3,700 francs; c'est-à-...23,613,958 francs sur ... motivait sur la néces-...rvices publics une do-...es ministres n'eussent ...s supplémentaires que ...ent imprévues lors de ...inances. La commis-...n de cette proposition ... le pensait que les aug-...mais elle contesta que ...istres de circonscrire ...s les crédits votés dé-...; ce principe étant de ...le un des privilèges de ...courir de son vote à la ...liques dans chacune de ...l'intervention des Cham-...soire.

...dget de 1828 fit ressortir ...t à fonder une augmen-...e simple espoir que les ... donneraient un produit ... charge positive quand ...ventuelles. Le gouverne-...se réunirent pour propo-...tations de crédit deman-...nandées par des lois anté-...l'exercice 1828 furent ré-...juin 1827, à la somme de

... dans l'année 1828 vous ...ne ayant dépassé de ...me de 923,011,321 francs ...également autorisé. Cette ...deux parties : l'une, de ...ualifiée de crédits complé-...ularisation ; l'autre, de ...erne des services extraor-...t des lois soumises à votre

...entaires ont lieu lorsqu'un ...que la dépense qu'il occa-...rer d'autre limite que celle ...vice exigé. Mais, lorsque la ...rtée pendant plusieurs an-...ortées au budget, ces prévi-...tifiées; si elles ne le sont pas ...nent un déficit. Ainsi, en ré-...3, on ne pouvait point igno-...s fourrages pour l'armée ne ...évaluant la ration à 90 cen-...puisque le terme moyen de ...s sept années qui ont pré-...franc 15 centimes environ, et ...plémentaires avaient été de-...ées précédentes.

...ur 1828 est de 1,328,000 fr. : ...on plus, lors du règlement de ce budget, se flatter d'acquitter les primes d'encouragement aux pêches maritimes avec une allocation de 1,500,000 francs, quand la dépense de 1826 s'était élevée à 2,761,130 francs : aussi la dépense a-t-elle été, en 1828, de 3 millions. On ne pouvait pas penser que les primes aux exportations de marchandises, dont le nombre et les quotités ont été augmentés par la loi du 17 mai 1826, ne seraient pas une cause de dépense : d'ailleurs, les effets de cette loi étaient connus lors de la présentation du budget de 1828; et en portant à 4,200,000 francs le crédit pour les primes, c'est-à-dire à 200,000 francs de plus seulement que les crédits accordés pour les années qui précédèrent la loi du 17 mai 1826, on préparait un surcroît de dépense : il a été de 5,822,000 francs.

« Les dépenses portées au budget de 1828 n'étaient excédées par les recettes présumées que de la somme de 1,698,759 francs ; mais les prévisions étaient affaiblies de plus de 11 millions : heureusement les recettes ont dépassé les évaluations premières de 17,331,701 francs ; et, après avoir couvert les dépenses complémentaires, elles laissent encore une somme disponible de 2,697,612 francs.

« Les budgets contiennent des commandements législatifs ; ils limitent un crédit ou ils prescrivent un service : dans le premier cas, ils règlent des allocations dont le maximum est invariable ; dans le second, ils ne font qu'une évaluation de la dépense. Il peut y avoir de l'économie à diminuer l'allocation d'un crédit ; il n'y en a point à affaiblir la prévision de la dépense d'un service ordonné ; c'est au contraire faciliter le vote de dépenses moins utiles.

« Aucune dépense, autre que celles autorisées par la loi de finances, ne peut avoir lieu, pendant le cours de l'exercice qu'elle régit, qu'au moyen d'une nouvelle autorisation législative ou d'une ordonnance du roi, si les Chambres ne sont pas assemblées, mais seulement pour des cas extraordinaires et urgents.

« Le nombre des ordonnances qui, chaque année, autorisent des dépenses non prévues au budget, fait naître la crainte qu'il ne se forme une habitude qui annulerait en grande partie le droit qu'a la Chambre de voter les dépenses, et le réduirait à un simple contrôle des ordonnances exécutées.

« Vainement chercherez-vous dans le règlement des budgets à compenser les charges par des voies et des moyens, tant que des ordonnances, qui ne peuvent point créer des recettes, viendront augmenter les dépenses. Avec ce système, il y aura toujours perturbation et déficit ; qu'une dette flottante couvrira momentanément ; ce qui conduit à faire, au moyen de la dette flottante, un emprunt que l'insuffisance des recettes oblige trop souvent à consolider.

« La demande que fait au roi un de ses ministres d'un crédit autre que ceux qui lui sont ouverts par la loi est un acte qui engage toute sa responsabilité ; il est tenu de justifier devant les Chambres de l'urgence et de l'utilité du crédit qu'en leur absence il a demandé ; il doit attendre d'elles, non point un simple acte de régularisation, mais un éloge ou un blâme. Ce principe n'est ni contestable ni contesté. Un ministre du roi disait à la Chambre des députés, dans la séance du 21 avril 1826 : *La loi autorise les ministres à demander des crédits supplémentaires, par ordonnance du roi, dans l'intervalle des sessions, à la charge de justifier à la prochaine ses-*

suivante : « Le domain
« la dame Deville intro
« tion au sujet des con
« l'exhaussement fait
« tice du mur mitoyer
« chancellerie de la
« Deville, sauf au pré
« sur cette demande
« recevable. » Le 19
des domaines estime
seil est susceptible d'
vrier suivant, elle est
des finances.

« Mme Deville rectifi
commencées, et, pou
sitions de l'article 5 d
vembre 1790, elle se
devant M. le préfet
M. le préfet de la S
ministre des finance
avec ses observation
l'on devait craindre
entièrement contrai
nistration, si elle n'
sissent ou modifias
que précisés, expri
niqués par Mme Dev
pousser les attaques
au rapport fait par
terminait en priant
de se concerter ave
lui indiquer les mo
diciaire, il pourra
Mme Deville. Le dir
proposa, le 21 ma
d'arrêter qu'un mé
le directeur des do

« Le procès fut
Mme Deville, le 24
continuèrent ; elle
30 janvier 1828, l
jugement suivant

« Le tribunal,
demande à fin d'
tes des 30 mars 1
1787 seront exéc
neur ; qu'en cons
tion élevée sur la
se trouvant à gau
trant par la rue
de la dame Devill
de remise et serv
seulement en tan
présentant le m
par le sieur de
bâtiment ne pou
soit séparé, et
molir le surplus
enfants de leur
autres construc
cour sur la zon
donne que le
veuve et hériti
dans la zone d
que la portion
Luxembourg s
toises, d'après l
ties, savoir : d
lerie, de deux
parement exté
côté de l'hôtel
à partir aussi
d'angle, si mi
enfants se con

...ine ne peut qu'attendre que ...roduise contre l'État son ac... ...ntestations qu'elle élève sur ...it par le ministère de la jus... ...en qui sépare le jardin de la ... propriété de ladite dame ...réfet de la Seine à défendre ... et à la faire déclarer non... ... janvier, le directeur général ...e que la délibération du con... d'être approuvée, et, le 19 fé... ...t approuvée par M. le ministre

...ifia les poursuites qu'elle avait ...our se conformer aux dispo... du titre III de la loi du 5 no... ...e pourvut par simple mémoire ... de la Seine. Le 24 avril 1827, ... Seine communiqua à M. le ...es le mémoire de Mme Deville, ...ns : ce magistrat écrivait que ...e que l'issue du procès ne fût ...ire aux prétentions de l'admi... n'avait pas de titres qui détrui...sent les clauses, aussi claires ...imées dans les titres commu... ...ville, et si les moyens pour ré... ...es de Mme Deville se réduisaient ...r l'inspecteur des domaines; il ...nt M. le ministre des finances ...vec M. le garde des sceaux pour ...oyens que, dans l'instance ju... ...rait opposer à la demande de ...irecteur général des domaines ...nai, au ministre des finances, ...émoire en défense serait fait par ...omaines de la Seine.

...t suivi sur l'assignation faite par ...4 avril 1827. Les constructions ...les étaient achevées, lorsque le ...le tribunal de la Seine rendit le ...t :

...sans s'arrêter ni avoir égard à la ...l'expertise, ordonne que les ac... 1708, 3 septembre 1749 et 14 avril ...cutés selon leur forme et te... ...séquence, la portion de construc... ...la zone de cinq toises deux pieds, ...uche dans la seconde cour en en... ... Neuve-de-Luxembourg, du côté ...ille, étant en retour des bâtiments ...vant d'écurie, sera démolie; mais ...ant qu'elle porte sur la ligne re... ...nur mitoyen qui devait être élevé ... Brullon, de telle sorte que ledit ...rte en rien sur ladite ligne et en ... sans qu'il soit nécessaire de dé...s; déboute la dame Deville et ses ...r demande à fin de destruction des ...ctions élevées dans cette seconde ...ne de cinq toises deux pieds; or... ...mur séparatif de la propriété de ...iers Deville et de la chancellerie, ...de neuf toises, sera démoli, ainsi ... du bâtiment sur la rue Neuve-de... ...se trouvant sur la zone de neuf ... le plan adopté par toutes les par... ...du côté du jardin de la chancel... ...x pieds huit pouces, à partir du ...érieur de la chaîne d'angle, et du ...de la dame Deville, de quatre pieds, ...du parement extérieur de la chaîne ...eux n'aiment la dame Deville et ses ...ontenter d'une indemnité qui sera réglée à l'amiable entre les parties, ce que lesdits dame et héritiers Deville seront tenus de déclarer dans le délai de quatre mois, à partir de la signification du présent jugement; et faute par les dame et héritiers Deville d'avoir fait connaître leur option dans ledit délai, ordonne que, dans les deux mois qui suivront, le préfet de la Seine ès noms sera tenu de faire opérer la démolition et réduction ordonnées par le présent jugement; sinon, et faute par lui de le faire dans ledit délai et icelui passé, autorise les dame et héritiers Deville à mettre des ouvriers en nombre suffisant, à l'effet de faire procéder auxdites démolitions et au rétablissement des lieux dans l'état où ils doivent être, conformément aux titres; les frais de laquelle démolition lui seront remboursés par l'administration des domaines sur les mémoires des ouvriers, qui seront réglés par Leroux, architecte, rue de Bondi, que le tribunal commet à cet effet; et condamne le préfet de la Seine ès noms aux dépens, dont distraction est faite au profit de Picot, avoué, qui l'a requise. »

« Le 21 mai, il fut interjeté appel du jugement du tribunal de première instance; mais ensuite, M. le ministre des finances ayant reconnu qu'au lieu de suivre l'appel, il était préférable de transiger avec Mme Deville, il chargea M. le directeur général des domaines de ce soin. La négociation eut lieu avec M. le baron Schickler qui, dans l'intervalle, avait acquis l'hôtel de Mme Deville; elle a amené une transaction définitive, qui a été signée le 9 avril 1829. Par cette transaction, M. Schickler renonce au bénéfice du jugement du 30 janvier 1828, et se désiste de toutes demandes en suppression des bâtiments élevés. La propriété du domaine est dégrevée de la prohibition de bâtir qui la frappait. Les deux propriétés sont placées à égalité d'avantages et d'obligations; le domaine accorde une indemnité de 60,000 francs, qui sera payée le 1er juillet 1829 avec les intérêts, à dater du 1er avril précédent, et en outre 2,000 francs pour les frais faits et demandés à la charge de M. Schickler.

« Trois autres mille francs sont demandés pour les frais faits dans l'instance soutenue par le domaine.

« Il résulte de cet exposé que le jardin de la chancellerie était grevé de deux servitudes qui en atténuaient la valeur, et qui mettaient empêchement à la meilleure exécution des constructions ordonnées par la loi du 21 mai 1826.

« Ces servitudes n'étaient probablement pas connues de M. le garde des sceaux lorsqu'il conçut le projet de bâtir.

« On s'étonne cependant qu'un administrateur procédant pour le compte de l'État ait moins de prudence que le propriétaire agissant pour son compte. Celui-ci consulte toujours ses titres avant de disposer de son terrain.

« La réclamation de Mme Deville ne fut pas pour M. le garde des sceaux un trait de lumière; il ne conçut pas ce qu'il y avait de grand à s'arrêter devant la réclamation d'un droit reposant sur des titres qui lui étaient représentés. Il ne vit pas que le respect pour la propriété, la confiance dans les magistrats organes de la loi, font notre sûreté aussi bien que nos codes, et que d'utiles exemples de soumission frappent mieux les esprits que les exemples de répression.

« Les travaux de l'hôtel de la chancellerie arrêtés comme par enchantement devant la réclamation d'un citoyen; un garde des sceaux attendant avec respect le jugement du tribunal qui prononce au nom du roi, cela eût valu une

« formalité de régular
« autrement.
« Les crédits ne p
« que dans des cas ex
« dépenses nécessaire
« valent être prévue
« finances a été fait
« Il faudrait renon
« dans les finances,
« gouvernement rep
« taient pas enfin
« rivons pas à cet ét
« de dépenses soit, qu
« autorisé dans les
« dont nous venons
« grave qui doive to
« ticulière des Cham
« La prohibition
accordé n'est acco
ces, d'aucune claus
sanction, si les règl
fisaient pas pour o
demnité.
« L'ordonnateur
abuse de la facult
prescrire des dépe
autorisées, excède
que lorsque le ma
gation de ne pas f
l'obligation se réso
Or, puisque le ma
nance du roi le co
pas faire est textue
la loi du 1817, l'
conséquence inévit
« Votre commiss
un cas de concussi
de pouvoir qui a
n'avait pas été ju
de ces fautes dont
que si les dépens
soirement autoris
ministre qui l'a
données sans au
latif, ni royal, do
tion civile contre
engagé, les servi
être payés par le
acte dommageabl
de pouvoir, qui a
« Nos lois de
ture des services
signent le ministr
l'ordonnateur de
des ministres,
charges publiqu
pour y satisfai
droit du fournis
créancier de l'E
cette Chambre,
vous en furent
teur de la loi
budget de l'exe
« vote des Cham
« gagé lorsque
« par la seule v
« sent-elles l'ob
« ne peuvent é
« lieu sous la s
« fondé de l'Et
« des tiers vou
« quand même
« ponsabilité
« Votre com

… s'il en pouvait être

… t donc être excédés
… inaires, que pour des
… entes, et qui ne pou-
… moment où la loi de

… ut crédit, à tout ordre
… us les bons effets du
… atif, si ces vérités n'é-
… ues, et si nous n'ar-
… choses où un excédent
… l n'a pas été légalement
… istances extraordinaires
… parler, un événement
… rs fixer l'attention par-
… »

… penser au delà du crédit
… née, dans la loi de finan-
… ale; elle manquerait de
… droit commun ne suf-
… à l'Etat une action en in-

… dépenses publiques, qui
… ie la loi lui donne pour
… plus grandes que celles
… mandat; nos lois veulent
… porte textuellement l'obli-
… et qu'il y est contrevenu,
… en dommages et intérêts.
… a été excédé, que l'ordon-
… te, que l'obligation de ne
… ment dans l'article 151 de
… ion en indemnité est une
… le.
… pense que ce n'est pas ici
… que c'est seulement un abus
… à créer une dépense qui
… nécessaire; que c'est une
… mandataire est responsable;
… faites avec un crédit provi-
… engagent la responsabilité du
… andé, les dépenses faites, or-
… e espèce de crédit, ni législ-
… ent ouverture aussi à une ac-
… 'ordonnateur, car, l'Etat étant
… s commandés doivent toujours
… résor; dès lors, il en résulte un
… pour l'Etat, causé par un fondé
… excédé son mandat.
… nances indiquent à tous la na-
… nis à la charge de l'Etat, et dé-
… de chaque département comme
… dépenses; l'entretien des hôtels
… lui de leurs mobiliers, sont des
… : un crédit annuel est ouvert
… Cela établit suffisamment le
… eur à se faire considérer comme
… t. Cette doctrine, professée dans
… a point été contestée; les motifs
… exposés par l'honorable rappor-
… elative au règlement définitif du
… rcice 1826, il vous a dit. « Le
… ibres se trouve indirectement en-
… des dépenses sont faites d'avance
… volonté de l'ordonnateur; car, fus-
… bjet du blâme le plus sévère, elles
… être refusées, puisqu'elles ont eu
… signature d'un véritable procureur
… tat, dont le crédit public et l'intérêt
… us obligent à maintenir les actes,
… e vous exerceriez contre lui la res-
… à laquelle il est soumis. »
… mmission croit que vous ne pouvez

pas refuser d'ouvrir un crédit pour l'acquittement de mémoires qui, après avoir été l'objet d'une liquidation, seront reconnus résulter de travaux prescrits par un ordonnateur des dépenses publiques; mais qu'en accordant ce crédit que commande impérieusement la nécessité de maintenir la confiance due au gouvernement, il convient aussi de préserver la fortune de l'Etat des atteintes qu'un ordonnateur des dépenses publiques peut lui porter, en exerçant une action en indemnité contre l'ordonnateur qui a contrevenu à la règle qui lui est imposée. Tel est le but de l'amendement que votre commission a l'honneur de vous proposer; il est ainsi conçu :

« Le crédit de 179,865 francs est accordé, sauf « liquidation, et à charge par le ministre des « finances d'exercer telle action en indemnité « qu'il appartiendra contre le ministre qui a or- « donné la dépense sans crédit préalable. »

Ministère des affaires étrangères.

« Trois ordonnances, motivées sur l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et rendues les 29 juillet, 19 novembre et 24 décembre, ont ouvert un crédit de 4,879,600 francs au ministère des affaires étrangères.

« Quatre millions ont été employés en dépenses spéciales extraordinaires, leur distribution a été faite à titre de secours et sans qu'aucun engagement ait été pris : ces fonds ont servi à prouver que ce n'est pas vainement que vous avez donné votre adhésion à ces paroles que prononça, dans la dernière session, M. le ministre des affaires étrangères : « Nous espérons que l'humanité n'aura jamais de reproches à faire à la politique de la France. »

« La France, placée au centre de l'Europe, possède un territoire fertile, une population active et belliqueuse; elle jouit des richesses que donne une civilisation avancée; elle prospère sous la protection d'une Charte qu'elle doit à une famille qu'elle aime et qu'elle révère; sa politique n'aspire qu'à maintenir en Europe l'action d'un pouvoir modérateur, elle veut prévenir le mal par ses conseils; elle interviendrait si l'existence de quelque puissance était menacée. Tout rapprochement avec la France a ses avantages; tout éloignement aura ses dangers.

« Votre commission s'est assurée de l'emploi qui avait été fait des 4 millions qui vous sont demandés; ils figureront, avec les pièces justificatives, au compte de 1828. Elle pense qu'il est dans les intérêts de la France de ne pas rentrer en ce moment dans de plus grands développements.

« 500,000 francs ont été employés en dépenses secrètes, et hors de notre territoire, par M. le ministre des affaires étrangères. Les circonstances graves survenues en 1828 motivèrent la confiance que réclama de vous M. le comte de La Ferronnays : la haute opinion que vous avez de son noble caractère ne contribua pas peu à votre décision. Ces fonds ont été dépensés sous sa seule direction; c'est lui qui en a présenté le compte au roi, le 10 janvier dernier; ce sera un hommage que vous rendrez aux vertus d'un ministre qui fut trop peu de temps chargé de la direction de nos affaires étrangères, si vous admettez, avec votre commission, que son intervention pour ces dépenses est une justification suffisante de leur utilité.

« Un crédit extraordinaire de 250,000 francs à

eût reçu de vous le crédit qui l
vous eussiez secondé une a
qui a donné un protecteur sp
vous eussiez, comme vous l
discussion de son budget p
dépenses à celles que vous t
cessaires.

« Une seconde ordonnance
est venue faire en partie c
vous eussiez prescrit; elle
traordinaire accordé à la for
La réduction s'explique pa
dépenses analogues à ce
Chambre, dans la discussio
et par le retard mis à l'org
nel des bureaux; elle n'e
43,600 francs; elle se s
francs, si la même ordon
menté le crédit: 1° de 35,7
riel; 2° de 47,500 francs
mière installation du mi

« L'allocation faite de
matériel de l'administra
donnance du 30 janvier
insuffisante, puisque, po
dit accordé après l'exam
de 82,400 francs. Il n'y
tion à l'avoir porté à 79

« Le ministre du comm
roi, exposa que l'hôtel
merce avait été provis
reconnu mieux approp
truction publique; qu'
établir le ministère du
qui en dépendent, dan
proché de celle partie
ses communications
C'est par ces motifs
installation du minis
francs, l'ont été ensu

« Votre commission
nance qu'il y avait à
merce dans le quartie
n'eût pas été reconnu
tion; elle s'est afflig
l'installation d'un m
ne s'est pas refusée
du temps où nous vi
les mœurs ne chang
mais elle pense qu'il
sible, à des habitu
croit devoir signaler
des dépenses par or
les prévisions à un
cace.

« Votre commiss
le crédit demandé.

Mini

« L'allocation
26,983,000 francs
ministre de la g
articles différents.

« 3,568,000 fran
ordinaires de l'or
solde des dépens
ont, enfin quitté
de justes droits à
leur présence n'
politique. La som
notre créance s'
point encore li

ui était nécessaire ;
auguste prévoyance,
écial à l'industrie ;
avez fait lors de la
our 1829, borné les
econnaissez être né-

du 11 janvier 1829,
que probablement
réduit le crédit ex-
me de 417,398 francs.
la suppression des
lles rejetées par la
n du budget de 1829,
anisation du person-
t présentée que pour
rait élevée à 126,861
iance n'eût pas aug-
0 francs pour le maté-
our les frais de pre-
istère.
4,000 francs, pour le
on centrale, par l'or-
828, était évidemment
ur l'année 1829, le cré-
n de la Chambre a été
donc aucune exagéra-
00 francs.
erce, dans un rapport au
u le ministère du com-
rement installé avait été
é au ministère de l'ins-
il y avait convenance à
commerce, et les conseils
le quartier le plus rap-
du public avec laquelle
sont les plus habituelles.
ue les frais de première
re, d'abord fixés à 80,000
é à 127,500 francs.
a regretté que la conve-
lacer le ministère du com-
où il se trouve maintenant
dès le moment de sa créa-
e des dépenses qu'entraîne
inistère. Votre commission
reconnaître les exigences
ons ; elle n'ignore point que
ent pas au gré des opinions,
faut tendre, autant que pos-
des plus économiques. Elle
l'abus qui consiste à créer
donnance, à soustraire ainsi
n contrôle souvent très effi-

on vous propose d'admettre

tère de la guerre.

'un crédit extraordinaire de
provisoirement accordé à M. le
uerre, se compose de quatre

cs ont pour objet les frais extra-
cupation en Espagne. C'est le
s de la division : nos troupes
un territoire où elles ont acquis
l'estime de nos voisins, mais où
tait plus d'aucune utilité à notre
me dépensée en 1828 a augmenté
r l'Espagne : cette créance n'est
uidée. Une convention conclue,
à Madrid, entre la France et l'Espagne, le 30 décembre 1828, porte que cette liquidation aura lieu dans le courant de l'année 1829, qu'elle réglera définitivement la dette provisoirement admise pour 80 millions. Ce n'est que dans la session prochaine que M. le ministre des affaires étrangères pourra rendre compte du résultat d'une liquidation qui doit présenter peu de difficultés, puisque les bases sont fixées par les conventions des 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824.

« 16,714,000 francs sont demandés pour l'accroissement d'environ 51,000 hommes dans l'effectif de l'armée, et pour l'acquisition de 6,000 chevaux. Les documents remis à votre commission, par M. le ministre de la guerre, établissent que les prévisions du budget de 1828 avaient été réglées sur un effectif de 232,770 hommes, et qu'il était de 283,818, au 31 décembre dernier, déduction faite des hommes libérés à cette époque, mais y compris 3,297 hommes en congé d'un an, ce qui réduit réellement l'accroissement de l'armée à 47,951 hommes. Il se compose uniquement de simples soldats de la ligne.

« Relativement aux chevaux, les achats commandés en 1828 pour l'accroissement de l'effectif s'élèvent à 5,439. L'achat est en cours d'exécution. Le 7 avril, il restait encore 1,600 chevaux à acheter : toutes les acquisitions ont été faites en France et au prix moyen de 455 francs pour les chevaux de cavalerie, et de 478 francs pour les chevaux d'artillerie.

« Cette dépense vous était connue : elle fut un des motifs du crédit extraordinaire de 4 millions de rente accordé par la loi du 19 juin 1828. Dans la discussion de cette loi, M. le ministre de la guerre a évalué la dépense pour porter l'armée au complet de paix, fixé par l'ordonnance du 27 février 1825, à la somme de 1,800,000 francs par mois ; il vous a dit que, si cet état de choses se continuait pour 1829, il amènerait une dépense supplémentaire de 21,800,000 francs ; ainsi le budget de la guerre, fixé pour 1829, par la loi du 17 août 1828, à 193,736,928 francs, pourra se trouver être de 215,536,928 francs. Cependant le crédit demandé pour 1830 est, à 44,532 francs près, le même que le crédit réglé pour 1829 ; nous devons donc espérer que le pied sur lequel il convenait de mettre nos forces de terre, « pour « veiller à l'exécution des traités, affermir la « tranquillité générale, et maintenir un juste équi- « libre indispensable, » et qui a été créé avec un crédit extraordinaire, sera ensuite maintenu avec les allocations ordinaires faites au budget de la guerre, soit, comme vous l'a dit l'honorable rapporteur de la loi sur l'emprunt, en combinant heureusement avec les réserves une nouvelle organisation de l'armée permanente, soit par une délivrance de congés, comme M. le ministre de la guerre vous l'a annoncé. Le ministre vous a aussi fait espérer des résultats satisfaisants du conseil supérieur de la guerre, tant sous le rapport de l'extension de nos forces, que sous celui des moyens à l'aide desquels on parviendra à obtenir quelque diminution dans les dépenses.

« Le crédit extraordinaire de 6,101,000 francs a pour objet l'expédition de Morée, qui a été composée de divers corps représentant, y compris les états-majors et les services administratifs, un effectif de 14,062 hommes et 1,488 chevaux ou mulets. Outre cette dépense, il a été tiré des magasins de l'État, pour être employé au service de la division d'expédition, divers objets pour le campement, les équipages militaires, le matériel de l'artillerie et celui du génie : ils ont été éva-

ment de nos bâtiments,
prévisions du budget,
successivement.

« Cependant plusieurs
donnée à notre marine
évacuée par nos trou
terminé au Brésil une r
négociation dans laqu
marine vous annonce
ont été défendus avec
de force.

« Nos marins ont fai
le caractère français d'
sion était dans le port
d'une révolte des trou
de l'empereur; son sec
mandant n'hésite pas
troupes, marche con
carnage, les désarm
après avoir mérité l'
de l'empereur.

« Peu de jours apr
puyer les justes pré
tiques en faveur du c
à la fois une résolu
confiance dans la ju
lite les négociations
un article additionn
les droits respectifs
d'une manière con
que défend le gouv
a été ratifié par le r
ratification de l'emp
encore parvenue. Ce
Rio-Janeiro le 21 a
indemnités à accor
ments français qui
dans la rivière de la
ministres du roi se
faire à toutes les
français pourrait
donnée à cette con
survenue dans le
pour cet exercice,
dinaire; le promp
ritimes pouvait se
çais des effets de
mais la guerre co
elle devait être l'
demandée aux C
emploi, car cett
prévu. L'espéranc
une juste réparat
nous fut annoncé
a pu retarder la
rait en empêche
de cette session.

« Puissent le
dans l'Orient
dépendance de
crifices que no
commerce et po
fluence qu'elle
ranée, influenc
de nos marins e
les commande.

« Dans les 2
M. le ministre
de 87,200 fran
l'administration
mandés pour le
ministre; une
fixé à 40,000 f
sement d'un n

r dans les
opérer que

: l'extension
Espagne est
. Roussin a
secondé une
inistre de la
ts nationaux
dération que

: ces parages
it : une divi-
o au moment
es au service
amé, le com-
: débarque ses
is, met fin au
e à son bord
econnaissance

oussin vint ap-
os agents poli-
çais ; il montre
marche et une
ereur qui faci-
: terminées par
e 1826. Il règle
ts et des neutres
incipes d'équité
içais. Cet article
bre dernier; la
résil n'est point
n a été signée à
r déterminer les
ateurs des bâti-
isis et confisqués
espérons que les
i mesure de satis-
ue le commerce
r sur l'exécution
uerre avec Alger,
unée 1827, devait,
un crédit extraor-
de nos forces ma-
e commerce fran-
les barbaresques ;
années suivantes,
illocation de fonds
éalablement à leur
t plus un cas im-
ar des négociations
is de la France, qui
urs de la couronne,
mais elle ne sau-
ation dans le cours

s qui se préparent
avec la paix l'in-
et la fin des sa-
our protéger notre
à notre nation l'in-
dans la mer Méditer-
nt assuré le courage
e du digne amiral qui

rancs demandés par
se trouve une somme
s pour le service de
25,000 francs sont de-
emier établissement du
du 24 mai 1814 avait
ais de premier établis-
étaire d'État; mais une

ordonnance du 11 octobre 1815 réduisit ces frais à 25,000 francs. Deux ministres, celui de la marine et celui des affaires ecclésiastiques, ont reçu leur portefeuille le même jour; tous les deux ont touché 25,000 francs pour frais de premier établissement. M. le ministre de la marine a compris cette dépense dans un crédit extraordinaire; M. le ministre des affaires ecclésiastiques a pensé que c'était le cas d'un crédit supplémentaire, parce que la dépense se rapporte à un service ordinaire voté. Votre commission partage l'opinion de M. le ministre des affaires ecclésiastiques. Le changement dans le personnel du ministère s'effectue par la seule volonté du roi, mais elle agit sur un service que le vote des Chambres a voulu assurer. La cause de la dépense et sa quotité sont très certainement contestables par les Chambres ; mais elles ne peuvent l'être utilement qu'avant que la dépense soit faite.

« Votre commission vous propose de ne pas accorder le crédit extraordinaire de 25,000 francs demandé, parce que cette dépense doit figurer au compte de 1828 comme crédit complémentaire. MM. les ministres des autres départements, qui ont reçu également des frais de premier établissement en 1828, les ont avec raison considérés comme matière de compte, et s'ils n'ont point annoncé qu'ils pussent donner lieu à des crédits complémentaires, c'est que probablement les économies faites dans le service ordinaire de leur administration centrale leur permet de satisfaire à cette dépense.

« Une autre dépense a pour objet l'établissement d'un bureau provisoire formé pour aider la liquidation des colons de Saint-Domingue. Le bureau, composé de dix-sept personnes, n'a jamais été porté au budget, mais seulement au compte de l'exercice pendant lequel la dépense a été faite ; cependant cette dépense, suite de la liquidation attribuée aux colons de Saint-Domingue, devrait figurer au budget, comme cette dernière, qui est maintenant portée au budget du ministre des finances.

« Votre commission ne peut trop rappeler aux ministres du roi l'obligation où ils sont de soumettre à la discussion des Chambres toutes les dépenses, dès qu'elles sont prévues, comme aussi l'avantage de faire profiter les prévisions de la lumière qui jaillit toujours d'une discussion publique.

« Votre commission vous propose d'admettre la loi présentée par M. le ministre de la marine, mais avec le retranchement de 25,000 francs.

Ministère des finances.

« M. le ministre des finances demande que divers crédits provisoires, s'élevant ensemble à 831,290 francs, qui lui ont été accordés par des ordonnances royales, soient confirmés.

« Le 23 décembre 1827, une ordonnance a ouvert un crédit de 300,000 francs pour les frais de la liquidation, pendant 1828, de l'indemnité accordée, par la loi du 27 avril, aux propriétaires de biens-fonds confisqués. Les dépenses effectuées s'étant élevées au delà de la somme provisoirement allouée, une seconde ordonnance, rendue le 24 décembre 1828, a ouvert un nouveau crédit de 28,873 francs.

« L'année dernière, votre commission des crédits supplémentaires s'est plaint de ce que l'on eût soustrait, pour 1826 et 1827, une semblable dépense au vote des Chambres, et que l'on eût

Ministère des affa

Article

« Il est accordé au mi
gères, au delà du crédit
ordinaires de ce dépa
24 juin 1827, tant sur l
exécution de la loi du
autres fonds de l'exercic
dinaire de *quatre millio*
neuf mille six cents f
provisoirement autoris
royales des 29 juillet,
cembre 1828; savoir :
« 1° Pour dépenses
relatives à l'expédition
« 2° Pour le rachat
Egypte, 250,000 francs.
« 3° Pour l'acquitte
de la France envers la r
par la convention du 2

Ministère de l'i

Artic

« Il est accordé au
publique, sur les fond
sité de l'exercice 182
naire attribué à ce s
ordre dans la loi du
extraordinaire de 97,
autorisé par l'ordon
vrier 1828.

Ministère du comm

Arti

« Il est accordé au
des manufactures, s
du crédit fixé par l
les dépenses attribu
du ministère des fin
térieur qui ont for
merce, un crédit extra
provisoirement autor
du 17 février 1828.

Ministè

Art

« Il est accordé a
sur le fonds spécial
que sur les autres
delà du crédit fixé
de ce département
et 6 juillet 1828, le
ci-après, provisoire
nances royales des
cembre 1828 et 1
ensemble à 26,983,0
« 1° Pour les fra
pation en Espagne,
« 2° Pour l'accro
mée, 16,714,000 fra
« 3° Pour les fra
sion d'expédition e
« 4° Pour le ser
1er janvier 1816, 60

gères.

affaires étran-
r les dépenses
par la loi du
pécial établi en
328, que sur les
crédit extraor-
nt soixante-dix-
,879,600 francs),
les ordonnances
mbre et 24 dé-

s extraordinaires
, 4,500,000 francs.
recs esclaves en

une dette arriérée
de Tunis, reconnue
324, 129,600 francs.

ion publique.

ue.

stre de l'instruction
budget de l'Univer-
delà du crédit ordi-
, et mentionné pour
uin 1827, un crédit
rancs, provisoirement
royale du 17 fé-

et des manufactures.

nique.

nistre du commerce et
'exercice 1828, au delà
du 24 juin 1827, pour
aux parties de service
s et du ministère de l'in-
ledit ministère du com-
linaire de 417,398 francs,
par l'ordonnance royale

de la guerre.

unique.

ministre de la guerre, tant
é par la loi du 19 juin 1828,
nds de l'exercice 1828, au
ur les dépenses ordinaires
ar les lois des 24 juin 1827
suppléments extraordinaires
ent autorisés par les ordon-
2 juillet, 15 octobre, 14 dé-
février 1829, et montant
00 francs; savoir :
s extraordinaires de l'occu-
3,568,000 francs;
issement de l'effectif de l'ar-
ncs;
s extraordinaires de la divi-
n Morée, 6,101,000 francs;
rvice de l'arriéré antérieur au
00,000 francs.

Ministère de la marine et des colonies.

Article unique.

« Il est accordé au ministre de la marine et des colonies, au delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département (*loi du 24 juin* 1827), tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin dernier, que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de 23,275,000 francs, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 2 juillet, 31 août 1828 et 18 janvier 1829.

Ministère des finances.

Article unique.

« Il est accordé au ministre des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, les suppléments extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à huit cent trente-un mille deux cent quatre-vingt-dix francs (831,290 francs); savoir :

« Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue (*ordonnances royales des* 23 *décembre* 1827 *et* 24 *décembre* 1828), 628,873 francs.

« Pour dépenses extraordinaires du service des postes (*ordonnance royale du* 4 *février* 1828), 202,417 francs. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport; elle décide que lundi prochain s'ouvrira la discussion.)

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la démonétisation et à la refonte des anciennes espèces d'or et d'argent.*

M. Amat. Messieurs, prononcer une déchéance sans condition, et surtout sans établir des règles pour l'éviter, c'est infliger d'avance une peine sans motif et sans raison !..... Tel est pourtant le principe qu'on vous propose de sanctionner..... Il anéantit au bout de cinq ans les anciennes monnaies, sans donner aux porteurs le moyen de les échanger. Son résultat serait tout à la fois injuste et désastreux.

Reconnaissons cependant que telle n'est pas l'intention de ses auteurs; la droiture et la loyauté ont présidé à sa rédaction.

Bien plus, sa disposition, toute dangereuse qu'elle est, se trouve appuyée des idées les plus sages et les plus séduisantes.

Faire cesser l'incohérence des anciennes espèces, la bizarrerie de leurs valeurs, détruire la difficulté des fractions, simplifier les calculs, compléter le système décimal, en un mot substituer un régime tout naturel à une méthode toute compliquée, c'est sans contredit faciliter les opérations financières, c'est favoriser les transactions commerciales. Rien n'est si vrai; rien n'est si attrayant; aussi je ne viens pas combattre le fond d'une loi qui promet des suites si heureuses. Je veux, au contraire, vous montrer qu'elle est incomplète, qu'elle manquerait entièrement son but; qu'elle présentrait les plus graves inconvénients si le projet n'était considérablement amélioré. Je viens soumettre à votre sagesse les craintes que m'inspire une dé-

autoriser ces nouvelle
s'élèveront à plus de

D'autre part, avant
1,200 millions d'espèc
qui les ont reçus sou
assuré pour les écha
utilement.

Un premier moyen
au payement des im
soire, si, comme par
les avoir encaissés,
dans la circulation.
le cercle, et au bout
monétaire n'aura pa
mande, quelle pert
de votre imprudent
déprécié et tout ser
particuliers. Il fa
puisse sortir des ca
ticle additionnel en
du Trésor.

Un second moy
change dans toute
en faciliter le rec
terme donné.

Ces deux voies
le retrait sans âcr

Cependant, on
versement inopin
va occasionner qu

Comment remp
qu'il faut envoyer
t-il des sommes i
dans les départem
seront-elles assez
être expédiées e
points?

Mais les inconv
si la plus grand
les derniers mo
5 ou 600 millio
serait impossib
satisfaire à un

Cependant, si
change, vous a
convénient et
si le terme fatal
aient pu se dé
dans quel dés
merce ? quelle
des campagnes
ses denrées, ou
malheur, n'au
sera livré à la
tromper ; il ne
dans un atel
80 lieues ; il
usurier qui l
intervention ;
parce qu'il e
cinq ans, et
que diminue

Remarquez
impuissantes
comme on le
lent 6 francs,
aux recettes

Alors il y
de tout éch
n'aura rien
été ouverts
ront été mi

Je crois c
une déché

i, en finale,

r l'usage de
arnir à ceux
ois, un mode
les employer

est l'emploi
s il sera illu-
ceveurs après
sur-le-champ
urnerons dans
notre situation
lors, je le de-
ante résultera
on ! tout sera
les mains des
une pièce ne
s, et qu'un ar-
on aux agents

admettre au
publiques pour
cessif. dans le

les pour opérer
in préjudice.
imuler que le
millions par an
nients.
aisses les fonds
Le Trésor aura-
faire voyager
ouvelles valeurs
abriquées pour
ce sur tous les

insurmontables,
t réservée pour
années. Si alors
s les recettes, il
ressources pour
lant.
ces bureaux de
nt le dernier in-
able encore, car
e les particuliers
gent démonétisé,
ous pas le com-
our les habitants
qui aura vendu
trésor, en cas de
got dénaturé ; il
ur qui viendra le
modique somme
est à 50 ou à
rendre à quelque
ement sa funeste
ra infailliblement,
ire le retrait dans
signale ne feront
guérir.
récautions seront
e l'Ouest, car, si,
de 6 livres y va-
ls ne seront versés
délai de rigueur.
it et impossibilité
moins le législateur
es bureaux auront
et les porteurs au-

prononcer par avance
i se bornait à re-

cueillir sans effort les anciennes monnaies qui tombent dans les caisses, à les ressaisir pour la refonte; cette mesure suffirait pour la faire évanouir dans dix ans, sans risques, sans danger, et sans prononcer par avance une démonétisation aventureuse.

Enfin, pour que le texte de la loi ait quelque rapport avec son titre, il faut bien y mentionner la refonte; mais ici je pense que tout doit être laissé aux soins du gouvernement, et qu'une ordonnance doit prescrire toutes les mesures convenables, non seulement sur la refonte, mais encore sur l'affinage des matières, sur la comptabilité et sur tout ce qui intéressera l'exécution.

Je vois tant d'obstacles dans cette exécution que je demanderais le rejet de la loi si elle n'était prudemment amendée.

D'après ces considérations, je propose d'ajouter deux articles au projet; ils seraient ainsi conçus :

« Art. 2. A compter du 1er janvier prochain, les anciennes monnaies seront reçues au change, dans toutes les caisses publiques, suivant leur valeur actuelle, et aucun payement ne pourra être fait par les receveurs et payeurs qu'en espèces décimales.

« Art. 3. Une ordonnance royale prescrira le mode et les mesures nécessaires pour l'affinage et la refonte des anciennes monnaies, ainsi que pour la fixation des dépenses qu'elle occasionnerait, et pour lesquelles il sera accordé des crédits dans le budget de l'Etat. »

M. de Saint-Albin. Messieurs, je crois inutile de développer devant la Chambre les motifs de convenance et d'utilité publique qui ont déterminé la présentation du projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations. L'honorable rapporteur de votre commission a rempli cette tâche avec le talent et les connaissances pratiques qui le distinguent. Le vœu public a été entendu, un terme de cinq années est assigné à la refonte totale des anciennes espèces d'or et d'argent, au moyen d'un système qui réduira les frais indispensables pour une opération de cette nature : nous n'aurons plus à gémir sur l'agiotage qui se prolongerait dans plusieurs départements et sur les entraves qu'il apportait dans les transactions commerciales; j'approuve donc entièrement le projet. Si j'ai demandé la parole, c'est afin d'exprimer mon opinion sur la nécessité de s'occuper également de la refonte des monnaies de cuivre.

Il y a urgence, selon moi, sous le triple rapport de la morale publique, des convenances et de l'intérêt de l'Etat.

Sous le rapport de la morale publique, parce que cette refonte arrêterait la fabrication de la fausse monnaie, crime qui ne se commet que trop souvent par la grande facilité de mouler la matière dans le sable, et de la mettre en circulation en présence de tant de pièces informes ayant cours forcé ;

Sous celui des convenances, parce qu'il est pénible de penser qu'en 1829, après 15 années de Restauration, la monnaie qui circule en abondance dans les campagnes et les villes populeuses est empreinte de ces signes qui rappellent une époque de fâcheuse mémoire, lorsqu'il serait si précieux, si utile de multiplier l'effigie d'un roi bien aimé, et de la répandre dans toutes les classes de la société.

Enfin, sous le rapport de l'intérêt de l'Etat, parce que plus il retardera une opération à laquelle il faudra bien songer un jour, plus il ag-

monnaies d'or, en pièc
et 48 francs, environ. .
Anciennes monnaies
suivant l'évaluation du
Pièces de 5 francs
de 1801 à 1803, envir
Pièces de 20 et 40 fr
quées de 1803 à 1812
Pièces de 5 francs
d'argent, de 1803 à 1
De 1812 à 1829, o
en évaluant par app
à raison de 35 millio

En faisant la part
qui ont été détruit
rester en France p
deux milliards, ce
nos produits annuel
en dessus qu'en des
Burke n'évalue
francs la valeur d
Angleterre; Adam
au-dessous de cett
D'après les docu
1784, il y aurait e
en *France*, 2,200 m
La conséquence
de choses, est q
suffisante de mon
du commerce da
difficiles, et qu'a
d'or ou d'argent
il est plus conve
les anciennes, p
celles en circula
soumis ayant ce
tion. L'article
fixe à laquelle
d'avoir cours
vis-à-vis des pa
lue aurait pour
particuliers la p
dont ils pour
époque; et com
terme fatal, il
qu'ils seraient
avec des espèc
tant d'après, la
rait à leur cha
perçu sur les
l'époque de
porter la pert
pour cela, il
délai suffisan
valeur nomi
elles n'ont
trois mois ce
je me réserv
Je vote, qu

M. de
éloignés de
l'Ouest, l'us
à fait incon
monnaies
parts et do
tourne au
souffrir d
l'usage des
le plus gra

	100,000,000
	600,000,000
	100,000,000
.	446,000,000
s .	723,000,000
, l, ..	595,000,000
..	2,564,000,000

ırge aux monnaies
ɩportées, il doit en
valeur d'au moins
de le cinquième de
e quantité est plutôt
nos besoins.
00 millions de nos
es en circulation en
e les portait que bien
.
ıbliés par Necker, en
ulation à cette époque,

dois tirer de cet état
rance a une quantité
ur fournir aux besoins
circonstances les plus
d'employer des lingots
n frapper de nouvelles,
e se borner à refondre
as augmenter la masse de
projet de loi qui nous est
en vue, je vote son adop-
détermine une époque
ennes monnaies cesseront
s-à-vis de l'État comme
rs. Cette disposition abso-
t de faire supporter aux
r les monnaies anciennes
être possesseurs à cette
es ont cours forcé jusqu'au
vident que les payements
nts de recevoir à ce moment
n'auraient plus cours l'ins-
ient la perte qui en résulte-
r, Messieurs, l'État, qui a
aies les frais de fabrication à
mission, doit aussi en sup-
qu'il veut les démonétiser;
que les particuliers aient un
les donner à l'État avec leur
postérieurement à celui où
ours. M. du Lézard a fixé à
. Je le trouve convenable, et
ppuyer son amendement.
au reste, pour le projet de loi.

erll. Dans les départements
capitale, surtout dans ceux de
des monnaies décimales est tout
dans les transactions privées. Les
ancien titre y affluent de toutes
it lieu à un honteux agiotage qui
judice du pays. Nous avons à
ous les inconvénients attachés à
nnaies dépréciées, et ce n'est pas
mal. En effet, parmi les anciennes monnaies se trouvent des espèces extrêmement détériorées. Toutes les fois qu'une de ces pièces tombe entre les mains d'un honnête homme, il s'empresse de la porter au change, et supporte une perte qui va quelquefois jusqu'au cinquième, et même au quart de sa valeur nominale. Mais qu'arrive-t-il? c'est que les pièces de ce genre, loin de disparaître, sont incessamment remises en circulation pour leur valeur nominale; et il en résulte une multitude de pertes dont je n'ose évaluer le total, de peur d'être taxé d'exagération, mais qui, je puis le dire, équivaut à un impôt de plusieurs millions. La loi proposée remédie à ce grand désordre; je la regarde comme un véritable bienfait, et j'appuie son adoption de tous mes vœux.

M. Mestadier. L'altération des monnaies et la différence entre leur valeur réduite et leur valeur nominale ont créé de grands embarras dans le commerce. L'inconvénient est surtout très grave dans les départements de l'Ouest, où les pièces sont reçues pour leur valeur nominale entre particuliers, et pour leur valeur réduite par l'État. Je ne puis qu'applaudir au projet de loi qui a pour objet de faire cesser un tel état de choses.

Néanmoins, je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations. Je crois nécessaire que la refonte des monnaies ne soit pas exclusivement concentrée à Paris, mais que tous les hôtels des monnaies soient appelés en concurrence avec la monnaie de Paris, ne fût-ce que pour encourager dans tous les pays à refondre plus vite.

Je présenterai une autre observation. Il y a en France pour 32 millions de monnaie de cuivre. Cette monnaie est fort mal gravée, et la contrefaçon en est très facile, puisqu'on peut mouler cette monnaie dans le sable. Cette contrefaçon est très multipliée, et elle est toujours impunie par la difficulté de reconnaître les pièces fausses attendu que ces pièces circulent sans aucune espèce d'empreinte, et ensuite parce que le préjudice porté à la société paraît peu considérable.

La contrefaçon est d'autant plus multipliée que la valeur nominale et courante de ces pièces est double de leur valeur réelle. Il y aurait donc un très grand danger à ajourner la refonte des monnaies de cuivre. J'insiste d'autant plus sur cette prompte refonte que ce serait un moyen d'occuper tous les employés des monnaies.

M. le Président. Je vais donner lecture de l'article unique de la loi.

« Les écus de 6 livres, 3 livres, les pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous tournois, ainsi que les pièces d'or de 48 livres, de 24 livres et de 12 livres, cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle, au 1er juillet 1834. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservés; savoir : les espèces d'argent, comme lingots, et payées comme lingots, au titre de 907 millièmes, sur le pied de 198 fr. 53 c. le kilogramme: et les espèces d'or au titre de 900 millièmes, sur le pied de 3,091 francs le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an XI. »

M. Bizien du Lézard a proposé un amendement qui consiste à substituer à ces mots: *au 1er juillet* 1834, ceux-ci : *au 1er avril* 1834, et il ajoute cette disposition : « Néanmoins, les percepteurs

fonte, tout compris, c
7 millions, résultat bie
norable M. Amat.

Malgré toutes ces c
prouver que le projet
ne voyons aucun inc
dement de M. Bizier
sion s'était décidée à
avait d'abord eu l'ic
trois mois, mais s
l'époque à laquelle
cessé d'avoir cours
commerciales, et l'ép
cessé d'être reçues
En conséquence, l
l'adoption de l'ame

M. le comte I
L'amendement pro
zard a pour objet
l'époque à laquell
seront d'avoir cou
et dans le comme
anciennes monna
pour l'Etat et les
est de trois mois,
nient à son admi
faciliter encore a
gligé d'échanger
moyen de les éco
Je ne ferai don
l'admission de ce

Je profiterai d
pondre à deux o
tées à la Chamb
observation sur
que j'ai déjà dit
lois ne portent
voté par les Ch
sertion au *Bull*
titre pour form
à la loi qui no
démonétisation

On a présent
observations s
naies de cuivr
depuis près de
opération. J'ai
tème présenté
chambres de
des réponses c
rait être assez
doit être exar
possible de fa
ment.

(L'amende
aux voix et

(L'article a

M. le Pr
tionnels : d
trois par M.
additionnels

Art. 2. «
les ancienn
ticle 1er ser
caisses pub
et aucun p
receveurs

Art. 3. «
mode et le
et la refon
que pour l

it au plus de 6 à
t de celui de l'ho-

ıs, qui tendent à
ent combiné, nous
à adopter l'amen-
rd. Si la commis-
ter comme elle en
ırait mis, non pas
d'intervalle, entre
ıes espèces auraient
ıs les transactions
quelle elles auraient
s caisses publiques.
ssion est d'avis de

ıistre des finances.
M. de Bizien du Lé-
un intervalle entre
ennes monnaies ces-
entre les particuliers
l'époque à laquelle ces
ont d'avoir cours forcé
publiques. L'intervalle
rouve aucun inconvé-
aura pour résultat de
culiers qui auraient né-
nciennes monnaies, le
ıs les caisses publiques.
ıe objection contraire à
lement.

circonstance pour ré-
ions qui ont été présen-
ıne part, on a fait une
de la loi. Je répondrai ce
ne autre occasion, que les
titre, que le titre n'est pas
; c'est au moment de l'in-
lois qu'on leur donne un
able. Le titre qui sera donné
pe sera : *loi relative à la*
ıciennes monnaies.

ment à la Chambre quelques
refonte des anciennes mon-
rai l'honneur de lui dire que,
mois, je m'occupe de cette
ulté, dans le sens d'un sys-
les préfets et toutes les
ıerce du royaume. J'ai reçu
sque tous. Cette dépense pour-
ıdérable, sous ce rapport elle
avec soin. Tout ce qu'il sera
era proposé par le gouverne-

de M. Bizien du Lézard est mis
é.)
ımendé est adopté.)

ent. Il y a cinq articles addi-
sont présentés par M. Amat et
uymaurin. Voici les deux articles
posés par M. Amat :
ompter du 1er janvier prochain,
monnaies désignées dans l'ar-
reçues au change dans toutes les
es, suivant leur valeur actuelle,
ıent ne pourra être fait par les
ayeurs qu'en espèces décimales. »
e ordonnance royale prescrira le
sures nécessaires pour l'affinage
e ces anciennes monnaies, ainsi
xation des dépenses qui en résul-
teront, et pour lesquelles il sera accordé des crédits dans le budget de l'État. »

M. **Amat.** L'article 2 que je propose a pour objet de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter, soit pour le Trésor, soit pour les particuliers. D'abord il est certain que qui veut la fin veut les moyens. Par conséquent, pour retirer ces monnaies, il faut de toute nécessité établir des bureaux de change.

Il est vrai que M. le rapporteur a dit que la rentrée des impositions serait suffisante pour opérer ce recouvrement de toutes les anciennes monnaies ; mais c'est là une erreur évidente. Sans doute, si les monnaies étaient dispersées dans les départements de la même manière, il est certain que la chose serait exacte : mais il est des départements où il n'y a point de nouvelles espèces, et par conséquent il arrivera dans ces départements ce qui arrive depuis vingt-six ans, c'est-à-dire que les monnaies entreront dans les caisses de l'État pour en ressortir et être de nouveau remises en circulation. Nous tomberons ainsi dans un cercle vicieux ; et, au bout de cinq ans, nous ne serons pas plus avancés qu'aujourd'hui.

M. le rapporteur a fait un calcul pour établir que le mien était erroné. Je vais démontrer, en peu de mots, que les calculs sur lesquels la loi est basée sont faux ou du moins erronés. M. le rapporteur est convenu qu'il a été émis pour 1,900,000,000 francs d'anciennes monnaies d'argent ; il a dit que sur cette somme, il n'en était rentré que pour 880,000,000 francs ; en sorte qu'il en reste encore pour environ 1,100,000,000 en émission. Sur cette dernière quantité, une partie a disparu, mais cette partie n'est pas aussi considérable qu'on le suppose. En admettant qu'il en soit disparu pour 400,000,000 francs, il en resterait encore pour 700,000,000 francs.

Il y a ensuite les monnaies d'or, et il est reconnu qu'il en a été émis pour 1,600,000,000 francs, sur laquelle somme on ne peut pas admettre qu'il reste encore en émission moins de 1,100,000,000 fr.

M. le rapporteur vous a parlé d'un bénéfice que le gouvernement ferait. Alors qu'on m'explique comment, chaque année, dans le compte de l'administration des finances, nous voyons une perte occasionnée par la refonte. Il arrivera donc de cette opération, comme de toutes celles qui sont bonnes en théorie, mauvaises dans la pratique.

Il faut ajouter à la dépense 5 millions pour le transport ; et comme il restera plus de monnaies qu'on ne le suppose, je regarde comme certain qu'on dépensera plus de 20 millions. Je persiste dans mes amendements.

M. le comte Roy, *ministre des finances.* Si l'amendement proposé était adopté, il arrêterait le service et porterait une grande perturbation dans l'acquittement des dépenses de l'État. Comment serait-il possible que les receveurs ne payassent qu'en valeurs décimales, lorsqu'ils n'auraient reçu que des valeurs duodécimales ? D'un autre côté, comment serait-il possible qu'on pût leur apporter inopinément des anciennes monnaies, lorsqu'ils n'auraient pas dans leur caisse une suffisante quantité de monnaies nouvelles à donner en échange. C'est d'après ces considérations que la loi a donné un délai de cinq années, pendant lequel le gouvernement prendra des moyens pour que le retirement des anciennes pièces soit fait de la manière la plus convenable, et qui se concilie le mieux, d'une part, avec les crédits accordés pour la refonte, et, de l'autre, avec

avantage; on aura ruiné des fon
mables qui devaient compter s
gouvernement. Je demande don
de la refonte ne devienne pas u
lation générale, et qu'elle soit di
mains si elle est enlevée aux di

Notre savant rapporteur nou
que la prime à accorder aux d
naies, réduite d'après les av
accorde le gouvernement, doit
Paris. Elle doit augmenter à
tances du lieu de la directio
Le directeur de Paris voit essa
même jour qu'elle a été opéré
monnaies de Marseille, Pe
envoient à Paris des pièces
fabriquée pour être essayées
lonté, quelque diligence que
ration le directeur général
collaborateurs, ils éprouve
délai de dix à douze jours
rêt de leurs fonds. Je der
que la prime à accorder
départements s'accroisse
de leur direction à la capi

On a essayé de remédie
donnant par le télégraph
ou de refonte. Cette amél
qu'à certains points; et,
peut jamais remédier à l
traîne l'envoi des pièces
la Monnaie de Paris a do
sur ses collègues.

La commission des m
essais de pièces en bron
times et de 2 centimes
soignée, leur poids excéd
des pays étrangers, la
façons, l'égalité dans l
la plus grande utilité.

L'ancienne administ
commission qui la re
essais pour substituer
d'alliages divers des
déterminé. Ces essa
parfaite dans les po
conditions feront di
nombreuses qui se re
ces rouleaux de sous,
que l'on peut rarem
et que même dans ce
bonne foi présumée.
vir de la balance po
sommes, et le sable
puissant pour repro
des coins. Peu à
ne laissera rien à
publique finira san
dit, ces pièces de
aisées à contrefai
tellement altérée q
rait au gouvernem
forte que celle de l
avait autorisée.

Cette mesure est
ses de la société,
que la classe pau
plus intéressée. Ne
une disposition s
par des essais su
considérables? Ce
vement nos mon
tion sur une dé
l'avantage de fo

ctionnaires esti-
ar la loyauté du
s que l'entreprise
n objet de spécu-
visée en plusieurs
recteurs actuels.
s dit avec raison
recteurs des mon-
antages que leur
être plus forte qu'à
proportion des dis-
a avec la capitale.
jer sa fabrication le
e. Les directeurs des
rpignan, Toulouse,
prises, sur la masse
. Quelque bonne vo-
mettent à cette opé-
les essais et ses zélés
nt nécessairement un
, et ils perdent l'inté-
ande en conséquence
aux directeurs des
n raison des distances
ale.
r à cet inconvénient en
e les avis de délivrance
ioration n'est applicable
dans tous les cas, on ne
la perte de temps qu'en-
à Paris. Le directeur de
onc un immense avantage

monnaies a fait faire des
ize de 10 centimes, 5 cen-
et demi. Leur fabrication
dant d'un quinzième celles
difficulté dans les contre-
le poids, les rendraient de

tration des monnaies et la
emplace ont fait faire des
: aux monnaies de cuivre et
pièces en bronze d'un titre
ais offrent une uniformité
oids et dans les types. Ces
disparaître les contrefaçons
renouvellent chaque jour; et
s, toujours incomplets, parce
ment vérifier leur exactitude,
re cas la fraude invoque une
. Désormais on pourra se ser-
pour vérifier l'exactitude des
ole du mouleur deviendra im-
oduire la pureté de l'empreinte
peu notre système monétaire
à désirer, parce que l'opinion
ans doute par frapper de discré-
e billon dites de 10 centimes si
aire, et dont la masse est déjà
que leur démonétisation coûte-
ment une somme huit fois plus
e la fabrication de ce genre qu'il

est réclamée par toutes les clas-
été, et est d'autant plus urgente,
pauvre est celle qui y est d'autant
. Ne pourrait-on pas, en attendant
n spéciale à cet égard, la préparer
successifs, opérés sur des masses
Cette marche améliorerait successi-
onnaies, ne serait qu'une anticipa-
dépense indispensable, et aurait
fournir dans peu de temps des

données exactes pour le travail de refonte générale.

Il a été fabriqué :

En sous royaux..........	5,200,000 fr.
Tête de la Liberté.........	19,700,000
Métal de cloche..........	14,200,000
	39,100,000 fr.

Il faut en déduire :	
Envoyé aux îles Ioniennes....	3,000,000
Idem, de pièces refondues par des spéculateurs, dans des moments de hausse des cuivres, et la monnaie restée dans les cinquante-sept départements qui avaient été réunis à la France..	13,000,000
	16,000,000 fr.
Il reste donc en monnaie de cuivre........................	23,000,000 fr.

Il est convenable d'ajouter à cette somme les fausses fabrications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, et que l'on doit évaluer au moins à 10 millions, la refonte aurait donc lieu sur une masse de 33 millions environ.

Je pense qu'il serait convenable de commencer une opération partielle et de la continuer jusqu'à ce que la fin de la refonte des écus permette d'appliquer des fonds suffisants pour retirer entièrement cette monnaie informe et grossière. D'après le prix qu'ont coûté les 50,000 francs de pièces de 10 et de 5 centimes frappées pour les colonies françaises, 200,000 francs suffisent pour fabriquer un million de nouvelle monnaie de cuivre. Ce serait à la fois une amélioration et des essais utiles pour la refonte des 28 millions qui resteraient encore en circulation.

L'industrie et l'agriculture y sont également intéressées. Dans les fabriques et les grandes cultures l'ouvrier reçoit son payement en monnaie de cuivre, et il arrive souvent que cet homme, dont elles sont la seule ressource pour se procurer les objets de première nécessité, en voit rejeter une partie et éprouve ainsi une diminution dans son salaire; dans certains départements surchargés de ces monnaies, il est obligé de supporter un escompte de 2 et 3 0/0, quand le payement dépasse la somme de 5 francs.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. M. de Puymaurin propose, d'une part, d'accorder au directeur de la Monnaie de Paris et aux directeurs des autres monnaies un temps suffisant pour accepter les propositions du gouvernement; et, d'un autre côté, il demande que le traité pour l'affinage et la refonte ne soit pas fait avec une seule compagnie. Je n'ai qu'un mot à répondre pour déterminer la Chambre à ne pas admettre cet amendement, c'est que l'opération d'affinage aura lieu avec publicité et concurrence, et que par conséquent tous ceux qui voudront concourir, en fournissant le cautionnement et toutes les autres garanties qui seront déterminées, seront admis à concourir.

D'un autre côté, la confection et la publication du cahier entraîneront nécessairement un délai suffisant pour les directeurs des monnaies comme pour toute autre personne.

M. de Laborde. Il faudrait que le concours eût lieu aussi parmi les artistes pour le modèle de l'effigie.

tit que l'officier quitte son co
le rejoigne pas à l'époque fixée,
cette infraction au devoir militai
portionnée.

Les peines militaires sont de

1° Celles qui, infligées par j
bunal militaire, sont destinées
mes et délits;

2° Celles, dites de disciplin
fectées à la répression des fau

Les faits auxquels les premi
doivent être définis par la loi

Les faits auxquels s'appliq
discipline sont définis par l
taires.

L'article 21 de la loi que v
d'infliger aucune des peine
Ier, autrement que par juge

Si l'absence, sans autoris
qualifiée crime ou délit,
d'une des peines énoncées
code.

Si, au contraire, cette abs
classée au nombre des cri
pourra la réprimer que pa
cipline.

Dans le premier cas, il
peine proposée, celle de
gérée.

Dans le second cas, il fa
de discipline la plus sévè
sante.

La loi pouvait-elle se ta
autorisation, de l'officier
ne le croyons pas possi
galité choquante entre l'
un fait semblable que
rend plus grave, en lu
d'infamie, ou au moins

Puisque la loi devait
nir, il convenait de le c
mination commune de
ter la même nature d
celles qui sont réservé

Cette première néce
de ranger au nombre
sertion de l'officier à
à moins qu'on ne trou
cette faute grave par u
difficulté n'était pas
effet, il serait difficile
taire, qui refuse le se
volontairement, puis
maintenu malgré lui
Autrefois il était aisé
en supposant que to
emportait une dém
jourd'hui, toutes l
prononcé lui-même
démission acceptée
seul moyen de l
unique est un juge
militaire. La suppo
taire n'est pas au n
la loi; elle ne peu
de discipline, puis
donc en conclure q
sible et complètem
et la lettre de la lo

En admettant qu
courir à une pein
de toutes sera la
de prison ou deu
draient une punit

›s, soit qu'il ne
:t d'appliquer à
: une peine pro-

eux sortes :
gement d'un tri-
à punir les cri-

spécialement af-
:s.
res sont affectées

ent les peines de
règlements mili-

\s discutez défend
énoncées au titre
nt.
›n, de l'officier est
: doit être punie
titre Ier du présent

:e ne se trouve pas
s ou délits, on ne
ne punition de dis-

gira de savoir si la
détention, est exa-

a décider si la peine
de toutes sera suffi-

sur l'absence, sans
dant la guerre? Nous
; il y aurait eu iné-
cier et le soldat pour
position du premier
mprimant une sorte
véritable déshonneur.
voir ce cas et le pu-
rendre dans la déno-
rtion, et de lui affec-
ne, c'est-à-dire une de
ux délits.
admise entraîne celle
lélits militaires la dé-
rieur pendant la paix,
es moyens de réprimer
eine de discipline. Cette
seule à surmonter. En
concevoir qu'un mili-
e auquel il s'est soumis
n quelque sorte être
les tableaux de l'armée.
trancher cette difficulté,
bsence sans autorisation
n volontaire; mais au-
is que l'officier n'a pas
ortie du service par une
i ne reconnaît plus qu'un
r son grade; ce moyen
prononcé par un tribunal
d'une démission volon-
re des peines établies par
être prononcée par voie
le prive du grade; il faut
cette fiction est inadmis-
en opposition avec le sens

utorité soit forcée de re-
discipline, la plus sévère
me, puisque quinze jours
is d'arrêts simples devien-
llement insignifiante qu'elle

mènerait à l'impunité. La réforme entraîne un traitement; ce traitement est égal au minimum de la retraite, et sa durée est basée sur celle des services; en sorte que l'officier réformé après vingt ans de service jouit de son traitement pendant dix ans, ou en d'autres termes jusqu'au moment qui lui donne droit à une récompense connue sous le nom de solde de retraite. Dans cet état de choses, l'officier qui voudrait obtenir cette faveur dix ans plutôt, n'aurait qu'à ne pas rejoindre son corps. Ainsi, une faute grave, au lieu de la punition qu'elle mérite, serait récompensée à l'égal de dix années de bons et loyaux services.

Si l'officier réformé a moins de vingt ans de service, le traitement de réforme lui est payé pendant cinq ou six années, et la réforme maintient la faculté de rentrer en activité. Ainsi, il y aura tout bénéfice à mériter d'être puni par la réforme, lors même qu'on devrait courir la chance de quinze jours de prison ou de deux mois d'arrêts.

Mais il y a plus, le silence de la loi sur la désertion de l'officier à l'intérieur enlèverait au roi la faculté d'accepter ou de refuser une démission ; il détruirait ce préjugé, consacré par l'honneur, qui rend toute démission impossible au moment de la guerre ou pendant la guerre.

Quel intérêt peut donc empêcher de nommer désertion l'absence, sans autorisation, de l'officier pendant la paix? Serait-ce la nécessité où il serait de prolonger son séjour dans ses foyers, lorsqu'il y est retenu par la maladie ou par des affaires sérieuses? Mais les règlements y pourvoient; bien plus, ils sont d'accord avec le besoin d'augmenter les ressources pécuniaires du département de la guerre, par la retenue de la solde entière. Aussi se montre-t-on assez disposé à écouter les demandes de ce genre, dont le profit est même évalué d'avance dans le budget.

D'un autre côté, le gouvernement est peu intéressé à conserver des officiers si peu disposés à remplir leurs devoirs; il n'a qu'à gagner à leur disparition du service.

Ainsi donc, puisqu'on est forcé de reconnaître la possibilité de la désertion de l'officier, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, il serait peu conséquent de repousser et cette possibilité et cette dénomination pour un fait semblable, bien qu'il ait lieu à l'intérieur et en temps de paix. La dignité du grade ne peut pas en être affectée, du moment où tant de facilités sont données pour quitter honorablement le service. Aussi doit-on supposer que ceux qui n'emploient pas ces moyens légaux ont eu des motifs cachés qui les forcent à prendre le nom de déserteur plutôt que celui de démissionnaire.

Enfin, nobles pairs, un dernier motif a puissamment influé sur la détermination de votre commission ; nous pensons qu'il achèvera de vous convaincre. L'autorité royale a généreusement renoncé à l'exercice d'un droit, contesté, il est vrai, depuis peu d'années, mais qui s'appuyait sur le droit de commandement suprême, sur d'anciens usages et même sur des lois longtemps en vigueur, et contre l'exécution desquelles on n'avait pas même songé à réclamer. Cette concession de l'autorité tournerait à son détriment, si la sévérité de la loi ne venait pas lui prêter son appui. Ne verrait-on pas alors des militaires retranchés derrière cette inamovibilité du grade, résister aux ordres reçus, et établir une lutte indécente avec le pouvoir? Il serait peut-être facile de citer des exemples récents de cette tendance à l'insoumission. L'autorité a donné assez de

mission, estime que la rédacti
elle doit être maintenue dans
de plus ordinaire que de voir sur
taille des prisonniers cherche
mains de leur escorte? Les vo
cées dans ce cas pour les reten
dans l'exception de la loi, et il
en cas de pillage, car il n'est
que des prisonniers aient abus
désordre pour se livrer à des e
plutôt réservés aux soldats de l'

(Les deux articles proposés
sont successivement mis aux v

La Chambre arrête que la
articles 68 et suivants, votés
séance, sera modifiée par suit
le projet du nouvel article 68

L'article 72 (maintenant 7
lement renvoyé à la commi
dernier lieu conçu en ces te

Art. 73 (précédemment 72)

(1re rédacti

« Tout militaire qui, dan
« procuré les vrais sceaux,
« ayant l'une des destina
« l'article précédent, en au
« frauduleuse et un usa
« *droits* ou aux *intérêts* d
« taires, sera *puni* de la d
« s'il est officier, et de tro
« s'il est sous-officier ou s

La commission avait per
similations générales co
article 12 rendait nécessa
spéciale pour les sous-offi
bles d'avoir frauduleusem
militaire : elle proposait,
appliquer la peine du bo

Il a été observé que,
pénal ordinaire punit d
peine purement militai
convenir ; que la dispro
trop grande entre le ch
subirait la dégradation
serait puni que du boul
pesé ces observations, l
minée à revenir à la r
gouvernement, et qui é

Art. 70 *du projet prése*
devenu provisoireme
amendé.

« Tout militaire qu
« procuré les vrais sc
« ayant l'une des de
« l'article précédent,
« frauduleuse et un us
« *et aux intérêts* de l'
« puni de la dégrada

M. le comte de
quer sur la *pénalité*
commun à la rédactio
celle du projet amen
voyaient que l'une
quelles peut être com
question. L'article pa
l'application fraudul
aura porté préjudic
ceux d'individus mi

posée par
tier. Quoi
np de ba-
nfuir des
fait exer-
nt rentrer
de même
s exemple
moment de
ii semblent
victorieuse.
commission
adoptés.)
clature des
la dernière
sertion dans

vait été éga-
trouvait en

jet amendé.

ervice, s'étant
s ou marques
ndiquées dans
ne application
judiciable aux
ou des mili-
tion militaire,
x ans de boulet
»
le rejet des as-
s dans l'ancien
tablir une peine
u soldats coupa-
pliqué un timbre
séquence, de leur

fait que le code
ine infamante, la
boulet ne saurait
serait d'ailleurs
t de l'officier qui
i du soldat qui ne
ès avoir mûrement
nission s'est déter-
on proposée par le
nsi conçue :

r le gouvernement,
rticle 73 *du projet*

s son service, s'étant
timbres ou marques
ions indiquées dans
fait une application
éjudiciable aux droits
u des militaires, sera
militaire. »

onnet, sans s'expli-
ime qu'il est un vice
projet originaire et à
c'est qu'elles ne pré-
hypothèses dans les-
le crime dont il est ici
ien en effet du cas où
d'un timbre véritable
x droits de l'État ou à
res, mais il garde le si-

lence sur le cas où le crime aurait été commis au détriment d'autres personnes : c'est, dans l'opinion du noble pair, une lacune qu'il faudrait remplir en généralisant les termes de l'article : il demande que, sous ce rapport, la commission soit appelée à s'en occuper de nouveau.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe que c'est précisément sur la distinction qui vient d'être faite que repose la limite entre la juridiction militaire et la juridiction civile. On ne pourrait donc l'effacer de l'article sans détruire toutes les règles de la compétence. La connaissance d'un crime commis au préjudice d'un individu de l'ordre civil ne saurait appartenir aux tribunaux militaires que dans le temps de guerre, où leur compétence prend une extension beaucoup plus large; et, dans ce cas même, ce n'est pas d'après les dispositions des lois militaires, mais d'après le code pénal ordinaire, que la peine devrait être appliquée.

M. le comte de Peyronnet estime que, loin de mettre de l'ordre dans la juridiction, cette règle ne produirait que trouble et embarras dans l'administration de la justice. Il y aurait donc alors pour les coupables deux poids et deux mesures; ils seraient passibles de la peine de la dégradation ou de celle des travaux forcés pour un fait identique, suivant qu'il se serait, ou non, trouvé, parmi les personnes lésées, quelque individu non militaire. Un tel résultat ne saurait être admis, et la nécessité de renvoyer l'article à la commission est évidente.

M. le baron Mounier expose qu'il est encore un autre rapport sous lequel la rédaction de l'article paraît avoir besoin d'être modifiée. Il résulterait en effet de ses termes que le coupable ne pourrait être poursuivi militairement qu'autant qu'il se serait procuré *dans son service* les sceaux ou timbres dont il aurait fait un usage frauduleux : la raison semble cependant indiquer que la peine ne doit pas être différente dans le cas où les instruments de son crime lui seraient tombés entre les mains de toute autre manière : le noble pair demanderait donc que la commission voulût bien examiner s'il n'y aurait pas lieu de retrancher de l'article les mots : *dans son service*.

M. le comte Molé, *membre de la commission*, est d'avis que le maintien de ces mots est essentiel pour caractériser le genre de crime que l'article a pour but de punir : si le faux avait été commis par le militaire hors de son service, ce ne serait plus qu'un crime ordinaire du droit commun : c'est à cette circonstance de l'abus du service que tient ici la compétence des conseils de guerre; et, s'il y avait lieu de revoir l'article, ce serait, dans l'opinion du noble pair, pour lui faire exprimer plus clairement cette distinction importante.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*, demande à combattre l'amendement proposé. S'il est une classe de faits qui rentrent évidemment dans les catégories du droit commun, ce sont les crimes de faux et de vol. Quand même ils auraient été commis par des militaires au préjudice d'autres militaires, ce seraient encore les tribunaux ordinaires qui devraient en connaître, à moins que des circonstances particulières n'eussent modifié leur nature de manière

« Toutefois, si les tentatives d
« corruption n'ont eu aucun effe
« auteurs de ces tentatives ser
« punis d'un emprisonnement d
« un an. »

(La commission ne propose auc
à cet article.)

M. le comte de Montalive dernier paragraphe de l'article s bre reproduit en la modifiant l deuxième paragraphe de l'arti pénal. L'exactitude de la rédac demander que l'on ne renvoi paragraphe du même article de la peine de la dégradation n

M. le comte de Peyron renvoi au code pénal militair pour les *crimes* prévus par le dans le projet, ce renvoi ne sa s'appliquer au fait prévu par graphe de l'article 179 dans l tion que d'un délit.

M. le comte d'Ambrugo clare qu'en tout cas l'amenc nature à ajouter encore à l l'article : il ne voit donc que dopter.

(La Chambre, consultée, ad

L'article lui-même n'étant l réclamation est mis aux voi adopté pour la teneur suivan

Art. 80 *du proje*

« Tout militaire qui se se
« l'un des crimes prévus pa
« par le premier paragrap
« par l'article 183 du code
« puni de la dégradation
« Toutefois, si les tent
« corruption n'ont aucu
« auteurs de ces tentati
« punis d'un emprisonne
« un an. »

La commission propose ment après cet article, u applicable aux militaires que intérêt dans des entre dont ils auraient, en tout tration ou la surveillance.

Cette disposition se tro suite du rapport :

Art. 81 *du p*

(1re ré

« Tout militaire qui s
« lits prévus par l'articl
« naire sera puni de la

La commission a de comme il suit la rédact tinguer la peine des s soldats :

Art. 81 *du p*

(2e ré

« Tout militaire qu
« délits prévus par l'a
« ordinaire sera puni

e contrainte ou
., les militaires
ont simplement
e deux mois à

un amendement

t observe que le
oumis à la Cham-
a disposition du
cle 179 du code
tion semble donc
e qu'au premier
our l'application
ilitaire.

et estime que le
: n'ayant lieu que
, articles désignés
rait, en aucun cas,
e deuxième para-
quel il n'est ques-

ac, *rapporteur*, dé-
ment lui paraît de
. clarté du sens de
de l'avantage à l'a-

opte l'amendement.)
objet d'aucune autre
t et provisoirement
te :

amendé.

a rendu coupable de
les articles 177, 178,
e de l'article 179 et
pénal ordinaire, sera
ilitaire.
ives de contrainte ou
effet, les militaires
s seront simplement
ent de deux mois à

d'insérer, immédiate-
nouvelle disposition
ui auraient pris quel-
rises ou adjudications
u en partie, l'adminis-

vait ainsi rédigée à la

jet amendé.

ction.)

endra coupable des dé-
175 du code pénal ordi-
estitution. »
is proposé de modifier
n de l'article, pour dis-
s-officiers de celle des

jet amendé.

ction.)

e rendra coupable des
icle 175 du code pénal
e la destitution s'il est

« officier, et de deux ans à huit ans de travaux « publics, s'il est sous-officier ou soldat. »

M. le comte de Montalivet observe que l'article 175 du code pénal prononce cumulativement contre les coupables des délits qu'il s'agit ici de réprimer, l'emprisonnement, l'amende et l'incapacité de toutes fonctions publiques. Pour mettre la pénalité du projet en rapport avec celle de cet article, ne serait-ce pas le cas d'ajouter, pour l'officier, à la peine de la destitution, celle de l'emprisonnement pendant une durée qui serait fixée par loi?

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose qu'il a déjà déduit devant la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à n'accompagner la destitution d'aucune peine corporelle accessoire. L'officier que l'on destitue est par cela seul plus puni que s'il encourait à la fois toutes les condamnations mentionnées dans l'article 175 du code pénal.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*, déclare qu'il est loin de vouloir atténuer l'effet moral que la destitution doit produire; mais il ne peut s'empêcher d'appeler l'attention de la Chambre sur une des conséquences de l'assimilation établie entre cette peine et celles que porte l'article 175 du code pénal. Aux termes de cet article, le fonctionnaire condamné pour avoir pris une part illégale à des fournitures devient incapable d'exercer à l'avenir aucunes fonctions publiques, soit civiles, soit militaires. La disposition est conçue dans les termes les plus généraux : l'officier destitué, au contraire, perd seulement le droit de servir dans l'armée, mais conserve la capacité d'exercer des fonctions civiles. Il y aurait donc à cet égard une inégalité choquante dans les peines.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe qu'il n'est peut-être rien dans l'ordre civil qui corresponde exactement à ce qu'est pour un militaire la peine de la destitution. Pour s'en faire une idée complète, il faut avoir connu la force des liens qui attachent un militaire à son drapeau, la violence qu'on lui fait en l'arrachant à la carrière qu'il avait choisie. Ajouter l'emprisonnement à la destitution, ce serait aggraver par trop une condamnation qui ne doit avoir qu'un caractère correctionnel.

M. le comte de Tournon estime, au contraire, que ce serait là le seul moyen de rétablir l'équilibre que la commission a rompu. Si la destitution est pour l'officier une des peines auxquelles son honneur est le plus sensible, croit-on qu'elle n'ait pas le même caractère de gravité pour un fonctionnaire de l'ordre civil, dont elle brise aussi l'existence et dont elle détruit l'avenir? La perte des droits acquis à la pension ou aux récompenses est également attachée pour l'un et pour l'autre à la perte de son emploi. Mais il reste toujours cette différence entre la destitution simple portée par le code militaire et l'incapacité qui résulte de l'article 175 du code pénal, que la première de ces peines est restreinte au service militaire, tandis que l'autre s'étend à tous les emplois soit de l'armée, soit de l'administration publique. Ce n'est cependant pas pour un délit aussi grave que celui que prévoit cet article qu'il conviendrait d'adoucir la pénalité du droit commun : les finances de l'armée, quelquefois

L'article 77 du projet origin
mission n'a proposé aucun c
mait en ces termes :

Art. 77 ***du projet présenté p***
devenu provisoirement l'
amendé.

(1re rédacti

« **Tout** militaire, convainc
« **cites**, en achetant, en sou
« **d'un** tiers, des titres de
« **chargé** de faire payer, ser
« **dation** *militaire.* »

M. **le marquis de**
qu'entre le cas de l'article
additionnel proposé par l
vient de lui être renvoyé,
identité parfaite, du moins
Il semble donc qu'il y aura
noncer pour l'un de ces ca
celle de la dégradation
commission ne propose po
correctionnelle, celle de la

M. le comte d'Am
estime que la peine de la
par l'article 77 n'est pas
gravité ***du fait et*** **aux**
avoir pour *l'armée* un tra
duquel celui qui s'y livre
de l'État et compromet s
vice.

M. le marquis de
pas, l'article est mis aux
Il est donné lecture d
originaire, ainsi conçu :

Art. 78 ***du projet prése***

« Sera puni des trav
« militaire convaincu
« langes prohibés ou n
« titutions frauduleuse
« quotité ou la nature
« confiées à sa garde c
« lance, ou d'avoir pa
« distribuer des vian
« attaqués de maladies
« tières corrompues ou
La rédaction propos
de la teneur suivante :

Art. 83 *du*

(1re

« **Tout militaire** co
« **mélanges prohibés**
« **frauduleuses, altér**
« la **nature des mat**
« sa garde **ou placé**
« d'avoir **sciemment**
« lesdites **matières o**
« à cinq ans d'empri
« La peine sera ce
« vaux forcés, lorsq
« tution aura été de
« militaires ou à ce
« service de l'armé
« La peine sera la

ire, auquel la com-
angement, s'expri-

r le gouvernement,
rticle 82 *du projet*

n.)

de spéculations illi-
nom ou sous celui
créance qu'il était
puni de la dégra-

lortemart observe
et celui de l'article
commission et qui
il existe sinon une
ine grande analogie.
contradiction à pro-
une peine infamante,
litaire, tandis que la
l'autre qu'une peine
lestitution.

ugeac, *rapporteur*,
gradation prononcée
op forte eu égard à la
nséquences que peut
c honteux, au moyen
s'enrichit aux dépens
vent le bien du ser-

lortemart n'insistant
oix et adopté.
l'article 78 du projet

par le gouvernement.

t forcés à temps tout
roir, soit par des mé-
ibles, soit par des subs-
ltéré ou fait altérer la
s matières ou denrées
placées sous sa surveil-
aude distribué ou fait
provenant d'animaux
ntagieuses, ou des ma-
ltées. »
par la commission était

jet amendé.

ction.)

nu d'avoir, soit par des
it par des substitutions
fait altérer la quotité ou
ou denrées confiées à
ous sa surveillance, ou
tribué ou fait distribuer
nrées, sera puni de deux
nement.
le cinq à dix ans de tra-
e mélange ou la substi-
ire à nuire à la santé des
es animaux employés au

ne si le coupable a sciem-

« ment distribué des viandes provenant d'ani-
« maux attaqués de maladies contagieuses, ou
« des matières et denrées corrompues ou gâ-
« tées. »

M. le comte de Tournon estime qu'il y au-
rait une rigueur excessive à punir également de
la peine des travaux forcés les altérations ou
mélanges nuisibles à la santé des hommes, et la
distribution de viandes provenant d'animaux atta-
qués de maladies contagieuses. Il est en effet
reconnu aujourd'hui que, dans plusieurs cas,
l'homme peut impunément se nourrir de la chair
des animaux malades. Ne peut-il pas arriver
d'ailleurs qu'à la guerre on soit obligé d'avoir
recours à cet aliment, sous peine de manquer
absolument de vivres? Le noble pair voudrait
au moins qu'on restreignît l'application de la
peine des travaux forcés au cas où les viandes
distribuées seraient de nature à nuire à la santé
des militaires.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*,
expose que la commission a déjà apporté au
projet un adoucissement notable, en n'infligeant
qu'une peine correctionnelle dans le cas où l'alté-
ration des denrées distribuées à la troupe n'au-
rait pas été nuisible à la santé. La même distinc-
tion doit-elle être admise lorsqu'il s'agit de la
distribution des viandes provenant d'animaux
malades? La commission ne l'a pas pensé : elle
a craint qu'il ne fût difficile de faire comprendre
aux soldats que, dans certains cas, la chair des
animaux malades peut être innocente, et que la
tolérance qui paraîtrait résulter de la disposition
de la loi n'eût pour effet d'exciter dans l'armée
des mécontentements toujours graves quand ils
se rattachent à la nourriture du soldat. Le rap-
porteur croit devoir insister pour que l'article
soit maintenu tel que la commission le propose.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*,
tout en appuyant l'adoption de l'article, estime
qu'une modification devrait être apportée à sa ré-
daction. Le second paragraphe commence par ces
mots : *la peine sera la même*, et cette expression
peut donner matière à quelque équivoque, en ce
que, dans le premier paragraphe, deux peines
différentes sont prononcées. Il serait donc préfé-
rable d'énoncer formellement, dans le dernier
paragraphe, la peine applicable au cas qu'il pré-
voit : il suffirait, pour cela, de le commencer ainsi
qu'il suit : *la peine sera également celle de cinq à
dix ans de travaux forcés si le coupable*, etc.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, dé-
clare qu'il n'a aucune objection à présenter contre
ce changement, mais peut-être rendrait-on en-
core la rédaction plus précise, en réunissant les
deux paragraphes. On ajouterait alors, à la fin du
premier, ces mots : *ou si le coupable a sciemment
distribué, etc.*

(Cette rédaction est consentie par le ministre.)

M. le comte de Mougé demande s'il est
juste de prononcer la même peine dans le cas
où il s'agit de distributions nuisibles à la santé
des hommes, et dans celui où les distributions ne
peuvent nuire qu'à la santé des animaux. On
conçoit difficilement que la loi puisse ranger en
quelque sorte sur la même ligne la santé des
hommes et la conservation de quelques chevaux,
peut-être même de quelques bêtes de somme de
la dernière classe, employés aux transports de

« et certificats, des maladi
« réelles. »

La commission a proposé d
daction de la manière suivant

Art. 85 *du projet*

« Tout officier de santé r
« d'avoir, dans les rapports
« les certificats de visite qu'i
« litaires, ou aux jeunes gen
« militaire, attesté faussemen
« ladies ou infirmités, ou a
« de maladies ou d'infirmit
« *s'il* a agi par suite de don
« de la reclusion.

« La même peine sera ap
« de santé militaire qui,
« admettre au service un
« dissimulerait ou atténuer
« et certificats, des maladi
« elles.

« La peine sera celle
« le coupable n'a pas ag
« messes. »

(L'article est adopté, san
termes proposés par la con

(*L'heure étant avancée,*
ration est ajournée à de
courant.)

M. le Président annon
spéciale à laquelle a été
projet de loi relatif à l'in
articles des lois militaires,
demain son rapport à l'As

Il lève ensuite la séance

CHAMBRE DE

PRÉSIDENCE DE M

Séance du mar

La séance est ouverte

Le procès-verbal de l
adopté.

M. le Président pro
des bureaux.

L'ordre du jour app
sur le projet de loi rela

M. Pelet (*de la Loz*
à l'adoption du projet;
amendement que je f
observations générales

D'abord, je prendrai
clamer contre les dep
fréquemment dans le
l'Etat, c'est-à-dire à l
pour des édifices const
Quand on fait des réc
de la discussion du b
édifices ainsi exécuté
et que la dépense doi
les contribuables. Qu
vient dire que l'édific

s ou infirmités

modifier cette ré-
:

nendé.

litaire, convaincu
qu'il fera ou dans
délivrera aux mi-
appelés au service
l'existence de ma-
ravé les dangers
existantes, sera,
a promesses, puni

uée à tout officier
s le but de faire
omme incapable,
dans ses rapports
ou infirmités ré-

la destitution, si
ar dons ou pro-

:lamation,dans les
ssion.)
uite de la délibé-
mercredi, 29 du

que la commission
oyée l'examen du
rétation de divers
prête à soumettre
lée.

PUTÉS.

R-COLLARD.

vril 1829.

ures.
nce d'hier est lu et

u renouvellement

suite la *discussion*
Bourse de Paris.

ne m'oppose point
is, je proposerai un
céder de quelques

cette loi pour ré-
qui sont proposées
, sur les fonds de
des départements
ns la ville de Paris.
is à cet égard lors
on objecte que les
un intérêt général,
supportée par tous
épense est faite on
nicipal et qu'il faut

l'abandonner à la ville de Paris, ainsi que les terrains restés sans emploi, et qu'elle vend à son profit.

Cinq ou six millions sont annuellement prélevés sur les fonds de l'Etat pour être employés en monuments d'art à Paris, tandis qu'on n'accorde à tous les départements ensemble, pour le même objet, que 85,000 francs, ce qui ne fait pas 1000 francs par département. Il en résulte que la ville de Paris entreprend plus de choses qu'elle n'en peut achever; il en résulte souvent aussi des travaux dont on aurait pu se dispenser, ou qu'elle aurait pu faire à ses frais.

Quel avantage, je le demande, revient aux départements de cette double haie de statues qui pèsent sur le pont Louis XVI comme sur le budget, et qui, par leurs proportions colossales écrasent tout ce qui entoure. On parle d'un palais de l'industrie, dont l'utilité peut être très contestée; s'il est construit, ce sera nous l'espérons, aux dépens de la ville et non des départements dont l'industrie souffre trop souvent des charges qu'on lui fait supporter pour des dépenses de cette nature.

Dans le même temps qu'on entreprend tant de choses nouvelles, beaucoup d'édifices restent inachevés, témoin l'hôtel d'Orsay. On doit regretter que la loi proposée à l'occasion de ce monument n'ait pas été adoptée. Elle avait pour objet la vente des constructions commencées; par une fausse honte, on recula devant ce projet, et les choses sont encore dans le même état: qu'on se décide enfin; qu'on vende ou qu'on termine cet hôtel.

Ce mélange des intérêts de la ville de Paris et des départements achève de détruire tout esprit de cité. Quand la ville de Paris s'administrera elle-même par un conseil de son choix, sous l'autorité du préfet, elle ne fera que les dépenses qu'elle pourra raisonnablement entreprendre, et entreprendre à ses frais.

Relativement à l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous annoncer, c'est un simple changement de rédaction; il consiste à ajouter après le mot *abandonner*, ceux-ci : *en toute propriété;* car on abandonne souvent la simple jouissance. Il s'agit d'ici d'autoriser la ville à vendre ce qu'elle ne jugera pas à propos de garder : il faut donc que, la concession soit pleine et entière. J'ajoute que sur la proposition de M. Dupin, l'expression *en toute propriété* fut introduite dans la loi relative à la concession des Champs-Elysées, comme je propose de l'introduire dans celle-ci.

M. de Chabrol. Le préopinant paraît regretter que le gouvernement fasse construire de temps en temps des monuments à Paris; il se plaint de ce que les départements sont appelés à faire des sacrifices dans le seul intérêt de la capitale. Il s'est mépris sur ce qu'est la ville de Paris. Ce n'est pas une simple municipalité, c'est le séjour d'un des plus puissants souverains de l'Europe, c'est le centre d'un grand empire. Il est nécessaire d'y constater par des monuments l'état de l'art dont ils encouragent et favorisent les progrès. Ces monuments, empreints de la majesté du gouvernement et de la grandeur de nos rois, augmentent le concours d'étrangers qui affluent dans la capitale. Occuper la première place dans la civilisation européenne, n'est pas seulement un grand avantage pour la gloire nationale, c'est aussi un avantage financier, dont profite tout le pays; car cette multitude d'étrangers que nos arts attirent

M. Roy, *ministre des fin*
rique de la Légion d'honneur,
roi, à cette époque, l'a recoi
laisser les membres de l'or
prérogatives et de leur trait
revenus fussent bien inférie
Plus tard, en 1815, parut
resta sans effet, par celui d
enfin il fut présenté aux Ch
loi, qui autorisa la réductio
s'élève.
Une commission fut nom
la Chambre élective, le rapp
s'en assurer, entrait tout à
de la réduction; bien mieu
posa et la Chambre adopta
qui était une véritable abr
rieures.
L'amendement fut accu
héréditaire, sanctionné pa
de loi; cela lui suffit pour
tion contraire à la législati

M. Sébastiani s'étonn
du roi se déclarer l'ennem
victorieuse et toujours fid
pelle les paroles prononcé
une discussion précédent
qu'alors il reconnût de
repousse maintenant; en
dans le rapport de la co
amendement, un motif pl
à la proposition nouvelle
pensait comme celle d'auj
naissait point au gouvern
ler des soldats malheure
rieux travaux.
L'ordonnance et la l
même servir de base à
et l'autre n'étaient qu'u
tion de fonds : la loi p
par la volonté royale.
Il termine en regrett
finances s'appuyant à
troactivité ou la repou
pour la prise en consid
(La clôture, deman
après qu'un membre a
continuer la discussio
(La Chambre n'adopt

M. Faure ne saurait
proposition, qui lui pa
réflexions, la proposi
il a été fait mention po
apporter un soulag
tant de dévouement
de la couronne de bi
tions qu'il soulève,
pour mettre un te
souvent répétées.
(On demande la c

M. le Préside
La Chambre adop

M. le Présiden
et met aux voix
Chambre la prendr
considération.
La Chambre ne
La séance est le

inces, fait l'histo-
jusqu'en 1814 : le
nue, et consentit à
re, jouir de leurs
nent; quoique les
s aux besoins.
ne ordonnance qui
circonstances, et
nbres un projet de
contre laquelle on

e dans le sein de
t, comme on peut
ait dans le système
la commission pro-
article additionnel
ation des lois anté-

i par la Chambre
roi; il a donc force
ousser une proposi-

le voir un ministre
une armée toujours
quand il se rap-
par ce ministre dans
ne peut comprendre
roits acquis, qu'il
n veut-on chercher
ission, et dans son
ible pour s'opposer
commission d'alors
l'hui: elle ne recon-
it le droit de dépouil-
u fruit de leurs glo-

écitées ne peuvent
ystème erroné; l'une
lement de distribu-
ve existe, consacrée

voir un ministre des
on plaisir sur la ré-
à sa volonté; il vote
n.
st mise aux voix,
é sur la nécessité de

.)

liquer au sujet d'une
ériter les plus mûres
in projet de loi dont
sans obérer le Trésor,
à tant de misère, à
licite les conseillers
lier toutes les ques-
nder de leur solution
des réclamations si

nt aux voix.
ture.

proposition précitée,
stion de savoir si la
la prendra point en

oint en considération.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 29 *avril* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

Il est fait hommage à la Chambre, par la dame veuve Agasse, propriétaire du *Moniteur*, des tables chronologiques et alphabétiques de ce journal, pour l'année 1828.

Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé, dans la séance du* 14 *de ce mois, l'examen du projet de loi relatif à l'interprétation de plusieurs articles des lois pénales militaires.*

Le ministre de la guerre, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *l'un des membres de la commission*, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'interprétation de quelques articles des lois militaires actuelles avait une tâche facile à remplir. Ce projet se compose des articles 61, 81, 82 et 84 du projet de code pénal militaire. Le rapport que nous avons eu l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries dans la séance du 31 mars dernier renferme les motifs qui nous ont décidés à proposer l'adoption de ces articles : ce serait abuser de vos moments que de les placer de nouveaux sous vos yeux ; nous nous bornerons à vous entretenir très succinctement des faits qui nécessitent cette interprétation législative.

Le code militaire actuellement en vigueur est celui du 21 brumaire an V (11 novembre 1796) ; il ne contient aucune disposition sur le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets appartenant à des militaires, ainsi que sur la vente des effets d'habillement, d'armement et d'équipement. Mais l'article 21 est ainsi conçu : « Tout délit militaire, non prévu par « le présent code, sera puni conformément aux « lois précédemment rendues. » Cet article semblait indiquer le code du 12 mai 1793 où se trouvent les dispositions suivantes :

Section III, art. 12. « Tout militaire convaincu « d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses cama- « rades, ou tout autre effet à eux appartenant, « sera puni de six ans de fers. »

Art. 13. « Tout militaire qui vendra ou mettra « en gage, en tout ou en partie, ses armes, son « habillement, fourniment, ou son cheval ou « équipement, le tout fourni par la nation, sera « puni de cinq ans de fers. »

Vous concevrez aisément, nobles pairs, que l'application de peines aussi sévères et aussi peu proportionnées au fait incriminé devait répugner à la conscience des juges militaires. On s'est efforcé de prouver qu'elles étaient frappées d'abrogation. Les uns cherchaient à les remplacer par les dispositions moins sévères du code pénal militaire du 19 octobre 1791, et les autres, par celles du code pénal ordinaire.

en mettant un terme à des c
rés, être l'annonce et le g
promptes améliorations.

Le ministre de la guerre,
motifs, a expliqué les caus
existent entre les articles
code pénal militaire qui y
être y aurait-il eu peu d'in
la momenclature des lieux
code pénal proposé à déte
En effet, il serait difficile d
l'argent de l'ordinaire, ou
effets appartenant à des mil
que dans les casernes ou d
sements militaires, ou e
camps, bivouacs et cant
avons cédé à la crainte d'
juridiction dans une loi
avons l'honneur de vou
la loi avec les amenden

AMENDE

Art.

Le vol de l'argent d
solde, celui des de
conques appartenant à
commis par des militair
sera puni des travaux f
circonstances atténuant
réduite, soit à la reclusi
nement de trois à cinq a

Si le vol a été commi
n'étaient pas comptable
peine sera celle de la r
constances atténuantes,
à un emprisonnement

Art. 8, qui

Les articles 12, 13
du titre 1er de la loi d
l'article 67, le n° 2 d
l'arrêté du 19 vend
1803), et l'avis du co
tôse an XII (13 mars

Article nouveau,

Tout sous-officier
de désertion, et qui
son arme ou ses arm
lui étaient confiées
damné à une anné
qu'il aura encourue

La peine sera éle
sous-officier ou sol
l'arme ou les arme
à lui confiés pour

(La Chambre or
tribution du rappo

(Elle arrête que
loi rapporté s'ouv
vote sur le projet

L'ordre du jour
de la délibération
code.

MM. Jacquinot-
conseillers d'Etat,
guerre de la défen
sents.

Sont également

bâtiments si exagé-
;**age d'importantes** et

, **dans son** exposé des
es des différences qui
, **de la loi** et ceux du
correspondent. Peut-
convénient à maintenir
< **qui servent** dans le
:rminer la compétence.
de concevoir le vol de
ı **celui des deniers** et des
ilitaires, partout ailleurs
dans les autres établis-
en **route, ou** dans les
ıtonnements. Mais nous
l'introduire une règle de
i **d'interprétation.** Nous
us proposer l'adoption de
:ments suivants :

)EMENTS.

rt. 1er

de l'ordinaire, celui de la
leniers ou effets quel-
à des militaires *ou à l'État*,
.ires qui en sont comptables,
; forcés à temps. En cas de
ıntes, la peine pourra être
lusion, soit à un emprison-
ıq ans.
ımis par des militaires qui
ıbles de deniers ou effets, la
la reclusion, et, en cas de cir-
tes, elle pourra être réduite
ınt d'un an à cinq ans.

qui *prendra le* n° 9.

13, 14 et 15 de la section III
oi du 12 mai 1793, *le* n° 4 *de*
2 de l'article 69 du titre IX de
:ndémiaire an XII (12 octobre
conseil d'Etat en date du 22 *ven-*
ars 1804), sont abrogés.

u, qui prendra le numéro 8.

cier ou soldat déclaré coupable
qui aura emporté en désertant
ı armes blanches, ou celles qui
ées pour son service, sera con-
ınnée d'aggravation de la peine
urue pour fait de désertion.
ı élevée au *maximum*, lorsque le
ı soldat aura emporté en désertant
ırmes à feu, ou emmené le cheval,
our son service.
'e ordonne l'impression et la distri-
'apport qu'elle vient d'entendre.)
que la discussion sur le projet de
s'ouvrira immédiatement après le
rojet du code pénal militaire.)

jour appelle, en second lieu, *la suite*
ıtion sur les articles de ce projet de

ımot-Pampelume et de Salvandy,
'Etat, chargés avec le ministre de la
, défense du projet de loi, sont pré-

ement présents le pair de France garde des sceaux, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique.

La Chambre avait renvoyé à la commission, dans le cours de la dernière séance, les articles 73, 81 et 84 du projet amendé.

L'article 73 dont la rédaction avait été provisoirement amenée aux termes de l'article 70 du projet originaire, s'exprimait en ces termes :

Art. 71 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu provisoirement *l'article* 73 *du projet amendé*.

« Tout militaire qui, dans son service, s'étant « procuré les vrais sceaux, timbres ou marques « ayant l'une des destinations indiquées dans « l'article précédent, en aura fait une application « frauduleuse et un usage préjudiciable aux droits « et aux intérêts de l'État et des militaires, sera « puni de la dégradation militaire. »

Parmi les observations faites dans la dernière séance sur cet article, la commission s'est arrêtée surtout à celle qui tendait au retranchement des mots : *dans son service*. Elle a pensé qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient à généraliser la disposition de manière à y comprendre tous les militaires qui, à quelque occasion que ce soit, parviendraient à se procurer les timbres ou sceaux qui servent à l'armée, pour en faire une application frauduleuse. Elle propose, en conséquence, d'adopter l'article 73 pour la teneur suivante :

Art. 73 *du projet amendé*.

(Dernière rédaction.)

« Tout militaire qui, s'étant procuré les vrais « sceaux, timbres ou marques ayant l'une des « destinations indiquées dans l'article précédent, « en aura fait une application frauduleuse et un « usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts « de l'État ou des militaires, sera puni de la dé- « gradation militaire. »

(La Chambre, consultée, adopte cette rédaction.)

L'article 81 du projet amendé est ainsi conçu en dernier lieu :

Art. 81 *du projet amendé*.

(2e rédaction.)

« Tout militaire, qui se rendra coupable des « délits prévus par l'article 175 du code pénal « ordinaire, sera puni de la destitution, s'il est « officier, et de deux à huit ans de travaux pu- « blics s'il est sous-officier ou soldat. »

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, s'exprime en ces termes au sujet de cet article :

Nobles pairs, aussi longtemps que le code pénal militaire n'a eu à s'occuper que des crimes et délits purement militaires, il a été facile de leur appliquer les peines énoncées aux articles 1er et 2 de la présente loi. Nous avons emprunté divers articles au code pénal ordinaire, qui ont été rangés au nombre de ceux qui définissent des crimes ou délits militaires, parce qu'il importait à la discipline d'assurer le jugement des faits incriminés aux conseils de guerre. C'est ainsi qu'on trouve, au nombre des articles du chapitre II conte-

voudrait que les mêmes inc
pliquées aux coupables des r
rentrer dans les catégories
projet, ce seraient les assim
qu'il faudrait suivre pour l
aux peines portées par l'art
nal ordinaire.

Mais si, comme l'a fait o
porteur, on ne peut appliq
tion de peines qui conduir
ment de 7 ou 8 années, ne
revenir au droit commun
ment et simplement à la
naires?

M. le comte d'Ambl
observe que l'application d
ici l'inconvénient grave d
cément de l'armée un off
rait été compromis par
cette nature.

Il ne faut pas, en effet,
ticle 175 du code pénal
nombre de ceux auxqu
amendé attache la destit
Le délit qui ferait perd
son emploi pourrait d
possession de son grade
commission a voulu év
mander que l'article so
actuelle.

M. le comte de Sé
nimum de la peine d'e
nonce cet article, soit fi
mum à deux ans: si
peu du calcul contenu
du moins plus conform
nales.

(Ce nouvel amender
porteur de la commis
adopté.)

L'article amendé es
teneur suivante:

Art. 81 d

(4°

« Tout militaire,
« des délits prévus p
« ordinaire, sera pu
« outre, d'un empris
« de six mois au
« plus. »

Le dernier des ar
sion était conçu en

Art. 84

(1

« Tout militaire
« voir, ou qui au
« être autorisé ou
« ou qui, en détou
« tination, en auc
« de la reclusion.

« S'il y a de
« peine pourra ê
« ans d'emprison

D'après les obs

ıcapacités fussent ap-
mêmes délits; et pour
:s exceptionnelles du
nilations de l'article 13
trouver un équivalent
rticle 175 du code pé-

observer le noble rap-
iquer ici une substitu-
irait à un emprisonne-
.e vaudrait-il pas mieux
ın en se référant pure-
a pénalité des lois ordi-

ımbrugeac, *rapporteur*,
du droit commun aurait
de ne point exclure for-
fficier dont l'honneur au-
ır une condamnation de

-t, perdre de vue que l'ar-
nal ne se trouve pas au
quels l'article 16 du projet
titution pour conséquence.
rdre au fonctionnaire civil
donc laisser l'officier en
de : c'est ce résultat que la
éviter; elle persiste à de-
soit adopté pour sa teneur

Ségur demande que le mi-
l'emprisonnement, que pro-
ıt fixé à six mois, et le maxi-
si cette fixation s'écarte un
nu dans le rapport, elle sera
orme aux usages des lois pé-

lement, consenti par le rap-
nission, est mis aux voix et

est lui-même adopté pour la

du projet amendé.

(4e rédaction.)

re, qui se sera rendu coupable
ıs par l'article 175 du code pénal
ı puni de la destitution et, en
ıprisonnement dont la durée sera
au moins et de deux ans au

s articles renvoyés à la commis-
en ces termes :

81 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

aire, qui aurait ordonné de perce-
i aurait exigé des denrées sans y
ı ou sans nécessité pour les troupes,
détournant des denrées de leur des-
ı aurait privé la troupe, sera puni
sion.
ı des circonstances atténuantes, la
ra être réduite à celle d'un an à cinq
risonnement. »
ı observations qui ont été faites dans

la dernière séance, la commission propose de modifier cette rédaction ainsi qu'il suit :

Art. 84 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Tout militaire, qui aurait ordonné de perce-
« voir ou qui aurait perçu des denrées sans y
« être autorisé ou sans nécessité pour les troupes,
« ou qui, en détournant des denrées de leur des-
« tination en aurait privé la troupe, sera puni de
« la reclusion.

« S'il y a des circonstances atténuantes, la peine
« pourra être réduite à celle d'un an à cinq ans
« d'emprisonnement. »

M. le baron de Beurnonville expose qu'il avait demandé l'insertion, dans cet article, d'une disposition relative aux exactions d'argent ou de deniers : cette sorte de crime n'a pas sans doute moins de gravité que les réquisitions illégales de denrées en nature. Il serait donc utile de le comprendre expressément dans la loi pénale. L'opinant proposerait aussi de lier les deux parties du premier paragraphe, en substituant la particule conjonctive *et* à la particule *ou* qui les sépare. Il ne suffit pas, à son avis, pour constituer le crime prévu par ce paragraphe, qu'il y ait eu réquisition illégale ; il faut, de plus, que les denrées en provenant aient été frauduleusement détournées : car, si elles ont été versées en définitive dans les magasins de l'armée, la criminalité du fait semble différente.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe que les deux parties du premier paragraphe de l'article sont relatives à des crimes ou délits distincts. L'un consiste à percevoir illégalement des denrées qui n'étaient point dues ; l'autre, à détourner de leur destination des denrées, même légalement perçues pour le compte de l'armée : il importe donc de ne pas confondre ces faits. Quant à la proposition faite par le noble pair d'insérer dans l'article les mots de *réquisition en deniers*, la commission s'en est mûrement occupée ; mais elle a reconnu qu'une exaction pécuniaire, par quelque fonctionnaire qu'elle fût commise, constituerait un crime commun que l'esprit du projet est de réserver aux tribunaux ordinaires. La voie de l'action civile sera d'ailleurs toujours ouverte aux parties lésées, quand même il n'y aurait pas lieu à poursuivre au criminel.

M. le baron de Beurnonville n'insistant pas sur ses observations, l'article est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes proposés en dernier lieu par la commission.

La délibération s'établit sur le chapitre VIII du projet originaire, devenu le chapitre IX du projet amendé.

CHAPITRE IX.

De la vente, de la distraction et de la mise en gage des effets militaires.

Ce chapitre était ouvert dans le projet par l'article 81 ainsi conçu :

engagée. Dans l'un et l'autre
sion paraîtrait ici surabondar
tion entre le preneur et le 1
sulte clairement des autres e
ticle.

M. le vicomte de Mart
l'intérieur, estime qu'en parl
gage, la commission a voulu
teur qui faciliterait au solda
sommer un trafic illicite : il
aucun inconvénient à retrai
puisque l'article relatif à la
de ce genre de complicité
dispositions générales du
pourrait mettre alors, à la
ou engagé ceux-ci : *reçu en*
(Cette modification, conv
par plusieurs pairs, est n
tée.)

Un pair demande que l
cle soit restreinte aux sou
les effets de l'officier étant
lière, on ne voit pas con
mettre le délit qu'il s'agit

M. le comte d'Ambr
pose que, si l'officier est
taire de ses effets, il peut
trer des cas où le gouvern
Il est donc nécessaire de
sa généralité.

M. le comte de Pey
cifier dans l'article qu'il
les effets qu'un militaire
nent à l'Etat. Ces mots n
ment que l'article ne s'
qui sont la propriété par
soit du soldat, et qu'il
des effets appartenant à
même par d'autres que
confiés pour le service

M. le vicomte de C
observe qu'il importe
soldat, que les effets
comme lui appartenan
être aliénés par lui.
mis en gage les effets
véritable vol auquel s
cédemment voté par la
Les propositions d'a
d'être faites n'ayant
est provisoirement a
vante :

Art. 88 *d*

(Derni

« *Tout militaire,* q
« en partie ses effets
« ou d'habillement,
« au d'emprisonnem
« Sera puni de la
« qui aura sciemmer
La commission p
jet, immédiatement
velle disposition ai

·e cas, cette expres-
ante, car la distinc-
metteur en gage ré-
expressions de l'ar-

rtignac, *ministre de*
ırlant de celui qui *en-*
u atteindre l'entremet-
dat les moyens de con-
il ne verrait au reste
rancher cette addition
la vente ne parle pas
s qui rentre dans les
u code ordinaire : on
a place des mots : *reçu*
en gage.
ıvertie en amendement
mise aux voix et adop-

la disposition de l'arti-
ous-officiers ou soldats :
ınt sa propriété particu-
omment il pourra com-
;it ici de réprimer.

brugeac, *rapporteur*, ex-
st ordinairement proprié-
eut cependant se rencon-
ernement les lui fournisse.
le maintenir l'article dans

eyronnet propose de spé-
'il n'y a délit qu'autant que
ıire met en gage appartien-
s marqueraient plus claire-
s'applique pas aux effets
particulière soit de l'officier,
'il s'étend à tous les cas où
ıt à l'Etat sont mis en gage,
ue par ceux à qui ils ont été
.ce.

ı**Caux**, *ministre de la guerre*,
ırte de bien faire sentir au
fets mêmes qu'il considère
nant en propre ne doivent pas
i. Quant au cas où il aurait
ets d'un autre, ce serait un
el s'appliquerait l'article pré-
ır la Chambre.
s d'amendements qui viennent
nt point d'autre suite, l'article
t adopté pour la teneur sui-

88 du *projet amendé*.

ernière rédaction.)

'e, qui mettra en gage en tout ou
ffets d'armement, d'équipement
nt, sera puni de deux mois à un
nnement.
le la même peine tout militaire
ament reçu en gage lesdits effets. »
on propose d'insérer dans le pro-
nent après cet article, une nou-
ıu ainsi conçue :

Art. 89 *du projet amendé*.

(1re rédaction.)

« Tout militaire, qui vendra ou mettra en gage, « en tout ou en partie, ses effets de petit équipe- « ment, sera puni de deux mois à un an d'em- « prisonnement.

« Sera puni de la même peine tout militaire « qui, sciemment, achètera ou recevra en gage « lesdits effets. »

M. **le marquis de Laplace** obtient la parole. Les effets de petit équipement, c'est-à-dire le linge et la chaussure, dont la vente fait l'objet de l'article additionnel proposé par la commission sont d'une valeur peu considérable : on les considère d'ailleurs comme étant en quelque sorte la propriété du soldat, qui fournit à la dépense de leur entretien au moyen d'une retenue faite sur sa solde et qui lui est rendue à certaines époques lorsqu'elle n'est pas entièrement employée. Pendant son service le militaire n'est pas obligé de prendre ces objets dans les magasins du corps : il les emporte avec lui lorsqu'il retourne dans ses foyers; aussi est-il porté à les regarder comme sa chose propre, et peut-être ce sentiment l'encourage-t-il plus puissamment que tout autre à veiller à leur conservation. Dans de telles circonstances, y a-t-il nécessité de poursuivre devant les conseils de guerre, et de considérer comme délit la vente de pareils? Cette vente sans doute peut avoir des inconvénients graves, mais jusqu'ici l'application des simples peines de discipline avait suffi pour la réprimer. Indépendamment même de l'excès de la peine, on peut craindre d'affaiblir, en multipliant les poursuites, l'impression que doit faire sur l'esprit du soldat son seul renvoi devant un conseil de guerre. Lorsqu'il s'agit d'une infraction aussi fréquente, la nécessité de poursuivre n'est pas sans inconvénient en campagne; car il ne faut pas oublier que les peines infligées par des conseils de guerre privent momentanément l'armée du service des hommes condamnés, tandis que les simples peines de discipline les conservent dans les rangs. N'est-il pas d'ailleurs peu digne de la solennité de la loi de descendre à des détails d'aussi peu d'importance? Ces considérations porteraient le noble pair à demander la suppression de l'article; il les soumet, au surplus, à la sagesse de la Chambre et de la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur* estime qu'il est impossible de considérer les effets de petit équipement comme étant la propriété absolue du soldat, puisque c'est l'Etat qui les lui fournit à son entrée au corps. Il a toujours été reconnu que la vente de ces effets ne pouvait, dans aucun cas, avoir lieu sans la permission du supérieur. A la vérité, les peines de discipline suffisent, dans un grand nombre de cas, pour prévenir les infractions à cette règle; mais il est certains militaires à l'égard desquels cette faute est devenue une sorte d'habitude qu'on ne saurait déraciner que par une répression plus sévère. Dans plusieurs corps le mal est à son comble : il en résulte pour l'Etat un dommage réel, puisqu'en définitive, et lorsque la masse est épuisée, le Trésor public est obligé de pourvoir à l'entretien du soldat. La commission a pensé qu'il était convenable de donner aux chefs de corps un moyen efficace de pourvoir à cet abus, ce qui

Cette rédaction satisferait éga
cessité de punir l'habitude et à
montrer indulgent pour une p
une matière aussi peu grave.

M. le vicomte de Cau
guerre, estime qu'il est impo
ner dans la loi l'application d'u
nelle à l'application antérieu
ciplinaire. Ces deux nature
rester entièrement étrangère
fixant le minimum de la pein
2 mois d'emprisonnement, l
pas tombée dans un excès de
terme est précisément le max
discipline dont l'application
de corps.

M. Jacquinot-Pampel
saires du roi, indique une
blerait concilier une juste ré
manifesté tout à l'heure d'é
entre le cas de vente et c
qui doivent bien être puni
que la Chambre l'a décidé,
une gravité absolument id
inconvénient, donner lieu
rentes dans leur durée.
conçue dans les termes sui

Art. 89 du proj

(2e rédact

« Tout militaire, qui ve
« ses effets de petit équ
« deux mois à un an d'e
« Tout militaire, qui me
« effets, sera puni de deu
« prisonnement.
« Sera puni des mêm
« qui, sciemment, achè
« lesdits effets. »

Plusieurs pairs décla
tion proposée par le co
mandent qu'elle soit tra
*(Elle est, en conséque
adoptée par la Chambre.*
La délibération s'étal
livre Ier.

TIT

Des crimes et délits c
taire ou

Le chapitre 1er de
dans le projet origina

CHAPIT

Du vol commis dans le
établissements mili
les camps, bivouacs

La commission pro
comme il suit :

.lement et à la né-
à l'obligation de se
remière faute dans

ɛ, *ministre de la*
sible de subordon-
ne peine correction-
e d'une peine dis-
de peines doivent
l'une à l'autre. En
e correctionnelle à
a commission n'est
sévérité puisque ce
.*mum* des peines de
st laissée aux chefs

ıe, *l'un des commis-*
faction qui lui sem-
ression avec le vœu
blir une distinction
ıi de mise en gage,
tous les deux ainsi
ais qui, n'ayant pas
ique, peuvent, sans
des peines diffé-
te rédaction serait
nts :

amendé.

ı.)

·a tout ou partie de
ment, sera puni de
isonnement.
ı en gage les mêmes
ıois à six mois d'em-

eines tout militaire
ou recevra en gage

se réunir à la rédac-
·saire du roi, et de-
omme amendement.
mise aux voix et

sur le titre III du

.

de militaire à mili-
: l'Etat.

e était ainsi intitulé

:MIER.

nes ou dans les autres
ou en route, ou dans
tonnements.

modifier est intitulé

Du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance commis dans les casernes ou dans les autres établissements militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs et cantonnements.

L'article 84 du projet s'exprimait en ces termes :

Art. 84 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la
« solde, celui des deniers ou effets quelconques
« appartenant à des militaires qui en sont comp-
« tables, dans les casernes ou dans les autres
« établissements militaires, ou en route, ou dans
« les camps, bivouacs ou cantonnements, sera
« puni des travaux forcés à temps; en cas de
« circonstances atténuantes, la peine pourra être
« réduite soit à la reclusion, soit à un empri-
« sonnement de trois à cinq ans.
« Si le vol a été commis par des militaires
« non comptables des deniers ou effets, la peine
« sera celle de la reclusion, et, en cas de circons-
« tances atténuantes, elle pourra être réduite à
« un emprisonnement d'un à cinq ans, et en
« outre à la destitution, si le coupable est offi-
« cier.
« Les dispositions de la section Ire, chapitre II,
« titre II du livre III du code pénal ordinaire
« seront appliquées aux vols prévus par les deux
« paragraphes précédents, toutes les fois qu'en
« raison des circonstances aggravantes les peines
« portées audit code sont plus fortes que celles
« prescrites par le présent article. »

La commission propose d'amender ainsi cette rédaction :

Art. 90 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Le vol des armes, celui des munitions ap-
« partenant à l'Etat, le vol de l'argent de l'ordi-
« naire, celui de la solde, des deniers ou effets
« quelconques appartenant soit à l'Etat, soit à
« des militaires, commis par des militaires qui
« en sont comptables, dans les casernes, ou
« dans les autres établissements militaires, ou en
« route, ou dans les camps, bivouacs, ou can-
« tonnements, sera puni des travaux forcés à
« temps; en cas de circonstances atténuantes, la
« peine pourra être réduite soit à la reclusion,
« soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.
« Dans ce dernier cas, si le coupable est officier,
« il sera en outre condamné à la destitution.
« Si le vol a été commis par des militaires non
« comptables des deniers ou effets, la peine sera
« celle de la reclusion, et, en cas de circonstances
« atténuantes, elle pourra être réduite à un em-
« prisonnement d'un à cinq ans; et, dans ce der-
« nier cas, si le coupable est officier, il sera en
« outre condamné à la destitution.
« Les dispositions de la section Ire, chapitre II,
« titre II du livre III du code pénal ordinaire se-
« ront appliquées aux vols prévus par les deux
« paragraphes précédents, toutes les fois qu'en
« raison des circonstances aggravantes les peines
« portées audit code seront plus fortes que celles
« qui sont prescrites par le présent article. »

M. le comte Daru demande s'il ne convien-

peines du code pénal ordinaire.
la disposition finale de l'article
est officier, de la destitution.

M. le comte d'Ambru
observe, quant à la citation
pénal, que déjà, dans d'autr
code, cette forme a été admis
elle est, au surplus, sans inc
pratique, en raison de l'usage c
dans les éditions des lois mili
des conseils de guerre, les a
à côté de ceux qui s'y réfèr
tion soulevée par le noble pai
qui s'est élevée déjà si souve
la discussion sur la gravité
la destitution. Cette peine,
dire, est en effet pour l'offic
ves qu'il puisse encourir;
raison de cette double circo
sont perpétuels et qu'elle
ni *minimum*. On ne peut do
parer à aucune des peines
duées que prononcent les a
du code pénal. Parmi ces p
incapacités civiles a été su
fort grave, mais cette appli
tative. On a cité l'assimil
l'article 35 du projet. P
article, il faut se reporter
cas est celui où un milit
son poste après la génér
voit qu'alors la faute de l'o
ple, est bien plus grave qu
l'absence ne prive l'armée
individuelle? Si d'ailleurs
ciale semble peu d'accord
mission propose maintena
l'amendement a pris pour
le *maximum* de toutes l
l'article 405; mais cet art
qui n'est que d'une anné
articles 406 et 408, la p
duite à deux mois. On n
la commission ait fait
faveur de l'officier. La
lui appliquer est suffisa
être excessive, si elle
peines du code pénal or

M. de Vatimesnil,
publique, estime que l
demeurer telle que la c
sans impliquer contra
déjà adopté par la Cham
toute condamnation pro
à raison des délits pr
405, 406 et 408 du code
la peine de la destitu
rend coupable d'une
ses camarades, mais l
aux termes de la loi
devant les tribunaux
indépendamment des
de la destitution. Lors
dans la caserne, la pe
plus grave, ainsi qu'o
prévus par l'article 9
posé la diminuerait d
qu'il ne laisse subsist
exempte le condamn
cées par le code
l'amende et les inca
comme on le voit,

e. Il rédigerait ainsi .e : *et, en outre, s'il*

ageac, *rapporteur*, les articles du code tres dispositions du ise par la Chambre; nconvénient dans la où l'on est d'insérer, ilitaires pour l'usage articles ainsi relatés ent. Au fond la ques-pair se rattache à celle ent dans le cours de réelle de la peine de e, quoi qu'on ait pu icier une des plus gra-; elle l'est surtout en onstance que ses effets n'offre, ni *maximum* donc, en réalité, la com-les temporaires et gra-articles 405, 406 et 408 peines, l'application des urtout présentée comme plication n'est que facul-mulation contenue dans Pour bien apprécier cet r au cas qu'il prévoit. Ce litaire ne se rend pas à érale battue: or, qui ne l'officier, qui doit l'exem-que celle du soldat dont née que de sa coopération rs cette assimilation spé-rd avec celle que la com-enant, c'est que l'auteur de our terme de comparaison s les peines portées dans article a aussi un *minimum* nnée de prison, et, dans les a peine peut être même ré-t ne peut donc pas dire que ait pencher la balance en La peine qu'elle propose de sante; elle deviendrait peut-le était ajoutée aux autres ordinaire.

ll, *ministre de l'instruction* e la disposition ne pourrait la commission l'a proposée, ntradiction avec l'article 16 hambre. Cet article porte que prononcée contre un officier, prévus dans les articles 401, ode penal, entraînera en outre titution. Si donc un officier se une escroquerie envers un de is hors de la caserne, il sera, loi sur la compétence, traduit ux ordinaires, et là il subira, des peines ordinaires, la peine lorsque le délit aura été commis a peine devrait, ce semble, être qu'on l'a reconnu dans les cas le 90, et cependant l'article pro-ait d'une manière notable, puis-baster que la destitution et qu'il amne des trois peines pronon-le penal ordinaire : la prison, incapacités civiles. Ce n'est pas, oit, du civil au militaire que le ministre établit une comparaison, c'est du mili-taire au militaire et pour des faits identiques. Il ne pense donc pas que cette comparaison puisse être récusée, et il demande que la Chambre fasse ici ce quelle a déjà fait, en prononçant la desti-tution, non pas comme peine unique mais comme accessoire aux autres condamnations pro-noncées.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, ob-serve que l'aggravation de peines prononcée par l'article 90 pour le cas où un vol a eu lieu dans la caserne, se justifie par la facilité qu'il peut y avoir à commettre cette sorte de vol, à raison de la confiance obligée qui s'établit entre militaires. Mais cette raison n'est applicable ni à l'escro-querie, ni à l'abus de confiance. L'escroquerie même est plus difficile à commettre entre mili-taires, qui se connaissent, que vis-à-vis de parti-culiers dont on n'est pas connu. Le rapporteur persiste donc à croire que la peine de la destitu-tion est suffisante pour la répression des délits prévus par l'article soumis à la Chambre.

M. le baron Pasquier estime que l'objection n'a pas été complètement résolue par le noble rapporteur. Elle ne se fonde pas, en effet, sur la différence qui résulterait de l'article entre la peine du vol et celle de l'escroquerie, mais sur l'inégalité des peines portées contre l'escroquerie, commise par l'officier, suivant qu'elle aurait eu lieu dans la caserne ou hors de la caserne. Si une distinction devait être faite à cet égard, il semble évident que l'escroquerie commise dans la caserne devrait être plus gravement punie; mais on demande seulement que la répression soit égale dans les deux cas, ce qui ne saurait être refusé sans violer les premiers principes de la justice. Il semble, au surplus, que dans cette discussion, comme dans les discussions sembla-bles qui se sont déjà élevées, l'on s'est préoccupé d'une pensée qui n'est pas entièrement exacte. On conçoit que, dans l'opinion de l'armée, la peine de la destitution devienne, par le déshon-neur qui s'y rattache nécessairement, l'une des peines les plus graves. On pourrait donc dans la plupart des cas la considérer comme suffisante, si, ce qui est possible, celui qui en est frappé de-meurait dans les rangs de l'armée; mais puis-qu'il est, au contraire, forcé d'en sortir, cette peine si grave à ses yeux ne perd-elle pas beaucoup de cette gravité dans la vie commune où il rentre? Et ne serait-il pas fâcheux que le condamné se retrouvât sur-le-champ au milieu de ses conci-toyens non militaires, sans qu'aucune peine de l'ordre commun le distinguât de ceux dont la conduite aurait toujours été conforme aux lois de l'honneur et de la probité? Une semblable ano-malie ne saurait être admise. Le noble pair con-clut, en conséquence, à l'adoption de l'amende-ment proposé.

M. le comte de Peyronnet ajoute que la question est jugée par l'article 16 de manière à rendre toute controverse impossible. Cet article dit, en effet, que la cumulation des peines ordi-naires et de la destitution aura lieu dans toute condamnation prononcée, en vertu des articles dont il s'agit, par quelque tribunal que ce soit. Il est évident que la généralité de ces expressions comprend les tribunaux militaires comme les tribunaux ordinaires. Les condamnations qui se-ront prononcées en pareil cas devront donc com-prendre les deux ordres de peine, et l'amende-

Art. 88 *du projet présenté pa*

« Tout militaire, qui, volon
« sein de nuire, brisera ou
« ou des effets de casernemen
« d'habillement appartenant
« cheval à lui confié pour so
« de deux à cinq ans de tra
« En cas de circonstances a
« pourra être réduite à un
« deux mois à deux ans. »
La commission a proposé d
daction ainsi qu'il suit :

Art. 95 *du proje*

(1re rédact

« Tout militaire, qui, vo
« sein de nuire, brisera o
« ou des effets de casernem
« d'habillement apparten
« piera ou tuera le cheval
« service, sera puni de d
« vaux publics. »
« En cas de circonstance
« pourra être réduite à u
« deux mois à deux ans.

M. le vicomte de C *guerre*, observe que le seu par la commission à la ré siste à prévoir le cas où u tuer son cheval, se borne être l'emploi de ce mot p le style législatif : mais son moindre inconvénie nonce l'article ne devie excessive, si on l'appliqu tements dont le cheval l'objet ? Le ministre pe vient de laisser, comme tion disciplinaire des ch semblables fautes.

M. le comte d'Amb time que l'addition pr n'est pas sans import lement le fait de tuer u mais encore le fait de l car la perte causée à l'E et l'autre cas.

Un pair demande qu' *piera* par ceux-ci : *me*

M. le baron Mou peut n'être mis hors temps. Il deviendrait du quant à la fixation de lequel l'incapacité de

M. le comte Bell être fixé aucun délai. ticle sera commis le p bataille par un cavali de se dispenser d'y p val ait été mis hors pour occasionner un mée.

M. le comte de F

ır le gouvernement.

ntairement et à des-
détruira des armes
ent, d'équipement ou
. à l'Etat, ou tuera le
on service, sera puni
avaux publics.
atténuantes, la peine
ı emprisonnement de
›
) **de modifier** cette ré-

jet amendé.

:tion.)

'olontairement et à des-
ou détruira des armes
;ment, d'équipement ou
ant à l'Etat, ou estro-
al à lui confié pour son
deux à cinq ans de tra-

ces atténuantes, la peine
un emprisonnement de
l. »

Caux, *ministre de la*
seul changement apporté
rédaction du projet con-
à un militaire, au lieu de
rnerait à l'estropier. Peut-
t paraîtra-t-il étrange dans
is ce ne serait encore que
nient. La peine que pro-
viendrait-elle pas en effet
iquait à tous mauvais trai-
l d'un soldat pourrait être
persiste à penser qu'il con-
ne à présent, à la juridic-
chefs, le soin de réprimer de

mbrugeac, *rapporteur*, es-
proposée par la commission
ortance : ce n'est pas seu-
r un cheval qu'il faut punir,
le le mettre hors de service,
. l'Etat est la même dans l'un

qu'on remplace le mot *estro-*
mettra hors de service.

ounier observe que l'animal
ıors de service que pour un
t donc nécessaire d'avoir égard,
ı des peines, au délai pendant
de service aurait duré.

teillard estime qu'il ne doit
:tat. Le délit que prévoit l'ar-
le plus souvent le matin d'une
valier qui cherchera les moyens
'y paraître : il suffit que le che-
ors de service pendant un jour
un vide dans les rangs de l'ar-

le **Peyronnet** propose de rem-
placer les mots : *à lui confiés pour son service*, par ceux : *appartenant à l'Etat*. Le délit n'aurait pas en effet moins de gravité, si un soldat blessait le cheval monté par son camarade, ou l'un de ceux qui sont attelés aux chariots du train.

Un pair fait remarquer que la disposition de l'article devrait également être étendue aux autres bêtes de somme qui sont employées dans l'armée, telles que bœufs ou mulets.

Un autre pair demande que l'on ajoute *les effets de campement* à ceux de casernement et d'équipement, dont il est fait mention dans la première partie de l'article.

Plusieurs membres proposent de renvoyer ces divers amendements à l'examen de la commission.

(La Chambre, consultée, prononce ce renvoi.)

Les articles 89, 90 et 91 du projet originaire, formant les chapitres III et IV du titre III, ne donnent lieu à aucune discussion et sont adoptés provisoirement dans les termes du projet auxquels la commission n'a proposé aucun changement.

CHAPITRE III.

Des violences commises entre militaires présents sous les drapeaux ou détachés pour un service militaire.

Art. 89 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'art. 96 *du projet amendé.*

« Tout militaire, qui se rendra coupable envers « un autre militaire de l'un des crimes prévus par « les articles 295, 296, 297, 298, 301 et 303 du code « pénal ordinaire, sera puni des peines portées » aux articles 302 et 304 dudit code, suivant le « crime qu'il aura commis.

« Tout militaire, qui se rendra coupable envers « un autre militaire de l'un des crimes ou délits « prévus par les articles 309, 310, 311, 319 et « 320 du même code, sera puni des peines por- « tées auxdits articles, suivant le crime ou délit « qu'il aura commis.

« Les dispositions des articles 321, 322, 326, « 327, 328 et 329 du code pénal ordinaire sont « applicables aux crimes et délits prévus par le « présent article. »

CHAPITRE IV.

Du faux témoignage et de la subornation de témoins commis par des militaires devant les tribunaux militaires.

Art. 90 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'article 97 *du projet amendé.*

« Tout militaire, qui, appelé en témoignage de- « vant les tribunaux militaires, sera convaincu « de faux témoignage, sera condamné aux peines « portées aux articles 361 et 362 du code pénal « ordinaire, suivant les circonstances qui y sont « énoncées. »

Art. 91 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'article 98 *du projet amendé.*

« Tout militaire, qui se rendrait coupable du

juridiction des conseils d
qu'elles auront une liaison
tion d'un ordre ou d'une co
était important de bien exp
pût réclamer le même privil
qui, se trouvant sous les a
manière, aurait exercé que
· n citoyen. Si la rédaction
faudrait prendre garde d'af
aussi importante.

M. le comte de Pontéc
légère défectuosité de style
l'immense avantage qui ré
dans les lois pénales surto
complet. La dérogation au
la compétence qu'il est ici
ne saurait avoir de dange
à l'exécution pure et simp
est alors justifiée par la né
rait l'étendre plus loin sa
dues aux justiciables des

M. le comte de Ségu
qui lui paraîtrait de nat
projet sans en altérer le
commencer ainsi l'articl

« Tout militaire sous l
« ou sans que l'exécutio
« *impose la nécessité*, et

M. le duc Decazes,
sion chargée de l'exame
à la juridiction militaire
actuelle de l'article 99
deux commissions. Il a
position législative qui
générale, aux tribuna
sance des crimes comm
trouver sa place dans l
pétence, mais que les e
vent être renfermées
actuellement soumis
exceptions déterminé
la loi de compétence
qui les contiendra. P
si n l'intérêt de la d
de la sécurité des ci
la Chambre ont pensé
uniquement à cette
aurait été commis pa
mes. Il peut arriver
d'un régiment, un s
violences coupables
civil : il n'est pas n
tinelle commette un
ces délits ne se ratt
d'un ordre ou d'une
exclure de l'applica
proposée par la co
noble pair insiste p

M. le comte
parmi les peines p
naire contre les ac
la reclusion, qui
est applicable le c
drait donc de mod
de l'article 99 : *po*
commis.

(Cet amendeme

L'article lui-m
tairement pour l

e guerre qu'autant
.irecte avec l'exécu-
ısigne. C'est ce qu'il
rimer, afin qu'on ne
ıge pour le militaire
·mes de toute autre
que violence envers
était retouchée, il
ıiblir une distinction

ulant estime qu'une
ı'est rien au prix de
ulte dans les lois, et
t, d'un sens clair et
règles générales sur
ɪuestion d'introduire
lorsqu'on la restreint
de la consigne : elle
ssité; mais on ne sau-
affaiblir les garanties
ibunaux civils.

ndique une rédaction
à rectifier celle du
ıs; elle consisterait à

rmes, qui, sans ordre
e sa consigne lui en
»

ımbre de la commis-
u projet de loi relatif
(pose que la rédaction
té concertée entre les
reconnu que la dis-
ferra, par une mesure
rdinaires, la connais-
des militaires, devra
ɔjet de loi sur la com-
ıons à cette règle doi-
le titre IV du projet
Chambre. Une fois ces
suffira d'insérer dans
simple renvoi au titre
oncilier en cette occa-
ne militaire avec celui
, les commissaires de
ne fallait pas s'arrêter
onstance, que le délit
militaire sous les ar-
t que, dans la marche
armé se permette des
un individu de l'ordre
mpossible qu'une sen-
ıdant sa faction : mais
en rien à l'exécution
ne; il a donc fallu les
l'article. La rédaction
on remplit ce but : le
elle soit adoptée.

ıtalivet observe que,
ar le code pénal ordi-
'iolence, figure celle de
ux faits auxquels elle
de crime; il convien-
ısi les derniers mots
me ou délit qu'il aura

is aux voix et adopté.)
ensuite adopté provi-
suivante :

Art. 99 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Tout militaire sous les armes qui, dans l'exé-
« cution d'un ordre ou d'une consigne, commettra,
« sans ordre ou nécessité pour cette exécution,
« des actes de violence contre des individus
« non militaires, sera puni du maximum de la
« peine déterminée par le code pénal ordinaire,
« pour le crime ou délit qu'il aura commis. »

L'article 93 du projet originaire s'exprimait en ces termes :

Art. 93 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout chef militaire, préposé à un service d'or-
« dre public, qui fera usage de ses armes ou or-
« donnera à sa troupe de faire usage de ses armes
« contre les habitants, hors le cas où la loi l'aura
« prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement
« des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine
« de mort, précédée de la dégradation militaire,
« s'il y a eu homicide ou blessures graves. Il sera
« puni de la destitution, si l'emploi illégal des
« armes n'a occasionné ni homicide ni blessures
« graves. »

La commission avait proposé, dans son rapport, de modifier cette disposition comme il suit :

Art. 100 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout chef militaire, préposé à un service d'or-
« dre public, qui fera usage de ses armes ou or-
« donnera à sa troupe de faire usage de ses armes
« contre les habitants, hors le cas où la loi l'aura
« prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement
« des formes qu'elle prescrit, sera puni de la
« peine de mort, précédée de la dégradation mi-
« litaire, s'il y a eu homicide ou blessures graves.
« Il sera puni de la dégradation militaire, si l'em-
« ploi illégal des armes n'a occasionné ni homi-
« cide ni blessures graves; et, dans ce dernier
« cas, s'il existe des circonstances atténuantes,
« la peine pourra être réduite à celle de la desti-
« tution. »

Une nouvelle rédaction, à laquelle s'est arrêtée aujourd'hui la commission, serait ainsi conçue :

Art. 100 *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« Tout chef militaire, préposé à un service d'or-
« dre public, qui fera usage de ses armes ou or-
« donnera à sa troupe de faire usage de ses armes
« contre les habitants, hors les cas où la loi l'aura
« prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement
« des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine
« de mort, précédée de la dégradation militaire,
« s'il y a eu homicide ou blessures graves.

« Il sera puni de la détention dans une forte-
« resse, si l'emploi illégal des armes n'a occa-
« sionné ni homicide ni blessures graves ; et
« dans ce dernier cas, s'il existe des circonstan-
« ces atténuantes, la peine pourra être réduite à
« celle de la destitution. »

Pour me résumer, je demand
tion ne soit pas jointe à la pei
l'article 93, qui serait du reste
le propose la commission.

Je comptais demander auss
tous les articles des lois, au
l'article 93, fût inscrit en anr
cet article. On ne peut laisser
qu'il s'agit d'une dispositio
peine de mort; d'ailleurs, l'
proposé par la commission, a
lois pénales militaires antérie
cette précaution, augmenter e
et l'incertitude.

D'après ce qui m'a été rap
de la commission, je me cro
qu'elles sont conformes à
tiens donc d'autres déve
point.

(La Chambre ordonne l'in
de M. le comte de Rougé.)

M. le comte d'Amb
expose que la commission
supprimer, ainsi que le pr
peine de la dégradation mi
celles que prononce l'artic
examen elle s'est détermi
cette considération, que si
attribué dans certains cas
pouvait être plus souvent
mauvais dessein ou d'un
commission a pensé d'aill
pouvait avoir des conséqu
tranquillité du pays, qu'a
sion ne devait être néglig
des articles de loi relatifs
avant d'avoir recours à
commission n'a pas pens
rechercher quels étaient,
nombreuses rendues en
devaient être considérée
gueur, et c'est pour cela
une énonciation général
quence, à demander l'
qu'elle le propose.

M. le duc de Brog
de graves inconvénient
passible de la peine de
servation de formes qui
rement indiquées. Troi
ces formes d'une man
celle de ces lois qui d
vée? Si cette question
ne peut être pronon
donc nécessaire, ou
auxquels la loi enten
cet égard dans le cod
qui règle les formes
appropriée à nos i
nier parti est peut-ê
au milieu des ince
jourd'hui les terme
les lois antérieures
quelconque est néce
sont suffisamment
indiquer; ou elles r
dernier cas, il faut
tion complète.

M. le duc De
de la peine est su
subsister aucun d

le que la dégrada-
ne de mort dans
rédigé ainsi que

i que le texte de
quelles se reporte
otation au bas de
un tel vague lors-
qui prononce la
article additionnel
brogeant toutes les
ires, pourrait, sans
ncore la confusion

orté des intentions
autorisé à penser
on desir. Je m'abs-
ppements sur ce

ression du discours

•

geac, *rapporteur*,
ait d'abord songé à
ose le noble pair, la
aire du nombre de
mais après un mûr
à la maintenir par
crime pouvait être
n excès d'ardeur, il
ore le résultat d'un
érêt personnel. La
s qu'un pareil fait
es si graves sur la
n moyen de répres-
Quant à la citation
x formes à observer
orce des armes, la
u'il lui appartint de
milieu des lois assez
matière, celles qui
mme encore en vi-
lle s'en est tenue à
le persiste, en consé-
ion de l'article tel

stime qu'il y aurait
qu'un officier devînt
, à raison de l'inob-
ui seraient pas clai-
s spéciales ont réglé
différente : quelle est
e aujourd'hui obser-
pas résolue, la peine
ntre l'officier; il est
r les articles précis
férer, ou d'insérer à
disposition nouvelle
e d'une manière plus
ons actuelles. Ce der-
ne le plus admissible,
s que font naître au-
lesquels sont conçues
urplus, une solution
ou les lois existantes
s, et alors il faut les
ont pas, et, dans ce
rléer par une disposi-

observe que la gravité
e raison de ne laisser
e n'est pas, en effet,

seulement pour le cas où la force a été employée sans nécessité que l'article prononce la peine de mort, et la peine de mort avec infamie, mais encore pour le cas où l'emploi de la force étant nécessaire, il y a eu seulement omission des formes prescrites. Que la peine de mort soit encourue par celui qui verse sans nécessité le sang de ses concitoyens, on le conçoit, car c'est alors la seule réparation suffisante; mais n'y a-t-il pas rigueur excessive à l'appliquer également à un simple défaut de formalités? Celles dont il est ici question sont, sans doute, tellement essentielles, que leur inobservation doit être l'objet d'une répression rigoureuse; mais dût-elle entraîner la peine de mort, l'opinant n'admettra jamais que l'infamie puisse être attachée à l'omission d'une formalité quelle qu'elle soit; et il l'admettra encore moins dans un cas où les formalités prescrites au chef militaire sont si peu clairement établies, qu'il n'est probablement aucun membre de la noble Chambre qui ne fût embarrassé de les indiquer. Un examen approfondi dans le sein de la commission peut seul conduire à la solution d'une question aussi controversée. Le noble pair demande donc que l'article soit renvoyé à la commission; et, dans l'hypothèse où ce renvoi serait prononcé, il croit devoir soumettre encore à la Chambre une autre observation, moins importante, mais qui mérite cependant quelque attention. L'article amendé parle du cas où l'emploi de la force aurait occasionné des blessures graves; mais cette expression n'est pas admise jusqu'à présent dans nos lois pénales, et l'on ne saurait à quel signe distinguer les blessures graves de celles qui ne le seraient pas. Le code pénal ne contient, en matière de blessures, qu'une seule distinction. Elle porte sur la durée de l'incapacité de travail qu'elles ont entraînée; et, suivant que cette incapacité a été de plus ou de moins de vingt jours, les blessures prennent le caractère de crime ou conservent le caractère de simple délit. Si l'on croit ici devoir distinguer, le noble pair demanderait que l'on s'en tînt à la distinction faite dans le code pénal : la commission, au surplus, examinera quelle suite peut être donnée à cette observation.

M. le baron Pasquier insiste pour le renvoi à la commission. Il lui semble impossible de vider autrement les questions nombreuses auxquelles l'article peut donner matière et qui se compliquent nécessairement de l'examen d'une législation assez difficile à suivre dans ses diverses périodes. Le crime est grave sans doute : il peut avoir même, dans certains cas, un caractère d'atrocité qui justifie toutes les rigueurs de la loi. Mais, plus il est grave, plus il importe que l'officier soit bien éclairci sur la nature de ses devoirs : or, à cet égard, il existe, même parmi les jurisconsultes, une extrême incertitude. La législation faite pour d'autres temps et pour d'autres circonstances ne peut que difficilement s'appliquer à nos institutions actuelles. Dût-elle d'ailleurs recevoir son application, il faut au moins la remettre en lumière, et distinguer les dispositions encore en vigueur de celles qui se trouveraient abrogées. Le noble pair fera sur l'article une observation d'une autre nature. On a différencié la peine suivant les conséquences plus ou moins graves qu'aurait entraînées l'usage illégal de la force; mais il semble que ce crime ne tire point sa gravité réelle de ses conséquences, mais du fait en lui-même et de l'ordre

quelle est la nature et l'étend

M. le comte de Peyron
role. Deux partis se présen
sion qui vient de s'ouvrir :
en termes exprès les formal
remplies pour légitimer l'en
mée, ou se référer à cet éga
en les rappelant dans la d
pair n'entend point préjug
Chambre pourra faire entre
il pense que si elle adoptait
bornait à constater, dans l'a
la *législation*, aucune incer
sible sur la question de sa
d'hui la loi en vigueur. Il e
généralement reçu et qui
cet égard, c'est que les lois
toujours aux lois antérie
donc jugée par les dates;
rentes qui ont statué sur
27 germinal an IV, la d
aujourd'hui la seule appli
longues années, a-t-elle
c'est seulement dans les d
ques controverses se so
Cette loi suffisait-elle à t
pair croit pouvoir le sout
crivait de faire précéde
d'une *sommation* faite s
soit par le commandant n
donc suffisamment les
retirer : mais, d'une autre
l'autorité publique une
lui imposant pas la néce
sommation, à un officier
vait retarder l'emploi de
tains cas, compromettre
la tranquillité publique
surplus, des avantages
l'opinion du noble pa
gueur : c'est elle qui d
citée dans l'article, et
écarter, ce ne pourra
disposition complète e

M. le baron Pasq
de l'abrogation des l
postérieures ne reçoit
dans *les cas* où la loi
nière complète, sur tou
plique la loi ancienne
Hors ce cas et à m
la loi ancienne conti
points qui n'ont pas é
or, il est évident que
choses, en ce qui tou
l'emploi de la force
sont succédé sur ce
dérées comme exis
point, mais on n'est
la manière de les
tion. On est égalem
lequel il faut ente
magistrat qu'elles en
dans l'état actuel
une signification bi
non plus, quel doi
des sommations à
pensable de procéd
ces lois dans une
d'accord avec l'o
ciété. Peut-être tr
grande difficulté

ue de ses devoirs.

net obtient la patent dans la discusn peut, ou indiquer tés qui devront être ploi de la force ard aux lois existantes sposition. Le noble r le choix que la es deux partis; mais le second, si elle se ticle, l'état actuel de iude ne serait posir quelle est aujouren effet, un principe ève toute difficulté à postérieures dérogent es. La question est . entre les lois diffélle matière, la loi du ière de toutes, est able. Aussi, pendant é seule exécutée, et niers temps que quelélevées à cet égard. les besoins? le noble r : en effet, elle pres'emploi de la force par un officier civil, taire; elle avertissait yens paisibles de se ırt, cette loi laissait à ion suffisante, en ne é de recourir, pour la il dont l'absence pouforce, et, dans cervement, par ce retard, loi qu'il en soit, au cette loi, c'est, dans seule qui soit en vipar conséquent, être on croyait devoir s'en e qu'au moyen d'une velle.

estime que le principe ntérieures par les lois ntière application que elle statue, d'une mapoints auxquels s'ap-

d'abrogation formelle, 'être exécutée dans les és par la loi nouvelle; aujourd'hui l'état des s formes à suivre pour . Les trois lois qui se ère sont encore consichacune sur quelque ıièrement d'accord sur er dans leur applicavisé sur le sens dans aujourd'hui le mot de it fréquemment, et qui, oses, n'a pas en effet rminée. On ne sait pas, précisément le nombre il semble donc indisne refonte générale de tion complète et plus ion actuelle de la so--on, en définitive, une entrer une semblable disposition dans le projet actuellement discuté, mais du moins l'attention du gouvernement aura été appelée sur la nécessité pressante de fixer enfin, d'une manière positive, les droits et les devoirs respectifs de l'autorité militaire et des citoyens, en un point qui touche de si près et à l'ordre public et à l'intérêt privé.

M. le baron Mounier déclare que, dans son opinion, il ne peut y avoir lieu ni à établir dans l'article une législation nouvelle sur l'emploi de la force armée, ni même à y rappeler, d'une manière plus spéciale, les dispositions législatives aujourd'hui en vigueur. Les lois contre les attroupements, quoique celle de 1789 ait reçu le nom de loi martiale, ne sont point en réalité des lois militaires; ce sont, au contraire, des lois d'ordre public, relatives beaucoup plus aux citoyens qu'à l'armée. Toutes celles qui ont suivi cette première loi de 1789 ont le même caractère; elles ne se rapportent donc en rien à la loi toute spéciale, toute militaire, que la Chambre discute en ce moment. De quoi s'agit-il dans l'article de cette loi sur lequel la Chambre délibère maintenant? De réprimer, par une peine sévère, une infraction grave dont les militaires peuvent se rendre coupables dans l'exécution des ordres qui leur sont donnés. La disposition contient deux cas distincts : dans le premier, le militaire se sert, pour troubler l'ordre, des armes qui lui ont été confiées pour le maintenir : il attente à la sûreté, à l'existence même des citoyens que son devoir était de protéger : aucune difficulté ne s'élève sur la qualification de ce crime; mais il n'en est pas de même dans le second cas, celui où l'officier a seulement négligé de prendre les précautions prescrites par la loi pour atténuer le mal et pour dissiper, sans être obligé d'avoir recours aux armes, les attroupements qui troubleraient l'ordre public. On se demande, à cet égard, quelles sont aujourd'hui les règles tracées par la loi; on voudrait les indiquer positivement dans l'article. Trois ou quatre lois différentes ont été rendues sur cette matière. Leur examen attentif prouve que les premières n'ont pas été entièrement abrogées par celles qui les ont suivies, et que, pour connaître l'ensemble des formes à suivre, on doit avoir recours tantôt à l'une, tantôt à l'autre. Ici, des sommations sont exigées; là, on prévoit le cas où elles sont inutiles. La loi même prescrit, dans certaines circonstances, d'agir sans aucun retard.

Cette combinaison de dispositions diverses peut sans doute produire quelque embarras, mais ce n'est pas ici le lieu de s'en occuper. L'article n'a en effet d'autre but que de spécifier la peine qui sera encourue par l'officier, mais nullement d'établir à quelles formes il devra s'astreindre. Vouloir entrer dans le détail de la législation existante, ou en établir une nouvelle, ce serait s'écarter de l'objet véritable du code. La question d'ailleurs est difficile. La jurisprudence n'est pas entièrement fixée sur tous les points, et ce n'est pas dans une discussion incidente que peuvent être résolues des questions aussi graves. La mention générale des lois existantes suffit, aux yeux du noble pair, pour bien définir le crime. L'article doit donc se borner là. Ce parti offre d'autant moins d'inconvénients que le cas qu'il s'agit de prévoir est heureusement des plus rares; et, d'un autre côté, quoique la nature des formalités à remplir puisse laisser quelque incertitude, le militaire auquel un service important est confié sait toujours que son devoir est de maintenir l'ordre, mais de le maintenir en évitant, autant

militaires peuvent seuls bien
dans la consigne donnée cruai
prudence, ou bien encore, si le
le besoin du service justifiaient
donc dans l'intérêt même des r
leur conserver, dans ce cas, les
le mieux apprécier leur condi
pair demanderait que ce délit
chapitre actuellement en discu
surplus, cette observation à la
men de la commission.

(Aucun autre pair ne dema
renvoi à la commission est
adopté.)

La délibération est ouverte :

TITRE V.

Dispositions gén

M. le Président donne l
du projet ainsi conçu :

Art. 94 *du projet présenté p*

« Seront laissées à la répi
« taires les infractions spé
« paragraphes qui suivent,
« de l'article 66 de la loi du
« la connaissance en apparti
« taires :
« 1° Les contraventions p
« du code pénal ordinaire
« de police, autres que cell
« voirie ;
« 2° L'enlèvement ou l'e
« de comestibles ou objets
« à la nourriture des chev
« ou menace de faire u
« lade, ou effraction, ou
« le concours de deux c
« pendant la nuit. »

La commission propos
de la manière suivante :

Art. 101 *du pr*

(1re réda

« Seront laissées à la ré
« taires, les infractions s
« paragraphes qui suive
« 1° Les contraventior
« du code pénal ordinai
« de police, autres que
« voirie ;
« 2° L'enlèvement ou
« de comestibles ou de
« riture de chevaux, fa
« nace de faire usage
« effraction, ou fausses
« de deux ou plusieu
« nuit. »

M. le comte de T
faits prévus par le n°
certains cas, présenter
trer dans la classe de
même quelquefois dan
par le code pénal ordir
autre chose qu'un c
tiaux enlevés dans u

ls bien juger s'il y a eu
ée cruauté ou simple im-
ɔre, si les circonstances et
etifiaient sa rigueur? C'est
ne des militaires, et pour
cas, les juges qui peuvent
ır conduite, que le noble
ce délit fût prévu dans le
en discussion. Il livre, au
tion à la sagesse et à l'exa-
ı.

ne demandant la parole, le
ion est mis aux voix et

ouverte sur le titre V.

ITRE V.

ions générales.

donne lecture de l'article 94
ı :

ésenté par le gouvernement.

ı la répression des chefs mili-
ons spécifiées dans les deux
uivent, lorsqu'en conformité
a loi du....................
ı appartiendra aux chefs mili-

ntions prévues par le livre IV
dinaire et par les règlements
que celles relatives à la petite

t ou l'exigence de toute espèce
ı objets spécialement destinés
es chevaux, fait sans violence
aire usage d'armes, ou esca-
ɔn, ou fausses clefs, ou sans
deux ou plusieurs personnes
»
ɔropose d'amender cet article
ante :

l *du projet amendé.*

Ire rédaction.)

s à la répression des chefs mili-
ctions spécifiées dans les deux
i suivent :
ventions prévues par le livre IV
ɔrdinaire et par les règlements
s que celles relatives à la petite

ent ou l'exigence de toute espèce
ou de denrée destinée à la nour-
ıux, fait sans violence ou me-
usage d'armes, ou escalade, ou
ausses clefs, ou sans le concours
ɔlusieurs personnes pendant la

de Tournon observe que les
le n° 2 de l'article peuvent, en
senter assez de gravité pour ren-
sse des délits correctionnels, et
ns dans celle des crimes définis
l ordinaire. Que serait-ce, en effet,
'un crime, s'il s'agissait de bes-
ıns une maison habitée ou dans
les champs? Les individus appartenant à l'ordre civil pourraient être, pour ce fait, traduits devant une cour d'assises et punis d'une peine infamante. Les militaires qui s'en rendraient coupables en seraient quittes pour une peine de simple police infligée et subie dans l'intérieur de leur caserne. Où serait alors l'égalité de répression et la justice?

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, expose que le gouvernement n'a entendu parler, dans le n° 2 de l'article, que des simples faits de maraudage dégagés de toute circonstance aggravante. On sait assez combien la répression de pareils faits est difficile; en renvoyer la connaissance aux tribunaux ordinaires ce serait assurer à ceux qui s'en rendent coupables une complète impunité. Comment les juges civils pourraient-ils atteindre le maraudeur qui, dans la marche d'un régiment, aura commis quelque dégât sur son passage? Le moyen auquel les auteurs du projet ont eu recours est le meilleur : ils proposent de rendre les corps responsables des dommages-intérêts de la partie lésée, et de tracer une marche simple et facile pour la constatation de ce dommage. Les chefs de corps seront donc ainsi personnellement intéressés au maintien d'une exacte discipline parmi leurs soldats : les coupables trouveront en eux les juges les plus sévères, et cette apparente atténuation dans la peine aura pour résultat, en réalité, une répression et mieux assurée et plus rigoureuse du maraudage.

M. le comte de Tournon déclare qu'il n'a jamais eu en vue de revendiquer, pour les tribunaux ordinaires, la poursuite des faits de cette nature; il voudrait seulement que les peines pussent être élevées quelquefois au-dessus des simples peines de discipline, et que l'application en fût laissée aux conseils de guerre dans les limites qui seraient déterminées par la loi. Une correction intérieure lui semble, en effet, peu proportionnée à l'importance d'un délit dont les riverains des routes parcourues par des régiments ont eu plus d'une fois gravement à se plaindre.

M. de Salvandy, *l'un des commissaires du roi*, estime que le noble pair s'est mépris sur la nature des infractions auxquelles la disposition de l'article est applicable. Que doit-on entendre par un enlèvement de comestibles ou de denrées, fait sans violence, sans emploi de menaces, sans escalade, sans effraction, sans complicité? N'est-ce pas, tout simplement, le vol d'une botte de foin ou d'une poule? c'est-à-dire, une de ces contraventions pour lesquelles le code pénal ordinaire permet de faire descendre la peine au-dessous de 16 francs d'amende et de six jours d'emprisonnement : une détention disciplinaire, qui peut aller jusqu'à deux mois, semble donc tout à fait suffisante pour proportionner, dans tous les cas, la peine au délit.

Plusieurs pairs demandent que l'article soit mis voix.]

M. le baron Mounier observe que, quand même il ne devrait être apporté aucun changement au fond de l'article, sa rédaction aurait besoin d'être revue. Convient-il de dire, dans une loi pénale, que telles contraventions seront *laissées à la répression des chefs militaires* : cette forme de style, empruntée aux lois sur la procédure, pourrait être facilement remplacée par une

« Si cette somme s'élève à plus d
« et que l'autorité militaire en
« tion, la partie lésée sera délais
« à fins civiles, conformém nt a
La commission avait proposé
d'amender ainsi cette rédaction.

Art. 103 *du projet an*

(1re rédaction.)

« En cas de contestation er
« et l'autorité militaire sur la
« mage causé, le juge de paix
« ou à défaut, le maire ou son
« est dit ci-dessus, en arbit
« sans frais.
« Si la somme à payer à la
» cède pas quinze francs, la
« tive. .
« Si cette somme s'élève à p
« et que l'autorité militaire
« conteste la fixation, celle-
« pourvoir à fins civiles conf

M. le duc Decazes obs
des lois sur la compétence
prononcées par les juges de
jusqu'à 50 francs ; ne serai
qu'on a limité leur juridicti
cas spécial que prévoit l'arti

M. le marquis d'Ara
s'agit pas ici d'une appli
naires de la procédure, m
trage auquel la loi attrib
ticuliers. Il a donc été sag
cas la compétence du ju
naturellement porté à fa
de la partie lésée.

M. de Salvandy, *l'un*
observe que telle a été, en
teurs du projet. S'ils avai
fût jugée suivant la riguer
pas attribué aux maires le
juges de paix, puisque, d
dure, leur juridiction est
rente.

Un pair estime qu'on n
ment les lois générales su
pose de renvoyer l'articl
d'étendre ce renvoi à l
disposition semble conn
Ce dernier article,
n'avait proposé aucun
conçu :

Art. 97 *du projet prése*
devenu provisoirem
amendé.

« Dans les cas prév
« le montant des restitu
« prononcés contre le
« parties lésées, sera
« n'excède pas quinze
« l'enregistrement, et
« boursée par l'admir
« exercera, s'il y a l
« auteurs du dommag

us de quinze francs,
en conteste la fixa-
laissée à se pourvoir
nt aux lois. »
osé dans son rapport,
tion.

et amendé.

ion.)

n entre la partie lésée
r la quotité du dom-
paix ou son suppléant,
son adjoint, comme il
arbitreront le montant

à la partie lésée n'ex-
, la décision sera défini-

e à plus de quinze francs,
aire ou la partie lésée en
elle-ci sera délaissée à se
conformément aux lois. »

observe qu'aux termes
ence, les condamnations
s de paix sont sans appel
serait-ce pas par erreur
idiction à 15 francs dans le
l'article ?

'**Aramon** expose qu'il ne
application des règles ordi-
re, mais d'une sorte d'arbi-
attribue des effets tout par-
é sage de restreindre en ce
du juge de paix, qui serait
à faire pencher la balance

l'un des commissaires du roi,
té, en effet, l'intention des au-
avaient entendu que l'action
rigueur du droit, ils n'auraient
res les mêmes pouvoirs qu'aux
que, d'après les lois de procé-
on est essentiellement diffé-

u'on ne peut modifier incidem-
ales sur la compétence ; il pro-
l'article 96 à la commission et
voi à l'article suivant, dont la
e connexe.
ticle, auquel la commission
aucun changement, était ainsi

présenté par le gouvernement,
soirement l'art. 104 *du projet*

s prévus par l'article précédent,
restitutions et dommages-intérêts
ntre le contrevenant envers les
, sera toujours, si en totalité il
quinze francs, payé par la régie de
ent, et cette régie en sera rem-
l'administration de la guerre, qui
l y a lieu, son recours contre les
dommage ou contre les chefs qui
« étaient chargés du maintien de la discipline.
« Le même mode de payement sera suivi,
« quelle que soit la somme à payer, si l'arbitrage
« qui en aura été fait n'a pas été contesté par
« l'autorité militaire. »

(La Chambre, consultée, renvoie les deux articles à la commission.)

L'heure étant avancée, M. le président ajourne la suite de la délibération à demain vendredi, 1er mai, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 1er mai 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de code pénal militaire.*

Le ministre de la guerre et MM. Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, commissaires du roi, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents le pair de France, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'instruction publique.

M. le Président annonce que la commission spéciale à laquelle divers articles ont été renvoyés dans la dernière séance n'a pas encore terminé l'examen qui lui a été confié; il propose, en conséquence, à la Chambre d'ajourner à demain l'audition du nouveau rapport de la commission, et de reprendre la délibération au point où elle s'était arrêtée dans la dernière séance.

L'Assemblée adopte cette proposition.

La discussion s'établit, en conséquence, sur la deuxième partie du projet de loi.

IIe PARTIE.

Dispositions applicables seulement aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

TITRE Ier.

L'article 98 du projet présenté par le gouvernement s'exprimait en ces termes :

Art. 98 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout individu, justiciable des tribunaux mili-
« taires, en vertu des articles 74, 85 et 86 de la
« loi du......, qui se sera rendu coupable d'un
« des crimes prévus au chapitre 1er du titre II
« de la première partie de la présente loi, sera
« puni de la peine y prononcée pour ce crime ou
« délit. »

La commission propose de modifier ainsi cette rédaction :

sente aujourd'hui, ont eu seulei de rendre l'assimilation encore p ne l'était dans l'article originai

M. **le vicomte de Caux**, mi déclare qu'il adopte l'amendem commission. Cet amendement quelques atténuations nouvell individus non militaires; mais balance, lorsqu'elle ne peut égale, penche plutôt de leur les cas d'exception fort peu no ront traduits devant une autre leur.

M. **le duc de Praslin** den quelque inconvénient à préju disposition expresse, une que qui n'est point encore décidé dans aucun cas, des indivi pourront devenir justiciables taires.

M. **le comte d'Ambruge** time que l'article ne préjuge sur la compétence que la qu cidée, et si elle l'était négati terait seulement que la disp deviendrait sans application loi de compétence est mainte *vernement la propose, le rej serait dans le code pénal* u La Chambre peut donc sans i dès à présent cet article, ma peut-être besoin d'être recti quelques mots. L'article por gradation militaire sera ren sion; mais il est évident q n'est établie que pour le c est prononcée comme pei pour celui où elle ne serait accessoire d'une autre pei exemple, ou des travaux f primer cette pensée, qui a mission, il y aurait lieu, c si ces mots : *la dégradati encourue comme peine pri*

M. **le comte Molé** i *faite relativement* à la qu il craint que cette questio ment préjugée par les tern Dans tous les cas, si cet a sans application, il serait rejet.

M. **le vicomte Do** membre de la commiss l'examen du projet de lo serve qu'il ne faut point *partie* tout entière de la *cable* au temps de guerr *indispensable*, surtout l pent un *territoire* étrang ridiction militaire des de paix, ne lui seraient dans lesquels ce change proposé dans le projet d tard à s'occuper sont p il faut les prévoir, et é peines devront être p unique de l'article ac Le noble pair pense être maintenu. La qu

ulement pour objet
re plus exacte qu'elle
inaire.

, *ministre de la guerre*,
lement proposé par la
nt contient à la vérité
velles en faveur des
nais il est juste que la
eut rester absolument
ur côté, surtout dans
u nombreux où ils se-
utre juridiction que la

demande s'il n'y a pas
réjuger ainsi, par une
question de compétence
cidée, celle de savoir si,
dividus non militaires
bles des tribunaux mili-

ugeac, *rapporteur*, es-
uge rien. C'est dans la loi
a question devra être dé-
égativement, il en résul-
disposition de l'article 99
ation. Si, au contraire, la
maintenue telle que le gou-
le rejet de l'article 99 lais-
ial une véritable lacune.
sans inconvénient adopter
le, mais sa rédaction aurait
rectifiée par l'addition de
le porte, en effet, que la dé-
a remplacée par la reclu-
ent que cette assimilation
le cas où la dégradation
e peine principale, et non
serait prononcée que comme
e peine, de la reclusion par
aux forcés. Pour mieux ex-
qui a été celle de la com-
ieu, ce me semble, d'ajouter
radation militaire, ceux-ci :
ie principale.

lolé insiste sur l'observation
la question de compétence :
question ne paraisse effective-
es termes actuels de l'article.
si cet article devait demeurer
serait préférable d'en voter le

Dode de La Brunerie,
mmission spéciale chargée de
t de loi sur la compétence, ob-
point perdre de vue que cette
de la loi est seulement appli-
guerre. Or, n'est-il pas alors
rtout lorsque les armées occu-
étranger, de soumettre à la ju-
e des individus qui, en temps
raient point soumis ? Les cas
changement de compétence est
projet dont la Chambre aura plus
sont peu nombreux, mais enfin
ir, et établir pour ces cas quelles
être prononcées. Tel est le but
cle actuellement en discussion.
pense donc que cet article peut
La question de compétence ne
lui semble d'ailleurs aucunement préjugée : car si elle l'était, il faudrait dire que, dans les articles très nombreux où il a été question des individus assimilés aux militaires, la Chambre a préjugé aussi la question des assimilations qui ne sont cependant établies que dans la loi de compétence.

M. le duc de Praslin, *auteur de l'observation*, demande que, pour plus de clarté, l'on ajoute après ces mots : *non militaire, ou non assimilé aux militaires* ceux-ci : *justiciable des tribunaux militaires;* qui indiqueront au moins que jamais les tribunaux militaires ne pourront juger que ceux qui auraient été déclarés leurs justiciables par la loi.

M. le comte de Peyronnet estime que cette addition est inutile. L'article porte, en effet : *tout individu qui aurait été déclaré coupable par les tribunaux militaires* : or, la déclaration de culpabilité par un tribunal suppose nécessairement sa compétence ; car si elle n'était pas établie, surtout en fait de juridiction spéciale, l'incompétence ne manquerait pas d'être opposée.

M. le comte Molé appuie, au contraire, l'addition proposée. Elle ne tend qu'à rendre l'article plus clair : elle préviendra d'ailleurs toute interprétation fâcheuse d'une disposition exceptionnelle de sa nature : elle doit donc être adoptée.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, déclare qu'il ne s'oppose en rien à cette addition qui, loin de changer le sens de l'article, ne fait que le développer davantage.

M. le comte de Ségur demande à présenter une observation d'un autre ordre sur le même article. La commission propose de remplacer le boulet par un emprisonnement de trois à cinq ans ; mais, aux termes de l'article 1er tel que la Chambre l'a adopté sur la proposition de la commission, le boulet est classé au nombre des peines réservées aux crimes. Comment donc pourrait-il être remplacé ici par la peine d'emprisonnement affectée aux délits ? Un même fait ne peut ainsi changer de caractère suivant qu'il est commis par un militaire ou par un individu non militaire, et l'assimilation établie dans l'article semble devoir être reformée en ce point.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, observe que la peine du boulet diffère surtout des peines simplement correctionnelles par l'incapacité du service militaire qui s'y trouve attachée. La commission, pour rendre l'assimilation plus complète, a ajouté cette incapacité à la peine d'emprisonnement. Elle croit donc avoir établi entre les deux peines une correspondance aussi exacte que possible. Il faut d'ailleurs songer qu'elle avait à choisir entre l'emprisonnement ainsi aggravé et la première des peines criminelles, la reclusion, qui apparemment ne pouvait être indiquée comme équivalent du boulet, surtout à l'égard des individus non militaires envers lesquels il est convenu que l'assimilation doit être plutôt indulgente que sévère.

M. le comte de Pontécoulant appuie les conclusions du rapporteur. Il est évidemment impossible d'établir, entre ces deux natures de peines, une parité absolue : or, une fois cette impossibilité admise, il faut bien que la peine prononcée

M. le comte de Ségur pe
rapporteur s'est mépris sur le
l'amendement adopté. Ce n'est
établir l'égalité entre le milita
taire que l'on a porté à dix a
l'emprisonnement, mais il a
ne pouvait changer de caract
rectionnelle, de criminelle q
seule considération de la qu
C'est par ce motif que la Cha
née à adopter dans ce cas,
l'emprisonnement, un maxim
guera du simple emprisonne

M. le comte Molé estime
du caractère de la peine était
Les faits pour lesquels le bo
noncé prennent, en effet, un
rent suivant la qualité de
commettent. De la part des
constituent une infraction
spéciaux qui n'existent pa
citoyens : ils n'ont donc p
même gravité. Aussi ce qu
délit dans le code ordinaire
même n'y est pas prévu, pe
dans le code militaire; m
peine particulière soit alc
peine est celle du boulet qu
minelle que pour les milita
peut être convenablement
non militaires, par une sim
nelle. Peut-être, sous ce rap
ter que la Chambre ait ado
principe contraire. Le ren
l'amendement à la comm
moyen d'approfondir dav
qui n'est pas sans importan
l'article tout entier avec la
nitivement tracée. Le nobl
renvoi soit prononcé.

M. le comte de Sai
renvoi par cette considé
devoirs des militaires é
raison même de la force
confiée, les infractions à
ture à être en général
que les délits des autres

M. le Président obs
quelque difficulté à ren
un amendement déjà vo
étendue.

M. le comte d'An
estime que, dans tous l
que la Chambre revien
déjà prise : si, en effet,
ment, il faut que l'artic
cet article limite, d'une
années, le maximum d
ment.

M. le comte de Pe
avis, aucune rectificati
ticle 12 par suite de
amendement n'est, en
exception que n'infirm
rale, et si l'on croyait
l'exception dans l'arti
même raison mention
où la peine du boulet
tution possible qu'éta

pense que le noble
le véritable motif de
est pas, en effet, pour
litaire et le non mili-
ans le maximum de
a paru que la peine
actère et devenir cor-
qu'elle était, par la
qualité du coupable.
hambre s'est détermi-
as, pour la peine de
ximum qui la distin-
nnement correctionnel.

ime que le changement
était loin d'être injuste.
boulet peut être pro-
un caractère très diffé-
des personnes qui les
des militaires, ces faits
on grave à des devoirs
t pas pour les simples
ce pas pour ceux-ci la
qui n'est qu'un simple
aire, ce qui quelquefois
u, peut devenir un crime
; mais la loi veut qu'une
alors appliquée : cette
et qui n'est une peine cri-
militaires, et qui, dès lors,
ment remplacée, pour les
e simple peine correction-
ce rapport, est-il à regret-
t adopté sur-le-champ un
e renvoi de l'article et de
commission donnerait le
davantage une question
portance, et de coordonner
vec la règle qui serait déli-
noble pair demande que ce

Saint-Roman appuie le
nsidération surtout, que les
res étant plus impérieux à
force publique qui leur est
ons à ces devoirs sont de na-
éral plus sévèrement punies
utres citoyens.

at observe qu'il peut y avoir
à renvoyer à la commission
éjà voté après une discussion

d'Ambrugeac, *rapporteur*,
tous les cas, il est nécessaire
revienne sur une délibération
effet, elle maintient l'amende-
l'article 12 soit modifié, puisque
d'une manière générale, à cinq
num de la peine d'emprisonne-

le Peyronnet déclare qu'à son
plication n'est nécessaire à l'ar-
ite de l'amendement adopté. Cet
st, en effet, autre chose qu'une
infirme en rien la règle géné-
royait indispensable de prévoir
s l'article 12, il faudrait par la
entionner, dans tous les articles
boulet est prononcée, la substi-
qu'établit l'article en discussion.

Quant à l'amendement lui-même, il suffit qu'il soit adopté : la Chambre ne voudra pas sans doute revenir sur une délibération prise en toute connaissance de cause.

M. le comte de Sèze estime que les termes de l'article 12 sont trop absolus pour qu'une exception y fût possible si la rédaction n'en était pas modifiée. Quel que soit donc le respect dû aux délibérations prises, dès lors qu'il faut revenir sur l'une de ces délibérations, le noble pair n'hésite pas à croire que c'est l'amendement qui doit être rétracté : il insiste, au surplus, pour le renvoi à la commission.

(Ce renvoi étant appuyé est mis aux voix et prononcé par la Chambre.)

La délibération s'établit sur le titre II.

TITRE II.

Du vol et des violences envers les personnes.

Ce titre se composait, dans le projet originaire, d'un seul article ainsi conçu :

Art. 100 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout militaire, ou tout autre individu attaché « à l'armée ou à sa suite, qui aura dépouillé un « blessé militaire, un prisonnier de guerre ou « tout autre individu attaché à la suite de l'armée, « sera puni des travaux forcés à temps. »

La commission a proposé d'amender cette disposition, en la divisant en deux articles rédigés en ces termes :

Art. 107 (depuis 105, ensuite 106) *du projet amendé.*

« Tout militaire, ou tout autre individu attaché « à l'armée ou à sa suite, qui aura dépouillé un « blessé, sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 108 (depuis 106, ensuite 107) *du projet amendé.*

« Tout militaire, ou tout autre individu attaché « à l'armée ou à sa suite, qui, en dépouillant un « blessé, l'aura mutilé, sera puni de mort. »

(Ces deux articles ne donnent lieu à aucune discussion et sont adoptés provisoirement dans les termes proposés par la commission.)

La Chambre passe au titre III.

TITRE III.

Du pillage.

La commission n'avait proposé, dans son rapport, aucun amendement à l'article unique dont ce titre était formé dans le projet originaire, et qui était ainsi conçu :

Art. 101 *du projet présenté par le gouvernement,* devenu provisoirement l'art. 109 (depuis 107, ensuite 108) *du projet amendé.*

« Tout pillage de denrées, marchandises, effets « quelconques, sera puni de la reclusion.

outre par cette idée qu'il ne
aucun compte de leur repentir.
rigueur de la loi contre les i
indulgence pour les autres con
que la procédure n'indique pas
révolte ou du pillage, et qu'i
choisir entre un trop grand nom
n'était-il pas juste de s'attache
constances qui ont pu donner à
certaine influence sur l'espri
circonstances se trouvaient d
périorité du grade : mais à ég
grade, n'est-ce pas le plus â
Ce n'est donc point l'acte de n
gnera tel ou tel coupable à l
et qui deviendra pour ainsi
mort ; mais le plus âgé sera
coupable que ceux qui ava
rience et d'autorité : ou plut
d'user d'indulgence pour le
des coupables, ce n'est pas
puni, ce seront les plus jeu
pas. Quant à l'autre observ
des précédents orateurs en
du pillage à celle que porte
originaire, la Chambre ne s
confondre deux ordres d
distincts, soit quant à leur
leur nature. Si l'on rapproch
des deux articles, il est évid
maraudage ne peuvent s'ap
ment des comestibles ou de
nourriture des chevaux, t
comprend toutes sortes d'ef
dises. L'un des préopinants
nombre d'individus dont
une bande fût déterminé p
commune, le code pénal
réprime le pillage sans le
a pensé que c'était un c
tances constituaient seul
duquel le juge ne pouvai
ne révoquera en doute n
vérité du juge militaire :
plus connu dans les arm
pas dont les circonstance
moins faciles à prévoir. I
soit plus funeste à la di
seulement comme désord
fraction aux lois mili
l'existence des armées ; i
les perdre même par le s
tions exaspérées. C'est
lequel la loi doit déploye
même temps les disposit
du roi a défendues d'abo
vernement du roi un so
discipline et de ceux de

M. **le comte Beilla**
qui vient d'être dit par
que, dans les usages
commandement apparti
plus ancien, mais dar
neté de grade, au plus
son que l'âge est ici co
pouvant devenir, en
ments de la hiérarchie r

M. **le duc d'Escars**
si elle existe, est loin
effet à la connaissance
qu'en cas d'égale ancie
mandement n'apparti

il ne leur serait tenu
entir. De là l'inflexible
les instigateurs, et son
s complices. Mais lors-
e pas les auteurs de la
t qu'il faut néanmoins
1 nombre de coupables,
ttacher aux diverses cir-
iner à quelques-uns une
'esprit des autres ? Ces
ient d'abord dans la su-
s à égale ancienneté de
lus âgé qui commande?
e de naissance qui dési-
le à la sévérité des lois,
ainsi dire son arrêt de
sera frappé comme plus
i avaient moins d'expé-
, plutôt, puisqu'il s'agit ici
ur le plus grand nombre
pas le plus âgé qui sera
s jeunes qui ne le seront
bservation que faisait un
's en comparant la peine
porte l'article 94 du projet
ne saurait s'y arrêter sans
es de faits naturellement
leur gravité, soit quant à
proche, en effet, les termes
st évident que les peines du
t s'appliquer qu'à l'enlève-
ou des denrées servant à la
aux, tandis que le pillage
es d'effets ou de marchan-
inants a paru désirer que le
dont la réunion formerait
iné par la loi; mais la loi
pénal ordinaire, prévoit et
ns le définir. Le législateur
t un crime que les circons-
seules, et sur la nature
ouvait se méprendre. Ici on
ute ni les lumières, ni la sé-
ire : car il n'est pas de crime
s armées, comme il n'en est
tances soient plus diverses et
voir. Il n'en est pas enfin qui
la discipline, et ce n'est pas
désordre intérieur, comme in-
militaires qu'il compromet
iées; il peut les compromettre,
ar le soulèvement des popula-
C'est donc un crime contre
éployer toute sa rigueur, et en
ispositions que le commissaire
d'abord attestent dans le gou-
un soin égal des intérêts de la
ux de l'humanité.

Beillard ajoute, à l'appui de ce
lit par le commissaire du roi,
ages ordinaires de l'armée, le
ppartient, à égalité de grade au
is dans les cas d'égale ancien-
i plus âgé : c'est donc avec rai-
ici considéré par la loi comme
, en certain cas, l'un des élé-
rchie militaire.

Escars déclare que cette règle,
t loin d'être absolue. Il est en
ssance personnelle du noble pair
e ancienneté de grade, le com-
ppartient pas toujours au plus âgé, mais à celui qui, avant sa promotion à ce grade, était le plus ancien dans le grade inférieur.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, obtient la parole. Les diverses observations qui viennent d'être présentées par deux nobles pairs ont fait naître dans son esprit des doutes qui ne s'y étaient point élevés jusqu'à présent : il s'est reproché de n'avoir peut-être pas assez mûrement réfléchi sur une disposition qui, au milieu d'un travail si vaste et si compliqué, n'avait pas frappé la commission autant que paraît le mériter son importance. Il doit, en effet, se hâter de reconnaître avec le préopinant que l'ancienneté dans le grade antérieur sert de règle à l'armée lorsqu'il s'agit de classer soit les officiers, soit les sous-officiers promus ensemble au même grade : la distinction établie par le projet se trouverait donc ainsi reposer sur une erreur de fait : et mieux vaudrait alors revenir à la décimation usitée dans d'autres siècles que de laisser peser sur la tête du plus âgé une responsabilité que l'on pourrait taxer d'arbitraire. Il entrera, sans doute, dans les vues de la Chambre de laisser à la commission le temps de réfléchir davantage sur un point aussi important.

M. le comte Molé estime qu'en effet la Chambre ne saurait se dispenser de prononcer le renvoi à la commission : mais il croit nécessaire de bien préciser en quoi la disposition du projet lui semble attaquable et injuste. Si elle se bornait à choisir entre les coupables, pour réserver à quelques-uns seulement la peine la plus sévère, on ne saurait lui reprocher de faire un partage qui ne tendrait qu'à diminuer le nombre des supplices. Mais, ce qui ne saurait se justifier en aucune manière, c'est qu'on crée pour tel ou tel complice du pillage une sorte de crime spécial en obligeant les juges à le déclarer instigateur, bien que rien n'établisse qu'il ait fait acte d'instigation. Qu'on punisse davantage celui qui, à raison de son grade ou de son âge, a pu exercer plus d'influence sur ses complices, le noble pair le comprendrait sans peine : mais qu'on élève arbitrairement le titre de la culpabilité, qu'on dise qu'un individu est instigateur par cela seul qu'il est plus âgé, c'est une règle qui paraît aussi peu fondée en raison qu'en justice.

M. **le marquis de Chabannes** estime que le meilleur moyen d'éviter les inconvénients d'un choix arbitraire serait peut-être d'en revenir à la proposition, qui avait déjà été faite dans une autre séance, d'appliquer la même peine à tous les coupables du même grade.

M. le comte de Saint-Roman observe que, pour les soldats, il faudra toujours faire un choix à raison de l'âge, si l'on ne veut pas étendre les condamnations outre mesure.

M. **le duc Decazes** déclare qu'à son avis, le choix devrait être laissé à la clémence du roi : toutes les circonstances du cri ne seraient alors appréciées par la haute sagesse qui préside à l'exercice de ce droit suprême.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, expose qu'il serait injuste de considérer le projet isolément de la législation qu'il est destiné à remplacer : lorsqu'on songe que la rigueur de la peine de mort s'étend maintenant à tous les cou-

Le garde des registres, su
Président, donne lecture de
dont la Chambre adopte la réd

L'ordre du jour appelle la s
tion sur les articles de projet
taire.
Le ministre de la guerre
Pampelune et de Salvandy,
chargés de la défense de ce
présents.

M. le comte d'Ambrugeac
compte à la Chambre du nou
la commission des articles
voyés dans le cours des deu
Le premier article, dont
tient la Chambre, est l'art
ginaire, devenu l'article 10
La rédaction proposée
commission, et sur laquell
engagée dans la séance du
vante :

Art. 100 *du pro*

(2ᵉ rédac

« *Tout chef militaire pré*
« *dre public qui fera usag*
« donnera à sa troupe
« armes contre les habita
« loi l'aura prévu ou aut
« plissement des formes
« puni de la peine de mo
« dation militaire, s'il y
« sures graves.
« Il sera puni de la dé
« resse, si l'emploi illé
« sionné ni homicide,
« dans ce dernier cas,
« tances atténuantes, la
« à celle de la destitutio

M. *le rapporteur* s'ex
sujet de cet article:
Nobles pairs, l'articl
l'avant-dernière séance,
nature la plus grave :
représenté qu'il était
expressément les disp
l'inobservation devait e
et que si cette loi n'éta
tement connue des mil
ser à commettre, par
grave, ou les réduire
biles d'une sédition q
réprimer.
Cette nécessité n'av
mission. Dans son ra
des extraits exacts e
tière qui se sont su
ment de la Révolutio
la force armée pouva
tuations différentes :
chef militaire était
tance par la force de
tions faites par l'off
qui résultait du cas
même, ou du poste
rain occupé par elle
La troisième situa
la force était, disor

s, sur l'ordre de M. le
s de ce procès-verbal,
la rédaction.

e la suite de la délibéra-
rojet du code pénal mili-

ierre et MM. Jacquinot-
andy, conseillers d'Etat,
le ce projet de loi, sont

rugeae, rapporteur, rend
u nouvel examen qu'a fait
icles qui lui ont été ren-
s deux dernières séances.
dont le rapporteur entre-
: l'article 93 du projet ori-
le 100 du projet amendé.
sée en dernier lieu par la
quelle la discussion s'était
ce du 30 avril, était la sui-

u projet amendé.

rédaction.)

re préposé à un service d'or-
a usage de ses armes ou or-
oupe de faire usage de ses
habitants, hors les cas où la
u autorisé, et sans l'accom-
ormes qu'elle prescrit, sera
de mort précédée de la dégra-
s'il y a eu homicide ou bles-

la détention dans une forte-
oi illégal des armes n'a occa-
cide, ni blessures graves ; et
cas, s'il existe des circons-
es, la peine pourra être réduite
titution. »

r s'exprime, en ces termes, au
e :
'article 93 a donné lieu, dans
éance, à des observations de la
ave : plusieurs nobles pairs ont
était indispensable de rappeler
s dispositions d'une loi dont
evait entraîner la peine capitale,
i n'était pas désignée, et parfai-
es militaires, ce serait les expo-
, par ignorance, un crime aussi
duire à rester spectateurs immo-
tion qu'il était de leur devoir de

é n'avait pas échappé à votre com-
on rapport elle vous avait donné
acts et fidèles des lois sur la ma-
nt succédé depuis le commence-
volution. Nous vous avions dit que
pouvait se trouver dans trois si-
entes : la première était celle où le
était autorisé à vaincre la résis-
force des armes après les somma-
ar l'officier civil; la seconde, celle
du cas de légitime défense de soi-
poste confié aux troupes ou du ter-
ar elles.
le situation qui autorisait l'emploi de
, disons-nous, la résistance éprou-

vée par l'arrestation des séditieux, après que sommation leur avait été faite de se retirer.

Si la loi la plus récente, celle du 27 germinal an IV, renferme dans sa concision les mêmes règles que celles qui ont été posées par la loi du 1er germinal an III et par celle du 3 août 1791, il sera moins important de discuter laquelle de ces diverses lois est encore en vigueur. Il convient donc de comparer entre elles les diverses dispositions qu'elles contiennent.

L'intervention de la force armée, dans le cas d'attroupements séditieux, peut avoir lieu de deux manières :

La première, lorsqu'elle agit pour sa légitime défense et qu'elle repousse une attaque dirigée contre elle, ou ayant pour but de lui enlever le poste dont elle est chargée, ou le terrain qu'elle occupe;

La seconde manière d'intervenir est lorsque la force doit vaincre toute résistance, après sommation régulièrement faite aux individus attroupés de se disperser.

La loi du 3 août 1791 avait prévu le cas de légitime défense, en mentionnant, dans son article 25, les trois cas où *les dépositaires des forces publiques peuvent déployer la force des armes.* Les deux premiers de ces cas concernent en effet la légitime défense en cas de violences et voies de fait, et en cas d'attaque du terrain que la troupe occupe et des postes dont elle est chargée. Aucune sommation préalable n'est alors exigée par la loi.

Le droit incontesté de légitime défense est plus brièvement reconnu et expliqué par la loi du 1er germinal an III. L'article 5 se borne à dire que, dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer la garde, il doit être repoussé par les moyens de force.

La loi du 27 germinal an IV procède à peu près comme celle de l'an III. Par l'article 5 elle définit le cas où un rassemblement prend le caractère d'un attroupement séditieux, ainsi que l'avait fait l'article 4 de la loi du 1er germinal de l'année précédente. Dans toutes les circonstances où il s'agissait de dissiper un attroupement séditieux, il suffisait, pour employer la force armée, d'une seule sommation inutile, faite par le magistrat ou par le commandant de la force armée (article 6). Ainsi le droit de repousser la force par la force était plus que compris dans cette disposition de la loi, puisqu'une seule sommation faite par le chef militaire, et qui n'avait pas eu pour suite immédiate la dispersion de l'attroupement séditieux, légitimait l'emploi de la force.

Il résulte de ce rapprochement des trois lois, n'importe celle qu'on considère comme actuellement en vigueur, que tout chef militaire a le droit d'employer la force sous ses ordres dans tous les cas de légitime défense, soit de sa troupe, soit de son poste, soit enfin du terrain qu'il occupe. La seule différence entre ces lois est que celle du 3 août 1791 n'exigeait pas, dans ce cas, de sommation préalable; que celle du 1er germinal an III autorisait d'une manière absolue la garde que l'attroupement tenterait de forcer à employer les moyens de force, tandis que la loi du 27 germinal an IV oblige le chef militaire à faire une seule sommation avant de recourir aux mêmes moyens.

L'article 93 en discussion, en se servant de ces expressions : *hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé*, a donc voulu dire qu'un chef militaire, qui a ordonné l'emploi de la force, ne sera pas responsable de l'ordre donné, si par suite d'actes

« pour être jugés et punis suiva
« lois. »

Quoique cette dernière loi so
deux années à celle du 27 ger
ne rappelle aucune des disposi
Elle est entièrement conçue e
bases de la loi du 3 août 17
militaire n'a plus le droit d
semblement séditieux de se
plus une sommation que doit f
mais trois sommations. Si l'at
dissipe pas après la troisième s
des armes est à l'instant dép
par la *loi* de l'an IV, elle ne p
de résistance des individus q
doit saisir. Au surplus, la l
an VI n'est pas exclusivement
darmerie ; elle prévoit le cas
vra être secondée, soit par le
en activité, soit par la garde
soit enfin par les gardes for
ruraux : la *loi* est la même
requise.

L'article renvoyé à la com
pable tout chef militaire qu
troupe l'ordre de faire usag
les habitants, *sans l'accomp*
prescrites par la loi. Quelles
quelle loi les prescrit?

Voilà la seule question
militaire serait imprévoyant
pas franchement, et s'il lais
juges la moindre incertitud
Bientôt il y aurait nécessité
législative : et nous devons
donc de décider quelle est
ce sera celle du 3 août 179
arrêts de cours royales l'
celle du 1er germinal an II
cente, celle du 26 germinal
nécessité le dire. Il ne
dans la discussion qu'il
en législation lorsqu'on
tantes, s'il s'en trouve pl
de s'en référer à la plus r

Parmi le nombre imme
circonstances diverses o
premiers temps de la Rév
la *Restauration*, il en est
ont été *provoquées* par l
ment, et dans le but d'us
maintenir une autorité co
nous sommes sortis de c
Charte elle-même a, pa
nombre des crimes la p
ticle 1er de la loi du 27

Pénétrons-nous bien,
qui ont présidé à la réd
militaire actuellement e
de la loi ont posé en pr
militaires sont des trit
par conséquent ils ne d
crimes et délits militair
militaire à militaire d
circonstances désignés.
commune, lorsqu'elle a
litaires au préjudice d'
ou de complicité avec
mise à la juridiction co
tion à ce principe est
92 et 93. Pourquoi la
vous l'a dit, les juges
interpréter une consi
du fonctionnaire, du ch

unis suivant la rigueur des

ière loi soit postérieure de lu 27 germinal an IV, elle es dispositions de celle-ci. conçue et rédigée sur les 3 août 1791. Ainsi le chef e droit de sommer le rasix de se disperser; ce n'est que doit faire l'officier civil, ns. Si l'attroupement ne se troisième sommation, la force istant déployée, tandis que, elle ne peut l'être qu'en cas lividus que la force armée lus, la loi du 28 germinal isivement applicable à la genoit le cas où cette troupe desoit par les gardes nationales la garde nationale sédentaire, ardes forestiers et les gardes la même pour toute troupe

à la commission déclare coulitaire qui aurait donné à sa ire usage de ses armes contre *l'accomplissement des formes* . Quelles sont ces formes, et rit?

question à résoudre. Le code révoyant s'il ne s'expliquait t s'il laissait dans l'esprit des incertitude sur ses intentions. nécessité d'une interprétation is devons la prévenir. Il s'agit uelle est la loi en vigueur; si août 1791, ainsi que différents oyales l'ont déjà établi; ou nal an III; ou enfin la plus régerminal an IV; il faut de toute . Il ne suffirait pas d'établir qu'il est d'un usage constant squ'on renvoie aux lois exisouve plusieurs sur la matière, a plus récente.

e immense de lois que tant de erses ont fait naître depuis les e la Révolution jusqu'à celui de il en est un grand nombre qui es par les événements du mobut d'usurper le pouvoir ou de torité contestée. Grâces à Dieu, tis de ces mauvais jours, et la e a, par l'article 68, effacé du es la plupart des faits que l'ari du 27 germinal qualifiait tels. s bien, Messieurs, des motifs à la rédaction du projet de code ment en discussion. Les auteurs é en principe que les tribunaux les tribunaux d'exception, que ils ne doivent connaître que des militaires, et de ceux commis de aire dans des lieux et dans des signés. Toute infraction à la loi u'elle a été commise par des miice d'individus non militaires, é avec ces derniers, reste souction commune. Une seule exception est demandée par les articles uoi la croit-on nécessaire? on s juges militaires peuvent seuls consigne, apprécier la position , du chef de poste, décider si des voies de fait étaient de nature à compromettre le poste confié ou à faire abandonner le terrain occupé. Mais si vous admettez que, conformément à l'article 6 de la loi du 27 germinal an IV, dans tout autre cas que celui de la légitime défense de la troupe attaquée ou du poste et du terrain occupés par elle, le chef militaire ne peut, sans l'intervention d'un magistrat, sommer un rassemblement quelconque de se disperser, et, à défaut d'obéissance à cette sommation, employer la force, alors la juridiction des conseils de guerre devient contestable.

En effet, il ne s'agira plus de prouver des violences, qui laissent presque toujours après elles des preuves irrécusables, mais de savoir si le rassemblement avait le caractère d'une sédition ou d'un attroupement séditieux, tel qu'il est défini par la loi; par conséquent si les moyens de répression étaient autorisés. Il faudra, en outre, décider si les moyens étaient les seuls ou les meilleurs à employer, si l'intervention d'un magistrat n'aurait pas eu plus d'influence que celle d'un militaire, et enfin si les désordres commis menaçaient la paix publique, ou la sûreté individuelle des citoyens, ou celle de leurs propriétés. Une telle investigation peut-elle être confiée exclusivement à des juges militaires? Auront-ils les moyens de constater les faits, de les apprécier? Sont-ils seulement intéressés à en connaître? En admettant même, ce qui est loin d'exister, que les militaires eussent à craindre de rencontrer dans les tribunaux ordinaires certaines préventions de la part de leurs concitoyens qui y siègent comme jurés, ils auront un moyen assuré de s'y soustraire et de n'encourir aucune responsabilité. Ce sera en restant froids et impassibles spectateurs de la sédition, et en attendant que leur intervention soit devenue nécessaire pour assurer le triomphe de la loi et le maintien de la tranquillité, que les militaires prouveront leur respect pour cette même loi qui leur abandonne avec confiance le droit de repousser la force par la force, et d'exécuter l'ordre et les consignes que le devoir militaire leur impose.

Si nous confondons les deux interventions légales de l'autorité militaire pour la répression des actes séditieux, nous soulevons une grave question de compétence. Cependant il ne faudrait pas craindre de l'aborder si le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique y était intéressé, ou même si l'on pouvait en attendre une justice plus complète et plus impartiale. Mais il n'en est pas ainsi; en obligeant les chefs militaires à ne faire usage des armes de la troupe qu'ils commandent que dans les cas de légitime défense, ou après les sommations voulues par la loi, l'action des conseils de guerre s'exercera avec facilité; il ne s'agira en effet que de savoir si l'emploi des armes a été provoqué par des violences, ou si on n'y a eu recours qu'après les sommations exigées par la loi.

Ici se fait encore sentir l'indispensable nécessité de désigner la loi à laquelle on a recours. Notre choix n'a pas été douteux. Celle du 27 germinal an IV n'exige qu'une seule sommation; celle du 3 août 1791 en demande trois, mais aussi elle prévoit le cas où il devient impossible de procéder à la deuxième et à la troisième sommation. Elle rentre alors dans les dispositions de la loi du 27 germinal an IV; mais moins prompte, et par conséquent moins sévère, celle de 1791 laisse, dans certaines circonstances, plus de temps aux séditieux pour abandonner le lieu de la sédition

« militaires, les infractions
« deux paragraphes qui suiv
« 1° Les contraventions pr
« du code pénal ordinaire e
« de police, autres que celle
« voirie;
« 2° L'enlèvement ou l'exi
« de comestibles ou de denré
« riture des chevaux, fait s
« nace de faire usage d'ar
« effraction, ou fausses clef
« de deux ou plusieurs p
« nuit. »

Art. 95 *du projet présenté* devenu provisoirement l *amendé.*

« Les faits spécifiés en
« ront constatés, sans auc
« paix ou son suppléant;
« maire ou l'adjoint au m
« auront été commis.
« L'autorité militaire d
« faire ses observations.

Art. 103 *du pr*

(1re réd

« En cas de contestatio
« l'autorité militaire sur
« causé, le juge de pai
« défaut, le maire ou s
« dit ci-dessus, en arbi
« frais.
« Si la somme à paye
« pas quinze francs, la
« Si cette somme
« francs, et que l'aut
« lésée en conteste la
« laissée à se pourvoi
« ment aux lois. »

Art. 97 *du projet pr* devenu provisoirem *amendé.*

« Dans les cas prév
« montant des restitu
« prononcés contre l
« parties lésées, ser
« n'excède pas quin
« de l'enregistremen
« boursée par l'ad
« qui exercera, s'il
« les auteurs du d
« qui étaient charg
« pline. »
« Le même mo
« quelle que soit la
« qui en aura été
« l'autorité militair

M. le comte expose que, d'aprè l'avant-dernière s devoir modifier la articles, en spécif les circonstances des denrées ou

ıfractions spécifiées dans les
s qui suivent :
entions prévues par le livre IV
'dinaire et par les règlements
que celles relatives à la petite

ıt ou l'exigence de toute espèce
u de denrée destinée à la nour-
ux, fait sans violence ou me-
sage d'armes, ou escalade, ou
ısses clefs, ou sans le concours
ısieurs personnes pendant la

présenté par le gouvernement,
irement l'article 102 *du projet*

ɔitiés en l'article précédent se-
sans aucun frais, par le juge de
ppléant; et à son défaut, par le
ınt au maire du lieu où les faits
ımis.
ilitaire devra être appelée pour
rations. »

)3 *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

ntestation entre la partie lésée et
aire sur la quotité du dommage
de paix ou son suppléant, ou à
re ou son adjoint, comme il est
en arbitreront le montant sans

e à payer à la partie lésée n'excède
ancs, la décision sera définitive.
ımme s'élève à plus de quinze
e l'autorité militaire ou la partie
teste la fixation, celle-ci sera dé-
ourvoir à fins civiles, conformé-
ı. »

jet présenté par le gouvernement,
soirement l'article 104 *du projet*

ıs prévus par l'article précédent, le
restitutions et dommages-intérêts
ontre le contrevenant envers les
's, sera toujours, si en totalité il-
ı quinze francs, payé par la régie
rement, et cette régie en sera rem-
r l'administration de la guerre,
ı, s'il y a lieu, son recours contre
du dommage ou contre les chefs
chargés du maintien de la disci-

ı mode de payement sera suivi,
soit la somme à payer, si l'arbitrage
ı été fait n'a pas été contesté par
ilitaire. »

nte d'Ambrugeac, *rapporteur*,
d'après les observations faites dans
ère séance, la commission a cru
ier la rédaction du premier de ces
spécifiant avec plus de soin toutes
nces qui font rentrer l'enlèvement
ou comestibles dans la classe des simples maraudages dont la répression est laissée aux chefs militaires. Elle a également jugé à propos de supprimer l'exception qui tendait à laisser à la justice ordinaire la punition des contraventions de petite voirie qui seraient commises par des militaires. Ces contraventions, qui tiennent à l'exécution d'une foule de règlements municipaux peu connus des militaires en route, sont d'une trop faible importance pour qu'il soit besoin de déroger, à cet égard, à la règle générale posée par le n° 1er de l'article 101.

Quant aux trois articles suivants, la commission propose d'en réduire les dispositions à un seul article, en retranchant l'énonciation des règles de procédure relatives à la constatation du dommage et au mode de payement des condamnations, et en élevant à 50 francs la somme jusqu'à laquelle les condamnations prononcées par les juges de paix ou les maires seront définitives.

Suit la teneur des deux articles proposés par la commission pour former le titre V :

Art. 101 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Seront laissés à la répression de l'autorité « militaire, et punis d'un emprisonnement dont « la durée ne pourra excéder deux mois :

« 1° Les contraventions prévues par le livre « IV du code pénal ordinaire, et par les règle-« ments de police;

« 2° L'enlèvement de toute espèce de comesti-« bles ou de denrée destinée à la nourriture des « hommes ou des animaux, lorsque cet enlève-« ment aura été commis par un militaire en route, « ou faisant partie d'une troupe en marche, et « lorsqu'il n'aura été d'ailleurs accompagné ni « de violence, ni de menaces de faire usage « d'armes, ni d'escalade, ni d'effraction, ni de « fausses clefs, et qu'il n'aura pas été effectué » avec le concours de deux ou plusieurs personnes « ou pendant la nuit. »

Art. 102 *du projet amendé :*

(Dernière rédaction.)

« S'il y a une partie plaignante, les dommages-« intérêts seront réglés, sans frais, par le juge de « paix ou son suppléant, ou, à défaut, par le « maire ou son adjoint, après avoir entendu le » militaire inculpé.

« Si la somme à payer à la partie lésée n'ex-« cède pas 50 francs, la décision sera définitive. »

(Aucune réclamation ne s'élevant contre ces deux articles, dont la rédaction est consentie par le gouvernement, ils sont mis aux voix et adoptés pour remplacer les articles 94, 95, 96 et 97 du projet originaire.)

Au moyen de cette décision, les trois articles adoptés dans la dernière séance, et qui avaient pris provisoirement les nos 105, 107 et 108 dans le projet amendé, prendront les nos 103, 105 et 106.

Deux articles avaient été renvoyés à la commission dans la séance d'hier, savoir les deux articles du projet amendé qui répondaient aux articles 99 et 101 du projet originaire.

Le premier de ces deux articles, avant d'être renvoyé à la commission, avait été modifié par un amendement adopté par la Chambre, au moyen duquel sa teneur était devenue la suivante :

pas à la résoudre par l'affirmat
objection a été tirée des limites
à la peine d'emprisonnement; r
lui-même, qui a tracé la règle
prévoit la possibilité d'une e:
donc pas aller contre ses dis|
établir une; ce n'est pas d'a
nouvelle que l'on propose ici d

On cherche quel sera le car
sonnement ainsi prolongé; il
peine correctionnelle, et sous
rité plus grande qui doit, dit-o
des militaires, trouvera encore
mais, du moins, la prolongatio
nera les moyens d'établir u
juste et plus appropriée à la
auquel s'applique la peine du
certains cas surtout, ne ser
ment punis, même à l'égard
par un emprisonnement de
peut arriver, en effet, que l
non seulement aussi coupab
coupable que le militaire: il
la peine puisse être sévère,
d'indulgence que de lui ôt
peine criminelle; aller plus
ser la loi au reproche de fa
dans le châtiment, de la pe
Le noble pair pense donc q
être maintenu moyennant
qu'il peut rendre nécessaire

M. le duc de Broglie d
en peu de mots sur les deu
tinctes que présente la disc
on d'abord revenir sur l'am
par la Chambre? Cette p
toute de bonne foi: il faut
que lorsque, après un exa
un point important, la Ch
par une délibération form
résultat de cette délibérati
tenue, sans quoi aucune
avoir de terme. Mais en
amendement adopté dans
est né et après une disc
doute, mais dont l'impo
pas frappé tous les espri
tout des inconvénients à |
le respect pour les délibé
loi compliquée d'un gra
tions qui réagissent les u
le moindre changement
quences graves, qu'un e
peut seul faire reconna
senti elle-même le dar
improvisée, lorsqu'au
discussion elle s'était e
loi de n'adopter aucun
commission eût été en
elle ne s'est point écar
l'amendement dont il
soumis à cette épreuve
peut en conclure en
adoption n'a point été
Chambre elle-même s
renvoyant plus tard l'a
discussion peut donc, s
sur la seconde questio
gnalée, celle de savoir
est admissible? A cet
d'abord que l'on dén
de l'emprisonnement
limites où, jusqu'à p

rmative. La principale nites fixées en général nt; mais le code pénal règle que l'on invoque, ie exception. Ce n'est dispositions que d'en s d'ailleurs une peine ici d'introduire. caractère de l'empri- ; il demeurera simple sous ce rapport la sévé- dit-on, exister à l'égard ncore son application; gation de la durée don- lir une proportion plus à la gravité des crimes e du boulet, et qui, dans seraient pas suffisam- gard des non militaires, de cinq ans au plus. Il ue le non militaire soit upable, mais même plus e : il faut bien alors que ère, et c'est encore assez ui ôter tout caractère de plus loin ce serait expo- le faire plutôt acception, la personne que de l'acte. nc que l'amendement doit nant la légère correction saire à l'article 12.

elle demande à s'expliquer s deux questions bien dis- discussion actuelle. Peut- l'amendement adopté hier tte première question est faut reconnaître sans doute examen approfondi et sur a Chambre s'est prononcée formelle, quel que soit le ération, elle doit être main- une discussion ne pourrait is en est-il de même d'un dans la séance même où il discussion, lumineuse sans mportance n'avait peut-être sprits? N'y aurait-il pas sur- ts à pousser à cette extrémité élibérations prises, dans une grand nombre de disposi- les unes sur les autres et où ment peut avoir des consé- un examen à tête réfléchie onnaître? La Chambre avait danger de toute résolution u'au commencement de cette ait en quelque sorte imposé la un amendement sans que la entendue. Jusqu'à présent écartée d'une règle si sage, et il s'agit n'ayant point été reuve avant son adoption, on en quelque sorte que cette t été définitive : c'est ce que la me semble avoir reconnu en rd l'article à la commission. La onc, sans inconvénient, s'établir uestion que le noble pair a si- avoir si au fond l'amendement cet égard le noble pair observe dénature sans motifs la peine ment en la faisant sortir des à présent, elle était renfermée.

Peut-être les distinctions établies par le code entre les différentes peines n'ont-elles pas toute l'importance que quelques-uns des préopinants y ont attachée, mais tant qu'elles sont consacrées par la législation, il peut y avoir de l'inconvénient à s'en écarter sans les motifs les plus graves : or, ces motifs ne se rencontrent pas ici. On craint que l'article de la commission n'établisse une inégalité choquante entre le ministère et le non militaire dans l'application de la peine : mais cette inégalité n'est le plus souvent que de la justice à raison de la position différente de l'un et de l'autre, et il suffirait de se reporter aux différents articles où la peine du boulet est prononcée, pour se convaincre que, dans presque tous les cas, la complicité du non militaire sera encore bien sévèrement punie par un emprisonnement même restreint au maximum de cinq années. Le noble pair demande que l'article soit définitivement adopté dans les termes proposés par la commission.

M. **le comte de Ségur** observe que le but principal de l'amendement semble ne pas avoir été bien compris. Ce n'est pas sur le principe de l'égalité nécessaire entre les peines qu'il est fondé, mais sur cette considération que la même action ne peut avoir, à l'égard de deux personnes qui y ont participé, un caractère différent et être punie de peines d'une nature diverse.

M. **le comte de Saint-Roman** estime qu'il n'est pas entièrement exact de dire que les actions ne changent pas de caractère suivant la qualité de la personne qui les commet. Le contraire arrive en effet souvent, et pour n'en citer qu'un exemple, le parricide ne perd-il pas une partie de sa gravité de la qualité de celui qui s'en rend coupable? Mais il n'en faut pas conclure, ainsi qu'on l'a fait, que dans tous les cas les fautes du militaire soient plus graves que celles du non militaire. Si cela est vrai pour ce qui concerne les crimes purement militaires, il n'en est pas de même à l'égard des autres. Il est donc désirable que, dans l'assimilation de peines que l'article a pour but d'établir, il soit laissé au juge une latitude suffisante pour proportionner la peine à la gravité du crime. C'est sous ce rapport surtout que le noble pair croit l'amendement préférable au projet.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, obtient la parole. Pour apprécier l'amendement, il est nécessaire de bien établir dans quel système l'article de la commission avait été conçu. Dans l'impossibilité d'établir l'assimilation des peines sur la base d'une égalité absolue, la commission avait été conduite à adopter l'emprisonnement comme équivalent de deux peines distinctes, c'est à savoir les travaux publics et le boulet. Mais ces deux peines n'ayant pas le même caractère, puisque l'une est correctionnelle et l'autre criminelle, une distinction avait été nécessaire dans l'application de l'emprisonnement, et la commission avait fixé ses limites d'un an à trois pour remplacer les travaux publics, et de trois à cinq ans pour remplacer le boulet, en y ajoutant, dans ce dernier cas, l'incapacité du service militaire. A la vérité, cette assimilation a l'inconvénient d'appliquer une peine correctionnelle à un fait qualifié crime, mais il faut convenir que les crimes, tous purement militaires, auxquels le boulet s'applique, sont loin d'avoir la même gravité pour le complice non militaire. Remédie-t-on

cieuse, les défenseurs de l'amendeı
encore à le soutenir comme ses a
combattre. Les raisons données d
tre sont les mêmes : il n'y a don
rien de changé dans l'état de la
lors il n'existe aucun motif de r
bération prise. Le noble pair le ré
il ne redoute, en aucune façon, un
il le provoque même, et voici le
gagent à persévérer dans sa p
Le principe général qui semble do
discussion, c'est que le complic
de la même peine que l'auteur pr
si donc aucun obstacle ne se
l'exécution, l'article serait enti
la peine du boulet, dans le cas
noncée, devrait être appliquée
complice non militaire comme
principal du crime. Mais on a o
toute militaire du boulet ne
que celle des travaux public
et de la dégradation militaire, é
un individu non militaire. Il
dispensable de dire par quell
remplacées dans ce cas; tel e
et il semble que pour y satis
cher à rendre aussi égales q
du non militaire et celle du
difficulté s'est ici rencontrée
du droit commun, dans l'éch
minelles, était la reclusion,
rieure de beaucoup à la pein
été trop rigoureux de l'adopter
il a donc fallu arriver à la p
correctionnelles, celle de l'e
que-là le noble pair est d'
mission, mais il a pensé qu
veur suffisante pour le non
descendre la peine d'un deg
quer qu'une peine correctio
taire encourt une peine cri
lui a paru impossible. C
faisait la commission en fix
mum de l'emprisonnement
mum du boulet est de di
la peine sous le double ra
tère et de sa durée. L'op
changement de caractère
fallait au moins conserve
a été le but unique de l'a
que cette prolongation dé
prisonnement et en fait
mais il n'en est rien, et s
venait peine criminelle, ce
qu'il en faudrait faire le
elle qui propose de l'ap
liés crimes. La durée d'u
à son caractère, et le co
l'avoir décidé lorsqu'il
prisonnement pourrait é
années. Ces motifs semb
l'amendement : le noble
indépendamment même
dicielle, en demander le

M. le baron Pasqu
sur son rejet, et par le
et par celles du fond. E
qu'il faut revenir ou
l'article 12, mais l'articl
mental, une des bases
pas à hésiter entre cet
particulière qui ne po
lui. Au fond, l'auteur

t persistent
saires à le
rt et d'au-
ritablement
tion, et dès
cter la déli-
au surplus :
vel examen,
tifs qui l'en-
ère opinion.
er toute cette
oit être puni
al du crime;
contrait dans
nent inutile :
elle est pro-
difficulté au
ilitaire auteur
é que la peine
ait, non plus
la destitution
xécutée contre
nc devenu in-
ne elles seront
ut de l'article,
n ait dû cher-
ssible la peine
aire. Mais une
dernière peine
les peines cri-
emment supé-
boulet : il eût
me équivalent :
orte des peines
onnement. Jus-
d avec la com-
ait déjà une fa-
aire que de faire
de ne lui appli-
s : là où le mili-
le aller plus loin
pendant ce que
cinq ans le maxi-
is que le maxi-
: c'était atténuer
et de son carac-
a pensé que le
indispensable, il
ême durée, et tel
ment. On prétend
la peine de l'em-
eine criminelle :
prisonnement de-
it à la commission
che, puisque c'est
à des faits quali-
ne ne change rien
l lui-même semble
des cas où l'em-
rté au delà de cinq
iffire pour justifier
roit donc pouvoir,
te question préju-
tien définitif.

siste, au contraire,
dérations de forme
rme, il est évident
mendement ou sur
st un article fonda-
jet; il n'y a donc
et une disposition
se coordonner avec
endement convient

lui-même que la durée de la peine ne change rien à son caractère, et que l'emprisonnement demeure correctionnel malgré la limite plus étendue qu'on lui assigne; la principale objection faite contre l'article subsiste donc, puisqu'un crime sera toujours puni d'une peine correctionnelle : et tout se réduit à savoir si l'emprisonnement de cinq années suffit pour la répression à l'égard du non militaire. La question restreinte à ce point ne saurait être difficile à résoudre; les faits pour lesquels la peine du boulet est prononcée sont précisément de ceux que le code pénal ordinaire ne prévoit pas ou qu'il punit de peines infiniment légères parce qu'elles ne tirent leur gravité que de la qualité du coupable. Le non militaire qui les commettrait seul n'encourrait peut-être aucune peine : dans tous les cas, le châtiment qu'on lui infligerait serait peu de chose. On conçoit, jusqu'à un certain point, que la coopération avec un militaire aggrave le fait jusqu'à le rendre passible d'un emprisonnement de trois à cinq ans : mais ce serait outrepasser la mesure que de lui appliquer une rigueur plus grande. Tels sont les motifs qui déterminent le noble pair à revenir à l'article de la commission.

M. le comte Belliard, *membre de la commission*, rappelle que déjà l'amendement est devenu l'objet de deux délibérations contraires, puisque, adopté une première fois, il a ensuite été compris dans le renvoi de l'article à la commission. Une discussion nouvelle vient encore de s'établir et avec plus d'étendue; peut-être serait-il bon qu'un nouveau rapport mît la Chambre plus à même de résoudre d'une manière satisfaisante une question que ces divers incidents ont singulièrement compliquée. L'opinant demanderait donc que l'article fût de nouveau renvoyé à la commission.

M. le comte de Ségur estime qu'il faut, avant tout, trancher la difficulté dans laquelle la Chambre se trouve engagée, et qu'un nouveau renvoi laisserait subsister tout entière. Deux questions sont posées et toutes deux ont été éclaircies par une discussion suffisante : il faut que la Chambre se prononce sur chacune d'elles, sauf à renvoyer ensuite à la commission pour la rédaction seulement. La Chambre entend-elle revenir sur la délibération qu'elle a prise hier au sujet de l'amendement? Telle est la première question à résoudre, et dans le cas seulement où elle serait résolue affirmativement la Chambre aurait ensuite à décider si elle veut ou non adopter l'amendement. Le noble pair demande que la première question soit d'abord mise aux voix.

Cette demande étant appuyée, M. le Président consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend maintenir la délibération prise hier au sujet de l'amendement, et qui a eu pour résultat son adoption.

La Chambre décide qu'elle maintient sa délibération.

Elle renvoie ensuite la rédaction de l'article à la commission.

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est ajournée à lundi prochain, 4 du courant, à une heure.

La séance est levée.

---

mendicité. Des dépôts devraient
les départements ou par divisio
douze millions provenant de l'i
produit du travail auquel les gen
soumis, offriraient des ressource
l'entretien de ces maisons.

Votre commission, en renda
sentiments généreux qui se man
projets du sieur Moireau, croit
poser de passer à l'ordre du jou
Si l'Etat pouvait se priver de cet
tielle de revenu, il serait plus
de supprimer entièrement la lot
pliquer le produit au soulagem
auraient perdu leur fortune. C'
sente qui entraîne la classe pa
et bien peu concevraient la p
clandestins ou des association
prévenir le mal que d'y ch
après qu'il a été commis.

Si l'on est d'abord séduit pa
un secours utile aux infirmes
moyen d'un impôt volonta
inévitable, il faut considére
convénient de devoir ce seco
au malheur d'une classe no
besoin de défendre de ses pr

Ce qu'il faut dire toucha
pour beaucoup d'autres do
été demandée, c'est que d
nances et des besoins public
renoncer. Le conserver est
heureuse, mais absolue. U
portante vient d'avoir lieu,
d'un grand nombre de burea
avenir plus prospère, attac
législateurs et à la modérat
d'effacer entièrement un
peut nier les vices et les da

(La Chambre passe à l'ord

— Le sieur Combes, méd
devant la Chambre l'exé
règlements faits pour rég
Quinze-Vingts.

Des vices nombreux
signalés par le pétitionn
pouvoir de votre commiss
tude de ses assertions.
fait un devoir de vous pro
le renvoi de sa plainte au
comme ayant cet hospice
et à la commission du
miner préliminairement
son occasion. L'établissem
pectable dans son origi
mérite une protection sp
peler l'attention du gouv
tration dénoncée. S'il
longtemps les aveugles
leur droit, de se faire r
délibère sur leurs inté
excessifs étaient accord
ployés de la maison, ta
restés au simple secour
si leur état était compro
trop grand nombre de
des marchés onéreux e
étaient venus empirer l
dus à la piété de nos
bienfaisantes de la char
tournés à d'autres usag
promis par la négligen
serait d'un intérêt pre
de si grands maux. Ai

aient être établis dans
ivision militaire. Les
de l'impôt, joints au
es gens valides seraient
ources suffisantes pour

rendant hommage aux
e manifestent dans les
croit devoir vous pro-
du jour sur sa pétition.
de cette branche essen-
plus utile et plus juste
la loterie que d'en ap-
lagement de ceux qui y
me. C'est l'occasion pré-
sse pauvre, les ouvriers,
la pensée des bureaux
iations. Il est mieux de
'y chercher un remède
s.
it par la pensée d'établir
rmes, aux indigents, au
lontaire regardé comme
idérer le plus grave in-
secours à l'aveuglement,
se nombreuse qu'il serait
es propres excès.
uchant cet impôt, comme
es dont la suppression a
ue dans l'état de nos fi-
publics, on ne peut pas y
er est une nécessité mal-
lue. Une amélioration im-
r lieu, par la suppression
bureaux : espérons qu'un
attaché à la sagesse des
idération de tous, permettra
t un système dont on ne
les dangers.
à l'ordre du jour.)
, médecin à Paris, réclame
l'exécution des statuts et
r régir l'hôpital royal des

eux d'administration sont
tionnaire. Il n'a pas été au
mission de vérifier l'exacti-
ons. Mais leur gravité lui a
s proposer, par mon organe,
nte au ministre de l'intérieur,
spice dans son département,
du budget, chargée d'exa-
nent la dépense proposée à
lissement dont il s'agit, res-
origine et dans son objet,
ion spéciale ; il y a lieu d'ap-
gouvernement sur l'adminis-
S'il était vrai que depuis
ugles fussent privés, contre
ure représenter au conseil qui
intérêts ; si des traitements
ccordés depuis peu aux em-
on, tandis qu'eux-mêmes sont
cours qu'ils avaient autrefois ;
mpromis par la création d'un
e de pensions extérieures ; si
eux et des obligations inutiles
urer leur sort ; si leurs revenus,
e nos rois et aux impulsions
a charité publique, étaient dé-
usages ou se trouvaient con-
gligence des administrateurs, il
t pressant de porter remède à
x. Ainsi le veulent la justice et
l'humanité : tel est avec elles le droit sacré du malheur. Quand l'examen des réclamations du pétitionnaire ne devrait avoir d'autre effet que de prouver leur injustice, et de rassurer sur le sort des hommes dont il a entrepris la défense, vous devriez le provoquer. Songeons, en effet, qu'il s'agit d'un grand nombre d'infortunés doublement à plaindre par leur misère et la terrible infirmité qui les a frappés.

M. de Corcelles. Messieurs, on vous révèle des souffrances ensevelies dans l'ombre. La pétition du sieur Combes est l'expression touchante, mais sincère, des vœux et des besoins des aveugles.

Vous accueillerez ces infortunés ; car, une de vos plus belles prérogatives est de tendre une main secourable au malheur sans appui.

Un sentiment de compassion universellement partagé accompagna de temps immémorial les Quinze-Vingts dans leur hospice. Cet asile ouvert à leur misère subsiste encore ; mais les aveugles n'y retrouvent plus l'antique institution qui les avait si souvent protégés. Ils supplient qu'on leur rende cet acte tutélaire qui avait échappé à la vicissitude des temps ; car la charte des aveugles remonte au XIIe siècle.

Chacun sait que ces êtres affligés formèrent dès cette époque une association, cimentée d'âge en âge par le malheur. Frappés d'une commune disgrâce, ils se considérèrent comme enfants d'une même famille. Ils mirent en communauté biens et privations, aumônes, économies, héritages ; et leur patrimoine, fruit bien légitime d'une aussi respectable union, s'accrut insensiblement à l'ombre des statuts qu'ils devaient à la sollicitude de leur fondateur. Ce monarque compatissant prévoyait que de leur religieuse observation dépendaient la commisération et les égards si bien dus à la plus déplorable infortune.

Mais que peut le faible contre le puissant qui usurpe ses droits au lieu de les protéger ? Les statuts disparurent. Dès lors un système de fiscalité pesa sur les aveugles ; et bientôt confondus avec leurs rentes qu'on était si jaloux d'administrer, ils ne figurèrent plus sur les rôles que comme chose portée en compte. Les abus succédèrent aux abus : un asile de consolation devint un lieu de chagrin, de soupçons et souvent de menaces. Enfin toute pitié pour les tristes habitants de l'hospice sembla desséchée.

Je vous épargnerai, Messieurs, d'affligeants détails. Je ne veux accuser personne. Je respecte d'ailleurs les bonnes intentions partout où je les rencontre ; et je sais qu'on en trouve beaucoup dans l'administration des Quinze-Vingts. Il est déplorable seulement que l'intrigue ait pu circonvenir des intentions aussi pures ; mais rien n'était plus facile, puisqu'elles sont placées trop haut pour déconcerter les précautions dont s'entourent des subalternes à qui l'abus profite et qui exercent une action immédiate sur les malheureux qu'ils réduisent au silence.

En définitive, Messieurs, les aveugles réclament du protectorat ecclésiastique, à qui sont confiés leurs biens et leurs personnes, le rétablissement des statuts sur lesquels reposait leur sûreté personnelle autant que l'exactitude dans le maniement de leurs deniers.

Ces statuts, tels qu'ils émanaient de leur royal fondateur, et tels qu'ils furent enregistrés au parlement, le 6 septembre 1522, portent que toutes les affaires sans exception sont délibérées en plein conseil, et à la pluralité des voix, sous la

dangers continuels que celle des m
est aucune non plus dont les trav
plus le fisc.

Il est donc de toute nécessité q
aide lorsque des circonstances im
dans la détresse. Ces circonstance
tenant les mariniers de la Saôn
médiate des souffrances du vign

D'après ces considérations, je
voi à M. le ministre des financ
mission du budget.

(Ce double renvoi est ordonné

M. **Séguy**, *rapporteur*. Les
plusieurs marais salants de l'a
Savenay (Loire-Inférieure) s'adre
pour obtenir la suppression de
le sel.

Après avoir rappelé les nomb
les nations retirent de cette su
utile à la fertilisation, au p
plusieurs industries, qu'à la
santé des hommes et des a
mants présentent le droit c
qu'il dépasse de trente fois la
rée qui en est l'objet. Il est o
ce que, sur certains calculs, i
ment la classe pauvre; *imp*
pour effet de diminuer la
produit du sol et d'arrêter l
par l'appât qu'il offre à la co
d'après les mesures que la co
l'autorité. Ils font prévoir l'a
chain de l'exploitation des
inévitable du grand nombre
emploie. Le droit équivaut, d
ritable confiscation, parce q
crés aux marais salants so
tout autre rapport; ils dev
foyers de maladies pestilen
à l'exil une population cons
autour des salines. Un fai
servé aux propriétaires d
24 avril 1806, celle-là mêm
années de liberté, a fait r
expédiés par mer et desti
intérieure devaient jouir
des ports et des villes d
mais cette facilité a été r
n'accorde aux sels qu'u
frapper du droit même c
chet. Dans cet état, les p
pas un dédommagement
demnités qui leur seraie
primes attribuées à l'ex
nution de l'impôt; c'es
qu'ils veulent et qu'ils a
vention.

Si votre commission a
plaintes, elle n'a pu to
excès. Les nombreux u
destiné, l'habitude étab
cessité même de s'en se
avantages de ceux qui
à la consommation. C'e
due au climat de la Fra
sont privés de la chale
duire le sel; ceux du N
La mesure du droit é
des produits ordinaire
moins en partie, pour
tion, où, sans de trop
des terrains sans vale
considérables sont dé

des mariniers. Il n'en
s travaux alimentent

sité qu'on vienne à son
:es imprévues la jettent
stances écrasent main-
Saône, par suite im-
ı vignoble.
ıs, je demande le ren-
finances et à la com-

·donné.)

r. Les propriétaires de
de l'arrondissement de
s'adressent à la Chambre
ıon de l'impôt établi sur

nombreux avantages que
tte substance, non moins
au perfectionnement de
ı'à la nourriture et à la
les animaux, les récla-
roit comme excessif, vu
ois la valeur de leur den-
est *odieux*, disent-ils, en
culs, il atteint principale-
; *impolitique*, puisqu'il a
er la consommation d'un
êter l'industrie; *immoral*
ı la contrebande, *vexatoire*
e la contrebande suggère à
oir l'abandon total et pro-
ı des salines, et la misère
ıombre d'ouvriers qu'on y
/aut, dans ce cas, à une vé-
arce que les terrains consa-
ıts sont improductifs sous
ls deviendraient même des
estilentielles, et forceraient
ı considérable qui se presse
Un faible avantage était ré-
·es de marais par la loi du
ı même qui, après plusieurs
fait revivre l'impôt. Les sels
destinés à la consommation
ouir d'un entrepôt réel dans
les désignés par un décret;
été rendue illusoire, et l'on
qu'un entrepôt fictif, pour
ıme ceux qui tombent en dé-
les pétitionnaires ne voient
ment suffisant dans des in-
seraient accordées, dans les
à l'exportation, dans la dimi-
; c'est sa suppression totale
u'ils attendent de votre inter-

sion a dû être touchée de ces
ıu toutefois se dissimuler leur
ıux usages auxquels le sel est
; établie dès longtemps, la né-
s'en servir, fait comprendre les
t qui l'exploitent pour le livrer
ın. C'est une source de richesses
la France; car les pays du Nord
. chaleur nécessaire pour pro-
x du Midi le font trop corrosif.
roit établi, excessive à l'égard
linaires du sol, se justifie, du
pour une denrée toute d'excep-
; trop grandes avances et dans
s valeur intrinsèque, des profits
ınt dévolus aux propriétaires. Le délaissement de l'exploitation n'est guère à redouter; des droits plus forts, des entraves autrement vexatoires existaient anciennement par suite d'un édit porté au XIVe siècle; ils n'empêchèrent pas l'exercice de cette industrie dans les temps qui suivirent, au point même qu'elle faisait une des principales ressources du royaume, et que le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, assure que le produit de l'impôt sur le sel égale celui que les Indes rapportent au roi d'Espagne. La persévérance mise par les propriétaires dans l'exploitation des marais, depuis 1806, temps où l'impôt a reparu, prouve qu'elle n'est pas aussi défavorable qu'on le prétend ; on ne s'obstine pas durant un si grand nombre d'années dans des travaux qui n'offriraient que du désavantage.

Messieurs, s'il faut prêter une oreille attentive, une secourable assistance aux besoins réels, à des réclamations fondées sur de véritables abus, nous devons aussi nous défendre d'un entraînement d'enthousiasme, et d'un imprévoyant esprit de réformation. La plupart des impôts qui soutiennent l'État sont attaqués aujourd'hui, comme d'un accord unanime par ceux qui doivent les payer : les mêmes moyens, les mêmes expressions, une égale vivacité; mais aussi la même exagération signalent les demandes. Les besoins publics restent au même point, et l'on veut que les moyens d'y satisfaire cessent avant les réformations dont, de l'aveu de tous, il est difficile de concevoir le système: ce n'est nullement raisonnable. Vous vous devez, avant tout, à la chose publique. L'impôt sur les sels est considérable, le sacrifice n'en est pas permis ; une juste prévoyance exige que cette importante ressource soit conservée jusqu'à ce qu'on puisse la remplacer par des impôts moins onéreux, ou qu'on ait découvert le secret de s'en passer.

Toutefois, des hommes habiles et recommandables ont, dans divers écrits, proposé des moyens de rendre l'impôt en question moins onéreux aux propriétaires, sans diminuer le revenu public. Votre commission, ne pouvant les juger elle-même, a dû chercher à les mettre en lumière, dans l'espérance du bien que ces moyens pourraient produire. D'une autre part, il y aurait eu de l'injustice à repousser absolument les plaintes des pétitionnaires; fondées en bien des points, elles devaient donner lieu à toutes les mesures permises à votre sollicitude.

C'est pour la conciliation de ces considérations diverses que je suis chargé de vous proposer le renvoi de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Fleuriau de Bellevue**. Messieurs, comme député de la Charente-Inférieure, d'un département qui possède tout à la fois les plus grandes salines des côtes de l'Ouest, et l'un des plus grands vignobles du royaume, je ne peux me dispenser de vous rappeler que ces deux sources de richesses éprouvent de très pénibles entraves.

Les salines et les vignobles ont eu jusqu'à présent, pour la France, le précieux avantage de mettre les contrées septentrionales de l'Europe à contribution de ses produits et de son industrie; un soleil plus actif lui donnait, sous ce double rapport, un véritable privilège.

Cependant de fatales circonstances diminuent chaque jour les effets de ce privilège, et lui font éprouver de grandes privations.

Déjà d'éloquents orateurs vous ont fait connaître la détresse des vignobles: qu'il me soit

pas les personnes riches (elles l
mais la classe peu fortunée, les
vriers, tout le peuple.

L'article 86 de la loi du 25 ma
conçu : « Le droit à la fabrica
« établi par l'article 107 de la
« 1816, est porté à 3 francs p
« bière forte, et à 50 centimes
« petite bière.

« Ce dernier droit sera de 75
« cas où la petite bière se ven
« au-dessus. »

Messieurs, d'après ces disposi
du dernier paragraphe, il est év
tion du législateur a été d'im
raison de 15 0/0 de leur valeu
payent réellement, à Valencien

Pour droit fixé par la loi, en
décime de guerre, 30 centim
2 fr. 25 c.; et pour les taxes
houblon et le charbon nécessa
d'un hectolitre au moins 45 c
que cet impôt s'élève à 6 fran
que l'exposent les pétitionnair
du prix qu'ils peuvent retirer
fabrication.

Il n'est pas juste de faire d
consommateur le prix d'un
nécessité; car, je ne dirai pas
à l'égal du pain, la bière es
des habitants du nord de la F

Montesquieu vous l'a dit :
« quelques rapports entre
« l'impôt, et que, sur une den
« on ne mette pas un droit

Permettez-moi, Messieurs
deux questions auxquelles
pondu d'une manière sat
laisser subsister le décime d
toutes les taxes, après quat
lieu de nous présenter sur
que je ne voudrais pas être
pourquoi ne pas nous pro
de supprimer ce décime d
que l'on entre dans un no
tème?

Si l'on m'objectait, ains
cette tribune, que les ch
guerres de l'Empire pèsen
je ferais observer, en me r
des pétitions, qu'à l'épo
établi, le droit perçu sur
40 centimes par hectolit
an XII, article 63); ce dro
par une loi de 1814; à 2
et enfin, par celle de 18
cipal.

Messieurs, vous remar
times du décime de guerr
de la taxe primitive; vo
le revenu du fisc n'a jam
l'augmentation successiv
et la cause se trouve da
consommation; car ici
fraude, puisque ce droit
la fabrication.

Si, pour justifier la quo
disait qu'elle est uniform
et qu'il est peu de dépar
plaintes à ce sujet;

Je répondrais que c'est
de la taxe qui en fait l
les pays vignobles où la

elles boivent du vin), ...e, les artisans, les ou-

25 mars 1817 est ainsi ...abrication des bières, ...de la loi du 28 avril ...ancs par hectolitre de ...imes par hectolitre de

de 75 centimes dans le ...se vendrait 5 francs et

...dispositions et la lettre ... est évident que l'inten-... d'imposer les bières à ...valeur. Cependant elles ...anciennes, par exemple : ...i, en principal, 3 francs; ...centimes; droit d'octroi, ...taxes que supportent le ...écessaires à la confection ...s 45 centimes. Vous voyez ...6 francs, ce qui fait, ainsi ...onnaires, plus de la moitié ...retirer du produit de leur

...aire doubler ainsi pour le ... d'un objet de première ...rai pas après le pain, mais ...ère est le premier besoin ...de la France.

...a dit : « Il faut qu'il y ait ...entre la marchandise et ...ne denrée de peu de valeur, ...droit excessif. »

...ssieurs, de vous rappeler ...elles il n'a jamais été ré-...re satisfaisante. Pourquoi ...cime de guerre, qui aggrave ...s quatorze ans de paix ? Au ...r sur les boissons une loi ...as être chargé de défendre, ...s proposer tout simplement ...ime de guerre en attendant ...un nouveau et meilleur sys-

...t, ainsi qu'on l'a déjà fait à ...les charges laissées par les ...pèsent encore sur la France, ...me renfermant dans le sujet ...l'époque où le décime fut ...u sur la bière n'était que de ...hectolitre (loi du 5 ventôse ...ce droit fut élevé à 1 fr. 50 c. ...; à 2 francs par la loi de 1816; ...de 1817, à 3 francs en prin-

...remarquerez que les 30 cen-...guerre égalent les trois quarts ...e; vous remarquerez aussi que ...n'a jamais été en rapport avec ...cessive de ces diverses taxes, ...uve dans la diminution de la ...ur ici on ne peut en accuser la ...e droit est perçu au moment de

...r la quotité de cette taxe, on me ...uniforme dans toute la France ...le départements qui élèvent des ...t;

...que c'est précisément l'uniformité ...u fait l'injustice. En effet, dans ...es où la bière n'est qu'une boisson accessoire, le payement de l'impôt est facultatif comme pour le tabac.

Mais dans le Nord, où la bière est une partie essentielle de la subsistance, cet impôt fait renchérir un objet de toute nécessité. Les habitants du Nord ne payent pas moins pour les vins que ceux des pays où on les récolte, les droits et les octrois des villes, qui sont énormes, en élèvent considérablement le prix.

Le seul département du Nord, en 1827, a payé pour ces droits 9 millions, et le département de la Gironde 4,600,000 francs. Les habitants du Nord se trouvent donc imposés, pour les boissons, au double de ceux du reste de la France. La modération dans les taxes augmente la consommation, elle allège, pour les classes laborieuses, des privations pénibles, sans affaiblir les revenus du royaume.

En 1775, le ministre Turgot réduisit à moitié le droit d'entrée sur la marée qui se vendait à Paris ; la consommation doubla et le produit du fisc resta le même.

La bière est bien plus utile, plus nécessaire à nos départements septentrionaux que la marée ne l'est à Paris. Nous avons la conviction, fondée sur l'expérience, qu'une réduction du droit perçu augmenterait tellement la consommation que le fisc n'en souffrirait pas.

Le malheureux qui, en travaillant toute la journée, ne peut boire qu'un verre de bière, en boirait deux pour le même prix, et bénirait le gouvernement du roi.

Je soumets à la sagesse, aux méditations de MM. les ministres, cet important sujet d'économie politique. Je demande le renvoi de ces pétitions à M. le ministre des finances; je le prie de les prendre en considération, parce que les réclamations qu'elles renferment méritent de fixer son attention, qu'elles touchent aux intérêts, aux besoins pressants et journaliers de plusieurs millions de Français. Je demande, en outre, que ces pétitions soient renvoyées à la commission chargée de l'examen de la loi sur les boissons, car dans cette loi il n'est pas écrit un seul mot concernant les bières.

M. Durand d'Elecourt. Messieurs, vous vous êtes livrés à une discussion approfondie sur les pétitions relatives aux vins; la boisson du pauvre se présente modestement à votre intérêt, elle y a des droits incontestables.

Si les réclamations qui viennent de vous être signalées par M. le rapporteur concernent un moins grand nombre d'individus, si ceux qui les présentent ne s'étayent pas sur des arguments puisés dans des intérêts d'un ordre aussi élevé, ils vous soumettent cependant une question vitale pour plusieurs départements populeux; elle doit exciter, Messieurs, toute votre sollicitude.

C'est la cause du pauvre, celle de l'artisan et de l'agriculteur, que je viens plaider devant vous, Messieurs; nous devons justice à tous, mais la classe ouvrière, laborieuse, doit principalement fixer notre attention. La Chambre attache aussi un grand prix à la prospérité de toutes les industries; les pétitions actuellement soumises à sa discussion lui présentent le double avantage d'encourager, par la décision qu'elle va prendre, une branche importante de notre industrie, et de former des vœux pour voir alléger des charges que l'équité veut qu'on réduise.

Depuis 1816, les habitants des départements du nord de la France n'ont pas cessé d'adresser à la Chambre des députés de justes et puissantes ré-

reurs, offrir le spectacle affligea
contraires sur le même sujet, la
faut le dire, pénétrant dans les d
contestation, a cru reconnaître u
tain dans l'arrêt dont le sieur de
pouvoir s'autoriser. Du reste, il n'e
la contrariété signale un redress
Un seul fait, mais très grave, a été
sur le point de droit: il est écrit da
seil d'Etat rendu contre le sieu
la mauvaise gestion de celui-ci d
l'indemnité au sieur Jobert son s
du moins heureux pour votre c
à même de détruire une assertio
honnête homme. De nombreuse
venant du ministre des finance
contributions directes, des m
communes où s'exerçait la per
ceveur général même contre
Parron a plaidé, portent expre
gestion fut toujours faite avec
et activité; le dernier, non s
ajoutait même, dans un temp
testation, que le sieur de P
meilleurs percepteurs du dépar
désiré, Messieurs, que cette r
qu'un juste hommage à la pr
le pétitionnaire de sa disgrâc
même d'en obtenir une inden

M. **Benjamin Constan**
combattre l'ordre du jour pro
sion. Je dois dire que l'exposé
mis des faits qui se sont pas
presque d'insister sur le ren
des finances. Je félicite la
rendu justice à un homme
combattre les deux motifs
appuyée pour demander l'
rapporteur vous a dit d'abor
contestation entre particuli
s'agit d'une réclamation co
public; car c'est en sa quali
que M. de Ribérolles a perç
devait percevoir. Quant a
ne peut pas revenir sur l
bien aise de profiter de ce
signaler le singulier dilem
engage toujours.

Lorsque les pétitionnair
les degrés de juridiction, o
les épuisent, et l'on vou
l'ordre du jour jusqu'à ce
Lorsque les pétitionnaires
grés de juridiction, on v
ne permet pas que la Ch
vement d'adhésion à gauc

Il me semble qu'il fau
Il faut que la Chambre
lui paraît ou illégal o
qu'elle ne fait que renv
ne fait qu'appeler la sur
ce qui lui paraît injuste
quent ni la hiérarchie r
jugée n'est compromise

Maintenant j'en viens
beaucoup, parce que vo
posés avec exactitude. L
porte qu'il sera tenu co
ticuliers de leurs vers
tionnaire a fait, de 181
tution, des versements
depuis 1817 jusqu'en

...ant de décisions
a commission, il
difficultés de la
un droit plus cer-
de Parron pensait
n'est pas avancé que
essement d'erreur.
é ajouté aux motifs
dans l'arrêt du con-
eur de Parron, *que*
i devait déterminer
successeur. Il est
commission d'être
tion injurieuse à un
ses attestations pro-
ces, du directeur des
maires de diverses
erception, et du re-
e lequel le sieur de
ressément que cette
ec ordre, intelligence
suspect sans doute,
ps antérieur à la con-
Parron était *un des*
partement. Nous avons
réfutation, qui n'est
probité, pût consoler
âce, et qu'elle mît à
leminité.

...tant. Je viens pour
proposé par la commis-
posé qu'elle vous a sou-
passés me dispenserait
renvoi à M. le ministre
la commission d'avoir
ne probe; mais je viens
ifs sur lesquels elle s'est
r l'ordre du jour. M. le
bord qu'il s'agissait d'une
culiers. Non, Messieurs, il
contre un fonctionnaire
alité de receveur général
perçu ce que M. de Parron
t au second motif, qu'on
ur la chose jugée, je suis
cette occasion pour vous
lemme dans lequel on vous

naires n'ont pas épuisé tous
n, on vous dit: il faut qu'ils
vous propose de passer à
à ce qu'ils les aient épuisés.
aires ont épuisé tous les de-
on vous dit: La chose jugée
Chambre s'en occupe. (*Mou-*
gauche.)

faut sortir de ce dilemme.
bre s'occupe de tout ce qui
al ou injuste, d'autant plus
renvoyer au ministre, qu'elle
a surveillance de l'autorité sur
juste ou illégal, et par consé-
lue n'est troublée, ni la chose
mise.

viens aux faits, que j'abrégerai
ue votre commission les a ex-
ile. Le décret du 4 janvier 1808
nu compte aux receveurs par-
versements anticipés. Le péti-
e 1810 à 1817 jusqu'à sa desti-
nents anticipés. Son successeur,
l'en 1822, a toujours obtenu le
bénéfice que devaient lui procurer ces versements anticipés.

M. de Villèle a objecté à M. de Parron qu'il n'avait aucun droit absolu à ce qu'on lui tînt compte de ces versements, parce que ce droit n'avait existé que depuis 1823. Mais alors, je le demande, par quelle disposition d'une loi ou d'une ordonnance aurait-on créé ce droit en 1823? M. Jobert a reçu pour lui-même ce que M. de Parron réclame avec une justice égale, et il l'a reçu en 1822, donc le droit existait en 1822, et il n'y a pas eu besoin de la mesure de 1823 pour faire tenir compte aux receveurs particuliers de leurs versements anticipés.

Il me paraît donc évident que vous devez renvoyer à M. le ministre des finances; d'abord, parce qu'il y a eu injustice commise, et ensuite, par une considération très grave, c'est que M. de Riberolles, qui a touché ce qui revenait à M. de Parron, est encore à présent receveur général du Puy-de-Dôme.

Votre commission vous a parlé de l'intérêt que lui avait inspiré le pétitionnaire, de la rigueur avec laquelle on l'avait traité, des calomnies dont il avait été l'objet, et elle a le mérite de le laver. Il est utile que M. le ministre des finances fixe son attention sur cette affaire. Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je devais, l'année dernière, vous faire le rapport de cette pétition, et j'ai été à même, par conséquent, d'examiner les griefs qu'elle renferme. Je puis attester à la Chambre que la situation du sieur de Parron mérite tout son intérêt et celui de M. le ministre des finances. Le sieur de Parron fut destitué en 1817, mais il a été reconnu depuis que la destitution était la suite d'une erreur.

La perception du sieur de Parron était assimilée aux recettes d'arrondissement. A ce titre, il était tenu de verser immédiatement, mais on lui devait l'intérêt de ses avances. Cet intérêt avait été fixé aux cinq sixièmes des allocations des receveurs généraux. Lorsqu'il a réclamé ses avances, on a repoussé sa demande sur le motif qu'il n'avait qu'un droit relatif et non pas un droit absolu, parce qu'il n'avait point fait d'accord avec le receveur général sur le taux de l'intérêt qu'on devait bonifier. Mais, à défaut de convention, cet intérêt est fixé d'après les dispositions du décret de 1808.

Je ne conçois donc pas comment on a refusé au sieur de Parron de lui tenir compte de l'intérêt de ses avances. Je sais qu'il y a une décision du conseil d'État, et c'est sur cette décision que s'appuie la commission, bien à regret comme elle l'a déclaré elle-même, pour demander l'ordre du jour. L'ordre du jour me semble bien rigoureux. Il est certain que si M. le ministre des finances, apercevant qu'il y a eu erreur dans la décision du conseil d'État, déclare à M. le receveur général du Puy-de-Dôme que l'équité demande qu'il paye à M. de Parron ce qui lui est dû, et ce qu'on a donné à son successeur qui se trouvait dans le même cas, cette intercession de M. le ministre des finances pourra être utile au pétitionnaire. C'est sous ce rapport que je demande que la pétition lui soit renvoyée.

M. **Séguy**, *rapporteur*. Quelque intérêt que nous inspirent les pétitionnaires, il est des règles qu'on est forcé de suivre sous peine de mauvais exemples, peut-être même de perturbations.

Que pourra faire le renvoi à M. le ministre des

pour y opérer le desséchement, e
taient pas compris dans l'arrêt; d
tent à ce sujet; il est besoin qu'o
- **Enfin,** s'il était vrai que les a
administratives eussent, méconi
voir de la chose jugée, troublé d
priétaires dans la possession de
était possible que la puissance ec
bliant sa mission divine, se fût
contestations qui doivent en tc
étrangères, il serait utile de sig
aux autorités compétentes.

C'est par ces considérations
sion vous propose, par ma voix
pétition aux ministres de la ju
rieur.

M. de Cormenin. Messie
question où les pétitionnaires l
demandent-ils? Le voici. Je l i
« Ils demandent le renvoi de
ministres de l'intérieur et de
sur un nouveau rapport au r
d'Etat, Sa Majesté daigne r
nance du 23 août 1826, sur
En d'autres termes, les pé
dent que la Chambre décide i
leurs adversaires, et, en leu
que le conseil d'Etat a déj
décidés.

Mais vous n'êtes, Messieur
diciaire, ni un tribunal adn
vez pas entendu les deux p
pas lu les pièces; vous n'ête
juger des procès entre par
des procès déjà irrévocable

(L'orateur examine les di
par les pétitionnaires et le
ment.)

L'ordonnance attaquée
haut point tous les caract
et de l'irrévocabilité.

S'il était permis de rét
donnance, il faudrait alo
tous les arrêts du consei
sessions assises sur la fo
qui ne serait, ni dans le
droit de la Chambre.

Cela posé, à quoi, je le
renvoi au ministre de l'i
sceaux? Serait-ce afin q
proposât d'office, au roi
rétractation d'une ordon
irréfragable? Mais cette r
pas de le dire, ne serai
ministre, ni en la puis
justice du prince domi
mieux que nous, Mes
conseil rendus en mati
les a signés, deviennent
tribunaux, la propriété
les ont obtenus, et que,
torité de la chose jug
elles-mêmes.

Au surplus, ces vive
arrêts du conseil sont
traduisent à notre bar
sans instruction, sans
cette responsabilité mi
sont recouverts ou plu
la nécessité d'organiser
est réglé dans l'ordre j
procédure. Tout man
tif: *loi municipale*,

:t ceux qui n'é-
les doutes exis-
on les dissipe.
autorités locales
naissant le pou-
e légitimes pro-
leurs biens, s'il
clésiastique, ou-
mêlée dans des
ut cas lui rester
naler de tels abus

que la commis-
, de renvoyer la
stice et de l'inté-

's, je prends la
nt posée. Que vous
eure conclusions:
leur pétition aux
justice, afin que,
séant en conseil
racter son ordon-
se à sa religion. »
ionnaires deman-
plicitement contre
bsence, des points
ontradictoirement

ni un tribunal ju-
nistratif; vous n'a-
rties; vous n'avez
pas constitués pour
uliers, et surtout
nt jugés.
ents griefs allégués
combat successive-

eux réunit au plus
de la chose jugée

er une pareille or-
emettre en question
t renverser les pos-
s arrêts. Or, c'est ce
itentions, ni dans le

nande, aboutirait le
eur et au garde des
le garde des sceaux
it en son conseil, la
ce contradictoire et
ictation, je ne crains
i dans le devoir du
e du prince; car la
a puissance. Il sait
s, que les arrêts du
ntentieuse, dès qu'il
me les jugements des
ocable des parties qui
les pays libres, l'au-
st au-dessus des lois

criminations dont les
jet, ces pétitions qui
s procès sans pièces,
es et sans défenseurs;
rielle dont les arrêts
dépourvus, font sentir
le conseil d'État. Tout
ire: codes, tribunaux,
ns l'ordre administra-
épartementale, loi sur

les attributions du conseil d'État et sur la publicité des audiences; publicité que les magistrats consciencieux ne redouteront jamais, et qui me semble nécessaire devant le conseil d'État, comme devant les tribunaux, comme dans tous les actes du gouvernement représentatif. (*Mouvement d'adhésion.*)

Espérons que, après cette session avortée, le ministère embrassera d'une vue haute et ferme, l'ensemble de nos institutions administratives, qu'il se préparera à se mettre en harmonie avec la Charte, et qu'il saura ainsi répondre aux promesses du prince et aux vœux du pays!

En définitive, Messieurs, le renvoi que vous prononceriez serait, en quelque sorte, injurieux au conseil d'État tout entier, puisqu'il mettrait en doute si le conseil d'État tout entier n'a pas, comme l'articulent les pétitionnaires, surpris la religion du roi.

Ce renvoi serait inutile, puisque les pétitionnaires demandent la rétractation d'un acte qui sert de fondement à des droits acquis, et que, par conséquent, il n'est au pouvoir de personne d'anéantir.

Ce renvoi porterait atteinte au principe de la division des pouvoirs, s'il est vrai que, dans l'état de la législation existante, nous devons, à l'instar des jugements des tribunaux, respecter les arrêts contradictoires et irrévocables du conseil, rendus en matière contentieuse, même dans leurs erreurs, et à bien plus forte raison dans leur justice.

Enfin le renvoi serait funeste aux parties adverses des pétitionnaires, auxquelles, par cette espèce de préjugé, vous porteriez, sans les avoir préalablement entendues, un dommage profond et peut-être irréparable.

Je n'ajouterai pas, Messieurs, que la Chambre des pairs a, l'an dernier, repoussé la même pétition; car on me dirait que ce qui se passe ailleurs ne fait point règle ici. Mais je dirai que vous pouvez, et que vous devez faire ici ce que vous avez fait dans des cas et sur des pétitions semblables, c'est-à-dire que vous les avez écartées par l'ordre du jour. C'est encore l'ordre du jour que je vous propose.

M. Séguy, *rapporteur*. Je dois soutenir l'avis de votre commission, parce qu'il me paraît juste et légal. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable préopinant relativement au blâme qu'il a déversé sur la réclamation des pétitionnaires. Pour bien apprécier les conclusions de la commission, il faut se rappeler les faits énoncés dans la pétition. Les pétitionnaires ne vous demandent pas le renvoi au ministre de l'intérieur, pour faire réformer la chose jugée; s'ils vous avaient fait cette demande, nous vous aurions proposé de passer à l'ordre du jour. Les pétitionnaires ont déclaré qu'il pouvait bien y avoir eu erreur dans la décision du conseil d'État, et à ce sujet nous avons partagé leur opinion. En effet, il n'y avait pas de question de dessèchement, agitée devant la cour royale de Rennes, qui pût donner matière à un conflit. Les dommages étaient un accessoire à la question principale. Qui sait mieux que le préopinant, que, dans toutes les instances, les tribunaux sont autorisés à prononcer sur les dommages qui leur sont demandés accessoirement? Ainsi, l'on aperçoit quelque irrégularité dans le conflit qui a été élevé par le préfet de la Loire-Inférieure. Sous ce rapport, l'attention de M. le garde des sceaux pourrait bien n'être pas vainement appelée.

J'ai été chargé de vous propo
jour.

M. de Lacroix-Laval. Mess
clamation basée sur l'équité et
cesse reçut de vous un accueil
pétition qui nous occupe sera d
est digne de fixer sérieusement
étrangère à l'esprit de parti, elle
la fois les intérêts de la popula
villes, ceux d'une classe de cito
fession est devenue de nos jou
pensable; elle alimente à Ly
composés de 130,000 habitan
pour la cuisson du pain manip
cile de chacun, ont encore rec
gerie. Enfin, la stabilité de l'o
des approvisionnements dans
nombreuses, reposent en ou
auxquels est confié l'art de
pain est l'aliment de premièr
peut s'en passer.

C'est donc la cause des no
populations que j'entrepren
vous, Messieurs, Maire de
France, à chaque instant e
profession honorable et util
connaître, de balancer les b
auxquels les boulangers so
de la vérité de leur positio
guide, sans avoir besoin d'i
Messieurs, les pétitionna
doléances en termes conv
citoyens sages, ils ne font
sions, mais ils prennent en
et le bon droit.

Deux cent soixante-dix
chaque jour, voient avanc
par l'interprétation donné
ron à la législation actuel
vernement, par votre int
qui leur soit favorable, o
décret du 6 novembre 18

Ils s'adressent à votre
obtenir ce qu'ils deman
Messieurs, dans cette oc
leurs plaintes légitimes,
pas par l'ordre du jour.

En effet, comment ne
viction entière par la
d'hommes qui, repoussa
prendre votre religion,
nuité peu commune leur
pellent toutes les rigueu
Des boulangers vous
de leurs âmes : ce décre
nous assujetissent à de
vrai; mais n'importe, n
l'état dans lequel nous
exigences de ceux-ci,
tude de l'avenir, l'es
liquider, après nomb
modique; depuis la d
voyons en perspective
La justice exige, ou
liberté du commerce,
jouissent les autres c
que l'on restreigne le
ce qui est équivalent,
tation des fours; si ce
pourquoi ne s'éten
villes moins populeu
leur genre d'industri

ser l'ordre du

ieurs, toute ré-
la raison, sans
bienveillant; la
ce nombre, elle
votre attention :
embrasse tout à
ion des grandes
gens dont la pro-
s presque indis-
n les faubourgs,
s; 50,000 autres,
lé dans le domi-
urs à la boulan-
re public, le soin
s agglomérations
sur les hommes
panification. Le
nécessité, on ne

iciers des grandes
de plaider devant
seconde ville de
contact avec cette
e suis à portée de
élices et les pertes
sujets; convaincu
je la prends pour
oquer la fiction.
s exposent leurs
ables et mesurés;
nt appel aux pas-
moignage la raison

s de familles qui,
heure de leur ruine
puis cinq ans envi-
réclament du gou-
ldaire, ou une loi
xécution entière du

ute protection pour
vous interviendrez,
ence, en appréciant
ne les repoussant

être saisi d'une con-
sse de la demande
out dessein de sur-
sent avec une ingé-
ation, et vous rap-
u décret de 1813?
it, dans la sincérité
ordonnances locales
rges pénibles, il est
s préféro s encore à
m s réduits; avec les
vivions sans inquié-
nous était laisse de
années, une fortune
n de 1824, nous ne
a misère.
l'on nous accorde la
estriction, comme en
de Français, ou bien
re des boulangers, ou,
l'on désigne la limi-
ception existe à Paris,
le pas sur d'autres
est vrai, mais qui, par
les chances de succès

ou de revers auxquels elle est exposée, méritent aussi quelques égards.

Lorsqu'une industrie touche aux premiers besoins des cités, des grandes populations, lorsque la paix, la sécurité publiques sont intéressées à régulariser l'exercice de cette industrie, il a toujours paru nécessaire, même dans les pays les plus libres, de retrancher à la liberté naturelle de chacun ce qu'un usage illimité pourrait avoir de dangereux pour tous; la société elle-même n'existe que par le dépôt que tous les citoyens ont fait dans son sein d'une partie de leurs droits, pour jouir des autres sous sa protection : c'est ainsi que nos lois ont fixé, dans des vues d'ordre, le nombre des agents de change, des notaires, etc., sans que le bon sens public ait pu jamais se méprendre sur la sagesse et l'utilité de cette détermination.

« Il est peu de professions qui exigent plus que celle des boulangers l'intervention de l'autorité : celle-là est tellement en contact avec les besoins publics qu'on ne peut l'abandonner entièrement à elle-même sans compromettre gravement la paix et l'existence des grandes cités; qu'elle soit accessible à tous sans autre condition que les garanties convenables, c'est ce que le corps de la boulangerie ne conteste pas; mais qu'elle soit dispensée de toute garantie, c'est ce l'on ne saurait admettre. » Ce langage, Messieurs, est celui des boulangers, c'est celui de gens raisonnables et de bonne foi.

En effet, Messieurs, permettre au premier venu sans examen, sans condition préalable, la faculté de faire et de débiter du pain en le libérant de la taxe, que de fraudes, de maladies, de malheurs suivraient cette autorisation inconsidérée!

Supprimer l'approvisionnement au dépôt public, soustraire la boulangerie à la surveillance d'un syndicat, ne lui prescrire aucune règle fixe et indispensable (conséquence inévitable du système illimité du commerce), ce serait une aberration d'esprit.

Pour n'être pas exposé à l'arbitraire du prix du pain ou à sa mauvaise qualité, elle se verrait forcée d'acheter elle-même la farine, sans pouvoir éviter encore l'assistance du boulanger pour cuire ce pain qu'elle aurait fait.

Y aurait-il économie dans cette supposition pour une population comme celle de Lyon par exemple, composée d'une classe d'individus tellement laborieuse qu'il est important, dans les intérêts du commerce comme dans les siens propres, de la distraire le moins possible de ses métiers?

Des personnes qui travaillent avec une activité si louable à la prospérité nationale réclament toute la sollicitude du pouvoir : on doit économiser leur temps, leurs profits; on doit pourvoir à leur existence sans qu'ils aient à s'en inquiéter à l'époque de la détresse, ainsi qu'au moment d'une situation plus heureuse : pour parvenir à ce but, il faut appeler à son aide les moyens les plus simples, ceux qui sont les plus faciles, ceux qui sont les plus certains; en un mot, ceux consacrés par l'expérience.

Dans l'exercice des fonctions administratives, on s'aperçoit chaque jour qu'une infinité de théories, de systèmes embellis de pensées très philantropiques ou qui paraissent rationnels, dans l'application sont inadmissibles ou se dissipent comme la vapeur; les hommes qui sont chargés de l'administration publique doivent avant tout consulter les besoins, les usages des localités et non les soumettre indistinctement à une règle

provisionnements, est-il une c
imposée au boulanger, qui conti
le prix du pain: ne pouvez-vous
les boulangers à tenir constamm
dépôt de réserve et celui de ga
nulation de dépenses influera
pain. On répondra: les boulang
mêmes que ces frais sont imperc
en sont amplement dédommagé
qui leur est faite de se proc
chères et convenables à ce
surveillance plus facile et la
satisfaite par la certitude où
subsistances lui sont assuré
pour rien en ligne de compte;
boulanger a lui-même que ses
gneusement entretenues, qu'il
placer dans la huitaine, en
peut-elle pas être considéré
tage pour celui-ci?

Et si je vous disais, Messi
décembre le cautionnement
ayant été restitué pour ne pa
du pain, non seulement les
ci eurent de la peine à le réta
même avoir chez eux la m
vingt sacs dont ils doivent
l'ordonnance de police: dep
vu réduits à discontinuer le

A *l'époque* que je rapp
de *farines* n'avaient pas un a
quinze jours, et si les rivière
devenues impraticables par
frémis encore en pensant a
servé à une population liv
tanément, à une famine ou
l'éprouver!

La pusillanimité du
l'aveugle au point de red
possibles. Les boulangers
une ressource offerte à la
tude municipale a été, pa
de cette objection, en dés
publiques où les boulang
bles de vendre le pain: l
est à un prix modique, q
sentent, si au contraire
tion sensible, les vende

On appréciera bientôt
duite. *Le blé* des provin
hors celui de Bourgogne
vient qu'au pain bis; pou
il faut employer des fari
les boulangers forains,
obligés de s'adresser au
qui leur font un escomp
la livraison de leurs m
toute naturelle que leu
de tous les jours, q
moins considérable: d
où la fabrique langui
ressent de ce malaise, e
a besoin de crédit, il r
langer, dont il est déj
à lui fournir du pain
sur sa créance, en ma
la ville.

En outre, serait-il
marché tous les ven
ment sans en fixer le
craindre qu'il ne s'
entre les boulangers
rieur de la ville, laque
pour le consommate

charge onéreuse
tribue à accroître
ıs pas contraindre
ıment chez eux le
;arantie? cette an-
·ait sur le prix du
.ngers sentent eux-
·rceptibles, et qu'ils
gés par la dispense
)curer des locations
e dépôt; ensuite la
a sécurité publique
où elle est que des
ırées n'entrent-elles
e; l'assurance que le
ses farines sont soi-
il peut, sauf à le rem-
nlever son dépôt, ne
rée comme un avan-

sieurs, qu'au mois de
ıt des boulangers leur
pas augmenter le prix
es deux tiers de ceux-
établir, mais ne purent
moitié de la réserve de
nt être pourvus d'après
epuis, plusieurs se sont
: leur profession.
appelle, les marchands
un approvisionnement de
ières et les routes fussent
par l'effet des glaces, je
ıt au sort qui eût été ré-
livrée, quoique momen-
: ou même à la crainte de

n maire, s'écriera-t-on,
redouter des disettes im-
ers forains ne sont-ils pas
à la population? La sollici-
, par ses arrêtés, au-devant
désignant plusieurs places
.angers étrangers sont loisi-
n: lorsque cette subsistance
ıe, quelques débitants se pré-
ıre elle subit une augmenta-
ndeurs disparaissent.
ıtôt les motifs de cette con-
ovinces qui nous avoisinent,
ogne et du Dauphiné, ne con-
; pour produire du pain blanc,
s farines de première qualité;
ins, comme de la ville, sont
·r aux marchands de farines
compte moins avantageux dans
rs marchandises, par la raison
: leur consommation n'est pas
s, qu'elle est moins prompte,
le: d'ailleurs, dans les moments
nguit, la bourse de l'ouvrier se
ise, et ne peut payer comptant; il
t, il ne le trouve que chez le bou-
st déjà le débiteur, qui continue
pain pour conserver des droits
:n maintenant sa résidence dans

ait-il prudent de recevoir sur le
s vendeurs de pain indistincte-
xer le nombre? ne serait-il pas à
ne s'élevât une lutte affligeante
ngers du dehors et ceux de l'inté-
, laquelle pourrait être désastreuse
ımateur? Comme il serait difficile

d'opérer un contrôle bien sévère sur la marchandise, le désir d'un lucre immodéré s'emparerait subitement des uns et des autres; alors le pain pourrait aussi se ressentir de mélanges coupables qu'ils feraient entrer dans sa confection. Cette fraude, à laquelle on ne pourrait s'opposer, deviendrait l'origine de maladies graves ou de scènes tumultueuses.

Outre le danger de réunir sur le même point une foule d'individus, leur mécontentement et les désordres qui en seraient la conséquence comment les apaiser? pour contenir une population qui s'ameuterait contre des pourvoyeurs infidèles, soit dans le poids ou dans la qualité des subsistances, on se verrait forcé d'employer des moyens coercitifs, toujours dangereux quand c'est la justice qui engendre l'indignation.

Dans cette hypothèse, les subsistances de la ville seraient livrées à la merci de fournisseurs inconnus, n'offrant aucune garantie morale ou pécuniaire, ne paraissant sur les marchés qu'autant que les circonstances leur seraient favorables; la juste rigueur des lois aurait de la peine à les atteindre.

Penserait-on que quelque grand établissement venant à se former, ou dans l'enceinte ou hors des murs, pût fournir tout le pain nécessaire à la consommation de la ville de Lyon? cette opération lucrative serait goûtée par quelque puissant financier, habitué à exploiter adroitement la liberté du commerce; le pain deviendrait par calcul à un prix si bas que les boulangers, ne pouvant lutter, fermeraient, en gémissant, leurs boutiques. Sans rival, maître de fixer à sa volonté le prix du pain sans que l'autorité locale pût y mettre obstacle, la philantropie du chef de cet établissement l'engagera-t-elle à user avec discrétion de sa position, ou le démon de l'avarice ne lui dira-t-il pas: profite de l'occasion, enrichis-toi, la générosité est une sottise, personne ne t'en saura gré!

Comme il est permis de prévoir tout ce qui est vraisemblable, si par de fausses spéculations, ou par des causes quelconques, après avoir détruit tous les boulangers qui concouraient à la subsistance de la ville, le propriétaire de cet établissement incontinent ne pouvait le soutenir plus longtemps;

Ou, s'il arrivait, dans une autre supposition, que par des calculs vrais ou faux, ou par l'impossibilité de travailler, ou par d'autres raisons quelconques, il plût subitement aux boulangers, devenus si nécessaires, de cesser leur service; dans quelle situation affreuse se trouveraient placées les grandes cités? elles se verraient tout à coup plongées dans des agitations, dans les excès, dont le terme serait difficile à prévoir!

Lyon, plus qu'aucune autre cité, par sa position géographique, rapprochée des frontières du royaume, par le manque d'unité dans l'action de la police, par sa division en quatre villes composées de corps municipaux distincts, par l'espèce de population qu'elle contient dans son sein, aujourd'hui ayant une existence heureuse qu'elle doit à son travail, peu après oisive, réduite à la plus insupportable misère, est susceptible d'être le théâtre d'émeutes prêtes à surgir à l'improviste par des causes souvent bien minimes.

N'est-il pas permis à un des magistrats que la bonté du roi a chargé de veiller au repos de cette intéressante cité de faire entendre la vérité, de réclamer des conseillers de la couronne, de ceux qui sont appelés à régler la législation, l'attention la plus sérieuse sur un objet aussi important?

qu'il n'est pas question de por
établissements qui existent aujou
boulanger peut exercer libremen
qu'il peut même vendre son pain
villes, mais que pour y établir
sera seulement obligé, en acheta
boulanger, de donner à l'admi
rantie pécuniaire qu'elle a droit

La pétition des boulangers d
beaucoup d'autres considératio
je ne crois pas nécessaire d'insi
sont pas moins importantes.

J'en demande le renvoi à M
l'intérieur.

(La Chambre passe à l'ordre

La parole est donnée à M. de
rapport sur la pétition suivan

M. de Schonen. Messieu
ancien maire de Tourouvre
pétition des réflexions sur la
citoyen français.

La loi constitutionnelle de
titre à tout homme né et ré
de vingt et un ans accomplis,
civique de son arrondissem
a demeuré pendant un an s
République.

Aux termes des articles
25 ventôse, an XI, les témoi
actes notariés doivent, à p
citoyens français.

Le code civil porte que
civils est indépendant de
français, laquelle ne s'acqu
que conformément à la loi
auteurs entendaient évide
de l'an VIII.

A la vérité, dans son arti
testamentaires, le code
de majeurs, de régnicol
leurs droits civils.

Depuis la Restauration
été changé, les assembl
plus, et par conséquent
tenus dans les mairies,
Français de vingt et un a
et ils n'auraient point la
çais, si l'on s'en rappo
l'article 2 de la loi de l'

Le sieur Dugué crain
d'actes notariés ne so
cette lacune de la légi
apportiez remède.

Il faut d'abord rass
sujet. Le code civil, en
testamentaires que la c
de régnicole et de joui
a rapporté implicitem
de l'an XI, qui exig
français; car les té
certes, de tous ceux
cérité des actes notar

Quant à la qualité
peut se le dissimuler
fère au texte de la C
en cette partie, n'a é
il n'y aurait plus de
de leurs droits politi
à-dire un nombre i
compare à la popu
aura un plus grand
loi communale et
cendre le cens, app

ɔrter atteinte aux
ɔurd'hui; que tout
ɜnt son industrie,
n dans les grandes
· sa fabrication il
ɜtant un fonds de
ninistration la ga-
it d'exiger de lui.
. de Lyon contient
ions sur lesquelles
ısister, mais qui ne

. M. le ministre de

re du jour.)
de Schonen pour un
ante :

ɔurs, le sieur Dugué,
re, expose dans une
la qualité actuelle de

de l'an VIII accordait ce
résidant en France, âgé
.is, inscrit sur le registre
ment communal, et qui
n sur le territoire de la

ɜs 9 et 68 de la loi du
noins employés dans les
à peine de nullité, être

que l'exercice des droits
de la qualité de citoyen
acquiert et ne se conserve
ι loi constitutionnelle. Ses
idemment la Constitution

article 980 sur les cessions
de n'exige que la qualité
.icoles et de jouissant de

ion, le système électoral a
ıblées de canton n'existent
ent plus de registres civiques
es, par conséquent aussi les
ın ans n'y sont points inscrits,
ıt la qualité de citoyen fran-
ıpportait au texte formel de
le l'an VIII.
.raint, dès lors, que beaucoup
ɜ soient nuls, et il signale
. législation pour que vous y

rassurer le pétitionnaire à ce
ι, en ne demandant aux témoins
ɔ la qualité de mâle, de majeur,
jouissant de leurs droits civils,
ıtement et nécessairement la loi
exigeait la qualité de citoyen
ɜ témoins testamentaires sont,
:eux employés à attester la sin-
notariés, les plus importants.
alité de citoyen français, on ne
nuler, Messieurs, si l'on s'en ré-
ɜ la Constitution de l'an VIII, qui,
n'a été suppléée par aucune loi,
us de citoyens en France jouissant
politiques, que les électeurs, c'est-
nbre infiniment petit quand on le
population du royaume. Il y en
ɜand nombre le jour où une bonne
e et départementale, faisant des-
, appellera à la discussion des in-

térêts de la cité un nombre de citoyens plus considérable, et par conséquent plus en harmonie d'abord avec la population virile du pays, avec les intérêts généraux et particuliers de la société, et, il faut le dire, avec les lumières qui se répandent et pénètrent dans toutes les classes. Cette pétition a donc paru, par la nature et la gravité de la question qu'elle soulève, mériter devoir être renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, c'est à quoi conclut votre commission. (*Adopté.*)

M. **Séguy** *reprend son rapport :*

— Par deux pétitions successives, dont la seconde intéresse un grand nombre d'individus de Paris, des propriétaires de bons provenant de divers emprunts d'Espagne, contractés en 1820, 1821 et 1822 par les Cortès, prient la Chambre de favoriser de son intervention leurs démarches, afin d'obtenir le payement de ces créances.

Des demandes semblables furent, à votre dernière session, renvoyées au ministre des affaires étrangères : il y a lieu de penser que Son Excellence leur a donné les suites convenables, et que ce n'est pas au défaut de son intervention qu'on doit attribuer le refus de se libérer de la part du gouvernement espagnol.

Quoi qu'il en soit, si les pétitionnaires sont dépourvus d'un recours quelconque sur l'Etat, qui ne s'est nullement engagé envers eux, ils n'en sont pas moins dignes de sa protection. Appartenant, pour la plupart, à une classe pauvre et peu éclairée, ils ne pouvaient guère prévoir les chances contraires d'une négociation qui se présentait à leurs yeux comme devant être infiniment favorable, du moins comme opérant le placement utile de leurs pénibles économies. Les emprunts d'Espagne, publiés en France et dans d'autres Etats de l'Europe, avaient été cotés à la Bourse de Paris en vertu d'une autorisation ministérielle; ils se négociaient avec facilité, et semblaient promettre des bénéfices considérables; même dans les commencements les arrérages de la rente étaient exactement payés : c'en était assez pour séduire des hommes simples, qui ne pouvaient guère comprendre la situation du gouvernement espagnol à l'époque des emprunts. Ils ignoraient probablement la contrainte qui faisait figurer le nom du roi dans les démarches d'un gouvernement usurpateur; et leur confiance, déterminée par des actes solennels, qui semblaient émanés d'une puissance légitime, ne devait pas être trompée par l'effet des dispositions générales d'un décret royal qui, au premier moment de liberté, frappa de nullité les engagements des Cortès. Que serait-ce si, comme on le prétend pour les pétitionnaires, leurs fonds avaient été employés aux besoins personnels du roi d'Espagne et de sa famille, à des dépenses d'utilité publique, à l'amortissement d'une dette onéreuse! Que faudrait-il penser du refus que l'on fait maintenant de payer, si les emprunts n'avaient eu lieu que sur les instances réitérées de Sa Majesté et de ses ministres, et après une longue opposition des Cortès! Par là ressortirait vivement l'injustice qui rend des prêteurs de bonne foi victimes d'une sorte de confiscation. Sans doute, en faisant leur marché, il eût été prudent de calculer les risques à courir, pour voir si, par l'espérance du bénéfice, ils devaient en braver les hasards; mais est-ce une raison pour les abandonner? Non, sans doute. Exempts de torts personnels, ils ont droit au secours de leur gouvernement vis-à-vis de celui dont ils se plaignent; et ce n'est pas en vain qu'ils l'auront imploré.

conclusions principales de la pét
dire d'en ordonner le renvoi aux
justice et des affaires ecclésiastiqu
l'exécution d'une loi de l'État, el
cordée; de trop longs retardem
draient à un refus, puisqu'il s'ag
être le plus précieux à l'honné
l'honneur.

Quant aux autres chefs de dema
droit d'exercer des missions, au
loi du 18 germinal an X, et à la
rapporter, votre commission n'a
leur accorder une attention pa
l'irritation, discutées sans mesur
sont trop importantes pour ap
maine des pétitions. L'exécutio
néral, leur interprétation et la
celles qui peuvent être susc
dans les attributions exclusives
paux de l'État; il serait dange
ce droit important.

(Les conclusions de la comm
tées.)

— Le sieur Combes, méde
vous expose qu'à la suite de
dus à l'armée comme chirurg
pense de dévouement et du c
de marquer, le chef du gouver
sur le champ de bataille une pe
en y joignant la condition
pension pourrait être cumul
ments d'activité ou de non-
ques années plus tard, furent
25 mars 1817 et 15 mai 1818
cumul des pensions et traiteme
ble la somme de 700 francs.
Combes obtint, au mois de
retraite, une pension liquidé
se trouva privé du bénéfice d

Il en réclame devant vous
tention du donateur à l'ég
l'article 69 de la Charte c
garantit la conservation des
celle dont il s'agit, nécessa
en même temps un titre d'
pas laisser éteindre; vingt-
services, les dangers qu'il
il s'honore, doivent lui va
plus favorable des lois; d'a
nu, sans de meilleurs titre
plus onéreuses au Trésor d
le droit qu'il sollicite.

Votre commission s'est as
approfondi des dispositions
au pétitionnaire, de l'imp
l'existence d'un droit favo
l'article 11 de la loi du 15
à toutes les dispositions
dans la défense de payer
ments hors de ses dispos
cable, est-il dit, *à toutes*
ou seraient créées sous la
ments conservés, ou sous
soit.

C'est à raison de cette
dans un paragraphe ultér
exceptés de la disposition
les sieurs *Gayant*, *Jaube*
trouvaient dans le cas de
pensions de 3,000, 4,000
ce n'est pas dans le droit
cher le succès de la pétit

Toutefois, la commiss
vif intérêt le tableau de

·s du la pétition, c'est-à-
renvoi aux ministres de la
ecclésiastiques. On réclame
de l'Etat, elle doit être ac-
.s retardements équivau-
isqu'il s'agit de ce qui doit
x à l'honnête homme : de

efs de demandes, relatifs au
issions, au vrai sens de la
X, et à la nécessité de la
mission n'a pas cru devoir
attention pareille: nées de
sans mesures, ces questions
es pour appartenir au do-
L'exécution des lois en gé-
tation et la réformation de
être susceptibles rentrent
exclusives des corps princi-
erait dangereux d'attenter à

le la commission sont adop-

ses, médecin à Saint-Omer,
suite de longs services ren-
me chirurgien, et en récom-
nt et du courage qu'il venait
du gouvernement lui accorda
uille une pension de 500 francs
condition expresse que cette
être cumulée avec tout traite-
u de non-activité. Mais quel-
ard, furent rendues les lois des
5 mai 1818, qui défendait le
et traitement excédant ensem-
700 francs. Or, comme le sieur
mois de mars 1826, à titre de
sion liquidée à 1,800 francs, il
bénéfice de la première.
vant vous, se fondant sur l'in-
ur à l'égard du cumul, et sur
Charte constitutionnelle, qui
vation des pensions militaires;
it, nécessaire à ses besoins, est
u titre d'honneur qu'il ne doit
ire; vingt-sept ans d'honorables
gers qu'il a bravés, le bien dont
ent lui valoir l'interprétation la
s lois; d'autres enfin, ont obte-
lleurs titres et pour des pensions
u Trésor de l'Etat, l'exception ou
ite.
ion s'est assurée, par un examen
ispositions législatives opposées
de l'impossibilité de constater
droit favorable à sa prétention;
loi du 15 mai 1818, dérogatoire
ositions intérieures, est exprès
de payer des pensions ou traite-
es dispositions. *Ce qui est appli-
à toutes celles qui existeraient
es sous la dénomination de traite-
s, ou sous quelque autre que ce*

de cette rigueur de la loi, que,
aphe ultérieur, furent nommément
disposition prohibitive du cumul,
ant, Jaubert et *Larrey*, qui se
s le cas du pétitionnaire, pour des
000, 4,000 et 6,000 francs. Ainsi,
ns le droit actuel qu'on peut recher-
de la pétition.
a commission n'a pu voir sans un
tableau des services rendus par le

pétitionnaire; ils sont, comme il l'a dit, hono-
rables et longs; la faveur réclamée peut trouver
un de ces motifs dans la condition ajoutée au
titre de la pension; et si des exceptions purent
être marquées dans la loi qui prohibait le cumul,
rien ne s'oppose à ce qu'une loi postérieure ne
les étende à un cas qui semble digne d'un plus
pressant intérêt.

C'est ce qui fait que la commission vous pro-
pose le renvoi de la pétition à M. le ministre de
la guerre. (*Adopté.*)

— Plusieurs habitants de Château-Salins se
plaignent du tort fait à leurs pays par la sup-
pression des salines qui y existaient de temps
immémorial; ils en font un tableau exagéré peut
être, mais qui présente de nombreux caractères
de vérité.

Dans leur ressentiment, les pétitionnaires ac-
cusent la trop grande élévation du prix du sel
des salines de l'Est.

Ils s'élèvent enfin contre l'établissement de cer-
tains entrepôts créés pour favoriser la vente de
cette denrée.

La commission, dont je suis l'organe, a consi-
déré, sur le premier chef, que la régie des salines
de l'Est a été concédée à la Compagnie qui l'ex-
ploite en ce moment, en vertu de la loi du
6 avril 1825, laquelle s'en remettait implicitement
à des règlements d'administration publique sur le
mode et les conditions de l'exploitation. Or, d'a-
près le cahier des charges dressé d'autorité du
ministre des finances, lors de la concession, les
preneurs étaient autorisés à supprimer, suivant
leur intérêt, des salines, moyennant certaines
conditions dont l'accomplissement n'est pas con-
testé. La Compagnie a donc usé de son droit en
faisant cesser l'exploitation de la saline de Châ-
teau-Salins, et quelque regret qu'on éprouve du
dommage causé par là à cette intéressante con-
trée, on ne peut justement appeler le blâme sur
des actes qui prennent leur autorité dans les lois
et dans des contrats légitimes.

En second lieu, les pétitionnaires, forcés de
convenir qu'un maximum a été imposé par l'ad-
ministration à la vente du sel émis par la com-
pagnie, critiquent le taux de ce maximum, et
s'attachent surtout à faire remarquer que le
cahier des charges faisait prévoir une diminution
qui n'a pas eu lieu au 1er janvier 1828. Mais il
est constant que le maintien du taux primitif est
fondé sur une autorisation ministérielle posté-
rieure au cahier des charges; et puisqu'on ne
conteste pas qu'à l'administration seule appar-
tient le droit de surveiller et de régler l'exploita-
tion; puisque, d'une autre part, on n'a pas établi
l'excès prétendu dans la fixation du prix des sels,
cette demande, accessoire d'ailleurs et peu déter-
minée dans la pétition, ne peut être accueillie.

Sur le troisième chef, on doit remarquer que
les pétitionnaires se bornent à des énonciations
vagues ou purement arbitraires. Rien ne pouvait
priver la Compagnie du droit de créer des entre-
pôts pour la garde et le débit plus facile de leur
marchandise, pourvu que ce fût sans augmenta-
tion de charges pour le consommateur. Cette der-
nière circonstance ne ressort nullement de la
pétition. La troisième censure est donc sans fon-
dement.

D'après ces considérations, Messieurs, je suis
chargé de vous proposer de passer à l'ordre du
jour.

M. Marchal. La pétition porte sur trois points:
l'élévation du prix du sel au delà du taux fixé

Ainsi l'intérêt particulier peut ras
tionnaires.

Il est de mon devoir de faire exé
de veiller à ce que le travail soit
nablement dans les prisons, en
ressources que peut offrir le pays
de détention sont situées. On proc
dans de justes limites: de sorte
ne peut porter préjudice aux ouv
ont tant d'avantages sur les pri
Je pense que la Chambre ne pe
qu'adopter l'ordre du jour.

M. de Tracy. Le fait que j'ai
d'une vérité incontestable. Quie
de son logement, de son vêteme
riture.... (*On rit.*) Je conviens
qu'il est humain, sous tous le
ployer les prisonniers à certai
m'y oppose donc pas ; mais je
qu'ils confectionnent peuvent
bas prix que ceux fabriqués
bres. Pourquoi ceux-ci, qui n'o
tre châtiés, seraient-ils placés
plus défavorable ?

Il faut éviter surtout qu'une
ressente les effets de cette con
viendrait, je pense, en emp
possible, les prisonniers à des
général; il est plus difficile
turbation dans un genre d'inc
La fabrication des cuirs vernis
ce surcroît de travail des priso
concurrences que les ouvrier
soutenir. Je pense donc qu'il
à faire pour empêcher cett
certaines industries nécess

M. Fleury. Je regrette de
sition avec la manière de
préopinant. Il est un fait
bas prix de la main-d'œu
une source de prospérité. C
duits de notre industrie
concurrence sur les mar
voyez l'Angleterre, à l'ai
obtenir les plus bas prix
les marchés européens, et
monde. Le travail des pris
sidéré non seulement sous
encore sous celui de l'e
divers genres d'industrie
concurrence utile, qui no
dans les prix, et, par suit
débouchés à nos produit
jour.

(La Chambre passe à l'

M. Séguy, *rapporteur*
— Des propriétaires
Bigorre demandent le r
royale du 18 juin 1823, qu
établissements, la place
des eaux.

Cette place, suivant le
tile, puisqu'il existe à Ba
de médecins qui remp
avec zèle les fonctions d
Elle entraîne pour eux
intolérable, après tous l
sont chargés; et cepe
propriété diminue chaq
de plusieurs sources, et

ier peut rassurer les péti-

· de faire exécuter la loi et
travail soit exercé conve-
›risons, en proportion des
ıffrir le pays où les maisons
ées. On procède avec ordre
es: de sorte que ce travail
ice aux ouvriers libres, qui
sur les prisonniers.
ambre ne peut, dans ce cas,
. jour.

fait que j'ai avancé me paraît
table. Quiconque est assuré
son vêtement et de sa nour-
le conviens qu'il est utile,
ous tous les rapports d'em-
rs à certains travaux; je ne
s ; mais je dis que les objets
ıt peuvent être livrés à plus
fabriqués par les ouvriers li-
t-ci, qui n'ont pas mérité d'ê-
t-ils placés dans une position

out qu'une classe d'ouvriers
ıe cette concurrence. On y par-
, en employant, autant que
niers à des travaux d'un usage
s difficile de porter de la per-
genre d'industrie très étendu.
uns vernis étant très restreinte,
ail des prisonniers établit deux
les ouvriers libres ne peuvent
donc qu'il y a quelque chose
›écher cette perturbation dans
ıes nécessairement restreintes.

regrette de me trouver en oppo-
manière de voir de l'honorable
t un fait constant, c'est que le
ıain-d'œuvre dans un pays est
ospérité. C'est par là que les pro-
industrie pourr..nt soutenir la
les marchés étrangers. Vous
re, à l'aide de ses machines,
bas prix, et nous primer dans
péens, et dans ceux du nouveau-
il des prisonniers peut être con-
ment sous le rapport moral, mais
ıui de l'effet qu'il produit sur
d'industrie, en établissant une
le, qui nous amène une baisse
t, par suite encore, de nouveaux
›s produits. J'appuie l'ordre du

passe à l'ordre du jour.)

apporteur :
riétaires de bains à Bagnères-de-
dent le rapport de l'ordonnance
n 1823, qui crée, aux frais de leurs
, la place d'un médecin-inspecteur

suivant les pétitionnaires, est inu-
existe à Bagnères un grand nombre
qui rempliraient gratuitement et
onctions d'inspecteur des eaux.
e pour eux un surcroît de dépenses,
près tous les autres impôts dont ils
; et cependant la valeur de leur
inue chaque jour par la disparition
sources, et les frais d'entretien et de
conservation, nullement en rapport avec le modique prix des bains.

L'ordonnance qui met à la charge des établissements le traitement des inspecteurs est regardée comme inconstitutionnelle, en ce qu'elle crée un impôt sans la participation des Chambres. Il y a plus, ajoutent les demandeurs: cet impôt, le plus cher de tous, ne compte pas à ceux qui le payent pour le cens électoral, car le traitement en question est porté au budget comme s'il constituait une charge publique.

Sur cette dernière objection, nous avons reconnu qu'une somme de 91,496 francs figurait au budget de l'Etat (sect. V, dépenses départementales), sous le titre d'*Entretien des établissements thermaux, inspection générale des maisons centrales, des eaux thermales, etc.*, ce qui pourtant peut ne pas s'appliquer au traitement des médecins inspecteurs.

Au surplus, votre commission n'a pas entièrement partagé l'avis des pétitionnaires, touchant l'utilité des fonctions spéciales des médecins inspecteurs des eaux. Il est du devoir de la police du royaume d'assurer l'exécution des lois et règlements de ce remède, parfois dangereux ; des précautions journalières doivent être prises dans l'intérêt de la santé publique, et plusieurs garanties exigées des entreprises, selon les circonstances. Les médecins ordinaires, privés d'un traitement spécial, sans lien moral et sans crainte de perdre, ne songeant qu'à leurs avantages ou découragés par la rivalité, semblent peu propres à remplir ces fonctions importantes. Si elles ne constituent qu'une faveur d'argent, sans résidence obligée du titulaire, sans application constante aux besoins publics d'après les motifs qui les ont créées, leur suppression serait sans doute utile; elle aurait au moins l'avantage de diminuer, pour les établissements de bains, des charges considérables en effet. Si, au contraire, les inspecteurs remplissent leurs devoirs, pour des besoins que l'expérience a signalés, ils doivent être maintenus, sauf à régler le payement des honoraires suivant la justice et les lois.

Ces considérations diverses et la nécessité d'éclaircir plusieurs faits ont porté votre commission à vous proposer le renvoi de la demande à M. le ministre de l'intérieur et à la commission du budget.

M. de Boisbertrand. Je n'ai pas l'habitude de m'opposer au renvoi des pétitions dont l'objet rentre dans mes attributions administratives. Depuis que j'ai vu vos commissions vous proposer et la Chambre ordonner le renvoi des pétitions dont l'objet était souvent contraire aux lois, j'ai reconnu qu'il fallait être discret dans ces sortes d'oppositions, et je le suis devenu. Toutefois, je regarde comme un devoir d'avertir la Chambre que la demande qui lui est faite est contraire au texte formel de la législation qui régit cette matière.

En effet, un arrêté du 3 floréal an VIII, qui a force de loi, divise les établissements d'eaux minérales en trois classes. La première comprend les établissements dont le revenu s'élève à mille écus et au-dessus; la seconde, ceux dont le revenu est de 2,000 francs et au-dessus; la troisième, ceux dont le revenu ne s'élève pas à 2,000 francs. Cet arrêté porte que les médecins attachés aux établissements de première classe recevront un traitement de 1,000 francs; pour la seconde, un traitement de 800 francs, et pour la troisième, un traitement égal à la moitié du revenu de l'éta-

catées chacune à son propre titre
rément.

Le gouvernement a déjà détac
de son travail sur la législation
pénal. Il vous l'a proposé à part
loi spéciale. Pourquoi cette disti

Parce qu'il a pensé, non sans
son, que les questions qui naiss
tion des délits ou du plus ou m
dans les peines, sont tout à f
celles qui peuvent naître de la n
bre des tribunaux, par exem
entre les divers modes de pro
tribunaux; parce qu'il a fort b
supposant la loi pénale votée d
pêcherait qu'après demain elle
cution, même par les tribu
existants, même selon les for
en vigueur aujourd'hui; parce
dans sa sagesse paternelle, q
sans nécessité, l'admission et
la loi pénale au sort de tout
de la législation militaire, les
sent risque de se voir privés
indéfini, d'un bienfait dont
les faire jouir incessamment.

Les mêmes réflexions s'app
aux trois *parties* ou *livres*
code de justice militaire.

On peut régler ce qui conc
tribunaux, leur emplacement
leur dénomination, leur hiér
nover quant à l'étendue de
raison des personnes ou des
en rien aux formes de procé

On peut changer les règl
en laissant les tribunaux
procédure telle qu'elle est.
procédure, et s'en tenir là
pas pousser plus loin la ré

Une fois mis sur pied, les
que le code se propose
entrer en fonctions, en se
ment aux règles suivies ju
tence. Ces règles, en revan
abrogées et remplacées de
qui empêcherait que cell
à exécution par des trib
tendant mieux? Autant
formes de la procédure.

Il existe, sans doute, en
ches de la législation milit
ou moins intimes; il y a
un certain ordre naturel
pas sans inconvénient; il
pénale soit examinée la
sation des tribunaux ait
mais nous n'apercevons
attache indissolublement
d'enchaînement absolu,
nécessaire; rien qui s'o
partie du code soit soumi
ment; rien à ce que l'
année, une autre ne soi
prochaine; une dernière
mieux faire, remise à l'a

Or, Messieurs, du mo
obstacle, nous avons pe
était bonne et désirable.

Il n'est pas sage de p
S'exposer à ne rien ol
pour le frivole plaisir
choses avec plus d'ense

propre titre, et votées sépa-

déjà détaché de l'ensemble législation militaire le droit posé à part; il en a fait une cette distinction?

, non sans beaucoup de rai-s qui naissent de la défini-plus ou moins de sévérité t tout à fait étrangères à tre de la nature ou du non-par exemple, ou du choix les de procéder devant ces 'il a fort bien conçu qu'en ale votée demain, rien n'em-emain elle ne fût mise à exé-les tribunaux actuellement on les formes de procédure ui; parce qu'il n'a pas voulu, ernelle, qu'en subordonnant, nission et la promulgation de t de toutes les autres parties litaire, les justiciables courus-oir privés, pendant un temps fait dont il était possible de s-amment.

ions s'appliquent, selon nous, ou *livres* dont se compose le litaire.

e qui concerne le nombre des placement, leur composition , leur hiérarchie, sans rien in-tendue de leur juridiction, en nes ou des délits, sans toucher s de procéder.

r les règles de la compétence ribunaux ce qu'ils sont, et la r'elle est. On peut réformer la tenir là momentanément, ne loin la réforme.

r pied, les nouveaux tribunaux propose d'instituer pourraient ns, e i se conformant provi oire-suivies jusqu'ici pour la compé-, en revanche, qu'on les suppose lacées demain par de meilleures, que celles-ci ne fussent m ses des tribunaux actuels, en at-? Autant en peut-on dire des rocédure.

doute, entre ces diverses bran-ation militaire, des rapports plus es; il y a même de l'une à l'autre le naturel qu'on n'intervertirait vé lent; il est à propos que la loi année la première, que l'organi-naux ait le pas sur la procédure: ercevons nulle part de lieu qui ublement celle-ci à celle-là: point t absolu, point de subordination n qui s'oppose à ce que chaque soit soumise à la discussion isolé-ce que l'une étant admise cette utre ne soit réservée pour l'année le dernière enfin, si l'on ne peut emise à l'année d'après.

rs, du moment que rien n'y met is avons pensé que la chose en soi l désirable.

i sage de prétendre à tout à la fois. ne rien obtenir, quant à présent, le plaisir de faire quelque jour les plus d'ensemble, et d'élever un plus beau monument de législation, ce ne serait peut-être pas agir en hommes raisonnables.

D'autres raisons d'ailleurs, et des raisons du plus grand poids, semblent militer en faveur de la division que nous invoquons.

Les lois très complexes, les lois surchargées d'un très grand nombre d'articles, ont par elles-mêmes de graves inconvénients. Quand le sujet d'une loi est simple, l'esprit en mesure aisément la portée; il en saisit, de prime à bord, le but, et démêle à l'instant ce qui pèche ou ce qui manque; les articles, nécessairement peu nombreux, se rangent, comme d'eux-mêmes, dans un ordre naturel et clair. Mais lorsque, au contraire, une loi porte sur plusieurs objets distincts, réduits que nous sommes à passer et à repasser incessamment de l'un à l'autre, quelque attention que nous y prêtions, nos idées se troublent; le point de vue particulier de chaque objet s'obscurcit; le principe dirigeant de chaque matière nous échappe; l'esprit le plus ferme et le plus perspicace devient incapable, soit de prévoir toutes les conséquences, soit de s'assurer des lacunes, soit même de découvrir les contradictions. Pour distribuer avec tant soit peu de méthode une multitude de dispositions éparses, et qui ne tiennent guère ensemble, on est obligé de recourir à quelque principe de classification purement artificiel; on est obligé d'établir entre ces dispositions des rapports plus ou moins arbitraires, et de les grouper dans un ordre de convention.

De là le danger, pour maintenir cet ordre de convention, pour ne pas troubler ces rapports arbitraires, de sacrifier à chaque instant le fond des choses et la bonté substantielle des dispositions légales.

De là, quand le travail est terminé, l'impossibilité presque absolue d'amender, chaque changement bouleversant toute l'économie de la loi; le moindre déplacement d'un mot ou d'une virgule rendant nécessaire la refonte de plusieurs articles, et quelquefois de plusieurs titres.

De là des contradictions, des antinomies, des inconséquences sans nombre.

Ajoutons que les lois de longue haleine, s'il est permis de s'exprimer ainsi, cadrent assez mal avec la nature de notre gouvernement. Les assemblées politiques, qui ne se réunissent qu'un petit nombre de mois chaque année, n'ont qu'une certaine mesure de temps à donner à chaque objet; emportées par le torrent des affaires, le loisir leur manque presque toujours pour se livrer à des travaux étendus et systématiques; les réunions nombreuses n'ont qu'une certaine mesure d'attention dont elles puissent disposer; passé cela, elles votent de confiance ou de lassitude, c'est-à-dire qu'elles cessent de délibérer réellement.

Enfin, et c'est peut-être ici le point le plus digne d'attention, les lois complexes sont essentiellement contraires au principe même de toute délibération indépendante et régulière, à la liberté des suffrages, puisqu'au moment du vote définitif, chaque votant peut se trouver réduit à l'alternative: ou d'adopter des choses qui lui semblent défectueuses, en considération de choses toutes différentes et qu'il approuve, ou de rejeter ces choses mêmes qu'il approuve, pour échapper à celles qu'il n'approuve pas.

Par ces diverses considérations, sur lesquelles il serait facile de s'étendre, mais que nous nous contentons d'indiquer, votre commission est arrivée de bonne heure à cette conviction qu'il était, sinon nécessaire, du moins important que le code de justice militaire fût partagé en trois

ques paroles échappées dans l'eff
premier mouvement, le ressentim
d'une injure, le regret de la vie
paternel.

27,446 individus appartenant
mis en jugement depuis dix ans

Sur ce nombre, 16,442 ont été
cause de désertion : c'est presq

2,665 l'ont été pour voies de
envers leurs supérieurs.

1,041 l'ont été pour divers a
nation.

3,334 l'ont été pour d'autres
trop long de détailler, mais don
preint de ce caractère de cr
qui, en inspirant aux jurés
soutient leur cœur défaillant
l'exercice de leur rigoureux

Et cependant ces délits so
redoutables.

Parmi ces déserteurs, 217
mort, 2,682 au boulet, et 5,8
blics.

Les voies de fait envers u
nies de mort.

Les menaces sont punies

Ainsi des autres.

Faire prononcer par les
de telles peines pour de te
assurément aucun moyen d

Mais quoi donc? Est-ce à
lateur, en frappant ces déli
goureuses, commette un a
l'humanité? Est-ce à dire q
litaires, en les appliquant,
d'iniquité ou de barbarie?
hâte de le déclarer. La disp
et la peine n'est ici qu'ap
se montre sévère, mais i
tribunaux militaires sont
juste qu'ils le soient.

La criminalité des actio
sure pas exclusivement a
tent; elle se mesure auss
conséquences, lorsque
nécessairement présente
lorsqu'il n'a pu se faire
ses torts, lorsqu'il a su p
clairement quels intérêt

Les conséquences de
l'armée sont terribles.

Dans l'armée non plu
ducation des camps en
donne de ses devoirs m
et profonde. Elle place
sentiment d'honneur p
vertit en présence d'un
presque aussi sûreme
ment, que sa conscienc
vol ou du meurtre. Le
lorsque par un motif
ou moins excusable
sions, il étouffe la vo
cience, il n'est guère
impose silence à l'aut
tant comme un grand
térêts de la société, e
l'armée sans porter a
tice, sans violer les
tribunaux militaires
sement ces lois rigou
à se faire, aucune

Traduit devant les
litaire coupable app

ées dans l'effervescence d'un
, le ressentiment trop prompt
et de la vie civile et du foyer

appartenant à l'armée ont été
puis dix ans.
6,442 ont été poursuivis pour
: c'est presque les deux tiers.
our voies de fait ou menaces
eurs.
our divers actes d'insurbordi-

pour d'autres délit qu'il serait
er, mais dont aucun n'est em-
ctère de criminalité hideuse,
aux jurés une juste horreur,
' défaillant et les fortifie dans
rigoureux ministère.
es délits sont frappés de peines

teurs, 217 ont été condamnés à
ulet, et 5,888 aux travaux pu-

t envers un supérieur sont pu-

nt punies de cinq ans de fers.
s.
r par les tribunaux ordinaires
pour de tels actes, il n'y aurait
n moyen d'y songer.
? Est-ce à dire que le législa-
nt ces délits de peines aussi ri-
nette un attentat aux droits de
ce à dire que les tribunaux mi-
ppliquant, se rendent complices
barbarie? Non, Messieurs, et j'ai
er. La disproportion entre le délit
ici qu'apparente. Le législateur
e, mais il a droit de l'être; les
aires sont rigoureux, mais il est
oient.
é des actions, en effet, ne se me-
ivement aux motifs qui les susci-
sure aussi à la gravité même des
lorsque ces conséquences ont été
présentes à l'esprit du coupable,
se faire illusion sur l'étendue de
'il a su pleinement, lorsqu'il a vu
ls intérêts il allait mettre en péril.
ences de l'insurbordination dans
erribles.
non plus, nul ne les ignore. L'é-
camps en avertit le soldat. Elle lui
devoirs militaires une notion vive
Elle place au fond de son cœur un
onneur prompt et délicat, qui l'a-
ence d'un délit contre son service,
sûrement, presque aussi sévère-
onscience l'avertirait en présence du
urtre. Lorsqu'il résiste à cet appel,
n motif plus ou moins frivole, plus
ousable peut-être en d'autres occa-
ffe la voix de cette seconde cons-
st guère plus innocent que lorsqu'il
e à l'autre. Le législateur, en le trai-
un grand coupable, consulte les in-
société, et satisfait aux nécessités de
porter atteinte aux droits de la jus-
ioler les devoirs de l'humanité. Les
ilitaires en lui appliquant rigoureu-
ois rigoureuses, n'ont aucun reproche
aucune censure légitime à encourir.
evant les tribunaux ordinaires, le mi-
able apparaîtrait moins coupable qu'il

ne l'est en réalité; il serait jugé par des hommes chez qui l'importance de la discipline est une idée théorique, une pure conception de l'esprit plutôt qu'un sentiment vivant et en action. Il serait jugé par des hommes qui apprécieraient sa conduite d'après la règle de la vie ordinaire, et sans égard à l'idée qu'il s'en fait lui-même : il y trouverait une indulgence qu'il ne mérite pas, et qu'il ne trouve point au fond de son propre cœur.

D'autres raisons, puisées toutefois à la même source, justifient, de la part des tribunaux militaires, certaines dérogations aux formes établies.

Le but de toute peine, c'est l'exemple; le but des formes et des délais dans les jugements, c'est la découverte de la vérité. Ces formes et ces délais n'ont rien d'absolu ; quelques précautions dont on s'entoure, on pourrait les multiplier encore; quelque loin que l'on pousse ses recherches, on pourrait les pousser encore au delà; quelque temps que l'on donne à la vérité pour éclater au dehors, attendre, attendre encore est toujours possible. Mais, dans l'ordre de justice le plus régulier, la nécessité, pour que l'exemple soit donné, pour que la peine atteigne son but, de faire subir le châtiment à une époque où la faute soit encore vivante devant les yeux, présente à tous les esprits, impose un terme inévitable, aux efforts, aux travaux, à la patience investigative des magistrats.

Cette nécessité est plus impérieuse à l'égard des délits militaires qu'à l'égard des délits de l'ordre commun; la police des camps a des exigences que n'a pas la police des cités; pour prévenir les conséquences de l'insurbordination, l'exemple doit toujours être prompt, quelquefois même instantané. C'est une vérité dont il ne faut pas abuser sans doute, mais qu'il ne faut pas non plus méconnaître.

Enfin il est des temps, il est des lieux où l'intervention de la justice ordinaire ne serait pas même concevable.

On ne saurait se la figurer dans le tumulte d'une armée, siégeant sur un champ de bataille, voyageant à travers les pays ennemis.

Même au sein de la paix, même sur le sol de la patrie, il faut convenir que là où les citoyens sont sans intérêts, là où l'ordre civil est indemne, l'intervention fréquente du magistrat dans l'intérieur des casernes, dans l'intérieur des établissements militaires, introduisant une autorité indépendante de celle des chefs, courrait risque de provoquer involontairement plus de désordres que sa vigilance et ses soins n'en pourraient réprimer.

Nous le répétons donc: l'existence des tribunaux militaires est légitime, car elle est nécessaire; nécessaire au maintien de l'ordre, nécessaire même, nous l'avons vu, aux fins de la justice substantielle. Mais qu'on y prenne garde, puisque c'est de la nécessité même que la légitimité se dérive; où cette nécessité cesse, cesse à l'instant la légitimité.

Le premier devoir du législateur, en pareille matière, c'est de reconnaître cette vérité, et de lui rendre un entier hommage; c'est de poser les bornes de la juridiction d'exception, de les poser avec un discernement rigoureux; de lui dire, à l'exemple du Créateur : « Tu viendras jusqu'ici, tu n'iras pas plus loin. »

Vient en second lieu, un autre devoir, non moins impérieux, et qui n'est peut-être, au fond, que le même: celui d'organiser le droit exceptionnel, autant qu'il se peut, sur le plan et à

trouvant pas prévus au code péna
devient nécessaire d'y pourvoir p
En cas de complicité entre mi
sonnes civiles, la personne civile
plice devant les tribunaux ordina
Cette règle, établie d'abord a
loi du 19 octobre 1791, abrogée
réintroduite en l'an IV, est ici
conservée et mise en lumière; sau
importante et dont il vous sera
Mais c'est peu, Messieurs.
Les militaires eux-mêmes, cha
vent être considérés sous deu
distincts. Ils sont militaires, san
qualité, ils ont contracté des
ordre tout spécial. Ces obligati
manquent, les exposent à des pe
propres; c'est à ce titre qu'ils
réclamés à bon droit, par des t
tion. Mais avant d'être militaire
ils sont citoyens; ils sont sou
aux lois générales qui régissen
ils ont droit, comme nous, à
que les lois assurent à l'inno
dans un intérêt opposé, s'ils
justice du pays, c'est à la just
doivent réparation.
Distinction capitale, dis
parmi nous depuis trop long
La Constitution de l'an VI
consacrer et d'éterniser un ét
temps de guerre avait rendu
voyé devant les tribunaux mi
lits des militaires, aussi bien
vice, que ceux de l'ordre co
de tous les principes s'est ma
d'hui.
Le gouvernement vous pro
dre.
Le gouvernement vous p
la connaissance des tribuna
les délits contre le droit c
des individus appartenant
Cette proposition, Messi
vous faveur et reconnais
quentes l'ont réclamée dan
ne pouvez manquer de l
soi l'autorité de l'exemple
les choses avant la Révol
été par les lois de 1790 et
elles en Angleterre. Elle a
la raison. La justice la ré
société l'exige; celui de
pas.
La justice la réclame.
De quel droit, en effet,
ils moins bien traités que
ne jouiraient-ils, lorsqu
position que nous, des n
L'intérêt de la société
La société ne se sent
reté, lorsque la poursuit
l'ordre civil n'est point
chargés de le préserve
tribunaux militaires; et
trent pas moins sévères
délits communs que de
taires. Sur 2,884 poursu
ans, pour délits commu
sont intervenues. Sur 2
lits militaires, 16,105 c
venues. C'est la même p

(1) Art. 65.

ıénal ordinaire, il
ir par une loi.
militaires et per-
ʳile attire son com-
linaires.
d avec soin par la
ʒée plus tard, puis
ici soigneusement
sauf une exception
sera rendu compte.

chacun le sait, peu-
ᐝeux points de vue
sans doute ; en cette
les obligations d'un
gations, lorsqu'ils y
:s peines qui leur sont
ı'ils sont réclamés, et
es tribunaux d'excep-
aires, ils sont hommes,
soumis, comme nous,
ssent le pays ; accusés,
ı, à toutes les garanties
innocence en péril; et
ɜ'ils ont failli, c'est à la
justice ordinaire qu'ils

distinction méconnue
ıongtemps.
n VIII (1), se hâtant de
un état de choses que le
'endu nécessaire, a ren-
ıx militaires tous les dé-
ı bien ceux contre le ser-
ıre commun ; et cet oubli
'st maintenu jusqu'aujour-

us propose d'y mettre or-

ɔus propose de restituer à
ibunaux du droit commun
'oit commun, commis par
nant à l'armée.
Messieurs, trouvera parmi
nnaissance; des voies élo-
:e dans cette enceinte ; vous
de l'accueillir. Elle a pour
ımple ; ainsi étaient réglées
Révolution ; ainsi l'ont-elles
'90 et de 1791 ; ainsi le sont-
Elle a pour soi l'autorité de
e la réclame; l'intérêt de la
ui de l'armée n'en souffrira

ame.
ı effet, les militaires seraient-
és que les citoyens ? Pourquoi
lorsqu'ils sont dans la même
des mêmes garanties ?
ociété l'exige.
ɜ sent plus pleinement en sû-
ɔursuite des délits qui blessent
point commise aux magistrats
réserver. Rendons justice aux
ires; en général, ils ne se mon-
sévères dans la répression des
que dans celle des délits mili-
poursuites intentées depuis dix
communs, 1,619 condamnations
s. Sur 27,446 poursuites pour dé-
16,105 condamnations sont inter-
même proportion dans l'un comme

dans l'autre cas; celle des deux tiers environ. Néanmoins il y a, ainsi que vous le verrez, tant d'arbitraire nécessaire dans la mise en jugement, par l'autorité militaire, que les inquiétudes de la société sont fondées, et qu'il est juste d'y avoir égard.

L'intérêt de l'armée enfin n'en souffrira pas.

Les poursuites pour délit de l'ordre commun ont été depuis dix ans, vis-à-vis des poursuites pour délits militaires proprement dits, dans le rapport d'un peu moins d'un dixième.

Sur 30,330 poursuites, 2,884 ont eu lieu pour délits de l'ordre commun; c'est par an, 288 4/10 réparties sur vingt-une divisions militaires, soit environ 13 par division, chacune comprenant, en moyenne, 8 départements. A coup sûr, il n'est pas à craindre que l'intervention de l'autorité civile, en si peu de chose, porte atteinte à la subordination de l'armée.

Ce n'est pas tout encore.

Il est des délits d'un caractère mixte, des délits qui appartiennent, quant au fond, à l'ordre commun, mais qui se compliquent par quelques circonstances, soit d'objets, soit de localité, soit enfin par quelque circonstance relative au service même d'un élément militaire. Que fait le code pour régler l'attribution de ce genre de délit? Il prend en considération la position des accusés au moment même du délit, et selon qu'en raison de cette position, l'intérêt de la discipline se montre plus ou moins pressant, selon que la circonstance purement militaire ou prédomine ou s'efface ; il saisit tour à tour, soit le tribunal militaire, soit le tribunal de droit commun.

A-t-il gardé, dans cette appréciation délicate, une exacte mesure?

Fait-il trop ou trop peu, soit dans un sens, soit dans l'autre?

Vous en déciderez, Messieurs ; les difficultés, s'il en est, et sans doute il en est, vous seront soumises; mais qui ne reconnaîtra pourtant, dans l'ordre même d'idées que je viens d'exposer, un législateur soucieux de ses devoirs, un législateur sévère et scrupuleux, qui cherche d'un œil inquiet le vrai et le juste pour lui rendre témoignage, pour en faire la règle des règles qu'il va poser.

§ 2. *Loi sur l'organisation des tribunaux.*

Suivez-le maintenant dans une autre sphère : voyez-le créer et mettre en jeu les instruments de cette juridiction dont il vient de tracer le cercle; voyez si, là encore, le droit commun n'est pas l'objet constant de sa pensée ; si le droit commun n'est pas son type, s'il s'en éloigne avec regret, s'il y rentre avec empressement.

Quel est le caractère fondamental des juridictions de droit commun en matière criminelle (pour ne rien dire des juridictions civiles)? quelle est leur essence?

Elles sont *territoriales*. En d'autres termes, chaque tribunal a son ressort; les délits commis dans l'étendue de ce ressort lui appartiennent; ils n'appartiennent à nul autre. Nul prévenu de ces délits n'en peut être distrait.

On pourrait croire que les tribunaux militaires actuellement existants sont déjà investis de cet attribut; mais il n'en est rien, ainsi que je le dirai tout à l'heure.

C'est le nouveau code qui les élève de droit au rang qu'ils n'avaient occupés jusqu'ici que de fait.

demeurait ainsi à discrétion entre
autorité extra-judiciaire. Cette an
ser.

Les délits de l'ordre commun sei
à la diligence du magistrat du
sous la seule condition que le pi
ne sera jamais arrêté que de l'or
lequel, en étant requis régulièrei
s'y refuser. Si l'autorité militai
vants, le prévenu sera livré, pa
mains du magistrat civil.

On a même été plus loin.

Un délit purement militaire
quelque dommage à des tiers. S
la part de ces tiers, l'ordre d'
obligatoire ; le général ne peut

Ainsi épuré de tous reproch
dans une sphère où nul autre
de la discipline ne saurait élev
voir discrétionnaire du généra
plus que bienfaisant ; la pours
Averti par la remise officielle
toires, par la dénonciation offi
s'il garde le silence, la faute c
bli ; apparemment elle était
sans conséquence. S'il ordo
informe, et l'instruction s
toutes les règles posées par l

Quelques précautions seu
pour régulariser l'action des t
vis-à-vis des témoins pureme
troduction dans le domicile d

Au moment de la mise en j
du général commandant inte
La célérité en effet, ce prem
tice militaire, la célérité san
nous l'avons dit tout à l'heu
trop tard, ne serait plus q
gratuit et sans objet, ne pe
par les lenteurs d'un premi
en prévention, puis d'un
mise en accusation. Sur l
après avoir pris connaissar
instructeur et des conclus
blic, le général command
S'il ordonne la mise en jug
un intervalle qui ne peut
jours, sauf le cas de révolt
de vingt-quatre heures.

S'il *estime* qu'il n'y pa
ministre de la guerre, leq

Nous avons cru devoir
caution dans l'intérêt des
en sera rendu compte. D
droit commun seront sui
en ce qui touche le choix
munication des charges.

Aucun changement est
tion de quelque importan
l'ordre des débats ; leur
plorablement restreinte,
tière. Ce n'est pas que c
ne fasse naître une foule
mais ces questions ne se
cipe d'exception digne
lumière ; toutes, au cont
ficulté même d'étendre
diverses circonstances,
meut un tribunal excep

En ce qui touche le pc
rien non plus de remar
l'ordre établi devant l
n'est peut-être, dans le

.tre les mains d'une
ɜ anomalie va ces-

n seront poursuivis,
du droit commun,
le prévenu militaire
l'ordre de son chef,
ièrement, ne pourra
litaire a pris les de-
, par elle, entre les

ire peut avoir causé
:s. S'il y a plainte de
e d'informer devient
peut le refuser.
oches, ainsi restreint
utre intérêt que celui
élever la voix, le pou-
néral commandant n'est
oursuite dépend de lui.
elle des actes prépara-
ı officieuse ou officielle,
ute demeure dans l'ou-
était au fond légère et
ordonne d'informer, on
n se poursuit, selon
par le droit commun.
seulement sont prises
des magistrats militaires
rement civils, et leur in-
cile des citoyens.
se en jugement, l'autorité
t intervient de nouveau.
premier besoin de la jus-
té sans laquelle, ainsi que
l'heure, l'exemple, venu
lus qu'un acte de cruauté
ne permet pas de passer
premier jugement de mise
d'un second jugement de
Sur le vu de l'instruction,
nissance du rapport du juge
nclusions du ministère pu-
mandant la division décide.
en jugement, elle a lieu dans
peut être moindre de trois
révolte, où ce délai est réduit
es.
n'y pas lieu, il est référé au
re, lequel statue.
devoir introduire ici une pré-
êt des parties lésées; il vous
ple. Du reste, les règles du
ont suivies de point en point,
choix du défenseur et la com-
arges.
ent essentiel, aucune innova-
portance n'est introduite dans
; leur publicité, jusqu'ici dé-
reinte, redevient pleine et en-
que cette partie de la procédure
ne foule de questions de détail,
is ne se rattachent à aucun prin-
digne d'être relevé et mis en
au contraire, ressortent de la dif-
tendre les règles générales aux
tances, au milieu desquelles s-
il exceptionnel.
the le pourvoi contre le jugement,
e remarquable; aucune atteinte à
levant la justice ordinaire, si ce
dans le seul cas de révolte, l'obli-

gation de statuer dans les deux fois vingt-quatre heures du pourvoi.

En revanche, le condamné trouve devant le tribunal chargé de cette haute mission un avantage qu'il n'aurait pas devant la cour de cassation; à défaut par lui de se choisir un défenseur, il lui en sera nommé un d'office.

La composition même du tribunal dont, quelque soin que l'on prenne, les membres seront nécessairement moins expérimentés que les juges de la cour suprême, nous a paru exiger cette précaution salutaire.

Lorsque le jugement est devenu définitif, l'exécution, sans doute, est immédiate; mais elle l'est aussi de droit commun. Il est pris, au surplus, des précautions à l'égard des recours en grâce.

Enfin, en cas de contradiction constante, réitérée, régulièrement constatée entre les tribunaux qui connaissent du fond des affaires et ceux qui statuent sur l'annulation, il est procédé à l'interprétation de la loi conformément aux principes qui ont prévalu, l'année dernière, à ces principes que la Chambre des pairs avait réclamés si souvent et depuis si longtemps.

Tel est, Messieurs, le plan général; tels sont les traits saillants de l'édifice qu'il vous est proposé d'élever; tel sera, si vous l'adoptez, le système régulier d'organisation judiciaire destiné à régir l'armée en temps de paix.

§ 4. *Distinction entre l'état de paix et l'état de guerre.*

Je dis en temps de paix.

Vous le concevez, en effet; dans un tel ordre de choses, entre l'état de paix et l'état de guerre, grande et notable doit être la différence.

La guerre a des nécessités imprévues, impérieuses. La situation d'une armée en campagne, dans un cours d'opérations rapide, sous le feu de l'ennemi, est une situation, par sa nature, violente, soudaine, convulsive, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui déconcerte toutes les combinaisons compliquées, qui exclut les précautions trop systématiques, qui se joue quelquefois des plus simples et des plus sages. La situation d'une place assiégée, réduite à l'extrémité par un long blocus, ou prête à être emportée par un assaut, ne ressemble guère à celle d'un camp de plaisance, ou d'une ville de garnison.

Pourvoir à l'état de guerre, après avoir pourvu à l'état de paix, tel est le devoir de tout législateur doué de raison et de prévoyance.

L'Assemblée constituante avait manqué de l'une et de l'autre, lorsque, le 29 octobre 1790, elle se borna à doter l'armée d'une législation conçue uniquement en vue de l'état de paix. Aussi, qu'en arriva-t-il? que le 16 mai 1792, on fut obligé d'improviser à la hâte une législation nouvelle, en vue de l'état de guerre. Trop semblable à la première, rédigée précipitamment et dans le tumulte des circonstances, cette législation ne suffit pas aux besoins : il en fallut une plus sévère. La loi du 12 mai 1793 intervint. Celle-ci même fut encore insuffisante; la loi du 3 pluviôse an II prit sa place; de sévérité en sévérité, toujours emporté par le moment, toujours subissant le joug des nécessités de chaque jour, on en vint jusqu'à la loi du troisième jour complémentaire de l'an III, qui établit un arbitraire à peu près sans limites.

Qu'arrive-t-il, en revanche, lorsque le législa-

prononcer, en cas d'annulation des j
premi r; mais la loi du 27 fructidor
année (1) les autorisa tous deux à r
tice concurremment et sans distinct

A la différence des cours martia
par la loi du 29 octobre 1790 (2), c
seils n'étaient point, dans l'origine
tions fixes, attachées au territoir
ressort distinct, mais des juridictio
tachées aux corps de troupes stationi
points de l'intérieur de la France. C
une extension tacite donnée au pr
création qu'ils ont peu à peu chang

La loi nouvelle consacre, dans l
guerre, ce caractère que la force m
leur a donné; ce seront désormais
bien que de fait, de vraies juridic
dictions ayant territoire.

Le gouvernement vous propose
principe général, le nombre des c
à un seul par chaque division; c
le principe posé par la loi du 29
réserve en même temps au roi l
blir un second, là où les besoins
geraient, et de lui assigner, s'il
sort distinct.

Cette double proposition no
d'obtenir votre approbation.

Il semble inutile, en effet, d
chaque division deux conseils
nombre des tribunaux doit se
celui des mises en jugement.

Sur vingt-une divisions milit
neuf, savoir: les 2e, 4e, 7e, 8e, 15e,
dans lesquelles le nombre des ju
terme moyen, ne s'élève pas à
il en est cinq, à savoir: les 6e,
dans lesquelles ce nombre ne

A l'égard des sept autres, il
3e, 5e, 11e et 19e, dans lesq
moyen des mises en jugement s
vingt et cent cinquante, et tr
dans lesquelles ce nombre va

La principale cause de ces
la force des garnisons; on c
paix, une mise en jugement su
Or, la force des garnisons éta
variable, en même temps qu'i
multiplier sans nécessité le
l'être aussi de laisser au go
latitude, afin qu'il pourvoie
tuelles.

Si les conseils de guerre
quarante-deux à vingt-un, il
la dépense, une économie d'e
la dépense de chaque conse
moyenne, à 2,900 francs.

En supprimant le second
supprime indirectement un
d'hui le général qui comman
tre de porter, selon son bon
soit devant l'un, soit devant
fait du tribunal choisi une v
cet abus peut renaître, puisq
le droit de réintégrer à l'av
dans une ou plusieurs des
sans être tenu de lui assign

Pour y pourvoir, nous vo
der, par voie d'amendemen
nier cas, les deux conseils

(1) Article 1er.
(2) Article 7.

ies jugements du
idor de la même
à rendre la jus-
inction.
rtiales instituées
2), ces deux con-
gine, des juridic-
itoire, ayant un
ctions mobiles at-
tionnées sur divers
ce. Ce n'est que par
1 principe de leur
nangé de caractère.
ns les conseils de
ce même des choses
mais, de droit aussi
ridictions, des juri-

pose de réduire, en
es conseils de guerre
n ; c'est rentrer dans
1 29 octobre 1790; il
oi le droit d'en éta-
soins du service l'exi-
s'il y a lieu, un res-

nous a paru digne
1.
:t, de maintenir dans
iseils de guerre. Le
it se proportionner à
nt.
militaires, il en est
, 15e, 17e, 18e, 20e et 21e,
les jugements à rendre,
as à cinquante par an ;
es 6e, 9e, 10e, 12e et 14e,
e ne s'élève pas à cent.
es, il en est quatre, les
lesquelles le nombre
ent se balance entre cent
et trois : les 13e et 16e,
e va jusqu'à deux cents.
ces variations est dans
on calcule, en temps de
nt sur cent deux hommes.
ns étant elle-même chose
s qu'il est sage de ne pas
ité les tribunaux, il peut
u gouvernement quelque
rvoie aux diversités éven-

guerre étaient réduits de
-un, il en résulterait, dans
nie d'environ 60,000 francs,
conseil étant évaluée, en
ncs.
econd conseil de guerre, on
nt un grand abus. Aujour-
mmande la division est mai-
n bon plaisir, chaque affaire,
devant l'autre conseil; ce qui
i une vraie commission. Mais
, puisque la loi réserve au roi
r à l'avenir ce second conseil,
rs des divisions militaires,
i assigner un ressort distinct.
nous vous proposons de déci-
ndement, que, dans ce der-
conseils ils connaîtront de toutes

les affaires *alternativement*, et dans un ordre prédéterminé.

Le même scrupule nous a suggéré, sur le même article, un autre amendement qui consiste à statuer qu'en aucun cas, le second conseil de guerre ne connaîtra des crimes ou délits commis antérieurement à la publication de l'ordonnance qui l'établit.

Ces crimes ou délits demeureront ainsi invariablement déférés au conseil de guerre existant au moment de leur perpétration.

Les conseils de guerre sont aujourd'hui l'unique juridiction militaire.

La loi du 13 brumaire an V a supprimé les tribunaux correctionnels militaires, créés ou modifiés successivement par les lois du 16 mai 1792 (1) et du 3 pluviôse an II (2). Il n'existe aucune raison de les rétablir; le nombre des affaires, comme on l'a vu, ne l'exige pas.

La Charte, implicitement, et par le fait bienfaisant de son existence, a fait rentrer dans le néant, et les conseils spéciaux qui prononçaient sur le crime de désertion (3), et ces commissions militaires, de sanglante mémoire, trop longtemps appelées à connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage (4), aussi bien que du crime de révolte de la part des prisonniers de guerre. Personne assurément ne proposera de les faire revivre.

Mais si les conseils de guerre sont l'unique juridiction à laquelle ressortissent les délits militaires la composition de ces conseils n'est pas toujours la même. Le tribunal ne change point, car c'est le ressort qui fait le tribunal ; la qualité des juges change; elle est réglée par le grade de l'accusé. Autre chose sont les conseils qui prononcent sur le délit des soldats et des sous-officiers, autres ceux qui prononcent sur les délits des officiers.

Cette différence sera maintenue; il serait impossible qu'elle ne le fût pas.

Occupons-nous d'abord des conseils de guerre destinés à juger les sous-officiers et les soldats; ce sont de beaucoup les plus importants, en raison du nombre des affaires qui leur sont portées: sur 30,320 militaires mis en jugement depuis dix ans, 28,236 étaient simples soldats, 1,963 étaient sous-officiers; en tout 30,199.

Ces conseils de guerre sont composés aujourd'hui d'un président, de six juges, d'un capitaine ou chef de bataillon rapporteur et d'un commissaire du roi, pris parmi les officiers du grade de capitaine, et d'un greffier.

Les nouveaux conseils seront composés d'un président, de six juges, d'un auditeur et d'un commissaire du roi, pris l'un et l'autre parmi les officiers supérieurs ou les membres de l'intendance militaire, et d'un greffier.

Le nombre des membres est le même, comme on le voit ; tout le reste diffère.

Les membres des conseils de guerre actuels sont au choix du général commandant la division; il peut les placer et les déplacer selon sa volonté, sous la seule condition que le déplacement ait lieu avant l'information commencée (5).

Le capitaine rapporteur exerce à la fois les fonctions de juge instructeur et celle d'organe du ministère public. Le commissaire du roi n'est qu'un

(1) Article 1er.
(2) Article 1er.
(3) Arrêté du 19 vendémiaire an XII. Loi du 6 floréal an XI.
(4) Décret du 17 messidor an XII.
(5) Loi du 13 brumaire an V, article 5.

et 1792, nous voyons pour préside
juge militaire permanent. Selon l
mai 1793 et du 3 pluviôse an II, l
militaires étaient présidés par un ju

La fonction d'éclairer les cours
toutes les difficultés du droit et de
est dévolue en Angleterre à un jug
gistrat purement civil, qui remp
temps les fonctions du ministère
relève d'un juge avocat supérieur
à Londres et correspond avec tous
nés.

A la vérité, les lois que je vie
instituaient, au sein de chaque tri
un véritable jury, ne prononçant
de fait, sur la question de culpab
les juges dans les conseils de gu
c'est-à-dire qu'ils ne sont point
sation péremptoire, et qu'ils pa
président à la solution des que
mais ignorants qu'ils sont de
n'en ont que plus besoin d'être
éclairés.

Une autre raison d'ailleurs,
comprendrez aisément, vient à
système.

L'influence du président sur
conseils de guerre est immense
versellement reconnu, et cette
causes: *en premier lieu*, la sup
res qui se développe avec l'âge
motif à l'élévation du grade; d
périorité directe de l'officier q
mandement sur des inférieurs,
sur ses propres subordonnés.

De ces deux causes d'influe
légitime; en rendant le pr
c'est-à-dire en lui donnant à
et la nécessité de devenir ver
lois, des principes et de la
doublera, on triplera ce qu
de salutaire. La seconde est
ne s'exerce qu'en ôtant aux
de cette indépendance sans
que de nom. En choisissant
cercle des officiers en activ
en le plaçant dans une posi
eux, de près ni de loin, au
vice, on *fera disparaître* jus
de ce *danger*.

On verra peu à peu alor
sein du tribunal une sorte
singulièrement profitable
tration de la justice: le
préoccupé de veiller à l'o
du débat, à la régularité
la position intelligente des
des formes protectrices,
vrai sens des lois, toute
abandonnées en propre,
près seul la responsabi
entièrement dévoués à la
à l'appréciation des témo
tion des faits, sorte de r
les les hommes étranger
net et aux habitudes de
vivent dans des rapports
les autres hommes, o
d'usage et de pratique
bien loin de la cultiver.

Nous aurons ainsi dan
res le jugement par jur
fond et l'excellence, pr
à leur organisation.

ı grand
ı du 12
ibunaux
vil.
iales sur
égislation
ocat, ma-
en même
blic, et qui
quel réside
subordon-

le rappeler
ial militaire,
sur le point
é, tandis que
e sont juges,
ets à la récu-
Apent avec le
ons de droit;
questions, ils
idés, instruits,

aison que vous
appui de notre

es décisions des
C'est un fait uni-
influence a deux
ériorité de lumiè-
, et qui a servi de
'autre part, la su-
ui exerce un com-
, quelquefois même

nce, la première est
ésident permanent,
. la fois et l'occasion
rsé dans l'étude des
a jurisprudence, on
u'il y a là de bon et
t pernicieuse, car elle
x juges quelque chose
à laquelle on n'est juge
it le président hors du
ivité dans la division,
sition où il n'ait avec
aucun rapport de ser-
usqu'à la dernière trace

lors s'introduire dans le
rte de division de travail
ile à la bonne adminis-
le président, uniquement
l'observation des règles
rité des interrogatoires, à
des questions, au maintien
ces, à l'interprétation du
outes choses qui lui seront
re, et dont il portera à peu
sabilité morale; les juges,
à la découverte de la vérité,
témoignages, à la constata-
de recherches pour lesquel-
ngers aux travaux du cabi-
es de légiste, les hommes qui
pports de chaque instant avec
es, ont une aptitude toute
atique, et que l'étude détruit
tiver.
ısi dans les tribunaux militai-
ar jurés, dans ce qui en fait le
ice, presque sans rien innover
on.

La seule difficulté pour réaliser ce système était de, déterminer dans quelles classes d'officiers supérieurs les présidents seraient choisis; il n'y avait plus moyen, en effet, qu'ils fussent pris exclusivement parmi les colonels, les colonnels étant, sinon tous, du moins pour la plupart, en activité de service, et à la tête de corps dont l'administration, la tenue, la direction absorbent tous leurs instants. On avait pensé aux officiers en retraite, c'était une idée suggérée par la loi du 29 octobre 1790 (1), mais il a été justement observé que les officiers en retraite ne font plus partie de l'armée, qu'on ne peut plus leur imposer aucun service, à titre de devoirs militaires, et qu'il eût fallu, en conséquence, ériger pour eux la présidence des conseils de guerre en place salariée, ce qui multiplierait les frais et dénaturerait l'institution. Enfin, après en avoir délibéré mûrement, on a reconnu que, sans exclure les colonels, c'était sur les maréchaux de camp qu'il était convenable de tourner ses regards; les maréchaux de camp sont nombreux; en temps de paix, la plupart n'ont aucun commandement, et l'élévation de leur grade, le rang qu'ils occupent dans l'armée servira encore à rehausser la dignité du poste de président.

Au surplus, ce n'est pas là quelque chose d'extraordinaire.

Sur sept projets de code militaire qui ont successivement été rédigés depuis 1814, il en est trois où la proposition de prendre le président du conseil de guerre parmi les maréchaux de camp se trouve consignée.

Le second amendement dont j'ai maintenant à vous entretenir n'est ni moins important, ni moins digne d'attention.

Aux termes du projet de loi, chaque conseil de guerre destiné à juger un soldat ou un sous-officier doit être composé, outre le président, de six juges, savoir :

Un chef de bataillon, d'escadron ou major;
Deux capitaines;
Un lieutenant;
Un sous-lieutenant;
Un sous-officier.

Aux termes de l'amendement, il sera composé de six juges, savoir :

Un lieutenant-colonel;
Un chef de bataillon, d'escadron ou major;
Quatre capitaines.

Notre proposition ne va donc à rien de moins qu'à éliminer du conseil de guerre tous les grades inférieurs à celui de capitaine.

C'est une grande innovation, nous le savons.

Avant la Révolution, les lieutenants et les sous-lieutenants étaient admis dans les conseils de guerre; et en cas d'insuffisance d'officiers, on y appelait même les sous-officiers (2). Dans la loi du 29 octobre 1790, le jury militaire était pris sur les sept colonnes d'un tableau comprenant tous les militaires, depuis les officiers généraux jusqu'aux simples soldats; et en nombre double dans la colonne correspondante au grade de l'accusé quel qu'il fût (3). D'après la loi du 16 mai 1792, cet ordre de choses fut maintenu, sauf quelques modifications, quant au mode de l'appel (4). Même disposition dans la loi du 12 mai 1793 (5). La loi du 3 pluviôse an II instituait un jury mi-partie

(1) Art. 10.
(2) Ordonnance de 1788, art. 10 — 17.
(3) Art. 13 — 23.
(4) Titre II, art. 5 et 6.
(5) Titre IV, art. 1 — 6.

n'importe; ni l'un ni l'autre ne s
c'est de la justice, de la justice se
ici.

Le seul reproche que notre systè
courir avec quelque fondement est
des idées judiciaires.

On peut craindre qu'il ne caus
quelque mécontentement; on peu
ne froisse ou n'irrite les classes
auxquels ce système enlève le dr
norable, le droit qu'ils ont exer
figurer dans les conseils de guer
Cette considération ne nous avai
M. le ministre de la guerre l'a
loir dans nos conférences, avec a
que d'énergie. Mais notre convi
rée inébranlable. D'une part, c
qui ont qualité pour prononcer s
jet estiment que ces craintes so
peut-être même tout à fait dép
ments; d'une autre part, la cho
juste en soi, nous avons unanim
même en faisant large part à d
sions, il était sage à la Chamb
prendre sur elle la responsabil
Messieurs, c'est d'assister le
roi dans ce que sa tâche peut a
même de périlleux; de lui serv
soin, contre des plaintes sans
time; de lui rendre le bien
mant à nous, quand il le faut
ments déplacés, dont le temps
tardent guère à faire justice.

Venons au jugement des offi
Grâce au ciel, de tels jugem
En dix ans, cent trente-un
ont été mis en cause. Ce n'est
par an; c'est moins de deux
taire.

La loi du 13 brumaire an V
distinction entre les officiers
à la composition des conseils
à les juger les uns et les aut
ditionnelle du 4 fructidor d
gle les modifications à intro
en jugement des officiers g
ciers supérieurs.

Cette loi garde le silence,
lieutenants et sous-lieutena
pourvu.

Le projet du gouvernemen
position du conseil de guer
son du grade de l'accusé, à c
lieutenant, et à remonter ju
néral. La règle de cette vari
l'accusé deux juges de son g
les grades supérieurs.

Excluant invariablement
sons, les lieutenants et sou
seils de guerre, nous n'av
règle qu'à dater du grade c
ment.

Il en résulte de très lég
serait difficile d'expliquer
vous saisirez, sur-le-champ
vernement et celui de la c
cés sous vos yeux en rega

Par suite de ce même pri
vernement introduisait,
guerre chargé de juger u
dance militaire, deux m
intendance, en remplacem
d'un grade correspondan
qu'il était convenable de

ustice, et
ju'il s'agit

puisse en-
en dehors

ıns l'armée
aindre qu'il
s militaires
le droit ho-
jusqu'ici de

oint échappé.
epuis fait va-
ınt d'habileté
n est demeu-
d'entre nous
un pareil su-
ort exagérées,
vues de fonde-
étant bonne et
nent pensé que
elles appréhen-
des pairs d'en
. Notre mission,
uvernement du
ir de difficile ou
r d'égide, au be-
fondement légi-
possible, en assu-
, des mécontente-
et l'expérience ne

iciers.
ents sont rares.
officiers seulement
guère plus de treize
par division mili-

V ne faisait point de
et les soldats, quant
s de guerre destinés
ıtres. Mais une loi ad-
le la même année rè-
oduire, lors de la mise
généraux et des offi-

, quant aux capitaines,
nants. L'usage seul y a

nent fait varier la com-
erre permanent, en rai-
, à dater du simple sous-
r jusqu'au lieutenant-gé-
variation est de donner à
u grade et cinq pris dans

ent, comme nous le fai-
sous-lieutenants des con-
n'avons pu admettre cette
de de capitaine inclusive-

s légers changements qu'il
uer de vive-voix, mais que
hamp, quand le plan du gou-
e la commission seront pla-
regard l'un de l'autre.
ne principe, le projet du gou-
sait, dans tout conseil de
uger un membre de l'inten-
ux membres de cette même
placement de deux officiers
pondant. Nous avons pensé
ble de réduire cette faveur de

moitié. Dans un tribunal composé de sept juges, où trois voix suffisent à l'acquittement, il ne nous a pas paru sans danger pour la bonne administration de la justice de faire siéger deux juges de la même profession que l'accusé, faisant partie comme lui d'un corps très peu nombreux, dont tous les membres se connaissent, qui ont des intérêts communs à défendre, et un honneur commun à soutenir. Nous avons redouté l'esprit de corps, les affections personnelles, l'identité de position.

Vous jugerez, Messieurs, de la solidité de ces motifs; nous devons d'ailleurs loyalement vous rappeler que la loi du 4 fructidor an V, encore en vigueur aujourd'hui, introduit, dans les conseils de guerre chargés de juger les commissaires des guerres, non pas seulement deux, mais trois commissaires des guerres, et que l'acte du gouvernement du 19 germinal an X introduit, dans les conseils de guerre chargés de juger les inspecteurs aux revues, deux inspecteurs aux revues.

Les membres de l'intendance militaire réunissent maintenant en leurs personnes les deux fonctions.

Pour juger les colonels, les maréchaux de camp, les lieutenants généraux, il faut nécessairement mettre en mouvement un grand nombre d'officiers généraux, dans le dernier cas même plusieurs maréchaux de France.

Or, de toutes les divisions militaires il n'en est qu'une, la première, celle dont Paris est le siège, qui renferme d'ordinaire dans son sein la quantité de militaires du premier rang, suffisante pour satisfaire au vœu de la loi.

Faut-il, Messieurs, le cas échéant de la mise en jugement d'un colonel, d'un maréchal de camp ou d'un lieutenant général hors du ressort de la première division, expédier de tous les points du royaume le nombre d'officiers généraux nécessaire pour porter le conseil de guerre au complet?

Faut-il, au contraire, attribuer d'avance dans cette hypothèse, au conseil de guerre qui siège à Paris, la connaissance de l'affaire?

Faut-il, en d'autres termes, que le tribunal aille trouver l'accusé, ou que l'accusé vienne chercher le tribunal?

Le gouvernement s'est décidé pour le premier parti; nous avons préféré le second : il nous a paru plus simple, plus prompt, plus sûr, plus digne de l'importance du juge, plus dans l'intérêt véritable de l'accusé lui-même, en raison de la plus grande solennité d'un jugement rendu dans la capitale.

Vous prononcerez entre nous, Messieurs. La chose a d'ailleurs bien plus d'importance, si l'on a égard à l'extrême rareté de semblables procès.

La question de savoir devant quel tribunal seraient portées, au besoin, les accusations dirigées contre un maréchal de France, a moins encore d'importance pratique : c'est presque une question de pure théorie, puisqu'elle suppose deux circonstances également improbables; la première, qu'un maréchal de France ne soit pas membre de la Chambre des pairs, et partant justiciable de cette Chambre, l'autre qu'un maréchal de France soit accusé d'un crime ou d'un délit.

Et l'une et l'autre circonstances se sont néanmoins présentées depuis quinze ans, séparément à la vérité.

Cela suffit pour que la loi doive y pourvoir.

Le gouvernement avait gardé le silence sur ce point; nous n'avons pas cru devoir l'imiter.

Messieurs, que le système du gouv
pouvait être adopté.
Mais quel autre était-il à propos
tituer ?
A cet égard les avis se sont parta
On a proposé d'abord de n'établi
conseil d'annulation, choisi dans le
dignités de l'armée, siégeant à Pari
pareil de tous points, *mutatis mutan*
de cassation.
Cette proposition, à l'appui de laq
un projet du code militaire prépa
vernement en 1820, n'a pas eu de
qu'elle en a *sur-le-champ* suggéré
générale, et allant plus droit au b
On a demandé pourquoi les pou
lation contre les jugements des co
ne seraient pas portés directemen
de cassation, de même que les
les arrêts des cours d'assises; o
quer qu'il n'existe entre ces d
pourvois aucune différence quel
motifs qui rendraient dangereu
militaires devant des tribunaux
ne trouveraient en ceci aucune
cour de cassation ne devant j
dans ce système, sur les faits de
sur la conduite même des milit
simples points de droit, sur
forme ou d'interprétation légal
enfin, que selon le plan même d
la cour de cassation conservai
veillance dans l'intérêt de la lo
ments des conseils de guerre,
aux yeux de ceux qui soutenai
tion, que la cour de cassation
analyse, le tribunal le plus apt
toute espèce de pourvoi.
Cette opinion n'a pu prévalo
Elle a été combattue par des
dans le besoin de célérité, en é
pressants d'insubordination
cour de cassation siège à Pa
parvenir les pièces de la pro
extrémités du royaume, il f
il en faut plusieurs pour que l
bien que la section criminell
péditive et soit à jour le mer
maine; il en faut plusieurs
pédition de l'arrêt retourne
Ces délais ont paru trop lo
votre commission.
Elle a jugé d'ailleurs l'in
pour être tentée légèrement.
les pourvois en annulation
mesure et sans motifs suf
jourd'hui moins nombreux
pourvois en cassation cont
d'assises; ceux-ci étant d
1 à 5 (1,151 sur 5,812) tan
annulation sont dans la pr
environ (1,638 sur 12,105);
contraire, si l'espoir d'ob
fréquents se glissait dans
que la loi accorde aux mil
Vous pèserez ces raiso
ils n'ont point paru sans r
de l'opinion contraire. Mai
d'un très grand poids.
C'est une grande et belle
plus que toute autre la div
Du moment que la pr
pourvois en annulation
cassation s'est trouvée é

ement ne
lui subs-
s.
qu'un seul
lus hautes
en un mot,
is, à la cour

elle on citait
par le gou-
suites, parce
ne autre plus
t.
vois en annu-
seils de guerre
devant la cour
ourvois contre
a fait remar-
ux espèces de
onque ; que les
de traduire des
purement civils
application, la
amais prononcer
la cause, jamais
aires, mais sur de
des questions de
e. On a fait valoir
du gouvernement,
ait une haute sur-
loi, sur les juge-
, preuve évidente,
aient cette proposi-
on est, en dernière
pte à prononcer sur

aloir.
les arguments puisés
u égard à certains cas
ou de révolte. La
Paris. Pour lui faire
rocédure de l'une des
l faut plusieurs jours;
le l'arrêt soit prononcé,
elle se montre très ex-
mercredi de chaque se-
rs enfin pour que l'ex-
ne au point de départ.
p longs à la majorité de

s l'innovation trop grave
ent. Elle a craint de voir
tion se multiplier outre
s suffisants; ils sont au-
reux de moitié que les
contre les arrêts des cours
nt dans la proportion de
) tandis que les pourvois en
la proportion de 1 à 11 ou
,105); ce serait peut-être le
d'obtenir des sursis plus
dans l'esprit des défenseurs
ux militaires condamnés.
s raisonnements, Messieurs;
sans réplique aux partisans
re. Mais ils sont certainement
ds.
et belle question qui comporte
e la diversité des avis.
e la proposition de porter les
ulation par devant la cour de
ouvée écartée, il a bien fallu

s'arrêter à un système mixte; il a bien fallu chercher un terme moyen.

Nous vous proposons d'instituer cinq conseils d'annulation seulement, au lieu de vingt-un. En laissant au roi, d'une part, la faculté d'en créer un sixième, s'il le juge nécessaire, pour la Corse; d'une autre part, le soin de fixer par une ordonnance le ressort de chaque conseil.

Réduisant ainsi le nombre de ces conseils, nous avons pu leur donner plus de relief, et les prendre à un plus haut degré dans la hiérarchie militaire. Ils seront composés :

D'un lieutenant général, président;
De deux maréchaux de camp;
De deux colonels.

Un membre de l'intendance militaire remplira les fonctions de commissaire du roi.

Les membres de ces conseils seront nommés par le roi et siégeront jusqu'à révocation; ils devront avoir trente ans accomplis; le greffier sera nommé par le ministre de la guerre. Il sera pourvu aux remplacements éventuels et provisoires, en appelant, selon l'ordre d'ancienneté, les officiers en activité dans la division.

Ces dispositions ont paru présenter toutes les garanties nécessaires, en ce qui touche l'intérêt des condamnés. Quant à l'intérêt de la législation elle-même, quant au danger de laisser s'introduire autant de jurisprudences diverses que de conseils d'annulation, nous avons essayé de le conjurer, en imposant aux commissaires du roi l'obligation d'adresser tous les jugements, soit des conseils de guerre, soit des conseils d'annulation, au ministre de la justice lequel en saisira, s'il y a lieu, la cour de cassation.

Cette cour statuera seulement dans l'intérêt de la loi, mais ses arrêts seront transcrits au greffe de chaque conseil, en marge des jugements qu'elle aurait cassés.

En cas de dissentiment réitéré entre elle et des conseils d'annulation, il y aura lieu à interprétation de la loi.

Ces dernières dispositions font partie de la loi de procédure.

Restait enfin à pourvoir au mode d'annulation en ce qui touche les conseils de guerre où siègent des maréchaux de France. La composition de ces conseils est supérieure à celle des conseils d'annulation. Il eût été contre tous les principes de déférer à ces derniers le droit de réformer des jugements émanés de si haut; c'eût été d'ailleurs une offense, en quelque sorte, pour la première dignité de l'armée, pour l'une des dignités de la monarchie.

Mais que faire? à quel ordre de combinaisons avoir recours?

Comment instituer, par exemple, un tribunal militaire d'un rang plus élevé qu'un conseil composé de sept maréchaux de France?

Comment pourvoir, en cas d'annulation, à la formation d'un nouveau conseil, si nous épuisions, au second degré, la liste de ces grands dignitaires?

Nous avons pensé que, quelque haut que fût placé un conseil de guerre composé de maréchaux, il y avait encore, dans l'ordre judiciaire s'entend, quelque chose au-dessus de lui; que le premier corps de judicature du royaume, en raison de sa position au sommet de toutes les hiérarchies, en raison du nombre des lumières et de l'illustration de ses membres, pouvait connaître, sans inconvénient, de tout jugement rendu dans la sphère des juridictions militaires.

Aucune des objections proposées contre l'inter-

de capitaine; au besoin même, (
en chef y consent, comme s'ils ét
plus élevé.

Ici se présente, Messieurs, un a
votre commission croit devoir
il consisterait à décider que
rempliront les fonctions de juge
seils de guerre d'armée, seron
chaque affaire, au lieu de siég
mois. Il est évident, en effet, qu
des corps de troupes ne permet
pendant un temps aussi long,
simultanée des mêmes officiers.

Vient enfin, et en dernier lie
d'une juridiction toute spécia
la Révolution, et que le gouver
pose de rétablir, disons mieu
tuellement à la disposition de
chef, pour en être par lui fa
raison.

Nous voulons parler des pré
Ce nom sonne rudement à l
des membres de votre comm
cette partie du projet qu'avec
tions. Et le mot et la chose l
même degré; mais enfin des
pas des raisons; des raisons r
et nous avons eu la bonne

Lorsqu'une armée traverse
pidement le théâtre de la gu
règne dans cette armée, là où
rayon de ses avant-postes l'o
des juridictions sévères y tien
là où elle n'est plus, sur ses
rières, trop souvent le désor
suite marche une nuée d'êtr
soldats, demi-bandits, vérita
qui accourent pour mettre
habitants et les rançonne
voisinage de l'armée dans u
soldats marchant isolémen
bonds, gens sans aveu.

C'est pour pourvoir à c
prévôtés d'armée pourront

Leur juridiction est soign
loi quant à la qualité des
taire à son corps, nul hor
nul individu qui puisse se
ou faire valoir un titre qu
compétence.

Le ressort de chaque p
général en chef, mais il n
temps de guerre et sur le
moment où l'armée reme
ritoire français, toute pr
plein droit.

Au demeurant, commen
ce tribunal d'exception?

Cinq juges y siègent av
chef, savoir :

Un président, officier s
Un chef de bataillon, (
Trois capitaines.

Le projet vous propose
teur et un commissaire d
qu'il suffirait de l'un de

Celui-ci, l'auditeur, se
tenants ou les capitaine
du commissaire du roi, s
jugiez à propos de le rét

Ceux qui voudront
Henri II, du mois
donnance du mois de d
les nouvelles prévôtés

si le général
ıt d'un grade

andement que
ıs soumettre;
ı officiers qui
dans les con-
renouvelés à
pendant trois
le mouvement
ɔas de compter,
sur la présence

, la résurrection
e, abolie depuis
ıement vous pro-
de mettre vir-
chaque général en
t tel usage que de

vôtés d'armée.
oreille ; la plupart
ssion n'ont abordé
d'extrêmes préven-
eur répugnaient au
préventions ne sont
ɔous ont été données,
foi de les accueillir.
ɔ plus ou moins ra-
uerre, si la discipline
où elle est et dans le
l'ordre se maintient :
iennent la main ; mais
es flancs, sur ses der-
ordre commence. A sa
tres malfaisants, demi-
tables oiseaux de proie,
e à profit la terreur des
ner, pour exploiter le
s un intérêt de rapines,
ıent, vivandiers, vaga-

à ces désordres que les
ɔnt être instituées.
oigneusement fixée par la
des personnes; nul mili-
homme ayant feu et lieu,
se réclamer de quelqu'un
quelconque, n'est de leur

ue prévôté sera fixé par le
il n'en pourra créer qu'en
ur le territoire ennemi. Au
remettra le pied sur le ter-
te prévôté sera dissoute de

mment la loi compose-t-elle
ion?
ent sur l'ordre du général en

ficier supérieur ;
illon, d'escadron ou major;

.

ɔropose d'y adjoindre un audi-
ssaire du roi. Nous avons pensé
l'un des deux.
teur, sera choisi parmi les lieu-
apitaines. Il en serait de même
du roi, si contre notre avis vous
de le rétablir dans la loi.
udront se reporter à l'édit de
ois de décembre 1585, et à l'or-
mois de janvier 1629, verront que
prévôtés ne ressemblent aux an-

ciennes que de nom et en raison de leur compétence. Ce serait abuser de vos moments que d'entrer à ce sujet dans des détails de pure curiosité historique.

Entre les jugements des conseils de guerre aux armées et ceux des prévôtés d'armée, la vraie différence c'est que les premiers peuvent être attaqués par voie d'annulation, tandis que les seconds, une fois rendus, sont exécutoires sur-le-champ, et ne pourront être attaqués qu'avant tout débat et pour cause d'incompétence.

C'est devant les mêmes conseils que doivent être portés, et les pourvois en annulation contre les jugements de guerre, et les recours contre les mises en jugement devant les prévôtés.

Aux termes du projet de loi, ces conseils d'annulation seront formés dans toute section de l'armée, grande ou petite, qui sera pourvue de conseils de guerre ; ils seront composés d'un maréchal de camp président, et de quatre juges, savoir :

Deux colonels, dont l'un peut faire place, au besoin, à un lieutenant-colonel ;

Deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors;

Un membre de l'intendance militaire faisant fonction de commissaire du roi, tous pris parmi les officiers en activité dans la division : tous également à la nomination du roi, et faute par lui d'y pourvoir, à celle du général en chef.

Cette proposition n'a point été adoptée sans débats.

Des militaires d'une expérience consommée, ceux-là mêmes qui s'étaient montrés les plus enclins à la doctrine du droit commun en temps de paix, ont révoqué en doute non seulement la convenance d'un tel plan, mais presque toute possibilité quelconque d'un système d'annulation en temps de guerre.

De deux choses l'une, disait-on en effet :

Ou vous admettrez la proposition du gouvernement et vos conseils d'annulation, sans autorité, sans dignité, sans supériorité de lumières, sur les conseils de guerre, ne seront qu'un vain simulacre, qui n'offrira aucune garantie réelle contre les erreurs des premiers juges; ou vous en ferez quelque chose, vous n'en créerez qu'un ou deux tout au plus par armée, et dès lors l'administration de la justice se trouvera suspendue à chaque instant, par la difficulté même de recourir à ces conseils. Dans les corps détachés, les condamnations deviendront totalement illusoires.

Il faut subir la loi des circonstances, ajoutait-on, puisqu'on ne peut la leur imposer.

On citait, à l'appui de cette idée qui proscrivait complètement le principe de l'annulation en temps de guerre, l'exemple des cours martiales anglaises dont les jugements sont exécutoires sans délai.

Un tel système n'allant à rien moins qu'à mettre les conseils de guerre sur le même pied que les prévôtés, à leur donner une omnipotence terrible, sans frein, sans limites, n'a pas été à son tour accueilli sans contradiction.

Pour en adoucir la rigueur, un système intermédiaire fut mis en avant.

On proposait de créer un seul conseil d'annulation par armée; de laisser porter devant ce conseil, en thèse générale, tous les pourvois interjetés contre les jugements des conseils de guerre, mais de donner, soit au général en chef, ou, à son défaut, au général commandant chaque corps isolé, et opérant à distance du grand quartier général, le droit de faire exécuter, dans les cas urgents, sous sa responsabilité personnelle,

ans à cent vingt-huit, dont vi
attaqués en revision.

Messieurs, vous avez maintenai
et l'exposé succinct des trois g
mises à votre examen, et le tal
la loi sur l'organisation des tribu

Jusqu'à quel point le gouv
réussi, jusqu'à quel point avons-
mêmes à concilier la prééminen
mun, le respect religieux des
de la justice, avec les exigenc
la nécessité de tenir la main a
discipline ?

Vous êtes nos juges ; vous

Nous croyons avoir bien mér
rapports, de ceux qui sont
d'un œil jaloux et sévère la n
tions exceptionnelles. Si nou
encourir quelques reproche
s'il était dans cette enceinte
qui s'alarmassent des garant
sommes efforcés d'entourer le
gnissent de voir le lien de l
cher, ou l'esprit d'insubordi
la suite de tant de précautio
nagements, envers des m
faute ; qui regrettassent, en
promptitude, l'intraitable sév
antérieures ; voici ce que
répondre :

Les lois ont pour règle le
nécessairement faites en vu
des choses et des esprits ; le
auxquelles elles correspond
mêmes, lorsque les esprits
la législation ne saurait d
qu'à ses risques et périls.

Les lois doivent s'empr
temps ; elles doivent s'as
dominent dans les masses
prix.

La législation militaire
moment a pris naissanc
troubles civils, sous le
termination déclarée à la
rope. Nous vivons aujour
mêmes, en paix avec tous
au sein de l'ordre, sous l'
civilisation progressive
de terme.

Faut-il s'étonner si le
plus de saison quand les

La législation qui ré
Révolution avait été conç
mée telle qu'elle existai
qui se recrutait en gr
gent ; trop souvent, il f
par des moyens hont
presque toujours parmi
villes, parmi des hom
qu'une main de fer po
dans les voies de la

Notre armée se rec
partie la plus saine d
classe des cultivat ur
cipaux éléments ; les
le drapeau nos jeunes
bles et régulières.

Pour une armée ain
inflexibles, faut-il des
nagement et sans mis

Si l'on veut appréc
la différence qu'ent

-un ont été

ɔous les yeux
des lois sou-
au détaillé de
ux militaires.
nement a-t il
us réussi nous-
du droit com-
ègles tutélaires
du service et
maintien de la

prononcerez.
té, sous plusieurs
ortés à surveiller
arche des juridic-
tions destinés à
en sens opposé,
quelques personnes
es dont nous nous
accusés ; qui crai-
obéissance se relâ-
nation s'introduire à
ns, d'égards, de mé-
militaires surpris en
un mot, la brusque
vérité des législations
nous aurions à leur

les mœurs ; elles sont
vue d'un certain état
, lorsque les conditions
ndent ne sont plus les
its ont fait des progrès,
demeurer stationnaire
.

npreindre du génie du
s'associer aux idées qui
es ; leur empire est à ce

re qui nous régit en ce
nce au plus fort de nos
e feu d'une guerre d'ex-
à la France par toute l'Eu-
jourd'hui en paix avec nous-
tous les peuples de la terre,
ns l'heureuse influence d'une
ive et qui n'entrevoit point

si les rigueurs ne semblent
d les périls ont cessé ?
ui régissait l'armée avant la
é conçue et rédigée pour l'ar-
existait alors ; pour une armée
en grande partie à prix d'ar-
t, il faut le dire en rougissant,
honteux ou répréhensibles ;
parmi les désœuvrés des grandes
hommes livrés au désordre, et
fer pouvait seule faire rentrer
de la règle et de la soumission.
se recrute aujourd'hui dans la
saine de la population ; c'est la
ivat urs qui en fournit les prin-
s ; les habitudes que portent sous
jeunes soldats sont douces, paisi-
ères.
rmée ainsi composée faut-il des lois
aut-il des lois qui frappent sans mé-
sans miséricorde ?
it apprécier dans toute son étendue
e qu'entraîne après soi tel ou tel

mode de recrutement, l'état actuel des choses lui-même en peut fournir un exemple singulièrement frappant.

Les enrôlés volontaires n'entrent dans notre armée que pour un douzième, ou moins. Ce sont bien des enrôlés *volontaires*, c'est-à-dire des hommes qui embrassent la profession des armes par choix, et non par suite d'un moment de surprise, d'ivresse ou de séduction ; ils sont donc d'une classe très supérieure aux enrôlés dont se composait autrefois la plus grande partie de l'armée française. Eh bien, telle est pourtant, sous le point de vue des mœurs, des habitudes d'ordre et de subordination, l'infériorité relative de ces hommes vis-à-vis des jeunes soldats introduits dans les rangs de l'armée par la loi de recrutement, que les enrôlés volontaires, qui ne comptent, nous le répétons, que pour un douzième dans le nombre total des soldats sur pied, figurent pour plus du tiers dans le nombre des condamnés pour délits divers depuis dix ans : 9,188 sur 26,093.

Autres hommes, Messieurs, autres lois.

Les châtiments purement corporels ont disparu depuis longtemps de nos règlements de discipline, apparemment parce qu'on les a trouvés incompatibles avec la dignité d'homme et de citoyen, que nul ne pourrait méconnaître désormais dans le soldat français, sans injustice et sans danger.

Le temps est venu d'introduire dans l'administration de la justice régulière une réforme qui découle du même principe.

L'obéissance, l'obéissance prompte, calme, silencieuse, tel est sans doute, Messieurs, à nos yeux comme aux vôtres, pour nous comme pour tous les hommes doués de sens et de raison, le fondement de l'ordre militaire. Mais ne prétendre à l'obéissance que par le déploiement plus ou moins arbitraire de la force, ou par la terreur des châtiments, ce serait de nos jours se méprendre sur les moyens, et peut-être compromettre le but. L'obéissance uniquement fondée sur la crainte, c'est l'obéissance de la brute ou de l'esclave : c'est à d'autres sentiments que nous nous adressons pour l'obtenir. Nous aspirons, en traitant les soldats en hommes, en frères, en concitoyens, à former une armée dont l'obéissance se fonde chaque jour, et de plus en plus, sur le respect du devoir, sur l'affection pour le prince, et le dévouement envers la patrie.

PROJET DE LOI

sur l'organisation des tribunaux militaires pour l'armée de terre.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
—	—
LIVRE PREMIER.	
DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.	
Art. 1er. La justice militaire est exercée : 1° Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales ; 2° Par des tribunaux militaires d'armée.	Art. 1er. Comme au projet.

Projet de loi. | *Amend*

saire du roi
comme les
commissaire
choisis parm
supérieurs
net.

Section II.

Conseils de guerre pour les officiers.

Art. 12. Quand il y aura lieu de juger un officier, il sera formé un conseil de guerre, composé, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau suivant :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES
Sous-lieutenant....	*Président :* un chef de bata ou major, d lieutenant, de
Lieutenant........	Même comp çant les deux un capitaine e
Capitaine.........	*Président :* un lieutenant- de bataillon, jors, deux cap
Chef de bataillon, d'escadron ou major..........	*Président :* *Juges :* deux tenants-colon bataillon ou jors.
Lieutenant-colonel.	Même con çant les deu d'escadron, maréchaux
Colonel...........	*Présiden* ral. *Juges* camp, deu
Maréchal de camp.	*Présiden* France. *Ju* généraux, camp.
Lieutenant général.	*Préside* France. *J* de France, raux.

Projet de loi.

Amendements.

...u roi seront nommés ... les auditeurs et ...issaires du roi et ... parmi les officiers ...ieurs ou les capitai-

GRADES DES JUGES.
...ent : un colonel. *Juges* : ...de bataillon ou d'escadron, ...or, deux capitaines, un ...nt, deux sous-lieutenants. ... composition, en rempla... deux sous-lieutenants par ...itaine et un lieutenant.
...ident : un colonel. *Juges* : ...utenant-colonel, trois chefs ...taillon, d'escadron ou ma... ...ieux capitaines.
...sident : un maréchal de camp. ... : deux colonels, deux lieu...ts-colonels, deux chefs de ...llon ou d'escadron, ou ma... ...me composition, en rempla... les deux chefs de bataillon, ...adron, ou majors, par deux ...échaux de camp.
...résident : un lieutenant géné... *Juges* : quatre maréchaux de ...p, deux colonels.
...résident : un maréchal de ...nce. *Juges* : quatre lieutenants ...éraux, deux maréchaux de ...np.
Président : un maréchal de ...ance. *Juges* : quatre maréchaux ... France, deux lieutenants géné...ux.

Amendements.

SECTION II.

Conseil de guerre pour les officiers.

Art. 11 (12 *du projet*). Quand il y aura lieu de juger *un officier de l'armée de terre, la composition du conseil de guerre sera modifiée comme il suit :*

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-lieutenant et lieutenant........	*Président* : Un maréchal de camp ou un colonel. *Juges* : un lieutenant-colonel, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors ; trois capitaines.
Capitaine.........	*Président* : Un maréchal de camp ou colonel. *Juges* : un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors, deux capitaines.
Chef de bataillon, d'escadron ou major...........	Comme au projet.
Lieutenant-colonel.	Comme au projet.
Colonel..........	Comme au projet.
Maréchal de camp.	Comme au projet.
Lieutenant-général.	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements*
	Art. 12 additionnel. *Quand il y aura lieu de juger un maréchal de France, il sera formé un conseil de guerre composé de sept maréchaux de France, désignés selon l'ordre de leur nomination.* *Le plus ancien maréchal présidera.* *A défaut de maréchaux de France en nombre suffisant, les lieutenants généraux compris dans le cadre de l'état-major général de l'armée seront appelés selon l'ordre de leur ancienneté.* *Les fonctions d'auditeur ou de commissaire du roi seront remplies par deux lieutenants généraux nommés par le roi.*
Art. 13. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, conformément à l'article 12, suivant le grade auquel le rang du prévenu sera assimilé d'après l'article 19 de la présente loi. Toutefois, deux membres du corps de l'intendance militaire du même rang remplaceront les deux juges du grade le moins élevé.	Art. 13. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, conformément à l'article 11, suivant le grade auquel *l'emploi* du prévenu sera assimilé, d'après l'article 19 de la présente loi. Toutefois, un membre du corps de l'intendance militaire du rang de l'accusé remplacera *le dernier appelé des juges* du grade *correspondant au sien*.
Art. 14. Pour juger un médecin, chirurgien ou tout autre employé militaire ayant rang d'officier, le juge, officier supérieur du grade le moins élevé, ou à égalité de grade, le moins ancien, ou à ancienneté égale, le moins âgé, sera remplacé par un sous-intendant militaire.	Art. 14. Pour juger un médecin, chirurgien ou tout autre employé militaire, ayant rang d'officier, *le conseil de guerre sera composé conformément à l'article 11, suivant le grade auquel l'emploi du prévenu sera assimilé d'après l'article 19 de la présente loi.* *Toutefois, un sous-intendant militaire remplacera le dernier appelé des juges, du grade correspondant au sien.*
Art. 15. S'il y a plusieurs accusés	Art. 15. S'il y a plusieurs accusés

Projet de loi.

Art. 22.

Nul ne pourra faire pa
tie d'un conseil de guerr
à un titre quelconque, s
n'est né ou naturalisé Fra
çais, et s'il n'est âgé
vingt-cinq ans accompl

Art. 23.

Ne pourront, à auc
titre, siéger dans les co
seils de guerre, ni co
courir à l'instruction :

1° Les militaires
seraient parents ou all
entre eux jusqu'au de
d'oncle et de neveu inc
sivement;

2° Ceux qui serai
parents ou alliés de l'
cusé jusqu'au degré
cousin issu de germ
inclusivement ;

3° Le militaire qui ser
créancier ou débiteur d'
des parties ;

4° L'héritier présom
ou le donataire d'une
parties ;

5° Les militaires
auraient eu un procès
minel avec l'une des

...ents.

...aut du nom-
...'officiers gé-
...périeurs, ou
... l'intendance
...ur composer
...x conseils de
...officiers géné-
...érieurs, et les
... l'intendance
...riés sur les ta-
...sés pour le ser-
...autre conseil de
...onformément à
...récédent, seront
...ar le lieutenant-
...mmandant la di-
...elon l'ordre des
...

...ns les cas prévus
...présent article,
...dition des tableaux
...pour *chaque divi-*
...pour chaque res-
...conseil de guerre,
...posée au greffe.

...22 (additionnel).
...ᵉʳ. *Les lieutenants*
...aux, maréchaux de
... et colonels seront,
tous les cas qui les
...nt justiciables des
...naux militaires, tra-
... devant le conseil de
...re de la 1ʳᵉ division
...itoriale, lequel sera
...ifié, dans sa composi-
...n, conformément à l'ar-
...le 11 *de la présente*
...

§ 2. *Le conseil de guerre*
...stiné à juger les maré-
...aux de France sera
...onvoqué au chef-lieu de
...a première division mili-
...aire.

Art. 23 (22 *du projet*).
Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à titre de *président*, *de juge*, *d'auditeur*, *de commissaire du roi*, *d'auditeur-adjoint*, *ou de suppléant au commissaire du roi*, s'il n'est né ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 24 (23 *du projet*).
...un ...n- ...n- — § 1. Comme au projet.

...qui ...liés ...egré ...clu- — § 2. *Idem.*

...aient ...l'ac- ...é de ...rmain — § 3. *Idem.*

...serait ...r d'une — § 4. *Idem.* Remplacer le mot *parties* par le mot *prévenus.*

...somptif ...une des — § 5. *Idem.*

...res qui ...rocès cri- ...des par- — § 6. *Idem.*

Projet de loi.

ties, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement;
6° Les militaires qui auront actuellement, ou auront eu dans les six mois précédents, un procès civil avec l'une des parties;
7° Celui qui a déjà connu de l'affaire, comme chef, comme administrateur, ou comme membre d'un tribunal.

Art. 24.
Si un lieutenant général, ayant commandé une armée ou un corps d'armée, est mis en jugement, aucun des lieutenants généraux employés sous ses ordres ne pourra, à un titre quelconque, siéger au conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

Art. 25.
Les présidents, auditeurs et commissaires du roi, près des conseils de guerre, prêteront, dès qu'ils auront été nommés, serment entre les mains du général commandant; et si le président est maréchal de France, entre les mains du ministre de la guerre.
Le serment sera ainsi conçu :
« Je jure devant Dieu,
« d'être fidèle au roi,
« d'obéir à la Charte cons-
« titutionnelle, aux lois et
« aux ordonnances, et de
« remplir avec exactitude
« et loyauté les fonctions
« qui me sont confiées. »
Les juges et les greffiers prêteront le même serment entre les mains du président.

CHAPITRE II.

Conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Art. 26.
Il y aura un conseil d'annulation dans chaque division territoriale.

Art. 27.
Les conseils d'annulation seront composés :
D'un maréchal de camp, président;

Amendements.

§ 7. *Idem.*

§ 8. *Idem.*

§ 9. *Il en sera de même lorsqu'il y aura inimitié capitale entre l'un des juges et le prévenu ou l'un des prévenus.*

Art. 25 (24 *du projet*).
Renvoyé à l'état de guerre, et remplacé par celui-ci :
Les conseils de guerre formés pour le jugement d'un officier ne connaîtront que de l'affaire qui aura déterminé leur convocation.

Art. 26 (25 *du projet*).
§ 1. Les présidents, auditeurs et commissaires du roi, *leurs adjoints ou substituts* près des conseils de guerre prêteront, dès qu'ils auront été nommés, serment entre les mains du général commandant, et si le président est maréchal de France, entre les mains du ministre de la guerre.

§ 2. Comme au projet.

§ 3. Les juges, le greffier *et commis-greffier*, prêteront le même serment entre les mains du président.

CHAPITRE II.

Conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Art. 27 (26 *du projet*).
Il sera établi, pour les divisions territoriales, cinq conseils d'annulation, dont le ressort sera déterminé par ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois.
Il pourra être établi un sixième conseil d'annulation pour le département de la Corse, lorsque le roi le jugera nécessaire.

Art. 28 (27 *du projet*).
Les conseils d'annulation seront composés;
D'un président, lieutenant général;

Projet de loi.

sera formé un conseil de guerre composé suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau placé à l'article 12 de la présente loi.

Art. 35.

Lorsque, dans les cas prévus par la *présente loi*, il y aura lieu à traduire devant un conseil de guerre aux armées, un individu qui ne serait ni militaire, ni assimilé aux militaires, *aux termes de l'article* 19, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

Toutefois, si l'accusé en forme la demande, le général en chef pourra ordonner qu'il soit traduit devant un conseil de guerre de l'une des classes supérieures comprises dans le tableau de l'article 12.

Art. 36.

S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit au quartier général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges seront pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on puisse, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.

Dans le cas où il ne trouverait pas à l'armée un nombre suffisant de militaires du grade de l'accus il y sera pourvu par ministre de la guerre, appellera pour cet effet tour de rôle, par grade par ancienneté de gra des officiers compris su tableau de l'état-major néral de l'armée.

Art. 37.

Les présidents, aud et commissaires du ront nommés par le par les généraux en

…endements.

…1 de la présente

…6 (35 du projet).
…ue, dans les cas … par la loi, il y aura … traduire devant un … de guerre aux ar… …un individu qui ne … ni militaire, ni assi… …ux militaires, le con… …ux termes de l'ar… …11, sera composé … s'il devait procéder … …ement d'un capitaine. …ntefois, si l'accusé en … la demande, le gé… …en chef pourra or… …er qu'il soit traduit …nt un conseil de guerre …'une des classes supé… …res comprises dans le …eau de l'article 11.

…rt. 37 (36 du projet).
…1. S'il ne se trouve … soit dans le détache…nt, soit dans la division, …t au quartier général où … formera le conseil de …erre, un nombre suffi…nt d'officiers et de mem…es de l'intendance mili…aire, du grade requis pour … composition de ce con…eil, le président et les …ages seront pris dans les …rades immédiatement in…érieurs, mais sans que l'on …uisse, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.

§ 2. *Dans le cas où la formation du conseil de guerre serait impossible, l'accusé demeurera détenu jusqu'au moment où il pourra être renvoyé par devant le conseil de guerre du quartier général de l'armée, s'il en existe un.*

§ 3. *S'il n'a point été établi de conseil de guerre au quartier général de l'armée, ou s'il est impossible de le composer conformément au grade de l'accusé, l'accusé sera renvoyé en France par-devant le conseil de guerre de la première division militaire.*

Art. 38 (34 du projet).
Si un lieutenant général, ayant commandé une armée, ou un corps d'armée, est mis en jugement, aucun des lieutenants généraux employés sous ses ordres ne pourra, à un titre quelconque, siéger au conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

Art. 39 (37 du projet).
Comme au projet.

…teurs …nt se… …oi ou … chef,

Projet de loi.

s'il n'y a été pourvu par le roi.

Les présidents seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant un emploi dans l'armée.

Les greffiers seront nommés par les généraux en chef.

Art. 38.
Les dispositions contenues au chapitre des conseils de guerre dans les divisions territoriales seront observées à l'armée, en tout ce qui n'est pas contraire aux cinq articles précédents.

CHAPITRE II.

Des conseils d'annulation aux armées.

Art. 39.
Un conseil d'annulation sera formé dans toutes les divisions, corps, détachements, *ou parties d'armée*, où il aura été établi des conseils de guerre, conformément à l'article 33 de la présente loi.

Art. 40.
Les conseils d'annulation établis dans les armées seront composés ainsi que le prescrit l'article 27 de la présente loi.

Les présidents, juges et commissaires du roi seront nommés par le roi ou par les généraux en chef, s'il n'y a été pourvu par le roi.

Les greffiers seront nommés par les généraux en chef.

Amendements.

Art. 40 (38 du projet).
Comme au projet.

CHAPITRE II.

Des conseils d'annulation aux armées.

Art. 41 (39 du projet).
Un conseil d'annulation sera formé dans les détachements, divisions, corps d'armée, *armée*, où il sera établi des conseils de guerre, conformément à l'article 34 de la présente loi.

Art. 42 (40 du projet).
Les conseils d'annulation seront composés :

D'un maréchal de camp, président ;

De deux colonels ou d'un colonel et d'un lieutenant-colonel, et de deux chefs de bataillon ou d'escadron, ou majors, juges ;

D'un membre de l'intendance militaire, commissaire du roi ;

D'un greffier.

Les présidents, juges et commissaires du roi seront nommés par le roi ou par le général en chef, s'il n'y a pas été pourvu par le roi.

Les greffiers seront nommés par le général en chef.

Les juges seront renouvelés chaque fois que le conseil d'annulation sera convoqué.

Art. 43 (*additionnel*).
S'il ne se trouve pas, soit dans le détachement, soit dans la division, soit au quartier général où doit se former le conseil d'annulation, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire, du grade requis pour la composition de ce conseil, le conseil sera réduit à trois juges, lesquels pourront être pris, savoir :

Le président, parmi les colonels ;

Les deux juges, parmi les lieutenants-colonels, les chefs de bataillon, d'escadron et majors.

Projet de loi.

présidents, *juges*, commissaires du roi et greffiers des conseils d'annulation, s'il n'y a pas été pourvu par le roi ou par le général en chef.

Art. 50.

Les dispositions du second paragraphe de l'article 46 de la présente loi seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places en état de siége, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

Art. 51.

Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annulation dans les *divisions territoriales seront observées* dans les places en état de siége en tout ce qui n'est pas contraire aux trois articles précédents.

CHAPITRE V.

Des prévôtés d'armée.

Art. 52.

En temps de guerre, il pourra être créé, en vertu d'un ordre du général en chef, dans les armées agissant à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire dans les cas déterminés *par l'article 9 de la présente loi*.

Art. 53.

La formation et la composition des prévôtés d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.

Art. 54.

Les prévôtés d'armée seront composées d'un président, de quatre juges, d'un auditeur, d'un commissaire du roi et d'un greffier.

Art. 55.

Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les militaires employés dans cette armée, *et détachés de leurs corps pendant la durée de leurs fonctions*.

Art. 56.

Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur.

Amendements.

résidents, commissaires u roi et greffiers des conseils d'annulation, s'il n'y pas été pourvu par le roi u par le général en chef.

Art. 53 (50 *du projet*).
Les dispositions du second paragraphe de l'article 49 de la présente loi seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places en état de siège, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

§ 2. *Dans les cas où la formation du conseil d'annulation serait impossible en raison du grade du condamné, il demeurera détenu jusqu'à ce que l'état de siège ait cessé.*

Art. 54 (51 du *projet*).
- - 's :- :s jo as es
Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annulation dans les divisions territoriales seront observées dans les places en état de siège, en tout ce qui n'est pas contraire *au présent chapitre*.

CHAPITRE V.

Des prévôtés d'armée.

Art. 55 (52 *du projet*).
, il rtu en gis- du 'ar- itice dé- 90
En temps de guerre, il pourra être créé, en vertu d'un ordre du général en chef, dans les armées agissant à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire dans les cas déterminés par la loi.

Art. 56 (53 *du projet*).
com- d'ar- rdre
Comme au projet.

Art. 57 (54 *du projet*).
ée se- pré- juges, com- d'un
Les prévôtés d'armée seront composées d'un président, de quatre juges, d'un auditeur *faisant fonction de commissaire du roi*, et d'un greffier.

Art. 58 (55 *du projet*).
s pré- . nom- n chef parmi és dans *chés de* *int la* *ions.*
Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis par les militaires employés dans cette armée. *Leur nomination aura son effet jusqu'à révocation.*

Art. 59 (56 *du projet*).
s prési- ées par ir.
§ 1er Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur.

Projet de loi.

Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron ou majors, et les trois autres parmi les capitaines *de toutes armes*.

L'auditeur et le *commissaire du roi seront choisis* parmi les capitaines et lieutenants de *toutes armes*.

Les greffiers seront pris parmi les sous-officiers de *toutes armes*.

Art. 57.
Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien parmi ceux du corps ou des corps qui se trouveraient les plus voisins.

A cet effet, le président s'adressera au commandant *de ce corps*, lequel désignera l'officier.

Ces remplacements provisoires ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour quelque cause que ce soit, excéder le nombre de deux.

Art. 58.
Les ressorts des prévôtés d'armée seront déterminés par un ordre du général en chef, et cet ordre, ainsi que les changements qui y seraient apportés, seront mis à l'ordre de l'armée.

Ces prévôtés pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

Elles seront dissoutes de plein droit lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix, ou qu'elle sera rentrée sur le territoire français.

Amendements.

§ 2. Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron ou majors, et les trois autres parmi les capitaines.

§ 3. *L'auditeur sera pris parmi* les capitaines et lieutenants.

§ 4. Les greffiers seront pris parmi les sous-officiers.

Art. 60 (57 *du projet*).
§ 1er. Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé *d'après les ordres du général en chef; et faute par lui d'y pourvoir*, par l'officier du même grade le plus ancien parmi ceux du corps ou des corps qui se trouveraient les plus voisins.

§ 2. A cet effet, le président s'adressera au commandant, lequel désignera l'officier.

§ 3. Comme au projet.

Art. 61 (58 *du projet*.
Comme au projet.

CHAPITRE VI.

Des conseils de guerre dans les colonies.

Art. 62 (*additionnel*).
Il sera formé, dans chaque colonie, pour juger les militaires appartenant à l'armée de terre qui y seront employés, deux conseils de guerre.

Chaque conseil de guerre sera composé conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi; le deuxième ne sera réuni que pour prononcer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annulé.

Art. 63.
§ 1. *Le gouverneur ou le commandant de la colonie remplira les fonctions attribuées par la présente loi aux généraux commandant la division militaire.*

§ 2. *Le président, l'auditeur, le commissaire du*

Art. 101 du pro

(5e réda

« Dans tous les cas où
« litaires et non assimi
« soumis à la juridictio
« taires, s'ils sont déclar
« ou delit non prévu p
« naires, ils subiront le
« présente loi.
« Toutefois, les peine
« placées ainsi qu'il suit
« 1° Les travaux publi
« un emprisonnement d'
« 2° Le boulet, par
« trois ans à dix ans,
« position de l'article 1
« condamné sera, en o
« servir dans les armé
« 3° La dégradation
« prononcée comme p
« années de reclusion.

« M. le duc Dec
pule qui a retenu la co
rêter la Chambre. Lors
choses, le respect pour
pu être invoqué avec
maintien d'un amend
lorsqu'il est seulemen
ensemble la rédactio
projet de loi, les opinio
tagées. L'amendement,
point le mérite de la cl
rence sur tous les autr
la proposition formelle
de l'article 12 par l'add
cas prévu par l'article 1
Cet amendement, au
est appuyé par un gran
La Chambre, consult
conséquence que l'art
difié comme il suit :

Art. 12 *du*

(2e r

« La durée de la pe
« au *moins de* deux n
« *sauf le cas prévu* pa
« loi. »
D'après cette décisio
qu'il n'y a pl s lieu d
aucune mention de l'a
va mettre aux voix la n
lieu par la commissio
mots: *et ce, nonobstan*
de la présente loi.

M. le comte d
avant qu'il soit voté
de à *fournir* a la Cha
changement apporte
mes du dernier aliné
de remplacer par le
tion militaire par la
n'avait pas fixé les
dernière peine dev
serait résulté que les
jusqu'à dix années,
ticle 7 du projet, la
qui peut accompag

jet amendé.

ction.)

des individus non mi-
lés aux militaires sont
on des tribunaux mili-
és coupables d'un crime
ar les lois pénales ordi-
s peines portées par la

s militaires seront rem-
t :
lics et la destitution, par
l'un à cinq ans;
un emprisonnement de
et ce, nonobstant la dis-
2 de la présente loi; le
utre, déclaré incapable de
es;
militaire, lorsqu'elle sera
peine principale, par cinq
. »

anes estime que le scru-
ommission ne doit pas ar-
squ'il s'est agi du fond des
r les délibérations prises a
c succès pour appuyer le
lement déjà adopté : mais
nt question de coordonner
s des diverses parties du
tions ne sauraient être par-
it, qui offre à un plus haut
clarté, doit obtenir la préfé-
itres : le noble pair fait donc
ile d'amender la disposition
ddition de ces mots : *sauf le
le* 104 *de la présente loi*.
auquel se réunit le ministre,
rand nombre de pairs.
ultée, l'adopte. Elle arrête en
article 12 du projet sera mo-
:

du *projet amendé.*

[illegible]e rédaction.)

peine d'emprisonnement sera
x mois et de cinq ans au plus,
 par l'article 104 de la présente

ision, M. le Président observe
u de faire, dans l'article 104,
 l'article 12 : il annonce qu'il
la rédaction proposée en dernier
sion, sauf le retranchement des
tant la disposition de l'article 12
.

e d'Ambrugeac, *rapporteur*,
vote sur cette rédaction, deman-
Chambre une explication sur le
orte par la commission aux ter-
alinéa de l'article. En proposant
r les non-militaires la dégrada-
r la reclusion, le gouvernement
les limites dans lesquelles cette
devait être prononcée : d'où il
u les juges auraient pu la porter
ées, tandis qu'aux termes de l'ar-
t, la durée de l'emprisonnement
mpaguer la dégradation militaire ne doit pas excéder cinq années. Pour rendre, sous ce rapport, l'assimilation des peines plus égale, la commission propose de limiter à cinq années la durée de la peine de la reclusion lorsqu'elle remplacera la dégradation militaire : elle propose également de mentionner que cette assimilation n'aura lieu que lorsque la dégradation sera prononcée comme peine principale, car elle est souvent jointe à la peine de mort comme peine accessoire, et, dans ce cas, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer la peine de la reclusion.

Aucune autre observation n'étant faite, l'art. 104 est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 104 *du projet amendé.*

(6e rédaction.)

« Dans tous les cas où des individus non mili-
« taires et non assimilés aux militaires sont sou-
« mis à la juridiction des tribunaux militaires,
« s'ils sont déclarés coupables d'un crime ou délit
« non prévu par les lois pénales ordinaires, ils
« subiront les peines portées par la présente
« loi. »

« Toutefois, les peines militaires seront rem-
« placées ainsi qu'il suit :

« 1° Les travaux publics et la destitution, par
« un emprisonnement d'un à cinq ans;

« 2° Le boulet, par un emprisonnement de
« trois ans à dix ans : le condamné sera en
« outre déclaré incapable de servir dans les
« armées;

« La dégradation militaire, lorsqu'elle sera pro-
« noncée comme peine principale, par cinq an-
« nées de reclusion. »

Un dernier article avait été renvoyé à la commission, dans la séance du 1er mai.

C'était l'article 101 du projet originaire, devenu l'article 109 du projet amendé, relatif à la répression du pillage.

Cet article avait été d'abord adopté par la commission dans les termes proposés par le gouvernement et qui étaient les suivants :

Art. 101 *du projet présenté par le gouvernement devenu provisoirement* l'art 109 (depuis 107, ensuite 108) *du projet amendé.*

(1re rédaction.)

« Tout pillage de denrées, marchandises, effets
« quelconques, sera puni de la reclusion.

« Si le pillage a été effectué, soit en bande,
« soit en brisant les portes et clôtures extérieures,
« soit avec violences envers les personnes, les
« coupables seront punis de mort.

« S'il est reconnu qu'il existe parmi les cou-
« pables un ou plusieurs instigateurs, ceux-là
« seuls seront punis de mort; les autres ne se-
« ront passibles que de la peine de la reclusion.
« Si parmi les coupables il y a des militaires
« pourvus de grade, le plus élevé en grade, ou
« à grade égal, le plus ancien en grade et à égale
« ancienneté de grade le plus âgé, sera toujours
« réputé être l'instigateur. »

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*, expose qu'après un examen approfondi, la commission a cru nécessaire de faire droit aux observations qui avaient été soumises à la Chambre au sujet de cet article : elle propose, en consé-

pour le maintien de l'ordre, e
sanction pénale suffisante pou
ter. Ses prérogatives sont
dans toute leur intégrité, s
pleine et entière; mais au mo
cipe aura été proclamé. Le re
priétés particulières trouvera
protection suffisante; et, au b
sition sévère assurera les moy
discipline si elle était trop g
mise. Le ministre insiste donc
soit adopté dans les termes où
propose.

M. le maréchal duc de
que, dans son système, la pe
conservée pour les cas où
grande serait nécessaire; ma
naires l'autorité du général
la latitude qui doit lui appa

M. le comte d'Ambrug
time que l'amendement aurai
de dénaturer en quelque sor
pour en faire, dans la plupa
délit, et même moins qu'u
délaisserait la punition aux
général en chef. C'est cette
déterminé la commission à
mendement que son auteur
communiquer avant de le so
Le rapporteur persiste à cr
tuellement en discussion,
ticle 103 du projet originai
nécessités, à tous les intér
conséquence l'adoption.

(L'amendement, n'étant
mis aux voix.)

M. le comte de Tas
serait pas nécessaire de
que l'on entend par pill
Cette circonstance entraî
il est nécessaire qu'aucu
s'élever sur ce qui la co

M. Jacquinot-Pamp
saires du roi, observe qu
sont précisément ceux
ordinaire dans son artic
peut donc s'élever sur l
qu'il est fixé à l'avance

M. le marquis de
qu'il existe quelque dif
réelle du pillage de de
d'argent. Il demande
nécessaire d'établir ent
tinction quant à la pei

M. le commissai
estime que c'est enco
que doit se trouver la
L'article 440 qu'il vie
aucune distinction en
celui de l'argent. Le
en introduire une. Il
ces deux sortes de p
toujours réunis, et q
principe du respect
lières, de quelque na

(Aucune propositio
suite de ces observat
ment proposée par l
voix et adoptée.)

e, en y ajoutant une pour les faire respec- ont donc maintenues , son autorité reste moins un grand prin- respect dû aux pro- vera dans la loi une au besoin, une dispo- moyens de maintenir la op gravement compro- donc pour que l'article es où la commission le

de Dalmatie observe a peine de mort serait où une sévérité plus mais dans les cas ordi- éral en chef reprendrait ppartenir.

rugeac, *rapporteur*, es- urait l'inconvénient grave sorte le crime de pillage, lupart des cas, un simple u'un délit puisqu'on en ux simples règlements du tte raison surtout qui a n à ne pas accepter l'a- teur avait bien voulu lui le soumettre à la Chambre. à croire que l'article ac- sion, combiné avec l'ar- inaire, suffit à toutes les ntérêts. Il en demande en 1.
tant pas appuyé, n'est pas

Tascher demande s'il ne de définir dans l'article ce pillage commis *en bande?* ntraînant la peine de mort, ucune incertitude ne puisse constitue.

mpelune, *l'un des commis-* que les termes de l'article x dont se sert le code pénal rticle 440. Aucun doute ne ur leur véritable sens, puis- nce par le droit commun.

de Mortemart est d'avis différence entre la gravité denrées et celle du pillage le s'il ne serait pas dès lors entre ces deux faits une dis- peine.

saire du roi déjà entendu ncore dans le droit commun la réponse à cette observation. vient déjà de citer ne faisait entre le pillage des denrées et Le code militaire ne pouvait . Il est d'ailleurs évident que le pillage se trouvent presque t qu'ils violent également le ct dû aux propriétés particu- nature qu'elles soient.
sition d'amendement n'étant la vations, la rédaction définitive- ar la commission est mise aux

Un pair, avant que la délibération soit reprise au point où elle s'était arrêtée dans l'avant-dernière séance, demande à soumettre à la Chambre quelques doutes qui se sont élevés dans son esprit au sujet de la disposition de l'article 100 du projet amendé, adoptée dans la dernière séance.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 100 *du projet amendé.*

(3e et dernière rédaction.)

« Tout chef militaire préposé à un service public qui fera usage de ses armes ou ordonnera « à sa troupe de faire usage de ses armes contre « les habitants, hors les cas prévus par l'ar- « ticle 25 de la loi du 3 août 1791, ou sans avoir « été requis par un officier de police judiciaire et « sans l'accomplissement des formalités prescrites « par les articles 26 et 27 de la même loi, sera « puni de mort.

« S'il existe des circonstances atténuantes, la « peine pourra être réduite à celle de la déten- « tion dans une forteresse. »

Ce n'est point pour proposer un amendement à cette disposition, sanctionnée par les suffrages de la Chambre, que le noble pair a réclamé la parole : il veut seulement signaler un oubli qui lui paraît s'être glissé dans la rédaction définitive de l'article. Aux termes des textes de loi qui y sont cités, le chef militaire qui ordonne à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitants n'est excusable que dans deux cas : le premier, s'il est attaqué à force ouverte ; le second, s'il est requis par un officier de police judiciaire. Mais n'est-il point un troisième cas d'excuse qui devrait être prévu par la loi? le noble pair veut parler de celui où la défense d'autrui exigerait impérieusement que la troupe fît usage de ses armes. Pourrait-on, en effet, la réduire à rester spectatrice impassible des excès qui seraient commis sous ses yeux ? ferait-on un crime à un chef militaire d'avoir déployé la force pour arracher une victime aux fureurs populaires, ou pour sauver des propriétés privées de la destruction dont elles seraient menacées par des séditieux? Peut-être dira-t-on que le droit commun suffirait pour mettre à l'abri de toutes poursuites le chef militaire qui aurait à invoquer une telle excuse; toutefois, dans l'opinion du noble pair, les termes trop restreints de l'article 100 paraîtraient circonscrire les juges dans un cercle d'où il leur serait difficile de sortir. Pour éviter toute incertitude, il proposerait donc d'ajouter à l'article déjà voté un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« S'il était exercé des violences contre les per- « sonnes, ou contre les propriétés, en présence « de la force armée, et que celle-ci ne fût pas « accompagnée d'un officier de police judiciaire, « le commandant de la troupe devra porter se- « cours, et s'il éprouve de la résistance, elle sera « vaincue sans que sa responsabilité soit en- « gagée. »

M. **le comte d'Ambrugeac**, *rapporteur*, estime que l'article 328 du code pénal ordinaire, rendu applicable aux militaires par l'article 96 du projet, suffit pour remplir l'objet de l'amendement qui vient d'être soumis à la Chambre. Aux termes de cet article, il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la défense légitime de soi-même ou d'autrui.

Art. 110 (depuis 112)

« A compter du jour d
« présente loi toutes le
« antérieures sont et de
(Cet article est adopté,
Chambre.)

La délibération des a
terminée, M. le Président
de statuer sur la propo
par un noble pair, et q
commission la série ent
rement adoptés, pour
définitif, aux changem
pourraient être jugés
tion de ces articles.

La Chambre, consult
Elle arrête, en même
vote par scrutin sur
jusqu'à ce que la comm
du nouveau travail d

M. le Président
dans la séance du 20
que la discussion su
l'interprétation de pl
litaires s'ouvrirait
qui vient de se ter
réunir demain pour

*La proposition fa
adoptée.*

En conséquence,
main, 5 du courant,

La séance est levé

CHAMB

Réunion da

**La Chambre des
reaux avant la s
nominations suiv**

ORGANI

(Renou

1er *Bureau.* M.
d
S
2e — M.
M
3e — M.
4e — M.
5e — M.
6e — M.
7e — M.
8e — M.
9e — M

du projet amendé.

e la promulgation de la
lois pénales militaires
neurent abrogées. »
sans réclamation, par la

rticles se trouvant ainsi
observe que c'est le lieu
sition faite tout à l'heure
ui tendrait à renvoyer à la
ière des articles provisoi-
procéder, avant le vote
ents et rectifications qui
nécessaires dans la rédac-

ée, prononce ce renvoi.
temps, qu'il sera sursis au
l'ensemble du projet de loi
ission lui ait rendu compte
nt elle est chargée.

appelle à la Chambre que,
avril dernier, elle a décidé
r le projet de loi relatif à
usieurs articles des lois mi-
mmédiatement après celle
uiner; il lui propose de se
cet objet.
te par M. le Président est

la Chambre s'ajourne à de-
à une heure.
e.

RE DES DÉPUTÉS.

s les bureaux du lundi
4 mai 1829.

députés, réunie dans ses bu-
ance publique, a procédé aux
ntes :

SATION DES BUREAUX.

(llement du 28 *avril.)*

e marquis de Cambon, prési-
nt; M. le vicomte Lemercier,
secrétaire.
e marquis de Tardy, président;
l. Béraud, secrétaire.
de Lastours, président; M. Du
Marhallach, secrétaire.
Dupont (Eure), président; M. Cau-
martin, secrétaire.
le baron Despatys, président;
M. le vicomte de Cormenin, se-
crétaire.
Daunou, président; M. Jacque-
minot, secrétaire.
le comte Sébastiani, président;
M. Viennet, secrétaire.
le baron Louis, président; M. Mi-
chel de Saint-Albin, secrétaire.
le marquis de Bizemont, prési-
dent; M. le vicomte de Panat, se-
crétaire.

Commission des pétitions.

1er	*Bureau.*	M. Jars.
2e	—	M. Babey.
3e	—	M. le comte de Rambuteau.
4e	—	M. André (Haut-Rhin).
5e	—	M. le comte d'Harcourt.
6e	—	M. Laffitte (Jacques).
7e	—	M. le baron de Cambon.
8e	—	M. le marquis de Marmier.
9e	—	M. de Bérenger.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 4 *mai* 1829.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 2 mai est lu et adopté.

M. **le Président.** La Chambre apprendra avec douleur la mort de M. Calemard de Lafayette. Je vais donner lecture de la lettre écrite au président pour en informer la Chambre :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire part de la mort « de M. Calemard de Lafayette, député de la Haute- « Loire, décédé hier, 3 mai, à Paris.

« Sa veuve, Mme Calemard de Lafayette, me « charge de vous faire connaître cette triste nou- « velle, ainsi que le jour des service, convoi et « enterrement de M. Calemard de Lafayette, qui « auront lieu demain mardi, 5 du courant, en « l'église de l'Assomption, sa paroisse, à 10 heures « du matin.

« Agréez, etc.

« L'abbé DE L'ESTANG.

Je vais tirer au sort la députation qui, suivant l'usage, rendra les derniers devoirs à M. Calemard de Lafayette, au nom de la Chambre.

M. Odier a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. **Odier.** Votre 5e bureau a fait la vérification des pièces produites à l'appui de l'élection du 2e collège de la Meuse, séant à Verdun.

Ce collège se compose de 262 membres; 193 votants étaient présents. M. Charles-Antoine Génin a obtenu 175 suffrages. M. Génin produit son acte de naissance constatant qu'il a 44 ans, et un extrait de rôles d'où il résulte qu'il paye 1,144 fr. 89 c. depuis plus d'un an.

Le procès-verbal de l'élection est parfaitement régulier; les formalités voulues par la loi ont été observées; en conséquence, votre 5e bureau me charge de vous proposer de déclarer l'élection valable et régulière.

(M. Génin est admis comme député de l'arrondissement de Verdun.)

L'ordre du jour est la *discussion générale sur l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice de* 1828.

M. **Marchal.** Messieurs, la Chambre élective renouvelle chaque année ses efforts pour ren-

Art, 110 (depuis 112)

« A compter du jour d
« présente loi toutes les
« antérieures sont et de
(Cet article est adopté,
Chambre.)
La délibération des a
terminée, M. le Président
de statuer sur la propo
par un noble pair, et qu
commission la série enti
rement adoptés, pour
définitif, aux changem
pourraient être jugés r
tion de ces articles.
La Chambre, consult
Elle arrête, en même
vote par scrutin sur l
jusqu'à ce que la comm
du nouveau travail do

M. le Président r
dans la séance du 20 a
que la discussion sur
l'interprétation de plu
litaires s'ouvrirait i
qui vient de se term
réunir demain pour c
La proposition fait
adoptée.
En conséquence, la
main, 5 du courant,
La séance est levée

CHAMBI

Réunion da

La Chambre des
reaux avant la s
nominations suiv

ORGANI

(Renouv

1er *Bureau.* **M.** l
d
S
2e — M. l
N
3e — M.
N
4e — M.
I
5e — M.

6e — M.

7e — M.

8e — M.

9e — M

du projet amendé.

e **la promulgation** de la **lois pénales militaires** **neurent abrogées.** »
sans **réclamation,** par la

'ticles se trouvant ainsi observe que c'est le lieu sition faite tout à l'heure i tendrait à renvoyer à la ère des articles provisoi- procéder, avant le vote ents et rectifications qui nécessaires dans la rédac-

'e, prononce ce renvoi. temps, qu'il sera sursis au ensemble du projet de loi ission lui ait rendu compte it elle est chargée.

ippelle à la Chambre que, ıvril dernier, elle a décidé le projet de loi relatif à sieurs articles des lois mi- nmédiatement après celle iiner ; il lui propose de se et objet.
e par M. le Président est

ı Chambre s'ajourne à de- à une heure.

E DES DÉPUTÉS.

les bureaux du lundi mai 1829.

députés, réunie dans ses bu- ınce publique, a procédé aux ıtes :

ıTION DES BUREAUX.

lement du 28 avril.)

marquis de Cambon, prési- ıt; M. le vicomte Lemercier, rétaire.
marquis de Tardy, président; Béraud, secrétaire.
e Lastours, président; M. Du rhallach, secrétaire.
upont (Eure), président; M. Cau- rtin, secrétaire.
e baron Despatys, président; . le vicomte de Cormenin, se- étaire.
launou, président; M. Jacque- mot, secrétaire.
e comte Sébastiani, président; I. Viennet, secrétaire.
le baron Louis, président; M. Mi- hel de Saint-Albin, secrétaire.
le marquis de Bizemont, prési- dent; M. le vicomte de Panat, se- crétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau.* M. Jars.
2e — M. Babey.
3e — M. le comte de Rambuteau.
4e — M. André (Haut-Rhin).
5e — M. le comte d'Harcourt.
6e — M. Laffitte (Jacques).
7e — M. le baron de Cambon.
8e — M. le marquis de Marmier.
9e — M. de Bérenger.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 4 mai 1829.

La séance est ouverte à 2 heures.
Le procès-verbal de la séance du 2 mai est lu et adopté.

M. **le Président.** La Chambre apprendra avec douleur la mort de M. Calemard de Lafayette. Je vais donner lecture de la lettre écrite au président pour en informer la Chambre :

« Monsieur le président,
« J'ai l'honneur de vous faire part de la mort « de M. Calemard de Lafayette, député de la Haute- « Loire, décédé hier, 3 mai, à Paris.
« Sa veuve, Mme Calemard de Lafayette, me « charge de vous faire connaître cette triste nou- « velle, ainsi que le jour des service, convoi et « enterrement de M. Calemard de Lafayette, qui « auront lieu demain mardi, 5 du courant, en « l'église de l'Assomption, sa paroisse, à 10 heures « du matin.
« Agréez, etc.
« L'abbé DE L'ESTANG.

Je vais tirer au sort la députation qui, suivant l'usage, rendra les derniers devoirs à M. Calemard de Lafayette, au nom de la Chambre.
M. Odier a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. **Odier.** Votre 5e bureau a fait la vérification des pièces produites à l'appui de l'élection du 2e collège de la Meuse, séant à Verdun.
Ce collège se compose de 262 membres; 193 votants étaient présents. M. Charles-Antoine Génin a obtenu 175 suffrages. M. Génin produit son acte de naissance constatant qu'il a 44 ans, et un extrait de rôles d'où il résulte qu'il paye 1,144 fr. 89 c. depuis plus d'un an.
Le procès-verbal de l'élection est parfaitement régulier; les formalités voulues par la loi ont été observées; en conséquence, votre 5e bureau me charge de vous proposer de déclarer l'élection valable et régulière.
(M. Génin est admis comme député de l'arrondissement de Verdun.)

L'ordre du jour est la *discussion générale sur l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice de* 1828.

M. **Marchal.** Messieurs, la Chambre élective renouvelle chaque année ses efforts pour ren-

qu'un jour, lorsque la li
ler la péninsule, l'Espag
dra payer la dette du d
despotisme a refusé de p

Ainsi notre dernier m
créances des Français s
mis celle de notre go
l'avenir d'un changeme
de la solvabilité au go

Il faut mettre cette c
français sur la même l
nité abandonnée aux
Domingue; mais pour
inconséquence de cons
cette indemnité des so
cent mille francs y ont é
cette somme entre da
res sur lesquels vous
pareille somme est po
le même objet, et il
235,000 francs par le
que la Chambre, plus
refusera cette dernièr
un travail dispendie
de reprendre lorsque
cevoir quelques esp
de l'indemnité.

Ce n'est pas aussi
émigrés qu'on trava
liard. Ici je ne puis
tion à l'allocation d
dernière liquidation
ordinaires demandés
ministre des finance
qu'elle n'eût pas été
dû être suffisamme
financières de la se
dis-je, que M. le m
vous proposant d'a
dit extraordinaire,
Trésor sur la partie
ou plutôt qu'il n'a
tement le payeme
sement de ceux a
dents, sur les fond
mains. Faut-il, à ce
tive? qu'il la pro
soupçonner l'inte
par les contribua
ceux-ci, mettre e
balance, lorsque
cus par l'émigrat
qu'ils aient à pa
deau des charge
justes réclamatio
ciens militaires,
pensions, des lé
arrérages, et tan
légitime.

Pour réparer,
j'appellerai enc
finances, je pro
pour objet de fa
tion par ceux au

Ces frais de li
flexion pénible
très fâcheux q
composées pour
des rétribution
société attend
commissions
salaire, de dé
procure le go
de leurs lumiè

ɹrté sera venue conso-
· constitutionnelle vou-
potisme, tandis que le
ɣer la dette des Cortès?
ustère, en sacrifiant les
r l'Espagne, a compro-
vernement, même dans
politique qui donnerait
ernement espagnol.
'ance du gouvernement
ne que celle de l'indem-
nciens colons de Saint-
:lle-ci n'est-ce pas une
crer à la répartition de
mes considérables ? Trois
employés en l'année 1828;
les crédits extraordinai-
tes appelés à délibérer :
ée au budget de 1829 pour
ous est encore demandé
budget de 1830. Je pense
rudente que le ministère,
somme, et fera suspendre
qu'il sera toujours temps
a raison pourra faire con-
ances sur le recouvrement

nfructueusement pour les
e à la liquidation du mil-
ius opposer la même objec-
s frais pour lesquels cette
gure dans les crédits extra-
, mais je m'étonne que M. le
, dans sa justice, qui, lors-
vigilante par elle-même, eût
éveillée par les discussions
ion précédente; je m'étonne,
nistre ait bien réfléchi en
rouver cette partie du cré-
ins réserver le recours du
u milliard mise en réserve;
pas songé à prélever direc-
de ces frais et le rembour-
logues des exercices précé-
du milliard qu'il a entre les
égard, une disposition législa-
se; un plus long retard ferait
ion de faire supporter ces frais
es, ce qui serait, à l'égard de
ore l'épée de Brennus dans la
pendant il n'ont pas été vain-
on. C'est déjà beaucoup trop
er le milliard lorsque le far-
publiques fait écarter de si
s que vous adressent des an-
ont on diminue le chiffre des
onnaires à qui il est dû des
d'autres créanciers à titre bien

utant qu'il est en moi, ce que
e l'oubli de M. le ministre des
serai un amendement qui aura
e supporter les frais de liquida-
profit desquels elle est opérée.
quidation me suggèrent une ré-
pour nos mœurs : c'est qu'il est
e les membres de commissions
un travail temporaire, reçoivent
Placés dans une classe dont la
es exemples, les membres de ces
craignent pas, en recevant un
icier la haute distinction que leur
ernement en demandant le tribut
es et de leur expérience.

L'équité cependant me commande de restreindre cette critique dans de justes limites. Il est une troisième commission dont le travail est gratuit, c'est celle qui liquide les dettes de l'arriéré ; mais je dois dire que ses lenteurs n'en sont pas moins dommageables à l'Etat, parce que les intérêts de la dette arriérée s'accumulent depuis 1816. Dans quelques années, le gouvernement n'éteindra les dettes restantes qu'en payant 200 pour cent : le capital sera doublé. Le rapport de votre commission vous signale cet arriéré comme s'élevant encorce à sept millions et demi, déduction faite des six cent mille francs qui en sont seulement compris dans le crédit extraordinaire qu'on vous demande de confirmer.

Une autre dépense sur laquelle notre action est plus puissante que sur les frais de liquidation, c'est celle des frais d'établissement des ministres fixés à 40,000 fr. en 1814, et à 25,000 fr. en 1815. Je ne demande pas un retour sur ce qui est consommé : cela ne serait cependant pas impraticable, puisqu'il ne s'agit que de 25,000 fr. par ministère. Je désire seulement prévenir le renouvellement de la même dépense à l'égard de M. le ministre des affaires étrangères qui vient d'être nommé, et j'aime à croire que l'observation que je vais avoir l'honneur de vous soumettre ne sera pas infructueuse.

Je conçois à merveille la nécessité des frais de premier établissement dans un ministère de nouvelle création. Ainsi MM. les ministres du commerce et de l'instruction publique ont dû avoir un crédit sous le titre de frais de premier établissement. Celui de M. le ministre du commerce s'élève à 127,500 fr., somme dont l'emploi a fait connaître qu'il en a coûté 47,500 fr. pour le déménagement d'une Excellence.

Quelque inclination que j'aie à favoriser les services d'un ministère auquel se rattachent tant d'espérances, je remarque avec peine que cette somme signale le luxe qui, en France, marque les mœurs ministérielles. N'était-il donc pas préférable d'agir ici avec modestie ? Si cet exemple fût demeuré sans imitation dans les autres ministères, il n'eût peut-être pas été sans influence sur l'industrie pour laquelle l'ordre et l'économie sont les éléments de prospérité.

Quant à M. le ministre de l'instruction publique, dont je ne vois nulle part le chiffre des frais d'installation, je présume qu'il les a prélevés sur les fonds de l'Université; mais si M. le ministre eût publié, comme il le devait, le compte provisoire de l'Université pour l'exercice de 1828, nous y aurions vu le montant de cette dépense. La loi du 15 mai 1818, qui oblige le ministère à publier le compte provisoire de l'année qui vient d'expirer, ne renferme pas d'exceptions. C'est parce qu'elle étend ses commandements à tous les services que M. le garde des sceaux, par exemple, a publié le compte provisoire de l'imprimerie royale pour l'exercice de 1828. M. le ministre de l'instruction publique était dans la même obligation au regard de l'Université.

Je ne puis, Messieurs, considérer que comme une dépense abusive l'attribution de 25,000 francs qui est faite à un ministre nouvellement nommé, pour frais de premier établissement. Ce ministre jouit, à son entrée, de tous les avantages qui suffisaient à son prédécesseur; il n'en reçoit pas moins les allocations annuelles et trop considérables qui se font sous le titre d'entretien et de renouvellement du mobilier. Je crois donc qu'il ne faut pas autoriser, par un plus long usage, ce *joyeux avènement* d'une nouvelle espèce; il de-

visoire ou ordinaire, qu'il
mes; et un pied de paix
fut réservé le chiffre d
Mais M. le ministre de l
admettre cette ridicule
croire encore qu'il ait
les besoins de 1830, po
exercice vous fût prése
revenir ensuite, sous
extraordinaire, vous dem
cependant à pressentir
pourvoir à l'insuffisanc
soins ordinaires de l'arı

Il me semble donc év
a imprudence ou dissi
ministère.

J'ai dit aussi qu'il se
tion : il me semble qu
que devraient lui su
forces et la position d
la nature de son gouv

Que le chef d'un
considère la liberté co
à combattre, et pour
au dedans, et pour l'
prévenir ses invasio
sion d'un instinct c
quelques calculs de
s'appliquer chez lui
prolonger leur som
au dehors l'alliance
ses vues pour faire
rance mutuelle contr

Que doivent oppos
nements constitutio
une étroite associati
ques de leurs enne
de courageux efforts
les aidant à écarter
curcissent l'aurore
luire à une contrée

Je ne sais si nc
mal du régime cons
incline à le consid
que comme un per
Il ne croit pas que
soit réservée aux c
monarchie absolue

C'est ainsi du m
incurie pour déve
gime constitution
fluences extérieure

Si j'observe le
Morée, je suis o
pas mieux appréc
la Grèce que ceu
lui est confiée.

Les Grecs ont
nements ; de là c
les souffrances d
de l'avenir.

Le premier ap
rempli d'une ma
Grèce. Le secon
ments; ils ne s'
les nations ont,
ditions d'exister
aprèsquelquete
elles périssent.
due ni les lim
fortifier ni mêu
core moins la
lui ont pas prê
intervention re

réduisit à 232,000 hom-
extraordinaire, auquel
l'ordonnance de 1825.
guerre actuel devait-il
istinction? Je ne puis
oulu, par là, dissimuler
r que le budget de cet
té sans déficit, sauf à
e titre abusif de crédit
ınder, comme il le donne
ıns le même rapport, de
du budget pour les be-
ée.

dent qu'à cet égard il y
oulation de la part du

ivre à une fausse direc-
l ne s'élève pas aux vues
érer non seulement les
la France; mais surtout
'nement.

ouvernement despotique
ıme un ennemi sans cesse
étouffer quand elle surgit
faiblir au dehors afin de
; il suit en cela l'impres-
servateur, et, s'il y joint
ntelligence, vous le verrez
ménager ses sujets pour
eil politique, et chercher
es cabinets qui partagent
ntre eux une sorte d'assu-
la liberté.

r à cette ligne les gouver-
nels? leur union intime,
n pour repousser les atta-
is naturels, pour seconder
chez des peuples voisins en
es nuages qui toujours obs-
la liberté quand elle veut
ouvelle.

e ministère augure bien ou
tutionnel; mais je crois qu'il
er plutôt comme un accident
ctionnement de l'état social.
cette forme de gouvernement
férents Etats placés sous une

ns que je puis expliquer son
pper à l'intérieur notre ré-
l, et pour le défendre des in-
.

ministère dans ses vues sur la
igé de reconnaître qu'il n'a
la situation et les besoins de
le l'Etat dont l'administration

u les peuples et les gouver-
ıx devoirs à remplir : calmer
moment, garantir l'existence

rtenait aux peuples; ils l'ont
ère digne des souvenirs de la
était le devoir des gouverne-
sont pas acquittés. En effet,
omme les individus, leurs con-
e; si elles ne les obtiennent,
ps de langueur et de souffrances
a Grèce n'a, je crois, ni l'éten-
s dans lesquelles elle pourra
entretenir son existence, et en-
éfendre. Les gouvernements ne
une salutaire protection. Leur
emble à l'aumône du moment

que l'opulence donne au malheur en détournant la tête, ce n'est pas là compatir, c'est se débarrasser d'un spectacle incommode.

En recherchant jusqu'où les dépenses du gouvernement français ont profité à ce peuple malheureux, j'ai regretté de ne trouver dans les comptes du ministère aucun renseignement sur une somme de 4 millions employée par M. le ministre des affaires étrangères. Ce ministre a versé dans les affaires de la Morée 4,750,000 francs, dont 250,000 francs ont été consacrés à tirer des Grecs de l'esclavage, et 500,000 francs ont pu recevoir une secrète destination d'après l'ordonnance du crédit, quoique la loi qui autorise l'emprunt ne parle pas cependant de dépenses secrètes. Il reste donc 4 millions sur l'emploi desquels on ne nous fait pas la moindre confidence.

Je respecte cette fois les motifs de discrétion momentanée que nous fait pressentir M. le rapporteur; néanmoins il faut reconnaître que le mystère en finance engendre la dilapidation, et que c'est par cette raison qu'un crédit ouvert doit être employé au grand jour, à moins que la loi du vote n'autorise le secret. La publicité de la dépense est la garantie du droit; le secret fait l'exception. Espérons que cette irrégularité ne se représentera pas, et qu'au reste les comptes de l'exercice de 1828 nous donneront plus tard toute satisfaction à cet égard.

Il me reste à vous entretenir du crédit ouvert provisoirement pour le ministre de la justice, montant à 244,865 francs.

Il ne s'agit plus ici de réfuter une fausse doctrine, ni de combattre une prétention mal fondée. Les obstacles ne sont plus le produit de l'incapacité : on aperçoit, à travers les embarras, une intention coupable qui les suscite. C'est alors qu'il faut s'armer de courage pour surmonter les dégoûts et les difficultés.

J'ai voulu réserver cette partie pour la dernière, afin de vous en laisser l'impression, et d'assurer aux autres l'attention qu'elles pouvaient attendre de votre indulgence.

Des deux sommes qui composent le crédit extraordinaire de 244,865 francs, demandé par M. le ministre de la justice, l'une de 65,000 francs fait le montant de l'indemnité et des frais résultant de la transaction pour le bâtiment, sur la rue Neuve-de-Luxembourg.

Le rapport de notre honorable collègue, M. Lepeletier d'Aunay, met au jour la conduite du garde des sceaux de France, lorsqu'il fit construire un bâtiment dans l'intérêt de l'Etat. Vous voyez d'abord le gardien des lois enfreindre ouvertement celle qui oblige tout administrateur à employer la forme de l'adjudication au rabais pour l'exécution des travaux publics.

Sans respect ensuite pour la Chambre des pairs, dont il considérait sans doute l'approbation comme une simple formalité, ce ministre fait commencer les travaux entre les délibérations des deux Chambres. Méprisant alors les droits de Mme Deville, propriétaire voisin, comme il a dédaigné plus tard sa réclamation, il fait démolir un mur mitoyen entre les deux propriétés, sans appeler cette dame pour connaître l'état des lieux et le projet des constructions. Il trace, il exécute le plan de ses travaux sans recourir au titre de la propriété dont il disposait. Il y aurait vu à quelles conditions il pouvait éviter toutes difficultés. Prévenu de sa propre imprudence par ce propriétaire voisin, qui demande la destruction de ses œuvres, il ne fait pas ce que le simple bon sens eût conseillé à l'entendement le plus grossier, ce qu'il eût inspiré au

sier, en 1824 et en 1827,
partie de l'ancien mobili
serie des Gobelins repré
Salomon, dont une main
corer l'appartement d
France, sans doute po
au chef de la justice la
toutes ses actions.

Sans insister sur l'é
nances qui devaient f
du monarque, je ferai
que tous les mémoire
seurs qui concourent
de 179,000 francs sont
sentent aucune déducti
cien mobilier qui a été
leurs ne présentent au
jet, d'où je suis impéri
que M. de Peyronnet
profit.... (*De violents*
droite et au centre..

Voix à gauche : Ecc
pondrez!

(L'orateur répète l
rompu.. .)

(*Même mouvement*.

M. **Marchal**....
été laissé pour son us
la volonté du roi :
entre ses mains. C
plus tard comment
voir avancer en ce i
justesse aux parole
a dit qu'il n'y ava
cas où se trouve l'
mures à droite, *ad*

M. **Marchal**.
le tapissier décla
dépositaire des m
ment s'arranger :
rendre, parce que
danger de sa posi
ce que le garde-
pas dans le maga
preuves de la ve
entrer plus avan
la tapisserie des
lieu public, où e
curieux au pri
peut-être 24,000.

Voilà, Messieu
veillance sur la
bien désirable q
enfin les sages
port fait en 18
Périer. J'ajoute
commission ch
publiés n'a pa
nous a été dis
taire avertisse
commission p

Quoique l'e
tachent à l'an
plus accessibl
d'ouvrir cont
lité, il est cepe
utile de rappo

M. de Peyr
dans ses attr
nistration de
recettes de c

une très forte
ıême une tapis-
le *Jugement de*
'était plue à dé-
des sceaux de
er constamment
qui doit inspirer

s hautes conve-
pecter l'intention
uer à la Chambre
ıvriers et fournis-
oser cette somme
enlier, ils ne pré-
la valeur de l'an-
les comptes d'ail-
cette pour cet ob-
ıt amené à conclure
it et détourné à son
ıres interrompent à

Écoutez!... Vous ré-

bre de phrase inter-

ırtie du mobilier qui a
confiè à sa garde lorsque
s les sceaux de France
èvement, nous saurons
nmer, et je crois pou-
nt qu'il fait manquer de
le rapporteur, lorsqu'il
de concussion dans le
garde des sceaux. (*Mur-*
à gauche.)

nent prétendra-t-on que
jourd'hui qu'il n'est que
s enlevés. Il a pu récem-
M. de Peyronnet pour les
lernier aura senti tout le
Mais indépendamment de
e de la chancellerie n'est
u tapissier, il est d'autres
u mobilier enlevé; et sans
s les détails, je déclare que
lins a été exposée dans un
attendu la bienséance d'un
1,000 francs, elle en vaut
itation à droite.)
le résultat du défaut de sur-
ervation du mobilier. Il est
dministration actuelle prenne
ıres indiquées dans le rap-
ur la loi des comptes par M.
que j'ai vu avec regret que la
e de la vérification des comptes
nouvelé, dans le rapport qui
ıè il y a peu de jours, le salu-
t que renferme le rapport de la
lente.
nble des souvenirs qui se rat-
ministère rendent les esprits
à la conviction, lorsqu'il s'agit
ui le recours de la responsabi-
ınt une circonstance que je crois
r ici.
et, ministre de la justice, avait,
tions, la surveillance et l'admi-
a caisse du sceau des titres. Les
caisse étaient destinées à conso-

ler de grandes infortunes, ou à payer des services qui seraient demeurés sans récompense, parce qu'ils ne réunissaient pas les conditions auxquelles la loi accorde des pensions sur les deniers de l'Etat.

Habituée à redresser les torts que la loi laisse sans réparations, la main du monarque distribuait les produits de cette caisse sur le rapport du garde des sceaux.

L'intervention de celui-ci avait assurément pour but d'écarter les demandes obséquieuses, de prévenir les surprises, en un mot de faire présider la justice à cette distribution gracieuse.

L'âme du ministre ne sentit pas ce qu'il y avait de grand et d'honorable à concourir à cette œuvre de haute bienfaisance. M. de Peyronnet ne comprit pas le devoir de sa position; il ne vit que le lucre; il puisa à pleines mains dans la caisse pour sa propre famille. (Oh! oh! — *Dénégations à droite.*)

A gauche : Écoutez! écoutez!

M. **Marchal**. Des ordonnances contresignées par lui attribuent à trois personnes de sa famille, sur la caisse du sceau, des pensions qui s'élèvent ensemble à 17,000 francs, qui, en outre, sont engagées par des chances de reversibilité : une de ces pensions, montant à 8,000 francs, placée sur la tête d'une jeune femme, est encore reversible sur trois enfants en bas âge.

Je vous laisse à juger si l'ancien ministre de la justice a été le gardien ou le spoliateur d'une ressource qui, pour lui, devait être sacrée, puisqu'elle était destinée au malheur.

Voix à droite : Accusez! ne jugez pas! (*Agitation.*)

M. **Marchal**. Les fautes, les illégalités qui se rapportent à l'ancien ministère n'ont plus rien qui étonne: elles lui étaient habituelles ; elles ont causé sa chute. Mais ce dont je ne puis me rendre compte, c'est la conduite de M. le garde des sceaux actuel, qui, à son entrée au ministère, se contente de faire récoler un inventaire composé par son prédécesseur, au moment de quitter l'hôtel, tandis qu'un simple rapprochement de cet inventaire avec le précédent eût constaté l'enlèvement d'une partie du mobilier.

Sous un autre rapport, M. le garde des sceaux actuel devait-il faire rendre l'ordonnance du 28 décembre 1828, qui ouvre un crédit pour payer les 244,863 francs d'arriéré de M. Peyronnet?

On ouvre un crédit quand il y a un service à faire; on ouvre un crédit en l'absence des Chambres, quand le service ne peut se différer. Or, il n'y avait pas de service à faire le 28 décembre 1828, relativement aux 197,000 francs dépensés dans l'hôtel sur la place Vendôme : le service était fait depuis longtemps.

Et quant aux 65,000 francs dont le payement doit terminer un procès, je vois l'empressement extrême du ministre et non l'urgence de l'affaire: car, d'un côté, la transaction qui crée la dette ne date que du 9 avril dernier; et, d'un autre, la dette ne sera exigible qu'au 1er juillet prochain. Où donc est la nécessité d'ouvrir un crédit anticipé dès le 28 décembre? Pourquoi, à la veille de la session, ne pas attendre l'ouverture des Chambres?

Est-ce donc que M. le ministre aurait eu la pensée de couvrir de son approbation la conduite de son prédécesseur, ou bien l'influence de ce

C'est d'après ces princi|
je vais discuter l'amend
sion, relatif au crédit s
par M. le garde des sce
somme de 244,865 francs

Je commencerai par
le traité du 9 avril 1829
rend existant entre le do
ville. Votre commissio
tion convenable; elle a
bilité de cette affaire d
les ministres de la justi
recteur général des do
l'allocation elle a mis fi
tie du crédit. Nous nou
le refus d'allouer les 17
le même projet de loi.

La question est im
tient par sa nature aux
principes du gouverne
sous ce rapport je récla

Dans le cours de la
posé aux Chambres qu
occupait deux hôtels
ces hôtels était la pro
tre était tenu à loyer
était près d'expirer,
qu'au prix de 36,000
n'en coûtait que 18,0
dépense, il serait utile
tie du jardin de l'h
bâtiment pour y place
sion qui dut s'occup
des renseignements, e
que le crédit deman
donner au service
les dépendances qui

Cette proposition p
du 21 mai 1816 affec
plusieurs édifices
500,000 francs aux
le placement des bur
tice.

Pour l'exécution d
tif avait été fait le
l'architecte du minis
de 360,000 francs.

Les constructions
de-Luxembourg fu
l'examen qui fût fai
reaux de la chan
qu'il y avait à faire
tait l'état de dégrad
les plâtres des pla
minées, dont les
avait danger pour

Ces nouvelles r
en 1827, ainsi que
manger, en rempla
laquelle n'ayant d'
salons que deux an
lier *qu'on* était o
distribution de l'a
commode.

Ces renseignem
dans le rapport de
à la commission.

Dans les causes
petites circonstanc
puis me défendre
vation qui ne sera

Il est notoire qu
des divers ministè
ainsi dire en en

ntestables que
: votre commis-
ntaire demandé
uel s'élève à la

de la discussion
terminé le diffé-
: l'Etat et Mme De-
vé cette transac-
que la responsa-
e partagée entre
finances et le di-
; enfin, en votant
bats de cette par-
erons à combattre
rancs compris dans

te, Messieurs; elle
êts du pays et aux
constitutionnel, et
ute votre attention.
n de 1826, il fut ex-
inistère de la justice
Vendôme; qu'un de
de l'Etat, et que l'au-
le bail de ce dernier
ouvait être renouvelé
s par an, alors qu'il
ne, pour éviter cette
nstruire, sur une par-
le la chancellerie, un
s bureaux. La commis-
e ce projet de loi prit
blit dans son rapport
ait en outre destiné à
hôtel de la chancellerie
manquaient.
avantageuse, et une loi
produit de la vente de
qu'à concurrence de
enses nécessaires pour
x du ministère de la jus-

tte loi, un devis estima-
avril, même année, par
e; il se portait à la somme

l'hôtel de la rue Neuve-
t commencés de suite, et
u local occupé par les bu-
llerie démontra l'urgence
s réparations que nécessi-
ion des lieux, notamment
nds, et les tuyaux de che-
vasses indiquaient qu'il y
feu.
arations furent entreprises
a construction d'une salle à
ment de celle qui existait,
utre communication avec les
chambres et un palier d'esca-
igé de traverser, rendait la
partement principal très in-

nts, Messieurs, sont puisés
'architecte, lequel a été fourni

les plus importantes, les plus
es ont leur prix, aussi je ne
de vous présenter une obser-
pas sans quelque intérêt.
n, depuis 1820, tous les hôtels
res ont été renouvelés, pour
tier. Le ministre des affaires
étrangères acheta, à cette époque, l'hôtel Wagram; les ministres des finances, de la guerre, de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques firent construire ou achetèrent de nouveaux hôtels, et les meublèrent à neuf; celui de la justice crut qu'il pourrait suivre des exemples autorisés par les votes des Chambres. En 1828, il n'y avait plus que le ministère de la marine qui restât sur ses anciens fondements. Pouvons-nous espérer qu'il résistera à la contagion, lorsque celui du commerce a pensé qu'un loyer de 40,000 francs lui était d'une absolue nécessité, et que celui de l'instruction publique se prépare, dit-on, à demander un crédit relatif à l'hôtel qu'il occupe?

En examinant froidement la question, on est d'autant plus fondé à penser que les réparations faites au ministère de la justice étaient utiles, que la commission n'a pas contesté le bon emploi des fonds : elle n'a trouvé ni luxe ni prodigalité; les appartements ne lui ont point paru superflus, et, par son silence, elle a, pour ainsi dire, reconnu la nécessité de ces travaux.

Je ne cacherai pas toutefois qu'il eût été plus régulier, surtout pour une partie, d'attendre que les Chambres eussent donné leur assentiment; mais il y a loin du blâme que peut mériter une trop grande précipitation, à la mesure insolite et dangereuse que propose votre commission.

Une des plus fortes objections qui aient été faites contre le projet de loi, consiste à dire que la dépense de 179,000 francs a été faite sans crédit autorisé, ni par la loi, ni par ordonnance royale. Nous ne pouvons méconnaître qu'en principe ce défaut de forme ne soit contraire aux règles d'une bonne comptabilité, mais s'il est une conséquence forcée des circonstances qui changèrent le ministère dans les premiers jours de 1828, on ne doit pas, ce me semble, en rendre responsable une administration qui n'était pas appelée à guider le cours des opérations qui se terminaient sans elle.

A cette époque, ainsi que le déclare M. le garde des sceaux actuel, le département de la justice ne possédait aucun des éléments propres à faire connaître, même approximativement, la dépense de 179,865 francs, employés dans le courant de 1828; il en était de même de la construction de l'hôtel des bureaux.

Le 25 novembre 1827, et remarquez bien la date, Messieurs, M. le comte de Peyronnet, voulant fixer le mode de liquidation de toutes ses dépenses, et en assurer le payement, écrivait au directeur de la comptabilité du ministère de la justice : « Mon intention est qu'on règle sans « délai les comptes des constructions qui ont été « faites pour l'établissement des bureaux et du « mobilier qu'on y a placé.

« Je recommande formellement de ne souffrir « aucune confusion entre ces dépenses et celles « qui ont été faites dans l'hôtel que j'occupe.

« Les comptes de la salle à manger et de « l'ameublement du deuxième étage doivent « être mis à la charge de l'administrateur; ils « seront acquittés successivement avec les fonds « qui lui appartiennent. »

Ainsi, le ministre de cette époque, bien persuadé que le crédit de 500,000 francs, alloué pour la construction des bureaux, serait plus que suffisant, déclarait, par respect pour la loi, qu'il était indispensable de remettre au Trésor la somme qui n'aurait pas été employée. Le devis de 360,000 francs devait faire présumer qu'elle serait au moins de 100,000 francs; et, si cette espérance a été déçue, on ne peut pas reprocher

ministres pussent être assu
prix d'argent, les fautes qu'
mettre en administrant hono
du pays. Si jamais une pare
prévaloir, je craindrais po
belle patrie; car elle tendı
âmes généreuses et à ren
ceux qui auraient l'imprude
fonctions administratives.

Le jugement porté par
sans doute une chose inso
d'une tout autre importanc
traire à la Charte, car l'art
ministres ne puissent êtr
trahison et concussion, et
conseillers de la couron
peuples.

A Dieu ne plaise que j'ac
d'avoir voulu vous entraîn
gereuse; mais tel serait, à
vitable de ses doctrines si

Les différentes considér
neur de vous présenter,
vos esprits, et vous auro
cessité de repousser l'offr
vous armer d'une puissa
titutions. Vous reculerez
qu'entraînerait pour l'ave
dement de votre commis
comme dangereux et inc

Je vote pour la loi.

M. **Benjamin Const**
situation de la Chambre
France, se consacrer à l'i
est presque impossible,
ainsi. Un de mes honorab
monté heureusement cet
couru, dans un discou
questions les plus détail
viction dans les esprits;
prononcé de ses auditeu
de choses à dire. Votre
exposé les faits, indiqu
des résultats. Les faits,
les principes je les exa
résultats sera motivé su

Et d'abord, honneur
avoir établi, sur l'incon
mandes périodiques de
une *doctrine* saine.

A moins de *circonst*
vues, ces demandes so
une insulte aux Chambr
année vous fixiez des
les agents du pouvoi
vous aviez tracées à le

Vos discussions, vos
une forme vaine; vou
un milliard d'impôts;
peut-être à une néce
et quand vous avez
mité l'holocauste des
le milliard qui est
ajoute. C'est se jouer
vous.

Il y a plus. Pour no
pense, on la diminue,
fait consentir ainsi a
qu'elle n'a pas été su
devenu nécessaire po
soient pas perdues :
car c'est une contra
plémentaire que vou

à racheter, à
irraient com-
ient les affaires
ctrine pouvait
venir de notre
tyranniser les
bles et timides
se dévouer aux

commission est
ais ce qui est
t qu'il est con-
6 veut que les
asés que pour
nd à avilir les
as l'esprit des

otre commission
s une voie dan-
ivis, l'effet iné-
taient appuyées.
que j'ai eu l'hon-
j'espère, frappé
concevoir la né-
ous est faite de
traire à nos ins-
les conséquences
option de l'amen-
vous le rejeterez
tionnel.

essieurs, dans la
ministère de la
tation des détails
oins je l'éprouve
s a d'ailleurs sur-
culté : il a par-
ineux, toutes les
a porté la con-
tenu l'assentiment
'a donc laissé peu
ssion aussi vous a
rincipes, proposé
es conteste point,
; mon vote sur les
kamen.
commission pour
général de ces de-
supplémentaires,

irgentes et impré-
violation des lois,
mporte que chaque
s, si chaque année
ent les bornes que
égalités?
, vos décisions, sont
péniblement contre
idez trop facilement
l'on dit irrésistible,
me ou du moins li-
iables, on l'aggrave;
eaucoup trop, on y
ile, c'est se jouer de

admettre une dé-
ffaiblit, on vous la
; puis il se trouve
. Un supplément est
les avances faites ne
inistres vous forcent,
rale, à un vote sup-
uvez refuser. Je con-

viens toutefois que la faute des ministres actuels est en partie moins grave. Ils traînent un pénible héritage; ils vous demandent de les délivrer; mais il y a d'anciens ministres qui en sont responsables. Gardez que votre vote ne se traduise en bill d'indemnité : songez à votre dignité, à votre honneur, et en voulant faciliter le présent; prenez des précautions pour n'être pas complices du passé.

Voix à gauche : Très bien!

M. Benjamin Constant. J'adhère également à la poursuite en restitution que la commission veut voir dirigée contre le précédent garde des sceaux. Je trouve seulement l'expression trop vague : *telle action qu'il appartiendra* ne me suffit point. C'est placer le ministre qui doit poursuivre dans un embarras qui peut entraîner l'impunité.

Au reste un de nos honorables collègues vous a entretenus de cette affaire. Mais, à cette occasion, je dirai que l'orateur qui m'a précédé à cette tribune a rendu un plus grand service qu'il ne le pensait peut-être, à la cause constitutionnelle. Il s'est opposé à l'amendement de votre commission, en prétendant que la Charte ne permettant l'accusation que pour trahison et pour concussion, nous ne pouvons ordonner de poursuites d'un autre genre. Il vous a prouvé, par là, que le sens des mots *trahison* et *concussion* doit être pris constitutionnellement, partout dans un sens très large. Tout ce qui compromet le salut du pays, la sûreté du trône, les garanties des libertés publiques, est une trahison. Tout ce qui dilapide des finances et détourne les deniers de l'État de leur destination véritable, est une concussion. Sans cette doctrine vous vous perdrez en subtilités vaines, ridicules même, et ces subtilités aboutiront à l'impunité de tous les ministres.

J'adhère à la réclamation de votre commission contre la non représentation des ordonnances rendues pendant que les Chambres étaient assemblées. C'est une irrégularité contre laquelle nous ne saurions trop nous élever. Elle n'a point d'excuse : elle a été dénoncée plus d'une fois dans cette enceinte. C'est donc une faute volontaire et par conséquent impardonnable.

Certes, je vote de grand cœur les fonds pour l'expédition de la Morée, et je ne pense pas que ceux qui ont alloué les cumuls, les pensions héréditaires et tout ce qui pouvait enrichir les riches aux dépens des pauvres, combattent une allocation qui a soustrait, momentanément au moins, une nation chrétienne au pal et au glaive. Sur ce point l'administration, que je ne suis point porté à louer, je la remercie parce que je suis juste. J'ai toutefois une question à faire. La commission nous dit qu'elle s'est assurée de l'emploi des quatre millions, et qu'elle pense qu'il est dans les intérêts de la France de ne pas entrer en ce moment dans de plus grands développements : je veux le croire. Qu'on refuse à des développements qui doivent rester secrets la publicité de la tribune, j'y consens, j'y applaudis; mais je demande si la commission a entendu qu'elle eût seule le droit de connaître les faits qu'elle a cru devoir ne pas dire ici. La communication de ces faits aurait-elle été refusée aux membres de la Chambre qui l'auraient requise? C'est une doctrine que je repousse : chacun de nous a droit de connaître ce qui peut déterminer son vote. La discrétion et la prudence n'appartiennent pas exclusivement aux commissions : je ne dis point ceci sans motif. Il entrait dans la théorie de l'administration précédente d'investir les commissions seules de toute

les auteurs ou seraient les p:
même genre, la majorité re
puissante (*Marques d'adhési*
réprimer les actes, repousse
n'y a pas un ministère que
pour la séduire, assez fort
une fois elle acquiert la c
longtemps j'ai acquise, qu
le ministère l'entraînait ell
plorable direction. (*Nouvell*
tion à gauche.)

Je ne sais si le mal est r
paration vaudrait la peine
le ministère a-t-il même à
tout ce qu'il faut pour bie
s'en inspirer la volonté. Il
cherche dès qu'il voudra
garanties qu'il avait promi
contre ces garanties : il
paralyser. Honteux specta
et funeste, qu'il ressuscite
venant à elle. Elle seule
ceux qui la composent o
la liberté et veulent finir
de la liberté. (*On rit à*
vrai ! c'est vrai !)

Je me répète, mais m
fonde! si le ministère n
cette Chambre, c'est q
pour le bien et qu'il ne
mal. (*On rit.*) Dans cet
der ses demandes sera
inertie fatale, ou dans
suspends donc mon vot
tions que je désire.

M. Bignon. Messie
extraordinaires qui vo
ques-uns accusent, da
une coupable prodiga
conservatrices de la loi
mêmes, il en est d'au
quoique fondé, est pl
parce qu'une sorte d
avoir sanctionné, sino
l'objet, du moins le
dépenses. Tels son
les ministres de la
des affaires étrang
latives aux affaires
s'attache aux dispos
Grèce, *malgré l'op*
rable collègue que
je ne saurais, comm
français, m'abstenir
sous ce rapport, u
trop peu régulière

Tant que l'interv
bornée à une sim
rine, d'abord avec l
ensuite avec les A
a été le juste acc
contractée par le t
ministère est à l
devait-il aller pl
puissances alliées ?
mouvement, dépa
adoptant des mesu
associés les deux
clusivement onér
d'un corps de tro
de fonds dont c
les pièces justific

Lorsque, l'an

urs d'actes du
t compacte et
gauche.) pour
ommes; et il
e assez habile
épouvanter, si
on que depuis
né malgré lui,
dans une dé-
ques d'approba-

e : mais la ré-
ntée. Peut-être
t en ses mains
s'il peut enfin
a majorité qu'il
en faveur des
ne l'aura jamais
au contraire, la
tion criminelle
ette majorité en
pas des places,
li au service de
arrière au service
à gauche : C'est

ction est si pro-
a majorité dans
veut pas l'avoir
s l'avoir pour le
choses, lui accor-
ourager dans une
ets dangereux. Je
tends les explica-

parmi les crédits
demandés, quel-
ns ministres, outre
mépris des formes
pris des lois elles-
lesquels le blâme,
t et plus difficile,
ent public semble
penses qui en sont
nt qui a dicté ces
dits réclamés par
de la marine et
r les dépenses re-
Malgré la faveur qui
ptées à l'égard de la
primée par l'hono-
ace à cette tribune,
ur des contribuables
ner s'il n'y a pas eu,
isation trop large et
rs publics.
gouvernement s'est
ration de notre ma-
s et les Russes réunis,
ils, cette intervention
ment de l'obligation
juillet. Jusque-là, le
tout reproche; mais
a s le concours des
seul, et de son propre
limites du traité, en
u'ils ne se sont point
cabinets, mesures ex-
ur la France; l'envoi
dorée et un versement
erve à nous présenter
ns le compte de 1828?
en m'opposant à l'em-

prunt de 80 millions, je vous disais, Messieurs, que tout emprunt voté était un emprunt dépensé, je ne doutai pas que le ministère ne se hâtât de justifier ma triste prévoyance. Sur les 80 millions, 54 étaient déjà disparus au 31 décembre dernier; le reste continue à s'épuiser en ce moment. C'est pour en sauver les derniers débris que je viens vous soumettre quelques réflexions sur les dépenses consommées, dans l'espoir que le ministère pourra du moins modifier ses opérations, en ce qui concerne la portion d'emprunt dont il n'aurait pas disposé encore.

En applaudissant aux observations, d'ailleurs si sages, qui vous ont été présentées par votre commission, j'ai éprouvé, je l'avoue, quelque surprise de sa complaisante facilité sur une dépense de 54 millions dont il devait paraître si important de reconnaître et d'établir la légitimité. Pour toute justification du système qui a motivé la portion de cette dépense appliquée à notre expédition en Grèce, M. le rapporteur nous a cité un mot, très louable sans doute, de M. le comte de la Ferronnays : « Nous espérons, vous « disait ce ministre, que jamais l'humanité « n'aura de reproches à faire à la politique de « la France. » Nous aussi, Messieurs, nous formons le même espoir : nous désirons que, dans les affaires extérieures, le gouvernement mette toujours d'accord l'humanité et la politique; mais c'est sur ce point, c'est sur l'application de ce principe qu'une investigation sérieuse vous est permise et que votre commission eût dû vous éclairer, en vous apportant les résultats de son examen. Ce qu'elle n'a pas fait, c'est à vous de le faire.

Mais ici j'entends une foule de voix qui me crient : Comment donc! vous, ami de la liberté; vous, partisan de l'émancipation des Grecs, allez-vous condamner la seule pensée généreuse qui, depuis quinze ans, ait honoré le ministère? Allez-vous censurer le seul acte du gouvernement qui ait trouvé de la sympathie en France? Regretterez-vous quelques millions employés dans l'intérêt d'une nation malheureuse, quand vous êtes obligé d'allouer des centaines de millions sacrifiés pour le triomphe du pouvoir absolu? Non, Messieurs, je ne déserte point une noble cause; je désire, autant que jamais, l'entier affranchissement de la Grèce; je désire pour cette contrée une extension de limites qui puisse assurer son indépendance; mais je pense que notre expédition dans le Péloponèse est une expédition manquée; qu'elle était inopportune; qu'elle a été mal conçue; que l'idée qui avait présidé à la formation du projet n'est pas la même qui a présidé à l'exécution et au dénouement; enfin que l'entreprise a été résolue dans un esprit de politique russe, et qu'elle s'est terminée dans un esprit de politique anglaise. Or, tout ascendant étranger, anglais, ou russe, me répugne également. Je ne veux ni de l'un ni de l'autre; j'en redoute même l'apparence. Par cette raison, je trouve que l'action militaire du gouvernement, où l'on a cru reconnaître tour à tour ces fâcheuses influences, a été prématurée. Provisoirement il ne devait agir que, comme l'Angleterre, par sa marine, eût-il dû doubler ses forces navales. L'instant de choisir un système n'était pas venu. C'était le temps de se préparer, non celui d'agir; le temps d'amasser des ressources, non celui de les dissiper avant l'heure du besoin. Dans mon opinion, ce moment n'est pas venu aujourd'hui même. C'est ce moment décisif qu'il aurait fallu, qu'il faut attendre pour juger s'il y a lieu de mettre

diplomatie anglaise et aut
été instruite aussitôt et
doute-t-on qu'elle ne se
connaissance au cabinet
supposition annoncerait p
d'innocence. De vaines
tromper personne. D'aille
du 29 juillet n'a-t-elle pas
qué l'emploi que ces q
recevoir ? Si vous l'igno
rait-il pas révélé par la
lorsqu'elle vous dit que
« fonds a été faite à
« qu'aucun engagement
crétion qu'on invoque su
une prétention dérisoire.
vingt journaux ont ann
de fonds ont été faits en
ces versements ont été
du gouvernement grec.
notoriété, que nous jou
nous voulions traiter
crète ce qui n'est ignor
Ici la question qui
elle réclame, Messieur
Dans un gouvernement
nistère a-t-il, par lui-
pays étranger, soit de
avances de fonds à tit
de remboursement ? L
pas pouvoir être cont
droit de voter l'impôt,
pouvait être soustrait
pour être appliqué à d
cevoir des affectations
On objectera que, pa
prunt des 80 million
une adhésion anticip
« Nous sommes cert
« M. le comte de la
« et l'appui, quelle
« par le gouvernem
« ront jamais compt
« sacrifices qui pour
« ou vous laisser de
effet applaudit à ce
parmi les protecteur
un rang honorable
mais qui de vous, M
des fonds pour une
rait seule à ses fra
signataires du trai
aucun contingent e
de vous n'eût cond
expédition, s'il av
du parlement brit
d'Angleterre, pron
service qui n'appa
nous en avons fai
rope que les troup
à effectuer leur r
pli la tâche qui
alliés (1). Qui d
trant sensible au
croyait voter un s
lions à payer au
tère aura beau ré
subside, qu'il ne
mais si ce secou
gouvernement pa

---

(1) *Having comp*
the allies.

utrichienne n'en ait pas plus tôt que nous, et soit hâtée d'en donner ottoman ? Une pareille par trop de simplicité et réticences ne peuvent ›urs, l'ordonnance royale s assez clairement expliuatre millions devaient ›riez enfin, ne vous secommission elle-même, « la distribution de ces ›itre de secours et sans ait été pris. » La disır cette matière est donc Toute l'Europe sait, et ncé que des versements Grèce par la France, que ffectués dans les mains Ces faits sont d'une telle rions un rôle ridicule, si omme une opération sede personne.

présente est grave, et toute votre attention. comme le nôtre, le miême, droit de faire à un dons gratuits, soit des de prêt avec obligation négative ne me paraît ée ! Que deviendrait le 'impôt, une fois accordé, sa destination naturelle usages imprévus, et ren autorisées ?

e vote même de l'emla Chambre avait donné cette sorte de dépense. d'avance, vous avait dit ›unays, que les secours a soit la nature, prêtés ces infortunés, ne sear vous au nombre des ıt mériter vos reproches rets. » La Chambre en ıge; son vœu était que, a Grèce, la France prît ême le premier rang; ırs, croyait alors voter prise que la France fes que les autres parties, 6 juillet, y fournissent ent ni en hommes ? Qui la seule idée d'une telle prévoir qu'à l'ouverture e, on entendrait le roi ous enlever le prix d'un u'à nous, puisque seuls pense, annoncer à l'Eu-M. T. C. commencent a France, « *ayant remétait assignée par les* enfin, tout en se mond'un peuple infortuné, annuel de quatre milement grec ? Le minisqu'il ne s'agit pas d'un ue de simples secours ; maire est fourni à un ıvernement, que ce soit un prêt ou un don, qu'il soit périodique ou accidentel, n'est-ce pas toujours un subside véritable ? Quel que soit le nom que l'on donne à cette dépense, elle ne devait, en aucun cas, dépendre du gouvernement seul ; elle ne devait pas être l'effet d'une disposition arbitraire, peut-être mal entendue et sans compensation. Qu'on ne nous dise pas que des motifs d'urgence, qu'une nécessité soudaine, inattendue, ont seuls porté le ministère à se passer du concours des Chambres. La Chambre des députés discutait encore le budget de 1829, lorsque l'ordonnance royale du 29 du même mois livrait les 4,500,000 francs, dont nous recherchons l'emploi, à la discrétion de M. le ministre des affaires étrangères.

De tous les gouvernements européens, celui qui a porté le plus de secours pécuniaires à des Etats étrangers, le gouvernement anglais, a-t-il jamais payé des subsides, avancé des fonds ou pris un emprunt étranger sous sa garantie, sans un vote du parlement ? Non, Messieurs. Plus d'une fois, à la vérité, il avait, par des conventions secrètes, promis des subsides ou des prêts d'argent avant que les fonds fussent votés, mais toujours il avait soin d'obtenir un vote formel, avant d'effectuer les payements convenus par ses traités secrets.

C'est déjà une grave responsabilité pour le ministre d'avoir pris sur lui d'envoyer isolément un corps de troupes en Morée, mesure dont l'Angleterre nous laisse l'odieux à Constantinople et dont elle réclame l'honneur auprès des Grecs, en présentant la France comme n'ayant été que l'instrument commun des alliés, mesure dont seuls nous avons fait les frais, tandis que l'Angleterre, sans avoir pris part à la dépense, saura, en Grèce, s'en assurer le prix et les avantages ; mais c'est un acte plus délicat encore de puiser des millions dans le Trésor français, pour les verser dans les mains d'un Etat étranger, quel qu'il soit. Une pareille disposition des deniers publics ne peut devenir légitime que par l'autorisation préalable des Chambres, appelées au vote de l'impôt.

Outre les 4 millions distribués comme secours, 500,000 francs ont été employés en dépenses secrètes extraordinaires. Malgré mon estime, ou plutôt à cause de mon estime même pour l'honorable caractère du loyal ministre qui a fait cet emploi, je me crois obligé de le signaler comme un dangereux exemple. Le temps de la toute-puissance des dépenses secrètes s'éloigne de nous chaque jour davantage. Le sort des Etats ne dépend plus de la vénalité d'une maîtresse, d'un favori, ni même d'un ministre dirigeant. Les grands cabinets, qui donnent l'impulsion aux autres, sont eux-mêmes dominés par des intérêts plus puissants qu'eux, et peut-être aujourd'hui le monde est-il plus gouverné par les choses que par les hommes. L'Angleterre, la Russie, l'Autriche, obéissent à des forces qui ne résultent pas de volontés mobiles et variables, mais d'une position qui a créé, pour ces divers pays, telles ou telles nécessités auxquelles il n'est pas en leur pouvoir de se soustraire. Nous avons peine à concevoir que l'emploi d'une somme de 500,000 francs en dépenses secrètes extraordinaires, ait pu produire de bien utiles résultats. Dans l'état présent de la politique générale, il ne peut y avoir de consciences à vendre que celles qui ne valent pas la peine d'être achetées, et celles qui mériteraient d'être achetées ne sont certainement pas à vendre. Suivant mon opinion, il y a eu en cette affaire erreur d'un homme de bien. J'ai cru devoir en faire la remarque, afin d'empêcher

---

task assigned to them by

qu'il faut pourvoir au p
gualé.

Le reproche d'une si lo
pendant quatre ans, sur l'
rien n'empêchait les mi
soustraire dans la derniè
appartient l'illégalité dont
ordonnances de crédit. Q
oublis répétés des premie
ministration constitution
tout de l'ancien ministère
point causé un préjudice
l'Etat ; mais ils portent
l'ordre légal, dont on ne p
pas sans se jeter dans un
tous les jours davantage
une critique soupçonneu
le désir secret de s'affran
veillance des Chambres ;
mer par degrés à ce qu'o
tervention qu'au dernier
remplir une pure forma
idée on porterait, je l'es
ment trompeur, mais n
toute vraisemblance.

La demande d'un cré
ministère de la justice r
difficilement explicable
différente.

Je suppose, Messieurs
son pupille dans un pr
détourné la simple le
priété, le procès ne peu
payement de dommage
un juge consulte M. l
savoir si les dommag
acquittés par le mineu
gent... Le ministre du
son, montrer beaucoup
à rappeler au magistr
civil, d'après lequel
tous les dommages
gestion.

Cette supposition e
motifs du premier
soumis. Dans une d
point oubliée, et q
longtemps oublier à
souvent que le peu
paraît donc juste qu
tages attachés à un
dissimule pas les en
qui gèrent ses affair
rejeter sur lui, les
de leur mauvaise a
il mineur que pour
en tutelle une autor
sans responsabilité ?

Je ne dis point qu
M. le garde des scea
rendre concevable
faire acquitter par
tion qui a dû ter
son prédécesseur c
dans une contestat
permettrait pas qu'
son pupille.

En ordonnant et
confection préalabl
des travaux que n'
ou législatif, M. le
votre commission
qu'un mandataire
indulgent, parce q

payement qui y est si-

longue omission tombe,
l'ancien ministère; mais
ministres actuels de s'y
ière session. A eux seuls
nt sont entachées les trois
Quel motif assigner à ces
iers principes d'une ad-
nnelle, oublis dignes en
re ? Sans doute, ils n'ont
e actuel aux finances de
une atteinte fâcheuse à
peut guère s'écarter d'un
ne route qui en éloigne
e. Que serait-ce donc si
ise y voulait reconnaître
ichir peu à peu de la sur-
; l'espoir de les accoutu-
on ne recoure à leur in-
moment, et comme pour
lité ? En adoptant cette
père du moins, un juge-
on pas, certes, dénué de

lit extraordinaire pour le
epose sur un oubli aussi
, quoique d'une nature

qu'un tuteur ait engagé
cès injuste dont l'aurait
ture des titres de pro-
se terminer que par le
et intérêts considérables;
garde des sceaux pour
et intérêts doivent être
ou par le tuteur négli-
roi croira, non sans rai-
'indulgence s'il se borne
l'article 450 du code
tuteur est passible de
ultant de sa mauvaise

'historique de l'un des
et de loi qui vous est
ssion que vous n'avez
on issue ne laissera de
ance, on nous a répété
est toujours mineur; il
peuple jouisse des avan-
ndition dont on ne lui
s, et que les hommes
pportent, au lieu de les
équenc es préjudiciables
stration; ou ne serait-
r à ceux qui le tiennent
ans limites et toutefois

te opinion soit celle de
nais elle seule pourrait
ent il vous propose de
les frais de la transac-
le procès soutenu par
Mme Deville, frais que,
itre particuliers, il ne
leur mit à la charge de

isant exécuter, sans la
devis exigés par la loi,
ait aucun crédit royal
de Peyronnet, suivant
mmis la même faute
de son mandat. Moins
ne pense point que l'on

puisse assimiler à un mandataire ordinaire le ministre d'un gouvernement constitutionnel, je vois dans cette contravention aux lois un divertissement des deniers publics qui constitue le crime de dilapidation et de concussion. M. le garde des sceaux y a bien aperçu une irrégularité, mais seulement en ce sens que la dépense illégalement consommée affecterait les sommes allouées dans les budgets subséquents, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier de son ministère; il vous invite en conséquence à la faire peser sur les contribuables. Et c'est le ministre spécialement chargé de surveiller l'exécution des lois, qui, dans l'hypothèse la plus favorable, celle qu'adopte votre commission, viole si ouvertement les articles 1989 et 1992 du code civil, lesquels, en défendant au mandataire d'excéder son mandat, le déclarent responsable des fautes qu'il commet, et rendent cette responsabilité plus rigoureuse quand le mandataire est salarié.

Nous voudrions en vain nous y tromper; il n'y a point ici de méprise involontaire. L'indulgence qui se refuse à reconnaître la culpabilité la moins contestable, est une conséquence de l'opinion adoptée jusqu'ici par tous les ministres, qu'ils porteraient préjudice à l'autorité, s'ils avouaient qu'un ministre s'est trompé ou qu'il a commis une faute; opinion aussi opposée à la justice qu'à l'évidence des faits, et non moins contraire à la prospérité d'un gouvernement qu'aux principes du régime constitutionnel.

La même opinion a marqué ses effets dans une autre partie de l'administration.

Vous avez remarqué, Messieurs, les évaluations erronées qui ont servi de bases à quelques prévisions de l'ancien ministère dans la proposition des lois de finances pour l'exercice 1828. Votre commission observe avec raison que l'erreur n'avait pu être involontaire, relativement au prix des rations de fourrages, et au taux des primes accordées, soit à l'exportation des marchandises, soit à la pêche maritime, puisque l'expérience des années précédentes avertissait que l'on devait porter beaucoup plus haut l'une et l'autre dépense. En atténuant le chiffre des dépenses reconnues indispensables, des évaluations ainsi mensongères ont pour but de faciliter l'obtention du vote des Chambres en faveur de dépenses moins nécessaires; elles rendent inévitable l'emploi de crédits par ordonnances, et les demandes, à la fin de chaque exercice, de crédits extraordinaires; elles forment, avec ces demandes, un système complet, tel qu'il a été d'année en année suivi par l'ancien ministère, avec une tranquille persévérance, et consacré par les Chambres précédentes avec une aussi tranquille résignation.

En portant devant vous, cette année, des demandes motivées, du moins en partie, par les calculs faux de leurs prédécesseurs, les ministres du roi relèvent-ils ce qu'a de répréhensible la fausseté de ces calculs? Prennent-ils seulement le soin de vous rassurer contre la continuation d'un système dont la conséquence est d'habituer les agents du pouvoir à ne renfermer jamais leurs dépenses dans les limites légalement prévues et posées; certains qu'ils sont que le vote d'un crédit extraordinaire régularisera leur conduite, après qu'ils les auront outrepassées? Non, Messieurs, les paroles qu'on vous adresse pour entraîner votre assentiment peuvent se réduire à celle-ci : les dépenses ont, il est vrai, excédé la quotité des fonds votés pour y subvenir; mais les dépenses sont faites, il faut voter de nouveaux fonds pour les solder. A cet argument, que l'on

ment, et de 32,212,412
de 1828.

Il est indispensable de
ce qu'a coûté cet exercice
douleur les résultats.

Par la loi de 1827, les
la somme de 923,011,2
nière, le gouvernement,
et du 6 août, vous dema
taire de 41,016,902 fran
même exercice, il vous de
L'exercice a coûté, par
francs.

Comparez la recette
s'est élevée à 982,758,69
en présence d'un défici
l'exercice de 1828, de 1

Maintenant jetez un
extraordinaire; vous
il a été dépensé sur ce
1822, 38,865,000 francs
41,135,000 francs. M.
vous annonce que l'a
même crédit, 52,700,0
encore en déficit sur
11,365,000 francs.

Il est du devoir de
position dans laquell
son devoir surtout
de ses votes. Elle ava
prescription, les dép
francs; l'année suiva
cice de ces dépense
crédit de 41 million
demandé un nouveau
Messieurs, il n'y a p
budget, il n'y a
conséquent il n'y a
niers publics. (*Mouve*

Qu'arrivera-t-il e
mêmes, les revenu
qu'a produit le pre
diminution dans di
manisfestée. Tirez

Sans anticiper s
ce qui ce passe.
est en apparence,
de l'année actuell
rendu égal? En
rieur, pour l'all
une *somme* de 4

Par cet artifice
marine a été accr
nistère des affair
Mais ou vous le
est distrait un
et chaussées, re
culière. C'est ai
arriveront à un
il sera impossi
longée.)

Je demandera
quelles sont s
lance entre les
qu'elles soient

M. le minist
doute de l'or
L'article 3 de c
dépense extra
qui la prescri
tion à la sess
52,700,000 fr
commenceme
jourd'hui ne

2 francs sur l'exercice

e vous faire connaître tout
e dont vous verrez avec

dépenses furent fixées à
21 francs. L'année der-
, par les lois du 2 juillet
nda un crédit supplémen-
ics. Cette année, pour le
mande 32,512,319 francs.
conséquent, 996,550,442

e ce même exercice. Elle
4 francs. Ainsi vous êtes
réel, incontestable, pour
3,791,748 francs.
coup d'œil sur le crédit
vez accordé 80 millions;
e somme pendant l'année
Il reste encore disponible
e ministre des finances
iée 1829 coûtera, sur ce
francs. Vous serez donc
crédit extraordinaire de

Chambre de connaître la
elle se trouve ; il est de
aire disparaître l'illusion
porté, dans une première
es de 1828 à 923,000,000
, dans le cours de l'exer-
on demande encore un
et cette année il vous est
édit de 32,212,412 francs.
de vote, il n'y a plus de
des illusions, et par
in ménagement des de-
t.)
9? Les dépenses sont les
seront-ils? Interrogez ce
imestre. Déjà une grande
sources de revenus s'est
nséquences.
amen du budget, voyez
s présente un budget qui
es dépenses, égal à celui
par quels moyens l'a-t-on
du ministère de l'inté-
des ponts et chaussées,
et demi.
dget du ministère de la
millions, et celui du mi-
ésiastiques d'un million.
bonne foi, ce crédit, qui
le l'allocation des ponts
par une demande parti-
les finances de la France
e désordre que peut-être
arrêter. (*Sensation pro-*

e ministre des finances
rces pour établir la ba-
t les dépenses. Je désire
ais je ne l'espère pas.
nances se rappelle sans
du 1er septembre 1827.
ance dit que, lorsque une
aura lieu, l'ordonnance
vertie en loi de rectifica-
ivra. Des dépenses pour
être ordonnées avant le
de janvier. Pourquoi au-
on pas une loi de recti-

fication? Pourquoi l'ordonnance de 1827 se trouve-t-elle violée? J'espère que le ministère donnera des explications à cet égard.

Après avoir exposé rapidement la situation financière du pays, j'arrive aux questions politiques.

Une lutte terrible était engagée en Orient entre les Grecs et les Turcs. La France ne pouvait pas voir d'un œil indifférent l'extermination des chrétiens d'Orient. Elle ne peut voir aujourd'hui avec indifférence l'exaltation violente d'un prince de la maison de Bragance qui, encore adolescent, porta une main sacrilège sur la couronne d'un roi qui l'appelait son fils, qui usurpe les droits d'un frère, qui outrage à la fois la raison, la justice, l'humanité. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche. Murmures à droite. Interruption prolongée.*)

Dans une semblable situation, que prescrivait la politique de la France ? D'aller au secours des Grecs. Les Russes étaient sur le Danube, la Turquie européenne était menacée, que devait faire la France ? Elle devait contribuer à la formation d'un Etat indépendant qui pût empêcher un partage qui ne pouvait se consommer qu'à son désavantage. C'est ce qu'elle a fait. Je ne saurais trop approuver l'expédition de Péloponèse, expédition sagement conçue, habilement conduite, et dont les résultats seront fructueux pour l'humanité comme pour la politique. (*Mouvement.*)

La victoire de Navarin avait été sans résultat; les hordes de l'Afrique infestaient encore le Péloponèse, marchait en Etolie, en Attique. Des négociations étaient ouvertes à Alexandrie, des conventions avaient été faites, mais ces conventions restaient sans exécution. La France seule a rendu ces stipulations réelles; la présence de nos soldats a fait tomber, sans attirer sur nous aucun des malheurs de la guerre, les places du Péloponèse qui étaient encore entre les mains d'Ibrahim, et ce chef a été obligé de rentrer dans le Nil. (*On rit à droite.*)

D'autres questions se présentent encore. Est-ce pour assurer l'indépendance réelle de la Grèce que nos troupes ont marché ? ou n'est-ce que pour établir des hospodorats, qui, en conservant, il est vrai, quelques droits à l'humanité, continueraient cependant encore l'existence infortunée des chrétiens d'Orient? Assez de faits ont été consommés pour que le ministère s'explique. Il peut aujourd'hui nous donner connaissance des limites qui seront établies en faveur de la Grèce.

Je regrette qu'une portion de nos troupes ait été retirée. Lorsqu'on négocie pour porter les nouvelles frontières de la Grèce aux golfes d'Arta et de Volo, on devrait sentir que, pour s'emparer de la citadelle d'Athènes et des portions de ce territoire qui sont encore entre les mains des Musulmans, ce n'était pas trop de 12,000 combattants qui se trouvaient dans le Péloponèse.

Pourquoi les a-t-on retirés?

Ici commence une faute, et une faute grave. S'il était vrai pourtant qu'à la faveur de cette mesure, le ministère eût obtenu le concours de deux grandes puissances pour assurer ces mêmes limites, je serais le premier à approuver la rentrée d'une portion de nos troupes.

Messieurs, l'expédition de la Grèce sera à jamais honorable à la France. La première base de toute bonne politique est le respect pour l'humanité, et les Français, marchant pour secourir les malheureux Grecs, ont pris une place élevée dans l'estime des peuples. Que la France continue ce qu'elle a commencé, et pour cela aucun sacrifice ne nous coûtera. (*Mouvement à droite.*) Le roi de France

tre que vous signale vo
s'être permis de détourne
de leur légitime destinat
dessus de toutes les règ
faire je ne sais quelle ost
une administration où il
luxe que celui de la mod
je, qu'il eût si étranger
voirs en présence d'une
connu la vigilance et l
savait qu'il avait affair
prouvait tout, et envers
oser. (*Quelques murmu*
Dans l'intérêt même de s
nous donc d'une faibles
d'une complicité qui en
place à ces écarts où le
l'ivresse du pouvoir,et c
raient être préservés
goureux de leurs actes
exemplaire de leurs env
pas de nouveau au pay
sanctionner la violation
rables pour l'oubli des
ce n'est pas seulement
que nous savons être
banc des ministres.)

Je ne comprends pa
avoir cette action en i
commission. Je pense c
ser l'Etat, mais de lui
qui a été employée san
donnance royale, et sa
nue que celle du capri
bitrairement disposé (
1827, il avait alloué 33
des bâtiments et du
croire que l'hôtel de la
et que les intérêts de l
n'exigeaient pas impér
plus en ameublement
décorations. La simp
l'habitation d'un mi
pas là que doivent en
tes et ruineuses de l
fonctionnaires qui l
magistrats faibleme
retirée, dont les mœ
vient d'offrir cet éta
ser leurs yeux?

Voix à gauche : T

M. Etienne. Et, l
tretien des mobilier
lièrement dans vo
crédits supplément
contre l'abus de c
seulement le tort d
tombent dans un b
de vos délibération

Il me semble qu
chaque ministèr., c
trer dans l'examen
ques, à propos de
lui épargnerait à l
un genre de discu
gnité de cette trib
probation à gauch
entretient tous le
qu'il achète, qu'il
magnifique du sa
de l'office; puisq
tel; qu'il vêtit, qu

votre commission, pour
ner les deniers de l'État
ation, qui s'est mis au-
·gles établies pour satis-
·stentation vaniteuse dans
il ne doit y avoir d'autre
·destie; pensez-vous, dis-
·ment transgressé ses de-
e Chambre dont il aurait
la sévérité; mais non, il
·e à une majorité qui ap-
s laquelle il pouvait tout
ures à l'extrême droite.)
ses successeurs, gardons-
sse, j'oserais presque dire
ncourage les hommes en
es pousse d'ailleurs assez
contre lesquels ils ne sau-
que par un contrôle ri-
s, et par une répression
'ahissements. Ne donnons
's le funeste exemple de
des lois; soyons inexo-
devoirs, et prouvons que
pour des ministres déchus
sévères. (*Mouvement au*

bien quel résultat peut
ıdemnité proposée par la
u'il s'agit, non d'indemni-
ire restituer une somme
crédit législatif, sans or-
ns autre nécessité recon-
e individuel qui en a ar-
uand, depuis 1822 jusqu'à
871 francs pour l'entretien
ıobilier, il est permis de
ıancellerie était habitable,
France et de la monarchie
usement 165,000 francs de
omptueux et en élégantes
ité est de bon goût dans
re de la justice; ce n'est
r les frivolités changean-
ıode. Est-ce à la classe de
·équentent; est-ce à des
rétribués, dont la vie est
sont austères, qu'il con-
d'un faste qui doit bles-

bien!

ieurs, à propos de cet en-
inistériels qui figure régu-
dgets, et même dans les
, je ne puis trop m'élever
locations, qui n'ont pas
trop exagérées, mais qui
que indigne de la gravité

bonnement, convenu avec
spensant la Chambre d'en-
tous ces détails domesti-
s hauts intérêts de l'État,
is un temps précieux et
incompatible avec la di-
Marques spontanées d'ap-
droite.) Et puisque l'État
ments ministériels, puis-
ıuvelle depuis le meuble
u qu'à l'humble ustensile
uiffe et qu'il éclaire l'hô-
lonne le suisse et le valet

de pied; qu'il fournit abondamment le linge et l'argenterie; qu'il prend enfin à sa charge tout le nécessaire et tout le superflu, je me demande ce que signifient les premiers frais d'établissements donnés à chaque nouveau venu, qui, trouvant tout au ministère, n'a besoin d'y apporter que son talent. (*On rit.*) Et je dois vous faire remarquer qu'en faisant l'addition de toutes ces sommes accordées à des ministres qui se renouvellent presque aussi fréquemment que leur mobilier, il doit en résulter, depuis la Restauration, une dépense effrayante, si l'on songe surtout qu'en allouant ces larges indemnités à tous ceux qui entrent, il faut en même temps accorder de grosses pensions à tous ceux qui sortent. (*Rire général et prolongé.*)

L'adoption du système d'abonnement, que je propose, nous eût épargné le scandale de cette discussion sur les folles dépenses de la chancellerie; mais ce ne serait rien encore, si une mesure législative quelconque n'arrêtait enfin le désordre bien plus alarmant de ses suppléments de crédit, qui non seulement nous ravissent nos plus précieuses prérogatives, mais qui, d'année en année, creusent sous nos pas l'abîme du déficit.

Vous vous souvenez, Messieurs, que dans la session dernière, les deux rapporteurs de vos commissions du budget et des comptes, se trouvèrent d'accord sur l'exagération des dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères, que le vote de la Chambre fut conforme à leurs observations, et qu'une réduction de 300,000 francs fut adoptée. Eh bien! aujourd'hui, vous le voyez, dans l'intervalle de deux sessions, 500,000 francs ont été employés en dépenses secrètes, par le ministère des affaires étrangères, en vertu d'ordonnances royales, dont l'une est du 29 juillet 1828, et n'est ainsi postérieure que de quinze jours, à la décision que vous aviez prise après de si solennels débats.

Je ne rends pas moins, que votre honorable rapporteur, un éclatant hommage au noble caractère de M. de La Ferronnays, mais, en admettant que les vertus personnelles d'un ministre soient une garantie suffisante du bon emploi d'une dépense, dont il est d'autant plus facile d'abuser, qu'elle n'est soumise à aucune espèce d'examen et de contrôle, je crois user de mon droit en faisant remarquer à la Chambre que, par une fatalité dont nous devons gémir et dont nous sentons cruellement les fâcheuses conséquences, le noble personnage qu'on invoque, a presque toujours été absent du poste où sa loyauté avait si rapidement conquis l'estime des Chambres et de la France; et, en m'exprimant ainsi, je suis animé d'une conviction d'autant plus profonde, qu'avec lui, semble s'être éloignée la confiance; que c'est du moment où il a cessé de prendre une part active aux affaires, que date, dans la marche du ministère, cet inconcevable changement qui a éteint tant d'espérances et qui plonge le pays dans cet abîme de craintes et d'incertitudes, qu'il aimait à croire fermé pour toujours. Sans doute, si les forces de ce ministre, répondant à son dévouement, lui eussent permis d'exercer les hautes fonctions où l'avait appelé la confiance du monarque, il eût pensé que de bonnes lois, qui auraient eu pour résultat de cimenter l'alliance du pays et du trône, de nous présenter à l'Europe, forts de notre union, heureux du présent et confiants dans l'avenir, eussent produit, pour nous faire respecter d'elle un peu plus d'effet que ces dépenses secrètes obscurément

mal que de le nier; il vaud
à ses causes pour le bien
porter remède.

Messieurs, quand après
où l'on a prélevé milliard
se trouve obéré, quand no
en déficit ; quand après
auraient dû réduire nos dé
d'année en année, quan
grandir encore; quand o
faudra plus de 200 millic
routes et nos canaux (car i
milieu de cette profusic
d'utile, soit en souffrance
en arrière pour toutes les a
constituent la véritable
n'est-il pas permis de croi
système social un vice or
s'est fait trop longtemps il
de détruire, parce qu'il e
principe de destruction?

Messieurs, heureuse la
année offrir le tribut d'
gouvernement qui le per
peut se lever que sur
publiques ; et ce n'est q
favoriser tous les dévelo
nement peut espérer de
immenses trésors. Je vo
cette condition est-elle
en encouragements à la
en tributs? Le premier
qu'il a dans la durée de
confiance qu'il a dans s
la confiance que son g
mutuels soupçons ne
tous les cœurs, ils par
est la vie de la société
de la circulation, le co
s'éteint, et c'est à la so
d'arracher ce qu'on o
l'aisance publique. Un
lui-même d'importan
ses promesses. En fai
souvent par ce qu'il ac
enrichit les peuples;
tre, la fortune de l'E
individuelles, comme
lié au bonheur de la

A gauche, vivemen

M. Etienne. Je ne
sur des événements
parmi tous les hom
la monarchie constit
à ceux qui ont mon
n'éprouvent pas aujo
demander tant de s
début de cette sessi
était ouvert sur le p
tait à les recueillir,
prudentes sont ven

Depuis ce momen
surante, aucune co
la bouche de MM.
promesses est passé
Pouvons-nous atten
n'aperçoit aucun t
nous aurions obte
l'espoir d'un aveni
ressources, en ran

Pour moi, je l'av
devons être juste

udrait mieux remonter
ien connaître et pour y

s une paix de quinze ans
rds sur milliards, l'Etat
ous marchons de déficit
tant d'extinctions qui
lépenses, elles s'élèvent,
nd elles menacent de
on nous annonce qu'il
ions pour achever nos
il est remarquable qu'au
ion, tout ce qu'il y a
:e, et que l'Etat se trouve
avances productives qui
richesse des nations),
re qu'il existe dans notre
rganique sur lequel on
lusion, et qu'il est temps
est bien certainement un

i nation qui peut chaque
un milliard! heureux le
çoit! Mais ce milliard ne
l'aisance et la richesse
ie sous la condition d'en
ppements que ce gouver-
cueillir longtemps de si
s le demande, Messieurs,
ien remplie? Donne-t-on
France ce qu'on en retire
ien d'un pays c'est la foi
ses institutions, c'est la
n gouvernement et dans
uvernement a en lui. Les
esserrent pas seulement
lysent le mouvement qui
les capitaux se retirent
merce languit, l'industrie
france qu'on se voit forcé
iendrait si aisément de
gouvernement se retire à
ressources en retirant
institutions, il s'enrichit
de, en même temps qu'il
il faut bien le reconnaî-
est liée aux prospérités
bonheur du prince est
ion.

Très bien! très bien!

ix pas, Messieurs, revenir
ont jeté la consternation
s sincèrement dévoués à
nnelle; mais je demande
tant de défiances, s'ils
'hui quelques embarras à
ices? Rappelons-nous le
un trésor d'espérances
toute la France s'apprê-
it à coup des mains im-
e fermer.
reste, aucune parole ras-
tion ne s'est échappée de
ministres. Le temps des
ni des subsides est venu!
du pays souffrant et qui
à ses douleurs, ce que
n pays rassuré, et dont
reux aurait multiplié les
la confiance?
i, je pense que si nous
s n'avons plus le droit

d'être généreux, qu'il est temps d'opposer une digue puissante à ce débordement des crédits extraordinaires et supplémentaires qui menacent de submerger la fortune publique; je pense qu'il est de notre devoir envers le pays de ne pas imposer aux contribuables un fardeau qui dépasse leurs forces, de ne pas léguer à nos descendants des charges dont l'énormité les affligerait de tous les fléaux, de toutes les catastrophes par lesquelles nous avons passé : députés de la France, nous devons avoir la sagesse et la prévoyance de pères, le pays et la dynastie ont un avenir que nous devons préserver. Ce n'est que par un ordre rigoureux, que par une économie sévère que nous pouvons leur transmettre un héritage exempt d'inquiétudes. Je ne sanctionnerai donc pas toutes les allocations des crédits supplémentaires qui s'appliquent à des dépenses qu'on avait dû prévoir, et qu'on a illégalement obtenues par ordonnance en présence des Chambres; et si, comme je n'en doute pas, je n'émets que des paroles impuissantes et qu'un vote stérile, j'aurai du moins satisfait à ma conscience et à tous les devoirs que m'impose mon attachement sincère au trône et au pays. (*Nombreuses marques d'une vive approbation dans l'Assemblée.*)

(La discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 5 *mai* 1829,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. le marquis de Mortemart *obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le duc d'Avaray, enlevé à la Chambre le* 25 *avril dernier.*

L'orateur s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, il n'est aucun de vous qui n'ait récemment appris avec regret que la mort venait de frapper le vénérable doyen de cette noble Assemblée. Permettez que, dans les relations que j'ai contractées avec sa famille, je trouve le droit, à la fois pénible et consolateur, de rappeler brièvement à Vos Seigneuries les titres de M. le duc d'Avaray à la bienveillance de ses souverains et à l'estime de ses collègues. Si la Providence daigna prolonger sa carrière au delà du terme réservé le plus souvent à la durée de la vie humaine, il semble qu'elle ne lui ait accordé cette faveur que pour en embellir la fin par l'accumulation des honneurs et des hommages que méritaient son caractère et ses vertus.

Né en 1740, Claude-Antoine de Bésiade, duc d'Avaray, entra fort jeune dans le monde, entouré de tous les avantages que l'on ambitionnait le plus à cette époque, et qu'il consolida par une alliance précoce avec Mlle de Mailly-Nesle. Dès l'âge de quinze ans, il avait embrassé la glorieuse profession dont ses pères lui avaient ouvert la route, et il fit les diverses campagnes de la guerre de sept ans. A la bataille de Minden, ca-

son genre, des sentiments d'ou
un sujet dévoué.

Ennemis de la monarchie e
par malheur, il en existe enco
çais, allez visiter la chapelle
et je me trompe fort, si, à l'a
ments solennels d'une reconn
et d'une fidélité toute chev
prouvez un salutaire change
cipes ou dans vos opinions.

Je regrette, Messieurs, qu'
sition tienne depuis quelque
Chambre un de ses membre
et l'ami le plus intime de
Bien plutôt qu'à ma faible
tenu à celle de ce noble v
chie, au vertueux représen
ciennes illustrations, d'app
vos regrets sur la mémoir
et les sentiments eurent ta
siens propres. A son défau
ries d'accueillir avec indul
mage rendu à un de leu
maient, et dont le loyal
sur ses traces, acquerra
droits à une bienveillance
tout le prix.

(La Chambre ordonne l'
qu'elle vient d'entendre.)

L'ordre du jour appel
*rapport de la commission
la séance du 4 avril der
projet de loi relatif à la c*

M. le comte de Bas
mission spéciale (1), fait
suivant :

Messieurs, depuis qu
de vivre sous un gouv
connaître le prix de la
prits se sont réunis po
velle sur la contrainte
clamé une réforme co
la législation : d'autre
ples améliorations ; o
différents systèmes ; i
jets de loi, qui tous
enfin, le gouvernem
l'opinion des homme
gistrats les plus disti
vait apporter aux lois
par corps, que des n
sans doute, en amélio
mais enfin qui n'en

Personne n'ignore
attachaient si peu d
l'homme, qui, en sou
de l'esclavage, les
maux domestiques,
à la condition du v
quelle que fût sa b
relle quand l'esclav
tion de l'humanité,
nations.

Les romains ado
introduisirent la ces
nu et dépouillé put
on l'avait chargé.

(1) Cette commissio
de Bastard, le duc de
de Doudeauville, le c
et le comte de Tourn

s d'un grand prince pour

hie et des Bourbons, si, encore parmi les Franelle funéraire d'Avaray; à l'aspect de ces monuonnaissance toute royale hevaleresque, vous n'éngement dans vos prinons.

qu'une longue indispoque temps éloigné de la bres les plus respectés, de M. le duc d'Avaray. le voix, il aurait appare vétéran de la monarsentant de toutes ses anappeler vos souvenirs et oire de celui dont la vie t tant d'analogie avec les aut, je prie Vos Seigneudulgence ce dernier hommeurs pairs qu'elles estiil héritier, en marchant sans doute les mêmes ce dont il sent d'avance

l'impression du discours .)

elle, en premier lieu, le *n spéciale nommée, dans rnier, pour l'examen du contrainte par corps.*

stard, *au nom de la com-* à la Chambre le rapport

e nous avons le bonheur ernement qui nous a fait liberté, tous les bons esr demander une loi neuar corps. Les uns ont réplète de cette partie de ne voulaient que de sima longtemps hésité entre a été présenté divers prot été rejetés ou modifiés; it, après avoir recueilli es plus habiles, des manués, a cru qu'on ne déxistantes sur la contrainte difications de détail qui, nt de beaucoup le régime, angent point le principe. e les peuples anciens, qui rix à la dignité morale de ttant leurs captifs au joug aluient au rang des ananciens firent descendre u le débiteur malheureux, e foi : assimilation natu, cette honteuse dégradenait le droit commun des

ent ce code barbare; ils n de biens, et le débiteur noins sortir des fers dont

---

it composée de MM. le comte lio, le vicomte Chiflet, le duc de Kergariou, le baron Portal

La contrainte par corps fut transmise aux peuples modernes avec les marques de son origine, et la société française en éprouva d'abord les funestes effets.

Saint Louis le premier, en 1254, entreprit d'en restreindre l'usage.

Cependant les abus se multiplièrent à tel point, que Philippe-le-Bel statua, par son ordonnance de 1304, que nul ne serait atteint par la contrainte par corps, s'il ne s'y était formellement soumis.

Vainement Charles IX essaya-t-il de la rétablir dans toute sa rigueur : les mœurs publiques luttèrent contre la trop grande sévérité des lois, jusqu'à ce qu'enfin Louis XIV, dans ses ordonnances, eut tracé les règles qui ont été suivies jusqu'à ces derniers temps. Sous notre ancienne législation, on n'était point soumis à la contrainte par corps pour une dette civile, et dans les matières de commerce, les juges avaient le droit et non le devoir de la prononcer, comme le leur imposent aujourd'hui les lois existantes.

Détruite pendant la Révolution, la contraite par corps fut rétablie par la loi du 24 ventôse an V. C'est dans la loi du 15 germinal an VI, dans le code civil, dans le code de commerce et dans le code de procédure civile, que se trouvent dispersées toutes les dispositions qui, reproduites et modifiées, ont servi de base au projet de loi qui est soumis à l'examen de Vos Seigneuries.

Peut-être ce serait ici le cas d'examiner si ce droit du créancier sur son débiteur est un droit naturel, moral et qu'on puisse légitimer, s'il est même de quelque utilité à la société.

Un grand nombre d'esprits éclairés repoussent la contrainte par corps : elle est contraire, disent-ils, à la dignité de l'homme, dans un pays surtout où le gouvernement s'appuie moins sur la force que sur un sentiment d'indépendance et d'honneur qui est froissé, n'en doutons pas, Messieurs, par ce droit de coaction personnelle. Notre âme se révolte en pensant qu'on pourrait l'exercer sur nous-mêmes; elle ne se révolte pas moins à l'idée que nous pourrions en user contre nos semblables, et comme ce qui blesse la dignité humaine ne peut jamais être réellement utile, les adversaires de la contrainte par corps ont cherché à établir que le droit donné par les lois aux créanciers, sur la personne de leurs débiteurs, était un droit funeste à la société, à son avancement moral, au développement de ses richesses; le débiteur emprisonné perd toutes ses ressources, la communauté ne profite plus de son industrie, son malheur pèse sur toute sa famille innocente : le créancier semble devenir complice de l'insolvabilité perpétuelle de son débiteur.

On a même été jusqu'à soutenir que le commerce n'en recevait aucun secours, et l'on s'est appuyé sur l'opinion de plusieurs hommes distingués dont le commerce français s'honore. Ils n'ont pas craint de proclamer que la contrainte par corps n'est point un élément de cette confiance nécessaire aux transactions commerciales. Quelle sûreté de plus, disent-ils, peut y apporter le gage, pour ainsi dire matériel, d'un homme qui n'est grand et appréciable que par son intelligence, son industrie, l'exercice et le développement de ses nobles facultés?

On ajoute enfin que, si la contrainte par corps a quelque utilité, ce ne serait que dans l'intérêt du commerce de détail ; dans l'intérêt du petit marchand sans fortune, qui, s'il n'offre sa personne à son créancier, n'obtient aucun crédit, et ne peut se livrer à une industrie qui élève sa famille et accroît son aisance. Cette dernière

pour toute fortune que sa
Si l'on a demandé que la
puisse être prononcée pour
francs, c'est encore, a-t-on
me des familles pauvres. E
marchands dont souvent
dépasse pas quelques cent
renouvellent sans cesse les
et n'en peuvent prendre à
maison de commerce pour
rable.

Obligés de s'assortir dan
rentes, ils soldent les avan
en billets de commerce q
valeur que par la voie d'e
se servir s'ils ne sont p
forcés de prendre pour un
au moins en objets de m
favoriser cette classe si
serait son industrie; c'e
villes de troisième ordre,
pagnes, elle doit être prot
veut lui permettre de s'e
pour de faibles sommes
la loi sera libérale à leu
ticiper à l'aisance de ceu
traités; la concurrence
vous aurez fait à la fois
riche et celui de l'achet

Pour concilier ces deu
de déclarer que, pour
et au-dessus jusqu'à 3
par corps serait facult
rait, suivant les cas, en
l'emploi, mais qu'à part
elle serait toujours pro

Cette idée s'appuyai
Louis XIV, qui laissait
droit d'autoriser ou de
contrainte par corps.
par plusieurs considé
de voir des tribunau
férentes : les uns la
de 300 francs, les a
les cas; on verrait
sommes les moins
multiplier et jeter le
une série de frais d
bles que la dette pr
nis ont porté la ma
s'en tenir au projet
200 francs la quoti
la contrainte par co

L'article 2 indiqu
à la règle générale
peuvent apprécier
on n'a fait que rap

L'article 3 n'est
quence des article
merce; les conda
tribunaux de com
non commerçants
ront pas la con
changé à la législ

C'est au sujet d
soulevée la quest
véritablement par
lution peut modi
projet de loi. Cet
les citoyens non
de lettres de char
mis à la contrai

Lorsqu'il y a
tion, soit de non

a sa santé et son travail? la contrainte par corps pour une somme de 100 -on dit, dans l'intérêt mê-s. En effet, que de petits nt la fortune entière ne centaines de francs! Ils les objets de leur trafic e à la fois dans la même our une somme considé-

lans dix fabriques diffé-vances qu'on leur a faites e qui n'ont une véritable d'exécution dont on peut t pas payés; ils seraient une somme de 300 francs même nature et, loin de i nombreuse, on paraly-c'est elle qui alimente les e, les marchés et les cam-otégée; elle le sera si l'on s'engager personnellement s et, loin d'être barbare, ur égard, elle les fera par-ux que la fortune a mieux fera baisser les prix, et s le bien du marchand peu teur.

ux opinions, on a proposé la somme de 100 francs 300 francs, la contrainte tative, que le juge pour-n permettre ou en refuser ir de cette dernière somme noncée.

t sur les ordonnances de toujours au magistrat le refuser l'exécution de la Mais elle a été combattue ations diverses; on a craint embrasser des règles dif-énier toujours pour moins es la prononcer dans tous rs trop souvent, pour les portantes, les appels se alheureux plaideurs dans ns bien plus considéra-pale. Tous ces motifs réu-ité de votre commission à gouvernement, qui fixe à e la somme pour laquelle devra être prononcée.

uelles sont les exceptions s femmes, les mineurs ne valeur d'un engagement; r les règles anciennes.

la répétition ou la consé-36 et 637 du code de com-tions prononcées par les ce contre les signataires, billets à ordre n'emporte-te par corps. Rien n'est existante.

article, Messieurs, qu'a été plus importante, celle qui les esprits, et dont la so-d'une manière sensible le stion est celle de savoir si merçants, mais signataires gulières, pourront être sou-r corps.

a lettre de change supposi-t de qualité, soit de domicile, soit de lieu, la lettre de change n'est plus qu'une simple promesse, on est affranchi de la contrainte par corps; mais ce n'est pas assez : le juge aura-t-il le droit, aura-t-il les moyens de rechercher dans le titre qui lui est présenté, s'il est vrai qu'il y ait eu un véritable acte d'échange qui ait précédé la confection du titre? aura-t-il le droit de s'enquérir si réellement des marchandises ou de l'argent ont été déposés dans un lieu indiqué, avec obligation par le dépositaire de faire trouver une somme convenue dans un autre lieu? et, lorsqu'il découvre que, sous la forme d'un contrat de change, on a déguisé un prêt d'argent, doit-il rendre à ce prêt sa forme légale et se refuser d'y attacher la sanction de la lettre de change, l'exécution par la voie de la contrainte par corps? Si c'était là le devoir du juge, la loi lui en laisse-t-elle les moyens?

Quand la lettre de change a été souscrite ou acceptée par des négociants, il y a présomption que, s'occupant par état d'opérations de change, ils ont dans le titre rappelé exactement ce qui s'est passé entre eux.

Mais cette présomption peut-elle être invoquée contre l'homme dont la profession est entièrement étrangère au commerce, et n'est-il pas alors présumable que l'acte est simulé, qu'il cache une opération différente de celle qu'il énonce, que c'est un prêt d'argent et non plus un acte d'échange?

Pourquoi la loi prêterait-elle son appui au mensonge? pourquoi ne pas accueillir ici, comme dans le premier cas, une présomption différente si bien fondée? et pourquoi ne pas obliger alors le porteur d'une lettre de change à prouver que le titre dont il est nanti a eu véritablement pour cause une opération de change? Pourquoi du moins ne permettrait-on pas au défendeur de prouver que, sous la forme d'une lettre de change, on a caché en réalité un prêt d'argent? ou plutôt, enfin, pourquoi ne pas établir que jamais la lettre de change souscrite par un non commerçant n'entraînera contre lui la contrainte par corps? Par là, Messieurs, on tarirait la source de ces prêts usuraires, de ces opérations clandestines qui ruinent les familles et les entraînent dans le déshonneur. Si l'on reconnaît que le citoyen étranger au commerce peut engager sa personne, on met la loi en contradiction avec elle-même; on arrache du code civil une de ses plus précieuses dispositions. Ce code ne permet pas aux Français, lorsqu'ils empruntent devant un officier public, de se soumettre à la contrainte par corps; et ce qu'un citoyen ne peut faire publiquement, assisté de ses conseils, sous les yeux d'un officier de la loi qui veillerait à ses droits, et le défendrait au besoin de l'entraînement de ses propres passions ou de la cupidité de ses prêteurs, il pourra le faire dans l'ombre, sans solennité, dans un moment de fougue, d'exaltation ou d'ivresse.

Une pareille contradiction n'a pu entrer dans la pensée du législateur : ce qu'il est défendu de faire ostensiblement ne peut s'exécuter par une voie détournée. Qu'on change la loi civile ou qu'on la respecte. Sur deux cent cinquante prisonniers enfermés aujourd'hui à Sainte-Pélagie, combien peu s'y trouvent par suite d'une véritable opération de change? On a donné à leurs engagements une forme régulière, mais qui dissimule la vérité; on a trop souvent spéculé de honteuses passions; on a abusé de la faiblesse et du malheur; puissent-ils enfin ne pas implorer vainement la protection et le secours de la loi!

Toutes ces raisons, puisées dans des intérêts

ance, la somme de 100 francs,
la peine à concilier avec l'équi
pendant ce n'est pas tout, Mes
l'expiration des cinq premières
cier d'une autre somme de 10
nir encore pour cinq ans ce d
voit ainsi se prolonger sans m
nes une détention qu'aucun
considération ne vient légitim
Les articles 5 et 20 du pr
accorder avec les règles de la
nécessaires de la loi.
Quand un débiteur ne pay
loi le suppose de mauvaise f
donne cette supposition à la
peut, en déposant son bilan
tous ses biens, établir son
sa liberté, et lorsque ces m
offerts, la loi suppose qu
prolongée pendant cinq ans
cer ce malheureux débiteur
tes ses ressources; elle jug
foi est de son côté, elle pré
vable, et le rend à la libert
Dans ce système, qui est
raisonnable de demander
la présomption qu'un hom
sesseur de 100 francs q
aime mieux garder cette s
son, plutôt que de payer
La présomption de bon
acquise au bout d'un an,
100 francs, mais pour 5
Quel est l'homme dont
jours, dont les loisirs pe
de temps, ne valent pas
loi ne faisait que deux c
de 500 francs et au-de
sommes inférieures à 500
elle déclarait que la déte
ans; elle fixait à cinq a
par corps pour tous le
quotité de la dette, que
loi qui pesât sur le déb
Votre commission, M
article du projet dev
rigueurs et dans son
Elle a fait cinq clas
teurs de 200 à 500
année de contrainte
se trouvent les pl
dignes de pitié, ce
leur famille à la suc
La seconde classe
500 francs jusqu'à 1,0
corps durera pour e
trois pour les débite
quatre, pour les débi
enfin, à partir de ce
trainte par corps du
ce dernier cas, le j
constances, ordonn
dix ans. Tous les d
classes trouveront
un très grand adc
présente. Dans ce
presque tous les
France, il y en a
dans la cinquième
subiraient d'ailleu
cinq ans, ainsi qu
de loi; l'amenden
que le projet lai
constances grave

cs, c'est ce qu'on a de
quité naturelle, et de-
Messieurs : car, avant
ères années, un créan-
100 francs peut rete-
e dernier débiteur, qui
s mesure et sans bor-
un intérêt, qu'aucune
ainer.
projet ont cherché à
la justice, les rigueurs

aye pas ses dettes, la
e loi ; mais elle subor-
la preuve contraire. Il
n ou en abandonnant
i indigence et obtenir
noyens ne lui sont pas
ue cette séquestration
ns, aura suffi pour for-
r à faire connaître tou-
ge alors que la bonne
ésume qu'il est insol-
té.
it celui de la loi, est-il
cinq ans pour détruire
nme emprisonné et pos-
u'il doit légitimement,
omme et rester en pri-
sa dette ?
ne foi ne sera-t-elle pas
et non seulement pour
00 francs par exemple ?
le travail pendant 365
ndant ce même espace
00 francs ? Le projet de
tégories : les débiteurs
us, et les débiteurs de
francs. Pour ces derniers,
tion cesserait après trois
la durée de la contrainte
autres, quelle que fût la
ue soupçon de mauvaise
eur.
sieurs, a pensé que cet
être modifié, et dans ses
ulgence.
de débiteurs : les débi-
ncs, ne subiront qu'une
corps ; dans cette classe
malheureux et les plus
qui gagnent le pain de
le leur front.
nferme les débiteurs de
francs ; la contrainte par
deux ans ; elle en durera
de 1,000 à 3,000 francs ;
s de 3,000 à 5,000 francs ;
dernière somme, la con-
a toujours cinq ans. Dans
pourra, suivant les cir-
que la détention durera
urs des quatre premières
s l'amendement proposé
sement à leur situation
uatre classes se placent
nniers pour dettes. En
peu qui puissent entrer
emière classe. Ceux-ci ne
u'un emprisonnement de
ropose l'article 5 du projet
n'est pas plus rigoureux
e. Cependant, si des cir-
uaient au juge la convic-

tion que l'épreuve ordinaire n'est pas assez prolongée pour que la vérité soit forcée de se dévoiler, que la mauvaise foi enfin a dirigé la conduite du débiteur, il pourrait doubler la durée de la contrainte par corps. Cette dernière disposition ne recevrait presque jamais son application ; elle serait écrite dans la loi moins pour s'en servir que pour rendre hommage à la morale publique, qui serait blessée de voir un débiteur opulent et pervers triompher, au bout de cinq ans, de son créancier, et jouir à ses yeux du prix de sa fourberie ; et cependant, si le cas se présentait jamais, il serait juste alors que le juge pût se servir de la dernière disposition de l'article 5 amendé par votre commission.

L'article 20 établit en même temps que le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par la loi, ne pourra plus être détenu pour condamnations antérieures à son arrestation, à moins que les causes de ces condamnations n'entraînent, par la nature et la qualité des créanciers une détention plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. Par là, Messieurs, cesseront les recommandations successives qui pouvaient rendre perpétuelle la détention d'un débiteur malheureux, que la loi n'avait condamné qu'à cinq années d'épreuves.

Les dispositions des articles 5 et 20 ont paru à votre commission devoir améliorer sensiblement la situation des détenus pour dettes. Cependant le système même de l'article 5 du projet de loi et les classifications plus nombreuses qu'on a cru devoir y ajouter ont été vivement combattus. Cette opposition renaîtra sans doute lors de la discussion du projet de loi.

La loi qui nous régit n'a fixé aucun terme à la durée de la contrainte par corps, en matière civile, prononcée presque toujours pour des cas graves, et qui auraient pu être prévus par le code pénal. On en réduit la durée, suivant le projet, au terme de dix ans, et cependant pour quelques autres espèces, qui ne supposent pas nécessairement la mauvaise foi du débiteur, la durée de la contrainte par corps ne serait que de cinq ans. Votre commission ne change rien à ces dispositions, plus humaines que justes.

Nous sommes arrivés, Messieurs, au titre III, relatif aux étrangers. Aujourd'hui l'étranger débiteur d'une somme de 100 francs, est condamné provisoirement à une prison perpétuelle. Il ne peut déposer son bilan ; il n'est pas négociant : il ne peut faire cession de biens ; il n'en a point en France, et les jugements des tribunaux français seraient sans force hors du royaume. Aucune voie n'est ouverte à ce malheureux pour recouvrer la liberté : il doit vivre, vieillir et mourir en prison. Comment une pareille disposition a-t-elle pu durer si longtemps dans un pays hospitalier comme la France ? Elle n'existait pas autrefois. Elle remonte à 1807 seulement, et elle se liait à une politique et à des projets que le temps a bientôt fait disparaître, sans qu'aucun adoucissement y ait été apporté. Il est juste toutefois de donner aux Français, qui contractent avec l'étranger non domicilié dans le royaume, des garanties qu'ils ne sauraient trouver sur ses biens et que sa personne seule peut leur offrir.

Soumettra-t-on l'étranger aux mêmes lois qu'il invoquerait dans sa patrie contre son débiteur français ? Cette réciprocité serait de toute justice ; cependant elle établirait une diversité et une bi-

publication; enfin, sur les er
sous la législation actuelle.

Votre commission s'est occ
prises de ces questions rés
mais elle n'a pu se réunir da
nime; on a d'abord demandé
de ce titre comme rétroagi
qui est sorti du domaine d
pensé que, les dispositions
sant que les septuagénaire
débiteurs de dettes civiles,
qu'il devait s'appliquer au
dettes commerciales. Enfin
geant entre ces deux opini
l'adoption avec un article a
dans son esprit.

Reprenons ces opinions
est grave, difficile, et dem
votre attention. On a dit d'
activité des lois est un pri
teur de tous les droits et
ce n'est jamais de cette Cha
sortir une résolution qui v
lois ne règlent que l'aven
pose que sur la perpétuit
peuvent être brisés que p
des contractants. Quelque
droits de l'humanité, ils
fléchir ceux de la justice;
avec des lois rigoureuses
mais il n'y a plus que co
si les règles varient sans
pas stables, si ce qu'elles
ne peut plus s'accomplir,
autoriser la violation des
ces principes ont de force
commerce, qui n'existe
que par l'exactitude à te
nées! Presque toutes les
aujourd'hui ne l'ont été
existantes. Que de marc
de prêts d'argent, d'ava
eu lieu que parce qu'o
de la contrainte par
cinq ans! Elle devait a
payement.

En adoptant le titre
funeste dont on peut
On viole des droits
contracté sous l'empir
On se rend complic
qu'une crainte saluta
naces eussent *rendus*
et qui, n'en doutons p
pourront les violer im

On a donc demande
dettes commerciales
de séquestration aux
soumis;

Et, par suite du
existante conservât
engagements contrac
la loi qu'on prépare.

Par voie de conséq
vertu du décret impé
resterait en prison to
naire ou le débiteu
raient jamais être a
captivité.

On a répondu que
activité ne s'appliq
mêmes, et non au u
une fois acquis son
gislateur; leur exe

s engagements souscrits le.
occupée à plusieurs re- résolues par le titre VI; dans une opinion una- idé l'entière suppression agissant dans un passé e de la loi; d'autres ont ns de ce titre n'embras- ires, les étrangers et les es, il était incomplet, et aussi aux détenus pour tin, la majorité, transi- pinions, vous en propose le additionnel qui rentre

ns diverses. La question emande, Messieurs, toute t d'abord : la non-rétro- principe sacré, conserva- t de toutes les libertés; hambre que l'on doit voir i y porterait atteinte. Les enir; et la société ne re- ité des contrats, ils ne par le libre consentement que sacrés que soient les s ne doivent jamais faire e; la société peut exister es, trop sévères mêmes; confusion et que désordre is cesse, si les lois ne sont les ont permis d'exécuter tir, si enfin elles semblent les engagements. Combien e quand ils s'appliquent au ste que par la bonne foi. tenir les promesses don- es transactions commencées té que sur la foi des lois rchés, de lettres de change, vances commerciales n'ont on connaissait toute la force corps prolongée pendant assurer un exact et entier

e VI, on donne un exemple un jour abuser.
acquis à tous ceux qui ont ire des lois actuelles.
ce des nombreux débiteurs taire et de rigoureuses me- s fidèles à leurs promesses, pas, les violeront alors qu'ils mpunément.
que tous les débiteurs pour accomplissent les cinq ans xquels ils sont aujourd'hui

même principe, que la loi son application à tous les ctes avant la publication de

quence, l'étranger arrêté, en érial du 10 septembre 1807, oute sa vie, et le septuagé- ir de dette civile ne pour- affranchis des liens de leur

e le principe de la non-rétro- uant qu'aux droits en eux- node de les exercer. Les droits it hors de la puissance du lé- ercice, au contraire, peut va- rier, être soumis à des formes nouvelles, rester indifféremment sous l'empire de la loi ancienne ou passer sous l'empire de la loi nouvelle. C'est ce qu'expliquait un arrêté du gouvernement, du 5 fructidor an IX, lorsqu'il disait : « Le principe de la non-rétroactivité n'a jamais été appliqué qu'au fond du droit. »

C'est donc le fond du droit qu'il faut considé- rer. S'il reste inaltérable, malgré le changement dans les lois, il n'en est pas de même de ce qui tient aux personnes, à leur état, à leur condition. Aussi la cour de cassation a-t-elle déclaré, dans un arrêt du 20 mai 1806, que « les lois qui « règlent ou modifient l'état des personnes, en « améliorant leur sort, doivent, par la nature « même des choses et à raison de la faveur due « à l'état des personnes, recevoir leur application « du jour où elles ont été promulguées. »

Pour qu'il y ait rétroactivité, il faut enfin qu'il y ait lésion d'un droit acquis.

Or les droits acquis, dit l'auteur du *Répertoire*, sont « ceux qui sont entrés dans notre domaine, « qui en font partie, et que ne peut nous ôter « celui de qui nous les tenons.....»

Il n'y a pas ici lésion d'un droit acquis, puis- qu'il y a respect pour l'engagement contracté. Loin d'y porter atteinte, la loi nouvelle le confirme de son autorité, elle ne fait qu'en régler, qu'en modifier l'exécution, en conciliant le droit du créancier avec le droit plus sacré de l'humanité.

Le principe de la non-rétroactivité a reçu en- core une juste exception que nous ne devons pas étendre sans doute, que nous serions toute- fois coupables de restreindre sans nécessité.

Les dispositions rigoureuses des lois pénales ne gouvernent que l'avenir; mais si le législa- teur remplace une loi rigoureuse par une loi plus indulgente, on n'applique aux crimes commis avant la publication de la dernière loi que les nouvelles peines que l'on a jugées suffire à leur répression. Et ce n'est pas même ici un acte d'in- dulgence, ce n'est que l'application d'un principe d'équité; la peine doit être proportionnée au crime, et du moment que le législateur a reconnu que cette proportion n'existait plus, il doit se hâter de la rétablir, et comment alors concevoir que le juge peut appliquer une peine dont on viendrait de proclamer l'injustice?

Ces principes posés, loin de conduire à la sup- pression du titre 6 du projet, doivent au con- traire en faire étendre l'application aux débiteurs pour dettes commerciales. En effet, a-t-on dit, on doit reconnaître sans doute que la contrainte par corps, simple moyen de coaction, mode sévère d'exécution, n'est pas une peine légale; mais du moins c'est un état de souffrance et de gêne; toutes les privations, toutes les douleurs pèsent sur le dé- tenu pour dettes; n'avons-nous pas le devoir d'a- doucir son sort quand la justice le réclame, quand les droits des tiers n'y mettent pas un obstacle invincible?

Examinons donc les droits du créancier pour infliger à son débiteur cette gêne, ces privations prolongées qui, même dans le système actuel, peuvent durer autant que la vie du débiteur.

La loi ne reconnaît point à un homme de droits sur un autre homme; on peut avoir droit sur des choses : la loi permet de s'adresser à la personne pour arriver aux choses, mais du mo- ment que les choses n'existent plus dans la main du débiteur, ce pouvoir accidentel sur la personne s'évanouit, puisqu'il ne peut plus con- duire à rentrer dans la possession des choses sur lesquelles seulement peuvent s'étendre nos droits.

ne s'est point encore exercé
le régler avant qu'il soit
l'exercice dans le domaine
Telles sont à peu près, Mess
ont été données pour légitim
nel qui porterait le n° 39, et q
« Les dispositions de la
« applicables à tous les ind
« rêtés postérieurement à s
« que époque que remontent
« les condamnations qui en
Enfin une dernière dis
n'est point dérogé aux lois
tionnaires de deniers public
et aux dispositions concerna
sion. Peut-être cette partie
est si étroitement unie à la
puisque souvent la cession
aurait dû être revue, amélio
cessible au débiteur loyal
n'avons pas cru cependa
nous en occuper. C'était e
à la fois, et il fallait se hâ
les détenus pour dettes de
tantes que depuis 1817 o
ans.

Vous pèserez, Messieu
égale, les droits et la di
intérêts de la société, la n
les transactions commerci
teté des engagements, sa
l'humanité doit être la co
la justice.

AMENDE

Art.

La détention pour de
de plein droit après un
de la condamnation prin
500 francs;

Après deux ans, lorsq
1,000 francs;

Après trois ans, lorsq
3,000 francs;

Après quatre ans, lor
5,000 francs;

Après cinq ans, lors
et au-dessus.

Cependant lorsque l
5,000, le juge pourra
constances, que la déte

A

La détention cessera
ans, lorsque le montan
nale ne s'élèvera pas à

Après quatre ans,
à 1,000 francs;

Après six ans, lors
3,000 francs;

Après huit ans, lo
5,000 francs;

Après dix ans, lors
et au-dessus.

Art. 39

Les dispositions de
plicables à tous les i
postérieurement à s
époque que remonte
condamnations qui e

(La Chambre ordo
ution du rapport q
e réserve de fixer u
La discussion s'ouvr

ercé. La loi future peut
oit entré par le fait et
ine de la loi existante.
essieurs, les raisons qui
itimer l'article addition-
et qui serait ainsi conçu:
la présente loi seront
individus qui seront ar-
à sa publication, à quel-
tent leurs engagements et
en auront été la suite. »
disposition établit qu'il
lois relatives aux réten-
blics, au code forestier,
nant le bénéfice de ces-
tie de la législation, qui
la contrainte par corps,
on en est la conséquence,
liorée, et rendue plus ac-
yal et malheureux. Nous
dant, Messieurs, devoir
embrasser trop d'objets
hâter de faire jouir enfin
des améliorations impor-
on leur promet tous les

urs, dans une balance
dignité de l'homme, les
nature des garanties que
ciales réclament, la sain-
sans oublier jamais que
compagne inséparable de

EMENTS.

t. 5.
ette commerciale cessera
n an, lorsque le montant
ncipale ne s'élèvera pas à

u'elle ne s'élèvera pas à

u'elle ne s'élèvera pas à

squ'elle ne s'élèvera pas à

u'elle sera de 5,000 francs

condamnation s'élèvera à
rdonner, suivant les cir-
tion durera dix ans.

rt. 9.
de plein droit après deux
de la condamnation pé-
500 francs;
orsqu'elle ne s'élèvera pas

u'elle ne s'élèvera pas à

squ'elle ne s'élèvera pas à

u'elle sera de 5,000 francs

additionnel).
la présente loi seront ap-
dividus qui seront arrêtés
publication, à quelque
leurs engagements et les
auront été la suite.
e l'impression et la distri-
vient de lui être fait : elle
rieurement le jour auquel
a sur le projet de loi.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'interprétation de quelques articles des lois militaires actuelles, et dont le rapport a été fait dans la séance du 29 avril dernier.*

M. de Salvandy, conseiller d'État, commissaire du roi, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

Le projet de loi se composait de huit articles ainsi conçus :

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 1er.

« Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la « solde, celui des deniers ou effets quelconques « appartenant à des militaires, commis par des « militaires qui en sont comptables, sera puni « des travaux forcés à temps ; en cas de cir- « constances atténuantes, la peine pourra être « réduite soit à la reclusion, soit à un empri- « sonnement de trois à cinq ans.

« Si le vol a été commis par des militaires qui « n'étaient pas comptables des deniers ou effets, « la peine sera celle de la reclusion ; et en cas « de circonstances atténuantes, elle pourra être « réduite à un emprisonnement d'un à cinq « ans. »

Art. 2.

« Tout militaire qui aura emporté tout ou « partie de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien « des deniers, des effets, des armes, ou emmené « un cheval ou des chevaux appartenant à un « militaire ou à l'État, mais qui ne lui étaient « pas confiés pour son service, sera condamné à « l'une des peines portées en l'article précédent, « suivant les circonstances prévues par ledit ar- « ticle.

« Si le militaire mis en jugement a été déclaré « en outre coupable de désertion, les peines « spécifiées en l'article 1er de la présente loi ne « pourront jamais être réduites à celle de l'em- « prisonnement. »

Art. 3.

« Tout militaire qui aura vendu soit le cheval, « soit tout ou partie des effets d'armement, « d'équipement ou d'habillement qui lui auront « été fournis par l'État, sera puni de deux à « cinq ans de travaux publics.

« Sera puni de la même peine, tout militaire « qui aura acheté lesdits effets. »

Art. 4.

« Tout militaire qui aura détourné ou dissipé « des effets d'armement, d'équipement ou d'habille- « ment qui lui étaient confiés pour son service, « sera puni de six mois à deux ans de prison. »

Art. 5.

« Tout militaire qui aura mis en gage en tout « ou en partie les effets d'armement, d'équipement « ou d'habillement à lui fournis par l'État, sera « puni de deux mois à un an de prison.

« Sera puni de la même peine tout militaire « qui aura reçu en gage lesdits effets. »

Art. 6.

« Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, « en tout ou en partie, ses effets de petit équipe- « ment, sera puni de deux mois à un an de pri- « son.

« Sera puni de la même peine, tout militaire « qui sciemment achètera ou recevra en gage « lesdits effets. »

ARCH

TA]

31 MA

Chambre des Pairs. —
comte Portalis, gar
projet de loi sur la co
Rapport par M. le
le projet de loi rela
crimes et délits dans l

Chambre des Députés.
du projet de loi relat
tementale. M. Devau
M. le comte d
M. Cunin-Grid
M. Daunou . .
M. Degouve d
M. Petou. . . .
M. Thil . . . .
M. de Pina
M. Jars. . . .

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

[T]ABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LVIII.

TOME CINQUANTE-HUITIÈME

SESSION DE 1829.

(DU 31 MARS 1829 AU 5 MAI 1829.)

SECONDE RESTAURATION.

Pages.

...RS 1829.

Pages

1er AVRIL 1829.

2 AVRIL 1829.

Chambre des Députés. — Liste de la
chargée de complimenter le roi, le
Rapport par M. Sapey sur le proj
latif à la poste aux lettres......
Fixation après discussion de deu
pétitions.....................

10 AVRIL 1829.

Chambre des Députés. — Rappor
ment sur diverses pétitions.....
Rapport par M. de Sade sur u
cernant le desservant de La Lo
Rapport par M. de Sade sur
cernant M. Amy, président de
Rapport par M. de Sade sur
lative à la loi du sacrilège....

11 AVRIL 18

Chambre des Députés.—Rappo
Laffitte sur la pétition Detro
Rapport par M. Laffitte s
sieur Labrouche..........
Rapport sur diverses pétiti
Rapport sur diverses pétiti
Rapport par M. Humblot-
tion relative au navire Vel

13 AVRI

Chambre des Députés.—Pré
Roy, ministre des finan
sur l'impôt des boisson
Discussion et adoptio
de loi relatif au service

14 A

Chambre des Pairs. —
Discussion du proje
M. le comte d'Argout.
M. le comte M
M. le marquis
Discussion de l'arti
projet de loi.......

Chambre des Pairs.
baron Mounier d'
pétitions.........
Discussion du p
articles 1 et 2. M
tre de la guerre.
M. le maré
M. de Vat
tion publique, e
Renvoi à la c
et adoption des

Chambre des Dép

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LVIII.

ministre de la guerre, maréchal
de Vatimesnil, *ministre de l'int*
comte de Pontécoulant, vicomte d
Peyronnet, de Salvandy, *commissai*
cazes, marquis de Coislin, duc de
Pampelune, *commissaire du roi*,
Roman, comte de Tournon, c
(15 avril, p. 381 et suiv.); — re
ticles à la commission (*ibid.* p
sans discussion de l'article 3 (
projet du gouvernement et article
par la commission (1re rédaction) (i
l'article amendé (*ibid*); — rappor
brugeac sur les articles 1 et 2
mission (18 avril, p. 397); — disp
de la commission à l'article 9 (
maréchal duc de Dalmatie défe
ayant pour objet la suppression
(*ibid.*); — discussion : le vicon
de Pontécoulant, de Vatimesni
geac (*ibid.* et p. suiv.); —
(*ibid.* p. 404); — adoption d
(*ibid.*); — discussion sur l'a
commission : amendement pré
Rougé (*ibid.* p. 405); — ren
la commission (*ibid.* p. 406);
du gouvernement et article 5
la commission : duc Decazes,
duc de Broglie, de Salvand
p. 407 et suiv.); — renvoi
mission (*ibid.* p. 408); —
renvoyé à la commission :
présenté par le comte de R
ticle (20 avril, p. 432); —
demment renvoyé à la co
brugeac, duc Decazes, comt
comte de Saint-Roman,
Tocqueville, comte de Ch
baron Pasquier, de Frays
garde des sceaux, comte
vicomte Chiflet, comte de
comte d'Ambrugeac, duc
comte de Marcellus, com
Président (*ibid.* p. 432 et su
modifié (*ibid.*); — article 6
et article 6 amendé par la
comte d'Ambrugeac (21
de l'article amendé (*ibi*
projet du gouvernement
commission (*ibid.*); —
(*ibid.*); — article 8 ajo
deviendra l'article 8 et
la commission : comte
brugeac, comte de S
vicomte de Caux, comt
técoulant, comte Daru,
de Coislin, comte d'
mart, comte de Chast
de Caux, comte Daru,
de Sparre, comte Be
Pontécoulant (*ibid.* e
ticle à la commission
devenant article 9
Rougé, de Vatimesn
nil, comte de Rougé
riou, comte Abrial
de l'article à la c
ticle 10 du projet d
puis 11) du projet
adoption de l'articl
discussion de l'arti
devenu l'article 1
(*ibid.*); — article
article 12 (depuis
mission : comte
vicomte de Caux,
de Sparre, comte
d'Ambrugeac, vic
— renvoi de l'ar
— article 13 du
(depuis 14) du p
— adoption de
sans discussion
du projet du g
ticles : l'article

K

L

P

S